





HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC.

TOULOUSE, IMPRIMERIE DE J.-B. PAYA.

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE LANGUEDOC,

AVEC DES NOTES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES:

COMPOSÉE SUR LES AUTEURS ET LES TITRES ORIGINAUX,

ET ENRICHIE DE DIVERS MONUMENS,

PAR DOM CLAUDE DE VIC ET DOM VAISSETE,

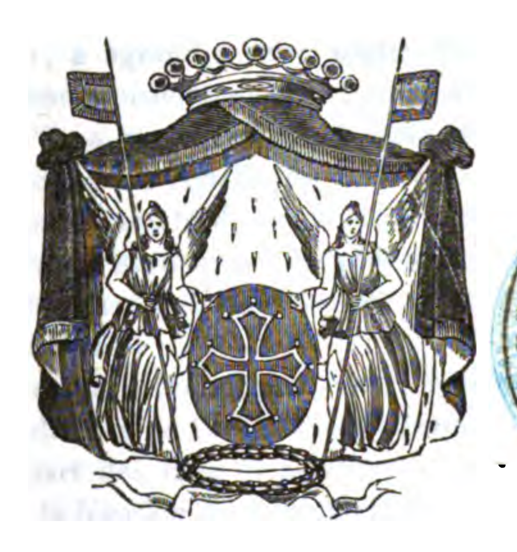
Religieux Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur;

COMMENTÉE ET CONTINUÉE JUSQU'EN 1830,

ET AUGMENTÉE D'UN GRAND NOMBRE DE CHARTES ET DE DOCUMENS INÉDITS,

PAR M. LE CHEVer AL. DU MÈGE.

TOME CINQUIÈME.





TOULOUSE,

J.-B.. PAYA, PROPRIÉTAIRE-ÉDITEUR,

HÔTEL CASTELLANE.

M DCCC XLII.

AVERTISSEMENT.

—

L'INTÉRÊT excité par la réunion des faits, généralement peu connus, qui composent les quatre premiers volumes de cette histoire, prend un accroissement sensible dès le commencement de celui-ci. On s'aperçoit bientôt qu'une grande révolution religieuse et politique se prépare; que des dynasties vont disparaître, que le pouvoir central va étendre au loin son influence, et que la nationalité méridionale va bientôt s'effacer, peut-être pour toujours. La lutte sera longue et sanglante; mais le parti le plus juste n'obtiendra pas l'avantage. Une invasion des hommes du Nord va renouveler les ravages qui avaient eu lieu durant le IXe siècle, et dont l'effrayant souvenir était encore conservé dans la mémoire des peuples. Ainsi, à la grandeur des résultats, se joint, dans ce volume, la forme dramatique des événemens, et le savant Dom Vaissete a puissamment contribué, par ses recherches, à agrandir cette partie de nos annales. Dans l'Avertissement de son troisième volume, après avoir indiqué l'abondance des faits qu'il va raconter, et qui commencent à la condamnation des Henriciens, au concile de Lombers, en 1165, et qui finissent à la réunion du comté de Toulouse à la couronne, en 1271, il remarque qu'entre ces événemens, les plus importans, sont l'hérésie et la guerre des Albigeois: puis, parlant des auteurs qui ont écrit sur ce sujet, il s'exprime ainsi :

« Le plus célebre parmi les anciens, est Pierre, moine de l'abbaye de Vaux-sernai au diocèse de Paris, auteur contemporain, et témoin oculaire de la plûpart des faits qu'il rapporte : il a écrit l'histoire d'*Albigeois*, depuis la légation de frere Pierre de Castelnau et de frere Raoul en 1203. jusqu'à la mort de Simon de Montfort, arrivée en 1218. historien véritablement estimable en bien des choses, mais si passionné pour Simon de Montfort, dont il est l'admirateur perpétuel,

et si déclaré contre les ennemis de ce general de la croisade, qu'il est difficile d'en soûtenir patiemment la lecture.

» Guillaume de Puilaurens, auteur moins partial, mort vers la fin du XIII. siecle, nous a donné dans sa chronique, qu'il finit à l'an 1272. plusieurs circonstances interessantes touchant l'héresie et la guerre des Albigeois ; et quoiqu'il ne soit pas tout-à-fait contemporain, il pouvoit en être très bien instruit, tant parce qu'il étoit du païs, qu'à cause qu'il fut aumônier de Raymond VII. comte de Toulouse. Nous avons collationné l'édition qui a été déja donnée de cette chronique, sur un manuscrit de plus de 400. ans, qui étoit le 261. de la bibliothèque du Roi. Nous avons fait usage des variantes de ce manuscrit, qui est fort bon, pour corriger plusieurs fautes, entr'autres dans les noms propres, et pour remplir quelques lacunes. Nous avions même le dessein de donner une nouvelle édition de cette chronique ; mais de crainte de trop grossir nos Preuves, nous avons crû devoir la laisser pour la collection des historiens de France, que Dom Martin Bouquet fait imprimer actuellement.

» Enfin, nous trouvons un détail fort circonstancié d'une partie de la guerre contre les Albigeois, dans un Anonyme qui en a écrit l'histoire, en langue du païs, depuis l'an 1202. jusqu'en 1219. Nous avons crû devoir donner son ouvrage parmi nos Preuves, parce qu'il renferme plusieurs choses qu'on ne trouve pas ailleurs, et qu'il paroît que cet Auteur, quoique posterieur, étoit bien informé, et qu'il a puisé dans de bonnes sources. Cet Anonyme a été connu de Catel [1], qui rapporte quelques fragmens de son ouvrage, dont il avoit vû deux manuscrits défectueux au commencement et à la fin. Il le cite sous le nom de l'*Historien du comte de Toulouse*, à cause que l'Anonyme paroît fort porté pour ce prince, et il en fait cas, de même que M. de Marca [2]. Mais quoique cet historien paroisse favorable en effet à Raymond VI. comte de Toulouse, il est faux cependant qu'il soit suspect d'héresie, ainsi que quelques modernes l'ont prétendu : car il donne en divers endroits des témoignages non suspects de son zéle pour la foy Catholique, et de sa haine contre les Héretiques.

[1] Catel comt. p. 252.
[2] Marca Bearn. p. 737.

» Comme le langage dont il se sert est à peu près semblable à celui qu'on parle encore aujourd'hui à Toulouse et dans le reste de la Province, et que d'ailleurs la plûpart des mots sont les mêmes que ceux de la langue Françoise, à la terminaison près, nous avons jugé inutile d'ajoûter une traduction Françoise à côté du texte Languedocien, et nous avons crû qu'il suffisoit, par rapport aux étrangers, de mettre à la fin un glossaire pour les termes les plus difficiles. Quant au tems où l'Auteur a vêcu, nous ne trouvons rien dans son ouvrage qui puisse le déterminer d'une maniere bien précise. Tout ce qu'on peut conjecturer, c'est qu'il vivoit après le XII. siecle, et qu'il écrivoit au plûtôt vers le milieu du suivant. Deux raisons nous le persuadent : la premiere est, qu'il se sert [1] du terme de *Languedoc*, qui n'a été en usage que vers le commencement du XIV. siecle. La seconde, que dans l'extrait [2] du traité de paix de l'an 1229. qui est à la fin de l'ouvrage, (supposé qu'il soit du même Auteur, comme il paroît par le style,) il est parlé du grand maître de Rhodes. Or cette isle ne fut prise qu'en 1309. sur les Infidelles par les chevaliers de S. Jean de Jerusalem, qui y établirent alors leur principale résidence. Il semble de plus supposer dans un endroit [3], qu'il y avoit un évêque dans la ville de Castres, qui ne fut érigée en évêché qu'en 1317. On peut ajoûter, que nous ne connoissons aucun manuscrit bien ancien de cet ouvrage, car les deux dont nous nous sommes servis n'ont pas deux cens ans d'antiquité. Il paroît qu'ils ont été copiez l'un sur l'autre. Ils renferment en effet la même lacune, touchant les circonstances de la mort de Simon de Montfort ; et on n'y trouve que celle-là qui est assez longue. Nous avons suivi l'ortographe de ces manuscrits qui n'est pas uniforme, suivant la copie que M. le Fournier, religieux de l'abbaye de S. Victor de Marseille, nous a envoyée, et qu'il a transcrite sur celui qui a appartenu à feu M. de Peiresc, et qui paroît le plus ancien. Nous l'avons collationnée avec un autre manuscrit de la bibliothéque du Roi, et nous avons trouvé fort peu de variantes. Au reste, quoique cet historien anonyme mérite beaucoup d'attention,

[1] P. 455. colonne 2.
[2] P. 523. colonne 1.
[3] P. 482. colonne 2.

nous ne prétendons pas cependant nous rendre garans de tous les faits qu'il avance et de leurs circonstances. Il paroît en effet qu'il s'est trompé en certains endroits, et qu'il a renversé en d'autres l'ordre des faits : mais Pierre de Vaux-sernai lui-même, quoique contemporain, n'a pas évité quelques fautes semblables.

» Ce sont là les anciens historiens, sur lesquels nous nous sommes le plus appuyés pour l'histoire de l'héresie et de la guerre des Albigeois ; ce qui joint au secours que nous avons tiré de quelques autres auteurs ou chroniques du tems, et à un grand nombre de monumens ou d'actes authentiques, nous a procuré une abondante matiere. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des differentes bibliothéques ou archives, d'où nous avons tiré ces titres : nous avons eu soin d'en indiquer les sources à la marge des Preuves ou du corps de l'ouvrage ; nous nous contenterons d'observer que trois registres ou cartulaires nous ont fourni entr'autres de grandes lumieres.

» Le premier est le registre intitulé : *Registrum curiæ Franciæ*. Il fut compilé vers la fin du XIII. siecle, et l'original en est conservé dans le trésor des chartes du Roi. On en trouve deux copies écrites à peu près vers le même tems parmi les manuscrits de Colbert, qui appartiennent aujourd'hui au Roi. Ce registre contient la plûpart des actes de Simon et d'Amauri de Montfort, dans le tems qu'ils dominerent sur une grande partie de la province, pendant et après la conquête des croisez, et ensuite des rois Louis VIII. et Louis IX. qui entrerent dans leurs droits, touchant la même conquête. Les actes originaux sont aussi dans ce trésor, et nous en avons eu communication. Le second registre est le cartulaire de Raymond VII. comte de Toulouse, qu'on voit aujourd'hui dans la bibliothéque de M. le chancelier Daguesseau, et dont on trouve une copie moderne parmi les mêmes manuscrits de Colbert, n°. 1067. Enfin le troisiéme est le cartulaire d'Alfonse comte de Poitiers et de Toulouse, frere du roi S. Louis, qui est aux archives du college des Jésuites de Toulouse, et dont on trouve aussi la copie parmi les manuscrits de Colbert.

» Quant aux modernes, plusieurs Catholiques ou Protestans ont entrepris d'écrire en particulier l'histoire de la croisade contre les Albigeois. Entre les Catholiques, sont les PP. Benoît et Percin Jaco-

bins, et le P. Langlois Jésuite. Le P. Percin a écrit en Latin, et son ouvrage a paru en 1693. avec son histoire du couvent de Toulouse de son ordre. Les ouvrages des deux autres sont en François. Celui du P. Benoît fut imprimé en 1691. en deux vol. in-12. il est intitulé : *Histoire des Albigeois et des Vaudois.* Le P. Langlois fit imprimer le sien à Rouen en 1703. sous le titre d'*Histoire des croisades contre les Albigeois :* il contient un volume in-12. Les uns et les autres n'étoient pas assez au fait : ils ont commis un grand nombre de fautes ; et si on peut accuser les Protestans, qui ont écrit sur la même matiere, d'une partialité outrée pour leur secte, on ne sçauroit excuser les Catholiques de n'avoir pas été assez en garde contre Pierre de Vaux-sernai, et d'avoir épousé trop aveuglement sa passion pour Simon de Montfort, et sa haine contre le comte de Toulouse et ses alliez : en sorte qu'ils sont, sur-tout le P. Langlois, des déclamateurs plûtôt que des historiens. Pour nous, nous nous sommes efforcés de tenir un juste milieu ; et laissant ordinairement les réflexions aux lecteurs, nous nous sommes attachés simplement à rapporter les faits, et à ne rien avancer que sur de bons garans..... »

Il paraîtrait qu'après les immenses travaux de Dom Vaissete, et tant d'ouvrages composés sur le même sujet par les divers écrivains qu'il cite, la tâche de l'Annotateur devrait être peu importante, peu difficile à remplir. Cependant il y avait beaucoup à faire encore : il fallait d'abord profiter des lumières nouvelles que la *Canso de la crozada contr' els eretges d'Albeges* peut répandre sur cette partie de notre histoire. Dom Vaissete n'a point vu ce monument précieux qui rapporte des événemens déjà bien connus, et qui en fait connaître un grand nombre d'autres qui l'étaient mal, ou qui ne l'étaient pas du tout. Nous nous sommes donc attaché, dans nos *Additions*, à l'examen de cette grande chronique en vers, écrite par un contemporain, et nous en avons publié, et souvent traduit, de longs fragmens, qui ajoutent beaucoup à ce que nous savions déjà, et qui peignent admirablement les mœurs et les habitudes des peuples du Languedoc, durant une partie du XIIIe siècle. Cette chronique est d'ailleurs le supplément nécessaire de la Chronique en prose Romane, qui comprend aussi toute cette époque, et que Dom Vaissete a le premier fait connaître, bien

que Catel l'eût indiquée plusieurs fois. Mais, ici encore, notre édition a un avantage incontestable sur l'édition originale. En effet, le savant Bénédictin, auteur de notre histoire, n'a consulté que deux exemplaires de cette chronique, l'un ayant appartenu à Peiresc, et conservé dans la bibliothèque de Carpentras ; l'autre, placé dans la bibliothèque du Roi, à Paris. Mais ces deux manuscrits, dont l'un est apparemment la copie de l'autre, présentent une lacune très grande, et à laquelle on ne pouvait guère suppléer autrement qu'à l'aide des récits de Pierre de Vaulx-cernay, et, depuis peu d'années, avec la *Canso de la crozada,* dans ce qui a rapport au dernier siége de Toulouse par le comte de Montfort. Plus heureux que Dom Vaissete, nous avons retrouvé dans la Bibliothèque de Toulouse, désignée aujourd'hui sous le nom de *Bibliothèque de la ville*, parmi les livres provenant du cabinet de M. Lefranc de Pompignan, un manuscrit complet de cette chronique : ainsi on peut remplir aujourd'hui la lacune qu'offraient les manuscrits de Carpentras et de Paris : on possède l'ensemble des faits racontés par le chroniqueur, et l'examen du texte du manuscrit de Toulouse, comparé à celui des deux autres, prouve que le premier est évidemment le plus ancien. Des phrases inachevées, ou inintelligibles, dans le manuscrit publié par Dom Vaissete, et aussi, naguères, dans le recueil des historiens de France, sont complètes et claires dans le nôtre. On retrouve d'ailleurs, dans ce dernier exemplaire, la preuve que l'ouvrage était divisé en livres et en chapitres, ce qui n'existe pas dans les autres manuscrits, et ce qui donne, à ce que nous croyons, à celui de Toulouse, l'avantage de l'antériorité. Le style est d'ailleurs assez différent, quelquefois, de celui des autres manuscrits, pour faire croire que les copistes de ces derniers ont voulu très souvent le changer et lui donner les formes du dialecte dont ils faisaient usage. L'importance de cette leçon d'un document, justement estimé, a engagé l'éditeur à le publier de nouveau, en entier, dans les Preuves de nos *Additions*, et sans doute on lui en saura gré. Nous le donnons d'ailleurs sans ponctuation et tel qu'il existe. Dom Vaissete a ponctué la copie qu'il a fait connaître ; nous n'avons pas cru devoir imiter cet exemple.

Dom Vaissete n'a fait qu'indiquer l'existence d'un assez grand

nombre de monumens historiques que, suivant nous, il aurait dû publier. Voici comment il se justifie à ce sujet :

« On trouvera peut-être que nous nous sommes trop étendus ; mais comme on ne cherche, dans les histoires des provinces, que le détail qui manque dans l'histoire generale du royaume, nous avons crû devoir donner une certaine étendue à la narration. La matiere est si vaste, que nous avons été obligez de supprimer plusieurs faits moins importans, diverses circonstances, et une partie des actes que nous avions préparez pour les Preuves, pour ne pas trop grossir le volume : ainsi nous nous sommes contentez souvent de citer à la marge les chartes, les archives et les manuscrits Il est vrai que plusieurs personnes de lettres, qui font beaucoup de cas de ces sortes de monumens, auroient souhaité que nous les eussions donnez ; et ils nous ont pressez de n'y pas manquer : mais comme le plus grand nombre des lecteurs prend peu d'interêt à ces sortes de recueils, et qu'accoûtumez, ou aux fictions poëtiques, ou à ces petits Romans, qui inondent le public depuis un certain tems, ils ne lisent que pour s'amuser, sans s'embarrasser de la vérité des faits et sans remonter aux sources, nous avons crû devoir user de réserve, et nous en userons encore davantage dans la suite. Au reste nous avons eu principalement en vûe dans les monumens que nous donnons, ceux qui interessent l'ancienne noblesse de la province. »

S'il nous est permis d'exprimer ici notre pensée tout entière, nous dirons que Dom Vaissete a cédé à des exigences que devait repousser un homme tel que lui, soutenu par une savante congrégation dont il était l'ornement, et historien d'une grande province, dont les Etats-Généraux auraient su résister à l'influence de la mode. Il est vrai qu'à l'époque même où Dom Vaissete écrivait, des auteurs très célèbres s'élevaient contre ce qu'ils nommaient des *Histoires à la Bénédictine* : l'érudition, la vérité, les recherches savantes, devaient être proscrites par ceux qui voulaient alors, tout en parlant beaucoup du besoin d'éclairer les peuples, les tromper sur leurs vrais intérêts, et empoisonner toutes les sources de l'histoire. D'ailleurs ces faits, *moins importans*, négligés par Dom Vaissete, ces *diverses circonstances*, qu'il tait à dessein, ces actes qu'il cite seulement à la marge, tout cela serait précieux pour

nous. Les hommes de lettres pressaient, avec raison, le savant Bénédictin de publier ces monumens écrits, qu'il ne fait qu'indiquer, et qui sont presque tous perdus aujourd'hui. Pourquoi faut-il que Dom Vaissete ait craint de mécontenter les lecteurs de son époque, accoutumés, comme il le dit, aux fictions poétiques et aux petits romans qui inondaient le public? N'y avait-il pas encore alors de vrais savans qui auraient applaudi à son courage? La congrégation de Saint-Maur était debout. L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres soutenait, encourageait les bonnes études; et nous croyons que notre savant historien ne devait pas sacrifier aux folles idées du jour. A l'époque où nous traçons ces lignes, *le public est* aussi *inondé*, comme le disait Dom Vaissete, de grands et de petits romans : l'histoire est déguisée, altérée, faussée, dans une foule d'écrits imprimés sous le nom de *Légendes*, de *Chroniques*, de *Feuilletons;* on trompe les lecteurs bénévoles dans des publications à bon marché, où le mensonge usurpe la place de la vérité : mais, cependant, l'ardeur pour les études graves, pour les recherches savantes, a fait des progrès incontestables. On a senti qu'il fallait recourir aux plus pures sources de l'histoire, aux monumens; et sans s'inquiéter en rien de ces petits et grands romans, *dont le public est* en effet *inondé*, ni de ces *Chroniques*, de ces *Légendes*, que l'on trouve partout, beaucoup de gens de lettres s'occupent uniquement du soin de recueillir les documens de notre histoire. Heureux de l'avoir fait, depuis plus de vingt-cinq années, et à une époque où ces études étaient peu en honneur, nous avons cru devoir suppléer au silence de Dom Vaissete. Dans les *Additions* de ce volume, comme dans celles des quatre autres qui l'ont précédé, nous nous sommes attaché à retracer les événemens que l'auteur n'avait pas connus, ou qu'il avait négligés. Chartes inédites, faits relatifs à l'hérésie et à la guerre des Albigeois, anecdotes importantes, nous avons réuni tout ce qui nous a paru digne d'être ajouté au beau travail du savant religieux, auteur de notre histoire. Fidèle à la méthode que nous avons adoptée, nous avons décrit successivement les divers monumens de la province, et nous l'avons fait avec un soin scrupuleux. Nos travaux particuliers nous fournissaient d'ailleurs, à cet égard, des

moyens, qui n'auraient peut-être pas été à la portée de tout autre annotateur de Dom Vaissete. Ainsi nous n'avons pas voulu laisser disparaître tant de vastes cloîtres, asyles antiques de la science et de la piété, tant d'églises, admirables dans leur construction, tant d'autels où le saint sacrifice avait tant de fois été offert, tant de tombeaux violés, renversés, brisés, par une tourbe stupide, sans leur consacrer un souvenir, sans dire la place qu'ils occupaient autrefois.

Ce même sentiment qui nous a entraîné, pendant toute notre vie, vers la recherche, vers l'étude des temps passés, nous a engagé à donner, dans ce volume, l'histoire, figurée par un artiste contemporain, des divers incidens de la guerre des Albigeois. Ces images ne sont autre chose que les vignettes, si remarquables, et encore inédites, du manuscrit de la *Canso de la crozada contr' els eretges d'Albeges.* L'intérêt historique de ces vignettes, dont le savant M. Fauriel a fait l'éloge, et qui ont été, sans doute, tracées dans le Languedoc peu après les événemens qu'elles représentent, nous fait croire qu'on les verra avec quelque plaisir. Elles ont d'ailleurs été calquées avec un soin extrême par M. le comte Tristan de Villeneuve, ainsi que les passages de la *Canso* qui les expliquent.

Dom Vaissete, dans le dernier paragraphe que nous avons cité, dit que, dans les monumens qu'il donne, il a eu principalement en vue ceux qui intéressent l'ancienne noblesse de la province. Nous croyons, comme lui, que l'histoire des familles célèbres est une partie essentielle de l'histoire générale, et que la négliger serait ôter à cette histoire l'animation, la vie, sans lesquelles ses pages, froides et décolorées, ne feraient naître que l'ennui. Ainsi nous avons publié quelques notions étendues sur de vieilles familles Languedocienes ou Aquitaniques, parce que ces notions ajoutent à l'histoire. Des généalogies proprement dites ne devaient pas nous occuper. Mais, dans un autre ordre d'idées, nous avons été plus loin que Dom Vaissete; ce volume, et ceux qui le suivront, prouveront, en effet, que, sans négliger l'histoire de nos familles chevaleresques, et en essayant même de répandre plus d'éclat sur leur existence, et sur leurs services, trop dédaignés aujourd'hui, nous n'avons pas, comme on l'a fait trop souvent, négligé l'histoire municipale de nos villes

et même de nos plus chétives bourgades. Il faut qu'à l'avenir nos annales ne soient plus ce qu'elles ont trop long-temps été, un enchaînement de récits, où les acteurs secondaires n'étaient même pas nommés, où les peuples n'apparaissaient point, où les lois qui les régissaient étaient condamnées à l'oubli. Dom Vaissete, beaucoup plus judicieux que la plupart des écrivains de son époque, est entré dans cette voie historique, presque inconnue avant lui, et nous sommes fier de l'avoir suivi, et d'avoir même agrandi le cadre qu'il avait tracé.

Qu'il nous soit permis de dire ici un mot sur la pensée qui a présidé à la rédaction des *Notes* de ce volume. Persuadé de la vérité des dogmes catholiques, nous avons cru devoir montrer tout notre éloignement pour les erreurs des sectaires Albigeois ; nous avons blâmé le comte de Toulouse de n'avoir pas proscrit ces erreurs, par des mesures efficaces, par des ordres absolus, et d'avoir, au contraire, en observant une tolérance fatale, fourni un invincible prétexte aux ambitieux qui voulaient envahir les riches provinces du midi de la France. Mais, nous nous sommes élevé aussi contre les fanatiques, qui, sans pitié, ont porté la désolation, le ravage et la mort dans ces contrées, sous le fallacieux prétexte d'y poursuivre les fauteurs de l'hérésie : nous avons rappelé tous les crimes de ces hommes qui, infidèles au mandat qu'ils avaient reçu, et méconnaissant les ordres du Saint Siége, parurent ignorer que le Père commun des fidèles ne voulait ni l'exhérédation de la noble dynastie de Toulouse, ni la mort de ceux qui s'étaient involontairement engagés dans les sentiers de l'erreur. La conduite du pape Innocent III fut, en effet, digne d'admiration en ces grandes circonstances, et elle contraste de la manière la plus éclatante avec les actes des légats, et surtout avec la conduite de Foulques, cet ancien troubadour, appelé sur le siége de Toulouse, pour le malheur de cette ville. Ainsi, notre pensée a été toute religieuse. Le respect le plus profond pour le pape Innocent III, de sainte mémoire, s'est uni dans notre ame à la haine des sectaires et à l'indignation excitée par la mauvaise foi, par la cruauté de quelques prétendus religieux qui ont couvert le Languedoc de sang et de ruines; hommes atroces, que le pieux Dom Vaissete avait d'ailleurs voués,

depuis long-temps, à l'exécration de tous les siècles. Mais, s'il a été pénible de retracer tant de crimes, nous avons éprouvé une satisfaction bien vive en justifiant l'un des missionnaires envoyés, non pour égorger, mais pour convertir les Albigeois. S. Dominique, fondateur de l'ordre des Frères Prêcheurs, a été, en effet, audacieusement outragé par les écrivains des XVIIe et XVIIIe siècles. Ils l'ont peint au milieu des bourreaux et des victimes, faisant dresser des bûchers et des échafauds, et ils ont avancé qu'il fut le fondateur de l'Inquisition. Nous avons donné [1], il y a dix-sept ans, la preuve que S. Dominique n'avait combattu les opinions des sectaires que par la prédication; nous avons démontré, avant tout autre, peut-être, que sa vie entière avait été une suite d'œuvres évangéliques, et que, mort huit ans avant l'institution du Saint Office, ou de l'Inquisition, il ne pouvait avoir fondé ce tribunal redoutable. C'est avec bonheur que nous avons donné, dans nos Annotations, une nouvelle publicité à ces faits authentiques. Ils infirment, pour toujours, les assertions de plusieurs écrivains trop célèbres, et ils prouvent que l'église n'a pas erré alors qu'elle a placé au rang des saints cet homme vénérable, si étrangement calomnié, si étrangement méconnu.

[1] *Séance publique de l'Académie Royale des Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse, tenue le 25 août* 1825, page 65.

SOMMAIRES DES NOTES.

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC.

LIVRE VINGTIÈME.

I.

Le roi d'Aragon échange le comté de Provence, et les vicomtés de Milhaud et de Gevaudan, avec Sanche son frere pour le comté de Roussillon. Il rompt la paix avec le comte de Toulouse.

Le roi d'Aragon, aprés la conclusion de sa paix avec le comte de Toulouse, fit quelque séjour aux environs du Rhône. Etant au mois de Mars suivant au château d'Albaron dans l'isle de Camargue, il fit une donation [1] à l'abbaye de Franquevaux dans le diocèse de Nismes, « pour la dédommager » des pertes qu'il lui avoit causées, lorsqu'il » avoit assiegé le château de Fourques. » Ce prince tint [2] le même mois à Aix une assemblée des principaux du païs. Il donna alors une charte en faveur de la cathédrale de cette ville, dans laquelle il se qualifie *par la grace de Dieu roi d'Aragon, comte de Barcelone et prince de Provence*, et qu'il datte ainsi : « donné à Aix, lorsque nous avons » repris la Provence des mains de Sanche » notre frere, en présence du comte de » Foix, que nous avons établi *alors baile* (ou » gouverneur) de Provence, de Bertrand de » Baux, de Guillaume de Sabran, etc. »

On voit par-là que le roi d'Aragon, qui avoit donné en 1181. après la mort de Raymond-Berenger son frere, le comté de Provence, et les vicomtez de Milhaud et de Gevaudan à Sanche son autre frere, pour les posseder sous son autorité comme une espece d'appanage, les retira des mains de ce prince au mois de Mars de l'an 1185. après qu'il eut fait sa paix avec le comte de Toulouse. En effet Sanche se qualifioit encore *comte de Provence* au mois d'Août de l'an 1184. Un moderne [1] prouve fort bien que ce roi en retirant la Provence des mains de Sanche, lui donna en échange les comtés de Roussillon et de Cerdagne : ainsi l'ancien [2] auteur des gestes des comtes de Barcelone se trompe, lorsqu'il assûre « que Sanche n'eut aucune » part dans les domaines du roi Alfonse son » frere, et que ce dernier ne voulut jamais » lui en rien donner *. » Au reste, le roi d'Aragon fit cet échange avec Sanche son frere, dans la vûe de disposer, comme il le fit en effet, du comté de Provence, et des vicomtez de Milhaud et de Gevaudan en faveur d'Alfonse son fils puîné. On voit encore par la donation que le roi d'Aragon fit en 1185. en faveur de l'église d'Aix, que ce prince après avoir repris le comté de Pro-

1 Preuves.
2 Bouche. tom. 2. p. 170. et seq.

1 Bouche ibid. p. 170.
2 Marc. Hisp. p. 551.

* V. Additions et Notes du Livre xx, n° 1.

vence, en confia le gouvernement à Roger-Bernard comte de Foix son cousin, qui s'étoit sans doute ligué avec lui contre le comte de Toulouse.

La paix entre ces deux princes ne fut pas de longue durée. En effet, le roi d'Aragon étant allé au mois d'Avril suivant à Najac en Rouergue, où Richard duc d'Aquitaine, ennemi du comte de Toulouse, lui avoit donné rendez-vous, ils formerent ensemble une nouvelle ligue [1]. Par le traité Richard ceda à Alfonse « les domaines que Roger vicomte » de Beziers et Trencavel son frere avoient » tenus de lui en fief, et s'engagea 1°. de faire » restituer à ce prince le château d'Hariza, » que le roi de Castille lui détenoit, avec » quelques autres châteaux qui étoient au » pouvoir du roi de Navarre. 2°. En cas qu'il » n'exécutât pas fidellement cette promesse, » de se remettre en ôtage dans une place » d'Alfonse, quarante jours aprés que ce » dernier l'auroit sommé de l'exécution. » Nous comprenons par-là que le vicomte Roger II. s'étoit soumis à la suzeraineté du duc d'Aquitaine pour la vicomté de Carcassonne, et qu'il l'avoit reconnu pour seigneur dominant dans le comté de Toulouse.

II.

Le vicomte Roger adopte Alfonse infant d'Aragon. Droits de l'évêque et du vicomte sur la ville de Beziers.

Le roi d'Aragon après ce traité en conclut un autre avec le même Roger, qui s'exprime ainsi dans l'acte. « Moi seigneur [2] Roger, » vicomte de Beziers, de Carcassone, de Ra- » sez et d'Albi, confesse et reconnois de » bonne foi, que vous mon seigneur Alfonse, » par la grace de Dieu roi des Aragonois, » comte de Barcelone, marquis de Provence, » m'avez défendu et protegé contre tous » mes ennemis. Je reconnois véritablement » que j'aurais été dépouillé de tous mes do- » maines, si vous ne m'aviez secouru avec » vos vassaux. Vous m'avez comblé de biens, » aussi-bien que mes sujets, dans tous nos » besoins ; vous avez toûjours fait la guerre » pour moi, et vous avez regardé mes que- » relles comme les vôtres. Enfin, je vous » suis entierement redevable de la conser- » vation de mon patrimoine : c'est pourquoi » je donne à vôtre fils Alfonse, ou à son de- » faut à tout autre de vos fils, que j'adopte » pour mon fils, toutes mes terres, citez, » villes, bourgs, châteaux, villages, hom- » mes, femmes, évêchez, abbayes, prieu- » rez ; et en un mot tous mes biens quels » qu'ils soient, avec tout ce qui doit me re- » venir de la succession de mes proches ; à » condition que ce fils héritera de tout ce » que vous avez en Provence et à Milhaud, » de tout le comté de ce nom, et de tout ce » que vous possedez dans les païs de Gevau- » dan et de Rouergue. » Le roi d'Aragon de son côté donna par le même acte à son fils Alfonse *toute la terre de Provence* et Milhaud, avec ce qu'il possedoit dans le comté de ce nom, et dans le Gevaudan et le Rouergue, ou à un autre de ses fils au défaut d'Alfonse. Berenger archevêque de Tarragone, et plusieurs seigneurs séculiers furent présens à ce traité, qui fut passé à Beziers.

Geofroy *élu* [1] *évêque*, et les abbez de cette ville, Guillaume de Montpellier, plusieurs autres barons du païs, et tout le peuple se rendirent ensuite dans la cathédrale de S. Nazaire, pour fixer les droits qui appartenoient à l'évêque et au vicomte, tant sur la ville de Beziers que sur les fauxbourgs, et sçavoir au juste en quoi consistoit le domaine de Roger sur cette ville, et ce que le roi d'Aragon pourroit prétendre en vertu de cette donation. L'enquête fut dressée, du consentement de l'évêque, de son chapitre, de Roger *et de sa cour*, sur le témoignage de trois principaux bourgeois. On convint que le vicomte n'avoit aucun droit *de tolte*, *de queste*, *et d'albergue*, sur les habitans vassaux de l'église et sur les siens ; qu'il n'avoit aucune justice sur ceux-là, excepté les cas d'homicide et d'adultere ; et que l'évêque et le vicomte avoient chacun *droit de chevauchée* sur leurs vassaux, mais pour les faire servir seulement dans l'étendue du diocése. On verifia quelques autres articles

[1] Zurit. annal. l. 2. c. 40.
[2] Preuves.

[1] Catel mem. p. 644.

touchant l'administration de la justice, et on reconnut que les églises et les hôpitaux de Beziers étoient des lieux d'asyle. Il est marqué enfin que le vicomte Roger avoit accordé, que tous ceux qui viendroient s'établir à Beziers, dans quelque quartier de la ville que ce fût, *seroient libres* et indépendans, tant de lui-même, que de tout autre seigneur, et exempts de toute servitude, comme l'étoient les autres habitans de cette ville, que ce vicomte exempta de payer la leude à S. Tiberi.

On ne sçauroit se persuader que le vicomte Roger ait voulu par cet acte faire une donation absolue de tous ses domaines à Alfonse fils puîné du roi d'Aragon, car la vicomtesse Adelaïde de Toulouse sa femme accoucha [1] vers Pâques de la même année, de Raymond Roger leur fils; il avoit par conséquent alors une esperance certaine de laisser un héritier. Ainsi il aura voulu seulement se rendre vassal du jeune prince d'Aragon, comme successeur du roi son pere dans le comté de Provence et les vicomtez de Milhaud et de Gevaudan. On voit d'ailleurs que Raymond-Roger hérita de tous les domaines de Roger son pere, sans aucune difficulté de la part de la maison d'Aragon. Au reste comme cette donation fut faite au préjudice des droits de suzeraineté, que le comte de Toulouse avoit sur tous les domaines de Roger, c'est une preuve que ce vicomte, et le roi d'Aragon qui la reçut, étoient alors ennemis de ce prince, et qu'ils s'étoient liguez de nouveau contre lui.

Roger se rendit au mois de Juillet [2] suivant à la Caune en Albigeois, et là étant dans le cimetiere de Sainte-Marie, il confirma avec la vicomtesse sa femme, par une charte qu'ils firent *sceller de leur sceau*, en faveur de Guillaume de Rocozel, prevôt de Notre-Dame de Beaumont en Rouergue, toutes les donations que ses ancêtres fondateurs de cette église y avoient faites. Roger permit [3] au mois de Février de l'année suivante, de bâtir le château d'Escoussens. Il confirma [1] deux mois après, en présence de Guillaume *Petri* évêque d'Albi, d'Isarn abbé de Valseguier ou de Montolieu, de Bernard abbé de Caunes, etc. une donation qu'un bourgeois de Carcassonne avoit faite à l'abbaye de Fontfroide, et donna en fief au mois d'Août ce qu'il avoit *au château de Rasez*.

1 Tom. 2. de cette hist. p. 679. c. 2. - V. tom. 6. NOTE XII. ibid. n. 6.
2 Preuves.
3 Cartul. du ch. de Foix.

III.

Le roi d'Aragon et le duc d'Aquitaine font la guerre au comte de Toulouse, qui leve le siége de Carcassonne.

Il est marqué, dit-on [2], dans les anciens martyrologes de la cathédrale de Carcassonne, « que cette ville fut assiégée en 1185. » et que l'armée qui avoit formé le siége fut » défaite le 4. des Nones de Février. » Un moderne [3] assûre sur cette autorité, que Raymond comte de Toulouse ayant assiegé alors Carcassonne sur le vicomte Roger, le roi d'Aragon vint au secours de ce dernier, défit l'armée du comte, et l'obligea à lever le siége.

Cet événement, qui appartient à l'an 1186. suivant notre maniere de commencer l'année, détermina peut-être Richard duc d'Aquitaine, allié du roi d'Aragon, à attaquer de son côté le comte de Toulouse. Nous sçavons en effet que Richard [4] ayant assemblé en 1186. une armée considerable, entra dans les terres de ce prince, ravagea plusieurs villages, et lui enleva divers châteaux soit par la ruse, soit par la force. On peut rapporter au tems de cette expédition, des lettres de Richard données [5] à Agen en présence de Guillaume seigneur de Montpellier, par lesquelles il prend l'abbaye de Candeil en Albigeois sous sa sauve-garde: elles nous donnent lieu de croire, 1°. Que ce duc étendit alors ses courses jusques dans l'Albigeois. 2°. Que le même Guillaume étoit ligué avec lui.

1 Archiv. de l'abb. de Fontf.
2 Besse Narb. p. 332.
3 Ibid.
4 Gerv. Dorob. chr. an 1186.
5 Preuves.

IV.

Le seigneur de Montpellier répudie Eudoxe Commene et épouse Agnés.

Ce seigneur répudia en 1187. Eudoxe Commene sa femme, pour épouser Agnés, dont nous ne connoissons pas la maison; mais qui étoit proche parente du roi d'Aragon. On [1] prétend « qu'un des principaux motifs de ce » divorce, fut le mepris qu'Eudoxe, fiere de » la grandeur de sa naissance, conçut de » Guillaume, qu'elle avoit épousé comme par » force. On ajoûte que ce seigneur indigné » du procedé de sa femme, eut recours au » roi d'Aragon son protecteur, qui lui con» seilla de la répudier, et lui donna en ma» riage Agnés sa parente, qu'il avoit fait » élever dans son palais; que Guillaume, » qui n'avoit qu'une fille d'Eudoxe, dont il » n'esperoit plus d'enfans, et qui souhaitoit » extrêmement d'avoir un mâle pour succes» seur, employa le crédit de l'archevêque » d'Arles, pour obtenir du pape la permis» sion de la répudier, et de convoler en se» condes nôces; et que, sur le refus du pon» tife, il passa outre, et épousa solemnelle» ment Agnés, dont il eut plusieurs enfans.» Mais la plûpart de ces faits ne sont appuyez que sur l'autorité particuliere d'un historien moderne, qui ne se pique pas d'une exactitude trop scrupuleuse. Ce qu'il y a de certain, c'est que Guillaume au mois d'Avril de l'an 1187. répudia Eudoxe, dont il n'avoit qu'une fille nommée Marie, pour contracter un nouveau mariage avec Agnés, à laquelle il donna [2] pour douaire la moitié de ses biens meubles et immeubles; et que cette dame étoit parente du roi d'Aragon, comme il paroît par une donation [3], que ce prince lui fit et au seigneur de Montpellier son mari, du château et du domaine de Prats, pour en jouir pendant leur vie. Cette donation du roi Alfonse est datée du mois d'Avril de l'an 1187. en présence de l'archevêque de Tarragone et de l'évêque de Lerida, et il paroît par-là que Guillaume épousa Agnés en Aragon, et qu'Alfonse assista à cette cérémonie.

1 Gar. Ser. præs. Mag. p. 233.
2 Spicil. tom. 10. p. 641.
3 Preuves.

Eudoxe [3] au désespoir de se voir répudiée, moins par amour pour le seigneur de Montpellier son mari, qu'elle ne pouvoit souffrir, que par les intérêts de Marie leur fille, eut recours à l'autorité de Jean de Montlaur évêque de Maguelonne, qui conjointement avec l'archevêque de Narbonne frappa Guillaume d'anathême, et jetta l'interdit sur tous ses domaines: mais ajoûte-t-on, le roi d'Aragon, qui s'intrigua beaucoup dans cette affaire, engagea bien-tôt après le pape à lever l'un et l'autre. Eudoxe fut ainsi obligée de quitter Montpellier : elle se retira dans l'abbaye d'Aniane aupres de Raymond-Guillaume, oncle paternel du seigneur de Montpellier, qui en étoit abbé, où elle mourut saintement *.

V.

Evêques de Lodéve et de Maguelonne.

Ce Raymond-Guillaume avoit été destiné en 1146. par le testament de Guillaume VI. seigneur de Montpellier son pere, à être religieux de Cluni. Après avoir fait profession dans cet ordre, il avoit été élû abbé d'Aniane en 1162. et il succeda enfin à Gaucelin de Montpeyroux évêque de Lodéve, décedé [2] le 7. de Juillet de l'an 1187. Raymond-Guillaume de Montpellier, qu'on surnomme de Madieres, on ne sçait sur quel fondement, acheva presque entierement sous son episcopat, ce que les évêques de Lodéve ses prédecesseurs avoient commencé, et unit au domaine de son église la comté et la vicomté de Lodéve, avec le château de Montbrun, qui en étoit le chef-lieu. En effet [2] Hugues comte de Rodez lui vendit en 1188. pour soixante mille sols Melgoriens tout ce qu'il possedoit dans ce château, et dans tout le Lodévois, avec promesse de ne rien acquerir dans le païs sans le consentement de l'évêque. Pierre de Lara vicomte de Narbonne son cousin, lui donna d'un autre côté en

1 Gariel. ibid.
2 Plantav. Lod. p. 94. et seq. - V. Gall. Chr. nov. ed. tom. 6.
3 V. liv. XIX. n. 60. - Tom. 2. hist. NOTE XLV. n. 3.

* V. Additions et Notes du Livre XX, n° 2.

1192. divers domaines du même païs; et Raymond V. comte de Toulouse lui ceda peu de tems avant sa mort, tout ce qu'il possedoit dans le diocèse de Lodéve, et confirma en sa faveur la vente que le comte de Rodez lui avoit faite des domaines du Lodévois, *qu'il tenoit en fief des comtes de Toulouse.* Ce prélat obtint en 1188. un diplôme du roi Philippe Auguste, qui confirma les privilèges et les chartes que les rois de France avoient accordez à l'église de Lodéve, entr'autres le droit sur les Juifs du Lodévois, et celui de faire battre monnoye. Il usa de ce dernier privilege, et il nomma en 1189. un essayeur de la monnoye. Il fonda en 1190. un prieuré de filles de l'ordre de Cîteaux, à Notre-Dame de Corneille dans son diocèse, sous la dépendance de l'abbaye de Nonnenque, et termina la même année, par l'arbitrage de Bernard archevêque de Narbonne, un grand procès qu'il avoit avec l'abbaye de Fontfroide, à laquelle Gaucelin de Montpeyroux son prédecesseur avoit donné tous ses biens par son testament du 30. Décembre de l'an 1186. Enfin il ceda [1] au mois de Novembre de l'an 1199. à Guillaume seigneur de Montpellier, « *son neveu*, tant en son nom » qu'en celui de son église, et comme dona- » taire de Gaucelin son prédecesseur, tout » ce que le même seigneur de Montpellier » pouvoit prétendre sur ses biens. » Raymond-Guillaume mourut [2] en 1201.

On assûre [3] que Guillaume, qui succeda en 1190. à Jean de Montlaur évêque de Maguelonne, et qui avoit été auparavant chanoine de cette église, étoit aussi de la maison de Montpellier : mais on se trompe. Cette maison donna cependant un autre évêque à l'église d'Agde à la fin du XII. siècle en la personne de Raymond évêque d'Agde, qui succeda à Pierre.

[1] Mss. d'Aubays. n. 82. - V. Gariel. ibid. de Montpellier. p. 187.
[2] Catel mem. p. 205.
[3] Note XVIII. n. 6.

VI.

Bernard-Aton vicomte de Nismes et d'Agde dispose de cette derniere vicomté en faveur de l'église d'Agde.

Sous l'épiscopat de ce dernier, « Bernard- » Aton [1] vicomte d'Agde, fils de la vicomtesse » Guillemette, voulant pourvoir au salut de » son ame et de ses parens, se donna pour » chanoine à l'église de Saint Etienne du » siége d'Agde, à Pierre évêque du même » siége, et à ses successeurs, avec tout ce » qu'il possedoit dans le diocèse; sçavoir la » ville d'Agde, ses dépendances, tout ce que » lui et son pere avoient possedé dans le » même diocèse, et enfin tous les domaines » *de la vicomté.* » Bernard-Aton fit cette donation au mois de Juin de l'an 1187. devant l'autel de l'église Notre-Dame du Grau *, située à un quart de lieue de la ville.

Comme ce vicomte tenoit en fief la vicomté d'Agde de Raymond comte de Toulouse, l'évêque Pierre eut recours à l'autorité de ce prince pour obtenir la confirmation de cette donation. Raymond lui accorda volontiers sa demande, par une charte datée du cloître de S. Jacques de Melgueil un mercredi du mois de Juillet de l'an 1187. « Il donna à ce prélat » et à ses successeurs, *toute l'entiere vicomté* » *ou comté d'Agde*, comme Bernard-Aton, » qui en étoit alors vicomte, son pere Ber- » nard-Aton, et les seigneurs d'Anduse l'a- » voient possedée, nonobstant *les conventions* » qu'il avoit faites avec ce vicomte; à condi- » tion que l'évêque Pierre et ses successeurs » tiendroient en fief cette vicomté de lui et » de ses descendans. » Ce prélat promit d'être fidéle au comte Raymond et à ses successeurs envers tous et contre tous, et ils firent sceller l'un et l'autre la charte de leurs sceaux.

Le 17 de Juillet suivant « Bernard-Aton » vicomte d'Agde, fils de la vicomtesse Guil- » lemette, étant dans cette ville dans la » chambre de l'évêque, animé de l'esprit de » Dieu, se donna pour chanoine d'Agde à » l'évêque Pierre, et à l'église cathédrale de

[1] Catel mem. p. 971. et seq. - Gall. Christ. tom. 2. p. 60. nov. ed. tom. 6. instr. p. 329. et seq.

* *V.* Additions et Notes du Livre xx, n° 3.

» S. Etienne ; et leur donna avec sa per» sonne *toute la vicomté ou comté d'Agde*, et » toutes ses dépendances, entr'autres la ville » d'Agde, les châteaux de Marseillan et de » Loupian, les fiefs, les mines d'argent, la » justice civile et criminelle, etc. en un mot, » tous les droits, que le vicomte Bernard» Aton son pere, et lui avoient possedez *jus» tement ou injustement* dans le diocése d'Agde. » Il déclara ensuite qu'il faisoit cette donation » du consentement et de la volonté de Ray» mond comte de Toulouse, de qui il tenoit » toutes ces choses en fief, et qu'il approuvoit » la donation que le même *très-glorieux comte* » *Raymond* avoit faite depuis peu étant à » Melgueil, de toute la vicomté ou comté » d'Agde en faveur de l'évêque Pierre et de » son église, dont ce comte lui avoit envoyé » les lettres patentes scellées de son sceau, » pour le prier de les ratifier. Il abandonna » aux chanoines de l'église d'Agde tous les » droits, que lui et ses prédecesseurs exer» çoient justement ou injustement sur les » vassaux et les clercs de l'église d'Agde, et » sur leur famille. Il confirma enfin tous les » privileges, que les rois de France et les » papes avoient accordés à l'évêque et aux » chanoines de cette église. » Au mois d'Août suivant, le vicomte [1] monta sur la tour appellée de Mirabel, accompagnée de l'évêque, des chanoines, et des principaux de la ville ; et de là montrant de la main l'étendue de la vicomté d'Agde, il en mit ce prélat en possession, et l'investit vers le même tems du château de Marseillan. Ce sont là les circonstances de l'union de la vicomté d'Agde au domaine de l'évêché de cette ville ; sur quoi nous ajoûterons quelques réflexions.

1°. Le vicomte Bernard-Aton qui fit cette donation, se sert du terme *de vicomté ou de comté d'Agde*, de même que le comte de Toulouse qui la confirma : mais ce ne fut proprement que la vicomté, qui fut unie à l'évêché ; car Bernard-Aton ne pouvoit donner que ce qu'il possedoit : or ni lui ni ses prédecesseurs n'avoient jamais joui que de la vicomté d'Agde ; et le comté de cette ville étoit alors uni depuis très-long-tems au domaine des comtes de Toulouse. De-là vient que Raymond V. en confirmant cette donation, se réserva l'hommage de la part des évêques pour cette même vicomté. Les évêques d'Agde se sont qualifiez toutesfois depuis *comtes* de cette ville : ils se sont fondez sans doute sur les actes, où les termes de vicomté et de comté sont confondus.

2.° Bernard-Aton donna cette vicomté, comme elle avoit eté possedée tant par lui que par son pere. Or elle avoit été cedée [1] à ce dernier en 1150. par Raymond Trencavel vicomte de Beziers et de Carcassonne son frere, qui lui avoit donné la ville d'Agde avec la partie du diocèse de cette ville située à la gauche de l'Eraut. La vicomté d'Agde ne s'étendoit donc en 1187 que jusqu'à ce fleuve. Le reste du diocése appartenoit à Roger II. vicomte de Beziers et de Carcassonne, fils de Raymond Trencavel, et cousin germain de Bernard-Aton.

3°. Catel [2] prétend « que le vicomte Ber» nard-Aton quitta son comté pour être cha» noine, et passer le reste de ses jours au » service de Dieu en l'église de S. Etienne » d'Agde. » Il paroît en effet par l'acte de donation, dont on vient de parler, qu'il avoit alors dessein d'embrasser l'état ecclesiastique. Messieurs de Sainte-Marthe [3] vont plus loin : ils assûrent que Bernard-Aton ayant été reçu chanoine de la cathédrale d'Agde, y passa le reste de ses jours. Mais nous avons lieu de douter si ce vicomte embrassa l'état ecclésiastique ; et si *en se donnant* pour chanoine à l'église d'Agde, il n'entendoit pas seulement qu'il participeroit aux prieres des chanoines, et qu'il seroit inhumé parmi eux après sa mort en habit de chanoine, comme c'étoit alors une dévotion assez ordinaire parmi les plus grands seigneurs, lesquels suivant plusieurs monumens qui nous restent, se donnoient avant leur mort pour religieux en quelque monastere, sans embrasser la profession monastique. Nous avons en effet divers actes de Bernard-Aton depuis l'an 1187. jusqu'en 1214. et on ne voit dans aucun qu'il

[1] Catel mem. p. 972.

[1] V. liv. XVII. n. 11.
[2] Catel mem. ibid.
[3] Gall. Chr. tom. 2. p. 60.

se soit qualifié chanoine, ou qu'il ait embrassé l'état ecclésiastique. Nous trouvons au contraire qu'il se qualifia toûjours vicomte d'Agde dans ces actes. Tel est l'engagement qu'il [1] fit en 1189. en faveur de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier et d'Agnés sa femme, pour dix mille sols Melgoriens, du château de Loupian : engagement pour la sûreté duquel il hypotéqua le château de Marseillan. Il se qualifie aussi *vicomte d'Agde* dans une donation [2] entrevifs qu'il fit au mois de Janvier de l'an 1191. en faveur du même seigneur de Montpellier, d'Agnés sa femme et de leurs enfans, du même château de Loupian, dont il se réserva l'usufruit pendant sa vie. Comme ce château dépendoit de la vicomté d'Agde, de même que celui de Marseillan, cela pourroit faire croire que Bernard-Aton révoqua la donation qu'il avoit faite à l'église d'Agde. Nous voyons d'ailleurs qu'il engagea [3] de nouveau pour dix ans, au mois de Janvier de l'an 1194. (1195.) au seigneur de Montpellier etc. et à Agnés sa femme, le château de Loupian, avec clause expresse que ce château leur demeureroit obligé pour la somme de vingt mille sols Melgoriens, dont cinquante-deux valoient un marc d'argent. Bernard-Aton se qualifioit encore *vicomte d'Agde* dans cet acte, qu'il fit, *sauf la donation de ce château au même seigneur, laquelle seroit valable, soit pendant l'engagement, soit après le payement.* On voit une semblable clause dans un acte, par lequel [4] Guillaume seigneur de Montpellier et sa femme reconnoissent qu'ils ne sont tenus de payer *à Bernard-Aton vicomte d'Agde*, que quatorze mille sols Melgoriens, pour l'engagement du château de Loupian, *quoiqu'il paroisse par l'acte précédent* qu'il étoit engagé pour la somme de vingt mille. Enfin, on trouve dans les archives de l'évêché d'Agde [5] un acte par lequel Bernard-Aton *vicomte* de cette ville, donna en fief au mois d'Août de l'an 1195. divers domaines de la vicomté d'Agde à Berenger de Sales, Berenger de Thesan, etc.

4°. Bernard-Aton possedoit aussi la vicomté de Nismes, dont il fut le sixiéme vicomte de son nom et de sa race. Il étoit né posthume vers l'an 1159. et avoit succedé dans ces deux vicomtez à Bernard-Aton V. son pere sous la tutelle de Guillelmete de Montpellier sa mere. Dans la suite il épousa Garsinde dont on ignore la maison : mais on ne voit pas qu'il en ait eu des enfans. Il avoit déjà disposé en effet de la vicomté de Nismes en faveur du comte de Toulouse, lorsqu'il fit donation en 1187. de celle d'Agde à l'église de cette ville; en voici la preuve. Bernard-Aton vécut au moins jusqu'en 1214. or dans tout cet intervalle nous n'avons aucun monument qui prouve qu'il ait exercé quelque autorité dans le diocèse de Nismes, et qu'il se soit qualifié vicomte de cette ville. De plus il est certain que depuis l'an 1187. les comtes de Toulouse dominerent absolument à Nismes et dans le diocèse, et qu'ils réunirent en leur personne toute l'autorité temporelle sur ce païs, comme il paroît entr'autres par une charte [1], suivant laquelle Raymond VI. comte de Toulouse confirma en 1197. en faveur de l'église de Nismes, un accord que Guillelmette mere de Bernard-Aton, *autrefois vicomte* avoit fait avec les chanoines de la cathédrale. Enfin on a vû plus haut que Raymond V. comte de Toulouse confirma la donation de la Vicomté d'Agde, faite par Bernard-Aton à l'église de cette ville *nonobstant les conventions qu'il avoit passées avec lui.* Or ces conventions supposoient sans doute que ce vicomte lui avoit cedé tous ses domaines.

5°. Il est vrai que Bernard-Aton donna [2] en 1214. les vicomtez de Nismes et d'Agde à Simon de Montfort : mais outre qu'il ne se qualifie dans l'acte, que *Bernard Aton fils de feu Bernard-Aton vicomte de Nismes et d'Agde et de Guillelmete sa femme;* il marque expressément qu'il fait cette donation, « *à cause de* » *la substitution* qui avoit été faite entre ses » prédecesseurs d'un côté, et les vicomtes de

[1] Preuves.
[2] Ibid.
[3] Preuves.
[4] Ibid.
[5] Archiv. de l'év. d'Agde. n. 21.

[1] Preuves.
[2] Preuves.

» Beziers de l'autre, pour se succeder les uns » aux autres par défaut de descendans. » Cela prouve donc seulement que Simon de Montfort s'étant emparé de tous les domaines des maisons de Toulouse et de Beziers, il engagea, pour s'en assûrer la possession, Bernard-Aton à la lui confirmer : mais ce n'est pas une preuve que ce dernier fût alors proprietaire des vicomtés de Nismes et d'Agde.

6°. Il semble que Bernard-Aton, suivant cette substitution, ne pouvoit pas disposer de la vicomté d'Agde en faveur de l'église de cette ville, sans le consentement de Roger II. alors vicomte de Beziers et de Carcassonne son cousin germain, qui lui étoit substitué : or il ne paroit pas que Roger ait donné ce consentement. Bernard-Aton crut peut-être pouvoir s'en passer, après avoir obtenu celui du comte de Toulouse son seigneur dominant, dont il avoit abandonné les intérêts en 1179. pour embrasser ceux du roi d'Aragon, et avec lequel il s'étoit par conséquent alors réconcilié.

VII.

Raymond de Montpellier évêque d'Agde.

Pierre évêque d'Agde survêcut long-tems à la donation que le vicomte Bernard-Aton lui avoit faite et à son église, de la vicomté d'Agde. Raymond [1] fils de Guillaume VII. seigneur de Montpellier, et de Mathilde de Bourgogne, lui succeda en 1192. Il avoit embrassé la profession religieuse dans l'abbaye de Grand-Selve au diocèse de Toulouse, conformément au testament [2] de son pere. On voit en effet parmi les témoins qui furent présens à une donation [3] que Vivien vicomte d'Hautvillar fit à la fin de l'an 1186. à cette abbaye, *Raymond de Montpellier, prêtre et moine de Grand-Selve.* Raymond V. comte de Toulouse, qui étoit peut-être parrain de Raymond de Montpellier, favorisa sans doute son élection à l'évêché d'Agde, dont il ne prenoit encore que le titre d'évêque *élu* [4] au mois de Juillet de l'an 1194. Raymond VI. comte de Toulouse le fit [1] son chancelier ; et ce prélat exerçoit les fonctions de cette charge en 1198. 1203. et 1205. Il fit son testament au mois de Novembre de l'an 1213. légua [2] sa bibliotheque à sa cathédrale, et donna à l'abbaye de Valmagne dans son diocèse, *un pseautier qu'il avoit composé en l'honneur de Dieu et de la Vierge.*

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 6.
2 Preuves.
3 Archiv. de l'ab. de Grandselve.
4 Preuves.

VIII.

Sœurs de Raymond V. comte de Toulouse. Comtes de Comminges.

Raymond V. comte de Toulouse, après avoir confirmé à Melgueil au mois de Juillet de l'an 1187. la donation du vicomte Bernard-Aton en faveur de l'église d'Agde, se rendit vers le Rhône, où il donna [3] au mois d'Août suivant à l'abbaye de Franquevaux, ce qu'il possedoit dans le territoire de Fourques *de la succession de feue Agnès sa sœur*, avec réserve de l'usufruit. Guillaume de Sabran, Raymond Rascas seigneur d'Usez, *Elzear d'Usez son frere*, Pierre Fulcodii juge et chancelier du comte, et divers autres seigneurs furent présens à cette donation. Le même Elzear d'Usez, en qualité de seigneur de Posquieres, confirma [4] l'année suivante cette abbaye dans la possession de toutes les terres dont elle jouissoit dans ses domaines.

Agnès, sœur de Raymond V. comte de Toulouse ne nous est connue que par ce seul monument. Elle mourut sans enfans, supposé qu'elle eût été mariée, puisque le comte son frere recueillit sa succession. Il paroît par là qu'elle est differente d'une autre sœur de ce prince, mere de Bernard comte de Comminges, lequel en [5] 1191. et 1196. se qualifie, *fils de la sœur du comte de Toulouse.* Ce Bernard, qui fut [6] le sixiéme comte de Comminges de son nom, étoit fils de Dodon, petit-fils de Bernard V. aussi comtes de Comminges, et arrière petit fils de Roger de Com-

1 V. tom. 6. NOTE XVII. n. 3.
2 Catel mem. p. 973.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 197.
4 Mss. d'Aubays. n. 77.
5 Preuves.
6 V. liv. XVIII. n. 12.

menges, suivant une[1] enquête qui fut faite en 1197. pour prouver sa parenté avec Comtoresse de la Barthe sa femme, dont il se sépara. Roger de Comminges bisayeul de Bernard VI. étoit frere puîné de Bernard IV. dont nous avons parlé [2] ailleurs. Ainsi Bernard V. n'étoit pas fils de Bernard IV. comme nous l'avions cru d'abord. Quant au comte Dodon fils de Bernard V. il épousa par conséquent une fille d'Alfonse Jourdain comte de Toulouse, dont on ignore le nom. Quelques-uns, qui la font mal-à-propos fille de Raymond V. comte de Toulouse[3], l'appellent Laurence. Du reste on assûre [4] que Dodon prit l'habit monastique en 1181. dans l'abbaye des Feuillans, et qu'il y fut inhumé. On lui donne trois fils de la princesse de Toulouse sa femme; sçavoir Bernard VI. qui lui succeda, Guy qui fut seigneur d'Aure par sa femme, et un autre Bernard qu'on fait seigneur du païs de Savez, portion du Toulousain. D'autres [5] prétendent que le comte de Comminges eut de la sœur de Raymond V. comte de Toulouse, Bernard VI. qui lui succeda, Roger comte de Pailhas, duquel on fait descendre les vicomtes de Conserans, et Arnaud seigneur de Dalmazan, païs qui anciennement faisoit partie du comté de Foix, et qui étoit entré dans la maison de Comminges par quelque alliance avec celle de Foix. Bernard VI. comte de Comminges épousa en premieres nôces Etiennete, nommée aussi Beatrix, fille et héritiere de Centulle comte de Bigorre, dont il n'eut qu'une fille nommée Petronille, dont nous aurons occasion de parler dans la suite.

IX.

Mort de Roger Bernard I. comte de Foix. Son fils Raymond Roger lui succede.

On a dit ailleurs qu'Alfonse roi d'Aragon confia en 1185. le gouvernement de Provence à Roger Bernard comte de Foix, son cousin germain. Roger Bernard ne jouit pas long-tems de cette dignité: étant de retour dans ses domaines, il y mourut [1] au mois de Novembre de l'an 1188. et fut inhumé dans l'abbaye de Bolbonne de l'ordre de Cîteaux, situé dans son comté de Foix, qu'il avoit enrichie [2] par ses libéralitez. Il laissa de Cecile de Beziers, fille du vicomte Raymond Trencavel, qu'il avoit épousée en 1151. un fils nommé Raymond Roger, qui lui succeda dans ses domaines. Il avoit eu un autre fils appellé Roger, qui étoit l'aîné et son héritier présomptif, dont il est fait mention en divers actes [3] depuis l'an 1165. jusqu'en 1174. mais nous ne trouvons plus rien de lui aprés cette derniere année, et il étoit dejà décedé en 1182. lorsque *Roger Bernard comte de Foix et Raymond-Roger son fils* donnerent en fief [4] les domaines de Quier. Roger Bernard laissa de plus deux filles [5], dont l'une nommée Esclarmonde épousa Jourdain II. seigneur de l'Isle-Jourdain. On ignore le nom de l'autre, qui fut mariée avec Roger de Comminges vicomte de Conserans, et fut mere d'un autre [6] Roger de Comminges seigneur du païs de Savez, qualifié en 1212. *neveu* [7] *du comte de Foix.* Nous avons parlé en un autre [8] endroit d'une troisiéme fille de Roger Bernard, dont on ignore aussi le nom, et qui étoit sans doute l'aînée, laquelle épousa en 1162. Guillaume Arnaud de Marquefave. On assure que Roger Bernard [9] avoit épousé en premieres nôces une prétendue Cecile de Barcelone dont il n'eut pas d'enfans: mais ce fait est avancé sans preuve; et il est certain que Roger-Bernard n'eut jamais d'autre femme que Cecile de Beziers, et qu'on l'a confondu [10] avec Roger III. son pere, qui épousa en effet une fille du comte de Barce-

[1] Preuves.
[2] V. tom. 2. de cette hist. NOTE XLII. et liv. XVIII. n. 12.
[3] Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 2. p. 630.
[4] Ibid.
[5] Oihen. Not. Vasc. p. 522.

[1] Preuves.
[2] V. liv. XVII. n. 77. - Marca Bearn. p. 722.
[3] Preuves.
[4] Ch. de Foix, caisse 14.
[5] Petr. Val. hist. Albig. c. 6.
[6] V. hist. gen. des gr. off. etc. tom. 2. p. 344.
[7] Petr. Val. ibid. c. 64.
[8] Liv. XVIII. n. 56.
[9] Hist. gen. ibid. - Marca Bearn. p. 721.
[10] Marca ibid.

lone *. On aura cru qu'il eut pour femme une sœur d'Alfonse II. roi d'Aragon et comte de Barcelone, sur ce que ce prince appelle [1] Raymond Roger comte de Foix, *son neveu :* mais Raymond-Roger n'étoit neveu du roi d'Aragon qu'à la mode de Bretagne, par Ximene de Barcelone tante de ce roi, laquelle avoit épousé Roger III. comte de Foix son ayeul. Au reste Barral vicomte de Marseille succeda au comte Roger Bernard dans le gouvernement du comté de Provence, et il le possedait [2] en 1190.

Raymond-Roger confirma à [3] la fin de l'an 1188. avec Raymond abbé de S. Antonin de Pamiers, le pariage que le comte son pere avoit fait en 1149. avec ce monastere; il se dit *fils de Roger Bernard et de Cecile* dans l'acte, passé en présence d'Arnaud de Castelverdun et de plusieurs autres de ses vassaux. Il confirma [4] aussi au mois de Mars de l'année suivante, avec Pierre abbé de S. Volusien de Foix, du conseil *de ses barons*, sçavoir, de Raymond de Gilabert, d'Aton de Raymond, de Guillaume Bernard d'Asnave, de R. de Cher ou de Quier, d'Arnaud-Guillaume de Lordat, et d'Arnaud du Puy, *son baile*, le pariage que le comte son pere avoit fait en 1168. avec cette abbaye. Il se maria [5] la même année 1189. avec Philippe, qu'on [6] dit de la maison de Montcade en Catalogne; de quoi nous ne trouvons aucune preuve.

X.

Richard duc d'Aquitaine porte la guerre dans les états du comte de Toulouse, et s'empare de diverses places.

La guerre qui s'étoit élevée entre Richard duc d'Aquitaine, et Raymond V. comte de Toulouse paroissoit [7] ralentie, lorsqu'elle se renouvella avec beaucoup de vivacité. Raymond s'étant ligué contre Richard avec le comte d'Angoulême, Gaufred de Lezignem et plusieurs autres principaux d'Aquitaine, fit arrêter, par le conseil de Pierre Saissun son domestique, divers marchands Aquitains qui commerçoient dans ses états. Il se mit ensuite en campagne, et ravagea les terres du duc, qui trouva moyen de s'assurer de la personne de ce domestique. Richard le fit enfermer dans une étroite prison, et le traita avec la derniere rigueur, pour le punir du conseil qu'il avoit donné à son maître. En vain Raymond fit ses efforts pour en obtenir le rachat: tous ses soins furent inutiles. Il usa enfin de répresailles, et fit arrêter deux chevaliers de la famille du roi d'Angleterre qui revenoient de S. Jacques en Galice, et passoient dans ses états; avec menace de les faire mourir, si Richard ne lui rendoit son prisonnier. Le duc d'Aquitaine informé de la détention de ces chevaliers ne se mit pas beaucoup en peine; comptant que le respect qu'on avoit pour les pélerinages empêcheroit le comte de Toulouse de rien entreprendre contre eux. Raymond fut en effet obligé de les relâcher à la priere du roi de France, que les lui demanda par un motif de religion, aprés en avoir retiré cependant une grosse rançon. Richard outré de dépit, résolut de pousser à bout le comte de Toulouse. Il prit [1] à sa solde un corps de ces brigands qu'on appelloit Brabançons, et les ayant joints à ses propres troupes, il fit une irruption au printems de l'an 1188. dans les états de Raymond, où il porta le fer et le feu. Il se rendit maître de dix-sept châteaux, situez la plûpart en Querci, entr'autres de celui de Moissac, et à ce qu'il paroît [2] de la ville de Cahors. Il s'approcha ensuite de Toulouse, dont il ravagea tous les environs, et se proposa d'en faire le siége.

1 Preuves.
2 Bouch. Prov. tom. 2. p. 172.
3 Chât. de Foix, caisses 4. et 5. - V. tom. 4. de cette hist. p. 457. et seq.
4 Archiv. de l'abb. de Foix.
5 Chr. mss. des C. de Foix. Baluz. mss. n. 419. - V. Marca Bearn. p. 755.
6 V. hist. gen. ibid. tom. 3. p. 345.
7 Rog. de Hoved. an. 1188.

* *V.* Additions et Notes du Livre xx, n° 4.

1 Ibid. - Rig. de Gest. Phil. Aug. p. 27. Guill. Armor. Rad. de Diceto, et Gervas. Dorob. an 1188.
2 V. NOTE I.

XI.

Le roi Philippe Auguste fait diversion en faveur du comte de Toulouse.

Le comte déconcerté par la rapidité de ces conquêtes, eut recours au roi Philippe Auguste son souverain et son allié. Il représenta à ce prince, que les hostilitez de Richard étoient une infraction manifeste de la trève conclue au mois de Janvier précedent entre les deux rois, lorsqu'ils avoient pris la croix l'un et l'autre pour aller secourir la Terre-sainte, et arrêter les progrès du sultan Saladin. Les rois de France et d'Angleterre étoient convenus en effet alors, que toutes leurs querelles cesseroient, et que les hostilitez seroient suspendues de part et d'autre depuis leur entrevûe, jusqu'après leur retour du voyage d'Outre-mer. Les Toulousains implorerent de leur côté la protection du roi, qui prit hautement leur défense avec celle de leur comte. Philippe envoya des ambassadeurs à roi Henri d'Angleterre, pour se plaindre de ce que le duc Richard son fils avoit porté la guerre dans le Royaume sans aucune déclaration préalable, et sans l'avoir auparavant *défié*: il lui fit demander si c'étoit par son ordre que Richard avoit exercé ces ravages, et le somma d'en faire réparation. Henri répondit que son fils avoit entrepris cette expédition sans l'avoir consulté, et qu'il s'étoit contenté de lui faire sçavoir par l'archevêque de Dublin, qu'il n'avoit agi en tout cela que par l'avis du roi de France.

Philippe, peu content d'une pareille défaite, assembla ses troupes, et attaqua les états du roi d'Angleterre. Il entra d'abord dans le Berri, prit Châteauroux, Argenton, et plusieurs autres châteaux, soûmit à son obéissance presque tout le païs, avec une partie de la Touraine, et s'avança jusques dans le Bourbonnois, où il s'empara de Montluçon et de quelques autres places. Un historien du tems [1] prétend même que Philippe poussa jusques dans le Querci, où il soumit, dit-il, *cinq comtés* sur le roi d'Angleterre; c'est-à-dire sans doute qu'il reprit cinq des châteaux que Richard avoit enlevez dans ce païs au comte de Toulouse. Quoi qu'il en soit, il est certain que la diversion de Philippe en faveur de Raymond, arrêta les entreprises de Richard, qui fut obligé de marcher au secours du Berri.

[1] Rad. Cogghes. Chr. Angl.

Henri n'eut pas été plûtôt informé de l'entrée de Philippe dans ses états, qu'il envoya à ce prince l'archevêque de Cantorberi pour l'appaiser: mais ce prélat n'ayant pû rien gagner, il se détermina à passer la mer, débarqua en Normandie vers la mi-Juillet [1], et se rendit à Alençon, où il assembla son armée. Philippe quitta alors le Berri pour revenir en France s'opposer aux desseins du roi d'Angleterre. Richard tenta vainement après le départ de Philippe de reprendre Châteauroux, il fut obligé de se retirer. Il alla ensuite en Normandie joindre le roi son pere, qui envoya de nouveaux ambassadeurs à Philippe, pour lui demander la paix, avec offre de réparer les dommages qu'il lui avoit causez. Philippe répondit fierement qu'il n'abandonneroit son entreprise qu'après avoir entierement soûmis à son obéissance le Berri et le Vexin Normand. Sur cela Henri et Richard son fils se mirent en marche, et s'avancerent jusqu'à Mante, où ils firent quelque dégat. Philippe qui s'étoit avancé de son côté, leur fit proposer une conférence qu'ils accepterent, et qui se tint le 16. du mois d'Août entre Gisors et Trie: elle dura trois jours, sans que les deux rois pussent convenir d'aucun article. Après leur séparation, ils eurent de nouveau recours aux armes: ils convinrent cependant d'une nouvelle entrevûe, qui se fit le 7. du mois d'Octobre. Philippe offrit alors à Henri de lui restituer toutes les places qu'il avoit soûmises, à condition que Richard rendroit de son côté au comte de Toulouse toutes celles qu'il lui avoit enlevées, et comme il ne se fioit pas à Richard, il demanda au roi Henri qu'il remît en ôtage le château de Paci en Normandie. Henri refusa de le faire, et les deux rois se retirerent aussi ennemis qu'auparavant.

[1] V. NOTE I.

XII.

Voyage de Philippe Auguste au Puy. Le Vivarais est soumis à sa domination.

Philippe prit la route du Berri, et soûmit en passant le château de Palud. Il prit à Châteauroux un corps de Brabançons qu'il conduisit jusqu'à Bourges : mais les desordres que commettoient ces brigands l'obligerent à les congédier, aprés leur avoir enlevé leurs armes, leurs chevaux, et tout le butin dont ils s'étoient enrichis dans leurs courses. Il alla ensuite en Auvergne [1], où il soûmit diverses places sur le roi d'Angleterre, qui étoit reconnu pour suzerain dans une partie du païs, et s'avança jusqu'au Puy en Velai. Il étoit dans cette ville [2] vers la fin du mois d'Octobre ou le commencement de Novembre; et il donna alors deux chartes. Par la premiere, il confirma, à la priere de Pierre évêque du Puy, les privileges que le roi Louis le Jeune son pere avoit accordez à l'église de cette ville, entr'autres la permission d'y lever un péage de 13. deniers *du Puy* pour chaque charge qui entroit dans la ville; sçavoir, cinq deniers pour l'évêque, trois deniers pour l'église du Puy, et cinq deniers pour le vicomte de Polignac, qui les tenoit en fief de la même église. Par l'autre charte [3], Philippe reçut l'hommage *lige* d'Odon seigneur de Tournon pour le château de ce nom, situé en Vivarais sur les bords du Rhône. Philippe Auguste étendoit donc sa domination jusqu'à ce fleuve, et le Vivarais lui étoit soûmis. Il paroît au reste que ce prince entreprit le voyage du Puy par un mouvement de dévotion envers la sainte Vierge honorée dans l'église de cette ville, et pour implorer son secours, avant que d'entreprendre le voyage de la Terre-Sainte, à l'exemple du roi Louis VII. qui en avoit fait autant dans un cas semblable.

1 Note ibid.
2 Ibid.
3 Mss. Colbert. n. 2669.

XIII.

Le duc d'Aquitaine se reconcilie avec le roi, et demeure en possession des places qu'il avoit enlevées au comte de Toulouse.

Cependant le duc Richard craignant que le roi d'Angleterre son pere, qui avoit divers sujets de mécontentement contre lui, ne le deshéritât, et ne fît passer la couronne sur la tête de Jean son frere puîné, chercha [1] à se réconcilier avec le roi Philippe : il fit ce prince l'arbitre de ses differends avec le comte de Toulouse, et offrit de s'en rapporter au jugement de *sa cour*. Philippe accepta la médiation, se réconcilia secretement avec Richard, et promit de le proteger contre le roi son pere. Celui-ci qui ignoroit tout leur manége, convint, à la sollicitation de Richard qui avoit ses vûes en cela, d'avoir une nouvelle conférence pour la paix avec Philippe. Elle se tint à Bonmoulins [2], *le Jeudi* 18. *de Novembre, jour de l'octave de saint Martin*, et dura trois jours. Pendant la conférence, les deux rois, le duc Richard, et l'archevêque de Reims, occuperent le milieu du lieu de l'assemblée, et ils étoient environnés des grands et des troupes des deux nations. On parla le premier jour avec assez de tranquillité; la conférence s'échauffa le second, et il se dit des paroles si vives de part et d'autres le troisiéme, qu'on en vint réciproquement aux menaces; ensorte que les troupes s'étant mises en ordre de bataille, n'attendoient plus de part et d'autre que le signal pour donner. Philippe proposa d'abord à Henri de se rendre mutuellement toutes les places qu'ils avaient conquises l'un sur l'autre depuis qu'ils avoiênt pris la croix, et de s'en tenir à la tréve qu'ils avoient conclue alors, jusqu'aprés leur retour de la Terre-Sainte. Henri déclara qu'il aimeroit mieux convenir entierement de la paix, par l'avis du clergé et des barons. Richard s'y opposa, pour n'être pas obligé de restituer le Querci, qu'il avoit envahi sur le comte de Toulouse, et dont il tiroit plus de mille marcs d'argent de revenu annuel; au lieu que Châteauroux,

1 Rog. de Hoved. p. 360. - Rad. de Diceto. p. 682. Gervas. Dorob. ibid.
2 V. Note ibid.

Issoudun, et les autres places qui devoient lui être rendues appartenoient à des seigneurs particuliers, lesquels étoient seulement tenus de lui en faire hommage. Philippe offrit ensuite à Henri de lui restituer toutes les places qu'il avoit conquises pendant la guerre ; à condition qu'il ne retarderoit plus le mariage de la princesse Alix sa sœur avec Richard, et qu'il feroit reconnoître ce prince par tous ses vassaux comme héritier du thrône d'Angleterre. Henri qui n'avoit pas oublié les chagrins que lui avoit causés Henri son fils aîné après qu'il l'eut déclaré son successeur, et qui avoit tout à craindre du mauvais naturel de Richard, rejetta cette proposition. Richard voyant que Philippe ne pouvoit rien gagner sur cet article, manifesta alors les liaisons secretes qu'il avoit prises avec ce prince, et dit au roi son pere : Je vois clairement aujourd'hui ce que j'avois de la peine à croire ; puis se tournant du côté du roi de France, il quitte son épée, étend ses mains, lui rend hommage pour tout ce que la couronne d'Angleterre possedoit en-deça de la mer, et lui prête serment de fidelité envers tous et contre tous, sauf celle qu'il devoit au roi son pere. Philippe déclara alors à Richard qu'il lui rendoit Châteauroux, Issoudun, et tout le reste du Berri. Henri qui ne s'attendoit pas à être spectateur d'une pareille démarche, en fut extrêmement irrité : mais il jugea à propos de dissimuler, et se sépara de Philippe, après être convenus ensemble d'une trêve jusqu'au jour de S. Hilaire 14. de Janvier suivant. Il s'achemina aussi-tôt en Aquitaine, et donna ordre à son chancelier de se rendre en Anjou, et de s'y mettre en état de défense contre les entreprises de Philippe et de Richard, qui furent depuis très-unis. Le dernier demeura par-là en possession des places qu'il avoit enlevées à Raymond comte de Toulouse, qui fut obligé malgré lui de ceder à la force. Ce comte fit un voyage dans le bas Languedoc au mois d'Août de cette année, et confirma alors à Nismes [1] les privileges des maçons de cette ville : privilèges qu'il leur avoit donnés *en fief* sous certaines corvées.

[1] Preuves.

XIV.

Révolte d'une partie des Toulousains contre leur comte.

Il paroît que Richard avoit des intelligences dans Toulouse, et qu'il souleva vers la fin de cette année une partie des habitans contre le comte Raymond leur seigneur. Il est certain du moins qu'il s'éleva alors une grande sédition dans cette ville, comme nous l'apprenons de deux [1] actes datez *du vendredi jour de l'Epiphanie de l'an* 1188. (1189.) Par le premier, le comte Raymond déclare dans une assemblée de tout le peuple de Toulouse qu'il avoit convoquée dans l'église de S. Pierre de Cuisines, « que tous les hommes » et toutes les femmes de la ville et du fauxbourg pouvoient se fier entierement à lui » comme à leur bon seigneur. Il fait ensuite » défense à toute sorte de personnes de tuer » aucun des habitans, de les insulter, de » s'élever contre eux, et de leur causer le » moindre dommage, avec promesse de ne » leur faire aucun mal, de leur rendre justice suivant le jugement *des consuls*, et à » leur défaut *des prudhommes* de Toulouse, » et d'exécuter fidellement ce que l'évêque, » les consuls, Toset de Toulouse et Aymeri » de Castelnau décideroient pour la punition » de ceux qui avoient excité la sédition. Ce » prince ajoûte les paroles suivantes : Moi » Raymond comte, je jure sur les saints » évangiles, de ma propre volonté, et pour » l'amour des Toulousains, d'observer toutes » ces choses, (quoique je ne sois tenu de » le faire que parce que je le veux ;) sauf et » reservé tous mes droits et domaines, comme » je les ai, et les dois avoir. » Enfin les consuls de la ville et du fauxbourg avec les principaux habitans lui prêterent serment de fidelité, et à ceux à qui il confieroit le gouvernement de Toulouse, sauf leurs droits, coûtumes et franchises.

Il est marqué dans le second acte [2], « que » lorsque le comte Raymond fit serment, *le* » *vendredi jour de l'Epiphanie de l'an* 1188. » à tout le peuple de la ville et du fauxbourg » de Toulouse, assemblé dans l'église de S.

[1] Catel comt. p. 216. et seq.
[2] Ibid.

» Pierre de Cuisines, ce prince se désista de » tout ce qu'il pouvoit exiger, à l'occasion » des querelles et des séditions qui s'étoient » élevées dans cette ville, contre ceux qui y » avoient pris part; que l'évêque Fulcrand » et les consuls de la ville et du fauxbourg » déclarerent après, *en jugeant*, que les ser» mens et les associations qui avoient été faits » auparavant entre les habitans, étoient nuls, » de même que ceux que le comte pourroit » avoir faits; avec ordre d'apporter dans trois » jours tous les originaux de ces actes, sous » peine d'excommunication de la part de » l'évêque, contre ceux qui les retien» droient *.

XV.

Richard succede à Henri II. roi d'Angleterre son pere, et conserve les places qu'il avait conquises sur le comte de Toulouse.

Après la S. Hilaire [1], terme fixé pour la fin de la trève entre les rois de France et d'Angleterre, la guerre recommença entre ces deux princes. Le cardinal d'Agnanie, alors légat en France, s'entremit bien-tôt pour les accommoder, et il les fit convenir enfin de prolonger la trève jusqu'à la Purification, et ensuite jusqu'à Pâques. Durant cet intervalle, Henri fit tout son possible pour détacher son fils de l'étroite union qu'il avoit contractée avec le roi Philippe: mais tous ses soins furent inutiles. Cependant le légat fit consentir les deux rois à une entrevûe à la Ferté-Bernard dans le Maine, où ils se rendirent au commencement de Juin. Philippe et Richard persisterent dans la demande qu'ils avoient deja faite dans l'assemblée de Bonmoulins, et Henri continua de son côté à la leur refuser: ainsi on reprit les armes. Philippe et Richard se rendirent dans peu maîtres de diverses places, entr'autres du Mans et de Tours, et poursuivirent de château en château le roi Henri, qui n'étant pas en état de se défendre, fut enfin obligé d'accepter tout ce que Philippe et Richard voulurent dans une nouvelle entrevûe qu'ils eurent ensemble la veille de S. Pierre [1], à la Colomberie entre Tours et Amboise.

Henri ne survécut pas long-tems à ce traité: il mourut à Chinon le jeudi six de Juillet suivant. Richard son fils et son successeur, après l'avoir fait inhumer dans l'abbaye de Fontevraud, prit possession de la Normandie, et s'aboucha le 22. du même mois, entre Trie et Chaumont, avec le roi Philippe, qui le pressa de lui rendre le Vexin. Richard qui n'avoit aucune envie de faire cette restitution, offrit en échange à Philippe de lui payer quatre mille marcs d'argent, outre les vingt mille que le roi son pere s'étoit engagé de lui donner par le dernier traité, pour le dédommager des frais de son armement. Quelques historiens assûrent que Philippe rendit ensuite à Richard toutes les places qu'il avoit conquises durant la guerre: d'autres [2] disent au contraire, que les deux princes ayant confirmé dans cette conférence le traité qu'ils avoient conclu du vivant du roi Henri, ils convinrent que Philippe garderoit toutes ces places, et qu'ils se mettroient en marche pour la Terre-Sainte au carême suivant. Quoi qu'il en soit, il est certain [3] que Richard conserva les conquêtes qu'il avoit faites en Querci sur Raymond comte de Toulouse au commencement de cette guerre; et que content d'avoir fait le roi l'arbitre de ses differends avec ce prince, ils demeurerent toûjours ennemis, parce que le voyage d'Outre-mer et divers autres obstacles qui survinrent, empêcherent Philippe de juger cette affaire.

XVI.

Voyage du comte de Toulouse vers le Rhône. Il donne en fief le comté Diois à Aymar de Poitiers comte de Valentinois.

Durant ces diverses négociations, Raymond fit un voyage du côté du Rhône, et confirma à S. Gilles [4] au mois de Juin de

[1] Rog. de Hoved. Rad. de Diceto, et Gervas. Dorob. an. 1189.

* *V.* Additions et Notes du Livre xx, n° 5.

[1] Guill. Armor. p. 75.
[2] Gervas. Dorob. p. 1546.
[3] V. NOTE I. n. 5.
[4] Spicil. tom. 8. p. 204.

l'an 1189. en faveur de Guillaume abbé de S. André d'Avignon, en présence de Raymond d'Usez, de Guillaume et Gausbert de Servian, de Pierre Fulcodii, etc. la donation d'une partie du château de Pujault, que Bertrand-Jourdain avoit faite à ce monastere en y prenant l'habit monastique. Il accorda sa protection [1] la même année à Bernard Gaucelin archevêque de Narbonne, à qui Gaucerand seigneur de Capestang et les habitans de ce château faisoient la guerre. Enfin Raymond étant au mois [2] de Juin de l'an 1189. à S. Saturnin, aujourd'hui le Pont S. Esprit sur le Rhône, il y donna *tout le droit et le domaine qu'il possedoit, soit par lui-même, soit par ses vassaux, dans le comté de Diois*, à Aymar de Poitiers, qui lui en fit hommage. Aymar avoit succedé alors depuis peu à Guillaume son pere, dans les comtez de Valentinois et de Diois. Il confirma trois [3] ans après les donations que le même comte de Toulouse avoit faites à l'abbaye de Leoncel, de certains domaines situez dans le Valentinois.

XVII.

Départ du roi Philippe Auguste pour la Terre-Sainte. Le comte de Foix prend part à cette expédition.

Les rois de France et d'Angleterre ayant fait leurs préparatifs pour le voyage de la Terre-Sainte, convinrent que si leurs états étoient attaquez pendant leur absence, ils prendroient mutuellement la défense l'un de l'autre. Les comtes et les barons des deux royaumes firent serment en même tems de n'exciter aucune guerre durant ce tems-là; et les deux rois partirent ensuite au mois de Juin de l'an 1190. Après ce traité il ne fut pas possible au comte de Toulouse de tirer raison du roi d'Angleterre, et de reprendre les places que ce prince lui détenoit. Le roi de France étant parti de Vezelai le 4. de Juillet (1190.), se rendit à Gennes dans le dessein de s'embarquer au port de cette ville. Il avoit écrit [4] le 4. de May précedent à Raymond-Roger comte de Foix, pour l'inviter à prendre part à son expédition, le prier de lui amener autant de troupes qu'il en pourroit rassembler, et lui donner rendez-vous dans ce port. Le comte de Foix se rendit à l'invitation du roi, et alla joindre ce prince suivi de ses principaux vassaux, entre lesquels étoit Arnaud Raymond d'Aspel, qui engagea [1] une partie de ses biens pour fournir aux frais du voyage. On prétend [2] que Pons vicomte de Polignac accompagna aussi le roi Philippe Auguste à la Terre-sainte.

Les deux rois débarquerent en Sicile où ils passerent l'hyver. Ils y convinrent au mois de Mars suivant d'un nouveau [3] traité, suivant lequel 1.° Richard ceda entr'autres à Philippe toutes ses prétentions sur l'Auvergne; et Philippe ceda à son tour à Richard la ville de Cahors et tout le Querci avec ses dépendances; excepté les deux abbayes de Figeac et de Souillac qu'il se réserva, et *qui étant royales lui appartenoient*. 2.° Richard s'obligea envers Philippe de ne faire plus à l'avenir aucune conquête sur le comte de S. Gilles, ou de Toulouse, tant que ce comte *voudroit ou pourroit s'en rapporter à la justice de la cour du roi*. 3.° Philippe déclara « que si le comte de S. Gilles étoit » condamné par sa cour, il n'exerceroit au» cune hostilité contre le roi d'Angleterre » pour la défense de ce comte, à moins qu'il » ne jugeât à propos de le secourir de sa » propre volonté. » Par cette clause Richard s'assûra de la possession provisionelle du Querci.

XVIII.

Le vicomte Roger engage une partie de ses domaines.

Il ne paroît pas que le roi d'Aragon et Roger vicomte de Beziers et de Carcassonne, alliez de Richard, l'ayent secouru durant la guerre qu'il entreprit en 1188. contre le comte de Toulouse : on sçait seulement que le premier étoit en armes l'année suivante du côté de la Provence; car on voit une de ses chartes [4] datée *du siége du château de Cas-*

[1] Gall. Chr. tom. 1. p. 870. et seq. -Catel. p. 790.
[2] Preuves.
[3] Duch. Valent. Pr. p. 4. - V. Hist. gen. des gr. off. etc. tom. 2. p. 187.
[4] Marca Bearn. l. 8. ch. 13.

[1] Ch. de Foix, caisse 11.
[2] Chabron. hist. mss. de Pol. l. 7. ch. 10.
[3] Rymers. tom. 1. p. 69.
[4] Archiv. de l'abbaye de Granselve.

tellane au mois de Septembre de l'an 1189. Quant au vicomte Roger, nous n'avons de lui durant les années 1188. et 1189. que quelques hommages [1] qui lui furent rendus, et quelques permissions qu'il accorda de construire diverses forteresses dans ses domaines. Il engagea [2] au mois d'Août de cette derniere année pour vingt-cinq mille sols Melgoriens, à Bertrand de Saissac, les biens qu'il possedoit *à cause de l'abbaye de Caunes*, c'est-à-dire les domaines que ce monastere lui avoit cedez pour l'avoüerie. L'année suivante il donna en engagement pour trois mille sols Raymondens *la leude* qu'il levoit sur la boucherie d'Albi, et reçut plusieurs hommages de ses vassaux. Il se rendit à la fin de Juillet avec Adelaïde de Toulouse sa femme à Beaumont en Rouergue, où ils accorderent divers privileges à cette église.

XIX.

Hommage du seigneur de Montpellier à Raymond comte de Melgueil, fils du comte de Toulouse.

Guillaume VIII. seigneur de Montpellier étoit alors en paix avec la maison de Toulouse. Il reconnut [3] en effet au mois de Mars de cette année, Raymond fils de Raymond V. pour comte de Melgueil, et lui fit hommage en cette qualité pour les châteaux de Castries et de Castelnau, pour le village de Centrairargues, et pour tout ce qu'il possedoit aux châteaux du Pouget et de Pignan, dans le tems d'un accord précédent qu'ils avoient fait au prieuré de Monterbedon, situé à une lieue de Montpellier. Guillaume déclara en même tems qu'il reconnoissoit tenir de Raymond tous ses domaines *en fief franc et honoré, en sorte qu'il n'étoit pas obligé de les lui rendre, ni à aucun comte de Melgueil.* Il reconnut de plus tenir du comte le chemin depuis le lieu de Malevieille jusqu'à la riviere de Vidourle, et depuis Montpellier jusqu'à l'Eraut, trois deniers pour livre sur la monnoie de Melgueil, qu'il promit de ne pas contrefaire, et divers autres droits. Jean de Montlaur évêque de Maguelonne, Raymond Rascas seigneur d'Usez, et plusieurs autres seigneurs furent présens à cet hommage, ou serment de fidelité.

XX.

Réunion de la baronie d'Omelas au domaine des seigneurs de Montpellier.

Le seigneur de Montpellier réunit quelques années après à son domaine la baronie d'Omelas, et diverses autres terres considerables qui en avoient été séparées en faveur de Guillaume fils puîné de Guillaume V. son bisayeul. On a dit ailleurs [1] que ce fils puîné de Guillaume V. prit le surnom d'Omelas, parce qu'il eut la baronie de ce nom en partage; qu'il épousa Tiburge héritiere du comté d'Orange, dont il eut un fils nommé Raymbaud, qui quitta le surnom d'Omelas pour prendre celui d'Orange; et que Raymbaud étant mort sans postérité, il fit héritiere pour la baronie d'Omelas et tous les autres domaines qu'il avoit en deça du Rhône, Tiburge sa sœur, femme d'Aymar seigneur de Murviel au diocèse de Beziers. Cette Tiburge fit héritiere à son tour Raymond-Aton de Murviel son fils, et celui-ci donna [2] au mois de Juillet de l'an 1187. à Guillaume VIII. seigneur de Montpellier son cousin, et à ses successeurs, les châteaux d'Omelas et du Pouget, et tous les autres domaines qu'il possedoit depuis la riviere d'Eraut jusqu'à celle de l'Amousson, et depuis le pont de S. Guillem jusqu'à la mer. Le seigneur de Montpellier lui rendit ensuite ces domaines en fief, avec quelques autres dont il disposa en sa faveur.

Raymond-Aton de Murviel mourut [3] quelque tems après, et ne laissa que deux filles, Tiburge et Sibylle, qui demeurerent sous la tutelle d'Aymar de Murviel leur ayeul paternel. Comme ces deux filles étoient fort riches, le seigneur de Montpellier résolut de conclure le mariage de l'aînée avec Guillaume son fils, et d'Agnès sa seconde femme. Dans ce dessein il eut une entrevûe à Maguelonne au mois de Juin de l'an 1191. avec Aymar de Murviel, et ils convinrent des

1 Cartul. et arch. du château de Foix.
2 Preuves.
3 Preuves.

1 V. tom. 3. de cette histoire, NOTE XII.
2 Preuves.
3 Spicil. tom. 8. p. 205. et seq.

articles suivans. 1°. Aymar promit de donner en mariage à Guillaume fils du seigneur de Montpellier, Tiburge sa petite fille, et de lui assigner en dot tout ce que *Raymond d'Orange et Guillaume d'Omelas son pere* avoient possedé dans les diocèses de Beziers, Lodéve, Agde et Maguelonne ; sçavoir le château d'Omelas avec ses dépendances, et tout ce qu'ils avoient eu aux châteaux de Popian, Mazernes, S. Pons de Mauchiens, Pouget, Mont-Arnaud, Pignan, Cornonsec, Montbazen et Frontignan ; dans le village de Murviel, etc. 2°. Il fut dit que si Tiburge venoit à mourir avant la consommation de son mariage, le fils du seigneur de Montpellier épouseroit Sibylle sa sœur ; et que si au contraire le fils du seigneur de Montpellier venoit à mourir avant son mariage, son frère puîné épouseroit Tiburge, ou à son défaut Sibylle. 3°. Le seigneur de Montpellier et Aymar de Murviel s'engagerent réciproquement de payer chacun dix mille sols Melgoriens de dédit, en cas que ce mariage ne s'accomplît pas par la faute de l'un ou de l'autre. 4°. Aymar s'obligea à faire ratifier ces conventions par Sibylle, lorsqu'elle seroit parvenue à l'âge de puberté. 5°. Il est marqué que Tiburge ou Sibylle, quand l'une ou l'autre épouseroit le fils du seigneur de Montpellier, auroit pour douaire (*Jure sponsalitiæ largitatis*) le lieu de Castelnau *et les bains de Montpellier*. 6°. Aymar donna de plus en dot le château de Paulhan à celle de ses petites filles qui épouseroit le fils du seigneur de Montpellier. 7.° Enfin ce seigneur et Aymar promirent par serment d'observer tous ces articles sous la caution de divers seigneurs ; sçavoir, de la part d'Aymar, d'Etienne de Servian, et de Bernard de Minerve *ses petits fils*, (*Nepotes*) de Guillaume Ermengaud de Fossillon, Pierre-Raymond de Sauvian, et Aymar de Montmerle ; et de la part du seigneur de Montpellier, de Guillaume de Mese, Ermengaud et Raymond de Pignan, etc. Le nom de la mere de Tiburge et de Sibylle de Murviel n'est pas marqué dans l'acte : nous apprenons [1] d'ailleurs qu'elle s'appelloit Foy, qu'elle étoit fille de Pierre d'Albaron seigneur Provençal et qu'elle avoit eu en dot sept mille sols Melgoriens, qui lui furent rendus en 1196.

[1] Preuves.

Le mariage du fils aîné de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier avec une des filles de Raymond-Aton de Murviel, ne s'accomplit pas, à cause qu'ils étoient parens au troisiéme degré. C'est du moins la raison dont Tiburge, qui étoit majeure en 1197. se sert dans un acte du mois d'Août de cette année, par lequel [1] elle délivre de leur serment ceux qui avoient juré de procurer la célébration de ce mariage, et les dispense de toutes les obligations qu'ils avoient contractées à cette occasion. Elle fit cette déclaration dans une assemblée tenue sur la rive de l'Eraut, en présence de Gausfred évêque de Beziers, de Raymond évêque d'Agde, et de plusieurs ecclésiastiques et chevaliers.

Le seigneur de Montpellier ne laissa pas de réunir à son domaine la baronie d'Omelas, et les autres domaines qui avoient été promis en dot à Tiburge de Murviel. Elle et sa sœur Sibylle déclarerent en effet par un autre acte, [2] passé dans la même assemblée, « qu'étant parvenues à l'âge de majorité, » elles choisissoient pour maris, de l'avis de » leurs amis et parens, entre autres, d'E» tienne de Servian leur cousin, et de Ray» mond leur oncle, Pons et Frotard, fils de » Pons d'Olargues; et comme, ajoûtent-elles, » nous souhaitons d'avoir de l'argent com» ptant en dot, nous vendons, tant pour cette » raison, que pour avoir de quoi payer les » dettes et les charges de l'hérédité de Ray» mond-Aton notre pere, et de Foy notre » mere, à vous Guillaume seigneur de Mont» pellier, le château d'Omelas, avec les au» tres domaines énoncez ci-dessus, et situez » dans les diocèses de Maguelonne, d'Agde, » de Beziers et de Lodéve, pour soixante» dix-sept mille sols Melgoriens, dont nous » vous marquerons l'emploi. » Elles se réservent seulement par cette vente le château de Murviel, et tous les autres biens qui avoient appartenu à Aymar de Murviel leur

[1] Spicil. tom. 8. p. 215.
[2] Mss. d'Aubays, n. 82.

ayeul; ensorte que Tiburge n'eut de cette somme que vingt mille sols, que Frotard d'Olargues son mari reconnut avoir reçûe.

XXI.

Liaisons du seigneur de Montpellier avec le pape Celestin III.

On voit par ces actes que Guillaume VIII. seigneur de Montpellier avoit extrêmement à cœur l'avantage de Guillaume son fils aîné, et d'Agnés, qu'il avoit épousée du vivant d'Eudoxe Comnene sa femme legitime. Comme il avoit beaucoup à craindre cependant que les enfans de ce second lit ne fussent déclarez bâtards, il ménagea extrêmement le pape, et s'attira sa bienveillance par toute sorte de moyens. C'est dans cette vûe qu'ayant appris l'élection à la papauté du cardinal Hyacinthe, qui prit le nom de Celestin III. et qui, lorsqu'il avoit été légat dans la province, avoit été lié d'une étroite amitié avec Guillaume VII. son pere, il lui écrivit [1] pour mettre sa personne, *son fils Guillaume*, et ses domaines sous sa protection. Celestin lui répondit le 24. de Décembre de l'an 1191. il lui marque que faisant attention aux services que Guillaume son pere, *d'illustre mémoire*, et lui-même avoient rendus à l'église Romaine, et esperant qu'il marcheroit sur ces traces, il lui accorde sa demande, et le met lui, *son fils Guillaume* et ses biens sous la protection du saint siége. Il confirme en même tems en sa faveur le privilege que le pape Alexandre III. avoit accordé au même Guillaume VII. de ne pouvoir être excommunié que par le pape, ou par celui à qui le pape en auroit donné une commission speciale, ou enfin par un légat *à latere*; à moins qu'il n'eût commis un genre de délit qui portât l'excommunication par lui-même, comme d'avoir frappé un clerc ou un religieux, et d'être incendiaire. Celestin défendit aussi d'interdire les chapelles que Guillaume avoit dans ses châteaux de Montpellier et de la Palu, ou de Lates, et dont chacune devoit un écu d'or de redevance au palais de Latran.

[1] Gar. Ser. præs. Mag. p. 240.

XXII.

Archevêques de Narbonne.

Ce pape confirma [1] au mois de Juillet de l'an 1191. l'élection que le clergé de Narbonne avoit faite de Berenger évêque de Lerida pour archevêque de cette ville. Bernard Gaucelin prédecesseur de Berenger étoit donc décedé avant le 2. d'Octobre de la même année, et par conséquent le nécrologe [2] de l'église de Narbonne, qui rapporte sa mort sous cette époque, est fautif. Le seigneur de S. Nazaire dans le diocèse de Narbonne, prétendoit [3] alors que le service et la dépouille de la table de l'archevêque, avec le cheval que ce prélat montoit le jour de son entrée dans cette ville après sa consécration, devoient lui appartenir : Guillaume Alfaric seigneur de S. Nazaire s'accommoda là-dessus, en 1188. avec l'archevêque Bernard Gaucelin, moyennant deux marcs d'argent ouvré, à quoi le tout fut évalué.

Berenger, nouvel archevêque de Narbonne, étoit [4] *oncle* de Pierre roi d'Aragon, et fils naturel de Raymond Berenger comte de Barcelonne, ayeul de ce prince. Avant sa promotion à l'épiscopat, il avoit été abbé [5] du Mont-Aragon dans la province de Taragonne. Le pape Celestin III. en confirmant son élection à l'archevêché de Narbonne, déclare « qu'elle avoit souffert d'abord quelque contradiction, mais qu'il croyoit n'y devoir pas faire attention, tant à cause du mérite de ce prélat, que pour l'utilité de l'église de cette ville et la nécessité des tems, le païs étant infecté de diverses erreurs, et agité par le fleau de la guerre. » Il ajoûte à la fin de la bulle, que Berenger s'étoit comporté avec beaucoup de sagesse, d'abord dans le gouvernement du monastere, et ensuite dans celui d'un évêché, et qu'il y avoit tout lieu d'espérer que l'église de Narbonne augmenteroit en biens spirituels et

[1] Baluz. Miscell. tom. 2. p. 241. et seq.
[2] Gall. chr. tom. 3. p. 378.
[3] Catel mem. p. 790.
[4] Gall. chr. ibid. - Zurit. annal. l. 2. c. 20.
[5] Marc. Hisp. p. 506.

en temporels sous son épiscopat : mais nous verrons dans la suite que les successeurs de Celestin ne jugerent pas si favorablement de ce prélat, qui termina [1] en 1193. par un accommodement, la guerre que Gaucerand seigneur de Capestang et les habitans de ce château avoient entreprise contre son prédecesseur, et continuée contre lui.

XXIII.

Ermengarde vicomtesse de Narbonne se demet de cette vicomté, en faveur du comte Pierre de Lara son neveu.

Le crédit qu'Alfonse II. roi d'Aragon avoit à Narbonne, contribua sans doute beaucoup à placer Berenger son oncle sur le siége métropolitain de cette ville. Le comte Pierre de Lara, que la vicomtesse Ermengarde sa tante avoit appellé depuis long-tems auprès d'elle, et en faveur duquel elle se démit entierement peu de tems après de la vicomté de Narbonne, étoit en effet lié très-étroitement [2] avec ce prince. Ermengarde fit cette démission [3] vers la fin de l'an 1192. et on voit qu'elle lui avoit déjà fait part dès l'an 1188. du gouvernement de ses domaines par un acte de cette année, dans lequel « Ermengarde » par la grace de Dieu vicomtesse de Nar- » bonne, et Pierre comte par la même grace, » confirmerent [4] pour eux et leurs succes- » seurs, la vente du lieu de Terrail, que Ber- » nard archevêque de Narbonne avoit faite » à Bernard abbé de Fontfroide. » Cette vicomtesse confirma [5] au mois de Septembre de l'année suivante, l'union du monastere de sainte Eugenie, situé auprès de Narbonne, à la même abbaye, avec toutes les donations qu'elle y avoit faites. Il ne restoit plus alors dans le monastere de sainte Eugenie, qui avoit eu titre d'abbaye [6] dans le IX. siécle, et qui n'étoit depuis long-tems qu'un prieuré conventuel, que cinq à six religieux, lorsque, conjointement avec Guillaume du Lac leur prieur, ils se donnerent d'un commun accord *pour freres* à Bernard abbé et à l'abbaye de Fontfroide avec tous leurs biens; tant à cause que leur maison étoit située dans un mauvais air, que par le désir d'une plus grande perfection ; à condition qu'on entretiendroit à sainte Eugenie deux clercs, dont l'un seroit prêtre, pour y faire le service divin. *Les sœurs et les confreres* du monastere de sainte Eugenie consentirent à l'union, de même que l'archevêque de Narbonne.

[1] Catel ibid.
[2] Preuves.
[3] V. tom. 4. NOTE XVI. n. 6.
[4] Catel mem. p. 594.
[5] Archiv. de l'arch. de Nar. et de l'abbaye de Fontfroide. - V. Gall. chr. nov. ed. tom. 6.
[6] V. liv. IX. n. 85.

XXIV.

Le vicomte Roger fait sa paix avec le comte de Toulouse. Ils établissent la paix en Albigeois, de concert avec l'évêque d'Albi.

Il paroît que Roger vicomte de Beziers et de Carcassonne étoit encore en guerre avec le comte de Toulouse, en 1190. mais qu'ils avoient fait leur paix l'année suivante : c'est ce que nous inferons 1°. d'une permission [1] que Guillaume Petri évêque d'Albi accorda en 1190. avec le consentement de son clergé, aux recteurs et *aux freres* de l'hôpital du Vigan, situé hors de la ville, de faire construire une chapelle, et d'avoir un prêtre pour leur célébrer la messe, « attendu qu'ils » ne pouvoient pas assister aux offices divins » dans les églises de la ville, dont on tenoit » les portes fermées depuis vêpres jusqu'au » lendemain quand toutes les messes étoient » dites, à cause du passage des troupes qui » mettoient le païs dans une désolation con- » tinuelle. » 2°. Des statuts que ce prélat et Raymond comte de Toulouse dresserent en 1191. du conseil de *Roger vicomte de Beziers* de Sicard vicomte de Lautrec, et des barons et notables d'Albigeois, pour faire observer la paix dans le païs.

Par ces statuts [2], 1°. les églises, les monasteres, les lieux saints, les clercs, les marchands, les chasseurs, les pêcheurs, les chevaliers, les bourgeois, les païsans, et généralement tous les habitans du diocèse d'Albi avec tous leurs biens sont compris dans la

[1] Preuves.
[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. append. p. 6.

paix, et tenus de la garder entr'eux. 2°. Le comte Raymond donne sauf-conduit contre les entreprises des gens de guerre, aux laboureurs, et à toutes les bêtes de labourage ou de charge qui porteroient le signe de la paix : ils les met tous sous sa sauvegarde. 3°. On défend à tous les chevaliers et habitans du diocèse d'Albi, de causer aucun dommage dans le Rouergue, le Toulousain, et les autres diocèses voisins. 4°. On ordonne à tous les seigneurs particuliers de faire observer fidellement cette paix par leurs vassaux. 5°. Les traîtres, les infracteurs de la paix, et tous ceux qui après qu'elle aura été établie, seront citez au tribunal du comte et de l'évêque, et qui refuseront de comparoître pour répondre sur les plaintes qu'on aura portées contre eux, n'auront aucune sûreté. 6°. Les prêtres et les Curez avertiront leurs paroissiens d'observer cette paix pendant cinq ans; ils leur en feront prêter serment sur les saints évangiles, et déclareront excommuniez ceux qui refuseront d'en garder les conditions. 7°. On payera au comte et à l'évêque pour le soûtien de cette paix, un septier de grain par charruë, dix deniers *monnoye d'Albi* pour chaque bête de charge, et six deniers pour chaque âne ou ânesse. 8°. Enfin il est défendu de saisir, sous quelque prétexte que ce soit, les animaux qui porteroient le signe de la paix. Ces statuts ont donné l'origine au droit de pezade (*Pacata ou Passata*) dont les comtes de Toulouse et les évêques d'Albi partagerent les émolumens, et qu'on continue encore de lever en Albigeois, quoique le motif qui l'a fait établir ait cessé depuis bien long-tems. Il n'y a que quelques villes, le clergé et la noblesse du païs qui en soient exempts.

XXV.

Privileges de l'abbaye de Candeil. Vicomtes de Saint Antonin.

Le comte de Toulouse, l'évêque d'Albi, et le vicomte Roger, accorderent [1] de concert vers le même tems, de l'avis de plusieurs personnes notables du païs, aux religieux de l'abbaye de Candeil, le privilege d'être crûs en justice dans toutes leurs affaires sur leur simple serment, jusqu'à la somme de deux cens sols, soit en demandant soit en défendant, sans qu'on pût leur opposer ni témoins ni titres. Isarn vicomte de S. Antonin fut présent à cette concession. Il étoit frere de Frotard, aussi vicomte de S. Antonin, avec lequel il [1] vendit en 1197. aux habitans de S. Antonin le pré de la ville pour mille sols de Cahors. Frotard vendit de son côté [2] en 1198. à Ratier de Caussade, ce qu'il avait à Caussade et à S. Cyr. Ils avoient [3] un troisiéme frere nommé Sicard. Frotard eut un fils nommé Isarn, qui continua la posterité.

1 Preuves.

XXVI.

Précautions du vicomte Roger pour assûrer sa succession à son fils.

Le vicomte Roger en faisant sa paix avec le comte de Toulouse, le reconnut sans doute pour son suzerain dans tous ses domaines, et se délia en même tems des engagemens qu'il avoit pris avec le roi d'Aragon, qu'il avoit déclaré son héritier en 1179. Mais comme il craignoit que cette déclaration ne donnât lieu quelque jour à Alfonse de chercher querelle à Raymond-Roger son fils, il crut devoir prendre ses précautions pour assurer sa succession à ce fils. Dans cette vûe, il assembla [4] au mois de May de l'an 1191. ses principaux vassaux. Trente d'entr'eux s'étant rendus par son ordre à Sausens dans le diocèse de Carcassonne, « promirent amour, confiance, et fidelité à » Raymond-Roger fils de ce vicomte, et » d'Adelaide sa légitime épouse, et firent serment de le maintenir de tout leur pouvoir, » après la mort de son pere, dans la possession de tous ses domaines. » Trente-trois autres chevaliers, vassaux de Roger, prêterent un semblable serment dans le château de Carcassonne sous l'ormeau. Ce vicomte [5]

1 Archiv. de l'hôt. de ville de S. Antonin.
2 Trés. des ch. Toulouse, sac. 7. n. 3.
3 Ibid.
4 Preuves.
5 Cartul. du ch. de Foix.

se rendit au mois d'Octobre suivant à Beziers, où il reçut l'hommage de Guillaume de Faugeres pour le château de Lunas. Il fit alors un accord [1] avec l'évêque, suivant lequel ils promirent de s'entr'aider, et partagerent la justice de la ville, à l'exception des cas d'homicide et d'adultere, dont la connoissance fut réservée au vicomte.

XXVII.

Ce vicomte tient un plaid à Carcassonne.

Roger retourna [2] à Carcassonne au mois de Novembre, et y tint ses assises pour juger un grand differend qui s'étoit élevé entre les chanoines de la cathédrale, et plusieurs habitans de la ville. Les premiers ne pouvant obliger les autres à leur payer la dixme des jardins et des champs *semez de fourrage*, (*Ferragines*); malgré l'excommunication dont ils les avoient frappez, et l'offre qu'ils leur faisoient de mettre cette affaire en arbitrage, eurent enfin recours à l'autorité *de Roger vicomte de Carcassonne, Beziers, Albi et Rasez, et de sa cour;* « non pas, ajoûtent-ils dans » l'acte, que ce vicomte ait quelque droit sur » les dixmes et les prémices, mais afin d'obte- » nir par un jugement porté par celui qui a » pouvoir de le rendre (*Judicio potestativo*), » ce qu'il ne nous est pas possible d'avoir ni » par sentence arbitrale, ni par censures » ecclésiastiques. » Le vicomte, après avoir pris cinq de ces vassaux pour assesseurs, et écouté les raisons des parties, rendit un jugement dans son palais de Carcassonne, en présence d'Othon évêque de cette ville, de l'archidiacre neveu de ce prélat, et de divers seigneurs, entr'autres d'Hugues de Romegous, *préfet* (c'est-à-dire viguier) du Rasez. Il condamna les habitans à payer cette dixme, et fit publier sa sentence à son de trompe, avec ordre de s'y soûmettre. Il est marqué dans l'acte, que Roger suivit en cela l'exemple de Raymond-Trencavel son pere, qui en pareil cas avoit rendu une semblable ordonnance. Ce vicomte termina vers le même tems, par l'arbitrage de Bertrand [1] de Saissac, un differend qu'il avoit lui-même avec Pierre Olivier de Termes, Raymond son frere et Rixovende leur sœur, femme de Guillaume de Minerve, au sujet des mines du Termenois.

[1] Catel mem. p. 643.

[2] Catel mem. p. 640. et seq. V. Ducange gloss.

XXVIII.

Differend entre le comte de Comminges et le seigneur de Lille-Jourdain. Vicomtes de Gimoez.

Bernard [2] comte de Comminges, *fils de la sœur du comte de Toulouse*, avoit alors un differend bien plus considerable avec Jourdain III. seigneur de Lille-Jourdain, à qui il demandoit les châteaux de Castera, de la Serre et de Monfiel, avec le droit de guidage sur le chemin de S. Jacques, depuis Toulouse jusqu'à Auch. Jourdain prétend de son côté que le château de S. Thomas, possedé par le comte de Comminges devoit lui appartenir. Leur querelle alla si loin, qu'ils se firent une guerre implacable. Enfin Raymond comte de Toulouse, *qui étoit seigneur de l'un et de l'autre*, voulant pacifier cette querelle, leur ordonna de mettre bas les armes; et les ayant assemblez à Verdun sur la Garonne au mois de Janvier de l'an 1191. il les fit désister de leurs demandes réciproques. Tous les châteaux dont nous venons de parler sont situez dans la partie du Toulousain qui est à la gauche de la Garonne, où le comte de Comminges possedoit divers autres domaines, pour lesquels il étoit hommager du comte de Toulouse.

Quant à Jourdain seigneur de Lille, il confirma [3] avec Escaronne sa mere, après la mort de *Bernard Jourdain* son pere, les coûtumes que ce dernier avoit données à la ville de Lille-Jourdain. Il acquit au mois de Mars de l'an 1195. (1196.) d'Arnaud de Montaigu *son cousin*, la moitié de la vicomté de Gimoez, située des deux côtez de la riviere de Gimone, dans le Toulousain. Cet Arnaud de Montaigu étoit fils puîné d'Arnaud vicomte de Terride ou de Gimoez, seigneur de Ver-

[1] Preuves.

[2] Preuves.

[3] Cartul. de Lille-Jourd. aux archives du dom. de Montpellier. - Tom. 6. NOTE XV.

dun sur la Garonne, qui mourut en 1163. dans l'abbaye de Grand-Selve. Arnaud partagea ses domaines à ses trois fils, Bernard, Arnaud et Guillaume : il donna à Bernard et à Arnaud, dont le premier prit le surnom d'Astafort, et l'autre celui de Montaigu, la moitié de la vicomté de Gimoez, et la seigneurie de Verdun au troisième qui prit le surnom de Verdun.

XXIX.

Regale du Puy.

Il y a lieu de croire, que le comte de Toulouse observa religieusement la suspension d'armes avec l'Angleterre, tant que les rois Richard et Philippe Auguste furent occupez à leur expédition d'Orient, quoique les différends qui s'éleverent alors entre les deux rois eussent pû lui fournir un prétexte plausible de reprendre les armes, pour recouvrer les places que le premier lui avoit enlevées. La mauvaise santé de Philippe l'ayant obligé d'interrompre son expédition et de repasser la mer, il arriva en France à la fin de l'an 1191. Ainard ou Aymard, nouvel évêque du Puy, s'étant rendu peu de tems après à sa cour [1], et lui ayant prêté serment de fidélité, il accorda alors à ce prélat la liberté de percevoir les revenus de l'évêché qu'il avoit saisis sous sa main. C'est ici le plus ancien monument que nous ayons pour la régale de l'évêché du Puy, à prendre ce terme pour le droit qu'ont nos rois de jouir des fruits des évêchez, et d'en conferer les bénéfices durant la vacance. On ne trouve [2] en effet aucun témoignage précis de ce droit avant le regne de Philippe Auguste, et il n'est fait aucune mention de la régale du roi de France avant celui du roi Louis le jeune son pere. Il paroît cependant que Philippe avoit saisi les revênus de l'évêché du Puy pour un autre motif que celui de la régale; car par une charte [3] datée du mois de Juin de l'an 1192. il donna main-levée à Aymard évêque du Puy des terres de son église, qu'il avoit saisies *à cause de la rébellion de ce prélat*, avec ordre aux habitans de cette ville de lui rendre l'honneur qui lui étoit dû. Le roi par une autre charte donnée à Lauriac la même année, ordonna au vicomte de Polignac d'observer les accords que lui ou ses prédecesseurs avoient faits avec les évêques du Puy, et confirma le diplôme du roi Louis le jeune son pere, au sujet du droit de leude qui devoit être levé dans la ville du Puy par l'évêque, le chapitre, et le vicomte.

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 709.

2 V. Fleury, hist. eccl. l. 70, n. 34. l. 74. n. 25.

3 Archiv. de l'égl. du Puy. - V. Gall. chr. ibid.

XXX.

Renouvellement de la guerre entre Richard roi d'Angleterre et le comte de Toulouse.

Richard roi d'Angleterre demeura dans la Palestine après le départ de Philippe, et il y fut [1] atteint de la peste. Aussi-tôt qu'il fut gueri, il s'embarqua au port d'Acre, et partit pour s'en retourner dans ses états au mois d'Octobre de l'an 1192. mais à peine fut-il en mer, qu'une violente tempête qui s'éleva, dispersa tous les vaisseaux de sa flotte, et le porta malgré lui vers les côtes de Barbarie. Se voyant à trois journées de mer de Marseille, il étoit tenté de venir débarquer dans le port de cette ville, lorsque faisant réfléxion que *le comte de S. Gilles* ou de Toulouse, et les autres princes, sur les terres desquels il devoit passer, avoient conspiré contre lui, et lui avoient dressé des embûches, il fit route vers Corfou, et prit terre sur les côtes de la Dalmatie, après six semaines d'une navigation très-périlleuse. Il tomba cependant dans les piéges qu'il vouloit éviter; et ayant été reconnu en passant à Vienne en Autriche, le duc Léopold le fit arrêter vers la fin de Décembre, et le remit ensuite entre les mains de l'empereur Henri VI. son ennemi.

Un moderne [2] prétend que Raymond comte de Toulouse attaqua la Gascogne en 1192. et porta la guerre dans les états de Richard pendant l'absence de ce prince : mais l'auteur contemporain qu'il cite parle différemment de cette guerre. « La même [3] année (1192.) » dit ce dernier historien, tandis que le séné-

1 Rog. de Hoved. - Rad. Cogghes. chr. Angl. p. 829. et seqq. tom. 5. Coll. ampl. Marten.

2 Ferrer. ann. 1192. n. 3.

3 Rog. de Hoved. annal. p. 410.

» chal de Gascogne étoit malade, le comte de » Perigord, le vicomte de la Marche, et pres» que tous les barons de Gascogne ravage» rent les terres du roi d'Angleterre. Le sé» néchal demanda plusieurs fois la paix, ou » du moins une tréve, sans pouvoir obtenir » ni l'une ni l'autre. Ayant enfin rétabli sa » santé, il se mit en campagne, prit les châ» teaux et les forteresses du comte, qu'il » munit ou qu'il rasa entierement. Il s'em» para également de toutes les places du vi» comte, et unit pour jamais *son domaine* » (*Comitatum*) à celui du roi. Le fils du roi » de Navarre vint ensuite au secours du sé» néchal avec huit cens chevaliers; et étant » entrez ensemble dans les états du comte » de Toulouse, ils prirent divers châteaux » aux environs de cette ville, fortifierent les » uns pour le service du roi, détruisirent » les autres, étendirent leurs courses jus» qu'aux portes de la même ville, et passe» rent une nuit presque sous ses murailles. » On voit par-là, que si la guerre se ralluma en 1192. entre le roi d'Angleterre et le comte de Toulouse, durant l'absence ou la prison du premier, ce ne fut pas l'autre qui fut l'aggresseur; à moins qu'il ne se fût joint auparavant avec le comte de Périgord et le vicomte de la Marche; ce que l'historien Anglois, que nous venons de citer, ne marque pas.

XXXI.

Le jeune Raymond de Toulouse répudie Beatrix de Beziers, pour épouser Bourguigne de Chipre.

Le comte Raymond, au lieu de se venger de cet actes d'hostilité, en usa avec beaucoup de générosité et de politesse envers Berengere de Navarre femme du roi Richard, et Jeanne sœur de ce prince, veuve de Guillaume II. roi de Sicile, qui traverserent la province l'année suivante. C'est ce que nous apprenons des anciens historiens Anglois même. Les deux princesses, disent ces historiens, après avoir [1] suivi Richard dans la Terre-Sainte, et s'être rembarquées avec lui, aborderent en Italie *avec la fille du roi de Chipre*, et demeurerent pendant six mois à Rome, n'osant s'exposer à continuer leur voyage, de crainte de l'empereur. Le pape Celestin III. leur fit l'accueil le plus favorable, et les mit enfin sous la conduite d'un cardinal, qui les mena par Pise et Gennes jusqu'à Marseille. Le roi d'Aragon qui étoit alors dans son comté de Provence, les reçut dans cette derniere ville, les traita avec beaucoup d'honneur et de respect, et les accompagna jusqu'aux frontieres de ses domaines. Raymond V. comte de Toulouse, et le jeune Raymond son fils, prirent ces trois princesses aux bords du Rhône, et les conduisirent dans leurs états, où le dernier épousa [1] la princesse de Chipre, aprés avoir répudié Beatrix de Beziers sa femme. Tel est le récit de ces historiens.

Un autre auteur contemporain [2] marque les circonstances suivantes de cette répudiation. « Le jeune Raymond, dégoûté de Beatrix sœur du vicomte de Beziers, fit tout » son possible pour lui persuader de se faire » religieuse. La jeune comtesse connoissant » le dessein du prince son mari, lui demanda » s'il souhaitoit qu'elle entrât dans l'ordre de » Citeaux ou dans celui de Fontevraud ? » Non, répondit le jeune comte, je souhaite » seulement que vous vous fassiez *hermite*, » et j'aurai soin de pourvoir à tous vos be» soins. Sur cette réponse Beatrix exécuta » la volonté de Raymond, qui l'ayant répu» diée, épousa la fille du *duc de Chipre*. » Il y a lieu de croire [3] que cette répudiation étoit dejà faite au commencement de l'an 1193. [4] lorsque Roger vicomte de Beziers donna à Beatrix sa sœur la seigneurie et les revenus du château de Meze dans le diocèse d'Agde, pour en jouir tant qu'elle vivroit. Nous observerons encore qu'un moderne [5] n'a pas entendu deux anciens historiens qu'il cite, lorsqu'il assûre sur leur témoignage que Roger remaria sa sœur avec Pierre-Bermond de Sauve. Nous n'avons d'ailleurs aucune preuve que Beatrix se soit remariée.

[1] Radulf. Coggles. ibid. p. 830. - Reg. de Hoved. annal. p. 417.

[1] V. NOTE II. n. 3.
[2] Petr. Vallisern. c. 4.
[3] V. NOTE ibid.
[4] Preuves.
[5] Besse Narb. p. 331.

Le jeune Raymond se croyant libre de se remarier à une autre femme par cette séparation, épousa la princesse de Chipre, et célébra sans doute ses nôces avec elle lorsqu'elle traversa la province en 1193. avec les reines d'Angleterre et de Sicile. Cette princesse nommée [1] Bourguigne, étoit fille d'Amauri de Lezignem, qui étoit alors duc de Chipre, et qui en fut roi après la mort de Gui roi de Jérusalem son frere, arrivée en 1194. et d'Esquive d'Ybelin. Elle étoit parente du jeune Raymond du quatriéme au cinquiéme degré, et cette parenté servit de prétexte à ce prince quelque tems après pour la répudier *. Au reste le comte de Toulouse conduisit lui-même les reines d'Angleterre et de Sicile jusques sur les frontieres de ses états, et elles arriverent à Poitiers en toute sûreté.

XXXII.

Le comte de Toulouse termine ses differends avec les évêques de Viviers.

Ce prince fit un assez long séjour aux environs du Rhône en 1193. et termina alors les differends qu'il avoit depuis long-temps avec Nicolas évêque de Viviers. Il prétendoit que ce prélat, sous prétexte du diplôme qu'il avoit obtenu en 1177. de l'empereur Frederic I. s'arrogeoit, à son préjudice, une trop grande autorité dans les païs, dont les comtes de Toulouse ses prédecesseurs lui avoient transmis le comté. Enfin ils s'en rapporterent à l'arbitrage de Robert archevêque de Vienne, qui s'étant rendu [2] avec eux entre le bourg de S. Andeol et le château de la Palu, les fit convenir des articles suivans. 1°. Raymond renonça tant pour lui que pour ses successeurs, en faveur de l'évêque et de son église, à tous les droits qu'il prétendoit sur la ville de Viviers. 2°. Il promit de ne faire aucune acquisition *de droit ou de fief* dans les domaines de l'église de Viviers, sans le consentement de l'évêque et de son clergé. 3°. Ce prélat ceda de son côté au comte le droit que l'église de Viviers avoit sur le château de la Gorepiere *et son mandement* (ou district,) excepté les églises et leurs dépendances, et sur le château d'Aiguese dans le diocèse d'Usez et son mandement : il lui donna de plus cent marcs d'argent. 4°. Le comte promit à l'évêque de lui faire justice avant la Pentecôte, au sujet du village de S. Marcel d'Ardeche, etc.

L'archevêque de Vienne termina [1] vers le même tems par son arbitrage, quelques autres differends qui s'étoient élevez entre le même comte de Toulouse et divers seigneurs du Vivarais, entr'autres celui du château de Seguelieres, qui a pris depuis le nom de l'Argentiere, au sujet des mines d'argent trouvées dans leurs domaines. Le comte renonça à tous les droits qu'il prétendoit sur ces mines, avec promesse de n'y rien acquerir du fief de l'église de Viviers, moyennant *six deniers pogeses* que l'évêque de Viviers et ces seigneurs lui permirent de lever sur chaque marc d'argent qu'on en tireroit. A cette condition, le comte Raymond promit de défendre et de protéger les ouvriers et les proprietaires.

XXXIII.

Differends entre les comtes de Toulouse et les évêques de Vaison.

Raymond avoit alors depuis long-tems avec les évêques de Vaison un autre differend qui ne fut pas sitôt terminé. Ce prince [2] après avoir chassé de Vaison [3] vers l'an 1160. l'évêque Berenger de Mornas, et s'être saisi du domaine épiscopal, le garda jusqu'à la mort de ce prélat, arrivée vers l'an 1178. Bertrand de Lambesc successeur de Berenger, voyant que le comte étoit en possession du palais épiscopal, des châteaux de Crestet et de Râteau, et du reste du domaine de l'évêché, eut recours à la force, et recouvra enfin toutes ces choses, dont il jouit jusqu'à sa mort arrivée vers l'an 1185. Berenger de Reillane

1 Hist. gen. des gr. off. tom. 2. p. 689. tom. 3. p. 83.
2 Columb. de ep. Vivar. p. 212.

* V. Additions et Notes du Livre xx, n° 6.

1 Columb. ibid. p. 219.
2 Columb. de ep. Vasion. p. 386. et seqq. - Boyer, hist. de Vaison. p. 103. et seq. - Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 927.
3 V. l. xviii. n. 39.

lui ayant succedé, le comte somma ce dernier de lui remettre le palais épiscopal de Vaison comme à son seigneur. Je n'en ferai rien, répondit Berenger ; je ne tiens pas ce palais de vous, et je le tiens seulement de Dieu et de la Vierge. Sur cette réponse Raymond voulant forcer l'évêque à obéir, fit préparer une grande quantité de matériaux, pour construire une forteresse de charpente sur la montagne voisine de la ville. Berenger défendit sous peine d'excommunication aux ouvriers de continuer leur travail ; et ayant fait apporter tous ces materiaux dans son palais, il y fit mettre le feu. Le comte ne garda plus alors aucune mesure avec ce prélat : il le chassa de la ville, dont il s'empara de même que de tous les domaines de l'évêché. Berenger se retira au château d'Entrechaux, et là ayant assemblé ses chanoines et tout son clergé, il excommunia Raymond avec tous ses adhérans, et jetta l'interdit sur tout le domaine que ce prince possedoit dans le diocèse. Cette excommunication n'empêcha pas le comte de garder les domaines saisis jusques vers l'an 1188. Guillaume de Laudun d'une ancienne maison du bas Languedoc, ayant été élu alors évêque de Vaison, il les lui rendit ; mais cette paix ne dura pas long-tems, et il s'éleva de nouvaux troubles dans le diocèse vers l'an 1193. après la mort de Guillaume de Laudun. Les gens du comte s'assûrerent en effet du palais épiscopal, dans le tems que le convoi étoit en marche pour aller inhumer ce prélat dans sa cathédrale : ils se saisirent en même tems des revenus de l'évêché, et renforcerent la garnison du château de Vaison, dont ils augmenterent les fortifications. Ces differends duroient encore en 1211. lorsque Raymond évêque d'Usez légat du S. siége, fit faire une enquête touchant les dommages causez aux évêques de Vaison par les comtes de Toulouse [1] : et c'est de cet acte que nous avons tiré les faits que nous venons de rapporter. On n'y marque pas d'une maniere précise le sujet de ces differends : mais on voit assez par la déposition des témoins que l'évêque de Vaison administra au légat, qu'il s'agissoit d'une partie de la seigneurie de la ville, que ce prélat prétendoit posseder sans aucune dépendance du comte de Toulouse ; et que ce prince, en qualité de marquis de Provence, croyoit être en droit de son côté de dominer dans Vaison.

[1] Columb. ibid. p. 387. et seqq.

XXXIV.

Richard roi d'Angleterre sort de prison. L'empereur lui donne le royaume de Provence.

Cependant Richard roi d'Angleterre ayant négocié sa rançon avec l'empereur Henri VI. ces deux princes conclurent un [1] traité au mois de Septembre de l'an 1193. Ils convinrent qu'Henri donneroit le royaume de Provence à Richard, avec permission de s'en faire couronner roi le Dimanche d'après le jour de sa délivrance, qui fut fixé au 18. de Janvier suivant. On assûre que l'empereur par cette donation, « ceda à Richard la Pro- » vence propre, le Viennois, les villes de » Marseille, de Narbonne, d'Arles et de Lyon, » jusqu'aux Alpes, avec ce qu'il possedoit en » Bourgogne, l'hommage du roi d'Aragon, » celui du comte *de Die* [2], et enfin celui du » comte de S. Gilles ; et que tous ces païs » comprenoient cinq archevêchez et trente- » trois évêchez. Mais on convient « qu'Henri » n'avoit jamais pû s'y faire reconnoître pour » roi, et qu'aucun des princes du païs n'avoit » jamais voulu se soûmettre à ceux qu'il avoit » présentez pour régner sur eux. » On voit par-là 1°. Que Henri VI. qui succeda en 1190. à l'empereur Frederic I. son pere, n'avoit pû encore parvenir trois ans après à se faire reconnoître pour le roi de Provence. 2°. Que le refus que divers princes qui possedoient le domaine utile ou immediat de ce royaume firent de se soûmettre à sa souveraineté, l'engagerent à le ceder au roi d'Angleterre. 3°. Enfin, qu'il prétendoit étendre son autorité sur la métropole de Narbonne, et par conséquent sur les païs situez en-deça du Rhône. Il ne pouvoit se fonder pour cela que sur des droits imaginaires ; car la province

[1] Rog. de Hoved. p. 316.

[2] Il y a *Diuders* dans Roger de Hoveden, ce qui ne signifie rien.

ecclésiastique de Narbonne n'avoit point fait partie du royaume de Provence, cedé par Hugues roi d'Italie aux rois de Bourgogne, qui l'avoient transmis aux empereurs d'Allemagne. Quand à *l'hommage du comté de S. Gilles*, que Henri ceda à Richard, on peut entendre par-là seulement qu'il lui ceda la souveraineté sur le marquisat de Provence possedé par les comtes de Toulouse, que les historiens Anglois du XII. siécle ne qualifient jamais que comtes de S. Gilles. Quoi qu'il en soit, il ne paroît pas que Richard se soit fait couronner roi de Provence, après qu'il fut sorti de prison ; ce qui n'arriva que le 4. de Février de l'an 1194. et on ne voit pas non plus que ni lui ni ses successeurs ayent jamais exercé aucune autorité sur ce païs, dont les empereurs d'Allemagne continuerent de se regarder comme souverains. Un historien [1] moderne prétend que Richard refusa le royaume de Provence.

XXXV.

La guerre se renouvelle entre le roi d'Aragon et le comte de Toulouse. Le premier dispose du comté de Fenouilledes, etc. en faveur du comte de Foix.

Raymond-Roger comte de Foix, revint sans doute de la Terre-Sainte avec le roi Philippe Auguste. Il étoit en effet [2] au mois de Juin de l'an 1193. à la cour d'Alfonse II. roi d'Aragon son oncle à la mode de Bretagne, qui à cause de l'amitié ou de la parenté qui étoit entr'eux, et des services que ce comte lui avoit rendus, fit expedier en sa faveur une charte dont il est bon de rapporter les termes. « J'approuve et je con- » firme, dit Alfonse dans ce diplôme, toutes » *les conventions* que le comte Pierre a faites » avec vous, tant par la donation de la vi- » comté de Narbonne que des autres choses; » et je vous donne et vous confirme tout ce » que le comte Pierre, ou tout autre vicomte » de Narbonne, quel qu'il soit, tient et doit » tenir de moi et de mes ancêtres dans la » vicomté, la ville et tout le païs de Nar- » bonne. Je vous donne encore et je vous » confirme le château et le païs de Fenouil- » ledes, le château et le païs de Pierre- » Pertuse ; à condition que vous tiendrez » toutes ces choses de moi et de mes suc- » cesseurs, que vous me serez toûjours fi- » delle, que vous me servirez en paix et en » guerre, de même que mes successeurs, » pour tous ces domaines, et que vous ferez » la guerre au comte Raymond, ou à celui » qui sera seigneur de Toulouse et de S. » Gilles. Que si vous mourez sans enfans lé- » gitimes, tout cela me reviendra et à mes » successeurs. Entre ces domaines, vous me » donnerez *pouvoir* sur les châteaux et les » païs de Fenouilledes et de Pierre-Pertuse, » aussi-tôt que vous en serez le maître, et » vous ne pourrez vous dessaisir de ces païs » ou d'une partie, qu'en ma faveur et de mes » successeurs. Et moi je vous promets de » vous être *bon seigneur*, de vous protéger » dans toutes vos affaires, et de vous secourir » dans la susdite guerre. » L'acte est daté d'Huesca en Aragon, en présence de Berenger archevêque de Narbonne, qui l'approuva, *sauf son droit*.

Nous comprenons par-là, 1°. que la guerre se renouvella en 1193. entre le roi d'Aragon et le comte de Toulouse, et que le comte de Foix et le vicomte de Narbonne, qui reconnoissoit la suzeraineté du premier, se liguerent alors avec lui contre l'autre leur ancien seigneur. 2°. Que le comte Pierre de Lara, en faveur duquel Ermengarde vicomtesse de Narbonne sa tante s'étoit alors démise entierement depuis [1] peu de cette vicomté, pour se soutenir contre Raymond comte de Toulouse qui n'approuvoit pas cette démission, s'unit étroitement avec le comte de Foix, et l'appella [2] à sa succession en cas qu'il mourût sans enfans, tant pour la vicomté de Narbonne que pour la suzeraineté sur les païs de Fenouilledes et de Pierre-Pertuse, que les comtes de Barcelonne avoient données à ses ancêtres dès le commencement du XII. siécle. 3°. Enfin qu'Alfonse roi d'Aragon qui prétendoit dominer sur tous ces païs, approuva la disposition du comte Pierre de Lara.

[1] Daniel. hist. de Fr. tom. 1. p. 1335.
[2] Preuves.

[1] V. tom. 4. NOTE XVI. n. 4. et seq.
[2] V. NOTE XIX. n. 3.

XXXVI.

Le comte Pierre de Lara se démet de la vicomté de Narbonne en faveur d'Aimeri III. son fils. Mort d'Ermengarde vicomtesse de cette ville.

Pierre s'étant assûré par cette ligue la possession des domaines qui avoient appartenu à la vicomtesse Ermengarde sa tante, prit l'année suivante des mesures pour les transmettre à sa posterité. Dans cette vûe, « il fit » donation à cause de mort, le 28. du mois [1] » d'Avril de l'an 1194. et donna par préciput » sur tous ses autres enfans à Aymeri son » fils, à ses enfans et à ses descendans, la » ville et la vicomté de Narbonne, le païs de » Beziers, et tous les autres lieux qui apparr» tenoient à la seigneurie de Narbonne; ex» cepté le château de Montpezat, qu'il déclara » cependant devoir toûjours être un fief » mouvant de la vicomté de Narbonne. »

Cette disposition et quelques autres actes dans lesquels Pierre de Lara se qualifie vicomte de Narbonne depuis l'an 1192. ont donné lieu à un généalogiste [2] Espagnol, d'assurer qu'Ermengarde vicomtesse de Narbonne étoit déja morte cette derniere année: mais il est certain qu'elle vécut long-tems après, et qu'elle ne mourut au plûtôt qu'au mois d'Avril [3] de l'an 1194.

Ermengarde mourut à Perpignan dans les états d'Alfonse II. roi d'Aragon, où elle se retira [4] lorsqu'elle se démit vers la fin de l'an 1192. de la vicomté de Narbonne en faveur du comte Pierre de Lara son neveu. Les liaisons étroites qu'elle avoit toûjours entretenues avec Alfonse, l'engagerent sans doute à fixer sa résidence dans cette ville et à y finir ses jours. Elle administra pendant plus de cinquante ans avec beaucoup de prudence et de dextérité la vicomté de Narbonne dans des tems difficiles; et ne se distingua pas moins par les vertus viriles, que par celles qui sont propres à son sexe, et par la sagesse de son gouvernement; en sorte qu'elle s'acquit une très-grande réputation, avec l'estime et la consideration des plus grands princes de son tems, entr'autres du roi Louis le Jeune. Elle prit part en effet, à la tête de ses vassaux, à diverses expéditions militaires; et elle fut souvent l'arbitre des differends qui s'éleverent entre les princes et les grands seigneurs. Elle s'appliqua sur-tout à rendre elle-même la justice à ses sujets, prérogative dont elle fut fort jalouse; et elle présida [1] à divers plaids assistée de ses principaux vassaux. Enfin ses rares qualitez la mirent beaucoup au-dessus des personnes de son sexe. Ayant succedé fort jeune au vicomte Aymeri II. son pere, elle eut d'abord beaucoup à craindre de l'ambition d'Alfonse Jourdain comte de Toulouse, qui vouloit envahir la vicomté de Narbonne, sous prétexte d'en prendre soin pendant sa minorité, en qualité de suzerain : mais son courage et sa fermeté la mirent à l'abri des entreprises de ce prince, et de celles de Raymond V. son fils; et elle se maintint dans la possession de tous les domaines de ses ancêtres, sous la protection des comtes de Barcelonne et des rois d'Aragon ses parens, avec lesquels elle demeura toûjours très-unie, et qu'elle reconnut pour ses seigneurs; non par devoir, mais par amitié et par reconnoissance. Elle donna des marques de sa religion tant par les services importans qu'elle rendit au pape Alexandre III. que par ses libéralitez envers les églises. Elle combla entr'autres de ses bienfaits l'abbaye de Fontfroide [2], dont elle est regardée comme la principale fondatrice, et où elle choisit sa sépulture. Elle fit aussi beaucoup de bien au monastere de Quarante, qu'elle confirma [3] en 1182. dans la possession de tous les fiefs qu'il avoit acquis dans ses domaines, et ne se réserva que la justice criminelle pour l'effusion de sang et l'adultere. Elle y fonda en même tems à perpétuité une messe pour elle et pour ses parens, en présence de Frotard, Guillaume et Berenger de Villes-Passans, d'Ermengaud de Ville-Flairan maître de la milice de Peiriez, Pierre de Maillac, Pierre de S. Felix, et diverses

1 Preuves.
2 Salazar. hist. de la Cas. de Lara. tom. 1. p. 150.
3 V. tom. 4. NOTE XVI. n. 7.
4 Catel mem. pag. 552. et Comt. 2. part. p. 165.

1 Preuves.
2 V. Catel mem. p. 391. et seq.
3 Archiv. de l'abb. de Quarante.

autres persomnes de condition. Elle rendit à l'église de Narbonne son ancienne liberté, par la renonciation qu'elle fit à la dépouille des archevêques après leur mort. Elle eut cependant quelque differend avec l'archevêque Pons, qui se plaignit [1] au pape Alexandre III. de ce qu'elle s'attribuoit une trop grande autorité sur l'abbaye de S. Paul : ce qui engagea le pape à permettre à ce prélat de prendre par lui-même l'administration et le gouvernement de cette abbaye : le pape Honoré III. confirma cette permission en faveur des successeurs de Pons. Enfin la cour d'Ermengarde fut une des plus brillantes de la province ; et elle y fit un accueil favorable aux [2] principaux poëtes Provençaux de son tems : on prétend [3] même qu'elle tenoit *cour d'amour* dans son palais. Entre ces poëtes, elle protegea [4] singulierement Saill de Scola fils d'un marchand de Bergerac en Perigord, lequel demeura toûjours auprès d'elle, et ne la quitta qu'après sa mort. Saill, dit-on, étoit *jongleur*, et ne faisoit que de petites chansons : mais elles étoient fort estimées *. Ermengarde fut la derniere de sa race, et elle transmit tous ses domaines à la maison de Lara en Espagne.

Le comte Pierre, chef de cette maison, son neveu, qui lui avoit déja succedé quelques années avant sa mort, quitta le nom de Lara, pour prendre celui de Narbonne, aussi-tôt qu'il fut établi en France. Il y a lieu de croire qu'il fit une démission absolue de la vicomté de Narbonne en faveur de son fils Aymeri, peu de tems après qu'il lui en eut fait donation à cause de mort. Nous ne voyons pas en effet qu'il se soit qualifié depuis vicomte de Narbonne ; nous trouvons au [5] contraire qu'il passa le reste de ses jours à la cour d'Espagne, où il possedoit de grandes dignitez ; et que son fils Aymeri

1 Catel ibid.
2 V. tom. 4. de cette hist. p. 216.
3 V. Casen. jeux Flor. p. 43. et seq.
4 Bibl. du Roi, mss. 7225.
5 Salazar. hist. de Lara. tom. 1. l. 3. c. 3. - V. tom. 4. NOTE XVI. n. 6. - Archiv. de la vic. de Narbonne.

* V. Additions et Notes du Livre XX, n° 7.

prit de son vivant le titre *de vicomte* [1] *de Narbonne par la grace de Dieu.*

Pierre dans la donation dont on vient de parler, disposa aussi *du païs de Beziers* en faveur d'Aymeri son fils. Cette clause pourroit faire croire que le roi d'Aragon lui avoit donné la vicomté de Beziers, et qu'il l'avoit confisquée sur le vicomte Roger, pour le punir d'avoir fait sa paix avec le comte de Toulouse : mais on peut entendre aussi par *le païs de Beziers* énoncé dans cette donation, les domaines que les vicomtes de Narbonne possedoient de leur chef dans l'étendue du diocése de Beziers. Quoi qu'il en soit, il paroît que Roger après avoir fait sa paix avec le comte de Toulouse, vêcut en paix avec lui jusqu'à sa mort.

XXXVII.

Dernieres dispositions de Roger II. vicomte de Beziers, Carcassonne, etc. Sa mort.

Roger ordonna [2] au mois de Decembre de l'an 1193. que les Juifs de Limous et d'Alet, contribueroient à l'avenir de ceux de Carcassonne, aux *tailles et aux questes* qu'il imposoit sur eux, ainsi que cela avoit été pratiqué du tems de ses prédecesseurs. Il donna des [3] lettres de sauve-garde au mois de Janvier suivant en faveur de Pons de Bram, abbé de S. Hilaire, et des domaines de cette abbaye situez dans le Carcassez et le Rasez, et termina [4] ensuite, le troisiéme du mois de Mars, par l'arbitrage de Sicard vicomte de Lautrec, de Frotard-Pierre de Berens, de Bernard de Boisesson, et de Doat d'Alaman, les differends qu'il avoit avec l'évêque d'Albi touchant la seigneurie de cette ville et de ses dépendances.

Roger ne survêcut pas long-tems à ce jugement ; il fit un codicille *le Jeudi 17 de* [5] *Mars de l'an 1193. de la Nativité de J. C.* qu'on doit compter cependant de l'Incarna-

1 Salaz. ibid. tom. 4. p. 18.
2 Preuves.
3 Archiv. de l'abb. de saint Hilaire.
4 Archiv. du dom. de Carc.
5 Baluz. Auv. tom. 2. p. 500. et seq. - V. Marten. Anecd. tom. 7. p. 597.

tion ; ainsi le codicille appartient à l'an 1194. Il confirme par cet acte le testament qu'il avoit fait quelques années auparavant entre les mains de Bernard archevêque de Narbonne, et de Gaufred évêque de Beziers. Il choisit sa sépulture dans le monastere de Notre-Dame de Cassan au diocèse de Beziers, auquel il légue sa table d'or ornée de pierres précieuses, cinq mille sols Melgoriens, etc. Il fait d'autres legs pieux en faveur des abbayes de Ville-longue, de Caunes, et de S. Hilaire ; il supprime le droit qu'il faisoit lever sur le pont de Carcassonne, et ordonne à ses héritiers de réparer le tort qu'il avoit fait à la cathédrale de S. Nazaire *, et à l'église de sainte-Marie de cette ville ; il fait quelques liberalitez à plusieurs de ses domestiques, entr'autres à Bernard *son notaire* ou secretaire ; il veut que Raymond Trencavel son frere soit entretenu pour la nourriture, le vêtement et les équipages, tant qu'il demeurera *à la cour* de son héritier, et il confirme le legs qu'il lui avoit fait dans son testament. Il institue pour son héritier universel, ainsi qu'il l'avoit fait dans cet acte, Raymond-Roger son fils *qu'il avoit d'Adelaïde sa femme légitime, fille du seigneur Raymond comte de Toulouse*, et confirme les substitutions qu'il avoit faites dans ce testament. Il établit Bertrand de Saissac, à la foy, à la protection et au conseil duquel il avoit déja remis la personne et les biens de ce fils, pour son tuteur *et baile* (*Bajulum.*) pendant cinq ans, à compter depuis la prochaine fête de Pâques. Il le charge de regir les domaines des diocèses de Beziers et d'Agde, pour l'utilité de cet enfant, avec le conseil de l'évêque de Beziers, d'Etienne de Servian, d'Elzear de Castries, et Deodat de Boussagues. Il le charge aussi d'administrer ses domaines d'Albigeois, de Rouergue et du Toulousain, avec le conseil de l'évêque d'Albi, de Guillaume de Vassal, de Berenger de Bon-fils de Lavaur, et de Guillaume de S. Paul. Quant au Carcassez, au Rasez, au Lauraguais, et au Termenez, Roger chargea Bertrand de Saissac de gouverner ces païs par l'avis de ses viguiers sçavoir Arnaud de Raymond viguier de Carcassonne, et Guillaume d'Assalit viguier de Rasez. Il nomma pour ses exécuteurs testamentaires le même Bertrand de Saissac, les évêques *et les chevaliers* dont on vient de parler, et il leur ordonna de payer toutes ses dettes suivant la décision d'Othon évêque de Carcassonne, de l'archidiacre Berenger, de Guillaume Amelii, et de maître Bertrand. Il laissa Raymond-Roger son fils et son héritier, avec ses tuteurs, viguiers, conseillers, bailes, et tous ses domaines, à la garde et sous la protection et administration de Raymond fils du comte de Toulouse. Il révoque l'ancien comte de cette ville (*Comitem Tolosanum majorem*), et tous ceux *de quelque sexe qu'ils fussent*, qu'il avoit nommez dans son testament pour gerer la tutelle et être *bailes* de son fils, excepté ceux qu'il établit dans son codicille, *parce qu'il tient les autres pour suspects*. Enfin ce vicomte déclare *par serment prêté sur les saints évangiles*, qu'il avoit ordonné toutes ces choses pour plus grande sûreté, et qu'il faisoit sceller ce codicille de son sceau et de celui de l'évêque de Carcassonne. Ce prélat, les viguiers de Carcassonne et de Rasez, et quelques autres y souscrivirent ; Bernard de Canet notaire de Roger l'écrivit et le scella, et trente-cinq des principaux vassaux de ce vicomte s'engagerent en même-tems par serment, de tenir la main à l'observation de tous ces articles. Bertrand de Saissac, les deux viguiers de Carcassonne et de Rasez, Guillaume Hugues sous-viguier, Amblard et Guillaume de Pelapoul, Guillaume du Puy, Pierre-Roger et Jourdain de Cabaret, Pierre-Roger de Mirepoix, Guillaume et Jourdain de S. Felix, *Raymond Trencavel*, Guillaume de Roquefort ; Bernard, Pons, Roger et Guillaume Ferrol, Pierre de la Tour, Pierre de Penautier, Guillaume Gordon, Arnaud de Morlane, etc. furent de ce nombre.

Telle est la derniere disposition de ce vicomte : mais nous n'avons plus le testament dont il fait mention. Il mourut [1] trois jours après, et fut inhumé comme il l'avoit ordonné au monastere des chanoines réguliers de Cassan au diocèse de Beziers, dans le nécro-

* V. Additions et Notes du Livre xx, n° 8.

[1] Preuves.

loge duquel on lit les paroles suivantes : *le 20. de Mars mourut Roger vicomte de Beziers notre frere.* Il avoit changé de disposition par rapport à sa sépulture ; car dans un codicille [1] qu'il avoit fait en 1179. il l'avoit choisie dans la chapelle de S. Martin de l'abbaye de Valmagne au diocèse d'Agde, fondée par Trencavel son pere, et il fit par le même acte des biens considerables à ce monastere.

Ainsi finit ses jours Roger II. vicomte de Beziers, de Carcassonne, de Rasez et d'Albi, à l'âge d'environ cinquante ans, après avoir possedé pendant vingt-sept ans ces quatre vicomtez, avec les païs de Lauraguais, de Minervois, de Termenez, et plusieurs autres domaines que Raymond Trencavel son pere lui avoit transmis, et avoir passé une grande partie de sa vie à faire la guerre à Raymond V. comte de Toulouse son beau-pere et son seigneur, de concert avec le roi d'Aragon, avec lequel il se ligua contre lui. Du reste [2] nous trouvons ici une nouvelle preuve que ce vicomte avoit fait sa paix avec Raymond dès l'an 1191. car il révoque dans ce codicille la tutelle de son fils, qu'il avoit confiée à ce prince par son testament. Or cet acte est du moins de l'an 1191. puisqu'il déclare qu'il l'avoit fait entre les mains de Bernard archevêque de Narbonne, qui mourut cette même année. Roger étoit donc alors en paix avec le comte de Toulouse son beau-pere. Il paroît qu'il y eut depuis quelque refroidissement entr'eux, puisqu'il le regardoit *comme suspect* dans le tems de son codicille : mais ayant laissé par le même acte le jeune comte de Toulouse son beau-frere pour tuteur de son fils, c'est une preuve que cette nouvelle brouillerie n'eût point de suites.

Roger II. est encore plus connu dans l'histoire de l'église par son attachement à la secte des Albigeois, que dans celle de la province par ses exploits militaires. On a parlé ailleurs [3] de l'accusation qu'on forme contre lui d'avoir embrassé les erreurs de ces sectaires ; mais supposé qu'il ait eu le malheur de les suivre pendant quelque tems, il est du moins certain qu'il les avoit abandonnées sur la fin de ses jours, et qu'il mourut catholique. Outre *le serment* et les legs pieux qu'il fait dans son codicille, on voit par cet acte qu'il étoit alors très-uni avec tous les évêques de ses domaines ; et on a déjà remarqué que les chanoines réguliers du monastere des Cassan, où il fut inhumé, le qualifient *leur frere*.

1 Archiv. de l'abb. de Valmagne.
2 V. ci-dessus, n. 24.
3 V. ci dessus. l. XIX. n. 74.

XXXVIII.

Raymond-Roger succede à Roger II. son pere. Mort d'Adelaïde de Toulouse, femme de ce dernier.

Ce vicomte ne laissa d'Adelaïde de Toulouse sa femme que Raymond-Roger son fils et son héritier, qui demeura sous la tutelle de Bertrand de Saissac et de ses autres tuteurs, jusqu'à ce qu'il eût 14. ans accomplis ; ce qui arriva [1] à Pâques de l'an 1199. Il gouverna ensuite ses domaines par lui-même, mais cependant avec le conseil de sa mere, de Bernard de Pelapoul viguier de Beziers, et des autres grands (*Et aliorum procerum meorum*) de sa cour, comme on voit dans un acte [2] du mois d'Août de l'an 1199. Ainsi Adelaïde ne prit part qu'après la majorité de son fils à l'administration de ses domaines ; car elle avoit été exclue de sa tutelle, dont il paroît que le vicomte son mari l'avoit d'abord chargée par son testament, conjointement avec l'ancien comte de Toulouse son beau-pere : elle est en effet désignée assez clairement dans la clause du codicille, par laquelle Roger révoque tous les tuteurs, *de quelque sexe qu'ils fussent*, qu'il avoit établis par ce testament, *parce qu'il les tenoit pour suspects*. Adelaïde ne mourut pas par conséquent en 1193. comme un moderne [3] l'a avancé, sur l'autorité d'un ancien auteur qui n'en dit rien. Nous ignorons cependant l'époque précise de sa mort : tout ce que nous sçavons, c'est qu'elle étoit déjà décédée au mois d'Avril de l'an 1201. et qu'il est marqué dans le nécrologe du monastere de Cassan [4], où elle fut apparemment inhumée avec le

1 V. NOTE XII. n. 6.
2 Preuves.
3 Hist. gen. des gr. offi. etc. tom. 2. p. 688.
4 Preuves.

vicomte son mari, qu'*Adelaïde comtesse de Beziers mourut le 20. de Décembre*. Elle déceda donc ou à la fin de l'an 1199. ou à la fin de l'année suivante. On a dit ailleurs la raison pour laquelle elle se qualifioit *comtesse*, tandis que son époux ne prenoit que la qualité de *vicomte*, car c'est mal-à-propos que quelques auteurs [1] donnent à ce dernier le titre de comte, qu'il ne prit jamais.

Nous apprenons quelques particularitez d'Adelaïde de Toulouse femme du vicomte Roger II. dans la vie d'Arnaud de Marvoill ou Marviell, poëte Provençal, laquelle se trouve en langage du païs dans deux manuscrits de la bibliotheque du Roi. « Arnaud » de Marvoill, dit l'auteur [2] de cette vie, » étoit né de basse extraction dans un château » de ce nom en Perigord. Il se fit clerc, mais » ne pouvant vivre, il alla chercher fortune » parmi le monde. Le sort le conduisit à la » cour de la comtesse de Burlats, fille du » *preux* comte Raymond, et femme du vi- » comte de Beziers, lequel avoit nom Tail- » lefer; comme Arnaud faisoit bien des chan- » sons et lisoit des romans, cela plut à la » comtesse, qui lui fit beaucoup de bien. Il » en devint amoureux, et il fit des chansons » en son honneur sans oser toutes fois s'en » declarer auteur. Enfin il fit une chanson » qui commence par ces mots : *La franca » captenenza*, dans laquelle il découvrit sa » passion. La comtesse ne la desapprouva » pas, et elle le combla de bienfaits. Cela » l'encouragea à faire de nouvelles chansons » qui témoignent qu'il avoit de grandes qua- » lités et de grands défauts. » On ajoûte dans l'autre manuscrit [3] « que la comtesse de Be- » ziers, dont Arnaud de Marviell devint » amoureux, étoit fille du *bon* Raymond » comte de Toulouse, et mere du vicomte de » Beziers que les Français firent mourir lors- » qu'ils l'eurent pris à Carcassonne; qu'on » appelloit cette vicomtesse, *comtesse de Burlats*, parce qu'elle étoit née dans le châ- » teau, (situé en Albigeois sur l'Agoût, à » une lieue au-dessus de Castres;) que le roi » Alfonse, qui étoit amoureux de la com- » tesse, s'appercevant de la passion qu'Ar- » naud avoit pour elle, en fut jaloux, et qu'il » l'obligea à le congedier; qu'Arnaud au dé- » sespoir se retira à la cour de Guillaume de » Montpellier, qui étoit son ami et son sei- » gneur, et qu'il y pleura long-tems dans ses » chansons la perte qu'il avoit faite. » La chanson d'Arnaud de Marviell qui commence par ces mots: *La franca captenenza*, est dans le premier des deux manuscrits [1], mais non pas le sonnet dont parle Nostradamus [2], et qui commençoit par ces mots : *Anas vous*. Cet auteur, qui fait Arnaud de Meyrveilh gentilhomme Provençal, et seigneur en partie du lieu de Meyrveilh près d'Aix en Provence, lui attribue un traité intitulé : *Les recastenas de sa comtessa*. Il se trompe également sur le nom *de la comtesse de Burlats*, qu'il appelle *Alearde* au lieu d'Adelaïde. Il fait mourir Arnaud en 1220 *.

Bertrand de Saissac prit la tutelle de Raymond-Roger aussi-tôt aprés la mort de Roger II. et s'engagea [3] le 4. du mois d'Août suivant, en qualité de tuteur du jeune vicomte, tant en son nom qu'en celui de son pupile, envers Gaufred évêque de Beziers, et Etienne de Servian. 1°. A ne faire rien de conséquence sans les avoir consultez, dans la ville de Beziers et son diocèse, et dans celui d'Agde, tant que cette tutelle dureroit. 2°. A les protéger l'un et l'autre avec leurs vassaux et leurs biens, les églises et les clercs. 3°. A n'introduire *aucun hérétique ou Vaudois* dans la ville et le diocèse de Beziers; à chasser ceux qui pourroient y être, et à donner une entiere liberté à ce prélat pour les expulser. 4°. Enfin à n'établir aucun autre viguier à Beziers, que celui qu'ils approuveroient. L'évêque et Estienne de Servian promirent de leur côté par serment, qui fut prêté au nom de ce prélat par Berenger de Lignan, à Bertrand de Saissac, et au vicomte son pupille, de les conseiller fidellement dans toutes leurs

1 Catel mem. p. 64. et seq.
2 Bibl. du Roi. mss. n. 7225.
3 Ibid. n. 7698.

1 Mss. n. 7225.
2 Nostradam. poët. Provenç. p. 85. et seq.
3 Preuves.

* *V*. Additions et Notes du Livre xx, n° 9.

affaires des diocèses de Beziers et d'Agde, et de les aider contre tous; à l'exception du comte de Toulouse de la part de l'évêque, *auquel*, ajoute-t-il, *je suis tenu de garder la fidélité*. Le tuteur du jeune vicomte et l'évêque de Béziers se promirent ensuite par un serment réciproque, de ne pas s'ôter la ville de Beziers et leurs domaines, et de s'aider l'un et l'autre envers tous et contre tous, à l'exception du comte de Toulouse de la part du prélat. Enfin Bertrand de Saissac *étant dans le palais vicomtal de Beziers*, confirma [1] comme tuteur du vicomte Raymond-Roger, en présence *de la comtesse Adelaïde*, de Berenger de Thesan, et de divers autres seigneurs, le dénombrement qui avoit été fait quelques années auparavant des droits que l'évêque et le vicomte avoient à Beziers.

XXXIX.

Hérétiques chassez de Beziers. Troubles dans l'abbaye d'Alet.

Bertrand de Saissac n'usa pas toûjours de moderation dans le gouvernement des domaines du vicomte Raymond-Roger, et on lui reproche d'avoir exercé de grandes violences dans l'abbaye d'Alet à l'occasion suivante. Pons Amelii [2] abbé de ce monastere, étant mort en 1197. après avoir fait clôre de murs la ville d'Alet, et l'avoir environnée de fossez, de même que les principaux lieux de ses dépendances, les religieux élûrent dans les formes canoniques pour lui succeder, Bernard de S. Ferreol abbé de S. Polycarpe. Cette élection déplut à Bertrand, qui avoit la principale autorité dans le païs en qualité de tuteur du jeune vicomte. Il se rendit à Alet à main armée, arracha le nouvel abbé de son siége avec effusion de sang, le fit renfermer dans une étroite prison, et l'y retint durant trois jours. Il fit mettre cependant le cadavre de Pons Amelii dans la chaire abbatiale, et fit proceder à une nouvelle élection par quelques religieux qu'il gagna, après avoir obligé les autres à prendre la fuite. Les factieux élûrent Bozon, qui appuié du crédit de ce seigneur, disputa l'abbaye à Bernard de S. Ferreol. Leur querelle fut d'abord portée devant Berenger évêque de Carcassonne, qui convaincu de l'intrusion de Bozon, mais craignant d'encourir la disgrace du vicomte, n'osa juger cette affaire, et la renvoya à Berenger archevêque de Narbonne son métropolitain. On prétend que ce dernier, gagné par une somme considerable que Bozon lui compta, benit cet intrus, qui peu de tems après engagea la plûpart des domaines de son abbaye, pour subvenir aux dépenses qu'il avoit faites *en l'achetant* (*Pro mercatu abbatiæ*). Il l'endetta si considerablement, qu'à peine au bout d'une année y avoit-il de quoi entretenir quelques religieux *. Enfin il tint une conduite très-peu réguliere, et favorisa ouvertement les hérétiques du païs.

1 Catel mem. p. 644. et seq.

2 Archiv. de l'abb. d'Alet.

XL.

Accord entre le comte de Toulouse et le seigneur de Montpellier. Murailles de Nismes.

Raymond V. comte de Toulouse ne survécut pas long-tems au vicomte Roger son beau-fils. Il donna [1] en fief en qualité de comte de Melgueil le 29. de May de l'an 1194. le château de Frontignan à Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, qui lui en fit hommage, avec promesse de le servir contre tous *depuis le Rhône jusqu'à l'Eraut*. Il ceda en même tems à Guillaume tous les droits qu'il pouvoit avoir sur le château d'Omelas, et sur ses dépendances. Les évêques de Lodéve, d'Agde, et de Maguelonne, Bernard seigneur d'Anduse, Etienne de Servian, Guillaume de Sabran, Rostaing son fils, Raymond Rascas seigneur d'Usez, etc. furent présens à cet acte. Guillaume de Montpellier promit de son côté [2] par serment au comte de Toulouse, de n'exiger à l'avenir aucun nouvel usage, péage, ni guidage dans tout le païs de Substantion; et le comte jura d'observer toutes les promesses qu'il avoit faites à ce seigneur.

1 Preuves.

2 Spicil. tom. 10. p. 172. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre xx, n° 10.

Raymond se rendit ensuite à Nismes, où il accorda aux habitans de cette ville le 14.[1] de Septembre suivant, la permission de la clôrre de murs et de fossez; avec la jouissance des mêmes immunitez pour les frais de justice, dont jouissoient ceux du château des Arénes. On prétend[2] que Nismes étoit demeuré sans murailles depuis que Charles Martel les avoit fait abattre. Quoi qu'il en soit, celles qui environnent aujourd'hui cette ville furent construites après la concession de Raymond V. comte de Toulouse, dont nous venons de parler*.

XLI.

Mort de Raymond V. comte de Toulouse. Son éloge.

Ce prince mourut[3] à Nismes âgé de soixante ans, vers la fin de l'année, et fut inhumé dans le cloitre de la cathédrale, où on voyoit autrefois son tombeau : mais il n'en reste plus aucun vestige depuis la destruction de cette église par les Prétendus Réformez. On y voit seulement l'épitaphe de Pons[4], frere naturel de ce prince, qui y fut inhumé en 1203. C'est tout ce que nous sçavons des circonstances de la mort de Raymond V. duc de Narbonne, comte de Toulouse et marquis de Provence. Il étoit alors de retour d'un pelerinage, si on peut s'en rapporter[5] à Aymeric de Peyrat abbé de Moissac, qui a écrit vers la fin du XIV. siecle la chronique de son monastere. « Il est à sçavoir, dit cet auteur, » que le seigneur *de Monte incensi*, abbé chevalier de Moissac, voulant aller visiter la » Terre-Sainte, engagea, étant à Montcuc en » Querci, pour un certain prix, l'abbaye » militaire à Raymond comte de Toulouse, » fils d'Alfonse. Bernard n'étant pas revenu » d'Orient, le comte Raymond fut le premier » abbé chevalier de Moissac à cause de cet » engagement *. Ce prince avoit épousé ma» dame Constance fille du roi de France, et » il fut inhumé dans la ville des Arénes de » Nismes à son retour de son pelerinage. Il » mourut ajoûte-t-il, en 1193. » mais cet auteur se trompe sur cet article, car Raymond decéda certainement en 1194.

Un ancien historien[1] fait un grand éloge de ce comte, qu'il représente comme un prince qui s'acquit une grande réputation de bravoure. « Raymond, dit un autre auteur » du tems[2], petit-fils par Alfonse son pere » du très-illustre Raymond de Toulouse, que » le vulgaire appelle comte de S. Gilles, étoit » aussi recommandable par ses exploits mili» taires que par sa prudence, son affabilité » et sa grandeur d'ame : égal aux rois, et su» perieur aux ducs et aux comtes, il soutint, » pendant très-long-tems la guerre contre » Henri II. dit *le Vieux* roi d'Angleterre, et » contre Raymond-Berenger comte de Bar» celone, qui ne cesserent de le harceler. Il » fut toûjours vainqueur de ces princes, » parce qu'il prévint si bien par sa sagesse » les desseins qu'on formoit contre lui, qu'il » les fit tous échouer. Dans le tems même » qu'il paroissoit devoir succomber, et être » hors d'état de résister à ses ennemis qui » étoient les plus forts, il leur enlevoit la » victoire par son génie et sa dexterité. » Cet auteur ajoûte, « que Raymond ayant un » jour épuisé ses finances pour soûtenir le » poids de la guerre, et n'ayant plus de quoi » soudoyer ses troupes, s'empara de l'abbaye » de S. Gilles et du trésor de l'église, qui » étoit fort riche à cause des grandes offran» des pelerins qui visitoient ce monastere. » Le comte, continue-t-il, fut aussi-tôt ex» communié pour cette entreprise. Hugues » abbé de Bonneval dans le diocèse de Vienne » de l'ordre de Cîteaux, religieux d'une vie » exemplaire, se rendit alors à S. Gilles pour » le reprendre de son action, et le porter à

1 Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.
2 Gaut. Antiq. de Nismes.
3 Rig. de Gest. Phil. Aug. p. 38. - Guill. de Podio Laur. ch. 5. - Chron. anon. apud Catel comt. pag. 160. etc.
4 V. NOTE III.
5 Mss. de Colbert. n. 2835. fol. 167. - V. Baluz. Hist. Tutel. p. 50.

* V. Additions et Notes du Livre XX, n.º 11.

1 Guill. de Podiolaur. c. 5.
2 Gervas. Tilber. Notitia imper. tom. 1. Rer. Brunsvic. p. 999. V. tom. 2. p. 783.

* V. Additions et Notes du Livre XX, n.º 12.

» la penitence. Le saint abbé célébra la messe, » et après qu'il l'eut finie, il s'avança revêtu » des habits sacerdotaux jusques sur le seuil » de la porte de l'église, où le comte s'assit » à ses pieds environné de tous les grands de » sa cour et d'une foule de peuple. Hugues » ayant fait silence de la main, prêcha sur la » communion des saints avec beaucoup de » force et d'éloquence. Pour donner des preu- » ves de la vérité de la communion ecclesias- » tique et de la peine de l'excommunication, » il fit apporter un pain chaud, qu'il prit, » qu'il montra à ses auditeurs, et dont il leur » fit admirer la blancheur. Il excommunia » ensuite ce pain avec les cérémonies ordi- » naires et le rompit : mais aussi-tôt il exhala » une odeur insupportable et se réduisit en » pourriture. Il prend après le même pain, » l'absout, et leve l'excommunication, et » dans l'instant le pain reprend la blancheur » et la saveur qu'il avoit auparavant. Le » comte surpris d'un tel miracle, se jette aux » pieds du vénérable abbé fondant en lar- » mes, reconnoît sa faute, restitue à l'abbaye » de S. Gilles ce qu'il avoit enlevé, se soûmet » à la pénitence qu'il lui impose, et est réta- » bli dans la communion de l'église par ce » saint personnage. »

Quoi qu'il en soit de la verité de ce prodige, on voit du moins par là que si Raymond ne fut pas exempt de fautes, il fut docile à les réparer, et qu'il écoutoit volontiers ceux qui l'en reprenoient. On ne sçauroit disconvenir en effet que ce prince n'ait mêlé quelques défauts à de très-grandes qualités ; et on peut lui reprocher entr'autres la repudiation de la princesse, ou comme on l'appelloit alors, de *la reine* Constance sa femme, et peut-être aussi un penchant trop fort pour l'autre [1] sexe. Quant aux progrés que les hérétiques firent de son tems dans la province, les guerres continuelles qui l'occuperent presque depuis son enfance, et qui l'engagerent à appeller un grand nombre de routiers d'Espagne dans la province, où ils porterent la désolation, ne lui permirent pas [2] d'y apporter tout le remede convenable, soit pour le bien de l'église en general, soit pour ses propres intérêts et ceux de ses successeurs en particulier. On a vû cependant qu'il témoigna un grand zéle pour la conversion de ces sectaires, et qu'il ne négligea rien entr'autres pour favoriser la mission que le cardinal de S. Chrysogone entreprit à Toulouse en 1178. Nous sçavons [1] de plus qu'il publia une ordonnance très-sévere contr'eux, par laquelle il condamna également au supplice tous ceux qui seroient trouvez dans Toulouse, et ceux qui les auroient reçûs chez eux, et confisqua les biens des uns et des autres; ensorte que plusieurs furent brûlez vifs. Nous avons enfin divers monumens de la pieté de Raymond : outre les donations qu'il fit à l'abbaye de Bonnecombe en Rouergue, qui le regarde comme son fondateur, il exerça de grandes liberalitez [2] envers celle de la Garde-Dieu en Querci, accorda divers privileges à plusieurs autres, et confirma [3] sous le regne de Louis le jeune, la donation que le comte son pere avoit faite à la cathedrale d'Albi, de l'église de Vieux en Albigeois.

La ville de Toulouse a des obligations singulieres à Raymond V. qui lui accorda de grands privileges, et rendit plusieurs ordonnances pour le réglement de sa police *. Les autres villes de ses domaines, en particulier celle de Nismes lui furent également redevables : tout cela prouve la douceur de son gouvernement. Un moderne [4] prétend que le roi Louis le Jeune en mariant Constance sa sœur unique avec ce prince, l'honora de la dignité de pair de France : il seroit à souhaiter que cet auteur eût donné des preuves d'une pareille concession. Ce qu'il y a de vrai, c'est que les comtes de Toulouse ne parvinrent ni plûtôt ni plus tard, à la dignité de pair de France, que les autres cinq princes laïques qui en furent revêtus comme eux. Nous parlerons ailleurs [5] de cette matiere.

1 V. Petr. Valisern. c. 4.
2 V. Guill. de Podiolaur. c. 6.

1 Preuves.
2 Gall. chr. n[redacted]v. ed. tom. 1. p. 185. et instr. p. 47.
3 Catel comt. [redacted]. 10.
4 Besse Narb. p. 317.
5 V. NOTE XV[redacted]I.

* V. Addition[redacted] et Notes du Livre XX, n° 13.

XLII.

Poëtes Provençaux célébres.

Jamais la poësie Provençale ne fut en si grand honneur que du vivant de Raymond V. et jamais aucun prince ne favorisa tant que lui ceux qui la cultivoient. Il est aisé de s'en convaincre par deux [1] anciens manuscrits de la bibliotheque du Roi qui renferment la vie et les ouvrages des poëtes Provençaux, et où il est très-souvent parlé [2] du *bon Raymond comte de Toulouse*, qui est notre Raymond V. Entre les poëtes qui vécurent de son tems, les plus célébres furent Bernard de Ventadour, Pierre Roger, Pierre Vidals, Pierre Raymond, et Hugues Brunens. Nous avons dejà parlé ailleurs des deux premiers: nous rapporterons ici les principales circonstances de la vie des trois autres, et nous ne ferons que traduire le texte de l'auteur Provençal.

« Pierre Vidal ou Vidals nâquit à Toulouse » d'un marchand pelletier. Il se distingua » autant par sa voix qui étoit des plus belles, » que par ses extravagances. Il faisoit des » vers avec beaucoup de facilité: mais il étoit » extrêmement médisant. Un chevalier de S. » Gilles, de la femme duquel il avoit fait » entendre qu'il étoit amoureux, lui fit cou- » per la langue. Hugues de Baux eut soin de » le faire pancer; et ayant été gueri, il alla » outre-mer, d'où il amena une Grecque » qu'il avoit épousée en Chypre. On lui fit » accroire que cette femme étoit niéce de » l'empereur de Constantinople, et que l'em- » pire d'Orient lui appartenoit. Il se persuada » si bien ces chimeres, qu'il employa tout » son bien à équipper quelques barques pour » aller conquerir cet empire, et qu'il eut la » folie de prendre les armes imperiales, et » de se faire appeller empereur et sa femme » imperatrice. Une autre de ses folies étoit » de se croire bien venu de toutes les dames, » qui pour se divertir faisoient semblant d'a- » voir de l'amitié pour lui. Il se croyoit être » le meilleur chevalier du monde, et il ne » marchoit qu'à la tête d'une quadrille im- » périale. Il demeura quelque tems à Mar- » seille, où il devint amoureux d'Adelaïde » femme de Barral seigneur de cette ville, » laquelle se rit long-tems de son extrava- » gance. Il se rendit ensuite à Gennes, d'où » il passa la mer avec Richard roi d'Angle- » terre, qu'il suivit à son expédition d'Orient, » sur laquelle il fit plusieurs chansons. Il » revint à Marseille, où il apprit la mort *du* » *bon comte Raymond de Toulouse;* il en fut » si affligé, qu'il fit couper les oreilles et la » queue à tous ses chevaux, et raser la tête » à tous ses domestiques, qui laisserent croî- » tre la barbe et les ongles. Il vivoit dans ce » deuil extraordinaire, lorsque le roi d'A- » ragon arriva en Provence accompagné » de ses barons, entre lesquels étoit Arnaud » de Castelbon. Ce prince obligea Pierre » Vidals à quitter le deuil, à se réjouir et à » faire de nouvelles chansons. Le poëte » obeit, et fit la cour à deux dames; sçavoir » à Raymonde de Bioil, femme de Guillaume » Rostaing seigneur de Bioil en Provence, et » à Etiennete femme du seigneur de Penau- » tier dans le Carcassez, qu'on nommoit *la* » *Louve de Penautier*, et qui étoit née en » Cerdagne. Pierre, pour l'amour de cette » derniere, prit le nom de *Loup*, mit un » loup dans ses armes, se revêtit d'une peau » de loup, et se fit chasser comme un loup » dans la montagne de Cabarets, par les ber- » gers, les mâtins et les lévriers, qui le » poursuivirent un jour si vivement, qu'on » fut obligé de l'emporter à demi mort dans » la maison de la Louve de Penautier. Cette » dame et son mari se réjouirent beaucoup » de cette avanture: ils firent cependant » traiter Pierre Vidals, qui étant rétabli, se » mit au service du roi d'Aragon, lequel » prit soin de lui. » On trouve dans les manuscrits dont on a déjà parlé une vingtaine de chansons ou piéces de vers de la façon de ce poëte, qui y fait mention d'Alfonse roi d'Aragon, de Rainier de Marseille, d'Aymeric roi de Hongrie, du comte de Poitiers, « qui avoit recouvré, dit-on, les domaines » que ses prédecesseurs avoient perdus; » de Richard roi d'Angleterre, de Pierre roi d'Aragon, de la guerre des Pisans contre les Genois, et de la victoire que les premiers avoient remportée sur les autres. Il se qua-

[1] Bibl. du Roi. mss. n. 7225. et 7698.
[2] V. tom. 4. de cette hist. pag. 213. et seq.

mais qui étoit du Gapençois, suivant le manuscrit de la bibliotheque du Roi.

13°. Pierre de Bargeac, chevalier, compagnon de Guillaume de Balaun. Il fut fort adroit et poli, et devint amoureux de la femme d'un *vavasseur* du château de Javiac. On a un syrventez de lui : il porte pour armes, d'azur bandé d'or, dans la lettre grise du manuscrit.

14°. Pierre de Botignac, *clerc gentilhomme* du château de Hautefort, et contemporain de Bertrand de Born, dont nous avons parlé ailleurs.

15°. Tomiers en Palazis, qui fit des syrventez sur le roi d'Aragon, les comtes de Provence et de Toulouse, et le seigneur de Baux.

16°. Guiraud de Salaignac, bon jongleur du château de ce nom en Querci.

17°. Guillaume de Balaun.

18°. Enfin, Foulques de Marseille, Bernard de Miraval, et quelques autres dont nous parlerons ailleurs *.

XLIII.

Enfans de Raymond V. comte de Toulouse.

Les anciens auteurs [1] donnent trois fils à Raymond V. comte de Toulouse, de Constance de France sa femme ; sçavoir Raymond, Taillefer, et Baudouin. Le premier qui étoit né en 1156. et qui par conséquent avoit 38. ans dans le tems de la mort du comte son pere, lui succeda dans tous ses domaines. Nous avons parlé ailleurs du second qui s'appelloit Alberic de son nom de baptême, et qui mourut sans posterité vers l'an 1184. après avoir épousé Beatrix héritiere du Dauphiné. Baudouin, le troisiéme, survécut longtems à son pere, et nous aurons souvent occasion de parler de lui dans la suite. Il nâquit en [2] France durant le séjour de Constance sa mere à la cour, et il y fut élevé auprès du roi Louis le Jeune son oncle, frere de cette princesse. Aprés la mort du comte Raymond V. son pere, il vint pour la premiere fois dans la province : mais Raymond VI. fit difficulté de le reconnoître pour son frere. Baudouin ayant été obligé de retourner en France, les prélats et les barons du païs qui étoient parfaitement instruits de sa naissance et de son éducation, lui donnerent des lettres testimoniales par lesquelles ils certifioient qu'il étoit fils de Constance, mere du comte de Toulouse, et sœur du roi Louis le Jeune. Baudouin étant revenu en province avec ces attestations, et le comte Raymond son frere voyant qu'il ne pouvoit le méconnoître, il le retint auprès de lui : mais il ne lui donna qu'un appanage fort médiocre. Raymond le fit cependant général de ses troupes dans la guerre qu'il eut à soûtenir en Provence contre les seigneurs de la maison de Baux : Baudouin s'y comporta avec tant de valeur, qu'il remporta sur eux une victoire signalée dans une bataille qu'il leur livra. Mais ses exploits militaires affoiblirent extrêmement sa santé, et lui causerent un crachement de sang, sans que des services si importans fussent capables d'engager son frere à augmenter ses revenus et à lui assigner quelque terre considerable. Raymond V. eut un autre fils nommé Pierre Raymond : mais celui-ci n'étoit pas légitime [1].

Ce prince eut encore de Constance sa femme une fille nommée Adelaïde, dont on a parlé ailleurs, et qui épousa Roger II. vicomte de Beziers et de Carcassonne. Il paroît [2] aussi qu'il eut de Constance une autre fille légitime dont on ne sçait pas le nom, qui épousa un des freres de Dodon comte de Comminges. Il laissa enfin une fille naturelle nommée Indie, qui se maria en 1203. avec Guillabert de Lautrec, et épousa en secondes nôces en 1206. Bernard Jourdain seigneur de Lille-Jourdain. On donne quelques autres filles à ce prince : mais c'est par erreur [3], ou sans aucun fondement solide.

1 Guill. de Podiolaur. c. 5. - Bern. Guid. de comit. Tolos.

2 Guill. de Podiolaur. c. 12.

* *V*. Additions et Notes du Livre xx, n° 14.

1 V. tom. 4. NOTE XII. n. 6.

2 Ibid.

3 NOTE ibid.

XLIV.

Raymond VI. son fils aîné lui succede, et prend possession du comté de Toulouse.

Raymond VI. fils aîné et successeur de Raymond V. prit possession [1] de la ville et du comté de Toulouse, *un vendredi du mois de Janvier jour de l'Epiphanie de l'an* 1194. ou de l'an 1195. suivant notre maniere de commencer l'année : preuve que Raymond V. étoit alors décédé depuis peu, ce qu'on peut encore confirmer par le témoignage d'un historien du tems [2], qui ne parle de la mort de ce prince qu'à la fin de l'an 1194. Raymond VI. ayant convoqué [3] alors *les consuls* et les principaux habitans de la ville et du fauxbourg de Toulouse dans l'église de S. Pierre de Cuisines, reçut le serment de fidélité, qu'ils lui prêterent *sauf leurs droits, usages, coûtumes et franchises.* Le comte jura d'observer de son côté ces coûtumes, et les confirma, ainsi que les établissemens et statuts que Raymond son pere et Alfonse son ayeul avoient fait dresser en faveur des mêmes habitans, avec réserve de ses propres droits. Il confirma [4] aussi la sauve-garde que le comte Alfonse son ayeul avoit accordée à tous ceux qui demeureroient dans les limites de la ville, ainsi qu'il les avoit prescrites ; et marqua en quoi consistoient les privilèges, de cette sauve-garde, qui portoit exemption de leude et de péage pour tous les habitans de Toulouse, et régloit les frais et les amendes de la justice criminelle, excepté les homicides, les traîtres, les voleurs et les adultéres qu'il se réserva de punir à sa volonté, etc. *.

XLV.

Le roi Philippe Auguste donne à Raymond VI. la garde de Figeac.

Le roi Philippe Auguste, cousin germain de ce prince, lui donna des marques de sa bienveillance aussi-tôt après la mort de Raymond V. par une charte [1] dans laquelle il déclare, « que pour l'amour qu'il portoit » envers *son très cher et féal cousin* Ray- » mond illustre comte de S. Gilles, et pour » le désir qu'il avoit de son aggrandissement, » il lui donne et à ses heritiers, en augmen- » tation de fief et d'hommage, la garde de » Figeac, avec tout le droit, le domaine et » la puissance qu'il y avoit, ou qu'il devoit y » avoir. » Pour entendre cette concession, qui est datée du mois de Février de l'an 1194. (1195.) et non de l'an 1190. comme un moderne [2] l'a avancé, il faut se rappeller que Richard roi d'Angleterre avoit enlevé le Querci à Raymond V. comte de Toulouse ; et que par le traité que le roi Philippe Auguste avoit fait en Sicile avec lui au mois de Mars de l'an 1191. il lui avoit laissé ce païs, à la réserve des abbayes de Figeac et de Souillac, *parce qu'elles étoient royales.* Ainsi Philippe remit par-là Raymond VI. en possession d'une partie du Querci, en attendant que ce comte pût recouvrer le reste sur Richard, qui le lui détenoit toujours.

XLVI.

Traité entre les comtes de Toulouse et de Forcalquier.

Raymond VI. après avoir pris possession de la ville de Toulouse, fit un voyage dans le bas Languedoc et en Provence. C'est ce qui paroît 1°. par les privilèges [3] qu'il accorda à Nismes au mois de May de l'an 1195. aux habitans de cette ville, de ne pouvoir être arrêtez dans leurs maisons, etc. 2°. Par le bail à fief qu'il fit [4] vers le même tems, comme comte de Melgueil, en faveur de Raymond de Lambert du lieu de Boutonnet auprès de Montpellier. 3°. Enfin par le traité qu'il conclut la même année avec Guillaume comte de Forcalquier, qu'on [5] qualifie Guillaume IV.

[1] Catel comt. p. 221. et seq.
[2] Rigor. chron.
[3] Catel ibid.
[4] Ibid. p. 194. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre xx, n° 15.

[1] Preuves.
[2] Brussel. us. des fiefs. tom. 1. p. 136. tom. 2. p. 380.
[3] Hôtel de ville de Nismes.
[4] Gar. Ser. præs. Mag. p. 244.
[5] Ruffi diss. sur les C. de Forc.

Ce traité [1] renferme deux articles réciproques entre les deux comtes. Par le premier, ils se promettent par serment un secours mutuel envers tous et contre tous, et de veiller à la conservation de leurs domaines. Dans le second, Guillaume remet à Raymond la donation que le pere de ce dernier lui avoit faite de son comté, et toutes les acquisitions qu'il pouvoit y avoir faites, promettant par serment de n'en plus faire de nouvelles, sans son consentement, dans les limittes, *de ce comté;* sçavoir *depuis le mont d'Alverne près de Cavaillon jusqu'au Rhône, à la Durance, et à l'Isere, ainsi que ces limites étoient marquées dans les anciennes chartes :* il lui cede enfin la moitié de l'Isle et d'Avignon. Raymond de son côté renonce en faveur de Guillaume à la donation que ce dernier avoit faite à Raymond V. son pere du comté de Forcalquier, et lui cede toutes les acquisitions qu'il y avoit faites, avec promesse de n'en pas faire de nouvelles, sans son agrément, dans l'étendue de ce comté, qui étoit limité dans les anciennes chartes *par le mont d'Alverne jusques à Pont-haut et le col de Capre.* Il lui cede aussi la moitié de l'Isle et d'Avignon, et la jouissance pendant sa vie du village de Germain. L'évêque de Cavaillon, Guillaume d'Ami, Raymond-Rascas seigneur d'Usez, et plusieurs autres seigneurs du bas Languedoc et de Provence, furent présens à ce traité, dont un historien [2] moderne rapporte le précis : mais qu'il date mal-à-propos de l'an 1191.

Cet auteur est en peine de sçavoir le droit qu'avoient les comtes de Toulouse sur le comté de Forcalquier : mais il est aisé d'inferer de cet acte, que Raymond V. comte de Toulouse et Guillaume IV. comte de Forcalquier s'étoient appellez mutuellement [3] à la succession l'un de l'autre, s'ils venoient à mourir sans posterité masculine; sçavoir de la part de Raymond, du marquisat de Provence, dont les bornes sont ici marquées; et de la part de Guillaume, du comté de Forcalquier. Or comme Guillaume IV. n'eut qu'une fille, qui épousa Rainon de Sabran, dont elle eut une fille nommée Garsinde, que le même Guillaume son ayeul maternel avoit donnée deux ans auparavant en mariage à Alfonse, fils puîné d'Alfonse II. roi d'Aragon, avec son comté de Forcalquier, Raymond VI. comte de Toulouse avoit lieu d'esperer de succeder un jour à ce comté, et pouvoit le disputer au prince d'Aragon. C'est ce qui engagea sans doute Guillaume IV. pour favoriser Alfonse, à rompre ces conventions, et à faire un nouveau traité avec le comte de Toulouse, suivant lequel ils se remirent leurs prétentions réciproques sur le marquisat de Provence et le comté de Forcalquier. Au reste ce traité nous donne occasion d'ajoûter ici deux réflexions. La premiere, que le marquisat de Provence comprenoit les païs situez entre la Durance et l'Isere, et par conséquent la mouvance sur les comtez de Valentinois et de Diois. La seconde, que le domaine de la ville d'Avignon étoit alors partagé entre les comtes de Toulouse et de Forcalquier * : nouvelle preuve que le comte de Barcelone, après avoir partagé l'ancien comté de Provence en 1125. avec le comte de Toulouse, avoit rendu aux comtes de Forcalquier la moitié d'Avignon [1], qu'il s'étoit réservée par ce partage. Guillaume IV. fut le dernier comte de Forcalquier de la maison d'Urgel. On remarque [2] que ces comtes portoient les armes de Toulouse en 1168. 1174. et 1180. et on ignore le motif pour lequel ils les avoient prises. Nous croions qu'il n'en faut pas chercher d'autre que l'association mutuelle faite entr'eux et les comtes de Toulouse, pour se succeder les uns aux autres par défaut de mâles.

XLVII.

Raymond VI. est excommunié pour quelques entreprises sur l'abbaye de saint Gilles.

Durant le séjour de Raymond VI. aux environs du Rhône en 1195. il fit sur l'ab-

[1] Preuves.
[2] Columb. Oper. ed. 1668. p. 90.
[3] V. liv. XIX. n. 26.

[1] V. tom. 2. de cette hist. NOTE XXXV. n 3.
[2] Columb. et Ruffi. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XX, n° 16.

baye de S. Gilles quelques entreprises qui lui attirerent de sanglans reproches de la part du pape Célestin III. Ce pontife lui écrivit [1] en effet le premier de Mars suivant une lettre dans laquelle il lui déclare : « qu'il » étoit dans la disposition de lui donner des » marques de l'affection sincere qu'il avoit » témoignée avant son élection au pontificat, » *au comte son pere d'honorable mémoire :* » mais que ses actions l'avoient fait differer ; » et qu'il ne devoit pas compter sur son » amitié, à moins qu'il ne fît une satisfaction » convenable des excès téméraires dont il » s'étoit rendu coupable. » Entre ces excès, Célestin reproche à Raymond d'avoir détruit plusieurs églises dépendantes de l'abbaye de S. Gilles, d'avoir pillé les domaines de ce monastere, et fait construire une forteresse dans ses dépendances contre la teneur de son serment. Il lui ordonne de raser incessammment ce château, de réparer tous les dommages, et de maintenir l'abbaye dans ses droits. « Sinon, ajoûte-t-il, sçachez que nous » avons donné ordre aux archevêques de » Bourges, de Narbonne, d'Arles et d'Aix, et » à leurs suffragans, de vous excommunier » avec tous vos officiers et vos fauteurs ; » de jetter l'interdit sur vos états ; de faire » renouveller tous les Dimanches l'anathême » avec les cierges allumés et au son des clo» ches dans toutes les églises de leurs dio» cèses et de défendre de célébrer les offices » divins dans tous les lieux où vous vous » trouverez, jusqu'à ce que vous ayez plei» nement satisfait. Enfin vous devez tenir » pour certain que si vous persévérez dans » votre malice, nous avons absous tous vos » sujets du serment de fidelité qu'ils vous ont » prêté. » Nous apprenons d'un autre monument [2] que Raymond donna le nom de *Mirapetra* au château qu'il avoit fait construire dans le territoire de l'abbaye de S. Gilles, et qui donna principalement occasion à une lettre si fulminante. Nous sçavons enfin que le comte n'eut aucun égard aux remontrances du pape, et qu'il fut bien-tôt après excommunié. Il paroît qu'il avoit fait quelque tems auparavant un traité avec l'abbé de S. Gilles, et qu'il l'avoit rompu dans la suite : c'est ce que nous inferons du premier canon du troisiéme concile de Montpellier.

[1] Preuves.
[2] Gall. chr. tom. 6.

XLVIII.

III. Concile de Montpellier. Evêques de Lodéve.

Ce concile se tint [1] au mois de Décembre de l'an 1195. il fut composé des évêques de la province de Narbonne, et il y a lieu de croire qu'ils s'y trouverent tous ; car il est marqué dans le quatorziéme canon, que le concile *étoit plenier. Maître Michel*, légat du pape, y présida et on y dressa vingt canons. Le premier ordonne l'observation exacte de la paix dans toute la province, « ainsi qu'on » avoit dejà fait serment de l'observer, *de la* » *volonté du seigneur comte de Toulouse*, et » quelle avoit été confirmée ensuite à saint » Gilles, en présence du même légat, par les » évêques d'Usez et de Nismes, tant pour eux » que pour toutes leurs terres. » Le légat déclare excommuniez, du consentement du concile, tous ceux qui violeroient cette paix, met leurs terres en interdit, et délie leurs vassaux, dans le second canon, du serment de fidelité. Le troisiéme canon anathématise tous les hérétiques, les Aragonois (ou brigands,) leurs compagnies qu'on appelloit *Mainades*, et ceux qui fournissoient des armes aux Sarasins. Il déclare aussi excommuniez les princes séculiers qui, en étant avertis par l'Eglise, ne les punissoient pas conformément au concile de Latran, *et à celui que le pape Alexandre III. avoit tenu à Montpellier*. Les canons suivans regardent l'usure, la tréve de Dieu, et l'établissement des nouveaux péages. Le neuviéme défend aux Juifs et aux Sarasins d'avoir des domestiques Chrétiens, et d'exercer quelque autorité sur eux. On donne par les deux canons suivans divers priviléges aux Juifs et aux Payens qui se convertissoient au Christianisme. Les autres canons sont contre les usuriers, pour ordonner la décence des habits des ecclésiastiques et des laïques, et retrancher la somptuosité des repas de ces derniers. Le quinziéme dé-

[1] Baluz. conc. Gall. Narb. p. 28. et seqq.

fend aux religieux de professer le droit et la médecine, à peine de punition, suivant le décret du même concile tenu à Montpellier par Alexandre III. Le dix-neuviéme confirme la sentence d'excommunication portée contre les habitans de Capestang dans le diocèse de Narbonne, qui ayant fait prisonnier l'évêque de Lodéve l'avoient fort maltraité, et obligé de payer sa rançon : il soûmet leur territoire à l'interdit, jusqu'à ce qu'ils ayent fait une satisfaction convenable. Enfin le vingtiéme ordonne, qu'à cause qu'il y avoit plusieurs hérétiques dans la province de Narbonne, l'archevêque et les évêques aviseroient entre eux sur la maniere dont ils feroient publier l'interdit contre les infracteurs des décrets du concile; « de crainte, » ajoûte le canon, que ces sectaires ne se » servent de l'occasion d'un interdit général » et de trop longue durée, pour surprendre » la simplicité des fidéles. »

L'évêque de Lodéve qui avoit été pris et maltraité par les habitans de Capestang, on ne sçait pour quel motif, est le même que Raymond oncle paternel de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier. Il mourut en 1197. et eut pour successeur Pierre Frotier, qu'on fait [1] de la maison des comtes de Perigord, sans en donner la preuve. Ce dernier transfera en 1198. le corps de S. Fulcrand, et eut de grands différends avec les habitans de sa ville épiscopale, qui se saisirent du palais épiscopal, le mirent au pillage, et obligerent ce prélat aussi-bien que les chanoines à faire serment d'observer certains statuts.

On croit [2] que maître Michel, qui présida au concile de Montpellier en qualité de légat du pape Célestin III. ne faisoit alors que passer dans la province, pour aller en Espagne au secours des Chrétiens, consternez du progrès que les Maures avoient fait depuis peu dans ce royaume. En effet, le sixiéme canon du concile accorde divers priviléges à ceux qui serviroient en Espagne. Nous inférons de-là que les peuples de la province s'armerent et passerent les Pyrenées pour aller combattre les Sarasins. On voit du moins par le serment [1] de fidelité, que Guillaume VIII. seigneur de Montpellier prêta en 1193. à l'évêque de Maguelonne, que Gregoire cardinal de S. Ange étoit alors légat ordinaire dans la province.

[1] Plant. Lod. p. 100 et seq.
[2] Baluz. ibid. p. 22.

XLIX.

Paix entre Richard roi d'Angleterre et Raymond VI. qui épouse Jeanne sœur de ce prince, aprés avoir répudié Bourguigne de Chipre.

Le comte de Toulouse se rendit sur les frontieres du Querci vers l'automne de l'an 1195. pour résister à Richard roi d'Angleterre, qui s'étoit avancé avec un corps d'armée, et qui prit quelques places sur lui. Cela paroît par le traité de paix qui fut projetté le 7. de Décembre de cette année, entre ce roi et Philippe Auguste, mais qui ne fut entierement conclu que le 15. de Janvier suivant, dans une nouvelle entrevûe qu'eurent ces deux princes auprés de Gaillon en Normandie (1196.). Par ce traité [2] Richard ceda à Philippe tout ce qu'il avoit en Auvergne, et Philippe rendit à Richard, Issoudun, Grassay, etc. dans le Berri, Souillac dans le Querci avec ses dépendances; « excepté ce » que le comte de S. Gilles et les siens, ou » le vicomte de Turenne et les siens y pos- » sedoient la veille de S. Michel précédente. » Après cet article on lit le suivant. Le » comte de S. Gilles et moi, dit Richard, » conserverons réciproquement tous les do- » maines que nous possedions la veille de S. » Nicolas : Je fortifierai toutes les places » que je jugerai à propos dans ces domaines, » comme dans ceux qui m'appartiennent en » propre; et le comte de S. Gilles pourra » faire la même chose dans les siens. Si le » comte ne veut pas être compris dans cette » paix, le roi de France ne le secourra pas » contre moi : il me sera permis de lui faire » tout le mal que je pourrai, et de ravager » ses états. Que si je voulois au contraire » retenir les conquêtes que j'ai faites, tandis » que le comte de S. Gilles voudra faire la » paix, je serai obligé de lui rendre tout,

[1] Preuves.
[2] Duches. hist. Norm. p. 1054. - Rigord. p. 39.

» ce que j'ai pris sur lui depuis la veille de » S. Michel, *et il en sera de même de ce comte.* » Si enfin ce prince refuse la paix, je ne » ferai aucune entreprise contre lui, tant » qu'il voudra s'en rapporter au jugement » du roi de France.

Cet article ne plût pas au comte Raymond qui refusa de l'accepter; et la paix n'ayant duré que quelques mois entre les deux rois, ils reprirent bien-tôt les armes. Cependant Raymond lassé enfin de cette guerre eut recours à la négociation, et envoya [1] en ambassade Guillabert abbé de Castres pour faire des propositions à Richard, qui les approuva : ainsi la paix fut conclue entre le roi d'Angleterre et le comte Raymond aux conditions suivantes. 1°. Richard renonça [2] à toutes ses prétentions sur le comté de Toulouse en qualité d'héritier de la maison de Poitiers. 2°. Il restitua à Raymond le Querci, qu'il avoit envahi sur lui depuis l'an [3] 1188. 3°. Il lui donna [4] en mariage Jeanne sa sœur veuve de Guillaume II. roi de Sicile, avec l'Agenois, qu'il constitua en dot à cette princesse; à condition que Raymond et les enfans qui naîtroient de ce mariage tiendroient ce païs en fief des rois d'Angleterre comme ducs d'Aquitaine, et qu'ils les serviroient avec 500. hommes d'armes pendant un mois à leurs dépens, lorsque l'Anglois feroit la guerre en Gascogne. Un moderne [5] prétend que Richard donna aussi en dot à Jeanne sa sœur en la mariant à Raymond, le Rouergue et le Querci: mais il n'y a aucune preuve que le Rouergue ait jamais appartenu à Richard, ni qu'il en eût dépouillé le comte de Toulouse: ainsi il ne peut l'avoir donné en dot à sa sœur. Pour le Querci, on peut croire que Richard en le restituant à ce Prince, le fit en quelque maniere dépendre de la dot [6] de Jeanne, et qu'il s'y réserva l'hommage en qualité de duc d'Aquitaine. Enfin un ancien auteur [1] nous apprend que Richard vendit en cette occasion à Tancrede roi de Sicile, le douaire que feu Guillaume II. roi de Sicile, avoit assigné à la même Jeanne sa femme, dans le tems de leur mariage, et que Tancrede le paya en argent comptant.

Raymond pour pouvoir épouser Jeanne d'Angleterre répudia [2] Bourguigne de Lezignem ou de Chypre sa troisiéme femme, sous prétexte qu'ils étoient parents du quatriéme au cinquiéme degré. Bourguigne après sa répudiation se retira à Marseille [3], où elle fixa son séjour en attendant quelque occasion favorable pour passer en Orient. Elle étoit encore en cette ville vers l'an 1204. lorsque plusieurs chevaliers François qui s'étoient croisez pour la Terre-Sainte y débarquerent. Gaucher de Montbelliard, l'un d'entr'eux, parent de Baudouin comte de Flandres, l'épousa alors, la ramena en Orient, et en eut des enfans : mais, à ce qu'il paroît, cette princesse n'en donna aucun au comte de Toulouse.

Raymond étant libre par ce divorce, épousa la reine Jeanne [4] au mois d'Octobre de l'an 1196. il y a lieu de croire qu'il se rendit pour cela à la cour d'Angleterre, et que leurs nôces y furent célébrées. Jeanne n'avoit alors que 31. ans; car elle étoit [5] née au mois d'Octobre de l'an 1165. Elle avoit épousé en 1177. [6] Guillaume II. roi de Sicile, dont elle étoit veuve depuis plusieurs années; c'est pour cela qu'elle garda le titre *de reine*, même après son second mariage.

Suivant un ancien monument « le comte » de Toulouse, *après* [7] *avoir épousé Jeanne* » *sœur du roi d'Angleterre*, se rendit le 12. » de Novembre de l'an 1196, dans le cloître » de Notre-Dame (de la Daurade) de Tou- » louse dans la salle du prieur, et là il re-

[1] Spicil. tom. 7. 343.
[2] Catel comt. p. 208. - Rapin Thoir. hist. d'Angl. l. 7.
[3] V. NOTE I. n. 5.
[4] Rog. de Hoved. p. 436. - Guill. de Pod. c. 5. 5. - Chron. anon. apud Catel. p. 160. - Petr. Val c. 63. - Du Tillet. trait. de 1259. entre la Fr. et l'Angl.
[5] L'Angl. hist. des Albig. l. 2. p. 58.
[6] V. Spicil. ibid.

[1] Guill. Tyr. Contin. apud Marten. coll. ampl. tom. 5. p 632.
[2] V. NOTE II. n. 3. 3. et seq.
[3] Guill. Tyr. contin. ibid. p. 657. et seq.
[4] Chron. anon. apud. Catel p. 160.
[5] Rob. de Monte, chron.
[6] Rog. de Hoved. p. 315. - Marten. coll. ampl. tom. 3. p. p. 898.
[7] Catel comt. p. 226.

» connut et accorda, en présence *des consuls*, » au nombre de dix-huit, *du conseil* de la » ville et du fauxbourg, et des principaux » habitans, qu'il n'avoit sur eux aucun droit » de queste, de tolte, d'albergue, et de prêt, » à moins qu'ils ne le lui permissent volon- » tairement. » Il confirma en même tems les libertez, coûtumes, usages et privilèges de la ville de Toulouse, ainsi que le comte Alfonse son ayeul, et le comte son pere les avoient accordez et approuvez.

L.

Mort d'Alfonse II. roi d'Aragon. Partage de ses domaines entre ses fils.

Ce prince par le traité qu'il conclut avec Richard roi d'Angleterre, recouvra non-seulement ses anciens états que ce prince lui détenoit depuis long-tems, mais il y ajoûta encore l'Agenois situé des deux côtez de la Garonne. Il se vit délivré la même année d'un voisin formidable, ancien ennemi de sa maison, en la personne d'Alfonse II. roi d'Aragon, qui mourut à Perpignan le [1] 25. d'Avril de l'an 1196. et fut inhumé dans l'abbaye de Poblet *.

Les historiens [2] font un grand éloge d'Alfonse II. L'un d'entr'eux [3] assûre que ce prince étoit reconnu *pour souverain* dans le tems de sa mort en divers pays situez en deça des Pyrenées; « entr'autres dans le Bearn, la » Gascogne, la Bigorre, le Comminges, à » Carcassonne, à Beziers, et à Montpellier. » Mais 1°. l'on ne sçauroit dire qu'Alfonse fût proprement souverain d'aucun païs situé en France : car nos rois dominoient alors non-seulement sur tous ceux dont on vient de parler, mais encore sur toute la Catalogne. 2°. Il s'en faut bien que ce prince fût maître dans le tems de sa mort de tous ces païs : il est vrai qu'il prétendoit la suzeraineté sur Carcassonne, Beziers et Montpellier; mais outre qu'il n'en jouissoit pas alors, les prétentions qu'il pouvoit avoir sur ces deux dernieres villes n'étaient appuyées que sur des fondemens chimeriques.

Alfonse laissa trois fils et quatre filles de Sancie de Castille sa femme. Pierre, l'aîné, lui succeda dans le royaume d'Aragon, la principauté de Catalogne, et les comtez de Roussillon, de Pailhas, de Besalu et de Cerdagne, qu'il gouverna jusqu'à l'âge de vingt ans sous la tutelle de la reine sa mere. On ajoûte [1] que le roi son pere disposa aussi en sa faveur de tous les droits qu'il avoit depuis la ville de Beziers jusqu'au port d'Aspe; c'est-à-dire, qu'Alfonse le fit son héritier pour les comtez de Carcassonne et de Rasez, ou plûtôt pour les prétentions qu'il avoit sur ces deux comtez; car le vicomte Raymond-Roger qui en possedoit le domaine utile, reconnoissoit alors pour suzerain, le comte de Toulouse son oncle, son seigneur naturel. On doit encore remarquer, qu'il y avoit quelques comtez dépendans de l'Aragon ou de la Catalogne, sur lesquels le roi Alfonse II. ne dominoit que médiatement dans le tems de sa mort; tels que ceux de Besalu et de Cerdagne, dont il avoit disposé en faveur du prince Sanche son oncle, qui lui survécut; celui de Pailhas qui avoit encore alors ses comtes particuliers, etc.

Alfonse fils puîné d'Alfonse II. eut pour son partage, le comté de Provence, dont il fut le second comte de son nom. On prétend [2] que le roi son pere disposa aussi en sa faveur des vicomtez de Milhaud et de Gevaudan, et du droit qu'il avoit sur Montpellier, dont le seigneur lui avoit, dit-on, fait hommage. On a vû cependant que Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, qui possedoit cette ville sous l'hommage de l'évêque de Maguelonne, reconnoissoit alors pour son suzerain dans le reste de ses domaines le comte de Toulouse et de Melgueil. Quant aux vicomtez de Milhaud et de Gévaudan, il paroît que Pierre roi d'Aragon les eût dans son lot, puisqu'il les engagea en [3] 1204. à Raymond VI.

[1] Thal. de Montpellier.
[2] Gest. comit. Barcin. c. 22. et seq. - Zurit annal. l. 2. c. 47. - Bouche Prov. p. 175. et seq.
[3] Zurit. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre xx, n° 17.

[1] Gest. comit. Barcin. et Zurit. ibid.
[2] Zurit. ibid.
[3] Preuves.

comte de Toulouse: peut-être que ces deux vicomtez échûrent d'abord à Alfonse II. comte de Provence, et que les deux freres les échangerent quelque tems après. Quoi qu'il en soit, le même Alfonse II. fils du roi d'Aragon unit [1] le comté de Forcalquier au comté de Provence, par le mariage qu'il avoit contracté en 1193. avec Garsinde de Sabran, à laquelle Guillaume IV. comte de Forcalquier son ayeul maternel, donna alors ce comté en dot. Enfin Alfonse II. roi d'Aragon eut un troisiéme fils nommé [2] Ferdinand, qui fut religieux de l'ordre de Cîteaux, et ensuite abbé de Mont-Aragon. Entre les filles de ce roi, la seconde et la troisiéme, nommées Eleonor et Sancie, épouserent dans [3] la suite, l'une Raymond VI. dit *le Vieux* comte de Toulouse, et l'autre Raymond VII. surnommé *le Jeune*, fils de ce prince.

Le roi Alfonse se rendit recommandable par ses exploits et ses excellentes qualitez. Il protégea ceux qui cultivoient de son tems la poësie Provençale, et ne dédaigna pas lui-même de faire des vers en cette langue; ce qui l'a fait mettre au nombre des poëtes Provençaux, sous le nom d'*Alfonse roi d'Aragon, celui qui trouva*, pour le distinguer du roi Alfonse I. On voit un poëme, ou comme on disoit alors une *chanson*, de sa façon dans un des manuscrits [4] de la bibliothéque du Roi. Il est représenté à cheval dans la lettre grise armé de toutes pieces; le caparaçon de de son cheval chargé des armes d'Aragon, pâlé d'or et de gueules. Il est d'ailleurs fait mention de lui dans les anciennes [5] vies des poëtes Provençaux, et en particulier dans celles de Bertrand de Born ou d'Hautefort, d'Arnaud de Marviel, de Pierre Rogier, de Pierre Vidal, du Moine de Montaudon, de Foulques de Marseille *, etc.

1 Bouche Prov. tom. 2. p. 173. et seq.
2 Zurit. ibid.
3 V. NOTE II. n. 4. et 6.
4 No 7225.
5 Ibid. et n. 7698.

* *V.* Additions et Notes du Livre XX, n. 18.

LI.

Comtes de Rodez.

Il est parlé dans ces vies *du comte de Rodez*, comme d'un des seigneurs de son tems qui favoriserent le plus la poësie Provençale. Ce comte qui se nommoit Hugues, et qui fut le second comte de Rodez de son nom, avoit succedé avant l'an 1159. à Hugues I. son pere. Il établit [1] vers l'an 1161. conjointement avec Hugues évêque de Rodez son frere, la paix dans le diocèse de Rodez, dont il regla les conditions, du conseil des abbez, des prévôts, des archidiacres, et des barons du païs; et c'est ce qui a donné l'origine au droit de *commun de paix*, qu'on leve encore dans le Rouergue. Il épousa [2] Agnès fille de Guillaume VIII. comte d'Auvergne, et en eut cinq fils, comme il paroît par son testament [3] daté du 8. d'Octobre de l'an 1196. Par cet acte il choisit sa sépulture dans l'abbaye de Bonneval en Rouergue. Il donne le comté de Rodez et tous ses domaines jusqu'au Tarn, à Hugues son fils aîné. Il légue à Gilbert son second fils, le païs ou vicomté de Creissel, et tous ses biens situez au-delà du Tarn, à condition qu'il tiendroit le tout en fief de son aîné, avec substitution de l'un à l'autre. Il destine deux autres de ses fils à l'état religieux; sçavoir Bernard, le troisiéme, dans l'abbaye de Loc-Dieu de l'ordre de Cîteaux, et Henri le quatriéme dans celle de Conques. Il confie le cinquiéme nommé Guillaume, aux soins *du prévôt, oncle de ce dernier*, avec 500. sols de pension annuelle sur le Carladois; et ordonne qu'en cas que *ce prévôt*, dont il ne dit pas le nom, mais qui est le même [4] que Guillaume, alors prévôt de l'abbaye de Brioude, et fils puîné de Guillaume VIII. comte d'Auvergne, ne voulût pas se charger de son éducation, ce cinquiéme fils seroit religieux de S. Victor de Marseille, *avec deux mille sols de Rodez*. Il donna pour tuteurs et défenseurs à ses fils, Hugues évêque de Rodez et Richard, ses fre-

1 Gall. chr. nov. edit. tom. 1. instr. p. 51.
2 V. NOTE. IV.
3 Marten. coll. ampl. tom. 1. p. 897. et seqq.
4 NOTE ibid.

res. Enfin, il ordonna de rendre à (Agnés d'Auvergne [1]) sa femme, quatre mille sols du Puy, et vingt-cinq marcs d'argent sur le château d'Entraigues, qu'il avoit reçus pour sa dot, et lui donna de plus *pour son douaire* (*In sponsalitium*) l'usufruit de la moitié du Carladois, ou de cette partie du même païs, qui avoit appartenu *à Richard son ayeul*, avec réserve de la proprieté de son fils.

Richard frere de Hugues II. fut présent à cet acte avec la mere et la femme de ce dernier. Richard s'y qualifie *comte* de même que dans un titre [2] de l'an 1195. Il avoit eu pour son partage la vicomté de Lodéve avec la moitié du Carladois, mais il n'eut sans doute ces domaines qu'en appanage; car nous venons de voir que le comte Hugues II. son frere disposa de ce dernier païs en 1176. et qu'il vendit la vicomté de Lodéve aux évêques de cette ville. On ne trouve plus rien de Richard après l'an 1195. Il mourut à ce qu'il paroît sans posterité : ses biens furent du moins réunis au comté de Rodez.

Hugues comte de [3] Rodez, et Hugues son fils et de la comtesse Agnés, firent une donation en 1195. à l'abbaye de Conques. Hugues II. se démit entierement de son comté au mois de [4] Mai de la même année, en faveur d'Hugues son fils; cela causa quelque contestation entre le comte et l'évêque de Rodez son frere : elle [5] fut terminée bientôt après par la médiation de l'abbé d'Aurillac et du comte Richard leurs freres. *Donat viguier* (en Rouergue) *pour Raymond comte de Toulouse*, dont le comte de Rodez étoit vassal, fut présent à cet accord. Hugues III. jouit depuis du comté de Rodez mais ce ne fut pas pour long-tems; car il mourut sans posterité [6] en 1196. Hugues II. son pere, qui lui survécut, disposa du comté de Rodez en faveur de Guillaume son cinquiéme fils, et cela nous donne lieu de croire que Gilbert son second fils, qu'il avoit substitué à Hugues son aîné, étoit alors décedé. Raymond et Henri avoient embrassé l'état monastique, conformément au testament de Hugues II. leur pere. Ce dernier avoit déja donné en 1199. le comté de Rodez à Guillaume son fils, qui en jouit absolument pendant la vie de son pere, lequel vécut jusqu'en 1208. Guillaume confirma [1] en qualité de *comte de Rodez*, au mois d'Avril de l'an 1204. la vente que son pere et son frere avoient faite *seize années auparavant* en faveur de Raymond évêque de Lodéve, de tout ce qu'ils possedoient dans le Lodévois.

[1] Ibid.
[2] V. Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 51.
[3] Baluz. Auv. tom. 2. p. 761.
[4] Archiv. du dom. de Rodez.
[5] Gall. chr. ibid.
[6] NOTE IV.

LII.

Raymond VI. rentre en possession du Querci. Coûtumes de Moissac.

Raymond VI. comte de Toulouse, après avoir fait sa paix avec Richard roi d'Angleterre, rentra en possession du Querci. Il se rendit le 20. d'Avril de l'an 1197. à Moissac, où il déclara par un [2] acte authentique *qu'ayant recouvré* cette ville, il promettoit une entiere sûreté aux habitans, et reconnoissoit que lorsqu'il recevroit pour la premiere fois leur serment de fidelité en qualité de seigneur, il devoit jurer de les protéger, *avec dix de ses barons*. Raymond reçut ensuite dans le cloître de l'abbaye de S. Pierre le serment de fidélité des mêmes habitans, et autorisa [3] vers ce tems-là, les coûtumes *du bourg de Moissac*, après qu'elles eurent été rédigées par Bertrand abbé régulier du monastere, Bertrand de Fumel, et les principaux habitans. Suivant ces coûtumes, Raymond se disoit seigneur de Moissac en qualité de comte de Querci et d'abbé *chevalier* du monastere de ce nom. Elles sont écrites en langage du païs, et renferment les articles suivans.

1°. *L'abbé chevalier*, le jour de son entrée dans Moissac, fera serment aux habitans, de les défendre et de les protéger, de n'imposer sur eux aucunes mauvaises coûtumes

[1] Plantav. Lod. p. 105.
[2] Preuves.
[3] Titres de l'abbaye et de la ville de Moissac. Mss. de Colbert.

ou maltotes, etc. Il fera prêter le même serment par dix de ses barons, ensuite tous les habitans de Moissac au-dessus de douze ans lui jureront fidélité.

2°. Les différends qui pourront s'élever entre l'abbé chevalier et sa famille d'un côté, et l'abbé religieux et sa communauté de l'autre, seront terminez *par les prud'hommes* de Moissac, sans qu'il soit permis de recourir à aucun étranger; et en cas que ces *prud'hommes* ne puissent s'accorder, les seigneurs de Durfort, de Montesquieu et de Malause, seront seuls juges du differend.

3°. Le seigneur ou son viguier, et les habitans de Moissac, ne doivent pas non plus recourir à des étrangers pour juger leurs différends.

4°. Les habitans de Moissac payeront tous les ans en carême au seigneur abbé chevalier, 500. sols de Cahors pour tout droit de chevauchée et de queste; et ils ne doivent personnellement aucune chevauchée, à moins qu'il n'y eût guerre *pour le fait de Moissac* : dans ce cas-là ils seront tenus de suivre le seigneur en armes, pourvû qu'ils puissent être de retour à Moissac le jour même.

5°. Les adultéres pris en flagrant délit ne seront punis d'aucune peine afflictive : leur honneur et leurs biens seront mis seulement à la discrétion du seigneur. Quant au vol et à l'homicide, le seigneur fera telle punition corporelle des coupables que les prud'hommes de Moissac le jugeront à propos; et après la réparation des dommages, tous les biens seront confisqués au profit du même seigneur.

6°. Celui qui surprend un homme qui dérobe et le tue, n'est sujet à aucune peine.

7°. Il n'y aura que l'abbaye de Moissac qui puisse servir d'asile aux malfaiteurs, etc. *.

LIII.

Raymond confirme les privilèges de Nismes. Naissance de Raymond VII. son fils.

Le comte Raymond fit [1] vers le même tems un voyage à l'abbaye de Grand-Selve, où il confirma en présence de Guillaume seigneur de Montpellier, les priviléges que le comte son pere avoit accordés à ce monastere. Il alla ensuite dans le bas Languedoc, où il exempta au mois [1] de Juin de l'an 1194. les chanoines de la cathédrale de Nismes de tous frais de justice, lorsqu'ils plaideroient devant lui *et devant ses viguiers et ses barons*, conformément au privilége que le comte son pere leur avoit accordé. Il les confirma en même tems dans la possession des étaux que le feu vicomte Bernard-Aton, fils de Cecile, et ensuite Bernard-Aton son fils et Guillelmete mere de ce dernier, leur avoient donnés, et des nouveaux étaux qu'ils avoient acquis, par l'accord qu'ils avoient fait avec le vicomte et l'évêque. Il ajoûte : « J'accorde » semblablement aux savetiers et aux tanneurs la permission de débiter leurs marchandises dans les autres étaux, qui, en vertu de cet accord, sont échûs dans mon » partage et dans celui de l'évêque. » Il confirma aussi le traité que *Guillelmete, mere de Bernard-Aton, autrefois vicomte*, avoit fait avec les chanoines et avec l'évêque au sujet des nouveaux étaux, et la permission *que le même Bernard-Aton autrefois vicomte de Nismes et d'Agde*, leur avoit accordée de construire un four. Nous comprenons par cette clause que les comtes de Toulouse avoient succedé à ce vicomte dans la vicomté de Nismes, comme nous l'avons observé ailleurs [2]. Enfin Raymond reconnoît que lui et ses prédecesseurs n'ont jamais eu aucun droit d'albergue sur l'église de Nismes. Il se qualifie *comte de Toulouse et de Nismes* dans cet acte, qui est daté *du château de Beauvoisin, dans la vigne de l'église, durant le siège de ce château.*

Cette date prouve que Raymond VI. comte de Toulouse étoit alors en armes du côté du Rhône: mais nous ignorons le motif qui l'avoit engagé à les prendre, et à assiéger le château de Beauvoisin, situé à deux lieues de Nismes vers le sud-est. La comtesse ou la *reine* Jeanne sa femme étoit en même tems à Beaucaire [3], où elle accoucha au mois de

[1] Arch. de l'ab. de Grands.

* V. Additions et Notes du Livre XX, n° 19.

[1] Preuves.

[2] V. ci-dess. n. 6.

[3] Preuves. tom. 2. p. 679. c. 2. - Rog. de Hov. p. 438. - Guill. de Pod. c. 5. - Chr. aon. apud Catel. p 160.

Juillet suivant d'un fils, qui fut nommé Raymond.

Il y a lieu de croire que le comte de Toulouse passa le reste de l'année aux environs du Rhône, et qu'il étoit absent de sa capitale, lorsque son viguier [1] y fit une ordonnance au mois de Novembre, *de l'avis des consuls et du commun conseil de la ville et des fauxbourgs*, touchant les moyens que les créanciers devoient employer pour se faire payer de leurs débiteurs. Nous apprenons d'ailleurs que le comte de Toulouse étoit à Montpellier à la fin de l'an 1197. et qu'il favorisa le mariage qui fut célébré alors entre Marie, fille de Guillaume VIII. seigneur de cette ville, et Bernard V. comte de Comminges.

LIV.

Mariage de Marie de Montpellier, veuve de Barral vicomte de Marseille avec Bernard vicomte de Comminges.

Marie avoit épousé [2] en premieres nôces dans un âge où elle étoit à peine nubile, Barral vicomte de Marseille, dont elle devint veuve en 1192. peu de tems après son mariage. Son pere qui vouloit la deshériter, pour avantager les enfans qu'il avoit d'Agnés sa seconde femme, ne lui constitua que cent marcs d'argent en dot, en la promettant à Barral, et l'obligea de renoncer à sa succession. Ce vicomte par son testament, outre la restitution de ces cent marcs, légua à Marie quatre cens autres marcs, avec ses robes, bagues, joyaux, et meubles de chambre. Geoffroy évêque de Beziers et Roucelin, freres de Barral, et ses exécuteurs testamentaires, firent difficulté d'acquitter ce legs : mais le pape Célestin III. sur les plaintes de Marie ayant ordonné en 1194. aux archevêques de Narbonne et d'Arles, de les y contraindre par censures ecclésiastiques, ils furent obligez de la satisfaire. On prétend [3] que Barrale, fille du même Barral vicomte de Marseille, laquelle épousa Hugues de Baux prince d'Orange, étoit née du mariage de ce vicomte avec Marie de Montpellier, et on s'appuye pour le prouver sur quelques conjectures ; mais elles n'ont aucune vrai-semblance, tant à cause de la parenté qui étoit entre Hugues de Baux et Marie, que parce que cette derniere n'avoit en 1197. gueres plus de 15. ans, comme nous le verrons bien-tôt ; et qu'enfin en parlant de tous ses enfans dans son testament de l'an 1213. elle ne dit rien de Barrale. Ainsi Barral aura eu cette fille d'Adelaïde de Roque-Martine sa premiere femme, dont il est fait mention dans la vie [1]. de Foulques de Marseille, et de quelques autres anciens poëtes Provençaux.

La mort de ce vicomte ayant rompu toutes les mesures du seigneur de Montpellier, celui-ci chercha à remarier Marie sa fille, et à l'engager par de nouveaux liens à renoncer à sa succession. Il jetta les yeux sur Bernard comte de Comminges ; quoique ce comte eût actuellement deux femmes vivantes. La premiere étoit Beatrix comtesse de Bigorre, qu'il avoit répudiée sans aucune forme de procès sous prétexte de parenté, après en avoir eu une fille, pour épouser Comtors de la Barthe. Bernard voulant répudier aussi cette derniere [2], prétendit que son mariage avec elle ne pouvoit subsister, à cause de la parenté qui étoit entr'eux ; et s'étant rendu avec elle dans l'église au mois de Novembre de l'an 1197. il se présenta à Raymond évêque de Comminges, et prouva devant ce prélat qu'il étoit parent de Comtors du quatriéme au cinquiéme degré. Cette dame convint du fait en présence de tous ses parens qui l'accompagnoient, des abbez, de tout le clergé et du peuple ; et ayant donné son consentement à la dissolution de son mariage, l'évêque prononça la sentence de séparation, que l'archevêque d'Auch métropolitain de la province confirma sur le champ. Il est marqué dans l'acte qui en fut dressé, que le mariage du comte de Comminges avec Comtors *avoit duré peu de tems :* preuve, ou que les deux fils et la fille qu'on

[1] Catel comt. p. 227. et seq.
[2] Gar. Ser. præs. Mag. 2. ed. p. 243. et seqq. - Ruffi. hist. de Mars. 2. ed. tom. 1. p. 75. et seq. - Chron. Massil. tom 1. Bibl. Labb. p. 341.
[3] Ruffi. ibid.

[1] Mss. de la bibl. du Roi. n. 7225. et 7698.
[2] Preuves.

leur donne [1] n'étoient pas tous nez pendant ce mariage, ou que Bernard les eut d'une autre femme.

Ce comte se voyant ainsi entierement libre, se rendit à Montpellier au mois de Décembre suivant avec le comte de Toulouse son cousin germain, l'archevêque d'Auch, l'évêque de Comminges, Fulcrand évêque de Toulouse, Raymond évêque d'Agde, frere du seigneur de Montpellier, et plusieurs seigneurs séculiers; et là il épousa Marie de Montpellier. Suivant le contrat [2] de mariage, Guillaume seigneur de Montpellier, *fils de feue Mathilde* (de Bourgogne) *duchesse*, déclare, que voulant marier Marie sa fille avec le comte de Comminges, il lui donne en dot deux cens marcs d'argent, et les habits des nôces. Bernard assigne de son côté pour le douaire de Marie, qu'il prend pour épouse, la jouissance pendant sa vie du château de Muret et de ses dépendances, qu'il lui hypotheque de plus pour sa dot; avec clause expresse, que le fils qui viendra de ce mariage succedera au comte son pere dans tous ses domaines, et que s'il n'y a qu'une fille, elle recueillera également sa succession, excepté du païs de Comminges; ensorte que Bernard ne se réserva que quatre châteaux, pour en disposer en faveur *de Bernard son fils et de Comtors fille d'Arnaud-Guillaume de la Barthe*, lequel ne pourroit prétendre autre chose. Marie de Montpellier se réserva de son côté les droits et les actions qu'elle avoit sur les biens et les héritiers *de feu Barral son mari* jusqu'à la somme de 300. marcs d'argent; reconnoissant que celle de 200. marcs que son pere lui donnoit en dot, lui avoit été payée en déduction des 500. marcs que le même Barral lui avoit léguez par son testament; et que dans ces 200. marcs étoient compris les cent marcs qu'elle avoit eus en dot en se mariant avec Barral. Raymond comte de Toulouse, Vital de Montaigu, et quatre autres seigneurs promirent par serment au nom du comte de Comminges, qu'il observeroit toutes ces choses; et l'archevêque d'Auch, les évêques de Comminges et de Toulouse promirent de leur côté, de l'aveu du même comte, de l'excommunier et de jetter l'interdit sur toutes ses terres, en cas d'infraction de sa part. Bernard, et le comte de Toulouse donnerent de plus pour garands du traité, Guillaume de Baux, Hugues son frere, et Bernard d'Anduse, avec promesse de la part du comte de Toulouse, si le comte de Comminges ne l'accomplissoit pas fidellement, de lui faire la guerre à la tête de tous ses vassaux. L'acte qui est daté de Montpellier, dans la chambre de Guillaume seigneur de cette ville, fut passé en présence de Raymond évêque d'Agde, du prévôt de Maguelonne, et de plusieurs seigneurs de la province ou du diocèse.

Le même jour, Guillaume seigneur de Montpellier fit faire à Marie sa fille un acte [1], dans lequel elle s'exprime de la maniere suivante: « Il est notoire à tous ceux qui sçavent » la morale et le droit, que les femmes ne » peuvent être juges, ni avoir part à l'examen des procès et à la prononciation des » sentences; que c'est une coûtume établie » de tout tems dans la seigneurie de Montpellier et dans ses dépendances, que le » domaine, la domination, la puissance, la » jurisdiction et l'empire ne peuvent jamais » être transmis aux filles, tant qu'il y a des » mâles; et que les loix impériales interdisent aux femmes la possession des royaumes, duchez, principautez, comtez, marquisats et jurisdictions quelconques. C'est » pourquoi, moi Marie fille de Guillaume de » Montpellier, instruite du fait et du droit, » et reconnoissant que je suis âgée de quinze » ans et plus, j'abandonne entierement tant » pour moi que pour mes héritiers et successeurs, à vous Guillaume mon pere, et » à vous Guillaume son fils et de madame » Agnés, mon frere, toute la ville de Montpellier, avec tout ce qui en dépend; le » bourg de Lates, ceux de Montferrier et de » Castelnau; les châteaux de Castries, d'Omelas, du Pouget, et de Paulhan; les » lieux de Cornon-Sec, de Montbazen, et de » Mont-Arnaud, les châteaux de Pignan,

[1] Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 2. p. 631.
[2] Spicil. tom. 9. p. 357.

[1] Gar. Ser. præs. Mag. 2. ed. p. 254. et seq. et idée de Montpellier. 2. part. p. 183. et seqq.

» de Frontignan, de Loupian, etc. et tous les » droits que je pourrois avoir à cause de la » succession de mon pere et de ma mere ; et » en toutes ces choses, je renonce expres- » sément à tout droit écrit et non écrit, » parce qu'on dit que Guillaume mon frere, » fils d'Agnés, est né du vivant de ma mere, » et je renonce de la même façon en faveur » de tous les mâles qui naîtront d'eux par » degrez. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, Guil- » laume mon frere, fils de madame Agnés, » vient à mourir contre notre espérance, je » fais les mêmes renonciations en faveur de » Guillaume de Tortose, fils de madame » Agnés, et de tous les fils qu'elle aura de » monseigneur Guillaume mon pere. Il est » à sçavoir cependant que si Guillaume » mon pere décede sans enfans mâles, son » héritage m'appartient, comme à la fille » aînée, par le droit accoûtumé de Mont- » pellier. » Marie fait ensuite serment d'observer fidellement tous ces articles. Bernard comte de Comminges son mari en fit autant, et donna pour ses garands Raymond comte de Toulouse, Vital de Montaigu, et les autres qu'il avoit donnés pour cautions dans son contrat de mariage ; avec une égale promesse de la part de l'archevêque d'Auch, et des évêques de Comminges et de Toulouse, de l'excommunier en cas d'infraction. Mais toutes ces précautions de Guillaume de Montpellier, pour assurer sa succession à ses fils du second lit, furent inutiles.

LV.

Guerre entre les comtes de Comminges et de Foix, et entre ce dernier et le comte d'Urgel. Union de l'abbaye de Vajal à celle de Bolbonne. Fondation de celle de Valnegre.

Le comte de Comminges eut un differend l'année suivante avec Raymond Roger comte de Foix son voisin, qui se ligua [1] contre lui au mois de Novembre avec les seigneurs de Ganag. Le comte de Foix étoit en guerre en même tems avec le comte d'Urgel au-delà des Pyrenées. On prétend [2] que leur querelle s'éleva à l'occasion des limites de leurs états ; qu'elle partagea toute la Catalogne ; et que le comte de Foix ayant assiégé en 1198. la ville d'Urgel, il l'emporta de force, la mit au pillage avec la cathédrale, fit les chanoines prisonniers, exigea d'eux une grosse rançon, et désola tout le païs.

Raymond-Roger étoit en-deça des Pyrenées au mois de mars de la même année, et fut présent à [1] la consécration de l'église de l'abbaye de Bolbonne, qui fut faite *le Dimanche* 15. *de Mars, l'an de l'incarnation* 1198. *Philippe étant roi de France, et Raymond comte de Toulouse :* preuve certaine, que quoique l'acte de cette consécration soit daté de l'Incarnation, on y commence cependant l'année à la Nativité. Le comte de Foix accorda à cette occasion divers privileges à l'abbaye de Bolbonne, en présence de Fulcrand évêque de Toulouse, de Laurent évêque de Conserans, d'Esclarmonde sa sœur, etc.

L'abbaye de Bolbonne étoit devenue alors très-considerable, soit par les liberalitez qu'elle avoit reçûes des comtes de Foix, qui y avoient leur sepulture, et de divers seigneurs des environs, soit par l'union qui y avoit été faite depuis peu de deux autres monasteres du voisinage : sçavoir de ceux de Vaïal ou Vajal, et de Notre-Dame de Garnicia. Le premier [2] qu'on appelloit aussi *la maison d'Aymeri* (*Domus Aymerici*), suivoit l'institut de B. Gerard de Sales, et dépendoit de l'abbaye de Tenaille en Saintonge. Il étoit situé auprès de la riviere de Lers, et étoit deja fondé en 1125. lorsque Bertrand de Beaupuy, l'un des principaux seigneurs du païs, fit une donation *à Aymeri* et aux freres de la maison de Vajal. Elle fut depuis gouvernée par des abbez soûmis à ceux de Tenaille jusqu'au mois d'Avril de l'an 1195. que Gautier abbé de ce dernier monastere et ses religieux ayant consenti à son union avec celui de Bolbonne de l'ordre de Cîteaux, trois moines et huit convers de Vajal, firent profession entre les mains d'Odon abbé de Bolbonne, qui se chargea de faire desservir l'église de Vajal.

1 Preuves.
2 Zurit. annal. l. 2. c. 48. - Ferrer. ann. 1203. - V. Marca. Bearn. p. 725.

1 Preuves.
2 Archiv. de l'abb. de Bolbonne.

L'abbaye de Bolbonne donna l'origine d'un autre côté à la fin du XII. siécle ou au commencement du suivant à divers monasteres, entr'autres à l'abbaye de Valnegre ou Valnave, fondée pour des filles de l'ordre de Cîteaux près du lieu de Lissac dans le comté de Foix, et aujourd'hui dans le diocése de Rieux. Guillaume de Lissac chevalier en fut le principal bienfaiteur en 1209. L'abbaye de Valnegre fut unie en 1442. à celle de Bolbonne, dont elle avoit toujours dépendu. Elle étoit alors tombée dans la décadence à cause des guerres.

LVI.

Le comte de Toulouse se ligue avec le roi d'Angleterre contre le roi de France.

Le comte de Toulouse et Jeanne d'Angleterre sa femme allerent en 1198. [1] à la cour du roi Richard frere de cette princesse, et ils célébrerent avec lui au Mans la fête de Pâques, qui tomboit cette année le 29. de Mars. La guerre s'étoit renouvellée alors entre ce roi et Philippe Auguste; et Richard faisoit tous ses efforts pour débaucher les grands vassaux de ce prince. Il réussit en partie, et trouva moyen de se liguer contre lui avec Baudouin comte de Flandres, Raymond comte de Toulouse, les comtes de Louvain, de Braine, de Guînes, de Bologne, du Perche, de Blois, de Bretagne, etc. qui lui promirent tous par serment de ne faire la paix avec Philippe que d'un commun accord. Nous n'entrerons pas dans le détail de cette guerre qui eut differens succès, parce qu'elle n'ést pas de notre sujet, et que d'ailleurs les historiens ne marquent pas si le comte de Toulouse se mit en campagne, ni s'il exerça quelque hostilité contre Philippe. Nous nous contenterons de remarquer que Raymond étoit au mois de Juillet de la même année dans le Vivarais, où il fit un traité avec Nicolas évêque de Viviers, au sujet des differends qui s'étoient renouvellez entr'eux touchant le domaine et la jurisdiction sur ce païs.

[1] Rog. de Hoved. p. 442. et 444. - Rad. Cogghef. chron. Anglic. tom. 5. collect. Ampl. Marten. p. 844.

LVII.

Accord entre le comte de Toulouse et l'évêque de Viviers. Maison d'Anduse.

Raymond [1] prétendoit entr'autres, que le château de Segaulieres ou de l'Argentiere, avec quelques autres du voisinage, et toutes les mines d'argent qu'on avoit ouvertes dans leur territoire, lui appartenoient. L'évêque de Viviers, Aymar de Poitiers comte de Valentinois, et Bernard d'Anduse, qui possedoient divers domaines aux environs, soûtenoient le contraire. Enfin, après avoir disputé pendant long-tems sur leurs droits réciproques, ils s'assemblerent tous les quatre dans la place publique d'Aubenas au mois de Juillet de l'an 1198. et là ils convinrent des articles suivans. 1°. L'évêque de Viviers, le comte de Valentinois, et Bernard d'Anduse déclarerent nulles toutes les conventions qu'ils avoient faites précedemment entr'eux sur ce sujet. 2°. L'évêque du consentement des deux autres et de son chapitre donna en fief au comte de Toulouse et à ses successeurs la moitié du château de l'Argentiere, et des droits *justes ou injustes* qu'on levoit sur les mines qui avoient été découvertes, ou qu'on découvriroit dans la suite depuis la riviere de Lande jusqu'à Taurians, et depuis le ruisseau de Brez jusqu'à Chassiers: excepté *la dixme de la dixme* de ces mines, qu'il se réserva et à son église. 3°. Le comte de Toulouse prêta serment de fidelité en conséquence à l'église de Viviers, avec promesse tant pour lui que pour ses successeurs de la défendre et de la proteger; de ne rien acquerir dans ses mouvances, sans le consentement de l'évêque et de ses chanoines; et de remettre le château de l'Argentiere à chaque mutation d'évêque et de comte. 4°. L'évêque donna en fief de la même maniere, un tiers de l'autre moitié du château de l'Argentiere et des droits des mines à Aymar de Poitiers, et un autre tiers à Bernard d'Anduse: et se réserva l'autre. 5°. On convient qu'indépendamment de ce que l'évêque venoit d'accorder au comte de Toulouse, ce prince continueroit de percevoir *les deniers* qu'il

[1] Columb. de episc. Vivar. p. 213. et seq.

levoit sur chaque marc d'argent qu'on tiroit des mines. 6°. Enfin on arrêta quelques autres articles de moindre importance. Peu de jours aprés, le comte Raymond s'étant rendu dans la cathédrale de Viviers, y fit hommage à S. Vincent qui en est le patron, sur l'autel qui lui est dédié, pour le fief qu'il venoit de recevoir de l'évêque en vertu de leur traité. Il est marqué dans l'acte, que *tandis que Raymond baisoit l'autel, l'évêque tenoit la chaine qui étoit pendue au col de ce prince.* Cet hommage fut rendu en présence de Bertrand évêque de S. Paul Trois-Châteaux, de Guerin de Randon, de plusieurs autres chevaliers, et de tout le peuple de Viviers. La dixme sur les mines d'argent, que l'évêque de Viviers se réserva par cet acte, étoit commune entre ce prélat, qui en avoit les deux tiers. et son chapitre, auquel le reste appartenoit, suivant un accord [1] qu'ils avoient fait là-dessus l'année précedente. Au reste Bernard d'Anduse dont nous venons de parler, et qu'on [2] appelle mal-à-propos Bermond, fut [3] le VII. seigneur d'Anduse de son nom. Il étoit fils de Bernard VI. et d'Eustorge, et avoit succedé à son pere dans cette seigneurie, et dans celle de Portes au diocèse d'Usez. Il confirma [4] au mois de Septembre de l'an 1203. l'hommage que Bernard d'Anduse *l'ancien, son ayeul*, avoit rendu au monastere de Sauve *pour la viguerie de Portes.*

LVIII.

Le comte de Toulouse est relevé de son excommunication. Le pape Innocent III. le presse d'aller au secours de la Terre-Sainte.

Il y avoit dejà trois ans que Raymond VI. comte de Toulouse étoit excommunié à cause de ses entreprises sur l'abbaye de S. Gilles, lorsque le pape Innocent III. qui avoit succedé à Celestin III. le 12. de Janvier de l'an 1198. écrivit [5] le 22. d'Avril suivant à frere Raynier son légat dans la province, qu'il pouvoit lever l'excommunication dont ce prince avoit été frappé; à condition qu'il feroit satisfaction, et qu'il donneroit pour cela une caution suffisante. Raymond promit sans doute d'accomplir tout ce que le légat demanda : car l'excommunication fut levée, comme nous l'apprenons d'une lettre [1] qu'Innocent écrivit à ce prince le 4. de Novembre de la même année. « Ayant été réconcilié » à l'unité ecclésiastique dont vous aviez été » séparé par la multitude de vos excès, lui » dit le pape dans cette lettre, vous devez » tâcher d'effacer par une pénitence propor- » tionnée, le grand nombre de vos péchez » passez. » Il l'exhorte ensuite à employer ses armes pour le service de Dieu; à marcher sur les traces du feu comte Alfonse son ayeul, et à s'acquerir une gloire immortelle, en allant à son exemple combattre les infidelles en Orient. Il l'invite à entreprendre cette expédition, tant pour obtenir la protection du S. siége, que pour mériter une couronne éternelle; et lui enjoint pour la rémission de ses pechez et l'expiation de ses crimes, de prendre la croix pour aller défendre l'héritage de J. C. dans la Terre-Sainte : il lui fait esperer de la part de Dieu, s'il entreprend ce pelerinage dans des sentimens d'humilité et de componction, de remporter sur les ennemis de la foy la même victoire que son ayeul avoit remportée sur eux, et d'avoir les mêmes succès que ce dernier avoit eus dans une pareille occasion. Enfin il lui marque que s'il ne peut passer lui-même en personne dans le païs d'Outre-mer, il y envoye du moins un nombre de ses gens-d'armes, suivant l'étendue de ses domaines.

Innocent avoit alors fort à cœur de procurer un prompt secours à la Terre-Sainte, où les infidelles faisoient tous les jours de nouveaux progrès. C'est ce qui paroît d'ailleurs par une lettre circulaire [2] qu'il écrivit le 15. d'Août de cette année, aux évêques, aux abbez *et aux autres prélats*, aux comtes, aux barons, et à tout le peuple des provinces de Narbonne, Lyon et Vienne, pour les exhorter à se croiser en personne, ou à envo-

1 Columb. ibid.
2 Ibid.
3 Le Labour. Hist. gen. de la maison d'Andus.
4 Mss. d'Aubays, n. 25. 2.
5 Gall. chr. nov. ed. tom. 6.

1 Innoc. III. l. 1. ep. 397.
2 Ibid. ep. 336.

yer à leurs dépens des troupes qui fussent prêtes à marcher pour l'Orient au mois de Mars suivant ; avec ordre d'y servir pendant deux ans. Pour les engager à cette entreprise, il accorde de grands priviléges à tous ceux qui y prendroient part, soit en personne, soit en y contribuant de leurs biens. Il commet à la fin de sa lettre le soin de prêcher la croisade dans ces provinces, à l'archevêque de Narbonne, et aux évêques de Nismes et d'Orange, et leur enjoint de s'associer chacun un frere Templier et un frere Hospitalier.

LIX.

Nouvelles plaintes de l'abbé de saint Gilles contre le comte.

Il ne paroît pas que le comte de Toulouse ait fait beaucoup d'attention aux exhortations d'Innocent. En effet ce prince après avoit reçû l'absolution de son excommunication, en agit comme auparavant avec l'abbé et les religieux de S. Gilles, qui porterent [1] contre lui de nouvelles plaintes au pape. Ils se plaignirent sur-tout de ce qu'au lieu de detruire, comme Celestin III. le lui avoit ordonné, le château nommé *Mirapetra*, il en avoit au contraire augmenté les fortifications. Innocent indigné du procédé du comte ordonna le 13. de Juillet de l'année suivante à l'archevêque d'Arles, et à frere Raynier légat du saint siége, de l'obliger à détruire ce château, conformément au decret de son prédécesseur.

Cet archevêque s'appelloit [2] Imbert *de Aquaria:* Le pape Celestin III. l'honora de diverses commissions, et le chargea entr'autres de terminer un grand differend qui s'étoit élevé entre les Templiers de Montpellier et le chapitre de la cathedrale de Maguelonne. Imbert rendit là-dessus une sentence [3] arbitrale, à laquelle frere Deodat de Breisac, maître des maisons du Temple dans les provinces de Narbonne et d'Arles et en d'autres, frere Pierre de Cabrespine commandeur de la maison de Montpellier, et frere Guillaume de Solaris commandeur d'Arles, acquiescerent, du consentement de frere Pons de Rigaud maître en-deça de la mer.

[1] Gall. chr. ibid.
[2] Ibid. tom. 1. p. 564. et seq.
[3] Innoc. III. l. 1. ep. 507.

LX.

Consuls de Nismes. Jeanne comtesse de Toulouse fait le siége du château de Caser.

Le comte de Toulouse étant à Nismes au mois de Décembre de l'an 1198. fit expédier dans le palais de l'évêque une ordonnance [1] pour regler l'élection des quatre consuls de cette ville, en présence de ce prélat, de Guillaume de Sabran son connêtable, d'Elzear d'Aubays son viguier, de Raymond-Guillaume son juge et son chancelier, etc. Il s'éleva vers le même tems quelques differends entre ce prince et divers de ses vassaux du haut Languedoc qui l'avoient offensé, et ausquels il fut obligé de faire la guerre. (1199.) Jeanne d'Angleterre sa femme, princesse également douée de prudence et de courage, prit [2] sur elle le soin de le venger des rebelles, et s'étant mise à la tête d'un corps d'armée, elle entreprit sur les seigneurs de S. Felix le siége du château de Caser, qu'on prétend [3] être les Cassez dans le Lauraguais. Par malheur ses propres gens la trahirent, et fournirent des armes et des vivres aux assiegez ; ensorte que malgré tous ses efforts, elle fut obligée de lever le siége. En décampant, elle eut encore le chagrin de se voir exposée à une nouvelle trahison ; car les siens mirent le feu au camp, d'où elle eut toutes les peines du monde à se sauver. Cette princesse outrée de douleur, partit aussi-tôt pour se rendre à la cour de Richard roi d'Angleterre son frere, afin de l'animer à tirer vengeance d'une pareille insulte : mais s'étant mise en chemin elle apprit bien-tôt la mort de ce prince, qui fut tué le 6. d'Avril de l'an 1199. au siége du château de Chalus en Limousin, qu'il avoit entrepris sur Aymar vicomte de Limoges.

[1] Preuves.
[2] Guill. de Pod. c. 5.
[3] Besse Narb. p. 342.

LXI.

Mort de cette princesse.

Jeanne accablée de tristesse de cette mort, continua néanmoins sa route, et se retira [1] à l'abbaye de Fontevraud, où elle avoit été élevée dans sa jeunesse. Après y avoir passé quelques mois, elle se rendit à Rouen pour y communiquer certaines affaires à Jean surnommé *Sans-Terre*, son frere, qui avoit succedé à Richard. Elle y tomba malade, et se voyant sans esperance de guérison, elle témoigna, quoique mariée et grosse, qu'elle souhaitoit de prendre l'habit religieux. Dans ce dessein, elle envoya à Fontevraud chercher la prieure du monastere : mais comme le tems pressoit, et qu'elle comprit que cette prieure arriveroit trop tard, elle pria instamment l'archevêque de Cantorberi, qui étoit présent, de la consacrer à Dieu en lui donnant le voile. Ce prélat fit d'abord beaucoup de difficulté de se rendre à cette demande. Il représenta à la comtesse de Toulouse qu'il ne lui étoit pas permis de se faire religieuse du vivant de son mari : mais elle persista avec tant de zele et de ferveur, que l'archevêque de Cantorberi la croyant inspirée du ciel, l'offrit à Dieu et à l'ordre de Fontevraud, en présence de la reine Eleonor d'Aquitaine sa mere, de l'abbé de Turpenay, et de plusieurs religieuses.

On a une donation [2] faite « par Jeanne » d'Angleterre ci-devant reine de Sicile, et » alors comtesse de Toulouse, duchesse de » Narbonne, et marquise de Provence, de » mille sols Angevins de rente sur les salines » d'Agen, en faveur des religieuses de Fon- » tevraud, pour l'usage de leur cuisine, en » présence de la reine Eleonor sa mere, » d'Hubert archevêque de Cantorberi, de » Wautier archevêque de Rouen, etc. » et il y a lieu de croire que Jeanne fit cette donation dans le tems qu'elle étoit malade à Rouen. Quoi qu'il en soit, cette princesse ayant obtenu la grace qu'elle avoit demandée avec tant d'instance, mourut [1] bien-tôt après le 24. de Septembre de l'an 1199. et comme elle étoit avancée dans sa grossesse, on l'ouvrit dès qu'elle fut morte. On lui tira un enfant, qui eut le tems de recevoir le baptême, et qui étant décedé presqu'aussi-tôt, fut inhumé dans l'église de Notre-Dame de Rouen. Quant au corps de la comtesse, la prieure de Fontevraud l'apporta avec elle dans cette abbaye, où il fut inhumé aux pieds du roi Henri II, pere de cette princesse, et à côté du roi Richard son frere *. Nous avons pris toutes ces circonstances de l'ancien nécrologe de Fontevraud, où on fait un grand éloge de Jeanne, qu'on y qualifie *reine de Sicile et duchesse de Narbonne.* Cette princesse et Raymond VI. comte de Toulouse, furent mariez pendant 35. mois. Il ne paroît pas [2] qu'ils ayent eu d'autres enfans de leur mariage, que Raymond le Jeune qui succeda dans la suite au comte son pere, et le posthume qui mourut et fut enterré à Rouen.

¹ Clyp. nas. Fontevr. ord. tom. 2. pag. 160. et seq.

² Livre rouge de la chambre des Compt. - Baluz. mss. n. 411.

LXII.

Le comte de Toulouse épouse Eleonor d'Aragon. Il fait hommage pour l'Agenois et le Querci à Jean roi d'Angleterre.

L'année suivante le comte Raymond contracta [3] une nouvelle alliance à Perpignan avec Eleonor sœur de Pierre II. roi d'Aragon, qu'il [4] n'épousa solemnellement que trois ou quatre ans aprés, à cause de sa jeunesse. Il eut une entrevûe [5] la même année avec Jean *Sans-Terre* roi d'Angleterre son beau-frere, qui se rendit en Aquitaine tant pour y recevoir les hommages de ses vassaux, que pour pacifier quelques troubles qui s'y étoient élevés. Raymond fit alors hommage à ce prince pour les terres et les châteaux que le feu roi Richard lui avoit donnés pour la dot de la reine Jeanne sa sœur. Il fut stipulé dans l'acte qui en fut

¹ Clyp. ibid. - Rob. de Hoved. p. 452.

² Note II. n. 4.

³ Guill. de Pod. c. 5.

⁴ Note ibid. n. 5.

⁵ Rog. de Hoved. p. 457. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre xx, nº 20.

dressé (1200.), que lorsque le Jeune Raymond seroit parvenu à l'âge de majorité, il possederoit tous ces domaines, et en feroit hommage au roi Jean son oncle; que s'il venoit à mourir sans enfans, ces mêmes domaines reviendroient au comte de Toulouse son pere, et à ses successeurs, qui les tiendroient par droit héréditaire des comtes de Poitiers ducs d'Aquitaine; qu'ils seroient obligez de servir ces princes avec 500. chevaliers pendant un mois à leurs dépens, toutes les fois que ces derniers auroient guerre en Gascogne; et que si les comtes de Poitiers demandoient un plus long service, ils seroient obligez de soudoyer ces troupes. On ne dit pas le nom des domaines pour lesquels le comte de Toulouse fit alors hommage au roi d'Angleterre: mais nous apprenons d'ailleurs que ce fut pour l'Agenois et le Querci, qui avoient été donnez en dot à Jeanne, lorsqu'elle épousa le comte Raymond; en sorte que ce dernier païs, qui n'avoit été que restitué à Raymond VI. et qui n'avoit jamais été de la mouvance du duché d'Aquitaine possedé par les comtes de Poitiers, fut soûmis desormais à leur suzeraineté.

LXIII.

Seigneurs de Lille-Jourdain vicomtes de Gimoëz.

Raymond VI. autorisa par sa présence au mois de Septembre de l'an 1200. le testament [1] de Jourdain II. seigneur de Lille-Jourdain son vassal. Suivant cet acte, Jourdain avoit trois fils et trois filles, d'Esclarmonde (de Foix) sa femme, à laquelle il donna entr'autres deux milles sols Morlanois sur le château de Til. Il institua ses héritiers ses trois fils nommez Bernard-Jourdain, Jourdain, et Othon-Bernard; il donna la ville de Lille-Jourdain, avec le château de Castera au premier, quatre châteaux au second, et deux au troisiéme, en faveur duquel il disposa *de la moitié de toute l'acquisition du Gimoëz.* Il donna l'autre moitié à ses deux aînez. Pour entendre cette clause, il faut sçavoir [2] que Jourdain II. avoit acquis en 1195. *la moitié de la vicomté de Gimoëz*, d'Arnaud de Montaigu son cousin germain, issu des anciens vicomtes de Terride ou de Gimoëz. Ainsi il donna le quart de cette vicomté à son troisiéme fils, et l'autre quart aux deux autres. Il ordonna que les filles de sa maison n'héritassent jamais d'aucune de ses terres; mais qu'on leur payât leur dot en argent comptant. Il n'est fait aucune mention dans cet acte de Bertrand de Lille-Jourdain évêque de Toulouse, qu'on lui donne pour fils, mais qui n'étoit [1] que son petit-fils. On se trompe aussi en le faisant le troisiéme seigneur de Lille-Jourdain de son nom, car il n'est pas différent de celui qui [2] vivoit en 1191. et qu'on a mal-à-propos distingué; ensorte que d'un seul seigneur de Lille-Jourdain, on en a fait deux. Les trois fils de Jourdain II. formerent chacun une branche: Bernard-Jourdain II. continua celle des seigneurs de Lille Jourdain, épousa [3] en 1206. Indie fille naturelle [4] de Raymond V. comte de Toulouse, alors veuve de Guillabert de Lautrec. Jourdain fit la branche des seigneurs de Launac; et c'est sans doute le même que *Jourdain de Lille*, dont il est fait mention dans la restitution [5] de dot que Guillaume-Pierre de Caraman fit en 1202. à Constance sa femme. Enfin Othon-Bernard laissa aussi posterité. Il paroît qu'Esclarmonde veuve de Jourdain II. se retira, aprés la mort de ce seigneur, auprès de Raymond-Roger comte de Foix son frere, qui fut présent au testament du même Jourdain II. et fut garant [6] au mois de Mars de l'année suivante de la vente qu'Esclarmonde fit d'une vigne en faveur de l'abbaye de Bolbonne, *pour cinquante sols Toulousains*. Nous aurons occasion de parler ailleurs de cette dame, qui eut le malheur de se laisser séduire par les [7] hérétiques.

[1] Preuves.
[2] V. NOTE XV.

[1] V. NOTE ibid. n. 1.
[2] V. ci-dessus n. 28.
[3] Preuves.
[4] V. NOTE II. n. 2.
[5] Thr. des ch. Toul. sac 13. n. 52.
[6] Preuves.
[7] Preuves.

LXIV.

Connétables du comte de Toulouse. Le vicomte de Beziers appelle le comte de Foix à sa succession, et se ligue avec lui contre ce prince. Evêques de Beziers.

Raymond comte de Toulouse reçut [1] à Carpentras, au mois de Janvier de l'an 1200. (1201.) l'hommage de Guillaume-Pierre de Bedoin, en présence de Rostaing de Sabran son connêtable, et de divers seigneurs : l'acte est souscrit par Aldebert de Novis, *son juge et son chancelier*. Rostaing avoit succédé depuis peu dans la dignité de connêtable du comte à Guillaume de Sabran son pere, avec lequel il la possedoit conjointement en [2] 1199. comme il paroît par une donation qu'ils firent alors au prieuré de Montesargues de l'ordre de Grandmont, situé auprès de Rochefort, dans la partie du diocèse d'Avignon qui est en-deça du Rhône. Raymond se rendit à Narbonne quelque tems après, et il y fit une donation [3] vers la fin du carême de la justice *haute et basse* du lieu des Catalens, en faveur de l'abbaye de Moissac. Il se brouilla vers le même temps avec le comte de Foix et Raymond Roger vicomte de Beziers et de Carcassonne.

Ce dernier, qui étoit parvenu à l'âge de majorité depuis le printems de l'an 1199. donna au [4] mois d'Août de cette année, « du » conseil et de la volonté de dame Adelaïde » sa mere, de ses viguiers de Beziers et de » Carcassonne, et des autres grands de sa » cour (*Et aliorum procerum meorum*), à » Etienne de Servian, le Pui ou la Garde de » Vebrun. » Il est marqué dans l'acte que ce vicomte et Guillaume évêque de Beziers *le confirmerent avec leur sceau*. Ce prélat [5] étoit auparavant abbé de S. Aphrodise de Beziers, et avoit alors succedé dans l'évêché de cette ville à Gaufrid de Marseille, mort au mois de May précédent.

Raymond Roger ayant perdu quelque tems après Adelaïde de Toulouse sa mere, s'unit [1] au mois de Mars de l'an 1201. avec Raymond Roger comte de Foix *son cousin*, qui le prit sous sa protection, et lui promit par ce serment *de l'aider contre le comte de Toulouse*, et contre tous les autres. Le vicomte fit un pareil serment au comte de Foix, qu'il appella à sa succession, supposé qu'il vînt à déceder sans enfans, et lui donna pour garants du traité, Guillaume *Petri* évêque d'Albi, Boson abbé d'Alet, et trente-trois de ses principaux vassaux. Le comte de Foix donna de son côté pour ses cautions huit seigneurs, parmi lesquels étoit Roger de Comminges. Nous ignorons le motif qui engagea le vicomte de Beziers et le comte de Foix à se liguer contre le comte de Toulouse. Un differend qu'eurent vers le même tems les deux comtes au sujet du château de Saverdun, donna peut-être occasion à cette ligue.

LXV.

Differend des comtes de Toulouse et de Foix au sujet du château de Saverdun.

Nous sçavons en effet que le comte de Foix refusa de rendre au comte de Toulouse pour ce château, l'hommage que ses prédécesseurs avoient rendu à ceux de ce prince. Le comte de Toulouse sur ce refus, reçut [2] au mois de Juillet de l'an 1201. pour le même château, l'hommage d'Arnaud de Villemur, qui n'étoit que son arriere-vassal sous la mouvance du comte de Foix, et qui lui promit de le lui rendre, toutes les fois qu'il en seroit requis. Il paroît par-là que le comte de Toulouse, sur le refus que fit le comte de Foix de lui rendre cet hommage, s'empara du château de Saverdun. Quoi qu'il en soit, les deux comtes s'accorderent [3] la-dessus dans la suite par l'entremise de Bernard comte de Comminges, et d'une quinzaine de gentils-hommes ou de jurisconsultes, qui s'assemblerent pour cela à Toulouse. Raymond VI. demandoit que le comte de Foix fût obligé de réparer les fortifications de ce château; qu'il lui en fît hommage, et qu'il fût con-

1 Arch. de l'abb. de saint André.
2 Preuves.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 41.
4 Preuves.
5 Gall. chr. tom. 2. p. 418. et seq.

1 Preuves.
2 Thr. des ch. Toulouse, sac 5. n. 2.
3 Preuves.

damné à le renouveller toutes les fois qu'il en seroit requis. Le comte de Foix convenoit de l'obligation de l'hommage; mais il s'excusoit sur le rétablissement des fortifications, en ce qu'elles n'avoient pas été détruites par sa faute, et qu'elles avoient été ruinées durant la guerre qu'il avoit eu à soûtenir contre ses vassaux. Les arbitres le condamnerent à réedifier la tour et le château de Saverdun, et la paix fut ainsi rétablie entre lui et le comte Raymond.

LXVI.

Le vicomte de Beziers engage une partie de ses domaines.

Raymond Roger confirma [1] le 27. de Mars de l'an 1201. l'engagement qu'il avoit fait, pour quinze mille sols Melgoriens, dont cinquante valoient un marc d'argent, du château de Balaguier et du pays de Chercorb, lequel comprenoit la partie méridionale du diocése de Mirepoix. Il se qualifie dans l'acte *par la grace de Dieu* vicomte de Carcassonne, de Beziers, de Rasez et d'Albi. Il déclare dans une autre charte *avoir passé l'âge de quatorze ans.* Il donna en fief au seigneur de Faugeres, *du conseil de ses barons*, le 6. d'Avril suivant, le château de Lunas dans le diocèse de Beziers, avec tout ce qu'il y possedoit à l'occasion de son pere Roger, *et de feue dame Adelaïde sa mere*: il le déchargea de l'obligation de le lui rendre moyennant une somme qu'il reçut en engagement, et lui assigna son remboursement sur les mines de Villemagne et de Boussagues dans le diocése de Beziers. Il permit [2] la même année aux églises d'Albigeois, de construire les bâtimens qu'elles jugeroient à propos dans leurs domaines, sans prétendre aucun droit à cette occasion. Divers seigneurs, entr'autres Bernard de Villeneuve et Sicard de Puilaurens, furent présens à cette concession. Il acquit [3] au mois d'Août de l'an 1202. pour vingt mille sols Melgoriens de Guillaume Pierre de Vintron, tout ce que ce seigneur possedoit dans la paroisse de saint Amans de Valtoret, dans le château de Hautpoul, dans l'abbaye de Caunes, *dans tout le Cabardès*, et depuis S. Pons jusqu'à Castres. Il accorda [1] au mois de Novembre des lettres de sauvegarde en faveur de l'abbaye de Candeil, avec divers privileges. Enfin Bernard Raymond de Campendu lui vendit [2] l'année suivante pour treize mille sols Melgoriens le château de Vias dans le diocèse d'Agde, et le vicomte ceda en même tems à ce seigneur la portion qu'il avoit au château de Campendu, et se réserva seulement le pouvoir de s'en servir *pour faire la guerre à ses ennemis, et y plaider avec eux.*

1 Preuves.
2 Archiv. de l'église d'Albi.
3 Cartul. du ch. de Foix.

LXVII.

Accord entre le comte de Toulouse et l'abbé de Cluni, touchant le lieu de saint Saturnin du Port.

La part que Raymond VI. comte de Toulouse prit à la guerre qui s'éleva en 1202. entre Alfonse II. comte de Provence et Guillaume IV. comte de Forcalquier l'obligea à résider aux environs du Rhône. Guillaume mécontent [3] d'Alfonse, à qui il avoit donné en mariage Garsinde sa petite fille avec la plûpart de ses domaines, révoqua une partie de cette donation en faveur de Beatrix, sœur de Garsinde, son autre petite fille, qu'il maria au mois de Juin de cette année, avec André de Bourgogne daufin de Viennois. Cette disposition ayant augmenté la brouillerie entre les comtes de Provence et de Forcalquier, ils eurent recours aux armes, et se firent la guerre. Guillaume pour se soûtenir se ligua avec divers princes, entr'autres avec le comte de Toulouse, et trouva moyen de mettre dans ses interêts Sanche comte de Roussillon et de Cerdagne, qui se déclara contre le comte de Provence son neveu.

Durant cette guerre le comte de Toulouse passa un accord à S. Saturnin [4] du Port, aujourd'hui le Pont S. Esprit le premier de Mai, ou selon d'autres [5] le premier de Juin de l'an 1202. avec Hugues V. abbé de Cluni.

1 Archiv. de l'abb. de Cand.
2 Cartul. ibid.
3 Bouche Prov. tom. 2. p. 178. et seq.
4 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 301.
5 Bibl. Sebus. p. 339.

Hugues, du consentement du prieur du monastere de S. Saturnin du Port, et en considération des services que le comte Raymond avoit rendus à l'abbaye de Cluni et aux autres monasteres de sa dépendance, lui donna en fief et à ses successeurs, un emplacement dans la ville de S. Saturnin pour y construire un palais, à l'endroit où le comte avoit commencé à bâtir une tour; à condition de payer tous les ans un marabotin à son abbaye. Il convint en même tems que le comte avoit un droit d'albergue à S. Saturnin. En consequence de cet accord Raymond fit hommage à l'abbé de Cluni, et confirma la transaction[1] que le comte son pere avoit faite autrefois avec le même monastere de S. Saturnin, et promit que ses successeurs feroient un semblable hommage aux abbez de Cluni à chaque mutation de comte ou d'abbé, sans être obligez neanmoins de sortir pour cela des limites de leurs domaines, etc. L'acte est daté de la grande église de saint Pierre, en présence de divers religieux de l'ordre de Cluni, entr'autres de Rostaing de Sauve prieur d'Anduse, et de Rostaing d'Anduse prieur de Vernede, de Geraud abbé de Cruas, de Raymond Guillaume *juge et chancelier*, du comte Raymond, d'Adalbert de Novis son juge et assesseur au château de Beaucaire, etc.

LXVIII.

Guerre contre les habitans de Toulouse et ceux de Rabastens en Albigeois, et entre les premiers et le vicomte de Lomagne.

Pendant l'absence de Raymond, les consuls de Toulouse[2] ayant assemblé *les communes* de cette ville, se rendirent en corps d'armée au lieu de S. Bas sur l'Agoût, situé vers le confluent de cette riviere et du Tarn, pour venger les injures qu'ils avoient reçûes des seigneurs, des chevaliers, et des habitans de Rabastens en Albigeois. Ils étoient sur le point de passer l'Agoût lorsque Pilfort de Rabastens, et un autre député de Rabastens, vinrent le 10. de Juin de l'an 1202. demander à s'accommoder, et offrir de s'en rapporter au jugement de Raymond comte de Toulouse, *et de sa cour*. Les consuls de Toulouse ayant accepté ces offres, les députez de Rabastens firent serment entre les mains de Raymond de Recalt, viguier de Toulouse, qui le reçut au nom du comte, de s'en tenir à la décision de ce prince et de sa cour, qui termineroit ce differend à Toulouse : cela fait l'armée des Toulousains se retira. C'est ici le plus ancien monument que nous ayons trouvé où il soit fait mention de la ville de Rabastens, l'une des principales du diocèse d'Albi *.

On voit encore que les consuls de Toulouse étoient alors dans l'usage de venger à main armée leurs propres querelles, par un accord[1] qu'ils passerent deux ans après avec Vezian vicomte de Lomagne, et Odon son fils, sur lesquels ils avoient assiegé le château d'Auvillar situé sur la Garonne, à la tête des communes de leur ville **. Par cet acte les consuls de la ville et des fauxbourg de Toulouse, au nombre de 25. d'un côté, et le vicomte de Lomagne et son fils de l'autre, se pardonnerent toutes les entreprises qu'ils avoient faites les uns contre les autres, et convinrent que les habitans de Toulouse ne payeroient à Auvillar que la leude ancienne; exaction qui avoit donné occasion à la guerre. L'acte est daté du siége du château d'Auvillar, le 14. de Juin de l'an 1204. en présence de Geraud comte d'Armagnac, d'Odon de Lomagne son cousin, de Raymoud évêque de Toulouse, de Bernard de Marestang, de *Pierre Raymond frere du seigneur Raymond comte de Toulouse*, de Bernard Jourdain de Lisle, de Jourdain de Lisle son fils (ou plûtôt son frere), de Bernard d'Orbessan, etc. Ce dernier étoit aussi alors en guerre contre les habitans de Toulouse avec lesquels il fit la paix la même année. Il promit à quelques-uns des *consuls*, de cette ville, de les servir à l'avenir dans leur armée avec quatre chevaliers. etc. Ils reçurent sa promesse tant en leur nom que des autres qui étoient alors *du chapitre* (*De*

[1] Preuves. tom. 4. de cette hist. p. 512.
[2] Lafaille, annal. tom. 1. Pr. p. 53. et seq.

[1] Lafaille, ibid. p. 55. et seq.

* *V*. Additions et Notes du Livre xx, n° 21.
** *V*. Additions et Notes du Livre xx, n° 22.

capitulo). Geraud comte d'Armagnac, dont nous venons de parler, fut le IV. de son nom : il accorda [1] en 1195. divers privileges à l'abbaye de Grand-selve, par un acte daté *Philippe étant roi de France, Raymond comte de Toulouse, et Fulcrand évêque.*

LXIX.

Le comte de Foix marie son fils avec l'héritiere de Castelbon. Le comte d'Urgel le fait prisonnier.

Raymond-Roger comte de Foix fut présent à l'accord passé le 10. de Juin de l'an 1202. entre les consuls de Toulouse et les seigneurs de Rabastens. Comme il étoit toûjours en guerre avec le comte d'Urgel, il s'allia [2], pour fortifier son parti, avec Arnaud vicomte de Castelbon ou de Cerdagne, par le mariage de Roger-Bernard son fils aîné avec Ermessinde, fille unique et heritiere de ce vicomte. Le contrat fut passé à Tarascon dans le pays de Foix, le 10. de Janvier de l'an 1202. Le vicomte Arnaud donna en dot à Ermessinde sa fille, 1°. la comtorie de Caboed, et tous les autres biens qui avoient appartenu à sa femme, mere de la même Ermessinde. 2°. La vicomté de Castelbon, dont il se réserva la jouissance, excepté les vallées d'Andorre et de S. Jean. Le comte de Foix assigna en même tems pour le douaire de sa belle-fille, le Lordadois avec tout le pays situé jusqu'aux Pyrenées, *et établit son fils comte et la femme de son fils comtesse.* Enfin le comte de Foix et le vicomte de Castelbon substituerent tous ces biens en faveur des enfans qui naîtroient de ce mariage, lequel occasionna l'union de la vicomté de Castelbon située au-delà des Pyrenées au domaine des comtes de Foix. Raymond Roger appuyé de cette alliance passa les Pyrenées [3] avec un corps d'armée, se joignit au vicomte de Castelbon et à divers seigneurs Catalans, alla chercher le comte d'Urgel, et lui livra bataille le 26. de Février de l'an 1203. mais il eut le malheur d'être battu, et de demeurer prisonnier avec ce vicomte, cinquante chevaliers, et cinq cens fantassins de son armée.

1 Archiv. de l'abbaye de Grandselve.
2 Marca Bearn. p. 725. et seq.
3 Zurit. l. 2. c. 49. 52. et 57.

LXX.

Paix entre les comtes de Provence et de Forcalquier.

La guerre continuoit d'un autre côté entre les comtes de Provence et de Forcalquier. Le premier ne pouvant [1] résister à l'autre, appella à son secours Pierre roi d'Aragon son frere, qui tint [2] une assemblée à Cervera dans le Roussillon au mois de Septembre de l'an 1202. à laquelle les archevêques de Narbonne et de Tarragone assisterent, et où on dressa de nouveaux statuts pour l'observation de la tréve et de la paix. Pierre s'avança ensuite dans la province ; et étant arrivé vers le Rhône, il négocia la paix entre les deux comtes, et la conclut enfin heureusement avant le mois de Novembre de l'an 1202. par l'entremise de divers prélats et seigneurs de la province. Les comtes de Provence et de Forcalquier étoient en effet réconciliez dans ce tems-là, comme il paroît [3] par les actes d'une assemblée tenue alors à Manosque, et dans laquelle le comte de Forcalquier termina les differends qu'il avoit avec quelques seigneurs qui refusoient de lui rendre hommage pour les fiefs qu'ils possedoient dans son comté. Ils avoient remis de concert la décision de ces differends à Raymond comte de Toulouse : mais ce prince ne pouvant y vacquer par lui-même, à cause que ses affaires demandoient son retour dans sa capitale, il en avoit donné la commission à Guillaume de Baux, à Geraud d'Ami, Guillaume Laugier de l'Isle, et Rostaing de Sabran son connêtable. Ces arbitres condamnerent les seigneurs qui étoient en differend avec le comte de Foulquier, à lui rendre hommage, et après sa mort, à Alfonse comte de Provence son heritier, à cause de Garsinde sa fille, femme de ce dernier. Entre les garants que les parties se donnerent mutuellement pour l'observation du jugement, furent *le comte de Provence*

1 Bouche. Prov. tom. 2. p. 178. et seq.
2 Marc. Hisp. p. 1394. et seq.
3 Bouche. ibid. p. 184. et seq.

lui-même, Sanche comte de Roussillon, Guillaume et Hugues de Baux, Geraud d'Ami, Rostaing de Sabran, etc. *et par-dessus tous*, ajoûtent-ils, *Raymond comte de Toulouse.* Nous inferons de là que Raymond fut un des principaux arbitres de la paix entre les comtes de Provence et de Forcalquier. Geraud d'Ami, dont nous venons de parler, étoit de la maison de Sabran : il reçut en 1198. [1] l'hommage de Raymond de Lunel, pour quelques biens situez à S. Vincent de Lunel-vieil.

LXXI.

Accord entre le comte de Toulouse et l'évêque de Saint Paul Trois-châteaux.

Le comte Raymond quitta donc les bords du Rhône vers l'automne de l'an 1202. pour aller à Toulouse; mais il retourna bien-tôt après aux environs de ce fleuve, et il s'y accorda [2] au mois de Décembre de la même année, *le siége imperial étant vacquant*, avec Bertrand de Pierrelatte, évêque de S. Paul Trois-châteaux. On prétend [3] que Raymond avoit fait auparavant une cruelle guerre à ce prélat ; qu'après avoir passé le Rhône à la tête d'une armée d'heretiques, il avoit ravagé tout le diocése de S. Paul, et que cette execution engagea l'évêque à faire la paix : mais ce fait ne paroît fondé sur aucun monument, et il est certain que Raymond comte de Toulouse ne se mit pas, du moins si-tôt, à ta tête des heretiques. Quoi qu'il en soit, l'évêque Bertrand de Pierrelatte, du consentement des chanoines de son église, des chevaliers et des bourgeois de S. Paul, promit à Raymond et à ses successeurs de le servir *en plaid et en guerre* envers et contre tous, pour la ville de S. Paul Trois-châteaux, et pour les domaines de l'évêché qu'il possedoit actuellement, et qu'il posséderoit dans la suite. Ce prélat *donna un baiser au comte pour marque de sa fidelité*, et il promit de marcher en armes, à ses dépens, toutes les fois qu'il y auroit une *chevauchée* commune pour le comte dans ce pays. Ce prince promit à son tour à l'évêque, *en le baisant en signe de la fidelité*, de le protéger à ses dépens, *en plaid et en guerre*, lui, son église et ses domaines. L'archidiacre, un chevalier et un bourgeois de S. Paul, promirent par serment, tant en leur nom qu'en celui de leurs concitoyens, l'observation de ce traité, qu'ils avoient négocié, à ce qu'il paroît, et auquel Guillaume de Baux et Hugues son frere, l'évêque de Cavaillon, Bertrand de Durfort, Rostaing de Sabran, etc. furent présens.

[1] Thrés. des ch. Toulouse, sac 7. n. 66.
[2] Mss. de Brienne, n. 305. - V. Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 121.
[3] Gall. chr. ibid.

LXXII.

Vains efforts de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier pour faire légitimer ses enfans du second lit.

Pierre roi d'Aragon et Alfonse II. comte de Provence son frere, ayant mis ordre aux affaires de Provence, se rendirent [1] à Montpellier : ils y étoient à la fin de l'an 1202. La maladie ou la mort de Guillaume VIII. seigneur de cette ville les y attira sans doute ; en effet ce seigneur par son testament mit ses enfans sous la protection du premier.

Le désir extrême qu'avoit le seigneur de Montpellier de faire passer sa succession sur la tête de Guillaume son fils aîné, et d'Agnés sa seconde femme, qu'il avoit épousée du vivant de la premiere, fit qu'il ménagea l'amitié du pape Innocent III. dont il connoissoit le zele contre ces sortes de mariages illégitimes. C'est ce qui paroît par diverses lettres de ce pontife adressées à Guillaume : par l'une datée du [2] 10. de Juillet de l'an 1199. il le prend sous sa protection avec tous ses domaines, à cause de son dévouement au saint siége ; et par une autre qu'il lui écrivit le même jour, en réponse de celle dont ce seigneur avoit chargé le prévôt de Marseille, il le remercie de tout ce qu'il avoit fait, en faveur du siége apostolique, à l'exemple de ses ancêtres. Il lui marque, sur la demande qu'il lui avoit faite d'envoyer un légat *à latere* dans le païs pour y combattre l'hérésie, qu'il avoit destiné frere Rainier pour cette fonction. Innocent écrivit deux autres lettres à

[1] Bouche. tom. 1. p. 185. - Marc. Hisp. p. 1395.
[2] Innoc. III. l. 2. ep. 297. et seq.

Guillaume deux ans après. Par l'une [1] du premier Juillet, il lui donne avis qu'il avoit nommé Jean cardinal de sainte Prisque pour légat dans la province contre les heretiques, et le prie de le favoriser en tout ce qu'il pourroit. Par l'autre, il prend sous sa protection la chapelle que ce seigneur avoit à Montpellier dans son palais, et qu'il avoit fort augmentée, et lui accorda divers privileges.

Guillaume comptant sur la protection d'Innocent, se hazarda enfin en 1202. [2] de prier ce pape de légitimer ses enfans du second lit, dans le dessein de leur transmettre sa succession. Il lui fit demander cette grace par l'archevêque d'Arles, qui étoit à la cour Romaine; et pour l'obtenir plus facilement, il fit valoir dans sa supplique les services que lui et ses ancêtres avoient rendus au saint siége. Il allegua de plus l'exemple du roi Philippe Auguste, dont le pape venoit de légitimer les enfans, nez comme les siens du vivant d'une femme légitime. Il représenta qu'il étoit soûmis au pape *plus specialement que ce prince*, étant vassal de l'église de Maguelonne, qui reconnoissoit pour le temporel la suzeraineté du siége apostolique. Il ajoûta enfin que le roi de France avoit un fils de la reine Ingelberge sa premiere femme, au lieu qu'il n'avoit de la sienne aucune posterité masculine qui pût heriter de ses domaines et de son dévouement envers le saint siége. Ces représentations ne firent pas beaucoup d'impression sur Innocent, qui expose à Guillaume dans la réponse qu'il lui fit, la difference qu'il y avoit entre son second mariage et celui du roi Philippe. 1°. Le pontife lui dit, le roi a été séparé de sa femme par sentence de l'archevêque de Reims, au lieu que vous ne vous êtes séparé de la vôtre que de votre propre autorité. 2°. Philippe a épousé sa seconde femme et en a eu deux enfans avant que d'avoir reçu la défense de se marier avec elle : vous au contraire, avez pris la vôtre au mépris de l'église, qui pour cela vous a frappé d'anathème. 3°. Le roi s'est séparé de la reine sous prétexte d'affinité, qu'il prétend prouver par témoins : pour vous, vous avez répudié votre premiere femme sans raison; ainsi il n'y a aucune présomption de légitimité en faveur de vos enfans du second lit. 4°. Philippe ne reconnoissant personne pour superieur dans le temporel, continue le pape, a pû se soûmettre en ce point à notre jurisdiction, quoiqu'il eût pû lui-même accorder cette dispense, non comme un pere à ses enfans, mais comme un prince à ses sujets : il n'en est pas de même de vous, qui êtes soûmis à d'autres; et vous n'avez pas assez d'autorité pour vous dispenser vous-même le consentement de vos supérieurs. Pour toutes ces raisons, ajoûte Innocent, je suis obligé de surseoir encore le jugement de cette affaire, et de differer à vous accorder votre demande, jusqu'à ce que vous prouviez, s'il est possible, que votre faute est beaucoup moindre, et jusqu'à ce que ma jurisdiction pour décider un pareil cas soit plus clairement établie : d'autant plus que la sainte Ecriture, les canons, et les loix civiles détestent les enfans nez d'un adultere. Innocent tâcha cependant de consoler Guillaume, par les témoignages d'une tendre affection, et d'un désir sincere de lui faire plaisir en tout ce qu'il pourroit, selon Dieu et l'honnêteté publique.

LXXIII.

Testament de ce seigneur.

Nonobstant une réponse si peu favorable, le seigneur de Montpellier espérant toûjours obtenir par son crédit auprès du pape, une déclaration de légitimité de ses enfans du second lit, les regarda comme s'ils eussent été en effet légitimes; et étant tombé dangereusement malade au commencement du mois de Novembre de l'an 1202. il disposa de tous ses domaines en leur faveur, par son testament [1] daté du 4. de ce mois [2] (et non de l'an 1211. comme il est marqué dans le Spicilége par une erreur de copiste.) Suivant cet acte, il choisit sa sépulture dans le cimetiere de l'abbaye de Grand-Selve, à laquelle il lé-

[1] Gar. Ser. præs. Mag. p. 206. et seq.
[2] Innoc. III. l. 5. ep. 128.

[1] Spicil. tom. 9. p. 155. et seq.
[2] Mss. d'Aubays, n. 82. - Gariel. Ser. præs. Mag.

gue cent livres. Il fonde un anniversaire dans la cathédrale de Maguelonne, et un autre dans le monastere de S. Felix ; et fait des legs pieux à l'abbaye de S. Geniez, à l'hôpital du S. Esprit, à la maison de Grandmont de Montherbedon, à l'hôpital de S. Guillem, aux églises de S. Firmin et de Notre Dame, à la chapelle de son château, aux autres églises et hôpitaux de Montpellier, et à la Chartreuse de Bonne-Foy dans le diocése de Viviers. Il ordonne d'habiller de pied en cap cent pauvres prêtres et cinq cens autres pauvres, de nourrir après sa mort, pendant cinq jours, cinq mille pauvres chaque jour, de faire célébrer cinq mille messes pour le repos de son ame, etc. Il confirme la donation que Guy son oncle paternel avoit faite des moulins de l'Eraut en faveur de l'abbaye de Valmagne, et nomme quinze des principaux de Montpellier, entre lesquels étoit *maître Guy* (fondateur de l'hôpital du S. Esprit de cette ville), pour payer ses dettes sur la moitié de ses revenus. Il fait héritier Guillaume son fils aîné, et à qui il donne la ville de Montpellier avec ses dépendances, et les châteaux et villages de la Palu (ou Lates), de Montferrier, Castelnau, Castries, Loupian, Omelas, Pouget, Popian, Montarnaud, Vindemian, Tressan, S. Pargoire, S. Pons, Cornon-Sec, Montbazen, Frontignan, Miravel, Pignan, S. George, Murviel, Moujolan, et enfin tous ses domaines depuis l'Eraut jusqu'au Vidourle. Il donne à Thomas, son second fils, surnommé Tortose, le château de Paulian, les droits qu'il avoit sur la ville de Tortose en Catalogne, et tous les biens qu'il possedoit au-delà de l'Eraut dans les diocéses de Lodéve et de Beziers, avec mille sols de pension annuelle. Il légue cent livres à chacun de ses autres quatre fils, nommez Raymond, Bernard-Guillaume, Guy et Burgondion ; et ordonne que le premier sera moine de Grand-Selve, le second chanoine de Gironne et de Lodéve, le troisiéme moine de Cluni, et le quatriéme chanoine du Puy. Il ne donne à Marie sa fille unique du premier lit, que les deux cens marcs d'argent de sa dot, que le comte de Toulouse et le comte de Comminges son mari lui devoient, avec les habits nuptiaux, qui consistoient en quatre robes et quatre lits ; avec clause expresse que si son fils Guillaume étoit obligé de payer ces deux cens marcs, il auroit action contre le comte de Comminges qui les avoit reçûs, et contre ses cautions ; sauf le droit de Marie contre le même comte, contre celui de Toulouse, et contre Rousselin et les garents que Barral (vicomte de Marseille son premier mari) avoit donnez. Il légue cent marcs d'argent à chacune de ses deux filles Agnés et Adelaïde, pour les marier. Il ordonne que si sa femme Agnés avoit encore des enfans, les mâles seroient *clercs*, et les filles religieuses. Il légue à la même Agnés sa femme, tout ce qu'il lui avoit donné dans le tems de son mariage avec elle, et l'entretient tant pour elle que pour ses *enfans*. Il fait une substitution graduelle de tous ses biens entre les enfans ; sçavoir d'abord de mâle en mâle, et après eux de fille en fille, en commençant par Marie son aînée. A leur défaut, il leur substitue aussi graduellement, *Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel son neveu*, Raymond de Roquefeuil, et Berenger-Guillaume ses autres neveux. Il déclare ensuite qu'en consideration de la fidelité des habitans de Montpellier, et des services qui lui avoient rendus, et à ses prédecesseurs. 1°. Il change la coûtume de cette ville, qui permettoit à ceux qui étoient majeurs de quatorze ans de disposer de leurs biens, et ordonne qu'à l'avenir il faudra pour cela avoir atteint l'âge de 25. ans, *conformément, au droit écrit*. 2°. Il leur donne une liberté entiere de vendre et d'acheter du sel. 3°. Il leur accorde l'abolition de tous les nouveaux péages. Il charge Guillaume son fils et son héritier d'acquitter toutes ses dettes, et de payer entr'autres cinquante mille sols qu'il devoit à Bonet Juif de Montpellier, de l'avis de quinze des principaux habitans de cette ville, qu'il lui donne pour conseil, et qu'il laisse pour administrateurs de tous ses domaines, et défenseurs de sa femme et de ses enfans, jusqu'à ce que son fils aîné eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. Il met les uns et les autres sous la protection de Raymond évêque d'Agde son frere, de Guillaume évêque de Maguelonne, et de Guy prévôt de cette église ; et en cas, ajoûte-t-il, qu'il

s'éleve quelque guerre dans le païs, je prie Bernard d'Anduse et Etienne de Servian d'en prendre la défense. Il prie aussi ces prélats d'excommunier son fils par l'autorité apostolique, supposé qu'il n'exécutât pas fidellement ce testament, avec défense de mettre aucun Juif pour *baile* à Montpellier. Il laisse ses enfans, ses terres, et ses sujets sous la protection et la garde de Dieu, de la Vierge Marie, de la reine d'Aragon, du roi son fils, et du comte de Toulouse. A la fin de l'acte il change le lieu de sa sépulture qu'il choisit dans la cathédrale de Maguelonne, et donne cent marcs d'argent à Clémence sa sœur, avec ordre à son héritier de lui payer cette somme au bout de l'an, à moins que Rostaing de Sabran son mari ne la lui paye. Enfin il donne à sa femme Agnés le lieu de Castelnau, le château de Montferrier, les bains de Montpellier, la leude du Peyrou et de l'Aigadou, et le cens des Juifs, au lieu et place du douaire qu'il lui avoit assigné dans le tems de leur mariage.

Telles sont les dernières dispositions de Guillaumme VIII. seigneur de Montpellier, qui mourut peu de temps après. Guillaume de Fleix évêque de Maguelonne, proceda en effet le 9. de Novembre de l'an 1202. à l'ouverture de son testament, en présence des témoins qui y avoient souscrit, entre lesquels étoit Raymond évêque d'Agde frere de ce seigneur, et de tous les principaux habitans de la ville. Guillaume, fils et heritier de Guillaume VIII. promit en même tems de l'exécuter fidellement, et affirma qu'il étoit majeur de quatorze ans.

LXXIV.

Sa mort, son éloge.

Guillaume VIII. mourut âgé d'environ quarante-cinq ans, après s'être acquis l'amour de ses sujets par ses qualitez personnelles, et la douceur de son gouvernement. Il s'appliqua en particulier à faire ceindre Montpellier de nouvelles murailles, et donna [1] pouvoir en 1196. à huit des principaux bourgeois, ou *administrateurs de la ville*, de conduire cet ouvrage à sa perfection. Il paroît qu'il eut quelque differend avec l'évêque de Maguelonne, et que leur querelle fut portée devant le roi Philippe Auguste, qui rendit là-dessus un jugement [1], auquel ce prélat promit d'obéir. Entre les monumens que ce seigneur donna de sa pieté, il exempta [2] en 1189. la maison du Temple de Montpellier, dont Pierre de S. Gregoire étoit commandeur, de toute sorte d'imposition dans ses domaines. Il exerca sa liberalité l'année suivante envers le monastere de Montherbedon de l'ordre de Grandmont situé auprès de Montpellier, et confirma [3] en 1194. une donation que *Guillaume de Montpellier, moine, son ayeul*, avoit faite en faveur de l'hôpital de S. Lazare de cette ville. Il fit dédier en 1200. [4] l'église de sainte Croix de Montpellier qu'il avoit fait rebâtir, et fit du bien [5] au monastere de Cassan : mais rien ne fait plus d'honneur à sa mémoire que le zéle qu'il témoigna pour réprimer l'heresie, qui de son vivant fit de si grands progrez dans la province.

Ce zéle de Guillaume engagea un fameux docteur, nommé *maître Alain de Lisle*, qui mourut [6] à Clairvaux en 1202. à lui dédier un traité qu'il avoit composé contre *les heretiques de son tems*, contre les Vaudois, les Juifs, et les Sarazins; et qu'il avoit divisé pour cela en quatre parties. Alain dans l'épitre dédicatoire [7] de cet ouvrage qualifie *Guillaume, par la grace de Dieu prince de Montpellier*, et le loue de ce que la grandeur de son esprit répond à celle de sa naissance et de sa dignité. Il déclare « qu'il le lui offre » et qu'il le soûmet à son examen, parce » qu'entre tous les princes de son tems, il » étoit spécialement revêtu des armes de la » foy, dont il étoit le fils et le défenseur. » On [8] prétend que cet Alain étoit natif de

[1] Gariel id. de Montpellier. 2. part. p. 153. et Ser. præs. Mag. p. 244.

[1] Preuves.
[2] Gar. Ser. præs. p. 238. et seq.
[3] Mss. d'Aubays, n. 82.
[4] Gar. ibid. p. 265.
[5] Ibid. p. 252.
[6] Alberic. chr. ann. 1202.
[7] Alan. adv. hæret. ed. 1612.
[8] Gar. ibid. p. 263.

Montpellier. On se fonde sans doute sur ce qu'il appelle Guillaume, *son seigneur:* mais il est certain que cet auteur n'est pas différent [1] d'Alain né à Lille en Flandres, qui qui ayant embrassé d'abord l'état religieux dans l'ordre de Cîteaux, fut ensuite évêque d'Auxerre, et qui s'étant démis de cet évêché en 1167. se retira à Clairvaux où il mourut en 1202. dans un âge extrêmement avancé. Il composa divers autres ouvrages, parmi lesquels, il dédia à Ermengaud abbé de S. Gilles son abbregé de l'un et l'autre Testament.

Guillaume VIII. se rendit recommandable par divers autres endroits, et on a déja vû que plusieurs poëtes Provençaux vécurent à sa cour sous sa protection. Il augmenta considérablement son domaine soit par la réunion de la baronie d'Omelas et de ses dépendances, soit par celle de la viguerie infeodée de Montpellier, avec ses droits, que Guillaume de Montolieu lui vendit en [2] 1197. Il acquit aussi au mois de Juillet [3] de l'an 1202 les droits que l'abbaye d'Aniane possedoit dans la paroisse de S. Paul de Frontignan. Enfin il paroît que la conduite de ce seigneur auroit été irréprochable, s'il n'eût répudié sa femme légitime pour en épouser une seconde. Il est vrai qu'il couvrit cette démarche sous le prétexte spécieux de laisser des enfans mâles héritiers de ses domaines : mais il y a lieu de croire que le dégoût qu'il avoit d'Eudoxe Comnene sa premiere femme, et la passion qu'il conçut pour Agnés, eurent la principale part à la répudiation de la premiere. Nous sçavons d'ailleurs que Guillaume ne fut pas insensible à l'amour, et nous trouvons [4] dans une charte de l'abbaye de Franquevaux au diocèse de Nismes, datée de l'an 1192. un « frere Bernard de Mont» pellier religieux de ce monastere, et fils de » Guillaume fils de Mathilde. » On ne sçauroit douter que ce Bernard ne fût bâtard. Au reste, il paroît que le testament de Guillaume VIII. eut d'abord son exécution ; car

[1] V. Casim. Oud. de script. eccl. tom. 2.
[2] Gar. ibid. p. 257.
[3] Preuves.
[4] Mss. d'Aubays, meslanges. 1. vol.

nous avons [1] un hommage rendu pour la seigneurie de Montpellier, par Guillaume seigneur de cette ville, *fils d'Agnés*, à Guillaume d'Autignac évêque de Maguelonne, qui succeda en 1203. à Guillaume de Fleix dans cet évêché.

LXXV.

Fondation des Chartreuses de Bonne-Foy et de Valbonne. seigneurs et évêques d'Usez. Maison de Sabran.

La Chartreuse de Bonne-Foy, au diocèse de Viviers, dont le seigneur de Montpellier fait mention dans son testament, subsistoit déja vers le milieu [2] du XII. siécle. Elle est située sur les frontieres du Velai, et c'est la plus ancienne que nous sçachions avoir été fondée dans la province. Celle de Valbonne dans le diocèse d'Usez, vient ensuite : elle doit son origine à Guillaume de Venejan évêque d'Usez, qui échangea [3] au commencement de l'an 1204. l'église d'Ornols contre celle de Bondillons dans son diocèse, avec l'abbé d'Aniane et le prieur du monastere de Goudargues dépendant de cette abbaye, pour la donner aux Chartreux, qui y établirent une maison de leur ordre, et lui imposerent le nom de Valbonne. Il est vrai qu'il paroît qu'il y avoit des religieux à Bondillons en 1198. et 1201. mais ils étoient vrai-semblablement Benedictins, soûmis au prieur de Goudargues.

Raymond seigneur d'Usez fut présent à cet acte d'échange : il enrichit l'année suivante la Chartreuse de Valbonne par ses libéralitez, et confirma ce nouveau monastere dans la possession de tous les biens que les chevaliers ses vassaux lui avoient donnez. Decan son fils ratifia cette concession au mois de Mars de l'an 1207. et Bermond seigneur d'Usez approuva au mois de Juillet de l'an 1212. la donation de Raymond son pere et de Decan son frere. Guillaume de Venejan, *auparavant évêque d'Usez,* reçut cette derniere confirmation, tant en son nom, qu'en celui de tout l'ordre des Chartreux.

[1] Gar. ibid. p. 274.
[2] Columb. de episc. Vivar. p. 115. et seq.
[3] Preuves. - Archiv. de la Chartreuse de Valbonne.

Nous inferons de ces divers monumens, que Raymond surnommé Rascas seigneur [1] d'Usez, qui vivoit encore au mois de Juin de l'an [2] 1209. laissa deux fils, Decan et Bermond; que Decan lui succeda dans la seigneurie d'Usez; et que ce dernier étant mort sans enfans, Bermond son frere recueillit sa succession. Il paroit que Bermond avoit déja succedé à son frere dès la fin de Septembre de l'an 1211. car il est qualifié alors *seigneur d'Usez* dans le testament [3] de Pierre Constans de S. Gilles, qui le nomma pour un de ses exécuteurs testamentaires. Il continua la posterité, et vendit en 1222. dix-huit piéces de terre avec Guiraude sa femme [4] à la chartreuse de Valbonne. Il se qualifie *seigneur d'Usez et d'Aymargues*, dans une donation qu'il fit à ce monastere quarante ans après.

Nous avons une autre donation faite à cette chartreuse en 1223. par Rainon seigneur d'Usez, fils de feu Rainon, et par Guillaume de Martorel son frère. Ils possédaient la moitié de la seigneurie d'Usez, et étaient [5] de la maison de Sabran, dont on voit divers actes dans les archives de la même chartreuse. Guillaume de Sabran vendit entr'autres à ce monastére en 1207. *pour* 300. *sols neufs Raymondens*, un domaine dans la paroisse de S. Paul de Selerac, et promit de faire ratifier cette vente par Guillelmete sa femme. Il accorda en 1213. à ce même monastère, et à tout l'ordre des Chartreux une exemption de péage et d'usage *dans le bois Sabranenc*. « Almodis veuve de Rostaing de Sabran, connétable du comte de Toulouse, vendit en 1215. à la maison de Valbonne le domaine de Cadenet, du consentement de Guillaume de Baux, par la grace de Dieu prince d'Orange, et tuteur de Rostaing ». Enfin divers autres seigneurs du voisinage firent beaucoup de bien à cette chartreuse dans le temps de sa fondation [6] De ce nombre furent Géraud de Montaigu, Helene sa femme, Thibaud et Saurine leurs enfans; Raymond, Geraud et Pierre Geraud de Montaigu freres, etc.

Quant à Guillaume de Venejan évêque d'Usez, qui avait succédé vers l'an 1197. à Raymond il se démit de cet évêché peu de temps après avoir fondé la chartreuse de Valbonne, et se retira dans cette solitude pour y passer le reste de ses jours. Il vivait encore en 1207. Ebrad qui lui succéda dès l'an 1204. et qui possédait encore l'évêché d'Usez au mois d'Août de l'an 1207. eut pour successeur Raymond, auquel Raynon et Elzear Seigneurs d'Usez en partie (de la maison de Sabran), firent hommage au mois d'Août de l'an 1208. pour ce qu'ils possédaient dans le diocèse. Raymond Pelet fit hommage la même année à Raymond évêque d'Usez, pour le château de Resson qui lui remit, et dont il lui fit donner les clefs; et en témoignage de sa fidélité, il fit arborer sur ce château l'étendart de S. Théodorit, *où était un lion rouge*.

1 V. tom. 4. de cette histoire, NOTE VI.
2 V. Epist. Innoc. III. tom. 2. p. 349.
3 Thrés. des ch. du Roi, Toulouse, sac. 2. n. 48.
4 Preuves et arch. ibid.
5 NOTE ibid.
6 Arch. ibid. - Mss. d'Aubays, n. 88.

LXXVI.

Le vicomte Raymond Roger épouse Agnés de Montpellier : il engage une partie de son domaine à l'évêque de Beziers.

Toutes les précautions de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, pour assûrer sa succession à ses fils du second lit, furent inutiles. Pierre roi d'Aragon, qui connaissait les prétentions de Marie sa fille unique du premier lit, et qui savoit que Bernard comte de Comminges son mari ne cherchoit qu'une occasion de la répudier, songea à l'épouser peu de temps aprés la mort de Guillaume, afin d'unir par là à son domaine les grands biens de la maison de Montpelier. On prétend [1] cependant que le roi d'Aragon fut d'abord favorable aux enfants du second lit; qu'au mois de Décembre de l'an 1203. il maria Agnés l'un de ces enfans, avec Raymond Roger vicomte de Beziers et de Carcassonne, et qu'il lui assura 2100. sols Melgoriens en dot : mais tout ce que nous avons de certain là-dessus, c'est que ce vicomte épousa [2] en effet la même an-

1 Gar. Ser. præs. Mag. p. 273.
2 Thal. de Montpellier.

née Agnès de Montpellier, qu'elle[1] eut 25000. sols Melgoriens en dot, et que le vicomte son mari lui assigna les châteaux de Pezenas et de Torves pour son douaire.

Raymond Roger confirma le 9 d'octobre de l'an 1203. [2] les privilèges que *Roger son père et Trencavel son ayeul* avaient accordez à l'abbaye de Grand-Selve, en présence de Raymond évêque d'Agde, de Calvet abbé de S. Aphrodise de Beziers, etc. Il donna *en franc-alleu*[3] au mois de Novembre suivant à l'abbaye de Bolbonne et à Berenger Valard son abbé, une maison située dans le fauxbourg de S. Vincent de Carcassonne, avec ordre à ses baillis de cette ville, *Chrétiens et Juifs*, d'en faire jouir paisiblement ce monastère. Il fit cette donation entre les mains *et dans l'audience* de Berenger évêque de Carcassonne, et en présence *de Raymond Roger comte de Foix*, de ses viguiers de Carcassonne, de Rasez et de Beziers; de Raymond Lombard bailli *de l'honneur comtal* de Carcassonne, etc. Le comte de Foix, que le comte d'Urgel avait fait prisonnier le 26. de Février de l'an 1203. était donc alors sorti de prison; à moins que la bataille dans laquelle on prétend qu'il fut pris, n'ait été donnée au mois de Février de l'an 1203. en commençant l'année à l'incarnation. Le vicomte Raymond-Roger engagea[4] au mois de May de l'an 1204. pour six mille sols Melgoriens, ou 120. marcs d'argent, à Guillaume évêque de Beziers et à son chapitre: 1° l'albergue qu'il prétendoit sur eux, sur l'abbé de S. Aphrodise, et sur le village de Lignan. 2°. La justice pour les crimes d'homicide, d'adultere et de vol, qu'il avait sur tous les ecclésiastiques du diocèse de Beziers. sur leurs familles, et sur les lieux de Lignan et d'Aspiran. Il fit cet engagement, dans lequel il déclare qu'il était alors majeur de dix-huit ans, *du conseil des barons de sa cour et des bourgeois de Beziers*. Il met entre les premiers, les viguiers de Carcassonne et de Beziers, et *Samuel, Juif, baile de ses domaines*. On assûre[5] qu'il déchargea en même tems l'évêque de Beziers, de l'obligation où il était de lui fournir 50. chevaliers durant la guerre. Enfin il donna *du conseil des grands de sa cour*[1] en 1206. à Pons de Bessan, la permission de fortifier le lieu de Buat dans le diocèse de Beziers.

1 Preuves.
2 Archiv. de l'abbaye de Grandselve.
3 Arch. de l'abbaye de Bolbonne.
4 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 148. et seq.
5 Andoq. Bez. p. 75.

LXXVII.

Consuls de Toulouse. Chartes de Raymond VI. comte de cette ville.

Il paroît que Raymond VI. comte de Toulouse passa la plus grande partie de l'an 1203. aux environs du Rhône, et qu'il étoit absent de Toulouse lorsque les consuls[2] *et le commun conseil* de cette ville et du fauxbourg dresserent une ordonnance touchant le vol *le Mercredi* 12. *de Février de l'an* 1202. (1203.) On apprend par ce reglement, que ce qu'on appelloit alors à Toulouse *le chapitre* (*capitulum*), était composé de la principale bourgeoisie, de laquelle *les consuls*, au nombre de vingt-cinq, étoient les chefs; et c'est du nom de ce *chapitre* qu'on leur donna depuis celui de *Capitouls*; que cette assemblée ou chapitre composoit *la cour du comte*; qu'elle exerçoit la justice criminelle dans tout le diocèse, et que le *vicaire* ou viguier du comte y présidoit en l'absence de ce prince *. Nous apprenons d'ailleurs que Raymond VI. étoit à Nismes au mois de Septembre de cette année, et qu'il y donna alors deux chartes: par la première[3] il confirma le 11. de ce mois, en faveur de Bernard abbé de Psalmodi, en présence de Rostaing de Sabran son connêtable, un diplôme que le roi Charles le Simple avoit accordé à ce monastère. Par la seconde[4], il maintint Hugues de Laudumon *vestiaire* de l'église de Nimes et prieur de S. Saturnin de Cauvisson, dans les privilèges dont lui et ses prédécesseurs avaient joui dans ce château. Ce prince confirma vers le même tems à

1 Cartul. du ch. de Foix.
2 Catel comt. p. 228.
3 Reg. 160. des chartes du Roi, n. 84. - V. Mab. annal. tom. 3. append. n. 42.
4 Reg. 151. ibid. n. 370.

* *V.* Additions et Notes du Livre xx, n° 23.

Montfavez [1] auprès d'Avignon, les privilèges que le comte son père avoit accordez autrefois aux freres du pont d'Avignon *, en présence de Guillaume évêque d'Usez, de Rostaing de Sabran son connêtable, etc.

LXXVIII.

Indie sœur naturelle de ce comte épouse Guillabert de Lautrec.

Raymond était de retour à Toulouse au mois d'Octobre suivant, et il y conclut [2] alors dans son palais, nommé le château Narbonnois, le mariage d'Indie *sa sœur* (naturelle) avec Guillabert, fils de Pierre Ermengaud de Lautrec. Indie eut cent marcs d'argent fin pour sa dot, pour laquelle Pierre Ermengaud son beau-père hypothequa le château de Fiac en Albigeois. Ce seigneur était sans doute de la maison des vicomtes de Lautrec, mais nous ne trouvons pas sa descendance. Guillabert son fils mourut quelque tems après sans laisser d'enfans d'Indie, qui se remaria en 1206. avec le seigneur de Lille-Jourdain. Il avoit un frère nommé Hugues-Ermengaud, qui hérita de Pierre-Ermengaud leur père, et qui épousa Castellane, fille d'Aymeri de Castelnau. Nous ne trouvons [3] pas non plus la descendance de Fredol de Lautrec, qui, avec Geraud *de Pépieux* (*De Pipionibus*) *son fils*, fit en 1200. à l'abbaye de Fontfroide une donation, qu'il promet de faire ratifier par Rixovendis sa sœur. Le comte Raymond donna à Bessières sur le Tarn [4] quelques jours après, des lettres de sauvegarde en faveur de l'abbaye de Candeil. Etant à Castel-Sarrasin sur la Garonne au mois de Novembre suivant, il [5] fit expédier de semblables lettres, *pour ses chers et fidelles, les bourgeois et autres habitans de la ville de Cahors.*

[1] Bouche. tom. 2. p. 163. - Boll. tom. 2. April. p. 261.

[2] Preuves.

[3] Archiv. de l'abbaye Fonifroide.

[5] Arch. de l'abbaye de Candeil.

[5] Archiv. de l'hôtel de ville de Cahors.

* *V.* Additions et Notes du Livre xx, n° 24.

LXXIX.

Mort du comte Pierre de Lara vicomte de Narbonne. Aymeri III. son successeur fait hommage de sa vicomté au comte de Toulouse.

Ce prince fit un voyage au commencement de l'année suivante dans le diocèse de Narbonne pour y faire reconnoître sa suzeraineté, de laquelle Ermengarde vicomtesse de cette ville, Aymeri et le comte Pierre de Lara, neveux et successeurs de cette vicomtesse s'étoient soustraits, pour se soumettre à celle des comtes de Barcelonne et rois d'Aragon. Pierre de Lara [1], après avoir fait démission en 1194. de la vicomté de Narbonne en faveur d'Aymeri III. son fils aîné, et s'être retiré à la cour de Castille, où il occupoit les premières dignitez du royaume, mourut [2] le 10. de Juin de 1202. et fut inhumé dans le monastere de Horta de l'ordre de Cîteaux, fondé par les seigneurs de sa maison. Outre Aymeri son aîné, à qui il avait donné la vicomté de Narbonne, il laissa de l'infante Sancie de Navarre sa premiere femme, plusieurs fils qui firent diverses branches en Espagne; entr'autres Roderic ou Rodrigues, en faveur duquel il disposa du château de Montpezat dans la vicomté de Narbonne, qu'il s'étoit réservé, en donnant cette vicomté à Aymeri. Il épousa en secondes nôces Marguerite, dont on ne connoît pas la maison. On lui attribue la construction d'une tour pour servir de phare aux vaisseaux qui sont en mer, et qu'on appelle encore *la tour du comte Pierre.* Elle est située au bord de la mer à une lieue et demie de Narbonne, auprès d'une église champêtre nommée S. Pierre de la Mer.

Il ne paroît pas qu'Aymeri III. fils et successeur du comte Pierre de Lara dans la vicomté de Narbonne, se soit soûmis du vivant de son pere à la suzeraineté des comtes de Toulouse, qui en qualité de ducs et de comtes particuliers de cette ville avoient droit d'y dominer : on voit au contraire que ce vicomte déclara, *qu'il exerçait le gouvernement et la*

[1] Salazar. hist. de la casa de Lara, tom. 1. l. 2. et 3. - Catel mem. p. 595.

[2] Note xvi. n. 6.

domination sur tout le pays de Narbonne, dans un acte [1] par lequel il dota le 18. de Février de l'an 1202. (1203.) *pour l'âme du feu comte Pierre son pere*, l'hermitage de saint Victor dans le diocèse de Narbonne, que frère Pierre de Lercio venoit de fonder sous l'aurité du pape Innocent III. Aymeri se soûmit cependant enfin au comte de Toulouse, qui se rendit à Capestang dans le diocèse de Narbonne, au mois de Mars de l'an 1204. pour recevoir son hommage. Il est marqué dans l'acte que ce vicomte « ayant pris conseil de » l'archevêque, des chevaliers, des prud'hom- » mes, et des citoyens de Narbonne, il prêta » serment de fidelité au comte Raymond, pour » tout ce qu'il avait à Narbonne et dans la vi- » comté de cette ville; excepté pour ce qu'il » tenait de l'archevêque, qui avait la supé- » riorité sur la moitié de la même ville et » de son église. » Aymeri reconnut en même tems tenir en fief du même comte de Toulouse, les terres de S. Gervais, de Nairan, etc. que son père avoit données en engagement au pere de ce prince. Berenger archevêque de Narbonne, le maître des Templiers de Provence, et plusieurs autres personnes de considération furent présentes à cet hommage. Aymeri vécut depuis en bonne intelligence avec le comte Raymond. Il reçut à la fin de la même année l'hommage de Dalmace de Creissel pour le château de Fenouillet, et donna au [2] mois de Juillet de l'an 1208 à Rodrigues son frere et aux fils de ce dernier, le château de Lac dans le diocèse de Narbonne.

LXXX.

Le roi d'Aragon engage les vicomtés de Milhaud et de Gevaudan au comte de Toulouse. Troubles dans ce dernier païs. Evêques de Mende.

Nous ne voyons pas que Pierre roi d'Aragon ait formé le moindre obstacle à l'hommage que le vicomte de Narbonne rendit au comte de Toulouse pour sa vicomté, quelque intérêt qu'il eût à le contredire, à cause que les prédecesseurs de ce vicomte avaient reconnu les siens pour leurs suzerains. Aussi paroît-il que le roi et le comte furent toûjours très-unis; et que loin d'avoir ensemble quelque sujet de dispute, ils s'aiderent mutuellement dans toutes leurs affaires, et se donnerent réciproquement des marques d'une étroite amitié. Ils eurent [1] à Milhaud en Rouergue, au mois d'Avril de l'an 1204. une entrevûe à laquelle Alfonse II. comte de Provence, frère du roi, se trouva; et ils passèrent alors un accord, suivant lequel le roi d'Aragon engagea au comte Raymond, la ville de Milhaud, les Château de Chirac, Grezes, Maruejols, etc. c'est-à-dire les domaines des anciennes vicomtés de Gevaudan et de Milhaud, désignées dans l'acte sous le nom de *comté de Milhaud et de Gevaudan* [2] pour cent cinquante mille sols Melgoriens, faisant trois mille marcs d'argent. Le roi d'Aragon garantit cet engagement contre *Sanche son oncle paternel*, en cas que ce prince vînt à le disputer, ou a en ôter quelque chose, et donna pour caution le comte de Provence son frère, qui promit par serment d'observer fidellement les conditions du traité.

L'un des motifs qui déterminèrent Pierre à faire cet engagement, fut les [3] differends qu'il avoit avec Guillaume de Peyre évêque de Mende, qui après avoir chassé *son baile* du Gevaudan, assiegea et prit sur lui la ville de Maruejols. Or il était moins à portée de faire valoir son autorité dans le païs, que le comte de Toulouse, qui prit aussi-tôt possession de tous les domaines qui venaient de lui être engagez. Guillaume de Peyre avait succédé [4] en 1187. dans l'évêché de Mende à Aldebert de Tournel, et il le posséda jusqu'en 1223. Il eut plusieurs démêlez avec les habitans de cette ville, qui le chassèrent; et il n'y rentra qu'après avoir fait en 1194. un accord avec eux, par lequel il s'obligea à abolir les mauvaises coûtumes qu'il avoit établies.

Mais la principale raison qui porta Pierre roi d'Aragon à engager les vicomtez de Milhaud et de Gevaudan au comte de Toulouse, fut pour se mettre en état de fournir

[1] Preuves.
[2] Catel ibid.

[1] Preuves 2.
[2] V. tom. 5. de cette hist. NOTE XLVI. n. 16. et seq.
[3] Archiv. de l'év. de Mende.
[4] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 90. et seq.

à la dépense de son mariage avec Marie de Montpellier, et d'un voyage qu'il avoit projetté de faire à Rome.

LXXXI.

Le comte de Comminges répudie Marie de Montpellier.

On a dit plus haut que Guillaume VIII. seigneur de Montpellier fut à peine décédé, que le roi d'Aragon forma le dessein d'unir [1] cette seigneurie à ses domaines, en épousant Marie fille de ce seigneur du premier lit. L'union de Pierre avec Raymond comte de Toulouse, que Guillaume avoit laissé pour principal protecteur de ses enfans du second lit, et l'autorité que ce dernier avoit dans la province, et en particulier dans le diocése de Maguelonne dont il était comte particulier, lui firent espérer de réussir. En effet le comte Raymond favorisa entierement le roi d'Aragon dans cette affaire, et nous avons lieu de croire qu'il engagea Bernard comte de Comminges, son cousin germain, à répudier solemnellement Marie. Bernard y étoit très-disposé de lui-même; et soit par dégoût pour la comtesse sa femme, soit par un effet de sa legereté naturelle, soit enfin par quelqu'autre motif secret, il avait déja fait une tentative pour s'en séparer du vivant de Guillaume seigneur de Montpellier. Il s'adressa pour cela à l'archevêque d'Auch et à l'évêque de Comminges : mais ces prélats refuserent d'approuver son divorce, et de donner une sentence de séparation. Bernard voyant que cette voye lui manquait, eut recours à une autre : il maltraita extrémement Marie pour l'obliger à se retirer d'elle-même; et ses mauvaises manieres à son égard allèrent si loin, qu'elle fut enfin contrainte de se réfugier vers l'an 1200. à la cour du seigneur de Montpellier son père. Ce seigneur prit fort à cœur les intérêts de sa fille, moins, à ce qu'il paroît, par amitié pour elle, que par la crainte si son mariage avec Bernard venoit à dissoudre, de la voir rentrer dans ses prétentions à sa succession, à laquelle ils avaient renoncé solemnellement l'un et l'autre dans leur contrat de mariage. Il se plaignit de la conduite de ce comte envers Marie au Pape Innocent III. qui écrivit à l'archevêque de Narbonne, à l'évêque de Comminges, et aux chapitres d'Auch et de Toulouse, (le siége vacant) pour leur ordonner d'avertir le comte de Comminges de reprendre Marie, de la traiter comme sa femme légitime, et de recourir, s'il était nécessaire, aux censures ecclesiastiques pour l'y contraindre : en sorte que Bernard fut obligé de la rappeller, et de la garder avec lui pendant la vie de Guillaume.

Après la mort de ce seigneur, le comte de Comminges n'ayant plus à craindre son credit, et se voyant au contraire appuyé par le roi d'Aragon, qui avait ses vûes, et par le comte de Toulouse qui les favorisoit, prit si bien ses mesures, qu'il répudia enfin Marie dans toutes les formes canoniques [1], sous prétexte qu'ils étaient conjoints du troisième au quatrième degré de consanguinité et d'affinité, et qu'il n'avait n'avait pas été séparé légitimement de Beatrix de Bigorre sa première femme, qui étoit actuellement vivante. Bernard eut deux filles de Marie de Montpellier qui furent censées légitimes. La premiere, nommée Mathilde, épousa Sanche seigneur d'Aure, fils d'Arnaud I. vicomte de la Barthe; l'autre appellée Petronille, fut mariée à Centulle II. comte d'Astarac.

LXXXII.

Pierre roi d'Aragon épouse Marie, et unit par là la seigneurie de Montpellier à son domaine.

Par ce divorce Marie étant libre de se remarier, épousa bientôt après Pierre roi d'Aragon. Leur contrat de mariage fut passé [2] dans le cimetiere de la maison du Temple de Montpellier le 5. de Juin de l'an 1204. Dans cet acte Marie se constitua en dot la ville de Montpellier, les châteaux de Lates, de Montferrier, d'Omelas, etc. et generalement tous les domaines qui avoient appartenu à feu Guillaume son pere, et les substitua en

[1] Guill. de Podiolaur. c. 11. Gar. Ser. præs. Mag. p. 236, et seq.

[1] V. Inn. III. l. 15. ep. 221.

[2] Guill. de Pod. ibid. - Catel mem. p, 669. et seq. - Spicil. tom. 8. p. 216. et seq.

faveur du premier enfant mâle, qui naîtroit de son mariage avec le roi d'Aragon. Ce prince assigna de son côté pour le douaire de Marie, tout le comté de Roussillon, depuis la fontaine de Salses jusques *à la Cluse* [1], pour en jouir pendant sa vie, si elle lui survivoit. Pierre lui promit en même tems par serment « de ne la répudier jamais, de n'en » épouser aucune autre pendant sa vie, et » de ne rien aliéner des domaines de Mont- » pellier, qu'elle s'étoit constituez en dot. » Il donna pour ses cautions *le comte Sanche* (son oncle), Alfonse comte de Provence son frere, Guillaume de Baux et Hugues son frere, Rousselin vicomte et seigneur de Marseille, Pierre d'Ami, etc. lesquels firent tous un pareil serment. Gui prévôt de Maguelonne, et les principaux habitans de Montpellier furent présens : il est remarquable qu'entre ces habitans, Pons de Vallauquez, Bertrand son fils, et Pierre d'Estang, qui sont qualifiez *chevaliers*, ne sont nommez qu'après quelques autres, qui prennent le titre de *jurisconsultes* (*Causidici*) ou d'*avocats*. Le roi d'Aragon pour se concilier la bienveillance des mêmes habitans, promit [2] alors par serment de conserver leurs usages et leurs coûtumes. Deux jours après [3] le roi Pierre prêta serment de fidelité à Guillaume évêque de Maguelonne, dans l'église de Notre-Dame de Montpellier, et lui fit hommage pour la seigneurie de cette ville, en présence d'une grande assemblée, à laquelle se trouverent Raymond comte de Toulouse, Bernard d'Anduse, Guillaume de Baux (prince d'Orange) et Hugues son frere, Alfonse comte de Provence, le comte Sanche, et tous les principaux de Montpellier *.

Nous inférons de là, 1°. que Raymond comte de Toulouse se trouva à la célébration des nôces du roi d'Aragon avec Marie ; et que ces princes, que Guillaume VIII. seigneur de Montpellier avoit nommez dans son testament pour être les protecteurs et les défenseurs de ses enfans du second lit, abandonnerent entierement les intérêts de ces enfans, de même que Gui prévôt de Maguelonne, qu'il avoit nommé aussi pour la même fonction, et qui fut présent au contrat de mariage du roi Pierre avec Marie. 2°. Qu'Agnés, veuve de Guillaume de Montpellier, fut obligée de quitter cette ville, et de se retirer ailleurs avec ses enfans : mais il paroît qu'une partie des habitans de Montpellier leur demeurerent fidelles, et que ce fut le motif pour lequel le roi d'Aragon proscrivit vers le même tems plusieurs de ces habitans : nous verrons d'ailleurs qu'il s'éleva alors divers troubles dans cette ville, qui ne furent causez, suivant toutes les apparences, que par l'attachement de ceux qui tenoient le parti des enfans de Guillaume.

[1] Marc. Hisp. p. 10. et 52.
[2] Coût de Montp. mss. de Colb. n. 4936.
[3] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre xx, n° 25.

LXXXIII.

Pierre et Marie font rédiger les coûtumes de Montpellier et les confirment.

Pierre roi d'Aragon et Marie firent quelque séjour à Montpellier après leur mariage ; et ils y approuverent [1] conjointement, au mois d'Août de l'an 1204. les coûtumes de cette ville, qu'ils avoient fait rédiger, pour en fixer l'observation à l'avenir. Suivant ces coûtumes le seigneur de Montpellier avoit pour chef de sa justice dans cette ville, *un baile* ou bailli qu'il changeoit tous les ans. Cet officier choisissoit lui-même ses assesseurs ; sçavoir, le *sous-baile*, le juge, le vice-juge *ou viguier*, le greffier *ou notaire*, etc. lesquels n'étoient aussi qu'un an en charge. La ville étoit alors partagée en sept quartiers, qu'on appelloit *échelles*, et on continuoit de travailler à l'entourer de murailles aux dépens des habitans. Elle étoit gouvernée par douze des principaux d'entr'eux, nommez consuls, qu'on élisoit tous les ans, qui avoient soin de la police, et qui étoient comme les conseillers du gouverneur ou lieutenant, à qui le seigneur de Montpellier confioit le soin de cette ville pendant son absence. Le gouverneur ne pouvoit rien statuer tou-

[1] Coût de Montp. ibid. - Thalamus ou chron. mss. de Montpell.

chant l'administration de la ville sans l'avis de ces douze consuls, ni nommer le baile, en l'absence du seigneur, que de leur conseil. Le seigneur n'avoit à Montpellier aucun droit de taille, de queste, ni de prêt, sans la volonté et le consentement des habitans, qui étoient exemts de péage dans tous ses domaines : il y est marqué enfin qu'on suivroit *le droit écrit* en tout ce qui n'étoit pas specifié dans ces coûtumes.

Le roi d'Aragon les confirma après les avoir fait examiner, et en avoir conferé avec plusieurs personnes sçavantes. Il se rendit pour cela le 15. d'Août de l'an 1204. dans l'église de Notre-Dame de Montpellier ; et là en présence de tout le peuple de la ville, qui s'y étoit assemblé, il promit solemnellement, tant pour lui que pour ses successeurs, de les observer fidellement, avec ordre à sa cour de Montpellier d'y conformer à l'avenir ses jugemens, et à leur defaut de *suivre le droit écrit*. Il fit sceller de son sceau *en plomb* l'acte de cette confirmation, dans lequel il se qualifie *roi d'Aragon*, *comte de Barcelonne et seigneur de Montpellier*. Il excepte cependant de ces privileges dans le même acte « tous ceux qu'il avoit exilez de » Montpellier, et de tout le domaine qui avoit » appartenu à feu Guillaume, seigneur de » cette ville, fils de la duchesse Mathilde, » parce que, ajoûte-t-il, ayant eu connois- » sance de leurs fautes, dans le tems que la » seigneurie de Montpellier m'est échue, j'ai » fait serment de ne jamais permettre qu'ils » reviennent dans le païs, à la demande du » peuple de cette ville ». *Il ordonne* ensuite, *et enjoint* à la reine sa femme, de confirmer ces coûtumes de la même maniere, soit avec lui, soit sans lui, lorsqu'elle en sera requise par les habitans, auxquels il ordonne de promettre de leur côté de les observer « sous le » même serment qu'il leur avoit fait de les » garder lui-même, dans la maison de la » Milice de Montpellier, lorsque la seigneurie » de Montpellier lui étoit échue » ; et il renouvella ce serment en présence de Gui prévôt de l'église de Maguelonne.

La confirmation de Marie est posterieure de quinze jours, sans que nous en sçachions la raison. L'acte qu'elle en donna est daté du 28. d'Août suivant, de la chambre du château de Montpellier. Marie s'y qualifie *reine d'Aragon*, *comtesse de Barcelonne*, *et dame de Montpellier*, *femme de Pierre roi d'Aragon*, *et fille de Guillaume de Montpellier*. Elle déclare qu'elle confirme ces coûtumes *de sa propre volonté et par le commandement dudit roi son seigneur*. Elle se sert des mêmes termes, et fait le même serment que ce prince *.

LXXXIV.

Voyage du roi d'Aragon à Rome, où il est couronné par le pape.

On a déja dit que Pierre roi d'Aragon avoit formé alors le dessein de faire le voyage de Rome ; c'étoit pour s'y faire couronner roi par le pape Innocent III. Dans cette vûe il partit [1] pour la Provence, et se rendit à Marseille, où il fit son testament [2] le 4. d'Octobre de l'an 1204. Il déclare dans cet acte, qu'étant résolu d'aller visiter le tombeau des saints Apôtres, il fait sa derniere disposition, par laquelle il institue pour son héritier, le fils qui naîtra du mariage qu'il avoit contracté, et substitue à ce fils Alfonse comte de Provence son frere, même en cas qu'il eût une fille, à laquelle il se contente de léguer la somme de dix mille marcs d'argent en dot. Il laisse la reine Marie sa femme sous la protection du même comte de Provence son frere, qu'il charge de prendre soin des affaires de cette princesse, avec le conseil des chevaliers et des *prud-hommes* de Montpellier. Pierre s'embarqua [3] ensuite sur cinq galeres avec toute sa suite, composée entr'autres du comte Sanche son oncle, de l'archevêque d'Arles, du prévôt de Maguelonne, d'Hugues de Baux [4], de Rousselin vicomte de Marseille, etc. Il passa à Gennes, et se rendit enfin à Rome, où Innocent lui fit des honneurs infinis, et le couronna solem-

[1] Gest. comt. Barcin. c. 24. - Gest. Inn. III. c. 120. et seq.

[2] Bouche. tom. 2. p. 1060. et seq.

[3] Gest. ibid.

[4] Innoc. III. l. 7. ep. 229. apud Raynald.

* V. Additions et Notes du Livre xx, n° 26.

nellement roi d'Aragon, le onze de Novembre suivant. La veille de son couronnement il fit serment [1] au pape de lui être obéissant et à ses successeurs, de défendre la foy catholique, et de poursuivre les heretiques. Ces sectaires avoient alors fait de grands progrez dans la province, où ils donnerent occasion à une guerre des plus sanglantes. Nous en allons rapporter les circonstances dans le livre suivant.

[1] Gar. Ser. præs. Mag. pag. 275. - Bouche. ibid. pag. 163

FIN DU LIVRE VINGTIEME.

LIVRE VINGT-UNIÈME.

I.

Progrès de l'hérésie dans la Province.

TOUTES les missions qu'on entreprit au XII. siècle pour la conversion des hérétiques qui s'étoient répandus en divers endroits de la province, n'eurent qu'un fruit passager. S. Bernard, qui le premier employa son zele dans le Toulousain et l'Albigeois contre ces sectaires, les obligea à la vérité pour la plûpart en 1147. à renoncer à leurs erreurs, soit par la force de son éloquence, soit par les divers prodiges que Dieu opera par ses mains: mais ils les reprirent bien-tôt après. La mission que le cardinal de S. Chrysogone fit en 1178. dans les mêmes païs, n'eut pas un succès plus heureux, malgré les soins qu'il se donna pour faire une recherche exacte de ceux qui s'étoient laissé séduire : les pénitences sévéres qu'il imposa à ceux qui furent convaincus, et la confiscation de leurs biens qui s'ensuivit, ne firent qu'irriter [1] les esprits, et ne changerent rien à la disposition des cœurs. Enfin le cardinal Henri évêque d'Albano, étant venu en 1181. dans le haut Languedoc, à la tête d'un corps de troupes, pour réduire les hérétiques, autant par les armes que par la persuasion, fit d'abord quelques foibles progrès : mais il n'eut pas plûtôt terminé son expédition, que la crainte ne faisant plus d'impression sur les peuples, ils prêterent l'oreille comme auparavant aux discours séducteurs de leurs faux apôtres, et que l'erreur au lieu de diminuer, ne fit que prendre de nouvelles forces.

On se contenta depuis en quelques conciles, qui furent tenus dans la province ou ailleurs, entr'autres dans celui de Montpellier [2] assemblé en 1195. d'anathématiser les hérétiques, et d'ordonner que leurs biens seroient confisquez, conformément au concile de Latran de l'an 1179. Les légats ordinaires que les papes eurent soin d'envoyer dans le païs depuis le pontificat d'Alexandre III. firent leurs efforts de leur côté pour ramener ces sectaires; et plusieurs ecclésiastiques employerent [1] leur plume à réfuter leur doctrine perverse. Nous avons dejà parlé du traité que *maître* Alain religieux de Citeaux, et auparavant évêque d'Auxerre, composa contr'eux vers la fin du XII. siècle, et qu'il dédia à Guillaume VIII. seigneur de Montpellier. Bernard abbé de Fontcaude de l'ordre de Prémontré dans le diocése de Narbonne, se mit aussi sur les rangs, et donna vers le même tems un traité *contre les Vaudois et les Ariens :* car on ne connoissoit pas encore [2] le nom d'*Albigeois;* sous lequel tous ces hérétiques furent ensuite compris.

II.

Erreurs des Vaudois et des autres hérétiques. Assemblée ou concile de Narbonne. Origine de l'abbaye de Fontcaude.

L'abbé de Fontcaude [3] dit dans cet ouvrage, que les hérétiques qu'il réfute avoient commencé à répandre leurs erreurs sous le pontificat *du pape Luce*, ce qu'on doit entendre sans doute de Luce II. et non de Luce III. comme on le prétend, à moins qu'il ne veuille parler que des Vaudois, car il est certain que les Henriciens, qui sont les mêmes que les hérétiques qu'il appelle *Ariens*, firent de grands progrès dans la province au milieu du XII. siecle. Il ajoûte que Bernard archevêque de Narbonne, prélat, dit-il,

[1] V. Trivet. chr. an. 1178.
[2] Baluz. conc. Narb. p. 50.

[1] Bibl. patr. tom. 24. etc.
[2] V. NOTE V.
[3] Bibl patr. ibid. p 1585. et seq.

rempli de pieté et de religion, et extrêmement zelé pour les intérêts de Dieu et l'honneur de l'Eglise, s'opposa comme un mur d'airain à leurs erreurs, qu'ayant convoqué une grande assemblée, composée d'ecclésiastiques séculiers et réguliers, et de laïques, il les y fit citer : et qu'après un examen très sérieux, ils furent condamnez. Bernard archevêque de Narbonne n'est pas différent de Bernard Gaucelin, qui posseda cet archevêché depuis l'an 1181. jusqu'en 1191. ainsi on peut juger par-là à peu près de l'époque de cette assemblée. L'abbé de Fontcaude rapporte de plus, que malgré cette condamnation, les hérétiques continuerent à répandre leur venin en public et en particulier ; que cela engagea plusieurs ecclésiastiques et laïques zélez, à entreprendre de les convaincre de nouveau dans une autre assemblée ; que pour abbreger la dispute, les deux partis convinrent de choisir pour juge un prêtre nommé Raymond de Daventer, homme également religieux et craignant Dieu, et d'une naissance très-illustre, mais encore plus distingué par ses mœurs et par sa conduite. Le jour marqué, dit cet abbé, les catholiques et les hérétiques s'étant assemblez, les premiers proposerent les chefs d'accusation qu'ils formoient contre les autres : ceux-ci fournirent leurs reproches, et on disputa long-tems de part et d'autre. Enfin Raymond de Daventer ayant pesé les raisons des deux côtez, prononça que les hérétiques erroient sur tous les chefs qu'on avoit produits contr'eux. L'abbé de Fontcaude, qui avoit été sans doute présent à la conférence, résolut alors de rédiger par écrit les diverses autoritez dont on s'étoit servi pour et contre, afin, dit-il, de faire voir les fondemens solides sur lesquels la foi catholique est appuyée, et pour servir d'instruction à plusieurs ecclésiastiques, qui par ignorance ou par défaut de livres, négligeant de résister aux sectaires, sont devenus un sujet de scandale aux fidelles. C'est ce qui fait le sujet du traité de cet abbé, divisé en douze chapitres, dans lesquels il expose les principales erreurs des hérétiques, et donne des armes pour les combattre. Ces erreurs étoient : 1°. Qu'il ne falloit pas obéir au pape et aux autres prélats. 2°. Que les pasteurs n'avoient aucune autorité. 3°. Que les simples laïques et les femmes même, étoient en droit de prêcher l'évangile. 4°. Que les prieres des fidelles et les autres bonnes œuvres n'étoient d'aucun secours pour les morts. 5°. Qu'il n'y avoit pas de Purgatoire, et que l'ame étant séparée du corps, alloit tout droit ou en paradis ou en enfer ; ou selon d'autres, que les justes après leur mort n'alloient ni au ciel ni en paradis avant le jugement dernier : mais que leurs ames étoient reçûes en attendant dans d'autres endroits. 6°. Enfin qu'on ne devoit pas prier dans les temples materiels, ausquels il ne falloit pas donner le nom d'église. Nous dirons ici, par occasion, qu'il résulte de ce traité que l'abbaye de Foncaude subsistoit avant la fin du XII. siécle. Nous apprenons d'ailleurs qu'elle étoit deja fondée [1] dès l'an 1172. c'est tout ce que nous sçavons de son origine. Elle est comprise aujourd'hui dans le diocése de S. Pons, et située à un quart de lieue de la riviere d'Orb, sur les frontieres des diocéses de Narbonne et de Beziers *.

On assure [2] que les hérétiques ne firent tant de progrez dans la province, que par la négligence des princes séculiers et des évêques, qui loin de les réprimer, souffrirent qu'ils eussent des prêches et des cimetiéres publics ; qu'ils possedassent de grands biens dans le païs, et qu'ils y eussent des établissemens considérables. Un auteur [3] presque contemporain remarque qu'ils n'étoient pas tous uniformes dans leur doctrine ; que les uns étoient Ariens, les autres Manichéens, et enfin les autres Vaudois *ou Lyonois ;* et que ceux-ci disputoient vivement contre les premiers. Pour comble de malheur, ajoûte-t-il, le païs étoit alors rempli de différentes sortes de brigands, de routiers, de voleurs, de malfaiteurs et d'usuriers manifestes : la plûpart des séculiers méprisoient tellement les ecclesiastiques, qu'ils les regardoient

1 Gall. chr. tom. 6. nov. ed.
2 Guill. de Podiolaur. præf. in chron. et c. 6.
2 Ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 1.

pires que les Juifs, et qu'ils disoient communement par imprécation : *J'aimerois mieux être prêtre, que d'avoir fait telle chose.* Les ecclésiastiques de leur côté n'osoient se montrer en public à cause de la haine qu'on leur portoit, et tâchoient de déguiser leur état, en cachant leur couronne, qu'ils couvroient avec leurs cheveux de derriere la tête. Les nobles et les chevaliers destinoient rarement leurs enfans à l'état ecclesiastique, et ne présentoient aux évêques pour desservir les églises de leur domaine, ou dont ils percevoient les dîmes, que les fils de leurs fermiers ou de leurs domestiques ; en sorte que les évêques étoient obligez d'ordonner les premiers venus : enfin la noblesse suivoit librement telle secte qu'elle vouloit choisir ; et les hérétiques étoient en si grande vénération, qu'outre qu'ils étoient exemts de taille, de guet et de garde, la plûpart des legs pieux que faisoient les mourans, leur étoient destinez, et que leurs maisons servoient d'asile assûré à tous ceux qui étoient en guerre, contre leurs ennemis. Telle est la triste peinture que fait cet auteur de l'état déplorable où étoit la province à la fin du XII. siécle.

Cet historien fait mention dans la suite [1] d'un fameux hérésiarque nommé maître Sicard, surnommé Cellerier, qui dogmatisoit dans le château de Lombers en Albigeois. Il ajoûte que les chevaliers et les bourgeois qui l'habitoient, faisoient tant de cas de ce novateur, qu'ils déférent Guillaume, évêque d'Albi, d'entrer en dispute avec lui : mais, dit-il, ce prélat le convainquit aisément d'erreur, sans avoir cependant assez d'autorité pour l'empêcher de demeurer en ce lieu, et d'y dogmatiser.

Le Toulousain n'étoit pas mois infecté que l'Albigeois; et Fulcrand évêque [2] de Toulouse ne pouvant se faire payer des dîmes de son église, étoit obligé de mener la vie d'un simple bourgeois, et de plaider [3] contre son chapitre pour avoir du moins le revenu d'une simple prébende, afin d'avoir de quoi

[1] Ibid. c. 4.
[2] Ibid. c. 6.
[3] Catel mem. p. 889.

subsister: les guerres particuliéres qui régnoient dans le païs ne lui permettoient pas d'ailleurs de faire la visite de son diocése sans être accompagné d'une escorte.

Les hérétiques firent aussi de grands progrez dans les domaines du comte de Foix, et dans ceux de Raymond-Roger vicomte de Beziers et de Carcassonne. On a dejà vû qu'il y avoit un grand nombre de *Vaudois* à Beziers lorsque Bertrand de Saissac tuteur de ce jeune vicomte fit en 1195. une promesse solemnelle de les chasser de cette ville : mais bien loin de l'exécuter, il fut lui-même [1] un des plus zélez sectateurs des hérétiques ; et ils devinrent si puissans dans le diocése de Beziers, que le vicomte [2] fut obligé d'accorder en 1203. aux chanoines de la cathedrale la permission de fortifier l'église de S. Pierre du Bois, de crainte qu'ils ne s'en emparassent.

Ce ne fut pas seulement dans le Languedoc que l'hérésie prit de nouvelles forces à la fin du XII. siecle. Elle fit vers le même tems des progrès étonnans dans la plûpart des autres provinces du royaume, et même dans les païs étrangers, entr'autres en Italie [3], en Flandres, en Lorraine, et en Allemagne. Elle se répandit sur-tout dans [4] le Nivernois, où un de ses suppôts nommé Thierri, fut brûlé en 1198. On brûla aussi dans ce païs trois ans après, un autre hérétique appellé Evraud : c'étoit un chevalier, à qui le comte de Nevers avoit donné toute sa confiance, et qui avoit un neveu chanoine de Nevers nommé Guillaume. Celui-ci, aussi gâté que son oncle [5], se retira après sa condamnation dans la province de Narbonne, où il fut extrêmement honoré par les hérétiques, « tant à cause de son esprit, dit un auteur » du tems, que parce qu'il avoit été instruit » en France, où étoit la source de la science » et de la religion. » On brûla [6] encore huit

[1] Petr. Vallis. c. 2.
[2] Andoq. Beziers, p. 78.
[3] V. Guill. Neubrig. l. 2. c. 13. V. Pagi, ad ann. 1179. n. 6. et seq.
[4] Rob. Antiss. chron.
[5] Petr. Valles. c. 3.
[6] Alber. chr.

de ces hérétiques à Troyes en Champagne l'an 1200.

Ces sectaires passerent d'un autre côté les Pyrenées, et chercherent à s'établir en Aragon et en Catalogne : mais le roi Pierre II. qui regnoit alors dans ces provinces, fit publier en 1197. un [1] édit très-sévere contre les *Vaudois*, qu'on nommoit vulgairement *Sabbatati*, et qui se faisoient appeller *pauvres de Lyon*, et leur ordonna de sortir de ses états dans un certain tems, à peine d'être brûlez vifs, et de confiscation de leurs biens *.

III.

Le pape Innocent III. nomme des Commissaires contre ces sectaires.

De si grands maux enflammerent le zéle d'Innocent III. Ce pape fut à peine monté sur la chaire de S. Pierre, que l'archevêque d'Auch l'ayant informé des progrès que les hérétiques faisoient dans la Gascogne et les païs voisins, il exhorta ce prélat le premier d'Avril [2] de l'an 1198. à agir vivement de concert avec ses suffragans pour les faire chasser du païs, de crainte qu'ils n'achevassent de l'infecter; et à recourir pour cela, s'il étoit nécessaire, aux armes des princes et des peuples. Il écrivit [3] le 21. du même mois une lettre circulaire aux archevêques d'Aix, Narbonne, Auch, Vienne, Arles, Embrun, Tarragonne, et Lyon, à leurs suffragans, et aux princes, barons, comtes et peuples du païs, pour leur notifier qu'ayant appris que les *Vaudois*, *Cathares Patarins* **. et autres hérétiques, répandoient leur venin dans ces provinces, il avoit nommé frere Raynier, personnage d'une vie exemplaire, puissant en œuvres et en paroles, et frere Gui, homme craignant Dieu, et appliqué aux œuvres de charité, pour commissaires contre ces hérétiques. Il les prie de procurer à ces deux religieux tous les secours dont ils auroient besoin, et de les aider de tout leur pouvoir, soit à ramener les sectaires, soit à les chasser s'ils refusoient de se convertir. Il enjoint en même tems à ces prélats, de recevoir et d'observer inviolablement tous les statuts que frere Raynier feroit contre les hérétiques; avec promesse de les confirmer lui-même. Il leur ordonne enfin de faire garder les sentences d'excommunication que ce commissaire prononceroit contre les contumaces. « Outre cela, ajoûte » Innocent, nous ordonnons aux princes, » aux comtes, et à tous *les barons et grands* » de vos provinces, et nous leur enjoignons » pour la rémission de leurs péchez, de » traiter favorablement ces envoyez, et de » les assister de toute leur autorité contre » les hérétiques; de proscrire ceux que frere » Raynier aura excommuniez; de confisquer » leurs biens, et d'user envers eux d'une » plus grande rigueur, s'ils persistent à vou- » loir demeurer dans le païs après leur ex- » communication. Nous lui avons donné plein » pouvoir de contraindre les seigneurs à agir » de la sorte, soit par l'excommunication, » soit en jettant l'interdit sur leurs terres. » Nous enjoignons aussi à tous les peuples » de s'armer contre les hérétiques, lorsque » frere Raynier et frere Gui jugeront à pro- » pos de le leur ordonner; et nous accordons » à ceux qui prendront part à cette expédi- » tion pour la conservation de la foi, la même » indulgence que gagnent ceux qui visitent » l'église de S. Pierre de Rome, ou celle de S. » Jacques. Enfin nous avons chargé frere » Raynier d'excommunier solemnellement » tous ceux qui favoriseront les hérétiques » denoncez, qui leur procureront le moindre » secours, ou qui habiteront avec eux; et » de leur infliger les mêmes peines.

IV.

Origine de l'Inquisition.

Frere Raynier et frere Gui étoient deux religieux de l'ordre de Cîteaux. Ils furent les premiers qui exercerent dans la province les fonctions de ceux qu'on nomma depuis inquisiteurs. Ainsi c'est proprement à cette commission qu'on doit rapporter l'origine de

[1] Marc. Hisp. p. 1384. et seq.
[2] Innoc. III. l. 1. ep. 81.
[3] Ibid. ep. 94.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 2.
** V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 3.

l'inquisition qui fut établie dans le païs contre les Albigeois, et qui passa dans la suite dans les provinces voisines et les païs étrangers. Un célébre historien [1] de nos jours fait remonter un peu plus haut cette origine : il la rapporte au decret que le pape Luce III. fit en 1184. dans le concile de Verone, pour ordonner aux évêques de rechercher, soit par eux-mêmes soit par des commissaires, toutes les personnes suspectes d'hérésie ; de décerner des peines différentes aux pénitens et aux relaps : et enfin après avoir employé les peines spirituelles contre les coupables, de les abandonner au bras séculier. D'autres prétendent [2] que le tribunal de l'inquisition ne commença que lorsque le pape Innocent III. dépouilla en 1204. les évêques de leur pouvoir et de leur jurisdiction ordinaire sur les Albigeois, pour les transferer à frere Pierre de Castelnau, et aux autres légats ses collégues, qu'il envoya alors dans la province.

V.

Legation de frere Raynier et de frere Gui. Evêques de Carcassonne.

Quoi qu'il en soit, le pape peu de tems après avoir nommé frere Raynier et frere Gui ses commissaires contre les hérétiques, envoya le premier en Espagne pour quelques affaires importantes dont il le chargea ; ensorte que frere Gui resta seul. Il écrivit [3] le 13. de May de l'an 1198. aux mêmes prélats, ausquels il avoit dejà recommandé ces deux religieux, pour leur ordonner d'obéïr entierement au dernier. Frere Raynier étant de retour dans la provinces à la fin de l'année, le pape lui écrivit le [4] 23. de Décembre, de même qu'à frere Gui son collégue et à l'archevêque de Narbonne. Il leur marque que l'évêque de Carcassonne lui ayant demandé permission de se démettre de son évêché, à cause de son grand âge, qui le mettoit hors d'état d'avoir soin du spirituel et du temporel de son église, sur-tout dans les circonstances présentes, où les hérétiques avoient séduit la plûpart de ses diocésains, lesquels refusoient d'écouter les ministres de la parole de Dieu, ils eussent à recevoir sa démission, s'il étoit en effet hors d'état d'agir ; avec ordre dans ces cas là, de permettre aux chanoines de la cathédrale d'élire en sa place un digne évêque capable de rappeller les errans. Il leur enjoint enfin d'employer toute sorte de moyens pour chasser les hérétiques de la province de Narbonne.

L'évêque de Carcassonne qui demandoit à se démettre s'appelloit Othon, et possedoit cet évêché au moins depuis l'an 1170. On prétend qu'il l'occupoit encore après l'an [1] 1200. ce qui prouveroit qu'on ne reçut pas sa démission. Ce qu'il y a de certain, c'est que Berenger son neveu, archidiacre de la cathédrale, desservie alors par des chanoines réguliers, lui avoit succedé [2] dès l'an 1202. On ajoûte [2] qu'Othon donna à Guillelmete religieuse de l'ordre de Cîteaux le lieu de Riunede dans son diocése, où elle fonda un monastere de son ordre, dont elle fut la premiere abbesse *. Berenger, évêque de Carcassonne, exerça son zéle contre les hérétiques de cette ville qu'il tâcha de ramener : il leur [4] prêcha un jour entr'autres, avec beaucoup de force, leur reprocha leurs erreurs, et leur prédit tous les malheurs qui leur arriverent : mais il avoit à faire à des sourds volontaires, qui loin de déferer à ses exhortations, entrerent en fureur contre lui, le chasserent de la ville, et firent publier à son de trompette une défense très rigoureuse d'avoir aucun commerce avec lui.

Le pape honora au mois de Juillet de l'an 1199. frere Raynier, qui jusqu'alors n'avoit exercé que la fonction de simple commissaire, de celle de son légat dans les provinces d'Embrun, Aix, Arles et Narbonne, et [5] ordonna aux métropolitains de ces quatre

[1] Fleuri, hist. eccles. l. 73. n. 54.
[2] Henriq. anual. Cist. ad an. 1204. c. 3.
[3] Innoc. III. l. 1. ep. 163.
[4] Ibid. ep. 494.

[1] De Vic Carcass. p. 79.
[2] Ibid. p. 80.
[4] Ibid. p. 75.
[4] Petr. Vallis. c. 16.
[5] Innoc. III. l. 2. ep. 122. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre xxi, n° 4.

devant eux, à la derniere desquelles ils prononçoient ces mots : *Benissez ; priez Dieu pour ce pécheur.* Guillabert dans une de ces assemblées, qu'il tint vers l'an 1204. associa à sa secte cinq dames de considération, dont la plus qualifiée étoit Esclarmonde sœur du comte de Foix, et veuve de Jourdain seigneur de Lille-Jourdain. Un témoin oculaire qui s'y trouva, et qui rendit sa déposition quarante ans après devant les inquisiteurs de Carcassonne, raconte que la cérémonie se passa de la maniere suivante : « Elle fut faite » *par le fils majeur* de l'église de Toulouse, » assisté des autres hérétiques, qui *conso-* » *lerent* et reçûrent ces dames, lesquelles, à » la demande des hérétiques, se rendirent à » Dieu et à l'évangile, et promirent de ne » plus manger à l'avenir ni chair, ni œufs, » ni fromage : mais d'user seulement d'huile » et de poisson. Elles promirent aussi de ne » pas jurer ni mentir ; de n'avoir aucun » commerce charnel tout le tems de leur vie, » et de ne jamais abandonner la secte par » aucune crainte de la mort. Après cette » promesse elles réciterent le *Pater noster* » à la maniere des hérétiques. Ceux qui leur » imposerent les mains firent une lecture » sur elles, en tenant le livre sur leur tête, » et leur donnerent enfin la paix ; premie- » rement avec le livre, et ensuite avec » l'épaule : après quoi ils adorerent Dieu, » en faisant plusieurs genufléxions ». Ce témoin ajoûte que Raymond-Roger comte de Foix, frere d'Esclarmonde, se trouva à cette cérémonie avec plusieurs chevaliers et bourgeois ; et que tous ceux qui y assistérent, tant hommes que femmes, à la réserve du comte, *adorerent* les hérétiques, qui après la cérémonie leur donnerent la paix, en les baisant deux fois au travers de la bouche ; ce qu'ils firent ensuite entr'eux. On appelloit cette cérémonie *Consolation.* On la trouve décrite [1] à peu-près de la même maniere dans divers autres monumens des inquisitions de Toulouse et de Carcassonne.

Pierre moine [2] de l'abbaye de Vaux-Sernay dans le diocèse de Paris, qui accompagna quelques années après Gui son abbé et son oncle, missionnaire dans la province, raconte d'une maniere un peu différente les cérémonies que les hérétiques observoient pour installer leurs prosélytes dans leur secte. Il assûre qu'après leur avoir fait renoncer entierement à la foi de l'église Romaine, le ministre prétendoit leur donner le S. Esprit en leur soufflant sept fois dans la bouche ; qu'il leur faisoit ensuite renoncer à leur baptême et leur conferoit celui des hérétiques, qui consistoit à leur imposer les mains sur la tête, à les baiser, et à les revêtir d'un habit noir *. Mais il pouvoit y avoir autant de cérémonies differentes, qu'il y avoit de la diversité entre les sentimens de ces sectaires ; car nous avons déja remarqué qu'ils n'étoient pas uniformes dans leur doctrine.

Cet auteur distingue [1] en effet deux sortes d'hérétiques qui étoient alors dans le païs, et qu'on désigna dans la suite sous le nom général d'*Albigeois* [2]. Il appelle les uns simplement hérétiques, et les accuse d'admettre les deux principes des Manichéens, avec les autres erreurs de Manés. Ils croyoient aussi, selon cet historien, deux Christs, l'un bon et l'autre mauvais. Le dernier étoit, disoient-ils, né à Bethléem, l'autre n'avoit jamais ni bû ni mangé et n'avoit jamais été que spirituellement dans le monde dans le corps de S. Paul. Ils ajoûtoient plusieurs réveries semblables. Quelques-uns d'entre eux croioient un seul créateur : mais ils soûtenoient qu'il avoit eu deux fils ; J. C. et le Diable. Pierre de Vaux-Sernai témoigne que les uns et les autres regardoient l'église Romaine comme la prostituée de l'Apocalypse ; qu'ils rejettoient ses sacremens et la résurrection des morts ; qu'ils admettoient une espéce de metempsycose, etc. Ces hérétiques, continue-t-il, étoient divisés *en parfaits ou bons hommes, et en simples croyans.* Les premiers qui étoient les ministres de la secte, portoient des habits noirs, affectoient de garder la chasteté, ab-

1 Preuves.
2 Petr. Valliser. c. 2.

1 Ibid.
2 V. NOTE V.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXI, n° 7.

horroient l'usage de la viande, des œufs et du fromage; prétendoient qu'ils ne mentoient jamais, et soûtenoient qu'il ne leur étoit pas permis de jurer. Les simples croyans menoient la vie commune, et esperoient se sauver par la foy des parfaits, ausquels ils étoient unis. Avec cela, ces croyans prétendoient pouvoir s'abandonner à toute sorte de crimes, et se flattoient de faire leur salut sans les expier par la pénitence, pourvû qu'ils pussent réciter le *Pater noster* en mourant, et recevoir l'imposition des mains, ou comme on s'exprimoit dans la secte, *la consolation* de quelques-uns de leurs ministres ou parfaits. Ceux-ci étoient divisez *en fils majeurs et mineurs*, ou en évêques et en diacres. Enfin cet historien les accuse d'avoir des principes détestables sur l'impureté, de rejetter le culte des images, etc.

La seconde secte établie alors dans la province suivant le même auteur, étoit celle des Vaudois. Ceux-ci, dit-il, étoient mauvais, mais beaucoup moins que les autres : ils s'accordoient avec les Catholiques sur plusieurs articles, et ne differoient que sur quelques-uns. Il fait consister principalement leurs erreurs dans ces trois points. 1°. De porter des sandales à la maniere des apôtres. 2°. D'assûrer qu'il n'y avoit aucune occasion où il fût permis de jurer et de tuer. 3°. Enfin de prétendre que dans un cas de nécessité, ils pouvoient consacrer le corps de J. C. sans avoir reçû les ordres, pourvû qu'ils portassent leurs sandales *.

IX.

Frere Pierre de Castelnau et frere Raoul religieux de Fontfroide, légats dans la province font abjurer l'erreur aux Toulousains.

Nous n'avons aucuns mémoires sur les autres circonstances de la légation du cardinal de sainte Prisque dans la province. Le pape Innocent III. l'avoit déja remplacé dès la fin de l'an 1203. par frere Pierre de Castelnau et frere Raoul, l'un et l'autre religieux profez de l'abbaye de Fontfroide au diocèse de Narbonne, de l'ordre de Citeaux.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXI, n° 8.

On a parlé du premier que le pape avoit employé dans la même fonction en 1199. dans le tems qu'il étoit archidiacre de Maguelonne. On le dit [1] natif de Montpellier, et on fait un grand éloge [2] de ses talens et de ses vertus, de même que de son collégue, qui est qualifié *maître;* ce qui prouve qu'il étoit docteur. Ces deux religieux commencerent leur légation par Toulouse, à cause, dit un auteur du [3] tems, que c'étoit principalement de cette ville que le venin de l'erreur se répandoit dans le reste du païs. Après leur arrivée, ils assemblerent [4], le Samedi 13. de Décembre de l'an 1203. les consuls et les principaux habitans, qui firent serment entre leurs mains au nom de toute la ville, de garder la foi catholique Romaine. Les deux légats avant que de recevoir ce serment, confirmerent, en vertu du pouvoir qu'ils avoient reçû du pape, les libertez, les usages et les coûtumes de Toulouse; et déclarerent que le serment que les consuls et les habitans alloient leur prêter, ne pourroit apporter aucun préjudice à ces libertez; que tous ceux qui le prêteroient seroient tenus pour fidelles Chrétiens, et qu'il ne pourroit leur causer aucun dommage ni dans leurs personnes ni dans leurs biens, quand même ils auroient été accusez auparavant d'hérésie; mais que ceux qui refuseroient de le faire, seroient déclarez excommuniez. L'acte fut passé en présence de Raymond évêque de Toulouse, de Guillaume de Cantez abbé de S. Sernin, *des bailes et viguiers* du comte de Toulouse, et de plusieurs des plus notables de la ville, entre lesquels étoient vingt *consuls*, qui reçûrent cette confirmation tant en leur nom qu'en celui de leurs collegues, *qui étoient alors du chapitre* (*De capitulo*) et de tout le peuple de Toulouse.

Si nous en croyons le même historien [5] que nous avons déja cité, ce ne fut pas sans rencontrer bien des difficultez que Pierre de Castelnau et maître Raoul engagerent enfin

1 Gariel. Ser præs. Mag. p. 281.
2 Petr. Val. c. 1.
3 Petr. Val. ibid.
4 Catel comt. p. 236.
5 Petr. Val. ibid.

les Toulousains à abjurer l'erreur, et à chasser les hérétiques de leur ville; et ils furent obligez pour réussir d'en venir aux menaces: mais, dit cet auteur, ces peuples peu fidelles à leurs promesses se parjurerent bien-tôt, et tinrent des assemblées nocturnes, où ils allaient entendre leurs prédicans. Il ajoute que toutes les villes des environs étaient infectées de l'hérésie, et que presque tous les barons de la province favorisoient ou receloient les hérétiques *.

X.

S. Dominique passe à Toulouse.

Diego [1] de Azebes évêque d'Osma en Espagne, qu'Alfonse roi de Castille son souverain envoyait en ambassade vers les frontieres du Dannemarck et de la Suéde, pour négocier le mariage de l'infant Ferdinand son fils avec une princesse du païs, arriva à Toulouse à peu prés vers le même temps: il étoit suivi de S. Dominique sous-prieur de sa cathédrale, alors desservie par des chanoines réguliers. Ces deux célébres personnages, qui eurent beaucoup de part dans la suite à la conversion des hérétiques de la province, logerent à Toulouse chez un de ces sectaires, que S. Dominique persuada si bien, tant par sa douceur que par la force de ses raisons, qu'il se convertit la nuit même de l'arrivée de ces deux hôtes, qui continuerent ensuite leur voyage.

XI.

Le roi d'Aragon condamne les hérétiques dans une conférence tenue à Carcassonne en présence des légats.

On [2] rapporte un ancien acte qui prouve, que frere Raoul et frere Pierre de Castelnau se rendirent de Toulouse à Carcassonne. « Il » y est marqué que Pierre roi d'Aragon étant » à Carcassonne au mois de Février de l'an » 1203. (1204.) déclara qu'il avoit fait venir » en sa présence les hérétiques d'un côté, et » l'évêque de Carcassonne, frère Raoul et » frère Pierre de Castelnau légats du pape, » de l'autre, pour être instruit de *l'hérésie des* » *Vaudois*; qu'on convainquit ces sectaires » d'erreur, tant par divers témoignages de » l'Ecriture-sainte, que par les décrets de » l'église romaine qui furent produits; que ce » prince ayant entendu les raisons de part et » d'autre jugea qu'ils étaient hérétiques; qu'il » donna une seconde audience à *d'autres hé-* » *rétiques*, à la priere du viguier du vicomte » de Carcassonne; qu'il prit pour assesseur » treize fauteurs d'hérétiques, et autant de » catholiques; qu'ayant interrogé Bernard » de Simorre évêque hérétique, et ses com- » pagnons, pour savoir s'ils croyaient un seul » Dieu tout-puissant créateur des choses vi- » sibles et invisibles, auteur de la loi de » Moyse et du nouveau testament, ils avoient » répondu, après plusieurs subterfuges, par » un blasphême horrible, qu'ils reconnois- » soient trois dieux, et même un plus grand » nombre, dont l'un, qui était le mauvais, » avoit créé toutes les choses visibles et étoit » auteur de la loi de Moyse; que J. C. n'étoit » qu'un pur homme, né d'un homme et » d'une femme; qu'ils avoient nié les sacre- » mens de baptême et de l'autel, et la résur- » rection générale, et protesté publiquement » que la Vierge Marie n'étoit pas née selon » la chair de parens charnels; et qu'enfin les » deux légats leur ayant suffisamment prouvé » qu'ils étoient hérétiques par l'autorité du » nouveau Testament, il les avoit déclarez » tels le jour suivant en présence de l'évêque » de Carcassonne et de plusieurs autres ».

XII.

Le pape dépouille les évêques de leur jurisdiction ordinaire pour la donner à ses légats. Brouillerie entre l'archevêque de Narbonne et ces derniers, à cette occasion.

Le pape pour deraciner plus efficacement l'erreur, donna à frere Pierre de Castelnau et à frere Raoul un plein pouvoir d'agir en son nom, avec ordre à tous les évêques de les recevoir comme lui-même, de leur obéir absolument, et de leur promettre par serment qu'ils exécuteraient fidellement tous

1 Præcl. Franc. facin.- Trivet chron. tom. 8. Spicil. p. 545. - V. NOTE VII.

2 Benoit hist. des Albig. tom. 1. Pr. p. 259. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, nº 9.

leurs decrets en matière d'hérésie; en sorte qu'il ôta par-là à ces prélats leur juridiction ordinaire sur les hérétiques. Un pouvoir si excessif et si inusité brouilla bien-tôt les deux légats avec Bérenger archevêque de Narbonne, et avec la plûpart des autres évêques de la province, qui souffroient fort impatiemment de se voir dépouillez par deux simples religieux, d'une autorité qu'ils tenoient immédiatement de J. C. et l'archevêque refusa [1] nettement de leur prêter le serment qu'ils exigoient de lui. Les légats pour l'y contraindre le déclarerent suspens : mais il ne fit aucun cas de cette sentence, et convoqua à l'ordinaire les évêques de la province pour consacrer Guillaume élu évêque de Malguelonne. Les légats irritez de sa démarche défendirent aussi-tôt aux évêques de s'assembler, jusqu'à ce qu'enfin il consentit de leur prêter le serment qu'ils demandoient. L'archevêque de Narbonne n'en fit pas moins éclater ses plaintes contre les deux légats, qui, disoit-il, n'ayant été nommez que pour agir contre les hérétiques et les chasser du païs, étendent leur commission au-delà des bornes et prétendent que c'est à eux, privativement aux évêques, et au préjudice de leur jurisdiction, de punir tous les crimes des ecclesiastiques.

Frere Pierre de Castelnau et frere Raoul formerent à leur tour diverses plaintes contre l'archevêque de Narbonne, qui fut accusé [2] auprès du pape Innocent III. 1°. D'une extrême négligence dans les fonctions de son ministere, et de n'avoir pas encore visité ni sa province ni son diocèse depuis depuis treize ans qu'il occupoit son siège : conduite, disoient-ils, qui n'avoit pas peu contribué à l'accroissement de l'hérésie dans tout le pays, parce que les hérétiques, pour séduire les simples et leur faire voir les désordres du clergé, citoient pour exemple la vie de ce prélat et des autres évêques, et attribuoient à toute l'église les vices des particuliers. 2°. De soutenir que la simonie ne ressentoit pas l'hérésie. 3°. D'accorder sa protection et de donner retraite dans un de ses châteaux, à Nicol, chef des Aragonois ou brigands qui désoloient le païs, quoique son prédécesseur l'eût excommunié publiquement dans les châteaux de Capestan et de Cruscades, conformement au decret que le concile de Latran avoit fait contre les Brabançons, les Aragonois, etc. decret que ce prélat ne se mettoit d'ailleurs nullement en peine d'observer. 4°. De ne pas exercer l'hospitalité, de ne pas faire l'aumône, et de s'absenter de sa cathédrale, quoiqu'en pleine santé, jusqu'à huit ou quinze jours de suite; ce qui fesoit que quelques-uns le regardoient comme un hérétique. 5°. De retenir en ses mains, contre les canons, les églises vacantes de Capestan et de Montels. 6°. D'avoir exigé quatre cent sols du feu évêque de Maguelonne avant que de le consacrer. 7°. D'avoir réduit à neuf, par négligence et par malice, le nombre de dix-huit chanoines qu'il y avoit anciennement dans sa cathédrale. 8° de permettre à Berenger de Monan, chanoine et archidiacre de son église, et à *maître P.* abbé de S. Paul, de posséder plusieurs benefices. 9°. Enfin de souffrir que plusieurs moines et chanoines réguliers de son diocèse eussent quitté l'habit religieux, pour mener une vie séculiere et scandaleuse.

XIII.

Arnaud abbé de Cîteaux associé aux deux autres légats.

Ces brouilleries engagerent le pape Innocent III. à nommer un nouveau légat dans la province pour l'associer à Frere Pierre de Castelnau et à frere Raoul. Il choisit pour cela Arnaud, surnommé Amalric [1], abbé de Cîteaux, religieux distingué par sa capacité, lequel ayant été auparavant pendant trois ans abbé de Grand-selve au diocèse de Toulouse, connoissoit parfaitement le païs, où il étoit en grande vénération : mais si cet abbé étoit recommandable par sa vertu, on ne sçauroit dire qu'il le fût beaucoup par sa naissance, comme le prétendent, sans aucune preuve, deux modernes, dont l'un [2] le fait

[1] Preuves.

[2] Innoc. III. l. 6. ep. 79. apud Manriq. annal. Cist. annal. 1204. c. 4.

[1] Guill. de Pod. c. 10.

[2] Langlois hist. des Albig. l. 2. p. 65.

de la maison des ducs de Narbonne; et l'autre [1] *de la famille des vicomtes de Narbonne.* Innocent III. fit donc expédier le 29. de May de la VII. année de son pontificat, ou de l'an 1204. une nouvelle bulle [2] dans laquelle il nomme ces trois religieux pour ses légats, et se plaint beaucoup de la négligence des évêques et des autres pasteurs. Il enjoint ensuite aux trois légats de travailler de toutes leurs forces à extirper l'hérésie ; d'excommunier les réfractaires, et d'ordonner de sa part au roi Philippe, au prince Louis son fils, aux comtes, aux vicomtes et aux barons du païs, d'user de severité envers les hérétiques, pour la rémission de leurs péchez ; de les exiler, de les proscrire, et de confisquer leurs biens. Il accorde à ceux qui s'employeront à cette œuvre la même indulgence que gagnoient ceux qui alloient servir dans la Terre-Sainte. « Et afin, ajoûte-t-il, en adressant la parole » aux trois religieux, que vous puissiez rem- » plir plus librement les fonctions de la légis- » lation dont nous vous chargeons, ou plûtôt » dont Dieu vous charge lui-même, nous » vous donnons un pouvoir plein et entier, » dans les provinces d'Aix, Arles et Nar- » bonne, et dans les diocéses voisins, qui » peuvent être infectez d'hérésie ; d'y détruire, » d'y arracher et d'y planter tout ce qui sera » necessaire ; d'y punir les contradicteurs, » etc. » Le pape accorde le même pouvoir à deux d'entre les légats, supposé qu'ils ne pussent pas agir tous trois conjointement.

Innocent écrivit en même [3] tems au roi Philippe Auguste ; et après avoir expliqué et distingué dans sa lettre les fonctions des deux puissances dans le gouvernement de l'Eglise, il l'exhorte à s'employer, soit par lui-même, soit par le prince Louis son fils, soit enfin par quelque personnage de consideration, à arrêter le progrès de l'erreur. « Contrai- » gnez, lui dit-il, en vertu du pouvoir que » vous avez reçû d'en haut, les comtes et » les barons à confisquer les biens des héré- » tiques, et usez d'une semblable peine en- » vers ceux de ces seigneurs qui refuseront » de les chasser de leurs terres. » Enfin il prie ce prince d'assister de toutes ses forces l'abbé de Cîteaux et les deux religieux de Fontfroide, ses legats, afin que le glaive materiel se joigne dans cette grande affaire au glaive spirituel. Il écrivit [1] aussi alors à l'évêque d'Auxerre, et à divers autres prélats, pour les engager à agir auprès du roi et des autres princes, pour l'extirpation de l'hérésie.

[1] Hist. de l'acad. des B. L. tom. 9. p. 218.
[2] Innoc. III. l. 7. ep. 72. apud Manriq. ibid. c. 2.
[3] Ibid. ep. 79.

XIV.

L'archevêque de Narbonne appelle au pape des procédures des légats.

Le pape chargea les trois légats, par une lettre du 27. de Mai de la même année, d'informer sur les divers chefs d'accusation qu'on intentoit contre Berenger archevêque de Narbonne : il leur ordonne de se rendre dans cette ville ; et supposé la vérité des faits, de le déposer, et de faire élire un autre archevêque en sa place. « Que si, ajoûte » Innocent, ceux à qui l'élection appartient, » refusent d'obéir, vous nommerez vous- » mêmes, un mois après, un archevêque » digne de gouverner. » Frere Pierre et frere Raoul n'attendirent pas l'arrivée de l'abbé de Cîteaux pour proceder contre Berenger, qui de son côté leur fit signifier un appel [2] au pape, daté du 27. Décembre 1204. « Dans la » seconde légation que le pape vous a com- » mise et à l'abbé de Cîteaux, dit l'arche- » vêque de Narbonne dans cet acte, vous » frere Pierre de Castelnau, auriez dû, lors- » que vous étiez sur le point d'entrer dans la » province, m'apprendre votre arrivée par » quelque lettre d'honnêteté : mais vous êtes » venu à l'improviste, et dans le tems que » vous sçaviez que j'allois me mettre en che- » min pour aller à Rome détromper le pape » des fausses accusations que des flatteurs » avoient formées contre moi. Vous et frere » Raoul, sans consulter l'abbé de Cîteaux » votre collégue, m'avez défendu, sous peine » d'anathême et de privation d'office et de » benefice, comme au dernier des clercs, » de sortir de mon diocése sous quelque pré-

[1] Raynaldi ann. 1204. n. 59. et 69.
[2] Preuves.

» texte que ce fût. » Il reproche ensuite à frere Pierre de Castelnau d'avoir outrepassé sa commission sur cinq différens articles, dans l'affaire de l'église de Capestang, et il ajoûte : « Pour ces griefs, et pour plusieurs » autres, moi Berenger archevêque de Nar» bonne, je vous récuse absolument, vous » frere Pierre de Castelnau, et vous frere » Raoul, moines de Fontfroide, comme sus» pects et comme mes oppresseurs ; et j'ap» pelle de vos procedures au pape Innocent : » je mets sous sa protection ma personne, » toute l'église et la province de Nar» bonne, etc. Et je renouvelle l'appel que » j'ai déja fait à Beziers le jour de S. Bar» thelemi, au mois d'Août dernier, avant » votre arrivée dans la province, en pré» sence de nos vénérables freres les évêques » de Beziers, de Maguelonne et de Lodéve, » et de plusieurs autres personnes de consi» deration ; y ajoûtant neanmoins l'autre » appel que j'ai fait ensuite à Narbonne en » plein chapitre, le jour de S. Capraise, au » mois d'Octobre dernier. Enfin je renou» velle cet appel, parce que j'ai appris que » vous Arnaud, abbé de Citeaux, leur col» légue, aviez procedé au préjudice de nos » églises et de nos suffragans, en exigeant, » malgré les canons, le serment des clercs » les uns contre les autres ; et encore parce » que vous agissez d'une maniere opposée à » la douceur avec laquelle les autres légats » qui ont été dans le païs en ont usé. Je vous » récuse aussi ; j'appelle de vos procédures » au pape, et je vous indique et à vos col» légues, le Dimanche de *Quasimodo* pro» chain pour poursuivre mon appel. Au reste » pour marquer mon respect envers le saint » siege, et le désir que j'ai de conserver » la foy, je déclare que je vous aiderai fidel» lement à chasser les hérétiques, jusqu'à ce » que je me mette en chemin pour la pour» suite de mon appel. » La signification de cet acte engagea les légats à suspendre leurs procedures contre l'archevêque de Narbonne, et ils envoyerent à Rome les informations qu'ils avoient faites contre ce prélat.

XV.

Suite de l'affaire de l'archevêque de Narbonne. Les légats suspendent l'évêque de Beziers.

Cependant frere Pierre de Castelnau rebuté par les contradictions qu'il rencontroit dans sa légation, écrivit au pape pour le prier instamment de l'en décharger, et lui permettre de retourner dans son monastere. Innocent lui refusa sa demande ; et pour l'encourager à continuer les fonctions de son ministere, il lui fit esperer d'en recueillir de plus grands fruits, par une lettre [1] du 26. de Janvier suivant. (1205.) Le pape écrivit [2] trois jours après à l'archevêque de Narbonne pour lui reprocher sa négligence à extirper l'hérésie de sa province, et le refus qu'il faisoit de seconder en cela le zele de frere Raoul et de frere Pierre de Castelnau ses légats. Il reprend ensuite vivement ce prélat de n'avoir pas voulu aller avec eux trouver le comte *Raymond* [3], pour tâcher de persuader conjointement à ce prince, de chasser les hérétiques de la province. Innocent reproche aussi à l'archevêque de Narbonne de n'avoir pas voulu fournir un équipage convenable aux deux légats, et de ne leur avoir donné qu'une seule monture. Il lui enjoint enfin de leur fournir tous les équipages et toutes les autres choses dont ils auroient besoin, et de les aider de tout son pouvoir dans l'exercice de leur légation. Il écrivit [4] d'un autre côté au roi, le 7. de Février de la même année pour l'exhorter de nouveau à marcher en personne, ou d'envoyer du moins le prince Louis son fils, au secours de l'abbé de Citeaux et de ses collégues. Il le prie instamment de les proteger, et d'obliger les comtes et les barons du royaume à proscrire les hérétiques, et à confisquer leurs biens, et de confisquer lui-même les domaines des seigneurs qui refuseroient d'obéir

1 Innoc. III. l. 7. ep. 201. apud Manriq. ann. 1205. c. 1.

2 Liv. 7. ep. 243. ibid. c. 2.

3 Il y a *M. comitem* dans Manriquez ; mais il est évident que c'est une faute, et qu'il faut lire *R. comitem.*

4 Liv. 7. ep. 212. ibid. c. 1.

à cet ordre, ou qui favoriseroient les sectaires.

Pierre de Castelnau et Raoul, sur le refus que l'archevêque de Narbonne leur avoit fait d'aller avec eux sommer le comte de Toulouse de chasser les hérétiques, s'adresserent à l'évêque de Beziers, à qui ils firent la même demande. Ce prélat refusa non seulement de la leur accorder, mais il ne voulut pas même avertir les consuls de sa ville episcopale d'abjurer l'erreur, et de prendre la défense de l'église contre les hérétiques, et il les empêcha de faire cette monition. Les deux légats assemblerent alors le clergé de Beziers, enjoignirent publiquement à l'évêque d'excommunier les consuls de cette ville, s'ils ne renonçoient à l'erreur dans un certain tems. Ce prélat promit de le faire, mais il ne tint pas sa parole : les deux légats le déclarerent alors suspens jusqu'à ce qu'il se fût présenté devant le pape, et défendirent au clergé du diocése, en vertu de l'obéissance, et sous peine d'excommunication, de lui obéir durant cet intervalle.

Nous apprenons toutes ces circonstances, d'une lettre que le pape Innocent III. écrivit [1] le 18. de Février de l'an 1205. à l'évêque d'Agde et à l'abbé de S. Pons de Tomieres. Il s'y plaint beaucoup de la négligence de l'évêque de Beziers à extirper l'hérésie de son diocèse, et de sa desobéissance aux légats, et confirme la sentence de suspense dont on vient de parler : il leur ordonne en même tems de faire dénoncer ce prélat, comme suspens, dans toutes les églises du diocése de Beziers, jusqu'à ce qu'il se fût présenté à Rome avec les lettres des légats; de défendre au clergé et au peuple de lui obéir, et de commettre en attendant quelques personnes capables pour gouverner le diocése. L'évêque de Beziers, qui fut suspendu par les légats, s'appelloit Guillaume [2] de Roquezel : il avoit succedé en 1199. à Gaufrid de Marseille. Nous ignorons les suites de son affaire. Il fut tué l'an 1205. *par la trahison des siens*, et fut inhumé dans le cloître du monastere de Cassan, dont il avoit été prieur régulier avant que de parvenir à l'épiscopat *. Ermengaud lui succeda.

[1] Liv. 7. ep. 242. ibid. c. 2.

[2] Gall. Chr. tom. 4. p. 415.

XVI.

Le comte de Toulouse promet aux légats de chasser les hérétiques. Déposition de Raymond de Rabastens évêque de cette ville.

On voit par ces differentes lettres du pape Innocent III. que Pierre de Castelnau et Raoul avoient dessein, avant la fin de l'an 1204. d'aller trouver Raymond comte de Toulouse, pour le sommer de chasser les hérétiques de ses états. Nous apprenons d'ailleurs [1] que ce prince se rendit enfin à leurs remontrances, et qu'il leur promit par serment de chasser les routiers et les hérétiques de ses domaines, et d'y rétablir la paix. Raymond fit vraisemblablement ce serment au mois de May de l'an 1205. car nous sçavons que l'abbé de Cîteaux et ses deux collégues s'étant rendus vers ce tems-là à Toulouse, ils y déposerent Raymond de Rabastens évêque de cette ville.

On a deja dit que l'élection de ce prélat, quoique peu canonique dans son origine, avoit été cependant confirmée par les commissaires du pape. Sa négligence à remplir les fonctions épiscopales, excita le zele des légats, qui ayant fait une nouvelle information, trouverent que lorsque le siege épiscopal de Toulouse étoit vacant, Raymond de Rabastens avoit fait solliciter plusieurs chanoines de lui donner leur suffrage; qu'ensuite, lorsqu'il fut élû pour la seconde fois, il s'étoit lié par serment avec les chanoines qui lui avoient été d'abord opposez; et qu'après que sa premiere élection eut été cassée, il étoit demeuré en possession de la maison épiscopale, et avoit perçu les revenus de l'évêché : sur cela ils le déposerent solemnellement. Ce prélat est qualifié en effet *autrefois évêque de Toulouse*, dans une lettre que le pape leur écrivit le 6. de [2] Juillet de l'an 1205. et dans laquelle il rappelle toutes ces circonstances; d'où l'on doit inferer qu'il avoit été déposé au moins deux mois aupa-

[1] Guill. de Pod. c. 7.

[2] Innoc. III. liv. 8. ep. 116. - Guill. de Pod. c. 6.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXI, n° 10.

ravant : mais il paroît que malgré sa déposition il se maintint encore quelque tems dans son siege ; car il est qualifié [1] simplement *évêque de Toulouse* dans un acte du mois de Septembre suivant; et nous verrons plus bas que son successeur ne fut élu qu'à la fin de l'an 1205. peut-être appella-t-il au pape de cette sentence, et fit-il durer la procedure jusqu'à la fin de l'année [2]. Quoi qu'il en soit Innocent ordonna par la même lettre *à l'abbé de Citeaux, à Raoul et à Pierre, moines de Fontfroide, inquisiteurs du siege apostolique*, de destituer de son office, Mascaron prévôt de la cathedrale de Toulouse, promû à cette dignité à la place de celui qui avoit été élu évêque de Comminges, à cause que, suivant sa propre confession, il avoit été du complot pour faire élire Raymond de Rabastens, et qu'il s'étoit par-là rendu indigne de posseder aucun benefice ecclesiastique.

XVII.

Monnoye de Toulouse.

Le comte Raymond étoit encore à Toulouse au mois de Juillet de [3] cette année : il promit alors par serment dans le cloître de la Daurade, en faveur de la cathedrale de saint Etienne, de la même église de Notre-Dame de la Daurade, de celle de saint Sernin, de toutes les autres églises de Toulouse, des *consuls*, et de tout le peuple de cette ville et du fauxbourg, de ne jamais changer la monnoye *septene de Toulouse*, que le feu comte son pere avoit établie lorsqu'il avoit changé celle du comte Alfonse son ayeul, et de ne jamais rien diminuer de son poids et de son alloy *. Il eut sans doute beaucoup de part à un réglement que les consuls de Toulouse firent avec le commun conseil au [4] mois de Mars de la même année, suivant lequel personne ne pouvoit être accusé d'hérésie après sa mort, à moins qu'il n'en eût été accusé pendant sa vie ; ou qu'étant malade il ne se fût donné aux heretiques ; ou qu'enfin il ne fût décedé entre leurs mains *.

Le comte de Toulouse s'étant rendu ensuite dans son comté d'Agenois, confirma dans le monastere de saint Estienne d'Agen, le 4. d'Août suivant, conjointement [2] avec le prieur et les religieux de saint Capraise de cette ville, les habitans de la Salvetat en Agenois, dans l'usage des coûtumes de la ville d'Agen **. L'acte est daté, *régnant Raymond comte de Toulouse, B. étant évêque d'Agen*. Ce prieur et ses religieux avoient appellé deux ans auparavant le comte en pariage pour le lieu de la Salvetat.

XVIII.

Le pape fait grace à l'archevêque de Narbonne.

Cependant Berenger archevêque de Narbonne, n'ayant osé ou pû entreprendre le voyage de Rome, pour y poursuivre son appel, en fit ses excuses au pape, qui dans sa [1] réponse du 6. de Juin de l'an 1205. lui reproche d'avoir interjetté cet appel dans la vûe d'eluder sa condamnation. Le pape ajoûte : « que les légats ayant jugé à propos » d'y déferer, lui avoient envoyé leurs in» formations; qu'il avoit attendu son arrivée: » mais qu'au lieu de comparoître en per» sonne, ou d'envoyer quelqu'un en son » nom pour le poursuivre, il s'étoit contenté » de s'excuser par un envoyé sur ce qu'il » n'avoit pû partir. » Le pape lui dit ensuite, que suivant la rigueur du droit il l'auroit dû juger, conformément aux informations; mais que pour lui ôter tout prétexte de murmurer, il vouloit bien encore lui accorder, pour se présenter en personne, un délai jusqu'à la Septuagesime prochaine : « que » si, continue le pape, vous ne pouvez vous» même faire le voyage, soit par maladie, » soit par vieillesse, soit pour toute autre » raison legitime, nous ferons décider cette » affaire sur les lieux par des commissaires

1 Lafaille, annal. tom, 1. append. p. 57.
2 Innoc. ep. ibid.
3 Catel comt. p. 229. et seq.
4 Ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 11.

1 Archiv. de la connétablie de Bourdeaux.
2 Innoc. III. ep. 160. apud Manriq. ann. 1209. c. 4.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 12.
** V. Additions et Notes du Livre XXI, n. 13.

» intelligens. Du reste nous renouvellons l'or» dre que nous avons deja donné, de vous » défaire de l'abbaye de Montaragon ». Berenger possedoit cette abbaye, située en Catalogne, et possedée par des Chanoines Réguliers, avant son élection à l'évêché de Lerida, d'où il avoit passé à l'archevêché de Narbonne, et il l'avoit toûjours gardée depuis. Il obéit bien-tôt [1] sur cet article; et le prince Ferdinand, frere de Pierre II. roi d'Aragon, et religieux profez de l'abbaye de Poblet dans l'ordre de Cîteaux, en fut pourvû à sa place. Quant à l'archevêché de Narbonne, le pape eut compassion de Berenger, et il écrivit [2] l'année suivante à l'abbé de Cîteaux et à ses deux collegues, *de le laisser en paix pour les crimes dont il avoit été convaincu, parce qu'il vouloit lui donner le tems de faire pénitence.*

XIX.

Voyage du roi d'Aragon à Montpellier, il prend le château de l'Escure sur les hérétiques, et promet Sancie sa fille en mariage à Raymond, fils du comte de Toulouse.

Un auteur [3], qui donne mal-à-propos à ce prélat le nom de Bertrand, conjecture que le pape ne lui ordonna de se défaire de l'abbaye de Montaragon, que pour seconder les vûes qu'avoit Pierre roi d'Aragon de la faire tomber à l'infant Ferdinand son frere. Il est du moins certain qu'Innocent fut toûjours très porté à faire plaisir à ce prince, depuis qu'il l'eut couronné à Rome au mois de Novembre de l'an 1204.

Pierre à son retour sur les côtes de Provence à la fin de la même année, trouva [4] qu'Alfonse comte de Provence, son frere, et le comte de Forcalquier avoient rompu la paix; et que le premier étoit demeuré prisonnier de l'autre qui s'étoit saisi de tous ses états. Le roi d'Aragon se mit aussitôt en état de délivrer par la force le comte son frere de sa prison, et obligea enfin le comte de Forcalquier à lui donner la liberté, à lui rendre ses domaines, et à renouveller leur traité de paix. Il alla ensuite à Montpellier, où il promit [1] solemnellement le premier de Mars de l'an 1205. aux douze consuls de cette ville, tant en son nom qu'en celui de la reine Marie sa femme, de conserver toûjours sous une même domination et seigneurie, la ville de Montpellier et tous les châteaux qui en dépendoient, qu'il avoit reçûs en dot, et de n'en jamais rien aliener; avec pouvoir aux mêmes consuls de statuer tout ce qui seroit nécessaire pour le gouvernement de la ville, et de la faire murer sous son autorité et celle de sa cour; et avec promesse de tenir toûjours éloignez ceux qu'il avoit exilez, lorsqu'il avoit pris possession de Montpellier. Marie sa femme confirma cette concession quatorze jours après au château de Collioure en Roussillon, *dans la chambre de la reine, et devant le seigneur roi.* Ils retournerent ensuite à Montpellier, et ils y confirmerent [2] le 13. de Juin suivant, les statuts et les coûtumes de la ville, dont on fit la publication le même jour dans la maison des consuls, situé à la *place des herbes* (*In solario herbariæ*) *.

Nous inferons que le roi d'Aragon s'étoit mis en armes quelque tems auparavant, et qu'il avoit été en Albigeois faire la guerre aux hérétiques, d'une lettre [3] qu'Innocent III. écrivit le 5. de Juillet de cette année à ses légats. Ce pape leur mande en effet « de » donner personnellement en fief à Pierre roi » d'Aragon, le château de l'*Escure* (*Scurræ*) ** » que ce prince avoit recouvré sur les héré» tiques, à condition que comme la pro» prieté de ce château appartenoit à S. Pierre; » il en feroit un certain cens annuel à l'é» glise Romaine. » Or ce château n'est pas different de celui de l'Escure au diocése d'Albi, dont les seigneurs se disoient hommagers du pape.

Le roi d'Aragon ayant passé les Pyrenées,

[1] Manriq. ibid.
[2] Innoc. III. l. 9. ep. 68. apud Raynald. ann. 1206. n. 27.
[3] Manriq. ibid.
[4] Gest. comit. Barcin. c. 24.

[1] Preuves.
[2] Mss. de Colbert. n. 4936.
[3] Innoc. III. l. 8. ep. apud Manriq. an. 1205. c. 3.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 14.
** V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 15.

se rendit à Jacca [1] où il étoit au commencement du mois d'Août suivant : il revint joindre la reine à Collioure au mois de Septembre. Cette princesse en reconnoissance des bienfaits qu'elle en avoit reçûs lui fit alors donation [2] entre-vifs, tant du château et de la ville de Montpellier, que de toutes leurs dépendances, pour en jouir en commun pendant leur vie, et passer à leurs enfans après leur mort; avec une entiere liberté à ce prince d'en disposer à sa volonté, si elle venoit à déceder sans posterité *.

Marie reine d'Aragon avoit accouché alors, ou du moins elle accoucha bien-tôt après, d'une fille nommée Sancie, que le roi Pierre promit en mariage [3] au mois d'Octobre suivant au jeune Raymond fils du comte de Toulouse, par un accord qui fut passé entr'eux à Florensac dans le diocése d'Agde. Par cet acte, 1°. Pierre s'engage de donner en dot à sa fille, la ville et le château de Montpellier, le château d'Omelas et toutes leurs dépendances. 2°. Il confirme les traitez et les sermens conclus entre lui, le comte de Toulouse, et le comte de Provence son frere. 3°. Il promet une amitié constante au jeune Raymond *qu'il reçoit en sa foy ;* et donne pour gage de sa promesse le lieu de Castelnau, avec les châteaux de Castries et de Montferrier, sauf le droit que le comte de Toulouse y avoit d'ailleurs (en qualité de comte de Melgueil). 4°. Le comte promet de donner en mariage son fils Raymond, *qu'il avoit de la reine Jeanne*, à Sancie fille de Pierre roi d'Aragon *et de Marie sa femme ;* et dispose, à cause de ce mariage, du duché de Narbonne et du comté de Toulouse, de leurs dépendances, et generalement de tout ce qu'il possedoit *depuis l'Eraut jusqu'à la Gascogne*, en faveur de son fils. 5°. Il assigne pour le douaire de sa future belle-fille, les villes de Castelnaudarri, Castel-Sarrasin, Moissac et Montauban avec leurs dépendances. 6°. Il renouvelle et confirme les accords dont il étoit convenu avec le roi d'Aragon et le comte de Provence. 7°. Il s'engage, supposé que son fils vînt à mourir avant son mariage avec Sancie, ou après l'avoir épousée, de rendre aussi-tôt au roi son pere, cette princesse, qu'il prit par consequent deslors à sa cour pour la faire élever. 8°. Il promet de faire ratifier ces conventions par son fils dès que ce jeune prince aura atteint l'âge de puberté. 9°. Il assigne pour la sûreté de sa promesse les châteaux de Montredon, de Cauvisson et d'Aubays, dont Elzear d'Aubays avoit la garde. 10°. Enfin, le roi et le comte s'engagent réciproquement, par serment prêté sur les saints évangiles, d'observer tous ces articles, qui furent passez en présence d'un grand nombre de seigneurs des deux cours, entr'autres de Gaufred de Roque-Bertin, Raymond de Montcade, Guillaume de Canet, de frere Examen de la Vate, prieur de l'hôpital de S. Gilles et châtelain d'Emposte, de Foulques commandeur du Mas-Dieu, de Bernard d'Anduse, Bernard son fils, Raymond de Sauve, Raymond d'Arsac, etc. Cet accord n'eut pas son execution, parce que Sancie mourut [1] en enfance. Le roi d'Aragon fit un voyage à Montpellier au commencement de l'année suivante, et il y confirma [2] alors la fondation du monastere de Langogne en Gevaudan.

XX.

Les légats déposent l'évêque de Viviers.

Les deux légats Pierre de Castelnau et Raoul, après avoir déposé l'évêque de Toulouse, se rendirent vers le Rhône et dans les provinces de Vienne et d'Arles. Le premier étoit en [3] effet dans le diocése d'Usez au mois de Juillet de l'an 1205. et on assûre [4] qu'il tint la même année un concile à Arles, où il fit dresser des statuts pour le gouvernement de l'église de cette ville. Ils travaillerent [5] de

[1] Zurit. ann. l. 2. c. 52.
[2] Spicil. tom. 8. p. 220. et seq.
[3] Ibid. p. 222. et seq.

* *V*. Additions et Notes du Livre XXI, n° 16.

[1] V. tom. 6. NOTE VIII. n. 1.
[2] Pr. tom. 3. de cette hist. p. 470. et seq.
[3] Preuves.
[4] V. Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 165.
[5] Innoc. III. l. 8. ep. 209. apud Manriq. an. 1205. c. 2.

concert vers la fin de la même année à la réformation de l'église de Viviers, tant dans le chef que dans les membres; et obligerent l'évêque et tous les ecclésiastiques à leur promettre par serment, de leur dire la vérité sur tous les excès qu'ils avoient commis. Pendant l'information, quelques chanoines accuserent ce prélat de diverses choses très graves; et on trouva qu'il étoit en effet coupable de la plûpart, tant par sa propre confession que par la déposition des témoins. L'archevêque de Vienne métropolitain du païs, informé de la procedure, se rendit aussi-tôt à Viviers, et supplia instamment les légats de ne pas le déposer juridiquement, et de se contenter de sa démission volontaire, parce qu'étant d'une grande naissance et fort accredité, il pourroit faire traîner l'affaire en longueur, ce qui tourneroit au préjudice de l'église de Viviers. Enfin l'évêque de Viviers se détermina à donner sa démission, *et ne se réserva que l'office d'évêque.* Les chanoines s'assemblerent ensuite pour proceder à l'élection de son successeur; mais les légats leur défendirent de passer outre, jusqu'à ce que le pape eût confirmé la démission. Innocent III. écrivit en conséquence le 20. de Janvier [1] de l'an 1206. au chapitre de Viviers une lettre, dans laquelle il rapporte ce que nous venons de dire, et approuve la conduite des légats, « qui ont agi, dit-il, » en cela avec prudence; parce qu'un évê- » que ne peut faire démission de son évêché » sans la permission du S. Siege. » Le pape après avoir confirmé celle de l'évêque de Viviers, permet au chapitre d'élire un nouvel évêque en présence des légats dans le terme de huit jours, lesquels étant passez, il ordonne aux légats de nommer un évêque par l'autorité apostolique. Il y a une lacune dans les catalogues [2] que nous avons des évêques de Viviers, depuis l'an 1202. jusqu'en 1206. Ainsi nous ignorons le nom de celui qui se démit de cet évêché vers la fin de l'an 1205. Il est cependant fort vraisemblable, qu'il n'est pas différend de Nicolas, qui occupa certainement ce siege depuis l'an 1177. jusqu'en 1202. et que Bernon ou Burnon, qui lui avait déjà succedé en 1206. fut élu en sa place.

[1] Ibid.
[2] Gall. chr. - Columb. de episc. Vivar.

XXI.

Election de Foulques de Marseille, poëte Provençal, à l'évêché de Toulouse.

Pierre de Castelnau tomba malade dans le tems qu'il vacquoit à l'exercice de sa légation dans la province de Vienne. Il apprit alors [1] avec une joye extrême, que le chapitre de la cathedrale de Toulouse avoit élu enfin un successeur à Raymond de Rabastens, et qu'il avoit choisi Foulques abbé du monastere de Florege ou du Toronet, au diocése de Fréjus en Provence, de l'ordre de Cîteaux.

Foulques étoit fils d'Alfonse, riche marchand de Gennes établi à Marseille; ce qui lui fit donner le nom *de Foulquet de Marseille.* Suivant sa vie écrite parmi celles [2] des anciens poëtes Provençaux, il cultiva dès sa jeunesse la poësie vulgaire, dans laquelle il se distingua beaucoup. Après la mort de son pere, qui lui laissa de grands biens, il frequenta les cours de divers princes, protecteurs des poëtes Provençaux; entr'autres celles de Richard roi d'Angleterre, *et du bon Raymond comte de Toulouse.* Il s'attacha sur-tout à celle de Barral vicomte de Marseille *son seigneur*, où il fit plusieurs chansons ou poësies en l'honneur d'Adelaïde de Roquemartine femme de ce vicomte, dont il devint amoureux. Il témoigna aussi beaucoup d'amitié aux deux sœurs du vicomte de Marseille, nommées l'une Laure de Sanjorlan, et l'autre Mabilie de Pontevez. Alfonse roi de Castille l'honora de sa protection; et lorsque ce prince eut été défait à Calatrava par les Sarasins, et qu'il eut envoyé demander du secours au pape, aux rois de France, d'Angleterre et d'Aragon, et au comte de Toulouse, Foulques se donna beaucoup de mouvemens, pour lui en procurer auprès des barons du païs. La vicomtesse de Marseille, qui étoit une dame très-vertueuse, ennuyée des amours et des vers de Foulques, lui ayant donné ordre de se retirer de sa

[1] Guill. de Pod c. XI.
[2] Bibl. du Roi, mss. n. 7225. 76h8.

cour, il en fut au desespoir : il alla chercher quelque consolation auprès de *l'imperatrice fille de l'empereur Emanuel, et femme de Guillaume de Montpellier*; princesse qu'on qualifie *de chef et guide de toute valeur, de toute courtoisie, et de tout enseignement*. Elle agréa ses services, et le pria de faire des chansons pour elle, ce qu'il accepta volontiers. La mort de la vicomtesse de Marseille, de Barral son époux, de Richard roi d'Angleterre, *du bon comte Raymond de Toulouse*, et d'Alfonse II. roi d'Aragon, lui causerent tant de chagrin, que dégoûté du monde, il se fit religieux de l'ordre de Cîteaux avec deux de ses fils, et fut élû bien-tôt après abbé du Toronet; sa femme se fit en même tems religieuse de cet ordre. On trouve ces cirsconstances de la vie de Foulques de Marseille avant son élection à l'épiscopat, dans deux anciens manuscrits de la bibliothèque du Roi; d'où l'on doit conclure qu'il ne se retira au plûtôt dans le cloître que l'an 1199. puisque Richard roi d'Angleterre mourut cette année. On trouve dix-neuf de ses chansons [1] dans ces manuscrits. Elles sont adressées la plûpart à une dame nommée Nasimans, qui est sans doute le nom poëtique qu'il donnoit à sa maîtresse, ou à la vicomtesse de Marseille, suivant l'usage de ses semblables. Le Moine de Montaudon, poëte Provençal, qui vivoit vers la fin du XII. siécle, et au commencement du suivant, et qui dans une de ses chansons [2] parle des plus celebres *troubadours* de son tems, ou de ceux qui l'avoient précedé, met Foulques de Marseille au douziéme rang. Voici le couplet qui le regarde, que nous rapporterons dans sa langue originale :

E lo dozens sera Folquets,
De Marseilla uns mercaders,
Que a faits un fol sagraman,
Quant juret que chansos no fets ;
Et anz dison que fo perverr,
Qu'el parjuret à son escien.

Plusieurs auteurs [3] parlent de Folquet de Marseille et de sa conversion après avoir été *jongleur*. Jean de Nostradamus [1] a écrit sa vie parmi celles des poëtes Provençaux qu'il a données : mais il se trompe sur quelques articles, entr'autres lorsqu'il assûre qu'*il fut d'abord évêque de Marseille, et ensuite archevêque de Toulouse*. Il ajoûte qu'il *étoit beau de sa personne, plaisant et liberal*. On [2] prétend qu'il étoit profez de l'abbaye de Grand-Selve : mais il n'y en a aucune preuve. Nous avons cru devoir entrer dans ce détail pour faire connoître ce prélat, qui joua un grand rolle dans l'affaire des Albigeois *.

Pierre de Castelnau et Raoul son collegue confirmerent l'élection de [3] Foulques, et le firent sacrer par l'archevêque d'Arles. L'archevêque de Narbonne métropolitain de Toulouse, contre les droits duquel se fit cette consécration, en porta ses plaintes à Innocent III. mais ce pape ne lui répondit pas directement, et se contenta d'écrire un bref le 11 de May de l'an 1206. au chapitre de Narbonne, pour marquer que ce sacre s'étoit fait sans préjudice de la soûmission que l'église de Toulouse devoit à celle de Narbonne. Foulques vint ensuite à Toulouse, où il prit possession [4] de son église *le Dimanche 5. de Février de l'an* 1205. (1206.) et prêcha ce jour-là sur l'évangile de la semence, qui étoit celui du jour. Il trouva l'évêché de Toulouse extrêmement endetté; Raymond de Rabastens son prédecesseur, en avoit engagé la plûpart des domaines, tant pour soûtenir divers procès, que pour faire la guerre à Raymond-Fort de Beaupui son vassal. Il y avoit alors d'ailleurs, dit-on, un si grand nombre *d'Ariens, de Manichéens, d'hérétiques et de Vaudois* dans cette ville, que Foulques n'osoit se montrer et envoyer sans escorte à l'abbreuvoir public quatre mulets qu'il avoit amenez avec lui. Le comte de Toulouse reconnut cependant ce prélat

[1] V. Catel mem. p. 891.
[2] Ibid.
[3] Vinc. Bellov. Spec. Mor. part 3. tit. 3. - Petrarc. triomf. d'am. c. 4.

[1] Nostrad. poët. Prov. p. 53. et seq.
[2] Vinc. ibid.
[3] Baluz. Misc. tom. 6. p. 457.
[4] Guill. de Pod. c. 6.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXI, n° 17.

aussi-tôt après son élection, quoique Raymond de Rabastens lui fût très attaché; car nous avons [1] une donation faite par ce prince à l'abbaye de Grand-Selve, *le Vendredi 24. de Février* 1205. (1206.) *Philippe étant roi de France, Raymond comte, et Foulques évêque de Toulouse.* Raymond fit bien-tôt après un voyage du côté du Rhône, et on assûre [2] qu'il fit hommage le 19. de Mars suivant à Michel archevêque d'Arles, pour les terres qu'il tenoit de son église.

XXII.

L'évêque d'Osma et S. Dominique se joignent aux légats pour faire la mission contre les hérétiques.

L'abbé de Cîteaux, frere de Pierre de Castelnau et frere Raoul, se rendirent de leur côté à Montpellier. Ils étoient dans cette ville [3] lorsque Diego d'Azebez évêque d'Osma en Espagne, et S. Dominique son compagnon et sous-prieur de son église, y arriverent de Rome vers le mois de Juillet 1206. L'évêque d'Osma avoit prié le pape de lui permettre de se démettre de son évêché, dans le dessein d'aller prêcher l'évangile aux infidelles: mais n'ayant pû obtenir cette permission, il retournoit dans son diocése. Il trouva les trois légats résolus d'abandonner entierement leur ministere, à cause que les hérétiques leur reprochoient sans cesse la vie scandaleuse des ecclésiastiques; et que n'ayant rien à répondre là-dessus, cela les empêchoit de faire aucun fruit. L'évêque d'Osma les encouragea à continuer leur mission; et pour la faire d'une maniere plus utile, il leur proposa d'aller à pied, et de ne porter, comme les apôtres, ni or ni argent. Les légats s'excuserent d'embrasser cette maniere de vie, de crainte qu'elle ne passât pour une nouveauté. Ils convinrent cependant que si quelqu'un leur en donnoit l'exemple, ils le suivroient volontiers. Ce prélat leur déclara alors qu'il se mettroit lui-même à leur tête; et ayant renvoyé tous ses domestiques, il ne retint que S. Dominique. Ils s'associerent tous deux avec frere Pierre de Castelnau et frere Raoul; car l'abbé de Cîteaux fut obligé de partir pour aller tenir le chapitre general de son ordre. Cet abbé promit en partant aux quatre missionnaires, de les rejoindre bien-tôt, et d'amener avec lui plusieurs abbez et religieux de son ordre pour les aider dans leurs courses apostoliques.

Nos missionnaires sortirent ensuite nuds pieds de Montpellier, et se rendirent dans le Toulousain, où ils parcoururent plusieurs villes et châteaux qui avoient embrassé l'erreur. Ils prêcherent d'abord dans celui de Verfeil, et fermerent la bouche à deux fameux hérétiques avec lesquels ils eurent une dispute reglée. Ils passerent ensuite à Caraman dans le Lauraguais où il y avoit un grand nombre de sectaires. Ils y demeurerent huit jours, et disputerent vivement contre deux chefs des hérétiques des plus accréditez; l'un étoit Guillaume chanoine de Nevers, dont on a déja parlé: ils les confondirent, mais ils ne les convertirent pas; et il n'y eut que le peuple de Caraman, qui fidelle à la grace, renonça à l'erreur, sans oser cependant chasser les deux hérésiarques, parce que le seigneur du château les protégeoit. Ces habitans firent toutefois beaucoup d'accueil aux missionnaires, qu'ils reconduisirent par honneur à leur départ une lieue loin.

De Caraman l'évêque d'Osma et ses trois associez allerent à Beziers où ils demeurerent pendant quinze jours. Ils confirmerent dans la foy les catholiques qui se trouvoient dans cette ville, et convainquirent d'erreur les sectaires. Ce prélat et frere Raoul conseillerent alors à frere Pierre de Castelnau de se retirer, de crainte que les hérétiques, qui avoient conçu contre lui une haine extrême, ne le fissent mourir. Frere Pierre retourna à Montpellier, où il fut un des arbitres de la paix, qui fut conclue au mois d'Octobre de cette année entre les habitans de cette ville, et le roi d'Aragon; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

[1] Archiv. de l'abbaye de Grandselve.

[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 565.

[3] Petr. Vallis. c. 5. - Guill. de Pod. c. 8. et seq. - Trivet. chron. - V. NOTE VII.

XXIII.

Guerre entre le roi d'Aragon et les habitans de Montpellier.

Pierre roi d'Aragon étoit un prince magnifique, qui aimoit extrêmement l'éclat, et à qui rien ne coûtoit. Pour subvenir [1] à ses grandes dépenses, il mit des impôts extraordinaires sur ses sujets d'Aragon et de Catalogne, et emprunta des habitans de la ville et de la baronie de Montpellier la somme de cent soixante quinze mille sols Melgoriens, pour laquelle il leur engagea le château et les revenus de cette ville, le château de Lates, et plusieurs autres domaines des environs. Un historien [2] du diocése fait monter cet emprunt jusqu'à la somme de huit cens mille sols Melgoriens, et prétend que les habitans la prêterent à ce prince à son retour de Rome, pour se mettre en état de soûtenir la guerre en Provence en faveur du comte Alfonse son frere, contre le comte de Forcalquier : mais il se trompe [3] pour la quantité de la somme. Cet engagement, et le peu d'égard qu'on [4] assûre qu'eut le roi d'Aragon pour les coûtumes et les immunitez de la ville de Montpellier, qu'il avoit fait cependant serment d'observer, donnerent occasion [5] à plusieurs differends qui s'éleverent entre ce prince et les habitans, et à une sanglante guerre qui en fut la suite; mais dont on ne marque pas les circonstances. Il paroît seulement que le peuple de [6] Montpellier rasa le château seigneurial de cette ville, et combla les fossez qui l'environnoient. On ajoûte [7] que le roi fut contraint de sortir de la ville, et de se réfugier au château de Lates; que ceux de Montpellier l'y poursuivirent, et qu'ils forcerent ce château et le mirent au pillage, après avoir obligé ce prince à l'abandonner. Il est certain du moins que dans cette [8] occasion les habitans de Montpellier ruinerent ou brûlerent le château de Lates, et qu'ils y tuerent beaucoup de monde.

[1] Zurit. annal. l. 2. c. 52.
[2] Gar. Ser. præs. Mag. p. 273. et seq.
[3] Gar. ibid.
[4] Preuves.
[5] Gest. comit. Barc. c. 24.
[6] Preuves.
[7] Gar. ibid.
[8] Innoc. III. l. 16. ep. 23.

XXIV.

Ils font la paix.

Cette guerre intestine duroit [1] déja depuis quelque tems, et causoit la désolation de tout le païs, lorsque Guillaume d'Autignac évêque de Maguelonne s'entremit pour y rétablir la paix; et le roi d'Aragon et ses diocésains voulurent bien s'en rapporter à sa décision. Ce prélat assembla à Ville-neuve sur l'étang de Maguelonne, à deux lieues de Montpellier, l'archevêque d'Arles, les évêques de Nismes, de Beziers, et de Lodéve, *frere Pierre de Castelnau légat du S. Siége*, les abbez de S. Guillem, de Vallemagne et de saint Frodille, plusieurs autres ecclésiastiques et divers avocats; et là, de leur avis, il regla le 27. d'Octobre de l'an 1206. les articles suivans, en présence du roi d'Aragon et du syndic de Montpellier, qui les accepterent. 1°. Ce prince et la reine Marie sa femme pardonnent aux habitans de cette ville toutes les injures qu'ils en avoient reçûes, et promettent de les rétablir dans leur amitié. 2°. L'engagement du château et des revenus de Montpellier et du château de Lates, qui avoit été fait pour la somme de cent soixante et quinze mille sols Melgoriens subsistera jusqu'à ce qu'il soit acquité. 3°. Le roi promet de restituer aux habitans de Montpellier tout ce qu'il leur avoit enlevé. 4°. Les prisonniers faits de part et d'autre seront rendus, et en particulier ceux qui ont été emmenez dans les terres de Rostaing de Sabran. 5°. Le roi et la reine d'Aragon, pour donner des preuves de leur bonne foy, remettent à la garde de l'évêque de Maguelonne les châteaux de Lates et d'Omelas, et les autres domaines qui avoient été engagez, jusqu'après l'entier remboursement. 6°. Les habitans de Montpellier sont condamnez de payer au roi et à la reine quarante mille sols, en dédommagement du château de Montpellier qu'ils avoient détruit.

[1] Preuves.

7°. L'évêque de Maguelonne renvoye au pape la dispense que le roi demandoit, du serment qu'il avoit fait contre les exilez de Montpellier; parce que, ajoûte ce prélat, *nous ne croyons pas pouvoir permettre avec sûreté, de contrevenir à un serment.* 8°. Enfin tous les évêques qui étoient présens déclarerent excommuniez ceux qui enfreindront ces articles. L'accord fut passé en présence des évêques de Vic et d'Agde, des abbez de Psalmodi et de Lodéve, etc. Le roi d'Aragon promit par serment, en même tems, par un acte particulier, de ne pas entrer dans Montpellier, ni dans aucun autre des lieux qu'il avoit engagez à la communauté de cette ville, jusqu'à ce qu'il eût entierement satisfait au prix de l'engagement. Le pape confirma [1] ce traité le 13. d'Avril suivant, et la paix fut ainsi rétablie, du moins pour quelque tems, entre le roi d'Aragon et les habitans de Montpellier *.

XXV.

Le roi d'Aragon cherche à répudier la reine Marie de Montpellier sa femme.

Ces troubles [2] et l'inconstance naturelle du roi d'Aragon, le dégoûterent extrêmement de la reine Marie son épouse, qu'il chercha à répudier. Dans l'esperance de réussir, il fit négocier son mariage avec Marie héritiere du royaume de Jerusalem, et il y eut là-dessus des articles passez à Acre le 21. de Septembre de l'an 1206. Il s'adressa cependant au pape Innocent III. [3] qu'il se flatoit de gagner. Il lui exposa qu'il avoit un grand scrupule d'avoir épousé la reine sa femme, parce que le comte de Comminges son premier mari vivoit encore; et que de son côté il avoit eu commerce avant son mariage avec une proche parente de cette princesse. Sur cet exposé il demanda des commissaires pour examiner la vérité des faits: le pape nomma l'évêque de Pampelune, avec frere Pierre de Castelnau et frere Raoul, religieux de Fontfroide et *légats du S. Siege*, lesquels citerent les parties devant eux. Hugues de Torroja, parent du roi d'Aragon, comparut au nom de ce prince, et requit la cassation du mariage. La reine de son côté demanda un délai pour se défendre, et l'affaire traina en longueur.

1 Gar. Ser. præs. Mag. p. 277. et seq.
2 Gest. Comit. Barcin. c. 24. - V. Zurit. ann. l. 2.
3 Innoc. III. l. 15. ep. 221.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXI, n° 18.

XXVI.

Paix entre les comtes de Foix et d'Urgel.

Le roi d'Aragon moyenna la paix au mois de Mars de l'année suivante entre le comte de Foix et le comte d'Urgel qui étoient depuis long-tems en guerre: le comte de Foix et le vicomte de Castelbon son allié, que le comte d'Urgel [1] avoit fait prisonniers, étant sortis de prison, ils convinrent le 17. de Mars de l'an 1207. des articles suivans, par la médiation et en la présence [2] de ce prince. 1°. Raymond-Roger *par la grace de Dieu* comte de Foix, Roger-Bernard son fils, et Ermengaud *par la grace de Dieu* comte d'Urgel, se pardonnerent mutuellement tout le mal qu'ils s'étoient fait, et promirent par serment d'être amis dans la suite, et de s'entraider envers tous et contre tous. 2°. Le comte d'Urgel, pour marque de son amitié, donna en fief au comte de Foix et à son fils, deux mille sols Melgoriens de rente sur ses domaines. Il promit en même tems [3] de donner en mariage à Arnaud vicomte de Castelbon, Elisabeth de Cardone sa niéce, avec dix mille sols de Barcelone de dot, et tous ses domaines, s'il venoit à mourir sans enfans de la comtesse Elvire sa femme. Il promit de plus de payer quarante mille sols au vicomte, pour le dédommager de la prison qu'il lui avoit fait souffrir, et des maux qu'il lui avoit causez; et remit à son arbitrage et à celui de dix autres de ses amis, l'exécution de l'accord qu'il venoit de faire avec le comte de Foix. Par un autre acte daté du même jour, Guillaume vicomte de Cardone, pere d'Elisabeth, et le comte d'Urgel son oncle, la donnerent en mariage au vicomte de Cas-

1 V. liv. XX. n. 69.
2 Preuves.
3 Marten. coll. amplis. pag. 1069. et seq.

telbon, qui lui assigna sur ses domaines de Cerdagne dix mille sols de douaire, dont le roi d'Aragon se rendit garant.

XXVII.

Le légat Pierre de Castelnau excommunie le comte de Toulouse.

Le légat Pierre de Castelnau, après avoir aidé à pacifier ce prince avec les habitans de Montpellier, fit un voyage du côté du Rhône [1], où il engagea la plûpart des seigneurs du païs qui se faisoient la guerre, à convenir de la paix, dans le dessein de se servir ensuite de leur secours pour réduire les hérétiques de la province. Il se donna sur-tout de grands mouvemens auprès de Raymond comte de Toulouse pour l'obliger à signer cette paix, à cesser de favoriser les hérétiques, et à réformer divers abus qu'il lui reprochoit : mais ce prince refusa de l'écouter. Ce refus irrita le légat, qui se laissant emporter par l'ardeur d'un zele sans bornes, excommunina Raymond, jetta l'interdit sur toutes ses terres [2], et écrivit au pape pour obtenir de lui la confirmation de sa sentence.

XXVIII.

Conférence de Montreal.

Tandis que Pierre de Castelnau mettoit tout en œuvre pour arrêter le progrès de l'erreur du côté du Rhône, l'évêque d'Osma et S. Dominique continuoient d'un autre côté leur mission. Après [3] s'être séparez de ce légat à Beziers, ils allerent à Carcassonne, où ils disputerent contre les hérétiques pendant huit jours. Ils parcoururent ensuite divers châteaux, et s'arrêterent enfin à Montreal dans le diocèse de Carcassonne, et non à Realmont ou à Montrejeau, comme quelques modernes [4] l'interprêtent mal-à-propos. Ils eurent dans ce château une celebre conférence, qui dura quinze jours, avec divers chefs des hérétiques, sçavoir Arnaud *Othonis*, Guillabert de Castres, Benoît de Termes, et Pons *Jordani*. On convint de part et d'autre de s'en rapporter au jugement de Bernard de Villeneuve, de Bernard d'Arsens, *chevaliers*, de Bernard de Got et d'Arnaud de la Riviere *bourgeois*. La dispute roula principalement sur la sainteté de l'église, que les hérétiques prétendoient être la Babylone de l'Apocalypse; et sur la messe, qu'ils nioient avoir été instituée par J. C. et ses apôtres. L'évêque d'Osma pour confondre les hérétiques, produisit les autoritez du nouveau Testament, qui prouvoient la foy catholique. On rédigea par écrit tout ce qui avoit été dit de part et d'autre, et on le remit entre les mains des quatre séculiers qu'on avoit pris pour juges. Un ancien [1] auteur gémit à cette occasion avec fondement, de l'état déplorable où étoit alors la religion dans la province, et de ce qu'on étoit obligé de s'en rapporter au jugement des laïques sur les matieres de la foy; et surtout des laïques qui, selon un historien [2], du tems, étoient favorables à l'erreur. Aussi ces prétendus juges ayant refusé de prononcer, sous prétexte qu'ils avoient à déliberer là-dessus, se saisirent de tous les mémoires, et les livrerent, à ce qu'on prétend, aux hérétiques. On se sépara donc sans avoir rien déterminé: on assûre cependant que sur les raisons qui furent proposées par les catholiques, cent cinquante hérétiques de Montréal se convertirent, et abjurerent l'hérésie; et on ajoûte [3] que durant la conférence, S. Dominique ayant mis par écrit les autoritez dont il se servoit pour réfuter l'erreur, et les ayant données à un hérétique pour les examiner et y répondre, ce dernier les jetta par trois fois au feu en présence de ceux de sa secte, sans que le papier fût brûlé, mais aussi sans que le miracle fût capable de le convertir *.

[1] Petr. Valis. c. 3.
[2] V. Innoc. III. l. x. ep. 69.
[3] Petr. Valis. ibid. - Guill. de Pod. c. 8. et seq.
[4] Langl. hist. des Albig. l. 2. p. 81. - Echard script. ord. Prad. t. 1. p. 7.

[1] Gall. de Pod. c. 9.
[2] Petr. Vallis. c. 3.
[3] Petr. Vallis. c. 3. - Trivet. chron.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXI, n° 19.

XXIX.

Douze abbez de Cîteaux se joignent aux missionnaires. Conférence de Pamiers.

Pierre de Castelnau vint rejoindre à Montreal les autres missionnaires ses collegues durant cette conférence, qui fut tenue [1] vers le mois de Juin de l'an 1207. Il se sépara d'eux de nouveau bien-tôt après, et retourna en Provence, où les affaires de la légation l'appelloient. Il étoit à Alanan dans le Vivarais le deuxiéme du mois d'Août suivant, et il y fut présent [2] avec Bertrand évêque du Puy, à l'hommage que Pons de Montlaur fit alors à Burnon évêque de Viviers, pour le château de Mazrel. Arnaud abbé de Cîteaux, suivi [3] de douze abbez et d'une vingtaine de religieux de son ordre, arriva aussi à Montreal durant la conférence. Ces nouveaux missionnaires remplis de zele et de lumiere, partirent de l'abbaye de Cîteaux [4] le premier de Mars, ou selon d'autres [5] au mois de May de l'an 1207. Ils s'embarquerent sur la Saône et le Rhône, et arriverent enfin dans le haut Languedoc. Entr'eux étoit Gui abbé de Vaux-Sernai au diocése de Paris, qui amena avec lui, Pierre son neveu, religieux de son monastere, lequel nous a laissé l'histoire de ce qui se passa alors dans le païs, et durant les années suivantes. Après leur jonction avec l'évêque d'Osma et ses collegues, ils délibererent ensemble sur les moyens d'avancer leurs missions : ils convinrent de se partager par bandes de deux ou de trois, et de parcourir ainsi tous les divers quartiers de la province que l'hérésie avoit infectez. Ils se disperserent donc, et marcherent toûjours à pied en mendiant leur pain, à l'exemple de l'évêque d'Osma et de ses associez

Ce prélat [6], résolu de consacrer le reste de ses jours à cette mission, se disposa bien-tôt après à retourner en Espagne pour y mettre ordre aux affaires de son diocèse, et établir un fonds pour fournir à la subsistance des missionaires. Il partit, suivi de Raoul légat du S. Siège, et à ce qu'il paraît de S. Dominique, et passa par Pamiers. Foulques évêque de Toulouse, Navarre évêque de Conserans, et plusieurs abbez vinrent le joindre dans cette ville, qui étoit pleine d'hérétiques et de Vaudois. Les missionnaires après leur arrivée offrirent d'entrer en conférence avec les sectaires, qui accepterent le défi. Elle se tint dans le palais que Raymond-Roger comte de Foix avoit dans la ville, et il y assista avec la comtesse sa femme et ses deux sœurs, dont l'une avoit embrassé la secte des Vaudois de de même que sa femme, et l'autre celle des hérétiques. Nous avons parlé ailleurs de cette dernière, nommée Esclarmonde : on ne marque pas le nom de la premiere. L'une des deux sœurs de Raymond-Roger, (c'étoit sans doute Esclarmonde) voulut se mêler dans la dispute, et parla en faveur des hérétiques : mais frère Etienne de la Miséricorde, l'un des missionnaires, lui imposa silence, et *l'envoya filer sa quenouille*. Le comte de Foix, qu'on représente [1] comme un ennemi déclaré de J.-C. et un des plus cruels persécuteurs de l'église, traita alternativement dans son palais les missionnaires et les Vaudois, tout le temps que dura la conférence : elle roula principalement sur les erreurs de ces derniers. Maître Arnaud de Campranhan *alors clerc séculier*, et l'un des plus qualifiez de Pamiers, fut choisi pour arbitre ; et quoiqu'il fût entierement favorable aux sectaires, il les condamna cependant, renonça à l'erreur entre les mains de l'évêque d'Osma, et fut depuis un des plus zelez défenseurs de la foy catholique : la plus grande partie des habitans, et sur tout les pauvres, se convertirent aussi.

XXX.

L'institut de la *société des pauvres catholiques* s'établit dans la province.

Entre ceux qui demanderent à faire abjuration, fut un nommé Durand de Huesca, qui obtint la permission de se retirer en Cata-

1 Guill. de Pod. ibid. - V. NOTE VII.
2 Columb. de ep. Vivar. p. 210.
3 Petr. Vallis. c. 5. - Manriq anec. Cist. an. 1207. n. 1.
4 Rob. Antiss. chron. ann. 1207.
5 Nangis chr. an. 1207.
6 Petr. Vallis. c. 6. - Guill. de Pod. c. 8.

1 Petr. Vallis. ibid.

logne avec ses associez, où ils embrasserent la vie religieuse, et fonderent un institut [1] particulier sous le titre *de société de pauvres catholiques*. Durand, qui en fut le fondateur, se présenta à Innocent III. l'année suivante avec quelques-uns de ses compagnons, dont les principaux étaient Guillaume de S. Antonin, Jean de Narbonne, Ermengaud et Bernard de Beziers; et après qu'il eut fait une profession de foy catholique, le pape approuva leur règle le 18. de Décembre de la même année. Ce nouvel ordre s'étendit bien-tôt en diverses provinces, sur-tout en Languedoc, où Durand avoit déjà fondé plusieurs convens en 1209. dans les diocèses de Narbonne, Beziers, Usez, Nisme et Carcassonne. Ils vivoient d'aumônes, s'appliquoient à l'étude et à convertir les hérétiques, tenoient des écoles, jeûnoient tous les ans deux carêmes, suivant l'usage de l'Eglise, et portoient un habit modeste, blanc ou gris, avec des souliers ouverts par-dessus, mais distinguez de ceux dont se servoient les Vaudois ou pauvres de Lyon, qu'on appelloit pour cela *Ensabatez*. Durand composa quelques traitez contre les hérétiques; mais il se rendit suspect à plusieurs évêques de la province, qui se plaignirent au pape de sa conduite et de celle de ses disciples, et les accusèrent de favoriser les Vaudois. Le pape écrivit en conséquence aux uns et aux autres le 5. de Juillet de l'an 1209. Il avertit Durand et ses compagnons de se corriger de tout ce qui avoit donné lieu aux plaintes des évêques de la province de Narbonne; et exhorta ceux-ci à le tolérer pour un temps, à l'instruire, et à chercher plûtôt à l'attirer qu'à l'éloigner. Il paroît par ce que nous venons de rapporter, qu'Innocent accorda sa protection à ces nouveaux convertis, en faveur desquels il écrivit encore aux mêmes prélats, qui formerent contre eux de nouvelles plaintes les années suivantes. Nous ne trouvons plus aucune trace de cet institut dans le païs; et il y a lieu de croire qu'il n'y subsista pas long-tems. En effet, un ancien [1] historien assûre qu'il tomba entierement peu à peu.

[1] Guill. de Podiolaur. ibid. - Voy. Innocent III. liv. VI. ep. 196. 197. 199. liv. XII. ep. 17. 66. 68. et seq. liv. XIII. ep. 63. 77. 78. liv. XV. ep. 82. 90. 93. 96.

[1] Guill. de Pod. ibid.

XXXI.

Mort de l'évêque d'Osma et de frere Raoul. S. Dominique fonde le monastere de Prouille.

Aprés la conference de Pamiers, l'évêque d'Osma prit congé des missionnaires, continua son voyage, et mourut dans son diocése au commencement [2] de l'année suivante: il étoit alors sur le point de retourner dans la province, pour y employer le reste de ses jours à la conversion des hérétiques. Frere Raoul, légat du S. Siege, s'en alla de son côté vers le Rhône, dans le dessein de joindre en Provence Pierre de Castelnau son collegue: mais il mourut bien-tôt après dans l'abbaye de Franquevaux au diocése de Nismes. Enfin Arnaud abbé de Cîteaux se retira aussi pour aller ailleurs, où des affaires importantes l'appelloient; ainsi Gui abbé de Vaux-Sernai fut reconnu pour chef et *maître* de tous les missionnaires du haut Languedoc. Gui exerça principalement son zèle dans le diocése de Carcassonne, où il confondit plusieurs fois Bernard de Simorre, l'un des principaux des hérétiques, avec lequel il entra en dispute. Mais enfin la plûpart des abbez et des religieux de son ordre, rebutez par le peu de fruit qu'ils fesoient, abandonnerent la mission, après y avoir employé trois mois, et s'en retournerent en France dans leurs monastères; de sorte que S. Dominique resta presque seul.

Ce zélé missionnaire ayant associé quelques compagnons qui voulurent bien prendre part à ses travaux, établit sa demeure [3] aux environs du château de Fanjaux dans le diocése de Toulouse, sur les confins du Lauraguais et du Rasez. Il y travailla à la conversion des hérétiques sous l'autorité d'Arnaud abbé de Cîteaux légat du S. Siege; et ses soins furent si heureux, qu'il en ramena plusieurs à la foy catholique, entr'autres un nommé Pons Roger, auquel il imposa une

[2] Petr. Val c. 6. - V. NOTE VII.

[3] Trivet chron. p. 848.

pénitence proportionnée à ses fautes, comme il paroît par les lettres suivantes qu'il fit expédier en sa faveur. « Frere Dominique [1] » chanoine d'Osma, le dernier des prédica- » teurs, à tous les fidelles qui verront ces » lettres, salut en J. C. Nous avons réconci- » lié à l'église par l'autorité du seigneur abbé » de Cîteaux, légat du S. Siége apostolique, » qui nous a commis ce soin, Pierre Roger » porteur des présentes, lequel s'est converti: » Nous le condamnons, en vertu du serment » qu'il nous a prêté, à être conduit, les » épaules nues, pendant trois dimanches et » fêtes, par un prêtre qui lui donnera la dis- » cipline, depuis l'entrée du village de Tres- » ville (en Lauraguais) jusqu'à l'église. Il » portera l'habit religieux et pour la forme » et pour la couleur, sur lequel il y aura deux » petites croix cousues des deux côtez de la » poitrine. Nous lui ordonnons de plus de » s'abstenir toute sa vie de chair, d'œufs » et de fromage, excepté les jours de Pâques, » de la Pentecôte, et de la Nativité, auxquels » nous lui commandons d'en user, pour » preuve qu'il a renoncé à ses erreurs. Il » fera trois carêmes pendant l'année, enten- » dra tous les jours la messe, gardera une » chasteté perpétuelle, etc. et demeurera » toute sa vie à Tresville, dont *le chapelain* » (ou curé) veillera à sa conduite, jusqu'à » ce que l'abbé de Cîteaux en ordonne au- » trement ».

Plusieurs pauvres gentilshommes du païs n'étant pas en état de faire élever leurs filles, en confioient l'éducation à des femmes hérétiques [2] qui s'en chargeoient volontiers pour étendre leur secte. S. Dominique voulant remédier à un si grand mal, se chargea lui-même de pourvoir à l'instruction de ces filles. Il en rassembla un certain nombre, les joignit à quelques autres qu'il avoit converties à la foy catholique, et leur fit embrasser la profession religieuse avec la cloture perpétuelle, etc. Elles n'avaient pas encore de demeure fixe au mois d'Août de l'an 1207. lorsqu'un nommé [1] Sanche Gascus et sa femme donnerent « *à la sainte prédication,* » *au seigneur* Dominique d'Osma, et aux » freres et sœurs qui sont et qui seront à l'a- » venir, une maison au château de Vilar » dans le Rasez ». Le saint missionnaire les établit bien-tôt après, partie à Fanjaux, partie auprès de l'église de Prouille, située à un quart de lieue de ce château, comme il paroît par un acte [2], suivant lequel Berenger archevêque de Narbonne, « donna le 17. » d'Avril de l'an 1207. (1208.) à la prieure » et aux religieuses qui s'étoient nouvelle- » ment converties par les exhortations et les » exemples de frere Dominique d'Osma et » de ses associez, et qui habitoient au château » de Fanjaux et dans l'église de N. D. de » Prouille, l'église de S. Martin de Limous, » située dans son diocése et dans le Rasez ». Frere Guillaume Clareti, compagnon de S. Dominique, prit possession réelle de cette église [3] le 17. de Mars de l'année suivante au nom de la prieure et des religieuses, en présence de Bernard *Raymundi* élû évêque de Carcassonne. Enfin les religieuses converties par S. Dominique, se fixerent entierement en 1211. à Prouille, après que Foulques évêque de Toulouse leur eut donné cette année l'église de ce lieu : ce prélat leur donna aussi alors l'église de Bram dans le Lauraguais. Elles reçûrent cette [4] année et la suivante diverses autres donations qui furent faites « à sainte Marie de Prouille, au sei- » gneur Dominique chanoine d'Osma, et à » tous les freres et sœurs présens et à venir, » qui servent Dieu dans le monastère de » Prouille, » lequel est qualifié *abbaye* dans quelques-uns de ces actes. S. Dominique donna d'abord aux religieuses qui habiterent ce nouveau monastere, la règle qu'on pratiquoit dans ceux des chanoinesses de S. Augustin. Entre ses bienfaiteurs furent Udalger [5] de Fenouillet, Raynon son frere, et plusieurs chevaliers François, qui après la croisade

[1] Marten. anecd. tom. 1. p. 802. - V. Manriq. ann. Cist. an. 1207. c. 1. et ann. 1210. c. 4.

[2] Trivet. chr. an. 1205. - Bernard Guid. tom. 6. coll. ampliss. Marten. p. 433. et seq.

[1] Preuves. - V. NOTE VII.

[2] Marten. ibid. p. 439. et seq.

[3] Bernard Guid. ibid.

[4] Preuves.

[5] Echard. script. ord. Præd. tom. 1. p. 10. - Preuves

de l'an 1209. s'établirent dans le païs. Au reste, on voit par ces donations, que le monastère de Prouille fut double dès sa fondation, comme il l'est encore aujourd'hui. S. Dominique qui en fut le premier prieur pour les hommes, y pratiqua pendant plusieurs années la règle de S. Augustin avec ses associez, jusqu'à la fondation de son ordre, dont les religieuses de Prouille embrasserent l'institut. Telle est l'origine de ce célèbre monastère, qui conserve encore beaucoup de restes de son ancienne splendeur. Il est situé dans le diocése de S. Papoul, portion de l'ancien Toulousain, sur les limites des diocéses de Narbonne et de Mirepoix *.

XXXII.

L'archevêque de Narbonne se réconcilie avec le pape.

Berenger archevêque de Narbonne, lorsqu'il fit donation de l'église de S. Martin de Limous en faveur de S. Dominique, s'étoit réconcilié avec le pape depuis un voyage qu'il avoit fait à Rome vers le commencement de l'an 1207. Nous apprenons les circonstances de cette réconciliation d'une lettre [1] qu'Innocent III. écrivit le 29. de May de cette année *à l'évêque de Conserans et à l'abbé de Cîteaux, légats du siege apostolique.* Il leur marque « que suivant l'enquête qu'il » avoit fait faire par les légats qu'il avoit » envoyez dans la province de Narbonne, » sur les chefs d'accusation formez contre » l'archevêque de cette ville, il avoit trouvé » que ce prélat étoit coupable d'avarice et » de négligence ; qu'il avoit d'abord voulu » se justifier, mais qu'il avoit enfin demandé » miséricorde et promis de se corriger ; » qu'ainsi ayant égard aux fatigues du voyage » qu'il avoit essuyées, à son grand âge, à » ses infirmitez, mais sur-tout à la démission » qu'il avoit faite de l'abbaye de Montaragon, » qui lui tenoit plus au cœur que l'archevê» ché de Narbonne, il lui avoit accordé un » plus long délai pour faire pénitence du » passé ; avec menace cependant de le dépo» ser s'il ne s'amendoit, avec défense de ne » faire plus à l'avenir aucun commerce sor» dide d'argent, et avec ordre de visiter sa » province, d'y tenir des conciles, de com» battre les hérétiques, etc. Il ajoûte qu'a» yant appris que Berenger loin de se cor» riger, avoit commis des crimes encore plus » grands que les précedens, ils eussent à s'en » informer ; et supposé la vérité des faits ; à » lui interdire l'administration de son église, » et à faire élire un autre archevêque en sa » place : » mais ce prélat trouva bien-tôt moyen d'appaiser le pape, qui le laissa en paix du moins pour quelque tems.

[1] Innoc. III. l. x. ep. 68.

* V. Additions et Notes du Livre xxi, n° 20.

XXXIII.

Le pape écrit au comte de Toulouse.

Innocent III. écrivit [1] le même jour une lettre très-vive et très-menaçante à Raymond VI. comte de Toulouse, sur le refus qu'il avoit fait de conclure la paix avec ses vassaux de Provence, suivant les ordres que le légat Pierre de Castelnau lui en avoit donnez : refus qui avoit engagé ce dernier à l'excommunier. Voici les principaux articles de cette lettre, traduite litteralement.

« A noble homme Raymond comte de Tou» louse : l'esprit d'un conseil plus sage. Si » nous pouvions ouvrir votre cœur, nous y » trouverions et nous vous y ferions voir » les abominations détestables que vous avez » commises ; mais parce qu'il paroît plus dur » que la pierre, on pourra à la vérité le » frapper par les paroles du salut ; mais dif» ficilement y pourra-t-on pénétrer. Ah ! » quel orgueil s'est emparé de votre cœur, » et quelle est votre folie, homme pernicieux » (*Pestilens*), de ne vouloir pas conserver » la paix avec vos voisins, et de vous écarter » des loix divines, pour vous joindre aux » ennemis de la foy ? Comptez-vous pour peu » de chose d'être à charge aux hommes ; » voulez-vous l'être encore à Dieu, et n'avez » vous pas sujet de craindre les châtimens » temporels pour tant de crimes, si vous » n'apprehendez pas les flammes éternelles ? » Prenez garde, méchant homme, et crai-

[1] Ibid. ep. 69.

» gnez que par les hostilitez que vous exer-
» cez contre votre prochain, et par l'injure
» que vous faites à Dieu en favorisant l'hé-
» résie, vous ne vous attiriez une double
» vengeance pour votre double prévarica-
» tion, etc. Vous feriez quelque attention à
» nos remontrances, et la crainte de la peine
» vous empêcheroit du moins de poursuivre
» vos abominables desseins, si votre cœur
» insensé n'étoit entierement endurci, et si
» Dieu, dont vous n'avez aucune connois-
» sance, ne vous avoit abandonné à un sens
» réprouvé. Considerez, insensé que vous
» êtes, considerez que Dieu, qui est le maî-
» tre de la vie et de la mort, peut vous faire
» mourir subitement, pour livrer dans sa
» colère à des tourmens éternels celui que sa
» patience n'a pû porter encore à faire péni-
» tence. Mais quand même vos jours seroient
» prolongez, songez de combien de sortes
» de maladies vous pouvez être attaqué, etc.
» Mais qui êtes-vous, pour refuser tout seul
» de signer la paix, afin de profiter des divi-
» sions de la guerre, comme les corbeaux
» qui se nourrissent de charognes; tandis
» que le roi d'Aragon, et les plus grands
» seigneurs du païs font serment d'observer
» la paix entr'eux, à la demande des légats
» du siége apostolique. Ne rougissez-vous
» pas d'avoir violé les sermens que vous avez
» faits de proscrire les hérétiques de vos
» domaines? Lorsque vous étiez à la tête de
» vos Aragonois, et que vous commetiez des
» hostilitez dans toute la province d'Arles,
» l'évêque d'Orange vous ayant prié d'épar-
» gner les monasteres, et de vous abstenir
» du moins *dans le saint tems*, les jours de
» fêtes, de ravager le païs, vous avez pris sa
» main droite, et vous avez juré par elle,
» que vous n'auriez aucun égard ni pour le
» *saint tems* ni pour les dimanches, et que
» vous ne cesseriez de causer du dommage
» aux lieux pieux et aux personnes ecclé-
» siastiques: le serment que vous avez fait
» en cette occasion, qu'on doit appeller
» plûtôt un parjure, vous l'avez observé
» plus exactement que ceux que vous avez
» faits pour une fin honnête et légitime.
» Impie, cruel et barbare tyran, n'êtes-
» vous pas couvert de confusion de favo-
» riser l'hérésie, et d'avoir répondu à ce-
» lui qui vous reprochoit d'accorder votre
» protection aux hérétiques que vous trou-
» veriez un évêque parmi eux, qui prouve-
» roit que sa croyance est meilleure que
» celle des catholiques? De plus, ne vous
» êtes-vous pas rendu coupable de perfidie,
» lorsqu'ayant assiegé un certain château,
» vous avez rejetté ignominieusement la
» demande des religieux de Candeil, qui
» vous prioient d'épargner leurs vignes,
» que vous avez fait ravager, tandis que
» vous avez fait conserver soigneusement
» celles des hérétiques? Nous sçavons que
» vous avez commis plusieurs autres excès
» contre Dieu; mais nous vous portons prin-
» cipalement compassion, (si vous en res-
» sentez de la douleur,) de vous être rendu
» extrêmement suspect d'hérésie, par la pro-
» tection que vous donnez aux hérétiques.
» Nous vous demandons quelle est votre
» extravagance, de prêter l'oreille à des
» fables, et de favoriser ceux qui les aiment?
» Etes-vous plus sage que tous ceux qui
» suivent l'unité ecclesiastique? Seroit-il
» possible que tous ceux qui ont gardé la
» foi catholique fussent damnez, et que les
» sectateurs de la vanité et du mensonge
» fussent sauvez, etc. C'est donc avec raison
» que nos légats vous ont excommunié, et
» qu'ils ont jetté l'interdit sur tous vos do-
» maines; tant pour ces raisons, que parce
» que vous avez ravagé le païs avec un corps
» d'Aragonois; que vous avez profané les
» jours de carême, les fêtes et les quatre-
» tems, qui devoient être des jours de sûreté
» et de paix; que vous refusez de faire jus-
» tice à vos ennemis qui vous offroient la
» paix, et qui avoient juré de l'observer;
» que vous donnez les charges publiques à
» des Juifs, à la honte de la religion chré-
» tienne; que vous avez envahi les domaines
» du monastere de S. Guillem, et des au-
» tres églises; que vous avez converti di-
» verses églises en forteresses, dont vous
» vous servez pour faire la guerre; que vous
» avez augmenté nouvellement les péages;
» et qu'enfin vous avez chassé l'évêque de
» Carpentras de son siége: nous confirmons
» leur sentence, et nous ordonnons qu'elle

» soit inviolablement observée, jusqu'à ce » que vous ayez fait une satisfaction con» venable. Cependant, quoique vous ayiez » peché grièvement, tant contre Dieu et » contre l'église en général, que contre » vous-même en particulier, suivant l'obli» gation où nous sommes de redresser ceux » qui s'égarent, nous vous avertissons, et » nous vous commandons par le souvenir » du jugement de Dieu, de faire une prompte » pénitence proportionnée à vos fautes, » afin que vous mériliez d'obtenir le bien» fait de l'absolution. Si-non, comme nous » ne pouvons laisser impunie une si grande » injure faite à l'église universelle, et même » à Dieu, sçachez que nous vous ferons » ôter les domaines que vous tenez de l'église » Romaine; et si cette punition ne vous fait » pas rentrer en vous-même, nous enjoin» drons à tous les princes voisins de s'élever » contre vous, comme contre un ennemi de » J. C. et un persécuteur de l'Eglise; avec » permission à un chacun de retenir toutes » les terres dont il pourra s'emparer sur » vous, afin que le païs ne soit plus infecté » d'hérésie sous votre domination. La fureur » du seigneur ne s'arrêtera pas encore: sa » main s'étendra sur vous pour vous écra» ser: elle vous fera sentir qu'il vous sera » difficile de vous soustraire à sa colere que » vous avez provoquée. Donné à S. Pierre » de Rome le 29. de Mai de la dixiéme année » de notre pontificat. »

Telle est cette lettre fulminante du pape Innocent III. à Raymond VI. comte de Toulouse, dont le principal motif est le refus que ce prince avoit fait de conclure la paix avec ses vassaux du marquisat de Provence, avec lesquels il étoit en guerre, afin de joindre ensuite ses armes aux leurs pour exterminer les hérétiques. Elle nous apprend quelques circonstances de cette guerre que nous ignorons d'ailleurs. Quant aux domaines de Raymond qu'Innocent menace de confisquer sur lui, c'est apparament le comté de Melgueil possedé par ce prince, dont il veut parler; car le pape s'en prétendoit suzerain. Enfin, cette lettre nous apprend que Raymond étoit en armes du côté du Rhône pendant le carême de l'an 1207.

XXXIV.

Indie sœur naturelle du comte de Toulouse épouse en secondes nôces le seigneur de Lille-Jourdain.

Avant cette expédition, ce prince étant aux environs de Toulouse au commencement de Février [1] de la même année, maria Indie sa sœur naturelle, veuve de Guillabert de Lautrec, avec Bernard Jourdain, seigneur de Lille-Jourdain. Indie se constitua en dot cinq mille sols Toulousains *de monnoye septene*, dont les 26. valoient un marc d'argent. Bernard Jourdain son mari, lui assigna de son côté pour douaire une pareille somme. Bernard comte de Comminges, Raymond de Rabastens, le même sans doute qui avoit été déposé de l'évêché de Toulouse, et plusieurs seigneurs du païs, furent présens à ces actes. Il y a lieu de croire que Raymond, en partant peu de tems après pour la Provence, laissa à Toulouse le comte de Comminges son cousin, et le seigneur de Lille-Jourdain pour y prendre soin de ses intérêts. Ils furent témoins [2] en effet avec divers autres seigneurs, au mois d'Août suivant, pendant l'absence de Raymond, de l'accord qui fut passé alors à Toulouse entre les consuls de cette ville et ceux de Cahors, au sujet des *marques* ou répresailles dont ils avoient usé de part et d'autre.

XXXV.

Le comte de Toulouse se rend aux volontez du légat.

La lettre du pape au comte de Toulouse eut son effet: ce prince [3], soit par la peine qu'il eut de se voir excommunié, soit par les menées secretes de Pierre de Castelnau, qui afin de l'obliger à signer la paix, *suscita sous main* contre lui, sous prétexte de pieté, tous les seigneurs de Provence qui lui firent la guerre, se rendit enfin aux volontez de ce légat. Raymond après avoir conclu la paix avec tous ces seigneurs, fut, à ce qu'il paroît, absous de l'excommunication. Il étoit encore aux environs du Rhône le premier d'Août

1 Preuves.
2 Hôtel de ville de Cahors.
3 Petr. Val. c. 3.

de l'an 1207. ce prince accorda [1] alors dans l'abbaye de saint André vis-à-vis d'Avignon, un diplome en faveur de ce monastere, pour lui faire restituer divers domaines usurpez. Il se rendit bien-tôt après dans son château de Melgueil, et il y fut présent [2] le 4. de ce mois, lorsque Marie reine d'Aragon, *fille de feu Guillaume seigneur de Montpellier et de l'imperatrice Eudoxe*, permit aux habitans de cette ville d'en détruire entierement la tour ou le château, et d'en raser les fortifications; avec promesse que jamais aucun seigneur de Montpellier ne pourroit la fortifier, ou y élever quelque forteresse.

XXXVI.

Marie reine d'Aragon accouche à Montpellier de Jacques son fils.

Marie s'étoit alors réconciliée avec le roi d'Aragon son mari ; et c'est de cette réconciliation que vint [3] Jacques I. roi d'Aragon leur fils. Divers auteurs Espagnols traitent *de miraculeuse* la naissance ou plûtôt la conception de Jacques, et ils rapportent là-dessus plusieurs circonstances singulieres ; mais elles paroissent tout-à-fait fabuleuses : ce prince n'en fait du moins aucune mention dans les mémoires qu'il nous a laissez de sa vie en langue Provençale, où il raconte lui-même, dans un chapitre entier [4], comment il étoit venu au monde.

« Nous rapporterons maintenant, dit le » roi Jacques, la maniere dont nous avons » été conçu, et les circonstances de notre » naissance. Premierement nous avons été » conçu, de la maniere suivante : Le roi » Pierre mon pere ne voulant pas voir la » reine ma mere, il arriva un jour que ce » prince étant à Lates, tandis que ma mere » étoit à Miraval, un seigneur nommé Guil» laume de Alcala l'alla trouver et le pria » avec tant d'instances, qu'il lui persuada » enfin d'aller voir la reine à Miraval, où » il passa la nuit avec elle, et Dieu voulut » que je fus conçu alors. Quand la reine ma » mere se sentit grosse, elle se rendit à » Montpellier où je nâquis dans la maison » de ceux de Tornamire, la veille de la » Chandeleur. Aussi-tôt que je fus né, ma » mere m'envoya offrir à Dieu dans l'église » de Notre-Dame, et j'y entrai dans le tems » qu'on chantoit le *Te Deum* de matines. On » m'apporta de-là dans la chapelle de S. » Firmin, et j'y arrivai lorsqu'on chantoit » *le Benedictus*. Ma mere prit ces rencon» tres pour des heureux pronostics, qui lui » firent beaucoup de plaisir. Elle fit faire » douze cierges d'un égal poids et d'une » égale grosseur, fit mettre à chacun le nom » des douze apôtres, les fit allumer en même » tems, et promit à Dieu de me donner au » baptême le nom de l'apôtre dont le cierge » brûleroit plus long-tems. Il restoit encore » trois travers de doigt à celui de S. Jac» ques, tandis que tous les autres étoient » dejà consumez, et cela fit qu'on me donna » le nom de ce saint apôtre. » Il est certain [1] que Jacques I. roi d'Aragon nâquit à Montpellier le premier de Février de l'an 1208. suivant notre maniere de commencer l'année, d'où il est aisé de conclure, que le roi Pierre son pere se réconcilia avec la reine Marie vers le mois de May de l'an 1207. et qu'ils étoient alors l'un et l'autre aux environs de cette ville : ils s'en étoient exclus l'entrée par le traité du mois d'Octobre de l'année précedente, pour les raisons que nous avons dejà dites : mais il paroît que la grossesse de la reine fut une occasion de réconciliation entre elle et le roi son mari d'un côté, et les habitans de Montpellier de l'autre. On vient de voir en effet que cette princesse permit aux mêmes habitans le 4. d'Août suivant de détruire le château et les fortifications de Montpellier, qui faisoient le principal sujet de leur querelle *. Nous voyons d'ailleurs que, depuis, Marie fit son séjour dans cette ville, où elle rendit hommage [2] en son nom le 13. d'Avril de l'an

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 875.

[2] Gar. id. de Montp. p. 206. et Ser. præs. Mag. Mag. p. 278. et seq.

[3] Note VI.

[4] Chron. o comment. del rey en Jacme. c. 4.

[1] Note ibid.

[2] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre xxi, n° 21.

1208. à l'évêque de Maguelonne pour la seigneurie de Montpellier. Au reste, la réconciliation de Pierre avec Marie ne fut pas de durée [1] et ce prince fit bien-tôt après de nouveaux efforts pour faire casser son mariage.

XXXVII.

Evêques du Puy.

La crainte qu'avoit le pape Innocent III. que les habitans du Puy en Vélai, sous prétexte de garder exactement les canons, ne se laissassent corrompre par les hérétiques, fit qu'il les exhorta le 7. de [2] Juillet de l'an 1207. à observer leurs anciennes coûtumes touchant la sépulture de leurs parens, quoiqu'il eût défendu à l'évêque de rien exiger pour cette cérémonie. Ils s'étoient plaints de ce que ce prélat, malgré la défense que le pape Luce III. avoit faite à son prédecesseur, d'empêcher le mariage légitime des veuves, et d'extorquer d'elles une somme pour leur permettre de se marier, ainsi que pour la sépulture des défunts, commettoit non-seulement les mêmes vexations; mais les excommunioit et jettoit l'interdit sur eux sans aucune raison. Le pape ordonna par sa lettre à l'évêque du Puy et à son clergé de leur restituer ce qu'ils avoient exigé mal à propos, et de leur laisser une entiere liberté de poursuivre les procès qu'ils avoient intentez contre lui : il enjoignit d'un autre côté aux habitans de rendre à ce prélat l'honneur et le respect qui lui étoient dûs, et commit l'exécution de ces ordres aux évêques de Clermont et de Nevers.

L'évêque du Puy, dont le nom n'est pas marqué dans cette lettre, s'appelloit [3] Bertrand de Chalançon : il avoit succedé dès l'an 1198. à Odilon de Mercœur, qui avoit été auparavant doyen de Brioude. Bertrand renouvella au mois [4] de Janvier de l'an 1207. la société de prieres qui étoit anciennement établie entre son église et celle de Cluni.

[1] Guill. de Pod. c. XI.
[2] Innoc. II. l. v. ep. 85.
[3] Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 707. et seq.
[4] Gissey, hist. du Puy. l. 3. c. 8. et 9. - Fr. Theod. hist. de l'église du Puy, ch. 24.

Il est marqué dans l'accord qui fut passé à cette occasion, 1°. Que l'église du Puy, quoiqu'elle ne doive aller en procession qu'audevant du pape et du roi, s'engage de le faire pour l'abbé de Cluni, une fois pendant la vie de chaque abbé. 2°. Que l'abbé de Cluni lorsqu'il sera au Puy, aura la collation des bénéfices de la nomination du chapitre, à qui il en demandera cependant l'agrément; qu'il aura la garde des clefs du trésor, la premiere place au chœur, la rétribution et les honneurs de chanoine, etc. 3°. Enfin, que l'évêque du Puy jouira des mêmes privileges dans l'abbaye de Cluni.

XXXVIII.

Le pape exhorte le roi de France et les principaux vassaux du royaume à prendre les armes pour exterminer les hérétiques de la province.

Innocent III. voyant que ses exhortations pour extirper l'hérésie de la province n'avoient pas tout le succès qu'il désiroit, résolut d'y employer la force. Dans cette vûe il écrivit [1] le 17. de Novembre de l'an 1207. au roi Philippe Auguste pour implorer son secours, et l'exhorter à faire la guerre aux hérétiques comme aux ennemis de Dieu et de l'Eglise. Il lui déclare *qu'il veut* qu'on confisque tous leurs biens; et lui accorde, soit qu'il aille en personne à cette expedition, soit qu'il y envoye seulement des troupes, ainsi qu'à tous ses vassaux qui y contribueront, la même indulgence que gagnoient ceux qui servoient dans la Terre-sainte contre les infidelles. Le pape écrivit dans les mêmes termes au duc de Bourgogne, aux comtes de Bar, de Nevers et de Dreux; aux comtesses de Troyes, de Vermandois et de Blois; à Guillaume de Dampierre, et à tous les comtes, barons, chevaliers et fidelles du royaume de France. Nous ignorons l'effet qu'eurent d'abord ces lettres : mais il est certain qu'Innocent extrémement irrité du meurtre de Pierre de Castelnau son légat, qui suivit de près, vint enfin à bout de mettre tous ces princes en mouvement pour exterminer les hérétiques. Ce meurtre ar-

[1] Innoc. III. l. x. ep. 149.

riva [1] de la maniere suivante, au commencement de l'an 1208.

XXXIX.

Meurtre du légat Pierre de Castelnau.

Le comte de Toulouse après avoir signé la paix, suivant la volonté du pape et de Pierre de Castelnau, ne se comportant pas [2] dans la poursuite des hérétiques d'une maniere assez conforme à leur zele, ce dernier l'alla trouver, lui reprocha en face sa lâcheté, l'accusa de parjure et de favoriser les hérétiques, le traita de tyran, et l'excommunia de nouveau. Le comte craignant les suites de l'indignation du légat, le fit prier quelque tems après de se rendre à S. Gilles, *lui et son collegue*, avec promesse de les satisfaire entierement sur tout ce qu'ils exigeroient de lui. Les deux légats se rendirent incessamment dans cette ville, et le comte parut se rendre à leurs remontrances : mais tantôt il promettoit de leur obéir absolument, et tantôt il formoit des difficultez sur l'exécution de ses promesses. Enfin les deux légats mécontens de son irrésolution, déclarerent qu'ils alloient se retirer. Le comte fâché à son tour de leur départ, menaça de les faire mourir, ajoûtant qu'il feroit épier leurs démarches par tout où ils iroient ; et on assûre qu'il leur fit en effet dresser des embûches. L'abbé, les consuls et les bourgeois de S. Gilles informez du ressentiment du comte, firent tout leur possible pour l'appaiser ; mais n'ayant pû réussir, ils firent escorter malgré ce prince les deux légats, qui furent obligez de s'arrêter et de coucher dans une hôtellerie sur les bords du Rhône, à l'endroit du passage. Le lendemain, 15. de Janvier [3] de l'an 1208. ils se disposoient à traverser le fleuve, après avoir dit la messe, lorsque deux hommes inconnus qui avoient logé avec eux s'étant approchez, l'un d'eux porta à Pierre de Castelnau un coup de lance qui l'atteignit au bas des côtes, et le renversa par terre ; ce pieux religieux se sentant blessé dit à son assassin : *Dieu vous pardonne, puisque je vous pardonne*, et répéta plusieurs fois ces paroles. Il régla ensuite avec ses associez les affaires de la mission, et ayant récité quelques prieres, il expira.

C'est ainsi que le pape Innocent III. raconte lui-même les circonstances de la mort de Pierre de Castelnau son légat, sur la relation sans doute que l'abbé de Cîteaux lui en envoya. Le pape soupçonna extrêmement le comte de Toulouse d'y avoir participé : mais il convient [1] ailleurs que ce prince ne fut jamais *convaincu* d'un pareil attentat, et on peut s'en rapporter à lui. D'ailleurs un auteur qui a écrit vers le commencement du XIV. siecle en langage du païs l'histoire de la guerrre des Albigeois, et qui est connu [2] sous le nom de l'*Historien du comte de Toulouse*, disculpe entierement ce prince *.

Cet historien [3] anonyme, après avoir dit que l'abbé de Cîteaux légat du S. Siége, suivi de plusieurs prélats et de Pierre de Castelnau, fut trouver le comte de Toulouse à S. Gilles, rapporte les circonstances suivantes : « Quand le légat eut passé quelques » jours à S. Gilles, Pierre de Castelnau eut » une dispute fort vive avec un gentilhomme » de la suite du comte Raymond au sujet de » l'hérésie, et leur querelle s'échauffa tellement, que le gentilhomme tua Pierre de » Castelnau d'un coup de poignard. Ce meurtre causa un grand mal, ainsi qu'on verra » ci-après, et le légat et toute sa compagnie » en furent extrêmement irritez. Pierre de » Castelnau fut inhumé ensuite dans le monastere de S. Gilles. Quant au gentilhomme » qui l'avoit assassiné, il s'enfuit à Beaucaire » auprès de ses parens et de ses amis ; car si » le comte Raymond eut pû se rendre maître » de sa personne, il en auroit fait une telle » justice, que le légat et ses gens en eussent » été pleinement satisfaits. Le comte eut un

[1] Rob. Antiss. chr. an 1208. - Chron. Mass. tom. 1. Bibl. Lab p. 341. V. Bolland. tom. 1. Mart. p. 416.
[2] Petr. Vallis. c 3. in fine. - Innoc. III. l. xi. ep. 26. - Rob. chron. ibid.
[3] Tom. 2. de cette hist. Pr. p. 680. c. 2.

[1] Innoc. III. l. xv. ep. 102.
[3] V. Catel comt. p. 252.
[2] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre xxi, n° 22.

» extrême chagrin de ce meurtre commis par » un de ses domestiques. Le légat envoya » incontinent au pape pour lui faire part de » cet évenement ; et le pontife entra dans » une si grande colere, en apprenant l'as- » sassinat du légat, qu'il convoqua la croi- » sade, pour en tirer vengeance, pour ré- » duire les hérétiques, et les faire rentrer » dans le bon chemin. Le légat ayant reçû » du pape les pouvoirs nécessaires, partit » aussi-tôt de S. Gilles avec sa compagnie, » sans prendre congé du comte Raymond. » Il se rendit dans son abbaye de Cîteaux, » où il assembla le chapitre général de son » ordre. Les abbez et les religieux y ac- » coururent en foule, et se chargerent de » prêcher partout la croisade, ce qu'ils » exécuterent, etc. » Cet auteur parle en- suite fort au long des soins que se donna le comte de Toulouse auprès du légat, pour lui prouver son innocence touchant le meurtre de Pierre de Castelnau : mais quoique Ray- mond n'y eût peut-être pas donné occasion, il est certain du moins qu'on conçut [1] de violens soupçons qu'il avoit trempé dans ce crime.

Pierre de Castelnau fut inhumé [2] d'abord dans le cloître de l'abbaye de S. Gilles, et transferé un an après, par ordre du pape, dans l'église du monastere auprès du tom- beau de S. Gilles. On remarque que dans le tems de cette translation on trouva son corps aussi entier que s'il fût mort le même jour. On lui donne généralement le titre de martyr : mais on ne le qualifie que bien- heureux. Les religionnaires ayant pris et pillé en 1562. la ville de S. Gilles, brûlerent les reliques du B. Pierre, avec les autres qu'on conservoit dans cette église.

XL.

Le pape exhorte le roi, les évêques et les barons de France à tirer vengeance de ce meurtre, et à envahir les domaines du comte de Toulouse.

Le meurtre de ce légat enflamma le zele d'Innocent III. Il n'en eut pas plûtôt appris la nouvelle, qu'il écrivit [3] le 10. de Mars de l'an 1208. aux archevêques de Narbonne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix et de Vienne et à leurs suffragans, une lettre circulaire, dans laquelle il leur marque : « qu'ayant envoyé » des missionnaires *en Provence*, entre les- » quels étoit frere de Castelnau, *moine et* » *prêtre*, (dont il fait un grand éloge,) pour » y déraciner les vices, et extirper l'hérésie, » le diable avoit suscité contre lui le comte » de Toulouse ; que ce comte après avoir » été excommunié plusieurs fois pour ses » excès contre Dieu et contre l'Eglise, et » plusieurs fois absous à cause de sa dissi- » mulation, ne pouvant retenir la haine qu'il » avoit contre ce légat, qui lui faisoit des » réprimandes, l'avoit appellé à S. Gilles » *avec son collegue.* » Le pape raconte en- suite le meurtre de Pierre de Castelnau, de la maniere qu'on l'a déja rapporté. « Frere » Pierre de Castelnau, ajoûte le pape, ayant » répandu son sang pour la foi et pour la » paix, il a véritablement souffert le martyre, » et il feroit des miracles, si l'incrédulité des » gens du païs ne l'empêchoit : mais je crois » que le sang de ce martyr sera plus efficace » pour les retirer de leurs erreurs, que ses » prédications, s'il vivoit encore. Nous vous » ordonnons donc, *en vertu d'obéissance*, de » continuer les travaux de Pierre de Cas- » telnau pour l'extirpation de l'hérésie, et » de déclarer excommuniez dans vos dio- » cèses, tant le meurtrier de cet homme de » Dieu, que tous ceux qui l'ont favorisé, qui » lui ont conseillé de commettre un si détes- » table assassinat, et qui lui donneront re- » traite ; et de mettre en interdit tous les » lieux où ils se retireront, jusqu'à ce que » s'étant rendus à Rome, ils méritent d'ob- » tenir l'absolution de leur crime, après une » satisfaction convenable. Nous accordons » une indulgence pleniere à tous ceux qui » entreprendront de venger le sang de ce » juste sur les hérétiques, qui cherchent à » nous ôter la vie du corps comme celle de » l'ame. Quoique le comte de Toulouse soit » déja excommunié depuis long-tems pour » plusieurs crimes énormes, qu'il seroit trop » long de détailler, cependant comme il y a » certains indices qui font présumer qu'il est » coupable de la mort de ce saint homme,

1 Guill. de Pod. c. 9.
2 Bolland. ibid. - V. Baillet. 5. Mars.
3 Innoc. III. l. XI. ep. 26.

» non-seulement en ce qu'il l'a menacé publiquement de le faire mourir, et qu'il lui a » dressé des embûches, mais encore parce » qu'il a admis le meurtrier dans sa familiarité, ainsi qu'on l'assûre, et qu'il lui a » fait de grands présens, pour ne point parler » des autres présomptions qui nous sont connues; par cette raison vous le dénoncerez » excommunié. Et comme, *suivant les saints* » *canons, on ne doit pas garder la foi à celui* » *qui ne la garde pas à Dieu*, après l'avoir » séparé de la communion des fidelles, vous » déclarerez, par l'autorité apostolique, tous » ceux qui lui ont promis fidelité, societé ou » alliance, déliez de leur serment; avec permission à tout Catholique, sauf le droit du » seigneur principal, non-seulement de poursuivre sa personne, mais encore d'occuper » et de garder ses domaines, dans la vûe de » retirer de l'erreur les païs qui jusqu'ici en » ont été infectez par sa méchanceté; parce » qu'il est juste que les mains de tous s'élevent contre celui qui éleve les siennes » contre tous : et si cette punition ne le » corrige pas, nous avons résolu d'aggraver » la peine. Que s'il promet de faire satisfaction, il faut avant toutes choses qu'il » chasse les hérétiques de tous ses domaines, » et qu'il fasse la paix avec ses freres, parce » qu'il a été principalement anathématisé » pour les fautes qu'il a commises sur ces » deux articles; quoique si Dieu faisoit attention à ses iniquitez, à peine pourroit-il » faire une satisfaction proportionnée, tant » pour lui-même, que pour cette multitude » de gens qu'il a précipitez dans la damnation. » Innocent dit à la fin de sa lettre, » qu'il ne croit pas que la mort de l'homme » de Dieu intimide l'évêque de Conserans et » l'abbé de Cîteaux, légats du siége apostolique, et les autres catholiques; et qu'il » est persuadé qu'elle les encouragera au contraire à suivre son exemple. » Enfin il exhorte les prélats des cinq provinces à aider de toutes leurs forces ces deux légats, et à obéir entierement à leurs ordres.

Le pape écrivit [1] des lettres à peu près semblables. 1°. Aux comtes, aux barons et à tous les chevaliers des mêmes provinces et de tout le royaume, qu'il presse de s'armer pour tirer vengeance de la mort de son légat, pour exterminer les hérétiques, et rétablir la paix. 2°. A l'archevêque de Lyon et à ses suffragans [1] pour les engager à exhorter les clercs et les laïques de leurs diocéses à s'employer contre les hérétiques. 3°. A Philippe Auguste roi de [2] France. Après avoir donné beaucoup de louanges à ce prince de son attachement à la foy catholique, il le prie de s'armer, pour venger l'injustice faite à Dieu en la personne de Pierre de Castelnau légat du S. Siege, de prendre la protection de l'Eglise *contre le tyran et l'ennemi de la foy*; d'aller en personne dans la province y détruire les hérétiques, qui sont, dit-il, pires que les Sarrasins; d'attaquer le comte de Toulouse pour l'obliger à faire satisfaction à Dieu et à l'Eglise; de le dépouiller, lui et ses fauteurs de tous leurs domaines; de chasser les hérétiques du païs, et enfin d'y établir des habitans catholiques. 4°. A l'archevêque de Tours [3] et aux abbez du Pin et de Perseigne, pour les charger de travailler à la réconciliation des rois de France et d'Angleterre, afin qu'ils joignent ensuite leurs armes contre les hérétiques *de Provence*. 5°. A l'abbé de Cîteaux [4], qui lui avoit mandé qu'il étoit sur le point de partir *pour la Provence*, c'est-à-dire pour le Languedoc, compris alors dans la Provence prise en general. Il l'exhorte à consoler l'Eglise affligée de la mort du légat frere Pierre de Castelnau, *de sainte mémoire*, à s'armer de courage, et à avancer dans le païs les affaires de la légation, conjointement avec l'évêque de Conserans *son collegue* (*Conlegato*); lui promettant de les secourir de tout son pouvoir. 6°. Enfin à l'archevêque [5] de Tours et aux évêques de Paris et de Nevers, pour les obliger à rétablir la paix entre le roi et les grands du royaume, et à exciter les seigneurs et les prélats à aller

[1] Petr. Vallis. c. 8. - Innoc. III. ibid. ep. 29.

[1] Innoc. III. ep. 27.
[2] Ep. 28.
[3] Ep. 30. et 31.
[4] Ep. 32.
[5] Ep. 33.

promptement en *Provence* contre les hérétiques. Le pape chargea de ces lettres [1] Galon cardinal diacre, qu'il envoya légat en France auprès du roi, et à qui il ordonna d'engager ce prince à envahir au plûtôt les terres du comte de Toulouse, et à publier les indulgences qu'il accordoit à tous ceux qui prendroient part à cette entreprise.

XLI.

Publication de la croisade contre les Albigeois.

Nous inferons de la lettre qu'Innocent III. écrivit à l'abbé de Cîteaux, que *le collegue* du légat Pierre de Castelnau, qui fut présent à S. Gilles lorsque ce religieux fut tué, mais dont le pape ne dit pas le nom, étoit l'évêque de Conserans, et non cet abbé, quoique l'historien du comte de Toulouse fasse entendre le contraire. Il paroît en effet par cette lettre, supposé qu'elle soit datée du 10. de Mars de l'an 1208. comme les autres, car cela n'est pas marqué, que l'abbé de Cîteaux étoit en France dans le tems du meurtre de Pierre de Castelnau, au lieu que nous avons des preuves que l'évêque de Conserans étoit vers le même tems aux environs de S. Gilles. C'est ce qu'on voit par un acte [2] dans lequel il est dit « que l'évêque de Conserans légat » du S. Siege étant à Avignon entre la Nati- » vité et le premier jour de Carême de l'an » 1208. il ordonna à l'évêque de cette ville » d'enjoindre aux habitans, de détruire un » fort que le comte de Toulouse avoit fait » construire au pont de Sorgues, et dont il » se servoit pour rançonner ceux qui pas- » soient dans le grand chemin; avec promesse que si ce prince leur cherchoit que- » relle à cette occasion, il obtiendroit une » bulle du pape qui les mettroit sous sa » protection, et excommunieroit le comte » et tous ses partisans. » Sur cette promesse les consuls et les habitans d'Avignon raserent le fort.

L'abbé de Cîteaux [3] et les religieux de son ordre, après avoir reçû leurs pouvoirs de Rome, prêcherent dans tout le royaume la croisade contre les hérétiques de la province, et publierent les indulgences que le pape y avoit attachées. Un grand nombre de princes et de seigneurs s'empresserent de s'engager dans cette expedition, dans l'esperance de gagner plus commodement, et sans tant de frais, l'indulgence qui étoit accordée à ceux qui alloient servir dans la Terre-sainte. Gui abbé de Vaux-Sernai retourna en France pour presser le départ de ces nouveaux croisez, et il fut un des plus ardens prédicateurs de cette croisade : il persuada entr'autres à Eudes III. duc de Bourgogne d'y prendre part, et à Simon de Montfort de l'y suivre. Les plus qualifiez d'entre les autres qui prirent la croix, furent [1] les comtes de Nevers, de Saint Paul, d'Auxerre, de Genève, de Forez, etc. Tous ces croisez [2] pour se distinguer de ceux qui se destinoient pour la Terre-sainte, mirent la croix sur la poitrine, au lieu que les derniers la portoient sur l'épaule.

XLII.

Les évêques de la province députent au pape d'un côté, et le comte de Toulouse de l'autre.

Cependant [3] les évêques voyant que le nombre des missionnaires étoit fort diminué dans le païs depuis la mort de l'évêque d'Osma, de frere Pierre de Castelnau, et de frere Raoul, députerent à Rome Foulques évêque de Toulouse, et Navarre évêque de Conserans, pour demander du secours, à cause du peril éminent où étoit la foy dans les provinces de Narbonne, de Bourges et de Bourdeaux. On assûre [4] que le pape touché de leurs remontrances, établit alors dans ces provinces une mission perpetuelle de *prédicateurs*, dont S. Dominique fut déclaré le chef, pour travailler sous l'autorité de Foulques évêque de Toulouse. Ainsi on prétend que *l'ordre des freres Prêcheurs* commença deslors.

Le comte de Toulouse informé de cette

[1] Nangis, an. 1208.
[2] Fantoni, hist. d'Avign. l. 1. c. 5. n. 35.
[3] Petr. Vallis. c. 8. et 17. - Guill. de Pod. c. 8.

[1] Preuves.
[2] Rigord et Guill. Armor.
[3] Petr. Vall. et Guill. de Pod. ibid.
[4] Guill. de Pod. ibid.

députation, et effrayé des grands préparatifs qui se faisoient en France contre les hérétiques, dont la plûpart étoient ses sujets, vit bien que l'orage alloit tomber sur sa tête. Pour le détourner, il députa de son côté à Rome Bernard archevêque d'Auch, et Raymond de Rabastens, auparavant évêque de Toulouse, qui lui étoient entierement dévouez, mais qui avoient, dit-on [1], une réputation trés-mauvaise. Il les chargea de se plaindre au pape en son nom de la dureté extrême avec laquelle Arnaud abbé de Cîteaux le traitoit, et du peu d'égard qu'il avoit pour lui; avec promesse de se soûmettre entierement à tout autre prélat ou cardinal de la cour Romaine que le pape voudroit envoyer.

Un ancien [2] historien rapporte à cette occasion les circonstances suivantes. « Le » comte Raymond, dit cet auteur, instruit » des mouvemens que l'abbé de Cîteaux se » donnoit pour rassembler une armée de » croisez contre les hérétiques de la province, » ne douta pas que cet abbé n'eût dessein de » l'attaquer avec ces troupes, pour se venger » du meurtre de Pierre de Castelnau son re- » ligieux : mais il jugea à propos de dissi- » muler; et ayant appris que ce légat étoit à » Aubenas dans le Vivarais, il l'alla trouver » suivi du vicomte de Beziers son neveu et » de plusieurs autres de ses principaux vas- » saux : il fit tous ses efforts pour tâcher de » l'appaiser, et le persuader de son inno- » cence; mais tous ses soins furent inutiles. » Il eut beau representer qu'il étoit véritable » enfant de l'Eglise, qu'il vouloit vivre et » mourir dans son sein, et que si un de ses » domestiques avoit commis ce meurtre, il » n'y avoit participé en rien, comme il étoit » en état de le prouver; on ne voulut pas » l'écouter, et on le renvoya au pape. Sur » cette réponse le comte délibera avec le vi- » comte de Beziers son neveu sur ce qu'ils » avoient à faire. Ce dernier fut d'avis de » convoquer toute la noblesse de leurs do- » maines, et d'avoir recours à leurs amis » et à leurs alliez, pour se mettre en état de » défendre contre les croisez, et d'établir de » bonnes garnisons dans toutes leurs places. » Raymond fut d'un sentiment contraire, et » déclara à son neveu qu'il étoit résolu de » prendre le parti de la soûmission. Cette » diversité d'avis causa de la division entre » eux, et porta le vicomte, lorsqu'il fut de » retour chez lui, à faire la guerre au comte » de Toulouse son oncle *. Quant à ce der- » nier, il se rendit à Arles, et après avoir » hésité quelque tems sur la maniere dont il » agiroit, il se détermina enfin à envoyer » des ambassadeurs à Rome, pour y justifier » sa conduite, et se rendre le pape favora- » ble. Il chargea de cette négociation l'ar- » chevêque d'Auch, l'abbé de Condom, le » prieur des Hospitaliers de S. Gilles, et Ber- » nard seigneur de Rabastens en Bigorre, » et leur donna ses instructions. »

[1] Petr. Vallis. ibid.
[2] Preuves.

XLIII.

Comtes de Rodez. Projet de mariage du fils du comte de Toulouse avec la fille du comte d'Auvergne.

En attendant le succès de cette ambassade, Raymond fit un voyage dans son comté de Rouergue, où Hugues évêque de Rodez lui engagea [1] au mois de Mars de cette année le château de Palmat, en présence de Guillaume comte de Rodez, de Bernard d'Arpajon, etc. Le comte de Rodez, qui le reconnoissoit *pour son seigneur*, lui donna alors en engagement pour vingt mille sols Melgoriens, du consentement d'Yrdoine de Canillac sa femme, le château [2] de Montrosier, avec tout le païs de Larfagues, qui faisoit partie du comté de Rodez, et étoit composé de neuf châteaux, situez vers les sources de l'Aveiron et les frontieres du Gevaudan.

Guillaume comte de Rodez fit son testament [3] la même année *du consentement, et par l'autorité du comte Hugues son pere.* Comme il n'avoit pas d'enfans, il institua son héritier universel Gui comte d'Auvergne

[1] Thrés. des ch. de Toulouse, sac 9. n. 12.
[2] Preuves.
[3] Baluz. Auv. tom. 2. p. 761.

* V. Additions et Notes du Livre XXI. n° 23.

son cousin, et lui substitua Guillaume fils de ce comte : il mourut peu de temps après sans posterité, et Gui comte d'Auvergne recueillit sa succession. Le comte de Toulouse, qui avoit déjà acquis par engagement une portion du comté de Rodez, songea alors à le réunir entierement à son domaine. Dans cette vûe il fit un traité au mois de Décembre de l'an 1208. avec le même Gui comte de Clermont ou d'Auvergne, suivant lequel, 1°. Il promit [1] de donner en mariage à une fille de ce comte, Raymond son fils et de Jeanne d'Angleterre sa femme. 2°. Gui, à cause de ce mariage, disposa en faveur du jeune Raymond, du comté de Rodez qui lui étoit échû de la succession du comte Guillaume, excepté le fief de Bernard de Benavent et du Chantoen. 3°. Il se réserva aussi la vicomté de Carlad qui lui venoit de la même succession, et dont le comte de Toulouse s'obligea de faire l'acquisition, à condition que Gui et ses héritiers la tiendroient de lui en fief à titre d'engagement. 4°. Il fut stipulé qu'en cas que le jeune Raymond vînt à déceder avant que d'avoir accompli ce mariage, un autre fils du comte Raymond, né d'une femme légitime et son plus proche héritier, épouseroit la fille du comte d'Auvergne; et que si cette fille venoit à mourir avant son mariage, le jeune Raymond, ou à son défaut un autre fils du comte de Toulouse épouseroit une autre fille de Gui. 5°. Le comte de Toulouse s'engagea, en cas qu'il n'eût pas d'héritiers légitimes, ou que toutes les filles du comte d'Auvergne mourussent avant l'âge nubile, de restituer à ce comte et à ses héritiers le comté de Rodez, de la maniere que le comte Guillaume le *possedoit dans le tems de sa mort;* sauf les dépenses qu'il avoit faites en cette occasion, et qui montoient à 300. marcs d'argent; et celles qu'il devoit faire pour recouvrer entierement les domaines de ce comté, jusqu'à la concurrence de 150. autres marcs. Il se réserva de plus en engagement les terres du comté de Rodez qu'il auroit rachetées; et dans le cas de cette restitution, il s'obligea tant pour lui que pour ses héritiers, à recevoir l'hommage de Gui et de ses successeurs pour le comté de Rodez. 6°. Enfin il promit d'assigner un douaire à la fille du comte d'Auvergne qui épouseroit son fils, et de s'en rapporter pour cela au jugement de Gui vicomte de Limoges, et de Raymond vicomte de Turenne. Ce traité fut arrêté à Martel en Querci en présence de ces deux vicomtes, et de plusieurs autres seigneurs.

[1] Ibid.

Le nom de la fille du comte d'Auvergne, qui suivant cet acte devoit épouser le fils du comte de Toulouse, n'y est pas marqué. On prétend [1] que c'est Helis, qui se maria dans la suite avec Raymond vicomte de Turenne. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain que son mariage avec le jeune Raymond ne s'accomplit pas, sans que nous en sçachions la raison. Le comte de Toulouse n'en aequit pas moins pour cela le comté de Rodez, et il fit un nouveau traité [2] quelque-tems après avec le comte Gui, qui le lui ceda entierement.

On vient de voir que Hugues II. comte de Rodez vivoit encore en 1208. Nous ignorons l'époque précise de sa mort : il paroît seulement que s'il survêcut à Guillaume son fils, ce ne fut pas long-tems. Il laissa [3] de Bertrande-d'Amalon sa maîtresse, un fils naturel nommé Henri, qui voyant que la postérité légitime des comtes de Rodez avoit fini, prétendit succeder au comté de ce nom, et fit tous ses efforts pour s'en mettre en possession; mais Raymond comte de Toulouse le lui disputa, tant en qualité de seigneur suzerain, qu'en vertu des droits qu'il avoit acquis de Gui comte d'Auvergne. Enfin ils s'accorderent [4] à Roquemadour en Querci : Raymond ceda le comté de Rodez à Henri, qui promit de lui payer seize cens marcs d'argent, et lui engagea pour cette somme la ville de Rodez, le château de Montrosier et deux autres châteaux. Le comte de Toulouse se réserva par cet accord le domaine principal sur le comté de Rodez, dont Henri demeura ainsi paisible possesseur, et qu'il transmit à ses descendans.

[1] Baluz. ibid. tom. 1. p. 80.
[2] Ibid. tom. 2. p. 762.
[3] Note iv.
[4] Baluz. ibid.

XLIV.

Le comte de Toulouse indispose contre lui le roi Philippe Auguste.

Les vives sollicitations du pape Innocent III. auprès du roi Philippe Auguste, pour l'engager à envahir les domaines du comte de Toulouse, ne firent pas beaucoup d'impression sur l'esprit de ce prince. Nous avons [1] en effet une lettre très-obligeante que Philippe écrivit au mois de May de l'an 1208. à Raymond comte de Toulouse, *son cousin*, pour lui recommander les interêts de l'église de Maguelonne, en faveur de laquelle il confirma [2] vers le même tems, tous les privileges que le roi Louis le Jeune son pere lui avoit accordez. Ces deux princes se brouillerent toutefois quelque tems après. Les grands [3] préparatifs de la croisade faisant craindre au comte, qu'on n'attaquât ses états, il partit pour la cour, et alla demander conseil au roi, comme à son suzerain et son proche parent, sur ce qu'il avoit à faire dans cette conjoncture. Philippe lui conseilla de prendre le parti de la paix et de la soumission : mais il lui défendit d'avoir aucun commerce avec l'empereur Othon, son ennemi. Malgré cette défense Raymond se rendit auprès de l'empereur, soit pour lui demander aussi conseil, soit pour implorer son secours, en cas qu'il fût attaqué. Cette désobéissance déplut extrêmement à Philippe, qui deslors ne prit plus si à cœur les interêts du comte.

XLV.

Le pape permet à ce comte de se justifier, et sollicite de nouveau la croisade contre les Albigeois.

Cependant le pape ayant admis à l'audience les ambassadeurs de Raymond, il les écouta [4] assez favorablement, et leur fit répondre quelque tems après, que puisque le comte se soûmettoit à toutes les ordonnances de l'Eglise, il acceptoit sa soûmission, et lui permettoit de prouver son innocence, avec promesse de l'absoudre, s'il n'étoit pas trouvé coupable ; à condition néanmoins, qu'il remettroit sept de ses principaux châteaux à l'église Romaine pour la sureté de ses promesses, en attendant sa justification. Les ambassadeurs trouverent Raymond à Arles à leur retour : ils lui rendirent compte de leur négociation, et il l'approuva.

Innocent III. pour remplacer Pierre de Castelnau son légat, associa Hugues-Raymundi évêque de Riez, à la légation qu'il avoit commise à l'évêque de Conserans et à l'abbé de Citeaux, dans les cinq provinces dont on a déja parlé. Il écrivit [1] le 9. d'Octobre de l'an 1208. à tous les prélats de France, pour leur notifier qu'il avoit nommé ces deux évêques et l'abbé de Citeaux, légats du siege apostolique, pour chefs ou généraux de la milice chrétienne, qu'il avoit convoquée dans le dessein d'exterminer les hérétiques qui avoient infecté *presque toute la Provence*. Il ordonna en même tems à tous ces prélats d'exhorter leurs diocésains à entreprendre cette expédition. Il accorda de grandes indulgences à tous les clercs et à tous les laïques qui y prendroient quelque part, et les exempta de payer les usures auxquelles ils se seroient obligez, même par serment, jusqu'après leur retour. Enfin il proposa aux mêmes prélats de suivre dans leurs provinces l'exemple de l'archevêque de Sens et de ses suffragans, qui avoient engagé les clercs et les laïques des domaines du duc de Bourgogne, des comtes de Nevers et de S. Paul, et des autres croisez, à payer volontairement le dixiéme de leurs revenus pour l'entretien des troupes qui doivent être employées à cette expédition. Le pape [2] écrivit le même jour au roi : il *lui enjoint* pour la rémission de ses péchez, de donner *aide et conseil* à ses trois légats, de porter tous ses sujets à employer leurs personnes et leurs biens à une si sainte entreprise, et de contraindre les Juifs de son domaine, à n'exiger que dans un tems commode les usures que ceux d'entre leurs débiteurs qui y participeroient pourroient leur devoir ; ou du moins

1 Preuves.
2 Gall. chr. tom. 3. p. 578. et seq.
3 Guill. de Pod. c. 13.
4 Preuves.

1 Innoc. III. l. XI. ep. 158.
2 Ep. 59. V. Rigord ann. 1208.

de donner à ces débiteurs un délai convenable. Il avoit permis le jour [1] précedent à tous les ecclésiastiques qui avoient pris la croix, ou qui la prendroient pour le service de J. C. *contre les hérétiques de Provence*, d'engager leurs revenus pendant deux ans. Enfin il déclara par une lettre [2] qu'il adressa le 11. d'Octobre de la même année à tous les prélats de France, qu'il prenoit sous la protection du S. Siége, tous ceux qui s'étoient croisez, ou qui se croiseroient contre les hérétiques Provençaux, *aussi-tôt qu'ils auroient placé le signe de la croix sur leurs poitrines*, suivant l'ordre de ses légats.

Le pape pria le roi [3] le 3. de Février de l'année suivante (1209.), de nommer un capitaine général de l'armée qui devoit servir *contre les hérétiques Provençaux*, afin qu'elle marchât en quelque maniere sous ses ordres et sous ses enseignes, et d'exhorter les croisez à conserver entr'eux l'union et la concorde. Il [4] les exhorta lui-même à cette union, et les encouragea à combattre pour Dieu et pour la gloire éternelle. Il manda [5] aux évêques de Riez et de Conserans, et à l'abbé de Cîteaux d'absoudre Gui comte d'Auvergne, des excès qu'il avoit commis lorsqu'il avoit fait prisonnier l'évêque de Clermont son frere; parce que ce comte étoit en état d'avancer les affaires de l'Eglise contre les hérétiques. Le comte Gui se croisa en effet, comme nous le verrons dans la suite.

XLVI.

Il donne ses instructions à ses légats touchant le comte de Toulouse, et envoye Milon son notaire avec l'autorité de légat *à latere*.

Nous apprenons d'une lettre [6] du pape, écrite vers ce tems-là aux évêques de Riez et de Conserans, et à l'abbé de Cîteaux, que le comté de Toulouse lui avoit fait demander par ses envoyez de recevoir son hommage pour le comte de Melgueil, *qui est*, dit Innocent, *du droit et de la proprieté de S. Pierre*. « Nous n'avons pas jugé, ajoûte-t-il, » de recevoir cet hommage, sur ce que » l'abbé de Cîteaux nous a fait observer, » qu'en cas que ce Prince perseverât dans sa » malice, et qu'il vînt à être dépouillé de ce » comté, nous en disposerions selon que les » affaires de l'église le demanderoient; mais » parce que vous nous avez demandé de » quelle maniere les croisez doivent se comporter à l'égard de ce comte, nous vous » conseillons avec l'apôtre d'employer la » ruse, qui dans une occasion semblable doit » être plûtôt appellée prudence. Ainsi après » en avoir délibéré avec les plus sages de » l'armée, vous attaquerez séparément ceux » qui sont séparez de l'unité : vous ne vous » en prendrez donc pas d'abord au comte de » Toulouse si vous prévoyez qu'il ne s'empresse pas de secourir les autres, et s'il est » plus résérvé sur sa conduite; mais le laissant pour un tems, suivant l'art d'une sage » dissimulation, vous commencerez par faire » la guerre aux autres hérétiques; de crainte » que s'ils étoient tous réunis, il fût plus » difficile de les vaincre; par-là, ces derniers étant moins secourus par le comte, » seront défaits plus aisément; et ce prince » voyant leur défaite rentrera peut être en » lui-même. S'il persévere dans sa méchanceté, il sera beaucoup plus facile de l'attaquer lorsqu'il se trouvera seul et hors » d'état de recevoir aucun secours de la part » des autres. Nous vous proposons ces précautions pour plus grande sûreté ; mais » comme vous serez sur les lieux, vous » agirez suivant les circonstances, ainsi que » le ciel vous l'inspirera, et vous vous comporterez dans l'affaire du comte, après en » avoir déliberé, comme vous verrez qu'il » sera plus utile pour l'honneur de Dieu et » l'avantage de l'Eglise. » Tel est le plan que le pape Innocent III. traça à ses légats, et qui fut suivi à la lettre.

Innocent pour amuser encore davantage le comte de Toulouse, lui accorda [1] la demande que ce prince lui avoit faite par ses ambassadeurs, d'envoyer un prélat Romain

[1] Ep. 157.
[2] Ep. 138.
[3] Ep. 229.
[4] Ep. 230.
[5] Ep. 234.
[6] Ep. 232.

[1] Petr. Vallis. c. 9. et seq.

dans la province en qualité de légat *à latere*, avec lequel il pût traiter, à cause que l'abbé de Cîteaux lui étoit suspect. Le pape nomma pour cette fonction, sans révoquer, cependant le pouvoir de cet abbé, et des évêques de Riez et de Conserans, Milon son *notaire* (*Notarius*) ou secretaire, dont on fait un grand éloge, et qu'on loue surtout pour son intrépidité et son courage. Il lui associa, non pour la légation, mais pour le conseil, un chanoine de Gennes, nommé Thedise ou Théodose, qu'on loue aussi beaucoup pour sa science, sa bonté et sa fermeté. Cette nomination fut fort agréable au comte qui en témoigna publiquement sa joie; comptant que le nouveau légat auroit plus d'égard pour lui, et lui seroit plus favorable que les autres : mais ses espérances furent vaines. Ce nouveau légat étoit déja nommé le premier de Mars de l'an 1209. comme il paroît par une lettre que le [1] pape adressa alors à l'évêque de Riez, à l'abbé de Cîteaux et *à maître Milon, légats du siege apostolique*, pour leur recommander les intérêts des habitans de Montpellier qui s'étoient conservez purs dans la foy, et leur ordonner d'empêcher qu'ils ne fussent inquietez, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, par l'armée des croisez.

XLVII.

Le comte de Toulouse rend ses bonnes graces aux habitans de Nismes qui s'étoient révoltez.

Tandis que cette armée se préparoit à marcher, le comte de Toulouse faisoit tous ses efforts pour gagner la bienveillance de ses sujets. Il pardonna entr'autres [2] aux habitans de Nismes et du château des Arénes qui s'étoient révoltez : il manda leurs députez au château de Cayssargues situé à cinq quarts de lieue de la ville; et là il leur promit par serment le 15. de Février de l'an 1208. (1209.) de leur remettre les griefs suivans. 1°. De s'être liez par serment *dans ses châteaux*, contre la défense que Guiraud d'Ami, son connétable, et Estienne *Aldemarii*, son viguier de Nismes leur en avoient faite. 2°. D'avoir fait mourir ce dernier, ravagé ses domaines, détruit et pillé sa maison. 3°. D'avoir aussi détruit et pillé le palais comtal situé au dessous de Nismes, et un moulin qui en dépendoit aux portes de la ville, et d'en avoir enlevé les matériaux. 4°. De lui avoir refusé et à ses gens l'entrée de la ville et du château, et d'y avoir introduit ses ennemis. 5°. De s'être immiscez, contre ses droits, dans l'exercice de la justice criminelle. Le comte après avoir accordé le pardon aux habitans de Nismes, confirma leur consulat, tel qu'il avoit été reglé entre eux et ceux du château des Arénes. Il confirma aussi leurs statuts et leurs coûtumes, de la maniere que le comte son pere, lui-même, et les vicomtes de cette ville les avoient accordez. Enfin il déclara, que quand quelqu'un auroit commencé de plaider devant les consuls de Nismes, il ne pourroit plus décliner leur jurisdiction pour s'adresser à sa cour, jusqu'à ce que le procès fût fini. Le lendemain le comte s'étant rendu au palais qu'il avoit au château des Arénes, confirma tous ces articles en présence des consuls, des chevaliers, et des principaux habitans; et deux chevaliers jurerent en son nom qu'il les observeroit fidellement. Le comte partit ensuite pour le Caylar dans le diocèse de Nismes, où il confirma [1] deux jours après les privileges des habitans du comté de Melgueil. Il vint quelques tems après dans le Toulousain, et il étoit à Toulouse [2] le 4. de May.

XLVIII.

Arrivée de Milon en France. Il assemble un concile à Montelimar et cite à Valence le comte de Toulouse qui se soûmet à ses ordres, et lui remet sept de ses places fortes.

Le pape dans les instructions [3] qu'il donna à Milon son légat, lui enjoignit d'agir en toute chose, sur-tout dans l'affaire du comte de Toulouse, par le conseil de l'abbé

[1] Innoc. III. l. XII. ep. 178.
[2] Preuves.

[1] Mss. d'Aubays, n. 81.
[2] Preuves.
[3] Petr. Vallis. c. 10.

de Citeaux, *qui*, lui déclara-t-il en termes exprès, *fera tout, et vous ne serez que son organe, parce que le comte de Toulouse le tient pour suspect, et qu'il n'a aucune défiance de vous.* Milon étant enfin parti de Rome, arriva en France avec Thedise son associé. Il se rendit aussi-tôt à Auxerre, où Arnaud abbé de Citeaux l'attendoit, et où ils concerterent ensemble les affaires de la légation. Milon le consulta sur divers articles, et Arnaud lui donna ses ordres par écrit sur chacun. Cet abbé lui marqua entr'autres d'assembler un concile, et d'y appeler les évêques qu'il jugeroit à propos, avant que de procéder contre le comte de Toulouse, afin de prendre leur avis dans cette affaire. Il lui indiqua quelques-uns de ces prélats, en qui il devoit prendre une confiance plus particuliere. L'abbé de Citeaux et Milon allerent ensuite trouver le roi à Villeneuve dans le diocese de Sens, où ce prince tenoit alors une assemblée ou parlement avec le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers et de S. Paul, et les autres grands du royaume. Ils lui remirent les lettres que le pape lui écrivoit, pour le supplier d'envoyer au moins son fils dans la province de Narbonne, y prendre la défense de l'Eglise contre les hérétiques de ce païs, s'il ne pouvoit s'y rendre en personne. Le roi répondit qu'il ne lui étoit pas possible d'entreprendre cette expédition, ni par lui-même, ni par son fils, à cause de deux puissans ennemis, l'empereur Othon et le roi d'Angleterre, qu'il avoit actuellement sur les bras; que tout ce qu'il pouvoit faire, étoit de permettre à ses barons de prendre part à cette entreprise; et que c'étoit encore beaucoup dans les circonstances où il se trouvoit. Un historien du temps [1] assûre cependant que ce prince fournit quinze mille hommes de ses propres troupes pour l'armée des croisez.

Les deux légats, aprés [2] avoir pris congé du roi se séparerent. L'abbé de Citeaux demeura en France pour y rassembler l'armée, et Milon suivi de Thedise se rendit à Montelimar sur le Rhône, où il convoqua un grand nombre d'évêques pour délibérer avec eux sur l'expédition prochaine, et la maniere dont on agiroit à l'égard du comte de Toulouse. Milon exigea que tous ces prélats lui donnassent leur avis par écrit sur les articles que l'abbé de Citeaux lui avoit remis. Tous ces avis se trouverent uniformes suivant un historien du tems, à quoi l'abbé de Citeaux ne contribua pas peu sans doute: car on a déjà vû qu'il nomma à Milon les évêques dont il devoit prendre conseil dans cette affaire. Suivant le résultat de cette assemblée, Milon cita le comte de Toulouse à Valence, et lui fixa un jour pour comparoître devant lui. Ce prince obéit sans aucune difficulté; et s'étant rendu dans cette ville à la mi-Juin de l'an 1209. il promit d'exécuter fidellement tous les ordres du légat, lequel lui ordonna de remettre sept de ses châteaux à l'Eglise Romaine, pour la sûreté de ses promesses: il exigea de plus, que les Consuls d'Avignon, de Nismes et de S. Gilles lui fissent serment, que s'il venoit à les contraindre, ou à désobéir à ses ordres, ils se regarderoient comme déliez du serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté, et que son comté de Melgueil seroit alors confisqué au profit de l'église Romaine.

Le comte se soûmit à tout, et prêta serment [1] entre les mains de Milon, de la maniere suivante. « L'an de l'incarnation » MCCIX. au mois de Juin, je, Raymond, par » la grace de Dieu, duc de Narbonne, comte » de Toulouse, marquis de Provence, me » remets moi-même avec sept châteaux; » sçavoir, Oppede, Montferrand, Baumes, » Mornas, Roquemaure, Fourques et Fanjaux à la miséricorde de Dieu, et au pou» voir absolu de l'église Romaine, du pape, » et de vous seigneur Milon, légat du siége » apostolique, pour servir de caution au » sujet des articles pour lesquels je suis ex» communié. Je confesse dès-à-présent tenir » ces châteaux au nom de l'église Romaine; » promettant de les remettre incessamment » à qui vous voudrez, et quand vous le » jugerez à propos; d'obliger comme vous

[1] Guill. Armor Philipp. l. 8. p. 192.
[2] Petr. Vallis. c. 11.

[1] Inter. epist. Innoc. III. c. 2. p. 346.

» l'ordonnerez leurs gouverneurs et leurs » habitans à jurer de les garder exactement, » tout le temps qu'ils seront au pouvoir de » l'église Romaine, nonobstant la fidélité » qu'ils me doivent, et enfin de les faire » garder à mes dépens. » Milon envoya bientôt après Thedise pour prendre possession de ces châteaux. Ceux d'Oppede, de Mornas et de Baumes sont situez au-delà du Rhône dans l'ancien marquisat de Provence. Les quatre autres sont en-deça de ce fleuve; sçavoir ceux de Roquemaure et de Fourques sur le Rhône, le premier au diocèse d'Usez, et l'autre dans celui d'Arles; le château de Montferrand est dans le diocèse de Montpellier; et enfin celui de Fanjaus est le même que celui de l'Argentiere en Vivarais *.

XLIX.

Concile de S. Gilles. Le comte de Toulouse y reçoit l'absolution après avoir fait serment, avec ses barons, d'observer tout ce que le légat leur prescrivit.

Le légat après avoir reçû ce serment, alla à S. Gilles pour y donner l'absolution au comte, et le reconcilier à l'Eglise. Voici les circonstances que les historiens et les monumens du tems[1] nous ont transmises de cette fameuse cérémonie. Milon, accompagné des Archevêques d'Arles, d'Aix, et d'Auch, et des évêques de Marseille, Avignon, Cavaillon, Carpentras, Vaison, Trois-Châteaux, Nismes, Agde, Maguelonne, Lodève, Toulouse, Beziers, Fréjus, Nice, Apt, Sisteron, Orange, Viviers et Usez, se rendit dans le vestibule de l'église de l'abbaye, où on avoit dressé un autel, sur lequel on avoit exposé le saint Sacrement et les reliques des saints. On conduisit en cet endroit le comte Raymond, qui étoit nud jusqu'à la ceinture, et qui fit d'abord le serment suivant devant toute l'assemblée. « L'an XII. » du pontificat du seigneur pape Innocent » III. le 18. de Juin, je, Raymond, duc de » Narbonne, jure sur les saints Evangiles, » en présence des saintes reliques, de l'Eucharistie, et du bois de la vraie croix, » que j'obéirai à tous les ordres du pape, » et aux vôtres, *maître* Milon, notaire du » seigneur pape et légat du S. Siége apostolique, et de tout autre légat du S. Siége, » touchant tous et chacun des articles, pour » lesquels j'ai été ou je suis excommunié, » soit par le pape, soit par son légat, soit » par les autres, soit enfin de droit; en » sorte que j'exécuterai de bonne foy tout » ce qui me sera ordonné tant par lui-même, » que par ses lettres et par ses légats, au » sujet desdits articles, mais principalement » sur les suivans. 1°. Sur ce que les autres » ayant fait serment d'observer la paix, *on* » *dit* que j'ai refusé de la signer. 2°. En ce » *qu'on dit*, que je n'ai pas gardé les ser» mens que j'ai faits pour l'expulsion des hé» rétiques et de leurs fauteurs. 3°. Sur ce » *qu'on dit* que j'ai toûjours favorisé les héré» tiques. 4°. Sur ce qu'on me regarde comme » suspect dans la foy. 5°. Sur ce que j'ai » entretenu les routiers ou *les mainades*. 6°. » Sur ce *qu'on dit* que j'ai violé les jours de » carême, des fêtes et des quatre-tems, » qui devroient être des jours de sûreté. » 7°. Sur ce *qu'on dit* que je n'ai pas voulu » rendre justice à mes ennemis lorsqu'ils » m'offroient la paix. 8°. Pour avoir confié » à des Juifs les offices publics. 9° En ce » que je retiens les domaines du monastère » de S. Guillem et des autres églises. 10°. En » ce que j'ai fortifié les églises, et que je » m'en sers comme de forteresses. 11. Sur » ce que je fais lever des péages et des » guidages indûs. 12°. Pour avoir chassé » l'évêque de Carpentras de son siége. 13°. Sur » ce qu'on me soupçonne d'avoir trempé » dans le meurtre de Pierre de Castelnau » *de sainte mémoire*, principalement parce » que j'ai mis le meurtier dans mes bonnes » grâces. 14°. Sur ce que j'ai fait arrêter pri» sonniers l'évêque de Vaison et ses clercs, » que j'ai détruit son palais avec la maison » des chanoines, et que j'ai envahi le châ» teau de Vaison. 15°. Enfin sur ce *qu'on* » *dit* que j'ai vexé les personnes religieuses » et que j'ai commis divers brigandages.

[1] Petr. Vallis. c. 12. - Acta inter epist. Innoc. III. tom. 2. p. 318. et seq. - V. Catel comt. p. 245. et seq. - Marten. anecd. tom. 1. p. 815.

* *V*. Additions et Notes du Livre XXI, n° 24.

» J'ai fait serment sur tous ces articles, et sur » tous les autres qu'on pourroit m'objecter; » je l'ai fait faire à tous ceux que j'ai donné » pour cautions, touchant les châteaux de » Fourques, Oppede, Montferrand, etc. Si » j'enfrains ces articles et les autres qu'on » pourra me prescrire, je consens que ces » sept châteaux soient confisquez au profit » de l'église Romaine, et qu'elle rentre dans » le droit que j'ai sur le comté de Melgueil. » Je veux et j'accorde de plus qu'en ce cas » je sois excommunié; qu'on jette l'interdit » sur tous mes domaines; que ceux qui » feront serment avec moi, soit consuls ou » autres, et leurs successeurs, soient dès-lors » absous de la fidélité, du devoir et du ser- » vice qu'ils me doivent; et qu'ils soient » tenus de prêter serment de fidélité, et de » la garder à l'église Romaine, pour les fiefs » et les droits que j'ai dans leurs villes et » leurs châteaux. Enfin je m'engage par le » même serment à entretenir la sûreté des » chemins. »

Le légat commanda ensuite à Raymond, en vertu du serment qu'il venoit de faire, et sous la peine qui y étoit comprise, 1°. De rétablir l'évêque de Carpentras dans tous les droits qu'il avoit au-dedans et au-dehors de cette ville, et de le dédommager de toutes les pertes qu'il lui avoit causées; de fournir pour cela des cautions suffisantes; de renoncer absolument au serment que les habitans de Carpentras lui avoient prêté depuis trois ans, et de remettre, à lui légat, la forteresse qu'il avoit fait construire dans cette ville. 2°. De restituer à l'évêque, au prévôt, et aux chanoines de Vaison, les châteaux et les autres domaines qu'il leur détenoit; de donner caution qu'il les indemniseroit, soit pour les dommages qu'il leur avoit causez, soit pour leurs édifices qu'il avoit détruits, et de remettre le château de Vaison, à lui légat, ou à celui qu'il commettroit pour cela. 3°. De chasser entierement de ses domaines les Aragonois, Routiers, Costereaux, Brabançons, Basques, Mainades, et autres brigands sous quelque nom qu'ils fussent connus; de ne pas les employer ailleurs, et de ne jamais se servir d'eux. 4°. De ne donner aux Juifs aucune administration publique ou particuliere dans ses états. 5°. De veiller à la sûreté des chemins publics. 6°. Enfin, d'exécuter fidellement tous les autres ordres que le pape ou ses légats pourroient lui donner dans la suite.

Seize barons, vassaux du comte de Toulouse, sçavoir, Guillaume de Baux prince d'Orange, et Hugues son frere, Raymond de Baux leur neveu, Dragonet, (de Bocoyran,) Guillaume d'Arnaud, Raymond d'Agoût, Ricard de *Carnumpo* (*Al. De Chamuno ou Carupno*), Bertrand de Laudun et Guillaume son frere, Bernard d'Anduse et Pierre Bermond son fils, Rostaing de Posquieres, Raymond seigneur d'Usez et son fils Decan, Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, et Pons-Gaucelin de Lunel firent ensuite serment entre les mains du légat, suivant le commandement qu'il leur en avoit fait, d'obéir fidellement à tous ses ordres, ou de tout autre légat, et à ceux de l'église. Ils s'engagerent, 1°. De renoncer *aux Mainades*, c'est-à-dire, à l'association avec les brigands. 2°. De ne plus confier à des Juifs l'administration de leurs domaines. 3°. De ne plus exiger ni péages ni guidages. 4°. D'observer la paix et la tréve (de Dieu) suivant l'ordre du légat du pape. 5°. De conserver la liberté des églises. 6°. De démolir les fortifications qu'ils avoient faites en quelques églises, de n'en fortifier jamais aucune, et de restituer les dommages qu'ils leur avoient causez, de même qu'aux ecclésiastiques et aux laïques. 7°. De faire justice à tous ceux qui formeroient des plaintes contre eux. 8°. D'accomplir exactement tous ces articles et les autres qu'on pourroit exiger d'eux, et de donner des cautions suffisantes. 9°. D'entretenir la sûreté des biens publics. 10°. Enfin de punir sévérement tous les hérétiques, leurs fauteurs et leurs receleurs qui leur seroient dénoncez par les évêques. Le légat récapitula tous ces articles, en expliqua quelques-uns d'une maniere plus étendue, ordonna aux barons de les observer fidellement en vertu de leur serment, et leur défendit de se mêler en aucune façon de l'élection des évêques et des autres prélats, et de s'immiscer dans le gouvernement des églises le siége vacant. Ensuite le légat fit

mettre [1] une étolle au col du comte de Toulouse ; et en ayant pris les deux bouts, il l'introduisit dans l'église en le fouettant avec une poignée de verges. Après cette humiliante cérémonie, il lui donna l'absolution : mais la foule étoit si grande, que ce prince ne put s'en retourner par le même chemin par lequel il étoit venu, et qu'il fut obligé de passer par un des bas côtez de l'église, où on avoit transferé le tombeau du B. Pierre de Castelnau ; ensorte que plusieurs crurent qu'il lui faisoit amende honorable de sa mort.

L.

Le légat impose de nouvelles loix au comte de Toulouse. Il reçoit le serment des villes d'Avignon, de Nismes, et de S. Gilles, et divers châteaux en gage de la part des barons.

Le lendemain 19. de Juin, le légat [2] Milon imposa de nouvelles loix, et renouvella ses ordres au comte de Toulouse. Il enjoignit à ce prince, 1°. De garder tous les hérétiques et ceux qui les favorisoient publiquement, pour les livrer avec tous leurs domaines à la merci des croisez. 2°. De ne plus protéger à l'avenir les sectaires. 3°. De ne jamais violer, ni permettre qu'on violât les jours de dimanche, de carême, et les autres exprimez dans le concile de Latran. 4°. De rendre justice, quand il en seroit requis, aux églises, aux maisons religieuses, et aux pauvres ; et de la faire administrer par ses officiers à ceux qui s'adresseroient à eux. 5°. De détruire, au jugement des évêques diocesains, les fortifications qu'il avoit faites aux églises, et de les rendre à ceux à qui elles appartenoient. 6°. De maintenir les églises et les maisons religieuses dans une entiere liberté ; de n'imposer sur elles ni albergues ni procurations, ou aucune sorte de droit ; de ne pas s'emparer de la dépouille des évêques et des autres prélats après leur mort ; de ne pas s'immiscer dans l'administration de leurs églises ou dans l'élection de leurs successeurs, de laisser une liberté entiere aux électeurs, etc. 7°. De ne lever d'autres peages ou guidages, soit par eau, soit par terre, que ceux qui étoient établis par l'autorité des rois et des empereurs. 8°. De supprimer tous les greniers à sel qu'il avoit établis, de n'en pas établir de nouveaux, et de permettre le passage libre à tous les voyageurs par eau et par terre. 9°. D'observer la paix et la tréve. 10°. De s'en rapporter à la décision du légat ou de ses déleguez touchant les plaintes qu'on formeroit contre lui. 11°. De veiller à la sûreté des chemins, et de n'obliger personne à se détourner des anciennes routes. 12°. De tenir pour hérétiques, et pour leurs fauteurs et receleurs, tous ceux qui lui seroient dénoncez, ou à ses baillis, comme tels, par les évêques diocésains ou les autres supérieurs ecclésiastiques. 13°. De jurer d'observer la paix qui avoit été établie par les légats, ou qu'ils établiroient dans la suite ; et de faire prêter un pareil serment à tous ses vassaux. 14°. De ne rien attenter ni directement ni indirectement, contre les sept châteaux qu'il avoit donnez en garde à l'église Romaine pour la sûreté de ses promesses. 15°. Enfin, d'observer tous ces articles, et ceux que le pape ou son légat pourroient lui prescrire de nouveau dans la suite.

Le même jour les consuls d'Avignon et de Nismes firent serment entre les mains du légat, du consentement du comte, d'agir de tout leur pouvoir, pour engager ce prince à observer fidellement tous les articles pour lesquels il avoit été excommunié, et à obéir à tous les ordres de l'église ; avec promesse, en cas qu'il vint à y contrevenir, de ne plus lui donner aucun secours, de ne plus le regarder comme leur seigneur, etc. mais de prêter alors serment de fidélité à l'église Romaine, et de lui obéir, en attendant qu'il eût pleinement executé ces mêmes articles ; de veiller à la sûreté des chemins publics ; d'observer tout ce qui avoit été ordonné au comte ; de faire prêter tous les ans un pareil serment à leurs successeurs, entre les mains de leur évêque, et enfin de regarder comme hérétique manifeste, quiconque refuseroit de faire ce serment. Les consuls de S. Gilles avoient prêté le jour précédent un semblable serment, tant pour eux que pour *le consulat*

[1] Petr. Vallis. c. 12.

[2] Acta inter epist. Innoc. III. tom. 2. p. 347. et seq. 367 et seq. - V. Catel. ibid.

de la ville et de l'église de S. Gilles, composé des villages de Seure, de Stagel, sainte Colombe, et Speiran, et du territoire de Carmarignan.

Le comte de Toulouse déclara ensuite solemnellement, à la demande du légat, en présence des trois archevêques, et des dixneuf évêques qui avoient été présens à son absolution, qu'il accordoit une entiere liberté et exemption à toutes les églises et maisons religieuses des provinces de Vienne, Arles, Narbonne, Auch, Bourdeaux et Bourges, dans lesquelles ses domaines s'étendoient; avec promesse de n'exiger de ces églises et monasteres aucune albergue, procuration, ou autre exaction; de ne s'emparer de la dépouille des évêques et des autres supérieurs ecclesiastiques après leur mort; et d'observer, comme un prince catholique, les autres articles touchant la liberté ecclesiastique que le légat jugeroit à propos de lui imposer. Guillaume de Baux, prince d'Orange, fit alors une semblable déclaration pour toute l'étendue de ses domaines.

Le 20. de Juin les divers prélats auxquels Milon avoit donné la garde des sept châteaux que le comte de Toulouse avoit livrez à l'église Romaine, firent serment entre ses mains de les faire garder fidellement, de ne les rendre à ce prince que par un ordre exprès, ou par une bulle du pape ou de ses légats; d'employer leurs revenus pour les frais de la guerre, etc. Ceux qui firent ce serment furent Michel archevêque d'Arles pour les châteaux de Mornas et de Fourques, l'évêque de Viviers pour le château de Fanjaus, l'abbé de Montmajour pour celui d'Oppede, l'évêque et le prévôt d'Avignon pour ceux de Roquemaure et de Baumes, et enfin l'évêque de Maguelonne pour le château de Montferrand. Guillaume de Baux prince d'Orange, Hugues son frere, Raymond de Baux leur neveu, Pierre Bermond de Sauve, Raymond Pelet seigneur d'Alais, Raymond Rascas seigneur d'Usez, Rostaing de Posquieres, et Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, remirent en même tems entre les mains du légat, pour gage de leur promesse; sçavoir les trois premiers, tant en leur nom que pour les seigneurs qui demeuroient au-delà du Rhône, pour les fils de Rostaing de Sabran, pour Bertrand de Laudun, et pour Guillaume son frere, les châteaux de Virole, de Montmirat, et du Clarensans; et les derniers les châteaux de Grefeuille, de Roquefourquade et de Sade; avec promesse d'obeïr fidellement aux ordres du légat touchant les peages, les guidages, les Juifs, les *mainades*, les églises fortifiées, la liberté ecclesiastique, etc. et de rendre justice dans les affaires du comte de Toulouse. Le lendemain le légat donna à Guillaume Porcelet les mêmes ordres qu'il avoit donnez aux autres barons. Raymond Gaucelin l'un d'entr'eux s'étoit réconcilié quelque tems auparavant avec ce comte, qui étant à S. Gilles lui avoit [1] pardonné, et lui avoit dit, en lui rendant son amitié: « Parce » que vous revenez à moi, et que vous » voulez être de mes amis, comme vous le » devez, je vous rends la connétablie de » Melgueil, et je l'augmente en vous don» nant tout ce que j'ai depuis Massillargues, » dont vous me ferez hommage. »

LI.

Raymond comte de Toulouse, prend la croix contre les Albigeois.

Le 22. de Juin le légat [2] fit promettre par serment au comte de Toulouse, et à tous les barons qui étoient à S. Gilles, d'observer la paix entr'eux, de la maniere qu'elle avoit été reglée ou rétablie par les légats de l'église Romaine; avec ordre de faire prêter un semblable serment par tous leurs vassaux. Il leur ordonna, supposé qu'il s'élevât parmi eux dans la suite quelque sujet de dispute, de s'en rapporter à la décision d'Hugues évêque de Riez, légat du S. Siege, de l'archevêque d'Arles, de l'évêque d'Usez, du prevôt de la cathedrale d'Avignon, et des autres qui leur seroient désignez par l'église Romaine: il les leur donna pour juges de leurs différends, sans préjudice des ordres du S. Siege apostolique. Le comte de Toulouse, pour donner des preuves de sa bonne

[1] Gar. Ser. præs. Mag. p. 312.
[2] Acta et Catel. ibid.

foy, demanda ensuite la croix à Milon, et offrit de servir contre les hérétiques de la province. Le légat lui ayant accordé sa demande, le comte fit un nouveau serment conçû en ces termes. « Au nom de Dieu, » l'an XII. du pontificat du pape Innocent III. » le 22. de Juin : je, Raymond, par la grace » de Dieu duc de Narbonne, comte de Tou- » louse et marquis de Provence, jure sur les » saints évangiles, que lorsque les princes » croisez arriveront dans mes états, je leur » obeïrai entierement, tant pour ce qui re- » garde leur propre sureté, que dans toutes » les autres choses qu'ils jugeront à propos » de me commander pour leur utilité, et pour » celle de toute l'armée. » Raymond s'engagea par-là à prendre les armes contre ses propres sujets, et à aider les croisez à les détruire. Mais si nous en croyons un auteur du tems [1] peu ami de ce prince, il ne prit ces engagemens, que par la crainte des croisez, et il n'y eut que deux de ses chevaliers qui prirent la croix avec lui.

LII.

Statuts du concile de S. Gilles. Le pape écrit au comte de Toulouse sur son absolution, et impose le dixiéme en France pour les frais de la croisade.

Milon averti de l'approche de l'armée se disposa à aller à sa rencontre. Avant [2] son départ de S. Gilles, il écrivit une lettre circulaire à tous les archevêques et évêques, pour leur ordonner, en vertu d'obéissance, de faire publier dans leurs diocéses les statuts qui venoient d'être dressez dans cette ville, et de les faire observer inviolablement, sous peine d'excommunication et d'interdit. Il leur donna de plus les ordres suivans : « Vous » relâcherez, leur dit-il, la sentence d'in- » terdit suivant la forme qui suit, et qui » vous a été donnée ces jours passez dans la » conference de S. Gilles : *Les absens qui » sont nommément excommuniez ou interdits, » si ce sont des personnes d'une grande con- » sidération, se présenteront pour recevoir » l'absolution à un des légats, avec des lettres » de leur évêque diocésain, qui contiendront » la vérité du fait. Quant aux chevaliers » moins qualifiez et au peuple, il suffira que » l'évêque diocésain ou quelqu'un de sa part » se transporte sur les lieux soûmis à l'inter- » dit ; et là, après avoir reçû le serment de » tous les habitans d'obéir aux ordres de l'E- » glise, il fera exhumer les corps de ceux » qui ont été enterrez durant l'interdit, et les » fera inhumer de nouveau avec les cérémo- » nies accoutumées, après les avoir absous de » l'interdit ; à moins que ceux qui seront ex- » humez ne fussent nommément excommuniez; » car ceux-ci doivent être privez pour toûjours » de la sépulture ecclesiastique. Il fera en- » suite jurer d'observer la paix et les statuts » qui la regardent.* Tout ce qu'on vient de » rapporter doit être observé dans les lieux » où il n'y a pas d'hérétiques manifestes.

Le pape Innocent III. ne fut pas plûtôt informé de ce qui s'étoit passé à S. Gilles, qu'il écrivit [1] le 26. de Juillet suivant au comte de Toulouse : « Nous nous réjouissons » dans le Seigneur et dans la force de sa » grace, de ce que malgré tout ce qu'on » avoit publié, et qui paroissoit nuire extrê- » mement à votre réputation, vous vous » êtes enfin soûmis entierement à nos or- » dres pour la rétablir ; et de ce que vous » avez donné toutes les cautions que notre » cher fils Milon, notre notaire, légat du » saint siege apostolique, vous a deman- » dées. Ainsi au lieu d'un sujet de scandale » que vous étiez auparavant, vous êtes de- » venu un modele à suivre ; de sorte que la » main du Seigneur paroit avoir merveilleu- » sement operé en vous. Comme nous som- » mes très-persuadez que cette démarche » vous sera aussi profitable pour le temporel » que pour le spirituel, nous vous exhor- » tons à vous comporter dans la suite de » telle maniere parmi les fidelles, que vous » fassiez de nouveaux progrez dans la foy » catholique; vous qui jusqu'ici vous perdiez » en faisant la guerre parmi des perfides. » Montrez-vous tel en toutes choses, que » nous, qui souhaitons votre avancement et » votre honneur, soyons obligez de vous

[1] Petr. Vallis. c. 13.
[2] Acta inter ep. Innoc. III. ibid. p. 350.

[1] Innoc. III. l. XII. ep. 90.

» accorder notre protection : croyez que » nous n'avons pas intention de vous imposer » un joug injuste et onereux.

Innocent écrivit[1] en même tems 1°. à tous les prélats du royaume, pour leur enjoindre, sous peine de censure, de contribuer d'une partie de leur revenu aux frais et à la dépense de l'armement, suivant l'état qui en seroit dressé par l'évêque de Riez, l'abbé de Cîteaux et *maître* Milon ses légats : il marque dans cette lettre, qu'il contribueroit lui-même à l'expédition d'une somme considérable. 2°. A tous les fidelles établis dans les terres des nobles qui s'étoient croisez *contre les hérétiques Provençaux*, pour leur ordonner la même chose. 3°. Aux trois légats : il leur marque, que sur la demande qu'ils lui avoient souvent faite, d'obliger par censures les clercs et les laïques des domaines des nobles qui s'étoient croisez, à payer le dixiéme d'une année de leur revenu pour une si grande entreprise, il avoit fait expédier ses lettres ; mais qu'après avoir examiné le tout avec les cardinaux, il avoit trouvé ce moyen trop dur : que cependant il s'étoit rendu à leurs instances, et qu'il leur commettoit son autorité, pour engager par leurs exhortations les clercs et les laïques à payer, non pas précisément le dixiéme du revenu d'une année, mais ce qu'ils jugeroient à propos ; sans cependant y contraindre personne, s'ils ne pouvoient les gagner par leurs persuasions ; excepté les ecclésiastiques séculiers et réguliers, qu'ils pouvoient forcer d'obéïr par les censures ecclésiastiques, supposé qu'ils crussent que l'expédition ne réussît pas autrement, et qu'il n'en dût pas arriver un grand scandale : qu'au reste, quant aux laïques ils ne devoient pas les y contraindre sans le consentement de leurs seigneurs. 4°. Enfin, le pape écrivit à Milon en particulier, pour lui témoigner la satisfaction qu'il avoit des progrès de sa légation, et l'exhorter à continuer.

[1] Ibid. ep. 86. et seq.

LIII.

Milon va au-devant de l'armée des croisez assemblée à Lyon.

Ce légat suivi[1] de Thedise son associé, et de la plûpart des évêques qui s'étoient trouvez à S. Gilles, alla à Lyon au-devant de l'armée des croisez, qui s'y étoit rassemblée de toutes les parties du royaume, vers la saint Jean-Baptiste de l'an 1209. Elle étoit l'une des plus nombreuses qu'on eût encore vû en France, et même en Europe. Les auteurs ne conviennent pas cependant du nombre des troupes qui la composoient. Quelques modernes la font monter à cinq cens mille hommes, et d'autres à trois cens mille ; les anciens historiens n'en marquent pas le nombre, et Pierre de Vaux-Sernai[2] contemporain et témoin occulaire, dit qu'il n'y avoit que cinquante mille combattans, quand elle fut arrivée à Carcassonne. On y voyoit des Flamands, des Normands, des Aquitains, et des Bourguignons, conduits par les archevêques de Reims, de Sens, et de Rouen, les évêques d'Autun, de Clermont, de Nevers, de Bayeux, de Lizieux et de Chartres, et par un grand nombre d'ecclésiastiques ; et entre les seigneurs séculiers, par Eudes duc de Bourgogne, Hervé comte de Nevers, le comte de S. Paul, Simon de Montfort comte de Leycestre, le comte de Bar-sur-Seine, Gui de Beaujeu, Guillaume des Roches sénéchal d'Anjou, Gaucher de Joigni, etc. On assûre[3] que tous les croisez portoient des bourdons de pelerin à la main, pour marquer que c'étoit une expédition toute sainte à laquelle ils s'étoient dévouez, et dans la vûe de gagner les indulgences que le pape avoit attachées à cette espece de pelerinage, à l'exemple des voyages qu'on faisoit alors dans la Terre-sainte pour combattre les infidelles *. Les croisez à leur arrivée à Lyon

[1] Petr. Vallis. c. 18. - Alberic chron. - Rig. de Gest. Phil. Aug. p. 56. - Chron. Rob. Altiss. - Math. Par. an. 1213. - Innoc. III. liv. 12. ep. 108. - Guill. Armor. Phil. l. 8. Cæsar. Heister. l. 5. c. 21.

[2] Petr. Val. c. 17.

[3] Math. Par. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 25.

choisirent leurs chefs pour les commander, et mirent à leur tête, en qualité de généralissime, Arnaud abbé de Cîteaux et légat du S. Siége.

Milon reçut en passant à Orange, le 25. de Juin [1], du consentement de Guillaume de Baux prince de cette ville, le serment des consuls et des conseillers. Ils lui firent la même promesse que lui avoient faite quelques jours auparavant les consuls de Nismes et d'Avignon; et ils s'engagerent de la renouveller tous les ans entre les mains de leur prince. Le 27. de Juillet Artaud de Roussillon lui prêta serment à Valence, et lui livra son château de Roussillon pour la sûreté de sa promesse. L'évêque, le doyen, le vicaire, et les autres chanoines de Valence promirent aussi par serment à Milon d'abandonner le comte de Toulouse, si ce prince refusoit d'exécuter les articles qu'il avoit juré d'observer; d'obéïr à l'église Romaine, etc. Le légat continua ensuite sa route, et joignit l'armée des croisez.

LIV.

Le comte de Toulouse va à la rencontre des croisez, et s'accorde avec l'évêque d'Usez.

Le comte de [2] Toulouse qui avoit pris les devants, la rencontra à Valence. La plûpart des chefs, entr'autres Pierre de Courtenay comte d'Auxerre, et Robert de Courtenay ses cousins germains, lui firent beaucoup d'accueil, et furent charmez de le voir. Il renouvella alors entre leurs mains le serment qu'il avoit deja fait entre celles du légat, de leur rendre tous les services possibles, et de se conduire comme ils le jugeroient à propos. Il leur donna quelques châteaux pour gage de sa promesse, et s'offrit même de leur laisser son fils en ôtage, et d'y demeurer lui même. Il passa [3] un accord le 7. de Juillet suivant avec l'évêque d'Usez, et promit de tenir en fief à l'avenir de lui et de son église, les châteaux de Valabris, Aramon, Laudun, Venejan, et quelques autres au nombre de treize; et ce que ses vassaux possedoient à Montfrin, à Masmolene, et dans trois autres châteaux; avec promesse d'en faire hommage, et de servir l'évêque et l'église d'Usez envers tous et contre tous, excepté contre le roi. Il ceda de plus à l'évêque le droit de justice dans le lieu de sainte Anastasie, et se départit tant de l'albergue de cent cinquante sols qu'il avoit sur l'église d'Usez, que du droit de garde de l'évêché pendant la vacance du siége. Le viguier et les vassaux du comte exécuterent peu de tems après cette transaction.

[1] Acta inter ep. Innoc. III. tom. 2. p. 368. et seq.
[2] Petr. Vallis. c. 15. - Guill. de Pod. c. 13.
[3] *Factum* du duc d'Usez, contre l'évêque, 1718.

LV.

Milon et l'abbé de Cîteaux font passer le Rhône à l'armée et arrivent à Montpellier. Le vicomte de Beziers tente inutilement de faire sa paix avec eux.

Guillaume [1] Ademar et Lambert seigneurs de Montelimar, firent le 12. de Juillet à Milon, la même serment que lui avoient fait à saint Gilles les autres barons de Provence, et lui livrerent, pour la sûreté de leurs promesses, la ville de Montelimar, et leurs autres forteresses, dont il confia la garde à l'évêque de Viviers.

L'abbé de Cîteaux et Milon ayant fait passer le Rhône à l'armée, ils la conduisirent à Montpellier, où elle s'arrêta pendant quelques jours. Raymond-Roger vicomte [2] de Beziers, informé de son arrivée, se rendit aussi-tôt dans cette ville, pour faire sa paix avec les légats, à l'exemple du comte de Toulouse son oncle. Il fit tous ses efforts pour justifier sa conduite, et protesta qu'il étoit entierement soûmis à l'Eglise: il avoua qu'à la vérité ses officiers avoient favorisé les hérétiques, mais que c'étoit contre son intention, et qu'il détestoit les erreurs des sectaires. Mais toutes ses protestations furent inutiles, et le légat refusa de recevoir ses excuses; en sorte qu'il se retira très-mécontent. A son retour à Beziers, il assembla les principaux de ses vassaux, leur fit part du refus que le légat avoit fait de l'écouter, et résolut, de leur avis, de défendre ses do-

[1] Acta inter ep. Innoc. III. ibid. p. 369.
[2] Preuves.

maines jusqu'à la derniere extrêmité. Il pourvut ensuite à la sûreté de ses places; et après avoir laissé une forte garnison dans Beziers, il alla se jetter dans Carcassonne avec l'élite de ses troupes. Il implora [1] cependant le secours du roi d'Aragon, qu'il reconnoissoit pour son suzerain : mais ce prince ne jugea pas à propos de le lui accorder, de crainte de se brouiller avec le pape; et il aima mieux laisser perir les catholiques, que de donner, pour les sauver, sa protection aux hérétiques *.

LVI.

Les croisez se joignent devant Beziers.

Les croisez [2] après s'être reposez quelque tems à Montpellier, se mirent en marche sous la conduite de l'abbé de Cîteaux. Le légat Milon demeura encore quelque tems dans cette ville, d'où il se rendit en Provence pour y continuer les affaires de la légation. L'armée s'étant avancée vers les frontieres du diocése de Beziers, son approche jetta une si grande terreur dans tous les environs, que les seigneurs du païs, ou abandonnerent leurs châteaux pour prendre la fuite, ou vinrent se soûmettre. Le château de Servian situé à deux lieues de Beziers vers le levant, fut une des premieres conquêtes des croisez, qui le trouverent vuide, et qui s'en saisirent la veille de la Magdeleine, 21. de Juillet. Le lendemain ils camperent devant Beziers dans la résolution d'en faire le siege.

Deux autres corps les joignirent [3] alors. Le premier venoit du côté d'Agen, et étoit commandé par l'archevêque de Bordeaux, les évêques de Limoges, de Basas, de Cahors et d'Agen, par Gui comte d'Auvergne, le vicomte de Turenne, Bertrand de Cardaillac, le seigneur de Castelnau de Montratier qui conduisoit ceux du Querci, etc. Guillaume archevêque de Bourges [1], qui avoit pris la croix avec une partie de ses diocésains, se seroit sans doute joint à ce corps d'armée, si la mort, qui l'enleva au commencement de l'année, n'eût mis obstacle à ses desseins. Nous avons deux actes de Gui comte d'Auvergne; il déclare dans l'un qui est daté de Mercœur le [2] 26. d'Avril de l'an 1209. qu'étant résolu *de marcher contre les hérétiques dans les païs d'Albigeois*, il assigne le douaire de Petronille de Chambon sa femme : l'autre [3], est son testament qu'il fit au château d'Hermenc, le 26. de May suivant, *étant sur le point de partir contre les hérétiques*. Ces croisez [4] se saisirent en passant du château de Puy-la-Roque en Querci, où ils ne trouverent personne pour le défendre, et le détruisirent. Ils attaquerent ensuite le château de Cassanhol, ou Chasseneuil sur les frontieres de l'Agenois, où il y avoit une nombreuse garnison de Gascons. Ils y donnerent l'assaut dans l'espérance de l'emporter d'emblée, mais ils furent repoussez avec tant de vigueur, qu'ils furent obligez d'en faire le siége dans les formes. Seguin de Bologne qui commandoit dans la place, voyant qu'il n'étoit pas en état de résister, demanda enfin à capituler. On lui permit de sortir vie et bagues sauves, et de se retirer où bon lui sembleroit. Les croisez entrerent ensuite dans la place, et y firent brûler vifs plusieurs hérétiques, tant hommes que femmes, qui s'y trouverent, et qui refuserent de se convertir *.

L'autre corps qui joignit la grande armée des croisez devant Beziers, venoit du côté du Velai, et étoit commandé par l'evêque du Puy : il avoit pris sa route par le Rouergue, et avoit passé à Caussade dans le Querci, et à S. Antonin sur les frontieres de l'Albigeois : ces deux villes que les croisez auroient pû prendre, se racheterent par une grosse con-

1 Innoc. III. l. 15. ep. 212.
2 Petr. Val. ibid. et c. 16. - Innoc. III. l. 12. ep. 108. - Guill. de Pod. c. 13. et seq. - Præcl. Franc. facin. p. 112. - Math. Par. an. 1213. - Preuves.
3 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 26.

1 Vit. S. Guill. arch. Bitur. Boll. 10. Jan.
2 Marten. coll. ampliss. tom. 1. p. 1088.
3 Baluz. Auv. tom. 2. p. 82.
4 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 27.

tribution, de quoi ils furent fort blâmez. Ils entrerent ensuite dans le Toulousain, et brûlerent en passant le château de Villemur sur le Tarn.

LVII.

Siége, prise, et sac de Beziers.

Après la jonction de toutes ces troupes, l'abbé de Cîteaux et les chefs de l'armée[1] députerent aux habitans catholiques de Beziers, Reginald de Montpeyroux leur évêque, prélat également respectable par son âge avancé, par sa science et par sa vertu, pour leur enjoindre sous peine d'excommunication, de livrer aux croisez tous les hérétiques de cette ville avec tous leurs biens; ou pour leur persuader du moins, s'ils n'étoient pas assez forts, de sortir eux-mêmes, afin de n'être pas enveloppez dans la ruine des autres. Reginald employa vainement son éloquence : les catholiques de Beziers refuserent non-seulement de déférer à ses conseils, mais ils se lierent plus étroitement avec les hérétiques, auxquels ils promirent par serment de répandre jusqu'à la dernière goute de leur sang pour la défense de la ville. Les croisez se disposerent alors à commencer le siege. Leurs chefs s'étant assemblés déliberoient actuellement sur les moyens de sauver les catholiques de la ville, lorsque les assiegez ayant fait une sortie, vinrent escarmourcher autour du camp. Les goujats et les *ribauds* de l'armée ne pouvant souffrir patiemment une pareille insulte s'attroupent de leur propre autorité ; et sans la participation de leurs commandans, ils repoussent les habitans de Beziers, et les poursuivent jusques dans la ville, en criant de toutes leurs forces *aux armes*, *aux armes*. Les croisez accourent de toutes parts pour les soûtenir, et font tous leurs efforts pour franchir le fossé et escalader la muraille. Les assiegez, après une vive résistance de deux ou trois heures, sont obligés de céder ; et les croisez étant entrez aussitôt dans la ville, font main basse sur tout ce qu'ils rencontrent, sans distinguer la religion, le sexe, l'âge et la condition. Les habitans éperdus se réfugient en foule dans les églises, dans l'espérance d'y trouver un asyle assûré ; la plûpart vont dans la cathédrale de S. Nazaire, et s'y mettent sous la protection des chanoines, lesquel revêtus de leurs habits de chœur font sonner les cloches pour exciter les vainqueurs à compassion. Les autres se retirent dans l'église de la Magdelaine : mais rien n'arrête les croisez, qui poursuivent leurs ennemis jusques dans les lieux saints, et en font un carnage horrible ; en sorte qu'on compte que sept mille habitans périrent dans cette seule église. On ajoûte, que ce fut une punition de Dieu, pour le meurtre du vicomte Raymond Trencavel, que ces mêmes habitans avoient massacré dans cette église 42. ans auparavant. Enfin les croisez après avoir assouvi leur fureur sur tout le peuple de Beziers, qu'ils massacrerent sans miséricorde, et s'être enrichis des dépouilles de la ville, y mirent le feu qui la consuma entierement. Ainsi fut détruite de fond en comble le jour de la Magdelaine 22. de Juillet de l'an 1209. la ville de Beziers également recommandable par les agrémens de sa situation et le nombre de ses habitans. On ajoûte qu'elle étoit si bien fortifiée, et si bien munie, qu'elle paroissoit en état d'arrêter long-tems l'armée la plus formidable. Les anciens historiens ne conviennent pas du nombre de ceux qui périrent dans cette occasion ; Arnaud abbé de Cîteaux qui étoit présent, n'en met que quinze mille[1] dans la relation qu'il envoya bien-tôt après au pape. D'autres[2] disent seulement dix-sept mille : mais un historien du temps[3], suivi par Alberic dans sa chronique, fait monter le nombre des morts jusqu'à *soixante mille* (*Millia bis triplicata dedecem*), et non pas seulement jusqu'à trente mille comme le dit un[4] moderne. Enfin un historien contemporain, mais étranger[5], assûre que cent

[1] Petr. Vallis. - Guill. de Pod. - Innoc. III. ep. - Præcl. Franc. facin. etc. ibid.

[1] Innoc. III. l. XII. ep. 108.
[2] Nangis ad ann. 1209.
[3] Guill. Armor. l. 8.
[4] Daniel hist. de Fr. tom. 1. p. 1382.
[5] Cæsar. Heisterb. l. 5. c. 21.

mille habitans furent tuez dans le massacre de Beziers. Ce dernier rapporte une circonstance, que quelques auteurs récens [1] révoquent en doute. Il dit : « Qu'avant le » sac de Beziers, les croisez demanderent à » l'abbé de Cîteaux ce-qu'ils devoient faire » en cas qu'on vint prendre la ville par » assaut, dans l'impossibilité où on étoit » de distinguer les Catholiques, d'avec ceux » qui ne l'étoient pas. « L'abbé, ajoûte cet » auteur, craignant que plusieurs hérétiques » ne voulussent passer pour orthodoxes, » dans la vûe d'éviter la mort, et qu'ils ne » reprissent ensuite leurs erreurs, répondit : » *tuez-les tous ; car Dieu connoît ceux qui* » *sont à lui*. Ainsi on ne fit quartier à per» sonne *. » Quoi qu'il en soit de cette circonstance, les croisez après la prise et le sac de Beziers rassemblerent tous les corps morts en divers monceaux, y mirent le feu, et se disposerent à pousser plus loin leurs conquêtes.

LVIII.

Accord entre l'archevêque, le vicomte, et les habitans de Narbonne, et les croisez.

Berenger archevêque [2], et Aymeri vicomte de Narbonne, suivis des députez des nobles et des bourgeois de cette ville, arriverent vers le même tems au camp : ils avaient eu la précaution, avant l'arrivée de l'armée, de dresser des statuts très-sevéres contre les hérétiques, pour ne pas se rendre suspects, et pour éloigner du diocese les armes des croisez. Ils avaient ordonné que si quelqu'un de la cité ou du bourg de Narbonne se trouvoit convaincu de *l'hérésie des Vaudois*, ou de toute autre ; d'avoir disputé contre la foy catholique, ou recelé quelque hérétique ou Vaudois, et enfin d'avoir eu commerce avec eux, il seroit livré à la justice pour être puni ; et que tous ceux qui rencontreroient quelque hérétique, le remettroient entre les mains de la justice, avec permission de le dépouiller de tout ce qu'il porteroit sur lui. De plus, ils avoient défendu, sous peine d'excommunication et de punition corporelle, à tout avocat, médecin, notaire, artisan, etc. de donner aucun aide ou conseil, aux hérétiques et à leurs fauteurs, de travailler pour eux, et à toute sorte de personnes de les loger, sous peine d'excommunication ; et enfin d'avoir aucun commerce avec ceux qui venant du païs des hérétiques, n'apportoient pas avec eux des lettres de catholicité de leurs évêques.

L'archevêque, le vicomte, l'abbé de S. Paul, et les principaux de Narbonne firent serment entre les mains du légat et des chefs de l'armée 1°. De garder la foy à tous les croisez ; de leur fournir tous les secours et les vivres dont ils auroient besoin ; de proteger tous ceux qui iroient au camp ou qui en reviendroient ; et de se comporter envers les croisez en bons catholiques et en bons freres. 2°. De payer à l'armée quatre deniers pour livre de tous leurs biens meubles ou immeubles, excepté de leurs montures, habits, livres, et ustensiles de maison. 3°. De livrer à l'armée tous les hérétiques avec leurs effets, et les biens que ceux qui n'étoient pas du païs leur avoient mis en dépôt. 4°. De représenter au duc de Bourgogne et au comte de Nevers ceux qui étoient suspects d'hérésie, afin qu'ils en disposassent suivant les ordres de l'Eglise, par le conseil des archevêques et évêques qui étoient dans le camp. 5°. De leur remettre les biens des Juifs de Beziers, à condition que ces deux princes se chargeroient de la défense de la ville de Narbonne. 6°. L'archevêque et le vicomte leur promirent de plus de leur livrer les forteresses qu'ils avoient dans la ville, dans le diocése, et dans la vicomté de Narbonne. 7°. Les habitans de cette ville s'engagerent de s'en rapporter à ce duc et à ce comte, pour la punition de ceux qui enfraindroient ces articles. 8°. Enfin le duc et le comte, de l'avis et du consentement des barons de l'armée, promirent par serment à leur tour, tant en leur nom qu'en celui de tous les croisez qui étoient alors dans le camp ou qui y viendroient dans la suite, à l'archevêque, au vicomte, à l'abbé de S. Paul, aux bourgeois et aux nobles de la

[1] Echard scrip. ord. Præd. tom. 1.
[2] Catel mem. p 597. et seq. p. 791. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 28.

cité et du bourg de Narbonne, de les garder fidellement avec tous leurs biens, et de leur rendre à leur retour en France, les forteresses qu'ils devoient leur livrer. Ce traité est daté du mois de Juillet de l'an 1209. On prétend [1] que l'armée des croisez, après s'être emparée de Beziers, s'étoit alors rendue devant Narbonne, et que cette soûmission les empêcha de rien entreprendre contre cette ville. Mais cela n'est appuyé sur aucun monument : il est certain d'ailleurs que les croisez marcherent vers Carcassonne immédiatement [2] après la prise de Beziers.

LIX.

Siége de Carcassonne.

Le bruit de cette sanglante conquête jetta l'épouvante dans tous les environs, et ceux qui étoient préposez à la garde des châteaux les abandonnerent pour aller chercher un asyle dans les rochers des montagnes voisines. L'armée décampa cependant de Beziers, et s'empara en passant de ces places, qu'on fait monter *à plus de cent* [3] : quelques-unes se soûmirent toutefois volontairement, parce que leurs seigneurs étoient catholiques. On y trouva de grandes richesses et quantité de vivres, qu'on y avoit ramassez dans le dessein de tenir tête aux croisez. On ajoûte, que plusieurs de ces châteaux étoient si forts et si bien munis, qu'ils étoient en état d'arrêter seuls pendant long-tems toute l'armée. Elle arriva enfin devant Carcassonne le premier d'Août.

Cette ville, l'une des plus fortes de la province, étoit alors entierement située à la droite de l'Aude; la cité qui en faisoit la principale partie est élevée sur un rocher, au bas duquel coule cette riviere : elle étoit accompagnée de deux fauxbourgs entourez l'un et l'autre de murs et de fossez. Outre sa situation avantageuse, et sa force naturelle, le vicomte Raymond-Roger qui s'y étoit jetté pour la défendre, avoit eu soin de la bien munir, et d'en augmenter les fortifications; il s'étoit servi pour cela, à ce qu'on prétend, des pierres du refectoire et des stalles du chœur des chanoines réguliers de la cathédrale. Enfin la garnison étoit très-nombreuse et composée des principaux vassaux du vicomte, qui s'étoient renfermez avec lui dans la place, des habitans de la ville, et de tous ceux des environs qui s'y étoient réfugiez avec leurs meilleurs effets, comme dans un lieu de sûreté.

Les croisez ne furent pas plûtôt campez devant Carcassonne, que le vicomte Raymond-Roger étant monté sur une tour pour les examiner, résolut de faire une sortie sur eux la nuit suivante, et de les attaquer, dans l'espérance de les surprendre : mais sur les remontrances de Pierre-Roger seigneur de Cabaret, il changea de sentiment, et se détermina à demeurer dans la place, et à la défendre jusqu'à la derniere extrémité. Les croisez de leur côté donnerent l'assaut dès le lendemain au premier fauxbourg, qu'ils croyoient emporter d'emblée, parce qu'il étoit moins fort que le second, qu'on appelloit le grand fauxbourg. L'attaque et la défense furent également vives; tandis que les évêques, les abbez, et le reste du clergé de l'armée chantoient le *Veni Creator*, et faisoient de ferventes prieres pour demander à Dieu le succès de l'entreprise. Enfin après un combat opiniâtre de plus de deux heures, durant lequel le vicomte Raymond-Roger fit des prodiges de valeur, les assiegez furent obligez de ceder; ensorte que les croisez se rendirent maîtres du fauxbourg, et y mirent le feu. Simon de Montfort fut le premier des chevaliers qui monta à l'assaut. On combla aussi-tôt les fossez de ce fauxbourg, et on tenta l'attaque du second, qu'on esperoit emporter aussi sans le secours des machines. Mais le vicomte le défendit avec tant de bravoure, qu'il obligea les assiégeans, quoiqu'ils eussent dejà franchi le fossé, à se retirer après une très-grande perte. Ces derniers furent contraints de laisser dans le fossé un de leurs chevaliers qui ayant la cuisse rompue ne pouvoit se remuer, sans qu'il fût possible de lui donner du se-

[1] Catel ibid. p. 597.
[2] Petr. Vallis. c. 16. - Guill. de Pod. n. 14. - Innoc. III. l. XII. ep. 108. - Præcl. Franc. facin. - Rob. Altiss. chron. - Preuves.
[3] Innoc. III. ep. 108.

cours, à cause de la quantité de pierres et de flèches que les assiégez faisoient pleuvoir. Simon de Montfort, suivi de son écuyer, eût assez de courage pour l'aller retirer, et il l'emmena au camp.

Les croisez voyant que la prise du second fauxbourg étoit beaucoup plus difficile qu'ils ne l'avoient cru, prirent le parti de l'assiéger dans les formes; mais l'effet de leurs machines n'étant pas assez considerable, on eut recours à la sappe pour ruiner les murailles par les fondemens. Dans ce dessein on fit construire une tour soutenue sur quatre roues, et couverte de peaux de bœuf. A peine eut-on commencé à la faire jouer, qu'elle fut mise en pieces par les pots à feu, les pierres, et les poutres que les assiégés jetterent dessus. Les travailleurs trouverent toutefois moyen de se mettre à l'abri dans le creux du mur qu'ils avoient dejà percé, et d'y continuer leur travail sans être inquietez. Le huitiéme jour du siége, la muraille de ce fauxbourg ayant croulé entierement, les croisez monterent librement à l'assaut, et forcerent enfin les assiégez à se retirer dans la cité. Ceux-ci s'étant apperçus bientôt après que les assiégeans étoient retournez dans le camp, revinrent dans le fauxbourg, et après avoir fait main-basse sur tous ceux qui y étoient demeurez, ils y mirent le feu, et se renfermerent dans la cité.

LX.

Le roi d'Aragon vient au camp des croisez et tente inutilement de moyenner la paix entr'eux et le vicomte.

Pierre roi [1] d'Aragon, qui se prétendoit suzerain de Beziers et de Carcassonne, se rendit peu de tems après au camp des croisez, dans la vûe de rendre service au vicomte Raymond-Roger dont il étoit ami et allié. En arrivant il descendit avec toute sa suite à la tente du comte de Toulouse son beau-frere. Il alla ensuite trouver l'abbé de Citeaux et les chefs de l'armée, qui lui firent beaucoup d'accueil : il leur demanda grace en faveur du vicomte, et les supplia d'avoir pitié de sa jeunesse, et de vouloir bien entrer en negociation avec lui : il leur représenta qu'ils devoient être satisfaits par les dommages qu'ils avoient dejà causez dans une grande partie de ses domaines. Le légat et les chefs demanderent au roi si le vicomte l'avoit chargé de faire des propositions de paix : Non, répondit le roi; mais si vous voulez me le permettre, j'irai le trouver, et je suis persuadé qu'il ne refusera pas ma médiation. On permit donc à ce prince d'entrer dans la ville, et s'étant abouché avec le vicomte, celui-ci remit volontiers ses interêts entre ses mains. Le roi alla ensuite à la tente du légat, où tous les principaux croisez s'étoient assemblez, et il leur rendit compte de sa négociation. Il interceda de nouveau pour le vicomte, qu'il assûra n'avoir jamais été hérétique, ni fauteur de l'erreur : il convint véritablement que ses officiers avoient favorisé les hérétiques pendant sa minorité ou sa jeunesse; mais il assura que c'étoit sans sa participation, et qu'il méritoit d'être excusé. Il ajoûta qu'après tout, si Raymond Roger s'étoit rendu coupable de quelque chose, il étoit assez puni par la destruction de la ville de Beziers et du bourg de Carcassonne; qu'au reste il offroit de se soûmettre aux ordres du légat, et de réparer tous les dommages qu'il pourroit avoir causez. L'abbé de Citeaux et les chefs de l'armée demanderent à déliberer en particulier sur cette proposition; et après avoir conferé ensemble, le premier répondit au roi d'Aragon que toute la grace qu'on pouvoit faire au vicomte, étoit de lui permettre de sortir de Carcassonne, lui treiziéme, avec armes, chevaux et bagages; à condition qu'il livreroit tous les habitans à la discrétion des croisez. Le roi retourna aussi-tôt à Carcassonne pour faire part de cette réponse au vicomte, qui répliqua qu'il aimeroit mieux se laisser écorcher tout vif, que de commettre une aussi grande lâcheté, que d'abandonner le moindre des citoyens de cette ville. Le roi d'Aragon très-fâché de n'avoir pû réussir dans sa négociation, prit congé du vicomte et ensuite du légat et des generaux, et reprit la route de ses états.

[1] Preuves.

LXI.

Prise de Carcassonne. Le vicomte Raymond-Roger est renfermé dans une étroite prison.

Après son départ [1] les croisez qui avoient interrompu les travaux du siége à cause de ces pourparlers, les reprirent. S'étant approchez des murailles, ils firent une tentative pour combler le fossé, et prendre la ville par escalade : mais les assiegez jetterent sur eux tant d'eau bouillante, ou lancerent une si grande quantité de pierres et de traits, qu'enfin ils furent obligez de quitter prise après une grande perte. Les croisez rebutez par cet échec, desesperoient de prendre Carcassonne, lorsque la saison combattit pour eux. Les chaleurs devinrent si excessives, que tous les puits de Carcassonne ayant tari, les habitans furent réduits aux abois, tandis que leurs ennemis avoient tout en abondance dans leur camp. En cette extrêmité les habitans demanderent à capituler, et offrirent de rendre la ville avec tous leurs effets ; à condition qu'ils auroient la vie sauve, et qu'on les conduiroit en sûreté pendant une journée de chemin. Les croisez s'étant assemblez pour déliberer là-dessus, tous les avis allerent à recevoir la ville à composition, tant à cause qu'il étoit très-difficile de la prendre par assaut, que parce que si on traitoit ses habitans avec la rigueur dont on avoit usé envers ceux de Beziers, cette ville seroit entierement perdue avec toutes ses richesses, dont on avoit dessein de se servir pour l'entretien de celui à qui on confieroit la garde du païs et de ses troupes. On convint donc avec le vicomte Raymond-Roger d'accorder la vie sauve à tous les habitans de Carcassonne, à condition qu'ils n'emporteroient avec eux que leurs chemises et leurs *brayes*. Tous les habitans sortirent ensuite dans ce triste équipage, le 15. d'Août de l'an [2] 1209. mais on retint le vicomte prisonnier, sous prétexte de le garder en ôtage, jusqu'à l'entiere exécution de la capitulation. On rassembla ensuite le butin immense qui se trouva dans cette ville, et on préposa un certain nombre de chevaliers de l'armée pour le garder : on le réserva pour l'entretien de celui à qui on devoit confier le gouvernement de Carcassonne ; mais les croisez en détournerent [1] pour la valeur de cinq mille livres ; ce qui engagea le légat et les évêques à excommunier ceux qui avoient commis ce vol.

C'est ainsi que Pierre de Vaux-Sernay dans son histoire, et l'abbé de Citeaux avec le légat Milon dans la relation de cette expédition, qu'ils envoyerent quelque tems après au pape, rapportent les circonstances de la prise de Carcassonne par les croisez. Deux autres auteurs [2] contemporains ajoûtent que les croisez firent sortir tous les habitans de Carcassonne et ceux du voisinage qui s'y étoient réfugiez, par une porte de derriere si étroite, qu'ils ne pouvoient y passer que l'un après l'autre, et qu'ils ne portoient rien sur leurs corps que ce qu'il falloit pour couvrir leur nudité. Un troisiéme [3] prétend que les habitans en sortant de la ville à demi-morts par les fatigues du siége, déclarerent tous qu'ils vouloient embrasser la foy catholique ; excepté 450. qui demeurerent obstinez ; et qu'entre ces derniers 400. furent brûlez vifs et les autres pendus. Enfin si nous en croyons l'ancien auteur anonyme, qui a écrit en langage du païs l'histoire de cette croisade, la reddition de Carcassonne se passa d'une maniere bien differente.

« Le légat, dit cet historien [4], voyant qu'il » ne pouvoit se rendre maître de Carcassonne » en aucune façon, s'avisa d'envoyer un » chevalier dans la ville, sous prétexte de » faire des propositions de paix au vicomte, » mais dans le fonds pour examiner la con» tenance des assiegez. Cet envoyé étant ar» rivé à la porte, suivi de trente autres » gentilshommes, demanda à parler au vi» comte qui se présenta à la barriere à la » tête de 300. hommes. Ils entrerent aussi-

[1] Petr. Vallis. - Innoc. III. liv. XII. ep. 108 etc. ibid.

[2] Præcl. Franc. facin.

[1] Epist. Innoc. III. apud Petr. Val. ed. 1615. p. 322.

[2] Guill. Armor. Philip. l. 8. - Rigord. Gest. Phil. Aug. p. 96.

[3] Cæsar. Heisberg. l. 5. c. 2.

[4] Preuves. - V. Catel comt. p. 252.

» tôt en conference : le chevalier dit au vi-» comte, qu'étant de ses proches parens il » ne pouvoit s'empêcher de lui témoigner » qu'il regrettoit extrêmement son sort, » parce qu'il le voyait sans ressource, et » qu'il lui conseilloit de faire incessam-» ment sa paix avec le légat. Je vous re-» mets mes interêts entre les mains, repar-» tit le vicomte : j'irois moi-même trouver » le légat et les chefs de l'armée pour m'ac-» corder avec eux, s'ils vouloient me donner » les sûretez nécessaires : j'espere les con-» vaincre que je ne suis pas coupable, et que » je suis contraint d'en agir ainsi. Seigneur » vicomte, lui repliqua le chevalier, je vous » jure, foy de gentilhomme, que si vous vou-» lez me suivre, je vous conduirai et je vous » ramenerai en toute sûreté, sans qu'il vous » arrive aucun mal. Le vicomte trop cre-» dule, après avoir reçû le serment du che-» valier, le suit dans le camp et se rend, » avec une troupe des siens qui l'accompa-» gnoient, dans la tente du légat où étoient » assemblez les principaux de l'armée. Ces » seigneurs furent extrêmement surpris de » le voir; ils le reçurent cependant avec » politesse. Il prit ensuite la parole pour faire » son apologie, et soûtint que ni lui ni ses » prédecesseurs n'avoient jamais embrassé » les erreurs des hérétiques; qu'ils ne les » avoient jamais recelez, et qu'ils avoient » toûjours fait profession, comme il faisoit » actuellement, d'obéir fidellement aux or-» dres de l'Eglise : Que si, ajoûta-t-il, les » sectaires ont trouvé de la protection dans » mes villes et dans mes terres, c'est la faute » des officiers que le vicomte mon pere m'a » dônnez en mourant pour me servir de tu-» teurs, et pour administrer mes domaines » pendant ma minorité. Il dit ensuite qu'il » n'avoit commis aucune faute qui méritât » qu'on exerçât sur ses terres et sur ses sujets » une aussi cruelle vengeance; qu'au reste » il se remettoit absolument avec tous ses » domaines entre les mains de l'Eglise, et » qu'il demandoit qu'on eût quelque égard à » sa juste défense.

» Après que le vicomte eut achevé de par-» ler, le légat prit en particulier les chefs » de l'armée, qui ignoroient la trahison » qu'on lui préparoit, pour consulter avec » eux sur la conduite qu'on tiendroit à son » égard. On convint de le retenir prisonnier » jusqu'à ce que la ville fût rendue : on l'ar-» rêta sur le champ avec tous ceux de sa » suite, et il fut mis à la garde des troupes » du duc de Bourgogne. Les habitans de Car-» cassonne n'eurent pas plûtôt appris sa dé-» tention, que leur courage commença à » s'abattre, et qu'ils résolurent de chercher » leur salut dans la fuite. Ils avoient connois-» sance d'un conduit souterrain, qui va de-» puis Carcassonne jusqu'aux Tours de Ca-» bardez, situées à trois lieues de là. La nuit » étant arrivée, les assiegez s'enfuirent par » ce conduit, et il n'en resta pas un seul » dans la ville. Ils se disperserent ensuite les » uns du côté de Toulouse et les autres vers » l'Aragon et l'Espagne. Le lendemain on » fut fort surpris de ne voir plus paroître » personne sur les remparts : on crut que » c'étoit une feinte de la part des assiegez; » et pour en être plus assûré, on tenta un » assaut. Comme les croisez ne trouverent » aucune résistance, ils s'emparerent aisé-» ment de la ville, sans pouvoir comprendre » par quel endroit les habitans s'étoient éva-» dez; ils le trouverent enfin après bien des » recherches, et ils en furent au desespoir; » car ils étoient résolus de les traiter comme » ils avoient traité ceux de Beziers. On ras-» sembla ensuite tout le butin dans la cathe-» drale, par ordre de l'abbé de Cîteaux; et » ce légat après avoir fait son entrée dans la » ville, fit enfermer et garder très-étroite-» ment dans une des plus grosses tours le » vicomte Raymond-Roger ». Telles sont les circonstances de la prise de Carcassonne rapportées par un ancien auteur du païs, dont quelques-unes ne s'accordent pas avec le témoignage des auteurs contemporains : mais il y en a d'autres, comme la détention du vicomte, qui sont confirmées par deux anciens historiens. L'un, qui écrivoit alors [1], assûre que ce vicomte s'étant rendu dans le camp des croisez pour regler la capitulation, obtint avec peine qu'il seroit permis aux habitans de Carcassonne de sortir en chemise

[1] Rob. Autiss. chron. ann. 1209.

la vie sauve; mais qu'il fut renfermé lui-même *dans une étroite prison*. L'autre [1] fait assez entendre qu'on le retint prisonnier malgré la capitulation.

LXII.

Simon de Montfort est élu pour seigneur de tous les domaines du vicomte Raymond-Roger.

Après la prise de Carcassonne, l'abbé de Cîteaux assembla les [2] principaux des croisez, afin de choisir l'un d'entr'eux pour seigneur et gouverneur du païs qu'on venoit de conquerir. Il proposa le duc de Bourgogne : mais ce prince répondit généreusement qu'il avoit assez de domaines sans usurper ceux de Raymond-Roger ; et qu'on avoit causé assez de dommage à ce vicomte, sans qu'il fût nécessaire d'envahir encore son patrimoine. Le légat jetta ensuite les yeux sur le comte de Nevers, qui fit la même réponse. Enfin il offrit le païs au comte de S. Paul, qui aussi indigné que les deux autres, de la trahison qu'on venoit de commettre envers le vicomte, declara qu'il n'avoit garde de l'accepter. Ce refus de la part des trois principaux chefs de l'armée embarassa l'abbé, qui proposa alors de nommer deux évêques et quatre chevaliers pour choisir avec lui celui qu'on établiroit seigneur du païs. La proposition fut agréée, et Simon de Montfort comte de Leycestre fut élû. Ce comte fit d'abord quelque façon; mais il se rendit enfin aux instances du légat et des chefs de la croisade.

On fait un grand éloge [3] de Simon, et on le loue également pour sa pieté, sa valeur, la pureté de sa foy, et celle de ses mœurs. Sa naissance étoit des plus illustres : on le fait descendre en effet de Guillaume fils d'Amauri comte de Haynaut, qui vivoit au X. siécle, et on compte plusieurs grands hommes parmi ses ancêtres. Guillaume, fils du comte Amauri, avoit épousé l'héritiere de Montfort, lieu situé sur la Seine à huit lieues de Paris vers le couchant, qu'on nomme Montfort-l'Amauri, à cause que le fils de Guillaume s'appelloit Amauri. Simon fut le troisiéme seigneur de Montfort de son nom: il étoit fils puîné de Simon II. seigneur de Montfort et cômte d'Evreux, et d'Amicie comtesse de Leycestre en Angleterre. Il eut la seigneurie de Montfort et le comté de Leycestre en partage; il avoit épousé avant l'an 1190. Alix de Montmorency, dame non moins recommandable par sa naissance, que par sa pieté et par sa sagesse; il en avoit alors plusieurs fils, qui prirent part avec lui à l'expédition contre les hérétiques, où il étoit venu servir sous les enseignes du duc de Bourgogne, qui l'avoit engagé à le suivre. Il avoit dejà donné en 1204. dans la Terre-Sainte des preuves de sa valeur. Il portoit une grande chevelûre, et étoit d'une taille avantageuse, bien fait de corps, beau de visage, actif, vigilant, fort, vigoureux, infatigable, propre à tous les exercices, affable, poli, éloquent : mais de quelque grandes qualitez qu'il fût doué, la suite de ses actions nous fera voir qu'il avoit une ambition démesurée ; passion qui n'est jamais si dangereuse, que lorsqu'elle se couvre du voile de la religion.

LXIII.

Simon témoigne sa reconnaissance envers l'abbé de Cîteaux, et établit un cens annuel en faveur de l'église Romaine dans tout le païs.

Le premier soin de Simon, après que les croisez l'eurent élû pour seigneur et prince de toutes les conquêtes qu'ils venoient de faire, et des païs habitez par les hérétiques qui restoient à soûmettre, fut de témoigner son dévouement à l'église Romaine, et sa reconnoissance envers le légat, afin de se maintenir par leur autorité, qui étoit alors très-grande dans les affaires temporelles, en possession de tous ces domaines. Il n'eut pas plûtôt pris possession de Carcassonne, et reçu le serment de fidélité de tous ceux qui s'établirent dans cette ville ou qui demeuroient dans les environs, qu'il fit expédier une charte [1], dans laquelle il parle de la

[1] Nangis chr. ann. 1209.

[2] Petr. Vallis. c. 17. - Innoc. III. l. XII. ep. 108. - Preuves.

[3] Petr. Val. ibid. et cap. seqq. - Innoc. III. ep. ibid. - V. hist gen. des gr. offi. tom. 6. p. 71. et seq.

[1] Preuves.

maniere suivante. *Simon seigneur de Montfort, comte de Leycestre, vicomte de Beziers et de Carcassonne.* « Le Seigneur ayant livré » entre mes mains les terres des hérétiques, » peuple incrédule, c'est-à-dire ce qu'il a » jugé à propos de leur enlever par le minis- » tere des croisez ses serviteurs, j'ai accepté » humblement et dévotement cette charge » et cette administration dans la confiance » de son secours, à l'instance, tant des ba- » rons de l'armée, que du seigneur légat, et » des prélats, qui étoient présens ». Il déclare ensuite, que pour obtenir la grace du Seigneur, par les prieres de ses saints, il donne à l'église de Notre-Dame de Citeaux, entre les mains d'Arnaud son abbé et légat du siége apostolique, qui étoit présent, une maison à Carcassonne, une autre à Beziers, et une troisiéme à Salelles, (dans le diocése de Narbonne) lesquelles avoient appartenu à divers hérétiques, qu'il nomme, et que Dieu lui avoit données par le ministere apostolique. L'acte est daté du mois d'Août de l'an 1209.

Simon ordonna [1] d'un autre côté qu'on payât les prémices et les dixmes aux églises dans toute l'étendue du païs qu'on venoit de soûmettre, et déclara qu'il traiteroit en ennemis, tous ceux qui refuseroient d'obéir a cet ordre : puis, pour faire sa cour au pape, il établit un cens annuel de trois deniers par feu ou maison, en faveur de l'église Romaine ; et afin qu'on respectât les censures ecclésiastiques dans ses domaines, il statua que tous ceux qui demeureroient excommuniez pendant quarante jours, sans se faire absoudre, payeroient chacun cent sols, si c'étoit un chevalier; cinquante, si c'étoit un bourgeois ; et vingt sols, si c'étoit un homme du commun. Enfin pour témoigner encore plus particulierement son devouement à l'église Romaine, il résolut de lui faire luimême une redevance annuelle d'une somme considerable, sans préjudice du droit des autres seigneurs.

[1] Innoc. III. l. XII. ep. 108.

LXIV.

Départ d'une partie des croisez.

Simon conduit par l'abbé de Citeaux [1] son protecteur, alla trouver ensuite le duc de Bourgogne et le comte de Nevers, pour les supplier de lui accorder leur secours pendant quelque-tems, afin de continuer la conquête du païs sur les hérétiques, qui possedoient encore un grand nombre de places fortes, entr'autres les châteaux de Minerve, de Termes et de Cabaret. Le duc de Bourgogne se rendit à ses prieres : mais le comte de Nevers refusa absolument de demeurer davantage, et partit avec toutes ses troupes. On assûre que ce dernier n'étoit pas ami du duc de Bourgogne ; qu'il s'étoit élevé entr'eux un differend qui avoit été si loin, qu'ils avoient été sur le point de terminer leur querelle par les armes; que l'attachement de Simon au duc de Bourgogne engagea le comte de Nevers à lui refuser la continuation de son secours; et que s'il eut voulu le continuer, l'armée des croisez étoit assez forte pour conquerir tout le monde. Quoi qu'il en soit, la plus grande partie des autres barons suivit l'exemple du comte de Nevers; et comme l'esperance de gagner les indulgences après quarante jours de service, avoit été le principal motif qui les avoit engagez à prendre part à cette expédition, ils ne jugerent pas à propos, ce terme fini, de s'exposer à de nouveaux périls.

LXV.

Le comte Raymond se brouille avec le légat et Simon de Montfort. Le premier excommunie les Toulousains.

Raymond comte de Toulouse se retira aussi après la prise de Carcassonne. Avant son départ il convint avec Simon de Montfort de raser de part et d'autre quelques châteaux situez sur les frontieres de leurs domaines, pour éviter tout sujet de dispute. Ce prince [2] pour donner de nouvelles preuves de sa bonne foy, promit de donner son fils Raymond en mariage à la fille de Simon ;

[1] Petr. Val. c. 20.
[2] Petr. Val. c. 31.

mais ils ne demeurent pas long-tems amis. Raymond étoit à peine de retour à Toulouse, que Simon [1] et l'abbé de Cîteaux lui députerent un archevêque, un évêque, le vicomte de S. Florent et Aycard de Roussillon, pour le sommer, de même que les consuls de cette ville, de livrer aux barons de l'armée, sous peine d'excommunication et d'interdit, tous les habitans que ces députez nommeroient, et de livrer aussi leurs biens; avec ordre à ceux qui seroient nommez, de se purger devant les mêmes barons, conformément à la coûtume de Brayne; et supposé que ceux qui étoient notez vinssent à déclarer qu'ils étoient catholiques, de les envoyer également pour faire leur profession de foy devant toute l'armée. Simon menaçoit le comte Raymond, en cas de refus de sa part d'obéir à ces ordres, de lui courre sus, et de porter la guerre jusques dans le cœur de ses états. Raymond surpris d'une pareille demande, répondit aux envoyez, qu'il n'avoit rien à démêler tant pour sa personne que pour ses sujets, ni avec Montfort, ni avec l'abbé de Cîteaux; qu'il avoit reçû son absolution de Milon légat du saint siege; et que puisqu'on lui cherchoit une nouvelle querelle, il étoit résolu d'aller à Rome se plaindre au pape, tant des vexations que les croisez commettoient dans le païs, sous prétexte de poursuivre les hérétiques, que de la maniere dont ils le traitoient lui-même, après les services qu'il leur avoit rendus dans tout le cours de leur expedition. Le légat et Simon sçachant par le retour de leurs envoyez la résolution où étoit le comte de Toulouse d'aller porter au pape des plaintes de leur conduite, firent leur possible pour l'en détourner, et lui envoyerent de nouveaux députez pour l'appaiser, et pour tâcher de lui persuader qu'il avanceroit bien plus ses affaires, s'il vouloit traiter avec eux: mais Raymond persistant dans son dessein, déclara qu'il iroit non seulement à Rome, mais encore à la cour du roi de France et à celle de l'empereur, pour leur remontrer, et à tous les barons du royaume, les maux et les vexations qu'ils commettoient dans le païs: il executa en effet bien-tôt après cette résolution. Quant aux habitans de Toulouse, voici la conduite qu'on tint à leur égard.

Tous ceux [1] que les députez de l'armée avoient dénoncez comme suspects d'hérésie, déclarerent publiquement qu'ils n'étoient ni hérétiques ni fauteurs des héretiques et offrirent d'ester à droit sur le champ, et de s'en rapporter au jugement de l'Eglise. Ils protesterent qu'ils faisoient profession publique de catholicité, et qu'ils avoient prêté serment entre les mains des deux légats Pierre de Castelnau et maître Raoul, qui les avoient reconnus avec tous les habitans de Toulouse pour veritablement catholiques. Les consuls ou capitouls de cette ville répondirent de leur côté aux députez de l'armée, qu'ils avoient fait brûler jusqu'alors tous les hérétiques qu'ils avoient découverts, en vertu de l'ordonnance du feu comte Raymond V. Qu'ils étoient prêts à faire ester à droit, dans le palais épiscopal de Toulouse, tous ceux qu'on avoit nommez comme notez, ou qu'on pourroit nommer dans la suite, pour rendre raison de leur foy, soit devant les légats, soit devant leur évêque, conformément au droit canonique et à l'usage de l'église Romaine; et qu'en cas de refus de ces offres, ils en appelloient au pape: mais tout cela ne pût arrêter l'abbé de Cîteaux [2], qui ayant assemblé les prélats qui se trouvoient dans le camp, excommunia les consuls de Toulouse et tous leurs conseillers, et jetta l'interdit sur cette ville.

LXVI.

Divers châteaux des environs de Carcassonne et une partie de l'Albigeois se soûmettent à Simon.

Cependant la terreur s'étant répandue dans tout le païs [3] après la prise de Carcassonne, les seigneurs de divers châteaux vinrent faire leurs soûmissions au légat. Les principaux de ces châteaux furent celui de Limous, situé sur une élevation, que Simon fit raser et transferer dans la plaine; et ceux

1 Preuves.

1 Preuves.
2 Innoc. III. ep. 170. - V. NOTE VIII. n. 3.
3 Preuves.

de Montreal et de Fanjaux. Un seigneur du païs, nommé Pierre d'Aragon, qui s'étoit mis à la suite du légat, contribua beaucoup à la reddition de ces places. Simon décampa [1] ensuite de Carcassonne avec le légat et le duc de Bourgogne, et s'avança jusqu'à Alzonne, château situé à trois lieues de cette ville sur la route de Toulouse. Il laissa en cet endroit le gros de l'armée, par le conseil du duc, pour aller avec un détachement prendre possession du château de Fanjaux. Après y avoir établi une bonne garnison, il retourna au camp, où il trouva les députez de la ville de Castres, qui venoient pour se soûmettre. Le duc de Bourgogne lui conseilla d'aller avec son détachement prendre possession en personne de cette ville, qui étoit comme la clef de tout le païs d'Albigeois. Les habitans firent beaucoup d'accueil à Simon, lui livrerent le château, et lui firent hommage. Pendant qu'il étoit dans cette ville, les *chevaliers* du château de Lombers lui vinrent faire leurs soûmissions, et l'inviterent à prendre possession lui-même de cette place : mais comme il étoit dans le dessein d'aller rejoindre incessamment le gros de l'armée, il se contenta de les prendre sous sa sauve-garde, et remit à un autre tems à se rendre en personne sur les lieux. On prétend [2] qu'il arriva alors à Castres un miracle, dont le récit fait voir du moins de quel esprit les croisez étoient animez. « On » présenta à Simon de Montfort, dit l'histo» rien de ce comte, deux hérétiques, dont » l'un étoit du nombre de ceux qu'on appel» loit *Parfaits*, et l'autre n'étoit encore que » néophyte et disciple du premier. Simon » ayant pris conseil sur ce qu'on feroit de » ces deux hérétiques, il ordonna qu'on les » brûlât tout-vifs. Le néophyte frappé de » cet arrêt de mort, déclara qu'il étoit prêt » à abjurer l'erreur, et qu'il étoit entiere» ment soûmis à tous les ordres de l'Eglise. » Sur cette déclaration il s'éleva une grande » dispute parmi les croisez: les uns deman» doient qu'on accordât la vie à ce malheu» reux, les autres vouloient au contraire » qu'on le fît mourir, soit parce qu'il avoit » été dans l'erreur, soit parce qu'il pouvoit » avoir fait cette déclaration plûtôt dans la » vûe d'éviter le dernier supplice, que par » le sentiment d'un repentir sincere. Enfin » Simon termina la querelle en ordonnant » de nouveau que les deux hommes fussent » également exposez au feu. La raison qu'il » donna de sa décision fut, que si le néophyte » étoit véritablement converti, la peine qu'il » alloit subir lui serviroit pour l'expiation » de ses péchez; et que si au contraire sa » conversion étoit feinte, il souffriroit *le* » *Talion* pour sa perfidie. On prit donc les » deux hérétiques : on leur lia les mains » derriere le dos, et on les attacha à de gros » pieux par le col, le milieu du corps, et » les cuisses. On demanda ensuite au néo» phyte, dans quelle foy il vouloit mourir? » J'abjure l'hérésie, répondit-il, et je veux » mourir dans la foy catholique; et j'espere » que ce feu me servira de purgatoire. On » alluma ensuite le bûcher. L'hérétique par» fait fut brûlé dans l'instant : mais les liens » qui attachoient le néophyte s'étant rompus, » ce dernier sortit sain et sauf du brasier, » sans qu'il parût sur son corps le moin» dre vestige du feu, excepté au bout des » doigts. »

1 Petr. Vallis. c. 21. et seq.
2 Ibid. c. 22.

LXVII.

Le duc de Bourgogne et la plûpart des croisez se retirent. Concile d'Avignon.

Simon ayant rejoint [1] bien-tôt après l'armée campée vers Carcassonne, le duc de Bourgogne fut d'avis d'entreprendre le siége de Cabaret, château très-fort situé dans les montagnes du diocése de Carcassonne, à trois lieues de cette ville vers le Nord. Les croisez se mirent en marche, camperent à demi-lieue de Cabaret, et tenterent le lendemain de donner l'assaut : mais ils furent repoussez avec tant de valeur, que jugeant l'entreprise impraticable, ils décamperent. Trois jours après, le duc de Bourgogne prit la route de ses états, et partit avec la plus grande partie de ses troupes ; en sorte

1 Ibid. c. 23.

qu'on [1] prétend qu'il ne resta que fort peu de monde dans le païs avec Simon, et seulement trente chevaliers François. Mais un ancien auteur [2] assûre plus vraisemblablement que quatre mille cinq cens hommes, tant Bourguignons, que Normands et Allemands, outre plusieurs chevaliers du païs qui s'étoient engagez au service de ce géneral, demeurerent dans son camp. Simon continua avec cette petite armée ses expéditions, dont nous reprendrons la suite, après que nous aurons parlé des soins que se donna Milon, collegue de l'abbé de Cîteaux, aux environs du Rhône, pour les affaires de sa légation.

Les croisez étant partis de Montpellier vers le 20. [3] de Juillet, Milon passa ce fleuve par l'avis de l'abbé de Cîteaux et des chefs de l'armée, soit pour rétablir la paix entre les comtes de Provence et de Forcalquier, soit pour recueillir dans le païs les subsides destinez à la subsistance des troupes. Avant son départ il exigea des consuls de Montpellier le 24. de Juillet, le même serment que ceux de Nismes, d'Avignon et de S. Gilles lui avoient prêté au sujet du comte de Toulouse, des hérétiques, des Juifs, des péages, etc. Il se rendit d'abord à Arles, dont les consuls lui firent un semblable serment le 30. de Juillet. Trois jours après Brunon évêque de Viviers reçut au nom du même légat, un pareil serment des consuls et des habitans de l'Argentiere dans le Vivarais. Enfin Hugues de Baux et Rostaing son neveu après avoir confirmé vers le même tems entre les mains de Milon le serment qu'ils lui avoient prêté à S. Gilles, déclarerent qu'ils tenoient leur château d'Alanson en son nom, et qu'ils étoient prêts à le lui remettre au premier commandement.

Durant le séjour que ce légat fit à Arles, il apprit que Guillaume Pourcelet avoit fortifié deux églises, situées au voisinage dans une isle du Rhône, et qu'il s'en servoit pour vexer les passans et exercer divers brigandages. Il assembla aussi-tôt les milices du païs pour aller raser ces deux églises : mais Guillaume ne lui en donna pas la peine, et étant venu se soûmettre, il les lui livra. Le légat après les avoir fait détruire, fit un voyage à Marseille et à Aix, et se rendit enfin à Avignon pour y tenir un concile, où il cita le comte de Forcalquier, pour l'obliger à jurer l'observation de la paix, et des statuts qui avoient été dressez à S. Gilles. Ce comte étant arrivé à Avignon, fit d'abord quelque difficulté d'obéir ; il se rendit enfin par le conseil des évêques, prêta le serment le 4. de Septembre, en fit faire un semblable à plusieurs chevaliers de sa suite, et remit de plus au légat trois de ses châteaux pour gage de ses promesses.

Suivant les actes [1] qui nous restent de ce concile d'Avignon, l'évêque de Riez et Milon légats du saint Siége y présiderent ; et il fut composé des archevêques de Vienne, Arles, Embrun et Aix ; de vingt évêques, de plusieurs abbez, et de divers autres ecclésiastiques. On y dressa le sixiéme de Septembre vingt-un canons pour la réformation des mœurs *dans les païs de la Provence*. Le second ordonne aux évêques d'obliger par les censures ecclésiastiques, tous les comtes, chevaliers, châtelains, etc. à exterminer les hérétiques ; à faire payer une amende pecuniaire aux excommuniez, comme on avoit fait à Montpellier ; à ôter toute administration publique aux Juifs, etc. Le dixiéme ordonne de contraindre les peuples à jurer la paix. Le vingtiéme exclut des bénéfices ecclésiastiques jusqu'à la troisiéme géneration, les parens des meurtriers de Pierre de Castelnau *de sainte memoire* légat du saint Siége, de maître Guifred chanoine de Genève, et de plusieurs autres personnes religieuses qui avoient été tuées depuis peu.

Durant le concile, les deux légats qui y présidoient, envoyerent [2] maître Thedise, chanoine de Gennes, et Pierre de Montlaur archidiacre d'Avignon, pour informer sur la destruction que les consuls et les habitans d'Avignon avoient faite vers le commence-

1 Ibid.
2 Preuves.
3 Innoc. III. l. 12 ep. 166. - Acta ibid. p. 370. et seq.

1 Concil. tom. 10 p. 41. et seqq.
2 Fanton. hist. d'Avign. l. 1. c. 5. n. 35.

ment de l'année précédente, par ordre de l'évêque de Conserans légat du saint Siége, du château que le comte de Toulouse avoit au Pont de Sorgues, afin de mettre ces habitans en sûreté contre la vengeance de ce comte. Cette enquête est datée *d'Avignon le* 5. *Septembre de l'an* 1209. *Ledit comte n'étant pas alors dans cette ville ni dans cette province, mais dans un autre païs.*

LXVIII.

Les légats écrivent au pape contre le comte de Toulouse.

Outre les vingt canons, on fit [1] dans le concile d'Avignon divers décrets, dont Milon parle dans une lettre qu'il écrivit peu de tems après au pape, et dans laquelle, après avoir raconté le succès de son voyage de Provence, il continue ainsi. « Quant au » comte de Provence et à ses états, je n'ai » pû rien statuer à leur sujet, parce qu'il est » parti pour la Sicile avec sa sœur. On a » dressé cependant divers statuts dans le » concile pour l'utilité commune, et pour » la paix de toute la province. Rousselin » (vicomte de Marseille) y a été nommément » excommunié, comme apostat et parjure, » avec tous ses complices; et on a jetté l'in» terdit sur la ville de Marseille, et sur tout » son territoire. Je vous envoye par le pré» sent porteur, de l'avis de l'abbé de Cîteaux, » les formules du serment que les barons, » les villes et les autres lieux ont prêté, pour » pour les inserer dans les registres. Comme » donc, très saint pere, la paix et la tran» quillité ont été rétablies en Provence, je » supplie très-humblement votre sainteté, » supposé que le comte de Toulouse, qui est » ennemi de la paix et de la justice, se rende » auprès d'elle, ainsi que plusieurs le croyent » pour lui demander la restitution des châ» teaux qu'il m'a remis en votre nom; (res» titution qu'il se vante d'obtenir facile» ment,) de ne pas vous laisser surprendre » par ses paroles artificieuses, mais d'ap» pesantir de plus en plus sur lui le joug de » l'Eglise, comme il le mérite; car il a trans» gressé presque tous les quinze articles, » pour lesquels il a fait serment entre mes » mains et a donné des cautions; princi» palement ceux qui sont contenus dans une » autre lettre que je vous ai écrite avec » l'évêque de Riez : c'est pourquoi, il est » manifestement déchû du droit qu'il a sur » le comté de Melgueil; et les sept forte» resses qu'il m'a remises, sont confisquées » au profit de l'église Romaine. Les habitans » d'Avignon de Nismes et de S. Gilles sont » prêts à faire hommage à la même église » pour tous les droits qu'il avoit sur eux, » conformément au serment qu'ils m'ont » prêté en votre nom. On attendra cependant » encore, comme il est marqué dans cette » autre lettre, jusqu'à la prochaine fête de » la Toussaints : mais s'il ne satisfait pas d'ici » à ce tems-là sur tous les articles, on pro» cedera contre lui, tant par les peines spi» rituelles que par les temporelles. Les châ» teaux qu'il m'a remis sont si forts, soit par » la nature, soit par l'art, qu'il sera tres-aisé, » avec le secours des barons et des villes du » voisinage qui se sont engagez à l'Eglise par » serment avec beaucoup de dévotion, de le » chasser entierement d'un païs qu'il a trop » long-tems souillé par sa méchante vie. » Au reste, il n'est nullement lezé en ce » que l'église Romaine possede ces châteaux. » C'est par ce moyen qu'il a évité ces jours » passez le dernier supplice, et que le reste » de ses domaines n'a pas été attaqué. Le » comte de Forcalquier et plusieurs autres » barons et gentilshommes qui ont remis » plusieurs de leurs plus forts châteaux, » non-seulement ne les redemandent pas, » mais ils offrent encore ceux qui leur res» tent, parce qu'ils comprennent que c'est le » seul moyen d'entretenir la paix et la tran» quillité en Provence. Si le comte de Tou» louse, ce qu'à Dieu ne plaise, recouvroit » ces châteaux sans autre satisfaction, tout » ce qu'on a fait contre les hérétiques, et » tout ce qu'on a établi pour le repos du » païs, deviendroit absolument inutile; et » il seroit beaucoup mieux de n'avoir rien » fait que de ne pas finir après avoir com» mencé. Que votre sainteté me pardonne si » je m'étends peut-être un peu trop, et si » j'écris autrement que je ne devrois : mais

[1] Note viii. ibid. - Innoc. III. l. 12. ep. 106.

» je parle de l'abondance du cœur, et mon » zele est bon; *plût à Dieu qu'il fût accompagné de la science!* Quoique le comte de » Toulouse, et le noble (Guillaume Pourcelet) dont j'ai déja parlé, et dont j'ai fait » détruire la forteresse, qui ne pourroit pas » être remise sur le pied pour cent mille » sols, me dressent des embûches, ainsi que » je l'ai appris certainement de divers en» droits, rien ne pourra cependant m'ar» rêter; et je ne m'effrayerai pas de tout ce » qu'ils ont fait l'un et l'autre pour machiner » la mort du légat, (Pierre de Castelnau:) » en effet le comte, qui auparavant étoit en» nemi du meurtrier, l'a admis depuis au » nombre de ses amis et dans sa familiarité; » et Guillaume Pourcelet a toûjours reçû » depuis à sa table le frere de cet assassin *. »

L'autre lettre [1] que Milon écrivit au pape conjointement avec l'évêque de Riez son collegue, contient en détail les griefs qu'ils avoient contre le comte de Toulouse. « Lors» que nous étions assemblez dernierement » au concile d'Avignon au sujet des affaires » de la Provence, disent les deux légats, » nous avons excommunié le comte de Tou» louse, et nous avons jetté l'interdit sur » toutes ses terres, du conseil et de la vo» lonté du reverend pere abbé de Cîteaux, » et avec l'approbation du concile. 1°. Parce » qu'il n'a pas rétabli dans leurs domaines » les évêques de Carpentras et de Vaison, et » leur clergé, comme moi, Milon, le lui » avois ordonné en vertu de son serment. » 2°. Parce qu'il n'a pas chassé de ses états » les hérétiques et leurs fauteurs, et qu'il » ne les a pas abandonnez à la discrétion des » croisez. 3°. Pour n'avoir pas rendu la jus» tice aux églises, aux maisons religieuses » et aux pauvres, ainsi qu'il lui avoit été » ordonné. 4°. En ce qu'il n'a pas nommé » des commissaires pour recevoir les plaintes » qu'on faisoit contre lui. 5°. Pour n'avoir » pas fait démolir, suivant le dire des évê» ques diocésains, les fortifications qu'il a » fait faire aux églises. 6°. Enfin parce qu'il » n'a pas aboli les péages, et les autres exac» tions injustes qu'il leve. Nous avons ce» pendant moderé cette sentence; ensorte » que s'il se représente devant nous avant la » fête de tous les Saints, et s'il satisfait plei» nement sur tous les articles, il ne sera pas » lié par cette excommunication, mais seu» lement en cas qu'il ne se présente pas: » alors ses domaines seront soûmis à l'in» terdit. Comme nous avons appris que le » comte doit se rendre incessamment à Rome » pour obtenir par la recommandation *du roi* » Othon, du roi de France, et de plusieurs » autres, dont il se vante d'avoir l'amitié, la » restitution des châteaux qu'il nous a remis, » erreur qui seroit pire que la premiere, » nous avons cru devoir vous faire connoître » la vérité, afin que si ce prince obtient au» dience de votre sainteté, il trouve en vous » la fermeté du successeur de saint Pierre. » Il est si étroitement lié, par la grace de » Dieu et par vos soins, qu'il n'est pas en » état de regimber dans la suite, et d'éluder » l'exécution de vos ordres sacrez; à moins, » ce qu'à Dieu ne plaise, qu'on ne vienne à » défaire, à l'instance de quelques-uns, ce » qui a été déja fait. » Les deux légats parlent ensuite au pape tant de l'excommunication qu'ils avoient lancée contre Rousselin (vicomte de Marseille) et auparavant moine de S. Victor, qui après avoir apostasié s'étoit marié, que de l'interdit qu'ils avoient jetté sur les habitans de cette ville, pour l'avoir favorisé et avoir refusé de jurer l'observation des statuts dressez à S. Gilles. Les deux légats ajoûtent à la fin: « Le seigneur abbé de » Cîteaux, du conseil de tous les prélats qui » étoient dans l'armée, a excommunié les » consuls et les conseillers de Toulouse, et » mis toute cette ville en interdit, parce » qu'ils ont refusé de livrer à la discrétion » des croisez, les hérétiques et leurs fau» teurs, qui sont en très-grand nombre dans » le païs, et de livrer aussi tous leurs biens.

Ces deux lettres furent écrites vers le 8. ou le 10. de Septembre, peu de jours après la tenue du concile d'Avignon, durant lequel [1] les habitans de Cavaillon prêterent

[1] Ibid. ep. 107.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXI, n° 29.

[1] Acta inter ep. Innoc. III. tom. 2. p. 373.

entre les mains de Milon, au sujet du comte de Toulouse, le même serment que les autres villes des environs avoient déja prêté.

LXIX.

Mort d'Alfonse II. comte de Provence.

Nous apprenons de la premiere lettre, qu'Alfonse comte de Provence étoit allé alors en Sicile avec Constance sa sœur, veuve d'Emeri roi de Hongrie, pour le mariage de cette princesse avec Frederic roi de Sicile, qu'elle épousa en secondes nôces. Alfonse vivoit encore donc au mois de Septembre de l'an 1209. et il ne mourut pas dans cette isle au mois de Février de cette année, comme on le prétend [1] : mais il ne survêcut pas long-tems ; car Garsinde de Sabran, comtesse de Forcalquier sa femme, étoit déja veuve [2] le premier de Décembre de l'an 1209. Il laissa de cette comtesse un fils et une fille : le premier nommé Raymond-Berenger, âgé [3] seulement de quatre ans ou environ lui succeda dans les comtez de Provence et de Forcalquier, sous la tutelle de Pierre roi d'Aragon son oncle, qui l'emmena en Aragon. La fille nommée Garsinde comme sa mere épousa [4] dans la suite le comte de Savoye.

LXX.

Raymond comte de Toulouse fait son testament, va à la cour de France, et part ensuite pour Rome.

Le comte de Toulouse étant résolu d'aller à Rome, fit son testament [5] *le* XI. *jour de l'issue du mois de Septembre de l'an* 1209. c'est-à-dire le 20. de ce mois. Dans cet acte il legue aux Templiers et aux Hospitaliers, supposé qu'il vienne à déceder durant le voyage, tout le bled et le vin qu'on aura recueilli pendant l'année dans ses terres. Il donne de plus aux premiers son cheval de bataille, ses armes, sa cuirasse, etc. et aux autres son jeune cheval. Il donne à Baudouin son frere et aux enfans de ce prince, nez en [1] légitime mariage, *l'engagement du comté de Milhaud* et de la Roque de Valsergue en Rouergue qu'il substitue à son fils Raymond, à condition que Baudouin tiendra tous ces domaines du même Raymond son fils. Il donne à Eleonor d'Aragon sa femme ce qui lui avoit été constitué en dot dans son contrat de mariage, et legue à Bertrand son fils (naturel [2]) les châteaux de Caylus et de Bruniquel en Querci ; à condition qu'il les tiendra en fief de Raymond son fils, en faveur duquel il les substitue, si Bertrand vient à déceder sans posterité. Il donne à Guillelmette sa fille ce qu'il possedoit à Montlaur et à S. George (dans le Toulousain,) avec une pareille substitution en faveur de Raymond son fils, qu'il déclare son héritier *légitime* et universel ; avec défense à lui de rien aliener de ses domaines jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de trente ans. Il lui substitue Baudouin son frere, et met tous ses domaines sous la protection de Philippe roi de France *son cousin*, et d'Othon *empereur des Teutons*. Il donne pour tuteurs à Raymond son fils, Bernard comte de Comminges *son cousin*, Baudouin son frere, et les consuls de Toulouse : il ordonne au second de prendre la défense de ce jeune prince jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge légitime ; et enjoint à Raymond, quand il sera parvenu à cet âge, de ne rien entreprendre sans le conseil de Baudouin. Il legue de plus à ce dernier, et aux enfans qu'il aura en légitime mariage, dix mille sols Melgoriens de rente sur les péages, avec substitution en cas qu'il décedât sans enfans légitimes, en faveur de son fils Raymond, auquel Baudouin sera tenu de faire hommage de cette rente, et qu'il sera obligé d'aider durant la guerre, envers tous et contre tous. Enfin en cas que Raymond son fils et Baudouin son frere vinssent à déceder l'un et l'autre sans posterité légitime, il appelle à sa succession Philippe roi de France, pour les domaines qu'il possedoit dans le royaume, et l'empereur Othon pour ceux qu'il avoit *dans*

1 Zurit. annal. l. 2. c. 58.
2 Bouche Prov. tom. 2. p. 188. et 203.
3 Chron. del rey en Jacme, c. 12. - V. NOTE VI.
4 Bouche ibid. p. 187. et seq.
5 Preuves.

1 V. NOTE. X.
2 V. NOTE II. n. 4. et seq.

l'empire au-delà du Rhône; sans préjudice des legs qu'il avoit faits en faveur de Bertrand son fils et de Guillemette sa fille.

Raymond comte de Toulouse fit remettre ce testament dans les archives de l'abbaye de S. Denys, d'où nous l'avons tiré; ainsi ce prince étoit à la cour de Philippe Auguste vers la fin de Septembre de l'an 1209. Nous sçavons d'ailleurs [1] qu'il s'y rendit alors pour engager le roi à le confirmer dans la possession des péages qu'il levoit dans ses domaines, parceque le légat Milon lui avoit fait promettre à S. Gilles, de n'en éxiger aucun qui ne fût autorisé par les chartes des empereurs ou des rois. On assûre [2] que Philippe refusa cette confirmation au comte: mais un ancien auteur témoigne [3] au contraire que le roi lui fit beaucoup d'accueil. Il ajoûte que Raymond ayant fait des plaintes à Philippe, au duc de Bourgogne, au comte de Nevers, et à la comtesse de Champagne des vexations que les légats et Simon de Montfort commettoient dans la province; et que leur ayant fait part du dessein qu'il avoit formé d'aller à Rome, tous ces princes et plusieurs autres prirent ses intérêts avec chaleur, et lui donnerent des lettres de recommandation auprès du pape. Le comte fit bien-tôt après ce voyage, accompagné de divers seigneurs et des députez [4] de la ville de Toulouse, qui allerent poursuivre l'appel qu'ils avoient interjetté au pape des griefs qu'ils avoient contre l'abbé de Cîteaux. Reprenons la suite des expeditions de Simon de Montfort.

LXXI.

L'abbé de Pamiers livre cette ville à Simon de Montfort. Ses griefs contre le comte de Foix.

Ce general, après le départ du duc de Bourgogne et de la plûpart des autres croisez [5], partagea les troupes qui lui restoient: il en envoya une partie dans la vicomté de Beziers sous les ordres de Guillaume de Contres, dit aussi Verles d'Encontre, à qui il donna le gouvernement de cette vicomté, et qui mit des garnisons dans les châteaux qui en dépendoient. Il confia le gouvernement de la ville de Limoux et des environs, c'est-à-dire de la partie du Rasez qui s'étoit soûmise après la prise de Carcassonne, à un autre chevalier nommé Lambert de Creichi, et établit lui-même sa principale residence à Carcassonne. Il partit quelque tems après pour Fanjaux [1], où Vital abbé de S. Antonin de Fredelas ou de Pamiers le vint prier de se rendre dans cette derniere ville, dont il vouloit le mettre en possession, à la place de Raymond-Roger comte de Foix, qui la possedoit en pariage avec son abbaye.

Vital, pour avoir un prétexte de rompre le pariage auquel ses prédécesseurs avoient appellé les comtes de Foix, alleguoit divers griefs contre Raymond-Roger. Ce comte, dit un historien du tems [2], non content de favoriser les hérétiques dans tous ses domaines, avoit fait construire une maison dans le château de Pamiers, qu'il tenoit en fief de l'abbaye de S. Antonin de Fredelas, située à une demi-lieue, et l'avoit donnée à sa femme et à ses sœurs, hérétiques de profession; lesquelles y avoient établi leur demeure et y tenoient des écoles d'erreur, malgré tous les soins que l'abbé et les chanoines réguliers du monastere se donnoient pour les en empêcher. Quelque tems auparavant, deux chevaliers hérétiques, ses cousins germains et ses intimes, ayant amené leur mere, tante du comte, dans le château de Pamiers, l'abbé et les chanoines les chasserent ignominieusement: l'un des deux chevaliers résolu de tirer vengeance de cet affront; ayant rencontré bien-tôt après dans une église voisine de Pamiers, un chanoine de l'abbaye qui disoit la messe, il le tua impitoyablement, le mit en piéces, et arracha les yeux *à un frere* du monastere. Dans une autre occasion, le comte de Foix étant venu à Pamiers accompagné de routiers, de battelleurs et de courtisanes, demanda les clefs du monastere à l'abbé, qui refusa de les lui

1 Petr. Vallis. c. 37.
2 Ibid.
3 Preuves.
4 Preuves.
5 Preuves.

1 Petr. Vallis. c. 24.
2 Ibid.

donner et les déposa sur la chasse de S. Antonin martyr, placée sur l'autel avec plusieurs autres reliques. Le comte ne fit aucune difficulté de les enlever de cet endroit; et après avoir renfermé l'abbé et les chanoines dans l'église, il les y retint pendant trois jours, sans permettre qu'on leur donnât ni à boire ni à manger. Il mit le monastere au pillage durant cet intervalle, et coucha dans l'infirmerie avec des femmes débauchées qu'il avoit amenées. Il chassa ensuite de l'église l'abbé et les chanoines presque nuds, et fit défendre à son de trompe dans tout Pamiers de leur donner retraite, à peine de punition corporelle : il détruisit enfin une grande partie de l'église et du monastere, pour employer les matériaux aux fortifications du château. On reprochoit [1] de plus à Raymond-Roger de n'avoir donné aucune marque de respect pour les reliques de S. Antonin, lorsqu'il passoit un jour à cheval dans le tems qu'on les portoit en procession, suivant l'usage, dans une église située sur une montagne voisine. L'abbé du Mont sainte Marie, l'un des douze de l'ordre de Cîteaux qui faisoient la mission dans le païs et qui étoit présent, s'écria alors, ajoûte-t-on, d'un ton prophétique : « Comte, vous ne rendez » aucun honneur au saint martyr, votre sei- » gneur; sçachez que vous serez bientôt » privé du domaine que vous avez sur cette » ville; et le saint fera que vous en serez » dépouillé de votre vivant. » Autre grief [2] : dans le tems que Raymond-Roger à la tête des routiers faisoit la guerre au comte d'Urgel, il assiégea les chanoines de la cathédrale de cette ville dans leur église; et ils furent obligez de se rendre, parce que mourant de soif, ils étoient obligez de boire leur propre urine : il pilla entierement cette église, n'y laissa que les quatre murailles, et la fit racheter pour cinquante mille sols, après qu'il y eut commis diverses impiétez avec ses soldats, de même que dans toutes les autres églises d'Urgel. Un autre jour Raymond-Roger demanda une conference aux évêques de Toulouse et de Conserans : mais au lieu

[1] Ibid. c. 45.
[2] Ibid. c. 46.

de se trouver au rendez-vous, il assiégea un château dépendant de l'abbaye de S. Antonin; disant publiquement qu'il croiroit rendre un grand service à Dieu, s'il pouvoit tuer tous les croisez de sa main. On acheve son portrait en assûrant qu'il pilloit les monasteres, qu'il détruisoit les églises, et qu'il avoit eu toute sa vie une soif inalterable du sang des chrétiens. C'est avec des traits semblables, accompagnez de termes dictez par un zéle plein de fiel [1] et d'amertume, qu'un [2] auteur contemporain, l'un des plus ardens partisans de la croisade contre les Albigeois, dépeint Raymond-Roger comte de Foix, qu'il traite de tyran, de bête féroce, de chien, de cruel, de barbare, en un mot comme le plus scelerat et le plus miserable de tous les hommes *. Nous avons cependant divers monumens de ses liberalitez [3] envers les églises.

LXXII.

Simon de Montfort soûmet le château de Mirepoix, et prend possession de Pamiers.

Simon de Montfort n'eut garde de refuser les offres avantageuses de l'abbé de Pamiers : il se mit [4] aussi-tôt en marche, prit en passant le château de Mirepoix, qui appartenoit au comte de Foix, lequel en avoit fait, à ce qu'on prétend, le receptacle des hérétiques et des routiers, et en disposa [5] en faveur de Gui de Levis qui faisoit les fonctions de maréchal dans son armée **. Il se rendit ensuite à Pamiers, où l'abbé le mit en possession du château de cette ville, et lui donna en pariage, aux mêmes conditions [6] que le comte de Foix, qu'il en dépouilla ainsi sans autre forme de procès, l'avoit tenu auparavant. Simon en fit hommage à cet abbé par un acte daté *du mois de Septembre de*

[1] V. Marca Bearn. l. 8. c. 15. n. 3.
[2] Petr. Val. ibid.
[3] Archiv. de l'abb. de Bolbonne, etc.
[4] Petr. Val. c. 24.
[5] Preuves.
[6] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXI, n° 30.
** *V.* Additions et Notes du Livre XXI, n° 31.

l'an 1209. en présence de Foulques évêque de Toulouse, de Bouchard de Marli (de la maison de Montmorenci,) de Guillaume de Lucé, *de Gui de Levies alors maréchal*, de Simon et de Robert de Poissi, *chevaliers François*, etc.

LXXIII.

Les châteaux de Saverdun et de Lombers, la ville d'Albi, et une grande partie de l'Albigeois se soûmettent à Simon.

Le comte de Montfort après s'être mis en possession [1] de Pamiers, alla à Saverdun, château qui appartenoit aussi au comte de Foix, et dont les habitans lui ouvrirent les portes, et se soûmirent volontairement *. Il revint de-là à Fanjaux, et s'avança jusqu'à Lombers en Albigeois, où environ cinquante chevaliers qui habitoient ce château le reçurent avec honneur, et promirent de le reconnoître le lendemain pour leur seigneur, mais sur l'avis qu'il eut qu'ils tramoient un complot contre lui, il sortit dans l'instant sous quelque prétexte : ces chevaliers le suivirent, et craignant qu'il ne fût averti de leur dessein, et qu'il ne s'en vengeât, ils lui remirent aussi-tôt le château, lui firent hommage et lui prêterent serment de fidelité. Simon se rendit de-là à Albi, dont la seigneurie appartenoit au vicomte Raymond-Roger et à l'évêque : ce prélat lui fit beaucoup d'accueil et lui remit la ville. Simon soûmit ensuite tout l'Albigeois, à la réserve de quelques châteaux. Son historien dit que ce païs appartenoit au comte de Toulouse, et que ce prince *l'avoit enlevé au vicomte de Beziers*. Cet auteur ignoroit sans doute que les comtes de Toulouse possedoient le comté particulier d'Albigeois, et qu'en cette qualité, outre le domaine principal qu'ils avoient dans tout le païs, ils occupoient diverses places, qui leur étoient immédiatement soûmises. Montfort revint enfin à Carcassonne, où il trouva le légat Milon, qui après le concile d'Avignon, avoit rejoint dans cette ville l'abbé de Cîteaux son collegue.

[1] Petr. Val. c. 24. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 32.

LXXIV.

Les légats et Simon rendent compte de leurs conquêtes au pape, et lui demandent de confirmer le dernier dans la possession du païs.

Les deux légats écrivirent alors conjointement au [1] pape pour lui rendre compte du succès de la croisade. Ils lui racontent la prise de Beziers et de Carcassonne, et l'élection qui avoit été faite de Simon de Montfort, *pour prince et seigneur du païs*. Après un grand éloge de ce général, ils font remarquer au pape le soin qu'il avoit eu d'imposer un cens de trois deniers par maison en faveur de l'église Romaine, dans tous ses nouveaux domaines. Ils prient ensuite le pontife avec beaucoup de vivacité de traiter favorablement les ambassadeurs de Simon, afin qu'il pût entierement purger le païs d'hérétiques. « Quoique, ajoûtent-ils, la » plus grande partie de l'armée se soit retirée, après avoir fait plus de besogne en » deux mois qu'on n'auroit osé espérer en » deux ou trois ans ; il est resté auprès de » lui un si grand nombre de braves chevaliers, qu'il lui sera aisé, non-seulement » de conserver les conquêtes qu'il a deja faites, mais même de se rendre maître de » tout le reste du païs, après en avoir chassé » les hérétiques, excepté Toulouse ; pourvû » que l'Eglise, dont il fait les affaires, contribue à la dépense : car il est évident » qu'étant en possession, outre les villes, » de deux cens châteaux très-forts, *et que* » *tenant dans les fers le vicomte de Beziers*, » défenseur des hérétiques, il a besoin de » grands secours, soit pour munir les places » qui lui sont soûmises, soit pour faire de » nouvelles conquêtes. »

Simon écrivit [2] de son côté au pape et lui envoya des ambassadeurs, dont le principal étoit [3] un chevalier nommé Robert de Mauvoisin. Il lui expose l'ardeur avec laquelle il étoit allé servir *dans les païs d'Albigeois* (*Ad partes Albienses*) contre les hérétiques, et lui marque qu'il a été élû unanimement, quoiqu'indigne, par la vocation de Dieu, et

[1] Innoc. III. l. 12. ep. 108.

[2] Ibid. ep. 109.

[3] Petr. Vallis. c. 29.

du consentement des chefs de la croisade, pour gouverner et administrer le païs conquis; qu'il avoit résolu d'y demeurer pour l'honneur de Dieu et l'accroissement de la foy, dans l'espérance que l'hérésie y seroit entierement éteinte, si sa sainteté vouloit bien le soûtenir. « Cependant, ajoûte-t-il, » comme ce travail demande une grande dé» pense par deux raisons, il faut que vous » acheviez ce que vous avez commencé. D'un » côté les seigneurs qui ont pris part à cette » expédition m'ont laissé presque seul entre » les ennemis de J. C. qui errent parmi les » montagnes et les rochers. De l'autre, je ne » sçaurois gouverner plus long-tems, sans » être aidé de votre secours et de celui des » fidéles, un païs devenu extrêmement pau» vre par les ravages qu'on y a commis. Les » hérétiques ont abandonné une partie de » leurs châteaux, après en avoir tout emporté, » ou les avoir détruits : ils conservent les au» tres qui sont les plus forts, dans la résolu» tion de les défendre. Il faut que je soudoye » bien plus cherement que je ne ferois dans » d'autres guerres, les troupes qui sont avec » moi, et à peine puis-je retenir quelques » soldats en leur donnant une double paye. » Il marque ensuite au pape, pour gagner sa bienveillance, qu'il a imposé trois deniers de cens annuel sur chaque maison en faveur de l'église Romaine : imposition, dont il demande la confirmation. Il ajoûte qu'il a ordonné que les dixmes dont les hérétiques jouissoient fussent entierement payées à l'église. « Du reste, reprend-t-il, après avoir » ainsi disposé toutes choses pour l'honneur » de Dieu, suivant mon pouvoir, je supplie » votre sainteté de vouloir bien me confir» mer dans la possession de ce païs, qui » m'a été donné et à mes héritiers, de la » part de Dieu et de la vôtre, par l'abbé de » Cîteaux votre légat, du conseil de toute » l'armée; et d'accorder une pareille grace, » à ceux qui ayant participé au travail, ont » reçû une portion du même païs suivant » leur mérite : » enfin il lui rend compte de l'attention et de la vigilance que l'abbé de Cîteaux avoit apportées dans toute cette affaire, et lui recommande Robert de Mauvoisin son envoyé.

LXXV.

Mort de Raymond-Roger vicomte de Beziers. Ses enfans.

Les deux lettres dont on vient de parler, furent écrites *deux mois* après le commencement de l'expédition, et par conséquent vers la fin de Septembre, de l'an 1209. La premiere nous apprend que Simon tenoit encore alors *dans les fers* le vicomte Raymond-Roger. Nous sçavons d'ailleurs [1] qu'il le faisoit garder si étroitement dans une des tours du palais vicomtal de Carcassonne, où il l'avoit fait renfermer, qu'il ne lui permettoit de parler qu'à ses gardes. Le vicomte ne survêcut pas long-tems à une si dure captivité [2] : il fut attaqué d'une dyssenterie, et mourut dans sa prison le 10. de Novembre suivant, non sans soupçons [3] qu'on avoit avancé ses jours. Il paroît en effet par un monument [4] du tems qui n'est pas suspect, que Raymond-Roger mourut de mort violente. Ce vicomte se voyant sans ressource se confessa à l'évêque de Carcassonne, qui lui administra les derniers sacremens. Simon fit exposer son corps dans la cathédrale, le visage découvert, afin, dit un historien [5], qu'il fût reconnu de ses anciens sujets; et sans doute aussi, pour écarter les soupçons qu'on pouvoit former qu'il ne l'eût fait perir. Il lui fit rendre ensuite tous les honneurs dûs à son rang : les peuples des environs assisterent en foule à sa sépulture, et témoignerent par leurs larmes un regret extrême de sa mort.

Ainsi mourut à l'âge de 24. ans Raymond-Roger vicomte de Beziers, Carcassonne, Albi et Rasez, seigneur du Lauraguais, du Minervois, du Termenois et de divers autres domaines, neveu à la mode de Bretagne de Philippe-Auguste roi de France, neveu par sa mere Adelaïde de Raymond VI. comte de Toulouse, et parent ou allié de divers autres princes; bien moins coupable d'avoir suivi ou favorisé les erreurs des héré-

[1] Preuves.
[2] Tom. 2. de cette hist. p. 680. c. 2. Preuves.
[3] Preuves. - Guill. de Pod. c. 14.
[4] Innoc. III. l. 15 ep. 212.
[5] Preuves.

tiques, qui dans le tems de sa naissance étoient dejà répandus dans ses états, que malheureux d'avoir eu des tuteurs et des conseillers, qui durant sa minorité n'arrêterent pas leurs progrez dans les païs soûmis à son autorité. Il laissa d'Agnès de Montpellier sa femme, qui lui survêcut, un fils unique nommé Raymond Trencavel, qui étoit encore, pour ainsi dire, au berceau : il n'etoit né en effet qu'en 1207. [1] il l'avoit confié à la garde du comte de Foix, son proche parent, qui prit soin de son éducation *.

LXXVI.

Le comte de Foix donne son fils en ôtage à Simon de Montfort. Le roi d'Aragon refuse de recevoir son hommage pour Carcassonne.

Simon de Montfort se rendit [2] peu de tems après à Limous pour s'y faire reconnoître seigneur du païs. En chemin faisant il prit quelques châteaux, et fit pendre ceux qui y étoient en garnison. A son retour il assiegea Preixan dans le diocése de Carcassonne. Le comte de Foix le vint trouver au siege de ce château qui lui appartenoit, et dont il lui fit ouvrir les portes. Il se soûmit en même tems à ses ordres et à ceux du légat, et leur donna en ôtage le plus jeune de ses fils nommé Aymeri, jusqu'à ce qu'il se fût pleinement justifié de l'accusation d'hérésie qu'on formoit contre lui.

Simon pressoit depuis long-tems Pierre roi d'Aragon, de vouloir recevoir son hommage pour la vicomté de Carcassonne, à cause de la suzeraineté que ce prince prétendoit sur le païs : Pierre s'excusa d'abord de l'admettre à cet hommage ; mais lassé de ses sollicitations, il lui donna rendez-vous à Narbonne : ils se joignirent dans cette ville, et allerent à Montpellier, où ils demeurerent pendant quinze jours. Durant ce tems le roi d'Aragon amusa Simon, et refusa enfin absolument de recevoir son hommage sous divers prétextes. Il envoya cependant secretement à tous les nobles des vicomtez de Beziers et de Carcassonne, pour les engager à ne pas le reconnoître pour leur seigneur, et à secouer le joug de sa domination, avec promesse de les soûtenir, et de marcher incessamment à leur secours.

[1] Tom. 2. de cette hist. p. 679. c. 2. Preuves.
[2] Petr. Val. c. 25. et seq. - Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXI, n° 33.

LXXVII.

Simon s'accorde avec Agnès de Montpellier veuve du vicomte Raymond-Roger.

Nous apprenons l'époque de ce voyage, d'un [1] accord que Simon de Montfort fit à Montpellier le 20. de Novembre de l'an 1209. avec Agnès de Montpellier, veuve du vicomte Raymond-Roger, à laquelle il s'engagea de payer tous les ans trois mille sols Melgoriens pour son douaire, qui étoit assigné sur les châteaux de Pezenas et de Torves. Il s'obligea de plus de lui rembourser en différens payemens les vingt-cinq mille sols Melgoriens de sa dot, à raison d'un marc d'argent pour cinquante sols, et donna pour ses cautions Aymeri vicomte de Narbonne, *Gui* (de Levis) *maréchal*, Pierre de Richebourg, et Simon et Robert de Passi, chevaliers François. Agnès moyennant ces sommes, renonça en faveur de Simon à tous les droits qu'elle avoit tant sur ces deux châteaux, que sur tous les domaines du feu vicomte son mari. L'acte fut passé dans la maison des Templiers de Montpellier, en présence de Raymond évêque d'Agde, oncle d'Agnès, et de divers seigneurs.

LXXVIII.

Simon perd une partie de ses conquêtes.

Les intrigues du roi d'Aragon auprès des anciens vassaux du vicomte Raymond-Roger, pour leur faire secouer le joug de Simon de Montfort, eurent le succès le plus favorable [2] ; et on vit bien-tôt la plûpart des chevaliers des diocéses de Beziers, Carcassonne et Albi se déclarer avec leurs châteaux contre leur nouveau seigneur. Simon fut averti de ce soulevement à son départ de Mont-

[1] Preuves.
[2] Preuves.

pellier. Il apprit en même tems que les gens du païs tenoient assiegez dans un château auprès de Carcassonne, Amauri et Guillaume de Poissi chevaliers François : il vola à leur secours, et arriva bien-tôt sur les bords de l'Aude ; mais il trouva cette riviere si enflée par une inondation qui étoit survenue, qu'il fut obligé d'aller la passer à Carcassonne ; et dans cet intervalle les deux chevaliers furent obligez de se rendre prisonniers. Simon eut vers le même tems un nouveau sujet de chagrin : il avoit donné le château de Saissac au diocése de Carcassonne à Bouchard de Marli, qui s'y étoit établi avec soixante François. Bouchard suivi de Gausbert d Essigni et de quelques autres chevaliers de sa garnison entreprit de faire des courses jusqu'à Cabaret ; mais Pierre-Roger seigneur de ce château, s'étant mis en embuscade avec quatre-vingts hommes, le surprit, tailla en pieces son détachement, le fit lui-même prisonnier, le mit aux fers par represailles, et le tint près de dix-huit mois en prison *.

Enfin Simon à son arrivée à Carcassonne [1] apprit la défection de Guiraud de Pepieux, chevalier du Minervois, à qui il avoit confié le gouvernement de diverses places situées aux environs de Minerve. Guiraud, pour se venger de ce qu'un chevalier François avoit tué un de ses oncles, qu'il affectionnoit beaucoup, quoique Simon de Montfort lui eût fait satisfaction de cette injure en punissant le meurtrier, se mit à la tête de quelques troupes, et s'empara par surprise sur ce général du château de Puiserguier au diocése de Narbonne, et fit prisonniers deux chevaliers qui en avoient la garde, et le reste de la garnison. Montfort résolu de tirer vengeance de Guiraud, engagea le vicomte de Narbonne à le suivre, et s'avança vers Puiserguier : mais ils furent à peine arrivez devant la place, que le vicomte refusa de l'aider à en faire le siege, et s'en retourna à Narbonne avec ses gens. Simon ne se voyant pas assez fort pour l'entreprendre, se retira

[1] Petr. Vallis. c. 27. - Preuves ibid. - Rob. Antiss. chron.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 34.

à Capestang, et vint le lendemain à Puiserguier. Guiraud de Pepieux avoit abandonné la place pendant la nuit, après avoir enfermé dans une tour cinquante soldats de la garnison dans le dessein de les faire périr. Simon les délivra, et ruina le château de fond en comble : il se mit ensuite en campagne, quoique au fort de l'hiver, et rasa plusieurs châteaux de Guiraud de Pepieux : celui-ci de son côté se retira à Minerve, où il conduisit les deux chevaliers François qu'il avoit fait prisonniers à Puiserguier ; il leur fit arracher les yeux, couper le nez, les oreilles et la levre supérieure, et les renvoya ainsi à Simon.

LXXIX.

Le pape confirme Simon dans la possession de ses conquêtes, et tâche de lui procurer de nouveaux secours.

Les croisez [1], dont le courage commençoit à s'abattre par ces divers échecs, furent un peu consolez par l'arrivée de Gui, abbé de Vaux-sernai, qui avoit été solliciter du secours en France, et par celle de Robert de Mauvoisin que Simon avoit envoyé à Rome, et qui arriva vers la fin de l'année. Robert apporta à ce général une [2] lettre d'Innocent III. du 11. de Novembre, par laquelle le pape lui témoignoit la joie qu'il avoit de ses exploits contre les hérétiques, le félicitoit de ce qu'on l'avoit choisi pour seigneur de tout le païs, et lui en confirmoit la possession pour lui et pour les siens, suivant sa demande. Innocent marque ensuite à Simon de Montfort qu'il écrivoit à Othon empereur des Romains, aux rois d'Aragon et de Castille et à la noblesse de Provence, pour les engager à le secourir. « Nous aurions peut-» être fait davantage, ajoûte-t-il, si le besoin » pressant de la Terre-Sainte nous l'avoit » permis ; car ceux qui combattent dans ce » païs se sont déja plaints fortement, de ce » que l'indulgence que nous avons accordée » à ceux qui marchent contre les hérétiques, » avoit empêché qu'ils ne fussent secourus. » Enfin le pape exhorte Simon à conserver

[1] Petr. Val. c. 18. et seq.
[2] Innoc. III. l. 12. ep. 123.

dans la foy les païs conquis, et lui promet son conseil et sa protection.

Innocent écrivit en effet [1] le même jour à l'empereur Othon, et aux rois d'Aragon et de Castille, pour les presser de donner du secours à Simon de Montfort, et de punir séverement les hérétiques qui se refugieroient dans leurs états. Il marque dans ces lettres, que ce général avoit déja pris cinq cens, tant villes que châteaux, d'où il avoit chassé l'hérésie, et où il avoit rétabli la foy catholique : preuve bien claire qu'on en imposoit au pape, et que les légats et Simon de Montfort le trompoient de concert, en lui exagérant extrémement leurs exploits et les progrez de l'erreur, pour faire valoir leurs services et venir à bout de leurs fins. Innocent écrivit aussi [2] alors aux abbez et *aux autres prélats* des diocéses de Narbonne, Beziers, Toulouse et Albi : il leur marque que les effets que les hérétiques du païs leur avoient confiez, devant être confisquez avec tous leurs autres biens, ils eussent à les remettre à Simon de Montfort; à moins que ces sectaires ne se convertissent incessamment. Il écrivit le [3] lendemain à ce général une seconde lettre, dans laquelle après avoir beaucoup exalté ses conquêtes et son zele contre les hérétiques, il approuve l'élection que les chefs de la croisade avoient fait de sa personne, du conseil des légats, pour seigneur des villes de Carcassonne et de Beziers, et de tout le reste du païs qui avoit été enlevé aux hérétiques. Il le confirme lui et ses héritiers dans la possession de ces domaines, sauf le droit des principaux seigneurs; excepté cependant ceux d'entr'eux qui seroient hérétiques, fauteurs ou receleurs des hérétiques, contre lesquels il déclare qu'il faut s'armer. Il approuve enfin, et il n'avoit garde de ne pas l'approuver, l'établissement que Simon avoit fait d'un cens annuel de trois deniers sur chaque maison du païs en faveur de l'église Romaine.

Innocent, par une autre lettre [4] du 13. de Novembre, exhorte tous les nobles, les barons et les chevaliers, qui étoient restez dans l'armée avec Simon de Monfort, à continuer d'y demeurer, et à se contenter du remboursement de leurs dépenses depuis Pâques jusqu'à ce qu'il pût envoyer un nouveau secours dans le païs. Enfin il chargea Robert de Mauvoisin de deux autres lettres [1] datées du 11. de Novembre de l'an 1209. L'une est adressée aux archevêques d'Arles, Besançon, Vienne, Aix, Narbonne, Lyon, Embrun et Auch, à leurs suffragans, et aux évêques d'Albi, Rodez, Agen et Cahors; et l'autre aux consuls d'Arles, Avignon, S. Gilles, Nismes, Montpellier et Tarascon; aux citoyens et à Aymeri vicomte de Narbonne; aux comtes de Forcalquier, de Savoye, de Genève, de Mâcon, à Sanche comte (de Roussillon) etc. Le pape après avoir témoigné dans ces lettres la joye qu'il avoit du progrez de l'armée des croisez contre les hérétiques *de Provence*, et de l'élection de Simon de Montfort pour gouverner le païs dont ces hérétiques avoient été chassez, leur enjoint d'exhorter leurs diocésains, leurs sujets et leurs concitoyens, à s'employer de toutes leurs forces, pour achever de détruire l'hérésie, et à y contribuer d'une partie de leurs revenus. Il accorde une indulgence pléniere à ceux qui se croisent, les dispense de payer *les usures* (ou intérêts) qu'ils pouvoient devoir, et leur donne un délai pour le payement du capital.

LXXX.

Simon fait de nouvelles pertes. Le comte de Foix l'abandonne.

Simon, lorsque Robert de Mauvoisin arriva de Rome à Carcassonne, vers la Nativité de Notre-Seigneur de l'an 1209. avoit perdu une grande partie de ses conquêtes. La ville de Castres [2] et le château de Lombers en Albigeois avoient secoué depuis peu le joug de sa domination; et Raymond-Roger comte de Foix, qui lui avoit fait ses soûmissions, s'étoit entierement brouillé avec lui.

1 Ep. 124. et seq.
2 Ep. 126.
3 Ep. 122.
4 Ep. 129.

1 Ep. 136. et seq.
2 Petr. Val. c. 30. et seq. -V. Marca Bearn. l. 8. c 15.

Raymond-Roger voulant faire sa paix avec les légats, leur envoya à saint Gilles l'abbé d'Eaunes de l'ordre de Cîteaux dans le diocése de Toulouse, pour la négocier en son nom. Cette paix ne fut pas conclue, soit parce que l'abbé s'acquitta mal de sa commission, soit plûtôt à cause de la dureté des conditions qu'on vouloit imposer au comte, qui refusa de s'y soûmettre. L'abbé s'étant mis en chemin pour retourner dans son monastere suivi de deux de ses religieux et d'un convers, fut rencontré à un mille de Carcassonne par Guillaume de Rochefort, frere de l'évêque de cette ville, et ami du comte de Foix : Guillaume les attaqua aussi-tôt, tua l'abbé et le convers, et blessa dangereusement un des deux religieux. Comme le comte de Foix fit ensuite beaucoup d'amitié à ce seigneur, et qu'on vit dans ses équipages le cheval de l'abbé, on le soupçonna d'avoir eu part au meurtre, et d'avoir voulu se venger sur cet envoyé de ce que sa négociation avoit mal réussi. C'est ainsi que raconte les circonstances du meurtre de l'abbé d'Eaunes l'historien [1] de Simon, qui veut en rendre complice le comte de Foix : mais nous apprenons d'un monument du tems [2], que les croisez firent beaucoup d'accueil aux assassins, qu'ils les admirent à leur table et dans leurs tentes ; ensorte qu'il paroît que ce furent les croisez eux-mêmes qui firent attaquer l'abbé d'Eaunes et ses associez. Quoi qu'il en soit, le comte de Foix ne garda plus depuis aucun ménagement avec Simon de Montfort : il reprit sur lui le château de Preixan qu'il lui avoit livré, fit sur celui de Fanjaux une entreprise qui lui manqua, et trouva moyen d'attirer [3] dans une embuscade, sous prétexte d'une entrevûe, plusieurs des principaux bourgeois de Pamiers, qu'il arrêta prisonniers.

D'un autre côté le château [4] de Montreal se retira de l'obéissance de Simon. Aymeri qui en étoit seigneur, et qui étoit l'un des plus puissans chevaliers du diocése de Carcassone, l'avoit abandonné durant le siége de cette ville, et s'étoit enfui de crainte des croisez. Il étoit venu depuis se soûmettre à Simon, qui lui avoit accordé son amitié, et avoit commis la garde de Montreal à un ecclésiastique de France. Aymeri trouva moyen de gagner cet ecclésiastique, qui lui rendit le château et qui se lia avec les ennemis de Simon. Ce general punit bien-tôt l'infidélité de l'ecclésiastique : il assiegea le château de Bram où il s'étoit renfermé, le força à se rendre, s'assûra de sa personne, le fit dégrader par l'évêque de Carcassonne ; et après l'avoir fait promener dans toute cette ville attaché à la queue d'un cheval, il le fit pendre.

Enfin la défection fut si générale à la fin de l'an 1209. que Simon perdit dans un très-petit espace de tems plus de quarante châteaux qui secouèrent le joug de son obéissance, et qu'il ne lui restoit plus à Noël de toutes ses conquêtes, que Carcassonne, Fanjaux, Saissac, Limous, dont on desesperoit même, Pamiers, Saverdun, Albi, et le château d'Ambialet voisin de cette derniere ville. Pour comble de malheur, les gens du païs tuerent ou mutilerent plusieurs de ceux qu'il avoit laissez à la garde du camp, et il apprit vers le même tems la mort du légat Milon son protecteur, décédé à Montpellier [1] pendant l'hyver. Mais toutes ces disgrâces ne furent pas capables d'abattre son courage.

LXXXI.

Succès du voyage de Raymond comte de Toulouse à Rome.

Cependant Raymond comte de Toulouse étant arrivé à Rome, fut admis à l'audience du pape vers la fin du mois de Janvier de l'an 1210. On raconte differemment le succès de son voyage. Si nous en croyons [2] un moderne, Raymond prononça à genoux et les mains sur sa poitrine devant le pape et le sacré collége, une longue harangue qu'il rapporte : mais cet auteur ne cite aucun garent à son ordinaire, et il est assez aisé

1 Petr. Val. ibid.
2 Preuves.
3 Petr. Val. c. 46.
4 Ibid. c. 30. et seq.

1 Petr. Val. c. 34.
2 Mezer. hist. de Fr. tom. 2. p. 145. et seq.

de s'appercevoir que c'est un discours qu'il a fabriqué à plaisir. L'historien [1] de Simon de Montfort assûre d'un autre côté, que Raymond voulant surprendre Innocent III. pour l'engager à lui restituer les châteaux qu'il avoit remis entre les mains des légats, lui fit en apparence toute sorte de soûmission, et promit d'accomplir fidellement tout ce qu'on jugeroit à propos de lui ordonner : mais que le pape l'accabla d'injures, le couvrit de confusion, lui fit de sanglans reproches, et l'accusa d'être un incrédule, un persécuteur de la croix, et un ennemi de la foy. Toutefois, ajoûte cet auteur, le pape craignant que le comte, réduit au désespoir, ne persécutât encore plus vivement l'église dans la province de Narbonne, lui permit de se purger sur les deux principaux chefs d'accusation qu'on formoit contre lui ; sçavoir, du meurtre du légat frère Pierre de Castelnau, et du crime d'héresie ; et il écrivit à l'évêque de Riez et à maître Thedise, pour leur ordonner de le recevoir à se justifier.

Un autre ancien historien [2] dit au contraire, que le comte Raymond après avoir fait quelque sejour à Rome, fut admis enfin à l'audience du pape, qui l'écouta favorablement en présence de tout le college des cardinaux. « Le comte, dit cet auteur, exposa devant l'assemblée les griefs qu'il avoit » contre le légat et contre Simon de Montfort, qui ne cessoient de le vexer, nonobstant l'absolution qu'il avoit reçûe du » premier, et le traité qu'il avoit fait avec » lui. Il cita en témoignage un consul ou » capitoul de Toulouse qui étoit présent, et » qui de son côté forma des plaintes contre » le légat et contre Simon de Montfort. Le » saint père indigné du procedé, prit le » comte par la main, entendit sa confession, » et lui donna une nouvelle absolution en » présence de tout le sacré college. Raymond » alla quelques jours après prendre congé » du pape, qui lui fit présent d'un riche » manteau, et d'une bague de grand prix. »

Le récit de cet historien paroît confirmé par diverses lettres que le pape écrivit à l'occasion du voyage de Raymond. Il [1] adressa la suivante, le 25. de Janvier de l'an 1210. aux archevêques de Narbonne et d'Arles, et à l'évêque d'Agen. « Raymond comte de Toulouse, s'étant présenté devant nous, nous » a porté ses plaintes contre les légats qui » l'ont fort maltraité, quoiqu'il eût déja » rempli la plûpart des obligations très-onéreuses auxquelles maître Miron notre notaire, *de bonne mémoire*, l'avoit assujetti. » Il nous nous a fait voir de plus les certificats de diverses églises, qui prouvent » qu'il leur a fait satisfaction : enfin il nous » a assurés qu'il était prêt à exécuter entièrement toutes ses promesses, qu'il n'avoit pû » encore achever d'accomplir. Il nous a prié » de lui permettre en consequence de se » justifier devant nous touchant la foy catholique, sur laquelle il est suspect depuis » long-temps, quoiqu'injustement, et de lui » rendre ensuite les châteaux qu'il nous a » remis ; ajoûtant qu'il n'est pas juste qu'on les » détienne sans fin, ne les ayant donnez que » pour caution. Quoiqu'on assure que ces » châteaux sont dévolus à l'église Romaine, » en vertu des obligations qu'il a contractées, » parce qu'il ne les a pas remplies ; cependant » comme il ne convient pas que l'Eglise s'enrichisse aux dépens d'autrui, nous avons » traité bénignement le comte, et nous avons » jugé, du conseil de nos frères, qu'il ne » devoit pas perdre le droit qu'il a sur ces » châteaux, pourvû qu'il exécute fidellement » ce qui lui a été ordonné. Il doit d'ailleurs » nous tenir compte, de ce que nous lui avons » fait conserver ses domaines par l'armée » chrétienne qui par notre ordre est allée » combattre les hérétiques. Mais parce qu'entre toutes les causes, nous devons être plus » attentifs à celles qui regardent la foy, et » que nous devons les peser plus mûrement, » nous avons enjoint à nos légats, de tenir » un concile dans un lieu commode, trois » mois après avoir reçû les présentes, et d'y » convoquer les archevêques, les évêques, » abbez, princes, barons, chevaliers et autres dont ils jugeront la présence nécessaire ; et si avant la fin du concile il se

[1] Petr. Vallis. c. 53.
[2] Preuves.

[1] Innoc. III. l. XII. ep. 152 et 169.

» présente un accusateur contre le comte, à » qui nous avons ordonné d'exécuter en at» tendant, ce à quoi il s'est obligé ; et que » cet accusateur s'offre de prouver que le » comte s'est écarté de la foi orthodoxe, et » qu'il est coupable de la mort du légat Pierre » de Castelnau ; alors les légats, après avoir » oui les parties, et continué la procédure » jusqu'à sentence définitive, nous renvoye» rons cette affaire suffisamment instruite, » et ils leur assigneront un terme précis pour » se présenter devant nous, et y entendre » leur jugement. Que s'il ne se présente au» cun accusateur contre le comte, les légats » délibereront de quelle maniere ils rece» vront sa justification sur les deux articles, » afin que son ignominie finisse dans l'endroit » même où elle a commencé. Si le comte se » soûmet à faire preuve de son innocence, » suivant la forme qui lui aura été prescrite » par les légats avec l'approbation du con» cile, ils l'admettront à se justifier ; mais si » par hazard il vient à succomber, ils auront » soin de nous en donner avis, en conser» vant toûjours en leurs mains les châteaux » qu'il leur a remis : ils nous avertiront » aussi s'il se plaint qu'on l'opprime injuste» ment, touchant la maniere dont ils lui au» ront ordonné de se justifier. Dans l'un et » l'autre cas ils attendront la réponse du siége » apostolique. Que si le comte se justifie ca» noniquement, de la maniere qui lui aura » été prescrite, ils déclareront publiquement » qu'ils le tiennent pour catholique, et pour » innocent de la mort de Pierre de Castelnau ; » et ils lui rendront ses châteaux, après qu'il » aura accompli ce qui lui a été ordonné : » ils recevront cependant de lui une autre » caution suffisante, pour l'observation de la » paix perpétuelle à laquelle il s'est engagé : » mais qu'ils apportent surtout toute l'atten» tion possible, pour que l'exécution de nos » ordres ne soit point retardée par des ques» tions frivoles et malicieuses. » Rien n'est plus sage que ces précautions ; et si elles avoient été employées de bonne foy de part et d'autre, elles auroient sans doute rendu la paix au comte de Toulouse et à toute la province *.

* *V.* Additions et Notes du Livre xx, n° 35.

Le pape écrivit[1] en même temps à l'évêque de Riez son légat, et à maître Thedise chanoine de Gennes, pour leur enjoindre d'assembler le concile dant on vient de parler, trois mois après la reception de sa lettre ; avec ordre d'y recevoir la justification du comte de Toulouse, de la maniere dont on vient de l'expliquer. Il leur mande par une autre lettre[2], d'admettre ce prince en demandant ou en défendant, à plaider devant eux touchant les affaires qui étoient de leur compétence, et qu'il avoit à poursuivre contre ceux qui lui avoient causé du dommage, dans le temps qu'il étoit excommunié.

Innocent écrivit[3] aussi à l'abbé de Cîteaux une assez longue lettre, dans laquelle après lui avoir donné de grandes louanges sur les soins qu'il s'étoit donnés pour l'extirpation de l'hérésie et le rétablissement de la paix, il le console sur la mort du légat Milon, et lui enjoint, toutes affaires cessantes, de se rendre dans les païs de sa légation, pour continuer d'y travailler avec l'évêque de Riez son collegue. « Du reste, ajoûte-t-il, quoique » nous ayons reçû avec honneur le comte » de Toulouse, qui s'est rendu auprès de » nous, et qui a demandé humblement par» don, avec promesse de faire une entiere » satisfaction ; les lettres que nous lui avons » données vous pourront apprendre ce que » nous lui avons accordé. Nous avons commis » l'exécution de ces lettres à maître Thedise, » clerc et domestique de feu Milon notre » légat, à cause qu'il est parfaitement au fait » de cette affaire ; non que nous lui accor» dions la dignité de légat, mais pour agir » seulement comme *délegué*. Nous lui avons » ordonné de ne rien faire que ce que vous » lui prescrirez, et de se comporter en toutes » choses comme votre organe, et l'instru» ment dont vous vous servirez ; en sorte » qu'il sera comme un hameçon que vous » employerez pour prendre le poisson dans » l'eau, auquel il est nécessaire, par un pru» dent artifice, de cacher le fer qu'il a en » horreur ; afin qu'à l'exemple de l'Apô-

1 Ibid. ep. 153.
2 Ep. 155.
3 Ep. 156.

» tre[1], qui dit : *Etant homme rusé je vous ai* » *surpris par adresse*, vous préveniez la tromperie par ce stratagême ; et que comme un » malade, à qui l'amour du médecin adoucit » l'aversion qu'il a pour les médecines, il » reçoive plus patiemment par les mains d'un » autre, le remede que vous lui avez préparé. De plus vous devez sçavoir que les » envoyez des citoyens de Toulouse s'étant » présentez devant nous, ont offert de faire » une entiere satisfaction sur les articles » pour lesquels ils ont encouru les censures » ecclésiastiques ; et qu'ils nous ont remis » des lettres de plusieurs personnes de grande » considération qui demandoient pour eux » et avec eux, que nous leur accordassions » l'absolution. C'est pourquoi nous vous ordonnons, ainsi que nous vous l'avons marqué dans d'autres lettres, de révoquer la » sentence qui a été portée contr'eux, après » avoir reçû caution de leur part, et leur » avoir enjoint ce qui sera selon Dieu. Que » s'ils négligent d'exécuter ce qui leur sera » ordonné, ils seront non seulement soûmis » à la premiere sentence, mais on les punira » encore plus severement par des châtimens » temporels. »

Le comte de Toulouse demanda à Innocent l'explication de quelques articles, dont Milon, *alors* légat du S. Siege, lui avoit ordonné l'exécution. Ce pape lui répondit[2] le 23. de Janvier par une décision qui a été inserée dans le droit canonique. Il déclare 1°. qu'on doit tenir pour hérétiques manifestes ceux qui prêchent publiquement contre la foy catholique, ceux qui font profession de l'erreur ou qui la défendent ; et ceux enfin qui en ayant été convaincus, ou qui en ayant fait leur confession devant leurs évêques, ont été condamnez comme hérétiques : il ajoûte qu'on doit confisquer leurs biens et les punir ensuite suivant la rigueur des loix. 2°. Que le légat ayant défendu au comte les peages, les guidages et les greniers à sel, cela doit s'entendre, supposé que ces droits n'eussent pas été établis avant le concile de Latran, par l'autorité des empereurs et des rois, ou par une ancienne coûtume depuis un tems immémorial. 3°. Que l'ordre que le légat avoit donné au comte de Toulouse de rendre justice à ceux qui formoient des plaintes contre lui, et de s'en tenir à la décision des légats, ou de ceux qu'ils commettroient, devoit s'entendre ; qu'il seroit obligé de comparoître et de répondre devant les juges ecclésiastiques sur toutes les affaires qui étoient du for de l'église, sur tous les articles que le légat avoit dressez pour l'observation de la paix, ou qui seroient dressez dans la suite sur cette matiere par l'autorité apostolique ; et enfin dans toutes les affaires qui regardoient les veuves, les pupilles, les orphelins et les pauvres. 4°. Que le comte n'exigeroit pas des églises et des maisons religieuses les albergues ou procurations ausquelles il avoit déja renoncé. 5°. Que ce prince s'étant engagé à détruire les fortifications qu'il avoit faites aux églises, au jugement des évêques diocésains, et à conserver celles qu'ils jugeroient à propos, on en agiroit de même à l'égard des autres barons et chevaliers. 6°. Enfin le pape déclare qu'ayant ordonné à ses légats par d'autres lettres, de recevoir une caution suffisante du comte, après qu'il auroit accompli ce qui est marqué dans ces lettres, touchant l'observation de la paix perpétuelle à laquelle il s'étoit engagé, les légats recevroient la caution suivant l'état de ce prince, et comme ils la recevoient des autres grands et barons.

L'évêque d'Agen, qui se trouvoit[1] alors à Rome, se plaignit au pape de ce que le comte de Toulouse, exigeoit des églises du païs, des albergues et des procurations qui ne lui étoient pas dûes ; et de ce que ce prince et la comtesse sa femme avoient établi de nouveaux peages à Marmande, à Ville-franche, et en divers autres lieux. Ces plaintes engagerent Innocent III. à écrire à l'archevêque de Bourdeaux et aux doyens des églises de S. André et de S. Severin de cette ville : il leur marque, que le comte, qu'il appelle *son cher fils*, ayant renoncé en sa présence à tous ces droits, ils usassent de censures contre lui, en cas qu'il voulût les rétablir. Il paroît

[1] 2. Cor. 12. 16.
[2] Ep. 154.

[1] Ibid. ep. 170. et seq. 173. et seq.

par une autre lettre [1] d'Innocent que tous les hérétiques manifestes avoient été chassez de l'Agenois, et qu'il y restoit seulement alors quelques-uns de leurs fauteurs.

LXXXII.

Les Toulousains sont absous de l'excommunication.

Quant aux députez de la ville de Toulouse, nous apprenons le succès de leur voyage par une autre lettre [2] que le pape adressa le 19. de Janvier à Arnaud abbé de Citeaux légat du saint siége, et à maître Thédise chanoine de Gennes. Il leur ordonne de se transférer incessamment dans cette ville, à cause du péril qu'il y avoit de la laisser plus longtems dans l'interdit, tandis qu'elle étoit prête à donner satisfaction; et après avoir reçû les cautions nécessaires, d'absoudre les habitans, et de lever l'interdit. Arnaud abbé de Citeaux ayant reçû cet ordre voulut procéder seul à son exécution, sans l'assistance de son collegue : cela choqua les Toulousains qui le tenoient pour suspect, et le regardoient comme leur principale partie, et les engagea à renouveller leur appel. Ces peuples y renoncerent quelques tems après toutefois, à la priere de cet abbé, de Foulques leur évêque, de l'évêque d'Usez et de quelques autres personnes de considération : ils consentirent qu'il procedât seul, avec offre de lui payer la somme de mille livres Toulousaines pour le soutien de la foy. Arnaud accepta volontiers cette offre et déclara publiquement, qu'il reconnoissoit les habitans de Toulouse pour vrais catholiques. L'évêque d'Usez son assesseur et son conseiller, leur donna ensuite la bénédiction solemnelle, en sa présence, et celle de Foulques évêque de Toulouse; avec promesse de la part de l'abbé, de rétablir dans leur réputation ceux qu'on avoit accusez faussement d'hérésie. Mais comme on ne lui paya d'abord que la moitié de la somme, à cause des difficultez qui survinrent entre les habitans pour la répartition, il excommunia aussi-tôt les consuls, sans leur reprocher d'autre crime, et jetta de nouveau l'interdit sur une ville qui lui étoit obéissante. Les Toulousains surpris de ce procédé prirent pendant quelque tems leur mal en patience : mais de crainte de passer pour rebelles à l'église, ils firent bien-tôt après un nouveau serment, à la demande des légats du pape et de leur évêque, par lequel ils promirent de leur obéïr, et au pape, sur toutes les choses qui concernoient l'église; se réservant néanmoins du consentement de ces prélats, la fidélité qu'ils avoient promise à leur comte, et ce qui regardoit le domaine de ce prince. Ils remirent en même tems entre les mains de leur évêque et à sa demande, un certain nombre des plus qualifiez d'entre eux en ôtage. Ce prélat les envoya à Pamiers, pour y demeurer au pouvoir de Simon de Montfort maître de cette ville, et ils y séjournerent depuis la mi-carême, jusqu'au 9. d'Août, que ce seigneur les relâcha, à condition de se représenter quand ils en seroient requis : les Toulousains furent ensuite réputez pour catholiques, et on leva l'excommunication qu'on avoit lancée contre quelques-uns d'entr'eux.

[1] Ep. 172.
[2] Preuves.

LXXXIII.

Le comte de Toulouse va à la cour de l'empereur et à celle du roi de France.

Raymond après avoir terminé [1] les affaires qui l'avoient amené à Rome, se rendit à la cour de l'empereur Othon, pour implorer le secours de ce prince contre les vexations de Simon de Montfort. Il alla ensuite trouver le roi Philippe Auguste, pour tâcher de se concilier sa bienveillance : mais on assure que le roi le reçut très-froidement. On ajoûte que Montfort ayant appris le voyage de ce comte en France, ordonna à tous les vassaux qu'il avoit dans le païs, de lui faire toute sorte d'accueil, parce qu'ils n'étoient pas encore ennemis déclarez.

[1] Petr. Val. c. 34.

LXXXIV.

Assemblée de S. Tiberi. Abjuration d'Etienne de Servian.

Quoi qu'il en soit de cette politesse du seigneur de Montfort, il ne chercha pas moins à s'approprier entierement les païs qu'il avoit dejà soûmis sur le vicomte Raymond-Roger, neveu du comte de Toulouse. Mais comme il n'avoit pas assez de troupes, il se contenta de se tenir sur la défensive, et de harceler de tems en tems ses ennemis pendant tout l'hyver. Au commencement du carême il s'avança jusqu'à Pezenas pour aller au-devant d'Alix de Montmorenci sa femme, qui venoit le joindre à la tête d'un bon nombre de croisez qu'elle lui amenoit de France. Simon se rendit alors à S. Tiberi [1], où Arnaud abbé de Cîteaux et légat du saint siége, les évêques de Beziers, Agde et Maguelonne, les abbez de Valmagne, de Fontcaude, de S. Tiberi, et de S. Aphrodise de Beziers se trouverent. Etienne de Servian, l'un des principaux seigneurs du diocèse de Beziers, comparut devant tous ces prélats, et se déclara coupable, pour avoir reçu dans ses châteaux Theodoric Baudouin, et Bernard de Simorre deux fameux hérétiques, et leur avoir permis de prêcher leurs erreurs dans ses domaines. Il fit abjuration entre les mains de l'abbé de Cîteaux, et promit par serment de poursuivre à l'avenir les hérétiques, sous peine de confiscation de ses biens. Il donna pour ses cautions Pons d'Olargues et Frotard son fils, Guillaume de Puisalicon, Ratier de Bessan, Pons de Thesan, et plusieurs autres seigneurs du païs. Ensuite Simon rendit à Etienne le château de Servian, et lui donna en fief tous les autres châteaux qu'il avoit confisquez sur lui pour crime d'hérésie, avec réserve de la justice criminelle. Il imposa un cens annuel de trois deniers par maison en faveur de l'église Romaine dans tous ces domaines, dont Etienne lui fit *hommage lige*, en présence de Raynald évêque de Beziers, de Raymond-Guillaume évêque d'Agde, *de Gui de Levis maréchal*, et de plusieurs autres seigneurs, tant Provençaux que François.

[1] Preuves.

LXXXV.

Suite des expéditions de Simon. Conférence de Pamiers.

Montfort amena la comtesse sa [1] femme à Carcassonne. En passant à Campendu, il apprend que les habitans du château de Montlaur, situé auprès de l'abbaye de la Grasse, tenoient la garnison assiegée dans une tour. Simon laisse aussi-tôt sa femme dans un lieu assûré, part avec une troupe de chevaliers pour aller au secours de cette garnison, la délivre, et fait pendre sans rémission tous ceux qui la tenoient assiegée. Etant arrivé ensuite à Carcassonne, il ne tarda pas à se mettre en campagne.

Il marcha d'abord vers le château d'Alzonne, qu'il trouva abandonné. Après s'en être saisi, il alla attaquer celui de Brom ou Bram dans le Lauraguais, qu'il emporta en trois jours de siége. Il y fit une centaine de prisonniers, à qui il fit crever les yeux et couper le nez, et qu'il envoya ainsi par représailles à Cabaret, sous la conduite de l'un d'entr'eux, à qui il avoit laissé un œil pour conduire les autres *. Enfin il soûmit en très-peu de tems tout le Minervois, à la réserve des châteaux de Minerve et de Ventalon. Vers la fête de Pâques, il assiégea [2] le château d'Alairac **, située dans les montagnes entre Narbonne et Carcassonne, et environné de rochers et de précipices. Le siége dura onze jours, au bout desquels les habitans craignant d'être obligez de se rendre, s'enfuirent la plûpart pendant la nuit. Simon fit main basse sur tous ceux qui resterent, s'assûra de ce château, et revint à Carcassonne.

Ce general alla quelques tems après à Pamiers, pour assister à une conférence à laquelle Pierre roi d'Aragon, qui vouloit le réconcilier avec le comte de Foix, l'avoit invité. Le comte de Toulouse, qui étoit alors de retour de son voyage de Rome et de la cour de France, s'y trouva: mais tous les

[1] Petr. Val. c. 34.
[2] C. 35.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 36.
** V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 37

soins du roi d'Aragon furent inutiles, et on se sépara sans rien conclure. Ce prince et le comte Raymond se rendirent ensuite à Toulouse. Montfort marcha de son côté à la tête de ses troupes vers le château de Foix, et fit le dégât aux environs. Il rencontra aux environs de cette place une partie de la garnison : il la chargea lui second, et la poussa si vivement, qu'il l'obligea à rentrer. Les habitans de Foix étant revenus de leur frayeur, parurent bien-tôt sur les remparts, et lancerent une si grande quantité de pierres, qu'ils obligerent Simon à prendre la fuite à son tour, et tuerent le chevalier qui le suivoit. Après cette excursion, ce general revint à Carcassonne.

Pierre-Roger seigneur de Cabaret [4], Raymond seigneur de Termes; Aymeri seigneur de Montreal, et les autres chevaliers qui tenoient encore tête aux croisez, sçachant que le roi d'Aragon étoit dans le païs, s'assemblerent à Montreal, et lui députerent pour le supplier de prendre leur defense, avec offre de se soûmettre à sa domination, et de lui livrer toutes leurs places. Simon alla incontinent assieger le château de Bellegarde, situé auprès de Montreal, pour faire voir à ses ennemis qu'il ne les redoutoit pas. Le lendemain le roi d'Aragon s'étant rendu auprès de Montreal, les chevaliers qui l'avoient appellé allerent au-devant de lui, le prierent instamment d'entrer dans le château, et lui promirent de lui faire hommage suivant leurs engagemens : mais ce prince les refusa, à moins qu'ils ne lui livrassent en même tems le château de Cabaret, et tous leurs autres châteaux. Comme ils ne jugerent pas à propos de lui accorder sa demande, il se retira, après avoir fait prier Simon de Montfort, d'accorder une trève au comte de Foix jusqu'à Pâques. La trève fut accordée; mais elle fut bien-tôt rompue.

LXXXVI.

Demarches inutiles du comte de Toulouse auprès du légat pour parvenir à sa justification.

Le comte de Toulouse alla trouver l'abbé de Cîteaux et Simon de Montfort, pour leur signifier les [1] ordres qu'il avoit obtenus du pape, pour être reçû à se purger du crime d'hérésie et de la mort de Pierre de Castelnau. L'abbé témoigna extérieurement beaucoup d'amitié au comte, qui étoit suivi du même capitoul qui l'avoit accompagné à Rome, et d'une partie de sa cour. Il lui répondit qu'il se rendroit incessamment à Toulouse, pour y régler le tems et la maniere de cette justification. Ce légat alla bien-tôt après en effet dans cette ville, avec les évêques de Riez et d'Usez ses collegues, ceux de Beziers et de Marseille, etc. Le comte de Toulouse leur fit beaucoup d'accueil, et les défraya pendant tout leur sejour dans cette ville, qui fut assez long. Enfin on entra en conférence; mais on ne voulut rien conclure, parce que maître Thedise chanoine de Gennes, que le pape avoit nommé pour principal commissaire dans cette affaire, étoit absent. Pendant la conférence le roi d'Aragon [2] s'avança jusqu'à Portet au voisinage de Toulouse, et demanda une entrevûe, dont on ne dit pas le sujet, avec l'abbé de Cîteaux et Simon de Montfort, qui se rendirent auprès de lui; mais ils lui refuserent ses demandes. Ce prince repassa bien-tôt après les Pyrenées, et alla continuer la guerre qu'il avoit entreprise contre les Maures d'Espagne. L'abbé de Cîteaux et Simon de Montfort en attendant l'arrivée de Thedise firent un voyage du côté d'Agen et de sainte Baseilhe, pour agir contre les hérétiques d'Agenois. Ils revinrent ensuite à Toulouse, d'où Simon alla à Carcassonne dans le dessein de faire le siege du château de Minerve, qu'il commença vers la S. Jean.

Enfin maître Thedise étant arrivé à Toulouse, s'abouchа avec l'abbé de Cîteaux, pour ne rien faire sans son ordre, et on reprit ensuite la conférence touchant la purgation canonique du comte de Toulouse. Maître Thedise, dit un historien du tems [3], « étoit un homme circonspect et prévoyant, » qui n'avoit rien tant à cœur que d'éluder » sous des prétextes plausibles, la demande

[1] Petr. Val. c. 36.

[1] Petr. Val. c. 38. et seq. - Preuves.
[2] Preuves.
[3] Petr. Val. c. 39.

» que faisoit le comte d'être reçû à se justi- » fier : il voyoit que si on le lui permettoit, » il lui seroit aisé de s'excuser sur de faus- » ses allégations, ou par la ruse, et que la » religion seroit par là entierement perdue » dans le païs. Tandis qu'il pensoit aux mo- » yens de parvenir à ses fins, Dieu lui sug- » gera un expédient pour se tirer de l'em- » barras où il se trouvoit. Le pape marquoit » dans sa lettre, qu'il vouloit que le comte » exécutât les ordres qu'il avoit reçus tou- » chant l'expulsion des hérétiques de ses » états, et la révocation des nouveaux pea- » ges: or il y avoit de la négligence de sa » part dans l'exécution de ces ordres. Cepen- » dant Thedise et l'évêque de Riez, pour ne » pas paroître opprimer le comte, lui fixe- » rent un certain jour, pour se trouver *trois » mois après* [1] à S. Gilles, avec promesse d'y » recevoir en présence d'une assemblée d'ar- » chevêques, d'évêques et d'autres prélats, » qu'ils y convoquerent, les preuves de son » innocence, touchant le crime d'hérésie et » le meurtre du légat Pierre de Castelnau. » Ils lui ordonnerent [2] en attendant, de chasser les hérétiques et les routiers de ses domaines, et d'exécuter entierement tous les autres articles qu'il s'étoit engagé d'accomplir par divers sermens; afin, disent-ils dans une lettre qu'ils écrivirent au pape dans la suite, que *s'il négligeoit l'exécution de toutes ces choses, il ne pût parvenir à se justifier sur les deux autres.*

Thedise [3] vint aussi à Toulouse pour donner l'absolution aux habitans de cette ville, suivant la commission qu'il en avoit reçue du pape : mais Foulques leur évêque l'avoit déjà prévenu, et il leur avoit donné cette absolution, après qu'ils lui eurent promis par serment d'obéir aux ordres de l'Eglise et qu'ils lui eurent donné dix des principaux citoyens en ôtage, pour la sûreté de leurs promesses. On prétend [4] que le comte Raymond, qui agissait de bonne foy, et qui comptait sur celle des légats, leur livra alors, à la persuasion du même Foulques, qui le trahissoit, le château Narbonnois, c'est-à-dire son propre palais; et que l'abbé de Cîteaux qui trompoit ce prince par une feinte amitié, y mit une bonne garnison : mais ce fait nous paroît douteux; car nous verrons plus bas que Raymond étoit encore maître du château Narbonnois au mois de Décembre de l'an 1210. Quoi qu'il en soit, ce prince après avoir pris jour avec les légats pour sa purgation canonique, passa un accord à Moissac [1], le Samedi 26. de Juin, avec Raymond abbé de ce monastère, touchant la justice et des droits seigneuriaux de la ville que le comte possedait en qualité d'*abbé chevalier*, en présence d'Ademar abbé de Montauban, Raymond de Recald *sénéchal de Toulouse*, Hugues Delfau sénéchal d'Agenois, etc. Raymond partit ensuite pour la Provence.

LXXXVII.

Siége et prise de Minerve.

L'évêque de Riez [2], l'abbé de Cîteaux et Thedise se rendirent de leur côté devant le château de Minerve, dont Simon de Montfort avoit déja entrepris le siege. Ce général s'y étoit déterminé à la demande des habitans de Narbonne, que la garnison de ce château incommodoit beaucoup par ses courses. Sur cette demande il manda à Aymeri vicomte de Narbonne et aux habitans de cette ville, que s'ils vouloient l'aider plus efficacement qu'ils n'avoient fait par le passé, et demeurer dans le camp jusqu'à la reddition de la place, il en feroit volontiers le siege, et ils le lui promirent.

Le château de Minerve étoit alors une des plus fortes places du royaume. Il est situé dans la partie septentrionale de l'ancien diocése de Narbonne, comprise aujourd'hui dans celui de S. Pons, et non dans le diocése de Carcassonne, comme quelques modernes [3] l'ont avancé. Il a donné son nom au païs de Minervois, qui anciennement a eu titre de comté et de vicomté. Il est élevé sur un ro-

[1] Note viii. n. 3. et seq.
[2] Innoc. III. l. 16. ep. 39.
[3] Petr. Vallis. c. 39.
[4] Preuves.

[1] Arch. de l'ab. de Moissac.
[2] Petr. Vallis. c. 37. - Preuves.
[3] Fleury, hist. eccles. - Daniel, hist. de Fr. etc.

cher escarpé, environné de précipices qui lui servent de fossez. Outre l'avantage de sa situation qui le faisoit regarder comme une place imprenable, il étoit défendu par une nombreuse garnison, commandée par un brave chevalier nommé Guillaume, ou selon d'autres, Guiraud de Minerve, lequel en possedoit le domaine sous la mouvance des vicomtes de Carcassonne.

Simon après son arrivée devant [1] ce château avec ses troupes et celles de la vicomté de Narbonne, investit la place et distribua les quartiers : entre les chevaliers qui servoient sous ses ordres, étoient Robert de Mauvoisin, Pierre de Richebourg, Gui de Lucé, Jean de Monteil, Ferrin d'Yssi, Gui de Levis et Ancel de Coëtivi. Il paroît aussi qu'Alix de Montmorenci sa femme et Amauri son fils aîné, se trouverent à ce siege. Simon prit son quartier du côté du levant [2]; Gui de Lucé chevalier Français, à la tête des Gascons, établit le sien au couchant; le vicomte Aymeri se posta vers le Nord avec ses vassaux et les bourgeois de Narbonne; enfin le reste de l'armée entreprit l'attaque du côté du Midi. On dressa aussitôt les machines pour battre la place : les Gascons construisirent un mangonneau, et Simon fit élever un pierrier si lourd qu'il en coûtoit vingt-une livres par jour pour le mettre en mouvement : les assiegez se défendirent de leur côté en désesperez, et firent périr un grand nombre de croisez dans leurs fréquentes sorties. Ils entreprirent entr'autres un dimanche de mettre le feu au pierrier de Montfort qui les incommodoit beaucoup : dans ce dessein ils y appliquerent des paniers pleins d'étoupes, et d'autres matieres combustibles imbibées de graisse, et y mirent le feu, sans que les assiegeans s'en aperçussent. Ceux-ci accoururent cependant et éteignirent le feu.

Les machines des croisez ayant fait une brêche considérable aux murailles de Minerve, les assiegez, qui d'ailleurs n'avoient presque plus de vivres et à qui l'eau avoit manqué à cause de la chaleur excessive de la saison, perdirent courage, et demanderent à capituler, après avoir soutenu un siege de sept semaines. Guillaume de Minerve fut député avec un autre chevalier pour aller regler les articles de la capitulation. Il étoit dejà d'accord là-dessus avec Simon de Montfort, lorsque l'abbé de Cîteaux et maître Thedise étant survenus, Simon déclara au seigneur de Minerve, qu'il ne pouvoit rien déterminer touchant la reddition de la place, sans l'aveu de cet abbé, qui *étoit le maître de tous les croisez*, et à qui il appartenoit d'ordonner tout ce qui conviendroit. L'abbé se trouva fort embarassé, dit [1] l'historien de Simon, *il souhaitoit extrêmement la mort des ennemis de J. C. mais étant prêtre et religieux, il n'osoit opiner à faire mourir les habitans de Minerve.* Il imagina un expedient pour se tirer d'affaires et faire échouer la capitulation. Il ordonna à Simon de Montfort et à Guillaume de Minerve, de rédiger chacun en particulier par écrit les articles dont ils étoient convenus verbalement, dans l'esperance qu'ils ne seroient pas d'accord, et que ce seroient une occasion de rompre le traité. En effet, Guillaume ayant lû les conventions, Simon en contesta la vérité, et lui déclara qu'il n'avoit qu'à retourner dans son château, et à le défendre comme il pourroit. Guillaume dit alors, qu'il faisoit Simon le maître de décider des conditions : mais ce general en défera l'honneur à l'abbé de Cîteaux, qui les regla de la maniere suivante. 1°. Il accorda la vie sauve à Guillaume de Minerve, à tous les catholiques qui étoient dans le château, et même aux fauteurs des hérétiques. 2°. Il ordonna que Simon demeureroit maître de la place. 3°. Il consentit que les hérétiques parfaits qui y étoient en grand nombre, eussent aussi la vie sauve, s'ils vouloient se convertir. Robert de Mauvoisin qui étoit présent se récria beaucoup sur ce dernier article, disant, qu'on étoit venu pour exterminer les hérétiques, et non pour leur faire grace. Il ajoûta, qu'il étoit à craindre que ceux de Minerve ne fissent semblant de se convertir, pour sauver leur vie; et résistant en face à l'abbé de Cîteaux, il protesta que les croisez ne passeroient ja-

1 Preuves.
2 Petr. Val. ibid. - Preuves.

1 Petr. Val. ibid.

mais cet article. L'abbé lui répliqua : *Rassurez-vous, vous n'avez rien à craindre, parce que peu se convertiront.*

La capitulation étant ainsi arrêtée, les croisez entrerent dans Minerve le 22. de Juillet de l'an 1210. en chantant le *Te Deum,* précedez de la croix, et des drapeaux de Simon de Montfort. Ils se rendirent aussi-tôt dans l'église qu'ils réconcilierent ; et ils arborerent sur le clocher d'un côté l'étendart de la croix, et de l'autre celui de Simon. Gui abbé de Vaux-Sernai alla ensuite trouver les hérétiques qui s'étoient rassemblez dans deux maisons ; les hommes dans l'une, et les femmes dans l'autre. Il exhorta d'abord les premiers à se convertir, et entra en conférence avec eux. Un historien [1] moderne rapporte les discours qui furent faits alors de part et d'autre : mais par malheur cet auteur a donné carriere à son imagination, et il les a composez à plaisir. Ce qu'il y a de vrai, c'est que les hérétiques refuserent de se rendre aux exhortations de l'abbé de Vaux-Sernai, dont l'éloquence ne put rien gagner sur eux non plus que sur les femmes. Simon de Montfort étant alors entré dans Minerve, fit de nouveaux efforts pour engager les hérétiques à abjurer leurs erreurs : mais voyant qu'ils demeuroient toujours obstinez, il ordonna qu'on les arrêtât. Il fit ensuite dresser un grand bûcher et les condamna à être brûlez vifs. La sentence fut exécutée sur le champ ; plus de 140. de ceux qu'on appelloit *parfaits*, ou même plus de 180. suivant d'autres [2], moururent dans les flammes. Il ne fut pas necessaire qu'on les jettât dans le bucher, ils s'y précipiterent d'eux-mêmes avec un courage digne d'une meilleure cause. De ce grand nombre, il n'y eut que trois femmes qui furent sauvées, et que la mere de Bouchard de Marli (Mahaud de Garlande) fit retirer du bûcher, et réconcilier à l'Eglise. Après cette exécution, tous les autres habitans de Minerve renoncerent à l'erreur et se convertirent. Quant à Guillaume seigneur ou vicomte de ce château, Simon lui donna en échange divers domaines aux environs de Beziers : mais Guillaume lui manqua de fidelité bien-tôt après *.

Outre l'abbé de Cîteaux, l'évêque de Riez et maître Thedise, Berenger archevêque de Narbonne, Foulques évêque de Toulouse, Raymond évêque d'Usez, et l'abbé de Vaux-Sernai, se trouverent au siége de Minerve ; comme nous l'apprenons d'une donation que *Raymond Trencavel, fils de feu Raymond Trencavel et de S.* (Saure) *sa femme,* fit alors [1] de tous les droits qu'il avoit, soit par son pere, soit par sa mere, sur les vicomtez de Beziers, Carcassonne, Albi, Rasez et Agde, en faveur de Simon de Montfort. Quelques auteurs [2] prétendent que ce Raymond Trencavel étoit fils du vicomte Raymond-Roger mort en 1209. après la prise de Carcassonne, et d'Agnès de Montpellier sa femme : mais ils se trompent. Raymond Trencavel dont il s'agit ici, étoit oncle paternel de ce vicomte, et fils puîné de Raymond Trencavel vicomte de Beziers et de Carcassonne tué en 1167. et de Saure sa seconde femme. Comme il avoit été simplement appanagé, Simon de Montfort ne fit pas une grande acquisition par cette cession, qui outre qu'elle étoit forcée, ne pouvoit se faire au préjudice du fils légitime de Raymond-Roger.

Nous inférons que Reginald évêque de Beziers se trouva aussi au siege de Minerve, d'une [3] donation que *Simon comte de Leycestre, seigneur de Montfort, et par la grace de Dieu vicomte de Beziers et de Carcassonne,* fit à ce prélat le 20. de Juillet de l'an 1210. du Château-neuf dans la paroisse de Vendres, au diocése de Beziers, « qui avoit été con-» fisqué sur Bernard de Ruissec ; quoique ce » seigneur, après avoir été condamné comme » hérétique, eût été reconcilié à l'Eglise. » Simon se réserva l'hommage, et l'évêque de Beziers déclara qu'il le reconnoissoit comme *son prince spécial*, son protecteur, et celui de son église. L'acte fut passé en présence

[1] Langlois, hist. de la croisade contre les Albig. l. 3. p. 160. et seq.
[2] Rob. Altiss. chron.

[1] Preuves.
[2] De Vic. Carcass. p. 86.
[3] Thrés. des ch. de Carcass.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 38.

d'Arnaud abbé de Cîteaux, Guillaume archidiacre de Paris, Bernard abbé de S. Aphrodise de Beziers, Robert de Mauvoisin chevalier François, etc.

LXXXVIII.

Le pape confirme Simon dans la possession de la ville d'Albi, et fait lever de nouveaux subsides pour la croisade.

Le pape confirma à Simon la possession de la ville d'Albi par une bulle [1] du 28. de Juin de cette année. Il écrivit [2] le même jour aux abbez et aux autres prélats des diocéses de Narbonne, Beziers, Carcassonne, Toulouse et Albi, pour leur ordonner de remettre entre les mains de Simon tous les effets que les hérétiques, qui refuseroient de se convertir, leur avoient confiez, et donna pouvoir [3] à l'évêque de Riez et à l'abbé de Cîteaux de faire lever dans les provinces de Bezançon, Bourdeaux et Vienne, et dans les diocéses de Pampelune, Limoges, Clermont, le Puy, Mende, Cahors et Rodez, les subsides qui étoient destinez pour l'entretien des troupes contre les hérétiques de la province. Il leur marque qu'ils devoient user de prieres et d'exhortations dans les autres provinces pour obtenir un pareil subside. Le pape chargea [4] ces deux légats d'informer sur les plaintes qu'on lui avoit faites contre les archevêques de Narbonne et d'Auch, qu'on accusoit, non-seulement d'une grande négligence dans l'exercice de leur ministere, mais encore de mauvaises mœurs : il leur enjoint de régler là-dessus tout ce qui sera convenable, et d'employer les censures ecclésiastiques pour se faire obéir.

LXXXIX.

Suite des expéditions de Simon. Arrivée de nouveaux croisez.

La prise du château de Minerve [5] fut suivie de la soûmission de celui de Ventalon dans le Minervois, dont le seigneur vint se soûmettre volontairement à Simon de Montfort. Ce général s'y rendit aussi-tôt, et le fit raser, en punition de ce que la garnison avoit beaucoup incommodé les croisez. Aymeri seigneur de Montreal, et les habitans de cette ville lui députerent en même tems, pour demander à se réconcilier avec lui, avec offre de la part du premier, de lui céder cette place, à condition qu'il le dédommageroit par quelque autre domaine. Simon accepta ces offres, et prit possession du château de Montreal; mais Aymeri lui manqua bien-tôt de parole, et se joignit à ses ennemis.

Simon reçut peu de tems [1] après un renfort de divers croisez de France, conduit par un chevalier nommé Guillaume de Caïc, qui lui annonça la prochaine arrivée d'un corps de Bretons. Ces peuples s'empresserent à l'envi de prendre part à la croisade contre les hérétiques de la province, dans la vûe de gagner les indulgences qui y étoient attachées. Un renfort si considérable détermina Simon à entreprendre quelque expédition de conséquence, et il résolut d'aller assieger le château de Termes, l'une des plus fortes places qui fussent au pouvoir des hérétiques. Dans ce dessein il se rendit avec l'abbé de Cîteaux à Penautier dans le diocése de Carcassonne, et ayant mandé la comtesse sa femme, il lui donna ses ordres pour les préparatifs du siege et la garde du païs pendant son absence, et nomma Verles d'Encontre pour commander à Carcassonne sous l'autorité de cette dame.

XC.

Accord entre le comte de Toulouse et Bertrand de Baux prince d'Orange. Raymond Pelet seigneur d'Alais rend hommage au premier.

L'évêque de Riez et maître Thedise voulant tenir le concile qu'ils avoient indiqué à S. Gilles pour y recevoir la purgation canonique du comte Raymond s'acheminerent vers le Rhône après la prise de Minerve. Ce prince qui avoit déja pris les devans, passa un [2]

[1] Innoc. III. l. XIII. ep. 86.
[2] Innoc. III. ep. in ed. Petr. Val. p. 1615 p. 325.
[3] Ep. 87.
[4] Ep. 88.
[5] Petr. Val. c. 39.

[1] Ibid. c. 40. - Rob. Altiss. chr. - Preuves.
[2] Preuves.

accord le 12. de Juillet dans son palais de S. Gilles, avec Guillaume de Baux (prince d'Orange) *fils de Bertrand*. Par cet acte 1°. Guillaume cede à Raymond le château de Vacheres avec ses dépendances. 2°. Il lui pardonne tout le mal que ce comte lui avoit fait et à ses alliez. 3°. Raymond donne en fief à Guillaume le château d'Uchaut au diocése de Nismes, tout ce qu'il avoit à Frigoulet, et divers autres domaines. Après cet accord le comte de Toulouse fit un voyage à Usez, où il reçut le 18. de Juillet l'aveu de Raymond-Pelet, qui déclare qu'il tenoit de lui en fief tout ce qu'il possedoit au dedans et au dehors de la ville d'Alais, le château de Bocoiran au diocése d'Usez, et tout le reste de ses domaines.

XCI.

Accord entre Raymond comte de Touleuse et l'évêque de Viviers.

Raymond se rendit ensuite à S. Saturnin, aujourd'hui le Pont S. Esprit, sur le Rhône, où il joignit l'évêque de Riez et maître Thedise qui autoriserent l'accord qu'il passa alors avec Bernon évêque de Viviers. Ce prélat et ses chanoines [1] se plaignoient 1°. de ce que le comte avoit fait construire dans leur fonds le château de Fanjau dans le païs de l'Argentiere : 2°. de ce qu'il avoit acquis, et possedoit injustement plusieurs fiefs dans leur mouvance ou dans leurs propres domaines. 3°. Ils soûtenoient que la transaction [2] que feu Raymond comte de Toulouse avoit faite avec Nicolas évêque de Viviers étoit nulle, et demandoient la restitution des châteaux d'Aiguese, de Groupiere et de Remoulins, de deux cens marcs d'argent, et de six deniers par marc sur tout l'argent qu'on tiroit des mines. 4°. Ils prétendoient que le comte Raymond, le comte son pere, et leurs officiers leur avoient causé de grands dommages à l'Argentiere, avec les Aragonois qu'ils avoient pris à leur solde. Raymond se plaignoit de son côté, de ce que l'évêque de Viviers ne vouloit pas ratifier et sceller de son sceau la transaction qu'il avoit passée avec Nicolas prédecesseur de ce prélat. Enfin après que le comte et l'évêque eurent fait valoir leurs raisons devant Hugues évêque de Riez légat du saint siége, et maître Thedise *délegué* par le pape, ils convinrent des articles suivans par la médiation de Raymond évêque d'Usez. 1°. L'évêque de Viviers ceda en fief au comte le château de Fanjau, avec la partie de la maison qu'il y avoit, et celle que le même comte pourroit acquerir de Bernard d'Anduse, *de Pierre de Bermond son fils*, et d'Aymar de Poitiers (comte de Valentinois) 2°. Ce prélat se désista de toutes ses autres demandes, et confirma en faveur de Raymond les transactions passées entre ce prince ou le comte son pere d'un côté, et les évêques de Viviers de l'autre, excepté la moitié des revenus des mines de l'Argentiere qu'il se réserva, au lieu qu'il n'en avoit que le tiers par les transactions précedentes. Il se réserva de plus *la dixme de la dixme* du profit des mines comme auparavant. 3°. Le comte restitua à l'évêque et à l'église de Viviers quelques fiefs qu'il avoit acquis dans leur domaine, sans leur consentement, etc. 4°. Il prêta serment de fidelité sur les saints évangiles à l'évêque, jura d'observer tous ces articles, et promit que lui et ses successeurs feroient hommage pour ce fief au martyr S. Vincent, sur son autel, dans la cathédrale de Viviers, avec la cérémonie, *que l'évêque tiendroit la chaîne que le comte porteroit au col en baisant l'autel.* 5°. Le comte et l'évêque se donnerent réciproquement pour cautions Pons de Montlaur et Dragonet de Montdragon, avec la plus saine partie des habitans de l'Argentiere ; et s'étant rendus ensuite à Viviers *dans le cloître de l'évêque*, ils firent sceller cet accord de *leur sceau de plomb* le 17. d'Août suivant, en présence du comte Baudouin frere du comte de Toulouse et de divers seigneurs.

XCII.

Concile de S. Gilles : on y refuse au comte de Toulouse de se purger du crime d'hérésie et de la mort du légat Pierre de Castelnau.

On voit par cet acte que Raymond, pour ôter tout prétexte aux légats de refuser de le

1 Preuves.
2 V. l. xx. n. 32.

recevoir à se purger du crime d'hérésie, et de la mort de Pierre de Castelnau, faisoit tous ses efforts pour satisfaire à leurs ordres, et s'accorder avec les évêques et les autres prélats de ses états, qui se plaignoient des dommages qu'il leur avoit causez : mais tous les soins du comte pour parvenir à une justification qu'il souhaitoit avec tant d'ardeur furent inutiles. En effet le concile de S. Gilles s'étant assemblé au tems marqué, c'est-à-dire, vers la fin de Septembre [1] de l'an 1210. on ne voulut pas permettre qu'il se purgeât sur ces deux articles, malgré ses pressantes sollicitations, et les ordres précis que le pape avoit donnez, mais que les deux légats interpréterent comme ils voulurent. C'est ce qui paroit par le témoignage de Pierre de Vaux-Sernai, qu'on ne peut assûrément soupçonner d'être favorable à ce prince. « L'évêque » de Riez et maître Thedise ayant convoqué » à S. Gilles, dit cet historien [2], les arche» vêques, les évêques et plusieurs autres » prélats, le comte de Toulouse se présenta » devant eux pour se purger du crime d'hé» résie et du meurtre du légat Pierre de Cas» telnau. Maître Thedise ayant pris la parole, » déclara au comte, du conseil des prélats, » qu'on ne recevroit pas sa justification sur » ces deux articles, parce qu'il n'avoit pas » executé les ordres du pape, qu'il s'étoit en» gagé d'accomplir plusieurs fois. Il fit enten» dre au concile que Raymond ayant négligé » d'obéir en des choses de peu de conse» quence, il ne lui seroit pas difficile de se » parjurer, soit par lui-même, soit par ses » complices, sur des articles plus conside» rables, sçavoir sur le crime d'hérésie et » sur la mort du légat ; et qu'ainsi il ne fal» loit pas l'admettre à se justifier, jusqu'à ce » qu'il eût entierement satisfait à tout ce qui » lui avoit été ordonné. Le comte se voyant » frustré de ses esperances, se mit à pleurer : » maître Thedise qui s'en apperçut, et qui » étoit persuadé que ses larmes n'étoient pas » des larmes de componction et de pénitence, » mais plûtôt de méchanceté et de chagrin, » lui adressa alors ces paroles de l'Ecriture :

[1] Note viii.
[2] Petr. Val. c. 39.

» *Quelque* [1] *grand que soit le débordement* » *des eaux, elles n'arriveront pas jusqu'à lui.* » Cet historien ajoûte que le comte Raymond fut alors excommunié derechef, avec tous ses fauteurs et ses coadjuteurs, du conseil et du consentement des prélats qui composoient l'assemblée, et cela pour plusieurs raisons très-légitimes : mais il nous paroît [2] qu'il se trompe sur cet article, et que Raymond ne fut excommunié que quelques mois après.

C'est ce qu'on peut inferer aisément d'une lettre [3] que l'évêque de Riez et Thedise chanoine de Gennes, qui présiderent au concile de S. Gilles, écrivirent en 1213. au pape Innocent III. pour lui rendre compte de la maniere dont ils s'étoient comportez envers le comte de Toulouse. « Nous faisons sçavoir » à votre sainteté, disent-ils dans cette lettre, » qui nous apprend quelques autres circons» tances du concile de S. Gilles, ce que nous » avons fait dans l'affaire de Raymond comte » de Toulouse, qu'elle nous a commise autre» fois. Nous avons tenu un concile à S. Gil» les au bout de trois mois, suivant la te» neur du rescrit [4] apostolique ; et les ar» chevêques, les évêques, les autres prélats, » *les barons même*, et tous les autres dont » nous avons crû la présence nécessaire, s'y » sont trouvez. Nous avions ordonné au » comte, par nos lettres, de chasser avant » toutes choses de ses états les hérétiques et » les routiers, et d'exécuter tous les autres » articles qu'il s'étoit engagé d'accomplir, de » crainte, s'il y manquoit, qu'il ne mît obs» tacle à sa justification. Ce comte ayant été » cité au concile y comparut : mais comme » nous vîmes manifestement, qu'il n'avait » pas exécuté, ou qu'il n'exécutoit pas les » ordres qu'il avoit reçus de la part de di» vers légats, sur-tout de celle de maître » Milon de bonne memoire, tout le concile » fut d'avis de ne pas le recevoir alors à se » justifier ; car il n'étoit nullement vraisem» blable, qu'on pût s'en rapporter à son ser-

[1] Ps. 31. ℣. 2.
[2] V. note ibid. n. 7.
[3] V. Innoc. III. l. xvi. ep. 39.
[4] V. ibid. liv. xii. ep. 156.

» ment sur les deux crimes capitaux dont il » étoit accusé ; sçavoir, sur celui d'hérésie » et sur la mort du légat, après qu'il avoit » transgressé si souvent ses sermens sur des » choses d'une moindre importance. Les » peres du concile, et nous, lui enjoignîmes » donc de chasser de ses domaines les héré- » tiques et les routiers, et d'accomplir fidel- » lement tous les autres articles, afin de se » rendre digne de recevoir de notre part, » quand il le demanderoit, l'exécution des » ordres du siege apostolique. Après s'être » retiré du concile, non seulement il n'a pas » exécuté ce que nous lui avons ordonné, » mais il s'est livré absolument à son sens » réprouvé ; et oubliant la grace que le saint » siege lui avoit faite, et qu'il ne méritoit » pas, il a ajoûté iniquité sur iniquité, et a » commis des crimes encore plus énormes ; » en sorte que les légats l'ont plusieurs fois » excommunié, et l'ont dépouillé de tous ses » domaines, dont ils ont disposé en faveur » du premier occupant. Au reste, que votre » sainteté ne croye pas que nous ayons ap- » porté la moindre négligence dans l'exécu- » tion de ses ordres ; car nous avons cité » plusieurs fois le comte, et il n'a pas dai- » gné se présenter devant nous : il a refusé » en notre présence de satisfaire les évêques » de Carpentras et de Vaison, et leur clergé ; » et de payer la somme de près de mille » marcs d'argent, à laquelle moi évêque de » Riez, et maître Milon de bonne memoire, » l'avions condamné autrefois, sous peine » d'excommunication, en dédommagement » des pertes qu'il avoit causées à ces prélats » et à leurs églises, aux autres ecclésiasti- » ques, et aux pauvres misérables qu'il a dé- » pouillez de leurs biens, comme nous avons » eu soin de vous en instruire par l'évêque » de Nismes alors abbé de S. Ruf, par nos » lettres, et par moi-même Thedise, qui ai » été ensuite à vos pieds vous faire le rap- » port de tout ce qui s'étoit passé, etc.

Cette lettre fait voir manifestement 1°. que le but des légats dans le concile de S. Gilles, fut d'éluder les preuves que le comte de Toulouse étoit prêt de leur donner de son innocence touchant le crime d'hérésie, et le meurtre de Pierre de Castelnau, afin de se dispenser de lui rendre les places qu'il avoit remises entre leurs mains. 2°. Que pour avoir un motif plausible du refus qu'ils lui firent de recevoir sa justification sur ces deux chefs, ils supposerent qu'il n'avoit exécuté aucun des articles que le légat Milon avoit exigez de lui. 3°. Qu'ils ne l'excommunierent pas d'abord dans le concile de S. Gilles, mais seulement quelque tems après, sous prétexte de cette inexécution. Nous verrons en effet plus bas, qu'il se tint plusieurs conferences après ce concile pour négocier la paix de ce prince avec les légats, et avant que ceux-ci en vinssent à l'excommunication. Il paroit d'ailleurs que le comte de Toulouse n'étoit pas encore excommunié le 17. de Décembre de cette année, lorsque le pape, à qui les légats avoient rendu compte de ce qui s'étoit passé dans le même concile, et à qui ils avoient fait entendre que le comte n'obéissoit pas à ses ordres, lui écrivit la lettre suivante.

« Il n'est pas décent [1], dit le pape dans » cette lettre, à un personnage d'un aussi » grand nom que le vôtre, d'être négligent » dans l'exécution des justes promesses qu'il » a faites, quand il souhaite qu'on lui tienne » celles qu'on lui a données. Puisque vous » avez donc promis de chasser les hérétiques » de vos domaines, nous sommes également » surpris et affligez d'apprendre qu'ils y ha- » bitent encore par votre négligence pour » ne pas dire par votre permission Outre » le péril de votre ame, comme votre répu- » tation en pourroit souffrir considérable- » ment, nous vous prions et nous vous » exhortons de ne pas differer à les exter- » miner, ainsi que vous l'avez promis en » notre présence : autrement, leurs biens » seront accordez, par le jugement de Dieu, » à leurs exterminateurs.

Si le comte de Toulouse eût été alors excommunié, le pape lui auroit parlé dans des termes bien plus forts ; ce qu'on peut confirmer par une autre lettre [2] qu'il lui écrivit le même jour, ainsi qu'aux comtes de Foix et de Comminges, pour leur recommander Simon de Montfort. Aussi voyons-nous qu'In-

[1] Ibid. l. XIII. ep. 188.
[2] Preuves.

nocent III. ne confirma [1] que le 17. d'Avril de l'année suivante, l'excommunication que ses légats avoient lancée contre ce prince. On peut ajoûter enfin, que le pape, à qui ses légats firent entendre tout ce qu'ils voulurent, étoit persuadé que le comte de Toulouse avoit refusé de se justifier au concile de S. Gilles sur les deux articles, qui, suivant ses ordres, devoient lui procurer la restitution des châteaux qu'il avoit donnez pour gage de son innocence. C'est ce qui paroît par une lettre [2] que ce pontife écrivit au mois d'Août de l'an 1211. au roi Philippe Auguste, et dans laquelle il lui parle en ces termes : « Nous sçavons que le comte ne » s'est pas justifié, mais nous ignorons si c'est » par sa faute, quoiqu'on dise communé- » ment qu'il passe pour hérétique dans le » païs. » Nous avons crû devoir entrer dans ce détail pour établir l'ordre et la vérité des faits.

Si nous en croyons un ancien [3] auteur, les évêques qui assisterent au concile de S. Gilles, ne furent pas tous également opposez au comte Raymond. « Le légat ayant assem- » blé le concile, dit cet historien, à l'ins- » tigation de Foulques évêque de Toulouse, » qui cherchoit tous les moyens de dépouiller » le comte de ses domaines, ce prince s'y » rendit, *comme vrai obéissant à l'Eglise*, » sans penser au piege qu'on lui tendoit. » Raymond ayant montré les lettres du pape » qui lui permettoient de se justifier, les avis » des évêques furent partagez. Les uns vou- » loient le recevoir à faire preuve de son » innocence, et tâchoient d'excuser sa con- » duite : les autres le regardoient comme » criminel, et refusoient de l'entendre ; ainsi » on se sépara sans rien conclure. Le comte » averti du dessein qu'avoit le légat de le » déposseder de ses états, se retira alors, et » prit la route de Toulouse, pour aller met- » tre ordre à ses affaires. » Il se rendit au mois de Décembre dans l'Albigeois, où il eut une conférence avec Simon de Montfort.

[1] Innoc. III. l. 7. ep. 36.
[2] Ep. 163.
[3] Preuves.

XCIII.

Siége et prise du château de Termes par Simon de Montfort. Maison de Termes.

Nous avons dit que ce général après la prise de Minerve, avoit ordonné, sur la fin de Juillet, de préparer à Carcassonne toutes les machines nécessaires pour le siége de Termes. Lorsque [1] tout fut prêt, il prit les devans à la tête de ses troupes, et laissa à Verles d'Encontre qui commandoit à Carcassonne, le soin de faire partir toute cette artillerie. Verles l'ayant fait charger sur des chariots hors la ville, Pierre-Roger seigneur de Cabaret, qui en fut averti par ses espions, sortit de ce château avec trois cens hommes choisis, et s'étant avancé vers Carcassonne, il s'approcha pendant la nuit, et tâcha avec sa troupe, de rompre à coup de haches les machines qu'on avoit préparées pour le siége de Termes. Les sentinelles ayant fait du bruit, la garnison de Carcassonne accourt au secours, et oblige Pierre-Roger à prendre la fuite : mais ayant rallié sa troupe, il se met en embuscade dans un endroit par où le convoi devoit passer. Verles d'Encontre de son côté se doutant de quelque surprise, fit accompagner les machines par une grosse escorte, dont une partie s'avança pour battre l'estrade. Ceux de Cabaret voyant passer le détachement à la pointe du jour, sortent de l'embuscade, l'attaquent, et le menent battant jusqu'aux chariots qui étoient encore dans un pré voisin de l'Aude. Le choc devient alors très-vif de part et d'autre, jusqu'à ce qu'enfin le gouverneur de Carcassonne étant accouru avec de nouvelles troupes, oblige Pierre-Roger à céder après avoir combattu avec beaucoup de valeur. Ce seigneur évita plusieurs fois d'être fait prisonnier dans la mêlée, par un stratagême qui lui réussit. Se voyant pressé par les croisez il crioit de toutes ses forces *Montfort*, *Montfort*, et on le prit en effet pour un ami. De crainte de nouvel accident, on reconduisit à Carcassonne les machines, qui d'ailleurs avoient besoin d'être raccommodées. On les fit par-

[1] Petr. Val. c. 40. et seq. - Rob. Altiss. chron. - Preuves.

tir quatre à cinq jours après, sous l'escorte d'un corps de Bretons qui étoient arrivez, et qui allerent joindre Simon devant Termes.

Ce château a donné son nom à l'ancienne viguerie du Termenois, portion considérable du diocése de Narbonne, laquelle s'étend vers les Pyrenées et le Roussillon : il est situé sur une montagne élevée, qui est environnée de toutes parts de vallées profondes, de précipices, et de rochers affreux, et qui n'est accessible que par un seul endroit, où les rochers ne sont pas tout à fait si escarpez. Il étoit alors entouré de deux fauxbourgs séparez par une bonne muraille. Le plus haut étoit situé sur la cime de la montagne, et l'autre, qui lui servoit d'enceinte, sur le penchant. Ce dernier étoit défendu par une seconde muraille, et ces fortifications étoient soutenues par une tour construite sur le sommet d'un rocher, appellé Tumet, éloigné d'un jet de pierre du château. La garnison étoit très-nombreuse, et composée de bons soldats, parmi lesquels il y avoit plusieurs Catalans : elle étoit commandée par Raymond de Termes, vaillant capitaine, qui avoit vieilli dans l'exercice des armes, et avoit eu soin de pourvoir la place de toute sorte de munitions de guerre et de bouche ; ensorte qu'elle passoit pour imprenable, et qu'il paroissoit que c'étoit une grande témérité que d'en entreprendre le siege.

Raymond de Termes descendoit d'une des plus anciennes maisons de la province, qui possedoit depuis long-tems le château de ce nom et tout le païs de Termenois, partie sous la mouvance des vicomtes de Beziers et de Carcassonne, et partie sous celle de l'abbaye de la Grasse. La maison de Termes étoit alors partagée en deux branches, de l'une desquelles il ne restoit plus que Rixovende, fille d'un autre Raymond de Termes, laquelle restitua [1] en 1208. à l'abbaye de la Grasse le château et le village de Palairac, avec plusieurs autres domaines voisins, qu'elle, Raymond et Pierre-Olivier de Termes *ses cousins*, et leurs ancêtres avoient usurpé sur ce monastere, et dont ils avoient conservé la possession, malgré l'excommunication que Pons d'Arsac archevêque de Narbonne, et ensuite Berenger son successeur, avoient lancée contre eux par ordre du pape. Rixovende en faisant cette restitution, prit le voile, et l'abbé de la Grasse la reçut *dans le chapitre des religieuses de ce monastere*. Raymond de Termes, chef de l'autre branche, épousa Ermessinde de Courtsavine, qui fit un accord [1] en 1197. du consentement du même Raymond son mari, avec Robert abbé d'Arles en Roussillon, au sujet de la restitution de quelques domaines. Ce seigneur fut pere du célébre Olivier de Termes, l'un des plus grands capitaines de son siecle, dont nous aurons occasion de parler dans la suite. Il s'étoit [2] rendu si formidable par ses exploits, qu'il avoit tenu tête lui seul, tantôt au roi d'Aragon, tantôt au comte de Toulouse, et tantôt au vicomte de Beziers son seigneur. Mais s'il étoit recommandable par sa naissance et par sa bravoure, il avoit eu le malheur de donner tellement sa confiance aux hérétiques, qu'on assûre, qu'on n'avoit pas célébré les saints mysteres dans l'eglise de Termes depuis plus de trente ans, quand Simon de Montfort mit le siege devant ce château.

Le peu de troupes que ce général avoit avec lui lorsqu'il commença cette entreprise, ne lui permit pas d'abord de faire toute la circonvallation de la place. Aussi les assiegez peu allarmez de son attaque sortoient et entroient librement, sans qu'il lui fût possible de l'empêcher. L'armée des croisez ayant grossi quelque tems après par l'arrivée de plusieurs pelerins François et Allemands, Montfort serra le château de plus près, malgré les fréquentes escarmouches qu'il étoit obligé de soûtenir contre la garnison de Cabaret, qui portoit ses courses jusques dans son camp, se postoit sur les grands chemins, et ne faisoit grace à aucun de ceux qu'elle pouvoit rencontrer. Cet obstacle fit durer long-temps les travaux du siege, même après l'arrivée des évêques de Chartres et de Beauvais, de Robert comte de Dreux, et du comte de Ponthieu, qui

1 Trés. des ch. du Roi, la Grasse. n. 1.

1 Marc. Hisp. p. 138. et seq.

2 Petr. Val. ibid. - Preuves. - Rob. Altiss. chron.

amenerent un renfort très-considérable à Simon.

Ce général après beaucoup de peine et de travail fit dresser enfin de grands pierriers pour battre les murailles du premier fauxbourg. Guillaume archidiacre de Paris se donna beaucoup de mouvemens, soit pour animer les croisez, soit pour combler les vallons, et applanir les rochers. Après que les pierriers eurent fait une bréche considérable, les croisez se disposerent à donner l'assaut. Les assiegez ne l'attendirent pas; et ayant mis le feu à ce premier fauxbourg, ils l'abandonnerent. Les croisez accoururent aussi-tôt pour l'éteindre, et se saisir de ce poste; mais la garnison ayant fait alors une sortie vigoureuse, elle tomba si rudement sur eux, qu'elle les obligea à se retirer après une grande perte. Cet échec ne découragea pas les assiegeans: ils travaillerent ensuite à couper la communication qui étoit entre le château de Termes et la tour de Tumet, qui les incommodoit beaucoup, et trouverent moyen, quoiqu'avec une peine infinie, de placer un mangonneau entre l'un et l'autre. Cette machine fit un tel fracas, malgré les efforts des assiegez pour la détruire, que ceux qui gardoient la tour de Tumet, ne pouvant ni soutenir l'attaque des assiegeans, ni esperer aucun secours, l'abandonnerent pendant la nuit. Les troupes de l'évêque de Beauvais qui avoient attaqué ce poste, s'en saisirent dès le lendemain, et y arborerent l'étendart de ce prélat.

Les pierriers firent cependant plusieurs bréches aux murailles de la place; mais les assiegez les réparerent aussi-tôt, en substituant derriere une nouvelle muraille avec des poutres et des pierres. Montfort fit dresser un mangonneau sur un rocher escarpé peu éloigné des murailles, et en confia la garde à cinq chevaliers et trois cens sergens. Les assiegez, que cette machine incommodoit beaucoup, détacherent huit cens hommes, qu'ils soûtinrent par un plus grand nombre pour tâcher d'y mettre le feu. Ce détachement débusqua bien-tôt les troupes qui gardoient le mangonneau, et il n'y resta qu'un chevalier nommé Guillaume de Scuret, qui résista lui seul à tous les efforts des assiegés. Les croisez voyant qu'ils ne pouvoient le secourir, firent mine de monter à l'assaut, pour le délivrer et sauver leur machine. Ce stratagême leur réussit. Ceux de Termes abandonnerent aussi-tôt cette attaque pour aller au secours de la place.

La longueur du siége et le défaut de vivres commençoit déjà à décourager les croisez, lorsque l'eau vint à manquer entierement aux assiegez, par le soin que Simon avoit pris de boucher, ou de détourner toutes les sources qui pouvoient leur en fournir; les habitans de Termes réduits aux abois demanderent alors à capituler. Simon leur envoya (Gui de Levis) *son maréchal*, pour traiter avec eux. Raymond de Termes offrit de remettre la place, à condition que Simon lui donneroit ailleurs un domaine équivalent, et qu'il la lui rendroit après Pâques. Les évêques de Beauvais et de Chartres, et les comtes de Dreux et de Ponthieu, comptant que l'expédition étoit finie, se disposerent alors à partir, malgré les instantes prieres que Simon et la comtesse sa femme leur firent, de ne pas les abandonner, jusqu'à ce que le château de Termes fût rendu; mais toutes leurs sollicitations furent inutiles; l'évêque de Chartres promit seulement de demeurer un jour de plus. Cela engagea Montfort à accepter les offres de Raymond de Termes, qui demanda jusqu'au lendemain pour évacuer la place. Pendant la nuit, il tomba une pluie très-abondante qui remplit les citernes des assiegez; lesquels regardant cette eau comme un présent du ciel, retirerent leur parole. Cette circonstance n'empêcha pas l'évêque de Beauvais et les comtes de Dreux et de Ponthieu de partir, nonobstant les nouvelles instances de Simon pour les retenir, et quoiqu'ils n'eussent pas encore accompli les quarante jours de service nécessaires pour gagner l'indulgence de la croisade: deux chevaliers de la garnison se rendirent cependant, selon la promesse qu'ils en avoient faite le jour précedent *au maréchal de Simon*. L'évêque de Chartres devant partir le lendemain, pressa ce général, de renvoyer *ce maréchal* à Termes, pour tâcher de renouer quelque négociation, et il lui conseilla de laisser Raymond maître des con-

ditions, pourvû qu'il lui livrât la place. Il lui conseilla aussi de joindre à ce député Bernard-Raymond de Rochefort évêque de Carcassonne, qui étoit dans le camp; parce que ce prélat étant du païs, et ami particulier du seigneur de Termes, et ayant d'ailleurs son frere et sa mere dans la place, il pourroit contribuer beaucoup à faire réussir la négociation. Simon suivit cet avis; mais ni son maréchal, ni l'évêque de Carcassonne ne purent rien obtenir de Raymond de Termes, soit par caresses soit par menaces: ce seigneur refusa même au second la permission de s'aboucher avec son frere. Le lendemain l'évêque de Chartres étant parti, Simon de Montfort le conduisoit par honneur jusqu'à une certaine distance, lorsque les assiegez font une sortie dans le dessein de mettre en pieces le mangonneau des croisez. Simon averti de cette entreprise par les cris de ses soldats, revient aussi-tôt sur ses pas, et ayant ranimé par sa présence le courage de ses troupes, il oblige les assiegez à rentrer dans le château; mais il n'en fut pas moins embarrassé. D'un côté il ne vouloit pas avoir la honte de lever le siege, et il voyoit de l'autre qu'il n'étoit pas en état de forcer la place avec le peu de monde qui lui restoit, et que l'hyver, qui est très-rude dans ces montagnes, approchoit. L'arrivée de plusieurs Lorrains qui s'étoient croisez, le tira de cette perplexité. Il continua le siege à la veûe de ce secours inopiné, et ayant enfin par des travaux infinis fait avancer ses machines beaucoup plus près des murailles, il y fit une grande brêche, ainsi qu'à la tour du château: il y attacha le mineur le jour de sainte Cecile, donna ensuite tous ses ordres pour monter à l'assaut dès le lendemain, et se retira sur le soir dans sa tente. Pendant la nuit les assiegez qui se voyoient sans ressource, chercherent leur salut dans la fuite, et abandonnerent la place. On assûre que ce qui les porta [1] à cette extrémité, fut que l'eau de pluye qu'ils avoient ramassée étant très-mauvaise, elle avoit causé parmi eux une dyssenterie qui en avoit fait perir un grand nombre: ainsi ceux qui restoient prirent le parti de sortir, pour se refugier en Catalogne. Les fuyards furent cependant découverts par les croisez, qui les poursuivirent, en tuerent plusieurs, et firent les autres prisonniers. Raymond de Termes, voulant rentrer dans la place pour y prendre quelques bijoux qu'il avoit oubliez, fut pris entr'autres par un pelerin ou croisé de Chartres. On le conduisit aussi-tôt à Simon de Montfort, qui le fit renfermer, les fers aux pieds, dans le cul d'une basse fosse d'une des tours de Carcassonne, où il le retint pendant plusieurs années. C'est ainsi que fut pris le château de Termes, après une grande perte de la part des croisez, et un siege de près de quatre mois; durant lequel Simon ne se distingua pas moins par sa vigilance que par son activité, et exposa plusieurs fois sa vie. Ce comte y entra le 23. de Novembre de l'an 1210. il fit grace à toutes les femmes que les assiegez y avoient laissées, et les ayant mises en lieu de sûreté, il empêcha qu'on ne fit aucun tort ni à leur honneur ni à leur vie *.

XCIV.

Simon soûmet plusieurs places et va en Albigeois où il a une entre-vûe avec le comte de Toulouse.

La prise de Termes jetta l'épouvante dans tous les châteaux des environs; et ceux qui en avoient la garde prirent aussi-tôt la fuite pour chercher un asyle de côté et d'autre. On courut après eux, et on en amena plusieurs à Simon, qui les fit brûler vifs sans misericorde. Après avoir laissé une bonne garnison dans le château de Termes, il décampe et s'avance jusqu'à celui de Coustaussa, qu'il trouve vuide, et dont il s'assure. Il s'empare aussi de celui d'Albas que les habitans avoient abandonné. De-là il entre dans le diocése de Toulouse, et attaque le château de Puyvert, qu'il prend au bout de trois jours de siege. Il part ensuite pour l'Albigeois, afin d'y soûmettre les places qui lui avoient manqué de fidelité. Il vient d'abord à Castres, dont les bourgeois lui promettent toute sorte d'obéissance; puis il se

[1] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, n° 39.

rend au château de Lombers, que les habitans avoient deserté à son approche, et où il trouve une grande quantité de vivres : il y laisse une garnison pour les garder, acheve de soûmettre toute la partie du païs située à la gauche du Tarn, et arrive enfin au château d'Ambialet auprès d'Albi, où Raymond comte de Toulouse lui avoit donné rendez-vous pour la conference dont on a dejà parlé, mais dont nous ignorons le motif.

On assûre [1] que Raymond amena alors avec lui quelques-uns des ennemis capitaux de Simon, qui tenterent de le surprendre et de se saisir de sa personne ; que ce general averti du complot, évita leurs piéges, et fit des reproches amers au comte de Toulouse, d'avoir amené des traîtres pour attenter sur sa vie ; que le comte protesta qu'il n'en connoissoit aucun ; et qu'enfin Simon ayant voulu les arrêter, Raymond l'en empêcha. L'historien, partisan de Simon, sur la foy duquel nous rapportons ces circonstances, ajoûte, que le comte de Toulouse commença dès-lors à exercer la haine qu'il avoit conçûe contre ce general : c'est-à-dire, que leur inimitié réciproque, qu'ils s'étoient contentez jusqu'alors de garder dans le cœur, éclata et se manifesta depuis aux yeux du public.

Après cette conférence, qui se tint vers la mi-Decembre, Raymond retourna à Toulouse, et là [2] étant dans *le château Narbonnois*, il emprunta cent marcs d'argent des habitans de Moissac. Le pape Innocent III. [3] lui écrivit vers le même tems, ainsi qu'aux comtes de Comminges et de Foix, et à Gaston vicomte de Bearn, pour leur ordonner de favoriser Simon de Montfort dans la poursuite des hérétiques, à peine d'être traitez comme fauteurs de ces sectaires. Le pape écrivit [4] aussi à Simon pour lui ordonner de lever le cens de trois deniers par maison imposé en faveur de l'église Romaine, dans tout le païs conquis sur les hérétiques, et de l'employer comme il le lui ordonneroit.

1 Petr. Val. c. 42.
2 Hôtel de ville de Moissac.
3 Preuves.
4 Innoc. III. l. XIII. ep. 189.

XCV.

Conférence de Narbonne. Le roi d'Aragon reçoit l'hommage de Simon pour Carcassonne.

Le comte de Toulouse assista à Narbonne au mois de Janvier suivant à une nouvelle conférence, à laquelle le roi d'Aragon son beau-frere, Simon de Montfort, Raymond évêque d'Usez, et Arnaud abbé de Cîteaux légats du saint siége, se trouverent avec maître Thedise. On y agita les moyens qu'on pourroit prendre pour réconcilier entierement le comte Raymond à l'Eglise [1]. L'abbé de Cîteaux lui offrit, dit-on, de le conserver dans la paisible possession de tous ses domaines, et des droits qu'il avoit dans les châteaux possedez par les hérétiques, s'il vouloit les chasser de ses états. On ajoûte même que ce légat consentit encore sous la même condition, que la proprieté du tiers ou du quart de plus de cinquante châteaux, (d'autres [2] disent de plus de cinq cens) qui appartenoient aux hérétiques, et qui n'étoient pas de la mouvance de ce prince, lui fut acquise : mais qu'il refusa toutes ces offres.

On traita aussi dans la conference de [3] Narbonne, de la réconciliation du comte de Foix à l'Eglise. Le roi d'Aragon demanda grace pour lui aux légats, qui l'accorderent ; à condition que ce comte feroit serment d'obéir entierement aux ordres du pape, et de ne plus attaquer à l'avenir les croisez ; spécialement Simon de Montfort, lequel promit de lui rendre, moyennant ce serment, toutes les terres dont il s'étoit emparé sur lui, à la réserve du château de Pamiers. Le roi d'Aragon, de son côté, *comme seigneur suzerain d'une partie du comté de Foix* [4], mit garnison dans le château de ce nom, et promit à l'évêque d'Usez et à l'abbé de Cîteaux, que les croisez n'auroient rien à souffrir dans ce païs. Il jura de plus, que si le comte de Foix venoit à se séparer de la communion de l'Eglise, et de l'amitié de Simon de Montfort,

1 Petr. Val. c. 45, - Act. concil. Vaur. tom. 2. ep. Innoc. III. p. 765. et seq. - Preuves - V. NOTE VIII. n. 4.
2 V. Act. conc. Vaur. ed. Baluz. ibid.
3 Petr. Val. etc. ibid.
4 V. tom. 2. de cette hist. NOTE XLII. n. 23.

il remettroit le château de Foix entre les mains des légats et de Simon ; de quoi il donna des lettres autentiques qu'il remit à ce dernier : mais on assûre que le comte de Foix se mit peu en peine d'exécuter ces conditions.

L'évêque d'Usez et l'abbé de Cîteaux, après avoir accordé cette grace au roi d'Aragon, lui en demanderent [1] une autre à leur tour. Ce fut de recevoir, en qualité de comte ou de seigneur suzerain de Carcassonne, l'hommage de Simon de Montfort pour cette ville : mais le roi rejetta absolument leur demande. Le lendemain les deux légats et Simon renouvellerent leurs instances auprès de ce prince, et ils le presserent tellement, qu'enfin il consentit de recevoir cet hommage. Un historien moderne [2] prétend que le roi d'Aragon possedoit la seigneurie de Carcassonne au nom de Marie de Montpellier sa femme, et qu'il la tenoit en fief de la couronne de France. Cet auteur se trompe également sur ces deux articles : 1°. Les ancêtres du roi d'Aragon possedoient le comté de Carcassonne depuis la fin du XI. siecle. 2°. Il est certain que ce comté étoit mouvant de celui de Toulouse, et qu'il n'étoit par conséquent, qu'un arriere-fief de la couronne de France.

XCVI.

Conférence ou concile de Montpellier. Le roi d'Aragon donne son fils à Simon de Montfort. Mariage du fils du comte de Toulouse avec la sœur de ce roi.

Quelque tems après [3], le roi d'Aragon, le comte Raymond, Simon de Montfort, l'évêque d'Usez et l'abbé de Cîteaux se rendirent à Montpellier, où ils tinrent une nouvelle conférence en présence de plusieurs prélats. Les deux légats firent les offres qu'ils avoient déjà faites au comte de Toulouse, qui promit de les accepter, et d'en régler le lendemain les conditions : mais il partit dès le grand matin à l'insçû des légats, sans avoir rien conclu. Si l'on en croit un historien qui n'omet rien pour dénigrer la conduite de Raymond, ce prince qui croyoit aux augures, ayant vû voler à sa gauche un oiseau appellé de S. Antoine dans le païs, il en tira un mauvais pronostic ; et cela l'engagea à se retirer avec précipitation.

Simon qui souhaitoit extrêmement de se lier avec Pierre roi d'Aragon, sous la protection duquel il esperoit pouvoir se maintenir dans la possession des domaines de la maison de Beziers, offrit de donner sa fille en mariage au jeune prince Jacques fils unique du même roi, qui agréa la proposition, et s'engagea avec lui par un serment réciproque d'accomplir ce mariage quand leurs enfans seroient parvenus à un âge compétent. En attendant, le roi Pierre pour la sûreté de ses promesses donna ce fils unique, qui n'avoit alors que trois ans, à Simon de Montfort. Celui-ci ravi d'avoir en son pouvoir un ôtage de cette importance, se chargea de l'éducation du jeune prince qu'il amena à Carcassonne, où il le garda bien soigneusement. Du reste, le roi d'Aragon conserva toûjours l'étroite liaison qu'il avoit contractée avec le comte de Toulouse son beaufrere, et il la cimenta [1] peu de tems après par le mariage de Sancie sa sœur avec le jeune Raymond, fils du comte de Toulouse, âgé de 14. ans : alliance qui causa beaucoup de chagrin à Montfort. Raymond fit alors donation du comté de Toulouse en faveur de Raymond son fils, dans la vûe sans doute de mettre cette ville à l'abri des entreprises des croisez, en cas qu'ils lui déclarassent la guerre.

XCVII.

Seigneurs de Rabastens.

Après la conférence de Montpellier, qui se tint vers la fin du mois [2] de Janvier de l'an 1211. le comte de Toulouse se rendit dans le haut Languedoc. En passant à Rabastens dans l'Albigeois le 8. de Février, les seigneurs [3] et les chevaliers qui possedoient le domaine de ce château, *du bourg de ce*

1 Petr. Val. c. 47. - Act. concil. Vaur. ibid.
2 Dan. hist. de Fr. tom. 1. p. 1385.
3 Petr. Val. et acta concil. Vaur. ibid.

1 Ibid. - Guill. de Pod. c. 18.
2 V. NOTE VIII. n. 5.
3 Mss. de Colb. n. 1069. pag. 141. - V. Catel mem. p. 356.

nom, et de ses fauxbourgs, au nombre de plus de cinquante, lui en donnerent, tant en leur nom qu'en celui de plusieurs autres de leurs collegues, la justice criminelle, etc.

CXVIII.

Concile d'Arles. Le comte de Toulouse y est excommunié.

Peu de tems après, les légats [1] s'étant rendus à Arles en Provence, ils y convoquerent un nouveau concile, auquel ils citerent le comte de Toulouse, et firent prier le roi d'Aragon de se trouver. Ces deux princes étant arrivez, ils leur défendirent de sortir de la ville sans leur permission et celle du concile, et envoyerent au comte les articles suivans, de l'exécution desquels ils faisoient dépendre sa paix avec l'Eglise.

1°. Le comte de Toulouse congédiera incessamment toutes les troupes qu'il a levées, ou qui sont en marche pour son secours. 2°. Il obéira à l'Eglise, réparera tous les dommages qu'il lui a causez, et lui sera soûmis tout le tems de sa vie. 3°. On ne servira aux repas dans tous ses domaines, que de deux sortes de viandes. 4°. Il chassera les hérétiques et leurs fauteurs de tous ses états. 5°. Il livrera entre les mains du légat et de Simon de Montfort dans l'espace d'un an, tous ceux que les légats lui indiqueront, dont ils disposeront à leur volonté. 6°. Tous les habitans de ses domaines, soit nobles ou *roturiers* [2], ne porteront point des habits de prix, mais seulement des chapes noires et mauvaises. 7°. Il fera raser jusqu'au rez de chaussée toutes les fortifications des places de défense qui sont dans ses états. 8°. Aucun gentilhomme ou noble de ses vassaux, ne pourra habiter dans les villes, mais seulement à la campagne. 9°. Il ne fera lever aucun péage ou usage, que ceux qu'on levoit anciennement. 10°. Chaque chef de famille payera tous les ans quatre deniers Toulousains au légat ou à son délégué. 11°. Il restituera tous les profits qu'il a retirez des *renouveaux* [3] de ses domaines. 12°. Le comte de Montfort et ses gens voyageront en toute sûreté dans les païs soûmis à l'autorité de Raymond, et ils seront défrayés partout. 13°. Quand Raymond aura accompli toutes ces choses, il ira servir outre-mer parmi les Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem, sans pouvoir revenir dans ses états, que lorsque le légat le lui permettra. 14°. Toutes ses terres et seigneuries lui seront ensuite rendues par le légat et le comte de Montfort, quand il leur plaira.

Raymond après avoir lû ces articles, les communiqua au roi d'Aragon, qui lui dit : *on vous l'a bien payé*. Ils en furent également indignez : et ils partirent bien-tôt sans prendre congé des évêques. Les légats irritez à leur tour du départ précipité du comte, ne garderent [1] plus depuis aucun ménagement : ils l'excommunierent, le déclarerent publiquement ennemi de l'Eglise et apostat de la foy, et disposerent de ses domaines en faveur du premier occupant. Ils députerent en même tems Arnaud abbé de S. Ruf, qui fut ensuite évêque de Nismes, à Rome, pour informer le pape Innocent III. de tout ce qui s'étoit passé, et ils eurent soin de le prévenir en leur faveur : ensorte qu'Innocent confirma la sentence d'excommunication le 17. d'Avril de l'an 1211. par une lettre [2] adressée à l'archevêque d'Arles, à ses suffragans, et à l'évêque de Viviers. « Ayant crû, jusqu'ici, dit » le pape dans cette bulle, que le noble Ray- » mond comte de Toulouse se rendroit à nos » exhortations, et qu'il honoreroit l'Eglise » comme un prince catholique doit faire ; » séduit par un mauvais conseil, il n'a pas » seulement frustré notre attente ; mais il » s'est opposé avec méchanceté aux dispo- » sitions de l'Eglise, et a enfraint sans pu- » deur ses promesses et ses sermens. C'est » pourquoi notre venerable frere l'évêque » d'Usez, et notre cher fils l'abbé de Cîteaux » légat du siege apostolique, ayant rendu » contre lui une sentence, du conseil de plu- » sieurs prélats, à cause de sa contumace » manifeste, nous vous ordonnons de la faire

1 Preuves. - V. NOTE VIII. n. 6.

2 *Vila* ou Vilain.

3 *Renoubiés, Renouts* : termes dont on n'entend pas bien la signification.

1 Act. concil. Vaur. ibid. p. 762. - Rob. Altis. chron.

2 Innoc. III. liv. 14. ep. 36. et 38.

» publier dans vos diocéses, et de la faire » observer sous peine des censures ecclé» siastiques, jusques à une entiere satis» faction. » Le pape défendit [1] aux mêmes prélats de restituer au comte, les châteaux et les autres domaines qu'il tenoit de leurs églises. Nous comprenons [2] par ces lettres que l'évêque de Riez n'assista pas à ce concile d'Arles, et que ce fut l'évêque d'Usez et l'abbé de Cîteaux, qui prononcerent alors la sentence d'excommunication contre le comte, et qui y présiderent.

XCIX.

Le pape fait saisir le comté de Melgueil sur le comte de Toulouse et déposer divers évêques.

Le pape en confirmant cette sentence, ordonna aux deux [3] légats de saisir en leurs mains le comté de Melgueil, qu'il prétendoit appartenir à S. Pierre; et de le faire garder jusqu'à nouvel ordre : preuve qu'il en dépouilla alors le comte de Toulouse. Nous apprenons d'ailleurs [4] qu'il enjoignit aussi alors à ses légats de saisir tous les autres domaines de ce prince, et de les donner en garde à ceux à qui il appartenoit de droit. Il donna ordre en même tems aux légats, 1°. d'engager [5] l'archevêque d'Auch à se démettre de son archevêché, comme étant incapable de l'occuper, avec menace, s'il refusoit, d'y pourvoir comme il seroit à propos. 2°. D'accepter la [6] démission que l'évêque de Rodez avoit offerte de son évêché. 3°. De recevoir celle de l'évêque de Carcassonne, qui avoit demandé d'être déchargé du fardeau de l'épiscopat; et d'enjoindre au chapitre de son église, de proceder à une nouvelle élection dans l'espace de huit jours; sinon, il leur ordonne d'y nommer de leur autorité.

Bernard de Labarthe, alors archevêque d'Auch, fut déposé en [7] effet; mais ce ne fut que quelques années après. Hugues évêque de Rodez, de la maison des comtes de cette ville, se démit de bonne foy de son évêché, qu'il avoit possedé plus de soixante ans; on lui avoit déja élû un successeur le premier de Juillet de l'an 1211. et il vécut long-tems après. Quant à l'évêque de Carcassonne, qui se nommoit Bernard Raymond de Rochefort, et qui avoit succedé à Berenger que les habitans avoient chassé, il fut [1] obligé de se démettre malgré lui de son évêché. On lui donna pour sa subsistance une prévôté dépendante du chapitre de Carcassonne composé alors de chanoines réguliers. Il prit cependant toûjours le titre d'évêque; mais sans ajoûter de Carcassonne. Le pape Innocent III. ôta ainsi de leurs sieges les évêques qui pouvoient encore être favorables au comte de Toulouse, et eut soin de leur en faire substituer qui fussent dévouez à Simon de Montfort.

C.

Le comte de Toulouse se met en état de défense.

Le comte de Toulouse voyant que les légats l'avoient excommunié, et qu'ils avoient livré ses domaines au premier venu, ne douta nullement que les croisez ne vinssent bientôt l'attaquer : ainsi il se mit [2] en état de défense. Il s'assûra d'abord des habitans de Toulouse, à qui il exposa la conduite que les légats avoient tenue à son égard, et qui lui promirent toute sorte de secours et une fidelité inviolable. Ceux de Montauban, de Castelsárrasin, et des autres principales villes de ses états, dont il étoit fort aimé, lui firent les mêmes promesses. Il eut recours à ses amis, à ses alliez, et à ses vassaux, entre lesquels les comtes de Comminges et de Foix, Gaston vicomte de Bearn, Savari de Mauleon, sénéchal d'Aquitaine pour le roi d'Angleterre, et plusieurs chevaliers du Carcassez, l'assûrerent de leur assistance. Ce prince fit tous ces préparatifs *au commencement du carême;* mais il ne voulut pas encore se déclarer ouvertement contre Simon de Montfort.

1 Ep. 37.
2 V. NOTE VIII. n. 7.
3 Ep. 35.
4 Ep. 163.
5 Ep. 32.
6 Ep. 53.
7 Gall. chr. nov. ed. tom. 1.

1 Tom. 6. ibid. - De Vic. de ep. Carc. p. 84. et seq.
2 Preuves.

CI.

Un nouveau corps de croisez va joindre Simon qui reçoit la soûmission du château de Cabaret.

L'abbé de Cîteaux [1] avoit envoyé cependant en France l'évêque de Toulouse, pour y solliciter de nouveaux secours contre les hérétiques, et surtout contre le comte Raymond, qu'il faisoit passer pour le plus grand de tous les scélerats. Ce prélat se donna tant de soins, qu'il engagea l'évêque de Paris, Robert de Courtenay, Enguerrand de Couci, Juël de *Mayenne* (*De Meduana*) et non de *Mante*, comme la plûpart des modernes l'ont dit, et plusieurs autres seigneurs, à se croiser et à le suivre. On assûre que Leopold [2] duc d'Autriche, Adolphe comte de Mons, et Guillaume comte de Juliers, se croiserent aussi, et amenerent à Simon un renfort considérable. Ces nouveaux croisez arriverent à Carcassonne vers la mi-carême, qui tomboit le 10. de Mars.

Deux jours après Simon confirma en faveur de Raymond de Cahors, l'acte par lequel il lui avoit donné en [3] fief durant le siege de Minerve, les châteaux de Pezenas et de Torves, avec tous les droits qu'Etienne de Servian, et le vicomte de Beziers avoient auparavant sur ces châteaux. Il confirma cette donation en présence de frere Yves abbé de la Cour-Dieu, vice-gerent de l'abbé de Cîteaux, légat du saint siege, de Raymond vicomte d'Onges, Raymond de Mauvoisin et plusieurs autres chevaliers François, d'Alix sa femme et d'Amauri son fils qui l'approuverent. Il paroît que ce *Raymond de Cahors* est le même que Raymond de Salvanhac, riche marchand de Cahors, qui suivant un ancien [4] historien, avoit prêté des sommes considérables à Simon pour les frais de la croisade.

Ce general après avoir [5] reçû ce nouveau renfort de croisez, résolut de tenter quelque entreprise considérable. Il assembla son conseil, et se détermina au siege de Cabaret, château qui a donné son nom au païs de Cabardez, portion du diocése de Carcassonne, située dans les montagnes qui confinent avec l'ancien diocése de Toulouse. Pierre-Roger seigneur de ce château, averti du dessein des croisez, commença alors à perdre courage. Il voyoit sa garnison fort diminuée par la désertion de plusieurs chevaliers qui avoient fait leur paix avec Montfort, entr'autres Pierre Miron et Pierre de S. Michel son frere, qui autrefois avoient arrêté prisonnier Bouchard de Marli. Il considéra de plus que les châteaux les plus forts n'avoient pû résister, et que ceux qui se défendoient s'exposoient aux derniers malheurs. Ces réfléxions l'ébranlerent : et ayant fait venir devant lui Bouchard de Marli qu'il tenoit dans les fers depuis plus de dix-huit mois, il lui dit : « Seigneur, je vous offre » non seulement la liberté, mais encore le » château dont je suis maître, si vous voulez » moyenner ma paix avec les légats et Simon » de Montfort. Je promets de les servir fidel» lement envers tous et contre tous; mais je » demande d'être conservé dans la possession » de mes domaines. » Bouchard accepta la médiation ; et s'étant lié avec le seigneur de Cabaret par une promesse mutuelle, il se rendit au camp des croisez, et eut bien-tôt terminé sa négociation. Le légat et Simon partirent pour aller prendre possession du château de Cabaret, où ils mirent une forte garnison, et Simon dédommagea Pierre-Roger par d'autres domaines qu'il lui assigna ailleurs : les croisez acquirent ainsi une très-forte place sans coup ferir ; plusieurs autres châteaux du voisinage suivirent l'exemple de celui de Cabaret.

1 Petr. Val. c. 48. - Preuves. - Rob. Altiss. chron. - V. Vales. notit. Gall.
2 Cæsar. Heislerb. l. 5. c. 21.
3 Preuves.
4 Preuves.
5 Petr. Val. ibid.

CII.

Siége de Lavaur.

On résolut [1] ensuite de faire le siége de Lavaur. Cette ville qui n'avoit alors que le titre de château, et qui depuis a été érigée

1 Petr. Val. c. 49. - Guill. de Pod. c. 16. - Rob. Altiss. chron. - Preuves.

en cité ou évêché, appartenoit à une veuve nommée Guiraude. Aymeri frere de cette dame, seigneur de Montreal au diocése de Carcassonne et de Laurac le Grand, chevalier de mérite, qui après avoir été dépouillé de ses biens par les croisez, s'étoit retiré auprès d'elle, entreprit la défense de la place : il avoit avec lui quatre-vingt chevaliers tous également braves et résolus de se défendre jusqu'à la derniere extrémité, sans compter les habitans, et un grand nombre d'hérétiques qui s'y étoient réfugiez; ce qui faisoit [1] que Lavaur passoit dans ce tems-là pour le principal siege de l'hérésie : la ville étoit d'ailleurs forte, bien munie, et environnée d'épaisses murailles et de fossez très-profonds. On assûre [2] que le comte Raymond envoya secretement au secours de Lavaur plusieurs de ses chevaliers, entr'autres Raymond de Recald son sénéchal, quoique cette ville ne fût soûmise que médiatement à sa domination : car Guiraude en possedoit le domaine utile au nom de ses enfans sous la mouvance des vicomtes de Beziers et de Carcassonne, qui la tenoient en fief des comtes de Toulouse.

Montfort n'ayant pas assez de troupes pour faire la circonvallation, se contenta d'une seule attaque, et partagea son armée en deux corps qui pouvoient se prêter mutuellement du secours : il fit ensuite dresser ses machines, et battre en bréche; mais les assiegez se défendirent avec tant de valeur, et l'incommoderent par de si fréquentes sorties, qu'il ne lui fut pas possible d'avancer les travaux. Enfin les évêques de Lizieux et de Bayeux, Pierre de Courtenay comte d'Auxerre, et plusieurs autres seigneurs étant arrivez au camp, il investit entierement la place, et établit la communication entre les divers quartiers, par un pont qu'il fit construire sur l'Agout. Le comte Raymond [3] qui vouloit garder encore quelques ménagemens avec Simon, permit aux habitans de Toulouse de porter des vivres au camp des croisez : il leur défendit seulement d'y construire des machines de guerre. Foulques évêque de cette ville envoya de son côté à Simon un corps de Toulousains, qui s'étoient engagez [1] dans une espece de ligue ou de confrairie que ce prélat avoit érigée à Toulouse sous l'autorité du légat.

[1] Acta concil. Vaur. tom. 2. ep. Innoc. III. p. 764.
[2] Ibid. - Petr. Val. c. 50.
[3] Petr. Val. ibid. - Preuves.

CIII.

Cinq mille Toulousains se croisent et vont au secours de Simon au siége de Lavaur.

Foulques institua cette confrairie dans la vûe d'extirper l'hérésie, et d'abolir l'usure. Il donna la croix à tous ceux qui voulurent y entrer, et les fit participans de l'indulgence de la croisade. Tous les habitans de la ville de Toulouse, *à la réserve d'un petit nombre*, et quelques-uns du fauxbourg, s'empresserent de s'enrôler dans cette confrairie, suivant le témoignage d'un historien contemporain. L'hérésie n'y dominoit pas par conséquent, comme on veut nous le faire croire. Foulques fit prêter serment à tous les confreres de demeurer fidelles à l'Eglise, et leur donna pour *prévôts* ou officiers deux chevaliers, Aymeri de Castelnau surnommé *Cofa*, et Arnaud son frere, et deux bourgeois. Ces quatre officiers érigerent un tribunal si redoutable, qu'ils forçoient les usuriers à comparoître devant eux, et à faire raison à leurs débiteurs; et qu'ils punissoient à main armée les contumaces, par la destruction et le pillage de leurs maisons. Cette conduite causa une grande division parmi les habitans de la cité et ceux du bourg. Ces derniers pour s'opposer aux entreprises des autres, formerent de leur côté une autre confrairie, qui fut nommée *la noire* pour la distinguer de l'autre qu'on appelloit *la Blanche*, en sorte qu'ils se livrerent divers combats. *C'est ainsi*, ajoûte le même historien [2], *que Dieu établit par le ministere de l'évêque de Toulouse son serviteur, non une mauvaise paix, mais une bonne guerre.*

Ce prélat et l'abbé de Cîteaux ayant sollicité [3] fortement ceux des habitans de Toulouse qui étoient de la ligue ou de la con-

[1] Guill. de Pod. c. 15. et 17.
[2] Ibid.
[3] Ibid. Preuves.

frairie blanche, de marcher au secours des croisez occupez au siége de Lavaur, ils s'armerent au nombre de cinq mille, et se disposerent à partir. Le comte de Toulouse averti de leur dessein, fit tout son possible pour les en détourner, et leur défendit de sortir de la ville: mais ils tromperent sa vigilance; et ayant passé la Garonne à son insçû, au gué du Basacle, ils arriverent malgré lui enseignes déployées, au siége de Lavaur. Les assiegez les voyant venir de loin, crurent que le comte les envoyoit à leur secours; mais ils furent bien surpris, lorsqu'ils virent qu'ils campoient avec leurs ennemis.

CIV.

Roger de Comminges seigneur de Savez fait sa paix avec Simon de Montfort.

Roger de Comminges [1], *parent* (*Consanguineus*) *du comte de Foix*, se rendit au camp des croisez durant le siége, pour faire ses soûmissions à Simon de Montfort. Il étoit sur le point de lui faire hommage pour tous ses domaines le jour du Vendredi saint, quand Simon vint à éternuer une fois: Roger prit à mauvais augure cet unique éternûment; et s'étant retiré à l'écart avec ses gens, il les consulta sur ce qu'il devoit faire, et refusa de rendre l'hommage qu'il avoit promis; mais on le tourna tant en ridicule, qu'enfin il eut honte de sa superstition, et rendit cet hommage par un acte [2] daté *du siege de Lavaur le* 3. *d'Avril de l'an* 1211. (qui étoit le jour de Pâques). Roger y déclare, « qu'il a reçu tous les domaines qu'il » possedoit de droit, ou qu'il devoit posse- » der, des mains de Simon comte de Ley- » cestre, seigneur de Montfort, et par la » grace de Dieu vicomte de Beziers et de » Carcassonne, et seigneur d'Albigeois et de » Rasez, pour les tenir en fief de lui et de » ses heritiers; et qu'il lui en faisoit hom- » mage lige, en présence de Pierre Guil- » laume abbé de Combelongue, Raymond » vicomte d'Onges, Gui de Lucé de Levis, » *maréchal*, de l'évêque de Paris, et de *plu-* » *sieurs autres seigneurs et barons de l'armée* » *de Dieu.* » Il prie à la fin *ses seigneurs et peres*, Foulques évêque de Toulouse, et Navarre évêque de Conserans, de vouloir confirmer cette charte par l'apposition de leurs sceaux. Roger, qu'un moderne [1] fait sans aucun fondement pere de Bernard alors comte de Comminges, et que d'autres [2] confondent avec ce dernier, étoit seigneur du païs de Savez, portion de l'ancien Toulousain, située à la gauche de la Garonne. Il ne paroît pas different de Roger de Comminges, qu'on qualifie [3] vicomte de Conserans, et qu'on dit cousin germain de Bernard, alors comte de Comminges. Quant au titre *de comte de Comminges*, que Roger prend lui-même dans l'hommage qu'il rendit à Simon de Montfort, il est évident que c'est une faute de copiste, et qu'il faut lire simplement *Roger de Comminges*, comme dans l'histoire [4] de Pierre de Vauxsernai. Au reste Roger ne demeura fidelle [5] à Simon que fort peu de tems, et il abandonna bien-tôt son parti, pour reprendre celui de ses ennemis.

1 Petr. Vallis. c. 53.
2 Preuves.

CV.

Le comte de Toulouse se rend au siége de Lavaur, et se brouille entierement avec Simon.

Le comte Raymond se rendit [6] aussi lui-même au camp devant Lavaur, vers la fin du carême, à la sollicitation de Pierre de Courtenay, comte d'Auxerre, et de Robert de Courtenay *ses cousins germains*, qui l'exhorterent si vivement à faire sa paix avec l'Eglise, qu'enfin il ceda à leurs instances, vint trouver les légats; et eut avec eux une nouvelle conference: on n'en marque pas les circonstances; on assûre seulement en géneral que Raymond demeura infléxible, et qu'il se retira le cœur ulceré contre Simon de Montfort. A son retour à Toulouse, il défendit severement à tous les habitans de

1 Benoît, hist. des Albig. tom. 1. p. 164.
2 Daniel, hist. de Fr. tom. 1. p. 1388.
3 Hist. gen. des gr. off. etc. tom. 2. p. 640. et 642.
4 Petr. Val. ibid.
5 Petr. Val. c. 53.
6 Petr. Val. c. 49. - Preuves.

porter doresnavant des vivres au camp des croisez ; et ayant fait occuper tous les passages pour l'empêcher, la famine se mit enfin parmi eux.

CVI.

Défaite de six mille croisez Allemans par le comte de Foix.

Raymond ne garda plus depuis aucune mesure avec Simon de Montfort et les croisez, et il leur fit une guerre ouverte par le conseil de [1] Bernard comte de Comminges, qui le pressa fortement de ne pas se laisser dépouiller de ses domaines. Il apprit vers [2] le même tems qu'un corps de six mille croisez Allemans s'avançoit pour aller au secours de Simon au siége de Lavaur, et qu'ils étoient arrivez vers Montjoyre (*Mons jovis*), à deux lieues et demie de Toulouse entre le Tarn et la Garonne, que divers modernes [3] confondent avec le lieu de Montgausi situé auprès de Foix : il fit aussi-tôt un détachement de ses troupes sous les ordres de Raymond-Roger comte de Foix, de Roger-Bernard fils de ce comte, et de Guiraud de Pepieux ; lesquels s'étant joints à plusieurs braves du païs, se mirent en embuscade dans un bois par où les Allemans devoient passer. Le lendemain au soleil levant les croisez voulant continuer leur marche, le comte de Foix sortit de son embuscade et les attaqua avec tant de fureur, qu'il les tailla en pieces, et se retira à Montgiscard après leur avoir enlevé leur bagage. Montfort averti du combat, partit en diligence à la tête de quatorze mille hommes pour aller au devant des Allemans : mais il arriva trop tard, et ne trouva qu'une multitude de morts et de blessez sur le champ de bataille. Il fit emporter ces derniers pour les faire panser ; et après avoir fait inhumer les autres, il retourna à Lavaur et reprit les travaux du siége. Un ancien [4] auteur ne compte que 1500. croisez dans le corps d'armée qui fut défait à Montjoyre par le comte de Foix. Il ajoûte qu'ils étoient sous la conduite de Nicolas de Bazoches, et qu'il y en eut mille de tuez.

1 Act. concil. Vaur. p. 766.
2 Petr. Val. c. 50. - Preuves ibid.
3 Catel ibid. p. 383. etc.
4 Alber. chr. an 1211.

CVII.

Le comte de Toulouse chasse l'évêque de cette ville.

Le Comte Raymond chassa [1] bien-tôt après de Toulouse, Foulques son évêque, qui lui étoit très-suspect, et avec lequel il avoit eu depuis peu un nouveau differend. Ce prélat voulant faire l'ordination du samedi avant le Dimanche de la Passion, étoit très-embarrassé, parce que le comte, qui se trouvoit alors dans la ville, étoit excommunié, et que les légats avoient jetté l'interdit sur tous les lieux où il seroit présent. Pour obvier à cet inconvenient, il envoya prier ce prince de s'absenter pendant qu'il feroit l'ordination, et de sortir de la ville sous prétexte d'une promenade. Raymond choqué du compliment, envoya un de ses chevaliers à l'évêque pour lui ordonner de sortir au plûtôt de ses états. Ce prélat répondit : « Ce n'est » pas le comte qui m'a fait évêque, et ce » n'est ni par lui ni pour lui que j'ai été placé » sur le siége épiscopal de Toulouse ; je suis » élû suivant les loix ecclesiastiques, et non » intrus par violence et par l'autorité du » prince. Je ne sortirai pas à cause de lui ; » qu'il vienne s'il ose, je suis prêt à mourir » pour arriver à la gloire par le calice de la » passion. Que ce tyran vienne donc accom» pagné de tous ses satellites, il me trouvera » seul et sans armes ; j'attends la récompense, » et je ne crains rien de ce que les hommes » peuvent me faire. » L'intrepidité de l'évêque arrêta les ordres du comte, qui n'osa rien attenter contre lui. Foulques résolut enfin de lui-même de sortir de Toulouse, et étant parti le Dimanche *de Quasimodo* premier d'Avril, il se rendit devant Lavaur au camp des croisez.

CVIII.

Prise de Lavaur.

Le siége de cette ville traînoit cependant en longueur par la vigoureuse défense des assiegez, qui pour faire preuve de leur force

1 Petr. Val. c. 51.

se montroient à cheval sur les remparts, armez de toutes piéces. Entre les diverses [1] machines que les assiegeans employerent pour abattre les murailles, ils en éleverent une qu'on appelloit *Cat* (ou *Catus*) ou *Guate*, et qui servoit à lancer des pierres. Ils la pousserent jusqu'au bord du fossé, qu'ils tâcherent ensuite de combler par une grande quantité de fascines, dans le dessein de faire approcher ensuite cette machine de plus près; mais les assiegez enlevoient les fascines pendant la nuit par un conduit souterrain qui aboutissoit à cet endroit du fossé, en sorte que c'étoit tous les jours à recommencer. Les assiegez enlevoient encore par ce conduit ceux qui travailloient à combler le fossé. Enfin ils entreprirent une nuit de mettre le feu à la machine : deux comtes Allemans qui en avoient la garde, avec quelques troupes de leur nation, résisterent d'abord; mais ne pouvant plus soûtenir les efforts des assiegez, ils furent contraints de se jetter dans le fossé en attendant du secours : il arriva bien-tôt, et les croisez obligerent à la fin les assiegez à rentrer dans leur conduit, après leur avoir tué ou blessé plusieurs des leurs.

Les croisez désesperoient toutefois de pouvoir combler le fossé, et de se rendre maîtres de la place, lorsque l'un deux proposa un expédient qui réussit. On boucha l'ouverture par laquelle les assiegez entroient librement dans le fossé avec une grande quantité de branches d'arbres toutes vertes : on y mit ensuite du bois sec et menu, des étoupes et diverses autres matieres combustibles enduites de graisse toutes allumées; enfin on remit par dessus du bois vert, des bottes de foin mouillées et de l'herbe: cet amas remplit la caverne d'une fumée si épaisse, qu'il ne fut plus possible aux assiegez de se servir de ce passage pour s'opposer aux desseins des croisez, lesquels comblerent le fossé sans obstacle, firent approcher la machine des murailles, et travaillerent à la sappe. Les assiegez de leur côté firent des efforts incroyables pour s'opposer à ceux des croisez, et jetterent sur la machine pour la brûler une prodigieuse quantité de tisons allumez, de la graisse bouillante, et des pieux aiguisez par le bout. Les évêques, l'abbé de la Cour-Dieu qui exerçoit les fonctions de *vice-légat*, et tout le clergé de l'armée chantoient cependant le *Veni Créator*, et demandoient à Dieu la victoire par de ferventes prieres. Enfin les travailleurs ayant percé les murailles, les croisez entrerent dans Lavaur, et firent main basse sur tous les habitans qu'ils rencontrerent, sans distinction ni d'âge ni de sexe. Un chevalier croisé plus compatissant que les autres, ayant appris qu'un grand nombre de femmes s'étoient rassemblées avec leurs enfans dans une maison, alla demander grace pour elles à Simon de Montfort qui la lui accorda; et ce chevalier, dont on ne dit pas le nom, les exempta par là du massacre general. C'est ainsi que cette ville fut prise le jour de l'invention de Sainte-Croix 3e de May de l'an 1211. On fit prisonnier Aymery seigneur de Montreal, en on le conduisit à Simon de Montfort avec quatre-vingt chevaliers ou gentilshommes de la garnison; d'autres [1] n'en mettent que soixante-quatorze : Simon ordonna aussi-tôt qu'on les fît tous pendre à des gibets qu'il avoit fait préparer exprès. Aymeri fut executé le premier à une potence plus élevée que les autres; mais comme elle n'étoit pas bien assûrée, elle vint à tomber. Simon voyant qu'on employeroit trop de tems à raffermir les autres, ordonna qu'on fît passer tous ceux qui restoient par le fil de l'épée, et cet ordre fut executé sur le champ. Quant à Guiraude dame de Lavaur, il la fit jetter toute vivante dans le fond d'un puits, qu'il fit ensuite combler de grosses pierres, à cause que c'étoit une hérétique obstinée. Un auteur étranger assûre [2], qu'elle déclara qu'elle étoit enceinte de son frere et de son fils : mais le silence des autres historiens du tems qui ont écrit l'histoire de la guerre des Albigeois, rend cette circonstance fort douteuse.

On trouva dans Lavaur un très-grand nombre d'hérétiques que les croisez firent

1 Petr. Val. c. 52. - Preuves.

1 Rob. Altiss. chron.

2 Rob. Altiss. chron. ibid.

brûler tout vifs avec *une joye extrême* [1]. Leur nombre montoit, suivant un ancien auteur [2] à quatre cens hérétiques parfaits : un autre [3] ajoûte qu'on leur offrit la vie, s'ils vouloient embrasser la foy catholique, mais qu'ils préfererent la mort, s'y exhorterent mutuellement, et se précipiterent eux-mêmes dans les flammes : on pardonna au reste des habitans de Lavaur sous certaines conditions. Quant au butin, qui fut très-considerable, on assûre [4] que Simon de Montfort se l'appropria, et qu'il s'en servit pour satisfaire un riche marchand de Cahors qui lui avoit prêté de grosses sommes. Après cette expedition [5] l'évêque de Paris, Enguerrand de Couci, Robert de Courtenay, et Juel de Mayenne prirent congé de ce general, et s'en retournerent avec leurs troupes. Les Toulousains [6] s'en retournerent aussi du consentement de Foulques leur évêque et de l'abbé de la Cour-Dieu, qui faisoient la fonction de vice-légats dans le camp *.

1 Petr. Val. c. 52.
2 Præcl. Franc. facin. p. 114.
3 Rob. Altiss. ibid.
4 Preuves.
5 Petr. Val. c. 53.
6 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXI, nº 40.

CIX.

Prise de Puilaurens.

Sicard seigneur de Puilaurens [1], qui s'étoit d'abord soûmis à Simon, et qui lui avoit ensuite manqué de fidelité, ne fut pas plûtôt informé de la prise de Lavaur, qu'il abandonna son château pour se retirer à Toulouse. Simon s'en saisit aussi-tôt et le donna à Gui de Lucé chevalier François, qui y établit une garnison. Simon n'avoit osé encore attaquer directement les places qui étoient du domaine immédiat du comte de Toulouse : mais il n'eut pas plûtôt soûmis Lavaur, qu'il entreprit la guerre contre ce prince, la poussa avec une vivacité extrême, et le dépouilla enfin de tous ses domaines pour s'en revêtir lui-même.

2 Petr. Vallis. c. 53.

FIN DU LIVRE VINGT-UNIÈME.

LIVRE VINGT-DEUXIÈME.

I.

Simon de Montfort déclare la guerre au comte de Toulouse, et prend sur lui diverses places.

Simon de Montfort après avoir soûmis les principales places qui avoient appartenu au feu vicomte Raymond-Roger, et envahi le reste de ses domaines, tourna ses armes contre Raymond VI. comte de Toulouse. Le prétexte [1] dont il se servit pour déclarer la guerre à ce prince, fut que s'étant retiré du camp des croisez devant Lavaur, il avoit défendu aux Toulousains d'y apporter davantage des provisions de guerre et de bouche : mais il se fondoit principalement sur ce que les légats du pape l'avoient excommunié, et avoient abandonné ses domaines au premier occupant. Simon ayant décampé de Lavaur, se présenta devant Montjoyre, pour punir sur les habitans de ce lieu la mort de six mille Allemans que le comte de Foix avoit défaits aux environs. Il trouva qu'ils avoient pris la fuite, mais il pilla leurs maisons et les ruina de fond en comble. Le comte [2] Raymond surpris de ces actes d'hostilité, offrit aux generaux des croisez de remettre sa personne et ses états, excepté la ville de Toulouse, au pouvoir et à la miséricorde des légats ; avec promesse d'exécuter fidellement tous les ordres qu'ils lui donneroient, tant au sujet de la foy et de la religion, qu'au sujet des dommages qui avoient été causez aux églises ; à condition qu'on lui accorderoit la vie sauve, et qu'on conserveroit ses domaines, soit pour lui, soit pour son fils. Plusieurs barons de l'armée furent d'avis d'accepter cette offre : mais les autres l'ayant rejettée, Simon continua son expédition, et marcha vers le château de Casser ou des Casses, dont il forma le siège.

[1] Petr. Val. c. 53. et seq. - Guill. de Podiolaur. c. 18.
[2] Preuves.

Ce château situé dans le Lauraguais, à [1] une demi-lieue de S. Felix de Caraman, dépendoit du domaine immédiat du comte de Toulouse, qui avoit grande envie de le secourir : mais ne se voyant pas assez fort pour l'entreprendre, il s'avança seulement jusqu'à Castelnaudarri, qu'il abandonna après y avoir mis le feu, de crainte que les croisez ne s'en emparassent. Cependant la garnison de Casser ne pouvant plus tenir, demanda à capituler et se rendit aux conditions suivantes. 1°. Que Montfort lui permettroit de se retirer où elle voudroit la vie sauve. 2°. Qu'elle livreroit aux croisez tous les hérétiques qui se trouveroient dans le château. Ensuite les évêques qui étoient dans l'armée entrerent dans la place, où ils exhorterent les hérétiques à se convertir : mais leurs exhortations furent vaines ; et ces prélats voyant l'obstination des sectaires qui étoient au nombre de soixante, entre lesquels il y en avoit cinquante de ceux qu'on appeloit *parfaits*, ils les abandonnerent à la merci des croisez, *qui les brûlerent tout vifs avec une joye extrême* *. Le comte Raymond [2] fit alors une nouvelle tentative pour obtenir la paix. Il demanda une conférence aux principaux de l'armée, et il alloit les trouver par ordre et sous le sauf-conduit des légats, lorsque Simon s'étant mis à la tête de plusieurs chevaliers, courut sur lui à l'improviste, dans le dessein de le prendre ou de le tuer, le poursuivit pendant plus d'une lieue, et rompit par-là toutes les négociations.

[1] Petr. Vall. et Guill. de Pod. ibid.
[2] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXII, n° 1.

II.

Siége et prise de Montferrand par Simon. Baudouin frere du comte de Toulouse se tourne contre lui.

Après la prise de Casser, Simon [1] entreprit le siége de Montferrand, château situé dans le Lauraguais, à deux lieues de Castelnaudarri. Le comte Baudouin avoit d'abord demandé au comte Raymond son frere le gouvernement de cette derniere place, qu'il se faisoit fort de défendre en cas d'attaque: mais Raymond ayant jugé à propos de l'abandonner, il lui avoit confié celui du château de Montferrand, avec promesse de marcher à son secours, s'il étoit assiegé. Quoique ce château ne fût pas des plus forts, Baudouin qui étoit brave et courageux, le défendit néanmoins pendant plusieurs jours, avec quatorze chevaliers qui composoient la garnison, dont le plus qualifié étoit le vicomte de Montclar, contre les efforts de l'armée de Simon composée de quatorze mille hommes. Enfin ce general ayant fait brêche tenta de donner l'assaut, ses troupes franchirent le fossé; mais elles furent si bien reçues par les assiegez, qui mirent en piéces toutes les machines, qu'il fut obligé de faire sonner la retraite après une grande perte. Simon surpris d'une pareille résistance, et comprenant qu'il avoit à faire à un capitaine experimenté en la personne de Baudouin, prend la résolution de le gagner à quelque prix que ce fût, lui fait dire qu'il souhaitoit d'avoir une conference avec lui, et lui promet, foy de gentilhomme, une entiére sûreté. Baudouin sur cette parole va au camp suivi d'un seul chevalier: Simon n'obmet rien pour le porter à se rendre; et ayant beaucoup exalté sa valeur, il jette dans son esprit des soupçons contre le comte de Toulouse son frere, qui l'exposoit ainsi dans une place aussi foible, laquelle ne pouvoit manquer d'être bientôt forcée: il lui promet la vie et les bagues sauves, s'il veut lui remettre ce château, à condition cependant qu'il ne porteroit jamais les armes contre les croisez; s'il n'aimoit mieux s'engager à son service, et recevoir de sa main des domaines suffisans pour son entretien. Baudouin se laissa tenter par l'appât d'une meilleure fortune; et voyant qu'il n'étoit pas en état de tenir plus long tems, et qu'il n'avoit aucun secours à attendre du comte son frere, il accepte ces propositions, promet par serment de ne plus porter les armes contre Simon et les croisez, et offre même de servir ce general envers tous et contre tous. Il va ensuite trouver le comte son frere, pour lui exposer les raisons qui l'avoient obligé à cette démarche, et tâche de les justifier: mais Raymond qui étoit dejà informé de tout, et qui étoit extrêmement piqué de ce que Baudouin avoit offert ses services à son ennemi capital, le reçut avec indignation, et lui ordonna de se retirer, avec défense de paroître jamais devant lui.

Baudouin retourna alors vers Simon, le pria de le recevoir au nombre de ses vassaux, et lui promit une fidélité inviolable. Simon charmé de faire une acquisition de cette importance, accepta volontiers ses offres; et Baudouin ayant été aussi-tôt réconcilié à l'Eglise, il fit restituer sur le champ à quelques pelerins de S. Jacques, pour marquer la sincerité de son retour, ce que les routiers leur avoient enlevé en haine des croisez. Il demeura toûjours depuis attaché au parti de Simon, qui lui donna en fief plusieurs domaines dans le Querci, où il alla fixer sa demeure, et fit depuis une guerre implacable au comte de Toulouse son frere *.

III.

Suite des expéditions de Montfort contre le comte de Toulouse. Il entreprend le siége de cette ville.

Montfort ayant soûmis le château de Montferrand et quelques autres des environs, s'assûra de celui de Castelnaudarri qu'il fit rétablir: il marcha ensuite avec son armée du côté du Tarn qu'il passa à Rabastens. Ce château et plusieurs autres du païs d'Albigeois, soûmis à l'autorité immédiate du comte de Toulouse, se rendirent alors aux croisez par l'entremise de l'évêque d'Albi; sçavoir ceux de Montaigu, Gaillac, Cahusac, la Garde,

[1] Petr. Val. c. 54. - Guill. de Pod. c. 16. et 18. - Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXII, n° 2.

Puicelsi, S. Marcel, et la Guepie, avec celui de S. Antonin, situé sur les frontieres de Rouergue. Simon étoit sur les bords du Tarn, *à la tête de l'armée du Seigneur*, le 5. de Juin de l'an 1211; lorsque [1] Raymond Trencavel, oncle du dernier vicomte de Beziers, confirma dans son camp la cession qu'il avoit déja faite en sa faveur durant le siége de Minerve, de tous les droits qu'il avoit sur les vicomtez de Beziers, Carcassonne, Albi, Rasez et Agde. Il décampa [2] bien-tôt après sur l'avis qu'il eut que Thibaut comte de Bar, Henri son fils, le comte de Châlons, et plusieurs autres seigneurs de distinction étoient arrivez à Carcassonne avec un grand renfort de croisez, la plûpart Allemans. Henri comte de Grand-Pré, qui étoit du nombre, mourut en chemin. Simon dépêcha aussi-tôt au comte de Bar, pour le prier de faire marcher ses troupes vers Toulouse, et ayant pris les devants, il alla conférer avec lui aux environs de Montgiscard. Ils conclurent de commencer leur expédition par le siége de Toulouse, et firent ensuite défiler leur troupes; elles se joignirent vers Montaudran, lieu situé sur la petite riviere de Lers.

Les [3] Toulousains informés du dessein des croisez, envoyerent à l'armée des députez qui furent admis à l'audience des légats, de Foulques leur évêque, et des generaux. Ils se plaignirent de ce qu'on vouloit assieger leur ville, tandis que tous les habitans étoient disposez à observer exactement tout ce qu'ils avoient promis : ils ajoûterent qu'on ne pouvoit leur rien reprocher depuis la prestation de leur nouveau serment, leur réconciliation à l'Eglise et la remise des ôtages. Les légats et l'évêque de Toulouse répondirent, que ce n'étoit pas parce qu'ils eussent commis quelque faute, qu'on alloit entreprendre le siége de leur ville, mais à cause qu'ils reconnoissoient le comte Raymond pour leur seigneur, et qu'ils permettoient qu'il demeurât parmi eux; que s'ils vouloient le chasser avec ses partisans, renoncer à son obéïssance et au serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté, et recevoir pour leur seigneur, celui qu'eux et l'Eglise leur donneroient, il ne leur seroit fait aucun mal; sinon qu'on alloit les attaquer vivement, et qu'on les regarderoit comme des hérétiques et des fauteurs des hérétiques. Les Toulousains se croyant liez par le serment de fidélité qu'ils avoient fait à leur comte, et s'étant toûjours réservez cette fidélité dans leurs autres sermens, du consentement des légats et de leur évêque, refuserent d'acquiescer à cette demande de crainte de passer pour des traitres envers leur comte, qui d'ailleurs offroit d'ester à droit. Alors Foulques leur évêque pour les punir de leur résolution, manda [1] au prévôt de sa cathédrale et à tous les ecclesiastiques de Toulouse, d'en sortir incessamment. Tout le clergé sortit en effet aussitôt de la ville, nuds pieds, avec le S. Sacrement: démarche qui fut extrémement sensible aux Toulousains.

Le comte [2] Raymond ne s'alarma pas des projets des croisés. Il s'étoit assûré du secours des comtes de Foix et de Comminges, qui l'avoient joint à la tête de leur vassaux; et il avoit enfin réuni en sa faveur, après cependant beaucoup de soins et de peines, tous les habitans de Toulouse, qui lui promirent de se défendre jusqu'à la derniere extrémité, nonobstant la nouvelle excommunication que le légat venoit de lancer contre eux. Dès qu'il eut appris par ses espions l'arrivée de Simon de Montfort et du comte de Bar à Montgiscard, il s'avança vers eux, pour leur disputer le passage de Lers, suivi des comtes de Foix et de Comminges, de cinq cens chevaliers d'élite, et d'un corps considerable d'infanterie. Il fit aussi-tôt rompre le pont qui étoit à Montaudran; ensorte que les deux armées camperent en présence, n'étant séparées que par cette petite riviere. Les croisez n'osant tenter le passage à la vûe de leurs ennemis, prirent le parti de se détourner, pour chercher quelque gué. En chemin faisant, ils rencontrerent un autre pont que le

[1] Preuves.
[2] Petr. Val. c. 55. - Guill. de Pod. c. 18. - Albert. chron. an. 121. - Preuves.
[3] Preuves.

[1] Pr. et Petr. Val. ibid.
[2] Preuves. - Petr. Val. Guill. de Pod. et Albert. chr. ibid.

comte de Toulouse faisoit actuellement abbattre : ils attaquerent les troupes de ce prince, les firent reculer, et passerent enfin, partie sur ce pont et partie à la nage. Raymond pour n'être pas accablé par le nombre, prit le parti de la retraite; mais ce ne fut pas sans avoir fait périr auparavant plusieurs croisez, et fait divers prisonniers.

Le lendemain [1] l'armée des croisez ayant marché vers Toulouse, fit main basse en chemin sur tous ceux qu'elle rencontra, et ravagea la campagne. Simon n'ayant pas assez de troupes pour faire la circonvallation de la ville à cause de sa trop grande étendue, se contenta d'attaquer cette partie qu'on appelloit alors *le Bourg* ou le fauxbourg, et qui étoit située vers l'abbaye de S. Sernin. Il campa dans une distance assez éloignée des murailles, et dressa ses batteries contre deux portes : mais les Toulousains pour faire voir qu'ils ne le craignoient pas, les laisserent ouvertes jour et nuit, et en percerent même quatre nouvelles. Enfin Simon après avoir pris l'avis du légat et des comtes de Bar et de Châlons, tenta l'assaut: mais il fut reçu avec tant de bravoure par les habitans, dont le nombre surpassoit de beaucoup celui des croisez, qu'il fut obligé de se retirer. Le comte de Toulouse fit alors une sortie avec le comte de Foix, et ils tomberent si rudement sur les assiégeans, qu'ils en tuerent plus de deux cens et en blesserent autant. Le comte de Foix eut un cheval tué sous lui dans ce combat qui dura jusqu'à la nuit, et dans lequel il perdit Raymond de Castelbon, l'un de ses plus braves chevaliers. Les assiegez firent encore diverses sorties les jours suivans : et toûjours avec avantage: ils perdirent un parent du comte de Comminges, et Guillaume de Rochefort frere de l'évêque de Carcassonne, dans une de ces sorties qu'ils entreprirent sur le midi, lorsque les croisez accablez par la chaleur du jour, faisaient la méridienne après leur dîner, *suivant l'usage*; ils donnerent sur un convoi escorté par Eustache de Quen et par le châtelain de Melfe, le mirent en désordre, et laisserent

[1] Pr. Petr. Val. etc. ibid.

mort sur la place le premier de ces deux chevaliers *.

IV.

L'évêque de Cahors fait hommage du comté de cette ville à Simon de Montfort.

Durant le siége de Toulouse, Simon de Montfort donna en fief le 20. [1] Juin de l'an 1211. *le comté de Cahors*, à Guillaume de Cardaillac évêque de cette ville, qui lui en fit hommage et lui prêta serment de fidélité, avec promesse de le tenir de lui, comme il l'avait tenu [2] de Raymond *autrefois* (*Quondam*) comte de Toulouse. L'évêque d'Usez et Arnaud abbé de Citeaux, légats du saint siége, Foulques évêque de Toulouse, l'abbé de S. Antonin de Pamiers, maître Thedise chanoine de Gennes, Bouchard de Marli, plusieurs autres chevaliers François, et enfin *frere Dominique prédicateur*, furent présens à cet hommage, et se trouverent par conséquent au siége de Toulouse. L'évêque de Cahors alla peu de tems après à la cour, où il fit hommage et prêta serment de fidélité au roi par un même acte [3], au mois d'Octobre suivant, *pour le comté et la ville de Cahors*. Il étoit persuadé sans doute que Simon n'étoit pas personne légitime pour lui donner l'investiture d'un fief sur lequel il n'avoit aucun droit : ainsi il s'adressa au roi pour plus grande sûreté; car on vient de voir qu'il ne reconnoissoit plus Raymond pour comte de Toulouse et pour son suzerain. Depuis ce tems-là les évêques de Cahors sont devenus liges de nos rois pour le comté de cette ville, qu'ils ne possedoient auparavant qu'en arriere-fief, et qu'ils tenoient immédiatement des comtes de Toulouse, qui le leur avoient [4] donné, si tant est qu'ils n'ayent pas profité des troubles qui s'éleverent alors dans le païs, pour s'ériger en comtes de Cahors, ce qui n'est pas hors de vraisemblance **.

[1] Preuves.
[2] V. tom. 3. de cette hist. NOTE XVII. n. 2. et seq.
[3] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 132. - Brusselus. des fiefs. tom. 1. p. 31.
[4] V. NOTE ibid.

* *V*. Additions et Notes du Livre XXII, nº 3.
** *V*. Additions et Notes du Livre XXII, nº 4.

V.

Simon leve le siége de Toulouse. Il fait des courses dans le païs de Foix.

Le siége de Toulouse duroit déja depuis long-tems, lorsque [1] Simon voyant que tous ses efforts étoient vains ; que la disette étoit dans son camp, et que son armée s'affoiblissoit tous les jours, résolut de se retirer ; résolution, dont la honte, si nous en croyons un ancien historien [2], zelé partisan de ce general, rejaillit bien moins sur lui, que sur le comte de Bar, qui, à ce qu'il fait entendre, ne fit pas bien son devoir. Quoi qu'il en soit, Simon ne voulant pas décamper impunément, fit divers détachemens le lundi 27. de Juin, pour faire le dégat dans tous les environs de Toulouse. Les Toulousains sortent alors en foule, sous le commandement d'Hugues d'Alfar sénéchal d'Agenois et de Pierre d'Arsis son frere, donnent sur le camp des croisez, leur tuent beaucoup de monde, entr'autres Eustache de Canits, l'un de leurs meilleurs chevaliers, renversent leurs tentes, les mettent au pillage, et délivrent leurs prisonniers qu'on tenoit dans les fers. Le comte de Foix étant survenu à la tête des Bearnois et des Navarrois, attaque les troupes du comte de Bar, les pousse vivement, et les oblige à prendre la fuite, après en avoir tué et blessé un grand nombre. Enfin les cris des croisez ayant rappellé au camp leurs troupes qui s'étoient dispersées aux environs de Toulouse, le comte de Foix et le sénéchal d'Agenois se retirent en bon ordre, et rentrent dans la ville avec un riche butin, sans avoir perdu un seul homme.

Deux jours après, Simon leva le siége avant le jour, avec tant de précipitation, qu'il laissa dans son camp la plûpart de ses blessez, et une partie des équipages : il acheva cependant de désoler en passant toute la campagne. Le comte de Châlons et une grande partie des croisez de sa suite, ayant fini leur service de quarante jours, prirent alors congé de ce general ; mais le comte de Bar demeura encore quelques tems. On assure cependant [1] que les deux comtes persuadez de l'injustice du procedé de l'abbé de Cîteaux et de Simon, envers les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, les exhorterent à leur donner la paix ; et que le légat et Simon se seroient rendus à leurs remontrances, si Foulques évêque de Toulouse ne l'avoit empêché.

Les Toulousains [2] après la levée du siége de leur ville, en envoyerent la relation à Pierre roi d'Aragon : ils lui font un détail dans leur lettre de la conduite que l'abbé de Cîteaux avoit tenue jusqu'alors à leur égard et à l'égard de leur comte ; lui exposent les nouvelles menaces que les croisez leur faisoient ; et le prient instamment de s'interesser en leur faveur, de ne pas ajoûter foy à ce que leurs ennemis pourroient publier de contraire à ce qu'ils lui écrivoient, et de ne pas leur faire de la peine, attendu qu'ils étoient prêts à satisfaire entierement à l'Eglise sur tout ce qui seroit juste et raisonnable : ils lui font entendre enfin, que les autres princes et les autres puissances avoient également à craindre des entreprises des croisez, et se plaignent de l'extrême sévérité des pasteurs, « qui nous excommunient, disent-ils, » parce que nous nous servons des routiers, » tandis qu'ils les employent eux-mêmes, et » admettent à leur table et dans leur familiarité ceux d'entre ces brigands qui ont » tué l'abbé d'Eaunes, et mutilé les religieux » de Bolbonne. »

Montfort suivi du légat [3] prit sa route vers le païs de Foix, dans le dessein de le ravager afin de punir le comte Raymond-Roger des maux qu'il lui avoit causez. Il se rendit d'abord à Hauterive sur l'Ariege, et après y avoir laissé quelque infanterie en garnison, il s'avança jusqu'à Pamiers. Il fut à peine parti, qu'un corps de routiers ayant paru devant Hauterive, les habitans leur ouvrirent les portes. La garnison obligée de se réfugier dans le château, se mit en état de défense ; mais ne pouvant résister, elle capitula, et obtint la permission de sortir la

[1] Petr. Val. ibid. - Preuves.
[2] Petr. Val. ibid.

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Petr. Val. ibid. - Preuves.

vie sauve. Simon se vengea en repassant par Hauterive, qu'il livra aux flammes. Il alla de Pamiers à Vareilles, château situé auprès de Foix, et trouva en arrivant que les habitans l'avoient abandonné après y avoir mis le feu : il ordonna de l'éteindre, et mit garnison dans la place. Il fit ensuite un dégât general dans le païs de Foix, et s'empara du bourg de ce nom, qu'il brûla ; mais il n'osa attaquer le château *. Enfin, ayant desolé le païs pendant huit jours, il revint à Pamiers dans le dessein de passer en Querci, dont l'évêque et une partie de la noblesse qui souhaitoient, dit-on, extrêmement de l'avoir pour seigneur, à la place du comte de Toulouse, le pressoient d'aller prendre possession.

VI.

Il s'empare de Cahors, et continue la guerre.

Simon pria le comte de Bar, et le reste de la noblesse Allemande qui étoit encore avec lui, de l'accompagner dans ce voyage. Ils lui accorderent d'abord sa demande : mais à peine l'armée fut arrivée à Castelnaudarri, que le comte de Bar s'excusa d'aller plus loin, et prit la route de Carcassonne, quelque priere que lui fit Simon de demeurer encore quelque tems. La plûpart des Allemans consentirent cependant à le suivre, et il marcha avec eux et une partie de ses troupes vers Cahors. Il prit en passant le château de Caylus en Querci, où il mit le feu. L'abbé de Cîteaux conduisit le reste de l'armée [1] par une autre route; et ayant appris dans le Lauraguais, que ceux de Roqueville avoient mis en garnison quatre-vingts hérétiques dans une tour du château des Cassez, il y donna l'assaut ; et après avoir fait prisonniers tous ces sectaires, il les fit brûler vifs : il fit ensuite raser la tour et le lieu des Cassez sans y laisser pierre sur pierre.

Montfort étant arrivé à Cahors, les habitans lui [2] firent beaucoup d'accueil, et le reconnurent pour leur seigneur *. Après quelque sejour dans cette ville, il conduisit les Allemans jusqu'à Roquemadour vers les frontieres du Limousin, d'où ils repasserent chez eux. A son retour à Cahors, il apprend que le comte de Foix avoit fait prisonniers deux croisez de considération, sçavoir Lambert de Turey chevalier François, et Gautier de Langhton chevalier Anglois, et frere de l'archevêque de Cantorberi, qu'il avoit laissez dans le païs. Il part, passe à Gaillac et à Lavaur, et arrive à Carcassonne, où il attend l'abbé de Cîteaux, qui s'en revenoit par Albi et Saissac. Ils avoient projetté d'aller en Provence ; mais la situation des affaires ne le permettant pas, Simon se rend dans le païs de Foix, attaque un château voisin de Pamiers, dont on ne dit pas le nom, et l'emporte d'assaut le lendemain, après avoir tué trois des six chevaliers qui le défendoient et le reste de la garnison. Il apprend ensuite à Pamiers que les habitans de Puilaurens avoient livré leur ville à Sicard leur ancien seigneur, lequel tenoit assiegez dans le château les gens de Gui de Lucé, à qui il l'avoit donné. Il se met en marche pour les aller secourir ; mais en arrivant à Castelnaudarri, on lui mande que le chevalier qui avoit la garde du château de Puilaurens au nom de Gui de Lucé, l'avoit livré à ses ennemis, après en avoir reçu une somme considerable. Il fait aussi-tôt faire le procès à ce chevalier qui l'étoit venu trouver pour s'excuser, et le fait pendre sur le refus qu'il fait de se justifier *par le duel.*

VII.

Le comte de Toulouse recouvre diverses places et assiége Simon dans Castelnaudarri.

Simon laissa une partie de ses troupes à Castelnaudarri, renforça la garnison de Montferrand, et se retira avec le reste à Carcassonne : il fut obligé de prendre ses précautions, à cause que le comte Raymond s'étoit mis en campagne et tâchoit de recouvrer les places que les croisez lui avoient enlevées. Raymond ayant reçu de nouveaux

[1] Preuves.
[2] Petr. Val. ibid. Pr. ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXII, n° 5.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXII, n° 6.

renforts, reprit en effet divers châteaux aux environs de Toulouse, et soûmit entr'autres au mois d'Août de l'an 1211. ceux de Belveze et de Montgiscard, voisins l'un de l'autre : ils appartenoient à Matfred de Belveze, qu'on qualifie [1] *cousin* de ce comte, et qui, dit-on, après l'avoir exhorté vainement à abandonner les hérétiques, avoit quitté son parti pour embrasser celui de Simon de Montfort.

Parmi ceux qui s'empresserent [2] de marcher au secours de Raymond, l'un des plus qualifiez fut Savaric de Mauleon sénéchal d'Aquitaine pour le roi d'Angleterre, qui lui amena deux mille Basques. Ce prince eut recours d'un autre côté à ses vassaux et à ses amis. Il fit ensuite préparer toutes les machines nécessaires pour un siége, et résolut d'aller attaquer Carcassonne. Montfort allarmé de ces préparatifs, se tint sur ses gardes ; et ayant assemblé son conseil, il se rendit à l'avis d'un chevalier nommé Hugues de Lastic, qui étoit de ne pas attendre le comte de Toulouse, mais de se jetter dans Castelnau-d'Arri pour l'arrêter dans sa marche. Montfort suivit ce sentiment malgré l'opposition de quelques-uns des siens, qui sachant que Raymond s'avançoit avec une nombreuse armée, vouloient qu'on laissât seulement quelques troupes à la garde de Castelnau-d'Arri, et que le gros des croisez l'attendit à Carcassonne ou à Fanjaux. Il se jetta donc dans Castelnau-d'Arri [3] avec toutes ses troupes, qu'on ne fait monter qu'à cinq cens hommes, tant chevaliers que *sergens* ou fantassins. Il fut joint peu de tems après par Gui de Lucé et cinquante autres chevaliers, qu'il avoit envoyez pour servir le roi d'Aragon son seigneur contre les Maures d'Espagne et qu'il avoit rappellez sur le bruit de l'armement du comte de Toulouse. On prétend [4] que le roi d'Aragon les voyant partir, leur dressa des embûches pour les faire perir en chemin, et qu'ils les éviterent en prenant une autre route. Simon ne pût recevoir

1 Præcl. Franc. facinor. p. 115.
2 Preuves.
3 Ibid. Petr. Val. c. 56. - Guill. de Pod. c. 19.
4 Petr. Val. ibid.

alors que ce secours, et il fut obligé de partager le reste de ses troupes en d'autres endroits. Il avoit laissé sa femme à Lavaur sous la garde de Bouchard de Marli, à qui il avoit donné la seigneurie et le gouvernement de cette ville. Son fils aîné étoit actuellement malade à Fanjaux, et une fille qu'il avoit eue dans le païs, étoit en nourrice à Montreal, ensorte que toute sa famille étoit dispersée.

Le comte Raymond suivi des comtes de Foix et de Comminges, de Gaston vicomte de Bearn, de Savaric de Mauleon, et de divers autres seigneurs, parut devant Castelnau-d'arri vers la fin de Septembre de l'an 1211. et fit camper son armée dans les prairies voisines de la ville : on assure que cette armée étoit forte de cent mille hommes ; mais ce nombre [1] paroît exageré. Les habitans qui le favorisoient, lui livrerent aussitôt *le bourg*, ou la ville, dont il s'assura ; mais Simon maître du château détacha sur le champ une partie de la garnison, qui chassa les Toulousains de ce poste. Ces peuples le reprirent toutefois le soir même, parce que les assiegez, qui n'étoient pas assez forts pour le garder, furent obligez de l'abandonner.

Castelnau-d'Arri est situé sur une haute colline environnée d'une vaste et fertile campagne, à une demie lieue de la petite riviere de Tonques. Le comte Raymond établit son attaque sur cette colline, après s'être retranché de tous côtez par de bons fossez, et avoir entouré son camp de ses chariots, en sorte qu'il paroissoit enfermé dans une forteresse ; et que les assiegeans sembloient être les assiegez. Ce prince, pour éviter d'être chassé de nouveau du bourg de Castelnau-d'Arri, en fortifia les murailles du côté du château, situé sur la cime de la colline, et fit diverses ouvertures du côté de la campagne, pour avoir la communication libre avec l'armée ; mais les croisez dans une seconde sortie chasserent de nouveau les assiegeans du bourg, et les poursuivirent jusques dans leur camp, où ils les forcerent de se retirer. Ils conserverent la liberté du passage, dont ils se ser-

1 V. Lafaille, abreg. p. 115.

voient tous les jours pour envoyer abbreuver leurs chevaux à une demi lieue de la ville; et firent tranquillement leurs vendanges, sans que les assiegeans osassent s'y opposer.

Raymond fit travailler cependant à ses machines, malgré les sorties des assiegez, qui venoient fréquemment escarmoucher autour de son camp. Le comte de Foix et Roger-Bernard son fils voulant un jour se revencher, provoquerent au combat les croisez, qui s'étoient postez devant la porte du château; mais ceux-ci les reçurent si bien, qu'après avoir démonté Roger-Bernard et plusieurs autres chevaliers, ils les obligerent de se réfugier avec précipitation dans leurs tentes. Le comte de Foix s'empara néanmoins du village de S. Martin de Landes, situé à une demie lieue de Castelnau-d'Arri vers Carcassonne, et de plusieurs autres postes avantageux des environs, qu'il fit fortifier. Le comte de Toulouse reçut d'un autre côté la soûmission des peuples du païs, qui vinrent à l'envi lui offrir leurs services. Quelques abbez qui y possedoient des châteaux, abandonnerent en même tems le parti de Simon, et lui prêterent serment de fidelité. Enfin les habitans de Cabaret, château très-fort, situé à cinq lieues de Castelnau-d'Arri, lui offrirent de le rendre maître de ce château. Raymond envoya un détachement pendant la nuit pour en prendre possession; mais il manqua son coup, parce que ses troupes ayant erré long-tems dans les ténebres, s'égarerent, et furent obligées de revenir au camp.

Le comte de Toulouse fit dresser un mangoneau pour battre les murailles du château de Castelnau-d'Arri. Le succès de cette machine ne répondant pas à son attente, il en fit élever une autre beaucoup plus grande, qu'on appelloit *trébuchet*, et qui servoit à lancer une grande quantité de pierres. Celle-ci eut un sort plus heureux, et on prétend [1] même qu'elle abbatit une tour du château. Simon que cette nouvelle machine incommodoit beaucoup, entreprit de la rompre, mais ses gens voyant qu'il y avoit de la témerité dans ce dessein, parce que le trébuchet étoit très-bien gardé et environné de fossez très-profonds, s'y opposerent; et ayant pris la bride de son cheval, l'obligerent malgré lui à rebrousser chemin, et à abandonner son entreprise.

[1] Preuves.

VIII.

Divers corps de croisez marchent au secours de Simon. Bataille de Castelnau-d'Arri.

Ce général se voyant serré de plus près, envoya Gui de Levis son maréchal, sur la fidelité et la bravoure duquel il comptoit beaucoup, à Fanjaux et à Carcassonne, tant pour prendre des vivres, dont le château de Castelnau-d'Arri commençoit à manquer, que pour rassembler les milices des diocéses de Carcassonne et de Beziers, et les amener à son secours. Gui partit, mais personne ne voulut le suivre, et il revint seul à Castelnau-d'Arri. Simon l'envoya de nouveau bientôt après avec Mathieu de Marli ou de Montmorenci, frere de Bouchard. Ils se donnerent en vain divers mouvemens dans ces diocéses, et employerent à pure perte les caresses et les menaces pour obtenir du secours. Ils s'adresserent enfin aux habitans de Narbonne, qui leur déclarerent, que si Aymeri leur vicomte vouloit se mettre à leur tête, ils marcheroient volontiers sous ses ordres: ce vicomte refusa de le faire. Les deux envoyez amenerent cependant avec eux 300. citoyens de Narbonne à Carcassonne, où ils rassemblerent 500. hommes du païs: mais leur ayant proposé de les suivre à Castelnau-d'Arri, ils se débanderent tous, et prirent la fuite. Simon manda alors à Bouchard de Marli, et à Martin d'Algais, chevalier Espagnol, qui étoient en garnison à Lavaur avec la comtesse de Montfort sa femme, de venir le joindre incessamment: il envoya d'un autre côté à Fanjaux un chevalier du païs, nommé Guillaume Cat, pour ramasser des troupes dans tous les environs de ce château. Il comptoit beaucoup sur la fidelité de ce chevalier qu'il avoit comblé de graces. Guillaume étoit en effet redevable à Simon de divers fiefs qu'il possedoit; et ce general, après lui avoir conferé l'ordre de chevalier, l'avoit admis si avant dans son

amitié, qu'il l'avoit fait parrain d'une de ses filles née dans le païs, et l'avoit établi gouverneur de son fils aîné. Guillaume paya cependant tous ces bienfaits d'ingratitude: il rassembla à la vérité quelques troupes, suivant les ordres qu'il avoit reçus; mais au lieu de les amener à son bienfaiteur, il s'en servit pour dresser des embûches au maréchal Gui de Levis, qui conduisoit le secours de Carcassonne, et qu'il vouloit livrer au comte de Foix: heureusement le maréchal évita les pieges qu'on lui avoit préparez. Simon fut si indigné du procedé de Guillaume Cat, qu'il ne voulut plus avoir depuis aucun commerce *avec les chevaliers de notre langue*, dit un ancien [1] historien du païs, et qu'il les eut en exécration encore plus qu'auparavant.

Gui de Levis [2] se joignit avec sa troupe à Bouchard de Marli et à Martin d'Algais, qui amenoient deux cens vingt hommes bien armez et pleins de courage, entre lesquels on met *le fils du châtelain de* [3] *Lavaur*. L'évêque de Cahors et l'abbé de Castres se joignirent aussi à ces deux chevaliers avec un renfort considerable. Après leur jonction, ils prirent un chemin détourné pour éviter toute surprise, et passerent à Saissac, château dont Simon avoit donné le gouvernement au même Bouchard. Enfin ce general détacha Gui de Lucé, le châtelain de Melphe, le vicomte d'Onges et quelques autres chevaliers au nombre de quarante, pour aller au devant de ce secours, et ne garda avec lui pour la défense de Castelnau-d'Arri que soixante, tant chevaliers qu'écuyers, avec l'infanterie.

Raymond-Roger comte de Foix informé de la marche de ces croisez, résolut de les surprendre: il se posta d'abord à S. Martin de Landes; mais ne se croyant pas assez fort, il revint au camp pour y prendre d'autres troupes. Tous vouloient le suivre à cause de l'extrême confiance qu'ils avoient en sa valeur: il se contenta d'un gros détachement, et laissa le reste de l'armée au comte de Toulouse et à Savaric de Mauleon, qui demeurerent pour la garde du camp. Il alla ensuite se mettre en embuscade entre Castelnau-d'Arri et las Bordes, à une lieue de cette ville. Le lendemain Gui de Levis, Bouchard de Marli et les croisez de leur suite, ayant entendu la messe de grand matin, s'étant confessez et ayant communié, marcherent dans un ordre plus serré, se doutant de quelque surprise, et détacherent quelques uns d'entr'eux pour battre l'estrade. Ceux-ci ayant découvert l'embuscade, rebroussent chemin, et en donnent avis à leurs camarades. Les croisez marchent alors avec encore plus de précaution, et se préparent au combat. Raymond-Roger comte de Foix étant sorti de sa retraite, partage ses troupes en trois corps. Il met les chevaliers pesamment armez dans le centre, et la cavalerie legere avec l'infanterie sur les ailes. Il marche ensuite en ordre de bataille contre les croisez, que l'évêque de Cahors et un religieux de l'ordre de Cîteaux, substitut de son general pour les affaires de la croisade, exhortoient à combattre. On en vient aux mains, les croisez donnent d'abord avec fureur sur la cavalerie de Raymond-Roger, pesamment armée; mais ce comte soûtient le choc avec beaucoup de bravoure, repousse vivement les croisez, et les met en fuite après en avoir tué un grand nombre. Martin d'Algais fut un des premiers qui lâcha le pied; mais l'évêque de Cahors lui fit des reproches si vifs, qu'il se remit au combat. Raymond-Roger voulant profiter de son avantage, marche cependant contre un corps de croisez qui s'étoient retirez du côté de las Bordes. Gerand de Pepieux qui conduisoit l'avant-garde, les attaque brusquement, en criant *Foix*, *Foix*, *Toulouse;* et après avoir percé d'outre en outre d'un coup de lance un chevalier François qui vouloit s'opposer à son passage, il défait entierement ces troupes.

Montfort voyant cette déroute de la porte du château de Castelnau-d'Arri, où il s'étoit posté pour favoriser l'entrée des croisez, consulta ceux qui étoient autour de lui: les uns lui conseilloient de demeurer à la garde du château; les autres prétendoient au con-

[1] Guill. de Pod. c. 19.
[2] Petr. Val. et Guill. de Pod. - Preuves,
[3] Preuves.

traire qu'il devoit marcher incessamment en personne au secours de ses troupes. Il préfera ce dernier parti, parce que l'affaire lui paroissoit décisive; et ayant assemblé les soixante chevaliers qui lui restoient, il n'en laisse que cinq à la garde de Castelnau-d'Arri avec l'infanterie, et s'avance avec les autres vers le comte de Foix. Bouchard de Marli, Gui de Levis, et tous ceux qui s'étoient dispersez, le voyant venir de loin, raniment leur courage, se rallient et reviennent à la charge. Le comte de Foix les reçoit en brave, et les met de nouveau en fuite, après avoir tué le fils du châtelain de Lavaur, en sorte que l'évêque de Cahors et Martin d'Algais ne pouvant plus resister, sont obligez de ceder et de se réfugier à Fanjaux; ainsi le champ de bataille demeura pour la seconde fois à Raymond-Roger: mais ses gens au lieu de profiter de leur avantage, s'étant amusez au pillage et à dépouiller les morts, Bouchard de Marli trouve moyen cependant de rallier de nouveau les fuyards, et tombe sur les troupes du comte avec tant de furie, qu'il en fait un carnage horrible. Raymond-Roger au désespoir de se voir enlever la victoire, fait des prodiges de valeur pour tâcher de rétablir le combat. Il tue de sa main trois autres fils du châtelain de Lavaur, et rompt son épée à force de frapper. Roger-Bernard son fils, suivi de Sicard de Puilaurens et de plusieurs autres chevaliers, accourt et fait reculer les croisez : mais ceux-ci redoublant de leur côté leurs efforts, viennent enfin à bout de mettre en fuite la cavalerie du comte, font ensuite main basse sur son infanterie, et l'obligent à s'enfuir lui-même malgré la supériorité du nombre de ses troupes; car on prétend qu'il avoit trente hommes contre un.

Simon de Montfort, quelque soin qu'il eût de hâter sa marche, n'arriva [1] qu'après la fin du combat. Il se met aussi-tôt à la poursuite des fuyards, et les pousse vivement. La plûpart pour éviter la mort feignent d'être de son parti et crient : *Montfort*, *Montfort*. « Puisque vous vous déclarez des nôtres, leur disent les croisez, donnez-en des preuves, et tuez ceux qui fuyent devant vous. » Plusieurs exécuterent cet ordre dans l'esperance de sauver leur vie, et par ce stratagême, les croisez armerent leurs ennemis les uns contre les autres, et en firent perir un plus grand nombre. On assûre que le comte de Foix perdit dans cette action la plus grande partie de ses troupes, tandis que les croisez n'eurent qu'environ trente des leurs de tuez. Enfin Simon las de poursuivre les fuyards, retourna au champ de bataille, où il rallia toutes ses troupes; et s'étant mis à leur tête, il arriva triomphant devant Castelnau-dA'rri. Durant l'action, Savaric de Mauleon ayant marché enseignes déployées avec une partie des assiégeans, s'approcha de la porte de Castelnau, où il attendit avec beaucoup d'impatience des nouvelles du succès du combat. Il fit cependant quelques efforts pour se rendre maître du château; mais les cinq chevaliers qui le gardoient avec l'infanterie, repousserent son attaque avec force, et rendirent sa tentative inutile.

C'est ainsi qu'un historien [1], qui étoit alors sur les lieux, rapporte les circonstances de cette action, durant laquelle Simon de Montfort ne combattit pas, parce qu'il arriva trop tard. Un autre historien fait entendre néanmoins le contraire: « Il arriva « un jour, dit ce dernier [2] auteur, que quel» ques-uns des chevaliers de Simon de Mont» fort conduisant à Castelnau-d'Arri un con» voi qui venoit du diocése de Carcassonne, » le comte de Foix alla à leur rencontre, et » leur livra bataille. Simon averti du péril » où étoient ses gens, pourvût à la défense » de la place, et sortit à la vûe de l'armée en» nemie, à la tête d'environ soixante che» valiers, pour secourir les siens, qui étoient » presque entierement défaits. Etant arrivé » au lieu du combat, il se joignit au petit » nombre de ceux qui restoient encore à » cheval, et s'étant jetté dans la mêlée » comme un lion, ses ennemis qui sentirent » bien-tôt sa présence, furent obligez de » prendre la fuite. Il les poursuivit, en fit » un grand carnage, et rentra victorieux

1 Petr. Val. ibid.

1 Petr. Val. ibid.
2 Guill. de Pod. c 19.

» dans le château, etc. » Enfin, si nous en croyons un autre ancien historien [1], Simon de Montfort arriva avec un puissant secours pendant le combat; et s'étant jetté à corps perdu dans la mêlée, il fit perir bien du monde. Roger-Bernard fils du comte de Foix étant survenu, ajoûte cet historien, repoussa vivement les croisez, rétablit la bataille, et fit durer l'action jusqu'à la nuit, qui sépara les combattans; en sorte que les croisez se retirerent à Castelnau, et le comte de Foix avec les siens dans le camp du comte de Toulouse.

Ce dernier historien assure que le comte de Foix en arrivant au camp, trouva [2] que Raymond comte de Toulouse avoit dejà fait plier bagage, et qu'il étoit prêt à décamper; supposant que toutes ses troupes avoient été tuées dans le combat; qu'il le rassura par sa présence; que Raymond comptant que Simon de Montfort ne manqueroit pas de venir l'attaquer, pour tirer vengeance de la perte qu'il avoit faite, se mit en état de défense; et qu'enfin Simon ayant attaqué le camp durant la premiere veille de la nuit, fut vivement repoussé et contraint d'abandonner son entreprise. D'autres [3] prétendent que Simon résolut seulement avant que de rentrer dans Castelnau-d'Arri, de faire une irruption dans le camp du comte de Toulouse, mais qu'il changea de sentiment, et qu'il differa cette attaque au lendemain par le conseil des officiers de son armée, parce qu'on ne pouvoit approcher du camp qu'à pied, à cause des retranchemens dont il étoit environné, et que les croisez étoient extrêmement fatiguez, au lieu que les troupes du comte de Toulouse étoient toutes fraîches. Quoi qu'il en soit de ces circonstances rapportées différemment par les historiens, il est certain que le comte de Foix fut battu et obligé de se retirer après une grande perte. Quant à Simon, ce general étant arrivé devant la porte de Castelnau, il se déchaussa, et marcha nuds pieds jusqu'à l'église, où il fit chanter le *Te Deum*, en actions de graces de la victoire qu'il venoit de remporter *.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Petr. Val. ibid.

IX.

Le comte de Toulouse leve le siége de Castelnau.

Le lendemain [1] le comte de Foix envoya des courriers dans tous les châteaux des environs, où il fit publier qu'il avoit défait les croisez. Plusieurs ajoûtoient même, que Simon avoit été fait prisonnier, qu'on l'avoit écorché tout vif, et ensuite pendu. Sur ce faux bruit divers châteaux se soûmirent au comte de Toulouse, qui continua le siege de Castelnau, jusqu'à ce que Simon voyant que le secours qu'il avoit reçû n'étoit pas suffisant, prit le parti d'aller lui même assembler de nouvelles troupes. Ce general se rendit d'abord à Narbonne, où il rencontra un corps de croisez François qui étoient arrivez depuis peu sous la conduite d'Alain de Rouci chevalier de mérite. Le comte de Toulouse informé de la marche de ces croisez et du dessein qu'ils avoient formé de venir le forcer dans ses retranchemens, assembla son conseil: on y résolut d'un commun accord de décamper; n'y ayant d'ailleurs aucune esperance de forcer la place. Après avoir donc fait mettre le feu à ses machines, il partit, et se rendit à Puilaurens.

X.

Ce prince remet diverses places sous son obéissance.

Simon averti de la retraite de ce prince, et voyant qu'il n'avoit plus besoin de troupes pour faire lever le siége de Castelnau, congédia celles qu'il avoit rassemblées, et ne retint que les croisez arrivez de France. Il fit démanteler toutes les places des environs de Castelnau qui lui avoit manqué de fidelité; et ayant appris que le château de Coustausa, situé vers Termes, s'étoit soûmis à ses ennemis, il y marcha en diligence, l'attaqua, et après quelques jours de siege il obligea les habitans à se rendre à discrétion. Il revint

1 Petr. Val. c. 58. - Preuves. - Guill. de Pod. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXII, nº 7.

enfin à Castelnau-d'Arri, où il fut informé des progrès que Raymond comte de Toulouse avoit fait depuis qu'il avoit levé le siege de cette place.

Raymond étant arrivé à Puilaurens, entra dans ce château malgré la résistance de la garnison; il tourna ensuite vers l'Albigeois, dont la plûpart des villes se soûmirent à son obéissance; entr'autres Gaillac, Rabastens, la Guepie, la Garde, Puicelsi, Cahusac, et S. Antonin. Les habitans de Montaigu dans le même païs forcerent la garnison qui étoit chez eux à se retirer dans le château, où ils l'assiégerent, et elle fut obligée de se rendre avant que Simon, qui s'étoit mis en marche pour la secourir, fût arrivé; de sorte qu'il ne resta plus à ce general en Albigeois que deux petits châteaux; entre ceux qu'il avoit enlevez à Raymond, lequel avoit soûmis outre cela durant le siége de Castelnau-d'Arri ou peu de tems auparavant, ceux de Puilaurens, Casser, S. Felix, Montferrand, Avignonet, Cuq, S. Michel et Saverdun dans le Toulousain, et plusieurs autres jusqu'au nombre de cinquante. Les habitans du château de la Grave sur le Tarn au diocèse d'Albi, s'étoient aussi soûmis au comte Raymond. Le gouverneur de ce château pour Simon de Montfort, faisant raccommoder des tonneaux, le tonnelier qui cherchoit une occasion de le tuer, le pria de regarder si le travail alloit bien. Le gouverneur se courbe pour examiner l'ouvrage, et cet ouvrier lui porte en même tems un coup de hache et lui coupe la tête. Aussi-tôt les habitans prennent les armes et font main-basse sur tous les François qui composoient la garnison. Le comte Baudouin frere du comte de Toulouse, et allié de Simon, informé de cette action, résolut d'en tirer vengeance. Il parut de grand matin devant la Grave, et les habitans croyant que c'étoit le comte de Toulouse lui-même qui venoit à leur secours, parce que Baudouin *portoit les mêmes armes que son frere*, ils lui ouvrirent leurs portes: ce prince ne fut pas plûtôt entré, qu'il les fit tous passer au fil de l'épée.

XI.

Le comte de Foix défie Montfort.

Montfort au désespoir de tant de pertes se rendit à Pamiers, pour pourvoir à la sûreté de cette ville. Il y étoit à peine arrivé, que Raymond-Roger comte de Foix l'envoya défier, avec promesse de venir dans quatre jours pour le combattre. Montfort lui répondit qu'il l'attendroit non seulement quatre mais encore dix jours. Raymond-Roger n'ayant pas jugé à propos de tenir sa promesse, Montfort recommence les hostilitez, et détache une partie de ses troupes qui prennent et rasent un château du païs de Foix; puis il retourne du côté de Fanjaux, d'où il envoye le châtelain de Melphe et Gausfred son frère, pour escorter un convoi qu'il faisoit conduire dans ce château; mais le fils du comte de Foix averti de leur marche, leur dresse des embûches, les attaque, tue Gausfred, un autre chevalier parent de ce dernier et quelques autres, fait un autre chevalier prisonnier, et met le châtelain en fuite et toute son escorte.

XII.

Le roi se plaint des conquêtes de Simon au pape, qui se saisit du comté de Melgueil.

Cependant le roi Philippe-Auguste ayant appris que les croisez avoient dépouillé le comte de Toulouse d'une partie de ses domaines, se plaignit au pape Innocent III. de ce que Simon de Montfort s'en étoit emparé au préjudice de sa souveraineté. Le pape, dans la réponse [1] qu'il fit au roi le 25. d'Aout de l'an 1211. lui parle en ces termes: « Le » comte de Toulouse s'étant présenté autre- » fois devant nous, a tâché de s'excuser sur » le crime d'hérésie; c'est pourquoi nous » avons enjoint, à sa demande, à nos légats, » d'assembler un concile, après une dénon- » ciation préalable, et de le recevoir à se » justifier; à moins qu'il ne se se présentât » contre lui un accusateur légitime dans un » tems limité; avec défense de lui faire une » nouvelle querelle, après cette justification,

[1] Innoc. III. l. XIV. ep. 163.

» et avec ordre de le punir comme hérétique, » s'il ne pouvoit se justifier. Nous sçavons » qu'il ne s'est pas purgé de ce crime; mais » nous ignorons si c'est par sa faute, quoi» qu'il soit generalement réputé pour héréti» que dans le païs : ainsi il a perdu ses » domaines, et nous avons ordonné à nos » légats de les faire garder soigneusement » pour ceux à qui ils appartiennent. Nous » leur écrivons donc là-dessus, *à vos ins-* » *tantes prieres*, des lettres, par lesquelles » nous avons suffisamment pourvû et à votre » avantage et à votre honneur. »

Il paroît par une autre lettre qu'Innocent[1] écrivit le 9. de Mars de l'année suivante à l'évêque de Maguelonne, que le pape s'étoit approprié le comté de Melgueil, et qu'il l'avoit donné à ferme à un nommé Jean Bocados, sous prétexte que la juridiction de ce comté lui appartenoit *immédiatement*. Innocent ordonne à ce prélat d'empêcher que quelques personnes puissantes du païs, qui faisoient de la peine à ce fermier, au sujet des revenus et des domaines du même comte, *qu'il possedoit légitimement et tranquillement*, ne l'inquietassent davantage.

XIII.

Simon reçoit un nouveau renfort de croisez et continue ses expéditions.

L'évêque d'Usez légat du S. siege voulant avancer les affaires de la croisade, avoit donné[2] commission à Guillaume archidiacre de Paris, et au docteur Jacques de Vitri, curé d'Argenteuil aux environs de Paris, de la prêcher partout. Ces deux missionnaires parcoururent une partie de la France et de l'Allemagne, et engagerent un grand nombre de personnes à se croiser contre les Albigeois. L'évêque de Toulouse et l'abbé de Vaux-sernai qui prêchoient en même tems en France, enrôlerent une centaine de chevaliers, qui se mirent sous la conduite de Robert de Mauvoisin, lequel étoit allé dans ce païs y solliciter de nouveaux renforts en faveur de Simon de Montfort. Ce general ayant ranimé son courage à la vûe de ces troupes qui arriverent à Carcassonne vers la fin de l'année, il les conduisit à Fanjaux dans le dessein d'attaquer le comte de Foix qui tenoit assiegé depuis quinze jours Guillaume d'Aure chevalier du parti des croisez, dans le château de Cher ou Quier. Ce comte n'osant l'attendre, leva le siege, et abandonna ses machines. Simon se rendit alors dans le païs de Foix, où il fit le dégât, et prit quatre châteaux qu'il rasa. Etant de retour à Fanjaux, il marcha avec toute son armée vers le château de la Pomarede au diocése de Toulouse, l'assiegea dans les formes, et y donna l'assaut au bout de quelques jours; mais la nuit étant survenue, il fut obligé de l'interrompre, et de remettre l'attaque au lendemain. Les assiegez se voyant hors d'état de résister, firent un trou à la muraille, se sauverent dans l'obscurité, et lui abandonnerent la place. Il marcha de-là vers Albedun château du diocése de Narbonne, qui s'étoit soustrait à son obéissance, et dont le seigneur vint au devant de lui, pour lui faire ses soûmissions.

XIV.

Gui de Montfort vient au secours de Simon son frere.

Simon[1] célébra la fête de Noel à Castres, où Gui son frere, qui l'avoit suivi autrefois dans la Terre-Sainte, et qui y étoit toûjours demeuré depuis, vint le joindre. Gui amena avec lui Helvise d'Ybelin dame de Sidon, sa femme, qu'il avoit épousée en Orient, et plusieurs enfans qu'il en avoit eus. Il avoit repris en passant quelques châteaux d'Albigeois, qui s'étoient soûmis au comte de Toulouse leur seigneur. Les deux Montfort se mirent en campagne malgré la rigueur de l'hyver, et assiegerent le château de Tudelle en Albigeois qui appartenoit au pere de Geraud de Pépieux (1212.). Ils l'emporterent dans peu, firent passer par le fil de l'épée tous ceux qui le défendoient, et n'accorderent la vie qu'au seigneur du château qui demeura prisonnier, et qui fut échangé contre Drogon de Compens, cousin de Robert

[1] Ibid. l. 15. ep. 19.
[2] Petr. Val c. 58. et seq.

[1] Ibid. c. 60.

de Mauvoisin, que le comte de Foix [1] tenoit dans les fers. Simôn assiegea ensuite le château de Cahusac dans le même païs.

Les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, pour retarder ses progrès, assemblerent alors leurs troupes, vinrent camper à Gaillac, à deux lieues de Cahusac, et firent mine diverses fois de vouloir aller l'attaquer: mais ce general continua tranquillement le siege sans s'embarrasser de leurs menaces; et après avoir soûmis ce château vers l'Epiphanie, il marcha droit à eux. Les trois autres comtes n'osant l'attendre, se retirerent à Montaigu, où Simon les poursuivit sans pouvoir les atteindre; et ils se rendirent enfin à Toulouse. Ce general revint à Cahusac, d'où il consulta Arnaud abbé de Cîteaux, qui étoit alors à Albi, sur la suite de ses expéditions. Arnaud lui conseilla d'entreprendre le siege de S. Marcel, château situé sur la petite riviere de Serou, à trois lieues d'Albi, vers le Nord, dans lequel le comte de Toulouse avoit mis Geraud de Pépieux pour gouverneur.

XV.

Simon est obligé de lever le siége de S. Marcel en Albigeois.

Montfort, résolu de suivre ce conseil, envoya à Bruniquel prier le comte Baudouin de venir l'aider. Après leur jonction qui se fit à Cahusac, ils attaquerent le château de S. Marcel qu'ils ne purent investir que d'un côté, parce qu'ils n'avoient que cent chevaliers et peu d'infanterie. Les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges étant retournez avec leur armée composée de cinq cens chevaliers et d'un corps d'infanterie, pour s'opposer aux desseins des croisez, camperent aux environs de S. Marcel, dont ils avoient l'entrée libre. Le comte de Foix s'y jetta, et défendit si bien la place, que Simon, au bout de plus d'un mois de siege n'étoit pas plus avancé que le premier jour. La disette s'étant mise d'ailleurs dans son camp, à cause que le comte de Toulouse, qui avoit occupé tous les passages, empêchoit qu'on n'y apportât des vivres, il fut obligé enfin, après avoir manqué de pain pendant plusieurs jours, de lever le siege la veille de Pâques (24 de Mars). Simon se rendit à Albi où il célébra cette fête, et le comte de Toulouse partit le même jour pour Gaillac. Simon s'avança le lendemain vers cette derniere ville, et défia ce prince au combat: mais Raymond ne jugeant pas à propos d'accepter le défi, se tint renfermé dans Gaillac. Ainsi Simon retourna à Albi, où il passa quelques jours, et où il donna [1] en fief le 3. d'Avril suivant à Guillaume évêque de cette ville, et à ses successeurs, les châteaux de Rouffiac et de Marsac, *sauf ses droits régaliens*.

XVI.

Evêques de Carcassonne. Arnaud abbé de Cîteaux est élû archevêque de Narbonne: il s'érige en duc de cette ville.

Simon de Montfort [2] à son retour à Albi y trouva Gui abbé de Vaux-sernai son ami, qui venoit de France, et qu'on avoit élû alors évêque de Carcassonne, à la place de Bernard Raymond de Rochefort, qu'on avoit enfin obligé à se démettre. Arnaud Amalric abbé de Cîteaux, fut élû d'un autre côté archevêque de Narbonne le jour de S. Gregoire 12. de Mars de la même année; l'évêque d'Usez son collegue dans la légation, qui étoit présent à l'élection et qui y eut sans doute beaucoup de part, la confirma le même jour, par l'autorité du pape, et persuada ensuite à Arnaud de prendre possession du duché de Narbonne. Le nouvel élû suivit volontiers ce conseil, et en se mettant en possession du palais archiepiscopal, il fit arborer sur la tour le drapeau de l'église de Narbonne, *en signe du domaine et du duché*, en présence du même évêque d'Usez, des évêques de Beziers, Agde, Maguelonne, Lodève, Elne, Toulouse, Comminges et Conserans; des abbez de S. Paul de Narbonne, de S. Aphrodise de Beziers; du clergé et du peuple de Narbonne. Le lendemain Arnaud fit appeller devant lui le vicomte Aymeri, et reçut en

[1] Ibid. - Preuves.

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 10.
[2] Petr. Val. ibid.

qualité de duc de Narbonne, l'hommage et le serment de fidelité de ce vicomte. Ces circonstances sont rapportées dans diverses [1] lettres qu'Arnaud et son chapitre écrivirent trois ans après, à l'occasion du procès que ce prelat eut à soutenir contre Simon de Montfort, au sujet du duché de Narbonne. Au reste nous ignorons si Berenger, prédecesseur immédiat d'Arnaud, mourut archevêque de Narbonne, car il pourroit bien avoir été déposé, comme il en étoit menacé depuis long-temps par le pape, qui avoit [1] ordonné au mois [2] de juin de l'an 1210. à l'évêque de Riez et l'abbé de Cîteaux ses légats, d'informer de la conduite de ce prélat, et de le déposer s'ils le trouvoient répréhensible.

XVII.

Evêques de Nismes, Beziers, Lodéve, etc.

Arnaud quelque temps après son élection, convoqua à Narbonne les évêques et les abbez de sa province pour assister à sa consécration. Nous trouvons les noms de ces évêques dans la donation [3] qu'il fit de l'église de Cuxac à sa cathédrale le premier de Mai de l'an 1212. du consentement des évêques ses suffragans; sçavoir de Raymond d'Usez légat du S. Siége, Pierre de Beziers, Raymond d'Agde, Pierre de Lodéve, Guillaume de Maguelonne, Foulques de Toulouse, Gui de Carcassonne et R. d'Elne. Parmi ces évêques il y en avoit quatre de l'ordre de Cîteaux en comptant le métropolitain. Il n'est pas fait mention de l'évêque de Nismes, dont le siége étoit peut-être vacant : nous sçavons du moins qu'Arnaud abbé de S. Ruf fut élû évêque de cette ville en 1212. Les abbez qui furent présens à cet acte, et qui assisterent à la consécration d'Arnaud, de même qu'à celle de Gui abbé de Vaux-sernai, évêque de Carcassonne, laquelle se fit [4] en même tems, furent ceux de S. Gilles, S. Tiberi, S. Pons, Valmagne, S. Aphrodise de Beziers, et la Grasse. Arnaud fut sacré [1] le 2. de May. Le vicomte Aymeri lui donna ce jour-là un grand festin à titre d'albergue, et en qualité de son vassal *pour le duché de Narbonne*.

Pierre évêque de Beziers avoit succédé [2] depuis peu à Reginald de Montpeiroux [3], et non pas de Montpellier, comme on l'appelle communément. Reginald obligea en 1211. par l'autorité de Simon de Montfort tous les nobles de son diocése, dont on peut voir l'énumération dans les actes [4] qui en furent dressez, à restituer à son église les dixmes inféodées qu'ils possedoient. On dit que Pierre son successeur, de la maison d'Aigrefeuil, étoit déja élû en 1211. ce dernier mourut vers la fin de l'année suivante.

Quant à [5] Pierre évêque de Lodéve, on le fait de la maison de Lodéve, et on assure qu'il étoit *Franciscain* lorsqu'il parvint à l'évêché de cette ville: mais S. François n'avoit pas encore alors fondé son ordre. Il avoit succedé à Pierre Frotier qui eut de grands démêlez avec les habitans de Lodéve, lesquels envahirent et pillerent son palais épiscopal, et l'obligerent, avec ses chanoines, à jurer l'observation de leurs usages et de leurs coutumes que ce prélat prétendoit être contraires à son autorité et à sa jurisdiction. L'évêque de Lodéve et ses chanoines ayant été forcez de faire ce ferment, en obtinrent dispense du pape : mais leur querelle avec les habitans s'étant renouvellée à cette occasion, et Pierre Frotier ayant refusé de confirmer les coûtumes, il fut cruellement assassiné dans son palais. Pierre après lui avoir succedé, vengea sa mort, fit mourir les assassins, et exila leurs parens de tout le diocése jusqu'à la quatriéme generation. Le roi Philippe Auguste confirma cette sentence en 1208. et accorda deux ans [6] après un diplome au même prélat, par lequel il corfirma celui qu'il avoit donné quelques années auparavant en faveur de Raymond

[1] Catel comt. p. 28. et seq. mem. p. 599. et seq. - Besse Narb. p, 466. et seq. - Gall. chr. tom. 1. 378.
[2] Innoc. III. l. 13. c. 34.
[3] Preuves.
[4] Petr. Val. c. 63.

[1] Catel mem. p. 599. et seq.
[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 6.
[3] V. Plantav. Lod. p. 111.
[4] Gall. christ. tom. 2. p. p. 415.
[5] Plantav. ibid.
[6] Gall. chr. nov. ed. tom. 6.

de Montpellier évêque de Lodéve, avec concession des droits régaliens, des mines du païs, et permission de battre monnoye, laquelle aurait cours dans tout le diocése, etc.

XVIII.

Le pape ordonne de nouveau à ses légats de recevoir la justification du comte de Toulouse, et refuse d'accorder ses domaines à d'autres.

Quelques auteurs ont prétendu que Raymond évêque d'Usez succeda immediatement à Berenger dans l'archevêché de Narbonne, fondez sur la suscription d'une lettre du pape Innocent III. adressée *à Raymond évêque d'Usez et à l'élû de Narbonne, légat du S. siege :* mais ils n'ont pas fait attention que cette suscription distingue l'évêque d'Usez d'avec l'élû de Narbonne. Le pape dans cette lettre [1], qui est de la fin du mois d'Avril de l'an 1212. leur dit : « Quoique Raymond » comte de Toulouse ait été trouvé coupable » en plusieurs choses contre Dieu et contre » l'Eglise, et que nos légats, pour l'obliger » à se reconnoître, ayent excommunié sa » personne, et abandonné ses domaines au » premier occupant ; cependant il n'a pas » été encore condamné comme hérétique, » et comme complice de la mort de Pierre » de Castelnau de sainte mémoire, quoiqu'il » en soit très-suspect. C'est pourquoi nous » avons ordonné que s'il se présentoit con- » tre lui un accusateur légitime, dans un » certain tems, on lui assignât un jour pour » se purger ; suivant la forme marquée dans » nos lettres ; nous réservant de rendre là- » dessus une sentence définitive ; en quoi on » n'a pas procedé suivant nos ordres. Nous » ne comprenons donc pas pour quelle rai- » son nous pourrions encore accorder à » d'autres, ses états, qui ne lui ont pas été » ôtez, ni à ses héritiers ; sur-tout pour ne » pas paroître lui avoir extorqué fraudulen- » sement les châteaux qu'il nous a remis, » l'Apôtre voulant qu'on s'abstienne de l'ap- » parence même du mal : car si on avoit » rendu quelque sentence contre lui sur ces » deux articles, sans égard à la forme que » nous avons prescrite, elle seroit sans doute » nulle. N'y ayant donc pas encore lieu de » vous accorder la demande que vous nous » avez faite, de disposer de ses états en fa- » veur d'un autre, nous vous ordonnons de » travailler de toutes vos forces à conduire » cette affaire d'une maniere qui soit ferme » et solide. Nous mandons à l'évêque de Riez » et à maître Thedise chanoine de Gennes, » d'y proceder suivant la forme que nous » leur prescrivons ; et si c'est par la faute » du comte que la procedure ne se continue » pas, qu'ils ayent à lui signifier et aux au- » tres, que nous agirons comme le bien de » la paix et de la foy le demandera : mais » qu'ils ne manquent pas de nous instruire » de la vérité. » Le pape Innocent III. écrivit dans les mêmes termes à l'évêque de Riez et à maître Thedise, et leur ordonna de ne rien négliger dans cette affaire, *comme on dit qu'ils avoient fait jusqu'alors.*

Nous voyons par cette lettre, 1°. Que l'évêque de Riez et maître Thedise, commissaires dans l'affaire du comte de Toulouse, avoient refusé jusqu'alors de recevoir la justification de ce prince, touchant le crime d'hérésie et la mort du légat Pierre de Castelnau dont on l'accusoit, malgré les ordres précis d'Innocent III. qu'ils avoient éludez ; et qu'ayant excommunié le comte, et disposé de ses états en faveur du premier occupant, ils le regardoient comme pleinement condamné et déchû de tous ses domaines, mais que le pape eut assez d'équité pour ne pas approuver leur procedé. 2°. Que l'évêque d'Usez qui avoit conseillé à Arnaud abbé de Cîteaux, après son élection à l'archevêché de Narbonne, de se qualifier duc de cette ville, prétendoit que le comte de Toulouse n'avoit plus aucun droit à ce duché, et qu'il lui étoit libre d'en disposer, en qualité de légat, sous le bon plaisir du pape ; qu'il demanda à Innocent la confirmation de cette disposition ; et que le pape la refusa. 3°. Enfin qu'Innocent gardoit toûjours en son pouvoir les sept châteaux que le comte de Toulouse lui avoit livrez en 1209. et à l'église Romaine, pour gage de sa conduite, sans compter le comté de Melgueil qu'il avoit saisi sur lui, sous prétexte de sa prétendue

[1] Innoc. III. l. 15. ep. 102.

suzeraineté. Les chevaliers et le peuple du château de Melgueil lui écrivirent en effet pour le féliciter, de ce qu'eux et leur comté étoient spécialement soûmis *en proprieté* à l'église Romaine, et pour le prier de ne pas les soûmettre à d'autre que lui. Le pape par sa réponse [1] du 5. de Juin de l'an 1212. les exhorte à perseverer dans leur fidelité, et les assure de sa protection.

XIX.

Guillaume dispute la seigneurie de Montpellier à la reine d'Aragon sa sœur.

Innocent III. écrivit [2] le lendemain, en qualité de comte de Melgueil, à Marie reine d'Aragon et aux habitans de Montpellier, au sujet de Guillaume frere consanguin de cette princesse, lequel prétendoit que la seigneurie de Montpellier lui appartenoit, et que cette reine la détenoit injustement. Le pape marque dans cette lettre, *que la jurisdiction sur le païs lui appartient*, et ordonne à Marie et aux habitans de Montpellier, ou de restituer cette ville à Guillaume, qui avoit eu recours à son autorité, ou de se présenter à son tribunal à la fête prochaine de la Toussaints pour y être jugez.

Nous ignorons de quelle maniere l'évêque de Riez et maître Thedise exécuterent les nouveaux ordres d'Innocent touchant la purgation canonique du comte de Toulouse : il paroît cependant qu'ils éviterent toûjours d'en venir à l'exécution, afin d'achever d'opprimer ce prince. Thedise entreprit [3] en effet exprès un voyage à Rome pour y faire l'apologie de sa conduite, et y noircir de plus en plus celle du comte.

XX.

Le roi d'Aragon fait un voyage à Toulouse. Arnaud archevêque de Narbonne va servir en Espagne contre les Sarrasins.

Arnaud archevêque de Narbonne [4], peu de tems après sa consécration, se disposa à aller servir en Espagne contre les infidelles. Miramolin roi de Maroc avoit passé la mer et fait une irruption dans ce royaume où il portoit la désolation. Alfonse roi de Castille, dont il avoit attaqué les états, n'étant pas assez fort pour lui résister, appella à son secours tous les autres princes d'Espagne, et envoya l'archevêque de Tolede en France, pour y solliciter les peuples à s'armer en sa faveur, et à profiter de l'indulgence que le pape avoit accordée à ceux qui prendroient part à cette expédition. Pierre roi d'Aragon fut un des premiers qui se préparerent à marcher au secours du roi de Castille. Il fit un voyage à Toulouse au commencement de l'an 1212. et y établit pour *son vicaire*, c'est-à-dire sans doute pour son ambassadeur auprès du comte son beau-frere, un chevalier nommé Guillaume de l'Echelle. Il repassa bien-tôt les Pyrenées, et ayant assemblé ses troupes, il marcha vers Tolede. Arnaud archevêque de Narbonne partit de son côté à la tête de cent chevaliers François et d'un corps d'infanterie, le mardi d'après l'octave de la Pentecôte de l'an 1212. Il visita en passant le roi de Navarre, et persuada à ce prince, quoiqu'ennemi du roi de Castille, de se joindre à lui contre leur ennemi commun. Arnaud se rendit ensuite à Tolede à la tête de ses troupes, qui avoient été levées pour la plûpart dans les diocèses de Lyon, de Vienne et de Valence. Il rencontra à Tolede plusieurs autres prélats et chevaliers François qui avoient passé en Espagne dans le même dessein, entr'autres l'archevêque de Bourdeaux, le comte d'Astarac, le vicomte de Turenne, etc. Tous ces François formoient un corps d'armée composé de deux mille chevaliers qui avoient chacun leur écuyer, de dix mille sergens à cheval, et de cinquante mille à pied. Ces troupes s'étant jointes à celles d'Espagne, commandées par les rois de Castille, d'Aragon, et de Navarre, remporterent divers avantages sur les infidelles, et les défirent entierement en bataille rangée le 16. de Juillet dans un lieu appellé les Naves de Toulouse. On compte que soixante mille Sarasins y demeurerent sur la place, tandis que les chrétiens n'y perdirent que cinquante hommes. L'archevêque

[1] Ibid. l. 15. ep. 103.
[2] Ep. 104.
[3] Ibid. l. 16. ep. 35.
[4] Guill. de Pod. c. 20. - Gall. chr. tom. 1. p. 379. - Zurit. annal.

Arnaud contribua beaucoup au gain de cette bataille, dont il nous a laissé une rélation fort détaillée : les chrétiens ayant pris la fuite au commencement de l'action, il fit tant par ses exhortations, qu'il ranima leur courage et les ramena au combat *.

XXI.

Simon assiége et prend le château de Hautpoul.

Cette expédition fut très-glorieuse à Pierre roi d'Aragon ; mais elle l'empêcha de soûtenir le comte de Toulouse son beau-frere contre les entreprises de Simon de Montfort, qui après [1] avoir fait quelque séjour à Albi, se rendit à Castres, d'où il alla assieger le château de Hautpoul dans le Toulousain. Les croisez arriverent le second Dimanche après Pâques devant ce château situé entre Castres et Lavaur, sur une haute colline escarpée, environnée de rochers presque inaccessibles. Simon qui n'avoit pas beaucoup de troupes, ne put faire qu'une partie de la circonvallation. Il fit dresser un pierrier, et le fit jouer le troisiéme jour du siege. Ayant ensuite fait mettre ses chevaliers à pied, il fit la descente du fossé, donna l'assaut, et emporta le premier fauxbourg : Ses troupes ne pouvant cependant résister aux efforts des assiegez qui faisoient pleuvoir une grande quantité de pierres, elles furent enfin obligées de reculer, et d'abandonner l'entreprise. Le lendemain le pierrier ayant fait de plus grandes bréches, les assiegez prirent la fuite, et se retirerent sur le soir. Les croisez s'en étant apperçus, s'emparerent bien-tôt de la place, et ne firent aucun quartier à tous ceux qui y étoient demeurez. Simon fit raser le château de Hautpoul, et se rendit à Soreze, où il donna en fief le 23. d'Avril [2] de cette année, du consentement de la comtesse Alix sa femme, et d'Amauri son fils aîné, à Philippe Golhoin chevalier François, sous le service d'un homme d'armes, les lieux de Vilarzel, de Montclar, de Pomars, etc. confisquez sur les hérétiques et les fugitifs.

1 Petr. Vallis. c. 61.
2 Mss. Colb. 2275.

* V. Additions et Notes du Livre XXII, nº 8.

XXII.

Emeute de Narbonne contre Gui et Amauri de Montfort.

Gui de Montfort et Amauri son neveu, fils de Simon, firent un voyage peu de tems [1] après à Narbonne, où ils donnerent occasion à une grande émeute. Gui étoit logé dans l'archevêché, et Amauri dans la maison des Templiers. Ce dernier, qui étoit encore fort jeune, étant allé voir par curiosité le palais du vicomte, voulut ouvrir une fenêtre de ce bâtiment, qui étoit fort vieux, et la fit tomber avec quelque bruit. Aussi-tôt tout le peuple de Narbonne s'attroupe, et accuse publiquement le jeune Montfort d'avoir voulu forcer le palais vicomtal. Amauri se réfugie dans la maison des Templiers : le peuple ameuté l'y poursuit, l'y assiege, et l'oblige à se retirer dans une tour. Enfin un citoyen trouva moyen d'appaiser le tumulte, durant lequel deux écuyers de Simon de Montfort furent tuez.

XXIII.

Simon reçoit un nouveau secours de croisez, et reprend diverses places sur le comte de Toulouse.

Ce general étoit allé alors du côté de Toulouse, à la rencontre d'un grand nombre de pelerins Allemans, Lombards et Auvergnats, qui s'étant joints venoient à son [2] secours. L'arrivée de ces nouveaux croisez jetta l'épouvante dans tout le païs, et la plûpart des peuples de la campagne quitterent leurs habitations pour se réfugier à Toulouse et à Montauban, les deux plus fortes places qui restoient au comte Raymond, lequel étoit dans la derniere avec les comtes de Foix et de Comminges. Simon soûtenu d'un renfort si considérable, reprit bien-tôt la plus grande partie des places qu'il avoit perdues, et soûmit en trois semaines les châteaux de Cuc, de Montmaur, S. Félix, Casser, Montferrand, Avignonet, S. Michel, et plusieurs autres du Toulousain. Gui nouvel évêque de Carcas-

1 Petr. Vallis. c. 62.
2 Petr. Vai. ibid. - Preuves.

sonne après avoir été sacré à Narbonne, joignit l'armée des croisez à S. Michel, à une lieue de Castelnau-d'Arri, et la suivit toûjours depuis. Le comte Raymond s'avança cependant jusqu'à Puilaurens; mais Montfort ayant fait semblant de vouloir attaquer cette place, Raymond se retira, et l'abandonna aux croisez qui s'en saisirent. Un corps de noblesse Allemande commandée par le prévôt de l'église de Cologne, joignit en cet endroit Montfort qui rendit le château de Puilaurens à Gui de Lucé, auquel il l'avoit donné autrefois. Ce general après avoir campé pendant deux jours aux environs, détacha Gui son frere, et Gui de Levis son maréchal, pour aller à Carcassonne au devant de Robert archevêque de Rouen, de Robert élû évêque de Laon, et de Guillaume archidiacre de Paris, qui conduisoient un grand nombre de croisez François. Son armée étant ainsi extrêmement augmentée, il la partagea en deux corps : il fit marcher une partie composée de ce nouveau renfort, sous les ordres de Gui son frere, et s'avança avec le reste vers Rabastens dans le diocése d'Albi. Ce château et ceux de Montaigu et de Gaillac n'attendirent pas son arrivée, et se soûmirent sans coup ferir. Les bourgeois de S. Marcel craignant son ressentiment lui envoyerent alors les clefs de leur château, et implorerent sa clémence : mais ce general ayant refusé de recevoir leur soûmission, ils abandonnerent la place, et chercherent leur salut dans la fuite. Simon s'empara ensuite du château, et le fit détruire de fond en comble *. Il traita de même celui de la Guepie sur la petite riviere de Biaur, qu'il trouva aussi abandonné. Il marcha enfin vers S. Antonin dans le dessein de faire le siége de cette ville, située en Rouergue sur la riviere d'Aveiron, dans un vallon très-agréable, au pied d'une colline.

XXIV.

Il assiége et prend S. Antonin.

L'évêque d'Albi qui conduisoit l'avant-garde de l'armée, s'étant hâté d'arriver à S. Antonin, exhorta les habitans à se soûmettre : mais Ademar Jourdain, chevalier de mérite, que le comte de Toulouse y avoit mis pour gouverneur, lui répondit fierement : « Que le comte de Montfort sache que » jamais *les Bourdonniers* ne viendront à » bout de prendre mon château. » Il appelloit Bourdonniers les croisez, à cause qu'ils portoient des bourdons pour marque de leur pelerinage. Simon informé de cette réponse, promit d'en faire repentir le gouverneur. Il arrive à S. Antonin, et ayant planté son camp dans la plaine au pied du château, il est assailli le soir même par les habitans qui font une sortie. Les sergens de son armée les repoussent avec vigueur jusques dans la place, et ils en font aussi-tôt l'attaque sans la participation de leurs generaux. Enfin après un combat d'une heure, ils se rendent maîtres de trois barbacanes, ou ouvrages extérieurs : la nuit qui survint les ayant empêchez de continuer leur entreprise, les assiegez effrayez d'une action si vigoureuse commencent à perdre courage, et plusieurs tâchent de se sauver par une porte opposée au camp : les croisez qui s'en apperçoivent les poursuivent, et font main basse sur tout ce qu'ils rencontrent. A minuit Pons vicomte de S. Antonin, jugeant que la ville seroit prise infailliblement le lendemain, envoye offrir à Montfort de la lui remettre, à condition qu'il auroit la liberté de se retirer où il voudroit. Ce general lui refuse sa demande, et le vicomte se rend enfin à sa discrétion. Les croisez entrent dans la place de grand matin, et après avoir fait mourir trente des principaux habitans, pillé et saccagé la ville, sans épargner ni le monastere ni le clergé, Simon pardonne à tous les autres pour ne pas la dépeupler entierement. Il fait ensuite conduire à Carcassonne le gouverneur, le vicomte Pons, et plusieurs autres chevaliers qu'il ordonne de renfermer dans une étroite prison. Il dispose enfin du gouvernement de S. Antonin en faveur de Baudouin frere du comte de Toulouse, et l'y laisse avec une bonne garnison *. Baudouin engagea bien-tôt [1] après

* V. Additions et Notes du Livre XXII, nº 9.

[1] Petr. Val. c. 63.

* V. Additions et Notes du Livre XXII, nº 10.

ceux du château de Caylus en Querci à se soûmettre à Simon, qu'ils avoient abandonné l'année précedente, pour retourner sous la domination du comte de Toulouse leur ancien maître.

XXV.

Il soûmet l'Agenois, où il assiége et prend le château de Penne.

Montfort après la prise de S. Antonin délibera sur la suite des opérations de la campagne avec les évêques d'Usez, de Toulouse et de Carcassonne. On résolut de marcher vers l'Agenois, païs que Raymond comte de Toulouse tenoit de la succession de Jeanne d'Angleterre sa mere. L'évêque d'Agen pressoit depuis long-tems ce general des croisez de s'y rendre, avec offre de l'aider de toutes ses forces, et de l'appuyer du crédit de ses parens, qui étoient très-puissants dans le païs. Simon s'étant mis en marche se saisit en passant de divers châteaux, que la crainte de ses approches avoit fait abandonner à leurs habitans : il les fait raser, et ne conserve que celui de Montcuc qu'il donne au comte Baudouin. Etant arrivé devant le château de Penne en Agenois, place très-forte, située sur le penchant d'une colline, au bas de laquelle coule la riviere de Lot, dans un païs aussi agréable que fertile, il forme le dessein d'en faire le siege. Le comte de Toulouse y avoit mis pour gouverneur Hugues d'Alfar chevalier Espagnol, homme brave et intelligent, qu'il avoit fait sénéchal du païs, et à qui il avoit donné Guillelmete sa fille naturelle [1] en mariage; et qui avec quatre cens routiers qu'il avoit pris à sa solde, resolut de se défendre jusqu'à la derniere extrémité.

Simon avant que de commencer le siege de Penne laissa son armée devant cette place, et alla à Agen, suivi de quelques chevaliers, pour recevoir la soûmission des habitans qui lui prêterent serment de fidelité, et lui remirent leur ville, dont il prit possession. On peut observer à cette occasion, que le zele de la religion regloit bien moins les pas de ce general, que l'envie de s'agrandir aux dépens d'autrui : car il est certain qu'il n'y avoit alors [1] aucun hérétique manifeste à Agen. Or nous avons vû ailleurs que le pape ne regardoit pas encore le comte de Toulouse comme convaincu des crimes dont on l'accusoit, et qu'il convenoit qu'on ne pouvoit lui ôter ses états. C'est donc uniquement dans le dessein de les envahir, et de s'enrichir des dépouilles de ce prince, que Simon lui faisoit la guerre.

Ce général étant de [2] retour à Penne le Dimanche troisiéme de Juin, il en commença le siege, durant lequel l'évêque de Carcassonne qui s'y trouva, fit les fonctions de vice-légat, à cause de l'absence d'Arnaud archevêque de Narbonne, qui étoit alors en Espagne. Hugues d'Alfar gouverneur de la place fit mettre aussi-tôt le feu au fauxbourg d'en-bas, et se renferma dans le château avec sa garnison. Les croisez se saisirent ensuite du fauxbourg abandonné, et y dresserent des pierriers pour abattre les murailles ; mais les assiegez les démonterent bien-tôt, et ils harcelerent tellement les croisez par leurs fréquentes sorties, que ces derniers n'avoient encore fait aucun progrès à la S. Jean. Simon reçut cependant l'hommage de presque toute la noblesse de l'Agenois, qui vint le reconnoître pour son seigneur. enfin voulant avancer les travaux du siege, et remplacer plusieurs croisez, qui après avoir fini leur quarantaine, demandoient à se retirer, il manda à Gui son frere de le venir joindre.

Gui agissoit alors d'un autre côté avec un corps d'armée, et avançoit beaucoup les affaires de la croisade. Il étoit parti de Carcassonne suivi de Robert archevêque de Rouen, Robert élû évêque de Laon, Guillaume archidiacre de Paris, Enguerrand de Bove, à qui Simon avoit donné depuis long-tems une partie du païs de Foix, et de plusieurs autres chevaliers. Il s'était étendu dans le même païs, où il avoit pris d'assaut le château d'Ananclet, dont il avoit fait passer la garnison par le fil de l'épée. Cette prise avoit jetté la terreur dans tout le voisinage, et les habitans de plusieurs châteaux les avoient abandonnez après y avoir mis le feu. Gui

1 V. NOTE II. n. 4.

1 V. Innoc. III. l. 12. ep. 172.
2 Petr. Val. ibid. - Preuves.

après avoir achevé de les ruiner s'étoit avancé vers Toulouse, où ses approches avoient produit le même effet; et il assiégeoit actuellement le château de Penne en Albigeois, quand Simon son frere lui manda de venir à son secours. Gui abandonna aussitôt le siege de ce château; et ayant fait le dégât aux environs, il se mit en marche, et arriva enfin au siege de Penne en Agenois.

Simon chargea Gui son frere de l'attaque du côté du levant, et il continua lui-même celle qu'il avoit commencée vers le couchant. Comme les machines qu'il avoit employées jusqu'alors étoient presque inutiles, il en fit construire une beaucoup plus grande, dont il esperoit un meilleur succès: mais il se vit abandonné bien-tôt de l'archevêque de Rouen, de l'évêque de Laon et de la plûpart des autres pelerins François, qui ayant fini leur quarantaine, et étant d'ailleurs fatiguez de la longueur du siége, se disposerent à partir. Simon fit tout son possible pour les retenir encore pendant quelque temps: le seul archevêque de Rouen consentit de demeurer jusqu'à l'arrivée d'une troupe de nouveaux croisez qui venoient de Carcassonne, et qui avoient à leur tête l'abbé de S. Remi de Reims, un abbé de Soissons, l'archidiacre de Châlons sur Marne, et le doyen d'Auxerre lequel mourut peu de tems après. Simon aidé de ces nouveaux croisez pressa la place de plus près: les assiégez continuerent de leur côté à se défendre avec beaucoup de courage; et craignant de n'avoir pas assez de vivres, ils firent sortir de la ville toutes les bouches inutiles: mais Simon fit rentrer ces exilez, et on [1] le loue beaucoup *de n'avoir pas daigné les faire mourir.* Enfin les machines ayant ruiné la plûpart des maisons, et fait une brèche considérable aux murailles, les assiégez qui manquoient d'eau, et mouroient de soif, à cause de la chaleur excessive de la saison, et qui n'avoient d'ailleurs aucune nouvelle du comte de Toulouse, demanderent à capituler. Ils obtinrent la liberté de se retirer avec la vie et les bagues sauves; et le gouverneur livra la place à Simon le 25 de Juillet de l'an 1212. Le lendemain l'archevêque et le chantre de Reims arriverent au camp avec un nouveau renfort de croisez *.

1 Petr. Val. ibid.

XXVI.

Il prend Marmande et Biron, punit la défection de Martin d'Algais, et traite avec le vicomte de Bearn.

Durant le siége de Penne, Simon détacha Robert de Mauvoisin pour prendre possession en son nom de Marmande sur la Garonne, qui étoit du domaine direct du comte de Toulouse. Robert fut reçû favorablement des bourgeois qui lui remirent la ville: mais la garnison se retira dans le château, et se mit en état de défense. Robert ayant fait dresser un mangonneau, il n'eut pas plûtôt commencé à le faire jouer que cette forteresse se soûmit. Simon réconpensa les services de ce chevalier par la donation [1] qu'il lui fit le 17. de Juillet de l'an 1212. *au siége de Penne et Agenois*, des biens qui avoient appartenus à Guillaume de Durfort, de Fanjaux: Robert les donna au monastère de Prouille.

Montfort assiégea ensuite le [2] château de Biron dans le dessein de punir la défection de Martin d'Algais, qui en étoit gouverneur, et qui avoit quitté son parti, pour embrasser celui du comte de Toulouse. Il emporta le bourg de Biron d'emblée, et somma la garnison qui s'étoit retirée dans le château de se rendre. Comme elle étoit hors d'état de résister, elle offrit de remettre la place, à condition qu'elle sortiroit la vie sauve. Simon lui accorda cet article, mais il voulut qu'on lui livrât Martin d'Algais, ce qui fut fait. Il permit à ce chevalier de se confesser; et l'ayant ensuite fait attacher à la queue d'un cheval, et promener ainsi dans tout le camp, il le fit pendre. Il disposa du gouvernement de Biron en faveur d'un chevalier nommé Arnaud de Montaigu. Gaston vicomte de Bearn vint alors traiter avec lui touchant la vicomté de Brulhois [3], qui dépendoit du comté d'Agenois. Ils convinrent de se trouver à Agen

1 Arch. de Prouille.
2 Petr. Val. ibid. - Preuves.
3 Petr. Val ibid. - V. Marca Bearn. l. 6. c. 16. n. 2.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXII, n° 11.

un certain jour pour conclure leur traité: mais le vicomte manqua au rendez-vous. La comtesse de Montfort joignit le comte Simon son mari dans ce païs, accompagnée de l'évêque de Carcassonne. Elle se saisit en passant dans le Querci, de quelques châteaux, que les habitans avoient abandonnez à ses approches.

XXVII.

Il assiége Moissac, le prend, et soûmet diverses places des environs.

Montfort après avoir soûmis l'Agenois [1] se rendit dans le Querci, et arriva le 14. d'Août de l'an 1212. devant Moissac, ville située sur le Tarn et les frontières du Toulousain, au pied d'une colline, dans une très-belle campagne. Il l'assiegea aussi-tôt avec le secours de Baudouin frere du comte de Toulouse, qui le joignit à la tête de quinze mille hommes. Les habitans se voyant menacez d'un siege, avoient appelé à leur secours un corps de routiers, et plusieurs bourgeois de Toulouse, qui au mépris de l'interdit que les légats avoient jetté sur la ville, à cause qu'elle étoit attachée au parti du comte de Toulouse, firent sonner tous les jours les cloches de l'abbaye: ayant été ensuite investis, ils se seroient soûmis volontiers à Simon; mais la garnison les en empêcha, et ils furent obligez de se défendre malgré eux. Simon avant que de faire dresser ses machines, dont il donna la direction à Gui évêque de Carcassonne et à Guillaume archidiacre de Paris, tenta l'assaut: mais il fut repoussé avec perte, et obligé de se retirer. Il eut alors recours à ses machines, dont il ne fit pas un long usage, car les assiégez y mirent le feu dans une sortie, et pousserent les croisez avec beaucoup de vigueur, jusqu'à ce que Simon étant survenu il les obligea enfin à rentrer dans la place, après avoir eu un cheval tué sous lui, reçû une blessure au pied, et avoir failli d'être pris. Dans cette action plusieurs croisez demeurerent sur la place; et les assiégez firent prisonnier un neveu de l'archeque de Reims, qui étoit venu au siege avec son oncle : ils lui couperent la tête et la jetterent avec le tronc par dessus les murailles.

Peu de tems après, Reginald évêque de Toul, et non de Tulles, comme quelques-uns [1] l'ont avancé, vint à Cahors à la tête d'un nouveau corps de croisez dans le dessein d'aller joindre Simon. Le comte de Foix qui étoit à Montauban, informé de sa marche, se mit en campagne, l'attaqua et l'obligea de se refugier dans un château du voisinage. Montfort détacha aussitôt le comte Baudouin qui l'amena en toute sûreté. Il redoubla alors ses efforts, et ayant fait élever une grande machine appelée *Cat*, il la couvrit de peaux de bœufs toutes fraîches, et la fit approcher de l'avant fossé, qui étoit large, profond, et plein d'eau. Les assiegez opposerent à cette machine un pierrier pour la démonter, et ils vinrent à bout d'y mettre le feu dans une sortie: mais les croisez ayant trouvé moyen de l'éteindre, ils donnerent l'assaut le lendemain aux ouvrages extérieurs, tandis que l'archevêque de Reims, les évêques de Carcassonne, de Toul et d'Albi, l'abbé de Moissac avec une partie de ses religieux, et le reste du clergé de l'armée chantoient dans le camp des hymnes et des cantiques, nuds pieds, et revêtus d'aubes, pour implorer le secours du Ciel. Leurs prieres furent efficaces: les assiégez abandonnerent enfin ces ouvrages aprés avoir disputé long-tems le terrain, et se retirerent derriere les murailles de la place.

Cependant ceux de Castel-sarasin envoyerent des députez au camp pour se soûmettre, et Simon détacha dans le même tems Gui son frere, le comte Baudouin, et quelqu'autres chevaliers, pour s'assurer de Verdun sur la Garonne, qui se rendit volontairement avec toutes les places des environs, en sorte qu'il ne resta plus dans le païs au comte de Toulouse, que la ville de Montauban. Les bourgeois de Moissac informez de cette soûmission, et voyant d'ailleurs que les machines des croisez avoient fait des brêches considérables à leurs murs, firent négocier secrétement leur paix, et offrirent de se rendre, pourvû qu'on leur accordât la vie et les bagues sau-

[1] Petr. Val. ibid. - Preuves.

[1] Langl. hist. des Albig. l. 5. p. 272.

ves. Simon refusa d'accepter leurs offres, à moins qu'ils ne lui livrassent les routiers et le reste de la garnison, et qu'ils ne lui fissent serment de ne plus porter les armes à l'avenir contre les chrétiens. Les habitans de Moissac ayant consenti à ces articles, ils ouvrirent leurs portes aux croisez le lendemain huit de Septembre, et s'étant joints à eux, ils firent main-basse sur la garnison composée de 300. hommes. Ils racheterent ensuite le pillage de leurs maisons pour la somme de cent marcs d'or qu'ils donnerent à Simon, lequel prit possession de la ville et la remit à l'abbé. Il se réserva seulement le domaine qui appartenoit de droit au comte de Toulouse sur le château, et se l'appropria *. Il fit six jours [1] après un traité avec Raymond abbé de Moissac, suivant lequel ils réglerent les droits qui leur appartenoient sur la ville de ce nom avec ses dépendances: ces droits étoient échus à Simon, est-il dit dans la charte, *parce que Dieu les avoit ôtez au comte de Toulouse, pour ses pechez et pour les maux infinis qu'il avoit causez à l'Eglise et à la foy catholique.* L'acte fut passé dans le chapitre de l'abbaye de Moissac le 14. de Septembre de l'an 1212. en présence de Gui évêque de Carcassonne, et de Guillaume archidiacre de Paris vice-légats dans le païs, des évêques d'Agen et d'Albi, de l'abbé de Clairac, etc. *Philippe roi de France regnant, et Guillaume évêque de Cahors gouvernant la province.* L'abbé de Moissac ne fut gueres plus content de Simon de Montfort qu'il l'avoit été de Raymond comte de Toulouse: peu de tems après la prise de cette ville par le premier, il députa [2] un de ses religieux en cour pour implorer la protection du roi, auquel il exposa, comme au défenseur de son monastere, les maux qu'il avoit eus à souffrir, soit de la part des comtes de Toulouse, soit de la part des croisez.

[1] Reg. Cur. Franc.
[2] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXII, n° 12.

XXVIII.

Simon fait présent au pape de mille marcs d'argent.

Le pape Innocent III. envoya [1] vers le même tems dans le païs, un nommé Pierre Marc originaire de Nismes, soûdiacre de l'église Romaine, et correcteur des lettres apostoliques, pour lever le cens qui y avoit été établi en faveur de l'église Romaine et pour d'autres affaires. Il pria Simon de Montfort de le pourvoir de la charge de son chancelier, et le recommanda aussi à l'archevêque [2] de Narbonne et à l'évêque d'Usez légats du saint siege, *et à tous les prélats des églises censuelles* de l'église Romaine, dans les provinces de Narbonne, Arles, Aix et Embrun, et dans les diocéses d'Albi, Rodez, Cahors et Agen. Le pape ordonna [3] à Simon par une autre lettre, de faire remettre à ce nonce les mille marcs d'argent *du poids de Troyes*, dont ce general avoit résolu de lui faire présent. Enfin il manda à l'évêque de Maguelonne de traiter avec le même envoyé, touchant l'offre qu'il faisoit de donner 500. marcs d'argent une fois payés, et 20. marcs de rente annuelle à l'église Romaine, pour la ferme du comté de Melgueil.

XXIX.

Simon porte la guerre dans le païs de Foix. Il soûmet Muret et une partie du comté de Comminges.

Montfort voulant pourvoir à la défense des châteaux qui s'étoient soûmis aux environs de Moissac [4], donna entr'autres le gouvernement de Castel-sarrasin à Verles d'Encontre, celui de Montaut au comte Baudouin, et celui de Verdun sur la Garonne à Pierre de Saissi. Il décampa ensuite, et se rendit à Montauban dans le dessein d'en faire le siege: mais ayant sçû que Raymond comte de Toulouse en avoit renforcé la garnison de cent chevaliers, sous les ordres de Roger-Bernard fils du comte de Foix, il abandonna cette entreprise, pour aller [5] dans le païs de

[1] Innoc. III. l. xv ep. 167. - Petr. Val. c. 70.
[2] Ibid. ep. 168. et seq.
[3] Ep. 171. et seq.
[4] Preuves.
[5] Petr. Val. c. 63. - Preuves.

Foix, arrêter les progrès des comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, qui, favorisez par les peuples, avoient remis sous leur obéissance la plûpart des places que les croisez avoient conquises, après avoir fait passer les garnisons par le fil de l'épée. Les comtes de Toulouse et de Foix, qui s'étoient postez à Saverdun, d'où ils ne cessoient de harceler la garnison de Pamiers, ne furent pas plûtôt avertis de sa marche, qu'ils se retirerent avec précipitation au château de Foix.

Simon à son arrivée dans le païs, détacha Enguerrand de Boves pour aller à Carcassonne au devant d'un nouveau corps de croisez Allemans qui y étoit arrivé, avec ordre de le lui amener à Pamiers. Enguerrand à son retour soûmit Saverdun sans coup ferir. Simon après la jonction de ces troupes laisse à Pamiers le gros de l'armée, et s'avance avec le reste jusqu'à Foix, qu'il étoit résolu d'assiéger: mais considérant la force de la place et sa nombreuse garnison, il change de dessein, rejoint l'armée à Hauterive, dont les habitans avoient pris la fuite, et s'en empare. Il passe de-là à Muret château situé sur la gauche de la Garonne au dessus de Toulouse. A ses approches les habitans mettent le feu au pont de bois qui étoit sur le fleuve, et prennent la fuite. Simon suivi de plusieurs autres le passe à la nage, donne ses ordres pour éteindre le feu, et ayant rétabli le pont, il y fait défiler ses troupes, et se rend maître de Muret. Les évêques de Conserans et de Comminges qui lui avoient conseillé cette expédition, le joignent en cet endroit, et marchent avec lui vers S. Gaudens dans le Comminges, qui se rend volontairement. Simon reçut alors les soûmissions de la noblesse du païs qui vint à l'envi lui rendre hommage. Il alla ensuite ravager une partie des domaines de Roger de Comminges *neveu du comte de Foix*, et rejoignit enfin l'évêque de Carcassonne qu'il avoit laissé à Muret, et à qui il avoit confié le soin de fortifier cette place. Il étendit de-là ses courses jusqu'aux portes de Toulouse, et fit le dégât dans tous les environs, tandis que la garnison de Verdun, le comte Baudouin et Gui de Montfort ravageoient de leur côté une autre partie du Toulousain.

XXX.

Le comte de Toulouse implore la protection du roi d'Aragon, qui envoye des ambassadeurs à Rome pour se plaindre de la conduite de Simon.

Le comte Raymond voyant qu'on le dépouilloit ainsi peu à peu de tous ses états, et qu'il ne lui restoit plus de place considérable que Toulouse et Montauban, alla en Aragon implorer le secours du roi Pierre, qui lui promit toute sa protection, prit hautement sa défense et celle de son fils, et envoya une ambassade solemnelle à Rome, pour adoucir l'esprit du pape, que les légats avoient extrêmement aigri contre ce prince.

XXXI.

Prétentions de Pierre Bermond de Sauve sur la succession du comte de Toulouse son beau-pere.

Pierre Bermond Seigneur de Sauve informé de cette ambassade, et craignant que le pape ne se déclarât, à la sollicitation du roi d'Aragon, pour le jeune Raymond, qu'on ne pouvoit équitablement envelopper dans la disgrace du comte de Toulouse son pere, tenta de se faire adjuger la succession de ce prince. Il prétendoit qu'elle lui étoit dévolue, sur le fondement que sa femme étoit le seul enfant légitime du comte de Toulouse, à cause que le jeune Raymond étoit né d'une femme qu'il avoit épousée du vivant de la premiere. Il envoya une personne de confiance à Rome pour soûtenir ses intérêts, et écrivit la veille de S. Thomas la lettre suivante au pape [1], dans laquelle il se qualifie *son chevalier*. « Moi et mes ancêtres étant » spécialement vassaux de l'église Romaine, » de laquelle nous tenons une partie de nos » domaines, sous un certain cens, et lui » ayant été obéissans et dévouez, je ne doute » nullement que votre sainteté ne me conserve tous mes droits. J'ai épousé une fille » du comte de Toulouse, laquelle est le seul » enfant légitime qu'il a: ainsi les domaines » de ce prince m'appartiennent à plus juste » titre qu'à tout autre. Je prie donc votre » sainteté de ne pas instituer Raymond fils du

1 Innoc. III. l. xv p. 222.

» comte de Toulouse, supposé qu'il vous » en prie, ou quelqu'autre pour lui, et de » ne pas le regarder comme légitime, parce » qu'il ne l'est pas; étant né d'une femme qui » étoit parente du comte son pere au troisié- » me degré, et que ce comte a épousé durant » la vie de la mere de mon épouse, sa femme » légitime. Si le jeune comte de Toulouse » étoit institué héritier, non seulement » notre droit seroit anéanti, mais tous les » soins que les croisez se sont donnez, pour » rétablir la foi dans la province de Narbonne » deviendroient inutiles. » Pierre Bermond marque à la fin, qu'il se soûmettra à tout ce que le pape jugera à propos d'ordonner, et qu'il est prêt d'obéir à ses ordres; et pour gagner sa bienveillance, il a grand soin de lui dire qu'il a toujours aimé et honoré Simon de Montfort, avec lequel il étoit déja lié d'amitié avont son arrivée dans le païs. Nous ignorons la réponse du pape; mais il est certain qu'il n'eut aucun égard à la demande du seigneur de Sauve, et que malgré ses représentations, le jeune Raymond fut toûjours tenu pour légitime.

XXXII.

Seigneurs de Sauve et d'Anduse.

La femme de Pierre Bermond s'appelloit [1] Constance, comme son ayeule paternelle. Elle étoit fille de Raymond VI. comte de Toulouse et de Beatrix de Beziers sa seconde femme, que quelques auteurs ont [2] confondue avec elle. Constance de Toulouse avoit épousé en premieres nôces Sanche VI. dit *le Vaillant*, roi de Navarre qui la répudia, et ensuite, dès l'an 1208. Pierre Bermond: on prétend [3] qu'après la mort de ce seigneur, elle se maria en troisiémes nôces avec Deodat de Severac: mais on n'en donne aucune preuve. On blâme beaucoup le roi Sanche, qui mourut en 1234. après quarante ans de regne, sans enfans légitimes, d'avoir répudié cette princesse, qui étant très féconde l'auroit empêché de laisser éteindre sa race, et dont il auroit pû mieux soûtenir les droits sur le comté de Toulouse que Pierre Bermond; car Simon de Montfort n'auroit pas eu vraisemblablement si bon marché de la dépouille du comte Raymond, si ce prince eût été soûtenu par un roy aussi vaillant que Sanche.

Pierre Bermond fut le sixième seigneur de Sauve de son nom: il étoit fils aîné de Bernard VII. seigneur d'Anduse, qui confirma avec lui au mois de Février [1] de l'an 1214. une donation de treize *métairies* (*Mansos*), qu'il avoit faite trente ans auparavant à l'abbaye de Bonneval en Rouergue, pour le salut de son ame, de ses parens, et spécialement de son *frere Pierre-Bermond*. Bernard VII. mourut vers l'an 1223. et laissa [2] entr'autres enfans et sa femme, dont on ignore le nom, 1°. le même Pierre Bermond qui fit la branche de Sauve, et qui eut pour son partage les seigneuries de Sauve, Sommieres et Anduse, avec une partie de celles d'Alais et de l'Argentiere. 2°. Bertrand VIII. chef de la branche d'Anduse, seigneur de Portes au diocése d'Usez, et en partie d'Alais et de l'Argentiere. Il épousa Vierne dame du Luc, Pradelles, Joyeuse et en partie de Genouillac. Il étoit déja mort au commencement de l'an 1222. 3°. Bermond élû évêque de Viviers en 1222. 4°. Bernard religieux de l'abbaye de Masan de l'ordre de Cîteaux au diocése de Viviers. 5°. Adelaïde, qui épousa le seigneur de Mercœur.

Pierre Bermond VI. mourut à Rome en 1215. il eut de Constance de Toulouse sa femme, 1°. Pierre Bermond VII. qui hérita des seigneuries de Sauve, Anduse, Leques, S. Bonnet, Montpesat, Madieres, Poussin, l'Argentiere, d'une partie de celles d'Alais et de Sommieres, etc. 2°. Raymond qui eut pour son partage la quatriéme partie d'Anduse, et fut la tige des barons de Florac. 3°. Bermond, qui fit la branche des barons du Cayla au diocése de Nismes. 4°. N. dame en partie du château de Sauve, qui épousa

[1] Guill. de Pod. c. 5. - Preuves. - Le Labour. gen. mss. de la maison royale de Nav. et de la maison d'Anduse. - V. NOTE II.
[2] V. NOTE ibid.
[3] Andoq. Langued p. 292.

[1] Archiv. de l'abb. de Bonneval.
[2] Preuves. - Le Labour. ibid.

Hugues de Mirabel. 5°. Beatrix promise en mariage en 1227. à Arnaud de Roquefeuil, avec mille marcs d'argent de dot. 6°. Sybille qui épousa Barral seigneur de Baux.

XXXIII.

Le comte de Foix continue la guerre contre les croisez.

Le comte de Toulouse, en partant pour l'Aragon, laissa le soin de ses affaires aux deux comtes de Foix pere et fils. Le dernier [1] pour faire diversion étendit ses courses vers Carcassonne et Narbonne, et fit prisonniers plusieurs croisez ou pelerins qui venoient de France; il les conduisit au château de Foix, et là il leur fit souffrir divers tourmens par droit de répresailles: mais il ne put empêcher que Simon de Montfort n'ajoûtât enfin à ses conquêtes la plûpart des domaines qni restoient au comte de Toulouse.

XXXIV.

Simon convoque une assemblée generale à Pamiers, et y établit des coûtumes pour le gouvernement du païs conquis.

Simon se voyant maître d'un si vaste païs, songea à le policer. Dans cette vûe [2] il convoqua une grande assemblée ou *parlement* à Pamiers, à la fin de Novembre de l'an 1212. et y appella les évêques, les nobles et les principaux bourgeois; ensorte qu'elle fut composée des trois états d'une grande partie de la province et des païs voisins. L'archevêque de Bordeaux, les évêques de Toulouse, Carcassonne, Agen, Perigueux, Conserans, Comminges et Bigorre y assisterent, et Simon y fit dresser des statuts pour le gouvernement du païs qui lui étoit soûmis. L'assemblée choisit pour les rédiger douze personnes des plus habiles, sçavoir les évêques de Toulouse et de Conserans, un Templier, et un Hospitalier, entre les ecclesiastiques; quatre chevaliers François, et quatre habitans du païs, dont deux étoient chevaliers; et les deux autres *bourgeois*. Ces commissaires convinrent de quarante-six articles, et les proposerent à l'assemblée qui les approuva; après quoi Simon de Montfort et tous les chevaliers firent serment de les garder. Ces articles roulent en general sur le rétablissement de la paix et de la justice dans le païs, l'extirpation de l'hérésie, la liberté ecclesiastique, la police, la levée des tailles et des autres impositions sur les peuples, le service militaire, la perception des droits dûs à Simon et aux autres seigneurs, les devoirs des vassaux envers leurs seigneurs et des seigneurs envers leurs vassaux, etc. Le quatriéme article exempte de taille les clercs, à moins qu'ils ne soient mariez et qu'ils n'exercent la marchandise, et les pauvres veuves. Le septiéme confirme l'imposition du cens annuel de trois deniers Melgoriens en faveur de l'église Romaine, sur chaque maison habitée dans le païs conquis. Il est marqué dans le huitiéme, que les chevaliers François qui doivent le service militaire au compte Simon, ne pourront le rendre pendant vingt ans qu'avec des François, et non avec des gens du païs. Par le trente-quatriéme les chevaliers et les seigneurs catholiques du païs sont tenus envers Simon de Montfort, ou leurs autres nouveaux seigneurs, au même service auquel ils étoient obligez avant la croisade. Il est défendu par le trente-sixiéme, à peine de confiscation de biens, de porter des vivres aux Toulousains sans la permission du comte Simon. Le quarante-troisiéme regle les successions tant entre les barons et les chevaliers, qu'entre les bourgeois et les païsans, selon qu'il étoit en usage en France aux environs de Paris. Il est ordonné par le quarante-cinquiéme à toutes les femmes, quoique catholiques, dont les maris étoient ennemis de Simon, de sortir incessamment des terres de sa domination. Enfin le quarante-sixiéme defend à toutes les veuves et héritieres nobles qui avoient des forteresses ou des châteaux dans leurs domaines, de se marier pendant l'espace de dix ans, à d'autres qu'à des François, sans la permission du comte de Montfort.

A ces quarante-six articles, on en ajoûta

[1] Petr. Val. c. 63.

[2] Petr. Val. c. 63. - Preuves. - Reg. Cur. Franc. - Catel comt. p. 268. et seq. - Mart. anecd. tom. 1. p 831. et seq.

trois autres qui devoient être observés par le comte Simon envers les barons de France, et les autres étrangers à qui il avoit donné quelques domaines dans le païs. Le premier regle de nouveau les successions entre les barons et les chevaliers, et entre les bourgeois et les païsans, suivant la coûtume observée en France aux environs de Paris. Le second défend à tous les seigneurs d'ordonner le duel dans leur cour de justice, excepté pour les crimes de trahison, de vol et de rapine. Le troisiéme marque que le comte Simon sera tenu de garder envers les barons de France, et les autres à qui il avoit donné des terres dans le païs, l'usage et la coûtume qui s'observe en France autour de Paris, touchant les plaids, les jugemens, les dots, les fiefs et les devoirs feodaux. L'acte est daté de Pamiers dans le palais de Simon, le premier de Décembre de l'an 1212.

XXXV.

Terres inféodées à divers chevaliers François. Evêques de Beziers.

On voit par ces statuts, que Simon de Montfort avoit disposé dès-lors en faveur de divers chevaliers François, des terres qui avoient été confisquées sur la noblesse du païs qui avoit eu le malheur d'embrasser ou de favoriser l'hérésie, ou de se déclarer contre ce general: c'est ce qui donna lieu dans le commencement du XIII. siécle à l'établissement de plusieurs gentilshommes de France dans une partie de la province. Entre les maisons de ces gentilshommes, dont les descendants possédent encore dans le païs, en tout ou en partie, les terres que Simon leur infeoda, les principales sont celles de Levis et de Voisins.

Au reste quoiqu'il paroisse que Simon ait voulu peut-être établir dans tous les païs conquis par les croisez, les coûtumes de la ville et de la vicomté de Paris, il est certain toutefois que ces coûtumes n'eurent [1] lieu que pour les droits feodaux, et seulement dans les terres qu'il avoit ôtées à leurs anciens seigneurs, et inféodées à des chevaliers François. Aussi laissa-t-il suivant l'article trente-quatre des statuts de Pamiers, les seigneurs des autres terres dans l'usage et la liberté du service, auquel ils étoient tenus avant la conquête *.

[1] V. Casen. Franc-al. l. 2. c. 4. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre xxii, n° 12.

Montfort se rendit [1] à Carcassonne après l'assemblée de Pamiers, et alla ensuite à Beziers pour y conférer avec Arnaud archevêque de Narbonne sur les affaires de la croisade. Le siége épiscopal de Beziers étant venu alors à vaquer, le chapitre élut pour évêque Guillaume archidiacre de Paris, qui refusa généreusement cette dignité. On fit une nouvelle élection, et le choix tomba sur Bertrand. Simon étant retourné à Carcassonne, il y établit sa résidence pendant l'hyver, durant lequel il ne se passa rien de considérable que quelques escarmouches [2] entre la garnison de Montauban commandée par le fils du comte de Foix, et celle de Castelsarasin.

XXXVI.

Le pape écoute les plaintes du roi d'Aragon en faveur des comtes de Toulouse, de Foix, et de Comminges, et du vicomte de Bearn.

Cependant l'évêque de Segorve et maître Columbi, que Pierre roi d'Aragon avoit envoyez à Rome, pour se plaindre des vexations que les légats et Simon [3] de Montfort exerçoient dans la province, et y soûtenir les interêts des deux comtes de Toulouse ses beaux-freres, eurent audience d'Innocent III. vers le commencement de Janvier de l'an 1213. Le pape les écouta favorablement, et écrivit le 18. de ce mois la lettre [4] suivante à l'archevêque de Narbonne, à l'évêque de Riez, et à maître Thedise chanoine de Gennes. « Notre cher fils Pierre roi d'Aragon » nous a fait sçavoir, qu'il avoit refusé de » secourir le vicomte de Beziers son vassal, » qui imploroit son assistance, après la pu- » blication de la croisade *contre les hérétiques*

[1] Petr. Val. c. 65.
[2] Preuves.
[3] Petr. Val. c. 70.
[4] Innoc. III. l. 15. ep. 212.

» *Provençaux*, lorsque les croisez furent » entrez sur les terres de ce vicomte ; et que » pour ne pas retarder l'exécution des des» seins de l'Eglise, il avoit mieux aimé man» quer aux catholiques, que de protéger les » hérétiques mêlez avec eux ; ensorte que » le vicomte se trouvant sans protection, a » perdu tous ses domaines *et a été enfin tué* » *miserablement*. Vous archevêque de Nar» bonne et Simon de Montfort, ayant con» duit ensuite l'armée des croisez dans les » domaines du comte de Toulouse, vous ne » vous êtes pas contentez d'envahir tous les » lieux où il y avoit des hérétiques ; mais » vous vous êtes encore emparez de ceux » dans lesquels il n'y avoit aucun soupçon » d'hérésie : car ayant exigé le serment des » peuples du païs, et leur ayant permis d'y » demeurer, il n'est nullement vraisemblable » qu'ils soient hérétiques. Les mêmes am» bassadeurs nous ont remontré, que vous » avez usurpé le bien d'autrui avec tant » d'avidité, et si peu de ménagement, qu'à » peine de tous les domaines du comte de » Toulouse lui reste-t-il la ville de ce nom, » avec le château de Montauban. Entre ces » domaines usurpez, le roi d'Aragon mar» que le païs que Richard roi d'Angleterre » avoit donné à sa sœur en la mariant avec » ce comte, les terres des comtes de Foix et » de Comminges, et celles de Gaston de » Bearn. Ce prince se plaint de plus, de ce » que vous archevêque de Narbonne, et Si» mon, avez obligé les sujets de ces trois com» tes, quoiqu'ils soient ses vassaux, à prê» ter serment de fidélité à un autre, dans » les domaines que vous avez envahis. Il » ajoûte qu'à son retour de la guerre contre » les Sarasins, le comte de Toulouse l'ayant » été trouver, et lui ayant exposé ce qu'il » avoit souffert de la part des croisez, il » avoit attribué, à ses péchez, le refus que » l'Eglise faisoit de recevoir la satisfaction » qu'il offroit, étant disposé d'exécuter tous » nos ordres autant qu'il seroit possible ; que » ce comte lui avoit dit ensuite que pour » n'être pas le seul à souffrir une pareille » confusion, il lui remettoit ses domaines, » son fils et sa femme, sœur de ce prince, » afin qu'il prît leur défense, ou qu'il l'aban» donnât comme il jugeroit à propos. Le roi » marque ensuite qu'étant sur le point d'es» suyer un affront pour ce sujet, et que » n'étant pas juste que la peine soit plus » grande que le délit, il nous supplie hum» blement de conserver le comté de Toulouse » pour le fils de ce comte, qui n'a jamais » été imbu de l'erreur, et qui ne le sera ja» mais, avec la grace de Dieu. Il a promis » de garder en son pouvoir tant le fils du » comte de Toulouse que le comte lui-même, » tout le tems qu'il nous plaira, afin de faire » instruire le premier dans la foy, et avoir » soin de son éducation, et d'apporter toute » son attention, pour extirper l'hérésie du » royaume d'Aragon, et pour y faire fleurir » la foy catholique ; avec offre de donner » pour l'observation de toutes ces choses, » telle caution que le S. Siége demandera. » Enfin il a déclaré que le comte de Tou» louse est prêt à faire pour le passé la péni» tence que nous voudrons lui imposer, et » d'aller servir contre les infidelles, soit » dans les païs d'Outre-mer, soit en Espa» gne sur les frontieres des Sarasins. Au reste » comme l'affaire est difficile, et qu'elle a » été conduite à une fin assez heureuse, on « doit y procéder avec beaucoup d'attention, » pour ne pas détruire légerement ce qui a » été exécuté avec tant de peine. C'est pour» quoi nous vous ordonnons d'assembler un » concile dans un lieu commode et assuré, » d'y convoquer tous les archevêques, evê» ques, abbez, comtes, barons, consuls et » recteurs que vous jugerez à propos ; et » après leur avoir proposé les demandes et » les désirs du roi d'Aragon, sans aucune » considération humaine, de nous envoyer » leur avis, afin de statuer ensuite tout ce » qui sera convenable. »

Le pape écrivit en même temps à Simon » de Montfort en ces termes. « L'illustre [1] » roi d'Aragon nous a fait remontrer par ses » ambassadeurs, que non content de vous » être élevé contre les hérétiques, vous avez » tourné les armes des croisez contre les » peuples catholiques ; que vous avez ré» pandu le sang des innocens, et envahi à

[1] Ibid. ep. 213.

» son préjudice, les terres des comtes de » Foix et de Comminges, et de Gaston de » Bearn ses vassaux, quoique les peuples » de ces terres ne fussent nullement suspects » d'hérésie. Ces ambassadeurs nous ont as» sûré, que puisque vous avez éxigé le ser» ment de fidélité des mêmes peuples, et » que vous permettez qu'ils habitent dans le » païs, vous faites un aveu tacite qu'ils sont » catholiques; à moins que vous ne voulus» siez passer vous même pour fauteur des » hérétiques. Ils se plaignent principalement, » de ce que, tandis que le roi leur maître » faisoit la guerre contre les Sarasins, vous » avez usurpé les biens de ses vassaux; et » que c'étoit alors que vous agissiez plus » fortement contre eux, parce que vous » sçaviez qu'il étoit hors d'état de les secou» rir; et comme le roi est dans la résolution » de continuer cette guerre, il demande, » pour être plus en état de s'y donner tout » entier, que ses vassaux soient rétablis dans » leurs domaines. Ne voulant donc pas le » priver de ses droits, ni le détourner de ses » louables desseins, nous vous ordonnons » de lui restituer, et à ses vassaux, tous les » domaines que vous avez envahis sur eux; » de crainte qu'en les retenant injustement, » on ne dise que vous avez travaillé pour » votre propre avantage, et non pour la » cause de la foy. »

Pierre roi d'Aragon se plaignit encore, de ce qu'ayant donné en fief à Simon de Montfort la ville de Carcassonne, ce comte ne lui rendoit pas les devoirs auxquels les vicomtes de cette ville étoient tenus envers ses prédecesseurs. Sur cette nouvelle plainte le pape écrivit à [1] Simon le 15. de Janvier de cette année; et lui ordonna de rendre à ce prince, en qualité de son vassal, tout ce qui lui étoit dû. Quant aux comtes de Foix et de Comminges, et au vicomte de Bearn, ils n'étoient vassaux du roi d'Aragon, que pour quelques portions de leurs domaines. Un illustre historien [2] prétend que le vasselage des deux premiers dépendoit du comté de Carcassonne uni à celui de Barcelone, et possedé en proprieté par le roi d'Aragon, duquel, pour cette raison, une partie des comtez de Foix et de Comminges relevoit: mais cet auteur se trompe: car nous avons prouvé ailleurs [1] que lorsque les comtes de Barcelone, prédécesseurs du roi d'Aragon, acquirent le comté de Carcassonne, toutes les terres possedées par le comte de Foix étoient indépendantes du comté de Carcassonne; qu'elles étoient soûmises à la suzeraineté des comtes de Toulouse; et que ce ne fut que long-tems après que les comtes de Barcelone engagerent les comtes de Foix à reconnoître leur suzeraineté pour la partie du comté de Foix située au de-là du pas de la Barre.

XXXVII.

Le pape suspend la croisade contre les hérétiques de la province.

Le pape ébranlé par les remontrances des ambassadeurs du roi d'Aragon, écrivit le [2] 15. de Janvier à Arnaud archevêque de Narbonne son légat, et lui marqua, que l'affaire de l'hérésie qui avoit infecté *la Provence* étant en bon train, il convenoit d'employer les armes des chrétiens pour une autre beaucoup plus pressante, sçavoir contre les Sarasins d'Espagne qui faisoient tous leurs efforts pour réparer leurs pertes. « C'est » pourquoi, ajoûte-t-il, nous vous ordon» nons d'en conferer avec Pierre roi d'Ara» gon, et les autres personnes prudentes » que vous jugerez à propos de convoquer, » afin d'établir la paix ou la trève dans la » province, sans fatiguer davantage le peu» ple chrétien, par les indulgences que le » saint Siege a accordées à ceux qui portent » les armes contre les hérétiques; à moins » que vous ne receviez un ordre spécial du » S. Siége. » Ces lettres prouvent qu'Innocent III. qui aimoit l'équité et la justice, se seroit fort radouci envers Raymond comte de Toulouse, si ses légats, d'intelligence avec Simon de Montfort, auxquels il s'en rapportoit entierement, et qui avoient juré la perte de ce prince, ne l'en eussent dé-

[1] Ibid. ep. 214.
[2] Marca Bearn. l. 6. c. 16.

[1] V. tom. 2. de cette hist. NOTE XLII n. 23. etc.
[2] Innoc. III. l. 15. ep. 215.

tourné ; ainsi toutes les démarches du roi d'Aragon pour porter la pape à la douceur et à la charité chrétienne envers le comte, furent absolument inutiles.

XXXVIII.

Pierre roi d'Aragon se rend à Toulouse, et négocie avec les évêques assemblez au concile de Lavaur en faveur des comtes ses alliez.

Le roi Pierre faisoit agir par ses ambassadeurs auprès d'Innocent, en [1] faveur de Raymond, lorsque s'étant rendu à Toulouse vers l'Epiphanie de l'an 1213. il créa dans cette ville divers chevaliers, sans s'embarrasser de communiquer avec les habitans que le légat avoit excommuniez. Il fit proposer cependant une conference à l'archevêque de Narbonne et à Simon de Montfort, pour moyenner quelque accord. L'évêque de Riez et le docteur Thediso [2] avoient ordre du pape de terminer l'affaire du comte de Toulouse, et d'admettre ce prince à la purgation canonique. Dans cette vûe ils avoient convoqué un concile à Avignon pour la fin de l'an 1212. mais Thédise étant tombé dangereusement malade, et plusieurs des prélats qui devoient y assister craignant la corruption de l'air qui regnoit alors dans cette ville, avoient jugé à propos de différer de s'y rendre. Enfin le concile ayant été indiqué à Lavaur pour la mi-Janvier de l'an 1213. les légats prirent de-là occasion d'assigner cette ville au roi d'Aragon pour la conference qu'il demandoit.

Les archevêques de [3] Narbonne et de Bourdeaux assisterent au concile de Lavaur avec plusieurs évêques et abbez. Le roi d'Aragon se trouva à l'ouverture, et pria les évêques de restituer aux comtes de Toulouse, de Foix, et de Comminges, et au vicomte de Bearn les domaines qu'on leur avoit enlevez. Les évêques lui répondirent qu'il n'avoit qu'à mettre ses demandes par écrit, et les envoyer cachetées au concile, avec promesse d'y faire toute l'attention possible. Le roi demanda alors une trève de huit jours pour pouvoir traiter : Simon y acquiesça ; mais on prétend qu'elle fut mal observée de la part des alliez de ce prince. Quoi qu'il en soit, le roi Pierre étant retourné ensuite à Toulouse, envoya trois jours après au concile le mémoire suivant daté du 16. de Janvier (de l'an 1213.)

« Comme l'Eglise notre sainte mere a » non seulement des verges pour frapper, » mais encore des mamelles pour alaiter, je » Pierre par la grace de Dieu roi d'Aragon, » demande humblement et avec instance à » votre sainteté, pour le comte de Toulouse, » qui désire ardemment de rentrer dans le » sein de l'Eglise, en faisant la satisfaction » personnelle que vous jugerez à propos de » lui prescrire pour les excès qu'il a commis, » et pour les dommages qu'il a causez, soit » aux églises, soit aux prélats, d'en agir à » son égard avec clémence et miséricorde, » et de lui rendre les domaines qu'il a perdus. » Que si l'Eglise ne croit pas devoir écouter » la priere que je lui fais pour la personne » de ce comte, je demande qu'on accorde du » moins grace à son fils, à condition que le » pere satisfera personnellement pour ses ex- » cès, en allant servir avec ses chevaliers, soit » en Espagne sur les frontieres des Sarasins, » soit dans les parties d'Outre-mer, ainsi » qu'on le jugera plus convenable. On obser- » vera soigneusement les démarches du fils, » ensorte qu'il se comporte comme il faut, » tant pour l'honneur de Dieu que pour celui » de l'église ; et on ne lui laissera l'adminis- » tration de ses états, que lorsqu'il aura » donné des preuves manifestes de sa bonne » conduite. » C'est donc pour le comte de Toulouse lui-même, et non pour son fils, comme quelques modernes [1] l'ont mal entendu, que le roi d'Aragon promettoit que ce prince iroit servir contre les infidelles, si on vouloit lui faire grace.

« Parce que le comte de Comminges, continue le roi d'Aragon dans son mémoire, » n'a jamais été ni hérétique ni fauteur des » hérétiques ; qu'il s'est au contraire élevé

1 Petr. Val. c. 66.
2 Innoc. III. l. 16. ep. 39.
3 Petr. Val. ibid.

1 Lafaille annal. de Toulouse, tom. 1. p. 117. - Dan. hist. de Franç. t. 1. p. 1393.

» contre eux ; et qu'il assûre qu'on ne lui » a ôté ses domaines, qu'à cause qu'il a » secouru le comte de Toulouse *son cousin et* » *son seigneur*, le roi prie pour lui comme » *pour son vassal*, et demande qu'on lui » restitue ses domaines, à condition qu'il » satisfera aussi à l'église de la manière qu'on » l'ordonnera, s'il paroît qu'il ait failli en » quelque chose. Le comte de Foix n'étant » pas non plus hérétique, et ne l'ayant jamais » été, le roi prie pour lui comme pour son » très-cher cousin et son vassal, qu'il ne » peut abandonner sans honte. Il demande » qu'à sa consideration, on lui rende les » domaines qu'on lui a pris ; à condition qu'il » satisfera à l'Eglise de la maniere qu'on » le jugera à propos, sur tout ce qu'on trou- » vera qu'il a manqué. Le roi prie encore » avec instance, qu'on remette à Gaston de » Bearn son vassal, et aux vassaux de ce » vicomte, les domaines qu'on leur a enle- » vez ; étant prêt d'obéir fidellement aux » ordres de l'Eglise, et de s'en tenir à la » décision de juges non suspects, si vous » n'avez pas le tems de finir son affaire. » Enfin le roi en toutes ces choses implore » plûtôt votre miséricorde que votre justice, » par ses évêques, ses clercs et ses barons » qu'il vous envoye ; promettant de ratifier » tout ce que vous réglerez avec eux, et » vous priant de les expedier promptement, » afin de pouvoir se servir au plûtôt du se- » cours de ces barons, et de celui du comte » de Montfort pour la défense de la religion » en Espagne. »

XXXIX.

Le concile de Lavaur rejette les propositions du roi d'Aragon, et refuse de recevoir le comte de Toulouse à se justifier.

L'évêque de Riez [1] et maître Thedise commissaires nommez par le pape, pour recevoir la purgation canonique du comte de Toulouse, ayant lû le mémoire du roi Pierre, consulterent le concile, et voulurent que chacun donnât son avis par écrit. L'archevêque de Narbonne et les évêques d'Albi, de Toulouse et de Comminges répondirent au nom de tous les autres, et déclarerent qu'on ne pouvoit recevoir ce comte à se purger du crime d'hérésie et de la mort du légat Pierre de Castelnau, pour les raisons suivantes : 1°. disent-ils dans leur réponse, le comte Raymond a fait plusieurs sermens de chasser les hérétiques et les routiers de ses etats, et il n'en a gardé aucun. 2°. Après son retour de Rome, où il a trouvé auprès du S. Siege plus d'accès qu'il ne méritoit, il a augmenté les peages, vexé l'Eglise à la tête des hérétiques et des routiers, et recelé et favorisé les premiers, qu'il défend de tout son pouvoir. 3°. Ses routiers et ses complices ont fait périr plus de mille croisez, soit ecclesiastiques, soit séculiers. 4°. Il a retenu en prison pendant plus d'un an l'abbé de Montauban, fait prisonnier celui de Moissac, chassé, à la tête des routiers, l'évêque d'Agen de son siége et de sa ville ; il a dépouillé ce prélat de tous ses domaines, et lui a causé du dommage pour plus de quinze mille sols. 5°. Enfin il y a si long-tems qu'il est suspect d'hérésie, qu'il en résulte contre lui une présomption invincible. Pour toutes ces raisons, et pour plusieurs autres, qu'il seroit long de détailler, il est indigne d'être réconcilié à l'Eglise ; et son excommunication est d'une nature, qu'il ne peut être absous que par un ordre special du pape.

Le concile de Lavaur répondit [1] ensuite en corps le 18. de Janvier au mémoire du roi d'Aragon. La réponse commence par un grand éloge de ce prince sur son attachement à l'Eglise. Les évêques lui adressant la parole, ajoutent : « Quant à ce que vous demandez » pour le comte de Toulouse et pour son fils, » la cause de ce dernier est la même que celle » de son pere, et elle en dépend, ainsi la » connaissance nous en est interdite par une » autorité supérieure : le comte ayant fait » nommer par le pape pour commissaires » dans cette affaire, l'évêque de Riez et » maître Thedise. Nous n'ignorons pas les » graces que le pape lui a accordées après » tous ses excès, et que l'archevêque de » Narbonne, légat du saint siége, alors abbé » de Cîteaux, lui a fait des offres avantageu-

[1] Innoc. III. l. 16. ep. 39.

[1] Petr. Val. c. 66.

» ses, à votre priere, il y a deux ans, tant » à Narbonne qu'à Montpellier. Le comte au » mépris de toutes ces choses, ajoûtant iniquité sur iniquité, a persécuté l'Eglise avec » plus de violence, à la tête des hérétiques » et des routiers, en sorte qu'il s'est rendu » indigne de toute grace.

» Le comte de Comminges, pour lequel » vous vous interessez, a commis plusieurs » excès, et s'est associé, malgré son serment, » avec les hérétiques et leurs fauteurs, » comme s'il avoit été lèzé en quelque chose: » on l'a averti de revenir à lui-même; mais » au lieu de travailler à sa réconciliation avec » l'Eglise, il a persisté dans sa méchanceté, » et il est encore excommunié. D'ailleurs le » comte de Toulouse assûre que c'est ce » comte qui l'a poussé à faire la guerre. Le » comte de Comminges est par consequent » l'auteur de tous les maux qui s'en sont » ensuivis: cependant s'il se montre digne » de recevoir l'absolution; lorsqu'il aura été » absous, et qu'il aura nommé quelqu'un » pour agir en son nom, l'Eglise ne lui » refusera pas de lui rendre justice, si on » lui cherche querelle.

» Votre altesse royale nous a priez encore » pour le comte de Foix. Ce comte est depuis » long-tems le protecteur des hérétiques, et » il est encore aujourd'hui leur plus zelé » défenseur; car il n'y a pas lieu de douter » qu'on ne doive réputer pour hérétiques » *leurs croyans*. Le comte de Foix est coupable d'ailleurs d'une infinité d'excès. Après » avoir détruit et dépouillé les églises, faussé » divers sermens, porté ses mains sur les » clercs, et les avoir emprisonnez, il a été » enfin excommunié. Le légat lui avoit à » peine fait grace, à votre priere, qu'il a » massacré les croisez, tant ecclesiastiques » que laïques, qui marchoient avec simplicité contre les hérétiques de Lavaur. Elle » se souvient sans doute combien grande étoit » cette grace, que le légat voulut bien lui » accorder à votre recommandation; et c'est » la faute du comte, si elle n'eut pas son » effet; car on a encore vos lettres adressées » au comte de Montfort, et scellées de votre » sceau royal, dans lesquelles on lit cette » clause: *Nous accordons encore, que, si le » comte de Foix ne veut pas tenir cet accord, » et que vous ne vouliez pas écouter les prieres » que nous pourrons faire dans la suite en sa » faveur, la paix n'en subsiste pas moins.* » Toutefois pourvû que ce comte se mette » en état de recevoir l'absolution, si quelqu'un lui suscite des querelles, après qu'il » aura été absous, l'Eglise ne refusera pas » de lui rendre la justice qui lui sera dûe.

» Enfin vous nous priez de restituer à » Gaston de Bearn ses domaines et les fiefs » de ses vassaux. Pour passer sous silence » un grand nombre d'accusations qu'on forme » contre lui, il suffit de remarquer qu'il s'est » ligué avec les hérétiques et leurs défenseurs, contre l'Eglise et les croisez. Il est » de plus un persecuteur déclaré des Eglises » et des ecclesiastiques, et il est venu au » siége de Castelnau-d'arri au secours des » comtes de Toulouse et de Foix, contre » ceux qui poursuivoient les hérétiques et » leurs fauteurs. Il a gardé chez lui le » meurtier du légat Pierre de Castelnau; » l'année passée il a introduit les routiers » dans la cathedrale d'Oleron, où ils ont » commis plusieurs impietez, et il a fait » violence à des clercs. Il a été excommunié » pour tous ces délits; cependant s'il satisfait » à l'Eglise, comme il le doit, on écoutera » ses demandes, après qu'il aura été absous: » autrement il ne conviendroit pas à votre » majesté royale d'interceder pour de tels » excommuniez, et nous n'oserions répondre d'une autre maniere après de pareils » excès, etc. » Les évêques du concile de Lavaur rappellent au roi d'Aragon, à la fin de leur réponse, l'honneur que le siége apostolique lui avoit fait autrefois, et celui qu'il faisoit actuellement au roi de Sicile, son beaufrere (qui avoit été élu empereur par le crédit du pape); ce qu'il avoit promis lorsqu'il avoit été couronné à Rome par les mains du même pontife, et enfin les ordres qu'il avoit reçus de sa sainteté. Ces prélats [1] dresserent en même tems une protestation qu'ils envoyerent au comte de Toulouse, dans laquelle ils lui déclarent, que c'étoit par sa faute, et par les obstacles qu'il avoit

[1] Innoc. III. l. 16. ep. 39.

apportez lui-même, qu'ils n'avoient pû terminer son affaire sans une permission speciale du pape.

X L.

Le roi d'Aragon appelle au pape du refus du concile de Lavaur, et se déclare ouvertement pour le comte de Toulouse.

Pierre voyant que sa négociation ne prenoit pas un bon train, fit prier le concile [1] par ses ambassadeurs, d'engager Simon de Montfort à accorder au comte de Toulouse et à ses associez une tréve jusqu'à la Pentecôte, ou du moins jusqu'à Pâques. Il esperoit recevoir dans cet intervalle une réponse favorable de Rome; et il comptoit que le bruit de la tréve empêcheroit les peuples de France de se croiser, et de venir au secours de Montfort : mais les évêques rejetterent sa demande. Enfin ce prince ne pouvant rien gagner, se déclara publiquement le protecteur du comte de Toulouse et de ses alliez, et appella au S. Siege du refus que les évêques du concile de Lavaur faisoient d'écouter ses propositions. Ces prélats ne firent aucun cas de cet appel et passerent outre. L'archevêque de Narbonne lui écrivit [2] en même tems une lettre fort vive, pour le détourner, et lui défendre de prendre cette protection. Il lui fait entendre qu'il ne peut manquer de tomber dans l'excommunication, en embrassant le parti des excommuniez et des hérétiques; et le menace de dénoncer excommuniez tous ceux de ses sujets qui s'employeroient à la défense du païs.

Ces menaces n'ébranlerent pas le roi d'Aragon; il se lia au contraire plus étroitement avec les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, le vicomte de Bearn, les chevaliers de Toulouse, ceux de Carcassonne qui s'étoient réfugiez dans cette ville, et enfin avec les Toulousains en general, qui lui firent [3] tous serment à Toulouse, le dimanche 27. de Janvier de l'an 1213. Le comte de Toulouse et son fils par le leur, mettent leurs personnes, la ville et le fauxbourg de Toulouse, celle de Montauban avec leurs dépendances, tous leurs domaines, leurs vassaux et sujets, à la disposition et dans la possession réelle et actuelle de Pierre et de ses lieutenans, avec pouvoir, tant de promettre au pape en leur nom, de faire entierement ce qu'il ordonneroit, que de les y contraindre s'ils refusoient d'obéir. Ils enjoignirent *au chapitre*, (c'est-à-dire à l'assemblée des consuls ou magistrats municipaux,) et à tous les habitans de Toulouse de faire serment qu'ils obéiroient fidellement à ce prince pour l'exécution de toutes ces choses. Vingt-trois consuls de Toulouse prêterent ensuite ce serment entre les mains du roi, au nom de toute la ville et de tout le peuple de Toulouse. Raymond-Roger, comte de Foix, Roger-Bernard son fils, Bernard comte de Comminges, Bernard son fils, et enfin Gaston vicomte du Bearn lui firent un semblable serment.

X L I.

Le concile de Lavaur députe au pape pour faire l'apologie de sa conduite à l'égard du comte de Toulouse, et ses alliez.

Les prélats du concile de Lavaur, avant que de se séparer, écrivirent en commun une longue lettre [1] au pape, et lui rendirent compte de ce qui s'étoit passé : ils commencent par remercier le pontife des soins qu'il s'étoit donnez pour déraciner l'hérésie de la province. « On trouve encore, ajoûtent-ils, » des restes de cette peste dans la ville de » Toulouse et dans quelques châteaux des » environs, dont le prince, sçavoir le comte » de Toulouse, connu depuis long-tems pour » fauteur et défenseur des hérétiques, attaque l'Eglise avec les forces qui lui restent, et s'unit aux ennemis de la foy, pour » s'opposer à ceux qui la professent. Depuis » son retour d'auprès de votre sainteté, il » n'a exécuté aucune de ses promesses; il a » augmenté les péages ausquels il avoit renoncé si souvent, et a favorisé de tout son » pouvoir vos ennemis et ceux de l'Eglise de » Dieu : appuyé de la protection de (l'empereur) Othon, ennemi de Dieu et de

[1] Petr. Val. ibid.
[2] Ibid. - Innoc. III. ibid. ep. 43.
[3] Innoc. III. ep. 47. et seqq.

[1] Innoc III. l. 16. ep. 41.

» l'Eglise ; il a menacé, *comme on l'assûre*, » de chasser entierement de ses états et » l'église et le clergé ; et il s'est lié dès-lors » plus étroitement avec les hérétiques et les » routiers. Dans le tems que l'armée ca- » tholique attaquoit Lavaur, où étoit le siege » de Sathan et la *primatie* de l'erreur, il a » envoyé des chevaliers et des soldats au » secours des assiegez. Les croisez ont fait » brûler vifs plus de cinquante hérétiques » *revêtus* (ou parfaits) qu'ils ont trouvez » dans son château de Casser, outre un grand » nombre de croyans. Il a appellé contre l'ar- » mée de Dieu, Savaric sénéchal du roi » d'Angleterre, ennemi de l'Eglise, avec le- » quel il a eu la témerité d'assieger le comte » de Montfort dans Castelnau-d'arri : le Sei- » gneur a puni bientôt sa présomption ; et » une poignée de catholiques a mis en fuite » un nombre infini d'*Ariens*. Se voyant sans » esperance de la part d'Othon et du roi » d'Angleterre, il a envoyé des ambassadeurs » au roi de Maroc, pour implorer son se- » cours, à la honte du christianisme : mais » Dieu a mis des obstacles à ses mauvais des- » seins. Il a chassé l'évêque d'Agen de son » siége, et l'a dépouillé de tous ses biens : il » a fait prisonnier l'abbé de Moissac, et il a » détenu captif pendant plus d'un an l'abbé » de Montauban. Ses routiers et ses com- » plices ont fait souffrir le martyre à une » infinité de pelerins, dont ils retiennent en- » core quelques-uns dans les fers : sa fureur » n'a fait que prendre de nouvelles forces, » en sorte qu'il empire tous les jours, et » qu'il fait tout le mal qu'il peut contre » l'Eglise, soit par lui-même et par son fils, » soit par les comtes de Foix et de Commin- » ges, et par Gaston de Bearn, ses confederez, » hommes scelerats et pervers. Le comte » Simon de Montfort ayant occupé presque » toutes leurs terres, à cause qu'ils sont en- » nemis de Dieu et de l'Eglise, ils ont eu » recours en dernier lieu au roi d'Aragon, » par le moyen duquel ils tâchent de sur- » prendre votre clémence : ils l'ont amené à » Toulouse, avec nous, qui étions assemblez » à Lavaur par ordre de votre légat et de » vos déleguez, pour y entrer en conference. » Vous verrez ce que le roi a proposé, et » ce que nous lui avons répondu, par nos » lettres scellées. Nous envoyons aussi à » votre sainteté le conseil que nous avons » donné à vos deleguez, après en avoir été » requis, sur le fait du comte de Toulouse. » Ces prélats finissent leur lettre par prier le pape de terminer une affaire qui avoit si heureusement commencé, de mettre la coignée à la racine de l'arbre, et de le couper pour toûjours, afin de l'empêcher de nuire. « Soyez certain, disent-ils, que si on res- » titue à ces tyrans, ou à leurs héritiers, » les domaines qu'on a enlevez avec tant de » peine, et par l'effusion du sang de tant de » chrétiens, outre le scandale qui en arri- » vera, l'église et le clergé seront dans un » peril éminent. Au reste nous nous abs- » tiendrons de rapporter les énormitez, les » blasphêmes, les abominations et les autres » crimes dont ils sont coupables, de crainte » que nous ne paroissions faire un livre : nos » envoyez pourront vous en raconter une » partie de vive voix. »

XLII.

Le comte de Toulouse fait de nouveaux efforts, mais en vain, pour être reçu à se justifier.

Ces envoyez furent l'évêque de Comminges, l'abbé de Clairac, Guillaume archidiacre de Paris, maître Thedise chanoine de Gennes et commissaire dans l'affaire du comte de Toulouse, c'est-à-dire sa plus forte partie, et enfin Pierre Marc, ou *de Marc* (*Marci*) correcteur des lettres apostoliques. Avant leur départ le comte de Toulouse fit [2] encore une tentative auprès de l'évêque de Riez et de maître Thedise, pour tâcher de les fléchir : il leur envoya un de ses chevaliers nommé Cambon, accompagné d'un notaire, et leur fit signifier l'offre qu'il faisoit d'obéir absolument à tous leurs ordres ; les suppliant humblement d'agir à son égard avec miséricorde et non dans la rigueur de la justice, et de venir le trouver à Toulouse, ou de lui marquer un lieu où ils pussent s'assembler et conférer ensemble.

1 Petr. Val. ibid.

2 Innoc. III. ibid. ep. 39. et 46.

Les deux commissaires répondirent par écrit au comte, qu'ils ne pouvoient traiter avec lui pour les raisons qu'on a déja dites. Ils lui reprochent dans leur réponse, le refus qu'il avoit fait d'exécuter, conformément au rescript qui étoit venu de Rome, les ordres qu'ils lui avoient donnez au concile de S. Gilles, et ceux qu'il avoit ensuite reçus de la part des légats à Narbonne et à Montpellier; d'avoir augmenté les péages au lieu de les supprimer; d'avoir violé les sermens qu'il avoit faits aux légats; et enfin tous les autres griefs dont les évêques du concile de Lavaur font mention dans leur lettre au pape. « Vous avez de plus négligé, ajoûtent-ils, » de comparoître quand nous vous avons » cité de la part du pape, et vous ne nous » avez jamais requis de travailler à votre » affaire, pour laquelle vous nous avez fait » nommer commissaires par le pape. Quoi- » que vous ayïez sçû que nous avons été de- » puis peu pendant huit jours au concile de » Lavaur, vous ne nous avez pas écrit, et » vous n'y avez pas envoyé un ambassadeur. » Pour ces raisons et pour plusieurs autres, » vous ne méritez pas que nous vous rece- » vions à vous justifier, suivant l'ordre du » pape, ainsi qu'il a été défini par tout le » concile; c'est pourquoi nous protestons » par les présentes, que nous aurons soin » d'informer le pape de toutes ces choses, » afin qu'il procede dans votre affaire comme » il le jugera à propos. »

XLIII.

Plusieurs évêques écrivent au pape contre le comte et les habitans de Toulouse.

Les deux déleguez ne manquerent [1] pas en effet d'écrire au pape en particulier, pour lui faire le détail de leur conduite à l'égard du comte de Toulouse; ils chargerent de leur lettre les députez que le concile de Lavaur envoyoit à Rome. Plusieurs évêques se servirent de la même voye pour écrire conjointement ou séparément au pape contre ce prince. Entre ces prélats furent 1.° Michel archevêque d'Arles, et les évêques Guillaume de Maguelonne, Guillaume de Carpentras, Guillaume d'Orange, Gaufrid de S. Paul Trois-châteaux, Bertrand de Cavaillon, Raimbaud élû de Vaison, et Pons abbé de saint Gilles. Leur lettre [1] est datée d'Orange le 20. de Février. Après avoir loué le pape Innocent III. d'avoir déraciné l'hérésie de leurs diocéses et de presque toute la province de Narbonne, ils lui marquent la crainte qu'ils ont que la ville de Toulouse, si on la laisse subsister, et si on ne la détruit pas entierement comme un membre pourri, n'infecte tout le voisinage, et ne fasse revivre l'erreur dans tous les endroits d'où on l'a chassée. Ils le prient avec instance de s'armer du zele de Phinées, et d'anéantir entierement cette ville, (qu'ils comparent à Sodome et à Gomorrhe,) avec tous les scélerats qui s'y étoient réfugiez. « Autrement, » ajoûtent-ils, nous vous disons dans la » vérité, qui est Dieu même, que si pour » nos pechez, ce tyran, ou plûtôt cet héré- » tique Toulousain, (ils désignent ainsi le » comte Raymond,) ou même son fils, pou- » voit élever la tête qu'on lui a déja écrasée, » et qu'il faut lui écraser encore plus for- » tement, il feroit des ravages affreux, et » renverseroit tout comme un lion rugis- » sant. » Enfin ils prient le pape de s'en rapporter entierement sur les besoins de la province, à maître Thedise porteur de leur lettre, lequel, disent-ils, est pleinement informé de tout.

2°. L'archevêque de Bourdeaux et les évêques de Bazas et de Perigueux remercient [2] le pape du bien qu'il avoit fait dans les provinces de Narbonne et d'Auch, et dans leurs diocéses, et d'avoir exterminé l'hérésie et les routiers par les soins de Simon de Montfort et des croisez. Ils le supplient à la fin de leur lettre d'achever ce qu'il avoit commencé.

3°. Bertrand évêque de Beziers prie [3] le pape de détruire de fond en comble la ville de Toulouse avec les lieux voisins, où le reste des hérétiques s'étoit refugié; et d'em-

[1] Ibid. ep. 39.

[1] Ep. 40.
[2] Ep. 42.
[3] Ep. 44.

pêcher que le comte Raymond et son fils ne pûssent nuire d'avantage à l'Eglise, « Que » votre sainteté prenne garde surtout, dit ce » prélat, que le roi d'Aragon ne vous sur- » prenne, et que ce prince, qui, sans blesser » le respect qui est dû à l'onction qu'il a » reçue, paroît être devenu un enfant re- » belle, et qui se vante présomptueusement » d'obtenir la restitution des terres saisies, » et les bonnes graces de votre sainteté en » faveur de ce comte et de ses complices, » ne les amene en votre présence, car ils » sont tous hérétiques, routiers, sacriléges, » homicides et chargez de toute sorte de cri- » mes. En effet si la ville de Toulouse, qui » est l'asyle des hérétiques, comme elle » l'étoit anciennement, (car on lit qu'elle fut » autrefois entierement renversée, et que la » charrue passa par dessus pour une sem- » blable cause,) demeure à ces hommes per- » fides, il en sortira une flamme qui dé- » vorera nos cantons avec tous les païs voi- » sins. » On ne sçait dans quelle source ce bon évêque avoit puisé la fable que la ville de Toulouse avoit été autrefois entierement renversée pour ce crime d'hérésie.

4°. Enfin Bernard [1] archevêque d'Aix, écrivit au pape à peu près dans les mêmes termes, avec plusieurs abbez, tant contre la ville de Toulouse que contre le comte Raymond.

XLIV.

Le roi d'Aragon tâche de gagner le pape et le roi Philippe Auguste, en faveur du comte de Toulouse.

Pierre roi d'Aragon [2] ayant appris par ses ambassadeurs à Rome, que le pape sur leurs remontrances avoit ordonné à Simon de Montfort de restituer aux comtes de Foix et de Comminges, et au vicomte de Bearn, les terres qu'il avoit envahies sur eux, et que ce pontife avoit mandé vers le même tems à l'archevêque de Narbonne, de révoquer la croisade contre les hérétiques, se flata de le gagner entierement. Pour le prévenir sur ce qui s'étoit passé au concile de Lavaur, et lui faire entendre l'injustice du procedé des évêques qui s'y étoient trouvez, il lui envoya les actes par lesquels le comte de Toulouse et son fils, les consuls et les habitans de cette ville, les comtes de Comminges et de Foix avec leurs fils, et Gaston vicomte de Bearn, remettoient leurs personnes et leurs biens entre ses mains, avec promesse d'exécuter fidellement tout ce qu'il plairoit au pape de leur ordonner : il fit authentiquer les copies de ces actes, dont il garda les originaux, par l'archevêque de Tarragonne, et les évêques et les abbez de ses états, qui l'avoient accompagné à Toulouse, et qu'il avoit envoyez au même concile pour négocier la paix. Ces prélats étoient à Perpignan lorsqu'ils vidimerent ces actes, le 6. du mois de Mars de l'an 1213.

Pierre songea d'un autre côté à se rendre le roi Philippe Auguste favorable. Il n'ignoroit pas que ce prince, alors extrêmement refroidi envers le comte de Toulouse, appuyoit la croisade, et qu'il avoit [1] même consenti, quoiqu'avec peine, que Louis son fils prît la croix au mois de Février de cette année, pour marcher au printems suivant contre les hérétiques de la province : démarche qui avoit engagé une grande partie de la noblesse Françoise à se croiser par complaisance pour le jeune prince. Le roi d'Aragon voulant détourner ce coup, envoya l'évêque de Barcelonne et quelques chevaliers de sa cour en ambassade à Philippe, et les chargea de publier en France, que le pape par sa lettre à l'archevêque de Narbonne avoit revoqué la croisade contre les hérétiques. Il avoit en vûe d'empêcher par là que Simon de Montfort ne reçût de nouveaux secours ; et c'est pour le même motif qu'il envoya des copies de cette lettre, scellées des sceaux des évêques de ses états, au roi Philippe, à la comtesse de Champagne, et à tous les grands du royaume.

[1] Ep. 45.
[2] Petr. Val. c. 66. - Innoc. III. l. xvi. ep. 47.

[1] Petr. Val. c. 68.

XLV.

Le roi d'Aragon donne la ville de Montpellier à Guillaume son beau-frere. Le pape confirme le mariage de ce prince avec Marie. Sort des freres de cette princesse du second lit.

Pierre chargea ses ambassadeurs à la cour de France d'une autre négociation très-importante; c'étoit de demander pour lui en mariage la fille du roi. On a déja remarqué que le roi d'Aragon, dégoûté depuis long-tems de la reine Marie de Montpellier sa femme, faisoit tous ses efforts pour la répudier; et il esperoit si bien que les ambassadeurs qu'il avoit chargez de poursuivre la dissolution de son mariage auprès du pape ne manqueroient pas de réussir, qu'il se regardoit déja comme libre. Les intérêts de Marie, de laquelle il étoit séparé de corps depuis long-tems, lui tenoient d'ailleurs fort peu au cœur, comme il paroît par un acte [1], suivant lequel étant à Toulouse le 24. de Janvier de cette année, sans aucun égard pour les droits de cette reine, et de Jacques leur fils unique sur la baronie de Montpellier, il reconnut ceux de Guillaume son beau-frere, fils de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, et d'Agnès sa seconde femme. En effet il lui donna en fief la ville de Montpellier, les châteaux de Lates, de Paulhan et d'Omelas avec leurs dépendances, c'est-à-dire tous les domaines de la maison de Montpellier, excepté ce que le comte de Toulouse possedoit en qualité de comté de Melgueil, avec promesse de l'aider à recouvrer tous ces domaines des mains de ceux qui les détenoient contre sa volonté. Raymond comte de Toulouse, Raymond-Roger comte de Foix, Bernard comte de Comminges, Nugnez Sanche fils du comte de Roussillon, et plusieurs grands seigneurs du royaume d'Aragon et de la principauté de Catalogne, qui avoient suivi le roi Pierre à Toulouse, furent présens à cette donation. Les ambassadeurs d'Aragon n'oserent [2] cependant faire au roi Philippe la proposition du mariage de sa fille avec le roi leur maître, parce qu'ils trouverent en arrivant qu'on sçavoit déja à la cour le jugement que le pape venoit de rendre au sujet de la dissolution du mariage de Marie, qu'il avoit déclaré indissoluble.

[1] Spicil. tom. 10. p. 178. et seq.
[2] Petr. Val. ibid.

Innocent III. [1] avoit commis depuis long-tems l'examen de cette affaire à l'évêque de Pampelune et à ses deux légats frere Pierre de Castelnau et frere Raoul; avec ordre de faire les informations sur les lieux. La mort des deux derniers [2] et les grandes occupations de l'évêque de Pampelune ayant interrompu le cours de la procédure, le pape nomma pour nouveaux commissaires, Arnaud abbé de Cîteaux, et les évêques d'Usez et de Riez ses légats. Après divers actes faits devant ces prélats durant plusieurs années par le roi et la reine d'Aragon, pour prouver de la part de ce prince l'invalidité de son mariage, sous les divers prétextes dont on a parlé ailleurs, et de la part de Marie pour en soûtenir la validité, la reine en appella au pape, et se rendit en personne à Rome pour y défendre sa cause. Le roi y envoya de son côté un procureur; et l'affaire ayant été plaidée en plein consistoire, le pape déclara le mariage légitime et indissoluble le 19. de Février de l'an 1213. Innocent écrivit en même tems au roi d'Aragon pour l'exhorter à reprendre la reine sa femme, et à la traiter avec toute l'affection d'un mari, surtout, ajoûte-t-il, puisque vous en avez eu un fils, et que c'est une dame qui craint Dieu et qui a beaucoup de mérite. Il lui marque à la fin que s'il refuse d'obéir, il avoit ordonné aux évêques de Carcassonne, d'Avignon et d'Orange de l'y contraindre par les censures ecclesiastiques.

Un autre motif engagea encore la reine Marie à faire le voyage de Rome. Ses freres du second lit, qu'elle prétendoit être adultérins, lui disputoient la succession de leur pere, et elle obtint alors du pape une sentence contre eux: c'est ce que nous trouvons dans les mémoires que Jacques I. roi d'Aragon, leur neveu, nous a laissez de sa vie. « Guillaume [3] seigneur de Montpellier, dit

[1] V. ci-dessus l. XXI. n. 24.
[2] Innoc. III. l XV. ep. 22.
[3] Chron. o comment. del rey en Jacm. c. 3.

» ce prince, épousa du vivant de la princesse » de Constantinople sa femme, une dame de » Castille, du nom du pere de laquelle je ne » me souviens pas; mais elle s'appelloit Agnès. » Il en eut plusieurs fils, sçavoir Guillaume » de Montpellier, qui posseda Peoylba jus» qu'à sa mort, Burgundion, Bernard-Guil» laume à qui j'ai donné differens domaines, et » à qui j'ai fait épouser Miliane fille de Pons» Hugues, frere de Hugues comte d'Empu» ries, et d'une dame de la maison d'En-Tença, » et enfin un quatriéme fils nommé *Tortoseta*, » que mon pere éleva. Guillaume fils aîné de » Guillaume seigneur de Montpellier préten» dit succéder comme mâle à la seigneurie de » cette ville; et il porta l'affaire devant le » pape. Cette demande engagea la reine » Marie ma mère d'aller à la cour de Rome » pour maintenir ses droits, et pour faire » passer la seigneurie de Montpellier, à moy, » qui étois son héritier. Le pape déclara par » sentence que les fils de Guillaume seigneur » de Montpellier et d'Agnès étoient adulte» rins; et jugea que Montpellier devoit ap» partenir à la reine Marie et à moi qui étois » son fils. » Bernard-Guillaume, que Guillaume VIII. seigneur de Montpellier son pere avoit destiné dans son testament à être chanoine de Gironne et de Lodéve, s'établit donc en Espagne, ainsi que la plûpart de ses freres. Il prit le nom d'En-Tença, et [1] suivit le roi Jacques *son neveu* à la conquête du royaume de Valence, où il se distingua beaucoup, et où il mourut en 1238. Le roi Jacques qui avoit beaucoup d'amitié et d'estime pour lui, à cause de sa valeur, de ses excellentes qualitez et de ses services, le combla de bienfaits. Il laissa un fils nommé Guillaume âgé de dix à douze ans, qui hérita de tous les domaines qu'il avoit en Espagne, et que le roi Jacques son cousin, fit chevalier.

[1] Ibid. de la conquist. del reño de Valencia, c. 18. 29. et seq. 54. et seqq. 67. et seq. 71.

XLVI.

Marie porte ses plaintes au pape contre les habitans de Montpellier.

Marie porta ses [1] plaintes au pape de ce que les habitans de Montpellier lui détenoient injustement, et refusoient de lui rendre les revenus de cette ville et de ses dépendances, qui lui appartenoient de droit, et que le roi son mari leur avoit engagez. Elle prétendoit que ces revenus faisant partie de sa dot, son mari n'avoit pu les donner en engagement; que d'ailleurs les habitans de Montpellier en jouissoient depuis si long tems, qu'ils devoient être payez de leur capital, et qu'ils lui étoient par conséquent redevables. Elle se plaignoit de plus de ce qu'ils avoient détruit le château ou palais qu'elle avoit à Montpellier, qu'ils s'en étoient appropriez les materiaux, et que s'érigeant en seigneurs de cette ville, ils y usurpoient toute l'autorité, créoient les notaires et les consuls, ou magistrats municipaux, sans sa participation, et contre sa volonté, et régloient en leur propre nom les affaires de la police. Elle ajoûtoit qu'ils avoient pris et brûlé le château de Lates, auparavant fort peuplé, et qu'ils avoient fait mourir la plûpart de ceux qui l'habitoient. Ces dommages montoient, suivant son calcul, à plusieurs milliers de marcs d'argent. Enfin elle se plaignoit de ce que pour entretenir la discorde entre elle et son mari, ils l'avoient chassé d'un château dont elle avoit la seigneurie, et qu'ils avoient fait jurer à ce prince, de ne pas entrer de deux ans dans la ville de Montpellier. Sur ces plaintes le pape enjoignit le 12. Avril de l'an 1213. à l'archevêque et à l'abbé de S. Paul de Narbonne, et au prieur de l'abbaye de Fontfroide, de citer devant eux les parties, de les juger, de faire exécuter leur sentence par les censures ecclesiastiques, et de contraindre en attendant les habitans de Montpellier à payer les dépens que la reine avoit faits, et à lui donner la moitié des revenus de son patrimoine.

[1] Innoc. III. l. xvi. ep. 23. - Gest. comit. Barc. c. 24. ap. Marc. Hisp.

XLVII.

Elle meurt à Rome en odeur de sainteté.

Cette princesse fut attaquée de la fièvre peu de jours après, et se voyant dangereusement malade, elle fit son testament [1] le 20. d'Avril suivant. Elle institua pour son héritier l'infant Jacques son fils, et lui substitua Mathilde et Petronille ses filles, qu'elle avoit eues de Bernard comte de Comminges son second mari : elle confirma un autre testament qu'elle avoit fait auparavant, en tous les articles qu'elle ne changeoit pas dans celui-ci : elle choisit sa sépulture dans l'église de S. Pierre de Rome, à laquelle elle fit des legs, de même qu'à celles de S. Jean de Latran, de sainte Marie Majeure et de S. Paul ; avec ordre que la dépense de ses funérailles ne passât pas *trente livres Provençales*. Elle légua à l'abbaye d'Aniane les pêcheries de Frontignan et ses dépendances, que le seigneur de Montpellier son pere tenoit en fief de ce monastere ; le château de Miravaux au monastere de S. Felix, etc. Elle donna pouvoir au pape Innocent III. de changer ce qu'il jugeroit à propos dans ce testament ; et mit son fils, ses filles, ses biens et toute sa famille sous la protection de ce pontife et de l'église Romaine. Elle mourut peu de jours après à Rome [2], et fut inhumée dans l'église de saint Pierre, auprès de sainte Petronille, ainsi qu'elle l'avoit ordonné. Il est certain en [3] effet qu'elle déceda à Rome au mois [3] d'Avril de l'an 1213. et non de l'an 1219. comme l'a avancé mal à propos un historien [4] d'Aragon, qui a trompé ceux qui ont écrit après lui [5]. Au reste cet historien déclare avoir vû deux testaments de cette reine, l'un de l'an 1209. et l'autre de l'an 1211. dans lesquels elle substitue ses filles à son fils, et à celles-là Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel et ses enfans ; et à leur défaut Raymond, et ensuite Arnaud de Roquefeuil freres, et enfin les autres parens les plus proches, sans faire aucune mention de ses freres et de ses sœurs du second lit. Tous les historiens [1] font un grand éloge de Marie de Montpellier reine d'Aragon, surtout pour sa pieté. Jacques roi d'Aragon son fils en parle de la maniere suivante dans ses mémoires. « La [2] reine Marie ma mere étoit » une des meilleures dames du monde. » Elle craignoit et honoroit Dieu, et j'en » pourrois dire beaucoup de bien. Elle fut » generalement aimée, et Dieu lui fit tant » de graces, qu'elle est appelée à Rome et » partout ailleurs *la sainte reine*. Plusieurs » malades ont été guéris en buvant du vin » ou de l'eau dans lesquels on avoit trempé » de la pierre de son tombeau. Elle est inhu» mée à Rome dans l'église de S. Pierre, » auprès de sainte Petronille fille de ce » saint. » Un ancien [3] auteur témoigne encore que Dieu opera plusieurs miracles par les mérites de cette princesse.

[1] Spicil. tom. 7. p. 168. et seq.
[2] Thal. de Montpell.
[1] Ibid.
[4] Zurit. annal. l. 2. c. 72.
[5] Ferrer. an. 1219. n. 6. etc.

XLVIII.

Louis fils du roi Philippe-Auguste se croise contre les Albigeois, et puis abandonne son dessein.

Les ambassadeurs d'Aragon à la cour de Philippe Auguste furent plus heureux sur l'autre article de leurs instructions, qui étoit de détourner les peuples de se croiser contre les hérétiques de la province ; et ils trouverent les circonstances très-favorables. En effet Philippe, qui avoit consenti que le prince Louis son fils prît la croix, et qui avoit fixé le jour de son départ pour l'octave de Pâques, dans un grand parlement qu'il avoit tenu à Paris le premier jour de Carême, changea bientôt après de sentiment, et obligea ce jeune prince avec les chevaliers qui avoient résolu de le suivre, à remettre l'expédition à une autre année, pour ne pas se priver de leurs secours durant les guerres et les autres affaires qu'il avoit sur les bras. D'un autre [4] côté, le pape qui, sur le rapport des ambassadeurs du roi d'Aragon,

[1] Gest. com. Barcin. c. 24.
[2] Chr. o com. del rey en Jacme. c. 6.
[3] Gest. com. Barcin. ibid.
[4] Petr. Val. c. 68.

croyoit l'affaire des hérétiques de la province entierement finie, envoya le cardinal Robert de Courçon, Anglois de nation, son légat en France, et le chargea d'exhorter les peuples à se croiser pour la Terre-Sainte; ensorte que les évêques de Toulouse et de Carcassonne, qui étoient allez en France aussi-tôt après le concile de Lavaur, tant pour prêcher la croisade contre les Albigeois, que pour contrequarrer les ambassadeurs d'Aragon, ne purent engager que fort peu de monde, nonobstant les grands mouvemens qu'ils se donnerent. Quant au roi [3] d'Aragon, ce prince qui étoit encore à Toulouse le 7. de Février, laissa en partant de cette ville plusieurs de ses chevaliers aux deux comtes, et fit un voyage à Perpignan, d'où il envoya prier Simon de Montfort de se rendre à Narbonne, pour y conférer ensemble.

XLIX.

Simon de Montfort et Pierre roi d'Aragon se défient.

Simon étoit alors vraisemblablement à Lavaur; car il y demeura quelque tems après la séparation du concile, et il y donna deux chartes [2] le 21. et le 24. de Janvier. Il répondit [3] à l'invitation du roi Pierre, et se rendit à Narbonne au jour marqué: mais n'y trouvant pas ce prince, et voyant qu'un grand nombre de Routiers, d'Aragonois et de Toulousains s'y étoient rassemblez, il crut qu'on lui avoit dressé un piege, et se retira au plûtôt. Quelques jours après le roi d'Aragon l'envoya défier dans les formes, et détacha cependant un corps de Catalans pour ravager ses terres. Simon députa Lambert de Turei chevalier sage et discret, pour s'informer de la propre bouche de ce prince, si le défi étoit véritable, lui déclarer qu'il ne croyoit pas avoir *forfait* en rien contre lui, l'assûrer qu'il étoit prêt à s'acquitter de tous les devoirs de vassal, et lui offrir, en cas qu'il se plaignît de ce qu'il avoit pris les terres des hérétiques par les ordres du pape et le secours des croisez, de s'en rapporter au jugement de la cour Romaine, ou de celle de l'archevêque de Narbonne légat du S. Siege. Simon chargea en même tems son envoyé de rendre une lettre au roi, supposé que ce prince persistât dans son défi; dans laquelle il ne lui rendoit aucun salut, le défioit à son tour, et lui déclaroit qu'il ne lui devoit à l'avenir aucun service, et qu'il étoit prêt à se défendre contre lui, de même que contre les autres ennemis de l'Eglise. Lambert s'étant présenté devant le roi Pierre, exécuta fidelement sa commission, et lut devant toute la cour la lettre de Simon. Cette lecture enflamma la colere du roi et de ses courtisans; et ce prince ayant ordonné à l'envoyé de se retirer, et qu'on veillât sur sa personne, il assembla son conseil. Quelques uns furent d'avis qu'il devoit citer Simon, pour le sommer en qualité de son seigneur, de lui rendre le service auquel il étoit tenu envers lui: et en cas qu'il manquât d'obéir, de faire mourir Lambert de Turei. Le lendemain cet envoyé parut de nouveau à la cour, répeta fierement ce qu'il avoit dit la veille, et offrit de se battre en duel contre quiconque oseroit soûtenir que le comte Simon avoit offensé le roi injustement, et lui àvoit manqué de fidélité: personne ne se présenta pour l'accepter; et Lambert fut renvoyé sans aucun mal, à la priere de quelques chevaliers Aragonois de sa connoissance.

L.

Pierre termine les differends qui s'étoient élevez entre l'évêque de Viviers et le comte de Valentinois.

Pierre roi d'Aragon ayant résolu de faire la guerre à Simon de Montfort, donna ses ordres pour lever des troupes, et fit un voyage vers le Rhône: il se rendit à Viviers [1], et termina comme arbitre, avec Hugues de Baux prince d'Orange et vicomte de Marseille, les differends qui s'étoient élevez entre Burnon évêque de Viviers et Aymar de Poitiers comte de Valentinois, au sujet de divers domaines que ce dernier refusoit de

1 Petr. Val. c. 66. et seq. - Zurit. annal. l. 2. c. 63. - Mss. Colb. n. 1067.

2 Arch. de l'église d'Albi. - Mss. Colbert. n. 2275.

3 Petr. Val. ibid.

1 Columb. Viv. p. 221.

reconnoître tenir en fief de l'autre ; à quoi il fut condamné. Pierre partit bien-tôt après pour la Catalogne et l'Aragon, où il assembla son armée, pendant le mois de Maj [1] et les suivans.

LI.

Les députez du concile de Lavaur préviennent le pape contre le comte et les habitans de Toulouse, et leurs alliez.

L'évêque de Comminges, maître Thedise et les autres députez du concile de Lavaur, étant arrivez [2] cependant à Rome vers la fin d'Avril, ils trouverent l'esprit du pape extrémement aigri contre Simon de Montfort, par les intrigues des ambassadeurs d'Aragon, qui avoient dépeint ce general comme un usurpateur, et avoient indisposé contre lui la plûpart des prélats de la cour Romaine. Ils eurent beaucoup de peine à faire changer leurs idées là-dessus ; mais comme ils étoient appuyez des lettres de presque tous les évêques du païs, qui avoient un interêt personnel à traverser la justification du comte de Toulouse, et qu'ils avoient des liaisons trés intimes avec Montfort ennemi capital de ce prince, ils tournerent enfin entierement l'esprit du pape, qui écrivit une lettre fort vive au roi d'Aragon le 21. Mai 1213. Innocent [3] après avoir préparé ce prince à la correction, en lui témoignant combien les honneurs qu'il lui avoit rendus pardessus tous les princes chrétiens, devoient le porter à la reconnoissance, lui fait de sanglans reproches d'avoir pris, contre la défense du légat, la protection des Toulousains, excommuniez, dit-il, et interdits, à cause que plusieurs d'entr'eux sont ou hérétiques manifestes, ou croyans et fauteurs des hérétiques. Il lui marque ensuite, qu'ayant fait venir en sa présence l'évêque de Segorve et maître Colomb ses ambassadeurs, avec les envoyez des légats et de Simon de Montfort ; qu'après les avoir écoutez les uns et les autres, et avoir lû plusieurs lettres qui lui avoient été adressées, il lui enjoignait d'abandonner sans délai les Toulousains et leurs associez, nonobstant toutes les promesses qu'il pourroit leur avoir faites. « Que si, » ajoûte-t-il, ils souhaitent retourner à l'u- » nité, comme vos ambassadeurs nous l'ont » assûré, nous commettons l'évêque de Tou- » louse pour réconcilier à l'Eglise ceux qui » voudront revenir sincerement : mais nous » lui ordonnons en même tems d'extermi- » ner de cette ville tous ceux qui persiste- » ront dans leurs erreurs, et de confisquer » leurs biens. Nous sommes également sur- » pris et fâchez de ce que vous nous avez » arraché un rescrit apostolique sur un faux » exposé, pour faire restituer aux comtes » de Comminges et de Foix, et à Gaston de » Bearn leurs domaines, puisqu'ils sont ex- » communiez pour plusieurs grands crimes, » et pour la protection qu'ils accordent aux » hérétiques : mais parce qu'un pareil res- » crit ne sçauroit subsister, nous le révo- » quons comme subreptice. Si ces comtes » veulent se réconcilier à l'Eglise, ainsi » qu'ils le disent, nous mandons à l'archevê- » que de Narbonne, légat du S. Siege, de » recevoir non seulement leur caution jura- » toire, parce qu'ils ont transgressé leurs » sermens, mais encore toute autre caution » qu'il jugera nécessaire d'exiger, et de leur » donner ensuite l'absolution. » Le pape promet au roi d'Aragon d'envoyer sur les lieux un cardinal, légat *à latere*, suivant ses désirs, et de choisir un personnage sage, prudent et équitable, qui rende une exacte justice à tous ceux qui la demanderont. En attendant il ordonne à ce prince de convenir d'une tréve avec Simon de Montfort, et de la garder fidellement, excepté à l'égard des hérétiques, avec ordre à ce dernier de lui rendre tous les services ausquels il étoit obligé, pour les terres qu'il tenoit de lui en fief. Enfin il declare que si les Toulousains et les comtes leurs protecteurs persistent dans leurs erreurs, il fera publier une nouvelle croisade contr'eux, et contre leurs défenseurs : il l'exhorte à obéir exactement à ces ordres, « afin dit-il, que vous ne m'o- » bligiez pas à vous punir, en cas de deso- » béissance, quelque amitié que j'aye pour » vous. Si vous vous opposez à la consom-

[1] Zurit. ibid.
[2] Petr. Val. 66. et 70.
[3] Innoc. III. l. xvi. ep. 48.

» mation d'une œuvre si sainte, dans laquelle » la cause de Dieu et celle de l'Eglise se » trouvent également interressées, surtout » en matiere de foy; les exemples anciens » et nouveaux pourront vous instruire du » peril auquel vous vous exposez. » Le pape écrivit d'un autre côté à Simon de Montfort, à l'archevêque de Narbonne et à l'évêque de Toulouse pour les charger de l'exécution de ses ordres touchant cette lettre, et renvoya deux jours après au [1] légat *à latere* qui devoit se rendre dans la province, la discussion des demandes que faisoit Raymond Pelet, lequel étoit allé à Rome pour y soûtenir les droits qu'il prétendoit sur le comté de Melgueil, au nom de *son ayeule*, et qui offroit de prendre ce comté en fief de l'église Romaine, sous un cens annuel.

LII.

Simon de Montfort reçoit un nouveau renfort de croisez, et continue ses expéditions.

Manassés évêque d'Orleans [2] et Guillaume évêque d'Auxerre son frere voyant que l'ardeur pour se croiser contre les heretiques de la province étoit extrémement rallentie, depuis que le pape avoit en quelque maniere révoqué cette croisade, et sçachant que Simon de Montfort étoit presque abandonné, prirent la résolution de marcher à son secours. Ils ramasserent plusieurs chevaliers, et arriverent à Carcassonne; d'où Simon les mena vers Muret. Ce general fit ensuite le dégât dans tous les environs de Toulouse, ravagea les moissons qui étoient dejà prêtes à couper, et se rendit maître de dix-sept petits châteaux du païs: il les rasa tous à la réserve de celui de Pujol situé à deux lieues de Toulouse, vers le Sud-Est, où il laissa en garnison trois chevaliers, Pierre de Sissi, Simon de Lisesnes et Robert de Sartes, ou selon d'autres d'Isarces, avec quelque infanterie.

[1] Ibid. ep. 53.

[2] Petr. Val. c. 69. et seq. - Guill. de Pod. c. 20. - Preuves.

LIII.

Amauri fils de Simon reçoit la ceinture militaire. La noblesse de Gascogne le reconnoît pour son Seigneur.

Après cette expédition Simon se rendit à Castelnau-d'Arri, où il avoit convoqué une grande assemblée pour donner la ceinture militaire à Amauri son fils. Gui son frere qui assiégeoit alors le château de Puicelsi en Albigeois, leva le siege pour assister à cette céremonie, qui se fit le jour de S. Jean-Baptiste hors la ville, et sous des tentes, à cause que Castelnau n'étoit pas assez grand pour contenir tous ceux qui s'assemblerent à cette occasion. L'évêque d'Orleans ayant célébré pontificalement la messe dans une grande tente, qu'on avoit dressée exprès, assisté de l'évêque d'Auxerre, donna cette ceinture au jeune Amauri, qui fut conduit à l'autel par le comte son pere, et la comtesse sa mere, et qui demanda d'être fait chevalier pour le service de J. C. en présence d'une foule d'ecclesiastiques et de gentilshommes. Quelques jours après Simon s'étant avancé vers Toulouse, où il fit quelques prisonniers, se rendit à Muret suivi d'une grande partie de la noblesse de Gascogne, qu'il y avoit convoquée pour rendre hommage à Amauri son fils. Il le conduisit ensuite dans cette province, lui fit prendre possession des domaines qu'il y avoit acquis, et y continua la guerre.

LIV.

Le comte de Toulouse prend le château de Pujol.

Pendant l'absence de Simon, le comte de Toulouse, que la garnison du château de Pujol incommodoit beaucoup, investit cette place; et après avoir comblé le fossé, il tenta de l'emporter d'emblée, mais la vigoureuse défense des assiégez l'obligea à faire le siege dans les formes. Ayant fait une ouverture considérable aux murailles, il monta de nouveau à l'assaut, et prit enfin le château malgré la résistance des assiégez, qui se retirerent dans une tour, où ils demanderent à capituler. On écouta volontiers leurs propositions, parce qu'on apprit que Gui de Montfort étoit en marche pour faire

lever le siege. Roger-Bernard fils du comte de Foix s'étant approché de la tour, regla les articles avec les croisez, à qui il accorda la vie sauve; mais qu'il fit cependant prisonniers. On assure que le comte de Toulouse promit par serment de ne les pas faire mourir; que nonobstant une promesse si solemnelle, Simon de Lisesnes fut tué sur le champ; que tous les autres ayant été conduits à Toulouse, soixante des principaux y furent pendus, après qu'on les eût fait promener dans toute la ville attachez à la queue de leurs chevaux, et que tout le reste de la garnison fût passé au fil de l'épée. Le comte fit raser le chateau de Pujol *.

LV.

Le roi d'Aragon joint les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges: ils vont assiéger Muret.

Simon assiégeoit alors Rochefort dans le Comminges, où il avoit soûmis plusieurs autres places. Aussi-tôt qu'il fut averti du siege de Pujol, il laisse son fils devant Rochefort, et accourt à grandes journées. En passant à Carcassonne, il y rencontre les évêques d'Orleans et d'Auxerre, qui s'y étoient arrêtez en retournant dans leurs diocéses. Il fait son possible pour les engager à le suivre, et à l'aider à faire lever le siege de Pujol; mais ces prélats lui refusent leur secours. Il continue sa marche, et apprend enfin à Castelnau-d'Arri la prise de la place et la maniere dont on avoit traité la garnison. Sur le récit qu'on lui en fit il ne put s'empêcher de verser des larmes contre son ordinaire. Etant informé en même tems que le roi d'Aragon se disposoit à passer les Pyrenées, il mande à son fils de lever le siege de Rochefort, et de le joindre incessamment. Quand Amauri reçut cet ordre, les habitans de ce château demandoient à capituler: il leur accorda la vie sauve, mit garnison dans la place, et alla trouver son pere **. Après leur jonction ils se tinrent sur leurs gardes, et n'oserent plus tant étendre leurs courses, parce que les préparatifs du roi d'Aragon, et les sollicitations des chevaliers que ce prince avoit laissez à Toulouse avoient engagé la plûpart des châteaux situez aux environs de cette ville à abandonner leur parti, pour rentrer sous l'obéissance du comte Raymond leur ancien maître.

Montfort et les évêques *de la terre d'Albigeois*[1] (entre lesquels on met l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Toulouse) députerent deux abbez au roi d'Aragon pour lui notifier la défense que le pape lui faisoit de proteger les hérétiques, et le sommer d'y obéir. Le roi le promit et se mit néanmoins en marche peu de tems après à la tête de [2] mille chevaliers, tant Catalans qu'Aragonois. Etant arrivé en Gascogne, il y soûmit divers châteaux que Simon de Montfort avoit conquis, et alla joindre ensuite à Toulouse les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges qui l'y attendoient. Toutes leurs forces rassemblées formoient une armée[3] d'environ deux milles chevaliers, et de quarante mille fantassins, la plûpart Toulousains. Le roi d'Aragon et les comtes ses alliez prirent à Toulouse un grand train d'artillerie, et s'avancerent vers Muret dans le dessein de l'assieger, à cause que la garnison composée de trente chevaliers et de quelque infanterie, ne cessoit de faire des courses jusqu'aux portes de Toulouse.

LVI.

Siege et bataille de Muret. Pierre roi d'Aragon y est tué.

Muret est une petite ville dépendante du comté de Comminges, dans le diocése et à trois lieues de Toulouse, vers le Sud-Ouest, sur la gauche de la Garonne, au confluent de la riviere de Louge dans ce fleuve. L'armée du roi d'Aragon et de ses alliez y arriva le mardi 10. de Septembre de l'an 1213. On commença aussi-tôt à dresser les machines et à les faire jouer pour abattre les murailles. Le lendemain on donna l'assaut à une des portes de la ville, et on emporta le premier fauxbourg, malgré la vigoureuse dé-

* *V.* Additions et Notes du Livre XXII, nº 14.

** *V.* Additions et Notes du Livre XXII, nº 15.

1 Petr. Val. ibid. et c. 63.

2 V. NOTE IX.

3 V. NOTE ibid.

fense des assiégez, qui se réfugierent dans le second et dans le château. Si les alliez avoient suivi leur pointe, ils se seroient alors rendus entierement les maîtres de la place : mais ayant été avertis qu'on voyoit paroître les signes militaires de Simon de Montfort, ils cesserent le combat, abandonnerent le fauxbourg qu'ils avoient dejà pris, et se retirerent dans leur camp pour s'y mettre en sûreté. On blâme beaucoup le roi d'Aragon de cette retraite précipitée ; car il lui étoit aisé de prendre Muret, et il eût évité le malheur qui lui arriva.

Montfort parut en effet peu de tems après à la tête d'un petit corps d'armée. La garnison de Muret se voyant menacée d'un siege lui avoit envoyé demander un prompt secours, et l'informer que la place étoit absolument dépourvûe de vivres. Simon étoit à Fanjaux où il s'étoit rendu sur le bruit de l'approche du roi d'Aragon ; et prévoyant que ce prince pourroit bien entreprendre le siege de Muret, il avoit dejà résolu de s'y jetter avec un convoi pour ravitailler la place, et de tout hazarder pour la secourir. Il étoit prêt à se mettre en marche le lendemain au matin, lorsque la comtesse sa femme l'arrêta pour lui faire part d'un songe qu'elle avoit eu durant la nuit, et dont elle tiroit un fort mauvais augure. Simon la voyant extrêmement troublée à cette occasion, se mocqua d'elle pour la rassûrer, et lui dit de laisser ces sortes de superstitions *aux Espagnols*. Il part ensuite et s'avance vers Saverdun dans le comté de Foix. En chemin il rencontre un second exprès de la garnison de Muret, qui lui donnoit avis que les princes confederez avoient investi la place et commencé le siege. Il dépêche aussi-tôt un courier à la comtesse sa femme, qui étoit partie pour Carcassonne, et la prie d'assembler promptement un corps de troupes. Elle exécuta cet ordre du mieux qu'il lui fut possible, et engagea le vicomte de Corbeil dans le diocése de Paris, qui ayant achevé sa quarantaine étoit prêt à s'en retourner, à demeurer, encore quelque tems dans le païs, et à se joindre au secours qu'elle envoya au comte son époux. Montfort continua cependant sa route. En passant à l'abbaye de Bolbonne, il dit à Maurin sacristain [1], et depuis abbé de Pamiers, qui étoit venu à sa rencontre, qu'il alloit secourir Muret ; et que si les assiégeans l'attendoient dans leur camp, il ne feroit aucune difficulté de les attaquer : « Vous n'êtes pas » assez fort, lui répliqua Maurin, pour vous » mesurer avec le roi d'Aragon, prince » très-experimenté dans l'art militaire, qui » a sous ses ordres une nombreuse armée, » et qui est uni à divers comtes très-braves. » Dans cette situation il ne convient nulle- » ment que vous hazardiez le combat avec » si peu de monde ». Simon, dit-on, tira alors un papier de son porte-feuille, et pria Maurin de le lire. C'étoit une lettre que le roi d'Aragon écrivoit à une dame, femme d'un grand seigneur du diocése de Toulouse, dans laquelle il lui marquoit, après l'avoir saluée, qu'il venoit pour l'amour d'elle chasser les François du païs, et lui disoit plusieurs autres choses obligeantes. Maurin après la lecture de cette lettre, qu'un domestique de la dame avoit interceptée, et envoyée à Simon, dit à ce general en la lui rendant : « Que prétendez-vous dire par-là ? » Ce que je prétends, répondit Simon, c'est » que je ne crois pas possible que le roi d'A- » ragon renverse l'œuvre de Dieu pour une » femme. » La plûpart des modernes qui ont parlé de ce fait l'ont interpreté en mauvaise part, et ont fait entendre que le roi Pierre avoit écrit cette lettre à une de ses maîtresses ; mais un habile critique [2] nous en donne la clef, en faisant voir, comme il est certain, que cette dame n'est pas différente ou d'Eleonor ou de Sancie, sœurs de ce prince, et femmes, la premiere du comte de Toulouse le pere, et l'autre du fils ; et que c'est pour l'amour d'elles et pour leurs interêts, que le roi leur frere prit les armes contre les croisez.

Simon [3] entra dans l'église de Bolbonne et y demeura quelque tems en priere ; puis il ôte son épée, et la met sur l'autel, en disant : « Seigneur, vous m'avez choisi, tout » indigne que je suis, pour combattre pour

[1] Guill. de Pod. ibid.
[2] Baluz. Marc. Hisp. p. 522.
[3] Petr. Val. ibid.

» vous ; je prends cette épée de dessus votre » autel , afin que combattant pour votre » gloire , je le fasse avec justice. » Il va ensuite joindre ses troupes, et s'avance jusqu'à Saverdun. Il étoit accompagné des évêques de Toulouse, Nismes, Usez, Lodéve, Beziers, Agde et Comminges, et des abbez de Clairac, Villemagne, et S. Tiberi. L'archevêque de Narbonne légat du S. Siege avoit ordonné à ces prélats de le suivre, pour tâcher de moyenner la paix ; mais cet archevêque n'y étoit pas en personne, comme un historien [1] de nos jours le suppose.

Montfort [2] outre les milices du païs qu'il avoit rassemblées , et les chevaliers qui s'étant liez avec lui ne le quittoient jamais, avoit reçû depuis peu un renfort de trente chevaliers François, qui étoient venus pour faire leur quarantaine de service , entre lesquels étoient Guillaume des Barres son frere uterin , Guillaume d'Aire [3] seigneur Flamand et ses freres, etc. Etant arrivé à Saverdun sur le soir , il y assembla son conseil de guerre : il souhaitoit marcher cette nuit-là même au secours de Muret; mais tous ses officiers furent d'avis d'attendre au lendemain, pour donner le tems de se reposer aux troupes, qui étoient extrêmement fatiguées de leur marche ; et il se rendit à ce sentiment. Foulques évêque de Toulouse qui avoit déja tenté plusieurs fois inutilement de porter ses diocésains à la soûmission , envoya alors un exprès au roi d'Aragon, et fit demander un sauf-conduit à ce prince, tant pour lui que pour les autres évêques ses collegues, dans le dessein de faire des propositions de paix. Le lendemain Simon de Montfort ayant fait appeler de grand matin son chapelain, se confesse et fait son testament, puis il se rend à l'église avec les évêques ; et l'un d'entre eux ayant célébré la messe, ces prélats déclarerent excommuniez pendant le S. sacrifice, le comte de Toulouse et son fils, le comte de Foix et son fils, le comte de Comminges, et tous leurs associez : ils ne voulurent pas, par ménagement, comprendre expressément le roi d'Aragon dans l'excommunication. Après la messe Montfort ayant assemblé ses troupes dans une plaine, se met en marche en ordre de bataille, et s'arrête à Hauterive, lieu situé entre Saverdun et Muret, à deux lieues de l'un et de l'autre. L'exprès que l'évêque de Toulouse avoit dépêché au roi d'Aragon, rapporta en ce lieu la réponse de ce prince, qui étoit, que puisque les évêques venoient à main armée , il ne leur donneroit pas de sauf-conduit. Sur cette réponse l'armée continue sa marche , et passe heureusement un défilé, où il étoit aisé aux confederez de l'arrêter au passage. Enfin Simon arrive au bord de la Garonne, vis-à-vis de Muret, situé à la gauche de ce fleuve.

Le prieur de l'Hôpital de Toulouse vint en cet endroit trouver Foulques évêque de cette ville, et lui remit des lettres de la part des Toulousains, qui déclaroient qu'ils étoient disposez à obéir au pape et à ses légats. Foulques renvoya le prieur au roi d'Aragon, pour lui demander un passeport : mais ce prince le refusa, et dit que si ce prélat vouloit aller à Toulouse traiter avec les habitans, il l'y feroit conduire sûrement. L'évêque ayant pris cette réponse pour une raillerie, dit : « Il ne convient pas à un » serviteur d'entrer dans une ville d'où son » maître est exilé. Je ne retournerai pas » dans un lieu d'où le corps de Jesus-Christ » a été chassé, jusqu'à ce que mon Dieu et » mon seigneur y retourne lui-même. » On peut avoir remarqué que c'étoit Foulques lui-même qui avoit chassé Jesus-Christ de Toulouse, par l'ordre qu'il avoit donné à son clergé de sortir de cette ville, et d'emporter le saint Sacrement. A l'arrivée de Simon de l'autre côté de Muret, la plûpart des croisez , qui témoignoient une extrême ardeur de se battre, lui demanderent avec empressement qu'il les menât au combat : mais ce general ne le jugea pas à propos , tant parce qu'il étoit déja tard, et que ses troupes et ses chevaux étoient fort fatiguez, que dans l'espérance de pouvoir engager le roi d'Aragon à abandonner la défense de ses

[1] Daniel, hist de Fr. tom. 1. p. 1399.
[2] Petr. Val. ibid.
[3] Chron. de Baudouin, comte d'Auvesne. mss. de Coaslin. n. 90.

alliez. Il passa donc la Garonne sur le pont de bois qui étoit près de Muret, favorisé par la garnison, dont une partie vint à sa rencontre, et il entra ainsi dans la ville avec toutes ces troupes, sans trouver aucun obstacle de la part des assiegeans. Foulques évêque de Toulouse, et les autres prélats, sçachant que le sort des armes est journalier, s'entremirent de nouveau pour porter le roi d'Aragon à la paix, ou du moins à conclure une trève. Ils lui députerent de même qu'aux Toulousains, deux religieux, pour lui demander une conférence. Le roi répondit: « Pour quatre *ribauds* que ces évêques » ont amenez avec eux, ce n'est pas la peine » de leur accorder une conférence. » Pour les Toulousains, ils déclarerent qu'ils feroient eux mêmes réponse le lendemain, et on suspendit jusqu'alors toutes les hostilitez. Le vicomte de Corbeil et les autres chevaliers qui venoient de Carcassonne, et qui marchoient sur les pas de Simon de Montfort, entrerent bien-tôt après dans Muret.

Le lendemain Jeudi 12. de Septembre, Simon se rend de grand matin dans l'église du château de Muret, et y entend la messe, les évêques et les chevaliers en font de même dans l'église du bourg. Simon descend ensuite dans ce bourg, pour délibérer avec les principaux officiers de l'armée. Ils étoient tous sans armes, parce que la négociation des évêques pour la paix duroit toûjours. Un auteur contemporain [1] assure que durant cette négociation, Montfort offrit au roi d'Aragon de lui remettre le château de Muret avec tout le païs des environs; que le roi rejetta la proposition, à moins que ce general ne se rendît à discrétion avec son armée, et que sur cela Montfort se détermina à vaincre ou à périr. Les [2] Toulousains de leur côté envoyerent dire à leur évêque par les deux religieux qui les étoient venus trouver la veille, qu'étant unis avec le roi d'Aragon, ils ne feroient rien sans sa participation. Les évêques et les abbez étoient résolus néanmoins d'aller nuds pieds trouver ce prince pour l'exhorter à ne pas persécuter l'Eglise, et ils lui avoient déja député un religieux pour lui annoncer leur arrivée, lorsque Simon qui avoit fait ouvrir les portes de Muret, pour laisser passer cet envoyé, se vit assaillir par une troupe de gendarmes: il les repousse; mais les assiégeans faisant en même tems jouer leurs machines, et pleuvoir une grêle de fléches et de traits sur la maison où les évêques étoient logez, il dit à ces prélats: « Vous voyez que nous » n'avançons rien, et qu'il y a déja un grand » tumulte: il est tems que vous nous per» mettiez de combattre. » Après avoir obtenu cette permission, il ordonne à un chacun de prendre ses armes. En passant devant l'église du château, il voit l'évêque d'Usez qui disoit la messe: il entre, et interrompant le sacrifice, il se met à genoux les mains jointes, et dit tout haut: *Mon Dieu, je vous offre, et je vous donne mon ame et mon corps*: il fait la même cérémonie en repassant. En voulant monter sur son cheval de bataille qu'on lui avoit amené, au sortir de l'église, le cheval se cabre, et le fait reculer: les assiégeans qui virent ce mouvement de leur camp, se mirent aussi-tôt à faire de grandes huées. Simon reprenant son cheval, monte dessus; et adressant la parole à ses ennemis, il dit tout haut: « Vous vous moquez de moi » présentement par vos clameurs, mais je » me confie dans le seigneur, et j'espere de » crier après vous jusqu'aux portes de Tou» louse. » Il descend ensuite dans le bourg, où il trouve tous ses gens armez prêts à marcher. Il n'avoit [1] qu'environ mille cavaliers, tant chevaliers que sergens; mais tous braves et bien aguerris. Les principaux étoient Gui son frere germain, Guillaume des Barres son frere uterin, Baudouin frere du comte de Toulouse, Alain de Rouci, le vicomte de Corbeil, Bouchard de Marli ou de Montmorenci, etc. Enfin il se dispose à partir après avoir laissé son infanterie, qui n'étoit pas fort nombreuse, à la garde de la place.

Les croisez étant assemblez, Foulques évêque de Toulouse qui faisoit dans leur armée la fonction de vice-légat au nom de

[1] Caffa annal. Gen. tom. 6. Script. rer. Ital. p. 405.
[2] Petr. Val. Pr. et Guill. de Pod. ibid.

[1] V. NOTE IX.

l'archevêque de Narbonne, s'avance la mitre en tête, revêtu de ses habits pontificaux, et tenant dans ses mains un morceau de la vraie croix. Aussi-tôt tout le monde descend de cheval, et chacun va l'un après l'autre adorer la relique. L'évêque de Comminges craignant que la longueur de la cérémonie ne ralentit l'ardeur des croisez, prend cette relique des mains de l'évêque de Toulouse, et étant monté sur une élévation, il en bénit toute l'armée, en disant: « Allez au nom » de J. C. Je vous servirai de témoin, et je » vous serai caution au jour du jugement, » que tous ceux qui mourront dans ce glo- » rieux combat, obtiendront la récompense » éternelle et la gloire des martyrs, sans » passer par le purgatoire; pourvû qu'ils se » soient confessez, et qu'ils soient contricts, » ou qu'ils aient du moins une ferme résolu- » tion de déclarer à un prêtre, aussi-tôt » après l'action, les péchez qu'ils n'ont » point encore confessez. » Ce prélat ayant répeté plusieurs fois la même promesse à la demande des troupes, et les autres évêques l'ayant confirmée, les croisez qui s'étoient déja confessez, s'embrassent, se pardonnent tout ce qu'ils pouvoient avoir les uns contre les autres, et se mettent en marche. Les évêques et le clergé, parmi lesquels un écrivain [1] du XIV. siecle met S. Dominique, entrerent dans l'église, et y demeurerent en prieres pendant le combat.

Montfort [2] rangea ses troupes dans une esplanade située au dehors de Muret, et les partagea en trois corps. Il donna le commandement de l'avant-garde à Guillaume d'Encontre, gouverneur de Castel-Sarasin. Bouchard de Marli occupa le centre, dans lequel étoient Alain de Rouci et Florent de Ville, chevaliers François: il se mit lui-même à la tête de l'arriere-garde. Les assiégeans voyant cette évolution, tinrent conseil. Le comte de Toulouse fut d'avis d'attendre les croisez de pied ferme dans les retranchemens du camp, dont il étoit aisé de défendre l'approche à coups de dards et de fléches: il soûtenoit qu'après les avoir affoiblis de cette maniere, on fondroit sur eux, qu'on les mettroit plus aisément en fuite, et qu'on les forceroit de rentrer dans le château où manquant de vivres, ils seroient bientôt affamez et obligez de se rendre. Le roi d'Aragon rejetta avec beaucoup de hauteur ce sentiment, qui cependant étoit le plus sage; et le taxant de crainte et de lâcheté, il fit résoudre les autres generaux à sortir des retranchemens et à marcher audevant des croisez. Toute la cavalerie des assiégeans au [1] nombre d'environ deux mille chevaliers se mit donc en marche, et laissa à la garde du camp toute l'infanterie, qui étoit infiniment plus nombreuse, mais très-peu aguerrie, n'étant composée la plûpart que des bourgeois de Toulouse et de quelques places des environs. Les anciens historiens ne nous marquent pas bien l'ordre de bataille de l'armée du roi d'Aragon et des comtes ses alliez: ils se contentent d'observer que leur ordonnance étoit très-mauvaise; que le comte de Foix à la tête d'une troupe de Catalans commandoit l'avant-garde; que le roi d'Aragon par un effet de son courage, se mit au corps de bataille, au lieu que, suivant l'usage ordinaire des rois, il devoit se poster à l'arriere-garde, et qu'il changea ses armes avec celles d'un de ses chevaliers pour n'être pas reconnu dans l'action. Nous inferons de-là que Raymond comte de Toulouse commandoit l'arriere-garde. Quant au fils de ce comte, comme il n'étoit pas encore en âge de combattre, il se posta sur une élévation, d'où il pouvoit être témoin du combat, sans être exposé au péril.

Montfort fit défiler ses troupes par la porte orientale de Muret, située sur la Garonne, dans un ordre extrêmement serré. Il prit exprès ce chemin, tant pour donner le change aux assiégeans et leur faire croire que la crainte l'obligeoit à prendre la fuite, que pour éviter, s'il avoit marché droit vers leur camp posté du côté du couchant, d'exposer ses chevaux aux traits des Toulousains, qui étoient demeurez à la garde des retranche-

[1] Præcl. Franc. Facin. apud Catel. p. 116. -V. NOTE ibid. n. 7.

[2] Petr. Val. Pr. et Guill. de Pod. ibid. Chron. mss. du C. Jean d'Avesnes. - V. NOTE ibid. n. 6

[1] V. NOTE ibid. n. 3.

mens. Enfin ce general ayant fait un détour et passé un ruisseau, il étend son armée dans la plaine, et va donner brusquement sur les princes confederez ; son avant-garde attaque la leur avec tant de force, qu'elle l'oblige à se replier sur les aîles. Le corps de bataille, où étoit le roi d'Aragon, se voit alors exposé à la fureur des croisez, qui ayant reconnu l'endroit où étoit ce prince à ses enseignes, l'entourent de toutes parts et le pressent vivement. Le choc fut si violent, que suivant l'expression d'un ancien historien [1], le bruit des armes qui se fit en ce moment étoit semblable à celui que fait une troupe de bucherons, lorsqu'ils tâchent d'abattre à grands coups de coignée les arbres des forêts. La seconde ligne de l'armée des croisez étant survenue pour soûtenir la premiere, Alain de Rouci et Florent de Ville, qui avoient conjuré la mort du roi d'Aragon, comptant de s'assûrer la victoire par sa mort, donnent vivement sur le chevalier qu'ils voyent revêtu de ses armes ; mais Alain reconnoissant bientôt que le *roi étoit meilleur chevalier*, s'écrie que ce n'est pas lui. Ce prince qui étoit assez près entendant ces paroles, pique son cheval, et se montrant à découvert, dit à haute voix : *vrayment ce n'est pas lui, mais le voici.* En disant ces mots, il porte un coup à un chevalier François, le renverse par terre, et se jette dans la mêlée où il fait des prodiges de valeur. Alain et Florent ayant en même tems rallié leur troupe, l'environnent et lui portent de si rudes coups, qu'enfin il succombe, et demeure mort sur la place, avec plusieurs des principaux de sa cour qui combattoient à ses côtez. Les croisez animez par cet avantage, poussent encore plus vivement leurs adversaires. Simon voyant que son avant-garde et son corps de bataille s'étoient mêlez si avant parmi les escadrons ennemis qu'ils ne paroissoient plus, marche alors pour les prendre en flanc sur leur gauche, et achever leur défaite : il est arrêté par un fossé qui séparoit les deux armées ; mais ayant heureusement rencontré un sentier qui le traversoit, il tombe enfin sur les confederez. Ceux-ci se défendent avec force, et un chevalier atteint Simon d'un si grand coup d'épée du côté droit, que par l'effort que ce general fait pour le parer, il rompt son étrier gauche ; et ayant enfoncé l'éperon dans le caparaçon de son cheval, il se voit sur le point d'être désarçonné : s'étant enfin affermi, et ranimant son courage, un autre chevalier lui porte un coup sur la tête. Simon sans se déconcerter va droit à ce chevalier, le renverse de cheval d'un coup de poing qu'il lui donne sous le menton, et jette la terreur parmi les autres, qui n'osant plus résister se débandent de toutes parts. En même tems les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, ayant appris la mort du roi d'Aragon, perdent courage, prennent la fuite, et entraînent après eux le reste de la cavalerie qui se met en route, et dont les croisez qui la poursuivent pendant quelque tems font périr une grande partie. Simon en habile general se tient à la tête de l'arriere-garde, et marche lentement en ordre de bataille pour soûtenir ses troupes qui s'étoient dispersées à la poursuite des fuyards, afin que si ses ennemis venoient à se rallier, elles trouvassent une retraite assûrée auprès de lui.

Tandis que la cavalerie des deux armées étoit aux prises, les Toulousains et le reste de l'infanterie des alliez font une tentative pour emporter d'assaut le château de Muret, mais ils sont repoussez avec vigueur, et obligez d'abandonner leur entreprise. L'évêque de Toulouse députe alors à ces peuples un religieux pour les exhorter à mettre bas les armes ; avec promesse de leur sauver la vie ; et en témoignage de la sûreté qu'il leur promet, il leur envoye sa coule qu'il portoit toûjours, parce qu'il étoit religieux. Les Toulousains répondent qu'ils sçavent que le roi d'Aragon avoit remporté la victoire, et que leur évêque ne cherchoit qu'à les faire périr ; et ôtant la coule à cet envoyé, ils le maltraitent et le blessent dangereusement à coups de lance. Ils ne demeurerent pas longtems sans être informez du succès de la bataille ; et voyant de loin les signes militaires des croisez qui revenoient triomphans, ils se jettent en foule sur les batteaux qui

[1] Guill. de Pod. ibid.

les avoient amenez par la Garonne : plusieurs s'échapperent ainsi ; mais tous les autres furent noyez, tuez, ou faits prisonniers : ensorte qu'on compte que les princes alliez perdirent [1] quinze à vingt mille hommes dans cette journée. Entre les principaux seigneurs [2] Aragonois qui furent tuez avec leur roi, on met Aznard Pardi, Pierre son fils, Gomez de Luna et Michel de Lusia ; il n'y eut aucun Catalan de marque de tué. Quant aux seigneurs qui servoient sous les enseignes des comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, ils trouverent la plûpart leur salut dans la fuite ; ainsi la plus grande perte des alliez fut du côté de leur infanterie, milice alors peu propre à combattre contre un corps de cavalerie pesamment armé, composé de tout ce qu'il y avoit de plus brave parmi la noblesse. Simon n'eut de son côté qu'un seul chevalier [3] et huit autres croisez de tuez.

Ce general après s'être emparé de tout le butin du camp ennemi, d'où il remporta de riches dépouilles, ordonna qu'on gardât soigneusement tous les prisonniers, dont les uns moururent dans les fers, et les autres furent obligez de payer une grosse rançon. Il se rendit sur le champ de bataille, et là il pria Matfred de Belveze et quelques autres chevaliers, qui étoient présens lorsque le roi d'Aragon avoit été tué, de lui montrer l'endroit où ce prince étoit mort en combattant. Il reconnut bien-tôt son corps qu'il trouva étendu tout nud sur la terre, car la garnison de Muret ayant appris la victoire des croisez, s'étoit empressée de sortir ; et après avoir achevé de tuer les blessez qui étoient restez dans le lieu du combat, elle avoit entierement dépouillé tous les morts. A cette vûe, Simon descend de cheval, fait enlever le corps du roi, et ne peut refuser, comme un autre David, des larmes sur la mort de ce prince : puis il quitte sa chaussure, se rend nuds pieds dans l'église de Muret, offre à Dieu ses actions de graces pour la victoire qu'il venoit de remporter, fait vendre son cheval et ses armes, et en distribue le prix aux pauvres. La plûpart de ces circonstances sont rapportées dans une relation que les sept évêques et les trois abbez qui étoient à la suite de Simon, et qui demeurerent dans Muret durant l'action, adresserent [1] le lendemain à tous les fidelles, pour leur faire part d'une si glorieuse victoire. Un ancien historien [2] ajoûte que Simon de Montfort pour récompenser le comte Baudouin de Toulouse des services qu'il avoit rendus en cette occasion, lui donna en fief toutes les conquêtes que les croisez avoient faites en Querci.

On trouve encore quelques autres circonstances de cette bataille dans les mémoires que Jacques I. roi d'Aragon, fils du roi Pierre qui y fut tué, nous a laissez de sa vie. « Simon [3] de Montfort, dit ce prince, » étoit à Muret, et avoit avec lui huit cens à » mille chevaliers. Le roi mon pere vint » contre lui avec plusieurs seigneurs de son » royaume, dont quelques-uns furent tuez » dans l'action ; les autres prirent lâchement » la fuite. Dom Nugnez Sanche, (fils du » comte de Roussillon,) Guillaume de Mont» cade et quelques autres ne s'y trouverent » pas : ils avoient envoyé prier le roi de les » attendre ; ce qu'il ne voulut pas faire. Le » roi avoit couché cette nuit avec une de » ses maîtresses, et il étoit si fatigué, que » lorsqu'il entendit la messe avant le combat, » il ne put demeurer debout durant l'évan» gile, et qu'il fut obligé de s'asseoir. Avant » la bataille le roi mon pere voulut que » Simon se rendit à discrétion, et c'étoit une » condition qu'il exigeoit. Simon et ceux qui » étoient avec lui la trouvant trop dure, » eurent recours au sacrement de pénitence, » reçurent le corps de J. C. et déclarerent » qu'ils aimoient mieux mourir en rase cam» pagne que renfermez dans la ville. Ils sor» tirent ensuite pour livrer bataille. Les » troupes du roi ne sçurent pas bien se » ranger, et autant par leur mauvaise or» donnance que pour leurs péchez, elles

[1] V. NOTE ibid. n. 3. et 4.
[2] Gest. comit. Barcin. c. 14. - Rod. Tol. l. 6. c. 4.
[3] Rig. de Gest. Phil. Aug.

[1] Apud Petr. Val. c. 75.
[2] Alber. chron. on 1213.
[3] Chron. o Comment. del rey en Jacm . . . .

» furent vaincues. Ainsi mourut mon pere ; » car c'est de cette maniere qu'en ont toûjours usé mes ancêtres dans les batailles » qu'ils ont données, et que j'en userai dans » celles que je livrerai : vaincre ou mourir. » Je demeurai à Carcassonne au pouvoir de » Simon de Montfort, qui prit soin de mon » éducation, etc *.

LVII.

Eloge de Pierre I. roi d'Aragon. Jacques I. son fils unique et son successeur demeure au pouvoir de Simon de Montfort.

Pierre roi d'Aragon, dont tous les anciens historiens font un grand éloge, étoit à la fleur [1] de son âge lorsqu'il fut tué à la bataille de Muret. Il étoit grand, bien fait, liberal, gracieux, magnifique jusques à la prodigalité, d'une probité à toute épreuve. Il avoit donné des marques de sa valeur en différentes occasions ; surtout dans les guerres d'Espagne contre les Sarasins, sur lesquels il avoit conquis diverses places. Jamais prince ne porta si loin que lui son dévoûement envers le saint Siege ; et le seul défaut qu'on peut lui reprocher, c'est d'avoir eu un penchant trop violent pour les femmes. Cette passion l'engagea sans doute à cultiver la poësie Provençale, dans laquelle il se distingua, et à protéger les poëtes Provençaux qu'il aida de ses libéralitez. On le met en effet au nombre des plus celebres poëtes de son tems dans un ancien manuscrit [2] de la bibliotheque du roi, où on trouve une piece de sa façon **.

Parmi ces poëtes, l'un de ceux qui eurent plus de part à la faveur de ce prince, fut un nommé Perdigon, qui le paya d'ingratitude. « Perdigon [3], est-il dit dans la vie de ce » poëte, étoit fils d'un pêcheur du bourg de » de l'Esperou dans le Gevaudan. Comme il » sçavoit très-bien *trouver* et jouer du violon, » il se fit jongleur, et acquit l'estime du dau- » phin d'Auvergne, qui le retint pour son » chevalier, lui donna un établissement con- » sidérable, eut soin de son entretien, et » l'amena avec lui dans toutes ses expé- » ditions qui durerent long-tems. Il reçut de » grands honneurs de divers princes et ba- » rons, et alla à Rome avec Guillaume de » Baux prince d'Orange, Foulques de Mar- » seille évêque de Toulouse, et l'abbé de Cî- » teaux, pour agir contre le comte de Tou- » louse, et le faire dépouiller de ses do- » maines, de même que le vicomte de Beziers » neveu de ce prince, et solliciter la des- » truction du Toulousain, du Querci, du » païs de Beziers et de l'Albigeois. Perdigon » fit ce voyage lorsque Pierre roi d'Aragon » eut été tué *à la tête de mille chevaliers* de- » vant Muret, où ce prince perdit vingt mille » hommes. Il *prêcha* et chanta par-tout pu- » bliquement pour engager les peuples à se » croiser. Il composa un poëme en actions » de graces à Dieu, de ce que les François » avoient défait le roi d'Aragon, et de la » mort de ce prince, qui l'avoit revêtu et » comblé de bienfaits : mais tous ceux qui » survêcurent au roi Pierre, ne voulurent » ni le voir ni l'entendre, et le mépriserent. » Après la mort du comte de Montfort, de » Guillaume de Baux, et des autres Barons » qui avoient eu part à la croisade, Per- » digon, qu'ils avoient protegé, n'osa plus se » montrer, et le dauphin d'Auvergne lui ôta » tous les biens qu'il lui avoit donnez. Il se » retira alors auprès de Lambert de Monteil, » gendre de Guillaume de Baux, et employa » le crédit de ce seigneur pour être reçû » dans l'abbaye d'Aiguebelle de l'ordre de » Cîteaux, où il prit l'habit religieux, et où » il mourut. » On trouve cinq poëmes ou chansons de sa façon dans l'un des deux manuscrits de la bibliothèque du Roi, qui contiennent les vies et les ouvrages des anciens poëtes Provençaux. Nostradamus [1] rapporte quelques autres circonstances de sa vie qui paroissent fabuleuses, entr'autres son prétendu mariage avec Saure de Sabran. Il lui

[1] V. Gest. com. Barcin. c. 24. - Rod. Tol de reb. Hisp. l. 6. l. 4.
[2] N. 7225.
[3] Ibid. et mss. n. 7698. - V. Baluz. Auv. tom. 2. p. 253.

* V. Additions et Notes du Livre xxii, n° 16.
** V. Additions et Notes du Livre xxii, n° 17.

[1] Nostradam. poët. Prov. p. 123. et seq.

attribue une histoire en vers des victoires de Raymond-Berenger dernier du nom, comte de Provence *.

Les anciens historiens ont soin d'observer que si Pierre roi d'Aragon prit les armes contre Simon de Montfort et les croisez, ce fut uniquement pour l'amour de ses deux sœurs, femmes des deux comtes de Toulouse pere et fils, dont ce general avoit juré la perte, et qu'il persécutoit avec trop de passion, et nullement pour soutenir les hérétiques. On voit en effet l'éloignement que Pierre avoit de ces sectaires, par plusieurs ordonnances [1] très-sevéres qu'il fit publier contre eux. Du reste, Simon ayant [2] remis le corps de ce prince aux freres de l'Hôpital de Jérusalem, ils le firent transporter et l'inhumerent dans le monastere de Sixena en Aragon, fondé pour des filles de cet ordre par la reine Sancie sa mere. Un ancien auteur [3] remarque qu'on l'inhuma en terre sainte, parce qu'il avoit un privilege du pape de ne pouvoir être excommunié sans son ordre spécial. On prétend [4] que le tombeau de ce prince ayant été ouvert en 1555. on trouva son corps tout entier, et seulement un peu gâté du nez. On jugea par l'inspection, que Pierre avoit beaucoup de majesté, et qu'il étoit d'une taille qui approchoit de la gigantesque. Jacques I. son [5] fils unique, et de Marie de Montpellier, âgé seulement alors de cinq ans et demi, hérita de tous ses états. Simon de Montfort, qui avoit mis ce jeune prince dans son palais de Carcassonne, prit encore de nouvelles précautions pour s'assûrer de sa personne; et un ancien [6] historien le loue beaucoup de ne l'avoir pas fait mourir, pour se venger de ce que le roi Pierre avoit rompu l'alliance qu'ils avoient contractée ensemble.

1 Marc. Hisp. p. 521. 1384 1397. etc.
2 Guill. de Pod. c. 22. - Gest. com. Barc. ibid.
3 Alb. chron. an. 1213.
4 Catel mem. p. 298.
5 Gest. comit. Barcin. ibid. et c. 26.
6 Guill. de Pod. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXII, n° 18.

LVIII.

Les Toulousains font des démarches pour se soûmettre.

On n'eut pas plûtôt appris à Toulouse [1] le succès de la bataille de Muret, que toute la ville fut dans le deuil et dans la consternation. Il n'y étoit resté en effet aucun citoyen qui n'eût à regreter la mort de son parent ou celle de son ami. Les comtes de Toulouse, de [2] Foix et de Comminges qui s'y étoient réfugiez, ayant tenu conseil, et voyant qu'ils n'avoient pas assez de forces pour résister aux armes victorieuses de Simon de Montfort, résolurent de se retirer, et de ceder au tems. Le comte Raymond en partant déclara entr'autres choses aux Toulousains, qu'il étoit résolu de retourner à Rome pour y porter ses plaintes au pape des vexations, que lui et ses alliez avoient à souffrir; et qu'en attendant il les chargeoit du soin de pourvoir à leur sûreté, et de se défendre en cas d'attaque. Ce prince et les deux comtes ses alliez sortirent ensuite de Toulouse : Raymond fit le voyage de Rome; mais ce ne fut pas si-tôt. Un ancien [3] auteur fait entendre qu'il se retira alors à la cour du roi d'Angleterre son beau-frere.

Cependant les évêques et les abbez qui étoient demeurez à Muret après la bataille, crurent devoir profiter de cette conjoncture, pour engager les Toulousains à se soûmettre entierement aux ordres du pape et de ses légats; et ils entrerent là-dessus en négociation avec ces peuples, qui promirent une entiere obeissance. Comme ces prélats ne se fioient pas aux promesses des Toulousains, à cause qu'ils avoient donné autrefois dix des plus qualifiez d'entr'eux en ôtage, et qu'ils les avoient *laissé tomber en commise*, ils demanderent deux cens ôtages entre les principaux bourgeois de Toulouse. Enfin ces peuples après avoir disputé long-tems sur le nombre, en offrirent soixante. Les évêques en furent contents; mais quand il fallut les livrer, les Toulousains retirerent leur parole, et il n'y eut rien de conclu.

1 Guill. de Pod. c. 22.
2 Preuves.
3 Alber. chr. an. 1214.

glise de leur commanderie de Ville-Dieu, située entre le Tarn et la Garonne, à deux lieues de Montauban. Telle fut la fin funeste de ce prince qui paroissoit mériter un meilleur sort, et qui étoit très-recommandable par sa valeur. Quelques historiens [1] blâment fort Raymond de l'avoir fait mourir, surtout d'une maniere si ignominieuse; mais sans vouloir excuser ici ce comte, qui en auroit agi sans doute plus noblement en pardonnant à son frere, il est certain que ce dernier lui avoit prêté serment de fidelité comme un vassal à son seigneur; et que s'étant tourné néanmoins contre lui pour embrasser le parti de Simon de Montfort, ennemi juré de sa maison, il lui avoit fait tout le mal qu'il avoit pû *.

Divers auteurs font descendre [2] de Baudouin, frere de Raymond VI. comte de Toulouse, les vicomtes de Lautrec qui vivoient au milieu du XIII. siécle, et dont quelques branches subsistent encore de nos jours: mais quoiqu'il y ait de la vraisemblance dans cette descendance, on n'en a cependant aucune preuve certaine [3]. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Sicard V, vicomte de Lautrec, dont nous ne trouvons plus rien après l'an 1193. eut un fils nommé Frotard qui lui succeda, et qui vivoit en 1209. Depuis cette année nous n'avons rien des vicomtes de Lautrec jusqu'en 1222. et 1223. qu'il est fait mention des deux freres, Bertrand I. et Sicard VI. qui possedoient cette vicomté par indivis, et dont on ignore la filiation; ainsi rien n'empêche qu'ils ne fussent fils de Baudouin de Toulouse, et d'Alix sœur et heritiere de Frotard vicomte de Lautrec dont on vient de parler. Or comme Baudouin ne contracta ce mariage que vers l'an 1196. et que le comte de Toulouse confisqua sur lui après sa mort, pour crime de felonie, la vicomté de Bruniquel, et les autres domaines qu'il lui avoit donnez en fief, Bertrand et Sicard devoient être peu avancez en âge dans le tems de cette mort, et ils n'auront recueilli que la succession d'Alix leur mere, c'est-à-dire la vicomté de Lautrec, qu'ils transmirent à leurs descendans dont nous parlerons dans la suite.

1 Petr. Val. et Guill. de Pod. ibid.
2 Note x.
3 Ibid.

* V. les Additions et Notes du livre suivant.

LXV.

Aymeri vicomte de Narbonne déclare la guerre à Simon de Montfort.

Aymeri vicomte [1] de Narbonne, qui avoit déja pris hautement le parti des peuples d'Aragon et de Catalogne, ayant rassemblé un corps de troupes de ces deux nations, et celles de sa vicomté, se disposoit à faire une irruption dans les terres de Simon, lorsque ce general, qui fut averti de ses desseins, et à qui Guillaume des Barres son frere uterin avoit amené un grand renfort, résolut de le prévenir. Simon ayant pénétré dans le Narbonnois, y fait le dégat, et se rend maître de la plûpart des châteaux du païs. Il marche ensuite droit à Narbonne contre le vicomte qui étoit campé sous les murs de cette ville. Il partage son armée en trois corps; et ayant pris le commandement de l'avant-garde, il s'avance fierement vers Aymeri, et l'attaque. Les troupes du vicomte qui étoient avantageusement postées sur une hauteur, se défendent avec beaucoup de bravoure, repoussent les croisez et les poursuivent vivement. Simon se bat en retraite, et ayant fait un effort, les sangles de la selle de son cheval viennent à se rompre, et il tombe par terre. Aussi-tôt ses adversaires mettent tout en œuvre pour se saisir de sa personne, ou pour le tuer: mais les croisez étant accourus en foule, leur font quitter prise et le délivrent de leurs mains. Guillaume des Barres qui conduisoit l'arriere-garde survient, se jette dans la mêlée, et force enfin les confédérez à se retirer dans Narbonne.

1 Petr. Vallis. c. 76.

XXVI.

Le cardinal de Benevent légat dans la province, suspend les hostilitez. Simon remet Moissac sous son obéissance, et leve le siége du Mas d'Agenois.

Sur ces entrefaites, le cardinal légat [1] Pierre de Benevent étant arrivé dans la province, ordonna au vicomte et aux habitans de Narbonne de convenir d'une trève avec Montfort; et à ce dernier de suspendre les hostilitez contre ces peuples; ce qu'il fit. Simon alla ensuite au devant du nouveau légat, et après avoir conferé avec lui, il marche vers Moissac pour réduire les habitans de cette ville, qui avoient secoué le joug de son obéissance, et pour agir contre Raymond comte de Toulouse, qui tenoit avec eux le château de Moissac assiegé depuis trois semaines, à la tête des routiers. Raymond n'osant attendre son arrivée, prit le parti de lever le camp. Simon après s'être rendu maître de Moissac, part pour l'Agenois, afin de remettre aussi ce païs sous son autorité, que Jean roi d'Angleterre, qui y avoit fait depuis peu un voyage, avoit engagé à rentrer sous la domination du comte de Toulouse son beau-frere, qu'il avoit promis de soûtenir de toutes ses forces. Il arrive au bord de la Garonne, dans le dessein d'assieger le Mas-d'Agenois, l'une des plus fortes places du païs, située à la gauche de ce fleuve, et y rencontre un grand nombre de bateaux armez par les habitans de la Reole, prêts à lui disputer le passage : il le tente néanmoins, et ayant passé malgré tous les efforts de ses ennemis pour l'en empêcher, il campe devant le Mas, et attaque le château; mais au bout de trois jours il est obligé de lever le siege, tant à cause qu'il manquoit de machines, que parce que le légat le pressoit de l'aller trouver à Narbonne. Simon à son retour passa [2] à Penne en Agenois, le Dimanche après l'octave de Pâques (c'est-à-dire le 13. d'Avril) de l'an 1214.

[1] Ibid. c. 77.
[2] Reg. cur. Fr.

LXVII.

Les Aragonois vont recevoir leur roi à Narbonne.

Ce general à son arrivée à Narbonne remit entre les mains du légat, le jeune roi Jacques, que la principale noblesse d'Aragon [1] et de Catalogne vint recevoir dans cette ville. Quelques modernes prétendent que Jacques fit alors serment à Montfort de ne jamais porter les armes contre lui, et de ne pas tirer vengeance de la mort de son pere. Mais outre que ce fait n'est appuyé sur l'autorité d'aucun ancien historien, ces auteurs n'ont pas fait attention que le roi d'Aragon n'étoit âgé alors que de six ans et demi; ainsi qu'il le marque lui-même dans les mémoires de sa vie, et non de *treize ans quatre mois*, comme ils l'assûrent [2]. Jacques fut conduit ensuite au château de Monçon en Aragon, où il demeura deux ans et demi, sous le gouvernement de Guillaume de Monfredon, maître du Temple en Aragon et en Catalogne, qui prit soin de son éducation.

LXVIII.

La ville de Montpellier refuse de le reconnoître.

Les habitans de Montpellier refuserent de reconnoître ce prince pour leur seigneur; et sous prétexte de se maintenir dans la liberté qu'ils s'étoient acquise par l'engagement que le feu roi Pierre leur avoit fait du domaine de cette ville et de ses dépendances, ils s'érigerent en république : mais appréhendant enfin de tomber au pouvoir de Simon de Montfort, ils eurent recours au roi Philippe-Auguste, qui les prit sous sa sauvegarde avec leur ville et leurs biens, au mois [3] d'Avril de l'an 1214. Philippe déclare qu'il les protegera pendant cinq ans à compter depuis la présente fête de Pâques, et qu'il les regardera comme *ses autres bourgeois*. « Quant à la possession et à la proprieté de » Montpellier, ajoûte ce prince, et des châ-

[1] Chron. o comment. del rey en Jacme, c. 9. et seq. c. 19. - Gest. comit. Barcin. c. 26. - Zurit. l. 2. c. 66. et seq.
[2] Benoît et Langl. hist. des Albig.
[3] Preuves.

» teaux qui en dépendent, dont les habitans » sont actuellement nantis, nous ne permet» trons pas qu'ils soient appellez en cause » devant qui que ce soit, soit devant nous, » soit devant nos vassaux ; et ainsi, si le » pape durant cet intervalle nous fait sça» voir par ses lettres, que Jacques fils du feu » roi d'Aragon doit hériter du domaine de » Montpellier, les habitans de cette ville joui» ront toûjours de la même protection et de » la même sauvegarde. Que s'il arrive que » Pierre qui est maintenant légat du pape » dans ces provinces, enjoigne à Louis notre » fils aîné de soûmettre la ville de Mont» pellier au nom des croisez, nous serons » alors entierement libres des conventions » que nous venons de faire avec les députez » de la commune de cette ville. » On voit par-là que le roi ne prit la protection des habitans de Montpellier, qu'autant qu'il supposoit que le pape ou son légat voudroient bien y consentir ; et qu'il promit de l'abandonner aussi-tôt qu'ils jugeroient qu'on devoit faire la conquête de cette ville au nom de la croisade, mais à condition que ce seroit le prince Louis son fils aîné qui feroit cette conquête.

LXIX.

Le comte et les habitans de Toulouse, les comtes de Foix, de Comminges et de Roussillon, le vicomte et les habitans de Narbonne se soûmettent au légat.

Durant le séjour [1] du cardinal Pierre de Benevent à Narbonne, les comtes de Foix et de Comminges, et la plûpart des autres seigneurs que les croisez avoient dépouillez de leurs domaines se rendirent dans cette ville, pour implorer sa miséricorde, et lui demander la restitution de leurs biens. Le légat les écouta, ou fit semblant de les écouter favorablement, et les réconcilia à l'Eglise, après qu'ils lui eurent donné une caution juratoire et remis divers châteaux très-forts qui leur restoient. Nous avons le serment que les comtes de Foix [2] et de Comminges prêterent à ce cardinal dans le palais archiepiscopal de Narbonne le 18. d'Avril de l'an 1214. en présence de l'ancien évêque de Carcassonne, de Sanche comte de Roussillon, des abbez de S. Pons, d'Aniane et d'Alet, du grand maître du Temple et de divers seigneurs. Les deux comtes abjurent chacun par un écrit séparé, mais uniforme, toute doctrine contraire à ce qu'enseigne l'église Romaine : ils promettent sur les saintes reliques, l'eucharistie, et la vraie croix, 1°. de ne plus favoriser les hérétiques, *les faidits*, (c'est-à-dire ceux dont on avoit confisqué les biens et qui étoient en fuite) et les routiers ; mais de les combattre, et de ne leur donner aucun secours pour attaquer les domaines qui étoient au pouvoir de l'église Romaine ou possedez sous son autorité. 2°. D'obéir entierement au légat touchant les affaires de la foi, le rétablissement de la paix et la sûreté des chemins. 3°. de ne donner aucun secours à la ville de Toulouse, tant qu'elle ne seroit pas réconciliée avec l'Eglise, et avec ceux auxquels elle faisoit la guerre. 4°. de faire la pénitence et la satisfaction qui leur seroient imposées, soit par le pape, soit par le cardinal Pierre de Benevent, soit enfin par tout autre légat, pour les excès qu'ils avoient commis, et à cause desquels ils avoient été excommuniez. 5°. Le comte de Comminges promet de remettre au cardinal le château de Salies, et le comte de Foix celui de Foix pour la sûreté de leurs promesses : ils s'engagent de plus de faire garder ces châteaux à leurs dépens au nom de l'église Romaine, et de remettre au légat toutes leurs autres places qu'il jugera à propos de leur demander. 6°. Le comte de Comminges promet d'engager son fils Bernard à faire un semblable serment, et le comte de Foix fait la même promesse pour son fils. 7°. Le premier promet encore de donner en ôtage celui de ses fils, que le légat lui demandera, et quand il le voudra ; *excepté celui qui est chevalier*. 7°. Enfin ils consentent que les châteaux qu'ils doivent livrer au légat demeurent confisquez au profit de l'église Romaine, et d'être réputez eux-mêmes excommuniez et parjures, s'ils manquent à ces promesses.

Aymeri vicomte de Narbonne et les habi-

[1] Petr. Val. c. 77.

[2] Preuves.

tans de cette ville, prêterent aussi, vers[1] le même tems, un semblable serment entre les mains du légat : ils marquent de plus dans leur acte, qu'ils ne seront tenus de marcher hors du diocése contre les infracteurs de la paix, qu'en cas que les diocéses voisins voulussent faire la guerre à ces perturbateurs du repos public. Ils promettent encore de ne s'emparer d'aucune des terres qui étoient au pouvoir des croisez, sans la permission du légat apostolique; ces terres, ajoûtent-ils, étant possedées au nom de l'église Romaine, et sous son autorité. 2°. De ne pas ôter au légat les châteaux que le comte Sanche, le fils de ce comte, et les autres devoient lui remettre en ôtage. 3°. De ne pas soustraire le fils de Pierre roi d'Aragon de ses mains, ou de celles des personnes à qui il en avoit confié la garde; mais de conduire ce prince partout où il voudra. Nous voyons par cet acte que Sanche comte de Roussillon et son fils Nugnez Sanche prêterent à Narbonne au cardinal Pierre de Benevent, un pareil serment, avant qu'il remît entre leurs mains le jeune roi d'Aragon. Les habitans de Toulouse[2] se soûmirent aussi à ce légat, et envoyerent à Narbonne sept de leurs consuls qui lui firent serment le 25. d'Avril de l'an 1214. tant en leur nom qu'en celui de leurs collegues, et de tout le peuple de la ville : ils promirent de la purger entierement d'hérétiques, de ne donner aucun secours au comte de Toulouse et à son fils contre l'église Romaine, nonobstant le serment de fidélité qu'ils leur avoient prêté; de lui donner autant d'ôtages qu'il souhaiteroit pour l'assûrance de leurs promesses, et d'obliger tous leurs concitoyens au dessus de quatorze ans, à faire un pareil serment.

Enfin Raymond VI. comte de Toulouse lui-même fut réconcilié à l'Église par le cardinal Pierre de Benevent, qu'il alla trouver exprès à Narbonne : circonstance que Pierre de Vaux-Sernai a affecté de passer sous silence. La soumission de Raymond est datée de cette ville un Mercredi du mois d'Avril, de l'an 1214. et contient deux actes.

[1] Preuves.
[2] Preuves.

La teneur du premier est telle. « Je Raymond[1] par la grace de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse et marquis de » Provence, m'offre moi-même à Dieu, à » la sainte église Romaine, et à vous seigneur » Pierre, par la même grace, cardinal diacre, légat du saint siege apostolique; et je » vous livre mon corps, dans le dessein d'exécuter et d'observer fidellement de tout mon » pouvoir, tous les ordres quels qu'ils soient, » que le seigneur pape, *et la miséricorde de* » *votre sainteté* jugeront à propos de me donner. Je travaillerai efficacement pour engager mon fils Raymond à se remettre entre » vos mains, avec toutes les terres qu'il possede, et à vous livrer son corps et ses domaines, ou tout ce qu'il vous plaira de ces » domaines, pour ce sujet, afin qu'il observe » fidellement, suivant son pouvoir, l'ordre » du seigneur pape et le vôtre. »

L'autre acte est reçu en ces termes. « Je » Raymond par la grace de Dieu duc de Narbonne, etc. n'étant contraint ni par force » ni par fraude, vous offre librement, seigneur cardinal, mon corps, avec tous les » domaines que j'ai eus et possedez autrefois, et que je confesse avoir entierement » donnez à mon fils Raymond; sçavoir la » partie des domaines que je tiens, ou que » d'autres tiennent pour moi et de moi; ensorte que si vous me l'ordonnez, j'abandonnerai tous mes biens, je me retirerai » auprès du roi d'Angleterre, ou dans tout » autre endroit, où je demeurerai jusqu'à » ce que je puisse visiter le siége apostolique, » pour y demander grace et miséricorde. » De plus je suis prêt de vous remettre et à » vos envoyez toutes les terres que je possede; ensorte que tous mes domaines soient » soûmis à la miséricorde et au pouvoir » absolu du souverain pontife, de l'église » Romaine, et de vous: et si quelqu'un de » ceux qui en tiennent une partie pour moi » et de moi, refuse d'y consentir, je l'y contraindrai, suivant votre ordre et mon » pouvoir. Enfin je vous offre mon fils avec » tous les domaines qu'il possede, et que » d'autres tiennent pour lui ou de lui, et je

[1] Catel comt. p. 300. et seq.

» l'expose à la miséricorde et aux ordres du » seigneur pape, et aux vôtres; et j'agirai » pour l'engager et ses conseillers à faire la » même promesse, et à l'observer. » Le comte de Toulouse se retira ensuite avec son fils à Toulouse [1], où ils vécurent comme de simples particuliers, tandis que Simon de Montfort acheva d'envahir impunément le reste de leurs états *. Quant au légat Pierre de Benevent, il partit bien-tôt après pour l'Aragon, où il fit quelque séjour, tant pour installer le jeune roi Jacques sur le thrône, que pour mettre ordre aux affaires du païs.

LXX.

Simon acheve d'envahir les domaines du comte de Toulouse, et se fait donner les vicomtez de Nismes et d'Agde par Bernard Aton ancien vicomte.

L'approche d'une nombreuse armée, qui dans ce tems-là s'avançoit vers la province, contribua sans doute beaucoup à déterminer les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, à demander grace au cardinal Pierre de Benevent, et à se soûmettre à ses ordres: mais ils eurent bien-tôt lieu de se repentir d'une pareille démarche; car le légat ne se comporta pas à leur égard avec la droiture qu'il convenoit. Pierre de Vaux-Sernai [2] témoin oculaire, qui assûrément n'est pas suspect, ne peut s'empêcher en effet de convenir « que la divine providence agit en cette occa- » sion avec beaucoup de miséricorde; afin, » dit-il, que tandis que le légat amusoit et » adoucissoit à Narbonne, *par une fraude* » *pieuse*, les ennemis de la foi, le comte de » Montfort pût passer dans le Querci et l'Age- » nois avec les pelerins qui étoient venus de » France, et combattre ses adversaires, » même ceux de J. C. » *O pieuse fraude, ô piété frauduleuse du légat!* s'écrie dans une espece d'enthousiasme, cet auteur enchanté d'une circonstance si favorable aux affaires de Simon de Montfort, son héros.

La nouvelle armée des croisez [3] arriva dans la province après Pâques de l'an 1214. Elle étoit composée de divers corps particuliers, dont le principal étoit conduit par Gui évêque de Carcassonne, qui avoit pris le chemin de Lyon et du Rhône. Ce prélat après avoir passé une année en France pour y solliciter du secours en faveur de Simon, étoit parti le Dimanche de *Quasimodo*, et avoit été joindre huit jours après à Nevers ceux qui avoient pris la croix des mains de maître Jacques de Vitri, autre promoteur zelé de la croisade, et de quelques autres prédicateurs. Le cardinal Robert de Corçon légat en France et Guillaume archidiacre de Paris avoient rassemblé d'un autre côté un grand nombre de croisez; et leur ayant fait prendre une autre route, ils leur avoient donné rendez-vous à Beziers pour la quinzaine de Pâques: mais ce cardinal ne put arriver si-tôt, parce qu'il fut obligé de s'arrêter dans le Velai pour les affaires de sa légation. Tous les croisez s'étant enfin rassemblez à Montpellier, formerent une armée forte, à ce qu'on prétend, de cent mille hommes; mais il paroît qu'il y a faute dans le texte de l'historien, et qu'elle n'étoit pas si nombreuse à beaucoup près. Entre ces croisez étoit le vicomte de Châteaudun et plusieurs autres chevaliers de marque. Simon de Montfort alla à la rencontre de cette armée jusqu'à S. Tiberi: il la mena à Carcassonne, où elle fit quelque séjour, durant que ce general, qui songeoit toûjours à ses intérêts particuliers, se fit [1] faire une donation entre-vifs, par Bernard Aton, ci-devant vicomte de Nismes et d'Agde. Bernard Aton lui ceda ces deux vicomtez, quoiqu'il en eût déja disposé, et qu'il n'en joüit plus depuis très-long-tems: et déclara dans l'acte daté du palais de Carcassonne, le 3. de mai de l'an 1214. qu'il faisoit cette donation en faveur de Simon, à cause de la substitution réciproque qui avoit été faite entre ses prédécesseurs et les vicomtes de Beziers, et dans laquelle il étoit marqué, que s'il décédoit sans enfans, la vicomté de Nismes, qui étoit échue à son pere, reviendroit aux successeurs du vicomte de Beziers. Simon que cette substitu-

[1] Guill. de Pod. c. 24. et seq.
[2] Petr. Val. c. 78.
[3] Ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXII, n° 19.

[1] Preuves.

tion ne pouvoit regarder, tâcha de colorer ainsi son usurpation de la ville de Nismes sur le comte de Toulouse.

LXXI.

Amauri de Montfort épouse l'héritiere du Dauphiné. Conquête d'une partie du Rouergue et du Querci par les croisez, au nom de Simon.

Après que les nouveaux croisez [1] se furent reposez pendant quelques jours à Carcassonne, Montfort les fit partir sous la conduite de Gui évêque de cette ville, et de Gui son frere, pour aller soûmettre le Rouergue et le Querci à sa domination, ravager les terres de Ratier de Castelnau, et punir ce seigneur de la mort du comte Baudoüin de Toulouse. Montfort prit lui-même la route du Rhône, et étant arrivé à Valence, il s'y aboucha avec le duc de Bourgogne et le Dauphin, et il y conclut entierement avec eux le mariage projetté entre Amauri son fils aîné qui l'avoit suivi, et Beatrix fille du même Dauphin. Simon amena ensuite cette jeune princesse à Carcassonne, où on celébra ses noces; mais comme elle étoit encore en bas âge, le mariage ne fut consommé que long-tems après.

L'évêque de Carcassonne et Gui de Montfort étant arrivez en Rouergue, commencerent par le siége de Maurillac, château très-fort. Le cardinal Robert de Corçon joignit l'armée devant cette place, qui fut attaquée avec tant de vigueur, que les assiegez se rendirent le jour même, et se soûmirent aux ordres de ce légat, qui fit aussi-tôt raser le château : on y trouva sept hérétiques Vaudois, qui ayant été amenez devant lui avouerent leurs erreurs. Sur cet aveu les croisez les firent brûler vifs *avec une joye extrême*. L'armée se rendit ensuite en Querci, où elle ravagea les terres des ennemis de Simon de Montfort, qui l'alla joindre dans ce païs, et en prit le commandement. Ce general se mit alors en marche vers Montpezat, que quelques chevaliers d'Agenois, qui lui avoient manqué de fidélité l'année précedente, avoient soustrait à sa domination, et qui n'osant l'attendre prirent la fuite. Il s'empara de ce château et le fit raser. Deodat de Barasc, l'un des principaux barons du Querci, vint peu de tems après à sa rencontre, et lui [1] promit de démolir toutes ses forteresses, suivant ses ordres, par un acte datté *de l'armée du Seigneur près de Montcuc le* 12. *Juin de l'an* 1214.

[1] Petr. Val. c. 79.

LXXII.

Simon remet l'Agenois sous son obéissance.

Simon passa de-là dans [2] l'Agenois pour reprendre les châteaux de ce païs qui lui avoient manqué de fidelité. Leurs habitans jugeant à propos de prévenir son arrivée, lui envoyerent faire leurs soûmissions, à la réserve de ceux de Marmande. Simon fit raser la plûpart de ces châteaux, et ne conserva que les plus forts, qu'il donna en fief à des François. Il vint ensuite assieger Marmande, où le roi d'Angleterre avoit mis garnison sous les ordres d'un de ses chevaliers, et fait arborer son drapeau sur le donjon du château. A la premiere attaque des croisez, les habitans s'embarquerent sur la Garonne pour se réfugier à la Reole, et la garnison se retira dans une tour. La place étant ainsi abandonnée, Simon s'en saisit et la mit au pillage ; il accorda la vie sauve à ceux qui s'étoient retirés dans la tour et qui se rendirent. Il fit ensuite détruire une partie des murailles de la ville, et munir, par le conseil des croisez, le château et les tours. Il se rendit de-là à Agen, dans le dessein d'aller assieger le château de Casseneuil, situé vers les frontieres du Querci, dans une plaine agréable au pied d'une montagne. Les habitans, que l'historien de Simon traite d'hérétiques, de ravisseurs, de parjures et de scelerats, parce qu'ils avoient secoué le joug de son autorité, résolurent de leur côté de se bien défendre, animez par Hugues de Rovignan leur seigneur, frere de l'évêque d'Agen, qui avoit été auparavant ami de Simon, et qui avoit abandonné son parti depuis peu.

[1] Reg. Cur. Fr.
[2] Petr. Val. ibid.

LXXIII.

Il assiége et prend Casseneuil. Le cardinal de Corçon dispose en sa faveur de toutes les conquêtes faites sur les hérétiques dans les païs de sa légation.

Montfort commença le 28 de Juin le siége de Casseneuil, durant lequel Raymond [1] vicomte de Turenne qui s'y trouva, le reconnut pour son seigneur. Il se contenta d'abord d'attaquer la place du côté de la montagne, parce qu'il n'avoit pas assez de troupes pour faire toute la circonvallation. Ayant reçû quelque tems après un renfort, il ceda cette attaque à son fils Amauri, et à l'évêque de Carcassonne qui faisoit les fonctions de légat dans l'armée, et alla camper dans la plaine avec une partie de l'armée. Il fit dresser dans ces deux attaques diverses machines qui incommoderent beaucoup les assiégez, lesquels se défendoient cependant toûjours avec courage, parce qu'ils comptoient beaucoup sur le secours du roi d'Angleterre. Ce prince s'avança en effet jusqu'à Perigueux à la tête d'un corps d'armée, composé de ses troupes et de la noblesse de la province qui avoit été dépouillée de ses domaines et qui avoit été le joindre: mais après avoir fait semblant de vouloir attaquer les croisez, pour les obliger à lever le siege, il se retira sans rien entreprendre.

Le cardinal Robert de Corçon vint au camp de Casseneuil : mais ses affaires ne lui permettant pas d'y faire un long séjour, il se rendit peu de tems après à sainte Livrade, où il donna au mois de Juillet une charte [2], par laquelle il confirma Simon de Montfort dans la possession de tous les domaines qu'il avoit conquis sur les hérétiques et leurs fauteurs, dans l'Albigeois, l'Agenois, le Rouergue, le Querci et les autres païs de sa légation : et des domaines qu'il y acquerroit. Il reprit ensuite la route de France [3], passa à Cahors et demanda à entrer dans la ville : les habitans lui en fermerent les portes, et parurent en armes sur les remparts pour lui résister, supposé qu'il voulût user de force. Ils se repentirent bien-tôt de leur démarche, lui firent des excuses, et promirent par serment d'obéïr à ses ordres, qu'ils exécuterent sur le champ, en mettant le feu aux portes de la ville, et en payant 1500. marcs d'argent de dédommagement à Simon de Montfort. Mais craignant d'être encore recherchez, ils députerent deux bourgeois à Rome pour demander grace au pape Innocent III. auprès duquel ils excuserent leur refus, sur ce qu'ils apprehendoient qu'il ne leur arrivât quelque malheur, s'ils eussent ouvert les portes au légat ; parce que les comtes de Toulouse et de Foix qui faisoient la guerre aux environs, avoient tué peu de tems auparavant 72. de leurs citoyens, et fait prisonnier plusieurs autres. Le pape leur accorda le pardon qu'ils demandoient par une bulle dattée de Perouse le 2. Juin de l'an 1216.

[1] Reg. Cur. Fr.
[2] Preuves.
[3] La Croix, de ep. Caturc. p. 95. et seq.

Cependant Montfort ayant fait brêche [1] se disposa à la descente du fossé de Casseneuil, qui étoit large et rempli d'eau. Dans ce dessein, il fit construire un pont avec des tonneaux liez ensemble et couverts de planches et de clayes. Ce pont s'étant enfoncé dans l'eau aussi-tôt qu'on voulut s'en servir, il en fit fabriquer un autre d'une structure differente, et tenta de le jeter à la faveur de quelques barques, malgré les fléches des assiegez : mais il ne réussit pas mieux que le premier, à cause qu'il se trouva trop lourd. Le chef des ingénieurs lui ayant proposé une nouvelle machine, il la fit exécuter. On éleva une grande tour de bois, dont le toit étoit plat et couvert de clayes : on planta au-dessus une autre tour de charpente partagée en cinq étages, et on la couvrit de clayes : on y plaça un certain nombre d'arbalêtriers, et on y fit provision de sceaux pleins d'eau pour éteindre le feu en cas que les assiégez entreprissent de brûler la machine : on la couvrit en dehors du côté de la place, par la même raison, de peaux de bœufs. Tout étant ainsi disposé, on pousse la tour vers le fossé, nonobstant les efforts des assiegez qui font pleuvoir inutilement

[1] Petr. Vallis. ibid.

une nuée de pierres pour tâcher de la rompre. La machine étant enfin parvenue au bord du fossé, ceux qui étoient en bas y jettent une grande quantité de gabions et de fascines, et tâchent de le combler, tandis que ceux qui étoient dans les étages supérieurs ne cessent de tirer pour écarter les assiegez. Ceux-ci redoublent leurs efforts, et trouvent moyen pendant la nuit de pousser vers la machine un bateau embrasé rempli de matieres combustibles, mais les assiegeans étant venus au secours empêchent l'effet de ce brûlot. A mesure qu'on comble une partie du fossé, on fait avancer peu à peu la machine vers les murailles, jusqu'à ce que ceux de l'étage supérieur fussent à portée d'atteindre les assiegez avec la lance. Enfin un Dimanche au soir Simon se voyant en état de tenter l'assaut, range ses troupes, tandis que l'évêque de Carcassonne et tout le clergé de l'armée se mettent en prieres sur une éminence. Les croisez sortent de la machine, après avoir rompu les clayes qui la couvroient, et emportent les ouvrages extérieurs, que les assiegez furent obligez d'abandonner pour se retirer derriere les murailles de la ville. Les assiegeans voyant cependant qu'il se faisoit tard, et qu'ils manquoient d'échelles, n'oserent pousser plus avant, et passerent la nuit entre les murs et le fossé : ils profiterent de cet intervalle pour raser toutes les *barbacanes* et les autres ouvrages extérieurs. Le lendemain les charpentiers de l'armée passerent la journée à construire un grand nombre d'échelles pour l'assaut, qui fut fixé au jour suivant. Les routiers qui composoient la garnison de Casseneuil, informez de ces préparatifs, jugerent à propos de ne pas l'attendre ; ils firent accroire aux habitans qu'ils alloient faire une sortie sur les croisez, et se sauverent à la faveur de la nuit. Simon averti de leur fuite, détacha quelques troupes pour les poursuivre, et fait donner l'assaut à minuit. Ses troupes entrent dans la place sans aucune résistance, font main basse sur tous ceux qui y restoient, et y mettent le feu. Casseneuil tomba ainsi le 17. (ou plûtôt le 18.) du mois d'Août de l'an 1214. après plus de six semaines de siége, au pouvoir de Simon, qui en fit raser les murailles *.

LXXIV.

Simon s'empare de divers châteaux dans le Perigord.

Ce general conduisit [1] ensuite son armée dans le Perigord, pour y soûmettre divers châteaux, sous prétexte qu'ils étoient occupez par les ennemis de la paix et de la foy. Il se rendit d'abord à Penne en Agenois, où Raymond de Montaut lui fit hommage lige, et promit de le servir comme [2] *les autres barons d'Agenois* y étoient obligez. Les seigneurs du païs effrayez de la prise de Casseneuil, n'osant l'attendre dans leurs châteaux, et les ayant abandonnez, il s'empare de celui de Dome sur la Dordogne, fait détruire la tour et les murailles, et y donne quelques jours de repos à ses troupes. Il reçoit en cet endroit une lettre de l'évêque et du chapitre de Rodez, qui lui promettoient de lui faire justice pour tous les domaines qu'ils étoient obligez de tenir de lui. Elie abbé de Sarlat vint le trouver d'un autre côté, et lui répondit le 12. de Septembre de la fidelité des habitans de la Roque de Gaiac.

Simon détacha une partie de son armée [3] sous la conduite de l'évêque de Carcassonne, pour aller ruiner le château de Montfort, dont le seigneur nommé Bernard de Casenac, qui avoit pris la fuite, se servoit depuis long-tems, pour exercer une infinité de brigandages dans tout le Perigord. On prétend que ce seigneur et Alix sa femme, sœur du vicomte de Turenne, avoient fait prendre par pure méchanceté plus de 150. personnes, tant hommes que femmes, qui s'étoient réfugiées dans l'abbaye de Sarlat ; et qu'ils avoient fait couper les pieds ou les mains aux uns, et arracher les yeux aux autres. Simon confisqua tous les domaines de Bernard de Casenac, et les donna en fief au viçomte de Turenne beau-frere de ce sei-

1 Petr. Val. c. 80.
2 Reg. Cur. Fr.
3 Petr. Val. ibid. - V. Baluz. hist. Tutel. p. 516.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXII, n° 20.

gneur, qui lui en fit hommage par un acte daté de Dome, au mois de Septembre de l'an 1214.

Montfort se saisit [1] d'un troisiéme château en Perigord, nommé Castelnau, voisin de celui de Montfort, et y mit une garnison pour tenir tout le païs en bride. Il s'empara aussi de celui de Bainac, dont le seigneur le pria de ne pas détruire ce château, sous prétexte que c'étoit la seule place du païs qui fût dans le parti du roi de France contre celui d'Angleterre. Montfort ne jugea pas à propos de lui accorder sa demande ; et lui ayant fixé un terme pour réparer les maux qu'il avoit causez ; comme il vit qu'il ne se pressoit pas d'exécuter ses promesses, il fit abbattre malgré lui les tours et les murailles de son château.

LXXV.

Il repasse en Querci et en Rouergue, et reçoit l'hommage du comte de Rodez.

Montfort après avoir soûmis une partie du Perigord, retourna en Agenois dont il fit raser toutes les forteresses. Il passa de-là à Figeac en Querci, et rendit la justice à plusieurs personnes, par l'ordre du roi, qui lui en avoit donné la commission. Les seigneurs de Cadenac, château situé au voisinage, lui [2] firent alors leurs soûmissions, et le reconnurent pour leur seigneur, par un acte daté de Figeac, au mois d'Octobre, en présence des évêques de Mende, de Cahors et de Rodez, de l'abbé de Figeac, de Gui et d'Amauri de Montfort, et de divers autres seigneurs. Guillaume abbé de Figeac, et ses religieux lui donnerent en même tems en fief le château de Peyrusse, sous la redevance annuelle de dix marcs d'argent, et tout ce que le comte de Toulouse tenoit d'eux auparavant à Cadenac et à Dentillac. Simon prit ensuite la route du Rouergue [3], et se rendit à Rodez. Henri comte de cette ville, par un reste de reconnoissance envers le comte de Toulouse son seigneur et son bienfaicteur, faisoit difficulté de rendre hommage à Simon, sous prétexte qu'il tenoit une grande partie de ses domaines du roi d'Angleterre. Enfin après plusieurs débats Henri consentit, par l'entremise des évêques de Mende, de Cahors, de Rodez, de Carcassonne et d'Albi, et de maître Thedise chanoine de Gennes, de se soûmettre à la suzeraineté de ce general, qui ayant les armes à la main étoit en état de l'y forcer. Il lui fit donc hommage, et à Amauri son fils, dans le palais épiscopal de Rodez le 7. de Novembre de l'an 1214. pour le comté de Rodez, la vicomté de Cambolas, et pour tout le reste de ses domaines situez à la droite du Lot, sauf les droits du pape sur Montrosier, ceux de l'évêque du Puy sur le château de Segur, et ceux de l'évêque de Rodez sur la monnoye de cette ville, et sur les châteaux de Coupiac et de Combret. Il s'obligea en même tems de rendre à Simon et à son fils le même service auquel il étoit tenu auparavant envers le comte de Toulouse. Simon pardonna de son côté au comte de Rodez toutes les injures qu'il pouvoit en avoir reçûes, lui promit sa protection tant qu'il lui seroit fidelle, etc. L'évêque d'Usez et plusieurs seigneurs furent présens à cet hommage.

LXXVI.

Il termine la campagne par la prise du château de Severac.

Simon de Montfort [1] résolut alors de réduire le château de Severac situé sur les frontieres du Rouergue et du Gevaudan, dont le seigneur, à la tête d'une troupe de routiers qui y étoient en garnison, infestoit tous les environs, et faisoit des courses jusqu'au Puy. Il envoya d'abord sommer ce seigneur de lui remettre son château ; et sur son refus, il détacha une partie de ses troupes sous les ordres de Gui son frere, qui surprit le bourg inférieur de Severac, situé sur le penchant de la montagne, et s'en empara. Simon suivit de près ; et s'étant logé dans les maisons du bourg, il dressa ses batteries contre le château, et le serra de si près, que les assiegez qui manquoient de vi-

[1] Petr. Val. ibid.
[2] Reg. Cur. Fr.
[3] Petr. Val. ibid. - Preuves.

[1] Petr. Val. ibid.

vres furent obligez de se rendre. Il confia la garde de la place à l'évêque de Rodez, et à Pierre Bermond seigneur de Sauve, et rendit bient-tôt après au seigneur de Severac tous les autres domaines dont Gui de Montfort l'avoit dépouillé, et enfin le château de Severac même, dont il reçut l'hommage. Ce general termina la campagne par la prise de ce château, après avoir conquis sur le comte de Toulouse la plus grande partie de l'Agenois, du Perigord, du Querci et du Rouergue, qu'il s'appropria, nonobstant la soûmission que ce prince avoit faite à Narbonne au cardinal Pierre de Benevent, et l'absolution que ce légat lui avoit donnée. Simon voulant s'assûrer la possession de tous ces païs et la transmettre à sa posterité, eut recours à l'autorité des légats du pape, qu'il sçavoit lui être aveuglément dévouez.

LXXVII.

Concile de Montpellier. Il dispose provisionnellement en faveur de Simon des domaines du comte de Toulouse, et de tout le païs conquis par les croisez.

Le cardinal Robert de Corçon, qui avoit déja disposé en sa faveur, contre les ordres précis du pape, de l'Agenois, du Querci, de l'Albigeois, et du Rouergue, entra parfaitement dans ses vûes; et sous prétexte de terminer l'affaire déja commencée *contre les hérétiques Albigeois et Toulousains*, il convoqua [1] étant à Reims le 7. de Decembre de l'an 1214. un concile à Montpellier, où il appella les archevêques de Bourges, Narbonne, Auch et Bourdeaux, avec les évêques, les abbez et les archidiacres de ces provinces. Il marque dans les lettres de convocation, qu'il avoit choisi la ville de Montpellier préferablement à toutes les autres, tant à cause de sa situation favorable et de sa proximité de Toulouse, qui est, dit-il, la clef et le receptacle de l'hérésie, qu'à cause de sa sûreté, de sa grandeur, et de la fertilité du païs. Il ne présida pas cependant à ce concile, comme il l'avoit projetté: ce fut [2] le cardinal Pierre de Benevent légat dans la province, qui étant de retour d'Aragon où il avoit demeuré jusqu'alors, en fit l'ouverture *le mercredi* 8. *de Janvier de l'an* 1214. (1215.) Les quatre archevêques dont on a déja parlé s'y trouverent, avec celui d'Embrun, vingt-huit évêques, un grand nombre d'abbez et d'autres ecclesiastiques, et plusieurs barons du païs, dont on ne marque pas le nom. On y dressa trente canons pour la réformation de la discipline ecclesiastique, sur l'exaction des péages, la dénonciation des hérétiques et de leurs fauteurs, etc.

Outre ces canons, le concile de Montpellier fit un decret mémorable au sujet du comté de Toulouse, dont il disposa par une entreprise manifeste sur l'autorité temporelle, en faveur de Simon de Montfort. Ce general toûjours attentif à ses intérêts s'approcha du lieu de l'assemblée: mais les habitans de Montpellier, qui connoissoient son ambition, lui refuserent l'entrée de leur ville, et il fut obligé de se tenir durant tout le concile, dans un château voisin, qui appartenoit à l'évêque de Maguelonne. Il ne manœuvra pas moins pour cela, et il ne manqua pas de venir tous les jours dans la maison des Templiers, située hors de la ville, où il avoit de fréquentes conférences avec le légat et les évêques; ensorte qu'on peut dire, qu'il fut comme l'ame du concile. Un jour le légat étant allé conferer à l'ordinaire avec lui dans cette maison, l'amena à Montpellier avec ses deux fils, et les introduisit dans l'assemblée, qui se tenoit dans l'église de Notre-Dame. Quelques chevaliers de la suite de Simon se promenerent cependant dans la ville: il n'en fallut pas davantage pour jetter l'allarme parmi le peuple, qui court en foule aux armes et s'attroupe de toutes parts. Les uns entourent l'église de Notre-Dame, les autres occupent les rues par où Simon devoit s'en retourner: mais ce general averti du tumulte, se sauva de leurs mains par un chemin détourné. Ce fut là le prélude du decret, qui fut fait peu de tems après de la maniere suivante.

Le cardinal Pierre de Benevent [1] ayant

[1] Baluz. conc. Narb. p. 38. et seqq. et not. ibid, p. 25. et seqq.

[2] Baluz. ibid. - Petr. Val. c. 80. et seq.

[1] Petr. Val. ibid.

gneur, qui lui en fit hommage par un acte daté de Dome, au mois de Septembre de l'an 1214.

Montfort se saisit [1] d'un troisième château en Perigord, nommé Castelnau, voisin de celui de Montfort, et y mit une garnison pour tenir tout le païs en bride. Il s'empara aussi de celui de Bainac, dont le seigneur le pria de ne pas détruire ce château, sous prétexte que c'étoit la seule place du païs qui fût dans le parti du roi de France contre celui d'Angleterre. Montfort ne jugea pas à propos de lui accorder sa demande; et lui ayant fixé un terme pour réparer les maux qu'il avoit causez; comme il vit qu'il ne se pressoit pas d'exécuter ses promesses, il fit abbattre malgré lui les tours et les murailles de son château.

LXXV.

Il repasse en Querci et en Rouergue, et reçoit l'hommage du comte de Rodez.

Montfort après avoir soûmis une partie du Perigord, retourna en Agenois dont il fit raser toutes les forteresses. Il passa de-là à Figeac en Querci, et rendit la justice à plusieurs personnes, par l'ordre du roi, qui lui en avoit donné la commission. Les seigneurs de Cadenac, château situé au voisinage, lui [2] firent alors leurs soûmissions, et le reconnurent pour leur seigneur, par un acte daté de Figeac, au mois d'Octobre, en présence des évêques de Mende, de Cahors et de Rodez, de l'abbé de Figeac, de Gui et d'Amauri de Montfort, et de divers autres seigneurs. Guillaume abbé de Figeac, et ses religieux lui donnerent en même tems en fief le château de Peyrusse, sous la redevance annuelle de dix marcs d'argent, et tout ce que le comte de Toulouse tenoit d'eux auparavant à Cadenac et à Dentillac. Simon prit ensuite la route du Rouergue [3], et se rendit à Rodez. Henri comte de cette ville, par un reste de reconnoissance envers le comte de Toulouse son seigneur et son bienfaicteur, faisoit difficulté de rendre hommage à Simon, sous prétexte qu'il tenoit une grande partie de ses domaines du roi d'Angleterre. Enfin après plusieurs débats Henri consentit, par l'entremise des évêques de Mende, de Cahors, de Rodez, de Carcassonne et d'Albi, et de maître Thedise chanoine de Gennes, de se soûmettre à la suzeraineté de ce general, qui ayant les armes à la main étoit en état de l'y forcer. Il lui fit donc hommage, et à Amauri son fils, dans le palais épiscopal de Rodez le 7. de Novembre de l'an 1214. pour le comté de Rodez, la vicomté de Cambolas, et pour tout le reste de ses domaines situez à la droite du Lot, sauf les droits du pape sur Montrosier, ceux de l'évêque du Puy sur le château de Segur, et ceux de l'évêque de Rodez sur la monnoye de cette ville, et sur les châteaux de Coupiac et de Combret. Il s'obligea en même tems de rendre à Simon et à son fils le même service auquel il étoit tenu auparavant envers le comte de Toulouse. Simon pardonna de son côté au comte de Rodez toutes les injures qu'il pouvoit en avoir reçûes, lui promit sa protection tant qu'il lui seroit fidelle, etc. L'évêque d'Usez et plusieurs seigneurs furent présens à cet hommage.

LXXVI.

Il termine la campagne par la prise du château de Severac.

Simon de Montfort [1] résolut alors de réduire le château de Severac situé sur les frontieres du Rouergue et du Gevaudan, dont le seigneur, à la tête d'une troupe de routiers qui y étoient en garnison, infestoit tous les environs, et faisoit des courses jusqu'au Puy. Il envoya d'abord sommer ce seigneur de lui remettre son château; et sur son refus, il détacha une partie de ses troupes sous les ordres de Gui son frere, qui surprit le bourg inférieur de Severac, situé sur le penchant de la montagne, et s'en empara. Simon suivit de près; et s'étant logé dans les maisons du bourg, il dressa ses batteries contre le château, et le serra de si près, que les assiegez qui manquoient de vi-

1 Petr. Val. ibid.
2 Reg. Cur. Fr.
3 Petr. Val. ibid. - Preuves.

1 Petr. Val. ibid.

vres furent obligez de se rendre. Il confia la garde de la place à l'évêque de Rodez, et à Pierre Bermond seigneur de Sauve, et rendit bient-tôt après au seigneur de Severac tous les autres domaines dont Gui de Montfort l'avoit dépouillé, et enfin le château de Severac même, dont il reçut l'hommage. Ce general termina la campagne par la prise de ce château, après avoir conquis sur le comte de Toulouse la plus grande partie de l'Agenois, du Perigord, du Querci et du Rouergue, qu'il s'appropria, nonobstant la soûmission que ce prince avoit faite à Narbonne au cardinal Pierre de Benevent, et l'absolution que ce légat lui avoit donnée. Simon voulant s'assûrer la possession de tous ces païs et la transmettre à sa posterité, eut recours à l'autorité des légats du pape, qu'il sçavoit lui être aveuglément dévouez.

LXXVII.

Concile de Montpellier. Il dispose provisionnellement en faveur de Simon des domaines du comte de Toulouse, et de tout le païs conquis par les croisez.

Le cardinal Robert de Corçon, qui avoit déja disposé en sa faveur, contre les ordres précis du pape, de l'Agenois, du Querci, de l'Albigeois, et du Rouergue, entra parfaitement dans ses vûes ; et sous prétexte de terminer l'affaire déja commencée *contre les hérétiques Albigeois et Toulousains*, il convoqua [1] étant à Reims le 7. de Decembre de l'an 1214. un concile à Montpellier, où il appella les archevêques de Bourges, Narbonne, Auch et Bourdeaux, avec les évêques, les abbez et les archidiacres de ces provinces. Il marque dans les lettres de convocation, qu'il avoit choisi la ville de Montpellier préferablement à toutes les autres, tant à cause de sa situation favorable et de sa proximité de Toulouse, qui est, dit-il, la clef et le receptacle de l'hérésie, qu'à cause de sa sûreté, de sa grandeur, et de la fertilité du païs. Il ne présida pas cependant à ce concile, comme il l'avoit projetté : ce fut [2] le cardinal Pierre de Benevent légat dans la province, qui étant de retour d'Aragon où il avoit demeuré jusqu'alors, en fit l'ouverture *le mercredi* 8. *de Janvier de l'an* 1214. (1215.) Les quatre archevêques dont on a déja parlé s'y trouverent, avec celui d'Embrun, vingt-huit évêques, un grand nombre d'abbez et d'autres ecclesiastiques, et plusieurs barons du païs, dont on ne marque pas le nom. On y dressa trente canons pour la réformation de la discipline ecclesiastique, sur l'exaction des péages, la dénonciation des hérétiques et de leurs fauteurs, etc.

Outre ces canons, le concile de Montpellier fit un decret mémorable au sujet du comté de Toulouse, dont il disposa par une entreprise manifeste sur l'autorité temporelle, en faveur de Simon de Montfort. Ce general toûjours attentif à ses intérêts s'approcha du lieu de l'assemblée : mais les habitans de Montpellier, qui connoissoient son ambition, lui refuserent l'entrée de leur ville, et il fut obligé de se tenir durant tout le concile, dans un château voisin, qui appartenoit à l'évêque de Maguelonne. Il ne manœuvra pas moins pour cela, et il ne manqua pas de venir tous les jours dans la maison des Templiers, située hors de la ville, où il avoit de fréquentes conférences avec le légat et les évêques ; ensorte qu'on peut dire, qu'il fut comme l'ame du concile. Un jour le légat étant allé conferer à l'ordinaire avec lui dans cette maison, l'amena à Montpellier avec ses deux fils, et les introduisit dans l'assemblée, qui se tenoit dans l'église de Notre-Dame. Quelques chevaliers de la suite de Simon se promenerent cependant dans la ville : il n'en fallut pas davantage pour jetter l'allarme parmi le peuple, qui court en foule aux armes et s'attroupe de toutes parts. Les uns entourent l'église de Notre-Dame, les autres occupent les rues par où Simon devoit s'en retourner : mais ce general averti du tumulte, se sauva de leurs mains par un chemin détourné. Ce fut là le prélude du decret, qui fut fait peu de tems après de la maniere suivante.

Le cardinal Pierre de Benevent [1] ayant

[1] Baluz. conc. Narb. p. 38. et seqq. et not. ibid, p. 23. et seqq.
[2] Baluz. ibid. - Petr. Val. c. 80. et seq.

[1] Petr. Val. ibid.

disposé les esprits par un grand discours, qu'il prononça en plein concile, il appella ensuite chez lui les prélats, et leur dit : « Je » vous conjure par le jugement de Dieu et » par l'obéissance que vous devez à l'église » Romaine, de me donner, sans aucun res- » pect humain, un fidelle conseil, suivant » vos lumieres, touchant celui à qui il con- » vient, pour l'honneur de Dieu et de l'E- » glise, pour la paix du païs, et pour le pur- » ger entierement d'hérésie, de donner la » ville de Toulouse, que le comte Raymond » a possedée, et tous les autres domaines » que l'armée des croisez a conquis. » Les évêques demanderent quelque tems pour délibérer ; et ayant consulté chacun en particulier les abbez et les autres ecclesiastiques de leurs diocéses qui étoient présens, ils mirent leurs avis par écrit, et convinrent tous unanimement de choisir le comte de Montfort *pour prince et monarque de tout le païs*. Ils prierent en même tems le légat de l'investir de tous ces domaines ; mais ce cardinal ayant examiné ses pouvoirs, et trouvé qu'il n'avoit pas assez d'autorité pour donner cette investiture, avant que d'avoir consulté le pape, le concile prit le parti de députer à Rome l'archevêque d'Embrun et quelques ecclesiastiques pour prier le pape de leur donner Simon de Montfort *pour seigneur et monarque du païs*.

Il est marqué dans une [1] lettre du pape Clement IV. que le cardinal Pierre de Benevent déclara le comté de Melgueil confisqué sur le comte de Toulouse au profit de l'église Romaine, qui s'en prétendoit suzeraine. Nous inferons de-là que cette confiscation fut déclarée durant le concile de Montpellier : nous verrons du moins que le pape Innocent III. disposa bien-tôt après de ce comté en faveur de l'église de Maguelonne.

LXXVIII.

Le légat fait prendre possession, au nom de l'église Romaine, de Toulouse et du château de Foix.

Après le concile [2] le cardinal légat envoya Foulques évêque de Toulouse dans cette ville, pour en prendre possession, de même que du château Narbonnois qui servoit de palais au comte. Les Toulousains se soûmirent volontairement à cet ordre, livrerent la ville et le château à leur évêque, et obligerent le comte Raymond, son fils, et les comtesses leurs femmes de se retirer dans la maison d'un simple particulier, nommé David de Roaix. Foulques mit garnison dans le château Narbonnois aux dépens des habitans, qui lui donnerent outre cela pour la sureté de leurs promesses, douze de leurs consuls, que le légat envoya en ôtage à Arles, avec ordre d'y demeurer tout le tems qu'il jugeroit à propos. Nous apprenons à peu près l'époque du départ de ces ôtages, par un acte [1] suivant lequel les douze autres consuls ou capitouls, qui étoient restez à Toulouse, ayant convoqué le 20. de Février de l'an 1215. l'assemblée generale de la bourgeoisie, il fut résolu, quoique le nombre de seize consuls fût nécessaire selon les statuts pour gouverner la ville, que les douze qui restoient en auroient l'administration jusqu'à la fin de leur consulat. L'acte est daté, Philippe étant roi de France, et *Raymond comte de Toulouse* ; mais ce comte n'y avoit plus alors aucune autorité ; l'évêque Foulques l'avoit entierement envahi, comme il paroît entr'autres par le refus qu'il fit à [2] Raymond de Recaud sénéchal de Toulouse, et l'un des principaux conseillers du comte, de lui accorder la permission qu'il lui demandoit, d'aller finir ses jours au service des pauvres dans un hôpital, sous prétexte qu'il avoit porté ce prince à résister à l'Eglise. Le légat fit aussi prendre possession au nom de l'église Romaine, du château de Foix, dont il confia la garde à l'abbé de S. Tiberi, qui y établit pour châtelain, Berenger son neveu, qualifié *damoiseau*. Le cardinal Pierre de Benevent s'étant ainsi assûré de tout ce qui restoit de places fortes dans le païs, permit aux chevaliers, dont les biens avoient été confisquez (*Faiditos*) durant la guerre, d'aller par tout où ils voudroient, à condition qu'ils n'entreraient pas

[1] Apud. Gar. ser. præs. Mag. p. 308.
[2] Petr. Val. ibid. - Guill. de Pod. c. 24. et seq.

[1] Catel comt. p. 302.
[2] Guill. de Pod. ibid. - Pr. des Additions.

dans les villes murées; qu'ils marcheroient sans armes; qu'ils ne monteroient que sur de simples *roussins*, et qu'ils ne porteroient qu'un éperon.

LXXIX.

L'archevêque d'Arles donne en fief Beaucaire et la terre d'Argence à Simon.

Simon de Montfort après le concile de Montpellier, fit un voyage à Beaucaire [1], où Michel de Morese archevêque d'Arles et son chapitre lui donnerent en fief, et à ses héritiers, le 30. Janvier, la ville de Beaucaire, et *la terre d'Argence*, qui comprenoit la partie du diocése d'Arles située en deça du Rhône, avec leurs droits et dépendances qui étoient possedez auparavant par les comtes de Toulouse. Simon en fit hommage lige à ce prélat, et lui donna quatorze cens marcs d'argent du poids de Montpellier d'acapte; avec promesse de payer outre cela un cens annuel de cent marcs d'argent du même poids, et donner aux archevêques d'Arles un denier pour livre, toutes les fois qu'il feroit fabriquer dans le païs de la nouvelle monnoye, à laquelle l'archevêque promit de donner cours par son autorité. L'acte fut passé en présence de l'évêque d'Avignon, de Pierre abbé de S. Gilles, de maître Thedise chanoine de Gennes, et d'un grand nombre d'ecclesiastiques et de séculiers. Simon alla ensuite rejoindre le légat Pierre de Benevent à Montpellier [2], d'où ils se rendirent à Carcassonne.

LXXX.

Liberalitez de Simon envers l'église d'Usez.

Ce comte n'attendit pas la décision du pape pour disposer des domaines de la maison de Toulouse, et il agit avant cette décision comme s'il en eût été le véritable maître: c'est ce qui paroît 1°. par une donation [3] qu'il fit le 7. de Février de l'an 1215. du consentement d'Amauri son fils, en faveur d'Arnaud évêque de Nismes, du lieu de Milhaud dans la vicomté de Nismes, *dont il étoit et devoit être le maître, soit à raison du comté de Toulouse, soit à cause de la vicomté de Nismes*. 2°. Par une charte [1] datée de son palais de Carcassonne, le 6. de Mars suivant, dans laquelle il déclare, « que possedant » par la commission que Pierre cardinal » diacre du titre de sainte Marie en Acquire » et légat du saint Siège lui en avoit donnée, » toutes les terres et tous les droits que Ray- » mond ci-devant comte de Toulouse avoit, » soit par lui-même, soit par les autres, » dans le diocése d'Usez, et ayant appris que » l'église d'Usez avoit souffert beaucoup de » dommages, il donne *du mieux qu'il peut*, » tant pour soi que pour ses successeurs, à » Raymond évêque de cette ville, et à son » église, divers lieux, villages, droits de » peages, dixmes et autres domaines, que le » même Raymond, *ci-devant comte de Tou- » louse*, possedoit dans le diocése, ou d'autres » pour lui, et en particulier la viguerie » d'Usez, que Bermond tenoit de ce même » comte. Il se réserve néanmoins la justice » criminelle pour l'effusion de sang dans la » plûpart de ces domaines, dont il reprend » quelques-uns en fief de l'église d'Usez; » avec promesse de confirmer cette donation, » lorsque tout le païs lui aura été assigné à » perpétuité par le pape, et de faire hom- » mage à l'évêque et à l'église d'Usez pour » tout ce qu'il tient d'eux. » En conséquence Bermond seigneur d'Usez rendit hommage peu de tems après à l'évêque du fief de la viguerie d'Usez, qu'il tenoit auparavant du comte de Toulouse, et pour lequel il étoit obligé à une albergue de cent chevaliers.

LXXXI.

Louis fils aîné du roi Philippe Auguste se croise et vient dans la province.

Simon reçut à Lavaur [2], le premier d'Avril suivant, l'hommage de Guillaume évêque de Cahors pour le château de Pestillac

[1] Reg. car. Fr. Casen. Franc all. p. 315. - Gall. Christ. nov. ed. tom. 1. instr. p. 100. et seq. et tom. 2. instr. p. 235.
[2] Petr. Val. c. 80.
[3] Preuves.

[1] Gall. christ. nov. ed. tom. 6. instr. p 305. et seq.
[2] Reg. Cur. Fr.

en Querci, et celui de Bernard de Cardaillac pour quelques autres châteaux du même païs. Le lendemain Rostaing de Posquieres reconnut tenir de lui le château de ce nom dans le diocése de Nismes. Il partit peu de jours après pour aller au devant de Louis, fils aîné du roi Philippe Auguste. Ce jeune prince [1] s'étoit croisé trois ans auparavant contre les hérétiques de la province par un mouvement de pieté; mais la guerre que le roi son pere avoit alors sur les bras, l'avoit empêché d'exécuter son dessein. Enfin Philippe ayant conclu une trève avec Jean Sans-Terre roi d'Angleterre, le premier soin de Louis fut de satisfaire sa dévotion. Il arriva à Lyon le jour de Pâques 19. Avril suivi de Philippe évêque de Beauvais son cousin, du comte de S. Paul, de Gautier comte de Ponthieu, Robert comte de Seès et d'Alençon, Guiscard de Beaujeu, Matthieu de Montmorenci, du vicomte de Melun et de plusieurs autres chevaliers de distinction. Gui évêque de Carcassonne, qui étoit allé quelque tems auparavant en France, servit de conducteur à ce nouveau corps de croisez, qui partit de Lyon le 20. d'Avril, et continua sa route le long du Rhône. Montfort rencontra Louis à Vienne et l'accompagna toûjours depuis. Le cardinal Pierre de Benevent s'avança de son côté jusqu'à Valence pour aller au devant des croisez.

Ce légat ayant appris le voyage de Louis, en fut troublé. Il craignoit que ce prince, en qualité de seigneur principal du païs, ne changeât quelque chose à la disposition qu'il venoit de faire des domaines du comte de Toulouse, et qu'il ne l'inquietât dans la possession des villes de Toulouse, de Narbonne et de plusieurs autres qu'il gardoit en séquestre, depuis qu'il avoit donné l'absolution à leurs habitans. Dans cette appréhension, il s'empressa de prévenir Louis, pour le détourner de faire aucune entreprise contre ce qu'il avoit réglé; prétendant, suivant le témoignage d'un historien [2] du tems; « que » ce prince ne devoit *ni ne pouvoit* y donner » aucune atteinte; attendu qu'il ne venoit » qu'en qualité de croisé ou de pelerin, et » que le païs avoit été conquis par le pape » avec le secours des croisez, sur le refus » qu'avoit fait le roi Philippe, après plu» sieurs exhortations, de le purger de l'hé» résie dont il étoit infecté. » Les craintes du légat furent bien-tôt dissipées: Louis qui étoit un prince doux et débonnaire, lui déclara qu'il agiroit en toutes choses suivant son conseil et sa volonté.

LXXXII.

Le pape donne provisionnellement le comté de Toulouse, etc. à Simon.

Louis s'arrêta à S. Gilles avec ses troupes: il y reçut les députez que le concile de Montpellier avoit envoyez à Rome, et qui apportoient la réponse du pape datée du 2. Avril. Par cette réponse, qui étoit adressée au légat, aux évêques, et à Simon de Montfort, Innocent III. commettoit à ce general la garde de tous les domaines que le comte de Toulouse avoit possedez, de toutes les terres que les croisez avoient conquises, et de celles que le légat tenoit en ôtage, jusqu'à ce qu'il en eût été décidé autrement au concile general qu'il avoit convoqué à Rome pour le premier de Novembre suivant. Il donna de plus à Simon les revenus de tous ces domaines, avec l'exercice de la justice et la jurisdiction jusqu'à ce tems-là. Il exhorte ce general à la fin de sa lettre, de ne pas refuser cette commission : exhortation assez inutile; car Simon n'étoit que trop bien disposé à une obéissance aveugle sur cet article. Le prince Louis et Montfort ne manquerent pas de faire part de ces ordres au légat, qui s'étoit arrêté à Arles avec plusieurs évêques.

LXXXIII.

Il donne en fief le comté de Melgueil aux évêques de Maguelonne.

Dans la régie qu'Innocent III. accorda à Montfort des domaines qui avoient appartenu au comte de Toulouse, il en excepta le comté de Melgueil, *ou de Montferrand*, dont il disposa [1] en qualité de seigneur suzerain,

[1] Petr. Val. c. 82.
[2] Petr. Val. ibid.

[1] Gar. ser. præs. Mag. p. 307.

en faveur de Guillaume d'Autignac évêque de Maguelonne et de ses successeurs, auxquels il l'infeoda, moyennant une redevance annuelle de vingt marcs d'argent, par une bulle dattée du 14. Avril suivant. Innocent fit cette infeodation, à condition que les évêques de Maguelonne feroient la guerre et la paix, pour les intérêts du même comté, suivant les ordres du pape; qu'ils ne pourroient infeoder ou aliener, ni le château de Melgueil ni celui de Montferrand, qui étoient les chefs-lieux du comté, ni enfin aucun des fiefs qui en dépendoient. Depuis ce tems-là les évêques de Maguelonne ou de Montpellier, se sont qualifiez comtes de Melgueil ou de Montferrand; car quoique le jeune Raymond comte de Toulouse soit rentré quelques années après dans les domaines qui avoient appartenu à son pere, il ne put cependant recouvrer ce comté, dont les évêques de Maguelonne demeurerent en possession, et dont ils obtinrent la confirmation de divers papes successeurs d'Innocent III. Ils en ont joui depuis, non toutefois sans quelque contradiction de la part de nos rois, successeurs des comtes de Toulouse, ainsi que nous le verrons dans la suite. Au reste il s'en faut bien que cette infeodation ait été gratuite. Outre le cens annuel de vingt marcs d'argent, le pape en tira pour sa part douze cens vingt marcs ou *sterlings* d'argent, sans compter cinq cens livres qu'il fallut donner aux cardinaux pour les provisions, trois cens vingt livres vallant cent marcs sterling, un cheval et une mule du prix de trente cinq livres au camerier du pape, et plusieurs autres sommes qui furent distribuées aux officiers de la chancellerie Romaine; ensorte qu'on compte que l'évêque de Maguelonne dépensa pour cela trente-trois mille *sterlings neufs de demi-livre*. Guillaume d'Autignac pour satisfaire à une si grande dépense, ceda aux consuls de Montpellier pour vingt-cinq mille sols Melgoriens, deux des douze deniers pour livre que le comte de Melgueil avoit coûtume de prendre sur la monnoye de Melgueil, le bois de Valene et divers autres droits.

LXXXIV.

Seigneurs de Lunel. Evêques de Maguelonne.

Ce prélat fut nommé [1] le premier d'Avril de la même année principal tuteur des fils de Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, qui fit alors son testament, par lequel il choisit sa sépulture dans le cimetiere des Templiers de Montpellier, et donne cinq mille sols Melgoriens à chacune de ses deux filles, Rousseline et Guillelmette, seulement mille sols à Raymonde la troisiéme, qu'il veut être religieuse à Arboras (dans le diocése de Lodève). Il fait de plus divers legs pieux, pour réparer les dommages que lui et son pere avoient causez à l'abbaye de Psalmodi et aux religieuses de saint Geniez, et nomme pour son héritier universel Pons-Gaucelin son fils, auquel il substitue ses deux filles aînées, et à leur défaut son neveu *Guerso*. Il exempte la ville de Lunel de toute sorte de *queste;* et donne plusieurs autres tuteurs à son fils, entre lesquels il nomme Guise sa femme, et Raymond de Cauvisson, qu'il fait *baile* et viguier de tous ses domaines pendant cinq ans. Raymond Gaucelin mourut vers le commencement de Juillet de la même année. Il avoit eu ses deux filles aînées de Sibylle de Montpellier sa premiere femme. Guillelmette la seconde de ses filles épousa [2] Raynon IV. seigneur d'Usez en partie. Quant à Guillaume d'Autignac [3] il mourut en 1216. après avoir érigé le jour de la Pentecôte de cette année, l'église de Notre-Dame de Montpellier en paroisse. Bernard de Mèse, prévôt de la cathédrale, lui succéda dans l'évêché de Maguelonne.

LXXXV.

Le comte de Toulouse se retire avec son fils à la cour d'Angleterre.

Le comte de Toulouse et son fils informez de la disposition provisionelle que le pape Innocent III. avoit faite de leurs domaines, en faveur de Simon de Montfort, se convain-

[1] Mss. d'Aubays, n. 83.
[2] V. tom. 4. de cette hist. p. 313. c. 1.
[3] Gar. ibid.

quirent de plus en plus que toutes leurs soûmissions étoient inutiles; qu'on en vouloit bien moins à leurs sentimens, ou à leur conduite, qu'à leurs états; et qu'enfin Simon ne cherchoit qu'à s'aggrandir à leurs dépens. Sur cela ils prirent [1] le parti de sortir de Toulouse, où ils ne pouvoient plus demeurer avec bienséance. Un ancien [2] historien Anglois fait entendre que le pere se retira alors à la cour de Jean Sans-Terre roi d'Angleterre son beau-frere, et qu'il fit hommage du comté de Toulouse à ce prince, qui lui donna dix mille marcs d'argent pour se soûtenir. Il est certain du moins que le jeune Raymond se rendit à la cour d'Angleterre, et que le roi Jean [3] son oncle prit hautement sa protection. Quant aux deux princesses d'Aragon leurs femmes, elles se retirerent en Provence.

LXXXVI.

Suite du voyage du prince Louis. Il fait démanteler les villes de Narbonne, de Toulouse, etc. Differends entre l'archevêque de Narbonne et Simon de Montfort touchant le duché de Narbonne.

Le Prince Louis étant [4] parti de S. Gilles, accompagné du cardinal légat et de Simon de Montfort, à la tête de son armée, se rendit à Montpellier, dont les habitans prêterent serment de catholicité entre ses mains, et donnerent caution qu'ils vivroient dans la pureté de la foy. Il alla ensuite à Beziers, où il reçut une députation des habitans de Narbonne. On a dejà dit qu'Arnaud abbé de Citeaux n'avoit pas plûtôt été élevé en 1212. sur le siege archiepiscopal de Narbonne, qu'il *usurpa*, suivant l'expression d'un historien contemporain [5], qui d'ailleurs lui étoit très-attaché, le duché de cette ville, que les comtes de Toulouse avoient possedé de tout tems. Simon de Montfort prétendant d'un autre côté profiter entierement de la dépouille du comte Raymond, s'opposa de toutes ses forces aux desseins d'Arnaud, et lui disputa le duché. Ce differend mit une grande division entr'eux, malgré l'union intime dans laquelle ils avoient vécu jusqu'alors. Simon, pour abbaisser l'autorité de l'archevêque, ordonna de détruire les murs de Narbonne, sous prétexte que les peuples de cette ville s'étoient élevez *contre Dieu et contre la religion*, c'est-à-dire contre ses vûes ambitieuses, et qu'ils avoient reçû ses ennemis. L'archevêque défendit d'exécuter ces ordres; et pour empêcher Simon de prévenir Louis contre lui, il alla à la rencontre de ce prince jusqu'à Vienne. Mais quoiqu'il offrit devant le légat, tant pour lui-même que pour le vicomte de Narbonne et les habitans de cette ville, de répondre et de satisfaire à tous les griefs qu'on déduiroit contre eux, il ne put rien gagner sur l'esprit de Louis, qui étant arrivé à Beziers, décida par l'avis du légat, de Simon de Montfort, des seigneurs croisez, et de plusieurs prélats, qu'on détruiroit incessamment, de la volonté et par l'autorité du même légat, les murs de Narbonne, de Toulouse, et de quelqu'autres places, parce qu'elles avoient causé beaucoup de mal à la religion. Louis défendit cependant à Simon d'inquiéter les habitans de ces villes en toute autre chose, qu'en ce qui regardoit la démolition de leurs murailles. Il commit pour l'exécution de ces ordres deux chevaliers, et enjoignit aux habitans de ces villes, d'abattre leurs murailles dans l'espace de trois semaines, à peine d'une punition exemplaire. C'est à ce sujet que les habitans de Narbonne lui députerent à Beziers, pour lui témoigner qu'ils étoient prêts à obéir. On travailla donc à raser les murs de Narbonne, au grand regret de l'archevêque.

Louis prit ensuite la route de Carcassonne avec Simon de Montfort et tous les croisez de France; il ordonna en partant de Beziers aux députez de Narbonne de le suivre, pour lui servir d'ôtages, jusqu'à l'entiere démolition des murailles de leur ville. Dès qu'il fut arrivé à Carcassonne, il y fit appeller, à la persuation de Montfort, Aymeri vicomte de Narbonne, que ce general força malgré

[1] Guill. de Pod. c. 25.
[2] Rad. Cogghes. apud Marten. coll. ampl. tom. 5. p. 873.
[3] Guill. de Pod. c. 27.
[4] Petr. Vall. ibid. Guill. Armor. de gest. Phil. Aug. p. 87. - Gall. chr. tom. 1. p. 378. et seq. - Besse Narbon. p. 482. et seq.
[5] Petr. Val ibid.

lui, suivant les plaintes que l'archevêque Arnaud porta quelque tems après au pape, à lui faire hommage comme au duc de Narbonne. Ce prélat ajoûte dans sa plainte, que le vicomte ne fit cependant hommage à Simon que provisionnellement, et jusqu'au concile general; sauf le serment de fidélité qu'il lui avoit prêté auparavant à lui-même pour ce duché; et que Simon obligea les députez de Narbonne, qui ètoient en ôtage à Carcassonne, à lui prêter le même serment, et à lui payer une somme considerable. Nous n'avons pas l'acte d'hommage qu'Aymeri rendit alors à Simon de Montfort, pour constater la vérité des faits avancez par l'archevêque Arnaud : il nous reste seulement une charte [1] par laquelle, « Simon étant dans » son palais de Carcassonne le 21. de May » de l'an 1215. en présence de Louis fils aîné » du seigneur Philippe, illustre roi des » François, de l'évêque de Beauvais, du » comte de S. Paul, du vicomte de Melun, » de Mathieu de Montmorenci, de Bouchard » de Marli (frere de ce dernier) et d'Amauri » son fils, il prend sous sa protection et » sauve-garde, Aymeri vicomte de Narbonne » et tous lès habitans de cette ville, et leur » pardonne tout le mal qu'ils avoient causé, » soit à lui-même, soit à Gui son frere et à » Amauri son fils; de quoi il fit faire serment » *sur ses armes*, par Ferrin son chevalier. » Le vicomte et les habitans de Narbonne, jurent dans le même acte à Simon, une paix perpetuelle, de lui conserver la vie et les membres, ses domaines, etc.

Simon [2] prévoyant que l'archevêque de Narbonne ne manqueroit pas d'avoir recours au pape, sur l'esprit duquel ce prélat avoit beaucoup de pouvoir, fit le même jour un acte d'appel dans lequel il déclare, « que » se trouvant lezé par l'archevêque Arnaud » en divers chefs, et en particulier au sujet » du duché de Narbonne, que le comte de » Toulouse avoit tenu autrefois, et en ce » que ce prélat l'empêchoit d'executer la » commission de sa sainteté, qui lui avoit » accordé la régie des domaines du même » comte, et des autres, jusqu'au concile » general; que craignant de plus grandes » vexations, il appelle au pape, met sa » personne, ses vassaux, et specialement » Aymeri vicomte de Narbonne et les habi- » tans de cette ville, sous la protection du » saint pere, pour empêcher que l'archevê- » que ne les excommunie; et il assigne à ce » prélat la fête de tous les saints pour la pour- » suite de son appel. » Ce que Montfort avoit prévû ne manqua pas d'arriver; l'archevêque [1] appella de son côté au pape quelques jours après, du préjudice que Simon lui causoit dans sa possession du duché de Narbonne, dont il prétendoit avoir joui paisiblement *depuis trois ans*. Il se plaignit de plus, de ce qu'après le départ du prince Louis, Simon avoit fait détruire de sa propre autorité les murs du château de Cabrieres, qui dépendoit du domaine de son église. Il envoya un exprès à Rome tant pour y porter ces griefs, que des lettres de son chapitre et de l'abbé de S. Paul, lesquels prioient instamment le pape de lui confirmer le duché de Narbonne, dont il avoit pris possession le jour de son sacre.

Innocent III. écouta favorablement les plaintes de l'archevêque et de l'église de Narbonne; il fit expedier le 2. de Juillet de la même année une bulle qu'il adressa au cardinal Pierre de Benevent son légat, et à Simon de Montfort : il y fait un grand éloge d'Arnaud et des soins qu'il s'étoit donnez pour la croisade *contre les hérétiques Albigeois*, laquelle, dit le pape, lui devoit une grande partie de ses succès : il expose d'un autre côté les obligations singulieres que Simon avoit à ce prélat, et dit ensuite, en adressant la parole à ce general : « Nous sommes » extrêmement surpris, de ce qu'ayant fait » hommage et prêté serment de fidelité à » l'archevêque de Narbonne, ainsi qu'il nous » l'a fait sçavoir, vous avez néanmoins » poursuivi, comme il vous a plû, la dé- » molition des murs et des tours de cette » ville; l'exposant ainsi avec son clergé et » son peuple aux insultes de ses ennemis; » quoiqu'il soit prêt à vous faire service sur

[1] Preuves.
[2] Besse, ibid. p. 465.

[1] Gall. chr. ibid. - Besse, ibid. p.454. et seq.

» tous vos griefs, devant Pierre cardinal du » titre de sainte Marie en Acquire, légat » du siege apostolique. De plus, vous avez » extorqué injustement, et à son préjudice, » le serment de fidelité du vicomte, et de » quelques habitans de Narbonne qui étoient » en ôtage à Carcassonne, et vous avez » tâché de le dépouiller du duché de Nar- » bonne, qu'il assûre posseder pacifiquement » depuis sa promotion : vous lui causez de » la peine touchant le château de Cabrieres » et quelques autres domaines de son église, » que vous occupez injustement. Je vous » exhorte donc, tant pour ne pas faire tort » à votre réputation, que pour éviter d'être » taxé d'ingratitude, à ne pas causer de » préjudice ni de chagrin à ce prélat, qui » vous a comblé d'honneurs; à ne pas dé- » primer celui qui a travaillé de toutes ses » forces à votre élevation, et à lui faire une » entière satisfaction; afin que lorsqu'il vien- » dra au concile general, il n'ait pas de » justes sujets de se plaindre de vous. Au- » trement, comme nous n'employerons d'au- » tre exécuteur de nos ordres que nous- » mêmes, si vous négligez d'y déferer, nous » aurons soin de corriger votre désobéissance » comme il conviendra. »

On ne voit pas que Simon de Montfort ait jamais prêté serment de fidélité, et rendu hommage à l'archevêque Arnaud, et qu'il l'ait reconnu pour duc de Narbonne, ainsi que le pape le suppose dans cette lettre; et Simon n'auroit eu garde de fournir des armes contre lui-même. Ce qu'il y a de certain, c'est que Montfort n'avoit pas plus de droit qu'Arnaud au duché de cette ville; car c'est des dépouilles du comte de Toulouse qu'ils vouloient se revêtir l'un et l'autre. Un moderne [1] fait remonter cependant bien plus haut les prétentions des archevêques de Narbonne sur le duché de cette ville : il va en chercher l'origine dans la donation que le roi Pepin le Bref leur fit de la moitié des droits domaniaux de la ville de Narbonne *et de son comté :* supposant faussement, sans doute pour appuyer cette origine, 1°. que Raymond de saint Gilles fit hommage et prêta serment de fidélité à l'archevêque Guifred, pour le comté et le duché de Narbonne. 2°. Que l'archevêque Arnaud « soûtenoit » qu'il étoit en possession du duché depuis » *trente ans*, et au-delà, et que lui et ses » prédecesseurs en avoient toûjours joui pai- » siblement et sans trouble. » Mais cet auteur fait dire à Arnaud ce qu'il ne dit pas. En effet ce prélat dans les deux mémoriaux qu'il présenta [1] aux papes Innocent III. et Honoré III. pour défendre ses droits sur le duché de Narbonne, se contente d'assûrer qu'après son élection à l'archevêché de cette ville, arrivée au mois de Mars de l'an 1212. il avoit reçû l'hommage du vicomte Aymeri pour le duché de Narbonne, par le conseil de l'évêque d'Usez légat du saint Siege; que le jour de sa consécration, il avoit reçû l'albergue du même vicomte pour le duché, et qu'enfin il avait possedé cette dignité sans trouble *pendant trois ans*, sans rien dire de ses prédécesseurs : preuve certaine que lui et Simon ne fondoient leur droit au duché de Narbonne que sur la confiscation qu'ils prétendoient en avoir été faite sur le comte de Toulouse, à cause de sa désobéissance aux ordres du pape et des légats du S. siége; et sur l'autorité que ces derniers s'étoient arrogée de disposer des domaines de ce prince. Or comme le comte Raymond VI. n'étoit pas alors dépossedé légitimement de ses domaines; qu'il ne le fut jamais dans la suite, suivant les loix des fiefs; et que ce fut seulement la puissance ecclesiastique, qui n'a aucun pouvoir sur le temporel des princes, qui l'en priva, il est aisé de conclure que ni l'archevêque Arnaud, ni Simon de Montfort n'avoient aucun véritable droit sur le duché de Narbonne. Au reste si ce prélat se fût qualifié comte de Narbonne, il auroit eu un fondement plus légitime.

LXXXVII.

Simon prend possession du château de Foix, et de la ville et du comté de Toulouse.

Durant le séjour du prince [2] Louis à Carcassonne, le cardinal Pierre de Benevent

[1] Besse, Narb. p. 257. et seq.

[1] Gall. chr. ibid. - Besse, ibid. p. 452. et seq.

[2] Petr. Val. c. 82. - Preuves.

ayant convoqué dans le palais épiscopal de cette ville les évêques et les seigneurs de l'armée, lût en leur présence et en celle de ce prince et de Simon de Montfort, la lettre du pape qui commettoit ce dernier pour la regie et l'administration du païs jusqu'au concile general. Simon envoya aussi-tôt à Toulouse Gui son frere avec plusieurs chevaliers, pour prendre en son nom possession de cette ville, dont les habitans lui prêterent serment de fidelité sans aucune difficulté. Ils obéirent également, quoiqu'à leur grand regret, aux ordres que Gui leur donna, d'abattre leurs murailles, et ils mirent aussi-tôt la main à l'œuvre. Louis partit ensuite de Carcassonne et passa à Fanjaux où il demeura quelques jours, tandis que le cardinal légat et Simon de Montfort firent un voyage à Pamiers. Raymond-Roger comte de Foix vint à leur rencontre dans cette ville, mais Simon avoit conçû une si grande haine contre lui, qu'il ne voulut pas le voir. Ce comte renouvella ses soumissions au légat, qui lui ordonna de remettre son château de Foix à Simon : il obéit, et Simon ayant envoyé aussi-tôt un corps pour en prendre possession et y demeurer en garnison ; il alla avec le légat rejoindre le prince Louis à Fanjaux, d'où ils se rendirent ensemble à Toulouse, suivis de tous les croisez. Les principaux de la ville vinrent au-devant d'eux, et leur firent leurs soûmissions.

Quelques historiens [1] du tems font entendre que Louis assiegea d'abord Toulouse dans les formes, et que les habitans ayant demandé à capituler, il leva le siege, à condition qu'ils détruiroient leurs tours et leurs fortifications suivant la volonté de Simon de Montfort; qu'ils chasseroient de la ville tous les hérétiques qui ne voudroient pas se convertir, et qu'ils seroient dans la suite bons catholiques et obéissans aux ordres du pape. Mais Louis peut avoir imposé ces conditions aux Toulousains sans avoir assiegé leur ville : il paroît en effet par le témoignage d'un ancien auteur [2], que Louis et Simon étant entrez sans difficulté dans Toulouse, délibererent sur la maniere dont ils traiteroient les habitans. « Simon assembla alors son con» seil, dit cet historien, auquel se trou» verent entr'autres le prince Louis et Foul» ques évêque de Toulouse. Ce prélat fut » d'avis de mettre le feu aux quatre coins de » la ville, pour tirer vengeance des maux » que les Toulousains avoient faits aux croi» sez ; mais le sentiment de Simon de Mont» fort prévalut. Ce general se contenta de » brider les Toulousains par la destruction » de toutes leurs fortifications : il ne con» serva que le château Narbonnois, où il mit » une bonne garnison et établit sa demeure. »

[1] Guill. Armor. de gest. Phil. Aug. p. 87. - Alber. chron.

[2] Preuves.

LXXXVIII.

Le prince Louis finit sa quarantaine à Toulouse.

Louis pendant son séjour à Toulouse [1], demanda à Simon de Montfort de lui procurer quelque portion des reliques de S. Vincent martyr, qu'on gardoit dans l'église de son nom à Castres. Simon par le crédit qu'il avoit auprès de Guillaume abbé de Castres et de ses religieux, de qui cette église dépendoit, obtint, *en consideration de l'utilité et de l'avancement qu'il avoit procuré dans l'affaire de J. C.* une partie de la mâchoire de ce saint, dont Louis fit présent à l'abbaye de S. Germain-des-Prez. L'acte autentique de cette donation est daté de Toulouse, dans la chapelle de la milice du Temple : les religieux de Castres de leur côté en dresserent un autre *l'an* 1215. *le Dimanche dans l'octave de l'Ascension.* Le prince Louis ayant fini à Toulouse sa quarantaine de service ou de pélerinage, prit la route de France avec toute sa suite. On assûre [2] qu'ayant raconté à son arrivée à la cour, tout ce qui s'étoit passé durant son voyage, le roi, les princes et les principaux barons de France, qui entendirent son récit, furent également indignez de la conduite que Simon de Montfort et Gui son frere tenoient envers le comte de Toulouse.

[1] Catel mem. p. 31. et seq. - V. act. SS. ord. S. Ben. sæc. IV. part. 1. p. 633. et seq.

[2] Preuves.

LXXXIX.

Le comte d'Armagnac fait hommage à Simon. L'évêque de Viviers investit ce dernier de divers domaines.

Simon accompagna Louis jusqu'à Montauban, et reçut alors dans cette [1] ville le 8. de Juin de l'an 1215. l'hommage de Geraud comte de Fezensac et d'Armagnac, pour ces deux comtez, la vicomté de Fezensaguel, et le reste de ses domaines, excepté les fiefs qu'il tenoit de l'église d'Auch. Geraud promit en même tems de suivre Simon, Amauri son fils, et Gui son frere, soit dans la province d'Auch, soit dans les diocéses de Toulouse et d'Agen au-delà de la Garonne, et de marcher à son secours dans les guerres qu'il auroit en deça de Montpellier. Garsias archevêque d'Auch, et Gui évêque de Carcassonne furent présens à cet acte. On voit par-là que Simon s'étoit assûré alors de la ville de Montauban; ainsi il ne restoit plus aucune place au comte Raymond.

Ce general en prenant possession de Toulouse par lui-même, exigea [2] des habitans trois mille marcs d'argent, dont il fit fabriquer de nouvelles especes l'année suivante. Il prit auparavant par écrit, un état des ordonnances des monnoies de France, que le roi Philippe Auguste lui fit délivrer par les maîtres de ses monnoyes, et qu'il jura d'observer de point en point. Il passa [3] quelques jours à Toulouse à son retour de Montauban, et se rendit ensuite à Carcassonne pour y voir le cardinal légat Pierre de Benevent, qui étoit sur son départ, pour se trouver à Rome au concile que le pape y avoit indiqué, et qu'il accompagna jusqu'à l'abbaye de S. Antoine en Viennois. Il reçut en fief à son passage à Lauriol [4] sur le Rhône, des mains de Burnon évêque de Viviers, tant pour lui que pour ses héritiers, le 4. du mois de Juillet, le château de Fanjau dans le païs de l'Argentiere en Vivarais, et la moitié de tous les revenus de ce château, *qui étoient tombez en commise par le délit du comte de Toulouse.* Burnon lui ceda de plus la moitié du commun de paix dans le diocèse de Viviers; « à condition, ajoûte-t-il, parlant à Simon, que vous vous chargerez » d'obtenir un ordre du pape, qui m'en» joigne de vous donner tous ces domaines. » Ce prélat se réserva la moitié des autres revenus que le comte de Toulouse possedoit dans l'Argentiere : ainsi chacun s'empressoit à l'envi de profiter des dépouilles de ce prince infortuné.

1 Reg. Cur Fr.
2 Boisard, trait. des Mon. p. 337.
3 Petr. Val. ibid.
4 Preuves.

XC.

Origine des sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne, etc.

Montfort après avoir pris congé du légat, se rendit à Beaucaire, où il donna le [1] 12. de Juillet à la cathédrale d'Arles, deux cens sols Raymondens de rente annuelle, payable *par son sénéchal de Beaucaire*, pour la fondation d'un anniversaire qu'on célébreroit tous les ans dans cette église le 18. de Juillet, tant pour Simon son pere et ses autres ancêtres, que pour lui-même après sa mort. Nous ignorons le nom de celui que Simon avoit établi pour son sénéchal à Beaucaire; mais nous trouvons ici l'origine de cette sénéchaussée : elle doit être rapportée au mois de Janvier de cette année, lorsque l'archevêque d'Arles inféoda [2] la ville de Beaucaire et la terre d'Argence à Simon, lequel y établit alors un officier à qui il donna le nom de *sénéchal*, pour le gouvernement du païs qu'il avoit acquis aux environs du Rhône. Simon avoit aussi déja institué un semblable officier à Carcassonne, pour l'administration des domaines qui avoient appartenu au vicomte Raymond-Roger. Nous trouvons que Philippe Goloin se [3] qualifioit *sénéchal de Carcassonne* en 1215. et il est à présumer que Simon l'avoit nommé à cette dignité dès l'an 1209.

Simon faisoit gouverner aussi en 1215. par un sénéchal, l'Agenois qu'il avoit envahi sur le comte de Toulouse, comme il paroît

1 Preuves.
2 V. ci-dessus, n. 79.
3 Preuves.

par un acte [1] de cette année, suivant lequel ltier de Villeboe et Guiscard Cabrols, chevaliers du païs d'Agenois déclarerent, « *à leur » très-illustre et très-cher seigneur, Simon par » la grace de Dieu comte de Toulouse et de » Leycestre, vicomte de Beziers et de Car- » cassonne et duc de Narbonne*, que pendant » l'absence *de son altesse*, ils s'étoient rendus » devant son maréchal, Pierre de Voisins, » et Philippe *sénéchal d'Agenois*, et qu'ils » leur avoient soûmis leurs châteaux et leurs » domaines, pour en disposer à sa volonté; » qu'ils leur en avoient fait hommage en son » nom, etc. » Preuve qu'on donnoit à Simon de Montfort la qualité de comte de Toulouse et de duc de Narbonne, quoiqu'il n'eût encore que la simple régie des domaines du comte Raymond.

XCI.

Simon s'applique au gouvernement de ses domaines, et fait raser les murs de Toulouse. Evêques d'Agde

Simon étoit [2] à Beziers le 6. du mois d'Août : il se rendit ensuite à Carcassonne, où il termina le 24. de ce mois, par la médiation *de Thedise évêque d'Agde* et de quelques autres arbitres, un differend qu'il avoit avec Guillaume abbé de la Grasse, touchant la mouvance de plusieurs châteaux confisquez pour crime d'hérésie, sur divers chevaliers qui en avoient été dépouillez. Puis il parcourut [3] le Toulousain et l'Agenois, pour réformer divers abus qui s'étoient glissez dans ces païs. En passant à Lavaur le dernier d'Août, il y donna aux Templiers de Montredon le lieu de ce nom : il trouva en arrivant à Toulouse qu'on avoit exécuté ses ordres, et que les murailles de la ville étoient abbattues pour la plus grande partie *. Il reçut à Condom le 25. de Septembre l'hommage d'Othon de Montaut pour le château de Gramont (*De Acrimonte*) : il apprit vers le même tems que Bernard de Casenac seigneur de Castelnau en Perigord, avoit surpris ce château sur un chevalier François qu'il y avoit établi pour gouverneur; et en avoit fait pendre toute la garnison. On vient de voir que Thedise chanoine de Gennes et commissaire du pape dans la province contre les hérétiques, et pour les affaires du comte de Toulouse, étoit déja évêque d'Agde au mois d'Août de l'an 1215. Il avoit succedé depuis peu [1] dans cet évêché à Raymond de Montpellier religieux de l'ordre de Citeaux.

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Petr. Val. ibid. - Reg. Cur. Fr.

* *V*. Additions èt Notes du Livre XXII, n° 21.

XCII.

Concile de Latran. Vaines prétentions des archevêques de Tolede pour la primatie sur la province de Narbonne.

Le concile de Latran se tint au tems marqué, c'est-à-dire au commencement de Novembre de l'an 1215. Il s'y trouva [2] douze cens prélats, tant archevêques et évêques qu'abbez. La plûpart de ceux de la province y assisterent, entr'autres Arnaud de Narbonne, Robert du Puy, Foulques de Toulouse et Thedise d'Agde. Si nous en croyons un monument qu'on nous donne comme ancien, Arnaud étoit déja arrivé à Rome lorsque Rodrigue ou Roderic Ximenès, archevêque de Tolede, fit ses efforts auprès du pape, au commencement d'Octobre de cette année, pour être maintenu dans la primatie qu'il prétendoit sur les archevêques de Brague, de Compostelle, de Tarragone et de Narbonne. Rodrigue, dit-on, plaida sa cause en plein consistoire, et s'appuya sur diverses bulles qui lui accordoient cette primatie : mais elle lui fut contestée par tous ces métropolitains, entr'autres par celui de Narbonne, qui ne jugea pas à propos cependant de déduire ses raisons, et se contenta de refuser de répondre et de déclarer le lendemain 9. d'Octobre dans le même consistoire, qu'il n'avoit pas été cité. C'est ce qui est rapporté dans ce monument, qui paroît suspect à quelques auteurs [3] graves. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas que les archevêques de Tolede ayent fait depuis au-

[1] NOTE IX. n. 9.
[2] Conc. tom. XI. p. 118 et seq.
[3] Ferer. an. 1215. n. 6.

cune tentative pour assujettir à leur prétendue primatie[1], la province de Narbonne, qui d'ailleurs n'est pas comprise dans la bulle que le pape Gregoire VII. donna en faveur de ces archevêques vers la fin du XI. siécle.

XCIII.

Evêques du Puy. Vicomtes de Polignac.

Robert[2] évêque du Puy, qui assista au concile de Latran, étoit de la maison de Mehun : il avoit succedé depuis la fin de l'an 1213. à Bertrand, qui accorda en 1211. avec son chapitre, un subside de 250. marcs d'argent au roi Philippe Auguste. Ce prince par reconnoissance lui donna et à ses successeurs, en augmentation de régale, le château d'Arson, dont il le fit investir par son connêtable. Pons IV. vicomte de Polignac, fit hommage[3] de cette vicomté au mois d'Août de l'an 1213. au même Bertrand évêque du Puy, et à son église : il embrassa ensuite la vie monastique dans l'ordre de Cîteaux. On assûre[4] que cet hommage est le premier qui ait été rendu par les vicomtes de Polignac pour le château de ce nom, aux évêques du Puy ; et que Pons IV. le fit volontairement par un mouvement de piété. On se fonde 1°. Sur ce qu'on n'en trouve pas d'autre avant celui-là. 2°. Sur ce que ce vicomte oblige ses successeurs à en faire un semblable, sans parler de ses prédecesseurs suivant l'usage. 3°. Sur ce que dans les anciens dénombremens des terres et des fiefs qui appartenoient à l'église du Puy, entr'autres dans la bulle du pape Alexandre III. de l'an 1164. le château de Polignac n'y est pas compris. 4°. Enfin sur ce que dans le jugement rendu en 1171. par le roi Louis le Jeune, au sujet des differends qui s'étoient élevez alors entre les évêques du Puy et les vicomtes de Polignac, il est marqué seulement que les derniers tenoient en fief des autres, les droits qu'ils avoient dans la ville du Puy, sçavoir une partie du péage, de la monnoye, etc. Pons IV. laissa trois fils d'Alcinoïs de Montlaur sa femme; sçavoir, Pons V. qui lui succeda; Arnaud, qui en 1237. prenoit le titre de vicomte de Polignac et de chanoine du Puy, et qui fut successivement prévôt de cette église, abbé de Brioude, et évêque du Puy ; et Heracle.

Robert de Mehun n'étoit encore qu'élû évêque du Puy, lorsque le roi Philippe Auguste, qui le qualifie *son cousin*, lui donna en 1214. et à ses successeurs les châteaux de Chalançon, Rochebaron, Chapteuil de Glavenas, avec leurs dépendances qui appartenoient au domaine royal, avec pouvoir à ce prélat de les acquerir comme il pourroit. Il eut pour concurrent Bouchard de Rochebaron, qu'une partie des chanoines avoit élû, mais qui ne put obtenir la confirmation de son élection.

XCIV.

S. Dominique fonde son ordre à Toulouse.

Foulques évêque de Toulouse amena[1] avec lui au concile de Latran saint Dominique, pour le présenter au pape, et solliciter en sa faveur la confirmation de l'ordre des freres Prêcheurs, que ce saint venoit de fonder depuis peu à Toulouse. Dominique après avoir établi dès l'an 1207. sa principale résidence dans le monastere de Prouille qu'il avoit fondé, l'avoit gouverné pendant les années suivantes en qualité *de prieur*, sans que cet emploi l'empêchât de continuer sa mission contre les hérétiques. Il traita ces sectaires avec douceur et charité ; et sa conduite lui attira l'estime universelle de tout le païs. Pierre Cellani et Thomas, citoyens de Toulouse, touchez entr'autres de sa sainteté, se rangerent au nombre de ses disciples, et lui donnerent en 1215. leurs maisons situées dans cette ville auprès du château Narbonnois, ou du palais des comtes. Dominique s'y établit aussi-tôt avec six de ses

[1] V. liv. VII. n. 59.
[2] V. Gall. chr. nov. ed: tom. 1. p. 708. et seq. - Chabron, hist. mss. de Polign.
[3] Preuves.
[4] Chabron. ibid.

[1] Præcl. Fr. facin. p. 121. - Trivet. chr. V. Vit. S. Dom. apud Echard tom. 1. script. ord. Præd. p. 9. - et seqq. - Bern. Guid. hist. fund. conv. Præd. etc. apud Marten. coll. ampl. tom. 6. - Percin monum. conv. Tolos. frat. Præd.

compagnons, et y jetta les fondemens de son ordre. L'évêque Foulques favorisa de tout son pouvoir ce nouvel établissement et déclara par un acte [1] daté *de l'an 1215. regnant Philippe roi de France, et le comte de Montfort tenant la principauté de Toulouse*, « que pour déraciner l'hérésie, extirper les » vices, enseigner la regle de la foy, et instruire les peuples dans les bonnes mœurs, » il avoit nommé pour prédicateurs dans son » diocése frere Dominique et ses associez, qui » se sont proposez, ajoûte-t-il, de marcher » religieusement à pied, de vivre dans la » pauvreté évangelique, et de prêcher l'é- » vangile de la vérité. » Il disposa ensuite en leur faveur, du consentement de son chapitre, de la sixiéme partie des dîmes de tout son diocése, laquelle étoit assignée pour l'ornement et la fabrique des paroisses. Il donna aussi vers le même tems [2], du consentement de Jourdain abbé de S. Sernin et du prévôt de sa cathédrale, *à frere Dominique chanoine d'Osma*, l'hôpital situé à la porte d'Arnaud Bernard, pour *les besoins* (*Ad opus*) *des dames converties de Prouille*, et des freres qui avoient soin d'elles tant pour le spirituel que pour le temporel.

Foulques présenta frere Dominique [3] au pape, et lui demanda *la confirmation de l'ordre des Prédicateurs* qu'il venoit de fonder. Le pape répondit, qu'il convenoit auparavant que Dominique retournât dans la province, pour avoir l'avis *de ses freres*, touchant la regle qu'il vouloit embrasser : il confirma cependant en sa faveur le 8. d'Octobre, la fondation du monastere de Prouille. S. Dominique étant revenu dans le païs, et ayant assemblé ses associez à Prouille vers la fête de Pâques de l'an 1216. on choisit d'un commun accord la regle de S. Augustin, à laquelle on ajoûta des constitutions particulieres. Il retourna à Rome vers la fin de Septembre de la même année, et obtint du pape Honoré III. successeur d'Innocent III. la confirmation de sa regle, qu'il lui présenta à la fin de Décembre. Le pape adressa la bulle de confirmation *au prieur de S. Romain de Toulouse, et à ses freres qui avoient embrassé la vie religieuse ou qui la professoient.* L'évêque Foulques avoit donné alors depuis peu à S. Dominique cette église de S. Romain avec une autre dans Pamiers, et celle de sainte Marie de l'Escure située entre Lavaur et Puilaurens, toutes trois dans son diocése, pour y fonder autant de couvens ; mais le saint ne s'établit que dans la premiere, dont il reçut la donation pendant l'été de l'an 1216. Saint Dominique y fonda le premier couvent de son ordre, lequel fut d'abord habité par seize religieux, dont il fut le premier prieur. Les freres Prêcheurs y demeurerent jusqu'en 1233. qu'ils s'établirent dans le couvent qu'ils occupent aujourd'hui à Toulouse, et qui porte le nom de S. Thomas d'Aquin, depuis qu'on y a transferé les reliques de saint docteur *. Quant à saint Dominique, il vint rejoindre ses freres à Toulouse après Pâques de l'an 1217. et les ayant tous assemblez à Prouille au mois d'Août suivant, il envoya plusieurs d'entr'eux dans les différentes parties du monde chrétien, où ils fonderent divers couvens de leur institut. Il demeura lui-même dans le païs jusqu'à la fin de l'année, qu'il retourna en Italie. Il revint dans la province vers le mois d'Octobre de l'an 1218. passa de-là en Espagne, et revint pour la derniere fois à Toulouse l'année suivante. Il se rendit à Paris, et ayant fait un nouveau voyage en Italie, il mourut à Boulogne de la mort des justes le 6. d'Août de l'an 1221. après avoir fondé de son vivant un grand nombre de couvens de son ordre, entr'autres ceux de Toulouse, de Montpellier et du Puy. On en fonda dans la suite de l'un et de l'autre sexe, dans la plûpart des villes du païs. Nous avons cru devoir ce petit détail à la mémoire d'un des plus grands saints de l'Eglise ; qui a honoré la province de sa présence et y a fondé son ordre ; qui l'a éclairée de ses lumieres, et l'a édifiée par ses vertus durant plusieurs années de suite.

[1] Echard. ibid. p. 12.
[2] Preuves.
[3] Echard. ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXII, n° 22.

XCV.

Le concile de Latran décerne diverses peines contre les hérétiques Albigeois.

On dressa divers canons au concile de Latran. Le premier contient l'exposition [1] de la foy catholique contre les erreurs des hérétiques du tems ; sçavoir les Manichéens ou Albigeois, et les Vaudois. Le troisiéme leur dit anathême, et ordonne qu'après leur condamnation ils seront livrez aux puissances séculieres pour être punis ; que les biens des laïques seront confisquez, et ceux des ecclesiastiques appliquez aux églises dont ils recevoient leurs rétributions ; qu'on excommuniera ceux qui seront seulement suspects, s'ils ne se purgent canoniquement, et qu'ils seront traitez comme hérétiques, s'ils demeurent un an dans cet état. Ce canon ordonne de plus que les puissances séculieres soient tenues, et qu'on les oblige même, s'il est nécessaire, par les censures ecclesiastiques, de promettre par serment d'exterminer de tout leur pouvoir tous les hérétiques dénoncez ; avec ordre aux évêques d'excommunier les princes qui negligeront l'exécution de cet article, et de dénoncer au pape ceux qui demeureront un an sans y obéir ; afin, est-il dit, que le souverain pontife déclare leurs vassaux déliez du serment de fidélité, et qu'il expose leurs terres au premier catholique qui voudra s'en saisir, lequel les possedera sans contradiction après avoir purgé le païs d'hérétiques, sauf le droit du seigneur principal. Un célébre historien [2] moderne remarque, « qu'il semble à la vé» rité que l'Eglise entreprend ici sur la puis» sance séculiere ; mais, ajoûte-t-il, il faut » se souvenir qu'à ce concile assistoient les » ambassadeurs de plusieurs souverains, qui » consentirent à ces décrets au nom de leurs » maîtres : » mais la présence de ces ambassadeurs ne paroît pas dans les actes. Enfin le même canon accorde à ceux qui se croiseront contre les hérétiques, l'indulgence que gagnoient ceux qui alloient à la Terre-Sainte, et excommunie les croyans des hérétiques, leurs receleurs et leurs fauteurs : il les déclare tous excommuniez, infames, et incapables de plein droit de tous les effets civils, s'ils ne satisfont dans un an, après qu'ils auront été avertis par leur évêque, etc. On prescrit ensuite aux évêques la maniere dont ils devoient agir pour exterminer les hérétiques qui se trouveroient dans leurs diocéses ; avec menace de déposer ceux qui seroient négligens dans l'exécution de cet ordre.

[1] Conc. tom. XI. p. 142. et seq.
[2] Fleuri, hist. eccl. l. 77. n. 47.

XCVI.

Le comte de Toulouse et son fils, avec les comtes de Foix et de Comminges vont à ce concile pour demander la restitution de leurs domaines.

Outre ces canons, le concile fit touchant les domaines de Raymond comte de Toulouse un décret, qu'on ne trouve pas à la vérité dans les actes, mais qui est rapporté, ou dont il est parlé dans divers auteurs [1]. Ce prince suivi des comtes de Foix et de Comminges se rendit à Rome quelque tems avant le concile : il fut suivi bientôt après de Raymond son fils, qui s'étoit retiré à la cour du roi d'Angleterre, et qui fut obligé de se déguiser en marchand, pour n'être pas reconnu. Quant à Simon de Montfort, il crut que sa présence étoit nécessaire dans le païs, pour s'en conserver la possession, et se contenta d'envoyer au concile Gui son frere et quelques-uns de ses chevaliers pour y prendre soin de ses interêts. Il pouvoit se reposer d'ailleurs sur l'évêque de Toulouse, et sur quelques autres prélats, qui lui étoient entierement dévouez.

Le roi d'Angleterre [2] pourvut à tous les frais de voyage du jeune comte Raymond son neveu, et lui donna des lettres de recommandation pour le pape. Ce jeune prince, le comte de Toulouse son pere, et les comtes de Foix et de Comminges, ayant été introduits dans le concile, ils se prosternerent aux pieds du pape, qui les fit lever. Le jeune Raymond présenta alors au pontife les lettres du roi d'Angletérre, et ils exposerent ensuite, chacun en particulier, les griefs qu'ils

[1] Petr. Val. c. 83. - Guill. de Pod. c. 26. - Preuves.
[2] Preuves.

avoient tant contre Simon de Montfort, que contre le légat : ils se plaignirent surtout, de ce que Simon, nonobstant l'absolution que le légat leur avoit donnée et leur soûmission aveugle à tous ses ordres, avoit envahi sur eux tous leurs domaines. L'un des cardinaux ayant pris la parole, confirma la vérité de ce récit, parla hautement en faveur de tous ces princes, et fut appuyé par l'abbé de S. Tiberi. Foulques évêque de Toulouse supportant impatiemment cette apologie, se leva et dit : « Le comte de Foix ne » peut disconvenir que son comté ne soit » rempli d'hérétiques ; car après que le châ- » teau de Montsegur a été pris et rasé, on a » fait brûler tous les habitans. De plus, sa » sœur a fait mourir son mari pour l'amour » des hérétiques : elle s'est refugiée dans » Pamiers, où elle a demeuré pendant quatre » ans, et où, par son crédit, l'hérésie a pris » de nouvelles forces. Enfin ce comte joint à » celui de Toulouse, a fait périr au lieu de » Montjoyre plus de six mille croisez, qui » alloient au secours de Lavaur.

Le comte de Foix répondit à tous ces reproches, et déclara 1°. qu'il n'étoit pas maître du château de Montsegur, que le comte son pere avoit donné en mourant à sa sœur, et qu'ainsi s'il y avoit eu des hérétiques ce n'étoit pas sa faute, mais celle de sa sœur dont il n'étoit pas responsable. 2°. Quant à ceux qui ont été tuez à Montjoyre, ce n'étoit, dit-il, qu'une troupe de brigands qui désoloient le païs : « Mais l'évêque de Tou- » louse est coupable lui-même, d'avoir livré » sa ville épiscopale au pillage, et d'y avoir » fait périr plus de dix mille habitans, de » concert avec le légat et Simon de Mont- » fort. » Plusieurs barons de la province qui étoient allez à Rome à la suite des comtes, se plaignirent à leur tour du procedé de Simon : Raymond de Roquefeuil se récria beaucoup entr'autres, sur la maniere cruelle dont ce general avoit fait périr le feu vicomte de Beziers et désolé ses domaines, tandis que ce vicomte n'étoit ni hérétique, ni fauteur des hérétiques. Les comtes de Toulouse, de Foix, de Comminges, après avoir exposé leurs griefs en pleine assemblée, se retirerent pour attendre la réponse.

Gui de Montfort et les autres envoyez de Simon furent aussi introduits dans le concile. Ils déclarerent que si on rétablissoit les comtes dans leurs domaines, personne ne pourroit plus à l'avenir prendre la défense et les interêts de l'Eglise, et ils furent appuyez de la plûpart des prélats. Le pape après les avoir entendus fit chercher dans ses registres, et dit que, suivant ce qui s'étoit passé, il ne pouvoit, sans se faire un tort infini, se dispenser de rendre aux comtes les domaines qu'on leur avoit pris, parce qu'il trouvoit que le comte de Toulouse et ses associez avoient toûjours protesté qu'ils vouloient obéir à l'Eglise. Cette proposition ne fut pas du goût du plus grand nombre des prélats : ils en murmuroient hautement, lorsque le chantre de l'église de Lyon, ecclesiastique de mérite, ayant pris la parole, assûra le pape que le comte de Toulouse lui avoit toûjours été obéissant. « Vous sçavez bien, dit-il, en » s'adressant au S. Pere, que ce prince vous » a remis sur le champ ou à votre légat ses » places fortes ; qu'il s'est croisé des pre- » miers, et qu'il a combattu pour l'Eglise au » siege de Carcassonne, contre le vicomte » de Beziers son propre neveu. Il a fait tou- » tes ces choses pour vous donner des preu- » ves d'une entiere obéissance. Vous ne pou- » vez donc vous dispenser de lui rendre ses » domaines, sans vous couvrir d'une honte » qui rejaillira sur toute l'Eglise ; de sorte » que dans la suite on ne voudra plus se fier » à vous. Il paroît, ajoûte-t-il, en se tour- » nant vers l'évêque de Toulouse, et lui » adressant la parole, que vous n'aimez ni » ce prince ni votre peuple ; car vous avez » allumé un si grand feu dans Toulouse, que » rien n'est capable de l'éteindre : vous y » avez fait mourir plus de dix mille hom- » mes, et vous y en ferez périr encore da- » vantage, en perseverant dans vos desseins. » Vous avez par-là décrié la cour de Rome. » Est-il juste que pour satisfaire la passion » d'un seul, tant d'autres soient sacrifiez ? »

L'auteur [1] qui rapporte ces circonstances témoigne que le pape, ébranlé par les discours du chantre de Lyon, avoua qu'il avoit

[1] Preuves.

été surpris ; et que le comte de Toulouse et ses confederez lui avoient toûjours été obéissans. Il ajoûte que l'archevêque de Narbonne parla ensuite en faveur de ce prince et de ses associez. On sera moins surpris de voir ce prélat, qui avoit été le principal moteur de la croisade contre les Albigeois, et qui avoit traité le comte de Toulouse avec beaucoup de dureté, se rendre ici l'apologiste de ce prince, lorsqu'on fera réfléxion qu'il étoit alors extrêmement brouillé avec Simon de Montfort à l'occasion du duché de Narbonne. Enfin Thedise (évêque d'Agde) combattit, dit-on, le discours de l'archevêque de Narbonne, et parla avec feu en faveur de Simon de Montfort. Le pape, continue le même historien, après avoir écouté ces differens discours, dit qu'il étoit vrai qu'on lui avoit fait de grandes plaintes et contre le légat et contre Simon de Montfort : il parut disposé [1] à rendre au comte de Toulouse et à ses associez tous leurs domaines, et déclara, que, supposé que ce prince fût coupable, il n'étoit pas juste du moins que son fils portât la peine de ses fautes. Cet aveu du pontife excita de grandes clameurs parmi les prélats attachez à Simon de Montfort, qui entraînerent la plûpart des suffrages, et protesterent hautement que si on vouloit ôter à ce general les païs qu'il avoit conquis, ils l'aideroient de toutes leurs forces à les conserver envers tous et contre tous. L'évêque d'Osma dit alors au pape : « Saint Pere, ne » vous effrayez pas de toutes ces menaces : » l'évêque de Toulouse est un grand flat» teur ; mais malgré ses intrigues il ne pourra » empêcher que le fils du comte Raymond » ne recouvre ses domaines sur le comte de » Montfort. Ce jeune prince trouvera de l'ap» pui auprès des rois de France et d'Angle» terre, et de plusieurs autres princes dont » il est parent, et il sçaura bien soûtenir son » droit, quoiqu'encore jeune. Le pape ré» pondit : » Ne vous embarassez pas du fils » du comte de Toulouse ; car si le comte de » Montfort lui retient ses domaines, je lui » en donnerai d'autres ; et s'il est fidelle à » Dieu et à l'Eglise il ne manquera de rien. »

[1] Ibid. et Albert. Chron. an 1215.

XCVII.

Decret du concile touchant les domaines du comte de Toulouse. Il adjuge le comté de ce nom à Simon de Montfort, et réserve le reste au jeune Raymond.

Tel est le récit que nous a laissé un ancien historien, des débats qui s'éleverent dans le concile de Latran, au sujet du comte de Toulouse : débats qu'un auteur [1] du tems, partisan zelé de Simon de Montfort, n'a pû dissimuler. « Il est vrai, dit cet auteur, que » quelques-uns de ceux qui assisterent au » concile, même, ce qui est plus fâcheux, » parmi les évêques, étant ennemis de l'af» faire de la foy, travaillerent pour le ré» tablissement des comtes de Toulouse et de » Foix dans leurs domaines ; mais le conseil » d'Achitopel ne prévalut pas, et les mé» chans furent trompez dans leurs espe» rances : car le pape, avec l'approbation de » la plus grande et de la plus saine partie du » concile, fit dresser un decret, suivant le» quel il ordonna que la ville de Toulouse, » et toutes les autres qui avoient été con» quises par les croisez, seroient cedées au » comte de Montfort, qui avoit travaillé » plus que personne dans cette affaire ; et » que les domaines que le comte de Toulouse » avoit possedez en Provence seroient ré» servez, pour en faire part, en tout ou » partie, au fils de ce comte, s'il se rendoit » digne par sa fidelité et sa conduite, de » recevoir une telle grace. » Ce decret nous a été conservé en entier, et il est conçû au nom du pape Innocent III. de la maniere suivante.

« Tout l'univers [2] est informé des travaux » que l'Eglise a entrepris, soit par les pré» dicateurs, soit par les croisez, pour ex» terminer les hérétiques et les routiers de » la province de Narbonne et des païs voi» sins. Le succès a répondu par la grace de » Dieu à nos soins ; ensorte que les uns et » les autres étant chassez, le païs est main» tenant gouverné dans la foy catholique et » la paix fraternelle. Mais comme ce nou-

[1] Petr. Val. c. 83.

[2] Spicil. tom. 7. p. 210. - V. Conc. tom. XI. p. 234. - Thrés. des chart. bulles contre les hérétiques, n. 13.

» veau plant a besoin d'être arrosé, nous » avons jugé à propos d'y pourvoir, après » avoir consulté le concile. Que Raymond » comte de Toulouse, qui a été trouvé cou» pable en ces deux articles, et que plusieurs » indices certains prouvent depuis long-tems » ne pouvoir gouverner le païs dans la foy, » soit exclus pour jamais d'y exercer sa do» mination dont il n'a que trop fait sentir le » poids, et qu'il demeure dans un lieu con» venable, hors du païs, pour y faire une » digne pénitence de ses péchez : cependant » qu'il reçoive tous les ans 400. marcs d'ar» gent pour son entretien, tant qu'il obéira » humblement. Que sa femme, sœur du feu » roi d'Aragon, laquelle, suivant le témoi» gnage de tout le monde, est une dame de » bonnes mœurs et catholique, jouisse en» tierement et paisiblement des terres qui » lui ont été assignées pour son douaire ; » à condition qu'elle les fera régir de telle » sorte, suivant l'ordre de l'Eglise, que l'af» faire de la paix et de la foy n'en souffre » aucun préjudice : autrement on lui don» nera un équivalent, selon qu'il plaira au » siege apostolique. Que tous les domaines » que les croisez ont conquis sur les héré» tiques, leurs croyans, leurs fauteurs et » receleurs, avec la ville de Montauban et » celle de Toulouse, qui est la plus gâtée » par l'hérésie, soient donnez (sauf en tout » le droit des hommes catholiques, des fem» mes et des églises) au comte de Montfort, » homme courageux et catholique, qui a » travaillé plus que tout autre dans cette » affaire, pour les tenir de ceux de qui il » doit les tenir de droit. Le reste du pais qui » n'a pas été conquis par les croisez sera mis, » suivant le mandement de l'Eglise, à la » garde de gens capables de maintenir et de » défendre les intérêts de la paix et de la foy, » afin d'en pourvoir *le fils unique* du comte » de Toulouse, après qu'il sera parvenu à » un âge légitime, s'il se montre tel qu'il » mérite d'obtenir le tout, ou seulement une » portion, ainsi qu'il sera plus convenable. » Suivant cette disposition, Simon de Montfort ne devoit dominer que sur les païs qui avoient été conquis par les croisez ; et par conséquent seulement depuis Beziers et Carcassonne jusques vers l'Ocean, les Pyrenées et la Dordogne. Le reste des domaines du comte de Toulouse devoit être mis en sequestre pour le fils de ce prince. Nous ferons dans la suite usage de cette remarque qui est importante. On voit de plus que le concile de Latran, ou plûtôt le pape qui étoit son organe, n'eut aucun égard à la demande de Pierre Bermond de Sauve, gendre du comte de Toulouse, qui s'étoit rendu à Rome pour soûtenir les droits de sa femme et de leurs enfans à la succession de ce prince, à l'exclusion du jeune Raymond ; ainsi ce dernier fut reconnu pour légitime, malgré les objections de ce seigneur, lequel mourut dans le cours de cette poursuite. Un moderne [1] prétend, que dans la réserve de la Provence que le concile de Latran fit par son decret en faveur de Raymond le Jeune, il faut en excepter le païs Venaissin, que les papes possedoient alors, ajoûte-t-il, et qui ne fut à Raymond que quelques années après. Cet auteur se trompe : le pape ne possedoit alors du comté Venaissin, que quelques châteaux que le comte de Toulouse avoit remis en 1209. au légat Milon pour la sûreté de ses promesses. Ce comté fut réservé par conséquent au jeune Raymond avec le reste du marquisat de Provence, et avec la partie orientale du duché de Narbonne.

XCVIII.

Decret touchant les comtes de Foix et de Comminges.

On trouve une [2] autre clause de ce decret, laquelle ne paroît pas dans les éditions qui en ont été données. Elle regarde le comte de Foix, et suit immédiatement l'article du comte de Toulouse, dans une bulle que le pape Innocent III. adressa à tous les fidelles le 15. de Décembre de l'an 1215. quinze jours après la clôture du concile. « Quant à l'affaire » du comte de Foix, est-il marqué, on en » informera plus amplement, et on décidera » ce qui sera juste ; en sorte que le château » de Foix qui nous a été délivré, sera gardé » suivant l'ordre de l'Eglise, jusqu'à ce que

1 Lafaille, ann. de Toul. tom. 2. p. 121.
2 Preuves.

» l'affaire soit terminée. Comme il pourra » s'élever des doutes et des difficultez sur » cette matiere, le tout sera rapporté au ju- » gement du siege apostolique, de crainte » que ce qui a été déja exécuté à grands frais, » ne vienne à être anéanti par l'insolence ou » la malice de quelqu'un. » Il y a lieu de croire que le concile ordonna la même chose touchant le comte de Comminges.

XCIX.

Départ du comte de Toulouse de Rome. Le comte de Foix obtient des commissaires pour la restitution de ses domaines.

Le comte de Toulouse après avoir attendu la [1] fin du concile, dans l'esperance d'obtenir la justice qu'il demandoit, informé du decret dont on vient de parler, fit prier Innocent de lui donner audience. Ce pape la lui accorda, et lui déclara qu'on ne pouvoit faire autre chose en sa faveur pour le présent, que ce qui avoit été statué. Il lui donna sa bénédiction, et lui dit en le congédiant, que Raymond son fils pouvoit encore demeurer quelque tems à Rome. Le comte partit bientôt après avec une partie de sa suite, laissa l'autre à son fils, et s'avança jusqu'à Viterbe *.

Raymond-Roger comte de Foix demeura à Rome avec le jeune Raymond, et obtint enfin le 21. de Décembre une bulle [2], que le pape adressa à l'évêque de Nismes et à Guillaume Jourdain archidiacre de Conflant dans l'église d'Elne. « Ayant envoyé, dit Inno- » cent III. dans cette bulle, Pierre cardinal » diacre du titre de sainte Marie en Acquire, » en qualité de légat du siege apostolique » *dans les païs de Provence*, pour régler les » affaires du païs; le comte de Foix, afin » d'obtenir l'absolution, lui a fait serment » d'obéir à nos ordres, et lui a remis le châ- » teau de Foix, que ce cardinal a fait garder » pendant quelque tems par l'abbé de S. Ti- » beri, lequel devant quitter le païs en a » commis la garde à Simon comte de Mont- » fort, jusqu'après le concile general. Durant » ce concile le comte de Foix et les autres » nobles du païs s'étant rendus auprès du » siege apostolique, ce comte s'est plaint à » nous, de ce qu'après s'être soûmis à nos » ordres et avoir fait serment d'observer la » trève, le comte de Montfort et les siens » l'ont dépouillé injustement de plusieurs » châteaux et villages; ajoûtant que les » croisez avoient envahi auparavant, encore » plus injustement, la plus grande partie de » ses domaines, dans lesquels il demande » d'être rétabli, soit par justice soit par » grace. Cependant comme on a avancé en » notre présence, tant en faveur de ce comte » que contre lui, diverses choses qui ont » besoin d'éclaircissement, nous vous or- » donnons d'en informer, dans l'espace de » trois mois, depuis la réception des pré- » sentes; et de terminer cette affaire ou par » accord ou par sentence, ou enfin de nous » la renvoyer toute instruite, en assignant » aux parties un terme suffisant pour pou- » voir comparoître devant nous. Vous tâ- » cherez de découvrir néanmoins pour quelle » cause ce comte a perdu ses domaines avant » qu'il se fût soûmis à l'Eglise, et vous aurez » soin de nous le faire sçavoir. Nous voulons » en attendant qu'on remette le château de » Foix à l'abbé de S. Tiberi, qui le gardera » sous notre autorité pour le comte, auquel » on le restituera quand nous l'ordonnerons. » Car c'est notre intention, que nous vou- » lons être connue de tous; qu'après que » l'affaire sera terminée on rende le château » de Foix au comte : que cependant le comte » de Montfort et les siens ne lui fassent point » la guerre, ni à Roger de Comminges son » neveu; mais qu'ils vivent en paix et en » sûreté, pourvû qu'ils se tiennent eux- » mêmes en repos, suivant les statuts de la » paix qui ont été dressez dans le païs. » Le comte de Foix satisfait [1] d'avoir obtenu cette commission, qui lui faisoit esperer une promte restitution de ses domaines, alla joindre le comte de Toulouse à Viterbe, et se rendit avec lui à Gennes, où ils attendirent

[1] Preuves.
[2] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXII, n° 23.

[1] Preuves.

le jeune comte Raymond. Il ne rentra pas cependant aussi-tôt qu'il le croyoit dans la possession de ses états, car l'archidiacre d'Elne, l'un de ses commissaires étant venu à mourir peu de tems après, l'affaire traîna en longueur, à cause qu'il fut obligé de demander [1] un nouveau commissaire.

C.

Le jeune Raymond part de Rome, et va joindre à Gennes le comte de Toulouse son pere.

Le jeune Raymond [2] après avoir demeuré à Rome environ six semaines, demanda enfin son audience de congé. Le pape le reçut favorablement, et l'ayant fait asseoir auprès de lui, lui dit, selon le témoignage d'un ancien auteur : « Mon fils écoutez-moi ; si vous » suivez les conseils que je m'en vais vous » donner, vous ne manquerez jamais. Aimez » Dieu sur toutes choses, et ayez soin de le » servir. Ne prenez jamais le bien d'autrui ; » mais défendez le vôtre, si quelqu'un veut » vous l'ôter. En vous conduisant ainsi vous » ne manquerez pas de domaines ; et afin » que vous ne demeuriez pas sans terres et » sans seigneuries, je vous donne le comté » Venaissin avec toutes ses dépendances, la » Provence et Beaucaire, pour pourvoir à » votre entretien, jusqu'à ce que l'Eglise se » soit assemblée en concile : alors vous pourrez venir, et on vous fera raison sur vos » demandes, contre le comte de Montfort. » Le jeune prince, ajoûte cet auteur, après avoir témoigné sa reconnoissance au pape, lui répondit : « Saint pere, si je puis recouvrer mes domaines sur le comte de Montfort et sur ceux qui les détiennent, n'en » soyez pas fâché. Quoi que vous fassiez, lui » répliqua le pape, Dieu vous fasse la grace » de bien commencer et de mieux finir. » Le pape lui donna ensuite sa bénédiction, et lui ayant remis les lettres par lesquelles il lui réservoit le comté Venaissin et les autres païs, il le congédia. Ce jeune prince alla en suite joindre à Gennes le comte son pere ; et s'étant embarquez ils aborderent ensemble à Marseille.

[1] Preuves.
[2] Preuves.

CI.

Simon de Montfort prend possession du duché de Narbonne malgré l'archevêque qui l'excommunie. Evêques de Beziers.

Gui de Montfort et les autres [1] députez que Simon avoit envoyez au concile de Latran (1216.), pour y soûtenir ses intérêts, étant de retour de leur côté dans la province, les évêques et les barons du païs attachez à ce general s'assemblerent, et lui conseillerent de se rendre incessamment à la cour, pour demander au roi l'investiture des domaines que le concile lui avoit adjugez. Simon se disposa en effet à partir : mais il voulut auparavant prendre possession du duché de Narbonne, qu'il prétendoit faire partie de ces domaines, quoique le concile n'en eût fait aucune mention. Dans cette vûe il s'approcha de cette ville : mais il rencontra de grandes difficultez de la part de l'archevêque Arnaud.

Ce prélat à son retour de Rome [2] vers la fin de Janvier de l'an 1216. fit son entrée dans Narbonne en qualité de duc de cette ville. Il ordonna en même tems au vicomte Aymeri de renoncer à l'hommage qu'il avoit rendu à Simon de Montfort, protesta contre, le déclara nul, défendit au même vicomte d'y avoir jamais aucun égard, et publia qu'il étoit allé à Rome, et qu'il en étoit revenu duc de Narbonne. Il ordonna ensuite aux habitans de construire à leurs dépens deux châteaux ; l'un dans le bourg, et l'autre dans la cité, et de relever les murs de la ville.

Montfort informé de toutes ces choses, en interjetta appel au pape le 30. de Janvier. Il mit par cet acte, sa personne, ses alliez, ses domaines, et spécialement la ville, le duché, et tous les habitans de Narbonne et du diocése, sous la protection de Dieu et du pape, et ajourna Arnaud à Rome à la Pentecôte. Ce prélat [3] étoit à l'Abbaye de Fontfroide, lorsque Simon lui fit signifier cet appel la veille de la Purification. Il y repondit de la maniere suivante : « Si le comte » de Montfort entreprend d'usurper le duché

[1] Petr. Val. c. 83.
[2] Besse Narb. p. 463. et seq.
[3] Ibid. p. 566. et seq.

» de Narbonne, ou quelque chose du duché, » et s'il apporte le moindre obstacle pour » empêcher que les murs de la ville soient » rétablis, je l'excommunie avec ses fau- » teurs, et tous ceux qui lui prêteront se- » cours et conseil à ce sujet. » Arnaud et Simon étant ainsi extrêmement aigris l'un contre l'autre, l'évêque *élû* de Beziers et l'archidiacre de Narbonne, s'entremirent pour les réconcilier, et firent prier Simon, qui s'étoit rendu à Lesignan, de ne pas entrer dans Narbonne, de s'abstenir de prendre possession du duché, et sur-tout de ne pas recevoir en qualité de duc l'albergue du vicomte, parce que s'il le faisoit, l'archevêque l'excommunieroit infailliblement. Le lendemain l'archevêque d'Embrun, l'évêque élû de Beziers, et l'archidiacre de Narbonne, allerent à Canet pour négocier avec Montfort, qui leur promit de s'en rapporter à leur jugement. Arnaud accepta de son côté leur médiation, sauf les ordres du pape : mais il refusa de mettre l'affaire du duché en compromis; ensorte qu'il ne pût convenir avec Simon des articles qui doivent être mis en arbitrage. Arnaud offrit aux trois médiateurs, et aux évêques de Maguelonne, de Lodéve, de Toulouse, Comminges, Tarbe et Gap, qui étoient présens, de satisfaire Montfort sur toutes ses demandes, soit devant le pape ou ses déléguez, soit devant des arbitres s'il le falloit; mais à condition que ce general n'entreroit pas dans Narbonne, et qu'il n'entreprendroit rien sur le duché, à moins qu'il ne voulût être excommunié sur le champ. Il fit cette déclaration devant les agens de Simon. Alors l'évêque de Toulouse appella au nom de Simon, dont il étoit zelé partisan; et Arnaud excommunia de nouveau ce comte avec tous ses adherans, s'ils usurpoient la moindre chose du duché. L'archevêque envoya le lendemain l'évêque de Nismes et le précenteur de Narbonne à Lesignan, pour avertir Simon de sa part, qu'il se donnât bien de garde d'entrer dans Narbonne pour prendre possession du duché : mais le comte ne fit aucun cas de cette défense; et s'étant mis en chemin le jour suivant, il se prépara à faire son entrée dans la ville. L'archevêque envoya à sa rencontre l'évêque élû de Beziers, et les archidiacres de Carcassonne et de Rasez, avec ordre de lui réiterer la même défense, et de lui déclarer, supposé qu'il voulût passer outre, qu'il lui feroit fermer les portes de la ville, et qu'il l'excommunieroit.

Toutes ces menaces n'empêcherent pas Montfort de se présenter devant Narbonne. L'archevêque l'attendit à la porte du bourg, laquelle est proprement du domaine de l'évêché; et aussi-tôt qu'il le vit venir, il voulut la faire fermer : mais les gens d'armes de *la langue Françoise* (*Linguæ Gallicæ.*) le repousserent, et ayant tiré leurs épées se jetterent sur lui. Montfort entra ainsi dans Narbonne malgré l'archevêque, reçut l'albergue du vicomte, et fit arborer son étendart sur la tour du palais vicomtal. Arnaud punit sur le champ l'excessive ambition du comte, comme il s'exprime lui-même, par un nouvel anathême; et il le dénonça excommunié, en présence de son chapitre, de tout le clergé, et des plus notables de la ville. Il jetta en même tems l'interdit sur toutes les églises de Narbonne, spécialement sur la chapelle du château, tant que Simon demeureroit dans la ville. Ce comte si ardent à poursuivre les excommuniez, même après qu'ils avoient reçû leur absolution, lorsqu'il y trouvoit son intérêt, n'eut aucun égard à cette excommunication, et fit hardiment celebrer le service divin dans cette chapelle, dont il fit sonner les cloches, tandis que celles de toutes les autres églises de Narbonne gardoient exactement l'interdit. L'archevêque outré de ce procedé, défendit aux clercs de Simon de celebrer davantage l'office divin dans la chapelle interdite; mais ils continuerent toûjours, même en présence de Simon, qui ayant reçû une nouvelle défense de la part du prélat, d'entrer dans la chapelle du château et d'y faire celebrer l'office divin, méprisa cette monition, et n'y répondit que par des railleries. Enfin l'archevêque ne pouvant plus supporter tant d'insultes, aggrava l'anathême, et excommunia de nouveau Simon dans le vestibule de son palais, en présence de l'archevêque d'Embrun, de plusieurs évêques, et du peuple, pour être entré, en dépit des censures,

dans une chapelle interdite, y avoir assisté à l'office divin, et l'y avoir fait celebrer. Ces divers anathêmes au lieu d'intimider Montfort, ne firent que l'irriter de plus en plus. La nuit suivante, les François qui étoient à sa suite jetterent plusieurs fois des pierres contre le palais épiscopal, et s'emparerent durant son séjour à Narbonne, de tous les étaux de la ville, et de la leude, qui appartenoient à l'archevêque.

Ces faits sont rapportez dans la plainte qu'Arnaud envoya quelque tems après au pape contre les entreprises de Simon. Celui-ci de son côté écrivit de Narbonne le 27. de [1] Février à l'évêque, au doyen et au chapitre d'Usez, pour leur déclarer qu'il avoit proposé à l'archevêque de Narbonne, de s'en rapporter à leur jugement et à celui des autres évêques de la province ses suffragans, ou du chapitre de Narbonne, ou enfin de deux ou de plusieurs de leurs amis communs; ou bien de s'en remettre à la décision du pape ou de son légat: « offres, ajoûte-» t-il, que ce prélat a refusées, et que nous » faisons encore; c'est pourquoi pour nous » mettre à l'abri de ses menaces, nous avons » appelé il y a long-tems au saint siege, et » nous renouvellons notre appel. Nous vous » supplions, en cas qu'il jette l'interdit sur » nos domaines, de ne pas exécuter sa sen-» tence; car nous avons mis notre personne, » nos vassaux, nos terres et nos chapelles, » sous la protection du pape, et nous l'avons » ajourné pour poursuivre l'appel à l'octave » de la Pentecôte. » Simon ayant enfin quitté Narbonne, et étant retourné à Carcassonne, quelques personnes d'autorité l'engagerent à écouter des propositions d'accommodement. Il déclara alors publiquement par un acte du 5. Mars, que voulant bien vivre avec l'archevêque de Narbonne, il avoit compromis des différends qu'il avoit avec lui, entre les mains de l'évêque de Nismes et du camérier de l'église de Beziers, avec promesse de s'en rapporter à leur jugement, à peine de mille marcs d'argent; supposé que ce prélat voulût se soûmettre de son côté à un semblable dédit: mais ces arbitres ne purent les mettre d'accord; ainsi le pape prit connoissance de cette affaire.

Arnaud demanda [1] au pape la confirmation de la sentence d'excommunication qu'il avoit portée contre Simon. Ayant appris ensuite la mort d'Innocent III. arrivée le 16. de Juillet de cette année, il adressa un mémorial [2] au mois de Septembre suivant à Honoré III. son successeur, lui porta les mêmes plaintes contre ce comte, et en ajoûta de nouvelles. Il se plaignit entr'autres de ce que Simon lui avoit enlevé vers la fête de Pâques les châteaux de Quillan et de Fontez sans vouloir se rendre, quoiqu'il en cût été requis; de ce qu'il l'avoit aussi dépouillé des châteaux d'Argens et de S. Marcel, de la moitié de celui de Ventenac, et d'une grande partie de ses revenus; de ce que ce comte s'étoit opposé à la construction des murs d'argile, dont il faisoit entourer par provision la ville de Narbonne, pour la mettre à l'abri des incursions des brigands, et de ce qu'il les avoit fait détruire. Arnaud se plaignit enfin de plusieurs autres excès de Simon: il pria le pape de confirmer la sentence d'excommunication qu'il avoit rendue contre ce comte, et de lui ordonner de réparer les maux qu'il avoit causez à l'église de Narbonne, et de le laisser paisible possesseur du duché de cette ville.

Honoré écrivit en conséquence le 7. de Mars de l'an 1217. au cardinal Bertrand légat *en Provence*, en faveur de l'archevêque de Narbonne, « dont Simon de Montfort, » dit-il, est vassal, et à qui le bourg et la » moitié de la cité de Narbonne appartien-» nent: ou plûtôt qui appartiennent à l'église » Romaine, à cause de l'archevêché; et » l'autre moitié pourroit appartenir aussi à » la même église, à cause du duché. » Il ordonne au légat de rétablir l'archevêque dans la possession des biens dont il avoit été dépouillé, de confirmer ou d'infirmer la sentence d'excommunication qu'il avoit rendue contre Simon, suivant que la justice le demandera; et enfin de terminer ce differend, ou de lui en renvoyer la décision,

[1] Ibid. p. 474. et seq.

[1] Ibid. p. 469. et seq.
[2] P. 452. et seq.

après avoir fait les informations nécessaires. Nous ignorons la suite de cette affaire, dont le pape évoqua la connoissance à son tribunal, par un bref [1] du 23. Octobre suivant. Mais on ne voit pas qu'il l'ait jamais jugée; il est certain d'ailleurs que Simon continua d'agir comme duc de Narbonne, appuyé sans doute de l'autorité du roi, qui reçut son hommage pour ce duché. En effet les habitans de Narbonne le reconnoissoient pour leur seigneur, lorsqu'ils lui promirent [2] au commencement de l'année suivante, de détruire à sa volonté les murailles de leur ville, qu'il leur avoit permis de relever, et de chasser du païs les routiers et ses autres ennemis. Il paroît qu'Aymeri vicomte de Narbonne étoit alors dans les intérêts de l'archevêque [3], avec lequel il se reconcilia et partagea en 1215. le droit de battre monnoye, en réparation des dommages qu'il lui avoit causez, et en reconnoissance de ce que ce prélat lui avoit bien voulu rendre son amitié; à condition que la monnoye seroit fabriquée au nom de l'un et de l'autre, et qu'ils en partageroient le profit. Aymeri consentit de plus que les criées se fissent dans Narbonne au nom de l'archevêque, qui seroit nommé le premier, et au sien.

Au reste l'évêque *élû* de Beziers, dont il est parlé dans les actes des differends qui survinrent entre l'archevêque Arnaud et Simon de Montfort touchant le duché de Narbonne, se nommoit [4] Bernard de Cuxac. Il avoit succedé dès l'an 1214. à Bertrand de S. Gervais, qui n'avoit été qu'environ un an en place. Bernard de Beziers l'un des vassaux de l'évêché renonça en faveur de ce dernier, au droit qu'il prétendoit avoir sur le cheval, la chappe et les ornemens épiscopaux de l'évêque, lorsque ce prélat entroit pour la premiere fois dans son palais épiscopal. Nous ignorons la raison pour laquelle Bernard de Cuxac fut si long-tems sans se faire sacrer.

1 Mss. de Baluz. n. 565.
2 Baluz conc. Narb. append. n. XI.
3 Besse Narb. p. 369.
4 V. Gall. chr. nov. ed. tom. 6.

CII.

Simon de Montfort prend une nouvelle possession du comté de Toulouse, et tâche de se conserver la possession de cette ville.

Simon de Montfort [1], après avoir pris possession du duché de Narbonne, malgré les oppositions de l'archevêque Arnaud, se rendit à Toulouse. Aussi-tôt après son arrivée, il convoqua dans le château Narbonnois le 7. de mars de l'an 1216. tous les habitans de la ville et du fauxbourg, qui lui firent hommage, et lui prêterent serment de fidélité, de même qu'à Amauri son fils qui étoit présent. Ces peuples les reconnurent tous deux et leurs successeurs pour leurs seigneurs, et les notaires daterent depuis leurs actes, *Simon étant comte de Toulouse*. Le lendemain *Mardi* 8. *de Mars* le nouveau comte ayant convoqué *les consuls*, le commun conseil, et le peuple de Toulouse, il leur fit à son tour le serment suivant, en présence *du vénérable et très-saint pere Bernard archevêque d'Embrun*, *des vénérables peres* les évêques de Toulouse, Leitoure, de Gap, de Bigorre (ou de Tarbe) et de Comminges, et de plusieurs autres personnes de considération. « Je Simon de Montfort, par » la grace de Dieu duc de Narbonne, comte » de Toulouse et de Leycestre, vicomte de » Beziers et de Carcassonne, je jure de bonne » foy, et je promets, que je serai bon sei» gneur et fidelle, à l'honneur de Dieu et de » la sainte Eglise, envers tous les hommes et » toutes les femmes de Toulouse et du faux» bourg; et que je conserverai de bonne » foy, et défendrai l'église de Toulouse et » tous les citoyens, dans leurs personnes » et dans leurs biens, sauf la justice en tou» tes choses: et si je manque en quelques» uns de ces articles, je me corrigerai après » en avoir été averti et avoir connu la véri» té, par le conseil des prudhommes; pour » ne pas encourir le crime de parjure, ce » qu'à Dieu ne plaise. » Amauri son fils prêta le même serment. Il fit ensuite raser entierement les murs de la cité et du bourg

1 Guill. de Pod. c. 26. et seq. - Lafaille annal. tom. 1. Preuves.

de Toulouse, applanir les fossez, abbattre toutes les tours des maisons qui étoient en grand nombre, et enlever les chaînes des rues pour ôter toute occasion de révolte : il fit fortifier dans la même vue le château Narbonnois, et retirer la terre dont il étoit rempli jusqu'au faîte. Il y fit ouvrir en même tems une porte du côté du levant, pour entrer et sortir à l'insçû des habitans et malgré eux : il fit de plus creuser un large fossé entre ce château et la ville, et l'entoura de fortes palissades *.

On croit que le château Narbonnois [1] de Toulouse, qui servoit de palais aux comtes et de citadelle à la ville, avoit été bâti par les Romains. La raison qu'on en donne, c'est 1°. que sa structure étoit Romaine ; ce qui paroissoit plus particulierement au frontispice bâti de gros quartiers de pierre de taille cramponés avec des lames de fer et de plomb. 2°. Parce qu'on en tira au commencement du dernier siecle diverses statues Romaines parfaitement belles. Ce château avoit quatre portes, deux au midi et deux au septentrion, et étoit flanqué de deux grosses tours couvertes en plateforme. Il fut détruit au milieu du XVI. siecle. Le parlement y fut établi dès son origine, et il occupe encore aujourd'hui son emplacement.

CIII.

Simon va à la cour du roi Philippe-Auguste, qui reçoit son hommage pour le duché de Narbonne, le comté de Toulouse, etc.

Montfort après avoir pris toutes [2] ses sûretez, permit aux douze consuls de Toulouse qui étoient en ôtage à Arles de revenir chez eux : il nomma un sénéchal pour exercer la justice et gouverner la ville de Toulouse en son nom. Nous trouvons en effet un G. de Chameniac sénéchal de Toulouse pour ce comte, dans un acte de l'abbaye de Bolbonne du 21. de May de l'an 1217. Il se mit bientôt après en chemin pour la cour, et fut reçû par tout [3] avec des honneurs infinis.

1 Catel mem. p. 256. et seq.
2 Guill. de Pod. ibid.
3 Petr. Val. c. 83.

* V. Additions et Notes du Livre XXII, n° 21.

On alloit au devant de lui en procession, et on s'estimoit heureux de pouvoir toucher le bord de ses vêtemens. En passant à Chartres il y confirma [1] au mois d'Avril, une fondation qu'Amicie comtesse de Leycestre sa mere avoit faite en 1206. dans la cathédrale de cette ville. Le roi Philippe Auguste lui fit un accueil tres-favorable, et lui donna l'investiture qu'il demandoit, par un acte [2] conçû en ces termes : « Au nom de la sainte » et indivisible Trinité, Philippe par la grace » de Dieu roi des François : sachent tous pré» sens et à venir, que nous avons reçû notre » cher vassal, Simon de Montfort, pour no» tre homme lige, pour les fiefs et terres qui » ont été conquis sur les hérétiques ét enne» mis de J. C. dans le duché de Narbonne, le » comté de Toulouse, et la vicomté de Beziers » et de Carcassonne ; dans les fiefs que Ray» mond, autrefois comte de Toulouse, tenoit » de nous, et pour les terres qui sont de notre » fief; sauf le droit d'autrui et celui de nos » vassaux. Donné au Pont de l'Arche l'année » MCCXVI. la XXXVII. de notre regne. »

Quelques jours après, Philippe accorda en faveur de Montfort un autre diplome, dont voici la teneur. « Philippe par la grace » de Dieu roi des François, à tous ses amis, » vassaux et autres, ausquels les présentes » parviendront; salut et dilection. Sçachez » que nous avons reçû pour notre homme » lige, notre cher et féal Simon comte de » Montfort, pour le duché de Narbonne, » le comté de Toulouse, les vicomtez de » Beziers et de Carcassonne; sçavoir pour » les fiefs et terres que Raymond, autrefois » comte de Toulouse, tenoit de nous, et » qui ont été acquis sur les heretiques et les » ennemis de l'Eglise de J. C. sauf le droit » d'autrui et celui de nos vassaux, pourvû » qu'ils professent la foy chrétienne; c'est » pourquoi nous vous défendons expressé» ment de vous mêler de nos fiefs, ou de les » saisir, sinon en faveur dudit Simon, au» quel vous donnerez aide et conseil, lors» que vous en serez requis par lui. Fait à » Melun le X. d'Avril de l'an MCCXVI. »

1 Spicil. tom 13. p. 350.
2 Preuves.

C'est ainsi que Raymond VI. comte de Toulouse fut dépouillé de tous ses états, et que ce prince, le plus grand terrien qui fût alors dans le royaume, sans en excepter le roi même, se vit enfin réduit à ne posseder plus un pouce de terre; sans que les liens du sang qui l'attachoient à presque tous les souverains de l'Europe, fussent capables de le mettre à l'abri des entreprises de ceux qui en vouloient plus à ses domaines qu'à sa croyance. Philippe Auguste roi de France son cousin germain, et son principal souverain, auroit dû naturellement prendre sa défense, surtout depuis que Raymond ayant reçû l'absolution, étoit réputé catholique: mais le roi soit par foiblesse, soit par mécontentement, l'abandonna entierement à la merci de ses ennemis. Jean roi d'Angleterre son beau-frere se déclara à la verité hautement en sa faveur; mais il avoit de si grandes affaires sur les bras, que sa protection lui fut absolument inutile. Le roi d'Aragon son neveu par alliance, étoit encore en enfance; et ses sujets venoient d'être tellement bridez par les précautions du légat, qu'ils n'oserent remuer. Frederic empereur et roi de Sicile, autre beau-frere de Raymond, avoit trop d'obligation au pape pour se mêler dans la querelle de ce prince. Enfin Sanche roi de Navarre son gendre, depuis qu'il avoit répudié sa fille, étoit brouillé avec lui; et Henri roi de Castille aussi son neveu par alliance, étoit trop jeune et trop éloigné pour le secourir.

Raymond fut donc forcé malgré lui de subir la sentence du concile de Latran, qui, sans en avoir l'autorité, le privoit de tous ses états; et de souffrir que le roi en investît un étranger, sans avoir été entendu, et sans qu'on lui eût fait son procès, comme il convenoit à un des premiers pairs du royaume. La faute qu'il fit d'abord de ne pas s'élever contre les heretiques qui infectoient la province, et le peu de ménagement qu'il eut pour le clergé, furent la source de ses disgraces: mais rien ne lui fut plus desavantageux que d'avoir en tête un aussi grand capitaine que Simon de Montfort, qui cachant une ambition excessive sous une apparence de pieté, le poussa à bout; et qui cherchant beaucoup moins à le rendre bon catholique qu'à se revêtir de ses dépouilles, le traita sans misericorde. Aussi Simon, par un secret jugement de Dieu, ne jouit pas long-tems du fruit de ses conquêtes: il les perdit avec la vie presque aussi rapidement qu'il les avoit faites; en sorte que Raymond et le comte son fils recouvrerent enfin le patrimoine de leurs ancêtres.

FIN DU LIVRE VINGT-DEUXIEME.

LIVRE VINGT-TROISIÈME.

I.

Une partie de la Provence se déclare en faveur du comte de Toulouse et de son fils.

RAYMOND VI. comte de Toulouse, et le jeune comte Raymond son fils, n'eurent pas plûtôt débarqué à Marseille, qu'ils songerent à recouvrer les domaines dont ils avoient été dépouillez. Comme le decret du concile de Latran n'avoit adjugé à Simon de Montfort que les conquêtes faites par les croisez, lesquelles s'étendoient seulement depuis le diocése de Beziers jusques vers la Gascogne; que les villes de Beaucaire, de Nismes, et les autres domaines de la maison de Toulouse, situez aux environs du Rhône, bien loin d'être compris dans le decret, étoient réservez nommément au jeune Raymond; et que par conséquent Simon n'avoit aucun droit, même apparent, sur ces dernieres places, dont il s'étoit emparé, les deux comtes de Toulouse résolurent de commencer par-là.

L'accueil que leur firent les [1] Marseillois les encouragea beaucoup; et ces peuples, qui se donnerent entierement à eux, promirent de les secourir de toutes leurs forces. Quelques jours après les habitans d'Avignon leur envoyerent une députation solemnelle pour leur faire les mêmes offres, et les inviter à venir prendre possession de leur ville. Raymond VI. et le comte son fils profiterent d'une conjoncture si favorable : s'étant rendus à Avignon, tout le peuple accourut en foule au-devant d'eux, et les reçut avec les plus grandes démonstrations de joye. Arnaud d'Anguyers, l'un des principaux, les harangua à la porte de la ville au nom des habitans, et ils furent ensuite introduits dans Avignon aux cris redoublez de *vive Toulouse, le comte Raymond et son fils*, que le peuple faisoit retentir de toutes parts. Le comte de Toulouse après avoir reçu l'hommage et le serment de fidelité des Avignonnois, et donné ses ordres, s'assûra de Tarascon qui lui fit les mêmes promesses. Il retourna ensuite à Marseille, et laissa son fils à Avignon, où plusieurs seigneurs du païs vinrent joindre ce jeune prince, et lui offrir à l'envi de le servir, pour l'aider à rentrer dans le patrimoine de ses ancêtres. Raymond VI. étant revenu quelque tems après à Avignon, il y assembla son conseil, auquel les principaux de la ville furent admis. On y résolut de reprendre les places que ce prince avoit perdues, et de déclarer la guerre à tous ceux qui les détenoient, nommément à Simon de Montfort. On conclut aussi, qu'avant que de se mettre en campagne, le jeune Raymond iroit prendre possession du comté Venaissin, et y établiroit de bonnes garnisons. Ce prince partit aussi-tôt à la tête d'un corps de troupes, et fut parfaitement bien reçu par tous les peuples, qui lui firent hommage et lui prêterent serment de fidelité; et après avoir pourvû à la sûreté du païs, il rejoignit le comte son pere à Avignon. Ce dernier, qui avoit appellé ses vassaux et ses alliez à son secours, fut joint bien-tôt après par Raymbaud de Celm, Raymond Pelet, Lambert de Monteil, Bertrand Pourcelet, Raymond de Montauban, Pons de Montdragon, et plusieurs autres seigneurs de distinction, qui joints aux communes d'Orange, de Courtheson, de Marseille, d'Avignon, et des autres villes de Provence et du comté Venaissin, que le jeune comte avoit rassemblées, formerent un corps considérable *.

[1] Preuves. - Petr. Val. c. 83. - Guill. de Pod. c. 27. et seq.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXIII, n° 1.

II.

Le comte de Toulouse assemble une armée à Avignon, en confie le commandement à son fils, et part pour l'Aragon.

Raymond VI. en confia le commandement au jeune comte son fils, à qui il donna pour conseil les principaux barons du païs : il partit ensuite pour l'Aragon, dans le dessein d'y lever d'autres troupes, pour s'en servir à assieger la ville de Toulouse, dont les habitans, las de la domination de Simon de Montfort, ne souhaitoient rien tant que de se remettre sous la sienne : ainsi tout conspiroit en sa faveur, et il avoit lieu d'esperer de reprendre bientôt toutes les conquêtes des croisez. Un ancien historien [1] admire à cette occasion la profondeur des jugemens de Dieu. « Tant que les croisez, dit cet auteur, ne » combattirent que pour le rétablissement » de la foy catholique et pour l'extirpation » de l'hérésie, ils réussirent par tout : mais » dès que le comte Simon, personnage di- » gne de toute louange, eût achevé la con- » quête du païs, et qu'il l'eût partagé à ses » barons et à ses chevaliers, ils commen- » çoient à peine à en jouir, que se gouvernant » par une autre fin, que celle pour laquelle » ils l'avoient acquis, ils chercherent leurs » propres interêts plûtôt que ceux de J. C. » lâcherent la bride à la cupidité et à leurs » désirs dereglez, attribuerent leurs victoires » à leurs propres forces et non à Dieu, et ne » se donnerent presque aucun soin de re- » chercher ou de punir les hérétiques ; c'est » pourquoi le Seigneur leur fit boire le » calice de sa colere, comme il paroitra » par la suite. » On peut ajoûter à cette réflexion, que l'affaire de la croisade contre les Albigeois ayant été terminée en quelque maniere au concile de Latran, Simon ne reçut plus depuis ces nombreux secours de croisez, qui lui venoient auparavant de toutes parts, et qui excitez par un zèle de religion s'exposoient aux plus grands périls. Il fut donc obligé pour se maintenir dans la possession des domaines qu'il avoit envahis, de se servir de stipendiaires et de soldats mercenaires, qui n'étant pas animez du même esprit, ne combattirent pas avec la même ardeur. D'ailleurs les anciens sujets du comte de Toulouse indignez de la maniére dont ce prince avoit été traité, mais surtout de voir que son fils qui n'étoit pas coupable, avoit été privé du patrimoine de ses ancêtres, pour en revêtir un étranger, qui usoit d'une extrême dureté à leur égard, firent à l'envi tous les efforts imaginables pour secouer le joug de la domination de la maison de Montfort, et pour se remettre sous l'autorité de leurs anciens seigneurs.

[1] Guill. de Pod. c. 27.

III.

Beaucaire se soûmet au jeune comte Raymond, qui fait le siege du château.

Le jeune Raymond étoit prêt à passer le Rhône à Avignon, à la tête de son armée, lorsque les habitans de Beaucaire l'inviterent à se rendre dans leur ville, avec offre de la lui livrer, nonobstant la garnison que Simon de Montfort avoit mise dans le château. Ce prince se mit en marche trois jours après, et entra dans Beaucaire aux acclamations du peuple qui lui prêta serment de fidélité. Il reçut dans cette ville de nouveaux renforts qui lui vinrent du côté de Tarascon, et se mit en état d'assiéger le château de Beaucaire, place très-forte et très-bien munie, située sur les bords du Rhône, et dont Simon de Montfort avoit confié le gouvernement à Lambert de Limous brave chevalier son sénéchal dans le païs. Lambert n'attendit pas les premières attaques ; il fit aussi-tôt une sortie à la tête d'une partie de sa garnison : mais les troupes du comte aidées des habitans de Beaucaire, l'obligerent à rentrer avec précipitation dans le château, et lui tuerent bien du monde. Le jeune comte attaqua la place par terre et par eau du côté du Rhône, après avoir entouré son camp de retranchemens et de fortes barrieres. Il tenta ensuite l'assaut, tandis que ses soldats ayant ramassé une grande quantité de bois autour des portes du château, s'efforçoient de les brûler. Le gouverneur se voyant extrêmement pressé, et n'ayant aucune espérance de secours, demanda alors à capituler, et offrir de remettre la place, pourvû qu'on

lui accordât la vie sauve et à toute la garnison. Le comte, du conseil de ses barons, rejetta sa demande, et ne voulut le recevoir qu'à discrétion. Sur cette réponse le gouverneur résolut de se défendre jusqu'à la derniere extrémité, repoussa l'attaque, et obligea le jeune Raymond à se retirer. Ce prince fit ensuite élever des pierriers pour battre les quatre portes du château, auquel il fit donner un nouvel assaut quelques jours après; mais il fut encore repoussé: il trouva moyen cependant d'empêcher les assiégez de puiser de l'eau dans le Rhône; ce qui joint au défaut de vivres, qui commençoient à leur manquer, les incommoda beaucoup.

IV.

Simon de Montfort marche au secours du château de Beaucaire.

Gui et Amauri de Montfort [1], qui étoient dans le Toulousain, où ils commandoient pendant l'absence de Simon, avertis du péril où se trouvoit le château de Beaucaire, ramassent aussi-tôt le plus de troupes qu'il leur est possible, et marchent au secours de cette place, suivis de Gui évêque de Carcassonne. Ils dépêchent en même tems divers courriers à Simon, qui étoit parti de [2] France au mois de May de cette année à la [3] tête de cent vingt chevaliers qu'il avoit pris à sa solde, pour le presser de hâter sa marche. Etant arrivez à Nismes à quatre lieues de Beaucaire, ils se disposent au combat par la confession et la communion, et marchent le lendemain en ordre de bataille. On leur donne avis en chemin, que le jeune Raymond s'étoit assûré du château de Bellegarde, qui est sur la route; et jugeant qu'il étoit important de reprendre cette place, ils l'assiegent et s'en rendent maîtres le jour même. Le lendemain ils partagent leurs troupes en trois corps, et s'avancent jusqu'aux portes de Beaucaire, sans que le jeune Raymond daignât sortir de ses retranchemens. Ayant appris que Simon s'avançoit à grandes journées, ils vont à sa rencontre à Bellegarde, et retournent ensuite tous ensemble à Beaucaire, dans le dessein d'attaquer le jeune Raymond qui les attendoit dans la résolution de les bien recevoir. Deux chevaliers de ce prince, nommez Raymond de Belaros et Aymeri de Caire s'étant détachez, donnent sur les avant-coureurs de l'armée de Simon, et engagerent le combat qui dura jusqu'à la nuit, avec beaucoup d'opiniâtreté de part et d'autre; mais enfin Simon fut obligé de reculer et de se retirer à Bellegarde.

V.

Suite du siege de ce château.

Ce general partagea le lendemain son armée en deux corps. Il donna le commandement de l'avant-garde à Gui son frere et à Amauri son fils. Il se mit à la tête du corps de bataille, et marcha vers Beaucaire avec une grande quantité de machines et d'instrumens propres pour un siege. Il campa sur la greve le long du Rhône, et assiegea le bourg ou la ville de Beaucaire. Le jeune Raymond à l'abri de ses retranchemens continua néanmoins l'attaque du château, et reçut vers le même tems divers renforts d'Avignon, de Tarascon, de Valabregues, et des autres places du voisinage, que lui amenerent Raymond de Montauban, Sicard d'Aydie, Guillaume de Bellafar, et divers autres seigneurs. Il fit construire ensuite un bellier d'une grandeur énorme: mais les assiegez trouverent moyen d'y mettre le feu, ainsi qu'à la plûpart de ses autres machines. Simon se retrancha de son côté dans son camp, et se servit pour cela des arbres des environs qu'il fit couper. Il donna l'assaut quelques jours aprés, et fut repoussé avec perte: on lui fit prisonnier en cette occasion Guillaume de Bolic l'un de ses plus chers chevaliers, que les habitans de Beaucaire firent pendre aussi-tôt à sa vûe sur leurs remparts. Le lendemain le jeune Raymond fit braquer ses pierriers contre les retranchemens de Simon, tandis que ce general faisoit construire *une gate* ou une grande machine, que ses ouvriers ne purent achever,

[1] Petr. Val. et Preuves ibid.

[2] Rob. Antiss. chron. · Chron. Turon. Marten. coll. ampliss. tom. 5. p. 1056.

[3] Petr. Val. et Preuves ibid.

parce que les batteries de Raymond mirent en pieces tout ce qui en avoit été fait. L'inutilité de tous ces efforts découragea Simon, qui commençoit d'ailleurs à manquer de vivres, parce que tout le païs s'étant déclaré contre lui, il n'en pouvoit tirer qu'à grands frais de Nismes et de S. Gilles; et qu'il falloit envoyer pour cela de grosses escortes qui l'affoiblissoient beaucoup. De plus ses troupes étoient extrémement fatiguées, à cause que la troisiéme partie étoit obligée de monter la garde jour et nuit, de crainte de quelque surprise, et il n'avoit qu'un seul pierrier pour battre en bréche.

La garnison du château de Beaucaire n'étoit pas dans une meilleure situation. Se voyant fort pressée, elle arbora un drapeau noir, pour faire connoître à Simon de Montfort l'extrémité où elle se trouvoit. Ce general résolu de tenter l'impossible pour prendre la ville, fit dresser une machine appelée *Boso*, et abbatit enfin une partie des murailles. Les assiegeans lui ayant opposé une autre machine, ils enlevent la sienne, et rendent tous ses efforts inutiles. Ils s'apperçoivent cependant qu'il avoit attaché le mineur au rocher, sur lequel les murailles de Beaucaire étoient bâties. Ils préparent aussi-tôt *une mixtion* de souffre en poudre qu'ils joignent avec beaucoup d'étoupes; et y ayant mis le feu, ils jettent le tout sur les mineurs, qui sont tous ou étouffez ou brûlez. Raymond redouble en même tems ses attaques tant contre le château que contre les retranchemens des croisez; et le gouverneur du château ne pouvant plus résister, arbore une seconde fois le drapeau noir. Simon voulant faire diversion pour le favoriser, range ses troupes au *Puy des pendus* ou aux fourches patibulaires de Beaucaire; et après avoir exhorté ses soldats à vaincre ou à perir, il se dispose à donner l'assaut. Le jeune Raymond sort alors de ses retranchemens et l'attend de pied ferme à son passage. Les deux armées en viennent aux mains, et on combat des deux côtez avec une égale fureur. Durant l'action les soldats de la garnison du château font une tentative pour s'évader; mais les troupes qui les tenoient assiegez les en empêchent. Enfin la nuit étant survenue, les combattans sont obligez de se séparer.

Le gouverneur du château se défendit encore pendant quelque tems, malgré la disette de vivres, qui fut si grande, qu'on fut obligé de manger les chevaux qui étoient dans la place. Les assiegeans continuant cependant de pousser l'attaque, appliquent une machine appelée *Mostelle* contre les murs du château, et donnent l'assaut. Les assiegez les repoussent avec vigueur, et jettent sur cette machine un grand pot de terre *rempli de poudre allumée*, qui la réduit presque entierement en cendres. Simon se dispose en même tems à faire une nouvelle tentative pour prendre la ville d'assaut: le jeune Raymond le prévient et marche à sa rencontre. Un des chevaliers de Simon, nommé Philippe d'Encontre ou de Contre, s'avance alors pour engager le combat. Geraud de Bellafar qui le voit venir, se détache, et lui ayant porté un rude coup de lance il l'étend roide mort sur la place: les troupes des deux partis se mêlent et on se bat jusqu'à la nuit, qui les sépare. Le jeune Raymond, âgé seulement d'environ dix-neuf ans, fit des prodiges de valeur dans cette occasion: il ne cessa de combattre, assisté de Dragonet son gouverneur, qui se tint toûjours à ses côtez. Raymond de Rabastens, l'un de ses chevaliers, se distingua aussi beaucoup.

VI.

Simon se retire de devant Beaucaire, dont il cede le château au jeune Raymond par un traité.

Simon de Montfort s'étant retiré dans son camp, assembla le conseil de guerre: on y résolut d'exécuter le stratagême suivant. On posta la nuit cent chevaliers choisis entre le château et la porte de la ville. Dès la pointe du jour Simon masqua avec le reste de l'armée la porte opposée. Il comptoit par cette attaque qu'il attireroit toutes les troupes ennemies vers cette derniere porte; et que les cent chevaliers, qui avoient ordre de sortir alors de leur embuscade, trouveroient l'autre sans défense et s'en empareroient aisément: il fut trompé dans son attente. Il se rendit maître d'abord, à la vérité, de la porte qu'il

attaquoit, mais il fut bientôt obligé de l'abandonner et de se retirer après une grande perte; tandis que les cent chevaliers furent repoussez avec une égale vigueur, et presque tous tuez ou faits prisonniers. Simon au désespoir du mauvais succès de cette entreprise, assembla de nouveau son conseil de guerre. Gui son frere proposa de convenir d'un traité avec le jeune comte de Toulouse, de lever le siege, et de lui abandonner la ville de Beaucaire, si ce prince vouloit accorder la vie et les bagues sauves à la garnison du château. On déliberoit là-dessus lorsqu'un soldat de cette garnison, qui avoit trouvé moyen de s'échapper, entra dans le conseil, et représenta que ses camarades étoient réduits à la derniere extrémité, et qu'il ne leur restoit plus rien à manger depuis trois jours. Cet exposé détermina enfin Simon à envoyer offrir la paix au jeune comte, aux conditions dont on vient de parler. L'envoyé s'adressa à Dragonet gouverneur de Raymond, qui assembla aussi-tôt son conseil pour écouter les propositions. Ce jeune prince les accepta: mais il ne voulut accorder que la vie sauve à la garnison; et Simon fut obligé d'en passer par-là. Ce general envoya six des principaux de son armée, à la tête desquels étoit Gui son frere pour signer en son nom la capitulation. Le jeune comte reçut les députez avec honneur; et après avoir signé les articles, il donna à la garnison du château la liberté de se retirer où elle voudroit. Il prit possession de la place; et Simon ayant levé le camp, se retira du côté de Nismes. C'est ainsi que rapporte dans un plus grand détail, les circonstances de ce fameux siege, un ancien auteur [1], dont la relation est conforme au témoignage des historiens du tems. L'un d'eux [2] prétend seulement que la garnison du château de Beaucaire sortit avec tous ses bagages: mais cette circonstance est contredite par les [3] autres.

[1] Preuves.
[2] Petr. Val. c. 83.
[3] Guill. de Pod. c. 28.

VII.

Simon se retire à Nismes. Privileges de cette ville. Il marche vers Toulouse.

Ces auteurs ne marquent pas l'époque précise de cette expédition : nous l'apprenons 1°. d'une charte [1] suivant laquelle Simon de Montfort, Gui son frere et Amauri son fils, *étant devant le château de Beaucaire*, confirment le 19. de Juillet de l'an 1216. en présence de Foulques évêque de Toulouse, de l'évêque de Nismes et de Gui évêque de Carcassonne, les privileges et les coûtumes que les anciens vicomtes, et Raymond *autrefois* comte de Toulouse, avoient donnez aux consuls de Nismes. 2°. D'un acte [2] daté *du siege de Beaucaire*, le 24. de Juillet de l'an 1216. par lequel Simon donne deux cens livrées de terre à le Noir de la Redorte qui lui en fit hommage *.

Montfort étant arrivé à Nismes y confirma [3] de nouveau aux mois d'Août et de Septembre suivans, les privileges des consuls de cette ville pour l'exercice de la justice, et accorda aux habitans une entiere exemption de peage, de tolte, d'usage, etc **. Enfin après y avoir laissé un corps de cavalerie, tant pour la garde de la ville, que pour harceler ses ennemis qui occupoient les environs, il partit [4] pour Toulouse, où sa présence étoit absolument nécessaire. Il apprit en effet que le comte Raymond, après avoir levé un grand corps de troupes en Catalogne et en Aragon, s'avançoit dans le dessein de reprendre cette capitale. Raymond averti de la marche de ce general rebroussa chemin, parce qu'il n'étoit pas assez fort pour lui tenir tête, et attendit une occasion plus favorable. Simon à son arrivée à [5] Montgiscard, à trois lieues de Toulouse, détacha quelque cavalerie, pour s'assûrer de

[1] Preuves.
[2] Mss. Colbert. n. 2279.
[3] Thrés. des ch. reg. 199. n. 415.
[4] Petr. Vallis. c. 83.
[5] Petr. Val. ibid. - Guill. de Pod. c. 28. et seq. - Preuves.

* *V*. Additions et Notes du Livre XXIII, n° 2.
** *V*. Additions et Notes du Livre XXIII, n° 3.

la fidelité des Toulousains, qui lui étoit suspecte. Ces peuples ne se fiant nullement à leur tour à Simon, arrêterent prisonnier tout ce détachement; ce qui irrita tellement Simon, qu'il résolut d'en tirer une vengeance éclatante. Il fut obligé cependant de la différer, à cause des affaires qu'il avoit à terminer avec Raymond-Roger comte de Foix.

VIII.

Il cherche querelle au comte de Foix.

On a dit que ce comte avoit obtenu du pape des commissaires, qui avoient ordre de lui rendre ses domaines, après avoir examiné sa conduite. Raymond-Roger fut ensuite très-attentif à garder [1] envers Simon la trève et la paix qu'il avoit juré d'observer, et que le concile de Latran avoit prolongée pour quinze ans. Simon n'en agit pas de même à son égard : il exerça contre lui divers actes d'hostilité, pour l'obliger à se défendre, pour le rendre odieux au pape, et mettre ainsi obstacle à son entiere réconciliation à l'Eglise. Raymond-Roger ne repoussa pas la force par la force : il se contenta de porter ses plaintes à Innocent III. des infractions que Simon et ses troupes faisoient journellement à la paix et à la trève, et lui demanda de nouveaux commissaires, pour informer de ces contraventions. Le pape écouta favorablement la demande du comte de Foix, et chargea de cette commission l'abbé et le prieur de Fontfroide au diocése de Narbonne. Le dernier, en l'absence de l'autre qui étoit malade, procéda aux informations, et le comte de Foix s'étant présenté devant lui au jour marqué, Simon s'excusa de comparoître, et d'envoyer même un procureur, sous prétexte qu'il étoit occupé au siege de Beaucaire; ensorte que le commissaire fut obligé d'ajourner de nouveau les parties au onziéme de Septembre. Le comte de Foix se trouva en personne à Foix ce jour-là : mais Lucas procureur de Simon prétexta diverses excuses pour s'empêcher de s'y rendre, et demanda qu'on assignât un autre lieu. Le commissaire indiqua l'église de S. Jean de Verges, qui avec la ville et le château de ce nom, étoit alors au pouvoir de l'église Romaine. Le comte de Foix donna un sauf-conduit à Lucas le vendredi après la Nativité de la Vierge. Ce procureur de Simon, qui ne pouvoit plus reculer, comparut enfin et forma de nouvelles difficultez pour traîner l'affaire en longueur. Le prieur de Fontfroide voyant qu'il ne pouvoit exécuter sa commission, se borna à ordonner à Simon et à Raymond-Roger d'observer à l'avenir exactement la paix et la trève, à quoi les deux comtes s'engagerent réciproquement par des lettres datées du 14. de Septembre.

IX.

Il cause une émotion dans Toulouse, et punit les Toulousains.

Après le renouvellement de cette trève, Simon voulant exécuter le dessein qu'il avoit formé contre les Toulousains, marcha [1] vers Toulouse en ordre de bataille. Ces peuples envoyerent aussi-tôt au-devant de lui un certain nombre de leurs concitoyens pour tâcher de l'appaiser et lui faire leurs soûmissions : mais il refusa de les recevoir, leur reprocha d'avoir été d'intelligence avec les habitans de Beaucaire, et de favoriser secrétement le comte Raymond et son fils, et fit serment de ne pas quitter les armes jusqu'à ce qu'ils lui eussent remis en ôtage les principaux d'entr'eux. Les députez s'excuserent sur tous ces reproches, assûrerent Simon de Montfort de leur fidelité, et lui demanderent son amitié, sans pouvoir le fléchir. Il les fit arrêter, lier et garroter, et conduire prisonniers dans le château Narbonnois, nonobstant les remontrances de quelques-uns de ses barons, qui tenterent de lui faire comprendre les suites d'une telle démarche. Le comte Gui son frere fit en particulier tout son possible pour le porter à pardonner aux Toulousains, et à se contenter de les punir, en éxigeant le prix de la quatriéme ou de la cinquiéme partie de leurs biens, afin d'avoir de quoi reprendre Beaucaire : il ne

[1] Marca Bear. l. 8. c. 18. et seq.

[1] Pet. Valis. Guil. de Pod. et Preuves ibid.

fut pas plus écouté que les autres, et Simon préfera l'avis de Foulques évêque de Toulouse, qui fut de tirer vengeance de ces peuples, en les dépouillant de tous leurs biens, et en mettant les principaux en prison. Ce prélat non content d'avoir donné un conseil si contraire à l'humanité, offrit à Simon d'aller lui-même dans la ville, et d'engager tout le peuple à aller au devant de lui, afin qu'il pût arrêter ainsi tous ceux qu'il jugeroit à propos. Montfort ayant accepté les offres de Foulques, ce prélat entre dans Toulouse, et persuade aux habitans d'aller incessamment trouver ce general pour lui demander pardon, avec promesse qu'ils l'obtiendroient sûrement. Aussi-tôt les Toulousains, sur la parole de leur évêque, sortent en foule et vont à la rencontre de Montfort, qui ordonne à ses troupes de les arrêter, et de les mettre dans les fers à mesure qu'ils arrivoient. Une si noire trahison jette l'épouvante parmi ceux qui étoient les derniers : ils prennent la fuite, et s'en retournent au plus vîte annoncer à leurs compatriotes, qui étoient restez, le sort de ceux qui les avoient précedez, et les empêcher de venir se livrer d'eux-mêmes entre les mains de leurs ennemis. Cependant l'évêque Foulques fait mettre la ville au pillage par un corps de troupes qui l'avoit suivi, et qui y commet des excès horribles. Le peuple irrité entre en fureur : il court aux armes, s'attroupe dans les rues, et s'y barricade. Les gens de Montfort s'avancent pour charger les habitans, qui pleins de rage vont à leur rencontre comme des lions affamez, et les obligent enfin à sortir de la ville, et à se réfugier dans le château Narbonnois, après en avoir tué ou blessé un grand nombre. Durant l'émotion Gui de Montfort survient avec un corps de troupes, mais il est également repoussé, et contraint de prendre la fuite.

Simon arrive peu de tems après avec les prisonniers : il les fait renfermer dans le château Narbonnois, entre dans la ville, et ordonne à ses troupes de la mettre à feu et à sang : on met aussi-tôt le feu en trois endroits différens, à saint Remesy, à Jouxaigues, et vers la place de saint Etienne. Les Toulousains assemblez dans cette place voyant leurs maisons brûler, font un nouvel effort, donnent sur les soldats de Montfort, les mettent en fuite, et les obligent à se réfugier partie dans la cathedrale et partie dans la tour de Mascaron, ou dans le palais épiscopal. Ils éteignent l'incendie, et revenant à la charge ils poussent le reste des partisans de Montfort de rue en rue jusques dans la maison du comte de Comminges, où ils les attaquent vivement. Simon informé du peril où étoient les siens, se rend promptement dans la place de Saintes-Scarbes avec tout ce qu'il peut ramasser, et rallie en cet endroit ceux qui s'étoient réfugiez dans la cathedrale, dans la tour de Mascaron et dans le palais épiscopal : mais rien n'arrête les Toulousains, qui renforcez par ceux du quartier de la croix Baragnon, l'attaquent avec toute l'intrepidité dont un peuple en fureur est capable. Il se fait là un combat très-acharné : les Toulousains préférant la mort à la tyrannie de Simon de Montfort, l'obligent à leur abandonner le champ de bataille et à se retirer dans la cathedrale, après avoir laissé un grand nombre des siens sur la place. Ce general ayant rallié cependant de nouveau ses troupes dans cette église, revient à la charge : il attaque d'abord ceux qui gardoient la porte Sardane ; mais il est reçû avec une valeur à laquelle il ne s'attendoit pas, et obligé d'abandonner entierement son entreprise et de se retirer au château. Montfort se fait alors amener les Toulousains qu'il détenoit prisonniers dans cette forteresse, et leur déclare que s'ils n'engagent leurs compatriotes à lui rendre la ville, il leur fera couper la tête à tous. Foulques évêque de Toulouse le détourna de cette résolution, et lui proposa un stratagême qu'il goûta, et que ce prélat exécuta fidellement. Foulques alla trouver l'abbé de S. Sernin également dévoué à ce general ; et l'ayant fait entrer dans ses vûes, ils allerent de concert dans toutes les rues, publiant, pour appaiser le peuple, que Simon s'étoit enfin rendu aux remontrances de son conseil ; qu'il étoit très-mortifié de ce qui venoit d'arriver, et prêt à donner la liberté aux prisonniers, et à pardonner le passé, pourvû que les habitans rentrassent chez eux, et qu'ils lui

remissent incessamment leurs armes et les tours de leurs maisons ; avec promesse de leur rendre tout ce qui leur avoit été enlevé dans le pillage, et de vivre à l'avenir avec eux en bonne amitié. Ils ajoûterent qu'ils se rendoient cautions de l'execution de ces promesses ; et que si le peuple de Toulouse refusoit d'accepter des conditions si raisonnables, Simon étoit résolu de faire mourir tous ceux qui étoient en son pouvoir, entre lesquels on comptoit les plus apparens de la ville.

Les Toulousains s'étant assemblez pour déliberer sur cette proposition, les uns étoient d'avis de la rejetter, persuadez que leur évêque ne cherchoit qu'à les tromper, comme ils l'avoient éprouvé si souvent ; les autres vouloient au contraire qu'on l'acceptât. Enfin après plusieurs débats, l'envie de sauver leurs prisonniers les fit résoudre à faire la paix aux conditions qu'on leur offroit, pourvû que Simon donnât la liberté aux prisonniers. L'évêque et l'abbé qui attendoient la résolution de l'assemblée, ne l'eurent pas plûtôt apprise, qu'ils allerent en faire part à Simon. Ce general l'approuva, et fit déclarer aux Toulousains par les deux prélats, que pour rendre la paix plus authentique, il iroit le lendemain lui-même suivi de ses barons, la signer dans l'hôtel de ville, et qu'ils n'avoient qu'à s'y trouver à l'heure marquée, avec leurs armes. Simon ayant cependant fait armer secretement toutes ses troupes, se met le lendemain matin à leur tête, et se rend à la maison de ville, où il trouve les habitans en armes. Il entre dans l'assemblée, et l'abbé de S. Sernin prenant la parole dit : « Messieurs, monsieur le comte » qui est ici présent, vous a fait assembler » pour faire la paix avec vous, et vivre dans » la suite en une parfaite union, ainsi que » M. l'évêque Foulques vous l'a déclaré. Ce » prélat a pris beaucoup de peine pour con- » clure l'accord, et il faut que vous disiez » si vous l'approuvez. » Tout le peuple répondit par acclamation qu'il y consentoit. L'abbé reprenant alors la parole dit : « Le » comte offre de donner sauf-conduit à tous » ceux qui n'étant pas contens du traité vou- » dront se retirer ailleurs, et il ne sera fait » aucun mal à ceux qui demeureront ; M. l'é- » vêque et moi, sommes garans des articles. » Ensuite Simon se fait remettre les armes que les habitans de Toulouse avoient apportées ; se saisit des tours des maisons de la ville, et y établit des soldats en garnison ; et puis, par la plus noire perfidie, il fait arrêter et mettre aux fers les principaux habitans. Il assemble son conseil, et y propose de mettre la ville au pillage, et de la raser entierement. Gui son frere lui représenta avec liberté le tort qu'une pareille conduite feroit à sa réputation, attendu que les Toulousains s'étoient soûmis à tous ses ordres. Un baron nommé Valats appuya cette représentation, et dit à Simon : « Seigneur, vous sçavez que la plû- » part des habitans de Toulouse sont gentils- » hommes ; ainsi par un sentiment d'hon- » neur et de générosité vous ne devez pas » exécuter une telle résolution. » Quelques autres de ses conseillers lui firent de semblables remontrances. Enfin Lucas, l'un d'eux, qui avoit beaucoup d'ascendant sur son esprit, soûtenu par l'évêque de Toulouse et par le reste des assistans, le détermina à retenir les prisonniers, à les disperser, et à faire racheter aux Toulousains par une grosse somme le sac de leur ville. Aussi-tôt Simon envoye les prisonniers en divers endroits ; et ayant fait assembler le reste des habitans de la cité et du bourg à S. Pierre de Cuisines, il leur ordonne de lui payer trente mille marcs d'argent ; somme exorbitante pour une ville épuisée ; avec menace, si cette somme ne lui étoit entierement payée le premier de Novembre, de les faire tous périr. Les Toulousains furent obligez de subir cette dure loi. Un ancien historien [1] remarque que ceux qui conseillerent à Simon d'imposer une si grosse somme sur ces peuples, le firent à mauvais dessein, parce qu'ils savoient bien que les extorsions et les violences qu'il faudroit nécessairement qu'il exerçât pour la lever, ne manqueroient pas d'aigrir encore davantage les habitans de Toulouse contre lui, et de les rendre de plus en plus favorables au rappel de leur ancien comte. Les duretez dont on usa dans la levée

[1] Guill. de Pod. c. 29.

de cet impôt, jetterent en effet les Toulousains dans le dernier désespoir *.

X.

Gui de Montfort, fils puîné de Simon, épouse l'héritiere de Bigorre.

Simon [1] après avoir reçû cette somme, qu'il exigea, dit-on, pour se dédommager des dépenses qu'il avoit faites au siege de Beaucaire, partit de Toulouse à la Toussaints, se rendit à S. Gaudens, et alla ensuite à Tarbe terminer un mariage qu'il avoit projetté depuis long-tems, entre Gui son second fils, et non pas *son frere*, comme un ancien historien [2] l'a avancé, et Petronille de Comminges héritiere du comté de Bigorre. Le contrat [3] fut passé à Tarbe *le Dimanche d'après la Toussaints de l'an* 1216. Ainsi ceux-là se trompent qui prétendent [4] que ce fut en 1218. Les évêques de Bigorre ou de Tarbe, de Conserans, d'Oleron et d'Aire, et les abbez de Clairac, de S. Pierre de Generez et de S. Savin, attestent dans l'acte, que Gui *fils* de Simon duc de Narbonne, « comte de » Toulouse et de Leycestre, vicomte de Be- » ziers et de Carcassonne, et seigneur de » Montfort, avoit épousé en leur présence, » et de plusieurs barons qui avoient conclu » ce mariage avec eux, Petronille comtesse » de Bigorre, laquelle avant la célébration » solemnelle des nôces en face de l'Eglise, » avoit constitué devant eux en dot à Gui, » le comté de Bigorre et la vicomté de Mar- » san, pour passer à leurs enfans; que Gui » de son côté, du consentement de son pere, » donnoit pour son douaire à Petronille cinq » cens marcs d'argent de rente annuelle, qui » seroient affectez, avant Pâques sur les » terres situées aux environs de Carcas- » sonne, par l'entremise de l'archevêque » d'Auch, des évêques de Tarbes et de Com- » minges, et de R. de Coarasse chevalier. »

[1] Guill. de Pod. c. 26. - Pet. Valis. ibid.
[2] Petr. Val. ibid.
[3] Mart. anecd. tom. 1. p. 854.
[4] Hist. gen. des P. de Fr. etc. tom. 2. p. 521. tom. 6. p. 75.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXIII, n° 4.

Gui donna pour ses cautions *le duc* son pere et Amauri son frere; et Petronille trois de ses barons, sçavoir Raymond Garsias de Lerida, Bernard de Castelbaiac et Guillaume de Barbasan. Le lendemain lundi, les nôces ayant été célébrées, les barons de Bigorre et les autres vassaux du païs firent hommage à Gui de Montfort mari de Petronille; et Gui leur fit serment à son tour, de gouverner le païs suivant ses coûtumes. Petronille étoit fille unique de Bernard V. comte de Comminges, et d'Estiennete fille unique et héritiere de Centulle comte de Bigorre, sa premiere femme. Elle avoit épousé en premieres nôces vers l'an 1193. Gaston dit le Bon vicomte de Bearn, et en secondes en 1215. Nugnez Sanche, fils de Sanche comte de Roussillon et de Cerdagne. Ce second mari de Petronille vivoit encore lorsqu'elle épousa en troisémes nôces Gui de Montfort : ainsi Simon ne fit aucun scrupule d'arracher cette comtesse des bras d'un mari légitime, pour la marier à son fils, par des vûes d'agrandissement et d'ambition. On peut remarquer encore qu'il y avoit une grande disporportion d'age entre l'un et l'autre, et qu'il ne paroît pas que le comte de Comminges ait donné son consentement au mariage de sa fille avec Gui de Montfort. Elle eut deux filles de ce mariage; et après la mort de Gui elle convola en quatriémes nôces, et ensuite en cinquiémes *.

XI.

Simon leve le siege du château de Lourde.

Simon et Gui de Montfort son fils allerent assieger aussi-tôt, après ce mariage, le château de Lourde dans le comté de Bigorre [1], qui étoit au pouvoir de leurs ennemis; mais la garnison le défendit avec tant de valeur, qu'ils furent obligez d'abandonner cette entreprise. Simon après la levée du siege se rendit à S. Lizier capitale du Conserans, où il [2] termina *le jeudi avant Noël de l'an* 1216. un différend qu'il avoit avec l'évêque de Con-

[1] Preuves.
[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 185. et seq.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXIII, n° 5.

serans, touchant le domaine de cette ville, qui fut adjugé à ce prélat. Il partit le lendemain, et reçut en chemin l'hommage de Taregneux de Castillon et de ses deux fils [1], par un acte daté *du vendredi avant Noël de l'an* 1216. *en chemin, auprès du château d'Aspect*, dans le Comminges. Centulle comte d'Astarac fut présent à cet hommage, et en fut caution : preuve qu'il n'étoit pas encore entré dans la ligue des comtes de Toulouse et de Foix contre Simon. On doit en dire autant de Vivien vicomte de Lomagne, et d'Odon son fils; car il paroît par une donation [2] qu'ils firent à l'abbaye de Moissac, à la mi-Décembre de la même année, qu'ils reconnoissoient encore alors Simon pour leur seigneur.

XII.

Il porte la guerre dans le païs de Foix.

Ce general retourna ensuite à Toulouse qu'il acheva de piller, et où il fit [3] raser entierement le reste des tours et des maisons qui pouvoient faire quelque défense. Il résolut en même tems d'aller assiéger le château de Montgrenier auprès de Foix, sous prétexte que le comte Raymond-Roger avoit rompu la trève; mais dans le fond, pour l'empêcher d'obtenir la restitution de son château de Foix. Le pape Honoré III. avoit ordonné [4] en effet le 27. Novembre de cette année, à l'abbé de S. Tiberi, de restituer au comte de Foix ce château, qu'il avoit gardé jusqu'alors au nom de l'église Romaine. Honoré d'un autre côté écrivit [5] le 8. de Décembre au comte de Foix, pour lui apprendre qu'il avoit donné ces ordres, en conséquence de la demande qu'il en avoit faite par ses ambassadeurs. « Nous avons ordonné de vous » rendre le château de Foix, dit le pape, » quoique plusieurs personnes nous ayent » suggéré de ne pas le faire, de crainte » qu'après l'avoir recouvré, vous ne trou» bliez de nouveau les affaires de la foy et » de la paix; mais nous nous sommes déter» minez, tant parce que vous avez obéi fidel» lement à l'Eglise et au cardinal Pierre de » Benevent, depuis que ce légat vous a ac» cordé l'absolution, que pour ne pas donner » lieu de dire que l'église Romaine ne tient » pas ses promesses; étant d'ailleurs toûjours » en état d'appesantir notre main sur vous, » et de vous arrêter, en cas que vous re» fusiez de nous obéir. Nous ordonnons donc » à l'évêque de Maguelonne et au prieur de » Fontfroide de recevoir de vous, de Roger-» Bernard votre fils, et de Roger de Com» minges votre neveu, une caution suffi» sante, que vous ne troublerez pas la paix » et les affaires de la foy; et une promesse » de votre part, suivant laquelle vous con» sentirez, en cas que cela arrive, que le » château de Foix demeure confisqué au pro» fit de l'église Romaine. Vous payerez enfin » la somme de quinze mille sols Melgoriens » à l'abbé de S. Tiberi, pour la dépense qu'il » a faite à la garde de ce château, lequel » vous sera rendu après l'exécution de tous » ces articles. »

[1] Reg. cur. Fr.
[2] Archiv. de l'ab. de Moiss.
[3] Petr. Valis. c. 83. et seq. - Marca Bearn. l. 8. 19. - Preuves.
[4] Manriq. ann. Cist. ann. 1217. c. 3.
[5] Baluz. misc. t. 2. p. 252. - Pet. Val. et Marc. ibid.

XIII.

Il assiége le château de Montgrenier, et traverse la réconciliation du comte de Foix avec l'Eglise.

Simon pour traverser cette restitution, chercha querelle à Raymond-Roger, et prétendit que ce comte avoit fait construire le château de Montgrenier auprès de Foix, au préjudice de la tréve, et qu'il y donnoit retraite aux ennemis de la foy : sous ce prétexte il se met en marche et assiege ce château le 6. de Février de l'an 1217. Roger-Bernard fils du comte de Foix, qui se trouvoit alors heureusement dans la place, située très-avantageusement sur la pointe d'un rocher et très-bien munie, en prit la défense; car c'est Roger-Bernard qui la défendit, et non Roger de Comminges, comme l'a avancé un de nos historiens [1], qui confond ce château de Montgrenier dans le païs de Foix, avec celui du Mas-garnier sur la Garonne dans le diocése de Toulouse. Le procedé de Montfort

[1] Catel comt. p. 311.

surprit extrêmement le comte de Foix : il comparut à Perpignan devant les deux commissaires, et leur demanda l'exécution des ordres du pape. Il s'excusa de ce qu'il ne pouvoit faire comparoître aussi son fils et Roger de Comminges son neveu, parce que le comte de Montfort, pour mettre obstacle à la restitution du château de Foix, étoit entré à main armée sur ses terres, et qu'il les tenoit assiegez. Enfin il les supplia d'engager ce general à lever le siege ; protestant qu'il ne demandoit pas mieux que d'observer la paix, et de réparer soit par le jugement du pape, soit par la décision du cardinal légat *qui devoit venir*, soit enfin par leur arbitrage, toutes les contraventions qu'on prouveroit qu'il y avoit faites. Les commissaires contents de ces offres, écrivirent à Simon de Montfort, et le presserent de lever le siege de Montgrenier : mais ce general n'eut aucun égard à leurs prieres. Le prieur de Fontfroide et l'abbé de S. Tiberi, accompagnez de plusieurs religieux, se rendirent ensuite dans le camp de Simon pour le porter à la paix : mais loin de devenir plus traitable, il se mit en campagne, ravagea le païs, et se saisit de la ville de Foix, qu'il fit fortifier. Il offrit cependant, pour amuser les commissaires, de se représenter devant eux, et d'y discuter les raisons qu'il avoit eues d'attaquer le comte Raymond-Roger. L'abbé de S. Tiberi et le prieur de Fontfroide, voyant qu'ils n'avoient pas la force en main pour se faire obéir, furent ainsi obligez de retourner à Perpignan, joindre l'évêque de Maguelonne et le comte de Foix. Ce dernier leur remit alors un acte daté du 17. de Février de l'an 1217. par lequel il leur promet par serment, tant en son nom, qu'en celui de Roger-Bernard son fils et de Roger de Comminges son neveu, de ne jamais troubler en aucune maniere les affaires de la paix et de la foy; consentant, en cas qu'il vînt à enfraindre cette promesse, que le château de Foix demeure confisqué au profit de l'église Romaine. Il donna pour ses cautions le comte Raymond-Bernard, Hugues-Pierre de Fenouillet et Pilfort de Rabastens. Six jours après Arnaud vicomte de Castelbon ratifia cet acte sous la caution de Bernard de Portelle, d'Aton Arnaud de Castelverdun et de Raymond de Quier ; et le 24. de Février Roger-Bernard fils du comte de Foix, quoiqu'assiegé dans le château de Montgrenier, y donna son consentement, sous la caution d'Arnaud de Comminges et d'Arnaud de Villemur. Enfin Hugues comte d'Empurias et Guillaume vicomte de Castelnau s'en rendirent aussi garans le 8. de Mars. Les commissaires trouvant toutes ces sûretez suffisantes, envoyerent leur procès-verbal au pape : mais le comte de Foix ne put obtenir si-tôt la restitution de son château, par l'opposition de Simon de Montfort : il paya [1] cependant quarante livres monnoye de Toulouse par semaine à l'abbé de S. Tiberi pour la garde, jusqu'à ce qu'il lui eût été rendu.

Montfort résolu de prendre le [2] château de Montgrenier, s'obstina à l'assiéger malgré la rigueur de la saison. La valeur avec laquelle les assiegez se défendirent auroit sans doute rendu tous ses efforts inutiles ; mais manquant à la fin de vivres, ils furent obligez de capituler la veille de Pâques, après avoir soûtenu un siege de six semaines. Roger-Bernard de Foix, et toutes ses troupes eurent la liberté de se retirer avec leurs armes ; mais on l'obligea de promettre par serment de ne pas faire la guerre pendant un an contre Simon de Montfort et ses alliez.

XIV.

Le cardinal Bertrand legat dans la province.

On vient de voir qu'on attendoit dans la province un nouveau légat, au mois de Février de l'an 1217. Le pape nomma [3] en effet le 19. de Janvier de la même année, Bertrand cardinal prêtre du titre de S. Jean et de S. Paul, pour exercer cette fonction dans les provinces d'Embrun, Vienne, Arles, Narbonne et Auch, et dans les diocéses de Mende, de Puy et d'Albi, avec pouvoir d'y régler les affaires de la paix et de la foy.

1 Preuves.
2 Petr. Val. ibid.
3 Petr. Val. c. 84. - Raynald. ann. 1217. n. 49. et seq. 52. - M. de Baluz. n. 565. - Ger. ser. præs. Mag. p. 317. et seqq.

Il le recommanda à tous les prélats de ces provinces et *de la Provence*, et ordonna en même tems *aux maîtres et aux écoliers demeurant à Paris*, d'envoyer quelques uns d'entr'eux *dans les pays de Toulouse*, pour y prêcher et instruire les peuples, comptant qu'ils feroient beaucoup de fruit, à cause de la grande réputation de science et de vertu qu'ils s'étoient acquise dans tout le païs. Il écrivit quelques jours après à Foulques évêque de Toulouse, à qui il refusa la demande que ce prélat lui avoit faite de se démettre de son évêché pour retourner dans le cloître, et de partager son diocése en plusieurs autres, sous prétexte qu'il ne pouvoit le gouverner utilement dans ce tems de trouble, à cause de sa trop grande étendue. Il écrivit aussi le 18. de Mars aux consuls et aux habitans de Montpellier pour les prendre sous sa protection, et accepter l'offre qu'ils lui avoit faite, de même qu'à son prédecesseur, de payer tous les ans deux marcs d'or de revenance au saint siege, *chaque marc valant cent masmatins.*

XV.

Simon s'accorde avec l'évêque d'Agen Il soûmet divers châteaux dans le Termenois.

Montfort après la prise du château de Montgrenier, se rendit [1] à Carcassonne, d'où il alla à Agen : il y transigea [2] le 18. d'Avril suivant, dans l'église de S. Capraise *, avec Arnaud évêque de cette ville, touchant la justice et la seigneurie de la ville et des fauxbourgs, dont ils convinrent de jouir en pariage. L'évêque s'engagea de tenir sa moitié et la monnoye d'Agen en fief du comte, qui étoit de retour dans son palais de Carcassonne dès [3] le 7. de May de la même année. Simon se remit bientôt après en campagne, et s'empara de divers [4] châteaux aux environs de Termes dans le diocése de Narbonne, où les routiers s'étoient réfugiez : les uns furent emportez de vive force, et les autres se rendirent volontairement. Durant cette expedition Guillaume de Pierre-Pertuse lui promit de le servir fidellement dans cette frontière [1], en présence et sous la caution d'Aymeri vicomte de Narbonne, dont il étoit homme lige. Simon de son côté pardonna à Guillaume tout le mal que ce seigneur lui avoit fait jusqu'alors, et le prit sous sa protection avec tous ses vassaux. L'acte est daté du château de Montgaillard en Termenois, le 22. de May de l'an 1217.

1 Petr. Val. c. 83.

2 Casen. Franc all. p. 318. et seq. - Gall. chr. nov. ed. tom. 2. instr. p. 431. et seq.

3 Archiv. de l'abbaye de la Grasse.

4 Petr. Val. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXII, n° 6.

XVI.

Il porte la guerre aux environs du Rhône.

Montfort résolut [2] ensuite de porter la guerre aux environs du Rhône, pour s'opposer au progrez du jeune comte Raymond, que les habitans de saint Gilles, entr'autres, avoient appelé et reçu chez eux, malgré l'abbé et les religieux, qui ne pouvant l'empêcher, étoient sortis nuds pieds avec le saint Sacrement, après avoir jetté l'interdit et l'excommunication sur la ville. Ce jeune prince avoit soûmis ensuite tout le païs voisin, et établi sa principale résidence à Avignon, où il donna [3] en fief au commencement de Janvier de cette année à Raymond de Roquefeuil les châteaux de Breissac et de Ganges dans le diocése de Maguelonne. Il se qualifie dans l'acte : *Raymond par la grace de Dieu, jeune comte de Toulouse, fils de Raymond comte de Toulouse et de la reine Jeanne.* Dans une autre charte, qu'il donna aussi à Avignon le 11. de May suivant, en faveur du monastère des filles de Val-salve, il prend le titre de *Raymond fils du seigneur Raymond, par la grace de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse et marquis de Provence.* Il paroit que le comte de Toulouse étoit lui-même du côté du Rhône ; car il accorda [4] divers priviléges aux consuls et habitans de Beaucaire, par une charte datée de cette ville le 28. de

1 Preuves.

2 Petr. Val. ibid.

3 Preuves.

4 Rech. sur la ville de Beauc. p. 98. et seq.

Mars de l'an 1217. On prétend même que par reconnoissance il établit [1] alors en leur faveur la fameuse foire qu'on y tient tous les ans ; mais nous ne trouvons aucune preuve de cette concession. Il témoigna aussi vers le même tems sa gratitude envers les Marseillois : il les affranchit [2] de toute sorte de droits dans ses terres, leur accorda une entiere liberté d'y commercer, et leur donna deux maisons dans Beaucaire.

Simon à son arrivée [3] aux environs du Rhône se présenta devant S. Gilles ; mais les habitans lui en refuserent l'entrée, et appellerent de tout ce qu'il pourroit entreprendre contr'eux, au cardinal Bertrand légat, qui étoit alors à Orange. Gerard archevêque de Bourges et Robert évêque de Clermont, qui avoient pris la Croix, ayant joint Simon avec un renfort considerable de croisez, il les envoya au siege du château de Posquieres, nommé aujourd'hui Vauvert, dans le diocése de Nismes, qu'il eut bien-tôt soûmis. Il assiégea ensuite le château de Bernis, l'emporta, fit pendre la plûpart des habitans ; et par cette persécution il jetta la terreur dans tous les environs : en sorte que les peuples ayant pris la fuite, il remit en fort peu de tems sous son obéissance tout le païs situé à la droite du Rhône, à la réserve des villes de Beaucaire et de S. Gilles, et de quelques châteaux. Il se rendit enfin à S. Saturnin du Port, aujourd'hui le Pont S. Esprit, pour conférer avec le cardinal Bertrand, qui fut obligé de passer le Rhône à Viviers, à cause que les habitans de Marseille, d'Avignon, de S. Gilles, de Beaucaire et de Tarascon, refusoient non seulement d'obéir à ses ordres, mais le tenoient comme bloqué dans Orange : ils le poursuivirent même jusqu'à S. Saturnin, et tirerent sur lui du port de cette ville dont ils étoient les maîtres.

L'archevêque de Bourges et l'évêque de Clermont s'en retournerent après avoir fini leur quarantaine de service. Quant à Simon, il se remit en campagne aussi-tôt après la conférence de S. Saturnin, prit et renversa de fond en comble la tour de Dragonet située sur le Rhône, et mit dans les fers tous ceux qui l'avoient défendue, sous prétexte que leur seigneur s'en servoit pour rançonner tous ceux qui montoient ou qui descendoient ce fleuve. Simon se saisit aussi du château de la Bastide et de tous les autres domaines de Dragonet, qui se remit peu de tems après dans son parti, auquel il avoit renoncé depuis un an, et abandonna lâchement celui du jeune Raymond, dont il étoit gouverneur et l'un des principaux conseillers. Ce seigneur n'est pas sans doute différent de Dragonet de Montdodon, qui est nommé le premier [1] entre les principaux barons qui furent présens à l'hommage que Raymond de Roquefeuil rendit à ce jeune prince au commencement de cette année *.

XVII.

Il attaque le comte de Valentinois, et fait la paix avec lui.

Simon de Montfort ayant pris l'avis du cardinal Bertrand légat du S. siege, sur la suite de son expédition, forma le dessein d'aller attaquer [2] au de-là du Rhône le jeune Raymond et Aymar de Poitiers comte de Valentinois allié de ce prince. Il fit préparer un grand nombre de bateaux à Viviers pour le passage du fleuve ; et s'étant joint à un corps considérable de croisez, conduits par l'évêque de Nevers, que le jeune comte de Toulouse n'osa attaquer, quelque envie qu'il en eût, il se mit en marche, et traversa le Rhône à la vûe de ses ennemis, nonobstant tous les efforts qu'ils firent pour s'y opposer. Un coup si hardi jetta l'épouvante parmi les peuples, qui abandonnerent les villes et les campagnes pour prendre la fuite. Simon et le légat, qui le suivoit, se présenterent aussi-tôt devant Montelimar, dont le principal seigneur, nommé Guitard d'Adhemar étoit dans le parti du jeune Raymond, quoi-

[1] Traité histor. sur la foire de Beauc.
[2] Ruffi, hist. de Mars. 2. edit. l. 4. ch. 6.
[3] Petr. Val. c. 84 - Preuves.

[1] Preuves.
[2] Petr. Val. et Preuves p. 84. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXIII, n° 7.

qu'il se fût rendu homme-lige du pape. Ce seigneur offrit alors de remettre la place au cardinal légat : mais les habitans aimerent mieux se soûmettre à Simon lui-même, à la persuasion d'un cousin de Guitard, qui possedoit l'autre portion de la seigneurie de Montelimar, et qui avoit toûjours été attaché à ce general.

Simon entreprit quelques jours après le siege de Crest, château très-fort et très-bien muni dans le Valentinois, dont un brave chevalier, nommé Arnaud Deidie, étoit gouverneur au nom du comte Aymar de Poitiers, à qui il appartenoit. Plusieurs évêques du païs, et environ cent chevaliers François, que le roi Philippe Auguste envoya à Simon pour servir sous ses ordres pendant six mois, l'aiderent à cette expédition. On négocia cependant la paix entre ce general et Aymar; et ils convinrent enfin d'un traité. Simon promit de donner sa fille en mariage à ce comte, qui promit de son côté de vivre en bonne amitié avec lui, et lui livra plusieurs de ses châteaux, pour la sûreté de sa promesse. Le comte de Valentinois conclut en même tems la paix avec Humbert de Mirabel évêque de Valence, avec lequel il avoit de grands differends. Ce prélat, qui avoit été Chartreux et qui est honoré [1] comme bienheureux, eut d'autres démêlez avec les habitans de Valence et divers seigneurs du païs; il appella à son secours, pour les soûmettre, Bertrand évêque du Puy, Gui seigneur de Tournon, et Geraud Bastet : il donna en reconnoissance le païs de Drunstal au second, et le lieu de Charmes au troisiéme. La paix étant conclue entre Simon de Montfort et le comte de Valentinois, le gouverneur de Crest se rendit volontairement au premier.

XVIII.

Les Toulousains rappellent le comte Raymond, et le reçoivent dans leur ville.

Montfort s'applaudissoit [2] de la prosperité de ses armes et du succès de ses négociations, lorsqu'il apprit que la ville de Toulouse et plusieurs places des environs s'étoient soulevées contre lui. Durant son absence, les Toulousains outrez de l'extrême rigueur dont il avoit usé à leur égard, appellerent secretement le comte Raymond leur ancien maître, et promirent de lui livrer la ville. Ce prince qui étoit alors au-delà des Pyrenées, rassemble au plûtôt un corps d'Aragonois et de Catalans, qu'il avoit déja engagez à son service ; et suivi du comte de Pailhas, il va joindre dans le Comminges, Bernard *son neveu* comte de ce païs. Roger-Bernard fils du comte de Foix ayant accouru d'un autre côté à son secours avec divers seigneurs, il marche vers Toulouse. En chemin faisant le comte de Comminges, qui conduisoit l'avant-garde, rencontre à la Salvetat, à quatre lieues de Toulouse, un corps de troupes de Simon de Montfort, qui, sans se douter de rien, étoient venues faire des courses dans le païs : il les charge et les pousse vivement ; mais il est repoussé à son tour. Il commençoit à plier, lorsque Roger de Montaut *, Roger de Aspel et Roger-Bernard de Foix étant arrivez à propos, ils rétablissent le combat, et défont entierement ce corps de troupes, qui avoit soûmis le château de Mazeres dans le païs de Foix. Le comte Raymond ne trouvant plus d'obstacle à son passage, il arrive au voisinage de Toulouse, et fait avertir ceux des habitans qui lui étoient dévouez : il s'avance ensuite le matin du 13. du [1] mois de Septembre, à la faveur d'un brouillard épais, traverse la Garonne au gué qui est sous le moulin du Basacle, et entre dans Toulouse, sans être apperçû. Au bruit de son arrivée le peuple se partage, les uns se déclarent hautement en sa faveur, et lui donnent les plus grandes démonstrations d'amitié, les autres plus timides, et sachant par expérience jusqu'à quel point Simon de Montfort portoit la vengeance, n'osent embrasser son parti, et se retirent, partie avec les François dans le château Narbonnois, partie dans le palais

[1] Columb. de ep. Val. - Gall. chr. tom. 3. p. 1113.

[2] Petr. Val. c. 84. et seq. - Guill. de Pod. c. 30. - Preuves.

[1] Tom. 2. de cette hist. Pr. p. 679. c. 2.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXIII, n° 8.

épiscopal ou dans le cloître de S. Etienne, et partie dans le monastere S. Saturnin. Raymond tâche de ramener ceux-ci, et les gagne bientôt; les uns par caresses et les autres par menaces. Enfin les Toulousains réunis prennent les armes, se joignent à ses troupes, font main basse sur tous les François ou les autres partisans déclarez de Simon qu'ils rencontrent, et s'assûrent de la ville. Comme elle étoit démantelée, Raymond s'occupa nuit et jour à la fortifier. Il fit creuser de larges fossez tout autour, les garnit de palissades et de bons retranchemens, qu'il affermit avec des poutres, et fit élever à la hâte des bastions et des redoutes *.

XIX.

Vains efforts des seigneurs de la maison de Montfort pour chasser de Toulouse le comte Raymond.

La comtesse de Montfort [1] qui se trouvoit dans le château Narbonnois avec ses deux brus, la femme de Gui de Montfort sa belle-sœur, et leurs enfans, envoya aussi-tôt à ce dernier, et au comte Simon son mari, leur faire part de ce qui venoit d'arriver. Sur cet avis Gui de Montfort frere de Simon, et Gui son neveu comte de Bigorre, qui étoient du côté de Carcassonne, se mettent en marche à la tête de plusieurs chevaliers; et comptant d'emporter la ville de Toulouse d'emblée, ils y donnent l'assaut du côté du *plan* de Montolieu. Les Toulousains encouragez par la présence de leur seigneur et du comte de Comminges, les repoussent, et les obligent à se retirer après leur avoir tué beaucoup de monde. Ce mauvais succès ne rebute pas les deux Montfort : ils tentent une seconde attaque du côté du jardin de S. Jacques; mais ils y sont encore plus mal reçus que dans la premiere; et sont contraints de se refugier dans les maisons voisines du château Narbonnois. Enfin ne pouvant esperer de forcer les Toulousains, Ils implorent le secours de l'archevêque d'Auch et du comte d'Armagnac. Raymond de son côté ne négligea rien pour se soûtenir, et donna ordre au jeune comte son fils de le venir joindre incessamment. Divers seigneurs de Gascogne, de Querci, d'Albigeois, de Carcassez, etc. entr'autres Gaspard de la Barthe, Roger de Comminges, Bertrand-Jourdain de Lille, Geraud de Gourdon seigneur de Caraman, Bertrand de Montaigu et son frere Gaillard, Bertrand et Guitard de Marmande, Etienne de la Valete et Aymar son frere, Gerard de la Mothe, Bertrand de Pestillac, et Geraud d'Amanieu, tous chevaliers braves et aguerris, lui amenerent des renforts, et entrerent dans Toulouse au bruit des trompettes, et enseignes déployées.

Simon de Montfort ayant appris cette révolution aux environs du Rhône, eut grand soin de ne pas l'ébruiter, et se pressa de conclure une trêve avec le jeune comte Raymond. Dès que le traité fut signé il passe ce fleuve, et marche vers le Toulousain, suivi du cardinal légat; mais il a le chagrin de se voir abandonné en chemin par une partie de ses troupes. En arrivant à Basiege, il se met en ordre de bataille, parce que tout le païs s'étant déclaré pour son adversaire, il craignoit quelque embuscade. Le comte Gui son frere, qui étoit allé à sa rencontre, l'ayant joint bientôt après, ils prennent la résolution, de l'avis du légat, de brusquer de nouveau l'attaque de Toulouse, et de donner l'assaut; et dans ce dessein ils font provision d'échelles. Les comtes de Toulouse et de Comminges les laissent avancer jusqu'au bord du fossé; et font alors une si rude décharge sur leurs escadrons, qu'ils les mettent en désordre, et les obligent de reculer. Le comte de Comminges prend en même tems une arbalête, et décoche un trait avec tant de force contre Gui, frere de Simon, qu'il lui perce les deux cuisses de part en part, et le renverse dans le fossé. Le jeune Gui comte de Bigorre est en même tems dangereusement blessé. Les comtes de Toulouse et de Comminges sortent ensuite des retranchemens, donnent avec furie sur les François, et les forcent enfin de prendre la fuite. Simon déconcerté abandonna son entreprise, et prit le parti de faire le siege de Toulouse dans les formes. Pour comble de malheur, il

[1] Pet. Val. et Guill. de Pod. ibid. - Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXIII, n° 9.

apprit bientôt après, que sur la nouvelle de l'échec qu'il venoit d'essuyer, le renfort que l'archevêque d'Auch lui envoyoit, s'étoit entierement débandé aux environs de Toulouse.

XX.

Simon envoye demander du secours en France, et assiege Toulouse.

Cependant le cardinal Bertrand fit partir Foulques évêque de Toulouse, pour aller chercher du secours en France. Foulques associa à sa mission divers prédicateurs, entr'autres le fameux Jacques de Vitri, et ne négligea rien pour persuader aux peuples de se croiser en faveur de Montfort. Ce general envoya de son [1] côté la comtesse sa femme à la cour pour solliciter le roi de le soûtenir: le comte Raymond s'en inquietta fort peu; et ayant reçû [2] un corps de Navarrois et de Catalans, que le comte de Foix lui amena, et qui entra dans Toulouse aux acclamations de tout le peuple, il se mit en état de faire une longue et vigoureuse défense.

Simon entreprit le siege de Toulouse vers la fin de Septembre de l'an 1217. Il attaqua d'abord la ville du côté du château Narbonnois, et de la porte de Montolieu; mais voyant que cet endroit étoit très-fort, il résolut de tenter une seconde attaque à la porte du fauxbourg de S. Subra, qui est situé de l'autre côté de la Garonne, et qui étoit joint à la ville par deux ponts, dont les assiegez étoient les maîtres. Dans ce dessein il partagea ses forces; et laissant à Amauri son fils le soin de continuer les travaux de la premiere attaque, il passa la riviere avec une partie de ses troupes, et dressa ses batteries contre cette porte : mais il se vit aussi-tôt assailli par les Toulousains, qui par leurs sorties ne lui donnerent pas un moment de relâche et lui tuerent beaucoup de monde. Cela lui fit prendre la résolution de retourner dans son premier quartier: il s'y disposoit, lorsque le comte de Foix ayant fait une nouvelle sortie, l'attaqua, le mit en fuite et le poursuivit jusqu'à Muret, où Simon repassa la Garonne sur les mêmes bateaux dont il s'étoit servi pour la passer. Ce general en entrant dans la barque, eut le malheur de tomber à cheval dans un endroit très-profond; et comme il étoit pésamment armé, il fut sur le point de se noyer: mais ayant été promptement secouru, il en fut quitte pour perdre son cheval. Il ramena enfin ses troupes au camp devant le château Narbonnois et la porte de Montolieu, et redoubla ses efforts pour avancer le siege.

Le comte Raymond après avoir chassé Simon de l'attaque du fauxbourg S. Subra, assembla les habitans de Toulouse pour déliberer avec eux sur leur commune défense. Ils lui renouvelerent tous les protestations d'une fidélité inviolable, et lui offrirent leurs corps, leur vies et leurs biens. On résolut de dresser divers trébuchets, pierriers et mangonneaux, pour attaquer et battre le château Narbonnois; de relever les murailles de la ville, et de les renforcer surtout du côté de ce château. On mit aussi-tôt la main à l'œuvre; et tous les Toulousains, tant hommes que femmes, s'employerent à ce travail jour et nuit avec la plus vive ardeur.

XXI.

Montauban tente inutilement de secouer le joug de Simon.

Sur ces entrefaites, Montfort pour s'assûrer de la fidelité des habitans de Montauban, qui lui étoit fort suspecte, leur fit demander des ôtages, qu'ils furent obligez de lui donner. Quelques jours après il envoya dans cette ville son sénéchal d'Agenois et l'évêque de Leictoure, pour les tenir en bride. Les habitans firent alors avertir secretement le comte de Toulouse qu'il leur étoit aisé de s'assûrer de la personne de ce prélat et de ce chevalier, et de les lui livrer, s'il vouloit leur envoyer un renfort. Sur cet avis Raymond fait partir cinq cens hommes d'armes, qui ayant marché toute la nuit, arrivent à la pointe du jour à Montauban, et y sont introduits par les conjurez : ceux-ci, qui étoient au nombre de plus de trois mille,

1 Rob. Antiss. contin. chr. an. 1217.
2 Pet. Val. Pr. etc. ibid.

s'étant joints à ces troupes, s'assûrent des places publiques, les barricadent, posent des sentinelles aux portes des maisons où le sénéchal d'Agenois et l'évêque de Leictoure étoient logez, et apportent une grande quantité de bois pour y mettre le feu, en cas qu'ils ne pussent se saisir de leurs personnes. Les François qui étoient dispersez dans la ville entendant du bruit, se levent, courent aux armes, attaquent les conjurez, les mettent en fuite, délivrent le sénéchal et l'évêque, et mettent enfin la ville au feu et au pillage.

XXII.

Suite du siege de Toulouse par Simon de Montfort.

Raymond ayant achevé de construire toutes les machines nécessaires pour l'attaque du château Narbonnois, les fit jouer contre cette forteresse, qu'il ne cessa de battre pendant tout l'hyver, tandis que Simon continuoit le siege de la ville, mais sans succès. Entre les divers chevaliers qui marcherent au secours de ce dernier, furent Geraud comte d'Armagnac et de Fezensac, Roger son frere, Arnissand de Caumont et Oton de Montaut, qui par un acte daté [1] *du siege devant Toulouse, au-dessus du château Narbonnois, le* 18. *de Décembre de l'an* 1217. lui répondirent de la fidelité de Bernard-Jourdain de Lille. Nous avons aussi une charte par laquelle Rostaing seigneur de Posquieres au diocése de Nismes, *étant au siege* [2] *de Toulouse* le 3. de Février suivant, fit hommage-lige à Simon de Montfort, avec promesse de le servir, tant pour le château de Posquieres que ce comte lui avoit rendu, à la recommandation d'Heracle de Montlaur, que pour celui de Marguerites. Le seigneur de Montlaur se rendit en même tems caution de Rostaing de Posquieres, *dont il devoit hériter après sa mort*, et fit en conséquence hommage lige à Simon pour les châteaux de Posquieres et de Marguerites, en présence du cardinal Bertrand légat du saint siege, des évêques d'Agde et de Lodéve, de Guillaume d'Ailac commandeur de la milice du Temple *en Provence et dans le Toulousain*, et de divers seigneurs. Raymond Pelet rendit [1] aussi hommage vers le même tems à Simon de Montfort pour la seigneurie d'Alais. Ces actes prouvent que Simon continua le siege pendant l'hyver, quoiqu'on prétende [2] qu'il le changea en blocus à l'approche de cette saison, à cause qu'il n'avoit pas des forces suffisantes ; et qu'ayant reçû au printems suivant un nouveau renfort de croisez, il le reprit seulement alors. On voit d'ailleurs un autre acte [3] donné *au siege de Toulouse le* 13. *de Décembre de l'an* 1217. par lequel Montfort recommande les intérêts de S. Dominique et de ses couvens, aux sénéchaux de Carcassonne et d'Agen.

[1] Preuves.
[2] Baluz Auv. tom. 2. p. 86.

XXIII.

Le pape, à la sollicitation de Simon, tâche de détacher Jacques roi d'Aragon de son alliance avec le comte de Toulouse.

Ce general pour affoiblir le parti du comte de Toulouse, et lui ôter les secours qu'il tiroit d'Aragon et de Catalogne, se plaignit à Honoré III. des liaisons du jeune Jacques roi d'Aragon avec ce prince. Sur ces plaintes, le pape [4] ordonna le 23. d'Octobre de l'an 1217. au cardinal Bertrand son légat, de détourner Jacques et ses sujets, de faire aucune entreprise contre Simon de Montfort ; de leur défendre de violer la trève établie par le concile general de Latran ; de leur déclarer que s'ils avoient quelque differend avec Simon, ils eussent à s'en rapporter à la décision du saint siege ; et enfin de les excommunier et de jetter l'interdit sur le païs, s'ils avoient recours aux armes. Dans une autre lettre qu'Honoré écrivit au roi d'Aragon lui-même, le 28. Décembre suivant, il rappelle à ce prince le souvenir des obligations qu'il avoit au saint siege : « qui » vous a tiré, ajoûte-t-il, des mains *de ceux* » *que vous appellez vos ennemis*, pour vous » rendre à vos sujets. » Il se plaint ensuite

[1] Catel mem. p. 341.
[2] Marca Bearn. l. 8. c. 20.
[3] In hist. Petr. Val. ed. Camus. p. 326.
[4] Raynald. ann. 1217. n. 55. et seq.

à Jacques, de ce qu'il avoit envoyé du secours aux Toulousains, et de ce qu'il s'opposoit aux desseins du légat. Il lui enjoint de rappeller incessamment ce secours, et lui défend d'en envoyer davantage, et d'attaquer directement ou indirectement les domaines possedez dans le païs au nom de l'église Romaine. « Autrement, dit-il, vous pourriez » tellement nous indisposer, et l'église Ro- » maine, que nous serions obligez d'employer » les nations étrangeres pour punir votre » royaume. » Comme le roi d'Aragon n'avoit pas beaucoup de part au gouvernement, à cause de sa jeunesse, le pape écrivit à Sanche comte de Roussillon, grand-oncle de ce prince, pour se plaindre de ce que le roi avoit embrassé par son conseil et celui des autres grands d'Aragon le parti des Toulousains.

XXIV.

La ville de Montpellier se remet sous l'obéissance de Jacques.

Jacques I. roi d'Aragon n'étoit sorti [1] alors que depuis l'année précedente du château de Monçon, où il avoit été renfermé pendant [2] deux ans et demi ; et il n'étoit que dans la dixiéme année de son âge. Il marque lui-même qu'il n'avoit pas encore atteint l'âge de puberté, dans une charte qu'il donna à la fin [3] de l'an 1218. à Lerida, où il avoit convoqué les états de son royaume, et par laquelle il pardonne aux douze consuls et aux habitans de Montpellier, ses sujets, tous les griefs qu'il avoit contre eux, leur accorde son amitié, et confirme leurs privileges. Bernard évêque de Maguelonne, assista à ce qu'il paroît à ces états ; car il céda alors [4] à ce prince, pour la somme de vingt mille sols Melgoriens, 1°. quatre deniers pour livre sur la monnoye de Melgueil. 2°. Ses droits sur les châteaux de Pignan et de Saussan. 3°. Enfin tout ce que le même prince lui devoit à cause des châteaux de Frontignan, Castries, Castelnau et Centrairargues, et qui consistoit dans le droit de guidage, pour lequel le seigneur de Montpellier payoit tous les ans à l'évêque un marabotin d'or. Les habitans de Montpellier s'étant réconciliez avec le roi Jacques [1], par l'entremise du pape Innocent III. l'avoient enfin reconnu pour leur seigneur, et lui avoient prêté serment de fidelité dès le commencement de l'an 1216. Il s'étoit élevé depuis quelque nouvelle brouillerie entre eux, que le pape Honoré III. appaisa vers la fin de l'an 1218. et c'est ce qui donna lieu à la charte du roi Jacques, dont nous venons de parler. Ce prince demeura depuis paisible possesseur de la seigneurie de Montpellier, malgré les nouveaux troubles que l'esprit républicain, dont les habitans étoient animez, y excita de tems en tems *.

XXV.

S. Pierre Nolasque.

On prétend que le roi Jacques fonda à Barcelone le 10. du mois d'Août de l'an 1218. l'ordre de la Merci pour la rédemption des captifs, dont saint Pierre Nolasque fut l'instituteur et le premier general. D'autres reculent cette fondation de quelques années. Comme nous n'avons aucune [2] vie originale de ce saint, nous ne sçaurions dire rien de certain là-dessus. Tout ce qu'il y a de vrai, est que S. Pierre Nolasque naquit, au Mas saintes Puelles, ou à saint Papoul dans le Lauraguais ; qu'il fonda cet ordre à Barcelone [3] vers l'an 1218. pour la rédemption des captifs retenus entre les mains des infidelles ; qu'il y admit des prêtres, et des chevaliers laïques, que tous les generaux furent pris du nombre de ces derniers, depuis S. Pierre Nolasque lui-même, jusqu'en 1317. que par consequent ce saint étoit laïque ; qu'il mourut en 1256. et qu'il fut canonisé en 1628. Du reste cet ordre s'étendit dans la province bien-tôt après sa fondation : il

1 NOTE VI.
2 Chr. o comment. del rey en Jacme, ch. 12.
3 V. Zurit. annal. l. 2. c. 71.
4 Gar. ser. præs Mag. p. 320. et seq.

1 Gar. ibid. p. 314. et 329.
2 V. NOTE. XI.
3 V. Heliot. ord. monast. tom. 3. ch. 34. et seq. - NOTE ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXIII, n° 10.

possede des couvens à Toulouse, à Montpellier, à Carcassonne *, etc.

XXVI.

Le pape écrit diverses lettres en faveur de Simon de Montfort, entr'autres au jeune Raymond.

Le pape Honoré III. écrivit à la fin du mois de Décembre de l'an 1217. diverses lettres [1] qui concernent les affaires de la province. 1°. Aux consuls et aux habitans de Toulouse, d'Avignon, de Marseille, de Tarascon, de Beaucaire et de S. Gilles pour leur ordonner de rompre leur ligue contre Simon de Montfort, et de cesser de lui faire la guerre; avec promesse s'ils lui obéissoient, de lever la sentence d'excommunication, d'interdit, et d'abandon de leurs biens au premier occupant, que le cardinal Bertrand son légat avoit lancée contre eux, et de les réconcilier à l'Eglise.

2°. Au jeune comte Raymond auquel il parle en ces termes. « A Raymond fils de » noble homme Raymond, autrefois comte » de Toulouse, l'esprit d'un conseil plus » sage. Quoique votre pere se soit attiré par » ses énormes forfaits une sentence d'exhé» rédation, non-seulement pour lui-même, » mais encore pour toute sa postérité; le » saint siege plein de bonté, et par com» passion pour votre jeunesse, a toutes-fois » réservé en son pouvoir une partie des » domaines que votre pere possedoit en deça » du Rhône, pour vous les donner, comme » il conviendroit, supposé que vous ne mar» chassiez pas sur ses traces. Mais vous imitez » sa malice, et vous faites tous vos efforts, » ainsi que nous l'avons appris avec dou» leur, pour détruire dans le païs l'affaire de » la paix et de la foy : affaire qui a coûté » tant de peines et tant de travaux. Vous » avez porté le trouble au de-là de ce fleuve » au mépris du siege apostolique, tandis que » les exemples domestiques devroient vous » faire assez comprendre, combien il est » dangereux de regimber contre l'éperon; » car si l'église Romaine appuyée, non de » ses propres forces, mais de celles de Dieu, » souffre l'oppression pendant un tems, elle » n'a qu'à commencer à appesantir sa main » sur les rebelles, et elle triomphe aussi-tôt » plus admirablement (par le secours de » Dieu) dans les endroits où elle paroît la » plus vexée. Nous vous exhortons donc à » rejetter les conseils de ceux qui vous ont » séduit jusqu'ici, et à tâcher d'éprouver la » douceur du saint Siege plûtôt que sa sé» verité; et à ne pas troubler, soit par vous» même, soit par les autres, les païs situez » au de-là du Rhône; mais à vous montrer » si exact à exécuter nos ordres, que vous » ne soiez pas privé de l'effet de la grace » apostolique. Apprenez donc à être sage par » les disgraces de votre pere; et ne vous » rendez pas Dieu contraire, et vous-même » contraire à Dieu. Si vous avez quelque sujet » de dispute qui vous intéresse vous-même » ou vos associez, déferez-en le jugement » au saint siege, qui ne manquera pas de » vous rendre justice. »

3°. Au comte de Foix, qui avoit pris les armes contre Simon de Montfort, pour l'engager à les quitter. 4°. A Philippe Auguste [1] roi de France. Le pape le sollicite fortement d'envoyer contre les Toulousains tous ceux de ses vassaux qui n'étoient pas engagez dans la croisade de la Terre-Sainte. 5°. Enfin le pape écrivit à tous les évêques de France, pour les exciter à encourager les fidelles de leurs diocéses à aller secourir Simon de Montfort.

XXVII.

Simon reçoit divers renforts et continue le siege de Toulouse.

Foulques évêque de Toulouse [2] se donna tant de soins en France durant tout l'hyver, pour procurer du secours à ce general, qu'enfin il lui amena au printems un corps de croisez, entre lesquels étoient [3] Michel de Harnes et Amand de Chisoin chevaliers

[1] Raynaldi an. 1217. n. 58. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXIII, n° 11.

[1] Ibid. et Duch. tom. 5. p. 851.

[2] Guill. de Pod. c. 30.

[3] Chron. de Baudouin C. d'Avesnes, mss. de Coaslin, n. 400.

Flamans. Simon redoubla alors ses efforts contre la ville de Toulouse : pour témoigner sa reconnoissance [1] à Foulques, il donna alors à ce prélat et aux évêques de Toulouse ses successeurs, le château de Verfeil avec une vingtaine de villages qui en dépendoient, sous la redevance d'un chevalier armé, en cas qu'il eût guerre dans le païs : donation qui augmenta considérablement le domaine temporel des évêques de Toulouse, qui en jouissent encore aujourd'hui. Pierre évêque de Rodez alla aussi [2] au secours de Simon de Montfort au siege de Toulouse, au commencement de l'an 1218. Ce general donna le 25. de May suivant [3], durant le même siege, à Bertrand de Gourdon cent livres monnoye de Cahors de rente sur divers villages du Querci, etc.

XXVIII.

Sa mort.

Simon impatient de [4] reprendre la ville de Toulouse, fit élever vers ce tems-là une grande machine de charpente nommée *Cate*, tant pour s'en servir à combler le fossé, que pour battre les retranchemens dont les Toulousains avoient ceint leur ville, et tenter ensuite l'assaut. Cette machine n'ayant pas réussi à son gré, il commença à se décourager. Il étoit d'ailleurs extrémement rebuté soit par sa longueur et les fatigues du siege, soit par les grandes dépenses où il s'étoit engagé. Enfin il étoit sensiblement piqué des fréquens reproches que lui faisoit le cardinal légat, qui ne cessoit de le presser d'avancer les travaux, et qui attribuoit à un défaut de courage et à son peu d'experience dans l'art militaire la lenteur du siege; ensorte que la vie lui étant ennuyeuse, il prioit Dieu de le retirer du monde. Il fut bientôt exaucé; car étant entré le lendemain de S. Jean-Baptiste le 25. de Juin de l'an 1218. dans la machine dont on vient de parler, une pierre lancée

1 Guill. de Pod. ibid.
2 Marten. coll. ampliss. tom. 1. p. 1131.
3 Preuves.
4 Guill. de Pod. ibid.

d'un mangonneau des assiegez l'atteignit à la tête, et l'étendit roide mort.

C'est ainsi que rapporte en peu de mots les circonstances de la mort du célébre Simon de Montfort, un ancien [1] historien. Elles sont décrites un peu différemment, et dans un plus grand détail, par un auteur contemporain [2] son zelé partisan. » Le comte » Simon, dit ce dernier historien, tenoit la » ville de Toulouse assiegée depuis neuf » mois, lorsque les assiegez se disposerent » de grand matin à faire une sortie, le len- » demain de la S. Jean-Baptiste, dans l'es- » perance de trouver une partie des François » endormis. Ils se partagerent en deux corps, » dont l'un eut ordre d'attaquer les machi- » nes, tandis que l'autre feroit une irruption » dans le camp des croisez, afin de les obli- » ger à diviser leurs forces. Simon assistoit » actuellement à matines, lorsqu'on vint » l'avertir que ses ennemis se préparoient à » faire cette sortie. Il ordonne qu'on lui ap- » porte ses armes, et les ayant prises, il va » entendre la messe. A peine est-elle com- » mencée que les Toulousains défilent dans » le fossé, enseignes déployées, et en ordre » de bataille. Ils se séparent ensuite comme » ils l'avoient projetté : une partie attaque » ceux qui gardoient les machines, et l'autre » marche droit au camp. On vient dire » aussi-tôt à Simon de courir promptement » au secours de ses troupes, que les Tou- » lousains poussoient vivement. Ce general » répond qu'il marchera dès que la messe » sera finie : dans l'instant un nouvel exprès » lui annonce que ses soldats ne peuvent » plus soûtenir le choc; qu'ils commencent » à plier, et qu'il y en avoit déja un grand » nombre de tuez ou de blessez. Je n'irai » pas, répliqua Simon, que je n'aye vû au- » paravant mon Rédempteur. Enfin le prêtre » ayant levé la sainte Hostie, il récite le *Nunc* » *dimittis*, part, et s'avance dans la mêlée. » Son courage ranime celui des croisez, et » ayant rétabli le combat, il fait reculer les » Toulousains jusques dans leur fossé. Ces » peuples continuent cependant de faire

1 Guill. de Pod. ibid.
2 Petr. Val. c. 86.

» pleuvoir sur les assiégeans une grêle de » pierres et de traits de leurs mangonneaux » et de leurs autres machines. Simon pour » se parer de leurs coups se retire alors de» vant les siennes, à l'abri des claies qui les » couvroient, et se tient là pour s'opposer » aux assiegez, supposé qu'ils revinssent à » la charge : mais à peine s'étoit-il posté dans » cet endroit, qu'une pierre partie d'un man» gonneau l'atteint à la tête, le blesse mor» tellement, et ne lui laisse que le tems de » recommander son ame à Dieu ; après quoi » il expire, et reçoit encore cinq coups de » flèches dans le corps. » Tel est le récit de Pierre de Vaux-Sernai, qui étant sur les lieux, pouvoit être bien informé. Quelques modernes [1] prétendent que ce fut une femme qui lança la pierre du mangonneau dont il fut atteint. D'autres [2] disent que ce fut un nain ; mais nous ne trouvons rien de ces circonstances dans les anciens. Après [3] sa mort un de ses chevaliers couvrit son corps, afin qu'on ne s'apperçût pas du malheur qui venoit d'arriver. Gui son frere le fit emporter ensuite dans la tente du cardinal légat. Ce prélat et l'évêque de Toulouse qui s'y trouvoit, furent également consternez d'une si grande perte.

XXIX.

Eloge de Simon de Montfort. Son fils aîné Amauri lui succede, et continue le siege.

Ainsi mourut les armes à la main, Simon de Montfort, après avoir rempli la chrétieneté du bruit de ses exploits et de ses victoires. Ce fameux capitaine, dont les anciens historiens, qui sont presque tous ses panégyristes, font les plus grands éloges, fut suivant les uns le Judas Machabée de son siècle ; et, si on en croit les autres [4], il doit être regardé comme un véritable martyr. Nous n'avons garde de vouloir rien diminuer de la gloire qu'il s'acquit, à si juste titre, par ses excellentes qualitez : mais on ne sçauroit disconvenir qu'il n'ait mêlé quelques défauts à un plus grand nombre de vertus ; et il est aisé de reconnoitre, en lisant dans les auteurs du tems le récit de ses actions, qu'avec beaucoup de pieté, un zele ardent pour la religion, un courage invincible, une extrême valeur, une science consommée dans l'art militaire, et un cœur genereux, bienfaisant et liberal, il avoit une passion démesurée de s'aggrandir et d'élever sa famille au faîte des grandeurs ; qu'il étoit dur, fier, inflexible, colere, vindicatif, cruel et sanguinaire. Enfin divers auteurs [1] très-pieux, entre les anciens et les modernes, sont persuadez que Dieu, par sa mort, voulut punir son ambition, et sa négligence à corriger les désordres des croisez.

Simon laissa [2] d'Alix de Montmorenci sa femme quatre fils, Amauri, Gui, Robert et Simon, et trois filles. Amauri lui succéda dans ses dignitez, et se qualifia comme lui duc de Narbonne, comte de Toulouse, vicomte de Beziers et de Carcassonne, etc. Gui fut comte de Bigorre par sa femme, ainsi qu'on l'a déja dit : Robert mourut sans alliance. Enfin Simon fut comte de Leycestre en Angleterre, et forma la branche de ce nom et de Nole. Des trois filles de Simon, les deux aînées Amicie et Laure furent mariées, la premiere à Gaucher de Joigni, et l'autre à Geraud de Pecquigni. La troisième se fit religieuse à S. Antoine des Champs lez-Paris.

Autant que la mort de Simon jetta la consternation dans le camp des croisez, autant causa-t-elle de joye dans la ville de Toulouse, dont les habitans se virent délivrez d'un ennemi extrêmement dangereux. Les Toulousains [3] étoient en effet presque réduits aux abois, par les fatigues qu'ils avoient essuyées durant un si long siege, et par la disette qui commençoit déja à se faire sentir dans la ville, sans esperance de la ravitailler et de pouvoir faire leur moisson. A la premiere nouvelle de cette mort, ils s'arment [4]

[1] Benoît, hist. des Albig. l. 5.
[2] Hist. gen. des gr. offi. tom. 6. p. 75.
[3] Preuves.
[4] Petr. Val. Guill. Armor. etc.

[1] Guill. de Pod. c. 27. et 30. - Raynaldi ad ann. 1217. n. 52.
[2] Hist. gen. des gr. offic. tom. 6. p. 74. et seq.
[3] Guill. de Pod. c. 30.
[4] Petr. Val. c. 86. - Pr. p. 93. et seqq.

et font une vigoureuse sortie sur ceux qui avoient attaqué le fauxbourg et l'hôpital de S. Subra : attaque que Simon de Montfort avoit reprise au commencement du printems, après avoir reçû les renforts qui lui étoient venus de France. Les croisez ne pouvant tenir contre l'effort des Toulousains, prirent la fuite, après avoir eu un grand nombre des leurs tuez sur la place, et laisserent leurs tentes et leurs équipages à leurs ennemis.

Le cardinal légat, de l'avis des évêques et et des principaux chefs de l'armée, fit prêter cependant serment de fidelité et rendre hommage à Amauri de Montfort, par tous les barons, les chevaliers, et les autres seigneurs, à qui Simon avoit inféodé les terres du païs. Amauri, voulant ensuite tirer vengeance de la mort de son pere, assemble un grand nombre de chariots, les fait remplir de paille, de sarmens, et d'autres matieres combustibles; et après les avoir fait conduire le plus près qu'il étoit possible des portes de la ville, il y fait mettre le feu. Les assiegez accoururent aussi-tôt pour l'éteindre ; et donnant en même tems sur ceux qui conduisoient les chariots, les font passer au fil de l'épée, s'avancent vers le camp, y mettent le désordre, et rentrent enfin dans la ville chargez des dépouilles des croisez.

XXX.

Amauri de Montfort leve le siege de Toulouse, et emporte à Carcassonne le corps de son pere.

Amauri, le cardinal légat, et les principaux seigneurs de l'armée, se rendirent quelques jours après à Pamiers, où l'abbé et les chanoines du monastere de S. Antonin de Fredelas appelerent le premier [1] en pariage de la seigneurie de cette ville, comme ils avoient fait à l'égard de Simon de Montfort son pere. Amauri leur prêta serment de fidelité le même jour 8. de Juillet, dans l'église du monastere ; et ayant pris possession de la ville et du château de Pamiers, il retourna au camp devant Toulouse, et continua encore pendant quelque tems le siege, sans oser toutefois rien entreprendre de considerable : voyant enfin qu'il n'étoit pas assez fort pour se rendre maître de la ville, soit par la desertion des gens du païs qu'il avoit pris à sa solde et qui se déclaroient contre lui, soit par le defaut de vivres, par l'épuisement de ses finances et l'empressement qu'avoient les croisez de s'en retourner ; il se détermina à décamper, quoiqu'avec beaucoup de peine, à la persuasion de Gui son oncle et son principal conseiller, dans l'esperance de venir reprendre le siege au printems suivant avec de plus grandes forces. Il fit mettre le feu à toutes les barraques que ses troupes avoient faites pour se loger, et se mit en marche [1] le jour de S. Jacques 25. de Juillet. Il fit aussi mettre le feu au château Narbonnois qu'il abandonna : mais les assiegez l'eurent bientôt éteint. Amauri suivi du cardinal légat, de l'évêque de Toulouse, et du débris de son armée, se rendit à Carcassonne, et emporta avec lui le corps de Simon son pere, qu'il avoit fait ensevelir *à la maniere de France* (*More Gallico*), et qu'il mit en dépôt dans la chapelle de sainte Croix de la cathedrale de cette ville. Il lui fit faire ensuite des obseques magnifiques; on prétend qu'il le fit inhumer dans cette même chapelle, et on ajoûte [2] qu'une grande pierre, qu'on voit encore au-devant de la cathedrale de Carcassonne, où Simon est représenté armé, avoit été préparée pour être mise sur son tombeau; mais qu'elle ne fut pas posée, à cause qu'ayant été enfin achevée, Amauri fut assiegé dans Carcassonne, et obligé de sortir de cette ville : on rapporte même l'épitaphe de Simon, mais c'est une piece fabriquée de nos jours, sur les propres paroles du dernier chapitre de l'histoire de Pierre de Vaux-sernai. Ce qu'il y a de vrai [3], c'est que le corps de Simon de Montfort fut apporté en France avec celui de Gui son fils, et inhumé dans le monastere des Hautes-Bruieres de l'ordre de Fontevraud, situé à une lieue de Montfort l'Amauri. On l'enterra

1 Preuves.

1 Catel comt. p. 315.

2 Besse Carc. p. 150. et seq.

3 Hist. de Phil. Mouskes, mss. de la bibl. du Roi, p. 160 - V. Hist. gen. ibid.

au milieu de l'église de ce prieuré, devant le grand autel, sous une pierre plate, avec sa femme. Sa figure est sur un pillier proche la grande grille, la face tournée vers cet autel et les mains jointes *.

XXXI.

Il se tient sur la défensive, et se fait reconnoître dans ses nouveaux domaines.

Amauri [1] après avoir rendu les derniers devoirs au comte son pere, assembla les principaux des croisez qui l'avoient suivi, et les pria instamment de demeurer encore quelque tems avec lui pour l'aider à défendre ses domaines, et tenir la campagne: mais la plûpart s'excuserent. Le cardinal Bertrand lui conseilla alors de se contenter de mettre de bonnes garnisons dans les places, en attendant qu'il pût lui procurer un secours suffisant pour assieger de nouveau Toulouse. Il renvoya cependant Foulques, évêque de cette ville, à la cour, pour prier le roi d'envoyer de nouveaux renforts, et demanda à Rome des bulles pour faire prêcher partout la croisade contre les Toulousains. Le comte de Saxe, qui s'étoit trouvé au siege de Toulouse, partit bien-tôt après pour s'en retourner dans ses états: avant son départ il conseilla à Amauri de conclure quelque traité avec le comte Raymond; mais le légat rejetta bien loin ce cônseil, et déclara qu'il aimeroit mieux *être écorché tout vif*, que de ne pas tirer vengeance de la mort de Simon de Montfort. Plusieurs villes qui avoient été soûmises à ce dernier, entr'autres celle de Limous [2], écrivirent à Amauri pour lui donner des marques de leur fidelité. On assûre [3] que ce comte en reconnoissance de l'affectation que Limous lui témoigna en cette occasion, l'érigea en ville, de simple château qu'il étoit auparavant; que depuis ce tems-là elle devint la capitale du Rasez qu'il y fonda le couvent des religieux de la Trinité, et qu'il y fit d'autres fondations pour l'ame de Simon son pere.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Besse Carc. p. 152.

* V. Additions et Notes du Livre XXIII, n° 12.

XXXII.

Raymond VI. comte de Toulouse fait ses dernieres dispositions.

Le comte de Toulouse, durant le siege de cette ville, fit [1] un testament le 30. de Mai de l'an 1218. *en présence de son cher cousin Bernard comte de Comminges*, de Dalmace de Creixel, de Roger-Bernard (de Foix,) et de Raymond de Recald l'un de ses principaux officiers. Il déclare dans cet acte qu'il s'est déterminé à le faire par la crainte des jugemens de Dieu; et ordonne que tous les revenus qu'on retiroit de ses métairies du Toulousain, seroient remis aux Hospitaliers et aux Templiers de Toulouse pour être distribuez aux pauvres par les freres de ces deux milices, par le comte de Comminges, par les trois autres témoins déja nommez, et les consuls de Toulouse. Il dispose ensuite de tous ses biens meubles et immeubles en faveur de son fils Raymond, *à la miséricorde* duquel il laisse Bertrand son fils. Enfin il revoque tous ses autres testamens. Le jeudi 15. de Juillet il déclare par un acte [2] autentique, qu'il se donne pour le salut de son ame et la rémission de ses péchez à l'hôpital de S. Jean de Jerusalem, comme il l'avoit déja fait long-tems auparavant; et promet solemnellement à Aymar de Cabanes commandeur des Hospitaliers de Toulouse, de ne prendre leur habit ailleurs que dans leur hôpital, où il veut être inhumé, en cas qu'il vînt à décéder avant cette cérémonie. Aymar de Cabanes le reçut ensuite, au nom de Bertrand prieur de S. Gilles, *pour frere* de cet hôpital, le fit participant de tous les biens spirituels et temporels de l'ordre en deça et au-delà de la mer; et lui promit, au nom du même prieur de S. Gilles, de lui donner l'habit des Hospitaliers, quand il jugeroit à propos de le prendre. Ce sont les dernieres dispositions

1 Lafaille pr. des annal. de Toul. tom. 1. p. 124. et seq.
2 Catel comt. p. 318

de Raymond VI comte de Toulouse. *. Il paroît qu'il pourvût en même tems au payement de ses dettes ; car nous avons un acte [1] du mois de Juillet de l'an 1218. par lequel le jeune Raymond donne à Jourdain de Sapiac la forteresse de l'isle Amade, pour la sureté des sommes que le comte son pere lui devoit.

XXXIII.

Le jeune Raymond recouvre une partie de l'Agenois, et le comte de Comminges ses domaines.

Ce jeune prince voulant profiter de la déroute des croisez, partit pour l'Agenois à la tête d'un corps de troupes, dans le dessein de remettre le païs sous son obéissance. Il se rendit d'abord à Condom, et ensuite à Marmande et à Aiguillon : il fut reçu [2] partout avec une extrême joie, et les peuples firent main basse sur les garnisons que Simon de Montfort avoit établies chez eux. Le comte de Comminges se mit aussi en campagne, recouvra tous les domaines que Simon de Montfort lui avoit enlevez, et fit mourir Joris que ce general avoit établi pour gouverneur dans le païs, et la plûpart des autres François qui s'y trouverent **.

XXXIV.

Le pape s'interesse en faveur d'Amauri. Les Avignonois font mourir Guillaume de Baux prince d'Orange.

Le pape Honoré informé de cette révolution, en témoigna beaucoup de chagrin. Il, ordonna [3] le 11. d'Août à tous les évêques de France d'engager les peuples de leurs diocéses, qui ne s'étoient pas encore croisez pour la Terre-Sainte, à s'armer et à marcher incessamment au secours d'Amauri de Montfort, pour l'aider à venger la mort du comte son pere et celle de Guillaume de Baux, prince d'Orange, que les Avignonois avoient tué et mis en pieces. Un historien [1] du tems fait mention de la mort tragique de ce dernier, qui fut pris par les Avignonois dans le tems qu'il leur faisoit la guerre, qu'ils écorcherent tout vif, et qu'ils couperent en petits morceaux. Nous avons encore un bref [2] du pape Honoré, daté de la troisiéme année de son pontificat, par lequel « il ordonne à tous les fidelles de courir sus » aux Toulousains et aux Avignonois, à » Raymond comte de Toulouse, à son fils, » aux comtes de Foix et de Comminges, et » à leurs enfans, pour avoir tué et mis en » piéces Guillaume de Baux, prince d'O- » range. »

Dans d'autres lettres que le pape adressa le 13. d'Août de l'an 1218. au [3] roi Philippe Auguste et au prince Louis son fils, il déplore la perte de Simon de Montfort, exhorte le roi à envoyer son fils à la tête d'une puissante armée au secours d'Amauri, et leur accorde une indulgence pleniere, de même qu'à ceux qui prendroient part à cette expédition. Il confirma [4] quelques jours après Amauri, à la demande de ce seigneur, dans la possession des villes de Beziers, Carcassonne, Albi, Toulouse et Montauban, et de tous les autres païs conquis sur les hérétiques, dont le pape Innocent III. et le concile de Latran avoient disposé en faveur de Simon son pere et de ses héritiers ; à la charge que chaque maison de la conquête payeroit trois deniers par an au saint siege. Le pape ayant appris [5] depuis que le roi se disposoit, avant même que d'avoir reçu sa lettre, à envoyer des troupes au secours d'Amauri contre les Toulousains lui écrivit le 5. de Septembre pour le prendre sous sa protection avec tout son royaume : et comme le roi avoit demandé la permission de lever le vingtiéme sur tout le clergé de France pour fournir aux frais de l'armement, Honoré la lui accorda, en déclarant par une autre lettre à tout le clergé, que le ving-

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Raynald. an. 1218. n. 55.

* V. Additions et Notes du Livre XXIII, n° 13.
** V. Additions et Notes du Livre XXIII, n° 14.

1 Nicol. de Braya, gest. Lud. VIII. tom. 5. Duch. p. 317.
2 Thr. des ch. bulles contre les hér. n. 15.
3 Duch. tom. 5. p. 851. et seq.
4 Raynald. ibid. n. 54. - Duch. ibid. et seq. p. 853.
5 Duch. ibid. p. 854 et seq.

tiéme qui avoit été dejà imposé pour le secours de la Terre-sainte, seroit partagé et employé, la moitié à cette expedition, et l'autre moitié contre les Toulousains. Le pape changea de disposition deux jours après, et destina contre ces peuples, par un bref au roi, tout ce qui proviendroit du vingtiéme dans les provinces d'Arles, Vienne, Narbonne, Auch, Embrun et Aix, avec quelques autres secours. Le prince Louis ne vint cependant que l'année suivante dans la province.

XXXV.

Amauri parcourt ses domaines.

Amauri pour affermir sa domination dans les païs dont il venoit d'heriter du comte son pere, les parcourut et s'y fit reconnoître pour seigneur. Il alla entr'autres à Albi, où il donna [1] pour trois ans, le 21. de Septembre de cette année, à Guillaume évêque de cette ville, la ferme du Château Vieux et de tous les autres domaines qu'il avoit à Albi et aux environs: il se réserva seulement le droit de chevauchée et *tous les François* qui possedoient quelques biens dans le païs. De là il se rendit à Moissac, où il fit hommage [2] quatre jours après à Raymond abbé du monastere, et confirma les accords que le comte son pere et l'abbé de Moissac avoient passez au sujet du domaine de cette ville. Le comte Gui oncle d'Amauri, Bertrand de la Roque commandeur du Temple *du bailliage* du Toulousain, et Pierre de Bart, *maître* de la commanderie de Ville-Dieu, furent présens à cet acte. Enfin nous en trouvons un [3] d'Amauri, daté de Gontaud en Perigord le 8. d'Octobre 1218. suivant lequel il donne le gouvernement du château de Montastruc à Estienne de Feriol son vassal, en présence de Gui de Montfort son oncle, de Gui comte de Bigorre son frere, de Begon et de Nompar de Caumont, etc.

[1] Preuves.
[2] Archiv. de l'abbaye et de l'hôtel de ville de Moissac.- V. Gall. chr. nov. ed. tom. 1. app. p. 41.
[3] Reg. cur. Fr.

XXXVI.

Accord du comte de Toulouse avec le seigneur de Sauve son petit-fils, auquel il cede ses droits sur les vicomtez de Milhaud et de Gevaudan.

Le comte de Toulouse étoit alors à Perpignan, où il donna en fief le 9. d'Octobre [1] à Pierre-Bermond de Sauve son petit-fils par sa fille, 1°. le château de la Roque Valsergue en Rouergue avec toutes ses dépendances, qu'il avoit acquis en échange, tant de feu Pierre Bermond son gendre, pere du même Pierre, que de Bernard d'Anduse, ayeul de ce dernier. 2°. La somme de quatre mille marcs d'argent fin, pour laquelle feu Pierre roi d'Aragon lui avoit engagé en [2] 1204. *les comtez de Milhaud et de Gevaudan*, avec les droits qu'il pouvoit avoir d'ailleurs sur ces deux comtez. 3°. La suzeraineté et la domination qu'il avoit sur les terres de Raymond Pelet. 4°. le droit et la domination qu'il avait sur les terres de Bernard d'Anduse, *oncle paternel* du même Pierre, soit que Bernard les possedât en son nom, soit en celui de Vierne sa femme, specialement le château de Joyeuse en Vivarais; avec promesse de l'aider à *recouvrer* tous ces domaines : à condition que Pierre n'en pourroit disposer qu'en faveur de ses freres et de leurs descendans légitimes. Ce seigneur promit de son côté au comte de Toulouse son ayeul de le servir envers tous et contre tous, excepté contre le pape et le roi de France ; *à moins qu'ils refusassent de lui faire justice.* Le comte Raymond se réconcilia ainsi avec la maison de Sauve, branche de celle d'Anduse, très-puissante dans le bas-Languedoc. Pierre Pelet, petit-fils de ce prince, renonça sans doute alors, moyennant cette donation, aux prétentions qu'il avoit sur les autres domaines de la maison de Toulouse, et dont on a parlé ailleurs. Pierre Bermond seigneur de Sauve autorisa [3] en 1225. comme suzerain, en présence de Pierre d'Auliret *son connétable*, etc. l'émancipation que Raymond de Ginestous, sei-

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Mss. d'Aubays, n. 25. 2.

gneur de Galargues, fit de son fils Begon. Il paroît par ce que nous venons de dire que le comte de Toulouse ne jouissoit pas en 1218. des comtez, ou plûtôt des vicomtez [1] de Milhaud et de Gevaudan, qui lui avoient été engagées par le feu roi d'Aragon. Les légats du pape s'en étoient saisis durant la guerre, et avoient confié la garde de la vicomté de Gevaudan à l'évêque de Mende. Quant à celle de Milhaud [2], le pape écrivit vers ce tems-là au cardinal Bertrand légat dans la province, de permettre à Jacques roi d'Aragon d'en donner le gouvernement *à sa tante*; pourvû qu'il n'en arrivât aucun mal à l'église Romaine. Cette tante du roi d'Aragon n'est pas differente d'Eleonor, femme du vieux comte de Toulouse, et sœur de Sancie, femme du jeune comte.

XXXVII.

La ville de Nismes et une partie du Rouergue et du Querci rentrent sous l'obéissance des comtes de Toulouse.

Cette derniere, tandis que le comte de Toulouse son beau-pere et le jeune comte son mari travailloient à rétablir leur autorité dans leurs anciens domaines, et à recouvrer les païs que la maison de Montfort leur avoit enlevez, se rendit à Nismes [3] au mois de Novembre de l'an 1218. Elle fut reçûe dans cette ville par les habitans, qui secouerent le joug d'Amauri de Montfort, et rentrerent sous l'obéissance du comte de Toulouse leur seigneur naturel. Sancie, en reconnoissance, confirma leurs privileges tant au nom du comte son beau-pere, qu'en celui de son mari; avec promesse que ces deux princes ratifieroient eux-mêmes cette concession. Elle approuva en même tems, au nom des deux comtes, tous les jugemens qui avoient été rendus à Nismes à la cour du comte de Montfort, pendant tout le tems qu'il avoit été maître de cette ville, et accorda enfin aux habitans le pardon entier du passé. Elle donna pour cautions de ses promesses les consuls et les conseilliers d'Avignon, de Tarascon, Beaucaire et Valabregues. Le jeune Raymond remit cependant la plus grande partie du Rouergue et du Querci sous son autorité, et donna en fief [1] étant à Najac, le Dimanche jour de l'Epiphanie de l'an 1218. (1219.) les châteaux de Loupian et de Balaruc et l'église de Palais dans le diocése d'Agde, à Pierre de Mese et à Pons de Cause, qui promirent de le servir pour ces domaines, *comme de fidelles chevaliers*, envers tous et contre tous, en présence de Centulle comte d'Astarac, et de plusieurs seigneurs. Centulle avoit donc quitté alors le parti d'Amauri de Montfort. Quant au vieux comte de Toulouse, il se rendit à Nismes au mois de Mars suivant, et il y ratifia sans doute alors la charte de la comtesse Sancie sa bru.

XXXVIII.

Differend entre l'évêque et les habitans du Puy, et quelques seigneurs du Velai.

Le Velai n'étoit pas moins agité par la guerre civile que le reste de la province, à l'occasion des différends qui s'étoient élevez entre Robert de Mehun évêque du Puy, et les habitans de cette ville. Robert [2] étant de retour du concile de Latran, se rendit au Puy suivi de Gui comte de Forez, et signifia aux habitans un bref par lequel le pape Innocent III. leur ordonnoit de se soûmettre entierement aux volontez de ce prélat. Cet ordre ne fit qu'irriter le peuple : on courut aux armes, et Robert fut obligé de se refugier en Forez, d'où il lança une sentence d'excommunication contre les mutins; après quoi il se retira dans l'abbaye de Pontigni. Le pape Honoré III. successeur d'Innocent, informé de ces desordres, ordonna aux évêques de Mende et de Mâcon, de travailler à ramener les habitans du Puy à leur devoir; mais les deux prélats n'ayant pû rien gagner, il confirma la sentence d'excommunication : il chargea néanmoins les évêques d'Auxerre et de Troyes de se rendre à la cour du roi

[1] V. tom. 2. de cette histoire, NOTE XVII. n. 17.
[2] Raynald. an. 1218. n. 71.
[3] Preuves.

[1] Preuves.
[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 709. et seq.

Philippe Auguste, pour moyenner la paix entre l'évêque et les habitans du Puy, par l'autorité de ce prince. Philippe ayant écouté les parties, les fit convenir des articles suivans, contenus dans une charte [1] qu'il fit expedier à Vernon au mois de Mars de l'an 1218. (1219.) 1°. Les habitans du Puy, quand ils voudront faire quelque collecte ou imposition de taille, seront obligez de notifier au roi en la personne de son bailli d'Auvergne, ou à l'évêque, la somme qu'ils voudront lever; à condition que cette collecte ne pourra être employée ni contre l'un ni contre l'autre. 2°. Il leur est permis d'avoir un sceau pour sceller leurs lettres. 3°. Ils sont confirmez dans la possession des biens dont ils jouissoient depuis quarante ans. 4°. Ils sont tenus aux chevauchées ou au service militaire, en faveur de l'évêque, qui sera obligé de les proteger. 5°. Les habitans détruiront toutes les fortifications qu'ils avoient faites entre le cloître et la ville, à l'occasion de la guerre. 6°. Ils seront obligez de plaider devant l'évêque, sauf l'appel au roi. 7°. Quand quelque malfaiteur se refugiera dans le cloître du Puy, les habitans pourront le dénoncer à l'évêque ou à son bailly, qui le feront prendre et punir, après qu'il sera sorti de cet endroit, ou de tout autre lieu saint. 8°. Enfin la commune du Puy ne pourra s'armer que pour le roi et pour l'évêque. Il sera permis toutefois aux particuliers de marcher en armes au secours de leurs amis, pourvû que ce ne soit, ni contre le roi, ni contre l'évêque, ni contre l'église du Pui. On voit à la fin de cette charte le nom de dix des principaux habitans de cette ville, qui se rendirent garants du traité pour la somme de 700. marcs d'argent. Le roi confirma [2] en même tems les privileges que le roi Louis le Gros son ayeul, et le roi Louis le Jeune son pere avoient accordez à l'église du Puy. L'évêque de Senlis conduisit ensuite l'évêque Robert au Puy : les habitans, après avoir demandé pardon à ce dernier, se réconcilierent entierement avec lui. Robert avoit aussi alors avec Pons de Montlaur de

[1] Baluz. Miscell. tom. 7 p. 336.
[2] Gall. chr. ibid.

grands démêlez, que Philippe Auguste termina par un accord qu'il leur fit passer [1] à Paris au mois de Novembre suivant. Pons déclara entr'autres tenir du roi le château de Montbonnet, et cinq autres châteaux du Velai, dont il fit hommage à ce prince envers tous et contre tous. Le roi donna ensuite des lettres [2], par lesquelles il confirma les privileges que les évêques du Pui avoient reçûs des papes et des rois ses prédecesseurs, pour que personne ne pût construire de nouvelles forteresses *depuis le Rhône* jusqu'à Aligne, depuis Alais jusqu'à Montbrison, et depuis S. Auban jusqu'au Puy, sans sa permission et celle de l'évêque du Puy.

XXXIX.

Evêques du Puy. Vicomtes de Polignac.

Robert de Mehun ne survécut pas longtems : un chevalier [3] du païs nommé Bertrand de Cares, qu'il avoit excommunié pour les dommages qu'il avoit causez à son église, conjura sa perte; et s'étant associé avec une troupe de scélerats, il l'assassina le 21. de Décembre de l'an 1219. au village de S. Germain de la Prade, auprès de l'abbaye de Doé, où ce prélat fut inhumé. Cet attentat fit une peine extrême aux habitans du Puy, qui s'armerent pour en tirer vengeance, et regretterent fort leur évêque, également recommandable par les qualitez du cœur, par sa naissance, et par ses mœurs. Ils firent la guerre aux parens de Bertrand et détruisirent leurs châteaux. Ce chevalier et ses complices obtinrent toutefois leur absolution à Rome, après s'être soûmis à une penitence des plus rigoureuses. Un historien [4] du tems, marque que Bernard de Montaigu, Auvergnat, neveu par son pere, d'Eustorge archevêque de Nicosie, de Pierre maître des Templiers, de Guerin maître des Hospitaliers, etc. succeda à Robert; mais ce Bernard, qu'on a obmis dans le catalogue des

[1] Baluz. Auv. tom. 2. p. 86. et seq.
[2] Mss. de Colbert, n. 2669. et 2670.
[3] Rob. Antiss. contin. chron. ann. 1220. - V. Gall. chr. ibid. - Raynald. an. 1220. n. 28.
[4] Alber. chr. an 1219.

évêques du Puy, ou ne fut pas sacré, ou ne jouit pas long-tems de cette dignité, car Etienne de Chalançon étoit déja *élû* [1] évêque du Puy au mois d'Août de l'an 1220. Le pape Honoré III. l'ordonna diacre, prêtre et évêque au mois de Juillet de l'an 1222. et lui donna *le pallium*. Ce prélat établit dans sa ville épiscopale des couvens pour les Dominicains et les Franciscains et eut de nouveaux differends avec Pons de Montlaur qu'il prit les armes à la main, et qu'il renferma dans les prisons de l'évêché. Ces différends furent accommodez au mois d'Août de l'an 1222. par l'entremise de Gui comte de Forez, qui condamna Pons à un dédommagement de 400. marcs d'argent en faveur de l'église du Puy, et à faire hommage à l'évêque.

Estienne de Chalançon [2], plusieurs autres prélats, et divers barons et gentilshommes, furent présens à la fin du mois d'Octobre de l'an 1223. lorsque Pons V. vicomte de Polignac épousa Adelaïde fille de Guarin seigneur de Trainel. Les nôces furent célébrées à S. Haond en Velai; et Pons assigna pour le douaire d'Adelaïde, les châteaux de la Mote, de Cucé et de Salesuit, avec deux cens marcs d'argent sur le reste de ses domaines. Pons fit hommagelige à ce prélat l'année suivante [3] pour la vicomté de Polignac. Il étoit alors fort jeune; car en 1229. il n'avoit pas encore [4] 25. ans, mais il avoit atteint cet âge en 1231.

XL.

Le prince Louis marche au secours d'Amauri, qui assiege Marmande

Louis fils aîné du roi Philippe Auguste se disposa au commencement du printems de l'an 1219. à se mettre en marche pour l'Aquitaine, et à venir ensuite dans la province au secours d'Amauri de Montfort. Les deux comtes de Toulouse pere et fils, jugeant que l'armement de ce prince les regardoit, employerent toute sorte de moyens pour le détourner, et pour engager le roi à révoquer l'investiture qu'il avoit donnée de leurs domaines à Simon de Montfort et à Amauri son fils. C'est ce que nous apprenons d'une lettre [1] que le pape Honoré écrivit au roi le 15. de Mai de cette année, par laquelle il l'exhorte à perseverer dans le dessein qu'il avoit formé en faveur des affaires de la foy dans les païs de Toulouse; et à ne pas se laisser surprendre par les Toulousains et leurs complices, qui le pressoient de faire une nouvelle disposition du comté de Toulouse et des païs voisins. « Ce seroit, ajoûte le pape, » aller directement contre les statuts que » l'Eglise a dressez depuis long-tems, et con» tre votre honneur, ayant déja accordé » toutes ces choses à Simon de Montfort d'il» lustre mémoire, et ensuite à notre cher » fils Amauri comte de Toulouse. Votre ex» cellence voit assez que le but des Toulou» sains et de leurs associez est de rendre » inutiles, ce qu'à Dieu ne plaise, tous les » préparatifs que vous avez faits pour cette » affaire. » Le pape marque ensuite qu'il est persuadé que le roi ne se laissera pas séduire jusqu'au point de faire une nouvelle concession de ce païs aux dépens de son salut et de sa réputation, et de differer l'expedition projettée, etc. Les mouvemens que les comtes de Toulouse se donnerent pour empêcher le roi de tourner ses armes contre eux n'eurent aucun effet, et le prince [2] Louis se mit en marche à la tête d'une grande armée, et s'avança vers l'Aquitaine. Amauri de Montfort se rendit de son côté en Agenois à la tête de ses troupes, tant pour aller à la rencontre de ce prince, que pour tâcher de reprendre la partie de ce païs qui s'étoit soûmise au comte de Toulouse depuis la mort de Simon son pere. Il assiegea bien-tôt après Marmande, où commandoit pour le comte Raymond, Centulle comte d'Astarac, et dont la garnison étoit composée de plusieurs vaillans chevaliers, entre lesquels étoient Guiraud de Samathan, Arnaud de Blanquefort, et Guillaume Arnaud de Tantalon *.

1 Gall. chr. ibid.
2 Spicil. tom. 12. p. 167.
3 Gall. chr. ibid. p. 712.
4 Chabron, hist. mss. de la M. de Pod. l. 7. ch. 13.

1 Duch. tom. 5. p. 852. et seq.
2 Guill. de Pod c. 31. - Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXIII, n° 15.

XLI.

Bataille de Basiege.

Le jeune Raymond se mit aussi-tôt en état de secourir les assiegez. Il étoit sur le point de partir, lorsqu'il reçut un courier de Raymond-Roger comte de Foix, qui le prioit de venir le joindre incessamment, parce qu'ayant fait des courses dans le Lauraguais, d'où il emmenoit une grande quantité de bétail, il étoit prêt à se voir enlever sa proye par les troupes qu'Amauri de Montfort avoit laissées à la garde du païs, et qui marchoient contre lui. Raymond-Roger se voyant hors d'état de résister, s'étoit renfermé dans Basiege, lieu situé à trois lieues de Toulouse, avec tout son butin, en attendant l'arrivée du jeune comte Raymond. Ce prince l'ayant joint, ils tiennent conseil et prennent la résolution d'attaquer leurs ennemis, à la tête desquels étoient les deux freres Folcaud et Jean de Brigier (*De Brigerio*) braves chevaliers, le vicomte de Lautrec, etc. On se dispose aussi-tôt au combat. Arnaud de Villemur fait tous ses efforts pour détourner Raymond de s'y exposer; mais ce jeune prince, plein d'ardeur et de courage, rejette avec indignation une telle proposition, et range lui-même son armée en bataille, et la partage en trois lignes. Il place Raymond-Roger comte de Foix et Roger-Bernard son fils à la tête de l'avant-garde avec leurs vassaux : il donne le commandement du corps de bataille au comte de Comminges, et il se met lui-même avec Bertrand son frere à l'arriere-garde. Loup de Foix ayant donné ensuite le signal, le comte de Foix s'avance jusqu'aux bords d'un fossé qui le séparoit des troupes de Montfort, qu'il attaque avec vigueur : mais il est vivement repoussé et obligé de reculer. Le jeune Raymond pour le soûtenir se détache alors de l'arrieregarde, et s'élance dans la mêlée comme *un lion rugissant*, suivant l'expression de l'ancien historien [1] qui nous a laissé le détail de cette action. Les chevaliers François ne pouvant tenir contre ses efforts, Pierre Guiraud de Seguret, l'un d'entr'eux, crie à ses camarades de tirer droit sur ce jeune prince, et de réunir leurs forces contre lui, parce que sa mort feroit infailliblement pencher la victoire en leur faveur. Raymond entendant ces paroles se fait donner par son écuyer une lance forte et courte; et s'enfonçant encore plus avant dans les escadrons ennemis, il rencontre Jean de Brigier, et lui porte un si rude coup de lance, qu'il le perce de part en part et le renverse de cheval, en s'écriant : *Francs chevaliers, frappez; l'heure est venue que nos ennemis vont être entierement défaits.* A peine avoit-il prononcé ces mots, que Seguret courant vers lui la lance en arrêt, lui porte un coup qui la fait rompre, sans que le prince en fût blessé ni desarçonné, à cause de la bonté de ses armes. Raymond redouble ses efforts, et secondé par le comte de Foix, ils rompent les François et les mettent en fuite, après leur avoir tué beaucoup de monde. Le vicomte de Lautrec fut un des premiers qui se sauva. Les deux freres Folcaud et Jean de Brigier demeurerent prisonniers, avec Sicard de Montaut, Pierre Guiraud de Seguret, et plusieurs autres. Le jeune Raymond fit prendre Seguret, et conduire tous les autres en divers châteaux, où il les garda pour les échanger avec quelques-uns des siens, entr'autres Bernard-Othon d'Aniort, qui avoit été pris auparavant. Un ancien historien [1] fait entendre que ce combat se donne pendant l'hyver et durant le siége de Castelnaud'Arri, c'est-à-dire au commencement de l'an 1221. Il rapporte quelques circonstances un peu différentes : mais celui de qui nous tenons ce détail, et qui paroît plus croyable [2], assûre que le jeune Raymond livra la bataille de Basiege tandis qu'Amauri de Montfort étoit occupé au siege de Marmande *.

1 Preuves.

1 Guill. de Pod. ibid.

2 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXIII, nº 16.

XLII.

Louis joint Amauri devant Marmande, et force cette place à se rendre.

Le prince [1] Louis après avoir soûmis la ville de la Rochelle sur le roi d'Angleterre, s'avança vers l'Agenois, et vint joindre Amauri à ce siege à la tête d'une nombreuse armée, composée de tout ce qu'il y avoit de plus distingué parmi le clergé et la noblesse de France. On y comptoit en effet une vingtaine d'évêques [2], entre lesquels étoient ceux de Noyon, Senlis et Tournai; trente-trois comtes, dont un des plus distinguez étoit Pierre comte ou duc de Bretagne; et un très-grand nombre de barons et autres seigneurs: il y avoit de plus six cens chevaliers, dix mille archers, etc. Louis après son arrivée fit donner l'assaut à Marmande, et se rendit maître d'une partie des ouvrages exterieurs. Les assiégez voyant alors qu'il ne leur étoit pas possible de résister plus long-tems, offrirent de se rendre, la vie et les bagues sauves; mais on ne voulut les recevoir qu'à discrétion, et ils furent obligez de se soûmettre à cette condition. La garnison sortit donc de la place; et s'étant rendue au camp devant la tente de Louis, l'évêque de Saintes conseilla à ce prince de faire mourir tous ceux qui la composoient : les comtes de S. Paul et de Bretagne, et l'archevêque d'Auch s'opposerent fortement à ce dessein : le dernier parla surtout avec feu en faveur du jeune Raymond, qu'il soûtint n'être ni hérétique ni fauteur des hérétiques. « Il me paroît, ajoûta-t-il, en » adressant la parole à Louis, que l'Eglise » lui cause un grand préjudice, et qu'elle » devroit lui faire grace, puisqu'il offre une » entiere soûmission. Vous voyez d'ailleurs » qu'il detient prisonniers à Toulouse Fol» caud de Brigier et plusieurs autres barons, » qu'il fera pendre par représailles, aussi» tôt qu'il aura appris que vous aurez fait » perir ceux qui étoient dans Marmande. » Louis se rendit à ces raisons; et se contentant de retenir les troupes de la garnison prisonnieres de guerre, il les fit conduire à Puilaurens, où on les échangea peu de tems après avec ceux que le jeune Raymond avoit pris à la bataille de Basiege. Les troupes d'Amauri entrerent ensuite dans Marmande, et firent main basse sur tous les habitans qu'elles purent rencontrer, au nombre de cinq mille tant hommes que femmes ou enfans : action barbare, qui irrita extrémement Louis.

XLIII.

Louis met le siege devant Toulouse, et est obligé de le lever. Comtes de Rodez.

Ce prince s'avança ensuite vers Toulouse qu'il étoit résolu d'assiéger. Le jeune Raymond prévoyant son dessein, avoit pris toutes les précautions possibles pour se bien défendre : il avoit augmenté les fortifications de la ville, et s'étoit assuré du secours de ses alliez et de ses vassaux, qui accoururent au nombre de mille chevaliers, sans compter l'infanterie. Il partagea la garde des différens quartiers de la ville et des *barbacanes*, ou des ouvrages avancez, au nombre de dix-sept, aux seigneurs de sa cour [1], parmi lesquels étoient le vicomte Bertrand son frere, Roger-Bernard fils du comte de Foix, Guiraud de Minerve, Arnaud de Comminges et son cousin Arnaud-Raymond d'Aspel, Bernard-Jourdain seigneur de Lille-Jourdain, Guiraud de Gourdon seigneur de Caraman, etc. qui firent tous serment de bien défendre les postes qui leur étoient confiez. Les habitans de Toulouse s'empresserent à l'envi d'offrir à leur jeune comte leurs biens et leurs vies, et l'assurerent qu'ils étoient résolus de répandre jusqu'à la derniere goutte de leur sang pour son service. Ce prince outre la distribution des quartiers, disposa un corps de troupes, dont il se réserva le commandement, pour être prêt à marcher dans tous les endroits qui seroient attaquez et qui auroient besoin de secours. Il eut soin de plus de faire provision de toute sorte de

[1] Guill. de Pod. c. 32. - Preuves. - Guill. Armor. de gest. Phil. Aug. p. 94. et Phil. c. 12. - Chron. Tur. apud Marten. coll. ampl. tom. 5. p. 106. - Alberic. chr. an. 1219.

[2] Mss. de S. Martial. de Limog.

[1] Preuves.

munitions, et eut recours à la protection du Ciel, en implorant l'intercession d'un grand nombre de saints dont on conservoit les reliques dans la ville; après quoi ayant fait dresser ses machines sur les murailles, il attendit de pied ferme l'armée Françoise.

Louis arriva devant Toulouse le [1] 6. de Juin de l'an 1219. suivi d'Amauri de Montfort et du cardinal Bertrand légat du saint siege. Il fit aussi-tôt la circonvallation de la ville et des fauxbourgs, établit ses quartiers, et dressa ses batteries : puis il attaqua la place avec beaucoup de vivacité, et tenta de l'emporter d'assaut; mais tous ses efforts furent vains, parce que la défense fut toûjours supérieure à l'attaque. Enfin voyant qu'il avoit perdu beaucoup de monde et qu'il ne pouvoit rien avancer, il prit le parti de renoncer à son entreprise et leva le siege, sous prétexte que le tems qu'il avoit résolu de servir étoit expiré. Quelques [2] auteurs disent, qu'il fut forcé de prendre cette résolution, parce qu'il se vit trahi par plusieurs chevaliers de son armée qui favorisoient secretement le comte Raymond; d'autres prétendent qu'il fut bien aise de faire échouer cette expédition, afin d'obliger Amauri de Montfort, qui ne se pouvoit soûtenir par ses propres forces, à lui ceder, comme il arriva en effet, toutes les conquêtes que les croisez avoient faites dans le païs. Quoi qu'il en soit, Louis décampa de devant Toulouse le premier d'Août [3], après avoir tenu cette ville assiégée durant quarante-cinq jours. Il partit avec tant de précipitation, qu'il abandonna toutes ses machines, dont les assiégez s'emparerent, et ausquelles ils mirent le feu. Il laissa seulement en partant deux cens chevaliers à Amauri de Montfort, pour le servir pendant un an *.

Henri comte de Rodez s'empressa de marcher au secours de Louis [4]; et étant *au siege de Toulouse le* 28. *de Juin de l'an* 1219. il remit tous ses domaines, dans le dessein d'aller à la Terre-Sainte, à la garde et à la défense de Pierre évêque de Rodez, pour les tenir sous les ordres *de son seigneur* Amauri duc de Narbonne, comte de Toulouse, et seigneur de Montfort. Il partit bien-tôt après, et tomba malade à Acre chez les Hospitaliers, où il fit un codicille au mois d'Octobre [1] de l'an 1221. Par cet acte, il choisit sa sépulture dans cette maison, et s'y donne pour *frere*. On prétend [2] qu'il ne mourut qu'après l'an 1227. et qu'il ne laissa d'Algayete de Scorailles sa femme, que deux fils et une fille; sçavoir Hugues, qui lui succeda dans le comté de Rodez sous la tutelle de la comtesse sa mere; Guibert, et Guise, à laquelle il laissa en dot mille marcs d'argent, et qui épousa Pons seigneur de Montlaur en Vivarais sur les frontieres du Velai. Nous avons vû cependant un acte [3] de l'an 1227. suivant lequel « Jean, fils du feu comte de Rodez, voulant » prendre les ordres sacrez, donna, du con» sentement de Bernard de Rodez son frere, » à Hugues et à Richard de Rodez ses autres » freres germains, sa portion du comté de » Rodez. »

L'évêque de [4] Châlons-sur-Marne et Enguerrand sire de Couci, se trouverent aussi en 1219. au siege de Toulouse, de même que Jean de Bethune évêque de Cambray, qui fut tué [5] le 27. de Juillet. Un ancien auteur [6] fait entendre que Louis, en décampant, fit un accord avec le jeune comte de Toulouse; d'où l'on pourroit croire qu'il laissa ce prince paisible possesseur de ses domaines. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le mauvais succès des croisez dans cette expédition, eut des suites très-heureuses pour la maison de Toulouse, qui reprit depuis plusieurs places [7] que les Montfort lui avoient enlevées.

[1] Note XI.
[2] Guill. Armor. de gest. Phil Aug. ibid. - Chron. Tur. et Alberic. ibid.
[3] Note ibid.
[4] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXIII, n° 17.

[1] Marten. coll. ampl. tom. 1. p. 1168. et seq.
[2] Hist. gen. des gr. off. de la Couron. etc. tom. 2. p. 699.
[3] Archiv. du chât de Salles en Rouergue.
[4] Rayn. ann. 1219. n. 56. - Duch. tom. 5. p. 884.
[5] Gall. chr. nov. ed. tom. 3. p. 34. et seq.
[6] Bern. Guid. apud Raynald. ibid. n. 37.
[7] Guill. de Pod. c. 33. Chr. Tur. ibid.

XLIV.

Privileges de Toulouse et de Nismes.

Nous ignorons si le vieux comte de Toulouse étoit dans cette ville durant le siege : mais nous sçavons qu'il y accorda le 10. de Septembre de la même année [1] avec son fils, divers privileges aux habitans, qu'il voulut sans doute récompenser de leur fidelité et de leurs services. Il les exempta de toute sorte d'exaction et d'impôts, et ne se réserva dans Toulouse que les droits accoûtumez sur le sel, le pain et le vin. Ces deux princes firent un voyage en Albigeois au mois de Novembre suivant. Le jeune Raymond qui se qualifioit [2] *par la grace de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse, et marquis de Provence, et fils de la reine Jeanne*, reçut à Gaillac le jour de S. Martin l'hommage d'Olivier et de Bernard, seigneurs de Penne dans le même païs. Ce comte et Raymond VI. son pere, confirmerent [3] dans la même ville, la donation du château de la Roque de Valsergue en Rouergue, en faveur de Pierre Bermond de Sauve, seigneur d'Anduse en partie. Le jeune Raymond se rendit ensuite à Nismes, où il confirma le 23. de Décembre suivant [4], la charte que la comtesse Sancie sa femme avoit accordée l'année précedente aux habitans de cette ville. Il donna [5] quelques jours après divers privileges aux chevaliers qui habitoient dans le château des Arénes.

XLV.

Accord entre Amauri de Montfort et l'évêque d'Agde.

Amauri de Montfort, depuis la levée du siege de Toulouse, ne songea plus à de nouvelles conquêtes : il tâcha seulement de conserver celles qui lui restoient. Il se rendit à Castelnau-d'Arri ; et là, en présence de la comtesse Alix de Montmorenci sa mere, du cardinal Bertrand, de l'évêque de Carcassonne, du comte Gui de Montfort son frere, de Lambert de Turey seigneur de Lombers, etc. il passa un [1] accord le 3. de Septembre de l'an 1219. avec Thedise évêque d'Agde. Par cet acte 1°. Il reçoit en fief de ce prélat les châteaux de Florensac et de Pomeirols dans la vicomté d'Agde, et ceux de Bessan et de Torolle dans celle de Beziers. 2°. L'évêque de son côté, en qualité de comte et de vicomte d'Agde, reçoit en fief d'Amauri *comte de Toulouse*, tout ce qu'il possedoit à Agde, dans ses dépendances, et dans plusieurs châteaux du diocése, et lui en fait hommage. 3°. Amauri promet, que s'il peut recouvrer le château de Montagnac il le rendra à Thedise, qui le tiendra en fief de lui, avec pouvoir à ce prélat de s'en saisir sur ceux qui le possedoient, et qui n'étoient pas sans doute differens des comtes de Toulouse ou de leurs partisans. 4°. Amauri cede à Thedise les albergues qu'il exigeoit dans quelques châteaux en qualité de vicomte de Beziers ; ce prélat lui cede à son tour et à ses héritiers, tant en son nom qu'au nom des évêques d'Agde ses successeurs, *la chancelerie* [2] *du comte de Toulouse et le droit qu'il y avoit.* 5°. Enfin Thedise renonce à tous les actes où il étoit porté que le vicomte de Beziers étoit vassal de l'évêque d'Agde *en fief honoré.*

XLVI.

Desordres des croisez. Amauri dispose d'Alais. Maison d'Anduse.

L'hyver suivant [3], les deux freres Folcaud et Jean de Brigier, suivis de plusieurs autres partisans d'Amauri, entreprirent de faire des courses dans le Toulousain. Le jeune Raymond, pour arrêter leurs brigandages, se mit aussi-tôt en campagne, et les ayant rencontrez il les combattit, les fit prisonniers, et leur fit couper la tête, qu'on promena dans Toulouse au bout d'une perche. On regarda la mort de ces deux chevaliers François, comme une juste punition des crimes qu'ils avoient commis : le premier usoit entr'autres d'une cruauté extrême en-

1 Reg. 165. du Trés. des ch. du Roi, acte 423.
2 Mss. Colb. n. 1067.
3 Preuves.
4 Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.
5 Preuves.

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 334. et seq.
2 V. tom. 6. NOTE XVIII. n. 3.
3 Guill. de Pod. c. 33.

vers ceux qu'il prenoit à la guerre ; il faisoit perir de faim dans le fond d'un cachot ceux qui n'avoit pas cent sols à lui donner pour se racheter, et jetter ensuite leurs corps, même lorsqu'ils n'étoient encore qu'à demi morts, dans des cloaques où ils achevoient de mourir. Peu de tems avant cette expédition, Folcaud avoit fait pendre deux prisonniers, et avoient obligé l'un des deux de servir de bourreau à l'autre, qui étoit son propre fils. Enfin les deux freres étoient plongez dans des débauches infâmes : ils entretenoient publiquement des concubines, et ne fesoient aucun scrupule d'enlever les femmes mariées. Ces excès, qui n'avoient que trop d'imitateurs parmi les chevaliers François établis dans la province, indisposerent de plus en plus les peuples contre leur domination ; et tout le païs cherchoit à l'envi l'occasion de se remettre sous l'obéissance de ses anciens maîtres ; ensorte qu'Amauri faisoit tous les jours de nouvelles pertes. Le château de Servian [1] au diocèse de Beziers, entr'autres, secoua le joug de son autorité peu de tems après Pâques de l'an 1220. Ce comte étoit alors dans le bas Languedoc, où il tâchoit de conserver le peu de places qui lui restoient. Il confisqua les domaines de Pierre Bermond seigneur de Sauve, qui, comme on l'a déja vû, étoit rentré dans le parti du comte de Toulouse son ayeul : il en disposa le 15. d'Avril de cette année en faveur de Bernard d'Anduse, qui lui étoit demeuré fidelle, et qui lui fit [2] hommage dans l'église de S. Jean d'Alais pour la moitié de la tour et de la ville d'Alais, *qui avoit appartenu à Pierre Bermond*. Raymond Pelet fit en même tems hommage pour l'autre moitié d'Alais à Amauri, qui obtint peu de tems après du pape Honoré une nouvelle confirmation [3] de la donation que le pape Innocent III. avoit faite à Simon son pere, des villes de Beziers, Carcassonne, Albi, Toulouse, Montauban, etc.

[1] Alber. chron.
[2] Preuves.
[3] Baluz Cel. Mis. coll. tom. 2. p. 254.

XLVII.

Naissance de Jeanne fille de Raymond le jeune, qui soûmet Lavaur, Puilaurens, Montauban, et Castelnau-d'Arri.

Le jeune comte [1] Raymond continua cependant de profiter des circonstances ; et après les couches de la comtesse Sancie sa femme, qui accoucha cette année d'une fille nommée Jeanne, il se mit en campagne, et prit diverses places sur Amauri, entr'autres Lavaur, dont il fit passer la garnison au fil de l'épée, à la réserve de quelques-uns, qui se sauverent à la nage dans les domaines de Sicard vicomte de Lautrec, dont la femme les reçut sous sa protection. Il prit ensuite par capitulation le château de Puilaurens, et accorda la vie sauve avec une entiere sûreté à Ermengarde veuve de Folcaud de Brigier, dont on a déja parlé, et à qui Simon de Montfort avoit donné ce château. Il accorda la même grace aux enfans de cette dame, et à tous ceux qui composoient la garnison, jusqu'à ce qu'ils fussent sortis du païs. Le vieux comte de Toulouse ayant remis d'un autre côté sous son obéissance la ville de Montauban, il la donna en fief, avec quelques places voisines, à Raymond-Roger comte de Foix, en reconnoissance de ses services. Le jeune Raymond confirma cette donation [2], en faveur de Raymond-Roger et de ses descendans, par un acte daté de Gaillac en Albigeois, le Jour de S. Jean Baptiste de l'an 1220. et non de l'an 1210. comme on le [3] prétend. Il donna quelques jours après à Roger-Bernard fils du comte de Foix, tous les biens qui avoient appartenu à Castelnau-d'Arri et aux environs, aux deux freres Pierre et Guillaume de Martin, lesquels s'étoient retirez de cette ville. L'acte est daté *dedans Castelnau* le lundi 13. de Juillet de l'an 1220.

[1] Guill. de Pod. c. 33. - Præcl. Franc. facin. p. 126.
[2] Preuves.
[3] Marc. Bearn. p. 374.

XLVIII.

Siege de cette derniere place par Amauri de Montfort. Mort du comte Gui son frere.

Le jeune Raymond avoit alors [1] repris cette derniere place : mais à peine s'en étoit-il mis en possession, qu'Amauri de Montfort, au desespoir de l'avoir perdue, mit sur pied tout ce qu'il put ramasser de troupes, et vint l'assieger avec Gui comte de Bigorre son frere. On vient de voir en effet, que ce siege étoit déja commencé dès le 13. de Juillet de l'an 1220. Le jeune Raymond en prit la défense avec Roger-Bernard fils du comte de Foix; et comme il avoit eu soin de la bien munir, et d'y établir une bonne garnison, Amauri trouva dans cette entreprise plus de difficultés qu'il n'avoit cru. Raymond s'appliqua surtout à fatiguer les assiegeans par de fréquentes sorties. Il en fit une entr'autres le 27 de Juillet [2], durant laquelle le jeune Gui comte de Bigorre fut blessé à mort et fait prisonnier par les assiegez, entre les mains des quels il expira bien-tôt après. Raymond le fit ensevelir décemment dans une bière, et l'ayant fait couvrir d'un drap de pourpre, il le renvoya à son frere Amauri. On dépeint [3] Gui de Montfort comte de Bigorre, comme un jeune seigneur brave, bien fait, pieux, et qui donnoit de grandes esperances : aussi fut-il fort regretté des François, et principalement du comte Amauri son frere. Il ne laissa que [4] deux filles de Petronille de Comminges comtesse de Bigorre, sa femme. La premiere nommée Alix, qui hérita de ce comté, épousa en premiéres nôces Eschivat de Chabanois, et en secondes Raoul de Courtenay. Petronille dame de Rambouillet, la seconde, fut mariée à Raoul de la Roche-Tesson en Normandie.

Amauri de Montfort [5] irrité de la mort du comte de Bigorre son frere, résolut dès ce jour de ne pas quitter le siege de Castelnau-d'Arri qu'il ne l'eût vengée par la prise de cette place; et il s'opiniâtra tellement à la poursuite de son entreprise, qu'il y employa inutilement plus de huit mois, et jusqu'à la fin de l'hyver suivant. Nous avons divers monumens [1] qui font mention de ce siege, qui en fixent l'époque et la durée, et qui prouvent que Gui évêque de Carcassonne, Arnaud évêque de Nismes, l'abbé de Montolieu, Gui de Levis *maréchal du seigneur du comte* (Amauri,) Pierre de Sainte-Colombe chevalier, etc. s'y trouverent.

XLIX.

Conrad évêque de Porto, nouveau légat dans la province, chassé de Beziers. Il reforme les écoles de médecine de Montpellier.

Le cardinal Bertrand, légat dans la province, étoit alors à la cour, où Honoré III. l'avoit envoyé pour négocier quelques affaires. Le pape nomma pour le remplacer, dès la fin de l'an 1219. [2] le cardinal Conrad évêque de Porto [3], auparavant abbé de Cîteaux, à qui il donna pouvoir [4] d'imposer pénitence aux réguliers qui s'étoient écartez de leur devoir dans les terres de sa légation. Le pape adressa vers le même tems une [5] lettre à tous les fidelles, tant clercs que laïques, *des païs de Provence*, confiez aux soins de Conrad, et les exhorta à l'aider à faire des collectes pour les affaires de la foy. Ce légat arriva [6] dans la province vers la Pentecôte de l'année suivante, et la parcourut sans obstacle jusqu'à Beziers : mais étant arrivé dans cette ville, les habitans le chasserent [7]. Il fut obligé de s'aller embarquer sur la côte voisine, et de se rendre par mer à Narbonne, où il se réfugia, parce que tout le païs s'étoit soulevé contre Amauri de Montfort, et s'étoit soûmis au jeune vicomte Trencavel, ou plûtôt à Raymond-Roger comte de Foix son tuteur, qui reprit

1 Guill. de Pod. c. 31. - Rob. Antiss. chron. cont. - V. NOTE XIII. n. 1.
2 V. NOTE ibid.
3 Rob. Antiss. ibid.
4 V hist. gen. des gr. off. etc. tom. 6. p. 75.
5 Guill. de Pod. et Rob. Antiss. ibid.

1 Preuves. - NOTE ibid.
2 NOTE XIV.
3 V. Alber. chr. an. 1220.
4 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 112.
5 Preuves.
6 NOTE ibid.
7 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 110. - V. NOTE ibid.

sur Amauri la ville et la vicomté de Beziers. Conrad fut très-bien accueilli par l'archevêque et le chapitre de [1] Narbonne, qui firent tout leur possible pour lui faire oublier les mauvais traitemens qu'il avoit reçus à Beziers. Comme il manquoit d'argent pour soûtenir les frais de sa légation, il engagea à ce [2] chapitre une couronne d'or, et le reste de son trésor, pour la somme de trois mille livres Melgoriennes. Il conserva une vive reconnoissance de ce prêt ; et étant sorti quelque tems après de la province, il écrivit au chapitre de Narbonne deux lettres, l'une de Troye en Champagne le 15. et l'autre de Chalons sur Saone le 30. du mois d'Août de l'an 1220. pour le remercier des services qu'il en avoit reçus en cette occasion, et lui donner des assûrances du payement. Il revint ensuite dans la province, et fit des reglemens à [3] Montpellier, au mois de Septembre suivant, pour la réforme des écoles de médecine, de l'avis des évêques de Maguelonne, Agde, Lodève et Avignon. Il les rétablit dans leur ancienne splendeur, et ordonna qu'à l'avenir personne n'entreprendroit d'enseigner cette science, qu'il n'eût donné des preuves de sa capacité devant l'évêque, et les professeurs de medecine.

L.

Le pape exhorte le jeune Raymond et ses partisans à mettre bas les armes.

Entre divers [4] ordres que le pape Honoré III. donna à ce légat, il lui enjoignit, 1°. d'exhorter le seigneur d'Orange, qui avoit pris les armes contre les habitans d'Avignon, partisans du jeune Raymond comte de Toulouse, à presser son expédition contre eux, de les engager à abandonner le parti de ce comte, et d'employer pour cela le secours de l'archevêque de Rouen. 2°. De défendre aux chapitres des églises cathédrales *de Provence,* dont les évêques étoient favorables au même prince ou à ses alliez, d'en élire de nouveaux, le siege vacant, pendant tout le tems de sa légation, sans son consentement, de déclarer nul tout ce qui seroit fait au contraire, et d'arrêter les entreprises de ces prélats. 3°. D'engager tous les clercs et les laïques du païs à payer un certain cens annuel pour les affaires de la foy. Honoré écrivit vers le même tems aux consuls et au peuple des villes de Toulouse, Nismes et Avignon, pour leur fixer un tems, après lequel, s'ils ne s'étoient fait relever de l'excommunication dont ils avoient été frappez, et ne promettoient entre les mains du cardinal Conrad son légat, d'obéir entierement à ses ordres, il les menace d'exécuter la résolution qu'il avoit prise, de supprimer les évêchez de ces villes, de les réunir aux diocéses voisins, et de confisquer tous leurs biens, comme étant désobéissans au décret que le concile general avoit dressé contre les hérésies.

Nous avons [1] encore deux autres lettres, que le pape écrivit la cinquiéme année de son pontificat au jeune Raymond et au comte de Foix, pour les obliger à mettre bas les armes ; il en adressa une semblable au comte de Comminges. Par celle qu'il écrivit à Raymond, il l'exhorte à rentrer dans l'unité de l'Eglise, dont il étoit séparé ; à donner dans un mois des marques de sa soûmission entre les mains du cardinal Conrad son légat ; et à faire serment d'obéir à tous ses ordres. « Sinon, poursuit le pape, soiez certain que » nous vous priverons des païs situez en » deça du Rhône, qui vous ont été réservez. » Et ne vous glorifiez pas des heureux succès » que vous avez eus jusqu'ici, comme si vous » pouviez prévaloir contre Dieu ; parce que » si nous vous ôtons ce païs, vous ne pourrez » le garder long-tems, étant excommunié ; » car il est aisé de dépouiller celui qui ne » possede pas à juste titre. » Honoré par sa lettre au comte de Foix, l'exhorte de même que le fils de ce comte à se faire relever de l'excommunication qu'ils avoient encourue ; avec menace en cas de refus de leur part, de les priver du château de Foix, et du reste de leurs domaines.

[1] Gall. chr. ibid.
[2] V. Marc. de concord. l. 5. c. 54.
[3] Gar. ser. præs. Mag. p. 1320.
[4] Raynald, an. 1221 n 42. et seq. - Preuves.

[1] Pr. et Raynald. ibid.

LI.

Amauri leve le siege de Castelnau-d'Arri.

Amauri de Montfort [1] qui étoit toûjours occupé au siege de Castelnau-d'Arri, voyant qu'il se morfondoit devant cette place; que la vigoureuse défense des assiegez rendoit tous ses efforts inutiles; et que ses troupes fatiguées par la longueur extraordinaire de l'expédition, se décourageoient, ou désertoient de jour en jour, prit enfin le parti de décamper vers le commencement de Mars de l'an 1221. épuisé de travail et de finances. Il y a lieu de croire qu'il alla joindre le légat Conrad qui étoit alors à Carcassonne : Amauri résidoit en effet dans cette ville au mois [2] d'Avril suivant.

LII.

Ordre de la milice de la foy de J. C.

Conrad y publia le 5. de Février de l'an 1220. (1221.) des [3] lettres pour déclarer « que toutes les terres ou rentes, qu'Amauri » de Montfort, ses barons et ses chevaliers » avoient données à l'ordre de la Foy de » J. C. dans la province de Narbonne, re- » viendroient librement à ce comte et aux » autres donateurs. » L'ordre de la Foy avoit été établi depuis peu dans ce païs [4] par diverses personnes zelées pour la religion, qui, dans le dessein d'extirper l'hérésie, obtinrent permission du pape Honoré III. d'instituer un ordre militaire, dont ceux qui l'embrasseroient prendroient les armes contre les hérétiques, à l'exemple des Templiers qui combattoient les Sarrasins en Orient, et s'employeroient, tant à maintenir la foy, qu'à la conservation des immunitez ecclesiastiques. Le pape ayant donné pouvoir au [5] cardinal Conrad de fonder cet ordre, pourvû que ceux qui y seroient admis suivissent quelque regle déja approuvée, ce légat l'institua en 1220. et *frere Pierre Savaric*, qui se qualifioit *humble et pauvre maître de la milice de l'ordre de la Foy de J. C.* en fut élû le chef. C'est ce qu'on voit par ses lettres [1] données à Carcassonne le 9. de Février de cette année, suivant lesquelles, lui et ses freres « promettent aide et secours à Amauri de Montfort et à ses héritiers, pour la défense de » sa personne et de ses domaines, et s'engagent à chercher et à détruire les hérétiques, les rebelles à l'Eglise, et tous les » autres, soit chrétiens ou non, qui feroient » la guerre à ce comte; avec promesse de » le recevoir dans leurs châteaux, et de ne » pas accepter davantage la donation de ses » domaines ou de ses fiefs, sans sa permis- » sion; excepté les aumônes raisonnables » que l'Eglise peut accorder. »

On voit par-là que l'ordre militaire de la Foy de J. C. fut institué principalement, pour maintenir la maison de Montfort dans la possession des domaines qu'elle avoit envahis sur celles de Toulouse, de Foix, de Comminges, de Beziers, etc. et comme Amauri fut bien-tôt après dépossédé de tous ces biens, l'ordre de la Foy tomba sans doute avec lui. Nous ne trouvons plus en effet depuis dans le païs aucun monument qui le regarde. Quelques [2] auteurs prétendent qu'on l'unit dans la suite à un autre, qui fut institué en [3] 1229. par l'archevêque d'Auch et ses suffragans sous le titre, de *l'ordre des freres de la milice de S. Jacques établie en Gascogne pour la défense de la foy et de la paix*; et que le pape Gregoire IX. confirma en 1231. Le pape marque dans sa bulle que les freres de cet ordre avoient embrassé l'institut de ceux de *la milice de S. Jacques, déja approuvée par le saint siege*. Cet ordre de S. Jacques subsista dans le païs jusqu'en 1261. Le grand-maître et ses religieux, qui étoient réduits à un petit nombre, firent alors profession, et s'incorporerent dans l'abbaye de Feuillans de l'ordre de Cîteaux dans le Toulousain.

1 Guill. de Pod. c. 31. - Rob. Antiss. chr. cont. ibid.
2 Petr. Val. edit. Camus. p. 326.
3 Duch. tom. 5. p. 872.
4 Raynald. an. 1221. n. 41.
5 Preuves.

1 Reg. cur. Fr. - V. Heliot. hist. des ord. relig. tom. 3. p. 286. et seq.
2 Heliot, ibid. p. 187. et seq.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 465.

LIII.

Siege et prise de Montreal sur Amauri.

La levée du siege de Castelnau-d'Arri fut suivie [1] de la perte que fit Amauri de Montfort de plusieurs villes et châteaux des environs, entr'autres de celui de Montreal dans le diocése de Carcassonne, que le jeune Raymond et le comte de Foix assiegerent sur Alain de Rouci, chevalier François, qui en étoit seigneur. Ils se rendirent bien-tôt maîtres de la ville parce qu'elle étoit sans défense, et que les bourgeois la leur livrerent. Ils dresserent ensuite leurs batteries contre le château, où Alain de Rouci s'étoit réfugié avec la garnison, après avoir envoyé son fils Alain à Carcassonne, demander du secours à Amauri. Les deux comtes donnerent l'assaut à ce château le second jour du siege, et Alain de Rouci le pere ayant été blessé dangereusement à la tête, Alain son fils qui étoit de retour de Carcassonne demanda à capituler, et députa Arnaud de Villemur, chevalier, pour régler les articles : la garnison obtint la vie et les bagues sauves, et le jeune Alain sortit de la place le même jour; de sorte qu'Amauri de Montfort qui s'étoit déja avancé pour la secourir, fut obligé de s'en retourner à Carcassonne. Alain de Rouci le pere l'alla joindre avec ses troupes : il s'excusa de ce qu'ayant été blessé il n'avoit pû défendre le château de Montreal, et mourut peu de tems après de sa blessure. Outre le château et la ville de Montreal, Simon de Montfort lui avoit donné en fief le château de Termes dans le diocése de Narbonne, avec tout le païs de Termenois; et il jouissoit encore de ce dernier païs au mois de Mai de l'an 1220. comme il paroît par les differends qu'il avoit [2] alors avec l'abbaye de la Grasse, au sujet des albergues et de quelques autres droits que ce monastere prétendoit sur divers villages du Termenois. Quant à Alain de Rouci le fils, on le soupçonna d'avoir été d'intelligence avec le comte de Toulouse, qui lui donna un sauf-conduit; et il n'osa se présenter devant le comte Amauri.

[1] Guill. de Pod. c. 33. - Alber. chron. an. 1221. - Preuves. - V. NOTE XIII.

[2] Archiv. de l'abb. de la Grasse.

LIV.

Amauri fait solliciter le prince Louis de venir à son secours.

Ce dernier voyant qu'il faisoit tous les jours de nouvelles pertes, sollicita le prince Louis, fils du roi Philippe Auguste, de venir à son secours. Honoré III. pressa en même tems Louis de reprendre cette expédition, et lui accorda pour cela la levée du vingtiéme sur tout le clergé du royaume. Ce prince profita de cette grace, et partit à la tête d'un grand corps de troupes : mais au lieu de continuer la guerre contre le comte de Toulouse et ses alliez, il tourna ses armes contre le jeune roi d'Angleterre, ce qui irrita extrémement le [1] pape. Les grands vassaux contribuerent aussi aux frais de l'armement du prince Louis, sous prétexte de faire la guerre aux hérétiques, comme il paroît par des lettres [2] du roi Philippe Auguste, datées de Melun au mois de Mai de l'an 1221. dans lesquelles il déclare, que Blanche comtesse de Champagne lui ayant accordé le vingtiéme de ses revenus *pour le secours de la terre d'Albigeois*, cela ne tireroit pas à conséquence.

LV.

Le jeune Raymond recompense les habitans d'Avignon. Il confirme la donation de la ville de Montauban en faveur du comte de Foix.

Le vieux comte de Toulouse et ses alliez, n'ayant rien à craindre de Louis, continuerent sans obstacle la guerre contre Amauri de Montfort, tandis que le jeune Raymond son fils travailloit du côté du Rhône à affermir sa domination dans le païs. Ce jeune prince se rendit à Avignon, et y [3] donna le 25. de Mars aux consuls et aux habitans de cette ville, en reconnoissance des services qu'ils lui avoient rendus, et au comte son pere, et des dépenses qu'ils avoient faites pour les soûtenir, tous les droits qu'il avoit

[1] Manriq. an. Cist. ad ann. 1222. c. 1. n. 7. et seq.

[2] Brussel. us. des fiefs. tom. 1. p. 447. et seq.

[3] Preuves.

sur les châteaux de Caumont, de Tor, etc. avec divers privileges. Il promit de faire ratifier cette concession par le comte son pere [1], qu'il alla joindre ensuite dans le haut Languedoc. Il confirma en effet au mois de Juillet suivant à Gaillac [2] en Albigeois, en faveur des consuls et des habitans de cette ville, les coûtumes et les privileges que ses prédecesseurs leur avoient accordez, et il leur en donna de nouveaux.

LVI.

Amauri porte la guerre dans l'Agenois. La ville d'Agen se soûmet au jeune Raymond.

Cependant Amauri de Montfort voyant la défection presque generale dans tous les païs conquis par son pere, fit de nouveaux efforts pour les conserver. L'archevêque [3] de Bourges, les évêques de Clermont et de Limoges, et divers autres prélats lui avoient amené quelque secours; il marcha avec eux et avec le cardinal Conrad légat du saint siege vers l'Agenois : il mit d'abord le siege devant le château de Clermont, situé sur la droite de la Garonne, et ayant appris que les Bourgeois d'Agen étoient disposez à rentrer dans l'obéissance du comte de Toulouse, leur ancien maître, il n'obmit rien pour les en détourner. Il manda les consuls de cette ville, leur fit beaucoup de caresses, et leur donna des lettres authentiques datées *devant Clermont sur la Garonne* le premier d'Août de l'an 1221. Dans ces lettres, il fait un grand éloge des habitans d'Agen, et de la fidelité qu'ils lui avoient gardée jusqu'alors : il expose ensuite que ses ennemis tentoient de l'ébranler, en publiant qu'il alloit se rendre dans cette ville, pour se saisir de tous les biens des habitans et leur demander des ôtages : il déclare qu'il les prend sous sa protection spéciale, les assûre de son amitié, et promet par serment qu'il les protegera toûjours, et qu'il ne leur causera aucun dommage tant qu'ils lui demeureront fidelles; qu'il ne tirera d'eux aucune vengeance, pour le soupçon qu'il avoit conçû de leur felonie; qu'il ne leur demandera aucuns ôtages; et qu'enfin il leur pardonne entierement tout le passé, pourvû qu'ils lui fassent justice, conformément à leurs coûtumes approuvées par ses prédecesseurs, etc. Les consuls d'Agen de leur côté prêterent serment de fidelité à Amauri, en leur nom et en celui de leurs concitoyens : avec promesse d'obéir à ses héritiers quels qu'ils fussent; de n'accorder l'entrée de leur ville à aucun de ses ennemis, etc. « Ils permettront cette entrée » libre, ajoûte Amauri, à nos baillis et à nos » autres envoyez, et même à tous ceux *qui* » *ne sont pas de cette langue* (c'est-à-dire aux » François) et qui nous seront attachez, » mais surtout à nous-mêmes, etc. »

La crainte qu'avoit ce comte de perdre Agen n'étoit pas sans fondement. Cette ville se soûmit en effet peu de jours après au jeune Raymond, qui étant à Toulouse [1] *le dimanche septiéme jour de l'issue du mois d'Août de l'an* 1221. c'est-à-dire le 22. de ce mois, promit solemnellement de proteger les habitans d'Agen, de les défendre en personne, en cas que le comte de Montfort ou tout autre les assiegeât; et d'y entretenir à ses dépens sur les revenus du sel, pour les soûtenir, une garnison de vingt chevaliers armez, de trente sergens, et de dix arbalêtriers à cheval, et même un plus grand nombre de gens d'armes s'il étoit nécessaire. Il donna les consuls ou capitouls de Toulouse pour garans de ces promesses, confirma par une autre charte [2] les privileges et coûtumes d'Agen, et fixa les droits qu'il levoit dans cette ville à cause du pariage avec l'évêque. Nous ne sçavons pas si Amauri de Montfort se rendit maître du château de Clermont en Agenois. Nous sçavons seulement qu'il étoit à Narbonne le 7. de Novembre suivant [3], et qu'il y donna alors des lettres de sauve-garde pour l'abbaye de Fontfroide. Il y a lieu cependant de croire qu'il fut obligé de lever le siege de Clermont, à cause que nous voyons que la ville d'Agen se soûmit bien-tôt après au jeune comte Raymond.

[1] Preuves.
[2] Archiv. de l'hôtel de ville de Gaillac.
[3] Marten. anecd. tom. 1. p. 884.

[1] Preuves.
[2] Reg. 232. du thrés des ch.
[3] Archiv. de l'abb. de Fontfroide.

LVII.

Privileges de Montauban. Le pape rend une sentence d'exhérédation contre le jeune Raymond. Assemblée des hérétiques à Pieussan.

Ce prince et le comte son pere continuerent leurs expeditions contre Amauri. Le dernier étant [1] à Montauban à la mi-Octobre de cette année, y statua qu'on ne payeroit que huit deniers pour chaque tonneau de vin qui descendoit le Tarn, depuis Montauban jusqu'à Moissac. Roger-Bernard fils du comte de Foix, à qui ce prince avoit donné la seigneurie de Montauban, y avoit fait un autre réglement [2] quelques jours auparavant, touchant les donations faites aux gens de main-morte : *les sept du chapitre*, ou capitouls de Montauban, l'approuverent.

Le pape Honoré III. apprenant que le jeune Raymond faisoit tous les jours de nouveaux progrez sur Amauri de Montfort, et qu'il ne tenoit aucun compte de la priere qu'il lui avoit faite de mettre bas les armes, prit enfin le parti extrême de porter contre lui le jugement suivant : « Notre [3] cher fils » Bertrand, cardinal du titre de S. Jean et » de S. Paul, alors légat du S. siege apostolique, faisant attention que Raymond, fils » de Raymond ci-devant comte de Toulouse, » ne se contentoit pas d'imiter la méchanceté » de son pere, mais qu'il la surpassoit de » beaucoup, lui a ôté par sentence tous les » droits qu'il pouvoit avoir sur les domaines » qui avoient appartenu ou qui appartenoient » à son pere dans l'étendue de sa légation : » nous confirmons cette sentence comme » juste, ainsi qu'elle est plus amplement » énoncée dans les lettres qui en ont été expediées. Donné au palais de Latran le xxv. » Octobre la vi. année de notre pontificat » (ou l'an 1221.) Honoré eut recours de plus à l'autorité du roi Philippe Auguste, à qui il écrivit [4] le premier de Février de l'année suivante (1222.), pour l'exhorter à relever l'affaire de la foy *dans les païs d'Albigeois*, où elle étoit entierement tombée.

[1] Archiv. de l'hôt. de ville de Montauban.
[2] Preuves.
[3] Raynald. an. 1221.
[4] Duch. tom. 5. p. 457.

Les hérétiques s'y étoient fortifiez en effet; et il est fait mention dans les registres de l'inquisition de Toulouse, d'une assemblée generale tenue en 1222. à Pieussan dans le Rasez, composée d'une centaine des principaux ; et à laquelle Guillabert de Castres, évêque des Toulousains présida. Les hérétiques du Rasez demanderent qu'on leur donnât un évêque particulier, parce qu'ils ne sçavoient pas s'ils devoient obéir à celui du Toulousain ou à celui du Carcassez. On les satisfit, et Guillabert de Castres ordonna pour leur évêque Benoît de Termes, qu'il prit parmi ceux du Carcassez. Il fit cette ordination par l'imposition des mains *et la consolation*. Il ordonna aussi Raymond Agulerius pour *fils majeur* et Pierre Bernardi pour *fils mineur*.

LVIII.

Consuls de Toulouse. Moissac se soûmet au jeune Raymond. Vicomtes de Lomagne.

Les deux Raymond approuverent [1] conjointement au mois de Mars de l'an 1222. divers réglemens pour l'élection des consuls de Toulouse, qui devoient être pris moitié de la ville et moitié du fauxbourg. Le jeune Raymond fit ensuite un voyage en Gevaudan, et donna [2] à Chirac le 14. du même mois, des lettres de sauve-garde pour l'hôpital d'Aubrac. Il se rendit de là en Querci, où il reprit Moissac sur la fin du mois. Après [3] son entrée dans cette ville il confirma les privileges des habitans, qui de leur côté lui prêterent serment de fidelité. Il reconnut que quand le seigneur de Moissac en prenoit possession, dix de ses barons devoient jurer avec lui d'observer ces privileges. En conséquence il fit faire ce serment par Bertrand son frere, Otton vicomte de Lomagne et Hispan son frere, Pilfort de Rabastens, Bernard de Durfort, etc. Otton et Hispan de Lomagne étoient fils du vicomte Vivien, qui avoit donné au premier [4] l'année précedente la moitié de tous les domaines qu'il possedoit

[1] Preuves.
[2] Arch. d'Aubrac.
[3] Preuves.
[4] Thrés. des ch. Toulouse, sur 13. n. 48.

dans les diocéses de Toulouse, d'Agen et de Leictoure, et en particulier cette derniere ville, dont il étoit coseigneur avec l'évêque, Auvilar et Jumat. Raymond le jeune rendit alors[1] aux habitans de Moissac les droits et les possessions dont ils jouissoient, lorsque les croisez mirent le siege devant Carcassonne; avec promesse de leur faire justice, suivant que le jugeroient *le chapitre* (*El capitol*) ou les capitouls, et les prudhommes de Moissac; avec réserve des droits et des actions qu'il avoit sur ceux qui avoient forfait contre lui jusqu'à ce jour.

LIX.

Sécularisation de la cathédrale de Mende. Une partie des diocéses de Beziers et Narbonne excommuniée.

Le cardinal Conrad évêque de Porto et légat dans la province, fit cependant un voyage en France, sans doute pour solliciter le roi Philippe Auguste à envoyer du secours à Amauri de Montfort: il passa[2] par Mende, où il confirma le 24. de Mars de cette année, à la demande de Guillaume évêque de cette ville et de ses chanoines, un statut fait par Henri et Geraud archevêque de Bourges, métropolitains du païs, pour l'établissement de quinze chanoines séculiers, à la place des chanoines réguliers qui desservoient la cathédrale. Il dénonça excommuniez à Narbonne[3] le 28. d'Avril suivant, « tous ceux qui s'é» tant déclarez ennemis de l'affaire de J. C. » avoient pris les armes, et avoient fait le » dégat aux environs de cette ville, qui, » ajoûte-t-il, est fidelle à l'église Romaine. » Il excommunie nommément dans cet acte les habitans de Capestan, Beziers, Puyserguier, Villeneuve, Casouls, Bisan, Florensac, Murviel, Corneillan, Thesan, Sauvian, Serignan, Cessenon, Olonsac, Peyriac, et de plusieurs autres lieux des diocéses de Narbonne et de Beziers, dont il expose les biens à la discrétion de ceux de Narbonne: preuve bien certaine que toutes ces places avoient secoué dès-lors le joug d'Amauri de Montfort, pour retourner sous la domination de leurs anciens maîtres, et que ce comte avoit perdu presque tous les domaines que Simon son pere avoit conquis dans la province.

LX.

Amauri offre ses conquêtes au roi Philippe Auguste.

Amauri se voyant réduit à l'extrêmité, et désesperant de pouvoir rétablir ses affaires, envoya les évêques de Nismes et de Beziers au roi Philippe Auguste, pour lui offrir de lui céder tout le païs conquis. Il dépêcha en même tems au pape, pour lui faire part de ses disgraces. Le pontife en fut vivement touché: il écrivit le 14. de Mai la lettre[1] suivante au roi Philippe Auguste. « Vous » sçavez, notre cher fils, combien l'Eglise » est ébranlée dans ce tems-ci, surtout *dans* » *les païs d'Albigeois*, sur les limites de votre » royaume. Les hérétiques la combattent » ouvertement, prêchent publiquement con» tre la foy, tiennent des écoles d'erreur, et » élevent leurs évêques contre les nôtres. » Personne n'ignore les soins que l'église » Romaine s'est donnez, pour déraciner cette » peste de vos états; non-seulement par les » censures ecclesiastiques, mais encore par » les secours temporels. Vous n'ignorez pas » que la puissance séculiere est obligée de » réprimer les rebelles par le glaive mate» riel, lorsque le spirituel ne peut pas arrê» ter leur malice; et que les princes doivent » chasser les méchans de leurs états; à quoi » ils peuvent être contraints de droit par » l'Eglise, s'ils sont coupables de négligence. » Comme nous écrivons aux autres princes » de purger leurs terres de ces sectaires, et » que cette peste fait de nouveaux progrès » dans votre royaume, ensorte que les en» nemis de la foy semblent prévaloir et triom» pher des fidelles, il est de votre excel» lence, si vous voulez avoir quelque égard » pour votre honneur et pour le salut de » votre ame, ainsi qu'il convient, de com» battre aussi puissamment que prompte» ment les hérétiques de votre royaume et

[1] Hôt. de ville de Moissac.
[2] Archiv. de l'év. de Mende.
[3] Preuves.

[1] Raynald. an. 1222. n. 44. et seq.

» leurs fauteurs; de crainte que, si vous » differez davantage, la foy n'y soit anéantie, » que le reste du païs qui est encore au pou- » voir des Catholiques, ne soit entierement » perdu, et que l'erreur ne se communique » dans le voisinage; ce qui est fort à appre- » hender. Vous comprendrez sans doute par- » là à quels perils sont exposez et l'Eglise » et vos états. Afin donc qu'on n'attribue » pas le renversement de la foy, comme on » nous le reproche souvent, soit à votre » faute, soit à nous, qui avons dû vous » avertir de chasser les hérétiques; nous » vous prions, nous vous exhortons autant » qu'il est en nous, et nous vous enjoignons » pour la rémission de vos péchez, du com- » mun conseil de nos freres, d'unir à votre » domaine tous les païs que le comte de » Montfort a tenus de vous en fief de ce côté- » là; puisque ce comte n'est pas en état de » les défendre, et qu'il vous les a déja of- » ferts, soit par les évêques de Nismes et » de Beziers ses ambassadeurs, soit par ses » lettres qu'il nous a communiquées; pour » les posseder dans la suite vous et vos héri- » tiers à perpetuité. Travaillez avec diligence » et conjointement avec nous, comme il » appartient à la magnificence royale, à ac- » celerer cette affaire; ensorte que vous » n'alieniez jamais ces païs de votre domaine, » et de celui de vos fils. Au reste, soyez assuré » que nous avons excommunié depuis long- » tems Raymond ci-devant comte de Tou- » louse, son fils, et leurs associez; qu'ils ont » été avertis avec douceur, et qu'ils ne veulent » pas se corriger comme ils doivent; mais » qu'ils perseverent obstinément dans leur » méchanceté. Soyez certain que pendant » tout le tems que vous vous employerez de » bonne foy à l'accomplissement de cette » affaire, qui est celle de J. C. nous vous se- » courrons par la levée du vingtiéme, et » par les indulgences accordées à ceux qui » se croisent contre les Albigeois; et que » nous vous protegerons, pour la défense » de vos états, si quelqu'un vouloit entre- » prendre de les attaquer. »

Il ne paroît pas que les sollicitations du pape et d'Amauri ayent fait beaucoup d'impression sur le roi Philippe. C'est ce que nous avons lieu d'inferer d'une lettre [1] qu'il écrivit vers ce tems-là à Thibaud comte de Champagne, qui pressé par le légat du pape, demanda permission à ce prince de se charger en son nom de l'affaire d'Albigeois. Le roi lui répondit qu'il y consentoit, sauf cependant le service que ce comte lui devoit. « Car, ajoûte Philippe, nous ne voulons pas » nous lier dans cette affaire par aucune » promesse, parce que nous sommes sur le » point d'avoir la guerre avec le roi d'An- » gleterre, et que la trève que nous avons » conclue avec lui, ne doit durer que de la » fête de Pâques prochaine en un an. Il ne » convient pas de nous livrer à d'autres » entreprises, et nous devons laisser toutes » celles qui nous détourneroient de notre » défense et de celle du royaume, laquelle » doit nous occuper principalement. »

LXI.

Raymond le jeune prie le roi de procurer sa réconciliation avec l'église.

Le jeune Raymond informé des démarches d'Amauri de Montfort auprès du pape et auprès du roi, pour le rendre odieux, et pour noircir sa conduite, écrivit [2] à ce prince la lettre suivante, afin de le toucher et de le prévenir en sa faveur. « A son très-serenis- » sime seigneur, Philippe par la grace de » Dieu roi des François, salut et promte » obéissance à ses ordres. J'ai recours à vous, » seigneur, comme à mon unique refuge, » comme à mon seigneur et à mon maître, » et si je l'osois dire, comme à mon proche » parent; vous suppliant d'avoir pitié de moi, » et de me faire rentrer, en vûe de Dieu, » dans l'unité de la sainte Eglise; afin qu'a- » près avoir été délivré de l'opprobre d'une » honteuse exhérédation, je reçoive de vous » mon héritage. Seigneur, j'atteste Dieu et » les Saints, que je m'étudierai à faire votre » volonté et celle des siens. J'aurois été très- » volontiers me présenter moi-même devant » vous; mais ne le pouvant pour le présent, » quoique je le souhaite avec ardeur, je prie

1 Preuves.
2 Preuves.

» votre majesté d'ajoûter foi à ce que vous » diront de ma part Gui de Cavaillon et Isnard Aldegarius, porteurs des présentes. » Donné à Montpellier le 16. de Juin de l'an » 1222. » Raymond se rendit ensuite à Avignon, où il déclara [1] au mois de Juillet suivant aux consuls et aux habitans de cette ville, qu'il reconnoissoit que le château du monastere de S. André, et le lieu du Pont de Sorgues étoient dans le district de leur consulat; avec cession de tous les droits que le comte son pere et lui pouvoient y avoir. L'acte est scellé en plomb du sceau du jeune comte, et de celui des consuls d'Avignon, dont un historien [2] moderne fait la description.

LXII.

Mort de Raymond VI. comte de Toulouse.

Tandis que ce prince affermissoit son autorité du côté du Rhône, le comte Raymond VI. son pere se tenoit dans sa capitale, où il donna en [3] fief le 5. de Juillet de cette année, les grandes boucheries de cette ville. Raymond VI. ne survécut pas long-temps, et il mourut à Toulouse au mois d'Août [4] suivant. Un auteur [5] du tems rapporte les circonstances suivantes de sa mort. « L'an » 1222. mourut le comte de Toulouse de » mort subite. Il perdit d'abord la parole: » mais il conserva la mémoire et la connois» sance; et Jourdain abbé de S. Sernin l'é» tant allé voir, le comte lui tendit les mains » par un mouvement de dévotion. Les freres » Hospitaliers de S. Jean étant survenus, ils » jetterent sur lui le manteau de leur ordre » avec la croix, qu'il baisoit; et il expira » aussi-tôt. On porta son corps dans leur » maison; mais il n'y fut pas inhumé, car il » étoit excommunié; et on l'y voit encore » sans sépulture. Son fils, après avoir fait » dans la suite la paix avec l'Eglise et avec » le roi de France, produisit divers témoins » auprès du saint siege, pour prouver qu'il » étoit mort avec des sentimens de repentir; » mais il ne put obtenir qu'il fût inhumé. »

Raymond le jeune entre dans un plus grand détail des circonstances de la mort du comte son pere, dans la requête [1] qu'il présenta aux commissaires que le pape avoit nommez, pour informer sur les mœurs et la conduite de ce prince; et cette requête est appuyée du témoignage d'un grand nombre de témoins graves et irréprochables. Raymond VI. expose Raymond VII. son fils dans le neuvième article et les trois suivans de sa requête, « donna des marques et des indices » de sa contrition et de sa pénitence dans le » tems de sa mort. Il tomba malade dans la » maison d'Hugues de Jean, dans le faux» bourg et la paroisse de S. Sernin, et il y » fut attaqué subitement de la maladie dont » il mourut, à son retour de l'église de » Notre-Dame de la Daurade, où il étoit » allé le matin pour prier: il y étoit retourné » le même jour aussi pour prier. Sentant » que sa maladie augmentoit, il en craignit » les suites: il envoya aussi-tôt chercher » l'abbé de S. Sernin, homme fort religieux, » et très-versé dans les saintes lettres, dans » la paroisse duquel il étoit malade, pour » demander d'être reconcilié à l'Eglise et » absous; pour recevoir la pénitence, et » faire tout ce qui étoit nécessaire pour le » salut de son ame; invoquant frequemment » le secours de Dieu et sa misericorde. L'abbé » tardant quelque tems à venir, le comte » étoit fort empressé sur le salut de son ame, » demandoit souvent pourquoi il ne venoit » pas, et lui envoyoit message sur message » pour le solliciter de se rendre incessam» ment auprès de lui. Enfin l'abbé de S. Ser» nin étant arrivé, le comte perdit la parole » par la force de son mal; et voyant l'abbé, » il lui demanda, autant qu'il lui fut pos» sible par des signes bien marquez, ne le » pouvant par la langue, d'être reconcilié à » l'Eglise: il lui fit entendre aussi le désir » qu'il avoit de confesser ses péchez, et » d'obtenir tout ce qui étoit nécessaire pour » la pénitence et le salut de son ame, en » tournant humblement et dévotement les

[1] Bouche Prov. tom. 2. p. 1062.
[2] Ibid.
[3] Mss. de Colbert, n. 1067.
[4] Præcl. Franc. facin. apud Catel comt. - Preuves.
[5] Guill. de Pod. c. 34.

[1] Percin. de hæres. Albig. part. 4. p. 76. et seq.

» yeux vers lui, et faisant effort pour lever » la tête de son côté: baigné des larmes» » que la contrition lui faisoit verser, il éten- » doit ses mains; et les ayant jointes, il les » mit entre celles de l'abbé. Les Hospitaliers » de S. Jean de Jerusalem que le comte » avoit mandez pour être témoins de son » absolution, et parmi lesquels il avoit élû » sa sépulture de son vivant, étant présens, » l'un d'entr'eux jetta sur lui son manteau » avec la croix, pour s'assurer ainsi de son » inhumation parmi eux: mais l'abbé et les » chanoines de S. Sernin voulurent le rete- » nir, à cause qu'il étoit mort dans leur » paroisse: et l'abbé avertit le peuple de ne » pas le laisser sortir du fauxbourg, parce » qu'il vouloit et devoit le garder pour l'en- » terrer dans son église. » Ainsi mourut dans la soixante-sixiéme année de son âge Raymond VI. duc de Narbonne, comte de Toulouse, et marquis de Provence, après avoir gouverné ses domaines pendant vingt-huit ans depuis la mort du comte Raymond V. son pere, et avoir passé une grande partie de sa vie dans le trouble et l'agitation, à cause de la guerre qu'il eut à soûtenir contre un nombre infini de ses compatriotes, qui ayant conjuré sa perte par un principe de religion, vinrent enfin à bout de le dépouiller de tous ses états. Il eut cependant le bonheur d'en recouvrer la plus grande partie avant sa mort, et de les transmettre à Raymond VII. son fils unique, qu'il avoit eu de Jeanne d'Angleterre sa femme.

LXIII.

Son caractere, ses bonnes qualitez et ses défauts.

Rien n'est plus affreux que le portrait que font de ce prince les historiens de la croisade, qui fut entreprise de son tems contre les hérétiques Albigeois; mais sur tout Pierre moine de Vaux-sernai, le plus passionné [1] d'entr'eux, et par conséquent le plus récusable. A en croire cet auteur [2], Raymond VI. avoit favorisé l'erreur dès son enfance, et il menoit toûjours quelque hérétique avec lui, afin de pouvoir mourir entre ses bras. « Car » il croyoit, ajoûte-t-il, qu'un homme, » quelque pécheur qu'il fût, seroit sauvé » sans faire pénitence, pourvû qu'à l'article » de la mort il pût recevoir l'imposition des » mains de la part des hérétiques; et c'est » pour cette raison qu'il faisoit porter toû- » jours avec lui le nouveau Testament, à » cause que ces sectaires détestent l'an- » cien. Ce comte, continue ce même his- » torien, dit un jour aux hérétiques, comme » nous le sçavons certainement, qu'il vouloit » faire élever son fils parmi eux à Toulouse, » pour apprendre leur croyance; et il dé- » clara une autre fois, qu'il donneroit volon- » tiers cent marcs d'argent, pour qu'un de » ses chevaliers, qu'il faisoit instruire dans » leur foy, pût bien l'apprendre: il rece- » voit avec plaisir les présens des hérétiques; » et quand c'étoit quelque chose de bon à » manger, il ne permettoit pas que personne » y touchât; il le réservoit pour lui et pour » ses plus intimes amis. Il se mettoit souvent » à genoux devant les hérétiques, comme » nous le sçavons de science certaine, et il » leur demandoit la bénédiction en les bai- » sant. Un jour le comte attendoit quelques » personnes; et comme elles ne venoient » pas, il dit: il paroît bien que le diable a » fait le monde, parce que rien ne succede » suivant mes vœux. Il dit de plus à l'évêque » de Toulouse, ainsi que nous l'avons appris » de ce prélat, que les religieux de Cîteaux » ne pouvoient être sauvez, parce qu'ils » nourrissoient des brebis qui s'accouploient. » O hérésie inouie! s'écrie à cette occasion » Pierre de Vaux-sernai, dans un de ces en- » thousiasmes qui lui sont si familiers. Le » comte dit au même évêque, poursuit cet » historien, de venir la nuit dans son palais, » et qu'il entendroit la prédication des héréti- » ques, d'où l'on doit conclure qu'il les en- » tendoit souvent prêcher durant la nuit. » Nous passons sous silence plusieurs historiettes semblables rapportées par cet auteur, qui accuse Raymond VI. d'avoir abusé de sa propre sœur, et d'avoir eu un si grand penchant pour les femmes, que dès son enfance il avoit commerce avec les maîtresses de son

[1] V. Marca Bearn. p. 326. et 732. - Lafaille, annal. de Toul. tom. 1. abbreg. p. 126. et seq.
[2] Petr. Val. c. 4.

pere. Cela joint à l'hérésie, ajoûte-t-il, fit que le comte son pere lui prédit souvent qu'il seroit un jour dépouillé de tous ses états. « Enfin le comte Raymond, dit cet » auteur, a protégé les routiers, dont il s'est » servi pour piller les églises, détruire les » monasteres, et ruiner tous ses voisins. » C'est ainsi que s'est toûjours comporté ce » membre du diable, ce fils de perdition, » ce fils aîné de Satan, cet ennemi de la » croix, ce persécuteur de l'Eglise, ce dé- » fenseur des hérétiques, cet oppresseur des » catholiques, ce parjure dans la foy, cet » homme plein de crimes, ce receptacle de » toute sorte d'iniquitez. »

Ces faits sont démentis dans l'enquête [1] que Raymond VII. fit faire et dont on a déja parlé. Ce prince voyant [2] que le corps du comte son pere demeuroit sans sépulture ecclesiastique, nonobstant les marques de repentir qu'il avoit données dans le tems de sa mort, fit tout son possible, après avoir fait sa paix avec l'Eglise, pour lui procurer cet honneur. Il s'adressa d'abord au pape Gregoire IX. qui donna commission à l'évêque d'Albi et à l'abbé de Grandselve, d'informer sur la vie et les mœurs de Raymond VI. mais ces deux prélats ayant négligé d'exécuter leur commission, il eut recours à Innocent IV. Ce pape nomma au mois de Mars [3] de l'an 1247. de nouveaux commissaires [4], qui s'assemblerent à Toulouse dans la maison des Templiers au mois de Juillet suivant. Raymond le jeune leur présenta requête, et cotta douze articles sur lesquels il les pria d'informer. « Le seigneur comte » de [5] Toulouse, fils de la reine Jeanne, » expose Raymond VII. dans cette requête, » au sujet de la bonne vie, des mœurs, de » la dévotion, de la fidélité, de la contri- » tion, des signes et des marques de péni- » tence du seigneur comte de Toulouse son » pere, de bonne mémoire, afin que vous » vous instruisiez de la vérité, qu'il soit » reconcilié à l'Eglise, et qu'on lui accorde » la sépulture ecclesiastique, propose 1°. que » le dit comte son pere a fait de grandes » liberalitez et aumônes aux églises, aux » monasteres et aux autres maisons religieu- » ses. 2°. Qu'il faisoit l'aumône aux pauvres » tant en argent, qu'en habits et en vivres. » 3°. Qu'il avoit une très grande dévotion » envers les églises et les personnes eccle- » siastiques. 4°. Qu'il avoit son chapelain, et » qu'il entendoit volontiers et dévotement la » messe et l'office divin, quand il n'étoit pas » excommunié. 5°. Qu'il alloit souvent à » l'église pour prier dans le tems qu'il étoit » excommunié; qu'il faisoit alors de longues » prieres et avec dévotion à la porte des » églises, n'osant entrer à cause du respect » qu'il avoit pour le pouvoir des clefs. » 6°. Qu'il recevoit volontiers et avec dou- » ceur et politesse, les personnes ecclesias- » tiques et religieuses. 7°. Qu'il fréquentoit » les maisons religieuses par dévotion; que » dans le tems de la guerre il prenoit la dé- » fense des monasteres et des églises, soit » dans les personnes, soit dans les biens, par » un mouvement de pieté. 8°. Qu'il étoit fort » affligé dans le tems qu'il étoit excommunié, » de ne pouvoir assister à l'office divin, et » d'être séparé de la communion des fidel- » les. » Nous avons déja rapporté les quatre derniers articles, qui regardent les circonstances de sa mort *.

En conséquence, les nouveaux commissaires procéderent à l'audition de plus de cent dix témoins, la plûpart ecclesiastiques ou religieux, qui attesterent la vérité de ces articles, et ajoûterent d'eux mêmes plusieurs circonstances favorables à la mémoire de Raymond VI. Ils déclarerent qu'il protégea, malgré la guerre qu'il avoit à soûtenir contre Amauri de Montfort, la nouvelle construction de la cathédrale de S. Etienne de Toulouse, de la nef de laquelle on le regarde [1] comme le fondateur; qu'il avoit fait de grandes libéralitez et des biens considéra-

1 Percin ibid.
2 Catel comt. p. 368. et seq. - Plantav. Lod. p. 187. et seqq.
3 V. tom. 6. NOTE X.
4 V. ci-après liv. XXV. n. 100.
5 Percin ibid.

1 Catel comt. p. 317.

* V. Additions et Notes du Livre XXIII, n° 18.

bles aux abbayes de Grandselve, Calers, Bonnecombe, Candeil, Belleperche et la Garde-Dieu, de l'ordre de Cîteaux; à celle de la Capelle de l'ordre de Prémontré, au monastere de Pinel de l'ordre de Grandmont, à ceux de l'Espinasse et de la Grace-Dieu de l'ordre de Fontevraud, à l'église de Notre-Dame de Roquemadour en Querci, à quoi on pouvoit ajouter [1] l'abbaye de Franquevaux au diocése de Nismes; qu'il avoit traité favorablement les freres Mineurs, lorsqu'ils étoient venus s'établir dans Toulouse au nombre de dix, et qu'il leur avoit fait un accueil gracieux; qu'il nourrissoit tous les jours treize pauvres à sa table, dont il faisoit distribuer les restes en aumônes; qu'il jeûnoit au pain et à l'eau le Vendredi-saint; qu'il aidoit les prêtres à se revêtir pour le saint sacrifice, au défaut des clercs; qu'il avoit un très-grand respect pour eux; qu'il faisoit des charitez abondantes; et qu'enfin après sa mort l'abbé de S. Sernin, qui étoit présent, déclara au peuple par serment que le comte étoit décédé dans de bonnes dispositions, qu'on pouvoit prier Dieu pour lui, etc. Nonobstant une enquête si authentique et si décisive, laquelle dans d'autres circonstances auroit suffi pour faire regarder Raymond VI. comme mort en odeur de sainteté, le comte son fils ne put obtenir que son corps reçût les honneurs de la sépulture. On voyoit encore son cercueil au milieu du XIV. siécle dans le même état où il avoit été mis d'abord après sa mort, c'est-à-dire, auprès du cimetiere de S. Jean de Toulouse, suivant le témoignage d'Aymeri de Peyrac abbé de Moissac, qui écrivoit alors sa [2] chronique, et qui, après avoir dit que ce prince mourut de paralysie, ajoûte, qu'il avoit vû en cet endroit son corps enseveli, ou plutôt prophané, et à moitié mangé des rats. Un autre auteur [3], qui a écrit au commencement du XVI. siécle, dit à ce sujet : « J'ai vû une chose digne » de remarque et d'admiration, et que tout » le monde peut voir : c'est que si le corps » ou les ossemens de Raymond, qu'on con- » servoit fort négligemment dans un cercueil » de bois, sont aujourd'hui dispersez et » comme abandonnez, sa tête est néanmoins » gardée fort soigneusement par les freres » de S. Jean de Toulouse. Le crâne, qui est » encore tout entier, a une fleur de lys si » bien marquée par la nature sur l'os du » derriere de la tête, qu'il est aisé de con- » noitre que ce prince étoit venu ainsi au » monde. Cette fleur est de la même couleur » que la tête qui est dessechée, et dans la- » quelle il n'y a aucune ride; ce qui fut » peut-être un présage que le comté de Tou- » louse seroit réuni à la couronne. J'ay vû » avec mes compatriotes, qui vivent encore, » le corps de ce comte enfermé dans un cer- » cueil de bois au cimetiere de S. Jean : » mais présentement ce cercueil est brisé, » et les os sont dissipez. La tête est aussi » dure que l'yvoire et de couleur roussâtre. » Raymond étoit d'une taille avantageuse, » vaillant, courageux, hardi, etc. » On montre encore de nos jours [1] ce crâne dans la maison de S. Jean de Toulouse, où il est conservé, la fleur de lys y paroît très-bien formée et empreinte naturellement. Elle est de la grandeur d'un demi-écu.

Nous n'entreprendrons pas de faire l'apologie de Raymond VI. qu'on ne sçauroit excuser d'avoir favorisé les hérétiques, ou du moins de ne les avoir pas réprimez ou chassez de ses états : mais quant à ses sentimens, il n'y a aucune preuve qu'il ait professé lui-même l'erreur, et il est faux qu'il ait été déclaré hérétique par le concile de Latran, comme quelques-uns [2] l'ont avancé. Il offrit toûjours au contraire de se justifier pleinement; et ce qui prouve qu'il étoit bien assûré de son innocence, c'est qu'on ne voulut [3] jamais recevoir sa justification, quelque soin qu'il se donnât pour être écouté : aussi ceux à qui les inquisiteurs firent subir [4] l'interrogatoire après sa mort, pour s'informer de sa doctrine, ne l'accuserent pas

[1] V. Gar. ser. praes. Mag. p. 270.
[2] Aymar. de Peyr. chr. mss.
[3] Bertrandi de gest. Tolos. fol. XXVIII.

[1] V. Lafaille, abbreg. annal. tom. 1. p. 126.
[2] Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 6. p. 75.
[3] Marca Bear. l. 6. ch. 18.
[4] Preuves.

d'avoir communiqué avec les hérétiques, mais seulement de les avoir admis dans sa familiarité; en sorte que ce fut là son plus grand crime.

LXIV.

Etendue de ses domaines, ses femmes, ses enfans.

L'auteur [1] dont on a déja parlé, et qui a écrit au commencement du XVI. siécle les gestes des Toulousains, rapporte en deux vers Languedociens l'épitaphe de Raymond VI. qu'il suppose avoir été tirée des vieux marbres : il y est marqué, *qu'il n'y avoit aucune puissance sur la terre capable de le déposséder de ses domaines, si l'Eglise ne s'en fût pas mêlée* : mais il est aisé d'appercevoir que cette épitaphe est de la façon de l'auteur même. En effet Raymond n'ayant pas été inhumé, on ne peut lui avoir dressé d'épitaphe. Il est vrai qu'il n'y avoit aucun prince en France, pas même le roi, qui pût lui disputer pour l'étendue des domaines; et un auteur [2] qui a écrit en vers l'histoire de ce tems-là, où il vivoit, assûre que ce comte tenoit en fief du roi Philippe Auguste son cousin, autant de villes qu'il y a de jours à l'an. Il y a sans doute un peu de licence poëtique dans ce calcul; et on auroit de la peine à trouver un si grand nombre de villes dans les états que Raymond possedoit, soit directement soit indirectement, sous la mouvance du roi de France; car le marquisat de Provence qui lui appartenoit, et qui s'étendoit entre l'Isere et la Durance d'un côté, les Alpes et le Rhône de l'autre, relevoit de l'empire : mais Raymond VI. possedoit dans le royaume en deça de ce fleuve, lorsque les croisez l'attaquerent, 1°. le duché de Narbonne, qui lui donnoit une autorité supérieure sur toute la province ecclesiastique de Narbonne. 2°. le domaine direct des comtez particuliers de Narbonne, Nismes, Usez, Beziers, Agde et Lodéve. 3°. Le comté de Toulouse qui comprenoit toute la province ecclesiastique de ce nom. 4°. Les comtez particuliers d'Albigeois, Querci et Rouergue en Aquitaine, outre l'autorité suzeraine sur plusieurs autres païs de cette province et de la Gascogne. 5°. Enfin le Vivarais dans celle de Vienne.

Raymond VI. tenoit tous ces domaines de ses ancêtres, et il en renfermoit la dénomination sous le titre de duc de Narbonne, comte de Toulouse et marquis de Provence qu'il prenoit ordinairement. Il y avoit ajoûté de plus 1°. Le comté particulier de Melgueil ou de Maguelonne, dont Ermessinde de Pelet sa premiere femme, qui en étoit héritiere, lui avoit fait donation. 2°. Celui d'Agenois, qui comprenoit les diocéses d'Agen et de Condom. Il l'avoit eu pour ladot de Jeanne d'Angleterre sa quatriéme femme. 3°. Les vicomtez de Milhaud et de Gevaudan que Pierre roi d'Aragon son beau-frere lui avoit donnez en engagement. Il transmit les droits qu'il avoit sur tous ces païs à Raymond VII. son fils, avec l'autorité suzeraine qu'il exerçoit sur les comtes de Foix, de Comminges, de Rodez, etc.

Nous avons parlé ailleurs, de ses differentes femmes, entre lesquelles Eleonor d'Aragon, qu'il avoit épousée en cinquiémes et dernieres nôces, lui survécut : elle se retira dans le diocése d'Usez, où il lui avoit sans doute assigné son douaire. On voit [1] en effet une donation de treize livres d'amendes de rente faite le 4 de Février de l'an 1226. à la Chartreuse de Valbonne dans le diocése d'Usez, par Pierre Geraud de la Bolène, et dattée du lieu d'Atolène, *dans la chapelle de la dame reine Eleonor, fille du feu roi d'Aragon.* Nous trouvons d'un autre [2] côté *que la dame reine veuve de Raymond le vieux* (*Majoris*), jouit après la mort de ce prince du domaine de Milhaud en Rouergue, et que Pierre roi d'Aragon son frere le lui avoit donné en dot en la mariant avec le même prince.

Quant aux enfans que Raymond VI. eut de ses differentes femmes, nous n'en connoissons [3] certainement que deux, sçavoir Constance et Raymond VII. Il laissa de plus

[1] Bertr. ibid. V. Catel comt. p. 319.
[2] Guill. Armor. Phil. l. 8. p. 191.

[1] Archiv. de la Chartr. de Vallonne.
[2] Hôt. de ville de Milhaud.
[3] NOTE II.

plusieurs enfans naturels, entr'autres Bertrand, qu'il abandonna par son testament à la miséricorde de Raymond son fils, lequel eut soin de le pourvoir; Guillelmete qui épousa Hugues d'Alfar chevalier Navarrois, et Raymonde qui fut religieuse au monastere de l'Espinasse de l'ordre de Fontevraud dans le diocése de Toulouse. On lui donne [1] quelques autres filles, en particulier Indie, qu'on prétend qu'il eut de Beatrix de Beziers, et qui épousa en premieres nôces Guillabert de Lautrec, et en secondes le seigneur de Lille-Jourdain; mais cette Indie étoit sœur naturelle, et non pas fille de Raymond VI *.

On voit par-là que le reproche qu'on fait à ce prince d'avoir aimé les femmes n'est pas sans fondement. On trouve d'ailleurs [2] qu'il se plaisoit fort au jeu des échecs. Pour les vertus militaires, on ne sçauroit les lui disputer, et il faut qu'il ait été un très-grand capitaine pour s'être soûtenu contre le nombre prodigieux d'ennemis qu'il eut à combattre pendant presque tout le cours de sa vie, et pour avoir recouvré la plus grande partie de ses domaines, après en avoir été entierement dépouillé. Aussi les modernes les plus prévenus contre lui ne peuvent s'empêcher de convenir, qu'il avoit de grandes qualitez. « Raymond n'avoit rien de médio- » cre, dit un [3] d'entr'eux, dans ses bonnes » ni dans ses mauvaises qualitez : il avoit » l'ame noble et le genie aisé : il possedoit » l'art de tenir ses voisins attachez à ses in- » térêts; l'adversité ne l'abbatoit point; on » eût dit que la fortune le rendoit plus grand » à mesure qu'elle le persecutoit davantage : » les sieges qu'il soûtint dans Toulouse con- » tre de puissantes armées, qui ne purent l'y » forcer, sont des preuves certaines de son » courage. La maniere dont il reconquit la » capitale de ses états, après l'avoir perdue, » est encore plus glorieuse, etc. » Raymond VI. protegea beaucoup ceux qui de son tems cultiverent la poësie Provençale. Les plus célébres d'entre ces poëtes, furent les suivans : on trouve un précis de leur vie, avec une partie de leurs ouvrages, dans deux manuscrits [1] de la bibliotheque du Roi, en langage Provençal, que nous ne ferons que traduire.

1 Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 2. p. 689.
2 Petr. Val. c. 4.
3 Langlois, hist. des crois. contre les Albig. l. 2. p. 58. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXIII, n° 19.

LXV.

Poëtes Provençaux.

« 1. Raymond de Miraval chevalier du Car- » cassez, étoit seigneur pour un quatriéme » du château de ce nom dans le Cabardez. » Quoique la naissance l'eût assez mal partagé » des biens de la fortune, dit l'auteur de sa » vie, il trouva moyen cependant de se » rendre recommandable, et de s'attirer » la faveur et la protection de Raymond » comte de Toulouse, qui l'appelloit ordinai- » rement *Audiarts*, nom qu'il se donnoit à » lui-même dans ses vers. Ce prince l'honora » de son amitié, et eut soin de son entre- » tien, à cause de la vivacité de son esprit » et de son habileté dans la poësie vulgaire. » Miraval fut aussi fort cheri de Pierre roi » d'Aragon, du vicomte de Beziers, de Ber- » nard de Saissac, et de tous les principaux » barons du païs. Il étoit si galant et si poli, » que toutes les dames chercherent à le » connoître avec empressement, et qu'elles » ne se croyoient estimables, qu'autant qu'el- » les avoient quelque part à sa bienveillance. » Il en aima une entr'autres nommée *la* » *Loube* de Penautier, femme d'un riche » chevalier, seigneur en partie du château » de Cabaret. Cette dame, qui étoit très- » belle, spirituelle et sçavante, étoit aimée » de divers seigneurs du païs, mais sur-tout » du comte de Foix, d'Olivier de Saissac, » de Pierre-Roger de Mirepoix et d'Aymeri » de Montreal. Raymond de Miraval fit des » chansons en son honneur, de même que » Pierre Vidal, autre poëte du tems; mais » elle ne souffrit les assiduitez du premier, » qu'à cause de la réputation qu'elle s'attiroit » par-là ; car elle n'avoit aucun penchant

1 N. 7225. et 7668.

» pour lui, et elle préferoit le comte de » Foix à tous ses autres amans ; préférence » qui donna lieu à de mauvais bruits, et fit » tort à sa réputation. Raymond de Miraval, » pour se consoler, s'attacha *à la marquise* » *de Minerve, femme du comte* (ou plûtôt du » vicomte) *de Minerve*, qui étoit jeune et » belle. Il la célébra dans ses chansons, et » en composa d'autres en l'honneur d'Ade- » laïde de Boisesson, du château de Lombers » en Albigeois, femme de Bernard de Boi- » sesson. Cette derniere, qui étoit jeune et » d'une rare beauté, se sentit fort flattée de » ce qu'un poëte aussi célèbre lui faisoit la » cour ; honneur que les dames ambition- » noient alors extrêmement, parce qu'il les » faisoit estimer et leur attiroit une foule » d'amans. En effet, le comte de Toulouse, » vicomte de Beziers, et tous les principaux » seigneurs du païs, cultiverent aussi-tôt » l'amitié d'Adelaïde ; et Pierre roi d'Aragon » en devint si éperdûment amoureux, sans » l'avoir jamais vûe, sur le simple récit que » Miraval lui fit de ses charmes, qu'il fit » présent à cette dame de plusieurs bijoux » de prix, lui écrivit souvent, et fit un » voyage exprès à Lombers pour la voir. » Pierre eut, dit-on, sujet d'être content de » son voyage au grand regret de Miraval, » qui de dépit quitta la cour de ce prince. » comme Adelaïde de Boisesson n'aimoit ce » poëte que par vanité, elle ne fit aucun » scrupule de lui jouer un tour, qui lui » causa un extrême chagrin. Elle étoit intime » amie d'Ermengarde de Castres, qu'on ap- » pelloit *la belle Albigeoise*, et qui avoit » épousé un *Vavasseur* ou gentilhomme de » cette ville, où elle étoit née, fort avancé » en âge, dont elle cherchoit à se débarras- » ser. Ermengarde, à l'instigation d'Adelaï- » de, envoya dire à Miraval qu'elle étoit » résolue de l'épouser, s'il vouloit répudier » sa femme, nommée *Dona Caudairenca*. » Miraval accepta la proposition avec joie, » et renvoya sa femme sous prétexte qu'il » n'en vouloit pas qui sçût *trouver*, et » qu'il suffisoit qu'il y eût un *troubadour* » dans la maison. Caudairenca avoit pour » amant un chevalier nommé Guillaume » Bremon, pour qui elle faisoit des chan- » sons : elle fit semblant d'être fâchée de se » voir répudiée, mais elle en profita aussi- » tôt pour épouser cet amant. Miraval comp- » tant de son côté d'épouser Ermengarde de » Castres, fut la dupe de cette dame, qui » se maria avec Olivier de Saissac, qu'elle » aimoit beaucoup. Miraval au désespoir d'ê- » tre devenu la fable du public, demeura » deux ans entiers sans vouloir faire de » chansons. Enfin Brunissende femme de » Pierre Roger de Cabaret l'ayant pris pour » son chevalier, il recommença à faire des » vers. Il interrompit encore dans la suite » ses poësies, par le chagrin qu'il eut de » voir que les croisez avoient enlevé au comte » de Toulouse son protecteur, Argence, » Beaucaire, S. Gilles, l'Albigeois, etc., » que le vicomte de Beziers étoit mort, après » avoir perdu les vicomtez de Carcassonne » et de Beziers ; que la principale noblesse » du païs ou avoit péri, ou avoit été obligée » de se retirer à Toulouse, après avoir été » dépouillée de ses domaines ; qu'il avoit » perdu sa femme ; que sa maîtresse l'avoit » trahi, et qu'enfin on l'avoit chassé de son » château. Il reprit toutefois courage, lors- » qu'il sçut que Pierre roi d'Aragon étant » venu à Toulouse pour conferer avec le » comte, et consoler ses sœurs Eleonor et » Sancie, il avoit promis à ce prince et au » jeune comte son fils, de reprendre Beau- » caire et Carcassonne, avec le château de » Miraval, et de tirer le peuple d'une pro- » fonde tristesse où il étoit plongé à cause » des malheurs passez. Miraval, flatté d'un » espoir plus heureux, rompit la résolu- » tion qu'il avoit faite de ne plus composer » de chansons jusqu'à ce qu'il eût recouvré » son château ; et il en fit une en l'honneur » d'Eleonor femme du comte de Toulouse, » princesse, dit l'auteur de la vie de ce » poëte, aussi distinguée par sa rare beauté, » que par la bonté de son cœur. Miraval, » qui avoit conçû une forte passion pour » elle, sans oser la lui déclarer, lui adressa » cette chanson, qui commence par ces » mots : *Belmès qui eu chant*, et l'envoya » ensuite au roi d'Aragon. Ce prince arriva » quelques tems après, avec mille chevaliers » au secours du comte de Toulouse ; mais il

» eut le malheur d'être tué devant Muret. » Nous avons cru devoir nous étendre sur la vie de ce poëte, parce qu'on y trouve diverses circonstances qui ont rapport à l'histoire du tems. On voit 24. de ses chansons ou poëmes dans l'un des manuscrits de la bibliotheque du roi. Nostradamus parle [1] d'un de ses tensons ou dialogues en vers, entre lui et Bertrand d'Allamanon, autre poëte Provençal : on y agite la question si on devoit donner la préférence à la nation Provençale ou à la Lombarde ; Miraval soutient les intérêts de la premiere. Nostradamus lui attribue encore un traité intitulé : *Las lauzours de Proensa*, ou les *louanges de la Provence*. Il ajoûte qu'il mourut fort âgé et fort pauvre en 1218.

« 2. Raymond Jourdain vicomte de S. Antonin en Rouergue sur les frontieres du » Querci et de l'Albigeois, fut aussi habile » *Trobaire* (ou poëte) que bon chevalier. » Il aima la femme du seigneur de Penne en » Albigeois, qui ne fut pas insensible à son » amour. S'étant trouvé à une bataille il y » fut blessé, et passa pour mort : cette nou» velle causa tant de chagrin à la dame de » Penne, qu'elle sortit du païs, et *se rendit* » *de l'ordre des hérétiques*. Raymond Jour» dain apprenant le sort de cette dame, en » fut accablé de douleur, renonça à la » poësie, ne parut plus en public, et passa » un an entier dans le deuil et dans la tris» tesse. Enfin Alix de Montfort, fille du » comte de Turenne et femme de Guillaume » de Gourdon, qui étoit jeune et belle, » l'ayant pris pour son chevalier, elle l'en» gagea à reprendre sa gayté naturelle, et » il recommença à faire des chansons*. » On en trouve sept de sa façon dans les manuscrits de la bibliotheque du Roi. Nostradamus [2] prétend que ce vicomte se retira vers l'an 1206. à la cour de Raymond Berenger comte de Provence, fils d'Alphonse II. roi d'Aragon ; mais il n'en est rien dit dans les manuscrits, non plus que des autres circonstances qu'il rapporte de la vie de ce poëte.

1 Nostradam. poët. Provenç. p. 60.
2 Nostradam. ibid. p. 90. et seq.

* *V*. Additions et Notes du Livre XXIII, n° 20.

3. Guillaume Figueire fils d'un tailleur d'habits de Toulouse et tailleur lui-même, et non pas gentilhomme Avignonois, comme le dit Nostradamus [1], qui le fait vivre dans le tems que les papes transfererent leur résidence à Avignon, à moins que ce ne soient deux différens poëtes de même nom. Le Toulousain « quitta sa patrie lorsque les croi» sez s'en rendirent maîtres, et se retira en » Lombardie, où il se fit jongleur. Il sçavoit » très-bien chanter ; et il fut accueilli des » seigneurs et du peuple ; mais il étoit fort » libertin. » Il n'y a qu'une de ses chansons dans les manuscrits du Roi*.

« 4. Cadenet natif d'un château de ce nom » en Provence sur la Durance, et fils d'un » pauvre chevalier. Il étoit encore enfant, » lorsque le comte de Toulouse, ayant pris » et pillé ce château, il fut amené dans » le Toulousain par un chevalier nommé » Guillaume de Lantar, qui prit soin de son » éducation. Il finit ses jours parmi les che» valiers de S. Jean de Jerusalem. » L'auteur de sa [2] vie marque qu'il l'avoit vû. Il est représenté dans la vignette du manuscrit une toque sur la tête, habillé d'une soutane violette, avec un manteau noir, sur lequel est brodée du côté droit une croix patée et fleuronnée d'argent, la branche perpendiculaire de la croix plus longue que la transversalle. On peut fixer plus précisément l'époque où vivoit ce poëte, par deux actes que nous avons vûs, où il est fait mention de Guillaume Hunaud de Lantar, qui l'amena dans le Toulousain. L'un est [3] de l'an 1217. et l'autre est le testament de Guillaume, qui mourut au mois de Novembre de l'an 1222.

« 5. Hugues de saint Cyr, natif du lieu de » Tegra en Querci, et fils d'un pauvre *Va*» *vasseur* (ou seigneur de fief) nommé Ar-

1 Ibid. p. 150. et seq.
2 Mss. du Roy. 7225.
3 Thr. des ch. Toulouse, sac 19. n. 6. et sac 14. n. 70.

* *V*. Additions et Notes du Livre XXIII, n° 21.

» naud de S. Cyr, parce qu'il étoit du châ- » teau de ce nom en Querci, auprès de » Notre-Dame de Roquemadour. Ses freres » l'envoyerent étudier à Montpellier, et ils » vouloient l'engager à embrasser l'état eccle- » siastique : mais son penchant pour la poësie » l'emporta, et il s'appliqua *à la jonglerie ;* il » fit divers couplets avec le comte de Rodez, » le vicomte de Turenne et le *bon* dauphin » d'Auvergne. Il séjourna assez long-tems » en Gascogne, et il demeura à Poitiers avec » Savaric de Mauleon, qui l'équippa. Il passa » de-là à la cour d'Alphonse roi de Castille » et de Leon, et à celle de Pierre roi d'Ara- » gon. Il parcourut ensuite la Provence et » la Lombardie ; et s'étant marié, il cessa de » faire des chansons. » Nostradamus [1] dit qu'il mourut en 1225.

« 6. Aymar lo Negrès (ou le Noir) natif » de Châteauvieil d'Albi, fut fort civil et » beau parleur ; ce qui lui attira l'estime du » public. Pierre roi d'Aragon, et le comte » de Toulouse, *celui qui fut deshérité*, l'ho- » norerent de leur protection, et le dernier » lui donna des maisons et des terres à Tou- » louse. » On trouve quatre de ses chansons dans les manuscrits de la bibliothéque du Roi.

7. Le comte de Foix (Raymond-Roger.) Sa vie n'est pas écrite : on rapporte seulement deux petites chansons de sa façon, en réponse à Pierre roi d'Aragon.

8. Savaric de Mauleon riche baron du Poitou, dont on fait un grand éloge.

9. Guillaume de Berguadon vicomte de ce lieu en Catalogne : il célébra dans ses vers Eleonor d'Aragon comtesse de Toulouse.

LXVI.

Raymond VII. comte de Toulouse accorde divers privileges aux Hospitaliers.

Raymond VII. avoit vingt cinq ans lorsqu'il succéda au comte Raymond VI. son pere. Il se qualifia aussi-tôt, à son exemple, *par la grace de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse et marquis de Provence ;* ainsi qu'il paroît entr'autres, dans une charte qu'il donna à Lavaur [1] au commencement d'Octobre de l'an 1222. par laquelle il confirma aux Hospitaliers de S. Gilles le droit de pâcage dans toutes ses terres. Il donna pouvoir [2] en même tems aux Hospitaliers d'Orange de faire de nouvelles acquisitions dans ses fiefs, et les exempta de péage.

1 Nostradam. ibid. p. 78.

LXVII.

Concile du Puy. Union de l'abbaye d'Alet à la cathédrale de Narbonne.

Cependant les affaires d'Amauri de Montfort allant toûjours en empirant, le cardinal Conrad légat du saint Siege, pour les rétablir, indiqua par des lettres datées de Dijon au mois de Juin de [3] l'an 1222. un concile au Puy en Velay, pour le 25 de Juillet suivant ; et y appella les chanoines de la cathédrale de Narbonne. Il avoit dessein d'y traiter une affaire qui les interressoit, et dont voici le sujet. Boson abbé d'Alet, étant redevable de son élection à la protection [4] de Raymond-Roger vicomte de Beziers et de Carcassonne lui demeura toûjours fidelle ; et après que les croisez se furent rendus maîtres de ces deux villes, il livra celle d'Alet, de concert avec quelques-uns de ses religieux, au comte de Foix, tuteur du fils de ce vicomte. Le cardinal Conrad [5], pour le punir de cette action, fit faire des informations ; et les ayant portées au concile du Puy, il y dégrada Boson et les religieux qui lui étoient associez, du conseil des prélats assemblez. Il fit ensuite un decret à Souvigni en Bourbonnois le 16. de Septembre suivant, par lequel il unit l'abbaye d'Alet avec tous ses biens à la cathédrale de Narbonne, en considération des travaux que les chanoines de cette église et de toute la ville avoient soûtenus pour les affaires de la foy ; avec ordre de chasser les moines, et de mettre des ecclesiastiques séculiers en leurs places. Il envoya en même tems à Rome les députez

1 Preuves.
2 Thr. des ch. Toulouse, sac 5. n. 17.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 110
4 V. l. xx. n. 39.
5 Gall. chr. ibid. p. 111. et seq.

du chapitre de Narbonne, et les chargea d'une lettre très-pressante pour le pape, dans laquelle il lui demandoit la confirmation de ce decret. Le pape le confirma en effet au mois de May de l'année suivante; et Conrad ordonna au mois d'Octobre de l'an 1223. que le chapitre de Narbonne feroit desservir à l'avenir l'église d'Alet, par douze chanoines séculiers, dont il régla les fonctions et les revenus. Le pape confirma ce nouveau decret à la fin de l'année. Les religieux d'Alet, qui n'avoient participé en rien pour la plûpart aux démarches de leur abbé, appellerent à Rome de toutes ces procedures; ils se plaignirent au pape, de ce qu'on les avoit chassez injustement de leur monastere et de leurs domaines, et demanderent d'y être rétablis. L'affaire traina en longueur: enfin le pape Gregoire IX. commit aux abbez de Riupol et de Grand-selve l'examen de ces plaintes, avec ordre, si elles étoient justes, de rétablir les religieux d'Alet dans la possession de leur monastere. Ces deux commissaires restituerent en 1233. l'abbaye d'Alet aux religieux, qui en étoient exilez depuis dix ans, et qui pour le bien de la paix, cederent [1] en 1246. une partie de leurs biens à l'archevêque et au chapitre de Narbonne, par la médiation de Guillaume abbé d'Aniane.

LXVIII.

Amauri offre de nouveau au roi de lui ceder les conquêtes des croisez.

Le cardinal Conrad se rendit à Beziers au mois [2] de Décembre de l'an 1222. Amauri de Montfort lui députa alors Clarin son chancelier, et frere Jean le Pénitencier, pour lui communiquer le dessein où il étoit de ceder au roi Philippe Auguste *le païs d'Albigeois*, et tous ceux du voisinage que lui ou son pere avoient possedez; et pour l'engager à porter ce prince à recevoir son offre. Ce cardinal et les évéques de Lodéve, de Maguelonne, de Beziers et d'Agde qui se trouvoient avec lui, écrivirent en conséquence au roi, et le presserent d'accepter cette cession, avec promesse de le soûtenir de toutes leurs forces; mais Philippe refusa de nouveau les offres d'Amauri.

[1] Bibl. du roi, Baluz. Bulles. n 33.
[2] Preuves.

LXIX.

Differends entre le monastere de Prouille et l'abbaye de S. Hilaire.

Le cardinal Conrad confirma à Beziers le 28. de Mars de l'année suivante (1223.) [1] la donation que Berenger archevêque de Narbonne avoit faite en 1208. de l'église de S. Martin de Limous et de ses dépendances, en faveur du monastere de Prouille: donation qui causa de grands différends, d'un côté entre l'abbé et les religieux de S. Hilaire au diocése de Carcassonne, de qui cette église dépendoit, et S. Dominique et les religieux de son ordre de l'autre. Les premiers, fâchez de perdre, sans être coupables, une partie considerable de leur domaine, s'opposerent de tout leur pouvoir à cette donation: et les autres, pour la conserver, les accuserent de favoriser l'hérésie; ensorte que S. Dominique obtint non-seulement la confirmation de cet acte, mais encore l'union entiere de l'abbaye de S. Hilaire au monastere de Prouille. Il fut aisé à l'abbé de S. Hilaire et à ses religieux de se purger de l'accusation qu'on formoit contr'eux: mais ils ne pûrent obtenir sitôt la restitution de leur monastere. Les parties compromirent dans la suite entre les mains de Thedise évêque d'Agde, qui par une sentence arbitrale adjugea au mois de Mars de l'an 1217. le monastere de S. Hilaire avec ses dépendances, à l'abbé et aux religieux; excepté le prieuré de S. Martin de Limous, qui demeura *à frere Dominique prieur de S. Romain, et aux autres freres de la Prédication*; à condition que ceux-ci payeroient aux autres une redevance annuelle de trois muids de bled. Nous ne sçavons pas si les freres Prêcheurs refuserent d'acquitter cette redevance, ou si les religieux de S. Hilaire ne voulurent pas exécuter la transaction: mais

[1] Marten. coll. ampliss. tom. 6. p. 438. et seq. - Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 443. et seq. Arch. de l'ab. de S. Hilaire et du mon. de Prouille.

le prieur et les religieuses de Prouille se plaignirent l'année suivante, d'avoir été chassez avec violence de l'église de S. Martin de Limous par l'abbé et les religieux de S. Hilaire. Arnaud archevêque de Narbonne commit l'évêque de Carcassonne pour informer sur cette plainte; et ce dernier remit au mois d'Avril de l'an 1219, les religieuses de Prouille dans la possession de cette église. Les religieux de S. Hilaire firent difficulté de s'en dessaisir, et l'archevêque de Narbonne fut obligé de le leur ordonner par une sentence du mois d'Octobre de l'an 1222. Enfin le cardinal Conrad ayant confirmé au mois de Mars de l'année suivante le monastere de Prouille dans la possession de l'église de S. Martin de Limous, les parties convinrent de nouveaux arbitres et passerent une derniere transaction le 27. de Mars de l'an 1224. suivant laquelle l'abbé et les religieux demeurerent en possession de leur monastere, et les religieuses de Prouille de l'église de S. Martin de Limous.

LXX.

Mort de Raymond-Roger comte de Foix. Ses enfans. Son fils aîné Roger-Bernard II. lui succede.

Le comte de Toulouse perdit peu de tems après la mort de son pere, l'un de ses plus fermes appuis, en la personne de Raymond-Roger comte de Foix, qui avoit alors recouvré la plûpart des domaines que les croisez lui avoient enlevez; entr'autres les châteaux de Pamiers et de Mirepoix. Raymond-Roger après avoir repris ce dernier château, le rendit [1] à Pierre-Roger de Mirepoix, à Ysarn son frere, *à Loup de Foix*, et aux autres chevaliers qui en possedoient la seigneurie avant la croisade, et qui lui en firent hommage *dans le château de Pamiers, le lundi de la derniere semaine de Mars de l'an* 1222. (1223.) Il mourut [2] peu de jours après tant pour s'être morfondu au siege de Mirepoix, que d'un ulcere qui le tourmentoit beaucoup. Il donna durant la guerre que les croisez avoient entreprise dans la province, des preuves signalées de sa valeur, et combattit bien moins pour la défense de l'erreur, que pour s'empêcher d'être dépossedé de tous ses biens. Il soûtint toûjours en effet [1] qu'il étoit exempt d'hérésie; et il est certain, quelque désavantageux que soit le portrait que Pierre de Vaux-sernai, guidé par la passion [2] et par l'aigreur, fait de ses mœurs et de sa conduite, que le plus grand reproche qu'on puisse lui faire, par rapport à la foy, c'est d'avoir toleré les hérétiques [3] dans ses domaines, et d'avoir souffert que ses proches les favorisassent. Ainsi il étoit dans la même disposition qu'un chevalier nommé Pons Aymar de Rodele, qui interrogé un jour par Foulques évêque de Toulouse, pourquoi étant catholique, il ne chassoit pas les hérétiques du païs, répondit [4] à ce prélat: « Nous avons été élevez » ensemble, nous avons des parens parmi » eux, et nous ne cherchons qu'à vivre en » paix et tranquillement. »

Raymond-Roger avoit fait son testament [5] au château de Pamiers le 14. de Mai de l'année précedente; il institua Roger-Bernard son fils aîné, héritier du comté de Foix et de ses dépendances, entre lesquelles étoient 1°. les païs de Volvestre que le comte de Comminges [6] tenoit de lui en fief. 2°. La vicomté d'Evols avec les païs de Donazan et de Capcir, que Pierre roi d'Aragon lui avoit donnez en fief au mois de Janvier de l'an 1208. après les avoir confisquez pour crime de felonie sur Bernard d'Alion son vassal. Raymond-Roger donna à Aymeri son second fils, tous ses domaines situez dans les diocéses de Narbonne et de Carcassonne, et ordonna à son fils aîné de payer la rançon du même Aymeri, jusqu'à la valeur de cinq cents marcs d'argent, si ce fils, qu'il avoit été obligé de remettre malgré lui en 1209. et dans le tems de son oppression, entre les mains de

[1] Preuves. - Guill. de Pod. c. 34. - Chron. mss. des comtes de Foix Baluz. mss. n. 419.
[2] Note xv. n. 1.

[1] Marc. Bear. l. 6. ch. 18. et l. 8. ch. 15. n. 3.
[2] Ibid.
[3] Preuves.
[4] Guill. de Pod. c. 8.
[5] Marca ibid. l. 8. ch. 20. n. 7.
[6] Ibid. ch. 13. n. 8.

Simon de Montfort, ne pouvoit s'évader ou obtenir autrement sa liberté. Il ordonna à son héritier de payer à Cecile sa fille, femme de Bernard fils du [1] comte de Comminges, 9300 sols Toulousains, ou 500 marcs d'argent qu'il lui devoit pour sa dot. Il choisit sa sepulture dans le monastere de Bolbonne, où il avoit été reçû depuis long-tems *pour frere*, et laissa 1500. sols de rente annuelle à ce monastere pour la nourriture des pauvres. Il confirma la donation qu'il avoit faite de divers domaines en faveur de l'abbaye de Pamiers, pour la dédommager des pertes qu'il lui avoit causées, et lui accorda divers privileges. Tel est le testament de Raymond-Roger, qui suivant la remarque d'un sçavant historien [2] prouve, 1°. qu'il avoit recouvré tous ses domaines avant sa mort. 2°. Qu'il mourut dans le sein de l'Eglise, dont il n'avoit jamais abandonné la foy. Il avoit restitué [3] au monastere de Prouille, le jour qu'il recouvra le château de Poncian, au mois de Juin de l'an 1221. les biens que ce monastere avoit à Prouille, à Fanjaux et à Limous.

Quelques modernes [4] prétendent que Raymond-Roger laissa plusieurs autres enfans; et on prétend qu'il épousa en secondes nôces Ermengarde de Narbonne; mais on la confond avec la seconde femme de son fils: il est certain en effet qu'il n'eut d'autre femme que Philippe, qui étoit morte sans doute dans le tems de son testament, puisqu'il n'en fait aucune mention dans cet acte: cette comtesse eut le malheur [5] d'embrasser l'hérésie; mais il paroît qu'elle abjura l'erreur avant sa mort. Quant aux enfans qu'on donne à ce comte, il n'y a aucune preuve qu'il en ait eu d'autres que ceux qu'il nomme dans son testament; excepté Loup et Esclarmonde, à laquelle Roger-Bernard son frere donna [6] dix mille sols Melgoriens de dot, lorsqu'il la maria au mois de Janvier de l'an 1235. avec Bernard d'Alion seigneur de Son, de

[1] Preuves.
[2] Marc. l. 8. ibid.
[3] Archiv. du ch. de Foix.
[4] Note xv. n. 2.
[5] Preuves.
[6] Preuves.

Querigut, etc. On doute [1] si Loup, duquel on fait descendre les seigneurs de Rabat, étoit légitime; Raymond-Roger peut l'avoir eu de quelque maîtresse; car on a déja vû qu'il ne fut pas insensible [2] à l'amour. On pourroit mettre aussi au nombre de ses enfans naturels un fils appellé Raymond; en effet suivant un acte des archives du château de Foix [3], « Raymond de Foix *chevalier*, fils » de feu Raymond de Foix et de Gaillarde » sa femme, confirma le 28. de Décembre » de l'an 1247. la donation qu'il avoit faite » de tous ses biens, il y avoit plus de vingt » ans, à l'abbaye de Bolbonne, lorsqu'il » avoit pris l'habit religieux dans ce monas» tere. » On a déja dit que Raymond-Roger cultiva la poësie provençale, et qu'il fut mis au nombre des plus célébres poëtes de son tems *.

LXXI.

Le comte de Toulouse assiege Penne en Agenois, et Verdun sur la Garonne.

Roger-Bernard II. son fils et son successeur demeura toûjours étroitement uni avec Raymond comte de Toulouse, et ils résolurent de concert, de chasser entierement Amauri de Montfort du païs. Dans ce dessein Raymond s'étant mis en campagne vers la fin de l'hyver, attaqua le [4] château de Penne en Agenois, tandis qu'un autre corps de ses troupes assiegea Verdun sur la Garonne. Il paroît toutefois que le cardinal Conrad légat du saint siege négocioit alors quelque traité, et qu'il se proposoit de tenir à Clermont en Auvergne, vers la fin du mois d'Avril de l'an 1223. une conférence, à laquelle ce prince devoit se trouver. C'est ce que nous avons lieu d'inférer d'une lettre [5], que Jacques roi d'Aragon écrivit d'Huesca, aux consuls et aux habitans de Milhaud en Rouergue, qui l'avoient prié d'envoyer quelque

[1] Note ibid.
[2] V. ci-dessus, n. 65.
[3] Caisse 6.
[4] Guill. de Pod. c. 34.
[5] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxiii, n° 22.

personne de confiance *à la cour de Clermont*, pour demander au cardinal légat la restitution *du comté de Milhaud*, c'est-à-dire des vicomtez de Milhaud et de Gevaudan, que le roi Pierre son pere avoit engagées au feu comte de Toulouse ; et pour s'opposer aux prétentions du comte de Toulouse. Jacques répondit qu'il s'en rapportoit à leur sollicitation et à leurs lumieres, et à celles de Guillaume évêque de Mende son cousin.

LXXII.

Evêques de Mende. Fondation de l'abbaye de Mercoire.

Ce prélat étoit [1] de la maison de Peire, et avoit succédé en 1187. à Aldebert de Tournel. Il favorisa la fondation de l'abbaye de Mercoire, qui fut construite dans son diocése vers le commencement du XIII. siecle, pour des filles de l'ordre de Cîteaux, sous la dependance de celle de Mazan en Vivarais. Ce monastere, qui est situé dans les montagnes du Gevaudan, au milieu d'une forêt, vers les sources de l'Allier, ne fut d'abord gouverné que par des prieures, jusqu'au milieu du même siecle qu'il y eut des abbesses. C'est la seule abbaye de ce diocése. Les seigneurs de la maison de Randon en sont les principaux bienfaiteurs, s'ils n'en sont les fondateurs : elle a été ruinée plusieurs fois par les Calvinistes. Guillaume de Peire se démit en 1223. de l'évêché de Mende entre les mains du cardinal Conrad ; et entreprit ensuite le voyage de la Terre-Sainte. Le chapitre élut à sa place la même année Etienne de Brioude homme de mérite, mais dont la naissance étoit vicieuse. Etienne alla à Rome, où le pape lui donna toutes les dispenses nécessaires, et où il fut sacré par l'évêque de Chartres, à cause que l'archevêque de Bourges son métropolitain, qui étoit aussi alors à Rome, n'avoit pas encore reçû *le pallium*. Etienne étant de retour dans son diocése fut obligé d'assembler un corps d'armée pour reprimer les violences que les seigneurs du païs exerçoient envers les paysans, leurs vassaux. Il soûmit entr'autres Randon de Château-neuf ; et prit sur lui et rasa dix-huit de ses châteaux. Jacques roi d'Aragon écrivit [1] au mois d'Octobre de l'an 1225. à ce prélat : il lui marqua, qu'ayant appris sur le rapport que lui en avoient fait faire E. de Tournel maître de l'Hôpital en Aragon, et Hugues *Carbonerii* son chevalier, qu'il devoit tenir le château de Grezes et la terre de Gevaudan de l'église de Mende, il se soûmettoit à faire cette reconnoissance, et le prioit de prendre la défense de ces domaines. Il s'ensuit de-là que les vicomtez de Milhaud et de Gevaudan avoient été alors restituées au roi d'Aragon ; mais nous ignorons si ce fut dans la conférence de Clermont, qui vraisemblablement n'eut pas lieu.

LXXIII.

Tréve entre le comte de Toulouse et Amauri de Montfort.

Tandis que le comte de Toulouse assiegeoit sur Amauri de Montfort Penne en Agenois, le cardinal Conrad [2] écrivit de Beziers le 1. de May au roi Philippe Auguste, conjointement avec les évêques de Nismes, d'Agde et de Lodéve, qui s'étoient réfugiez avec lui dans cette ville. Ils lui marquent qu'ils attendent tous les jours la mort, à cause qu'ils étoient environnez des ennemis de la foi et de la paix. « Mais, » ajoûtent-ils, nous avons été consolez par » l'arrivée d'un courrier, qui nous a appris » que vous avez assemblé les prélats et les » barons de votre royaume à Melun, pour » déliberer avec eux sur le secours dont le » païs d'Albigeois a besoin. » Ils exhortent ensuite le roi à venir au plûtôt dans le païs rétablir les affaires de l'Eglise, dont ils lui font une triste peinture. Ils lui apprennent à la fin que les ennemis assiegeoient actuellement Penne en Agenois et Verdun ; et que les villes et les châteaux les recevoient à l'envi de toutes parts.

Il ne paroît pas que le roi se soit beaucoup empressé d'envoyer au légat le secours

[1] Gall. chr. nov. edit. tom. 1. p. 90. et seq. p. 112. et seq. - Arch. de l'ab. de Mercoire.

[1] Archiv. de l'év. de Mende. - V. Gall. chr. ibid. inst. p. 25.

[2] Preuves.

qu'il demandoit. Ainsi Amauri de Montfort se détermina à marcher, suivi [1] du même cardinal légat, de l'évêque de Limoges, et de divers autres prélats qui lui avoient amené des troupes, pour faire lever le siege de Penne d'Agenois. Il prit sa route par le diocése d'Albi, se saisit en passant du château de Lescure et le rasa. Ce château appartenoit [2] alors à Saisse, veuve de Guillaume-Bernard de Lescure, en qualité de tutrice de ses deux fils Guillaume-Bernard et Bertrand. Amauri prit [3] aussi le lieu de la Bastide dans le même païs, que Deodat d'Alaman avoit fait construire et fortifier. Ce comte étant arrivé enfin à Penne en Agenois, tenta de faire lever le siege de cette place; mais ne pouvant réussir, et voyant qu'il n'étoit pas en état de tenir tête au comte de Toulouse, il conclut une tréve avec lui, et ils convinrent de s'assembler dans un certain tems à S. Flour en Auvergne, pour y jurer une paix durable et perpetuelle. Ils arrêterent par provision que cette paix seroit cimentée par le mariage d'une des sœurs d'Amauri avec Raymond comte de Toulouse. Nous inferons de-là que ce dernier avoit résolu dès-lors de répudier Sancie d'Aragon sa femme. Nous sçavons [4], en effet, qu'il y avoit beaucoup de refroidissement entr'eux vers ce tems-là, qu'ils vivoient separez, et qu'enfin le pape Gregoire IX. lui ordonna de la reprendre.

Après la conclusion de cette tréve [5], les deux armées se retirerent, et Amauri étant allé dans son palais de Carcassonne, Raymond lui rendit visite, et coucha une nuit dans le château de cette ville. Comme ce dernier étoit fort jovial, pour se divertir, il fit courir le bruit parmi ses gens, qui étoient logez hors du château, que le comte Amauri l'avoit fait arrêter. Aussi-tôt les Toulousains prirent la fuite, et ne cesserent de courir, jusqu'à ce que s'étant apperçus que ce n'étoit qu'un jeu, il revinrent auprès de leur maître, qui rit beaucoup avec Montfort à leurs dépens. Durant la tréve, le pape écrivit [1] au cardinal Conrad son légat le 18. de Juin, pour lui recommander les interêts de l'évêque de Viviers, en cas que la paix se conclût entre Raymond et Amauri, et pour l'engager à faire ensorte que dans le traité on laissât entierement à ce prélat le château de Fanjau ou de l'Argentiere, que le saint siege lui avoit adjugé.

[1] Guill. de Pod. ibid.
[2] Archiv. de la cath. d'Albi.
[3] Guill. de Pod. ibid.
[4] Greg. IX. ep. 18. apud Lab. tom. XI. concil. p. 358.
[5] Guill. de Pod. ibid.

LXXIV.

Conférences de S. Flour et de Sens. Evêques des hérétiques Albigeois.

Raymond et Amauri n'ayant pû convenir de la paix [2] dans la conférence de S. Flour, en indiquerent une nouvelle à Sens, où le cardinal Conrad devoit tenir en même tems un concile, qu'il convoqua pour le commencement du mois de Juillet. En attendant, Raymond retourna à Toulouse, et y reçut [3] le 26. de Juin, pour le château d'Albin en Rouergue, l'hommage de Deodat d'Estaing *, qui promit que si on venoit à découvrir des mines d'argent dans le territoire de ce château, il cederoit la moitié du profit à ce prince.

Le cardinal Conrad dans la lettre [4] qu'il adressa à l'archevêque de Rouen, à ses suffragans, à tous les autres prélats, et aux chapitres de cette province le 2. de Juin de l'an 1223. pour les inviter au concile de Sens, se plaint amérement de l'élection que les hérétiques avoient faite d'un antipape sur les frontieres de la Bulgarie, de la Croatie, de la Dalmatie, et de la Hongrie. « *Les Albigeois*, dit-il, se rendent auprès de lui en » foule, et le consultent comme un oracle. » Cet antipape a établi un de ses vicaires en » France, nommé Barthelemi de Carcas- » sonne, parce qu'il est natif de cette ville : » ce dernier exerce son autorité sur l'Age-

[1] Preuves.
[2] Guill. de Pod. c. 34.
[3] Mss. de Colbert. n. 1067.
[5] Conc. tom. XI. p. 288. et seq. - Marten. anecd. tom. 1. p. 900.

* *V*. Additions et Notes du Livre XXIII, n° 23.

» nois, dont il a cedé le siege à un évêque » de la secte nommé Vigoureux de Bathone, » et il s'est transferé dans le Toulousain. Ce » Barthelemi se qualifie *serviteur des servi-* » *teurs de la sainte Foi*, et s'immisce dans le » gouvernement ecclesiastique, jusqu'à or- » donner des évêques. Nous vous enjoignons » donc, par l'autorité du pape, de vous ren- » dre à Sens avec les autres prélats de France, » le jour de l'octave des apôtres S. Pierre et » S. Paul, pour nous donner conseil sur l'af- » faire des Albigeois, et tâcher d'y apporter » quelque remede. » L'antipape des hérétiques mourut peu de tems après.

LXXV.

Mort du roi Philippe Auguste. Le cardinal Conrad sollicite Louis VIII. son fils et son successeur de faire la guerre aux Albigeois.

Il se trouva au concile de Sens six archevêques et vingt évêques, entre lesquels Foulques de Toulouse fut le seul de la province qui y assista. A peine étoit-il commencé, que le roi Philippe Auguste [1], qui vouloit y être présent, demanda qu'on le transferât à Paris. S'étant mis en chemin pour se rendre dans cette ville, la mort l'enleva à Mante le 14. de Juillet de l'an 1223. Ce prince, l'un des plus grands rois qui ayent occupé le thrône des François, favorisa la croisade contre les Albigeois, mais quelques sollicitations [2] que lui fissent les papes ou leurs légats, il ne voulut jamais se charger de cette expédition par lui-même, et il refusa constamment les offres qu'Amauri de Montfort lui faisoit de lui ceder ses droits sur les païs conquis par les croisez. Il se contenta de contribuer à l'extirpation de l'hérésie, soit par les grandes sommes qu'il employa de son vivant, ou qu'il destina pour cela après sa mort; soit en permettant que les seigneurs de son royaume prissent les armes, et allassent servir dans le païs; soit enfin en y envoyant deux diverses fois le prince Louis son fils. Philippe prévoyant ce qui arriva en effet dans la suite, disoit sur la fin de ses jours : « Je sçais qu'après ma mort les ec- » clesiastiques ne manqueront pas de sol- » liciter mon fils de se charger en personne » de l'expédition contre les Albigeois ; et » comme il est délicat, il ne pourra en sup- » porter les fatigues, il succombera et mourra » bien-tôt ; et le royaume demeurant ainsi » entre les mains d'une femme et d'un en- » fant, sera exposé au dernier peril. » Philippe legua entr'autres par son testament vingt mille livres Parisis, (d'autres [1] disent trente mille) à Amauri de Montfort, pour le délivrer, lui, sa femme, ses enfans et les siens, des mains de leurs ennemis *dans le païs d'Albigeois*. Après sa mort, le cardinal Conrad [2] sollicita le roi Louis VIII. son fils et son successeur, de proteger l'expedition contre les hérétiques, et de permettre que les prélats de France, qui étoient résolus d'aller les combattre, continuassent de leur faire la guerre. Louis répondit qu'il y consentoit volontiers, quoiqu'il ne fût pas bien au fait de l'état du royaume. Le légat consulta ce prince sur ce qu'il y avoit à faire, pour sauver ceux qui étoient en garnison dans les places qui restoient encore dans le païs à Amauri de Montfort. Le roi [3] ordonna qu'on donnât à ce comte, pour retirer ces garnisons, dix mille marcs d'argent sur la somme que le roi son pere avoit destinée en aumônes par son testament. Louis partit ensuite pour Reims, où il fut sacré le 6. du mois d'Août.

LXXVI.

Le légat s'en retourne à Rome. Maison d'Anduse. Evêques de Viviers.

Le cardinal [4] Conrad après avoir assisté à cette cérémonie, s'en retourna à Rome et passa à Vienne sur le Rhône au mois d'Octobre [5] suivant. Il commit [6] avant son départ les évêques de Nismes et de Lodéve pour terminer les différends qui s'étoient élevez

1 Guill. Brit. Phil. l. 12.
2 Preuves. - Guill. de Pod. c. 34.

1 Alberic. chr.
2 Preuves.
3 Duch. tom. 5. p. 860.
4 Alber. chr.
5 Gall. ch. nov. ed. tom. 6. instr. p. 113.
6 Preuves.

entre Pierre Bermond seigneur de Sauve, et les fils de Bernard d'Anduse, son oncle paternel, touchant le domaine de la ville d'Alais. Arnaud évêque de Nismes ayant pris pour adjoints Bermond évêque de Viviers et Bernard religieux de l'abbaye de Masan dans le Vivarais, oncles paternels de Pierre Bermond de Sauve et de ses cousins, rendit une sentence à l'Argentiere en Vivarais le 8. de Septembre de cette année, suivant laquelle Pierre Bermond fut condamné à ceder à Vierne, veuve de Bernard d'Anduse et à ses enfans, la moitié du péage d'Alais, les châteaux de Calberte et de Bellegarde et quelques autres domaines ; à condition qu'eux et leurs successeurs tiendroient le tout en fief de lui et de ses héritiers, et qu'ils lui céderoient entierement leur droit sur Alais, et sur les autres biens de sa maison. Bermond d'Anduse avoit succedé à Guillaume dès l'année précedente dans l'évêché [1] de Viviers : il mourut avant l'an 1236.

LXXVII.

La guerre se renouvelle entre le comte de Toulouse et Amauri de Montfort. Siege de Carcassonne.

La mort du roi Philippe Auguste fit échouer le projet de paix entre le comte de Toulouse et Amauri de Montfort, et il n'y eut rien de conclu sur ce sujet dans le concile de Sens transferé à Paris ; de sorte que le terme de la tréve étant expiré, on eut recours aux armes de part et d'autre. Les comtes de Toulouse [2] et de Foix allerent bien-tôt après assieger Carcassonne au nom du jeune Trencavel, fils unique de feu Raymond-Roger vicomte de Beziers et de Carcassonne, de l'éducation duquel le pere du comte de Foix avoit pris soin, et qui étoit âgé alors d'environ seize ans. Ce siege fut long et opiniâtre. Enfin Amauri s'étant avancé [3] à la tête d'un corps de troupes pour le faire lever, les comtes alliez prirent le parti de se retirer.

[1] Columb. de episc. Vivar. p. 221. et seq.
[2] Guill. de Pod. c. 34.
[3] Preuves.

LXXVIII.

Amauri est abandonné de ses troupes.

Amauri pour ne pas laisser oisive l'armée qu'il avoit levée [1], l'employa au siege d'un château dont on ne dit pas le nom ; mais les pluyes abondantes qui tomberent, et la disette qui se mit dans son camp, l'obligerent à se retirer à son tour, et à se réfugier à Carcassonne, où il se vit bien-tôt après abandonné de la plûpart des troupes qui lui restoient, parce qu'il n'étoit pas en état de les soudoyer. Il eut le malheur en même tems de perdre diverses places, dont les peuples s'empresserent à l'envi de se remettre sous le gouvernement de leurs anciens maîtres, sans qu'il lui fût possible d'empêcher la défection. Parmi les chevaliers François [2] qui le quitterent, soixante d'entre eux prirent leur route par Beziers. Le comte de Toulouse averti de leur marche, les attendit à leur passage, au de-là de cette ville, et les surprit. Cette noblesse se voyant hors d'état de résister, offrit au comte de lui remettre leurs chevaux de bataille et leurs armes, pourvû qu'il voulût leur permettre de se retirer en paix *sur leurs palefroys*. Ce prince qui comptoit qu'ils ne pouvoient lui échapper, exigea qu'ils se rendissent prisonniers de guerre. Alors ces braves chevaliers faisant de nécessité vertu, prennent la résolution de périr plûtôt que de se voir dans les fers. Ils élisent un chef, se mettent en état de défense ; et tandis qu'ils soûtiennent l'attaque, ils font marcher devant, tous leurs équipages : ils tournent ensuite leurs armes contre les Toulousains, les enfoncent, les poursuivent vivement, et en laissent plusieurs sur le champ de bataille, entr'autres Bernard d'Audeguier chevalier d'Avignon, et écuyer du comte, qu'ils avoient pris pour le comte lui-même, et le sénéchal d'Aragon. Après cette victoire ils se retirerent librement à Lodéve, d'où ils continuerent leur chemin sans aucun obstacle.

[1] Pr. et Guill. de Pod. ibid.
[2] Guill. de Pod. ibid. - Alber. chr.

LXXIX.

Raymond soûmet le comté de Melgueil.

Le comte de Toulouse avoit remis sous son obéissance le comté de Melgueil, dont les habitans lui avoient prêté serment de fidelité. Le pape Honoré [1] informé de cette demarche, écrivit à la noblesse et au peuple de ce comté, pour leur ordonner de retourner incessamment sous l'autorité de l'évêque de Maguelonne, leur seigneur, sans aucun égard au serment qu'ils avoient prêté à Raymond, « n'étant pas permis, ajoûte-t-il, » de garder les sermens qu'on a fait mal-» à-propos. » Il les menace de les punir séverement s'ils n'obéissent promptement. Dans une autre lettre qu'il écrivit à l'évêque de Maguelonne, il confirme la sentence prononcée par ce prélat contre le comte Raymond, pour s'être emparé du château de Melgueil, qui appartient, dit-il, à l'église Romaine : il donne pouvoir au même prélat de faire une collecte moderée sur les églises de son diocése, pour l'employer aux affaires de la foy, avec permission d'absoudre les habitans du comté de Melgueil qui retourneroient à l'obéissance de l'Eglise. Enfin le pape par une troisiéme lettre [2] adressée à l'archevêque de Narbonne, lui ordonne d'engager le comte de Toulouse à restituer le château de Melgueil à l'église de Maguelonne, et à réparer tous les dommages qu'il lui avoit causez.

LXXX.

Le pape sollicite le roi de marcher en personne au secours d'Amauri.

Cependant le cardinal Conrad [3] étant arrivé à Rome, y rendit comte au pape et au sacré collége du succès de sa légation. Il assûra que le roi Louis VIII. avoit promis le jour de son couronnement, de poursuivre l'affaire des Albigeois, et d'en préferer le soin à tout autre; qu'il avoit permis aux prélats de son royaume, et à tous ceux qui

[1] Raynald. an. 1223. n. 4.
[2] Preuves.
[3] Duch. tom. 5. p. 860.

avoient abandonné cette expédition pour les intérêts de l'état, de les laisser, pour la reprendre, et qu'enfin il avoit envoyé dix mille marcs d'argent poûr la continuer. Sur ce rapport le pape écrivit une lettre de compliment à Louis, le 13. de Décembre, dans laquelle il l'exhorte à s'engager en personne dans cette entreprise; et pour la lui faciliter, il déclare qu'il est résolu de prolonger la tréve entre la France et l'Angleterre. Le pape [1] chargea en même tems l'archevêque de Bourges et l'évêque de Langres, qui se trouvoient alors à Rome, et il leur *enjoignit en vertu de sainte obéissance*, de se rendre à la cour de France, pour solliciter le roi de lui accorder les demandes qu'il lui faisoit de l'avis des cardinaux, touchant l'affaire d'Albigeois. Il écrivit [2] encore le lendemain 14. de Décembre, à ce prince; et après lui avoir représenté les maux et les progrès que les hérétiques faisoient dans le païs d'Albigeois, et l'obligation où il étoit d'y remédier, il le prie de prendre les armes, et de se charger personnellement de la poursuite de cette affaire. « Au reste, ajoûte-t-il, comme nous » avons appris qu'Amauri comte de Tou-» louse, est prêt à vous offrir tous les droits » qu'il a sur ce païs, pour l'unir à votre do-» maine, recevez ces offres, et possedez-le » ensuite à perpétuité, vous et vos héritiers. » Nous avons excommunié depuis long-tems » Raymond autrefois comte de Toulouse, » son fils et leurs fauteurs : mais loin de se » corriger, quoique nous les ayons avertis » avec douceur; ils perséverent avec obs-» tination dans leur malice, etc. » Le pape prie ensuite le roi d'écouter favorablement l'archevêque de Bourges et les évêques de Langres et de Senlis, qu'il avoit nommez pour aller à sa cour lui faire des propositions de sa part. Il ordonna [3] la levée du vingtiéme sur tout le clergé, même sur les exempts, pour l'employer à la continuation de la guerre contre les hérétiques.

[1] Ibid. p. 858. et seq.
[2] P. 857. et seq.
[3] Raynald. an. 1223. n. 41.

LXXXI.

Amauri convient d'un traité avec les comtes de Toulouse et de Foix, et quitte le païs pour toûjours.

Toutes ces précautions n'avancerent pas davantage les affaires d'Amauri de Montfort, qui [1] abandonné de ses troupes, et environné de ses ennemis, étoit obligé de se tenir renfermé dans Carcassonne avec le peu de chevaliers qui lui restoient. Il étoit d'ailleurs hors d'état de conserver long-tems cette place par le défaut de vivres. Dans cette extrémité il eut recours à Arnaud archevêque de Narbonne, et à l'abbé de Fontfroide, et les pria instamment de ménager une trève ou une paix entre lui et les comtes de Toulouse et de Foix. Arnaud ne voulant rien faire par lui-même, convoqua les évêques de Nismes, d'Usez, de Beziers et d'Agde, pour les consulter là-dessus.

Durant cet intervalle les comtes de Toulouse et de Foix engagerent dans leurs intérêts Aymeri vicomte de Narbonne, qui fit hommage et prêta serment de fidelité au premier qu'il reconnut pour duc de Narbonne, avec promesse de lui remettre cette ville : mais l'archevêque, qui s'y rendit bientôt après, l'en empêcha, et appella à son secours Amauri de Montfort. Ce comte se mit aussi-tôt en marche, et se présenta aux portes de Narbonne : Aymeri lui en refusa l'entrée pendant deux jours ; à la fin il la lui accorda, à la priere de l'archevêque, des autres prélats qui s'y étoient assemblez, et des habitans. Ces prélats et le clergé de Narbonne firent ensuite tout leur possible pour ramasser une somme en faveur d'Amauri, afin qu'il pût conserver Carcassonne, au moins jusqu'à Pâques. Ils chercherent à emprunter, et offrirent de demeurer en ôtage, et d'engager tous leurs domaines pour la sûreté du payement ; mais ils ne trouverent personne qui voulût leur prêter. Amauri offrit de son côté d'engager tous ses domaines de France, et même sa propre personne, si on vouloit lui prêter trois mille livres, qu'il devoit à ses chevaliers, pour le service qu'ils lui avoient rendu pendant quelques semaines. Il offrit de plus de demeurer en ôtage à Narbonne jusqu'à la fin du payement, pourvû que les habitans le reçussent sous leur foy et sous leur sauve-garde ; et que le vicomte, qu'il regardoit comme son ennemi capital, ne demeurât pas dans la ville : toutes ces offres furent rejettées, et il ne trouva pas un sol à emprunter. L'archevêque Arnaud voyant cependant que le comte ne pouvoit quitter le païs sans un peril évident, à cause du grand nombre de femmes et d'enfans qui seroient obligez de le suivre, de la difficulté de passer les rivieres qui étoient inondées, et du peu d'espérance de trouver des vivres dans un païs entierement soulevé contre lui, se donna enfin tant de soins, qu'il trouva à engager une partie des domaines de son église, pour une certaine somme qu'il lui remit, et dont Amauri se servit pour soudoyer ses troupes pendant quelques jours, afin d'avoir le tems de chercher quelque expedient ; puis tous les prélats et ce comte, suivi de ses stipendiaires, se rendirent à Carcassonne et examinerent ensemble les moyens qu'on pourroit prendre pour conserver cette place jusqu'à Pâques. Amauri offrit alors de nouveau à ses chevaliers de se remettre en ôtage, et de leur engager ses domaines de France, pour la sûreté de leur payement, s'ils vouloient continuer de le servir jusqu'à ce tems-là. L'archevêque fit les mêmes offres, si on vouloit lui prêter mille livres, pour entretenir cent chevaliers à Carcassonne jusqu'à Pâques, en attendant qu'on pût avoir recours au roi : il ne se trouva que vingt chevaliers qui voulurent rester, entre lesquels furent Gui de Montfort *oncle* [1] d'Amauri, le maréchal de Levis, et Lambert de Turey.

Amauri de Montfort se trouvant ainsi sans ressource, fut obligé de traiter avec les comtes de Toulouse et de Foix, qui se rendirent devant Carcassonne, et convinrent [2] avec lui des articles suivans, le 14. de Janvier de l'an 1223. (1224.) 1°. Il promit de consulter ses amis de France ; de suivre l'avis qu'ils lui donneroient au sujet de la

[1] Preuves.

[1] V. NOTE XVII. n. 2.

[2] Preuves.

paix que les comtes de Toulouse et de Foix souhaitoient de conclure avec lui et avec l'église Romaine; de s'employer de bonne foy à la conclusion de cette paix; et de rendre réponse au plûtard à la Pentecôte prochaine. 2°. On convint que durant cet intervalle toutes les églises demeureroient en l'état où elles étoient, et qu'elles conserveroient en paix tout ce qu'elles possedoient, specialement l'archevêque de Narbonne, les suffragans, l'évêque d'Agen, et tous les autres prélats du païs. 3°. On convint d'une trève pendant les deux mois suivans, pour toutes les places qui restoient dans le païs à Amauride Montfort, sçavoir pour Narbonne, Agde, Penne d'Albigeois, la Roque de Valsergue en Rouergue, et le château de Termes dans le diocése de Narbonne; et on excepta Carcassonne, Minerve et Penne d'Agenois. Les comtes de Toulouse et de Foix promirent de ne pas attaquer les six premieres places pendant les deux mois de la trève, et de ne pas s'en rendre maîtres; à moins que ceux qui y étoient en garnison, ou leurs habitans, ne se soûmissent volontairement à eux. 4°. Ces deux comtes se réserverent la permission d'entrer durant cet intervalle dans Narbonne et dans Agde, quand ils le jugeroient à propos; avec promesse de ne donner aucune atteinte aux droits des églises et des peuples de ces deux villes; de ne leur faire aucune violence, et de n'exercer les droits qu'ils y prétendoient, qu'après l'expiration de la tréve. 5°. Ils promirent de rendre aux chevaliers et aux autres les biens dont ils avoient été dépouillez, pour avoir suivi le parti d'Amauri, et en particulier aux habitans de Beziers, Narbonne et Carcassonne; à Amanieu d'Albert, Raymond de Campendu, Roger-Bernard de Rovignan, Berenger de Montlaur, la comtesse de Rodez et son fils, Raymond-Arnaud de Saissac, et generalement à tous les autres, pourvû qu'ils leur promissent fidelité, et qu'ils leur demeurassent fidelles. 6°. Enfin ils promirent de donner dix mille marcs d'argent à Amauri, à condition qu'il moyenneroit leur paix et celle de leurs associez avec l'Eglise.

Amauri voyant qu'il ne lui étoit plus possible de garder les domaines que lui ou son pere avoient acquis dans la province, en fit diverses libéralitez. Il donna [1] le même jour, du conseil de Gui de Montfort son oncle, et de quelques autres de ses amis, à l'abbaye de Fontfroide, les pâturages des montagnes du Minervois; et le lendemain il fit donation à Bernard évêque de Beziers, du château de Cazouls, et à Arnaud [2] archevêque de Narbonne de celui de Termes. Il sortit ensuite de Carcassonne avec tous [3] les François *le mardi* 15. *de Janvier de l'an* 1223. (1224.) abandonna pour toûjours le païs, que sa maison avoit possedé pendant près de quatorze ans, et prit la route de France. L'archevêque de Narbonne et les évêques de Nismes, d'Usez, de Beziers et d'Agde se retirerent de leur côté à Montpellier, d'où ils écrivirent huit jours après au roi, pour lui rendre compte de tout ce qui s'étoit passé, faire l'apologie d'Amauri, qui avoit été forcé malgré lui de prendre ce parti, et exhorter ce prince à reprendre le païs sur les ennemis de l'Eglise.

LXXXII.

Le jeune Trencavel rentre en possession de Carcassonne et des autres domaines de sa maison.

Aussi-tôt qu'Amauri fut sorti de Carcassonne, les comtes de Toulouse et de Foix s'assûrerent de cette ville, et la remirent au jeune Trencavel, auquel elle appartenoit par droit de succession. Ce vicomte rentra ensuite en possession de presque tout le patrimoine de ses ancêtres, et tout le païs se soûmit à son autorité, de gré ou de force. Il assiegea et prit [4] en effet vers ce tems-là le château de Lombers en Albigeois, et les habitans de Beziers l'ayant reconnu pour leur seigneur, ils raserent le palais que Simon de Montfort y avoit fait construire, et dont le roi donna ensuite l'emplacement [5] aux Jacobins pour y bâtir un couvent. Trencavel s'assûra [6] aussi, ou le comte de Foix

1 Preuves.
2 Arch. de l'égl. de Narb.
3 Preuves. - Gest. Lud. VIII. p. 285.
4 Preuves. - V. NOTE XIV.
5 Archiv. des Jacobins de Beziers.
6 Preuves.

en son nom, de la ville de Limous, qu'il fit rebâtir, et fortifier sur la colline où elle étoit située avant que Simon de Montfort l'eût fait transferer dans la plaine. Il se qualifioit alors *Trencavel par la grace de Dieu, vicomte de Beziers, seigneur de Carcassonne, de Rasez et d'Albi*, comme on voit entr'autres dans un acte [1] daté de *son palais de Carcassonne*, au mois de Février de l'an 1224. par lequel en reconnoissance du soin que Roger-Bernard comte de Foix *son cousin*, et Raymond-Roger pere avoient pris de son éducation, et des services qu'ils lui avoient rendus, il confirme en faveur du même Roger-Bernard, en présence de la principale noblesse du païs et des habitans de Carcassonne, la donation que le vicomte Raymond-Roger son pere avoit faite autrefois au pere de ce comte, de tous ses domaines, en cas qu'il vint à déceder sans posterité légitime.

LXXXIII.

Evêques de Carcassonne. La ville d'Albi et le Querci se soûmettent au comte Raymond.

Guy évêque de Carcassonne, partisan zelé de la maison de Montfort, ne survécut pas long-tems à la perte que les François firent de cette ville, et il mourut le 21. Mars [2] suivant. Bernard-Raymond de Roquefort son prédécesseur, qui vivoit encore, et qui avoit été obligé de se démettre de cet évêché malgré lui, s'en remit alors en possession; on prétend même qu'il agissoit depuis l'an 1220. comme s'il avoit été véritablement évêque de Carcassonne.

D'un autre côté Raymond comte de Toulouse rentra en possession de la ville d'Albi, dont le principal domaine lui appartenoit en qualité de comte d'Albigeois, et il confirma les [3] privilèges de cette ville sous la caution des consuls et des habitans de Toulouse. Il recouvra aussi tout le Querci, à la réserve de la capitale du païs, qui demeura à Guillaume de Cardaillac son évêque sous le titre de comté de Cahors. Ce prélat [4] en fit hommage au mois de Février de la même année au roi Louis VIII. qui promit de ne jamais aliener de la couronne, l'hommage des évêques de Cahors et leur évêché.

[1] Preuves.
[2] De Vic Carcass. p. 92. et seq.
[3] Preuves.
[4] Reg. cur. Fr.

LXXXIV.

Amauri cede sous condition ses droits sur les conquêtes des croisez au roi Louis VIII.

Amauri ne fut pas plûtôt arrivé à la cour, qu'il ceda au roi ses droits sur les domaines conquis par les croisez, par un [1] acte conçû en ces termes : « Amauri seigneur de Montfort, à tous ceux qui ces présentes lettres » verront, salut : Sçachez que nous quittons » à notre seigneur Louis illustre roi des » François, et à ses héritiers à perpetuité, » pour en disposer à sa volonté, tous les » privileges et dons que l'église Romaine a » accordez à Simon notre pere de pieuse » mémoire, au sujet du comté de Toulouse, » *et des autres païs d'Albigeois*, supposé que » le pape accomplisse toutes les demandes » que le roi lui fait par l'archevêque de » Bourges, et les évêques de Langres et de » Chartres; sinon, qu'on sçache pour certain que nous ne cedons rien à personne » de tous ces domaines. Fait à Paris l'an » MCCXXIII. au mois de Février. » On assûre [2], que Louis VIII. ayant accepté cette cession, donna alors en récompense à Amauri la charge de connétable de France; mais il est certain qu'il ne fut pourvû de cette dignité que plusieurs années après, et que la cession, qui étoit conditionnelle, n'eut pas sitôt son accomplissement. En effet, Amauri se qualifioit encore duc de Narbonne, comte de Toulouse, etc. au mois d'Août de l'an 1224. qualité qu'il prend aussi dans des lettres [3] datées de Paris au mois de Novembre suivant, par lesquelles il pardonne à Elie de Rudel seigneur de Bergerac en Perigord, tous les griefs qu'il avoit contre lui. il est vrai qu'on cite [4], pour prouver que le roi Louis VIII. accepta d'abord absolument la

[1] Preuves.
[2] Guill. de Pod. c. 34.
[3] Thr. des ch. Toulouse, sac. 9. 9. 28.
[4] Gar. ser. præs. Mag. p. 331. et seq. - Raynald. an. 1223. n. 44.

cession d'Amauri, une ordonnance qu'on attribue à ce prince, et qu'on prétend datée du 5. d'Avril de l'an 1223. (1224.) dans laquelle le roi parle des peuples du diocése de Nismes comme de ses sujets immédiats. Mais on se trompe, cette ordonnance n'est [1] pas differente de celle que le roi S. Louis donna au mois d'Avril de l'an 1228. contre les hérétiques de la province, après qu'il eut conclu la paix avec Raymond VII. comte de Toulouse.

LXXXV.

Le roi fait diverses demandes au pape pour se charger de l'expedition d'Albigeois.

L'archevêque de Bourges et les évêques de Langres et de Senlis ayant eu audience du roi Louis VIII. firent tout leur possible auprès de ce prince pour l'engager, de la part du pape, à se charger en personne de l'expedition [2] contre le comte de Toulouse et ses alliez, et lui promirent au nom du pontife et des cardinaux, de le laisser le maître de tous les trésors de l'Eglise, et de lui procurer tous les secours nécessaires. Le roi ayant fait assembler son conseil, y fit dresser des articles dont il demandoit au pape l'exécution préalable, et qui étoient conçûs de la [3] maniere suivante.

Le roi demande 1°. que lui et tous ceux qui iront avec lui *en Albigeois* jouissent des indulgences accordées à ceux qui se croisent pour la Terre-sainte. 2°. Que les archevêques de Bourges, de Reims et de Sens, ayent le pouvoir d'excommunier les personnes, et de jetter l'interdit sur les terres de tous ceux, soit régnicoles, soit étrangers, qui l'attaqueront ou qui attaqueront les domaines de ceux qui seront dans son armée, et sur les terres de ceux qui se feront la guerre et qui ne voudront pas convenir d'une paix ou d'une tréve, suivant ses ordres. 3°. Que ces prélats ayent le pouvoir de contraindre par les censures, ceux qui se seront engagez à aller servir avec lui en Albigeois, à payer les sommes dont ils seront convenus. 4°. Qu'ils ayent le pouvoir d'excommunier les personnes, et de jetter l'interdit sur les terres des barons de France et des autres vassaux du roi qui n'iront pas servir en personne en Albigeois, ou qui n'étant pas en état de marcher ne payeront pas un subside convenable pour chasser de l'Albigeois les ennemis de la foy, puisque les barons sont tenus par leur hommage et par leur serment de fidélité de servir le roi contre ceux qui attaquent le royaume, et que l'état n'a pas de plus forts agresseurs que les hérétiques. Et enfin que toutes ces censures ne puissent être levées qu'après une satisfaction dûe et raisonnable. 5°. Que la tréve entre la France et l'Angleterre, dont le pape, le roi de Jerusalem et le roi d'Angleterre demandent la prorogation, soit prolongée pour dix ans, parce que le roi ne sçait pas combien durera cette affaire, et qu'il sera obligé de s'épuiser d'hommes et de finances. 6°. Le roi demande que le pape lui fasse expedier une bulle authentique, par laquelle il déclare que l'un et l'autre Raymond pere et fils, et leurs héritiers à perpétuité, ont été et sont exclus (*Abjudicatio*), de la possession du comté de Toulouse, de ses dépendances, et de tous leurs autres domaines situez dans le royaume; que leurs associez ont été privez de toute la vicomté de Beziers et de Carcassonne, et de ses dépendances; et qu'enfin tous ceux qui les ont aidez ouvertement durant la guerre, qui s'opposent à cette affaire, qui s'y opposeront dans la suite, et qui font ou qui feront la guerre, ont perdu toutes leurs terres situées dans le royaume. Il demande de plus que les trois archevêques dénoncent publiquement cette exclusion, et que toutes ces terres lui soient confirmées et à ses héritiers à perpétuité, ou à ceux à qui il les donnera, s'il veut en disposer; sauf la réserve de l'hommage, tant pour lui que pour ses héritiers, comme étant le seigneur principal. 7°. Il demande qu'on lui donne l'archevêque de Bourges pour légat, avec pouvoir, entr'autres, de réconcilier à l'Eglise ceux qui feront une satisfaction convenable; que la légation de ce prélat s'étende sur tous les archevêques et évêques des païs qui s'opposent à la foy catholique, et des autres

[1] Lauriere, ord. de nos rois. tom. 1. p. 50.
[2] Preuves.
[3] Preuves.

provinces qui peuvent apporter quelque utilité ou quelque obstacle à cette affaire; que ce prélat ait enfin la même autorité qu'exerçoit Conrad évêque de Porto *légat d'Albigeois ;* et qu'on prêche dans tout le royaume *pour le secours de la terre d'Albigeois :* le tout nonobstant tout appel quelconque. 8°. Comme les dépenses dans lesquelles le roi doit s'engager pour cette affaire sont immenses, et exigent que l'Eglise lui fournisse pendant dix ans, soixante mille livres Parisis par an, pour être employées dans ce païs. 9°. Il demande que le pape agisse auprès de l'empereur, pour que les peuples des terres de ce prince, *voisines de l'Albigeois* [1], ne lui causent aucun préjudice dans cette affaire, et ne lui apportent aucun empêchement ; ou qu'il lui soit promis, du consentement de l'empereur, de les attaquer comme les autres, sauf le droit de ce prince. « Si on m'assûre l'exécution de ces articles, » poursuit le roi, j'irai en personne en Al» bigeois, et je travaillerai de bonne foy à » cette affaire. La cour Romaine me laissera » alors la liberté, et à mes héritiers, d'éta» blir notre demeure dans le païs, d'y aller » et d'en revenir comme nous voudrons. » Enfin, ajoûte le roi, j'envoyerai *mes chers » et feaux* l'archevêque de Bourges, et les » évêques de Langres et de Chartres, pour » proposer ces demandes, et les faire agréer, » ensorte que si elles ne sont pas acceptées » actuellement, je ne serai tenu d'aller en » Albigeois que quand je le jugerai à propos. »

LXXXVI.

Le roi écrit aux habitans de Narbonne.

Ces articles étoient si flatteurs pour l'autorité du pape, que Louis VIII. ne douta nullement qu'Honoré ne les acceptât de tout son cœur; ainsi il se disposa à cette expédition. Dans cette vûe il prévint les habitans des villes qui s'étoient montrez les plus affectionnez à la croisade, et il écrivit dans les termes suivans à ceux [2] de Narbonne. « Notre » ami et féal Amauri comte de Montfort nous » a assûré de vive voix, et nous l'avons ap» pris de plusieurs autres, que vous vous » êtes toûjours comportez fidellement dans » l'affaire de J. C. de quoi nous vous avons » de grandes obligations. Nous sommes bien » aises de vous apprendre que le pape nous » a priez de nouveau d'apporter tous nos » soins, pour l'amour de J. C. et pour l'hon» neur de l'Eglise, à combattre les héré» tiques et les ennemis de la foy dans le païs » d'Albigeois. Nous sommes donc résolus, » du commun conseil de nos barons, d'aller » en personne contre les hérétiques Albi» geois; et si Dieu le permet, de nous met» tre en marche trois semaines après Pâques, » pour attaquer vigoureusement et unir à » notre domaine toute la terre d'Albigeois. » C'est pourquoi nous vous prions instam» ment de garder soigneusement la ville de » Narbonne et tous les environs, comme » vous l'avez fait par le passé, et de con» server ce païs au service de Dieu et au » nôtre, pour l'amour de nous. Donné à » Paris au mois de Février de l'an 1223. » (1224.) »

LXXXVII.

Le comte de Toulouse envoye des ambassadeurs au pape, et demande son absolution.

Raymond comte de Toulouse informé de ces négociations, fit tout son possible pour les rompre, en tâchant de se rendre le pape Honoré favorable et d'obtenir son absolution. Il fit agir entr'autres [1] auprès du pontife le roi d'Angleterre son cousin germain, qui ordonna à l'évêque de Lichfield son ambassadeur à Rome, de solliciter fortement Honoré en faveur de ce prince. C'est ce que nous apprenons d'une dépêche de ce prélat, où il marque « qu'il ne sçauroit ren» dre service à Raymond, à moins que ce » comte n'envoye à Rome ses ambassadeurs, » et il promet de s'informer des instructions » qu'il seroit à propos de leur donner. Ce» pendant, ajoûte-t-il, le sentiment de la » plus saine partie de la cour Romaine est » que le comte poursuive ses ennemis avec

[1] V. NOTE V.
[2] Preuves.

[1] Rymers, act. publ. tom. 1. p. 271.

» force. » Raymond écrivit une lettre [1] très-respectueuse au pape, et promit de lui envoyer incessamment des ambassadeurs pour recevoir ses ordres, et se soûmettre entierement à ses volontez. Le pape exhorta en conséquence l'archevêque de Narbonne à travailler efficacement, pour engager le comte à purger le païs d'hérétiques et à restituer tous les biens qui avoient été enlevez aux églises, et pour moyenner un accord entre ce prince et Amauri de Montfort ; de telle sorte qu'il pût écouter favorablement ces ambassadeurs, à la tête desquels étoit le vicomte [2] de Cavaillon. Le pape les reçut assez gracieusement, et loua leur prudence et leur sagacité dans une lettre qu'il écrivit à Raymond le dernier de Janvier de l'an 1224. et dans laquelle il lui marque, qu'ayant examiné tout ce qu'ils avoient voulu proposer de vive voix, il avoit résolu d'envoyer légat en France *et en Provence*, Romain cardinal diacre du titre de S. Ange, pour mettre ordre aux affaires du païs. Il l'exhorte à obéir fidellement à ce légat s'il vouloit mériter la grace de Dieu et la protection du S. siege : il lui recommande à la fin ses propres ambassadeurs, qu'il lui renvoye.

LXXXVIII.

Le pape écoûte favorablement ce prince et suspend la croisade contre lui et ses alliez.

Le pape chargea quelque tems après le cardinal Conrad, évêque de Porto, qu'il envoyoit [3] légat auprès de l'empereur Frederic, de passer à la cour du roi Louis VIII. pour terminer entr'autres avec ce prince la négociation de l'affaire d'Albigeois. Conrad se disposoit à partir, lorsqu'il arriva à Rome des ambassadeurs de l'empereur, pour presser le secours de la Terre-Sainte. Ces envoyez firent de si fortes insistances, que le pape et les cardinaux résolurent de suspendre toutes les autres affaires, même celle d'Albigeois, pour s'occuper uniquement de celle-là : Honoré prit cette résolution vers la fin de Mars. Il en fit part au roi le 4. [1] d'Avril : il lui marqua qu'il avoit d'abord chargé l'archevêque de Bourges et les évêques de Langres et de Chartres de la réponse à ses demandes touchant l'affaire d'Albigeois, et que les deux derniers étoient déja partis de Rome, lorsque les ambassadeurs de l'empereur étant arrivez, pour le solliciter de s'employer au secours de la Terre-sainte, il avoit cru devoir lui dépêcher incessamment le cardinal évêque de Porto, pour lui communiquer les lettres de ce prince, et le prier instamment d'engager Raymond, fils de feu Raymond comte de Toulouse, à faire la paix avec Dieu et avec l'Eglise. « On sçait » certainement, ajoûte le pape, qu'il redoute » tellement votre puissance, que s'il connoit » que vous avez véritablement dessein de » vous armer contre lui, il n'osera vous attendre, et se soûmettra absolument aux » ordres de l'Eglise, qu'il offre déja d'exécuter ; mais ce doit être à condition qu'il » chassera entierement les hérétiques du » païs ; qu'on réparera tous les dommages » causez aux églises et aux ecclesiastiques ; » qu'on maintiendra à l'avenir la liberté ecclesiastique, et qu'on aura égard dans le » traité de paix qui sera conclu, à l'honneur » de notre très-cher fils Amauri comte de » Toulouse, qui s'est exposé, de même que » son pere d'illustre mémoire, pour le service de Dieu et du saint siege ; c'est pourquoi nous ne pouvons lui manquer en aucune maniere. En faisant ces choses, vous » procurez le salut de plusieurs, et cette » discorde, qui peut être un grand obstacle » au succès des affaires de la Terre-sainte, » étant ôtée, vous pourvoirez utilement au » secours de ce païs. Vous ne sçauriez acquerir une plus grande gloire, qu'en obligeant Raymond par la seule terreur de » vos armes, et sans effusion de sang, à obéir » au saint siege, etc. »

Honoré écrivit [2] le lendemain à peu près dans les mêmes termes à Arnaud archevêque de Narbonne : il lui dit qu'il envoye le cardinal évêque de Porto au roi de France,

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Preuves.

[1] Duch. tom. 5. 859.
[2] Preuves.

pour engager ce prince à renouveller l'affaire de la paix et de la foy *dans le païs de Provence*, où elle étoit fort déchue; et qu'il écrivoit au roi pour le porter à moyenner la paix entre Raymond et Amauri, dans le dessein de s'appliquer plus librement au secours de la Terre-sainte : puis le pape prie ce prélat de s'entremettre de cette négociation, et de s'associer, s'il le jugeoit à propos, quelques évêques *de Provence*, afin qu'ayant commencé cette affaire avec toute la prudence possible, il eût la gloire de la terminer. Que si, poursuit il, Raymond fait des offres qui puissent être acceptées par le saint siege, rendez-vous auprès du cardinal Conrad, pour lui en faire part, de même qu'au roi Louis, et informez-moi de tout. Enfin le pape remercie l'archevêque de Narbonne des témoignages d'amitié qu'il avoit donnez à Amauri de Montfort, quand ce dernier avoit quitté le païs. Il écrivit aussi aux archevêques et évêques *de Provence*, pour leur enjoindre, sur-tout à ceux qui en seroient requis par l'archevêque de Narbonne, de seconder ce prélat pour la réussite de cette négociation. Un ancien [1] historien assûre, que les présens de Raymond et du roi d'Angleterre firent un très-bon effet à Rome, et engagerent les cardinaux et le pape même à s'intéresser en faveur de ce comte, et à écrire au roi d'abandonner l'affaire d'Albigeois.

LXXXIX.

Raymond s'assûre de la ville d'Agde.

Sur ces entrefaites, Raymond voyant que la trêve de deux mois qu'il avoit conclue avec Amauri de Montfort étoit expirée, se rendit à Agde le Dimanche des Rameaux 7. d'Avril, y exigea le [2] serment de fidelité des habitans, y établit ses officiers, fit arborer son drapeau sur les murailles en criant, *Toulouse*, *Toulouse*, et saisit tous les revenus que l'évêque avoit dans la ville. Il s'assûra ensuite des châteaux de Marseillan et de Loupian, qui appartenoient à ce prélat.

[1] Hist. de Phil. Mouskes mss. de la bibl. du Roi. p. 160. ver.

[2] Gall. chron. nov. ed. tom. 6. instr. pag. 336. et seq.

XC.

Le roi abandonne le dessein de son expédition contre le comte de Toulouse.

Le cardinal Conrad évêque de Porto [1] étant arrivé à la cour de France, remit au roi les lettres dont le pape Honoré l'avoit chargé. Par ces lettres, Honoré pour donner tous ses soins au secours de la Terre-sainte, révoquoit pour un tems les indulgences que le concile de Latran avoit accordées à ceux qui se croisoient contre les hérétiques Albigeois, et déclaroit que Raymond comte de Toulouse étoit bon catholique. Conrad exhorta ensuite le roi, conformément à ses instructions, à engager Raymond par la crainte de ses armes à se soûmettre entierement à l'Eglise, et à faire toutes les choses dont on a parlé. Le roi fut vivement piqué de ce que le pape, au lieu de favoriser ses desseins, et de lui accorder ses demandes touchant l'affaire d'Albigeois, avoit changé de sentiment à cause de la guerre d'Outremer. Il fit appeller le cardinal Conrad dans une grande assemblée, ou *parlement general*, qu'il tenoit alors à Paris; et lui remit sa [2] réponse à la lettre du pape le quatriéme Dimanche d'après Pâques 5. de May. Le roi fait dans cet écrit l'apologie de sa conduite, et dit : « Puisque le pape ne juge pas à propos de nous accorder les demandes raisonnables que nous lui avons faites touchant l'affaire d'Albigeois, nous protestons publiquement devant tous les prélats et les barons de France, que nous n'en sommes plus chargez. Quant à la paix à laquelle le pape veut que nous portions le comte Raymond, soit par les menaces, soit par exhortations, nous avons répondu au seigneur cardinal évêque de Porto, qu'il n'étoit pas nécessaire d'examiner les articles de la foy, ni de traiter dans cet accord de ce qui la regarde. Mais nous consentons que l'église Romaine, à laquelle

[1] Preuves. - Gest. Lud. VIII. an. 1224.

[2] Preuves.

» l'examen des matieres de foy appartient, » s'accorde avec Raymond comme elle le » jugera à propos ; sauf notre droit et nos » fiefs sans la moindre diminution ; ensorte » qu'on n'impose à Raymond aucun fardeau » nouveau ou inusité. Enfin nous avons dé- » claré à ce prélat qu'il ne nous parlât plus » à l'avenir de cette affaire, dont nous som- » mes entierement déchargez. »

XCI.

Premiere conférence ou concile de Montpellier, pour la conclusion de la paix de Raymond et de ses alliez, avec l'église.

Les circonstances ne pouvoient être plus favorables pour Raymond : aussi ce prince en profita-t-il pour poursuivre la conclusion de sa paix avec l'Eglise. Arnaud archevêque de Narbonne lui fit [1] proposer peu de tems après d'entrer en conférence. Raymond y donna volontiers les mains ; et il se rendirent à la Pentecôte à Montpellier avec plusieurs prélats, que l'archevêque avoit appellez. Raymond se soûmit [2] en présence de toute l'assemblée à l'exécution des articles suivans. Il promit 1°. de garder la foy catholique de la même maniere que la sainte église Romaine la prêchoit et l'enseignoit, et de la faire garder de même dans toute l'etendue de sa domination. 2°. De purger entierement ses états d'hérétiques, suivant le jugement de l'église ; de confisquer leurs biens et de les punir sévérement. 3°. D'observer et de faire observer exactement une paix pleine et entiere dans toutes ses terres, et d'en chasser les routiers. 4°. De restituer aux églises et aux ecclesiastiques tous leurs droits. 5°. De maintenir et de faire maintenir dans la suite les églises et les maisons religieuses dans leurs libertez et leurs privileges. 6°. Enfin de payer vingt mille marcs d'argent en differens termes ; soit en réparation des dommages et des injures que les églises et les ecclesiastiques avoient soufferts, soit pour être pourvû, par le respect qu'il portoit à l'église Romaine et au pape, à l'honneur du comte de Montfort : « Bien » entendu cependant, ajoûte-t-il, que le » pape Honoré engagera ce comte à renoncer » à toutes les demandes qu'il pourroit faire » sur mes domaines et sur ceux de mes al- » liez, et qu'il lui fera rendre tous les actes » que Simon de Montfort et lui ont obtenus » à ce sujet, tant de la part des papes, que » du roi de France, et de Raymond comte » de Toulouse mon pere. » Roger-Bernard comte de Foix, et Trencavel vicomte de Beziers et de Carcassonne, principaux alliez de Raymond, firent les mêmes promesses ; et les ayant redigées par écrit, ils les scellerent de leur sceau avec ce comte, et les remirent à l'archevêque de Narbonne.

1 Preuves.

2 Baluz. conc Narb. p. 60. et seq

XCII.

Raymond rend la ville et la vicomté d'Agde à l'évêque.

Raymond pour témoigner le désir sincere qu'il avoit d'exécuter fidellement tous ces articles, restitua [1] durant l'assemblée, le mardi de la Pentecôte 4. de Juin, à Thedise évêque d'Agde, cette ville, avec les châteaux de Marseillan et de Loupian, dont il s'étoit saisi depuis peu. Il ordonna en même tems à Berenger de Joaras, qu'il avoit établi pour son bailli à Agde, de remettre ce prélat en possession de ces domaines, conformement aux ordres de l'archevêque de Narbonne. Peu de jours après Berenger s'étant rendu à Agde par ordre du même archevêque, y déclara devant Thedise et devant tout le clergé et le peuple, le Dimanche 9. Juin suivant, de la part et au nom de Raymond, que ce comte n'avoit aucun droit sur la ville d'Agde ; renonça entierement au serment de fidelité que les habitans lui avoient prêté : et rendit à l'évêque de plein droit la ville et la vicomté d'Agde : puis il restitua à ce prélat le château de Marseillan, et le jour suivant il lui fit remettre celui de Loupian. Thedise, pour la conservation de ses droits, annulla publiquement quelques jours après les actes de juridiction que le comte Raymond pouvoit avoir exercez à Agde ou

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 336. et seq.

dans la vicomté de cette ville, depuis qu'il s'en étoit emparé.

XCIII.

Seconde conference ou concile de Montpellier, pour la conclusion de la paix du comte de Toulouse et de ses alliez, avec l'église.

L'archevêque de Narbonne ayant reçû la soûmission du comte Raymond à l'assemblée de Montpellier, en indiqua une autre dans la même ville pour le 21. d'Août suivant, afin d'y consommer entierement cette affaire. Il prit cet intervalle, afin d'avoir le tems d'instruire le pape de ce qui s'étoit passé, et d'en recevoir la réponse. En attendant, le comte Raymond alla faire un tour dans son comté de Rouergue, et reçut [1] à la Roque de Valsergue au mois de Juillet, l'hommage de Raymond d'Anduse pour la quatriéme partie du château et de la ville d'Anduse, et pour le reste de ses domaines. Il paroît qu'il passa de-là en Querci ; car suivant un acte daté du même mois de Juillet [2], Etienne de Montpezat lui donna, en présence de Sicard vicomte de Lautrec, tout ce qu'il avoit à Montpezat et à Beaufort, avec réserve de l'usufruit pendant sa vie.

Enfin le pape répondit [3] à la lettre de l'archevêque de Narbonne, en ces termes : « Nous n'avons rien à vous mander sur la » réponse que vous a faite le noble homme » Raymond, fils de feu Raymond comte de » Toulouse, et sur l'écrit qu'il vous a remis, » scellé de son sceau et du sceau de quel- » ques autres, dans lequel sont contenus les » articles qu'il a promis d'exécuter. Mais » comme il a été reglé qu'on tiendroit une » nouvelle conference le jour de l'octave de » l'Assomption, après laquelle on doit nous » envoyer une ambassade solemnelle, ainsi » que vous nous l'avez fait sçavoir par vos » lettres, nous vous ordonnons de vous em- » ployer efficacement, afin de l'engager à » exécuter de telle sorte ce qu'il a promis » et toutes les autres choses, que l'ambassade » qu'il doit nous envoyer puisse lui être » utile. Ayez soin surtout de nous mander » ce qui se sera passé dans cette conference.

Amauri de Montfort mit tout en œuvre pour la traverser et en empêcher le succés, qu'il craignoit beaucoup. Dans cette vûe il écrivit [1] aux archevêques d'Arles et d'Auch, et aux évêques qui devoient s'y trouver. Il les exhorte à terminer heureusement l'affaire de J. C. qu'ils avoient commencée avec tant de gloire, mais à ne pas se presser. « Le roi, » ajoûte-t-il, est sur le point d'entreprendre » cette affaire et de la conduire à sa fin ; » c'est pourquoi je vous conjure de ne faire » aucun accord ni paix qui puisse nous » porter préjudice, avec Raymond fils de » feu Raymond comte de Toulouse, et de » vous y opposer, puisqu'il en rejailliroit un » grand scandale et une ignominie éternelle » sur le clergé, sur le peuple, et sur l'Eglise » universelle. » Amauri se qualifie dans cette lettre *par la grace de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse et seigneur de Montfort :* preuve qu'il conservoit encore alors ses prétentions sur les conquêtes des croisez dans la province, et que la cession qu'il en avoit faite au roi Louis VIII. n'étoit que conditionnelle : mais nonobstant tous ses soins, la nouvelle assemblée ou concile [2] de Montpellier se tint au tems marqué *par ordre du pape*, et l'ouverture s'en fit le Dimanche d'après l'octave de l'Assomption 25. d'Août. Comme nous n'avons pas les actes de ce concile, nous ignorons le nom des évêques qui y assisterent : nous sçavons en general qu'Arnaud archevêque de Narbonne y appella les évêques, les abbez et les autres prélats *de toute la Provence* ; qu'ils s'y trouverent presque tous ; que les archevêques d'Arles et d'Auch, les évêques d'Agen, Nismes, Beziers, Rodez, Agde et Carpentras, les abbez de Grandselve, Moissac, Belle-perche, Caunes, S. Sernin de Toulouse, etc. furent du nombre ; que Raymond VII. comte de Toulouse, Roger-Bernard comte de Foix, et Trencavel vicomte de Beziers s'y trouverent aussi, avec plusieurs barons, leurs vassaux ou con-

[1] Preuves.
[2] Colb. mss. n. 1067.
[3] Preuves.

[1] Baluz. conc. Narb. p. 63. et seq.
[2] Alber. chr. an. 1224. - Gest. Lud. VIII. an. 1224. Duch. tom. 5.

federez ; et qu'enfin l'archevêque de Narbonne, qui présidoit au concile, y reçut leur serment qui nous a été conservé en entier, et qui est conçû de la maniere suivante.

« Au nom [1] de notre Seigneur J. C. l'an de » son incarnation MCCXXIV. le XXV. d'Août, » Nous Raymond par la grace de Dieu duc de » Narbonne, comte de Toulouse, marquis » de Provence, désirant ardemment de faire » la paix avec la sainte église Romaine, à » l'honneur de Dieu, de la même église, et de » notre très-saint pere en J. C. Honoré sou-» verain pontife : nous vous offrons d'un » cœur pieux, et avec une véritable dévo-» tion, tant pour nous que pour nos vassaux » et nos alliez, seigneur Arnaud archevêque » de Narbonne, et par vous à la sainte église » Romaine et au pape, tout ce que nous » avons offert et promis à la sainte église » Romaine dans l'autre conference ; sçavoir » que nous garderons la foy catholique [2], etc. » Cependant personne ne s'étant présenté ni » dans cette conference ni dans l'autre pour » le comte de Montfort, avec lequel nous » n'avons pû traiter, ainsi que notre saint » pere le pape Honoré l'avoit ordonné, nous » ne pouvons rien répondre présentement » là-dessus : mais comme nous allons envo-» yer une ambassade solemnelle au pape, » on pourra traiter pleinement avec nos » ambassadeurs, tant sur cet article que sur » tous les autres qui regardent notre récon-» ciliation, et conduire le tout, avec la » grace de Dieu, à une heureuse fin : accor-» dant et promettant de ratifier à jamais, et » d'observer fidellement tout ce qui sera fait » et ordonné par la volonté du pape avec » nos ambassadeurs, au sujet de notre affaire. » Et quoique nous croyons avoir fait restitu-» tion, pour la plus grande partie, aux » églises et aux ecclesiastiques, ainsi que » nous l'avions promis dans l'autre confé-» rence, nous promettons néanmoins main-» tenant, de leur restituer entierement tout » ce qui peut rester, suivant le jugement du « pape ou de l'archevêque de Narbonne, ou » enfin de chaque évêque dans son diocése. » Quant à nos sujets de Toulouse, qui ont » été chassez (*Faiditi*) [1], nous les rappelle-» rons et les rétablirons dans leurs biens, de » la maniere que le pape le jugera à propos. » Enfin si tout ce que nous avons offert au » pape ne suffit pas, comme c'est regner » que de servir la sainte Eglise, nous exécu-» terons humblement et fidellement tout ce » qu'il voudra nous ordonner; sauf la domi-» nation de notre très-sérenissime seigneur » roi de France, et du seigneur empereur ; » et nous donnerons des cautions suffisantes, » au jugement du pape, pour le parfait ac-» complissement de toutes ces choses. Et nous » Roger-Bernard par la grace de Dieu comte » de Foix, et Trencavel par la même grace » vicomte de Beziers, nous promettons de » les exécuter de la même maniere dans nos » domaines, et de les garder à perpétuité, » comme *notre seigneur* le comte de Tou-» louse a promis de les observer à jamais, » tant pour lui que pour nous et pour ses » autres confederez. Donné à Montpellier le » jour et l'an marquez. »

XCIV.

Raymond rend les domaines usurpez sur diverses églises.

C'est tout ce que nous sçavons de ce concile de Montpellier, excepté qu'un ancien historien [2] rapporte qu'on y ordonna la levée de mille marcs d'argent, sans dire pour quel sujet. Le comte Raymond, pour donner de plus grandes preuves du désir qu'il avoit d'obéir exactement aux ordres du pape, restitua alors à diverses églises les domaines qu'elles prétendoient qu'il avoit usurpez sur elles. 1°. Il s'accorda à Montpellier [3] le 23. d'Août de cette année, avec Arnaud évêque d'Agen touchant la justice de la ville et des fauxbourgs d'Agen, qu'ils partagerent entre eux. L'évêque s'engagea de tenir en fief du comte, sa moitié, avec la monnoye d'Agen, et de donner à chaque mutation un autour de redevance, ou d'acapte, à la place

1 Baluz. ibid. p. 99. et seqq.
2 V. ci-dessus, n. 91.

1 V. Baluz. not. ibid. p. 38.
2 Alber. chron.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 2. instr. p. 432. et seq.

de l'albergue, que le comte lui remit. 2°. Le lendemain [1] ce prince étant dans la maison des Templiers de Montpellier, restitua en présence d'Arnaud archevêque de Narbonne *mediateur*, à Arnaud évêque de Nismes, le village de Milhaud dans le diocése de cette ville. 3°. Il transigea deux jours après avec Thedise évêque d'Agde, (qui dans l'acte le qualifie *comte de Toulouse*) au sujet de la vicomté d'Agde, que Raymond céda entierement à ce prélat, lequel lui en fit hommage. Thedise convint, que supposé qu'on exigeât le commun de paix dans le diocése, la moitié en appartiendroit au comte, lequel restitua à l'évêque *la chancellerie*, que les évêques d'Agde tenoient depuis long-tems des comtes de Toulouse. 4°. Enfin Raymond étant encore à Montpellier le [2] 28. du même mois, restitua à l'évêque de Carpentras les châteaux de Baux et de Malamort, etc. sur lesquels il se réserva le droit de chevauchée, l'albergue et divers autres droits.

XCV.

Raymond envoye des ambassadeurs au pape de concert avec l'archevêque de Narbonne et le concile de Montpellier, pour terminer sa réconciliation.

Après la conclusion du concile de Montpellier [3], l'archevêque de Narbonne et le comte de Toulouse envoyerent de concert une ambassade solemnelle à Rome, pour porter au pape les actes du concile; lui rendre compte de ce qui s'étoit passé, et faire au pontife les soûmissions de Raymond et de ses confèderez. Hugues Beroard archevêque d'Arles fut choisi pour chef de cette ambassade, et on lui associa quelques évêques avec les abbez de S. Sernin, de Toulouse et de Caunes. Un ancien monument [4] du tems nous apprend que parmi ces ambassadeurs il y avoit *des évêques, des chevaliers et des clercs*. L'archevêque d'Arles n'étoit pas encore parti le 21. du mois suivant; car lui et ses chanoines s'accorderent [5] alors au sujet du château de Mornas et de la terre d'Argence, avec le comte de Toulouse, qui déclara tenir le château de Beaucaire de l'archevêque et de l'église d'Arles.

[1] Preuves.
[2] Ibid.
[3] Alber. chr.
[4] Rymers, act. publ. tom. 1. p. 274.
[5] Rech. sur la ville de Beaucaire. p. 6.

XCVI.

Mariage de Bertrand frere naturel du comte de Toulouse.

Le comte Raymond en attendant le succès de l'ambassade qu'il avoit envoyée à Rome se retira dans sa capitale: il se rendit à la fin du mois de Décembre suivant au château de Salvagnac en Albigeois sur les frontieres du Querci, pour y conclure le mariage de Bertrand son frere naturel avec Comtoresse fille de Mainfroi de Rabastens, qui fit [1] d'abord un échange avec lui, et lui ceda sa part du château de Puicelsi contre ceux de Cestairols et de Couffoulens en Albigeois, que Mainfroi reçut en fief. Raymond déclara en même tems, qu'à cause de cet échange il donnoit Bertrand son frere pour mari à Comtoresse fille de Mainfroi, avec les châteaux de Bruniquel et de Monclar en Querci, et celui de Salvagnac en Albigeois. Par un autre acte passé le [2] même jour Raymond fit donation entre-vifs de ces trois châteaux, à Bertrand son frere. Ces deux actes furent passez en présence de Sicard vicomte de Lautrec, Pons d'Olargues, Pilfort de Rabastens, et plusieurs autres seigneurs. Le comte Raymond acquit [3] alors le reste du domaine de Puicelsi.

XCVII.

Le comte de Foix gardien du vicomte Trencavel.

Roger-Bernard comte de Foix, et le vicomte Trencavel, se retirerent de leur côté dans leurs domaines après le concile de Montpellier; le premier se qualifioit alors *gardien du vicomte Trencavel et de ses terres* [4]; ou bien *Roger-Bernard par la grace de Dieu comte de Foix, ayant en garde le soin et la pleine administration de toutes les vicom-*

[1] Preuves.
[2] Catel comt. p. 225. et seq.
[3] Mss. Colb. n. 1067.
[4] Preuves.

tez de Beziers, de Carcassonne, de Rasez et d'Albi, pour le seigneur vicomte Trencavel mon cousin. En cette qualité il engagea le château et le païs de Balaguer pour douze mille sols Melgoriens, et donna en fief le château d'Olonsac dans le Minervois.

Tout paroissoit enfin disposé à la parfaite réconciliation de Raymond VII. comte de Toulouse et de ses alliez à l'Eglise, et à l'entier rétablissement de la paix dans la province, accablée sous le poids d'une si longue guerre; mais ni ce prince ni le païs n'eurent pas le bonheur de jouir sitôt d'un calme si désiré : les menées secrettes de la maison de Montfort, et plusieurs autres circonstances y mirent obstacle, et reculerent la conclusion de la paix pour quelques années.

FIN DU LIVRE VINGT-TROISIÉME.

LIVRE VINGT-QUATRIÈME.

I.

La réconciliation de Raymond avec l'Eglise est traversée.

Les ambassadeurs [1] que Raymond VII. comte de Toulouse envoya au pape Honoré III. après le concile de Montpellier, arriverent à Rome au mois d'Octobre de l'an 1224. ils furent admis aisément à l'audience d'Honoré, qui traita de l'affaire de ce prince pendant plusieurs jours avec le sacré collége, mais il n'y eut rien de déterminé; et ces envoyez n'avoient encore reçû aucune réponse positive à la fin du mois de Décembre, parce que le roi de France traversa leur négociation par les ambassadeurs qu'il avoit envoyez de son côté, et dont l'un des principaux étoit Gui [2] de Montfort : ensorte que ceux du comte de Toulouse, après avoir attendu long-tems inutilement furent enfin obligez de s'en retourner, sans avoir pû rien [3] obtenir en faveur de ce prince, quoiqu'il fût appuyé de tout le crédit de ceux que le roi d'Angleterre avoit alors à la cour Romaine, et qui prirent [4] extrêmement cette affaire à cœur *.

Quelques prélats, qui durant les troubles avoient profité des dépouilles du comte de Toulouse, dans la crainte d'être obligez de lui rendre ses domaines, mirent obstacle d'un autre côté à sa réconciliation avec Rome, et firent entendre au pape qu'il n'étoit pas sincerement catholique, puisqu'il détenoit toûjours les biens qu'ils prétendoient qu'il avoit usurpez sur leurs églises, au lieu de les restituer comme il l'avoit promis. De ce nombre fut l'évêque de Viviers, qui s'étoit emparé du château de l'Argentiere, que le comte avoit remis au légat pour la sûreté de ses promesses, et que ce prélat avoit confisqué à son profit. Le pape écrivit là-dessus [1] le 25. du mois d'Août de l'an 1224. durant l'assemblée ou le concile de Montpellier, au doyen et au chantre de l'église de Valence, et au sacristain de Romans. « Le » noble homme Raymond, fils de Raymond » autrefois comte de Toulouse, dit-il dans sa » lettre, nous a fait souvent proposer, qu'il » souhaitoit de faire satisfaction à Dieu et à » l'Eglise pour ses crimes, et de rentrer dans » l'unité ecclesiastique, dont il a été séparé » à cause de ses excès : mais ses œuvres » dementent ses paroles. Il a offensé si griè- » vement Dieu et l'Eglise, que quand il » donneroit même tout son bien, il ne sçau- » roit faire une satisfaction convenable : il » ajoûte excès sur excès, et opprime les » églises; ensorte qu'il vexe actuellement, » comme nous l'avons appris, celle de Vi- » viers, pour ne pas parler des autres; et » qu'il s'est emparé de la ville de l'Argentiere, » qui est un des principaux domaines de » cette église, sous prétexte que son pere en » a possedé autrefois une partie : il commet » cette vexation, après que le siege aposto- » lique ayant privé entierement son pere » de tous ses états pour crime d'hérésie, a » confirmé cette ville à l'église de Viviers, » qui l'avoit unie à son domaine par droit de » commise. C'est pourquoi nous vous ordon- » nons d'avertir *ce noble* d'être attentif à ne » pas commettre de nouveaux excès, mais » plûtôt à réparer les anciens, et à discon- » tinuer de persécuter cette église, nom- » mément dans ce domaine et dans tous les » autres; et de lui déclarer, que s'il ne se

[1] Rymers, act. publ. tom. 1. 274.
[2] Ibid. p. 273.
[3] V. Raynald. ann. 1226. n. 33. et seq.
[4] Rymers, ibid. p. 281.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxiv, n° 1.

[1] Preuves.

» rend pas à nos remontrances, et s'il per-» siste à inquieter l'église de Viviers, c'est » vainement qu'il se flatte d'obtenir sa récon-» ciliation. Enfin, s'il ne se corrige, vous » n'avez qu'à user de censures envers lui et » envers ses complices, nonobstant tout ap-» pel; car celui qui est déja lié, peut l'être » encore davantage. »

Honoré renouvella ces plaintes [1] à la fin du mois de Février de l'année suivante (1225.); et nous comprenons encore par-là, que l'ambassade que Raymond avoit envoyée à Rome, de concert avec le concile de Montpellier, pour y terminer sa réconciliation avec l'Eglise, n'eut pas le succès qu'il en attendoit. On affecta [2] en effet de répandre dans le public et d'insinuer à la cour Romaine, que malgré les marques de soûmission que le comte et ses associez avoient données, ils ne professoient pas moins l'erreur, soit publiquement, soit en secret; qu'ils retenoient divers domaines qui devoient être rendus aux églises; et que s'ils avoient fait quelques restitutions, c'étoit par la crainte des armes du roi Louis VIII. qui étoit alors dans le Poitou et l'Aquitaine, et non par un mouvement de pieté et de repentir. Enfin, on taxoit l'archevêque d'Arles, chef de l'ambassade de Raymond à Rome, d'une partialité outrée envers ce prince, et on ne l'accusoit de rien moins, que d'avoir trahi à vil prix en sa faveur au concile de Montpellier, les intérêts de son église. Un auteur [3] moderne prétend même, « qu'on fit connoître au » pape, que Raymond avoit récemment eu » la hardiesse de demander que le concile de » Montpellier autorisât la liberté de cons-» cience dans le Languedoc; sans quoi il » avoit protesté qu'il ne donneroit jamais son » consentement pour la paix de l'Eglise. » Calomnie atroce, supposé qu'on l'ait avancée, mais on a tout lieu d'en douter, nonobstant l'air de confiance avec lequel cet écrivain la debite : car il est certain par les actes du concile [4] même, que Raymond offrit alors de chasser tous les hérétiques de ses états, et de les punir sévérement; et nous verrons plus bas qu'il ne se départit jamais de cette offre.

1 Preuves.
2 Alber. chr.
3 Langl. hist. des Albig. l. 8. p. 418.
4 Baluz. conc. Ball. Narb.

II.

Légation de Romain cardinal de S. Ange. Ligue du roi d'Angleterre avec le comte Raymond.

Le pape prévenu par les intrigues des ennemis de Raymond, résolut d'envoyer un nouveau légat en France, pour y terminer sur les lieux l'affaire du comte et de ses associez. Il choisit pour cette fonction Romain cardinal diacre du [1] titre de S. Ange, personnage adroit et rusé, qu'il recommanda au roi, aux grands, à tous les prélats, et aux villes de France, par des lettres datées du 15. de Février de l'an 1225. Le pape après avoir représenté l'état déplorable de la province de Narbonne et des païs voisins, déclare par ces lettres, qu'il envoye pour son légat le cardinal Romain, afin de rémedier aux maux qui assiegeoient ce païs; lui donnant un plein pouvoir de détruire, d'arracher, de planter, d'édifier, etc. tant dans le royaume de France que dans la *Provence*, et dans les provinces de Tarentaise, Besançon, Embrun, Aix, Arles et Vienne. Dans les instructions qu'il lui donna, il le chargea entr'autres d'avertir le comte Raymond de cesser à l'avenir de vexer l'Eglise, dont il recherchoit l'amitié. « Qu'il sçache, ajoûte le pape, » que sans cela il ne sçauroit obtenir du » saint siege l'absolution qu'il lui demande. » Il lui recommanda de plus les intérêts d'Amauri de Montfort, à qui il écrivit une lettre particuliere pleine d'affection, accompagnée d'une somme considerable pour le rétablissement de ses affaires. Il lui recommanda aussi l'évêque d'Agen, qui se plaignoit du comte de Toulouse, et lui ordonna d'engager le roi Louis VIII. à conclure une tréve avec le roi d'Angleterre, afin de pouvoir ensuite tourner librement ses armes contre les hérétiques. Enfin il écrivit au roi deux lettres, pour l'exhorter à la conclusion de cette tréve. Le cardinal Romain étant arrivé à Paris, assista

1 Raynald. an. 1225. n. 28. et seq. - Thr. des ch. Albig. n. 3.

à une [1] grande assemblée ou parlement que le roi y avoit convoqué le jour de l'octave de l'Ascension, et dans lequel on délibera entr'autres sur l'affaire d'Albigeois. Il se rendit ensuite à Tours vers la fin de Juin, d'où il alla trois jours après joindre le roi à Chinon pour conferer avec lui sur la même affaire. Le roi tint cette année divers autres parlemens auxquels le légat assista, et où on agita cette affaire, mais sans prendre aucune résolution. Enfin on convint de tenir pour cela à la fête de S. André une assemblée ou concile à Bourges: le comte Raymond et Amauri de Montfort son competiteur y furent appelez.

Raymond, persuadé que le cardinal de S. Ange ne lui étoit pas favorable, chercha à se faire des alliez, pour se soûtenir en cas qu'il eût une nouvelle guerre à essuyer. Il eut recours à Henri III. roi d'Angleterre son cousin germain, qui de son côté ne demandoit pas mieux que de trouver un appui contre le roi de France, qui s'étoit emparé sur lui de divers païs. Henri et Raymond firent donc ensemble un traité de ligue, comme nous l'apprenons de la lettre suivante du roi d'Angleterre, datée du 14. d'Août de l'an 1225. « Le roi [2], à son » cousin Raymond duc de Narbonne, comte » de Toulouse et marquis de Provence, salut » avec la plenitude du plus sincere attache» ment. Vous pouvez avoir appris des am» bassadeurs que vous avez envoyez à Rome, » et de ceux que vous avez en France auprès » du roi et du légat, avec quelle ardeur les » nôtres ont pris votre intérêt dans ces deux » cours. Vous n'ignorez pas non plus la vi» vacité avec laquelle les François ont cherché » à nous chagriner et à nous déprimer, ainsi » que nos prédécesseurs et les vôtres. Cela » doit vous rendre attentif à ne pas vous » laisser surprendre par les artifices qu'ils » pourroient employer pour rompre notre » union, que les liens du sang doivent ren» dre encore plus étroite. Pour la fortifier » davantage, nous avons mandé à nos chers » et feaux Richard comte de Poitiers notre » frere, Guillaume comte de Salisbury, et » Philippe d'Aubignac, ou du moins à ce » dernier, en cas que l'éloignement ou quel» que autre obstacle ne permettent pas aux » deux autres de vous aller trouver avec les » présens ambassadeurs, Alexandre de Bas» singburn, et maître Guillaume de Tornour, » pour vous remettre le traité de ligue et de » confédération, que nous avons projetté, » et qu'ils avoient devers eux depuis long» tems; et recevoir de votre part une sem» blable obligation. Il sera bon cependant de » mettre ces deux actes en dépôt dans quel» que maison religieuse, pour plus grande » sûreté, afin d'y avoir recours quand il sera » tems; parce que s'ils venoient présentement » à être publiez, il pourroit nous en arriver » du préjudice, sans qu'il nous en revînt » aucune utilité. Mais si vous souhaitez » qu'on fasse actuellement l'échange des deux » actes, il en sera ce qu'il vous plaira. Nous » vous conseillons de bonne foy, de travail» ler efficacement et de toutes vos forces, à » obtenir la paix avec l'Eglise; et par la » grace de Dieu nous nous armerons, autant » qu'il sera possible, pour venir à votre » secours et pour défendre votre honneur. » Les dangers des chemins sont cause que » nous ne vous envoyons pas une ambassade » plus solemnelle, pour terminer cette né» gociation. » Dans les instructions que le roi d'Angleterre envoya en même tems à Philippe d'Aubignac, il lui recommande de se garder des ruses des François, qui fesoient tous leurs efforts pour mettre la division entre lui et le comte Raymond. Au reste nous n'avons pas le traité même de ligue dont ces deux princes convinrent sans doute alors; mais il fut très-peu utile à Raymond, par les raisons que nous dirons bien-tôt.

III.

Concile de Bourges: le légat élude la réconciliation de Raymond avec l'Eglise.

Ce comte étoit sans doute en chemin pour se rendre à Bourges, lorsque passant auprès de [1] Cahors le 10 d'Octobre de cette année,

[1] Chron. Tur. apud Marten. coll. ampl. tom. 5. p. 1066. Gest. Lud. VIII.

[2] Rymers, act. publ. tom. 1. p. 241. et seq.

[1] La Croix de episc. Cat. p. 96. et seq.

les consuls de cette ville, qui étoient en differend avec leur l'évêque et son chapitre, au sujet d'une cloche que les premiers prétendoient être en droit de faire sonner sans la permission des autres, lui demanderent sa protection. Raymond la leur accorda volontiers, et exerça par-là son autorité dans une ville, que l'évêque tâchoit de soustraire à la domination que ses ancêtres avoient toûjours eüe sur elle jusqu'au tems des troubles *.

Raymond se trouva à l'ouverture du concile de Bourges, qui se fit [1] le jour indiqué 29. de Novembre de l'an 1225. Six archevêques, sçavoir ceux de Lyon, Reims, Rouen, Tours, Bourges et Auch s'y trouverent en personne. Un historien [2] du tems observe que l'archevêque de Bordeaux ne put s'y rendre à cause qu'il étoit malade. Il ajoûte que le siege de Narbonne étoit alors vacant; que les évêques de neuf provinces y assisterent au nombre de cent, avec les abbez, les prieurs et les députez des chapitres; et que les disputes qui s'éleverent pour la préséance que l'archevêque de Lyon prétendoit sur celui de Sens, et l'archevêque de Rouen sur les provinces de Bourges, d'Auch et de Narbonne, firent que pour empêcher la division entre les prélats, ils ne siegerent pas comme dans un concile réglé, mais seulement comme dans une simple assemblée. On ne comprend pas sur quel fondement les archevêques de Rouen pouvoient prétendre la primatie dans les trois provinces dont on vient de parler. Suivant une ancienne chronique [3] il se trouva un plus grand nombre de prélats au concile de Bourges, et il y assista quatorze archevêques, cent treize évêques et cent cinquante abbez de toutes les provinces des Gaules, sans compter les procureurs des absens. Il est certain en effet que le légat convoqua [4] à Bourges *tous les archevêques, évêques et autres prélats, les personnes religieuses et les députez des chapitres de sa légation* : or comme elle s'étendoit dans toutes les Gaules, ce fut par conséquent un concile national de toute la France.

[1] Chron. Tur. ibid. - Matth. Paris. an. 1226. - Alber. chron. - Raynald. an. 1227. n. 56. et seq.
[2] Matth. Par. ibid.
[3] Preuves.
[4] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXIV, n° 2.

On commença [1] par la lecture des lettres de la légation du cardinal de Saint-Ange. On délibera ensuite sur l'affaire du comte de Toulouse, qui ayant comparu dans l'assemblée, demanda avec humilité d'être absous et reçû dans le sein de l'Eglise; avec offre de se purger de tous les griefs dont on pourroit l'accuser, de se corriger s'il étoit coupable, de faire une justice rigoureuse, suivant son pouvoir, de tous les hérétiques averez ou convaincus qui se trouveroient dans ses terres, et de travailler efficacement pour en extirper l'hérésie. Il promit de plus que tous ses sujets obéiroient parfaitement à l'avenir à l'Eglise; qu'il entretiendroit la paix et la sûreté publique dans le païs; qu'il restitueroit en entier tous les revenus ecclesiastiques; et qu'enfin il répareroit tous les dommages qu'il avoit causez aux églises. Amauri de Montfort s'étant présenté à son tour au concile, demanda d'être rétabli dans la possession des domaines du comte Raymond : domaines dont il prétendoit que le pape Innocent et le feu roi Philippe avoient disposé en faveur de Simon son pere. Il produisit les lettres du pontife et celles du roi, suivant lesquelles le comte de Toulouse étoit condamné, *et les païs des Albigeois* étoient adjugez à Simon. Il ajoûta que le feu comte Raymond avoit été privé au concile general de Latran, du moins de la plus grande partie des domaines qu'il possedoit alors, *à cause de l'hérésie qu'on appelle l'hérésie des Albigeois*. Le comte de Toulouse répliqua qu'il étoit prêt de rendre au roi et à l'Eglise Romaine tous les devoirs auxquels il étoit tenu pour ces domaines, dont il devoit hériter. Amauri lui demanda alors *s'il vouloit s'en remettre au jugement des douze pairs de France. Que le roi reçoive mon hommage*, répliqua Raymond, *car je suis prêt de m'en rapporter à ce jugement, parce qu'autrement ils ne voudroient peut-être pas me reconnoître pour pair?* La dispute entre les deux compétiteurs s'échauf-

[1] Matth. Par. et Chr. Tur. ibid.

faut, le légat [1] trouva que les offres que Raymond faisoit, d'obéir aux ordres de l'Eglise, *n'étoient pas comme il les devoit faire*, et ordonna, *en vertu d'obéissance*, à chaque archevêque de s'assembler en particulier avec les évêques de sa province, d'examiner murement cette affaire, et de lui donner ensuite en conscience leur avis par écrit; avec défense, sous peine d'excommunication, de le communiquer à personne, sous prétexte qu'il vouloit en faire part au pape et au roi avant que de le publier: ainsi l'assemblée se sépara sans rien conclure, et le comte Raymond fut renvoyé dans ses états. Le légat assûra [2] depuis, que l'avis des évêques avoit été de ne pas absoudre Raymond, *en conséquence des offres qu'il faisoit*; et que lui légat, avoit été chargé de prier le roi d'entreprendre en son nom l'expédition contre les Albigeois, et de lui offrir, en cas qu'il s'en chargeât, de lui payer une décime pendant cinq ans, afin qu'il eût de quoi soûtenir les frais de la guerre.

IV.

Pairie des comtes de Toulouse. Archevêques de Narbonne.

On peut remarquer dans ce récit, appuyé du témoignage de deux auteurs contemporains, 1°. que Raymond VII. comte de Toulouse étoit du nombre *des douze pairs de France*, et que ce nombre étoit par conséquent fixé dès-lors. Nous ajoûterons qu'il paroît [3] qu'il tenoit le premier rang parmi les laïques en qualité de duc de Narbonne. 2°. Que la demande que faisoit Amauri de Montfort, que Raymond fût jugé par ses pairs, n'avoit rien que de juste et de raisonnable, et qu'elle étoit conforme aux usages de la monarchie. La maxime, que l'Eglise n'a aucune autorité sur le temporel des rois et des princes, étant en effet inviolable, on devoit regarder comme nulle la disposition que le pape Innocent III. et le concile de Latran avoient faite des domaines de la maison de Toulouse en faveur de celle de Montfort; et il n'appartenoit qu'au roi et à ses pairs, de juger si Raymond VI. pere de Raymond VII. avoit forfait, et commis quelque action qui méritât qu'on le dépouillât de tous ses domaines, non seulement dans sa personne, mais encore dans sa posterité.

On vient de voir qu'Arnaud Amauri archevêque de Narbonne étoit mort dans le tems du concile de Bourges: perte très-considérable pour le comte de Toulouse, car depuis le concile de Montpellier ce prélat paroissoit avoir embrassé ses intérêts avec chaleur; et s'il eût vécu plus long-tems, il auroit sans doute conduit l'affaire de ce prince à une heureuse fin. Arnaud mourut [1] le 29. de Septembre de l'an 1225. étant à Fontfroide. Six jours auparavant il avoit donné à cette abbaye, en présence de Bernard évêque de Beziers, ses livres, son palefroy, etc. Nous inferons de-là qu'il mourut à Fontfroide. Son corps fut apporté à Cîteaux dont il avoit été abbé, et où on lui dressa un magnifique mausolée, dont un célébre académicien [2] nous a donné le dessein et la description. Il le fait premier inquisiteur de la foy contre les Albigeois: on a pû remarquer cependant que d'autres religieux de son ordre avoient déja précedé Arnaud dans cette fonction: mais cette faute est beaucoup plus pardonnable que l'anachronisme qui a échappé à cet auteur, lorsqu'il dit: « Qu'Arnaud archevêque de Narbonne mourut au mois de Septembre de » l'an 1225. » *deux ans avant que S. Dominique allât à Rome pour faire agréer son institut au pape;* car on sçait que S. Dominique mourut le 6. d'Août de l'an 1221. * Pierre *Amelii* chanoine et grand archidiacre de Narbonne et camerier de l'église de Beziers, succéda à Arnaud dans l'archevêché de Narbonne, par malheur pour Raymond; car Pierre lui fut aussi opposé, qu'Arnaud eût pû lui être favorable.

1 Preuves.
2 Ibid.
3 Note XVIII.

1 Gall. chr. tom. 1. p. 383. - Guill. de Pod. c. 35.
2 Hist. de l'acad. des B. L. et tom. 9. p. 218. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXIV, n.° 3.

V.

Le roi Louis VIII. se charge de faire la guerre en son nom au comte Raymond, et à ses alliez.

Enfin le cardinal légat agit [1] avec tant de vivacité auprès du roi Louis VIII. que ce prince, autant par l'esperance de réunir à sa couronne des païs considérables, qui pouvoient en relever l'éclat, que par zele pour la religion, se chargea d'entreprendre en son nom la guerre contre Raymond comte de Toulouse. Les ménagemens qu'il auroit dû avoir, ce semble, pour ce prince, l'un des premiers pairs du royaume et son proche parent, contre lequel il n'avoit rien de personnel, ni d'autre sujet de querelle, sinon qu'il n'exterminoit pas assez promptement quelques hérétiques qui pouvoient rester dans le païs, enfin les protestations réiterées que Raymond et ses associez ne cessoient de faire publiquement dans toutes les occasions, de leur attachement inviolable à la foy catholique, et du désir sincere qu'ils avoient de prendre toutes les mesures convenables pour déraciner entierement l'hérésie de leurs domaines, ne furent pas capables de l'arrêter. Louis ne se détermina [2] toutefois à cette expédition, qu'après que le légat lui eût promis, que le pape défendroit au roi d'Angleterre, sous peine d'excommunication, de lui faire la guerre, et d'attaquer les domaines qu'il possedoit actuellement *soit justement, soit injustement*, tant qu'il seroit occupé à combattre les hérétiques Albigeois et le comte de Toulouse; et qu'il lui ordonneroit au contraire de l'aider de toutes ses forces pour l'exécution de son entreprise.

Le roi résolu [3] de porter ses armes dans la province, convoqua à Paris une assemblée des notables du royaume le 3e jour après la conversion de S. Paul, (28. Janvier) de l'an 1225. (1226.) Les prélats et les barons qui s'y trouverent furent le cardinal de S. Ange légat, les archevêques de Reims, Bourges, Sens, Rouen, Tours; les évêques de Beauvais, Langres, Laon, Noyon, Senlis, Terouane, Chartres, Paris, Orleans, Auxerre et Meaux; Philippe comte de Boulogne et de Clermont, Pierre comte de Bretagne, Robert comte de Dreux; les comtes de Chartres, de S. Paul, de Rouci et de Vendôme, Matthieu de Montmorenci connétable de France, Robert de Courtenai boutillier, Enguerrand de Couci, le sénéchal d'Anjou, Jean de Nesle, les vicomtes de Sainte-Susanne et de Châteaudun, Savari de Mauleon, Thomas et Robert de Couci, Gautier de Joigni, Gautier de Rinel, Henri de Sulli, Philippe de Nanteüil, Etienne de Sancerre, Gui de la Roche, René d'Amiens, Robert de Poissi, René de Montfaucon, Bouchard de Marli et Florent de Hangest. Le roi leur ayant demandé de lui donner leur avis *sur l'affaire de la terre d'Albigeois*, ils approuverent qu'il s'en chargeât personnellement, et consentirent à cette entreprise par leurs lettres [1], avec promesse de l'aider de bonne foy *comme étant leur seigneur-lige* pendant tout le tems qu'il y travailleroit, et jusqu'à ce qu'il l'eût terminée.

VI.

Le légat excommunie le comte Raymond et ses alliez, fait prêcher la croisade contre eux, et donne la croix au roi et aux barons du royaume.

Ensuite [2] le légat excommunia publiquement, par l'autorité du pape *Raymond comte de Toulouse* et ses associez, et le déclara *hérétique condamné* : il confirma la possession de ses domaines au roi de France et aux héritiers de ce prince à perpétuité. Amauri de Montfort et Gui son oncle cederent au roi en même tems par de nouvelles lettres, tous les droits qu'ils avoient sur ces domaines, et le premier ne prit plus depuis [3] le titre de comte de Toulouse et de duc de Narbonne. Ce fut alors sans doute que le roi donna à Amauri, en dédommagement, l'expectative de la charge de connétable. Le vendredi suivant (30. de Janvier) le roi après en avoir délibéré avec les évêques et les barons, prit

[1] V. Raynald. an. 1225. n. 3.
[2] Matth. Par. an. 1226.
[3] Chron. Tur. apud Marten. coll. ampl. tom. 5. - Preuves.

[1] Ibid.
[2] Chron. Tur. ibid. Gest. Lud. VIII.
[3] Preuves.

la croix avec eux des mains du légat, et s'engagea d'aller exterminer les hérétiques et de faire la guerre au comte de Toulouse, leur prétendu fauteur. Le légat envoya en même tems des prédicateurs dans tous les coins du royaume, avec ordre de publier la croisade contre les hérétiques Albigeois, et avec pouvoir d'absoudre les infidelles qui s'engageroient dans cette entreprise, de tous leurs péchez, et des vœux qu'ils pourroient avoir faits, excepté celui du pelerinage de Jerusalem. Un historien du tems [1] fait mention de cet évenement en ces termes : « En » ce tems-là le légat Romain fit prêcher dans » toutes les Gaules, qu'on eût à s'armer et à » se croiser contre le comte de Toulouse » et ses sujets, qu'on disoit tous infectez d'hé- » résie. En conséquence un grand nombre » de prélats et de laïques, excitez bien plus » par la crainte du roi de France et par la » faveur du légat, que par le zele de la jus- » tice, prirent la croix. Il paroissoit en effet » à plusieurs, que c'étoit un grand abus » que d'aller déclarer la guerre à un fidelle » chrétien, sur-tout étant constant et notoire » à tous que ce comte avoit prié avec ins- » tance le légat dans le concile de Bourges, » de venir lui-même dans toutes les villes de » ses états, et de s'informer dans chacune » si on y professoit la foy catholique; avec » offre de faire une justice severe, suivant » le jugement de l'Eglise, de tous ceux qui » auroient des sentimens contraires à la foy; » et supposé qu'il se trouvât quelque ville » rebelle, de la contraindre de tout son » pouvoir à faire une satisfaction conve- » nable. Quant à sa propre personne, il of- » froit, en cas qu'il eût manqué à quelque » chose, (quoiqu'il ne se sentît coupable de » rien) de satisfaire entierement à Dieu et à » l'Eglise, comme un fidelle chrétien, et de » répondre sur tous les articles de la foy, » sur lesquels le légat jugeroit à propos de » l'interroger. Le légat méprisa toutes ces » offres; et le comte, tout catholique qu'il » étoit, ne put trouver grâce auprès de lui, » à moins qu'il ne voulût abandonner tous » ses domaines et y renoncer pour toû- » jours, tant pour lui que pour ses succes- » seurs *. »

[1] Matth. Par. an. 1226. 331. ed. 1640.

VII.

Le légat accorde les décimes au roi pendant cinq ans pour les frais de la guerre.

Le cardinal de S. Ange voulant [1] mettre le roi en état de fournir aux frais de son expedition, lui assigna, du consentement de quelques évêques, cent mille livres tous les ans, pendant cinq ans, sur les revenus ecclesiastiques du royaume, qu'il assujettit au payement d'une decime; et déclara en pleine assemblée, que si cette somme ne suffisoit pas, il lui livreroit tous les trésors de l'Eglise. Nous avons les lettres [2] de cette assignation données au nom du cardinal légat, des cinq archevêques et des dix évêques dont on a déja rapporté les noms, et scellées de leurs sceaux. Ils y déclarent, « que le roi ayant » pris la croix contre les Albigeois, ils l'a- » voient mis sous la protection de l'Eglise, » avec sa famille, son royaume et tous ceux » qui travailleroient à cette œuvre, tout le » tems qu'ils s'y employeroient ; qu'ils leur » avoient accordé la même indulgence que » gagnoient ceux qui se croisoient pour Je- » rusalem; qu'ils avoient dénoncé excom- » muniez Raymond fils de Raymond autre- » fois comte de Toulouse, ses fauteurs, ses » associez, et tous ceux qui lui donneroient » conseil, soit contre l'Eglise soit contre le » roi; qu'ils avoient aussi excommunié tous » ceux qui feroient la guerre en France, » ou qui envahiroient le royaume, tant » étrangers que regnicoles, avec défense de » les absoudre jusqu'à ce qu'ils eussent ré- » paré le dommage qu'ils auroient causé au » roi et aux siens, et enfin tous ceux qui se » feroient la guerre, et qui refuseroient de » convenir d'une tréve ou d'une paix, suivant » les ordres du roi. Mais parce, ajoûtent-ils, » que c'est ici une affaire qui demande de » grandes dépenses, nous avons promis au » roi de lui donner pendant cinq ans le di-

[1] Chron. Tur. et Gest. Lud. VIII. ibid.
[2] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXIV, nº 4.

» xiéme de tous les revenus ecclesiastiques, » si l'affaire dure autant de tems; la dé- » pense pour la culture des terres et des » vignes déduite. » Ils déclarent ensuite que les Hospitaliers, les Templiers, les religieux de Cîteaux et de Prémontré seroient exemts de payer cette décime, de même que tous les prélats et ecclesiastiques qui se trouveroient en personne à cette expédition. Ils témoignent enfin que le roi, avant que de prendre la croix des mains du légat, avoit protesté hautement, qu'il ne prétendoit point s'engager par là à demeurer *dans l'Albigeois ;* mais qu'il se réservoit la liberté d'y aller et d'en revenir quand il le jugeroit à propos, et de pouvoir le faire *sans aucun scrupule de conscience*, et sans vouloir y engager ses héritiers par vœu, en cas qu'il vînt à manquer ; de quoi les évêques lui donnerent acte.

Le légat écrivit [1] le cinquiéme de Février suivant, une lettre circulaire à tous les métropolitains de France, pour leur marquer que le roi avoit pris la croix contre les hérétiques, avec plusieurs archevêques, évêques, comtes, barons et grands de France; déclarant qu'il avoit mis ce prince, sa famille et son royaume sous sa protection; qu'il excommunioit et dénonçoit excommuniez Raymond fils du feu comte de Toulouse, ses alliez, etc. qu'il avoit accordé au roi, du consentement du concile de Bourges, le dixiéme de tous les revenus ecclesiastiques du royaume, etc. « C'est pourquoi » ajoûte-t-il, nous vous ordonnons de publier » cette excommunication dans vos provinces, » d'y faire prêcher la croisade, et d'exhorter » vos suffragans à prendre la croix avec » vous. Nous vous apprenons, ajoute-t-il à » la fin, que le roi sera en personne à Bour- » ges, à la tête de son armée, un mois après » Pâques, prêt à marcher contre les héré- » tiques; et que nous y serons avec lui. »

[1] Mart. anecd. tom. 1. p. 931. et seq.

VIII.

Le roi fixe le jour de son départ.

Le roi convoqua [1] une nouvelle assemblée ou parlement à Paris, le Dimanche *Lætare* 29. de Mars : il y concerta avec le légat, les évêques et les barons, les opérations de la guerre, et il manda en conséquence à tous les vassaux du royaume, de se trouver en armes à Bourges le quatriéme Dimanche d'après Pâques, parce qu'il étoit résolu d'arriver à Lyon le jour de l'Ascension. Il se détermina à prendre cette route à la demande des Avignonois [2], qui lui envoyerent des députez pour lui offrir le passage du Rhône sur leur pont. Ces peuples, qui étoient excommuniez depuis douze ans, pour avoir embrassé le parti du comte de Toulouse leur seigneur, firent prier le légat par les mêmes députez, de leur donner l'absolution; avec promesse de satisfaire entierement à l'Eglise, et de donner des ôtages pour la sûreté de leur parole.

IX.

Il reçoit par avance la soûmission des villes de S. Antonin, de Beziers, et de divers seigneurs du païs.

Cependant le roi voulant se donner un nouveau titre sur les domaines de Raymond, reçut au mois d'Avril la cession que Gui de Montfort [3] lui fit de ses droits, sur la ville de S. Antonin en Rouergue. Il envoya aussitôt frere Ebrard chevalier du Temple, pour prendre possession en son nom de cette ville, et recevoir le serment de fidelité des habitans. Ceux-ci n'osant se déclarer ouvertement jusqu'à l'arrivée de Louis dans le païs, de crainte que le comte de Toulouse ne ravageât leurs terres pour se venger, firent le serment; mais ils prierent ce chevalier de ne pas l'ébruiter, et d'intercéder pour eux auprès du cardinal légat, afin qu'il levât l'interdit qui étoit sur leur ville.

Le roi et le légat solliciterent Jacques

[1] Chron. Tur. apud Lab. tom. XI. concil. p. 301. - Math. Par. ibid.

[2] Preuves.

[3] Preuves.

roi d'Aragon [1] neveu du comte de Toulouse, de ne pas prendre les intérêts de ce prince. Jacques qui étoit fort pieux se rendit à leur demande, et défendit à tous ses sujets de donner retraite aux hérétiques, et de leur fournir aucun secours. Nugnez Sanche comte de Roussillon, à qui le roi fit part du dessein de son expédition, lui répondit le 29. d'Avril [2], et lui offrit tous ses domaines pour faire la guerre aux hérétiques.

Les préparatifs de Louis jetterent une si grande terreur dans l'esprit de la plûpart des seigneurs et des peuples de la province, que plusieurs jugerent à propos de prévenir son arrivée, et de lui envoyer faire leurs soûmissions. Le seigneur de Laurac, château qui a donné son nom au Lauraguais, fut un des premiers [3] avec son pere et ses freres. Raymond de Roquefeuil [4] se rendit à Narbonne, et promit par serment le 16. de Mars à Pierre archevêque de cette ville, en présence des évêques de Nismes, Maguelonne, Agde, Beziers et Elne, des abbez de la Grasse et de Fontfroide, et de divers ecclesiastiques, d'obéir exactement à tous les ordres du cardinal légat et du roi, tant dans les chefs pour lesquels il avoit été excommunié, que pour avoir donné secours à feu Raymond comte de Toulouse, à Raymond son fils, *à Trencavel, qu'on appelloit vicomte de Beziers*, et aux autres qui s'étoient opposez à l'Eglise et au comte de Montfort. Il remit pour la sûreté de ses promesses, entre les mains de ce prélat, ses châteaux de Roquefeuil, Paules et Valeraugue dans le diocése de Nismes, celui de Blanquefort dans le diocése de Mende, et celui de Caylus en Rouergue; avec offre de payer tous les frais de leur garde, et de faire prêter serment de fidelité au roi et au cardinal légat par tous ses vassaux, *sous peine de commise*, s'il n'exécutoit pas ses promesses. Bernard d'Alion seigneur [5] de Son dans le Donazan, promit le même jour à l'abbé d'Ardorel, d'obéir à l'Eglise, conformément au serment qu'il avoit prêté d'être fidelle au roi, au commencement de la croisade, entre les mains de Simon de Montfort, et dans la suite entre celles d'Amauri son fils.

Le 14. d'Avril suivant Pons de Thesan, Berenger de Puiserguier, Pons et Frotard d'Olargues freres, Pierre Raymond de Corneillan, Guillaume Pierre de Vintron, et quelques autres chevaliers du païs promirent par serment à Aspiran dans le diocése de Beziers, entre les mains de l'évêque de cette ville, d'obéir fidellement aux ordres du légat, dans les articles pour lesquels ils avoient été excommuniez, et firent un serment, semblable à celui de Raymond de Roquefeuil. Quelques jours après Pierre de Villeneuve fit la même promesse à Lignan, et les habitans de Beziers prêterent un pareil serment le 19. d'Avril entre les mains de leur évêque; avec offre de la part des principaux, de se rendre en ôtage à Narbonne, ou dans tel autre lieu que l'archevêque *élû* de cette ville voudroit leur indiquer. Dans le Gevaudan, Odilon Guarin, seigneur de Château-neuf, et Guillaume de Meschin, écrivirent au roi le 15. d'Avril, qu'ils possedoient leurs terres en fief de l'église de Mende, ou de l'abbaye de S. Gilles, mais qu'il les lui offroient comme à leur seigneur principal; avec promesse de recevoir son armée chez eux, si elle passoit dans le Velai et le Gevaudan. Ils chargerent l'abbé de S. Gilles, qui étoit alors à la cour, d'assûrer le roi de leur fidelité, et qu'ils n'avoient aucune liaison avec le comte Raymond. Pierre Bermond seigneur de Sauve, neveu de ce comte, se rendit lui-même à la cour, et fit hommage-lige au roi au mois de May suivant, pour les châteaux de Sauve et d'Anduse, pour ce qu'il possedoit à Alais, etc.

X.

Le pape écrit au roi d'Angleterre pour l'empêcher de secourir le comte de Toulouse.

Le pape Honoré III. chargea [1] le cardinal de S. Ange, son légat, d'engager le roi, les

1 Preuves.
2 Ibid.
3 Preuves.
4 Gall. chr. tom. 3. p. 778. et seq.
5 Preuves.

1 Raynald. an. 1226. n. 33. et seqq. - Chron. Tur. apud Marten. p. 1069.

prélats et les grands de l'armée, à n'avoir en vûe dans cette expédition que l'extirpation de l'hérésie; et à ne pas envahir, sous le prétexte de la guerre, les domaines que les princes catholiques, sur-tout l'empereur, et les rois d'Aragon et d'Angleterre possedoient en France. Il écrivit le 29. d'Avril une lettre très-forte à ce dernier, qui s'étoit mis en armes et paroissoit disposé à passer la mer, tant pour reprendre les provinces que Louis lui avoit enlevées, que pour ne pas laisser opprimer le comte de Toulouse, son cousin germain, son allié et son vassal. Il lui défend dans cette lettre d'attaquer le roi, tant que ce prince seroit occupé à faire la guerre aux Albigeois, et de donner aucun secours à Raymond. « Comme il est plus sage, dit Honoré » au roi d'Angleterre, de prévenir les maux, » que d'y chercher du remede lorsqu'ils sont » arrivez, si vos ambassadeurs eussent été » plus attentifs à ce que nous leur avons dit » touchant la conclusion de la tréve, soit » maintenant avec le roi de France, soit au- » trefois avec le feu roi son pere, vous ne » seriez pas dans l'embarras où vous vous » trouvez. Enfin nous avons attendu long- » tems les ambassadeurs qu'on nous destinoit » au sujet de l'extirpation de l'hérésie du » païs d'Albigeois, afin que le noble homme » Raymond fils du feu comte de Toulouse, » s'il est véritablement catholique, comme il » l'assûre, purgeât ce païs de l'erreur qui » s'est étendue dans le voisinage, et dans les » provinces éloignées; mais nous n'avons » point avancé, quoiqu'on ait travaillé assez » long-tems. C'est pourquoi le concile gene- » ral ayant statué, que si un seigneur tem- » porel, après en avoir été requis par l'E- » glise, néglige d'extirper l'hérésie de ses » domaines, il soit excommunié par le mé- » tropolitain et ses comprovinciaux; que s'il » ne satisfait pas dans l'année, le souverain » pontife délie ses sujets de leur serment de » fidelité; et que ses états soient abandonnez » au premier occupant catholique qui s'en » saisira, lequel les possédera sans contra- » diction, et les maintiendra dans la foy » orthodoxe; nous avons été contraints d'en- » voyer *de notre cour* (*De nostro latere*), » Romain cardinal diacre de S. Ange, à » cause que cette affaire appartient spécia- » lement à l'église Romaine, parce qu'elle » est maîtresse de la foy, dont la perte est » moins supportable que celle de toute autre » chose. De-là il est arrivé que le roi de » France, animé, comme nous le croyons, » d'un véritable zéle, a pris la croix avec » presque tous les prélats et les barons de » son royaume, pour exterminer les héréti- » ques du païs; et parce que vos intérêts » nous sont très-chers, nous vous exhortons » à ne donner aucun secours à Raymond; » car outre qu'il est excommunié avec ses » fauteurs, vous rendriez votre foy suspecte, » vous seriez enveloppé dans le même ana- » thême, etc. Ne faites pas la guerre au roi » de France, ni par vous, ni par votre frere, » ni par quelque autre, tant que ce prince » sera occupé à l'affaire de la foy et employé » au service de J. C. pour ne pas l'obliger à » faire diversion, etc. » Le pape déclare cependant à la fin de sa lettre, qu'il ne prétend pas qu'il soit fait aucun préjudice, à l'occasion de cette expédition, aux droits du roi d'Angleterre, qui [1] après avoir reçû cette lettre assembla son conseil. Ce prince souhaitoit extrêmement passer la mer à la tête de son armée malgré la défense du pape : mais tous les avis ayant été de suspendre son départ, et d'attendre l'évenement de l'expédition du roi Louis, qu'on comptoit ne pouvoir réussir, sur ce qu'un certain astrologue en avoit prédit, il se détermina enfin à prendre ce parti, en sorte que Raymond se vit privé d'un puissant secours, ou du moins d'une diversion favorable, et abandonné à la merci de ses ennemis.

XI.

Raymond tâche de se concilier la bienveillance de ses alliez et de ses sujets. Comtes de Comminges.

Ce comte prêt à se voir accabler, prit toutes les précautions que la prudence pouvoit lui suggérer dans une occasion si périlleuse : il tâcha de gagner de plus en plus l'affection de ses peuples et de ses vassaux, et accorda [2] aux habitans de Toulouse, le

[1] Matth. Par. ibid.

[2] Mss. du feu abbé de Crozat.

Dimanche 10. de May de l'an 1226. la confirmation de leurs privileges, avec permission d'étendre les limites de la banlieue de cette ville, jusqu'à une lieue aux environs. Il donna [1] en fief huit jours après, à Roger-Bernard comte de Foix et à sa postérité, le château de saint Felix dans le Toulousain avec une quinzaine de châteaux ou de villages qui en dépendoient. Il fit quelques jours après un voyage à Agen, et y confirma les [2] privileges des consuls et des habitans de cette ville : il leur promit solemnellement le 22. de May, de les défendre en personne, *si le roi de France, ou la croisade, ou tout autre venoit à les assiéger*. Ces peuples de leur côté lui promirent fidelité et secours contre le roi de France, contre la croisade et contre tous, et de ne faire avec eux ni paix ni trève sans son consentement. « Que si, ajoûtent-ils, l'Eglise ou quelque » prélat vouloit nous absoudre des obliga- » tions que nous contractons avec le comte » notre seigneur, nous ne nous tiendrons » pas pour absous : nous avons juré cet » accord sur les saints évangiles, etc. » Les officiers ou *baillis* que Raymond avoit commis au gouvernement de son marquisat de Provence, obligerent ou hypotequerent d'un autre côté [3] au nom de ce prince le premier de Juin, aux podestat et habitans d'Avignon, le château de Beaucaire, ses dépendances, le château de Malaucene, *tout le Venaissin*, et tous les autres domaines qu'il avoit aux environs du Rhône, pour la sûreté des sommes qu'il leur devoit. Enfin Raymond se réconcilia [4] avec Raymond de Roffiac, abbé de Moissac qui le reconnut pour comte de Toulouse, et qui remit à la fin du mois d'Août aux habitans de cette ville, tous les griefs qu'il avoit contre eux, pour l'avoir livrée à ce comte.

Il n'est rien dit dans cette affaire, non plus que dans les négociations précedentes, de Bernard V. comte de Comminges, parent et allié du comte de Toulouse, qu'il avoit secouru dans toutes ses autres guerres. Cela pourroit faire croire qu'il étoit déja mort. Quelques [1] auteurs prétendent en effet qu'il prit l'habit monastique sur la fin de ses jours dans l'abbaye de Bolbonne, qu'il y mourut et qu'il y fut inhumé vers l'an 1224. Sa mort est rapportée d'ailleurs dans une chronique [2] sous l'an 1223. Mais 1°. il étoit encore en vie, et dans le siecle [3] au mois de May de l'an 1224. lorsque Bernard son fils épousa Cecile de Foix. 2°. On assûre [4] qu'il fit une donation à l'abbaye de Feuillans, au mois de Septembre de l'an 1224. Il vivoit donc dans le tems du dernier concile de Montpellier. Quant à l'époque de sa mort, nous la trouvons expressément marquée [5] dans un ancien auteur, où il est dit qu'il mourut *au mois de Février* 1225. (c'est-à-dire de l'an 1226. suivant le stile moderne,) et qu'il fut inhumé à Montsavez, sans faire mention de sa profession monastique ; témoignage qui la rend fort douteuse. Quoi qu'il en soit, Bernard V. comte de Comminges laissa plusieurs enfans de ses trois femmes, dont on a parlé ailleurs. Il eut de Contors de la Barthe, la seconde, Bernard qui lui succéda dans le comté de Comminges, et qui fut le sixiéme de son nom. On lui en donne une quatriéme nommée [6] Beatrix, dont on prétend qu'il eut Arnaud-Roger, qui fut d'abord religieux de Cîteaux dans l'abbaye de Bonnefond, et ensuite évêque de Comminges. Du reste ce comte fit des biens considérables à l'abbaye de Feuillans située dans ses domaines, et donna en diverses occasions des marques de sa valeur, durant la guerre des Albigeois. Nous en avons de sa pieté dans la donation qu'il fit au mois de Février de l'an 1197. [7] aux abbayes de Notre-Dame de Gojon et de Notre-Dame de l'Oraison-Dieu, de filles de l'ordre de Cîteaux dans le diocése de Toulouse, de quelques domaines situez à Muret. Le dernier monastere, qui avoit donné l'o-

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 Thr. des ch. Toulouse, sac 11. n. 41.

1 Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 2. p. 631.
2 Chron. anon. apud Catel comt. Pr. p. 161.
3 Preuves.
4 Hist. gen. ibid.
5 Catel pr. ibid. p. 127.
6 V. Ange hist. gen. ibid.
7 Estiennot, tom. 12. fragm. mss.

rigine à l'autre, fut uni en 1445. à celui d'Eaunes, et desuni en 1615. Il fut alors transferé à Muret, où il subsiste encore aujourd'hui.

XII.

Le roi Louis se met en marche.

Le roi s'étant enfin rendu à [1] Bourges au tems marqué, y assembla son armée, et se mit en marche; il traversa le Nivernois, et arriva à Lyon à la fête de l'Ascension, qui tomboit le 28. de May. On assûre que son armée étoit composée de cinquante mille hommes de cheval, tant chevaliers qu'écuyers, et d'un plus grand nombre de fantassins. Le légat, les prélats et les barons qui avoient pris la croix avec lui à l'assemblée de Paris, et dont on a rapporté les noms, s'y trouverent tous avec Amauri et Gui de Montfort, qui soûtenus du légat, étoient les principaux moteurs de cette expédition.

Le roi fit ensuite embarquer les [2] gros bagages, les vivres et l'artillerie sur le Rhône et continua sa marche le long de ce fleuve. Il n'étoit pas encore arrivé sur les confins des états du comte Raymond, lorsque les consuls et les habitans de diverses villes de la domination de ce prince, frappez d'une terreur extrême à l'approche d'une armée si formidable, s'empresserent d'aller à sa rencontre, pour lui faire leurs soûmissions, lui présenter les clefs de leurs villes, et lui donner des ôtages.

XIII.

Les villes de Nismes, Puilaurens, Castres, etc. et divers seigneurs de la province se soûmettent au roi.

Les habitans de la ville de Nismes et du château des Arénes résolus de prévenir l'arrivée de Louis, firent [3] serment le cinquiéme de Juin entre les mains d'Arnaud leur évêque, qui le reçut au nom de l'église Romaine et du cardinal légat, de satisfaire sur tous les chefs pour lesquels ils avoient été excommuniez, et d'obéir à toutes les volontez du roi, sans aucune condition ni réserve; et ils livrerent à ce prélat la ville et le château pour en disposer suivant les ordres du roi, à la misericorde duquel ils se remirent absolument, dans la confiance que ce prince les maintiendroit en paix sous son autorité immédiate. C'est ainsi que la ville de Nismes et son diocése furent réunis à la couronne; et ils n'ont point cessé depuis de dépendre du domaine immédiat de nos rois. Le roi reçut cette soûmission avec bonté, mais il ordonna [1] quelques jours après aux chevaliers, qui avoient leurs habitations dans le château des Arénes, d'en sortir, et d'aller demeurer ailleurs, jusqu'à ce qu'il eût terminé l'affaire d'Avignon; *sauf leur droit*. Il envoya en même tems un détachement de ses troupes pour prendre possession de ce château en son nom. Les chevaliers des Arénes ayant obéi, Louis les remercia, et les conserva dans la possession de leurs biens; avec ordre à l'évêque de Nismes, et à Guillaume de Bene *son bailli*, de leur fournir des maisons dans la ville.

D'un autre côté les habitans de Puilaurens dans le Toulousain, ayant Sicard leur seigneur à leur tête, écrivirent [2] au roi le 8. de Juin, pour lui donner de pareilles marques de soûmission. Les consuls et les habitans de Castres en Albigeois, *tant chevaliers que bourgeois*, en firent [3] autant quatre jours après, et déclarerent par un acte, dont ils chargerent les députez qu'ils envoyerent à ce prince, qu'ils s'étoient rendus aux exhortations de Pierre archevêque de Narbonne, de Guillaume évêque d'Albi et de Guillaume abbé de Castres; qu'ils avoient juré d'obéir aux ordres du légat, dans toutes les choses pour lesquelles ils avoient été excommuniez; qu'ils avoient livré les clefs de leur ville et du château au même abbé, qui les avoit reçûes au nom du roi; et qu'ils avoient cédé à ce prince tous les droits que le vicomte de Beziers y avoit

1 Gest. Lud. VIII. - Preuves.
2 Matth. Par. et Gest. Lud. VIII. ibid. - Guill. de Pod. c. 35. - Phil. Mouskes, hist. mss. p. 168. vers. et seqq.
3 Preuves.

1 Archiv. de l'hôtel de ville de Nismes.
2 Preuves.
3 Mart. anecd. tom. 1. p. 940. et seq.

auparavant, le suppliant d'envoyer *un viguier* pour en prendre possession. Isarn de S. Paul et Sicard de Puilaurens, seigneurs de S. Paul sur l'Agout dans le Toulousain [1], écrivirent au roi le 14. du même mois, avec les consuls et tous les chevaliers du lieu, pour lui apprendre qu'ils lui avoient prêté serment de fidélité entre les mains de l'abbé de Castres leur seigneur, et qu'ils lui envoyoient des députez pour le lui porter.

XIV.

Le roi arrive à Avignon, dont il entreprend le siege. Le légat excommunie de nouveau le comte de Toulouse.

Les habitans de la ville d'Avignon aux approches [2] de Louis, lui députerent de nouveau leur podestat, et quelques-uns des plus notables de la ville, qui le rencontrerent à Montelimar. Ils lui renouvellerent les promesses qu'ils lui avoient déja faites à Valence par leurs autres députez, de donner passage à l'armée sur leur pont, et ils demanderent leur absolution au cardinal de Saint-Ange. Ce légat la leur promit après avoir reçû leur serment, par lequel ils s'engageoient d'obéir à tous les ordres de l'Eglise, de remettre toutes leurs forteresses, de laisser passer l'armée au milieu de la ville, et de donner des ôtages pour la sûreté de ces promesses. Enfin le roi étant arrivé au voisinage d'Avignon la veille de la Pentecôte 6. de Juin, le cardinal légat lança publiquement une nouvelle excommunication contre le comte de Toulouse et ses associez, et jetta un nouvel interdit sur toutes ses terres. Le lendemain jour de la Pentecôte le roi posa son camp devant Avignon.

Les Avignonois avoient fait construire un pont de bois sur le Rhône au dehors de la ville : le lendemain trois mille hommes de l'armée défilerent sur ce pont sous la conduite du comte de Blois. Le roi et le légat déclarerent alors aux Avignonois que leur intention étoit de traverser la ville avec le reste de l'armée, et de passer sur le pont de pierre qui y aboutissoit. Ces peuples craignant que le roi ne prît occasion de ce passage pour s'emparer de leur ville, et qu'il ne les punît de leur ancien attachement au comte de Toulouse leur seigneur, refuserent fierement le passage, firent fermer leurs portes, et offrirent seulement au roi de lui permettre de passer avec quelques personnes de sa suite. Ils donnerent cependant 50. ôtages, et livrerent une partie de leurs châteaux. Le roi et le légat prétendant qu'ils leur avoient promis le passage libre, demanderent l'exécution de cette promesse ; et le roi pour dissiper leurs craintes, leur donna des lettres de sauvegarde, tant pour leurs personnes, que pour leurs biens et leurs murailles. Ces peuples persisterent néanmoins dans leur résolution, refuserent de livrer les vivres que les croisez avoient déja fait acheter dans Avignon, attaquerent et tuerent quelques François, et empêcherent la communication de l'armée, en faisant rompre le pont de bois qui étoit sur le Rhône. Le légat tenta de les ramener ; mais n'ayant pû les fléchir, il donna un decret, de l'avis des évêques et des autres prélats de l'armée, le 9. de Juin, par lequel *il enjoignit* au roi et aux croisez, en vertu de leur vœu, de purger la ville d'Avignon d'hérésie, et de tirer vengeance de cette injure ; sauf le droit des églises, de l'empereur, et des autres catholiques.

Le roi indigné à son tour d'un tel procedé, fit la circonvallation d'Avignon le 10. de Juin, et l'attaqua dans les formes par trois endroits differens. Les habitans qui se prétendoient vassaux de l'empire, se mirent en état de défense ; et comme la place étoit très-forte, et abondamment pourvûe de toute sorte de munitions, ils soûtinrent le siege avec tant de fermeté, qu'il dura beaucoup plus long-tems que le roi ne l'avoit cru. Cependant les prélats et les barons de l'armée, de crainte que l'empereur ne se formalisât de cette entreprise, lui écrivirent [1] pour lui exposer les raisons qui les avoient engagez à assieger les Avignonois, *qu'ils regardoient comme des hérétiques, des receleurs et des*

1 Preuves.

2 Guill. de Pod. c. 34. et seq. - Gest. Lud. VIII. - Matth. Par. an. 1226. - Preuves. - Phil. Mousk. ibid.

1 Preuves.

fauteurs des hérétiques. Le roi et le légat écrivirent aussi à ce prince pour faire leur apologie. Ils déclarent tous, qu'ils ne faisoient ce siege qu'en qualité *de pelerins*, pour l'amour de Dieu, et pour le soûtien de la foy, auquel tout catholique est tenu; sans préjudice, ajoûtent-ils, en tout et par tout de votre droit, contre lequel le roi n'a garde de vouloir rien entreprendre. Le roi chargea[1] de cette lettre les évêques de Beauvais et de Cambray, et l'abbé de S. Denys, qu'il envoya en ambassade à l'empereur pour le prévenir.

XV.

Carcassonne, Albi, et une grande partie de la province envoyent faire leurs soûmissions au roi. Benoît abbé de la Grasse.

Louis, de concert avec le cardinal légat, donna cependant commission à Pierre Amelii archevêque de Narbonne de parcourir la province, pour engager les peuples à se soûmettre à son obéissance et aux ordres de l'Eglise. Ce prélat s'employa avec succès à cette commission, et persuada à la plûpart des seigneurs et des villes depuis le Rhône jusqu'aux environs de Toulouse, de se lier par serment envers le roi et l'église, et d'envoyer des députez à Avignon pour donner à ce prince et au légat des marques de leur soûmission.

Entre ces villes, celle de Carcassonne fut une des premieres. Ses habitans chargerent leurs députez d'une lettre[2] qu'ils envoyerent au roi le 16. de Juin, dans laquelle ils lui mandent qu'ils s'étoient rendus aux exhortations de l'abbé de la Grasse, qui les avoit pressez de lui témoigner la fidelité qu'ils lui devoient, et de rentrer dans l'unité de l'Eglise, malgré les sollicitations du comte de Foix, qui étoit dans le château avec une nombreuse garnison, et qui les animoit par sa présence à se défendre en cas d'attaque. Ils envoyerent en même tems au roi, avec les clefs de leur ville, une copie du serment qu'ils avoient prêté à cet abbé, suivant lequel ils promettoient de lui livrer leur ville

[1] Phil. Mousk. ibid.
[2] Preuves. - Guid. de Pod. c. 35

et le château à la premiere réquisition qu'il en feroit, pour les recevoir au nom de ce prince et du cardinal légat. Les habitans[1] d'Albi firent une semblable députation au camp d'Avignon, et le roi leur écrivit qu'il les prenoit sous sa protection, et qu'il leur envoyoit leur évêque, deux ecclesiastiques et Pierre Mir chevalier, pour recevoir leur serment de fidélité.

Divers princes et seigneurs allerent trouver Louis VIII. au siege d'Avignon, soit pour l'aider dans cette expédition, soit pour se soûmettre à ses ordres. De ce nombre fut *Raymond-Berenger*[2] *comte et marquis de Provence et comte de Forcalquier*, qui lui fit serment « de l'aider, lui et les siens, suivant » son pouvoir, dans la portion de la Pro- » vence située aux environs du Rhône, » contre *Raymond dit comte de Toulouse* et » ses fauteurs; avec promesse de garder et » faire garder tout le païs que le roi posse- » dera au voisinage de ce fleuve, sauf son » honneur, et la fidélité et le respect qu'il » devoit à l'empereur. » Louis promit de son côté à Raymond-Berenger, de ne faire ni paix ni tréve avec *Raymond fils de Raymond autrefois comte de Toulouse*, sans qu'il y fût compris. Gui seigneur de Tournon[3] sur le Rhône, Rostaing de Sabran seigneur de Bagnols au diocése d'Usez, et Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, s'étant rendus au camp d'Avignon, firent hommage-lige au roi au mois de Juin, de tous leurs domaines; et Bernard Pelet conseigneur d'Alais, ne pouvant, à cause de ses infirmitez, faire le voyage, envoya Bernard son fils qui fit le même hommage. Enfin Heracle seigneur de Montlaur[4] dans le Vivarais, rendit alors hommage à Louis VIII. pour les châteaux d'Aubenas, de S. Laurent et de Wissel, qu'il tenoit auparavant du comte de Toulouse. Le roi après[5] avoir reçû ces soûmissions, détacha divers corps de troupes, par l'avis de son conseil, pour prendre possession en son nom

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Preuves.
[4] Baluz. Auv. tom. 2. p. 87.
[5] Phil. Mousk. p. 175. et seq.

de toutes les places qui lui avoient envoyé des députez entr'autres de S. Gilles, Marseille, Beaucaire, Narbonne, Termes, Carcassonne, Arles, Tarascon et Orange.

Nous avons des lettres [1] de ce prince, datées *du siege d'Avignon au mois de Juillet de l'an* 1226. suivant les quelles reconnoissant que l'abbaye de la Grasse avoit été fondée et dotée par les rois ses prédecesseurs et voulant récompenser les soins que Benoît, qui en étoit abbé, s'étoit donnez pour lui soûmettre les villes de Carcassonne et de Beziers, et quelques châteaux du païs, il restitue à ce monastere tous les fiefs qui en dépendoient, et qu'Amauri comte de Montfort, *et autrefois vicomte de Beziers et de Carcassonne*, et ses chevaliers avoient possedez; il lui donne le droit de confiscation pour crime d'hérésie dans tous les domaines et fiefs de l'abbaye, et plusieurs autres privileges. Benoît [2] abbé de la Grasse étoit de la maison d'Alignan au diocése de Beziers : il succeda en 1229. à Pierre de Montlaur dans l'évêché de Marseille, qu'il posseda jusqu'après l'an 1263. Pendant son épiscopat il fit deux fois le voyage de la Terre-sainte, et composa un commentaire sur le titre des décretales de la sainte Trinité et de la foy catholique, pour refuter les erreurs de son tems. Il dédia [3] cet ouvrage au pape Alexandre IV. et mourut en 1268. après avoir embrassé peu de tems auparavant l'institut des freres Mineurs.

XVI.

Le comte de Comminges fait sa paix.

Le comte Raymond se vit aussi abandonné de Bernard VI. comte de Comminges l'un de ses principaux alliez, qui, s'étant [4] rendu au camp d'Avignon au mois d'Août suivant, fit la paix avec le roi et le légat, et déclara par un acte scellé de son sceau, qu'il se soûmettoit entierement à la volonté de ce prince, auquel il fit *hommage-lige*, devant le légat, de tous les domaines qu'il voudroit bien lui laisser de sa pure volonté; avec promesse de l'aider contre les ennemis de l'Eglise et les siens, et sur-tout contre le comte Raymond. Roger-Bernard comte de Foix vint aussi vers le même tems faire au roi des propositions de paix; et un ancien historien [1] assûre qu'il remit son fils en ôtage à ce prince, et qu'il demeura au camp jusqu'à la fin du siege; mais le roi ne jugea pas à propos de lui accorder les articles de ses demandes, en sorte qu'il se retira sans avoir rien conclu.

XVII.

Suite du siege d'Avignon; cette ville est enfin obligée de se rendre.

Le comte de Toulouse, capitaine expérimenté, se voyant hors d'état de tenir la campagne et de résister en face aux François, avoit pris toutes les mesures possibles pour tâcher du moins de leur nuire, et de les faire perir par la faim. Avant leur arrivée [2] à Avignon il avoit fait transporter au loin tous les vivres qui se trouvoient dans le païs, avec les femmes, les vieillards, les enfans, les troupeaux, etc., et les avoit fait mettre en lieu de sûreté. De plus il avoit fait labourer tous les prez, afin que les chevaux de l'armée Françoise ne trouvassent pas de quoi subsister. Louis avoit eu à la vérité la précaution de faire voiturer par le Rhône une grande quantité de vivres et de fourrages; mais son armée les ayant entierement consumez, il étoit obligé de faire de fréquens détachemens pour chercher de quoi subsister; et le comte de Toulouse qui se tenoit aux environs d'Avignon, ne manquoit pas avec sa petite troupe de leur dresser des embuches, et d'en tuer un grand nombre. Enfin la famine s'étant mise dans le camp, elle y causa de furieux ravages, tandis que les fléches et les pierres des assiegez faisoient perir bien du monde : l'infection causée par les cadavres des hommes et des chevaux, qui demeuroient sans être enterrez, augmente-

[1] Preuves.
[2] Hist. mss. de l'abbaye de la Grasse. - Gall. christ. nov. ed. tom. 1. p. 65. et seq.
[3] Baluz. misc. tom. 5. p. 349.
[4] Preuves. - Phil. Mousk. p. 175. verso et seq. - Guill. de Pod. c. 35.

[1] Phil. Mousk.
[2] Matth. Par. an. 1226. - Phil. Mousk. ibid.

rent le mal, par la grande quantité de grosses mouches noires engendrées par cette corruption, qui s'insinuant dans les tentes, et se mêlant avec les alimens et la boisson, quelque précaution qu'on prît pour les écarter, causoient la mort à plusieurs. L'historien [1] contemporain qui rapporte ces faits ajoûte, que le roi et légat impatiens de mettre fin à une expédition si longue et si funeste, résolurent de donner l'assaut; qu'ils firent avancer toutes les troupes, lesquelles s'étant rendues en foule sur le pont d'Avignon, ce pont vint malheureusement à croûler; qu'environ trois mille hommes tomberent dans le Rhône et y furent submergez presque tous; que les Avignonnois firent alors une sortie sur les assiegeans; qu'ils les surprirent tandis qu'ils dînoient; qu'ils leur tuerent deux mille hommes, et que pour les éloigner davantage ils éleverent un retranchement au-delà du fossé: mais nous avons lieu de douter de la plûpart de ces circonstances avancées par un auteur étranger, ennemi de la France.

Une des raisons qui contribuerent le plus à la longueur du siege d'Avignon fut, à ce qu'on [2] assûre, l'intelligence que plusieurs des principaux de l'armée entretenoient avec les assiegez et le comte de Toulouse, qu'ils favorisoient secrettement, soit par un sentiment de compassion pour ce prince qu'ils voyoient attaqué sans aucune cause légitime, soit par divers sujets de mécontentement qu'ils avoient reçûs du roi, soit enfin par d'autres raisons. On met de ce nombre Thibaud comte de Champagne, Pierre Mauclerc comte ou duc de Bretagne, et Hugues de Lezignem comte de la la Marche et d'Angoulême, qui s'étoient déjà liguez [3]. Le premier differa le [4] plus qu'il put sa marche, et n'arriva au camp qu'après le commencement du siege; et dès qu'il eut achevé son service de quarante jours, *suivant la coûtume de France*, il demanda au roi la permission de se retirer. Le roi la lui refusa; et le comte ayant répliqué qu'il n'étoit pas tenu à un plus long service, il partit malgré ses ordres [1].

Le roi ayant résolu cependant de ne pas quitter le siege d'Avignon, jusqu'à ce qu'il se fût rendu maître de la place, fit redoubler les attaques, et obligea enfin les assiegez à demander à capituler. Ils donnerent deux cens, ou selon d'autres [2] trois cens des plus notables d'entr'eux en ôtage; et ayant juré le 12. de [3] Septembre de l'an 1225. d'obéir fidellement aux ordres de l'Eglise, ils se rendirent à la discrétion du légat, après avoir soûtenu un siege de trois mois. Ce prélat mit les ôtages en lieu de sûreté, en attendant qu'il fît sçavoir sa volonté aux habitans d'Avignon, et il leur donna cependant pour évêque Nicolas de Corbie religieux de Cluni. Un historien [4] du tems rapporte diverses autres circonstances de la prise d'Avignon par les croisez; lesquelles, si elles étoient vrayes, ne feroient pas honneur à la mémoire du cardinal de S. Ange. On ne doit pas faire plus de fonds sur le nombre des François qu'il prétend qui perirent à cette expédition, et qu'il fait monter à plus de vingt-deux mille hommes, tant tuez que submergez dans le Rhône, ou morts de maladie; d'où il paroît évidemment, ajoûte-t-il, que cette guerre avoit été entreprise injustement, et bien plus par un mouvement d'ambition que par le désir d'exterminer les hérétiques. Un autre historien [5] bien plus croyable, se contente de remarquer « que les Avignonois se voyant » hors d'état de résister plus long-tems, après » avoir soûtenu un siege de trois mois, livre- » rent leur ville au roi et au légat sous cer- » taines conditions, et qu'ils furent *mulctez*, » soit par la perte de leurs murailles, qui » furent rasées, soit par diverses autres pei- » nes. » Il ajoûte que plusieurs François moururent à cette expédition de diverses maladies; que ce fut un grand bonheur que la ville se fût renduë, car la Durance grossit

[1] Matth. Par.
[2] Matth. Par. ibid. - Chron. Tur. apud Marten. coll. ampl. tom. 5. p. 1069. - Phil. Mousk. ibid.
[3] V. Lobin. hist. de Bret. liv. 7. p. 219.
[4] Matth. Par. etc. ibid.

[1] Gest. Lud. VIII.
[2] Phil. Mousk.
[3] NOTE XVI.
[4] Matth. Par. an. 1226. - V. NOTE ibid.
[5] Guill. de Pod. c. 35.

-llement quinze jours après, qu'elle inonda le camp que l'armée Françoise avoit occupé, et que le roi auroit été obligé de lever le siege. Quant au nombre des François qui perirent à ce siege, nos[1] historiens n'en font monter le nombre qu'à deux mille, qui moururent tant par les flèches et les pierres des assiegez, que par la mortalité qui se mit dans le camp; on convient[2] que deux cens chevaliers portant banniere, furent de ce nombre. Gui comte de S. Paul et l'évêque de Limoges étoient des plus qualifiez entre ceux qui furent tuez.

XVIII.

Le roi établit un sénéchal à Beaucaire.

Louis VIII. demeura quelques jours à Avignon après la prise de cette ville, comme il paroît par deux chartes[3], suivant lesquelles l'abbé et les religieux du monastere de S. André, situé de l'autre côté du Rhône, lui permirent et à ses héritiers de réparer les murs du village de S. André, qui porte aujourd'hui le nom de Ville-neuve d'Avignon, et d'y élever une forteresse, et l'appellerent en pariage pour la seigneurie de ce village. Le roi leur assigna en recompense quarante livres tournois de rente, à prendre *sur le port de Beaucaire*, et sur les autres revenus de ce château, dont les habitans avoient déja envoyé faire leur soûmissions à ce prince durant le siege d'Avignon. Il y établit deslors un sénéchal royal pour le gouvernement et l'administration des païs circonvoisins, entr'autres de la ville de Nismes; il confia cette charge à un chevalier François nommé Peregrin Latinier (*Latinarius*), qui prend la qualité de *sénéchal du seigneur roi de France à Beaucaire et à Nismes*, dans une sentence[4] arbitrale datée du 9. de Février de l'an 1226. (1227.) par laquelle il régla les droits que les seigneurs de Bagnols, au diocése d'Usez, avoient sur cette ville, et ceux qui appartenoient aux habitans en vertu de leurs privileges et de leurs coûtumes. C'est-là l'origine de la sénéchaussée royale de Beaucaire et de Nismes, qui a toûjours été remplie, jusqu'à nos jours, par des sénéchaux d'une naissance distinguée.

[1] Gest. Lud. VIII. - V. NOTE XI. n. 2.
[2] Phil. Mousk. p. 178. verso.
[3] Preuves.
[4] Portefeuile de M. Lancelot.

XIX.

Le roi passe le Rhône, et toute la province se soûmet à lui jusqu'à quatre lieues de Toulouse.

Après[1] la prise d'Avignon, le roi ayant traversé le Rhône, s'avança dans la province, dont une grande partie avoit déja prévenu son arrivée par une soûmission volontaire: l'autre lui donna à son passage des marques semblables de son obéissance; en sorte qu'il s'assûra sans coup férir de tout le païs, depuis le Rhône jusqu'à quatre lieues de Toulouse. Il ordonna alors de[2] détruire la ville de Limous avec ses fortifications, que les habitans avoient rétablie sur la colline où elle étoit anciennement située, et il la fit transférer de nouveau dans la plaine. Pour les punir de leur rébellion, on leur imposa une taille annuelle de deux cens livres Melgoriennes, et on confisqua l'emplacement de leurs maisons. Le cardinal légat, Foulques évêque de Toulouse, et divers autres prélats accompagnerent le roi, qui s'arrêta quelques jours à Beziers, et se rendit de-là à Carcassonne. Bernard[3] de Comminges *seigneur de Savez*, Roger d'Aspel et Bernard de Marestang avec leurs *barons* ou vassaux, l'allerent joindre sur sa route, et lui prêterent serment de fidelité par divers actes datez du jour de l'éxaltation de la sainte Croix. Jourdain de[4] Cabaret et les autres seigneurs de ce château, se mirent aussi en chemin pour aller faire leurs soûmissions au roi à Carcassonne; mais le premier eut le malheur de tomber entre les mains du comte de Toulouse, et de mourir en prison au bout de deux ans. L'abbé de Feuillans et le comte de Comminges[5] travaillerent en même tems pour soûmettre au roi les autres seigneurs du Toulousain, et ils reçûrent en

[1] Gest. Lud. VIII. - Guill. de Pod. c. 35.
[2] Preuves.
[3] Preuves.
[4] Baluz. mss. n. 512.
[5] Preuves.

son nom quelques jours après, le serment de fidelité de Guillaume de Maurens, d'Odon de Pressac, de Guillaume Bernard de Marquefave, de Bertrand-Jourdain, et de Bernard-Jourdain de Lille.

XX.

Seigneurs de Lille-Jourdain.

Ce dernier donna [1] son fils Jourdain en ôtage au roi et au légat pour assûrance de sa fidélité, et le remit au comte de Comminges, qui s'en chargea. Il fut le second seigneur de Lille-Jourdain de son nom, et fit son testament au mois de Mars l'an 1227 [2]. (1228.) Suivant cet acte, passé en présence d'Indie, sœur naturelle de Raymond VI. comte de Toulouse, sa femme, il se donne à l'abbaye de Grandselve, où il choisit sa sépulture. Il veut qu'on rende à la même Indie la somme de dix mille sols *Morlanois ou Toulousains* qu'il avoit reçus pour sa dot. Il donne à Bernard Jourdain son fils la ville de Lille-Jourdain, et quelques châteaux; à Jourdain son second fils le château de Montaigu avec tous les droits qu'il avoit dans le Gimoez, et *au-delà*, (ou à la droite) *de la Garonne dans le Toulousain.* Il destine l'enfant dont sa femme étoit grosse à être chanoine régulier de la cathedrale de Toulouse, si c'étoit un mâle, ou religieuse de l'Espinasse si c'étoit une fille, et ne dit rien de sa fille Mascarose qu'il avoit promise en mariage dès l'an 1221. à Bernard de Marestang fils d'un autre Bernard, dans le tems que celui-ci promit de donner une de ses filles en mariage au fils du même Bernard Jourdain: mais ce mariage de Mascarose ne s'accomplit pas, et elle fut promise l'année suivante à Guillaume-Bernard de Lavaur. Quant à Bernard Jourdain III. fils de Bernard Jourdain II. il épousa [3] en 1225. Anglesie de Marestang conformément à cet accord. Peu de tems après la mort de Bernard [4] Jourdain II. de Lille, Indie sa femme accoucha d'un fils posthume, qui fut nommé Bertrand, et qui ayant été chanoine régulier de la cathedrale de Toulouse, suivant la destination de son pere, fut élû évêque de cette ville en 1270.

[1] Preuves.
[2] Ibid.
[3] Preuves.
[4] V. tom. 6. NOTE XV. n. 1

XXI.

Evêques de Carcassonne. Le roi établit un sénéchal dans cette ville.

Le roi Louis [1] VIII. durant son séjour à Carcassonne chassa de cette ville Bernard-Raymond de Rochefort, qui après en avoir été évêque avoit été forcé de se démettre de son évêché durant la croisade, et l'avoit repris depuis que la ville de Carcassonne étoit retournée à ses anciens maîtres. Clarin, chancelier de feu Simon de Montfort fut élu alors évêque de Carcassonne. Bernard-Raymond vécut encore quelques années après avoir été dépossedé de nouveau de cet évêché, et ne mourut qu'en 1231. Le roi avant son départ de Carcassonne y établit pour sénéchal Adam de Milly chevalier François, qui eut sous sa jurisdiction tous les païs des environs, qui avoient été infectez de l'hérésie, et qui s'étoient soûmis à l'autorité de ce prince; de là vient que les premiers sénéchaux de Carcassonne se qualifioient [2] *sénéchaux du roi dans les païs d'Albigeois.* Ils prirent dans la suite le titre de sénéchaux de Carcassonne et de Beziers, parce que ces deux villes étoient les principales de leur ressort.

XXII.

Le roi tient une assemblée à Pamiers.

Le roi se rendit ensuite [3] à Pamiers, ville qui dépendoit alors du diocèse de Toulouse; et il y tint au mois d'Octobre une assemblée ou concile, composé de tous les évêques et de tous les barons qui étoient à sa suite. Foulques évêque de Toulouse eut soin de fournir, à ses dépens, à la subsistance de

[1] V. de Vic de episc. Carcas. p. 92. et seq. - Albert. chron. an. 1226.
[2] Preuves.
[3] Guill. de Pod. c. 36. - Concil. tom. XI. p. 304. et seq.

ce prince et de toute son armée, pendant tout le tems qu'il séjourna dans le Toulousain. Nous n'avons plus les réglemens qui furent faits à cette assemblée, nous sçavons seulement que pour obvier au mépris que faisoient de l'excommunication les peuples de la province de Narbonne, et des environs, on y ordonna, du conseil du cardinal de S. Ange légat, que quiconque se laisseroit excommunier, après la troisiéme monition, seroit condamné à payer une amende de neuf livres et un denier; et que s'il demeuroit contumax pendant un an, ses biens seroient confisquez.

XXIII.

Les comtes de Toulouse et de Foix renouvellent leur ligue.

On prétend [1] que ce cardinal tint vers le même tems une autre assemblée à S. Jean de Verges auprès de Foix, dans laquelle il donna, dit-on, l'absolution à Roger-Bernard comte de Foix qui se soûmit à l'Eglise; etc. On cite pour garant de ce fait les annales de Foix ou de France, où on ne trouve rien de semblable. Il est évident en effet qu'on a confondu cette prétendue assemblée de S. Jean de Verges, avec celle qui y fut tenue [2] au mois de Juin de l'an 1229. pour la réconciliation du comte de Foix avec l'Eglise et le roi: mais tant s'en faut que Roger-Bernard ait fait sa paix dans le tems qu'on le prétend, qu'il se ligua alors au contraire plus étroitement avec Raymond comte de Toulouse. Ces deux comtes étant en effet dans cette derniere ville [3] le dernier de Septembre de l'an 1226. firent ensemble un nouveau traité dont voici les principaux articles. 1°. Ils se remettent réciproquement tous les griefs qu'ils pouvoient avoir l'un contre l'autre. 2°. Ils promettent de ne conclure ni paix ni tréve, avec le roi de France et leurs alliez, sans leur consentement mutuel. 3°. Raymond donne à Roger-Bernard et à ses héritiers, les droits et la seigneurie qui lui appartenoient sur les châteaux de Perelle, Castelverdun, Quier, Rabat et Alzen, et sur la terre de Bernard *Amelii* de Pailhers; à condition que ce comte et ses successeurs lui rendroient hommage de ces domaines et à ses héritiers. 4°. Raymond confirme en faveur de Roger-Bernard la donation qu'il lui avoit déja faite du château de S. Felix et de ses dépendances, dont il promet de le mettre en possession, etc. 5°. Enfin le comte de Toulouse promet au comte de Foix, en cas que Trencavel vicomte de Beziers vint à déceder sans posterité légitime, de lui donner l'investiture de tous les domaines que ce vicomte tenoit de lui en fief dans les vicomtez de Beziers, Carcassonne, Albi, et Agde, dans le Rouergue et dans le diocése de Lodéve; et de lui prêter aide, secours et conseil, pour se mettre en possession des terres qui ne relevoient pas des comtes de Toulouse dans ce païs, *supposé qu'il y en eût quelques-unes*, ou qu'on voulût le troubler dans leur possession et lui faire la guerre. Les deux comtes jurerent d'observer ces articles en présence de Sicard de Montaut, Pons de Ville-neuve, Othon de Terride, Pons Azemar, Pierre de Durban, Bernard de Durfort, Arnaud de Villemur, Raymond d'Aniort, Pierre de Fenouillet, Pierre-Roger de Mirepoix châtellain d'Aure, et de divers autres seigneurs qui leur étoient demeurez fidelles. Les consuls et le commun conseil de la ville et du fauxbourg de Toulouse, se rendirent garants du traité envers le comte de Foix, par ordre et à la priere de leur comte.

XXIV.

Le roi reçoit à Pamiers le serment de fidelité des évêques de la province, et s'accorde avec eux touchant le domaine de leurs églises.

Le roi Louis VIII. reçut à Pamiers, durant l'assemblée qu'il tint dans cette ville au mois d'Octobre de l'an 1226. l'hommage et le serment de fidelité des évêques de la province de Narbonne. C'est ce que nous inférons d'un [1] acte, suivant lequel Amauri de Montfort, qui étoit présent, atteste qu'Arnaud évêque de Nismes étant alors demeuré malade à Car-

[1] Spond. an. 1228. - Concil. ibid. p. 302.
[2] Preuves.
[3] Marc. Bear. l. 8. ch. 21. n. 3.

[1] Preuves.

cassonne, le roi confirma, en faveur de ce prélat, la donation que Simon de Montfort lui avoit faite du lieu de Milhaud dans le diocése de Nismes; « à condition qu'il lui prê» teroit le même serment de fidelité que lui » avoient prêté les autres évêques de la pro» vince de Narbonne. » Louis s'accorda en même tems avec la plûpart de ces prélats, touchant les biens qui avoient été confisquez sur les hérétiques dans les mouvances de leurs églises, et qui avoient été unis au domaine royal, etc. entr'autres [1] avec Pierre archevêque de Narbonne, et Raymond évêque d'Usez. Il maintint aussi alors, à ce qu'on prétend [2], Pierre évêque de Lodéve dans la possession du comté de Montbrun, (ou de Lodéve.) Enfin Amauri de Montfort ayant renoncé [3] durant cette assemblée aux droits qu'il avoit sur la ville et le château de Pamiers, par le pariage dont il étoit convenu avec l'abbé et les religieux de S. Antonin de Fredelas, ces derniers en disposerent, du consentement du cardinal légat, en faveur du roi, pour en jouir pendant sa vie, aux mêmes conditions qu'ils avoient appellé auparavant les comtes de Foix et les seigneurs de Montfort.

XXV.

Union de la vicomté de Fenouilledes au domaine de Nugnez Sanche comte de Roussillon, et ensuite à celui de la couronne.

Louis après avoir terminé l'assemblée [1] de Pamiers, reprit la route de France, et reçut à Beaupui, entre Pamiers et Castelnau-d'Arri, *au [5] mois d'Octobre*, l'hommage-lige *pour la vicomté de Fenouilledes et de Pierre-Pertuse*, de Nugnez Sanche comte de Roussillon, qui le lui rendit, sauf la fidelité qu'il devoit au roi d'Aragon ; « en sorte, ajoûta-t-il, que si » la guerre venoit à s'élever entre les deux » princes, je ne pourrai secourir le roi d'A» ragon à cause des domaines que je tiens du » roi de France, et que je serai obligé de les » remettre à ce dernier, pour les reprendre » après la paix. » Nugnez avoit succedé dès [1] l'an 1217. aux comtez de Roussillon, de Conflant, de Cerdagne et de Valespir, que le comte Sanche son pere, troisiéme fils de Raymond-Berenger IV. comte de Barcelone, et de Petronille reine d'Aragon, avoit enfin obtenus pour son partage, et qu'il lui avoit donnez avant sa mort. Ces deux princes avoient eu des liaisons intimes avec Raymond VI. et Raymond VII. comtes de Toulouse, qu'ils avoient soûtenus jusqu'alors, ou favorisez du moins secretement durant la croisade. Mais Nugnez voyant les grands préparatifs du roi Louis VIII. contre le dernier et jugeant qu'il n'étoit pas en état de résister, il abandonna lâchement ses intérêts, et tâcha de se rendre le roi favorable, dans l'esperance de se maintenir sous l'autorité de ce prince dans la possession de la vicomté de Fenouilledes et de Pierre-Pertuse. On prétend [2] que Louis VIII. avoit confisqué cette vicomté, pour en disposer en faveur du comte Nugnez, sur une prétendue Beatrix, qu'on dit fille unique et héritiere de Guillaume de Lara, fils de Manrique de Lara comte de Molina en Espagne, et d'Ermessinde de Narbonne, et frere puîné d'Aymeri et de Pierre de Lara, successivement vicomtes de Narbonne. On ajoûte quelques autres [3] circonstances qui sont ou peu exactes ou destituées de fondement. Voici ce qui en est.

Ave fille et héritiere [4] d'Arnaud III. vicomte de Fenouilledes ayant épousé un seigneur de la maison de Saissac, dont on ignore le nom, et dont elle étoit veuve en 1209. en eut un fils nommé Pierre, qui fit hommage [5] avec elle la même année pour la vicomté de Fenouilledes, à Aymeri vicomte de Narbonne, aux ancêtres duquel les comtes de Barcelone avoient donné la suzeraineté sur le païs ou comté de Fenouilledes, dès le

[1] Gall. chr. tom. 1. p. 383. et seq. et nov. ed. tom. 6. instr. p. 306. et seq.
[2] Plantav. Lod. p. 136. et seq.
[3] Preuves.
[4] Guill. de Pod. c. 36.
[5] Marc. Hisp. p. 1411. - Martin. coll. ampl. tom. 1. p. 1202.

[1] Spicil. tom. 8. p. 368. - Gest. comit. Barc. p. 547. - V. Zurit. ann. l. 2. c. 71.
[2] Salazar, hist. de la casa de Lara, liv. 15. c. 14.
[3] V. NOTE XIX.
[4] V. liv. XIX. n. 51. - NOTE ibid.
[5] Preuves.

commencement du XII. siécle. Pierre vicomte de Fenouilledes, fils d'Ave, prit le surnom de Fenouillet ; et s'étant lié avec le comte de Toulouse, le comte de Foix, le vicomte de Beziers et les autres seigneurs de la province qui soûtinrent la guerre contre Simon de Montfort et les croisez, il eut un sort semblable au leur : ses domaines furent confisquez par l'Eglise, et adjugez enfin à Nugnez Sanche comte de Roussillon. Nous ignorons l'époque précise de cette confiscation : mais on vient de voir que Nugnez Sanche possedoit déja la vicomté de Fenouilledes au mois d'Octobre de l'an 1226. lorsqu'il en fit hommage au roi Louis VIII. Nugnez se maintint dans la possession de cette vicomté, et il en rendit [1], un nouvel hommage au roi S. Louis au mois de Juillet de l'an 1228. Pierre de Fenouillet fit cependant tout son possible pour la recouvrer, sous la protection du comte de Toulouse et de ses autres alliez ; mais après que ce dernier eût conclu la paix avec le roi au mois d'Avril de l'an 1229. Pierre ne pouvant pas se soûtenir par lui-même, fut enfin obligé de mettre bas les armes ; et par un acte [2] daté du premier de Juin de la même année, il céda à Nugnez et à sa posterité, « le château *et toute la vicomté de Fenouillèdes*, en » réparation des dommages que lui et ses » chevaliers avoient causez à ce comte et à » ses vassaux ; ce qu'il ne pouvoit réparer » en aucune autre maniere. » Ave, qui étoit présente, ratifia la cession de Pierre de Fenouillet son fils, et transfera à son tour à Nugnez, tous ses droits sur la même vicomté, dont ce prince jouit paisiblement jusqu'en 1242. Pierre de Fenouillet s'étant ligué alors avec le comte de Toulouse, le comte de Foix, le vicomte de Narbonne et les autres grands de la province, qui déclarerent la guerre au roi, fit revivre ses droits sur la vicomté de Fenouilledes, dont il fit hommage [3] au mois d'Octobre de cette année au vicomte de Narbonne ; mais le comte de Toulouse et ses alliez s'étant soûmis peu de tems après, le comte de Roussillon continua de jouir de la vicomté de Fenouilledes, qu'il transmit avec ses autres domaines, à Jacques I. roi d'Aragon son parent et son héritier, qui la céda au roi S. Louis par le traité qu'ils conclurent ensemble en 1258. Par-là cette vicomté demeura réunie à la couronne. Il est vrai que *Hugues de Saissac*, fils et héritier de Pierre de Fenouillet, se qualifioit [1] *vicomte de Fenouilledes* en 1259. et que Beatrix sa veuve, et tutrice de leurs enfans, demanda [2] au parlement tenu à Paris à la Chandeleur de l'an 1264. qu'on lui adjugeât sa dot et son douaire sur les biens de son mari, c'est-à-dire sur la vicomté de Fenouilledes : mais elle fut déboutée de sa demande, « parce que ces biens avoient été » confisquez pour hérésie sur le pere du » même Hugues, » dont les descendans, qui prirent le surnom de Fenouillet, s'établirent [5] dans le Roussillon, où ils possederent les vicomtez d'Ille, de Canet, etc. Reprenons la suite du voyage du roi Louis VIII. dans la province.

1 Marc. Hisp. p. 1411.
2 Preuves.
3 Preuves.

XXVI.

Le roi s'accorde avec Agnès vicomtesse douairiere de Beziers, et établit Imbert de Beaujeu pour gouverneur de la province.

Ce prince se rendit à Beaupuis [4] à Castelnau-d'Arri, et poursuivit sa route par Puilaurens, Lavaur et Albi. Les habitans de cette derniere ville lui prêterent [5] serment de fidelité, et il y fit un traité [6] avec Agnès de Montpellier, vicomtesse douairiere de Beziers, et mere du jeune vicomte Trencavel. Simon de Montfort s'étoit accordé [7] en 1209. avec elle, et lui avoit assigné trois mille sols Melgoriens de rente pour son douaire. Le roi qui étoit entré dans les droits de la maison de Montfort, promit pour la sûreté de ce douaire, cent quarante livres de rente an-

1 Preuves.
2 Reg. Olim.
3 V. NOTE XIX.
4 Guill. de Pod. c. 36.
5 Preuves.
6 Ibid.
7 Preuves.

nuelle à Agnès, et lui assigna cette somme sur la ville de Beziers, payables par *son bailli de Beziers*. Les lettres furent expédiées par Pierre archevêque de Narbonne, et elles sont datées d'Albi au mois d'Octobre de l'an 1226. Louis avant [1] que de partir de cette ville confia à Imbert ou Humbert de Beaujeu, chevalier aussi distingué par sa naissance que par sa bravoure et son expérience dans l'art militaire, et qui fut dans la suite connétable de France, le gouvernement de tous les païs qui venoient de se soûmettre à son obéissance. Il lui laissa en même tems un corps considérable de troupes pour tenir les peuples en bride : Humbert doit donc être compté pour le premier gouverneur de la province, depuis sa réunion à la couronne. Il fit [2] brûler vif vers ce tems-là à Caunes dans le diocése de Narbonne, un évêque des hérétiques nommé Pierre Isarn, qui avoit été condamné par l'archevêque de Narbonne. On assûre [3] que le roi laissa aussi dans le païs Amauri de Montfort pour y commander sous les ordres d'Humbert de Beaujeu.

XXVII.

Mort du roi Louis VIII. S. Louis son fils lui succede.

Ce prince suivi du cardinal de Saint-Ange et des principaux prélats et seigneurs qui avoient pris part à son expédition, continua sa route, et arriva à Clermont [4] en Auvergne à la fin d'Octobre. La maladie s'étoit alors mise parmi ses troupes, à cause des fatigues de la campagne; et Guillaume archevêque de Reims, le comte de Namur et Bouchard de Marli [5] moururent pendant ce voyage. Etant arrivé à Montpensier le Jeudi avant la Toussaints 29. du même mois, il y tomba lui-même malade. Louis se voyant sans espérance de guérison, fit appeller [6] dans sa chambre le troisiéme de Novembre, les prélats et les principaux seigneurs qui l'accompagnoient, sçavoir les archevêques de Bourges et de Sens, les évêques de Beauvais, de Noyon et de Chartres, Philippe comte de Bologne, le comte de Blois, Enguerrand de Couci, Archambaud de Bourbon, Jean de Nesle et Etienne de Sancere : il leur ordonna par la fidélité qu'ils lui devoient, et leur fit promettre par serment, s'il venait à déceder, de faire incessamment hommage à Louis son fils aîné, comme à leur seigneur et à leur roi, et de le faire couronner le plûtôt qu'il seroit possible. Ce prince mourut cinq jours après, le Dimanche huitiéme de Novembre, sans avoir pû exécuter le projet qu'il avoit formé de retourner dans la province la campagne suivante, pour achever de la soûmettre.

Louis VIII. fut un prince également recommandable par ses exploits et par ses vertus : il laissa de Blanche de Castille sa femme, plusieurs fils, dont l'aîné nommé Louis comme lui, qui lui succéda, et qui a mérité le glorieux titre de saint, n'étoit alors que dans la douziéme année de son âge: ainsi la prédiction du roi Philippe Auguste fut accomplie. « Les gens d'église [1] engageront mon fils, disoit-il, à faire la guerre aux hérétiques Albigeois : il ruinera sa santé à cette expédition : il y mourra; et par-là le royaume demeurera entre les mains d'une femme et d'un enfant, » Mais la minorité de S. Louis eut un succès beaucoup plus heureux qu'on n'avoit osé l'esperer. Les prélats et les seigneurs qui s'étoient trouvez à Montpensier à la mort du roi son pere, écrivirent [2] une lettre circulaire à tous les grands du royaume, pour les inviter de se trouver à la cérémonie de son sacre, qui se fit à Reims le premier Dimanche de l'Avent. Plusieurs des principaux de l'état, mécontens du gouvernement passé, s'absenterent de cette cérémonie, et exciterent quelques troubles au commencement du regne de ce prince. Ces divisions opérerent une diversion favorable au comte de Toulouse, qui chercha à s'appuyer de l'autorité et du crédit de l'empereur

[1] Guill. de Pod. Gest. Lud. VIII. Nangis chron.
[2] Domaine de Montpellier, act. ram. liass. 1. n. 15.
[3] Phil. Mousk. p. 178. verso.
[4] Baluz. Auv. tom. 2. p. 272.
[5] Phil. Mousk. p. 179.
[6] Mart. anecd. tom. 1. p. 937.

[1] Guill. de Pod. ibid. et c. 34.
[2] Marten. ibid. Nangis chron.

Frederic, lequel avoit toûjours été porté pour lui.

XXVIII.

L'empereur demande au pape la restitution d'Avignon.

Comme la ville d'Avignon étoit alors comprise dans les terres de l'empire, Louis VIII. avoit écrit une [1] lettre d'honnêteté à Fréderic, pour lui marquer les motifs qui l'avoient engagé à cette entreprise. L'empereur n'en fut pas moins choqué; il en porta [2] ses plaintes au pape, et demanda qu'il lui fit restituer les villes de Provence et du royaume d'Arles, dont les François s'étoient emparez à la gauche du Rhône, particulierement celles que le comte Raymond tenoit en fief de l'empire. Le pape lui répondit le 22. de Novembre de l'an 1226. qu'il ne permettroit jamais qu'on violât les droits de l'empire, et qu'il avoit ordonné à Romain cardinal de S. Ange son légat, de les conserver soigneusement en purgeant le païs d'hérésie ; mais qu'il étoit obligé de differer à lui accorder sa demande, jusqu'à ce que ce cardinal l'eût instruit de tout ce qui s'étoit passé dans cette affaire, et lui eût marqué quelles étoient les terres qui appartenoient à l'empire dans le païs. Il ajoûta qu'il ordonneroit au légat de retenir en son pouvoir, et à celui de l'Eglise, les villes qui dépendoient de l'empire, et de les faire garder, en attendant, par des prélats ou par des ecclesiastiques; sans préjudice des droits de l'empire et de la fidelité qui étoit dûe à l'empereur, pour les lui faire rendre lorsqu'il serait au fait, et qu'il n'y auroit aucun peril ni pour la paix ni pour la foy. Il ordonna en même tems au cardinal de S. Ange, d'empêcher que les droits de l'empereur ne fussent violez, sous prétexte de détruire l'hérésie.

XXIX.

Le légat impose des loix aux habitans de cette ville.

Ce légat rendit [3] une sentence au commencement de Janvier de l'année suivante (1227.), par laquelle il donna enfin l'absolution aux habitans d'Avignon, après qu'ils eurent fait serment d'observer exactement les articles suivans, et quelques autres. Il leur défendit de donner aucun secours aux comtes de Toulouse et de Foix, jusqu'à ce que ces comtes fussent rentrez dans le sein de l'Eglise : il leur ordonna au contraire, de secourir de toutes leurs forces le roi de France et les siens ; de s'opposer aux desseins des ennemis de ce prince depuis Montpellier et en deça, et de défendre *les terres que l'Eglise possedoit en deça du Rhône*, contre tous ceux qui, au mépris des ordres de l'Eglise, entreprendroient de les attaquer. Ces terres sont les mêmes que les châteaux que Raymond VI. comte de Toulouse avoit remis en 1209. dans son marquisat de Provence au légat Milon, pour la sûreté de ses promesses, et que l'église Romaine, qui se les étoit appropropriez, avoit gardez depuis, sous prétexte que ce comte n'avoit pas satisfait à ses engagemens. Le cardinal de S. Ange ordonna encore aux Avignonois, de ne plus recevoir chez eux *les hérétiques ou Vaudois*, sous peine de bannissement, de destruction de leurs maisons, et de confiscation de leurs biens ; de payer mille marcs d'argent en dédommagement à l'église d'Avignon ; de détruire les murailles et les remparts, et de combler les fossez de leur ville, et de ne pas les rétablir sans sa permission *et celle du roi de France* ; de raser trois cens de leurs maisons à son choix, et toutes les tours de la ville qu'il jugeroit à propos ; d'envoyer au mois d'Août suivant trente chevaliers armez dans la Terre-sainte pour y servir pendant un an à leurs dépens ; de payer six mille marcs d'argent d'amende pour les affaires de la paix et de la foy ; et enfin de remettre au roi toute leur artillerie et leurs machines de guerre, pour en disposer comme il voudroit. Les Avignonois furent obligez de subir ces loix ; et le roi employa l'amende qu'ils payerent [1], à construire le château de S. André en deça du Rhône, pour les tenir en bride.

[1] Inv. des ch. du Roi.
[2] Raynald. an. 1226. n. 30. et seqq.
[3] Fantoni, hist. d'Avign. l. 1. p. 56. et seq. - Phil. Mousk. p. 177. verso.

[1] Phil. Mousk.

XXX.

Le comte de Toulouse se met en campagne, et prend le château d'Hauterive.

Raymond comte de Toulouse voulant retablir ses affaires, qui étoient extrêmement délabrées, se mit en compagne [1] pendant l'hyver, et assiegea le château d'Hauterive sur l'Ariege, à quatre lieues de Toulouse vers le midi. Les François qui étoient dans le païs ne purent secourir la place assez-tôt, et la garnison fut obligée de se rendre la vie sauve. Le comte y perdit un de ses meilleurs chevaliers, en la personne d'Etienne de Ferreol du diocése d'Agen, qui fut tué d'un coup de fléche. Il renforça en même tems la garnison du château de Becede dans le Lauraguais, et y mit pour commander Pons de Ville-neuve et Olivier de Termes.

XXXI.

Le roi donne à vie la vicomté de Gevaudan, et fait valoir ses prétentions sur le comté de Melgueil.

La reine Blanche et son conseil occupez à dissiper la ligue que les comtes de Champagne, de Bretagne et de la Marche avoient formée contre le jeune roi, ne pouvant envoyer dans la province un corps de troupes pour en achever la conquête, mirent toute leur attention à maintenir dans l'obéissance, autant qu'il étoit possible, les peuples soûmis. C'est dans cette vûe que le roi accorda au mois de Janvier [2] de l'an 1227. des lettres de sauve-garde en faveur des *bourgeois* de S. Antonin en Rouergue; et qu'il donna [3] à vie vers le même tems à Beraud seigneur de Mercœur, le château de Grezes, et tout ce qui dépendoit de la *vicomté de Grezes*, c'est-à-dire la vicomté de [4] Gevaudan. Beraud déclara qu'après sa mort cette vicomté reviendroit au roi et à ses héritiers, avec promesse de la garder comme les autres châteaux qu'il tenoit de ce prince, et de la lui rendre à la première réquisition. « Que si quelqu'un; ajoûte-t-il, venoit à recouvrer le » château de Grezes par le jugement de la » cour du roi, je le rendrai, et si le roi est » remboursé du prix de l'engagement que » feu Raymond comte de Toulouse avoit sur » Milhaud et sur les autres domaines du roi » d'Aragon, il me fera part de cette somme, » pour ce qui regarde le château de Grezes. » Nous inferons de-là, que les peuples des vicomtez de Milhaud et de Gevaudan s'étoient soûmis au roi Louis VIII. l'année précedente, et que ce prince avoit fait prendre possession en son nom de ces deux vicomtez, sous prétexte qu'il étoit au droit du comte de Toulouse, à qui le roi d'Aragon les avoit autrefois engagées.

Il paroît que le roi vouloit aussi s'assûrer du comté de Melgueil, comme d'un domaine qui avoit appartenu à ce comte, nonobstant les prétentions de l'église Romaine qui l'avoit donné en fief aux évêques de Maguelonne. Le pape Gregoire IX. écrivit en effet [1] le 25. de May de l'an 1227. à l'archevêque de Bourges, que *le comté de Melgueil ou de Montferrand* étoit un ancien fief de l'église Romaine; que suivant l'accord qui avoit été fait entre le légat du saint siege, et feu Raymond comte de Toulouse, ils étoient convenus que ce comté reviendroit librement à l'église Romaine, si le comte n'exécutoit pas les ordres qui lui avoient été donnez touchant les hérétiques; qu'étant manifeste qu'il n'y avoit pas obéi, il avoit été non seulement dépouillé de ce comté, mais encore de tous ses autres domaines. « Or, poursuit-» il, le pape Innocent III. ayant donné ce » comté en fief à l'évêque de Maguelonne » et à ses successeurs, et le pape Honoré » nous ayant confirmé cette donation, nous » avons cru devoir prier notre très-cher fils » le roi Louis, de ne pas inquiéter ce prélat, » et de ne pas permettre que personne l'in-» quiete, touchant la possession de ce comté et de ses dépendances, etc. »

[1] Guill. de Pod. c. 37.
[2] Preuves.
[3] Preuves.
[4] V. tom. 2. de cette histoire, NOTE XLVI. n. 9. et seq.

[1] Mart. anecd. tom. 1. p. 940.

XXXII.

Concile de Narbonne. Le vicomte Trencavel recouvre Limoux et une partie de ses autres domaines.

Gregoire écrivit [1] vers le même tems au jeune roi et à la reine mere, pour les presser de continuer l'expédition que le feu roi avoit commencée contre les hérétiques de la province. Les progrès du comte de Toulouse et de ses associez, l'engagerent sans doute à écrire cette lettre. Aussi voit-on par le concile provincial que Pierre archevêque de Narbonne tint dans cette ville durant le carême de l'an 1227. qu'ils avoient repris alors plusieurs places que Louis VIII. leur avoit enlevées. On dressa [2] vingt canons dans ce concile, entre lesquels les suivans sont les plus remarquables. On confirme par le premier le statut que le roi Louis VIII. avoit fait l'année précedente à l'assemblée de Pamiers, contre ceux qui méprisoient l'excommunication. Les trois suivans défendent aux Juifs d'exiger des Chrétiens des usures trop fortes, d'avoir chez eux des nourrices et des domestiques chrétiens, d'exercer les offices publics, etc. et leur ordonnent, pour se distinguer des Chrétiens, de porter sur leurs habits une figure de roue d'un demi pied de circonférence, et de payer tous les ans à Pâques, à la paroisse de leur domicile, une redevance de six deniers Melgoriens par famille. Suivant le cinquiéme, le curé ou un ecclesiastique devoit être présent aux testamens, pour s'assûrer de la foi du testateur. Le douziéme déclare que les clercs seront exempts de taille, tant pour leur patrimoine que pour leur personne; avec défense aux laïques, sous peine d'encourir les censures, de les imposer à la taille. Le treiziéme défend l'établissement de nouveaux péages. Le 14. enjoint aux évêques d'instituer dans toutes les paroisses *des témoins synodaux* ou inquisiteurs de l'hérésie et autres crimes manifestes. Le 15. et le 16. veulent que les consuls, les châtelains, les podestats et les barons soient contraints par censures d'abandonner les hérétiques et leurs fauteurs, que tous ceux qui auront été hérétiques *revêtus*, notez, ou justement suspects d'hérésie, ne puissent exercer les offices publics. Le 17. est énoncé de la maniere suivante : « Nous statuons et » ordonnons très-étroitement, de dénoncer » excommuniez les Dimanches et les Fêtes, » au son des cloches et à cierges éteints, » Raymond fils du comte Raymond autrefois » comte de Toulouse, le comte de Foix, et » Trencavel que l'on appelle vicomte de Be- » ziers, les Toulousains hérétiques, leurs » croyans, fauteurs, défenseurs et receleurs; » mais sur-tout ceux de Limous et autres qui » avoient fait serment au seigneur Louis roi » de France d'heureuse memoire, et qui » ensuite se sont retirez de l'Eglise; avec » tous ceux qui leur vendent des armes, des » chevaux et des vivres, ou qui leur four- » nissent sciemment d'autres secours ; et » d'abandonner leurs biens et leurs personnes » au premier occupant. » Il est marqué à la fin du dernier canon qu'on celebrera tous les ans le concile provincial le Dimanche *Lætare*.

Ces canons prouvent que la ville de Limous, après s'être soûmise au roi Louis VIII. étoit rentrée sous l'obéissance du vicomte Trencavel son ancien seigneur : c'est ce qu'on peut encore confirmer par deux actes du 17. Juin de cette année, suivant [1] lesquels « Trencavel, par la grace de Dieu vicomte de » Beziers, seigneur d'Albi, de Carcassonne » et de Rasez, met sous la garde, protection » et défense de Roger-Bernard, comte de » Foix, vicomte de Castelbon, la ville de » Limous et tout le Rasez, tant que les » François occuperoient ses domaines, et six » ans après qu'il auroient perdu Beziers et » Carcassonne. » Trencavel fit donation en même tems en faveur du comte de Foix, de la terre de Chercorb qui s'étendoit dans la partie méridionale du diocése de Mirepoix, et que ce comte avoit rachetée pour quinze mille sols Melgoriens, d'Isarn Bernard de Fanjaux qui la tenoit en engagement.

[1] Mss. de Colbert, n. 2669.
[2] Conc. tom. 11. p. 304. et seq. - Guill. de Pod. c. 38.

[1] Preuves.

XXXIII.

Brouilleries dans l'église de France à l'occasion de la levée des décimes contre les Albigeois.

Quoique le jeune roi eût discontinué [1] la guerre d'Albigeois, comme il se sentoit appuyé par le cardinal légat, il prétendit lever neanmoins la décime que le clergé de France avoit accordée au feu roi son pere pendant cinq ans, pour les frais de cette expédition. Les chapitres des églises cathédrales des provinces de Reims, Sens, Tours et Rouen firent difficulté de payer cette imposition, sous prétexte qu'elle n'avoit été accordée que pendant le tems de la guerre : or comme il paroissoit que le jeune roi l'avoit abandonnée, ils prétendoient n'y être plus obligez. La reine Blanche et le cardinal légat, qui vivoient dans une parfaite intelligence, prirent alors des mesures pour les contraindre à continuer de payer la décime. Le légat rendit entr'autres une ordonnance le 17. de May, par laquelle il donna pouvoir au roi de saisir les biens de ces églises, « afin, » ajoûte-t-il, que la puissance séculiere réprime au moins ceux que la crainte de la » jurisdition ecclesiastique n'empêche pas de » mal faire. » Il enjoignit étant à [2] Sens le 5. de Juin, à l'archevêque de Tours et à ses suffragans de publier cette ordonnance. Le clergé de ces quatre provinces en appella au pape peu de jours après, et de toutes les procédures qui s'ensuivroient ; sur le fondement qu'ils n'avoient accordé la décime que comme un pur don gratuit et volontaire, pour faire la guerre aux Albigeois ; et que n'y ayant personne pour la continuer avec le même succès qu'auparavant, ils n'étoient pas tenus de la payer. Le légat sans s'embarrasser de cet appel, décerna des censures contre les appelans, fit saisir tous leurs biens par les officiers du roi, et commit diverses vexations. Le clergé en porta des plaintes ameres à Gregoire IX. Ce pape, qui en fut d'abord touché, écrivit des lettres de consolation aux églises qui se prétendoient lezées, fit une vive réprimande au cardinal de S. Ange, et lui manda de révoquer son ordonnance : mais ce légat ayant fait des remontrances, gagna cependant l'archevêque de Sens et l'évêque de Chartres, qui promirent [1] au mois d'Août suivant de payer 1500. livres Parisis pour les décimes des églises de leur province. Enfin le roi ayant envoyé un renfort pour agir contre le comte de Toulouse, le pape permit à ce prince le 13. de Novembre de lever la décime.

[1] Raynald. an. 1227. n. 50 et seq.

[2] Thr. des ch. Albig. n 7.

XXXIV.

Humbert de Beaujeu continue la guerre contre le comte de Toulouse : l'évêque d'Albi, le vicomte de Lautrec, etc. se liguent contre ce comte.

Humbert de Beaujeu, après avoir reçû ce renfort, commença d'agir offensivement, et mit le siege pendant l'été de [2] l'an 1227. devant le château de Becede en Lauraguais, où Pons de Villeneuve et Olivier de Termes commandoient pour le comte de Toulouse. L'archevêque de Narbonne et l'évêque de Toulouse marcherent au secours d'Humbert, qui après avoir fait une bréche suffisante, se prépara à donner l'assaut ; mais les assiegez voyant qu'ils n'étoient pas en état de résister, s'enfuirent pendant la nuit pour la plûpart : les autres furent passez au fil de l'épée ou assommez à coups de pierres par les François. L'évêque de Toulouse tâcha autant qu'il pût de sauver la vie aux femmes et aux enfans de ce château, qui étoit de son diocése ; mais on ne fit aucune grace à Gerard de la Mote diacre hérétique, et à ses compagnons, qui furent tous pris et brûlez vifs. Humbert continua ses expéditions, dont nous ignorons le détail et l'époque précise : on sçait [3] seulement, qu'il assiegea le Château de Cabaret dans le Carcassèz, et celui de la Grave sur Tarn en Albigeois, et qu'il fit ensuite une course du côté de Cordes dans le même païs, dont il ravagea les environs pendant trois jours. Au reste, il est faux [4] qu'il ait soûmis alors la ville de Toulouse et le païs Toulousain, ainsi que quelques auteurs l'ont avancé.

[1] Preuves.

[2] Guill. de Pod. c. 37. - Nangis chron.

[3] Preuves.

[4] Note XVII. n 1.

Nous ignorons aussi la plûpart des démarches de Raymond comte de Toulouse pendant cette campagne. Nous apprenons qu'il étoit à Gaillac en Albigeois au mois d'Août; et qu'il exempta [1] alors les consuls et les habitans de cette ville, de tout droit de leude et de péage dans ses terres. Une partie de l'Albigeois étoit donc alors soûmise à ce prince. Le reste du païs obéissoit au roi, comme il paroît par le traité [2] de ligue que formerent ensemble vers ce tems-là Guillaume-Pierre évêque d'Albi, les chanoines de sa cathedrale, Gaillard de Rabastens prévôt de S. Salvi, Sicard vicomte de Lautrec, et les principaux habitans d'Albi. Ils promirent par serment entre les mains *de Philippe de Beztesi, sénéchal en Albigeois pour le seigneur roi de France*, de se secourir mutuellement, *sauf la fidelité dûe à l'Eglise et au seigneur roi de France.*

XXXV.

Evêques d'Albi.

Guillaume-Pierre se [3] démit peu de tems après de l'évêché d'Albi entre les mains du cardinal légat, sans doute à cause de son grand âge; car il possedoit cet évêché depuis l'an 1185. Ce prélat qui étoit de la maison de Berens [4], retira en 1202. l'église de sainte Martiane des mains de Guillaume Oalric, qui en étoit *abbé chevalier*, de Raymond son fils, et de ses filles qui l'opprimoient. Il réforma les chanoines réguliers qui desservoient celle de S. Salvi, et dont il avoit été du nombre avant son élevation à l'épiscopat. Il leur accorda la permission d'élire leur prévôt; liberté dont ils avoient été privez pendant 50. ans. Le pape Gregoire IX. ayant approuvé sa démission, ordonna au chapitre d'Albi le 20. Décembre de l'an 1227. à cause du péril où étoit la foy dans le païs, d'élire un évêque dans l'espace de quinze jours avec e conseil de l'archevêque de Bourges métropolitain du païs; sinon il déclare qu'il avoit enjoint à ce prélat d'en nommer un de son autorité. L'ancien évêque et trois députez du chapitre furent nommez pour aller trouver l'archevêque à Roquemadour en Querci, et convenir avec lui de cette élection. L'ancien évêque ne put faire le voyage, et les trois autres élûrent le 28. d'Avril suivant, à l'instigation du même archevêque, Durand archidiacre de Bourges. Quant à Guillaume, il vécut encore trois ans après avoir fait sa démission, et mourut au mois de May de l'an 1230. il fut inhumé dans le chapitre du cloître de la cathédrale de sainte Cecile, contre la coûtume de ses prédecesseurs, qui avoient leur sépulture dans l'église de S. Salvi.

XXXVI.

Le comte Raymond prend divers châteaux. Mort de Gui de Montfort frere de Simon.

Le comte de Toulouse s'étant remis en campagne [1] l'hyver suivant, assiegea et prit le château de S. Paul situé dans le Toulousain sur l'Agoût: il fit divers autres progrez dont nous ne sçavons pas le détail. Il paroît [2] que Pierre Bermond, son cousin germain, prit les armes en sa faveur dans le bas Languedoc, et qu'il rompit la tréve qu'il avoit conclue avec Bernard Pelet conseigneur avec lui d'Alais. Les François de leur côté ne demeurerent pas oisifs; ainsi la guerre continua avec feu de part et d'autre. Elle fut funeste à Gui de Montfort, frere puîné du fameux Simon, qui fut tué d'un coup de fléche à [3] la tête, le 13. Janvier de l'an 1228. au siege de Vareilles dans la comté de Foix. Gui de Montfort étoit seigneur de la Ferté Alais en Beausse: il avoit eu en partage cette seigneurie, qu'il transmit à Philippe son fils, avec ses droits sur diverses places que Simon son frere lui avoit données dans le païs conquis par les croisez. Il avoit eu ce fils [4] d'Elvise d'Ybelin sa premiere femme

1 Archiv. de l'hôtel de ville de Gaillac.
2 Archiv. de l'hôtel de ville d'Albi.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 15. et seq. instr. p. 6. et seq. - Archiv. de la cath. d'Albi. V. Baluz. Miscell. tom. 4. p. 467. et hist. Tutel. p. 529. et seq.
4 Marten. coll. ampliss. tom. 6. p. 494.

1 Guill. de Pod. c. 37.
2 Preuves.
3 Guill. de Pod. ibid. - Præcl. Franc. facin. - V. NOTE XVII.
4 V. Hist. gen. des gr. offic. tom. 6. p. 79.

qu'il avoit épousée en 1202. à la Terre-sainte. Il s'étoit remarié [1] en secondes nôces dans le païs, avec Briande sœur de Lambert de Monteil Adhemar *en Provence*, veuve de Lambert de Thurei chevalier François, à qui Simon de Montfort avoit donné en fief la baronie de Lombers en Albigeois. Elle avoit eu un fils de ce premier lit, et elle en eut un autre de Gui de Montfort son second mari auquel elle survécut. Ce fils du second lit fut nommé Gui comme son pere, et il succeda à sa mere et à son frere uterin dans la seigneurie de Lombers.

XXXVII.

Siege et prise de Castelsarasin par Raymond. Beaujeu prend Montech, et est battu.

Le comte Raymond assiégea [2] vers Pâques de l'an 1228. la ville de Castelsarasin située sur la Garonne, à sept lieues de Toulouse : il emporta bientôt le corps de la place ; en sorte que la garnison, qui la défendoit, fut obligée de se retirer dans la tour du château. Il fortifia ensuite si-bien son camp par des lignes de circonvallation et de contrevallation, que les troupes Françoises jointes à divers seigneurs du païs, qui accoururent au secours des assiegez, n'oserent l'attaquer. Humbert de Beaujeu qui s'étoit retiré dans ses terres après la campagne précedente, étant venu dans le païs sur le bruit de ce siege, s'avança quelque tems après à la tête d'un corps de troupes, accompagné des archevêques de Narbonne et de Bourges, et des évêques de Toulouse et de Carcassonne : mais il n'osa non plus rien entreprendre, et s'arrêta au voisinage pour observer les démarches du comte. L'évêque de Toulouse campoit auprès de la commanderie de Ville-Dieu de l'ordre des Templiers : les habitans du lieu ne voulurent pas recevoir ses troupes, parce. qu'ils avoient été aux prises avec les François qui étoient venus au secours de Castelsarasin. Enfin frere Gui de *Bruciac* ou de Brussac commandeur de Ville-Dieu reçut l'évêque de Toulouse, et lui fournit des vivres dont ses troupes avoient un extrême besoin. Durant le séjour que ce prélat fit à Ville-Dieu, quelques jeunes gens conjurerent de le livrer au comte de Toulouse, mais la conjuration fut découverte.

Beaujeu ne pouvant donner aucun secours à Castelsarasin, entreprit, pour faire diversion, du conseil des prélats et des barons de son armée, le siege de Montech, château situé aux environs. Il le força à se rendre au bout de quelques jours, et il y fit prisonniers Othon de Terride, de la maison de Lille-Jourdain, Othon de Linieres, et quelques autres chevaliers qui le défendoient. La prise de ce château par les François n'empêcha pas celle de Castelsarasin par le comte Raymond, qui accorda la vie sauve à la garnison, laquelle fut obligée de capituler, parce qu'il ne lui restoit plus de quoi subsister.

Si nous en croyons un auteur [1] contemporain, qui passe pour suspect, Raymond remporta une victoire signalée sur les François après la prise de Castelsarasin. « Vers ce » tems-là, dit cet historien, le roi de France » envoya un corps considérable de troupes » *en Provence* pour combattre le comte de » Toulouse et le chasser du païs. L'armée » Françoise apprenant que ce comte étoit à » Castelsarasin, qui lui appartenoit, résolut » de l'y assieger. Le comte averti du dessein » des François se mit en embuscade avec un » corps de troupes dans une forêt voisine, » où il les surprit. Ces peuples se défendirent » avec beaucoup de courage : mais ils eu» rent le malheur, outre les morts, de lais» ser prisonniers quinze cens chevaliers et » deux mille sergens armez. Le comte fit de» pouiller ceux-ci jusqu'à la chemise ; et » après avoir fait arracher les yeux aux uns, » couper le nez et les oreilles, ou enfin les » bras et les pieds aux autres, il les renvoya » ainsi pour jetter la terreur parmi ses en» nemis. Quant aux chevaliers, ce prince » après s'être saisi de tous leurs équipages, » les fit renfermer dans une étroite prison. » Ce combat fut donné auprès de Castelsa» rasin le 18. de Mai de l'an 1228. Et pour

1 V. tom. 6. NOTE XVII. n. 2.
2 Guill. de Pod. c. 37.

1 Matth. Par. an. 1228.

» le dire en peu de mots, les François furent » mis en fuite ou faits prisonniers trois di» verses fois en différentes occasions durant » cet été par le comte de Toulouse.

XXXVIII.

Les François ravagent les environs de Toulouse.

Humbert de Beaujeu après avoir [1] été spectateur inutile de la prise de Castelsarasin, s'avança jusqu'à Lavaur, dans le dessein d'aller assiéger S. Paul sur l'Agoût: mais il changea bien tôt d'avis, et s'approcha de Toulouse. Il campa au voisinage de cette ville vers la S. Jean-Baptiste, dans un lieu appellé Pech-Almari situé vers le Levant; et ayant été joint par les archevêques d'Auch et de Bourdeaux, par divers évêques, barons et communes de Gascogne, il ravagea toutes les vignes qui occupoient les hauteurs. Il transfera ensuite son camp à Montaudran, et partagea ses troupes en trois corps, dont l'un fourrageoit tous les jours les moissons, l'autre rasoit les maisons fortes du païs, et le troisiéme déracinoit les vignes. C'est ainsi que les François, ayant l'évêque de Toulouse à leur tête, porterent la désolation dans les environs de cette ville, pendant l'espace de trois mois qu'ils y séjournerent. Après cette exécution militaire, les prélats, les barons, les chevaliers et les peuples de Gascogne s'en retournerent, et le reste de l'armée s'avança vers Pamiers. Beaujeu s'arrêta dans la plaine de S. Jean de Verges, d'où il soûmit tout le païs de Foix jusqu'au Pas de la Barre; il établit ensuite des garnisons dans toutes les places qui étoient de défense, et congédia ses troupes. Pendant ce tems-là le comte de Toulouse reçut [2] à Gaillac en Albigeois le 8. de Juin, l'hommage des chevaliers du château de Montaign dans le même païs, au nombre de trente-deux; et étant à Rabastens le sixieme de Juillet suivant, les seigneurs de Najac en Rouergue lui firent le leur, en présence de Roger-Bernard comte de Foix, d'Othon de Terride, Pilfort de Rabastens, etc.

[1] Guill. de Pod. ibid. - Preuves.
[2] Mss. Colbert, n. 1067.

XXXIX.

Le pape proroge la légation du cardinal de S. Ange, et lui ordonne de travailler à la paix du comte de Toulouse.

Le pape Gregoire IX. [1] ne cessoit cependant d'exhorter le jeune roi et la reine Blanche sa mere à poursuivre vivement la guerre d'Albigeois, tandis que le cardinal Romain de S. Ange, qui leur étoit entierement dévoué, continuoit de faire lever en leur faveur, avec une rigueur extrême, les décimes sur tout le clergé de France, comme on voit par une de ses [2] lettres datée du cinquiéme de Décembre de cette année. Le pape avoit résolu de le rappeller; mais il le continua dans [3] sa légation à la priere du roi, et l'établit son légat *à latere*, tant en *France* qu'en *Provence*, et dans les provinces de Lyon, Tarentaise, Embrun, Vienne, Aix et Arles. Le pape donna ordre à ce cardinal quinze jours après [4], de travailler de toutes ses forces à la conclusion de la paix entre le jeune roi et Raymond comte de Toulouse, et lui donna pouvoir, en cas qu'on pût y parvenir par le mariage de l'un des freres du roi avec la fille du comte, de dispenser de la parenté qui étoit entr'eux.

XL.

Paix des seigneurs de Termes avec le roi et l'Eglise.

Pierre archevêque de Narbonne et Clarin évêque de Carcassonne, travailloient fortement d'un autre côté à détacher du parti de Raymond les seigneurs du païs qui tenoient encore pour ce prince; et ils engagerent enfin les deux freres Olivier et Bernard de Termes à les prendre pour médiateurs, et à conclure leur paix avec l'Eglise et le roi. Elle fut arrêtée à Narbonne le 21. de Novembre [5], et ces deux chevaliers déclarerent en présence des deux prélats, et de Gui de Levis *maréchal*, qu'ayant été jusqu'alors seigneurs de Termes, ils cédoient au roi Louis

[1] Raynald. an. 1228. n. 2. et seq.
[2] Preuves.
[3] Raynald. ibid.
[4] Ibid.
[5] Preuves.

même état que je suis maintenant par rapport à l'excommunication, et soûmis à tout ce qui a été statué contre moi et contre mon pere dans le concile general (de Latran,) et depuis.

18°. Mes sujets et mes vassaux ajoûteront encore dans leurs sermens, qu'ils aideront l'Eglise contre les hérétiques, leurs croyans, leurs fauteurs et leurs receleurs, et contre tous ceux qui seront contraires à l'Eglise, pour l'hérésie et le mépris de l'excommunication, dans les païs qui me sont laissez; qu'ils serviront le roi contre tous ses ennemis; et qu'ils ne cesseront de leur faire la guerre jusqu'à ce qu'ils soient soûmis à l'Eglise et au roi.

19°. Ces sermens seront renouvellez de cinq ans en cinq ans suivant l'ordre du roi.

20°. Pour l'exécution de tous ces articles je remettrai entre les mains du roi le château Narbonnois, qu'il gardera pendant dix ans, et qu'il pourra fortifier s'il le juge à propos. Je lui remettrai aussi les châteaux de Castelnau (d'Arri,) de Lavaur, de Montcuc, de Penne d'Agenois, de Cordes, de Peyrusse, de Verdun et de Villemur : il les gardera pendant dix ans; et je payerai tous les ans quinze cens livres tournois pour la garde, pendant les cinq premieres années, indépendamment de six mille marcs dont on a déja parlé. Les autres cinq années, le roi les fera garder à ses dépens, s'il juge à propos de les tenir encore en sa main durant ce tems-là. Le roi pourra détruire les fortifications de quatre de ses châteaux, sçavoir de Castelnau (d'Arri), Lavaur, Villemur et Verdun, si cela lui plait et à l'Eglise, sans préjudice de la somme marquée pour la garde : mais les rentes et les revenus, et tout ce qui dépend du domaine dans ces châteaux, m'appartiendront; et le roi en fera garder les forteresses à ses dépens avec le château de Cordes. J'y tiendrai des *baillis* qui ne soient pas suspects à l'Eglise et au roi, pour rendre la justice et faire la recette de mes revenus. Au bout de dix ans le roi me rendra les forteresses de ces châteaux et celui de Cordes, sauf les conditions susdites, et supposé que j'aie rempli mes obligations envers l'Eglise et le roi. Je livrerai au roi le château de Penne d'Albigeois, d'ici au premier d'Août, pour qu'il le garde pendant dix ans dans avec tous les autres; et si je ne puis le lui remettre dans cet intervalle, je l'assiégerai, et ne cesserai de faire la guerre à ceux qui l'occupent, jusqu'à ce que je l'aye soûmis, sans que cela retarde mon départ pour le païs d'Outre-mer; et si je ne puis le prendre dans un an, j'en ferai donation, ou aux Templiers, ou aux Hospitaliers, ou enfin *à d'autres religieux*; et si on ne trouve aucuns religieux qui veuillent en accepter la donation, il sera entierement détruit, etc.

21°. Le roi décharge les habitans de Toulouse et tous les peuples du païs qui m'est laissé, de tous les engagemens qu'ils avoient contractez, soit envers lui et envers le roi son pere, soit envers les comtes de Montfort, ou autres pour eux, des peines et de la commise ausquelles ils s'étoient soûmis, s'ils revenoient jamais sous mon obéissance, ou celle de mon pere; et il les délie, autant qu'il est en lui, du serment qu'ils lui avoient prêté. Dans l'expédition [1] authentique qui fut faite de ce traité au nom du roi, les noms des grands officiers de la couronne qui y furent présens sont marquez au bas.

Enfin le comte de Toulouse déclara par un acte séparé [2], « que Thibaud comte Palatin de Champagne et de Brie son très-» cher cousin, qu'il avoit pris pour média-» teur, ayant ordonné que vingt citoyens de » Toulouse, de son consentement et du leur, » demeureroient en ôtage auprès du roi, » jusqu'à ce qu'on eût démoli cinq cens toises » des murs de Toulouse, et qu'on eût comblé » autant de toises des fossez de cette ville, » dans l'endroit qu'il plairoit au légat et au » roi d'indiquer; ces ôtages (dont il marque » les noms) avoient fait serment, qu'aussi-tôt » après leur délivrance, ils poursuivroient la » destruction du reste de leurs murailles. »

[1] Catel comt. p. 332. et seq.
[2] Preuves.

XLIV.

Le légat donne l'absolution au comte Raymond.

Raymond ayant fait serment [1] d'observer fidellement tous ces articles, fut introduit dans l'église de Notre-Dame de Paris, par le légat, qui l'ayant conduit au pied du grand autel lui donna l'absolution de son excommunication, et à tous ceux de ses alliez qui étoient présens. « C'étoit un spectacle digne » de compassion, dit un auteur du tems [2], » de voir un si grand homme, après avoir » résisté à tant de nations, être conduit jus- » qu'à l'autel, en chemise, en haut-de-chausses » (*in braccis*) et nuds pieds. » Le légat fit en même tems expédier un acte [3] de cette absolution, dans lequel il déclare, « que le noble » homme Raymond, fils de Raymond autre- » fois comte de Toulouse, ayant été long- » tems rebelle à l'Eglise et au roi, s'étoit » enfin rendu à leurs ordres et aux siens; » qu'il étoit venu humblement et dévote- » ment demander son absolution, et im- » plorer leur clémence et non leur juge- » ment; qu'il avoit juré solemnellement en » sa présence devant la porte de l'église de » Paris, le jour du Jeudi-saint, d'obéir abso- » lument aux ordres de l'Eglise et aux siens, » dans tous les points pour lesquels il avoit » été excommunié. Ayant égard, poursuit le » légat, à son humilité et à sa dévotion, » nous avons eu soin de lui donner l'abso- » lution, suivant la forme accoutumée dans » l'Eglise, et nous l'avons aussi-tôt déclaré » excommunié de son consentement, s'il » contrevient à quelqu'un des articles qu'il a » promis d'observer, et qui sont contenus » dans le traité de paix, et s'il ne les exécute » pas : nous le réduisons en ce cas au même » état qu'il étoit avant son absolution, quant » à l'excommunication, et nous le soûmet- » tons aux peines qui ont été décernées contre » lui et contre son pere, soit dans le concile » general, soit depuis. » Donné à Paris le 12. d'Avril de l'an 1228. [4] (1229.) C'est ainsi que la paix fut enfin conclue, entre le roi S. Louis et Raymond VII. comte de Toulouse, par ce fameux traité, qui fit changer de face au gouvernement de la plus grande partie de la province, et qu'il est à propos d'éclaircir par quelques remarques.

[1] Guill. de Pod. c. 39.
[2] Ibid.
[3] Preuves.
[4] V. NOTE XVII. n. 4.

XLV.

Amauri de Montfort confirme la cession qu'il avoit deja faite de ses droits en faveur du roi sur les états de Raymond, etc. Fin d'Amauri.

On voit par ce traité, que les principaux instigateurs de la guerre contre Raymond, songeoient [1] bien moins à s'assûrer de sa catholicité, qu'à le déposseder de ses domaines, et à s'enrichir de ses dépouilles. En effet ce comte avoit toûjours demandé la paix avec ardeur, et offert d'exécuter tous les ordres que le pape et le légat voudroient lui donner, pour l'expulsion et la punition des hérétiques, comme on peut s'en convaincre par divers monumens, entr'autres par les offres qu'il fit en 1224. au concile de Montpellier. Car, quant à sa propre personne, il ne fut jamais suspect d'hérésie, et il ne fut excommunié, que parce qu'il ne vouloit pas renoncer à ses justes prétentions sur le patrimoine de ses ancêtres. Aussi dès qu'il eût cedé une grande partie de ses domaines, il fut generalement reconnu pour catholique; ses sentimens furent jugez orthodoxes, et on n'éxigea de lui aucune abjuration de ses erreurs. Il est vrai que le concile general de Latran avoit disposé de la plus grande partie des états du comte son pere, en faveur de Simon de Montfort, et que les papes avoient confirmé la possession de ses domaines à Amauri de Montfort, qui céda ses droits à nos rois : mais on sçait que c'est une maxime des plus constantes, et des plus inviolables, que l'Eglise n'a aucun pouvoir sur le temporel des rois et des princes. Il ne falloit donc rien laisser de ses domaines à Raymond VII. si ses sentimens sur la foy étoient aussi mauvais qu'on le prétendoit, et si la disposition du concile de Latran étoit légitime; ou bien il ne falloit pas le priver d'une portion si

[1] V. Bouche hist. de Prov. tom. 2. p. 224. et seq.

considérable de l'héritage de ses peres, s'il étoit véritablement catholique, et résolu, comme il l'étoit en effet, de punir ses sujets qui étoient hérétiques manifestes. On peut ajoûter, que quoiqu'il paroisse que le conseil du roi S. Louis fondât les prétentions de ce prince aux domaines de la maison de Toulouse, sur la cession d'Amauri, il ne la croyoit pas toutefois bien assûrée, puisque si elle eût été incontestable, il n'auroit eu garde de laisser à Raymond un domaine, qui étoit encore très étendu.

Le jeune roi eut cependant la précaution de faire confirmer cette cession par Amauri, qui quelques jours après la conclusion du traité de paix, déclara par un acte [1] authentique « qu'il avoit cedé librement et absolument au roi Louis, d'illustre mémoire, » et à ses héritiers, à perpétuité, tous les » droits qu'il pouvoit avoir sur le comté de » Toulouse, la vicomté de Beziers et toute la » conquête d'Albigeois; avec promesse de » ne plus faire valoir ses droits dans la suite » sur tous ces domaines, ni même en vertu » de la paix que le roi Louis fils de ce prince, » avoit faite avec Raymond comte de Tou» louse ou qu'il pourroit faire dans la suite » avec les autres seigneurs du païs. Il ajoûta » que le roi n'étoit tenu à aucun dédom» magement pour cette cession ; à moins » que voulant y faire attention, et en con» sidération de ses services, il ne lui donnât » quelque chose de sa grace et de sa libe» ralité. » Le roi n'avoit donc pas encore alors disposé de la charge de connétable en faveur d'Amauri, comme quelques auteurs l'ont avancé : aussi Matthieu de Montmorenci, qui en étoit pourvû, la garda-t-il jusqu'à sa mort arrivée au mois de Novembre de l'an 1230.

S. Louis pourvût Amauri de cette charge aussi-tôt après la mort de Matthieu de Montmorenci, et non pas seulement en 1231. ainsi qu'un genealogiste [2] moderne le prétend. En effet, Amauri prend le titre de *connétable de France*, dans une ordonnance [3] touchant les

[1] Preuves.
[2] Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 6. p. 70.
[3] Tr. des ch Juifs. n 12.

Juifs, que S. Louis fit publier à Melun au mois de Décembre de l'an 1230. et qu'il donna du conseil de ses barons, au nombre de dix-huit, lesquels la scellerent de leurs sceaux avec le roi, qui plaça le sien au milieu. Il est vrai que cette ordonnance paroît datée de l'an 1233. dans la derniere édition [1] qu'on en a donnée : mais c'est une faute qu'on auroit dû corriger. Au reste Amauri de Montfort exerça sa charge de connêtable jusqu'à l'année 1241. [2] qui fut celle de sa mort. Il revenoit alors de la Terre-sainte, où il avoit passé en 1239. et où il avoit été fait prisonnier et conduit à Babylone. Il mourut en passant à Otrante en Calabre, et fut inhumé à Rome dans l'église de S. Jean de Latran. Son cœur fut apporté au monastere de filles de Haute-Bruyeres de l'ordre de Fontevraud, dans le diocése de Chartres, et enfermé dans le creux de l'épaule gauche de sa figure, posée sur un pilier vis-à-vis celle de Simon son pere, près la grande grille du chœur des religieuses vers le maître autel.

XLVI.

Etendue des domaines cedez par Raymond au roi et à l'église Romaine. Ancien ressort des sénechaussées de Beaucaire et de Carcassonne.

Le roi S. Louis réunit à la couronne, par le traité de l'an 1229. le domaine médiat ou immédiat de plus des deux tiers de la province ; car le comte Raymond lui ceda tous les droits qu'il avoit depuis les limites du diocése de Toulouse ou de la province ecclesiastique de ce nom, et la riviere du Tarn, jusqu'au Rhône. Or ces droits comprenoient 1°. le duché de Narbonne : dignité que les comtes de Toulouse possedoient depuis plus de trois siécles, et qui leur donnoit une autorité superieure dans la province ecclesiastique de Narbonne. 2°. Les comtez particuliers de Narbonne, Beziers, Agde, Maguelonne ou Melgueil, Nismes, Usez et Viviers. 3°. Les prétentions qui leur pouvoient rester sur les anciens comtez de Velai, de Gevaudan et de Lodéve. 4°. La partie du

[1] Lauriere, ord. des R. de Fr. tom. 1. p. 54.
[2] Hist. gen. ibid.

Toulousain qu'on appelloit *la terre du maréchal* (de Levis), et qui s'étendoit dans les diocéses modernes de Mirepoix et de Pamiers vers le midi. 5°. Plus de la moitié du comté d'Albigeois, c'est-à-dire tout ce qui est compris aujourd'hui dans le diocése de Castres, et dans la partie de celui d'Albi située à la gauche du Tarn. 6°. Enfin la vicomté de Gevaudan ou de Grezés que Raymond tenoit en engagement du roi d'Aragon. On compte[1] que les domaines cedez par Raymond au roi S. Louis valoient dans ce tems-là six mille livres tournois de rente, somme alors très-considérable; sans parler de ceux qui avoient appartenu à Trencavel et à divers autres seigneurs, qui demeurerent unis au domaine royal, et qui comprenoient les vicomtez de Beziers, Carcassonne, Rasez, Albi, etc.

Le roi, après la réunion de tous ces païs à la couronne, les partagea sous l'autorité et l'administration des deux sénéchaux royaux que le roi Louis VIII. son pere avoit déja établis dès l'an 1226. l'un à Beaucaire et l'autre à Carcassonne. Le premier, qui se qualifia sénéchal de Beaucaire et de Nismes, eut sous sa jurisdiction les diocèses de Maguelonne, aujourd'hui Montpellier, Nismes, Usez, Viviers, Mende et le Puy, avec la partie de ceux d'Arles et d'Avignon qui est en deça du Rhône. Le ressort de l'autre, qui prit le titre de sénéchal de Carcassonne et de Beziers, fut composé des deux diocéses de ce nom, de ceux de Lodéve et d'Agde, du diocése de Narbonne, qui comprenoit ceux d'Alet et de S. Pons; de la partie de l'Albigeois située à la gauche du Tarn, et de *la terre du maréchal* de Levis dans le Toulousain. Ces deux sénéchaussées, avec celle de Toulouse qui demeura au comte Raymond, formerent ce qu'on appella dans la suite plus particulierement *la Languedoc*.

L'église Romaine ne profita gueres moins des dépouilles de Raymond : outre le comté de Melgueil ou de Maguelonne qu'elle avoit confisqué sur lui et sur le comte son pere, et qu'elle avoit donné en fief aux évêques de Maguelonne, elle s'appropria, par ce traité de paix, le marquisat de Provence situé à la gauche du Rhône, entre l'Isere et la Durance, que Raymond lui ceda. On prétend[1], et c'est, à ce qu'il paroît, avec quelque fondement, que le pape pour s'assûrer la possession de ce grand domaine et se faire un appui, ne se réserva que la partie qui fut nommée comté Venaissin, et qu'il disposa alors, s'il ne l'avoit fait auparavant, du reste du païs, qui comprenoit 73. ou 76. châteaux, en faveur d'Aymar de Poitiers comte de Valentinois à qui il le donna en fief, à condition qu'il serviroit l'église Romaine dans le Venaissin, avec cent chevaliers et quatre cens fantassins. Mais le pape Gregoire IX. eut honte enfin de s'être prévalu de la situation violente où se trouvoit le comte Raymond, pour s'enrichir à ses dépens, et il lui rendit en 1234.[2] le marquisat de Provence, que ce prince avoit cedé d'ailleurs à l'église Romaine sans la participation et l'autorité de l'empereur Frederic souverain du païs. Une paix si desavantageuse à Raymond a donné lieu à un historien du tems[3] de remarquer, qu'un seul des articles du traité, par exemple, de ceux par lesquels ce comte s'oblige à ne pouvoir disposer du comté de Toulouse en faveur d'aucun de ses heritiers, de payer vingt-sept mille marcs d'argent, etc. auroit suffi pour sa rançon s'il avoit été fait prisonnier en bataille rangée. « Je passe sous » silence, ajoûte, cet auteur, les autres du- » res conditions ausquelles il se soûmit, et » qui auroient paru très onereuses quand il » auroit été détenu en prison; en sorte qu'on » croit que c'est à Dieu, et non aux hommes, » qu'on doit attribuer ce traité. »

XLVII.

Etendue des domaines qui resterent à Raymond.

Après cette paix, il ne resta plus au comte Raymond de tant de domaines, qui avoient rendu ses ancêtres les plus puissans et les plus accréditez des grands vassaux de la couronne, que les païs suivans. 1°. Le comté ou diocése de Toulouse, qui comprenoit

[1] Preuves.

[1] Fantoni, hist. d'Avign. l. 2. c. 1. n 61.
[2] V. tom. 6. NOTE II.
[3] Guill. de Pod. c. 39.

alors tout ce qui dépend aujourd'hui de la province ecclesiastique de ce nom ; sçavoir les diocéses de Toulouse, Pamiers, Montauban, Lavaur, S. Papoul, Rieux, Lombez et Mirepoix, excepté la partie méridionale de ce dernier, *ou la terre du maréchal*. Le comté de Foix, sur lequel Raymond conserva sa suzeraineté, étoit compris dans l'etendue de ce païs. 2°. La partie septentrionale du diocése d'Albi située à la droite du Tarn, que le comte fit gouverner par un sénéchal particulier, conjointement avec le Rouergue. 3°. Ce dernier païs, ou les deux diocéses de Rodez et de Vabres qui n'en composoient alors qu'un seul, et qui comprenoient la vicomté de Milhaud, la suzeraineté sur le comté particulier de Rodez, et divers autres domaines. 4°. Le Querci, excepté la ville de Cahors et quelques autres fiefs. 5°. Enfin tout l'Agenois ou les diocéses d'Agen et de Condom ; païs que Jeanne d'Angleterre mere de Raymond avoit eu en dot. Du reste ce comte depuis ce traité ne se qualifia plus duc de Narbonne ; qualité qui lui donnoit le premier rang [1] parmi les six pairs laïques du royaume ; en sorte que sa pairie fut appliquée depuis au comté de Toulouse, et qu'il n'eut plus que le quatriéme rang parmi les mêmes pairs laïques *.

XLVIII.

Le roi d'Angleterre traverse inutilement le traité de paix.

Il parolt que Henri roi d'Angleterre traversa ce traité: il envoya du moins des [2] ambassadeurs à Raymond quelque tems avant qu'il fut conclu, avec des lettres de creance pour tout ce qu'ils lui proposeroient d'avantageux à l'un et à l'autre. Nous ignorons le succès de cette négociation : mais le roi S. Louis ayant reçu l'*hommage-lige* de Raymond pour tous les païs qu'il lui laissa, parmi lesquels étoient l'Agenois et le Querci, que ce comte tenoit auparavant en fief de rois d'Angleterre, sans parler du comté de Toulouse, que le comte son pere avoit enfin soûmis à la suzeraineté de ces princes, c'est une preuve que Raymond obligé de ceder aux circonstances, abandonna les interêts de Henri ; et que le roi, qui étoit alors en guerre avec ce dernier, sur lequel il avoit conquis presque toute l'Aquitaine, se mit peu en peine de les ménager.

[1] Note xviii.

[2] Rymers, act. publ. p. 307. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre xxiv, n° 5.

XLIX.

Vaines prétentions du roi d'Aragon sur les domaines cedez par le comte de Toulouse.

Quelques historiens Espagnols [1] prétendent que la plûpart des domaines que le comte Raymond ceda au roi par le même traité étoient soûmis à la couronne d'Aragon, mais cette prétention est tout-à-fait chimerique. Il est vrai que le feu roi s'étoit saisi sur le vicomte Trencavel, en vertu de la cession d'Amauri de Montfort, des vicomtez de Carcassonne, Beziers, Albi, Rasez, etc. et qu'une partie de ces domaines relevoient du roi d'Aragon, comme comte de Barcelonne ; et que S. Louis se maintint dans leur possession ; ce qui fut dans la suite un sujet de querelle entre les deux rois : mais on ne voit pas que Jacques roi d'Aragon ait formé alors la moindre opposition à la cession d'Amauri.

L.

Les coutumes de Paris restraintes aux terres possedées par des chevaliers François dans la sénechaussée de Carcassonne.

La révocation que le roi S. Louis fit par le traité de l'an 1229. de toutes les donations des terres qui avoient été faites, tant par lui-même et le feu roi son pere, que par les seigneurs de la maison de Montfort, à divers chevaliers François, dans l'étendue des païs qui furent laissez au comte Raymond, y fit cesser dès-lors l'observation des ûs et coûtumes de la ville et vicomté de Paris, que Simon de Montfort avoit introduites, et que ces seigneurs étrangers s'étoient obligez de garder par rapport à la feodalité de ces ter-

[1] Zurit. ann. l. 2. c. 85.

res. De là ces coûtumes n'eurent plus aucune force dans toute l'ancienne sénechaussée de Toulouse, dans le Querci, le Rouergue et l'Agenois, où ces terres furent restituées à leurs anciens possesseurs, ou à leurs plus proches; ou bien confisquées au profit du comte de Toulouse. Il n'en fut pas de même dans la sénechaussée de Carcassonne, où ces coûtumes demeurerent en usage dans la suite, mais seulement pour les terres qui resterent aux seigneurs François, ausquels elles avoient été inféodées. Quant à la sénechaussée de Beaucaire, comme les diocéses qui la composoient n'avoient pas fait partie de la conquête de Simon de Montfort, qui avoit établi ces coûtumes, elles n'y furent jamais observées.

LI.

Origine de l'université de Toulouse.

Enfin nous trouvons dans le même traité l'établissement de l'université de Toulouse, par l'obligation que le comte Raymond contracta d'entretenir pendant dix ans dans cette ville, des *maîtres* ou professeurs en theologie, en droit canon, en philosophie et en grammaire. Car après les dix ans, ces sciences continuerent d'y être enseignées, et on y ajoûta dans la suite des professeurs en droit civil et en médecine; ce qui forma les quatre facultez dont cette université est aujourd'hui composée. On voit le nom des premiers *maîtres* qui professerent à Toulouse, dans une quittance [1] qu'ils donnerent au commencement de l'an 1239. du payement de leur honoraire: quelques-uns d'eux, avec un grand nombre d'écoliers [2], s'étoient retirez à Toulouse en 1229. après avoir abandonné l'université de Paris, à cause des troubles qui s'y étoient élevez; ainsi celle de Toulouse fut florissante dès son origine, et elle le devint encore plus bien-tôt après. Il semble cependant qu'on peut faire remonter cette origine plus haut que l'an 1229. puisqu'Alexandre [3], qui mourut évêque de Chester en Angleterre en 1238. avoit professé publiquement la theologie à Toulouse avant l'arrivée de S. Dominique dans le païs; et que le célebre jurisconsulte François Accurse [1] y enseignoit publiquement le droit civil en 1227. *.

[1] Preuves.

[2] V. Raynald. an. 1229. n. 52. et seq. - Du Bouley. hist. univ. Par. tom. 3. p. 132. et seqq.

[3] Trivet, chr. an. 1238. tom. 8. Spicil. p. 583.

LII.

Raymond rend hommage au roi, et se remet en prison jusqu'après l'exécution de quelques articles du traité.

Le comte Raymond ayant reçû son absolution dans la cathédrale de Paris, fit [2] hommage au roi pour tous les domaines qui lui étoient restez par le traité, conformément à un des articles. Le roi reçut cet hommage à condition que le comte les exécuteroit tous. « Sinon, dit ce prince, nous le remettons, » de son consentement, dans le même état » qu'il étoit, par rapport à nous et au ro» yaume, avant son hommage, lequel sera » regardé comme non avenu; et nous pour» rons faire courir sur lui, et occuper les » païs que nous lui avons laissez par le traité » de paix. » Le roi déclara de plus qu'il garderoit pendant dix ans les châteaux qui devoient lui être remis pour la sûreté de l'Eglise et pour la sienne; en sorte que si Raymond n'observoit pas ses promesses, s'il causoit quelque dommage à l'Eglise durant cet intervalle, et s'il refusoit de le réparer dans l'espace de quarante jours, il l'y forceroit dans celui de deux mois, et remettroit alors ces châteaux à l'Eglise, qui en jouiroit jusqu'à ce qu'il eût fait une entiere satisfaction, etc.

Raymond par un autre acte [3], déclara qu'il s'étoit remis volontairement en prison à Paris dans le Louvre, pour donner de plus grandes sûretez à l'Eglise et au roi, et qu'il y demeureroit jusqu'à ce qu'il eût fait remettre sa fille à Carcassonne entre les mains des commissaires du roi, et qu'il leur eût fait livrer cinq de ses châteaux; sçavoir, le château de Narbonnois et ceux de Penne en

[1] V. Du Boulay, ibid.

[2] Catel comt. p. 339. et seq.

[3] Ibid. p. 338. - Guill. de Pod. c. 40.

* V. Additions et Notes du Livre XXIV, nº 6.

Agenois, la Roque de Peyrusse, Cordes et Verdun. « Ainsi, ajoûta-t-il, lorsqu'il appa- » roîtra au roi et au cardinal légat que j'au- » rai exécuté ces deux articles, je m'en » retournerai librement; de même que les » citoyens de Toulouse qui sont demeurez en » ôtage à la suite de la cour, lorsque le roi » sera assûré qu'on aura rasé les 500. toises » de murailles de la ville de Toulouse, les » plus voisines du château Narbonnois, que » le passage à ce château sera libre, et que » les fossez seront comblez. » Ces deux actes, qui sont posterieurs au traité de paix, sont datez *du mois d'Avril* 1228. et ils sont par conséquent [1] du 13. ou du 14. de ce mois, parce qu'on commençoit alors l'année le jour de Pâques, et que cette fête tomboit le 15. d'Avril en 1229. On voit par-là que le comte Raymond se remit en prison au Louvre aussi-tôt après avoir reçû son absolution.

LIII.

Ordonnance de S. Louis contre les hérétiques de la province.

Saint Louis fit publier en même tems [2] une ordonnance [3] adressée [4] *à tous les barons et vassaux*, à tous ses sujets, et à tous les baillis et bonnes villes des provinces d'Arles et de Narbonne, et des diocéses de Rodez, Cahors, Agen et Albi. Il déclare, que voulant faire rendre à Dieu l'honneur et le culte qui lui sont dûs, il ordonne ce qui suit: 1°. Les églises et les ecclesiastiques de ces païs jouiront des mêmes libertez et immunitez dont jouit *l'église Gallicane*. 2°. Parceque, ajoûte-t-il, les hérétiques ont répandu depuis longtems leur venin dans vos cantons, nous ordonnons, pour l'extirpation de l'hérésie, que ceux qui s'écartent de la foy catholique, quelque nom qu'on leur donne, soient punis sans délai dès qu'ils auront été condamnez par l'évêque diocésain, ou par les autres ecclesiastiques qui en ont le pouvoir; avec défense à toute sorte de personnes de recevoir les hérétiques, de les défendre, de les favoriser, de les croire, etc. Ceux qui contreviendront à cette défense ne seront plus reçûs à l'avenir en témoignage et promûs aux honneurs et aux dignitez; ils seront incapables de succeder, et leurs biens seront confisquez, tant sur eux-mêmes que sur leur posterité. 3°. Le roi ordonne aux barons du païs, à ses baillis et à tous ses sujets, de rechercher les heretiques, et de les dénoncer aux ecclesiastiques qui avoient pouvoir de les juger, pour en faire une prompte justice. 4°. Pour accelerer cette recherche, le roi veut que ses baillis payent deux marcs d'argent pendant deux ans, et dans la suite un marc, pour chacun des hérétiques dénoncez qui seront pris, avec ordre de les condamner et de les punir. 5°. Il ordonne ensuite de chasser entierement les routiers du païs, pour y établir une paix plus assûrée; d'éviter les excommuniez; de forcer par les peines temporelles, c'est-à-dire par la saisie de leurs biens, ceux qui seroient demeurez dans l'excommunication pendant un an, à rentrer dans l'unité de l'Eglise; avec défense de leur rendre leurs biens qu'après qu'ils auront reçû l'absolution. Il ordonne enfin de restituer les dixmes aux églises, sans que les laïques en puissent posseder davantage. 6°. Il enjoint aux barons, aux vassaux et aux bonnes villes, de faire serment d'observer tous ces articles entre les mains des baillis qui seront députez à cet effet, et qui feront eux-mêmes serment de veiller à leur observation, un an après qu'ils auront été reçûs dans leurs charges. « Nous voulons, dit le » roi, que ces statuts soient observez; en » sorte que notre frere même jure de les » garder et de les faire garder par ses sujets, » lorsqu'il sera en possession du païs. »

LIV.

Origine de la seigneurie et comté de Castres Seigneurs de Castres de la maison de Montfort

Le roi quelques jours après la conclusion de son traité avec le comte Raymond, infeoda [1] à Philippe de Montfort, fils de Gui

[1] V. NOTE XVII. n. 3. et 4.
[2] NOTE ibid. n. 5.
[3] Catel ibid. p. 340. et seq. - V. Recueil des ord. de Laur. tom. 1. p. 52.
[4] Mss. de Coaslin, n. 248.

[1] Catel mem. p. 705.

et neveu du fameux Simon, sous le service de dix chevaliers, la partie de l'Albigeois située à la gauche du Tarn, excepté la ville d'Albi que ce prince se réserva, avec le droit de régale et les autres droits seigneuriaux qu'il avoit dans cette ville. Philippe lui fit en même tems hommage de ce païs par un acte daté de Paris *au mois d'Avril de l'an* 1229. c'est-à-dire, peu de jours après Pâques. « S'il arrivoit, dit le roi dans les lettres de » cet hommage, que le comte Raymond » n'observât pas la paix qui a été conclue » entre l'Eglise, nous et lui, le païs que » nous avons donné à Philippe de Montfort » nous reviendra, et il demeurera notre » vassal, comme son pere l'a été du feu roi » notre pere. Que si pour la sûreté de l'Eglise » et la nôtre nous gardions alors quelques- » uns des chateaux du domaine qui a appar- » tenu au pere de Philippe, nous serions » obligez de lui en rendre la valeur dans le » domaine qu'il tient de notre liberalité au- » delà de la riviere d'Albi, vers Carcas- » sonne, etc. »

On trouve ici l'origine de la seigneurie de Castres, chef-lieu du païs qui fut inféodé à Philippe de Montfort ; seigneurie qui passa à ses descendans, et qui dans la suite fut érigée en comté : elle comprenoit tous les domaines qui avoient appartenu aux Trencavels en qualité de vicomtes d'Albi, dans la partie de l'Albigeois située à la gauche du Tarn, excepté la ville d'Albi. Il paroît que Simon [1] de Montfort avoit disposé de ce païs après la conquête, en faveur de Gui son frere, pere de Philippe : mais les divers événemens de la guerre n'avoient pas permis à Gui d'en jouir paisiblement ; et ce n'est proprement que depuis cette inféodation, que cette branche de la maison de Montfort, qui s'établit dans le païs, y posseda un domaine si considerable. Philippe de Montfort I. du nom, se qualifia depuis seigneur de Castres. Il s'engagea à Melgueil [2] le 7. d'Août de l'an 1239. envers Bernard (de Combret) évêque d'Albi et le chapitre de sa cathedrale, de leur assigner dans cinq ans, sur ses domaines, excepté sur les châtellenies de Lombers et d'Ambialet, les vingt livres Melgoriennes de rente, que *Simon, d'illustre mémoire, son oncle paternel*, leur avoit données (en 1212.) avec ordre *à son sénéchal de Lombers*, ou à celui qui tiendroit la terre d'Albigeois, de payer en attendant tous les ans cette rente *.

[1] V. tom. 6. NOTE XVII.
[2] Archiv. de l'év. d'Albi.

LV.

Le comte Raymond exhorte le comte de Foix à faire sa paix.

Le comte de Toulouse s'étoit engagé envers Roger-Bernard comte de Foix à ne conclure ni paix ni tréve sans sa participation : il tint exactement parole, et entama dans le païs, de concert avec Roger-Bernard, la négociation pour la paix. Lorsqu'il la conclut ensuite à Paris, il fit tout son possible pour moyenner celle de son allié : mais n'ayant pû réussir, il s'obligea à le combattre s'il refusoit de se soûmettre [1], se saisit en qualité de suzerain des domaines du même comte jusqu'au Pas de la Barre, lesquels furent confisquez à son profit, et il y établit des baillis pour les gouverner en son nom. Il lui écrivit cependant la lettre suivante le 25. d'Avril. « Raymond [2] » par la grace de Dieu comte de Toulouse : » A noble homme Roger-Bernard comte de » Foix ; jouissons des biens temporels, en » telle sorte que nous ne perdions pas les » éternels. Etant venu en France pour con- » ferer avec le cardinal Romain, legat du » saint siege, et notre très-cher seigneur le » roi de France, nous nous sommes écartez, » par le conseil du comte de Champagne et » de nos autres amis, des articles que nous » vous avions montrez ; nous soûmettant » absolument aux volontez du roi et du car- » dinal. Et certes nous avons obtenu, par la » grace de Dieu, des conditions bien plus » avantageuses, que nous ne l'aurions osé » esperer autrement. Nous avons beaucoup » parlé avec eux de votre affaire, et nous » y avons travaillé avec toute l'ardeur possi-

[1] Guill. de Pod. c. 40.
[2] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXIV. n° 7.

» ble, comme le sçait très-bien le comte de » Comminges votre beau-frere : mais nous » n'avons pû terminer entierement cette négociation à votre avantage. Neanmoins » le cardinal envoye sur les lieux, à nos » instances, et principalement pour votre » affaire, notre venerable et cher-pere, » Pierre de Colmieu, avec un plein pouvoir. » C'est un homme dont nous avons éprouvé » la sagacité, la droiture, la religion, la dou» ceur et la bonté dans toutes les occasions; » c'est pourquoi nous vous conseillons de » faire tout votre possible pour le voir et de » déferer à ses avis. Si vous le faites de bonne » grace, nous ne doutons pas que votre » affaire ne parvienne à une bonne fin. » Le comte de Foix profita bientôt après de cet avis.

LVI.

Le comte d'Astarac et le vicomte de Narbonne font la paix avec le roi.

Quant au jeune Trencavel, autre allié du comte de Toulouse, il n'en est rien dit dans toutes ces négociations; et il perdit entierement le patrimoine de ses ancêtres, sans qu'il paroisse qu'il fût coupable d'autre crime que d'être fils d'un pere proscrit. Centulle comte d'Astarac et Amauri vicomte de Narbonne, vassaux et anciens alliez du même comte de Toulouse, furent traitez plus humainement. Le premier trouva moyen de faire sa paix, en abandonnant ce prince avant le traité de Paris. Le roi pour l'attacher à ses intérêts, lui donna en fief [1] mille livres de rente, qu'il lui assigna sur des terres de l'Albigeois, lorsqu'il auroit fait la conquête de ce païs sur le comte Raymond : à condition que Centulle le serviroit dans la guerre d'Albigeois, avec neuf autres chevaliers. Ensuite le roi ayant laissé l'Agenois à Raymond par le traité de paix, il assigna à Centulle cent marcs d'argent de rente dans la sénéchaussée de Carcassonne; et ce comte s'engagea seulement à le servir avec deux autres chevaliers pour cette rente. Enfin le roi pardonna à Aymeri, en considération des services et à la priere [1] de Mathieu de Marli ou de Montmorenci beau-frere de ce vicomte, qui avoit épousé en secondes nôces Marguerite sœur de ce seigneur. Le roi voulant donc faire grace à Aymeri, déclara, au mois d'Avril de l'an 1228. que les fils que ce vicomte avoit de la sœur de Mathieu de Marli pourroient lui succeder; « ensorte, ajoûte » ce prince, qu'ils me feront hommage de » cette succession quand ils seront parvenus » à un âge compétent, ou bien quand je le » jugerai à propos; à moins que leur pere » ou eux ne commettent quelque action qui » m'obligeât de les priver de leurs domaines.»

[1] Preuves.

LVII.

Mathieu de Marli lieutenant du roi dans la province et Pierre de Colmieu vice-legat, y reçoivent le serment des peuples.

Le roi nomma le même [2] Mathieu de Marli, qui étoit cousin germain de Mathieu de Montmorenci connêtable de France, pour accompagner, en qualité *de son lieutenant dans les païs d'Albigeois* (*Tenens vices D. regis in partibus Albigesii*), Pierre de Colmieu chapelain du pape [3] et vice-légat, afin d'y recevoir le serment des barons, des chevaliers et des peuples, pour l'observation de l'ordonnance qu'il venoit de rendre contre les hérétiques. Ces deux commissaires s'étant rendus à Narbonne, le vicomte Aymeri, les habitans de cette ville, et les chevaliers du Narbonnois, prêterent [4] ce serment entre les mains du vice-légat le 17. de May de l'an 1229. *par ordre* et en présence du même Mathieu de Marli, devant Pierre archevêque de Narbonne et son chapitre, dans une assemblée generale qui fut tenue pour cela dans *la cour* du vicomte.

[1] Preuves.
[2] Catel comt. p. 340.
[3] Mart. anec. tom. 1. p. 936.
[4] Preuves.

LVIII.

Le comte Raymond sort de prison. Le roi le fait chevalier, lui rend la vicomté de Milhaud et les autres fiefs du Rouergue.

Le comte Raymond ayant [1] exécuté les trois articles préliminaires auxquels il s'étoit engagé, dont l'un étoit de remettre sa fille entre les mains du commissaire du roi, qui la reçurent à Carcassonne; le second de livrer à ce prince cinq de ses châteaux, et le troisiéme de détruire une partie des murailles de Toulouse; il sortit de la prison volontaire qu'il avoit gardée jusqu'alors, et le roi le créa chevalier le jour de la Pentecôte troisiéme de Juin. Il suivit ensuite la cour, qui alla successivement durant ce mois à Moret dans le Gâtinois et à Loris dans le diocése d'Orleans.

Le roi manda alors [2] à divers seigneurs de Rouergue, qui avoient fait hommage et prêté serment de fidelité au feu roi son pere, qu'il les dispensoit de ces obligations, et leur ordonnoit de faire hommage et de prêter serment de fidelité à son très-cher cousin et vassal Raymond comte de Toulouse : » sans préjudice, ajoûte-t-il, du traité que » nous avons conclu ensemble. » Raymond déclara de son côté, que le roi lui avoit restitué la vicomté de Milhaud dans le diocése de Rodez, avec toutes ses dépendances; et qu'il avoit promis à ce prince d'ester à droit devant sa cour contre quiconque se plaindroit de cette restitution. Cette clause regardoit Jacques roi d'Aragon, dont le pere avoit donné en engagement cette vicomté avec celle de Gevaudan au feu comte de Toulouse, et qui prétendoit que ce comte avoit remis le prix de l'engagement. Depuis ce tems-là ces deux vicomtez, qui ne composoient auparavant qu'un même domaine sous le nom impropre *de comté de Milhaud*, furent séparées. La premiere fut restituée au comte de Toulouse, et fit partie de son domaine, et l'autre demeura unie à celui du roi, qui en avoit déja donné la garde à vie au seigneur de Mercœur. Le roi Jacques fit valoir cependant ses prétentions sur la vicomté de Milhaud; et ayant assiegé cette ville [1] quelques années après, il la prit : mais le comte Raymond la reprit sur lui.

1 Guill. de Pod. c. 40.
2 Preuves.

LIX.

Mariage de Jeanne fille de Raymond, avec Alfonse frere de saint Louis.

Jeanne fille du comte Raymond arriva à Moret [2] durant le séjour que la cour fit en cet endroit au mois de Juin de l'an 1229. Le cardinal légat, suivant le pouvoir qu'il en avoit reçu du pape, donna alors la dispense du dégré de parenté qui étoit entre cette princesse et Alphonse frere de S. Louis, pour pouvoir se marier. On voit par-là que le roi se détermina bien-tôt sur le choix de celui de ses freres qui devoit contracter ce mariage, qu'un généalogiste [3] prétend mal-à-propos avoir été arrêté dès l'an 1224. Au reste il convenoit très-bien par rapport à l'âge, car Alfonse et Jeanne étoient nez l'un et l'autre en 1220. Comme ils n'étoient pas par conséquent en état de le consommer, on se contenta de les fiancer en présence du cardinal légat, et [4] les nôces ne furent célébrées que huit ans après.

LX.

Raymond donne au roi la ville de saint Antonin en échange. Fin des vicomtes de S. Antonin.

Le roi et le comte Raymond s'accorderent [5] vers le même tems, par l'entremise du légat et du comte de Champagne, au sujet de la ville de S. Antonin en Rouergue, qui devoit être restituée au comte, et de la ville de Cahors et des autres fiefs du Querci qu'il prétendoit devoir lui être aussi rendus. Ces domaines demeurerent au roi, qui en dédommagement renonça au payement des quinze cens livres tournois par an, que le comte s'étoit obligé de donner pendant cinq ans,

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Hist. gen. des gr. offic. tom. 2. p. 83.
4 V. tom. 6. NOTE VI.
5 Preuves.

pour la garde des châteaux qu'il devoit remettre pour la sûreté de ses promesses. Le roi demeura depuis en possession de la ville de S. Antonin, gouvernée anciennement par des vicomtes qui étoient hommagers des comtes de Toulouse. Le dernier fut Bernard-Hugues fils du feu vicomte Frotard et de Bertrande, lequel [1] céda au roi au mois d'Octobre de l'an 1249. et le 24. de Mars de l'an 1250 (1251.) tous les droits qu'il avoit par la succession de son pere sur la ville de S. Antonin, sur le château de Berone et sur la ville de S. Cyr, entre les mains de Geraud de Malamort *sénéchal* pour le roi à S. Antonin, qui en récompense lui donna 500. livres tournois de rente.

LXI.

Roger-Bernard comte de Foix fait sa paix. Mort d'Ermessiude de Castelbon sa femme.

Le vice-légat Pierre [2] de Colmieu, et Mathieu de Marli lieutenant du roi dans la province s'étant avancez à la tête d'une armée dans le païs de Foix, pour obliger le comte Roger-Bernard à se soûmettre, celui-ci alla à leur rencontre à S. Jean de Verges, et là, déferant au conseil que le comte de Toulouse lui avoit déja donné, il se soûmit sans réserve le 16. de Juin aux volontez du roi et du légat. Il promit de l'avis et en présence des prélats et des barons qui étoient dans l'armée Françoise, de purger son païs d'hérétiques, de travailler au rétablissement de la paix; d'observer les reglemens qui avoient été faits là-dessus; de restituer tous les biens usurpez sur les églises, *excepté le fait de Pamiers*, que nous expliquerons dans la suite, sur lequel et su la pénitence qui devoit lui être imposée il s'en rapporta entierement à la décision du légat. Il remit de plus les châteaux de Lordat et de Montgranier entre les mains du roi pour la sûreté de ses promesses, qu'il fit aussi au nom d'Aymeri et de Loup *ses* [3] *freres*, et d'Athon-Arnaud de Castelverdun. L'archevêque de Narbonne, les évêques de Tournay, Toulouse, Carcassonne et Conserans, les abbez de la Grasse, Bolbonne, Foix et Combelongue, Guillaume de Chavignac seigneur de Chateauroux, le maréchal de Levis, Pierre de Voisins, et divers autres chevaliers François furent présens à cet acte. Roger-Bernard alla ensuite à la cour, où il termina [1] au mois de Septembre sa réconciliation avec le roi et le légat. Comme le comte de Toulouse s'étoit déja saisi sur lui par droit de commise, de la partie du comté de Foix située en deça du pas de la Barre, le roi lui assigna en dédommagement mille livres de rente sur les lieux d'Arsens, Alairac, Preixan et Foncian dans le diocése de Carcassonne, qui avoient appartenu autrefois à sa maison. Roger-Bernard en fit hommage-lige au roi, qui lui remit le château de Lordat, et prit à la place celui de Foix pour le garder pendant cinq ans; avec promesse de le lui rendre, de reprendre ensuite pendant cinq autres années celui de Lordat, de le faire garder à ses dépens pendant ce tems-là avec celui de Montgranier, et enfin de les lui restituer au bout de dix ans. Roger-Bernard promit de son côté de ne faire aucune fortification dans ses autres places, de chasser les ennemis du roi, etc.

Les châteaux de Foix, de Lordat et de Montgranier sont situez au-delà du Pas de la Barre, et hors des limites de la partie du païs de Foix mouvante du comte de Toulouse, qui s'en étoit mis en possession; mais le comte Raymond considérant les grands services que les deux derniers comtes de Foix lui avoient rendus et au comte son pere, rendit cette partie le premier d'Octobre [2] suivant à Roger-Bernard, qui lui en fit hommage. Un ancien [3] historien assûre que Raymond ne rendit ce païs à Roger-Bernard *qu'en commande*; qu'il se réserva la liberté de le reprendre quand il jugeroit à propos, et qu'il l'accorda seulement à vie à ce vicomte. En effet Raymond prétendit dans la suite ne l'avoir rendu que de cette maniere; mais les actes dont nous venons de parler prouvent manifestement le contraire; et il paroît que

1 Thr. des ch. Langued. n 14. - Archiv. de l'égl. de S. Salvi d'Albi.
2 Preuves. - Alber. chron.
3 V. NOTE XV. n. 2.

1 Guill. de Pod. c. 40. - Preuves.
2 Preuves.
3 Guill. de Pod. ibid.

Raymond n'agit pas dans cette occasion avec toute la droiture convenable. Roger-Bernard [1] rentra aussi en possession du château et de la ville de Pamiers, dont ses prédecesseurs avoient joui en pariage avec les abbez et les religieux de l'abbaye de Fredelas ou de Pamiers : et c'est cette réserve *du fait de Pamiers*, qu'on avoit promis d'expliquer. Après le renouvellement de ce pariage, il donna de concert avec Maurin abbé de Pamiers et ses religieux, au mois de Septembre de l'an 1232. des coûtumes aux consuls et habitans de Pamiers, ou confirma les anciennes.

Roger-Bernard, peu de tems après avoir fait sa paix avec le roi, perdit Ermessinde vicomtesse de Castelbon ou de Cerdagne sa femme, qui par son testament du [2] 28. Décembre de l'an 1229. lui laissa l'administration de tous ses biens, fit son héritier Roger leur fils, et légua deux mille sols Melgoriens à leur fille, dont elle ne marque pas le nom, sur les revenus de la vallée d'Andorre. Elle choisit, par cet acte, sa sépulture dans la maison des Hospitaliers de Costoge, et donna d'autres marques de sa religion : néanmoins sa [3] mémoire fut flétrie dans la suite, avec celle d'Arnaud vicomte de Castelbon son pere, décedé en 1226. par les inquisiteurs d'Aragon, lesquels firent exhumer leurs ossemens en 1270. comme ayant été hérétiques, fauteurs et receleurs des hérétiques. La fille de Roger-Bernard comte de Foix et d'Ermessinde de Castelbon s'appelloit Esclarmonde. Elle épousa [4] au commencement de l'an 1231. Raymond fils de Raymond Folc vicomte de Cardonne et de Tarroge sa femme. Roger-Bernard donna en même tems son fils Roger en mariage à Brunissende fille du même vicomte de Cardonne ; et ils convinrent que les dots de leurs filles, qui étoient de cinq cens marcs d'argent pour chacune, seroient compensées.

[1] Marc. Bear. l. 8. ch. 22. n. 2. - Ch. de Foix, caisses 4. et 5.
[2] Preuves. - Marca ibid. n. 4.
[3] Zurit. annal. l. 3. c. 76. - V. Marc. ibid.
[4] Preuves.

LXII.

Le comte Raymond revient à Toulouse, où il renouvelle ses promesses devant le légat.

Cependant Pierre de Colmieu vice-légat s'étant rendu à Toulouse [1] au mois de Juillet de l'an 1229. réconcilia cette ville à l'Eglise pendant l'absence du comte Raymond, qui étoit encore à la cour, d'où il ne revint que vers la fin du mois de [2] Septembre. Le cardinal de [3] S. Ange légat du saint siege le suivit de près, et arriva dans la province, à la tête d'un corps de croisez, auxquels il avoit accordé de grandes indulgences, et dont il se servit tant pour la démolition des places fortes du païs, que pour achever de le soûmettre au roi et à l'Eglise. Les Toulousains marcherent à son secours, et tout obéit sans résistance, excepté un seul château qui se défendit. Enfin le légat se rendit à Toulouse, où après [4] avoir enjoint au comte d'exécuter tous les articles du traité de paix, qu'il lui récapitula, les commissaires du roi reçurent le serment de fidelité de ce prince, le remirent en possession, au nom du légat et du roi, des païs qui lui avoient été laissez par le même traité, et en dresserent un procès-verbal.

LXIII.

Concile de Toulouse. Il établit l'inquisition dans le païs.

Le légat célebra ensuite à Toulouse, au mois de Novembre un concile, auquel se trouverent [5] les archevêques de Narbonne, de Bourdeaux et d'Auch, un grand nombre d'évêques et d'autres prélats, le comte de Toulouse, les autres comtes et barons du païs, le sénéchal de Carcassonne, et deux consuls de Toulouse, l'un de la cité et l'autre du bourg. Ces derniers ayant fait serment *sur l'ame de toute la communauté*, d'observer les articles de la paix, le comte Raymond et les seigneurs l'approuverent, en prêterent un

[1] Guill. de Pod. c. 40.
[2] Mss. Colbert, n. 1067.
[3] Guill. de Pod. ibid. - Alber. chron.
[4] V. Catel comt. p. 373. et seq.
[5] Conc. tom. 11. p. 427. et seq. - Mss. de l'inq. de Carcass.

semblable; et tout le païs suivit leur exemple. On fit ensuite quarante cinq canons, dans le préambule desquels le cardinal de Saint-Ange s'exprime de la maniere suivante: « Quoique divers légats du saint siege » ayent fait plusieurs statuts contre les héré- » tiques, leurs fauteurs ou receleurs, pour » conserver la paix dans le diocése de Tou- » louse, la province de Narbonne, et les » diocéses et les païs voisins, et pour le » bien du païs; faisant cependant attention » que ces provinces, après avoir été long- » tems désolées, sont actuellement pacifiées » comme par miracle, par le consentement » et la volonté des grands, nous avons jugé » à propos d'ordonner, du conseil des ar- » chevêques, des évêques, des prélats, des » barons et des chevaliers, ce que nous » avons jugé nécessaire pour purger du » venin de l'hérésie, un païs qui est *comme* » *néophyte*, et pour y conserver la paix. » Ce concile de Toulouse fut donc une assemblée mixte, et les canons qu'on y dressa émanerent de l'autorité des deux puissances.

Plusieurs de ces canons regardent l'établissement de l'inquisition dans le païs pour la recherche des heretiques. On y ordonna [1] en effet que les évêques députeroient dans chaque paroisse un prêtre et deux ou trois laïques de bonne réputation, lesquels feroient serment de rechercher exactement tous les heretiques et leurs fauteurs, de visiter pour cela toutes les maisons depuis le grenier jusqu'à la cave, et tous les souterrains où ils pouvoient se cacher, et de les dénoncer ensuite aux ordinaires, aux seigneurs des lieux et à leurs officiers, pour les punir severement. On ordonne [2] ensuite la confiscation des biens, et on statue d'autres peines contre ceux qui leur permettroient dorénavant d'habiter dans leurs terres. Pour ne pas confondre cependant [3] l'innocent avec le coupable, on défendit de punir personne comme heretique, à moins qu'il n'eût été jugé tel par l'évêque ou par un ecclesiastique qui en eût le pouvoir. On promet à toute sorte de personnes, de faire par tout la recherche des heretiques, et on donne ordre aux baillis des lieux de prêter main forte pour cette recherche; avec autorité au bailli du roi de proceder dans les domaines du comte de Toulouse, et au comte et aux autres, dans les domaines du roi. On statua que les heretiques *revêtus*, qui s'étoient convertis, n'habiteroient pas les lieux suspects d'heresie où ils demeuroient auparavant, mais dans des villes catholiques; que pour preuve qu'ils détestoient leurs anciennes erreurs, ils porteroient deux croix sur la poitrine, l'une à droite, l'autre à gauche, d'une douleur differente de celle de leurs habits; et qu'ils ne pourroient être admis aux charges publiques, ni être capables des effets civils, sans une dispense particuliere du pape ou de son légat *à latere*. On appelloit *croisez pour le fait d'heresie*, ceux qui étoient ainsi condamnez à porter des croix. Il est ordonné [1] ensuite que les autres heretiques qui ne se seroient pas convertis de leur propre mouvement, mais par la crainte des peines, seroient renfermez et nourris aux dépens de ceux qui possederoient leurs biens, avec ordre à l'évêque, s'ils n'avoient rien, de pourvoir à leur subsistance. Il est enjoint [2] aux hommes depuis quatorze ans et au dessus; et aux femmes depuis l'âge de douze ans, de renoncer par serment à toute sorte d'erreurs; de promettre de garder la foy catholique; de dénoncer et de poursuivre les heretiques, et de renouveller ce serment tous les deux ans. On [3] déclara suspects d'heresie tous ceux qui ne se confesseroient pas et ne communieroient pas trois fois l'an. On défendit aux laïques [4] d'avoir chez eux des livres de l'ancien et du nouveau testament, excepté le pseautier, le breviaire ou les heures pour l'office divin, qu'il n'étoit pas même permis de garder traduits en langue vulgaire: on fut obligé de faire cette défense, qu'on trouve [5] ici pour la premiere

[1] Can. 1. 2. et 3.
[2] C. 4. et seq.
[3] C. 8.

[1] Concil. ibid. c. 11.
[2] C. 12.
[3] C. 13.
[4] C. 14.
[5] V. Fleuri, hist. eccl. l. 79. n. 58.

fois, afin d'empêcher l'abus que les heretiques faisoient des livres saints.

Les canons suivans prescrivent d'autres mesures pour extirper l'heresie du païs, y entretenir la paix, et pourvoir à la sûreté publique : ils défendent de construire de nouvelles forteresses, et de relever celles qui étoient détruites : ils maintiennent les églises et les ecclesiastiques dans leurs immunitez et privileges ; font défense de faire payer la taille aux clercs, excepté à ceux qui étoient marchands ou mariez, et de lever de nouveaux peages. On ordonna [1] de plus de se liguer actuellement par serment contre les ennemis de la foy et de la paix, nommément contre Guillaume seigneur de Pierre-Pertuse, qui occupoit le château de Puilaurens (dans le païs de Fenouilledes), et Nairaud d'Aniort, qu'on déclara excommuniez s'ils ne se soûmettoient quinze jours après l'expiration de la tréve qui leur avoit été accordée. On défendit [2] aux barons, châtelains, chevaliers, citoyens ou bourgeois et païsans (*Rurales*), de s'engager par serment dans aucune autre ligue, sous peine d'une amende proportionnée à leur condition. Enfin il est ordonné à tous les juges de rendre la justice *gratis*, et de publier tous les ans ces statuts dans les provinces aux quatre-tems de l'année. Ce sont là les principaux canons de ce concile de Toulouse, durant lequel l'évêque [3] de cette ville défraya la plûpart des prélats qui y assisterent.

C'est donc à ce concile qu'il faut attribuer l'établissement fixe et permanent du tribunal de l'inquisition. On en commença aussi-tôt les procedures, et le cardinal légat [4] fit examiner durant l'assemblée tous ceux qui étoient les plus suspects. Pour y mieux réussir, il fit réhabiliter par le concile Guillaume de Solier, heretique *revêtu*, qui s'étoit converti volontairement, afin de se servir de son témoignage contre ses complices. Cette recherche, *ou inquisition*, fut établie en telle sorte, que les évêques entendirent chacun séparément un certain nombre de témoins, que Foulques évêque de Toulouse leur administra ; et après avoir reçu leurs dépositions, ils en remirent les actes entre les mains de ce prélat, pour les conserver et y avoir recours en cas de besoin : ils expedierent ainsi cette affaire beaucoup plus vîte. On entendit d'abord ceux qui étoient réputez catholiques, et ensuite ceux dont la foy étoit plus suspecte ; mais ces derniers convinrent ensemble de ne rien révéler qui pût leur causer du préjudice : aussi cette procédure fut-elle entierement inutile. Quelques-uns plus prudens, prévoyant qu'ils seroient dénoncez, prévinrent les informations, s'avouerent coupables, et demanderent pardon au légat qui leur fit grace. Il la refusa aux autres ; et les ayant forcez à comparoître, ils furent traitez durement. Enfin quelques autres eurent recours aux voyes de droit, et demanderent qu'on leur déclarât les noms de ceux qui avoient déposé contr'eux, afin d'examiner s'ils n'avoient pas quelque sujet de récusation, et s'ils n'étoient pas de leurs ennemis. Ils suivirent le légat jusqu'à Montpellier, pour l'engager à leur accorder cette demande : mais ce prélat, craignant que les accusez n'entreprissent sur la vie de leurs délateurs, éluda leurs instances, et leur fit voir seulement en general la liste de tous les témoins : or comme ils ignoroient ceux qui les avoient chargez, ils n'oserent en récuser aucun en particulier, se désisterent de leurs poursuites, et se soûmirent enfin à ses ordres.

Si nous en croyons un écrivain [1] moderne, le concile de Toulouse « fit un autre décret » pour l'érection de la charge d'un maréchal » de la foy, qui auroit droit de prendre les » armes, pour courir sus aux heretiques qui » oseroient remuer ; et fit cette charge héré» ditaire en faveur de Levis. Ce fut, ajoûte-t» il, une juste récompense des services que » Gui de Levis seigneur de Mirepoix avoit ren» dus depuis le commencement de la croisa» de ; » mais ce décret est une fable. Au reste le comte Raymond exécuta de bonne foy tous ceux du concile de Toulouse : il fit [2] faire à

1 C. 37. - Mss. de l'inq. de Carcass.
2 C. 38.
3 Guill. de Pod. c. 40.
4 Ibid. c. 41.

1 Langl. hist. des Albig. l. 8. p. 423. et seq.
2 Alber. chr.

ses dépens une exacte recherche des hérétiques, qui perdirent pendant l'hyver leur principal appui, en la personne d'un nommé Guillaume, qu'on appelloit *le pape des Albigeois*, et qui ayant été pris fut brûlé tout vif.

LXIV.

Le cardinal légat parcourt la province, avec Adam de Milli, que le roi y avoit établi pour son lieutenant.

Le cardinal de Saint-Ange partit de Toulouse vers le commencement de Décembre, et alla à Lezignan dans le diocése de Narbonne, où Pierre de Colmieu son vice-légat, rendit une [1] sentence, de son conseil et en sa présence, et d'Adam de Milli chevalier, *vice-gerent du roi* (ou vice-roi) *dans le païs d'Albigeois* : ce fut au sujet du differend qui s'étoit élevé entre les officiers du roi et Philippe de Montfort, à qui ce prince avoit cedé ses droits sur la ville d'Albi d'un côté, et Durand évêque de cette ville de l'autre, touchant la seigneurie et la jurisdiction. Le cardinal légat se rendit ensuite à Beziers, où il termina [2] le 9. de Décembre, un differend qui s'étoit élevé entre le même Adam de Milli, comme lieutenant du roi dans le païs, et l'abbé et le monastere de la Grasse, au sujet des biens confisquez sur les heretiques. Il décida que le roi et ses officiers s'en tiendroient à l'accord que Simon de Montfort avoit fait avec cette abbaye, et que le roi mettroit en main tierce les fiefs dépendans du monastere, afin que l'abbé et les religieux pussent recevoir leurs droits ordinaires; ou bien que ce prince leur donneroit un dédommagement. Le légat regla la même chose touchant un semblable differend entre Adam de Milli et l'évêque de Beziers : il commit [3] vers ce tems-là les abbez de saint Sernin de Toulouse et de Grandselve pour informer sur les prétentions que le comte de Toulouse et l'abbé de Moissac avoient sur la seigneurie de cette derniere ville.

[1] Gall. ch. nov. ed. tom. 1. instr. p. 8. - Preuves.
[2] Thr. des ch. du Roi. La Grasse, n. 2.
[3] Thr. des ch. Toulouse, sac. 5. n. 7.

LXV.

Gui de Levis seigneur de Mirepoix, maréchal de France.

Adam de Milli [1], et Gui de Levis *maréchal dans l'Albigeois, du seigneur Louis, roi illustre des François*, avoient reçu commission de ce prince d'assigner à Pierre archevêque de Narbonne 400 l. de rente pour le dédommager des fiefs mouvans de son église, qui avoient été confisquez sur les heretiques, et unis au domaine. Gui de Levis exécuta seul cette commission à Beziers le jour de sainte Luce de l'an 1229. et, à ce qu'il paroît, en présence du légat : il assigna en consequence à l'archevêque de Narbonne quatre châteaux du diocése, sçavoir Anissan, Pepieux, Pieussan et Routié. Le roi confirma dans la suite cette assignation, et chargea l'église de Narbonne de célébrer après sa mort, en reconnoissance, un anniversaire pour son ame. On doit inferer de cet acte que Gui de Levis I. du nom, après avoir été depuis le commencement de la croisade successivement maréchal de Simon et d'Amauri de Montfort, fut avant sa mort véritablement maréchal du roi de France, et qu'on auroit pû par consequent ne pas l'obmettre, comme on l'a fait [2], dans le catalogue des grands officiers de la couronne. Si nous en croyons même un moderne [3], *Gui de Levis commanda l'armée du roi sous le comte de Montfort, qui en étoit generalissime, comme on parle aujourd'hui*; ainsi on devroit mettre Gui au rang des maréchaux de France dès le commencement de la croisade ; mais cet auteur n'a pas fait attention que les armées des croisez qui furent employées contre les Albigeois, étoient rassemblées de divers païs et de diverses nations, et qu'elles ne firent jamais la guerre dans la province au nom du roi pendant toute la vie de Philippe Auguste, qui ne voulut jamais se charger de cette expédition en son nom ; et que ce fut seulement le roi Louis VIII. son fils, qui l'entreprit én 1226. Ce n'est donc que depuis cette derniere époque que

[1] Baluz. Auv. tom. 2. p. 583. - Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 69. et seq.
[2] Hist. gen. des gr. offic.
[3] Baluz. Auv. tom. 1. p. 310.

Gui de Levis devint *maréchal du roi de France.* Les successeurs de Gui se donnerent le titre de *maréchaux de Mirepoix*, ou *maréchaux d'Albigeois*, jusqu'à la fin du XV. siécle qu'ils se qualifierent [1] *maréchaux de la foy*; qualité qu'ils ont toûjours prise depuis et qu'ils regardent comme héréditaire, sur le fondement que Gui I. fut *maréchal de l'armée de la foy.* Ce seigneur [2] étoit déja mort, à ce qu'on prétend, au mois de Novembre de l'an 1230. Il laissa de Guiburge sa femme, dont on ignore la maison [3], deux fils et une fille. L'aîné nommé Gui lui succeda dans la seigneurie de Mirepoix et des autres terres que Simon de Montfort lui avoit données en fief, après en avoir dépouillé les anciens seigneurs, sous prétexte d'hérésie. S. Louis confirma en 1229. à Gui I. de Levis la possession de tous ces domaines, qui s'étendoient dans la partie méridionale du Toulousain, comprise aujourd'hui dans le diocése de Mirepoix, et qu'on appella *la terre du maréchal.* Ces terres avoient appartenu auparavant médiatement ou immédiatement aux comtes de Foix, ou aux vicomtes de Beziers et de Carcassonne : mais Gui de Levis et ses descendans les possederent en hommage-lige de la couronne. On a dit ailleurs que Gui de Levis, qui s'établit dans la province, étoit originaire des environs de Paris, où il avoit fondé en 1190. l'abbaye de la Roche.

LXVI.

Concile d'Orange. Le cardinal de S. Ange donne au roi la garde du marquisat de Provence, et part pour Rome.

Romain cardinal de S. Ange, après avoir traversé la province, passa le Rhône [4], et se rendit à Orange, où il célébra un concile dont nous n'avons plus les actes. On y reçut, selon toutes les apparences, les décrets de celui que ce légat venoit de tenir à Toulouse. Quant à son époque précise, nous sçavons [5] que Romain étoit à Orange le 24. de Decembre de l'an 1229. avec les évêques de Nismes, Beziers et Carcassonne, qui assisterent sans doute à ce concile, et qui ce jour-là rendirent une sentence, conjointement avec le vice-légat Pierre de Colmieu, au sujet des differends qui s'étoient élevez entre l'évêque d'Agde et *Adam de Milli, chevalier, vicegerent du roi de France dans la province de Narbonne.* Par ce jugement, l'évêque et l'église d'Agde cederent au roi les fiefs que le comte de Montfort avoit possedez autrefois dans leur mouvance, entr'autres les châteaux de Florence, de Pomerols, etc. Les fiefs que l'évêque d'Agde tenoit du comte de Montfort ; sçavoir Montagnac et Meze, demeurerent à ce prélat, qui s'engagea à en prêter serment de fidelité au roi. Le cardinal de S. Ange déclara à Orange le 27. de Décembre de [1] la même année, qu'Adam de Milli avoit assigné, de son consentement sur le diocése de Carcassonne, mille livres de rente au comte de Foix, et qu'il devoit asseoir 1500. livres de rente à Lambert de Limous chevalier, mille livres à Pierre de Voisins, et faire des assignations semblables à quelques autres chevaliers.

D'Orange, le légat se rendit au château de Mornas; et là, étant sur son départ [2] pour Rome, il remit deux jours apres, le soin et l'administration du païs que le comte de Toulouse possedoit autrefois à la gauche du Rhône, (c'est-à-dire du marquisat de Provence,) à Adam de Milli, vice-gerent du roi de France, et de Peregrin Latinier sénéchal de Beaucaire. Il les chargea de le garder au nom de l'église Romaine ; à condition que le roi le feroit gouverner de bonne foy, soit par eux-mêmes, soit par tout autre qu'il jugeroit à propos de commettre : « en sorte, » ajoûte le légat, que si le roi se sent lezé de » cette garde, il en avertira le pape, ou » moi, et nous l'en déchargerons dans trois » mois, et en ordonnerons comme nous le » jugerons à propos : à condition aussi que » le roi nous rendra ce païs deux mois après » qu'il en aura été requis. » Le légat, ou plûtôt le pape, se détermina à confier cette

[1] Ibid.
[2] Hist. gen. des gr. offic. tom. 4.
[3] Note xvi. n. 2.
[4] Guid. de Pod. c. 40. - Preuves.
[5] Preuves.

[1] Ibid.
[2] Preuves.

garde au roi, soit à cause qu'elle étoit onéreuse, le païs souffrant alors une extrême disette par les ravages précedens de la guerre; soit dans le dessein de le restituer incessamment au comte de Toulouse, qui se qualifioit en effet *marquis de Provence*, au [1] mois d'Octobre de cette année; mais cette restitution n'arriva pas sitôt.

Le légat cassa de son autorité [2] le 29. de Décembre, tous les actes qui avoient été faits durant la guerre, et qui étoient contraires aux droits des églises. Il remit ensuite [3] entre les mains de Foulques évêque de Toulouse, les lettres par lesquelles il imposoit des pénitences à tous ceux qu'il avoit trouvez suspects d'hérésie dans cette ville, suivant les informations qui en avoient été faites. Foulques à son retour fit publier ces lettres dans l'église de S. Jacques de Toulouse, en présence de tous ceux qu'elles regardoient, et qu'il y avoit fait appeller. Quant aux autres informations de l'inquisition que le légat avoit faites dans la province, il les emporta avec lui, de crainte que s'il les laissoit dans le païs, les mal intentionnez ne les découvrissent, et ne fissent mourir ceux qu'ils trouveroient avoir déposé contre eux. Le cardinal de S. Ange se rendit à Malaucene [4] le 30. Décembre, et continua sa route, après avoir exercé dans le païs une autorité despotique; car il ne voulut jamais [5] permettre aux églises durant tous les tems de sa légation, de faire aucune élection sans son consentement.

LXVII.

Accord entre le roi et l'évêque de Beziers touchant la justice et le domaine de cette ville et du diocése.

Ce cardinal, avant son départ pour l'Italie (1230.), nomma [6] Pierre archevêque de Narbonne, et Clarin évêque de Carcassonne, pour arbitres d'un differend qu'avoit Bernard évêque de Beziers avec Adam de Milli vicegerent du roi dans la province, touchant la justice et le domaine de la ville et du diocése de Beziers. Ces deux arbitres rendirent quelque tems après, du consentement des parties, une sentence, dont voici les principaux articles. 1°. Le château de Servian et les autres châteaux qui avoient été confisquez pour fait d'hérésie demeureront au roi, et le château de Casouls que le comte Amauri avoit rendu à l'évêque demeurera à ce prélat, de même que les autres domaines que Simon de Montfort lui avoit donnez et à ses successeurs. 2°. Les droits sur les Juifs appartiendront au roi, excepté le cens dû à l'évêque et aux chanoines. 3°. Les droits que les vicomtes de Beziers levoient sur le bled, etc. seront adjugez au roi. 4°. *Les préconisations* (ou publications) se feront à Beziers au nom du roi et de l'évêque. 5°. Le tiers de la leude sur le chemin, sera adjugé à l'évêque. 6°. Les informations pour les crimes appartiendront à la justice de l'évêque ou des abbez de S. Afrodise et de S. Jacques de Beziers; mais la punition pour l'adultere et l'homicide appartiendra à celle du roi. 7°. *les hommes libres* établis dans les domaines du roi et dans ceux de l'église de Beziers, pourront s'établir dans les villes et les châteaux de l'un ou de l'autre, à leur choix. 8°. Les impositions *à la taille* seront reparties, eu égard aux biens qu'un chacun tient du roi, et selon la quantité qu'il en possede; et personne ne sera mis à la taille, en aucune maniere, *pour sa personne*. 9°. Les vassaux de l'église qui demeurent dans les châteaux du roi, seront tenus de plaider devant les officiers de ce prince pour leurs affaires personnelles. 10. L'évêque et l'église de Beziers conserveront les domaines qu'ils prouveront avoir possedez, soit dans la ville, soit dans son territoire, avant l'arrivée des croisez: il en sera de même du roi. Tous les autres biens dont on n'a pas de preuve certaine, seront partagez entre le roi et l'évêque. 11°. Les donations et les ventes faites aux églises de Beziers et du diocése, tant par le comte de Montfort ou ses officiers, que par les chevaliers François ses vassaux, subsisteront en leur entier. 12°. Le roi fera justice des voleurs; mais tous leurs biens seront confis-

1 Preuves.
2 V. Catel comt. p. 348.
3 Guill. de Pod. c. 40.
4 Preuves.
5 Gall. chr. nov. ed. instr. tom. 1. p. 41.
6 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 151. et seqq.

quez en faveur, ou de l'évêque ou des abbez de Beziers leurs seigneurs. 13°. Enfin les deux arbitres partagerent la ville et les fauxbours de Beziers; ils assignerent au roi la partie qui étoit de son domaine, et à l'évêque celle qui étoit du sien, et en marquerent les limites. Il paroit par l'acte que le tiers de la ville et de ses droits dominaux fut adjugé à l'évêque.

LXVIII.

Nouveaux troubles dans le Toulousain.

On assûre que [1] la crainte que le cardinal de S. Ange avoit, qu'après son départ de la province les hérétiques ou leurs fauteurs n'attentassent sur la vie de leurs délateurs, n'étoit que trop bien fondée; et que plusieurs furent tuez, sur le soupçon que ceux qui étoient suspects d'hérésie avoient conçus, qu'ils avoient déposé contre eux, ou sous prétexte qu'ils persécutoient les heretiques. On vouloit rendre responsable de cet attentat le comte de Toulouse, qu'on cherchoit toûjours à chagriner, et à qui le roi [2] défendit de rien aliener des domaines du diocése de Toulouse, avec ordre de révoquer les donations qu'il pourroit en avoir faites. Entre ceux qui furent [3] tuez par les ennemis de la paix, après le départ du légat, l'un des principaux fut André de Calvet (*Calveti*,) ou Chalvet, brave chevalier, qualifié *sénéchal du roi*, parce que le roi Louis VIII. lui avoit confié sous ce titre le gouvernement de la partie du Toulousain qui se soûmit à lui en 1226. gouvernement qu'il avoit geré jusqu'à la paix de Paris. Il fut surpris et massacré dans un bois.

D'un autre côté plusieurs de ceux qui n'avoient pour vivre que ce qu'ils retiroient de leurs brigandages durant la guerre, voyant que la paix leur ôtoit le moyen de subsister, renouvellerent leurs courses, et ravagerent les terres de l'évêque de Toulouse, à qui d'ailleurs divers seigneurs et gentilshommes refuserent de payer la dixme. Ce prélat irrité de ces vexations alla trouver le comte Raymond, et lui dit : « Je sçais que par la grace » de Dieu et la vôtre, j'ai recueilli mes dix» mes assez tranquillement l'année derniere : » maintenant c'est à vous que je m'en prends, » du trouble que je souffre; et ne croyez » pas que je puisse le supporter patiemment. » Je suis disposé à être exilé de nouveau, » n'ayant jamais été mieux que durant mon » exil. »

[1] Guill. de Pod. c. 40.
[2] Preuves.
[3] Guill. de Pod. ibid.

LXIX.

Le roi ordonne qu'on rende à Raymond les biens usurpez sur lui. Ce comte fait un voyage à la cour. Evêques du Puy.

Raymond avoit à son tour des plaintes à faire contre les ecclesiastiques de ses états. Il étoit porté expressément dans le traité de Paris, que toutes les donations que les croisez avoient faites des biens de ce comte, dans l'étendue des païs qui lui restoient, seroient révoquées : plusieurs églises du diocése de Cahors jouissoient entr'autres de divers domaines, en vertu de semblables donations, et ne se mettoient nullement en peine de les rendre. Raymond s'en plaignit au roi qui l'écouta favorablement, et écrivit [1] au mois de Mai de l'an 1230. à Guillaume de Cardaillac évêque de Cahors, pour le prier de rendre lui-même et de faire rendre à ce comte les biens usurpez par les ecclesiastiques de son diocése. Il pria en même tems ce prélat de ne pas permettre que Raymond fût molesté en rien : « Il vous est, ajoûte-t-il, plus ex» pédient de l'attirer par des bienfaits, que » de l'irriter par des chagrins. »

Le roi par d'autres lettres [2] datées de Paris à la fin du mois d'Avril de la même année, déclare « qu'il veut que son frere Alfonse, » lorsqu'il sera parvenu à un âge légitime, » *ou celui qui sera comte de Toulouse*, rende » hommage à l'évêque du Puy, et à ses suc» cesseurs, pour les châteaux d'Aubenas, de » saint Laurent et d'Ussel dans le diocése de » Viviers, qui étoient de la mouvance de ce » prélat, et que les prédecesseurs de son cher » et féal Raymond comte de Toulouse avoient

[1] Chr. des ch. Toulouse, sac. 3. n. 65.
[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 2. instr. p. 233.

» tenus du même évêque, *comme ce même » comte l'a confessé devant nous :* » termes d'où l'on peut inférer que Raymond avoit fait alors un voyage à la cour. Etienne de Chalançon évêque du Puy déclara en même tems, que lui et ses successeurs étoient tenus de recevoir cet hommage d'Alfonse frere du roi, *qui aura pour femme la fille de Raymond comte de Toulouse*, quand il sera parvenu à un âge competent, ou de celui qui sera comte de Toulouse. Enfin le roi ordonna alors à Heracle de Montlaur, de reconnoître tenir ces trois châteaux de l'évêque du Puy, jusqu'à ce qu'Alfonse son frere fût parvenu à un âge légitime. Etienne de Chalançon [1] évêque du Puy mourut au commencement de l'année suivante, et eut pour successeur Bernard de Rochefort.

LXX.

Université de Montpellier. Dédicace de l'église de Notre-Dame de cette ville. Evêques de Maguelonne. Fondation de l'abbaye de Gigean.

Le roi confirma au mois de Juin de l'an 1230. les privileges que ses prédecesseurs avoient donnez à l'église de Maguelonne ; et accorda à l'évêque le pouvoir « de recevoir » le serment [2] de ceux qui devoient être » élevez au grade de licencié et de docteur » dans la faculté de droit canon et de droit » civil, dans l'étude de la ville de Mont» pellier. » Il prescrit ensuite la forme de ce serment, suivant lequel celui qui étoit reçû, devoit jurer d'être fidelle et obéissant à l'évêque de Maguelonne, « et de ne pas » empêcher que ce prélat n'aggravât l'ex» communication contre ceux qui négligeroient de se soûmettre à l'Eglise, en faisant » jetter des pierres et porter un cercueil, » *ou biere*, devant leurs maisons, ou autre» ment, suivant l'ancienne coûtume du dio» cése. » L'université de Montpellier étoit donc alors entierement formée et composée de toutes les facultez ; contre le sentiment de ceux [3] qui prétendent, que ce fut seulement en 1289. qu'on y prit des degrez. Nous sçavons de plus que Jean de Montlaur évêque de Maguelonne fit [1] en 1242. divers réglemens, du consentement de *l'université*, tant des docteurs que des disciples qui étudioient *aux arts*, « touchant les maîtres et » les écoliers qui s'appliquoient à la gram» maire et à la logique à Montpellier, et à » Montpellieret. » Il y est fait mention *du recteur de cette université*.

Bernard de Meze évêque de Maguelonne, en faveur duquel saint Louis accorda la charte dont on vient de parler, dédia en 1230. l'église [2] de Notre-Dame des Tables, alors la principale de Montpellier, avec les archevêques de Narbonne, d'Arles et d'Aix et leurs suffragans, par ordre du pape Gregoire IX. qui leur écrivit pour cela le 18. de Juillet de la même année. Les évêques de Marseille et d'Apt n'ayant pû se rendre à Montpellier au jour marqué, *à cause des troubles de la province d'Aix et de la ville de Marseille*, n'y arriverent que le 26. d'Août ; mais ils accorderent les mêmes indulgences, que les autres évêques avoient accordées dans le tems de la dédicace. Bernard de Meze mourut le 25. de Janvier de l'an 1232. Sous son épiscopat, Jacques roi d'Aragon seigneur de Montpellier fonda le couvent des Cordeliers de cette ville, dans lequel le chapitre general de leur ordre fut assemblé en 1287. L'abbaye de S. Germain près de Montlaur, transferée ensuite à S. Felix de Montseré, et connue aujourd hui sous le nom de Gigean, fut aussi fondée sous l'épiscopat de ce prélat, dans son diocése, pour des filles de l'ordre de Cîteaux. Elle subsiste encore, et est située sur la grande route de Montpellier à Pezenas. Jean frere de Rostaing seigneur de Montlaur, et prévôt de la cathédrale de Maguelonne, succeda à Bernard de Meze dans cet évêché.

[1] Ibid. p. 713.
[2] Preuves.
[3] Du Boulay, hist. univ. Par. tom. 3. p. 488.

[1] Gar. Ser. præs. Mag. p 336. et seq.
[2] Gar. ibid. p. 340. et seq.

LXXI.

Pierre de Colmieu légat dans la province. Le pape accorde un délai à Raymond pour son passage d'Outre-mer.

On prétend [1] que Gautier évêque de Tournai et légat du saint siege dans la province, se trouva à la dédicace de l'église de Notre-Dame de Montpellier; ainsi il auroit exercé sa légation dès le mois d'Août de l'an 1230. Il est vrai que les évêques de la province [2] ayant député cette année Clarin évêque de Carcassonne, à Rome, pour y porter leurs plaintes contre le comte de Toulouse, ce prélat obtint du pape que l'évêque de Tournai seroit envoyé dans le païs, afin d'y poursuivre, en qualité de légat, *les affaires de la foy et de la paix :* mais nous voyons par diverses lettres de Gregoire IX. que Pierre de Colmieu exerça les fonctions de légat dans la province, au moins jusques vers la fin du mois de Septembre de cette année. Gregoire écrivit ces [3] lettres au sujet du comte de Toulouse. Il parle ainsi dans celle qu'il adressa le 9. de Juillet à *Pierre de Colmieu son chapelain, et légat du saint siege apostolique.* « Les ambassadeurs du noble homme Ray» mond comte de Toulouse, nous ayant sup» plié de lui accorder un délai, tant pour » son passage dans la Terre-sainte, que pour » le payement des dix mille marcs d'argent » qu'il doit aux églises, en réparation des » dommages qu'il leur a causez ; attendu » qu'étant reconcilié depuis peu à l'Eglise, » il ne peut disposer de son domaine comme » il faudroit, et qu'il ne sçauroit fournir aux » frais nécessaires de son passage d'Outre» mer pour la fête de Pâques prochaine, à » cause que ses états sont entierement épui» sez : voulant favoriser son zele envers Dieu » et envers l'Eglise, nous lui accordons pour » le payement de cette somme, un délai qui » durera autant que nous le voudrons. Quant » au tems du passage, vous consulterez là» dessus le roi et la reine de France ; et » après avoir déliberé avec les prélats et les » barons que vous jugerez à propos, et avoir » considéré toutes choses, vous nous ren» voyerez leur avis pour nous déterminer » ensuite. »

[1] Gar. ibid.

[2] Guill. de Pod. c. 4'.

[3] Spicil. tom. 3. p. 171. et seqq. - Conc. tom. XI. p. 358. et seqq. - Mss. Colbert, n. 1067. - V. Preuves.

LXXII.

Divorce entre le comte de Toulouse et Sancie d'Aragon sa femme. Le pape écrit diverses lettres en faveur de ce prince.

Dans une autre lettre que Gregoire IX. écrivit quelques jours après à l'archevêque d'Arles et à l'évêque d'Orange, il leur mande, qu'ayant appris que Raymond comte de Toulouse et Sancie (d'Aragon) sa femme s'étoient séparez, et ne vivoient plus ensemble, comme ils y étoient obligez, ils eussent à travailler pour les réconcilier, afin d'ôter le scandale, et les empêcher de risquer leur salut ; avec pouvoir d'user sur cela de censures. Que si, poursuit le pape, l'une des deux parties objecte, qu'il y a quelque empêchement, « vous » informerez là-dessus, et vous nous ren» voyerez l'enquête, afin que nous proce» dions devant Dieu, etc. » Nous verrons ailleurs les suites de ce divorce.

Gregoire écrivit trois autres lettres les 5. 13. et 18. de Septembre suivant à Pierre de Colmieu son chapelain *et légat du saint siege.* Par la premiere il lui permet, à la priere du comte de Toulouse, d'évoquer à son tribunal les procès qu'on pourroit faire à ce comte sur des matieres qui seroient du for ecclesiastique. Par la seconde il accorde au comte la permission d'imposer à la taille les vassaux des églises de ses états, comme ses autres sujets, afin de ramasser l'argent nécessaire, pour satisfaire aux engagemens qu'il avoit pris dans le traité de Paris. Le pape écrivit la troisiéme au même légat, à l'évêque de Toulouse et à l'abbé de Grandselve, touchant la demande que ce prince lui avoit fait faire par ses ambassadeurs, de permettre qu'on donnât la sépulture ecclesiastique au comte son pere, dont le corps étoit demeuré jusqu'alors sans être inhumé , quoiqu'étant décédé avant la réconciliation du païs à l'Eglise, il eût donné à sa mort des indices certains de pénitence, et qu'il eût fait tout son possible pour être réconcilié à l'Eglise. « Les ambassadeurs de Raymond, ajoûte le

» pape, nous ont representé, que la né- » cessité, et non le mépris de la religion, » ayant privé le comte de recevoir les der- » niers sacremens, et que les jugemens de » l'Eglise devant être conformes à ceux de » Dieu, nous eussions à ordonner, que le feu » comte, qui pour cela doit être censé absous » par l'Eglise, comme on croit qu'il l'a été » auprès de Dieu, soit inhumé dans un ci- » metiere ecclesiastique. » En conséquence le pape ordonne aux deux prélats, et à Pierre de Colmieu de faire les informations nécessaires et de les lui renvoyer.

LXXIII.

Raymond rend divers châteaux en fief au comte d'Astarac.

Nous ne sçavons pas le motif du voyage que Raymond fit à la cour au mois d'Avril de l'an 1230. Quelques auteurs [1] modernes assûrent, « qu'il se ligua cette année avec » le roi d'Angleterre, Thibaud comte de » Champagne, et les comtes de Bretagne et » de la Marche contre le roi de France : » mais que leur ligue fut bien-tôt dissipée » par le jeune roi. » On ne trouve aucun vestige de cette ligue ni dans les monumens ni dans les auteurs du tems ; et toutes les apparences sont que c'est une fable. Ce que nous sçavons de certain de Raymond, c'est qu'il étoit de retour dans ses états à la fin du mois de Juin de la même année [2]. Il fit sa paix [3] le 3. de Septembre suivant avec Centulle comte d'Astarac, auquel il donna en fief le château de S. Orens et toute la terre de Fimarcon en Agenois ; outre le château de Sompuy dans le diocése d'Auch, qu'il lui avoit déja donné. Le comte de Foix lui rendit hommage le 26. du même mois pour le château de Saverdun et pour tout le reste du comté de Foix situé jusqu'au Pas de la Barre, dans le diocése de Toulouse.

1 V. Catel comt. p. 346.
2 Preuves.
3 Preuves.

LXXIV.

L'empereur donne à Raymond le comté de Forcalquier. La ville de Marseille se soûmet à ce comte, qui déclare la guerre au comte de Provence.

Raymond prend le titre de *marquis de Provence* dans cet acte et dans quelques autres de ce tems-là, non pas que le pape lui eût encore restitué ce marquisat ; mais sans doute à cause que l'empereur Frederic lui donna [1] en fief la même année la terre de Lille, les villes de Carpentras et de Pierre Latte, et les comtez de Forcalquier et de Sisteron, qu'il ôta à Raymond-Berenger comte de Provence, à cause de sa félonie ; et parce qu'il avoit soustrait la ville d'Arles à l'autorité et à la jurisdiction de l'empire comme s'exprime une ancienne chronique, qui n'entre pas dans un plus grand détail. Nous apprenons [2] d'ailleurs, que Raymond-Berenger assiegea cette année la ville basse de Marseille depuis le commencement du mois d'Août jusqu'à la Toussaints, sans pouvoir la soûmettre ; et qu'il s'éleva alors divers [3] troubles dans la province d'Arles. On sçait de plus que Raymond comte de Toulouse rendit dans cette occasion de grands services aux Marseillois, qui l'appellerent à leur secours ; et qu'en reconnoissance, ces peuples lui firent donation [4] le 7. de Novembre, peu de jours après la levée du siege de leur ville par le comte de Provence, de la ville basse de Marseille, *vulgairement appellée la ville vicomtale*, pour en jouir seulement pendant sa vie. Raymond, qui étoit sur les lieux, accepta cette donation, et promit aux Marseillois de les protéger, en présence du comte de Rodez, du vicomte de Lautrec, et de plusieurs autres de ses chevaliers et vassaux. Nous inférons de là que ce prince avoit marché au secours des Marseillois à la tête de toute cette noblesse. Un historien [5] du tems assûre en effet que Raymond n'eut pas plûtôt paru en armes du côté

1 Preuves.
2 Chr. Massil. tom. 1. bibl. Lab. p. 342.
3 V. ci-dessus, n. 70.
4 Preuves.
5 Guill. de Pod. c. 43.

de Marseille, que le comte Raymond-Berenger ne jugea pas à propos de l'attendre.

Le motif qui engagea [1] Raymond-Berenger à assieger la ville de Marseille, fut que les habitans qui avoient trouvé moyen d'unir à leur communauté les droits de leurs anciens vicomtes, s'étant érigez en république, refusoient de reconnoître son autorité, et étoient en differend avec leur évêque dont il étoit le protecteur. Depuis ce tems-là le comte de Toulouse et celui de Provence se firent la guerre, et elle dura *plus de trois ans*. Le premier établit un viguier à Marseille pour gouverner cette ville en son nom : mais il n'en retira de revenu qu'autant que les habitans voulurent bien lui donner ; et quoiqu'il les eût délivrez de leurs ennemis, il éprouva cependant plusieurs fois leur légereté et leur inconstance.

LXXV.

Gautier évêque de Tournai légat dans la province.

Le pape Gregoire IX. sollicita Raymond [2] le 2. du mois de Janvier de l'année suivante (1231.) de payer à l'abbaye de Cîteaux, et aux autres monasteres de cet ordre, les sommes ausquelles il s'étoit engagé par le traité de Paris : « Autrement, ajoûte-t-il, » nous avons ordonné à l'évêque de Tournai, » légat du saint siege, de vous y contraindre » par les censures ecclesiastiques. » Le pape manda en effet à ce prélat, peu de jours après, d'obliger le comte à ce payement, et d'user de censures s'il étoit nécessaire, « en » prenant cependant la précaution de ne pas » lancer l'excommunication ou l'interdit sur » ses états, sans en avoir reçu auparavant » un ordre spécial. »

Gautier ou Wautier de Marnis évêque de Tournai [3] exerçoit donc les fonctions de légat dans la province dès le mois de Janvier de l'an 1231. et nous sçavons qu'il fit son entrée [4] solemnelle en cette qualité dans la ville d'Albi le 24. de Mars suivant. Aussi-tôt que ce prélat, dont on loue fort [1] la probité et la prudence, fut arrivé dans le païs, il cita le comte Raymond à son tribunal, pour y répondre sur l'accusation qu'on formoit contre lui, d'avoir enfraint le traité de Paris en plusieurs chefs. Le comte comparut à Castelnau-d'Arri, dans l'église de Pierre-albe ; et le légat ayant ordonné à tous ceux qui avoient fait des plaintes, de lui en remettre les preuves par écrit, il les communiqua au comte qui promit d'y satisfaire.

LXXVI.

Raymond continue la guerre de Provence, il prend soin de ses domaines, et transige avec les abbez de Gaillac et de Montauban.

Ce prince se rendit [2] au mois de Février suivant à Limoges, où Raymond abbé de S. Martial l'appella en pariage, du consentement de son chapitre, pour le village d'Asprieres en Rouergue, en présence de l'évêque d'Orange, etc. Il donna des lettres de sauvegarde au mois de Juin [3] pour tous ceux qui se rendroient à la dédicace du monastere de la Sauve dans le diocése de Bourdeaux, et continua la guerre contre le comte de Provence. En effet les habitans de Tarascon promirent [4] au mois d'Août de cette année à Guillaume Augier, qui reçut leur promesse au nom de ce prince, « de ne faire ni paix » ni tréve, ni traité avec le comte de Pro- » vence, et avec tous ceux avec lesquels il » étoit en guerre, sans son consentement ; » de le servir contr'eux, excepté contre » l'église Romaine, l'empereur, le roi de » France et l'archevêque d'Arles, et de le » suivre dans cette guerre durant l'espace » de cinq ans, quand il viendroit en Pro- » vence. »

On ne voit pas que Raymond ait fait sitôt ce voyage : il paroît au contraire par divers [5] actes qu'il passa le reste de l'année

1 Guill. de Pod. ibid. - Bouche, hist. de Prov. tom. 2. p. 209. et seqq.
2 Spicil. tom. 3. p. 171. et seq. - Concil. tom. XI. p. 360.
3 V. Gall. chr. nov. ed. tom. 3. p. 217.
4 Archiv. de l'égl. d'Albi.

1 Guill. de Pod. c. 41.
2 Mss. Colbert, n. 1067.
3 Cartul. de l'abbaye de la Sauve.
4 Preuves.
5 Mss. Colbert, n. 1067.

dans le haut Languedoc. Raymond de Dourgne, qui n'avoit pas d'enfans d'Algaye sa femme, lui fit donation le 10. d'Août de la moitié des châteaux de Puilaurens, de Dourgne, etc. dont il se réserva l'usufruit ; à condition que s'il avoit un fils, ce fils épouseroit avec tous ses fiefs *la fille de Bertrand frere dudit seigneur comte ;* et que s'il avoit une fille, elle seroit mariée à un des fils d'Hugues Alfier. Le comte de Toulouse s'accorda au mois d'Octobre suivant avec les abbez de Montauban et de Gaillac, touchant [1] leurs différends, dont le cardinal S. Ange avoit renvoyé la décision à Grimoald évêque de Comminges : Durand évêque d'Albi, Geraud abbé de la Chaise-Dieu de qui ces deux abbayes dépendoient, Pons de Villeneuve chevalier, etc. furent les médiateurs. Les deux transactions sont datées de Gaillac en Albigeois, le 13. d'Octobre de l'an 1231. Par l'une [2] le comte reconnoît tenir en fief de Raymond abbé et des religieux de S. Michel de Gaillac tout ce qu'il avoit dans cette ville. Par l'autre [3] il cede à Arbert *Aurioli* abbé de S. Theodard de Montauban, le quatriéme de la justice et des droits seigneuriaux de cette ville et de l'Isle-made. Il se reconnut en même tems vassal de l'abbé et du monastere de S. Theodard pour le château de Toulvion ; avec obligation de tenir une fois l'étrier à l'abbé à chaque mutation, quand il en seroit requis. Bertrand frere de ce prince, Guillaume *sénéchal d'Albigeois,* c'est-à-dire de la partie de ce païs qui étoit restée au comte, Arnaud de Montaigu chevalier d'Albigeois, etc. furent présens à ces deux actes.

LXXVII.

Seigneurs du païs de Savez.

Le pape exhorta Raymond [4] vers le même tems, à punir severement l'attentat que Bernard de Comminges, seigneur du païs de Savez, portion du Toulousain, et quelques autres de ses vassaux avoient commis sur un religieux de l'abbaye de Conques en Rouergue, qu'ils avoient arraché de l'autel, blessé dangereusement et ensuite fait pendre. Raymond donna de si bons ordres, qu'enfin Bernard de Comminges et Blanche (d'Hunaud de Lantar) sa femme firent toutes les satisfactions convenables à l'abbé et aux religieux de Conques, qui par une lettre qu'ils écrivirent au comte quelques mois après, lui marquerent qu'ils étoient contents, et le prierent de rendre à Bernard les domaines qu'il avoit saisis sur lui, et de le traiter avec miséricorde.

LXXVIII.

Coûtumes de Montolieu. Assignat de Pierre de Voisins.

Adam de Milli *lieutenant du roi* dans la partie de la province réunie à la couronne, assiegea et prit, à ce qu'il paroît, la ville de Montolieu dans le diocèse de Carcassonne, que l'abbé et les religieux du monastere de ce nom recouvrerent en effet cette année sur les ennemis [1] *de la paix et de la foy*, qui l'avoient occupée jusqu'alors. Ils donnerent à cette occasion des coûtumes et des privileges aux habitans de Montolieu. Adam de Milli étant [2] à Beziers au mois de Septembre de la même année, vendit à l'abbaye de Caunes les biens confisquez dans sa mouvance pour crime d'heresie, sur divers chevaliers du voisinage, quoique plusieurs de ces chevaliers eussent été depuis reconciliez à l'Eglise.

Eudes *Coqui* ou le Queux, *sénéchal du roi dans le païs d'Albigeois*, fut présent à cette vente. Il apprécia [3] de nouveau, par ordre du même Adam du Milli, le revenu de diverses terres, que ce dernier avoit déja assignées pour mille livres de rente à Pierre de Voisins, l'un des chevaliers François qui avoient suivi Simon de Montfort à la croisade. La plûpart de ces terres étoient situées dans le Rasez, et quelques-unes dans le diocése de Carcassonne : les plus remarquables

[1] Titres de Baluze, Langued. n. 37.
[2] Preuves.
[3] Thr. des ch. Toulouse, sac 5. n. 9. - Mss. Colbert, n. 1067. et 2670. - V. Le Bret, hist. de Montaub. p. 54. et seqq.
[4] Spicil. tom. 3. p. 174. et seq. - Concil. tom. xi. p. 360.

[1] Mart. anecd. tom. 1. p. 967. et seq.
[2] Preuves.
[3] Preuves.

étoient le château de Rasez qui avoit donné son nom au païs, Limous qui en étoit alors la capitale, Arques et Couffoulens anciennes baronies, etc. Le roi [1] approuva cet assignat par deux chartes, l'une de l'an 1248. et l'autre de l'an 1260. Suivant la derniere le roi confirma en faveur de Pierre de Voisins la possession de tous ses domaines, avec la haute et la basse justice, sous le service de cinq chevaliers, et se réserva à l'avenir la confiscation pour hérésie. Ce seigneur, chef de l'illustre maison de Voisins qui subsiste encore dans la province, s'y procura ainsi un établissement considérable qu'il transmit à ses descendans, lesquels acquirent dans la suite divers domaines du Termenois, qui avoient appartenu à Olivier de Termes, et où ils exercerent la haute justice. Geraud de Voisins, damoiseau, seigneur d'Arques l'un d'entre eux, fut inquiété là-dessus en 1325. par le procureur du roi de la sénéchaussée de Carcassonne, qui se plaignoit de ce que ce seigneur obligeoit ses vassaux du Termenois d'aller plaider à Arques devant les juges de son domaine, contre les ordonnances du roi. Geraud, qui prétendoit jouir de ce droit depuis 60 ans proposa un accommodement au sénéchal de Carcassonne; et moyennant une somme qu'il paya, le roi le mantint dans ce droit. Suivant le dénombrement qui fut fait alors, il se trouva que les terres assignées à Pierre de Voisins composoient 243. feux, dont 145. dépendoient de la baronie d'Arques; et que les terres du Termenois acquises par les descendans de ce seigneur en comprenoient 123. On expliquera ailleurs ce qu'on entendoit par le terme de feu.

LXXIX.

Le roi d'Aragon va à Montpellier après la conquête de Majorque sur les Maures.

Jacques roi d'Aragon fit en 1231. un [2] voyage à Montpellier sa patrie, où il paroît qu'il fut pour la premiere fois depuis son avenement à la couronne d'Aragon : il y accorda le 6. du mois d'Août divers privileges en faveur des habitans. Ce prince, âgé alors seulement de vingt-trois ans, après avoir dissipé les [1] factions qui troublerent les premieres années de son régne, s'étoit rendu recommandable par ses exploits contre les Sarasins, sur lesquels il enleva en 1229. la ville et une grande partie de l'isle de Majorque. Les peuples [2] de sa baronie de Montpellier marcherent à son secours, et l'aiderent de plus en cette occasion d'une somme considérable. Il leur en témoigna sa gratitude par la donation qu'il leur fit de cent maisons dans l'isle de Majorque, pour l'établissement de leur commerce. Ils lui fournirent de nouveau cent mille sols Melgoriens pour continuer la guerre contre les infidelles, et il leur accorda de son côté de nouveaux privileges. Les peuples du Narbonnois [3] servirent aussi sous ses enseignes dans cette occasion; et entre les principaux seigneurs du païs qui prirent part à la conquête de Majorque, on fait une mention honorable d'Olivier de Termes, qui y acquit beaucoup de gloire, et dont nous aurons occasion de parler souvent dans la suite.

LXXX.

Mort de Foulques évêque de Toulouse.

Foulques évêque de Toulouse [4] souffroit toûjours de grandes contradictions, soit de la part de plusieurs gentilshommes de son diocése qui refusoient de se dessaisir des dixmes inféodées qu'ils possedoient, soit de celle des anciens seigneurs du château de Verfeil, qui voulant recouvrer leur ancien patrimoine, dont il s'étoit mis en possession, ne cessoient de lui faire la guerre. Il trouva moyen d'appaiser ces derniers; il s'accorda avec eux, et obligea les autres à rendre à l'église les dixmes dont ils étoient les maîtres. Enfin après avoir [5] transferé vers l'an 1230. les Dominicains de Toulouse du couvent de S. Rome dans celui qu'ils occupent aujourd'hui,

1 Arch. du D. de Montpell. Sen. de Carc. en general, titres particul. 91. continuat. reg. n. 3.
2 Preuves. - Reg. 100. du Thr. des ch. n. 229.

1 Zurit. ann. d'Arag. l. 2. et 3.
2 Gar. ser. præf. Mag. p. 334. 342.
3 Zurit. ibid. l. 3. c. 4.
4 Guill. de Pod. c. 41.
5 Marten. coll. ampl. tom. 6. p. 459.

et mis la premiere pierre au fondement de leur église, il [1] mourut le 25. de Décembre de l'année suivante. Ce prélat, l'un des plus zélez partisans de la maison de Montfort, et ennemi déclaré de celle des comtes de Toulouse, fut inhumé en l'abbaye de Grand-selve, de l'ordre de Cîteaux dont il avoit été religieux. Ses confreres [2] le qualifient bien-heureux, et on lui attribue quelques ouvrages. On a parlé ailleurs de son talent pour la poësie provençale. Frere Raymond de Falgar, natif du château de Miramont au diocése de Toulouse, et provincial des freres Prêcheurs, fut élu [3] en sa place le 21 de Mars de l'année suivante (1232.) : l'évêque de Tournai légat du saint siege confirma son élection.

LXXXI.

Raymond s'employe à la recherche des heretiques. Le pape arrête les entreprises des ecclésiastiques contre lui ; mais il differe de lui rendre le marquisat de Provence.

Le nouvel évêque de Toulouse marchant sur les traces de son prédecesseur, poursuivit vivement les heretiques, et défendit avec ardeur les droits de son église : il excita surtout le comte de Toulouse à seconder son zéle, et employa tantôt les voyes de rigueur, et tantôt celles de douceur, pour obliger ce prince à faire ce qu'il souhaitoit : enfin il l'engagea à agir de concert avec lui pour la recherche des sectaires, dont ils prirent entr'autres, dans une nuit, dix-neuf, tant hommes que femmes, de ceux qu'on appelloit *revêtus*, lesquels s'étoient cachez dans les montagnes. Payen, autrefois seigneur de la Becede dans le Lauraguais, étoit du nombre.

Raymond ne fut point arrêté [4] dans la ferme résolution qu'il avoit prise, de donner dans toutes les occasions des preuves de sa parfaite soûmission aux ordres de l'Eglise, ni par les mal-intentionnez qui tâchoient de l'en détourner, ni par la mauvaise volonté de quelques prélats, qui fâchez de sa réconciliation avec le pape, et ne pouvant plus profiter de sa désunion, pour s'enrichir de ses dépouilles, lui chercherent querelle sous divers prétextes, et lancerent contre lui de frequentes sentences d'excommunication. Le comte pour se mettre à l'abri de ces entreprises en porta ses plaintes à Gregoire IX. qui ordonna le 18. de Février de l'an 1232 à l'évêque de Tournai son légat, de le traiter avec douceur et charité, d'engager ces prélats à agir de même à son égard, et d'empêcher qu'ils n'attentassent rien contre lui ; « étant expédient, ajoute le pape, pour » augmenter la pieté du comte, de l'arroser » bénignement comme une jeune plante, et » de le nourrir du lait de l'Eglise. »

L'empereur Frederic, le roi S. Louis et la reine Blanche avoient sollicité Gregoire de restituer à Raymond les terres situées à la gauche du Rhône, c'est-à-dire le marquisat de Provence, dont l'église Romaine étoit en possession depuis la paix de Paris. Le roi et la reine sa mere avoient aussi prié le pape, de proroger le terme du passage du comte à la Terre-sainte. Gregoire leur répondit le 4. de Mars suivant : il prend Dieu à témoin dans sa lettre, qu'il n'avoit gardé jusqu'alors ces terres que pour y affermir la foy catholique, et nullement pour se les approprier; qu'en cela il n'avoit pas cherché ses interêts, mais l'avancement des affaires de la religion et de la paix. « C'est pourquoi, ajoûte-t-il, » quoique nous aimions sincerement le comte, » comme un fils particulier du saint siege, » et que nous souhaitions son avantage, s'il » n'y met lui-même obstacle, ayant pour lui » une affection paternelle ; il convient cependant de ne rien déterminer dans une affaire » de cette importance sans avoir bien examiné » toutes choses. Et comme nous ne sommes » pas bien informez de ce qui est le plus » expédient dans cette affaire, nous ordonnons à l'évêque de Tournai légat du saint » siege, d'assembler les archevêques, les » évêques, les abbez et les autres prélats de » sa légation, et après en avoir délibéré avec » eux, de nous envoyer leur avis, afin que » nous procédions ensuite comme il conviendra ; ensorte que nous tâchions de satisfaire

[1] Guill. de Pod. ibid. et c. 42.

[2] Menol. Cist. 25. Doc. - Henriq. Fasc-SS. ord. Cist. - Manriq. ann. Cist. an. 1231. c. 5.

[3] Mart. ibid. p. 420. - Guill, de Pod. c. 42.

[4] Ep. Greg. IX. Spicil. tom. 3. p. 274. et seq. - Conc. tom. XI. p. 361. et seqq.

» à Dieu et aux hommes, et à tout ce qui » vous pourra être le plus agréable. » Le pape écrivit à peu près les mêmes choses à Raymond. Il justifie la conduite qu'il avoit tenue à son égard, et l'usage qu'il avoit fait de la verge pour gagner un fils. Il l'assûre qu'il l'aime sincerement d'un amour paternel, et qu'il souhaite ardemment de lui procurer une plus grande élévation, s'il s'en rendoit digne, etc. Enfin le pape le recommanda huit jours [1] après à l'évêque de Tournai son légat, et aux prélats de sa légation, et leur ordonna de conserver ses droits, de la même maniere qu'ils vouloient que ceux de leurs égliges fussent conservez.

LXXXII.

Le comte accorde des privileges aux habitans de Montauban. Maison de Varagne. Il s'accommode avec l'évêque l'Albi.

Ce prince fit son séjour à Toulouse durant une partie de l'an 1232. Il y étoit le mardi 13. de Janvier, lorsqu'il [2] accorda *au chapitre* (*Al capitol*) et aux habitans de Montauban, moyennant mille sols de Cahors qu'ils lui donnerent, la liberté de faire vendre publiquement le sel par toute sorte de marchands, sans se réserver aucun droit, excepté la leude et le peage accoûtumez. L'acte fut passé en présence des *capitouls* de Montauban, et des *consuls* de Toulouse, *le Dimanche* 14 *jour de l'issue du mois de Janvier de l'an* 1231. c'est-à-dire le 18. de ce mois, de l'an 1232. suivant le stile moderne. Arnaud de Basiege, fils de feu Bertrand de Varagne, et Bertrand de Basiege son fils, lui [3] donnerent la moitié du lieu de Basiege, et il leur rendit en échange ce qu'il possedoit au château de Gardouch dans le Lauraguais. C'est-là un des plus anciens titres de la maison de Varagne ou de Gardouch, l'une des plus qualifiées de la province. Le lundi 24 d'Avril suivant, Raymond d'Hunaud, fils de Geraud, lui vendit [4] deux parts du château de saint Rome, et ce qu'il avoit à Basiege : quelques jours après Blanche femme de Bernard de Comminges, seigneur de Savez, et sœur du même Raymond d'Hunaud, ratifia cette vente. Le comte Raymond alla ensuite en Albigeois, et passa un accord à Cordes le 11. du mois de May avec Durand évêque d'Albi, par la médiation de Pierre évêque de Rodez, touchant quelques domaines du païs, sur lesquels ils étoient en differend. Le comte par cet acte, céda entr'autres à l'évêque d'Albi le château de Montirat, avec réserve de l'hommage. Enfin Raymond étant de retour à Toulouse le 10. de Juin, y reçut en présence de Bernard comte de Comminges, l'hommage de Bernard, Gaillard et Bertrand de la Garde, pour la Bastide de Montsalzat, nouvellement bâtie.

[1] Ibid. - Mss. Colbert, n. 1067.
[2] Cartul. de l'hôt. de ville de Montaub.
[3] Comm. par M. de Gardouch.
[4] Mss. Colbert, n. 1057.

LXXXIII.

Il s'abouche avec le roi d'Angleterre.

Raymond fit un voyage [1] au mois de Septembre suivant du côté de Bourdeaux où il alla joindre Henri III. roi d'Angleterre, qui avoit passé la mer à la tête d'une armée, pour tirer raison de quelques infractions, qu'il prétendoit que le roi de France avoit faites à la tréve qu'ils avoient conclue ensemble. Henri dans une lettre qu'il écrivit à l'empereur Frederic le 19. de ce mois, pour lui rendre compte de ses démarches, lui marque entr'autres, « Qu'ayant passé en Gas- » cogne, il avoit conferé avec son très-cher » cousin Raymond comte de Toulouse et » *marquis de Provence*, sur le rétablissement » de ses affaires, et qu'il avoit pris l'avis de » ce comte. » On pourroit inferer de-là que Henri prit Raymond pour médiateur de ses differends avec le roi S. Louis. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Henri avoit une si grande confiance en Raymond, qu'ayant donné au [2] mois d'Octobre suivant un passe-port au roi de Navarre pour traverser la Gascogne, ce fut à condition que ce comte lui serviroit de caution.

[1] Rymers act. publ. tom. 1. p. 325. et seq.
[2] Ibid. p. 327.

LXXXIV.

Suite de la légation de l'évêque de Tournai.

Gautier évêque de Tournay continua d'exercer sa légation dans la province pendant l'année 1232. il confirma à Beziers *le* 13. *du mois de Mars de l'an* 1232. la fondation que Pierre archevêque de Narbonne avoit faite *au mois de Juillet précedent* [1] (l'an 1231.) du couvent des freres Prêcheurs de Narbonne. Il fit élire alors pour abbé de Gaillac Guillaume prieur de S. Pons de Tomieres; sans préjudice des droits de l'abbé de la Chaise-Dieu, duquel l'abbaye de Gaillac dépendoit : il se rendit ensuite à Montreal et de-là à Carcassonne, où il commit [2] le 20. de May Durand évêque d'Albi pour remettre les chanoines de S. Vincent de Castres dans la possession de leur église, de laquelle l'abbé et les religieux, qui prétendoient qu'elle leur appartenoit, les avoient chassez. L'évêque de Tournai fit un assez long séjour à Carcassonne, et il y étoit encore [3] au commencement de Septembre de l'an 1232.

LXXXV.

Paix entre l'archevêque et le vicomte de Narbonne. Le comte de Foix épouse la fille de ce dernier.

Pierre archevêque de Narbonne termina [4] au mois d'Août de la même année les différends qu'il avoit avec le vicomte Aymeri, qui pour se soûtenir avoit fait venir [5] dans cette ville des Catalans, et avoit obligé ce prélat à prendre la fuite. Le vicomte après avoir fait sa paix avec l'archevêque lui fit hommage, en présence des évêques de Beziers et d'Agde, de Roger-Bernard comte de Foix, etc. pour tout ce qu'il possédoit dans le bourg de Narbonne, et pour la moitié de la cité, suivant les limites qui en avoient été réglées entre lui et l'archevêque Arnaud. Il est fait mention dans cet acte *du capitole* de Narbonne, situé dans la partie de la ville qui étoit soûmise au vicomte.

Roger-Bernard comte de Foix avoit épousé depuis peu à Narbonne Ermengarde fille [1] du même vicomte, et de Marguerite de Marli ou de Montmorenci sa seconde femme. Le contrat de mariage est daté *du* 25. *de Janvier de l'an* 1232. *de la nativité de notre seigneur;* en présence et du consentement de Mathieu de Marli, oncle d'Ermengarde, à laquelle Aymeri vicomte de Narbonne son père donna pour dot trente mille sols Melgoriens. Aymeri appella de plus [2] à sa substitution les enfans qui naîtroient d'elle et de Roger-Bernard, après le décès sans postérité d'Aymeri et d'Amalric ses fils. Sicard vicomte de Lautrec et plusieurs autres chevaliers furent présens à cet acte.

LXXXVI.

Coûtumes des nobles et des habitans de Narbonne et du Narbonnois.

Aymeri fit rédiger [3] et confirma au mois d'Octobre suivant, à la demande des chevaliers de Narbonne et du Narbonnois, les anciennes coûtumes dont ils avoient joui jusqu'alors. Ce vicomte, Pierre archevêque de Narbonne, et Guillaume de Peironet abbé de S. Paul confirmerent [4] ensuite celles des autres habitans de Narbonne : mais les deux derniers refuserent d'approuver l'article où il est porté que les fils qui seront destinez par le testament de leur pere à être clercs ou moines, ne pourront demander que ce qui leur sera legué par ce testament. Guillaume de [5] Peironet abbé de S. Paul avoit succedé en 1232. à Robaut, qui la même année fut élû évêque de Pavie en Italie.

LXXXVII.

L'inquisition confiée aux freres Prêcheurs, qui l'érigent en tribunal ordinaire.

Le pape Gregoire IX. informé que plusieurs heretiques de la province, après avoir

1 V. Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 16. et seq. et tom 3. anim. in tom. 1. - Archiv. de l'arc. de Narb.
2 Mart. anecd. tom. 1. p 970. et seq.
3 Archiv. de l'ab. de Bolb.
4 Archiv. de l'égl. de Narb.
5 Catel mem. p. 608.

1 Marc. Bearn. p. 761.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 Archiv. de l'hôtel de ville de Narbonne.
5 Balluz. portefeuille, liasse de Lang. n. 14.

abjuré leurs erreurs les avoient reprises, écrivit[1] au roi, et le pria d'avertir Raymond comte de Toulouse de n'avoir aucun commerce avec eux; et sous prétexte que les évêques[2] étoient détournez par diverses occupations, il commit au mois d'Avril de l'an 1233. aux freres Prêcheurs, l'exercice de l'inquisition contre les heretiques, dans le Toulousain et le reste du royaume, et specialement dans les provinces de Bourges, Bourdeaux, Narbonne, Auch, Vienne, Arles, Aix et Embrun; avec pouvoir de proceder par sentence contre les accusez. Il recommanda les freres Prêcheurs à tous les prélats du royaume, aux comtes de Toulouse et de Foix, et à tous les autres comtes, vicomtes, barons et sénéchaux de France, et à tous les barons d'Aquitaine; les priant de favoriser ces religieux dans l'exécution de leur commission. En conséquence, l'évêque de Tournai, légat du saint siege, établit à Toulouse deux religieux de l'ordre de S. Dominique; sçavoir, frere Pierre Cellani et frere Guillaume Arnaldi, qui furent les premiers inquisiteurs de leur ordre dans cette ville. Il en établit de même dans chacune des principales villes où ils avoient des couvens, comme à Montpellier, Carcassonne, Cahors, Albi, etc. Depuis ce tems-là, ces religieux érigerent en France, mais sur-tout à Toulouse et à Carcassonne, un tribunal qui a duré pendant plusieurs siecles, et auquel ils firent citer, non-seulement tous ceux qui leur furent dénoncez comme heretiques ou suspects d'hérésie, ou qu'ils citerent eux-mêmes; mais encore tous ceux qui étoient accusez de sortilége, de magie, de maléfice, de judaïsme, etc. Ils suivirent[3] une procedure qui leur étoit propre dans les divers jugemens qu'ils rendirent; et ou ils livrerent les accusez au bras séculier pour être brûlez vifs, ou ils les condamnerent à être renfermez pour toûjours dans des prisons particulieres, ou enfin ils se contenterent de leur imposer des pénitences laborieuses, suivant qu'ils étoient plus ou moins coupables.

[1] Raynald. an. 1233. n. 59. - Guill. de Pod. c. 43.
[2] Percin, hist. inq. Tolos. c. n.
[3] Preuves.

L'usage de renfermer dans une prison perpetuelle ceux qui étoient convaincus d'heresie, ou les relaps, fut alors établi dans le païs, comme on voit par une lettre[1] que Gregoire IX. écrivit le 25. d'Avril de cette année, aux évêques de la province de Narbonne. Entre les heretiques qui furent pris à Toulouse, on se[2] saisit de leur principal chef nommé *Vigorosus de Baconia*, qui fut brûlé vif *.

LXXXVIII.

Les papes Gregoire IX. et Innocent IV. confirment l'établissement de l'université de Toulouse.

Le pape, par une autre lettre qu'il adressa[3] le dernier d'Avril au comte Raymond, confirma l'établissement de l'université de Toulouse, et lui accorda les privileges dont jouissoit celle de Paris. Il y ordonne aux habitans de Toulouse de fournir des maisons pour la demeure des écoliers, et veut que le prix en soit reglé par quatre commissaires, deux clers, et deux laïques. Il exempte les professeurs, les écoliers et leurs domestiques de la jurisdiction des juges séculiers; les met sous la protection du comte et de ses officiers, et ordonne à ce prince de payer aux professeurs l'honoraire, auquel il s'étoit engagé par le traité de Paris. Il écrivit une lettre[4] semblable *à l'université des maîtres et des écoliers de Toulouse*, et leur accorda de plus le privilege de regenter par tout, et de jouir du revenu de leurs benefices, après avoir subi l'examen dans la même université. Il commit l'exécution[5] de ces bulles à l'archevêque de Narbonne et aux évêques de Toulouse et de Carcassonne. Innocent IV. confirma ces privileges par une bulle[6] datée de Lyon au mois de Septembre de l'an 1245.

[1] Preuves.
[2] Alber. chron.
[3] Spicil. tom. 3. p. 180. et seq. - Concil. tom. XI. p 364. et seq.
[4] Du Boulay, hist. univ. Par. tom. 3. p. 149. et seq.
[5] Archiv. de l'égl. de Narb.
[6] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXIV, n° 8.

LXXXIX.

Assemblée de Melun.

L'évêque de Tournai légat du saint siege, animé [1] d'un grand zele pour le rétablissement de la foy dans les provinces de sa légation, et pour l'entiere extirpation de l'heresie, s'imagina que le comte de Toulouse ne le secondoit pas à son gré. Sur cela, il accusa ce prince de négligence, soit dans la poursuite des heretiques, soit dans l'exécution des articles du traité de Paris, et porta l'accusation devant le roi, qui manda le comte à sa cour. Le légat s'y rendit de son côté, et amena avec lui l'archevêque de Narbonne, et quelques autres évêques de la province. Il se tint à ce sujet une conférence à Melun, et le légat ayant déduit tous les griefs qu'il avoit contre le comte, il fut décidé que ce prince y pourvoiroit incessament, par le conseil et l'arbitrage de l'évêque de Toulouse qui étoit présent, et d'un chevalier nommé Gilles de Flageac, personnage sage et discret, que le roi envoyeroit sur les lieux. Quant à l'évêque de Tournai, il paroît que le tems de sa légation étant expiré, il retourna dans son diocése : nous n'avons du moins aucune preuve, qu'il ait été dans la province après cette conference, qui fut tenue [2] vers le milieu de l'automne de l'an 1233. Nous voyons en effet, que le comte Raymond étoit [3] encore dans ses états à la mi-Août de l'an 1233.

XC.

L'archevêque de Vienne succede à l'évêque de Tournai dans la légation.

Le pape nomma [4] pour légat dans la province, à la place de l'évêque de Tournai, Jean de Burnin archevêque de Vienne. Il lui écrivit [5] le 13. de Janvier de l'année suivante, et aux autres archevêques et évêques de *Provence*, pour les exhorter à agir avec douceur et modération envers le comte de Toulouse, « qui se montroit très-dévot en- » vers le saint siege, et fils special de l'église » Romaine. » Il leur fit défense de l'excommunier aussi aisément qu'ils le faisoient, et de jetter l'interdit sur ses terres. Il écrivit deux jours après à ce prince même, qui le sollicitoit vivement, soit par ses lettres, soit par ses ambassadeurs, de lui restituer le marquisat de Provence et le païs Venaissin. Le pape lui marque, « qu'il souhaiteroit fort » pouvoir lui accorder cette demande ; mais » qu'à cause des prétentions que plusieurs » avoient sur ce païs, et voulant rendre à » un chacun ce qui lui étoit dû, il ne pou- » voit pour le présent lui donner une ré- » ponse positive. » Du reste, il l'exhorte à persévérer dans le zele dont il étoit animé contre l'heresie, et à demeurer toûjours attaché au saint siege. Il ajoûte que c'étoit un moyen assûré pour obtenir au plûtôt l'effet de sa demande.

On est en [1] peine de sçavoir, qui étoient ceux qui pouvoient avoir des prétentions sur le marquisat de Provence, au préjudice des droits légitimes et incontestables du comte Raymond sur ce païs. Les uns [2] prétendent que c'étoit Aymar comte de Valentinois, en faveur duquel le pape avoit démembré ce marquisat, en lui donnant en fief 73. ou 76. villes ou châteaux qui en dépendoient. D'autres [3] veulent que Raymond-Berénger comte de Provence, qui étoit alors en guerre avec Raymond, s'opposoit à cette restitution : mais supposé que l'un ou l'autre de ces deux comtes, ou tous les deux ensemble, ayent formé en effet quelque difficulté là-dessus, c'étoit sans aucun fondement apparent. Nous croirions bien plus volontiers, que le pape, dans l'esperance de se maintenir en possession d'un domaine si considerable, feignit lui-même ces difficultez, afin de traîner l'affaire en longueur.

Gregoire IX. recommanda [4] le 28. d'Avril

1 Guill. de Pod. c. 42.
2 V. tom. 6. NOTE I.
3 Mss. Colbert, n. 1067.
4 V. NOTE ibid.
5 Spicil. tom. 3. p. 180. et seq. - Concil. tom. XI. p. 365.

1 Bouche Prov. tom. p. 2. 1065.
2 Fantoni, hist. della cità d'Avig. l. 2. c. 1. n. 61.
3 Bouche, ibid.
4 Archiv. de l'inq. de Toulouse.

suivant, l'archevêque de Vienne *légat du siege apostolique dans les païs d'Albigeois*, à Jacques roi d'Aragon, et pria ce prince, de ne pas permettre qu'aucun de ses sujets troublât les affaires de la foy, et donnât retraite aux perturbateurs de la paix. Il recommanda aussi [1] le légat à tous les évêques des Gaules et au comte de Montfort : il chargea specialement ce prélat d'user de toute la rigueur des lois contre les heretiques cachez dans le Toulousain, et de s'informer si Raymond VI. comte de Toulouse avoit donné à sa mort des marques de pénitence : « afin, dit le » pape, de lui procurer les honneurs de la » sépulture, et de pouvoir témoigner ma bien» veillance envers son fils, qui a été réconcilié » à l'Eglise.

XCI.

Edit du comte de Toulouse contre les heretiques.

Cependant Gilles de Flageac [2] commissaire du roi, s'étant mis en chemin, vit en passant la fille aînée de Raymond-Berenger comte de Provence, dont le mariage avec le roi étoit dejà arrêté. Il trouva en arrivant à Toulouse, que l'évêque avoit rédigé tous les articles de réformation ; et s'étant joint à lui pour les présenter au comte Raymond, ce prince dressa bientôt après une ordonnance ou *édit*, qu'il fit publier le 18. de Février de l'an 1233. (1234.) dans une grande assemblée, qu'il tint à cette occasion dans le cloître de saint Etienne de Toulouse, et à laquelle se trouverent l'archevêque de Vienne, nouveau légat dans la province, les barons du païs, le sénéchal de Carcassonne, etc. Cette ordonnance, dont on voit l'original dans le thrésor [3] des chartes du Roi, et dont on a donné diverses éditions [4], comprend 21. articles, suivant lesquels le comte Raymond, « après en avoir deliberé avec les » évêques et les autres prélats, les comtes, » les barons, les chevaliers, et plusieurs » autres personnes prudentes de ses états, et » de leur avis et consentement, déclare » qu'il a fait divers reglemens pour purger » d'heresie ses domaines, et ceux de ses su» jets ; avec ordre aux barons, aux cheva» liers, aux baillis, et à ses autres officiers, » de les observer, conformément à la paix » de Paris. » Les plus remarquables de ces articles sont les suivans.

1°. Le comte ordonne une recherche exacte des meurtriers de ceux qui poursuivoient les heretiques ; et il veut qu'ils soient punis severement. 2°. Les habitans des lieux payeront un marc d'argent pour chaque heretique, à celui qui s'en saisira dans leur territoire. 3°. On détruira les maisons où on aura trouvé un heretique vif ou mort depuis la paix de Paris, et celles où ils auront prêché du consentement du maître ; avec confiscation des biens de tous ceux qui y demeurent. 4°. Les biens de ceux qui se sont faits, ou qui se feront heretiques, seront confisquez, même au préjudice de leurs enfans et de leurs autres héritiers légitimes ; et leurs maisons seront rasées. 5°. Les biens de ceux qui traverseront *les inquisiteurs des heretiques* dans leurs recherches, ou qui ne les favoriseront pas, seront aussi confisquez, et ils subiront une punition corporelle. 6°. Les biens de ceux qui ont été heretiques *revêtus* seront confisquez, quand même ils auroient rompu tout commerce avec les heretiques, à moins qu'ils ne produisent des lettres testimoniales de leur réconciliation. 7°. Ceux qui après avoir abjuré l'heresie, ne porteront pas, ou cacheront les deux croix cousues sur leurs habits des deux côtez de la poitrine, qu'ils auront été condamnez de porter par leur évêque, encourront la même peine.

Les autres articles regardent la paix, dont le comte ordonne l'observation dans tous ses états, avec ordre d'en chasser les routiers, *les proscrits* (*Fayditos*) et les voleurs. Il prend toutes les maisons religieuses, et en particulier celles de l'ordre de Cîteaux, sous sa protection ; et veut qu'on punisse severement tous ceux qui leur causeront du dommage : il permet de mettre un gardien perpétuel dans chacune, afin d'empêcher qu'elles ne soient vexées par les barons et les chevaliers qui s'y faisoient traiter (*Albergare*).

[1] Raynald. an. 1234. n. 14.
[2] Guid. de Pod. c. 42
[3] Thr. des ch. Toulouse, sac 3. n. 66.
[4] Catel comt. p. 354. et seq. - Concil. tom. XI. p. 449. et seq.

Enfin il défend d'établir de nouveaux péages dans ses terres et dans celles de ses vassaux, et révoque tous ceux qui avoient été établis depuis trente ans. Raymond après la publication [1] de son ordonnance y apposa son sceau, et la remit à Gilles de Flageac, commissaire du roi, pour la porter en cour, et donner au roi des preuves de son attention à maintenir la foy dans ses états. Le légat l'envoya [2] de son côté à Rome, et le pape la confirma. Eudes *Coqui* ou le Queux la fit publier aussi dans sa sénéchaussée et en ordonna l'observation.

XCII.

Eudes le Queux sénéchal de Carcassonne lieutenant du roi dans la province.

Ce dernier, qui se qualifie *chevalier et lieutenant du seigneur roi de France* dans un acte [3] de la mi-Septembre de l'an 1232. assigna [4] au mois d'Avril de l'an 1234. à Beatrix veuve de Lambert de Limous, et à ses fils Lambert et Simon de *Turey* ou de Touri, 1500. livres de rente sur diverses terres de la sénéchaussée de Carcassonne, et leur donna entr'autres celles de Saissac, Pecheric, Beaufort, Asillan le Grand, Pardaillan, etc.

XCIII.

Vicomtes de Lautrec.

Le roi ordonna à ce sénéchal au mois de Février [5] de l'an 1234. (1235.) « de conserver » sous sa baillie la terre de sa chere et feale la » vicomtesse de Lautrec, dans le même état » dans lequel le feu vicomte de Lautrec son » mari la tenoit du tems du feu évêque de » Cahors, qui étoit mort en faisant droit. » Ce vicomte, dont le nom n'est pas marqué ici, est le même que [6] Sicard VI. frere puîné de de Bertrand I. avec lequel il posseda par indivis la vicomté de Lautrec, comme il paroît par d'autres lettres, suivant lesquelles [1] Mathieu de Marli chevalier, et Amauri de Montfort, certifient au mois de Janvier de l'an 1238. (1239.) « que Sicard vicomte de » Lautrec ayant perdu de droit toutes les » terres qu'il possedoit héréditairement, le » roi Louis *de bonne mémoire*, avoit rendu à » leur priere à Agnès vicomtesse de Lautrec, » femme dudit vicomte *leur cousine*, et à ses » heritiers, toutes ces terres, et lui avoit » donné de plus les châteaux de Senegas et » de Montredon, en échange des biens que » Simon lui avoit donnez en la mariant. » On doit inférer de ces actes et d'un autre qui nous apprend, que Bertrand vicomte de Lautrec recouvra [2] en 1235. le château de Lautrec, et qu'il y amena sa femme un an après, 1°. que Bertrand I. et Sicard VI. vicomtes de Lautrec, perdirent par confiscation cette vicomté, et que le roi Louis VIII. rendit en 1226. la portion du second à Agnès sa femme. 2°. Que Guillaume de Cardaillac évêque de Cahors travailloit quelque tems avant sa mort, arrivée en 1234. [3] à restituer, par ordre du roi, la vicomté de Lautrec à ces deux freres. 3°. Que Sicard VI. étoit dejà décédé au commencement de l'an 1235. 4°. Enfin que cette vicomté fut restituée cette même année à Bertrand I. à Agnès veuve de Sicard VI. et aux enfans de ce dernier, qui fut [4] inhumé aux Cordeliers de Lavaur.

Au reste Agnès vicomtesse de Lautrec étoit de la maison [5] de Mauvoisin en France, et fille de Gui seigneur de Rosni près de Mante, et d'Alix de Porrhoët. Elle laissa de Sicard VI. son mari plusieurs fils qui heriterent de la moitié de la vicomté de Lautrec, et partagerent [6] avec Bertrand I. *leur oncle* les appartemens du château de Lautrec, par un acte daté d'un Mardi du mois d'Avril de l'an 1242. Bertrand I. fit ce partage avec Pierre, Isarn et Frotard *ses neveux*, qui

1 Guill. de Pod. ibid.
2 Raynald. an. 1234. n. 14.
3 Archiv. de l'ab. de la Gr.
4 Preuves.
5 Reg. cur. Fr.
6 V. NOTE X. n. 5.

1 Preuves.
2 Reg. de l'inquis. de Toul.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 133.
4 Mss. de Coaslin; n. 691. al. 32.
5 Duch. Dreux, p. 114.
6 Archiv. du dom. de Montpell. Lautrec, cartul. n. 14.

ipulerent dans l'acte pour Gui, Bertrand Amalric leurs freres, lesquels sans doute oient alors encore mineurs. Ces six freres ossederent la moitié de la vicomté de Lautrec, que Pierre, Isarn, Bertrand et Amalric partagerent avec le reste de leurs domaines le 17. d'Août de l'an 1255.[1] Pierre eut le château de la Bruguiere, Isarn celui de Montredon, Bertran celui de Senegas avec la *bladade* du Lautreguois, et enfin Amalric le château d'Ambres. La justice et les hommages des chevaliers de la moitié de la vicomté resterent par indivis à ces quatre freres, qui passerent un compromis le 17. de Juin de l'an 1256. conjointement avec Bertrand I. vicomte de Lautrec, dit *l'Ancien*, leur oncle, au sujet des differends qu'ils avoient avec les chevaliers de Lautrec. Après ce partage, Amalric *vicomte*[2] *de Lautrec, fils de feu Sicard vicomte de Lautrec*, rendit hommage du château d'Ambres, situé alors dans le diocése d'Albi, et aujourd'hui dans celui de Castres, le 17. de Novembre de l'an 1256. à Philippe de Montfort *l'Ancien*, et à Philippe de Montfort *le Jeune*, son fils, seigneur de Castres. Il déclara que Sicard son pere avoit tenu ce château du pere de Philippe le jeune, qui donna en même tems à Amalric le droit de confiscation pour hérésie dans les domaines qu'il venoit de reconnoître, avec promesse de le protéger et de le défendre, *comme les seigneurs devoient défendre leurs vavasseurs, leurs barons et leurs vassaux*. Pierre l'aîné[3] des quatre freres épousa Vacherie de Monteil-Ademar, et mourut sans enfans. Par sa mort Isarn, Bertrand et Amalric partagerent entr'eux en 1270. sa portion de la vicomté de Lautrec. Isarn laissa posterité, et de lui descendent par mâles les seigneurs de Montfa et de S. Germier qui subsistent encore. Quant aux deux autres, Bertrand et Amalric, ils laisserent aussi posterité; mais elle tomba enfin en quenouille, et par là une portion de la vicomté de Lautrec passa dans les maisons de Levis, d'Arpajon, Voisins, etc. Nous parlerons ailleurs de Bertrand I. vicomte de Lautrec, frere aîné de Sicard VI. et de sa posterité.

[1] Mss. de Coaslin, n. 691. al. 132.

[2] Archiv. de Montpell. ibid. reconn. d'Ambres, n. 1.

[3] Mss. de Coaslin, ibid.

XCIV.

Raymond fait un voyage à la cour, et compromet entre les mains du roi, de ses differends avec le comte de Provence. Jacques roi d'Aragon va à Montpellier.

Raymond VII. comte de Toulouse aussitôt après avoir fait publier son édit contre les heretiques, se rendit à la cour, qui étoit alors à Lorris dans le Gâtinois; et il y passa un compromis[1] au mois de Mars de l'an 1233. (1234.) suivant lequel il remit la décision de tous les differends qu'il avoit avec Raymond-Berenger comte de Provence, entre les mains du roi et de la reine Blanche sa mere. Raymond-Berenger et Beatrix de Savoye sa femme avoient passé[2] un semblable compromis au mois de Février précedent; avec promesse de ratifier la décision du roi lorsque ce prince auroit épousé leur fille. Ces differends qui duroient depuis long-tems, et qui avoient été suivis de la guerre, n'avoient pû être terminés par l'archevêque[3] de Vienne légat du saint siege, qui travailla beaucoup, mais sans fruit, à mettre la paix entre les deux comtes.

Si nous en croyons quelques modernes[4], le mariage du roi S. Louis avec Marguerite fille du comte de Provence, fut célébré à Montpellier dans l'église de Notre-Dame, le premier de Novembre de l'an 1234. et Jean de Montlaur évêque de Maguelonne leur donna la bénédiction nuptiale, en présence de Jacques roi d'Aragon et d'Yolande de Hongrie, laquelle, ajoûte-t-on, après avoir passé à Montauban et à Castres, s'étoit rendue à Montpellier pour épouser de son côté ce dernier prince. Mais il est certain[5] au contraire, que S. Louis épousa à Sens Marguerite de Provence le 27. de May de l'an

[1] Preuves.

[2] Ibid.

[3] Guill. de Pod. c. 42.

[4] Gar. ser. præs. Mag. p. 346. - Gall. Christ. tom. 3. p. 586. - Bouche Prov. tom. 2. p. 240.

[5] Gest. Lud. IX. Duch. tom. 5. p. 331. - V. la Chaise, hist. de S. Louis liv. 3.

1234. et que Jacques roi d'Aragon n'épousa [1] que l'année suivante Yolande de Hongrie, qui arriva par mer à Barcelone. Il est vrai qu'on [2] prétend que Jacques fit un voyage à Montpellier au mois de Novembre de l'an 1234. et on assûre [3] qu'on lui fit alors dans cette ville une entrée magnifique : mais outre que ce voyage est contredit [4] par les anciens monumens, quand le roi d'Aragon l'auroit entrepris, ce n'eût pas été pour assister au mariage du roi avec Marguerite sa cousine ; car il étoit alors dans le dessein de faire la guerre à ce prince, pour recouvrer le comté de Carcassonne, qu'il prétendoit que S. Louis avoit envahi sur lui : c'est ce qui paroît par une lettre [5] que le pape Gregoire IX. écrivit le 30. d'Août de cette année à Raymond-Berenger comte de Provence, qu'il chargea de négocier la paix entre les deux rois.

XCV.

Raymond se plaint au roi des ecclésiastiques de la province, et eux se plaignent à leur tour au pape des officiers du roi. Evêques d'Agde.

Le comte de Toulouse durant le séjour qu'il fit à la cour au mois de Mars de l'an 1234. se plaignit au roi de ce que divers ecclesiastiques avoient acquis, malgré lui, plusieurs fiefs dans sa mouvance. S. Louis, qui étoit très-content de la conduite de ce prince, ordonna, pour le satisfaire, que les ecclesiastiques vuideroient [6] leurs mains de tous ces fiefs ; avec défense d'en acquerir de nouveaux sans sa permission, et celle du comte. Le clergé de la province se plaignit à son tour au pape, des vexations qu'il avoit à souffrir des baillis que le roi avoit envoyez *dans le païs d'Albigeois*, lesquels chargeoient d'impositions les vassaux des églises, saisissoient leurs fiefs, pour contraindre les possesseurs à se soûmettre à leur jurisdiction, n'avoient aucun égard aux donations qui leur avoient été faites par Simon de Montfort, et s'étoient emparez des domaines des évêques de Beziers et d'Agde pour les obliger à ester à droit devant le roi ; en sorte que ces prélats avoient été forcez de se rendre à la cour et d'y plaider, malgré eux et sans le consentement de leurs chapitres, contre l'ordre et la coûtume des églises de la province de Narbonne. Ils déduisoient plusieurs autres griefs, en particulier le chagrin que le roi causoit aux évêques du païs, de qui il exigeoit le serment de fidélité, sans aucun égard aux traitez arrêtez entre les légats du saint siege d'un côté, et les baillis du roi de l'autre, par rapport aux différends que ces prélats avoient avec le fisc. Ces plaintes sont détaillées dans une lettre [1] que le pape Gregoire IX. écrivit le 2. de May de l'an 1234. au roi S. Louis, et dans laquelle il prie ce prince d'envoyer des commissaires sur les lieux pour les appaiser, conjointement avec l'archevêque de Vienne légat du saint siege.

Les officiers [2] du roi prétendoient que Bernard évêque de Beziers avoit usurpé divers domaines de la couronne ; et ce prélat fut obligé de promettre au sénéchal de Carcassonne, par un acte daté de Monpellier le 25. du mois d'Août de l'an 1233. de se rendre en personne à la cour, ou d'y envoyer de sa part avant le 15. de Novembre suivant, et de s'en rapporter entierement à la décision du roi tant au sujet de ces usurpations, que sur les donations que le comte de Montfort avoit faites à son église. Quant à l'évêque d'Agde nommé Bertrand de S. Just, qui avoit succedé à Thedise depuis l'année precedente, il se rendit aussi à la cour, et fit un accord [3] avec le roi au mois de Juin de l'an 1234. suivant lequel il céda à ce prince le château de Montagnac, l'hommage de ceux de Florensac, Pomerols, Bessan, etc. les droits qu'il avoit sur la chancelerie du comte de Toulouse, etc. Le roi s'engagea de son côté à lui donner en fief les biens situez dans la mouvance de l'église d'Agde, qui avoient été confisquez pour crime d'hérésie, etc.

1 V. Ferrer. an. 1235. n. 5.
2 Zurit. annal. l. 3. c. 19.
3 Gar. ibid.
4 Ferrer. an 1234. n. 5.
5 Raynald. an. 1234. n. 17.
6 Preuves.

1 Raynald. an. 1234. n. 13.
2 Thr. des ch. Toulouse, sac 1. n. 3.
3 Preuves.

XCVI.

Raymond rentre dans la possession du marquisat de Provence.

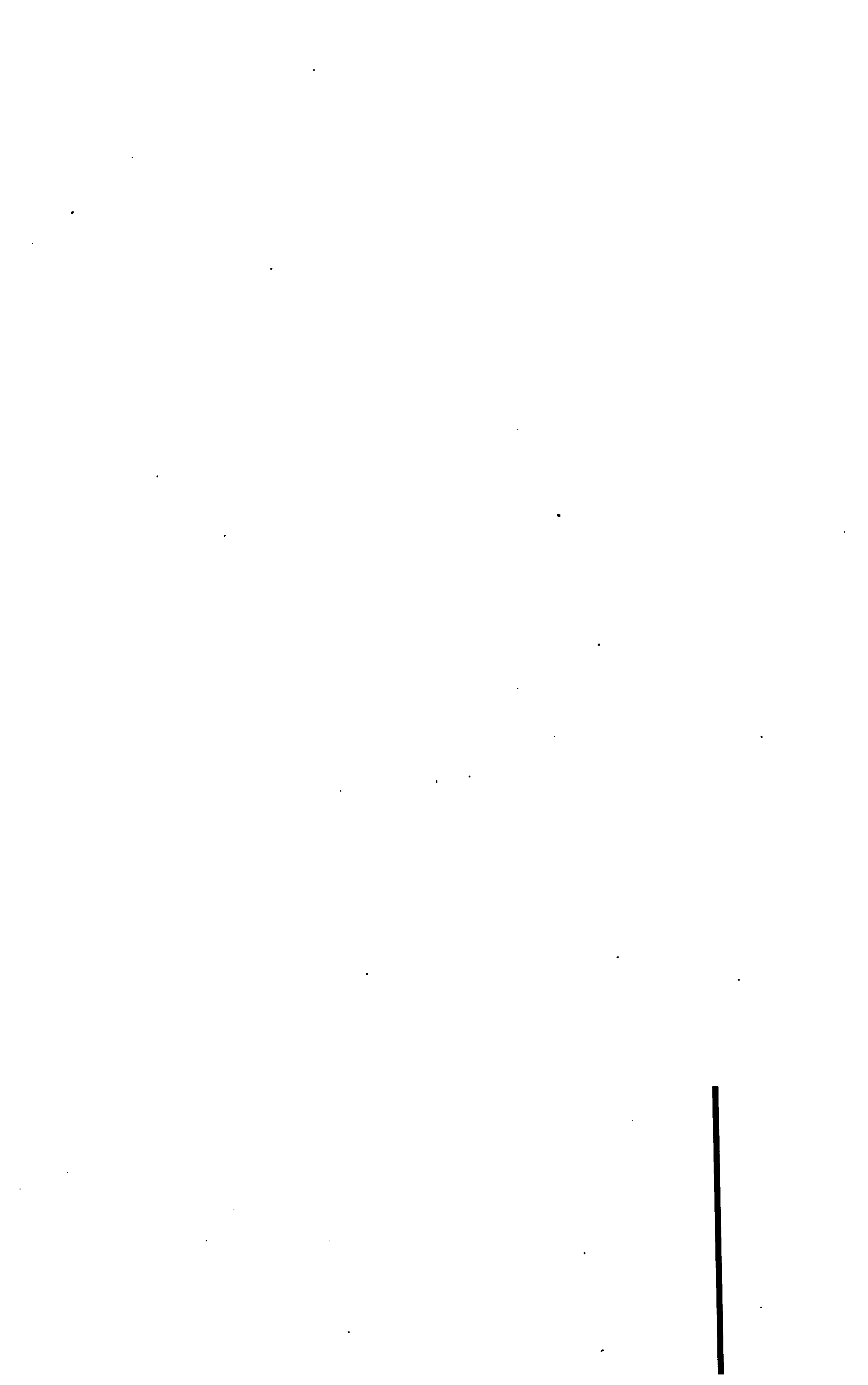
Raymond comte de Toulouse [1] s'étant plaint d'un autre côté au roi, de ce qu'après avoir donné une entiere satisfaction à l'Eglise, le pape lui détenoit toûjours le marquisat de Provence, au lieu de lui restituer; le roi écrivit en sa faveur deux lettres à Grégoire IX. Dans la premiere [2], datée de Lorris au mois de Mars de l'an 1233. (1234.) le roi déclare au pape, qu'il n'avoit plus dessein de conserver la garde des domaines situez au de-là du Rhône, dans l'empire, que le cardinal de Saint-Ange alors légat, avoit remise à ses baillis. Par l'autre [3], datée aussi de Lorris le lendemain de la S. Gregoire ou le 13. de Mars, il lui marque « qu'il » l'avoit prié de rendre ces domaines à son » cher et féal cousin Raymond comte de » Toulouse, qui les avoit possedez autrefois, » ainsi que ses prédecesseurs; dans la con» fiance que cette restitution l'engageroit à » garder la paix de l'Eglise, et à une plus » grande fidélité envers lui. Nous nous por» tons d'autant plus volontiers, poursuit le » roi, à réiterer cette demande, que le » comte n'a pour héritiere qu'une fille uni» que, qui doit épouser, avec votre dis» pense, notre très-cher frere; c'est pour» quoi nous regarderons cette grace comme » si elle nous étoit faite à nous-mêmes : il » est certain d'ailleurs, ainsi que nous l'avons » appris par le témoignage des prélats du » païs, que le comte est fort attentif à re» chercher et à punir les heretiques : nous » vous prions de plus, de vouloir l'écouter » favorablement, pour l'amour de nous, » dans toutes ses autres justes demandes. » La reine mere écrivit au pape dans les mêmes termes.

Le dernier article de la lettre du roi prouve que Raymond passa bien-tôt après les Alpes, et qu'il se rendit à Rome pour solliciter auprès de Gregoire IX. la restitution de son marquisat de Provence. Nous sçavons en [1] effet que ce pontife le lui rendit enfin la même année. On croit [2] que Grégoire, outre les fortes sollicitations de la reine mere du roi, se détermina à rendre cette justice à Raymond, à cause des services importans que ce comte lui rendit alors; car on ajoûte que Raymond alla cette année commander les troupes du pape contre les Romains qui l'avoient chassé de Rome. Quoi qu'il en soit, le comte de Toulouse ayant été rétabli dans cet ancien patrimoine de sa maison, il en fit hommage au mois de Septembre suivant à l'empereur Frederic, qu'il alla trouver à Montefiascone; et qui dans [4] l'acte d'investiture qu'il lui en donna, déclare, « que con» sidérant la fidélité et la dévotion de son » très-cher allié et féal Raymond comte de » Toulouse, et qu'ayant reçû de lui le ser» ment d'hommage et de fidélité pour une » portion de l'empire, il lui donne et con» firme, de même qu'à ses héritiers, la terre » de Venaissin, et toutes les autres terres que » ce comte et ses prédecesseurs avoient autre» fois possédées dans l'empire, et dans le » royaume d'Arles et de Vienne; le resti» tuant dans son ancienne dignité *de mar» quis de Provence*, que ses ancêtres avoient » possédée; avec défense à toute sorte de » personnes, soit ecclesiastiques, soit séculie» res, de le troubler lui et ses héritiers, dans » la possession de ces domaines, à peine de » mille livres d'or, etc. » C'est ainsi que Raymond VII. comte de Toulouse fut enfin rétabli vers le milieu de l'an 1234. dans la possession du marquisat de Provence; il en demeura depuis paisible possesseur : et il le transmit, après sa mort, à Jeanne sa fille unique et son héritiere universelle.

[1] V. tom. 6. NOTE II.
[2] Raynald. an. 1233. n. 61.
[3] Ib. an. 1234. n. 15.

[1] NOTE ibid.
[2] La Chaise, hist. de S. Louis, l. 3. n. 2.
[3] NOTE ibid.
[4] Preuves.

FIN DU LIVRE VINGT-QUATRIÈME.



NOTES

SUR L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

NOTE I.

Sur l'expédition que Richard duc d'Aquitaine entreprit en 1188. contre Raymond V. comte de Toulouse.

Il y a de la difficulté touchant quelques circonstances de cette expédition, et l'époque des diverses conférences que les rois de France et d'Angleterre eurent ensemble à cette occasion.

I. Rigord [1] met l'irruption de Richard dans les états du comte de Toulouse *entre la Pentecôte et la S. Jean*; c'est-à-dire, entre le 5. et le 25. de Juin de l'an 1188. mais il parait qu'elle fut antérieure. En effet, Roger de Hoveden [2] rapporte, que le roi Philippe Auguste étant informé de cette irruption, envoya des ambassadeurs en Angleterre, pour se plaindre au roi Henri, pere de Richard, de l'infraction de la trève qu'ils avoient conclue ensemble au mois de Janvier précédent; que Philippe sur la réponse de Henri assembla une armée, entra dans le Berri, prit Châteauroux et diverses autres places; et qu'enfin le roi d'Angleterre pour arrêter ces conquêtes, passa la mer, et arriva à Barfleur le 11. de Juillet. Un autre historien du temps nous apprend [3] que Philippe Auguste se rendit maître de Châteauroux le 16. de Juin. Enfin, un troisième assûre [4] que Henri averti du progrès des armes de Philippe, lui envoya demander la paix par l'archevêque de Cantorberi et quelques autres prélats, qui partirent d'Angleterre *le 16. de Juin*. Toutes ces autoritez prouvent que Richard commença ses hostilitez contre le comte Raymond long-temps avant le cinquiéme de ce mois; quand on supposerait même avec un

1 Rig. de gest. Phil. Aug.
2 Rog. de Hoved. p. 366. verso.
3 Radulph. de Dicet. ann. 1188.
4 Gervas. Dorob. p. 1535.

de ces historiens [1], que le roi d'Angleterre ne passa la mer que vers la *S. Jacques* ou à la fin de Juillet. Aussi Guillaume le Breton [2] ne met-il qu'un petit intervalle entre le concile tenu à Paris au sujet de la croisade au mois de Mars de l'an 1188. et l'irruption du duc Richard dans les terres du comte de Toulouse : *modico elapso tempore.*

II. Roger de Hoveden [3] marque, que le roi d'Angleterre ayant assemblé une armée en Normandie, se mit en campagne du côté de Mante, *le Mardi après la décollation de S. Jean-Baptiste*, c'est-à-dire le 30 d'Août. Il ajoûte, que ce prince eut une conférence à Gisors quelques jours après avec le roi Philippe; que ces deux princes n'ayant pû s'accorder, les comtes de Flandres et de Champagne, et les autres barons du royaume de France abandonnèrent le roi Philippe, qui par-là fut obligé de demander une nouvelle entrevûe; qu'elle se tint dans un lieu appellé *Castellum*, *le lendemain de la fête de sainte Foy* (7. d'Octobre;) et qu'enfin les deux rois, n'ayant pû non plus convenir d'aucun article, Philippe se rendit à Bourges. Roger, que Catel a mal [4] entendu, en supposant sur son autorité que ces deux princes *se virent à sainte Foy*, rapporte ensuite diverses lettres du pape Clement III. au roi d'Angleterre, parle de différentes affaires, et s'exprime enfin de la manière suivante plusieurs pages après. *Eodem anno* [5] *rex Angliæ et rex Franciæ habuerunt colloquium inter Bonimultus et Suleimi, decimo quarto calendas Septembris, feria sexta; in quo colloquio rex Franciæ obtulit regi Angliæ*

1 Rod. ibid.
2 Guill. Armoric. Gest. Phil. Aug.
3 Rog. de Hoved. ibid.
4 Catel mem. p. 207.
5 Rog. p. 370.

quidquid ceperat de eo per guerram...... unde Richardus plurimum indignatus, sine consilio et voluntate patris sui devenit homo regis Franciæ, de omnibus tenementis patris sui transmarinis.... Præfati autem reges statuerunt inter se treugas usque ad festum S. Hilarii. Il est évident qu'il y a faute dans cet endroit de l'histoire de Roger de Hoveden, et qu'il faut lire *XIV. cal. Decembris*, et non pas *Septembris ;* ensorte que cette conference fut tenue le 18. de Novembre de l'an 1188. et non le 19. d'Août, comme le P. Daniel [1], trompé par ce texte corrompu, l'a avancé, ce qui lui a fait renverser tout l'ordre des faits. En effet. 1°. suivant la suite du discours de Roger de Hoveden, ce fut la dernière conference tenue en 1188. entre les deux rois, et ils en avaient tenu une précédente le 7. d'Octobre, dans laquelle ils n'avaient rien conclu. 2°. Plusieurs historiens [2] Anglais contemporains marquent expressément, que l'entrevûe durant laquelle les deux rois convinrent d'une tréve, jusqu'à la S. Hilaire ou au quatorze de Janvier, *se tint près de Bonmoulins*, *le jour de l'octave de saint Martin* : or le jour de l'octave de S. Martin, qui tombe le 18. de Novembre, était cette année-là *un Vendredi.*

III. Nous avons des preuves certaines par la date des deux chartes, que le roi Philippe [3] Auguste alla au Puy, pendant l'année 1188. *la neuvième de son règne.* Cette neuvième année ne commençait que le 18. de septembre, d'où il s'ensuit que ce prince ne se rendit dans cette ville qu'après ce jour-là : or comme nous sçavons qu'il s'avança jusqu'à Bourges après la conference du 7. d'Octobre, ce sera alors qu'il aura soûmis [4] une *partie de l'Auvergne* sur le roi d'Angleterre ; et il aura poussé jusqu'au Puy par occasion, vers la fin du mois, et avant la conférence de Bonmoulins ; qui fut tenue vers les frontières de la Normandie le 18. de Novembre.

IV. Guillaume le Breton [5] donne à entendre que le duc Richard s'empara de la ville de Toulouse en 1188. sur le comte Raymond.

Lis orta repullulat inter
Richardum rursus comitem regemque Philippum :
Nempe ferox urbem Tolosanam invaserat iste,
Injusto comitem Raymundum Marte lacessans,
Qui sancti comes Ægidii Tolosæque vocatur, etc.

Cet auteur ne [1] dit rien de cette entreprise dans ses gestes du roi Philippe Auguste : il y rapporte seulement que Richard entra cette année sur les terres du comte de Toulouse : *modico elapso tempore, Richardus comes..... collecto exercitu, intravit terram Tolosæ, etc.* Tous les autres historiens du temps gardent un profond silence sur la prise de Toulouse par Richard ; et ceux du parti du roi d'Angleterre, qui entrent dans un grand détail, n'auraient pas obmis une pareille circonstance. Il faut donc dire que ce prince après avoir pris Moissac, se contenta de s'approcher de Toulouse, et qu'il menaça même, si l'on veut, d'en former le siege, comme un de ces historiens le fait entendre ; mais que la prompte diversion que le roi Philippe Auguste fit en faveur du comte Raymond son beau-frère, arrêta entièrement le progrès de ses armes, et fit échouer ses desseins sur cette ville.

V. Richard conquit alors sur le comte Raymon dix-sept châteaux ou places, parmi lesquelles on ne nomme que [2] Moissac en Querci sur le Tarn. La ville de Cahors doit être mise au nombre de ses conquêtes, puisqu'un auteur contemporain [3] assûre que Richard fit difficulté de la rendre dans la conférence qu'il eut à Bonmoulins avec le roi Philippe Auguste. Nous voyons d'ailleurs que le roi d'Angleterre demeura maître du Querci depuis l'an 1188. jusqu'en 1196. En effet 1°. nous n'avons aucun monument qui prouve que les comtes de Toulouse y ayent dominé durant cet intervalle. 2°. L'abbé de Moissac était en 1190. à la suite du roi [4] Richard. 3°. Philippe Auguste par le traité [5] qu'il conclut avec ce prince en Sicile au mois de Mars de l'an 1191. *lui ceda Cahors avec tout le Querci*, excepté les abbayes de Figeac et de Moissac. 4°. Un ancien auteur [6] rapporte que Richard donna en 1196. Cahors à Raymond VI. comte de Toulouse pour la dot de sa sœur, qu'il maria alors avec ce prince après avoir fait la paix avec lui. 5°. Enfin nous avons une charte par laquelle le même Raymond VI. *ayant recouvré la ville de Moissac*, confirma [7] les privileges de ses habitans le 24 d'Avril de l'an 1197. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que Richard n'ayant

1 Daniel, hist. de Fr. tom. 1. p. 1292.
2 Rod. de Dicet. ib. p. 601. - Gervas. Dorob. chr. an. 1188. p. 1536. - V. Trivet, chr. tom. 8. Spicil. p. 494.
3 Gall chr. nov. ed. tom. 2. p. 707. - Cod. Colb. mss. n. 2669.
4 V. Rigord. Gest. Phil. Aug.
5 Guill. Armor. Philip. tom. 3. p. [illegible]

1 Gest. Phil. Aug. p. 74.
2 Rigord. ibid.
3 Radulf. de Dicet. chron. p. 641. - V. Du Tillet rec. des Tr. entre la Fr. et l'Angl. p. 10.
4 Gall. Christ. nov. ed. tom. 1. p. 166.
5 Rymers, act. publ. tom. 1. p. 69.
6 Spicil. tom. 7. p. 343.
7 Preuves.

poussé son expédition en 1188. contre Raymond V. comte de Toulouse, que jusqu'à Moissac, qui est sur les frontieres du Querci et du Toulousain, et qu'ayant soùmis alors la ville de Cahors, les dix-sept châteaux qu'il enleva à ce prince, étaient situez entre ces deux villes, et dans le Querci, et qu'il s'empara alors entièrement ou presqu'entièrement de ce païs.

NOTE II.

Sur les femmes et les enfans de Raymond VI. dit *le Vieux*, comte de Toulouse.

I. Ce prince né au mois d'Octobre de l'an 1156. épousa en 1172. Ermessinde de Pelet comtesse de Melgueil, qui mourut en 1176. Il n'y a aucune difficulté sur ce mariage de Raymond et sur son époque, quoique Pierre de Vaux-sernay [1], qui parle des différentes femmes de ce prince, n'en fasse aucune mention, et qu'il lui donne pour première femme Beatrix de Beziers, qu'il n'épousa certainement qu'en secondes nôces.

II. Nous n'avons aucun monument sur l'époque du mariage de Raymond avec Beatrix, qui étoit *sœur du vicomte de Beziers* [2], et qu'il répudia dans la suite. Nous ignorons également l'époque de cette répudiation. Il parait cependant que ce prince s'était déja séparé de Beatrix dès le commencement de l'an 1193. Nous l'inferons d'un acte par lequel [3] « *Roger vicomte de Beziers » donne à Beatrix sa sœur, au mois de Jan- » vier de l'an* 1193. *de la nativité de J. C. le » château et la seigneurie de Meze au diocése » d'Agde, pour en jouir tant qu'elle vivrait* » Car outre que Roger ne donne aucun titre ni aucune qualité à sa sœur dans cet acte, elle devait être censée libre, puisqu'elle contracta sans l'autorité du comte de Toulouse son mari.

On voit par-là que Beatrix, seconde femme de Raymond VI. comte de Toulouse, étoit sœur de Roger II. vicomte de Carcassonne, Beziers, Albi, etc. et fille du vicomte Raymond Trencavel; et non pas sœur de ce dernier, comme quelques auteurs [4] le font entendre. Raymond en eut une fille nommée Constance, que Catel a confondue avec Beatrix sa mere, et que divers auteurs [4] appellent mal à propos Clemence. Constance épousa en premiere nôces Sanche VI. roi de Navarre qui la répudia, et n'en eut pas d'enfans. Elle se remaria avec Pierre Bermond de Sauve qui mourut en 1215. après en avoir eu six enfans. Nous inferons de-là qu'elle épousa Pierre Bermond avant l'an 1209. et qu'elle était née vers l'an 1190. On donne [2] une autre fille, nommée Indie à Raymond VI. comte de Toulouse, de Béatrix de Beziers sa seconde femme : mais Indie était [3] *sœur* et non pas fille de Raymond VI. comme nous l'avons dit ailleurs [4].

III. Pierre [5] de Vaux-sernai assûre que Raymond VI. épousa *la fille du duc de Chypre*, après avoir rèpudié Beatrix de Beziers, et avant son mariage avec Jeanne d'Angleterre. Un ancien historien [6] nous apprend d'un autre côté que Berengere de Navarre, femme de Richard roi d'Angleterre, Jeanne sœur de ce prince et veuve de Guillaume roi de Sicile et *la fille du roi de Chypre*, après avoir fait un séjour de six mois à Rome. arrivèrent en Provence; que le *comte de S. Gilles* (ou de Toulouse) les accueillit dans ses états; qu'elles y passèrent en 1195. et qu'il les fit conduire jusqu'à Poitiers. Il est fort vraisemblable que Raymond épousa alors la princesse de Chypre : rien ne l'empèchait, puisqu'on a déja vû qu'il avait répudié Beatrix de Beziers dès le commencement de cette année.

L'auteur [7] qui a continué l'histoire de Guillaume de Tyr, fait entendre cependant que Raymond ne se maria avec la princesse de Chypre, qu'après avoir perdu Jeanne d'Angleterre sa femme, et avant son mariage avec Eleonor d'Aragon, qui fut sa cinquième femme. Cet auteur après avoir parlé de la croisade, dans laquelle plusieurs seigneurs Français s'engagèrent depuis la mort de Richard roi d'Angleterre, ou au commencement du XIII. siecle, entre lesquels étoient Simon de Montfort et Gui son frère, et après avoir dit que ces croisez s'embarquerent à Venise, qu'ils entreprirent le siege de Zara sur le roi de Hongrie, qui s'en plaignit au pape (Innocent III. [8]) ajoûte : « Il avait [9]

1 Petr. Vallisern. c. 4.
2 Ibid.
3 Preuves.
4 Guill. de Pod. Laur. c. 5. - Lab. tabl. gen. p. 474. - Baluz. Auv. tom. 1. p. 268. - Hist. gen. des gr. offic. tom. 2. p. 689.

1 Le Labour. hist. gen. mss. de la mais. de Navarre.
2 Hist. gen. des gr. offic. ibid.
3 Preuves.
4 V. NOTE XII. n. 6.
5 Petr. Valliser. ibid.
6 Rad. Cogghes. chr. Angl. p. 830. tom. 5. collect. ampl. Mart.
7 Marten. coll. ampliss. tom. 5. p. 653. et seq. et 657.
8 V. Ville-Hardouin, n. 53.
9 Mart. ibid. p. 959.

« avec ces Flamens un chevalier qui parens estoit » le comte Baudouin. Cil s'accointa d'une fame » qui à Marselle estoit, qui fille fu au roi de » Chipre, il la manda en son païs. Si comme » elle s'en allait, le cuenz de saint Gile la prist, » si l'épousa. Quant il l'out tant tenue com il » vout, il la mist hors de sa terre : elle s'en » vint à Marselle, et le cuenz épousa le seror » au roi d'Aragon. Là la trouva le chevalier que » je vous di, et fist tant vers li, qu'il l'espousa, » et guida bien, à l'aide du comte de Flandres, » que ses parens estoit, et des Flamens, qu'il » n'eût l'isle de Chipre qui fu son pere. Quant » tans fut de passer, Johan de Neele et li autre » pelerin, qui iverné avoient à Marselle et ès au- » tres païs passerent et arrivèrent en la terre » d'Outre-mer. Quant il furent arrivé, li che- » valieres qui la fille au roi de Chipre avoit à » fame, prist de ses amis et des Flamens, et » allèrent devant le roi Hemeri. Le chevalier li » requist, qu'il li rendist l'isle de Chipre; car il » avoit à fame la fille de l'empereor qui ele fu » et soue devoit être. Quand le roi Hemeri oi » cele nouvelle, si le tint por musart, et li com- » manda qu'il li voidast sa terre sors le cors » essillier, et s'il ne le faisoit, il l'essileroit. Li » chevalier not pas conseil de demorer, ains » voida la terre au roi de Chipre, etc. »

1° Cet auteur convient que le comte de Toulouse épousa la princesse de Chypre, lorsque le roi son père *la manda en son païs : si comme elle s'en alloit*, dit-il, *le cuens de S. Gille la prist*. Or on a déjà vû que cette princesse, qui étoit fille d'Amauri de Lezignem, d'abord gouverneur du duc de Chypre pour Gui roi de Jerusalem son frere, et puis roi de cette isle, traversa la province en 1193. avec les reines d'Angleterre et de Sicile, pour aller dans le Poitou, dont elle étoit originaire. Le comte de Toulouse l'aura donc épousée alors, et par consequent avant son mariage avec Jeanne d'Angleterre, qu'il n'épousa qu'en 1196. Du reste cet auteur se trompe, en supposant qu'Amauri roi de Chypre étoit different du pere de la princesse de Chypre, que le comte de Toulouse épousa.

2° Jeanne d'Angleterre mourut au mois de Septembre de l'an 1199. et Raymond épousa l'année suivante Eleonor d'Aragon, comme nous le ferons voir bien-tôt. On doit donc préférer le témoignage de Pierre de Vaux-sernai, qui fait épouser à Raymond la princesse de Chypre, après avoir répudié Beatrix de Beziers, et avant son mariage avec Jeanne d'Angleterre ; et cet historien, qui est contemporain, était bien plus à portée d'être instruit de l'époque des differens mariages de ce prince. Tout ce qu'on peut inferer du continuateur de Guillaume de Tyr, c'est que la princesse de Chypre se retira à Marseille, après que le comte de Toulouse l'eut répudiée vers l'an 1196. et qu'en attendant une occasion de s'en retourner en Orient, elle demeura dans cette ville, où un parent de Baudouin comte de Flandres l'épousa ; et d'où il la ramena en Chypre vers l'an 1204.

Aucun de ces auteurs ne dit le nom de cette princesse. Le continuateur de Guillaume de Tyr ne marque pas non plus celui du parent du comte de Flandres qui l'épousa à Marseille. Un genealogiste [1] moderne donne le nom de Bourguigne à la princesse de Chypre, que Raymond VI. épousa en troisiémes nôces, et il la dit fille d'Aymeri roi de Chypre. Le même genealogiste dit ailleurs [2], sur l'autorité de deux lettres du pape Innocent IV. « que Gautier de Montbeil- » lard, épousa Bourgogne, fille d'Aymeri ou » Amauri de Lezignem premier roi de Chypre » et d'Eschive d'Ybelin. » Il s'ensuit de-là que c'est la même que le comte de Toulouse avoit répudiée ; et que le chevalier parent de Baudouin comte de Flandres, qui l'épousa à Marseille vers l'an 1203. n'est pas different de Gaucher de Montbelliart. Du reste le comte Raymond avoit un prétexte spécieux pour la répudier ; car ils étaient parens du troisiéme au quatriéme dégré. En effet Almodis de la Marche femme en premieres nôces d'Hugues V. seigneur de Lezignem, et en secondes de Pons comte de Toulouse, était trisayeule de l'un et quatriéme ayeule de l'autre. Il ne paroît pas que ce prince ait eu des enfans de ce mariage.

IV. Nous avons l'époque fixe du quatriéme mariage de Raymond VI. avec Jeanne d'Angleterre, qu'il épousa *au mois d'Octobre de l'an* 1196. [3] On apprend d'un autre côté que Jeanne *mourut étant grosse* [4], *au mois de Septembre de l'an* 1199. Raymond et Jeanne d'Angleterre ne furent donc mariez que pendant 33. mois. On leur donne [5] deux fils, Raymond VII. et Bertrand, et une fille nommée Guillelmete qui épousa Barral de Baux : mais on n'a aucune preuve certaine qu'il soit venu d'autres enfans de ce ma-

[1] Hist. gen. des gr. offic. tom. 2. p. 689.
[2] Ibid. tom. 3. p. 83. et seq.
[3] Chron. anon. apud Catel, p. 160.
[4] Rog. de Hoved, p. 432. verso. - Guill. de Pod. c. 5.
[5] Lab. tabl. gen. p. 475. Hist. gen. ibid. tom. 2. p. 689.

riage que Raymond VII. qui naquit au mois [1] de Juillet de l'an 1197. Jeanne étoit avancée dans sa grossesse lorsqu'elle mourut au mois de Septembre de l'an 1199. puisque l'enfant dont cette princesse étoit grosse [2], fut tiré en vie de son corps après sa mort, et qu'il fut baptisé.

Il est très-vraisemblable que Bertrand et Guillelmete, qu'on dit enfans de Raymond VI. et de Jeanne d'Angleterre, étoient enfans naturels de ce prince : nous croyons trouver bien clairement leur bâtardise, tant en ce que nous ne voyons nulle part le nom de leur mère, que dans le testament de [3] Raymond leur pere de l'an 1209. Ce prince nomme à la vérité dans cet acte, qu'il fit avant son départ pour Rome, Bertrand et Guillelmete au nombre de ses enfans : mais il faut observer 1°. qu'il appelle à sa succession, à leur exclusion, Baudouin son frère et la postérité de ce prince, en cas que Raymond son fils et son héritier vînt à déceder sans enfans. 2°. Qu'il ne légue que quelques châteaux à Bertrand et à Guillelmete, au lieu qu'il fait des legs infiniment plus considérables au même Baudouin son frère, qu'il aimoit d'ailleurs fort peu. 3°. Qu'il substitue tous ses domaines, au roi de France et à l'empereur, en cas que Raymond son fils et Baudouin son frère vinssent à déceder sans enfans légitimes, (parmi lesquels il ne distingue pas les mâles avec les filles.) Est-il vraisemblable, si Bertrand et Guillelmete étoient nez d'un mariage légitime, que le comte leur pere ne les eût pas substituez à son fils aîné ou du moins à Baudouin son frere, et qu'il leur eût préferé des étrangers. Enfin Raymond VI. dans un second testament [4] qu'il fit en 1218. y parle à la vérité de son fils Bertrand; mais il le laisse *à la miséricorde* de Dieu et à celle de Raymond son fils et son unique héritier : preuve bien manifeste que Bertrand n'étoit pas légitime.

Nous avons encore là-dessus deux témoignages sans réplique. Le premier est celui du pape Innocent III. et du concile de Latran tenu en 1215. Car dans le décret [5] qui fut fait dans ce concile au sujet des domaines de Raymond VI. il est marqué qu'on en reserverait une partie pour le fils unique de ce prince : *ut provideri possit unico adolescenti filio præfati comitis Tolosæ, postquam ad legitimam ætatem pervenerit*. L'autre est celui de Pierre Bermond Seigneur de Sauve, dans la lettre qu'il écrivit [1] en 1212. au même pape, par laquelle il demandoit qu'on lui adjugeât au nom de sa femme, fille de Raymond VI. et de Beatrix de Beziers, comme plus proche héritière, *et seule légitime*, les domaines confisquez sur ce prince. *Noverit igitur paternitas vestra, pater sanctissime*, dit ce seigneur, *quod nos in uxorem habemus quandam filiam comitis Tolosani, præter quam idem comes legitimam prolem non habet*. Il est vrai que ce seigneur prétendoit que Raymond VII. n'étoit pas légitime, parce qu'il étoit né du vivant de Beatrix de Beziers femme du comte son père; parce que Jeanne d'Angleterre, mere du même Raymond VII. étoit parente au troisiéme dégré de Raymond VI. son mari : mais il ne parle que d'un seul fils de ce dernier qui ait pû lui disputer la succession ; et il n'auroit pas obmis de faire mention de Bertrand et de Guilleimette, si Raymond VI. les avoit eus d'un mariage présumé légitime. On peut ajoûter à toutes ces raisons, que nous n'avons aucun monument qui prouve, que Bertrand et ses descendans, qui nous sont connus, ayent jamais formé la moindre demande pour la succession de Raymond VI. lorsque la postérité de Raymond VII. eut manqué.

Il paroît donc certain, que Raymond VI. comte de Toulouse eut Bertrand son fils, d'une maîtresse ; et nous ne doutons pas que Guillelmete sa fille, ne soit la même que la fille de ce comte, *qui n'étoit pas née d'un légitime mariage* [2], et qu'il maria, suivant Pierre de Vauxsernai, avec Hugues d'Alfar chevalier Espagnol. Quelques modernes [3] prétendent à la vérité que Guillelmete fille de Raymond VI. comte de Toulouse épousa *Barral de Baux prince d'Orange*. Ils se fondent sur ce qu'il est marqué dans le contract [4] de mariage de Cecile de Baux, qui épousa en 1244. Amé ou Amedée IV. comte de Savoye, qu'elle étoit *niéce* de Raymond VII. comte de Toulouse ; mais ils se trompent : Cecile de Baux étoit petite niéce, et non pas simplement niéce de Raymond VII. ce que le terme de *neptis*, employé dans l'acte, exprime également. En effet Cecile de Baux étoit [5] certainement petite fille de Pierre Bermond seigneur d'Anduse et de Sauve, et de Constance de Tou-

1 Pr. tom. 2. de cette hist. p. 679. c. 2.
2 Necrol. Fonteb. Clyp. nas. Font. ord. tom. 2 p. 160.
3 Preuves.
4 Lafaille, annal. tom. 1. pr. p. 121. et seqq.
5 Concil. tom. XI. part. 1. p. 234.

1 Innoc. III. liv. XI. ep. 222.
2 Petr. Val. c. 63.
3 Hist. gen. des gr. offic. tom. 2. p. 689.
4 Baluz. Miscel. tom. 6. p. 830.
5 V. Guichenon. hist. gen. de Sav. tom. 1. p. 272.

louse, fille de Raymond VI. et sœur de Raymond VII. comte de cette ville. Au reste Barral de Baux pere de Cecile ne fut jamais prince d'Orange ; et Guichenon [1] s'est trompé en donnant le nom de Beatrix à la femme de ce seigneur, mere de Cecile de Baux. Elle s'appelloit Sibylle, comme il paroît par un acte [2] de l'an 1264.

Nous apprenons d'un ancien monument [3] que Raymond VI. comte de Toulouse, eut une fille nommée Raymonde, qu'il aimoit beaucoup, et qu'il fit religieuse dans le monastere de l'Espinasse de l'ordre de Fontevraud au diocése de Toulouse : mais il paroît que cette fille n'étoit pas légitime, car il n'en fait aucune mention dans ses deux testamens, non plus que de la prétendue Jeanne ou Adelaïde, qu'on lui donne [4] pour fille, et à Jeanne d'Angleterre sa femme, et qu'on dit avoir épousé Bernard de la Tour en Auvergne, sur l'autorité d'un seul monument [5], d'une autorité fort médiocre, tandis que tous ceux de la province gardent sur cela un profond silence.

V. Enfin Raymond VI. après la mort de Jeanne d'Angleterre, épousa en cinquiémes nôces Eleonor d'Aragon, de laquelle il n'eût point d'enfans [6]. Guillaume de Puilaurens [7] assûre que ce nouveau mariage de Raymond se fit en 1200. mais l'auteur d'une chronique [8] écrite au XIII. siecle, ne le met qu'au mois de Janvier de l'an 1203. On peut cependant, ce semble, concilier ces deux témoignages, en supposant qu'Eleonor fut seulement promise en mariage à Raymond en 1200, et que comme elle étoit alors fort jeune, il ne l'épousa solemnellement, ou ne consomma son mariage avec elle, qu'au mois de Janvier de l'an 1203. ou de l'an 1204. suivant notre maniere de compter. Nous sçavons en effet que Pierre roi d'Aragon frere d'Eleonor, étoit [9] dans un âge peu avancé au mois d'Avril de l'an 1196. lorsqu'il succeda au roi Alfonse II. son pere, puisque ce dernier le laissa alors par son testament, sous la tutelle de la reine sa femme, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de vingt ans.

1 Ibid.
2 Arch. du dom. de Montpell. Alais, n. 8.
3 Percin. de hær. Albig. part. 4. append. p. 80.
4 Baluze Auv. tom. 1. p. 282.
5 Ibid. tom. 2. p. 499. V. Hist. gen. des gr. offic. tom. 4. p. 526.
6 Gest. comit. Barcin. c. 24. apud Marc. Hisp.
7 Guill. de Pod. c. 5.
8 Pr. tom. 2. de cette hist. p. 680. c. 1.
9 Zurit. ann. l. 2. c. 47.

Or Alfonse II. eut trois fils et quatre filles de cette princesse, et Eleonor n'étoit que la seconde des filles.

NOTE III.

Sur l'épitaphe de Pons de Toulouse qui est dans la cathédrale de Nismes

Nous avons donné cette épitaphe [1] dans les preuves de notre quatriéme volume, telle qu'elle nous avoit été envoyée de Nismes par un homme entendu : mais il a fait une faute considerable en la copiant ; car il a lû *Mucii* au lieu de *Pontii*, qui est la véritable leçon. Cette épitaphe se trouve dans les recherches curieuses d'antiquités de Spon [2], avec une dissertation de François Graverol qui a entrepris de l'expliquer. Ce dernier remarque d'abord que l'épitaphe est sur une pierre, qui fut trouvée à Nismes dans la maison d'un particulier, sur la fin du mois de Juillet de l'an 1663. et qu'elle fut ensuite portée dans la cathédrale de cette ville, d'où vraisemblablement elle avoit été tirée durant les désordres des guerres civiles. Il ajoûte que les caracteres sont dorez et en relief, et qu'ils doivent passer pour Gothiques, suivant la commune façon de parler : mais il prétend que l'explication en est extrêmement difficile, « soit, dit-il, que l'on » considere le nom et la genealogie de celui à la » mémoire duquel ce tombeau fut dressé, soit » que l'on considere le tems de sa mort, du » moins si l'on veut concilier la teneur de l'ins- » cription, avec ce qu'on apprend dans l'his- » toire. »

Pour mieux entendre les difficultez que Graverol se forme, au sujet de cette épitaphe, il faut en rapporter les termes : *Anno Domini millesimo ducentesimo tertio, die* XVI. *Aprilis, retro hunc lapidem fuit sepultum corpus domini Pontii, filii illustris Ildefonsi ducis Narbonæ de stirpe piæ memoriæ illustris domini Raymundi comitis Tolosæ, marchionis Provinciæ ac ducis Narbonæ, almi fundatoris hujus sanctæ sedis Nemausensis ecclesiæ, etc.*

1°. Cet auteur suppose que Raymond de S. Gilles, mort dans le Palestine en 1105. et qu'il ne fait que le second comte de Toulouse de son nom, au lieu qu'il en étoit le quatriéme, eut trois fils d'Elvire de Castille, sçavoir Bertrand, Guillaume, et Alfonse-Jourdain. Mais cette genealogie ne fait rien à la question, et elle est d'ail-

1 Tom. 4. de cette hist. Pr. p. 17. c. 2.
2 Spon. Rech. p. 283. et seq.

ieurs très-fautive : car Bertrand fils de Raymond le S. Gilles, étoit d'un autre lit, et on ne connoit pas le prétendu Guillaume fils de ce prince et l'Elvire, « que plusieurs, dit-il, appellent Ray» mond, et qui fut marié avec la veuve de Gau» tier prince de Galatie, de laquelle il n'eut pas » d'enfans. »

2°. Graverol donne deux fils à Alfonse-Jourdain comte de Toulouse; sçavoir Raymond V. et Alfonse, qu'il qualifie Alfonse II. pour le distinguer de son pere. Or, ajoûte-il, on ne peut pas dire que Pons, inhumé à Nismes, fût fils de ce dernier, parce qu'il est constant que cet Alfonse II. mourut sans enfans, et en fort bas âge. Pour le prouver, il cite les vers de son épitaphe rapportée par Catel [1] : mais cette épitaphe ne dit pas le nom du fils d'Alfonse-Jourdain pour lequel elle fut faite, et nous avons de plus des preuves [2] qu'Alfonse, fils puiné d'Alfonse-Jourdain, survécut long-tems à son pere, et qu'il mourut dans un âge avancé.

Pons inhumé en 1203. dans la cathédrale de Nismes, ne sçauroit cependant être fils de cet Alfonse II. parce que celui-ci ne fut jamais *duc de Narbonne*; qualité donnée dans l'épitaphe au pere de Pons. Il est donc certain, sans nous arrêter davantage à examiner les raisons de Graverol, qui imagine des difficultez où il n'y en a pas, et qui avance divers faits dont les uns sont faux, et les autres étrangers à la question, que ce Pons étoit fils d'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse et duc de Narbonne, comme il est enfin obligé d'en convenir. Il s'agit seulement de sçavoir si ce Pons étoit fils légitime, ou seulement naturel. Graverol suppose qu'il étoit légitime, et nous croyons qu'il étoit bâtard [3] parce qu'il n'en est fait mention ni dans aucun historien ni dans aucun autre monument; et qu'il avoit au moins 60. ans, lorsqu'il mourut en 1203. Il est certain enfin qu'Alfonse-Jourdain eut plusieurs enfans naturels [4].

La Faille [5] n'avoit pas sans doute lû avec attention l'épitaphe de Pons rapportée par Graverol, qu'il cite; car il prétend que c'est *une épitaphe d'un comte de Toulouse* : il ajoûte les paroles suivantes. « J'avoue que si un aussi sça» vant homme que l'est M. Graverol, n'avoit pas » bien examiné cette inscription, les grandes » violences qu'elle fait à l'histoire, et le stile » dont elle est écrite, me feroient soupçonner » qu'elle est supposée. Le relief même et la do» rure des lettres, à moins qu'elle n'y ait été » appliquée depuis, me semble encore en être » une preuve, parce que ces manieres n'étoient » pas en usage en ce tems-là. » Mais 1°. cette épitaphe ne fait aucune violence à l'histoire qu'en supposant avec la Faille qu'il s'agit d'un comte de Toulouse. On n'a qu'à la lire pour se convaincre du contraire. 2°. Le stile n'a rien qui puisse la faire soupçonner de nouveauté; elle renferme au contraire quelques faits historiques, comme la fondation de l'église de Nismes par Raymond de S. Gilles, qui conviennent parfaitement, et qui sont appuyez sur les anciens monumens. 3°. Les lettres quoiqu'en relief, sont d'un caractere Gothique et du tems, suivant le témoignage qu'en a rendu M. Graverol, et celui que nous avons reçû de plusieurs habiles gens du païs. 4°. Enfin la dorure des lettres n'y fait rien, soit qu'elle y ait été mise dans le tems même de l'épitaphe, soit lorsqu'on remit en 1663. cette inscription dans la cathédrale, d'où elle avoit été enlevée durant les troubles de la religion.

[1] Catel comt. p. 198.
[2] V. tom. IV. de cette hist. ibid. - NOTE IV. n. 16. et seq.
[3] V. tom. 4. de cette hist. p. 136. c. 1.
[4] Ibid. et p. 451.
[5] Lafaille, ann. de Toul. tom. 1. p. 104.

NOTE IV.

Sur Hugues II. comte de Rodez et ses descendans.

Quelques genealogistes [1] modernes donnent le nom de Hugues II. à Hugues fils aîné et successeur de Richard vicomte de Carlad en partie, lequel acquit le comté de Rodez au commencement du XII. siecle des comtes de Toulouse, parce qu'on trouve un Hugues comte de *Rodez* (*Ruthenensis*) au milieu du XI. siecle : mais ces auteurs confondent les comtes de Rouergue avec les comtes de Rodez, qu'il faut distinguer [2], et qui étoient de differentes maisons. En effet le comte Hugues qui vivoit au milieu du XI. siecle dominoit sur tout le Rouergue, et appartenoit à la maison de Toulouse; au lieu que le comte Hugues fils de Richard, ne possedoit qu'une partie du païs sous le nom de comté de Rodez, qu'il étoit vassal du comte de Toulouse, et qu'il appartenoit à la maison des vicomtes de Milhaud. Nous donnerons donc le nom de Hugues I. à ce comte de Rodez fils de Richard.

II. Nous avons prouvé ailleurs [3] que ce dernier

[1] Baluz. Auv. tom. 1. p. 299. Hist. gen. des gr. offic. tom. 2. p. 697.
[2] V. tom. 3 de cette histoire, NOTE XVII.
[3] V. tom. 4. de cette histoire, l. 16. n. 78.

déceda avant l'an 1155. et que Hugues I. son fils lui succeda dans la vicomté de Rodez, dans la vicomté de Lodéve, et dans la moitié de la vicomté de Carlad. Nous avons remarqué aussi[1] que Hugues I. déceda après l'an 1154. et avant l'an 1159. et qu'il laissa trois fils d'Ermengarde sa femme, qu'un auteur[2], qui confond toute cette genealogie, donne pour femme à Hugues II. leur fils, et qu'il fait de la maison de Narbonne; on ne sçait sur quel fondement. Deux fils de Hugues I. porterent le nom de Hugues comme leur pere. Le premier lui succeda dans le comté de Rodez, dont il fut le second comte de ce nom: L'autre fut évêque de cette ville. Enfin Richard le troisiéme eut pour son partage la vicomté de Lodéve avec une partie de celle de Carlad, qui furent réunis dans la suite au domaine de son frere aîné, parce qu'il mourut sans posterité. On devroit donner un quatriéme fils à Hugues I. suivant un auteur[3] qui prétend; que Pierre abbé d'Aurillac étoit frere du même Richard. *Mediator et sequester est* (*Petrus*), dit cet auteur, *cum fratre suo Richardo comite, concordiæ initæ inter Hugonem episcopum Ruthenensem et Hugonem comitem anno* 1195. *mense Madio.* Ensorte que Pierre abbé d'Aurillac étant frere du comte Richard, et celui-ci étant certainement frere de Hugues comte de Rhodez et de Hugues évêque de cette ville, il s'ensuit qu'ils étoient tous quatre freres: mais il paroît qu'on n'a pas fait attention à l'équivoque qui se trouve dans les termes de l'acte qu'on cite, et dans lequel on lit[4] les paroles suivantes; *Discordiæ quæ inter DD U. episcopum et U. comitem Ruthenensem vertebatur, amicabiliter utriusque partis assensu est terminata, per manus D. W. abbatis Aureliaci, et Richardi fratris ejus et comitis*, etc. Il semble d'abord que l'abbé d'Aurillac étoit frere de Richard; mais le mot *ejus* doit se rapporter uniquement à l'évêque de Rodez; car il ne paroît par aucun monument que cet abbé d'Aurillac ait été frere de Hugues II. comte de Rodez.

III. Quoi qu'il en soit, ce dernier succéda à Hugues I. son pere dans le comté de Rodez, non en 1167. comme un de nos genealogistes[5] l'a avancé, mais avant l'an 1159. ainsi qu'on l'a déja dit. Il épousa Agnès fille de Guillaume VIII. comte d'Auvergne. On prétend[6] qu'il avoit épousé en secondes nôces dès l'an 1174. Bertrande d'Amalon: mais ce fait n'est rien moins que certain, puisqu'on a une donation[1] faite en 1178. à l'abbaye de Bonnecombe par *Hugues comte de Rodez et Agnès sa femme.*

IV. Hugues II. eut plusieurs fils de cette dame, comme il paroît par son testament, qui est daté[2] *du lundi* 8. *d'Octobre de l'an* 1176. et que d'autres prétendent[3] être de l'an 1196. La lettre Dominicale pourroit décider la question: mais elle ne convient ni à l'une ni à l'autre des deux années. Il paroît cependant certain que cet acte est de l'an 1176. 1°. Parce qu'il est avec cette date dans les manuscrits de Colbert[4]; et que M. Baluze[5] fait mention d'un testament de Hugues comte de Rodez de l'an 1176. quoiqu'il se trompe, en ce qu'il suppose que cet Hugues est *le mari d'Ermengarde*, au lieu que c'est le fils de cette comtesse. 2°. Parce que suivant ce testament, la plûpart des enfans de Hugues II. étoient alors en bas âge: il leur donna en effet pour tuteur Hugues évêque de Rodez son frere: or en 1196. ils étoient déja agez.

V. Hugues II. fait mention de cinq de ses fils dans cet acte, sçavoir de Hugues III. à qui il donna le comté de Rodez avec ses domaines jusqu'au Tarn; de Gilbert en faveur duquel il disposa du château de Creissel, et de tout ce qu'il possedoit au de-là du Tarn; de Raynald, et Henri qu'il destine à l'état religieux, et enfin de Guillaume, dont il laisse l'éducation aux soins *du prévôt, oncle de ce fils*: cet oncle n'est pas different de Guillaume[6] alors prévôt de l'abbaye de Brioude en Auvergne, et frere d'Agnès d'Auvergne femme de Hugues II. Les cinq fils, dont ce comte fait mention dans ce testament étoient donc nez d'Agnès, puisque le cinquiéme étoit fils de cette dame, avec laquelle on a déja vû d'ailleurs qu'il étoit encore marié en 1178. Cela fait voir[7] que c'est sans aucun fondement qu'on prétend que Henri, dont Hugues II. parle dans ce testament, étoit fils de Bertrande d'Amalon sa seconde femme. On doit ajoûter que Hugues II. fait entendre dans cet acte, qu'il n'avoit eu qu'une seule femme qu'il se contente de nommer en general: mais comme il ordonne qu'on lui restitue sa dot en *monnoye*

1 Liv. 18. n. 21.
2 Baluz. ibid.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 454.
4 Ibid. tom. 1. instr. p. 51.
5 Baluz. ibid.
6 Hist. gen. ibid. p. 698.

1 Gall. chr. ibid. tom. 1. p. 250.
2 Marten. coll. ampl. p. 897. et seq.
3 Hist. gen. ibid.
4 Marten. ibid.
5 Baluz. ibid.
6 Baluz. Auv. tom. 1. p. 68. - Gall. Christ. nov. ed. tom. 2. p. 483.
7 Hist. gen. des gr. offic. ibid.

du Puy, il faut que ce soit la même qu'Agnès d'Auvergne; car Bertrande d'Amalon sa prétendue seconde femme, étoit de Rouergue.

VI. Hugues II. [1] se demit entierement en 1195. du comté de Rodez en faveur de Hugues son fils aîné, qu'il fit installer dans cette dignité et que nous appellons Hugues III. nouvelle preuve que son testament est anterieur à cette époque, et qu'il est de l'an 1176. et non de l'an 1196. Il est certain que Hugues III. mourut avant Hugues II. son pere; et nous verrons bien-tôt que ce dernier vivoit encore en 1208. On assûre [2] que Hugues III. déceda à Milhaud en 1199. mais on ne rapporte aucune preuve de l'époque de son décès: nous sçavons au contraire qu'il mourut en 1196. On lit en effet les paroles suivantes dans un registre de l'hôtel de ville de Montpellier, écrit dans le tems, et appellé communément *le Talamus*, « *l'an* MCXCVI. *mourut Alfonse » roi d'Aragon à Perpignan, et le comte de » Rodez à Milhaud.* » Ce comte de Rodez ne peut être Hugues II. puisqu'il vivoit encore en 1208. ce sera donc Hugues III. son fils, en faveur duquel il s'étoit démis de ce comté l'année précedente. On peut confirmer l'époque de la mort de Hugues III. par une chronique imprimée [3] dans nos preuves du second volume, où on rapporte la mort d'Alfonse II. roi d'Aragon, et celle *du comte de Rodez*, sous une même année. Il est vrai que c'est sous l'an 1194. mais il est évident que c'est une faute de copiste, et qu'il faut lire MCXCVI. au lieu de MCXCIV. faute qu'on a pû commettre aisément par le renversement des deux derniers chifres: car il est hors de doute qu'Alfonse II. roi d'Aragon mourut en 1196.

VII. On donne [4] quatre fils à Hugues III. et on prétend qu'ils furent tous quatre exclus de de la succession de leur pere. Antoine Bonal [5] juge des montagnes d'Auvergne, révoque ce fait en doute: voici ses paroles. « Hugues III. comte » de Rodez fut marié, et eut, comme quelques- » uns creyent, quatre enfans mâles, Bernard, » Jean, Hugues et Richard, dont aucun ne suc- » ceda au comté de Rodez. Il est même fort dou- » teux s'ils furent jamais; ce n'étant appuyé que » sur un titre de l'an 1227. qui est fort sujet à » suspicion de fausseté. » Ainsi nous ne doutons pas que Hugues III. ne soit mort sans posterité; étant certain d'ailleurs qu'après son decès, Hugues II. son pere disposa du comté de Rodez en faveur de Guillaume son cinquiéme fils.

VIII. Ce dernier se qualifioit en effet comte de Rodez dès l'an 1199. comme il paroit par plusieurs actes de cette année. 1°. Dans une charte [1] par laquelle Hugues évêque de Rodez *et Guillaume comte de Rodez* exemptent l'abbaye de Bonnecombe de toutes sortes de droits, 2°. Dans une exemption [2] du droit de commun de paix accordée à l'hôpital d'Aubrac par Hugues évêque de Rodez, et *Guillaume comte de Rodez*, et confirmée *par le comte Hugues le vieux* (*Comite seniore*), en présence de Richard et Bernard d'Arpajon, de Begon de Calmont, d'*en-Solatgue*, d'Hugues Senorel, etc. 3°. Dans une concession semblable faite en faveur de l'abbaye de Bonneval.

IX. Guillaume comte de Rodez fit son testament en 1208. du consentement et de l'autorité du comte Hugues son pere, qui y souscrivit de la maniere suivante: *Ego [3] Hugo comes pater, huic testamenti codicillo..... consensum et autoritatem præbeo.* Hugues II. comte de Rodez ne mourut donc pas en 1199. comme on le prétend [4].

X. Par cet acte, Guillaume comte de Rodez n'ayant pas d'enfans, institua pour son héritier, Gui comte d'Auvergne son cousin, et lui substitua Guillaume fils de ce dernier. Après la mort du comte Guillaume [5], arrivée la même année, Gui comte d'Auvergne recueillit sa succession, et la transmit à Raymond VI. comte de Toulouse, qui s'accommoda ensuite du comté de Rodez avec Henri à qui il la ceda, et qu'on prétend être fils de Hugues II. et de Bertrand d'Amalon sa seconde femme.

Pour éclaircir ce fait, il faut observer 1°. que Guillaume ne dit rien dans son testament de cet Henri, auquel le comte de Toulouse céda dans la suite le comté de Rodez. 2°. Que cet Henri n'est pas le même, comme on le prétend, que Henri fils de Hugues II. dont ce dernier fait mention dans son testament de l'an 1176. On a déja prouvé en effet que celui, dont il est parlé dans ce testament, étoit fils d'Agnès d'Auvergne, de même que Guillaume. D'ailleurs, il n'est

[1] Archiv. de Rodez transferées à Montauban. - Gall. Christ. nov. ed. tom. 1. instr. p. 50.
[2] Bonal. hist. mss. des comtes de Rodez, l. 2. ch. 3. Baluz. Auv. tom. 1. p. 299.
[3] Pr. tom. 2. de cette histoire, p. 679.
[4] Baluz. et hist. gen. ibid.
[5] Bonal. ibid.

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 200.
[2] Archiv. de la dommerie d'Aubrac.
[3] Baluze Auv. tom. 2. p. 781. et seq.
[4] Hist. gen. ibid.
[5] Baluze Auv. tom. 2. p. 79.

nullement vraisemblable, s'il eût été le même, que Hugues II. eût disposé du comté de Rodez, à son préjudice, en faveur de Guillaume qui étoit le puîné, et que le même Guillaume eût, à son exclusion, fait héritiers ses cousins du côté des femmes.

XI. Nous concluons de-là. 1°. que Henri qui succeda dans le comté de Rodez plusieurs années après la mort de Guillaume, étoit à la vérité fils de Hugues II. et de Bertrande d'Amalon; mais qu'il n'étoit pas légitime; et que c'est la raison pour laquelle Hugues II. son pere et Guillaume son frere l'exclurent de leur succession. 2°. Que Raynald et Henri fils de Hugues II. et d'Agnès d'Auvergne embrasserent l'état religieux, ainsi que leur pere le leur avoit ordonné en 1176. par son testament, ou bien qu'ils moururent en bas âge, puisqu'après la mort de Hugues III. arrivée en 1196. Hugues II. disposa du comté de Rodez en faveur de Guillaume son cinquiéme fils, puîné des deux autres. 3°. Enfin que Gilbert second fils de Hugues II. étoit aussi décédé sans postérité en 1196. Du reste nous trouvons une preuve bien certaine que Bertrande d'Amalon ne fut que maîtresse de Hugues II. comte de Rodez, dans un acte [1] par lequel il acheta, dit-on, en sa faveur en 1174. le château de Trepadon en Rouergue. Or il est certain qu'Agnès d'Auvergne, femme légitime de ce comte vivoit encore en 1178. comme nous l'avons déja prouvé.

NOTE V.

Sur l'origine du nom d'*Albigeois*, donné aux heretiques de la province au XII. et au XIII. siecles.

1. Les modernes sont partagez touchant cette origine; les uns prétendent [2], que le nom d'*Albigeois* fut donné aux heretiques de la province dès le tems de saint Bernard, à cause qu'il y avoit alors un grand nombre de ces sectaires à Albi, ou dans le diocése. Les autres soûtiennent [3] au contraire, que les heretiques de Languedoc furent ainsi nommez, parce que leurs erreurs furent condamnées dans le concile tenu à Lombers en Albigeois; ensorte qu'on leur auroit donné ce nom dès l'an 1165. que ce concile fut tenu. Basnage célebre protestant [4], réfute l'opinion de ces derniers; il prétend, « que comme » les heretiques qui furent condamnez en 1179. » dans le concile de Latran, étoient dans la Gas- » cogne et le païs d'*Albi*, c'est-là la véritable » raison qui les faisoit appeller Albigeois; au » lieu, ajoûte-t-il, que Catel et d'autres his- » toriens veulent que cette qualité leur ait été » donnée, à cause que leur premiere condam- » nation fut prononcée à Albi; ce fait est faux, » poursuit-il : mais de plus on ne tire jamais le » nom d'une secte du lieu où elle a été con- » damnée. » Ainsi suivant cet auteur, le nom d'Albigeois aura été en usage dès l'an 1179. pour signifier les heretiques qui habitoient ce païs et la Gascogne. Mais on ne peut pas tirer cette induction du canon du concile de Latran qu'il cite : il y est parlé [1] seulement en general des heretiques nommez *Cathares, Patarins* et *Poblicains*, qui avoient fait des progrez *dans la Gascogne*, *l'Albigeois*, *le païs de Toulouse et ailleurs :* or comme le concile ne marque pas qu'ils étoient en plus grand nombre dans l'Albigeois, que dans la Gascogne et le Toulousain; et qu'on voit au contraire par les actes de la mission que le cardinal de saint Chrysogone avoit faite l'année précedente à Toulouse et aux environs, qu'ils y dominoient encore plus que dans l'Albigeois; il s'ensuivroit que si on leur eût donné alors le nom d'un païs, on auroit dû les appeller plûtôt *Gascons et Toulousains*, qu'Albigeois. D'ailleurs nous ferons voir bientôt, que ce dernier nom n'a pas été donné aux heretiques avant le commencement du XIII. siecle, et qu'ils étoient alors bien plus étendus dans le Toulousain, les diocéses de Beziers et de Carcassonne, que dans celui d'Albi. La difficulté subsiste donc; et si les Albigeois n'ont pas pris leur nom de leur condamnation au concile de Lombers; (quoiqu'il ne soit pas impossible, malgré ce qu'en dit Basnage, qu'on ne puisse tirer le nom d'une secte du lieu où elle a été condamnée :) il est vrai de dire, qu'on n'a aucune preuve qu'ils ayent été ainsi nommez, parce qu'ils étoient en plus grand nombre à Albi et dans les environs, que par tout ailleurs.

Enfin le célebre M. de Thou, suivi par le pere Percin [2], donne une autre étymologie à ce nom; il le fait dériver d'*Albe* ou *Albs* ancienne capitale du Vivarais, où il suppose que les Vaudois passerent du Lyonnois, et d'où ajoûte-t-il, ils se répandirent dans le reste de la province. On ne trouve cette étymologie que dans l'édition de

[1] Hist. gen. des gr. off. ibid. p. 698.
[2] Fleuri, hist. eccl. l. 69. n. 25.
[3] Catel comt. p. 239. mem. p. 305. - Lafaille, abrégé de l'hist. p. 103. - Benoît, hist. des Albig. tom. 1. p. 14. et seq.
[4] Basnage, hist. de l'égl. liv. 24. ch. 8.

[1] Concil. tom. 10. p. 1522.
[2] Percin de hæres. Albig. p. 8.

l'histoire de M. de Thou, de l'an 1626. et elle manque dans celles de 1604. 1606. et 1609. Au reste cette opinion est sans fondement; car il n'y a pas lieu de douter que le nom d'Albigeois donné aux heretiques du XIII siecle, ne vienne du païs de ce nom, dans l'ancienne Aquitaine. Tout consiste à sçavoir s'ils furent ainsi appellez, ou parce qu'ils furent condamnez dans le païs, ou parce qu'ils y étoient en plus grand nombre que par tout ailleurs.

II. Pour connoître la véritable origine du nom d'Albigeois, il faut recourir aux anciens auteurs et aux monumens du tems. Nous n'en trouvons aucun avant la fameuse croisade qui fut entreprise en 1208. contre ces heretiques, qui leur ait donné le nom d'Albigeois; tels sont entre les contemporains, Pierre le Venerable abbé de Cluni, saint Bernard abbé de Clairvaux, Roger de Hoveden, Guillaume de Neubrige, Bernard abbé de Fontcaude au diocése de Narbonne, qui écrivit en 1185. un traité [1] *contre les Vaudois et les Ariens* de la province, et enfin Alain religieux de Citeaux, et évêque d'Auxerre, mort en 1202. dans son traité contre les mêmes heretiques, qu'il dédia à Guillaume VIII. seigneur de Montpellier. Il falloit sans doute que Casimir Oudin [2] n'eût pas lû ce dernier ouvrage, car il avance que l'auteur y fait mention des heretiques *Albigeois :* aucun de ces auteurs ne leur donne ce nom.

Entre ceux qui ont écrit depuis la croisade de 1208. l'un des plus célebres est Pierre, moine de l'abbaye de Vaux-sernai, au diocése de Paris, qui dédia son histoire des Albigeois, *ou d'Albigeois*, comme il y a dans le titre, au pape Innocent III. Son témoignage est d'autant plus respectable, qu'il étoit témoin oculaire de cette croisade : or cet auteur marque clairement dans son épitre dédicatoire au pape, l'étymologie du nom d'Albigeois par rapport à ces heretiques : *Unde sciant*, dit-il, *qui lecturi sunt, quia in pluribus hujus operis locis*, TOLOSANI, *et aliarum civitatum et castrorum hæretici, et defensores eorum*, *generaliter* ALBIGENSES *vocantur; eo quod aliæ nationes* HÆRETICOS PROVINCIALES, ALBIGENSES *consueverint appellare.*

On voit par ce que nous venons de dire, qu'avant la croisade de l'an 1208. le nom d'Albigeois pour designer les heretiques de la province, n'étoit pas encore connu, et qu'on les appelloit *Toulousains*, ou *Provençaux*. En effet Pierre de Vaux-sernai lui-même leur donne communément [1] ce dernier nom : il les appelle les *heretiques Toulousains* [2] dans plusieurs endroits de son histoire [3]. Arnaud abbé de Citeaux leur donne le même nom en 1212. et le pape Innocent III. qui en parle si souvent [4] dans ses épîtres, ne les nomme jamais que *les heretiques Provençaux ou de Provence ;* excepté dans une [5] lettre qu'il adressa le 2. Juillet de l'an 1215. à Simon de Montfort, dans laquelle il les appelle *les heretiques Albigeois*. Quant à la dénomination *de Provençaux*, elle vient non de ce que la Provence propre fut infectée la premiere de leurs erreurs, comme le croit un historien moderne [6], mais parce qu'on comprenoit alors le Languedoc dans la Provence generalement dite. On peut remarquer encore que ce sont les étrangers qui se croiserent en 1208. qui donnerent les premiers le nom d'*Albigeois*, aux heretiques qu'on nommoit auparavant *Provençaux*, ou qu'on désignoit sous divers autres [7] noms.

On peut confirmer tout ceci par l'autorité de Robert religieux de saint Marien d'Auxerre, qui écrivoit dans ce tems-là et qui finit sa chronique à l'an 1211. Cet auteur sous les années 1201. 1206. et 1207. donne le nom de *Bulgares*, (*Bulgarorum hæresis*,) aux heretiques de la province, et sous l'an 1208. il fait plusieurs fois mention des heretiques *Albigeois*, à l'occasion de la mort du légat Pierre de Castelnau, et de la croisade, qui fut publiée en conséquence : c'est ainsi que Guillaume de Nangis dans sa chronique appelle Bulgares en 1207. ceux qu'il nomme *Albigeois* en 1208. *Anno* 1207. dit cet auteur, *Bulgarorum hæresis invaluerat in terra comitis Tolosani et principum vicinorum*, etc. *Anno* 1208. *Guillelmus Bituricensis archiepiscopus parans iter contra Albigenses, in Christo dormivit*. Il résulte de ce que nous venons d'établir, que le nom d'*Albigeois*, pour signifier les heretiques de la province, n'ayant été en usage que depuis l'an 1208. le sentiment de M. l'abbé Fleuri, qui prétend que ce nom leur fut donné au milieu du XII. siecle, à cause du grand nombre d'heretiques que saint Bernard trouva à Albi et aux environs, ne sçauroit se soûtenir; on doit en dire de même de Basnage, qui leur donne ce nom dès l'an 1179.

1 Bibl. Patr. tom. 24.
2 Ordin de script. eccl. tom. 2. p. 1403.

1 V. præs. Petr. Valliser. c. 13. etc.
2 C. 4. c. 75. etc.
3 Gall. chr. tom. 1. p. 382.
4 V. Innoc. III. l. XI. ep. 156. et seqq.
5 Petr. Val. c. 82.
6 Dan. hist. de Fr. tom. 1. p. 1377.
7 V. Bouche, hist. de Prov. tom. 2. p. 212 et seq.

Mais, dira-t-on, il sera du moins vrai, que lorsque le nom d'Albigeois fut donné aux heretiques au commencement du XIII. siecle, ce fut la ville d'Albi et le reste du diocése qui y donnerent occasion, comme il est marqué expressément dans Mathieu Paris, auteur Anglois, qui vivoit vers le milieu du même siecle. *Circa dies istos*, dit cet auteur sous l'an 1213. *hæreticorum pravitas qui Albigenses appellantur, in Wasconia, Arumpnia* (Leg. *Aquitania* ou *Arvernia.*) *et Albigesio, in partibus Tolosanis et Aragonum regno adeo invaluit, ut jam non in occulto, sicut alibi, nequitiam suam exercerent : sed errorem suum publicè proponentes, ad consensum suum simplices attraherent et infirmos. Dicuntur autem Albigenses ab Alba civitate, ubi error ille dicitur sumpsisse exordium.* Il est bien certain que les heretiques Albigeois, qui n'étoient pas différens des Manichéens, des Henriciens, des Petrobrusiens, des Bons-hommes, etc. ne prirent pas leur origine dans la ville d'Albi, et qu'ils avoient infecté diverses provinces du royaume de leurs erreurs avant que de pénétrer dans l'Albigeois. En effet s'ils avoient pris leur origine à Albi, on leur auroit donné le nom d'Albigeois dans le XII. siecle durant lequel ils firent tant de ravages en France et dans les païs voisins : il faut donc avoir recours à une autre raison pour trouver l'étymologie de leur nom.

III. En 1208. lorsque ce nom fut mis en usage, les heretiques qu'on appelloit auparavant Manichéens, Bulgares, Ariens, Poplicains, Patarins, Cathares, Vaudois, *Sabattati* ou *Insabbattati*, avoient à la vérité fait de grands progrez dans le diocése d'Albi ; mais beaucoup moins que dans ceux de Toulouse, Beziers, Carcassonne, Narbonne, etc. Aussi le fort de la croisade tomba-t-il sur ces derniers diocéses, où les heretiques firent beaucoup plus de résistance que dans l'Albigeois ; païs qui se soûmit volontairement [1] presque tout entier à Simon de Montfort en 1209. Nous inferons de-là que les étrangers, qui, suivant Pierre de Vaux-sernai, donnerent alors le nom general d'*Albigeois* à tous les heretiques de la province, soit Manichéens ou Ariens, soit Vaudois, etc. le firent, ou parce que ces sectaires avoient été condamnez long-tems auparavant au concile tenu à Lombers en Albigeois, ou à cause qu'on comprenoit alors sous le nom general d'Albigeois, une grande partie de la province ; eutr'autres les diocéses de Beziers et de Carcassonne, et le Lauraguais, qui étoient avec l'Albigeois sous la dominátion du vicomte Raymond-Roger, et qui étoient également infectez par les heretiques : cette derniere raison nous paroit la plus vraisemblable.

On peut l'appuyer en effet sur divers monumens, qui donnent à tous ces païs le nom de *parties d'Albigeois*. 1°. Guillaume le Breton [1], auteur contemporain, parlant sous l'an 1208. de la croisade entreprise cette année contre les heretiques de la province, s'exprime en ces termes : *Proceres regni Franciæ terram Provincialem et Albigensem visitarunt.* Or l'armée des croisez fit alors ses principales expéditions dans les diocéses de Beziers et de Carcassonne, et elle se sépara après la prise de cette derniere ville. 2°. L'Albigeois proprement dit, ne comprenoit alors que le seul diocése d'Albi : or Pierre [2] de Vaux-sernai auteur contemporain, parle d'une députation faite en 1213. par Simon de Montfort, *et les évêques de la terre d'Albigeois*, au roi d'Aragon : preuve certaine qu'au commencement du XIII. siecle, on comprenoit sous le nom d'*Albigeois*, une grande partie de la province. 3°. Gui comte de Clermont en Auvergne, dans une donation [3] qu'il fit le 26. d'Avril de l'an 1109. en faveur de Petronille sa femme, déclara qu'il vouloit aller dans les païs d'Albigeois : *Volens ire versus partes Albigenses ;* et dans son testament [4] qu'il fit vers le même tems, il marque en general qu'il étoit sur le point de partir contre les heretiques, *Cum jam esset profecturus contra hæreticos ;* or nous avons déja remarqué qu'en 1209. l'armée des croisez borna ses expéditions aux diocéses de Beziers et de Carcassonne, où étoit le fort de l'heresie : il faut donc qu'on comprît alors ces deux diocéses, avec l'Albigeois propre, sous le nom general de *parties d'Albigeois*, soit à cause qu'ils étoient sous une même domination, soit parce que l'Albigeois propre qui faisoit partie de l'Aquitaine, étoit plus étendu que chacun de ces diocéses, qui d'ailleurs n'avoient pas de dénomination particuliere de païs, comme l'Albigeois. Ainsi ces étrangers auront cru devoir donner ce nom aux autres païs voisins, où régnoit l'heresie. 4°. Nous voyons que le comté de Toulouse même étoit compris en 1224. sous le nom general de *païs d'Albigeois*, comme il paroit par la cession [5] qu'Amauri de

[1] Petr. Valliser. c. 25.

[1] Guill. Armor. de gest. Phil. Aug. ad an. 1208. p. 83.

[2] Petr. Valliser. 6. c. 70.

[3] Marten. coll. ampl. tam. 1. p. 1088.

[4] Baluz. Auv. tom. 2. p. 82.

[5] Preuves.

ntfort fit au mois de Février de cette année u Roi Louis VIII. de ses droits sur le comté de oulouse et les autres païs d'Albigeois : *Super omitatu Tolosano et alia terra Albigesii.* 8°. On ouve une preuve bien claire, qu'on comprenoit lors la plus grande partie de la province et des aïs voisins sous le nom de païs d'Albigeois, ans les demandes [1] que le roi Louis VIII. fit la même année au pape Honoré III. car ce prince ria le pape d'agir auprès de l'empereur, afin ue ses terres voisines *de l'Albigeois* ne fissent ucun obstacle à l'expédition qu'il méditoit d'entreprendre contre le comte de Toulouse : *Item etit quod D. papa procuret erga imperatorem, uod terræ suæ vicinæ Albigesio non noceant egi in hoc negotio.* Or l'empereur n'étendoit sa omination que jusqu'au bord oriental du Rhône. 9°. Enfin pour obmettre un grand nombre d'autres preuves, Henri de Virziles, Nicolas de Châons, et Pierre de Voisins, que le roi envoya pour es commissaires en 1259. dans les deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne pour restituer les biens mal acquis au domaine, sont qualifiez *Inquisitores in partibus Albigensibus*, dans une requête [2] que Pons évêque de Beziers leur présenta en 1262. et ils prennent eux-mêmes le titre d'*Inquisitores deputati ab Illustrissimo rege Francorum, super injuriis et emendis ipsius D. regis in partibus Albigensibus.*

Il s'ensuit de-là que les différens hérétiques, qui sous divers noms avoient infecté la province de Languedoc et les païs voisins durant tout le XII. siecle, furent appellez à la vérité au commencement du siecle suivant du nom general d'*Albigeois*, de la ville d'Albi et du païs d'Albigeois proprement dit : mais non pas à cause qu'ils y étoient en plus grand nombre que dans les diocéses voisins, ou parce qu'ils avoient pris leur origine dans cette ville.

IV. On pourroit objecter contre notre systême le témoignage de Geoffroi prieur de Vigeois [3], auteur décedé avant la fin du XII. siecle, qui parlant sous l'an 1181. de la mission que Henri cardinal évêque d'Albano entreprit alors dans le Toulousain et l'Albigeois, dit que ce légat marcha à la tête d'une grande armée contre les heretiques Albigeois ; *contra hæreticos Albigenses.* On appelloit donc dès-lors *Albigeois* les heretiques de la province. Mais 1°. il faudroit vérifier d'abord dans les MSS. de la chronique de Geoffroy, si le nom d'*heretiques Albigeois*, s'y trouve en effet ; car on sçait assez que le pere Labbe qui l'a donnée, a inseré de lui-même divers mots dans le texte, sans en avertir, au lieu de les renvoyer à la marge, ou de les faire imprimer en Italique ; ensorte qu'il est très-aisé de s'y tromper, et de prendre les additions pour le texte même. 2°. Quand les mots d'*heretiques Albigeois*, se trouveroient dans les MSS. de cette chronique, cela ne decideroit pas qu'on donnoit alors le nom general d'*Albigeois* à tous les heretiques de la province, comme on fit dans la suite : cela prouveroit seulement que les heretiques du diocése d'Albi, furent l'objet de la mission ou de l'expédition du cardinal Henri évêque d'Albano, comme ils le furent en effet. C'est ainsi que Pierre de Vaux-sernai appelle *Heretiques Toulousains* [1], ceux qui étoient dans cette ville en 1209. et aux environs ; et que Robert [2] abbé du Mont saint Michel, dans sa chronique, donne le nom d'*Agenois*, aux mêmes heretiques qui s'étoient rassemblez en 1178. aux environs de Toulouse : *Hæretici quos Agenenses vocant, convenerunt circa Tolosam, male sentientes de sacramento altaris, etc.* Ainsi les heretiques, qu'on nommoit plus communément Cathares, Poplicains, Ariens, Bulgares, Bonshommes, etc. dans le XII. siecle, furent nommez quelquefois alors par un nom particulier, Toulousains, Albigeois, Agenois, etc. du nom des païs particuliers qu'ils habitoient, jusques à la fin du même siecle, ou au commencement du suivant, qu'on les nomma par une dénomination generale, *heretiques Provençaux*, ou *de Provence*, à cause que les provinces méridionales du royaume, qu'ils avoient infectées de leurs erreurs, faisoient partie de la Provence prise en general, laquelle comprenoit tout le païs où on parloit la langue Provençale ou Romaine, de même que la France, qui étoit l'autre partie du royaume, renfermoit toutes les provinces où on parloit François. Les peuples qui se croiserent en 1208. contre les heretiques, leur donnerent alors le nom d'*Albigeois*, à cause qu'ils combattirent d'abord contre ceux de ces sectaires qui étoient établis dans les diocéses de Beziers, Carcassonne et Albi, ou dans les domaines de Raymond-Roger vicomte d'Albi, de Beziers, de Carcassonne et de Rasez, païs qu'ils comprenoient sous le nom general de *parties d'Albigeois ;* parce que l'Albigeois proprement dit, étoit le plus étendu des païs soûmis à la domination de

[1] Preuves.
[2] Archiv. de l'égl. de Beziers.
[3] Gaufrid. Vos. chron. p. 326. tom. 2. Bibl. Lab.

[1] Petr. Val. c. 4.
[2] Rob. de Mont. p. 800. ad ann. 1178. - V. Pagi an. 1178. n. 4.

ce vicomte, et le plus connu sous une dénomination generale; ensorte que le nom d'Albigeois qui fut d'abord particulier aux heretiques qui habitoient dans les domaines du même vicomte, fut donné bientôt après generalement par les étrangers, à tous ceux qui étoient dans les états de Raymond VI. comte de Toulouse, dans le reste de la province et dans les païs voisins

---

NOTE VI.

Sur l'époque et les circonstances de la naissance de Jacques I. roi d'Aragon, seigneur de Montpellier.

I. Dom Juan de Ferreras [1] dans le IV. tome de son histoire d'Espagne, imprimé à Madrid en 1720. dit qu'il y a differens sentimens sur l'année de la naissance de ce prince. Le plus vraisemblable, à son avis, est celui qui le fait naître à Montpellier le premier de Février de l'an 1207. et c'est le sentiment de Zurita [2]. La raison que Ferreras en donne, c'est qu'étant certain que le roi Jacques I. épousa au mois de Février de l'an 1221. Eleonor de Castille, c'est une preuve qu'il avoit alors 14. ans accomplis conformement au droit. « Il étoit donc né, ajoûte-t-il, en 1207. » ou l'année précédente : mais je tiens pour plus » vraisemblable qu'il nâquit en 1207. quoiqu'il » résulte de sa chronique qu'il nâquit long-tems » auparavant : car il me paroît qu'il y a erreur » dans le nombre : du reste je m'en rapporterai » à de plus grands éclaircissemens. » Il est certain en effet que Jacques ne peut être né avant l'an 1206. puisque Pierre roi d'Aragon son pere, ne se maria avec Marie de Montpellier qu'au mois de Juillet de l'an 1204. et que cette reine accoucha l'année suivante d'une fille nommée Sancie.

II. Nous trouvons l'époque précise de la naissance du roi Jacques I. dans le *Thalamus* de l'hôtel de ville de Montpellier, qui est une chronique ou un registre des choses mémorables arrivées dans cette ville depuis l'an 1204. et écrites année par année par des auteurs du tems. Il est marqué dans ce registre que Jacques nâquit à Montpellier *le premier de Février de l'an* 1207. or cela doit s'entendre, suivant l'usage où on étoit alors communément, de ne commencer l'année qu'à l'Incarnation ou à Pâques : ainsi ce prince sera né le premier de Février de l'an 1208. suivant notre maniere présente de commencer l'année au mois de Janvier. Il est marqué d'ailleurs tant dans une [1] ancienne chronique du XIII. siecle, que dans celle de Guillaume [2] de Puilaurens, que Jacques I. roi d'Aragon nâquit en 1208. Tout cela convient beaucoup mieux avec le témoignage de Raymond de Muntaner [3], auteur presque contemporain, qui assûre que ce prince *n'avoit pas encore vingt ans accomplis*, lorsqu'il se rendit maître de Majorque en 1228.

De plus Ferreras n'a pas fait attention, que l'époque du mariage de Jacques I. nous donne celle de la naissance, en 1208. Ce prince rapporte en effet lui-même dans les mémoires [4] de sa vie « qu'il n'avoit *qu'environ douze ans* » *accomplis*, et qu'il étoit dans la treiziéme année » de son âge, lorsqu'il épousa Eleonor de Castille: » il ajoûte qu'il demeura un an sans avoir aucun » commerce avec elle, *à cause qu'il n'étoit pas* » *encore en âge;* » or ce mariage fut célébré au commencement de Février de l'an 1221. ainsi qu'on l'a déja dit. Il est vrai qu'on pourroit objecter qu'il s'ensuivroit de-là que Jacques I. n'étoit né qu'en 1209. mais puisqu'il convient lui-même qu'il consomma son mariage avec la reine sa femme un an après la célébration des nôces; c'est une preuve qu'il avoit 14. ans accomplis au commencement de Février de l'an 1222. et qu'il étoit né par conséquent le premier de Février de l'an 1208. Il assûre d'ailleurs au chapitre suivant, qu'il avoit quatorze ans lorsqu'il fit un voyage en Aragon et en Catalogne aussi-tôt après la consommation de son mariage; aussi ce prince ne parle pas d'une maniere bien positive de l'âge qu'il avoit dans le temps de son mariage, en sorte qu'on doit entendre qu'il finissoit sa treiziéme année lorsqu'il épousa cette princesse. Mais, objecte Ferreras [5], ce prince ne fit aucune mention du défaut d'âge, lorsqu'il fit casser son mariage avec Eleonor. Jacques ne pouvoit objecter ce défaut, puisque de son propre aveu il ne consomma son mariage que lorsqu'il eût atteint l'âge prescrit par les loix : or elles ne défendent pas, et c'étoit assez l'usage dans ce siecle parmi les princes, de contracter un mariage dans un bas âge, pour ne le consommer qu'après avoir atteint l'âge nubile.

Enfin on peut fixer la naissance de ce prince au premier de Février de l'an 1208. par une autre époque qu'il nous donne lui-même au chap. 9. des mémoires de sa vie, où il marque

[1] Ferrer. an. 1207. n. 6. et ann. 1221. n. 4.
[2] Zurit. ann. l. 2. c. 59.

[1] Pr. tom 2. p. 679. c. 2.
[2] Guill. de Pod. c. XI.
[3] Muntan. chron. del rey D. de Jacme. c. 7.
[4] Chron. o comment. del rey D. Jacme, c. 16.
[5] Ferrer. ann. 1221. n. 4.

l'il avoit *six ans quatre mois*, lorsqu'il sortit s mains de Simon de Montfort, à qui le roi erre son pere l'avoit donné en garde en 1211. qui l'avoit toûjours retenu depuis la mort de roi arrivée à la bataille de Muret donnée le 12. Septembre de l'an 1213. or Simon ne rendit jeune prince d'Aragon, qu'au mois de May [1] l'an 1214. parce qu'il ne voulut pas le remete à ses sujets d'abord après la mort du roi ierre, et qu'il fallut que le pape s'en mêlât, pour y obliger. Ainsi en supposant que Jacques I. oit né le premier de Février de l'an 1208. il voit précisément *six ans quatre mois* au mois e May de l'an 1214. lorsque Simon le remit à s sujets.

III. On peut former une nouvelle difficulté, sur e que Bouche [2] assûre que Raymond-Berenger omte de Provence, et cousin germain du roi acques I. prit possession de la Provence en 216. Or ce dernier prince rapporte dans les némoires de sa vie, *qu'il avoit neuf ans* lorsque e comte Raymond-Berenger et lui sortirent du hâteau de Monçon en Aragon, où ils avoient été ardez pendant deux ans, et lorsque le même aymond-Berenger alla prendre possession de a Provence. Jacques I. sera donc né en 1207. nais 1°. Bouche ne donne aucune preuve que aymond-Berenger ait été en Provence avant 'an 1217. il convient qu'on ne trouve rien de lui avant cette derniere année. 2°. Zurita [3] certifie que les seigneurs Aragonois et Catalans qui firent sortir ces deux princes du château de Monçon, où ils étoient gardez, ne se confédérerent pour cela, qu'au mois de Septembre de l'an 1216. et il fait entendre [4] que Jacques I. ne sortit qu'au commencement de l'année suivante. Il est donc vrai qu'il avoit alors *neuf ans*, en mettant sa naissance au premier de Février de l'an 1208. mais quand même il seroit sorti du château de Monçon au mois de Septembre de l'an 1216. comme il étoit alors avancé dans la neuviéme année de son âge, en supposant qu'il étoit né le premier de Février de l'an 1208. il pouvoit dire qu'il avoit alors neuf ans.

IV. Quant aux circonstances de la naissance, ou plûtôt de la conception de Jacques I. voici de quelle maniere les rapporte un ancien historien, duquel plusieurs autres auteurs postérieurs les ont tirées [5]. « Pierre roi d'Aragon, dit » cet historien, s'étant extrêmement refroidi à » l'égard de la reine Marie sa femme, venoit » quelquefois à Montpellier, mais sans voir cette » princesse : ce qui faisoit beaucoup de peine » aux habitans de cette ville, et à tous ses autres » sujets, parce qu'il n'avoit pas d'héritier, et » qu'ils craignoient, que s'il venoit à déceder » sans postérité, la seigneurie de Montpellier » ne passât en des mains étrangeres, et ne fût » détachée de la couronne d'Aragon. Pierre de- » vint amoureux durant ce tems-là d'une des » plus belles femmes de Montpellier : les consuls » qui connoissoient l'excès de l'amour de ce » prince pour sa maîtresse, s'adresserent à un » seigneur, confident du roi, et lui firent les » plus magnifiques promesses, s'il vouloit entrer » dans leur dessein. Ce seigneur ayant écouté » volontiers leur proposition, ils concerterent » ensemble ce qui suit. Ce seigneur fit entendre » au roi qu'il avoit gagné sa maîtresse, et qu'elle » avoit promis de l'aller trouver la nuit dans sa » chambre ; à condition que ce seroit sans lu- » miere, de crainte d'être reconnue : il se char- » gea en même tems de la lui amener. Pierre » ravi de ces offres, les accepta sans peine, et » on prit jour pour le rendez-vous. Cependant » les consuls et les habitans de Montpellier firent » faire des prieres dans toutes les églises de la » ville pendant une semaine, sous prétexte de » demander à Dieu la réconciliation du roi et de » la reine ; et dans la vérité pour obtenir un » héritier du royaume d'Aragon, et de la sei- » gneurie de Montpellier. La nuit du Samedi au » Dimanche, qui étoit le tems marqué, tandis » que les habitans s'étoient rassemblez dans les » églises, pour redoubler leurs prieres, le con- » fident du roi se rendit à l'hôtel de ville, où la » reine qu'on avoit fait entrer dans le complot, » l'attendoit avec les douze consuls, douze des » principaux habitans, douze dames des plus » qualifiées de la ville, douze jeunes demoisel- » les, deux notaires, l'official de l'évêque, di- » vers chanoines de la cathédrale de Maguelonne, » et quatre religieux qui accompagnerent tous » cette princesse, ayant chacun un cierge à la » main, jusques dans l'antichambre du roi. » Aussi-tôt le confident introduisit la reine dans » la chambre de ce prince, qui la reçut dans son » lit, comme si ç'eût été sa maîtresse. Le lende- » main à la pointe du jour, tous ceux qui l'a- » voient accompagnée, et qui étoient demeurez » dans l'antichambre à genoux et en prieres, » entrerent brusquement dans la chambre du » roi avec leurs cierges allumez. Ce prince sur- » pris et comme effrayé d'un pareil spectacle,

[1] Zurit. annal. l. 2. c. 66.
[2] Bouche, Prov. tom. 2 p. 212.
[3] Zurit. annal. ibid. c. 68.
[4] Cap. seq.
[5] Raym. Muntan. chr. del rey D. Jacme, c. 3. et seqq.

» saute du lit, et ayant pris son épée, se met en » état de défense : tout le cortége se prosterne » alors à genoux et demande grace, en priant » le roi de regarder qui étoit celle qui avoit » couché avec lui. Pierre reconnoit bien-tôt la » reine, et après qu'on lui eût raconté de quelle » maniere tout s'étoit passé, il dit : puisque cela » est ainsi, je prie Dieu que vos souhaits soient » accomplis. Le roi partit le jour même de Mont- » pellier, ajoûte cet historien, et les habitans » retinrent six des principaux chevaliers de la » cour de ce prince, qui avec les mêmes per- » sonnes qui s'étoient trouvées pendant la nuit » dans l'antichambre du roi, demeurerent dans » le palais, pendant tout le tems de la grossesse » de la reine, jusqu'à ce qu'enfin au bout de » neuf mois elle accoucha d'un prince, qui fut » baptisé dans l'église de Notre-Dame de Mont- » pellier, sous le nom de Jacques, et qui suc- » ceda dans la suite au royaume d'Aragon. » C'est ainsi que rapporte les circonstances de la conception et de la naissance de Jacques I. roi d'Aragon, Raymond de Muntaner, qui écrivoit en 1325. et qui assûre les avoir apprises de ce prince même, dont il avoit été contemporain ; mais malgré le témoignage de cet historien, sur cette avanture, qu'il traite *de miraculeuse*, nous avons lieu de la révoquer en doute, et de la regarder comme une fable ou un roman fait à plaisir.

Outre le silence du roi Jacques I. lui-même, qui n'en dit rien dans les mémoires qu'il nous a laissez de sa vie, et dans lesquels il rapporte diverses circonstances de sa naissance, qui sont bien moins interessantes, ce prince, qui devoit être instruit sans doute du lieu de sa conception, marque expressément[1], qu'il fut conçû à Miraval ou à Mirevaux, lieu situé sur l'étang de Maguelonne à deux lieues de Montpellier : circonstance qui toute seule renverse l'histoire romanesque de la présence des consuls et des habitans de Montpellier, la nuit de la conception de ce prince : on peut confirmer ceci par le traité[2] que Pierre roi d'Aragon, pere de Jacques, fit au mois d'Octobre de l'an 1206. avec les habitans de Montpellier, suivant lequel il promit solemnellement de ne pas entrer dans cette ville jusqu'à ce qu'il leur eût remboursé la somme de 178000. sols Melgoriens qu'il leur devoit : or nous avons fait voir que Jacques I. nâquit le premier de Février de l'an 1208. il fut conçû par conséquent vers le commencement de May de l'an 1207. six mois après le traité dont nous venons de parler : mais il ne paroît pas que Pierre eût alors remboursé cette somme ; il ne vit donc pas la reine à Montpellier. Enfin on peut ajoûter le témoignage de Guillaume de Puilaurens[1], auteur contemporain, qui rapporte, « que Pierre » roi d'Aragon ayant gardé pendant quelque » tems la reine Marie sa femme, sans en avoir » d'enfans, la renvoya ; qu'il se réconcilia dans » la suite avec elle, et la reprit par les exhorta- » tions des prélats ; que la premiere nuit qu'il » coucha avec elle *dans le camp* (*In castris*), » elle conçût le roi Jacques, lequel régne à pré- » sent, ajoûte-t-il ; et qu'enfin Marie étant re- » tournée à Montpellier, elle y accoucha de ce » prince en 1208.

Le peu de fonds qu'il y a à faire sur Raymond de Muntaner touchant l'histoire de la conception de Jacques I. roi d'Aragon, fait voir qu'on doit encore moins s'en rapporter à Antoine Beuter[2], et à divers autres historiens postérieurs, qui ont orné cette histoire de quelques autres circonstances, dont quelques-unes se contredisent. Tel est le nom du confident qui persuada au roi d'aller coucher avec la reine, sous le nom de sa maîtresse, et qu'on rapporte diversement. C'est ainsi que Beuter, pour concilier le témoignage du roi Jacques, et celui de Muntaner, suppose que le roi Pierre trompé par son confident, coucha d'abord avec la reine Marie à Montpellier : que la chose se passa de la maniere romanesque dont on l'a dejà rapportée ; qu'il la vit ensuite à Mirevaux, où il avoit été sous prétexte de la chasse, et que le roi Jacques fut conçû dans ce village.

IV. On doit inferer de ce que nous venons de dire, que l'origine du chevalet de Montpellier rapportée dans les dernieres éditions[3] du dictionaire de Moreri, est une pure fable ; car elle n'est fondée que sur le roman de la conception de Jacques I. « Pierre roi d'Aragon, dit-on, » ayant établi son séjour au château d'Omelas, » avec Marie de Montpellier sa femme, il devint » amoureux d'une jeune fille de Montpellier » nommée Catherine Rebuffe, et oublia bien-tôt » la reine son épouse. Son aversion pour cette » princesse augmentant de jour à autre, la race » des anciens *comtes* de Montpellier alloit être » éteinte, sans le statagême dont se servit gene- » reusement la belle Catherine, en substituant » la reine à sa place, et en la mettant coucher

[1] Chron. o com. del rey en Jacme, c. 4.
[2] Preuves.

[1] Guill. de Pod. c. xi.
[2] Anton Beuter. chron. de Esp. tom. 2. c. 1.
[3] V. sur le mot Chevalet, dict. de Moreri, ed. 1732.

lans son lit, une nuit qu'elle y attendoit le oi. Pierre ne distingua point l'épouse de la maîtresse, et dans la suite il fut ravi de devoir à cette innocente tromperie, la naissance d'un héritier légitime, qui fut Jacques I. son successeur à la couronne. Catherine Rebuffe n'en fut que plus considerée de tout le monde, et plus tendrement aimée du roi, qui poussa même sa passion jusqu'à entrer publiquement dans la ville de Montpellier sur une haquenée blanche, portant derriere lui sa maîtresse en croupe. Les habitans flattez de l'honneur qu'avoit reçû leur concitoyenne, demanderent au roi cette même haquenée, qu'ils obtinrent, et imposerent, à la ville la charge de la nourir, et d'en prendre soin. Elle vécut près de vingt ans, et ne paroissoit qu'au même jour auquel le roi avoit fait son entrée. On la promenoit autour de la ville, les chemins étoient parsemez de fleurs, et toute la jeunesse étoit autour de la haquenée en chantant et dansant. Ils prirent goût à cette espece de fête, et après que cette pauvre bête eût assez vécu, ils imaginerent de remplir sa peau de foin, et de recommencer tous les ans la même cérémonie. C'est de cette peau empaillée que la fête du chevalet a pris sa naissance, et s'est continuée jusqu'à présent. » Sans nous arrêter à faire voir la contradiction qui se trouve entre cette historiette, et les circonstances que le roi Jacques I. rapporte de sa conception, il nous suffira de remarquer que ce récit n'est appuyé ni sur aucun garent, ni sur aucune autorité; et que celui qui l'a composé de nos jours étoit si peu au fait de ce qui regarde la ville de Montpellier, qu'il donne le titre *de comtes* à ses anciens seigneurs, qui n'ont jamais pris cette qualité.

NOTE VII.

Epoque de la mission de S. Dominique dans la province pour la conversion des heretiques.

Le P. Jacques Echard, dans sa bibliothéque [1] des écrivains de l'ordre de S. Dominique, nous a donné les anciennes vies de ce saint patriarche, qu'il a enrichie de sçavantes notes. Il y fixe l'époque des principales actions du saint, entr'autres de sa mission dans la province contre les hérétiques Albigeois. Il prétend dans une table [2] chronologique qu'il en a dressée, « que S. Dominique passa à Toulouse en 1203, avec Diegue » évêque d'Osma son supérieur, pour aller négocier *dans les Marches* le mariage du prince » Ferdinand, fils d'Alfonse roi de Castille. Il revint en Espagne, ajoûte-il, avec ce prélat en » 1204. et ils retournerent tous les deux la même » année dans les Marches. En 1205. S. Dominique, » après avoir terminé cette négociation, s'en alla » à Rome, et à son retour, passant par Montpellier au mois de Février ou de Mars de l'année suivante, il y rencontra l'abbé de Citeaux, » et les deux autres légats collégues de cet abbé, » avec les douze abbez du même ordre que le » pape avoit envoyez en mission contre les heretiques, et qui s'y étoient rassemblez. Il se » joignit à eux; et Arnaud abbé de Citeaux étant » parti au mois de Juillet ou d'Août suivant pour » aller tenir le chapitre general de son ordre, » la plûpart des abbez le suivirent. L'évêque » d'Osma et S. Dominique tinrent ensuite la conference de Fanjaux, et le dernier fonda alors » le monastere de Prouille, auquel Berenger » archevêque de Narbonne fit diverses donations » au mois d'Avril de l'an 1207. On tint au mois » de Mai suivant la conference de Montreal, à » laquelle l'abbé de Citeaux et les douzes abbez » de son ordre, qui étoient retournez avec lui » dans la province, se trouverent. Tous les missionnaires se joignirent alors, et firent la mission durant trois mois. La conference de Pamiers se tint au mois de Novembre ou de » Décembre suivant. L'évêque d'Osma partit » ensuite pour l'Espagne, après avoir établi S. » Dominique pour chef des prédicateurs, parce » que la plûpart des abbez de l'ordre de Citeaux » étoient alors partis depuis trois mois, et il » mourut dans son diocese au mois de Février de » l'an 1208. » Tel est le systême chronologique de ce sçavant bibliographe : systême sur lequel nous ferons quelques observations.

1°. Il est vrai que la plûpart [1] des auteurs de la vie de S. Dominique, mettent en 1203. son passage à Toulouse pour aller négocier conjointement avec l'évêque d'Osma le mariage de l'infant Ferdinand; mais nous croyons devoir préferer l'autorité de deux anciens historiens, qui mettent ce passage en 1204. Le premier est Nicolas [2] Trivet religieux de son ordre qui a écrit au commencement du XIV, siecle; l'autre est l'auteur anonyme de la chronique intitulée : *Præclara Francorum facinora*. Ce dernier met [3] *en 1204. la huitiéme année du pontificat d'Innocent III.*

[1] Echard script. ord. Præd. tom. 1.

[2] Pag. 88 et seq.

[1] V. Boll. tom. 1. Aug. p. 395.

[2] Trivet. tom. 8. Spicil. p. 555.

[3] Apud Catel comt. pr. p 112.

le passage de S. Dominique à Toulouse à la suite de l'évêque d'Osma, pour aller sur les frontieres de la Dace; *in Marchias, sive in Daciam proficiscens.* Le pere Echard[1] remarque fort bien à cette occasion, que c'est des frontieres du Danemarck et de la Suede dont il s'agit, et non de la Marche du Limousin en France, comme la plûpart des modernes l'ont cru : mais il n'est pas difficile de concilier les auteurs qui mettent le passage de saint Dominique à Toulouse, les uns en 1203. et les autres en 1204. en supposant comme il est très-vraisemblable, que ce saint et l'évêque d'Osma passerent dans cette ville durant les premiers mois de l'année; en sorte que les uns comptent 1203. en commençant l'année, à Pâques, et les autres 1204. en la commençant au premier de Janvier.

2°. Nicolas Trivet rapporte sous la même année 1204. que l'évêque d'Osma et S. Dominique après s'être acquittez de leur commission, revinrent en Espagne : que le roi de Castille les renvoya dans les *Marches* pour terminer leur négociation; que de-là ils allerent à Rome; que revenant en Espagne, ils rencontrerent le légat et les douze abbez de Citeaux envoyez par le pape Innocent III. *dans la terre des Albigeois*, pour y prêcher la foy contre les heretiques; et qu'enfin l'évêque d'Osma ayant retenu S. Dominique, exerça avec eux la mission dans le Toulousain pendant près de deux ans, *biennio fere.* On voit par-là que Trivet place sous la même année divers évenemens arrivez durant les suivantes. Il est certain en effet, suivant le témoignage de Pierre de Vaux-sernai, témoin[2] oculaire, que l'évêque d'Osma et S. Dominique ne passerent dans la province à leur retour de Rome, que l'an 1206.

Le P. Echard prétend que ce fut durant le mois de Février et de Mars de cette année : mais cela arriva plûtard. La raison en est que suivant Pierre[3] de Vaux-sernai l'évêque d'Osma et S. Dominique rencontrerent alors à Montpellier l'abbé de Citeaux avec les autres légats ses collegues, et que cet abbé les quitta peu de jours après, pour aller assister au chapitre general de son ordre, qui se tenoit au mois de Septembre: *Montem ingreditur Pessulanum* (episcopus Oxoniensis;) *abbas autem Cisterciensis Cistercium perrexit, tum quia in proximo celebrandum erat Cesterciense Capitulum, tum quia post celebratum capitulum quosdam de abbatibus suis volebat secum adducere, qui eum in exequendo adjuncto sibi prædicationis officio adjuvarent.* L'évêque d'Osma et S. Dominique arriverent par consequent à Montpellier vers la fin de Juillet de l'an 1206. et c'est proprement alors que commença leur mission dans la province. Il est certain d'ailleurs qu'ils ne passerent à Montpellier qu'après Pâques de l'an 1206. car outre que M. l'abbé[1] Fleuri assûre que l'évêque d'Osma n'arriva à Rome qu'en 1206. et qu'il fit le voyage de Citeaux avant que de se rendre à Montpellier, s'il eût passé dans cette ville à son retour de Rome durant les premiers mois de l'an 1206. Pierre de Vaux-sernai, qui suivant l'usage alors ordinaire, ne commence dans son ouvrage l'année qu'à Pâques, auroit marqué qu'il y étoit arrivé *en* 1205. au lieu qu'il dit expressément que ce fut *en* 1206.

Mais, dira-t-on, Diegue évêque d'Osma n'aura donc pas demeuré *deux ans* en mission dans la province, puisqu'il mourut au mois de Février de l'an 1208. A cela on peut répondre que suivant le systême même du P. Echard, ce prélat ne peut avoir passé tout ce tems-là dans le Languedoc, puisqu'il en partit selon lui, au mois de Décembre de l'an 1207. Il suffit donc qu'il ait été une partie de l'an 1206. et une autre partie de la suivante, pour qu'on puisse dire qu'il demeura près de deux ans, *biennio fere.* D'ailleurs les écrivains[2] de l'ordre de saint Dominique, qui marquent le tems de ce séjour, ne se piquent pas d'une grande exactitude, puisqu'ils comptent 10. *ans* depuis le retour de Diegue évêque d'Osma en Espagne en 1207. ou même depuis sa mort, jusqu'au concile de Latran tenu en 1215.

Il y auroit plus de difficulté, s'il étoit certain, comme les Bollandistes le supposent[3], que Diegue évêque d'Osma mourut en 1207. suivant le nouveau style. Il est vrai que ces critiques avancent jusqu'en 1204. l'arrivée de S. Dominique à Montpellier : mais c'est sans aucun fondement; et quelque difficulté qu'on propose, nous avons l'autorité irréfragable de Pierre de Vaux-sernai, qui ne met l'arrivée de Diegue évêque d'Osma, et de S. Dominique à Montpellier qu'en 1206. suivant l'ancien style, c'est-à-dire après Pâques de cette année. Nous sommes surpris que les Bollandistes n'ayent fait aucun usage de cette autorité.

3°. Le P. Echard, trompé par les écrivains de son ordre, entr'autres par Bernard Guidonis[4],

1 Script. ord. Præd. ibid. p. 4. - V. Boll ibid.
2 Petr. Val. c. 8.
3 Ibid.

1 Fleuri, hist. eccl. l. 73. n. 73.
2 Echard. ibid. p. 11.
3 Boll. ibid. p. 396. et seq.
4 Marten. col. ampl. tom. 6. p. 398.

par l'auteur de la chronique intitulée *Præ-ara* [1] *Françorum facinora*, supposé que l'évê-le d'Osma et S. Dominique en venant de Rome, ncontrerent à Montpellier avec les trois légats, s douze abbez de l'ordre de Citeaux, qui en-eprirent la mission dans la province contre les rétiques : circonstance dont Pierre de Vaux-rnai ne dit rien, et qu'il n'auroit par omise. est certain d'ailleurs, suivant le témoignage [2] près de cet historien, qui étoit à la suite de s douze missionnaires, qu'ils ne vinrent prêcher foy contre les heretiques de Languedoc, qu'a-rès le chapitre general de leur ordre tenu au ois de Septembre de l'an 1206. et qu'ils ne rent qu'une seule mission dans le Toulousain rec l'abbé de Citeaux qui étoit à leur tête. En ffet tous les anciens auteurs [3] convinrent que es abbez reçurent leur mission d'Innocent III. 'est ce qui paroit encore par une lettre de ce ape adressée au chapitre general de Citeaux, our le prier de les envoyer : or cette lettre [4] l'est que du mois de Juillet de l'an 1206. et nous pprenons d'un historien contemporain [5], que es douze abbez partirent de Citeaux en conse-quence, au mois de Mars de l'année suivante. licolas Trivet [6] dans sa chronique a peut-être lonné occasion à l'erreur de ceux qui assûrent que l'évêque d'Osma et saint Dominique joi-gnirent les douze abbez de Citeaux à Montpellier, et que ces derniers firent la mission dans la pro-vince à deux reprises, et pendant deux années consecutives, en 1206. et 1207. en marquant que 'évêque d'Osma et S. Dominique, à leur arri-vée de Rome, rencontrerent les missionnaires qui déliberoient sur la maniere d'agir envers les heretiques ; mais cet auteur assûre que cette entrevûe se fit dans le haut Languedoc, *in ter-ram Albigensium*, et non pas à Montpellier ; et il ne parle, non plus que Pierre de Vaux-sernai et Robert d'Auxerre historien du tems, que d'une seule mission entreprise dans le Languedoc par les douze abbez de Citeaux, qu'on doit rapporter au mois de Mars de l'an 1207. et aux suivans, comme nous venons de le prouver. Du reste l'au-teur de la chronique intitulée *Præclara Fran-corum facinora*, ne parle aussi que d'une seule mission des douze abbez de Citeaux : mais il la met en 1206. au lieu de l'an 1207. ce qui a

[1] Pag. 12.
[2] Petr. Val. c. 5.
[3] Catel comt. p. 237. - Rob. Autiss. chron.
[4] Innoc. III. ep. apud Raynald. an. 1206. n. 30.
[5] Rob. Autiss. chr. an. 1207. V. Nangis chr.
[6] Trivet chr. an. 1204.

trompé le P. Echard. L'auteur de la même chro-nique avance d'une année divers autres faits, comme la prise de Beziers par les croisez, qu'il met en 1208. la mort de Guillaume archevêque de Bourges, qu'il place en 1207. etc.

4°. Quant à la fondation du monastere de Prouille par S. Dominique, que le P. Echard met à la fin de l'an 1206. nous n'avons aucun monument qui prouve que ce monastere ait été établi avant l'an 1207. et la charte de Berenger archevêque de Narbonne, qu'il cite, et qui sup-pose que ce monastere subsistoit auparavant, est de l'an 1208. suivant notre maniere de com-mencer l'année, et non de l'an 1207. Cette charte est datée en effet *du* 17. *d'Avril de l'an* 1207. Or en 1207. Pâques étoit le 22 d'Avril ; ainsi on commença seulement alors à compter 1208. et le 17. du même mois on devoit compter en-core 1207. On a d'ailleurs [1] dans les archives de Prouille une donation faite au mois d'Août de l'an 1207. *au seigneur Dominique d'Osma et à ses freres et sœurs*, où il n'est pas parlé de ce mo-nastere; preuve qu'il n'étoit pas encore fondé : ainsi il ne le fut que vers la fin de la même année, ou au commencement de la suivante.

5°. Il y a quelque difficulté touchant l'époque de la conference de Montreal, que le P. Echard met après le mois d'Avril de l'an 1207. confor-mément à la chronique de Guillaume de Pui-laurens [2]. Il semble cependant que suivant Pierre de Vaux-sernai [3], elle se tint en 1206. quelque mois après que l'évêque d'Osma et S. Dominique eurent joint les trois légats à Montpellier. Car cet historien parle peu de lignes auparavant du miracle des moissonneurs, arrivé *à la S. Jean* auprès de Carcassonne ; et au commencement du chapitre il fait mention de l'arrivée de l'évê-que d'Osma et de S. Dominique à Montpellier en 1206. Le pere Echard aura inferé de-là que ces deux missionnaires arriverent dans la pro-vince au mois de Février ou de Mars de cette derniere année. Mais le miracle des moisson-neurs de Carcassonne arriva à la S. Jean de l'an 1207. et non de l'an 1206. comme il l'a cru. En effet Gui abbé de Vaux-sernai [4] y fut pré-sent ; et il fut un des douze abbez de l'ordre de Citeaux qui vinrent prêcher la foy dans la province : or nous avons déja prouvé que les douze abbez n'arriverent dans le haut Lan-guedoc, que vers Pâques de l'an 1207.

[1] Preuves.
[2] Guill. de Pod. c. 9.
[3] Petr. Val. c. 3.
[4] Ibid.

On doit donc rétablir l'ordre des faits de la maniere suivante. Diegue évêque d'Osma et S. Dominique arriverent à Montpellier vers le mois de Juillet de l'an 1206. et s'y joignirent à l'abbé de Citeaux, à frere Pierre de Castelnau, et à frere Raoul religieux de cet ordre et légats du saint siege, pour prêcher la foy aux heretiques dans le haut Languedoc. Cet abbé étant parti peu de tems après pour le chapitre general de son ordre, les quatre autres allerent exercer leurs fonctions à Caraman dans le Toulousain et et aux environs. Ils se rendirent ensuite à Beziers vers la fin de septembre [1], et y demeurerent quinze jours. Ils conseillerent alors à frere Pierre de Castelnau de se retirer pour quelque tems, à cause de la haine qu'on avoit conçue contre lui. Nous trouvons [2] en effet que frere Pierre étoit à Montpellier au mois d'Octobre de l'an 1206. D'un autre côté l'évêque d'Osma et ses associez continuerent leur mission à Carcassonne et aux environs. Pendant leur séjour dans ce païs, le miracle des moissonneurs y arriva à la S. Jean de l'année suivante. Ils tinrent la conference de Montreal vers le même tems, et frere Pierre de Castelnau les rejoignit alors. Ce dernier se sépara d'eux de nouveau après cette conference, pour aller en Provence. Arnaud abbé de Citeaux [3] et les douze abbez de son ordre, qu'il avoit amenez dans la province, joignirent aussi l'évêque d'Osma durant la conférence de Montreal, et délibererent alors tous ensemble sur le succès de la mission. La plûpart de ces abbez se retirerent *trois mois après*, c'est-à-dire vers le mois d'Août de l'an 1207. pour assister à leur chapitre general; et S. Dominique ayant entrepris la mission du côté de Fanjeaux, il y fixa sa demeure, et y fonda vers la fin de l'an 1207. le monastere de Prouille. Quant à l'évêque d'Osma il retourna en Espagne vers la fin de la même année, après avoir assisté à la conférence de Pamiers.

Le P. Echard [4] assûre que la mort de ce prélat est marquée *au* 6. *de Février de l'an* 1245. *de l'ére Espagnole*, dans son épitaphe, qu'on voit, dit-il, dans l'église d'Osma : en ce cas-là Diegue sera décedé le 6. de Février de l'an 1207. et non en 1208. comme il le prétend; car les années de l'ere Espagnole commencent au premier Janvier : mais il est fort vraisemblable que cette épitaphe n'est pas exacte, et qu'elle a été dressée longtems après la mort de ce prélat.

1 V. Petr. Valliser. c. 3.
2 Preuves.
3 V. Petr. Valliser. c. 5.
4 Echard ibid. p. 8.

NOTE VIII.

Sur quelques conciles tenus durant la guerre des Albigeois.

I. On trouve dans la collection [1] du P. Labbe un prétendu concile tenu à Montpellier en 1207. par un légat apostolique, auquel assisterent, dit-on, les douze abbez de Citeaux envoyez dans la province par le pape Innocent III. pour la conversion des Albigeois, et plusieurs archevêques et évêques. On s'appuye sur l'autorité de Vincent de Beauvais [2], qui prétend que tous ces prélats déliberoient ensemble sur la mission, lorsque Diegue évêque d'Osma, et S. Dominique passerent à Montpellier, et se joignirent aux douze abbez de Citeaux pour entreprendre cette mission. Le P. Cossart [3] remarque en même tems que ce concile n'est fondé, que sur l'autorité de celui qui a écrit les gestes de S. Dominique : auteur sur lequel il n'y a aucun fonds à faire pour la tenue de ce concile. En effet Pierre de Vaux-sernai témoin oculaire n'en dit rien, non plus que tous les autres historiens du tems, qui parlent de l'affaire des Albigeois; et nous n'avons aucun monument qui en fasse mention. Il est certain d'ailleurs que l'évêque d'Osma et saint Dominique passerent à Montpellier vers le mois [4] de Juillet de l'an 1206. à leur retour de Rome; et on met ce concile en 1207. dans le tems de ce retour. Enfin nous n'avons aucune preuve que les douze abbez de Citeaux, ayent été à Montpellier; et que l'évêque d'Osma et S. Dominique soient retournez dans cette ville en 1207.

II. Si ce concile est imaginaire, il s'en tint un réel à S. Gilles au mois de Juin de l'an 1209. que le P. Labbe a obmis dans sa collection, et qui est different de celui de Montelimar tenu quelques jours auparavant, dont il fut une suite. Il s'y trouva trois archevêques [5] et vingt évêques qui furent présens à l'absolution que Raymond VI. comte de Toulouse reçut alors de Milon légat du saint siege. Ces prelats firent en même tems *des statuts avec le légat*, *pour l'état et la sûreté de toute la Provence.* Il est fait mention en divers monumens [6] *de ces statuts* dressez à S. Gilles.

III. Le P. Labbe rapporte [7] les actes du concile

1 Concil. tom. XI. p. 32.
2 Vincent Bellov. spec. histor. c. 93.
3 Concil. ibid.
4 V. NOTE précedente.
5 Innoc. III. ep. tom. 2. pag. 348.
6 Ibid. p. 350. et. 367.
7 Concil. ibid. p. 41. et seq.

tenu à Avignon au mois de Septembre de l'an 1209. Ce Jesuite et le P. Cossart son collégue, sur l'autorité de Pierre de Vaux-sernai [1], mettent un autre concile [2] tenu à Avignon au commencement de l'an 1210. La raison qui leur fait distinguer ces deux conciles assemblez dans la même ville, à si peu de distance l'un de l'autre, c'est 1°. dit le pere Cossart, parce que le légat Milon présida, suivant Pierre de Vaux-sernai, au concile d'Avignon, dans lequel les Toulousains furent excommuniez, pour avoir négligé d'obéir à ses ordres, et que le comte de Toulouse y fut aussi excommunié sous condition, s'il continuoit de lever les peages ausquels il avoit renoncé. Or, ajoûte-t-il, Milon ne présida pas au concile d'Avignon tenu au mois de Septembre de l'an 1209. et il n'est fait aucune mention dans ce concile, ni du comte de Toulouse ni des Toulousains. 2°. dit ce critique, il fut tenu certainement un concile à Avignon au commencement de l'an 1210. car Pierre de Vaux-sernai, qui dans le chapitre quatorze fait mention de ce qui arriva vers la fête de S. Jean-Baptiste de l'an 1209. continue à parler dans les suivans des évenemens de cette année, sçavoir au chapitre 16. de ce qui se passa le jour de la Magdeleine; et au chapitre 32. de ce qui arriva le jour de S. Michel et vers la fête de la nativité de notre Seigneur. Ensuite, poursuit-il, Pierre de Vaux-sernai parle d'autres choses, et enfin de ce concile qui dût se tenir par consequent vers le commencement de l'année, et avant la prise du château de Minerve, qui arriva en 1210. suivant le chapitre 37. de cet historien.

Ce sont-là les raisons qui ont engagé le P. Cossart à distinguer ces deux conciles d'Avignon : mais il est certain que c'est le même concile tenu au mois de Septembre de l'an 1209. car 1°. ce critique, qui avec le P. Labbe son collegue en a donné les actes, n'a pas fait attention qu'il est marqué expressément dans la préface [3], que Hugues évêque de Riez, et *Milon notaire du pape*, légats du saint siege y présiderent 2°. Le comte de Toulouse y fut excommunié sous condition, comme l'atteste Pierre de Vaux-sernai; c'est ce qu'on voit encore par la lettre [4] que l'évêque de Riez et Milon légats du saint siege écrivirent au pape, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé dans le concile. 3°. Quant aux habitans de Toulouse, il est vrai que le légat Milon les excommunia, parce qu'ils avoient refusé d'obéir à ses ordres; mais il ne prononça pas cette excommunication dans le concile : ce fut dans l'armée même [1], *du conseil des prélats qui y étoient assemblez*, durant l'expédition de Beziers et de Carcassonne, ainsi que les deux légats le marquent expressément dans la même lettre. Peut-être que le concile d'Avignon, tenu au mois de Septembre suivant, aura confirmé cette sentence; d'où Pierre de Vaux-sernai aura pris occasion de dire, que les Toulousains furent excommuniez dans ce concile. On voit du moins par-là, que les actes que le P. Labbe a donnez du concile d'Avignon tenu au mois de Septembre de l'an 1209. ne sont pas entiers, et qu'on y fit plusieurs décrets qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous. 4°. Il est inutile après cela d'examiner la suite des faits rapportez par Pierre de Vaux-sernai dans les divers chapitres de son histoire, pour sçavoir s'il y eut un concile tenu à Avignon au commencement de l'an 1210. different de celui qui fut assemblé au mois de Septembre précedent; puisqu'il est évident par ce que nous venons de rapporter, que le concile de cette ville, dont parle cet historien au chapitre 33. est le même que celui qui fut tenu au mois de Septembre de l'an 1209. et dont il n'a parlé en cet endroit que par occasion.

IV. Le P. Labbe [2] rapporte sous l'an 1210. l'assemblée qui fut tenue à Narbonne, et dont Pierre de Vaux-sernai fait mention au chapitre 43 de son histoire des Albigeois; mais cette assemblée se tint au mois de Janvier de l'an 1211. suivant notre maniere de commencer l'année. Il est marqué en effet expressément dans les actes [3] du concile de Lavaur tenu certainement au mois de Janvier de l'an 1213. qu'elle avoit précédé *de deux ans*. Dailleurs suivant la narration de Pierre de Vaux-sernai, cette assemblée ne peut avoir été tenue que plus d'un mois après la prise du château de Termes, que Simon de Montfort soûmit le 22. de Novembre de l'an 1210. Aussi cet historien parle-t-il immédiatement après de ce qui se passa pendant *le carême de l'an* 1210. c'est-à-dire de l'an 1211. en commençant l'année à Pâques, suivant la chronologie qui étoit alors en usage, et qu'il suit par tout dans son histoire.

V. La conference ou assemblée de Montpellier suivit de près [4] celle de Narbonne : ainsi elle fut

[1] Petr. Val. c. 33.
[2] Concil. ibid. p. 53.
[3] Concil. ibid. p. 41.
[4] Innoc. III. ep. tom. 2. p. 366.

[1] Ibid. p. 369.
[2] Concil. tom. XI. p. 53.
[3] Acta Conc. Vaur. tom. 2. ep. Innoc. III. p. 766.
[4] Petr. Val. c. 47.

tenue vers la fin de Janvier de l'an 1211. Nous apprenons d'ailleurs [1] que les légats étoient à Montpellier le 8. de Février de la même année. Le pere Labbe ne dit rien de cette assemblée. Il pouvoit la placer cependant à plus juste titre que celle de Narbonne au rang des conciles, puisqu'il se trouva *plusieurs évêques* [2] à cette conference. Pierre roi d'Aragon qui étoit présent, remit à Simon de Montfort le prince Jacques son fils conformément au traité dont ils convinrent alors ensemble. Guillaume [3] de Puilaurens fait mention de ce traité, et le rapporte à l'an 1210. mais cela n'empêche pas que la conference de Montpellier n'ait été tenue au mois de Janvier de l'an 1211. suivant notre maniere de compter; car cet historien, ne commence l'année qu'à *l'Incarnation* ou à Pâques.

VI. Pierre de Vaux-sernai ne dit rien du concile d'Arles, qui suivit de près l'assemblée de Narbonne, suivant [4] l'ancien historien qui a écrit en langage du païs l'histoire de la guerre des Albigeois. Il faut avouer encore que nous n'avons aucun monument où il soit parlé de ce concile. Cela n'empêche pas qu'on ne doive ajoûter foy à ce qu'en rapporte cet historien, dont on peut confirmer le témoignage par les réflexions suivantes. 1°. Le pape Innocent III. [5] approuva le 17. d'avril de l'an 1211. la sentence d'excommunication que l'évêque d'Usez et l'abbé de Citeaux ses légats avoient rendue depuis peu contre le comte de Toulouse *du conseil de plusieurs prélats.* Or cette sentence ne fut pas donnée dans l'assemblée de Montpellier; car Pierre de Vaux-sernai qui parle de cette assemblée, ne dit rien d'une pareille circonstance qu'il n'auroit pas obmise. Le comte de Toulouse fut donc excommunié dans un concile postérieur. 2°. La lettre par laquelle le pape confirme l'excommunication de ce prince, est adressée à l'archevêque d'Arles et à ses suffragans, auxquels il ordonna de la publier. Le concile dans lequel le comte de Toulouse fut excommunié, se tint donc dans cette ville. 3°. Suivant quelques autres lettres [6] du pape Innocent III. de même date, le concile qui avoit excommunié depuis peu le comte de Toulouse, avoit excommunié aussi le comte de Forcalquier, les seigneurs de Montelimar, de Castelnau et de la Creste, Rousselin vicomte de Marseille, les habitans de cette ville et plusieurs autres Provençaux. Ce fut par conséquent dans un concile tenu en Provence; et cela convient parfaitement à celui qui fut assemblé à Arles, et qui dût se tenir vers la *mi-Février de l'an* 1211. ensorte que le pape aura confirmé environ deux mois après tout ce qui s'y sera passé.

VII. Le P. Cossart [1] prétend qu'il s'est glissé une faute dans la lettre que le pape écrivit le 17. d'Avril de l'an 1211. à l'archevêque d'Arles et à ses suffragans, touchant le nom des deux légats qui avoient excommunié le comte de Toulouse; et qu'au lieu de *l'évêque d'Usez et de l'abbé de Citeaux*, il faut lire *l'évêque de Riez et maître Thedise.* La raison qu'il en donne, c'est qu'il paroît, dit-il, par Pierre de Vaux-sernai, et par la lettre de ces derniers au pape, insérée dans les actes du concile de Lavaur, que c'étoit eux qui avoient excommunié le comte de Toulouse.

1°. Il est vrai que Pierre de Vaux-sernai [2] semble dire, que ce prince fut excommunié au concile de S. Gilles qui fut tenu [3] vers la fin de Septembre de l'an 1210. auquel l'évêque de Riez et maître Thedise présiderent; mais il est certain, d'un autre côté, que le comte de Toulouse n'étoit pas encore excommunié dans le tems des conferences de Narbonne et de Montpellier, postérieures au concile de S. Gilles. En effet l'évêque de Riez et maître Thedise font [4] entendre clairement que ce prince ne fut excommunié qu'après ces deux conférences; et qu'ils refuserent seulement au concile de S. Gilles, de l'admettre à se justifier touchant le crime d'hérésie, et la mort du légat Pierre de Castelnau. Or Pierre de Vauxsernai [5] marque expressément que l'évêque d'Usez et l'abbé de Citeaux présiderent à ces deux conferences; et comme le concile d'Arles dans lequel le comte de Toulouse fut excommunié, se tint immédiatement après, ils auront aussi présidé à ce concile. Le pape Innocent III. aura dû par consequent leur adresser la confirmation de cette sentence d'excommunication, et non à l'évêque de Riez et à maître Thedise, alors occupez ailleurs. On voit par-là qu'il n'y a aucune erreur de nom dans la lettre du pape.

2°. Il est faux que l'évêque de Riez et maître Thedise marquent dans leur [6] lettre au pape,

1 Gall. chr. tom. 3. p. 579.
2 Petr. Val. ibid.
3 Guill. de Pod. c. 16.
4 Preuves.
5 Innoc. III. l. xiv. ep. 36.
6 Ibid. ep. 39. et 40.

1 Conc. tom. xi. p. 53.
2 Petr. Val. c. 39.
3 V. l. xxi. n. 92.
4 Acta concil. Vaur. p. 762. et 767.
5 Petr. Val. c. 43. et 47.
6 Acta concil. Vaur. p. 762.

apportée dans les actes du concile de Lavaur, qu'ils avoient excommunié eux-mêmes le comte de Toulouse : ils n'y parlent que des légats en general, qui avoient prononcé cette sentence. *Propter quæ à legatis, de communi consilio prælatorum, multoties fuit anathematis mucrone percussus et exposita terra ejus.* Ce qu'on peut encore confirmer par les termes dont ils se servent dans la lettre qu'ils écrivirent au comte de Toulouse, et qui est rapportée dans ces[1] actes. *Neque mandatis quæ vobis fecimus in concilio apud S. Ægidium, neque insuper mandatis et monitis legatorum et Ecclesiæ, quæ vobis apud Narbonam et Montem-pessulanum postmodum facta fuerunt, obedistis in aliquo, etc.*

NOTE IX.

Sur quelques circonstances de la bataille de Muret.

I. Les anciens historiens ne sont pas tout-à-fait d'accord sur diverses circonstanees de cette célébre bataille. Guillaume de Puilaurens[2] suivi par quelques[3] modernes, assûre d'un côté, qu'elle se donna le jour de l'exaltation de la sainte Croix, 14. de Septembre de l'an 1213. d'où il prend occasion d'exalter le triomphe des croisez qui la gagnerent. L'auteur de la chronique, intitulée *Præclara Francorum facinora*[4] suivi par Zurita[5], Bouche[6], etc. prétend de l'autre que ce fut la veille de cette fête, époque adoptée par M. Baluze[7], qui suppose que Pierre roi d'Aragon fut tué le 13. de Septembre de l'an 1213. mais ils se trompent les uns et les autres; car il est certain par le témoignage de Pierre de Vaux-sernai, des sept évêques[8] et des trois abbez qui étoient alors dans Muret, et qui nous en ont laissé la relation[9], que cette action se passa *le Jeudi 12. de Septembre de cette année.*

II. Pierre de Vaux-sernai ne compte que 800. hommes tant chevaliers que *sergens à cheval* ou écuyers dans l'armée de Simon. Cela revient à peu près au calcul de Rigord[10], qui ne donne à ce general que 270. chevaliers, et environ 500. écuyers. Guillaume le Breton[1] autre historien du tems, ne met dans un endroit de son histoire que 240. chevaliers, 70. *valets* à cheval ou écuyers, et 300. hommes de pied dans l'armée des croisez : mais il assûre dans un autre[2], que dans le tems du combat, elle étoit composée d'environ 1200. hommes. On peut aisément concilier cet auteur avec lui-même, en supposant que le texte est corrompu dans le premier endroit, et qu'il faut lire : *septingenti in equis famuli* au lieu de *septuaginta*. En effet il n'est pas vraisemblable que dans cette occasion le nombre des chevaliers ait dépassé de près des trois quarts celui des écuyers, contre l'usage ordinaire, et le témoignage précis des autres historiens du tems. La chronique d'Alberic[3] donne à Simon 220. chevaliers, 500. écuyers armez et 700. fantassins sans armes; et Vincent[4] de Beauvais 200. hommes d'armes, 500. archers et 700. hommes qui n'étoient pas armez; ce qui revient à peu près au même. Guillaume de Puilaurens[5] assûre que Simon avoit *mille hommes* armez avec lui. Jacques I. roi d'Aragon lui donne 800. à mille chevaliers; et enfin la chronique[6] de S. Denys 1166. cavaliers et 700. fantassins.

III. Quant au nombre des troupes de Pierre roi d'Aragon et des comtes ses confédérez, tous les anciens conviennent qu'elles étoient beaucoup supérieures à celles de Simon : mais aucun n'en marque précisément le nombre; car Pierre de Vaux-sernai dit seulement[7] en general, *qu'on croyoit* que leur armée étoit forte de cent mille hommes. Sur quoi un de nos plus habiles historiens[8] remarque avec raison, *qu'on pourroit bien en rabattre la moitié sans se méprendre.* Il est vrai que Guillaume[9] le Breton met deux cent mille hommes dans l'armée des confédérez; mais c'est une licence plus que poëtique : tâchons d'éclaircir ce fait qui a trompé la plûpart des modernes.

On vient de voir que Simon avoit avec lui environ mille hommes de cavalerie; milice qui faisoit alors toute la force des armées. La cavalerie des princes confédérez n'étoit pas deux fois plus nombreuse. En effet il est certain que Pierre ro.

[1] Ibid p. 767.
[2] Guill. de Pod. c. 21. et seq.
[3] Ferrer. an. 1203. etc.
[4] Apud Catel comt. pr. p. 116.
[5] Zurit. ann. l. 2. c. 73.
[6] Bouche Prov. tom. 2. p. 219.
[7] Marc. Hisp. p. 522.
[8] Petr. Val. c. 71. et seq.
[9] Ibid. c. 73.
[10] Rig. de Gest. Phil. Aug. p. 56.

[1] Guill. Armor. Philipp. l. 8. p. 193.
[2] P. 195.
[3] Chr. Alber. ann. 1213.
[4] Vinc. Bellov. spec. hist. l. 31.
[5] Guill. de Pod. c. 21.
[6] Chr. o comment. del rey en Jacme, c. 8.
[7] Petr. Val. c. 72.
[8] Marc. Bear. l. 6. ch. 18. n. 3.
[9] Guill. Armor. ibid. p. 193.

d'Aragon n'amena avec lui que *mille chevaliers*, la plûpart Catalans, ainsi que le témoigne un historien [1] du tems, qui ajoûte que ce prince avoit peu d'Aragonois. Ce nombre de mille est marqué expressément, tant dans l'anonyme [2] qui a écrit en langage du païs l'histoire de cette guerre, que dans la vie [3] de Raymond de Miraval, poëte Provençal, écrite au XIII. siécle. Quant aux autres princes, si le roi d'Aragon n'amena de tous ses états, qui étoient très-étendus, que mille chevaliers, il n'y a aucune apparence que les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, dépouillez alors de presque tous les domaines, en ayent pû rassembler un plus grand nombre.

Pour ce qui est de l'infanterie des deux armées, Simon laissa la [4] sienne, qui consistoit en 700. hommes, à la défense de Muret, et il est certain d'un autre côté que celle des princes confédérez ne combattit pas, et qu'ils la laisserent à la garde de leur camp. Cette infanterie étoit à la vérité infiniment plus nombreuse que celle des croisez; mais il s'en faut bien qu'elle allât aussi haut qu'on le prétend, et qu'elle pût composer avec la cavalerie une armée de cent mille hommes. Il n'est d'abord fait mention nulle part que le roi d'Aragon ait levé de l'infanterie dans ses états, et tous ceux qui parlent des troupes qu'il amena d'Aragon et de Catalogne n'en font aucune mention. Aussi cette milice étoit-elle alors fort méprisée, et composée des bourgeois et des communes des villes, qui n'étoient nullement aguerris. Guillaume le Breton [5] prétend que le roi d'Aragon tira du secours des villes de Marseille, Avignon, Albi, Nismes et Carcassonne, de la Navarre et de la Bigorre : nouvelle exagération poëtique de cet auteur, car la plûpart de ces villes étoient alors au pouvoir de Simon de Montfort, ou du pape et de ses légats; et il n'y a pas de vraisemblance que dans ces circonstances, elles ayent fourni des troupes aux princes confedérez. Toute leur infanterie consistoit donc dans les milices de la ville de Toulouse, qui avec celle de Montauban étoient les seules qui restassent alors au comte Raymond : suivant Guillaume le [6] Breton, il se trouva quarante mille Toulousains au siege de Muret; à quoi si on ajoûte quelqu'autre infanterie, c'est tout ce qu'il pouvoit y en avoir dans l'armée confédérée. On peut confirmer ce calcul sur le témoignage d'un historien du tems [1], qui ne met en tout que soixante mille hommes dans l'armée des princes confédérez : cette armée aura donc été fort supérieure en nombre à celle de Simon de Montfort, mais non pas dans une si grande disproportion qu'on l'a dit. Aussi les sept évêques dans leur rélation de la bataille de Muret, se contentent-ils de dire, que les croisez étoient très-peu en comparaison des autres.: *Clientes Christi respectu illorum paucissimi*. Mais quand bien même l'armée des confédérez auroit été de cent mille hommes; comme le combat ne se passa qu'entre la cavalerie des deux partis, ainsi qu'on l'a déja remarqué, il s'ensuit que durant l'action, deux confédérez tout au plus combattirent contre un croisé.

IV. On peut encore confirmer, que l'armée des premiers n'étoit pas aussi nombreuse qu'on le prétend, par la perte qu'ils firent dans cette occasion; car au moins la moitié de leur infanterie, qui fut attaquée par Simon de Montfort, après qu'il eut mis en fuite toute la cavalerie confédérée, y périt. Quelques auteurs [2] assûrent même que presque toute cette infanterie fut passée par le fil de l'épée; et les sept évêques, dans leur rélation, le font entendre d'une maniere assez claire dans les paroles suivantes: *Post quos* [3] *Christi militia recursum faciens, circa sua diffugientes tentoria interemerunt*. Or ceux qui font monter [4] plus haut la perte du roi d'Aragon et de ses associez, ne mettent qu'environ dix-huit à vingt mille hommes de tuez de leur côté, Rigord n'en met que dix-sept mille, et Guillaume de Puilaurens [5] quinze mille. Les sept évêques n'en marquent pas le nombre, et ils se contentent de dire en general, qu'on ne peut le sçavoir à cause de la multitude de ceux qui furent tuez, tant nobles que autres : enfin Jean Frasquet [6] moine de saint Germain d'Auxerre, dans sa chronique manuscrite qui finit en 1272. ne met que sept mille Toulousains submergez.

V. L'historien Gascon dont on a déja parlé, rapporte quelques circonstances ausquelles nous n'avons pas crû devoir ajoûter foy; tant parce qu'elles sont contredites par Pierre de Vaux-ser-

1 Rad. Tol. l. 6. c. 4.
2 Preuves.
3 Mss. de la bibl. du Roi, n. 7225. et 7698.
4 Rigord. ibid.
5 Guill. Armor. p. 197.
6 Ibid.

1 Caffaro, annal. Gen. tom. 6. script. rer. Ital. p. 405.
2 Guill. Arm. ibid. p. 198.
3 Petr. Val. c. 73.
4 Ibid. c. 72. V. Alber. chr. - Phil. Mouskes chron. mss. du Roi, p. 147.
5 Guill. de Pod. c. 22.
6 Mss. de Coaslin, n. 179.

nai, que par les sept évêques qui étoient renfermez dans Muret. 1°. Il dit que [1] le roi d'Aragon étant arrivé devant Muret, les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges l'allerent joindre devant cette place avec leurs troupes : au lieu que les autres assûrent que ce roi prit lui-même les comtes à Toulouse, et qu'ils se rendirent ensemble devant Muret. 2°. Il fait entendre que la bataille se donna le jour même qne Simon de Montfort arriva au secours de Muret, et que ce general la livra aux assiégeans, dans le tems qu'après avoir donné un assaut à la place, ils étoient fatiguez, et ne songeoient qu'à boire et à manger. Mais nous sçavons par le témoignage des autres, que le combat ne fut donné que le lendemain de l'arrivée de Montfort. 3°. Il dit que le roi d'Aragon, et les comtes ses alliez, ne s'attendoient pas à être attaquez, et qu'ils dormoient actuellement lorsque Simon de Montfort vint fondre sur eux. Mathieu [2] Paris dit au contraire que le roi d'Aragon étoit actuellement à table, lorsqu'il fut attaqué : mais Pierre de Vaux-sernai, beaucoup plus croyable, assûre le contraire.

VI. Guillaume le Breton [3] fait rencontrer dans la mêlée le roi d'Aragon, et Simon de Montfort : il les met aux prises l'un contre l'autre dans un combat singulier, et assûre que Simon desarçonna ce prince, qu'il lui enleva sa lance avec le signe militaire qui y étoit attaché ; et qu'enfin il le terrassa : fiction supportable dans un poëte, mais inexcusable dans un historien. En effet, quoique cette circonstance ait été adoptée par deux historiens modernes [4] elle n'en est pas moins fabuleuse ; et le témoignage contraire de Pierre de Vaux-sernai, joint au silence des sept évêques qui étoient alors dans Muret, suffit pour la refuter. Or Pierre de Vaux-sernai [5], témoigne positivement que lorsque le roi d'Aragon fut tué, Simon qui commandoit l'arrieregarde de l'armée des croisez, n'avoit pas encore combattu, et que son corps de bataille, avoit seulement enfoncé les escadrons ennemis.

Le même historien rapporte de plus, que Simon se fit conduire après l'action sur le champ de bataille, et qu'ignorant l'endroit où le roi d'Aragon avoit été tué, il se le fit montrer : *Post hæc præcepit comes quibusdam de suis, ducerent eum ad locum ubi rex Aragonensis fuerat interfectus ; locum si quidem et horam interfectionis ipsius penitus ignorabat.* Si Simon avoit soûtenu un combat singulier contre ce prince, et s'il l'avoit terrassé, auroit-il ignoré le lieu et l'heure où cela s'étoit passé ? On peut juger par-là de l'exactitude de Guillaume le Breton, et quelle foy on peut ajoûter à tout ce qu'il rapporte de la mort de Pierre roi d'Aragon, et de la bataille de Muret. Cet auteur, quoique contemporain, étoit si peu au fait, qu'il [1] donne le nom de *Bernard* à l'évêque de Toulouse qui vivoit alors, tandis que ce prélat s'appelloit *Foulques.* Enfin nous trouvons de quoi détruire la fable inventée par Guillaume le Breton au sujet de la mort de Pierre roi d'Aragon, dans la chronique [2] manuscrite de Boudouin comte d'Avesnes, fils de Marguerite comtesse de Flandres et de Hainaut, lequel la finit en 1270. tems auquel il vivoit ; et qui parfaitement d'accord avec Pierre de Vaux-sernai, rapporte les circonstances suivantes de cette mort, dans les chapitres 84. et 85. de son ouvrage.

« En l'an de l'Incarnation M. CC. et XIII. furent li quens de Thoulouse, li quens de Foys, » et li quens de Cominches et cilz de leurs terres » recez d'iresie, et fu faite une croiserie sour » eutlz, et sermonnoit on par le pays, pour » prendre la croix que on dist d'Aubejois.

« Mais en ce tems remanda li pape par un légat, que on preschast de la croix d'Outremer, » et laissast on a preschier contre les Aubejois » et les heretices devant dis. Et ce fist li papes » pour ce que li rois d'Arragonne lui avoir donné » à entendre, que on faisoit trop grant tort » au conte de Toulouse, et assés d'autres menchongues. Et si tost que on en eut laissier le » preschier, li pelerin si revinrent, et nen ala » plus nulz par la terre, dont li quens Simon » de Montfort, qui estoit en Carcassonne, qu'ilz » avoit pris avec plusieurs autres villes et chastiaux sous les heretices, au comant de l'eglise » de Rome, ilz fu a grant meschief en la terre ; » car il avoit peu de gent. Et quant li rois d'Aragonne vit ce, ilz assembla quonques il peut » avoir de gent, et se tourna avec le conte de » Toulouse et les heretices, et leur aida à prerre » aucuns de leurs chastiaux contre les pelerins. » A donc fist li contes Simons et li prelat ceste » chose savoir au pape. Si en fu li papes si » courciés, qu'ilz rappella quantquilz avoit ottroié à la requeste du roy d'Arragonne, et

[1] Preuves.
[2] Math. Par. ad ann. 1213.
[3] Guill. Armor. Phil. l. 8. p. 196. et seq.
[4] Benoit, hist. des Albig. l. 4. p. 44. et seq. - Langlois, hist. de la crois. contre les Albig. l. 6. p. 316. et seq.
[5] Petr. Val. c. 72.

[1] Guill. Brit. Phil. p. 197.
[2] Mss. de Coaslin, n. 490.

» envoya lettres pour amonnester le roy sur paine » descomeniement, qu'ilz laissast la compagnie » des heretices et envoya le mandement au roy » par deux abbés. Ilz respondi qu'ilz y obeiroit » volontiers; mais rien n'en fist; Ains assembla » ses ostz, et en ala avec le conte de Toulouse, » le conte de Foys, et le conte de Comminges » en Gascouigne, et prist plusieurs chastiaux » qui estoient au conte Simons, et puis ala asse- » gier Muriaus. Li quens Simons estoit à Fan- » giaus, et avec lui li quens de Corbueil, et par- » larent ensemble, et bon peu de pelerins, et I. » évesque et III. abbés, et Guillaume d'Ayre et » ses freres, et aucuns autres chevaliers, mais » peu estoient de gens. Lendemain au matin li » évesques et li abbés tous revestus escommenie- » rent le conte de Toulouse, le conte de Foys » et le conte de Comingez, et tous leurs aidans, » et nommerent le roi d'Arragonne qui estoit » leur chief. Et aprez la messe ils s'armerent tous » et monterent sur leur chavaux, et issirent de » la ville. Et quant ils furent hors de la ville, ils » firent III. batailles en l'onneur de la Trinité, » et manderent au roi d'Arragonne, que pour » Dieu ilz eust pitié de la crestienne gent, et » qu'ilz se partesist du siege. Ilz n'en voet riens » faire et quant ilz virent ce, uns preudoms fist » un brief sermon; si dist entre les autres cho- » ses: se li uns de nos gens avoit autant de foy » que uns grains de senevé est grans, leur anemi » n'aroient pooir contre-eulz. A donc s'escria il » quens Simons, et dist: certes, Sire, donc ilz » sont desconfit; que je en ay plus que moriaux » mes chevaux n'est grans, se Dieu plaist; et ce » recorde ou pour la grant bonté d'un preu- » domme, et li évesques les absolerent. Entre les » chevaliers qui avec le conte Simon estoient, en » y avoit II. moult renommés de grant cheva- » lerie; li uns estoit messire Alains de Roucy, et » messire Flourens de Ville. Cilz et aucuns d'au- » tres s'accorderent, qu'ilz occiroient le roi d'Ar- » ragonne: car s'il estoit mors, li autre seroient » plus legierement desconfis. Li quens Simons » n'estoit mie plus de VIII. chevauceurs, et en » l'ost le roi d'Arragonne en avoit bien C. mille. » li Rois d'Arragonne changa ses armes, et fist les » siennes vestir à un sien povre chevalier. Li quens Simons ordonna ses batailles de tant peu » qu'ilz avoit de gens en III. batailles. La pre- » miere assaly vigreusement les enemis; si com- » mença la bataille aspre et dure: la seconde » bataille vint aprez, et estoit mess. Alains de » Roucy, et mess. Flourens de Villes. Ils virent » celui qui avoit vestir les armes le roi d'Arra- » gonne: si li coururent sus tout ensemble: cilz » se deffendi au mieulx qu'ilz peut; mais mes. » Alains se perceut bien que li rois estoit meil- » leurs chevaliers; de trop, si s'escria, et dist » cilz molx envers le roi d'Arragonne: ce n'est » ilz mie. Quant li rois d'Arragonne, qui estoit » assez pres du chevalier, oy ces paroles, il » fery des esperons, et ne se volt plus celer, » ains huscha à haulte voix: Voirement ce n'est » il mie, mais vées le cy; et haustche une ma- » que Turcoise, comme alz qui estoit bons che- » valiers et vaillant, et de grant cuer, et enfiert » un chevalier des nostres, et le fist voler à terre » jus du cheval, et puis se lanca en la presse et » la fist merveilles d'armes. Quant mes. Alains » et mes. Flourens virent ce, ils lui courerent » sus tout à un fais, oulz et leurs compaignons » si laourerent de grant cuer, et se penerent de » lui grever, si ques ilec l'occirent. Quant li » Arragonois virent leur seigneur mort, il ni » eut plus d'arrest; ains se mirent à la fuite. Li » quens Simon et li sien les enchacerent vigoureu- » sement; si en occirent là plusieurs milliers, » mais ils ne les volrent mie chacier moult loings; » ains retournerent vers Muriaux, et trouverent » ceulx de Toulouse qui l'avoient assalli. Si en » occirent grant partie, et li remanans s'enfuy. » Après trouva li quens Simons le roi d'Arra- » gonne où gisoit mors. Quant ilz le vit si le » plainguy moult pour ce qu'ilz avoit esté ses si- » res. En cette bataille avoit mort des anemis de » sainte eglise bien XX. M. Li pelerin, li prélat, » et li quens Simons de Montfort, seurent bien » que c'estoit œuvre de Dieu, si se deschaucerent » emmi le camp de la bataille, et en alereut tous » nux piez jusques à l'église, depriant Dieu et » loant par luy ilz avoient eu cette victoire. Et » donna li quens Simons son cheval aux povres » gens, et ses armes avec. Ceste bataille fu faicte » l'an de grace M. CC. et XIII. le XVII. Kal. » *d'Aoust*. Or lairons à parler du conte Si- » mon, etc. »

VIII. Nous passons sous silence l'examen de plusieurs autres circonstances, qui suivant quelques modernes [1], précederent ou accompagnerent la bataille de Muret, parce qu'ils ne donnent d'autres garents des faits qu'ils avancent, que leur propre imagination, et que ce seroit une peine perdue que de s'arrêter à les discuter. Tel est entr'autres ce qu'on trouve dans le pere Benoît [2] sur saint Dominique, qui animoit, selon lui, les soldats croisez, le crucifix à la main pendant la bataille; circonstance qui a été con-

1 Beuche, Langlois. etc.

2 Benoît, hist. des Albig. l. 4. p. 248.

controuvée de nos jours [1], et solidement réfutée par le pere Echard [2] son confrere. Le pere Benoit se fonde « sur l'auteur du livre intitulé, » *Præclara Francorum facinora*, qu'on croit » être, ajoûte-t-il, Pierre évêque de Lodeve, » qui étoit dans Muret avec les six autres évê- » ques. » Mais outre que l'auteur de cette chronique ne peut être l'évêque de Lodeve qui étoit dans Muret en 1213. puisqu'elle fut composée en 1312. elle dit precisément le contraire de ce que le pere Benoit lui fait dire ; et il y est marqué en termes exprès, que saint Dominique étoit dans l'église de Muret, où il prioit Dieu avec les évêques durant la bataille : *Interim* [3] *autem dum bellum Domini gerebatur, septem episcopi qui convenerant, Fulco Tolosanus*, etc. *cum suis clericis et aliquibus religiosis, inter quos erat religiosus Dei amicus frater Dominicus canonicus Oxomensis, postmodum fratrum Prædicatorum ordinis instructor et institutor, ecclesiam intraverunt, exemplo Moysi in bello Josue, levantes manus in cœlum, deprecantes Dominum in servis suis, etc.*

VIII. Le pere Benoit rapporte un autre fait qu'il exprime de la maniere suivante : « La fuite des » Aragonois, dit cet historien, jetta une si grande » terreur dans l'arriere-garde (du Roi,) que les » comtes de Comminges, le vicomte de Bearn, » Centulle I. de ce nom comte d'Astarac, Ar- » naud vicomte de Lomagne, et *le vicomte de* » *Beziers*, qui la commandoient, ne pouvant re- » tenir leurs troupes qui se débandoient en dé- » sordre, furent obligez de les suivre. » Il cite en marge, pour garent de ce fait, Roderic archevêque de Tolede, en son histoire d'Espagne, lequel n'a [4] rien dit de semblable, et se contente de nommer quatre seigneurs Aragonois qui furent tuez dans l'action. Il est vrai que Mathieu Paris, historien Anglois, prétend que *le vicomte de Beziers* étoit dans le camp du roi d'Aragon, et qu'il combattit à la bataille avec ce prince, à qui il avoit amené, ajoûte-t-il, de grandes troupes de Languedoc. Mais il n'y avoit alors d'autre vicomte de Beziers, que Simon de Montfort, qui avoit envahi cette vicomté sur le vicomte Roger mort en 1209. Il est vrai que ce dernier avoit laissé un fils : mais outre que ce fils étoit alors entierement dépouillé du patrimoine de ses ancêtres, il n'avoit que six à sept ans. Quant au comte d'Astarac, et aux vicomtes de Bearn et de Lomagne,

[1] V. Catel comt. p. 298.
[2] Script. ord. præd. tom. 1. p. 10. et seq.
[3] Præcl. Franc. fac. ed. Catel comt. p. 117.
[4] Rod. Tol. l. 6. hist. Hisp. f. 4.

il n'y a aucune preuve qu'ils se soient trouvez à la bataille de Muret, et le pere Benoit l'a avancé gratuitement.

IX. Au reste [1] Guillaume de Puilaurens, et l'auteur de la chronique intitulée, *Præclara Francorum Facinora* [2], se trompent également, en supposant que *Thedise évêque d'Agde*, étoit dans Muret dans le tems de la bataille : car elle fut donnée le 12. de Septembre, et Raymond de Montpellier prédecesseur de Thedise, ne fit son testament [3] qu'au mois de Novembre de la même année. Il est certain d'ailleurs que Thedise [4] n'étoit pas encore évêque d'Agde au mois de Novembre de l'an 1214. On doit en dire autant de *Gui évêque de Carcassonne*, que Guillaume de Puilaurens [5] met parmi les évêques qui se trouverent alors dans Muret ; car s'il y eût été, il auroit signé la lettre [6] que ces prélats écrivirent le lendemain à tous les fidelles : or son nom n'y paroît pas ; il est certain d'ailleurs [7] que ce prélat étoit alors en France.

NOTE X.

Si Baudouin frere de Raymond VI. comte de Toulouse, laissa postérité, et si les branches de la maison de Lautrec qui subsistent encore, descendent de lui.

I. Divers auteurs assûrent, que les vicomtes de Lautrec qui vivoient au XIII. siecle et dans les suivans, desquels descendent certainement les seigneurs de Montfa et de saint Germier, étoient une branche de la maison des comtes de Toulouse ; mais ils sont partagez sur le prince de cette maison qui leur a donné l'origine.

Olhagaray [8] dans son histoire des comtes de Foix imprimée en 1608. dit ce qui suit : « Lautrec avoit été un fief du comté de Toulouse, » duquel Baudouin premier vicomte fut investi » par Raymond III. du nom, comte de Toulouse » son frere. Néanmoins il fut divisé depuis en » diverses parts, entre les descendans dudit » Baudouin, que nous avons vû en l'histoire » Albigeoise pendu par le commandement de son » frere, lequel toutesfois laissa quelques por- » tions dudit vicomté à Pierre fils dudit Bau-

[1] Guill. de Pod. c. 21.
[2] P. 117.
[3] Gall. chr. tom. 6. nov. ed.
[4] Preuves.
[5] Ibid.
[6] Catel comt. p. 297.
[7] Petr. Val. c. 78.
[8] Olhag. p. 264.

» douin, qui s'appella de Toulouse, et épousa » Alix. Ces deux mariez eurent deux fils, Ber- » trand et Sicard, duquel dernier sont issus » messieurs d'Ambres, de Montfa, et de saint » Germier. »

Pierre Borrel [1] dans ses antiquités de Castres, imprimées en 1649. rapporte la chose un peu differemment : il prétend que Taillefer, second fils de Raymond III. comte de Toulouse, et de Constance de France fut vicomte de Bruniquel et de Montclar ; et que Baudouin son frere puîné fut vicomte de Lautrec. Il donne pour fils à celui-ci et pour son héritier dans cette vicomté, Pierre, qu'il fait pere de Bertrand et de Sicard, vicomtes de Lautrec, chacun pour la moitié, et il ajoûte que de ce dernier, descendent les seigneurs de Montfa et de saint Germier.

Pierre Louvet [2] qui a écrit dix ans après Borrel, change toute cette genealogie. « La vicomté » de Lautrec, dit-il, étoit un fief de la comté de » Toulouse, que Raymond VI. donna à son se- » cond fils Bertrand, marié à Comtoresse de » Rabastens, qui eurent Baudouin de Toulouse, » qui épousa Alix unique héritiere de Lautrec, » à condition de porter le nom de Toulouse et » de Lautrec. De ce mariage fut engendré Flo- » tard, qui fut pere de Bertrand et de Sicard I. » Bertrand eut Sicard le Gros pere de Bertrand II. » etc. Sicard I. eut six enfans, qui furent chacun » vicomtes de Lautrec pour un sixiéme ; et les » seigneurs de Ventadour, de Montfa, d'Am- » bres, de saint Germier, de Bieules-Cardaillac, » et d'Arpajon descendent de cette maison, et se » disent vicomtes de Lautrec. »

Le pere Labbe [3] dans ses tableaux genealogiques imprimez en 1664. dit que Bertrand de Toulouse, appellé par erreur Baudouin, et fils puîné de Raymond VI. comte de Toulouse, épousa Comtoresse de Rabastens, et que de ce mariage, *à ce qu'on dit*, sont sortis les seigneurs de saint Germier, de Montfa, et d'Ambres.

Enfin la Faille [4] dans sa genealogie des comtes de Toulouse, imprimée avec le premier volume de ses annales de Toulouse en 1687. assûre que de Baudouin frere de Raymond VI. et vicomte de Montclar et de Bruniquel, descendent les autres vicomtes de Montclar et que les autres vicomtes de Bruniquel du nom de Comminges, en sont issus par une fille. Cet historien parlant ensuite de Bertrand fils puîné de Raymond VI. dit que son fils Baudouin épousa Alix fille et héritiere du vicomte de Lautrec, et fut la tige, par Flotard son fils, des vicomtes de Lautrec ; sur quoi il cite Louvet en son histoire de Guienne. Il ajoûte sur l'autorité de Borrel dans ses antiquités de Castres, « que les seigneurs de » Montfa et de saint Germier, qui durent encore, » sont issus de cette branche. »

II. On voit assez la contradiction qui regne entre ces différens auteurs, dont nous avons cru devoir rapporter le témoignage, touchant l'origine des vicomtes de Lautrec qui vivoient au XIII. siecle. La principale source de cette diversité vient de ce qu'ils ont négligé de faire des recherches pour appuyer sur les titres la descendance de ces vicomtes ; car ils ne citent aucun acte : négligence qui a donné lieu à un de nos plus celebres genealogistes [1], de dire « qu'à l'égard » de l'opinion de ceux qui prétendent faire sortir » les vicomtes de Lautrec des comtes de Tou- » louse, elle n'a pas été trouvée avoir assez de » liaison avec les titres. » Examinons ceux dont nous avons pû avoir connaissance ; et voyons si on n'en peut pas inferer du moins, que les vicomtes de Lautrec qui vivoient au XIII. siecle, descendoient ou de Baudouin frere de Raymond VI. comte de Toulouse, ou de Bertrand fils de ce dernier prince, que Catel [2] a confondus.

III. On a dejà prouvé ailleurs que Bertrand [3] fils de Raymond VI. étoit bâtard. Il ne fut marié qu'en 1224. [4] avec Comtoresse de Rabastens, et son frere Raymond VII. disposa alors en sa faveur des châteaux ou vicomtez de Bruniquel et de Montclar : il ne peut donc avoir donné l'origine aux vicomtes de Lautrec, dont nous retrouvons la filiation depuis l'an 1222. comme nous le verrons bien-tôt. Nous connoissons d'ailleurs la postérité de Bertrand, et elle est prouvée par divers actes dont nous parlerons dans la suite, et qui sont dans le thrésor des chartes du Roy. Il étoit déja décédé en 1249. lorsque Bertrand II. [5] son fils prêta serment de fidélité à Alfonse comte de Toulouse, et à Jeanne sa femme, pour la vicomté de Bruniquel. Bertrand II. vivoit encore [6] en 1295. Il laissa un fils et une fille : le premier nommé Guillaume et surnommé Barasc, étoit dejà décédé en 1310. sa fille nommée Gaillarde, dont Jeanne comtesse de Toulouse, qui l'ap-

[1] Borrel. l. 2. p. 31.
[2] Louvet. hist. de Garin. p. 158.
[3] Lab. tabl. gen. p. 475.
[4] Lafaille, annal. p. 149. tom. 1.

[1] Hist. gen. des gr. offi. tom. 2. p. 350.
[2] Catel comt. p. 220. et 225.
[3] V. NOTE XII. n. 4.
[4] Preuves. - Catel ibid. p. 225.
[5] Preuves.
[6] Preuves.

pelle *sa cousine*, fait mention dans son testament de l'an 1270.[1] épousa Sicard d'Alaman fils d'un autre Sicard d'Alaman, et de Beatrix de Lautrec. Guillaume dit Barasc, vicomte de Bruniquel décédé vers l'an 1310. fut pere de Reginald ou Renaud qui épousa Braïde de Gouth, et de Bertrande, qui porta la vicomté de Bruniquel dans la maison de N. Troselle son mari, lequel n'eut de ce mariage qu'une fille nommée Isabelle Troselle. Celle-ci épousa Raymond-Roger de Comminges, vicomte de Conserans, qui vivoit en 1390. et mourut en 1392. sa femme Isabelle lui survécut. Il fut pere d'Arnaud-Roger de Comminges, vicomte de Conserans et de Bruniquel en 1403. dont la postérité masculine a possedé cette derniere vicomté jusqu'à nos jours. Tout ce que nous venons d'avancer est fondé sur divers actes autentiques que nous avons vûs.

IV. Il s'ensuit de ce que nous venons d'établir, que si les vicomtes de Lautrec qui vivoient au XIII. siecle, étoient issus des comtes de Toulouse, ils ne pouvoient descendre que de Baudouin frere puîné de Raymond VI. mais il faut convenir que les titres ne nous apprennent rien d'assûré là-dessus : on peut seulement former des conjectures fort vraisemblables.

Nous trouvons un[2] Sicard vicomte de Lautrec depuis l'an 1160. jusqu'en 1193. Ce vicomte, qui fut le V. de son nom, étoit fils d'un autre Sicard qui vivoit encore en 1158. Sicard V. avoit dejà épousé[3] en 1176. Alix ou Adelaïde, sœur de Roger II. vicomte de Beziers, de laquelle il avoit eu en dot huit mille sols Melgoriens. Il reconnut[4] au mois de Février de l'an 1188. qu'il avoit reçû cette somme, et qu'il s'en étoit servi pour retirer les vignes vicomtales, et *les chemins* (ou guidages) entre le Dadou et l'Agoût, qui étoient engagez : il ajoûte qu'après sa mort, le vicomte Roger et sa postérité jouiroient à titre d'engagement de ces vignes et de ces chemins, jusques à ce que ses proches leur eussent restitué cette somme. On doit conclure de-là, ce semble, qu'Alix ou Adelaïde de Beziers étoit alors décédée sans enfans, et que Sicard vicomte de Lautrec son mari, qui, suivant le droit Romain en usage dans la province, avoit la jouissance de la dot pendant toute sa vie, s'engagea de la restituer après sa mort, et donna des sûretez pour cela. En effet s'il avoit eû des enfans de ce mariage, il n'auroit pas été obligé

1 Preuves.
2 V. l. XVIII. n. 39.
3 Preuves.
4 Preuves.

à cette restitution, et ils auroient hérité de leur mere; à moins que Sicard ait donné ces suretez, en cas que ses enfans vinssent à déceder avant lui sans postérité, ou qu'ils ne soient nez postérieurement à l'acte.

Nous n'avons vû depuis l'an 1193. jusqu'en 1209. aucun titre, où il soit fait mention de quelque vicomte de Lautrec. Au mois de Septembre[1] de cette derniere année, Frotard vicomte de Lautrec, du conseil des chevaliers de cette ville, affranchit un de ses serfs, qui se fit frere donné dans l'abbaye de Candeil : il est vrai qu'on[2] parle d'un acte passé en 1205. entre le roi Philippe Auguste, et Bertrand vicomte de Bruniquel, dans lequel on prétend que Bertrand vicomte de Lautrec est mentionné, mais il est certain qu'il y a faute dans cette date : car on ne connoît pas de Bertrand vicomte de Bruniquel avant l'an 1224. on aura peut être confondu cet acte avec l'échange qui fut fait en 1306. entre le roi Philippe le Bel, et Bertrand vicomte de Lautrec.

Frotard vicomte de Lautrec ne marque pas sa filiation dans l'acte de l'an 1209. qui est le seul que nous ayons de lui. Il ne peut avoir été fils de Baudouin, frere de Raymond VI. comte de Toulouse; car nous sçavons que Baudouin nâquit[3] en France, qu'il passa toute sa jeunesse à la cour du roi Louis le Jeune son oncle, où il fut élevé, ou dans celle du roi Philippe Auguste son cousin germain, et qu'il ne vint pour la premiere fois dans la province, qu'après la mort de Raymond V. comte de Toulouse son pere, arrivée en 1194. Supposé donc que Baudouin ait épousé l'héritiere de Lautrec, comme on le prétend, ce mariage ne se sera fait qu'après l'an 1194. or il paroît qu'en 1209. Frotard vicomte de Lautrec étoit dejà avancé en âge : il aura donc été fils de Sicard V. soit que celui-ci l'ait eu d'Alix de Beziers ou d'une seconde femme.

Depuis l'an 1209. jusqu'en 1219. nous n'avons rien d'assûré touchant les vicomtes de Lautrec : il est fait mention cette derniere année, dans un ancien historien, du vicomte de Lautrec[4] qui étoit attaché au parti d'Amauri de Montfort, et ce vicomte est sans doute le même que *Sicard vicomte de Lautrec*, qui reçut[5] chez lui en 1220. les croisez qui avoient échappé de la garnison de Lavaur, après la prise de cette ville par le jeune comte de Toulouse. Nous trouvons ensuite depuis

1 Preuves.
2 Hist. gen. des P. de Fr. etc. tom. 2. p. 351.
3 Guill. de Pod. c. 12.
4 Preuves.
5 Guill. de Pod. c. 33.

l'an 1222. jusqu'en 1238. un Bertrand et un Sicard vicomtes de Lautrec, qui étoient freres, et qui possederent cette vicomté par indivis. Cette possession par indivis, paroît entr'autres dans un acte[1], suivant lequel Bertrand *vicomte de Lautrec*, tant pour lui que pour ses héritiers d'un côté, et Pierre, Isarn, Sicard, Gui, Bertrand et Amalric freres, *vicomtes de Lautrec ses neveux* de l'autre, firent le partage de cette vicomté au mois d'Avril de l'an 1242.

Les deux freres Bertrand I. et Sicard VI. vicomtes de Lautrec, ne marquent nulle part leur filiation : mais on peut croire fort vraisemblablement qu'ils étoient fils de Baudouin, frere de Raymond VI. comte de Toulouse, et d'Alix de Lautrec, sœur du vicomte Frotard, et fille de Sicard V. vicomte de Lautrec; que le même Frotard étant mort sans enfans, Alix sa sœur recueillit sa succession et la transmit à ses descendans; et que par conséquent les vicomtes de Lautrec qui vivoient au XIII. siecle, étoient d'une branche cadete de la maison de Toulouse : voici sur quoi nous appuyons ces conjectures.

1°. Olhagarai et les autres auteurs que nous avons deja citez, assûrent tous que ce fut une Alix héritiere de Lautrec, qui porta cette vicomté dans une branche cadete de la maison de Toulouse; et il est d'autant plus vraisemblable que Sicard V. eut une fille appellée Alix, que nous sçavons que sa femme portoit ce nom.

2°. Il paroît certain que Baudouin frere de Raymond VI. comte de Toulouse fut marié, sans que nous sachions avec qui; car Raymond dans son testament[2] de l'an 1209. lui substitue ses domaines *et à sa postérité légitime.*

3°. Nous avons vû en 1219. et 1220. Sicard vicomte de Lautrec attaché à la maison de Montfort, comme Baudouin de Toulouse; et Sicard qui étoit alors marié[3], pouvoit avoir 22. ou 23. ans en le supposant fils de Baudouin.

4°. Suivant le témoignage d'un sçavant genealogiste[4], on voit au bas d'un acte du 10. de Février de l'an 1269. le sceau d'Isarn, vicomte de Lautrec, (fils de Sicard VI.) *sur lequel est une croix vuidée, pommetée, comme celle de Toulouse.* Cet auteur[5] fait encore mention de deux quittances de Pierre de Lautrec, duquel descendent les seigneurs de Montfa, de l'an 1382. et 1383. scellées en cire rouge, et pour armes *une croix de Toulouse, et un chef chargé d'un lion passant : cimier une tête d'aigle couronnée.* Il est vrai que ce genealogiste dit d'un autre côté, qu'on voit sur le sceau de Pierre vicomte de Lautrec, frere d'Isarn, et fils de Sicard VI. un lion, qui sont les anciennes armes des vicomtes de Lautrec : mais les fils de Sicard VI. peuvent avoir pris pour se distinguer, les uns les armes de leur pere et de leur ayeul, et les autres celles de leur ayeule, héritiere de la vicomté de Lautrec. Il est certain d'ailleurs, que les seigneurs[1] de Montfa, descendans de Sicard VI. écartelent depuis long-tems au premier et quatriéme de Toulouse, et au second et troisiéme de Lautrec, et qu'ils prennent le nom *de Toulouse et de Lautrec*, du moins depuis le commencement du XVI. siecle.

V. Bertrand I. vicomte de Lautrec vécut jusqu'en 1258. et il est qualifié *l'ancien*, dans un acte[2] de cette année, pour le distinguer de Bertrand II. son neveu. Il eut pour son partage la moitié de la vicomté de Lautrec, qu'il transmit à Sicard VII. son fils, et que Bertrand III. son petit-fils, échangea en 1306, avec le roi Philippe le Bel, contre la vicomté de Caraman. Les six fils de Sicard VI. partagerent entre eux en 1256. l'autre moitié de la vicomté de Lautrec qui leur étoit échue par le partage fait en 1242. avec Bertrand I. leur oncle.

Ces six freres s'appelloient Pierre, Isarn, Sicard, Gui, Bertrand et Amalric, ainsi qu'on l'a déjà remarqué; et ils avoient une sœur nommée Beatrix qui épousa Sicard d'Alaman, principal conseiller ou ministre de Raymond VII. comte de Toulouse : le premier et le troisiéme étoient morts en 1267. en voici la preuve.

Alfonse comte de Toulouse et de Poitiers, manda[3] à son sénéchal de Toulouse le lendemain de la Pentecôte de l'an 1267. « de recevoir le » serment de fidélité, *de Gui, dit Albigeois*, qui » l'étoit venu trouver, pour la portion héréditaire *du feu vicomte de Lautrec son frere*, » supposé qu'il n'y eût aucun obstacle; et de lui » faire sçavoir si cet hommage devoit être *plein ou* » *lige.* » Or ce vicomte de Lautrec, à la succession duquel Gui son frere prétendoit, s'appelloit Sicard, comme nous l'apprenons de deux autres monumens. Le premier est une lettre[4] de Barthelemi évêque de Cahors, du jeudi avant les Rameaux de l'an 1267. adressée à Amalric et à Sicard vicomtes de Lautrec, au sujet d'une assi-

[1] Archiv. du dom. de Montpellier, Lautrec, n. 14.
[2] Preuves.
[3] Guill. de Pod. c. 33.
[4] Hist. geneal. tom. 2.
[5] Ibid. p. 363. et 367.

[1] Ibid. p. 370. et 372.
[2] Preuves.
[3] Thr. des ch. Toulouse, sac. 10. n. 4.
[4] Dom. de Montpel. Lautrec, n. 14.

ıation donnée devant son official, *par Helits lle de feu Sicard vicomte de Lautrec*. Il est arqué au bas de cette lettre, qu'Amalric l'ayant çûe le Mercredi après Pàques, il l'avoit enɔyée le lendemain au vicomte *Sicard son cousin*. autre, est un accord [1] passé à Carcassonne le 5. de Septembre de l'an 1268. par l'entremise e Guillaume de Cohardon, sénéchal de cette ille, entre Philippe de Montfort fils du seigneur e Tyr d'une part, et Amalric vicomte de Lauec de l'autre, tant au sujet du château d'Ambres, que le pere de Philippe avoit confisqué sur e vicomte, que sur le droit de confiscation pour rime d'hérésie, prétendu par le même Philippe ans les terres d'Amalric, des autres vicomtes le Lautrec ses freres, *et de Sicard vicomte de autrec leur cousin;* et entre Gui de Lautrec, sarn, Bertrand et Amalric vicomtes de Lautrec, t feue Beatrix femme de Sicard d'Alaman leur œur d'un côté, et Sicard vicomte de Lautrec *eur cousin*, de l'autre, touchant la possession le la moitié du château et de la vicomté de Lauec. Par cet accord, 1°. Amalric se soûmet avec on château d'Ambres à la volonté de Philippe le Montfort, qui reçoit la soûmission au nom de Philippe son pere. 2°. Isarn vicomte de Lautrec, Amalric et Bertrand frères, tant en leur nom, qu'en celui de Gui leur frere, et de feue Beatrix leur sœur, renoncent à la demande qu'ils faisoient *à Sicardet leur cousin*, de la moitié du château et de la vicomté de Lautrec.

Il résulte de ce que nous venons de dire, 1°. que Bertrand I. qui possédoit seul la moitié de la vicomté de Lautrec, étoit mort avant l'an 1267. et que Sicard VIII. son fils lui succeda dans cette moitié. 2°. Que Sicard VI. frere puîné de Bertrand I. posséda l'autre moitié, qui fut partagée entre ses fils. 3°. Que *Gui dit Albigeois*, l'un des six fils de Sicard VI. n'entra point dans ce partage, puisqu'on ne lui donne que le simple nom de Lautrec; tandis que ses trois freres Isarn, Bertrand, et Amalric sont qualifiez *vicomtes de Lautrec*. 4°. Que Pierre, l'un des six freres étoit mort en 1267. et à ce qu'il paroît sans postérité masculine, puisque Isarn, Bertrand, Amalric, et Gui ses freres, interviennent seuls dans l'accord de 1267. touchant le château et la vicomté de Lautrec, avec Sicard VII. leur cousin germain, sans faire aucune mention de lui ou de ses descendans. 5°. Enfin, que Sicard VIII. l'un de ses freres étoit aussi mort en 1267. sans posterité masculine.

Au reste, les descendans d'Isarn, Bertrand et Amalric, prirent la qualité de vicomtes de Lautrec, parce qu'ils possederent une portion de cette vicomté. Ces trois freres formerent diverses branches, dont quelques unes tomberent en quenouille et fondirent dans les maisons des seigneurs de Levis, de Voisins, d'Arpajon, etc. qui pour cela, se qualifierent vicomtes de Lautrec. Les autres se sont perpetués de mâle en mâle dans les seigneurs de Montfa et de S. Germier, qui subsistent encore.

[1] Preuves.

NOTE XI.

Sur le siege de Toulouse par Louis fils du roi Philippe Auguste.

L'auteur anonyme de la chronique intitulée: *Præclara Francorum facinora*, est le seul entre les anciens qui marque l'époque précise et la durée du siege de Toulouse par Louis fils du roi Philippe Auguste. Il dit que ce prince arriva devant Toulouse *le* 18. *de May*, que le siege dura quarante-cinq jours, et qu'il le leva le premier d'Août de l'an 1219. en quoi il y a une contradiction manifeste; car suivant ce calcul, le siege auroit duré 75. jours, et non pas seulement 45. mais il est évident que le texte est corrompu, et qu'au lieu *de xv. Kal. Junii*, il faut lire, *xv. Kal. Julii*; faute qui de l'édition de Catel [1] a passé dans celle de Duchesne [2]. En effet, il n'y a qu'à rapporter les paroles de l'auteur pour se convaincre de la corruption: *Tolosamque perveniens ante festum S. Johannis Baptistæ xv. Kalendas Junii.* Nous sçavons d'ailleurs que Louis ne partit de France *qu'à l'Ascension* [3], et qu'avant que d'entreprendre le siege de Toulouse, il fit ceux de la Rochelle en Aunis, et de Marmande en Agenois. Il paroît enfin par l'époque de la mort de Jean de Bethune évêque de Cambrai, qui deceda [4] au siege de Toulouse le 27. de Juillet de l'an 1219. que cette expédition duroit encore alors. Il aura donc commencé le 17. de Juin, et aura été levé le premier d'Août.

NOTE XII.

Sur S. Pierre Nolasque fondateur de l'ordre de la Merci.

XII. On n'a aucune vie originale de ce saint, et tout ce qu'on en rapporte n'est fondé que sur le

[1] Catel comt. pr. p. 126.
[2] Duchesne, tom. 5. p. 773.
[3] Alber. chr. an. 1319.
[4] Gall. chr. ed. tom. 3. p. 34. et seq.

témoignage de divers historiens de son ordre, lesquels ont écrit dans des tems fort postérieurs. Un sçavant critique[1] de nos jours a composé, sur le rapport de ces historiens, l'abregé de sa vie, dont voici les principales circonstances.

« S. Pierre, surnommé Nolasque, du nom de » son pere, nâquit au païs de Lauraguais en Lan- » guedoc vers l'an 1189. dans un bourg appellé » *le Mas Saintes Puelles*, à une lieue de Castel- » nau-d'Arri. Il fut élevé dans les exercices de » la jeune noblesse, étant sorti d'une des plus » illustres familles de toute la province. Après » avoir perdu son pere à l'âge de 15. ans, il de- » meura sous la tutelle (ou plûtôt sous l'autorité) » de sa mere, et se mit à la suite de Simon de » Montfort, dans le tems (en 1211.) que Pierre II. » roi d'Aragon mit en ôtage le prince Jacques » son fils entre les mains de ce comte. Simon jetta » les yeux sur Nolasque, pour avoir soin de l'é- » ducation de ce jeune prince, (qui étoit alors » dans la quatriéme année de son âge) et lui » servir de gouverneur. D'autres historiens ont » avancé, que ce ne fut qu'après la mort de » Pierre II. tué en 1213. à la bataille de Muret, » que Simon donna Pierre Nolasque pour gou- » verneur au jeune prince Jacques, qu'il déte- » noit prisonnier à Carcassonne ; mais que ce soit » avant ou après la mort de Pierre II. il est cer- » tain que Nolasque fut chargé de la conduite » du jeune roi Jacques, et qu'il le suivit à Bar- » celone, lorsque le comte de Montfort lui eut » rendu la liberté en 1215. Il tâcha de lui inspirer » la piété envers Dieu, etc. et il se sentit dès- » lors si vivement touché de compassion pour les » pauvres Chrétiens qui étoient captifs sous la » puissance des Maures et des Barbares, qu'il » resolut de sacrifier ses biens à leur delivrance. » Dans le tems qu'il prenoit les mesures néces- » saires pour exécuter cette œuvre de miseri- » corde, la sainte Vierge s'apparut à lui la nuit » du premier d'Août de l'an 1218. et lui or- » donna de travailler à l'établissement de son » ordre. S. Raymond de Pegnafort, qui n'étoit » encore que chanoine de Barcelone, eut la même » vision, ainsi que le roi Jacques, qui approuva » le dessein de Pierre Nolasque. Ainsi l'ordre de » la Merci fut établi dans la cathedrale de Bar- » celone, en qualité de militaire, le jour de S. » Laurent suivant. L'évêque de Barcelone fit la » cérémonie de donner l'habit de l'ordre à Pierre » Nolasque, qui comme principal fondateur, le » donna ensuite à treize gentilshommes, qui fu- » rent Guillaume de Bas seigneur de Montpellier, » Arnaud de Carcassonne fils de la vicomtesse de » Narbonne, Bernard de Corbare, etc. Le pape » Gregoire IX. approuva cet ordre en 1230. et il » prit en 1235. la regle de S. Augustin. »

« Le saint après s'être employé diverses fois au » rachat des captifs, se démit en 1249. de la » charge de general, Guillaume de Bas fut élû en » sa place, etc. S. Louis, touché de ce qu'il avoit » appris des actions merveilleuses et de la sain- » teté de la vie de Pierre Nolasque, lui fit sçavoir » qu'il souhaitoit passionnément de le voir. Le » saint qui n'avoit pas moins d'empressement de » voir ce prince, prit occasion de l'aller trouver, » lorsqu'il vint dans le Languedoc pour mettre » Raymond comte de Toulouse à la raison ; et » comme le roi méditoit le voyage de la Terre- » Sainte, il convia S. Pierre Nolasque de vouloir » l'accompagner. Il reçut cette proposition avec » joye ; mais une maladie l'empêcha d'entre- » prendre le voyage. Ce prince eut soin d'entre- » tenir par lettre, après son retour de la Pales- » trine, le commerce d'amitié qu'il avoit con- » tracté avec lui ; enfin S. Pierre mourut la nuit » de Noel de l'an 1256. son corps fut levé de terre » 80. ans après par ordre du pape Benoît XII. et » le pape Urbain VIII. le canonisa en 1628. etc. » Tel est l'abregé de la vie de S. Pierre Nolasque, sur laquelle nous nous contenterons de faire quelques remarques.

1°. Il est certain que S. Pierre Nolasque nâquit en Languedoc aux environs du Mas Saintes-Puelles, mais non pas à Saintes-Puelles même. En effet, les RR. PP. de la Merci de Paris nous ont avertis qu'on lit les paroles suivantes, *fuit venerabilis Petrus natione Gallus, ortus prope Carcassonam, in Parochia* S. *Papuli*, dans un acte autentique, qui fut dressé le 15. de May de l'an 1260. touchant la vie, la mort, et les vertus de S. Pierre Nolasque, et qui fut souscrit par le maître general de l'ordre, et par huit autres freres qui avoient connu le saint et conversé avec lui. Ils sont persuadez que cette autorité est preferable à celle de frere Noel Gaver, maître général de leur ordre, qui dans un opuscule qu'il écrivit en 1445. a avancé le premier que S. Pierre Nolasque étoit du Mas Saintes-Puelles : lieu qui, suivant Catel[1], s'appelloit anciennement *Recaudum*. De-là vient que le breviaire Romain, dans la légende de ce saint, le dit natif *de Recaud près de Carcassonne* : l'auteur de cette légende ignoroit sans doute, que le Mas Saintes-Puelles est éloigné de sept à huit lieues

[1] Heliot, hist. des ord. mon. tom. 3. ch. 34. et seq. - V. Boll. 29. Januar.

[1] Catel mem. p. 352.

de Carcassonne. Mais il a voulu apparemment avoir égard à l'autorité de l'acte de l'an 1260. où il est marqué que le saint étoit né *près de Carcassonne*, *dans la paroisse de S. Papoul* : paroles qui ont leur difficulté ; car on ne connoît aucune paroisse de S. Papoul aux environs de Carcassonne. Ainsi on a voulu parler dans cet acte du bourg ou de la ville de S. Papoul, aujourd'hui épiscopale, et éloignée de six lieues de Carcassonne. Il n'y auroit aucune difficulté, si la ville de S. Papoul eût été érigée en évêché dans le tems de cet acte ; car en interprétant le mot *parochia* par celui de *diœcesis*, tout s'accorderoit parfaitement, et on pourroit supposer que S. Pierre Nolasque étoit né en effet au Mas Saintes-Puelles qui appartient au diocése de S. Papoul, lequel confine avec celui de Carcassonne. Mais comme cette interprétation ne sçauroit avoir lieu, il faut convenir que suivant les monumens les plus autentiques, S. Pierre Nolasque étoit natif de S. Papoul même, situé à trois lieues du Mas Saintes-Puelles.

2°. On ne sçaurait dire si le nom de Nolasque était le surnom de la famille de Pierre, ou si, comme on le prétend, c'était le nom de son pere. Ce dernier sentiment paraît cependant le plus vraisemblable ; car en supposant avec les auteurs de sa vie, qu'il étoit d'une des plus illustres maisons de Languedoc, nous aurions trouvé sans doute le nom de la maison *de Nolasque*, parmi ce grand nombre d'anciens monumens que nous avons vûs : mais nous n'avons pû appercevoir aucune trace de la maison de Nolasque dans la province. Ainsi on ignore le nom de celle de S. Pierre, dont quelques auteurs [1] font remonter fabuleusement l'origine jusqu'à Hector.

3°. Si S. Pierre a été véritablement gouverneur du jeune prince Jacques, fils de Pierre II. roi d'Aragon, ce ne peut avoir été, comme quelques-uns l'ont avancé, après que Simon de Montfort l'eût remis à ses sujets en 1214. (et non en 1215.). Il est certain en effet que le roi Jacques fut alors confié aux soins des Templiers, qui le conduisirent au château de Monçon en Aragon, où il demeura deux ans et demi, et qui prirent soin de son éducation, ainsi qu'il le marque lui-même dans les mémoires [2] de sa vie, dans lesquels il ne dit rien, ni de S. Pierre Nolasque, ni de son ordre.

4°. Nous ne disons rien des Bollandistes [3], suivis par M. l'abbé Fleuri [1], qui assûrent que l'ordre de la Merci ne fut fondé à Barcelone par S. Pierre Nolasque qu'en 1223. ni de ce qui est marqué dans sa vie [2], qu'il s'établit à Barcelone dès *son enfance*, tandis que d'autres assûrent [3] qu'il avoit alors vingt-quatre ans. Nous nous abstenons aussi de faire des réflexions sur le prétendu vœu [4] que fit, dit-on, le prince Jacques durant sa prison à Carcassonne, (d'où il sortit en 1214. à l'âge de six ans,) de fonder l'ordre de la Merci, si Dieu lui faisoit la grace de recouvrer sa liberté. Nous nous contenterons d'observer que nous ignorons [5] qui sont les prétendus *Guillaume de Bas seigneur de Montpellier, et Arnaud de Carcassonne fils de la vicomtesse de Narbonne son cousin*, qu'on met au nombre des premiers disciples de S. Pierre Nolasque, et des premiers religieux de son ordre ; car ces deux personnages n'appartiennent pas certainement aux maisons des vicomtes de Carcassonne et de Narbonne, et des seigneurs de Montpellier. D'ailleurs, c'étoit le roi Jacques lui-même qui étoit seigneur de Montpellier en 1218. et 1223. Il est vrai que dans la vie de S. Pierre Nolasque, composée par François Zumel et donnée par les Bollandistes [6], il y est parlé d'un Guillaume Bernard, ou Bernard Guillaume d'Entenza, oncle du roi Jacques ; et que ce Guillaume Bernard étoit de la race des anciens seigneurs de Montpellier : mais il n'y est pas marqué qu'il ait embrassé l'institut de la Merci ; il y est dit seulement qu'il fut un des officiers generaux de l'armée du roi d'Aragon, qui en 1238. assiegerent la ville de Valence en Espagne sur les Maures.

5°. Enfin on ne voit pas que le roi S. Louis ait mis le pied en Languedoc durant les brouilleries qui s'éleverent entre lui et Raymond VII. comte de Toulouse. Ce roi vint cependant à Aigues-mortes en 1248. à l'occasion de son premier voyage d'Outre-mer ; mais il étoit alors en paix avec Raymond.

1 V. Bollan. 29. Januar. p. 282. col. 2.
2 Chron. o comment. del rei en Jacme. 9. 12. etc.
3 Boll. ibid. p. 380. et seq.

1 Fleuri, hist. eccl. l. 78. n. 64.
2 Boll. ibid. p. 981.
3 P. 92.
4 V. Catel mem. p. 675.
5 Heliot, p. 270.
6 Boll. ibid. p. 985.

NOTE XIII.

Epoque de la prise de Castelnau-d'Arri par Raymond le jeune comte de Toulouse sur Amauri de Montfort, du siege de cette place par le dernier, et de la mort de Gui comte de Bigorre son frere.

I. Guillaume de Puilaurens [1] suivi par l'auteur de la [2] chronique intitulée *Præclara Francorum facinora*, assûre que Gui de Montfort comte de Bigorre fut tué durant le siege de Castelnau-d'Arri; qu'Amauri le commença à la fin de l'été de [3] l'an 1218. et qu'il le leva au printems de l'année suivante. Sur cette autorité la plûpart des modernes [4] rapportent le siege de Castelnau-d'Arri par Amauri: et la mort de Gui son frere à l'an 1218. mais ils se trompent également; et il est certain que cette expédition appartient à l'an 1220. et que par consequent Gui de Montfort comte de Bigorre, qui fut tué alors, ne mourut qu'en 1220.

1° Le continuateur de la chronique [5] de Robert d'Auxerre qui écrivoit dans ce tems-là, et qui finit son ouvrage en 1223. suivi par Guillaume [6] de Nangis, rapporte la mort de Gui de Montfort sous l'an 1220. au siege d'un château dont il ne dit pas le nom, et qui étoit défendu par le jeune Raymond comte de Toulouse. Or il n'y a pas lieu de douter que ce château ne soit celui de Castelnau-d'Arri; car suivant Guillaume de Puilaurens, le jeune Raymond défendit cette place assiegée par Amauri et Gui de Montfort, lorsque ce dernier fut tué, et on trouve les même circonstances de la mort de Gui dans les deux historiens.

2°. Alberic, autre historien du tems, marque expressément dans sa chronique, la mort de Gui comte de Bigorre, frere d'Amauri de Montfort, au lendemain de l'octave de la S. Jean (2. de Juillet) de l'an 1220. *devant Castelnau.*

Au témoignage de ces deux auteurs contemporains, on peut ajoûter les réflexions suivantes:

1°. Gui comte de Bigorre fit une donation [7] au mois d'Octobre de l'an 1219. à la cathédrale de Carcassonne, avec la comtesse Alix sa mere et Amauri son frere. Il ne mourut donc pas en 1218.

2°. Nous avons un accord [1] passé au commencement de Septembre de l'an 1219. entre Amauri de Montfort et Thedise évêque d'Agde, et daté *apud Castrum novum de Lauriacensi*, ce qui ne peut convenir qu'à Castelnau-d'Arri en Lauraguais. D'ailleurs Amauri étant dans cette ville en 1219. y fit donation [2] à Philippe de Goloing du lieu de Pepieux. Le jeune Raymond ne s'en étoit pas emparé par conséquent dès l'an 1218.

3°. L'auteur anonyme [3] qui a écrit en langage du païs l'histoire de la guerre des Albigeois, qui l'a conduite jusqu'au mois de Juillet de l'an 1219. et qui n'obmet aucun fait de quelque importance, ne dit rien de la prise de Castelnau-d'Arri par le jeune Raymond, ni du siege de cette place par Amauri de Montfort, ni de la mort de Gui son frere.

4°. On pourroit s'appuyer sur l'autorité d'un nouveau genealogiste [4], qui fait épouser à Gui de Montfort, Petronille comtesse de Bigorre, *au mois de Novembre de l'an* 1218. car il eut successivement deux filles de ce mariage: mais c'est une faute visible, puisque le contrat [5] est certainement du mois de Novembre de l'an 1216. Il faut corriger une autre faute qui s'est glissée à la fin du 83. chapitre de l'histoire de Pierre de Vaux-sernai, dans l'édition de Camuzat, et dans celle de Du Chesne, où on lit ces mots: *Ivit in Vasconiam* (*comes Simon*) *ibique contractum matrimonium inter Guidonem fratrem ipsius comitis, qui erat secundo natus, et comitissam Bigorræ, etc.* Il est évident qu'il faut lire en cet endroit *filium* au lieu de *fratrem*: car certainement Gui de Montfort, qui épousa la comtesse de Bigorre, étoit fils [6] et non pas frere de Simon.

5°. Nous avons diverses chartes de l'an 1220. par Amauri de Montfort, datées *durant le siege de Castelnau*, et une du jeune Raymond, qui défendit la place, donnée [7] *dans Castelnau* le lundi 13. de Juillet de l'an 1220. Entre les chartes d'Amauri on en voit une datée [8] *du siege de Castelnau* le 8. de Septembre de l'an 1220. par laquelle il confirme la donation qu'il avoit faite à Pierre Amelii archidiacre de Narbonne et camerier de Beziers. Il y en a une autre qui peut servir en même tems à fixer l'époque précise de la mort

1 Guill. de Pod. c. 18.
2 Catel comt. pr. p. 125.
3 Guill. de Pod. ibid.
4 V. Marca Bearn. l. 8. c8. 20. etc.
5 Rob. Autiss. ch. ed. 1608. p. 113.
6 Guill. Nang. chr. an. 1220.
7 De Vic. Carcass. p. 90. et seq. - Mss. Colbert, n. 2275.

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 335.
2 Besse Carcass. p. 156.
3 Preuves.
4 Hist. gen. des gr. offic. tom. 6. p. 75.
5 Mart. anec. tom. 1. p. 854. - Petr. Val. c. 83.
6 Mart. ibid. Guill. de Pod. c. 26. etc.
7 Preuves.
8 Cart. de la cath. de Narb.

de Gui de Montfort comte de Bigorre. C'est une [1] vente faite par le même Amauri à l'abbaye de Montolieu *le 23. de Septembre de l'an 1220. au siege de Castelnau*, dans laquelle l'abbé de ce monastere adressant la parole à Amauri, fait la promesse suivante : *Promittentes, quod omni tempore diebus singulis faciemus semel missam celebrari in præfato monasterio, pro animabus inclitæ recordationis carissimi genitoris vestri, et fratris vestri G. quondam comitis Bigorræ.* Gui de Montfort fut donc tué en 1220. au siege de Castelnau avant le 23. de Septembre. On pourroit former cependant quelque difficulté sur la date de cette charte, qui est ainsi conçue : *Actum in obsidione Castri-novi anno Domini* M. CC. *vicesimo nono kal. Octobris*, et prétendre qu'elle est du premier Octobre de l'an 1229. Mais outre qu'Amauri ne possedoit plus alors rien dans la province, l'acte [2] de cautionnement que Gui évêque de Carcassonne et Gui de Levis donnerent le même jour, est daté du siege de Castelnau 23. Septembre : *Datum in obsidione Castri-novi, nono kal. Octobris.* D'ailleurs le pape Gregoire IX. confirme cet acte par une bulle [3] datée du palais de Latran le 13. de Janvier la seconde année de son pontificat ; ce qui revient au mois de Janvier de l'an 1229. Du reste nous trouvons le jour précis de la mort de Gui de Montfort, comte de Bigorre, dans le nécrologe du prieuré de Cassan au diocése de Beziers, où il est marqué qu'il mourut [4] *le 24. de juillet*. Cette autorité est sans doute préferable à celle d'Alberic [5], qui fait mourir Gui de Montfort comte de Bigorre le 2. de Juillet de l'an 1220.

Nous avons une troisiéme charte [6] par laquelle Amauri *étant au siege de Castelnau* le dernier de Septembre de l'an 1220. y reçut l'hommage de Pierre de Sainte-Colombe, pour tous les domaines que ce seigneur tenoit auparavant de Pierre de Fenouillet. Enfin ce comte étant [7] *au siege de Castelnau*, donna le 22. Novembre suivant à Arnaud évêque de Nismes, le lieu de Milhaud dans le diocése de cette ville.

6°. Guillaume de Puilaurens et le continuateur de la chronique de Robert d'Auxerre, conviennent que le jeune comte Raymond défendit Castelnau-d'Arri contre Amauri de Montfort, et le premier assûre que le siege de cette place dura depuis la fin de l'été de l'an 1218 jusqu'au printems suivant, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Or, si cette expédition eût duré pendant tout cet intervalle, le jeune Raymond auroit abandonné la défense de Castelnau-d'Arri, et ne l'auroit pas soûtenue jusqu'à la fin ; à quoi il n'y a aucune apparence. Nous trouvons en effet qu'il étoit à Najac [1] en Rouergue au mois de Janvier de l'an 1219. au lieu que nous ne connoissons aucun monument qui prouve que Raymond ait été ailleurs qu'à la défense de Castelnau-d'Arri depuis la fin de l'été de l'an 1220. jusqu'au printems suivant.

Il s'ensuit de tout ce que nous venons d'établir, que Raymond le jeune prit Castelnau-d'Arri sur Amauri de Montfort vers la fin de Juin de l'an 1220. En effet suivant Guillaume de Puilaurens, Amauri mit le siege devant cette place presqu'aussi-tôt après ; et nous venons de voir qu'il la tenoit assiegée dans le mois de Juillet de la même année : ainsi Gui de Montfort son frere y ayant été tué le 24. de Juillet, il sera mort au commencement du siege.

II. Quant à la durée du siege, on a dejà remarqué que Guillaume de Puilaurens marque qu'Amauri s'opiniâtra à cette expédition depuis la fin de l'été jusqu'au printems suivant, ensorte qu'il aura duré pendant plus de huit mois. Comme nous voyons cependant que le jeune Raymond étoit à Avignon le 25. de Mars [2] de l'an 1221. il faut qu'Amauri de Montfort ait levé le siege de Castelnau-d'Arri un peu avant le commencement du printems de l'an 1221. On peut confirmer la longueur de ce siege sur l'autorité du continuateur de la chronique de Robert d'Auxerre, qui assûre qu'Amauri outré de douleur d'y avoir perdu son frere, s'obstina à le poursuivre, et résolut de ne pas le quitter jusqu'à ce qu'il eût emporté la place de gré ou de force ; mais qu'enfin il fut obligé de le lever, parce qu'il se vit abandonné de ses troupes.

III. L'époque de ce siege peut servir à fixer celle de la prise de Montreal par le jeune Raymond, que Guillaume [3] de Puilaurens place en general sous *l'an 1220. ou 1221.* et que l'auteur de la chronique intitulée [4] *Præclara Francorum facinora*, rapporte sous l'an 1220. Expedition durant laquelle Alain de Rouci chevalier François et seigneur de ce château fut tué, suivant les mêmes historiens. Or nous venons de voir que le

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Archiv. de l'ab. de Montolieu.
4 Pr. tom. 2. de cette hist. p. 680.
5 Alber. chr.
6 Reg. cur. Fr.
7 Dom. de Montp. Nism. liasse 1. n. 2.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Guill. de Pod. c. 32.
4 Apud Catel comt. pr. p. 126.

jeune Raymond fut occupé à défendre Castelnau depuis la fin de l'été de l'an 1220. jusqu'au printems suivant; et le même Alain de Rouci, qui étoit seigneur de Termes, vivoit encore aux mois de Mai et de Novembre de l'an 1220. selon deux actes de l'abbaye de la Grasse. Alain de Rouci n'est pas different de celui qui défendit Montreal [1] contre le jeune Raymond: par conséquent ce dernier, qui fut occupé à la défense de Castelnau-d'Arri depuis le mois de Juillet de l'an 1220. jusqu'au printems de l'année suivante, ne prit Montreal qu'en 1221. D'ailleurs comme Raymond fit ses conquêtes de proche en proche sur la maison de Montfort, et que Castelnau-d'Arri est plus voisin de Toulouse que Montreal, il paroit hors de doute qu'il ne soûmit ce dernier château, qu'après s'être assûré la possession du premier, depuis la levée du siege qu'Amauri de Montfort en avoit formé. Quelques modernes trompez par une faute des copistes Latins, transforment mal-à-propos cet Alain de Rouci en *Alain de Roffiac*.

NOTE XIV.

Epoque de la soustraction de Beziers à la domination de la maison de Montfort.

Conrad cardinal évêque de Porto et légat d'Honoré III. contre les Albigeois, dans une lettre qu'il [2] écrivit en 1222. à ce pontife, pour lui recommander les interêts de l'église de Narbonne, lui dit qu'il s'étoit réfugié dans cette ville après avoir été chassé de Beziers: *Cum enim*, dit-il dans cette lettre, *inimicorum proditionibus invalescentibus, nos turpiter et ultra quam opinari potest, nefarie ejecerint Biterrenses; ita ut jam facti fuissemus profugi super terram, sola Narbona nobis humanitatis reclinatorium expandit, per eam usque ad eam vias maris ineuntes, non invenientes ut caput nostrum alibi reclinaremus.* Cet endroit prouve qu'alors la ville de Beziers s'étoit soustraite de l'obéissance d'Amauri de Montfort pour se remettre à ses anciens vicomtes. La difficulté est de sçavoir l'époque précise de cette soustraction; ce qu'on peut faire aisément, en fixant celle du commencement de la légation du cardinal Conrad dans la province, et son arrivée dans le païs.

Nous trouvons que le pape Honoré [3] III. l'avoit destiné à cette légation dès le mois de Décembre de l'an 1219. car dans un bref qu'il lui adressa alors, et qui est daté de Viterbe la quatriéme année de son pontificat, il lui donne le pouvoir d'imposer pénitence aux réguliers qui s'étoient écartez de leur devoir dans les terres de sa légation. Ainsi Conrad sera venu exercer ses fonctions dans le païs au printems suivant; et ce sera alors qu'il aura été chassé de Beziers: par conséquent cette ville se sera soûmise vers le même tems au jeune Trencavel, ou plûtôt au comte de Foix tuteur de ce vicomte, qui fut rétabli par [1] lui dans le patrimoine de ses ancêtres.

On peut confirmer cette époque par deux lettres du cardinal Conrad lui-même, datées [2] l'une de Troyes le 15. d'Août de l'an 1220. et l'autre de Châlons sur Saône le 30. du même mois; suivant lesquelles il paroît que le chapitre de la cathédrale de Narbonne lui avoit prêté la somme de trois mille livres Melgoriennes pour ses besoins, lorsqu'il s'étoit réfugié quelques tems auparavant dans cette ville, après avoir été chassé de Beziers. Ainsi comme la légation de ce cardinal ne remonte pas plus haut que le mois de Décembre de l'an 1219. et qu'il paroît qu'il étoit encore alors à Rome et sur son départ, il faut qu'il ait été chassé de Beziers vers le printems de l'an 1220. puisqu'il étoit posterieurement en Champagne au mois d'Août de la même année.

NOTE XV.

Sur l'époque de la mort de Raymond-Roger, de Roger-Bernard II. et de Roger IV. comtes de Foix, sur leurs femmes, leurs enfans, etc.

I. Entre les divers auteurs qui parlent de la mort de Raymond Roger comte de Foix, le plus ancien est Guillaume [3] de Puilaurens qui la rapporte sous l'an 1222. et qui en fait mention après celle de Raymond VI. dit *le Vieux* comte de Toulouse: *Eodemque anno moritur Bernardus Rogerii comes Fuxi in obsidione Castri Mirapicis, non vulnere, sed magno ulcere prægravatus;* sur quoi M. de Marca remarque [4] fort bien, que cet historien se trompe au sujet du nom du comte, qui s'appelloit Raymond-Roger et non pas Bernard-Roger: faute qu'on doit attribuer peut-être aux copistes.

L'auteur qui a écrit au commencement du XIV.

1 Preuves.
2 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 112.
3 Ibid.

1 Preuves.
2 Marca Concord. l. 5. c. 54.
3 Guill. de Pod. c. 34.
4 Marca Bearn. l. 8. ch. 20. n. 6.

siecle la chronique intitulée [1] *Præclara Francorum facinora*, a copié exactement ces paroles, et commis la même faute. Il ajoûte que le comte de Foix mourut au mois de Juillet de l'an 1222. et par conséquent avant Raymond VI. comte de Toulouse, qu'il fait déceder au mois d'Août suivant : *Anno Domini* MCCXXII. *mense Julii moritur Bernardus-Rogerii comes Fuxi in obsidione castri Mirapicis*, *etc.* mais nous avons des preuves certaines que Raymond Roger comte de Foix mourut au mois de Mars de l'an 1222. suivant l'ancienne maniere de commencer l'année, ou de l'an 1223. selon la nôtre.

1°. Par une charte [2] datée du château de Pamiers, *le lundi de la derniere semaine du mois de Mars de l'an* 1222. *de l'Incarnation.* « Pierre » Roger, Isarn son frere, Loup de Foix et les au- » tres seigneurs de Mirepoix, promettent à Ray- » mond-Roger comte de Foix, et à son fils Ro- » ger-Bernard de leur rendre le château de » Mirepoix quand ces comtes le jugeroient à pro- » pos. » Or cette charte étant datée de l'Incarnation, on n'y commence l'année qu'à Pâques, suivant l'ancien usage : par consequent Raymond-Roger comte de Foix vivoit encore au mois de Mars de l'an 1223.

2°. On a dejà vû que Guillaume de Puilaurens, auteur plus ancien que celui de la chronique intitulée *Præclara Francorum facinora*, parle de la mort de Raymond *le Vieux* comte de Toulouse, qui déceda au mois d'Août de l'an 1222. avant celle du comte de Foix ; et il a été suivi par l'auteur anonyme d'une autre chronique donnée par Catel [3]. On peut ajoûter à cette autorité celle d'un ancien historien des comtes de Foix, qui a écrit en langage du [4] païs, et qui fait mourir Raymond-Roger comte de Foix en 1223.

3°. Enfin nous avons le témoignage précis d'un autre historien, qui a écrit en François une chronique abregée [5] des comtes de Foix à la fin du XV. siecle, et dont l'ouvrage est parmi les manuscrits de Baluze à la bibliotheque du Roi. Voici ce que cet auteur rapporte : « En l'an MCCXXII. au mois de » Mars, le comte de Foix Raymond-Rogier tenoit » le siege devant le château de Mirepoys, pour » ce que Pierre-Rogier sieur dudit lieu ne lui » vouloit prester hommaiges : néanmoins ledit » sieur de Mirepoys et son fils au dict mois ren- » dirent le château au dict comte et le dict » comte le lui rendit à la charge de l'hommaige » accoustumée de faire. Cestuy comte se mour- » fondit au dict siege dont finablement il mou- » rut, etc. » Et ensuite ; « Monsieur Rogier- » Bernard le Grant, fils de Monsieur Ray- » mond-Rogier, fut comte en l'an MCCXXII.etc. » Nous apprenons d'un autre côté que le même Raymond-Roger fit [1] son testament au mois de Mai de l'an 1222, ainsi il ne mourut qu'au mois de Mars suivant, qu'on doit compter 1223. suivant le style moderne. Or comme il vivoit encore le 27, du même mois, il faut qu'il soit décedé peu de jours après, non pas devant Mirepoix, comme on le prétend, mais à Pamiers, où il fit alors l'accord dont on a dejà parlé avec les seigneurs de Mirepoix. On peut confirmer cette époque sur ce qu'il ne paroît par aucun monument que Roger-Bernard son fils, qui lui succéda immédiatement, se soit qualifié comte de Foix avant l'an 1223. Au reste il y a lieu de douter que Raymond-Roger comte de Foix ait entrepris le siege de Mirepoix sur les anciens seigneurs de ce château, comme le prétend l'auteur de la chronique des comtes de Foix, qui étant fort postérieur peut bien avoir équivoqué. Il nous paroît bien plus vraisemblable qu'il assiégea ce château sur Gui de Levis, à qui Simon de Montfort l'avoit inféodé ; et qu'après la prise de la place, il la rendit à ses anciens seigneurs, ainsi que l'accord [2] dont on a dejà parlé le fait assez entendre.

II. Quant aux femmes et aux enfans de Raymond-Roger, un de nos genealogistes [3] lui donne pour seconde femme une Ermengarde de Narbonne, dont il eut, à ce qu'il prétend, Othon de Foix et Esclarmonde ; mais on n'a aucune preuve que Raymond-Roger ait épousé d'autre femme que Philippe, dont on ne connoît point la maison [4]. C'est Roger-Bernard II. son fils, qui épousa en secondes nôces Ermengarde, fille d'Aymeri vicomte de Narbonne ; et cela aura donné lieu sans doute de les confondre.

Raymond-Roger ne fait mention dans son testament [5] du mois de May de l'an 1222, que de deux de ses fils et d'une fille : sçavoir, de Roger-Bernard II. son aîné, qu'il fit son héritier, et qui étoit alors marié depuis long-tems avec Ermessinde heritiere de Castelbon ; d'Aymeri son second fils, et de Cecile qui épousa Bernard VI.

1 V. Catel comt. pr. p. 126.
2 Preuves.
3 Catel comt. pr. p. 161.
4 V. Catel mem. p. 683.
5 Baluz. mss. n. 419.

1 Marca ibid. n. 7.
2 Preuves.
3 Hist. gen. des gr. off. tom. 3. p. 345.
4 V. Marca ibid.
5 Ibid.

nyme d'une chronique donnée par Catel [1], et la chronique de Berdoues assûrent [2] cependant que Louis commença le siege d'Avignon le jour même de la Pentecôte 7. de Juin. Il y a une plus grande diversité entre ces historiens touchant l'époque de la prise d'Avignon. L'auteur des gestes du roi Louis VIII. suivi par Nangis assûre que la place se rendit à l'Assomption de la Vierge ou le 15. d'Août. L'anonyme de Catel, la chronique de Berdoues et Baudouin d'Avenes, dans sa chronique manuscrite, assûrent au contraire que Louis ne se rendit maître d'Avignon que le 28. de ce mois. Enfin la chronique de S. Victor de Marseille [3] dit que cette ville se soûmit au roi Louis VIII. *au mois de Septembre;* témoignage conforme à celui de la chronique intitulée *Præclara Francorum facinora* [4], suivant laquelle les habitans d'Avignon, après avoir soûtenu un siege de *trois mois* contre ce prince, se rendirent enfin *le* 12. *de Septembre.*

Nous nous en tenons à cette derniere époque, que nous croyons plus assûrée, et qu'on peut confirmer par les réflexions suivantes. 1°. Guillaume de Puilaurens [5] historien contemporain, assûre positivement que le siege d'Avignon dura *trois mois*; ainsi ayant commencé le 10. de Juin, il doit avoir duré jusques vers le 10. de Septembre. 2°. Nous avons deux chartes [6], qui supposent que le roi Louis VIII. étoit à Avignon après la prise de cette ville au mois de Septembre. Or s'il eût pris cette ville dès le 15. d'Août, il n'est nullement vraisemblable qu'il y eut fait un si long séjour; son but principal étant de passer le Rhône, et de venir se saisir de tous les domaines qui appartenoient au comte de Toulouse et à ses alliez en-deça de ce fleuve.

II. Matthieu Paris [7] rapporte diverses circonstances, dont les unes sont évidemment fausses, comme lorsqu'il fait mourir le roi Louis VIII. durant le siege, *dans l'abbaye de Montpension près d'Avignon,* et les autres demanderoient un garant plus assûré. Entre ces dernieres est 1°. le nombre des François, qui selon lui moururent au siege, et qu'il fait monter à vingt-deux mille, tandis que les autres historiens conviennent que les croisez ne perdirent que deux mille hommes à cette expédition. 2°. La maniere dont le cardinal de S. Ange agit envers les habitans d'Avignon, auxquels il prétend qu'il manqua de parole. Voici ce qu'il rapporte sur cet article. « Le légat et les » autres prélats qui étoient au siege d'Avignon, » dit cet historien, voyant qu'on ne pouvoit rien » avancer, et qu'au contraire on étoit exposé à » de grandes extrémitez, firent avertir les habi- » tans, de l'avis des principaux de l'armée, qu'ils » eussent à députer douze d'entr'eux au camp » pour traiter de la paix, et le légat leur promit » une sûreté entiere. Ces députez étant arrivez, » ils entrerent en conference : le légat leur promit » que si leurs compatriotes vouloient se rendre, » on leur conserveroit leurs biens et leurs privi- » leges; mais les Avignonois firent difficulté de se » rendre aux François, dont ils avoient éprouvé, » disoient-ils, plusieurs fois l'insolence et la du- » reté. Enfin le légat obtint par caresses, qu'ils » lui permettroient d'entrer dans leur ville avec » les autres prélats, pour s'informer par lui- » même si le rapport désavantageux qu'on avoit » fait au pape touchant leur foy, étoit fondé; » les assûrant par serment, qu'il avoit ainsi exprès » traîné le siege d'Avignon en longueur pour » tâcher de sauver leurs ames. Les Avignonois se » fiant à cette promesse, et ne soupçonnant rien » de sinistre, permirent au légat et aux prélats » d'entrer dans leur ville avec leur suite, sous » la condition marquée, qu'ils promirent d'ob- » server de part et d'autre; mais les François qui » étoient avertis, entrerent pêle-mêle avec eux, » nonobstant la religion du serment; et s'étant » assûrez des portes de la ville, ils y introduisi- » rent le reste de l'armée, arrêterent prisonniers » les habitans, dont ils tuerent plusieurs, mirent » la ville au pillage, détruisirent les murail- » les, etc. »

[1] Catel comt. pr. p. 161.
[2] Preuves.
[3] Lab. bibl. tom. 1. p. 342.
[4] Catel ibid. p. 128.
[5] Guill. de Pod. c. 35.
[6] Preuves.
[7] Math. Par. an. 1226.

NOTE XVII.

Sur l'époque de la mort de Gui de Montfort frere de Simon, et celle de quelques autres évenemens arrivez depuis l'an 1226. jusqu'en 1229.

I. Guillaume de Puylaurens [1] ne dit qu'un mot en passant de la mort de Gui de Montfort frere de Simon et oncle d'Amauri; et il n'en marque pas l'époque précise : mais l'auteur de la chronique intitulée *Præclara Francorum Facinora*, qui ne fait presque que le copier, dit [2] expressément, que Gui fut tué au siege de Vareilles près de Pamiers *le* 31. *de Janvier de l'an* 1226. c'est-à-

[1] Guill. de Pod. c. 37.
[2] Apud Catel comt. pr. p. 129.

dire de l'an 1227. en commençant l'année au premier de ce mois. L'auteur de cette chronique a entraîné par son autorité la plûpart de ceux qui ont écrit après lui. D'autres [1] fixent cette mort au 31. de Janvier de l'an 1229. mais c'est sans aucun fondement. Il est certain en effet que Gui mourut en 1228. La suite des événemens rapportez par Guillaume de Puilaurens le prouve d'une maniere évidente.

Cet historien [2] après avoir dit qu'Humbert de Beaujeu fit le siege du château de Becede *pendant l'été de l'an* 1227. ajoûte que *l'hyver suivant* le château de S. Paul se rendit au comte de Toulouse, qui assiegea Castel-sarasin *vers le tems Pascal.* Il observe qu'on ne put donner aucun secours à cette derniere place; et il met en parenthése les paroles suivantes : *Nam dominus Guido de Montiforti, saucius sagittâ apud Varellas, interierat paulò ante.* Ce fut donc peu avant Pâques de l'an 1228. que Gui de Montfort mourut.

On pourroit objecter, que dans les éditions de la chronique de Guillaume de Puilaurens données par Catel et Du-Chesne, il est marqué au commencement [3] du chapitre suivant, que les prélats et les barons de Gascogne qui s'étoient rassemblez, allerent faire le dégat aux environs de Toulouse *vers la fête de S. Jean de l'an* 1227. mais il y a ici une erreur manifeste qu'il faut corriger, et lire MCCXXVIII. ainsi qu'il est marqué dans un excellent manuscrit de cette chronique, qui a appartenu à feu M. Baluze, et qui est aujourd'hui dans la bibliothéque du Roi. Du reste Guillaume de Nangis suivi de quelques modernes, se trompe grossierement, lorsqu'il avance dans sa chronique, que les troupes que le roi S. Louis envoya dans la province en 1227. par le conseil de la reine Blanche sa mere, prirent Toulouse : car il est certain [4] que Raymond VII. conserva toûjours cette ville.

II. Gui de Montfort frere de Simon, laissa entr'autres un fils nommé Philippe auquel le roi S. Louis inféoda en 1229. la seigneurie de Castres. Quelques modernes [5] prétendent que Guiburge femme de Gui de Levis I. du nom maréchal de Simon de Montfort, étoit sœur de ce dernier et de Gui de Montfort, mais ils se trompent. En effet Philippe de Montfort petit fils de Gui et mari de Jeanne de Levis auroit épousé sa tante à la mode de Bretagne, dans un tems que les papes, auxquels il étoit très-soûmis, défendoient severement ces sortes de mariages, et refusoient des dispenses aux princes mêmes. D'ailleurs ces auteurs ne se fondent que sur une équivoque qu'il est aisé de lever. L'archevêque de Narbonne et quelques évêques de la province écrivant au [1] roi Louis VIII. au commencement de l'an 1224. lui rendirent compte des raisons qu'Amauri de Montfort avoit eues de quitter le païs, et lui marquerent entr'autres, que ce comte s'étoit vû abandonné de presque tous ses chevaliers : *Nullum militem privatum vel extraneum, excepto avunculo suo, marescallo, Lamberto de Tureyo, et quibusdam aliis, usque ad viginti milites, invenire potuerit dictus comes.* M. Baluze ne met pas de virgule après le mot *avunculo suo*, et ne fait par-là qu'une seule personne de l'oncle d'Amauri de Montfort et du maréchal de Levis : mais il est évident qu'il faut mettre cette virgule ; car Gui de Montfort n'abandonna jamais Amauri son neveu, et il devoit être alors avec lui.

III. Catel [2] se trompe, ou ne s'explique pas assez clairement sur l'époque du traité de paix entre le roi S. Louis et Raymond VII. comte de Toulouse, qu'il met *au commencement de l'an* 1228. Il a été suivi par quelques modernes [3]; entr'autres par Raynaldi [4], qui sur l'autorité mal entendue de Bernard Guidonis, met ce traité *à la fin de l'an* 1227. *ou au commencement de l'an* 1228. *en comptant les années depuis l'Incarnation.* Mais il est certain que ce traité appartient à l'an 1229. suivant l'usage moderne de commencer l'année au premier Janvier. Il est daté *du* [5] *12. d'Avril de l'an* 1228. dans la copie authentique qui en fut expédiée au nom du comte Raymond. Or comme l'usage constant étoit alors en France de ne commencer l'année qu'à Pâques; et qu'en 1229. cette fête tomboit le 16. d'Avril, c'est une preuve que ce traité fut conclu le Jeudi saint de la même année, suivant notre maniere présente de la commencer. Il est étonnant que Catel n'ait pas fait attention aux paroles suivantes de Guillaume de Puilaurens, qui fixent l'époque précise de ce traité : *Post* [6] *pacem autem Pari-*

1 Hist. gen. des gr. offic. tom. 6. p. 79. - Raynald. an. 1227. n. 61.
2 Guill. de Pod. ibid.
3 Ibid. c. 38.
4 V. Catel comt. p. 531.
5 Du Bouchet. Baluz. Auv. tom. 1. p. 310. - Hist. gen. des gr. offic. tom. 4. p. 12. tom. 6. p. 80.

1 Preuves. - Baluz. ibid. tom. 2. p. 583.
2 Catel comt. p. 332.
3 Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 10. - Boulainvill. abr. de l'hist. de France.
4 Raynald. an. 1228. n. 25.
5 Preuves.
6 Guill. de Pod. c. 40.

sius celebratam in fine anni, dit cet auteur, *in sequenti anno Domini* 1229. *mense Julii per magistrum Petrum de Collemedio, etc.* La paix entre S. Louis et Raymond VII. fut donc conclue *à la fin de l'année* : cela convient très-bien; car la nouvelle année selon l'usage où on étoit alors, commençoit trois jours après. Nous avons d'ailleurs une preuve certaine, que cette paix appartient au mois d'Avril de l'an 1229. suivant notre maniere de commencer l'année; car outre que les préliminaires en furent réglez [1] *au mois de Décembre de l'an* 1228. le roi S. Louis dans l'acte [2] authentique qu'il en fit expédier en son nom, le date *de la troisiéme année de son règne.* Or au mois d'Avril de l'an 1228. ce prince n'étoit encore que dans la seconde. Enfin Alberic auteur contemporain, qui dans sa chronique commence l'année au premier de Janvier, rapporte ce traité de paix sous l'an 1229.

IV. Guillaume de Puilaurens se trompe cependant lui-même, en marquant [3] que Raymond VII. reçut l'absolution du légat, après cette paix, le jour du Vendredi saint; *in die Parasceves.* L'acte original [4] qui nous reste de cette absolution, est daté *du* 12. *d'Avril de l'an* 1228. qui étoit le Jeudi saint, et il y est marqué expressément que Raymond reçut son absolution le *Jeudi-saint.*

V. On peut fixer par ce que nous venons de dire, d'une maniere bien précise l'époque de la célébre ordonnance qui commence par le mot *Cupientes*, qu'on trouve en differens auteurs [5], et que saint Louis fit publier contre les heretiques répandus dans la province [6] d'Arles et de Narbonne, et dans le Rouergue, le Querci, l'Agenois et l'Albigeois. Cette ordonnance est datée simplement *du mois d'Avril de l'an* 1228. ce qui fait que la plûpart des auteurs la rapportent à l'an 1228. suivant notre usage de commencer l'année; mais elle appartient à l'an 1229. selon le même usage : il est certain en effet qu'elle est posterieure au traité de paix conclu entre S. Louis et Raymond VII. comte de Toulouse, car S. Louis y promit d'en faire jurer l'observation par son frere, lorsque celui-ci sera maître du païs : *quod etiam quando frater noster terram ipsam tenebit, jurabit se hæc observare.* Or ce n'est qu'en vertu du même traité de paix, que le frere de S. Louis devoit un jour posseder les domaines du comte Raymond, et épouser Jeanne fille de ce prince. Cette ordonnance est donc postérieure au 12. d'Avril de l'an 1229. suivant notre usage de commencer l'année. Elle est anterieure d'un autre côté au 15. du même mois, puisqu'elle est datée *de l'an* 1228. et que si elle eût été postérieure on l'auroit datée *de l'an* 1229. Ainsi S. Louis la fit expédier le 13. ou le 14. d'Avril de l'an 1229. suivant l'usage moderne de commencer l'année au premier de Janvier.

Au reste c'est mal-à-propos que celui qui fit imprimer en 1706. à l'imprimerie royale la table chronologique des ordonnances pour le grand recueil qui a paru depuis, date [1] *d'Orange* cette ordonnance de S. Louis. « Il ajoûte qu'il a fait » cette restitution sur la traduction que Sorbin » en a donnée à la fin du concile de Beziers » page 50. où elle est, et datée de l'an 1229. » comme dans le registre *Noster* de la chambre » des Comptes. » Il pouvoit fort bien laisser cette derniere date, qui est la véritable; mais pour la restitution du lieu d'Orange elle est absolument frivole : l'ordonnance est en effet datée de Paris dans toutes les éditions qui ont paru, et dans les manuscrits [2]. Nous sçavons d'ailleurs que S. Louis étoit à Paris dans le tems qu'elle fut donnée; et nous ne voyons pas qu'il ait fait aucun voyage en Provence durant les premiéres années de son regne.

VI. Il s'ensuit de ce que nous venons d'établir, qu'on doit rapporter à l'an 1229. le concile tenu à Toulouse par le cardinal de S. Ange, postérieurement à la paix conclue entre S. Louis et le comte de Toulouse, et que c'est mal à propos qu'il est daté de l'an 1228. dans le Spicilége [3]. Quant au mois où il fut tenu, celui *de Novembre* est marqué en termes exprès dans l'intitulé des actes [4] du concile, imprimez par le pere Labbe dans sa grande collection. Cette époque s'accorde très-bien avec Guillaume de Puilaurens [5], qui le fait tenir *après l'été.* M. l'abbé Fleuri [6] s'est donc trompé en mettant ce concile de Toulouse au *mois de Septembre* de l'an 1229.

1 Preuves.
2 V. Catel comt. p. 337. - Duch. tom. 5. p. 814.
3 Guill. de Pod. c. 39.
4 Preuves.
5 Catel Duch. ibid. etc.
6 Bibl. Christ. mss. n. 241.

1 P. 15. et seq.
2 Mss. de Coasl. ibid. - Colbert, mss. n. 2069.
3 Spicil. tom. 2 p. 621. et seq.
4 Conc. tom. XI. p. 426,
5 Guill. de Pod. c. 41.
6 Hist. eccl. l. 79. n. 57.

NOTE XVIII.

Sur la pairie des comtes de Toulouse.

I. On n'entrera pas ici dans la discussion de rigine des pairs de France ; d'autres ont traité tte matiere avant nous : il nous suffira de re- arquer, comme une chose qui ne souffre aucune fficulté, qu'on appelloit anciennement *pairs* us les vassaux qui relevoient immédiatement un grand fief, parce qu'ils étoient égaux en gnité ; et qu'ainsi tous les vassaux immédiats du i étoient anciennement censez *pairs ou barons* *France*; car ces deux termes étoient synonymes. a difficulté est de sçavoir quand et en quelle ccasion les pairs de France furent réduits à un ombre fixe de douze, six ecclesiastiques et six ïques, et distinguez des autres pairs ou barons e France.

Divers auteurs qui ont traité cette question, apportent l'établissement des douze pairs au cou- onnement du roi Philippe Auguste en 1179. « Le roi Louis le jeune, dit Jean du Tillet [1], » donna en 1179. à l'église de Rheims la préroga- » tive de sacrer et couronner les rois, auparavant » débatue, créa lesdits douze pairs pour lesdits » sacre et couronnement, et pour juger avec le » roi les grandes causes audit parlement, lequel » pour ce, et qu'ils ont privilége de n'être jugez » ailleurs en leur honneur et estat, est appelé la » cour des pairs ; eux les pairs de la cour de » France ; par abrégé les pairs de France. Le roi » Louis le jeune, dit ailleurs cet auteur [2], vou- » lant faire sacrer et couronner son fils le roi » Philippe Auguste l'an 1179. donna ladite préro- » gative à ladite église de Rheims, duquel estoit » archevêque Guillaume cardinal de sainte Sabine, » frere de la royne Alix sa femme. Eut ce crédit » de faire vuider le différent qui avoit été pour le » sacre du roi Loys le Gros, et bailla matiere de » l'arrester pour l'advenir, feit escrire ledit roy » l'ordre desdits sacre et couronnement, tant » pour son dit fils que successeurs roys : départit » aux pairs de France lors créez leur office audit » sacre : lequel ordre est enregistré à la chambre » des comptes à Paris, a toûjours depuis été gardé, » ensemble ladite prérogative ; et n'a ledit sacre » et couronnement été fait sans les dits pairs et » ailleurs qu'audit Rheims. » Il rapporte [3] enfin l'ordre du sacre et du couronnement qu'il pré- tend avoir été prescrit par le roi Louis le jeune, et observé au sacre de Philippe Auguste ; et que Godefroy [1] a inseré sur son autorité dans le céré- monial François.

Si cet ordre est véritablement le même qui fut observé au sacre du roi Philippe Auguste et prescrit par le roi Louis le jeune son pere, il faut convenir que les douze pairs de France furent alors établis ; car il y est parlé expressément *des évêques pairs*, sçavoir de Laon, Langres, Beau- vais, Châlons et Noyon, et ils y sont nommément distinguez *des autres évêques suffragans de l'ar- chevêché de Rheims*, dont on marque la séance au sacre dans un rang différent de ceux-là. Il y est dit de plus que *les pairs* ecclesiastiques et laïques soûtenoient la couronne : mais il y a lieu de douter si cet ordre est le même qui fut observé au sacre du roi Philippe Auguste, par les raisons suivantes.

1°. Il ne paroît aucune date à cet ordre, imprimé en François par du Tillet et Godefroy, qui auroient bien mieux fait d'en donner le texte Latin. Ils ne rapportent non plus aucune date de son enregis- trement à la chambre des comptes, et ils ne citent aucun registre de cette chambre où il se trouve. Quelle preuve ont-ils donc que cet ordre ait été prescrit par le roi Louis le jeune pour le sacre du roi Philippe Auguste son fils, et qu'il ait été observé alors, plûtôt que dans quelque autre sacre postérieur ?

Tous les anciens historiens qui parlent du sacre du roi Philippe Auguste, ne disent rien de cet ordre, prescrit alors, à ce qu'on prétend, par Louis le jeune, ni de l'établissement des douze pairs par ce prince. Roger de Hoveden marque expressément au contraire, « que Philippe Au- » guste fut sacré par l'archevêque de Reims, et » que les archevêques de Tours, Bourges et Sens, » et presque tous les évêques du royaume assis- » terent à cette cérémonie. » Il ne distingue pas les *évêques pairs* d'avec ceux qui ne l'étoient pas, comme dans le cérémonial qu'on prétend avoir été observé alors. Rigord [2] ne parle pas de cette distinction non plus que des pairs de France : il se contente d'observer que la cérémonie du sacre du roi Philippe Auguste « fut faite en présence » du jeune roi d'Angleterre, qui soûtenoit d'un » côté la couronne du roi, à cause de sa sujétion, » en présence de tous les archevêques, évêques » et autres grands du royaume. »

Ces raisons ont frappé sans doute quelques critiques modernes, qui nonobstant l'autorité de

[1] Du Tillet. rec. des rois de Fr. p. 256. ed. 1587.
[2] Ibid. p. 183.
[3] Ibid. p. 187. et seq.

[1] Cerem. Franc. tom. 1. p. 1. et seqq.
[2] Rig. de gest. Phil. Aug. tom. 5. Duch. p. 9.

du Tillet et de ceux qui l'ont suivi, ne font pas remonter si haut la réduction des pairs du royaume au nombre de douze. Le P. Daniel [1] pense qu'on n'a aucun monument historique, par lequel on puisse en fixer précisément le tems ; « Mais » ajoute-t-il, l'époque de cette réduction ne doit » pas être fort éloignée du tems dont je parle, » (c'est-à-dire de l'an 1201.) » Les nouveaux éditeurs [2] du glossaire de Du Cange, après avoir réfuté l'opinion de ceux qui rapportent cette réduction au sacre de Philippe Auguste en 1179. panchent pour celle qui attribue l'établissement des douze pairs au roi S. Louis : mais nous donnerons des preuves certaines que cet établissement est antérieur au régne de ce prince. Enfin un celebre moderne [3], qui a beaucoup écrit sur notre histoire, avance à la vérité, que les pairs de France furent réduits au nombre de douze au sacre du roi Philippe Auguste en 1179. mais il se contredit [4], en assûrant « que l'histoire du parlement » tenu à Melun par le roi Philippe Auguste l'an » 1216. à l'occasion de la succession de Champa- » gne, fournit le premier titre, qui fasse mention » distinctive des pairs de France d'avec le baro- » nage, c'est-à-dire, des grands seigneurs ; et » qu'on ne s'étoit pas encore avisé de cette distinc- » tion dans le parlement tenu à Villeneuve le Roy » en 1204. » Ainsi suivant ce principe, il faudra rapporter la fixation des douze pairs entre ces deux années, sous le regne de Philippe Auguste ; et on aura seulement distingué alors entre les vassaux immédiats de la couronne, ceux qui possédoient de grands fiefs, d'avec ceux qui étoient pourvûs des moindres.

La distinction dont nous venons de parler, est en effet clairement exprimée dans les actes du parlement, ou assemblée tenue à Melun en 1216. *Judicatum est* [5] *ibidem*, dit le roi, dans le jugement qui fut rendu au sujet du comté de Champagne, *à paribus regni nostri*, *videlicet Alberico Remensi archiepiscopo*, *Willelmo Lingonensi*, *Willelmo Cathalaunensi*, *Philippo Belvacensi*, *Stephano Noviomensi episcopis*, *et Odone duce Burgundiæ*, *et à multis aliis episcopis et baronibus regni Franciæ*, *videlicet Altisiodorensi*, *R. Carnotensi*, *G. Silvanectensi*, *et F. Lexoviensi*, *episcopis*, *et Guillelmo comite Pontivi*, *R. comite Drocarum*, *P. comite Britanniæ*, *G. comite sancti Pauli*, *etc. audiente domino rege*, *et judicium approbante*, *etc.* On trouve la même distinction dans les lettres [1] qu'Eudes duc de Bourgogne fit expédier en conséquence ; où l'on voit qu'on ne nomme aux rangs des *pairs* de France, que ceux qui furent du nombre des douze, et qu'on ne met parmi les mêmes pairs, aucun des autres évêques, ou autres grands vassaux de la couronne, qui assisterent à l'assemblée : c'est donc avec raison, qu'on se sert de l'autorité de ce monument, pour prouver que la réduction des pairs au nombre de douze, étoit déja faite en 1216. et ceux [2] qui la rejettent, sous prétexte que les évêques et les autres grands du royaume assisterent au jugement du comte de Champagne, n'y ont pas fait assez d'attention ; car la fixation des pairs à douze, n'exclut pas les autres grands vassaux de la couronne de l'assistance aux parlemens ou assemblées generales du royaume ; et on en a des preuves pour les tems même, où l'on convient que les pairs du royaume étoient fixez à douze : mais tout ce que cette réduction opera d'abord, fut certaines fonctions qu'on affecta à ces douze pairs dans la cérémonie du sacre de nos rois ; le rang qu'on leur assigna audessus de tous les autres barons du royaume, soit ecclesiastiques, soit séculiers ; le privilege de ne pouvoir être jugez que dans la cour des pairs, etc. ensorte qu'on distingua dès-lors la pairie, du baronage, ce qu'on n'avoit pas fait auparavant.

II. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que la réduction des anciens pairs de France au nombre de douze, est antérieure à l'an 1216. Elle doit l'être même à l'an 1212. puisque Gervais de Tilberi maréchal d'Arles, dans l'ouvrage qu'il adressa alors à l'empereur Otton IV. sous le titre, *d'Otia imperialia*, fait mention [3] *des douze pairs de France*, et qu'il en parle comme d'une ancienne institution : on prétend [4] même que Gervais acheva cet ouvrage en 1211. ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il rapporte quelques faits arrivez aux mois de Juillet et de Septembre de l'an 1211. comme s'étant passez *depuis peu de tems* (*Nuper*).

Nous avons d'ailleurs d'autres monumens qui prouvent, que cette réduction est plus ancienne

[1] Dan. hist. de Fr. tom. 1. p. 1395.

[2] In verbo. *Par.*

[3] Boulainvilliers, hist. abreg. de Fr. tom. 3. de ses ouvrag. p. 275. ed. in-fol.

[4] Cinquiéme lettre sur les parl. de Franc. ibid. p. 52. et seq.

[5] Cartul. de Champ. - V. Gloss. du Cange, verb. *Submonitio.* - Boulainvil. lettre 5. ibid. p. 54.

[1] Ange hist. gen. tom. 2. p. 523. et seq.

[2] Gloss. Du Cange, edit. 1734. verb. *Par.*

[3] Apud Leibnits, tom. 1. rer. Brunsvic. p. 376.

[4] Leibnits præf. ibid. n. 63.

[5] P. 995. et seq.

que le régne de saint Louis ; et on peut citer là-dessus entr'autres le témoignage de Mathieu Paris, auteur contemporain [1], qui parlant du parlement ou concile tenu à Bourges au mois de Novembre de l'an 1225. marque que Raymond comte de Toulouse, qui se trouva à cette assemblée, y offrit de s'en rapporter, au sujet de son différend avec Amauri de Montfort, *au jugement des douze pairs de France.*

Enfin pour preuve, qu'encore en 1202. le nombre des pairs de France n'étoit pas réduit à douze, on peut se servir du témoignage du même historien [2], qui en parlant sous cette année, du jugement rendu alors contre Jean Sans-Terre roi d'Angleterre, lequel fut condamné à perdre l'Aquitaine et les autres domaines qu'il avoit dans le royaume, assûre à la vérité que ce jugement fut rendu *par les pairs* de France : mais il entend par ce mot, de même que quelques-uns de nos anciens historiens [3], tous les barons du royaume, *barones Franciæ* [4], ou tous les vassaux immédiats de la couronne, *homines ligios*, ou enfin en general, comme il s'exprime plus bas, les grands, *magnates;* parmi lesquels il met Artur duc de Bretagne, sans distinguer ceux qui étoient du nombre des douze, d'avec ceux qui ne l'étoient pas. On doit donc rapporter la réduction des anciens pairs de France au nombre de douze, entre l'an 1202. ou même si l'on veut 1204. et l'an 1216.

Il est certain que lorsque ce nombre fut fixé, le comte de Toulouse fut un des douze. Nous avons là-dessus [5] divers monumens du XIII. et XIV. siecles qui le prouvent, et en particulier, l'érection [6] du comté de Mâcon en pairie de l'an 1359. Quant à la raison de ce nombre précis, on n'en sçauroit donner aucune qui soit bien solide. On prétend [7], qu'il eût été difficile dans le tems de cette réduction, de trouver plus de douze seigneurs régaliens qui relevassent immédiatement de la couronne ; mais il y avoit alors plusieurs évêques, outre les six qui furent créez pairs, qui ne reconnoissoient que le roi pour suzerain dans les domaines de leurs églises ; et on pouvoit trouver en ce tems-là divers laïques qui étoient vassaux immédiats de la couronne, tels que les comtes de Ponthieu, de saint Paul, de Dreux, etc. à moins qu'on ne veuille que ceux-ci relevassent du roi comme duc de France ; de quoi on n'a aucune preuve certaine. On pourroit dire cependant que le roi Philippe Auguste étant résolu de distinguer par quelques marques honorables, les plus grands vassaux laïques de la couronne, d'avec ceux dont la puissance étoit inférieure, et que n'en trouvant que six dont le domaine méritât une attention plus singuliere, il se détermina à n'en pas admettre un plus grand nombre parmi les ecclesiastiques, afin de conserver aux deux premiers corps de l'état une égalité de suffrages dans les assemblées, et de leur partager les prérogatives de la pairie.

III. Quant au rang qui fut d'abord assigné aux douze pairs, qui a donné occasion à cette note, par rapport aux comtes de Toulouse, il est certain que les ecclesiastiques ont toûjours eu la préséance sur les laïques. Il n'y a aucune difficulté non plus sur la place de l'archevêque de Reims, qui a toûjours été le premier entre les ecclesiastiques : mais le rang des autres évêques et celui des laïques sont rapportez differemment. Mathieu Paris sous l'an 1257. nomme parmi les pairs, les évêques de Noyon, Beauvais et Châlons, quoiqu'ils ne fussent que comtes, avant ceux de Langres et de Laon qui étoient ducs. Il donne ensuite la premiere place entre les pairs laïques au duc de Normandie ; la seconde au duc d'Aquitaine ; la troisiéme au duc de Bourgogne ; et les trois suivantes aux comtes de Flandres, de Champagne, et de Toulouse. Du Tillet [1], atteste au contraire, qu'au premier feuillet du registre du parlement, tenu en 1331. pour le procès de Robert d'Artois, le rang des douze pairs est marqué de la maniere suivante.

« Ou tems ancien, n'avoit que douze pairs en » France, six lays et six clercs, dont ne se re- » muent les clercs, c'est à sçavoir :

Les pairs ducs.	*Les pairs lays.*
L'archevêque de Reims.	Le duc de Bourgogne.
L'évêque de Laon.	Le duc de Normandie.
L'évêque de Langres.	Le duc d'Aquitaine.
Les clercs comtes.	*Les comtes.*
L'évêque de Beauvais.	Le comte de Tholose.
L'évêque de Châlons.	Le comte de Flandres.
L'évâque de Noyon.	Le comte de Champagne.

[1] Math. Par. an. 1226. p. 336.
[2] Math. Par. p. 283. edit. 1641.
[3] Præcl. Franc. facinora. Catel comt. pr. p. 111. - Duch. tom. 5. p. 764.
[4] V. Nangis, an. 1202.
[5] Math. Par. ibid. - Marten. anecd. tom. 1. p. 1301. etc.
[6] Hist. gen. des gr. off. tom. 3. p. 204.
[7] Boulainvilliers, hist. abr. tom. 3. ibid. p. 275.

[1] Du Till. rec. des rangs des gr. de Fr. p. 377. et seq. - V. Hist. gen. ibid. tom. 3. p. 33. et seq.

« Ces pairs anciens sont mis, si comme ils doi-
» vent séoir en jugement en la présence du roy, et
» doivent li pairs lays séoir à la dextre, et li pairs
» clercs, et les prélats à la senestre du roy, etc. »

Ce dernier arrangement est beaucoup plus autentique et plus conforme aux anciens monumens, que celui qui est marqué par Mathieu Paris auteur étranger, qui s'est contenté de rapporter confusément les noms des douze pairs. On a vû en effet que dans les actes de l'assemblée tenue à Melun en 1216. l'évêque de Langres est nommé immédiatement après l'archevêque de Reims, et avant les évêques de Châlons, de Beauvais et de Noyon, qui se trouverent à cette assemblée.

On voit la même chose dans une ancienne chronique qui finit en 1224. et qui est d'une très-grande autorité, pour prouver que le nombre des douze pairs de France étoit dejà fixé avant le régne de S. Louis, et que le rang qu'ils tenoient d'abord entr'eux étoit marqué. L'auteur de quatre volumes manuscrits intitulez : *Mémoires, plaidoyers et actes de l'origine des ducs et pairs de France depuis l'an 1215. jusqu'en 1628.* qui se trouvent [1] parmi ceux du célébre feu M. Du Puy, lequel vraisemblablement est l'auteur de cet ouvrage, qu'on voit dans diverses bibliothéques, entr'autres dans celle de Coaslin, rapporte l'extrait de cette chronique de la maniere suivante. « Les douze plus anciens [2] pairs de France,
» selon l'ordre qu'ils se trouvent rangez après
» un dénombrement des rois de France, finis-
» sant au roi Louis VIII. lors vivant, mis à la fin
» d'une chronique d'Anjou, écrite et continuée
» jusques à l'an 1224. suivi du dénombrement
» des ducs de Normandie, rois d'Angleterre, et
» autres princes et prélats du royaume, tous fi-
» nissans en même tems.

HII SUNT DUODECIM PARES FRANCIÆ.

Archiepiscopus Rhemensis dux.
Episcopus Lingonensis dux.
Episcopus Laudunensis dux.
Dux Narbonæ.
Dux Aquitaniæ.
Dux Burgundiæ.
Dux Normaniæ.
Episcopus Cathalaunensis comes.
Episcopus Belvacensis comes.
Episcopus Noviomensis comes.
Comes Campaniæ.
Comes Flandriæ.

[1] V. Le Long Bibl. hist. de la Fr. n. 13429.
[2] Mss. de Coaslin. n. 326.

Suivant cette chronique, le duc de Narbonne, qui étoit le même que le comte de Toulouse, avoit en 1224. le premier rang parmi les pairs laïques : ce rang lui aura été sans doute assigné dès le tems de la réduction des anciens pairs de France au nombre de douze, laquelle fut faite quinze ou dix-huit ans auparavant, ainsi qu'on l'a dejà remarqué. Or comme Raymond VII. comte de Toulouse, ceda en 1229. au roi saint Louis son duché de Narbonne, par le traité qu'ils conclurent ensemble au mois d'Avril de cette année; il n'aura plus eu depuis de droit à la pairie, que pour le comté de Toulouse, dont il fit hommage lige à ce prince; et il n'aura pris par conséquent dans la suite son rang de pair, que parmi les comtes laïques dont il fut le premier. Il faut observer cependant que dans l'exemplaire de ces mémoires, qui se trouve parmi les manuscrits du feu chancelier Seguier, ou de Coaslin, on a passé depuis peu une ligne sur le mot *dux Narbonæ*, qui est de la premiere main, et qu'on a mis au bas *comes Tolosæ*, d'une main différente, dans l'idée sans doute, que cela devoit être ainsi : mais cela ne décide rien contre l'autorité de la chronique d'Anjou, qui met en 1224. *le duc de Narbonne*, au premier rang parmi les pairs laïques.

On peut appuyer le témoignage de cette chronique 1°. sur ce que les comtes de Toulouse, dans les tems de la réduction des anciens pairs de France au nombre de douze, étoient les plus puissans des grands vassaux de la couronne. En effet, outre le duché de Narbonne et le comté de Toulouse, qui comprenoient la plus grande partie du Languedoc, ils possédoient une portion considérable de l'Aquitaine; sçavoir, l'Albigeois, le Querci, le Rouergue, l'Agenois, etc., sans parler du Vivarais, et du marquisat de Provence.

2°. Sur ce que ces comtes ayant été certainement du nombre des douze pairs dès le tems de leur institution, il est bien plus vraisemblable qu'ils ayent été mis en ce rang pour une dignité supérieure, sçavoir comme ducs de Narbonne, que pour une inférieure, ou en qualité de comtes de Toulouse. Or par la dignité de ducs de Narbonne, ils devoient avoir la préséance sur tous les autres ducs ou grands vassaux du royaume; car ce duché, qu'ils tenoient héréditairement depuis le commencement du x. siecle, n'étoit pas différent de l'ancien duché de Septimanie; dignité bien plus ancienne que les duchez de Bourgogne et de Normandie. Il est vrai qu'il paroît que le duché d'Aquitaine est plus ancien que celui de Septimanie : mais il faut observer [1], que ces deux duchez, qui sous le

[1] V. tom. 2. de cette hist. - NOTE VIII.

régne de Charlemagne n'en composoient qu'un seul, possedé par saint Guillaume de Gellone chef d'une branche de la maison de ce prince, furent séparés en 817. que celui de Septimanie appartenoit à Bernard fils ainé du même saint Guillaume, tandis que celui d'Aquitaine passa successivement à divers cadets de sa maison, jusqu'à ce qu'ils se trouverent réunis en la personne de Guillaume le Pieux, duc d'Aquitaine et marquis de Gothie, ou duc de Narbonne, arriere-petit-fils par les ainez, en ligne directe et masculine, de saint Guillaume de Gellone. Après la mort de Guillaume le Pieux, le duché d'Aquitaine passa aux comtes de Poitiers, et le marquisat de Gothie ou duché de Narbonne, entra dans la maison des comtes de Toulouse. Il résulte de-là, que le duché de Septimanie ou de Narbonne, ayant fait le partage des ainez dans le tems de la séparation de ce duché, de celui d'Aquitaine, il convenoit que le roi Philippe Auguste, en réduisant à douze les principaux pairs du royaume, donnât la premiere place parmi les laïques, à Raymond VI, duc de Narbonne, et comte de Toulouse, son cousin germain, qui outre sa dignité, pouvoit le disputer d'ailleurs à tous les autres, et pour la naissance, et pour l'étendue du domaine.

3°. Sur ce que dans le tems de cette réduction, le roi d'Angleterre pouvoit prétendre que le comté de Toulouse étoit un fief mouvant de son duché d'Aquitaine, en ce que Raymond V. pour le bien de la paix, s'étoit reconnu vassal en 1173. pour ce même comté, d'Henri II. roi d'Angleterre. Or la réduction des pairs de France à douze, étant certainement postérieure à cette derniere année, et aucun des grands vassaux qui furent de ce nombre n'y ayant été compris que pour des fiefs et des dignitez qu'ils tenoient immédiatement et incontestablement du roi, il faut que Raymond VI. ait été mis au rang des douze pairs en qualité de duc de Narbonne, plûtôt que comme comte de Toulouse; et cela, comme on l'a dejà dit, jusques en 1229. que Raymond VII. son fils rendit hommage *lige* pour ce dernier comté, au roi saint Louis : ainsi ce n'est que depuis cette derniere année, que les comtes de Toulouse, qui étoient auparavant les premiers des ducs et pairs du royaume, prirent rang parmi les comtes pairs.

4°. Enfin sur l'espece d'indépendance dans laquelle les comtes de Toulouse se maintinrent à l'égard de nos rois, plus qu'aucun des autres grands vassaux de la couronne, depuis l'usurpation des droits régaliens par les mêmes grands vassaux à la fin du IX. siecle, jusques à l'an 1229. indépendance qui rendoit la condition de ces comtes beaucoup plus favorable, et en quelque maniere superieure à celle de tous les autres pairs tant ecclesiastiques que laïques. « Il est à » remarquer, dit à cette occasion un de nos mo- » dernes[1], qui avoit fait une étude particuliere » de notre histoire, que quoique les comtes de » Toulouse soient mis aujourd'hui au nombre des » anciens pairs de France, on ne trouve aucun » acte par lequel on puisse justifier qu'ils soient » jamais intervenus dans aucune assemblée ou » parlement François, depuis Hugues Capet; » quoiqu'il soit certain qu'ils rendoient hommage » à nos rois, et qu'ils étoient feudataires de la » couronne : ainsi tout ce qu'on peut dire de » leur prétendue pairie, ne se peut rapporter » qu'à la mouvance de leurs terres, sans l'exer- » cice de la féodalité, dont j'ai donné ci-devant » l'idée. » En effet nous n'avons trouvé aucun monument qui prouve, que les comtes de Toulouse ayent assisté dans l'espace de trois siecles aux sacres de nos rois, ou à quelque autre cérémonie, à laquelle les grands vassaux avoient coûtume de se trouver; et nous sçavons même, qu'ils ne se reconnurent pendant tout cet intervalle pour vassaux de nos rois, que parce qu'ils avoient soin de marquer de tems en tems dans leurs chartes la date du régne de ces princes. Au reste, quand cet auteur donne l'épithete *de prétendue*, à la pairie des comtes de Toulouse, ce n'est que dans le sens qu'il ne trouve pas qu'ils en ayent jamais exercé les fonctions avec les autres, comme il le fait assez entendre; mais non pas qu'ils n'ayent point été compris parmi les six pairs laïques, dès le tems de l'institution des douze pairs de France.

IV. On pourroit nous objecter l'opinion d'un moderne[2], qui prétend qu'il est certain, que tant qu'il y eut des ducs de Normandie du sang Normand, ils eurent toûjours le premier rang entre les hauts seigneurs du royaume. Il se fonde 1°. sur l'autorité de Mathieu Paris, historien Anglois, qui parlant des six pairs laïques de France sous l'an 1257. donne, dit-il, le premier rang au duc de Normandie. 2°. sur ce que ce duché étoit le plus important de tous, tant par son étendue et ses richesses, que par les droits qui y étoient attachez. 3°. Sur ce que Roger de Hoveden rapporte, que Henri le Jeune roi d'Angleterre, porta comme duc de Normandie la couronne d'or dans la marche du sacre de Philippe Auguste; ce qui étoit, ajoûte-t-il, la fonction la plus honorable

1 Boulainvill. lettr. 6. p. 55.
2 Brussel. us. des fiefs. liv. 2. ch. 1.

de toute cette cérémonie. 4°. Enfin sur ce que ce n'a été qu'en 1363. que le duc de Bourgogne a été créé premier pair de France. Il est aisé de faire voir que toutes ces raisons ne prouvent rien ni en faveur des ducs de Normandie, ni contre les ducs de Narbonne, pour la préséance sur tous les autres pairs laïques.

1°. On a déja démontré, qu'il n'y a aucun fonds à faire sur l'autorité de Mathieu Paris, par rapport au rang qu'il donne aux douze pairs, et qu'il se trompe certainement sur celui de plusieurs. L'auteur [1] qui s'appuye sur son témoignage, convient lui-même qu'il n'est pas exact en donnant le dernier rang au comte de Toulouse, lequel avoit la préséance sur les comtes de Flandres et de Champagne. D'ailleurs si Mathieu Paris nomme le roi d'Angleterre le premier des pairs laïques, c'est à cause de la dignité royale qui étoit attachée à sa personne, comme il le fait assez entendre : *Dux Normaniæ primus inter laïcos, et dignissimus, rex Angliæ.* Aussi ne sçaurait-on prouver que par le témoignage de cet historien Anglois, que les ducs de Normandie eussent anciennement le premier rang parmi les six pairs laïques.

2°. Quand le duché de Narbonne, qui comprenoit une grande partie du Languedoc, eût été moins riche et moins étendu que celui de Normandie, on n'en sçauroit dire autant du duché d'Aquitaine, qui comprenoit la Gascogne, dans le tems de la réduction des pairs de France à douze, et qui s'étendoit depuis la Loire jusqu'aux Pyrenées. Pour ce qui est des prérogatives ou des droits qu'on prétend qui étoient attachez au duché de Normandie, on n'en connoit aucun qui lui fût particulier, et dont les duchez de Narbonne, d'Aquitaine, et de Bourgogne n'ayent joui.

3°. Lorsque Henri le Jeune roi d'Angleterre, assista en 1179. au sacre du roi Philippe Auguste, où il porta la couronne, les pairs n'étoient pas réduits au nombre de douze, et leurs fonctions n'étoient pas encore reglées : ainsi les honneurs dont jouit alors le jeune Henri, ne prouvent rien pour la primauté du duché de Normandie sur les autres pairies : d'ailleurs il n'est pas marqué que les ducs d'Aquitaine et de Bourgogne, les comtes de Toulouse et de Flandres se soient trouvez à cette cérémonie; par conséquent ce qui s'y passa, ne décide rien contre leurs droits. Il n'est parlé en effet qu'en [2] general des ducs, des comtes et des barons du royaume, qui précedoient ou suivoient Philippe Auguste : or les autres pairs laïques ne peuvent être compris dans ce nombre pris en general, puisque cela prouveroit que tous les ducs, comtes, et barons du royaume, jouissoient alors également de la pairie, comme ils en jouissoient en effet; ce qu'on ne veut pas.

4°. Il est vrai que le roi Jean en donnant l'an 1363. le duché de Bourgogne à Philippe le Hardi son fils, le créa *premier pair de France ;* mais ce fut par une nouvelle création de cette pairie qui avoit été éteinte et réunie à la couronne. D'ailleurs les ducs de Bourgogne avoient long-tems auparavant le privilege d'être les premiers pairs laïques du royaume, puisqu'ils sont nommez avant les ducs de Normandie et d'Aquitaine, dans l'ordre ancien marqué pour le lit de justice tenu en 1331. pour l'affaire de Robert d'Artois.

Mais, dira-t-on, dans la représentation de ce lit de justice, qui se trouve dans un registre de la chambre des comptes, et qu'on a fait graver depuis peu [1], on donne la premiere place parmi les pairs, au duc de Normandie, la seconde, au comte d'Alençon, la troisiéme, au duc de Bourgogne, etc? On peut répliquer que le peintre a eu soin d'avertir : *que ces pairs ne sont pas peints, si comme ils doivent séoir; mais,* ajoûte-t-il, *l'ordre est au feuillet précédent :* or dans ce premier feuillet, le premier rang est assigné au duc de Bourgogne. Mais quand même le duc de Normandie, qui étoit alors Charles fils aîné du roi Jean, eût précédé le duc de Bourgogne en ce lit de justice, cela aura été en qualité d'héritier présomptif de la couronne et de premier prince du sang, et nullement comme duc de Normandie; et il demeurera toûjours pour constant, que le duc de Bourgogne étoit censé alors avoir le pas, comme pair, sur le duc de Normandie.

L'auteur [2] que nous réfutons, prétend que Mathieu Paris, dans l'énumeration qu'il fait des pairs de France sous l'an 1257. n'a nommé le comte de Toulouse après celui de Champagne, que parce que le comté de Champagne étoit alors bien plus florissant que celui de Toulouse. Il ne faut pas chercher d'autre raison de cette préference que la fantaisie de l'historien Anglois, qui là-dessus n'est d'aucune autorité, ainsi qu'on l'a déja remarqué. En effet le comté de Toulouse pris en particulier, étoit aussi florissant et aussi étendu en 1257. qu'il l'avoit jamais été; et il est certain qu'il avoit beaucoup plus d'étendue que le comté particulier de Champagne, puisqu'il

[1] Brussel. ibid.
[2] Rog. de Hov.

[1] Montfauc. monum. de la mon. Fr. tom. 2. p. 247.
[2] Brussel. ibid.

omprenoit tout ce qui compose aujourd'hui la rovince ecclesiastique de Toulouse : que si on ntend parler de la puissance qu'avoit alors Alonse comte de Toulouse frere de S. Louis, et 'hibaut comte de Champagne et de Brie, et comarer domaine à domaine, il est vrai que le der-ier possedoit le royaume de Navarre ; mais Alonse, outre le comté de Toulouse, dominoit sur e Rouergue, le Querci, l'Agenois, une grande artie de l'Albigeois, le Poitou, l'Aunis, l'Au-ergne, une partie de la Saintonge, et le maruisat de Provence ; païs qui joints ensemble voient deux fois plus d'étendue que les donaines de Thibaut.

Au reste, nous ne suivrons pas cet auteur dans uelques autres observations qu'il fait à l'occasion des comtes de Toulouse, et où il ne montre as plus d'exactitude : Il prétend [1] entr'autres, que ces comtes se qualifierent *sans aucun droit* ducs de Narbonne et marquis de Provence aux xii. et xiii. siecles : il a adopté sans doute, en avançant un tel paradoxe, les préjugez de quelques auteurs qui l'avoient précedé ; préjugez qu'on a déja réfutez. On peut avoir recours, pour s'éclaircir là-dessus, aux preuves que nous avons apportées dans le second volume [2], des droits légitimes des comtes de Toulouse sur ces deux provinces.

NOTE XIX.

Sur l'union des comté et vicomté de Fenouilledes à la couronne, et sur les comtes et les vicomtes de ce païs.

I. Le païs de Fenouillet ou de Fenouilledes, compris anciennement dans le diocése de Narbonne, et aujourd'hui dans celui d'Alet, vers les frontieres du Roussillon et de l'Espagne, a eu anciennement titre de comté et de vicomté. Le comté appartenoit [3] à la maison de Barcelone dès le milieu du x. siecle. Sunifred comte de Barcelone en disposa [4] par son testament de l'an 965. en faveur d'Oliba Cabreta, comte de Cerdagne son frere, qui le transmit aux comtes de Cerdagne et de Besalu, ses descendans ; et ceux-ci le possederent [5] jusques à l'an 1111. Bernard III. comte de Besalu et de Fenouilledes étant mort cette année sans enfans, Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, recueillit [1] sa succession, et réunit ainsi le comté de Fenouilledes à son domaine. Raymond-Berenger disposa de ce [2] comté en 1130. en faveur de Raymond Berenger IV. son fils aîné : mais il paroît qu'il ne lui en laissa que la suzeraineté, et qu'il avoit donné dès l'an 1112. le domaine utile du même comté à Aymeri II. vicomte de Narbonne son frere uterin, et aux vicomtes de Narbonne ses successeurs.

II. Nous avons en effet un acte [3], par lequel le même Aymeri fait serment à Raymond-Berenger comte de Barcelone, « de lui être fidelle pour le » château et le païs de Fenouilledes, pour toutes » les forteresses de ce païs, et pour le château » et le païs de Pierre-Pertuse ; et de le mettre en » possession de ce dernier château toutes les fois » qu'il en seroit requis. » Cet acte n'est pas daté : mais il est posterieur à la mort de Bernard III. comte de Besalu et de Fenouilledes, arrivée en 1111. Il prouve évidemment que Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, avoit donné en fief après cette mort le château de Pierre-Pertuse à Aymeri II. vicomte de Narbonne. Nous avions hésité d'abord sur le château et le païs de Fenouilledes : mais il nous paroît certain qu'il les lui donna aussi en fief ; et on peut le démontrer par les monumens suivans. 1°. Nous trouvons un hommage [4] rendu à Ermengarde vicomtesse de Narbonne vers le [5] milieu du xii. siecle, par Udalger (vicomte) de Fenouillet fils de Matheudis, et Pierre et Arnaud de Fenouillet, fils de Poncia, pour les châteaux de Pierre-Pertuse et de Montauban, qui étoient des dépendances du païs de Fenouilledes. 2°. Arnaud vicomte du même païs disposa [6] de ses domaines en 1173. *sauf la fidelité qu'il devoit à Ermengarde vicomtesse* de Narbonne. 3.° Pierre de Fenouillet et Ave sa mere rendent [7] hommage en 1209. pour cette vicomté à Aymeri vicomte de Narbonne. 4°. Le même Pierre vicomte de Fenouilledes rend [8] un semblable hommage en 1242. au vicomte de Narbonne pour toute la vicomté de Fenouilledes. Il résulte de ces divers monumens, que les vicomtes de Narbonne ont possedé la suzeraineté sur les vicomtes de Fenouilledes et sur les sei-

1 Brussel ibid. p. 136.
2 iiie et ive de cette histoire.
3 V. liv. xii. n. 55.
4 Ibid. n. 73.
5 V. liv. xiii. n. 11. 57. 64. 72. liv. xiv. n. 29. 78. et NOTE ii. tom. 3.

1 V. liv. xvi. n. 33.
2 Liv. xvii. n. 16. liv. xviii. n. 63.
3 Marc. Hisp. p. 1223. et seq,
4 Catel mem. p 390.
5 V. ci-dessus, n. ix.
6 Marten anecd tom. 1. p. 571.
7 Preuves.
8 Preuves.

gneurs de Pierre-Pertuse, depuis le commencement du XII. siecle jusques vers le milieu du XIII.

III. On pourroit objecter une charte [1] par laquelle Alfonse II. roi d'Aragon, petit-fils et héritier de Raymond-Berenger III. comte de Barcelone, donne à Raymond-Roger comte de Foix, son neveu, les châteaux et les païs de Fenouilledes et de Pierre-Pertuse, pour les tenir de lui en fief et de ses successeurs : mais cet acte prouve au contraire, que les vicomtes de Narbonne tenoient alors ces païs en fief des comtes de Barcelone. En effet le roi Alfonse confirme par cette charte *les conventions* que le comte Pierre de Lara, vicomte de Narbonne, avoit faites avec le même Raymond-Roger comte de Foix, « tant au sujet de la donation de la » vicomté de Narbonne, que de toutes les autres » choses, et accorde au comte de Foix tout ce » que le comte Pierre, ou tout autre vicomte de » Narbonne, tenoit de lui (roi d'Aragon) et de » ses prédecesseurs, dans la ville, la vicomté, » et tout le païs de Narbonne. » Or par cet acte, Alfonse ne dépouilla pas de cette vicomté le comte Pierre, qui la transmit à ses descendans : il faut donc que par *les conventions*, dont on vient de parler, Pierre de Lara eût appellé le comte de Foix à sa succession, tant pour la vicomté de Narbonne, que pour le païs de Fenouilledes, en cas qu'il vînt à mourir sans enfans ; comme il se pratiquoit alors assez souvent.

IV. Nous ne voyons pas cependant qu'aucun vicomte de Narbonne se soit jamais qualifié comte de Fenouilledes, et nous sçavons que le roi Louis VIII. donna [2] en 1226. en fief, *la vicomté de Fenouilledes et de Pierre-Pertuse*, sans aucune réclamation de ces vicomtes, à Nugnez-Sanche comte de Roussillon, qui lui en fit hommage, et qui en rendit un semblable au roi S. Louis en 1228. Mais il n'en est pas moins vrai que les vicomtes de Narbonne se regarderent comme suzerains des vicomtes de Fenouilledes jusqu'en 1242. Depuis cette derniere année, il ne paroit pas qu'ils ayent fait valoir leurs droits sur ce païs ; et Jacques I. roi d'Aragon, petit-fils du roi Alfonse II. et héritier du comte Nugnez-Sanche, ayant cedé [3] au roi S. Louis tous les droits qu'il avoit *sur le château et le païs de Fenouilledes*, et sur divers autres païs, par le traité de l'an 1258. les comté et vicomté de Fenouilledes demeurerent depuis également unis au domaine royal, sans qu'il paroisse que les vicomtes de Narbonne y ayent formé opposition. Il n'y a aucune difficulté par rapport au comté : mais on voit depuis ce traité, des seigneurs qui se qualifierent vicomtes de Fenouilledes, dont il est à propos de développer ici l'origine.

V. Un des plus anciens vicomtes de Fenouilledes que nous connoissions, est Pierre, qui prend cette qualité dans une charte [1] de l'an 1017. Nous avons conjecturé [2] ailleurs, que ce vicomte est le même que le *vicomte Pierre*, qui fut présent le 25. de Mars de l'an 1000. avec un autre vicomte nommé Arnaud, à l'acte d'union de l'abbaye de S. Paul de Fenouilledes, à celle de Cuxa. Nous trouvons en 1102. un Arnaud-Guillaume *vicomte de Fenouilledes*, fils [3] *de Pierre Udalgerii*, aussi vicomte de Fenouilledes, qui vivoit [4] vers l'an 1078. Le pere de ce Pierre s'appeloit par conséquent [5] Udalger. On trouve en effet en 1067. et 1073. [6] un *Udalger de Fenouillet*, vicomte de Fenouilledes, qui souscrivit [7] en 1070. avec son *fils Pierre* à l'union de l'abbaye de S. Martin de Lez dans le même païs, à celle de S. Pons. Ainsi cet Udalger aura été vraisemblablement fils du vicomte Pierre I. qui vivoit en 1000. et en 1017.

VI. Il est fait mention dans une charte des archives [8] de l'archevêché de Narbonne, d'un Guillaume Arnaud vicomte de Fenouilledes, qui fit une donation à l'abbaye de S. Martin de Lez située dans le même païs, la VIII. année du regne du roi Robert, ou l'an 1004. Quoique nous ayons cru d'abord que le vicomte Arnaud qui souscrivit l'an 1000 avec le vicomte Pierre l'acte d'union de l'abbaye de S. Paul de Fenouilledes, à celle de Cuxa, étoit le même que le vicomte de Carcassonne de ce nom qui vivoit alors, il nous paroît cependant plus vraisemblable que ces deux vicomtes Pierre et Arnaud étoient freres, et qu'ils possédoient par indivis la vicomté de Fenouilledes. Le vicomte Arnaud dont nous venons de parler, c'est-à-dire *fils d'Arnaud* suivant le style de ce tems-là, vicomte de Fenouilledes en 1004. et Pierre I. aura continué le branche aînée des vicomtes de Fenouilledes, ainsi qu'on l'a déja remarqué.

1 Preuves.
2 Marc. Hisp. p. 144.
3 Ibid. p. 1444.

1 Marc. Hisp. p, 1009.
2 Liv. XIII n. 40.
3 Tom. 3. de cette hist. pr. p. 617. c. 2.
4 V. liv. XVI. n. 33.
5 Liv. XIV. n. 92.
6 Ibid. n. 78. et tom. 2. pr. p. 261.
7 Preuves.
8 Liv. XVI. n. 33.

Udalger vicomte de Fenouilledes fut présent [1] en 1131. à la donation que Gausfred fit à son fils Guinard du comté de Roussillon. Il fonda [2] en 1161. *du conseil de Pierre et Arnaud ses fils, et d'Ave sa femme*, dequoi entretenir une lampe dans l'abbaye de Fontfroide. Il souscrivit [3] à une charte de l'an 1163. *avec ses deux fils Pierre et Arnaud*. Nous inferons de-là, qu'il est différent d'Udalger vicomte de Fenouilledes, qui offrit [4] en 1143. avec *la comtesse Noricie sa femme*, leur fils Gilbert, à l'abbaye de S. Pons de Tomieres pour y être religieux; et qu'ainsi ce dernier Udalger, qui fut le second vicomte de Fenouilledes de son nom, aura été le pere d'Udalger mari d'Ave, ou d'Udalger III.

VII. Pierre III. fils aîné d'Udalger III. mourut sans posterité; car Arnaud III. son frere disposa par son testament [5] du 29. Septembre de l'an 1173. *de toute la vicomté* de Fenouilledes. Arnaud III. dans cet acte, fait mention de quatre de ses sœurs, de Berenger de Pierre-Pertuse *son neveu*, fils sans doute de l'une d'entr'elles, en faveur duquel il substitua une partie de ses domaines, au défaut du fils ou de la fille posthume dont sa femme pourroit accoucher. Cette femme, dont on ignore le nom, accoucha en effet d'une fille après la mort d'Arnaud III. son mari, laquelle arriva le même jour; et on voit que *Pierre de Fenouillet fils d'Ave qui avoit été fille d'Arnaud de Fenouillet*, rendit hommage avec sa mere en 1209. [6] au vicomte de Narbonne pour le château et le païs de Fenouilledes. Il s'ensuit de-là que la race des anciens vicomtes de ce païs, finit en la personne d'Arnaud III. et qu'Ave sa fille unique et héritiere, transfera cette vicomté dans une autre maison qui prit le nom de Fenouillet. Nous verrons bien tôt qu'elle épousa un seigneur de la maison de Saissac. Nous trouvons cependant [7] en 1211. Udalger de Fenouillet et Rainez son frere, qui descendoient vraisemblablement de quelque cadet de la maison des vicomtes de Fenouillet, qui avait été simplement appanagé.

VIII. On a déja dit que Nugnez-Sanche comte de Roussillon, fit hommage [8] en 1226. au roi Louis VIII. *de la vicomté de Fenouillet et de Pierre-Pertuse*. Le roi S. Louis reçut ce comte en 1228. à l'hommage lige, *pour la terre que le roi Louis son pere lui avoit donnée*, c'est-à-dire, pour cette vicomté, avec permission de la posseder de la maniere qu'il étoit marqué dans la charte de ce prince. Louis VIII. avoit confisqué la vicomté de Fenouilledes sur Pierre fils d'Ave, pour crime d'heresie, ainsi que nous l'apprenons d'ailleurs [1].

IX. Ceci fait voir combien se trompe un genealogiste [2] Espagnol, lorsqu'il avance que Louis VIII. confisqua la vicomté de Fenouilledes sur une prétendue Beatrix, qu'il dit fille et heritiere de Guillaume de Lara, fils de Manrique de Lara comte de Molina en Espagne, et d'Ermessinde de Narbonne, et frere puîné d'Aymeri et de Pierre de Lara successivement vicomtes de Narbonne. Il fait épouser cette Beatrix à un Hugues de Saissac, de qui descend, ajoûte-t-il, la maison des vicomtes d'Ille, de Canet, de Castelnau, et de Roqueberti en Roussillon: il s'appuye pour cela sur les hommages rendus au XII siecle par les vicomtes de Narbonne aux comtes de Barcelone, pour le vicomté de Fenouilledes et de Pierre-Pertuse. Mais ces hommages, dont on ne connoît que celui par lequel [3] Aymeri vicomte de Narbonne, promet vers l'an 1112. à Raymond-Berenger comte de Barcelone de lui être fidelle pour le château et le païs de Fenouilledes en general, et non pour la vicomté de ce nom en particulier, prouvent seulement ce que nous avons déja établi; sçavoir que les comtes de Barcelone, après avoir reuni en 1111. le comté de Fenouilledes à leur domaine, le donnerent en fief aux vicomtes de Narbonne, et non pas que ceux-ci ayent jamais possedé la vicomte de Fenouilledes. Nous avons en effet pendant tout le XII. siecle, et jusqu'au milieu du XIII. une suite des vicomtes de Fenouilledes, qui se reconnoissoient vassaux des vicomtes de Narbonne.

X. Il est vrai que cette vicomté passa vers la fin du XII. siecle dans la maison de Saissac *vicomte de Fenouilledes;* mais ils vivoient l'un et l'autre long tems après la disposition que le roi Louis VIII. fit en 1226. de cette vicomté en faveur de Nugnez-Sanche comte de Roussillon. En effet, Pierre de Fenouillet et Ave sa mere, qui possedoient cette vicomté en 1209. la cederent [4] au comte de Roussillon, comme on l'a déja remarqué, et le même Pierre de Fenouillet rentra ou prétendit rentrer en possession de la vicomté

1 Marc. Hisp. p. 1312.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 V. liv. XVIII. n. 18.
5 Marten anecd. tom. 1. p. 874. et seq.
6 Preuves.
7 Preuves.
8 Marc. Hisp. p. 1411.

1 V. ci-dessus, n. II.
2 Salazar, hist. de la Casa de Lara, l. 15. c. 14.
3 V. ci-dessus, n II.
4 V. ci-dessus, l. II. et VIII.

de Fenouilledes, par l'hommage qu'il en rendit en 1242. à Aymeri vicomte de Narbonne. Pierre s'étoit sans doute ligué avec Aymeri, le comte de Toulouse, et les seigneurs de la province, qui dans l'esperance de recouvrer leurs anciens domaines, déclarerent la guerre au roi. Mais ils furent obligez de demander la paix et de se soûmettre. Ainsi Pierre fut exclu de la vicomté de Fenouilledes, qui demeura à Nugnez-Sanche comte de Roussilon, lequel mourut quelque tems après sans enfans. Enfin Jacques I. roi d'Aragon, qui succeda à Nugnez, comme son plus proche héritier, ceda en 1258. au roi S. Louis tous ses droits sur le païs de Fenouilledes, et par conséquent sur la vicomté de ce nom, qui fut ainsi réunie à la couronne.

XI. On voit cependant en 1259. un *Hugues de Saissac vicomte de Fenouillet*, qui fut témoin à un acte [1], par lequel Berenger du Vivier, chevalier du païs de Fenouilledes, restitua quelques dixmes à l'église de Narbonne; et c'est sans doute cet Hugues de Saissac dont a voulu parler le genealogiste Espagnol que nous avons cité; car on trouve dans le registre *olim* du Parlement de Paris, « que Beatrix veuve d'*Hugues de Saissac* » *vicomte de Fenouillet*, et tutrice de leurs en» fans, ayant demandé au roi sa dot et son » douaire sur les biens de son mari, elle fut dé» boutée de sa demande au parlement de la Chan» deleur de l'an 1264. parce que ces biens avoient » été confisquez pour heresie, *sur le pere du* » *même Hugues*. » Il est évident par-là, que le pere de Hugues de Saissac avoit possedé la vicomté de Fenouilledes, et qu'elle avoit été confisquée sur lui: ainsi ce pere de Hugues n'est pas different de Pierre, qui se qualifia vicomte de Fenouilledes depuis l'an 1209. jusqu'en 1242. et qui étoit fils d'Ave, fille et heritiere du vicomte Arnaud III. mort en 1173. par conséquent le mari de cette Ave, dont nous ignorons le nom étoit de la maison de Saissac, et son fils avoit pris le surnom de Fenouillet. Du reste nous trouvons que ce Pierre de Saissac ou de Fenouillet vivoit encore [2] en 1243. et qu'il s'étoit alors retiré dans le Roussillon. On trouve aussi Hugues de Saissac son fils, qui fut témoin [3] en 1257. dans une charte de Jacques. I. roi d'Aragon. Comme nous sçavons que le premier se réserva [4] les domaines qu'il avoit dans le Roussillon, le Conflant, le Valespir, et le Capcir, par le traité qu'il fit en 1229. avec le comte Nugnez-Sanche, en lui cedant la vicomté de Fenouilledes, il est naturel qu'ayant perdu les domaines qu'il avoit en France, il se soit retiré dans ceux qui étoient soûmis à la domination du roi d'Aragon, et qu'il s'étoit réservez. C'est-là où il perpetua sa race, en la personne des vicomtes d'Ille et de Canet, qui prirent le surnom de [1] Fenouillet.

XII. Il nous paroit que les anciens seigneurs de Pierre-Pertuse étoient une branche de la premiere race des vicomtes de Fenouilledes. Nous nous appuyons pour cela sur ce que dans les anciens monumens et hommages, la seigneurie de Pierre-Pertuse est jointe avec la vicomté de Fenouilledes, et sur ce que « Udalger de [2] Fe» nouillet *fils de Matheudis*, ou de Matheline, » et Pierre et Arnaud de Fenouillet fils de Poncia, » rendirent hommage à Ermengarde vicomtesse » de Narbonne par les places de Pierre-Pertuse » et de Montauban. » On ne marque pas la date dans ce dernier acte : mais il doit appartenir au milieu du XII. siecle; car on a vû qu'Udalger II. vicomte de Fenouillet, *fils de Matheline*, vivoit en 1143. et que son fils Udalger III. lui avoit déja succedé en 1151.

Les seigneurs de Pierre-Pertuse étoient donc alors de la maison de Fenouillet: voici nos conjectures sur leur descendance. Raymond-Pierre et Berenger-Pierre de Pierre-Pertuse, unirent [3] en 1073. avec leurs femmes et leurs enfans, à l'abbaye de Moissac, celle de Cubieres soûmise à leur autorité. Il est fait mention [4] du même Berenger-Pierre-Pertuse dans deux actes de l'an 1080. Nous concluons de-là, que Raymond et Berenger étoient freres, et que leur pere s'appelloit Pierre, parce que suivant l'usage de ce siecle, Raymond-Pierre, veut dire fils de Pierre. Ce Pierre sera descendu vraisemblablement d'Arnaud vicomte de Fenouilledes, qui conjointement avec le vicomte Pierre son frere, consentit en l'an 1000. à l'union de l'abbaye de S. Paul de Fenouilledes à celle de Cuxa. On trouve ensuite *Raymond-Berenger* de Pierre-Pertuse, qui vivoit [5] en 1095. 1112. et 1117. Ce Raymond aura été fils par conséquent de Berenger-Pierre dont on vient de parler, et ayeul ou pere de Pierre et Arnaud de Fenouillet, fils de *Poncia*, qui firent hommage vers l'an 1150. à Ermengarde vicomtesse de Narbonne, pour le château de Pierre-

1 Preuves.
2 Salazar ibid. §. 3.
3 Ibid. §. 2.
4 Preuves.

1 V. Salaz. ibid.
2 Catel mem. p. 590.
3 Preuves.
4 Ibid. p. 308. 310.
5 Ibid. p. 340. 368. liv. 16. n. 53.

ertuse, avec Udalger II. vicomte de Fenouillees leur cousin : ce qu'on comprendra mieux ar la table genealogique que nous ajoûtons ici. .u reste, *Berenger de Pierre-Pertuse*, Pierre, ;uillaume, Raymond, Geraude, et Juliene ses freres et sœurs, confirmerent[1] en 1193. une vente que Berenger de Pierre-Pertuse leur pere et Comdors leur mere, avoient faite à l'abbaye de Fontfroide.

[1] Arch. de l'ab. de Fontfroide.

GENEALOGIE DES VICOMTES DE FENOUILLEDES ET DES SEIGNEURS DE PIERRE-PERTUSE.

N. vicomte de Fenouilledes.

- Pierre I. vicomte de Fenouilledes en 1060.
  - Udalger I. vicomte de Fenouilledes en 1067. 1070. 1073. et seigneur en partie de Pierre-Pertuse.
    - Pierre-Udalger II. vicomte de Fenouilledes en 1078.
      - Arnaud-Guillaume II. vicomte de Fenouilledes en 1102. épousa Matheudis ou Matheline.
        - Udalger II. vicomte de Fenouilledes en 1143 épousa la comtesse Noricie, seigneur en partie de Pierre-Pertuse.
          - Udalger III. vicomte de Fenouille-des en 1151. et 1163. épousa Ave. A
          - Gilbert moine de S. Pons de Tomieres.
- Arnaud I. vicomte de Fenouilledes avec Pierre en 1060.
  - Guillaume-Arnaud vicomte de Fenouilledes en 1064.
  - Pierre seigneur en partie de Pierre-Pertuse.
    - Raymond seigneur de Pierre-Pertuse en partie en 1073
    - Berenger seigneur en partie de Pierre-Pertuse en 1073. et 1080.
      - Bernard-Berenger seigneur en partie de Pierre-Pertuse en 1095. 1112. 1122. épousa Poncia.
        - Pierre de Fenouilledes seigneur en partie de Pierre-Pertuse en 1150.
        - Arnaud seigneur en partie de Pierre-Pertuse en 1150.
          - Berenger seigneur de Pierre-Pertuse en 1173. épousa Comdors.
            - Berenger seigneur de Pierre-Pertuse en 1193
            - Pierre.
            - Guillaume
            - Raymond.
            - Geraude.
            - Juliene.

A

- Pierre III. vicomte de Fenouilledes en 1161. et 1163.
- Arnaud III. vicomte de Fenouilledes avec son frere, dont il herita en 1161. et 1163. Testa et mourut en 1173.
  - Ave vicomtesse de Fenouilledes, née posthume en 1173. épousa N. de Saissac, dont elle étoit veuve en 1209. et 1229.
    - Pierre de Saissac prit le surnom de Fenouillet, vicomte de Fenouilledes en 1209. 1229. et 1242.
      - Hugues de Saissac ou de Fenouillet, vicomte de Fenouilledes en 1259. épousa Beatrix, qui étoit veuve en 1264.
        - Pierre pupille en 1264. seigneur d'Ille en Roussillon en 1296.
          - Pierre de Fenouillet premier vicomte d'Ille en Roussillon, en 1314. épousa Esclarmonde vicomtesse de Canet, et laissa postérité.
- Alde.
- Brunissende.
- Drude.
- Allemande.

FIN DES NOTES DU CINQUIÈME VOLUME.

PREUVES

DE L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

PREUVES

DE L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

CHRONIQUES.

I.

Histoire de la guerre des Albigeois, écrite en Languedocien, par un ancien auteur anonyme [1].

Com entre toutas las causas que lo creator a formadas, premierament a creat et format los entendemens, so és lo entendemens angelic et huma : l'entendement angelic per cogita, et premedita las causas divinas; et lo huma, afin que en se exercien en grand labor, et estudi, et meymas conosca las causas inconigudas, et de lasquellas jamay n'y a aguda notissa ; loqual entendement per debilitat de natura, és labile. Et d'aver de toutas memoria, és plus causa divina que humana, comma recita la *L. de vet. Jur. civili. C. A.* laqual fauta an volgut obviar, et y provesir les bons et sages doctors, tant d'el temps passat, que aussi volen obviar et y provesir los del temps presen, que per lour grand studi et labor an fait redegi, et redigissen son escrich, tant las bonnas que mauvesas causas, en obras; affin que fossa exemple als mauvesés, et consolation als bons. Et que belcops de gens et doctors an més los gestes en obras de belcops de rialmes, monarchias, et provinças, de villas et cieutas de grand renom, sans far mention des grans faicts d'armas et guerras souffers per la très granda, renomada, et nobla cieutat de Tolosa, et monarchias de Lengadoc et Provensa, et autres provensias et monarchias circumvesinas; et notamen so que fo faict despey l'an mil cc. et doz; régnant per aquel tems en pontificat Jonyssen III d'aquel nom, estant aldit siége l'espasy de XVIII. ans quatre mesés et vingt-quatre jours; et Philip *Dieu-donnat* rey de Fransa, et lo conte Ramon estant conte de Bésiers et Carcassona, et ung nommat lo conte de Montfort, et ung frayre Arnauld abat de Cisteaux, leguat per lodit S. payre, et lo glorios mossenhé S. Dommenge premier fondado de l'ordre des Predicados; et fouc lo premier conven dins lodit Tolosa; entre losquals princes ac de grandas et mortals guerras, ainsi que sera dit ayssi aprés, moyennant la gratia de Dieu et del S. Esprit, de la vergés Maria, SS. et santas de Paradis.

Et per venir à la vraya ystoria et intention de l'actor, se troba que l'an que dessus, forés tan granda la heresia, que regnava en lo pays de Bésiers, Carcassés, et Lauraguès et autres paysés, de laquala heresia era granda pietat : et lo sanch payre de Roma ne fouc avertit et certificat, et per y donnar ordre et recapte, mandet à touta la gleysa militanta, couma son cardinals, évesques, archevesques et autres prélats, generalement, per venir devers el à Roma, per tener son conseilh sur aquest cas, per veser com s'en devia gouvernar ny procéder, et ayso per aba-

[1] Sur deux mss. l'un de la bibliothèque du Roi, cotté num. 9646. l'autre de feu M. Peyresc, aujourd'hui de M. de Mazaugues, président au parlement d'Aix, cotté 19. n. 1. - *V.* dans les *Additions* et *Notes* par M. du Mège, la copie de cette chronique telle qu'elle existe, et sans lacune, dans la bibliothèque publique de Toulouse.

tre et cassar ladite heresia. En lo qual conseil se troberen touts losdits prélats, ainsin que mandat lor era per lodit sanch payre, et regnava en Fransa per aquel temps (1204.) rey Philip II. quand l'abat de Cisteaux fouc faits lègat par lodit sanch payre, par anar contra los heretics. Et dis l'historia et libre que la deliberation del conseilh, tengut par lodit sanch payre et par losdits prelats, et aysso à Roma, fouc dit et apontat que lodit abat de Cisteaux, que dessus és facha mention, lo quel era un grand clerc, seria tramés en aquestas partidas, loqual lodit sanch payre fech son legat en aquesta causa, amben autant de potestat, couma si lodit sanch payre y era en sa propra persona; et aysso per venir reduire et tournar losdits pays et poble d'aquel, à bon port et bonna vie.

Et a donc fouc dich et declarat lodit apontamen aldit abat, et li fouc baylad per letras et poyssansa de legation; et agut que aguet tout son delivre et despacha, lodit abbat se partit de Roma, an una bela companya que lodit S. Payre ly baylet de prelats, per ly acccompania en tout et per tout; so és l'archevesque de Narbonna. et l'évesque de Magalona, et lo de Barselona, el aquel de Lerida, et lo de Tolosa, et autres plusieurs, losquals sont partits del dich Roma an lodit leguat; et aussi ly baylet lodit sanch payre per lo servir, un tast d'autras gens, tant de gentilhomes que autres, entro losquals era ung grand et noble home, apelat Peire de Castelnau, loqual era son mestré d'ostal, et an tant fait per lors jornados, que de neits que de jours, que à S. Gely en Provensa son arribats, là ont lo conte Ramon se tenia per aquela hora.

Et quand lodit leguat fouc arribat, et aguet sejornat certans jours, ung jour entré los autres, estant lodit leguat aldit S. Gely, lodit Peyre de Castelnau, qui dessus és dit, aguét alcunas paraulas et question an un servito et gentilhome del conte Ramon, et ayso tougant ladita heresia (1208.); et talament fou lor question, que à la fin lodit gentilhome, servito del dit conte Ramon, donet d'ung spict à travers lo corps del dit Peyre de Castelnau, et lo tuet de faict et murtrit: laquala causa et murtre fou causa d'ung grand mal, ainsin que si dira ayssi après, et fouc sebelit lodit Peyre de Castelnau dins lo monasteri de S. Gely, del qual murtre et homicida fouc for marryt et corossat lodit leguat, et tota sa compania.

Or dis l'historia que quand lodit gentilhome aguet fait et perpetrat lodit murtre, s'en anet et fugit à Belcaire devers sos parens et amics; car se lo conte Ramon l'aguessa pogut avé ne prendre, n'aguera fait far tala justicia et punicion, que losdits leguat et sa gens ne foren estats contens; car lodit conte Ramon era tant corossat et marryt d'eldit murtre, comés, et perpetrat per sondit home, que jamés no fouc tant corossat de causa d'el monde.

Et quand lodit leguat vic ainsin tuat et murtrit sondit home, d'encontinen mandet aldit S. payre lodit cas, come era estat fait, ne sur quina querela; et a donc quand lo S. payre à aussidas las nouvellas d'eldit murtre, és estat tant corossat et mal content, que tout incontinent a trametat sas letras per mandar la crosada, afin de prendre vengensa del dit acte et murtre, et aussi per reduire losdits heretics à retornar à bon camyn.

Et quand lodit leguat aguet resaubudas las ditas letras et puissansa per mandar ladita crosada, ainsi que lodit S. payre ly mandava, sans faire alcuna demura ni sejor, s'és partit an la companía d'eldit S. Gely; et aisso sans prendre avan congiés d'eldit conte Ramon; et vene à son abadia de Cisteaux és tirat, et anat: et quand és estat arribat al dit Cisteaux, a mandat son capitol general, et que touts los mongés, abbats et princes que de sa dita abadia dependen, venguessen tout encontinen et sans delay aldit capitol, la ont foguen en breu de temps touts ajustats. Et a donc atengut lodit capitol lodit leguat, lor a predicada et denonciada ladita crosada, contra losdits heretics et lors aliats.

Et a donc la crosada és estada denonciada et declarada, come dit és dessus, estant tant grand lo monde que à tout s'és crosat, que no és home que lo saubessa estima, ny nombrar; et aysso à causa d'els grands perdos et absolucion que lodit leguat avia donat à tots los que se crosarian, per anar contra losd ts heretics. Et a donc entra los autres que se crosaran, s'és crosat lo duc de Burgonnya que per aleras era, an toutas sas gens, et aytamben se croset lo conte de Nevers, et lo conte de S. Pol, lo conte d'Auxura, lo conte de Geneva, le conte de Poytiers, et le conte de Forés, et d'autres grands seignors; touts aquestes an toutas lors gens que se sont crosats, ben armats et montats devers lodit leguat, que no és home que ho saubegués declarar.

Et a donc son vengudas las nouvellas al conte Ramon de ladita crosada, de laquella fouc fort esbayt; et non sans causa: car se dottava de so que lodit leguat volia far, à causa dal murtre que dessus és dit. Ainsi estre advertit, comme dit és, lodit leguat, avia mandat un grand conseil al loc d'Albenas en Vivarés, lodit conte Ramon va prendre une belle et noble companya, per anar

aldit Albenas, entre losquals era son nebot lo visconte de Béziers; et ayso per demonstrar aldit conseilh, com si om lo volya chargar deldit murtre ne heresia, couma el era ignossen en tout et per tout, et non saben.

Et quand lodit conte Ramon és estat arribat aldit Albenas en sadita companya, el a trobat ladita senhoria, et lo conseilh. Et a donc lodit conte Ramon és anat devers lodit conseilh et seignoria, et ont a facha sa demonstransa aldit conseilh, touchant loudit murtre, que aussi de ladita heresia ; et com el era ignossen en tout et per tout; et que touchant so dessus, lodit leguat s'en devya informa d'avant tot obra, et enquyrir avant que ly far alcun despects, haysés, ny octrage ; et qu'el era et se tenia vrai servitor de la gleysa, et per aquella volia viure et mourir, et que se sondit home avia fach et perpetrat lodit murtre, que non era pont en causa ny en culpa, ainsin que si trobara.

Et quand lodit conseilh aguet ausit et escoutat ben et al long tout so que lodit conte Ramon a voulgut dire ny prepausar, li ont facha responsa ; laquella fouc tala, quel non fasia rés an losdits leguat et conseilh, mais que s'en anés devers lo sanch payre en Roma, car an lodit leguat rés no fasia, ny acordi an el non aura autramen.

Et quand lodit conte Ramon a aguda ausida ladita resposta, és estat tant mal conten, que no y avia remedi ; et d'eldit Albenas s'és partit an tota sa companya, et dreit en Arles s'en és tirat. Et a donc lo visconte de Bésiers, couma dessus, nebot deldit conte Ramon, loqual era anat aldit Albenas, se comesset à dire aldit conte Ramon son oncle, que vista la responsa d'eldit leguat que auria facha, qu'el era d'opinion que mandassen lors amics, parens, et subgets, que tout incontinen venguessen an toutas lors gens, per lour donnar secours et adjuda contra lodit leguat et son host, et que metan per toutas las terras et plassas bonas garnisons; et ayso per se gardar et défendre, si cas és que lodit leguat et son host volguen venir dessus els, lor far alcun octrage et displacer; alqual viscomte de Bésiers lodit conte Ramon diset totalement de non de sa demanda. Et a donc lo conte Ramond s'en anet et se departit de son nebot lo visconte, et s'en tiret dreit en Arles, et lodit visconte demoret fort corossat et marrit contra son oncle le conte Ramon, per so que no avia volgut far so qu'el volia, per laqualla causa lodit visconte comenset de far guerra aldit conte Ramon son oncle.

Et a donc que lodit conte Ramon fouc arribat aldit Arles, va pensar en el per veser en aquella fasson si pouria gouvernar de son fait; vist que son nebot lo visconte de Bésiers li fasia et avia comensat li far guerre : et d'autre part pensan à la risposta que losdits leguat et son conseilh li avian faicta, per lasquellas causas fouc en grand pensament, et non sans causa, et non sabia bonamen comen se gouvernar, ni falsso. Mais après que aguet pro pensat et emmagenat en son cas, va se avisar et deliberar de tramettre devers l'archevesque d'Aux, et aussi l'abat de Condom, et al prieur de l'ospital, et aytamben al senhor de Rabasteanx en Bigorra, losdits quals eran touts sos grands amics et aliats; loqual senhor de Rabasteanx se nommava Bernard de Rabasteanx; als quals tramés sos messatgés an sas letras, lor mandan tout incontinent, vistas lasditas letras, venguan devers el aldit Arles : las qualas letras vistas per los dits dessus, incontinen et sans dilay se sont metuts en camy, et devers lodit conte Ramon aldit Arles son anats, ainsin que per las ditas letras mandat lor era.

Or dis l'historia que touts acquestes dessus foguen vengus et arribats aldit Arles, devers lo conte Ramon, lodit conte Ramon lor a dit et demonstrat tout son afar, ainsin que era estat fait ny dit, tant d'eldit murtre fait per son home en la personne d'eldit Peyre de Castelnau, servitor deldit leguat, que aussi la guerra que sondit nebot lo visconte de Bésiers ly a comensada de far; et ayso per causa et razo, quand non s'és voulgut relhar amb'el per far guerra contra lod.t leguat et son host: et d'autra part lor a dita la resposta que losdits leguat et son conseilh ly avia faita aldit Albenas, quand se era voulgut purgar et justificar, tant desdits murtre que heresia, que ly metion dessus, de lasqualas causas era pur et ignossen; mais losdits leguat et son conseilh no l'an voulgut ametre à se justificar, ny probar son entenda; mais le avian remetut al papa et son conseilh, disen ly que an els no faria rés, que s'en anès à Roma, ainsin que dit és : et per las qualas causas vous ay trametuts sercar, et afin que voly que vous autres v'on irés devers lo sanch payre, ly remostrar tout mon cas, ainsin que dit vous ay et contat; alqual pourtarés mas letras, et ly remonstrarés, ainsin que se ma persona propria ly era, en vous donnant potesta et auctoritat, et ayso per mas letras et sagels, los quals vous baly an totas las faisons et maniere que porrés fair, devers losdits S. payre et son conseilh ; et vous prometen de aver pour agréable tout so que pour vous autres sera fait ny dit, et de ho tené per fait et per agréable, et ainsin que si ma persona propria y era, et ieu demourarai aysi per resistir à la folia de mon nebot lo

visconte de Bésiers, et aussi per donnar ordre à mon cas, si cas era que lodit leguat volgués venir sur ma terra et gens.

Et a donc quand tout so dessus és estat fait, ne dit, en la forma et maniera que dit és dessus, son se partits les dits dessus d'eldit conte Ramon, per anar et tirar devers lodit sanch payre lo papa en Roma, ayso an una bela et nobla companía, que lodit conte Ramon lor a baylada, tant de gentilshomes que autres : et dreit à Roma son anats, et an tant fait, que al dit Roma son arribats, et venguts; et quand son estats arribats et an agut repausat, devers lodit sanch payre et son conseilh se son retirats, et lor lettras an bayladas al dit sanch payre, et lor legation et messatgé an fait, ainsin que cargat lor era de far de par lo conte Ramon, envers lodit papa et son conseilh et senors : son ben et degudament estats escoutats per lodit sanch payre et son conseilh, de tot so que an voulgut dire ny prepausar ; et a donc lor ès estada faicta resposta per lodit sanch payre et son conseilh, touchant las lettras que avian portadas per lodit conte Ramon, aussi sur so que avian dit ny prepausat, et que après l'on lor faria risposta a lor demanda del tout, ainsin que se devria, qui appartiendra de far.

Comma dit és dessus, foguet messa la causa en conseilh per lo sanch payre ; et lo tout debatut et conseilh fouc dit ben palpat, per lodit et declarat aldits embassadors, que el et son conseilh eran contens de prendre lodit conte Ramon a marsé, vist que de son bon voler sera vengut sobmetre à la gleysa, à l'ordonansa de la quala, per far tout so que era contra el seria dit ny ordonnat, et aussi lo dit S. payre et son conseilh l'avian ametut et ametian à probar et justificar son ignossensa, et l'y donnar et bayllar son absolution ; pourveu quel metria et baylaria entre las mans de la gleysa sept castels des plus forts et melors que serian en sa terra, et aysso jusqua ce que seria justificat et descargat d'eldit acte, al dit conte imposat ni metut sus. So que los dits embayssados dessus dits an acceptat et consentit de far, en nom de lor senhor lo conte Ramon, tout en la forma et maniera que per lodit sanch payre avia estat dich et ordonnat, et per prendre la possession et segnoria de lasditas plassas et castels, lodit S. payre baillet als dits embassados un nommat lo senor Micolau (*Milon*), lo qual s'en venguet an los dits embayssados per dessa.

Et a donc (1209.) quand los dits dessus embayssados an agut fait tout so que an volgut far, et aguda lor absolution et apointement, son se metuts a camy, ét de Roma son partits, et an tant fait per los jornados, son venguts et arribats al dit Arles, on lodit conte los attendia ; al qual conte los dits embayssados son venguts, accompaniats del dit senhor Micolau, comés per lo S. payre per prendre la possession dels dits castels et plassas, ainsin que apointat era entre els : al qual conte los dits embayssados an dich et demonstrat tout so que an lodit S. payre avian fait ne dit, present lodit senhor Micolau, et son absolution ly an baylada et apontament, coma és dit dessus, dont lodit conte Ramon es estat fort joyoux et alegre, et a remerciat amay los dits embayssados de la pena que avian presa, et aussi a fait un grand recueilh et chera al dit senhor Micolau, en le resseben et traclan couma se fossa estat la personna propria d'el S. payre.

Or dis l'istoria que quand aquel senhor Micolau aguet sejournat un temps al dit Arles qualque certana malaudia la prés, dont ès anat de vida à trepas ; loqual fouc fort plangut per lodit conte Ramon, et sasditas gens ; car si aguessa viscut, lodit conte ny sas gens non agueran aguda la trebulation ny destruction que aguen après, ainsin que sera dit ayssi après en son endret.

Et a donc quand lodit conte Ramon a vist que lodit senhor Micolau era anat de vida à trepas, a pressas las lettras, et apontament et absolution, et devers lodit leguat et son host s'en és anat, loqual leguat era per aquella hora dins la villa de Montpelier ; et aqui lodit conte Ramon monstret aldit leguat son apontement et absolution, dont lodit leguat, almens per semblant, ne fouc pas fort joyoux et content. Et a donc a dit al conte Ramon qu'el qual que lo condusisque per la terra d'el visconte de Besiers ; car aquela volian prendre et destruire, per so que és plena de eretgés et routiers, la quala causa lodit conte Ramon a fach, per estre toujours obedien à la gleysa ; et de fait d'aquella hora anavant, lodit host et leguat a toujours conduit per la dita terra de Besiers, ainsi que plus amplé sera dit, dont ne aguer à la fin malvat gasardo et recompensa, ainsin que sera dit après.

Et quand tout so dessus és estat fait, en la forma et manyera que dit és dessus, lodit visconte de Besiers a ausit quand lo conte Ramon avia faich sos aponctamens et acordis an lo S. payre lo papa, et que lodit conte Ramon era, et anava et conduisia lodit host et armada per sa terra, an lodit leguat, és vengut ben acompaignait de gens vers lodit leguat, et ayso aldit Montpellier, ont per aquela hora era inqueras lodit leguat, és vengut et arribat ; devers lodit leguat et son conseilh s'és retirat, et tout son cas ly a dit et remonstrat, disen qu'el n'avia colpa ny tort envers la gleysa, no volya aver ;

mais que si sas gens et officiers avian recaptats et sostenguts aucuns eretgés, ny autra gen en sa terra, que d'aquo el era ignossen et non copable, et aquels ho devion paga et satisfar, et non pas el, vesen sa intention, et que toujours losdits officiers avian gouvernada sa terra, jusques en aquella hora presenta; preguan et suplican lodit leguat et conseilh, que à marcé lo volgan prendre, car el és servidor de la gleysa, et per aquella vol viure et morir, envers touts et contre touts.

Et quand lodit leguat et conseilh an ben al long escoutat lodit viscomte, et tout so que dire a voulgut ny prepausar aqui devant, lodit leguat ly respondet, que de tout aquo non ly qualia parlar, ny aussi desencusar, may que fasia del melhor que poyra ny saubria: car an el non faria rés; car lodit leguat voulié grant mal al dit visconte de Besiers. Et quand lodit visconte et sas gens que an el eran an ausit ladita resposta, son grandement corossats et mal contens, et en aldit Besiers, s'en sont retournats. Quant lodit visconte és estat tornat aldit Besiers, aqui a assemblat tout son conseilh, tant aquel de la villa, que de sos amics et senhors, que d'ambel eran per aquel hora: alsquals lodit visconte estan assemblats, a dit et demonstrat tout so que an lodit leguat avia fait ny dit: alqual conseilh és estat conclus et dit per touts los que ly eran, que tout incontinen lodit visconte manda sos amics et aliats et subjets, que vistas las presens, cascun vengua en poinct et en armas, an touta sa pouissance, per ly donnar secours et defendre sa terra et viscontat, la quella lodit leguat et son host la ly volian venir prendre, saisir et pilhar.

Et a donc quand lodit conseilh aguet dit et conclus, ainsin que dit és dessus, lodit visconte a faictas far las letras, et à touts sos amics et aliats a mandat et preguat, que cascun ly venia donnar secours et adjuda, à deffendre sa terra; losquals son venguts incontinen que an ausit et vist lo mandement deldit visconte de Besiers, et és estat tant grant lo monde que és vengut al secours aldit Besiers, que quasi que les vissa, dissera que ny avia per combatre tout le monde; et d'autre part la villa que era forta, que quasi comma imprenable: d'elqual secours et gens lodit viconte fouc grandamen joyoulx et content, per la quala causa à metut bonnas et grandas garnisos per toutas sas plassas et castels deldit viscontat, per las deffendre et gardar. Et quand agut, ainsin que dit és, metudas lasditas garnisos, et donnat ordre à tout son affar, ainsin que deu far ung homme sage et valen, so nonobstant que fassa grandamen jour, et a prés ung tas de gens des plus valens que a saubuts triar ny causi, et à la cieutat de Carcassonna s'en és anat metre et demorar; car el ly semblava la plus forta villa de sa viscontat et senhoria, et a laissat bonna et granda garniso aldit Besiers. Et quand lasditas garnisos et habitans deldit Besiers an vist que lor senhor los a ainsin layssats, et s'en és anat aldit Carcassonna, son estats fort marrits et corossats, et no sans caussa, se doblan de so que lor venguet.

Or dis l'historia et libre, que mentre que tout so dessus dit se fassia, ainsin que dit és dessus, que lodit leguat fec partir et desmarchar ladita armada et host, laquella avia adjustada aldit Montpellier; que dessus laquella armada et host fait dret aldit Besiers, per so que fouc informat que lodit visconte y avia metuda grossa et granda garniso de gens, per la deffendre et gardar. Et a donc quand l'évesque d'eldit Besiers, louqual era an lodit leguat, et an sa compania, couma los altres prélats, vist et entendet que lodit leguat venya deliberat, et aussi lodit host, per prendre et destruire lodit Besiers, delqual el era pastor et évesque, couma home sage et valen ben los proficts desdits habitans deldit Besiers, s'en és vengut drech aldit leguat, al qual pregat et supplicat que d'el paure poble qu'éra dins lodit Besiers el veulha aver pietat; vist, come és advertit, que lor senhor los a layssats et endesemparats; et que ly plassa ly donnar conget et lissentia de anar devers lodit Besiers; et so affin de demonstrar alsdits habitans et gens que dedins son, lor grand dangier ot asart, Alqual dit évesque, lodit leguat, per so que era home sage et grand clerc, a consentit de donnar congiets de anar aldit Besiers, et de far ainsin quel volya per amor d'el. Et quand lodit évesque agut lodit congiés, an petita companya devers lodit Besiers és vengut, ont per losdits habitans és estat resaubut: et a donc a fait venir losdits habitans et autres dins la grand gleysa de S. Nazari et aqui après plusieurs paraulas lor a dit et demonstrat lo grand dangier ont eran. et com lor senhor, lo qual los devia emparar et defendre, los avia laissats, et se era anat metre dins la cieutat de Carcassonna, et los avia laissats, à els aqui en grand perilh et dangier de lor personnes et bés; per que el lor donnave per conseilh, et lor conseilhava que aldit leguat baillessen et aredissen ladita villa; los asseguran de no perdre rés que agen, non pas tant solamen la valor d'un denier; et que de la perda que els farian, el lor promet de lor en relevar et satisfar, los ne preguant fort affectuosament; car autrament se no fan, son en grand dangier els et lor villa.

Et quand lodit evesque aguet dich et demonstrat tout so dessus, ainsin que dict és, als dits habitans, en ly fasen touts à une voux resposta, que avant qu'els se arrenden ny donnen aldit leguat, et son host, que plus leu mangerien lor enfands; car els an bonna villa et forta, et d'aitre part que son prou gens per la deffendre, et aussi que lor senhor lor donnera secours, si mestier és, et que per ainsin els n'an pont deliberat de se rendre, et que d'aquo no qual que sen parlé plus en rés ny per rés.

Adonc quand lodit évesque agut ainsin et entendut la resposta et lor volontat, el s'en salit deldit Beziers ben dolen et corossat, vesen lo grant dangier en que los layssava, et la perda et domage que s'en ensegria, se per forsa son presés; et devers losdits leguat et host sen és retournat, lor disen so que trobat an losdits habitans deldit Beziers, et que el non ny a pousgut rés acabar per remonstration ny exortation que lor a fachas; mais los avia trobats grandament obstinats en lor malice et perversitat. Et quand lodit leguat aguet ausida ladita resposta, facha per lodit évesque, se per avan era corossat ny enmalignat contra ladita villa, a donc en és estat may; et a jurat que en lodit Beziers non laissera peira subre peira, que tout non fasse mettre à fuoc et sang, tant home que femme et petits enfants, que un sol ne sera prés à marcé; laquella causa fech, ainsin que sera dit aisy après ben al long.

Or és el que dementre que tout aiso si fasia ny tractava, que una autra armada de crosats sera levade, et ayso en lo pais d'*Agadés*; de la quella armada eran caps et principals governados le conte Gui d'Alvarnhi, et lo visconte de Torena, l'evesque de Limoges, l'evesque de Basadés, l'archevesque de Bordeaux, et l'evesque de Caours et l'evesque de Agadés et aussi Bertran de Cardalhac, et..... de Gordo, senhor de Castelnau de Montratier, loqual menava tout los de Quercy an el; laquela marchet et tiret vers lo Pech-la-Roqua, laquella plassa fouc par ladite armada assajada, et finablement presa et demolida, per los de ladita armada; car non y avia degun que la deffendessa ny gardés. Et quand agueren, ainsin que dit és, destruch Pech-la-Roqua, son tirats vers una altra plassa forta et impenetrable, appellat Casanolh, vng fort castel, la ont avia bona et granda garniso de gent valenta, ainsin que monstreguen de fait; sans se esbair de rés; laquella garniso era de Gascos, al qual castel et plassa ly vengueron donnar l'assaut: mais lodits Gascos que dedins eran, los ne feren recournar à lor grand perda et domage, et ayssos à grand cops de trats, losquals losdits Gascos se sabian ben ajudar et deffendre; et fouc forsa alsdits senhors, specialement aldit conte Guy que dessus, loqual era lo principal cap daquella armada, que apontez an losdits Gascos, que tenia ladita plasse de Casanolh; so és que lo capitany d'aquella, apellat per son nom Segui de Bolonha, et tous sos companios, saliran de ladita plassa, lors vidas salvas et baguas; et aiso per s'en anar la ont lor playra ny voldrian anar: per laqual causa tous los autres senhors, tant prelats que autres, foguen grandamen corossats contre lodit conte Guy d'Alvarnhi, per so que non los avian pount sonats ny apellats a far lodit apointamen ny pacte, ainsin qu'era ben rason.

A donc quand lodit castel fouc prés et rendut, ainsin que dit és, et losdits Gascos s'en fouguen anats et vuidats, losdits senhors que dessus, an vna partida de lor armade, sont intrats dins ladita plassa et castel, la ont an fait ardre et brular maint home et feme, per so que non volian laissar lor folia et error, per tant que fossen predicats et advertits; et quand tout so dessus fouc fait, couma dit és dessus, ladita armade comesset de prendre son camin et marchar drech aldit leguat, per se ajustar ensemble, et per donnar secours aldit leguat.

Et dementre que aquesta dita armada tirava avant vers la d'eldit leguat, couma dit és, a donc s'és metuda vna autra armada granda, tant que plus dessus, que aiso devers lo Pey (*Le Puy.*), dont era cap et gouvernado lo evesque del dit Pey, laquella armada venguet per sas journades ferir et frapar à Causada, et al bord sant Antony, dont lodit evesque aguet grand soma dargent de ranso, et que los laysesso; so que fet, donc ne fouc fort blamat. Et ainsin que tout so dessus se fasia, qualque mauvais garso anet als que tenian lo castel de Villamur, dire que an effet touta l'armada venia vers els lor donnar l'assaut et prendre, et qu'els avian deliberat de far d'els ainsin que avian feit de las aultres plasses, las quals avian mesas à fuoc et à sang, sans prendre persona viventa à marsé. De las quallas nouvellas losdits de Villamur agueren si grand paour et fraior, que entre els eran deliberats de laissar ladita plassa, et ly metre le fuoc per tout, so que fouc fait. Et de fait un delus, à la neit, ainsin que la luna comensava de rajar, fouc metut lodit foc aldit castel et plassa de Villamur, que fuoc grand pietat et domage d'una tal plasse cremar et perdre; car la dita armada non avia pas son ententa de anar al dit Villamur; car tiravan et passavan camy tant que poudian, per se

ajustar an les autres armadas, per donnar secors et ajuda al dit leguat per prendre lodit Beziers.

Et per continuar à venir à la matiera ancomensada, et per retournar parlar deldit leguat et de ladita armada, quand se foguen ajustadas, fouc vna causa la plus granda et incresable que jamay home vissa; car de totas partidas del monde y eran venguts tant de gens, et aysso per gasanhar lo perdo, de laquella armada et host era conductor et guida lo conte Ramon, coma dit és; et so à causa que el sabia lo pays, loqual la conduisia per tractar la dite viscontat de Bedierres. A donc quand toutas lasditas armadas fouguen ajustadas, couma dit és dessus, son se metuts a camy tout drech devers lodit Beziers; et arribats que son estat devers lodit Beziers, an metut lodit sety tot à l'antor, et fouc tant grand lo sety, tant de tendas que pavalhos, que semblava que tout lo monde fossé aqui ajustat, dont se comensaven grandamen esbaiyr los de la villa de Beziers; car pensavan que no fossan que truffas, so que lor evesque lor era vengut dire et avisar. So que los fasia mais ebayr, era per so que lor senhor los avia laissats, couma dit és dessus, et non avian cap ni senhor, et per so eran esbayts, mais tard eran al repenty.

Et a donc vist que forsa lor era de se defendre ho morir, an prés courage entre els, et s'en son anats armar al melhor que cascun a pougut. Et de fait, quand son estats armats, son venguts sailhir per frapar sur lodit sety, et ainsin que son voulguts sailhir per frapar. come dit és, sur lodit sety, en rencontrat un desdits crosats, loqual era vengut corre jusques sur lo pont de Beziers, loqual fouc talamen rencontrat dels dits de Béziers, que del pont an layga lan jettat tout mort. Et quand los deldits host et sety an vist lo corps lor home ainsin mort, jetat del pont en jos, a donc s'és comensat lodit host et sety à meure talamen, que terra fasian tramblar et fremir; et drech aldit Bésiers son venguts per frapar losdits ennemics que vesian sailhir de foras. Et quand losdits de Bésiers an vist lo grand monde que contra els venia, son se retirats dins ladita villa, et lors portas an barradas et fermadas, et dessus la muralha son montats per se defendre, et los de l'host et sety son venguts donnar tallement l'assaut, que dins los valats sont intrats, nonobstant touta defensa que los susdits de la villa fasian. Et a donc les ungs se son prés à portar scalas, les autres taulas per far taulissés; et autres à forsa de pics, minar et rompre las murailhas; et talamen an fait les ungs et les altres, que dins la villa de Bésiers son intrats, nonobstant touta defensa et resistansa faita par losdits de la villa; on fouc fait lo plus grand murtre de gens que jamais fossa fait en tout lo monde; car aqui non era sparnyat viel ny jove, non pas los enfans que popavan, los tuavan et murtrisian, laquella causa vesen per losdits de la villa, se retireguen los que poudian dins la grand gleysa de sant Nazary, tant homes que femas; la ont los capelas de aquella se retireguen, fasen tirar las campanas, quand tout lo monde fossa mort. Mais non y aguet son, ny campana, ny capela revestit, ni clerc, que tout non passés per lo trinchet de l'espasa, que ung tant solamen non scapet, que non fossen morts et tuats, que fouc la plus grand pietat que jamay despei se sia ausida et facha, que fouc ladita tueria et murtre; et la villa piliada, meteguen lo foc per tota la villa, talamen que touta és piliada et arsa, ainsin que encaras de presen, et que non y demoret causa viventa el monde, que fouc una cruela vengensa, vist que lodit visconte non era eretge, ny de lor cepte. A ladita destruction era lo duc de Borgonye, lo conte de S. Pol, lo conte Peyre d'Ausiera, lo conte de Gineve appellat Gui le conte, le senhor d'Andusa apellat Peyre Vermont; et aussi y eran los Provensals, los Alamants, los Lombarts, et de totas las nations del monde y avia gens, losquals eran plus de tres cens milla, et ayso à causo del perdo, couma dit és dessus.

Et a donc quand tout so dessus és estat fait, ainsin que dit és, ladita armada non contenta de ladita destruction de Bésiers, a marchat et tirat drech à Carcassona, ont per alors era lodit visconte, fort marrit et dolent de ladita destruction de Bésiers. Aysso era environ la Magdalena que lodit host venguet à baniera despleguada devant lodit Carcassona, un Dimars al vespre. De fait an metut lo sety grand et estimable, et lendema de matin lodit visconte estant dins ladita cieutat, és montat sur la plus haulte tour, an sos baros, que fossen en ladita cieutat, et d'aqui s'és prés à regardar lodit sety, dont s'en es esbayt; vesen lo grand monde qui y era, et venia tojors ly donnar secours aldit leguat. Et quand lodit visconte aguet prou reguardat lodit sety, et gens que en aquel era, volria sailhir dessus per frapar, se sas gens laguessen volgut creire ny segui: valen era, nonobstant que fossa jove, couma és dich dessus.

Et a donc ly a dit ung de ses homés, loqual era homé sage et valen, apelat Peyre Rogier, segnor de Cabaret, una forta plassa: Segnor visconte, se me voulés creire, ja per mon conseilh non farés aytal; mais faren tout autramen,

pensen de gardar ben la villa que nou sian trayts. Et se cas és que els se aprochen, pensen aleras de nos defendre, et lor monstra que nos no los craignant gaire, car ieu pensi que nos volrian ostar l'aigua, et gasaniar los valats : et a donc se els fan aco, ieu suy d'acord, que nos autres lor salian dessus, et que cascun se monstré tal que deu, per defendre nostre drech et querella, laquella és bona et justa : nos aven bona villa et forta, et d'autra part nos aven bonas gens, tous los que en seins, per que no deven dobta nostres ennemics en rés. Et a donc sont touts consentits en so que a dit lodit Peyre Rogier, et a donc cascun en son endrech s'és prés acotrar son arnès, et so que ly fassia beson ny lor era nécessari; et la neit an fait bon guet par ladita villa et sur la muralha d'aquela, où lodit visconte fouc tout en persona, armat et acotrat couma un des plus petits que y fosoan.

Et quand s'en venguet landeman matin, touta la dit host et sety s'és prés à meure, en fasen tal bruch, que semblava que tot lo monde deguessa pery et finy, tant grant era lo bruch que menavan. Per loqual bruch, los de la cieutat sont montats prestamen sur les murailhas ben armats et acotrats, couma gens usitadas en tal mestier : et a donc anvistés lor ennemics, losquals venian portar fagots et bagage, per amplanar et arrassar los valats de ladita cieutat, et ayso per lor donnar l'assaut, losquals quand an agut vist las preparations de lors ennemics, et conoguts lor corrage et valor, a donc se son metuts en bella ordonnansa, et de la villa sont salits sur los ennemics, non pas couma enfants, mais couma gent valenta et coragouse de se defendre jusquas à la mort; et talamen se sont rencontrats et frapats, que pro ne tombava de cascun cartier de morts et de blassats : et talamen tombavon, que jamay non se levaron ne bocjaron del loc : car cascun se monstrava alera valen, en affectan de aver victoria sur son ennemic, et talamen an fait per aquella hora, que on no sabia que avia del melhor : car que aguessa vist per aquella hora les uns les autres, aguera dich que tout lo monde devia aqui prendre fy : car lodit visconte fasia de son corps los plus grands faits d'armas que jamay home poguessa far, dont toutas sas gens, quand vesian son cas et portament, lo plus coart prendia corage de frapar et se mettre avant : et telament an frapat et combatut, que los ennemics an reculat, losquals an perdut may que gasaniat aldit assaut, en laquella escarmussa se non fos la nech que los subreprenguet, les vngs et les autres agueren prés fin : car depuis lo matin entre aldit vespré, ne cesseron de combatre; per laquella causa dun cartié et d'autre avian ben mestier de repaus. Et à donc se sont retirats de cascun cartié, les vns devers lo sety, les autres devers lor cieutat, sans saver qui avia del melhor de ladita escarmussa, per aquel cop.

Et a donc quand los de ladit host et sety son estas retirats et désarmats, an trobat et conogut quels avian facha vna grand perda. Et a donc és estat deliberat entre els, que vist lo grand mal et domage quels avian prés per los de la cieutat, que per prendre vengensa deldit mal, quels yrian landema destruire tout lo bourc deldit Carcassone, et mettre le fuoc pertout, et cramar jusquas al pé de ladita cieutat, et an aquo lor ostar l'aigue; laquella causa fouc faite; ainsin que fouc divisada ne dicta, que fouc vng grand doumatge et destruction, et aldit borc, loqual fouc tout ars et demolit. Telamen los an acietats estreit dins ladite cieutat, que no és home que ho cresés. A donc an fait dressar peyriés et calabres, per tirar en contra la dita cieutat, que grand pietat era de so que fasian la neict et lo jorn incessament an losdits engins dins ladite cieutat : ayso era à la fin del mes de Aoust 1212. (*Lisez :* MCCIX.)

Et dementre que tout ayso se fasia, fouc dit et contat al rey d'Araguo, le fait per ledit leguat et son host, avian prés et destruit Bésiers, et tout cramat et demolit, et tuats homes et femas, et los enfants, sans espargnar creatura alcunna et de presen tenian lou visconte d'eldit Besiers assietat dins la cieutat de Carcassonna, telamen que non era possible de salhir de fora. Et quand lodit rey d'Araguo aguet ausit et entendut tout so dessus, és estat grandamen malenconyos d'aquest fait et destruction; car lodit visconte era aucunament son aliat et grand amic. Per loqual causa tout incontinent lodit rey és partit de son pays, en una bella et nobla companya de cavalyés et gentilshomes, per venir aldit Carcassona et sety : non pas en intention de far guerra à vng ny à autre, may per vezer sy poyria mettre qualque pax et bon acordy entre las daos partidas. Et a tant fait per sas jornadas, que aldit sety és aribat, et dret à la tenta del conte Ramon és anat descendre et descavalgar, an toutas sas gens, loqual fasia vng trés que bel veser; car lodit rey et lo conte Ramon eran cunahts, car lodit conte Ramon avia per molher la sor d'eldit rey d'Araguo. Quand lodit rey aguet repausat vng pauc, devers losdits leguat et autres senhors és anat, losquals ly an faita vna grand honor et recueil, à sa venguda. Et a donc ledit rey lor à comensat à dire et demonstrar com el non era pas vengut aqui per intention de menar guerra

ntre les vngs ny les autres; et que son intention solamen de veser, si poyra metre pax et bon ord entre els : de laquela causa preguet et pliquet grandement losdits leguat et senhoria istenta an lodit leguat, que lodit visconte volessan prendre à marcé et à bon aponctament; r ben lor devia souffrir lo grand doumatge que avian fait aldit Béziers, amay aldit Carcassona, ta sa joventut et joynessa.

Et quand lodit rey agut dit tout ce que volia e ny prepausar, et losdits leguat et los seiors que an el eran an ausit et entendut tout n parlar et voler, an lui faicte responsa, si el ya parlat an lodit visconte, ny se el lui avia nada cargua de dire so que el avia dich ny epausat aqui davan els. Loqual rey lor a resndut, que an regart d'el, non avia pont vist parlat encaras an lodit visconte; car premiement volia saber lor corage et voler. Et a donc estat respondut, que premierament que els fassen responsa, qual que els sachon lo voler el visconte an sas gens; et que ané parlar an en ladite cieutat; et que per amor del rey els rian en partidos so que el volria. Et a donc lodit y s'és partit deldit leguat et sas gens, et devers dit visconte en ladite cieutat és anat. Et quand dit visconte a saubut que lodit rey volia parlar el, a fait abaissa les points, et las portes rir, et alen-d'avant deldit rey és vengut an la spart de sos barons et cavaliés. Et a donc se arceueilits an la plus grand chera que jamay me vis far à dos personages, et dins ladite eutat s'en son intrats; et quand son estats dins r repayre, lodit rey a comensat de parlar an dit visconte de son afar, et comment el avia rlat an lodit leguat et autres barons et senhors son cas : car era vengut per aquo tout exprés, n autra coyta, decontinen que a saubut las uvellas, an lo qual lo leguat et seignors an rlat et demonstrat tout son cas et afar, ainsin ne era, nonobstant que non aguessa pout parlar el; loqual leguat et senhoria l'avian transmés qui, per veser com volio far ny tratar d'aponcment anb'els. Et a donc quand lodit visconte guet ausit et entendut lodit rey de tout so que re ly a voulgut, a lo grandament remerciat, uand tanta de peino a voulgut prenre per els et er sas gens, que de venir de son pays jusquas qui. Et après toutas marsés rendudes, a ly dit dit visconte : Seignior ieu no sobria que far ny ne dire, mais si qualque bon apontamen se pot robar an lodit leguat et sas gens, ieu vous en oldria fort pregua, que fossa vostre plaser de y tractar; et aysso en touta la forma et maniera ue à vostra seignora plaira, ieu tendray per fach, sans alcuna contradiction. Car ieu vesi bé que al long anar no nous poiren tenir ny comparar; car dins ladita villa a tant grand monde de homes d'el pays, et femes et enfans, que no és home que sobergués nombrar ; losquals moron tous les jors à grand tropels per ladita villa. Car si no y avia que my et mas gens, juri vos, seignor, que jamais aldit leguat et sas gens non me rendria, que avans no me laissés aissi dedins morir de mala fan : mais lo poble que és aissi embarat, couma dit vous ay, me constrains aver de el pietat, per que, seignor, vous pregué, que en aisso volias trebaliar, ainsin que comensat avets, car ieu mety mi et mas gens et mon afar en vostras mas, delqual senhor, fasés couma d'el votre propri, car à vous ho remeti del tout.

Et après que lo rey agut assi parlat et debatut ben al long de totas causas an lodit visconte, el se salits de ladite cieutat, et aldit sety es tornat devers lodits seignors et leguat, los quals eran touts intrats dins la tenta et paballio deldit leguat, per atendre lodit rey en sa resposta deldit visconte. Et quand lodit rey és estat arribat devers els, a lors comensat à dire et demonstrar com lodit visconte era content de condescendre à tout bon apontamen; los preguan que de el volian aver pietat, vist que és enfan jove, et que jamais en ladite heresia el no és estat en ré, ne per ré jamais consent, ny aldits heretges no avia donnat aucun secors ny favor : ains se tenia vray catolic et servido de la gleysa. Mais si sos officiers, comma dit és, los avian sostenguts sans son congiet ny saber, que el devia aulcunamen estre desencusat, et d'autra part que lor devia soffir de la grand destruction de Bésiers, et aussi deldit borc de Carcassona, et que vist tout so dessus, lo devian prendre à mercé, pourveu qu'el se sobmeta. Que si lodit leguat ny host avian agut aucun mal ny domatgé, per el se offrira d'el satisfa, al dir desdits senhors et baros.

Et a donc quand lo rey agut dit et remonstrat so dessus al dit leguat et baros ben al long, et encaras plus avan que no és dit ny cochat aissi, son se regardats les vngs les autres, et a conseilh se son metuts, sur so que lodit rey lor a dich et remonstrat. Et après que entre els en agut pro debatut de ladite matiere, an fait lodit rey venir al qual lodit leguat a faita la resposta de sa legation et charge, et à ly dit que el et los dits seignors et baros serian contents per amor de'l et de noblessa, et per so que a prés tanta de pena per la dita causa, so que lodit visconte ne laissaren salir, et an el dotze tan solamen que volria prendre et menar an el, et aisso an toutas las baguas, armas et

chevals, et que au regart de touts los autres, demoraran per ne far à tout lor plaser et voluntat; et que autre apontamen an els non fara, et que se aquest refusa, d'autre no ne aura an els.

Et quand lodit rey aguet ausida ladite resposta, ainsin que dit és, a lor dit que avan que far ny claure rés, volia retornar devers lodit visconte, per ly dire et remonstrar tout so dessus dit, affin que peis après per el non fossa rés : per laquela causa ly an consentida lodit leguat et senhors. Et a donc és retornat devers lodit visconte en ladite cieutat, et tout so que fait ny dit an lodit leguat et baros ly a dit et remonstrat, et lodit apontamen declarat, disen que si aquel refusa, que jamais d'autre no lin qual parlar ny serquart. Et quand lodit visconte agut, ausida ladita resposta et apontamen deldit legut sans prendre ni demandar autre conseilh à home del monde, a dit et respondut aldit rey, que avant qu'el fassa so que lodit leguat ny senhors ly mandan, que plus leu se laissera tout vieu scorgiar, que el laissés tant solamen le plus petit ny maisant de sa companya; car per el eran touts en dangier, et que jamais tala laxetat no ly seria reprochada ny metuda davan; car mais amavia morir et deffendre son drect et querela. Et quand lodit rey a ausida la resposta, a ben may fort presat que no aguera, si aguessa per lodit apontamen que dessus. Et a donc ly a dit que pensa ben à se deffendre et aussi à toutas sas gens, las quals avian ausida la resposta del visconte, et aussi avian ausit lodit apontamen, que podia prendre si aguessa volgut, et que cascun estasia ben avisat de son cartier; car qui se defen bona marcé troba à la fin. Et a la donc ledit rey es salit de la dita cieutat, et a prés congié d'eldit visconte; car en son pays s'en vol tornar, peys que autre apontamen non a pogut far n'y acabar entre els, dont era fort dolen et corossat; et devers lodit leguat ès tornat et baros, lor rendre la resposta d'el visconte, tala que la faite luy avia. Et a donc a prés congié d'elsdits leguat et seignors que an el eran, et los a fort remerciat de lor bonna chera que faita luy avian, los quals seignors et leguat l'an accompaniat un grand tros de camy, ainsin que de un tal seignor le appartenia.

Et quand lodit rey s'en és estat anat, a donc los de lodit host et sety se son touts armats et metuts en pon; et aisso per anar donnar l'assaut à ladite cieutat, et aisso en menant un trésque grand bruch, ainsin que avian de constuma de far per aquel temps. Et a donc los de ladite cieutat ausen lodit bruch, incontinent, sans estre esbaits de rés, se son armats et acotrats, et sur las murs et tours se sont metuts vna partida, cascun ainsin que ordonnat et mandat ly era, cascun en un courage non pas de home mais d'ung lion; car aytant amavan morir en se deffenden, come se lodit leguat et sas gens los prenian; et per ainsin non avia home en aquela hora dins ladite cieutat, que non volguessa mais qu'estre de fora, car meistier lor era, ainsin que dit és dessus.

Et a donc son venguts los d'eldit sety en grant cantitat de fagots et autre caruage, per emplanar et arassar los fossats, et per escaliar la villa et cieutat : mais insin que son estats arribats alsdits valats, et an comensat a donnar l'assault, los de la villa et cieutat los an telament arreculits à lor venguda, tant de cops de trets que de grossas peyras, que aussi d'aygas bulientas, que dins lesdits valats n'y so pro demorats de morts et de navrats. Car los de dedin se deffendian couma gens perdudas et desesperadas, car tant s'aimavan morir couma vieure; per que fouc forsa als d'eldit sety et host que s'en reculessen, à lor grant perda et doumatge per acquel cop, car grand monde moric et fouc blessat al dit assault, car jamais plus no se poguen ajudar, car non era possible al dit leguat ni host de prendre per forsa ladita cieutat, ny per assault tant pauc. Car, ainsin que se trobava, Charle-magne y tenguet, per avant que aisso fossa, lo sety sept ans, sans y poder rés far, ains ly fouc forsa de levar lodit sety et s'en anar : mais Dieu monstrec aqui sa puissance, que vnes de las tors s'enclinet devers Charle-magne, ainsin que de presen se pau veser; et a donc fouc ladita cieutat presa : et per ainsin non era possible aldit leguat ny son host de la prendre per forsa ny per assault. Mais vna causa gravava fort los que dedins eran, so és que lasdites ayguas los eran falidas et taridas, per las grands calours et sequeira que fasia, a donc lo monde que dedins eran morian de set; et que se levet una tala infection dins ladita villa et cieutat, que grand pietat era de o veser.

Et a donc vesen lodit leguat que per assault ny autramen no podia prendre ladite ville, va se pensar et imaginar (et granda cautela se fouc) de trametre vng de sas gens devers lodit visconte à ladita cieutat, et parlementar an els de qualque apontamen, et aussi per sentir com se portaven dins la cieutat; so que fouc fait. Et lodit personatgé tramés devers lodit visconte, loqual era ben entendut et en parlar per far toutas aquelas causas. Et drech à ladite cieutat és vengut et arribat, demandant que on lo fessa parlar au lodit visconte per son profit, so que fouc fait. Et d'incontinen que lodit visconte a saubut et entendut que de foras et al pé de la porte avia

aucun gentilhome et segnior, acompagnat ben de autres trenta gentilhomes, à lors semblant, lodit visconte és vengut et salit sur la barriera de ladita villa, acompanyas à toutas fins de iij^{c} homes ben à poinct, et ben armats : et salit que és estat, couma dit és, lodit senhor tramés per lodit leguat et sas gens, grandamen la saludat et acueillit; et après salutations faites de cascun cartier, lodit senhor s'és prés à dire aldit visconte, que grandament lo planya de sa fortune et cas; et que de vray et per certa, ly juran et aferman, ly va dire qu'el era son propry parent, et de son sang et beñ prochain, per la quala causa era mal content de son fait et corossat, et qu'el voldria et seria d'opinion que qualque bon apontament fossa fait et accordat entre lodit leguat et visconte : mais totas vects ly donava per conseilh, que se sabia dont aver ajuda ny secours, que prestamen la mandessa; car lodit leguat et baros eran grandament malignats contra el, et grand talan avian de lo destruire; totas vés tant que poyra à far son apontamen et accordy envers lodit leguat et princes. Talas paraulas deceptivas et cautelosas foguen lors, deldit segnor et gentil home; an las quals lodit visconte donnet fe et conciensa, come sera dit ayssi al long, donc fec folia.

Or dis l'historia, que en tala lodit dessus persuadec et aplaudit lodit visconte, per sas ditas paraulas fintas et cautelosas, que lodit visconte ly va dire, que si el volia prendre tanta de pena per el, ny far tant envers ledit leguat et princes, que el ly metria et baylaria tout son cas entre sas mans, et ly remetria d'el tout, per ne far com ly semblaria : car lodit visconte se esbaysia grandamen, vesen so que és dins ladita cieutat : per laquella causa era contren de far ainsin que disia à eldit dessus. Totas vests se les senhors et princes me volian assegurar que ieu poguessa anar parlar an el, an lor host et sety, per demonstrar mon cas, ainsin que és, an my me semble que sarian trastouts d'acord. Et adonc l'y a respondut ledit dessus : Senhor visconte, d'aco non ajas crenta ny paour, que ieu vos prometti et vos juri per ma fé de noblessa et gentilessa, que se en lodit sety volia venir can dit avets, et nos és d'acordy, de vous menar et tournar sal et segur, sans nul dangier de vostra persona et de vostres bés; et en aquesta forma a jurat et promés de far : à laqualla causa lodit visconte s'és consentit de far, dont feit grand folia, et l'autre à granda trayso, de ainsin trahir lodit visconte, com sera dich ainsi après.

Et adonc sans d'autre deliberation, lodit visconte, après que an sas gens de la villa agut parlat, s'és metut à camy an una bella et nobla compagnya, et an le dit dessus devers lodit sety és anat, et ayso dins la tenta deldit leguat, ont per aquella hora eran touts los princes et senhors ajustats, ont cascun d'els en son endrech és estat grandement esbayts, et mervelials, de veser lodit visconte. Et a donc lodit visconte les a saludats à trestouts fort honoran, ainsin que sabia ben far : et après la salutation faita et renduda per cascun, lodit visconte comensa à prepausar son cas de point en point, et com jamais non era estat ny sos predesessors de la consortia delsdites heretys, ny jamais el, ny los sieus, no los avian recaptats, ny consentit en lor cas et folia : mais avian toujours estats obedians de la S. gleysa et de sos mandamens, et eran ancaras : mais se alcuna fauta n'y avia per lo presen, que d'aco eran en colpa sos officiers, alsquals son payre, quand era mort, avia laissat en garde et gouvernamen, et que el jamais non avia facha ny comessa causa comma dit és, per que om lo degués ainsi destruire ny deseretar, ny far una tala guerra que om ly fasia; et que el era conten de consentir et de solmettre el et sa terra entre las mas de la gleysa, et que om la volguessa ausir en sas defensas, et innimitats.

Et quand lodit visconte aguet finida sa paraula, et tot so que dire a voulgut, adonc lodit leguat tiret à part an losdits princes et senhors, losquals eran ignossens et non sabens de ladite trahison. Et adonc és estat dich et aponctat que lodit visconte demoraria prisonier jusques à quand que ladite cieutat sera baylada et renduda entre lor mas, dont lodit visconte et sas gens que an el eran son estats grandement marrits, et non sensa causa : loqual visconte és estats baylats en garda à vng tats de gens del duc de Borgona, per lo gardar ben et segurament, so que fouc faich. Et adonc, quand en ladite cieutat an ausidas las nouvellas que lor senhor era prés et detengut entre las mas d'eldit leguat et princes, no cal pas demanda si alcun és estat esbayt ny aguet paour : per aqualla causa an cascun deliberat de s'en anar et laissar ladita villa et cieutat, so que an fait. Quand s'és vengut sos la neit qui may a pousgut fugir a fugit, les uns vers Tolosa, les autres en Arago, les autres en Espanha : et qui may s'en és pousgut anar s'en és anat, que solamen vng home ny feme non y és demorat : més an tot laissat et desemparat de ladite ville et cieutat : laissant cascun tout quand que avian, sans ne porta rés que aguessan : car may amavan salva los corses et las vidas, que los bens; car pro aurian ben si vivian : an aquesta maniera és estada layssada

et desemparada ladita villa, et lo visconte prés.

Et quand tout so dessus és estat fait, come dit és, qualcun de las gens d'eldit leguat, s'és apercegut landema, que en touta ladita villa non avia home ny fema, ainsin que ly semblava, car touts s'en eran anas per alcun conduit que avia en ladite cieutat, loqual anava ferir en las tors de Cabardés, à trés legues de ladite cieutat : et en aquela forma et maniera se eran salvats. Et a donc quand ledit dessus a vist et regardat que sus las murailias et tors d'aquella non y a vista persona, per tant que aja fait ny rodat à l'antour, et adonc se n'és vengut aldit leguat et princes, lor a dit so que era, et com segon son advis dins la ladite cieutat non y avia degun. Et quand losdits senhors an ausit so dessus, an se pensat que los de dedins los volguessen decebre et afinar. Et adonc an faich armar vng grand tats de gens, an quals an fait portar fagots et bagage, als autres an portat aprochés et tandissas. Et quand son estats arribats, dreit à la porta son venguts, fasen semblan de la rompre, per intrar dedins : mais ne la podian rompre al segur ; car non avian degun dedins que la deffendessa. Et quand an vist que degun no fasia semblant de deffendre, se sont metuts à bon essian, et son dedins intrats, on n'an troubat home ny fema à qui parlar : mais granda richessa an dedins trobada. Et a donc son anats dire al leguat et senhors que la villa era presa, et que no avian trobada persona viventa, dont eran grandamen esbayts per on se podian estre anats ; vist que lo sety era alentour estract et assietat, que se no que blessan de ladite cieutat, ny podiar salir home ny fema que no fossa retengut : mais à la fin quand losdits senhors son estats arribats dins ladita villa et cieutat, an tant sercat, que an trobat lo loc per on s'en eran anats, dont lodit leguat et sas gens son estats mal contents : car avian deliberat de far en la forma que avian fait à Béziers. Et adonc quand lodit leguat a agut vist et apercevust que la villa era estada pilhada per los premiers que eran intrats dedins, adonc a fait comendement sus pena de malediction à touts, que cascun que avia prés ne pilhat d'els bens de ladita villa, que los aguessen à portar dins la grand gleysa, et aisso sens retenir la valor de vng denier : laqual causa, incontinen que an ausit proferir ladite malediction, cascun an portat et rendut so que avian prés et agut, en ladita gleysa, ont an agut una grand richessa, quand tot és estat, come dit és, amassat et ajustat.

Et quand tout so dessus fouc fait, en la forma que dit és, adonc lodit leguat a fait levar et plegar lodit sety, et tendas et pabalhos, et dedins ladita villa s'en son intrats, et lo visconte an els lo n'an menat : loqual an metut dins una tor de las plus fortas et seguras que fos en tota ladite cieutat ne villa : et estrectamen l'an gardat. Et adonc quand toutas las autras plassas de l'entour an ausit et sabut la presa de ladita Carcassonna, s'en son esbayts, et drech aldit leguat et senhors son venguts per s'en rendre, et mettre en lor subjection, so és Montreal et Fanjaux, et aisso per lo moyen d'un apelat Peyre Arragonés, loqual era d'el pays, et anava an lodit leguat et sas gens, dont lodit leguat a aguda granda ranso de deniers de lasditas plassas et locs.

Et adonc quand losdits Montreal et Fanjaux son estats metuts en las mans d'eldit leguat, el a ajustat son conseilh dins ladita Carcassonna, la on son estats touts los princes et senhors ; et quand son estats ajustats en lodit conseilh, lodit leguat lor a dich et demonstrat come els an prés tout lo pays et viscontat de Béziers, et com tenen en los prisons lo visconte, per ne far à tout lor plasé et voluntat ; et que el és de necessitat que qualcun d'els ne prengan la charge per ne estre senhor et gouvernado, et aussi que tout so que és estat prés dins ladita cieutat sia d'aquel que ne prendra la charge et senhoria, per ne far et donar à son plaser, à qui lui semblaria. A donc lodit leguat a dressada sa paraula al duc de Borgona, per verser se ne voldria prendre ladite charge ; loqual duc a refusat, disen qu'el avia pro terra et senhoria, sens prendre aquela, ny desheretar lodit visconte : car ly semblava que pro ly avian faich de mal, sans ly ostar son hereditat. A donc lodit leguat s'és adressat al conte de Nevers, et ainsin que al duc avian présentada ladita terra et senhoria, la li an presentada et oferta, li preguan que aquela vela prendre et acceptar : loqual conte de Nevers ly a faita la reponsa mesmas que avia dich le duc de Borgona ; ly disen qu'el avia assés terres et senhoria, sans occupar ni prendre las des autres. Et adonc la presentada al conte de S. Pol, quand losdits de dessus l'agueren refusada ; loqual conte de S. Pol ly fec semblabla responsa, qu'els avian faita dessus ; desquals responsa et refus fouc lodit leguat mal conten contra losdits senhors : mais rés plus no y podia far, car no ausava prendre brut ni question an els, per ladita causa ; car losdits senhors et princes cognoissian ben que aldit visconte ly era fait un grand tort et trahison, et per so eran cascun courroussats en son couratge de ladite trahison et tort que lodit leguat fassia aldit visconte, ainsin que cascun

d'els monstreren, com sera dit aissi après : mais lodit leguat era obstinat, al qual volia grand mal, ainsin que és estat dit dessus, et monstret aussi per effet.

Et adonc quand lesdits dessus an agut refusada ladita terra et senhoria, lodit leguat n'és estat fort mal contens, coma dit és dessus. Et adonc lodit leguat vist so dessus, non a sabut que fossa, ny à qui la presentar ; car el non avia plus home de aparensa en lodit host ny armada. A donc la presentada à vng que era senhor, dit conte de Montfort, loqual avia estat d'autres vegadas contra los Turcs, et an aquel la presentet à la fin ; loqual conte de Montfort l'appetet et prenguet ; loqual se nomava per son nom Simon, et aysso proveu que touts los princes et senhors dessus dits ne fossen contens, et ly prometessen ly donna ayda et secours, se mestier ne avia, ne per el ny eran requerits ny sonats : laquella causa touts losdits princes prometeguen de far, ainsin que dit era. Et adonc estat metut en possession lodit conte de Montfort de ladita terra et viscontat, et cascun d'els subjets que per aleras eran, ly feren homatge. Et quand lodit conte de Montfort agués presa sadite possession, coma dit és dessus, losdits princes et senhors an prés congiés d'eldit leguat et conte de Montfort, per s'en tornar cascun en sa terra an toutas lors gens, cascun segon son endrech. Et quand losdits leguat et conte de Montfort an vist que losdits senhors et princes an touta l'autra gen s'en anavan et los laissavan, son estats fort corrossats, specialement lodit conte de Montfort, loqual s'és ben repentit de aver presa ladita seignoria, ainsi que avia fait, vist que losdits senhors et armado l'avian laissat, et s'en eran anats, et cascun tornats an son pays et terra, sinon alcuns gentilhomes et autra gent, jusques al nombre de IIII. mila v^c^. tant Borgoignons que [1] Alemans, et autra gens par-delà, que demoriguen angatjats an lodit conte de Montfort. Et quand lodit conte de Montfort a vist tout so dessus, a fait veny sasdits gens que demorats eran an el, et aussi d'aquels d'el pays, d'elsquals ny avia pro an son servici et an el, et entre autres vng nomat Verles de Encontre, home sage et valen, loqual era de sas partidas et terras, alqual a baylat vng grand tast de gens per anar metre bonas garnisos per totas las plassas et castels de ladita viscontat de Béziers, ainsin que si el metejs y fossa : ly donan autant de poder et senhoria de tota ladita viscontat, de laqual lo fech gouvernado et mestré, et aussi donet ordre à l'autre pays, et terra de pardessa, laqual s'era renduda et donada à el, coma Limos, la ont trameguet vng autre valent home et sage de son cartier, apelat Lambert de Creichi, loqual fouc capitani et gouvernado de tota ladita terra et sennoria d'eldit Limos ; et parelhamen en totas las autras terras et senhorias donet ordre et recaple de bonas garnisos et gens, per las gardar et deffendre, ainsin que apartenia an tala causa n'y fasia mestier : et al regard de sa persona, el se tenguet per el an la cieutat de Carcassona, coma la plus forta plassa et melhor de totas las autras, an laqual cieutat ly fouc laissat lodit visconte que dessus, per presonié, per ne far à tota sa volontat et plasé ; loqual gardet ben segurament sans jamais lo laissar salhir de ladite tor, ny parlar an persona viventa, sino à quels que le gardavan, coma dit és dessus.

Or dis le conte et historia, que quand se venguet à cap d'un temps, que lodit visconte fouc fort malaud de expremesos, de laquela malaudia anet de vida a trepassamen, et morit, coma dit és, prisonier, donc fouc bruyt per tota la terra, que lodit conte de Montfort l'avia fait mourir : més no fec pas ; car moric, coma dit és, de lasdites expremesos. Et d'avant qu'el moric ny anessa à Dieu, fec son degut coma vng et vera chrestian, et le ausit de confession l'evesque d'eldit Carcassona que per aleras era, et ly aministret tots los saints sagraments de santa maire gleysa. Et adonc que fouc mort, lodit conte de Montfort lo fec portar à la grand gleysa ben onestemen acoutrat, ainsin que apertenia à ung tal personage, le vigsage tot descouvert, et aysso afin que tot le monde le vissen et recognessen ; et mandet per tota la terra dont solia estre senhor, que cascun le venguessa veser et ly far honor que ly apartenia. Laqualla causa ausida per lodit poble et sos subjets, fouc grandamen plangut et plorat de alcuns, aldit Carcassona sont venguts, les alcuns per veser lodit senhor mort, et per ly far honor que ly eran tenguts cascun far ; laqualla causa fouc fort lamentosa et piatosa à veyre, la dolor que lodit poble menava, ny fasia per lodit visconte quand era ainsi en priso, ny en aquela forma que mort era.

Or dis la veraia historia, que quand tout so dessus fouc fait en la forma que dit és dessus que lodit conte de Montfort a donc vesen qu'el era aras de presen que el és pacific senhor de ladita terra et viscontat, se comensa à desconnoissé, et volet encaras may monstrar. Et de feit per le conseilh deldit leguat mandet sas letras et message al conte Ramon à Tolosa, et aussi als ha-

[1] *MS. du Roi*, Normans.

bitans d'aquela, et aysso per veser, et saber se an el se volian acordar; car autrament avia deliberat de ly corre dessus el et sa terra. A donc quand lodit conte Ramon agut aussit los messagers d'eldit conte de Montfort, et vistas las letras, a lor faita responsa, que al regard d'el, et sas gens ny terra, no a rés à far an lodit conte de Montfort ny a tant pauc an lodit leguat; car el a, aussi que dit és, aguda sa provision d'el S. payre, ainsin que saben, et a vist lodit leguat, et qu'el n'enten point de far aultre apontament an lodit leguat, que aquel que avia faich per avant an lodit sanch payre; et que per ainsin s'en poden ben tornar sur aquela responsa à lor senhor et leguat; car el a deliberat de s'en tornar à Roma devers lodit sanch payre, peisque losdits leguat et conte de Montfort le volen, ainsi que mandat ly an, vexar, et prendre sa terra. Car souvent s'és dich, que bon gasardo malval servici, ainsi que fouc aldit conte Ramon, que après que agut presa pro pena et trabalh per el et lodit host ny armada, car aquo fouc la responsa que aguet à la fin de causa.

Et quand losdits leguat et conte de Montfort an aguda ausida la responsa que lodit conte Ramon avia faita alsdits messagers, que s'en volia anar, son estats mal contens, et devers lodit conte Ramon an tornat mandar un aultre message, que per so que ly avian mandat no lo calia point anar an Roma devers lodit sanch payre, ny prendre tanta de peina: mais que s'en venga devers els, que autant fara d'amb'els, coma si anava audit Roma: alqual segond message le conte Ramon a dich, et faita responsa, qu'el vol anar aldit sanch payre, demonstrar la grand destruction quo lodit leguat et conte de Montfort ly volen far, et aussi ho vol anar remonstrar al rey Philip, que per aquela hora regnava en Fransa, et aytamben al emperado, et à tots los senhors vol anar demonstrar lodit tort et greuge. Et quand losdits leguat et conte de Montfort an entendut et ausit tot so dessus, n'en son estats grandamen marrits et corrossats.

A donc quand lodit conte de Montfort a vist, ainsin que dit és, que lodit conte Ramon era deliberat de anar devers lodit sanch payre per complir son cas, et maimes voler que avia à far certan apontamen an lo conte de Foix, alqual aussi avia mandat so dessus; lo qual apontamen fouc que lodit conte de Foix ly bailet ung de sos enfans, et aussi lo plus joyne que aguessa, jusquas à tant que saria justificat de so que lodit conte de Montfort et leguat ly metian sus touchant ladite heresia: mais lodit apontamen no duret gaire, ainsin que sera dict ayssi après.

A donc avia lodit conte de Montfort ung valen home, loqual era senhor de Pepies, et se apelava per son nom Guyral, loqual se trovet et metet an lodit conte Ramon: et la causa si fouc, per so que ung d'aquels que lodit conte de Montfort avia amenats an el en aqueste pays, ly tuet et murtrit ung son home [1], loqual lodit de Pepies amava fort grandemen, per loqual lodit Pepies anet prendre ung des forts castels et plassas que lodit conte de Montfort aguessa en tota la terra de la viscontat de Besiers; la quala pilhet, et tuet las gens que dedins eran, et aprés metet lo foc en ladita plassa et castel, telamen que tota se brulet et cremet, que non y demoret causa que fossa al monde que non fossa arse et demolit per terra: laqualla causa fouc grand domage et perda, per aquel meurtre dessus dich. Lodit conte de Montfort avia faich prendre lo gentilhome, que l'avia faich mettre de sots terra dins una fossa, dont le fech mori de mala et cruela mort; nonobstant que le gentilhome fossa de granda apparensa et lignage, dont lodit de Pepies s'en devia contenta: et per so que no se era contentat de ladita justessa faicha per lodit conte de Montfort de sondit home, lodit conte Ramon no le volguet point prendre ne aculhir; mais que fassa del melhor que poguessa: car lodit conte Ramon no volia prendre ne soslenir sa querella.

Et quand lodit comte de Montfort saubet que lodit Pepies ly avia, ainsin que dit és, prés sondit castel et bruslat, et sas gens tuadas, fouc ne tant corrossat, que jámais ne fouc tant irat ny corrossat, que fouc à la donc, contra lodit Pepies; mais rés non y podia far per aloras, per que laysset la causa ainsin en suspens jusquas un autre cop.

Or dis l'historia, que lodit conte de Montfort avia una plassa forta, en laquelle avia metuda grossa et granda garniso de sas gens, de laqual era capitany un nomat Bocard. Aquest Bocard avia en garda et comenda ladita plassa, apelada Sayssac, ont avia d'amb'el soixante homes tots de las partidas de Fransa. Aquest Bocard era home valen et entreprenen, que per aquel tems lodit conte Ramon avia una autra plassa bella, plus forta que lodit Saissac, ont avia aussi son capitany de bona et grossa garniso, (car lodit conte Ramond avia provesit per totas sas plassas et castels bonas et grandas garnisos, vist so que losdits conte de Montfort et leguat luy avian mandat per avan,) laquella plassa que dessus, era assés prés lodit Saissac, et se apellava le castel

1 *MS. du Roi*, oncle.

e Cabaret, dont era capitani per lodit conte lamon vng appellat Peyre Rougié. Et ainsi que ng jour entre les autres, et aysso sur le cap de hiver, lodit Bocard an sas gens van deliberar le anar prendre le castel de Cabaret, pensan que degun no s'en gardaria an aquela hora: et donc que an agut entreprés et devisat, s'en on armats et montats à cheval le plus couverament que an pougut: mais ainsin que dich historia, lodit capitani de Cabaret era salhit l'eldit Cabaret per se esbatre alcunament, non pensan aldit affar, ny gens que sus el venian; losquals dits de Cabaret podian ben estre III^{xx}. ben armats et ben montats, ainsin que les autres; et aysso, coma dit és, sans pensar an alcun mal, mais tant solamen per se esbatre. Et a donc és arribat lodit Bocard sur losdits de Cabaret, sensa les pensar destar et prendre: mais quand losdits de Cabaret an vist lodit affar, coma gens valenta, sans se esbayr, an frapat sur lors ennemics, et talamen an faict, que touts les an desfaits, tuats et blessats, et que se no que vng no s'en és salvat, et lodit Bocard lor capitani prés et menat prisonnier aldit Cabaret, la ont és estat metut dins ung fons de tor, an vngs fers an las cambas: Aysso fouc sur le gran cor de l'hiver. Et a donc lo que era scapat s'en és anat drech aldit conte de Montfort, loqual era per aquel hora dins la cieutat de Carcassona, alqual a contat tout lor affar com és estat fait, et com degun de touta lor compagnia non era scapat, sinon que el: car lor capitani y era demorat prisonnier, et touts las autres tuats et blessats, dont lodit comte de Montfort és cuidat mourir de dolor, quand a ausit lodit fait com era anat, et grandamen ne és estat corrossat et mal content, mais ren no y podia far per aquela hora, à causa d'eldit hiver, jusquas que fossa al printemps. Et pendent lodit temps, lodit conte de Montfort mandet sas letras et mesatge aldit leguat de tout lodit affar, com era estat et com ly anava, per que fossa son plasé de mandar la crosada aldit printemps per venir prendre vengense d'eldit faict, que ly avian fait los d'eldit Cabaret, losquals tenian per lodit conte Ramon.

Or dis l'historia que dementres que tout ayso se fascia, et aysso sans lo saber d'eldit conte Ramon, loqual avia ja prés son camy per s'en anar en Roma devers lodit sanch payre, ainsin que dessus és dit, et aysso an una bella et nobla companía, entre losquals avia vng des capitols d'eldit Tolosa, per melhor certificar la causa, ainsin que era, ny lodit conte de Montfort volia far an lodit leguat: mais premierament volguet lodit conte Ramon anar passar en Fransa devers lodit rey Philip et les autres princes, per lor dire et demonstrar lo grand tort et octrage que lodit conte de Monfort ly volia far ambe lodit leguat.

Et tant a faict, que en Fransa és arribat an touta sa compagnia où a trobat lodit rey Philip à compania del duc de Borgonya, del conte de Nevers, de la contesse de Campania, et autres senhors et princes. Les touts ensemble feguen bona chera aldit conte Ramon et sa companía, specialement ladita comtesse de Campania, alsquals touts ensemble lodit conte Ramon a dich et demonstrat so que lodit leguat et conte de Montfort ly volen far, dont càscun desdits senhors et princes, quand an agut ben al long ausit tout so que lodit conte Ramon lor a voulgut dire, et d'autra part coma el s'en anava d'aqui estan en Roma, per ainsin se planier et demonstrar ladite extorsion que ly volian far losdits leguat et conte de Montfort, nonobstan touts les apontamens faits et passats an el, dont touts losdits senhors et princes son estats grandament corrossats contre losdits leguat et conte de Montfort. A donc quand lodit conte Ramon aguet sejornat vng tems an losdits rey et princes, a prés conget d'els, tant d'eldit rey que d'autres, per s'en anar en Roma: et a donc cascun desdits princes et senhors, lo rey mesme, cascun en son endrech, an escrit al sanch payre, et so en favor d'eldit conte Ramon, com se fossa lor causa propria, et desdits princes; et à Roma és tirat et ànat, et tant a fach que aldit Roma és intrat. Et quand agut sejornat alscuns jorns (1210.), devers lodit sanch payre s'és tirat, ont per aquel hora avià grand cops de cardenals, et autres gens; losquals an resaubut fort honorablement lodit conte Ramon, alsquals lodit conte a monstrat lo grand tort que losdits leguat et conte de Montfort ly volian far, nonobstant touts apontamens faits et passats entre els; et que sia veritat, aissi és vng d'els càpitols de Tolosa, que vous en avertiran melhor. Et a donc lodit sanch payre a ausida la planta et rancuna d'eldit comte Ramon et deldit capitol, faita d'eldit leguat et conte de Montfort, et so que volian far aldit contre Ramon, lodit sanch payre n'és estat fort corrossat et marrit: vist qu'el ly avia donada sa absolution et sondit apontamen per avant. Et a donc a prés lodit conte Ramon per la ma, et a el ausit de confession, et quand la agut ausit de confession, a ly donada autre cop son absolution, presen touts les cardinals et autres, et la santa Veroniqua ly a facha adorar et baisar, et sas letras de novel ly a bailadas de paix et d'absolution.

Et quand lodit conte n'aguet sejornat vng certan temps dins ladite Roma, el s'en voulgut partir et tornar an sas terras, et d'el sanch payre et autres és anat prendre congiet. Et a donc le sanch payre ly donnet son congiet, et al despartir l'y a donnat vng molt bel et riche mantel, et aussi vng anel que lodit sanch payre portava en so det, loqual anel era riche et de grand valor. Et tant a faict lodit conte Ramon et sa companìa, que à Tolosa és arribat, dont tout lo poble d'aquela n'en fouc jouyos et alegre, et aussitot lo pays, quand sabbeguen que vengut era et arribat en lodit Tolosá. Et a donc quand agut sejornat vng certans jours, a ájustat son conseil et lodit poble de Tolosa, et lor a dich et demonstrat tout so que an lodit sanch payre avia fait ny tractat, et de novel lor a aqui monstrat a touts so absolution et letras de paix, que lodit sanch payre ly avia baylada et confermada de novel, et aussi lor a monstrat lodit mantel et anel, que lodit sanch payre ly avia donnat à son despartir.

Et a donc lodit poble a ausit et entendut tout so dessus, et vistas lasditas letras et absolution de novel, an comensat de lauzar Dieu d'el tot· Et a donc s'és levada dins ladita villa una tala joya et alegretat, que jamay tala non fouc vista; car lor semblava que Dieu los avia delivrats de touts dangiers et mals, laquala joya ne lor duret gaire, ainsin que sera dich après.

Et quand so dessus és estat faict, coma dit és dessus, lodit conte Ramon, après que agut sejornat vng temps dins ladita villa, s'és partit d'aquela per anar demonstrar per lo pays et villa ladite absolution et apontamen, que de novel avia aguda d'el sanch Payre. Et quand agut faich tout so dessus, és tornat aldit Tolosa, et aqui à presa una nobla companìa, en laquala és estat lo capitol que era anat en Roma an el, coma dit és dessus, et drech al leguat s'en és anat, per ly demonstrar tout so que an lodit sanch payre faich avia. Et quand lodit leguat et aussi le conte de Montfort, loqual era emb'el, an ausit et vist tout so dessus, son estats grandamen marrits et esbayts; mais per semblan an monstrat qu'el n'éran ben joyox et ben contens, so que era lo contrari, ainsin que monstreguen, ainsin que sera dich. Ont losdits leguat et conte de Montfort se demonstreguen estre bons amics et privats d'eldit conte Ramon, ly prometen ly adjudar envers touts, et contra touts d'oras en avant, dont lodit conte Ramon et sos subjets ne foguen grandamen jouyosés et ben contens.

Or dis l'historia, que per aquel tems, quand tout so dessus era, ne fasia qu'en lodit Tolosa avia vng evesque per nom apellat Folquet, loqual era vng très que mauvais home, ainsin que monstret bien aldit Tolosa. Aquest evesque anava an lodit leguat, et fec tan *per fas* ho *nefas*, que losdits leguat et conte de Montfort fec venir vng jour aldit Tolosa, et ayso per se festejar an lodit conte Ramon. Et a donc quand lodit conte Ramon aguet per certains jours festejat losdits conte de Montfort et leguat dins Tolosa, lodit evesque plé de granda trahiso, ainsin que monstret à la fin.

Et a donc quand lodit leguat aguet sejornat an lodit conte de Montfort et sa companìa en un certain temps dins lodit Tolosa, monstret grand seigne d'amour aldit conte Ramon lodit evesque, que dessus és dit, pensan toujours à sa malvestat et deception, et per grand cautela persuadet tant lodit conte Ramon de bellas paraulas, que à la fin va dire: Senhor, vous vesés la granda amour et amistansa qu'és de presen entre vous, lodit leguat, et conte de Montfort; car bé vous promety que qui vous voldria en aquesta hora far mal ni desplaisir, qu'els y metrian corps et bens, tant vous aman per vous defendre, amay vostra terra, per que, senhor, à mi sembla que per entretenir en els l'amicissia que de presen és; que si vous bailavias de presen lo castel de Narbonés aldit leguat per demora et se tenir, que vous et la villa n'en valdrés may. Et a donc lodit conte Ramon ausen parlar so que dich és dessus, sans pensar à degun mal, ainsin que fasia le maldich evesque, et sans demandar aucun conseilh ny advis à sas gens, à la voluntat d'eldit evesque, lodit castel Narbonés a bailat et delivrat aldit leguat et conte de Montfort, dont és estat tan al repenti; mais volontiers se dis et en comun lentgage: *Qui sol se conselha*, *sol se repent*, com fec lodit conte Ramon: car aquella baillada de castel, à persuasion d'eldit evesque, costet la vida de may mila homes, sensa lo mays, que fouc grand peccat faict per ledit evesque de Tolosa.

A donc quand lodit leguat aguda entre sas mas la seignoria d'eldit castel Narbonés, ly a metuda bona et grossa garniso de sas gens, per le gardar et deffendre se mestier era, dont tout le poble d'eldit Tolosa, tant grands que petits, ne son estats grandemen corrossats et desplasens, quand lodit conte Ramon avia bailat en tala maniera lodit castel alsdits leguat et conte de Montfort. Car era tout le secouts et refugy, lodit castel, de la villa et d'el poble, et coma quasi lodit conte Ramon no sabia que se avia faict ny dict; mais lodit evesque que dessus l'avia talamen collusit et abusit de sas paraulas, qu'el avia faict aquo, no pensan al mal

que lui advenc après, com sera dict en son endrech.

Et dis l'historia que adonc per aquel temps venguet lo rey d'Arago per deça al loc de Portel, ont per lara era losdits leguat et conte de Montfort, et ayso per tractar alcunas causas an els, ont parlaguen ensemble longuamen : mais rés non fouc conclus per els en aquela vegada, et s'en tornet lodit rey d'Arago en son pays et terra. Et a donc eran an losdits leguat et conte de Montfort, lodit evesque de Tolosa, et lodit de Marsella, losquals conselhavan tous les jours alsdits leguat et conte de Montfort de prendre et saisir toutas las plassas, villas et castels que poyrian ; et ayso per tenir le monde en crenta et subjestion et per venir à lors atentas et intentions ; et ayso soubs color de ladita heresia, piliavian et destrugisian le paure monde, et poble et pays ; qu'era grand pietat de veser lo grand mal et domatge que fasian.

Et a donc losdits leguat et conte de Montfort an prés lor camy drech à Agen, et à santa Vaselha, an totas lors gens, per prendre qualquas plassas, se podian. Mas els non foguen gaire presats ny crenhats de las gens d'eldit pays. Per aquel cop fouc forsa alsdits leguat et de Montfort que s'en tornessen sans far rés que volguessan, et an aquesta forma anavan, tornavan, manjan et destrusen lodit paure poble. Et drech à Carcassona son tirats, où d'encontinen que son estats arribats an deliberat, vist que de-la ont venian n'avian pogut far rés à lor profeck, de anar metre lo sety al castel de Minerva, vng fort et bel castel se ny avia per aquel temps en tous los ports d'Espania, desquals castel et plassa era gouvernado vng appellat Guiral de Menerva, home sage et valen : loqual castel era assis hault et sus una roqua coma imprenabla : devant loqual castel losdits leguat et conte de Montfort feguen portar maint calabre et peyreras, per tirar contra losdits castel et plassa, ont los d'eldit castel se son deffenduts ben et valentamen toujours sans perdre rés, mais fasian vng grand domatge alsdits leguat et conte de Montfort, en lor tuan et blessan lors gens tous los jorns. Mais à fin de causa les an tant streicts, que d'eldit castel no podian salhir ny aver causa que lor fessa mestier. Et a donc l'aigua lor ès manquada dedins ladita plassa, à causa de las grands calors que fasia, que de grand set que avian morian tous los jorns an ladita plassa ; et a donc és estada presa ladita plasa, ont losdits leguat et conte de Montfort an faich maint home et femma cremar et brular car no se volian ostar ny desistir de lor folia et errour an que eran per laras.

A donc quand losdits conte de Montfort et leguat an agut faich tout so dessus, s'en son venguts dreich à Penautier ; ont lodit conte de Montfort mandet à la contessa sa molhé, laquala era dins la cieutat de Carcassona, que vistas las presentas vengués aldit Penautier devers els. Et a donc quand ladita contessa agut ausit lo volher de son senhor, couma dona saja, tout incontinen a prés una bela et nobla compania, tant d'homes que de damoiselles, devers son senhor és anada aldit Penaütier, ont per aquela hora era ; et és estada grandamen ressaubuda et honorada de vng cascun. Et après que ladita contessa a agut sejornat aucuns jorns an sondit senhor, s'en és tornada en la cieutat de Carcassona an sadita companya. Et quand ladita contessa s'en és estada tornada en la cieutat, coma dit és, losdits conte et leguat an deliberat d'anar mettre le sety al castel de Termes, per le prendre se poden ; et tout so que lor era necessari an fait aprestare et apareilhar : mais una causa grevava fort lodit conte de Montfort, quand ly calia laissar la cieutat de Carcassona sans aucuna garda ny garnyso ; per laqualla causa fouc dict et declara de y laissar gen per la gardar et deffendre se mestier era ; so que fouc faict, et donada la charga et garda d'aquela à vng valen et sage home, alqual lodit conte de Montfort se fisava fort et grandamen, loqual s'apelava Verles d'Encontre ; alqual lodit conte de Montfort bailet una nobla compania per gardar ladita villa et cieutat. Et a donc lodit Verles d'Encontre és voulgut partir d'eldit conte per s'en anar en la cieutat, ainsin que presa n'avia la charga : et a donc lodit conte a dit aldit Verles, que de contінen que sera arribat en ladite cieutat, que ly fassa chargar tous les engins, touts sos calabras, manginals et autres engins, et que les ly trameta aldit sety de Termes, et anaquo ly a bailat sas letras per portar à la contessa. Et quand lodit conte de Montfort a agut dict et bailat sasditas letras aldit Verles, a prés son camy, ensemble las gens que lodit conte ly a bailadas per gardar ladita cieutat : et quand son estats arribats, lodit Verles a bailat à ladita contessa sas letras, et d'encontinen a faict cargar forsa carretas per portar aldit Termes ladita artilheria et engins, ainsin que mandat ly era per son senhor lodit conte de Montfort.

Et a donc dementré que aquest Verles fasia cargar lasditas carretas, couma dit és, una spia louqual era per lo capitani de Cabaret, vesen tout so dessus, prestamen s'en es partit d'aqui,

aldit capitani de Cabaret és anat ly dire et contar, com lodit Verles avia faich carguar lasditas carretas de ladita artilharia, laquala volian menar aldit Termes. Et a donc quand lodit capitani de Cabaret aguet ausit et entendut so que lodit spia ly avia dict, a fait armar ben iij^c des melhors homes que aguessan an touta ladita plassa, et quand s'és vengut sur la neit, afin que degun no s'en prenguesa garda, deldit Cabaret s'en son sortits, et al camy per on devia venir ladita artilharia et carretas, s'és anat an sasdits gens enboscar et demorar, per sobreprendre ladita artilharia et las gens que la menavan. Et quand s'és vengut landema bon matin, lodit Verles a faict mettre à camy ladita artilharia per anar drech aldit Termes; et quand és estada partida, és se arvisat couma home sage et valen et usitat an talas causas, et a faict anar vng tas de gens ben armats et montats devant, per descouvrir si cas era que y aguessa deguna emboscada per lo camy; et les autres a laissats an ladita artilharia, et el és demorat à ladita cieutat. Et a donc los que anavan devan son venguts dreich ont era ladita emboscada, laquala se son apersevuts. Et quand losdits de ladita emboscada an vist et conogut que eran descouvrits et desolast, s'en sortis de ladita embosca, et drech en aquels son anats frapar: mais les autres s'en son toujours reculats jusquas que son estats près d'els que condusion ladita artilharia : et a donc an comensat de se retirar et frapar sur les de ladita embosca, et talamen se combatian, que si no fos estat qualcun que aldit Verles anet dire que los de Cabaret eran sailhits subre sur los gens, et que touts los avian quasi tuats, et prés ladita artilharia, et mets lo foc en aquela, los d'eldit Cabaret no ny aguessa pas laissat vng, que tots no fossan demorats morts o presés. Mais d'incontinen que lodit Verles a ausit las nouvellas, a fait arribar qui mais a pougut, et el meteys s'es armat, en el secours de sas gens prestamen és anat, losquals a trobat que se combatian an lors ennemics dins un prat à riba de Auda. Et a donc lodit Verles s'és forlat dins la plus granda preysa de sos ennemics an sas gens, losquals eran touts fresques; et talamen an frapat de cascun cartier, que n'en so pro demorats de morts et blessats sur la plassa et nafras de toutas parts : mais à la fin a calgut aldit Peyre Rogier et sas gens, los que se son pouguts salvar, et ayso per la grand folla de monde que lor venia dessus devers Carcassona. Et a donc quand Peyre Rogier capitani d'eldit Cabarot s'és estats retirat, coma dit és, lodit Verles d'Encontre a faita tornar adita artilharia dins la cieutat de Carcassona, et aysso de y tramettre en melhora et segura compania.

Et quand s'és vengut al bout de quatre ho cinq jours après tout so dessus, lodit Verles a faict armar et mettre en point una bona compania de gens valenta, laqualla a bailada à condure et gouvernar à ung valen home que per aleras era an el, dins ladita cieutat; et lor a bailada ladita artilharia per la menar aldit Termes, losquals se sont metuts à camy, et dreit aldit Termes son anats, et ladita artilharia an menada ben et seguramen sans trobar desturbi et encontre.

A donc quand lodit gentilhome és estat arribat aldit Termes, devant son senhor lo conte de Montfort és vengut, et ladita artilharia ly a presentada. A donc lo conte de Montfort ly a à prés à dire et demandar que era la causa que avia tant apunhat de la ly transmettre; loqual gentilhome a dit la causa com era estada de mot à mot, com lodit Peyre Rogier les era vengut asalhir sur lo camy, et com ledit Verles venguet devers Cieutat, et les avian desconfits et mes en fuita, de laqualla causa lodit conte n'és estats may joyos, que qui ly aguessa donada la melhor plassa d'el monde. Et a donc lodit conte a dit et demonstrat tout lodit fait aldit leguat, et à touts los d'eldit sety; et ayso an collaudan lodit Verles d'Encontre, loqual avia faicta ladita valentia, dont lodit leguat et autres ne foguen grandamen joyoses. Aqual sety a aytan de monde, que no és home que ho sabés dire ny pensar; mais an tout aco, los que son dedins lodit Termes ne los presen ny crenhan gaire; car dins ly a de valentas gens et bonas per armas, lousquals se deffenden ben et valentamen : car no era jour que los d'el castel et plassa no lor salissen dessus scarmussa et combatre, ont gasanhavan soven maint ensenha et estandart : et talamen se mantenian et deffendian, que lodit conte de Montfort y perdia grands homes, dont era fort corrossat quand ladita plassa no podia prendre ny aver en son plaser, laqualla no agueran jamais aguda ny presa, si los que eran dedins no l'aguessan desemperada ny laissada, ainsin que sera dit aysi après.

Or dis l'historia que dins lodit castel et plassa de Termes se metet una granda et terribla malaudia, dont touts les jours y morian gens sans fy, que era grand pietat de ho veser lo monde que y moria : laqualla malaudia y venguet à causa que les aygas lor eran falhidas et sequadas dins lodit castel, que no ny avian gota : mais per vi avian ben, et autres vieures; et vng jour pleuguet et et fuec tant granda l'aigua que tombet, que losdits de ladita plassa n'en en emple-

guen las cisternas que eran dedins, et may vng grand tast de vassella, telamen que ladita aygua se meteguen à corrossar, et per potagy et prestir le pa, dont se va congruar dins lodit castel vng mal de expremescs, que no era home, peys que n'é era togat, que n'escapessa jamais, que no moris deldit mal, que vng tant solamen non escapava que no morit, dont foguen fort esbaits losdits d'el castel et plassa; et non sans causa, quand se vesian touts les jours à bela tira morir, sans sessar. Et a donc vesen ladita mortalitat et malaudia que dins losdits castel et plassa sera mesa, van deliberar los que eran encaras alegres et sainches, de laissar et abandonnar ladita plassa sans plus demorar dedins ny estar laqualla causa meteguen en execution; car mais amavan morir en se combaten, que non pas en aquella forma et maniera que morian dins lodit castel. Et a donc una neit, laqualla lor semblava ben convenienta per salhir de fora, et de s'en anar, se van ben armar et acotrar cascun; et a donc son salhits de ladita plassa lo plus secretamen et cogamen que an pogut far, sans que los d'eldit sety no s'en son ponch apersegnts ny gardats, et lor camy an prés, quand agut passat lodit sety, en Catalhonia; car la plus grand part d'aquels eran Catalhas.

Et quand son estats de foras ladita plassa, coma dit és, a souvengut al capitani d'aquela, apellat per son nom Ramon de Termes, de qualquas baguas que ly eran demoradas dedins ladita plassa, lasqualas volguet tornar serquar: mais degun home de sens noly volguet acompania, dont feguen sajamen, et lodit capitani grand folia de y tornar; car ly costet lo corps et may la vida. Car a donc que se botet à retornar, los deldit sety se foguen alcunamen apercevuts et sentits, que los d'eldit castel s'en eran anats et salhits sans lor saber, dont eran grandamen corrossats et marrits, de los aver ainsin perduts. Et a donc en anan et tornan en sus et jots per lodit sety, van rencontrar lodit capitani tout soul, loqual fouc prés et saisit incontinen, et menat devers lodit conte de Montfort, et autres senhors que an el eran, dont ledit conte fouc fort joyoux, quand vist ainsin prisonier devant el lodit capitani, que tant de mal ly avia faict durant lodit sety.

Et a donc quand lodit conte de Montfort a vist tout so dessus, et saubut com lodit castel et plassa era vuida et sola de touta defensa, et lo capitani d'eldit castel pres entre sas mas, incontinent s'en és anat an vng grand grand tast de gens ben armats et acotrats devers ladita plassa et castel, loqual a trobat sans alcuna deffensa ny garda, ont és intrat à tout son plaser sans alcune contradection; car no y avia vng home per aquela hora, sinon vng grand tast de femas d'eldit pays, que se eran retiradas aqui dedins an tots lors bens, lasquallas femas lodit conte de Montfort fec prendre et metre en loc segur; lor bailhan bonas et honestats gardas, et ayso, à fin que no lor fossa faict alcun oltrage ny deshonor, que fouc causa ben faicta per lodit conte de Montfort, que de garda l'honor de lasditas famas, ainsin que fouc; et faict que aguet tout so dessus, fec metre lodit capitani Ramon de Termes dins le fons d'una tor an grands fers à las cambas, et strectamen gardar et pensar. Et quand tout lo pays de l'entourn a saubut et ausit, que lodit Termes era prés, et lo capitani prisonier, en tala forma que dit és, manta autra plassa et castel és stada layssada et desemparada, per losdits routiers et heretges, desquals son estats presés vna granda partida en s'en fugent, et aquels arsés et bruslats sans aucune marcé ny pietat. Et a donc dementré que tout so dessus se fasia, és estat prés vng fort castel et plassa per les gens d'el conte de Montfort, loqual s'apellava d'Albios, una forta plassa; car los que eran dedins ausen dire que lodit Termes era estat prés, ainsin que dict és, incontinen an layssada ladita plassa et relinquida, et s'en son anats, dont lodit conte de Montfort és estat fort ben contens et joyos; car adonquas tout lo pays s'és metut en son poder et ma.

A donc quand tout so dessus és estat faict, ledit leguat a mandat aldit conte Ramon, que tout incontinen vengua per devers el et son conseilh, louqual se tenia à sant Gely en Provensa, la ont lodit leguat avia ajustat vng grand conseilh, instinguan lodit evesque de Tolosa, loqual no cessava jamais de sercar mal; et aysso contra lodit conte Ramond, et ly ostar sa terra, nonobstant touts les aponctamens dessus dicts et alleguats; la ont lodit conte Ramon, come vray obedyen à la gleysa, y és anat et s'és trobat, no pensan so que era ne que volian far. En louqual conseilh és estat ben debatut al lonc de la matiera, per que eran ajustats, ont les vngs an encrepat et cargat lodit comte Ramon, les autres l'an descargat, vesen sos apoinctamens et absolutions que avia agut d'eldit sanch payre; et aussi vesen com era estat et era encara de presen vray obedien de la gleysa, et que no ly devia pas serquar so que lodit leguat ly serquava; qu'era causa malfaita, vesen so que ly costava, et d'autra part que avia bailat de son bon grat et volontat aldit leguat lodit castel Narbonés de Tolosa, que era lo plus fort castel et plassa de tout lo pays; et que vist tout so des-

sus et ben considerat, lodit leguat non avia causa ne action de le molestar ne precipitar, ainsin que fasia ne volia far. Per lasquallas causas dessus dictas, tout lodit conseil s'és delaissat et defait per aquel cop. Et a donc lodit conte Ramon és estat advertit de tout so dessus, incontinen a faict trossar et cargar son cas, et a camy s'és metut per s'en tornar vers lodit Tolosa, et ayso per donnar ordre et recapte en so que vesia que lodit leguat ly volia far contra dreich et raso, et maliciosamen de ly voler far prendre sa terra ainsin que deliberava de far.

Et ainsin que lodit conte Ramon s'en tornava devers lodit Tolosa, et fouc à Narbona (1211.), aqui trobet et encontret le rey d'Arago, louqual era son cunhat, louqual venia devers lodit conte per le veser : mais quand aguen parlat ensemble touts dos, et festejat per certans jours, son se despartits, et lodit rey s'en és tournat en son pays, ben dolen et corrossat de so que lodit son cunhat ly avia dit et contat deldit leguat, et de so que ly volia far. Et a donc quand lodit leguat és estat advertit que lodit conte Ramon s'en era anat, a ly mandat autre messatge que tout incontinent et sans demora se aya a trobar à Arles, la ont tout lodit conseilh se devia trobar et ajustar, et aussi lodit leguat mandet lodit rey d'Arago que sy aguessa a trobar sans aucuna contradection; et ayso per veser et ausir que seria aponctat et ordonnat d'eldit Ramon : et a donc quand lodit conte Ramon a vist et entendut lo messatge que de novel era vengut devers el, de par le leguat, ly mandan que tout incontinen et sans demora se agués a trobar aldit Arles, per ausir so que sera dit contra el ne declarat, loqual conte Ramon s'és metut autre cop a camy devers lodit leguat, és anat aldit Arles couma vray obedien toujours de la gleysa. Mais qualque obediensa que el fessa ny monstressa, toujours le maldit evesque de Tolosa non cessava de serquar mal et destruction aldit conte Ramon, donnant toujours à entendre que touta sa terra era plena d'heretges, et majoramen Tolosa; par lasquellas causas et paraulas le paure conte Ramon era tant persecutat et mal, couma dit és dessus.

Or dis l'historia que quand lodit conte Ramon fouc arribat aldit Arles, a trobat lodit rey d'Arago louqual era deja vengut et arribat aldit Arles. A donc non cal pas demandar s'an faita bonna chera touts dos; et quand agut sejournat vng jour ou dos, aldit leguat s'en son anats presentar et monstrar; loqual leguat lor a comandat que no se ajan à meure ne bojar deldit Arles sans le congiet d'el, ou de son conseilh, tant aldit rey que al dit conte Ramon; et en lor logis les an faict retraire et retirar, jusquas que on les manda venir. Et a donc és estat tant procedat aldit conseilh, loqual era tout per lodit conte Ramon, que per apontamen d'eldit conseilh és estat dich et apontat aysi desos, louqual apontamen fouc pourtat et trametut per un deputat per lodit conseilh aldit conte Ramon; car no avian ausat dire ni declarar lodit apontamen en audiensa public, per paour et commotion d'el poble; car vesian ben que ledit apontamen era contra Dieu et concicensa, louqual apontamen contenia ainsin, so és assaber que,

Premieramen, que lodit conte cessaria et donnaria congié tout incontinen à touts los que ly eran venguts donnar ayda ny secours, ny per donnar ly vendrian, sans ne retenir vng tant solamen.

Item, que à la gleysa seria obedien, et touts los cops et doumatges repararia, et en aquela tant que vieura sera subjet sans deguna contradection.

Item, que an touta sa terra no se menjaria que de doas cars.

Item, que lodit conte Ramon cassara et gitara touts les iretges et lors aliats de totas sas terras.

Item, que lodit conte bailara et delieurara entre las mans delsdits leguat et conte de Montfort touts et chascun d'asquels que per els serian declarach et dicts; et ayso per ne far à lor voluntat et plaser, et ayso dins lo terme de vng an.

Item, que an toutas sas terras home que sia, tant noble que vila, non portara degun abilhamen de prés, sino que capas negras et maissantas.

Item, que touts los castels et plassas de sa terra, losquals so de defensa, fara abatre et demolhir jusquas à terra, sans laissar rés.

Item, que degun gentilhome d'els seus, ny nobles, dins aulcuna villa ho plassa no demouraran ny abitaran; mais defforas per los camps, com si eran vilas ho paysans.

Item, que an touta sa terra piatges no se paguerian, sinon les viels et antiqs usatges, que se solian pagar et levar.

Item, que cascun cap d'ostal pagara per cascun an aldit leguat quatre deniers Tolosats, ho an aquels que per el seran ordenats à los levar.

Item, que touts les renoviers de sa terra les revenels (*al. renovels*) fera rendre et retournar, et touts les profits que aguts n'aurian.

Item, que là, ou quand que le conte de Montfort anara et cavalcara per sas terras et pays, ne aussi aucuns de sas gens, tant petit que grand, de rés que prenguan ne lor demandaran rés, ny contradire aytant pauc.

Item, que quand lodit conte Ramon aura tout

so dessus faict et accomplit, couma dit és, delay la mar s'en yra per far guerra contra les Turcs et infidels; et ayso dins l'ordre de S. Jehan, sans jamay de perdeça retornar, que per lodit leguat non ly sia mandat.

Item, que après que tout so dessus aura faict et accomplit, couma dit és, toutas sas terras et senhorias ly serian rendudas et delivradas, per losdits leguat et conte de Montfort, quand lor plaira.

Quand lodit conte Ramon agut vist et entendut lodit apontament, el s'és prés à rire de grand joe que n'aguet, et à son cunhat lodit rey d'Arago la monstrat, louqual rey a dit aldit C. R. Pla vous l'an paguat. Et a donc lodit conte Ramon, sans prendre ni demandar alcun congiet aldit leguat et conseilh, s'és partit d'eldit Arles, et aldit Tolosa s'en és anat et tornat, et aussi lodit rey en sas terras s'en és anat. Et quand lodit conte Ramon és estat dins Tolosa arribat, tout incontinen son conseilh de ladita villa a ajustat, et aysso tant los petits que los plus grands, et à touts lor a dict et demonstrat ledit apontamen, loqual lor a faict ausir, et en plen auditori, que tout lou monde l'a ausit et entendut de mot en mot, ses laissa rés, non pas ung mot tant solamen. Et quand lodit apontamen és estat legit et declarat, et que tout lo poble l'agut ben ausit et entendut, no cal pas demanda se en lor coratges son corrossats et marits; disen cascun, que avant qu'els fassen ne consenten en aquo, que plus leu se laysarian touts vieus scorgiar, dont lodit conte Ramon, quand los a ausits parlar et dire, et d'autra part a vist lo voler que avian, és estat grandamen joyos et content d'els.

Et quand tout so dessus és estat faict, lodit conte Ramon lor senhor natural lor a dict que s'en volia anar jusquas à Montalba, Castel-sarrazi et d'autras plassas que d'el tenian, lor dire et demonstrar lodit aponctamen, per veser que ly dirian ne que voldrian far : et a lor dict que estian an bonna garda, et membrats de lor cas, que no sian subrepresés, en breu retornara devers els. Et a donc s'és partit d'eldit Tolosa, et à Montalba s'en és tirat et anat; et quand devers lo dessus dits és estat, a lor dit et declarat lodit apontamen, ainsin que faict avia als de Tolosa.

Et a donc quand lodit apontamen an aussit, cascun d'els, aldit conte Ramon a dit et declarat, que plus leu qu'els fassen aquo, que y consenten, que lors enfants manjarian plutos; que bon coratge en se lodit leguat, ny sas gens per aqualla causa de se deffendre et gardar; mais que tant solamen lodit conte les veulha emparar et gardar: dont lodit conte Ramon quand a ausit lor voler, és estat ben joyos, et lor n'a saubut un très que grand grat.

Et a donc quand lodit conte Ramon a vist et saubut le vouler de touts ses subjets, és s'en tornet devers Tolosa, et aqui a scrich à touts sos amics aliats et subjets, et que cascun ly velga donna secors et ajuda, per gardar et defendre sa terra; laqual losdit leguat et conte de Montfort la ly volen ostar, et d'aquelas ly gitar, ainsin que lor scrieu d'el tout; car se pensava ben en so que losdits leguat et conte de Montfort farian, car toujours avant lodit évesque de Tolosa los enmalginava, en loc de los appaisa.

Et quand losdits senhors, à qui lodit conte Ramon a escrit, an vist et entendut so que losdits leguat et conte de Montfort volen far aldit conte Ramon, loqual era grandamen amat per tout lo monde, et aliat, son venguts à son mandamen et ajuda los Bascas et los de Bearn et de Cumenga, et le conte de Foix, et d'aquel de Carcassés, car inqueras ny avia pro, et autant be és vengut Savari de Malleo : touts aquels son venguts aldit conte Ramon an grand gens que an amenada, et ayso per adjudar aldit conte Ramon.

Aysso era à l'intrar de caresma que lodit conte Ramon fasia aquesta amas de gens. Or dis l'historia que dementré que lodit conte fassia so dessus, lodit leguat a trametut lodit evesque de Tolosa vers las partidas de Fransa, et ayso per predicar la crosada contra lodit conte Ramon, que sera rebvelat contra la gleysa, et qu'el avia recaptat en sas terras touts les eresés de tout lo pays, an losqual volia menar una granda guerra contra la gleysa à may lodit leguat, ainsin que ja avia comensat de far : ont avia tuat et meurtrit grand quantitat de las gens de la gleysa. Laqualla causa ausida per aucuns senhors, incontinen se son crosats per venir contra lodit conte Ramon, ainsin que lodit evesque avia predicat, et donnat de per lodit leguat et sanch payre absolution de touts pecats, à tots los que se crosarian. Ont se croset le conte d'Ausara, et Robert de Cortenay et l'evesque de Paris : aquets s'en son venguts en lodit evesque an una granda armada de gens que an levada, et tant a faich, que à la cicutat de Carcassona son arribats an lodit evesque, que los menava et los condusia, et ayso devers losdits leguat et conte de Montfort, losquals son estats ben venguts per els.

Et a donc quand Peyre Rogier capitani de Cabaret, loqual tenia en sas prisons le senhor Bocard que dessus és dit, a vista tanta de gens venir aldit conte de Montfort, et aussi a vist que lodit contenga tout lo pays en son poder, aladonc

s'és comensat à esbayr et aver paour. Et a donc s'és avisat com el tenia et avia tengut longtems prisonnier lodit Bocard, pensat en el que per le moyen d'aquel dit Bocard el faria sa paix et apontamen an los dits leguat et conte de Montfort, ainsin que feict. Et a donc sans autre ajuts a fait venir lodit Bocard devant el, alqual lodit Peyre Rogier capitani d'eldit Cabaret a dict per aquesta forma et maniera : Senhor Bocard vous sabés que a longtens que vous és prisonier, sans que jamais home d'el monde vous avia secorut ny ajudat de rés que sia, et y poyrias estre touta vostre vita ; toutas vechs, ïeu me soy enmagenat, qui si vous voulez, vous et ieu seren grandamen en la gratia et amistat d'el leguat, et aussi d'el conte de Montfort, so és que ïeu vous rendrai entre vostras mas la plassa et castel, et so al nom d'elsdits leguat et conte de Montfort, pourveu que an els vous me farés mon acord et apontamen, sans perdre rés d'el meu ; et ïeu lor prometré de les ben servir envers touts et contra touts. Per laquella causa lodit Bocard a promesa de far en la forma et maniera que lodit Peyre Rogier avia dict ny prepausat ; laqualla causa et acordy touts dos an promés et jurat de tenir et observar, et incontinen lodit Peyre Rogier a fait ostar los fers de las cambas d'eldit Bocard, losquals avia portats tant que avia demorat prisonier, et la barba ly a faita far, et aussi la abilhat ben et honestamen, et devers lodit leguat l'a trametut ben montat et acompanhat de gens, aldit Carcassona, ont era an touta l'armada. Et quand lo conte a vist lodit Bocard en tala forma et maniera, el ne és estat esbayt, et ly a demandat com era sortit d'eldit Cabaret. Et adonc lodit Bocard a contat tout lo faict, ainsin qu'era aldit conte de Montfort, loqual n'és estat molt joyos et content, n'a saubut vng très grand grat aldit Peyre Rogier. Adonc lodit Bocard a dich aldit conte de Montfort : Senhor ïeu ay promés et jurat aldit capitani que rés n'el seu no ly saria ostat, et que en aquo tout jusquas aysi ly seria pardonat, et que en vostre servici sera ; et aussi m'a el promés que toutas horas et quantas que vous voldrés, ladita plassa et castel vous baylara et livrara, sans aucuna contradection ; et ayso aven jurat de tenir l'un et l'autre, et de esse bons amics d'aras et avant. De lasquallas causas dessus dictes, losdits leguat et conte de Montfort son estats ben contents de far et passar, en la forma et maniera que lodit Bocard avia dict ny faict envers lodit capitani, et las letras n'en faitas far, signadas et sagelladas d'el sagel et signet d'elsdits leguat et conte de Montfort, et aldit Peyre Rogier capitani d'eldit Cabaret les an trametudas, per un scuyer ; et lor venguda ly an mandada, dont lodit Peyre Rogier n'és estat ben joyos et content, et a faitas preparations tant de viandas que d'autras causas necessarias an tala causa. A donc és partit lodit leguat et conte de Montfort an touts los autres senhors et armada, et drech aldit Cabaret son anats, per prendre possession d'aquel, dont lodit capitani les a resaubuts fort honorablemen, et dins ladita plassa les a metuts, baylant las claus de tout lodit castel aldit leguat, couma cap et senhor de tout, dont el et le conte de Montfort l'an remerciat très grandamen. Et a donc és estat mesa una bona et forta garniso aldit castel et plassa, per la garda et deffendre, se mestier era.

Et tout so dessus faict, come dit és, belcop d'autras plassas se son rendudas et metudas entre las mas d'elsdits leguat et conte de Montfort, et quasi tout lo pays. Adonc s'en és vengut lodit leguat an tota son armada devers Lavaür, et aysso per la prendre, laquella cieutat era per aquela hora et tems de una dona apellada na Guirauda, laqualla avia vng fraire, home valen et ardit, apellat Aymeriguat, senhor de Montreal et de Laurac lo grand. Mais losdits leguat et conte de Montfort les avian gasanadas et presas sus el lasditas plassas, et ly avian tuats et murtrits touts sos homes, sinon paucs que ly eran demorats : per laquallas causas dessus dictas, lodit Aymeriguat se era retirat devers sa sor aldit Lavaur, an une granda et bona compania que avia aguda. Et adonc és vengut et arribat lodit leguat et conte de Montfort an toutas sas gens et armada devant lodit Lavaur, et lo sety ly an botat ; car ladita villa era forta et granda, et ben tornejada de valats prions, per que fouc forsa de mettre lodit leguat sety en l'entorn ; mais dedins avia de bona gent et valenta, que se deffendian ben aldit leguat et armada, loqual y tenguet lo sety plus de syeys mesés, sans que y fassen causa que fossa à lor profech ; car adonc les vieures eran tant cars, que per argent no se podian trobar ; et ayso à causa que los de Tolosa tenian touts los pasatges serrats, talamen que d'el loc non podian gaire aver aldit sety, dont passaven pro mal, et de fam a doras, et dins lodit Lavaur era lodit Aymeriguat, coma dit és dessus.

Or dis l'historia, que dementrés que lodit sety era devant Lavaur, que una granda armada de compania de Alamans, losquals eran ben syeys mila, venian dona secours alsdits leguat et conte de Montfort, losquals se aneran logear al loc de Monjoyre, ont à l'entorn per aqui, les vng prés d'els autres, car anavan serradamen, per so que eran en la terra des ennemics. Et adonc qualcun que avia vistés et spiats losdits Alamans s'en ven-

guet à Tolosa, la ont era per aleras lodit conte Ramon an grand corps de senhoria de gens, la ont era le conte de Foix, home valen et entreprenen, ainsin que monstret; alqual conte de Foix lodit spia s'és ben adressat, et ly dire com el avia vistés losdits Alamans, losquals s'eran alotjats aldit Monjoyre. Et adonc quand lodit conte de Foix a ausit lodit spia, incontinen et sans far autre dilay, a faict à sas gens anar de bela neit aldit Monjoyre; et anan ont, las gens d'aldit pays quand an saubut le faict, se son metuts an lodit conte de Foix, per anar deffar losdits Alamans. Et adonc s'en son anats emboscar dins la forest per ont qualia que losdits Alamans passessen per anar aldit Lavaur, et aqui les an entenduts entre lendema matin al solelh levan, que losdits Alamans se sont desalotjats, et drech aldit Lavaur s'en son tirats, en passant à ladita forest. Mais non sont gaire estats avant, que lodit conte de Foix an toutas sas gens lor és salit dessus, et talamen an comensat à frapar sur losdits Alamans, que sinon que vng non és escapat, que tout no sian estats morts et blessats, ou presés; la ont lodit conte de Foix et les gens d'el pays an gasanhat una granda richessa. Et quand tout so dessus és estat faict, lodit conte de Foix s'en és tirat drech à Montgiscar an la presa que avia faita, et lasdites gens d'el pays se sont retirats cascun en son endrech : et adonc lo que era escapats desdits Alamans, que fouc granda causa que no s'en poguessa salvar que aquel, louqual s'en anet et tirats devers losdits leguat et conte de Montfort, aldit sety de Lavaur, ont anet dire et contar alsdits senhors la granda desconfictura que lor era venguda aldit Monjoyre, per lo conte de Foix et sas gens, et que ce prestamen no y anavan lor donnar secours, tout era perdut et tuat. Laqualla causa ausida per losdits leguat et conte de Montfort, incontinent an faich armar et mettre en poinct ben xiiim. homes, et drech aldit Monjoyre an tirat, et qui may és pougut és anat, que vng no atendia l'autre, per secorre lors gens. Mais tard sont arribats; car ja lodit conte de Foix s'en era anat, coma dit és, et las gens d'el pays retirats, et non trobet lodit conte de Montfort, loqual y era en persone, home à qui parlar, sinon que los morts et los blassats, que era una grand pietat de veser vng tal murtre de gens, dont lodit conte de Montfort és estat miech desesperat, quand a vist losdits faicts que lodit conte de Foix avia faict. Adonc a fait cargar sos forsa carretas los qu'eran blessats, et que no era point morts, et aldit sety les a faict portar, per los far pensar et guerir, dont belcop ne sont morts d'aquels, et lodit comte de Montfort és demorat aldit Monjoyre per far enterrar lors que y eran morts, afin que las bestias no les mangessan.

Et quand tout so dessus és estat faict, coma dit és, lodit conte de Montfort s'en és tornat an sas gens aldit sety, tant marrit et corrossat, que plus no podia; et arribat que és estat aldit sety, incontinen a faict aprestar sas gens, et aysso per donnar l'assault à ladita villa, per se vengear de so que lodit conte de Foix l'y avia faict aldit Monjoyre, et ayso era environ la feste de la santa Crox de May, que so dessus fouc faict. Et adonc que touta la gent és estada presta, lodit conte de Montfort a faict preparar la guata, laqualla era vng engin per tirar peyras, et abatre las muralhas; laquala a faicta d'incontinen menar et tirar dins los valats, et l'assault a faict comensar de donnar, loqual és estat aspre. Et adonc se son metuts les uns à minar las muralhas et tours, les autres à escalar per intrar dedins, et talamen an faict, qu'à touta forsa dedins sont intrats, et la villa an gazanhada, nonobstant touta defensa, laqualla fouc faita per los de dedins : car y avia de bona gent valenta, ou costet mant home aldit conte de Montfort avant que intressan dedins. Et adonc quand son estats dedins, et ladita villa an aguda presa, an faict tala tuaria et murtre, tant d'homes que femas et petits enfans, que rés no y lessavan à mettre à mort; tant eran corrossats de so de Monjoyre. Et adonc vng noble home, ainsin que monstret ben, anet devers lodit conte de Montfort, quand vist ladita tuaria, et las donas, lasquallas seran pogudas salvar an los petits enfans en vng certain loc, las anet demandar aldit conte, que las ly volguessan donnar; laquallas lodit conte la ly donnet que ne fassa à son plaser et voluntat. Et adonc lodit senhor, coma noble, va prendre toutas lasditas feminas, tant vielhas que joynas, et en garda las va baylar à vng tast de gens, lor comandan sus pena de la mort, que a vielha ne à jove ne serquen deshonor aucuna; mais las gardassen ben et honestamen de tout mal et domatge, so que fouc faict.

Et adonc lodit conte de Montfort a faict prendre ben iiixx. homes des plus aparens de ladita villa, losquals a faict tots brular et cramar fora ladita villa, et aussi lodit Ameriguat, fraire de ladita dona Guiraulda dona d'eldit Lavaur, a faict prendre en sa compania ben iiixx. cavalhiers ou gentilhomes, losquals fec touts penjar et stranglar en eertan gibet que fact far devant lodit Lavaur, et sus touts les autres ne fec far vng plus haut, alqual fec metre et penjar lodit Aymeriguat, com lo plus grand de touts les autres. Et faict tout so dessus, a faict prendre

ladita dama d'eldit Lavaur, que dessus és dita et dins un pots touta viva la faicta davalar; et quand és estada al fond d'eldit pots, a ly faict gectar tant de calhaus dessus, que touta la ne ha couverta, et faicta mourir de mala mort dins lodit pots. Et quand tout so dessus és estat faict et touts los que eran dins lodit Lavaur tuats et murtrits, que vng sol no ny an laissat per senhal en vida, que fouc vng plus grand murtre que aquel de Monjoyre, lodit senhor que avia lasditas donas demandadas et bayladas en garda à sas gens, lor a donnat congiets per s'en anar la ont lor a plagut de anar, sans lor far mal ny villanha, que fouc una grand noblessa et cortesia faicta per lodit senhor à lasditas feimas. Et adonc fouc pilhada touta ladita villa sans laissar rés, en laqualla fouc trobada una grand richessa. Adonc avia en la compania d'eldit conte de Montfort vng grand et riche home, loqual s'appellava de son nom, Ramon de Salvanhac, loqual era de Cahours, loqual merchant avia fournit et fornisia grand sumas d'argen, dont lodit conte ly era grandamen tengut an grand sumas d'argen; per lasquallas causas et sumas fouc baylat aldit merchant en pagua, touta la despolha d'eldit Lavaur, dont aguet una trés que granda richessa et inestimabla.

Or dis l'historia, que quand tout so dessus és estat faict en la forma que dit és, lo conte de Montfort aprés tout lo pays, plassas, castels d'aqui à l'entorn, dont a aguda mainta et granda richessa. Et a donc és anat drech al castel et plassa de Montferrant, laquala tenia le fraire d'el conte Ramon, apellat Baudoy, loqual era home valen et ardit, laqualla plassa non era pas de las plus fortas, et lo sety a faict metre devant et aprés donnar l'assault per la prendre si poden. Mais lodit conte Baudoy per lor assault ne sety de rés no s'és esbayt, ny los que en aquel eran; mais se son ben garnits et preparats per se deffendre dins ladita plassa et castel, et se nomavan los que eran en lodit conte Baudoy dins ladita plassa; so és lo visconte de Montclar, et vng autre gentilhome apellat Peyre, et Pons le Ros de Tolosa, et Huc d'el Brelh, et Sanch Spassa, Ramon de Peyraguord, et d'autres jusquas al nombre de xIIII. tant solamen; mais gens valentas, et eran, ainsin que ben monstren aldit conte de Montfort et sas gens. Adonc lodit conte de Montfort a faict menar, per donnar lodit assault, calabres peyrieras et autres engins per abatre lodit castel et plasse, et lodit assault an comensat de donnar, la ont eran plus de xIIII[m]. homes. Et adonc se son les dedins deffenduts talamen, que peyreras, trabuquets, tout lor an crepvat et rompnt, en tala façon que losdits engins jamais no s'en son plus ajudats, et talamen les an faicts recular fora d'els valats, ont eran intrats, que pro n'en son demorats d'aquela premiera venguda, talamen que no an agut plus cura de donnar l'assault ny les asalhir. Et quand lodit conte de Montfort a vist que ainsi ly avian trincats et romputs ses engins, et sas gens murtrits et tuats, a faict recular lodit assault, és estat grandamen esbayt vesen et consideran que ladita plassa non era pas de las plus fortas. Adonc s'és enformat qu'eran los dedins, dont ly és estat dit que lo fraire d'el conte Ramon era lo capitani de ladita plassa, la ont lodit Montfort emagenat que no era pas à qui que n'aguessa amb'el de gens valenta per se deffendre. Et a donc a mandat lodit conte de Montfort aldit conte Baudoy capitani de ladita plassa, que à asseguransa, et à fé de gentilhessa, venguessa parlar an el. Laqualla causa ausida per lodit Baudoy és salhit d'eldit castel et plassa an vng d'el sas gens tan solamen, et les autres a laissats dedins, et drech aldit sety és vengut, et aysso al logis d'el conte de Montfort. Et adonc le a reculit honestamen et gracieusament, et aprés salutations faictas de cascun cartier, lodit conte de Montfort s'és prés à dire aldit conte Baudoy, que el a més sas gens en grand pietat d'el, amai de sas gens que an el son dedins ladita plassa; car ly semblava que son fraire non lo aimava gaire, vist la plassa ont la faict mettre et à el et à les autres que en el sont, que ben monstra que les vol fa morir, vist que ladita plassa non és forta ny de deffensa; et que vist tout so dessus, et que à la fin no se poyran tenir, vist que tout l'autre pays, plassas et castels tout és à sas mas et pouder, sera content lodit conte de Montfort que lodit conte Baudoy s'en ana vidas et baguas salvas, et sas gens que an el son dedins ladita plassa et castel, pourveu que lodit conte Baudoy prometra et jurera que jamais contre lodit conte de Montfort no so armaria, ny ira directamen in indirectamen; et ainsin que lodit conte de Montfort y promet que se amb'el se vol tenir et estar, que ly donnaria terra et senhoria per son estat entretenir, et que de tout so que se gasanharia lo fera participant. Laqualla causa lodit conte de Montfort fasia, à fin per aver melhor colour de asalhir lodit conte Ramon. Et adonc quand lodit conte de Montfort agut dict et demonstrat tout so dessus, lodit conte Baudoy és estat content de far en touta la forma et maniera que dit és et devisat lodit conte de Montfort, et de ly baylar et delivrar ladita plassa et castel, et ainsin ho an jurat et promés

de cascun cartier. Et adonc lodit conte Baudoy a baylada et delivrada ladita plassa aldit de Montfort, et devers son fraire lo conte Ramon és vengut an toutas sas gens, et tout le faict ainsin qu'era ly a contat et dich. Laqualla causa, quand lodit conte Ramond a ausit, és estat tant corrossat, que si aguessa perduda touta sa terra no ne fora estat tant marrit et corrossat. Et adonc à lor donnat congict que s'en anassen où vouldrian, et que devant el se hostan, à sondit fraire, que jamais plus devant el no se trobe ny venga, que jamais de rés qu'el aya non voldria de may; vist qu'en son ennemic mortal sera ainsin aliat et acordat, et que pira no ly podia aver faict sagramen de fidelitat. Lasquallas causas vistas et dictas per lodit conte Ramon à sondit fraire, se és hostat d'aqui tant corrossat et malcontent, que no era home que se ausés trobar devant el. Et adonc lodit conte Baudoy s'en és anat et tirat dins lo loc de Bruniquel, loqual era de sondit fraire. Adonc lo conte de Montfort és tirat vers Rabastenx, Galhac, Montagut, losquals s'en son renduts et donats aldit de Montfort, et tanben aldit conte se son donnats la Garda, Puech-selsis, la Guipia, et S. Antony, et trestout lo pays s'és metut an las mas et subjection d'eldit conte de Montfort, de laqualla reduction de pays l'evesque d'Alby és estat causa, car avia trebalhat for et grandamen per lodit Montfort; car lodit pays era tout plein d'heretges, et d'aqui lodit Montfort és voulgut anar mettre lo sety à Bruniquel per lo prendre, mais lodit conte Baudoy és vengut devers lodit conte de Montfort et armada, et aldit de Montfort ladita plassa a demandada; car autre loc ny plassa no avia per se retirar et demorar, laqualla l'y adada et autrajada per n'en far à son plaser et comendamen.

Or dis l'historia que dementre que tout aysso se fasia, coma dit és, venguet et arribet per deça lo conte de Bar an una granda armada de compania, que menava per donnar secours alsdits leguat et conte de Montfort, loqual conte de Bar és arribat et reparat aldit Mongiscar. Adonc lodit conte de Montfort és anat aldit conte de Bar aldit Mongiscar an una bella et nobla compania, et a reculit lodit conte de Bar; et après aver sejornat quatre ho cinq jours aldit Mongiscar, se son partits, et drech à l'autre host son anats, loqual era, coma dit és, per lo pays d'Albigés. Et adonc que son estats ajustats, coma dit és, an tengut lo conseilh, loqual era coma dit és, per lo pays d'Albigés, és estat dit qu'els vendrian mettre lo sety à Tolosa per prendre ladita villa, et ne gitar lo conte Ramon; car losdits leguat et conte de Montfort no sercavan sino de aver de guerra an lodit conte Ramond, d'aqualla causa era ben avertit, et per so se era provesit de bona hora de gens, per so que mestier ly fasia per se deffendre alsdits leguat et conte de Monfort.

Et ainsin que losdits leguat et conte de Montfort et de Bar, et d'aûtres an agut deliberat en lor conseilh et parlamen, an faict et sans aucuna demora. Et adonc ainsin que aquestas gens fasian lors preparations, et se meteguen à camy, una spia, loqual avia vist tot aquest afar, prestamen s'en és vengut à Tolosa devers lodit conte Ramon, alqual a dict et declarat tout so que a vist et ausit, et com lodit host et armada venian per prendre lodit Tolosa, et que ja poudian ben estre près de Montaudran; car per aquel cartier venian, et aysso à fin que no fossan apercevuts. Adonc quand lodit conte Ramon et los contes de Foix et de Cumenge, losquals eran touts ensemble dins ladita villa de Tolosa, et d'autres pro, an ausit lodit messagier ainsin parlar, an ne agut grand gauch; car no desideravan que se combattre en lors ennemics. Et adonc cascun, ainsin que és estat ordonat, s'és armat et acotrat, lorsquals quánd sont estats armats et acotrats, son estats ben cinq cens cavaliers touts gens de faict ben armats et embastonats et montats; et ayso sés las autras gens à pé, tant de foras que de la communa d'eldit Tolosa, desquals y agut vng nombre infinit, la ont semblava que toutas las gens d'el monde fossen adjustats. Et adonc son salhits d'eldit Tolosa en una bella et nobla compania, en bona ordonnansa, et ben arrengats et serrats tant las gens da pé que da caval, et drech aldit Montaudran an tirat, et aysso à baniera desplegada. Et quand son estats aldit Montaudran arribats, aqui sur le poinct s'en sont retornats, les vngs deça, les autres delà, talamen se sont asalits sur lodit poinct per le gasanhar les vngs ho les autres, que pro ne sont passats per le trincan de l'espasa, tant d'un cartier que d'autre, que on ne sabia qui avia d'el melhor. Et adonc lodit conte Ramon quand a vist lo grand monde que toujours venia et arribava per lodit conte de Montfort, son se comensat de retirar le plus sarradamen que an pougut, et vers la villa an tirat, et aysso toujours en se combaten et frapan. Et adonc quand s'en son vistés prés de la villa, s'en son revirats contra lors ennemics, et talamen an frapat. que d'aquela puncta n'an tuats et murtrits ben XXIII. la ont lo filh d'eldit conte de Montfort apellat Bernard, és estat près, et menat dins lodit Tolosa prisonnier, ont n'an aguda una granda ranso et richessa; et adonc faicta ladita presa,

s'en son retirats dins ladita villa de Tolosa. Et a donc quand lodit conte de Montfort a ausit dire que son filh y avia prés et metut dins Tolosa, és cuidat enratja d'ira et de malenconia, et aussi que les de Tolosa avian tuats grand cops de sas gens en se retiran, et de grand ira et de corroux a faict anar pausar lo setv aldit Tolosa; et pausat que agut lodit sety, agut son conseilh an lodit conte de Bar et leguat., en conte de Chalon, loqual era aussi vengut aldit secors: et an deliberat de anar donar l'assault aldit Tolosa, per veser se lo poyrian prendre ny conquestar. De laqualla causa losdits de la villa no s'en son gaire esbayts; mais an garnida ladita villa, ainsin que calia en tala causa, et cascun d'els s'és metut en deffensa; car gens valenta eran se ne avia en tout lo monde per se deffendre, ainsin que ben an monstrat aldit conte de Montfort et sas gens; car voluntiers se dis, que tal pensa venja son honta, que la creis, ainsin que fec aquest conte de Montfort amai sasditas gens. Et adonc son venguts en grand traydisés et targues de cuer bulhit, et asprement an comensat de donar lodit assault, sés estre esbayts; mais couma lops anratjats de fan, los de ladita villa son salits ben armats en bona ordonnensa que an aguda, et sur lors ennemics sont venguts frapar, talamen que la prima arribada n'an tuats plus de dos cens, et nafrats autant ou plus, et cinq targas des susdits de cuer bulhit an gansanhadas, et d'eldit sety les an faict grandamen recular; de adonc fouc tuat le chaval d'el conte de Foix entre sas cambas, et aussi ly fouc tuat vng valen et ardit home, apellat Ramonat de Castelbo, loqual fouc fort plangch de touts los de ladita Villa, car home sage et valen era. Et adonc se son retirats de cascun cartier per aquel cop et hora, car la neit los subreprenguet. Et quand lo dit conte de Montfort a vist que ainsin l'avian gitat d'el camp, et sas gens tuats, és estat fort mal conten et corrossat, mais rés plus no y podia far. Et adonc quand a vist que d'aquels de ladita villa no se podia venjar, a faict armar vng grand tas de sas gens per anar abyssar et destruire toutas las vinhas et blats que lara eran, laqualla causa fouc grand pietat de veser lodit mal que feguen per losdits blats, et vinhas; car tout ho boteguen à perdition, car feguen rompre et copar lasditas vinhas, per far far fort faguots, et aysso per emplanar les valats de ladita villa.

Et a donc mentré que tout so dessus se fasia dins ladita villa, era vng nomat n'Uch d'el Fau, loqual era seneschal de Agenés, et aussi y era vng son fraire apellat Peyre Arsis. Aquestes avian grand cops de gens valenta en lor compania. Et quand an vist so dessus, que losdits ennemics gastavan et destrusia nainsin las vinhas et blats, s'en son armats trastouts, et s'en son venguts salhir sus los ennemics. Adonc lo comte Ramon és estat advertit d'aysso, et és vengut à la porta per ont volian salhir, et adonc s'és près à corrossar quand losdits dessus volian ainsin salhir sus losdits ennemics; car paour abia d'estre trahit. Et quand los de la villa an vist aquo, son s'en armats et acotrats et ben montats, an lodit seneschal se son metuts, et aja voulgut ho non, lodit conte Ramon, de ladita villa son salits ben ordonnats et sarrats, et sur lodit sety sont anats frapar, per tala faiso et maniera, qu'els semblavan diables salits d'enfer, que non pas gent. La ont à lor venir an rencontrat vng de las gens d'eldit conte de Montfort, loqual s'apellava Stachi de Canhitz, vng valen home et fort amat d'eldit conte de Montfort, loqual an tuat. Et adonc an comensat de frapar de melh en melh, talamen que rés no lor demorava davan, que tout no fossa mort et blessat, que grand pietat era de veser le murtre que fasian de las gens d'eldit conte de Montfort. Et quand lodit conte de Foix a vist que lor pays se portavan si ben et valentamen, a faita armar tota sa gen, coma sont Bearnasés, Navaros et autres, touts gens valenta, et de ladita villa és salhit an totas sasdites gens, et an los autres que se combatian s'és anat ajustar et mettre: losquals quand son estats touts ajustats, an metut plus grand coratge que davant; et si avian ben frapat davan, quand an vist lo secours d'eldit conte de Foix, an melhor faict, et talamen au faict touts assemblats, que tuam ou blessan, et les ne menavan, que grand pietat era de ho veser. Et adonc an comensat de cridar los que lo conte de Bar avia menats, quand an vista ladita disconfitura, tant que cridar an pogut, *à Bar*, *à Bar*; Et aysso à fin que lor donessa secours. Et adonc sont comensats d'arribar los que eran anats à lasditas vinhas et blats, et aussi touta ladita host s'és commensada de meure, quand an ausit le brut et crit que avian faict losdits d'el conte de Bar. Et quand los de ladita villa an vist venir tant de monde, son s'en contentats de so que avian faich per aquel cop et salida, et son se comensats de retirar dins ladita villa, an so que avian prés et gasanhat. Et quand lodit conte de Montfort a vist lo grand mal et domatge que ly avian faict et facian touts les jours losdits de Tolosa, en ly tuan e blessan sas gens, és estat miech desesperat; vist que no y podia mettre recapte: et d'autra part la caristia era tant granda aldit sety.

ne n'èra home que la poguessa endura ny supportar, car vng petit pa valia dos sols, d'esquals pas vng homme n'aguera ben minjat à vng repas ben cinq ou sies, d'esquals ne fora pas stat trop sadol ne rassasiat.

Et adonc vist tout aysso, et que no podian aver engenssa d'aquels de la villa, an deliberat de levar lo sety, et de s'en anar destruire tota la contat de Foix, sans y laissar rés que sia. Mais premieramen que levar lodit sety, an anat acabar de destruire toutas las vinhas et blats que eran demorats; et aysso à fin que los de ladita villa no s'en poguessan ajudar ne servir. Et quand an agut faict, coma dit és, an levat lodit sety tout plegat, en lor granda confusion, et deshonor et perta de lors gens; et drech aldit contat de Foix son anats, per so que lodit conte de Foix era dins la villa de Tolosa an lodit conte Ramon, loqual lor avia faict grand cop de mal, tant aldit sety que à Monjoyre. Et adonc que son estats levats, coma dit és, lo conte de Chalon a pres congiet d'eldit leguat et autres, per s'en retornar à son pays; car vesia ben que losdits leguat et conte de Montfort non avian bona causa ne querella, de ainsin manjar lo monde couma fasian: laqual causa lor a ben et degudamen remonstrada; exortant losdits leguat et conte de Montfort que veulhen prendre qualque bon apontamen an losdits senhors que son dins ladita villa, et aussi n'a pregat lodit conte de Bar, losquals ne eran touts quasi d'acord de far qualque bon apontamen, car cascun se ennajava de demoura tant de tems en aquela sorta, sans aver aucun repaus; et d'autre part que vesian touts les jours grandamen mourir de lors gens, et aussi que cognoissian les aucuns que no avian pas trop bona querella ne bon dreit, et so que fasian de ainsin destruire lo pays, aras en sus, aras en jots. Losquals conte de Montfort et leguat agueran volontiers apontat se no fossa lo aldit evesque de Tolosa, loqual toujours destorbava lodit apontamen; disen que tout lodit Tolosa era plé de heretges, amay la terra d'eldit conte Ramon: louqual fouc causa d'una granda destruction de monde, et grand pecat, et mal fait per lodit evesque, car la plus granda partida d'els senhors et baros de ladita armade et host, ho volian ben que se fessa, car lor grava fort de demorar plus aital, vist que ladita guerra no era justa ny rasonabla. Et adonc a pres congiets lodit conte de Chalon de touts les senhors et baros, et à son pays s'en és retornat. Et adonc ladita armada és tirada devers lodit contat de Foix, ont an faits de grands mals et destruction, car per tout ont passavan no y lessavan rés que fous sur la terra, que tout no lo destrusissian et gastessan. Et quand an agut sejornat un tems an ledit contat de Foix, és estat forsa que ne sian partits, car l'ivern és commensat de venir et les grands freydors, per que lor és estat forsa ne s'en tornar, et ledit contat laissar, car no y podian plus estar ny demorar à causa del grand frech que y fasia.

Et adonc se son retirats, coma dit és, so és que lodit leguat s'es retirat devers Rocamado an una partida de ladita armada, et le comte de Montfort s'és retirat vers la cieutat de Carcassona an una partida de ladite host et armada. Ainsin que ledit leguat s'en anava aldit Rocamado és passat à travers pays ent als Cassas, costa S. Felix de Caramang, ont és estat advertit per aucuns, que alsdit Cassas y avia dins una tor ben IIII^{xx}. ou °. heretges, los quals los de Roquavilla-y avian metuts, per gardar et salvar. Et adonc lodit leguat an sas gens és anat donar l'assaut à ladite tour, laquala a presa amay los que eran dedins; los quals an faich touts brulhar et cremar, et ladite tour a faita abatre et arasar, amay tout le loc deldit Cassas sans y laisear rés que fossa. Et quand an agut fait ainsin, és s'en retirat vers lodit Rocamado; et quand és estat aqui, tout l'ivern y a passat sans se boutjar ny meure.

A donc quand s'és vengut sur lo printems, lodit conte de Montfort s'és partit d'eldit Carcassona, et drect aldit Rocamado és tirat et anat per serquar lodit leguat et armada. Et quand a agut sejornat vng temps aldit Rocamado, son s'en partits et dreict à Galhac son venguts, et à Lavaur: mais ledit leguat s'és partit deldit conte de Montfort et és anat passar à Alby et à Sayssac, et ledit conte, coma dit és, és anat passar aldit Galhac et Lavaur, et d'aqui aldit Carcassonna és anat attendre lodit leguat, car en Provensa volhan anar et tirar, ainsin que avian deliberat entre els aldit Rocamado de far.

Or dis l'historia que dementre que tout so dessus se fasia, et que lodit leguat anava et tornava, coma dit és, le conte Ramon fouc avertit, car no podia pas saber ont voulia anar frapar, per que volguet estre provesit, afin que no la subreprengués al despourveut sans secours, va manda touts sos amics, aliats et subjets, que cascun volguessa venir ly donar secours et adjuda, per gardar sa terra et villa de Tolosa, car lodit leguat et conte de Montfort avian autre cop levada lor armada, et seran metuts sur les camps, sans saber ont volyan anar frapar; mais ben se dotava que sus el volyan venir, ainsin que avian faict l'autre cop; per que los pregrava à

cascun de venir lo plustot quo poyrian. Et adonc quand losdits dessus an ausit lo mandamen del conte Ramon et vistas sas letras, se son metuts à camy per venir devers el à Tolosa, la ont lodit conte Ramon les atendia et demorava. Adonc és estat tant grand lo monde qu'és vengut et arribat per donar secours al conte Ramon, que no era home que les saubés nombrar; et entre les autres ly es vengut donar secours vng apellat Savary de Mauleo, home valen et sage, an una bela et bona companya de Gascos et d'autra gen fort adresta et valenta, louqual Savary és estat ben reculit per lodit conte Ramon et autres senhors que an el eran, talamen que quand touts son estats ajustats ensemble, son estats plus de dos mila ben en point et ben armats.

Et quand son estats ajustats, ainsin que dit és, an deliberat entre els de anar assetyar lodit conte de Montfort dins lodit Carcassona; vist que no venia point ny may lodit leguat sus els. Et adonc lodit conte Ramon a faict cargar granda quantitat de caretas et saumyers, par portar vieures et so que mestier lor fasia aldit sety, et d'autra part a faict cargar calabres, peyrieras, trabuquets et toutas sortas de engins per tirar contra lodit Carcassona, se no se vol rendre, et sur camy se son metuts, et dreit aldit Carcassona son tirats et anats.

Et adonc es estat advertit de tout so dessus lodit conte de Montfort, et com ledit conte Ramon avia la plus granda armada que jamais home aguet vista, dont s'es fort esbait et non sans causa et d'autra part es estat avertit com le conte Ramon fa portar una granda quantitat d'engins per tyrar et deroquar ladite cieutat de Carcassona. Et adonc a mandat per tout lo pays, et aysso als garnisos, que cascun se retire devers el aldit Carcassona, car grand coyta és de o far, et aussi a mandat à touts sos amics et aliats, losquals son venguts devers el. Et quand son estats trastots ajustats aldit Carcassona, se son metuts en conseilh, sur lodit afar, per veser se deu attendre dedins lodit Carcassona lodit conte Ramon et son armada, ou que deu far, et que daisso cascun lo veilha aconseilha et dire son avis. Sus aisso ly a respondut vng sage et valent home apellat n'Uc de Lasti, en ly disen: Senhor per mon opinion vous no vous tendrés pas barrat dedins ayssi, mais si creire me volés, la foras vers Faujau les irés attendre et demora, an toutas vostras gens, et aisso al plus simple et faible castel et plassa que vous ajas en aquel cartier. Adonc a semblat ladite opinion bona al conte de Montfort et als touts les autres, et aisso per lor monstrar que el no los crenha gaire; et ainsin que és estat dict per lodit de Lastit, és estat faict. Et incontinent lodit conte de Montfort a faict metre toutas sas gens en poinct et en armas, et en bella ordonnansa les a faict tirar devers Castelnau, couma la plus feibla plassa qu'el aguessa per aquel temps en touta sa terra et senhoria, et aqui a atendut sos enemics, entra que son venguts an totas sas gens.

Et adonc és estat arribat aldit castel, lodit conte Ramon an touta son armada, car era advertit que lodit conte de Montfort le atendia aldit Castelnau an touta sa gen. Et quand lodit conte Ramon és estat arribat aldit Castelnau, la ont per aquela hora s'és desplegat et tendut maint pabalho et tenda, talamen que semblava que tot le monde fossa aqui ajustat tant grand era lodit sety et armada; la ont fouc aussi desplegat maint standar et ensenha, et metuda al vent. Et quand lodit sety és estat pausat, et cascun logiat selon son estat, adonc lodit conte Ramon a faict tendre vng trabuquet per tira aldit Castelnau: et adonc l'an destrapat, et talamen an tirat aquel cop, que vna tor et tinel deldit Castelnau an deroquat, dont s'és fort esbait lodit conte de Montfort amay sas gens; losquals eran an el et en lodit castel. Adonc ledit conte de Montfort a trametut serquar lodit senhor Bocard, loqual avia laissat à Lavaur per la guardar et ne estre gouvernado. Et adonc quand lodit Bocard a ausit lo mandament de son senhor, prestament s'és metut en poing, et aisso per venir devers el an dos cens homes que a amenats an el, entro loquals y era vng filh d'el castela d'eldit Lavaur, home valen et ardit, se ne avia en tot lo monde vng autre; et an lodit Bocard s'és metut de son bon grat, sans estre mandat, vng autre valen et ardit gentilhome, loqual se apellava Martin Alguais, loqual menava an el vingt homes ben montats et ben armats, et gen valenta. Touts aquestes son venguts devers lodit conte de Montfort aldit Castelnau. Ainsin que aquels si dessus se assemblavan, ainsin que dit és, és venguda vng autra companya de gens ben armada et acotrada devers lodit conte de Montfort, so és l'évesque de Cahors et lo de Castras; touts aquestes venian an una bona et granda armada de gens, per donar secours aldit conte de Montfort.

Et dementre que toutas aquestas gens venian et se proparavan per venir, és vengut vng messatge al conte de Foix, louqual era en lodit conte Ramon aldit sety, et à luy dis coum grand quantitat de vieures venian aldit conte de Montfort, et aisso devers lo pays de Carcassés. Et quand a agut entendut ledit messatge, encontinent s'és armat, et à faict armar la plus grand partida de

sas gens, sans dire rés à home que sya. De faict et devers las Bordas és anat, et entra lasditas Bordas et Castelnau s'és embosquat, atenden lesdits vieures que venguessan. Et adonc és estat sabut per lodit sety que lodit conte de Foix s'en era anat ostar les vieures : adonc la plus grand partida d'eldit sety s'és armat, et l'an segut, et aprés el son anats ; car cascun desiderava d'estre en sa companya, à causa que era lo plus entreprenen que las autres, et le plus aventural ; talamen que petita gen és demorada aldit sety, car no y és demorat sinon lodit Savary de Mauléo.

Or dis l'historia que dementre que lodit conte de Foix s'era anat metre en son embosque an totas sas gens, le senhor Bocard venia devers lodit Lavaur an totas sas gens. Et quand és estat prés deldit Castelnau, a metudas sasditas gens en bona ordenansa, et les a fait marchar ben armats et ben serrats, et avisats ; car se doblava de so que ly adevenguet, car home sage et valen era, et a faict anar devant sos avantcorreors, per descouvrir se avia degun embosca en loc. Ainsin que les dis avantcorredos son estats al prés de ladite embosca, an la sentida et aucunamen vista, et se son reculats devers la compania et capitani. Et adonc an dict aldit Bocard com els an vista ladite embosca, laqualla era granda, et aussi ly ont dict la ont era. Adonc lodit Bocard quand a ausit so dessus, a faict melhor encaras serrar sasdites gens, et a lor dict et demonstrat que aqui no a remedi, si non de ben far cascun et de se defendre lo melhor que poyran, et que degun no s'en embaysca ; mais que cascun aje bon coratge. Et adonc quand lodit conte de Foix a vist et conogut qu'el era descouvert, és salhit de ladite embosca an totas sasdites gens, et dreict sur lodit Bocard et sas gens son anats frapar, en tala sorta et de maniera, que qui ho vissa, disera que aqui devia prendre fin tout lo monde ; talamen tombavan, les vns morts, les autres blessats, que grand pietat era de ho veser. Car ledit conte de Foix non cessava de abatre et tuar gens, car touts los que le vesian venir ly fasian plassa, car no podian endurar ny suportar las grands alarmas que fasia, car era vng des valens homes que troberen per lara en tout lo monde ; per laqual causa cascun lo volia segre, et talamen an faict que al dit Bocard és estat forsa de se retirar lo melhor que a pogut ny saubut, an las gens que a pogudas salvar ny gardar, nonobstant que grand gen ly avian tuada et blessada.

Et quand so dessus és estat faict, couma dict és, no se contenten de so que avia faict aldit Bocard an toutas sas gens, és anat assalhir vna granda companya desdits crosats, losquals eran en garniso à lasditas Bordas, et eran Franceses ; et talamen que de prima arribada Guiraud de Pepios, que dessus és nommat, rencontret vng desdits crosats, loqual era vng gentilhome, home valen, al qual lodit de Pepios anat donar tal cop de lansa, que d'oultra en oultra lo passet. Et adonc quand agut donnat lodit cop, a commensat de cridar : Foix, Foix et Tolosa ; et talamen an frapat, que tuat, blessat et los ne menat. Mais lodit conte de Montfort a ausidas las nouvellas, com lodit conte de Foix ly tuava sas gens à lasdites Bordas ; et adonc y a trametut lodit Bocard an vna granda companya per secourre lasdites gens contre lodit conte de Foix, loqual quand a sabut et entendut que grand secours venia devers lodit Castelnau, à aquels de lasdites Bordas adonc les a laissats, et contra lodit secours és anat, et aysso en tala faysso an frapat les vngs sus los autres, que de cascun cartier ny a agut de mal adobat. Mais à la fin lodit Bocard, loqual era capitani et gouvernado d'eldit secours, és estat forsa de s'en fugir, car autrament y fora mort et demorat, car lo filh del castela quedessus és nommat, y fouc tuat, et la plus part d'eldit secours.

Et adonc quand Marty Alguay, quedessus és dict, et l'evesque de Cahours, losquals eran touts al secours an vist ayso, son se metuts à fuita sans frapar cop, mais que may a pogut a fugit ; talamen que jusquas que son estats dins Fanjaux no se son amusats ; et per ainsin és demorat lo camp aldit conte de Foix. Et adonc quand las gens d'eldit conte de Foix an vist que los ennemics s'en eran fugits, son voulguts anar fourregiar los que eran morts et blessats sus la plassa, et de faict y son anats à lor grand dam et malavantura ; car ainsin que se attendian aldit fouratge, lodit Bocard avia rassemblats aucuns d'aquels que eran scapats et fugits, et son venguts frapar sur aquels que fourrejavan, et talamen que la pluspart d'aquels y sont demorats morts à la plassa, per fa compania als altres. Et adonc mentre que lodit Bocard fasia ladita tuaria de las gens d'el conte de Foix, és sobrevenguts lo conte de Montfort an vng grand et poissant secours, et à qui aguessa vist dona alera et prendre, podia ben dire que jamais no avia vist melhor far, car de cascun cartier se tuavan sens aver marcé d'els vngs les autres ; et talamen que on no sabia que avia d'el melhor : mais touta vest y demoreguen trés filhs d'el castela de Lavaur, que plus no ne avia, losquals eran gen valenta, tals que on disia que en touta la com-

pania d'eldit conte de Montfort no n'y avia de tals, coma eran aquels trés; car qui aguessa vist alera lodit conte de Foix frapar, podia dire que cavailher era sans reprochi; car jamais Rollant ny Olivié per vng jour no feguen may faits d'armes que aquest conte de Foix, fec per lara; car de forsa de frapar son spasa se rompet entre sas mas. Et adonc arribet son filh d'eldit conte de Foix, vng valen cavalier et ardit, autant ou plus que son payre, an vng grand secours que le amenet, et se apellava per son nom Rogier-Bernard, loqual quand és estat arribat, sés demandar que avia de melhor, s'és metut en la plus grand pryeysa que y sia estada, en toutas sas gens, losquals an frapat de tala sorta, que era de lors ennemics an tuats et nafrats, et los an faicts touts recular vng grand tros de camy; an loqual Rogier-Bernard eran an sa companía vng appellat lo cavalier Porrada. et Sycard de Pech-Laurent et un autre apellat la Grua, losquals eran gens valenta se ne avia en tout lo monde; et l'on no sabia lors parels. Et adonc la neit les a subrepresés, per que és estat forsa de se retirar cascun en son cartier; les uns dins lodit Castelnau, les autres à lor sety. Et quand lodit conte de Foix és estat arribat aldit sety, a trobat que on plegava las tendas et pavalhos, com si fossan estats touts tuats. Et adonc s'és prés à demanda, per qu'una causa plegavan lodit sety. Et quand lodit conte Ramon la ausit et vist, a dict à Savari de Malleo, que fassa laissar que no destendan poinct las tendas ny pavalhos, mais que cascun se serre dins lodit sety, loqual era ben valadat et serrat de carretas, et autres bagatges, que quasi valia una plassa. Et adonc cascun d'eldit sety s'és armat et metut en point, car se an ben pensat so que lodit conte de Montfort fara per se venjar, pensan an el que los que avian tout lo jour combatut serian desarmats, et se voldrian repausar, et que aldit sety no y aura point grand gaict aquella neit. Mais el fouc ben frustrat de son entenda et entrepresa; car degun no se era desarmat, ains avian ben faict armar los que y eran demorats aldit sety an lodit conte Ramon, per ainsin fouguen touts armats grands et petits et en lor garda, car se dobtavan ben de so que lodit conte de Montfort fec, les cujan prendre al despourveu. Et quand s'és vengut sur le premier son de la neit, lodit conte de Montfort és salhit d'eldit Castelnau, an toutas sas gens, sur lodit sety és vengut frapar, pensan que fossen endormits; et aysso cridan Montfort, Montfort com se aguessan deja tout prés et tuat. Mais les d'eldit sety les an si ben reculits à lor venir, que tal és vengut que jamais no s'en tornet. Et adonc ausias cridar Tolosa, Foix, Comenge; et talamen an faict et resabuts lors ennemics, que qui s'en podia tornar s'en tornava devers lodit Castelnau, et de la ont podia, car jusquas à las portas d'eldit Castelnau les an acompagnats. Et quand an agut faict tot aysso, et cascun s'és estat retirat, l'avis et conseilh és estat que tout incontinen on plegué tendas et pavalhos, et que tota ladita armada anet tout drech aldit Pech-Laurens et autras vilas, per las recobrar; car si aras no las recobran, no las recobreran jamais : et adonc és estat faict ainsin que és estat dict ny comensat. Incontinen sans far bruit an trossat et pleguat touts los baguas, et drech aldit Pech-Laurens son tirats, loqual és intrat dedins, nonobstant touta defensa de la garnyso que y era. Et adonc quand tout lo pays a ausit que lodit conte Ramon era dedins lodit Pech-Laurens, se son venguts rendre à el, so és Galhac, Rabestenx, la Guypia, sanct Antony, la Guarda, Pech-Selsis, et toutas las autras plassas et villas d'alentorn. En aquesta forma fouc rendut et reduit tout lo pays aldit conte Ramon, exceptat Bruniquel; car no volguet anar lodit conte Ramon, aldit Bruniquel, per so que son fraire lo tenia, loqual era d'el partit d'el conte de Montfort, ainsin que dit és dessus.

Et quand tout lo pays és estat metut et rendut aldit conte Ramon (1212.), las novellas son vengudas aldit conte de Montfort, que lodit conte Ramon avia prés et recouvrat tout lo pays, en loqual avia per toutas las plassas, tan grandas que petitas laissat bonas et grossas garnisos de sas gens, dont lodit conte de Montfort fouc ben dolent et corrossat, de aver ainsin perdut lodit pays. Et adonc que aguet ausit so dessus, fec armar touta sa gen et mettre à camy per venir recoubrar lodit pays se pot, et drech à Cahusac és vengut, loqual a prés et recoubrat. Et aqui a mandat et fait venir lo conte Baudoy, loqual era aleras à Bruniquel, alqual a mandat que sans delay vengua devers el aldit Cahusac, en totas las gens que poira aver ny ramassar, loqual conte Baudoy ausit lodit comendamen, devers lodit conte de Montfort és arribat aldit Cahusac. Et quand és estat arribat an sejornat vij. ou viij. jours, ayso era environ la Piphania. Et adonc son partits de Cahusac et drech à sant Marsal son anats et tirats per y metre lo sety. Et quand son estats arribats aldit sanct Marsal, lor sety an boutat, dont an faita grand folia; car a faita lodit conte de Montfort una granda despensa, et no ly a gaire aprofitat, car an tengut lodit sety jusquas las vespras de Pasquas, que fouc levat à lor grand perta et domatge; car dins lodit

nct Marsal avia bona garniso de gens valenta, osquals se deffendian ben, ainsin que monstre- men ben en aquel cop; et d'autra part la plassa u'era forta, et les vieures eran forts cars aldit ety, per lasquallas causas fouc forsa aldit conte le Montfort de levar lodit sety.

Et devés saber que mentre que lodit conte de lontfort anava et tornava en aquesta forma, lo onte Ramon et los contes de Foix et de Cu- menge, et autra senhoria eran à Montalba et lirabel, et per aqui à l'entorn; ala donc arribet ma granda armada de crosats devers lo pays l'Alamaignha, et aussi de Lombardia et de Alver- ny, et ayso per donnar secours aldit conte de Montfort. Per laqual armada las gens d'el pays e coumenseguen fort à esbayr, et talamen que es plusieurs laissaven lors habitations per s'en ugir aldit Tolosa ho Montalba; car aquo era las lous principalas villas que lo conte Ramon guessa, per aquel tems, et las plus fortas et leffensablas. Et adonc quand los que eran dins as plassas et castels en garniso an vist que en tala forma las gens d'el pays s'en fugian, et laissavan lors bens et habitations, son se gran- damen esbayts. Et de fait cascun laissava et desemparava lasditas garnisos et plassas per se salvar, qui may podia; les uns, coma dit és, vers Tolosa, les aultres à Montalba; et talamen an faict, que lo conte de Montfort a tout lo pays recobrat autre cop en sa ma, et ainsin a prés lodit sanct Marsal, que dit és dessus; car ladita garniso l'avia laissat et desemparat, loqual sanct Marsal lodit conte de Montfort fec arrasar et abatre, que no demoret peyra sus peyra.

Et quand an agut faict tout so dessus, son s'en tirats à sanct Antony, ont son intrats; et en in- trant dedins an tuats et murtrits ben trente homes des plus aparens de ladita villa, et trastota la villa an pilhada et raubada, lo mostier capelas et clercs, tout ho an pilhat et raubat, sans y laissar rés que sia; et lo capitani d'eldit sanct Antony, apellat Azemar Jourda, n'en menat prisonier, amay lo visconte Pons, et belcops d'autres an els. Et a donc a laissat lo conte de Montfort en garniso dins lodit sanct Antony lo conte Baudoy an vng tast de gens que ly an baylada, per lo gardar et defendre. Et fec tout so dessus, touta ladita armada an lodit conte de Montfort és tirada vers Pena, per y mettre lo sety. Et quand ne son estats arribats devant ladita Pena, lo sety y an boutat, la y ont faict adressar peyreras, calabres et autres engins, per tirar contra ladita plassa; car forta era et imprenabla, de laquella plassa et castel era capitani vng apellant n'Uc d'el Far, loqual era vng home molt valen et ardit, et era d'el pays d'Aragó; et aussi era amb'el dins la- dita plassa vng apellat d'Ausas le Maynadier, et Bernard Bour, et Geraud de Monsabés, et d'au- tres belcops; tout gen valenta et ardida, loqual sety fouc metut à l'Ascention, ont l'en tengueran jusquas à la fin de Septembre, et agueran jusquas al jour d'el jutjament, se las aygas no lor fossan taridas, et secadas, dins lodit castel et plassa, que lor fouc vng grand mal et domatge; et d'au- tra par que fouc tant grand lo monde que touts los jours arribava et venia aldit sety, que no era home que ho saubeguet dire ny nombrar; car adonc y és vengut lo fraire d'eldit conte de Mont- fort an una bona granda compania et armada, apellat lo conte Guy, et an el le chantre de Paris, et Fouleaut de Bressas, et grand cop d'autres senhors et baros: per lasquallas causas fouc forsa aldit d'el Far, capitani, et autres que an el eran, de rendre ladita plassa et castel; car no avian degunas nouvellas d'el conte Ramon, autant couma si fossa estat mort ou intrat per abisme, et ayso feguen la vida salva et may lor bagues, per s'en anar de la on lor plaira. Et adonc és intrat lodit conte de Montfort dins lodit castel et plassa, en laqualla a messa bona et grossa gar- niso per la garda, et lo sety a faict levar. Et quand lodit Penna és estat prés, coma dit és, lo- dit conte de Montfort a faict anar et marchar ladita armada drech à vng castel prés de la mar, loqual s'apellava lo castel da Biron, d'elqual cas- tel era capitani vng nomat Peyre Alguay, loqual Alguay sera virat vers lo conte Ramon, et avia laissat son senhor lo conte de Montfort, loqual castel à fin de causa fouc prés per forsa, amay lodit Alguay, loqual lodit conte de Montfort fec pendre et stranglar à vng gibet que ly fect far expressament. Et adonc fouc baylat lodit castel en garda et comanda à vng apellat Arnauld de Montagut, valen home.

Quand tout so dessus et estat faict, coma dit és, adonc lodit conte de Montfort an touta son armada et host s'en son venguts mettre lo sety à Moysac per lo prendre, et quand lodit sety és estat metut, coma dit és, a donc la contessa de Montfort és venguda devers son senhor lo conte de Montfort, car grand tems avia que ne lo avia vist, laqualla contessa a menada una bella et noble compania de gens ben apoinct et ben ar- mats, losquals eran ben quinze mila, losquals menava et conduisia lo conte Baudoy fraire d'el- dit conte Ramon. Et adonc, quand les d'eldit Moysac an vist venir tant grand secours aldit conte de Montfort, s'en son grandament esbayts, losquals se volgueran volontiers acordar et apoin- tar an lodit conte de Montfort se poguessan;

mais las gens d'armas que dedins eran los ne gardavan. Et adonc los d'el Castel-Sarrazi et de Agen an trobat maniera de se aponctar an lodit conte de Montfort, car se fisavan que si lo conte Ramon pot venir à ses attentas, que leu seran virats. Et adonc lodit conte de Montfort a tengut son conseilh, per veser si aldit Moysac donarian l'assault, que feren: alqual conseilh és estat deliberat et conclut que l'assault se dona tot incontinen aldit Moysac, et de faict an comensat de far los aproches per donar lodit assault. Et quand los que eran dedins lodit Moysac an vist venir lodit host per lor donar lodit assault, s'en son metuts cascun armar et mettre en poinct: et quand son estats armats, son salhits ben ordenats et sarrats, et sur los ennemics son venguts frapar, per tala vigor et poissansa, que d'aquela salhyda an tuats et blessats maints vngs d'aquels d'aldit sety, et talamen an faict, que recular los an faicts d'eldit assault, ont fouc tuat vng gentil escuyer de la compania d'eldit conte Baudoy, loqual fouc fort plangut. Et adonc quand se son estats retirats, et lodit conte de Montfort a vist lo grand domatge que los d'eldit Moysac ly avian faict, és estat fort corrossat; d'el grand corroz que a agut a faict dressar peyreyres et calabres et vng boso, et ayso per tirar contra lodit Moysac, per abatre las muralhas d'aquel; losquals engins an faict tirar nech et jorn sans cessar. Et adonc quand los de dedins an vist que en tala faisso les presentavan, son se autre cop armats, et de fora son salhits sur lors ennemics: car més amavan morir en se combaten valentamen la fora sur los camps, que morir dins la villa embarrats. Et adonc son anats aultre cop frapar sur lors ennemics, et talamen an faict que grandamen les an faict recular, et losdits engins an arsés et bruslats, que vng solet no ne an laissat, que tots ne sian estats arsés et bruslats. Et quand lodit conte de Montfort a vist que an tala faisso ly an sos engins cremats, et sas gens tuats, és estat miech desesperat, et d'el grand corros et ira que a agut, en la grand preyssa s'és més contra los ennemics, et és anat frapar, car home valen era et ardit, loqual a comensat de far merveilhas de son corps, la ont ly fouc tuat son cheval entre las cambas, et el fora estat prés et retengut, si no fossa lo grand secours que a agut, alqual ly secorreguen ben; et ly fouc ben mestier. Et adonc fouc prés et retengut per losdits de Moysac vng nebot d'vng archevesque, loqual era en la compania d'el conte de Montfort, et après tuat et murtrit, que fouc graud dotmatge, et ne salhic una granda vengiansa, ainsin que sera dit. Et adonc se son retirats de cascun cartier, car fort eran lassés et trebalhats, et an donat ordre de far enterrar los que eran morts en ladita scarmussa et salyda, et aussi an donat ordre de far guerir et pensar los blessats.

Et demontré que tout so dessus se fasia ainsin que dit és, venian devers Cahours vng grand secours aldit conte de Montfort. Et quand lo conte de Foix, loqual era dins Montalba, a ausit dire que lodit secours venia, és salhit defforas, et és anat à l'endevan en vng tast de gens, que aguda et faicta armar; et és lor anat corre dessus, et talamen les an comensats de frapar, que forsa és estat que se sian retirats an qualque loc fort, et al conte de Montfort an mandat lor affar aldit Moysac. Et adonc que a ausit lodit affar d'els que ly venian donar secours, prestamen a faict armar vng tas de gens, et al conte Baudoy les a baylats, per conduire et anar donar secours als autres. Et quand lodit conte de Foix a saubut et vist que tant grand secours venia devers lodit Moysac, és se retirat devers Montalba; et adonc lodit conte Baudoy és anat la ont seran retirats los dessus, et les a menats à Moysac.

Et adonc que son estats arribats aldit sety, lodit conte de Montfort a faict autre cop donar l'assault plus fort et plus aspre que jamais. Et adonc a faict tirar una gata et trabuquets, que lodit conte de Montfort avia faict far tot novel, et talamen tiravan sans cessar, que no laissavan tor ny muralha que no baten et rompen; laqualla causa és grand pietat de ho veser los grands mals et destructions que fait an losdits engins; car adonc an metut vng grand pan de muralha per terra, dont les dedins se sont comensats fort de esbayr. Adonc an mandat aldit conte de Montfort que se los vol prendre à vida salva et lors baguas, que ly rendrian ladita villa et plassa; car no avian degunas nouvellas d'el conte Ramon; et per so era forsa que rendessen ladita plassa, car no podian plus n'y tant tenir contra tant grand host et armada, vist que no avian degun secours d'el part d'el monde. Et adonc lor a faicta resposta lodit conte de Montfort, que fasian d'el melhor que poirian, que vng tant solamen no ne prendra à marsé, et que se deffendran ben, se se volen; et d'autra part a mandat als habitans deldit Moissac, que si els no ly renden tots los que son dedins per lodit conte Ramon, que tots tant grands que petits de mala mort fara mory.

Et quand losdits de Moissac, so és les habitans, an ausit so que lodit conte Montfort lor mandava, se son metuts à conseilh sur aquel affar, alqual conseilh és estat conclus que els

manden aldit conte de Montfort, que lendema, ainsin que los de la garniso no se daran de garda, que el aja sa gen tota presta, que els les metran dins la villa, et aysso sans point de fauta. Et quand s'és vengut landema à l'hora que entre els era assignada, et ainsin que los de la garniso no se donant point de garda, los deldit de Moissac an metuts las gens d'el conte de Montfort dins ladita villa; et adonc an comensat de cridar: Montfort, Montfort, et de tuar gens; so és los de ladita garniso, que vng tan solamen no ne an près à marcé, losquals eran ben tres cens homes ardits et valens, que fouc grand domatge de far morir tala gen valenta : mais aquo fouc en odit de so que avian tuat lodit nebot de l'archevesque, aprés que l'agueran fec prisonnier. Et quand tout so dessus és estat faict, et la vila mesa entre las mas d'el conte de Montfort, les habitans d'aquela se sont mesés à ranson envers lodit conte de Montfort, so és que ladita villa lor a donnat cent marcs d'or per ladita ranso.

Et adonc quand lodit Moissac és estat ainsin prés, lodit conte de Montfort y a mesa bona garniso per la gardar et defendre; et quand tout lo pays a saubut que tout se era rendut, adonc s'és trametut à la obediensa d'el conte de Montfort. Et quand a agut presa possession de toutas las plassas que à el se son rendudas, et donadas, adonc a donat à Verles d'Encontre Castel-Sarrasy, et al conte Baudoy a donat Montault, et à Peyre de Saysi a donat Verdu sus Garonna; et en aquesta sorta a devisit et compensat sos homes, los que l'avian ben servit. Et adonc que tot so dessus és estat faict, cascun d'aquels que lodit conte de Montfort avia donadas plassas, an metut bona garniso cascun per son endrech en lasditas plassas; et quand an agut cascun fait, ainsin que dit és, ladita armada et host s'és partida d'aqui, et drech à Montalba son tirats per le prendre si poden, et mettre lo sety: là ont era arribat per aquel hora lo filh del conte de Foix, appelat Rogier-Bernard, et en el cent cavaliers, gen valenta et ardida. Car adonc lo conte de Foix s'en era anat à Tolosa an lo conte Ramon et aquel de Cumenge, et d'aqui s'en era anat an vng tast de gens ent'al contat de Foix, loqual recubret tout sur las gens deldit conte de Montfort, losquals y avia laissats en garniso, laquallas garniso et gent d'aquela, foguen tuats et murtrits, tant per lodit conte de Foix, que per la gen d'el pays que se rebellavan, quand sabian que lor senhor natural era deldit pays; talamen que no y demoret ny plassa ny castel que tout non fossa recobrat per lodit conte de Foix. Et adonc s'és metut dins lo castel de Saverdu, la ont s'és tengut jusques que lodit conte de Montfort és vengut, ainsin que sera dit aprés.

Or dis l'historia que lodit conte de Montfort anet metré lo sety aldit Montalba, per le prendre, ainsin que pensava : mais no ly era pas possible de ho far, car ladita villa era ben forta et tornejada de valats et fortas muralhas, per que los de dedins no lo crenhen gayre, car era gen valenta, et d'autra par que l'ivern venia et se aprochava, per que no era possible que lodit sety poguessa tant durar ny tenir, ainsin que no fec. Car d'incontinen venguet vng messatge al conte de Montfort que se prestamen n'anava secourre sas gens aldit contat de Foix, que tout era perdut; car lodit conte de Foix y era intrat, ont tuavan et blessavan gens, et prenian villas et castels, talament que tout era perdut si prestamen no y anava. Et quand lodit conte de Montfort agut ausit so que lodit messagier ly a dit, és estat fort corrossat, car gasanhava d'vng cartier et perdia d'vng autre. Et adonc incontinen a faict levar lodit sety, et devers lodit contat de Foix és anat et tirat, en touta ladite host et armada, et an tant faich que dins lodit contat és intrat. Et adonc lodit conte de Foix estre avertit com lodit conte de Montfort venia an tout ladita ost et armada, el s'és partit d'eldit Saverdu, et al castel de Foix s'en és anat mettre et retirar : la ont a demorat. Lodit conte de Montfort et son armada adonc a recobrat tout lodit contat de Foix, exceptat lodit castel et villa de Foix, loqual era imprenable, tant per fortaressa de lodit loc, que per la gen que dedins era an lodit conte de Foix per lo defendre: la ont lodit conte de Montfort anet assalhir lodit conte de Foix, car los que eran dedins ly monstravan ben que sabian far. Et quand lodit conte de Montfort vist que autre cosa no podié far, va s'en tornar dessa en Pamias, la ont mandet vng grand conseilh et parlamen, et aysso per y mettre usatges et coustumas, dont faicte mainte carta et sagellat de ladita coustuma et usatge, et aysso afin que n'e fossia memoria per lo tems advenir, ainsin que és encaras de presen.

Et adonc quand tout so dessus és estat faict, cascun dels senhors et baros que eran an lodit conte de Montfort, an prés congiet d'el, et cascun s'és retirat à son repayre et terra, car l'ivern se boutava sus, per que era forsa que cascun se retiret. Et adonc quand lodit conte de Montfort a agut donat ordre en tout et per tout, tant de garnisos que autras causas, s'en és tirat vers la cieutat de Carcassonna : la ont es estat ben vengut. Quand tout so dessus és estat faict, coma dit és, et que cascun s'és retirat en son

cartier et terra, lodit Verles d'Encontre s'és retirat à Castel-Sarrasi, loqual y era estat donnat, ainsin que dit és, per lo conte de Montfort, et aussi cascun des autres en lors plassas et castels, que lodit conte de Montfort lor avia donadas. Et adonc era lo filh d'el conte de Foix à Montalba, loqual vng jorn d'eldit ivern anet far una coursa an vng tast de gens, de Montalba jusquas aldit Castel-Sarrasy, et talamen expletet, que una grand presa, tant de gens que de bestial, anec far, laquala s'en menava enta Montalba : mais lodit Verles d'Encontre ne fouc advertit, et de faict fec armar vng tast de gens per anar secourre ladita presa. Et quand son estats armats son sortits deldit Castel-Sarrasy, et après és anat et talamen les a seguts, que à près deldit Montalba les a tenguts, et tant a fait que la presa a recobrada, an la pluspart de toutas las gens que ne menavan, et de cascun cartier se son retirats. Et quand s'és vengut al bout de sing ou siex jours, lodit filh del conte de Foix és anat far una autra coursa jusquas al plus près de Agen, ont fec una tala presa que no la podia pas menar ny condure. Et adonc lodit Verlés d'Encontre n'és estat vng autre cop avertit, et de faict és lor anat en l'andevan, et talamen se son rencontrats, que pro ny a agut de morts et de nafrats de cascun cartier : la ont fouc metut per terre lodit Verles d'Encontre et son rossi tuat, et el fora estat prés, se non fossa vng appelat le senhor Moreau, loqual prestament lo venguet secorre et remontar ; car autramen le n'aguessan menat prisonier aldit Montalba. Et quand lodit Verles és estat remontat, adonc qui l'aguessa vist frapar podia ben dire que home valen era, car touts sos ennemics metet en fuyta, et talamen les a cassats, que jusquas à las portas de Montalba les a faict fugir et enclausar, et ladita presa à recobrada sans perdre rés.

Or dis l'historia que per aquel tems (1213), et demeatré que tout so dessus se fasia, le rey d'Arago que per aquel tems era, et dont és faita dessus mention, ausit dire la persecution que lodit conte de Montfort aldit conte Ramon son çunhat fasié : et adonc per ly venir donar secours fec mettre a point et armar mille cavaliers des plus valans et ardits que agués en touta sa terra, losquals foguen ben montats : per dessa s'en és vengut an losdits cavaliers, ainsin armats en point, coma dit és.

Et dementre que tout so dessus se fasia, et que lodit rey d'Arago venia dessa, lo conte Ramon a demonstrat com dedins le Pujol alprés de Tolosa, avia vna granda garniso de crosats, losquals touts les jours anavan corre sur le pays, et fasian belcops de mals ; et que el era d'avis que on les ne anés ostar d'aqui, de laqualla causa touts les habitans de la villa foguen d'aquella opinion. Et adonc lodit conte Ramon a faict armar touta sa gen, et drech aldit Pujol son anats, et lo sety an boutat, et grand cops de fagots y an faict portar, per emplenar et remplir los fossats, et aysso per donar assault. Ainsin que son estats al pé des valats per donar lodit assault, los que eran dedins se son ben valentamen deffenduts, car aqui eran casi la flor delsdits crosats, et talamen an faict, que desdits valats les an faict recular et salhir. Et adonc quand lodit conte Ramon a vist que ainsin se deffendian, a faict anar cercar à Tolosa les calabres, et peyreras et autres engins, per tirar et deroquar las muralhas deldit Pujol. Et quand lesdits engins son estats venguts, les a faict adressar et mettre en point, contre lodit Pujol les a faict tirar, per losquals corps, an deroquat vng grand cartier de muralha, et aladonc an donat lodit assault, louqual és estat fort aspré et dur, et talamen an faict que dedins son intrats. Et quand son estats intrats, adonc lodit conte Ramon a faict prendre tots los que dedins eran, que vng tot sol no n'és escapat, et ben tres vingt des plus apparens a faicts devant la porta deldit Pujol penjar et estranglar, et tots los autres a faict tuar et murtrir, que vng tant solaman no és escapat, et lodit loc del Pujol a faict abatre et arasar, talamen que peyra subre peyra no y és demorada, que tot non sia anat per terra. Adonc és vengut un mesatge aldit conte Ramon que le conte Guy, fraire del conte de Montfort, venia an una grossa et granda armada per donar secours als deldit Pujol : adonc quand lo conte Ramon agut ausit so que lodit metsage ly a dict, s'és metut à camy devers lodit Tolosa, s'en és vengut fort alegre et joyos de so que avian faict.

Et quand lo conte de Montfort aguet ausit so que lodit conte Ramon ly avia faict de sas gens del Pujol, és estat tant marrit et corossat que no avia home quo se ausés devant el troba ; et de grand ira que n'a aguda, s'és metut à plorar, so que jamais plus de perda que agués aguda, no avia faict, dout totas sas gens se sont fort esbays, quand ainsin l'an vist plorar.

Et dis l'historia que dementre que lodit conte Ramon fassia so dessus, lodit rey d'Aragon era arribat an tota sa gen, et à Muret és anat mettre lo sety, loqual les crosats tenian per aquel hora ; car lo conte de Cumenge era an lodit conte Ramon à Tolosa. Et adonc manda lodit rey d'Arago aldit conte Ramon, que prestamen ly venia dona secours aldit Muret, car el lo té assetiat, amay

totas las gens que son dedins. Et quand lodit conte Ramon agut ausit so que lodit rey d'Arago ly manda, incontinen a mandat tot son conseilh, la ont son estats tots los capitols de ladita villa, que per aquel tems eran, et les contes, senhors et barons, alsquals a dict et demonstrat com lodit rey d'Arago ly era vengut dona secours an una bella companía de gens que avia menada, talamen que lodit rey d'Arago avia assietat Muret, amay la gen que dedins era, et que el ly avia mandat per son mesatge, loqual era aqui presen, que prestamen ly anessan donar secours et ajuda. Quand lodit conseilh aguet ausit tot so que lo conte Ramon agut dit et demonstrat, cascun és estat d'opinion que prestamen ana donar secours aldit rey, vesen que de son bon volher és vengut donar vng tal secours aldit conte Ramon, et autres senhors et baros. Adonc que lodit conte Ramon agut ausida la responsa deldit conseilh, a faict armar tota sa gen, et faict cridar et sonnar à son de trompa, que tot home se aja armar et aprestar, per anar donar secours à Muret aldit rey d'Arago. Adonc que ladita crida és estada faicta, veirats armar et aprestar tot lo monde, que qui fossa estat aleras dedins Tolosa, aguera dict que tot lo monde devia pery et prendre fy, tant grand era le bruit que se fasia per aquela hora. Et quand tot home és estat armat et metut en point, lodit conte Ramon a faict cargar tots los engins que dins ladita villa eran per les portar aldit Muret. Et adonc se son trobats à ladita assemblado lo conte de Foix, et aquel de Cumenge, en totas lors gens; et era tant grand lo monde per aquela hora en ladita assemblada, que no era home que la saubessa nombrar, et estimar lo monde que se era assemblat, et drech aldit Muret son anats. Et quand tota ladita armada que lodit conte Ramon menava, és estada arribada, adonc agueras vista far grand chera les vngs als autres; so és los deldit rey d'Arago als de Tolosa, Cumenge et Foix, et aussi losdits senhors se son grandement areculhits. Et quand se son estats areculhits et festejats, adonc an ajustat lor conseilh per veser com se devian gouvernar d'eldit affar, ont fouc conclud que l'assault se donaria aldit Muret. Et adonc an faict adressar lors peyrieras et autres engins, et contra lodit Muret les an faict tirar neit et jorn sans cessar, que grand pietat era de veser lo mal que fasian an losdits engins, dont los que eran dedins lodit Muret se son comensats de esbayr et aver granda paour. Et aladonc se son venguts les d'eldit sety donar l'assault à l'una de las portas, la ont les de dedins se defendian ben et valentamen: mais nonobstant tota defensa, son intrats dins ladita villa, la ont an comensat de frappar et tuar tot so que podian rencontrar. Adonc se son retirats los que se son poguts salvar dedins lo castel, loqual era fort et defensible, ainsi que on pot veser de presen.

Et adonc és vengut lodit rey d'Arago, et lasditas gens a faictas recular et laissar lodit assault et tuaria, et aldit sety les a faict retirar, so que per lodit rey fouc grand folia; car après s'en repentit, coma sera dit ainsin après. La causa per que fec laissar lodit assault, fouc per so que cascun ly venguet dire que lo conte de Montfort venia an vng grand secours secorre los deldit Muret, et que aqui poirian aver lo conte de Montfort, amay toutas sa gens, vist lo grand nombre qu'els eran aldil sety, que se eran embarrat, dins lodit Muret, amay los qu'eran dedins: mais el anet tout autremen que so que lodit rey pensava far, car si aguessa laissat far so que era comensat, agueran prés lodit Muret, amay los que eran dedins; so que peys ne puguet far, dont fouc tard à repentir; mais souvent se dict que molt resta de so que fol pensa. Et adonc dementrés que estava en lodit sety, ainsin que dit és, retirats, an vistas grands cops d'ensegnas et estandars desplegats al ven, dela l'aigua; losquals estandars et ensenhas eran del conte de Montfort, loqual venia an una bella companía et armada de gen per secorre les deldit Muret, loqual conte de Montfort passet sur lo pon an toutas sas gens, et per lo mercadar dins la villa és intrat, sans deguna contradiction d'home viven. Et adonc lodit conte de Montfort és estat arribat, et los que s'eran retirats, coma dit ès dessus, son salhits deldit castel, et devers lor senhor lo conte de Montfort son venguts.

Et adonc que lodit conte de Montfort és estat repausat, et que los deldit Muret ly an agut dit et contat lodit sety, et com lor son venguts donar l'assault, et la grand tuaria et pilharia que avian faicta, en donnant lodit assault, el n'és estat fort corrossat et marrit. Et dementre que lodit conte de Montfort era en aquest parlamen an sas ditas gens, dins lodit Muret, lodit rey d'Arago és estat d'opinion, que vist que lodit conte de Montfort era vengut, ainsin que dit és, que lon lor ané donnar l'assault; vist que lodit conte de Montfort et sas ditas gens deven estre lassés et traballhats, et que en aquela ora les deven aver, ou jamay no. Et de faict lodit assault son anats donar aldit Muret, la ont lodit conte de Montfort et sas ditas gens se son ben et valentamen deffenduts, sans estre en rés esbayts, et talamen an faict que les an faict recular deldit assault et retirar en lor sety. Et quand son estats retirats, ainsin que dit

és, son estats tant lassés que plus no podian, et se son metuts à manjar et beure sans far degun gait, et sans se doubtar de ré. Et adonc lodit conte de Montfort a vist lo bruit deldit sety; incontinen a faict armar totas sas gens sans far degun bruit; et quand son estats armats et acostrats, an ordonats los capitanis, et son anats sailhir al portal de Salas, ben ordonats et serrats, et aysso al plus couvert que an pougut, afin que les deldit sety no s'en prenguessen garda. Et avia faictas tres bandas de sas gens, dont era capitani de la premiera Verles d'Encontre, et de la seconda Boucard, et de la tersa era capitani et gouvernado lodit conte de Montfort. Et ainsin ordonats et arrengats, sur lodit sety son venguts frapar, et aysso en cridant : Montfort, Montfort; et talamen an faict, que lodit conte Ramon et lo rey d'Arago son estats grandamen esbayts, quand ainsin an vistés los ennemics venir sur els; car tot quand que rencontraven devant els metian à mort per terra, que mels semblavan tigrés ho orsés afamats, que gens rasonabla. Et adonc que lodit rey d'Arago a vist besonhar an tala forma sos ennemics, és se prestamen armat et montat à caval an totas sas gens, cridant, Arago; les autras Tolosa, Foix, Cumenge, et sans tenir ordre ny regla, qui may és pogut anar és anat à l'estorn et bruit. Et adonc quand lodit conte de Montfort a vist ainsin sos ennemics sans aucun ordre, adonc a comensat de frapar dessus, per tala sorta et maniera, que tuan blessan et los ne menavan, que era grand pietat de veser lo grand monde que tombava per terra, les vngs morts, les autres blassats. Er de faict lodit rey d'Arago an rencontrat, et dessus an frapat : loqual rey quand a vista la grand tuaria et desconfitura que lon fasia de sas gens, el s'és metut à cridar quant qu'a pousgut, Arago, Arago : mais nonobstant tot son cridar, el meteys y demouret, et fouc tuat sur lo camp, amay totas sas gens, ne escapet alcun, que fouc grand domatge de la mort d'eldit rey.

Et adonc quand lodit conte Ramon, les de Foix et Cumenge an vista touta ladita desconfitura, et an saubut que lodit rey era mort, adonc se son metuts en fuita, que may a pogut tirar devers Tolosa; et lor sety an desemparat, sans ne portar alcuna cosa, ont fouc faicta una granda perda per los deldit Tolosa; la ont moriguen grand monde deldit Tolosa, car si salvavia que podia.

Et quand lodit conte Ramon et autres que an el eran son estats retirats dins lodit Tolosa an totas lors gens, lodit conte de Montfort aprés que aguet prés et plegat so que en lodit sety los deldit Tolosa avian laissat, ont a trobat una grand richessa, laqualla a presa, et dins ledit Muret s'és retirar sans far autra causa per aquel cop.

Et adonc que losdits conte Ramon, de Foix et de Cumenge son estats retirats, coma dit és, s'en son metuts à conseilh; la ont lodit conte Ramon a demonstrat la grand perda que avian faita aldit sety de Muret, tant de gens que autras causas, per lasquallas és estat esbayt, que no sap que puesca far ny dire, desquallas causas ly és forsa que s'en anés devant lo sanch payre, ly dire et demonstrar so que lo conte de Montfort ly faich tots les jors à el et als autres senhors que an el son. Et adonc lor adit que garden ben ladita villa, si gardar la poden, ou autrament : que quand s'en sia anat, ny los autres senhors que an el son, si lo conte de Montfort venc sus els, que fasson d'el melhor que poyran envers lodit conte de Montfort, et aysso jusquas que el sia retournat de la ont va. Et adonc s'és partit d'eldit Tolosa an les autres senhors que an el eran, et a prés son camy drech de Roma.

Or dis l'historia, que quand lodit conte Ramon és estat partit de Tolosa, los capitols et habitans de aquela se son metuts en conseilh, per veser com se devian gouvernar sur aquesta causa; vist que lor senhor et autres les avian laissats ainsin, sans aucun cap et gouvernour per les gardar et defendre; vist que lodit conte de Montfort lor era tant prop. Et adonc és estat conclus en lodit conseilh, que vist que lor senhor les avia ainsin abandonnats, et s'en era anat, que per lo profich de ladita villa et habitans, valia may qu'els tramessessan devers lodit conte aldit Muret, ont per aquela hora era et se tenia, sing ou siex des plus apparens de ladita villa, ly dire et demonstrar com lodit conte Ramon et autres senhors les an laissats, et s'en son anats sans lor dire alcuna cosa; per que ladita villa és contenta, et lors habitans d'aquela, se donar à el; que ly plassa los recebre à mercé, et en lor entier les tenir et gardar, sans lor far perdre alcuna causa del lor, et els ly prometten dorasenavan d'estre bons et leals.

Et adonc quand lodit conseilh és estat tengut et conclud en la forma que dit es dessus, an donada la carga à siex de plus apparens que dins ladita villa son estats, per anar far ladita legation et mesatge aldit conte de Montfort aldit Muret, et en la forma et maniera que dit és dessus : losquals messatgiers an prés lor camy aldit Muret an una bella et nobla compania, la ont an trobat lodit conte de Montfort. Et adonc que devan el son estats, aprés la salutation per els faicta aldit conte, ly an dict et declarat lor mesatge et embayssada, ainsin que cargats era de far de point

n point, losquals lodit conte de Montfort a ben scotats al long, so que dire ly an voulgut.

Et après que an agut dit et declarat tot lordit as el mesatge, lodit conte lor a faicta responsa, ue metra la câusa et so que ly fan offra en coneilh; et que vista l'opinion de son conseilh, el or fara responsa. Et adonc a comandat alsdits mbayssados que no se bogen point deldit Muret ans sa responsa, laquàlla lor a assignada à vng ertain jorn.

Et adonc que lodit conte de Montfort agut fait a responsa tala que dita és alsdits ambayssados, et les a aguts et retenguts, incontinen sos messatgiers a tramés en Fransa, et aysso devers lo filh d'el rey que per lara era et regnava en Fransa; ly fassen saber per sas letras et messatgiers, com lo conte Ramon, et rey d'Arago et autres senhors eran estats desconfits et cassats per el al loc de Muret; et en effet tot lo faict ainsin que és estat era ly a mandat, et aussi come après ladita desconfitura, lodit conte Ramon et sos alliats s'en eran anats et fugits, et laissada et desemparada la villa de Tolosa amay los habitans d'aquela : losquals habitans avian trametut lor ambayssada devers el aldit Muret, ly pregan et suplican qu'els et ladita villa velha prendre à marsé, et aver pietat d'aquela, ly pregan et suplican que ly plassa venir per dessa, et aysso que el aja l'honor de prendre ladita villa; car el deté losdits ambayssados aldit Muret, jusquas à tant que aja responsa d'el.

Et adonc ausidas lasditas novellas per lodit filh d'el rey (1215), sans autra demora ny conseilh a faict aprestar tot son cas an una bella et granda compania, de pardessa s'en és vengut, et aldit Muret és arribat; la ont és estat grandamen reculhit et ben vengut per lodit conte de Montfort, et autres que an el eran, et après que lodit filh agut repausat, se son metuts à conseilh sur ladita reduction de Tolosa, et aysso per far responsa alsdits ambayssados, losquals avian estat longtems en lodit Muret, attenden lor responsa.

Adonc quand lodit conseilh és estat tengut, és estada faicta responsa alsdits ambayssados, que lodit conte de Montfort era content per lo vot d'eldit filh d'el rey de Fransa, loqual se era trobat aldit Muret, prendre ladita villa de Tolosa et habitans d'aquella à marsé, et de venir devers els : laqualla responsa an faicta alsdits messatgiers et ambayssados, et alsdits ambayssados an donat congiet de s'en retornar aldit Tolosa, et lo jorn que lodit conte vendria recebré lodit Tolosa lor a assignat et declarat, et losdits ambayssados s'en son retornats aldit Tolosa, et tot se que avian faich an dit et contat, et lo jorn que lodit conte de Montfort devia venir devers els en la compania lo filh d'el rey de Fransa, loqual lodit conte de Montfort avia trametut sercar, et ayssi afin que fossa en la presa et reduction d'eldit Tolosa.

Et quand s'és vengut aldit jorn assignat et determinat, que lodit conte de Montfort devia venir aldit Tolosa, son se preparats des plus apparents, et son anats à l'endavan d'eldit conte de Montfort per le recebre et far honor. Adonc és intrat lodit conte an tota sa poissansa et compania dins lodit Tolosa, la ont és estat fort ben reculhit, tant des petits coma des grands. Et quand lodit conte aguda presa la possession deldit Tolosa, et tota sa gen logeada dedins ladita villa, et del tot asaigniorits, aprés que an agut repausat per alcuns jorns, lodit conte de Montfort a assemblat son conseilh, al cal era lodit filh d'el rey de Fransa, et leguat, et l'evesque de Tolosa apellat Folquet, alqual conseilh és estat fort debatut tant d'unas causas que d'autras; et sus so que lesdits de Tolosa avian exceptat, quand los ambayssados aneguen presentar ladita villa et els; so era, que rés del lor no lor faria perdre; mais los tractaria humenamen et benignamen, sans lor far alcuna extorcion ny violensa : à laqualla causa l'esvesque d'eldit Tolosa a respondut et és estat d'opinion, que vist que lodit conte és mestre de ladita villa et dels habitans, losquals ly an faict tant de mals le tems passat, que metan lo fuoc per tots les coings de ladita villa, talamen que no y demore peyre subre peyra, que ne sia memoria à tots tems et jamay. Et adonc la pluspart deldit conseilh és estat d'aquela opinion, exceptat lodit conte de Montfort, loqual a dict que no era pas d'aquela opinion de far ainsin que lodit evesque avia dict et opinat; mais que per son opinion de far arrasar et emplanar les valats de ladisa villa, de far arrasar las muralhas d'aquela, et abatre jusquas à terra, et aussi totas las maisons de fortaressa que son dedins ladita villa, telamen que an tota ladita villa no aja causa de defensa, exceptat lo castel Narbonnés, en loqual ledit de Montfort se tendra et demorara : laqualla opinion fouc tenguda et la plus bona, so que fouc fait et més en execution tout incontinen : de laqualla demolition et destruction tant de muralhas que de lasditas maisos fouc grand perda et domatge. Après que ladita demolition fouc faicta, ainsin que dit és dessus, et quand lodit conte de Montfort aguet faict tot so que bon ly a semblat de far, lodit filh d'el rey s'en és anat et retornat vers son pays, dont era vengut, prenen congiet deldit conte de Montfort, del leguat et autres senhors que an els eran, ont ly foguen donadas de grand richessas del pilatge que era estat faict dins lodit Tolosa. Et quand és

estat en Fransa, et reposat et séjornat per alcuns jorns, devers sondit payre s'en és anat, la ont avia de grands princes per aquela hora, alsquals a contact et dict tot l'affar del conte de Montfort, ainsi que era estat faict de point en point, et çom lo conte Ramon s'en era anat et fugit, que no sabian ont era anat ny tornat, et com los de Tolosa seran donats aldit conte de Montfort, et la granda destruction que lodit conte avia faicta après ladita donation.

Et quand lo rey de Fransa agut ausit ainsin parlar son filh, et ladita demolition et destruction que lodit conte de Montfort avia faicta dins lodit Tolosa, et que lo conte Ramon s'en era ainsin anat, grandamen n'és estat marrit, dolen et corossat, de so que son dit filh a dict et contat, et majormen quand sondit filh se era trobat en lodit faict, ainsin que dict avia davant los princes et baros, losquals la pluspart d'aquels eran parens ou aliats deldit conte Ramon. Et adonc lodit rey s'és partit d'aqui, et en son logis s'és retirat sans far semblan de rés, mais tant solamen a dict à sos baros et princes : Senhors, jeu ay encoras esperansa que avant no tardara gayre, que lodit conte de Montfort et son fraire lo conte Guy y moriran à la poursuita; car Dieu és juste, et permetra que losdits contes y saran tuats et murtrits; car no an bona querela, et justa. Mais nonobstant causa que lodit rey diguessa ny demonstrassa alsdits princes et baros, touchant lodit faict, si ne eran els grandamen corossats et indignats contra lodit rey, amay son filh, dont lodit rey aguet alcuna dottansa que s'en enseguessa plus grand bruit et mal, car vesia tot sos princes corossats et furiosos, de ce que sondit filh avia dict et contat deldit conte Ramon, et dels habitans de Tolosa.

Or dis l'historia que dementre que tot so dessus se fasia, et que lodit conte Ramon s'en era anat à Roma, et en sa companía era lo conte de Foix, et aquel de Cumenge et autres senhors. Et quand és estat sejornat et repausat per alcuns jorns dins lodit Roma, devers le sanch payre s'en anats se presentar, et adonc és arribat d'autre cartier dins lodit Roma vng filh d'eldit conte Ramon, loqual lo rey d'Anglaterra avia noyrit vng tems et de sa joynessa, loqual filh ausen estre vengut en sa notissa la vexation que lodit conte de Montfort donava et fasia à sondit payre, et aysso estre advertit com sondit payre s'era retirat devers lodit sanch payre à Roma, an los autres senhors et princes an sa companía, a demandat congiet aldit rey d'Anglaterra per anar devers sondit payre en Roma, loqual rey d'Anglaterra era grandamen son paren et de son sang : loqual rey ausen la volontat deldit filh del conte Ramon, et aussi ausen lo grand tort et vexation que lodit conte de Montfort ly fasia, n'és estat grandamen corossat et marit. Et adonc donat congiet aldit filh del conte Ramon per anar devers sondit payre en Roma, et aysso an una bella et nobla companía que ly a baylada per le acompanhar, et grand tresor ly a baillat et donat, et aldit sanch payre a escrit, ainsin que per son affar propri, en ly recomandan fort grandamen lodit enfan, et le faict deldit conte Ramon autant et plus que se fossa estat son faict propri. Et tout so dessus faict, lodit filh deldit conte Ramon a prés congié deldit rey et de tota sa cort, et en camy s'és metut, et a tant faict par mar et per terra, que dins lodit Roma és arribat, la ont a trobat sondit payre, loqual ly a faict un grand arreculhement, quand a saubut sa venguda; car long tems avia estat que no lo avia vist. Et adonc que son estats festegeats et repausats, s'en son anats tots devers lo sanch payre, loqual tenia per lara son conseilh; la ont eran tots los cardinals et autres prelats. Et quand son estats arribats devers lodit sanch payre, se son metuts cascun dels, dos genols en terra, et adonc lo filh deldit conte Ramon a presentadas sasditas letras de par le rey d'Anglaterra aldit sanch payre, lasquallas fec legir : et adonc a faict levar debout lodit conte Ramon et autres senhors que an el eran, et lodit conte Ramon ly a comensat à dire et demonstrar tot son cas, et lo grand tort que lodit leguat et conte de Montfort ly fasian, nonobstant tout apontamen ou acords que aguessa faich ny passats per avant en lodit sanch payre. Et quand agut dit et demonstrat ben et al long tot son cas, ainsin que era, aldit sanch payre et à son conseilh, aqui presen, adonc aprés per son cartier lo conte de Foix, aldit sanch payre a comensat de dire et demonstrar lo grand mal que lodit leguat et conte de Montfort ly an faict, et ly fan tots los jorns, en ly pilhan et ostan sa terra del contat de Foix, laqualla causa era grand pietat de veser ny ausir, so que fouc fait de jour en jour, lasquallas ditas causas son melhor obras de tyrans que autras. Et après lo conte de Cumenge a faicta sa plainta, ainsin que les dessus avian faicta, disen et demonstran aldit sanch payre so que sondit leguat et conte de Montfort fan tot les jorns, son mielos obras de diable que de gen rasonabla; car no fan que murtrir et pilhar tot lo monde, so que la santa gleysa no devia payrar ny sufertar, vist et considerat quels son estats totjours vrais obediens à ladita gleysa, ainsin que post aparé per los apontamens sus aysso fachs et passats lo tems passat, ainsin que d'aquels pot aparé. Et adonc que lodit sanch payre

agut entendut la pleinta de cascun delsdits princes et senhors, et aussi agut vistas las letras que lodit rey d'Anglaterra ly avia scriptas en favor deldit conte Ramon, és estat grandamen corossat et mal content contra losdits leguat et conte de Montfort; vist et considerat les aponctamens faicts et passats entre el et losdits senhors, d'asquals apontamens fasia aqui per fé et prompta exhibition, ly disen et demonstran que totas causas ne extorsions no devia mantenir ny sufertar.

Adonc a presa la paraula vng des cardinals que aldit conseilh eran, loqual a dict et demonstrat aldit sanch payre lo pape et conseilh, que rés que losdits senhors et princes ajan dict ny demonstrat, que de rés non an falhit, ny dicta messonja; car cascun d'els avian bayladas et livradas lor melhors plassas que cascun aguessa en lors senhor as entre las mas de la gleysa, en signe de obediensa et subjection; per que senhor no devés sufertar lor estre faict tort ny octratgé, poys que vers tu se retiran à refuge, ainsi que podés veser et cognoisse; car si autramen era, no si voldrian pas vers tu rendre ny retirar. Et quand lodit cardinal aguda finida la paraula, aqui és estat labat de S. Ubery, loqual a dict et demonstrat aldict sanch payre, com tot so que losdits princes et senhors avian dict et demonstrat, ny lo cardinal avia dict, era tot vertat; et que grand tort lor fasia losdits leguat et conte de Montfort, ainsin que dit era dessus ny demonstrat, et que el ne sabia ben la vertat. Et adonc s'és levat l'évesque de Tolosa, que dessus és nomat Folquet, et la paraula a presa contra lodit cardinal et abat, loqual era aldit conseilh, et de faict tot al contrari a demonstrat et donat à entendre aldit sanch payre; disen que lo conte de Foix que aqui era presen no se podié excusar, ny dire que tota sa terra no fos plena d'heregés, et que aquo sia vertat, lo pech de Montsegur ne és estat prés et abatut, et arrasat, et los habitants d'aquel arts et bruslats : plus era, la sor d'eldit conte de Foix avia faict morir son marit de mala mort, à cause d'elsdits heregés, per laqualla causa avia demorat dins Pamias quatre ans sans ne ausar salhir, la ont ladita heresia és crescuda et multiplicada grandamen, à cause de ladite sorre; et d'autra part lodit conte de Foix no s'en saura desencusar, que el, ensemble lodit conte Ramon non ayan aussits et tuats tots tos servidos, losquals se anavan servir et donar secours à ton leguat al sety de Lavaur, loqual murtre et occision de gens fouc faict al loc de Montjoyre, la ont foren tuats et murtrits ben VI. mil homés, sans ne escapar cap.

Adonc a respondut lodit conte de Foix, en so que lodit evesque avia dict et prepausat contra el, disen que tant que tocava, so que lodit évesque avia dict ny metut avan, touchant lodit pech de Montsegur, que jamay el no ne era estat mestre ny senhor; car son payre quand morut, lo donet à sadita sor, que ne fossa dona et senhoressa; et que si aldit loc de pech de Montsegur avia agut alcuns heretgés, ny avia de presen, que à el no era pas la colpa, et que el no devia pas portar ny pagar la pena de sadita sor. En entan que dis que ïeu et mon senhor lo conte Ramon vos aven aussits et murtrits vostras gens et servidos, no se trobaria jamais per vertat, que nos ajan jamais tuats alcuns servidos de la santa gleysa, ny fait alcun octrage; car los que foguen tuats al loc de Montjoyre non eran pas servidos de la gleysa, mais vng tast de ribaus et lairos, que pilhavan et raubavan lo paure monde, ainsin que se trobara per vertat; per que senhor, en so que lodit evesque de Tolosa vos dis, és grandamen dessebut et trufat, car sous ombra de bonna fé et amistat, no fa que traisir lo paure monde en sas paraulas fictas et cauthelosas; car sas obras et sos faicts so melhor obras diabolicas que autras, ainsin que se pot trobar per vertat, car per son prochas et malissa, a fait destruire pilhar et robar lodit Tolosa, et plus de dés mila personas a faictas morir de mala mort; car el, et vostredit leguat et conte de Montfort és tot vng faict, et tota una causa.

Et quand lodit conte de Foix a aguda finida sa paraula, laquala és estada ben escotada per lodit sanch payre et son conseilh, és se metut avant vng grand senhor et baro, loqual a dict et demonstrat aldit sanch payre, com lodit leguat et conte de Montfort ly avian presa et ostada tota sa terra, sans saber per que ny per que no; et que granda pietat és del mal et destruction que losdits leguat et conte de Montfort fan tots les jorns à vngs et autres, et que so que els fan no son pas faicts de vng leguat et C. de Montfort; mais obras et faicts de vng lairo et murtrié de monde; car grand pietat és del monde que tuan et fan tuar tots les jorns per lo pays, la ont son; per laqualla causa és impossible de endurar talas gens ny lors faicts, si autre recapte no y és metut et donat. Et aprés aquel, dict de Vilamur, loqual a parlat ben sajamen, demonstran son greugé, s'és metut à l'avan vng autre baro apellat Ramon de Roquafuelh, loqual a dict et demonstrat la granda traiso et destruction del deffunc visconte de Besiers, en la maniera com l'avian faict morir, et sa terra pilhada et destruicta, laqualla causa era vng grand domatge et perta per tot lo monde; car jamais lodit visconte no era estat heregé ny racaptado d'aquels, ainsin que se trobara per vertat : mais

le legual per grand malessa et enveja, avia faict, ainsin que dit és dessus.

Et quand lodit sanch payre agut entendut tot so que les vngs et les autres ly an voulgut dire, a gitat vng grand sospir : et adonc s'és retirat en son secret et repaire, an sondit conseilh, et losdits senhors se son aussi retirats en lor lotgis, en attenden la resposta que lodit sanch payre lor volia far.

Et adonc que lodit sanch payre és estat retirat, son venguts devers el tots los prelats, losquals eran d'el partit et familha d'elsdit leguat et conte de Montfort, et aldit sanch payre an dict et demonstrat, que se el torna las terras et senhorias als que se son venguts rancurar à el, ny les vol creire de so que ly an dict, que no qual plus que home per la gleysa se meille plus ny fassé rés. Et quand tots losdits prelats an agut dict, lodit sanch payre a pris vng libre, et à tots a demonstrat com s'el no retornava lasditas terras et senhorias als en que son estadas dostadas, que grand tort lor sera faict; car el troba, et a trobat lodit conte Ramon fort obedien à la gleysa et à tots sos mandemens, et aussi tots les autres que an el eran; per laqualla causa ïeu lor doni conget et licensa de recobrar lor terras et senhorias, sus aquels que las lor retenen injustamen. Adonc que aguesso vistés losdits prelats murmurar contra lodit sanch payre et princes, aguera l'on dict que miels semblaven gents desesperada, que autre, dont lodit sanch payre és estat tot esbays, de veser vng tal cas com era aquel, de deffar losdits prelats excomeguts de la sorta, que eran excomeguts encontre el.

Et quand lo chantre de Lyon, que per aquel tems era, loqual era vng des grands clercs que l'on saubés en tot lo monde, a vist et ausit losdits prelats en tala forma murmurar contra lodit sanch payre et princes, el és se levat, et la paraula a presa contra losdits prelats, en disen et demonstran aldit sanch payre, que tot so que losdits prelats disian ny avian dict, no era que una granda malesia et malvastat, consperada contra losdits princes et senhors, contra tota vertat; car senhor tu sabés ben en tan que toca lodit conte Ramon, que tot jorn el t'és estat obedien, et que sia vertat, el fouc des premiers que te baylet sas plassas en tas mas et poder, ho de ton leguát, et aussi fouc des premiers que se croset, et aysso al sety de Carcassona contra son nebot lo visconte de Besiers, laqualla causa fec per te monstrar com el te era obedien, nonobstan que lodit visconte foussa son nebot, adonc aussi és estada faicta rancura et planta : per lasquallas causas dessus dictas me semblo, senhor, que aldit conte Ramon faras grand tort, si sasditas terras no ly retorna et fas retornar, et ne seras reprochat de Dieu et del monde, ny no sera home que d'aras en avan se fisé de tu, senhor, ny de tas letras, que y doné fé ny cresensa, dont tota la gleysa militanta ne poyria estre deffamada et reprochada : per que ïeu dis que vos, senhor evesque de Tolosa avés vng grand tort, et monstras ben per vostras paraulas com vos no amas pas lodit conte Ramon, ny may lo poble dont ets pastor; car vos avés alucat vng tal fouc en Tolosa, que jamay no se escantira; car és cap et causa de aver fait morir plus de dets mila homes, et farés encaras autant, ainsi que vesi que perseverats, per vostre fals donar entendre; car per vos et vostras faicts avés talamen diffamada la cort de Roma, que per tot lo monde n'és bruit et fama; per que, senhor, me sembla que per l'apetit d'un home, tanta de gen non deu essé destruita ne deseretada.

Adonc lodit sanch payre a pensat vng pauc à son affar, et quaud agut pensat, a dich : Ïeu vesi ben et cognossi que grand tort és faict asdits senhors et princes, que ainsin son venguts devers nous; mais totats vets ïeu ne son innocen, et no sabi rés, ny de mon mandamen lodit tort no lor estat faict, ny no ne sabé degun grat als que faict ho an; car lodit conte Ramon tot jorns s'és vengut rendre à my, coma vray obedien, amay los princes que an el son.

Et adonc s'és levat debout l'archevesque de Narbona, et a presa la paraula, et al S. payre a dich et demonstrat com lesdits princes dessus no eran en deguna culpa, per que on les deguessa ainsin deseretar, ny far ainsin que lodit evesque de Tolosa volya, loqual tot jorns vos a donnat vng très que damnable conseilh, et fa enquaras de presen; car vos juri la fé que devi à la S. gleysa, que lodit conte Ramon és estat tot jorns obedien à tu, senhor, et à la S. gleysa, amay tot los autres senhors que an el son; et si se son rebellats contra ton leguat et conte de Montfort, no n'an pas tort; car lodit leguat et conte de Montfort lor a ostada tota lor terra, et tuats et murtrits de lors gens sans nombre, et l'evesque de Tolosa que ayssi és, ne és en causa de tot lo mal que se y fa; per que senhor podés ben cognoisse que se que lodit evesque te dis, no és pas vraysemblable de vertat; car si fossa coma el dis et dona à entendre, lodit conte Ramon et senhors que an el son, ne foran pas aras venguts ayssi, devers tu, coma an faict ainsi que vesés.

Et quand lodit archevesque agut dit, a donc és vengut vng grand clerc, loqual s'apelava mestre Tessis, loqual a dict et demonstrat aldit S. payre

tot lo contrari de so que lodit archevesque de Narbona avia dict; en ly disen, tu sabés ben, senhor, et és avertit, com lo conte de Montfort et ton leguat an presa una grandissima pena neit et jorn, et grand dangier de lors personas, à reduire et retournar lo pays des princes que dessus, loqual era tot plein de iretges : ainsi, senhor, tu sabés ben, et aras que lodit conte de Montfort et ton leguat an netejat et cassat lesdits heretges, et près ledit pays en lor ma; so que an faict en grand trabailh et pena, ainsi que cascun pot ben veser, et que aras aquestes vengan, aissi à tu, quant no podés ren far ne demandar à ta justice contra ton dit leguat; et lo conte de Montfort per recobra lors terras a bon dreit et bona causa : si tu las ly ostavas aras, ly ferias grand tort; car neit et jorn lodit conte de Montfort treballha, et se pena per la gleysa, et per lo dreit d'aquela, ainsi que dict és.

Et adonc que lodit S. payre agut ausit et escotat vng cascun de cascuna partida, alor a respondut aldit mestre Tessis et autres de sa consortia, que el és ben avertit de tot lo contrari; car à el ly esta ben enformat, com lodit leguat cassa les bons et justes, et laissa les malvats à punir : car grandas sont las plantas et rancuras que cascun jorn ly venen de cascuna part, contra lodit leguat et conte de Montfort. Et adonc se son ajustats tots les que tenian lo partit deldit leguat et conte de Montfort, et devant lodit S. payre son vengnts ly dire et pregar que lo pays de Bedarrés, Carcassés, Tolosa, Agen, Quercy, Albigés, Foix, Cumenge, velha laissar aldit conte de Montfort, peis que la conquestat; et si cas és que tu, senhor, ly velhas ostar lodit pays et terra, nos te prometen et juran que tots envers tots et contra tots, nos ly ajudaren et secourren.

Et quand lesdits dessus an agut ainsi parlat, lod. S. payre lor a dict et respondut que per els ny causa que ajan dicta, no fara à degun, ny home que sia non sara deseretat per el; car prenen que la causa fossa ainsi que dicta és, et que lodit conte Ramon aguessa faict tot so que an dict ny prepausat, que per so no devria plus perdre sa terra et heretat; car Dieu a dict de sa boca, que lo payre no paguera pas la iniquitat del filh, ny lo filh la del payre; car no és home que ausa sostenir ny mantenir lo contrari d'aisos : et d'autra part el s'és ben enformat que lodit conte de Montfort a faict mourir à tort et sans causa le visconte de Besiers, et aysso per aver sa terra; car ainsi que ïeu trobi, jamai lodit visconte ne fouc causa de ladita heresia, car era per aquel temps trop jove, car ne se parlava pas per aquel temps de talas causas, dont ïeu volria ben saber an vous autres, qui és aquel que lo velga cargar ny encolpar, peis que tant fort per lodit conte de Montfort prenés las causas, ny per que a faict ainsi morir ny destruire sa terra, ny la y ostar. Et adonc que lodit S. payre agut parlat, ainsi que dict és, adonc ly an respondut tots lesdits prélats, que velha ho no velha, sia ben ho mal, lodit conte de Montfort tendria lesditas terras et senhorias; car els ly ajudaran envers tots et contra tots per las deffendre, car ben et lealmen les a conquistadas.

Et quand l'evesque d'Osma a vist aquo, a dict al S. payre : Senhor no te sia de lor manassas, car be te dis en vertat, que l'evesque de Tolosa és vng grand flataire; car ia per lors menassas no demorara que lo filh del conte Ramon no recobre sa terra sus le conte de Montfort, car pro atrobara ajuda et secors; car nebot és del rey de Fransa, amay d'aquel d'Anglaterra, et d'autres grands senhors et princes; per que son dreet saubra ben deffendre, nonobstant que sia jove.

Adonc a respondut lodit S. payre : Senhor, no vos sia de l'enfan, car si le conte de Montfort ly te sas terras et senhorias, ïeu l'en dare d'autras, en que conquistara Tolosa, Agen, amay Belcaire; car ïeu ly dare la contat de Veneci, loqual és estat de l'emperado, en totas sa pertenensas : et que s'il avia Dieu et la gleysa, et que no fassa tort à persona del monde, pro aura terra et senhoria. Et adonc és vengut devers lodit S. payre lodit conte Ramon an tots sos princes et senhors, et aysso per aver responsa de lor cas de requesta, que cascun avia faita aldit S. payre, alqual, lodit conte Ramon a dict et demonstrat, com els an demorat aqui vng grand temps, en atenden alcuna responsa de lor faicts et requesta, que cascun ly avia faita. Adonc lodit S. payre a dict aldit conte Ramon, que per aras no lor pot rés far, mais que s'en retorne, et son filh ly a faict laissar. Et quand lodit conte Ramon agut ausit la responsa deldit S. payre, a près congiet d'el, et son filh ly a laissat; et adonc lodit S. payre ly a donada sa benediction. Et a donc lodit conte Ramon és salhit de Roma an una partida de sas gens : las autras a layssadas à sondit filh, et entre los autres és demoral lo conte de Foix, per demandar sa terra ny veser si la poyria cobrar. Et a donc lodit conte Ramon s'en és anat dreit à Biterba, per demorar sondit filh et autres que an el eran, coma dict és dessus.

Et quand tot so dessus és estat fait, lodit conte de Foix s'és retirat devers lodit S. payre, per saber si sa terra ly tornaria ho non. Et aladonc que lod. S. payre a vist lodit conte de Foix, sas

terras et senhorias ly a rendudas et tornadas, en ly baillant sas letras, que en tal cas son apartenens, dont lodit conte de Foix és estat grandamen joyos et alegre, et lodit S. payre grandamen remerciat, loqual ly a donada sa benediction et absolution, jusquas al jorn presen de toutas causas. Et quand lodit conte de Foix és estat despachat, el s'és partit deldit Roma, et drect aldit Biterba és tirat devers lodit conte Ramon, et tot son cas ly a contat, com avia aguda son absolution, et aussi com lodit S. payre ly avia relaxada sa terra et senhoria, et sas ditas letras ly monstret, dont lodit conte Ramon fouc grandamen joyos et alegre: et adonc se son partits deldit Biterba, et drect à Gena son venguts, là ont an demorat lodit filh deldit conte Ramon.

Or dis l'historia que après tout so dessus, et que lo filh deldit conte Ramon aguet demorat l'espasi de quaranta jorns aldit Roma devers lodit sanch payre, vng jorn s'és retirat an sos baros et senhors que en sa compania eran. Et quand és estat arribat, après salutation faicta per lodit enfant aldit sanch payre, ainsin que sabia ben far, car sage et ben moriga era lodit enfan, congiet a demandat aldit sanch payre per s'en tornar, peys que autra responsa ne pot aver. Et quand lodit sanch payre agut ausit et escotat tout so que lodit enfant ly a voulgut dire ne demonstrar, a lo prés par la ma, et costa el la faict assietar, et à ly prés à dire : Filh escota que te disc, et de aysso que ayssi te voly dire, que si tu ho fas, jamais en rés no falhiras.

Premieramen que tu amés Dieu et lo serviscias, et rés de l'autrui non prengas; lo teu, se degun lo te vol hostar, deffendas, et en so fasen auras pro terra et senhoria. Afin que tu no demorés sans terra ny senhoria, ïeu te dony la contat de Venecy, an totas sas apartanensas, Provence et Belcaire, et que te entretenguas jusqu'al tems que la santa gleysa aja assemblat son conseilh; et adonc poyras tornar per deça, per aver drech et raso, de so que demandas contra lo conte de Montfort.

Et adonc lodit enfant a remerciat lodit sanch payre, de so que ly a donat, et ly a dict: Senhor, se pody ma terra recobrar sus lo conte de Montfort, et aquels que la me tenen, pregui te, senhor, que no te sapia mal, ny contra my no sias corossat. Adonc ly a respondut lodit sanch payre, quelque tu fassas, Dieu te laisse ben comensar et melhor acabar; et adonc ly a donada sa benediction et sas cartas de donation de ladita contat de Venecy, et autras terras ly a bailladas, et congiet ly a donat.

Et adonc lodit enfant a prés congiet deldit sanch payre, et devers sondit payre s'en és anat et tirat, loqual ly atendia à Gena. Et quand és estat arribat a ly dict et contat tot so que an lodit sanch payre an besonhat, et com lodit sanch payre ly a donat à son partamen la contat de Venecy, et autras senhorias; ainsi que per ladita carta aparia, a monstrat ladita carta à sondit payre et senhors que an el eran per laqualla hora, dont lodit conte Ramon et autres son estats grandamen joyos. Et adonc quand an agut sejornat per alcuns jorns, son partits deldit Gena, et drech à Marseilha son venguts, an grand honor et joya, et aldit conte Ramon se son donats, et las claus de la villa ly an presentadas (1216); lasquallas lodit conte Ramon a presas et ressaubudas, les remerciant fort grandamen. Et adonc que aldit Marseilha an agut sejornat per alcuns jorns, les habitans d'Avinho an trametuts lors messatgés et ambassadas devers lodit conte Ramon, ly offran ladita villa et habitans, et d'aquela so comendamen, et que ladita villa d'Avinho de trés bon cor se donava à el et à son enfant, si ly plats les venir recebré et prendre. Et adonc lodit conte son filh an ausit ainsin parlar les messatgiers et ambayssados deldit Avinho, an los grandamen remerciat de lor bon volher; adonc sans far autra demora ny dilacion, lodit conte Ramon, sondit filh, et tota sa compania drech aldit Avinho son tirats et anats; la ont son estats grandamen ressabuts per losdits d'Avinho; car no ny és estat ny petit ny grand, que no lor sian anats à l'andevan; et las claus deldit Avinho ly an presentadas et bayladas, en se donan del tot à el, per lo servi envers tots et contra tots.

Et adonc que lodit conte Ramon a vist lo bon volher deldit poble, et la grand honor que ly fasian, és descendut et metut pes à terra, amay tots los que an el eran, et lodit poble a resaubut fort amorosamen an grand honor, los remercian de lor bon volher, et de l'amor que ly fan. Et adonc ly a dict vng noble et poyssan home, loqual era estat per los de Avinho per fa legation, apellat per son nom Arnaud d'Anguyers : Senhor conte Ramon, la villa d'Avinho no se dona pas tant solamen à vos, mais lors habitans et lors bens; losquals vos supplican que les velhés recebré per vos servir envers tots et contra tots, ainsin que vostre plaser sera de comandar; et aussi après vos, se donan à vostre noble filh, que aissi és presen; et no vos embayscas de res, car la villa a per vos ajudar, et secorre, et conquestar vostre terra et pays, mila bons cavaliers ben armats et montats, et d'autre part cent mila de cor et de coratge.

Adonc quand lodit conte Ramon et son filh an

ausit ladite offra, et lo bon volher de ladita villa, grandamen an remarciats de lor voler, et dins lad. villa son intrats, la ont son estats grandamen et joyosamen del poble resaubuts; car no era pas filh de bona mayre que no baysava cambas et raubas deldit conte Ramon, et de sondit filh; que era una fort bel causa, de veser la joya et alegretat que alera fouc faita, cridant grands et petits : Viva Tolosa, et lo conte Ramon et son filh. Et adonc aven sejornat per alcuns jorns en lodit Avinho, adonc lodit conte Ramon a prés lo sagramen et omatges delsdits d'Avinhon, ainsin que en tal cas apert de far; en tot et per tot a metut bon ordre, tal que tots los de Avinhon se son contentats de lor faict et bon ordre.

Et quand lodit conte Ramon agut donnat ordre, ainsin que dict és, a volgut anar et tornar jusquas à Marselha, losquals seran aytanben donats à el et à sondit filh. Adonc a prés congiet dels habitans, et d'els plus aparens à menats an el aldit Marselha, et sondit filh a laysat dins lodit Avinhon, an los autres, jusqu'à tant que sian tornats. Et adonc que lod. conte Ramon és estat partit, és vengut vng valen home apellat Pey de Cabalho, et aldit filh del conte Ramon a dict et demonstrat ; senhor aras és venguda l'ora que vos cal monstrar home valen et coratgios; aysso per recobra vostra terra et hereditat, que lo conte de Montfort vos té a grand tort et peccat.

Adonc à cap de pauc de tems, lodit conte Ramon és arribat deldit Marseilha aldit Avinhon, ont és estats grandamen ben vengut et ressaubut, tot jorn cridan : Viva Tolosa, Avinhon, Provensa. Et adonc que lodit conte Ramon agut sejornat vng tems dins lodit Avinhon, a assemblat son conseilh, tant de sas gens privadas, que deldit Avinhon, et aysso par donar ordre et recapte à sos affaires, et per saber et veser com se deu gouvernar sus aquels. Alqual conseilh, aprés plusors anadas et vengudas, és estat determinat que lodit conte Ramon et sondit filh lo conte jove, alqual lodit sanch payre avia donat et baillat la contat de Venecy an sas apartenansas; car per so fouc en aprés apellat conte, coma sondit payre; alqual conseilh fouc dict et declarat qu'els recobrarian lors terras et heritats contra tots et envers tots, que contra lor volher lors occuparian et tendrian ; specialmen contra lodit conte de Montfort, loqual los tenia. Et adonc tengut lodit conseilh, fouc dict et advisat, que devant que on comensés la guerra, que lodit conte jove anaria prendre possession de ladita contat de Venecy, et aysso per y metre ordre et garnisos, ainsin que calia far en tala causa, et specialmen à Balerna et à Lausena (*lis. Malaucena*) et à Balma. Et quand tot so dessus és estat dict et advisat, lodit conte jove és partit deldit Avinho, an una bella et nobla compania, tant d'aquels d'Avinho, que d'autres, et aldit contat s'és transportat, ont és estats grandamen et noblamen resaubut, ainsin que en tal cas apertenia de far. Adonc a presa la possession de ladita contat, ont és estat resaubut sans deguna contradiction, la ont a prés lo sagremen de tots sos subjets, et aussi lors homatges de vng cascun, ainsin que apartenia de far. Et adonc a metudas bonas et grandas garnisos, et quand agut donat ordre en tot, és partit devers son payre, et tornat en Avinhon.

Or dis l'historia que dementre que lodit conte jove era anat en lodit contat de Venecy, lodit conte Ramon estant en Avinhon, mandet à tots sos amics et alliats, que cascun se volguessa prepara per ly veny dona secours; car el avia deliberat de recobra sa terra et heretat. Et adonc és arribat lo conte jove aldit Avinhon, an una granda compania que amenet deldit contat de Venecy : et aussi son venguts tots los que se enseguen ayssi, so és Ramon Pellet senhor de Nemusa an totas sas gens ben en poing et acotrats, et aussi de Aurenga et Corthesos, Rambaud de Calm, Jehan de Senini, Lambert de Montels, et en Lambert de Limos ; tots alsquals son venguts an totas lors gens, losquals eran gens valentals et ardits : et d'autra part son venguts devers Marcelha, Deliba, Peyralada, una granda armada et compania ben en ponh. Item d'autre cartier son venguts una autra granda compania de gens ben armats, la ont era vng apellat Guy de Cabalhos et Guilhen Arnaud Damdye, loqual era vng grand ric home et valen, et Bernard de Murens, et Guyraud Azemard, Ramon de Montalba, et en Dragonet le pros, et Malvernod de Fesc, et Bertran Porcelet, et Pons de Montdrago et Rigauld de Cayro, et Pons de S. Just; tots aquestés son venguts per donar secors aldit conte Ramon et à son filh lo conte jove.

Or dis l'historia que dementrés que lodit conte Ramon besonhava, ainsin que dit és dessus, lo conte de Montfort no dormia pas de son cartié, mas prenia villas et castels, plassas tantas que ly an venian davan, ny trobava; las unas metia per terra, las autras ransonava, que grand pietat era de ho veser. Et adonc lo conte Ramon a ausit tot so que lodit conte de Montfort fasia, dont és estat grandamen marrit, corrossat et mal contens sens ne far aucun semblant. Et adonc a assemblat tot son conseilh, et a lors dict et declarat qu'el s'en vol anar en Spanhá, per aver alcun secours de gen, et mo filh demorara ayssi

an vos autres, alqual demorarés ajudar conseilh et secors, si mestier és, et si degun vos ven assalhir, que vos deffendas ben et valentamen.

Quand lodit conte Ramon agut ainsin parlat à totas sas gens, a sonat et tirat son filh à part, et ly a dict et demonstrat com el s'en va en Spanha, et qu'el ly laissa la garda et la carga de tot lo pays et sas gens, et que là ont quand el voldria far alcuna cosa, qu'el no fasse rés sans le conseilh desdits senhors et baros, que an el son et saran, et que totalemen per lor conseilh se gouverne et fasse; car ainsi vol que sia faict et dict, et a prés congié de totas sas gens, et son camy a prés per tirar en Espanha; losquals senhors et baros et tots en general ly an promés de ben et loyalemen servir, et de conselhar sondit filh, et de ly adjudar envers tots et contra tots, sans point falhir. Et quand lodit conte Ramon s'en és estat anat, és vengut vng messatgié aldit conte jove en Avinho, là ont era per aleras, an tota sa gen, loqual messatgié era trametut per los habitans de Belcaire, per ly dire et demonstra com ladita villa de Belcaire era deliberada de se dona à el, si ly plasia de los prendre et recebre, à venir devers els, ho de y trametre home, per el venir prendre la possession d'aquela, nonobstant que las gens del conte de Montfort tenguessan lo castel d'aquela, et ly rendrian la villa. Quand lodit conte jove a ausit et entendut lo voler et offra delsdits de Belcaire, a apellat son conseilh per saber et veser qualia responsa devia far sur aysso.

Et adonc que a agut le conseilh de sasditas gens, lodit conte jove a faict responsa ausdits messatgiers, que s'en tornen devers lesdits de Belcaire, et qu'el diga à els senhors et habitans d'aquela, que los remercia grandamen de lor bon volé, et que d'aissi à tres jorns, el les ira veser, sans point de faulta. Aguda faicta la responsa, lo mèssatgié s'en és retornat devers losdits de Belcaire, et sa resposta lor a faicta, dont tots son estats grandamen joyosos et ben contents, quand an ausit dire que lor senhor natural les devia venir prendre et recebre; et adonc se son preparats cascun en son endrech per lo recebre de son poder.

Et adonc lodit conte jove a faict preparar et aprestar sas gens le plus ben que a pougut, et en bela ordonansa que y a, per intrar en batalha; deldit Avinhon és partit, à banieras et éstandars desplegats al ven, se son metuts à camy, et drech aldit Belcaire és vengut et arribat. Et quand los deldit Belcaire an saubut et vist que lodit conte jove venia en tal triomfe et compania devers els, se son metuts en poing, laqualla causa era una molt bela causa à veser. Et adonc que son estats devers lodit conte jove, l'an ressaubut an tota honor et joya, et las claus de ladita villa ly an bayladas et presentadas, en signe de senhoria, lasqualas lodit conte jove a ressaubudas, les remercian grandamen de lor bon volé. Et adonc devers ladita villa son anats, là ont grandemen et honorablemen son estats ressaubuts de tots, autant grands que petits, et aysso en cridant : Viva Tolosa, Avinhon, Belcaire; per laqual causa los del castel, losquals eran per lodit conte de Montfort, son estats grandemen esbayts. Et quand lodit conte jove és estat intrat et repayrat dins lodit Belcaire, és vengut a son secors vng grand tast de gens à long del Rose, à forsa de vaissels, losquals venian devers Tarascon; et aysso en cridant: Viva Tolosa, Belcaire, Tarasco; losquals son intrats per los camps deldit Belcaire, et adonc s'és allogeat cascun en son endrech, lo melhor que an pogut.

Et quand son estats logiats, tant dins ladita villa que foras, los que eran an lodit conte de Montfort adonc que an vist ladita villa tant dedins que defforas plena de lors ennemics, et d'autre part an saubut que lodit conte jove y era en persona, son estats ben esbayts deldit affar; dalqual castel era capitani vng nomat Lambert de Limos, home valen et sage, ainsin que demonstret ben à la fin de causa, ainsin que sera dit après.

Et quand aldit castel an vist tant grand nombre à l'encontre d'els, se son incontinen armats, deffores lodit castel se son metuts et salhits, et dins ladita villa son intrats, cridant : Montfort; et an comensat à frapar sur los que an trobats, talamen que miel semblavan gens enragiats que autramen. Et quand las gens del conte jove an vist ainsin frapar et tuar lors gens, se son armats le plustot que an pogut, à l'encontra de lors ennemics s'en son metuts, et talamen an faict, que prestamen los an faict retirar et recular dins lodit castel: mais premieramen ne sont demorats morts et blessats d'aquels deldit castel; car de las fenestras de las maisos, lor an ronsat tant de calhaus et d'aygas bulhentas, que maints n'an tuats; per que lor estat forsa de se retirar dins lodit castel, loqual era fort et imprenable. Et quand son estat inclaus dins lodit castel, se son metuts en grand deffensa, et an garnidas las tors et les auvants, et talamen se son fourtificats, que no crenhen assault ny sety alcun, car pro vieures avian dins lodit castel. Et quand lodit conte jove a vist lodit affar, et que talamen eran fortificats dins lodit castel, et

que per assault que saubessa far ny donar no los podia aver ny prendre, a faict far de grandas lissas et barrieras, et tot à l'entorn deldit castel; talamen a faict que vng tant solamen no pot ny issir deldit castel, et totas lors naux et vaissels a faictas enclaure et fermar dins la roqua, aysso afin que degun no lor y fassa mal ny domatge. Et quand tout so dessus és estat faict, adonc talamen a faict metre lo sety, et tant estreit, que no era possible de salhir, sinon que boleguessen, et de continen l'assault a faict anat donar aldit castel, loqual, és estat aspre et dolen; talamen que lo fouc an metut al prés deldit castel, talamen que los effogava dins lodit castel, que grand pietat era de lor cas. Et adonc lodit capitani a dict et demonstrat à ses companhos quand no és possible que posquan longamen tenir ny se deffendre, vist que ne poden aver secors ny ajuda de part del monde, ny aussi els no podian salhir deldit castel que no sian presés ho morts, lor disen que lor melhor qu'el poscan far, si és de se rendre à vidas salvas, si lo conte jove los y vol prendre: alqual conseilh et opinion se son trastots consentits, et ainsin an conclud entre els.

Adonc lodit capitani és salhit en les carnels deldit castel, et senhal a faict alsdits del sety, que volya parlar à calcun deldit sety. Adonc se son metuts à l'avan alscuns deldit sety, an lodit capitani an parlat, alsquals lodit capitani a dict, que si lo conte jove an ses baros les ne volian laissar anar à vidas salvas, que els ly baylarian et delieurarian ladita plassa et castel, alsquals los deldit sety que an parlat an lo conte jove ny a sos baros, an faicta responsa que d'aquo no lor calia parlar; car vng sol tant solamen à vida salva no ne seria prés, mas que se deffenden lo melhor que poyran, ny saubran.

Et adonc quand lodit capitani et sos companhos an ausida ladita responsa, se son deliberats de se deffendre, et vendre lors vidas al trinquant de l'espasa; car mais amavan morir valentamen, que se laissar ainsin lachement à lors ennemics; vista lor responsa et furor, car gen de coratge eran: et adonc se son fortificats dins lodit castel et plassa fort grandamen.

Et quand lodit conte jove a vist que los deldit castel se reforsaven, ainsin que dit és, adonc a faict far grands escadafals à double solier, et aysso per los combattre ma avia; et en otra à cada portal deldit castel a faict adressar quatre peyrieras per tirar contra lodit castel, et talamen les a restrects et sarrats, que no saben plus que far ny dire, tant son esbayts, tant de la responsa que lor avian faicta, que del monde que vesian aqui ajustats, et y venia tots les jorns inservir per donar secors aldit conte jove. Totas vegadas los deldit castel se son estats affortits, et donat ordre en lor affar, an vist com lor venian donar l'assault, se son metuts en deffensa, sans estre esbayts en rés, ainsin que monstreguen ben, et talamen se son deffenduts en aquel assault, que faict les an recular. Et adonc los deldit sety an ancaras plus fort entre els et sarrats, et l'ayga del Rose lor an ostada et gardada, et talamen les an sarrats, que si non que voleh vng solamen no ne saubria salhir ny intrar, et los vieures lor son comensats à fugir; car de part del monde no ne poden aver. Et dementre que tot so dessus se fasia, coma dit és, adonc son vengudas las novellas deldit sety aldit conte de Montfort, et com lo conte jove filh de conte Ramon ly avia presa sa villa de Belcaire, et era dedins an vng grand nombre de gens, et grand monde ho tenia assetiats sas gens dins lo castel, en tala forma que vng sol ne pot salhir ne intrar,

Adonc quand lodit conte de Montfort a ausidas lasditas novellas, és estat tant marrit et corrossat, que no n'és home que ho pogués pensar; et talamen que una granda pessa és estat sés parlar ny sonar mot, del grand corros que avia, de aver perdut ainsin lodit Belcaire. Adonc a faich preparar totas sas gens, las que per lara a pogudas aver ny assemblar, per anar aldit Belcaire secorre sans gens, et à camy s'és metut en granda diligensa. Quand son fraire lo conte Guy a saubut que sondit fraire era ainsin partit, coma dit és, a donc assemblat tant de gen com a pogut aver ny assemblar. tant de las garnisos que autres, et en grand diligensa après son fraire lodit conte de Montfort és anat, et a tant faict que an lodit conte de Montfort s'és ajustat et assemblat, aldit Belcaire son anats et tirats. Et quand son estats prés deldit Belcaire, lors gens an metudas en ordenansa, ainsin que per intrar en batalha; car prop de lors ennemics eran. Et quand lodit conte jove et los deldit sety an saubut que lodit conte de Montfort lor ennemics venia an vng tal secours et compania, per donar secours à sas gens, losquals eran dedins lo castel assetats, cascun deldit sety s'és preparat et abillat per attendre son ennemic; car autre causa no demoravan ny demandavan. Et quand dementre que lasditas gens deldit conte jove se aparelhan et metian en point, lodit conte de Montfort an totas sas gens à baniera desplegada és vengut ben sarrat et ordenat sur las gens deldit conte jove, losqual eran de foras ladite ville, tenen lodit sety. Et adonc que an vistés venir lors ennemics, et corre vers els, adonc dos valens homes deldit conte jove se son partits

deldit sety ben montats et armats, et d'autra part eran los dos plus valens homes et ardits que fossan en la compania deldit conte jove, la vng apellat Ramon de Belaros, et l'autre Aymeric de Cayro, et contra los corredos deldit conte de Montfort son venguts, et talamen les an rencontrats, que cascun a botat lor ennemic per terra. Et adonc traslots deldit sety se son metuts avan, et contra lors ennemics son anats; là ont comensat de frapar per tala vertut et maniera, que se no fossa estada la neit que les fec despartir, trastota la gen del conte de Montfort y foran demorats; per laqualla causa és estat forsa à tots de se departi et retirar cascun de son cartier, al melhor que an pogut.

Et adonc lodit conte de Montfort s'ès tirat à Belagarda, la ont tota la neit a faict far grand guet, car se dobtava, vesen que tot lo plus era per lodit conte jove. Adonc quand lo capitani del castel a vist ainsin lodit affar, et que lordit senhor lo conte de Montfort ne les pot secorre ne adjudar et delivrar lodit sety, vesen lo grand monde que y vé tots les jorns incessamen, en favor et adjuda deldit conte jove, et que no és home que saubessa nombrar ne extimar lo grand monde que tots les jorns venian à son secors de totas parts, a donc dict à sos companhos que an el eran dins lodit castel: Vos autres senhors vesets com s'en assetiats aissi dins lo castel, le grand monde que aven davant per nos avé se poden, et d'autra part que no poden aver secors; et aussi vista la resposta que nos an faicta quand à els nos an volguts donar et baillar, per que és besoing que nos sian fisels les vngs als autres, tant per vieure que per mory; car nos aven bona et forta plassa per nos tené et deffendre, et d'autra part aven pro vieures encaras per dos mesés seans, et en pro gen per nos deffendre; per que ïeu soi d'opinion que nos venden nostras vidas ben et valentamen; car si lodit conte jove ny sas gens nos poden aver ny prendre, nostras ransos son ja pagadas, per que vos pregui vng cascun, que ajas bon coratge sens estre lasches ny coars, ny falhir l'vng à l'autre per mort ny per vida, et fassa ainsi que fec Guilhen al Cornés al sety de Aurenca. là ont souffrit tant de pena ot tormen per deffendre et gardar la plassa contra sos ennemics. En aquesta forma et maniera avertit lodit capitani totas sas gens que amb'el eran dins lodit castel, losquals se son deliberats de se deffendre jusquas la mort inclusa, davan que se laissar prendre par l'assault ny autramen.

Adonc lodit conte de Montfort estant aldit Belagarda assemblat son conseil, alqual a demonstrat et dict, com ses dits homes et des plus valens qu'el aja son assetats dins lodit castel, ainsin que cascun pot veser; alsquals no pot donar alcun secors, per laqualla causa és deliberat de anar frapar sur lodit sety, ho per mort ho per vida veser, si sesdicts homes poyra aver ny recobrar. Et adonc cascun és estat de son opinion de far ainsin qu'e la dict et devisat. Et adonc cascun s'és anat metre en point, lo melhor que l'an pogut. Et quand son estats tots acostrats et en point, devant lor senhor cascun se son venguts presentar. Et quand lodit conte de Montfort les a vistés ainsi adjustats, incontinen les a metuts en ordonensa, cascun segon son endrect, car home sage et valen era per far talas causas, et doas partidas a faictas de sasditas gens, dont a baylada la premiera à son fraire, et à son filh n'Amalric: et adonc an marchat, et son tirats lodit conte Guy et n'Amalric an losdits gens devers lodit Belcaire, al grau son venguts arribar, an grand son de trompetas, bruit que an menat à lor veny; et d'autra part és arribat aldit grau lodit conte de Montfort an totas sas gens ben sarrats et ordenats, coma gen usitada à tal mestié. Et quand és estat arribat aldit gravier, a vistas sasditas gens del castel que an agut metut son estandart à la plus auta tor que fossa en tot lodit castel, là ont era pint lo leon [1]: mais los de ladita villa no s'en curaven gaire, ny may los deldit sety, ny per so no s'en son excomaguts; car ja eran cascun dels prest de los recebre et frapar, si mestier era. Et adonc quand lodit conte de Montfort a vista la contenensa de los deldit sety, et de ladita villa, a faict descargar granda quantitat de saumiers et caretas, que menavan, et sas tendas et pabalhos a faict tendre et desplegar per lodit grau, et vng autre sety a metut contre los de ladita villa. Et adonc és estat lodit sety per les vng de defforra, et per les autres de dedins. Et a donc quand lodit conte de Montfort a vist que no podia far ainsi que volia, a apellat dins so pabalho ben trente homes des plus apparens que fossan en la compania, alsquals a dict et demonstrat com el és fort malconten, quant en tal forma vng enfant de quinze ans ly a ostat la Provensa, Avinhon, Tarasco et Belcaire, et d'autra part ly té ses homes assetiats et enclauses dins lodit castel de Belcaire, losquals no pot aver ny lor donar secors, per laqualla causa cascun de vos se deu ben deliberar de venjar aquel otracge; vist que nos batalhan per la gleysa et dreit d'aquela per laqualla causa cascun y deu emplegar son corps

[1] Simon de Montfort portoit un lion pour armes.

et vida. Adonc ly a respondut vng fort sage et valen home, apellat per son nom Valats : Senhor conte, sapias que ton malvat coratge, et d'autra part ta malvada querela nos fara aissi trastots mory : car tu podés tené segur que avan que tu no cobraras Belcaire, ny may tas gens que dins lo castel son, seras vielh et caduc, car Dieu no vol pas sostenir deguna malvastat ny deception; car ben te dis senhor, que encaras que lo conte jove sia enfant de quinze ans, que el és bé per te contrastar, an sas terras recobrar ; car el a bon conseil et bon secors, et ainsi, coma sabés, és de granda parentat, que no lo laisseran point deseretar ; car senhor tu sabés ben que nebot és del rey de Fransa, d'aquel d'Anglaterra, et aussi és cosin de Richar de Normandie, de Rollant et autres que no lo laisseran pas deseretar, et per so senhor que tu demandas conseilh, ieu lo te voly donar segon mon avis, loqual conseilh és que tot incontinen trametés de tos homes des plus apparens devers lodit conte jove ; que sia son plaser de te rendre tots los homes que te ten assetiáts dins lodit castel, à vidas salvas et les baguas et armas, et que si aysso vol fa, tu ly laisseras estar Provensa, Tarasco, Avinho, Belcaire, sans jamay y demanda rés plus : et sapias senhor, que si tu no fas en aquesta faisso et maniera, jamay tos homes no recobraras, que sera vng grand pecat, si aissi los laissas perdre. Et quand lodit Valats agut dict, lo conte de Montfort ly respondet : Senhor Valats, mal me conselhats, se m'és avis, car davan que ieu fessa com disés, plus leu me laissaria ostar ung membre del corps après l'autre ; ains demoraré plustost aquesto sept ans al sety. Et a donc de grand malicia que a aguda, a faict rompre trastost los albres que a poguts trobar, et aysso per far lissas à l'entorn de sondit sety. Et quand a agudas faitas lasditas lissas, a faict sonar l'assault per prendre ladita villa, car si pensava les prendre al despourveu, coma gen ignorenta : mais el fouc tard al repenti. Adonc sas gens son estats prestés, incontinen ben armats et acotrats, et a camy se son metuts, titant vers ladita villa. Et quand los de ladita villa los an vistés venir, se son de rés esbayts ; mais s'és aprestat cascun per frapar dessus. Adonc és vengut lodit conte de Montfort, ainsin qué vng home enratgiat, cridan et menan bruit lo plus graud que jamais home ausit per vng cop ; mais les de ladita villa les an talamen ressaubuts, que tuan et blessan les ne fan tornar. Ung des cavaliers del conte de Montfort és estat prés et retengut, per los de la villa, loqual cavalier lodit conte de Montfort amava grandamen, loqual se nomava Guilhaume de Bolic, home valen et ardit ; et tot incontinen lodit conte de Montfort vesen, ly an faict pendre et estranglar en vng olivier, dont lodit conte cujet enratgiar de ira. Adonc s'és reculat amay sas gens, et adonc a assemblat son conseilh, là ont a agut cinq ou siex evesques, et grand cops de senhors et baros, alsquals a tot demonstrat son affar, com lodit conte jove an sas gens l'an gectat vilenamen del camy, et que ly avian tuat et pendut son home, et d'autra part ly té dedins lodit castel sas gens assetiats, losquals ne pot aver en deguna faisso ny maniera, per que no sap que posca far ny dire. Adonc ly a dict l'evesque de Nemse : Senhor, ieu te disé que el te cal prendre passiensa, et lausar Dieu del tot, et aquel qu'és mort al servici de Dieu, et al servici de la santa gleysa, és mort coma vng martyr ; per so senhor no te cal esbayr de rés, car Dieu te adjudara. Et adonc ly a respondut vng sage et valen home, apellat Folcaud de Bressi, et ly a dict ; Digas senhor evesque, ont avés vos trobat, ny trobas, que home sans confession, quand mor, sia salvat : si messonja era vertat, vos aurias bon dreit et bona raso de dire so que vos dises ; mais aquo no és que vng abus. Adonc la pluspart deldit conseilh es estat de l'opinion deldit Folcaud. Et adonc a faict retirar cascun en son cartier, et que per aquela neit fassan bon gueyt, et en aquesta sorta s'en son departits, sen far ny conclure aldit conseilh causa que sia de profit ny de valor.

Et quand s'és vengut lendema, lodit conte jove a faict dressar sas peyrieras drech al sety deldit conte de Montfort, et sur lodit sety a faict frapar losdits engins, que abaten et rompen totas las barrieras et lissas, dont lodit conte de Montfort és fort esbayt ; mais non fà degun semblan à sas gens, et és talamen esbayt, que no sap que fassa ne que diga ; vist que sas gens se embaissan de ladite guerre, et que entre els no son point d'accord. Et quand lodit conte de Montfort a vist abissar et rompre sos pabalhos et tendas, incontinen a faict venir los melhors fustiers et mestres que fossan en aquel pays, et una gata lor a divisada et faict far, per tirar contra los de ladita villa. Et quand los de ladita villa an vist far ladita gata, incontinen an tirat de los peyrieras contra los que la fasian, talamen que tot ho pessigan ho tuan, talamen que tots los que la fasian, que no és home que ose se trobar an aquel endrech, dont le conte de Montfort ne és fort marrit que jamais. Et demeu're que tot so dessus se fasia, ainsin que dit és, venguet vng grand secors aldit conte jove, so és vng apellat

Ramon de Montalba, et Sicard d'Aydia, Guilhen de Belafar, Peyre Bonaize, Peyre Lambert[1] et Guido de Galabert. Trastosts aquestes, cascun per son endrech, an menada una bella compania de gen ben armada, et dins ladita villa de Belcaire son intrats en grand bruit que an faict en lor intrada; talamen que quand los que eran dedins lodit castel asseliats an vist venir tant de secors, se son esbayts; et adonc an metut vng drap negre à la pointa de una lansa, et sus una tor auta l'an metuda, en demonstran à lor senhor que no se poden plus tenir et deffendre; et ainsin que lo conte de Montfort regardava sos homes, losquals eran assetiats, a vist venir al long del Rose una quantitat de vayssels tot plés de monde et de cavalhs, menant lo plus grand bruit que jamais home aguessa vist ne ausit, losquals venian devers Marseilha per dona secors al conte jove, filh deldit conte Ramon.

Et quand lodit conte de Montfort a vist venir tanta de gen al secors deldit conte jove, no cal pas demandar si és estat marrit et esbayt. Adonc a faict far vng boso, so és ung engin, loqual a faict apropriar de la muralha de la villa, an loqual a derroquat et metut per terra vng grand quartier de muralha; mais ja pertant no se son esbayts los de ladita villa, mais incontinen an faict vng certain engin, an que an prés lodit boso, et dins ladita villa l'an tirat, bon grat ho mal grat que lodit conte de Montfort n'aja agut.

Et demcntrés que tot aysso se fasia, aucuns de ladita villa se son apercevuts que dins la roqua deldit Belcaire y avia de gens del conte de Montfort, per far minar las muralhas. Et adonc ses far aucun semblan, an preparat certana mixtion de sulpre en podra, an forsa estopas; et quand és estat preparat tot lor cas, an metut lo fuoc à lasditas estopas; et là ont eran los que minavan ho an gitat tot alumat, et talamen els an subrepresés, que vng tot sol no és escapat que no sia mort ho brulhat. Et adonc an faict tirar et destrapar lors peyrieras, les vngs drech aldit sety del conte de Montfort, les autres contra lo castel, que grand piétat era de ho veser; car no és home que se ausés trobar aldit sety deldit conte de Montfort; et talamen an faict, que lo fuoc an metut al plus ault del castel, et tant son estats contraints los deldit castel, que an cridat à lor senhor lo conte de Montfort, que no lor és possible de plus tenir et se deffendre, et que forsa lor és de se rendre, car n'an plus de vieures, et autre cop an traicta lor ensenha negra. Et quand lodit conte de Montfort a vista ladita ensenha, et a ausit so que disian, és estat miech desesperat; et de grand ira que a aguda per terra és tombat, comma si fossa mort, et una grand pausa a demorat tot pasmat. Et quand és estat retornat, incontinen à sas gens, a cridat que cascun prestamen se ané armar, car per vieure ho per mory sos homes vol ana secorre, et que contra los de la villa vol ana dona l'assault, et que y morira ho vieura, ho sas gens recobrara. Et adonc quand sen estats prestés, drech al pech des pendats les a faict tirar, et aqui les a tots admonestats et pregats, que cascun aqui se velha portar valem. Et adonc finida ladita paraula, se son metuts à camy, et ben serrats et ordenats drech ladita villa son venguts. Et a donc quand losdits del castels an vist venir lor senhor, an tengut prepaus de donar l'assault, se son armats et metuts en poingt, et entre els se son metuts en conseilh, que ainsin que lors gens donarian lodit assault, que adonc els poyrian salhir fores lodit castel, et à lors gens iran donar secors. Et adonc que an agut ainsin deliberat, an fayt, quand és estat hora do ho far: et adonc lodit conte de Montfort an totas sasditas gens és vengut assalhir et donar l'assault, desquals assaults ne se son gayre esbayts an los ressaubuts ben et valentamen, ainsi que en tal cas apartenia de far, et no an pas demorat que lodit conte de Montfort les vengués asalhir, mais son sortits de foras ben acotrats et armats, et lors ennemies an demorat de pé fermé, losquals son venguts frapar dessus per tala faisso et maniera, que semblava que tot lo monde deguessa prendre fi: en aquela hora talamen se tuavan les vngs les autres, que no era possible de saber qui avia del melhor per aquela hora. Et adonc quand los deldit castel, que dessus és dit, an vistés lors gens se combatre, son venguts salhir ainsin que avian enprés, et ainsin que son volguts salhir, an les cujats prendre tots; car los que tenian assietat lodit castel no se eran point botgiats per lodit assault ne escarmussa que per lara era, car se dotavan de so que fouc; et adonc los deldit castel quand an vistés ainsin lors ennemies, se son retirats dins lodit castel, et tant se son combatuts de l'autre cartié, que la neit les a faicts departir et laissar, et adonc se son retirats de cascun cartier.

Et quand son estats retirats, et lodit conte de Montfort és estats desarmat, és vengut devers el lodit Valats, que dessus és dit, et aldit conte a dict et declarat com els avian perdudas grands

[1] Mss. du Roi. Caubec.

gens à ladita escàrmussa et assault : et adonc lodit conte de Montfort és estat tant trist et marrit, que vng sol mot no a pogut dire ny sonar; et en aquela hora demoret ben dos ho trés jorns que no era home que aussessa venir ny se trobar devant el ny sas gens, aitant pauc no se son botgiats.

Et adonc quand los de ladita villa an vist que lors ennemics no se botgiavan, an faich adreyssar peyrieras, et calabrés et autres engins; et talamen y tiran, que no és possible als dedins de endurar lodit assault et rompemen de muralhas que lor fan; car no se saben tantas sarrar ny fermar, com los defforas lor ne rompen. Et quand lodit capitani a vist so que los de la villa lor fasian, a cridat als del sety del conte de Montfort, que no era plus remedi de tenir, car no an rés plus per vieures, et an minjat deja la plus grand partida de lors chavals. Et quand los deldit sety an ausit plangé et cridar los del castel, a ly respondut vng appellat n'Albert, ly disen, que no y a remedy de lor donar secors, car los de la villa lor donaven tantes d'affaires, que no saben que far; car neit et jorn les combaten sens cessar, ny aver alcun repaus : mais que fassen del melhor que lor sera possible, et que se deffendan ben, car no poden en lodit conte jove trobar alcun bon acord ny apontamen. Et ausida ladita responsa, vng apellat Ramon de Roquamaura : Helas ben me aperte à my aysso, car ay laissat mon maistre per veny aissi, la ont me calra meyssantamen fini mes jorns; et aussi los autres que an el eran se son metuts à y menar tal dol et marrimen, que grand pietat era de ho veser ny ausir.

Et adonc que lo capitani deldit castel a vist ainsi sas gens desconfortats, a lor dict : Senhors, no y a degun que se done malenconia; mais aja cascun bon coratge, car ïeu soy d'opinion que nos mantenguan tant que sera possible, jusquas à tan que ajan minjats nostres chevals; et adonc quand non auren plus rés per minjar, ïeu soy d'opinion que nos tots nos armen, et que nos salhien defforas, et si nos poden salvar, que nos salven; car may val morir valentamen, que non pas si nos donaven à nos ennemics per en far à lor voluntat. Et dementre que eran en aqueste parlamen, an vistés venir los de la villa per lor donar l'assault : adonc cascun d'els s'és anat acostrar per se deffendre, et cascun s'és metut dins son loc. Et adonc son venguts los de la villa an vng engin apellat la mostella, et l'an metuda contra lo mur deldit castel. Et adonc quand los dedins an vista ladita mostella ainsi deja dins lo mur, an faict venir lo que avia la chargia de lor artilharia, et an ly monstrada ladita mostella : et adonc a presa una granda ola de terra plena de podra, et lo foc a metut dins ladita ola, et là ont era ladita mostella la gitada, et talamen a faict que ladita mostella a alucada en lodit fouc, laqualla s'és cramada la pluspart, talamen que pro an agut affar los de ladita villa à l'amortir. Et adonc quand los deldit castel an vista ainsi ardre et cremar ladita mostella, se son comensats a deffendre contra los que lor donavan l'assault; talamen que pro ne ne son demorats de morts et blessats d'aquels de ladita villa, et tal bruit fan, que los del conte de Montfort les an ausits; et adonc an regardat devers lodit castel, et an vistés ses homes que se deffendian ben et valentamen. Adonc a faict sonar trompetas, et sas gens a faictas armar per anar secorir los deldit castel, et quand son estats armats drech à ladita villa son anats. Et adonc s'és avansat vng valen home d'aquels del conte de Montfort apellat Philipot, a l'encontre delqual és sortit vng autre valen home apellat Geraud de Belafar, et talamen se son rencontrats, que per aubert ny armadura que lodit Philipot portés, no a restat que lodit Belafar no ly aja passada la lansa tot à travers del corps, et en terra lo a gitat tot mort, dont lodit conte de Montfort és cujat enratgiar de ira et dol que a agut, quand ainsin a vist tombar son home, loqual amava grandamen. Et adonc se son mesclats les vngs an les autres, que grand pietat era de veser tombar les vngs morts, les autres blessats, que on no podia cognosse ny saber qui avia del melhor, que podia cascun, et specialemen lo conte jove, loqual y era en personne, que qui laguessa vist, adonc n'aguessa pas dict que fossa estat enfant, tant valentamen combatia, an loqual era totjorns à son costat vng valen et ardit home, apellat Dragonet, loqual a cridat à ses gens : Avant, avant francs cavaliers, frapats cascun de bon coratge, que al jorn-d'huy tots nos ennemics moriran et seran desconfits. Et adonc és intrat en la batalha vng valen cavalier an totas sas gens, apellat Ramon de Rabastenx, loqual a comensat de cridar : Tolosa, Provensa, Tarasco, Avinho, et Belcaire. Et adonc a comensat le cop le plus fort que no avia de tot le jour, et si no fossa estada la neit que les a faict despartir et retirar, les vngs ho les autres aguessan adonc prés à fi; et adonc en se retiran, las gens deldit conte de Montfort an recobrat le corps de Philipot, que dessus és dit, per lo far ensebelir et enterrar, ainsi que apartenia à vng tal personatge.

Et quand son estats retirats de cascun cartier, ainsin que dit és, lo conte de Montfort a faict venir devers el ben trenta cinq ho trenta siex de plus privats que aguessa; et adonc lor a dict et demonstrat la grand perda que a faicta, tant de

lors gens que autras causas, et aussi com no és possible de aver ladita villa de Belcaire, ny recobrar sos homes, losquals son asseliats dins lodit castel, et que cascun ly diga son avis com se deu gouvernar. Et adonc ly a respondut vng apellat Folcaud : Seignor, ïeu vous diré que faren, per mon conseilh nos estaren quatre ho cinq jorns ben serrats et membrats, sans nos botjar ny far semblan de rés, com si n'ausavan plus nos meure ny botjar; et quand auren estat coma dit és, vng jorn qu'els ne se dopteran de rés, nos faren metre cent homes que l'on poyra triar ne caussir, entre lo castel et lo portal, et peis quand se vendra sus que lo jorn s'esclairara, nos les iren asalhir et donar l'assault per lo portal de las lissas, et adonc cascun dels voldran anar aldit portal per lo gardar et deffendre, et no se gardaran point de la embosca que dessus, et adonquas nos nos combateren en els, nos faran semblant de recular en arrier, per los atirar enta à nos, et ainsi que els saran salits per frapar subrenos, ladita embosca sortira de son loc, et per darré dins ladita villa se metran, et en aquesta faysso nos los enclauren, et ladita villa gasanharen ; et si cas és que nos non poscan venir à nostra ententa, ïeu soy d'opinion que après tachen de far quelque apontamen an lodit conte jove et sas gens ; et so dit, tots son estats de son opinion. Et adonc à dict lo fraire del conte de Montfort : Senhor, ïeu soy d'opinion que sens plus prolongar ny attendre, que on meta à neit ladita embosca, et que al plus maty l'on les asalha, et que on fassa ainsin que a dict lodit Folcaud. Et adonc incontinen son estats elegits los cent homes que dessus és dit, per ladita embosca, et là ont ara estat determinat se son anats metre et demora jusquas que l'hora assignada fossa venguda : et quand s'és vengut le mati que és estat jorn, lodit conte de Montfort és estat armat, et sas gens drech aldit portal son anats assalhir, ainsi que enprés era, et là ont de prima arribada lodit portal an gasanhat. Et adonc se son metuts à cridar, Montfort, Montfort, et dins ladita villa son volguts intrar, et valentamen reboutats, et talamen an faict que de ladita villa les an gitats et reculats, car ben se dobtavan de so que fouc ; mais estan ben avisats et fasian bon gait ; et talamen les an cassats, que tuan, blessan, et les ne menan, car qui aguessa vist frapar et batre losdits de Belcaire, no vic jamais plus valenta gen ; et al regard d'aquels que eran en ladita embosca, foren talamen sobrepresés, que vng tot sol no ne scapet, que no fossa prés ho tuat. Et adonc que lodit conte de Montfort és estat retirat, et aguda vista sa granda perda de gens, és estat fort malenconios et corrossat ; et adonc assemblat son conseilh, per veser que devia far, vist son grand malheur, et que à son entrepresa avia falhit, et que avia perduda sa gen, specialemen de la melhora : car avia perduts los cent cavaliers que avian faict emboscar. Adonc ly a respondut sondit fraire, ïeu non vesi autre remedi, mais que vos trametés vers lodit conte jove, et que si el vos vol rendre vostrés homes que el té asseliats, que vos ly laissarés Provensa, Avinho, Tarasco et Belcaire : et adonc si vostras gens vos vol rendre, vos levarés votre sety, et drech aldit Tolosa vos irés, et tout quand y poyrés troba que ho prenguas, sans y laissar causa que sia, et aysso per aver gen per vos donar secors, et adonc poyrés venir par deça, et poyrés recobra tot los pays que lodit conte jove vos té, so és Provensa, Marseilha, Avinho, Tarasco et Belcaire, et tots aquels que vos sont estats traydos, ny lodit conte jove an metut dins lodit Belcaire, adonc poyrés far penjar et stranglar. Et adonc a respondut vng autre aldit conte, fraire deldit conte de Montfort, et a dict : senhor, vos devisas fort ben, ïeu me dobti que anara tot autramen que vos disés ; car los de la villa no vos an en rés offendut ny faict tort ; si els an metut lor senhor natural dins lodit Belcaire ; car sagramen faict per forsa, jamay no se poga tenir, per laqualla causa els son et deven estre desencusats ; car promessa faicta per forsa no deu point aver de loc, car qui autra terra pren et conquesta, à tort et sens drech, no vol Dieu que se mantenha, car ben ho podés cognoisse que Dieu és contra vos, car los dedins fan bona chera, et nos al contrari, per que me sembla, senhor, que an lodit conte jove qualque apontamen devés far.

Et quand lodit conte de Montfort aguet escotat so que aquest Huguet de Lassi agut dict, ly a respondut : Vous avés faictas de grandas demonstrations, mais ïeu vos juri Dieu et tots los saincts, que no sara pas tot so que vos pensats, que devant que me vejals à Castelnau ny may à Montreal, ïeu cobrarai Belcaire, amay totas mas gens que son dedins lo castel. Et adonc ly a respondut Valats que dessus és nomat : senhor, aras cascun pot ben dire, que fort avés noble coratge, quand ainsi deliberas de recobra la villa amay tas gens que dedins eran ; per que, senhor, ïeu soy d'opinion que ajan prou vi et vitalha, car bé vos prometi ïeu, que avant que vos ajas faict tout so que disés, que vos tendran ayssi Pascas, Pantacosta, amay Nadal. Et adonc a respondut sus aysso lodit fraire deldit conte de Montfort, et ly a dict : Mon fraire, ïeu cognoisse ben que tota aquesta gen se enauja :

soy d'opinio, que si vos podés troba qualque bon apontamen en lodit conte jove, que vos le prenguas, et que vos recobrés vostras gens, si possible és.

Et ainsi que tenian conseilh, és vengut et arribat vng d'aquels que eran dedins lodit castel embarrats, loqual era scapat per qualque maniera, loqual a dict et demonstrat aldit conte de Montfort, com los que eran dins lodit castel te manden qu'els ne poden plus tenir ny emparar; car trés jorns a que no an manjat causa que sia; car no an pa ny carn, car an manjat tots lors chevals, car vng sol no ne an laissat que no lo agen minjat; losquals son may morts que vieus, car amen may morir de fan que rendre la plassa ses ton volher, car no a pas enquara una hora que ïeu ne soy salhit, et qui me donaria aras tot lo monde ïeu no voldria pas estre dedins.

Et adonc quand lodit conte et son conseilh an ausit so que le dessus lor a dict et contat, ny a agut home que no aja sospirat. Et adonc cascun s'és prés à dire : Senhor, cascun de nos te pregua que no volhas ainsi laissa perdre tas gens, mas que prestamen fay escrieure tas letras, et tramet las aldit conte jove, que sia son plaser de te rendre et bailhar tasditas gens, ainsi que autre cop per nos és estat dit.

Adonc lo conte de Montfort ausen ainsi sasditas gens, a faich scrieure sasditas letras aldit conte jove, contenen, ainsi que dessus ès estat dit et deliberat; et à vng valen et sage home les an bailhadas per las portar aldit conte jove dins ladita villa, loqual s'és adressat à vng apellat Dragonet, loqual gouvernava lodit conte jove per lara. Et adonc, quand lodit Dragonet a vistas lasditas letras, et ausit quand lodit conte de Montfort se recomandava à el, ainsi que lodit messatgier ly a dict, et adonc lodit Dragonet s'és retirat devers lodit conte jove, et sos baros et senhors, alsquals a dict et demonstrat com lodit conte de Montfort ly a trametudas sas letras et messatge, demandan per aquelas, que lo bon plaser sia deldit conte jove et de ses barons, ly rendre et delivrar sas gens que dins lo castel son assetiats, aysso a vida salva et lors bagas; et si l'on les ly rend et bayla, incontinen fara levar lodit sety que té, et s'en ira an totas sas gens, et aussi ly laissara totas las plassas, villas et senhorias dessus declaradas et dictas.

Et adonc és estada faicta resposta aldit messatgié, que s'entorne devers son senhor lo conte de Montfort, ly dire que si el vol far en la forma et maniera qu'el a trametut per sas letras, et que lodit sety fassa levar, lodit conte jove sera content per honor de noblessa, de laissar salhir et anar los deldit castel lor vidas salvas tan solamen, sans rés ne trayre ne emportar, si no lors corsés tan solamen.

Et adonc lodit messatgier ausida la responsa deldit conte jove et de son conseilh, s'en és tornat, et ladita responsa a dicta et declarada à son senhor. Et adonc lodit conte de Montfort a fait anar abatre tendas et pabalhos; et lodit sety a faict levar, et sas gens deslogiar, et son camy a prés vers lodit Tolosa; adonc a faict per ensenha de pax alsdits del castel, dont ne son estats fort joyosos, car paour avian de morir lay de fan.

Adonc lo conte de Montfort a faict aprestar cinq ou siex des plus aparens de sa compania, entre losquals era son fraire, et aldit conte jove les a trametuts per assegurar sasditas gens, ainsin que apunctat era et dict. Et quand losdits messatgiers son estats arribats devers lodit conte jove et ses baros, après salutation faicte per losdits messatgiers, an dict alors et demonstrat la causa per laqualla venian aqui, et com lor senhor lo conte de Montfort avia faict levar son sety, et sasditas gens comensadas à anar, justa lodit acordy et apontamen, per el et sos baros acordat; et aysso en lor monstran la poyssansa per lodit conte de Montfort à els donada et concidida, en aqual causa, ainsi que si el meteys era en persona, et que son plaser fossa justa lodit apontamen, de rendre et baillar sasditas gens, ainsi que dict era et apuntat, et tot so dict, adonc son estats grandamen arreculhits per lodit conte jove et sos baros. Après lor reception lodit conte jove a trametuts an losdits messatgiers una grand tast de gens per prendre lodit castel, et al capitani an dict salhiguessa foras an totas sas gens, et que rés que sia no ne porten sinon lors abilhamens tant solamen; so que an faict, et son estats fort joyosés, et se son arreculhits les vngs et les autres: et adonc son anats vers lodit conte jove, et congiest an prés d'el, en lo remercian for feaudamen, et adonc son anats devers lor senhor, la ont son estats grandamen reculhits et ben venguts de vng cascun.

Et adonc lodit conte de Montfort a faict trossar et cargar tot son bagatgé, et drech aldit Tolosa son venguts, et à Montgiscar és arribat, là ont a sejornat vng grand tems; car grandamen era las, amay sas gens, tant que plus no podia estre. Lodit conte jove a presa la possession deldit castel de Belcaire, ont a trobat granda artilharia et autras causas, dont grandamen és estat joyos de so que dins lodit castel a trobat. Et adonc son estats avertits los habitans deldit Tolosa comen

lodit conte de Montfort era à Montgiscar, et venia devers els.

Et adonc lodit conte de Montfort quand a agut sejornat per alcuns tems aldit Montgiscar, el s'en partit vng bon matin, et devers lodit Tolosa sasditas gens a faictas marchar ben armats et en bella ordonansa, ainsi que si volan intrar en batalha à baniera desplegada; de laqualla causa, losdits de Tolosa son estats incontinen advertits, et se son fort dottats, que qualque causa lor venia far. Et adonc an assemblat lor conseilh, là ont és estat deliberat et conclut, que la pluspart de la gen de ben et de apensar, ly salian davant per le arreculhir, et per veser qu'és la causa que ainsi vé armat et ordenat contra ladita villa; so que fouc faict. Et aladonc se son metuts à camy per anar recebré lodit senhor, et après la salutation faicta, l'vng des plus aparens et des plus grands de tots ly a dich : Senhor, nos estan fort esbayts per qualla causa venés ainsin armat à baniera desplegada vers nos autres; car, senhor, vos podés ben pensar et saber que la villa vostra és, de laqualla, amay de nos, podés far à vostre plaser et voluntat; per que vos no qual mena tala armada per intrar dins ladita villa; car à vos metits farés mal et domatge, quand la villa gastarés ny folarés; car nos deurias gardar et deffendre envers tots et contra tots.

Adonc a respondut lo conte de Montfort alsdits de Tolosa : Senhors, plasia ho non plasia als de Tolosa, ïeu intraré en armada ho sés armada dins ladita villa, et ainsi que my plaira de far; car no me fisi point de la villa, ny may de la gen que y és : car tots avés intelligensa en los de Belcaire, car jamay no mé avés amat, car tots avés sagramen al conte Ramon, amay à son filh lo conte jove; per que vos juri qué jamay l'arnés de dessus no me partira, que ïeu no aja ostages de la villa, et aysso dels melhors et plus grands que y sian.

Adonc quand losdits habitans que eran anats à l'andevan an ausit ainsi parlar lodit conte, son estats ben esbayts, et no sans causa, et aladonc ly a respondut l'vng de aquels : Senhor, s'il vous plats, ajats piatat de la villa et d'els habitans que an aquela son, et no los voliats point destruire, ainsi que s'és deliberat de far; car no aven tort ny colpa de so qué disés deldit Belcaire, ny despeis que a tu aven faict sagramen, nos no aven sagramen autre que à tu, ny volen aver; et par ainsi, senhor, auras piatat de la paura villa; car quand l'auras destruicta, tu metys te destruiras : et adonc lor a respondut que sabia ben tot lo contrari.

Adonc s'és metut avan, et a presa la paraula vng valen home, d'aquels deldit conte de Montfort, apellat per son nom Valats, loqual és dessus nomat, et aldit conte de Montfort a dict et demonstrat : Senhor, si vos plats vos amitigarés vostre coratge, car si vos fasias so que vos disés, vos farias mal, et tot lo monde vos en saubria mal grat et vos ne sarias grandamen blasmat : car vos sabés bé, senhor, que quand vos aurias perduda tota la terra autra. an ladita villa serian bastant de la recobrar; et d'autra part vos vesés ben com losdits habitans vos son venguts reculhir à l'andevan, que no és pas sinhal que vos velhan mal, per que, senhor, vos los devés gardar et preservar de tot mal et dangier, envers tots et contra tots.

Et adonc a respondut lodit conte de Montfort, que d'aquo no me calia plus parla, car el era deliberat ho far ainsin que dict ho avia. Et adonc fec prendre et estacar tots los que eran salhits de la villa à son davant, losquals fec liar et stacar et menar al castel Narbonés. Adonc ly a dict son fraire lo conte Guy : Mon fraire, vos ne farés plus aital, si creire me volés, mais vec vous aissi que poyrés far, et aysso sés grevar ny far domatge à la villa que grand sia; vos prendrés des habitans d'aquela, de lors bés, la quarta partida ho la quinta, et aysso sés les prendre ny mal tractar; et per ainsi me sembla que ne les greverés point, tant com volés far, per aver gens d'armas, dont aurés pro aur et argen per anar recobrar Belcaire, et les autras terras que los ennemics vos an ostadas.

Et adonc a parlat l'evesque de Tolosa, que dessus és nomat, et aysso a ly dict et faict entendre, que el fassa et acabé, de far en ayssi qu'el a deliberat de far deldit Tolosa, en ly disen que tant pauc no lo amavan, sinon per forsa, et que no ly laisse rés si vng cop és dedins la villa; mais que prengua et bens et gens tant que ne poyra aver ne tenir, car el és d'aquela opinion; car sapchas, senhor, que si vos fassés ainsi, que tart serés al repentir.

Et adonc lodit conte de Montfort és demorat et arrestat al conseilh deldit evesque, et aysso entre els dos tant solamen, que home del monde plus no y sabet en lodit conseilh. Et adonc s'és partit lodit evesque deldit conte de Montfort, et a ly dict qu'el s'en anava davant aldit Tolosa per far salhir tot lo poble al davant d'el, et aysso afin, senhor, que vos les posquas prendre et saisir, que no farias dins la villa.

Et adonc s'és partit lodit evesque deldit conte, et drech à ladita villa és vengut et arribat; et quand és estat repausat, a faict venir la pluspart des habitans devers el, alquals a dict et de-

monstrat com lodit conte de Montfort és fort corrossat contra els, et aysso à causa d'alcuns lengatges et falx raports que ly son estats faicts; totas vegadas, et el et d'autres ly an demonstrat lo contrary, et que per ainsi el sera d'opinion, per melhor gasanhar sa grassia, que cascun ly ané à landevan, et salhan defforas ladita villa, per ly anar arreculhir. Laqualla causa et persuasion fasia lodit evesque per granda trahiso, ainsin que entreprés avian en lodit conte de Montfort, coma dit és dessus. Et adonc lodit pauré poblé se fisan de sas paraulas de lor evesque, se son presés grands et petits, qui may podian anar à l'endevan deldit conte de Montfort, et talamen que tota ladita villa no y avia ny y demoret coma rés de poble. Et adonc, ainsin que lodit poble salia per anar à l'andevan deldit conte, sas gens intravan filla à filla, et ainsi que lodit poble venia ny arribava devers lodit conte, les fasia prendre et liar, ainsi que enprés era entre lodit conte et evesque. Et adonc ly a agut alcuns que quand an vist le faict qu'on les fasia prendre et estacar, se son metuts à retour devers lodit Tolosa, et à tots los que rencontravan disan lodit cas com era, et que cascun pensés de s'en retornar, car trabits et venduts eran : adonc qui aguessa vist retornar et retraire lodit poble, et vista la furor d'aquel, fora estat esbayt.

Et adonc quand lodit poble és estat retirat dins la villa, an trobat que lodit evesque, an las gens que intrats eran d'el conte, avian deja pilhada et raubada la plus grand partida de ladita villa, violadas famas et filhas tantas, que grand pietat era de ho veser lo mal que lodit evesque fec far en pauca hora dins lodit Tolosa. Et quand lodit poble a vist et conogut la granda trahiso et mal que on lor a faict, se son deliberats de rebellar, et se deffendre aldit conte de Montfort, vist tot so dessus : et de fet se son armats al melhor que an pogut, et tots ajustats, la ont son estats vng tresque grand monde. Et adonc que son estats armats, com dit és, an faictas grandas et fortas barrieras és cantos de ladita villa, et aysso de grossas fustas, èt pipas et autras causas en so apertenen. Et quand las gens deldit conte de Montfort an vist ainsin armar las gens de ladita villa, et vistas las grands barrieras que an faictas, so lor volguts anar donar et frapar dessus : adonc quand los de la villa an vistés venir los ennemics contra els, so lor venguts à l'endavan, non pas coma gens resonabla, mais coma lions affamats et raviosés; car mais amavan morir que vieure en tala opressa, et talamen an frapat sur lors ennemics, que tuan et blessan les an faict recular, car no era possible als de Montfort de suportar las grands armas que lodit poble fasia, et talamen an faict que en fuita les an metuts vers le castel Narbonés, ont se son retirats.

Adonc és arribat dins lodit Tolosa, lo conte Guy, fraire del conte de Montfort, an una granda compania per prendre lotgis. Ainsi que és estat intrat a vista ladita escarmussa, a volgut ajudar et secorre sas gens ho de son fraire : mais à el és estat forsa de fugir coma les autres davandits, ont ne son pro demorats aqui, que morts que nafrats, d'aquels del conte et de sondit fraire, et talamen les an cassats, que no saben que far ny ont se retirar, aital les tuavan que paussés ne escapavan, et y fossa demorat lodit evesque, se no fos que se retiret dins lodit castel Narbonés.

Et dementre que tout so dessus se fasia, lodit conte de Montfort és arribat et repausat dins ladita villa an tots los prisoniers que presés avia, et dins lodit castel s'és retirat, et losdits prisoniers y a metut et tenguts. Adonc ly és estat dict et contat tot so dessus, et com los de la villa se son rebellats, et grands cops de sas gens tuats et blessats, talamen an faict, que ny a home que se ausé trobar per la villa ny anar. Et quand lodit conte a ausit tot so dessus, és pensat enragiar de despiech que n'a agut. Et adonc a mandat à sas gens que cascun se arme tot prestamen, que on ané mettre le foc per tota la villa, talamen que tot sia més à foc et à sang, que no y demore rés que sia, que tot ne sia tuat ho brulat.

Et adonc quand lasditas gens del conte de Montfort an ausit lo mandamen deldit senhor, tot incontinen les vngs son anats metre le fuoc à S. Remesy, les autres à Jotsa-yguas, les autres à la plassa de S. Estephe, là ont a aguda granda bataria entre las gens de ladita villa, et las gens del conte, talamen que les an faict retirar dins la gleysa de S. Estephe, et à la tor de Mascaro et dins la mayso deldit evesque; et aldit fuoc an donat ordre de l'escantir et amolir. Et quand lodit fuoc és estat escantit, adonc los de la villa an faictas grandas trincadas et barradas per contrastar an lors ennemics, et talamen se son affortits et reforsats et prés coratge, que una partida de lors ennemics an faict retirar dins la mayso del conte de Cumenge; la ont, les de la villa les sont anats sercar et gitar de ladita mayso, mal à lor profich. Et adonc quand lodit conte à vist et ausit que en tala forma los de la villa ly tractavan sas gens, és salhit de lo castel Narbonés an vng tast de gens, et drech al long de santas Carbas és vengut, la ont son venguts al secors deldit conte les que eran dins ladita gleysa de S. Estephe, et tor de Mascaro, et dins

la mayso deldit evesque, et aussi és vengut à secors als de la villa devers la croix Varanho, et talamen se son aqui mesclats et rencontrats, que grand pictat era de veser los que tombavan morts et blessats. Et talamen an faict los de ladita villa, que forsa és estat aldit conte de Montfort et à sas gens, de se retirar dins ladita gleysa; car no és home que creguessa so que los de la villa fasian, peys que vng cop foguen acarnats et amalats; car aitan amavan morir coma vieure, so que lodit conte lor fasia et avia faict per davant sans causa.

Et adonc que lodit conte és estat retirat dins ladita gleysa, és estat tant corrossat quand aytal avia desconfit et faict retirar doas vegadas aquel jorn; et adonc és estat deliberat per els de anar asalhir los que eran à la porta Sa-dana, et que laissen estar les autres, et se son retirats drech à la porta Sardana; mais s'els eran estats ben ressaubut per los de santas Carbas, encara foren melhor per los de ladita porta; et talamen les an reculhits à lor venhir, que pro ne sont demorats tant de morts que de blessats, dont és estat forsa aldit conte de s'en torna la ont era partit à sa grand confusion.

Et après tot so dessus, et que lodit conte s'és retirat dins lo castel Narbonés, a faict venir tots los que dins lodit castel eran prisoniers, lor disen que si els no ly renden la villa, que tots sans n'esparnhar cap, fara morir et ostar lors caps, dont grandamen se son esbayts entre els; car no era pas en lor poissansa de far so que lodit conte volia; car la villa era tant malida, que no era home que ne posqués estre mestre ny senhor; car lodit conte les avia tan et tarriblamen enmalits, que autan volan morir en se deffendre, que vieure, ainsi que lodit conte de Montfort les tractava ny avia tractats.

Et adonc que lodit evesque dessus és dict, s'és avisat d'una granda et perversa trahiso, per decebre les habitans de ladita villa. Et adonc s'és partit et yssit del castel Narbonés, et drech à l'abat de S. Sarny, s'en és anat, loqual abat era de la septa et consortia deldit conte. Et quand tot dos son estats ajustats, se son metuts à anar per la villa, et an commensat à dire als vngs et als autres, com lo conseilh a dict et demonstrat aldit conte de Montfort, com el ne fasia pas ben de ainsin precipitar la villa, ny la pilhar, ny raubar, ny aussi de tené les habitans prisoniers, ainsin que fasia, dont lodit conte se repentia grandamen de aver faict; mais tant y aura, que si la comuna vol laissar aquel bruyt, et se retornar aldit conte, el és conten de los pardona, et quitar tot so que és estat faict entre en aquela hora; et aussi si els volen baylar tot l'arnés et armaduras que els an dins ladita villa, aldit conte, et aussi totas las tors, el sara conten de laissar anar los que té prisoniers dins lo castel Narbonés, sés prendre rés d'homes ny fama: ains fara retornar tot so que és estat prés jusquas à una malha, et que d'aras en avan viscan tots en bona pax et union; et que si aysso volen far, el et lodit abat lor seran tenguts de so que d'ici en avan els perdran; et autramen si no fan aquo, lodit conte et conseilh a deliberat de far morir de mala mort tots los que ten prisoniers dins lodit castel, desquals la major partida eran de mayors et des plus grands, losquals eran ben cent ho quatre-vngs homes prisoniers, ben aparentats en ladita villa, per laqualla causa eran plus marrits que per autra, que paour avian que lodit conte fessa morir losdits dessus, per sa malestia, si refeudavan lodit apontamen.

Et adonc se son mets en conseilh sus aysso, per veser que devian far: les vngs laissavan lodit apontamen, les autres no; car se dobtavan de so que après lor avenguet, car totjorns lodit evesque les avia dessebuts et trahits, ainsi que fec aquel cop; mais après plusors contradictions, et anadas et vengudas, et aysso à causa delsdits prisoniers, fouc dit et conclud, qu'els eran contens de far de point en point, ainsi que lodit evesque et abat avian dict et tractat; proveu que lodit conte alargaria lesdits prisoniers, et laissaria anar saufconduts et segurs, coma dit era. Et adonc és estat tornada la resposta per losdits habitans alsdits evesque et abat, en la forma et maniera que dit és dessus.

Et quand lodit evesque et abat an ausida la responsa delsdits habitans, lor a dict que may valria melhor anar assegurar lodit apontamen an lodit conte de Montfort et son conseilh; et aysso per lo ben de ladita villa et d'els, et que peis lor tornarian la resposta de tot so que faict era. Et adonc és partit d'els, et drech aldit conte de Montfort s'en és anat, loqual era dins lodit castel Narbonés, et tot so que agut faict et tractat an losdits habitans a dict et referit aldit conte de point en point, dont lodit conte és estat grandamen joyos, et n'a sabut vng trés que bon grat aldit evesque, et l'en a fort amat, car home subtil era quand se volia. Et adonc és estat entreprés entre els, qu'el s'en tornara devers ladita comuna et habitans, lor dire et declara com lodit conte, amay tot sos barons, son contents deldit apontamen, en la forma et maniera qu'és estat dict entre els, et de lo passar; et que per plus granda affermetat et asseguransa, vol que lodit apontamen sia passat et declarat

dins la mayso comunal, au seu de tot lo monde, et per ainsin dema dematy monsenhor lo conte an sos barons se trobara en ladita mayso comunal ; là ont tots los habitans vos trobarés, et vostres arnesés, ainsin que és estat dict y portarés, et là sera passat de tot en tot lodit apontamen. Adonc cascun desdits habitans son estats ben joyoses speran de aver pax, et aussi de recobrar lors amics et parens que lodit conte de Montfort tenia prisoniers. Adonc quand s'és vengut que lodit evesque a agut, ainsin que dit és, persuadits et dessebuts losdits habitans, és s'en retornat devers lodit conte aldit castel Narbonés; et quand s'és vengut al plus maty, lodit conte a fait metre en point en armas totas sas gens, et aysso lo plus secretamen que a pogut; et quand son estats tots prestés, lodit conte s'és metut à camy an tots sos barons et gens, et devers ladita mayso és tirat et anat; là ont son venguts d'autre cartier los habitans de la villa, tant grands que petits ; et quand son estats ajustats d'vng cartier et d'autre, adonc a presa la paraula l'abat de S. Sarny, alsdits habitans, à comensat à dire : Senhors habitans de Tolosa, monsieur lo conte que ayssi és, vos a faict ayssi ajustar tots ensemble, et aysso per aver pax et union d'aras en avan ensemble, ainsi que monsieur l'évesque Folquet vous a dict et declarat : loqual a presa una grandissima pena de far lodit apontamen; et par ainsi qual que vos autrés declarés et digas, si volés tenir per faict tot so que n'és estat dict et declarat. Et quand lodit abat a aguda finida la paraula, tots los habitans an cridat una vox, qu'els eran contents de tenir per faict, et volian que valguessa et tenguessa en ladita forma que dict era, ny lodit evesque avia faict et dict, sans falhir de rés. Et adonc lor a respondut lodit abat, que monsieur lo conte ly fasia dire, que si ny avia degun que no se volguessa fisar del ny de son apontamen, qu'el ly donaria congié et saufconduict per s'en anar là ont bon ly semblaria ny voldria, et als que demorarian ne lor sera ostat ny presa causa que sia, non pas la valor de vng denié. Et quand lodit conte ho voldra far, trastots nos autres ly serian à l'encontra per vos gardar et deffendre; car aytal vos a promés et jurat, exceptat vng que n'y a, qu'és grand aparentat, loqual a faict alcunas causas contra lodit conte; aquel exceptat deldit apontamen : mais se s'en vol anar, aura son saufconduit per s'en anar, là ont bon ly semblara ny voldria. Et adonc a respondut vng apellat n'Aymeric : Senhors, ïeu vesi ben que son aquel que és exceptat; tota vets m'en amy may anar, que demorar ayssi. Et adonc ly a dict vng de las gens deldit conte, que fara que sage de s'en anar, et vidar le plustost que poyra, sans ponhar plus : et adonc s'en és partit d'incontinen. Et quand tot so dessus és estat faict, et lodit apontamen passat, adonc lodit conte a faict, prendre et saysir tot l'arnés que losdits habitans avian portat, ainsin que era estat dict et declarat, et aussi lasditas tors de fortaressa de ladita villa, et per tot a faict metre de bonas garnisos de sas gens. Et adonc que a agut lodit arnés et fortaressa, no vist jamais home la plus grand trahiso que fouc adonc faita ; car no laissavan home que no fossa liat et prés, et metut en priso ; grand pietat era de veser lo mal que adonc fasian las gens deldit conte de Montfort, et en aquesta faysso foren trahits et dessaubuts per lodit evesque et abat losdits habitans de Tolosa.

Et quand lodit conte de Montfort a agut ainsin presés les paubres habitans, et tenguts en son poder, a faict assemblar son conseilh, per veser com se deu gouvernar sus aquest affar ; car son intention és que ladita villa sia tota pilhada et destructa, et las forteressas d'aquela abatudas, et mesas per terra jusquas al fondament, sans ny laissar una tan solamen. Et adonc ly a respondut son fraire lo conte Guy, et ly a dict : Senhor, vos no farés pas aytal, per mon conseilh, car si vos ho fassats, vos me farés grandamen blasmar et diffamar, vist que les habitans an faict et fan tot so que vos volés, et vos son obediens en tot so que vos mandas ; car quand vos lor farés so que vos disés, à vos metis farés mal ; car peyque els vos son obediens, vos lor devés estar de bon voler, et les tractar ben et pacificamen, et aysso sans lor far alcuna extorcion ne greuge, et les deffendre envers tots et contre tots que lor voleran far mal ny domatge, et en so fasen totjorn les attirats à vos amar et servir. Et adonc a parlat vng autre baro apellat Valats, et à aldit conte a dict : Senhor, ton fraire te dona bon conseilh, et si creire me vos, tu faras ainsin qu'el ta dict et demonstrat; car senhor, ben sabés *que la pluspart son gentilshomes;* et per honor et noblessa, no devés pas far so que as deliberat de far. Et adonc s'és levat vng autre grand baro et senhor, et aldit conte a dict : Senhor, lo conte Guy ton fraire, et aussi lo senhor Valats te donen vng bon conseilh ; per que ïeu soy d'opinion que fassas ainsin qu'els te aconseilhen et disen, car si fas autramen, de Dieu et del monde gausaras aver reproche : car si tu, senhor, desconfissés et perdés Tolosa, jamais tala perda ne fec home al monde, coma tu faras, dont saras tard al repenti.

Et adonc és vengut vng autre, per loqual lodit conte se gouvernava, loqual s'apella per son nom, Lucas, loqual a dict aldit conte : Senhor conte, tu devés far so que as deliberat de far, car per home ny fema que te diga lo contrary, no devés arrestar de far ton volé, mais devés aquel far sans aver pietat ny marcé d'home, ny de fama, enfant, ny filha que sia en tota la villa : mais tot incontinen devés trametre tas gens per prendre et pilhar tot quant que y sia, peysque aras tu n'as la poyssansa, et ne te attendas point al conseilh de ton fraire ny de Valats.

Et adonc lodit conte a apellat à conseilh lodit Lucas, et lodit evesque de Tolosa, loqual menava tot aquest affar, et d'autres de lor consortia et voluntat : et adonc lodit Lucas a comensat tot premié de parlar, et a dict : Senhor, sapias que jamay on no se deu fisar en aquel que ta faict mal, per tal, senhor, te dict, car tu lor as mort et tuats lors payrés, parents et amics, et de presen lors a presés et impresonats, laqualla causa jamay no la embludaran, que totjorns no la ajan sur le cor, ny jamais bonamen no te amaran, et tot aquo que fan, no fan que per forsa et per fiction, car ben podés pensar, car naturalamen els desiran lor senhor natural lo conte Ramon, ho son filh lo conte jove. Et adonc a respondut lodi evesque de Tolosa : Senhor, sapias que ja longtems que no lo garderés, ny lor senhor no serés, ainsi que vos dis lo senhor Lucas ; car malvaisa gens son, et delleals, et de mon conseilh, ainsin que avés deliberat de far, et coma vos a dict lo senhor Lucas, vos farés, sans lor laissar causa que sia ny aver pietat de vng dels tant solamen, et al regard dels que tenés prisoniers, ïeu son d'opinion que vos les fassiés traire de Tolosa, et que les ne fassas menar en vostras autras plassas et forteressas, les vngs sa, les autres là, jusquas à tems que vos vejats que sera que les gardés, ho que fasias garda ben et estrectamen : alqual conseilh et opinion tots los que eran se son arrestats, an lausat et approbat.

Et adonc lodit conte de Montfort tot incontinen en parten deldit conseilh, a faict estacar et liar losdits prisoniers, et de ladita villa les a faict gitar frapan et baten, que grand pietat era de ho veser lo mal que fasian en los menan, talamen que de mala tractation ho de angoyssa et malanconia que avian, quand se vesian ainsin bajulats et trahits, plusieurs d'aquels ne sont morts per los camys, et talamen les an separats les vngs sà, les autres là, que jamais plus ne se son vistés, ny en ladita villa plus retornats, car les feguen tots morir de mala mort.

Et quand aysso és estat faict, lodit conte de Montfort a mandat vng autre conseilh à S. Peyre de Cosinas ; là ont és estat amassat. Lodit conte a dict et declarat, que si les habitans que son demonstrats no volen tots morir, que és forsa que una granda soma, que lodit conte declaret, ly baylen et ly finen, d'aqui à la festa de tots Saints, laquala era ben probdana : so que fouc forsa alsdits habitans de far, afin de aver pax et bon acord. Et quand lodit conte a aguda ladita soma, coma dit és, adonc s'en és partit, et drech à S. Gaudens s'en és anat, et tirat d'aqui en Bigora, et drech à Lourda és tirat, là ont avia vng filh maridat, alqual avia donat tot lo pays de Bigora, exceptat lodit castel de Lourda, delqual no poguet jamais joyr ny intrar dedins ; car los que tenian lodit castel, lo deffendeguen ben talamen, que jamais lodit conte no ne poguet aver la senhoria ny domination, dont grandamen era corossat ; per laqualla causa s'en retornet devers lodit Tolosa, là fec may de mal que jamais no avia faict ; car alors acabet de pilhar et destruire ladita villa, et derroquar las tors et fortaressas d'aquela, sans ny laissar una tant solamen per senhal ; que fouc una grand perda et destruction. Et adonc que aguet fec tot so dessus (1217.), deldit Tolosa s'en partit ; et drech anet à Posquieras, laquala era una forta plassa, laquala fouc aussi presa, et ne fec à sa voluntat, ainsin que volguet, et peis anet et tiret à Vernis, ont fouc tuat per el maint home et fema, et peis anet prendre la Bastida, et transtot lo pays, loqual tenia vng apellat Dragonet, loqual és dessus nomat, loqual és vng de la compania et principal del conte jove : mais el se caraviret, et fouc traydo, et fouc de la compania del partit del conte de Montfort.

Or dis l'historia que dementre que tot aysso se fasia, l'evesque de Nevers trametet vng grand secors al conte de Montfort, et aysso per le Rose ; loqual secors menava et conduisia vng apella Azemar an loqual amay sas gens, se fora volontiers combatut lodit conte jove, qui l'aguessa laissat far. Et quand lodit secors fouc vengut, lodit conte de Montfort és anat metre lo sety al Crest-Arnaud, una forta plassa et imprenable, qui l'aguessa deffenduda, dont era capitani vng nomat Arnaud-Deudia, loqual avia pro gen an el per la deffendre et gardar ; et d'autre part avia pro vitalha : mais d'incontinen la rendet, et baylet aldit conte de Montfort, que fouc una grand laxetat à el faicta.

Et dementre que lodit conte de Montfort fasia tot so dessus, lo conte Ramon arribet devers son nebot lo conte de Cumenge, loqual conte Ramon

era arribat an una bella et granda companía de gen que menava d'Espanha, et aysso à causa que les habitans de Tolosa l'avian trametut sercar per certains messatgiers en lodit Espanha, là ont lodit conte era per lara, despeis son partimen deldit Tolosa. Et adonc lodit conte Ramon a dict et declarat aldit conte de Cumenge tot le faict, ainsi que era, et lesdits messatgiers ly a monstrats. Et quand lodit conte de Cumenge a saubut tot lo faict, és estat d'opinion que sans plus far degun delay, que totas lors gens sian armadas prestamen, et que dementre que degun no sap sa venguda, que drech aldit Tolosa s'en anen, ainsin que an mandat les habitans d'aquela. Adonc lodit n'Aymeric, que dessus és nomat, loqual era salhit deldit Tolosa, quand lodit conte de Montfort precipitava lodit Tolosa, a dict : Senhor, ïeu son d'opinion que vos tramelés qualcun devers lodit Tolosa, per les avertir de vostra venguda, et de l'hora que vos arribarés, afin de surprendre ben vostres ennemics. Et adonc an respondut les messatgiers que dessus : Senhor, ja no vos y cal trametre ; car cascun ne és ben avertit d'aquesta hora, et vos demoraran an granda speransa que an de vos veser et aver devers els ; mais pensen de prestamen anar et tirar de per-delà ; car si una vets vos et vostra gen és dedins ladita villa, jamais no venguets miels combatre gens que faran los de la villa, car quand vos no aurias autra gen que los de la villa, poyrias combatre tot le monde. Et adonc se son metuts à camy en bella et bona ordenansa, et lodit conte de Cumenge s'és metut davant an sas gens, et aysso per descovrir lo pays, si cas era que y agués deguna ambosca, car paour avian d'estre trahits. Et adonc quand lodit conte de Cumenge és estat près de la Salvetat près de Tolosa, qui a rencontrat vng de las gens del conte de Montfort an vng tast de gens que menava, losquals eran venguts corre jusques aqui, sans se dobtar de rés. Et de continen que se son vistés, sens rés plus dire ny demandar, son corruts, les vngs sur les autres, et talamen se son frapats et an comensat, que las gens deldit conte de Cumenge comensavan à recular et perdre ; et defaict y fossan tots demorats et en la plassa, si no fossa estat vng valen et ardit home, per son nom apellat Rogier de Montault, loqual venia après lo conte de Cumenge an vng tast de gens ben en point, se dobtan de so que era, et adonc sans dire qui la perdut ny pensan, s'és metut et mesclat an totas sas gens an sos ennemics, et talamen an frapat à son venir, que la plassa a faicta laissar als del conte de Montfort, desquals ny son pro demorats aquela hora : et adonc és arribat aldit bruit vng autre valen home del conte Ramon, apellat Rogier d'Aspel, an vng autre tast de gens, loqual d'Aspel a rencontrat à son venir vng de las gens d'el conte de Montfort, apellat Artaud de la Brua, et tal cop li a donat, que per terra la metut, dont jamais no s'en levet plus. Et adonc Rogier-Bernard a rencontrat vng autre de las gens de Montfort, apellat Sicard de Tornados, et talamen la frapat, que tot à travers del corps la trassat et traversat, et à terra la metut tot mort, et talamen an faict las gens del conte Ramon, que an comensat à desconfir las gens deldit conte de Montfort : et adonc que lo capitani que menava les del conte de Montfort, apellat per son nom Joris, a vist ainsin desconfir et tuar sas gens, és se metut à fugir, et adonc és arribat lo conte Rampn an tota sa companía, et quand a vista tanta gen morta et ablaisada, és estat grandamen esbayt, que era estat aquo.

Et adonc a dict Bernard de Cumenge aldit conte Ramon, quand la vist ainsin esbayt deldit cas : Senhor, ben podés cognoisse que Dieu vos ama, et que vos monstra signe de bona fortuna, car vostres ennemics aven ainsin rencontrats, losquals aven, com podés vesé, ainsi desconfits et metuts en fuita ; et me dis, senhor, lo cor, que aytal faren de tots los autres : car Dieu vos ajudera. Et adonc és venguda la neit, per que és estada forsa que se sian lotjats sans camps, et aysso al plus près que an pogut de la villa.

Adonc lodit comte Ramon a trametut vng messatgier als de ladita villa, lor fasen assaber com el era arribat, et que venguan devers el per lo metre dins ladita villa. Quand és vengut sur lo maty és se levadas unas brumas tant grandas et spessas, que no era home que poguessa veser le long de se metis. Adonc son venguts los de ladita villa devers lodit conte Ramon ; so és Jehan et Ramon Belenguyer, et d'autres dels plus apparens que par lara fossan dins ladita villa ; losquals lodit conte Ramon a ressaubuts fort joyosamen, et lor a faicta una granda chera ; et adonc après totas salutations faictas, tant d'ung cartier que d'autre, se son metuts à camy vers lodit Tolosa. Et adonc agueras vistats desplegar maints estandars et ensenhas al vent, et trompetas sonar, talamen que tout retontisia, tant de bruit de lasditas trompetas, que del bruit de las gens. Et quand las gens de la villa an ausit lo bruit de lasditas trompetas et gent, no vic jamais home lo grand monde que salia deforas per recebré lor senhor natural. Et adonc és intrat lodit conte Ramon an sas gens, là ont és estat ressaubut des grands et des petits, menan et fasen la plus grand joya que jamais home que

sia nat ausit far; car les vngs ly baisavan la rauba, los autres las cambas et los pés; et fouc tant grande la joya que per lara fouc faita dins lodit Tolosa, les vngs per lo conte, les autres per lors parens et amics, losquals eran tornats et venguts, an lodit conte, qué grand causa era de veser ladita joya.

Et quand lodit conte Ramon és estat repayrat dins lodit Tolosa, coma dit és, adonc veirias cascun dels habitans, tant grands que petits, cascun armar et prendre armes, le vng guisarma, l'autre una lansa, ho basto, ho frissena; que jamais tal bruit no fouc vist ny ausit en tan pauc d'hora. Et adonc se son metuts los de ladita villa anar per las carrieras, cridan : Viva lo conte Ramon, et tant que atrobaven de las gens del conte de Montfort, metian à mort grands et petits, sans esparnhar cap, mais que lo poguessa aver; et tal murtre an faict en pauc d'hora, que las gens deldit conte de Montfort no saben ont anar ny se retraire; car vesian tota la villa plena de la gen del conte Ramon, et talamen son esbayts, que no saben que far ny dire; car losdits de la villa eran tan enmalejats contra lodit de Montfort, à causa dels grands mals que lor avia faicts per avan, que no se podian pas venjar, quand ne podian attenge vng.

Adonc a demandat la contessa de Montfort, laquala era per aquala hora dins lo castel Narbonés an granda garniso, que avia en là per la gardar et deffendre, com brut era aquo que se fasia per la villa, que tant grand era. Et adonc ly és estat dict que aquo eran les habitans que tuan et blessan tant de vostras gens que ne poden attenge, car lo conte Ramon és intrat et arribat dins ladita villa. et sera perilh que venguan ayssi donar l'assault, si n'aven prestament secors; per que seria ben de ly ho mandar à monsenhor lo conte, que y vengua prestamen. Et adonc quand ladita contessa a ausit so que on lui a dict, és se fort esbayda, et d'incontinen a faict escrieure unas letras per trametre à son senhor lo conte de Montfort, contenen tot so dessus, et que se no ven prestamen, qu'ella a grand paour que jamais no la veja, ny may sas gens et sos enfants, et que lo conte Ramon jamais no cessa ny may sas gens de tuar sas gens. Et adonc son estats bailadas lasditas letras à vng scudié d'aquels de la contessa, per las porta aldit conte de Montfort, loqual conte era tornat à Belcaire.

Et dementre que ladita contessa a trametut son messatgié aldit conte de Montfort, lesdits de Tolosa an faictes far grands fossats batalhiers, et aussi grands balloars per se deffendre; et quand losdits valats et balloars son estats faicts, lodit conte Ramon a assemblat son conseilh, tant des habitans que de autres, per veser com se deven gouvernar, per donar ordre à ladita villa, et tant an parlamentat. que per deliberation deldit conseilh fouc arrestat, que en ladita villa se faria et crearia vng viguyer, et ayssO per aver la gouvernation de ladita villa, et donar ordre en so que calria far; so qne fouc fait, et creat lo premier viguyer que jamais foguessa en Tolosa. Et so faict, adonc és arribat lo fraire deldit conte de Montfort, en vng grand tast de gens que a amenats, cuidan prendre los de Tolosa al depourveu; et aussi y son arribats Valats et Folcaut, an granda compania de gens que an menada, et aysso à baniera desplegada, et tout drech al pla de Montolieu aqui se son ajustats : et quand se son trastost assemblats aldit pla, adonc lo conte Guy a faict donar l'assault per intrar dins ladita villa, et de ladita villa son salits à l'endevan per lor deffendre ladita intrada, et talamen an faict, que quand lodit conte Ramon et lo de Cumenge an vist lor portamen et valentisa, an faict armar totas lors gens, et al secors desdits habitans son anats, et an frapat en tala sorta, que lodit conte Guy fraire deldit conte de Montfort, et losdits Folcaut et Valats an faict recular, et grand partida de lors gens lor an tuada et blaissada. Et quand lodit conte Guy a vista la grand perta que an faicta en aquala hora de sas gens, és estat corrossat et dolen, vesen que ainsi los an desconfits. Et adonc lodit conte Guy a ressaubudas sas gens, et drech à l'ort de S. Jaume son derectamen anats autre cop assalhir aux de la villa; mais rés no y avanseren, mais maint vng y demoret, que jamais no s'en tornet, et talamen los an combatuts los de ladita villa, que forsa és estat aldit conte Guy, et à sas gens, s'en tornar aldit pla de Montolieu. Et quand son estats retirats, lo conte Guy a dit à ses gens : Senhors à my me semble que Dieu nos a presés az ira, et aysso à causa que quand mon fraire venguel prendre los habitans de Tolosa, els ly eran venguts à l'endavan, et aysso en se humilian à el, en ly presentan lors corps et bens, per ne far à tot son plasé; mais mondit fraire lor fouc tant cruel, et lor faict tant de mal, ainsin que cascun de vos autres sabés ben, que jamais home no se fec tant à autre : per que no és de merveilhas si aras els se deffenden ben contra nos, car ben pensas que mais aman morir que tornar en vostras mas, ainsi que ben podés veser et cognoisse; car tot so que avian gasanhat en dets ans, aven perdut en vng cop; car els aimen ben

r senhor natural lo conte Ramon, per laqualla usa els ne son plus fiers et ardits que no saun. Et adonc lor a dich : Senhors, ïeu no say l'un conseilh prendre sus aqueste afar ; et lonc ly a respondut losdits Folcaut et Valats, ie els no vesen pas melhor conseilh, mas que mande al archevesque d'Aux, et à Guiraud Armanhac et Salto, que prestamen et sans lay, que cascun d'els ly vengan donar secors, totas lors gens ; et aysso sans alcun dilay. Et lonc és partit lo mesatgier per anar devers les ssus dits, et ainsi que lodit messatgier n'és tat anat et partit, lo conte Ramon et les que el eran no n'an pas dormit; mais faictas es-ieure sas letras, et à son filh les a trametudas, mandan que prestamen venha devers el aldit olosa ; car el és dedins an belcop de gens.

Or dis l'historia que dementre que tots aquels essatges, tant del conte Guy que del conte amon son estats partits, es vengut vng grand issant secors aldit conte Ramon, et aysso de-la Gasconha que aussi de Caramans. Et pre-ieramen és vengut deldit Gasconha vng apellat aspard de la Barta, Rogier de Cumenge; uestes dos an menada una granda compania en armada et acotrada, et d'autra part son enguts Bertrand Jorda, et en Guyraud de ordo senhor de Caraman, et Arnaud de Mon-igut, et son fraire Gailbard, Bertrand et en-uilbalt de Marmant, et Stephe de la Valeta, 'Azemar son fraire, et Guyraud de la Mota, t Bertrand d'Espestilhac, et Guirauld Arnau-los : tots aquestes, losquals eran gen valenta t ardida, an una granda compania que an enada aldit conte Ramon en lodit Tolosa. Et uand son estats prés, an faict desplegar lors stendars et ensenhas, et an faict sonar lors rompetas, et drech aldit Tolosa son venguts, lont lodit conte Ramon et lodit Cumenge son stats grandament joyoses de lor venguda: als-uals lo conte Ramon a faicta une trés grande hera, car tots eran grands gens et senhors, t tala joya s'és levada dins ladita villa per lor enguda, que jamais tala no fouc vista per vng op : talamen que del bruit que menavan los le la villa, ladite contesse de Montfort, ausen odit bruit, a demandat que podié estre aquo, ue tal bruit fesian los de ladita villa. Et adonc y és estat dict que le bruit que la gen de la illa fasia, era à causa del secors que lor és engut deldit pays de Gasconha, et devers Albi-gés, et Caramanbas. Et adonc quand ladita contessa a ausit so dessus, és estada tant es-bayda, que del grand esbaymen que a agut és tombada tota pasmada en terra. Adonc l'an retornada prestamen, los que aqui eran presens, et quand és estat retornada, és se presa fortamen à plorar et sospirar, que no era persona que la poguessa reconfortar ny assegurar, tant de paour.a que lo conte Ramon prengue lo castel Narbonés, et que les fassa tots morir de mala mort.

Et dementre que tot so dessus se fasia, lo messatge quo ladite contessa avia trametut devers son senhor lo conte de Montfort és arribat devers el, et sas letras de par la contessa ly a bayladas, alqual, lodit conte de Montfort a demandat secretament, cunhas novellas ly porta. Loqual ly a respondut : Senhor, no gaire bonas, car perdut avés Tolosa ; car lo conte Ramon és dedins an una granda armada, loqual vous a tuats et murtris grand quantitat de vostras gens ; totas vets per las letras que la contessa vos manda ne poyrés melhor veser la vertat. Et adonc s'és retirat lodit conte de Montfort en son secret, et lasditas letras és anat desplegar et legir : et quand les a agudas legidas et vistas, adonc a deffendut aldit messatgier que causa que sia, de so que a aportat, à degun de sas gens ne diga per tan que sia interrogat ; mais que lor diga si ly demanden rés, que lo conte Guy ne troba home que ly contraste en rés ny per rés, que totjorn conquesta sur tots sos enemics, et que lo conte Ramon s'en és fugit, que no saben ont és anat, et que lo rey d'Anglaterra se vol an my accorda apuncta.

Et adonc que los gens deldit conte de Montfort an saubut que lo messatgier era vengut devers Tolosa, et que avia portadas qualquas novellas, car cascun desira ne saber alcuna causa, et devers lodit conte de Montfort se son retirats, per saber lasditas novellas. Et quand son estats arribats devant lodit conte, vng ly prés à demandar las novellas de par deçà ; et adonc lodit conte de Montfort a dict à sas gens : Senhors, ïeu son ben tengut de lausar Dieu, quand ainsin nos ajuda ; car mon fraire lo conte Guy me manda, que ne troba home viven que contra el se ausa rebellar, et que grand terra conquesta, et d'autra part que lo conte Ramon s'en és fugit, talamen que degunas novellas no s'en saben. Tot so dessus disia lodit conte de Montfort à sas gens, fasen per semblant la plus grand chera que jamais home faissa, mais dins son cor era ben autramen. Et adonc quand lodit conte agut dit tot dessus à sas gens, vng de sos baros a dict a tots los autres : Senhors ïeu son en dotte que tot ané ben autramen que lo conte no dis, car à son semblan el fa chera per forsa. Et adonc lodit conte de Montfort a trobat moyen et

maniera de aver trevas an lodit conte jove, afin de s'en venir vers Tolosa donar secors à sas gens. Et quand laditas trevas son estadas donadas et autrejadas, lodit conte de Montfort a faict incontinen plegar tendas et pabalhos et sasditas gens mesas à camy per tirar vers lodit Tolosa. Et quand sasditas gens an vist que tot sobdanamen les a faict levar et metre à camy, se son plusors dobtats de so que era, dont plusieurs l'an laissat, et s'en son retornats de là ont eran venguts : et les autres l'an segut ; et tant a faict lodit conte de Montfort, que en Tolosa és arribat et vengut. Et quand és estat à Vassiega, sas gens a faictas metre en ordenansa et batalha : car se dobtava fort, vist que lodit conte Ramon era dins Tolosa, et que tout lo pays se tenia per el, et vers lodit Tolosa son vengut, estandars et ensenhas desplegadas. Et adonc a dict lodit conte de Montfort à sasditas gens : Senhors, grand gauch vos devés donar ; car aras és venguda l'hora, quo de nostres ennemics nos deven venjar, et lo conte Ramon prendre et l'escorgear.

Or dis l'historia que dementre que lodit conte de Montfort parlava ainsin à sasditas gens, és vengut devers el sondit fraire lo conte Guy, et incontinen que se son vistés se son reculhits. Et adonc lo conte de Montfort a demandat à sondit fraire lo conte Guy, com és estat aquo, que lodit conte Ramon aguessa ainsin cobrada ny presa ladita villa, ny ly tuats ainsin sasditas gens.

Et adonc ly a respondut lodit conte Guy son fraire : Ieu no say com lodit conte Ramon és intrat, ny com no, ny sas gens dins ladita villa : mais ben vos dis, que jamais no vigués gens plus valentas en tot lo monde, com los de ladita villa ; que dos cops me combategui per vng jorn an els, que tots le dos cops fogui desconfit et cassat ; car dirias que so melhor diables que gen resonablo, aital se deffendian. Et adonc lodit conte de Montfort, quand a ausit ainsi parlar sondit fraire, ly a dit et respondut, que jamais per el no y sara deschargiat saumier ny tendut pabalho, que Ieu no sia an totas mas gens dins Tolosa al miech del mercadial : ho tots y moriran, ho tots y vieuran, ho Ieu venjaray la honta que m'és estada faicta per los de ladita villa. Et adonc ly a respondut Valats, que dessus és nomat : Senhor, no fassas pas tal sagramen, car Ieu vos prometi que avan que no sera longtems, dirés tot autramen ; car si demoras de descargar vostres saumiers, et tendre vostres pabalhos, jusquas que sias, com disés, dins ladita villa, ben vos prometi que sera vengut Nadal, que ben vos y voy, senhor, que jamais no vignes gens per armas plus valentas adestras, que son los de ladita villa ; car ben podés dire que si vos los aguessas entretenguts, ny els vos aguessan volgut servi, ainsin que fan al conte Ramon, que podias combatre tot lo monde, vos fossa estat à l'encontra, an los de ladita villa tant solamen, los agueras combatuts et conquestats.

Adonc a presa la paraula vng cardenal, loqual era en la companià deldit conte de Montfort : Senhors, no sia home que aja paour ny se esbaysca de rés, mais que cascun pense et sia prest de anar assalhir la villa, car Ieu vous asseguri que nos la prendren aras, amay tots los que son dedins en aquest cop ; car Dieu ho vol, per que cascun aja bon coratge, car bon gasardo n'aurés de Dieu, amay de la gleysa, per aquella causa cascun devés aver bon coratge de assalhir ladita villa, et prendre venjensa del mal que vos an faict. Et adonc cascun s'és preparat et metut en point per anar donar lodit assault, et an faicta granda provision d'escalas, et d'autras causas en so necessarias et apartenentas. Et quand los de ladita villa an vistés venir ainsin lors ennemics, et la granda preparation que avian faicta per lor donar lodit assault, cascun d'els s'és armat et preparat al melhor que an pogut ny saubut, et lors ennemics an demorats sés estre de rés esbayts. Et adonc és vengut lodit conte Guy, fraire d'aquel de Montfort, jusquas dins los valats que les de la villa avian faicts, et aussi és vengut lodit conte de Montfort an totas sas gens : mais los de la villa les an laissats venir, et quand son estats prés, le conte de Cumenge a presa una balesta, et vng cop a trach aldit conte Guy, et a lo attench per lo miech de las doas queyssas, talamen que totas doas la ly a traversadas de part en part, dont és tombat per terra ; mas sas gens l'an relevat incontinen. Et adonc agueras ausit cridar ; Tolosa, Cumenge, et Foix ; talamen que on n'aguera pas ausit tonar Dieu de paradis, tant grand era lo bruit que aladonc se levet. Et aladonc se son mesclats les vngs an los autres, et talamen se batian, et tuan, que grand pietat era de ho veser ; car no vesian que gens tombar de cascun cartier, et talamen an faict los de Tolosa, que forsa és estat aldit conte de Montfort de se recular et retirar lo melhor que a pogut ; car autramen y fossan demorats tots. Et quand son estats retirats, son venguts vng des plus grands que fossan an tota la companià deldit conte de Montfort, et ly a dict : Senhor, tan mal no és prés d'aquest assault, et tan mal aven vista Tolosa per aqueste cop ; car vostre

fraire és mort, et vostre filh és blessat et malaut nafrat, et tant d'autres morts et blessats, que no és home que ho crésés.

Et adonc a respondut lodit conte de Montfort : Senhors, ïeu vesi ben que nostre faict va malament; mais ïeu vos juri Dieu que tots y moriren, ho ïeu serai venjat d'aquels traydos de la villa, que ainsin me an trahit. Et adonc ly a respondut n'Uc de Lassis : Senhor, tan mal s'apresta aysso, per que ajas venjança d'aquels de ladita villa : car grand gen vos an tuada, may que no pensas, et à la fin ïeu me dobti que trastots y moriren : car ïeu vesi que nostres ennemics an totjorns del melhor. Et adonc arribava lo secors que lo conte Guy avia trametut serca devers l'archevesque d'Aux et los autres; et quand son estats al près de Tolosa, an ausit dire com lo conte de Montfort era estat desconfit, amay lo conte Guy son fraire grandamen blessat, dont son estats grandamen joyosés : et de faict se son retornats de là ont eran venguts. Et quand s'és vengut al bot de cinq ho siex jorns, lo conte de Montfort a faict ajustar son conseilh dins lo castel Narbonés, et quand son estats ajustats, lodit conte lor a dict : Senhors, ïeu soy fort marrit de mas gens, que ainsin m'an tuats los de la villa, et encaras may de mon fraire et mon filh, losquals son grandamen blessats, dont an grand paour que les calra morir ; per lasquallas causas son tant esbayt, que ïeu no se que far ne que dire; et d'autra part que ay perduda Provensa, Avinho, Tarasco, Belcaire; et aras ay perduda Tolosa, dont son tant marrit, que plus ne pody; per lasquallas causas vous ay faict ajustar, per veser com me devi gouvernar sur aqueste afar, ny com no, perque cascun me velha dire son avis et intention.

Adonc ly a dict lo cardenal, que dessus és faicta mention : Senhor conte, no sias esbayt de rés ; car Dieu te ajudara, que ben cobraras Tolosa en breu de tems, et tots los que son dedins metras à mort et destruras, que no y laissaras peyra sur peyra que tout no sia demollit et destruit : et si degun dels teus y mor, sia segur que s'en ira en paradis, com si era vng martyr; d'aysso podés estre cascuns segurs. Et adonc a respondut Valats aldit cardenal, et a dict : Senhor : vos parlas ben asseguradamen; et si lo conte crey vostre conseilh no fara gayre ben son profiech, car vos et les autres de la gleysa és causa de tot aqueste mal et perda, et serés enqueras may qui vos creyra. Et adonc s'és levat vng autre baro, d'aquels del conte de Montfort, apellat Gervais, aldit conte a dict : Senhor, lo cardenal et ses consorts, parlan ainsin que lor plats ; car ben podés cognoisse que per combatre les de la villa, rés ne podés gasanhar ny profitar ; car à els lor creys lor coratge et secors, et à vos se baissa : car nos perden de jorn en jorn nostras gens, et par ainsi ïeu soy d'opinion que on no les ane plus assallir, mais que on meta vng autre sety devers Gasconha, et aysso afin que rés que sia, vicures ny secors, no lor puesca advenir de part del monde. Et adonc lodit conte de Montfort a dict que grandamen troba bo lodit conseilh ; et que aital sera faict com el a dit; et ausitot aquels que eran aldit conseilh an aprobat lodit conseilh deldit Gervais : et adonc lodit conte de Montfort a faict passar la Garona à una partida de sas gens, et lodit sety son anats metre devers sainct Subra ; et ainsin que an agut metut lodit sety, vng de las gens deldit conte de Montfort s'en es vengut al gravier de sanct Subra, à la riba de l'ayga, et aladonc ly és estat tirat vng cop de trait per aquels de la villa, et talamen l'an attench, que en terra és tombat tot mort, que jamais à sos companios no és tornat. Et quand és estat tombat, adonc son sallits los de la villa per dessus lo pont, sus lodit sety, et talamen an frapat, que deldit sety les an faict recular, et no fouc despies jour d'aquela hora en avan que no se batessan et tuessan. Et dementre que tot so dessus se fasia, és arribat lo conte de Foix an una granda companía de gens, tant Navarros que Catalas, et autres gens, et dins la villa és intrat per donar secors aldit conte Ramon, dont tots de ladita villa son estats fort joyosés, deldit secors, que lodit comte de Foix avia menat.

Per laqualla causa lo conte de Montfort, quand ho saubut, és estat fort corrossat et mal content; et quand lodit conte de Foix és estat repayrat en lodit Tolosa, adonc se son armats tots los habitans de ladita villa, tant grands que petits, los vngs portant gasarmas, les autres massas et bastos; car autres armes no avian par lara, ainsin que dis és dessus, et sus lodit sety se son metuts et anats an lodit conte de Foix, et talamen an frapat sur lo sety et conte de Montfort, que tot ho metian à mort, sans esparnha vila, ny gentilhome; car tan les enodit, à causa dels grands mals que lor avian faict lo tems passat, que pro ne se poden venjar ; et talamen lo precipitan, que no saben ont anar ny se retirar, dont en aquela hora fouc faict vng tal murtre de las gens deldit conte de Montfort, que no és home que ho cresés, si no ho avia vist, ny saubessa extimar lo grand murtre que adonc fouc faict per los de la villa; car pauques s'en son poguts salvar ny gardar. Et quand lodit conte de

Montfort a vist que ainsin ly tuavan sas gens, lodit sety an laissat, et que qui s'és pogut salvar et fugir en aquela hora és estat ben uros. Et adonc lodit conte de Montfort, loqual era en aquel sety per aquela hora, és estat tot esbayt, que no sabia que far ny que dire, mes que s'és metut à fugir coma les autres, et drech à Muret és tirat, là ont avia laissats tots sos vaissels quand avia passada l'ayga per veni metre lo sety, et talamen se coytava per intrar dins lo vaissels, que l'vng bouta l'autre dins l'ayga, dont pro s'en son negats per aquela hora; car lodit conte de Foix an los de la villa los perseguen de tant prés, que lodit conte de Montfort és donat tot armat, home et chaval, dins l'ayga, ont fora negat, si no fossen sas gens que prestamen lo tireguen; totas vets son chaval y demoret et se neguet. Et quand lodit conte de Montfort a aguda passada l'ayga, an les que se eran poguts salvar, és s'en anat et retirar à l'autre sety, loqual era al pla de Montolieu, ont lodit conte de Montfort era tant corossat et marrit, que no és home que ho saubessa dire ny pensar; et aysso quand tant vilamen l'an gitat et cassat deldit sety.

Et quand lodit conte de Montfort s'és estat salvat, les de la villa se son retirats dins. Et quand son estats retirats dins ladita villa, et lodit conte Ramon agués saubut qu'on avia fach, el n'és estat fort joyos et ben content. Et adonc a mandat son conseilh general, tant d'aquels de la villa que de sas gens, et à sainct Serny los a faict ajustar, et aqui an tengut lodit conseilh: ont lodit conte Ramon a dict et remonstrat à sasditas gens, coment els devian ben lausar Dieu et lo remerciar, quand ainsin lor avia ajudat, et lors ennemics ainsi cassats et gitats deldit sety, per laqualla causa son voler és, que no sia home dels seus, taut grand que petit, que sus pena de la mort aja à far degun octratge ny mal à degun home de Tolosa, tant grand que petit, mais vol que lor sia facha autant de honor et reverensa, là ont saran trobats, coma à sa persona propria.

Et quand lodit conte Ramon a dict et remonstrat tot so dessus à sasditas gens (1218.), lor a dict et mandat: Senhors, ïeu vos ay fach aissi tots ajustar, afin de saber an tots vos autres si cascun a bon voler et voluntat de me secorre et adjudar et deffendre ma terra et heretat: alqual lo conte de Foix, per tots los autres senhors et baros a facha responsa, que cascun d'els an deliberat de vieure et morir an el, et lo secorre envers tots et contra tots, jusquas à tant que sia finida ladita guerra; ho tots y moririan, ho vieuran an el, que jamais no lo laissarian, ho tot sera perdut, ho tot sera ganhat. Et adonc s'és més avant vng grand et sage home d'aquels de la villa, loqual era capitol per aleras, aldit conte Ramon a dict de par la villa, et en nom d'aquela, et per tots los habitans, ly offrian lors bens et tots lors corps, et tot quand an, à lo servir et maintenir envers tots et contra tots: et que d'aras et deja els abandonen tots lors bens, et tot quand an aldit conte Ramon et à sas gens, à se far à lor plaser et voluntat, et aussi a remarciat grandamen losdits senhors et baros de so que an deliberat, cascun en son endrech, de ajudar aldit senhor conte Ramon, de lo garda et deffendre son dreich, et aussi la villa: et quand tot so dessus és estat faich et dich, adonc lodit conte Ramon an totas sasditas gens, se son metuts à conseilh, et an deliberat qu'els fassen far forsa trabuquets et peyrieras, et so per abatre lo castel Narbonés, là ont se tenia lodit conte de Montfort, et aussi fassan far forsa valats et preguons entre la villa et lodit castel Nabornés, et que l'on fassa refar et acotrar las muralhas que lodit conte de Montfort avia faict far demolir, et aussi que fassan far grands escadafals, losquals sian tots dobles à tota forsa. Et adonc és estat faict et mesa la ma en l'obra, ainsi que per lodit conseilh era estat dich et declarat, là ont jamais home que sia vieu no vist tanta gen à trebalh; car aqui no se espargnhava home ny fema, qua aqui cascun no y fessa en son endrech, et fouc faita tanta d'obra en pauc de jorns, que no és home viven que ho cresessa.

Et adonc mentre que besonhavan à faire losdits valats et engins, et muralhas, lor a dict vng valen home et sage, apellat Arnauld de Montagut: Senhors, ïeu soy d'opinion que dementre que l'on besonha ainsi, que ïeu m'en ané sercar de gens per nos donar secors et ajuda: et adonc és estat deliberat que lodit de Montagut anara serca gens et secors, so que a faict.

Et quand tot so dessus és estat faict, tant muralhas, trabuquets que fossats, lodit conte Ramon tant per conseilh que sans plus attendre, fassa losdits engins anar dressar devant lodit castel Narbonés, per lo abatre et metre per terra; so que fouc faict incontinen. Et quand losdits engins son estats dressats et aprestats, an les faicts tirar contra lodit castel Narbonés, et talamen tiran, que no laissan en tot lodit castel tor ny muralha, que tot no ho metan per terra, et talamen lo batan que lodit conte de Montfort s'és prés à se esbayr, car no sap ont tirar ny se tenir dins lodit castel. Et adonc s'en és salit, et al sety del pla de Montolieu és anat; là ont à assemblat son conseilh, alqual a dict et de-

monstrat la grand destruction que lodit conte Ramon ly a faicta, de abatre lodit castel Narbonés, et d'autra part ly a tuadas, et destruidas sas gens, per lasquallas causas no sap que far ny que dire. Et adonc ly a dich et respondut lodit evesque de Tolosa : Senhor, no te esbaysias de rés que sia, car vé té aissi monsieur lo cardenal, que a trametut sas letras et messatges per tot lo monde, et aysso afin que cascun le venga donar adjuda et secors, que jamais tal no lo a vist ny agut : et adonc poiras cobrar la villa, et poiras prendre venjensa d'aquels que te semblara, et quand lodit evesque agut ainsin que dit és parlat [1].

Adonc s'és levat vng des valens homes que lodit conte de Montfort aguessa, afin que no lo vissa mort, et tot incontinen sondit fairé fec prendre lodit corps, et portar devers lo cardenal et evesque de Tolosa, losquals foguen fort marrits et dolens quand veguen lodit corps, et an grands plors et lagremas l'an ressaubut.

Adonc vng messatgié és vengut als de la villa, lor dire et denunciar la mort del conte de Montfort, et joyosés de las novellas, talamén que jamais tala joya ne fouc vista ne ausida ; car adonc aguera on ausit lor sens et campanas sonar al rapiquet, et aussi grands menestriers per ladita villa, grands et petits, anar rendre gratias à Dieu dins las gleysas, et aysso quand les avia delivrats de lor adversari et ennemic lo conte de Montfort.

Et quand tot so dessus és estat faict, coma dit és, los de la villa an agut per conseilh, que prestamen cascun se ané armar, et que anen frapar sur lodit sety, que era de là l'ayga aldit hospital de S. Subra. Et adonc que son estats armats et acotrats, son salits et an passada l'ayga, et sus lodit sety son anats frapar, et talamen an faict que lodit sety lor an faict laissar et desemparar, sens ne porta cause que fosse en lodit sety, car cascun avia grand gauch de se salvar, qui may podia ; là ont demoret grand richessa, tant de pabalhos, tendas, que autras causas, dont los de la villa se emendaguen grandamen, de la richessa que aldit sety fouc gasanhada et trobada ; et aussi y demoret maint vng prisonnier, dont agueran mainta ranso et finansa.

Adonc que tot so dessus és estat faict, los que tenian lo sety al camp de Montolieu, an agut per conseilh, que vist que lor senhor era ainsin mort, que el era de necessitat que l'on creïssa per conte lo filh deldit conte de Montfort, apellat per son nom n'Amalric. Et adonc lo cardenal a presa la paraula, et a dict et demonstrat com lo conte de Montfort lor senhor era mort, et que és de necessitat que aguessa vng senhor et cap per regir et gouvernar, ainsin que avia faict lodit conte en són viven ; et que de son opinion el era d'avis que l'on fessa conte ledit n'Amalric ; et lodit evesque és estat d'aquela opinion ; et autres senhors et baros aussi generalement an creat lodit n'Amalric conte, en ly baillan totas et chascunes las terras et senhorias que son payre solia tener qnand vivia.

Et adonc qu'és estat metut al loc de sondit payre, cascun desdits senhors ly an prestat sagramen et omatge, los que tenian d'el : et adonc que lodit n'Amalric és estat per lodit cardenal benisit en conte, adonc a mandat son conseilh, car sage cavalier et valen era. Et quand son estats ajustats aldit conseilh, lodit n'Amalric conte novel a dict et demonstrat, com los de la villa ly an tuat sondit payre, et aussi de sas gens una grand legion ; per laqualla causa a deliberat de prendre et d'aver venjensa de losdits de la villa, sés plus atendre ny prolongar : per laqualla causa vol que on ané dona l'assault a ladita villa, ho que tot y moriscan, ho que el prenga ladita villa, amay los que son dedins.

Adonc cascun és estat de son opinion, et tot incontinen an faict venir una grand quantitat de carretas, et an las cargadas de palha, yssirmen, et autre bagatge ; et quand son estadas cargadas, an las faictas menar al plus près de las portas de ladita villa, et lo foc y an metut, et aysso per far cremar lasditas portas. Et quand los de la villa an vist so dessus, prestamen se son armats, tant grands que petits, et les vngs se son salits sur los ennemics ; et les autres per escantir lodit fuoc ; et talamen an faict que vng sol d'aquels que menavan las carettas no és escapat, que tots no sian estats morts. Et so faict, son anats frapar sur lodit sety del camp de Montolieu, et talamen an faict, que no és home que lor demore d'avan, que tot no ho meten à mort ; car jamais no y avia agut vng tal chaple ny tuaria, coma aguet à l'hora ; et fouc tant granda, que forsa foc als deldit sety de fugir et desemparar lodit sety ; là ont fouc gasánhat una granda et inestimabla richessa, per los de la villa. Et adonc se son retirats los de la villa an lodit gasanh que avian faict, ben joyosés de ladita victoria que avian aguda. Et adonc an demorat de cascun cartié vng long tems sans se meure, ne botgiar, ne demandar res les vng als autres : et adonc quand s'és vengut al cap de vng tems, lo conte Guy a

[1] Il y a ici une lacune de 48. pages dans le mss. du Roy depuis la page 378. jusqu'à la gage 427. On trouve la même lacune dans le mss. de Peyresc.

dict et demonstrat als baros et senhors deldit sety, com aquel sety no és gayre profitable, et que may y perdian de jorn que no gansanhavan, ainsin que cascun pot ben veser et cognoisse; per que ïeu soy d'avis et d'opinion que nos levessen aquel sety per aras, jusquas vng autre cop, que poyren torna an plus granda armada que no aven; car ben vesés que nostres ennemics no nos presan ny doblan de rés, car mort és lo que los facia estar en crenta; et d'autra part nos perden ainssi los corps amay los bens, car deja no aven chevals ny rés, per que me sembla que nos deven levar lodit sety: et adonc que lodit conte Guy agut dict so dessus, cascun és estat de son opinion de levar lodit sety; et s'en anar.

Et quand lodit n'Amalric conte novel, a ausit et entendut lo voler de sas gens, et so que son oncle lo conte Guy avia dict, és estat fort marrit et corossat: et adonc lor a dict: Senhors, grand desonor my farés, si, ainsin que avés dict, levas lodit sety, et me laissas estar; car be poyran dire los que ho saubran, que pauc me soy curat de venjar la mort de mon payre; per que vos preguan que no me velhas ainsi laissar, ny lodit sety levar, que premierament ïeu non aja presa venjansa de la mort de mondit payre.

Adonc ly a respondut Valats, que dessus és nomat: Senhor conte, vos vesés ben que nos no fasen que perdre de jorn en jorn de nostras gens, et nostres bés; car si ïeu vesia bonamen que nos poguessan tene lodit sety, plus contens serian nos tots de lo tenir, que non pas de lo levar ny nos anar; car coma vos podés ben veser, nos sen ayssi al vent et à la pleja, et nostres ennemics son en la villa al couvert repaire, et an pro pa, vi, carn, et autras causas necessarias à lor besoin; d'autra part que tots les jorn lor vé secors d'una part ho d'autra, et par ainsi à my me sembla que per aras no saran de bon conquerir, ny aver; per que ïeu soy d'opinion que nos leven lodit sety, ainsi que per lo conte Guy és estat dict, et aysso jusquas que lo printems et novel sia vengut.

Et adonc a dict lodit evesque de Tolosa aldit cardenal: Senhor fort soy ïeu dolen et corrossat, quand ainsi nos cal leva lo sety et no anar, et aysso sans prendre venjensa de la mort del conte Simon de Montfort. Adonc lodit cardenal a dict tot corrossat et irat, peis que cascun era deliberat de levar lodit sety, que leven, et que cascun s'en ané, et s'en torne en son pays et terra: adonc an plegat et trassat tot lor cas, et metut lo foc als bastimens que avian faicts aldit sety, et aytamben al castel Narbonés, et d'incontinen s'en son anats, qui may a pogut, que l'ung ne demorava l'autre, et quand n'an agut anat, los de la villa an escantit le foc del castel Narbonés, le melhor que an pogut ny saubut.

Et adonc lodit conte novel, cardenal, et evesque de Tolosa s'en son anats à Carcassona, mais el a laissat bon gatge avant que s'en sien anats; car sondit payre y era demorat, et maint vng autre mort, que no se sabia lo nombre; mais lodit conte novel a portat le corps de sondit payre à Carcassona, loqual a faict sebvelir dins la gleysa de S. Nazari, et a dict als senhors que an el eran, que pey que no podia prendre venjensa d'aquels de Tolosa, los prega que ly velan ajudar à gardar et deffendre las terras que ly eran demoradas.

Et adonc ly a respondut lodit cardenal, aysso no y a autra causa, mas que vos metas bonas et grossas garnisos per totas vostras plassas et senhorias, talas que degun no las vos puesca hostar ne far octrage. Adonc a dict lodit cardenal à l'evesque de Tolosa: Senhor evesque, vos ven irés devers lo rey de Fransa, ly dise que la santa gleysa ly manda que no fala pas de se trobar per tot lo més de May de par-deça, an tot so poder; et aysso per prendre venjensa de la mort de noble conte Simon de Montfort, que los de Tolosa an tuat et murtrit: et ïeu trametré al sanch payre en Roma, que aussi manda per tot lo monde la crosada per nos venir dona ajuda et secors; et so faict lo conte de Saicho s'en és anat, et a preguat los senhors, que an los de Tolosa venian far acordi et bona pax. Alqual conte lodit cardenal a respondut, que davant que an los de Tolosa fassan pax ny acord, que plus leu se laissarian escorgiar tots vieux, que la mort deldit conte de Montfort no sia venjada premieramen, et adonc lo conte de Saicho s'en és anat en son pays.

Et quand tot so dessus és estat faict et dict, lo conte jove, filh del conte Ramon, se partit deldit Tolosa an una granda armada, et tout drech à Condon s'en és tirat, et d'aqui à Marmanda, là ont és estat per tot hobesit et ressaubut.

Adonc se son rendudas al conte jove Agulho et autres plassas, que deffunt lo conte de Montfort avia presas, et metudas bonas et grossas garnisos: mais totas les an tuadas. Et d'autra part s'és metut sus los camps lo conte de Cumenge an una autra armada et compania, et so per recobrar sa terra et senhoria, laquala ly tenia vng apellat Joris, per lodit conte de Montfort, loqual conte de Cumenge conquestet tota sa terra et senhorias; là ont lodit Joris fouc prés et tuat, amay la pluspart de sas gens; ont ga-

sanbet lodit conte de Cumenge grandas richessas, sus lodit Joris et sas gens.

Or dis l'historia, que après que tout so dessus fouc faict (1219.), et le printems fouc vengut, que lodit n'Amalric assemblet una granda armada, per anar recobrar las plassas que lodit conte jove avia presas en Ajanés, et autres locs, et drech à Marmanda és anat et tirat, et lo sety lor an metut et pausat; mais les deldit Marmanda, lesquals lodit conte jove y avia laissats en garniso, se deffendian ben et valentamen, talamen que lodit Amalric no y gasanhava gayre. Adonc son vengudas las novellas aldit conte jove, loqual a prestamen assemblat una granda armada et secors, per anar secorre los deldit Marmanda, et ainsi que lodit conte jove y volguet partir, és vengut vng messatge, que prestamen et sans delay ané donar secors al conte de Foix, loqual era intrat al Lauragués an petita companía, loqual avia faicta la plus bela presa de bestial et de gens, que jamais home aguessa faicta en aquel tems; car tot lo bestial deldit Lauragués avia prés et assemblat, tant buous que vacas, jumentas, et ouelhas que autra bestial loqual menava dins lodit Tolosa. Et adonc quand los que n'Amalric avia laissats en garniso, tant per lodit pays de Lauragués, que de Carcassés, se son ajustats, et al davant deldit conte de Foix son venguts, per ly ostar ladita presa. Et adonc quand lodit conte de Foix a vist lo grand monde que contra el venia, és se retirat dedins Vassiega, en attenden lo secors deldit conte jove, ainsi que mandat ly avia; loqual conte jove és arribat an totas sas gens, dont lodit conte de Foix ne és estat fort joyos. En après se son metuts à conseilh, que era de far, vist que lors ennemics lor eran aqui dessus : et adonc lodit conte jove a dict al conte de Foix : Senhor, aras veyren à qui sera valen ho coard; car aissi aven la flor de tots nostres ennemics, ainsi que podés veser à lors ensenhas desplegadas; car Folcaud et Valats y son, los dos plus valens et ardits que lo conte n'Amalric aja en sa companía : et adonc a dict Rogier-Bernard, aras se veyra qui sera pros et valen, et aissi no a que de se anar meschlar amb'els, qui may poyra, sés plus tardar.

Et adonc a dict lo conte jove aldit Rogier-Bernard : Senhor, si tot lo poder de Fransa era aissi aras ajustat, si auran els la batalha an nos; ho tost y demoraren, ho ne salhiren : et adonc, lor a cridat : Francs cavaliés à las armas, cascun se ane aprestar et abilhar, car huey prendran fin, els ho nos. Et quand Arnaud de Vilamur, vng valent et sage home, a ausit parlar ainsin lo conte jove, a ly dict : Senhor, ja n'aparte à vos de anar ny intrar en batalha, contra aquestas gens; car vos ny aurias point d'onor; car senhor, vos sabés ben que Folcaud ny Valats no son pas parientus à vous; car si vos les aviés prosés, de rés no vos saurias emendar, ny de aver ny de terra; per que ïeu soy d'opinion que vos demorets. Tota vest si la batalha vos vé à plaser et voluntat, ïeu soy d'accord que vos y metas, pourveu que nos autres vos sian totjorn de costat. Et adonc a respondut lodit conte jove, aldit de Vilamur : Senhor, aqui sapia bo ho mal, ïeu entraré en batalha, et à qui me falhira aras de my, sera totjorn mespresat; car no se deu alcun, et fossa ren espranhar, et confondre sos ennemics, se pot. Et adonc quand lodit conte de Foix agut ausit so dessus, a demandat aldit conte jove la premiera batalha, que fossa son plasé de la ly donar, alcal lodit conte jove a dict et respondut : Senhor conte de Foix, vos et Rogier-Bernard farés l'avant garda an totas vostras gens de vostre pays, en qui miels vos fisas et anas; et ïeu et mon fraire Bertrand, an les de Tolosa faren l'areregarda per vos secorre si mestier és : et lo conte de Cumenge en l'autra gen faren la batalha. Et adonc vng valen home, apellat le Lop de Foix, a cridat : Senhors, cascun pensé de se deffendre, et adonc cascun s'és metut à camy, los estandars desplegats. Et adonc quand lodit Folcaud et Valats an vistés venir lors ennemics, an dict à lors gens : Cascun pensa de se deffendre et aver bon coratge, car aissi aven nostres ennemics, losquals nos venen livrar la batalha; perque cascun sia deliberat, car à my sembla, que nos deven aver la victoria d'els; car nos batalhan per la gléysa et per le dret d'aquela; per que cascun deu aver melhor coratge et voler de se portar valentamen, sans aver neguno paour : senhors aussi aven lo conte jove et lo conte de Foix, amay son filh Rogier-Bernard, et aitamben lo conte de Cumenge que mena la batalha.

Et adonc a dict lo visconte de Lautrec : Senhors, à my sembla, que nos faren folia, si aisso los speran, vist la grand gen qu'els sont. Et adonc a respondut lodit Folcaud : Senhor visconte, si vos avés paour, ïeu vos conseilhi que vos enfugiscas; car nos attenden aissi nostrés ennemics, ho per vieure ho per morir. Et adonc las gens deldit conte de Foix loqual fasia ladita avantgarda, se son talamen avansats, que entre els et lors ennemics no avia que vng valat al miech. Adonc an comensat de frapar les vngs sùr les autres, talamen que de prima arribada se son frapats, que pietat era de ho veser : et adonc aguera on ausit cridar : Tolosa, Foix, Cumenge;

et d'autra part, Montfort. Et adonc és arribat lo conte jove en la batalha, et en la plus grand prieyssa que fossa s'és anat metre, coma vng leu ravios; et talamen a frapat, que no y avia home que d'avant el se ausés trobar, et que no ly fessa plassa quand lo vesia venir. Et adonc s'és més à cridar vng de las gens deldit n'Amalric, apellat Peyre Guirauld de Seguret, quand a vist aital frapar et tuar gens aldit conte jove : Senhors, cascun pense de tirar aldit conte jove, car si aquel aven, tot lo demoran és nostre; car autramen an tots morts et desfaits. Et quand lodit conte jove ausit ainsi parla lodit Seguret, a se faita baylar una lansa forta et corta, et ainsi que leupart coratgi, s'és metut plus fort en la prieyssa; et adonc a rencontrat vng apellat Johan Bersi, et tal cop ly a donat de ladita lansa, que tot otra la passat, que no restet per armadura ny arnés que portés, et à terra és tombat; et quand agut faict aquel cop a cridat : Francs cavaliers, frapats que ara és venguda l'hora que nostres ennemics son desconfits.

Et adonc que lodit conte jove disia so dessus à sas gens, adonc és vengut per la preyssa lodit Seguret, et vng grand cop de lansa a donat aldit conte jove, talamen que la lansa deldit Seguret s'és rompuda : mais lodit conte jove per so no aguet degun mal ny dangier, ny de son chaval no se botget : et adonc lodit conte jove s'és tengut otracgiat, et tout incontinen an lodit conte de Foix a rompuda la batalha, et talamen en frapan, que tots los ennemics tuan et desconfissen, que vng sol no ne restava. Et adonc lodit visconte de Lautrec, quand a vista ladita desconfitura, és se metut an sas gens à fuita, per se salvar. Et adonc son estats presés et retenguts losdits Folcaud, Jean et Tibaut, et lodit Seguret, loqual lodit conte a faict penjar et estranglar, tot incontinen; et talamen a faict lodit conte jove et sas gens, que lo camp lor és demorat, ont fouc gasanhada granda richessa, outra la presa del bestial, que dessus és dicta; et adonc qu'és estat faict, se son retirats et ladita presa n'an amenada vers lodit Tolosa, et prisoniers, desquals ny aven belcop.

Et adonc és partit vng de las gens deldit n'Amalric, et tout drech és anat devers Marmanda, portar las novellas aldit n'Amalric, com lo conte jove ly avia desfaits et desconfits sas gens, que avia laissats en garniso aldit Lauragués et Carcassés, et que piech era, tenan prisoniers, et lodit Seguret avian fait penjar, et aussi ne avian menat tot lo bestial que avian trobat en tot lodit Lauragués, dins Tolosa. Et adonc quand lodit conte n'Amalric a ausit lodit messatgié, és cujat morir de tot de dolor, et majorimen quand a entendut que lodit Folcaut et autres eran prisoniers, et lodit Seguret pendut estranglat. Et adonc de grand ira et corros que a agut, tot incontinen a faict donar l'assaut aldit Marmanda; mais los deldit Marmanda no presen gayre, mais son yssits de ladita villa, et sos ennemics son venguts frapar, desquals era capitani vng valen home, apellat Guiraut de Sametan, et talamen an faict et combatut, que de cascun cartier ne son pro demorats, talamen que on no sabia qui en avia del melhor, et an continuat aysso plusors jorns de se combatre, que jamais on no sabia qui aura del melhor.

Aladonc, dementre que los de la villa se combatien, és arribat lo filh del rey de Fransa, an vng grand secors que a amenat. Et adonc quand los de Marmanda ho an saubut, se son fort esbayts; car tots les jorns y venian secors. Et aladonc lodit filh del rey tot incontinen a faict anar donar l'assault, et talamen an faict, que de prima arribada an gasanhadas las lissas et barrieras. Et quand lo capitani deldit Marmanda a vist aisso, et que no avia remedi de se tenir, grandamen an agut conseilh entre els, que trametan vng messatgié al filh del rey, per veire si los vol prendre à vida salva et lors bagas, qu'els ly rendran et bayleran la villa. Adonc le messatgier és estat trametut per lo sety, et a faict sondit messatge al filh del rey; loqual ly a faicta responsa per lo voler de tots deldit sety, que si els ly volen baylar la villa, ainsi qu'els disen, qu'els son contens de les prendre à mercé, et los ne laissaran anar sans ne portar causa que sia, sinon lors corps tan solamen. Et adonc quand lodit messatgier aguda ausida la responsa deldit filh del rey, és s'en retornat vers ladita villa, et à sas sens a dict et contat tot so que faict avia an los deldit sety.

Et adonc quand lodit capitani et autres an ausida ladita resposta, d'incontinen son salits de ladita villa, et à la tenda deldit filh del rey son venguts se rendre, et an saludat lodit filh del rey, et los que an el eran, et à sa mercé se son botats. Et quand l'evesque de Saintas a vist lodit capitani et sas gens, a dict al filh de rey : Senhor, ieu soy d'avis que tot incontinen vos fassas morir et brular tot aquestas gens, coma iretges, et fémentits; et cap no se sia prés à vida salva, et peys farés d'aquels de ladita villa ne plus ne mens; car tant de mals an faich al senhor conte n'Amalric, que no és home que ho cresés, car melhor obra no sabria far, que fár los morir tots de malamort. Et quand lodit evesque agut ainsi parlat, lo conte de S. Pol ly a respondut : Senhor

evesque, vos parlas mal à prepaus, car si monsenhor lo filh del rey fasia ainsin que vos disés, à tos tems et jamais ne seria Fransa reprochada et diffamada, si aquo se fasia aital. Et adonc a prés la paraula lo conte de Bretania, a dict, so que lodit evesque disia no se devia pas far, et que el al regard del, el no y consentira pas.

Et quand lo filh del rey agut escotat d'vng cartié et d'autre, a lor dit : Senhors, ïeu no soy pas aissi per far tort à la gleysa, ny a tant pauc per ne far tort al conte jove, ny à sas gens. Adonc ly a respondut l'archevesque d'Aux : Senhor, ben vos prometi ïeu, et vos juré, que lo conte jove et sas gens no sont point d'iretges, ny contra la fé, et me sembla que la gleysa lor fa vng grand tort, et le devria recebre à mercé, quand el se vol retorna à ela ; et d'autra part son presés à Tolosa, Folcaud, et d'autres grands senhors et baros ; et si cas és que vos és que vos fassas morir aquestas gens, jamais, senhor, ne fouc vng trés grand mal, com sera aquest : car incontinen com lo conte jove saubra que on ly aura fach morir ses homes en tala sorta, el fera pendre et estranglar tots los que el té, que sera una grand perda, et so dict, cascun a lausat fort son dire.

Adonc ly a respondut lodit filh del rey, que son conseilh et opinion sera tenguda, que lo capitani et sasditas gens no aurian point de mal. Et quand los deldit conte n'Amalric an ausit so dessus, s'en son anats dins la villa, et tant que an trobat d'homes et de femas, tot ho l'an més à la mort, que grand pietat era de ho veser, so que an faict dins lodit Marmanda, dont lodit filh del rey ne fouc grandamen corrossat et malcontent, quand ho a saubut, et aisso contra lodit n'Amalric ; et del grands corros que n'a agut s'és partit, et drech à Tolosa a pris son camy an totas sas gens, et lodit capitani et sas gens n'a laissats anar, là ont lor a plagut de anar.

Et quand losdits de Tolosa an saubut que lodit filh del rey venia devers els, an tan grand armada, et aussi an sabut la grand destruction deldit Marmanda, tot incontinen lodit conte jove a mandat per tots sos aliats et amics, que cascun ly venha donar ajuda et secors, per garda ladita villa ; car lo filh del rey de Fransa vé sur el an una granda armada. Et adonc quand los à qui avia trametut lodit conte jove sos messatgiers an ausit l'afar et mandamen, se son metuts à camy per lo veny secorre et ajudar; losquals son estats ben mila cavaliers ho plus, tots gens valentas, ben armats et montats à l'avantacge, per lo deffendre ; et aussi y son venguts grand nombre d'autra gen, talamen qu'els ne dobtavan lodit filh del rey, ny son armada : mais an establida ladita villa ben seguramen, per atendre lors ennemics. Et adonc a dict vng valen et sage home, aldit conte jove, apellat per son nom Peyre Fors : Senhor, ïeu seria d'opinion que vos trametessas devers lodit filh del rey vostra ambayssada et messatgiers, ly dire et demonstrar com el, qu'és vostre propri paren et de vostre sang fa mal de ainsin vos venir destruire, et que el vos devria plus leu gardar, quand vng autre ho voldria far ; et me sembla que si vos y trametés, que el y aura alcun regard. Et adonc a respondut lodit conte jove : Senhor, vostre conseilh et avis és bon ; mais nonportant nos faren tout autramen, car nos aven bona villa et forta et que en bona gen et compania fisela, per que ïeu soy d'opinion de non trametre point, mais que los laissen venir aissi, per veser que voldran far ; mais que nos garniscan et preparen, entretan, tot nostre afar, et si els nos assalhen, que nos deffendan ben totjorns, mais ne seren crenhats.

Et adonc que lodit conte jove aguet dict et parlat ainsi, cascun és estat de son avis et opinion : et adonc son venguts los capitols de ladita villa davant lo conte jove et sas gens, qu'els abandonan d'aras et deja, à tots aquels que demoraren per deffendre et gardar ladita villa, tout quant qu'els an, tant los corsés que lors bens, que no se sparnhen rés que sia, ny ajan mestier, tant los estrangiers que los privats et amics ; et d'autra part les prometen de paga lors gages à lor voluntat, tals qu'els voldran aver ne demandar, et que cascun fassa son devé, de ladita villa deffendre et gardar. Et quand losdits capitols an agut ainsi parlat, lodit conte jove et autres senhors et baros lor n'an saubut bon grat, quand ainsin de lor bona voluntat avian offert, els et lors bens ; adonc cascun agut melhor coratge de la gardar et deffendre.

Et adonc quand tot so dessus és estat faict, an prestamen mandat tots los fustiers et carpantiers de ladita villa, et aysso per metre à point les calabres et peiriers, et tant ben an mandat à Bernard Parayre et Garnier, que prestamen anen tendre et aprestar los trabuquets, ainsin qu'els sabian, et que l'on garnissa las tors et muralhas et portals d'aquelas que semblara estre bon de far, ny apartenia en tal causa. Adonc an metudas lors garnisos per tout là ont era necessari ny fasia mestier, et aisso per totas las barbacanas et portas de ladita villa.

Et premieramen an metut à la barbacana et porta del Basagle, en Daudie de Barasc, Arnaud de Montagut, Bernard de Roquafort, Guilhen de Barasc, an totas lors gens.

Item, à la porta et barbacana de S. Subra, Guyraud de Minerva, et Guyraud de Belafar, Arnaud Feda, an totas lors gens.

Item, Bernard de Pena, Bernard de Monestiés, an totas lors gens, an aguda la charga de la tor Bausagna.

Item, Rogier-Bernard, filh del conte de Foix; et Bernard Jorda, et n'Emeric de Roquanegada, an totas lors gens, à la porta et barbacana de las Crosas.

Item, Arnaud de Villamur et son nebot Guiraud Mante, et Guiraud Bernard, et Guiraud Arnauld, valenta gen, an totas lors gens, à la porta et barbacana de Arnaud-Bernard.

Item, n'Aspés de Lomanha, en totas sas gens, à la porta de Posamyilla.

Item, n'Amabis et n'Uc de la Mota, et Bertrand de Pestilhac, aquestes an aguda la chargia, an lors gens, à la porta et barbacana, ont venia tot lo bruit et turment.

Item, Peyre Forts et en Ratier de Caussada, et en Raynier de Bona, et Johan Marty, an totas lors gens an metuts à la porta et barbacana de Matabuou.

Item, los baros de Tolosa, en lo conte jove, an aguda chárga de la porta et barbacana de Vilanova.

Item, Arnauld de Cumenge et son cosi Arnauld-Ramon d'Aspeilh, ambe los cavaliers de Montagut, an aguda la charga de la porta et barbacana faicta novelamen.

Item, Arnauld de Pontis qu'és prest et valen, et Marestanh son oncle, et Rogier de Noë, tots aquestes en lor gens, tenen la porta et barbacana de Partus.

Item, Guirauld Maulx, et son fraire Guirauld Maulx, et Jorda de Lantar, de la porta et barbacana de S. Estephe.

Item, Sicard de Pech Laurens, et Amic de Montels, à la porta et barbacana de Montolieu.

Item, Bernard Mercié, an sas gens, à la porta et barbacana de Montgailhard.

Item, le visconte Bertrand, fraire del conte jove, et en Artus son companhon, à la porta et barbacana del castel Narbonés.

Item, Bernard de Montaut, et en Guilhabert de Labat, et Fresol, à la porta et barbacana del Pont-vielh.

Item, Bernard Jorda senhor de la Ylla, et Guirauld de Gordo senhor de Caramang, et Bernard Boyssa, an totas lors gens, à la charga del pont-nau del Basacle, loqual era estat faict novelamen, et aysso par deffendre l'abeurado et navage, que deguna nau ne vayssel no y vengua ny los ennemics.

Et aprés que à cascun és estat assignat lor loc; an faict cascun sagramen de ben et degudamen deffendre lasditas barbacanas et portas, envers tots et contra tots, tant per morir que per vieure, sans botgiar ny layssar aquelas, despueis que ung cop y seran assetiats, entra fin de causa.

Et so faict aprés, los de la vila an agudas grand cop de gens valentas per anar als autres, si mestier era, ny fasia besoing. En aquesta forma, as garnida ladita vila, et establida de gen valenta et de grands engins; talamen que no doptan ne crenhan ladite armada que vé sus els, et que d'autra part an los corps saints dins ladite villa, et que se fisan aytambé, per lor estre intercessors envers Dieu.

Or dis l'historia, que dementre que tot so dessus se fasia, que lodit filh del rey venia devers lodit Tolosa, acompanhat de trente-trés contes, et d'autra part lo legat de Roma, losquals an jurat que en tot lodit Tolosa no demorara home ne fema, ne enfan ne filha, que tot no sia metut à mort, sans spranbar alcun, tant sia vielh ny jove, ne en tota ladita villa no demorara peyra sobre peyra, que tot no sia demolit et deroquat. Et quand los de la villa an saubut lor volé, se son melhor encaras garnits et reforsats dins ladita villa, et lors ennemics an atendutsen bon coratge que an de les y resebre, ainsin que aparte. Et a donc és arribat lodit filh del rey davant lodit Tolosa, la ont a metut lo sety; mais los de la villa no los presen gayre, ainsin que be lor an monstrat, ny crenhen rés, car els son fornits de tot so que mestier lor és.

Adonc quand lodit sety és estat pausat et volian pausar, maint ung cop de peyrier et autres engins lor an tirat de la villa, estant talamen que bonamen no se ausan troba aldit sety. Et adonc lor son venguts donar l'assault ou fait semblant de lo donar, mais los de ladita villa los an reculits an tota forma et maniera, que grand gauch an agut de s'en retorna, et talamen se son deffenduts d'aquela hora en la, que à fin de causa és estat forsa de levar lodit sety, et de s'en anar ainsin que son venguts, à lor grand confusion et domatge; là ont se portet fort valentamen lodit conte jove, filh deldit conte Ramon, apelat aussi per son nom Ramon, coma son payre, et aussi tots les autres baros et senhors que dins ladita villa eran an lodit conte jove.

Coma lo conte Ramon lo jove volguet faire l'aponctament de son payre.

Or, dis l'historia (1228.), que aprés que lodit conte Ramon fouc mort et anat de vida à trépas,

t aysso escumeneat, L'AN MIL II$_c$ XXVIII. per lara egnant Loys per la gratia de Dieu rey de Fransa, t aysso en lo mes d'Abrial, se troba que lodit onte jove volguet pacificar et accordar tots et ascuns dels debats et questieus, quel ny sondit ayre avian agut lo tems passat an la gleysa et utres; per loqual apunctamen fa, et fouc assi- nat de se trobar à Lyon sur le Rose, là ont e devia trobar lo cardinal de S. Angel per lara eguat per lo saint payre, et deputat en aquela ausa, et aussi se devia trobar lodit rey que lessus, alqual loc se trobeguen tots los que des- us, tant lodit conte jove que autres, lo qual ipunctamen fouc tal que s'ensic.

Et premieramen que lodit conte jove demanda erdo et absolution de tot so que avia faict contra la gleysa an sas gens, en presenso de tots los princes et senhors que per lara eran aldit Lyon. *Voyez dans la suite des Preuves les autres arti- les du traité de paix conclu au mois d'Avril de l'an 1228. (1229.) entre le roy S. Louis, le car- dinal de S. Ange au nom de l'église Romaine, et Raymond VII. comte de Toulouse.*

Item, aprés tout so dessus és estat comdemnat, que dins lo terme de dos ans aprés veniens, lodit conte jove prendra per maniera de penitensa et absolution, de la ma deldit cardinal et leguat, la cros, et aysso per anar contra los Turcs delà la mar en Rodas; la ont demorara cinq ans complets, et aysso portara, quand s'en vendra, certiffica- toria del grand mestre deldit Rodas, etc.

Item, outra so dessus, fara abatre et demolir les forts de trenta villas ho castels, et aysso à la voluntat deldit leguat. Et premieramen fara aba- tre et derroquar Fanjaux, Castelnaudari, la Bes- seda, Avinhonet, Pech-Laurens, S. Paoul, Lavaur, Rabastenx, Galhac, Montagut, Hault-Pech, Verdu, Castel-Sarrasi, Moissac, Mon- talba, Montagut, Agen, Condom, Saverdu, Antariba, Cassanel, Pechsalsis, Auvila, Villa- perros, Laurac; et otra aquestas dessus-ditas, ne fara abatre et demolir à la voluntat deldit leguat huig autras, que per el ne saran nomadas et declaradas, sans jamais reddificar, sans congiet et voler deldit leguat et rey de Fransa.

Item, aprés tot so dessus, et per ho accom- plir, ledit conte se rendra prisonyer dins lo castel de Louvre, et aysso entre las mas et poder deldit rey, et aysso avant que sortisca deldit castel, baylara et delivrara entre las mas deldit rey una filha que lodit conte a, ho en aquels que per el saran cometuts en aquo, et aysso dins la cieutat de Carcassona, la ont la fara menar.

Item, aussi baylara avant que sortir, et de- lieurara lodit castel Narbonés, coma dict és, entre las mas deldit leguat, ho rey, et aussi Pena de Ajanes, la Rocha de Bedas, Verdu, ho als que per lodit rey seran deputats ny tra- metuts.

Item, fara aussi abatre et deroquar las murs de la villa que son prés deldit castel Narbonés jus- qua cinq cens canas à tout à lentorn, et aussi fara arrasar los valats que avian fach contra lodit castel Narbonés; et aysso afin que l'on puesca anar à son plaser et sés crenta de rés, et tot aysso fara et acomplira avant que jamay sortisca deldit castel de Louvre, et lodit legat de tot ne certificara quand faict ho aura et avertira, afin que lodit leguat ne avertisca lodit rei de Fransa.

Et amb'aysso fascen et acomplissen, lodit leguat lo a absold de tot quant que lodit conte jove, ny son dict payre, ny sas gens aurian ho poyrian aver faict jusquas al jorn presen, et son absolution ly a baylada per escript.

GLOSSAIRE

POUR L'INTELLIGENCE DE L'HISTORIEN ANONYME DE LA GUERRE DES ALBIGEOIS.

A.

Abeurado, *abbreuvoir.*
Abissar, *détruire.*
Ablaisat, Ablaisada, *blessé, blessée.*
Acabar, *achever.*
Aco, aquo; *cela.*
Actor, *auteur.*
Adjudar, *aider.*
Aguen, *ils eurent, qu'ils ayent;* aguera, *il auroit;* aguessa, *qu'il eût;* agut, aguda; *eu, eüe.*
Aja, *qu'il ait;* ajas, *que vous ayiez.*

Ajut, *aide.*
Aladonc, *alors.*
Alargar, *élargir.*
Aleras, *alors.*
Almens, *au moins.*
Alotgiats, *logés.*
Alucar, *allumer.*
Amalats, *irritez.*
Ama, amar, *aimer;* ami, *j'aime;* aman, ou amen, *ils aiment.*
Amay, *aussi.*
Ambarra, *enfermer.*
Amb'aysso, *avec ceci.*
Amb'el, *avec lui.*
An, *avec, mais, ils ont.*
Anar, *aller.*
Anadas et vengudas, *allées et venües.*
Apropriar, *approcher.*
Apugna, ou apunha, *tarder.*
Aquel, aquels; *cet, ceux.*
Aquest, *celui-ci.*
Aras, *maintenant, tantôt.*
Aredissen, *qu'ils rendissent.*
Arnés, *harnois.*
Arvisat, *ravisé.*
Asaignorits, *rendus seigneurs, ou maîtres.*
Assajar, *assieger.*
Assetiar, *asseoir.*
Atrobar, *trouver.*
Attengé, *atteindre.*
Avé, *avoir;* avia, *il avoit.*
Ausir; *ouir, entendre;* ausen, *entendant.*
Aussir, *tuer.*
Ayga, ou aiga, *eau.*
Aysi ou ayssi, *ici.*
Ayso, *ceci.*
Aytal, *ainsi.*
Aytanben, *aussi.*
Aytan, aytant, *autant.*

B.

Balloard, *boulevard.*
Barrat, *enfermé.*
Baila, *bailler.*
Bés, *biens.*
Bestial, *bétail;* bestias, *bêtes.*
Beure, *boire.*
Boca, *bouche.*
Bojar, bociar, botgiar, *bouger.*
Boso, *machine de guerre pour battre les places.*
Botar, *mettre.*
Breu, *bref.*
Bruch, *bruit.*
Bruma, *brouillard.*
Buous, *bœufs.*
Bulientas, *bouillantes.*

C.

Cada, *chacun.*
Cal, *il faut;* caldra, *il faudra;* a calgut, *il a fallu.*
Calabre, *machine de guerre pour assieger les places.*
Calhaus, *pierres.*
Cambas, *jambes.*
Cami, camy; *chemin.*
Canto, *coin.*
Cap, *aucun, chef, tête.*
Capela, *prêtre, chapelain.*
Capitol, *chapitre.*
Caravira, *tourner le visage, ou changer de parti.*
Careta, *charette.*
Caristia, *cherté.*
Carn, *chair.*
Carnels, *creneaux.*
Carriera, *rue.*
Chascun, *chacun.*
Cassa, *chasser.*
Castel, *château.*
Caval, *cheval.*
Causi, *choisir.*
Cercar, *chercher.*
Claure, *clore, enfermer;* claus, *clefs.*
Cobrar, *recouvrer.*
Cocha, *coucher.*
Cogament, *secretement.*
Colluar, *abuser.*
Com, coma, *comme.*
Compensar, *récompenser.*
Congruat, *engendré.*
Conoissé, cognoissé; *connoître:* conoguts, *connus.*
Conquestar, *conquerir.*
Conseilh; *conseil, concile.*
Contenga, *il contient.*
Cop; *coup, fois.*
Cor, *cœur.*
Corredos, *coureurs.*
Cors, corsés; *corps.*
se Coytar, *se dépêcher.*
Cramar, *brûler.*
Cregna, crenha, *craindre;* cregnac ou crenhat, *craint.*
Creire, *croire;* creys, *il croit;* creguessa, *qu'il crût;* crescuda, *crûe.*
Creisse, *croître;* creis, *il croit.*
Cridar, *crier.*
Crozat, *croisé.*
Cuer, *cuir.*
Cuja, *faillir;* a cujat, *il a failli;* cujan, *croyant, pensant.*
Cunha, *quelle.*
Cunhat, *beau frere.*
s'en Cura, *se soucier.*

D.

Dada, *donnée.*
D'aqui, *de là ;* d'aqui estan, *de là avant.*
Darré, *derriere.*
Davalar, *descendre:*
De costa, *à côté.*
Dedins, *dans, dedans.*
Deforas, *dehors.*
Degudamen; *dûement.*
Deguessa, *qu'il dût.*
Degun, *personne.*
Deleals, *deloyaux.*
Delivre, *dépêches.*
Delus, *lundi.*
Dema, *demain.*
Dementré, *tandis.*
Demoriguen, *demeurerent.*
Deroquar, *abbattre.*
Desalojats, *delogés.*
Descarga, *décharger.*
Desconnoissé, *méconnoître.*
Desencusar, *excuser.*
Desots, *dessous.*
Despiech, *dépit.*
Desplega, *déplier.*
Destrapat, *détendu.*
Destruire, *détruire.*
Desturbi, *obstacle.*
Det, *doigt.*
Deté, *il détient.*
Devé, *devoir ;* deu, *il doit.*
Devesir, *partager.*
Di, *dire ;* diga, *qu'il dise.*
Dimars, *mardi.*
Doas, *deux.*
Dobtar, *craindre, redouter.*
Dol, *deuil.*
Dommenge, *Dominique.*
Dona, *deme, donner.*
Dostar, *ôter.*
Dotzé, *doute.*
Drech, *droit.*

E.

El, *il, lui ;* els, *eux.*
s'Embayscar, *se soucier.*
s'Embaissa, *se lasser.*
Embarra, *enfermer.*
Embluda, *oubliée.*
Emparar, *préserver, protéger.*
Emperado, *empereur.*
Empleuguen, *ils remplirent.*
Enauja, *ennuyer.*
Encrepar, *reprocher, charger.*
Endrech, *endroit.*
En jos, *en bas.*
Enmalajats, enmalits; *envenimés, irrités.*
Ennajar, *ennuyer.*
Enprés, *entrepris.*
Ent'al, *jusqu'à.*
Entre; *jusques.*
Entretant, *cependant.*
Eretgés, *heretiques.*
Escadafals, *échaffaux.*
Escantir, *éteindre.*
s'Esclaira, *s'éclaircir.*
Escorgar, *écorcher.*
Escotar, *écouter.*
Escrich, *écrit.*
Espasa, *épée.*
Espranhar', *épargner.*
Essé, *être ;* és, *il est ;* era, *il étoit ;* eran, *ils étoient.*
Estacar, *attacher.*
Estar, *demeurer.*
Estephé, *Etienne.*
Excommanguts, excommaguts; *émûs.*
Expremesos; *épreintes, dyssenteries.*

F.

Fa ou far, *faire ;* fach, facha; *fait, faite :* fec, *il fit;* feguen, *ils firent.*
Faisons, *façons.*
Falida, *faillite.*
Fema, feima; *femme*
Fé-mentits, *ceux qui ont renoncé à leur foy.*
Ferir, *aboutir.*
Festejar, *fetoyer.*
Finar, *financer.*
se Fisar, *se fier.*
Fisel, *fidelle.*
Flataire, *flateur.*
Fora, *hors.*
Forlat, *fourré.*
Fossat batalier, *fossé à pouvoir conduire un bateau.*
Foguen, *ils furent ;* fouc, *il fut.*
Fraire, *frere.*
Frech, *froid.*
Fresques, *frais.*
Frissena; *sorte d'armure.*
Fouc, *feu.*
Fusta, *poutre, charpente ;* fustier, *charpentier.*

G.

Gaict, *guet.*
Gaire, *gueres.*
Gasanhar, *gagner.*
Gasardo; *guerdon, récompense.*
Gauch, *joye.*
Gely ou Gelis, *Gilles.*
Gitar, *jeter.*
Gleysa, *église.*

Gosens, *contents, jouissans.*
Grat, *gré.*
Greuge, *grief.*
Guata, *machine de guerre pour abbatre les murailles.*
Guisarma, *sorte d'armure.*

H.

Haysés, *haines.*
Hobesir, *obéir.*
Host ou ost, *armée.*
Huey, *aujourd'hui.*

I.

Jaume, *Jacques.*
Ieu, *moy.*
Inqueras, *encore.*
Instrignan, *à l'instigation.*
Joé, *joye.*
Jornado, *journée.*
Jots, *dessous.*
Jove, *jeune.*
Irat, *irrité.*
Iretges, *heretiques.*
Issir, *sortir.*

L.

Lagremas, *larmes.*
Laras, *alors.*
Lassés, *las.*
Lauzar, *louer.*
Legir, *lire.*
Legue, *lieue.*
Leu, *bientôt.*
Lissa; *rempart, retranchement.*
Loc, *lieu.*
Lop, *loup.*

M.

Ma, man, *main.*
Maire, *mere.*
Maissant, *méchant.*
Malaud, *malade;* malaudie, *maladie.*
Malenconyos, *triste, mélancolique.*
Malestia, *méchanceté.*
Malida, *irritée.*
Malvat, *mauvais;* malvestat, *méchanceté.*
Manginals, *machines.*
Manta, *mainte.*
Marcé, marsé, mercé, *merci.*
Mariment, *douleur.*
May, *plus.*
Mentré, *tandis.*
Melh, *mieux.*
Membrat, *memoratif.*
Mercader, *marché.*
Més, *plus.*
Mesclar, *mêler.*
Meteys, *lui-même.*
Metuda, *mise.*
Meu, *mien.*
Meure, *mouvoir.*
Miech; *milieu, à moitié.*
Minjar, *manger.*
Molhé, *femme.*
Mossenhé, *monseigneur.*
Mostela, *machine de guerre.*
Mostier, *monastere.*

N.

Nat, *né.*
Navrat, *blessé.*
Naux, *batteaux.*
Nebot, *neveu.*
Negré, *noir.*
Neit, *nuit.*
Nemsé, *Nismes.*
Novel, *nouveau.*

O.

Obra, *œuvre.*
Ola, *pot.*
Ont, *ou.*
Ort, *jardin.*
Ostal, *maison.*
Ouelha, *brebis.*

P.

Pa, *pain.*
Pabalho, *pavillon, tente.*
Pagua, *payer, payement.*
Paour, *peur.*
Parieus, *pareils, égaux.*
Parlaguen, *ils parlerent.*
Pauc, pauqués, *peu.*
Pé, *pied.*
Pech, *puy, montagne.*
Peis, *après, puis après.*
Penjar, *pendre.*
Pessa; *morceau, piéce.*
Pessiga, *mettre en piéces.*
Peyra, *pierre.*
Peyrié, peyrieras, *pierrier.*
Pic, *pioche.*
Piech, *puis.*
Pipa, *tonneau.*
Pla, *plein.*
Planiar, *plaindre.*
Planta, *plainte.*
Plases, *plaisir.*

Plassa, *qu'il plaise.*
Plé, *plein.*
Plegar, *plier.*
Pleuguar, *pleuvoir.*
Poble, *peuple.*
Poder, *pouvoir ;* pots, *tu puis ;* pot, *il peut ;* aposgut, pogut ; *il a pû :* poyra, *il pourra, il pourroit ;* puesca, *qu'il puisse ;* posquan, *que nous puissions ou qu'ils puissent.*
Point, *pont.*
Ponhar, *tarder.*
Popar, *têter.*
Poun, *point.*
Pradaria, *prairie.*
Prat, *pré.*
Pregua, *prier.*
Prenguessa, *qu'il prisse.*
Prestés, *prêts.*
Prestir, *paitrir.*
Prieyssa, *presse.*
Prious, *profonds.*
Probdana, *prochaine.*
Profech, *profit.*
Prop, *près, voisin.*
Prou, *assez.*
Provesir, *pourvoir.*

Q.

Qual, *il faut ;* que qual, *qu'il faut ;* qualia, *il falloit.* V. Cal.
Queissa, *cuisse.*
Quina, *quelle.*

R.

Rajar, *luire.*
Rancurar, *se plaindre ;* rancure, *plainte.*
Ranso, *rançon.*
Raubar, *dérober.*
Raviosés, *enragés.*
Rebouta, *remettre.*
Rebellar, rebvellar ; *révolter.*
Recaptar, *receler ;* recapté, *ordre, sûreté ;* donnar recapté, *pourvoir.*
Recebré, *recevoir.*
Refeudar, *réfuter.*
Relhar, *rallier.*
Remesy, *Remi.*
Ren, rés ; *rien.*
Repayre, *maison ;* repayrat, *repû.*
Retraire, *retirer.*
Rompemen, *rupture.*
Rose, *le Rhône.*

S.

Saber, *sçavoir ;* sap, *il sçait ;* saubria, *il sçauroit ;* saubut, *il a sçu ;* saubessa, saubegués, *qu'il sçut ;* saubeguen, *ils sçurent.*
Sadol, *saoul.*
Sagel, *sceau ;* sagelladas, *scellées.*
Sagramen, *serment.*
Sainch, *saint.*
Sal, *sauf.*
Salhida, *sortie.*
Salhir, *sortir ;* salhiguessa, *qu'il sortit.*
Saludar, *saluer.*
Scarmoussa, *escarmouche.*
Scapar, *échapper.*
Scorgiar, *écorcher.*
Scrich, *écrit ;* scriu, *il écrit.*
Scudié, *écuyer.*
Segre, segui, *suivre ;* seguts, *suivis.*
Segueira, *sécheresse.*
Segur, *sûr, assuré.*
Sen, *nous sommes.*
Sequadas, *séchées, târies.*
Sercar, *chercher.*
Sés, *sans.*
Set, *soif.*
Sety, *siege.*
Seu, seus, *sien, siens.*
Sian, *qu'ils soient.*
So, *se ;* so és, *à sçavoir.*
Soffir, *suffire.*
Sol, *seul.*
Solia, *il soûloit, il avoit coûtume.*
Solier, *étage.*
Son, *sommeil, ils sont.*
Sonar, *appeller, prononcer ;* sonar mot, *parler.*
Sor, *sœur.*
Sos, *ses.*
Sostenguts, *soûtenus.*
Souvengut, *souvenu.*
Spia, *espion.*
Subré, *sur.*
Subré-prengué, *surprendre.*
Sufertar, *souffrir.*
Stacar, *attacher.*
Stachi, *Eustache.*
Star, *être ;* stada, estada, *étée.*

T.

Talau, *envie, desir.*
Targues, *boucliers.*
Taulissas, *échaffaux.*
Tenda, *tente.*
Tené, *tenir ;* té, *il tient ;* tengut, *tenu.*
Teu, *tien.*
Tocar, *jouer.*
Tor, *tour.*
Tornejar, *entourer.*
Tot, *tout.*
Totas vés, ou vets, *toutefois.*
Trabuquets, *machines de guerre.*
Trach, *tiré.*

Trametré, *envoyer.*
Trastots, *très tous.*
Trats, *flèches, traits.*
Traydos, *traîtres.*
Très, *trois.*
Trincada, *tranchée.*
Trincar, *briser, rompre.*
Trinchet, *tranchant.*
Tropel, *troupeau.*
Tros, *morceau.*
Truffas, *mocqueries.*

V.

Valadat, *garni de fossés.*
Valat, *fossé.*
Van, *ils vont.*
Vé, *il vient.*
Vec, *voici.*
Vegadas, *fois.*
Vela, velga; *qu'il veuille.*
Venguessen, *qu'ils vinssent.*
Venguda, vengudas, *venue, venues.*
Veire. *V.* Veser.
Veraia, *vraie.*
Vertat, *vérité.*
Veser, veire, *voir;* vesia, *il voyoit;* veiras, *vous verriez;* vesen, *voyans.*
Vi, *vin.*
Vieu, *vif.*
Vieurria; *il vivroit, il vivra.*
Vigués, *vous vîtes.*
Vila, *vilain, roturier.*
Vila ou villa, *ville.*
Vinha, *vigne.*
Virar, *tourner.*
Viscan, *qu'ils vivent;* viscut, *il a vécu;* vist, *vécu.*
Vitalha, *victuaille.*
Vot, *vœu.*
Voulgut, *il a voulu;* volguessan, *qu'ils voulussent.*
Uros, *heureux.*

II.

Chronique tirée d'un manuscrit de MM. de Sabbathier de la Bourgade, de Toulouse.

Anno MCXCIV. Philippus Francorum rex dedit D. comiti sancti Ægidii consanguineo suo, custodiam villæ Figiaci, pro qua idem comes D. Francorum regi fecit homagium.

Anno MCCXXV. Jordanus filius Jordani de Insula uxorem duxit N. filiam Bernardi de Maristagno, et habuit pro dote Insulam, Launiacum, etc.

Anno MCCXXVII. Suum condidit ultimum testamentum D. Bernardus Jordani de Insula miles, et instituit hæredem universalem bonorum suorum Jordanem filium suum.

Anno MCCXXX. Fredericus II. imperator rex Siciliæ et Jerusalem, dedit in feudum D. Raymundo comiti Tolosæ, terras de Insula, et urbes Carpentoratensem, et Petry-Latæ, comitatus Forcalquerii et Cistaricensem, quos abstulit, propter rebellionem, Raymundo comiti Provinciæ, qui civitatem Arelatensem ab obedientia et dominatione imperatoris discedere fecerat.

Anno MCCXXXII. Godefredus de Mars miles, cessit omne jus quod habebat, et adquisierat à Rogerio de Mars, in ipso Castro de Mars, Jordano de Insula.

Anno MCCXXXV. Fredericus II. imperator, cessit D. Raymundo comiti Tolosæ civitatem Arelatensem, cum omnibus suis pertinentiis, et comitatum Venaissini, pro quibus dictus comes præstitit D. imperatori fidem et hominium.

Hoc ipso anno Pelifortis de Raspitagno miles, vendidit et cessit D. Raymundo comiti Tolosæ, medietatem villæ de Buzeto.

Hoc eodem anno præfatus D. Raymundus comes Tolosæ adquisivit à D. D. Aymerico de Rocaforti milite, Aymerico de Castronovo milite, et uxore ejus Marcella dominium villæ sancti Romani, (vulgò *saint Rome*) in Pago Tolosano.

Anno MCCXXXVI. D. Raymundus de Torena fidem fecit D. Raymundo comiti Tolosæ, pro vicecomitatu de Brassaco et aliis castris quæ habebat in comitatu Caturcensi.

Anno MCCXXXVIII. D. Joannes episcopus Magalonensis abstulit D. Arragonensi, ob fractam fidem, civitates Montis-Pessulani et de Latis, deditque eas D. Raymundo comiti Tolosæ: ipse vero comes cessit dicto episcopo castrum de Mirabello, et villas Frontiniani et Balaruci.

Anno MCCXXXIX. D. Ademarius de Pictavia fidem facit D. Raymundo comiti Tolosæ, pro castris suis de Tornone et aliis.

Anno MCCXL. D. Petrus vice-comes Lautrici, fidem juravit D. Raymundo comiti Tolosæ, pro castro suo de Brugeria et aliis.

Hoc item anno Bernardus-Jordani de Insula suum condidit testamentum, in quo instituit hæredem bonorum suorum Jordanum filium suum, eique assignavit Insulam cum suis pertinentiis.

Anno MCCXLIII. D. Raymundus comes Tolosæ adquisivit à D. Odone de Leomania totum comitatum Fidenciaci, cum omnibus suis pertinentiis.

Anno MCCXLIV. D. Arnaldus de Convenis, juravit omnem fidelitatem D. Raymundo comiti Tolosæ, pro villa et terra de Daumasan.

Hoc item anno Sicardus de Miramonte miles promisit fidelitatem dicto D. Raymundo comiti Tolosæ, eique vendidit totum jus et dominium quod habebat vel habere debebat in castro sanctæ Gavellæ super Aregiam, et in pertinentiis suis.

Anno MCCXLV. D. Fredericus II. imperator, dedit D. Raymundo comiti Tolosæ, omne jus et dominium civitatis Avenionensis, propter rebelionem civium.

Hoc item anno D. Geraldus de Armeniaco miles, juravit fidelitatem ut homo D. comitis Raymundi, pro suo castro de Malo-vicino.

Anno MCCXLVIII. D. Ludovicus de Fuxo, promisit fidem D. Raymundo comiti Tolosæ, pro suo castro de Fanojovis.

Anno MCCXLIX. D. Bernardus de Convenis, juravit fidem D. Raymundo comiti Tolosæ, pro castris suis et terris in comitatibus Convenarum et Tolosano sitis.

Anno MCCLVI. D. Bertrandus episcopus Tolosæ, dedit in feudum D. comiti Insulæ-Jordani villam de Monteferrando, et pertinentias ejus, pro qua juravit fidem dicto D. episcopo præfatus comes.

Anno MCCLXIII. D. Bernardus abbas sancti Saturnini Tolosæ, de consensu capituli sui, dedit in feudum nobili D. Bertrando de Marestanno militi, medietatem villæ et castri de Luberville, pro qua dictus D. Bertrandus juravit fidelitatem præfato abbati, et ecclesiæ sancti Saturnini.

Anno MCCLI. D. Alphonsus comes Tolosæ, de consensu D. Blanchæ Francorum reginæ, et pro remedio animæ Raymundi prædecessoris sui, dedit Deo et monasterio monialium Pruliensi, villam de Saucenet, juxta Villam-pictam in pago Tolosano.

Anno MCLXX. D. Hermessindis de Malgouerio, filia Beatricis....... nupsit D. Raymundo filio D. Raymundi comitis Tolosæ, et pro dote accepit à matre sua Beatrice comitatum de Malgouerio cum omnibus suis pertinentiis et alia plura.

Anno MCLXXV. Jordanus comes Insulæ-Jordani, et Anglesia de Marestagno, ac Michael Darros filius ejus, commutaverunt inter se castra et terras, pro pace inter eos firmanda.

Anno vero sequenti D. Beatrix comitissa de Malgouerio suum condidit testamentum, et instituit hæredem bonorum suorum D. Hermessendam filiam suam, uxorem D. Raymundi filii D. Raymundi quondam comitis Tolosæ.

Anno MCCLXXIX. D. Bertrandus episcopus Tolosæ in ægritudine positus, facto testamento, divisit ecclesiis bona sua mobilia et immobilia, et assignavit MMD. libras pro sustentatione V. militum ad expeditionem Terræ sanctæ.

Anno MCCXXXVIII. D. Jordanus comes Insulæ-Jordani vocavit Fratres Minores ad Insulam, et eis dedit locum ad construendum conventum.

Anno MCCXCIII. Arnaldus de Insula, frater Jordani comitis, factus est senescallus comitatus de Insula.

Anno MCCXCVII. Rex Francorum cum exercitu suo obsedit civitatem Ausciorum.

Hoc eodem anno Jordanus comes de Insula, dedit Arnaldo de Insula fratri suo in feodum terram sanctæ Liberatæ, cum suis pertinentiis.

Anno MCCXCIX. D. Jordanus de Insula uxorem duxit D. Catharinam filiam D. Joannis de Grailliaco militis, qui in ægritudine positus, facto codicillo, instituit Catharinam filiam suam uxorem D. Jordani de Insula, hæredem bonorum suorum.

Hoc eodem anno D. Jordanus de Insula, dedit Bernardo-Jordani filio suo vice-comitatum Gimontis, præcepitque militibus suis in tota prædicta terra sua, ut eum tanquam dominum susciperent.

Anno MCCCIV. Guillelma de Duroforti relicta D. Jordani comitis Insulæ in morbo constituta, fecit hæredem bonorum suorum Bernardum-Jordani filium suum.

Anno MCCC. D. Ermengaudus comes Orgelii uxorem duxit D. Fayditam filiam D. Jordani comitis Insulæ et D. Guillelmæ de Duroforti, et accepit pro ea in dotem V. M. D. regalium Tolosanorum.

Anno MCCCIX. Bernardus filius Bernardi comitis Astarici uxorem duxit D. Augustam filiam Galterii de Fossato militis D. de Bramebac, et D. Jamburgæ de Insula, et habuit pro dote D. marchas argenti.

Anno MCCCLXXV. D. Petrus-Raymundi comes Convenarum in morbo constitutus, facto testamento obiit.

Anno MCCCLXXXIX. Isti juraverunt fidelitatem D. Francorum regi, videlicet nobilis D. Alpais d'Espalais, domina de Noë, pro villis suis de Noë, Dodars, etc.

D. Philippus vice-comes Lautrici, pro suo vice-comitatu, D. Guillelmus de Rapistagno, miles, pro terris suis de Villanova, de Mauriac, etc.

D. Fortenarius de Durbano, miles, pro castro suo de villa de Durban, etc.

D. Joannes Jordani de Insula, pro villis suis de Launaco, de Gallaubranno, etc.

D. Ugo de Arpajou, vice-comes Lautrici, pro castro suo de Bellagarda, etc.

D. Joannes de Bertha miles, pro terra sua de Maloleone, etc.

D. Guillelmus de Altopullo miles, pro suo castro de Altopullo et pertinentiis ejus.

D. Bertrandus de Maurens miles, pro castro suo et villa de Maurens.

D. Arnaldus de Caramanno miles, pro castris suis et villis de Belloloco et de Pauliaco.

D. Ugo vice-comes de Caramanno, pro castro et terra sua de Caramanno.

D. Oliverius de Montcla, pro vice-comitatu suo de Montcla.

D. Rogerius de Ispania, pro castris et terris suis d'Auraigne et Aurignac, et de Monte-Ispano.

D. Archimbaldus de Graillaco, comes Fuxi, et vice-comes Neboziani, pro suo vice-comitatu et aliis terris suis, de consensu Isabellæ uxoris suæ.

Anno MCCCLXXXXIX. Facta fuit pax inter D. Francorum regem, et D. Archimbaldum comitem Fuxi, ac Isabellam ejus uxorem, super comitatu suo, et vice-comitatu Neboziani, per medium D. de Sancello constabularii Franciæ.

Anno MCCCC. Juraverunt fidem D. Francorum regi D. Joannes de Fuxo, pro castris et villis de Montcla, de Gardella, de sancto Vito, etc.

D. Joannes du Barry miles, pro castro suo et terra de Gourvilla, etc.

Anno MCCCCII. Promiserunt et juraverunt fidelitatem D. Francorum regi D. Hugo de Caramanno vice-comes Lautrici, pro suo vice-comitatu, pro Saxiaco, et aliis terris suis.

D. Bernardus de Noë, pro baronia sua de Noë, etc.

D. Joannes de Rocaforti miles, pro suo castro de Montastruc, etc.

D. Antonius de Lautrico miles, pro baronia sua de Ferrals, castro suo Verduni, etc.

D. Petrus de Duroforti miles, pro castro suo, et villa de Romia, etc.

D. Joannes-Bernardi de Gavarreto miles, pro terris suis de sancto Leone, de Caussidieres.

D. Petrus d'Espalais miles, pro castro et villa sua de Montesquivo.

D. Julianus de Rocaforti miles, pro terra sua de Nogareto et pertinentiis ejus.

D. Joannes de Caramanno, pro suo vice-comitatu de Caramanno et pertinentiis ejus.

D. Filio de Monte-Regali miles, pro terra sua de Monte-Lauro.

Anno MCCCCLIV. Juraverunt fidelitatem D. Francorum regi milites videlicet, D. Joannes de Foix D. de Rabat, pro terra sua de Montesquivo.

D. Mathæus de Spania miles, pro terra sua de Cazerts, etc.

D. Bertrandus de Lanouz D. ejusdem loci pro loco suo de Fousseret.

D. Pontius de Villamuro miles, D. de Palus et de Montebruno, pro castro suo de Marcafaba, et pertinentiis ejus, et pro villa sua de Rivis aliisque terris suis.

D. Hugo Hunaldi de Lanta miles, pro terris suis de la Hilte, de sancto Felice, etc.

D. Bertrandus de Monte-Alto, pro castro suo de Podio-Danielis, etc.

D. Jacobus Alquerii miles, pro castro suo de Asperasco et pertinentiis ejus.

D. Mabaldus de Insula miles, pro castro suo et terra de Coladero.

D. Arnaldus de Monte-Alto, D. de Renaco, pro suo castro de Miramonte et pertinentiis ejus.

Hæredes D. Arnaldi de Ispania militis, domini de Duroforti, pro castro de Marliaco, etc.

D. Rogerius de Lyssaco miles, pro villa sua de Gaillaco juxta Calertium.

D. Rogerius de Lordato miles, dominus de Castagniaco, pro castro et terra sua de Castagniaco.

D. Petronius Issalguerii domicellus, pro castro suo de Bellomonte, etc.

D. Stephanus de Nogareto miles, pro castro suo de Marcafava et pertinentiis ejus.

D. Hugo de Tersaco miles, dominus de Monte-Beraldi, pro castro suo de Rivis, etc.

D. Arnaldus-Guillelmi de Orbessano, pro castro de Monte-acuto, etc.

D. Theobaldus et D. Joannes de Barrault milites, pro castro et villa de Monte-Squivo et aliis.

Rogerius de Ispania miles, pro villa sua de Marmagasso.

D. Savaricus de Malo-Leone miles, pro castris suis de Malo-Leone, et de Durbano et pertinentiis eorum.

III.

Chronique de l'hôtel de ville de Montpellier [1].

Anno Dominicæ Incarnationis MCCIV. fuerunt consules Ostorgus de Orlhaco, etc.

Anno D. MCCXVII. fuerunt XIV. consules, etc.

[1] Tr. des Chart. Maguel. sac. 1. n. 23.

in quorum consulatu fuit captum castrum de Maseriis.

Anno D. MCCXXI. fuerunt consules Guillelmus Folcrandi, etc. qui fecerunt incheare et scribi hoc registrum.

Anno MCCXXII. fuit captum castrum de Boisazone XVII. kal. Junii.

Anno MCCXXV. fuerunt consules, etc. In quorum consulatu pax facta est cum Januensibus, Pisanis, Niciensibus, Tolonensibus, et cum D. D. Arearum et cum Antiboli.

Anno. D. MCCXXXI. fuerunt consules, etc. In quorum consulatu fuit pax facta cum D. Nunone Sancii, eodemque anno in festo beati Sixti venit D. rex Aragonum in Montepessulano.

Anno D. MCCXXXIX. D. rex venit in Montepessulano.

Anno D. I. MCCXLIII. fuerunt consules P. de Murlis, etc. quo etiam anno D. rex Jacobus et regina ejus uxor fuerunt in Montepessulano, et fuit natus Jacobus filius eorumdem in vigilia Pentecosti.

Item eodem anno in festo beatorum Petri et Pauli, dicti consules et populus hujus villæ, mandato dicti D. regis, juraverunt Petro filio ipsius D. regis et D. reginæ Yoles, secundum quod inferius continetur.

Ego homo, juro vobis D. Jacobo Dei gratia regi Aragonum et regnorum Majoricarum et Valentiæ, comiti Barchionæ et Urgelli, et D. Montispessuli, quod ego salvabo, et custodiam vitam vestram, et membra vestra, et dominationem vestram, et semper ero fidelis vobis in tota vita vestra, et post vos D. reginæ Yoles, uxori vestræ, quandiu vixerit, et viduitatem legitime observabit, et non ingredietur domum religiosam; et post attendam ad Petrum filium vestrum semper, et post obitum vestrum habebo ipsum in dominum meum et Montispessulani, vel alium filium vestrum et dictæ D. reginæ, de quo vos hoc mihi mandaveritis, verbo vel testamento; nec admittam vel recipiam alium in D. Montispessulani, nisi hoc faciam de voluntate vestra, vel filii vestri, et dictæ D. reginæ Yoles, qui est D. Montispessulani, et cui tenerer obedire de voluntate vestra, ut dictum est, salvis consuetudinibus et libertatibus Montispessulani à vobis laudatis.

Anno D. MCCXLVIII. Fuit electus in episcopum P. de Congis, et eodem anno tranfretavit de portu Aquarum-mortuarum D. Ludovicus Dei gratia rex Francorum; in quo etiam anno dictus rex, ad preces et postulationem consulum, concessit et donavit ipsis consulibus et populo Montispessulani, quod scilicet nullus Montispessulani mercator vel alius, solvendo debita pedatica, possit in terra sua aliquo facto alieno marchari seu impediri. Item quod de cetero non fiat in terra sua interdictum aliquod, vel prohibitio, de non portandis et introducendis victualibus de terra sua eis Montempessuli, nisi forte ex magna caristia et urgenti necessitate. Item quod nullus Januensis, vel alius, non habeatur seu recipiatur pro cive sive burgense Aquarum-mortuarum, secundum ordinationem et statutum datum et concessum ab ipso D. rege habitatoribus veris ejusdem loci; et hoc concessit dictus D. rex in dicto loco, scilicet in Aquis-mortuis, et præcepit ore proprio senescalis suis Bellicardi et Carcassonæ, ut prædicta servarent, et facerent ab omnibus custodiri.

Anno MCCLI. obiit D. Yoles regina Aragoniæ.

IV.

Chronique tirée d'un ancien manuscrit de l'Abbaye de Berdoüez, au diocése d'Auch.

Anno MCCXXVI. in die Pentecostes VII. idus Junii rex Ludovicus obsedit civitatem Avenionis, et V. kal. Septemb. capta fuit ab eodem : ipse vero mortuus est eodem anno.

Anno MCCXXXI. obiit D. Fulco Cisterciensis ordinis episcopus Tolosæ, in die Natalis Domini.

Anno MCCXLI. In festo sancti Andreæ apostoli, obiit Bernardus comes Convenarum et sepultus est in monasterio Bonifontis.

Anno Domini MCCXLII. Interfecti sunt ab inimicis fidei apud comitatum Tolosæ diocesis, Fr. Guillelmus Arnaldi, et Fr. Stephanus Inquisitores fidei, et Fr. Raymundus Carbonerii de ordine Minorum, et Fr. Bernardus de Rupeforti, et Fr. Garsias de ordine Prædicatorum, et Raymundus de Coslirano, canonicus sancti Stephani Tolosæ, et quidam prior de Avinione, et quatuor alii. Hoc fuit factum III. kal. Junii in nocte Ascensionis Domini.

Anno MCCXLIII. mense Martii, fuit captum castrum Montis-Securi, et fuerunt ibidem inventi CCV. hæretici utriusque sexus, atque ibidem juxta pedem prædicti montis combusti.

Anno MCCXLIX. D. Raymundus comes Tolosanus mortuus est.

Anno MCCLI. D. Ildefonsus comes, frater D. regis Franciæ, intravit civitatem Tolosæ cum D. Johanna uxore sua, filia quondam D. Raymundi comitis Tolosæ, X. kal. Junii die Martis.

Anno MCCLXVI. In festo beatæ Agathæ, electus est in papam D. Guido Fulcodii.

Anno MCCLXIII. VI. kal. Martii, in die sancti

Mathiæ apostoli, obiit Rogerius comes Fuxi et vicecomes Castri-Boni, in monasterio Bolbonæ, in camera abbatis, in præsentia ipsius, et prioris, et abbatum scilicet Berdonis, Calercii, Mansiazilii et Lezatensis, et multorum monachorum, conversorum, et aliorum bonorum virorum qui testamentum optimum et confessionem integram cum emendatione et eleemosinis multis fecit. Sepultus vero est in eodem monasterio, in basilica quod ipse construxerat propriis sumptibus, in honorem apostolorum Philippi et Jacobi, cujus exequiis fuere archiepiscopus Auxitanus, D. R. episcopus Tolosanus, et Convenarum D. Guillelmus, Robertus abbas prædicti monasterii, cum abbatibus superius nominatis, multi monachi, canonici, Minores, Prædictores, clerici, et laïci, multis populis astantibus, flentibus et plangentibus suum pium dominum et benignum.

Anno MCCLXXII. Fr. Raymundus de Miramont episcopus Tolosanus decessit, et eodem anno D. Bertrandus de Insula electus est in episcopum Tolosanum et consecratus.

Eodem anno I. die Junii, in vigilia Ascensionis, et in crastina die, Philippus rex Franciæ et P. frater ejus, et Jacobus rex Aragoniæ, et Jacobus filius ejus cum multis ducibus et prælatis, et magno exercitu fuerunt apud domum Bolbonæ, tractantes pacem comitis Fuxi, et die Dominica proxima, prædictus comes consilio regis Aragonum, et Gastonis, et plurium magnatorum; tradidit seipsum, et terram suam, et valitores suos consilio regis Aragonum.

Anno MCCLXXXV. Obiit circa festum S. Martini Petrus rex Aragonum, et fuit sepultus in ecclesia beatæ Mariæ sanctarum Crucum ordinis Cisterciensis.

Anno MCCLXXX. Obiit Geraldus comes d'Armagnac [1].

Anno MCLIX. Cepit Verdunum rex Angliæ.

Anno MCXXXVIII. V. non. Maii fuit constructum monasterium Berdouarum.

Anno MCCCCLXXII. In mense Januario, fuerunt visæ duæ cometæ in comitatu Astaracensi, et post comes Armaniaci fuit occisus in civitate Lacturensi, quæ post fuit destructa.

[1] D'une autre main.

CHARTES.

I.

Donation de tous ses biens, par Roger vicomte de Beziers à Alfonse fils du roi d'Aragon, qu'il adopte.

(ANN. 1185 [1].)

In D. N. anno nativitatis ejusdem M. C. LXXXV. Notum sit, etc. quod ego dominus Rogerius vicecomes Biterrensis, et Carcassensis, et Reddensis, atque Albiensis, bona fide, confiteor et recognosco quod vos dominus meus Ildefonsus Dei gratia rex Aragonensium, comes Barchinonensis, marchio Provinciæ, me protexistis et defendistis à meis inimicis. Et revera cognosco quod ab omni terra mea exheredatus essem, nisi mihi subveniretis cum vestris hominibus, cum vestris magnis donis, quæ mihi et meis in magnis necessitatibus donastis, et omnes guerras meas fecistis, et per vestras illas tenebatis, et multa alia bona incomparabilia mihi fecistis, quibus terram meam retinui. Quapropter volo ut omnibus hoc audientibus sit manifestum, quod ego bona fide, et sine dolo, omnique machinatione remota, dono filio tuo nomine Ildefonso, vel si de illo desierit, alio filio tuo, scilicet omnes meas terras, et bono animo illum per meum filium adoptivum suscipio. Et dono illi omnes meas terras, videlicet civitates, burgos, castra, villas, homines et fœminas, episcopatus, abbatias, prioratus, dominationes, quæcumque sint, ubicumque sint, quæ habeo et habere debeo, prout melius et utilius dici potest, vel intelligi, ad bonum et utilitatem vestri filii atque nostri. Et dono quoque illi omne meum retorn quod mihi contingit ex omnibus meis consanguineis, et ex omni parentela mea. Tali tamen modo, ut

[1] Archiv. du chât. de Foix, cartul. caisse 15.

ille vester filius habeat totum hoc quod habetis, vel aliquo modo habere debetis in tota Provincia, et habeat Amelau, et totum comitatum, et totum hoc quod habetis, vel aliquo modo habere debetis, in tota terra de Gabaldano, et in tota terra de Roergue. Sicut super scriptum est, ego jam dictus Rogerius, dominus et vicecomes Biterrensis, Carcassensis, Reddensis et Albiensis, bono animo, et bona fide, et sine omni dolo, dono omnes meas terras jam dictas et dominationes, filio tuo Ildefonso nomine, vel si de illo desierit, quod Deus avertat, alio filio tuo, usufructu mihi retento, omnium jam dictarum terrarum dum vixero. Et est sciendum quod ego Ildefonsus Dei gratia rex Aragonensis, etc. volo ut omnibus hominibus sit notum, quod totum hoc, sicut superius scriptum est, suscipio et laudo, atque bona fide concedo, et cum hac præsenti carta dono meo filio Ildefonso, omnem terram Provinciæ, et omnes meas dominationes, et quæcumque in illa aliquo modo habeo vel habere debeo et dono ei totum Amelau, et totum comitatum, et totum hoc quod habeo, vel habere debeo aliquo modo in tota terra de Gabaldano, et in tota terra de Rodergue. Et si de illo desierit, illud idem donum facio alio meo, qui jam dictum donum habuerit quod facit illi Rogerius jam dictus vicecomes Biterrensis. Hæc omnia sicut superius scripta sunt, ego Rogerius vicecomes Biterrensis semper firma tenebo et observabo, et numquam contra ea infringenda veniam; nec aliquis homo vel femina, meo consilio, vel ingenio, et hoc corporaliter per hominium promitto, tactis sacro-sanctis quatuor evangeliis juro. Hujus rei testes sunt Berengerius archiepiscopus Tarragonensis, Humbaldus de Camporellis Ilerdensis archidiaconus, Berengarius de Palatiol, Petrus Raymundi de Altopullo, Petrus Vassalli, Petrus Bernardi de Rebentino, Pontius de Villa-nova, Berengarius d'Entenza, Arnaldus de Vilagone, Fortunius de Bergua, Arnaldus de Forciis, Ximinius de Borota, sanctius de Laciliis, Ximinus de Arcusella, Bodo de Alcalan, Bernardus notarius D. Rogerii jam dicti, ejusdem mandamento, et testium supra dictorum scripsit hanc cartam, in mense Junii, die et anno quo supra.

II.

Chartes de Roger vicomte de Besiers, et de Sicard vicomte de Lautrec.

(ANN. 1185 [1].)

In nomine D. N. J. C. anno I. ejusdem M. C. LXXXV. mense Julii, regnante Philippo rege Francorum, manifestum sit, etc. quod ego Rotgerius vicecomes Biterrensis, et Carcassensis, et Albiensis, et ego Adalaïs vicecomitissa ejus uxor, per nos, etc. bono animo, etc. damus, laudamus, et concedimus, et confirmamus, et cum hac præsenti carta in perpetuum tradimus, donum et eleemosinam, quod fecerunt majores nostri generis; videlicet Diasprosina vicecomitissa, et Bernardus vicecomes filius ejus, et Gautie ejus conjux, et filii eorumdem Froterius Albiensis episcopus, et Atto vicecomes, Domino Deo, et ecclesiæ sanctæ Mariæ de Bellomonte, et tibi Guillelmo de Rocosello præposito ejusdem ecclesiæ, et canonicis præsentibus et futuris ibidem Deo servientibus, videlicet alodium et totum postestativum de villa et de omni parochia sanctæ Mariæ de Bellomonte Ruthenensis diocesis, damus in ipso episcopatu Ruthenensi totum alodium et totum potestativum de omni parochia sancti Simphoriani de Mercato, etc. [2] Factum est hoc in cimiterio sanctæ Mariæ de Cauna. Hujus rei sunt testes Pontius de Olargio, Guillelmus Petri de Vintro, Raymundus de Autopullo, Bernardus de Boissazo de Lombers, Isarnus de Bresac, Ugo Isarni et Sicardus frater ejus, et Bernardus notarius D. Rotgerii, etc.

(ANN. 1188 [3].)

In nomine Domini, anno ab I. ejusdem M. C. LXXXVIII. regnante Philippo, ego Sicardus vicecomes de Lautrec, bona fide, etc. recognosco tibi D. vicecomiti Biterrensi, quod tu dedisti mihi cum Alazaici sorore tua pro sua dote, quando duxi eam in uxorem, octo millia solid. Melgor. de quibus tenui me et teneo bene per pacatum, de qua pecunia etiam redemi de pignore malolios meos vicecomitales, et stradas quæ sunt inter Dadonem et Agutem, quos omnes prædictos octo millia sol. Melgor. laudo et concedo tibi D. Rogerio jam dicto, et tuæ posteritati, super omnes jam dictos malolios, et super omnes jam

[1] Archiv. du monastere de Beaumont en Rouergue.
[2] V. tome 4. Pr. page 481.
[3] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

dictas stradas, tali modo, ut post mortem tu et tui prædictos omnes malolios et stradas tamdiu habeatis et possideatis, jure pignoris, fructibus et redditibus inde exeuntibus vobis in sortem nullo tempore computatis, donec mea progenies, vel propinqui mei totam jam dictam pecuniam plene et integre tibi vel tuis reddant et persolvant bonæ et percurribilis monetæ Melgoriensis, vel argentum finum ad rationem marchæ, quæ nunc valet L. sol. Melgor. fuerit abatuda vel deteriorata. Et iterum recognosco quod quando duxi Alazaicim jam dictam uxorem, laudavi tibi D. Rogerio et tuis prædictos octo millia solid. Melgor. post mortem meam, super jam dictos malolios, et supra jam dictas stradas. Hæc carta fuit laudata mense Februarii in cimiterio Castrarum. Hujus rei sunt testes Petrus Vassali, Bernardus de Saixaco, Bonus-Homo de Castras, Guillelmus Petri Haslupi vicarius, Petrus Raymundi de Altopullo, Petrus Raymundi Bonus-Homo, Gervasius, Guirbertus, Siguerius, Guiraindus de Peirola, Bernardus de Miraval, Raymundus de Peirola, Berengarius Bonus-Homo, Pontius de Boixadono, et Bernardus de Caneto notarius D. Rogerii qui mandamento Sicardi jam dicti vicecomitis et omnium prædictorum hæc scripsit.

III.

Charte de Richard fils du roi d'Angleterre en faveur de l'abbaye de Candeil.

(VERS L'AN 1186 [1].)

Ricardus Comes Pictavensis, filius regis Angliæ, archiepiscopis, episcopis, comitibus, vicecomitibus, baronibus, militibus, senescallis, justiciaris et ballivis, et omnibus amicis suis salutem. Sciatis quod abbatia Candelii cum omnibus rebus ipsius abbatiæ est in custodia mea, et protectione et defensione; unde vobis mandando firmiter præcipio, quatenus prædictan abbatiam et fratres ibidem habitantes, cum omnibus rebus ipsorum custodiatis, defendatis, protegatis, manuteneatis, sicut res meas dominicas; nec permittatis quod aliquis ei, vel rebus ipsius, injuriam vel contumeliam faciat, et si quis fecerit, præcipio vobis quatenus ita emendari faciatis, quod de cetero clamorem non audiam. Testes Philippus de Colymbis... Stephanus de Caumont, G. D. de Montepessulano, Forto vicecomes S. Antonini. Apud Aginnum. *Scellé du sceau de Richard.*

[1] Baluze, original affaires eccl. n. 3.

IV.

Chartes touchant les seigneurs de Montpellier.

(ANN. 1187 [1].)

Notum sit, etc. quod ego Ildefonsus D. G. rex Aragon. comes Barchinon. et marchio Provinciæ, dono tibi Guill. Montispessuli domino, et uxori tuæ Agneti consanguineæ meæ, unicuique ex vobis, in omni vita vestra, totum illum honorem de Patris, scilicet castrum meum, et villas, et mansos, et terras, et vineas, etc. sicut melius habeo, et habere debeo per vocem genitorum meorum in parochia SS. Justinæ et Rufinæ, etc. ut post mortem vestram ego et mei possimus recuperare, etc. Actum est hoc mense april. MCLXXXVII. † Sig. Ildephonsi D. G. Arag. regis, etc. † Berengarius Tarraconensis archiepiscopus, † Berengarius Illerdonensis seu Rottensis episcopus.

Anno D. MCLXXXVII. kal. Julii : Raymundus Ato de Muro-veteri cognoscens se esse majorem XXII. annis, donat, tradit et titulo perfectæ donationis relinquit Guillelmo Montispessuli filio quondam Mathildis ducissæ, et illis solis successoribus ejus qui domini vel dominæ erunt Montisp. totum castrum de Omelacio, cum suis omnibus pertinentiis, et castrum de Poieto, et quidquid habet in castro de Popiano, de sancto Poncio, et in ejus terminiis, totum castrum de Monte-Arnaldo, et quidquid habet in castro de Piniano, totum castrum de Cornone Sicco, de Montebaseno; quidquid habet in toto castro de Frontiniano, totam forciam de Valle, quidquid habet in castro de Villa-nova, et quod habet in villa de sancto Paragorio, de Adellano, de Plaissano, d'Abrillanicis, de Vindemiano, de sancto Amancio, sancti Baudilii, in villa de Carcaus, de Podels, sanctæ Eulaliæ, et in valle Redone, et eorum terminiis; in Valle-mala, in villa sancti Pauli de Montibus-Camilis in villa sancti Stephani de Perneto, in tota villa de Muro-veteri, sancti Georgii, et quæcumque possidet à flumine Eravi usque ad flumen Amancionis, et à ponte sancti Guillelmi usque ad mare. Guillelmus autem D. Montisp. hanc donationem recipiens, totum prædictum honorem, cum omnibus castris et omnibus eorum pertinentiis reddit, laudat et concedit ad feodum honoratum in perpetuum Raymundo Atoni et suis; et insuper donat, et in perpetuum concedit illi totum castrum de Parillano, et quæ pendet, et omne

[1] Mss. d'Aubays, n. 81.

quidquid habet à flumine Eravi usque ad Fontes, quidquid habet in castro de Poieto et terminio, in villa de Vindimiano. Præterea illi donat to-m pignus x. m. solid. Melgor. quod habebat in rcia vallis de Cavaillano. Hæc autem donatio cta fuit ad feodum honoratum. Inter testes hujus strumenti sunt R. Guillelmi abbas Anianensis, de Vabere præpositus Magalonensis, Guido Ventador prior sancti Firmini, G. Boca-s, etc.

V.

ssises tenues par Ermengarde vicomtesse de Narbonne.

(VERS 1188 [1].)

In N. D. anno I. ejusdem MCLXXXVIII. rege regnante Philippo, nono kal. Octob. manifestum t, etc. quoniam controversia vertebatur inter aymundum Berengarium de Oviliano ex una arte, et inter Deodatum Geraldum, et Berenarium Bonetum, et Guillelmum de Moniano ex ltera parte, de qua scilicet controversia venerunt potestatem dominæ Ermengardis vicecomitissæ arbonæ, assidentibus ei Ugone de Plano, Beengario de Liniano, magistro Petro Arnaldo de aco. Petebat siquidem Raymundus Berengarii ro se et eeclesia de Oviliano, medietatem et ltra stagnum castri inferioris de Oviliano, quem icebat se adquisisse ab Ugone capellano ejusdem eclesiæ, et ideo petebat medietatem tam piscium, uam avium et omnium quæ ibi capiebantur, et tiam salis quando ibi fiebat. E contra ipsi respondebant quod neque ipsi, neque capellanus umquam aliquid habuerant, neque ceperant in vibus, neque in piscibus; sed quando sal ibi ebat, et stagnum erat desiccatum, habebant bi unam faixaiam. Tandem auditis rationibus t allegationibus hinc inde diligenter inquisitis, t sacramento calumpniæ ex utraque parte præstito, prædicta D. Ermengardis vicecomitissa larbonæ, cum assessoribus suis, totam jam lictam controversiam ita terminavit, per definitivam sententiam, ut præfatus Raymundus Berengarii habeat cum ecclesia de Oviliano, medium per medium, tertiam partem prædicti stagni, tam avium quam piscium, et omnium aliarum rerum, et etiam salis, et prædicti Deodatus Geraldi, et Berengarius Bonetus, et Guillelmus de Moniano habeant duas partes. Data fuit hæc sententia ad Ovilianum in podio ante ecclesiam, præsentibus et videntibus Ademaro de Muro-veteri, Pontio d'Olargues, Guillelmo de Oviliano, Petro Fornerio, etc.

[1] Archiv. de l'abbaye de Fontfroide.

VI.

Lettres de Raymond Roger comte de Foix en faveur de l'abbaye de Bolbonne.

(ANN. 1188 [1].)

In N. D. Notum sit, quod ego Raymundus Rogerii Dei gratia comes Fuxi, cum consilio et autorgamento proborum hominum Appamiæ, dono Domino Deo et beatæ Mariæ Bolbonæ, et Odoni ejusdem domus abbati, et fratribus ibi Deo servientibus, pro anima patris mei Rogerii Bernardi, libertatem et affrancamentum illius domus quam habent Appamiæ in villa nova, scilicet ut ipsa domus, et quicunque hospes per manum fratrum Bolbonæ habitabit in ea, sint franci et liberi ab omni actione et consuetudine serviciali. Hoc est ut numquam teneantur dare in questis, in operibus, in clausiris, nec guaitare, nec ire in cavalgadam, nec in guerram, nec in aliquibus missionibus quæ pertineant ad dominium nostrum, sive ab comunitatem villæ. Hoc totum sicut suprascriptum est, donavi bono animo, prædictus ego Raymundus Rogerii, prædictis fratribus et domui Bolbone, libere et absolute absque omni retinentia, in ecclesia sancti Joannis apud Appamiam, sequenti die post sepulturam patris mei Rogerii Bernardi, in festo sancti Andreæ, in præsentia proborum hominum Appamiæ. Facta carta ista mense Novembri, feria IV. regnante Philippo rege Francorum, anno ab I. D. MCLXXXVIII. Hujus rei sunt testes Petrus Othonis, Guillelmus de Hospitali, Bernardus de Varnola, Bernardus Seguerii, Petrus de Laurac, Petrus de Calmels, Lumbardus, Arnaldus de Fuxo, Augerius de Calvomonte monachus, frater Maurinus, et Lambertus qui cartam istam scripsit.

VII.

Hommage d'Aymar de Poitiers comte de Valentinois, à Raymond comte de Toulouse pour le comté de Diois.

(ANN. 1189 [2].)

Notum sit, etc. quod nos R. Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ,

[1] Cartul. de l'abbaye de Bolbonne.

[2] Archiv. de la ch. des C. de Dauph. caisse de Diois, liasse 1180.

donamus, cedimus, et cum hac carta tradimus in perpetuum, per nos successoresque nostros, tibi Ademaro de Pictavia et successoribus tuis, omne jus et dominium quod in Dieusi comitatu habemus vel habere debemus, vel homo vel fæmina ibi à nobis habet vel habere debet. Et ego Ademarius de Pictavia, ob hanc donationem à vobis domino meo R. prædicto comite Tolosano mihi factam et concessam, fidelitatem et hominium vobis facio. Et nos prædictus R. Tolosanus comes, volumus et mandamus, ut quicunque in jam dicto comitatu aliquid à nobis vel nostro nomine habet vel habere debet, id totum de cetero à te habeat et possideat, et fidelitatem et hominium inde tibi faciat, et non nobis; tu verò et successores tui, nobis et successoribus nostris inde fidelitatem et hominium facere debes. Acta et completa sunt hæc omnia anno ab I. D. MCLXXXVIII, regnante Frederico Romanorum imperatore, mense Junii, in villa sancti Saturnini, in præsentia testium, E. Valentinensis præpositi, Dragoneti de Monte-Dracono, Dragoneti ejusdem filii, P. de Monte-Dracono, P. de Salomiaco, Q. de Aratio, P. de Sancto Prigeto, L. de Rupe, V. de Rupe, D. de Liurone, Bertrandi Bonelli, Jordani de Portas, Petri Raymundi notarii, qui utrimque rogatus præsens instrumentum composuit, et sigillo nostro munivit.

VIII.

Le vicomte de Beziers donne les domaines de l'abbaye de Caunes en engagement.

(ANN. 1189 [1].)

In N. D. anno nativitatis ejusdem MCLXXXIX. regnante rege Philippo, mense Augusti, ego Rogerius vicecomes Biterris, per me, etc. obligo, et pro pignore trado tibi Bertrando de Saixaco, et tuis, et cui vel quibus pro tua subscripta pecunia dederis, etc. scilicet omnia castra, et villas, et honores, cum suis fortiis, et munitionibus, et suis terminiis, quæ habeo ullo modo, et habere debeo propter abbatiam et monasterium sancti Petri de Caunas, videlicet villam de Caunas, et castrum de Spinaceria, et castrum de Issetor, et villam de Trenciano, et omnia alia castra, et villas, et honores, et campos, et vineas, et condamina, et homines, et feminas, porta, riparias, usaticos, et foriscapia, tasquas, et quartas, et totum aliud agrerium, et totum alium honorem, cultum et incultum, et omnes reditus et exitus mihi pertinentes aliquo modo, propter abbatiam et monasterium sancti Petri de Caunas; obligo tibi, sicut superius dictum est, pro pretio XXV. M. solid. Melgor. de quibus teneo me bene per pagatum. Omnia jam dicta castra, et villas, et totum alium honorem, scriptum et non scriptum, cum suis fortiis et munitionibus suis, et suis terminis et pertinentiis, quæ ad abbatiam jam dictam, et monasteriam pertinent, sicut ego habeo et habere debeo, habeatis et possideatis, tu et tui pro pignore, à modo, tamdiu donec ego vel mei reddamus et solvamus tibi, vel cui jusseris prædictos XXV. M. sol. Melgor. bonos et percurbiles, vel argentum finum ad rationem marchæ, quæ nunc valet L. solidos, si tunc hæc moneta Melgoriensis fuerit abatuda, vel deteriorata: redditus verò et exitus inde exeuntes, vestros proprios faciatis, ita quod nullo tempore vobis in sortem computentur. Hujus rei sunt testes Isarnus abbas sancti Joannis de valle Siguareo, Petrus Vassallus, Ugo de Romegos vicarius Reddensis, Petrus Rogerius de Mirapiscibus, Gallardus de Fanjos, Raymundus Ferrandus, Raymundus Lombardus, Bernardus de Flaciano, Petrus Raymundi, Galterius, Isarnus de Darss, et Bernardus de Cauneto notarius D. Rogerii, qui hæc scripsit.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

IX.

Actes de l'engagement fait par Bernard Aton vicomte d'Agde, d'une partie de son domaine à Guillaume seigneur de Montpellier.

(ANN. 1189 [1].)

In N. D. Ego Bernardus Ato vicecomes Agathensis, per me et per meos, etc. cum hac carta mitto in pignore pro X. M. sol. Melgor. tibi Guilelmo domino Montispessuli, et tibi Agneti uxori ejus, et vestris, etc. totum castrum de Lupiano, cum hominibus et feminis, feodis fevalibus, etc. et omnes fructus, et exitus, et reditus inde exeuntes, vestros proprios faciatis et percipiatis, et bono animo vobis dono quod in sortem vel in pagam non computentur ab hoc festo S. Michaëlis quod fuit anno MCLXXXIX. usque ad duos annos, et sic deinde de anno in annum, tamdiu donec reddantur et solvantur vobis vel vestris ista X. M. sol. Melgor. sine inganno, quos bene à vobis habui et recepi, vel argentum sinum, ad racionem marchæ L. solid. si tunc moneta hæc Melgorii fuerit abatuda seu deteriorata, etc. Testes sunt

[1] Mss. d'Aubays, n. 82.

). A. abbas Vallismagnæ, R. Cellerarius; Guiraldus prior de Seta, Elesiarius de Albasio, Poncius de Bernicio, R. de Centrarianicis, R. de Pomairols, Rostagnus de Centrarianicis, B. Paiot, R. prior de Lupiano, R. Rostagni, B. Ermengavus, R. frater ejus, R. de Gravas. P. Luciani, et Guillelmus Raymundi, qui hæc scripsit.

(ANN. 1191.)

Anno D. I. MCXC. mense Januarii, ego Bernardus Ato vicecomes Agathensis spontaneæ voluntatis arbitrio, per donationem inter vivos, dono, cedo, transfero et titulo meræ liberalitatis, jure perpetuo concedo, tibi G. D. Montispessuli filio quodam Mathildis ducissæ, et tibi Agneti uxori ejus, et infantibus vestris jam progenitis et nascituris ex dicta Agnete, ad faciendas omnes voluntates vestras, salvo tamen et retento mihi usufructu in vita mea, videlicet totum castrum de Lupiano intus et extra, cum domino et dominatione, districtiones, satisdationes, feoda et fevales, et eorum servitia, etc. et omnia jura, vel injurias, quæ in castro vel in terminio castri ad me vel ad genus meum pertinuerunt, vel pertinere potuerunt, vel debuerunt, etc. Testes sunt G. de Mesoa, G. prior sancti Firmini, Poncius Luciani, G. Leterici, Guiraldus Albrandi, et Guillelmus Raymundi, qui hæc scripsit.

(ANN. 1195.)

Anno D. I. MCXCIV. ego Bernardus Ato vicecomes Agathensis, scio et in veritate cum hac carta profiteor et cognosco, quod olim pignori supposui et obligavi pro XI. M. sol. Melgor. tibi Guillelmo D. Montispessuli, et tibi Agneti uxori ejus, et vestris, totum castrum de Lupiano cum suis omnibus pertinentiis, etc. quæ omnia rata et illibata esse volo. Insuper in præsenti, salvo priori pignori obligo et astringo pro IX. M. sol. quos ex recenti et ex novo mihi in solidum solvistis et numerastis, ita quod nihil remansit ad solvendum; et ita rectâ factâ computatione, modo pignori obligo et astringo vobis et vestris pro XX. M. solid. Melgor. videlicet totum castrum de Lupiano intus et extra, cum dominio et dominatione, etc. Et bono animo vobis dono quod in sortem vel pagam non computentur ab hoc festo proximo sanctæ Mariæ de Februario, usque ad X. annos continuos completos, et sic deinc de anno in annum, tamdiu donec reddam et persolvam vobis vel vestris istos XX. M. sol. Melgor. sine omni inganno, quos omnes à vobis habui et bene recepi, vel argentum finum ad rationem marchæ LII. solidorum, si tunc moneta hæc Melgorii fuerit abutada seu deteriorata, etc. Sciendum est quod infra continuum decennium non possum nec debeo castrum istud repignorare, vel recuperare nullo modo; salvo tamen dono quod de castro isto vobis feci durante isto pignore vel soluto, etc. Horum omnium testes sunt Poncius Raine, B. de Muro-veteri, G. de Mesoa, Michaël de Latis, Magister Guido, G. Fidelis, Poncius Gacbus, Carbonellus Bidocius, R. Tocabous, P. de Pezenatio, Jordanus de Conchis, etc.

Anno D. I. MCXCIV. mense Januario, ego Guillelmus Dei gratia Montispessulani dominus, filius quondam Mathildis ducissæ, et ego Agnes uxor ejus cartulæ cognoscimus, quod post X. annos continuos elapsos à sancta dicta Incarnatione D. N. J. C. et à mense præfato, nos tenemur et obligati sumus tibi Bernardo Atoni vicecomiti Agathensi reddere castrum de Lupiano, prius tamen nobis plenarie solutis à te, vel ab alio nomine tuo, XIV. M. solid. Melgor. quorum nomine castrum istud nobis est obligatum, vel argento fino ad rationem marchæ LII. solid. si tunc moneta hæc Melgorii fuerit abatuda seu deteriorata, et ad repignorationem ejusdem castri faciendam, ampliorem pecuniam vel largiorem reddere non tenearis, nisi tantum XIV. M. sol. sed infra continuum decennium non potes nec debes castrum repignorare vel recuperare, salvo tamen dono quod de castro nobis fecisti durante pignore vel soluto; sed est sciendum quod solis XIV. M. solid. potes repignorare pignus, salvo tamen dono, et in sua firmitate manente, licet pignoratitia cartula XX. M, solidorum faciat mentionem. Hujus rei testes sunt Poncius Raine, B, de Muro-veteri, G. de Mesoa, Michaël de Latis, Magister Guido, B. de Melgorio, G. Petri, et Guillelmus Raymundi, qui hæc scripsit.

X.

Hommage de Guillaume seigneur de Montpellier à Raymond comte de Melgueil.

(ANN. 1189 [1].)

Anno D. I. MCLXXXIX, mense Martii, ego Guillelmus Dei gratia Montispessulani dominus, filius quondam Mathildis ducissæ, scio et in veritate cum hac carta cognosco, quod ego habeo et teneo per me et hæredes meos, à te domino Raymundo comite Melgoriensi, et hæredibus, et successoribus tuis dominis Melgorii, scilicet quid-

[1] Mss. d'Aubays, n. 81.

quid habeo in castro de Castriis, et in Castro-novo, et in villa de Sentrairanicis, et insuper quicquid habebam in castro de Poieto, et in castro de Piniano tempore compositionis factæ inter nos apud Grandem-montem in Monterbedon. Quæ omnia habeo et teneo de te ad feudum francum et honoratum; ita quod nullum supradictorum castrorum vel villarum, tibi vel tuis, nec alicui comiti Melgoriensi reddere teneat. Præterea habeo et teneo à te D. Raymundo comite Melgoriensi, et à successoribus tuis dominis Melgoriensibus, caminos de Malavetula usque ad flumen Viturli, et à flumine Viturli usque ad Malamvetulam; et de Montepessulano usque ad flumen Erauri, et de flumine Erauri usque ad Montempessulanum, et illos tres denarios Melgorienses quos habeo et percipio in moneta Melgorii in singulis libris ipsius monetæ, sicut in cartis exinde factis plenius continetur; et riperias, et patus fluminis Lesi, et alignamentum, et explectum mihi et omnibus habitatoribus Montispessulani in bosco de Valena de omnibus arboribus et lignis, exceptis romes et albars, salvo usatico veteri ipsius boschi, sicut in aliis cartis do ipso bosco, quæ tuis et meis successoribus laudatæ fuerunt, continetur. Et hæc omnia habeo et teneo à te R. comite Melgoriensi et successoribus tuis DD. Melgoriensibus ad feudum francum et honoratum, pro quibus omnibus præscriptis facio vobis hominium, et juro fidelitatem. Insuper reddo et solvo vobis et vestris in perpetuum Egam-longam, et Botonetum, et Malestar, et omnia alia vestra quæ occupaveram. Ego R. comes Melgoriensis per me et meos successores DD. Melgorienses, laudo et concedo tibi in perpetuum Guillelmo D. Montepessulani, et omnibus successoribus tuis, ad feudum francum et honoratum hoc quicquid habes in castro de Castriis, et in Castro-novo, et in villa de Sentrayranicis, et totum hoc quod habebas in castro de Poeito, et in castro de Piniano tempore compositionis prædictæ, quod est scilicet illud quod habuit Guido Guerengiatus in castro de Poeito, de Gagone, de Petrabruno, et in castro de Piniano, feudum quod Raymundus de Piniano tenet de te; quæ omnia castra vel villas mihi nec alicui comiti Melgoriensi reddere teneris. Insuper etiam laudo et concedo in perpetuum tibi et successoribus tuis caminos de Malavetula usque ad flumen Viturli, etc. quos caminos et ibi iter agentes, cum rebus eorum salvare et deffendere gratis et libere promitto, et ego vel alius comes Melgoriensis, per nos et per alium non accipiemus in caminis de Sostanzones, et episcopatus Magalonensis, ullum guidaticum, nec pedaticum, excepto pedatico veteri de camino Montisferrandi usque ad Aganticum, et de Agantico usque ad Montempessulanum. Laudo etiam et concedo tibi et tuis in perpetuum III. denarios Melgorienses, quos in singulis libris monetæ. Melgor. percipis, sicut in cartis ipsius monetæ continetur, sicut olim tibi et antecessoribus tuis concessum et laudatum fuit, et omnes riperias, et patus, etc. Insuper etiam laudo et concedo tibi et tuis in perpetuum omnia jura mea. Et ego Guillelmus D. Montispessulani, per me et per meos promitto tibi D. R. comiti et successoribus tuis comitibus Melgoriensibus, quod monetam Melgoriensem non faciam contra facere; nec aliam monetam argenti non faciam fieri in Montepessulano nec extra in toto comitatu Sustantionensi, contra istam; nec aliam monetam discurrere faciam in Montepessulano, nec extra in toto comitatu, in toto posse meo, nisi tantum istam monetam Melgoriensem, quamdiu erit ejus legis et ponderis quæ statuta est, sicut in cartis istius monetæ inter nos factis plenius continetur. Horum omnium testes sunt D. Johannes Magalonensis episcopus, R. Rascas, R. Aercardus, Rostagnus de Arsas, Rostagnus de Montarbedon, Bertrandus de Mesoaga, Bremundus de Salve, P. R. de la Veneria, Rostagnus de S. Privato, R. de Castriis, Salamon de Falgueriis, Guercius frater ejus, G. de Tesano, Bertrandus de Montelauro, R. de Majolano, Cambon, B. Mala, Bertrandus Guidon, Poncius de Fabriciis, R. de Salvaillanicis, Bertrandus de Castriis, G. de Mesoa, G. de Albaterra, Pontius de Montelauro, Bertrandus de Calduranicis, Petrus Bertrandi, P. Bernardus, G. Lentericus, Guiraldus Atbrandi, St. de Conchis, R. Atbrandi, Jacobus Lombardi, P. de Sancto Gregorio præceptor militiæ, G. Petri, magister Guido, G Rancurelli, Guillelmus Joanni, Bartholom. Gleisa, Durantus Mercarius, R. de Moreze, P. de Monte-Arbodone, P. de Narbona, P. Vezianus, Philippus frater ejus, Ugo de Podio, Giraldus Petiti, St. de Teils, R. de Camnon, Guill. de Villa-nova, G. Amblardus, B. Bedocius, B. de Azillano, Richardus Malas-Erbas, P. Isarnus, P. Serreti, Ademarius Dorlac, Bertrandus et Joannes frater ejus, G. Ermengau, P. R. scriptor comitis, Johannes Bertulfi, Girbaldus frater ejus, et Guillelmus Raymundi notarius Montispessuli, qui hæc ab utraque parte rogatus scripsit.

XI.

Priviléges de l'abbaye de Candeil.

(VERS L'AN 1190 [1].)

Notum sit, etc. quod ego R. comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, et ego Guillelmus Petrus Albiensis episcopus, et ego R. vicecomes Biterrensis, consilio et assensu multorum nobilium virorum, improbitati et iniquitati multorum obviantes, qui ponb violenter nequeunt aut non audent conficta testium falsitate adipisci conantur; nos inquam, omnes supradicti, monasterium Candelii, et si qua ordinis Cisterciensis monasteria in Albiensi episcopatu constructa sibi vel construenda hujusmodi privilegio in perpetuum valituro, intuitu pietatis et religionis munimus, deffendimus atque donamus, ut in omnibus suis causis vel controversiis, sive agant, sive conveniantur, abbati, vel priori, vel cellerario, vel duobus monachis prænominatæ domus Candelii, usque ad summam aut valentiam cc. solidorum, sive sint res mobiles, vel immobiles, de quibus lis, vel causa, vel controversia agitatur, si aliquis eorum sacramentum præstare voluerit, credatur, et contra ejus assertionem juramento firmatam, testes vel instrumenta cartarum non producantur, aut producta non audiantur. Hoc idem et aliis cœnobiis ordinis Cisterciensis in Albiensi episcopatu indulgemus atque concedimus, in præsentia testium, Gaillardi ecclesiæ sancti Salvii præpositi, Ademarii Guillelmi archidiaconi, Isarni vicecomitis sancti Anthonini, Pontii de sancto Privato, Petri Rigaldi, Petri Ermengaudi, Guillelmi de sancto Paulo, Bernardi Rigaldi, Guillelmi Atonis de Curvalla, Sicardi de Boissadono, etc.

In N. D. J. C, anno ab I. ejusdem MCXC. ego Raymundus Dei gratia comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, ad Dei gloriam, pro salute animæ meæ et parentum meorum, dono, laudo, et concedo Domino Deo, et beatæ Mariæ, et tibi Aimerico abbati de Candels, et fratribus ejusdem loci præsentibus et futuris quidquid acquisistis vel acquisieritis quocumque modo, vel a quibuscumque et ubicumque. Dono etiam vobis, et concedo et confirmo omnes terras, et honores, et omnia quæ vobis domini de Berenx, vel milites ipsius castri, vel milites aliunde, vel villani vobis dederunt, aut alio aliquo titulo concesserunt: et licet illi à quibus acquisistis, vel acquisieritis, à nobis habeant et possideant, illud vobis dono et concedo, ut habeatis per alodium, et pleno jure dominii possideatis. Dono etiam vobis et concedo per totam terram meam, ubicumque vobis opus fuerit, pascua pecoribus et animalibus vestris necessaria. Præterea dono vobis et concedo, ut nulla religiosa domus possit adducere pecora vel animalia sua in pascuis quæ acquisistis, vel acquisieritis, nisi cum assensu et voluntate vestra, quia ista supradicta vobis dono et concedo, ut habeatis, teneatis et possideatis libere et quiete ac si omni relatione nostra, vel posteritatis nostræ in futurum. Insuper volo, mando et statuo, ut vos et vestra ab omni servitute humana, et omnibus pedagiis, et omnibus exactionibus, sicut decet religiosam domum, immunes existatis, ut Deo quiete servire valeatis.

[1] Cartul. de l'abbaye de Candeil.

XII.

Lettres de Guillaume évêque d'Albi, en faveur de l'hôpital du Vigan.

(ANN. 1190 [1].)

Notum sit, etc, quod anno ab I. D. MCXC. convenerunt rectores et fratres hospitalis de Vicano, ante præsentiam D. Guillelmi episcopi, quem multis precibus petierunt, ut liceret eis construere oratorium, et habere sacerdotem, qui solummodo sibi et pauperibus ibidem sese receptantibus divina celebrare mysteria possit; protendentes, et variis assertionibus ostentantes, quod petebant nimium esse congruum, et valde necessarium, tum propter seipsos qui solito more divinis officiis in ecclesiis intra villam celebratis nullatenus interesse poterant; tum ad evacuandas et frustrandas pernoctationes et insidias conductorum exercituum, qui diutissime hanc terram perturbant, portæ villæ clausæ et firmissime obseratæ ferè de post vesperas usque in crastinum, finitis missis, omni tempore tenerentur, tum maxime propter infirmantes pauperes, etc..... unde... Guillelmus episcopus supradictus, ex causis et pietatis affectu promotus, cum consensu et voluntate cleri, permisit eis oratorium construere, etc.

[1] Archiv. de la cathedr. d'Albi.

XIII.

Paix entre le comte de Comminges et Jourdain de Lille, par l'entremise du comte de Toulouse.

(ANN. 1191 [1].)

Hæc est carta memoriæ. Notum sit omnibus, quod Bernardus comes de Cominge, filius sororis comitis Tolosæ, venit ad concordamentum et ad finem cum Jordano domino de Isla, et Jordanus de Isla cum eo, et ille finis et illud concordamentum fuit sic positum. Ex illis petitionibus quas unusquisque illorum faciebat alii, Jordanus prædictus absolvit et dimisit prædicto comiti de Comenge, castellum quod vocatur S. Thomas, et omnem terram et honorem, qui est ex alodio et ex tenentia illius castelli, et prædictus comes de Comenge absolvit et dimisit Jordano de Isla castellum quod vocatur Casterar, et absolvit et dimisit ei totam terram, et honorem cultum et heremum, qui est ex tenentia et ex alodio illius castelli; et absolvit et dimisit ei la Serra, et totam terram, et honorem cultum et incultum, qui est ex tenentia et ex alodio de la Serra; et absolvit et dimisit ei omnes homines et feminas del Casterar et de la Serra, et omnes res illorum, in quibus hominibus, et in quibus mulieribus petebat et clamabat ei pertinere, vel debebat habere partem, ullo jure vel ulla ratione : et absolvit et dimisit prædictus comes de Comenge Jordano de Isla omnem terram et honorem quem ei petebat, in chamino S. Jacobi, cujus per quos homines vadunt ex Tolosa apud Islam, et Apud Aubinet, et apud. Auxim. Et istud concordamentum et iste finis fuit factus ab..... in præsentia Raymundi comitis Tolosæ; et ibi Jordanus D. de Isla mandavit et convenit prædicto comiti de Comenge, et placuit ei per fidem suam, ut prædictum concordamentum et prædictum finem teneat omnibus diebus vitæ suæ, et prædictus comes de Comenge mandavit et convenit Jordano domino de Isla, et placuit ei per fidem suam, ut prædictum finem et prædictum concordamentum teneat omnibus diebus vitæ suæ. Hujus rei sunt testes Garsias abbas domus S. M. Grandissilvæ, Rubeus de Montegalhardo, Hugo de Seguenvilla, Mitalis Maquerius, Petrus de Bordello; et authoritate eorum Guillelmus Raymundus scripsit cartam ipsam, mense Januarii, feria VI. regnante Philippo rege Francorum, Raymundo comite Tolosæ, Fulcrando episcopo, anno ab Incarnatione Domini MCLXXXX.

[1] Baluz. portefeuil., n. III. et Cartulaire de Lille-Jourdain.

(ANN. 1196.)

Notum sit, etc. quod Bernardus comes Convenarum, filius sororis comitis Tolosani, stabat male, et guerriabat cum D. Jordano de Insula per demandamenta quæ faciebant inter se : et Bernardus prædictus comes Convenarum faciebat demandamentum jam dicto Jordano de Insula ad Casteras, et ad la Serra, et Monfiela, et in omnibus terris et honoribus quos sunt in alodio et territorio de Casteras, et de la Serra, et de Monfiela. Item dictus Jordanus demandabat prædicto Bernardo totum illud castellum quod vocatur sanctus Thomas, et omnem terram, et honorem quæ est ex dominio, et tenencia, et ex alodio illius castelli : et tunc quando illi stabant male et guerriebant inter eos pro prædicto demandamento, fuit dictum Raymundo comiti Tolosæ, *qui erat dominus de unoquoque eorum*, et tunc D. Raymundus comes Tolosæ dixit et mandavit unicuique eorum, ut illi faciant et teneant semper totum tale concordamentum, et totum talem finem quem ille dicat, vel faciat dicere. Item in ipso loco prædictus Bernardus comes Convenarum, et D. Jordanus prædictus, quisque mandavit et convenit, et placuit per fidem corporis sui, D. Raymundo comiti Tolosæ, ut illi faciant et teneant semper totum tale concordamentum, et totum talem finem quam ille dicat vel faciat dicere eis. Et tunc Bernardus comes Convenarum absolvit et dimisit prædicto Jordano de Insula, et ejus ordinio, pro prece, et dictu, et pro mandamento D. comitis Tolosæ, totum prædictum demandamentum quod ille petebat, vel petere poterat ullo jure, aut ulla ratione, aut ullo modo ad Casteras, ne à la Serre, ne à Monfiela, nec in omnibus terris et honoribus quos sunt in alodio et dominio de Casteras, ne de la Serra, ne de Monfiela; et absolvit et dimisit prædictus Bernardus D. Jordano et ejus ordinio, totum illud demandamentum quod ille poterat petere, vel petere putabat, et ullo jure, aut ulla ratione, vel ullo modo in multis locis, scilicet in camino sancti Jacobi Frances omnes pro quo homines pergunt, de Tolosa apud Auxim. Item D. Jordanus de Insula absolvit et dimisit D. Bernardo comiti Convenarum, et ejus ordinio, pro prece et pro mandamento D. Raymundi comitis Tolosæ, totum illud demandamentum quod Jordanus petebat, vel petere poterat ullo jure, etc. in illo castello quod vocatur S. Thomas : et istud concordamentum et iste finis fuit factus Verduno, et ibi D. Jordanus Insulæ mandavit et per fidem corporis sui D. Bernardo et ejus ordinio, ut prædictum concordamentum et prædictum finem teneat

mnibus diebus vitæ suæ. Hujus rei sunt testes 'italis Vaquerius, Ugo de Sequemviella, et Helias t Petrus de Bordes, qui jurato testificati sunt se æc omnia prædicta illa vidisse et audivisse, et era esse; jussu et auctoritate quorum, Guillelm. ernard. scripsit istam cartam, mense Sept. eria v. Hujus facti sacramenti sunt testes Pontius de Brugeiras, et Bernardus de Pomareta, t Bernardus Guillelmus de Seguemviella, et lem Guillelmus Bernardus qui hoc totum scripit, regnante Philippo rege Francorum, Raymundo comite Tolosæ, Fulcrando episcopo, ab . D. MCXCVI.

XIV.

erment des chevaliers des vicomtés de Beziers et de Carcassonne, en faveur du fils du vicomte Roger.

(L'AN 1191 [1].)

Anno à nativitate Christi MCLXXXXI. regnante 'hilippo rege Francorum, mense Maii, Bertrandus le Saixaco, Aimerigatus-Olivarius de Saixaco, 'etrus Rogerius, Jordanus de Cabaret, Arnaulus-Raymundus de Podiochaïrico, Guillelmus 'etri Hostupi, Arnaudus Raimundi de Podionauerio, Petrus de Podio frater ejus, Guilhermus le S. Felice, Amblardus Pilapullum, Bernardus rater ejus, Raymundus Arnaudi de Vintrino, Jgo de Romegos, Eleziarius de Aragono major, ialardus de Podio, Arnaudus de Aragono, Raynundus de Aniort, Eleziarius de Aragono juvenis, Bernardus de Miraval, Jordanus de S. Felice, 'etrus de Arago, Guilhelmus Pilapullum, Raynundus Ermengaudus de Barbayrano, Chalberus, Arnaudus-Guillelmus frater ejus, Ugo de Concas, Pontius Rogerius de Aquaviva, Bernardus Raymundi de Canesuspenso; omnes prælicti milites congregati ad colloquium apud iaucenes, mandamento D. Rogerii vicecomitis Biterrensis, promiserunt amorem, et fiduciam, et fidelitatem in perpetuum Raymundo Rogerio ilio prædicti D. Rogerii, et Alazaïcis legitimæ uxoris ejus : et juraverunt quod pro posse uo facerent eum habere et tenere totam ter'am ejusdem D. Rogerii post mortem suam. Eodem pacto apud Carcassonam juraverunt Jorlanus de Saixaco, Rogerius Ferrol, Bernardus 'erroil, Petrus Gros, Arnaudus Morlala, Arnaudus de Molendino, Pontius Ferroil, Aimericus Ferroil, Guilhelmus Ferrol, Guilhelmus Ugo, Raymundus Arnaldus, Petrus Sylvester, Bertrandus Lucius, Rogerius de Podio, Guilhermus de Callavo, Raymundus de Roca, Petrus Isarnus, Guilhelmus Faber, Ugo Mir, Petrus de Prades, Guillelmus Sylvester, Stephanus de Agen, Laurentius Chatmart, Raymundus Equitarius, Petrus de Monte-Regali, Raymundus Mir, Raymundus de Callavo, Arnaudus Guilhermus, Guilhermus Brunetus, Sancius Morlana, Guilhelmus Adam, Augerius Mir, Goadalber Dolit; et isti juraverunt in castro de Carcassonna sub ulmo.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

XV.

Différent entre le vicomte Beziers et les seigneurs de Termes.

(ANN. 1191 [1].)

In N. D. anno à nativitate ejusdem MCXCI. XV. kal. Decembr. Notum sit, etc. quod placitum et controversia erat inter dominum Rogerium vicecomitem Biterrensim ex una parte, et Petrum Olivarium, et Raymundum de Terme, fratrem Petri Olivarii, et Ricsovendam de Terme, et Guilhelmum de Minerba maritum ejus, ex altera. Petebat si quidem D. Rogerius ab istis supradictis, et à participibus eorum, scilicet medietatem totius seniorivi omnium minariorum de Palairaco, et suorum terminum, et omnium mineriorum de Termenez. Et e contra isti supradicti D. Rogerio istud non cognoscebant, et dicebant quod nihil ibi habebat; de qua quidem controversia et placito, tandem miserunt se in manu Bertrandi de Sexaco, assensu et voluntate ipsorum omnium supradictorum. Et auditis eorum testibus et rationibus, et diligenter utrinque inquisitis, voluntate et consensu utriusque partis, amicabiliter inter eos sic stabilivit, et tali modo composuit, quod D. Rogerius vicecomes Biterrensis, et sua progenies, ac sui successores, et bajuli eorum, habeant et accipiant bene et quietè in perpetuum, scilicet quartam partem totius seniorivi ovium et gallinarum quæ modo sunt et amodo erunt ad Palairacum, et in suis terminis, et in omni patria de Termenez; exceptis inde tantum justitiis, quæ justitia, et aliæ tres partes seniorivi omnium prædictorum mineriorum, sunt aliorum prædictorum, et participum eorum in perpetuum, etc.

[1] Ibid.

XVI.

Sentence des consuls ou capitouls de Toulouse.

(ANN. 1192 [1].)

Notum sit, etc. quod Bernardus de Montesquivo prior ecclesiæ B. M. Deauratæ, et Raymundus Besancus, habuerunt causam cum Raymundo Gauterio, in præsentia consulum Tolosæ civitatis et suburbii ; scilicet Bertrandi de Villa-nova, et G. de Turre, et Petri de Roaxio qui vocatur Gius, et Petri Rogerii, et Poncii G. de S. Romano, et Geraldi Arnaldi, et Bernardi-Petri de Ponte, et Arnaldi Barravi, et G. Athonis de S. Barcio, et Guillelmi Arnaldi Raynaldi, et Raymundi Galini, et Hugonis de Palacio, et Bernardi-Petri de Cossano, et Arnaldi Ruffi, et Stephani Karabordas, et G. Bernardi, et Petri Raymundi de Scalquencis, et Raymundi Geraldi, Vitalis et Berengarii Raymundi, et Raymundi Pilificati, et Petri Maurandi, et Poncii de Prinhaco, et Arnaldis Johannis : in qua causa prædictus prior, et Raymundus Besancus fecerunt quærimonias de Raymundo Gauterio, quia prohibebat ipsis et aliis quæ habebant molendinos in capite de Bazacgle, ne stacarent molendinos in ripis, nec ibi mitterent plancas, nec intrarent nec exirent inde, nisi cum eo concordarent; asserentes quod omnes ripæ illæ, sicuti tenent à porta quæ dicitur Vitalis Carbonelli, usque ad punctam qui est subtus pratum ubi brassellum conjungit cum Garona, etc. erant publicæ, etc. Consules hiis et multis aliis rationibus hinc inde auditis.... judicando diffinierunt et cognoverunt, quod omnes ripæ, sicuti tenent à porta quæ dicitur Vitalis Carbonelli, etc. erat publicæ causa ingrediendi, et exiendi libere, etc. Hujus dicti judicii sunt testes iidem consules, qui hæc omnia diffinierunt et cognoverunt, pro ipsis et pro omnibus aliis eorum sociis, qui tunc erant de capitulo, scilicet Bertrandus de Villanova, etc. Item sunt similiter hujus dati judicii testes, Ibrinus et G. Raymundus de Burgo, et Bernardus Ruffus, et G. Carabordas, et G. Isarnus, et Bruno de Garrigiis, et Raymundus Atho de Portaria, etc. et G. capellus S. Mariæ, et Stephanus Carabordas filius Olrici Carabordas, etc. et alii plures qui ibi aderant, et Raymundus Johannis, qui istam cartam scripsit, mense Martii, feria II. regnante Philippo Francorum rege, et Raymundo Tolosano comite, et Fulcrando episcopo, anno ab I. D. MCLXXXXII.

[1] Mss. de feu M. l'abbé de Crozat.

XVII.

Actes de Pierre vicomte de Narbonne.

(ANN. 1192 [1].)

In N. D. anno I. ejusdem MCXCII. rege regnante Philippo, IV. kal Martii. Notum sit, etc. quod ego Calva filia Adalalcis feminæ, mandato ejusdem dominæ matris meæ, et ego Rogerius de Podio maritus ejus, uterque nostrum super sancta IV. evangelia juramus ecclesiæ S. Mariæ de Quaranta, et tibi Petro ejusdem ecclesiæ abbati, etc. totum quidquid habetis in castro de Argileriis, etc. sic ego Petrus comes, vicecomes Narbonæ, cujus consilio hæc omnia facta sunt, laudo, etc. Hoc totum fuit factum et juratum infra muros civitatis Narbonæ, in domo Petri de Lacu, in præsentia Petri Raymundi Margalionis, Berengarii de Portaregia, Petri-Raymundi de Capitolio, et Berengarii filii ejus, Berengarii Palerii, Raymundi de Lacu, et Arnaldi de Lacu fratris ejus, etc.

(ANN. 1193 [2].)

In N. D. anno I. ejusdem MCXCIII. rege regnante Philippo, VI. Id. Novembr. Sit omnibus hæc audientibus notum, quoniam placitum fuit inter comitem Petrum, vicecomitem Narbonæ, ex una parte, et inter Guillelmum Monetarium ex altera parte. Petebat siquidem jam dictus Guillelmus Monetarius totum mansum qui fuit Joannis Monetarii fratris ejus, quoniam idem Joannes Monetarius ei in suo testamento ipsum mansum reliquerat simul cum omnibus aliis rebus suis, quod scilicet testamentum Guill. Monetarius pro vero induxit, et comes Petrus illud verum esse cognovit in curia sua, in qua idem comes Petrus publice judices constituit et assignavit, videlicet magistratum Petrum Arnaldum de Lacu, Guilelmum Gausbertum, Bernardum de Carcassona, Pontium Rotlandum, Guillelmum Fabrum, ut sicut ipsi de jure judicaverint, sic tota causa terminaretur. Auditis verò rationibus, etc. et inspecto testamento, jam dicti judices sententia diffinitiva judicaverunt, ut totus jam dictus mansus esset prædicti Guillelmi Monetarii et suorum hæredum, omni tempore, salvo tamen usatico et seniorivo jam dictis comitis. Et ego Petrus comes, vicecomes Narbonæ, hanc sententiam deffinitivam esse datam à supra dictis judicibus, quos ego ipse in curia mea elegi, etc. laudo et confirmo, etc. Et ego Aymericus filius jam dicti

[1] Archiv. de l'abbaye de Quarante.
[2] Archiv. de la ville de Narbonne.

emitis, hoc totum laudo et confirmo, etc. Et nsuper ego prædictus comes Petrus confiteor me abuisse à te dicto Guillelmo Monetario, pro hoc audamento MCCC. sol. Melgor. Hujus rei testes unt Joannes Bisteranus, etc.

XVIII.

Donation de Roger, vicomte de Beziers à Beatrix sa sœur, du château de Meze.

(ANN. 1193 [1].)

In N. D. anno nativitatis ejusdem MCXCII. regnante rege Philippo, mense Januarii. Ego Rogerius vicecomes Biterrensis, per me et per omnes meos præsentes et futuros, bona fide, etc. dono et reddo, laudo et concedo tibi Beatrici sorori meæ, n omni vita tua, scilicet totum honorem, et omnes redditus, et totum seniorivum quod aliquo modo habeo et habere debeo in toto castro de Mesoa, et in omnibus suis terminiis, et quidquid ego ibi et antecessores mei, visi sumus habere et tenere. Et possis dare, et demittere, et facere semper voluntatem tuam de omni pecunia, de qua redimes prædictum honorem. Et si in prædicto castro, vel in suis terminiis, aliquam acquisitionem, vel aliquod augmentum facere poteris, de toto illo possis facere semper voluntatem tuam. Et promitto quod contra prædictum donum numquam veniam, vel veniri faciam aliquo modo vel aliqua occasione, etc. Et ad majorem autoritatem et securitatem, hanc cartam sigelli mei impressione confirmo et corroboro. Et sit notum quod prædictum honorem, et redditus et seniorivum debemus recuperare ego vel mei post mortem tuam, cum ipsa pecunia de qua redemeris illud. Hujus rei sunt testes Raymundus Trencavellus, Jordanus de S. Felice, Guilhelmus Betri Oslupi, Pontius de Monteniaco, Frezol de Mezoa, Bastardus de Agate, Petrus Robertus, et Bernardus de Caneto notarius D. Rogerti, qui mandamento ejusdem, et prædictorum testium hæc scripsit et sigillavit.

XIX.

Hommage de Guillaume de Montpellier à l'évêque de Maguelonne.

(ANN. 1193 [2].)

Audi tu Magalonense episcope, Willelmus D. Montispessulani, filius Mathildis, ab ista hora in antea personam tuam non capiam, vitam et membra tua tibi non tollam, etc... Hoc fuit factum mense Aprilis apud Magalonam, anno D. I. MCXCII. mense Novembr. super altari sancti Nicolai, in præsentia D. Gregorii sancti Angeli cardinalis, apostolicæ sedis legati, D. Berengarii archiepiscopi Narbonæ, Raymundi archidiaconi Ilerdensis, Guidonis præpositi Magalonensis, P. de Agrifolio archidiaconi, P. de Triatorio, B. de Buada, P. de Gairigis, B. Bedocii, P. de Brodelo, P. de Lunello, L. Bertrandi Ugonis de Montelauro, B. de Cavalao, Ugonis de Arzacio, B. Eldimi, B. Cavel, Bertrandi-Petri Deodati, R. de Arboras, P. de Albanicis, P. Almadi, Bremundi de Vedenobre, P. Reines, R. Alegre, B. de Castronovo, Ugonis de Montelauro, Pontii Campo, Guillelmi de sancto Juliano, etc.

XX.

Cession de Raymond comte de Toulouse à l'évêque de Viviers, des droits qu'il avoit sur cette ville.

(ANN. 1193 [1].)

Notum sit, etc. quod controversia quæ vertebatur inter Raymundum comitem Tolosanum et ecclesiam Vivarii, per manum Roberti Viennensis archiepiscopi taliter est, mediante concordia, terminata. Comes si quidem per se et successores suos in perpetuum remittit episcopo Nicolao, et omnibus successoribus ejus, et ecclesiæ, quidquid petebat, vel petere poterat in civitate Vivarii, nec debet jus, vel feudum ecclesiæ aliquo modo acquirere, sine consensu episcopi et ecclesiæ : et propter hoc Nicolaus episcopus et ecclesia donant ei ejus quod habent in castello de Gorepeira, et ejus mandamento; exceptis ecclesiis et earum pertinentiis, et quod habent in castello d'Aigueze, et ejus mandamento. Præterea donant ei C. marchas argenti. Et sciendum quod de eo quod habet comes in villa S. Marcelli debet facere justitiam episcopo et ecclesiæ, per manum D. Viennensis archiepiscopi, vel si, quod absit, Viennensis non super fuerit, per manum episcopi Valentini. Causa autem ista ante Pentecostem finiri debet, eo pacto quod si per episcopum vel ecclesiam steterit, quod jus suum usque ad proximum Pentecostem prosecutus non fuerit, exinde quod comes habet in villa S. Marcelli episcopus vel ecclesia petere non poterit. Similiter si per comitem steterit, quod infra prædictum tempus justitiam prosecutus non fuerit, quod habet in

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.
[2] Thres. des chart. Maguel., n. 8.

[1] Baluz. portefeuille de Viviers, n. 4.

prædicta villa, episcopo et ecclesiæ remittit et concedit. Præterea sciendum quod si comes quod habet in villa S. Marcelli per justitiam perdiderit, vel quod causam persecutus non fuerit, quidquid de mandamento Aigueze, et extra flumen Ardechiæ, ex parte S. Marcelli, episcopo et ecclesiæ in perpetuum remanebit. Verumtamen si villa S. Justi per prædictam conventionem comiti cesserit, ecclesia et decima episcopo remanebunt. Si quos testes comes producere voluerit, si illi testimonium dicere noluerint, episcopus compellere debebit; similiter et comes facere debet, si episcopus testes producere voluerit, et illi noluerint. Ad hujus facti confirmationem et testimonium D. Robertus Viennensis archiepiscopus præsentem paginam super hoc factam, sigillo suo signavit. Factum est autem inter burgum S. Andeoli et Paludem, anno ab Incarnatione Domini MCXCIII. mense Maio.

XXI.

Donation d'Alphonse roi d'Aragon, à Raymond-Roger comte de Foix, de la vicomté de Narbonne, etc.

(ANN. 1193 [1].)

Manifestum sit omnibus, quod ego Ildefonsus Dei gratia rex Aragonensis, comes Barchinonensis, et marquesius Provinciæ, laudo, concedo et confirmo tibi Raymundo-Rotgerii dilecto nepoti meo, propter amorem et copulam parentelæ quæ est inter me et te, et propter servitium quod mihi fecisti, omnes illas convenientias quas comes Petrus tibi fecit, tam de donativo vicecomitatus Narbonæ, quam de omnibus aliis; et concedo, et confirmo tibi totum hoc quod comes Petrus, sive alius quicumque sit vicecomes Narbonæ, tenet et tenere debet per me, et per antecessores meos in vicecomitatu Narbonensi, et in Narbona, et in tota terra Narbonæ. Concedo etiam et confirmo tibi Fenoletum et Fenoledez, et Petrampertusam et Petrampertusez; tali pacto et conditione, ut hæc omnia supradicta teneas et possideas per me, et per meos successores, et quod fidelis semper mihi sis et meis, et quod pacem et guerram facias per me, et per meos successores de omnibus supradictis, et quod comitem Raymundum, vel eum qui dominus fuerit Tolosæ et S. Egidii guerrejes. Et si sine filio vel filia legitimi conjugii decederes, omnia supradicta, et quatumcumque juris ibi habes et habere debes revertantur ad me, et ad meos successores. De supradictis autem terris, Fenoleto, et Fenoledez, et Petrapertusa et Petrapertusez, daturus es mihi et meis potestatem quandocumque eas habere potueris. Si verò velles te desexire de supradictis terris et honoribus, vel aliquo supradictorum, non possis facere nisi in me et in meos successores. Ego autem promitto tibi, quod semper sim tibi et tuis bonus dominus, et bonus in omnibus negotiis tuis, et quod sim tibi bonus adjutor et valitor de supradicta guerra. Hujus rei testes sunt B. Narbonensis archiepiscopus, qui hæc laudo salvo jure meo, Guillelmus de Niort, Guillelmus de Granata. Datum apud Oscam anno D. MCXCIII. mense Junii, per manum Petri de Blandii notarii domini regis.

[1] Chât. de Foix, caisse 20.

XXII.

Donation des tailles faite aux Juifs de Carcassone par Roger vicomte de Beziers.

(ANN. 1193 [1].)

In N. D. anno à nativitate ejusdem MCXCIII. regnante rege Philippo, mense Decembri. Ego dominus Rogerius vicecomes Bitterrensis, bona fide et sine dolo, etc. concedo et dono vobis omnibus Judæis Carcassonæ præsentibus et futuris, quod omnes Judæi Limosi, et Electi et totius Reddensis præsentes et futuri, sint vobis et donent vobiscum in omnibus talliis, et quistis qua propter me, vel aliquo alio modo facietis. Et est verum quod semper fuit consuetum à patre meo, et ab antecessoribus meis, quod Judæi Reddenses darent semper vobiscum ad talliam, et non alio modo. Et dono et concedo tibi Astruge de Electo, et tibi Crescas de Limoso, et fratribus tuis, et omnibus aliis Judæis Reddensibus præsentibus et futuris, quod ego nec posteritas mea non requiremus, nec réquirere faciemus a vobis, nec à posteris vestris taliam, nec quistam, nec toutam, neque à vicariis nostris requiri vobis permittemus, nisi tantummodo quando faciemus communem quistam Judæis Carcassonæ. Et promitto quod omnia supradicta tenebo et observabo firmiter et fideliter, et numquam contraveniam, vel veniri faciam, aliquo jure, vel aliqua occasione. Et ad majorem authoritatem, et ad perennem rei memoriam, hanc cartam sigillo meo confirmo et corroboro. Hæc omnia supradicta laudo et confirmo, ego Arnaudus Raymundi vicarius Carcassensis. Hujus rei sunt testes Guilhelmus Amelius, Bernardus de Muro-veteri, Guilhelmus Ugo subvicarius Carcassonæ, Ray-

[1] *Ibid.* cartul. caisse 15.

mundus Lombardus, Bertrandus Lucius, et Bernardus de Caneto notarius D. Bogerii, qui mandamento ejusdem, et prædictorum aliorum, hoc scripsit, et sigillavit.

XXIII.

Raymond comte de Toulouse donne en fief Frontignan, Omelas, etc. au seigneur de Montpellier.

(ANN. 1194[1].)

Anno D. I. MCXCIV. IV. kal. Junii. Ego Raymundus Dei gratia, dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, et comes Melgorii, Faiditæ comitissæ filius, per me, etc. trado in feudum tibi Guilhelmo D. Montispessuli, filio quondam Mathildis ducissæ, et successoribus tuis in perpetuum, totum Castrum de Frontiniano, cum omnibus pertinentiis suis, etc. Pro prædicto autem feudo, tu et successores tui, mihi et successoribus meis tenemini ferre opem et auxilium contra omnes homines, tantummodo cum ipso castro, et hominibus castri, et militibus, etc. Ad hæc ego G. Montispessuli dominus.... prædictum castrum de Frontiniano à te D. meo Raymundo in feudum, cum omnibus prædictis pactis accipiens, juro tibi fidelitatem, et vitam tuam, et membra; et quod ipsum castrum... per quam libet guerram, quam cum quolibet alio, tu et successores tui habueritis, à Rodano usque ad flumen Erauri, ego et successores mei quotiescumque volueritis ad commonitionem vestram, etc., reddemus, etc. Si tamen feudales, vel alius quilibet prædictum castrum auferrent, vel violenter retinerent, nobis invicem opem et auxilium ad recuperandum castrum alter alteri faciemus, etc. et ego Raymundus comes, bona fide promitto me observaturum, salvis tamen et retentis mihi de meis albergis XXIII. militum in prædicto castro de feudalibus. Horum omnium testes sunt R. Lodovensis episcopus, R. Agathensis electus, G. Magalonensis episcopus, Guido Magalonensis præpositus, Joannes de Rocafolio, A. Arlochinus, P. de Lunello, R. de Marojol canonici, Garinus, B. de Gardia monachi, Bernardus dominus Andusiæ, S. de Cerviano, G. de Sabrano, Rostagnus filius ejus, R. Rascats, Raymundus de Bargiaco.... Pontius Petri de Agantico, G. de Mesoa, P. Fulcodius, Bertrandus Radulfi, etc.

Anno D. I. MCXCIV. IV. kal. Junii, ego Raymundus D. G. dux Narbonæ, etc. comes Melgorii, Faiditæ comitissæ filius, per me, etc. transfero in perpetuum absque ulla retentione, tibi Guillelmo Montispessuli domino, filio quondam Mathildis ducissæ, et filiis et filiabus tuis, dominium et dominationem, et omne omnino jus quod habebam vel habere poteram, vel debebam, scilicet in castro de Omelats, et in toto terminio ipsius castri, et in castro de Poieto, et in toto terminio ejus; exceptis iis quæ Guigo Gaireiatus habuit in castro de Poieto, à Gogone de Petrabruna; et dominium et dominationem, et omne omnino jus quod habebam in castro de sancto Pontio, et in castro de Popiano, et in castro de Mafernis, et in villa de sancto Paragorio, et in castro de Monte-Arnaudo, et in castro de Piniano, quicquid R. Ato, vel aliquis per eum ibi habebat, et in castro de Cornone-sicco, et in castro de Montebaseno, et in villa de S. Paragorio, et in villa de Muro-veteri, et in eorum terminiis; et generaliter totum hoc quidquid sit, quod umquam pertinuit, vel pertinere potuit, vel debuit ad castrum de Omelacio.... excepto castro de Frontiniano, cum omnibus pertinentiis suis, etc. quod mihi et hæredibus meis retineo, sicut in carta de Frontiniano inter me et vos facta continetur. Hæc autem omnia ea lege et conditione concedo, ut nihil de prædictis, in alium quam filium, vel filiam, filios, vel filias alienare valeas, vel transferre, etc. Facta sunt hæc præsentibus A. Lodovensi episcopo, etc. B. de Salvio, Draconeto de Bocoirano, etc. P. Fulcois, et B. Radulfo Causidicis..... Elisiario de Castriis, et S. de Cerviano, etc. S. de Albaterra, *Magistro Guidone*, S. de Conchis, etc. et ego Petrus Cevenerius D. comitis notarius, qui præsens, etc.

XXIV.

Accord entre l'évêque et le vicomte de Beziers.

(ANN. 1194[1].)

In N. D. anno à nativitate ejusdem MCXCIV. regnante rege Philippo, 11. non. Aug. Ego Bertrandus de Seissaco tutor Raymundi Rotgerii vicecomitis Biterrensis, bona fide et sine dolo, cum hac carta promitto per me et per ipsum vicecomitem, tibi D. Gauffrido Biterrensi episcopo, et tibi Stephano de Cerviano, quod quamdiu ero tutor vicecomitis omnia negotia villæ Biterris, et totius Biterrensis episcopatus et Agathensis, consilio vestro et voluntate, ego et vicecomes disponemus, et nihil dignum consilio sine utriusque consensu ordinabimus vel faciemus, nec

[1] Mss. d'Aubays, n. 81.

[1] Archiv. de l'évêché de Beziers.

hæreticos, vel Valdenses, in prædicta villa vel episcopatu, nos vel aliquis nostro concilio inducemus. Et si forte ibi fuerint, pro posse nostro illos inde ejiciemus, et tibi episcopo jus et liberam potestatem, per me et vicecomitem, eos expellendi concedo. Promitto iterum vobis jam dictis episcopo et Stephano, quod ego et vicecomes, vos et vestros homines, et omnia ad vos vel ipsos pertinentia, et ecclesias, et clericos, et res ipsorum semper pro posse nostro deffendemus, et in omnibus erimus vobis fideles adjutores contra omnes homines. Item promitto per me et prædictum vicecomitem, quod quamdiu tutor ero, vicarium in villa vel episcopatu Biterrensi non alium quam illum quem vos volueritis et consulueritis, de ipso episcopatu Biterrensi instituam. Hæc omnia sicut superius scripta sunt, vel sicut melius dici vel intelligi, sine vestro vestrorumque inganno, possunt, ad intellectum vestrum tenebo et observabo firmiter et fideliter, per me et vicecomitem, et numquam contraveniemus, vel veniri faciemus, aliqua occasione, vel aliquo modo, nec fecimus vel faciemus, quominus hæc vel aliquid horum firma permaneant, sic me Deus adjuvet, et hæc sancta quatuor evangelia. Si verò in aliquo prædictorum, quod Deus avertat, excedere contigerit, infra xx. dies à vobis vel nunciis vestris commoniti, cum omni integritate emendabimus, et corrigemus; quod nisi fecerimus, à perjurio, et falsitate, et proditione me non deffendam. Et ego Gaufridus episcopus prædictus, et ego Stephanus de Cerviano, promittimus tibi Bertrando de Seissaco, et vicecomiti, quod fideles consiliarii et adjutores erimus vobis in negotiis Biterrensis episcopatus et Agathensis, contra omnes homines. Ego tamen episcopus comitem Tolosanum, cui fidelitatem teneor observare, excipio. Hæc omnia firmiter et fideliter tenebimus et observabimus, ego idem episcopus, et ego Stephanus de Cerviano, et numquam veniemus contra, vel veniri faciemus aliqua occasione vel aliquo modo, nec fecimus vel faciemus, quominus hoc vel aliquid horum firma permaneant. Sic juramus ego Stephanus de Cerviano, et ego Berengarius de Lignano pro D. episcopo et mandamento ipsius super hæc sancta quatuor evangelia. Si verò in aliquo prædictorum ego episcopus, et ego Stephanus de Cerviano, quod Deus avertat, excesserimus, infra xx. dies à vobis, vel nunciis vestris commoniti, cum omni integritate emendabimus et corrigemus, quod nisi fecerimus, à perjurio, et falsitate, et proditione nos non deffendemus. Hujus rei sunt testes, Bernardus de Narbona archidiaconus Bitter. ecclesiæ, Guill. de Boiano camerarius, Raym. de Uzetia, Raym. de Pradinis, Calvetus cantor, Raym. Nigier, Petrus Raymundi de Corneliano, Centullius frater ejus, Arnaudus Raymundi de Podio, Gaillardus de Fanjaus, Guill. Assalitus, Berengarius de Tezano, et Bernardus Cotæ quo dictante Bernardus Martini scripsit.

In N. D. anno N. ejusdem MCXCIV. regnante rege Philippo, mense Augusti, ego Bertrandus de Seissaco, fidelis tutor Raymundi Rotgerii vicecomitis Biterris promitto per me et per ipsum vicecomitem, tibi Gaufrido Biterrensi episcopo, et successoribus tuis, quod non auferemus vobis villam Biterris, nec aliquid de ipsa villa, nec castella, nec honorem vestrum, etc. erimus inde vobis boni et fideles adjutores contra omnes homines, sine lucro vestri honoris, etc. Et ego Gaufridus episcopus prædictus promitto tibi Bertrando de Seissaco, et vicecomti, quod non auferam vobis villam Biterris, nec aliquid de ipsa villa, nec castella, nec honorem vestrum, etc. ero inde vobis bonus et fidelis adjutor contra omnes homines, excepto comite Tolosano, sine lucro vestri honoris, etc. Hujus rei sunt testes Bernardus de Narbona archidiaconus, etc.

XXV.

Don de l'avouerie de l'abbaye de Figeac par le roi Philippe-Auguste, au comte de Toulouse.

(ANN. 1195 [1].)

Philippus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi ad quos litteræ istæ pervenerint, quod nos carissimum consanguineum et fidelem nostrum R. illustrem comitem sancti Ægidii diligimus, et incrementum ipsius desiderantes in hoc et in aliis, eidem et hæredibus suis natis, vel nascituris ex ipso et uxore sua, dedimus in homagii et augmentum feudi sui, custodiam Fisiau, et omne jus et omnem dominationem et potestatem quam ibi habemus, vel habere debemus. Quod ut firmum sit et stabile, sigilli nostri autoritate præsentem paginam præcepimus confirmari. Actum Bituricis, anno Incarnati Verbi MCXCIV. mense Februarii.

[1] Mss. Colbert., n. 1067. p. 61.

XXVI.

Traité entre Guillaume comte de Forcalquier et Raymond VI. comte de Toulouse.

(ANN. 1195 [1].)

Anno ab I. D. MCXCIV. regnante H. Romanorum imperatore; notum sit omnibus, etc. quod ego G. per Dei gratiam comes Forcalquerii, Jauceranæ feminæ filius, bona fide, etc. juro tibi R. eadem gratia comiti Tolosano, reginæ Constanciæ filio, vitam tuam, membra tua, et terram tuam quam in præsenti habes, vel in futurum acquisieris, et quod ab hac præsenti die in antea non te decipiam, nec te occidam, nec te capiam, nec honores tuos, vel partem honorum quos hodie habes, vel in futurum acquisieris tibi auferam, etc. Et si quis, vel si qua contra te in hiis quæ prædiximus quid facere, seu moliri vel machinari præsumerent, ex quo ad notitiam mihi perveniret tibi continuo indicarem, et contra illum vel illam, illos vel illas fidelis adjutor et auxiliator, usque dum tecum ad voluntatem tuam conveniret, vel convenirent, pro omni posse meo essem, et cum illo vel illis pacem, vel fœdus pacis aliquod, seu treugas te invito non haberem, et secreta tua nemini divulgabo. Præterea specialiter guirpio, dono, et remitto, solvo, et modis omnibus relinquo tibi R. comiti prædicto, omnem donationem quam pater tuus de comitatu tuo quocumque modo mihi fecerat, et omne jus et omnem actionem et petitionem quocumque modo, quocumque jure contra te, pro jam dicta donatione, aut qualibet alia ratione mihi competentem, vel competituram, in perpetuum tibi solvo et relinquo; et præterea omnia accapta, et omnes donationes, dominia, seu dominationes, quocumque modo, quocumque tempore, vel à quibuscumque in comitatu tuo ego feci, penitus solvo, remitto et guirpio; et per stipulationem promitto, et tactis sacro sanctis evangeliis juro, quod infra terminos comitatus tui, absque tua voluntate nihil de cetero acquiram; et si qua accapta, vel acquisitiones in comitatu tuo ego fecerim, cum forma supradicta, cessante omni fraude tibi guirpio et relinquo, sicut comitatus tuus, extenditur et clauditur à monte Alavernico juxta Cavaillonem, usque ad Rhodanum, et usque ad Durenciam, et fluvium Isaræ, et sicut melius assignatum et determinatum habemus in veteribus instrumentis nostris, et medietatem Insulæ et Avenionis. Et ego R. comes prædictus, cum supradicta et in eadem forma, juro tibi G. comiti prædicto vitam tuam, membra tua, terram tuam, etc. et omnia quæ superius in instrumento isto scripta sunt; et specialiter guirpio, dono, et remitto, solvo, et modis omnibus relinquo tibi G. prædicto comiti, omnem donationem quam de comitatu Forcalqueriensi, quocumque modo patri meo feceras, et omne jus, et omnem actionem et petitionem quocumque modo, quocumque jure, contra te pro jam dicta donatione, aut qualibet alia ratione mihi competentem, in perpetuum tibi solvo, relinquo; et præterea omnia accapta, et omnes donationes, dominia seu dominationes, quocumque modo, quocumque tempore, vel à quibuscumque in comitatu tuo à patre meo factas remitto similiter et guirpio, et per stipulationem promitto, et tactis sacrosanctis evangeliis juro, quod infra terminos comitatus tui, absque tua voluntate, nihil de cetero acquiram; et si qua accapta, vel acquisitiones in comitatu tuo ego fecerim, cessante omni fraude et dolo, guirpio et relinquo, sicut comitatus tuus extenditur et clauditur à monte Alvernico, usque ad Pontem-altum, et collum Capri, et sicut melius assignatum et determinatum habemus in veteribus instrumentis nostris, et medietatem Insulæ et Avenionis, et quod habes et tenes in villam de Germanicia dum vixeris, si sine legitimo herede ex uxore quam modo habes, etc... Testes... Cavaillone, Guigo Nufer, R. Dagoult, G. Amicus, G. Bremundus de Vellanicis, G. Laugier, Eliziarius Avinionis, R. Gaufredi, Bertrandus Arnaudi, R. Rascas, Arbertus Martelli, etc. R. Laugier, Ricavus de Insula, Bertrand. de Cadenet, R. Dagout, G. de Sansarrini, Bertrandus Laugier, P. de Bolmz. Et ego Petrus Cenerius D. comitis notarius, qui mandato comitum hanc cartam scripsi et signavi. Et ego Petrus Fulcodii judex et cancellarius D. Tolosani comitis, hanc cartam mandato comitum scripsi et signavi, et eidem subscripsi. *Pone Domine custodiam ori meo.*

[1] Mss. de Brienne, n. 84.

XXVII.

Extrait de quelques actes.

(ANN. 1195 [1].)

In D. N. manifestum sit, etc. controversiam et querelam fuisse inter ecclesiam sanctæ Mariæ castri Salellæ, et dominos ipsius præfati castri,

[1] Arch. de l'abbaye de Moissac.

scilicet Petrum Raymundi, Poncium Tort, Raymundum Petri fratres, Alazaicem uxorem quæ fuit Petri Salellæ, filiamque eorum Petri Raymundi, etiam et bajulum ipsorum Arnaldum Isarni, tempore Raymundi de Rocha jam dictæ ecclesiæ prioris, etc. Conquerebantur ipsi domini ab ecclesia, de orto illo qui affrontat ab altano in suo orto, quem fere ecclesia ipsa LXX. annis in pignus jam tenuerat, ac consentientibus et volentibus avis suis P. Raymundo, et Raymundo à quondam suo fevali milite Petro Berengario nominato, pro quadam libra fini argenti olim impignoraverat, et eo namque, quod absque hærede miles ille defunctus fuerat, et quod cardinalis Jacintus non licere ecclesiis ad extraneum obligari pignus apud Narbonam, alio in anno decreverat, in proprio suo jure ideo redigere nitebantur, etc. conquerebantur quamdam terram.... quam illis volentibus et assentientibus, Arnaldus Bertrandi ecclesiæ suo testamento dimiserat, sed non per alodium, quia ipse ab ea quartum eis et antecessoribus suis reddere perseveraverat, etc. Testes hujus rei sunt Willelmus de Salella monachus et sacerdos, etc. III. kalend. Januarii anno MCXCV. etc.

(ANN. 1196 [1].)

Anno ab I. D. MCXCVI. nonis Octobris, ego Fida filia quondam Petri de Albarone, scio et in veritate cognosco, quod mandato Petri de Albarone quondam patris mei, et ejus voluntate, tu Guillelmus D. Montipessuli integerrimè Petro de Bernicio persolvisti VII. M. solid. Melgor, nomine mei Fidis, uxoris quondam Raymundi Atonis, filiæ quondam Petri de Albarone ; ea ratione et occasione, quod Raymundus Ato acceperat à me Feda, et ab alio nomine meo VII. M. solid. Melgor. nomine dotis ; quos VII. M. solid. tu numerasti Petro de Bernicio, etc. Hanc autem cognitionem, seu confessionem, etc. feci Raymundo Guillelmo causidico, tuo nomine, quem scio et cognosco procuratorem ad hoc specialiter constitutum. Hujus rei sunt testes Rostagnus de Sabrano, Guiraldus de Casa-nova, Bermundus de Mezenis, Elisiarius de Avinione juvenis, Poncius de Cadeneto, etc. et Raymundus Bodonus notarius, qui hæc scripsit, mandato utriusque partis ; et ego Petrus Fulcodii judex et cancellarius, hanc cartam sigillavi, et eidem subscripsi : *Pone Domine custodiam ori meo.*

1 Mss. d'Aubays, n. 82.

(ANN. 1197 [1].)

Anno D. I. MCLXXXXVII. mense Junii, ego Maria de Fabriciis, et ego Bertrandus de Montelauro maritus ejus, per nos, etc. cedimus Domino Deo, et domui hospitalis S. Spiritus sitæ juxta Montempessulum, et omnibus fratribus et pauperibus ibidem degentibus, etc. et Guidoni procuratori et fundatori ejusdem hospitalis, et omnibus successoribus ejus, et tibi Guillelmo de Agantico vicem ejus gerenti... totum jus quod habemus, etc. in tota una petia orti cum puteo et domo, etc. Et ego G. Dei gratia Montispessuli dominus, filius quondam D. Mathildis duciæ, hæc omnia... laudamus, etc. Testes sunt Bernardus Lamberti bajulus, G. de Sauzelo, Pontius Raymundi, G. de Mesoa, Poncius Carbonelli, G. de Grabels, Johannes Biligerius, et Ugo Laurentici notarius, qui hæc scripsit.

XXVIII.

Lettre du pape Celestin III. au comte de Toulouse.

(ANN. 1196 [2].)

Celestinus episcopus, etc. dilecto filio nobili viro comiti Tolosano, salutem, etc. Cum recolendæ memoriæ patrem tuum, olim minori fungentes officio sinceræ dilexerimus caritatis affectu, postquam nos, licet immeritos, in sede Apostolica voluntati divinæ placuit collocare, illius antiquæ dilectionis nequaquam immemores, ad personam tuam ejusdem caritatis insignia transfundere disposuimus, nisi actus tui voluntatis nostræ propositum retardarent. Verum ea de tuis ad nos actionibus referuntur, per quæ animus noster ab ipsius dilectionis ardore, quamquam invitus, cogitur revocari, nec potest ille verus amor et integer suum erga te conservare vigorem, nisi forte de temerariis excessibus, quibus jam tibi, sicut audivimus, præcipitium præparasti, debita fuerit satisfactio subsecuta. Audivimus siquidem, et non modicum dolorem concepimus, audientes quod ad ecclesiarum et religiosorum locorum justitiam nullum habens divinæ pietatis consideratione respectum, ecclesiam de Asperano, et ædificia quæ ibi erant, omniaque ad eandem ecclesiam pertinentia, in quibus ædificiis dilectus filius noster abbas sancti Egidii plusquam

1 Archives du domaine de Montpellier, viguerie de Montpell. liasse 1. reg. n. 2. fol. 6.

2 Original, bibl. du roi, Baluz. bulles, n. 25.

LX. M. solidor. se asserit expendisse, et ecclesiam de Scieura hostiliter destruxisse, messes earum de Cassanicis, de Stagello, pro tua diripiens voluntate, ecclesiam quoque sancti Genesii violenter bonis omnibus spoliasti; domo etiam sancti Amantii bonis omnibus destituta, quoddam etiam molendinum, et messes ejusdem domus per violentiam occupasti, et in animæ tuæ perniciem detinere illicite præsumpsisti, nec in iis tuus fuit furor aversus; sed ut magis tuæ malitiæ perversus notaretur, in suggillationem monasterii sancti Egidii, quod ad nos nullo pertinet mediante, quoddam etiam castrum in ejusdem alodio construere temere præsumpsisti, in quo nimirum excessu, præter alias injurias, quæ ipsi cœnobio per te contra juramentum tuum, sicut in instrumento bulla tua munito evidenter apparet, irrogata dicuntur, abbas et conventus ejusdem loci, grave admodum et dampnosum se queruntur prejudicium sustinere. Quia igitur eo modo illud amplectimur, ut jacturam ipsius, tamquam nobis illatam, nos ipsi graviter patiamur, nobilitati tuæ per apostolica scripta mandamus, et sub anathematis interminatione districtè præcipimus, quatinus prædictum castrum dirui facias sine mora; super aliis injuriis et dampnis, præfato monasterio irrogatis, ita satisfacturus ad plenum, quod nulla eisdem abbati et conventui de te remaneat materia conquerendi, ipsumque monasterium in omni jure suo conserves indempne; alioquin noveris nos venerabilibus fratribus nostris Bituricensi, Narbonensi, Arelatensi, et Aquensi, archiepiscopis, et eorum suffraganeis districtè præcipiendo mandasse, ut te, et omnes bajulos, et fautores tuos, auctoritate nostra, omni contradictione, dilatione, et appellatione cessante, vinculo excommunicationis innodent, et totam terram tuam subjiciant interdicto; et tamdiu sententias ipsas singulis Dominicis diebus, publicè, accensis candelis, pulsatis campanis, non differant innovare, faciantque per universas ecclesias suarum diocesum solemniter innovare, et in universis aliis terris ad quas te venire contigerit, dum in eis præsens fueris, divina prohibeant officia celebrari, donec satisfactionem exhibueris super præmisis omnibus competentem: sciturus pro certo, quod si in incepta malicia duxeris persistendum, nos à juramento fidelitatis, quo tibi tenentur astricti, universos tuos homines absolvimus. Dat. Romæ apud S. Petrum kal. Martii, Pontificatus nostri anno quinto.

XXIX.

Serment de fidélité des habitans de Moissac à Raymond VI. comte de Toulouse.

(ANN. 1197 [1].)

Notum sit, etc. quod anno ab I. D. MCXCVII. XII. kalend. Maii. R. per Dei gratiam dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, Constanciæ reginæ filius, recuperavit villam Moyssiaci, et tactis SS. evangeliis juravit atque promisit omnibus hominibus Moyssiaci præsentibus atque futuris, quod eos non capiat, nec capi faciat, nec occidat vel occidi faciat, nec vim aliquam eis faciat vel fieri faciat, nec pecuniam suam eis ultra justitiam auferat, vel auferri faciat, nec malam consuetudinem eis mittat, nec mitti faciat, nec aliquam lauzengam de eis credat, usque dum ille qui lauzengam dixerit, in præsentia sua et hominum Moyssiacensium illam præsentialiter tenuerit et dixerit. Cognovit præterea D. comes Raymundus prædictus, quod dominus Moyssiaci cum villam Moyssiaci recipit, hoc sacramentum cum decem de baronibus suis facere debet; quo peracto homines Moyssiaci, ut fideles, sacramentum, fidelitatem, vitam et membra, et contra omnes homines consilium, et auxilium, ut bono domino, ei fecerunt, et super sacrosancta evangelia quicquid boni homines bono domino juraverunt et promiserunt. De cetero D. comes et homines Moyssiacenses bonam finem, bonam pacem et bonam concordiam per se et per prædecessores suos fecerunt in invicem. Acta et completa sunt omnia hæc in claustro beati Petri Moyssiacensis. Hujus rei sunt testes ipse dominus comes, Ugo de Rupe, Bertrand de Balag, Ram. de Malavilla, Jorda de Villanova, Bertrand de Paris, Bertran de Sandreu, Ramon Guillem de Molug, n'Arnau Calvera, et Guillem P. Grimoard, Guillem Isarn, Durant Dausacamba, Guill. de Baretge, Doad Alaman, Vidal Grimoard, etc. B. Folcaud, B. Gausbert, Stephanus communis notarius de Moyssiaco, qui scripsit utriusque consensu.

[1] Hôtel de ville de Moissac.

XXX.

Privileges accordés aux ecclésiastiques de Nismes par le comte de Toulouse.

(ANN. 1197[1].)

Carolus Dei gratia Francorum rex, notum facimus, etc. nos quasdam litteras Raymundi quondam ducis Narbonensis, comitis Tolosani et Nemausi, marchionis Provinciæ vidisse, quarum tenor talis est.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Raymundus filius quondam Raymundi Tolosani comitis, et Constantiæ reginæ, Dei gratia dux Narbonensis, comes Tolosanus et Nemausi, marchio Provinciæ, bona fide et sine dolo, per me et per omnes successores meos, laudo, dono et concedo in perpetuum, Deo et ecclesiæ beatæ Mariæ Nemausensis sedis, et omnibus ejusdem ecclesiæ canonicis et conversis, præsentibus et futuris, ut quandocumque in curia nostra coram nobis, vel vicariis et baronibus nostris agendo vel deffendendo placitare voluerint, ubicumque jurisdictio nostra protenditur, sine omni justitia et exactione, et omnibus prorsus expensis, causa procedat et terminetur, ut nihil prorsus, neque nomine justitiæ, neque occasione judicis, vel assessoris, vel alia quacumque occasione exigatur : sive rector communiæ nostræ pro universitate, sive quicumque canonicorum pro suo negocio placitaverit : quam utique immunitatem justitiæ et expensarum, prædictus Raymundus Tolosanus pater meus præfatis canonicis donavit. Laudo etiam et concedo præfatæ ecclesiæ beatæ Mariæ, et omnibus canonicis ibidem Deo servientibus, præsentibus et futuris, omnes tabulas quæ sunt vel fieri possunt ex utraque parte viæ, ab acu quæ est super clocharium sanctæ Eulaliæ, usque ad viam quæ discurrit pratum, et eas que sunt vel fieri possunt ab inferiori angulo domus Petri Gaufridi, usque ad domum Duranti Laioti : ita quidem, ut in prædictis tabulis, et in operatoriis quæ infra prædictos terminos canonici habent vel habebunt, omnes merces, sive nummos, sive pannos, vel quidquid generaliter vendi, vel emi, seu permutari potest, liceat tenere, vendere, et habere ; quæ omnia præfatis canonicis dedit et concessit quondam B. Atho vicecomes, filius Cæciliæ, et post illum B. Atho filius ejus, et W. ejus mater, hoc idem laudaverunt et concesserunt. Laudo præterea et concedo in perpetuum ecclesiæ prædictæ, et canonicis in alodium, tabulas novas quæ sunt ante furnum sacrarium, inter domum quæ fuit B. Malfesti, et Duranti Laioti ; scilicet xxv. tabulas, et duas partes unius tabulæ, quæ ad partem canonicorum pervenerunt, sicut ibi terminatæ sunt, ex compositione quæ facta fuit inter vicecomitem et episcopum et ipsos canonicos, ut ibi in perpetuum teneant, et vendant couraterii et sabaterii, sotulares, soleas et coria, et omnia ad ipsorum officia pertinentia. Similiter laudo et concedo in perpetuum, ut sabaterii, et couraterii semper in aliis tabulis quæ ad partem meam et episcopi ex prædicta compositione pervenerunt, teneant et vendant sotulares, soleas et coria, et alia ad ipsorum officia pertinentia, et reddent de censu singulis annis ad festum beati Michaëlis duos solidos, pro unaquaque tabula, mihi, et episcopo, et canonicis. Item laudo et confirmo in perpetuum compositionem illam quam fecit W. mater B. Athonis, quondam vicecomitis, cum canonicis et episcopo de tabulis novis quæ sunt inter stare B. Malfesti et Petri Balbi. Iterum per me et per omnes successores meos præfatis canonicis in ecclesia Beatæ Mariæ Nemausensis nunc et in futurum Deo deservientibus, laudo et confirmo convenientiam, et promissionem illam quam eis fecit B. Atho Nemausensis et Agathensis quondam vicecomes, sicut in instrumento publico mandato ejus composito continetur ; scilicet quod ipse nullum impedimentum nullamve contradictionem eis faceret, nec alius pro eo, vel occasione ejus, si prædicti canonici furnum facerent in ea parte Nemausi quæ est versus Orientem, quam strata publica nova quæ discurrit à pertuso qui est juxta domum R. de Montemuraco, et pertransit ante januas beatæ Mariæ, usque ad posterlam, dividit ab ea parte quæ est versus Occidentem, et quam eisdem canonicis eodem modo liberam sub promissione cognovit, et ne alicui in ea furnos ædificandi consilium, vel auxilium, vel assensum aliquo modo præberet, sed potius contradiceret et deffenderet. Denique profiteor et recognosco me vel prædecessores meos numquam habuisse albergam in ecclesia, vel domo beatæ Mariæ Nemausensis, vel prædictos canonicos aliquo jure mihi, vel alicui de prædecessoribus meis debuisse, sed et nunc ego promitto, per me et per successores meos, quod numquam in communia canonicorum Nemausensium albergam exigam, vel mihi debere asseram ullo jure. Hæc omnia et singula, sicut, in hoc instrumento continentur, me firmiter observaturum, et quod numquam contra illa vel aliquod

[1] Trés. des chart. reg. 253. n. 267.

illorum veniam, vel aliquis arte mea vel ingenio, sæpe dictis canonicis promitto. Actum est hoc apud Velvezin, in vinea ecclesiæ, obsesso castro de Velvezin à domino comite, in præsentia et sub testificatione dompni W. Nemausensis episcopi, Willelmi de S. Martiale, et Ugonis de Lauduno archidiaconi, Bertrandi de Montiliis, et Elisiarii de Albasio vicarii comitis, et ego Amicus notarius præsens interfui, et mandato domini comitis scripsi et sigillum ejus apposui, anno scilicet MCXVII. in mense Junio, regnante Philippo rege Francorum.

Quas quidem litteras, et singula in eis contenta, rata et grata habentes, in quantum dicti canonici præinsertis litteris nominati, ritè et justè usi fuerunt, laudamus et autoritate regia confirmamus; senescallo Bellicadri et Nemausi, etc. mandantes, ut omnia et singula teneant, etc. Quod ut firmum, etc. Datum Parisius, mense Maii, anno Domini MCCCXCVIII. et regni nostri decimo octavo.

XXXI.

Divorce entre le comte de Comminges et Comtoresse de la Barthe sa femme.

(ANN. 1197 [1].)

Cum omnia quæ juste celebrantur scriptis memoria debeant commendari, pateat universis, quod B. Convenarum comes, filius sororis comitis Tolosani, illicite et injuste, et contra SS. canones duxerat in uxorem filiam Arnaldi Willelmi de Barta, quæ de linea suæ consanguinitatis erat, et sua consanguinea in quarto gradu, sicut in carta ista continetur. Domina Bruna et Rogerius de Convenis fuerant fratres; de Bruna ista exivit Ademarus de Pontis; de isto Ademaro exivit alia Bruna: de ista Bruna exivit Navarra; de ista Navarra exivit Comtors: ista filia Arnaldi Willelmi de Barta, quam comes duxit. De Rogerio de Convenis exivit B. comes; de isto Bernardo exivit comes Dodo; de isto Dodo exivit B. iste comes, qui cum per breve spatium temporis dominam istam Comtors, quasi suam uxorem haberet et teneret, neque in peccato illo amplius stare vellet, ad diem statutam cum ista Comtors, et suis parentibus, et probis hominibus, clericis et abbatibus, ante D. R. Convenarum episcopum se præsentem, et in facie ecclesiæ, et in ejusdem conspectu ostendit et probavit, quod ista Comtors sua consanguinea erat de quarto gradu illa præsente, consentiente et non contradicente. Audita ista probatione et testibus, atque numerata parentela, prædictus episcopus inter B. comitem istum et Comtors istam, juste et canonice divortium fecit, et eos divisit, quod divortium B. Auxiensis archiepiscopus confirmavit, et autoritate sua, ille et episcopus cartam istam sigillis suis munierunt et corroboraverunt, anno MCXCVII. mense Novemb.

[1] Mss. d'Aubays, n 74. -V. Gariel. ser. præs. mag. 2. ed. p. 235. et seq.

XXXII.

Ordonnance de Raymond comte de Toulouse, touchant l'élection des consuls de Nismes.

(ANN. 1198 [1].)

Notum sit, etc. quod ego Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, statuens decerno, ut quamdiu mihi vel meis..... consulatum in urbe Nemausi ita fiat. Universus populus, vel pars plurima congregetur per præconem et tubam, cum vicario nostro, ad creandos consules; et cum congregati fuerint, eligantur de singulis cartonibus per quos civitas ordinata existit, V. boni viri, qui XX. electi, jurent quod prout melius potuerint eligant IIII. consules, ad commodum et utilitatem nostram et communem totius civitatis. Illi autem IIII. qui electi fuerint consules, continuo jurent quod in omnibus, factis et consiliis curabunt et observabunt communem utilitatem totius populi, et nostram pro suo arbitrio, bona fide, et in omnibus secundum conscientiam, æquitatem sequentur. Actum est hoc anno D. I. MCXCVIII. in mense Decembri, in palatio D. Nemaus. episcopi, in præsencia Willelmi de Sabrano constabularii domini comitis, Eusiarii de Albasio vicarii Nemausi, R. Guillelmi judicis et cancellarii D. comitis, D. W. Nemausi episopi, Lageti de Mezenas, B. Barbarini, Willelmi de Megauria, etc. Ego Amicus notarius Nemausi hoc instrumentum scripsi mandato Elisiarii de Albasio vicarii D. comitis, et R. Guillelmi ejusdem domini comitis judicis et cancellarii.

[1] Thr. des chart. Toulouse, sac. 9. n. 6.

XXXIII.

Extrait de divers actes touchant les comtes de Foix et les vicomtes de Beziers.

(ANN. 1198 [1].)

In N. D. Notum sit, quod ego Rogerius de Ganag, et ego Sancius de Ganag, et ego Gaston de Ganag, et ego Senebrunus de Ganag, nos singuli, amparamus te comitem Fuxi Ra. Rogerii, de guerra comitis Comingiæ, omni tempore, nunc et semper in perpetuum, et nunquam tibi deficiemus; et si faceremus, in omnibus curiis responderemus, et teneremus nos per traditores seu falsos proditores. Similiter ego Ra. Rogerii prædictus comes Fuxi, amparo vos prædictos milites, te scilicet Rogerium de Ganag, etc. eodem modo quo dictum est omni tempore, etc. et quod nunquam vobis deficiam; sed si facerem, quod absit, in cunctis curiis respondeam me per falsum proditorem. Item dico vobis militibus de Ganag, quod si comes Comingiæ noceret vestris personis vestrisque corporibus, ego ante essem, et bonus ero guiritor legitimus vobis prænominatis militibus de Ganag. Testes Arnaldus Bernardus de Marcafaba, etc. mense Novemb. die Dominica, regnante Philippo rege. Ra. comite Tolosæ, Fulcrando episcopo Tolosæ, anno ab I. D. MCXCVIII.

(ANN. 1199 [2].)

Noverint, etc. quod nos Rogerius Bernardi Dei gratia comes Fuxi, fecimus coram nobis legi cartam donationis, libertatis, ampliationis, affranchationis, quam cartam sigillo nostro sigillatam, bonæ memoriæ dominus Raymundus Rogerii pater noster Dei gratia etiam comes Fuxi, pro redemptione animæ suæ et parentum suorum in consecratione ecclesiæ Bolbonæ D. Deo, beatæque Mariæ et fratribus ibidem habitantibus contulerat, cujus cartæ tenor talis est.

In D. N. notum sit, etc. quod ego Raymundus Rogerii Dei gratia comes Fuxensis, amore Dei, et salute animæ meæ, et animæ patris mei, in præsentia domini Fulcrandi Tolosani episcopi, et domini Laurentii Coseranensis episcopi, in consecratione monasterii Bolbonæ, dono et concedo per me, et per omnem posteritatem meam Domino Deo, et beatæ Mariæ Bolbonæ, et tibi Berengario ejusdem domus Bolbonæ abbati, et fratribus omnibus prælibatæ domus præsentibus et futuris ibidem Deo servientibus, vel in perpetuum serviturís, omne affranchimentum, et omnem libertatem per omnem comitatum meum, in leudis, et in pedagiis, in pascuis, et in nemoribus ad ligna incidenda ad quodcumque videlicet opus vobis fuerint necessaria, et in aquis, et in ripariis, in eisque piscari, et in montanis, in herbis, in pascuis; et dono vobis in omni comitatu meo omnem meum lucrifactum vel conquisitum quem modo ibi habetis, vel amodo ullo modo conquirere poteritis; dono etiam vobis liberum exitum et reditum et transitum per Pontem Fuxi, et ex hoc non dabitis in omni terra mea, neque in villis meis, vel castellis ullam leudam, neque ullum censum de cunctis rebus vestris, et in eundo et redeundo vos et omnia vestra sitis liberi, et de universis hominibus manutenendo vos. Insuper dono vobis prædictis omnibus abbati et fratribus Bolbonæ præsentibus et futuris, ut si aliquis homo, vel fæmina ad dominium meum pertinens, amore Dei, et salute animæ suæ, seipsum, vel res suas, sive sint mobiles vel immobiles, prædicto monasterio dare voluerit, sine omni contradictione et retentione mei, meorumque successorum eos libere et absolute recipiatis, etc. Dono quoque et concedo bono animo et spontanea mea voluntate, ut hospites vestri qui morantur in domibus vestris quas habetis in villis, vel castellis meis, in Apamiis videlicet et in Tarasco, et in cæteris terræ meæ villis vel oppidis, non teneantur in questis et exactionibus quas facturus sum ego vel mea posteritas in hominibus terræ meæ. Omnem hanc libertatem, etc. Hujus rei testes sunt Mascaros archidiaconus Tolosæ sedis, Guillelmus Clareti, Guillelmus de Genat monachi Bolbonæ, Esclarmunda soror comitis Fuxensis, Arnaldus Guillelmus de Arvinhano, Guillelmus de Apamiis, frater Ademarus de Gardoiz. Facta carta mense Martii, die Dominica, idibus ejusdem mensis, anno ab I. D. MCXCVIII. regnante Philippo rege Francorum, Raymundo comite Tolosano, Fulcrando episcopo civitatis ejusdem existente. Bernardus Frotardi monachus Bolbonæ jussu utriusque partis et testium hanc cartam scripsit.

Nos verò prædictus Rogerius Bernardi comes Fuxi, volentes animæ nostræ et parentum nostrorum animabus in posterum providere, amore Dei, etc. cartam supradictam, etc. laudamus et approbamus, etc. In cujus rei testimonium hanc cartam dedimus Bernardo abbati et fratribus jam dicti monasterii sigillo nostro sigillatam. Actum est hoc VII. kal. Junii anno D. MCCXLI. reg-

[1] Chât. de Foix, caisse 11.

[2] Archiv. de l'abbaye de Bolb.

ıante Ludovico rege Francorum, Raymundo Tolosano comite, Raymundo episcopo. Hujus 'ei sunt testes Raymundus de Hospitali, Guillelmus Clareti, etc. monachi, et frater Sancius Hospitalarius et capellanus domini comitis, B. le Duroforti, Rogerius de Lobald miles, Guaardus de Montebruno, B. Raymundus de Varnhola, Rogerius del Cassart. Frater P. de Naimes monachus, de mandato Guillelmi notarii domini comitis hanc cartam scripsit. Ego Guillelmus scriptor et notarius domini jam dicti comitis subscribo.

(ANN. 1199.[1].)

Anno à nativitate CHRISTI MCXCIX. regnante rege Philippo, mense Augusti, ego Raymundus Rogerius vicecomes, per me et per hæredes et successores meos, consilio et voluntate Adelaïcis dominæ matris meæ, et Bernardi Pelapulli vicarii Biterrensis, et Arnaudi Raymundi vicarii Carcassonæ, et aliorum procerum meorum, bona fide, etc. concedo tibi Stephano de Cerviano et tuis, podium seu gardam de Valrano cum pertinentiis suis etc. In prædicto verò castro vel forcia, ego prædictus vicecomes retineo mihi et meis potestativum meum, et justitiam sanguinis. Præscriptum verò podium seu gardam affrontat ex una parte in camino discurrente de Biterri ad Pedenacium, ex alia in camino discurrente de S. Tyberio ad S. Mariam de Fraxino. Causa verò majoris autoritatis et firmitatis, ego præfatus vicecomes hanc cartam sigillo meo confirmo, similiter et ego Willelmus Biterrensis episcopus. Testes Helias abbas S. Affrodisii, Petrus de Villis-passantibus, etc.

(ANN. 1201[2].)

In N. D. notum sit, quod ego Esclarmunda soror scilicet comitis Fuxi Ra. Rogerii, per me et per posteros meos, vendidi et donavi Deo et sanctæ Mariæ de Bolbona, et domino abbati ecclesiæ Bolbonæ Beringario nomine, et omnibus ejus successoribus, et monachis et fratribus prædictæ abbatiæ Bolbonæ, etc. vineam de Larda Cammas quæ fuit Bonetorum, etc. Ego Esclarmunda vendidi et donavi omnibus monachis et fratribus prædictæ domus Bolbonæ præsentibus et futuris, et eorum ordinio, sine omni retinentia, etc. per L. solidos Tolosanos, quos inde mihi dederunt, etc. et ego Ra. Rogerii comes Fuxi, mandato præfatæ Esclarmundæ sororis meæ, sum inde tem ptus, quod faciam tenere et habere prædictos fratres Bolbonæ præfatum honorem sine ipsorum inganno, etc. mense Martio, feria II. regnante Philippo rege. Ra. comite Tolosæ, sede Tolosæ vacante episcopo, anno ab I. D. MCC.

[1] Chât. de Foix, cartulaire caisse 15. - V. Baluze Auver. tom. 2. p. 501.

[2] Archives de l'abbaye de Bolb.

XXXIV.

Extrait de divers actes touchant les seigneurs de Montpellier, de Sabran, de Roquefeuil et de Lille-Jourdain.

(ANN. 1199[1].)

Anno ab I. D. MCXCIX. mense Septembri, ego Rostagnus de Sabrano in veritate agnosco, quod ego tecum Clementia uxore mea legitima plenariè accepi nomine dotis, V. M. solidorum Melgor. quos integerrimè, tui intuitu et contemplatione frater tuus Guillelmus dominus Montispessulani mihi persolvit, etc. quæ V. M. solid. Melgor. laudo et concedo tibi Clementiæ uxori meæ, nomine pignoris, exceptis fructibus in sortem non computandis, in vita mea et post mortem meam super totum castrum de Trescas, et super totam villam de Calvianicis, etc. Si verò hæc moneta Melgorii fuerit abatuda vel deteriorata, recuperabis argentum finum de bonis meis ad rationem march. LII. solid. Et juro tibi Clementiæ uxori meæ super hæc quatuor sancta Dei evangelia, quod de toto hoc te vel tuos nullo modo decipiam, nec contra hæc, vel aliquid horum ullo modo, vel ratione veniam, vel aliquis per me. Testes sunt S. de Merra, Rostagnus de Montarbezon, Pontius Duranti, Rufus de Castronovo, Pontius de Cadanet, B. Lamberti, R. Atbrandi, Berengarius vicecomes, magister Guido, B. de Castriis, etc. et G. Raymundi notarius Montispessuli, qui hæc scripsit laudata et jurata coram dom. G. Montispessuli.

Notum sit, etc.[2] quod anno D. I. MCLXXXXIX. ego Willelmus de Sabrano, et ego Rostagnus filius ejus, Dei gratia D. R. comitis Tolosani constabuli, nos duo pariter, intuitu pietatis, et pro salute animarum nostrarum, donamus, et irrevocabiliter in perpetuum concedimus D. et ecclesiæ de B. M. de Montesarges, et tibi fratri Bernardo cunctisque fratribus, etc. dominium totum et dominationem illius fasciæ terræ, et nemus de Montesarges, et aquam; in qua fascia molendinum est constructum. Donamus insuper et concedimus quidquid juris in eadem habemus

[1] Mss. d'Aubays, n. 82.

[2] Archiv. du mon. de Rochefort.

vel habere debemus, quam fasciam tu frater Bernarde, ab hominibus illius terræ possessoribus te emisse fateris, etc.

(ANN. 1200 [1].)

Anno ab I. D. MCC. mense Octobris, ego Raymundus de Rocafolio, et ego Guillelma uxor ejus quæ vocor Marchesia, scimus, etc. quod tu Guillelmus D. Montispessulani, filius quondam Mathildis ducissæ; ad plenum nobis reddidisti et solvisti illa V. M. solid. Melgor. quæ nomine dotis meæ Guillelmæ, tempore matrimonii promissa fuerunt dari prædicto marito meo, etc. Ego Raymundus de Rocafolio præsentem cartam sigilli mei impositione, confirmo. Testes sunt D. Guillelmus abbas Nanthensis, Aimericus de Mallac, Guillelmus de Cornus, Bertrandus de Manosio, Robertus de Castro-Marino, Fulco de Roua, Rostagnus frater hospitalis Hierusalem, Oliverius monachus, Guillelmus de Mallaco, Ricardus Grossus, etc.

In nomine, etc. [2] Ego Jordanus de Insula, in ultima mea voluntate, timore mortis sic dispono testamentum meum, etc. Uxori meæ Esclarmondæ dono et dimitto II. M. sol. de Morlano quos habeat in Castro de Tilio, etc. ex alia parte debeo prædictæ Esclarmondæ, M. den. de Morl. et debeo ei deliberare de meo proprio VII. ciffos et duas coppas argenti, etc. Filiæ meæ Escaroniæ, et viro suo Raterio recognosco quod eis debeo IX. M. sol. de Malgoires, quos habeant nomine pignoris in castro meo de Casterar, etc. Et filiæ meæ Obicæ et viro suo Pelfort, debeo VI. M. sol. de Malguoires quos habeant in castro de Merenviella. Præterea instituo hæredes tres filios meos, scilicet Bernardum Jordanum, et Jordanum, et Otonem Bernardi: Bernardum Jordanum in hoc instituo hæredem, villam de Insula cum omnibus suis tenentiis, et totum illud jus quod habeo in castrum de Casterar, etc. Et dimitto filiam meam Philippam Bernardo Jordano; tali pacto, quod ipse det ei maritum ut melius poterit, secundum consilium aliorum fratrum et amicorum suorum, et det ei V. M. sol. de Malguoires, et si moneta fuerit deteriorata, det ei centum marchas argenti fini; et Jordanum filium meum instituo in hoc hæredem, scilicet in castrum de Verfueil cum omni jure, et in castrum de Valeta, et in castrum de Tilio, et in castrum de Cambiaco, et in Bris, et in Launaco, etc. et Othonem filium meum instituo in hoc hæredem, scilicet in castrum Delgrez, et in castrum de Pelaport, etc. et in medietate totius conquestæ Gimoes, et alia medietas sit inter Bernardum Jordanum et Jordanum, etc. Præterea volo.... cum autoritate et voluntate D. mei Raymundi comitis Tolosani, quod numquam de cetero aliqua mulier et filia habeat aliquam portionem in omni præscripta hæreditate, sed filiæ cum pecunia maritentur, etc. et omnia mea jura pono in fide et custodia Raymundi comitis Tolosani, qui confirmavit, et multum laudavit: hoc testamentum est factum cum autoritate et presentia D. Raymundi comitis Tolosani, et Bertrandi episcopi Agennensis, et in præsentia Raymundi Rogerii comitis Fuxensis, Othonis Monti-Alti, Isarni de Veterisfolio, etc. mense Septembris, feria V. regnante Philippo rege Francorum, Raymundo comite Tolosano, Tolosa vacante episcopo, anno ab incarnatione MCC.

[1] Mss. d'Aubays, n. 82 et 232.

[2] Cartul. de Lisle-Jourdain, archiv. du domaine de Montpellier.

(VERS L'AN 1200 [1].)

Notum sit, etc. quod ego Guillelmus Dei gratia Magalonensis episcopus, promitto vobis D. Philippo eadem Dei gratia regi Francorum, quod in sententia facti Montipessulani, quam pro Guillelmo ipsius Montipessulani vestra celsitudo promulgavit, numquam propria voluntate, vel alicujus personæ consilio, seu etiam obtentu alicujus privilegii, à vobis, vel à patre vestro, seu alicujus prædecessorum vestrorum mihi ac prædecessoribus meis et ecclesiæ Magalonensi concessis, rebellis existam, vel contra in aliquo veniam; immo juxta mandatum vestrum modo in antea ipsam sententiam modis quibus potuero faciam inviolabiliter observari. Præterea promitto vobis eodem domino Philippo rege Franciæ, quod privilegia mihi et ecclesiæ Magalonensi, tam à vobis quam à prædecessoribus vestris concessa, ita caute et fideliter custodiemus, quod numquam aliqua persona eis aliquo modo uti poterit, nisi ego et successores mei, et ecclesia Magalonensis, in nostris propriis, et ejusdem ecclesiæ negotiis peragendis.

XXXV.

Donation de tous ses domaines par Raymond-Roger vicomte de Beziers, à Raymond-Roger comte de Foix.

(ANN. 1201 [2].)

Anno à nativitate Christi MCCI. regnante Philippo rege, mense Martio. Notum sit, quod ego Ray-

[1] Thres. des chart. Maguel. sac. 2. n. 44.

[2] Chât. de Foix, caisse 22.

mdus Rotgerii vicecomes Biterris, bona fide absque inganno, etc. dono et concedo tibi ymundo-Rotgerii comiti Fuxi, consanguineo o, scilicet cunctam meam terram, et honorem dominationem, quam ego habeo et teneo, e habere et tenere debeo, juste vel injuste, a qualibet voce, in omnibus locis ubi sit; tali odo dono tibi omnem terram meam, quatinus st obitum meum tu prædictus Raymundus-Rotrii Fuxi comes, sive ordinium tuum, habeatis m et teneatis ad faciendam omnem voluntatem stram, in omni tempore, nisi filius vel filia de remanserit de uxore mea natus, vel nata. tum hoc donum, sicut supra scriptum est, io tibi et tuis bona fide et sine fraude, de omni a terra ubi sit, et hoc juro tibi super hæc neta quatuor evangelia, et de omni, dono tibi fidejussores et mandatores, Aymericum de ccafort, Oliverum de Saixaco, Esquiu de nerba, Bertrandum d'Aniort, Arnaudum Rayndum vicarium Carcassensis, Raymundum de rme, Galardum de Podio-Nauterio, Petrum Podio-Nauterio, Guillelmum Vassal, Bosum b. de Electo, Guillelmum Assaliti vicarium densis, Amblardum Vassal, Amblardum Pipuli, Guillelmum de S. Felice, Guillelmum de Paulo, Bernardum de Sensenon, Bernardum Boisadon, Ugon, Saiset, Guillelmum Froterii, edianum Yxart, Guillelmum de Tolosa, Rayndum de Montagut, Bernardum de Mala-Felria, Arnaudum de Montagut, Bernardum ymundi, Ermengardum de Lausat, Ademam de Candelli, Matfredum de Montelli, Guillmum de Laval, Guillelmum Petri de Berenx, uillelmum Oalrici, Guillelmum Petri episcopum lbiensem, Berengarium Grimaudi, Bernardum rimaudi, Bernardum Senorelli. Omnes aisti mandaverunt et juraverunt facere et tenere tum hoc, sicut supra scriptum est, tactis sarosanctis quatuor evangeliis: hujus rei sunt testes alardus de Fanojovis, etc. Bernardus de Gaïano tam cartam scripsit in Sabbato.

Anno à nativitate Christi MCCI.[1] regnante Phippo rege, mense Martii. Notum sit, etc. quod o Raymundus Rogerii Fuxi comes, bona et pontanea voluntate, postposito omni malo ingeo, recipio te Raymundum Rogerii vicecomitem iterris, consanguineum meum, videlicet in fide t mei, et sub mea protectione et tutela; tali odo, ut in omni tempore dum vixero sim tibi tuis bonus ac fidelis adjutor et defensor, scilicet ntra comitem Tolosæ, et contra cunctos alios omines qui tibi vel tuis malum facient; exceptis meis propriis hominibus, de quibus convenio tibi, quod si male se habuerint apud te, et voluerint de te accipere justitiam, hoc cognito, de illis ero tibi adjutor et defensor, omni occasione remota. Itemque ego præfatus Raymundus Rogerii Fuxi comes, laudo et convenio bona fide atque sine fraude, tibi prædicto consanguineo meo Raymundo Rotgerii vicecomiti Biterri, quatinus totum hoc sicut suprascriptum est teneam, et faciam tibi et tuis, et nunc in perpetuum; et hoc juro tibi manu tactis sacrosanctis quatuor evangeliis, et ex omni hoc, dono tibi fidejussores et mandatores: Rotgerius de Comenge, et R. Guilaberti, et Guilhelmus Jordani, et Petrus Rotgerius de Mirapisce, Ato Arnaudi de Castello-Verduni, Bertrandus de Aniort, Isarnus de Prolan, Poncius Ademari de Rodela; omnes isti mandaverunt et juraverunt facere et tenere totum hoc sicut suprascriptum est, tactis sacrosanctis quatuor evangeliis. Item similiter ego Raymundus Rotgerii vicecomes Biterris convenio et concedo tibi prædicto Raymundo Rotgerii Fuxi comiti consanguineo meo, et tuis, talem eandemque convenientiam, qualem tu facis mihi in hac carta, et cunctas ipsas istas conventiones quales tu mihi facis, similiter ego faciam, et tenebo tibi et tuis erga omnes homines omni tempore dum vixero, et hoc juro tibi manu tactis sacrosanctis quatuor evangeliis, et dono tibi fide jussores et mandatores per me Aimericum de Rocafort, Oliverium de Saixacho, Arnaudum Raymundi vicarium Carcassensem, Raymundum de Terme, n'Esquiu de Menerba, etc. Omnes isti mandaverunt et juraverunt facere et tenere totum hoc, sicut supra scriptum est, prædicto comiti Fuxi, tactis sacrosanctis quatuor evangeliis. Hujus rei sunt testes Bernardus de Durfort, etc. Bernardus de Galano scripsit in Sabbato.

XXXVI.

Extrait de divers actes touchant les vicomtes de Beziers.

(ANN. 1201 [1].)

In. D. N. anno à nativitate ejusdem MCCI. Ego Raymundus Rogerius per Dei gratiam Carcassensis, Biterrensis, Redensis et Albiensis vicecomes, per me, etc. concedo et recognosco tibi Isarno Bernardo, et cui dimittere vel dare aut impignorare pro vestra subdicta substantia, jure pignoris, et convenientiis volueritis, quod vos habetis et tenetis à me per pignus, castrum de

[1] Ibid. caisse 3.

[1] Chât. de Foix, caisse 29.

Balaguerio et Balagairez, et Montem-Jordanum et omnem patriam meam de Quercor, vel propter XIV. M. et C. sol. Mulgares, hoc in cartis vestris pignoratiis notatum est. Modo verò accomodatis in amplius M. sol. Mulgares, bonos ac rectos ac bene metibiles, de quibus, et de omnibus aliis supradictis denariis me bene et pleniter ad meum libitum per pagatum teneo; et si tunc illa moneta lege vel penso cambiata seu minuata fuerit, dabo vobis marcam argenti fini propter L. sol. Melgor. et sic istam cartam scribere volo, et subdictis testibus firmari rogo. S. Arnaldi Ramundi Carcassonæ vicarii, et Guillelmi Assaliti Redensis vicarii, et Guillelmi Vassali, et domini Blardi Vassalli, et Bernardi de Gaïano qui hanc cartam imbreviavit, et mandatum ab omnibus prædictis accepit. S. Guillelmus Petrus hoc scripsit illius jussu et domini vicecomitis, in Francia VI. kal. Apr. rege Philippo regnante.

In N. D. anno à nativitate ejusdem MCCI.[1] regnante rege Philippo, nonis Apr. Ego Raymundus Rogerius vicecomes Biterrensis, cum sim ætatis XIV. annorum et amplius, consilio et voluntate procerum meorum, per me, etc. trado et concedo in feudum tibi Salomoni, filio quondam Guillelmi de Felgariis et tuis, totum videlicet castrum de Lunatio quod fuit Rogerii de Lunatio, et Raymundi, cum omni sua dominatione, etc. et quidquid ego ibidem habeo vel habere debeo ex successione vel occasione Rogerii patris mei, et dominæ Adalaïcæ quondam matris meæ, vel alia qualibet persona ibidem habet, etc. Et ego jam dictus Salomon recipio præscripta castella de Lunatio cum omni dominatione sua, etc. ad feudum de te domino Raymundo-Rogerio vicecomite Biterrensi, etc. Præterea ego Salomon præscriptus cum hac eadem carta... desero tibi D. Raymundo-Rogerio vicecomiti de Biterris et tuis, quidquid Guillelmus de Lunacio quondam avunculus meus habuit tenuit in toto castro de Torves. Promitto etiam tibi D. vicecomiti jam dicto, quod à Petro Raymundo fratre meo.... ego et mei erimus vobis legales guirentes, etc. Testes Guillelmus episcopus Albiensis, Arnaudus Raymundi vicarius Carcassonnæ, Bernardus Pelapullus vicarius Biterris, Stephanus de Serviano, Guillelmus Vassalus, et Amblardus nepos ejus, Guillelmus Petri de Vintrono, Guillelmus Raymundi de Vinciano, Guido de Vintrono, Rigaudus Saissetus, Arnaudus de Guindra, Aimericus Boffanus: Arnaudus de Alsona publicus Biterris notarius rogatus et prædictis hæc scripsit; et mandato præscripti D. vicecomitis sigillavit.

[1] Chât. de Foix, cartul. caisse 15.

Anno N. D. MCCI. etc. nonis Aprilis. Ego Raymundus-Rogerius vicecomes Bitterrensis, qui sum major XIV. annis, cum hac carta confiteor me debere VI. M. solid. Melgor. tibi Salomoni filio quondam Guillelmi de Felgariis, etc. pro quo tota jam dicta pecunia, consilio et voluntate procerum meorum, etc. obligo et more pignoris trado tibi jam dicto Salomoni et tuis, etc. quidquid habeo in omnibus minariis de Villamagna et de Bociaguis, et de omnibus eorum terminiis et adjacentiis et pertinentiis. Sed est sciendum quod capellano debeo VII. M. sol. Melgor. qui postquam sibi persoluti fuerint de redditibus meis prædictorum minariorum, accipietis deinceps in solutionem præscriptæ vestræ pecuniæ de redditibus meis eorumdum præscriptorum minariorum, singulis annis, II. M. solid. Melgor. quousque prædicti vestri VI. M. solid. Melgor. vobis fuerint persoluti, etc.

XXXVII.

Bail à fief de l'abbé et des religieux d'Aniane à Guillaume seigneur de Montpellier.

(ANN. 1202[1].)

In nomine, etc. anno I. ejusdem MCCII. XIV. kal. Julii, ego Gaucelinus Dei gratia abbas Anianensis, voluntate et consilio et assensu totius capituli Anianensis, quoniam urgentibus guerris, intervenientibus multis aliis impedimentis, in ingressu nostræ abbatiæ in veritate comperimus monasterium nostrum feneraticorum debitorum mole prægravatum, nostrorum fratrum collecto concilio, quia usura vorax et amissio fructuum ex maxima parte aminuebatur nostrum monasterium, et multis incommoditatibus affligebatur, ideo suadente necessitate.... jure perpetuo semper duraturi acapiti, dono, trado, cedo tibi Guillelmo D. Montispessulani, filio quondam Mathildis ducissæ; et aliis successoribus dominis tantummodo villæ Montispessuli, totam pro indiviso medietatem totius pulmenti et usatici maris, et stagni, et terræ, et consoæ, et insulæ Vacheriæ, et nemoris, et venationis, etc. in tota parochia et decimaria S. Pauli de Frontiniano, etc. Hæc omnia laudaverunt in communi capitulo apud Anianam D. Gaucelinus abbas Anianæ.... Hugo de Andusia, G. de Monte-Arnaldo, G. de Cerviano, B. de Monte-Petroso, etc. monachi Anianenses... Testes Bertrandus de Monte-Desiderio, Bernardus de Monte-Desiderio, Artaldus

[1] Thrés. des chart. Maguel. sac. 2. n. 10.

iiaco, Raymundus Aymericus, G. de Paol- Bertrandus de Marojol, P. Guill. de Ma-, G. de Marojol, B. Raymundus de Marojol, iarius Fornerius, Artaldus Fornerius, G. niaco, Berengarius Palotus, P. de Montau-, Poncius de Mesoa, Bertrandus Palie- P. de Claro-monte, P. Raymundus de Ni- milites, etc.

XXXVIII.

ment rendu sur le différend qui étoit entre les com- de Toulouse et de Foix touchant le château de Sa- dun.

(VERS L'AN 1202 [1].)

itum sit, etc. quod D. R. comes Tolosæ re- Constanciæ filius, habuit causam cum R. erio comite Fuxi, in curia Tolosana, apud sam, et in illa causa fuerunt judices cons- i D. Bernardus comes Convenarum, et Vitalis fonte-acuto, et Gauterius de Noërio, et Ber- dus de Montald, et fratres ejus Rogerius et nus qui vocatur abbas, et Isarnus de Viridi- , et R. Unaldus, et Geraldus Unaldus, et lelmus Unaldus, et Ademarius Martinus, et hael de Rol, et Aimericus de Castro-novo, et nardus Petrus de Colla, et Petrus Rogerius sidicus, et R. Centullus. In quo placito alle- it D. comes taliter, quod Raymundus Ro- ius tenebat de eo castellum de Saverduno, et ebatur illud ei reddere cum fortalitiis per ntascumque vices ipsum commoneret, per se per suum nuncium, vel per nuncios; et quia talitia erant diruta, volebat ut ipse rædificaret restitueret illa, et ei possessionem illius cas- li, cum fortalitiis restitutis, redderet; ea sci- et ratione, quia Rogerius Bernardus pater ip- s R. Rogerii prædictum castellum juraverat Raymundo Tolosano comiti patri prædicti R. losani comitis, ut illud castellum ei redderet m fortalitiis quæ ibi erant, vel in futurum es- nt, quotiescumque illum commoneret, per se l per suum nuncium, et de his D. Raymundus mes Tolosæ instrumentum produxit. Dixit iam D. prædictus comes Tolosæ, quod R. Ro- rius fecerat ei eumdem sacramentum et ho- inium, quod pater ejus Rogerius Bernardus tri suo R. Tolosano comiti fecerat. Præterea R. prædictus comes Tolosæ proposuit, quod gerius Bernardus prædictus prædictum cas- llum cum fortalitiis multoties reddiderat D. R. olosano comiti patri suo, et ipsemet R. Rogerius prædicto patri suo R. Tolosano comiti, et sibi ipsi prædictum castellum cum fortalitiis reddiderat, quod castellum R. Rogerius ab eodem R. Tolosano comite, cum fortalitiis recuperaverat; et quia fortalitia erant diruta, volebat quod cum fortialitiis illis restitutis possessionem ei redderet, tam castelli quam fortalitiorum, quia antequam fortalitia essent diruta, per III. dies litteris suis eum commonuerat, ut illud castellum ei redderet. Ad hæc R. Rogerius respondit, et dixit, et concessit, quod ipse tenebatur D. R. Tolosano comiti reddere castellum de Saverduno ad ammonitionem ipsius, vel nunciorum ejus, quotiescumque vellet, et quod pater ejus Bernardus Rogerius prædictum castellum, cum fortalitiis suis, patri suo R. Tolosano comiti, ad adamnitionem ejus reddiderat, et ipsemet tam patri suo quam ipsimet reddiderat, et instrumentum quod D. comes de juramento castelli produxit, in quo continebatur quod Geraldus scripserat, verum esse concessit, et quod idem sacramentum et hominium quod pater ejus patri suo fecerat, ipsi eidem R. Tolosano comiti fecerat et juraverat. Concessit etiam R. Rogerius commonitionem quam fecerat sibi per litteras suas, D. prædictus comes Tolosæ ante destructionem fortalitiorum prædicti castelli : sed dixit quod propter guerram quam cum militibus illius castelli, eo tempore habebat, reddere istud castellum ei non potuit. Concessit siquidem R. Rogerius quod paratus erat reddere D. comiti Tolosæ prædicto prædictum castellum, tale quale erat, sed non tenebatur restituere fortalitia diruta, quia sine consilio et voluntate, et culpa ipsius diruta erant. His et aliis rationibus hinc et inde auditis, et diligenter examinatis, prædicti judices judicando deffinierunt, quod Raymundus Rogerius tenebatur rædificare et restituere fortalitia castelli, usque in proximo festo sancti Saturnini, et turrim usque in festo sancti Johannis-Baptistæ; et his redificatis et restitutis, possessionem castelli et fortalitiorum reddere R. Tolosano comiti prædicto, salvo jure utriusque partis, et omnibus aliis rebus. Si verò in rædificatione fortalitiorum, vel in restitutione castelli et fortalitiorum, vis ei inferebatur ab aliquo vel ab aliquibus, D. comes Tolosæ debet eum juvare, et auxilium ei prestare bona fide. Verba autem instrumenti quod D. comes in prædicta causa produxit, et R. Rogerius verum esse concessit sunt hæc : Jurq ego Rogerius, etc. *Voy. tom. 4. pag. 519. c. 1.*

[1] Trésor des chart. Foix, n. 1.

XXXIX.

Actes touchant les vicomtes de Narbonne.

(ANN. 1203 [1].)

In N. D. anno I. ejusdem MCCII. regnante rege Philippo, XII. kal. Martis, omnibus, etc. quod ego Aymericus Dei gratia vicecomes Narbonæ, per me etc. pro amore Dei et salute animæ D. patris mei quondam comitis Petri... dono, laudo... tibi fratri Petro de Lercio, et successoribus tuis, omnibusque fratribus et habitantibus ibi Deo servientibus, præsentibus et futuris, domum illam et ecclesiam quam in honore Dei, et gloriosæ virginis Mariæ, et S. Victoris, de quo nomen tenet in monte qui vocatur Monvetre ædificasti, divina inspirante gratia, tu dictus Petrus de Lercio, in qua ecclesia per Dei gratiam, divina jam cotidie celebrantur mysteria, et preces ibi Deo funduntur; quam ecclesiam et domum tu Petrus de Lerico regis et sustentas summo labore tuo, de eleemosinis quæ ibi à vicinis et circumstantibus divina inspiratione mittuntur, et eam domum et ecclesiam de licentia et permissione D. papæ, cujus est tueri fidem sanctæ christianitatis, fundasti, et suo privilegio D. papa Innocentius jam corroboravit, suum sibi reservavit locum. Et ideo ego Aymericus obtinens regimen et dominatum totius patriæ Narbonæ, per me, etc. dono, laudo et concedo tibi memorato Petro de Lercio, fundatori hujus loci.... totum honorem..... quem hodie habetis, etc. in præsentia et testimonio Berengarii de Capitolio, et fratris ejus Guillelmi, Raymundi de Burgo, etc.

Juro ego Dalmacius de Creissello filius Berengariæ fæminæ, quod de ista hora in antea fidelis ero tibi Aymerico Narbonæ vicecomiti, domino meo, filio dominæ Sanciæ, de ipso castro de Fenolheto, et de omnibus forcedis quæ in eo modo sunt, etc. [2] Factum est hoc apud Narbonam, in ecclesia S. Salvatoris, anno D. MCCIV. regnante rege Philippo, VI. kal. Januarii, præsentibus et videntibus Geraldo de Redorta, Geraldo de Narbona, et fratribus ejus Berengario de Narbona et Petro Raymundo de Brolio, Arnaldo Amalrici, Joanne Bistano, Guill. Monetario, Arnaldo Torti, Petro Raymundo Fabro, Guill. Gausberto, et militibus castlanis qui aderant cum Dalmacio, scilicet Arnaldo de Faga, Bernardo de Tragal, Guill. de Milars, Vidiano de S. Columba, Guill. de Moncade, et Petro Martino qui hoc scripsit.

[1] Archives de l'abbaye de Fontfroide.
[2] Archiv. de la vicomté de Narbonne.

In N. D. N. J. C. anno I. ejusdem MCCII. [1] mense martii, notum sit, etc. quod ego Aymericus Narbonensis vicecomes, habito consilio B. Narbonensis archiepiscopi, et P. Narbonensis archidiaconi, et P. præceptoris Narbonensis, et G. de Redorta, et G. Monetarii, et P. Ramundi de Bos, et militum, ac proborum hominum, et civium Narbonensium, confiteor et recognosco per me et per successores meos in perpetuum, me habere, et tenere, et possidere in feudum à vobis D. R. comite Tolosæ, reginæ Constanciæ filio, et successoribus vestris, Narbonam, et quidquid habeo vel habere debeo, seu aliquis nomine meo in toto vicecomitatu Narbonensi, exceptis iis quæ teneo ab ecclesia S. Justi. Et confiteor et recognosco per me, et per successores meos, me habere et tenere et possidere à vobis prædicto D. R. comite, et successoribus vestris, omnia illa que pater meus comes Petrus supposuit pignori domino patri vestro, scilicet terram de sancto Gervasio, et de Neirano, et de toto Nemboazon, seu de aliis locis in pignore illo antedictis, similiter in feudum; et propter hæc omnia prædicta et singula, juro vobis tactis corporaliter sacro-sanctis evangeliis, et vestris, vitam vestram, terram vestram, secreta vestra, consilium et auxilium in causis vestris, contra omnes homines et fœminas in mundo. Et propter hoc specialiter facio vobis hominium sicut domino, et recognosco per me et per meos vobis et vestris, albergam quam vobis et vestris facere teneor. Terram autem de S. Gervasio et de Neirano, et de toto Nemboazon, et omnia illa quæ pater meus patri vestro pignori supposuit, confiteor me habere et tenere in feudum à vobis et vestris, sicut Narbonam et Narbonesium; exceptis iis quæ teneo ab ecclesia S. Martini de Villa-magna. Factum est hoc anno et mense quo supra, apud Caput-stagnum in domo Petri de Rodemol, in præsentia et testimonio B. Narbonensis archiepiscopi, P. de Castronovo, G. Cadelli præceptoris domus militiæ in Provincia, B. de Cabrespina præceptoris domus militiæ de Montepessulano, Frotardi Narbonensis præceptoris Ademari fratris Fontis-frigidi, Gualbardi de Fanjau, Berengarii de Cerdanha, P. Bertrandi, G. de Redorta, G. Monetarii, Garsia Larga, P. Ramundi de Bosco, P. de S. Martino, G. de Durfort, Bertrandi de Vilana, Rostagni Arberti, G. Laugerii, Bertrandi Barata, B. Hugonis, P. Frani Rodemol, et P. Filius ejus, P. Cevenerii, et Petri scriptoris, ipsius R. comitis notarii, qui mandato utriusque partis hæc scripsit.

[1] Trésor des chart. du Roy, Toulouse, sac 7. n. 10.

XL.

Actes touchant Indie de Toulouse.

(ANN. 1203 [1].)

Legalis est ordo, etc. idcirco in D. N. ego Petrus Ermengavus de Lautrico, mea propria et bona voluntate, dono et concedo tibi Indiæ sorori dicti D. comitis Tolosæ, Guilabertum filium meum pro marito, et cum et pro eo... dono et concedo tibi Indiæ nurui meæ c. marchas argenti fini... super totum illum castrum de Afiaco, sive in villa de Afiaco, etc. Hujus doni et istius rei sunt testes Raymundus de Ricalto, et B. de Pulchromonte, et Doatus Alamannus, et Petrus Rogerius vicarius, et Saumarius notarius D. comitis, etc. Hoc totum fuit ita mandatum et concessum in castro Narbonense, in præsentia ejusdem D. Raymundi comitis, etc. Hoc totum fuit ita concessum in mense Octobris, feria III. regn. Phil. Francorum rege, et eodem R. comite, R. episcopo, anno MCCIII. ab I. D. etc.

(ANN. 1207.)

Legalis est ordo, et antiqua consuetudo, et etiam de jure tenetur, secundum institutiones antiquorum, ut conjugium cum dote vel donatione semper fiat. Idcirco in D. N. Bernardus Jordanus de Insula, duco te Indiam in uxorem : et ego India in D. N. accipio te Bernardum Jordanum per virum, et dono ego India tibi Bernardo Jordano viro meo, consilio et voluntate Dom. mei Raymundi comitis Tolosani v. M. solidos Tolosanos monetæ septenæ, per faciendam inde totam tuam voluntatem, si tamen super me vixeris. Et ego Bernardus Jordanus dono et reddo tibi Indiæ uxori meæ prædictæ istos v. M. solidos quos tu mihi dedisti, et alteros v. M. solidos Tolosanos desuper, ex quo toto prædicto dono, scilicet de x. M. solidis Tolos. tu India uxor mea et tuum ordinium facias totam voluntatem, si tamen supra vixeris me Bernardum Jordanum virum tuum, quos prædictos x. M. solidos Tolosanos monetæ septenæ, vel Melgoriensis, duplos, bonos, largos, ad tuam electionem, vel argentum finum de toto, si solidi et Melgorienses interim mutabantur, vel deteriorabantur de penso vel de lege ; scilicet de quibuscumque XXVI. solid. Tolos. in marcham, etc. Hoc fuit factum XI. die introitus mensis Febr. Dominica die, ann. MCCVI. ab I. D. Hujus rei sunt testes Bernardus comes Convenarum, et Raymundus de Rabastenquis, et Jordanus de Villa-nova, et Jordanus frater Bernardi Jordani, et Raymundus de Recaldo, et Doatus Alamanni, et Aymericus de Castro-novo, etc.

(ANN. 1209.)

Notum sit, etc. quod D. Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, etc. per seipsum et per dominam Indiam sororem ejus, quondam uxorem Guilaberti, filii Petri Eremengavi de Lautrico, absolvit.... Aymerico de Castro-novo, et D. Castellanæ filiæ ejus, et Ugoni Ermengavo marito ipsius dominæ Castellanæ, et omni eorum ordinio, omnem illam suam dotem quam ipsa D. India, aut idem D. R. comes Tolosæ pro ea petebant.... in castro de Afiaco, etc. et ibidem D. Raymundus comes per se ipsum, et per D. Indiam sororem ejus, habuit et tenuit se per bene pacatum de prædictis c. marchis argenti, et ibidem concessit.... quod totam hanc prædictam cum multo magis dederat cum eadem India, et per suum matrimonium, Bernardo Jordano viro suo, et quia Aymericus de Castro-novo pro se et per Castellanam filiam suam... misit.... in suo jure... eumdem Aymericum de Castro-novo, etc. Hoc fuit factum et concessum in mense Madii, feria III. IV. die, in introitu... in claustro Beatæ Mariæ, Fulcone episcopo, ann. MCCIX. I. D.

(ANN. 1211.)

Notum sit, etc. quod D. India, soror D. comitis Tolosæ...... voluntate Bernardi Jordani de Insula sui mariti, solvit..... Ugoni Ermengavo filio Petri Ermengavi de Lautreg, et omni suo ordinio, omnem illam dotem.... convenientia sui matrimonii, de seipsa et de Guilaberto suo marito, in castro et villa de Afiaco, etc. Testes Amalavimus de Blancaforte, etc...... mense Januar. ann. MCCX. etc.

XLI.

Appel au pape par l'archevêque de Narbonne contre les legats du S. siege.

(ANN. 1204 [1].)

Notum sit pluribus et manifestum, quod cum ego Berengarius Narbonensis archiepiscopus,

[1] Archiv. du dom. de Montpellier, cartul. de Lille-Jourdain, titres de la province en general, 5e continuation.

[1] Archiv. de l'égl. de Narb. - V. Gall. Christ nov. ed. tom. 6. p. 50. et seq.

comprovinciales episcopos ad consecrandum G. electum Magalonensem convocassem, vos frater P. de Castro-novo, et fr. Rain. sedis apostolicæ gratia legati ex primæ legationis officio, eisdem inhibuistis episcopis ne ad consecrationem convenirent, confingentes ad injuriam mei et dispendium famæ meæ, quod ex defectu præsentiæ meæ prius in me sententiam suspensionis tuleratis, à qua injuria et detractione non modica nullo umquam modo cessare voluistis, nec consecrationi celebrandæ viam aperire, donec jurejurando me astrinxistis quod super negotio hæreticorum starem vestræ legationi. Deinde cum pro hœreticis expellendis solummodo legatio prima vobis injuncta fuisset, vos ad ampliandam vestræ legationis potestatem, clericorum excessus hæresim esse interpretantes, multa contra formam mandati apostolici, et in detrimentum ecclesiæ Narbonensis egistis. In secunda verò legatione, quam abbati Cisterciensi et vobis ipsis præfatis monachis D. papa commisit, tu frater P. de Castro-novo, cum ingressurus provinciam Narbonensem, litteras ad nos benevolas tuumque adventum significantes, præmittere debueras, inopinatus advenisti; cumque jam didicisses me sedem apostolicam velle adire, ad extirpandum quod adversum me, falsò atque adularorie summo pontifici subjectum fuerat, tu et fr. Ra. inconsulto collega vestro abbate, sub pœna anathematis, officii atque beneficii mei, tamquam cuilibet vilissimo clerico mandastis, ne à mea diœcesi ullo modo discederem. Præterea et tu frater P. cui soli commissum est negotium M. G. et ecclesiæ Capitis-stagni, cum litteras apostolicum mandatum continentes ostendere mihi debuisses, aut me secundò aut tertiò præmonere, tu simul litteras, admonitionem et sententiam condemnatoriam, durè et acerbè ad me transmisisti, et cum anathemate, officii atque beneficii suspensionem, et juramentum in pallii perceptione à me præfatum, mihi interminasti, in quo, quoad executionem, in quatuor aut quinque capitulis mandati suscepti fines transgressus es. Pro his itaque et aliis multis gravaminibus, ego B. archiepiscopus Narbonensis, te P. de Castro-novo, et fr. Ra. monachos Fontisfrigidi, sicut suspectos et oppressores meos penitus recuso, et à vestra audientia et potestate, ad beatissimum domnum papam Innocentium appello; ponens sub ipsius præsidio et protectione personam meam, et res meas, et omnes canonicos, et clericos meos, et res eorum, tam spirituales quam temporales, et ecclesiam Narbonensem, cum omnibus ad ipsam pertinentibus, et totam provinciam illi subjectam, cum ecclesiis, et monasteriis, et aliis locis religiosis ibidem constitutis, eorumque ministris; sumens mihi et his omnibus in nostrum adjutorium: eandem innovando appellationem, quam transacto mense Augusti, in die festo S. Bartholomæ, ante vestrum in provinciam nostram ingressum, ex providentia feci apud Biterrim, coram venerabilibus fratribus nostris G. Biterrensi. G. Magalonensi, P. Lodovensi episcopis, aliisque quam plurimis prudentibus viris; adjiciens nihilominus ipsam quam consequenter apud Narbonam mense Octobri, die S. Caprasiii martyris, mane in capitulo nostro, facta jam plena ecclesiæ nostræ ordinatione, retexui iterùm appellationem. Postremo, quoniam vos A. abbatem Cisterciensem horum collegam, in gravamen ecclesiarum et suffraganeorum nostrorum, eisque subditorum nunc processisse, revera multorum relatione cognovimus, et quia contra formam canonicam in exigendo à clericis juramento, alium adversus alios instigando, ut ex vi juramenti sese invicem ex suis mordeant protestationibus, sed et quia præter consuetam benignitatem aliorum Romanorum legatorum, qui jam tempore præteritu ad partes istas venerunt, vos fecisse et facere constat, cognoscentes hujusmodi gravamina in nos, participatione dispendii, redundere, vos similiter recusamus, et à vestra audientia et potestate, sicut et ab aliis vestris in hac legatione consociis, sub ejusdem præmissæ et interpositæ appellationis nostræ præsidio, ad eundem domnum papam Innocentium appello, pro me et his omnibus de quibus et in quibus supra fecimus mentionem; diem verò vobis et collegis vestris præfigo Dominicam in qua cantatur videlicet *Quasi modo geniti*. Pro reverentia tamen sedis apostolicæ, et christianæ fidei munimine, interim, donec iter tempore opportuno pro hac prosequenda appellatione arripiam, in expellendis hæreticis fidelis vobis ero adjutor; salvo mihi jure, et beneficio factæ appellationis, et recusationis. Facta hæc appellatio anno MCCIII. videlicet mense Novembris VI. kal. Decembris.

XLII.

Engagement des vicomtés de Milhaud et de Gevaudan par Pierre roi d'Aragon, à Raymond comte de Toulouse.

(ANN. 1204 [1].)

In N. D. J. C. anno ejusdem I. MCCIV. mense Aprili, nos Dei gratia Petrus rex Aragonensis,

[1] Reg. cur. Fr.

comes Barcinonensis, confitemur et in veritate recognoscimus, nos mutuo accepisse à vobis R. Dei gratia duce Narbonensi, comite Tolosæ, marchione Provinciæ, CL. M. solid. Melgor. de quibus nobis satisfactum solutione ac numeratione profitemur, ita quod deinceps exceptionem non numeratæ pecuniæ opponere non possimus; imo illi specialius renunciamus, quam etiam pecuniam in utilitatem nostram versam esse recognoscimus. Pro prædicta vera quantitate, per nos et successores nostros, et jure pignoris, bona fide, sine dolo tradimus cum hac carta, vobis prædicto R. comiti et successoribus vestris, scilicet burgum quod vulgo vocatur Amilianum, et castrum de Chirac, et castrum de Grese, et castrum de Monar, la Roca, Compeire, et Rossio, Severac, Provincherias, Laysac, Monsairet, Digons, Gannach, San-Gregori, la Panosa, Maroueil, la Canourga, Monester, Monrodat, Monviseu, Pradellas, Langonna, Sant-Affrican, castellum Bornac, cum omnibus pertinentiis eorum, et cum omni jurisdictione in militibus, et aliis hominibus et fœminis; item quidquid habemus in feudis, vel feudalibus, vel retrofeudalibus, alodiis, dominicaturis, prædiis, vineis, eremis et condirectis, aquis, aquarum decursibus, venationibus, piscationibus, pascuis, molendinis, usaticis, pedaticis, leudis, furnis, sesteralagiis; firmantiis, justitiis et reditibus notariorum et instrumentorum, et generaliter quidquid habemus vel possidemus, vel aliquis nomine nostro habet, vel possidet in toto comitatu de Amiliano et de Gavaldano, sicut nos vel aliquis de genere nostro melius habuit vel possedit. Prædictum itaque pignus tali lege vobis obligamus, ut ipsum habeatis et teneatis: et quia ob magnam utilitatem nostram prædictum pignus vobis supponimus, idcirco omnes fructus, reditus et obventiones, ex prædicto pignore qualitercumque provenientes; vobis et successoribus vestris in perpetuum pleno jure donamus, ita quod nec à nobis nec nostris possit repeti, per nos vel nostros, vel aliquo jure compensari. Promittimus etiam vobis stipulatione solemni, quod totum prædictum pignus faciemus nos et nostros habere et tenere quietè et in pace, sine alicujus contradictione, et ab omni controversia et interpellatione deffendemus, nec aliquem pro dicto pignore, vel fruitionibus reditibus, seu obventionibus, per nos vel interpositam personam, coram judice ecclesiastico vel civili, litem vel controversiam suscitabimus. Cedimus præterea vobis et mandamus omnes actiones, prosecutiones, petitiones, deffensiones, exceptiones, et generaliter plenam excipiendi et deffendendi potestatem, contra quamlibet personam aliquid habentem vel tenentem de jure prædicti pignoris, et vos in rem nostram procuratorem facimus. Propter quod mandamus atque præcipimus specialiter omnibus militibus et hominibus prædicti pignoris, ut eadem qua nobis vel alicui de genere nostro fidelitate fuerunt adstricti, vobis et vestris teneantur; et si forte contingeret, quod absit, quod propter factum nostrum aut nostrorum, vel propter dolum, sive machinationem hominum, præfati pignoris Sancius patruus noster, aut quilibet alius, aufferret vel subtraheret aliquod castrum, seu munitionem, seu villam de prædicto pignore, promittimus vobis et vestris, bona fide per nos et nostros, quod ad illud recuperandum consilium et auxilium præstabimus vobis et vestris, cum per vos vel nuncium vestrum admoniti fuerimus, à qua admonitione nos nullatenus subtrahemus. Quod si prædictum consilium vel auxilium vobis vel vestris, post admonitionem vestram vel vestrorum, non præstaremus, possitis nos incontinenti ad redimendum prædictum pignus compellere. Similiter si contingeret quod prædictis occasionibus, vel pro guerra quam pro jure prædicti pignoris aliis, vos vel vestri moveritis, vel alii vobis vel vestris moverent, burgum de Amiliano amitteretis, aut tantum de supradicto pignore quod reditus usque ad tertiam partem imminuerentur, si auxilio nostro vel nostrorum, quod in hoc etiam vobis et vestris præstare tenemur, vel alio modo, ea quæ ablata essent, infra annum recuperare non possetis, vobis et vestris prædictam summam totam ad commonitionem vestram vel vestrorum nos soluturos, solemni stipulatione promittimus; et tunc residuum pignoris quod habueritis, nobis restituetis, nec de parte amissa teneamini. Concedimus etiam vobis et vestris, et licentiam damus, ut in locis idoneis quos elegeritis, infra terminos prædicti pignoris, possitis novas bastidas sive munitiones ædificare, et sumptus quos in eis construendis feceritis, usque ad CCCC. marcas, super prædictum pignus cum alio debito eisdem pactis et conventionibus habeatis, et illud nos vobis soluturos promittimus. Si verò amplius expenderitis, ad illud solvendum non teneamur; et vos quod amplius ædificaveritis non possitis tollere vel amovere, nec à nobis petere: et si qua ædificia nostra propria in prædicto pignore instituta, aliquo casu ruerint, vel refectione indigerent, licet vobis vel vestris ipsa secundum pristinam et consimilem formam reficere, et sumptus quos sic feceritis, super idem pignus eisdem pactis et conventionibus habeatis. Si au-

tem moneta Melguriensis abatuda fnerit, vel lege vel pondere deteriorata, reddemus vobis vel vestris pro singulis L. solidis, singulas marcas argenti fini, ad pondus Montispessulani. Omnia ut superius scripta sunt, nos bona fide servaturos, nec aliquo jure scripto vel non scripto contraventuros, nec privilegio minoris ætatis nos deffensuros, per nos et per nostros, vobis et vestris solemni stipulatione promittimus; et pro iis omnibus observandis omnia bona nostra vobis et vestris obligamus ac supponimus, et corporaliter tactis etiam sacro-sanctis evangeliis sponte omnia juramus; sub eodem juramento concludentes, quod liberationem jurisjurandi non condicemus vel petemus, nec ne obligationes in pristinum statum restituantur postularemus: et pro omnibus supradictis inconcusse servandis, fratrem nostrum Ildefonsum comitem Provinciæ præsentem vobis fidejussorem donamus.

Ego itaque Ildefonsus Dei gratia comes marchio provinciæ, mandato Petri regis Aragonum fratris mei, pro prædictis omnibus in modum supradictum servandis, vobis jam dicto R. comiti Tolosæ et vestris successoribus me fidejussorem obligo, sub hypotheca omnium rerum mearum, specialiter etiam omnia supradicta laudo et confirmo, et ad majorem cautelam me aliquo jure scripto vel non scripto, per civilem vel ecclesiasticum judicem contraventurum, nec privilegio minoris ætatis me deffensurum; sed omnia suprascripta rata habiturum per stipulationem promitto, et tactis sacro-sanctis evangeliis corporaliter sponte juro.

Ad hoc nos Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, bona fide et sine dolo, promittimus per nos et successores nostros, vobis Petro regi Aragonum, et vobis Ildefonso comiti Provinciæ, et vestris, quod burgum de Amiliano, et castra comitatus, et totam terram prædicti pignoris, et omnia nobis obligata pro posse nostro, sicut terram propriam tractabimus et conservabimus, et jura comitatus scienter deperire non sinemus. Promittimus etiam vobis et vestris, per nos et per nostros, quod quandocumque prædictum debitum, ut dictum est, nobis vel nostris solutum fuerit, vel magister militiæ in partibus Provinciæ, vel alius magister major, vel prior hospitalis Jerosolymitani S. Egidii, pro prædicto debito nobis vel nostris se debitorem constituerit, reddemus vobis burgum de Amiliano, et castra prædicta, et totum prædictum pignus, sicut supradictum est, et omnes bastidas et ædificia, à me vel meis facta, sine aliquo pejoramento, quod ibi tunc non faciemus vel fieri sustinebimus: et per hoc pignoris instrumentum, et homines de Amiliano, et alii homines pignoris sint soluti à juramento et fidelitate quod mihi faciant vel fecerint, et vobis et vestris deinceps teneantur, sicut modo tenentur; et liceat vobis et vestris redimere prædictum pignus singulis annis, à festo natalis Domini usque ad Pasca; sed à Paschate usque ad natale Domini non liceat vobis vel vestris, nobis vel nostris invitis, redimere dictum pignus, nec possumus ullo tempore vos vel vestros ad redimendum prædictum pignus compellere, nisi sicut superius scriptum est. Et nos Raymundus comes jam dictus totum, sicut scriptum est, bona fide promittimus, per stipulationem, vobis Petro regi et vestris nos observaturos, nec in aliquo jure scripto vel non scripto contraventuros, et tactis sacro-sanctis evangeliis sponte juramus. Acta sunt hæc omnia et laudata apud Amilianum, anno et mense quo suprà. Horum omnium testes sunt G. de Durfort, G. de Cressel, Assalitus de Gudal, Garcias Romerii, Basiolus Romerii, A. de Foissan, G. de Angleriola, Dalmacius de Riquerent, G. Adalberti, B. Amelii, Columbus scriptor D. regis. Guido Caputporci, Bertrandus Radulphi, Bertrandus de Veyra, Dragonetus de Bocayran, G. de Rosson, Bertrandus de Avianicis, P. Bertrandi de Lunello, Onesarius de Castlar, B. de Sala, Hugo Bertrandi, Pontius de Luzano, etc. et P. scripto D. R. comitis notarius qui hæc scripsit.

XLIII.

Actes de Pierre roi d'Aragon et de Marie de Montpellier sa femme.

(ANN. 1204 [1].)

Audi tu, Guillelme, Magalonensis episcope, ego Petrus Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinonæ et D. Montispessulani, ab ista hora in antea personam tuam non capiam, vitam et membra tua tibi non tollam, etc. Hoc fuit factum anno D. I. MCCIV. kalend. Julii. apud Montispessulanum, in ecclesia beatæ Mariæ in communi colloquio, in præsentia et testimonio Raymundi comitis Tolosæ, B. de Andusia, Guillelmi de Balcio, Ugonis de Balcio fratris sui, Ildefonsi comitis Provinciæ, comitis Sancii, Petri de Cissanciaco, Stephani Burgundionis canonicorum Magalonensium, Petri de Conchis, G. de Conchis ejus filii,

[1] Thres. des chart. Maguelonne, sac. 2. n. 12.

Berengarii de Conchis, R. Atbrandi, R. de Mairois, R. Benedicti, etc.

(ANN. 1205 [1].)

In nomine D. N. J. C. anno ejusdem I. MCCIV. kal. Martii, ego Petrus Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinonæ D. Montispessulani per me et per Mariam reginam uxorem meam, et per universos successores nostros, dono, laudo et concedo, et firmiter expromitto vobis XII. probis hominibus electis ad consulendum communitatem Montispessulani, præsentibus et futuris, et toti universitati Montispessuli, quod castrum et villa Montispessulani, castrum et villa de Latis, et Castrum-novum; et omnia castra et villæ quæ cum prædicta Maria regina uxore mea in dotem accepi, sint semper et maneant sub una dominatione et seignorive, et ad dominationem villæ Montispessuli inseparabiliter semper pertineant et maneant. Ita quod nullum prædictorum nos et successores nostri à nobis, et à postativo et dominatione villæ Montispessuli nullo tempore separemus, vel aliquis nostrum titulo venditionis, donationis, permutationis, pignoris seu donationis in feudum, vel quolibet alio genere alienationis, etc. Dono præterea et concedo vobis, et toti universitati Montispessuli, quos vos XII probi homines electi ad consulendum communitatem Montispessuli, habeatis plenam potestatem statuendi, distribuendi et corrigendi ea omnia quæ visa vobis fuerint pertinere ad utilitatem communitatis Montispessuli; et quod villa Montispessuli, muretur et muniatur per vestram et per successorum vestrorum notitiam et stabilimentum, manente tamen et durante dominatione et jurisdictione nostra, et curiæ nostræ Montispessuli. Promitto etiam vobis et toti universitati Montispessuli, quod illos quos fecimus exules, tempore quo terra Montispessuli ad me pervenit, et de præsenti facio, modis quibus potero fugabo, et quam procul potero semper fugari faciam, et quod ipsi vel aliquis eorum numquam redeant in Montepessulo, nec in tota terra mea, nec amorem nec fiduciam mecum umquam habeant. Item scio et cognosco quod D. Montispessuli numquam habuit, nec habere debet firmanciam in hominibus Montispessuli; ita quod pro domino aliis se vel res suas obligent, nisi per amorem pro eo vellent fidejubere, etc. Hæc omnia plenarie tenebo, et observabo in perpetuum, et facio Bernardinum per me jurare, et ego Bernardinus mandato D. mei regis præscripti, corporaliter tactis sacrosanctis evangeliis juro, quod ipse omnia prædicta observabit. Horum omnium testes sunt P. de Bisagiis, R. Benedicti, Lucas Pulverelli, P. Loveti, Berengarius Amici, Austorgius de Orliaco, R. de Caturcio, G. de Rabastens, Jo. de Latis, etc.

Et ego Maria eadem gratia regina Aragoniæ, comitissa Barchinonæ et Montispessuli domina, omnia et singula quæ superius in hac carta continentur, laudo et confirmo, eodem modo et pacto, et rata perpetuum haberi volo; et ut à me plenius observentur et in nullo violentur, facio jurare super animam meam P. de Stagno, etc. Quod est actum pridie idus Martii, anno et mense quibus supra, in castro de Cocolibero, in camera ejusdem D. reginæ, coram de rege: testes vocati et rogati, P. de Porta, J. de Montemeliaro, Anselmus de Massilia juvenis, J. Dorlac, Hugo de Roffiaco, Rostagnus de Monte-Arbedono, etc.

(ANN. 1208 [1].)

Audi tu, Guillelme, Magolonense episcope, ego Maria domina Montispessuli, filia quondam Guillelmi Montispessulani filii quondam Mathildis ducissæ, ab ista hora in antea personam tuam non capiam, vitam et membra tua tibi non tollam, etc. Hoc fuit factum apud Montempessulanum, in ecclesia beatæ Mariæ, anno D. I. MCCVIII. idibus April. in præsentia et testimonio B. de S. Gervasio Magalonensis præpositi, P. de Agrifolio, P. de Lunello Magalonensis archidiaconi, B. de Mesoa sacristæ, etc.... Bertrandi de Vallauches militis, Berengarii Lamberti, Johannis de Latis, etc.

XLIV.

Actes touchant les Seigneurs d'Usez.

(ANN. 1205 [2].)

Innotescat omnibus, etc. quod anno D. I. MCCV. VII. id. Julii, ego Raymundus dominus Ucetiæ, fateor et recognosco coram infra scriptis testibus, et te Amblardo priore Vallisbonæ, me donasse pro remedio animæ meæ et parentum meorum domui Vallisbonæ et ordini Cartusiæ, quidquid habeo vel habere debeo in monte de Yssel et ejus tenemento. Confiteor etiam me accessisse et laudasse prædictæ domui et ordini quicquid feudales mei milites donaverunt vel dona-

[1] Ibid. 9. n. 11.

[1] Ibid. n. 13.
[2] Archiv. de la chartreuse de Valbonne.

bunt, etc. Actum est hoc extra castrum de Monte-Acuto, ad pedem montis, ab Oriente, præsentibus et ad hoc convocatis testibus G. de Venejano quondam Uticensi episcopo, Petro de Castronovo apostolicæ sedis legato, Alberico præposito Uticensi, B. de Cassanol, Ugone de Sadirano, Raymundo de Mesoagua, P. Geraldo, Raim. Geraldo, Guillelmo de Petra, Guillelmo de Monte-acuto, Poncio de Confinz, Armanno presbytero, Duzone de Rocha, Petro clerico, Stephano de Carzano, Bertrando de Coliaco. Et ego Decanus filius jam dicti Raymundi D. Ucetiæ hæc omnia, sicut in præsenti instrumento scripta sunt, laudo, approbo, etc. Actum est hoc apud Ucetiam, in camera domini præpositi, anno Domini MCCVII. mense martii, præsentibus et ad hoc convocatis testibus, domno Guillelmo quondam Uticensi episcopo, Raymundo de Volbrica priore, etc.

(ANN. 1212.)

Universis sit cognitum, etc. quod anno D. I. MCCXII. mense Julii, ego Bermundus dominus Ucetiæ pietatis motus intuitu, laudo tibi G. de Venejano quondam Ucetiæ episcopo, nomine domus Vallisbonæ, et pro te ordini Carthusiæ, quidquid pater meus R. quondam donavit, etc. Actum est apud Ucetiam, in palatio domini Bermundi, in camera inferiori, præsentibus et ad hoc convocatis testibus R. Melli canonico, etc. et Poncio de Luzano not.

Ego Bermundus dominus Ucetiæ, intuitu pietatis, et pro remissione Decani fratris mei, et parentum meorum, etc. trado... et desamparo tibi N. priori et rectori domus Vallisbonæ... quicquid... ego habeo... in loco qui vocatur Sopians, anno MCCXII.

(ANN. 1215 [1].)

Universis, etc. quod anno ab I. D. MCCXV. IV. id. Maii, ego Bermundus de Ucetia, filius quondam Raymundi Rascacii, profiteor... vobis D. R. episcopo Uticensi, me tenere et habere à vobis et ab ecclesia Uticensi ad feudum, et feudi titulo possidere, videlicet vicariam, et quidquid ad vicariam pertinet infra et extra Uceliam civitatem, et quidquid denique à Raymundo Tolosano comite tenebam, vel aliquis per me seu nomine meo infra Ucetiam; pro quibus omnibus et singulis fabiebam prædicto comiti Tolosano annis singulis cum volebat albergum c. militibus; ita videlicet quod unusquisque miles unam equitaturam habeat, non plures: prescriptum siquidem albergum me facturum vobis prædicto dom. R. episcopo Uticensi, et vestris in perpetuum successoribus in ecclesia Uticensi, per stipulationem bona fide promitto, etc. Acta sunt hæc in crota præfati D. episcopi, etc.

1 Mss. d'Aubays, n. 88.

(ANN. 1222 [1].)

Universi noscant et singuli, quod anno ab I. D. MCCXXII. IV. kal. Januarii, ego Bermundus dominus Ucetiæ, præsente Guirauda uxore mea domina Ucetiæ, coram subscriptis testibus, confiteor et in veritate recognosco tibi Nicolao priori monasterii Vallisbonæ, me in præsentia P. de Marzanicis notarii, et multorum aliorum, kal. Novemb. vendidisse conditionaliter et laudasse Petro Chalveti converso et donato monasterii Vallisbonæ, et per ipsum eidem monasterio, VIII. petias terrarum quas habebam in Campaniis, etc. Acta sunt hæc apud Coliacum, in stari nobis viri Bermundi domini Ucetiæ, præsentibus, etc.

(ANN. 1223.)

Notum sit, etc. quod anno I. D. MCCXXIII. VIII. id. Julii, regnante Philippo rege, ego Raino dominus Ucetiæ, filius quondam D. Rainonis, per me et per Guillelmum de Martortel fratrem meum, et per omnes successores nostros, etc. vendo hoc quod Bregaudus habebat in manso de Euzeto, etc.

(ANN. 1226.)

In N. D. anno I. ejusdem MCCXXVI. IX. kal. Augusti, notum sit, etc. quod ego Bermundus dominus Ucetiæ et Armasanicarum, dono duas leccadas de anguillis in aquis de Iscla, etc.

XLV.

Traité de paix entre le roi d'Aragon et les habitans de Montpellier.

(ANN. 1206 [2].)

Ex antiquis, etc. universis, etc. quod ego Guillelmus Dei gratia Magalonensis episcopus, super controversiis guerris et dissentionibus quæ inter D. P. regem Aragonum, comitem Barchinonensem, et D. Montispessulani ex una parte, et homines Montispessulani ex altera vertebantur, quoniam utraque pars in manu nostra datis fidejussoribus et ostaticis, et etiam pignoribus traditis, cognitioni nostræ, interpositis juramentis,

1 Archiv. de Valbonne.

2 Bibl. du Roi, Baluze portefeuille de Montpellier.

stare promiserat, adhibitis nobiscum venerabilibus fratribus nostris, videlicet dom. M. Arelatensi archiepiscopo, et dom. G. Nemausense, dom. Biterrense, dom. P. Laudevense episcopis, et fratre P. de Castronovo apostolicæ sedis legato, cum concilio et deliberatione ipsorum à nobis ad hoc vocatorum, et etiam cum concilio aliorum multorum religiosorum et sapientum virorum, videlicet P. sancti Guillelmi, H. Vallis-magnæ, B. sancti Fradilli abbatum, B. Magalonensis præpositi, P. ejusdem ecclesiæ archidiaconi, S. Arelatensis decani, B. sacristæ Magalonensis, G. de Boiano præcentori ecclesiæ Bitterrensis, P. de Leone, P. de Montelauro, D. Almerado, P. de Claromonte, G. Ricardo, B. Ferreolo, J. de Agrifolio causidicis, etc. nolentes singulis capitulis seu questionibus quæ proponebant hinc inde per juris apices diutius immorari, sed paci et quieti terræ potius et utilitati partium providere fideliter cupientes, ipsam controversiam totaliter duximus terminandam. In primissi quidem D. regi memorato mandamus, ut per se et per D. reginam, et per omnes proceres, coadjutores, amicos et homines suos, reducat in amorem, fiduciam et securitatem suam, homines Montispessulani, universos videlicet et singulos, et omnem injuriam, rancorem et indignationem eisdem remittat, etc. Item volumus et mandamus ut homines Montispessulani eodem modo reducant in amorem et fiduciam D. regem, utpote suum dominum et regem, et omnes homines et coadjutores eorum, et specialiter homines de Latis, remittendo eis omnem injuriam et rancorem, et dampna data ab eis occasione guerræ, usque in hodiernum diem, etc. Decernimus et mandamus quod pignora LXXV. M. solid. super castro de Latis, et aliorum creditorum, quibus antea redditus castri de Latis à D. rege fuerant obligati, et similiter sequens pignus C. M. solidor. pro quibus castrum et reditus Montispessulani, et jam dictum castrum de Latis, et cætera omnia, sicut in instrumentis pignorum continentur, quæ universitati Montispessulani obligata esse noscuntur, tam in tempore quam in aliis pactionibus ibidem appositis, in sua permaneant firmitate. De rebus autem ablatis hominibus Montispessulani à D. rege vel suis, in castro seu villa de Latis in Catalonia, aut in Aragone, seu etiam alibi in mari vel in stagno... eisdem hominibus.... restituantur, etc. Dominus verò rex et regina quandocumque voluerint, prædicta pignora redimere possint, elapso tamen prius tempore præfixo ad redimendum pignus CM. solidorum. Personæ quoque hinc inde captæ, seu manulevatæ, sine aliqua expensarum retentione penitus liberentur. Illas autem personas quæ captæ vel adductæ fuerunt in terram Rostagni de Sabrano, quia in ejus ducatu et securitate pergebant, D. rex omnimodo liberabit: res verò illorum, et redemptiones eorum qui se redemisse noscuntur, pro posse suo restitui faciet bona fide, etc. Cum D. rex etc. de regina nihil de ipsis, nisi bonam fidem in hoc pignore possint vel debeant suspicari, pro eadem suspicione tollenda, et ut utrique parti jus suum plenius conservetur, ne forte, quod dominus avertat, simile contingat vel deterius, quod jam dignoscitur contigisse, nos ad honorem et utilitatem D. regis et D. reginæ, et hominum Montispessulani, Castrum et villam de Latis, castrum de Omelassio, munitiones quoque et villas, et omnia alia castra extra villam Montispessulani posita, ad jus prædictorum pignorum pertinentia, durante pignore bona fide tenebimus, custodiemus, etc. Sciendum verò est, quod ab hac compositione præsenti specialiter excipimus credita, et debita universa in instrumentis prædictorum pignorum non expressa, quæ tam ipse quam pater suus, et D. regina, vel pater, in villa Montispess. habeant. Pro destructione autem castri Montispess. et vallorum emendatione, D. regi et reginæ, vel alteri eorum, XL. M. solidos infra mensem, priusquam D. regina habeat, et aliud instrumentorum prædictorum C. M. solidorum, cum juramento laudaverit, et sigillo suo muniri fecerit, sine cujuslibet debiti compensatione, præcipimus emendari; ita quod nihil amplius ab hominibus Montispessulani, vel eorum coadjutoribus, ullo umquam tempore, præter hæc exigi valeat, nec pro facto ullo, aut alio quolibet, tempore guerræ facto, aliquis de universitate Montispessulani, à D. rege vel regina, vel alio quolibet homine, in jus possit vocari. De aliis quoque damnis datis, et injuriis hinc inde occasione guerræ factis, pax et finis ab utraque parte perpetuus habeatur, etc. Et quoniam D. rex super sacramento quod fecit contra exules Montispessulani, à nobis absolutionem sibi postulat indulgeri, quia non est tutum nobis concedere alicui, ut contra suum veniat sacramentum, consilium nostrum est, quatenus super isto capitulo D. papam primitùs consulamus, et quod ipse nobis inde præceperit faciamus, etc. Præterea.... ad majorem et abundanciorem cautelam.... ego Guillelmus Magalonensis episcopus, et nos omnes qui cum eo præsentis compositionis auctores fuimus, videlicet M. Arelatensis archiepiscopus, etc. autoritate Dei omnipotentis, etc. excommunicamus, et anathematisamus omnes homines qui contra præsentem compositionem, in parte vel in totum venire tentaverint, etc. Et ego P. Dei gratia rex Aragonum, etc. hæc omnia

me bona fide observaturum....... jurejurando promitto. Et ego R. Lobeti procurator in causa ista constitutus à XII probis hominibus consiliariis communitatis Montispessulani, et ab omni populo ejusdem loci... eodem modo jurejurando promitto, etc. Acta fuerunt hæc in palatio nostro, apud Villam-novam, anno D. I. MCCVI. mense Octobris, VI. kal Novembri, in præsentia prædictorum virorum, et istorum subsequentium, episcopi de Vico, abbatis Salmodiensis, abbatis Lodovensis, R. sacristæ Nemàusensis, etc. R. episcopi Agathensis, magistri Gervasii... P. Fulcodii.... causidicorum, etc. B. Senioreti... P. de Rochaficha, P. de Veyruna, R. de Monte-alto, P. de Mesua, etc. et aliorum multorum.

Anno MCCVI. VI. kal. Novembris, ego P. Dei gratia rex Arragonum, comes Barchinonæ et D. Montispessulani, bona fide, etc. promitto per stipulationem vallatam vinculo sacramenti, vobis D. G. eadem gratia Magalonensi episcopo, et tibi Petro Lobeto ab universitate hominum Montispessulani actore seu syndico ordinato, et ejusdem universitatis nomine recipienti, quod ego eques, vel pedes, vel ullo alio modo qui dici vel excogitari possit, non ingrediar villam Montispessulani, sive municipium, vel aliquod de illis castris vel munitionibus, quæ universitati Montispessulani suntjure pignoris obligata, donec à nexu pignoris tam villa Montispessulani, quam alia castella ad jus dicti pignoris pertinentia fuerint liberata; et ita juro per hæc sancta quatuor evangelia. Acta sunt hæc omnia et laudata apud Villam-novam, in domo ipsius D. regis, in præsentia D. M. Arelatensis archiepiscopi, et D. P. Lodovensis episcopi, et Petri Leonis, G. de Rabastencs, J. de Latis, etc. Et ad majorem rei firmitatem præsentem cartam sigilli mei munimine corroboro et confirmo, in præsentia omnium prædictorum, et D. de Montelauro qui hæc scripsit, etc.

XLVI.

Accord entre Raymond Roger comte de Foix, et Ermengaud comte d'Urgel.

(ANN. 1207 [1].)

Notum cunctis, etc. quod ego Raymundus Rogerius comes Fuxi, et Rogerius Bernardi filius meus, post multas et varias contentiones quæ fuerunt inter nos et vos Ermengaudum Dei gratia Urgellensem comitem, tandem bono animo et bona voluntate, venimus vobiscum ad finem et concordiam et amicabilem compositionem: ita scilicet quod ego Raymundus Rogerius Dei gratia Fuxensis comes, et Rogerius Bernardi filius meus, diffi[illegible]s in perpetuum et remittimus vobis omnem injuriam omniaque malefacta à vobis nobis illata, omnesque quærimonias quæ à nobis vobis quocumque modo vel ratione moveri poterant: tali scilicet ratione, quod neque per nos, neque per nostros, vobis nec vestris quocumque tempore suscitari vel demandari possint; sed finis sive compositio firma et irrevocabilis perpetuò existat. Item convenimus vobis E. Dei gratia Urgellensi comiti, bona fide et sine omni malo ingenio, quod nos simus vobis fideles amici et boni, et adjutores et deffensores contra omnes homines, in omni tempore. Et ad majorem securitatem et amicitiam inter nos et vos, facimus vobis inde hominium et sacramentum, ut ita sicut superius dictum est bona fide observemus. Pari siquidem modo ego E. Dei gratia Urgellensis comes, bona fide et bona voluntate, venio vobiscum Raymundo Rogerio comite de Foix, et Rogerio Bernardi filio vestro ad finem et amicabilem compositionem, de omnibus malefactis et quærimoniis quæ ego contra vos aliqua ratione usque in hodiernum diem movere poteram, et convenio vobis quod sim vobis bonus et fidelis amicus, et adjutor, et deffensor contra omnes homines; exceptis illis, qui continentur in illo instrumento quod vos habetis, bona fide et sine omni malo ingenio. Et ad firmiorem amicitiam inter me et vos comprehensam, dono vobis et vestris in feudum II. M. solid. singulis annis in perpetuum; tali videlicet ratione, quod vos et vestri sitis inde mei et meorum, et habeatis pro nobis, et teneatis, et assignamus vobis illa II. M. solidos; M. in redditibus meis de Ylerda, et D. in Albesia, et D. in Balagario. Et ego Raymundus Rogerii, et Rogerius Bernardi filius meus, convenimus vobis E. comiti et vestris, ut superius dictum est, attendere; et recipiemus de vobis donationem supradictam, et volumus et concedimus ut nos et nostri simus inde vestri et vestrorum, et ad vestrum servitium omni tempore. Facta carta XVI. kal. Apr. sub anno Domini MCCVI.

[1] Archives du chât. de Foix, caisse 46.

XLVII.

Coûtumes de Mirepoix, données par les seigneurs et chevaliers de ce château.

(ANN. 1207 [1].)

In D. N. anno I. ejusdem MCCVII. regnante Philippo rege, notificetur cunctis, etc. quod ego

[1] Archiv. du chât. de Foix, caisse 18.

Raymundus de Ravato, et ego Petrus Rogerius de Mirapisce, et ego Isarnus de Fanojovis frater ejus, et ego Rogerius Isarnus, et ego Isarnus Batala, et ego Jordanus de Marlaco, et ego Bernardus frater ejus, et ego Arnaldus Rogerius, et ego Petrus Rogerius minor, et ego Guillelmus de Mirapeis, et nos fratres ejus, scilicet Geraldus et Primorgus, et ego Arnaldus Berengarius, et ego Petrus frater ejus, et ego Bertrandus de Romegos, et ego Raymundus Arnaldus de Pamies, et ego Vitalis de Bosiaco, et ego Raymundus frater ejus, et ego Ugo de Amanciano, et ego Guillelmus Ademarius, et ego Bernardus Ato, et ego Petrus Raymundus de Adalone, et ego Guillelmus de Spinos, et ego Petrus Raymundus frater ejus, et ego Guillelmus de Rocafort, et ego Sicardus frater ejus, et ego Poncius Oalricus, et ego Guillelmus Janricus, et ego Bertrandus frater ejus; nos omnes suprascripti simul per nos, etc. ponimus, ac terminamus et ordinamus in circuitu hujus castri Mirapiscis censitales terminos cum modo audieritis in ista carta. Omni populo generabiliter magno et parvo, qui modo est in hoc castro Mirapiscense, et domum et localem habet vel non habet, et in castro de alio loco pervenerit stare, ut securus permaneat, sine omni suo inganno, inter terminos; de nobis, et de omnibus amicis nostris, et de inimicis ad totum posse vindictam faciamus illi. Tales sunt termini à nobis ordinati ac terminati, de ipsa forcia Malago de usque ad caput prati, etc. Et præterea sciendum, quod omnes domini et milites castri Mirapiscis, ut supra nominati sumus, tale statutum et stabilimentum per nos et per omnes nostros successores in perpetuum valiturum facimus, et laudamus, et concedimus omnibus hominibus castelli de Mirapeis, præsentibus et futuris, ut nullus nostrum, nec alius homo, nec domina castelli de Mirapeis, aliquem hominem vel aliquam fæminam de suis non capiat, infra prælaxatos terminos vel extra castri, licet certum sit ipsum vel ipsam esse suum hominem, si ille suus homo, licet certum sit quod suus sit, exierit hujus castri Mirapiscis suis negotiis, et ipsum vel ipsam precibus, vel mandato, vel suationibus domini extra terminos exierit, pro expediendis negociis domini sui vel alio modo, etc. Idem per omnia statutum est de dominabus quæ homines habent vel non habent, in castro de Mirapeis, etc. Ut autem hujusmodi statuta et consuetudines in hac præsenti carta cum consilio nostro conscripta, firmius et fidelius absque omni nube doli in posterum observentur, D. Raymundum Rogerium comitem Fuxi, et ejus filium Rogerium Bernardi rogavimus, ut pro nobis supra nominatis, auctores, et fidejussores et guirentes sint et maneant, omnibus aliis hominibus hujus castri Mirapiscis præsentibus et futuris, etc. Præterea sciendum est, quod ego Raymundus Rogerii comes Fuxi, et ego Rogerius Bernardi ejus filius, nos ambo in simul, precibus et mandatis omnium D. D. et militum hujus castri de Mirapeis, constituimus nos fidejussores, et mandatores et deffensores omni populo hujus castelli de Mirapeis.... ut omnia prædicta stabilimenta.... in perpetuum observemus, etc. Jussu omnium prædictorum Carbonellus de Alsono hanc cartam scripsit mense Octobris feria. III.

XLVIII.

Extrait de quelques titres du monastere de Prouille.

(ANN. 1207 [1].)

Notum sit, etc. quod ego Ermengards Godolina et vir meus Sancius Gascus, bono animo, etc. damus et laudamus nosmetipsos, et omnia nostra domino Deo et B. M. et omnibus sancti Dei, et sanctam prædicationem, et domino Dominico de Osma, et omnibus fratribus et sororibus qui hodie sunt vel in futuro erunt, et damus nostram domum quod habemus et tenemus in castro Vilarii, cum omnibus ædificiis suis, etc. Facta carta ista mense Augusti, feria IV. luna XI. regnante Philippo rege, anno ab I. D. MCCVII. Testes hujus rei sunt Hugonus de Rivo, etc.

(ANN. 1211.)

Notum sit, etc. quod ego Fulcò D. G. Tolosanæ sedis episcopus, consilio et assensu M. præpositi sancti Stephani, do et concedo ecclesiam de Brom, cum omnibus ad eam pertinentibus, dominabus conversis religiose viventibus ad ecclesiam B. M. de Proliano, scilicet Guillermæ priorissæ, Alazaiciæ, Ramundæ, Passarinæ, etc. Datum anno D. MCCXI. idibus Maii.

Manifestum sit, etc. quod ego R. de Vilario, mea propria et spontanea voluntate, dono, et laudo, et concedo domino Deo, et B. M. et domino Dominico Oxomensi canonico, et cunctis fratribus atque sororibus in monasterio de Prolano, modo vel in futuro habitantibus, omnes meos honores quos habeo vel habere debeo in toto territorio de Villario extra castrum, quæcumque sint vel ubicumque sint, etc..... Hujus doni testes sunt dompnus episcopus Convenarum, et domp-

[1] Archiv. du prieuré de Prouille.

nus Vitalis sancti Anthonini abbas, et Maurinus sacrista sancti Anthonini, et Bertrandus de Durbanno archidiaconus, etc. In mense Decembris, regnante Christo Carcassonæ, Biterrensi et Reddensi, et in quibusdam partibus Tolosanensis et Albiensis, et Philippo Francorum rege, et Fulcone Tolosano episcopo. Anno ab I. D. MCCXI.

Notum sit, etc. quod ego Fremis Francigena, per me, etc. bono animo, etc. dono et trado in perpetuum, etc. Domino Deo, et Sanctæ Mariæ de Prolano, et D. Dominico Oxomensi canonico, et cunctis fratribus et sororibus præsentibus ac futuris ibi Deo, et sanctæ Mariæ, et monasterio de Prolano servientibus, pro redemptione animæ meæ et parentum meorum, medietatem totius terræ quæ est ubi vocatur à Romengar, etc. Testes hujus rei sunt Rogerius Picarela, Usalguerius de Fenoleto, Guillelmus Arnaldi Picarela, R. de Varnola, etc. Facta carta ista XVI. kalend. Martii Feria III. anno ab I. C. MCCXI. regnante Philippo rege Francorum, etc.

Notum sit, etc. quod ego Bernardus Catolica de Barsa, motus amore Dei, et beatæ Mariæ, bono animo, etc. dono meipsum, et meos filios, Petrum et Bernardum, sanctæ Mariæ de Prolano, et loco ipsius, et abbatiæ, et tibi domino Dominico Oxomensi canonico, et misi manus nostras inter vestras, genuflexo osculando, et dono meipsum et filios meos prædictos, et omnia bona nostra mobilia et immobilia fratribus et sororibus præsentibus et futuris, et abbatiæ sanctæ Mariæ de Prolano, et facimus hominium ibi, et fratres facimus inde similiter, ut rogetis Deum et sanctam Mariam pro nobis, etc. Testes hujus rei sunt Usalguerius de Fenoleto, et frater ejus Raines, et Guillelmus Faber de Faris, etc Facta carta ista nonas Maii, feria II. anno ab I. D. MCCXII.

Notum sit, etc. quod ego Guillermus del Essart Francigena miles, et dominus de Vilaciscle, pro me, etc. bono animo, etc. concedo et trado in perpetuum, pro redemptione animæ meæ, etc. Domino Deo et B. M. de Prolano abbatiæ ibi noviter constructæ, et domino Dominico canonico, et cunctis fratribus et sororibus, etc. XII. sextariatas terræ in decimario Fanijovis, etc. Facta carta ista XVII. kalend. Octob. feria V. anno ab I. C. MCCXII. etc.

XLIX.

Extrait de quelques actes de la maison de Sabran

(ANN. 1207 [1].)

Notum sit, etc. quod anno ab I. D. MCCVII. mense Aprili, ego Guillelmus de Sabrano vendo tibi N. priori Vallisbonæ, et successoribus tuis, et per te domui Vallisbonæ in perpetuum, claustrum de Cabrareciis, quod appellatur Sabranencs, et est situm in parochia sancti Clementis de Seleraco, quod confrontat, etc. Pretium autem hujus venditionis est CCC. sol. novorum Raimundensium, etc. promittens quod hoc laudare faciam domnam Guillelmam matrem meam, etc. Acta sunt hæc apud S. Paulum extra Portale, præsentibus et ad hoc convocatis testibus, Guillelmo de Venejano quondam Uticensi episcopo, Petro sacrista, Guillelmo procuratore, etc. et ego Raymundus Guillelmi cancellarius D. episcopi Uticensis præsens ante fui.

(ANN. 1213.)

Notum sit, etc. quod ego Guillelmus de Sabrano, dono per me, etc. Deo et B. M. Villasbonæ, et tibi Stephano de Claromonte, et pro te toti ordini Carthusiæ, ut omnia quæ necessaria fuerint domibus ejusdem ordinis, possint transire sine pedagio vel usatico per boscum Sabranensem, etc. Factum est hoc apud Aquedunem, ante portam de Portu, anno I. D. MCCXIII. etc.

(ANN. 1215.)

Innotescat, etc. quod anno ab I. D. MCCXV. VIII. kal. Aug. ego domna Adalmua uxor quondam domini Rostagni de Sabrano constabularii domini comitis Tolosani, mandato et consensu domini Guillelmi de Baucio Dei gratia principis Aurasicæ, tutoris liberorum quondam dicti Rostagni de Sabrano, et totius terræ prædictorum liberorum, mea liberalitate, etc. vendo tibi N. priori sanctæ domus Vallisbonæ, etc. videlicet omnem dominationem quam vir meus Ro. de Sabrano præfatus habebat vel habere debebat in mansum de Cadaneto, etc. liberam facultatem ingrediendi possessionem, tibi N. priori, et omnibus conventui ejus domus permitto, salvo jure meo, et filiorum meorum Ro. et Guillelmi de Sabrano, etc. Actum est hoc in villa S. Michaelis juxta ecclesiam.

Anno D. I. MCCXV. mense Julio, pridie kal. Aug.

[1] Archiv. de la chartr. de Valbonne.

ego W. de Baucio, Dei gratia princeps Aurasicæ, tutor filiorum Rostagni de Sabrano, videlicet Rost. et Willelmi, de mandato et voluntate patris eorum, pro utilitate et commodo dictorum parvorum vendo et trado... tibi domno N. priori domus Villasbonæ, omne jus et dominium quod Rost. de Sabrano vel filii ejus per eum habebant vel videbantur habere in manso et omnibus pertinentiis mansi de Cadaneto, etc.

L.

Engagement du païs de l'Arssaguez, fait à Raymond comte de Toulouse par Guillaume comte de Rodez.

(ANN. 1208 [1].)

Conoguda causa sia à tots, etc. *que e l'an de la encarnatio del Senhor Jehsu Christi MCCVII. el mes de mars, vj. dies al intrad, eu Guillelms coms de Rodes, per bo cor, et per bona voluntad, meti en penhora à vos mosenhor R. per la gracia de Deu duc de Narbona, comte de Tolosa, marquis de Proensa, fil de Regina Costanssa, e als vostres, et à tot vostre voluntari, lo castel de Montrozer ab totas sas pertenensas, et tot quant eu ei ni om per mi a è l'Arssaguez; so és à saber Buzents, e Galhac, e Prevenqueiras, è Severac la Gleissa, e Ligons, e Gatnac, e Laissac, e Montferrer, ab totz los pertenients d'aquestis castels, et d'aquestas villas, et d'aquests locs sobredits, e pus si pus avia en tot l'Arssaguez cominial, ab vos sener conte de Tolosa, per xx milia sol. de Melgor. etc. et eu Yrdoina filia que fu de Beatrig de Canilag, moler del conte de Rodes, meti principalement, à vos sener R. conte, la penhora sobredita de l'Arssaguez, ab totz sos pertenients, etc. anz renunci ecientelimment* legi Juliæ de fundo dotali. *De questa causa subredita, esters del lauzament de Yrdoina, moler del conte de Rodés, so testimons, Ug viesques de Rodés, en Bernad d'Arpajo, W. Bernad de Nejag, P. de Tribas archidiaques de Rodés, W. de Vorlac archidiaques de Rodés, Rat. W. de Pena, Peire Cazols, Bernad Jaufre, Guirald de S. Roma, etc. et Peire Arnaud notari del conte de Tolosa, etc.*

[1] Trés. des chart. Toulouse, sac. 13. n. 46.

LI.

Lettre du roi Philippe Auguste en faveur de l'évêque de Maguelonne.

(ANN. 1208 [1].)

Philippus Dei gratia Francorum rex, dilecto et consanguineo, et fideli suo R. comiti Tolosano, et omnibus baronibus de Provincia; salutem et dilectionem. Mandamus vobis, et vos rogantes requirimus, quatenus ecclesiam Magalonensem cum omnibus pertinentiis suis, amore nostri, in jure suo conservetis, nec sustineatis eidem ecclesiæ, vel rebus ad eandem ecclesiam pertinentibus, ab aliquo inferri injuriam aut gravamen; sciturі pro certo, quod exinde vobis tenebimur ad gratiarum actiones, cum eandem ecclesiam teneamur modis omnibus deffensare. Actum apud Mostoroliumberlai, anno Domini MCCVIII. mense Maïo.

LII.

Remission accordée aux habitans de Nismes par le comte de Toulouse.

(ANN. 1209 [2].)

Anno ab I. D. MCCVIII. XV. kal. Martii, nos Dei gratia Raymundus dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, bona fide, etc. remittimus et finem facimus, vobis consulibus castri Arenarum et civitatis Nemausi, scilicet Willelmo de Arenis, Pontio de Vicenobrio, Guilhermo de Geolon, et Bernardo Foillacherio, et per vos ceteris consulibus, et universis castri Arenarum militibus et habitatoribus, et cunctis civitatis Nemause civibus et habitatoribus, nec non et omnibus extraneis qui in eodem sacramento et consulatu vobiscum erant, scilicet omnem injuriam et indignationem quam contra vos conceperamus, occasione sacramenti quod contra prohibitionem nostram, et Guiraldi Amici constabularii nostri, nec non et Stephani Aldemarii, in castris nostris fecistis. Remittimus etiam vobis eodem tenore omnem injuriam et indignationem quam contra vos habebamus, ob necem Stephani Aldemarii vicarii nostri, seu ob destructionem stariorum suorum, seu ob violentiam et rapinam rerum ejusdem, tam mobilium quam immobilium habereque moventium, seu ob captionem et

[1] Mss. de Colbert, n. 2670.
[2] Hostel de ville de Nismes.

destructionem staris nostri quod erat ædificatum infra civitatem Nemausi ad pratum, vel rerum nostrarum ibidem captarum, seu armorum seu lapidum, et universorum quæ ibi capta fuerunt, vel contra nos, sive in diminutionem juris nostri aliquomodo acta. Remittimus quoque vobis injuriam, iram et indignationem quam contra vos habebamus, eo quod ingressu civitatis Nemausi et castri Arenarum nobis et nostris interdixistis, vel quia adversarios nostros recepistis, nec non et si in aliquo nos offendistis, eo quod justitias personarum vel sanguinis facere præsumpsistis, pecuniam ob justitiam ad nos pertinentem, seu res aliquas percepistis; postremo quidquid in contemptum seu diminutionem juris nostri aliquo modo fecistis : nec sustinebimus de cetero, quod aliquis occasione prædictorum vos vel aliquem ex vobis, aliquo in tempore possit inquietare, vel molestiam aliquam vobis inferre, agendo vel excipendo, seu objiciendo civiliter vel criminaliter. Insuper remittimus vobis omne damnum et læsionem quam in destructionem molendini, quod erat in vallato civitatis ante portale S. Mariæ Magdalenæ, nobis vel aliis intulistis, omnia quæ inde abstulistis vobis concedendo; adjicientes ne deinceps ibidem vel alibi in vallatis civitatis Nemausi, seu castri Arenarum, molendinum ædificetur. Demum si quidem vobis et per vos universitati militum, et civium, et quibusvis in castro Arenarum et civitate Nemausi habitantibus, solvo, dono et remitto omne jus et omnem actionem nobis adversum vos vel aliquem ex vobis competentem usque in hodiernum diem occasione prædictorum, etc. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta quatuor evangelia Dei, quæ manu mea tango. Hoc idem et eodem modo promiserunt, per stipulationem, et tactis sacrosanctis evangeliis juraverunt prænominatis consulibus, et per eos universitati castri Arenarum et civitatis Nemausi, mandato D. comitis, Guirardus Aldemarius, Guigonetus miles, Elisharius de Uzetia, Ratambaldus de Bellicadro, Willelmus de Crota, Willelmus d'Agen, Willelmus de Dion, et Raymundus Gaufridus quos omnes D. comes mandavit. Acta sunt hæc in ecclesia sancti Salvatoris de Caysanicis, in præsentia et sub testificatione Pontii de Margaritis, Raymundi de S. Michaële, etc. et Amici notarii qui hoc scripsit mandato utriusque partis. Anno et mense quo supra, scilicet XIV. kalend. Martii, D. comite in palatio suo, quod situm est in castro Arenarum residente, et existentibus coram eo universis castri Arenarum et civitatis Nemausi consulibus, et eorum consiliariis, nec non et quam plurimis ex militibus et civibus, hæc omnia superius scripta, lecta, et à D. comite osculum pacis, firmitatis, et securitatis omnium præscriptorum præstante, Willelmo de Arenis et Willelmo de Geleon suscipientibus universitatis nomine, denuo confirmata et laudata fuerunt, et cartæ inde fieri ab ipso D. comite et à consulibus mandata. Ego si quidem Amicus notarius, iis omnibus præsens interfui, et mandato D. comitis et consulum, et circonstantium omnium hoc instrumentum scripsi : ad hæc quoque inde descendentes D. comes, et consules et cæteri omnes in plano Arenarum, et ibidem D. comite, et consulibus ac cæteris omnibus consedentibus, Pontius Raynoardus de Bernicio, et Draconetus de Bocoirano, nomine D. comitis, coram omnibus juraverunt, super sacrosancta Dei evangelia, quod D. comes servabit, et servari perpetuo faciet omnia et singula suprascripta, sicuti D. comes ipse et præmissi juratores juraverunt, D. comite ipsos mandante.

Anno ab. I. D. MCCVIII. XV. kal. Martii [1] : ego Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, etc. concedo et laudo tibi Willelmo de Arenis, et tibi Poncio de Vicenobrio, etc. consulibus castri Arenarum et civitatis Nemausensis, et per vos ceteris consulibus castri et civitatis, et universis castri Arenarum militibus, et cunctis Nemausi civibus et habitatoribus, videlicet consulatum, sicuti factus est inter castrum Arenarum et civitatem Nemausi; laudans vobis et concedens statuta ad consulatum illum tantum pertinentia, bonas quoque consuetudines vestras, et quæcumque vicecomes Nemausensis, et pater meus vobis laudaverunt et concesserunt, et quæcumque ego ipse vobis concessi, denuo vobis laudo et concedo. Concedo quoque vobis et laudo, ut postquam inter quaslibet personas in manu consulum litigare voluerit, lis certa et contestata fuerit, ita quod unum placitum habuerint, non licebit eis vel aliqui personæ de manu consulum exire, donec causa illa in manu consulum terminata fuerit et finita. Ante litem verò contestatam, et antequam unum placitum in manu consulum habuerint, licebit his personis et omnibus eorum ad curiam nostram accedere, et ibi placitare non contradicentibus, etc. Et nos prænominati consules, nomine.... nostra R. Dei gratia duci Narbonæ, etc. promittimus per nos et per omnes consules, et per universos Arenarum et cives Nemausenses, quod deinceps cum ullis aliis consulatum ineamus et faciamus, præter illum tantum qui factus est inter civitatem et castrum. Acta sunt hæc in castro de Caysanicis, in ecclesia sancti Salvatoris, in

[1] Archiv. du domain. de Montpellier, viguerie de Nismes, 2. liasse n. 4.

præsentia Pontii de Margaritis, R. de S. Michaële, etc. Die siquidem crastina, præsidente comite in palatio suo, quod situm est in castro Arenarum, et existentibus coram eo civibus, et consulibus, et consiliariis castri Arenarum et civitatis Nemausensis, nec non quam plurimus ex militibus et civibus, hæc omnia ante inde laudata et confirmata fuerunt, etc.

(ANN. 1210 [1].)

Anno ab I. D. MCCX. mense Augusti, in vigilia B. Bartholomæi, convocatis scilicet B. de Garricis D. comitis in Nemauso vicario, et militibus, et probis hominibus qui de civitate vel castro exierunt, et pariariis, D. R, episcopus Nemausensis donavit et concessit D. P. Bremundo, et ceteris pariariis, scilicet Beraudo de Poscheriis, et Bios de Margaritis, et B. de Salve, et R. de Monterotundo potestatem statuendi, qualiter Bertrandus Garricis circa homines Nemausi deberet versari, qui sunt infra civitatem, et qualiter ipsi Nemausenses qui sunt intus vel extra, debeant conversari. Habito itaque tractatu et diligenti consilio cum episcopo, statuerunt super illis negociis, seu de causis vel factis qui à consulibus vel ab aliis, mandato consulum, ante præstitam satisdationem, in manu episcopi facta fuerunt, B. de Garricis de exactione firmanciæ se abstineat, qui consules illa tantum facta in quæstionem referant; super aliis verò factis omnibus, de quibus B. de Garricis quærimoniam habuerat, financiam exigere valeat, etc.

LIII.

Donation de Simon de Montfort à l'abbaye de Cîteaux.

(ANN. 1209 [2].)

Ego Simon dominus Montisfortis, comes Leycestriæ, et vicecomes Biterrensis et Carcassonæ, notum facio universis, etc. quod cum Dominus tradidisset ad manus meas terras gentis incredulæ hæreticorum, videlicet quod per ministerium servorum suorum signatorum dignatus est de terra ipsa disperdere, et ego ad instantiam tam baronum exercitus, quam D. etiam legati, et prælatorum, qui præsentes erant, onus et regimen ejusdem terræ humiliter et devote, divinæ retributionis intuitu, confidens de ipsius adjutorio, suscepissem: desiderans gratiam ab ipso domino ministrari in ejus servitio per orationes sanctorum, pro remedio animæ meæ, dedi Deo, et ecclesiæ sanctæ Mariæ Cisterciensis, per manum D. Abbatis ejusdem monasterii, apostolicæ sedis legati tunc in partibus illis, de bonis qui præscriptis, secundum apostolicum mandatum, hæreticis dederat mihi Deus in civitate Carcassona, domum quæ fuit Bernardi de Lerida hæretici; in civitate Biterrensi domum quæ fuit Amelii de Rivo-Sicco hæretici; in castro de Salella Narbonensis diocesis domum quæ fuit cujusdam dominæ hæreticæ quæ vocabatur Filesars, cum omnibus possessionibus et bonis quibuslibet ad easdem domos pertinentibus, etc. Actum anno I. D. MCCIX. mense Augusto.

[1] Thr. des ch. sac. 9. n. 21.
[2] Reg. cur. Franc.

LIV.

Testament de Raymond VI. comte de Toulouse.

(ANN. 1209 [1].)

Quoniam testamentorum ordinatio à jure est inventa, et à consuetudinibus probata: idcirco Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, volens ire ad Romanam curiam, et sedem apostolicam, Deo annuente, visitare, si in hoc itinere ab eo decesserit, sanus mente atque incolumis suum composuit testamentum. Forma autem testamenti hujus talis est. In nomine D. N. J. C. Ego Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, facio meum testamentum si de me in hoc itinere decedebat; et si hoc ita, Deo volente, evenerit, accipio pro me ipso et ad meum opus, omne blatum meum et vinum quod de meis propriis honoribus exierit, in illo anno in quo ab sæculo transmigrabo; quod blatum et vinum illius anni, detur et dividatur totum amore Dei, et redemptione delictorum meorum, cognitione habitatorum domus militiæ Templi, et habitatorum domus Hospitalis Jerosolymis, ut eis melius videbitur fore salvum. Item dispono et dimitto domui miliciæ meum equum, mea arma, et loricam, et caligas, et coopertas ferreas, et galeam meam, amore Dei et redemptione peccatorum meorum. Item dispono et dimitto domui Hospitalis de Jerusalem pro amore Dei, equum meum juvenem. Item dimitto et dispono Baldoyno fratri meo, et infantibus quos ex legitimo matrimonio habuerit, totum pignus comitatus de Amelavo, et totum pignus quod

[1] Sur l'original qui est aux archives de l'abbaye de S. Denis.

habeo in Roca de Valserga; ita tamen quod Baldoynus frater meus, nec sui infantes, nec aliquis, nec aliqua qui ab eo exeat, non possint jam dicta pignora à se ullo modo alienare; quin remaneant meis hæredibus, si forte de suis infantibus ex legitimo matrimonio natis decedebat. Et si forte à Baldoyno fratre meo sine infante nato ex legitimo matrimonio decesseret, mando et dispono quod jam dicta pignora remaneant Raymundo meo filio, absque omni impedimento. Et mando et dispono quod Baldoynus frater meus faciat jurare bajulis de Amelavo et de Roca de Valserga, quod post decessum ejus hæc omnia fideliter teneant à Raymundo filio meo. Item mando et dispono quod Baldoynus frater meus teneat hoc prædictum donum de Raymundo filio meo, et quod propter hoc donum sit miles et homo Baldoynus frater meus Raymundi filii mei, et juret tamen ei fidelitatem. Quod si facere noluerit, mando et dispono quod Baldoynus frater meus non habeat aliquid de his quæ ei superius dispono. Item mando et dispono quod Alienor uxor mea habeat et teneat suam dotem, sicut in instrumentis suæ dotis melius continetur. Item dono et dispono Bertrando meo filio, Castlusciam et Bruniqueldum cum eorum pertinentiis, sub tali verò conditione, quod Bertrandus meus filius teneat jam dicta castra à Raymundo filio meo, et quod sit tamen suus homo; et Raymundus meus filius quod faciat ei jam dicta castra quiete tenere et possidere, et quod sit inde ei adjutor et deffensor ab omnibus hominibus, et quod Bertrandus meus filius nec sui infantes non possint jam dicta castra à se alienare ullo tempore, quin remaneant meis hæredibus, si forte ab ipso Bertrando sine infante ex legitimo matrimonio, vel de suo infante sine alio infante nato ex legitimo matrimonio decesserit. Et si ab ipso Bertrando sine infante nato ex legitimo matrimonio decedebat, mando et dispono quod prædicta castra remaneant meo filio Raymundo absque impedimento. Item dono et dispono Willelmæ filiæ meæ totum hoc quod habeo ad Montemlaurum et ad sanctum Georgium; sub hac tamen conditione, quod ipsa Willelma nec sui infantes non possint hoc donum à se alienare ullo tempore, sed legitimo hæredi; et si forte ab ipsa Willelma sine infante nato ex legitimo matrimonio decedebat, quod hoc donum remaneat meo filio Raymundo, absque omni contradictione. His autem ita peractis et completis, totum residuum quod ego habeo vel habere debeo, vel mihi pertinet vel pertinere debet, aliquo jure, vel aliqua ratione, vel successione, vel escazucha, seu quolibet alio modo quod mihi pertineat vel pertinere debeat, quicquid sit, vel ubicumque sit, dono et dispono et dimitto meo filio Raymundo; sub tali verò tenore facio ei hoc donum, quod Raymundus meus filius non possit terram dare, nec à se ullo alio modo alienare, donec sit ipse ætatis xxx. annorum; quod si facere temptaverit, mando et dispono quod aliquam efficatiam nec stabilitatem non habeat ullo tempore. Item mando et dispono quod meus filius Raymundus persolvat omnia mea debita creditoribus meis; nam ipsum Raymundum meum filium per meum legitimum hæredem dono et constituo. Tamen si Raymundus meus filius sine infante nato ex legitimo matrimonio decesserit, mando et dispono quod omnia sua jura, et totum hoc quod ei superius dispono remaneant Baldoyno fratri meo et ejus ordinio, pro omni sua voluntate inde facienda, et quod Baldoynus frater meus persolvat omnia mea debita meis creditoribus, si tamen Raymundus meus filius illa non habebat persoluta. Et mando et dispono quod omnes mei bajuli, ubicumque sint, jurent omnem meam terram Baldoyno fratri meo post decessum Raymundi filii mei. Item dimitto Raymundum filium meum, et terram suam, et omnia sua sub deffensione et custodia domini Phylippi regis Franciæ consanguinei mei, et domini Ottonis imperatoris Theuthonicorum. Item pono et subdo meum filium Raymundum cum omni sua terra et cum omnibus suis juribus, in bajulatione, et in custodia et sub protectione B. Convenarum comitis consanguinei mei, et fratris mei Baldoyni, et consulum Tolosanorum præsentium videlicet et futurorum. Item mando et dispono quod Baldoynus frater meus sit potens, et protector ac procurator super omnes de Raymundo meo filio, et de omni sua terra, et de omnibus suis juribus ubicunque sint, donec Raymundus meus filius sit perfectæ et legitimæ ætatis. Et postquam Raymundus meus filius in perfecta ætate fuerit, mando et dispono quod totum quidquid fecerit, faciat consilio, et cognitione et voluntate Baldoyni fratris mei, nam ita et tali modo ego Raymundus dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ meum facio testamentum et dispositionem; et si in hoc itinere à me decedebat, mando, et dispono et statuo ut hoc testamentum firmiter habeatur, et teneatur et observetur per omnia tempora, et à nullo vivente removeatur. Item mando et dispono quod omne meum proprium bestiarium de meis propriis domibus, detur cum omni blato meo et vino, uti dictum est superius, cognitione habitatorum domus militiæ Templi, et Hospitalis, amore Dei et re-

ıptione peccatorum meorum. Item mando et ›ono quod Bertrandus meus filius faciat hogium pro illa castra quæ illi dimitto, et litatem, et adjuvet tamen, de causa videlicet le guerra, Raymundo meo filio. Item mando lispono quod Baldoynus frater meus et sui ntes quos ex legitimo matrimonio habuerit, eant x. millia sol. melgor. singulis annis de s peaticis quos habeo ad portum S. Ceornini, ad Palusçiam. Tamen si de Baldoyno fratre sine infante nato ex legitimo matrimonio deserit, mando et dispono, quod remaneat hoc ıum meo filio Raymundo absque omni impeıento. Item mando et dispono quod si Baldoy› frater meus non fecerit homagium, et hoıium et fidelitatem Raymundo filio meo, quod ı habeat aliquid de his quæ superius ei dispo. Item mando et dispono quod si de Raymdo meo filio et de Baldoyno fratre meo sine antibus natis ex legitimo matrimonio decesit, quod totum hoc quod habeo in dominatione gis Franciæ, remaneat eidem regi Franciæ: hoc quod teneo de imperatore remaneat imratori; videlicet totum hoc quod habeo in minatione imperatoris ultra Rhodanum. Item ındo et dispono quod Baldoynus frater meus juvet de causa et guerra Raymundo filio meo, ıtra omnes homines. Hoc autem donum facio gi Franciæ; salvo dono Bertrandi filii mei, et illelmæ filiæ meæ. Hoc testamentum fuit ita situm xı. die exitus mensis Septembris, regınte Philippo rege Francorum, et eodem R. losano comite, et Fulchone episcopo, anno ıcıx, ab incarnatione Domini. Hujus testamenti dispositionis sunt testes, Raymundus de Relto, et Deodatus Alemannus, et Willelmus ılveria, et Petrus Arnaldus notarius, et Petrus ıncius qui cartam istam scripsit.

L'acte est divisé par les lettres de l'alphabet, scellé en cire blanche sur lacs de cuir, du eau ordinaire de Raymond. Sur le dos il est rit en caractere du tems : Testamentum Raymundi ducis Narbonæ мccıx. datum nobis ad ıstodiendum.

LV.

abbé de Pamiers appelle Simon de Montfort en pariage pour la ville et le château de Pamiers.

(ANN. 1209 [1].)

In N. D. N. Ego Vitalis Fredalensis ecclesiæ bbas et ministralis, cum consilio clericorum nostrorum, et ceterorum, fidelium, et amicorum ecclesiæ nostræ, concedo tibi Simoni comiti Leycestriæ, domino Montisfortis, et Dei providentia Biterris et Carcassonæ vicecomiti, castrum Appamiarum cum fortesa et fortesas quæ ibi sunt, et in antea erunt, et totam villam tam veterem quam novam adjacentem ipsi castro Appamiarum, ut fidelis custos de ipso castro et villa maneas, et de villa Fredalensi, et de omni abbatia, et de toto honore ad ipsam abbatiam pertinente verus adjutor existas, ad honorem Dei, et sancti Antonini, et clericorum ejus tam præsentium quam futurorum. Ad custodiam verò, et defensionem munitionemque castri, concedo tibi medietatem leudarum, etc. Hæc omnia tibi superius à nobis concessa concedimus tibi comes Simon solummodo in diebus tuis : et ego Simon comes supradictus pro domo mea in castello facta, dono servitium Domino Deo et sancto Antonino, et clericis ejus tam præsentibus quam succedentibus, dimidium modium purgati frumenti, et unum modium puri vini, et unam pinguem vaccam, etc. *comme dans les autres pariages des abbés de Pamiers avec les comtes de Foix. Voy. tom. 4. p. 457. et seqq.* Factum est hoc mense Septembri, die Dominica, anno ab I. D. мccıx. apostolante D. Innocentio papa III. regnante Philippo rege, et Simone prædicto comite, qui cartam istam fieri mandavit, et propria manu firmavit, videntibus D. Fulcone Tolosano episcopo, et fratribus Ricardo et Arnaldo Poincha Cisterciensis monasterii, et Bucardo de Marlia comilite, et Guillelmo de Luceio, et Guidone de Levies tunc temporis marescallo, et Simone et Roberto de Pisiaco, militibus Francigenis, et DD. Ramundo et Bernado de Castlar, et Ramundo Siguerio, et Arnaldo de Camprinhano, et Guillelmo de Clareto, et P. Gui priore, et Maurino sacrista, et Joanne Lenicii canonico qui cartam istam scripsit, etc.

(ANN. 1218.)

Pierre abbé de Fredelas ou de Pamiers renouvella ce pariage avec Amauri de Montfort, anno I. D. мccxvııı. Idus Julii, anno ıı. Pontificatus Honorii papæ ııı. præsentibus D. Bertrando tituli SS. Joannis et Pauli cardinali apostolicæ sedis legato, et magistro Hugone de Miramars canonico Arelatensi, et Raymundo scripto canonico sancti Stephani Tolosæ, clericis, et sociis, ejus, et Joanne de Lasara marescallo ipsius cardinalis, et Petro abbate, et Maurino sacrista, Poncio Cellarario, et Ramundo de Aura Carpinello, Bernardo, Amelii, Joanne de Fuxo, Ramundo de Castlardo, Sicardo, Guillelmo de

[1] Archiv. de l'évêch. de Pamiers.

Podio Alione, Jordano de Villamuro, etc. canonicis sancti Antonini. D. priore Savarduni, et Guillelmo Vitali de Alano de Roano, Guidone marescallo, Ugone de Lar, Lamberto de Tureio, Theobaldo de Novavilla, Guidone de Campis, Guillelmo de Varna, Raynaldo de Montegrino, Gallardo de Longacana, Raynaldo capellano, Guillelmo et Henrico clericis comitis antedicti. Concessio ista facta est in capitulo sancti Antonini, et juramentum fidelitatis receptum in ecclesia, ante corpus beati Antonini. Ad majorem autem firmitatem ego supradictus abbas appono sigillum meum, et nos capitulum sancti Antonini nostrum, et ego antedictus comes meum, et ego prænominatus cardinalis omnia supra dicta scripta confirmans ultimo sigillum meum appono.

LVI.

Cession d'Agnès vicomtesse de Beziers, de ses droits en faveur de Simon de Montfort.

(ANN. 1209 [1].)

In N. D. ego Simon comes Lycestriæ, et Montisfortis dominus, atque divina miseratione vicecomes Biterrensis et Carcassonensis, cum hac carta recognosco, quod Raymundus-Rogerii quondam vicecomes Biterrensis laudavit et concessit tibi dominæ Agneti uxori suæ in donationem propter nuptias, castrum de Pedenatio et castrum de Torves, cum eorum pertinentiis, unde ego comes prædictus, viso et diligenter inspecto et credito instrumento dotali, habito consilio Raymundi cellerarii Cisterciensis, et Petri de Monte-acuto magistri militiæ, et baronum meorum, promitto et convenio pro me, et pro quolibet successore meo, tibi D. Agneti stipulanti, quod singulis annis toto tempore vitæ tuæ, dabo tibi, vel omni homini pro utilitate tua petenti, pro sponsalitio tuo seu donatione propter nuptias tibi facta, III. M. sol. Melgor. per terminos anni, scilicet in proximo instanti festo natali Domini M. sol. Melg. etc. sic de anno in annum, quamdiu vixeris singulis annis ad dictos terminos, dabo tibi, sicut dictum est, III. M. sol. Melgor. vel argentum ad rationem marchæ argenti fini, L. solid. si tempore solutionis hæc moneta fuerit abatuda, seu deteriorata : et prædicta omnia me servaturum et completurum super sancta quatuor Dei evangelia me jurasse profiteor. De prædictis omnibus complendis, mandato meo, se fidejussores et debitores constituerunt, tactis corporaliter sacro-sanctis IV. evangeliis, Aimericus de Narbona, Guido marescallus, Petrus de Richebourg, Simon de Passi, Robertus de Passi. Præterea ego comes prædictus volo et rogo D. Milonem apostolicæ sedis legatum, et D. Narbonensem archiepiscopum, et DD. Biterrensem et Agatensem episcopos, ut ad majorem firmitatem banc cartam confirment, et sigillo suo corroborent, et si prædicta III. M. solid. ut superius promisi ad prædictos terminos singulis annis, tibi vel omni homini pro utilitate tua petenti non dedero seu complevero, per censuram ecclesiasticam, et per interdictum terræ meæ ad complendum plenarie me compellant ; et ad majorem cautelam hanc cartam sigillo meo confirmari præcipio. Et ideo ego Agnes jam dicta, dono, cedo, solvo, et in perpetuum derelinquo vobis comiti prædicto, et successoribus vestris, quidquid juris habeo, vel habere debeo in prædictis castris, seu in tota terra quondam vicecomitis mariti mei, ratione sponsalitii, seu donationis propter nuptias ; etc. Actum est hoc et laudatum a D. prædicto comite apud Montempessulanum, in domo militiæ Templi, ante portam ecclesiæ ipsius domus, anno ab I. D. MCCIX. VIII. kal. Decembris, in præsentia et testimonio D. Raymundi Agatensis episcopi, B. de Morezeno, P. de Crespiano, G. de Anatolio, P. de Cabrespina præceptoris domus militiæ de Montepessulano, B. Agulloni, R. fratris ejus, Guiraldi de Cabreria, Bertrandi Gaucelini, J. scriptoris, Richardi de Cornualla, B. de Druas, Poncii de Inxidrio sacerdotis, Clarini sacerdotis, Roardi vicecomitis de Ungia, etc. Ego Raymundus de Portu publicus Montispessulani notarius, mandato D. prædicti comitis et D. Agnetis scripsi hæc.

In N. D. Ego Simon comes Lycestriæ et Montisfortis dominus, etc. viso et diligenter inspecto et credito instrumento dotali, habito consilio R. Cellerarii Cisteriensis, et P. de Monte-acuto magistri militiæ et baronum meorum, promitto et convenio per me, et pro quolibet successore meo, tibi dominæ Agneti uxori Raymundi-Rogerii quondam vicecomitis Biterrensis, quod DC XXV. M. sol. Melgor. dotis tuæ, persolvam tibi vel certo nuncio tuo in proximo festo sancti Andreæ VI. M sol. Melgor. et in sequenti carnisprivio alios VI. M. sol. Melgor. et in sequenti festo sancti Michaelis alios VI. M. sol. Melgor. et residuos VI. M. in sequenti festo omnium sanctorum, vel argentum ad rationem marchæ argenti fini L. sol, etc. Ideoque ego jam dicta Agnes dono, solvo, cedo et in perpetuum derelinquo vobis domino comiti supradicto, et successoribus vestris quicquid juris

[1] Reg. cur. Franc.

habeo, vel habere debeo in castro de Pedenacio, et in castro de Torves, seu in tota terra quondam vicecomitis Biterrensis, ratione dotis seu donationis, etc. Actum est hoc et laudatum à D. prædicto comite apud Montempessulanum in domo militiæ Templi, ante portam ecclesiæ ipsius domus, anno ab I. D. MCCIX. VIII. kal. Decembris, in præsentia et testimonio domini R. Agatensis episcopi, B. de Morezeno, etc.

LVII.

Actes touchant les vicomtes de Lautrec et de Narbonne.

(ANN. 1209 [1].)

Conoguda causa sia, que eu Guillelms Gautiers, bonament per ma propria voluntat, etc. ei donat et autorgat mon cors et ma arma à Deu et à madona sancta Maria, et son rendut per fraire à la majo de Candeu, etc. en poder del seignor abat de Candeil Bernad. Et sia conoguda causa, que eu Frotars vescoms de Lautrec, per mi, et per tots mos heritiers, per amor de Deu et de ma arma, et per redemptio de mos pecats et d'aquels de mos paires, et ab cosseil et ab volontat dels cavaillers del castel de Lautrec, d'en Fresol, d'en Sanch Americ, d'en A. Rosergatz, d'en A. Rainaud, d'en P. de Cabanas, d'en Karles, ei afrancat per tots temps Guillem Gautier, et sa majos, e so alberc, et totas aquelas causas que a ni aver deu, ara ni per adenant, moble et nomoble, on que sia, ni qual que sia, et daital guia que ia Guilems Gautiers, ni om per luy, ni li una res que de luy fia ni esser deia, non do ni facha el castel de Lautrec, ni al castel, ni per lo castel, ni als barris comu, ni obra, ni gaita, ni albergo, ni signi, ni cavalgada, ni negu azempre, ni neguna qui stade tot lo mons; mas que stia de totas las suas causas, et sos albercs francament et onradament aisi coma causas de gleja devo far; et tog aquel que seguentre luy veran et seu alberc, que donat sia de la majo de Candel per tots temps. Tot aquest do sobre dig, on miels ies, et aquest affranquiment, eu Frotars viscoms de Lautrec ei faig ab coisseil et ab voluntat d'aquest cavaders sobredigs, et ab cosseil et ab voluntat dels barrias del castel de Lautrec, per nom de A. Barreira, de P. Guillabert, d'en Amiel Pelos, P. de Solomiac, D. de la Salm, B. de la Fenascia, A. Darago, D. Darago J. Clop, P. de Pratviel, J. Cabriol, R. Maisac, R. Mallorgas, G. de Maisac, R. de Laval, et tot aquest sobredig, de tot aiso que en aquesta carta és escriut, sos donat per testimoni; et Bermuns que aquesta carta escriut, in mense Septembris, feria II. XVIII. kalendas Octobris, anno ab I. D. MCCXI.

Juro ego Petrus de Fenoleto, filius D. Avæ [1], quod de ista hora in antea fidelis ero tibi Aimerico vicecomiti Narbonæ domino meo, filio D. Sanciæ, sine fraude et sine malo ingenio, etc. de ipso castro de Fenoleto, et de omnibus forcedis quæ in eo modo sunt, et in antea erunt, et de tota Fenoledensi patria, et de tua vita non decipiam te, etc. contra omnes homines et fæminas, sine tuo inganno, etc. ego prædictus Petrus de Fenoleto filius D. Avæ, filia quæ fuit Arnaldi de Fenoleto, per fidem meam sine inganno, per Deum et hæc sancta. Factum est hoc apud Fenoletum, in sala canonicæ, anno Dom. MCCIX. rege regnante Philippo, VI. idus Decembris, præsentibus et videntibus Lodvico fratre D. Aymerici, Arnaldo archidiacono de Fenoleto, Guil. de Durbando, Obrino fratre ejus, Bernardo de Durbando filio dicti Guill. de Durbando, Arnaudo de Botenaco, Petro de Corciano, Sicardo de Villarubea, Bernardo de Sejano, Bernardo Pelagos, Raymundo de Quadraginta, Will. de Bagis, Arnaldo de Bagis, Guiraude de Cananaiol, Corte de Fontejoncoso, Bertrando de Aniorto, Petro de S. Columba, Bernardo de Cimerio, Raym. de Magalono, Isarno Pelapullo, Ademario de Cumerica, Jordano de Marciano, Berio fratre ejus, Petro Raym. de Milars, Pagano de Canillac, Escalquens et Joanne de Guidar bajulis de Fenoleto, Raymundo de Porta-regia, Berengario de Casals, et Petro Martino publico scriptore Narbonæ, ejusdem Aymerici notario.

LVIII.

Abjuration d'Etienne de Servian.

(ANN. 1210 [2].)

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Anno incarnati Verbi MCCIX. pontificatus Innocentii papæ III. anno XIII. mense Febr. in villa S. Tiberii, ego Stephanus de Cerviano confiteor me graviter errasse contra fidem catholicam, et factam Romanam Ecclesiam multum graviter deliquisse, eo quod hæreticos, et etiam hæresiarchas, velut

1 Archiv. de l'abbaye de Candeil.

1 Archives de l'abbaye de Fontfroide.
2 Reg. cur. Franc.

Theodoricum, Baldoinum, B. de Sismorra, et alios qui venire volebant, in castris meis recepi, deffendi fovi, et permisi tenere scholas de hæresi, et publicè prædicare, et publicè disputare, pro quibus excommunicatus fui publicè, et à sancta Romana ecclesia segregatus : nunc verò corde compunctus, et peccatum meum recognoscens et confitens, et ad unitatem et fidem sanctæ matris ecclesiæ redire desiderans, adjuro omnem sectam, et omnem hæresim quocumque nomine censeatur; adjuro etiam omnes hæreticos, credentes, receptatores, deffensores, et fautores eorum. Confiteor autem sanctam fidem catholicam, Patrem et Filium et Spiritum sanctum, unum Deum omnipotentem, creatorem omnium visibilium et invisibilium, cælestium et terrestrium, et omnes articulos fidei, et omnem fidem catholicam, sicut D. Innocentius papa III. qui nunc S. R. E. præsidet, credit et docet, et sicut tu, domine abbas Cisterciensis, apostolicæ sedis legate, quem oculis carnalibus cerno, tenes et doces, et sicut episcopi et alii prælati, et fideles clerici qui tecum sunt, videlicet Biterrensis, Agatensis, Magalonensis episcopi, Vallis-magnæ, Fontiscalidi, sancti Tiberii, sancti Affrodissii abbates, et prior Vallis-magnæ B. de Costa, et archidiaconus B. de Muro-veteri Agatensis, R. Niger Biterrensis confitentur et docent; sponte jurans super sancta Dei evangelia manualiter tacta, et super sanctam crucem Domini, et sanctorum reliquias, hanc fidem me perpetuò servaturum, et ejus adversarios, scilicet hæreticos, credentes, deffensores, receptatores, et fautores eorum me juraturum, et fideliter impugnaturum, et habiturum pro hæretico omnem hominem vel fœminam, quem vel D. papa, vel archiepiscopus, vel episcopus meus Biterrensis, qui gratiam et communionem habuerit S. R. E. hæreticum reputabit. Super hæc omnia sponte juro prædicto modo, quod omnia et singula quæ in præceptis, vel per te, vel tuum nuncium, vel per tuas litteras, vel D. papa, vel ejus certus nuncius ad hoc missus, fideliter conservabo, absque omni fraude et dolo, et secundum posse meum viriliter adimplebo, et de cetero S. R. E. ero obediens et devotus; et si ab aliquo vel ab aliquibus de iis quæ sponte promitto, vel mihi injuncta sunt vel fuerint aberravero, et infra xxx. dies post primam admonitionem non emendavero, volo ut omnes possessiones, bona, et res meæ quas habeo, vel habiturus sum, incidant in commissum principi terræ; absolvo etiam incontinenti à juramento et debito fidelitatis, et ab homagio, et ab omni servitio, omnes homines meos, milites et feudales meos, et omnes alios quos nunc habeo, vel habiturus sum; et volo, et præcipio ut omnes supradicti homines mei, milites scilicet et feudales mei, et omnes alii quos nunc habeo, vel habiturus sum, similiter incidant in commissum, si ab aliquo, vel ab aliquibus de his quæ sponte promitto, vel mihi injuncta sunt vel fuerint, aberravero, et infra xxx. dies admonitus, ut dictum est, non emendavero. Volo etiam et præcipio ut omnes supradicti homines mei milites scilicet et feudales mei, et omnes alii quos nunc habeo, vel habiturus sum, jurent se facturos et curaturos pro posse meo, me suprascripta omnia et singula fideliter observaturum; et si, quod Deus avertat, ab aliquo vel aliquibus de iis quæ sponte promitto, vel etiam mihi injuncta sunt vel fuerint, aberravero, in nullo mihi teneantur, sed principi terræ cum bonis meis incidant in commissum, subdantur, et ejus faciant voluntatem. Ad majorem autem horum omnium et perpetuam firmitatem, juratos conjuratores, fidejussores dono, videlicet Poncium de Olargio, et alios infra scriptos. Ego itaque prædictus Poncius de Olargio credo quod præfatus Stephanus de Cerviano ex corde adjuret omnem sectam et omnem hæresim, et amplectatur ex animo, et confitetur unitatem et fidem S. R. E. et ideo conjuro cum eo, et sub jurejurando fidei jubeo tibi D. A. abbati Cisterciensi apostolicæ sedis legato stipulanti, promitto me curaturum et facturum, quod præfatus Stephanus de Cerviano omnia supradicta et singula fideliter observabit; et si aliquo, quod Deus avertat, adversus suprascripta venire tentaverit, et, ut dictum est, infra xxx. dies non emendaverit, ego, cum sancta Ecclesia, vel cum principe terræ ipsum Stephanum viriliter impugnabo, et cum eo nullam societatem habebo, donec ecclesiæ plene satisfecerit. Insuper tibi D. A. prædicto legato LX.. marchas argenti, nomine pœnæ, me tibi daturum promitto, vel cui volueris dabo, et pro prædicta pecunia, per me et hæredes meos tibi, vel cui volueris, omnia bona personaliter et realiter obligo et astringo. Hæc eadem fide jubeo, et juro, et promitto ego Frotardus filius dicti Poncii de Olargio, et eodem modo, et mandato patris, et specialiter promitto nomine pœnæ xxx. marchas argenti tibi D A. abbati Cirsterciensi, et apostolicæ sedis legato, pro quibus obligo tibi omnia bona mea. Eodem modo per omnia obligo tibi D. A. abbati ego B. de Biterri, et nomine pœnæ promitto XL. marchas argenti. Eodem modo per omnia obligo me tibi D. A. abbati ego Berengarius de Boiano, et nomine pœnæ promitto XL. marchas argenti. Eodem modo per omnia obligo me tibi D. A. abbati ego Guillelmus de Podio-Salicone, et nomine pœnæ promitto XL. marchas

argenti, et ego Guillelmus filius ejus mandato ipsius eodem modo obligo me per omnia tibi D. A. abbati, et nomine pœnæ promitto xx. marchas argenti. Eodem modo, etc. ego Imbertus de Cabreriis, et nomine pœnæ promitto L. marchas argenti. Eodem modo, etc. ego R. de Fozillon, et nomine pœnæ promitto xxx. marchas argenti. Eodem modo, etc. ego Raterius de Beciano, et nomine pœnæ promitto xxx. marchas argenti. Eodem modo, etc. ego D. Raymundi de Campenduti, et nomine pœnæ promitto xxx. marchas argenti. Eodem modo, etc. ego Petrus de Rocasicha, et nomine pœnæ promitto L. marchas argenti. Eodem modo, etc. ego Petrus de Montiniaco, et nomine pœnæ promitto xx. marchas argenti. Eodem modo, etc. R. de Autiniaco, et nomine pœnæ promitto xxx. marchas argenti, et ego Guillelmus filius ejus mandato ipsius eodem modo obligo, et nomine pœnæ promitto xx. marchas argenti. Eodem modo, etc. ego Germon de Beciano, et nomine pœnæ promitto xx. marchas argenti. Eodem modo, etc. ego Guillelmus Arnaldi de Cornillano, et nomine pœnæ promitto xx. marchas argenti. Eodem modo, etc. ego Guillelmus Armengavi de Fozillon, et nomine pœnæ promitto xx. marchas argenti. Eodem modo, etc. ego Salomon de Felgueriis, et nomine pœnæ promitto LX. marchas argenti, et ego Salomon filius ejus mandato ipsius eodem modo obligo me per omnia tibi D. A. abbati, et nomine pœnæ promitto XL. marchas argenti. Eodem modo per omnia obligo me tibi D. A. abbati ego Poncius de Tesano, nomine pœnæ promitto xxx. marchas argenti.

In nomine patris, etc. anno D. MCCIX. mense Martii; ego Simon comes Lycestriæ, dominus Montisfortis, et per divinam gratiam Biterris, Carcassonæ et Albiensis vicecomes, per me, etc. dono ex mera liberalitate ad præsens, ad feudum concedo tibi S. Cerviano et tuis hæredibus, Cervianum cum omnibus suis pertinentiis, Montemblancum cum omnibus suis pertinentiis, Bastidam et Combatium cum omnibus eorum pertinentiis, et quidquid solitus eras habere in Alignano, et in Abeillano, et Posolis, et Spondeilano, et in castro sancti Nazarii, in villa Cauciana, et in castro Podiimisonis, in Basiano et Roiano, et in omnibus dictorum locorum pertinentiis, quæ omnia pro receptione et defensione hæreticorum à te facta, mihi penitus cesserant in commissum; retinensque mihi et meis hæredibus judicium sanguinis, et proditionis, et duelli, et violentiam mulieribus in carnis commixtione illatam; tali pacto dono tibi Stephano et tuis prædictum honorem in feudum, quod tu et tui reddatis mihi et meis, quoties voluerimus, et à te vel à tuis, ego, vel mei petierimus, omnia prædicta castra et fortias redditis, in qua universa et singula tam irati quam pacati, sublata omni dilatione, tergiversatione et occasione, nec tu, nec tui novas facietis fortias, nec factas facietis fortiores absque meo et meorum assensu; et ego bona fide et sine dolo reddam tibi prædicta castra, et fortias sine aliqua eorum diminutione; et propter hoc donum tu et tui eritis mihi et meis boni fideles in perpetuum, et totam terram meam, et me, meamque familiam deffendetis; et inimicos nostros, cum per nos, vel nuncios nostros submoniti fueritis, vestris sumptibus impugnabitis, et cum eis pacem vel treugam absque nostro assensu non habebitis, et ex prædicta terra quod de singulis domibus, ut de consueto fit focus, Romano pontifici solvantur tres denarii monetæ ibi percurribilis ad admonitionem Bitterrensis episcopi, vel cujuslibet nuncii ad hoc à summo pontifice vel ejus legato destinati, et propter prædictam terram tu et tui, mei et meis hominium ligium contra omnes homines, et cum solemni juramento fidelitatem, et hoc facietis quotiescumque transferetur dominium in toto vel in parte de persona in personam, in nostra vel vestra potestate: et ad majorem firmitatem omnium istorum, milites et omnes alii vestri ætatis XIIII. annorum et supra, mei et meis in singulis prædictis dominorum mutationibus jurabunt se facturos, et pro posse curaturos, ut tu et tui hæc omnia prædicta et singula fideliter observetis et teneatis: et si in istis aut in aliquo ipsorum scientes aut ignorantes peccaveritis aut defeceritis, tu et tui hæredes infra triginta dies post primam admonitionem meam vel meorum non emendaveritis, tota prædicta terra, et milites, et omnes alii homines vestri mihi et meis cadent in commissum; et tu ab inde de proditionis crimine ubicumque tibi objectum vel imperpetratum fuerit te nequeas excusare. Et ego Stephanus de Cerviano recognoscens totam prædictam terram pro receptione hæreticorum me de jure penitus amisisse, recipio eam ex dono tuo et ex liberalitate tua in feudum, sub prædictis pactis et conditionibus, et facio inde tibi domino Simoni comiti prædicto hominium ligium contra omnes homines, et cum juramento fidelitatem in hunc modum: ego Stephanus de Cerviano juro super sancta quatuor Dei evangelia tibi D. Simoni comiti prædicto, et tuis successoribus, quod ego ero tibi et tuis per omnia fidelis, etc. Acta sunt apud S. Tiberium, anno et mense quo supra, in præsentia et testimonio domini Ranaldi episcopi Biterrensis, R. Guillelmi episcopi Agathensis, B. Armandi abbatis, B. Calveti abbatis,

S. Aphrodisii, Beringarii abbatis sancti Tiberii, B. Muro veteri Agathensis archidiaconi, R. Nigri Biterrensis archidiaconi, Pontii d'Olargio juvenis, Imberti de Cabreria, Guiraldi de Redorta, Guidonis de Levies marescalli, Petri de Richembore, Roberti Malvezin, Raymundi de Catenio. Guillelmus de Porta scripsit hæç.

LIX.

Traité entre Guillaume de Baux prince d'Orange, et Raymond VI. comte de Toulouse.

(ANN. 1210 [1].)

In nomine D. J. C. anno I. ejusdem MCCX. II. idus Julii, regnante O. Romanorum imperatore, controversia quæ vertebatur inter D. R. comitem Tolosæ reginæ Constanciæ filium, et Willelmum de Baucio filium Bertrandi de Baucio, sopita sint amicabiliter in hunc modum. Prædictus siquidem W. de Baucio, per se et per omnes successores suos, finivit, solvit, desemparavit et cessit in perpetuum D. comiti Tolosæ prædicto et successoribus castrum de Vacairas, et quicquid juris habebat, vel habere poterat aliquo jure, seu aliqua ratione in prædicto castro, vel etiam tenemento : omnia quæcumque aliquo jure seu ratione ab ipso, vel a successoribus suis petere posset, illa omnia finivit, solvit et desemparavit in perpetuum per se et per successores suos comiti jam dicto, et successoribus suis. Iterum prædictus W. de Baucio per se et per omnes coadjutores suos, in perpetuum solvit et finivit comiti prædicto, et omnibus coadjutoribus suis, omnes injurias, et omnia dampna et malefacta à jam dicto comite et coadjutoribus ipsi W. de Baucio vel hominibus ejus illata. Promisit iterum se curaturum et facturum quod homines sui à prædicto et coadjutoribus suis dampna illata à comite vel à suis, de cetero non peterent. Pro fine autem isto, et cessione et desemparatione ista, dedit D. comes prædictus in feudum per se, et per suos W. de Baucio et suis, quicquid juris habebat, vel habere visus erat in castro de Ochaus, vel ejus tenemento, et quicquid habebat in Ferigoleto. Insuper dedit comes prædictus per se et per suos W. de Baucio et suis in feudum Barbacium, An. Tuelletam, Barbairascium, Curcedonem, et in unoquoque istorumlicet ei ædificare secundum beneplacitum suum; quos Barbairascios ambos dedit ei in feudum, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, sub hac etiam conditione et pactione, quod pro omnibus prædictis, scilicet pro toto Ochaus et Ferigoleto, et pro utroque Barbairas, W. de Baucio debet facere D. R. comiti et suis, tam ipse quam sui hominium, sacramentum fidelitatis, valenciam, auxilium, manutenenciam contra omnes homines in mundo, et jurare vitam suam et membra, terram suam præsentem et futuram, scilicet pro eo quod comes sibi concessit, et pro quod ipse W. de Baucio ibi habebat, vel in antea haberet. De ædificiis quod in feudo prædicto W. de Baucio ædificabit, debet valere D. comiti bona fide, et omnia ædificia ad mutationem dominorum in feudum recognoscere; et in prædictis ædificiis poterit comes et sui vexillum suum levare, et ei comes prædictus debet de jure semper salvare, et defendere omnia supradicta. Actum est hoc apud S. Ægidium in stare comitis, in fornello ejusdem. Testes sunt comes Baudoinus, P. Bermundi, U. de Baucio, Draconetus, Giraudus Amici, Giraudus Corvus, Petrus Villarossi, L. Gaufridi, P. Will. de Alvaros, R. de Codiletto, E. P. Rodulphi de Salvis, P. de Litsano, R. Gantelmi, et multi alii.

[1] Trés. des chart. Toulouse, sac 5. n. 3.

LX.

Hommage de Raymond Pelet seigneur d'Alais au comte de Toulouse.

(ANN. 1210 [1].)

Notum sit, etc. quod anno ab I. D. MCCX. XV. kal. Augusti Ego Raymundus Peleti per me successoresque meos, confiteor et in veritate recognosco vobis D. Raymundo Dei gratia duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ me feudi titulo à vobis possidere quod habeo in villa de Alesto, intus vel extra, quidquid habeo vel aliquis nomine meo habet vel possidet, castrum de Bocoirano, et quidquid alibi habeo, ubicumque situm esse possit, vel si quid in futurum adquirere potero, quod specialiter ab aliis dominis non possiderem. Pro hoc autem feudo, vobis et successoribus vestris, ego et successores mei hominium facere tenemur, fidelitatem bona fide jurare, et auxilium contra homines præstare; et quotiescumque jure successionis ex parte vestra vel nostra persona mutata fuerit, nomine recognitionis totius prædicti feudi, vexillum vestrum cum aliquibus hominibus vestris supra turrem de Alesto debemus levare, signum vestrum et Tolosa clamare. Hæc confessio facta fuit Ucetiæ, in stari

[1] Archiv. du dom. à Montpellier, Alais, n. 1.

Bernardi de Bezuco. Testes rogati sunt Petrus Bermundi, Draconetus de Bocoirano, Raymundus de Boqueto, Bernardus de Rossono filius ejus, Bermundus de Salvia, Petrus de Navis, Bertrandus de Guarricis, Raymundus de Noderiis, Raymundus de Remolinis, Rostagnus de S. Privato, Pontius de Lusano, Estornellus, Guiraldus Imberti, Stephanus, de Mereriis, Gaucelinus de Petra-mala, Bertrandus Radulphi, Bertrandus de Blandico, Bertrannus Maurini, Bernardus de Besuco, etc Ego Bernardus Anni notarius D. comitis, qui mandato utriusque partis hæc scripsi.

LXI.

Accord entre le comte de Toulouse et l'évêque de Viviers.

(ANN. 1210[1].)

Controversia vertebatur inter D. B. episcopum et canonicos Vivarienses ex una parte, et D. Raymundum comitem Tolosæ ex altera. Conquerebantur ecclesia, episcopus et canonici Vivarii, siquidem de castro de Fanjau ædificato à D. comite, quod dicebant, ut in suo solo ædificatum, ad se pertinere. Item quod feuda illorum acquisierat, videlicet in argentaria unam seczenam à Stephano de Taurias, alteram à Poncio de Rocha-forti, castrum de Allas, turrim Petri de Vernone de Monte-regali, castrum de Taurias de Monte-brisonis. Item dicebant quod quidquid acquisierat in Argentaria, in Sumpa et in aliis redditibus injuste possidebat, nam quidquid in Argentaria possidebat vel percipiebat prædictus comes, asserebat prædictus episcopus eum injuste, sicut allodium Vivariensis ecclesiæ, acquisivisse. Revocabant etiam prædicti episcopus et canonici compositionem factam inter Nicolaum bonæ memoriæ quondam Vivariensem episcopum, et Raymundum comitem patrem ejus; et ideo petebant sibi restitui castrum de Aigueze, et de Gurgite-petra, et de Remolinis, et cc. marchas argenti, et sex denarios quos in marcha argenti percipiebat in Argentaria nomine compositionis. Asserebant etiam quod pater ipsius comitis, et ipse comes, et bajuli eorum, et Aragonenses, in Argentaria et alibi in Vivariensi multa damna intullissent: super quibus satisfactionem sibi fieri postulabant. E contra conquerebatur D. comes prædictus quod instrumentum quod factum fuerat inter ipsum D. Nicolaum bonæ memoriæ quondam Vivariensem episcopum, et ejusdem ecclesiæ canonicos, super compositione facta inter eos de Argentaria, nollent, cum ex pacto tenerentur, sigilli sui munimine roborare. Tandem lite super his omnibus contestata, coram legato Romanæ curiæ V. Regii episcopo, et magistro Thedisio à summo pontifice delegatis, D. episcopus et canonici Vivarii, et D. comes prædictus, compromiserunt super his omnibus in D. R. episcopum Uticensem, coram quo prædicta lis et controversia amicabili compositione, partibus inter se ultro convenientibus, terminata est, in hunc modum. Convenit siquidem inter eos, quod D. B. Vivariensis episcopus remisit et gripivit prædicto D. comiti, et successoribus suis in perpetuum, petitionem quam faciebat ei super castro de Fanjau, donans eidem et confirmans castrum de Fanjau in feudum, secundum formam infra scriptam; insuper donans eidem in feudum sub eadem forma, suam partem cazalis quam habebat juxta castrum prædictum, et concedens et approbans eidem in feudum, sub eadem forma, quidquid à B. de Anduzia, seu Petro Bermundi filio ejus, et ab A. Pictavensi in eodem cazali poterit acquirere. Concessit insuper eidem comiti, ut prædictum castrum ædificare ad libitum suum valeat, infra fossata quæ modo castrum tenuerit, et munire si voluerit ad opus fossati, et antemuralium, seu cujuslibet munitionis, secundum quod castrum ut modo ædificatum est valeat se extendere in fossatis interioribus et exterioribus, quæ modo castrum circumeunt undequaque; ita tamen quod nullus recipiatur in solo ipsius castri ambitus habitator. Præterea solvit et gripivit prædictus episcopus prædicto comiti, petitionem quam faciebat ei de castro de Aigueze, et de Gurgite-petra, et de Remolinis, etc. de cc. marchis argenti, etc. de VI. denariis quos percepit in marcha argenti; quæ omnia habuerat ex compositione facta inter Nicolaum quondam episcopum Vivariensem et patrem ejus, et remisit ei omnes petitiones et actiones supradictas, et omnia malefacta et damna data ab eo, vel à patre ipsius, vel ab aliis nomine eorum, de quibus supra facta est mentio; præter illa quæ inferius episcopo et canonicis reservantur. Præterea prædictus episcopus gripivit eidem comiti, et confirmavit, et laudavit in feudum, secundum compositionem factam inter D. Nicolaum quondam Vivariensem episcopum, et ipsum comitem de Argentaria, eam omnino approbans et confirmans, nisi quatenus præfatæ compositioni per hanc secundam compositionem derogatur, sive penitus in aliquibus articulis abrogatur; scilicet medietatem totius argentariæ de Segalariis, et de Chassiers,

[1] Bibl. du Roi, Baluze portefeuille de Viviers.

et de Taurias, et medietatem in omnibus argentariis quæ modo apparent, vel in futurum apparebunt et flumine Leudæ usque ad Taurias, et à rivo brevi usque ad Chassiers; ita ut percipiat D. comes medietatem omnium proventuum et redditaum quæ ex eis procedunt, vel in futurum procedunt, scilicet in hominibus, in firmanciis, justiciis, furnis, molendinis, farinariis, bannis, toltis, taliis, questis, leudis, mercatis et in omnibus exaltionibus justis seu injustis, et in omnibus omnino redditibus seu proventibus que ex eis apparent, vel apparebunt, vel quandocumque à quocumque excogitari poterunt; exceptis decimis decimarum, quas sibi retinent episcopi et ecclesia, et exceptis his quæ Hugo Duissel reliquit ecclesiæ Vivarii, in quibus ei nihil donavit. Et propter hoc D. comes prædictus debet facere fidelitatem D. prædicto episcopo, et jurare ei debet deffendere ecclesiam prædictam, et canonicos, et clericos, et res et jura ejusdem ecclesiæ; et promisit quod non acquiret castrum aliquod, vel partem castri, vel feudum, vel partem feudi prædictæ ecclesiæ, absque consilio prædicti episcopi, et canonicorum, et debet castrum de Fanjau de Argentaria reddere prædicto episcopo, pro recognitione tamen mutato domino hinc vel inde. Ad hæc D. comes prædictus reddidit prædicto D. episcopo Vivariensi unam seczenam quam sibi acquisierat à Stephano de Taurias, de feudo de Taurias, retenta sibi quarta parte ex concessione D. Nicolai quondam Vivariensis episcopi. Item reddidit ei unam seczenam quam acquisierat à Pontio de Rocaforti; de feudo de Taurias; de feudo autem Maleti, et Montisbrisonis, et de feudo Petri de Vernone et de Alzas, debuit probare episcopus Vivariensis coram D prædicto Uticensi episcopo, sive præsente comite sive non, sive in forma judicii, sive alio quocumque modo, ad voluntatem prædicti domini Uticensis episcopi, ad ecclesiam Vivarii pertinere. Quod si factum fuerit, D. comes prædicta feuda debet D. episcopo restituere, seu permittere in pace possidere, episcopus pecuniam tenetur restituere prædicto comiti, quam pro prædictis feudis ipsum constiterit donasse. Item D. comes donavit, concessit et gripivit prædicto D. episcopo, tertiam partem de his omnibus quæ in Sumpa vel in ejus pertinentiis poterit retinere; ita quod pro tertia parte D. episcopus de cetero in Sumpa impensas faciat, nullis de petitis comiti restitutis. Item prædictus comes debuit reddere tam episcopo quam canonicis omnia quæ de ipsorum redditibus in Argentaria, ipse vel ejus bajuli acceperant, quæ videbantur ad ecclesiam Vivarii pertinere. De hoc autem quod per se petit Gaucelinus de Cornillone, debet facere D. comes, quod voluerit et mandaverit D Uticensis. De his autem quæ petunt infantes W. Ricam, debet facere prædictus comes, quod cognoverit vel cognoscere fecerit D. Uticensis; ita quod quidquid actum fuerit per D. Uticensem, quoquo modo, etiam per formam judicii, cum procuratore D. commissarii periti, habeatur sicut superius notatum est, ac si D. comite præsente solemniter fuerit acquitatum. Præterea concessit D. comes prædictus D. prædicto episcopo Vivariensi, in Argentaria vel infra terminos suprascriptos, excepto monte in quo D. comes ædificavit castrum.... voluerit et promisit ei se præstare auxilium bona fide, dum modo episcopus velit congruentibus de jure super ædificio quod faciet respondere; et quandiu castrum episcopus ædificaverit, si D. comes interim castrum de Fanjau ab ecclesia recuperaverit, debet illud Geraldo Ademari tradere, et illud tenere debet G. cum impensis prædicti comitis, ab initio quadragesimæ, usque ad sequens festum sancti Michaëlis, ut inde auxilium præstet episcopo quod promisit, et facere tenetur. Post festum verò taxatum B. Michaëlis, D. comes ab eo, vel ab eis quibus propter hoc ipse castrum tradiderit, possit illud libere recuperare: quod si G. Ademari non posset vel nollet prædictum castrum tenere, debet illud D. comes tenere à Mascaldo et Petro Macellario, quod ipsi debent tenere eodem modo, et eodem temporis spatio, quo G. Ademari, et ipsi debent jurare D. episcopo, quod ipsi cum castro fideliter ei præstent auxilium. Præter hæc omnia, convenerunt, concesserunt, et promiserunt sibi invicem prædicti episcopus et comes, quod neuter feudum alterius in Argentaria vel extra Argentariam, alicubi aliquo modo acquirat, sine ipsius ad quem feudum pertinuerit voluntate; scilicet uterque in feudo suo, juste possit acquirere sine alterius impedimento. Si verò alteruter de feudo vel jure alterutrius, præter supradicta, acquisierit, debet acquisitor secundum cognitionem episcopi Uticensis restituere acquirenti. Ad hæc dominus comes prædictus, per se et per successores suos, juravit super sancta Dei evangelia manutacta, fidelitatem D. B. Vivariensi episcopo, et successoribus ejus; adjiciens eidem juramento, pro se et successoribus suis, quod universa et singula quæ superius continentur, ipse et successores sui prædicto episcopo, et successoribus suis, et ecclesiæ Vivariensi servabunt bona fide perpetuo illibata, et quod propter hoc feudum, hommagium facient S. Martyri Vincentio super altare ipsius apud Vivarium, in ecclesia majori, episcopo Vivarii tenente catenam circa collum ejus dum osculabitur altare, et quod

castrum de Fanjau ipse et successores sui prædicto episcopo et successoribus suis reddent, pro recognitionem tamen domini in mutatione domini vel feudatarii. Postremo stipulante B. Vivarii episcopo, pro se et successoribus suis, respondet R. comiti Tolosæ pro se et successoribus suis, quod universa et singula prædicta, prædicto episcopo et successoribus ejus servabit perpetuo illibata. Similiter stipulante R. comite Tolosæ pro se et successoribus suis, respondit et promisit B. Vivariensis episcopus, pro se et successoribus suis, quod universa et singula prædicta, comiti et successoribus suis servabit perpetuo illibata. Adjecerunt etiam episcopus et omnes prædicti, et promiserunt sibi invicem, quod pro prædicta compositione inviolabiliter observanda, dabunt sibi invicem fideijussores, Pontium de Montelauro, et Draconetum de Monte-dracone, et majorem et meliorem partem hominum de Argentaria, sub hac forma; quod si alteruter pacta prædicta infregerit, et ad commonitionem conquerentis factam infrengenti vel bajulo ipsius in Argentaria constituto, infra IV. menses conquerenti non fuerit satisfactum, contra infringentem, modis omnibus quibus poterunt venient, donec conquerenti ab infringente fuerit satisfactum, ad cognitionem IV. amicorum quos communiter ambo elegerint, et quintò quem elegerit episcopus, consilio communium amicorum. Acta sunt hæc omnia anno ab I. D. MCCX. idus Augusti, apud Burgum sancti Saturnini, in camera prioris ejusdem burgi supra Rhodanum sita, coram D. R. archiepiscopo, præsentibus et ad hæc vocatis testibus, Guilhermo Gauterii sacrista.... Gaucelino de Cornilone, Bertrando Bonelli, etc. canonicis, etc. priore Vallisbonæ, comite Baudoyno, R. Jaufridi, Gaucelino de Monasterio, Geraldo Andoardo, Vinali, Poncio Sarpillo, Petro Macellario, Bernardo de Figeac, sociis D. comitis, Arimano, Falcone la Rocha, Arcellino sociis D. episcopi. Ut autem prædicta omnia de consensu et voluntate partium litigantium prædicta, ne processu temporis de cetero possint in dubium revocari, D. prædictus B. Vivariensis episcopus, et D. prædictus R. comes Tolosæ, bullis suis plumbeis hoc instrumentum fecerunt sigillari. Eodem anno et eodem mense, XVI. kal. Septembris apud Vivarium in claustro D. episcopi, capitulum Vivariense laudavit, concessit et confirmavit prædictam compositionem, præsente et interrogante Hugone de Cabriracio præfati D. comitis Tolosæ notario.

LXII.

Lettre du pape Innocent III. aux comtes de Toulouse, de Comminges et de Foix, et à Gaston vicomte de Bearn.

(ANN. 1210 [1].)

Innocentius episcopus, etc. dilectis filiis nobilibus viris Tolosano, Convenarum, Fuxensi comitibus, et Gastoni de Bearn salutem, etc. Fovere catholicos nobis convenit, et si zelus orthodoxæ fidei nos accendit, cum ipsi contra fidei catholicæ perversores accincti, et eos viriliter prosequantur, et proprias exponant periculis, pro ipsius deffentione, personas. Inde est quod nobilitatem vestram rogandam duximus attentius et hortandam, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus dilectum filium nobilem virum S. comitem Leycestriæ, D. Montisfortis, et suos, qui hæreticorum persecutionibus insistentes fidem intendunt deffendere orthodoxam, foveatis viriliter, et prudenter; nullam eis molestiam inferentes: ne si forsan molestetis eosdem, videamini fautores eorum, quos ipsi tamquam perversores catholicæ fidei persecuntur. Datum Laterani, XVI. kalend. Januarii pontificatus nostri, anno XIII.

LXIII.

Donation du château de Pezenas par Simon de Montfort.

(ANN. 1211 [2].)

In N. D. anno à nativitate ejusdem, MCCXI. regnante rege Philippo, IV. Idus Martii, ego Simon comes Leycestriæ, dominus Montisfortis, Dei providentia Biterræ et Carcassonæ vicecomes, et dominus Albiensis et Reddensis, per me, etc. sciens de jure et certus de facto de conditione tui Raymundi de Caturco, merâ et spontaneâ voluntate, titulo perfectæ donationis, dono, et trado irrevocabiliter tibi præfato Raymundo de Caturco, et omnibus successoribus tuis, totum castrum de Pezenacio et totum castrum de Torves, cum eorum pertinentiis, videlicet capita et jura supradictorum castrorum, et forcias eorumdem intus castra et extra castra, et omnes firmantias, et justitias militum, et aliorum hominum prædictorum castrorum, et generaliter omnem jurisdictionem tam criminalem quam

[1] Bibl. du Roy, Baluze, bulles, n. 238.
[2] Reg. cur. Franc.

civilem, et executionem causarum in prædictis castris, et specialiter omnem dominationem et senioriam in omnibus hominibus, et fœminis, militibus et burgensibus, etc. et omnia alia bona et jura quæ Stephanus de Cerviano habebat in prædictis castris, et omnia molendina, etc. et ost, et cavalcada hominum, retentis tamen militibus à nobis in excercitu generali, et quistas burgensium et rusticorum, et servitia tam militum quam aliorum, etc. et generaliter omnia jura quæ unquam vicecomes Biterrensis et ego habuimus, vel visi sumus habuisse in prædictis castris, et obventiones præsentes et futuras, et omnia commissa proditorum, et hæreticorum, et omnium aliorum delinquentium. Quam donationem scio et recognosco cum hac præsenti scriptura, me eam tibi et tuis fecisse propter immensa beneficia quæ mihi, et toti christianitati contulisti, et etiam eandem donationem fecisse auctoritate et consilio D. Arnaldi abbatis Cisterciensis apostolicæ sedis legati, et D. R. Uticensis episcopi, et magistri Thedisii delegati D. papæ, et D. Roberti Malivicini, et D. Petri de Richebort, et D. Guidonis de Luceio, et D. Johannis de Monteil, et D. Ferrici, et D. Guidonis de Levies, et D. Ancelli de Coitevi, et aliorum procerum et curialium meorum, et specialiter consensu et voluntate dominæ Aelipdis comitissæ uxoris meæ, et consensu et voluntate Amalrici primogeniti filii mei, eum legitima insinuatione, etc. Præterea cognosco eandem donationem tibi præfato Raymundo, et tuis fecisse tempore obsessionis castri de Minerba, cum eodem modo sicut supradictum est, quam in præsenti laudo et confirmo, etc. Est tamen sciendum quod pro supradicta castrorum donatione, et Lucinani quam tibi feci, facies tu et tui, mihi et meis servitium tempore guerræ ad unum arcatium, cum à te fuerit petitum, et ost et cavalgada infra unam dietam cavalgadæ, à supradictis castris, cum à te fuerit petitum : et si dubium fuerit utrum à te, vel à tuis fuerit petitum, credatur solo simplici verbo tui, vel tuorum; et faciendo prædicta, ab omni alia exactione, et petitione, et consuetudine à me introducta vel introducenda sis liberatus, et nihil aliud facere tenearis, nisi reddere propter recognitionem dominii prædicta castra mihi, et meis, quandocumque voluero, vel mei voluerint; et tunc ego, vel mei dicta castra tantum x. diebus tenere poterimus, si voluerimus, sed tamen nostris expensis; et post x. dies, vel infra, si voluerimus, statim prima hora sequentis diei tibi et tuis restituemus, eo modo garnita, et munita, et ornata, sicut tempore redditionis à te, vel à tuis factæ nobis vel nostris inveniemus, et nullam aliam exceptionem seu deffensionem pro supradictis castris retinendis tibi objiciemus ullo jure scripto, vel non scripto, vel ratione. Est tamen sciendum quod antequam mihi vel meis prædicta castra reddas, tibi, vel tuis octo diebus antea manisfestabo, et per me, vel per alium denuntiabo, etc. Hæc autem donatio facta fuit anno et die quo supra, etc. in palatio Carcassonæ à supradicto D. comite, in præsentia vassallorum et curialium D. comitis publicè et manifestè, scilicet in præsentia abbatis de Curia-Dei fratris Yvonis, D. abbatis Cisterciensis apostolicæ sedis legati vicemgerentis, et R. vicecomitis de Ungiis, et D. R. Malivicini, et D. G. de Luceio, et D. Bochardi de Malliaco, et D. Joannis Morisellis, et D. Ferrici de Ysseio, etc. Et est sciendum quod hæc omnia confirmata fuerunt à prædicto D. comite, et à prædicta A. uxore sua, et à prædicto primogenito suo A. in suprascripto loco, in præsentia DD. R. Malivicini, Guidonis de Capiteporci, Philippi Goulavani castelani Carcassonensis, Galardi Estandart, etc. et Clarini capellani D. comitis.

LXIV.

Accord entre Simon de Montfort et le comte de Comminges.

(ANN. 1211 [1].)

In N. D. anno ab I. ejusdem MCCXI. Notum sit, etc. quod ego Rogerius comes Convenarum, omnem terram quam de jure possideo vel possidere debeo, recepi de Simone comite Leycestriensi, domino Montisfortis, Dei providentia Biterensi et Carcassonensi vicecomite, et domino Albiensi et Redensi, tenendam de ipso et hæredibus suis in perpetuum; et ipse S. prædictus comes exinde recepit me in hominem ligium et fidelem, quod prædictam terram etiam congarantizabit, et me deffendet, et erit etiam adjutor in jure meo. Ego enim iratus vel pacatus teneor ipsi vel suis, quoties ipse vel sui requisierint, reddere omnia castra, munitiones et forcias quas tenebo, tenenda quantum opus fuerit sibi, et suis; et ipse et sui, quando prædicta castra mihi reddent, eodem modo mihi munita et garnita reddent, quomodo invenerint munita et garnita die receptionis, sine damno meo vel meorum. Si verò aliquis aliquod jus vel dominium in prædicta terra asserat se habere, ego prædictus R. in manus universalis

[1] Ibid.

ecclesiæ, et suæ curiæ, prout dictaverit jus, stabo juri; et si prædictis pactionibus voluero contraire, pro proditore et excommunicato in omni curia habear, nec in aliqua curia in aliquo audiar, quasi proditor et excomunicatus; et sæpe dictus Simon comes similiter si prædictis pactionibus contravenerit, in eadem sententia incidere se concedit; et ut omnia supradicta rata sint et firma, præsentem cartam sigilli mei munimine roboravi: D. etiam P. G. abbas Combelungæ, quo præsente omnia supradicta facta sunt, hanc cartam sigillo suo roborat et confirmat. Rogo etiam dominos et patres meos F. Tolosanum, et N. Coseranensem episcopos, quod istam cartam confirment suorum munimine sigillorum. Datum in obsidione Vauri, anno ab I. D. supradicto III. non. Aprilis, præsentibus viris nobilibus R. vicecomite de Ungis, G. de Luceio. G. de Leviis marescallo, et præcipue D. Parisiensi episcopo, et multis aliis proceribus et baronibus excercitus Dei: præterea superaddimus, quod ego sæpe dictus. R. teneor sæpe dicto comiti, vel suis, et mei hæredes similiter, ut fidelis homo, fideli domino quoties opus eidem vel suis fuerit deservire.

LXV.

Cession de R. Trencavel, fils puîné du feu vicomte de Beziers, en faveur de Simon de Montfort.

(ANN. 1211 [1].)

Omnibus hæc audientibus sit manifestum, quod ego R. Trencavellus filius quondam Trencavelli, et uxoris ejus, non ab ulla persona circumventus, etc. dono, concedo et trado, omninoque derelinquo nunc et in perpetuum, titulo perfectæ donationis inter vivos, sine ulla mea meorumque retentione, tibi D. S. comiti Leycestriæ, domino Montisfortis, vicecomiti Biterris et Carcassonæ, et domino Albiensi et Redensi, et hæredibus ac successoribus suis ad omnes voluntates vestras plenarie et perpetuo faciendas, totum scilicet quidquid habeo et habere debeo ex paterna vel materna hæreditate, vel successione, vel aliquo jure, vel aliqua ratione, vel aliquo modo in toto vicecomitatu Biterrensi, Carcassonensi, Albiensi, Redensi et Agathensi. et in omnibus aliis locis, videlicet in civitatibus, et burgis, et castris et villis, in forciis et bastidis, in hominibus et fœminis, etc. specialiter renuntians beneficio novæ constitutionis §. *sed si quis argentum*, et omni alii juri mihi vel meis competenti, vel competituro. Confiteor etiam donationem istam actis fuisse insinuatam, et confiteor in veritate me fecisse tibi hanc donationem in obsidione castri de Minerva, in præsentia D. abbatis Cistercensis apostolicæ sedis legati, et DD. B. archiepiscopi Narbonensis, F. episcopi Tolosani, et R. episcopi Uticensis; abbatis de Vallibus, magistri Thedisii canonici Januensis, R. de Caturcio, et aliorum multorum: nunc autem promitto pro solemni et valida stipulatione, quod hanc donationem, et cessionem, et hæc omnia, sicut superius scripta sunt, vel sicut melius dici vel intellegi ad tuam tuorumque utilitatem possunt, habebo et tenebo semper firma et stabilia, etc. Datum in exercitu domini, juxta ripam Tarnis, anno ejusdem MCCXI. non. Junii.

[1] Ibid.

LXVI.

Hommage de l'évêque de Cahors à Simon de Montfort.

(ANN. 1211 [1].)

In N. D. etc. Anno ejusdem MCCXI. XII. kal. Julii, episcopus Caturcensis in verbo sacerdotis seu veritatis, fidelitatem præstitit D. Simon comiti Montisfortis, Biterrensi et Carcassonensi vicecomiti, manus suas imponens inter manus ipsius, pro eo quod in feudum comitatum Caturcensem recepit ab illo, sicut ab R. quondam comite Tolosano, et prædecessoribus suis, tam ipse quam prædecessores sui melius tenuerunt eumdem; ipse verò comes de ipso comitatu eumdem episcopum investivit, sibi suisque successoribus catholicè substitutis, promittens se deffensurum, et manutenturum pro posse suo, pacem, quietem et jura Caturcensis ecclesiæ bona fide. Ut autem hoc firmum robur habeat, et notitiam posteritati futuræ, duo instrumenta per alphabetum divisa ejusdem tenoris, memorati episcopus et comes inde fieri præceperunt, quorum utrique uterque suum sigillum fecit apponi. Actum est hoc in obsidione Tolosæ, in præsentia testium infra scriptorum videlicet venerabilium patrum Uticensis episcopi, et Cisterciencis abbatis apostolicæ sedis legatorum, D. F. episcopi Tolosani, abbatis S. Antonini Appamiæ, magistri Thedesii canonici Januensis, Bochardi de Merli, R. Ferrici de Isseio, Theobaldi de Nova-villa, Rotrudi de Monteforti, Phi-

[1] Ibid.

lippi de Rupeforti militum, R. de Caturco, fratris Aymerici monachi Grandis-silvæ, fratris Nicolai monachi Obaginæ, *fratris Dominici prædicatoris.*

LXVII.

Lettre des habitans de Toulouse à Pierre roi d'Aragon.

(ANN. 1211 [1].)

Excellentissimo suo domino P. Dei gratia regi Aragonum, comiti Barchalonæ, consules, et consilium, et universitas Tolosæ urbis et suburbii, salutem et omnimodam dilectionem. Nobilitati vestræ negocia et totius rei seriem, prout nostræ memoriæ occurrit, à primordio incoantes, quæ inter dominum A. abbatem Cisterciensem apostolicæ sedis legatum, et nos et villæ nostræ universitatem huc usque acta sunt, cupimus declarari; supplicantes humo tenus ne rei series tam prolixa, sit vestræ serenitatis auribus tædiosa. Noscat itaque vestra pia discretio, quod D. abbas Cisterciensis nuntios suos cum litteris ad nos direxit, præcipiens ut omnes illos quos sui nuntii credentes hæreticorum nominarent, cum omnibus eorum rebus, baronibus exercitus tradere non differremus, ut ipsi ad cognitionem baronum, secundum judicium et consuetudinem de Brayna se purgarent, quod nisi feceremus, nos et nostros consiliarios excommunicabat, et villam nostram interdicebat. Illi verò quos credentes hæreticorum nominaverunt à nobis inquisiti, se non esse hæreticos vel credentes hæreticorum constanter responderunt, et se stare juri in continenti judicio ecclesiæ promiserunt. Nos verò illos hæreticos vel credentes hæreticorum esse ignoravimus; nam inter nos ut cultores christianæ fidei commorantur, et sacramentum, quando tota nostra universitas fecit super sancta Romana fide catholica, ad petitionem et voluntatem legatorum D. papæ, scilicet magistri Petri de Castro-novo, et magistri Radulfi, præstiterunt: qui omnes illos qui juramentum ad ipsorum voluntatem legatorum præstiterunt, catholicæ fidei cultores, et vere christianos esse cognoverunt: unde nos plurimum mirati fuimus, scientes præterito processu longi temporis, D. comitem patrem moderni comitis, ab universo Tolosæ populo accepisse in mandatis, instrumento inde composito, quod si quis hæreticus inventus esset in Tolosana urbe vel suburbio, cum receptatore suo pariter ad supplicium traderetur, publicatis possessionibus utriusque; unde multos combussimus, et adhuc cùm invenimus idem facere non cessamus. Nos autem litteris et nuntiis respondentes, diximus, quod omnes illos quos nobis nominabant, et si quos alios nominare vellent, faciemus stare juri in episcopali sede civitatis nostræ, cognitione legatorum D. papæ, vel D. F. nostri episcopi, secundum quod jus canonicum dictat, et S. R. E. observat: et si hoc recipere recusabat, scientes nos ab ipso prægravari, nos et accusatos vivos sub protectione D. papæ posuimus, et sedem apostolicam appellavimus, in octavas sancti Vincentii diem appellationis præfigentes; et licet hujusmodi responsio à nobis protenderetur, nihilominus nos et nostros consiliarios de facto excommunicavit, et villam nostram interdixit: unde nos quamplurimum contristatos fore credatis, pro eo quod accusatorum nullus crimen sibi impositum fuit confessus, vel testibus convictus; immo quidam eorum, quorum nomina redacta fuerunt, et ad tradendum baronibus cum eorum rebus, inter alios requisiti, de eodem postea scripto, absentes, per nostrum præpositum M. concessu ipsius abbatis, sine omni satisfactione sunt deleti; unde scriptum accusationis, quantum firmitatis obtineat, potest per simile judicari: unde nos nuntios nostros, viros discretos, cum domino comite ad prosequendam appellationem et nostrum negotium ad sedem apostolicam destinavimus, et cum litteris D. papæ, post multos labores et diversa pericula redeuntes, litteras à D. papa impetratas, prædicto abbati Cisterciensi repræsentavimus, secundum seriem earum in omnibus volentes procedere, tenorem quarum vobis transmittimus.

Innocentius episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Regiensi episcopo, et dilectis filiis abbati Cisterciensi, apostolicæ sedis legatis, et magistro Thedisio canonico Januensi, salutem et apostolicam benedictionem. Accedentes ad præsentiam nostram dilecti filii nuntii consulum, consilii et universitatis Tolosæ, cum litteris multorum et magnorum virorum, cum ipsis rogantium et pro ipsis, ut humiles preces ipsorum clementer admittere dignaremur, super excommunicationis sententia in consules et consilium promulgata, et interdicto cui tota civitas est subjecta, pro eo quod illos quos nuntii tui, fili abbas, et barones exercitus esse dicebant hæreticos vel credentes, sine audientia noluerunt cum rebus suis ad arbitrium tradere signatorum, petierunt à nobis sibi misericorditer provideri; et licet astruxerint se in hoc post appellationem

[1] Thrés. des chart. du Roy, Albigeois, n. 12.

ad sedem apostolicam extitisse gravatos, satisfactionem tamen idoneam promiserunt, ut absolutionem percipere mererentur. Nos igitur ejus exemplo qui peccantium animas non vult perire sed culpas, ipsorum precibus inclinati, eos ad vos, quibus rei sunt circumstantiæ notiores, providimus remittendos, discretioni vestræ per apostolica scripta mandantes, quatinus cùm periculum sit in mora, si civitas quæ parata est satisfacere, sicut dicitur, diutius propter vestri absentiam permanserit subposita interdicto, ad locum infra breve tempus in personis propriis accedentes, recepta super hoc ab eis cautione quam negotio ipsi sufficientem esse noveritis, absolutionis eisdem beneficium impendatis, ac interdictum relaxare curetis: injungentes eis quod secundum Deum videritis expedire. Quod si non omnes his exequendis potueritis interesse, duo vestrum nihilominus exequantur. Datum Laterani XIII. kal. Februarii, pontificatus nostri anno XII.

Sed cum D. A. abbas Cisterciensis solus volens, contra tenorem rescripti, pro voluntate sua procedere; sentientes nos ab ipso prægravari, iterum appellavimus. Procedente verò tempore, ad ammonitionem et preces ipsius abbatis, et D. F. Tolosani episcopi, et Uticensis episcopi, et aliorum bonorum virorum, appellationi prædictæ renuntiavimus, et nos ipsos et villam nostram, ut solus possit procedere tantummodo secundum tenorem litterarum D. papæ, ejus cognitioni supposuimus; et ad impugnationem hæreticæ pravitatis, et ad sustinendam sanctam ecclesiam, mille libras Tolosanas pro universitate, de communi promisimus persolvendas, quæ omnia prædictus abbas benigno animo recepit, et nos et villæ nostræ universitatem Tolosæ, urbis et suburbii, pro veris catholicis, et pro filiis sanctæ matris ecclesiæ legitimis recognovit: et in præsentia ipsius, et D. F. Tolosani episcopi, et aliorum religiosorum virorum Tolosæ diæcesis, D. Uticensis episcopus ejus assessor et consiliarius, qui modo est legatus, solemnem benedictionem nobis dedit. Promisit etiam nobis, quod ad quos infamia hæreseos de nobis falso pervenerat, bonam famam litteris et dictis suis faceret pervenire. Quingentis itaque libris persolutis, quia, quibusdam inter nos exortis dissentionibus, quingentas libras reliquas ibidem non persolvimus, pro eo quod nisi prius reformata pace easdem communi habere non potuimus, nullam nobis aliam culpam prorsus objiciens, statim consules excommunicavit, et obedientes eis posuit interdicto. Perpessi ergo aliquandiu tam impudentem hanc injuriam, ne videremus ignorantibus rebelles fieri, ac contra stimulum calcitrare, ad petitionem et voluntatem legatorum D. papæ et F. Tolosani episcopi, iterum fecimus juramentum, tale videlicet, quod staremus voluntati, et cognitioni ac mandato eorum, et D. papæ de omnibus his quæ ad ecclesiam pertinebant, et super hoc sacramento et super aliis quæ ipsis et ecclesiæ fecimus, fidelitatem D. comitis et dominium, de eorum assensu retinuimus, et obsides super hoc à nobis, F. noster episcopus habere voluit et recepit, super quo gravamen nobis credimus intulisse, de melioribus tamen obsidibus villæ nostræ, à media quadragesima, in villa Apamiæ quam Simon Montis-fortis habet et possidet, quæ à Tolosa distat per diætam, usque in vigilia S. Laurentii, qua eos solvit ab obsidio, sub conditione quando sibi placuerit redeundi. Quo facto, pro catholicis filiis ecclesiæ nos cognoverunt, et sanctæ matri ecclesiæ quos excommunicaverant fecerunt reconciliari. Præterea cùm exercitus signatorum et episcopus Tolosanus essent in obsidione castri de Vauro, nos ad impugnandam et destruendam hæreticam pravitatem, eis consilium et auxilium tam in victualibus quam in armis, et in aliis necessariis præstitimus, et magna pars de hominibus nobilioribus Tolosæ, ad mandatum episcopi, quousque castrum de Vauro captum fuit, in armis permanserunt; qui cum assensu et voluntate F. nostri episcopi, et D. Curiæ abbatis, qui tunc in exercitu plenarie vices legatorum agebant, Tolosam redierunt. Quo capto, ad castra propria D. nostri comitis devastanda et destruenda pervenerunt, ibique D. noster comes seipsum et terram suam, excepta Tolosa, in potestate et miseratione eorum subponere præsentavit; quod ipse observaret quidquid ipsi cognoscerent super fide sua, et christianitate, et super damnis illatis ecclesiis, salva vita sua, et sine exheredatione sui et ejus filii, quod ipsi recusaverunt, licet pluribus baronibus exercitus recipiendum videretur. In alio verò colloquio, sub securitate legatorum, ad quod ipse D. comes de mandato eorum venerat, Simon Montis-fortis, et plures milites exercitus armati, in eum ex inopinatò irruerunt, volentes eum capere et interficere, et per leugam et amplius fugaverunt. Nos verò plurium relatione certiorati, quod exercitus super nos inducere intendebant, viros discretos de consulatu nostro in exercitum transmisimus, qui in præsentia legatorum et F. nostri episcopi, baronumque exercitus, proposuerunt, quod multum mirabantur quod ipsi exercitus super nos inducere volebant, cum nos parati essemus

facere observare quidquid ipsis et ecclesiæ promiseramus, et maxime quia post sacramentum, et reconciliationem et obsides receptos, in nullo ipsas vel ecclesiam offendimus. His dictis, legati et F. noster episcopus sic responderunt, quod pro delicto vel propria culpa nostri, exercitus super nos inducere nolebant; sed quia D. nostrum comitem pro domino habebamus, et in villa recipiebamus : sed si D. nostrum comitem ejusque fautores de villa ejiceremus, eum abnegantes, à domino et fidelitatis nos ipsius subtrahentes, et quem ipsi et ecclesia pro domino nobis concederent, illi fidelitatem et dominium juraremus, exercitus signatorum damna nobis aliqua non inferrent; et si aliter hoc faciebamus, ipsi pro posse suo nos impugnarent, et pro hæreticis et receptatoribus hæreticorum nos haberent. Nos verò cùm simus astricti juramento fidelitatis D. comiti, et in omnibus sacramentis factis ecclesiæ, et de assensu legatorum, ut superius diximus, et nostri episcopi, fidelitatem et dominum D. nostri comitis retinuimus, et quia ipse comes præfatum jus eis præsentabat et præsentaverat, ne crimen proditionis incurrere possemus, illud facere penitus recusavimus, et propter hoc, quod nos valde moleste patimur, clericos tam civitatis nostræ quam suburbii exire cum corpore Christi injunxerunt : et super hoc omnes discordias et dissentiones quæ in civitate nostra et suburbio diu fuerant pacificavimus, et divina cooperante gratia totam villam nostram ad unitatem, ita quod numquam fuit melius, reformavimus. Quibus ita peractis; tam legatus, quam episcopus et crucesignati super nos armata manu violenter irruerunt, pro posse suo viles homines, mulieres et parvos, in agris laborantes, interfecerunt, vineas, arbores, et segetes, et possessiones nostras, et aliquantas villas rusticanas, et alias munitiones totis viribus devastantes, atterentes et incendentes, et ante duas portas nostras, longe à villa, sua tentoria posuerunt. Nos verò de jure nostro et divina confidentes clementia, viriliter extra fossata nostra sæpius eos expugnavimus, portas nostras de die vel nocte numquam claudentes; immo quatuor de novo in clausuris nostris fecimus, ut undique contra eos faciliorem exitum haberemus, et gravia damna nosmet deffendendo eis intulimus, tam militum et peditum quam equorum, et in secunda feria ante festum S. Petri aliquanti milites et pedites nostri, majori parte ex nostris ignorante, armata manu aggressi sunt tentoria signatorum; ibique milites et pedites et equos quam plures interficientes, et scissis quibusdam tentoriis, loricas et armaturas cuilibet generis, et pannos sericos, equos ac vasa argentea, et nummos, et multa secum asportaverunt, et quosdam ex nostris, quos captos in vinculis detinebant, à tentoriis cum vinculis ferreis attraxerunt, et sani et incolumes, auxiliante Deo, ad nos sunt reversi. In festo verò B. Petri ante lucem ab obsidione festinanter recesserunt; multosque ex suis vulneratos et debiles, armaturas, et multa alia in castris dimiserunt. Sed quia illorum superbia, divina resistente potentia, quod proposuerant, ex concepto dolore prodiens iniquitas in spiritu vehementi, nequiverunt perficere, indignati quam plurimum, recedentes, nobis pejora prioribus comminantur. Inde est quod vestram prudentiam atque benevolentiam deprecamur attentius, qualinus damna et injurias nobis injuste illatas moleste sustineatis; et si contrarium supradictis falsa suggestione vobis insinuatum fuerit, non credatis, et vos vestrasque gentes, cum nos parati simus facere super his quod ad ecclesiam spectat, quod jus dictaverit, ab omni inquietatione nostra abstinere dignemini; scientes proculdubio, quod quidquid ipsi contra D. nostrum comitem et contra nos fecerunt et facere machinantur, aliis principibus et potestatibus, et tam civibus quam burgensibus, eadem et forte pejora fierent, si facultas eisdem concederetur; nam tua res agitur paries cum proximus ardet. Nec tacendum quam inique, quam propria nos tractat pastorum severitas, qui pro rutariis et equitatibus quibus morte deffendimur, abbominant et excommunicant, cum eosdem nobis surripiant certo conductos pretio, et dumtaxat nostrum effundant sanguinem, à peccatis omnibus illos absolvere non verentur. Hinc est quod ad mensam et in tentoriis suis quosdam recipiunt, qui Helnensem abbatem propriis interfecerunt manibus, monachosque Bolbonensis cœnobii, naso et oculis auribusque, deformiter, humana vix relicta specie, detruncarunt.

Au bas est le sceau de la ville de Toulouse à moitié brisé; on lit encore ces mots autour de ce qui en reste..... nobilium Tolosæ.

LXVIII.

Concile de Narbonne.

(ANN. 1212 [1].)

In N. D. N. J. C. anno ab I. ejusdem MCCXI kalendis Maii, ex ejus scripti serie pateat cunctis

[1] Cartul. de la cathedrale de Narbonne.

hæc audientibus, quod nos Ar. Dei gratia Narbonensis ecclesiæ electus, apostolicæ sedis legatus, habito concilio, et interveniente consensu et assensu DD. episcoporum suffraganeorum ipsius ecclesiæ Narbonensis, videlicet R. Uticensis, apostolicæ sedis legati, P. Biterrensis, R. Agathensis, P. Lodovensis, G. Magalonensis, F. Tolosani, G. Carcassonensis, R. Elenensis; per nos et omnes successores nostros, intuitu pietatis, compatiendo penuriæ et indigentiæ canonicorum ecclesiæ SS. Justi et Pastoris, et maxime ob reverentiam omnipotentis Dei et beatorum martyrum Justi et Pastoris, fide bona, optimaque intentione, cum præsenti publica scriptura nunc et semper valitura, donamus et plenarie concedimus, atque perpetuo habendam et possidendam tradimus, ecclesiam de Cucciaco cum omnibus juribus suis, et cum duabus ecclesiis sive capellis ad eandem ecclesiam pertinentibus, et cum omnibus suis pertinentiis, decimis, primitiis, oblationibus, mortalagiis, et cum omnibus suis proventibus, redditibus et jurisdictionibus, et obventionibus D. Deo et B. Mariæ Virgini, et beatis martyribus Justo et Pastori, et universo capitulo præsenti et futuro metropolitanæ ecclesiæ Narbonensis. Et ut hæc omnia firmum robur obtineant, hanc præsentem cartam sigilli nostri munimine corroboramus. Et nos R. Dei miseratione Uticensis ecclesiæ vocatus episcopus, his omnibus præbemus assensum, et autoritate legationis qua fungimur hæc omnia confirmamus, et sigilli nostri impressione munimus. Acta sunt hæc apud Narbonam, in palatio ejusdem D. electi, præsentibus Pontio abbate sancti Ægidii, Berengario abbate sancti Tiberii, Berengario abbate S. Pontii, et B. abbate S. Mar. Vallis-magnæ, et B. Calveto abbate sancti Afrodisii, et G. abbate de Crassa, et Isarno de Aragone archidiacono Carcassonensi, et B. de Mesoa sacrista Magalonensi, et Pontio de Cocone procuratore Lodovensi, et R. Decano sancti Ægidii, et Joannino canonico Agathensi, et magistro Petro de Avarsione, et D. Guidone de Capite-Porco.

LXIX.

Lettre de l'abbé de Moyssac au Roy Philippe Auguste.

(ANN. 1212 [1].)

Illustrissimo domino Philippo regi Francorum, Raymundus humilis abbas Moyssiaci, et totus conventus monasterii Moyssiaci, cum subjectione devota, salutem. Cum inter cetera legimus, antecessores vestros antiquissimum fundasse monasterium quod Moyssiacus nuncupatur, et illud circumquaque jugis possessionibus ditaverunt, sicut etiam in gestis Francorum regum continetur, et beati Ansberti Rothomagensis archiepiscopi, et abbatis nostri monasterii hujus, et in consecratione nostræ ecclesiæ inter cetera habetur.

Hoc tibi Christe Deus rex instituit Clodoveus,
Auxit munificus post hunc donis Ludovicus.

Modo autem peccatis nostris exigentibus, maximam partem possessionum prædictarum, comites Tolosani nobis abstulerunt, et militibus assignaverunt, qui magnis exactionibus aggravaverunt villam nostram Moyssiaci; ita quod fere omnia quæ in ipsa vel circa ipsa sunt, sibi usurparunt. Nos verò eo anno, antequam crucesignati villam supradictam obsedissent, privilegiis muniti ad vestram excellentiam veniendi iter arripuimus, et cum jam dictus comes hæc vidisset, nos cepit, et privilegia et cetera quæ habebamus nobiscum abstulit. Postea verò crucesignati omnia dissiparunt, quæ intus erant vel extra; ita quod nullam potestatem habemus ante sublimitatem vestram veniendi, et ideo pietati vestræ lacrimabiliter preces fundimus, ut divinæ pietatis intuitu, domui vestræ et villæ subvenire dignemini, quoniam nisi modo subveniatis, desolabimur omnino. Et sciat vestra sublimitas, quod nos jugiter pro vestra salute et regni prosperitate largitorem omnium pie exoramus, et pro vestra et vestrorum speciali memoria, in primis ardent die ac nocte jugiter duo cerei coram altari majori, quod est constructum in honorem BB. apostolorum Petri et Pauli, et omni die dicitur una missa specialiter pro eisdem, et omni die dantur tres præbendæ tribus pauperibus, et quilibet ipsorum percipit de pane et vino quantum unus monachus. In die cœnæ Domini dantur panis et vinum, fabæ et nummi, ducentis pauperibus in claustro monasterii ante dicti, pro eisdem. In omnibus horis canonicis tam de die quam de nocte fit et dicitur specialis oratio pro eisdem. Fit in monasterio pro eisdem annuatim unum generale anniversarium, pro DD. regibus jam deffunctis. In missis et orationibus, in jejuniis et elemosinis, et ceteris bonis quæ fiunt, et fient in posterum, tam in monasterio quam in abbatiis, prioratibus, et aliis locis et domibus sibi subjectis, ex mandato generali facto quolibet anno in capitulo generali Moyssiacensi, D. noster rex Franciæ, tamquam patronus et

[1] Chron. Mss. d'Aymeric de Peyrat.

fundator noster, et omnes de genere suo, et prædecessores sui sunt recomendati, et specialiter recepti; et ne ista vel cetera bona faciliter possint deperiri, quæ agimus pro vestra et regni incolumitate, latorem præsentem Geraldum fratrem nostrum ad vestram sublimitatem destinamus, flexisque genibus exorantes, ut ea quæ benignitati vestræ placuerit super reformatione privilegiorum, et de immunitate possessionum nostrarum à prædecessoribus vestris concessarum, de libertate nostri monasterii quod in servitute nimia jacuit, et adhuc jacet, nobis rescribere, et in pristinam libertatem redigere dignemini; quæ omnia prædictus lator vestræ majestati extensius declarabit, suplicamusque ut eum benigne suscipiatis, divino amore, et audiatis. D. N. J. C. vos et statum vestrum custodiat, et feliciter conservet.

LXX.

Hommage de Pons vicomte de Polignac à l'évêque du Puy.

(ANN. 1213 [1].)

Notum sit, etc. quod ego Pontius vicecomes Podemniaci, in plena mea memoria constitutus, neque tractus ab aliquo, fateor me sacramento corporaliter præstito, tibi Bertrando Aniciensi electo, domino meo, fecisse fidelitatem et hominium ligium, et recognovisse per sacramentum, me et successores meos reddituros tibi et successoribus tuis episcopis Aniciensibus, Podemniacum, et omnia castella mea quæ habeo, et tenetur à me infra episcopatum Aniciensem, quoties ea requisieris per te, seu per fidelem nuntium tuum, etc. Actum in capitulo Aniciensi, videntibus et præsentibus universis canonicis qui tunc aderant in Podio, anno ab I. D. N. J. C. MCCXIII. mense Augusto.

LXXI.

Charte du roi Philippe Auguste en faveur des habitans de Montpellier.

(ANN. 1214 [2].)

Philippus Dei gratia, etc. notum, etc. quod nos volumus et concedimus, quod villa et homines Montispessulani, et res eorum, in nostro conductu sint et protectione, ab instanti Pascha Domini, usque ab v. annos, sicut alii burgenses nostri, reddendo debitas consuetudines et pedagia. Volumus etiam quod iidem homines Montispessulani, cum rebus eorum, sint salvi et securi in toto regno nostro, et in tota terra nostra, et amicorum nostrorum, eundo et redeundo et moram faciendo. Super possessione verò et proprietate Montispessulani, et castrorum pertinentium ad villam Montispessulani, de quibus homines sunt in possessione, non sustinebimus eos trahi in causam ab aliquo coram nobis, vel hominibus nostris, vel amicis. Et si dominus papa infra quinquennium prædictum nobis litteris suis renunciaverit, Jacobum quondam filium regis Aragonum debere habere jure hæreditario dominationem Montispessulani, prædicta protectio et conductus perpetua firmitate gaudebunt. Si verò contingat quod Petrus nunc legatus D. papæ in partibus illis, injunxerit carissimo primogenito et fideli nostro Ludovico, ut nomine perigrinationis villam de Montepessulano nitatur debellare, nos à prædictis pactionibus penitus erimus immunes, nec ad eas aliquatinus tenebimur, nos vel nostri, nec homines Montispessulani nobis: hæc autem omnia fecimus et concessimus Johanne Judano, Hugone Laur, notariis, et Joanne de Orbaco pro universitate Montispessulani recipientibus. Actum Parisius, anno D. MCCXIIII. mense Aprili.

LXXII.

Soûmission des comtes de Comminges et de Foix à l'église.

(ANN 1214 [1].)

Ego comes Convenarum (comes Fuxensis) coram vobis D. P. Dei gratia S. M. in aquiro diacono cardinali, apostolicæ sedis legato, et aliis hic præsentibus, libera et spontanea mea voluntate, detestor, reprobo, et abjuro omnem hæresim quæ aliquid dogmatisat contra sanctam catholicam Romanam ecclesiam; et SS. reliquiis, Eucharistia et ligno crucis Dominicæ coram positis, super sancta Dei evangelia tacta, libera voluntate juro, sine fraude et malo ingenio, quod non ero de cetero credens, fautor, adjutor, deffensor, vel receptator hæreticorum, nec omnibus supradictis, nec etiam faiditis et exhæ-

[1] Archives de l'égl. du Puy.
[2] Mss. Colbert, n. 2669.

[1] Thr. des ch. Toulouse, sac. 11. n. 88. et Foix, n. 4. - On a mis entre deux crochets ce qui est particulier au comte de Foix.

editatis, sive ruptariis impendam auxilium, onsilium, vel favorem ad impugnandnm, vel lamnificandum terras, quæ ecclesiæ Romanæ nomine vel mandato, à quibuscumque tenentur, rel ad impugnandum, vel damnificandum illos quicumque illi sint, qui ejusdem ecclesiæ nomine rel autoritate, tenent, vel tenebunt easdem; mo contra omnes supradictor requisitus, juxta posse meum, bona fide impendam auxilium et favorem ecclesiæ Romanæ, et vobis, et etiam aliis ecclesiæ Romanæ legatis, nuntiis et ministris. Item juro quod omnibus statutis et mandatis vestris, quæ super negocio fidei orthodoxæ, et pace stabilienda, manutenenda, atque servanda, contra violatores ipsius, et mainadis non tenendis, et stratis publicis securè servandis duxeritis facienda, devote obtemperabo, et illa juxta posse meum bona fide servabo. Item quod donec civitas Tolosana reconçilietur ecclesiasticæ unitati, non dabo ei, per me vel per alium, publicè vel secretò, auxilium vel favorem contra ecclesiam Romanam, vel contra eos qui eam autoritate ecclesiæ, vel vestra impugnaverint; illud idem promitto de quacumque persona, quæcumque illa sit, cui autoritate Romanæ ecclesiæ vel vestra, guerra fiet. Item juro quod super his pro quibus excommunicatus sum ipso jure, vel alio modo, et super aliis excessibus et offensis meis, mandatum et satisfactionem quæ mihi à D. papa, vel vobis, seu alio legato vel delegatis apostolicæ sedis injuncta fuerint, juxta posse meum bona fide faciam. Item castrum de Saliis (castrum Fuxense) vobis, vel vestro nuntio assignabo pro securitate et firmitate; et ut servem ea quæ promitto, et ut satisfaciam juxta voluntatem D. papæ et vestram, super capitulis pro quibus sum excommunicatus, et super aliis offensis meis, et ut observem juxta posse meum bona fide omnia mandata quæ mihi à D. papa, vel vobis, vel alio apostolicæ sedis legato, vel delegato facta fuerint, ex nunc fateor me præfatum castrum nomine R. E. possidere, et illud quam citò volueritis, et quomodocumque volueritis, corporaliter assignabo, et homines ipsius castri, quamdiu in R. E. fuerint potestate, custodibus castri, sicut ordinaveritis, juramenta securitatis faciam exhibere, nonobstante fidelitate quam mihi et filiis meis (et filio meo) vel alii cuicumque tenentur. Item non procurabo, nec procurari permittam, ut ipsum castrum vobis, nuntiis vestris, sive custodibus, per vim vel fraudem quomodolibet auferatur. Item castrum ipsum meis custodietur impensis, et juro, quod si aliquod de aliis castris meis pro cautione et firmitate recipere volueritis, illud requisitus à vobis, juxta præscriptam formam, vobis vel vestro nuntio assignabo, et dabo operam bona fide, quod Bernardus filius meus (quod filius meus) omnia quæ promissa sunt, juret, impleat et observet. Item juro [1] quod quandocumque mandaveritis mihi quod unum de filiis meis, excepto filio meo milite, vobis obsidem tradam, id faciam sine mora. Et volo, et assentio, et concedo, ut si supradicta capitula, vel aliquod prædictorum, et alia quæ mihi injuncta sunt à D. papa vel vobis, vel alio E. R. legato, vel delegato, bona fide in perpetuum non servavero, supradictum castrum in commissum R. E. cadat, et excommunicatus, perjurus, et S. R. E. inimicus debeam ab omnibus reputari, offendi, et damnificari, et apud omnes civitates, et castra et villas, et omnes potentes et nobiles viros, mihi omne refugium, commercium, et beneficium in omnibus penitus denegetur. Actum est hoc publicè Narbonæ, in palatio D. archiepiscopi Narbonensis XIIII. kalend. Maii, pontificatus D. Innocentii III. papæ, anno XVII. præsentibus... sanctæ Mariæ episcopo et quondam episcopo Carcassensi, comite Sancio, et comite Fuxensi (et comite Convenarum) sancti Poncii Niciensis, et de Electo abbatibus, majori magistro militiæ Templi, D. Hugone de Baucio, Guillelmo de Monte-berato, Dalmatio de Crexelio, Guillelmo de Cardone, Petro Rogerii, Adenulfo subdelegato D. papæ, magistro Rofredo ejusdem D. papæ scriptore, magistris Bernardo canonico Urbevetano, Walfrido Novariensi capellanis nostris, et multis aliis.

LXXIII.

Serment des habitans de Narbonne au Cardinal legat.

(ANN. 1214 [2].)

Nos Aymericus Dei gratia vicecomes Narbonensis, et boni homines de Narbona, coram vobis D. P. Dei gratia sanctæ Mariæ in Aquiro diacono cardinali, apostolicæ sedis legato, et aliis hic præsentibus, liberâ et spontaneâ nostra voluntate, detestamur, reprobamus et abjuramus omnem hæresim quæ aliquis dogmatisat contra Romanam ecclesiam, etc. *comme dans l'acte précedent.* Item juramus quod omnibus staturis et mandatis apostolicæ sedis, et vestris, quæ super negocio fidei orthodoxæ, pro pace stabilienda, manutenenda, atque servanda, et contra violatores ipsius

[1] Cette clause n'est pas dans la charte du comte de Foix.

[2] Ibid.

duxeritis facienda, devote obtemperabimus, et ipsa juxta posse nostrum bona fide servabimus; ita quod non teneamur arma sumere contra violatores pacis extra diæcæsim Narbonensem, nisi vicini episcopatus contra violatores hujusmodi pariter guerram facere vellent. Item quod aliqua de terris acquiretis à cruce-signatis, per nos vel per alios, absque mandatis sedis apostolicæ vel vestro, non occupabimus nec damnificabimus, cum omnes illæ terræ E. R. nomine vel autoritate teneantur. Item mandatis apostolicis, et vestris parebimus, si vel pacem vel treguam cum aliquo loco vel persona mandaveritis nos facere vel habere. Item quod nec per vim, nec per fraudem vobis vel inimicis vestris, castra quæ recipietis à comite Sancio, vel filio ejus pro cautione, ut videlicet servet ea quæ promittit, auferemus, vel ab aliis juxta posse nostrum auferri permittemus. Item filium illustris memoriæ P. regis Aragonum non auferemus, vel subtrahemus, per nos vel per alios, à potestate et custodia vestra, vel illius cui forte duxeritis eum committendum, nec permittemus quemquam hoc facere juxta posse nostrum; immo dabimus vobis consilium et auxilium, juxta voluntatem vestram et posse nostrum, eum ducere quocumque volueritis. Actum est publicè Narbonæ, etc.

LXXIV.

Abjuration des consuls de Toulouse devant le legat.

(ANN. 1214 [1].)

In N. D. N. J. C. Jordanus de Villa-nova, Aymericus de Castro-novo, Arnaldus Bernardus Baudura, Arnaldus Barravus, Vitalis de Punhaco, Peregrinus Siguarius, et Guillelmus Bertrandus consules Tolosæ civitatis et suburbii, fatemur et juramento firmamus, quod sumus procuratores specialiter constituti et destinati, ad vestram præsentiam D. P. Dei gratia S. M. in Aquirio diacono cardinali, apostolicæ sedis legato, ab universitate Tolosanorum, tam de civitate quam de suburbio, quod vestris præcise, pro nobis et universitate civitatis nostræ et suburbii, parebimus mandatis, quæ nobis vel hominibus de civitate vel suburbio, per vos vel per vestras litteras facietis, et tam coram vobis domino cardinale quam coram aliis hic præsentibus, libera et spontanea nostra voluntate, nomine universitatis civitatis nostræ et suburbii, et nostro, detestamus, et reprobamus, et abjuramus omnem hæresim, et omnem sectam quæ aliquid dogmatizat contra sanctam catholicam Romanam ecclesiam, et ejusdem E. R. doctrinam recipimus et approbamus, et SS. reliquiis, Eucharistia, et ligno crucis dominicæ coram positis, super sancta Dei evangelia manu tacta, libera voluntate juramus, sine fraude et malo ingenio, quod nos vel cives nostri non erimus de cetero hæretici, credentes, fautores, adjutores, deffensores et receptatores hæreticorum, nec non credentium, advocatorum, defensorum vel hæreticorum, nec omnibus supradictis, nec etiam faiditis, exhæreditatis, sive ruptariis, vel aliis S. R. E. inimicis impendemus auxilium, consilium vel favorem ad impugnandum vel damnificandum terras quæ E. R. vel mandato à quibuscumque tenentur, vel tenebuntur, vel ad impugnandum vel damnificandum illos, quicumque illi sint, qui ejusdem E. R. nomine, vel autoritate tenent vel tenebunt easdem; immo contra omnes supradictos, scilicet hæreticos, credentes, fautores, adjutores, deffensores vel receptatores hæreticorum, nec non et faiditos, et exhæredatos, ruptarios, et alios S. R. E. inimicos, requisiti, juxta posse civitatis nostræ et suburbii, bona fide impendemus consilium, auxilium et favorem S. R. E. et vobis, et aliis S. R. E. legatis, nuntiis, et ministris. Item juramus quod aliquam de terris acquisitis à crucesignatis, per nos vel alios, absque speciali mandato apostolicæ sedis, vel vestro, non occupabimus vel damnificabimus. Item mandatis apostolicis et vestris parebimus, si pacem vel treugam in aliquo loco vel persona mandabitis nos facere vel habere. Item juramus quod omnibus statutis et mandatis apostolicæ sedis, et vestris, præcise et absque aliqua conditione parebimus, et specialiter in his quæ super negotiis fidei orthodoxæ, et super expurganda civitate Tolosana et suburbio ab omni spurcitia hæreticorum, et credentium eorumdem, et super dispositionibus vestris, ad corroborandam et confovendam catholicæ fidei puritatem, nec non et super pace stabilienda, et manutenenda atque servanda, et contra violatores ipsius, et super maynadis non tenendis vel receptandis, et statutis publicis securè servandis, quæ nobis facta fuerint, obtemparabimus humiliter ac devotè, et illa, juxta posse civitatis nostræ et suburbii, bona fide servabimus. Item juramus quod comiti Tolosano vel filio ejus non dabimus, nec procurabimus, per nos vel alium, publice vel secreto, consilium, auxilium, vel favorem contra S. C. R. E. vel illos qui eosdem comitem Tolosanum vel filium ejus autoritate S. R. E. vel vestra impugnabunt, nonobstante fide-

[1] Thres. des chart. Toulouse, sac. 3. n. 51.

ate qua dicto comiti, vel filio ejus, vel alii pernæ tenemur nos et civitas nostra, vel suburnum tenetur : illud id promittimus de qualibet rsona, quæcumque illa sit, cui autoritate S. E. vel vestra guerra fiet. Item juramus quod per his omnibus pro quibus excommunicati vel terdicti sunt cives Tolosani, et super aliis exssibus et offensis quæ contra S. C. R. E. et ejus inistros, nec non et contra ecclesias Tolosanæ vitatis et suburbii, vel alias, ecclesias, seu con-a personas ecclesiasticas, Tolosana civitas et uburbium commisit, hactenus satisfactionem et andata quæ à D. papa, vel vobis, seu alio legato el delegato apostolicæ sedis, nobis, vel eidem ivitati sive suburbio viva voce, sive per litteras, njuncta fuerunt, juxta posse nostrum, et civitatis t ipsius suburbii, faciemus et adimplebimus, os et omnes cives nostri bona fide. Item juramus uod, quot et quales obsides requisieritis, una ice vel pluribus vicibus, tot et tales, tam de ivitate Tolosana quam de suburbio, quando vos mandaveritis, ad locum quem nobis designaveritis, ad quem tute venire possimus, ducemus, et illos in vestra vel illius cui mandaveritis libera potestate ponemus, ut quamdiu E. R. placuerit, in vestra, vel aliorum quibus mandaveritis custodia teneatis eosdem, in expensis civitatis et suburbii. Volumus, et assentimus et concedimus, ut si supradicta capitula, vel aliquod prædictorum, et ea vel aliquid eorum quæ nobis, et civitati nostræ et suburbio viva voce vel per litteras injuncta fuerint, à D. papa, vel vobis, vel alio S. R. E. legato, vel delegato, bona fide in perpetum non servaverimus, supradicti obsides, juxta voluntatem summi pontificis et vestram puniantur. Item tam nos quam cives nostri, excommunicati, perjuri et S. R. E. inimici ab omnibus reputemur, offendamur, et damnificemur, et apud omnes civitates, et castra, et villas, et omnes potentes et nobiles viros, nobis et suburbiis ipsis pœnam infligent, bona fide, quantum possunt pro qualitate excessus, ipsa civitas et suburbium non incurrant prædictam. Item promittimus et juramus, quod omnes et singulos de civitate Tolosana et suburbio, à xiv. anno et supra, juxta præmissam formam, juramentum præstari faciemus, vel ipsos ad hoc juxta posse nostrum coarctabimus, pœnas quascumque ipsis inferre possimus infligendo ; salvo in omnibus mandato summi pontificis. Actum est hoc publicè Narbonæ in palatio Narbonæ, vii. kalendas Madii, pontificatus domini Innocentii III. papæ anno xvii. præsentibus domino.... episcopo sanctæ Mariæ et episcopo quondam, Carcassonensi, sancti Poncii Niciensis et de Crassa abbatibus, abbate et sacrista S. Pauli, majori archidiacouo, sacrista, et Y. de Concis canonico Narbonensi, fratre Gallerio monacho Cisterciensi, majoribus magistris militiæ Templi in Aragonia et in Provincia, majore priore Jerosolymitani hospitalis in Aragonia, archidiacono Oscensi, nobilibus viris comite Fuxensi, et Rogerio Bernardo filio ejus, et Adenulfo subdiacono D. papæ, Roffredo ejusdem D. papæ scriptore, Bernardo canonico Urbevetano ejusdem D. cardinalis capellanis... et aliis multis tam de civitate Narbonæ quam aliunde.

LXXV.

Cession des vicomtés de Nismes et d'Agde à Simon de Montfort, par le vicomte Bernard-Aton.

(ANN. 1214 [1].)

In N. D. anno à Nativitate ejusdem MCCXIV. regnante rege Philippo, v. nonas Maii, ego Bernardus Ato filius quondam Bernardi Atonis vicecomitis Nemausensis et Agatensis, et Guillermæ uxoris ejus, nulla vi, vel dolo, seu metu inductus, etc. dono, solvo, cedo, omninoque in perpetuum derelinquo et prorsus transfero, sine ulla mea meorumque retentione, titulo meræ et perfectæ donationis quæ inter vivos appellatur, vobis domino Simoni comiti Lycestriæ, vicecomiti Biterrensi et Carcassensi, et hæredibus vestris, ad omnes voluntates vestras plenariè faciendas, videlicet omnes actiones, petitiones, prosecutiones, exceptiones, et defensiones reales, et personales et mixtas, mihi competentes, vel ad me pertinentes, vel generaliter omnia jura corporalia et incorporalia, communia seu specialia, ordinaria et extraordinaria ad me pertinentia, et mihi nunc competentia seu deinceps competitura in civitate, seu pro civitate Nemausensi, cum vico, et villis, et castris in eodem vicecomitatu seu episcopatu Nemausensi constitutis, cum limitibus suis, [et in civitate, seu pro civitate Agatensi, cum vico et villis et castris in eodem vicecomitatu, seu episcopatu Agathensi constitutis cum limitibus suis [2],] et quidquid in prædictis civitatibus, seu earum vicecomitatibus, vel episcopatibus, ad me pertinet, vel pertinere debet, in dominationibus, et jurisdictionibus personarum, vel rerum, et omnibus omnino rebus, sicut unquam melius et plenius pater meus, et

[1] Reg. cur. Franc. - Ch. de Foix, cartul. caisse 18.

[2] Ce qu'on lit entre deux crochets ne se trouve pas dans le cartulaire de la maison de Foix.

ego post ipsum visi sumus habuisse, vel tenuisse aliquo tempore ; et de iis omnibus et singulis me prorsus divestio, et vos pleno perfectoque jure revestio, etc. Hanc autem donationem et cessionem totius supradicti honoris, confiteor me specialiter fecisse vobis D. comiti supradicto et vestris ; sciens de facto, et prudens de jure multorum sapientium consilio, propter substitutionem factam inter prædecessores meos, et vicecomes Biterris, quà dicitur si sine descendentibus decessissem, supradicti honores, scilicet Nemausii cum suo episcopatu et suis limitibus, qui cesserunt in partem quondam patris mei, ad successores vicecomitis Biterrensis jure fideicommissariæ substitutionis pervenirent ; et promitto vobis per firmam et validam stipulationem, quod hæc omnia supradicta, et eorum singula fideliter et inviolabiliter tenebo, etc. renuntians in eodem sacramento omnibus et singulis quibus contravenire possem, nunc vel in futurum, et specialiter illi constitutioni quæ dicit, donationes ultra D. sol. factas sine insinuatione, non valere, et alii constitutioni qua dicitur, ex causa ingratitudinis donationem posse revocari, et omnibus aliis constitutionibus, promulgatis seu promulgandis, etc. Acta sunt hæc apud Biterrim in palatio D. comitis : interfuerunt testes adhibiti et rogati, D. Guido de Monteforti, Petrus Amelius sacrista Biterrensis, magister Clarinus, Fulcaudus de Verzeyo, Lambertus de Turreyo, Theobaldus de Nova-villa, Ferricus de Isseyo, Gaudricus de Sanzure, Guarinus de Amolio, Aimericus Boffatus, Arnaldus de Baudaco, Joannes frater ejus, Guiraudus Martini : rogatus à prædictis Bernardus Martini publicus Biterris notarius hæc scripsit.

LXXVI.

Lettres du cardinal Robert de Courçon en faveur de Simon de Montfort.

(ANN. 1214 [1].)

In nomine, etc. ego Robertus crucis Christi servus, divina miseratione tituli S. Stephani in Monte-cœli præsbyter cardinalis, apostolicæ sedis legatus, universis Christi fidelibus, etc. Cum in regno Franciæ legationis officio fungeremur, intelleximus nobilem virum Simonem comitem Montisfortis, Albiensem et Agennensem diæceses, et partem non modicam Ruthenensis et Caturcensis diæcesum, autoritate et mandato legatorum apostolicæ sedis mirabiliter occupasse, divina gratia, et signatorum auxilio suffragante, pro eo quia terræ ipsæ hæreticorum (*Al. habitatorum.*) labe pollutæ, ab hæreticis, et eorum credentibus, deffensoribus, et eorum receptatoribus tenebantur. Tunc quoque gentes quam plurimæ terrarum prædictarum in proditionis perfidiam procidentes, et ab ecclesiæ obedientia, ac fidelitate comitis memorati proditorie recedentes, in labem redierunt derelictam, erigentes calcaneum contra Deum, ruptarios et mainadas in suum auxilium nihilominus admittentes. Cum autem hoc ad aures nostras, et alia fletu digna de illis partibus pervenissent, eorumdem miseriæ miserantes, et attendentes stragem non tantum corporum, sed etiam animarum, ad partes easdem personaliter accessimus, Christi nomine invocato, cum multitudine signatorum, et auxilio Jesu Christi. Cumque illuc pervenissemus, deteriores invenimus homines terrarum jam dictarum, et magnis criminibus hæresis, fœnoris, ruptariorum ac proditionum irretitos, quam ex relatione didicissemus primitus aliorum : unde injuriam iteratam sæpius Jesu-Christi sine debita ultione nolentes pertransire, memorato comiti dedimus in mandatis, quatinus in nomine Domini Sabaoth, in jam dictos, et alios fidei inimicos viriliter insurgendo, terras quas amiserat occuparet, et alios morbo simili laborantes, quod ipse curans, sicut vir providus et discretus, et intrepidus Christi miles, devote ac humiliter adimplere, non sine multo sudore suo, et suorum, et exercituum Jesu-Christi, terrasque ipsas, nobis præsentibus, tam miraculose quam mirabiliter occupavit, Dei gratia largiente. Unde nos, præcipue quia terræ hæreticorum, deffensorum, receptatorum, et fautorum eorumdem à sede apostolica erant expositæ, ac comes memoratus, autoritate et mandato legatorum sedis ejusdem, prius occupaverat terras superius nominatas, quas per proditionem inimicorum fidei amissas, postmodum ad mandatum nostrum iterum acquisivit, attendentes etiam à Domino factum esse, et ideo potius firmitatem deberent quæ à Deo gesta sunt perpetuam obtinere, terras superius nominatas, ac etiam alias quas infra terminos nostræ legationis autoritate aliorum legatorum, et nostra, in Christi nomine, acquisivit, comiti supradicto et successoribus suis concessimus possidendas, easdem ipsi et successoribus suis in perpetuum, autoritate qua fungimur, confirmantes. Actum anno gratiæ MCCXIV. mense Julio apud sanctam Liberatam.

[1] Reg. cur. Franc.

LXXVII.

Hommage de Henri comte de Rodez, à Simon de Montfort.

(ANN. 1214 [1].)

In N. D. N. J. C. anno ejusdem I. MCCXIV. VII. id. Novembr. notum sit, etc. quod ego Henricus comes Ruthenensis, comitatum Ruthenensem, Rodellam, vicecomitatum de Cambolatio, abbatiam cum pertinentiis suis, et totam aliam terram quam habeo citra Oltum, salvo tamen jure D. papæ super Monteroserio, et ecclesiæ Aniciensis super castro de Securo, et salvo etiam jure quod habet Ruthenensis episcopus in moneta, et castri Copiaci et Combreti, recipio in feudum à vobis domino meo S. Dei gratia comite Leyeestriensi, domino Montisfortis, Dei providentia Biterrensi et Carcassensi vicecomite, et propter idem feudum confiteor me homagium fecisse, ac præstitisse tactis SS. evangeliis sacramentum fidelitatis, vobis et domino meo Amalrico primogenito filio vestro, salva tamen in omnibus fidelitate vestra. Confiteor etiam per me et hæredes meos, quod vobis et hæredibus vestris iratus et pacatus, in lite et in quiete, teneor reddere feudum prædictum quandocumque fuero requisitus, et vos et hæredes vestri mihi et hæredibus meis, sine damno meo et meorum, restituere, sicut bonus dominus debetis. Præterea de præfata terra teneor guerram facere pro vobis et hæredibus vestris, contra quemlibet hominem. Et si forte de gratia vestra guerram non facerem, teneor vobis ad faciendam guerram non reddere terram ipsam, si fuero, ut dictum est superius, requisitus. Et nos S. comes Leycestrensis, et etiam vobis Henrice comes Ruthenensis et hæredibus vestris totam prædictam terram in feudum concedimus, salvo servitio quod pro ea facere nobis et hæredibus nostris debetis; et confitemur quod si terram sæpedictam, vel partem nobis aut hæredibus nostris reddideritis ipsam vobis et hæredibus vestris reddere cum integritate tenemur; et promittimus vobis et hæredibus vestris, per nos et hæredes nostros, quod feudum quod à vobis tenetur, vobis inconsultis à feudatariis vestris nullatenus acquiremus; imo si vobis necesse fuerit, ad manutenendum et deffendendum præfatum feudum, et alia jura vestra, quamdiu vos jurabimus bona fide: insuper, si forte aliquam injuriam vel offensam nobis vel nostris fecistis, illam vobis plane remittimus, et alias quærimonias, si quas forte usque ad hanc diem adversus vos habebamus; servitium autem quod pro dicto feudo nobis facere tenemini, est illud quod tenebamini facere comiti Tolosano. Hanc autem concordiam et convenientiam fecimus, ad consilium et arbitrium venerabilium patrum Mimatensis, Caturcensis, Ruthenensis, Carcassonensis, Albiensis episcoporum, et magistri Thedisii canonici Januensis, etc. Actum apud Ruthenam, in camera episcopi, præsentibus D. R. Uticensi episcopo, P. Garcino archidiacono, B. M. de Montepessulano, Guilhelmo archipresbitero de Conchis, Petro de Pradis, magist. W. canonicis Ruthen. W. Farcat, V. de Branerio, Petro Arnaldi, Raymundo decano sancti Amantii, W. de Modenburgo, W. de Mota, W. de Cracovila, Bernardo de Calomonte, Bernardo de Cardallaco, Philippo de Goloinh, Guill. de Begue de Calomont, G. de Mirabello, Bernardo de Paris, Bernardo de Provinas, V. de Saviniaco, Begoue de Cambolacio.

[1] Archives du domaine de Rodez, n. 327. - Voy. Bonal. hist. Mss. des comt. de Rodez. 1. vol. p. 323.

LXXVIII.

Lettres de Simon de Montfort en faveur de l'évêque de Nismes et du vicomte de Narbonne.

(ANN. 1214 [1].)

Anno ab I. D. MCCXIV. VII. id. Febr. etc. ego Simon Dei miseratione comes Lincestrie, D. Montisfortis, vicecomes Biterrensis et Carcassensis, etc. intuitu pietatis, etc.... dono.... vobis D. Arnaldo venerabilis ecclesiæ S. Mariæ sedis Nemausensis episcopo, videlicet villam totam de Amiglano in vicecomitatu Nemausensi sitam, etc... quam habeo vel habere debeo, seu habiturus sum aliquo modo, sive ratione comitatus R. Tolosæ comitatis, seu ratione vicecomitatus Nemausensis, etc. Acta sunt hæc in camera staris de Porti, coram rogatis testibus magistro Thedisio, etc. Hæc facta sunt assensu et voluntate Amalrici primogeniti prædicti comitis, et sigillata per manum Clarini cancellarii ejusdem comitis.

(ANN. 1216 [2].)

In N. etc. anno I. ejusdem MCCXV. regnante rege Philippo, XI. kal. Junii. notum sit, etc. quod nos Simon comes Leycestriæ, D. Montisfortis, et

[1] Archives du domaine de Montpellier, vig. de Nismes, liasse 1. n. 2.

[2] Trés. des chart. Narb. n. 1.

Dei providentia Biterris et Carcassonæ vicecomes, nobilem virum Aymericum vicecomitem Narbonæ, et omnes cives Narbonæ, et alios homines et totam terram ad jurisdictionem Aymerici spectantes, sub nostra custodia, protectione et deffensione in perpetuum recipimus: promittentes quod eos, et jura ipsorum bona fide custodiemus, manutenebimus, et à quolibet homine rationabiliter deffendemus, et omnem rancorem et omnem malam voluntatem quam adversus eum, vel suos, occasione qualibet habebamus, pro nobis et fratre nostro Guidone, et filio nostro Amalrico et pro omnibus hominibus nostris, remittimus eis ex toto, et supradicta omnia fecimus Ferricum militem nostrum in arma nostra jurare; Aymericus verò et Narbonenses nobis secundum formam inferius scriptam jurarunt. Ego Aymericus vicecomes Narbonæ, juro vobis D. comiti Leycestræ, D. Montisfortis, etc. perpetuam securitatem et pacem, et quod non ero in consilio vel auxilio quod vos vel vestri homines amittatis vitam vel membrum, vel mala captione capiamini, vel quod amittatis terram vestram; imo ero fidelis adjutor ad deffendendum et manutenendum vos, et vestros, et terram vestram, et jura in perpetuum, et eodem modo cives Narbonenses jurarunt. Actum Carcassonæ in palatio D. comitis, in præsentia D. Ludovici primogeniti D. Philippi illustris regis Francorum, et D. episcopi Belvacensis, et D. comitis S. Pauli, et D. vicecomitis de Meleduno, et D. Mathæi de Monte-maurenciano, D. Bochardi de Marleto, et D. Amalrici filii D. comitis, et Tibaldi de Nova-villa et Ferrici de Isseio, et Clarini cancellarii D. comitis, et Geraldi de Narbona, et Johannis Bistani, et Raymundi Bistani, et Guillelmi Udalardi, et quam plurium aliorum; et Guillelmi de Pauliniano scriptoris Narbonæ publici, qui hæc scripsit.

LXXIX.

Donation du château de l'Argentiere par l'évêque de Viviers, à Simon de Montfort.

(ANN. 1215 [1].)

B. Dei gratia Vivariensis episcopus, omnibus Christi fidelibus, etc. Ad notitiam omnium volumus pervenire, quod nos D. Simoni comiti Leycestriensi, domino Montisfortis, Dei gratia Biterrensi et Carcassonensi vicecomiti, hæredibus suis, concedimus et donamus in feudum castrum de Fanojovis in Argentaria, et medietatem omnium reddituum, tam in justitiis quam aliis omnibus, quæ pro delicto comitis Tolosæ inciderunt in commissum in villa Argentariæ, et medietatem compensi pacis in tota diæcesi Vivariensi sub hac forma, quod ipse impetrare debet à D. Innocentio summo pontifice, quod ipse nobis episcopo præcipiat, ut prædictum castrum, et prædictos redditus trademus ipsi, et assignemus. Sane si à præfato Romano pontifice prædicta idem comes obtinere non posset, et nos B. episcopus Vivariensis possemus ab eodem pontifice obtinere, quod prædictum castrum Argentariæ et redditus ejusdem nobis concederet; nos similiter prætaxatum castrum, et dimidiam partem reddituum Argentariæ, restituta primò nobis expensarum medietate per eumdem comitem, ipsi assignabimus, sub hac forma, et pactionibus inferius annotatis, si idem comes à summo pontifice litteras impetraverit in hanc formam, quod hæc de licencia et voluntate ejusdem pontificis, faciamus. Debet autem idem comes ex pacto pro præfato castro, et redditibus ipsius assignatis, episcopo Vivariensi, nobis B. et successoribus nostris qui pro tempore resederint, facere homagium et jurare fidelitatem, consilium et auxilium se nobis et successoribus nostris præstiturum infra terminos nostræ diæcesis, contra omnes homines qui guerram faciant contra episcopum, dummodo idem episcopus paratus sit eis justitiam exhibere; pacem, ecclesias, stratas publicas, castra, et totam terram episcopi et ecclesiæ Vivariensis se bona fide et totis viribus, suis sumptibus, contra omnes homines infra dictos terminos defensurum; adjiciens juramento, quod universas possessiones quas hodiè tenemus, sive sint castella, sive alia, permittet nos et successores nostros pacificè possidere, et nullo tempore, nos vel successores nostros super prædictis inquietabit, nec aliquid de prædictis vel aliis feudis quæ habet, vel habiturus est episcopus Vivariensis in Argentaria, et in tota diæcesi Vivariensi, per se, vel per alium, aliqua occasione sive titulo, acquiret nec impediet quominus episcopus Vivariensis in Argentaria, vel aliis feudis episcopalibus acquirere possit pro suo arbitrio voluntatis, excepto in his quæ eidem à nobis superius sunt concessa. Præterea concedimus eidem usque ad quinquennium medietatem reddituum decimarum quas laici detinent, scilicet de fructibus, pratis, hortis, animalibus, piscationibus et aliis quæ in canone præcipiuntur persolvi: prædictos autem redditus decimarum sub hac forma eidem concedimus, quod ipse tenetur ex pacto et promissione nobis universas

[1] Reg. cur. Franc.

laicos nostræ diocæs os militari manu compellere, ad prædictas decimas persolvendas : elapso verò quinquennio', præfatæ decimæ ad Vivariensem episcopum cum integritate redibunt, et comes nihil in eis percipiet; nihilominus tamen idem comes postea compelleret in perpetuum, et hæredes sui post ipsum, solvere episcopo decimas supradictas. Ad hæc alteram medietatem redadituum universorum quæ comes Tolosanus habebat in Argentaria, nobis et successoribus nostris reservamus, et in juramento fidelitatis quod dictus comes Montisfortis nobis et successoribus nostris præstabit, inserere tenetur, quod prædictam medietatem nobis et successoribus nostris servabit illibatam, et in nullo eam diminuet, sed faciet ipsam nos et successores nostros pacificè possidere. Castrum autem Fanjovis prædictum juravit comes tactis SS. evangeliis, se nobis et successoribus nostris redditurum et restituturum, quotiescumque, et quandocumque requisiverimus, per nos, vel certum nuntium nostrum ab eodem comite, vel alius qui nomine ipsius prædictum castrum tenuerint quandocumque. Si verò quicumque rex Franciæ aliquem episcopum Vivariensem guerra infestaret, non tenetur dictus comes personaliter contra regem dictum episcopum juvare ; sed milites et clientes suos ad deffensionem castri Fanijovis et Argentarii ministrabit. Nos verò, et successores nostri, contra omnes homines dictum comitem, et hæredes suos tenemur deffendere, et juvare super prædicto feudo, quantum nos decuerit, et ad prædictum feudum noscitur pertinere. Hæc autem omnia intelligenda sunt bona fide à nobis et successoribus nostris, et à dicto comite, et suis successoribus. Porrò ut prædicta omnia illibata conserventur, et ne possint in dubium revocari, præsens instrumentum sigillorum nostrorum, et nos et dictus comes fecimus muminine confirmari. Actum apud Auriolum, anno D. MCCXV. IV. non. Julii.

LXXX.

Extrait de divers actes.

(ANN. 1215 [1].)

In N. etc. Anno I. ejusdem MCCXV. IV. id. Julii, nos Simon comes Leycestriæ, D. Montisfortis, Dei providentia Biterrensis et Carcassonensis vicecomes, pro salute animæ nostræ, et progenitorum nostrorum, damus, et concedimus in perpetuum, titulo meræ eleemosinæ, Deo, et ecclesiæ S. Trophimi Arelatensis, et canonicis ibidem Deo servientibus, CC. solidos Remund. monetæ, singulis annis, in festo B. Trophimi apud Arelatum, per senescallum nostrum de Belliquadro persolvendos : dicti verò canonici celebrabunt in prædicta ecclesia anniversarium bonæ memoriæ Simonis patris nostri, et aliorum progenitorum nostrorum singulis annis, XV. kal. Augusti, et nostrum, post decessum nostrum, etc. Actum apud Belliquatrum, anno et die quo supra, per manum Clarini cancellarii nostri.

1 Reg. cur. Franc.

In nomine, etc. anno I. ejusdem MCCXV, VIII. [1] id. Aug. notum sit, etc. quod ego Ramunda de Castris, recipio in feudum à vobis et hæredibus vestris D. Simone comite Leycestriæ, D. Montisfortis, Dei providentia Biterrensi et Carcassensi vicecomite, per me et meis filiis R. de Castris et Petro Armengaudi, omnia jura quæ habeo apud Podium-Loterium et S. Petrum, et in terminio villarum istarum, et omnem aliam terram quam non teneo de alio domino, etc. Actum apud Biterras, per manum Clarini cancellarii ipsius comitis. Testes dom. S. electus Lectoriensis, P. Amelii sacrista Biterrensis, Stephanus de Cerviano et Stephanus filius ejus, Petrus de Rocha-Fiche, Poncius de Ollargo, etc.

Anno ab I. C. MCCXV. [2] regnante Philippo rege, mense Augusti, feria V. Sciendum est quod controversia fuit inter G. de Levias marescallum ex una parte, et conventum domus Bolbonæ ex alia parte. Item ego Guido de Levias marescallus D. comitis Montisfortis, dono et concedo in perpetuum Domino Deo, et B. Mariæ et omnibus sanctis ejus, et tibi Raymundo Segerio abbati domus Bolbonæ et omni conventui domus Bolbonæ, etc. tres modios de blati in unoquoque anno in messibus, scilicet duos modios de araone, et unum modium frumenti ad mensuram Mirapiscis, quem blatum laudo et concedo ut habeatis de villa de Maderiis in uno quoque anno in messibus, omni tempore; et conventus domus Bolbonæ accepit me pro fratre in omnibus bonis domus Bolbonæ, et propter hanc eleemosinam jam dictam, quam vobis dono, sicut dictum est desuper, prædictus conventus domus Bolbonæ mihi diffinit omnes clamores, et quærimonias et petitiones, quas mihi et de me faciebant ullomodo.

Controversiæ quæ vertebantur [3] inter Guil-

1 Ibid.
2 Archiv. de l'abbaye de Bolbone.
3 Archiv. de l'abbaye de Grasse.

lelmum abbatem et conventum Crassensem ex una parte, et nobilem virum D. Simonem comitem Leycestrensem, dominum Montisfortis, Dei gratia Biterrensem et Carcassonensem vicecomitem, super castris de Cepiano, Malveriis, S. Cucufato, Bastida de Boulhonac, Verzeliano, Cominiano, Curtibus, Vallepigria, medietate villæ de Belvezer, Blumac, Capraspina, Canesupenso, Claromonte, Villalonga, Montgradail, Covisano, Ventajone, Ferralibus, Najoaras, Comoles, Alarico, Mozie, Montelauro, Coufolenco, Leuco, finem imposuerunt quatuor arbitri, nempe Thedisius Agatensis episcopus, Isarnus de Aragone archidiaconus Carcassonensis, Guillelmus Arnaldi de Sopez, et Petrus Martini de Castronovo, absolvendo abbatem et conventum à petitione comitis supradicti super castris et villis de Cepiano, Malveriis, Bastida de Boulhonac, Verzeliano, Cominiano, Curtibus et medietate de Belvezer, cum suis pertinentiis, et Capraspina; adjudicando verò comiti castrum de Blumac, retentis jam dicto monasterio suis omnibus quæ ad monasterii sacristiam pertinebant. Castra verò alia supradicta, et villas cum suis pertinentiis, quæ memoratus abbas sibi commissa dicebat, propter delictum militum quibus fuerant antiquitus infeudata, supradicto comiti adscribendo: ita tamen ut ea à monasterio Crassensi in feudum teneant, tam ipse quam hæredes ejus perpetuo. Actum est hoc Carcassonæ, in palatio D. comitis Montisfortis, anno I. C. MCCXV. IX. kal. Sept. in præsentia D. Amalrici primogeniti comitis supradicti, et Philippi Goloni senescalqui Carcassonensis, et Tibaldi de Novilla, et Clarini cancellarii, et Benedicti camerarii Crassensis, et Berengarii de Montesereno elemosinarii, et Bernardi de Tolojas prioris Rudarii, et Bruneti de S. Felice, etc.

Contendebant etiam idem abbas Guillelmus et conventus Crassensis ex una parte, et nobilis vir Alanus de Roci D. de Termes, ex altera, super castris, villis, villaribus, locis et juribus infrascriptis, nempe super villa de Buxa, de Villario, de Aureria, de Aurairola, de Castilione, de villa de Fausta, quæ alio nomine dicitur Segura, de villa de Pazuls, de Villario-Singulare. de Coridano, de Surciis, de villa de Maciaco, de Massaguello, de Sedelano, de castro de Duroforti, de villa quæ dicitur Rocha de Fano, de valle Cauleria, de valle Caulairata, de villa de Tuxano, de medietate Vineæ-vetulæ, de villa de Mansionibus; quæ omnia dicebat prædictus abbas esse juris Crassensis monasterii, eo quod quondam tenerentur in feudum à dicto monasterio. Prædictus verò Alanus petebat à dicto monasterio et abbate castrum de Palairaco, Quintilianum, Triviacum, Montem-rubeum, Laireriam cum omnibus pertinentiis suis, albergam in villa de Novellis, et de Paderno, de Maleto, de Estagelle, de Fontibus, de Canoas, de Pediliano, de Ripis-altis, de Crassa, de Torneissarn, de S. Petro, de S. Laurentio, de Tezano, de Campolongo, et hoc quotiescumque vellet, et cum omnibus sociis suis. Item petebat nomine census in villa de Maleto unum modium ordei, etc. quæ omnia dicebat prædictus Alanus ad se ratione dominii de Terminis pertinere. Prædicti verò arbitri adjudicarunt prædicto Alano, de Rocha de Fano, de Tuxano, villas de Pazuls, de Mansionibus, de Fausta, de Buxo, de Vineavetula, de Villario-Singulare, de Maciaco; villaria de Massaguello, de Furciis, de Sedelano, villam de Covidano, vallem Cauleriam, vallem Caulairetam, Aureiriam, Aurairolam, et villam de Castilione; ita tamen ut ea omnia à monasterio Crassensi, tam ipse quam ejus hæredes in feudum tenerent perpetuo. Abbati autem et monasterio ascripserunt, castrum de Palairaco, Quintilianum, Laireriam, et villam de S. Petro de Calmis cum pertinentiis suis, et specialiter quatuor casales superius nominatos: salvis tamen omnibus et retentis domino Alano, quæ de minariis et albergis superius sunt notata. Actum est hoc Carcassonæ in palatio, anno Christi MCCXV. VIII. kal. Septembris, regnante Philippo rege Francorum.

In N. etc. Notum sit, etc.[1] quod nos F. Dei gratia Tolosæ sedis minister humilis, voluntate et consensu D. Jordani abbatis sancti Saturnini, et D. M. præpositi sancti Stephani, dedimus hospitale quod est ad portam Arnaldi-Bernardi, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, fratri Dominico Exomensi canonico, ad opus dominarum conversarum Prulii, et fratrum eis temporalia et spiritualia amministrantium, præsentium et futurorum; et ut ratum maneat omni tempore, præsentem paginam sigilli nostri munimine roboramus. Datum anno V. I. MCCXV. Philippo rege Francorum regnante, et comite Montisfortis principatum Tolosæ tenente, et eodem F. Tolosano episcopo.

(VERS L'AN 1215 [2].)

Illustrissimo ac charissimo domino suo, Simoni D. G. comiti Tolosæ et Leycestriæ, Biterris et Carcassonæ vicecomiti, et duci Narbonensi, Ite-

1 Archives du monastere de Prouille.
2 Reg. cur. Franc.

rius de Villaboe, et Guiraudus Cabrois, salutem et se ipsos. Celsitudini vestræ præsentibus innotescat, quod nos loco vestri venimus coram marescallo vestro, D. Petro de Vicinis, et D. Philippo senescallo Agenensi, obtulimus eisdem nos et nostra, et omnia castra nostra ad omnem voluntatem vestram plenarie faciendam, et volumus omnem terram nostram quam habemus, ubicumque sit, habere à vobis; et vobis D. Simoni volumus facere hommagium tamquam legitimi milites, et promittimus vobis et hæredibus vestris membrum, valentiam, secretum, consilium et auxilium contra omnem hominem viventem, præsentem et futurum, et omnia ipsa supra dicta, vobis et hæredibus vestris promittimus tenenda bona fide, et in hujus rei testimonium mittimus vobis nostras litteras pendentes sigilli nostri munimine roboratas, vos in quantum plus possumus humiliter exorantes, quatenus mandetis senescallis vestris, quod nos usquequo ad præsentiam vestram deveniamus, tanquam vestros homines recipiant, et nobis tanquam vestris hominibus impendant consilium et juvamen.

LXXXI.

Lettres d'Innocent III. au sujet du comte de Foix.

(ANN 1215 [1].)

Innocentius episcopus, etc. universis Christi fidelibus ad quos litteræ istæ pervenerint, salutem, etc, Quantum ecclesia laboraverit, etc. *V. Spicil. t. 7. p. 210. Concil. ed. Labb. tom. 11. p. 234. jusqu'à ces mots* : Videbitur expedire.

De negotio verò Fuxensis comitis plenius cognoscatur, et quod equum fuerit judicetur. Ita quod interim castrum Fuxense custodiæ nostræ commissum, pro ipso, ad mandatum detineatur ecclesiæ, donec hujusmodi negotium terminetur. Ad hæc, quoniam super his poterunt dubietates multæ et difficultates oriri, omnes ad apostolicæ sedis judicium referantur, ne forte quod multis sumptibus et laboribus est peractum, per alicujus insolentiam seu malitiam dissolvatur. Datum Laterani XIX. kal. Januar. pontificatus nostri anno XVIII.

Innocentius episcopus servus servorum Dei [2], venerabili fratri episcopo Nemausensi, et dilecto filio Willelmo Jordani Helenensi archidiacono in Confluenti, salutem, etc. Cum olim dilectum filium nostrum P. S. Mariæ in Aquiro diaconum cardinalem, apostolicæ sedis legatum, ad partes Provinciæ pro ipsius terræ negotiis misissemus, nobilis vir comes Fuxensis, ut absolutionis beneficium obtineret, juravit eidem quod nostris pareret mandatis, et ob hoc castrum Fuxi assignavit eidem, quod idem cardinalis per abbatem S. Tiberii fecit aliquanto tempore custodire: sed cum deberet de terra recedere, illud custodiendum commisit nobili viro S. comiti Montisfortis, usque ad concilium generale, in quo eodem comite Fuxensi, et aliis terræ nobilibus apud sedem apostolicam constitutis, idem comes conquestus est nobis, quod postquam ad mandatum nostrum redierat, et treugam juraverat, per comitem Montisfortis et suos fuerat quibusdam castris et villis contra justitiam spoliatus; adjiciens quod partem maximam suæ terræ olim cruce-signati occupaverant minus justè, quæ omnia tam ex justitia quam ex misericordia sibi restitui postulabat. Quia verò super præmissis, tam ab ipso comite, quam contra ipsum multa fuere proposita coram nobis, de quibus nobis non potuit plenè liquere, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatinus vocatis apud locum competentem et tutum qui fuerint vocandi, inquiratis infra tres menses post susceptionem præsentium, super his diligentius veritatem, quibus comes Fuxensis, postquam ad mandatum nostrum rediit se asserit spoliatum, et causam ipsam, si de partium processerit voluntate, per concordiam vel sententiam terminetis, vel eandem ad nos remittatis instructam, præfigentes partibus terminum competentem, quo se nostro conspectui repræsentent, justam sententiam, dante Domino, recepturæ. Inquiratis nihilominus ex qua causa terram idem comes, antequam ad ecclesiæ mandatum rediret, amisit, et quod inveneritis nobis fideliter intimetis, ut nos de ipsis, pro ut disponendum fuerit disponamus. Volumus etiam et mandamus, ut interim castrum Fuxense custodiendum, authoritate nostra, pro ipso Fuxensi comite, præfato abbati S. Tyberii assignetur, restituendum eidem Fuxensi comiti cum à nobis fuerit id mandatum: nostræ siquidem voluntatis existit, et id omnibus volumus esse notum, ut postquam supradicta causa fuerit terminata, sæpedicto Fuxensi comiti castrum restitui debeat memoratum. Interim etiam contra eundem comitem, et Rogerium de Comengia nepotem suum, vel terras eorum, à comite Montisfortis vel suis nulla penitus guerra fiat; sed in pace et securitate consistant, dummodo et ipsi pacem

[1] Baluze, bulles, n. 238.
[2] Ch. de Foix, caisse 11.

observent, secundum quod in forma pacis statuta in illis partibus continetur. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, per censuram ecclesiasticam, appellatione cessante, cogatis veritati testimonium perhibere. Datum Laterani XII. kal. Januar. pontificatus nostri anno XVIII.

(AN 1216 [1].)

Innocentius episcopus, etc. venerabilibus fratribus Nemausensi, et Gerundensi episcopis, salutem, etc. Cum nobilis vir comes Fuxi in generali concilio, etc. tibi frater Nemausensis, et bonæ memoriæ G. Helenensi archidiacono, negotium ipsum sub certa forma duximus committendum; sed quoniam idem archidiaconus viam est universæ interim carnis ingressus, et idem negotium remansit hactenus in suspenso; quocirca de procuratorum utriusque partis assensu, te, frater Gerundensis, subrogantes eidem, fraternitati vestræ per apostolica scripta mandamus, quatinus in negotio ipso, juxta priorum continentiam litterarum, appellatione remota, ratione procedatis. Datum Perusii VII. kal. Junii, pontificatus nostri anno XIX.

LXXXII.

Hommage de Simon de Montfort au Roi, pour le comté de Toulouse, etc.

(ANN. 1216 [2].)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Philippus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi, etc. quod nos de feodis et terris, quæ sunt acquisitæ super hæreticos et inimicos ecclesiæ Christi in ducatu Narbonensi, comitatu Tolosano, vicecomitatu Biterrensi et Carcassonæ, in feodis quæ Raymundus quondam comes Tolosanus tenebat de nobis, de illis terris quæ sunt de feodo nostro, dilectum et fidelem nostrum Simonem comitem de Monteforti recipimus in hominem nostrum ligium, salvo jure alieno et salvo jure illorum qui sunt homines nostri: quod ut robur perpetuæ stabilitatis obtineat, præsentem cartam sigilli nostri auctoritate, et regii nominis caractere inferius annotato roboramus. Actum apud Pontem-Archæ, anno D. I. MCCXVI. regni verò nostri XXXVII. astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa; dapifero nullo, signum Guidonis buticularii, S. Barthel. camerarii, S. Droconis constabularii. Acta vacante cancellaria.

Philippus Dei gratia Francorum rex, universis amicis et fidelibus suis, et aliis ad quos litteræ præsentes pervenerint, salutem et dilectionem. Noverit universitas vestra, quod nos dilectum et fidelem nostrum Simonem comitem de Monteforti, de ducatu Narbonæ, comitatu Tolosæ, vicecomitatu Biterrensi et Carcassonæ, de feodis scilicet et terris quæ Raymundus quondam Tolosanus comes de nobis tenebat, quæ adquisita sunt super hæreticos et inimicos Christi ecclesiæ, salvo jure alieno, et illorum qui sunt homines nostri, dum tamen adhæreant fidei Christianæ, recepimus in hominem nostrum ligium. Proinde vobis mandamus, firmiter inhibentes, ne de feodis nostris vos intromittatis, vel in eis manum mittatis, nisi dicto S. cum ab ipso requisiti fueritis, auxilium et consilium impendendo. Actum apud Meledunum, anno D. MCCXVI. mense Aprili.

LXXXIII.

Hommage du comte d'Armagnac à Simon de Montfort.

(ANN. 1216 [1].)

In N. D. anno I. ejusdem MCCXVI. VI. idus Junii. Notum sit, etc. quod ego Girardus comes Fezenciaci et Armeniaci, nullâ vi vel timore coactus, sed liberâ et spontanea voluntate, recipio in feudum et homagium à vobis domino Symone comite Montisfortis et hæredibus vestris, pro me et hæredibus meis, comitatum Fezenciaci, et comitatum Armeniaci, et vicecomitatum Fezenchagueti, et quidquid habeo in Magnoac, excepto eo quod habeo in civitate Auxitana, et alodia ejusdem civitatis et excepto castro et alodio de Jeguno, et excepto eo quod habeo in villa Vici cum alodio ejus, et excepto quod habeo in villa quæ dicitur Noiguerol et alodio ejus, quæ pertinent ad ecclesiam Auxitanam, et exinde feci vobis et vestris hæredibus, pro me et hæredibus meis, homagium ligium contra omnes homines, etc. ego et hæredes mei tenemur vobis et hæredibus vestris servire tali servitio, quod quotiescumque vos vel Amalricus primogenitus vester, sive alii hæredes vestri, vel Guido de Monteforti frater vester me requisieritis, ero vobiscum, et sequar vos bona fide per totam provinciam Auxitanam, et etiam per episcopatus Tolosanum et Agennensem ultra Garonam: si verò bellum campale contigerit vos habere, vel ab aliqua civitate vestra, castro, villa, vel forcia removere obsidionem

[1] Ibid. caisse 46.
[2] Reg. cur. Franc.

[1] Ibid.

citrà Montem-Pessulanum, et me requisieritis, sequar vos bona fide. In iis etiam omnibus mei hæredes, vobis et vestris hæredibus tenebuntur : hæc autem omnia me fideliter impleturum, SS. Evangeliis manu tactis juramento firmavi. Et ego Simon comes Montisfortis concedo vobis Ger. comiti Fezenciaci et Armeniaci, et hæredibus vestris, in feudum, et homagium, prædictos comitatus et vicecomitatus, et omnem aliam terram sicut superius est expressum, etc. et nos G. Dei gratia archiepiscopus Auxitanus hæc supradicta concedimus, salvo omni jure quod ecclesia Auxitana habet vel habuit in omnibus terris supradictis. Et ut robur obtineat perpetuæ firmitatis, duo instrumenta per alphabetum divisa super iis facta sunt, quæ nos supradicti G. archiepiscopus Auxitanus, et nos G. Carcassonensis episcopus, quibus præsentibus hæc omnia facta sunt, et ego Simon comes Montisfortis, et ego comes G. Fezenciaci et Armeniaci, sigillorum nostrorum munimine confirmamus. Actum apud Montem-albanum, anno et die quo supra, per manum Clarini cancellarii, testibus G. de Monteforti, Richardo de Malleio, Guillermo de Marigneio, Th. de Novavilla, Valtero Gastablè, Hugone archidiacono Auxitano, etc. et Guillermo scriptore Simonis comitis supradicti, Arnaudo Bernardi fratre prædicti, G. Bernardo Jordani de Insula, O. de Monte-alto, et O. de Pradellan, Girardo de Casabon, et Guillermo Vitali de Agnen.

LXXXIV.

Confirmation du consulat et des privileges de la ville de Nismes, par Simon de Montfort.

(ANN. 1216 [1].)

Anno ab I. D. MCCXVI. XIV. kal. Augusti, regnante Philippo rege Francorum, ego Simon providentia Dei dux Narbonæ, comes Tolosæ, et marchio Provinciæ, et Carcassonæ vicecomes, et dominus Montisfortis, bona fide et sine dolo, per me et omnes successores meos, concedo et laudo tibi Petro Fresque, et Stephano de Codoliis, consulibus civitatis Nemausi, et militibus castri Arenarum, videlicet consulatum sicuti factus est inter castrum Arenarum et civitatem Nemausi. Laudans vobis et concedens statuta ad consulatum illum pertinentia, tantum bonas consuetudines ; et quæcumque vicecomites vobis laudaverunt et concesserunt, et Raymundus quondam Tolosanus comes, ego vobis denuo laudo et concedo, etc. Actum est hoc ante castrum Bellicadri, coram Fulcone episcopo Tolosano, ac episcopo Nemausensi, Guidone episcopo Carcassonæ. Ego Guido prædicti Simonis frater, et ego Amalricus ejusdem Simonis filius, prædicta omnia et singula laudamus et concedimus vobis.

1 Hôtel de ville de Nismes.

LXXXV.

Chartes de Raymond le jeune fils du comte de Toulouse.

(ANN. 1217 [1].)

Notum sit, etc. quod anno MCCXVI. pridie nonas Januarii, ego Raymundus Dei gratia comes juvenis Tolosæ, filius Raymundi comitis Tolosæ et reginæ Johannæ uxoris quondam ejusdem, dono et concedo tibi Raymundo de Rochafolio.... dominium et jus totum quod habeo in medietatem castri de Brissaco... ita tamen quod illud quod tibi dono habeas à me et teneas in feudum, et aliam etiam medietatem prædicti castri de Brissaco, quam tu et antecessores tui ab antecessoribus meis tenuistis. Concedo etiam similiter castrum de Aguantico..... et castrum de Rocaauver... et castrum de Sobeiras, etc. Acta sunt hæc in civitate Avenionensi, in ecclesia S. Symphoriani. Testes affuerunt Draconetus de Monte-Dodonis, Guido de Cavellione, Rostagnus de Mois, Bertrandus de Avinione et A. frater ejus, Pontius de Soz, Guillelmus Petrus Autoigs, Bertrandus Malucanus, Bertrandus Rancurellus, Guillelmus de Menerba, Petrus de Bello-affari, Petrus Ramundus de Rabastengs, Guillelmus de Roca, Geraudus de Cadolla ; et ego Geraudus de Grillone interfui, etc. Ego A. de Novis ejusdem D. comitis judex et cancellarius in Venacino et citra Rodanum, hanc cartam mandato ejus sigillari jussi. *Domine Deus Jesu Christe custodi vias meas ut non delinquam in lingua mea.*

Philippus D. G. Francorum rex [2], notum facimus, etc. quod nos.... vidimus, etc.

Notum sit, etc. quod anno I. D. MCCXVII. ego Raymundus filius D. R. Dei gratia ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchionis Provinciæ, accipio monasterium B. M. Vallis-salve, monihales et universas res ejusdem monasterii mobiles et immobiles, etc. in nostra protectione, salvatione, custodia et securo ducatu, et omnium meorum pariter amicorum. Datum apud Avinionem v. idus Maii. Testes fuerunt Bertrandus de Avinione, etc.

1 Archives du dom. de Rodez, Creyssel. n. 386.
2 Mss. de Baluze, n. 752.

Nos autem quod per eundem Raymundum super hoc factum est, ratum et gratum habentes, volumus et concedimus, quod dictum monasterium cum suis personis et bonis, sicut præmissum est, custodiatur et gardietur per nos et successores nostros comites Tolosanos, etc. Actum Parisius, anno D. MCCXCIII. mense Martio.

(ANN. 1218 [1].)

Noverint, etc. quod anno D. I. MCCXVIII. mense Julii. Nos Raymundus filius D. Raymundi D. G. ducis Narbonensis, comitis Tolosæ, marchesii Provinciæ, et filius dominæ reginæ Johannæ, volumus et concedimus, ut tu Jordanus de Sapiaco, vel quilibet tuum commodum petens, habeas in pignus villam et forciam quæ vocatur Insula-amata, etc. videlicet ut omnes.... redditus recipias, in persolutionem illius debiti, quod dominus pater noster tibi debet, etc. Testes Pilus-fortis de Rabastenx, et Deodatus Alamannus, et Guilhelmus de Roaxio Tolosæ vicarius, etc.

(ANN. 1219 [2].)

Manifestum sit, etc. quod anno D. I. MCCXVIII. mense Januarii, luna XVII. in die Dominica, ego Raymundus filius D. Raymundi per Dei gratiam comitis Tolosani, ducis Narbonensis, marchionis Provinciæ, dono et concedo, etc. vobis dilectis et fidelibus nostris P. de Mesoa, et Pontio de Caltio, et omnibus successoribus vestris castrum videlicet et villam de Lopiano, et ecclesiam de Palatio, et castrum de Badaluco cum omnibus pertinentiis, etc. et pro his omnibus prædictis donis, ego P. de Mesoa et ego Pontius de Calcio mandamus, et concedimus et promittimus tibi R. comiti prædicto, ut de prædictis locis, et terris, et honoribus, vobis valentiam et adjutorium bona fide contra omnes homines faciamus, et ut fideles milites vobis simus. Hujus rei et istius doni sunt testes.... Centolius d'Estarac, et Guillelmus B. dominus de Najaco, et Guillelmus de Catullis, et Arnaldus de Rocafueil, et B. de Rupeforti, et Aimericus Claramontis, et Amelvinus de Pestillac, et Guillelmus de la Barreria, et Bremundus Audeguierus, et B. Blancardi scriptoris D. comitis prædicti, etc. Datum apud Najacum, in nocte apparitionis D. N. J. C. etc. *Le sceau est celui du comte de Toulouse.*

Anno ab I. D. MCCXIX. [3] pridie kal. Januarii, regnante Philippo rege Francorum, nos Raymundus comes Tolosanus, filius domini Raymundi, Dei gratia ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchionis Provinciæ, donamus, etc. ad feudum communiter, omnibus militibus qui modo mansionem habent in castro de Arenis, vel in antea habuerint, quod nullus vestrum justitiam donetis nisi pro proditione, de qua prius probati essetis; et placita vestra suis sumptibus in nostris curiis audiantur et placitentur, et valeatis manutenere amicum vestrum cum castro de Arenis, si jus facere voluerint. Item valeatis crescere et augmentare dominicaturas vestras in nostris patuis, si juxta eas sint, nisi viam auferatis, etc. Actum est infra castrum de Arenis, ante ecclesiam sancti Martini, etc.

[1] Ch de Foix, caisse 20.
[2] Baluze portefeuille de Languedoc.
[3] Hôtel de ville de Nismes.

LXXXVI.

Sauvegarde de Raymond-Roger comte de Foix pour l'abbé de S. Tyberi.

(ANN. 1217 [1].)

Notum sit, etc. quod ego Raymundus-Rogerii Dei gratia comes Fuxi, in bona fide, recipio vos D. B. Dei gratia abbatem S. Tyberii, et omnes monachos et socios vestros in speciali ducatu nostro, et in custodia et securitate nostra; et specialiter recipimus in nostro ducatu et securitate ad vestrum sanum intellectum, omnes servientes et milites quos habetis infra castrum Fuxi, et loricas, et cetera ornamenta, et munimenta, et suppellectilem, et bestias, et quaslibet res et apparatus vestros, et vestrorum militum et hominum; ita ut omnia vestra quæ infra prædictum castrum habetis, sint secura et eant salva usque ad S. Tyberium, ex parte nostra, et omnium etiam faiditorum. Præterea in bona fide promitto tibi domno abbati prædicto, me fideliter soluturum tibi omnes expensas, quas pro custodiendo castro Fuxi facies de cetero, scilicet pro singulis septimanis, ab hac die in antea quæ est XII. kal. Martii, quò usque prædictum castrum mihi restituas, singulas XL. libras monetæ Tolosæ. Factum est hoc apud Perpinianum XII. kal. Martii, anno Christi MCCXVI. fig. R. Rogerii Fuxensis comitis, qui hoc firmo et testes firmare rogo.

[1] Ch. de Foix, caisse 46.

LXXXVII.

Hommages rendus à Simon de Montfort.

(ANN. 1217 [1].)

In nomine, etc. anno I. ejusd. MCCXVII. XI. kal. Junii. Noverint, etc. quod ego Guillelmus de Petrapertusa recognovi coram vobis D. Simone duce Narbonensi, comite Tolosæ, domino meo Aymerico vicecomiti Narbonæ, quod ego eram homo suus ligius, et quod tenebar ipsi omnia castra mea reddere, iratus et pacatus, sicut in instrumentis inter me et ipsum super hoc confectis plenius continetur. Ego etiam juramento interposito vobis domine Simon promisi, quod contra inimicos vestros vobis bona fide dabo consilium, auxilium et favorem, et quod cum ipsis aliquam societatem vel familiaritatem non habebo, immo fideliter fronteriam tenebo contra ipsos; quod nisi facerem, tamquam infamis ab omnibus de cetero et notabiliter haberer; sed ego teneor sequi vos in exercitum extra fronteriam meam, et propria mea voluntate, et vos mihi indulgetis omnes querelas quas habebatis contra me, et me recipietis in vestra protectione et tutela et conceditis militibus meis inferius annotatis Ermengaudo de Barbairano, Petro Hugoni, Poncio de Rocafolio, Ermengaudo de Rosiano, Berengario de Archis, Valgerio de Carcassez, Guillelmo fratri ejus, Guiardo de Villamagna, Maurano, Guillelmo de Novellis, Petro Catalani, et Bernardo de Solatico, nisi vobis vel hominibus vestris fidelitatem alias juraverint, salvum ire et salvum redire per totam terram vestram, quamdiu vobis et vestris extiterint legitimi et fideles. Et si forte aliquis de militibus prædictis malum vobis vel terræ vestræ facere attemptaret, ego senescallo vestro Carcassonæ teneor facere scire per XV. dies, antequam inciperem vobis facere malum, si essetis in partibus valde remotis, et vobis, si in partibus valde vicinis essetis: quod nisi facerem, omne malum quod vobis, vel terræ vestræ facerent, vobis emendarem. De quibus omnibus servandis firmiter et attendendis, dictus Aymericus dominus meus vicecomes Narbonæ, vobis contra me valenciam promisit bona fide, et quod prædicta omnia faciet fideliter custodiri; quod nisi faceret, vobis contra me impenderet consilium et juvamen. Et ad majorem prædictorum, etc. Actum anno, etc. apud Montem-Gaillardum, etc.

[1] Mss. Colb. n. 2422.

In N. D. anno I. ejusdem MCCXVII. XV. [1] kal. Januarii, nos Giraldus comes Armaniaci et Fezenciaci, Rogerius frater ejus, Anissandus de Cautmont et Not. de Monte-alto, vobis D. Simoni duci Narbonæ, comiti Tolosæ, ac vicecomiti Biterrensi sumus fidejussores et responsales, pro B. Jordani de Insula; obligantes nos vobis pro ipso sicut melius et firmius possumus bona fide, et sine omni malo ingenio, quod dictus B. erit vobis et hæredibus vestris bonus, legalis et fidelis, et quod deinceps vel per ipsum, seu per suos, sive etiam de villa vel per villam Insulæ-Jordanis, non veniet vobis vel vestris malum sive damnum, neque idem B. seu villa prædicta facient præjudicium vobis vel vestris. Quandocumque autem et quomodocumque volueritis et requisieritis, per vos, vel per litteras vestras, vel per certum nuntium vestrum, usque ad festum omnium sanctorum, nos vobis reddemus villam de Insula Jordanis, omnes in simul, vel tres, sive duo, seu unus de nobis, à quibus, vel à quo vos requisieritis dictam villam. Si verò aliquæ querelæ orirentur inter dictum B. et probos homines de Insula, super quibus ipsi non possent se invicem concordare, illæ querelæ refferrentur ad vos, et omnia vobis tractarentur. De omnibus verò his prædictis, obligamus et tenemur vobis, ut dictum est, super nos et omnes res nostras, usque ad festum omnium sanctorum. Et si vos Tolosam, quod Deus velit, interim caperetis, nos ultra captionem illam vobis non tenebimur de prædictis. Ad majorem si quidem certitudinem hujus rei, duo instrumenta per alphabetum divisa super hoc facta fuerunt, et sigillorum nostrorum munimine confirmata. Actum in obsidione Tolosæ, infra castrum Narbonense, anno et die quibus supra.

(ANN. 1218 [2].)

In nomine, etc. anno I. ejusdem MCCXVIII. VIII. kal. Junii. Noverit, etc. quod nos Simon Dei providentia dux Narbonæ, comes Tolosæ, et dom. Montisfortis, donamus dilecto et fideli nostro Bertrando de Gordono, C. libratas redditunm Caturcensis monetæ, pro quibus trademus eidem villam de Casellis, si salva fidelitate Garsiæ Petri ipsam poterimus rehabere, etc. propter hoc autem ipse pro se et pro hæredibus suis, nobis et hæredibus nostris fecit homagium ligium, et cepit omnem terram suam quam habet et habiturus est, de nobis, salva fidelitate carissimi domini nostri Francorum regis; et promisit nobis,

[1] Trés. des chart. Toulouse, sac. 2. n. 49.
[2] Reg. cur. Franc.

SS. evangeliis manu tactis, quod de castro de Gordono et omni alia terra sua, nobis et hædibus nostris, valebit, juvabit et manutenebit, etc. Actum in obsidione Tolosæ, anno et die quibus supra, præsentibus et testibus D. Amalrico de Monteforti, Guido Marescallo, Lamberto de Limoso, Eurardo de Villaperor, Guillelmo de Bena, Philippo de Andrevilla senescallo Agennensi, Audemario Vassallo, Girardo de Engolisma, Gelardo de Godor, Petro Roter, Remundo et Guillermo de Caturco, Jocelino de Avesone, Guillelmo Pagano, Girardo Ebrardi, Petro de Savignano et multis aliis; et Guillelmo notario dom. comitis qui hæc scripsit.

LXXXVIII.

Lettre des habitans de Limoux à Amauri de Montfort.

(ANN. 1218 [1].)

Excellentiori domino Amalrico, primogenito præcordialis D. nostri comitis, cujus animæ Deus propitietur in æternum, duci Narbonensi, comiti Tolosano, vicecomite Biterrensi, B. Sigerius bajulus Limosi, et B. de Flaciano, et L. de Villamaurino, et L. R. Cantius, et G. de sancto Romano, et B. de Bosco, et B. de Leuco, et omnes alii probi homines et consules Limosi, salutem et debitam servitutis justitiam, cum omni dolore mixtam. Notificamus vobis domine, quod inter nos talis ira, tristitia mæror quæ numquam fuit, nec esse potuit, de nece domini nostri comitis; qua de causa vobis, et omni vestræ progeniei, per nos et per omnes infantes, et hæredes, et successores nostros, fidelitatem et homagium sincerè et absque omni macula nunc et perenne firmitter promittimus, et promittendo cum omni facultate nostra corroboramus, et subdictionem nostram, nos, natosque nostros, et omnia bona nostra præsentia et ventura mittimus. Præterea vos, domine, rogamus, quatenus visis, præsentibus litteris, voluntatem vestram per litteras vestras sigillatas nobis transmittere dignemini, quod nos parati sumus, semperque erimus, pro posse nostro, vestris obedire præceptis.

1 Regist. cur. Franc.

LXXXIX.

Lettres d'Amauri de Montfort en faveur de l'évêque d'Albi.

(ANN. 1218 [1].)

In nomine, etc. anno D. MCCXVIII. X. kal. Octobris. Noverint, etc. quod nos Amalricus Dei providentia dux Narbonæ, comes Tolosæ, et dominus Montisfortis, vobis domino G. Dei gratia episcopo Albiensi tradimus ad firmam trium annorum, incipiendorum, ad festum S. Andreæ, Castrum-vetus cum suis pertinentiis quas tenemus, et quicquid habemus in civitate Albiensi, et in circuitu ejus, quod tenemus, salvo in antea in omnibus jure vestro; ita quod de firma, illa nobis reddetis CXXX. libras Melgorienses annuatim ad festum S. Michaëlis, et si contigerit vos infra dictum terminum decedere, dictum castrum et alia quæ habemus in civitate Albiensi et circuitu ejus, quod tenemus, ad manus nostras, statim post decessum vestrum, remota occasione qualibet, revenirent: de prædicta autem firma nobis retinemus omnes Francigenos nostros qui habent aliquid in dominio dicti castri, et nostros exercitus, et cavalcadam de civitate Albiensi, et ad finem trium annorum, nisi infra vos domine episcope decederitis, quod avertat Deus, dictum castrum, et omnia jura quæ in civitate Albiensi, vel in circuitu ejus habemus, vel habere debemus, nobis vel hæredibus nostris, cessante omni occasione ex excusatione, reddetis; et interim dictum Castrum-vetus ad vestras expensas bene et fideliter custodietis. Et nos G. Dei gratia episcopus Albiensis, à vobis D. A. Dei gratia duce Narbonæ, comite Tolosæ et domino Montisfortis, recepimus ad firmam trium annorum, sicut superius est dictum, Castrum-vetus cum suis pertinentiis, etc. Et ut prædicta omnia et singula firmius teneantur, nos cartam istam per alphabeticum divisam, sigillorum munimine fecimus confirmari. Actum Albiæ, anno et die quibus supra per manum Guillelmi notarii nostri.

XC.

Confirmation des coûtumes de Montpellier par Jacques roi d'Aragon.

(ANN. 1218 [2].)

Cum humanæ naturæ sit proprium diligentes se diligere, etc. ideo in nomine S. et individuæ

1 Ibid.
2 Thr. des ch. du Roi. Maguel. sac. 2, n. 17.

Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, nos Jacobus Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinonæ et dom. Montispessulani, scientes et pro vero invenientes XII. probos homines Montispessuli, electos ad consulendam communitatem Montispessuli et totam universitatem ejusdem, nos perfecte in omnibus et per omnia dilexisse, et circa augmentum et utilitatem nostram, et dominationem Montispessuli et terræ nostræ ad dominationem ejusdem villæ pertinentis, operam et intentum multis atque variis sumptibus et laboribus curiose et fideliter exhibuisse, etc. habito diligenti consilio et tractatu cum venerabili patre S. D. G. Tarraconensi archiepiscopo, et nobili comite Sancio patruo nostro magno, et venerabili fratre G. de Monterotondo militiæ Templi magistro in regno nostro et partibus provinciæ, et G. vicecomite Cardonæ, et G. de Cervaria, et Cornelio et P. Anversio spiritualibus consiliariis nostris, à D. papa nobis datis et assignatis, et cum A. vicecomite de Castrobono, et cum G. de Montecatano, et R. Gaucerando, et V. de Mataplana, et cum aliis baronibus et magnalibus Aragoriæ et Cataloniæ, convocatis et multis probis hominibus et sapientibus terræ nostræ, firmatoque consilio cum ipsis, autoritate omnium supradictorum, per nos et per omnes successores nostros, recipimus in amorem nostrum perfectissimum, et fiduciam, et tuitionem perpetuam, et gratiam nostram dictos XII. viros, et omnes eorum successores, et totam universitatem Montispessuli, et singulas de ipsa universitate præsentes et futuros; omnem rancorem, iram, indignationem omnibus et singulis de ipsa universitate penitus remittendo, in nostræ dilectionis perfectissimo fœdere et gratia omnes et singulos consolidantes, remittentes ipsis omnibus et singulis omnes actiones, demandas, quæstiones, inculpationes quascumque nomine patris vel matris nostræ, seu nostro, adversus prædictos vel aliquem prædictorum movere possemus, aliquo modo, etc. laudantes et confirmantes omnia ea singula, quæ inclitæ recordationis D. rex pater noster, et D. regina mater nostra laudaverunt et concesserunt XII. viris prædictis, etc. promittentes firmiter quod prædicta omnia.... iterum laudabimus.... cum ad tempus pervenerimus ad ætatem pubertatis, et iterato eo modo cum pervenerimus ad ætatem XXV. annorum, etc. Datum Ylerdæ IV. kal. Octobris..., anno I. D. MCCXVIII. S. Jacobi Dei gratia regis Aragonum, etc.

XCI.

Confirmation des privileges de Nismes par Sancie d'Aragon, femme du jeune Raymond comte de Toulouse.

(ANN. 1218[1].)

Anno ab I. D. MCCXVIII. pridie idus Novembris, regnante Philippo Francorum rege, ego Sancia soror quondam illustris regis Aragoniæ, et uxor Raymundi filii domini Raymundi Dei gratia ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchionis Provinciæ, per me et per ipsos dominum socerum meum et virum meum prænominatos, et per nostros successores, dono, concedo, laudo, approbo et confirmo, vobis Petro Guillermo de Geolon, Fulcrando Tacato, et Guillermo Parilhano consulibus civitatis Nemausi, et per vos ipsi civitati, et universis ejusdem civitatis cohabitatoribus præsentibus et futuris in infinitum, consulatum vestrum quem habetis, et omnia et singula capitula et statuta ejusdem consulatus, et etiam omnes vestras consuetudines et usatica, libertates, et immunitates, vallatorum, et fossatorum, ac murorum ejusdem civitatis integritatem, et omnes alias munitiones civitatis ejusdem quæ hodie sunt, vel à dominis aliquibus ejusdem civitatis, eidem civitati quondam donata et concessa, pro ut sanius et melius ad utilitatem vestram et ejusdem civitatis, à quovis jurisperito potest excogitari, intelligi vel inquiri. Dono insuper et concedo eodem tenore præsentium vobis eisdem prænominatis consulibus, et per vos toti universitati civitatis Nemausi, hanc libertatem subscriptam; hoc est quod prænominati dominus socer meus et vir meus, vel eorum seu nostrorum successores, vel successorum successores in infinitum, vel alius seu alii nomine eorum, numquam habeant seu faciant stare fortem seu aliquam fortalissam infra vel supra muros antiquos ejusdem civitatis Nemausi. Dono etiam insuper et concedo vobis eisdem prænominatis consulibus, et per vos universis et singulis cohabitatoribus ejusdem civitatis Nemausi in perpetuum; quod aliquis ex habitatoribus civitatis Nemausi litigans in curia nostra comitum prædictorum, sive reus sit sive actor, nullam præstet justitiam, seu aliquas expensas, si justam habuerit causam; et insuper quod causæ hominum ejusdem civitatis omnes infra eandem civitatem tractentur, audiantur, examinentur et determinentur à quocumque conveniantur; ita quod infra castrum Arenarum, vel alicubi alibi

[1] Hôtel de ville de Nismes.

extra civitatem ipsam, non possint conveniri, nec teneantur respondere. Dono etiam, et concedo eodem tenore prædicto, vobis eisdem et per vos universitati ejusdem civitatis, quod quidquid retro actum est à comite Montisfortis, vel in curia ejusdem, vel ab ecclesia, vel in curia ejus, dum jurisdictionem civitatis Nemausi vel vicecomitatus tenebant, videlicet in causis inter litigatores judicando, componendo, transigendo, possessiones laudando, laudimia vel census accipiendo, tutores et curatores dando, testes sive testamenta publicando, ita ratum et immotum perpetuo habeat, ac si in curia nostra prænominatorum comitum acta essent. Præterea dono, solvo penitus in perpetuum et remitto, per me, et per dominum socerum meum et virum meum, et eorum successores in perpetuum, vobis consulibus, et per vos universis et singulis hominibus Nemausi, omne jus et omnem actionem realem, personalem seu mixtam quæcumque eis competit, vel competere potest seu debet aliquatenus, contra honores quia domino civitatis tenentur seu contra eorum possessores, occasione fructuum seu redditnum qui percepti sunt ex bonis seu rebus pertinentibus ad dominum civitatis, seu occasione canonis usque in hodiernum diem non soluti; et insuper omnem injuriam, contumeliam, iram, et indignationem mihi, seu socero, sive viro meo competentem, qualibet occasione, contra vos, seu contra aliquem ex habitatoribus Nemausi : et faciam et curabo, quod ipsi vos et civitatem vestram Nemausi sibi benignè, pacificè, et placidè reconciliabunt, pro ut melius et sanius ad utilitatem vestræ civitatis excogitari poterit vel inquiri. Promittens etiam vobis per stipulationem in bona fide et sine dolo, quod supra scripta omnia firma et immota in perpetuum servabo, nec ea movebo nec moveri faciam, nec pro toto posse meo moveri ab aliquo patiar; factura etiam et curatura omni modo, quod prænominati dominus socer meus et vir meus, supra scripta omnia et singula, sicut à me superius promissa, donata sunt et concessa, vobis et universis civibus Nemausi, confirmabunt, donabunt, et concedent, sicut melius ad utilitatem vestram et ipsius civitatis dici poterit vel inquiri, antequam etiam intrent in ipsam civitatem. Si verò prædicta complere noluerint, vel violentiam aliquam in aliquo vobis intulerint, vel inferre voluerint, ego cum toto posse meo vos et ipsam civitatem Nemausi, contra eos manutenebo fideliter et defendam, et faciam et curabo quod omnes consules et consiliarii Avenionis, et Tarasconis, Bellicadri, et Vallabricæ, cum toto posse suo, vos et civitatem vestram mecum manutenebunt, fideliter et defendent, donec ipsi prænominati dominus socer meus et vir meus compleverint omnia supra scripta. Hæc, inquam, omnia et singula servabo et complebo, sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei evangelia quæ corporaliter tango, etc.

XCII.

Accord entre Raymond comte de Toulouse, et Pierre Bermond de Sauve, son petit-fils.

(ANN. 1218 [1].)

In N. D. anno D. I. MCCXVIII. VII. idus Octobris, per præsens scriptum legentibus et audientibus sit manifestum, quod ego Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, et comes Tolosæ, marchio Provinciæ inter vivos dono, etc. tibi Petro Bermundo domino de Salve nepoti meo, nato ex filia mea, videlicet totum castrum quod dicitur de Valserga cum omnibus suis pertinentiis, et omnia castra et totam terram ad dictum castrum pertinentia vel pertinentem, quam terram totam cum dicto castro, scilicet Rochæ de Valserga, habui et acquisivi à patre tuo quondam Petro Bermundo genero meo, et ab avo tuo Bernardo de Andusia, ex causa permutationis quam cum eis legitime celebravi. Item dono inter vivos, sicut dictum est, quatuor millia marcharum argenti fini, et omnes actiones pignoris, vel alio quocumque modo vel jure, in toto comitatu de Amiliau, et in toto comitatu de Gavaudan cum omnibus suis pertinentiis, quos dictos duos comitatus rex Aragonum mihi specialiter obligavit pro dictis IV. M. march. quas à me numerando sive ponderando accepit in argento vel in pecunia numerata; quod si quid plus habeo in dictis duobus comitatibus præter dictas IV. M. march. illud totum similiter inter vivos tibi dono. Item totum dominium sive dominationem, et totum jus undecumque et qualitercumque mihi acquisitum, quam vel quod habeo in tota terra Raymundi Peleti quam à me tenet et habet, et habuit et tenuit ipse vel alius pro eo, et sive ipse eam in præsenti terram ipsam habeat et teneat, sive alius quicumque de mundo; et si terra dicti Raymundi Peleti, quam à me tenet, in parte vel in totum erat mihi commissa aliqua ratione vel jure, illico totum jus et omnes actiones mihi quocumque modo adversus dictum Raymundum Peleti competentes, tibi dono et cedo, et liberaliter in te transfero. Hæc omnia supra scripta, sicut dictum est, dono inter vivos irrevocabiliter tibi Petro Bermundi, dicto nepoti

[1] Mss. d'Aubays, n. 252.

meo, præsenti à me recipienti, et puro dono, et mera liberalitate irrevocabiliter in te transfero, etc. tibi etiam adhuc stipulanti promittens, quod in tota terra prædicta recuperanda, et in omnibus prædictis et singulis acquirendis, præstabo tibi per me et per meos omne quodcumque patrocinium et juvamen, guerram faciendo, vel in causis aliter te juvando; adhuc etiam tibi stipulanti firmiter promittens, quod numquam feci vel faciam, dixi vel dicam aliquid, propter quod posset in hoc publico instrumento scripta donatio infirmari, vel in aliqua sui parte corrumpi. Præterea dono tibi liberaliter et sub prædicta forma, omne dominium sive dominationem quocumque modo mihi competentem, et omne jus quodcumque habeo vel habere possum in tota terra Bernardi de Audusia patrui tui, sive habeat eam et teneat à se ipso, sive ab uxore sua domina Vierna, vel ejus nomine, item sive sit dotalis vel etiam extra dotem; et specialiter dono tibi sub eadem forma prædicta, omne jus et omnem dominationem quam habeo in parte illa castri quod dicitur de Javiosa, vel in omnibus suis pertinentiis, quam partem dictus patruus à me habet, et tenet, et habere et tenere debet, et habuit et tenuit, per se, vel per alium, suo nomine vel nomine suæ uxoris dictæ, vel etiam ipsa uxor omnia supra scripta et singula, et etiam jus quod habeo in duobus comitatibus dictis, et in omnibus eorum pertinentiis, qui dicti duo comitatus fuerunt mihi obligati à rege Aragonum, ut prædictum est, et etiam à comite Provinciæ, tibi dicto nepoti meo Petro Bermundi, dono et pura donatione inter vivos in te transfero, etc. eo tamen salvo, quod prædicta, vel aliquid de prædictis non possis donare nisi tantum fratribus tuis, vel illis qui à te vel ab ipsis legitime creabuntur et relinquentur. Et ego Petrus Bermundi dominus de Salve, donatione pura et mera, non ob causam aliquam constitutam, promitto firmiter per stipulationem tibi domino Raymundo duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ avo meo, quod ego semper ubicumque commodè potero et honeste, per me et per meos de omni homine te manutenebo, et tibi quod potero præstabo patrocinium et juvamen; excepto domno apostolico et rege Francorum, et etiam de istis juxta posse meum, pro ut dictum est, si nollent jus tuum recipere, et tibi de jure legitimè respondere. Facta sunt hæc in Perpiniano, coram istis testibus ad hoc rogatis et vocatis ab utraque parte, scilicet Bertrando de Barre, Bermundo de Salve, Guillelmo de Esegala, Bernardo de Regordano jurisconsulto, Fredolo de Barre, Bernardo de Pulchro-loco, Guigone de Trelhas, Sicardo de Monteferrario, Bertrando de Sancto Boneto, Gaucellino de Durfort, etc.

(ANN. 1219.)

In N. D. noscant, etc. quod anno MCCXIX. mense Novembris, ego Raymundus, filius domini Raymundi.... ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchionis.... laudo et confirmo, et rata et firma in perpetuum habere volo omnia et singula quæcumque aliquo tempore, vel aliquo modo dictus dominus comes pater meus donavit, vel in futurum donabit tibi Petro Bermundi de Salvi nepoti meo, nato ex sorore mea domina Constancia, et omnia et singula quæcumque continentur in quodam publico instrumento facto per manum Bernardi Pignan, etc. Et ego Raymundus dux Narbonæ, Dei gratia, comes Tolosæ, marchio Provinciæ..... recognosco omnia prædicta vera esse ut dictum est.... tibi Petro Bermundi nepoti meo, à me fore donata et.... eandem donationem confirmo, etc. tibi specialiter et purè dono, quidquid juris habeo vel habere possum vel debeo in toto castro de Rocoyra, cum omnibus suis pertinentiis. Et ego Raymundus dictus filius D. comitis, ipsius domini patris mei mandato.... præsens donum sive istam præsentem donationem specialiter laudo, et confirmo, etc. Acta sunt hæc in villa de Gaillac, coram istis testibus, etc. scilicet Bermundo de Salve, Hugone dal Fara, Raymundo de Vicenobrio, Bertrando de Barre, Augerio de Castilio, Guillelmo de Lalbareyra, Guillelmo de Regordana causidico, et coram me Guillelmo Delpi notario publico prædicti domini Raymundi comitis, et domini Raymundi, etc.

XCIII.

Hommages rendus à Amauri de Montfort.

(ANN. 1219 [1].)

In N. D. amen, etc. anno I. D. MCCXIX. IV. kal. Julii. Noverint, etc. quod nos Henricus comes Ruthenensis, dimittimus, et relinquimus totam terram nostram, et castra nostra sub custodia et deffensione venerabilis patris D. P. episcopi Ruthenensis; concedentes et mandantes eidem episcopo, ut quæcumque dominus noster Amalricus Dei providentia dux Narbonensis, comes Tolosanus, et dominus Montisfortis, castrum, vel castra quæ tenemus ab ipso jure dominii petierit, dictus D. episcopus absque contradictione qualibet sibi reddat, et dictus dominus noster D. Amalri-

[1] Reg. cur. Franc.

cus ita faciat de castro seu de castris et eadem teneat, ut dominus bonus facere debet et tenetur. Volumus præterea et promittimus, mandantes, quod si dictus dominus noster A. aliquam quærelam, vel petitionem de nobis, vel de nostris hominibus, seu de terra nostra fecerit, procurator noster quem dimittemus dicto domino comiti, ubi, et in curia qua debebit, respondeat, habituri quicquid per ipsum actum fuerit, agendo seu respondendo. Præcipimus etiam, ut dictus D. episcopus faciat servitium fieri dicto domino nostro domino A. de terra quam tenemus ab eo, sicut in instrumentis inde confectis sigillo inclitæ recordationis D. Simonis, patris ejusdem domini A. et nostro, plenius continetur. Et nos P. episcopus Ruthenensis prædicta omnia concedentes et confirmantes, dictam terram et castra in custodia et deffensione nostra recipimus, etc. Et nos Amalricus Dei providentia dux Narbonensis, comes Tolosanus, et dominus Montisfortis concedentes, prædicta omnia approbamus, etc. promittentes ut bonus dominus in omnibus nos habere. Ut autem prædicta omnia robur obtineant perpetuæ firmitatis præsens instrumentum per alphabetum divisum inde confectum est, quod nos tres prædicti sigillorum nostrorum munimine fecimus communiri. Actum in obsidione Tolosæ, anno et die quibus suprà.

(ANN. 1220 [1].)

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis ejusdem MCCXX. VII. kal. Maii, ego B. de Audusia, filius domini B. de Audusia, notum facio, etc. quod ego recepi à vobis D. A. Dei providentia duce Narbonæ, comite Tolosæ, et domino Montisfortis, de dono vestri, in feudum et homagium ligium, turrim et medietatem villæ de Alesto, quæ fuit Petri Bermundi; ita quod eam tenebo de vobis et hæredibus vestris, et hæredes mei, in feudum et homagium ligium, et propter hoc facio vobis homagium ligium contra omnes homines, et præsto vobis juramentum fidelitatis. Juro etiam quod non ero in consilio, auxilio vel favore quod vos amittatis vitam, vel membra, vel terram. Imo pro posse meo hæc omnia vobis bona fide servabo, sicut homo ligius et fidelis debet facere domino suo ligio et fideli; prædictam etiam turrim et domum reddam vobis iratis et pacatis quoties volueritis, etc. Prædictis etiam omnibus addo, quod homines de Alesto in bonis novis et antiquis consuetudinibus suis tenebo. Addo etiam omnibus, quod ego R. Pelet compartiario meo, et hæredibus suis, erimus ego et hæredes [...] boni et fideles pro posse meo, et jura sua ser[...] bimus bona fide. Si verò aliquæ quærelæ i[...] nos orientur, de quibus non possemus nos [...] nos vel per amicos nostros invicem concord[...] nos non præsumemus movere arma contra dic[...] R. Pelet vel hæredes suos, vel guerram fa[...] contra ipsos, imo de iis omnibus stabimus ju[...] vel arbitrio curiæ vestræ. Sub eodem etiam ju[...] mento promitto, quod stratas publicas ad do[...] num Alesti pertinentes, cum prædicto Raym[...] bona fide pro posse meo servabo. Hæc aut[...] omnia suprascripta super sancta Dei evang[...] me pro posse meo in perpetuum servatur[...] juravi, quod nisi facerem, et judicio curiæ v[...] træ emendare non vellem, quicquid de v[...] teneo à vobis cadent in commissum. Hæc om[...] facta sunt salvo D. regis Franciæ mandato, qu[...] vobis faciet de Alesto. Sciendum est etiam qu[...] per quasdam petitiones quas mecum habeti[...] sicut in litteris vestris quas super hoc contined[...] mihi, cum locus affuerit, teneatis. Ad prædi[...] torum omnium firmitatem præsentem cartam f[...] sigilli mei munimine confirmari. Datum ap[...] Alestum, in ecclesia B. Johannis-Baptistæ, an[...] et die quo supra.

In nomine Domini, amen. Anno incarnation[...] Domini MCCXX. XVII. kal Maii, ego Raymundus Pel[...] notum facio, etc. quod ego recipio à vobis dom[...] A. Dei providentia duce Narbonensi, etc. i[...] feudum et homagium ligium, turrim et medie[...] tem villæ de Alesto, ita quod eam tenebo, et[...] Addo etiam omnibus supradictis, quod ego Ber[...] nardo filio D. Bernardi de Andusia compartiari[...] meo, et hæredibus suis, erimus ego et hæred[...] mei fideles, etc. *comme dans le précédent.*

XCIV.

Chartes d'Amauri de Montfort.

(ANN. 1220 [1].)

Amalricus Dei providentia dux Narbonæ, co[...] mes Tolosæ et Leycestriæ, et dominus Montisfor[...] tis universis, etc. quod nos intuitu pietatis, e[...] pro remedio animæ inclitæ recordationis caris[...] simi genitoris nostri, nec non pro salute nostra, et parentum et amicorum nostrorum, conced[...] mus et confirmamus, salvo jure in omnibu[...] alieno, illorum dumtaxat qui contra pacem e[...] nos arma sumpserunt et modo catholici reputa[...] tur, venerabili patri et amico nostro Petro abbat[...]

[1] Ibid.

[1] Reg. cur. Franc.

et conventui Villæ-longæ, et successoribus eorumdem, ibidem Deo servientibus, venditionem illam de villa Carlipagii, quam memoratis abbati et conventui fecit Petrus Singlarius miles noster, ut prædicti abbas et conventus ac successores ipsorum dictam villam, cum pertinentiis suis teneant et possideant in perpetuum liberè pleno jure; hoc retento quod ad submonitionem nostram quam faciemus abbati, homines dictæ villæ semel tantum in anno in excercitu nos sequentur. Servitium autem quod nobis pro sæpedicta villa debebatur, tenetur facere nobis et successoribus nostris Petrus Singlarius et hæredes sui, de residua terra sua; quod ut robur obtineat perpetuæ firmitatis, præsentes litteras sigilli nostri munimine roboramus. Actum Carcassonæ anno ab I. D. MCCXX, XV. kal. Julii, per manum Clarini cancellarii nostri.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen[1] Ludovicus Dei gratia Francorum rex, noverint universi, nos litteras dilecti et fidelis nostri Amalrici comitis Montisfortis Franciæ constabularii vidisse sub hac forma.

Noverint, etc. quod nos Amalricus Dei providentia, dux Narbonæ, comes Tolosæ, et dominus Montisfortis, voluntate spontanea, etc. habita deliberatione cum baronibus et aliis consiliariis nostris, donamus et tradimus in honorem Dei omnipotentis, et beatæ semperque Virginis Mariæ genetricis D. N. J. C. et omnium sanctorum, monasterio S. Johannis Vallis-Sigarii, quod hodie appellatur Montis-olivi, et nobis domino Ermengaudo abbati, vestris successoribus, et conventui ejusdem loci præsenti et futuro, quicquid habemus, vel habere debemus vel tenere, per nos vel per alias personas, in castro et in villa et in suburbio Montis-olivi, et in terminis et pertinentiis eorumdem; videlicet dominium, fidantias, leudam, et sestaragium, albergas, homines et feminas cum suis pertinentiis, etc. retinemus tamen nobis nostrisque successoribus cavalcatam, et exercitum tantum et nihil aliud in hominibus jam dicti castri nobis ab ipsis faciendum, quomodo homines de Crassa, et de Caunis et de Electo, vel de duabus ex his tribus villis, nobis faciunt exercitum vel cavalcatam. Prædictæ donationis et traditionis, nos et nostri successores erimus boni et legitimi et fideles guirentes, vobis vestrisque successoribus de omnibus amparatoribus, et contradictoribus, et faciemus à carissima matre nostra, et nostris fratribus cum suis litteris omnia prædicta legitime confirmari; et confitemur cum hac scriptura, nos accepisse à vobis pro dicta donatione et traditione, XI. M. C. sol. Melgoriensis monetæ, de quibus est nobis plenarie satisfactum. Et nos E. Dei gratia abbas Montis-olivi. gratias referentes Deo et vobis, jam dictam donationem et traditionem recipimus; promittentes, quod omni tempore diebus singulis faciemus semel missam celebrari in præfato monasterio pro animabus inclitæ recordationis carissimi genitoris vestri, et fratris vestri G. quondam comitis Bigorræ, et pro vobis, et pro antecessoribus et successoribus vestris, ut omnipotens et misericors Deus eis tribuat quietis beatitudinem et luminis claritatem. Et ut omnia prædicta et singula perpetuam obtineant firmitatem, nos A. comes prædictus, et E. abbas Montis-olivi, præsentem cartam sigillis nostris fecimus communiri. Actum in obsidione Castri-novi, anno Domini MCCXX, IX. kal. Octobris.

Nos autem prædictam donationem et traditionem, sicut facta est, ratam et firmam habentes, ipsam sigilli nostri autoritate confirmamus. Actum Parisius anno D. MCCXXXI. mense Aprili.

Noverint universi, etc. [1] quod nos G. Dei gratia Carcassonæ episcopus, et G. de Levis marescallus domini comitis, ex mandato. dom. comitis Montisfortis, promittimus in fide bona, tibi dom........ abbati Montis-olivi, et monachis ejusdem loci, quod donationem et traditionem factam vobis et vestro monasterio, dominii et juris quod comes habebat in castro et villa et suburbio Montis-olivi, et pertinentiis eorumdem, faciemus à matre ejus et suis fratribus, quandocumque ad partes istas accesserint, infra mensem per suas litteras legitime confirmari. Et ut hoc firmiter observetur, sigillis nostris fecimus confirmari. Datum in obsidione Castri-novi, IX. kal. Octobris.

XCV.

Chartes de Raymond, fils du comte de Toulouse, en faveur du comte de Foix, et de son fils.

(ANN. 1220 [2].)

Noscant omnes, etc. quod nos Raymundus, filius domini Raymundi Dei gratia ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchionis Provinciæ, et filius dominæ reginæ Johannæ, nostra propria ac spontanea voluntate, damus et concedimus et confirmamus vobis Raymundo Rogerii eadem

[1] Mss. Colb. n. 2275.

[1] Archiv. de l'abbaye de Montolieu.

[2] Ch. de Foix, caisse 11.

gratia comiti Fuxi, et Rogerio Bernardo filio vestro, et filio dicti Rogerii Bernardi, totum illud donum, videlicet Montis-Albani, et Altis-montis, et Montis-acuti, et Insulæ-amatæ, quod donum prædictus D. comes Raymundus pater noster vobis dedit et concessit; ut illud donum habeatis, et teneatis et possideatis, sicut in instrumento à notario suo Petro Arnaldo composito habetur et continetur. Ut autem hoc firmum et stabile permaneat, præsentem paginam nostro præcepimus corroborari sigillo. Hujus rei sunt testes Pilifortis de Rabastencs, et Ugo de Alfaro, et Geraldus de Gordono, et Raymundus de Salas de Lordad, et Bernardus Rogerii de Causaco, et Arnaldus de Merglos, et Bernardus-Raymundus Baranhos, et Arnaldus Molis consules Tolosæ, et Raymundus Faber qui mandato prædicti D. Raymundi cartam istam scripsit, et sigillavit. Facta hæc carta et data apud Gallacum mense Junii feria IV. in die festo S. Johannis-Baptiste, anno MCCXX. Verbi incarnati.

In Dei nomine, manifestum sit, etc. [1] quod nos Raymundus filius Domini R. Dei gratia ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchionis Provinciæ, donamus vobis Rogerio Rernardo, vestrisque successoribus in perpetuum, omnem honorem qui fuit Petri Martini et Willelmi fratris ejus, scilicet domos, terras et vineas, et omnia jura quæcumque habebant ipsi vel aliqui pro eis in Castro-novo et terminis ejus, quando de Castro-novo recesserunt, et cum hac carta in possessionem vos mittimus omnium prædictorum, erimusque boni guirentes, etc. et donamus vobis licentiam vendendi, dandi, impignorandi, et alienandi dictum honorem et omnia jura ad ipsum honorem pertinentia, salvo jure nostro, dominio atque jure, secundum consuetudinem Castri-novi. Hoc actum fuit intus Castrumnovum XIII. die ab initio mensis Julii, feria II. et anno V. I. MCCXX. Philippo rege Franciæ, Raymundo comite Tolosæ, Fulcone episcopo ejusdem civitatis, etc.

XCVI.

Lettres du pape Honoré III. touchant les Albigeois.

(ANN. 1220 [2].)

Honorius, etc. universis Christi fidelibus tam clericis quam laïcis, in terra legationis venerabilis fratris nostri C. Portuensis episcopi constitutis, etc. Aliquando altitudo cælestis consi his quæ mala videntur bona frequenter effici negotium fidei, pro quo in Provinciæ parti tanto jam tempore laborant, quasi de summ ima corruere occulto judicio, sed utique j permisit, forsan in ejus relevationem, sal prævidens plurimorum qui subveniendo ipsi gotio in personis aut rebus, peccatorum s veniam hoc salubri compendio mereb Hortamur igitur unumquemque vestrum et secramus in domino, ac in remissionem v injungimus peccatorum, quatenus aggredi viam veniæ quam divina providentia vobis o ad subventionem dicti negotii vos indefesso s dio accingatis, collectam interim vos, pro dominus inspiraverit, facientes, ut ii qui dicti negotii subventionem nequiverint profici proficiscantur saltem per piæ subventionis a xilium, secundum devotionis ardorem, et s sidii quantitatem, consecuturi suorum veni peccatorum: ut autem collecta hujusmodi i subventionem dicti negotii, et salutem vestra magis meliusque procedat, scribimus venerabi fratri nostro C. Portuensi episcopo, apostoli sedis legato, ut ipse ad id curam specialem in pendat; quare devotionem vestram monemus hortamur in Domino, ut tam sibi, quam i quos huic ministerio duxerit deputandos, p divina reverentia et salute intendatis, et acqui catis humiliter et devote.

Honorius etc. C. Portuensi episcopo, apo tolicæ sedis legato. Non sine amaritudine ment audivimus et recipimus, quod quidam episco aliique prælati et ecclesiastici viri, advers fidei negotio non verentur, hæreticis eorumq fautoribus impendendo favorem, consilium auxilium, nunc publicè nunc occultè; quos sedis apostolicæ reverentia, quæ tantum pro ip negotio laboravit, ab illorum favore non revoca diutius saltem timor et amor propriæ famæ salutis debuerat revocare. Cum igitur tantæ pe versitatis malitia, et tam malitiosa perversit remanere non debeat impunita, inquirendi corrigendi ac puniendi excessus talium, ta regularium et exemptorum, quam aliorum qu rumlibet, prout ipsi negotio videris expedire privilegio seu appellationis diffugio nonobstante liberam tibi concedimus autoritate præsentium facultatem, eo duntaxat excepto, t ad depo tionem episcoporum manum, sine nostra speciali licentia, non extendas; ali eos, pro res exegerit, liberè puniturus.

Eidem. Cum per quorumdam ffectum, e per quorumdam malitiam prælat rum, stat Provinciæ sit graviter perturbatus fraterniti

[1] Ibid. caisse 3.
[2] Bibl. du roi, Baluze, bulles, n. 239.

tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus si quæ ecclesia cathedralis in..... provinciis vacare contigerit, quandiu in partibus illis officium legationis exerces, autoritate nostra inhibeas capitulis earum, ne ad electionem procedant sine tuo consilio et consensu, decernendo irritum, si quid contra hujusmodi prohibitionem fuerit attemptatum, etc.

Eidem. Cum quidam christianæ fidei zelatores, ordinem militum institui desiderent in Provincia, qui, sicut Templarii contra Sarracenos pugnant in partibus Orientis, ita in partibus illis decertent contra hæreticam pravitatem, nos eorum laudabili desiderio favorem apostolicum impendentes, constituendi hujusmodi ordinem, secundum aliquam de religionibus, approbatis, liberam tibi concedimus autoritatem, pro facultate illis, juxta morem quem elegerint vivere milites memorati, nullatenus per hoc jurisdictionem habituris in ipsos, nisi forte se illis subjicere voluerint spontanea voluntate, etc.

Honorius etc. consulibus et populo Tolosano, spiritum consilii sanioris. Expectantes expectavimus ut censuram canonicam, de vestra salute solliciti, formidantes, tandem aliquando ad unitatem ecclesiasticam rediretis; ac ideo licet vobis fuerimus comminati, quod civitatem vestram privaremus episcopalis dignitatis honore, diocesim vestram per circumstantes episcopos divisuri, hactenus tandem suspendimus nostræ comminationis effectum, ne possitis conqueri, quod ad pœnam hujusmodi promptiores debito fuissemus; sed vos abutentes nostræ longanimitatis patientia, et thesaurisantes vobis indignationem et iram, nec emolliri blanditiis, neque minis aut flagellis corrigi hactenus potuistis. Licet igitur apostolica comminatione reddideritis vos indignos, nos tamen, non quod vestra mereatur duritia, sed quod apostolicam caritatem deceat attendentes, infra...... dies humiliter redeatis ad ecclesiasticam unitatem, præcise jurando in manibus V. F. N. C. Portuensis episcopi A. S. legati, ac postmodo alias idoneas cautiones, quod parebitis mandatis omnibus quæ nos vel ipse legatus vobis duxerimus facienda; scientes, etc. Alioquin pro certo noveritis, quod prædictæ dignitatis honore civitatem vestram privabimus, ejus diocesim cum vicinis diocesibus applicantes, ac insuper per sententiam expresse vobis abjudicabimus omnia bona vestra, cum et vestra perversitas, et statutum generalis concilii contra hæreses et eorum fautores editum id exposcant, etc.

Item eodem modo consulibus et populo Nemausensi, consulibus et populo Avenionensi.

(ANN. 1221 [1].)

Honorius, etc. nobili viro R. filio R. quondam comitis Tolosæ, spiritum consilii sanioris. Cum Tolosa et alia terra quam pater tuus ultra Rhodanum obtinuit, sibi et hæredibus suis per apostolicam sedem fuerit abjudicata perpetuo, exigentibus culpis suis, et eadem apostolica sedes sperans quod ipsius patris tui pœna te ab ejus vestigiis absterreret, in manibus suis retinuit terram illam quam citra Rhodanum idem pater tuus obtinuit, ut videlicet terra tibi provideret eadem, si te dignum de hujusmodi gratia exhiberes; tu verò ejusdem patris tui vestigiis deserendis inhærens, fovisti, et foves hæreticos, fideles autem impugnasti, et incessanter impugnas; ita ut non solum hæreticorum fautor, sed et hæreticus videaris, et tam terram ipsi patri tuo et hæredibus ejus, ut prædictum est, abjudicatam omnino, quam eam quæ fuit pro tua provisione servata, violenter invadens, et in ea favens hæreticis, et receptans, excommunicationis sententiam propter hoc in te latam à multis jam annis pertinaciter contemnendo, ita exhibuisti apostolicæ sedis gratia te indignum, ut spe provisionis quam tibi in præfata terra citra Rhodanum reservavit, jam dudum justissime potuit te privare: adhuc autem experiri volentes, utrum blanda monitio emollire possit cordis tui duritiam, teque ad viam rectitudinis revocare, notum tibi facimus, et monemus et exortamur in Domino, per apostolica tibi scripta mandantes, quatenus apud temetipsum recogitans, quanti periculi sit quod præcisus es ab ecclesiastica unitate, ad sinum ecclesiæ, quæ parata est recipere redeuntes, humiliter revertaris, in manibus venerabilis fratris nostri C. Portuensis episcopi A. S. legati præcise jurando, et præstando alias idoneas cautiones, quod parebis mandatis omnibus quæ nos vel ipse tibi duxerimus facienda; sciens quod si sano usus consilio intra mensem feceris quod hortamur, nos tuorum obliviscemur excessuum, et ad provisionem tuam, de qua S. A. ut prædictum est, pie ab initio cogitavit, taliter intendemus, quod R. E. erga te matris viscera fateberis habuisse: alioquin habeas pro constanti, quod etiam spe reservatæ provisionis te omnino privabimus, et per sententiam expressè tibi abjudicabimus etiam dictam terram citra Rhodanum existentem; nec confidas in eo quod nunc tibi successisse videtur, quasi contra Deum valeas prevalere: quia si tibi abjudicari contigerit terram ipsam, numquam illam ex-

[1] V. Raynaldi, an 1221. n. 43. et seq.

communicatus diu poteris retinere, cum ab ea possessione sit facile dejici, quæ sine justo titulo noscitur detineri, etc.

Honorius, etc. nobili viro comiti Fuxensi, et filio ejus, spiritum consilii sanioris. Expectavimus ut ex communicationis sententiam culpis vestris exigentibus in vos latam, aliquando tandem de vestra salute solliciti recogitantes, hæreticos fovere atque deffendere cessaretis, et rediretis ad sinum ecclesiæ matris vestræ : sed vos tanquam filii alieni pugnantes pertinaciter contra eam, sic in ipsorum hæreticorum favore ac deffensione persistitis, ut non solum deffensores ipsorum, sed etiam ex ipsis non immerito existimari possitis. Licet igitur tanta fuerit contumaciæ vestræ duritia, ut juste jamdudum potuerimus contra vos severius procesisse, adhuc tamen experiri volentes, utque blanda coercitio vos ad viam rectitudinis valeat revocare, nobilitatem vestram monemus, rogamus et obsecramus in Domino, per apostolica scripta mandantes, quatenus infra mensem redeatis ad ecclesiasticam unitatem, præcise juratam in manibus venerabilis fratris nostri C. Portuensis episcopi A. S. legati, ac præstando alias idoneas cautiones, quòd parebitis mandatis omnibus, quæ nos vel papæ legatus vobis duxerimus facienda; scientes quod si sano usi consilio, nostris acquisieritis monitis et mandatis, nos eam curabimus erga vos mansuetudinem exhibere, quod ceterum gaudebitis vos A. S. jugo colla humiliter submisisse : alioquin pro certo noveritis, quod per sententiam vobis sine spe restitutionis expresse abjudicabimus castrum Fuxense, ac aliam terram vestram, cum castrum ipsum in ecclesiæ nostræ commissum inciderit, et aliàs, secundum constitutionem consilii generalis promulgatam contra hæreticos et eorum fautores, abjudicari vobis possit et debeat terra ipsa, nec confidatis, etc.

XCVII.

Chartes de Raymond VI. comte de Toulouse et de son fils.

(ANN. 1221 [1].)

In N. D. J. C. anno I. ejusdem MCCXX. kal. April. existentibus in civitate Avinionis consulibus Hugone Bermundo, etc. nos Raymundus filius D. Raymundi Dei gratia ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchionis Provinciæ, et D. reginæ Johannæ quondam uxoris ejus, attendentes fidei puritatem et devotionis affectum quem vos consules Avinionis, et tota universitas ejusd civitatis erga nos, et D. R. patrem nostrum p memoratum habuistis, considerantes etiam habentes præ oculis grata plurimum et acc servitia, et expensas inæstimabiles quas milites, et probi homines, et tota univers prædictæ civitatis Avinionensis, nobis exhib non dubitastis; consilio patris nostri, et gene et jurati consilii civitatis Avinionensis, don et concedimus in feudum in perpetuum, abs omni exceptione et retenimento, etc. om dominationem, et omne jus quantumcumque quodcumque habemus nunc vel habere debe vel pater noster, etc. in castro et in villa Caumonis, et in toto ejus tenemento vel territori item, in villa de Thoro, etc. et in villa de S maignanegues, etc. et in castro de Thozano, in villa de Junqueriis, etc. Item, donamus concedimus ut à Valle-aquaria citra usque Rhodanum, et usque ad S. Victorem, et us ad Ruppem-Mauram, et usque ad Aramone possint universi et singuli... habitatores Avini colligere ligna, et pascere animalia sua sine p tio, salvo omni jure omnium hominum qui in prædictos terminos aliquid juste habent et pos dent sive jure alodii, vel jure feudi, vel ju pignoris, vel alio jure, etc. Promittimus eti vobis consulibus, et judici, et per vos prædic civitati Avinionis, nos curaturos et effectur quod D. Raymundus pater noster supradict donationem approbet, et jurejurando confirmet, promittentes etiam vobis aliqua excogitata ratione, et nominatim ratione minoris ætatis, vel summæ excedentis D. aureos, contra prædict donationem et concessionem ullo umquam tempore nos non venturos; renuntiantes omni jur scripto et non scripto, civili et canonico, etc. et nominatim illi juri, quod fortasse posset competere, nobis allegantibus, nos vel populum Avinionensem esse nunc excommunicationis sententia innodatos, etc. Facta fuit prædicta donatio in aula nova D. episcopi, præsentibus omnibus consulibus, et judice supradicto, et præsent jurato consilio generali. Anno quo supra, videlicet v. id. April. in Bescalmo staris quondam Guarsi Garnerii, D. comes prædictus præcepi Aldelberto de Novis ut hanc cartam bulla ipsius D. comitis confirmaret. Testes affue unt Guido de Cavelhone, Bertr. de Avinione, etc. t ego A. de Novis D. R. comitis Tolosæ judex et Cancellarius in Venaissino et citra Rhodanum, anc cartam mandato ipsius D. comitis signavi, manu propria sigillavi, *Domine Deus Jesu-Cl iste custodi vias meas ut non delinquam in lin ua mea.*

1 Trés. des ch. Toulouse, sac 7. n. 71.

Notum sit, etc. [1] quod D. Raymundus G. D. comes Tolosæ, duxque Narbonæ, marchio Provinciæ filius D. Reginæ Constanciæ.... dedit.... Guill. Baileto de Vauro, et Aimerico de Castello-novo, et fratri suo Petro de Castello-novo et Guill. de Castello-novo filio Arnaldi de Castello-novo qui fuit, et eorum ordinio, castellum qui dicitur Pulcrum-Castellum, cum omnibus ædificiis, etc. Hoc fuit ita positum IV. die in introitu mensis Aprilis, feria I. Philippo rege Francorum regnante, et R. Tolosano comite, et Fulcone episcopo anno MCCXXI. ab I. D. Hujus rei sunt testes Aimericus de Castello-novo probus homo, et Jordanus de Villa-nova.... et Ugo Willelmus qui tunc erat vicarius Tolosæ, etc.

Coneguda causa sia à tots, etc. [2] *que nos Ramons fils del senhor Ramon per la gracia de Dieu duc de Narbonne, comte de Toulouse, marchis de Provenso, et fils de la dona regina Joanna, avem mandat et autreiad à la universitad d'Agen, de tosts entro à ung, ou de ung entre à tosts, que nos vos senher et leyals adreiturers lor sian, et que tort ni fors à no lor fussa, ni nos, ni hom per nos, ni per nostre conseilh ans si autre o fascia, nos los ne deffendriam ab corps et ab bens, et ab amics els gardaren dins Agen et de fora, quo nostres leals amics: et lor mandam et lor autreiam, que si nuls homs que fos lors ennemics, lo coms de Montfort ou autre que lor metez seti, que nos nos metrem dins la ciutat, et deffendrem la vila els habitans de la vila, ab cors et ab bens et ab amics, à nostra mession; et sobra tostas aquestas causas mandam lor et lor autreiam, que si la ciutat aura guerra, que mestier lor aga garnisos, que nos lor baylarem garniso de xx. cavaires garnits del tot, et de xxx. servents armats à caval, et de x. balesters à caval; e si guerra era tans grans, que mays graignes obs garnisos, nos metrem lo mays à nostre poder, et asso devem à nostra messio far, et à questa sobredicta garniso dels xx. cavaire garnits del tot, et des xxx. servens armats à caval, et del x. balesters à caval, autreiam et cressem que devem far per la renda del sali, et de las eminas et de las punheras: autreiam et volem que nuls hom d'Agen no sia mercads per authorn en tota nostra terra, en tant que nos poder agam, si per causa coneguda no era, que el meteys o agués à far; et que aysso plus ferm, nos aven fait sagelar la presenta carta ab nostre sagel, et lor n'avem dad amendador lo capitol de Tolosa, et la avem faita sagelar de lor sagel de Tolosa. Aysso tot fo pausat et autregad en la ciutat de Tolosa VII. dias all'issid del mes d'Aoust en Dimercles, en l'an de l'incarnation de nostre Senhou MCCXXI.*

[1] Ibid. sac 17. n. 23.
[2] Hôtel de ville de Montauban.

(ANN. 1222 [1].)

Notum sit, quod anno ab I. D. MCCXXI. V. die exitus Martii, Raymundus filius Raymundi Dei gratia ducis Narbonæ, comitis Tolosæ, marchionis Provinciæ, Johannæ reginæ filius, recuperavit villam Moisiaci, et tactis SS. evangeliis juravit atque promisit omnibus hominibus Moisiaci, præsentibus atque futuris, quod eos non capiat, nec faciat capi, nec occidat, nec occidi faciat, nec vim aliquam eis faciat vel fieri faciat, nec pecuniam suam eis ultra justitiam auferat, vel auferri faciat, nec malam consuetudinem eis mittat, nec mitti faciat, nec aliquam lauzengam de eis credat, usque dum illi qui lauzengam dixerit, in præsentia sua et hominum Moisiaci illam præsentialiter tenuerit et dixerit. Cognovit præterea D. Raymundus prædictus, quod dominus Moisiaci, cum villam Moisiaci recipit, hoc sacramentum facere debet cum x. de baronibus suis, quod sacramentum ipse Raymundus fecit cum Bertrando fratre suo, et Otto Leomaniæ, et Hespanio fratre suo, et Guido de Cavalhs, et B. de Rupeforti, et Pelforti de Rabastencs, et B. de Duroforti, et Bertrando de Monte-Lavardi, et Gauzberto de Teziaco, et Amalvino de Pestiliaco: quo sacramento peracto, homines Moisiaci, ut fideles, sacramentum, fidelitatem, vitam et membra, et contra omnes homines consilium et auxilium, ut bono domino ei fecerunt, et super SS. evangelia, quidquid boni homines bono domino jurare possunt, juraverunt et promiserunt. De cetero D. comes Raymundus juvenis, et homines Moisiaci, bonum finem, bonam pacem, et bonam concordiam per se, et per prædecessores suos fecerunt in invicem. Acta et completa sunt omnia hæc in monasterio beati Petri apostoli Moisiaci.

XCVIII.

Reglement fait par le fils du comte de Foix touchant la ville de Montauban.

(ANN. 1221 [2].)

Notum sit atque sciant, etc. quod nos Rogerius Bernardus filius D. R. Rogerii gratia Dei comitis

[1] Hôtel de ville de Moissac.
[2] Arch. de la cath. de Montauban.

Fuxensis, *mandam et establem, que se lums om, ni lumha femma de Montalba, donava terra ni onor que agués, que fos dins Montalba, ni de la onor de fora a lum ome d'ordre, ni a la maiho de luy, ni als malautes degitats, ni a las maihos de lor, que aquel que recebrio lo do de terra, ni de la onor, la aguessa venduda dins un mes quel do aurio resseubut; car en aissi o mandet, et o dis, et o establit fermament R. Bernar. et aisso fe ab conselh e ab voluntat de sept prusomes que ero aladonx de capitol de Montalba; so es a sabe d'en W. Aribertz, e d'en G. de Castillo, et d'en Jorda de Sapiac, et d'en Arnaud de W. et d'en B. d'Aussac, e d'en R. B. de Gaulena, et d'en W. G. et d'en R. Mag. que era Bailes de Montalba, e d'en Arnaud R. d'Escalquenx de Tolosa, et d'autres prusomes de Montalba, etc. Aisso fo pausat dins la gleiza de S. Jagme, VI. dias a l'intrant d'Ogtoire.* Anno ab I. D. MCCXXI. regnante Philippo Francorum rege, et Raymundo Tolosano comite, W. Caturcensi episcopo, Petrus de Rivinhargas publicus scriptor scripsit.

XCIX.

Extrait de quelques chartes touchant la maison de Lille-Jourdain.

(ANN. 1221 [1].)

Anno V. I. MCCXXI. mense Junii IV. die ad introitum suum, Bernardus de Marestagno et D. Alasaicia uxor ejus, mandaverunt et convenerunt dare unam de filiabus eorum in uxorem Bernardo-Jordano, filio scilicet D. Bernardi de Insula, ad commonitionem quam idem Bernardus-Jordanus et amici ejus faciant eidem Bernardo de Marestagno; et dederunt cum filia eorum, totum hoc quod ipsi habebant vel habere debebant ad Insulam et in castro de Andofuilla, etc. Eodem verò modo dictus D. Jordanus mandavit et convenit dare Mascarosam filiam suam in uxorem Bernardo de Marestagno filio dicti Bernardi de Marestagno, quando fuerit perfecta ætate matrimonii, et convenit ei dare cum ea M. sol. Morlanens. Hujus rei sunt testes Petrus de Molnare, Vitalis de Blancaforte, etc.

Conoguda cosa sia, etc. aquest sobre dich accordamen recognoyio et autrogero al segnor en B. Jorda de la Illa que ille pro ipso.... *que eu Guillems B. de Lavaur penria la dona na Mascarosa filha del seignor en B. Jorda predich per molher, etc.* mense Julii V. *dias à la yssida* die Dominica ann. ab. I. D. MCCXXII.

(ANN. 1228.)

In N. etc. ejusd. MCCXXVII. exitus mensis Martii die secunda, cum nullus in carne positus, etc. Idcirco ego Bernardus Jordanus, filius Jordani de Insula qui fuit, gravi morbo detentus, mori timens, etc. In præsentia uxoris meæ D. Endiæ, etc. meum facio testamentum. In primis, ego B. Jordanus dono me corpore et spiritu D. Deo, et B. Mariæ, et domui Grandis-silvæ, ibique jubeo me sepeliri, et dono eidem domui meum equum, et domui militiæ Templi de Tolosa mea muniminia, et domui Gemontis meum mulum, etc. Præterea ego B. Jordanus volo.... quod de meis honoribus.... reddantur D. Endiæ uxori meæ, et persolvantur illi X. M. sol. Morlanenses vel Tolosanenses, quos eis laudavi et concessi nomine dotis, etc. Item ego B. Jordanus relinquo meo filio Bernardo Jordano villam Insulæ, et Merenvillam, et Castellare, etc. Item relinquo filio meo Jordano et ejus ordinio, Montem-acutum, et Legamium, et omnia illa jura quæ habeo, et habere debeo in Gimoes, et ultra flumen Garonæ de parte Tolosana, etc. Ego B. Jordanus dono et relinquo cum infante, de quo est prægnans D. Endia uxor mea, si filius fuerit, D. Deo et conventui domus ecclesiæ sancti Stephani de Tolosa.... si infans erit filia, dono et relinquo eam cum CCC. solid. Tolosanis D. Deo et conventui domus Spinassiæ, et fiat et stet ibi monacha, etc. Item ego B. Jordanus mitto.... omnes meos infantes, et universos et singulos eorum honores, et jura ipsorum in posse, et baillia, et sub tutela et procuratione D. Endiæ uxoris meæ, et in ejus spondaratico, etc. Hoc testamentum fuit factum in præsentia Bernardi vicarii de Portello, etc.

(ANN. 1229.)

Noverint, etc. quod Raymundus de Insula dedit.... Bernardo Jordano, filio D. Bernardi de Insula qui fuit, et ejus ordinio, omnem illam partem quam ipse Raymundus de Insula habebat.... in dominationem villæ de Insula. Hoc totum fuit factum inter eos VIII. die introitus mensis Januarii, anno MCCXXVIII. ab I. D. etc.

[1] Archiv. du dom. de Montpellier, Cart. de Lille-Jourdain.

C.

Statut sur l'élection des consuls ou capitouls de Toulouse.

(ANN. 1222 [1].)

In N. D. N. J. C. amen. Hæc est carta de stabilimento quod fecerunt consules Tolosæ, cum communi consilio civitatis et suburbii, et cum consilio et voluntate D. R. comitis Tolosæ, ducis Narbonæ, marchionis Provinciæ, ejusque filii venerabilis R. et D. reginæ Johannæ piæ recordationis : stabilimentum tale est. Quod nemo de cetero possit eligere vel mittere in consulatum hujus villæ Tolosæ suum patrem, nec suum filium, nec suum fratrem, nec aliquem hominem manentem in domo sua, et quod similiter nemini de cetero liceat aliquem prænominatorum, videlicet vel patrem, nec filium, nec fratrem, nec quemquam in domo sua manentem, mittere vel eligere pro communario, aliquo tempore, ullo modo; sed alteri, exceptis prædictis, consules et communarii eligantur quoquo anno, de probis hominibus hujus villæ Tolosæ, bona fide; et consulum sit medietas de civitate, et alia medietas de suburbio, ut consuetum est. Præterea fuit ibi positum et statutum, quod aliquis consulum hujus villæ Tolosæ non teneri de çetero ad aliquam pecuniam de communi; sed comunarii electi ab eisdem consulibus, teneant illam pecuniam et numma. Quaque divisione urbis et suburbii, consules eligant in unoquoque anno IV. probos homines, qui sint honesti et.... qui in unaquaque partita civitatis et suburbii à comunariis curiose recipiant certum numerum; ita quod bene sciant quantitatem illius pecuniæ, et faciant illam scribere notario publico. Itaque illi IV. probi homines in unaquaque divisione urbis et suburbii, à consulibus electi fuerint, pro recipere numerum à communariis uti prædictum est, teneantur reddere computum consulibus et communi urbis Tolosæ et suburbii, si illud scire et audire voluerint. Præter hoc fuit ibi positum et statutum, cum omni supradicto consilio, quod semper consules urbis Tolosæ et suburbii et communarii persolvant, ut alii probi homines hujus villæ Tolosæ, eorum communi; et faciant et exequantur omnes alias missiones, uti facerent si non essent consules vel comunarii, bona fide. Et consules, et comunarii electi in unoquoque anno, quod faciant tunc consuetum sacramentum D. comiti, et universitati villæ. Hæc omnia, ut superius determinantur ad hæc scripta et constituta sunt, ut in perpetuum valeant et firmiter serventur, et teneantur inviolabiliter. Erant autem tunc consules pariter electi Bertrandus de Montibus, et Petrus Bernardus Cumin, et Bertrandus de Roaxio, et Remundus de Podio-Buscano, et Guill. de Leus, et Bernardus Bonushomo, et Arnaldus Guill. de S. Barcio, et Martinus de Lambes, et Bernardus de S. Romano, et Rem. de S. Barcio, et Arnaldus Barravus, et Bernardus Faber espicierus, et Rem. de Pinhaco, et Petrus de Fusoliis, et Arnaldus Rogerius, et Petrus de Pinhaco, et Arnaldus d'Escalquinquis , et Arnaldus Johannes Caballus, et Rem. Siguarius, et Johannes Barravus, et Guill. Rem. de Claustro, et Isarnus Guillelmus, et Arnaldus Puer, et Guill. Petrus de Casalibus. Hujus constitutionis sunt testes Aymericus de Castro-novo probus homo, et Guill. de Castro-novo, etc. et plures alii qui ibi erant. Guill. Bruno Borrellus qui cartam istam scripsit VI. die introitus Martii, feria I. regnante rege Philippo Francorum, et eodem Rem. Tolosano comite, et Fulcone episcopo, anno Dom. MCCXXI.

[1] Bibl. de M. Foucauld, Mss. n. 115.

CI.

Excommunication des habitans de Capestan, Beziers, etc.

(ANN. 1222 [1].)

Pateat universis, etc. quod nos C. Dei providentia Portuensis et sanctæ Ruffinæ episcopus, apostolicæ sedis legatus, attendentes devotionem et fidelitatem venerabilis populi Narbonæ, et angustias et tribulationes quas passi sunt pro deffensione negotii J. C. authoritate ecclesiæ Romanæ, denunciamus excommunicatos omnes illos quicumque fuerunt, et à modo erunt pro guerra negotii supradicti, ad extirpandum, et comburendum et talandum vineas, blados, orthos, molendinos, et viridaria hominum Narbonæ; et expressim homines Capitis-Stagni qui ad hoc pessimi fuerunt, et Bitteris, et Podii-Sorigarii, et Villæ-novæ, et de Casulis, et de Montiliis, et de Bidano de Aleriis, et de Florenciaco, et de Muro-veteri, et de Corneliano, et de Tesano, et de Columberiis, et de Podaleriis, et de Celiano, et de Salviano, et de Siriniano, et de Lespiniano, et de Cautio, et de Cencenono, et de Aviats, et de Beciano, et de Aziliano, et de Redorta, et de Olonzaco, et de Peyriaco, et de

[1] Hôtel de ville de Narbonne.

Pipionibus, et de Azelano, et de Cesserats, et omnes alios quicumque sint, et ubicumque sint, qui ad talam Narbonæ fuerunt, et de cetero erunt pro prædicta guerr ; concedentes et promittentes firmiter, authoritate legationis qua fungimur, quod supradicta sententia numquam reaxetur, donec tota prædicta tala et malefacta ad notitiam IV. proborum hominum, quorum duo eligantur de ecclesia Narbonensi, et duo de universitate Narbonæ, plenarie emendetur. Exponimus etiam, eadem authoritate, res et personas eorumdem malefactorum hominibus Narbonæ. Ut autem hæc sententia firmior maneat, sigilli nostri munimine roboramus, et promittimus quod faciemus apponi sigilla episcoporum provinciæ Narbonæ, et sigilla capitulorum Narbonæ SS. Justi et Pastoris et S. Pauli, et eandem sententiam à D. papa faciemus confirmari. Datum Narbonæ anno nativitatis Domini MCCXXII. IV. kal. Maii.

Honorius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis abbati sancti Pauli, P. Amelii archidiac. et præcentori Narbonensi, salutem, etc. Dilecti filii cives Narbonenses nobis humiliter supplicarunt, ut excommunicationis sententiam quam venerabilis frater noster C. Portuensis episcopus, tunc in partibus illis officium legationis exercens, in homines Capitis-Stagni, et quorumdam aliorum locorum tam Narbonensis quam Biterrensis diocesum, pro damnis illatis eisdem civibus promulgavit, apostolico dignaremur munimine roborare ; ideoque discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatinus sententiam ipsam, sicut rationabiliter est prolata, faciatis authoritate nostra usque ad satisfactionem condignam, appellatione remota, inviolabiliter observari, nullis litteris veritati et justitiæ præjudiciantibus à sede apostolica impetratis · quod si non omnes exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nihilominus exequantur. Datum Laterani VIII. kal. Novemb. pontificatus nostri anno nono.

CII.

Lettre de Raymond, fils du comte de Toulouse, au roi Philippe Auguste.

(ANN. 1222 [1].)

Serenissimo domino suo Philippo Dei gratia Francorum regi, Raymundus filius domini comitis Tolosani, salutem et mandatis ejus semper continuo obedire. Ad vos domine sicut ad meum unicum et principale recurro refugium, apud dominum meum et majorem, et si auderem dicere consanguineum ; humiliter vos deprecans et exorans, quatinus mei miserere velitis, et intuitu Dei me dignemini restituere sacro-sanctæ Dei ecclesiæ unitati, ut exhæredationis opprobrio sublato, per vos meam recipiam hæreditatem. Deum enim, domine, et sanctos testor, quod semper vestri et vestrorum, in quantum potero, ero ad beneplacitum, et libentissime vestram adivissem præsentiam ; sed ad præsens, quod multum affectarem, facere non possum. Vestræ supplico majestati, quatenus fidelibus meis Guidoni de Cavillione, et Isnardo Aldigario præsentium latoribus, in iis quæ ex parte mea, domine, vobis dixerint, credere dignemini, sicut mihi. Datum apud Montempessulanum XVI. kal. Julii, anno MCCXXII. ab I. D.

[1] Thrés. des chart. Toulouse, sac. 3. n. 54.

CIII.

Lettre du cardinal légat et des évêques de la province, au roi, touchant l'affaire d'Albigeois.

(ANN. 1222 [1].)

Excellentissimo domino et carissimo in Christo, Philippo Dei gratia illustri Francorum regi, Conradus ejusdem miseratione sanctæ Ruffinæ episcopus, et A. S. legatus, Lodovensis, Magalonensis, Biterrensis, et Agathensis episcopi, salutem in Christo Jesu. Cum venerabilis et fidelis noster in Christo comes Amalricus supplicaverit nobis per litteras suas, et per nuntios, videlicet dilectos filios nostros C. cancellarium ejusdem. A. comitis, et fratrem Johannem Pœnitentiarium, ut dignemini juxta beneplacitum vestrum, terram accipere vobis et hæredibus vestris in perpetuum, quam tenuit vel tenere debuit, ipse, vel pater suus in partibus Albiensibus et sibi vicinis, gaudemus super hoc, desiderantes ecclesiam et terram illam sub umbra vestri nominis gubernari, et rogantes affectuosè quantum possumus, quatinus celsæ majestatis vestræ regia potestas, intuitu regis regum, et pro honore sanctæ matris ecclesiæ, ac regni vestri, terram prædictam ad oblationem et resignationem dicti comitis recipiatis ; et invenictis nos et ceteros prælatos paratos vires nostras effundere in hoc negotio pro vobis, et expendere quicquid ecclesia in partibus illis habet, vel est habitura : de statu autem terræ ecclesiæ, et comitis et nostro,

[1] Reg. cur. Franc.

latoribus præsentium adhibere dignemini fidem indubitatam. Datum Biterris IV. nonas Decembris.

CIV.

Lettre du roi Philippe Auguste, au comte de Champagne, touchant la même affaire.

(VERS L'AN 1222 [1].)

Philippus comiti Theobaldo Trecensi. Misistis ad nos litteras vestras de credentia, per Lambertum Bochittum, qui nobis dixit quod legatus Albigensis locutus fuerat cum comitissa matre vestra, ut vos intromitteretis de negocio terræ Albigensis, et caperetis super vos affarium Albigense, et vos multa et magna haberetis auxilia à legato, et clero et ecclesiis, ad istud factum faciendum. Nos autem vobis ad hoc respondemus, quod commodum et honorem vestrum volumus, et si gentes vestræ et consilium vestrum dederint vobis, quod de hoc vos intromittatis, id nobis non displicebit, salvis tamen nobis in omnibus feodis et servitiis nostris sine quæstione, et quando ea habere volemus; et sciatis quod de nulla promissione volumus in hoc affario nos ligari, quia guerra nostra quæ in promptu est, vel treuga non duret inter nos et regem Angliæ, nisi ab instanti Pascha in unum annum. Nec decet nos ut aliquas imprisias faciamus, quin ad deffensionem nostram et regni summopere intendere valeamus; omnia alia negocia nostra prætermittentes.

CV.

Lettre du roi d'Aragon aux habitans de Milhaud.

(ANN. 1223 [2].)

Jacobus Dei gratia rex Aragonum, comes Barcinonensis et dominus Montispessulani, dilectis et fidelibus suis consulibus et probis hominibus Amiliavi, salutem et gratiæ largitatem. Si statum præsentem et præteritum comitatus Amiliavi et terræ circumjacentis attendat aliquis diligenter, inveniet manifeste, quod recta fuerint vestra consilia, quæ nobis per vestras litteras expressistis: et nostra mandata, secundum vestra consilia, processerunt, et per utrumque, nedum comitatum Amiliavi, sed alias terras circumjacentes ad nos spectantes credimus retinere. Verum quia de novo nobis super præmissis dedistis per litteras, et per dilectum nostrum fratrem J. latorem præsentium, consilium salutare, videlicet ut aliquem virum discretum, instructum in facto et jure, mitteremus ad curiam Claromontis, qui comitatum Amiliavi repetat à domino cardinali, et se opponat comiti Tolosano; sollicitudinem et fidelitatem vestram quam geritis in præmissis plurimum commendantes, vobis taliter respondemus, quod vos habemus pro viris sapientibus et discretis, et in jure et facto instructis et habetis copiam sapientum, et hoc negotium vestræ fidei committimus procurandum, cum consilio venerabilis patris et consanguinei nostri charissimi Guillermi episcopi Mimatensis, cui super eodem scribimus, sicut illi per cujus curam et sollicitudinem vobiscum pariter omnia credimus feliciter promovenda: scribimus etiam specialiter dilectis ac fidelibus nostris Bernardo Geraldi, et Stephano Durandi, ac Raymundo Besseda viris utique in utroque jure peritis, eosdem plurimum deprecantes, quatenus illi curiæ intersint vobiscum, et hoc negotium proponant in præsentia domini cardinalis et comitis Tolosani, sicut Raymundus comes, pater ipsius, totum comitatum Amiliavi, et jus pignoris remisit liberaliter patri nostro, et vos penitus absolutos, nomine et mandato ejusdem patris nostri, ecclesiæ juravistis, quando comitatum prædictum eidem ecclesiæ commendavit; adjungentes alia adjungenda, quæ vos dedistis pariter et audivistis, per quæ possit totum negotium salubriter expediri. Ideoque devotionis et fidelitatis vestræ constantiam plurimum deprecamur, dantes vobis firmiter in mandatis, ut præmissa omnia fideliter procuretis ad honorem et utilitatem nostram, et ad ea promovenda totis viribus detis operam efficacem, non parcendo expensis necessariis et honestis, quia de ejusdem redditibus, et in eorum deffectu de nostris propriis, omnes curabimus emendare, et insuper reddetis vos dignos præmio et honore ad quæ nos novimus obligatos, et damus vobis plenam et liberam potestatem, quatenus nullo alio mandato nostro expectato, de ipsis redditibus præsentibus et futuris, expensas omnes prædictas modis omnibus faciatis, ne pro deffectu expensarum, nostræ vel vestræ negligentiæ possit aliquid imputari; quia comitatu recuperato, et alia terra nostra, credentur omnia dilecto nostro fratri Joanni latori præsentium nostro nomine gubernanda, quousque nostrum aliud mandatum videbitis. Datum Oscæ VII. kalend. Madii, anno MCCXXIII.

[1] Mss. Colb. n. 2669.
[2] Bonal hist. Mss. des C. de Rodez. tom. 1.

CVI.

Lettre du cardinal Conrad et des évêques de Nismes, d'Agde et de Lodeve, au roi Philippe Auguste, touchant l'affaire d'Albigeois.

(ANN. 1223 [1].)

Gloriosissimo ac serenissimo domino suo, Ph. Dei gratiâ illustri regi Francorum, C. miseratione divina Portuensis et S. Rufinæ episcopus, apostolicæ sedis legatus, (Arnaldus) Nemausensis, (Tedisius) Agathensis, et..... Lodovensis, ejusdem gratia episcopi, salutem in eo qui est rex regum, et dominus dominantium. Dum dudum et diu soli sederemus in Biterris civitate, singulis momentis mortem expectantes, optataque nobis fuit in desiderio, vita nobis existente in supplicium, hostibus fidei et pacis undique gladios suos in capita nostra exerentibus, ecce rex reverende, in kal. Maii intravit cursor ad nos, qui solo Deo duce transiens per medium eorum, qui ex omni latere sedent in insidiis ut interficerent innocentes, nuntiavit nobis verbum bonum, verbum consolationis, et totius miseriæ nostræ alleviationis, quod videlicet placet celtitudinis vestræ magnificentiæ, convocatis prælatis et baronibus regni vestri apud Meledunum, ad tractandum super remedio et succursu terræ, quæ facta est in horrendam desolationem et in sibilum sempiternum, nisi dominus ministerio regiæ dexteræ vestræ citius succurratur; super quo, tanto mœrore scalidi, tanta lugubratione defecti respirantes, gratias primum, elevatis occulis ac manibus in cœlum, referimus altissimo, in cujus manu corda regum consistunt; scientes hoc divinitus vobis esse inspiratum, ut Deus, qui per vos multoties operatus est salutem in medio terræ, iis temporibus quibus ad hoc vos reservavit, sanctam ecclesiam catholicam, speciosam Christi, quam crucifixus cruoris sui pretio redemit iterum captivatam ab eis, qui iterum in Albigensibus partibus Christum crucifigunt, ope vestra liberet, fidei christianæ cultum restituat, et perennibus gloriæ vestræ titulis Christianissimum regnum Francorum præ ceteris augeat et sublimet, gloriaque proavorum vestrorum immortalis, qui vires invictas semper in ministerium ecclesiæ dedicaverunt, redivivis ampliata coronis, mirabilius in tanto successore inimicos ecclesiæ debellando, ecclesiasticam suis titulis, sub sanctæ strenuitatis prærogativa, sibi vendicet liberationem. Flexis igitur genibus, reverentissime rex, lacrimis in torrentem deductis, et singultibus lacerati, regiæ supplicamus majestati, quatinus vobis inspiratæ gratiæ Dei non deesse velitis: certissimum enim teneatis, quod hæretici ita invaluerunt, et in tantum multiplicati sunt, quod universalis ecclesiæ imminet subversio in regno vestro, nisi vos occurratis et succuratis. Et sciatis quod inimici Dei et vestri, obsident Pennas in Agenesio et Verdunum; villæ et castra usquequaque vocant et recipiunt inimicos: Ideoque rogamus vos, et per aspersionem sanguinis J. C. obsecramus, quatinus efficax consilium et auxilium apponere curetis. Datum Biterris, kal. Maii.

[1] Trés. des ch. Albig. n. 11.

CVII.

Promesse des seigneurs de Mirepoix au comte de Foix.

(ANN. 1223 [1].)

In N. D. anno I. ejusdem MCCXXII. regnante Philippo rege, notificetur cunctis, etc. quod nos domini hujus castri Mirapiscis, videlicet Petrus Rogerius et Ysarnus ejus frater, et ego Lupus de Fuxo pro me et pro Bernardo de Durban, et ego Raymundus Sancius de Rabato, et ego Arnaldus Rogerius pro me et per consobrinam meam Galardam, et ego Bernardus Batala de Mirapeix, et ego Ato Arnaldus de Castro-Verduno, et ego Ysarnus de Castello, et ego Bernardus de Artuinhano per me et per Arnaldum de Lurdato, nos omnes præscripti, etc. facimus firmum pactum, et firmum statutum vobis D. Raymundo Rogerio comiti Fuxi, et filio vestro Rogerio Bernardo, et vestro succedenti ordinio, quod castrum de Mirapisce, forciam et fortitudines jam dicti castri vobis reddemus quando vestra voluntas fuerit, etc. Habemus et habebimus licentiam diruendi præscriptum castrum usque ad turrem, scilicet omnes fortitudines quæ ibi sunt vel fuerunt, præter turrem, sicut olim antequam crucesignati fuissent in ista patria stabat, etc. et ita mandamus vobis et vestris, per nos et per omnes nostros, dominationem et fidelitatem omni tempore, et sine omni inganno, etc. Actum in capite castri Pamiarum, jussu omnium prædictorum. Carbonellus de Alseno hanc cartam scripsit in novissima hebdomada istius mensis Martii, in feria II.

[1] Chât. de Foix, caisse 11.

CVIII.

Accord touchant la ville d'Alais, entre les maisons d'Anduse et de Pelet.

(ANN. 1223 [1].)

In N. D. N. J. C. amen. Anno V. I. MCCXXIII. id. Sept. notum sit, etc. quod cum D. Honorius summus pontifex, super compositione inter nobilem virum Petrum Bermundum ex una parte, et hæredes nobilis viri Bernardi de Andusia avunculi sui ex alia facienda, C. Portuensi et S. Ruffinæ episcopo apostolicæ sedis legato, et si ipse interesse nollet vel non posset, D. A. Dei gratia Nemausensi episcopo, et D. P. Lodovensi episcopo, super controversia, querela, seu querimonia quod inter ipsos super villa Alesti vertebatur, mandatum, et potestatem et autoritatem commisisset; mandans tale faciendum, quod nobilis vir Petrus Bermundus villam Alesti sibi vi ablata recuperaret, dicto D. C. Dei gratia Portuensi et S. Ruffinæ episcopo A. S. legato, quod non poterat interesse litteris suis se excusante, sed et dicto D. Lodovensi episcopo, quod ex justis causis impeditus similiter non poterat interesse, et quod vices suas dicto D. Nemausensi episcopo committebat, litteris suis manifestante, dictus D. A. Nemausensis episcopus ex parte sua et dicti D. Lodovensis episcopi, cujus vices in hac parte gerebat, die VI. id. Sept. utrique partium et locum apud Argentariam assignavit, qua die utraque parte se representante, dictus nobilis vir Petrus Bermundus dictam villam petit sibi restitui, abversa parte, scilicet D. Vierna, uxore quondam D. Bernardi de Andusia, et tutrice liberorum suorum, et Arberto de Gaudiaco curatore ad causam et compositionem ipsam, à D. A. Nemausensi episcopo, ex autoritate quam habebat, et à dicto D. Bermundo Vivariensi episcopo, dictæ D. Viernæ dato sibi adjuncto, respondente, quod jure suo villa dicta ad hæredes D. Bernardi de Andusia ejusdemque infantes, tum quia D. A. comes Montisfortis jus quod in villa dicta habebat, ex occupatione à se vel auxilio ejus facta, quam sibi licitam asserebat, patri eorum contulerat; tum etiam quia jure successionis, et proprietatis, et falcidiæ, eo quod pater ipsorum à D. Bernardo de Andusia, avo ipsorum, ex dicti avi testamento minus legitima sua fuerat consecutus, et aliis modis, juribus et rationibus pertinebat; subjicientes etiam similiter habere jus petendi jure dictæ donationis, à dicto D. A. comite Montisfortis, in dictum D. Bernardum patrem illorum collatæ, item jure successionis, proprietatis et falcidiæ in aliam terram à D. Petro Bremundo, et à patre suo possessam et obtentam, et se de juris apicibus, inspecta seriè commissionis supradictæ dictis episcopis à D. papa factæ, D. A. Nemausensis episcopus de aliis querimoniis, quam de villa Alesti non posset se intermittere; utraque pars hinc inde hoc sacramento corporaliter præstito consensum præbuit, quatenus super omnibus præmissis querelis D. A. Nemausensis episcopus cum D. Bermundo Vivariensi episcopo, et D. Bernardo de Andusia monacho Mansiadæ, super hoc arbitris seu compositoribus ab utraque parte assumtis possent componere, et transigendo discernere quidquid vellent, dicto etiam Arberto de Gaudiaco super omnibus prædictis querelis, et aliis quæ inter ipsos exortæ fuerant, vel oriri poterant, à dictis D. D. Nemausensi et Vivariensi episcopis, ad petitionem dictæ D. et amicorum ipsius, et infantium ipsorum curatore, dato similiter utraque partium, expressum præbente consensum, quod D. Arnaldus Nemausensis episcopus, vices dicti Lodovensis episcopi, velut et ipse si præsens adfuisset, plenariè gerere posset. Unde visis et auditis meritis, propositionibus et allegationibus utriusque partis, dicti tres viri, scilicet D. A. Nemausensis episcopus, tam ex potestate à D. papa super villa Alesti, quam ex concessione à dicta tutrice et curatore super aliis querelis sibi concessa, cognoscens, et D. Bermundus Vivariensis episcopus, et D. Bernardus de Andusia monachus Mansiadæ, de consensu partium, dicto D. Nemausensi episcopo super omnibus querelis associati, sic eos amicabiliter composuerunt. Videlicet quod dictus D. nobilis Petrus Bermundus, ex causa compositionis, donet liberè dictæ D. Viernæ, nomine dictorum liberorum, et dictis liberis suis VI. denarios Melgor. de suo justo et antiquo pedagio stratæ de Alesto, in singulis trossellis, et in singulis bestiis, donet eidem dominæ nomine dictorum liberorum et liberis suis jus percipiendi æquali portione, sive parti in prædictis bestiis sibi remanenti proportionaliter et quantitative, secundum quod majus sive minus ex antiquo pedagio de illis percipiebatur ab ipso, salvo tamen dicto nobili Petro Bermundi antiquo dominio stratæ de Alesto. Donet etiam dictus D. Petrus Bermundus dictæ dominæ et dictis liberis castrum de Calberta, cum omnibus pertinentiis suis et cum toto mandamento integro, universa jura, vide-

[1] Mss. d'Aubays, n. 23.

licet quæ dictus D. Petrus Bermundi in dicto castro, et in pertinentiis suis et mandamento habebat, vel habere debebat, ratione rei vel cujuscumque possessionis; donet iterum dictus D. Petrus Bermundus dictæ dominæ et dictis liberis suis, jus seu autoritatem quam habet super pèdagium apud Portas; donet iterum dictus D. Bermundus dictæ dominæ et dictis liberis castrum de Bellagarda cum omnibus pertinentiis suis, et suo mandamento; et vallem de Bleigs, et castrum de Roberia cum omnibus pertinentiis suis et mandamento suo, et omnia quæ dictus Petrus Bermundus habebat in omnibus castris supradictis et mandamentis, ratione rei vel cujuscumque possessionis; ita tamen quod dicti liberi habeant et teneant dicta castra et vallem, cum omnibus pertinentiis illorum et tenementis, ad feudum à dicto D. nobili Petro Bermundo, et à suis; et teneantur ipsum et terram suam pro ipsis adjuvare, et illi auxiliari et suis, in negotiis suis, et causis et guerris; et quod dictus nobilis Petrus Bermundus possit de illis guerram facere, placita exercere, et quod mutatione domini vel vassalli, dicti liberi et successores illorum teneantur recognoscere dictum feudum nobili Petro Bermundo memorato, præconisato seu exclamato à suis in dictis castris signo suo, et elevato et producto vexillo ejus in eisdem castris; et quod dicta D. Vierna nomine dictorum liberorum, pro illis, et Arbertus de Gaudiaco curator eisdem liberis datus, absolvant, cedant, et absque omni retentione specialiter et universaliter dicto nobili Petro Bermundo villam Alesti, et castrum de Covileria, et castrum de Turre, et villam Mansi-Dei, cum omnibus pertinentiis eorumdem, et omnia jura et universa quæ ratione vel occupationis occasione factæ à nobili viro A. comite Montisfortis, vel à nobili viro Bernardo de Andusia patre dictorum liberorum, vel à quolibet alio, vel cujuslibet successionis vel falcidiæ, vel donationis seu cujuscumque concessionis, à comite Montisfortis, vel à quolibet alio factæ nobili viro Bernardo patri dictorum liberorum, vel alio quolibet modo petere poterant in universis bonis, vel rebus quæ nobilis vir Petrus Bermundus bonæ memoriæ pater ipsius, tempore mortis suæ possidebat; volentes etiam dictam cessionem et concessionem super præmissis dicto nobili Petro Bermundo factam, easdem vires et idem robur obtinere, ac si singulæ res et personæ, de quibus vel propter quas inter prædictos erat vel esse poterat discordia, fuissent specialiter designatæ. Quibus omnibus perlectis et recitatis, utraque pars corporali præstito juramento, expressum præbuit assensum, et tam D. Vierna quam dictus Arbertus curator dictorum filiorum, concesserunt dicto nobili Petro Bermundo, quod possessionem Alesti, scilicet et staris cum turre pertinenti, et castri de Covileria, turris et villæ Mansi-Dei pertinentium eorumdem, libere adipisceretur et obtineret, et adeptam seu adipiscendam retineret; cedentes etiam eidem jus si quod dictis liberis ratione quondam obtentæ possessionis, vel alio modo in supradictis competebat, ratificantes etiam quidquid super traditione seu redditione dictorum factum fuerat à D. Bermundo Vivariensi episcopo, et D. Bernardo de Andusia monacho Mansiadæ: absolventes eosdem compromissionibus super iis sibi factis, si et dictus nobilis Petrus Bermundus concessit prædictis, scilicet dictæ D. Viernæ, et Arberto de Gaudiaco curatori dictorum liberorum, et verbo tradidit possessionem dictorum castrorum, scilicet de Calberta et de Bellagarda, et de valle de Bleigs, et de Roberia, et pertinentium illorum, sicut superius designantur, et pedagii superius ei assignati, sicut superius est expressum. Præterea sciendum est, quod utraque pars pacem et finem fecit universaliter super omnibus damnis datis et malefactis sibi invicem, et coadjutoribus et auxiliatoribus suis, et specialiter hominibus de Alesto. Sub juramentis dictis hæc omnia juraverunt ex parte nobilis viri Petri Bermundi, ipse Petrus Bermundus pro ipso, Petrus de Navis, Guido de Chasseriis, Robertus de Venejano, Follalquerius, milites, Guillelmus de Montiliis, Bernardus Cavirtus. Hæc omnia juraverunt ex parte D. Viernæ et liberorum suorum, et pro ipsa et ipsis liberis, ipsa D. Vierna, Arbertus de Gaudiaco, Gaudiacus, Petrus de Navis junior, milites, Durantus Pesantus. Hæc acta fuerunt in Argentaria, in solerio D. Bermundi Vivariensis episcopi ante ecclesiam: testes ad hoc fuerunt Guiraudus de S. Cæsario archipresbiter Nemausensis, Guillelmus de Tornello archipresbiter Vivariensis, Guillelmus de Campogrisio bajulus D. Bermundi Vivariensis episcopi, Raimundus de Costa, etc. et ego Petrus de Visac publicus notarius Argentariæ, et ego Guillelmus de Monteacuto notarius et cancellarius D. Bermundi Vivariensis episcopi, his omnibus supradictis præsens interfui, et mandato ipsius bullam suam huic instrumento apposui, et ego Bertrandus de Argentico publicus notarius mandato D. Petri Bermundi D. Salvii, bullam D. Bernardi de Andusia paterni avi sui, quam generaliter publicè in Andusiensi munimine apposui et subscripsi.

CIX.

Extrait de diverses lettres du pape Honoré III.

(ANN. 1223 [1].)

Honorius episcopus, etc. venerabili fratri C. Portuensi episcopo apostolicæ sedis legato, etc. Licet credamus quod es ad conservandum ecclesiarum jura sollicitus per teipsum; ex abundanti tamen fraternitatem tuam sollicitandam duximus et hortandam, per apostolica tibi scripta mandantes, quatenus si tractatum concordiæ inter nobilem virum A. comitem Montisfortis, et R. quondam comitis Tolosani filium R. perduci contingeret ad effectum, provideas quod jus Vivariensis episcopi tum in aliis, tum specialiter in castro de Fanjau et Argentariæ cum pertinentiis ipsorum, in ipsa concordia conservetur illæsum, prout illi per apostolicam sedem adjudicatum esse noscitur et concessum: mandatum nostrum taliter impleturus, quod diligentia tua inde possit merito compleri, etc. XIV. kal. Julii, pontificatus, nostri anno VII.

Honorius, etc. archiepiscopo Narbonæ. etc. Angit nos communiter omnium ecclesiarum Provinciæ, sed inter eas Magalonensis ecclesia curam non indigne sibi vindicat specialem, castro Melgorii, quod ab A. S. tenet in feudum, temere spoliata. Mandamus igitur fraternitati tuæ et per apostolica scripta, etc. nobili viro Raymundo filio quondam R. comitis Tolosani, qui castro ipso ecclesiam spoliavit, eidem diligenter ostendens, quam specialiter ista nos tangat injuria, eundem, ut castrum ipsum cum pertinentiis suis ecclesiæ restituat antedictæ, ac de dampnis irrogatis eidem condignam satisfactionem impendat, moneas efficaciter et inducas; ita quod diligentia tua clareat in effectu, et nos gratum habere merito debeamus. Datum Laterani, V. id...... pontificatus nostri anno VIII.

Honorius, etc. [2] archiepiscopo Narbonæ. Recepimus litteras nobilis viri R. filii quondam R. comitis Tolosæ, continentes, quod est sollemnes nuntios ad nostram præsentiam transmissurus, facturus pro ipso nostræ beneplacitum voluntatis. Cum ergo de te, tamquam magno et honorabili ecclesiæ Dei membro gerimus fiduciam specialem, certiusque responsum à te, cui jam dudum super hoc direximus litteras, expectemus, fraternitatem tuam sollicitandam duximus et hortandam, per apostolica tibi scripta mandantes, quatenus, secundum datam tibi à Deo prudentiam, des operam efficacem, ut terra ita purgetur hæreticis, et ita ecclesiis fiat restitutio ablatorum, et cum nobili viro A. comiti Tolosano taliter componatur, quod ad audiendos jam dicti nobilis nuntios aures apostolicas inclinare merito debeamus; et quod super iis factum fuerit, nobis per litteras tuas fideliter intimare procures. Ita quod ipsi nuntii nobis falsa pro veris non valeant suadere.

Item ejusdem tenoris archiepiscopis, et episcopis, ac abbatibus, et aliis ecclesiarum prælatis per Provinciam constitutis.

(ANN. 1224.)

Honorius, etc. nobili viro R. filio R. quondam comitis Tolosani, spiritum consilii salutarem. Venientes ad apostolicam sedem G. vicecomitem Cavellicensem, B. d'Avinione, P. Martin, et magistrum G. nuntios tuos, viros utique sollicitos et prudentes, audiri fecimus diligenter, et iis quæ tuæ nobis per eos missæ litteræ continebant, ac iis quæ ipsi viva voce dixerunt provide ac prudenter cum diligentia intellectis, dilectum filium nostrum R. S. Angeli diaconum cardinalem...... et titulo generis, et scientia morumque venustate præclarum, in regnum Franciæ et Provinciam, concesso sibi plenè legationis officio duximus destinandum, ut quæ deformata sunt in partibus illis, per industriam ejus, auctore domino, reformentur. Tu igitur eidem, cum ad partes illas pervenerit, sic reverenter et obedienter intendas, sicque humiliter et efficaciter acquiescas ejus salubribus monitis et mandatis, quod Dei et apostolicæ sedis gratiam valeas promereri. Prædictos autem nuntios tuos, tibi in sollicita diligentia, et diligenti sollicitudine reddimus commendatos. Datum Laterani, pridie kal. Febr. pontificatus nostri anno VIII.

Honorius, etc. archiepiscopo Narbonæ, etc. Et si negotium pacis et fidei in Provinciæ partibus videatur graviter corruisse, nos tamen de illius potentia confidentes, qui suos in tribulatione dilatat, et facit ut cum videntur consumpti, velut lucifer oriantur, neque in hujusmodi tribulatione deficimus: sed sperantes quod divina misericordia faciat in ipsa tentatione proventum, venerabilem fratrem nostrum C. Portuensem episcopum A. S. legatum ad carissimum in Christo filium nostrum Ludovicum regem Francorum illustrem, qui claræ memoriæ progenitorum suorum vestigia imitando, non deserens,

[1] Bibl. du Roy; Baluze, portefeuille de Viviers.
[2] Ibid. Bulles, n. 239.

sed sicut regni sic et virtutis ac devotionis eorum se comprobans successorem, in hoc se totum beneplacito apostolicæ sedis exponit pro ipso negotio relevando, duximus destinandum. Ceterum quia nobilis vir R. quondam filius R. comitis Tolosani, mandatis apostolicis, et utinam vera devotione, se offert, litteris super hoc nobis et nuntio destinatis, ipsi legato dedimus in mandatis, et scripsimus etiam dicto regi, ut si præfatus nobilis voluerit apostolicis obedire mandatis, ita quod terra purgetur hæreticis, et satisfaciat ecclesiis ac viris ecclesiasticis de dampnis et injuriis hactenus irrogatis, et provideatur libertati ecclesiæ in futurum, ac honori dilecti filii A. comitis Tolosani, cui, cum pro divino et nostro servicio exposuerit semetipsum, nec debemus deesse nec volumus, congrue deferatur, id nobis non differas intimare; ut si cum Dei et ecclesiæ honore id fieri posse viderimus, parcamus dispendiis eorum, et personarum periculis, quæ, nisi aliter fuerit à divina benignitate provisum, videmus ex hoc negocio imminere, ac de terra sancta subsidium liberius intendere valeamus. Ideoque per apostolica tibi scripta mandamus, quatenus cum prudentia tua excellens, quæ in hujus negotiis principio enituerit, experiens si forte divina providentia, quæ in sacrificiis præcipit caput et caudam offerri, in ejusdem negotii fine velit ministerii tuæ sollicitudinis uti, super præmissis studiose tractes cum nobili memorato, adjunctis tibi aliquibus ex episcopis Provinciæ, si videris expedire. Et si cum veraciter offerre conspexeris quæ ab apostolica sede sint merito acceptanda, ad ipsum legatum festinanter accedas, et quæ inveneris sibi ac præfato regi fideliter ac diligenter exponere, ac nobis etiam non differas intimare; circa hæc omnem curam, omnem sollicitudinem, omnem diligentiam impensurus, sciens quod caritatis affectus, quos prædicto A. comiti Tolosano in egressu suo de terra illa exhibere curasti, sicut ipse nobis, non sine gratiarum actionibus, insinuare curavit, nobis et fratribus nostris gratus fuit non modicum et acceptus. Datum Laterani nonas Aprilis, pontificatus nostri anno VIII.

Item ejusdem tenoris archiepiscopis et episcopis per Provinciam constitutis, ut diligenter ac sollicite prædicto archiepiscopo Narbonensi assistant in prædicto negotio, illis præsertim qui ab eo fuerint requisiti. Datum ut supra.

Honorius, etc. arch. Narbonæ, etc, Recepimus litteras quas tua nobis fraternitas destinavit, super responsione quam tibi fecit nobilis vir R. filius quondam R. comitis Tolosani, nec non quamdam scripturam sigilli ejus et quorumdam aliorum appensione munitam, in qua ea expressius continentur, quæ coram te obtulit se facturum, cui nihil duximus hujusmodi scripturæ occasione scribendum. Cum autem in octavis Assumptionis B. M. sit super iis colloquium ordinatum, post quod sollemnes nuntii ad nostram debent destinari præsentiam, sicut nobis tuis litteris intimasti, tibi apostolica auctoritate mandamus, quatenus des operam efficacem, ut dictus nobilis, et ea quæ obtulit, et alia quæ facienda fuerint sic studeat adimplere, quod adventus nuntiorum ejus possit existere fructuosus; veritatem omnium quæ gesta fuerint in ipso colloquio, nobis fideliter rescribatis.

Honorius, etc. [1] dilectis filiis decano et cantori Valentinensi, et sacristæ Romanensi Vivariensis diocesis, salutem, etc. Ex parte nobilis R. filii quondam R. comitis Tolosani fuit nobis propositum tam frequenter, quod desiderat Deo et ecclesiæ satisfacere de commissis, et redire ad ecclesiasticam unitatem, à qua suis culpis exigentibus est præcisus; sed certe ipsius opera verbis hujusmodi penitus contradicunt: cum enim Deum et ecclesiam sic vehementer offenderit, quod dignam satisfactionem exhibere non posset, si totum in hoc suum constaret, adhuc offensis offensas, injuriis injurias aggerat, incessanter in ecclesiarum reliquiis debacchando: ut ad præsens de aliis taceamus, Vivariensem ecclesiam, sicut intelleximus, usque adeo nititur conculcare, ut villam Argentariæ, quæ est præcipuum bonorum ipsius, auferre moliatur eidem, occasione cujusdam partis ac quorumdam aliorum, quæ olim in ea tenuisse proponitur pater ejus, et quæ, eodem patre ipsius, pro vitio pravitatis hæreticæ, quasi pro læsæ crimine majestatis totaliter sua terra privatus, sedes apostolica ipsi ecclesiæ, in cujus dominium de jure reciderat, specialiter contulisse dicitur, et privilegii sui munimine confirmasse. Ideoque discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus diligenter moneatis nobilem memoratum, ut attendens quod sibi cogitandum esset, non de ingerendis novis offensis, sed de veteribus emendandis, à persecutione ecclesiæ supradictæ, tum in aliis, tum specialiter super villa memorata desistat; eique, nisi monitis acquieverit, manifeste denuntietis, quod quandiu super villa ipsa et aliis prædictam ecclesiam molestaverit, frustra sibi de reconciliationis gratia blandietur, et frustra de assequendi eam fiducia se jactabit. Denique si dictus nobilis nequi-

[1] Ibid. Portefeuille de Viviers.

verit monitis vestris induci, ut super villa ipsa et aliis cesset à molestatione indebita ecclesiæ memoratæ, vos ipsum et complices ejus à molestatione hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, sicut justum fuerit, compescatis; cum fortius ligari valeat jam ligatus. Quod si non omnes, etc. Datum Laterani VIII. kal. Septembris, pontificatus nostri anno IX. *Il y a un autre bref tout semblable daté:* IV. kal. Martii anno IX.

CX.

Traité entre les comtes de Toulouse et de Foix d'une part, et le comte Amaury de Montfort, de l'autre.

(ANN. 1224 [1].)

In nomine Domini, anno ab I. ejusdem MCCXXIII. XIX. kal. Febr. Noverint universi, etc. quod conventiones factæ sunt inter nos comites Tolosæ et Fuxi ex una parte, et comitem Amalricum et suos ex altera. Scilicet quod de his quæ promittimus pro pace S. R. E. et comitis Amalrici habenda, debet idem Amalricus consulere amicos suos de Francia, et facere quod pro consilio sibi dabunt; et debet procurare bona fide, ut nos pacem ecclesiæ et suam habeamus, et non debet ullatenus contra ire, et infra proximum venturum festum Penteeostes debet nobis responsum reddere, quid super his sit facturus. Et usque ad præfixum tempus omnes ecclesiæ debent esse in eo statu, in quo nunc sunt, et tenebunt in pace quicquid modo possident, et specialiter D. archiepiscopus Narbonensis, et omnes suffraganei ejus, et D. episcopus Agenensis; et omnes alii prælati hujus terræ, et clerici, ubicumque sint, possideant quæ modo tenent, sicut superius est notatum. Et Narbona, et Agatensis, et Pena Albiensis, et Roga de Valle-cerga, et Terme, et tota alia terra quam comes Amalrici tenet, et quæ nomine ejus possidentur, excepta Carcassona, et Minerba, et Pena Agennensis, remanet in treuga usque ad duos proximos menses; hoc videlicet modo, quod nos vel nostri possessiones, vel personas dicta castra et villas tenentes non impugnemus, vel impugnari permittamus, nec etiam castra, vel possessiones recuperemus, nisi de voluntate custodientium et hominum inhabitantium ipsa loca. Possumus etiam ingredi Narbonam et Agatham, quandocumque nobis placuerit; ita tamen quod ecclesiis vel hominibus ipsarum civitatum jura sua non auferamus, vel aliquam violentiam inferamus, nec in ipsis civitatibus infra duos menses aliqua jura nostra de novo recuperemus. Et nos debemus restituere tam militibus quam aliis, qui sunt exhæredati pro eo quia adhæserunt comiti Amalrico, hæreditates suas, specialiter illis de Biterri, de Narbona, de Carcassona, et Amaneo de Lebreto, et R. de Canesuspenso, et R. B. de Rovinano, et Berengario de Montelauro, et comitissæ Ruthenensi et suo filio, et Raymundo Arnaldi de Saissago, et generaliter omnibus aliis qui sunt exhæredati pro eo quia adhæserunt comiti Amalrico, sicut melius poterimus, sine violentia, bona fide; nec aliquid malum ea occasione, quia ipsi comiti adhæserunt, eis ullo tempore faciemus, dum tamen ipsi nobis fidelitatem faciant et fideles existant. Promittimus etiam ipsi comiti Amalrico, quod si nobis et nostris valitoribus pacem ecclesiæ plenarie habere fecerit, dabimus sibi decem mille marchas argenti, temporibus inter nos et ipsum constitutis. Et ut hæc omnia firmiter observemus, tactis corporaliter SS. evangeliis juramus, et sigillorum nostrorum munimine roboramus.

[1] Ch. de Foix, caisse 29.

CXI.

Chartes d'Amauri de Montfort.

(ANN. 1224 [1].)

In N. D. etc. anno I. ejusdem MCCXXIII. pateat universis, quod nos A. Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, Biterrensis et Carcassonensis vicecomes, et dominus Montisfortis, gratis et bona voluntate, habito consilio et deliberatione cum carissimo avunculo meo D. G. Montisfortis, et quibusdam aliis amicis meis, donamus et concedimus pura et mera donatione inter vivos, etc. vobis D. H. Dei gratia abbati Fontisfrigidi, omnique conventui ejusdem monasterii, omnibusque vestris successoribus, omnia pascua Minerbæ et totius Minerbensis in montanis, totum scilicet quidquid juris et rationis in dictis pascuis habemus vel habere debemus ratione dominationis, vel jurisdictionis; ita tamen quod de cetero vestra animalia et vestrum bestiar dicta pascua pascant, et utantur in pace, et sine inquietatione et exactione alicujus personnæ, nulla alia animalia vel aliud bestiar in dictis pascuis pascere possint sine vestra voluntate, etc. Ad majorem autem firmitatem, hanc cartam sigilli nostri munimine

[1] Archives de l'abbaye de Fontfroide.

roboramus. Actum fuit in Grassia ante Carcassonam, mense Januar. in festo sancti Ilarii.

In N. D. etc. anno I. ejusdem MCCXXIII. XVIII. kal. Febr. notum sit, etc. quod Amalricus Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, Biterrensis et Carcassonensis vicecomes, et dominus Montisfortis, intuitu pietatis, et pro remedio animarum inclitæ memoriæ S. patris, et G. fratris nostri, et matris nostræ, et similiter pro nostra et omnium progenitorum nostrorum salute, venerabili et carissimo in Christo patri nostro et domino B. Biterrensi episcopo, castrum de Casulis in Biterrensi diocesi situm, cum toto territorio suo, et cum omnibus quæ ad ipsum pertinere noscuntur, pleno jure donamus, etc. et recognoscimus quod dictum castrum à sæpedicto episcopo tenebamus, etc. Datum Carcassonæ anno et die quo supra.[1]

CXII.

Lettre de plusieurs prélats de la province au Roi, touchant Amauri de Montfort.

(ANN. 1224 [2].)

Serenissimo atque piissimo domino L. Dei gratia illustri Francorum regi, frater A. permissione divina Narbonensis archiepiscopus, et Nemausensis Uticensis, Biterrensis, et Agatensis episcopi, salutem, et sponsam Christi in suo regno mœrentem suis auxiliis velociter consolari. Cum nobilis vir comes Montisfortis, ad succursum Carcassonæ obsessæ cum multis militibus ultra numerum quem adducere proposuerat, quoniam campale bellum invenire credebat, venisset hoc anno, neque bellum, sicut sperabat, invenerit, ipse obsidionem posuerit viriliter e. potenter in quadam villa forti, ubi multi convenerant pacis et fidei inimici, confidens de illius misericordia qui per suam potentiam humilium actus prosperat, et superborum colla propria virtute conculcat, et credens facere per quod Christi negotium convalesceret, et susciperet incrementum; sed invalescente aeris intemperie, et pluviarum inundantia, et præcipue victualium inopia, immo fame validissima increscente, contra ipsum et suos nihil omnino facere potuit, quia omnia castra et villas contra ipsum munitas invenit, pro eo quod eisdem inimicis mandatum fuerat de Francia, ut fama erat, quod milites diu non poterat retinere; et cum de obsidione oporteret recedere, vellet nollet, Carcassonam intravit; et cum nec ipse, nec milites qui cum eo venerant propter expensarum deffectum, et nimiam victualium inopiam possent ipsam civitatem custodire ulterius contra hostes, vel remanere in terra, ad preces ipsius comitis, ad treugam aliquam, vel pacem, quia aliud facere non poterat, inter ipsum et.. comites juvenem et Fuxensem, et ego archiepiscopus et abbas Fontisfrigidi interposuimus partes nostras : propter quod supradicti episcopi à me archiepiscopo festinanter vocati fuerunt, ut cum ipsorum consilio de treuga, ut dictum est, tractaretur vel pace. Interim verò prædicti comites juvenis et Fuxensis, cum nobili viro A. vicecomite Narbonensi, nobis nescientibus, in fraudem et dolum locuti fuerunt, in tantum, quod comiti juveni fidelitatem juravit, et fecit hominium pro ducatu, promittens firmiter quod redderet ei Narbonam : quod cum ad notitiam mei archiepiscopi pervenisset, civitatem ipsam sine mora intravi, factumque est per gratiam J. C. ministerio meo, et diligentia proborum hominum de villa, quibus quod juraverat et promiserat dictus A. vicecomes plurimum displicebat, quod sæpedicti comites, et alii faiditi prædictam civitatem minimè habebunt. Et cum memoratus comes Montisfortis, qui tunc erat Carcassonam cum suis, ad multos nuntios mei archiepiscopi, et litteras quas ei devotè frequenter direxi, cum militibus suis eandem Narbonam venisset, prohibente sæpè dicto vicecomite, per biduum non fuit infrà Narbonam receptus. Postmodum tandem ad instantiam mei archiepiscopi, et dictorum episcoporum, et proborum hominum Narbonam cum suis hominibus introivit : ex tunc ego, et memorati episcopi, et clerus ipsius villæ cepimus inquirere diligenter, utrum pecuniam aliquam invenire possemus, per quam civitas Carcassonensis custodiri valeret, et comes usque ad Pascha, vel per aliquod tempus, cum militibus remaneret; licet igitur personas nostras vellemus in hostagio et possessiones pignori obligare, præstando etiam alias cautiones et securitates, pro pecunia ipsa, creditoribus quascumque possemus, sic quærebamus mutuum, non potuimus reperire. Similiter et dictus comes Montisfortis exposuit terram suam de Francia, et personam pignori obligandam, ut, ad retinendos milites, quos jam per aliquot septimanas super impignoratione terræ suæ pro tribus M. lib. retinuerat, ut dicebat, posset aliquod consilium adhibere ; ac insuper offerebat quod solus remaneret Narbonæ, quamvis alii recederent, dum tamen ipsum cives in sua fide reciperent, et dictus A. vicecomes, qui est capitalis inimicus ejus, civitatem non intraret

[1] Archives de l'év. de Beziers.

[2] Reg. cur. Franc.

cum ipso. Et quia nimia ruina, nimis paucis reliquiis ecclesiæ quæ in nostris partibus remanserant, imminebat, et sæpedictus comes Montisfortis sine magno discrimine exire non poterat de terra, propter multitudinem mulierum et parvulorum qui comitabantur cum eo ; et quia tunc temporis flumina non poterant transvadari, nec posset idem comes cum suis, prohibentibus hostibus qui totam fere terram occupaverant, victualia invenire, de consilio prædictorum episcoporum, et capituli ecclesiæ Narbonensis, ego A. archiepiscopus unam de melioribus possessionibus meis, quam tempore administrationis meæ acquisieram pro xx. м. sol. obligavi, et ex alia parte mutuo cc. libras accepi, molendina mea, et quasdam alias possessiones pro c. libr. nihilominus aliis creditoribus obligando ; quam pecuniam totam ipsi comiti et stipendiariis suis dedi, ut exinde, saltem per aliquot dies, possent in terra morari, et interim ad aliquam relevationem negotii posset aliquod remedium inveniri. Præterea cum memorato A. comite Montisfortis, et stipendiariis militibus, ego archiepiscopus et memorati episcopi Carcassonam perreximus, daturi operam, si possemus aliqua ratione, ut posset usque ad Pascha saltem eadem civitas custodiri, ubi iterum dictus comes Montisfortis, de exterminatione negotii tristis et dolens, exposuit militibus suis personam suam, et terram de Francia pignori obligandam, et ego archiepiscopus in propria persona remanere volebam cum ipso, et interim alias possessiones meas, pro м. libris persolvendis, c. militibus qui remanerent in custodia Carcassonæ, pignori obligare, ut saltem usque ad Pascha, Dei et vestrum consilium expectare possemus. Sed audivimus nullum militem privatum, vel extraneum, excepto avunculo suo, marescallo, Lamberto de Turreyo, et quibusdam aliis usque ad xx. milites invenire potuit dictus comes, qui in tanto discrimine vellet remanere cum ipso. Cum igitur comes neque victualia, neque pecuniam aliquam posset habere, nec nos similiter possemus aliquod subsidium vel remedium invenire, ad custodiendam vel tenendam ulterius civitatem, cum prædictis inimicis pacis et fidei treugam fecit ipse comes ; videlicet ut Narbonensis civitas, et Agathensis usque ad duos menses, et paucæ reliquæ ecclesiæ, ut dictum est, quæ usque huc remanserunt in terra, usque ad festum Pentecostes treugam et pacem generalem talem qualem haberent ; adhibitis cura, et diligentia et sollicitudine, tam à comite quam à nobis, quæcumque debebat et poterat adhiberi, ut servaretur et teneretur dicta civitas Carcassonensis, cum non posset ad hoc consilium aliquod inveniri, quamvis ego archiepiscopus, et memorati episcopi, et ipse comes personas nostras et possessiones vellemus militibus, ut dictum est, pro magna pecunia obligare, qui saltem usque ad Pascha Carcassonam servarent. Tandem civitatem ipse comes valde invitus, et violenter compulsus, tristis reliquit et dolens, et cum suis de terra exivit, in Francia remeando ; et sicut ex præmissis vestra serenitas potest intelligere evidenter, et nos secundum testimonium conscientiæ nostræ constanter dicimus, quod dictus comes, qui bella J. C. pro juribus suis gessit, huc usque omnem diligentiam, omnem cautelam, et omne posse suum adhibuit, ut non amitteretur Carcassona civitas, vel alia terra, et J. C. negotium non periret, et in tantum, sicut nobis videtur et credimus, ad promovendum negotium et regendum, se habuerit prudenter, et caute et viriliter, quod, secundum opinionem humanam, amissio terræ sibi aliquatenus imputari non debet, nec potest. Quid plura ? recedentibus catholicis et fugatis, in locum ipsorum hæretici successerunt, credentes, fautores, deffensores et receptatores eorumdem ; et quod nimis tristes et dolentes dicimus, Pharaonis dracones, draconem Moysi devorasse videntur, quia spiritus immundus qui de provincia Narbonensi et partibus adjacentibus per E. R. ministerium, et vestrum, et regni vestri potentiam quondam ejectus fuerat, mirabiliter et potenter nunc rediens cum aliis septem nequioribus, domum olim scopis mundatam et ornatam ingressus inhabitat ; et facta sunt novissima nostra multum pejora prioribus, dum archa domini capta sit ab Allophilis, et non solum juxta Seth, sed etiam sub pedibus Dagon nimis contumeliose teneatur captiva : proinde magnificentiam vestram serenissime princeps adjuramus, per J. C. quantum possumus, voce singultosa et lacrimabili supplicantes, quatinus secundum potestatem à Deo vobis traditam, excitari dignemini, cum auxilio illius qui imperat ventis et mari, et ostendere per affectum operis evidenter, quantus dolor sit in pectore vestro, de tanta contumelia J. C. Non desperantes quin terra possit acquiri per vestrum ministerium, et aliorum fidelium, et reduci ad ecclesiasticam unitatem. Datum Montispessulano x. kal. Februar.

CXIII.

Trencavel vicomte de Beziers, substitue tous ses biens au comte de Foix.

(ANN. 1199 [1].)

Anno MCCXXIII. I. D. Noverint, etc. quod nos Trencavellus Dei gratia vicecomes Biterris, dominus Carcassensis, Redensis et Albiensis, profitemur et in rei veritate recognoscimus, relatione videlicet virorum prudentum, tam militum quam burgensium, vobis D. Rogerio Bernardi comiti Fuxensi, consanguineo nostro, quod dominus Raymundus Rogerii vicecomes quondam pater noster, cum multa sui animi deliberatione, firmum fecit votum et stabile pactum D. Raymundo Rogerio quondam patri vestro, scilicet in præsentia D. Raymundi Dei gratia comitis Tolosani, et plurium aliorum virorum nobilium, quod si forte ex eo sine infante legitimo decessisset, omnis terra sua, hæreditas et dominatio, quæcumque et ubicumque essent, absque omni retentu, eidem D. Raymundo Rogerio patri vestro et suis illico devolverentur ; prout melius et plenius in quodam instrumento inde ei facto continetur. Ideoque nunc attendentes et considerantes amorem, nutrimentum et servitia quæ sæpe et sæpius nobis omnique terræ nostræ, tam vos quam ipse D. comes pater vester fecistis, et vos quotidie facitis, dignum duximus vos respicere, et si non ad plenum, saltem in parte merito remunerare. Idcirco quia bene meruistis, cum ista præsenti publica scriptura, nunc et semper vobis et vestris valitura, fide bona, omnique fraude sublata, non utique circumventi in aliquo, nec inducti dolo aut vi vel suggestione alicujus personæ, sed nostra propria et spontanea voluntate, et cum multa animi deliberatione, scilicet in nostro palatio Carcassonæ, in pleno colloquio omnium hominum ipsius villæ, et plurium militum ipsius terræ nostræ, concedimus et donamus vobis D. Rogerio Bernardi prædicto consanguineo nostro, quod si forte turbato ordine naturæ, de nobis decesserit antequam de vobis sine legitimo infante, omnis terra, dominationes, hæreditates et possessiones nostræ, prout melius et plenius nobis contingunt et contingere debent, ex parte dicti patris nostri quondam Raymundi Rogerii, seu aliorum antecessorum nostrorum, quæcumque et ubicumque sint, in patriis, videlicet Biterrensi, Carcassensi, Redensi, et Albiensi, sive in aliis quibuslibet locis, vobis et successoribus vestris statim devolvantur, ad omnem voluntatem vestram perpetuo faciendam. Tamen, si forte contra hanc cessionem, vel donationem, ratione testamenti, seu nostræ ultimæ voluntatis vel alio quolibet modo venire tentaverimus, nullo modo facere possimus. Nam illud totum quidquid est vel esse videtur, consuetudo vel jus, sit ecclesiasticum, civile vel prætorium, legale vel canonicum, speciale vel generale, divinum aut humanum, seu quodlibet aliud scriptum vel non scriptum, quod nobis posset adjuvare ad infringendum, et etiam expressim omni beneficio minimæ ætatis scienter et consulti præponimus, et renunciamus. Et quod ita hæc omnia supradicta et singula, prout melius et plenius scripta sunt, aut dici, scribi aut intelligi possunt, ad vestram vestrorumque utilitatem firmiter observemus et teneamus, et nullo modo contra veniamus, vel veniri faciamus, aliquo ingenio occulto vel manifesto, firmiter per solemnem stipulationem promittimus, et supra hæc sancta Dei quatuor evangelia corporaliter tacta juramus ; scientes et cognoscentes, nos scienter ætatis esse XVIII. annorum et pluris. Harum omnium rerum testes sunt Jordanus de Cabarez, et Petrus de Laurano, vicarii dicti domini vicecomitis, Isarnus de Aragone, Petrus de Fenoleto, Isarnus Jordani, Jordanus de S. Felice, et Guillermus de S. Felice frater ejus, Raymundus de Cabarez, Petrus Rogerii de Mirapisce, Bernardus Sermon, Isarnus de Prolano, Guilhermus-Petri de Fanjaux, Petrus de Podio, Raymundus Arnaldus de Podio, Raymundus de Aniort, Petrus de S. Columba, Ermengaudus de Barbairano, Bernardus de Montelauro, Guilhermus-Arnaldi Morlane, Ugo Ferrol, Bernardus Ferrol, Jordanus Ferrol, Bertrandus Ferrol, Guilhermus Ferrol, Raymundus-Arnaldi Barbebrune, Sancius Morlane, Brunetus de S. Felice, Arnaldus Raymundi de Molino, et Raymundus Arnaldi frater ejus, Guillermus Faber, Bertrandus Guiraldi, Bernardus Barravi, et Guillermus-Stephani de Burgo, Petrus de Gogencis subvicarius, etc. mense Februarii, regnante Lodovico regé. Ego Arnaldus Sartor publicus notarius subscribo, et sigillum D. comitis appono.

[1] Ch. de Foix, caisse 22.

CXIV.

Cession d'Amauri de Montfort au roi Louis VIII. du comté de Toulouse, etc.

(ANN. 1224 [1].)

Amalricus dominus Montisfortis, omnibus præsentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod omnia privilegia, et dona quæ piæ recordationis Simoni genitori nostro, et nobis fecit ecclesia Romana super comitatu Tolosano, et alia terra Albigesii, quita clamamus carissimo domino nostro Ludovico regi Francorum illustri, et hæredibus suis in perpetuum, ad faciendum voluntatem suam, si dominus papa petitiones quas dominus rex ipsi facit, per venerabiles patres archiepiscopum Bituricensem, et Lingonensem et Carnotensem episcopos, fecerit et efficaciter impleverit; quod si non fecerit, sciatis pro certo, quod nullam alicui facimus de præmissis quitationem. Actum Parisius anno D. MCCXXIII. mense Februarii.

CXV.

Lettre du roi Louis VIII. aux habitans de Narbonne.

(ANN. 1224 [2].)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus suis consulibus et universitati civitatis et suburbii Narbonæ, salutem et dilectionem. Noveritis quod amicus et fidelis noster A. comes Montisfortis, nobis viva voce asseruit, et à multis aliis idipsum audivimus, quod semper fideliter ac benigne vos habuistis in negotio Jesu Christi contra hæreticos Albigenses; propter quod vobis universis et singulis grates referimus copiosas. Præterea scire vos volumus, quod D. papa de novo nos rogavit, ut ad impugnandum hæreticos et hostes fidei in partes Albigesii existentes, amore Jesu Christi, et pro honore sacro-sanctæ ecclesiæ, maturum et bonum consilium apponere curaremus. Nos autem communi baronum nostrorum consilio, ire proposuimus contra hæreticos Albigenses, et si Deus annuerit totam terram Albigensem ad opus nostrum acquirere, et viriliter impugnare, et post tres septimanas Paschæ instantis illuc iter arripere festinanter. Propterea fidelitatem vestram, quam in multis casibus scimus probatam, attente rogamus et instanter requirimus, quatenus civitatem Narbonensem, et totam terram adjacentem vestræ ditioni subjectam, sicut semper consuevistis, custodire, munire, ac manutenere velitis, nec-non et totam terram vicinam vobis, cum omni diligentia et sollicitudine ad Dei servitium et nostrum, amore nostri, modis omnibus inducatis. Actum Parisius, anno Dom. MCCXXIII. mense Februario.

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac 5. n. 43.

[2] Hôtel de ville de Narb.

CXVI.

Promesse des consuls de Toulouse à ceux d'Albi, en faveur du comte Raymond.

(ANN. 1223 [1].)

Noverint, etc. quod nos consules urbis Tolosæ et suburbii, per nos et successores nostros et universitatem nostram, de consensu et voluntate communis consilii tam urbis Tolosæ quam suburbii, mandamus, fide jubemus, et bono animo et sano intellectu civibus Albiensibus et universitati Albiæ promittimus, quod illustri domino nostro R. Dei gratia duci Narbonensi, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, faciemus omnes pactiones atque transactiones quas cum populo Albiensi composuit, et omnes donationes, concessiones, atque libertates quas universitati Albiæ dedit et concessit, in integrum adimplere et firmiter observare, sicut in illis autenticis instrumentis divisis per alphabetum, factis inter ipsum dominum nostrum R. comitem Tolosanum, et universitatem Albiensem, quos Nicolaus notarius Albiæ ad nos scripserat, continetur; et hoc mandamus tantum-modo pro domino nostro R. comite Tolosano : erant autem tunc consules Poncius Arnaldus de Noerio, et Bernardus-Raymundus Baranonus, et Willelmus de Posano, et Poncius Ortolanus, et Raymundus Molinus, et Petrus-Raymundus Major, et Arnaldus Pullerius, et Willelmus-Poncius Mascalcus, et Geraldus de Samatano, et Bernardus-Arnaldus mercator, et Bernardus - Willelmus Gaitapodium, et Bernardus Martinus, et magister Bernardus, et Azalbertus, et Bernardus Curta-sola, et Bernardus-Arnaldus Pelegrinus, et Bernardus Gastonus, et Willelmus Petrus, Raynardus Vitalis, Robertus et Poncius Palmata, et Willelmus Bartadellus, et Laurentius de Coquinis, et Joannes de Montelanderio, et Raymundus de Rivis. Ad majorem autem horum omnium firmitatem, præsentem paginam sigilli nostri munimine fecimus

[1] Hôtel de ville d'Albi.

insigniri. Datum vii. die introitus mensis Martii, anno Verbi incarnati MCCXXIII. Willelmus de Nemore publicus tabellio, mandato ipsorum consulum hæc scripsit.

CXVII.

Negociation entre le roi Louis VIII. et le pape, touchant l'affaire d'Albigeois.

(ANN. 1212 [1].)

Petitio ad papam pro rege cum ibit in Albigesium contra hæreticos.

Primo petit D. rex, quod ipse et omnes alii qui cum eo ibunt in Albigesium, habeant eandem indulgentiam et remissionem peccatorum quam habent cruce-signati de partibus transmarinis. Item petit quod archiepiscopi Bituricensis, Remensis, Senonensis, et quilibet eorum per se habeant potestatem excommunicandi personas, et interdicendi terras omnium illorum qui rex Franciæ inquietabunt, vel turbabunt, seu personas vel terras eorum qui cum eo ibunt, sive sint de regno Franciæ, sive extra regnum, vel qui in regno Franciæ inter se moverint guerram, nisi ad mandatum domini regis pacem fecerint vel treugam. Item petit D. rex, quod si qui astrinxerint se ad eundum cum eo in terram Albigesii, vel ad morandum ibidem, quod prædicti archiepiscopi habeant potestatem cohercendi eos per excommunicationem et interdictum, ad solvendum id ad quod se astrinxerunt. Item petit quod habeant potestatem excommunicandi personas, et interdicendi terras baronum Franciæ, et aliorum hominum suorum qui in propriis personis cum ipso non perrexerint in Albigesium, vel si ire non possint, qui competens subsidium non fecerint, ad expurgandum hostes fidei et regni in Albigesium; maxime cum per hommagium et juramentum teneantur D. regi ad expugnandum impugnatores regni, et nulla sit major impugnatio regni, quam ista, quæ est de hostibus fidei, et in regno, et omnes supradictæ sententiæ relaxari non poterunt, donec prius satisfactum fuerit competenter. Item de treuga quam D. papa, et D. rex Jerosolimitanus, et rex Angliæ petunt prorogari, vult D. rex et petit, quod ab instanti in x. annos prorogetur inter se et hæredes suos ex una parte, et regem Angliæ et hæredes suos ex altera, et firmetur utriusque juramento; ita quod D. rex, et hæredes sui et imprisii remaneant in eadem teneura et saisina, in qua sunt modo et fuerunt tempore alterius treugæ, et tantam vult habere prorogationem, pro eo quod nescit quantum durabit negotium, et in ipso negotio nudabit se et regnum suum pecunia et hominibus. Item petit quod habeat litteras D. papæ patentes, de abjudicatione comitatu Tolosæ, cum omnibus pertinentiis suis, ab utroque Raymundo, scilicet patre et filio, et eorum hæredibus in perpetuum, et totius terræ de qua dictus Raymundus pater et Raymundus filius fuerunt tenentes, quæ est in regno D. regis, et totius vicecomitatus Biterrensis et Carcassonensis, cum omnibus pertinentiis in regno D. regis, et omnium terrarum in eodem regno existentium, eorum qui guerraverunt aperte cum eis, vel pro eis, et similiter omnium eorum qui huic negotio se opponunt, vel de cetero opponent, vel guerram faciunt, seu de cetero facient, et per prædictos archiepiscopos fiat dictæ abjudicationis denunciatio; et petit D. rex, quod omnes terræ prædictæ sibi et hæredibus suis in perpetuum confirmentur, et illis quibus eas dabit, si eas dare voluerit, retento sibi et hæredibus suis hommagio tamquam domino principali. Item petit sibi dari archiepiscopum Biturricensem legatum, qui inter cetera habeat potestatem reconciliandi omnes illos qui ad debitam ecclesiæ satisfactionem venerint, et habeat legationem suam super omnes archiepiscopos et episcopos totius terræ quæ se opponit catholicæ fidei in partibus illis, et omnium terrarum adjacentium quæ possunt cedere in utilitatem istius negotii, vel impedimentum; et habeat eandem legationem quam habuit Corraudus episcopus Portuensis legatus Albigesii, et fiat prædicatio per totum regnum Franciæ pro subsidio terræ Albigesii : omnia supradicta fiant appellatione remota. Item petit D. rex quod cum expensæ sint infinitæ et inestimabiles, ecclesia Romana provideat ei in LX. M. lib. paris. singulis annis, usque ad x. annos, quæ convertentur in usus illius terræ. Item petit quod D. papa procuret erga imperatorem, quod terræ suæ vicinæ Albigesio non noceant regi in hoc negotio, nec aliquo modo negotium impediant : et si ei nocuerint, vel negotium impedierint, quod de voluntate imperatoris possit D. rex eos impugnare, sicut alias, salvo jure imperatoris. Si hæc omnia supradicta facta fuerint D. regi assecurata et confirmata, D. rex ibit in propria persona in Albigesio, et in prædicto negotio bona fide laborabit; et cum ipse in propria persona fuerit in terra Albigesii, et in negotio illo laboraverit bona fide, ipse vel hæredes sui à Romana curia non capientur ad occasionem ex tunc in antea

[1] Mss. Colb. n. 2669.

moram faciendi vel remanendi in terra illa, vel denuo revertendi, nisi ad voluntatem suam: ad dictas siquidem petitiones faciendas et impetrandas in curia Romana, mittit D. rex dilectos et fideles suos archiepiscopum Bituricensem, Lingonensem et Carnotensem episcopos, ita quod si petitiones istæ non fiant hac vice, qua modo mittuntur, ex tunc in antea non tenebitur D. rex ire in Albigesium, nisi voluerit.

Responsio quam dominus rex fecit episcopo Portuensi dominica trium septimanarum Paschæ, de affario Albigeis, anno D. MCCXXIV.

Noveritis quod carissimus dominus et genitor noster Philippus, piæ memoriæ, rex quondam Francorum illustris, in principio non est aggressus negotium Albigesii, et quod onus illud numquam recipere voluit, quamvis multa expenderit in eodem negotio, et multi milites de regno Franciæ ibidem mortui sunt, et multa expenderunt, et quod semel et secundo in propria persona in eadem terra pro dicto negotio, in quantum potuimus, fideliter laboravimus; et cum genitor noster vitæ suæ diem ultimum clausit, D. Portuensis venit ad nos, supplicans nobis humiliter, ut consilium apponeremus in negotio Albigesii, quia prælati Franciæ idem negotium aggredi volebant, si assensum et voluntatem nostram super hoc haberent. Nos autem, quamvis essemus incerti de statu regni, dedimus prælatis nostris licentiam aggrediendi negotium supradictum. Postea idem Portuensis petiit à nobis, ut consilium apponeremus in munitionibus castrorum quæ comes Amalricus tenebat in partibus Albigesii, ut illos salvos posset reducere, qui in illis erant munitionibus; ita quod morti non traderentur: tunc nos fecimus eidem Amalrico dari decem millia marc. de elemosina patris nostri. Tunc dictus Amalricus auxilio dictæ pecuniæ reduxit milites et servientes qui erant in dictis munitionibus, et reddidit castra, et munitiones quas tenebat in partibus illis. Postea venit ad nos archiepiscopus Bituricensis et episcopus Lingonensis, deferentes secum litteras D. papæ, in quibus continebatur, quod D. papa multis auctoritatibus et aliis persuasionibus nos inducere nitebatur, ad hoc quod negotium istud personaliter assumeremus, et etiam viva voce nobis promiserunt ex parte D. papæ et cardinalium, quod thesauros ecclesiæ nobis exponerent, et alia auxilia impenderent, et consilia quantum secundum dominum facere possent. Nos autem communicato consilio cum prælatis et baronibus nostris, petitiones quas vidimus negotio Albigesii expedire transmisimus D. papæ: D. autem papa nobis mandavit per D. Portuensem, quod ipse paratus erat petitionibus nostris omnino satisfacere, cumque hoc ipsum injunctum esset D. Portuensi, quod accederet ad nos et satisfaceret petitionibus nostris, supervenit nuntius D. imperatoris, tot et tanta promittens et proponens ad subsidium terræ sanctæ, quod oportuit D. papam et curiam Romanam intendere negotio Terræ sanctæ, et ad præsens postponere negotium Albigesii; quia D. papa et curia Romana talia promiserant D. imperatori, quod nullum negotium postponerent negotio Terræ sanctæ. Præterea nobis significavit D. papa per eundem D. Portuensem, et per litteras suas, quod si Raymundus crederet quod totis viribus uteremur ad ipsum deprimendum, non auderet nos expectare, sed rediret ad mandatum ecclesiæ; et propter hoc nos instanter monuit et rogavit, ut comminationibus et commonitionibus studeremus eum inducere ad pacem ecclesiæ, hæreticos eliminandos, ecclesiis et personis ecclesiasticis satisfaciendo, et libertatibus ecclesiæ in posterum providendo, et cum Amalrico Tolosano comite componendo. Nos autem eidem Portuensi respondimus, quod ex quo D. papa petitiones nostras rationabiles ad negotium pertinentes, ad præsens exaudire nolebat, quod absoluti sumus ab onere hujus negotii, et hoc publicè protestati sumus coram omnibus prælatis et baronibus Franciæ: de pace siquidem ad quam D. papa voluit quod induceremus comitem Raymundum comminationibus et commonitionibus, respondimus D. Portuensi, quod non erat necessarium examinare articulos fidei, nec tractare de compositione quæ ad negotium fidei pertinet; sed bene volumus quod ecclesia Romana, ad quam pertinet examinatio fidei, componat cum prædicto Raymundo, sicut viderit expedire, salvo jure nostro, et salvis feodis nostris, sine aliqua diminutione; ita quod eis nullum onus novum vel insolitum imponatur. Ad ultimum dicimus eidem D. Portuensi, quod de cetero ad nos de negotio Albigesii nullum verbum reportaret, à quo sumus penitus absoluti.

CXVIII.

Contrat de mariage entre Bernard fils du comte de Comminges, et Cecile de Foix.

(ANN. 1224 [1].)

Legalis est ordo et æterno de jure tenetur, ut conjugium cum dote et donatione semper fiat,

[1] Chât. de Foix, caisse 12.

et dos sine matrimonio nullum habeat effectum : Idcirco in D. N. ego Bernardus Convenarum, filius D. Bernardi Convenarum comitis, consilio et voluntate prædicti D. patris mei Bernardi comitis Convenarum, dono in dote Sezeliæ uxori meæ, sorori D. Rogerii Bernardi comitis Fuxi, si supra me vixeris, XVII. M. et D. solidos Tolosanos bonorum, vel Melgorienses duplos bonos et largos, ad electionem mei prædicti Bernardi Convenarum, et D. patris mei; et si Tolosani vel Melgorienses habatebantur de penso vel de lege, habeatis ratione XXV. solidorum Tolosanorum marcam argenti fini, et de plus eadem ratione. Quos prædictos XVII. M. et D. solidos ponimus, et laudamus et damus vobis Sezeliæ, si supra me Bernardum Convenarum vixeritis, ego Bernardus comes Convenarum; et ego Bernardus Convenarum ejus filius, super villam Murelli, et super pertinentiis Murelli et alodii et territorii, sicut de Noerio usque ad Peireriam, et de fluvio de Tog usque ad Lezam; scilicet castra et villas, et omnes dominationes, et homines et feminas, et omnes eorum tenentias, terras cultas et incultas, boscos, bartas, domos, casalaggios, estagiles, vineas et prata, etc. alodia, successiones ademprimum, et expletivum, census, usus, introitus et exitus, et omnes redditus, et totum quantum infra prædictis adjacentiis includitur, quidquid sit vel esse debeat aliquo modo : et prædictus D. Bernardus comes Convenarum et D. Bernardus ejus filius, debent totum hoc facere laudare et jurare hominibus Murelli, et dividuntur de hoc duæ cartæ per alpbabetum. Hoc fuit factum VI. die introitus mensis Madii, feria II. anno ab I. D. MCCXXIV. regnante Ludovico rege Francorum, Raymundo Tolosano comite, Fulcone episcopo : hujus rei sunt testes Petrus de Mesoa, et Petrus Rogerius de Mirapisce, et Bernardus de Castras, et Petrus de Insula, et Arnaldus de Campranhano, et Raymundus de Capella, et Arnaldus Mascaronus bajulus Murelli, et Thomas de Dalbs, et Vitalis Pontii Geraldi qui hanc cartam scripsit.

CXIX.

Actes de Raymond VII. comte de Toulouse.

(ANN. 1224 [1].)

Anno I. D. MCCXXIV. mense Julii, notum sit, etc. quod ego Raymundus de Andusia, mera et spontanea voluntate.... à vobis D. R. Dei gratia duce Narbonæ, comite Tolosæ, marchione Provinciæ, filio quondam D. reginæ Johannæ, in feudum recipio quartam partem castri et villæ de Andusia, et omnium pertinentium dicti castri, etc. Item medietatem castri de Agrifolio, et villæ, et omnium pertinentium, etc. Item medietatem castri et villæ de Calcadis, etc. Item medietatem castri et villæ de Cerveira, et omnium pertinentium, etc. Omnia, inquam, prædicta, cum omnibus tenementis, etc. in feudum recipio; et donavi.... vobis majus et principale dominium omnium prædictorum, etc. promittens vobis specialiter illa sex quæ in forma fidelitatis continentur; videlicet incolume, tutum, honestum, utile, facile et possibile, etc. Et nos R. Dei gratia dux Narbonæ, etc. vos Raymundum de Andusia in fidelem vassallum recipimus, promittentes bona fide.... quod dominationem prædictorum feudorum, vel feuda prædicta, seu donationem quam in nos habemus pro prædictis feudis, à dominatione comitatus Tolosæ in totum vel in partem non mutabimus, etc. Actum fuit hoc apud Rupem de Valle-cerga, in præsentia Deodati de Castlucio, et Ozili Garini, et Guigonis Meschin, et Guill. de Castro-novo, et Boumon, et Mirandi de Chiraco, et Oliverii de Chiraco, et Petri de Capella, et Gauscelini de Malobosco, et Audeberti de Senaret, et Andreæ Cardinalis, et Bernardi-Guill. de Rodella, et Arnaldi Feda, et Pontii Astoaudi, et magistri Guill. de Avinione, etc.

In N. D. [1] nos R. Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, proclivi optantes desiderio, juxta mandatum apostolicum et nostræ salutis incrementum, restituere ecclesias in integrum, constituti in præsentia venerabilissimi patris nostri A. Dei gratia Narbonensis archiep. interponentis partes suas, de speciali jussu D. papæ, per nos et per omnes nostros, ad honorem Dei et pacis reformationem, et testimonium hujus publici instrumenti, tibi A. Nemausensi episcopo venerabili patri nostro, et tuis successoribus, et per te mensæ episcopali Nemausensi, restituimus in perpetuum absque ulla retentione et exceptione, videlicet villam totam de Amiglano, cum hominibus, etc. Adhuc Bernardo Ybiloto carissimo vicario nostro districte præcipimus, ut ad istorum executionem, de nostro mandato vos inducat in corporalem possessionem dictæ villæ, Pontio etiam Austroaldo fideli cancellario nostro mandamus et injungimus, ut ad perennem firmitatem bullæ nostræ

[1] Thr. des ch. du Roi, Toulouse, sac. 5. n. 44.

[1] Archiv. du domaine de Montpellier, viguerie de Nismes, liasse 1. n. 2.

plurimbus patrocinio hanc cartam non differat insigniri, etc. Acta sunt hæc apud Montempessulum, in domo militiæ Templi, IX. kal. Sept. anno I. D. MCCXXIV. in præsentia et testimonio domini de Cavaillone, etc.

Notum sit, etc. [1] quod nos Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, restituimus vobis venerabili in Christo patri I. Dei gratia Carpentoratensi episcopo, castrum de Bausio cum villa S. Desiderii, et castrum de Malamorte, cum villa S. Felicis, et quidquid ratione dominii ad dicta castra pertinet, retento tamen jure nostro, quod in prædictis castris et villis habemus ; videlicet calvalcatas, et illa summa pecuniæ quæ consuevit dari pro albergo : prohibentes omnibus bajulis nostris, et districtius inhibentes, ne aliquid allud in prædictis castris et villis accipiant, nisi quod dictum est. Facta est autem hæc restitutio apud supra Montempessulanum anno D. I. MCCXXIV. VIII. kal. Sept.

Cum juxta verbum sapientis [2], umbræ transitus est tempus nostrum etc. conventiones quæ inter nos Tedisium episcopum Agathensem et vos Raymunde comite Tolosano, pro bono pacis, super vicecomitatu Agathensi factæ fuerint, in scriptis authenticis sunt redactæ, secundum quod inferius continetur ad perennem memoriam futurorum. Cum itaque nos Tedisius episcopus Agathensis eumdem vicecomitatum habeamus et habere debeamus, ex donatione bonæ memoriæ Bernardi-Atonis quondam vicecomitis Agathensis, et ex concessione similiter claræ memoriæ Raymundi quondam comitis Tolosani, avi vestri, et à multis dicatur quod idem vicecomitatus in feudum tenebatur à comite Tolosano; nos pro bono pacis, ut dictum est, prædictum vicecomitatum in feudum à vobis recognoscimus, scilicet quidquid prædictus vicecomes habebat in civitate Agathensi, et in castro de Marsiliano, castrum de Lupiano, castrum de Montaniaco, etc. et generaliter omnia quæ prædictus vicecomes habebat vel habere debebat, sive in mari, sive in stagno sive in flumine, sive in terra in tota diœcesi Agathensi; et promittimus quod vos, bona fide, ac ordine nostro salvo, pro dicto feudo, et hæredes vestros comites Tolosanos juvabimus contra quemlibet hominem præter D. papam, et ecclesiam Narbonensem. Hanc recognitionem faciet episcopus Agathensis comiti Tolosano, quotiescumque electus fuerit et substitutus de novo, cum fuerit ab ipso comite requisitus. Promittimus etiam vobis, quod si quandocumque contigerit colligi compensum pacis in diœcesi Agathensi, medietatem illius compensi dabimus vobis, et nobis retinebimus aliam medietatem. Et nos Raymundus D. G. comes Tolosæ, dux Narbonæ, marchio Provinciæ, supradictum vicecomitatum, totum et integrum, cum omnibus pertinentiis suis et juribus, etc. et omnibus quæ ad jurisdictionem et ad merum et mixtum imperium pertinere noscuntur; et expressè quidquid prædictus vicecomes habebat in civitate Agathensi et in castris supradictis, prout unquam idem vicecomes Bernardus-Atho, vel aliquis antecessor ipsius plenius habuit vel habere debuit, et generaliter quidquid nos habemus vel habere debemus in tota diœcesi Agathensi, pro animæ nostræ et progenitorum nostrorum remedio, vobis et successoribus vestris habendum, perpetuo pro feudo possidendum laudamus. Concedimus insuper et expresse laudamus, ut omnes homines tam dictorum castrorum quam aliorum, et ceteri homines ipsius vicecomitatus, hominium et fidelitatis vobis faciant sacramentum; de novo relaxatis et sublatis omnibus juramentis quæ nobis fortè aliquando vel progenitoribus nostris fecerunt; et castra, villas, munitiones, et feuda omnia vobis et successoribus vestris, tamquam veris dominis pro feudo recognoscant, vel recognoscere teneantur. Promittimus prælerea et juramento firmamus, quod vos, et successores vestros, et ecclesiam Agathensem, et omnia bona et jura, et expressè totum vicecomitatum Agathensem, defendemus ab omni homine et contra quemlibet hominem, bona fide, præter D. papam. Hoc etiam juramentum defensionis debet præstare comes Tolosæ episcopo Agathensi, quotiescumque defuncto patre hæres fuerit substitutus. Insuper cancellariam quam episcopus Agathensis à progenitoribus nostris longis retro temporibus habuit et possedit, vobis D. episcopo Agathensi restituimus pleno jure, à vobis et successoribus vestris habendam et perpetuo tenendam. Ad majorem horum firmitatem, etc. Acta sunt hæc A. D. I. MCCXXIV. VII. kal. Sept. in præsentia et testimonio Pontii de Cocone archid. Agathensis, Bernardi de Moresio præcentoris, Geraldi de Pinu, Gaucelini de Marceliano, Pontii de Villa-nova, Bertrandi de Avinione, Berengarii de Cerviano militum, etc.

[1] Mss. de Colbert, n. 1067.
[2] Arch. de l'év. d'Agde, n. 33.

CXX.

Actes de Roger Bernard comte de Foix, au nom du vicomte Trencavel son pupille.

(ANN. 1224 [1].)

Notum sit, etc. quod ego Rogerius Bernardi comes Fuxi, custos Trencavelli vicecomitis, et terræ suæ, per me et per ipsum, et per omnes successores meos et suos, bono animo, etc. mitto in pignus tibi Raymundo de Lorda et fratri tuo Petro Attoni, et tibi Rubeo de Palairaco, et omnibus vestris hæredibus pro XII. M. solid. Melgor. totum castrum de Balager, et totum Balagaires, cum omnibus suis fortiis et tenentiis, et Montem-jardinum cum omnibus suis fortiis, et pertinentiis et quicquid prædictis locis pertinet, videlicet homines ac mulieres, etc. Quidquid verò in prædictis locis Trencavellus vicecomes habet vel habere debet, et sicut melius Bertrandus Saxiaci, et Isarnus Bernardi pro pignore habuerunt et tenuerunt, etc. pro supradictis XII. M. solid. Melgor. quos pro me persolvitis Isarno Bernardo, à quo omnia prædicta luo et redimo, etc. Facta carta ista mense Octobris, feria VII. regnante Lodovico rege Franciæ, anno ab I. C. MCCXXIV.

Anno MCCXXIV. I. D. cunctis hæc audientibus sit manifestum, quod ego Rogerius Bernardi Dei gratia comes Fuxensis, habens et gerens curam et plenariam administrationem totius vicecomitatus Biterrensis, Carcassonæ, et Redensis et Albiensis pro D. vicecomite Trencavello, consobrino meo, fide bona, et per eundem dominum Trencavellum, et pro evidenti utilitate sua, et per me ipsum atque per omnem nostram posteritatem; etc. trado vobis duobus fratribus, scilicet Frotardo et Poncio de S. Felice, filiis quondam Sicardi de Oronzaco et D. Aicelenæ uxoris ejus, et omni vestræ vestrorumque posteritati, scilicet ad feudum honoratum, totum ipsum honorem quem Bernardus Amalricus de Oronzaco quondam habuit et tenuit, seu aliqua persona pro eo in castro de Oronzaco, atque in omnibus suis terminiis, et in omni patria Minerbensi, scilicet homines et fœminas ubicumque sint, etc. Igitur nos prædicti duo fratres, etc. super omnibus prædictis accipientes præscriptum laudamentum, concessionem et donationem à te D. Rogerio Bernardi comite, promittimus D. Trencavello vicecomiti, et firmiter ei tenemur servire in omnibus præmovendis suis negotiis, sicut fideles milites, etc. Testes Bernardus Otonis de Monteregali, Petrus de Gogencis subvicarius Carcassonæ, etc. v. feria, IX. kal. Novemb. regnante Lodovico rege.

[1] Ch. de Foix, caisse 22.

CXXI.

Promesse de mariage entre la fille de Mainfroy de Rabastens, et Bertrand frere du comte de Toulouse.

(ANN. 1224 [1].)

In N. D. certum sit, etc. quod ego Matfredus de Rabastenx mera et spontanea voluntate...... trado vobis D. Ramundo D. G. duci Narbonæ, comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ totam partem meam castri de Podiocelso pro castris de Cestairol et de Cofolentz, quæ ex causa dictæ permutationis mihi dedistis et tradidistis, etc. prædicta autem castra de Cestairol et de Cofolentz, ego et omnes hæredes mei tenebimus à vobis in feudum, etc. et ego Willelmus de Rabastenx filius Matfredi de Rabastenx supradicti, cognoscens me esse XV. annorum, dictam permutationem..... confirmo, etc. Idcirco nos Raymundus D. G. dux Narbonæ, etc. gratis, etc. tradimus tibi Matfredo de Rabastenx castrum de Cestairol et de Cofolentz, pro tua parte castri de Podiocelso, etc. per quam permutationem quam tu, Matfrede supradicte, fecisti nobis de Podiocelso, damus Comtoressæ filiæ tuæ Bertrandum fratrem nostrum in virum; et eidem Bertrando, et infantibus quos à dicta filia habuerit, et eorum ordinio, in perpetuum damus et concedimus Bruniquellum et honorem, Montemclarum et honorem et Salvaniacum et honorem: eo videlicet modo, quod si prædicta filia tua Bertrando fratri nostro supervixerit, et ex ea infantem vel infantes habuerit, quamdiu sine viro stare voluerit, habeat et teneat prædictam hæreditatem; si verò alii viro adhærere vellet, laudamus, et concedimus, et donamus prædictæ filiæ tuæ cum infante et sine infante, ad faciendam suam voluntatem, X. M. sol. Caturcenses, quos eidem assignamus super Salvaniacum et super honorem, ut ipsum castrum habeat et teneat cum honore, quousque nos eidem filiæ tuæ prædictam pecuniam persolvamus. Et quod ita omnia teneamus et nullatenus, contraveniamus, tactis corporaliter SS. evangeliis juramus. Actum fuit hoc et laudatum mense Decembris, anno I. D. MCCXXIV. Horum omnium sunt testes

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac 21. n. 11.

Sicardus vicecomes, Poncius d'Olargio, Pilusfortis de Rabastenx, Hugo d'Elfaro, Bernardus de Penna, Calvetus de Malafalgueria, Berengarius de S. Johanne, Azemarius de Rabastenx, Poncius de Rabastenx, Arnaldus de Monteacuto, Guillelmus Saisset, Galterius Guntardi, Ysarnus de Tauriaco, Guillelmus de Brolio, Galterius de S. Johanne, Petrus de Galliaco, Bertrandus de Monasterio, et Johannes Aurioli notarius D. comitis, etc.

CXXII.

Memoire sur le concile de Bourges.

(ANN. 1225 [1].)

Anno MCCXXVI. (*Leg.* MCCXXV.) convocatum est concilium Bituricis à Romano tituli S. Angeli diaconi cardinali, in quo fuerunt principaliter XIV. archiepiscopi, et duo absentes, de quorum provinciis episcopi interfuerunt. Fuerunt autem omnes episcopi pariter CXIII. abbates verò D. et XX. exceptis procuratoribus; et tractatum est ibi de...... comitis S. Egidii, et de terra Albigensi. Hoc anno mortuus est filius Philippi Ludovicus, rex Franciæ, et multi alii nobiles in terra Albigensium, et eodem anno successit ei in regnum Ludovicus filius suus habens annos XII.

CXXIII.

Avis des barons du royaume, touchant l'affaire d'Albigeois.

(ANN. 1226 [2].)

Philippus comes Boloniæ et Clarimontis, comes Petrus Britanniæ, comes Robertus Drocarum, comes Carnotensis, comes S. Pauli, comes Rociaci, comes Vindocinensis, Mathæus de Monte-morenciaco Franciæ constabularius, Robertus de Cortenaio buticularius Franciæ, Ingerannus de Cociaco, senescallus Andegavensis, Joannes de Nigella, vicecomes S. Susannæ, vicecomes Castriduni, Savaricus de Maloleone, Thomas de Cociaco, Robertus de Cociaco, Galterius de Jovigniaco, Galterius de Rinello, Henricus de Soliaco, Philippus de Nantolio, Stephanus de Sacro-cæsare, Renatus de Monte-falcone, Guido de Ruppe, Renatus de Ambianis, Robertus de Pissiaco, Bochartus de Malliaco, Florentius de Hangest, omnibus ad quos litteræ præsentes pervenerint, salutem in Domino. Noveritis quod propter amorem J. C. et fidei christianæ, nec-non et honorem carissimi D. nostri Ludovici regis Francorum illustris, et regni, laudamus ei et consulimus, ut negotium terræ Albigesii sibi assumat; et promittimus super fidem quam ei debemus, quod nos juvabimus eum bona fide, sicut dominum nostrum ligium, usque ad ipsius negotii consummationem, vel quamdiu in eo negotio laborabit. Actum Parisius anno D. MCCXXV. mense Januario. *Scellé de 25. sceaux.*

CXXIV.

Lettres du légat et des évêques du royaume, touchant l'affaire d'Albigeois.

(ANN. 1226 [1].)

Romanus Dei miseratione S. Angeli diaconus cardinalis apostolicæ sedis legatus, Remensis, Bituricensis, Senonensis, Rothomagensis, Turonensis archiepiscopi, Belvacensis, Lingonensis, Laudunensis, Noviomensis, Sylvanectensis, Morinensis, Carnotensis, Parisiensis, Aurelianensis, Altissiodorensis, Meldensis episcopi, omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cum D. noster Ludovicus rex Francorum illustris, ad honorem Dei et fidei christianæ, negotium crucis assumpserit contra Albigenses hæreticos, et pravitatem hæreticam expugnandam, nos ipsum regem, familiam suam, et regnum suum, et omnes qui cum eo in hoc negotio ibunt et laborabunt, in ecclesiæ protectione suscepimus, quamdiu fuerint in servicio J. C. et concessimus eisdem, autoritate Dei omnipotentis, et beatorum apostolorum Petri et Pauli et nostra, indulgentiam quam habent cruce-signati de terra Jerosolimitana, sicut continetur in Lateranensi concilio; et excommunicavimus et excommunicatum denuntiamus Raymundum filium Raymundi quondam comitis Tolosani, fautores, complices suos, et omnes qui consilium ei dederint contra ecclesiam, et fidem christianam, et regem Franciæ, qui pro ea deffendenda laborat. Item excommunicamus omnes illos qui guerrearent vel invaderent regnum Franciæ, sive sint de regno, sive sint de extra regnum; statuentes ut à sententia excommunicationis nullatenus absolvantur, donec de damnis et injuriis competentem præstent satis-

[1] Mss. 171. de la reine de Suede à Rome.
[2] Thr. des ch. Albig n. 1.

[1] Mss. Colb. n. 2669.

factionem D. regi, et suis; et regnum egrediantur illi guerreatores vel invasores qui sunt de extra regnum. Item excommunicamus omnes illos qui sunt de regno Franciæ, qui inter se guerram moverint, nisi treugam vel pacem facerent ad mandatum D. regis. Quia verò negotium istud magnum est, et magnos sumptus exigit et expensas, promisimus et promittimus D. regi, dare decimam omnium proventuum ecclesiasticorum legationis nostræ usque ad quinquennium, si tantum negotium duraverit, deductis expensis illis quæ proveniunt ex cultura vinearum et agrorum. Hospitalarii, autem et Templarii, Cistercienses et Præmonstratenses nihil solvent de decima illa, nec prælati, nec clerici de familia sua qui personaliter in hoc negotio laborabunt, nec alii clerici quos legatus et D. rex elegerimus idoneos ad personaliter laborandum in hoc negotio. Fiet autem solutio decimæ duobus terminis, in festo omnium sanctorum. Pecuniam autem illam provenientem ex illis proventibus, percipiet et expendet D. rex pro voluntate sua, quamdiu erit in negotio illo, per se vel per suos, bona fide, sicut negotium illud exegerit memorandum. Ut autem hæc nota sint et inconcussa permaneant, præsentibus litteris sigilla nostra fecimus apponi.

Romanus Dei miseratione S. Angeli diaconus cardinalis [1], apostolicæ sedis legatus, Remensis, Bituricensis, Senonensis, Rotomagensis, Turonensis archiepiscopi, et Belvacensis. Lingonensis, Laudunensis, Noviomensis, Sylvanectensis, Morinensis, Carnotensis, Parisiensis, Aurelianensis, Altissiodorensis, Meldensis episcopi; omnibus, etc. Noverit universitas vestra, quod cum D. noster Ludovicus rex Franciæ ad honorem Dei et exhortationem nostram, contra Albigenses fidei inimicos signum crucis, de manu nostri legati suscepisset, ante receptionem dixit et protestatus est, quod ex ista crucis assumptione, et tali voto emisso, non vult nec intendit obligari ad morandum intra Albigesium, nisi quantum sibi placuerit, nec ad revertendum illuc, cum inde redierit; et quando placuerit ei de terra recedere, possit sine scrupulo conscientiæ, quantum ad Deum et ecclesiam, redire; et hæredes suos, si de eo contingeret humanitus, non vult ex hac crucis assumptione, et voto, aliquo modo teneri. Nos autem attendentes pium ipsius propositum, et sanam intentionem, et quod nullus ex voto, nisi voluntarie obligatum, nec etiam filii ex patris voto tenentur, nos legatus signum crucis ei dedimus, non intendentes, nec volentes ipsum obligari ex hac crucis assumptione, nisi secundum quod ipse superius est protestatus. Ut autem hæc nota sint, et inconcussa permaneant, præsentibus litteris sigilla nostra fecimus apponi. Actum Parisius anno D. MCCXXV. mense Januario. *Scellé de 17. sceaux.*

[1] Thr. des ch. Albig. n. 2.

CXXV.

Soûmission de divers seigneurs de la Province au roi Louis VIII.

(ANN. 1226 [1].)

Serenissimo D. Ludovico Dei gratia regi Francorum, B. Otonis dominus castri de Laurac, salutem, et tam voluntariam quam debitam in omnibus subjectionem. Ad nostram audientiam noverit majestatis vestræ serenitas pervenisse, quod D. cardinalis decrevit totam terram Tolosani comitis vestrs dominio mancipandam; super quo totis visceribus exultamus, quia utilitatis hunc fructum non modicum exoptamus, et maximè, quia sub umbra alarum vestrarum ac moderato regimine subsistere affectamus. Verumtamen cum nos plurima in istis finibus possideamus, ego et fratres mei, cum patre nostro, dicta castra faciendæ voluntatis vestræ beneplacitis, salvo jure nostro, offerimus, nosmetipsos ac nostra serenitatis vestræ mansueto moderamini liberaliter committentes: præterea noscat vestra sublimitas, quod P. de Lauraco dominus Cabareti, et P. Rogerii frater ejus, et Jordanus Cabareti, et mult alii sunt in omnibus et per omnia gressuum nostrorum vestigia secuturi; et si quem clericum vel laïcum ad nostros fines volueritis destinare, per eundem super præmissis majestatis vestræ celsitudinem certificare, remotis figmentis et ambagibus copiosius satagemus, si vos nobis in mandatis dederitis guerram contra hostes vestros quoslibet, postposita cunctatione, quibuslibet viribus patraturi; et super hoc nobis, si placet vestræ celsitudini, voluntatis regiæ beneplacitum rescribatis.

Sit præsentibus, etc. [2] quod ego B. de Alion, tactis corporaliter SS. IV. evangeliis, juravi in manibus venerabilis patris G. abbatis Ardurelli, me stare voluntati et arbitrio S. R. E. in omnibus et per omnia, sicut à principio cruce-signatorum juravi in manus D. S. bonæ memoriæ comitis Montisfortis, et etiam in manibus D. nostri A. comitis filii ejus; et sicut fidem sanctæ matri

[1] Reg. cur. Franc.
[2] Mss. Colbert, n. 2422.

ecclesiæ et dictis nobilibus dominis nostris usque modo servavi, item fidem integram domino meo Ludovico illustri regi Francorum me exhibiturum promitto, me et omnia castra mea ponens et exponens arbitrio voluntatis suæ, etc. anno Christi MCCXXV. XVII. kal April. apud castrum de Boni.

Pateat universis, quod anno I. MCCXXVI.[1] ego Pontius de Tesano, non coactus, etc. juro tactis SS. evangeliis in manibus D. B. Biterrensis episcopi, recipientis pro domino P. Narbonensi electo, me parere universis et singulis mandatis D. Romani S. Angeli diaconi cardinalis apostolicæ sedis legati, super illis omnibus pro quibus sum et fui excommunicatus per legatum, vel per legatos E. R. vel etiam per delegatum seu delegatos eorumdem, aut etiam per judicem, seu judices ordinarios, vel etiam ipso jure. Item juro SS. evangeliis manu tactis, quod ego parebo similiter omnibus mandatis Ludovici regis Franciæ, et omnimodæ voluntati ipsius, absque conditione aliqua; promittens quod ex quo recepero mandatum, non recipiam R. filium R. quondam comitis Tolosæ, et comitem Fuxi, vel T. quem vocant vicecomitem Biterrensem, vel alios inimicos ecclesiæ, vel eorum fautores, et coadjutores, nec eis arma seu victualia ministrabo, nec in aliquo eisdem impendam consilium vel auxilium, contra voluntatem D. regis, et D. cardinalis; et quandocumque D. rex, vel alius nomine suo venerit, ipsum recipiam, paratus obedire in omnibus tam ipsi, quam D. cardinali, et omni devotione debita subjectione servire; ponens et exponens personam, et totam terram meam ad omnem voluntatem, et mandatum eorum, ut promissa fideliter compleantur, et sine fraude serventur. Quod si forte contravenero, volo quod tota terra mea cadat in commissum, absolvens homines meos ab hominio et fidelitate quâ mihi tenentur. Item juro quod parebo mandatis D. electi Narbonensis, vel episcopi diocesani super decimis quas teneo, vel alius tenet nomine meo, et cum requisitus fuero faciam inde instrumentum solutionis, et ad majorem firmitatem, prædictis apposui sigillum meum. Datum apud Aspiranum, in ecclesia sancti Romani, in præsentia Berengarii de Podio-Sorigario, et Poncii de Olargio, Frotard d'Olargio fratris ejus, Petri Ramundi de Corneliano, G. Petri de Vintrono, Engelberti archidiaconi Biterrensis, G. de Aurasica, scriptoris D. episcopi Biterrensis qui hæc scripsit, anno quo supra XVIII. kal. Maii.

Pierre Raymond de Cornellian, Pons d'Olargues, Guillaume-Pierre de Vintron, Berenger de Puisserguier, Frotard d'Olargues, Pierre de Villeneuve, etc. firent une semblable soûmission le même jour, ou quelques jours après.

[1] Thr. des chart. Toulouse, sac 3. n. 1. et seq.

Serenissimo et præclaro viro Ludovico[1] Dei gratia illustri regi Francorum, sui fideles O. Guarini, et G. Meschini frater ejus, salutem et devotam ad obsequium voluntatem. Cum nos habeamus ab ecclesiis Dei totam terram nostram, et maxime ab ecclesia Mimatensi, et à monasterio S. Egidii, propter quam dictis ecclesiis feudales sumus pariter et fideles; et cum prædictarum ecclesiarum jurisdictio et dominatio ad coronam regni vestri nullo mediante pertineat, fidem, et devotionem atque servitium quod vobis placuerit vobis offerimus, tamquam domino principali, et si exercitum vestrum transire contigerit per episcopia Aniciense et Mimatense, ipsum recipiemus, et tractabimus cum honorificentia, et ut brevius nos expediamus, quidquid præceperitis faciemus; ad quod plenius intimandum, et responsum seu mandatum vestrum reportandum, statuimus coram vobis D. nostrum P. abbatem S. Egidii, qui optime novit devotionem nostram ad negotium pacis et fidei, et quod non est nobis pax nec concordia cum R. filio Raymundi comitis quondam Tolosæ. Datum apud Montem-fortem XVII. kal. Maii.

Ego Petrus Bermundus dominus Salvii, notum facio omnibus, quod ego recognosco me tenere Salvium, Andusiam, et id de quo sum tenens apud Alestum, et omnia alia castra mea de D. rege Franciæ et hæredibus suis; exceptis illis quæ sunt de episcopo Lodovensi, videlicet Maderias; et quæ sunt de episcopo Nemausensi, videlicet Montempesatum; et de episcopo Uticensi videlicet Sorberiam; et de episcopo Agathensi id quod habeo in diocesi sua; et de episcopo Vivariensi id quod habeo in diœcesi sua, salvo jure D. regis quod habet in Argentaria: et de omnibus supradictis recepit me D. rex Franciæ Ludovicus in hominem ligium; salvo in omnibus jure suo. Et ego super SS. juravi domino regi, quod omnia castra qua teneo de ipso tradam ei et hæredibus suis, ad magnam vim et ad parvam, pro gravandis hostibus suis, quotiens inde à D. rege vel hæredibus suis fuero requisitus; salvis tamen mihi redditibus et aliis possessionibus meis. His testibus P. abbate S. Egidii, P. de Navis milite, Hugone de Mirabellis milite, Remundo de Beceda causidico, B. de Barre. Quod ut, etc. Actum Parisius anno D. MCCXXVI. mense Maio.

[1] Reg. cur. Franc.

CXXVI.

Actes de la soûmission de la ville de saint Antonin en Rouergue, au roi Louis VIII.

(ANN. 1226 [1].)

Ego Guido de Monteforti notum facio universis, etc. quod sanctum Anthoninum, et quicquid juris habeo in eodem, quitto et concedo in perpetuum Carissimo domino meo Ludovico regi Francorum illustri, et hæredibus suis. Actum anno D. MCCXXVI. mense Aprilis.

Ludovicus Dei gratia Frrncorum rex [2], dilectis suis priori ecclesiæ sancti Antonini quæ sita est in valle nobili.... villæ ipsius, salutem et dilectionem. Super eo quod, sicut ex tenore litterarum vestrarum accepimus, vos à nobis requirentes, quod vos sub nostra protectione et dominio reciperemus, universitati vestræ grates referimus ex affectu, vobis.... notum, quod vos sub protectione nostrà et dominio gratanter recipimus, et volumus esse tutos sicut... villis nostris; vobis concedentes, quod villam vestram non mittemus extra manum nostram, vel hæredum nostrorum, etc. mandamus ut fidelitatem et sacramentum fidelitatis per manum fratris Ebrardi Templarii latoris præsentium... nobis, et juré nostro fideliter conservandis, et de villa vestra contra inimicos nostros viriliter conservanda. Actum apud S. Germanum in Laya, anno D. MCCXXVI. mense Aprilis.

Ludovico Dei gratia Francorum [3], invictissimo et gloriosissimo, semper augusto, domino suo carissimo, dilecto et semper diligendo, G. prior ecclesiæ sancti Antonini, et commune totius villæ consilium, salutem in domino, et ad omnia prosperum eventum. Quantam gratiam qua nos meruimus, totius benignitatis autor contulit nobis invenire in conspectu majestatis vestræ ut ecclesiam nostram, et nos, et villam et omnia nostra in jus et proprietatem vestram et vestrorum in perpetuum transferretis, gratiam referimus ipsi autori totius boni, et vobis in quantnm possumus, et in quantum sufficimus, notificantes benignitati vestræ, quod ad dictum fratris Ebrardi Templarii et latoris præsentium fecimus fidelitatem vobis et vestris, in manu prioris ecclesiæ nostræ, tactis sacrosanctis, nos duodecim consules prædictæ villæ, scilicet S. de Cahissa, Joannes filius ejus, Deodatus de Caissac, etc. et alii XVIII. quorum nomina hic scripta sunt, quos elegimus de melioribus ipsius villæ, etc. Et volumus quod omnes idem facerent à XV. anno, et qui supra essent in ipsa villa, nisi fratris Ebrardi consilium nobis adesset, ne res ista procederet ad præsens, quia factum istud non posset latere R comitem, unde maximum detrimentum posset evenire nobis in segetibus et in vineis nostris, animalibusque; et ideo distulimus fidelitatem istam publicè facere, quoadusque ad partes nostras accedatis, et occurramus vobis apud Caturcum, vel longius, V. vel VI. de nostris burgensibus, et tunc illi, quem ad villam nostram de vestris militibus delegaveritis, publice omnes et in simul fidelitatem vobis et vestris præstito sacramento faciemus. Sed quia, domine rex, benevolentia vestra maximum gaudium contulit nobis, supplicamus pietati vestræ, ut gaudium prædictum nobis augmentare dignemini, ut ecclesia nostra de cetero, impetrata licentia à domino cardinali, et per vos acceptata, audeat divina officia celebrare, et ea nobis facere in vita quæ catholicis et christianis facienda sunt; nam licet castra quæ circa nos sunt, hæretica pravitate imbuta sint, numquam, gratia Dei, villa nostra hujusmodi morbo tabefacta est. Datum apud sanctum Antoninum VIII. idus Maii.

[1] Tbr, des chart. du Roy, Langued. n. 3.
[2] Hôtel de ville de S. Antonin.
[3] Reg. cur. Franc.

(ANN. 1227 [1].)

In nomine sanctæ et in individuæ Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gratia rex Francorum. Noverint, etc. quod nos villam S. Antonini et universitatem burgensium dictæ villæ sub nostra protectione et dominio recipimus, et ipsos volumus esse tutos, sicut alios burgenses nostros de aliis villis nostris; concedentes eisdem bonas consuetudines eorum, approbatas videlicet hactenus et obtentas; et quod prædictam villam non mittemus extra manum nostram vel hæredum nostrorum. Quod ut perpetuæ stabilitatis obtineat firmitatem, præsentem cartam sigilli nostri autoritate, et regii nominis caractere inferius annotato confirmamus. Actum Parisius, anno D. I. MCCXXVI. mense Januarii, regni verò nostri anno I. astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa, dapifero nullo, signum Roberti buticularii, Bartholomæi camerarii, Mathæi constabularii. Data per manum Guarini Silvanectensis episcopi cancellarii.

[1] Hôtel de ville de S. Antonin.

CXXVII.

Charte du roi d'Aragon, sur l'affaire d'Albigeois.

(ANN. 1217 [1].)

Jacobus Dei gratia rex Aragoniæ, comes Barcinonæ, et dominus Montispessulani, dilectis suis universis baronibus, militibus, bajulis, vicariis, judicibus, et omnibus hominibus civitatum, burgorum, castrorum et villarum in regno nostro constitutis, salutem et gratiæ complementum. Quanto nos sumus speciales filii S. R. E. et sub ejus protectione et custodia speciales constituti, tanto tenemur ei attentius obedire, et quæ fidei et pacis sunt et honestatis, in matre nostra S. R. E. efficacius promovere, et cui manum porrigit manum porrigere, et cui obviat sollicite obviare. Hinc est quod ad preces D. R. cardinalis apostolicæ sedis legati, et illustris regis Francorum, ad honorem Dei et exaltationem fidei christianæ, vobis quantacumque districtione possumus, firmiter et districtè præcipiendo mandamus, quatenus non receptetis, nec recipi sustineatis hæreticos et inimicos ecclesiæ, aut fautores seu coadjutores eorum in posse vestro aut dominio, nec eis consilium vel auxilium impendatis; sed potius ut inimicos Dei et S. R. E. eos quanto arctius poteritis devitetis: quinimmo, si quis contra hoc, eis præsumpserit impendere consilium, et auxilium vel favorem, et tunc ipso facto se sciat indignationem nostram graviter incurrisse, et nos suo tempore studebimus acriter severitate regia animadvertere in dicti regii transgressores. Datum Barchinonæ III. kal. Maii, anno D. MCCXXVI.

CXXVIII.

Lettre de Nugnès-Sanche comte de Roussillon, au roi Louis VIII.

(ANN. 1216 [2].)

Illustrissimo, et excellentissimo, et reverendissimo domino L. Dei providentia regi Francorum, N. Sancii per eandem comes Rossilionis, Vallis-pirii, Cerritaniæ et Confluentis, cum salute et summa reverentia se et sua. Litteras vestras nobis ex parte vestræ celsitudinis obtulit venerabilis abbas Crassæ, cum summo gaudio acceptavimus, et super his quæ de vobis retulit, quantum ad personæ vestræ merita, et morum excellentiam, et propositi sanctitatem, ultra quam possemus exprimere congaudemus; attendentes quod per vos magnalia antecessorum vestrorum pro defensione fidei, et exaltatione ecclesiæ, omnipotentis clementia innovabit, et vestro ministerio, fidem, pacem et justitiam, quæ in patribus hæreticorum pœnè penitus perierunt, ad sui nominis gloriam relevabit: et quanto ignominiosius et gravius corruerat, tanto gloriosius et salubrius confirmabit. Cum igitur in omnibus sublimitati vestræ velimus totis viribus deservire, et in his præcipuè teneamur quæ pertinent ad salutem animæ nostræ, personam nostram, terram et homines, servitio vestro exponimus ad extirpendos fidei inimicos, et ad vindicandas salvatoris injurias, et ejus negotium promovendum qui pretioso suo sanguine nos redemit. Nam terra nostra ad servitium vestrum et juvamen, per mare et per terram valde vobis idonea est atque apta. Cæterum quia vox viva præfetur mortuæ, et fidelis interpres nostræ mentis secretum expressius intimabit, venerabilis abbas Crassæ statum nostrum et firmum propositum vobis plenius explicabit, cui ex parte nostra vestra celsitudo, si placuerit, fidem adhibeat pleniorem. Datum Barchinonæ III. kal. Madii.

[1] Thr. des chart. Albig. n. 4.
[2] Ibid. n. 13.

CXXXIX.

Donation du château de S. Felix par le comte de Toulouse, au comte de Foix.

(ANN. 1226 [1].)

Noverint, etc. quod D. Raymundus Dei gratia dux Narbonensis, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, filius dominæ reginæ Johannæ, sua sponte dedit et solvit D. Rogerio-Bernardo comiti Fuxensi et ejus ordinio, castellum S. Felicis, et omnia castella, et villas, et forcias, et omnem honorem et dominationem pertinentem ad illud castrum S. Felicis, et illis castellis et villis pertinentibus, scilicet S. Paulum, et Casse, et Montemmaurum, et Airosum, et Sopez, et Solhanum et medietatem Solhanelli, et Druillam, et Romencs, et Malserias, et S. Julianum, et Nogaretum, et Baucium, et Totencs, et Sessalas, et omnia alia castella, et villas et forcias ad honorem et dominationem S. Felicis pertinentes; videlicet totum suum jus et rationem quam ipse præfatus D. comes Tolosæ,

[1] Ch. de Foix, caisse 3.

vel aliquis, vel aliqua de eo vel pro eo habebat et habere debebat ullo modo in prædicto castello S. Felicis, et honore et dominatione illius castelli pertinentibus, et in prænominatis castellis et villis, et in honore et dominatione illis castellis et villis pertinente, sicut ipse D. Raymundus comes Tolosæ illud totum melius ibi habebat, vel habere vel tenere debebat, et quondam plenius habuerat et tenuerat ipse D. comes, vel D. pater ejus, qui fuit, vel aliquis, vel aliqua sui generis, vel de eis, vel pro eis ullo modo, vel etiam domini illius castelli S. Felicis quondam illud totum, quod ipse D. comes modo ibi habebat, melius ac perfectius habuerant et tenuerant, vel aliquis, vel aliqua de eis, vel pro eis ullo modo. Ita bene prædictus D. comes Tolosæ pro se, et pro suis, dedit illud et solvit præfato D. comiti Fuxensi et ejus ordinio, ad omnem suam voluntatem inde perpetuo faciendam ipsius D. comitis Fuxensis, et ejus ordinii, sine aliquo retentu, quam ibi non fecit, excepta principali dominatione comitali quam sibi retinuit, quam deinceps ibi habeat, sicut melius habet et habere debet in aliis castellis, et villis et forciis Tolosani. Et convenit inde ei et ejus ordinio esse bonus guirens de omnibus amparatoribus, qui de eodem D. comite Tolosæ, vel ex suis partibus, ibi ei vel ejus ordinio aliquid ampararent vel peterent; et pro hoc honore, et pro hoc dono jam dictus D. comes Fuxensis, specialiter sua sponte fecit homagium D. prædicto comiti Tolosæ; ita scilicet quod recognovit et concessit se inde esse militem et hominem ipsius D. comitis Tolosæ, et mandavit et convenit ei, et etiam affirmavit per fidem sui corporis, et super sancta evangelia corporaliter juravit, quod prædictum castrum S. Felicis, et prænominata alia castella, et villas, et cætera alia castra, et villas et forcias honori et dominationi S. Felicis pertinentes, reddat et tradat benigniter et devote eidem D. comiti Tolosæ, vel nuntio suo, vel bajulo, iratus et pacatus cum pace et treuga, et cum guerra et sine guerra, et in omnibus modis et temporibus, quotiens ipse D. comes Tolosæ illud voluerit et petierit, totum bona fide, sicut bonus vassallus debet facere suo bono domino, et ejus ordinio, esse bonus, et verus et debet se inde gerere de toto erga eum legitime, absque omni dolo et fraude, totum bona fide. Hoc fuit factum in præsentia consulum urbis Tolosæ et suburbii, videlicet Raymundi Garini, et Petri Aonde, et Raymundi Catalani, et Petri Aimerici, et Durandi de Levis, et Tolosani de Siolto juvenis, et Raymundi Petri Moyseti, et Arnaldi de Parranis, et Ugonis de S. Amantio, et Petri de [...]demis, et Willelmi Girberti juvenis, et Ar[...] de Nemore mediano, et Poncii Guiraldi, Vitalis Faverii, et Raymundi Ramerii, et [...]phani de Camarada, et Raymundi Guidonis, Willelmi Ugonis; et Willelmi de Monte-Bequ[...] et Petri Vitalis Blasini, qui hoc locuti fuer[...] et voluerunt quod ita esset factum; et fuit [...]tum hoc, et locutum ita et positum XIV. die[...]tus mensis Madii, feria II. regnante Lud[...] rege Francorum, et eodem Raymundo Tol[...] comite, et Fulcone episcopo, anno MCCXXV[...] I. D. Hujus rei sunt testes ipsi prænomi[...] consules, et sunt etiam testes Bernardus J[...]danus de Insula, et Bertrandus frater ejus, Bernardus Amelius de Palheriis, et Petrus [...] Durbanno, et Sicardus de Podio-Laurentio, Geraldus de Gordono, et Aimericus de Ca[...] novo major, et Raymundus de Castro-novo, Jordanus de Villa-nova, et Aimericus de C[...]tro-novo juvenis, et Bertrandus de Montil[...] et Petrus-Martinus de Castro-novo, et mag[...] Bernardus, et Arnaldus-Barravus, et Ugo[...] Roaxio, et Raymundus Siguarius, et Bern[...] Arnaldus de Portaria, et Ugo Johannis [...] vicarius, et Poncius de Pinhaco, et Mar[...] de Capite-denario, et Arnaldus de S. Feli[...] et Calvetus Astro, et Raymundus Donatus [...] mandato ipsius D. comitis cartam istam scrip[...]

CXXX.

Traité entre le comte de Toulouse et la ville d'Agen.

(ANN. 1226 [1].)

Conoguda causa sia à tots presens et [...] avenidors, que nos R. par la gracia de [...] duc de Narbona, coms de Tolosa, marquis [...] Provensa, autrefam, e covinem, e prome[...] de bo grad, e de bona voluntad, e no dec[...] hud, al mager, e al coselh, e à tota la [...]vercitad d'Agen de la ciutad e del borg, [...] nos bos senher e leials lor siam, e que tort [...] forsa no lor fassam, nos ni hom per no[...] que totas lors costumas lor gardem e lor [...]vem, e que de tots homes que tort ni forsa [...]fesso, los defendam; e s'il reis de Fransa, [...] crozada, o alcus autre hom volia [...]tre [...] la ciutad d'Agen, o li metra, nos [...] dins per defendre la ciutad, ab ta[...] de c[...]panhos, e ab tantas d'armaduras, [...] ab ta[...] de monda, que nos puscam defendr[...] la ciut[...]

1 Thr. des chart. du Roi, Toulouse, sac [...]

dels nostres enemigs, e dels lor; e nos nostre tors estierem en la ciutad tant quant lo setis y estaria. Enpero, si la greus forsa nos creissia, que vos el mager, coselhs, e li autre prudhom de la ciutad d'Agen conoissiam que tener no nos poguessem, que nos no issiriam ab tots aquels homes que ab nos sen volrio issir, els farem bes et honors en tots locs, els gardariam coma nostres amics, e as aquels que remandario en la ciutad non fariam tort ni forsa, ni la ciutad no fondriam ni ardriam, ni mala-facha no i fariam, nos ni li nostri, n'ils o recontariam en mal, n'ils ne tendriam per forfaghs enta nos, si fazio al melhs que poirio; e s'il setis venia à la ciutad d'Agen, e nos nous i metiam dins, aissi come sobredigh és, s'el mager; el coselhs, el comunal d'Agen de la ciutad e del borc, conoissio que tals forssa vengues sobre lor, que ilh nos poguesso defendre, e fazio als melhs que poiro, nos nols e recomtariam en mal, ni quant fosso forfagh contra nos; e tots aquest covens sobredighs nos avem mandads, e autreiads, e jurads sobr'els sanhs evangelis, que nos en aissi o tengam, e o compliam, com sobredigh és, à tota bona fe. E nos mager, e coselhs, e tota la universitad d'Agen, de la ciutad e del borc, aven reconogud de bo grad, e de bona voluntad, e senés forsa, e no decebud senhoria, à nostre senhor lo comte de Toloza, e aven li mandad e autreiat fealtad, e valensa, e ajutori en contr'al rei de Fransa, e en contra tots autres homes; e s'il reis de Fransa, o la crosada, o autres gens intravon en la terra de nostre senhor lo comte, nos, senés lui, ni senés son coselh, ni senés sa voluntad, patz ni acorder ab lor no fariam, ni de la sua senhoria, ni de la sua fieltad no nos partriam, e tots tems remandrem fiel e leial à la sua senhoria, e autrieiam lugh en i coratge. Que si per aventura la gleia, o alcus prelats de gleia nos volia absolver dels covens que aven faghs à nostre senhor lo comte, nos no nos tendriam per assout, ni per revocats los sobredighs covens; e tots aquests covens sobredighs, nos mager, e coselhs, e tota la universitad d'Agen, de la ciutad et del borc, aven mandats, e autrejads, e jurads sobre sanhs evangelis, que aissi o tengam, e o compliam com sobredighs és, à tota bona fe. E a major fermetad de las avantdichas causas, so ne fachas II. *cartas partidas per A. B. C. las quals nos R. sobredighs, e nos mager, e coselhs, e tota la universitad d'Agen, n'avem sageladas, e forsadas dal garniment de nostres sagels. Aisso fo fagh e pausat e en aissi acordad, com sobredigh és, x. dias al issir de Magh*, anno Verbi incarnati MCCXXVI.

CXXXI.

Engagement fait aux podestats d'Avignon par les Officiers du comte de Toulouse.

(ANN. 1226 [1].)

Notum sit, etc. quod anno D. MCCXXVI. kal. Junii, in civitate Avinionensi, potestatibus Willelmo Raymundo de Avinione, et Raymundo de Riali, etc. bajuli, D. comitis Tolosani obligamus, et pignori supponimus vobis Willelmo Raymundo de Avinione, et Raymundo de Riali potestatibus Avinionis prædictis, et pro cunctis Avinionensibus creditoribus D. comitis Tolosani, castrum Belliquadri, et bailliam totam ipsius castri, cum omnibus pertinentiis suis, castrum de Malaucena, totum Venaissinum, ac aliam terram totam quam D. comes habet citra Rodanum, cum omnibus pertinentiis ejusdem terræ: volumus autem et concedimus, pro nobis et pro D. comite Tolosano, ut vos potestates prædicti, pignus memoratum tamdiu teneatis pignori obligatum, donec præfatis creditoribus de sorte totius debiti, quod D. comes eis debet, integrè fuerit satisfactum; sic quod obventiones quæ de prædicto pignore provenerint, eisdem creditoribus in solutum nullatenus computentur, sed eas habeant tam pro lucro denariorum suorum, quam pro expensis in tenendo prædicto pignore faciendis. Et nos Willelmus Raymundus et Raymundus de Riali, potestates prædicti, supradictum pignus in modum præscriptum habendum et tenendum, à vobis prædictis bajulis accipimus; et ut ipsum pignus bene et fideliter, pro posse nostro custodiamus, ipsumque D. comiti Tolosano, facta solutione prædictorum debitorum, restituamus, bona fide per solemnem stipulationem vobis prædictis bajulis, et per vos eidem D. comiti sæpedicto promittimus, et super sancta evangelia tacta juramus. Factum fuit hoc in viridario, ante cameram pictam staris episcopalis, in præsentia Bertrandi Mataroni, et Willelmi judicum; et ego Bertrandus de Ponte notarius et testis interfui, et autoritate prædictarum partium et eorum mandato hoc instrumentum scripsi, bullavi et signavi.

[1] Thr. des chart. Toulouse, sac. 5. n. 4.

CXXXII.

Manifeste du cardinal légat contre les habitans d'Avignon.

(ANN. 1226 [1].)

Romanus miseratione divina S. Angeli diaconus cardinalis apostolicæ sedis legatus, omnibus, etc. Ad universitatis vestræ notitiam credimus pervenisse, cives Avinionenses jam per decem annos et amplius excommunicationis sententia fuisse ligatos, pro eo quod R. filio R. quondam comitis Tolosani, non solum fautores, sed etiam adjutores extiterant : ita quod tota terra quæ de mandato ecclesiæ fuerat exclusis hæreticis acquisita, fuit postmodum per ipsorum factum amissa. Qui etiam Waldenses à longis retrò temporibus receptaverunt, et adhuc etiam non verentur publicè receptare ; quorum omnium satisfactionem fictè, ut ex postfacto apparuit, promittentes, nuntios suos ad nos in Franciam destinaverunt, per quos obsides in tuto loco, et castra pro securitate satisfactionis ad mandatum ecclesiæ faciendæ, promiserunt. Ad quæ recipienda cum nostrum specialem nuntium misissemus, retro, more solito, abeuntes, adimplere oblata penitus recusarunt. Tandem autem, pro ut nostro incumbebat officio, personaliter accessimus ad partes ipsorum, ut probaremus si forsitam eorum indurata militia reciperet medicinam ; maxime cum ipsi, sicut prædiximus, per nuntios et litteras, emendationem pluries promisissent ; et licet potestates, et quidam alii pro se et pro tota universitate nobis jurassent, quod nostris parerent præcise mandatis, castra restituerent, et etiam obsides darent, venire tamen contra juramentum præstitum non verentes, quædam castra occupata ab ipsis dederunt, non tamen dederunt quot et quales fuerat constitutum : quinimmo ad suæ iniquitatis augmentum, nobis, regi Franciæ, et exercitui cruce-signatorum per civitatem suam transitum negaverunt, licet à dicto rege, per patentes litteras, de indemnitate sua et omnium bonorum suorum, plena eis fuisset securitas repromissa ; nobis, dicto regi, et aliis cruce-signatis, et parti exercitus, qui non sine magno discrimine pontem eorum transierat, victualia, contra promissum suum penitus denegantes, victualia quoque, quæ familia dicti regis, et alii quidam cruce-signati in civitate ipsorum emerant, dimittere noluerunt ; ipsum pretium cum victualibus retinentes. Nonnullos etiam de exercitu Christianorum interficere præsumpserunt; dampna gravia et injurias nobis et exercitui in- gando, quod emendare contempserunt, per fra- Prædicatores et alios religiosos, ex parte no- diligentius requisiti. Ne ergo tot injuriæ, in chr- tiani nominis injuria, relinquerentur inultæ, ex hoc hæretica pravitas perniciosius pullula- quæ de ipsorum auxilio et favore potissi- confisa, tanto tempore in sua perduravit erro- de prælatorum, et aliorum bonorum et religio- rum virorum consilio, dicto regi et aliis cru- signatis injunximus, et sub debito voti e- districtè præcipimus, ut accingentes se Christi nomine viriliter et potenter, civita- Avinionensem purgarent ab hæretica pravita- et illatam exercitui christiano injuriam vindica- salvo jure ecclesiarum, imperatoris et alio- catholicorum. Nos autem in hujus rei noti- pleniorem, præsentes litteras exinde confect- nostro et prælatorum, nec non et magnatum aderant sigillis fecimus sigillari. Datum in Pontem-Sorgiæ et Avinionem, id. Junii an- Domini MCCXXVI.

Il y a deux originaux de cette charte scellés sceau du cardinal legat, et de 19. autres sceau- sçavoir de l'archevêque de Reims, des évêq- de Langres, Chartres, Laon, Treguier, etc.

CXXXIII.

Lettre des prélats et barons de l'armée de Louis VI- à l'empereur, pour justifier leur conduite touchant siége d'Avignon.

(ANN. 1226 [1].)

Serenissimo D. Frederico Dei gratia Romanor- imperatori, et semper Augusto, G. divina perm- sione Remensis, et G. Senonensis archiepisco- Laudunensis, Carnotensis, Lingonensis Atreb- tensis, Aurelianensis et Meldensis episcopi; Phili- pus comes Boloniæ, Th. comes Campaniæ, comes S. Pauli, comes Namurcensis, comes Mon- tisfortis, comes Guido Sagiceensis, comes Vindo- nensis, Robertus de Cortenayo Franciæ buticul- rius, Ingerammus de Cociaco, Stephanus de Sacr- cæsare, Ursio cambellanus, et Johannes de Nigel- salutem, et cum omni honore sinceræ dilectio- plenitudinem. Cum, sicut ad vestram credim- pervenisse notitiam, carissimus dominus nost- Ludovicus, rex Franciæ illustris, ad instanti- petitionem rev. in Christo patris R. S. Ange- diaconi cardinalis, apostolicæ sedis legati i-

[1] Thr. des ch. Alb. n. 5. et 6.

[1] Thr. des ch. Albig. n. 10.

cia, signum crucis assumpsisset, ad expu-
ndam de feudo suo hæreticam pravitatem, et
andam in eo fidem christianam, quæ penitus
m esse dinoscitur suffocata, de consilio
o, et omnium eorum qui cum eo erant
-signati, ordinatum est per Avinionem di-
e iter suum et nostrum, eo quod in feodum
liberius et expeditius, quam per alibi tran-
per pontem cum exercitu suo; eo potissimè
iderato, quod cum adhuc esset rex in Fran-
ab ipsis Avinionensibus super hoc pluries
t requisitus. Tandem per Avinionem, sicut
m est, direxit D. rex iter suum, et cum jam
in procinctu itineris, occurrerunt, ei apud
tellum-Aymardi, ipsi Avinionenses, D. regi
ercitui suo, per viam Avinionensem transi-
promittentes, et ab ipso legato beneficium
lutionis instanter postulantes; qui libenter
beraliter promisit eis beneficium absolutionis,
pto ab eis juramento, quod starent mandato
siæ, et quod D. regi et exercitui suo liberum
Avinionem transitum exhiberent; et ad majo-
securitatem, promiserunt eidem legato obsi-
se daturos. Cum igitur D. rex et nos, de
mentis et promissis eorum confisi, ipso die
tecostes venientes Avinionem, et libere tran-
credentes, transire non potuimus, dictis
nionensibus contradicentibus, et contra præs-
m juramentum temere venientibus. Verumta-
n obsides tradiderunt, sed non quos vel quales
miserant: sed à juratis conventionibus retrò
titus abeuntes, cuidam parti exercitus D. regis
ostri, quam transire permiserant per pontem
eum quem extra villam fecerant, et D. regi
nobis, victualia et alia venalia, contra pro-
sum, denegarunt, et plures de cruce-signatis
rfecerunt, et pontem ligneum quem fecerant
fregerunt, nullatenus permittentes, quod
ce-signati, quos Avinione per pontem ligneum
ditiose transire permiserant, possent ad
rcitum reverti, nec nostros ad illos qui tran-
rant venire permittebant; dampna D. regi et
bis quam poterant, et gravamina irrogando,
et D. rex patentes litteras suas dedisset eisdem,
r quas ipsos, et omnia bona eorum, et muros
e penitus assecurabat, de se, et nobis, et
mi exercitu cruce-signatorum. Cum igitur
eretur ab omnibus, negotium pacis et fidei
per Avinionensium malitiam ac violentiam
pediri, D. rex ad petitionem et instantiam D.
ati, et ad preces nostras et laudamentum, et
rum cruce-signatorum exercitus christiani,
inionenses obsedit tamquam hæreticos, et
reticorum receptatores et fautores. Ne autem
enitati vestræ falso suggeratur aliter fuisse
factum, nemini super hoc fidem adhibere velitis, cum per litteras ipsius legati, ac D. regis, et præsentes litteras nostras totius veritas processus vobis liqueat manifeste, quas vobis deferunt præsentium portitores. Novit etiam Deus, qui cordium novit abscondita, quod D. rex et nos cum eo, sicut peregrini, solummodo hoc facimus, propter Deum ac promotionem fidei christianæ, ad quod omnes catholici tenentur astricti, salvo in omnibus et per omnia jure vestro, contra quod D. rex ullo modo venire nec vellet nec deberet.

La lettre est scellée de 20 sceaux, parmi lesquels est celui d'Amauri de Montfort.

CXXXIV.

Ligue entre le roi Louis VIII. et le comte de Provence, contre le comte de Toulouse.

(ANN. 1226 [1].)

Ego Raymundus Berengarii comes et marchio Provinciæ, ac comes Folcaquerii, notum facio universis, me jurasse illustri D. Ludovico regi Franciæ, quod ego juvabo bona fide, pro viribus meis, D. regem et suos in partibus Provinciæ citra fluvium Rodani, contra Raymundum dictum comitem Tolosanum, et fautores suos; et deffendam et faciam deffendi, pro posse meo, terram quam D. rex tenebit vicinam fluvio Rodani, salvo honore, et salva fidelitate et reverentia imperatoriæ majestatis.

Ludovicus, etc. Noverit universitas vestra, nos carissimo amico nostro Raymundo-Berengarii, comiti et marchioni Provinciæ, et comiti Folquariorum, creantasse, et per præsentes litteras concessisse, quod nec pacem nec treugam faciemus cum Raymundo filio Raymundi quondam comitis Tolosæ, quin ipse esset in treuga et in pace. Actum in obsidione Avinionensi, anno D. MCCXXVI. mense Junii.

CXXXV.

Soûmission des villes de Beziers, Albi, Nismes, et Carcassonne, à l'église, et au roi Louis VIII.

(ANN. 1226 [2].)

Notum sit omnibus, quod anno I. D. MCCXXVI. III. kal. Maii, probi homines de Biterri et tota uni-

[1] Mss. de Colbert, n. 2669.
[2] Thr. des ch. du Roi, Beziers, n. 2.

versitas ejusdem civitatis, de consilio et voluntate D. P. Narbonensis electi, juramentum præstiterunt D. B. Biterrensi episcopo, de mandato ejusdem electi percipienti, sub hac forma, ita quod quilibet ipsorum personaliter sic juravit. Ego Aimericus Bofatus promitto bona fide, vobis D. episcopo Biterrensi recipienti pro D. P. Narbonensi electo, et tactis SS. evangeliis, me pariturum universis mandatis et singulis D. Romani S. Angeli diaconi cardinalis, apostolicæ sedis legati, super his omnibus pro quibus sum excommunicatus per legatos ecclesiæ Romanæ, vel etiam ipso jure. Similiter promitto et juro, quod universis et singulis mandatis D. Ludovici regis Francorum parebo, bona fide; et specialiter de non recipiendis inimicis ecclesiæ, vel juvandis in aliquo contra voluntatem D. regis, et D. cardinalis; ponens et exponens personam meam, et omnia bona mea, ad voluntatem et mandatum eorum, ut præmissa à me fideliter compleantur, et sine fraude serventur. Juro etiam quod fideliter custodiam civitatem, et omnes habitantes in ea, et bona ipsorum ad honorem Dei et ecclesiæ utilitatem, nec ego faciam, vel sustinebo juxta posse meum, quod aliquis faciat seditionem in civitate, vel aliquid unde civitas perturbetur. Et si contra præmissa venero, vel non observavero universa et singula, volo quod omnia bona mea cadant in commissum: sic me Deus adjuvet et hæc sancta IV. evangelia. Hoc idem et eodem modo juraverunt universi et singuli homines prædictæ civitatis, et nos Aymericus Bofatus, Johannes de Boiano, Guillelmus-Petri de Narbona, Poncius Segerius, etc. ut prædicta à nobis fideliter compleantur, promittimus et juramus nos tenere obstatica apud Narbonam, vel ubi D. electus voluerit, ad commonitionem D. episcopi et ipsius electi; promittimus etiam quod plures jurabunt obstatica, si dominus electus voluerit et videret expedire: ad majorem verò firmitatem, præsenti cartæ sigillum nostræ communitatis fecimus apponi.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex [1], dilectis et fidelibus suis consulibus et universitati civitatis Albiensis, salutem et dilectionem. Ex eo quod dilectos concives vestros ad nos mittere curavistis, vos omnimodæ voluntati nostræ penitus exponentes, universitati vestræ grates referimus ex affectu, scientes quod vos honorare, fovere et diligere affectamus, sicut alios cives nostros. Mittimus autem ad vos et ad partes illas dilectum nostrum episcopum Albiensem, P. præpositum, P. Scriptorem archidiaconum Villamurensem, et P. Mir militem, ad recipiendum fidelitatem vestram à vobis, sub forma quam vobis scriptam mittimus per eosdem, et hoc facto recipimus personas vestras, et omnia bona vestra in protectione nostra et securitate. Actum in obsidione Avinionensi anno D. MCCXXVI. mense junio.

In N. D. N. J. C. amen. [1] Anno ab I. ejusdem MCCXXVI. III. nonas Junii, fiat omnibus et singulis manifestum, quod nos consules castri Arenarum et civitatis Nemausi, et nos omnes et singuli habitatores eorumdem castri et civitatis Nemausi, tactis à nobis singulis et universis sanctis evangeliis, bona fide, et sine dolo, promittimus tibi D. A. Nemausensi episcopo, nomine S. R. E. et venerabilis patris D. R. cardinalis apostolicæ sedis legati recipienti, nos parere universis et singulis mandatis prædicti domini R. sancti Angeli diaconi cardinalis A. S. legati, super illis omnibus pro quibus sumus, vel fuimus excommunicati, per legatos E. R. vel legatum seu delegatum ejus, aut judicem, vel judices ordinarios, vel etiam ipso jure. Item juramus tactis SS. evangeliis, quod nos parebimus similiter omnimodæ voluntati D. regis Francorum, absque conditione vel exceptione aliqua, super eo quod fecimus, et auxilium præstitimus R. comiti Tolosano, aut etiam R. ejus filio, et aliis fautoribus et coadjutoribus eorum, qui ecclesiam impugnabant et comitem Montisfortis; tradentes et restituentes tibi D. castrum et civitatem Nemausi, ut ipse D. rex Francorum de eis suam, sicut dominus, faciat voluntatem; de ejus misericordia et benignitate confidendo, sperantes quod sub ejus dominio gaudeant in perpetuum et lætentur.

Illustrissimo et reverendissimo domino suo L. [2] procurante divina gratia Francorum regi, consules et universitas Carcassonæ, seipsos ad omnimodum tam devotum quam debitum famulatum. Noverit magnificienciæ vestræ celsitudo, quod cum nuper ex parte vestra nos monuit venerabilis in Christo pater abbas Crassæ, ut ad fidelitatem vestram et devotionem matris ecclesiæ rediremus, cum summa devotione monitionem vestram recepimus, et monentem; et ad ipsum statim accessimus pro suo ex parte nostra beneplacito adimplendo: et licet ante, tam ipse quam D. archiepiscopus Narbonæ vestras et suas nobis litteras destinassent, machinante inimicorum versutia, vel nuntiorum negligentia pigritante, nulla ad nos consules vel universitatem villæ monitio vestra pervenerat umquam ante; et licet comes Fuxensis teneret castrum in manu sua amatorum multitudine stabilitum, et ad de-

[1] Mss. de Colbert, n. 2275.

[1] Trés. des ch. du Roi, Nismes, n. 1.
[2] Reg. cur. Franc.

tendendum tam nos quam alios terræ milites et homines instantissime provocaret, nos tamen postposito personarum et rerum periculo, ex parte nostrâ omnino exposuimus mandato et beneplacito prælibati abbatis, et universi ac singuli in manu ejus juravimus sub ac forma. Noverint universi quod ego Bernardus Ferollus de Carcassona, promitto et tactis SS. Dei evangeliis corporaliter juro, vobis D. B. abbati Crassæ, ex parte D. R. S. Angeli diaconi cardinalis A. S. legati, et D. L. regis Francorum recipienti, quod ego stabo, et omnino obediam universis et singulis mandatis dicti D. cardinalis, super universis et singulis excommunicationibus quibus excommunicatus fui, quibuscumque ex causis; et iterum promitto et absolute juro, quod stabo omnimodæ voluntati, et mandato et bonæ miserationi præscripti D. regis Francorum, super universis quæ ad sæcularem pertinent dignitatem, et specialiter super consilio, auxilio, vel favore, si quod aliquando præstiti pacis fidei et ecclesiæ inimicis; nec eis dabo consilium, et auxilium vel favorem in præjudicium ecclesiæ, vel negotii Jesu Christi; et ut hæc fideliter observem, trado meipsum et omnia bona mea in manu vestri B. abbatis Crassæ. Eodem modo juramus nos XII. consules videlicet Guillermus Faber, R. Arn. Barba, etc. Et nos probi homines, videlicet Hugo Ferrolus, etc. Et insuper nos tota universitas Carcassonæ, et promittimus sub eodem vinculo juramenti, quod vobis trademus castrum et civitatem et totam villam Carcassonæ, ad vestrum beneplacitum et mandatum, quandocumque jusseritis, et in possessionem vos mittemus pro prædicto D. cardinali et D. rege Francorum, ad omne ipsorum beneplacitum faciendum. Ego igitur B. Dei permissione dictus abbas Crassæ, promitto vobis toti universitati Carcassonæ, quod vos et omnia bona vestra faciam recipi, et prædicta rata haberi, à dicto D. cardinali et D. rege Franciæ sub sua bona miseratione; et ut omnis scrupulositas et ambiguitas de vestris cordibus abradatur, et etiam in devotione et fidelitate D. regis firmius solidemini, in bona miseratione intelligimus, ut sint vobis securæ personæ vestræ, et possessiones, et omnia jura vestra quæ hodie legitime tenetis, vel tenere debetis, et omnes vestræ legitimæ libertates. Super omnia verò nos tota universitas Carcassonæ flexis cordium poplitibus, universi et singuli, humiliter deprecamur, ut nos sub vestro speciali dominio, absque medio alienæ personæ, nunc et in perpetuum vos domine rex teneatis. Ad cujus rei majorem certitudinem et testimonium, sigillo universitatis Carcassonæ præsentem fecimus paginam sigillari, et rogavimus venerabilem D. B. R. et capitulum Carcassonæ, ut cum sigillorum suorum munimine præsentem paginam corroborarent. Datum Carcassonæ XVI. kal. Julii.

CXXXVI.

Soûmission ou hommage de plusieurs seigneurs de la Province au roi Louis VIII.

(ANN. 1226 [1].)

Serenissimo ac excellentissimo domino suo Ludovico Dei providentia regi Franciæ illustrissimo, Sicardus Podii-Laurentii, majestatis ac magnificentiæ illius servus humillimus, totaque universitas ejusdem castri, tam militum quam burgensium, et totius populi, salutem, ac seipsos ad plantas suæ gloriosæ præcellentitiæ deosculandas humo tenus provolutos, ipsiusque cum suis omnibus subjectos, et omni expositos voluntati. Cum ad partes nostras rumor novus et acceptus, in tonum jocunditatis et lætitiæ universæ genti gerulus, omniumque sibi similis, ac sui concentivas voluntates nostras inveniens, quod adventus majestatis vestræ gloriosus, partes nostras, imo vestras, præcedente misericordia, illustraret, tantus stupor lætitiæ, tanta replevit mentes nostras gaudii plenitudo, quod fandi vires superat et scribendi; super quo, ut tam exhuberantis clementiæ consortes fieri valeremus, quia processus vestræ magnificentiæ, secundum statuta legis Domini desiderantibus pacem vestram et sacrosanctæ matris nostræ ecclesiæ Romanæ, pacificus haberetur, per venerabilem dominum et patrem nostrum abbatem Belli-loci, quem Parisius majestati vestræ direximus, affectum nostrum, rei eventum super præcurrentem, duntaxat viam nobis Dominus aperiret, excellenti præcellentiæ domini cardinalis et vestræ studuimus intimare; nosmetipsos cum omnibus, sacrosanctæ mandato ecclesiæ, et vestri diu exoptato dominio, offerentes; de quo cum reverendus D. cardinalis suas nobis venerandas, per dictum D. abbatem Belli-loci litteras remisisset, in domino nos super his commendando, circa litterarum calcem addidit, ut quod dictus abbas venerabilis pro vobis in istis laboraverit, apertius et diligentius per eumdem, sibi et vestræ gloriæ intimaremus: quod apertius et diligentius, nos servi vestri, cum gaudio fideli, cum sincera interpretatione, intelligentes, ut nostras siquidem animas in ves-

1 Reg. cur. Franc.

tris manibus poneremus, affectum nostrum diutissimum in eo instanti promptum deduximus, ad effectum offerentes, et ponentes et subjicientes in manu dicti abbatis Belli-loci, qui super his D. cardinalis mandatum receperat, Guilalberti Carbonelli dilecti et fidelis bajuli D. episcopi Tolosani, nos et ipsos, et omnia castra nostra, et homines nostros, et terras nostras, et omnia nostra domino Deo, et mandato S. E. R. et D. cardinalis, et misericordiæ et dominio vestro; jurantes hæc et firmantes super sancta IV. evangelia corporaliter propriis manibus tacta; tradentes vobis præsentes litteras in testimonium contra nos in perpetuum valituras, si unquam secus, quod absit, fecerimus, aut si unquam mandato vestro, et S. E. adversemur, sigilli nostri ad robur majus munimine confirmamus; quod idem diu est fecimus in manu D. venerabilis J. de Aragone archidiaconi Carcassonensis, qui mandatum in facto nostro receperat D. venerabilis patris nostri P. Dei gratia electi Narbonensis, sicut ejusdem reverendæ litteræ monstraverant : vestram idcirco, illustris domine, necessitudinem exhoramus, precibus lacrimosis majestatis vestræ pedes irrigando cum lacrimis, quatinus nos servos vestros sub alarum vestrarum dignemini recipere misericordiæ velamento, numquam nos amplius, dum vita nobis fuerit, à mandato vestro, et dominio recedemus. Datum apud Podium-Laurentium, VI. idus Junii.

Ludovico Dei providentia illustrissimo Francorum regi, Isarnus de sancto Paulo, et Sicardus de Podio-Laurentio domini castri S. Pauli, et consules, et universi milites et barriani ejusdem castri, fideles et devoti in omnibus et per omnia, salutem, et pedum oscula cum subjectione, et reverentia, et devotissimo famulatu. Vestræ regiæ dignitatis magnitudini præsenti pagina fieri volumus manifestum, quod ad saluberrimam amonitionem patris nostri et D. reverendi G. Dei gratia abbatis Castrensis, à quo olim, seu à monasterio B. Benedicti de Castris detinetur castrum supra nominatum, et in quo fervor fidei et ecclesiæ erga nos devotio refloresc͡it, super his super quibus excommunicati fuimus temporibus retroactis stare universis et singulis mandamentis D. cardinalis, secundum exactam à nobis super eo formam, à prædicto abbate prudenter et solemniter ordinatam, vestræque excellentiæ fidelitatem juravimus reverenter, nos et nostra in vestra ponentes benigna voluntate, et exponentes vestræ piæ clementiæ et misericordiæ, quibus novistis judicium et justitiam temperare, et castrum dictum prædicto domino abbati, et claves portalium dicti castri, nomine prædicti monasterii primo tradentes, prisco more, prædecessorum nostrorum imitantes vestigia, cum castrum dictum de feudo monasterii dicti sit, et principale dominium castri dicti ad prædictum monasterium pertineat, multosque feudatores habeat in eodem castro. Postmodum secundario eumdem abbatem pro nobis recipientem habere voluimus, concessimus et peroptavimus dictum castrum, et claves ejusdem. Hinc est quod dictum castrum vobis offerendo cum dicto D. abbate, G. de Broliis militem, et Ermengaudium Imperatorem, et G. de Guiers barrianos, ad vestræ excellentiæ clementiam duximus destinandos, ex imminenti viarum periculo itineris proposito diutius retardato, pietatis vestræ consuetæ, et misericordiæ plenitudinem erga subjectos flexis genibus implorantes, ut eorumdem voces recipientes, misericorditer super facto dicti castri benigne audiatis, et vestra eos exaudiat magnitudo, recipiendo castrum, et nos et bona nostra sub fida protectione vestra, et custodia et securitate, ut retributionem exauditionis habere mereamini ex vestris piis actibus, ab illo qui dimittit debita sua dimittentibus debitoribus suis : quidquid autem prædicti viri à nobis legati, cum vestra misericordia egerint, tractaverint, fecerint, ordinaverint, terminaverint, nos omnes sicut universi ac singuli hæc juravimus; et nomina omnium per dictum D. abbatem in scriptis redacta sunt; firmum et ratum habebimus et tenebimus, et contra in aliquo nullatenus veniemus : sed vestræ voluntatis et præcepti misericordiam in omnibus et per omnia, pro posse nostro, gratis, et voluntate spontanea, exequemur, in devotione vestra et fidelitate de bono in melius semper, auxiliante Domino, procedentes. Nec latere volumus excellentiam vestram, quod cum castrum dictum prope sit satis et vicinum Tolosæ civitati, et competenter abundet victualibus, multum utilitatis afferet exercitui Jesu-Christi, et castrum nostrum offendens et impugnans quantum potest inimicos ecclesiæ, et vestros, ab eisdem insultus sustinet assiduos, et frequentes : prædicta verò omnia, et ratishabitionem à nobis, universi et singuli attestamur. In cujus rei testimonium munimine sigilli D. Isarni de sancto Paulo hanc paginam jussimus roborari. Datum apud sanctum Paulum XVIII. kal. Julii.

Serenissimo et magnifico viro, D. Ludovico Dei gratia Francorum regi egregio, B. Pelet suus vassallus, salutem, et seipsum sub pedibus. Cum propter infirmitates, et nostri corporis debilitatem, ad pedes vestræ celsitudinis accedere non valeamus, B. primogenitum filium et hæ-

redem nostrum vestræ sublimitati duximus mittendum, ut pro nobis et loco nostri, feuda quæ à vestra excellentia habemus et tenemus, recognoscat; et homagium, et fidelitatem, prout vestræ serenitati placuerit, faciat : quam recognitionem, et fidelitatis factionem, ratam et firmam habebimus, et tenebimus semper. Et ut plenissima fides huic scripturæ adhibeatur, hanc paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum Alesti, anno D. MCCXXVI. XV. kal. Julii.

Omnibus, etc. Rostagnus de Sabrano, salutem. Noveritis me fecisse homagium D. regi Francorum Ludovico, ligium, contra omnes homines; et me recognovisse quod teneo de ipso villam de Balneolis, et castrum S. Victoris, et villam de Cavillanicis, et totam aliam terram meam, exceptis quibusdam castris quæ teneo de Avinionensi et Uticensi episcopis; et juravi eidem D. regi, quod omnia castra mea reddam ei ad magnam vim et ad parvam, quotiens inde ab ipso fuero requisitus. Actum in obsidione Avinionis, anno D. MCCXXVI. mense Junii.

Ego Raymundus Gaucelini dominus Lunelli, notum facio universis, quod teneo de carissimo domino meo Ludovico rege Franciæ illustri, in domanio, Marcellencas, Obillons, Decengues, sanctum Dionisium, Molinas, sanctum Bricium, Warenicas, Lunellum veterem, Seurdurenges, S. Chercrium, S. Nazarium, Laucergas, medietatem castri de Galargues, Collontegac, et Severac quando eum obtinuero adversus eum qui super hæc mecum contendit. Præterea teneo de dicto domino rege in feudo S. Justum, et Vallacellam, quorum locorum domania de me tenentur. De locis siquidem et castris prædictis, feci domino regi homagium ligium, et juravi super sacro-sancta quod ea reddam domino regi, et hæredibus suis, ad magnam vim et parvam quoties et quando super hoc ex parte sua fuero requisitus. Actum in obsidione Avinionis anno D. MCCXXVI. mense Junii.

Ego Guigo D. de Torno, notum facio, etc. quod ego carissimo domino meo Ludovico regi Franciæ illustri, feci homagium ligium contra omnes homines qui possunt vivere et mori, de castro meo de Tornon, etc. Actum in obsidione Avinionis, anno D. MCCXXVI. mense Junio.

Ego Bernardus comes Convenarum, notum facio universis, quod ego pono me, et totam terram meam, et omnia mea in omnimoda voluntate charissimi domini mei Ludovici regis Francorum illustris, et facio ei homagium ligium contra omnes homines et fœminas qui possint vivere et mori. Ex eo quod de mera voluntate suà ei placuerit mihi dare, sive de terrà quam tenui, sive de alia, jurabo ipsum D. regem et gentes suas, contra inimicos ecclesiæ et suos, et maximè contra Raymundum filium Raymundi quondam comitis Tolosani, et etiam ipsum Raymundum. et alios inimicos ecclesiæ et D. regis impugnabo, bona fide, pro posse meo. Hæc autem omnia, sicut superius sunt contenta, juravi D. regi, coram venerabili patre D. R. S. Angeli diaconi cardinali, A. S. legato. Quæ omnia, ut perpetuam obtineant firmitatem, sigillo nostro præsentem cartam confirmavi. Actum in obsidione Avinionensi, anno D. MCCXXVI. mense Augusti.

Ne quod à bonis geritur, à malis quandoque mutiletur, omnibus præsentes litteras inspecturis sit manifestum, quod Rogerius d'Aspel posuit seipsum, et omnes barones, et omnes homines suos, per totam terram suam, et quidquid habet et habere debet, in voluntate domini L. Dei gratia regis Francorum, et D. cardinalis. Promisit etiam, et tactis SS. evangeliis corporaliter juravit, quod super universis et singulis pro quibus erat excommunicatus, stabit voluntati et mandato D. cardinalis, vel ejus qui requisierit pro eo. Item eodem modo promisit et juravit, quod quandiu vixerit in hoc mundo, pro posse suo domino regi, et ejus successoribus fidelis erit, et tam suos quam ecclesiæ inimicos, quantumcumque poterit, expugnabit. Harum omnium rerum, sicut melius ad honorem et utilitatem D. regis, et D. cardinalis possunt intelligi, sunt obsides, B. Dei gratia comes Convenarum, et B. de Marestang. In cujus rei testimonium et munimen, ad dicti Rogerii d'Aspel instantiam, comes Convenarum, et abbas Fuliensis, præsentes litteras sigillorum suorum munimine roborarunt. Actum anno MCCXXVI. mense Sept. die exaltationis sanctæ Crucis.

Omne quod agitur, in fuga temporis fugit cum tempore, nisi scripti memoria conservetur. Propterea omnibus, etc. manifestum sit, quod B. Convenarum dominus de Savez, posuit seipsum, et omnes barones, et omnes homines suos, et totam terram suam, et quidquid habet, vel habere debet, in voluntate D. Ludovici Dei gratia regis Franciæ, et domini cardinalis, etc. *comme dans l'acte précédent.* Cujus rei fuerunt obsides B. Dei gratia comes Convenarum, et P. de Molnar, et A. G. de Palmers milites. *même date.*

B. de Marestang, G. de Maurens, et Odon de Pressac, firent un semblable serment le même jour.

Ego B. Jordanus dominus de Insula, omnibus,

etc. notum facio, quod ego in manu et in præsentia domini H. abbatis Fuliensis posui me ipsum, et omnes barones meos, et villam de Insula, et totam terram meam. ubicumque sit, et ubicumque esse debeat, in voluntate D. Ludovici regis Francorum, et D. cardinalis; promisi etiam, et tactis sacrosanctis evangelis juravi, quod super universis et singulis pro quibus excommunicatus eram, stabo voluntati et mandato D. cardinalis, vel ejus qui requisierit pro eo; et ut omnia ista fideliter observem, dedi comiti Convenarum filium meum Jordanum custodiendum D. regi et dicto cardinali. Testes qui interfuerunt, dominus M. archidiaconus de Savez, etc. in cujus rei testimonium et munimen, præsentes litteras sigillo D. comitis Convenarum, et sigillo D. H. abbatis Fuliensis fecimus roborari. Actum est anno gratiæ MCCXXVI. VI. kal. Octobris, in ecclesia beati Martini de Insula.

Notum sit, etc. quod Bertrandus Jordanus posuit seipsum, et omnes barones suos, et totam terram suam ubicumque sit, et ubicumque esse debeat, ad voluntatem domini L. Dei gratia regis Francorum, et D. cardinalis, *comme dans l'acte précédent.* Horum omnium obsides sunt B. Jordanis dominus Insulæ et Serac de Maurens, et G. Unaldus de Malsamont, etc. Actum est anno gratiæ MCCXXVI. VI. kal. Octob. in villa de Insula, in ecclesia B. Martini.

Ego B. Dei gratia comes Convenarum, omnibus, etc. notum facio quod Guillelmus Bernardus de Marcafaba in præsentia mea, et in præsentia D. H. abbatis Fuliensis Cisterciensis ordinis constitutus, posuit seipsum, et omnes homines suos, et totam terram suam, etc. in voluntate D. Ludovici D. G. regis Francorum, et D. cardinalis; promisit etiam et tactis sacro-sanctis evangeliis corporaliter juravit, quod super universis et super singulis pro quibus excommunicatus erat, stabit mandato et voluntati D. cardinalis, etc. obsides R. de Tersaco, et Bonifacius de Felgare, et Petrus de Castranbaco: in cujus rei testimonium, etc. Actum anno gratiæ MCCXXVI. nonis Octobris.

CXXXVII.

Lettre du roi Louis VIII. en faveur de l'abbaye de la Grasse.

(ANN. 1226 [1].)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, quod nos monasterium Crassense, eo quia fuit à nostris antecessoribus fundatum et dotatum, et propter magnum et fidele servitium quod Benedictus abbas monasterii prædicti nobis fecit, non absque magnis laboribus et expensis, ad conquistandum civitates Carcassonæ et Biterris, et quædam munita castra illius patriæ, affectione diligimus speciali; propter quæ omnia feoda ipsius monasterii quæ fidelis et dilectus noster A. comes Montisfortis et quondam vicecomes Bitterris et Carcassonæ, et sui milites tenebant, monasterio prædicto restituimus et concedimus liberè in proprietatem et perpetuo monasterio antedicto, et omnes hæreses et faidimenta quæ de cætero cadent in commissum in domaniis et feodis monasterii prædicti, pro remedio animæ nostræ, et carissimi D. nostri et genitoris Philippi quondam regis Franciæ, in eleemosinam liberè concedimus monasterio prænotato, ut monachi ibidem Deo servientes pro dicti genitoris nostri anima, et pro nobis, et regni nostri exaltatione Dominum quotidie devotius deprecentur. Cæterum omnes libertates, et regalias monasterio sæpe dicto à nostris antecessoribus concessas, approbamus, et eas confirmamus, cum sigilli nostri impressione, sicut plenius continetur in monasterii prædicti privilegiis et præceptis; et recipimus monasterium prædictum, et omnes honores et homines ipsius monasterii sub nostra et nostrorum speciali perpetua protectione et garda, et mandamus, et firmiter præcipimus universis baillivis nostris præsentibus et futuris vicecomitatus prædicti, omnia ab omnibus malefactoribus et molestatoribus perpetuè defendant, sicut terram nostram. Actum in obsidione Avinionis anno Domini MCCXXVI. mense Julio.

CXXXVIII.

Pariage entre le roi Louis VIII. et l'abbé de saint André d'Avignon.

(ANN. 1226 [1].)

B. Dei gratia monasterii sancti Andreæ abbas et conventus, notum facimus, etc. quod nos pro negotio fidei christianæ, et pro deffensione terræ, et ob amorem quem ad illustrem regem Franciæ Ludovicum et regnum ipsius habemus, donamus et concedimus in perpetuum eidem domino illustri regi Franciæ Ludovico, et hæredibus suis, de carne sua cuicumque voluerit, ut idem D. rex possit in villa S. Andreæ muros repa-

[1] Archiv. de l'abb. de la Grasse.

[1] Reg. cur. Franc.

rare, et pro voluntate sua fortalitiam construere, et ponere munitionem suam et deponere quotiescumque voluerit, vel ei placuerit, tamquam in sua propria forterecia. Insuper concedimus ei et hæredibus suis supradictis medietatem justitiæ prædictæ villæ in omnibus, salvis juribus nostris, possessionibus, et redditibus, et omnibus aliis juribus nostris. Homines autem prædictæ villæ facient fidelitatem pristinam quam facere consueverunt; et jurabunt, quod juvabunt et conservabunt munitionem regis, et gentes suas, contra omnes homines bona fide. Prædictus autem rex in recompensationem prædictorum, donat et concedit nobis et ecclesiæ nostræ in perpetuum, XL. libras Turonenses, percipiendas singulis annis in festo S. Andreæ de redditibus suis percipiendis in portu Belliquadri, et in aliis redditibus dicti castri. Actum est hoc apud Avinionem, anno I. D. MCCXXVI. mense Septembri. Et nos B. et conventus supradicti, ad majorem hujus rei firmitatem, præsentem paginam nostri sigilli munimine duximus roborandam.

B. Dei gratia monasterii sancti Andreæ abbas et conventus, notum facimus, etc. quod si D. rex Franciæ Ludovicus non fecerit fortereciam in villa S. Andreæ, nec medietatem justitiæ prædictæ villæ receperit, non teneatur nobis reddere XL. libras Turonenses assignatas nobis ad redditus Bellicadri singulis annis, in festo S. Andreæ, per cartam suam, dum tamen in prædicta villa fortereciam non faciat, et medietatem justitiæ ipsius villæ non percipiat. Actum apud Avinionem, anno D. MCCXXVI. mense Septembri.

CXXXIX.

Renonciation du comte Amauri de Montfort au pariage de Pamiers, en faveur du roi Louis VIII.

(ANN. 1226 [1].)

Noverint, etc. quod nos Amalricus comes Montisfortis et Leycestriæ quittamus ecclesiæ S. Antonini Appamiarum, omne jus et omnem rationem quæ nobis competebant, in villa et castro Appamiarum ex concessione abbatis et conventus ecclesiæ memoratæ, et litteris quas super hoc habuimus, ab renunciamus, et eas volumus esse nullius momenti, pro conventionibus et pactis quæ D. nostro regi Franciæ fecerunt. Actum Appamiæ, anno Domini MCCXXVI. mense Octobris.

Romanus miseratione divina sancti Angeli diaconus cardinalis, A. S. legatus, omnibus, etc. Noveritis quod cum nobilis vir A. comes Montisfortis castrum Appamiarum, et quidquid juris habeat, canonicis S. Antonini quitasset omninò, et ipsi eum ab homagio in quo eis tenebatur absolvissent, tandem iidem canonici, nobis consentientibus, et autoritatem inpertientibus, idem castrum cum suis pertinentiis Ludovico Dei gratia illustri regi Francorum commendarunt custodiendum in vita ipsius; alios quosdam proventus ibidem ad vitam suam concedentes eidem; ita quod castrum ad ipsos canonicos postdecessum ejusdem regis cum omni integritate liberè revertatur, sicut in ipsius litteris inde confectis plenius continetur. etc.

[1] Archiv. de l'év. de Pamiers.

CXL.

Renonciation d'Agnès, vicomtesse de Beziers, à sa dot, en faveur du roi Louis VIII.

(ANN. 1226 [1].)

P. Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, universis, etc. Notum facimus quod carissimus D. noster L. rex Francorum illustris, in recompensatione dotalitii quod dilecta nostra in Christo Agnes quondam vicecomitissa Biterrensis habuerat à Raymundo-Rogerio marito suo quondam vicecomite Biterrensi, et à concessione bonæ memoriæ Simonis quondam comitis Montisfortis, per compositionem factam inter ipsum D. regem et præfatam Agnetem, dat et concedit eidem Agneti ad vitam suam CXL. libras Melgor. percipiendas singulis annis apud Biterrim, per manum baillivi sui Biterrensis tribus terminis, videlicet in natali Domini XL. libras, in Pentecoste L. libr. et in festo S. Michaëlis L. libr. Prædicta verò Agnes in præsentia nostra constituta, propter hoc, eidem D. regi et hæredibus suis quittat in perpetuum quidquid habebat et habere debebat nomine dotalitii, ex dono et concessione prædicti mariti sui, et dicti Simonis quondam comitis Montisfortis: in cujus rei memoriam præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus confirmari. Actum apud Albiam, anno I. D. MCCXXVI. mense Octobris.

[1] Thr. des ch. du Roi, Narbonne, n. 3.

CXLI.

Extrait de quelques chartes.

(ANN. 1227 [1].)

Ego Berardus de Mercorio, notum facio, etc. quod carissimus dominus meus Ludovicus rex Franciæ illustris, mihi concessit castrum suum Gredonense cum omnibus pertinentiis ejus, et cum illis quæ pertinent ad vicecomitatum Gredonensem, tenenda de eodem domino rege per totam vitam meam, et post decessum meum hæc omnia ad ipsum, et hæredes suos, quietè et liberè, et sine omni contradictione revertentur. Ego autem Berardus præfatum castrum dicto domino regi custodire teneor fideliter, et reddere ad magnam vim et parvam, sicut alia castra quæ teneo de eodem, quotiens ab ipso D. rege, vel certo nuntio suo super hoc fuero requisitus; et si contingeret quod aliquis recuperaret castrum illud per judicium curiæ domini regis, ego Berardus illud reddemus omni occasione remota : et si D. rex haberet denarios de pignore quod R. quondam comes Tolosanus habebat super Amilianum et aliam terram regis Aragonum, exinde mihi daret D. rex quantum ad dictum castrum et ejus pertinentias pertineret. In cujus rei memoriam et testimonium, etc. Actum Parisius, anno D. MCCXXVI. mense Januarii.

Amalricus comes Montisfortis et Lycestriæ [2], universis, etc. Noverint, etc. quod nos eramus præsentes apud Apamias cum D. Ludovico bonæ memoriæ rege Francorum, quando idem D. Ludovicus rex Francorum concessit et confirmavit D. A. episcopo Nemausensi, qui infirmabat tunc apud Carcassonam, aliis prælatis provinciæ Narbonensis facientibus fidelitatem prædicto domino regi, villam de Amiglano, sicut idem episcopus dictam villam habebat de dono inclitæ recordationis carissimi patris nostri et nostro, si dictus D. episcopus sibi et hæredibus suis fidelitatem faceret, sicut fecerant alii episcopi de provincia supradicta : quam utique fidelitatem idem D. episcopus fecit D. Ludovico filio et hæredibus apud S. Germanum in Laya, præsentibus etiam nobis et aliis. Actum apud S. Germanum in Laya, anno D. MCCXXVII. VII. non. Maii.

Anno I. V. MCCXXVII. III. [3] non. Junii, Ludovico rege Francorum regnante : ego Bernardus Peleti per me et per D. patrem meum, et per omnes homines nostros, promitto vobis Guillelmo Ar... et Guillelmo de Laucenis, ad hæc recipiendum senescallo Bellicadri et Nemausi procuratoribus missis, quod treuga quam abbas Crassæ, ex parte D. regis nobis et nobili viro P. Bermundi donavit et fecit, et postea D. rex eam donavit concessit, firmiter tenebo et observabo : quæ treuga debet adhuc durare et tenere hinc a... proximum venturum Pascha; et si treuga fracta est aut amodo frangeretur, ut de omnibus et singulis querimoniis quas ego et pater et mihi facere possemus de nobili viro P. Bermundi, et ipse de nobis, stabo mandato, voluntati et cognitioni curiæ D. regis et senescalli Bellicadri et Nemausi; et quod super prædictis paream, et item cognitioni curiæ D. regis et senescalli, usque ad D. marchas argenti præsto et dono has satisdationes; scilicet Bernardum D. de Resson... Almaricum de Claireto, W. de Monte-acuto, etc. Et nos P. Miracz, etc. si Bernardus Peleti, contra supra scripta veniret et complere nollet, promittimus nos tenere hostagia apud Nemausum vel Bellicadrum, quousque promissa adimplesset, etc. Et ego D. R. Peleti, et ego domina Sibilia, hæc omnia suprascripta à Bernardo filio nostro promissa, approbamus et confirmamus. Item ego D. R. Peleti, et ego D. Sibilia, et ego Bernardus eorum filius promittimus vobis omnibus et singulis suprascriptis, nos vos à dictis hostagiis semper servaturos indemnes. Acta sunt hæc in Alesto, etc. *Scellé d'un sceau en plomb, représentant d'un côté un cavalier la lance en arrêt, avec ces mots :* S. P. Peleti, comitis Melgor. *et au revers, un cavalier armé de toutes pièces, avec les mêmes mots.*

[1] Thr. des ch. du Roy, Langued. n. 5.

[2] Archives du domaine de Montpellier, viguerie de Nismes, liasse 1. n. 2.

[3] Archives du domaine de Montpellier, Alais, n. 8.

CXLII.

Chartes de Trencavel vicomte de Beziers, en faveur du comte de Foix.

(ANN. 1227 [1].)

Anno ab. I. C. MCCXXVII. Lodoyco rege regnante, notificetur cunctis, etc. quod nos Trencavellus Dei gratia Biterrensis vicecomes, dominus Albiensis, Carcassonæ et Redensis, per nos et per omnes hæredes ac successores nostros, non inducti vi neque dolo, sed spontanea nostra voluntate, reddimus, solvimus et definimus, cedimus et donamus vobis D. Rogerio-Bernardo

[1] Chât. de Foix, caisse 22.

Dei gratia comiti Fuxensi, consanguineo nostro, et omni vestræ successioni ac posteritati, cum hac præsenti carta valitura, totam terram de Chercorbes, cum omnibus pertinentiis ejusdem terræ, scilicet castrorum et villarum quæ ibi sunt vel erunt, et militum, ac fœminarum, et dominationum, et generaliter omnium pertinentium eidem terræ, sicuti melius antecessores nostri vel aliqui pro eis habuerunt et tenuerunt: quam videlicet terram vos de vestro proprio æreri, ab Isarno Bernardo de Fanojovis, à pignore de xv. m. solid. Melgor. redimistis; et convenimus vobis, et etiam hoc cum manibus nostris corporaliter super quatuor Dei sancta evangelia juramus, quod contra hæc quæ suprascripta sunt, de cetero nos vel nostri, aut aliquis pro nobis, ullo jure scripto vel non scripto, lege seu consuetudine alicujus terræ non veniamus, neque venire faciamus, nec ibi aliquid petamus, neque requiramus. Et ad majorem hujus rei firmitatem; præsentem cartam cum nostro sigillo corroboramus. Hujus rei sunt testes Boso abbas Electi, Petrus-Rogerius de Mirapisce, Raymundus-Sancius de Ravato, Augerius frater ejus, et Arnaldus de Villamur, Guillermus-Bernardus de Asnava, Arnaldus-Rogerius de Mirapisce, Petrus-Guillelmus de Arluina, Guillermus-Berdus de Luzench, Bernardus de Flaciano, et fratres ejus Augerius et Piligrinus, Raymundus de Taxo, Petrus Lumbardus, Guillermus de Rezas, Arnaldus Homodei, Arnaldus-Raymundus de Arcia, Flacianus-Raymundus de Rezas junior, Bertrandus de Ecclesia, Petrus de Goienchis, Petrus-Arnaldus de S. Martino. Jussu omnium prædictorum Raymundus de Lauraguello, publicus scriptor Limosi, hoc scripsit xv. kal. Julii.

Anno ab. I. C. MCCXXVII. Lodoyco rege regnante, ego Trencavellus D. G. vicecomes Biterrensis, etc. non coactus, etc. trado, et mitto in bajulia, et custodia ac protectione et in bona fide et credulitate tui D. Rogerii Bernardi D. G. comitis, Fuxensis, vicecomitis Castri-boni, villam de Limoso, et omnem patriam Redensis, et omnes homines ac fœminas ejusdem villæ Limosi et patriæ Redensis, præsentes et futuros, et omnia eorum bona præsentia et futura; scilicet quamdiu Francigenæ terram nostram tenebunt, et ultra vi. annos postquam Francigenæ Carcassonam et Biterrim amiserint. Transacto verò præfato termino, ego et mei recuperabimus à te et tuis præfatam villam Limosi, et patriam Redensis, liberè et absolutè absque omni impedimento. Insuper ego Rogerius Bernardus D. G. Fuxensis comes, et Castriboni vicecomes, recipio, secundum quod superius dictum est, villam Limosi et patriam Redez, et omnes homines et fœminas ejusdem villæ et patriæ Redensis, in mea bajulia et custodia, etc. xv. kal. Julii.

CXLIII.

Actes touchant la décime promise par le clergé de France au concile de Bourges, pour l'affaire d'Albigeois.

(ANN. 1227 [1].)

Romanus miseratione divina S. Angeli diaconus cardinalis, A. S. legatus, universis, etc. Ad relevandum negotium pacis et fidei, quod penitus corruerat, et ad pravitatem hæreticam evellendam terræ Albigensis et circum adjacentium regionum, venerabiles patres archiepiscopos, episcopos, et alios prælatos, et viros religiosos, nec non capitula ecclesiarum cathedralium legationis nostræ, ut per procuratores idoneos eadem capitula in nostra præsentia comparerent, olim Bituricis specialiter evocantes, præsentibus ibidem nobilibus viris R. filio R. quondam comitis Tolosani, et comite Montisfortis, de pace inter ipsos nobiles primo, sicut expedire vidimus, tractavimus diligenter; sed cum non potuerit pax vel aliqua concordia inter eos cum honore ecclesiæ provenire, nec idem R. obtulit se, ut debebat, mandatis ecclesiæ pariturum, auditis et intellectis in publico coram omnibus supradictis, quæ tam idem R. pro parte sua, quam comes Montisfortis, pro se proponere curaverunt, prædicti archiepiscopi, episcopi, viri religiosi, alii ecclesiarum prælati, et procuratores ecclesiarum cathedralium adjurati à nobis in virtute obedientiæ, et quod in die judicii coram omnium judice respondebunt, si nobis super hoc secundum suas conscientias non darent consilium salutare; et nobis dederunt consilium separatum, quod idem R. secundum oblata, non erat aliquatenus absolvendus, sed bonæ memoriæ Ludovicum regem quondam Francorum illustrem induceremus modis omnibus, et supplicaretur ei ad ecclesia, ut in se assumeret negotium memoratum, cum non posset per alium relevari, nec terra illa purgari ab hæretica pravitate; et si dictum negotium assumeret decima daretur, et omnium proventuum ecclesiasticorum, usque ab quinquennium, si tantum duraret negotium antedictum, prout in illorum consiliis in scriptis redactis et sigillatis evidenter apparet. Unde secundum prædictorum consilia, ad regem ipsum

[1] Mss. Colbert, n 2669 et 2670.

cum plurimus archiepiscopis, episcopis, et aliis ecclesiarum prælatis personaliter accedentes, induximus eum quantum potuimus, ut in se assumeret negotium supradictum: sed quia negotium ipsum erat desperatum omnino, et non poterat revocari sine magnis periculis, et laboribus et expensis, nisi ecclesia ei in magno auxilio subveniret, de concilio eorumdem archiepiscoporum et episcoporum, qui nobiscum præsentes aderant, decimam omnium proventuum ecclesiasticorum nostræ legationis usque ad quinquennium, si tantum negotium duraret, concessimus dicto regi ad magnam instantiam nostri, et ipsorum prælatorum, imo potius inspirationem divinam, ut credimus, negotii assumpti, sicut in nostris et ipsorum archiepiscoporum et episcoporum litteris super hoc confectis plenius continetur. Nos autem hoc idem prælatis et aliis in nostra legatione constitutis per litteras intimantes, mandavimus ut in festo omnium SS. medietatem ipsius decimæ, ac reliquam medietatem in Pascha nuper præteritis, ipsi regi, vel aliis pro eo, ad mandatum nostrum solverent, ad subsidium negotii antedicti; et licet nullus promissioni dicto regi factæ, et mandatis nostris super hoc promulgatis se aliquatenus opposuisset, quinimo ipsa capitula medietatem decimæ quæ solvi debuit in festo omnium SS. quamvis non plene, post mortem ipsius regis, et post Pascha partem residuæ medietatis voluntarie persolverunt. Verum quia capitula cathedralium ecclesiarum quatuor provinciarum, videlicet Remensis, Senonensis, Turonensis, et Rothomagensis, contra dictam promissionem regi factam, de consilio procuratorum ipsorum et fere totius concilii supradicti, ab ipsis etiam approbatam, ex eo maxime quod dictam decimam spontaneè solvere inceperunt, in contemptum Dei, et ecclesiæ et fidei christianæ temere venientes, ad mandatum nostrum decimam ipsam in prædictis duobus terminis jam transactis solvere ad plenum, pluries admoniti, contempserunt, ex parte regis Franciæ illustris nobis est allata querela, quod cum claræ memoriæ pater suus pro ipso negotio maximas expensas fecerit, ac ipse post mortem ipsius, et magnam multitudinem militum et servientium ibidem habuerit et habeat, ad expugnandam hæreticam pravitatem, et hæc per se non possit sustinere sine auxilio ecclesiæ, quod ipsa capitula sibi subtrahere nitebantur, super hoc sibi deberemus, prout eidem negotio expedit, et promissum et statutum fuerat, providere. Nos verò considerantes quod maximum ecclesiæ periculum immineret, et negotium destrueretur omnino, si rex negotium ipsum dimitteret, ad quod dimittendum suum consilium concordabat, nisi promissum sibi auxilium ab ecclesiis solveretur; attendentes nihilominus ipsorum rebellionem pariter et contemptum, qui mandatis nostris parere contemnebant pro suæ arbitrio voluntatis, eidem regi autoritatem concessimus et potestatem, ut de bonis ipsorum capitulorum capiat cathedralium, et saisiri faciat pro solutione decimæ quæ fieri debuit in ipsis terminis jam transactis, donec ipsi, de præfata decima, et nobis de ipso contemptu, fuerit plenarie satisfactum; ut quos timor jurisdictionis ecclesiasticæ à malo non revocat, saltem potestas cohercecat sæcularis. Actum die Lunæ ante Ascensionem Domini, anno Domini MCCXXVII.

(ANN. 1227 [1].)

G. Dei gratia Senonensis archiepiscopus, et G. eadem gratia episcopus Carnotensis, omnibus, etc. Notum facimus, quod nos pro utilitate ecclesiarum nostrarum, et pro conservanda pace et indemnitate ipsarum, et ne impediatur succursus negotii pacis et fidei in terra Albigensi, carissimo domino nostro regi Francorum illustri, et nobilissimæ dominæ Blanchæ reginæ matri ejus, promisimus nos soluturos eis, vel hæredibus eorum, singulis annis, usque ad quadriennium, si negotium terræ Albigensis tantum duravit, in manu D. regis vel hæredum suorum, M. et D. S. Parisienses pro capitulis ecclesiarum cathedralium ecclesiæ vel provinciæ Senonensis; ita quod unusquisque in solidum teneantur, sed uno solvente alter liberabitur; et ad hoc faciendum obligamus personas nostras, et bona nostra, et ecclesias etiam nostras, et successores nostros, de assensu etiam et authoritate venerabilis Patris D. Romani S. Angeli diaconi cardinalis, A. S. legati; ita etiam quod si de altero nostrorum infra prædictum spatium aliquid humanitus contigerit, reliquus ad solutionem totius prædictæ summæ nihilominus teneantur, et bona sua, et ecclesiæ illius qui decesserit erunt obligata, et successores etiam eadem obligatione tenebuntur. Solutio autem hujus pecuniæ fiet in duobus terminis, medietas videlicet in festo omnium SS. et medietas in Pascha, et fiet Parisius apud Templum, et fiet in instanti festo omnium SS. prima paga: in cujus rei testimonium præsentes litteras sigillis nostris confirmamus. Actum Parisius anno Domini MCCXXVII. mense Augusti.

[1] Thr. des ch. Albig. n. 8.

(ANN. 1228 [1].)

Venerabili in Christo patri D. G. archiepiscopo Turonensi, et ejus suffraganeis, Romanus eadem gratia S. Angeli diaconus cardinalis A. S. legatus, salutem in Dom. Cum de consilio venerabilium patrum archiepiscoporum, episcoporum, aliorum prælatorum ecclesiasticorum, nec non et procuratorum ecclesiarum cathedralium, quos Bituricis ad concilium convocavimus pro negotio fidei atque pacis, sicut in eorum consiliis in scriptis redactis et sigillatis plenius continetur, bonæ mem. L. regi quondam Francorum illustri concesserimus decimam omnium proventuum ecclesiasticorum nostræ legationis, usque ad quinquennium, si tantum duraret negotium memoratum, prout in nostris et aliorum prælatorum qui nobiscum præsentes aderant super hoc litteris evidenter apparet; quidam minus plene solverunt, quidam contravenire præsumpserunt, in contemptum Dei, et ecclesiæ et fidei christianæ, nec non etiam in destructionem negotii supradicti. Ideoque paternitati vestræ qua fungimur autoritate districtè præcipiendo mandamus, quatinus pœnas quas olim constituimus contra hujusmodi contemptores, sicut in litteris super hoc editis videre poteritis, manifeste coram capitulis ipsis, vel illis qui fuerint in capitulis, publicè legi et publicari facientes, transcriptum ipsarum litterarum, vel etiam ipsas litteras eis nullatenus concedatis; sed tam nostras quas ad vos mittimus, quam alias statim per latorem nobis præsentium remittatis. Datum Senonis, nonis Junii, anno Domini MCCXXVIII.

CXLIV.

Cession du château de Termes au roi, par Olivier et Bernard de Termes.

(ANN. 1228 [2].)

In N. D. anno I. ejusdem MCCXXVIII. XI. kal. Decembris : nos Olivarius et Bernardus de Terminis, fratres, usque ad diem prædictam existentes domini de Terminio, cedimus, solvimus, et deffinimus totum jus sive dominium quod habemus in prædicto castro de Terminio, D. Ludovico regi Francorum, et pro ipso domino rege in vestimus vos D. P. Narbonensem archiepiscopum, D. C. Carcassonensem episcopum, et D. G. de Levis marescalchum, de pædicto castro, et mittimus vos in possessionem corporalem de prædicto castro, loco D. regis prædicti. Totam verò aliam terram de Terminis, et hominum nostrorum, tam militum quam aliorum qui sanctæ ecclesiæ reconciliati sunt et erunt, supponimus in bona fide, et bona voluntate, et bona misericordia ejusdem D. regis, sicut eam melius tenebamus et habebamus eo tempore quo D. Lodovicus rex bonæ memoriæ venit apud Avinionem, et eandem terram recepimus in commenda à vobis G. de Levis mareschalcho ex parte ipsius D. regis. Confirmamus, et super sancta Dei evangelia juramus, quod semper erimus fideles, D. regi Francorum, et hæredibus suis, et adjutores sui contra suos et sanctæ ecclesiæ inimicos. Nos verò P. Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, et C. eadem gratia Carcassonensis episcopus, et G. de Levis marescalchus, recipientes à vobis prædictum castrum de Terminis, et missi à vobis in corporalem possessionem de prædicto castro, loco D. regis jam dicti, recipimus vos Olivarium et B. de Terminio, et milites ac homines vestros, ex parte Dei et S. E. R. et D. legati, nec non ex parte D. regis Francorum, in bona fide, et in bona misericordia D. regis superius nominati; promittentes vobis bona fide, ex parte ejusdem D. regis, quod ipse benefaciet vobis, et honorabit vos, et quod nos operam, opem et consilium dabimus pro fideli posse nostro, quod dictus D. rex vobis faciat et adimpleat ea quæ superius sunt expressa. Promittimus etiam, quod homines existentes in barrio de Termes erunt in bona libertate, et in bonis consuetudinibus, et possessiones suas possidebunt et habebunt sicut modo habebant. In eodem verò modo recipimus nobilem mulierem Gaudionem, sicut vos O. et Bernardum, prout superius est expressum. Ad majorem autem certitudinem hujus rei, præsentem cartam sigilli nostri munimine sigillamus, et faciemus etiam approbari et sigillari sigillis nobilium virorum Imberti D. Belli-Joci, existentis in partibus istis ex parte D. regis Francorum, et D. Philippi de Monteforti. Testes hujus rei sunt Dompnus U. abbas, et prior Fontisfrigidi, O. senescalcus Carcassonæ, P. de Vicinis, Andræas Choleti senescalcus Tolosanus, Johannes castellanus de Cosanciis, Rotbertus Sineavere castellanus castri de Termino. Actum est hoc die et anno quibus supra. Et nos O. de Termino istud instrumentum sigilli nostri pro nobis et pro fratre nostro B. munimine roboramus.

1 Portefeuille de Baluze, n. 11.
2 Thr. des ch. du Roi, Languedoc, n. 6.

CXLV.

Articles préliminaires de la paix entre le roi S. Louis, et Raymond VII. comte de Toulouse.

(ANN. 1228 [1].)

Noverint universi, etc. quod nos Raymundus Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, vera devotione affectantes ad unitatem sanctæ matris ecclesiæ redire, et in dominio et fidelitate et servitio serenissimi D. nostri regis Franciæ, et Illustris D. reginæ consanguineæ nostræ, matris ejusdem, fideliter permanere, ad compositionem cum eis faciendam et habendam, et ad ea quæ ad pacem et compositionem pertinent peragenda, et ad gratiam ipsorum consequendam, mittimus ad sanctissimum patrem D. Romanum sancti Angeli diaconum cardinalem A. S. legatum, et ad illustrem D. nostrum regem Franciæ, et ad serenissimam D. reginam, venerabilem et dilectum patrem H. abbatem Grandis-Silvæ, latorem præsentius, qui pro ipsa pace diutius laboravit, quem super his constituimus procuratorem; firmiter promittentes, habito super hoc pleno consilio nostrorum baronum, et specialiter consulum Tolosæ, quod quicquid super his factum fuerit ab eodem et cum eodem, in præsentia, et de consilio et assensu dilectissimi consanguinei nostri Theobaldi Briæ et Campaniæ comitis palatini, ratum habebimus atque firmum. Ut autem universa et singula quæ super compositione et pace inter nos et ipsos facienda et reformanda, per jam dictum abbatem acta fuerint, in præsentia et consilio et assensu comitis Campaniæ, à nobis et à nostris inviolabiliter observentur, per solempnem promissionem promittimus, et tactis SS. evangeliis affirmamus. Tolosæ IV. idus Decemb. anno D. I. MCCXXVIII.

(ANN. 1229.)

Raymundus D. G. dux Narbonæ, etc. universis, etc. Noverit universitas vestra, quod nos in pacem, sicut inferius continetur, tractatam per H. abbatem Grandis-Silvæ, Cisterensis ordinis, quem ad hoc faciendum procuratorem juramento corporaliter prædicto constituimus, firmiter consentimus, talis est. Totum episcopatum Tolosæ, excepta terra marescalli, quæ remanebit ex parte D. regis Franciæ, dimittet idem dominus rex nobis, tali modo et tali conditione, quod nos ad præsens trademus D. regi filiam nostram maritandam uni de fratribus suis, si ecclesia dispensaverit, et nos à D. legato fuerimus absoluti usque ad Pascha primum futurum; ita quod filia nostra habebit totum episcopatum Tolosæ post mortem nostram, sive habuerimus alios filios, sive non: si autem filia nostra moreretur antequam nos, et filios et filias haberet frater D. regis ex ea, habebunt totum ipsum episcopatum, sive habuerimus filios vel filias, sive non, post mortem nostram. Item si filia nostra moreretur, et non haberemus filios vel filias de legitimo matrimonio procreatos, nihilominus Tolosa cum toto episcopatu Tolosano revertetur ad D. regem vel fratrem ejus, si D. rex voluerit, post mortem nostram: si autem decesserimus sine filiis de legitimo matrimonio procreatis, etiam alia terra remanebit filiæ prædictæ nostræ. Si autem filia nostra ipsa moreretur antequam nos, et sine liberis, et alios haberemus filios de legitimo matrimonio procreatos, ad eos episcopatus Tolosanus devolveretur; ita tamen quod in omnibus casibus supradictis, ut verus dominus, habeamus plenum jus et liberum dominium utendi, et fruendi, et in morte pias eleemosinas faciendi secundum usus et consuetudines aliorum baronum regni Franciæ. Item dimittet nobis D. rex episcopatus Agennensem et Ruthennensem; de episcopatu Albiensi dimittet nobis D. rex partem illam quæ est ultra fluvium de Tart, et de Albiensi remanebit. D. regi quicquid est citra illud fluvium versus Carcassonam: episcopatum Caturcencem dimittet nobis, excepta civitate Caturcensi, et feodis, et aliis quæ habuit in eodem episcopatu rex Philippus, avus istius regis tempore mortis suæ; ita tamen quod super hoc stabimus nos et etiam D. rex, *haut et bas*, voluntati D. legati, et comitum Campaniæ et Marchiæ. Quod si ipsi tres discordarent, valebit quod factum fuerit à D. legato cum altero eorum. De villa sancti Anthonini, rogabit D. rex bona fide homines illius villæ quod revertantur ad dominium nostrum; alioquin et D. rex et nos, stabimus voluntati D. legati, et comitum prædictorum supradicto modo. Supradicta omnia dimittet nobis D. rex, salvo jure ecclesiarum. De donationibus factis in terra et juribus aliorum, loquentur D. legatur, et comes Campaniæ ac nuntii D. regis nobiscum in primo colloquio quod habebunt. De omnibus supradictis quæ remanebunt nobis, faciemus D. regi ligium homagium et fidelitatem, secundum consuetudinem baronum regni Franciæ. Totam aliam terram quæ est citra Rodanum in regno

[1] Cartul. de Champagne à la chambre des Compt. de Paris, fol. 160.

Franciæ, et omne jus quod nobis competit vel competere posset in ea, præcise et absolute quittabimus D. regi et hæredibus ejus in perpetuum. Terra autem quæ est in Imperio ultra Rodanum, et omne jus quod nobis competit vel competere posset, præcise et absolute quittabimus D. legato, nomine ecclesiæ, in perpetuum. Item omnes illi qui nati sunt de terra illa, et faiditi fuerunt pro ecclesia, et D. rege Franciæ, et comitibus Montisfortis, et adhærentibus eis, vel propria voluntate recesserunt ab eadem terra, nisi sint hæretici, integrè restituantur in statum pristinum quoad hæreditates in terra quæ remanebit nobis. Si verò aliqui hominum qui remanebunt in terra quæ dimittetur nobis, redire noluerint ad mandatum ecclesiæ et D. regis, nos faciemus eis vivam guerram, nec faciemus pacem cum ipsis sine assensu ecclesiæ et D. regis. Nos securitatem præstabimus ecclesiæ et D. regi pro pace servanda : in primis jurabimus quod bona fide, et sine fraude et malo ingenio observabimus omnia supradicta, et faciemus bona fide ab hominibus, et vassalis et fidelibus nostris firmiter observari. Faciemus etiam jurare illud idem omnes cives Tolosanos, et alios homines terræ nostræ quæ remanebit nobis, et quod dabunt operam efficacem, quod nos servemus ea ; ita videlicet quod si veniremus contra pacem istam, ipso facto sint absoluti à fidelitate, et homagio, et omni alia obligatione quibus ipsi tenentur nobis; et adhærebunt ecclesiæ et D. regi contra nos, nisi infra XL. dies postquam fuerimus moniti, hoc emendaverimus, vel juri steterimus coram ecclesia, de his quæ ad ecclesiam pertinent, et coram D. rege de his quæ pertinent ad D. regem ; et hæc terra ipsa incidet in commissum D. regis, et erimus in eo statu in quo nunc sumus, quoad excommunicationem, et omnia alia quæ fuerunt statuta contra nos et patrem nostrum in concilio generali, vel postea. Renovabuntur autem juramenta prædicta de quinquennio in quinquennium ad mandatum D. regis. Item dabimus pro securitate ecclesiæ et D. regis, in manibus ipsius regis, caput Castri-novi, caput castri Vauri, castrum de Montecuco, Pennam de Albigensi, Pennam de Agennensi, Rupem-Perrucii, castrum de Cordua, castrum de Verdun, castrum de Villemuro, et usque ad decennium tenebit D. rex ea ; ita quod primis quinque annis solvemus pro expensis custodum, quolibet anno, M. et D. libras Turonenses. Si autem D. rex voluerit diruere caput Castri-novi, caput Vauri, Villemuri et Verduni, poterit hoc facere, et propter hoc non diminuetur summa prædicta M. D. librar. Turonens. In aliis quinque annis si D. rex voluerit tenere, propriis expensis faciet custodire ; redditus et proventus castrorum erunt nostri. Diruantur muri et impleantur fossata istorum castrorum et villarum, scilicet de Fano-Jovis, de Castro-novo, de la Becede, de Avinioñeto, de Podio-Laurencii, de sancto Paulo, de Vauro, de Rabastenchis, de Gaillac, de Monte-acuto, de Podio-celsi, de Verduno, de Castro-Sarraceni, de Moissac, de Monte-Albano, de Monte-cuco, de Agenno, de Condomo, de Saverduno, de Altaripa, de Cassenolio, de Pugeolio, de Altovillari, de villa Perucii, de Laurac, et quinque alia ad voluntatem D. legati ; et non poterunt rædificari sine voluntate D. regis, nec alibi fient novæ fortelitiæ : villas tamen non inforciatas bene poterimus facere in terra quæ remanebit nobis, si voluerimus. Si verò aliqua villarum vel castrorum quæ debent dirui, ut dictum est, essent hominum nostrorum, et nollent quod diruerentur, faciemus eis vivam guerram, nec pacem vel treugas, sine assensu ecclesiæ vel D. regis, cum eis faciemus, donec diruantur et impleantur fossata. Si autem ecclesia non dispensaverit, ut dictum est, et non fuerimus absoluti à D. legato, non tenebitur D. rex servare pacem istam, et si per D. regem steterit quominus serventur supradicta, non tenebimur servare pacem istam. Actum anno MCCXXVIII. mense Januario.

CXLVI.

Traité de paix entre le roi saint Louis et Raymond VII. comte de Toulouse.

(ANN. 1229 [1].)

Raymundus Dei gratia comes Tolosanus, universis ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem in domino. Noverit universitas vestra, quod cum guerra inter sanctam Romanam ecclesiam et carissimum dominum nostrum Ludovicum regem Francorum illustrem ex una parte, et nos ex altera longo tempore fuisset, nos vera devotione affectantes in unitate S. R. E. et fidelitate et servitio D. regis Franciæ permanere, pacem tam per nos quam per personas interpositas totis viribus procuravimus ; quæ, mediante divina gratia, inter S. R. E. et D. regem Francorum ex una parte, et nos ex altera est taliter reformata. Promittimus siquidem D. Romano S. Angeli diacono cardinali A. S. legato, nomine E. R. quod ecclesiæ, et D. nostro Ludovico regi Francorum, et hæredibus suis, devoti

[1] Thr. des ch. du Roi, Toulouse, sac. 3. n. 2. et 60.

erimus, et usque ad mortem fideliter adhærebimus; et quod hæreticos, et eorum credentes, fautores, et receptatores, in terra quam nos et nostri tenemus et tenebimus, semper totis viribus expugnabimus, non parcentes in hoc proximis, vassallis, consanguineis, nec amicis, et terram eamdem purgabimus ab hæreticis et hæretica fœditate, et juvabimus etiam purgare terram quam D. rex tenebit. Promittimus etiam quod justitiam debitam sine mora faciemus de hæreticis manifestis, et fieri faciemus per ballivos nostros, viriliter et potenter inquiri faciemus, et inquiremus diligenter, de inveniendis hæreticis, credentibus, fautoribus et receptatoribus eorumdem, secundum ordinationem quam super hoc faciet D. legatus; et ut facilius et melius hæretici valeant inveniri, promittimus quod solvemus usque ad biennium duas marchas argenti, et exinde in perpetuum unam, ei qui hæreticum ceperit; et si per episcopum loci, vel alium qui potestatem habeat, ille qui captus erit, fuerit de hæresi condemnatus, ita quod si plures ceperit, pro singulis dabimus aut dari faciemus tantumdem: de aliis non manifestis, credentibus, receptatoribus, et fautoribus hæreticorum, servabimus, et servari faciemus secundum quod dictus legatus vel R. E. ordinabunt. Item servabimus, et servari faciemus pacem in terra quam nos et nostri tenebimus, et juvabimus servari in terra quam dominus rex ad manus suas tenebit, et ruptarios expellemus et puniemus animadversione debita, et receptatores ipsorum; ecclesias et viros ecclesiasticos deffendemus et deffendi faciemus à nostris, et jura, et libertates, et immunitates quas habent conservabimus eisdem; et faciemus firmiter, conservari; et ne de cætero in terra illa claves ecclesiæ contemnantur, sententias excommunicationis servabimus, et servari à nostris et per nostros faciemus; excommunicatos vitabimus et vitari faciemus, sicut in sacris constitutionibus continetur; et si aliqui per annum in excommunicatione contumaciter permanserint, ex tunc, ad mandatum ecclesiæ, ad sinum matris ecclesiæ redire compellemus, occupando omnia sua mobilia et immobilia, et tenebimus, donec ad plenum satisfaciant de causa pro qua excommunicationis vinculo fuerint inudati, et de domnis datis occasione excommunicationis predictæ. Faciemus omnes ballivos nostros institutos et instituendos, in ipsa institutione jurare, quod omnia supradicta fideliter observabunt; ita quod si negligentes in iis reperti fuerint, pro modo delicti puniemus, et si culpabiles, puniemus omnium amissione bonorum. Instituemus etiam ballivos non Judæos, sed catholicos in terra, et nulla hæresis suspicione notatos, et tales prohibiti non possint admitti ad emendum redditus civitatum, villarum, vel pedagiorum; et si fortè aliquis talis ignoranter institutus fuerit, expellemus eum et puniemus, cum super hoc fuerimus certificati. Item promisimus quod omnia bona immobilia et jura ecclesiarum, et ecclesiasticorum virorum, ad præsens restituemus, et restitui faciemus ad plenum à nostris et terra tota quam nos et nostri tenebimus; illa videlicet quæ ecclesiæ vel ecclesiasticæ personæ tenebant ante primum adventum cruce-signatorum, vel de quibus constabit eas esse spoliatas: de aliis stabimus juri coram ordinariis, vel coram ipso legato, vel ab ipso legato, vel à sede apostolica delegatis. Promittimus etiam quod nos solvemus in posterum integrè decimas, et solvi faciemus integrè, bona fide, à nostris, et quod milites et alii laici non habeant decimas, nec permittemus ipsos tenere eas in terra quam nos et nostri tenemus et tenebimus; sed ecclesiæ, juxta dispositionem ipsius legati vel E. R. integrè revertantur. Pro damnis verò illatis à nobis et nostris, ecclesiis et viris ecclesiasticis super robes mobilibus, et destructione domorum, vel villarum, vel aliarum rerum, exceptis immobilibus, de quibus debet fieri restitutio, sicut superius dictum est, solvemus decem millia marcharum argenti, assignanda bonis personis, ideonis et fidelibus, quas ipse legatus eliget, vel E. R. quæ quantitatem prædictam, de bonorum virorum consilio, porportionaliter et fideliter divident, juxta quantitatem damnorum; nec poterimus nos vel nostri pro damno mobilium, vel destructione domorum, vel villarum, vel aliarum rerum, sicut superius est expressum, ultra summam illam amplius conveniri. Item solvemus abbatiæ Cisterciensi II. M. marcharum argenti, ut emantur inde redditus pro refectione abbatum et fratrum in capitulo generali, abbatiæ Clarevallensi D. marchas ad emendum redditus pro refectione abbatum et fratrum, qui conveniunt in festo Nativitatis beatæ Virginis; abbatiæ Grandis-Silvæ M. marchas; abbatiæ Bellæ-perticæ CCC. marchas; abbatiæ Candelii CC. marchas, ad dicta monasteria construenda, tum pro damnis eisdem illatis in rebus mobilibus, tum pro salute animæ nostræ. Item VI. M. marcharum solvemus, quæ retinebuntur ad muniendum, et inforciandum, et custodiendum castrum Narbonæ, et alia castra quæ D. rex pro ecclesiæ et sua securitate tenebit usque ad decennium, prout inferius continetur, sicut visum fuerit expedire: supradicta verò XX. M. marcharum solvemus usque ad quatuor annos, ita

quolibet anno solventur v. m. marcharum. iv. m. marcharum deputabuntur à nobis iv. stris theologiæ, duobus decretistis, vi. ma- s artium liberalium, et duobus gramma- regentibus Tolosæ, quæ, dividentur hoc : singuli magistrorum theologiæ habebunt ilis annis l. marchas usque ad decennium; ue magistrorum decretorum habebit xxx. chas usque ad decenninm singulis annis: li magistri artium habebunt xx. marchas e ad decennium similiter annuatim; uterque strorum artis grammaticæ habebit similiter atim x. marchas usque ad decennium. statim post absolutionem nostram, assu- us pro pœnitentia nostra crucem de manu i legati contra Sarracenos, et ibimus ultra e ab instanti passagio mensis Augusti, usque liud passagium mensis Augusti proximè fu- um, ibidem per quinquennium continuum gre moraturi. Illos autem qui adhæserunt lesiæ, D. regi patri ejus, comitibus Montis- is, et adhærentibus eis, occasione hujus- di quod adhæserunt ecclesiæ, D. regi patri , comitibus Montisfortis, et adhærentibus , occasione hujusmodi quod adhæserunt ec- siæ, D. regi patri ejus, comitibus Montisfor- , et adhærentibus eis, non gravabimus; sed igne tractabimus eos tamquam amicos, ac si bis contrarii non fuissent; exceptis hæreticis, redentibus ipsorum: et ecclesia et rex facient iliter illud idem, de illis qui nobis contra D. em et ecclesiam adhæserunt; exceptis illis i ad pacem ecclesiæ et D. regis non veniunt biscum. D. autem rex attendens humilitatem stram, et sperans quod in devotione ecclesiæ fidelitate ejus fideliter perseveremus, volens bis facere gratiam, filiam nostram, quam i trademus, tradet in uxorem uni de fratribus is, per dispensationem ecclesiæ, et dimittet bis totum episcopatum Tolosanum, excepta rra marescalli, quam ipse marescallus tenebit D. rege: post mortem autem nostram. Tolosa episcopatus Tolosæ erunt fratris D. regis qui bebit filiam nostram. et filiorum suscepto- m ex ipsis duobus. Si autem frater D. regis, od absit, moreretur sine filiis, et ipsa Tolosa, episcopatus Tolosæ ad D. regem revertentur, hæredes suos; et filia, vel alii filii, vel filiæ hæredes nostri nihil juris in ipsis poterunt re- amare: et si ipsa filia sine filiis ex fratre D. gis moreretur, Tolosa similiter et episcopatus olosæ, ad D. regem et hæredes ejus reverten- ur; ita quod omni casu contingente, ad D. re- em et hæredes ejus Tolosæ et episcopatus To- osanus revertentur post mortem nostram, et nulli poterunt ibi jus aliquod reclamare, nisi filii vel filiæ descendentes ex fratre D. regis et filia nostra, sicut est supradictum. Item dimittit nobis D. rex Agennensem et Ruthenensem episcopatus. De episcopatu Albiensi dimittit nobis quicquid est de episcopatu Albiensi citra flumen de Tarn, videlicet ex parte de Gaillac; et civitas Albiensis remanebit ex parte D. regis, et quicquid est ultra illud flumen versus Carcassonam in eodem episcopatu Albiensi; et D. rex habet ripam et aquam ex parte sua usque ad medium fluminis, et nos similiter habemus ripam ex parte nostra, et aquam usque ad medium fluminis; salvis juribus et hæreditatibus aliorum, dummodo de iis quæ sunt ex parte D. regis faciant ei quod debebunt, et eis qui sunt ex parte nostra faciant nobis similiter quod debebunt. Episcopatum autem Caturcensem dimittit nobis rex, excepta civitate Caturcensi, et feodis et aliis quæ habuit in eodem episcopatu rex Philippus, avus ejus, tempore mortis suæ; et si nos sine filiis de legitimo matrimonio procreatis decesserimus, tota terra prædicta remanebit filiæ nostræ quam habebit frater D. regis, et hæredibus ex ea susceptis; ita tamen quod nos ut verus dominus habeamus plenum jus et liberum dominium in supradicta terra quæ dimittitur nobis salvis conditionibus supradictis, tam de civitate Tolosana et episcopatu Tolosano, quam de terra alia superius nominata. et in morte pias eleemosinas possimus facere, secundum usus et consuetudines aliorum baronum regni Francorum. Supradicta omnia dimittit nobis D. rex. salvo jure ecclesiarum et ecclesiasticorum virrum, sicut superius est expressum. Viridefolium cum pertinentiis suis, et villam de las Bordes cum pertinentiis suis, dimittimus, secundum donum bonæ memoriæ Ludovici regis patris ejusdem D. regis et comitis Montisfortis, episcopo Tolosano, et filio. O. de Lyliers; ita tamen quod episcopus Tolosanus pro Viridi-folio faciat nobis quod debebat facere comiti Montisfortis, et filius ejusdem. O. faciat nobis quod debebat facere bonæ memoriæ L. regi, patri D. regis. Donationes aliæ à D. rege, vel patre ejus, vel à comitibus Montisfortis factæ non teneantur, nec nos, vel nostri ad eas teneamur, in terra quæ nobis et nostris dimittitur de omnibus autem supradictis quæ dimittuntur nobis, fecimus D. regi homagium ligium et fidelitatem, secundum consuetudinem baronum regni Francorum. Totam aliam terram quæ est citrà Rodanum in regno Franciæ, et omne jus, si quod nobis competit vel competere possit in ea, quittavimus præcise et absolute D. regi et hæredi-

bus ejus in perpetuum. Terram autem quæ est in imperio ultra Rodanum, et omne jus, si quod nobis competit vel competere possit in ea, præcise et absolute quitavimus dicto legato, nomine ecclesiæ in perpetuum. Item omnes indigenæ qui faiditi fuerunt de terra illa pro ecclesia pro D. rege, et patre ejus, et comitibus Montisfortis, et adhærentibus eis, vel propria voluntate recesserunt ab eadem terra, nisi inveniantur hæretici ab ecclesia condemnati, integrè restituantur in statum pristinum quoad hæreditates et possessiones; præter illa si qua ex causa donationis à domino rege, vel patre ejus, vel comitibus Montisfortis habuerunt: si verò aliqui hominum qui remanebunt in terra quæ nobis dimittitur noluerint redire ad mandatum ecclesiæ, et D. regis, specialiter comes Fuxensis, et alii, nos faciemus eis vivam guerram, nec pacem cum ipsis faciemus vel treugas, sine assensu ecclesiæ et D. regis; et si terræ ipsorum occupabuntur, remanebunt nobis, destructis tamen prius omnibus munitionibus, et fortereciis, muris, et fossatis, nisi dominus rex, pro securitate ecclesiæ et sua, vellet ea retinere usque ad decennium post acquisitionem, et tunc cum redditibus et proventibus ipsorum castrorum retinebit ipsa. Item nos faciemus dirui muros civitatis Tolosæ omnino, et fossata repleri, juxta mandatum, et voluntatem et ordinationem legati. Item diruentur per nos muri funditus, et replebuntur fossata triginta villarum et castrorum; scilicet de Fanojovis, de Castro-novo, de la Beceda, de Avinioneto, de Podio-Laurentii, de sancto Paulo, de Vauro, de Rabastenx, de Gaillac, de Monteacuto, de Podiocelsi, de Verduno, de Castrosarraceno, de Moissiaco, de Monte-Albano, de Monte-Cucco, de Agenno, de Condomo, de Savarduno, de Altarippa, de Cassenhollo, de Pugeolis, de Altovillari, de Villa-peruciæ, de Lauraccio, et de quinque aliis ad voluntatem ipsius legati; et non poterunt reædificari, sine voluntate ecclesiæ et D. regis, nec alibi fient novæ fortereciæ; villas tamen non inforciatas benè poterimus facere in terra quæ dimittitur nobis, si voluerimus: si verò aliquam villarum vel castrorum quæ debent dirui, ut dictum est, essent nostrorum, ei nollent quod diruerentur, nos faciemus eis vivam guerram, nec pacem vel treugas, sine assensu ecclesiæ et D. regis, cum eis faciemus, donec diruantur muri et impleantur fossata. Omnia prædicta promisimus et juravimus dicto legato et D. regi, nos firmiter et perpetuo servaturos, bona fide, sine fraude et malo ingenio, et quod faciemus bona fide ab hominibus, et vassallis, et fidelibus nostris firmiter observari. Faciemus etiam illud idem jurare omnes cives Tolosanos, et alios homines terræ quæ nobis dimittitur; et addetur in juramento eorum, quod ipsi dabunt operam efficacem, quod nos servemus ea; et si veniremus contra prædicta, vel aliquod prædictorum, ipso facto de voluntate nostra sint absoluti, et ex nunc nos eos absolvimus à fidelitate et homagio quibus ipsi tenentur nobis, et omni alia obligatione; et adhærebunt ecclesiæ et D. regi contra nos, nisi infra XL. dies postquam fuerimus admoniti, hoc emendaverimus; vel juri steterimus coram ecclesia de iis quæ ad ecclesiam pertinent, et juri coram D. rege de iis quæ ad ipsum pertinent, et tota terra ipsa quæ dimittitur nobis incidet in commissum D. regis, et erimus in eodem statu in quo nunc sumus quoad D. regem et quoad excommunicationem, et omnia alia quæ statuta sunt contra nos et patrem nostrum in concilio generali, vel postea. Addetur autem in juramento eorum, quod ipsi jurabunt ecclesiam contra hæreticos, credentes, et fautores eorum, et receptatores et omnes alios qui ecclesiæ contrarii existent occasione hæresis, vel contemptus excommunicationis in terra quæ dimittitur nobis, et in terris superius nominatis, et D. regem juvabunt contra omnes, et quod eis facient vivam guerram donec ad mandatum ecclesiæ revertantur, et D. regis. Renovabuntur autem juramenta prædicta de quinquennio in quinquennium ad mandatum D. regis. Ut autem prædicta omnia adimpleantur, et ecclesiæ et D. regi plenius et melius observentur, trademus pro securitate ecclesiæ et D. regis, in manibus D. regis, castrum Narbonense, quod tenebit usque ad decennium, et muniet et inforciabit, si visum fuerit expedire. Item trademus ei pro securitate ecclesiæ et sua, in manibus suis, caput Castri-novi, caput castri Vauri, castrum de Montecucco, Pennam de Agenesio, castrum de Cordua, Rupem-Peruciæ, castrum de Verduno, castrum de Villamuro, et usque ad decennium tenebit ea; ita quod primis V. annis solvemus ei pro expensis custodum, quolibet anno. M. D. libras Turonenses, non computatis in iis sex millibus marcharum prædictis: in aliis V. annis, si voluerit tenere, faciet propriis expensis custodiri. D. rex; tamen poterit, si placet ecclesiæ et sibi, diruere IV. castra de prædictis, scilicet caput Castri-novi, caput castri Vauri, Villamurum et Verdunum; et propter hoc non diminuetur prædicta summa M. D. librarum Turonensium. Redditus et proventus castrorum, et omnia quæ jure dominii percipiuntur, nostra erunt; et ipse ad sumptus suos tenebit capita

rum castrorum, et Corduam. et nos habe-
us ibi ballivos nostros non suspectos ecclesiæ
). regi, qui facient justitiam hominibus, et
pient redditus et proventus prædictos. Post
onnium autem restituet nobis D. rex capita
rorum dictorum, et Corduam liberè, salvis
ditionibus supradictis, et si prædicta omnia
ntum ad ecclesiam et D. regem fuerint obser-
. Pennam autem de Albigesio trademus D.
i infra kal. Augusti proximas, cum aliis cas-
detinendam ab eodem usque ad decennium:
verò illam habere non poterimus usque ad
minum illum, ex tunc obsideri faciemus, et
am guerram fieri, tamdiu quousque ipsam
eamus; nec pacem vel treugam faciemus
n ipso qui tenet et qui tenebit, donec ipsam
eamus. Nom tamen propter hoc retardabi-
r à peregrinatione transmarina, de qua su
rius est ordinatum; et si usque ad annum
egrum post dictas kal. Augusti tradiderimus
regi castrum prædictum, scilicet Pennam de
igesio, erit in conditione prædictorum cas-
rum, scilicet quod reddet illud nobis D. rex
ando reddet alia castra. Si verò post annum
dictum ipsam Pennam de Albigesio non po-
imus assignare, ex tunc trademus eam in
eemosinam perpetuo Templariis, vel Hospita-
riis, vel aliis religiosis, salvis hæreditatibus
rum qui se tenent ex parte D. regis, possiden-
m ad voluntaten legati, vel E. R. tali conditione
od ipsi non alienent ipsam a manu sua, nec de
a guerram faciant nobis, nisi de mandato eccle-
: et si non potuerint aliqui religiosi inveniri
i velint eam habere, diruatur omninó, nec
ssit reædificari sine voluntate E. R. et D. regis,
nostra. Item donec dictam Pennam de Albi-
sio tradamus D. regi, vel Templariis, vel Hos-
talariis vel aliis religiosis, ut dictum est, tenebit
rex propter hoc obligatam Pennam de Agenesio,
castrum Narbonense. Si etiam infra decennium
ederimus Pennam de Albigesio Templariis,
el Hospitalariis, vel aliis religiosis, ut dictum
st, tanto tempore, si voluerit D. rex, post
ecennium, sumptibus suis tenebit illa duo cas-
ra prænominata, quanto tempore distulerimus
radere Pennam de Albigesio; et si post decen-
ium etiam Penna de Albigesio non esset acqui-
ita, tandiu post tempus memorarum tenebit D.
ex illa duo castra, quousque ipsa Penna sit
estituta et assignata, sicut superiùs est expres-
sum. Et D. rex absolvit cives Tolosanos, et alios
omines terræ quæ nobis dimittitur, ab omni-
us obligationibus factis sibi, et patri suo, et
comitibus Montisfortis, vel aliis pro eis, et à pœna
et incursibus quibus sibi, et patri suo, vel epis-
copo Tolosano, vel aliis prælatis, vel comitibus Montisfortis se obligaverant, si unquam in dominium nostrum, vel patris nostri, reverterentur, et à sacramento, quantum ad ipsum pertinet, salvis in omnibus et per omnia conditionibus supradictis. Et ut hæc omnia perpetuam obtineant firmitatem, præsentem paginam sigilli nostri munimine facimus confirmari. Datum Parisius, anno ab I. D. MCCXXVIII. pridie idus Aprilis.

Raymundus D. G. comes Tolosæ[1], universis, etc. Notum facimus, quód per dictum carissimi consanguinei nostri Th. Campaniæ et Bryæ comitis palatini, quem compromisimus, XX. cives Tolosæ de voluntate nostra, et ipsorum, in hostagiis carissimi D. nostri Ludovici regis Francorum illustris remanebunt, quosque D. tesiæ rapinales murorum Tolosæ sint dirutæ, et totidem tesiæ fossatorum sint repletæ, in qua parte Tolosæ D. rex et D. legatus voluerint; et cum hoc dicto D. regi constiterit, eos debet à suis hostagiis liberare, et facere conduci in terram suam; quorum civium nomina supponuntur: Guidó de Cavelleone miles, Raymundus de Castro-novo, Bertrandus de Montibus, Hugo de Roais, Ugolinus de Ponte, Ernaudus de Calquens, Pontius Ortolanus, Ernardus Barravi, Raymundus Ysarnus, Bernardus de Miremont, Raymundus de Ponte, Yspanus Guarinus, Bertrandus de Garrigues, Petrus de Cociano, Petrus de Montibus, Bernardus de Villa-nova, Petrus de Tolosa, Moranus Raymundus, filius senescalli Ugonis de Alfario, filius Hugonis Johannis. Juraverunt autem prænominati cives, quod quam citò ab hostagiis prædictis liberati recesserint, conventiones de diruendis omnino muris Tolosæ et impendis fossatis, sicut inter supradictos D. nostrum regem, et D. legatum, et nos convenit, bona fide et efficaciter persequentur. Actum Parisius, anno Domini MCCXXVIII. mense Aprilis.

CXLVII.

Absolution de Raymond comte de Toulouse.

(ANN. 1229[2].)

Romanus miseratione divina S. Angeli diaconus cardinalis, apostolicæ sedis legatus, omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Cum nobilis vir Baymundus filius Ray-

[1] Ibid. sac. 5. n. 43

[2] Mss. Colbert, n. 2619.

mundi quondam comitis Tolosani, qui diu ecclesiæ ac regi Franciæ illustri extitit contumax et rebellis, ad mandatum ecclesiæ, regis prædicti, et nostri venerit, humiliter et devote absolutionem suam petens, misericordiam et gratiam ecclesiæ regisque præfati, et non judicium postulando, nec non super omnibus pro quibus excommunicatus fuerat, in die cœnæ Domini, ante fores ecclesiæ Parisiensis, parere præcise mandatis ecclesiæ atque nostris solemniter juraverit coram nobis; nos attendentes humilitatem et devotionem ipsius, absolutionis beneficium sibi curavimus impendere, juxta formam ecclesiæ consuetam, quem statim postmodum, de voluntate sua, si contra ea vel eorum aliquod quæ promisit veniret et non emendaret, sicut in instrumento pacis exinde confecto plenius continetur, excommunicavitus; reducentes eum ad statum illum in quo fuerat ante absolutionem præmissam, quoad excommunicationem et omnia alia quæ contra ipsum et patrem suum in generali concilio, vel postea, statuta fuerunt. In cujus rei testimonium, præsentes litteras fecimus fieri, et sigillo nostro confirmari. Datum Parisius II. idus Aprilis, anno Domini MCCXXVIII.

CXLVIII.

Renonciation d'Amauri de Montfort, en faveur du roi, à ses droits sur le comté de Toulouse.

(ANN. 1229 [1].)

Amalricus comes Montisfortis et Leycestriæ, universis, etc. Noverit universitas vestra, quod nos liberè et absolutè quittavimus claræ memoriæ domino nostro Ludovico regi Francorum illustri, et hæredibus ejus in perpetuum, quidquid nobis juris competebat vel competere poterat in comitatu Tolosano, vicecomitatu Biterrensi, et in tota conquesta de Albigesio; promittentes quod in rebus supradictis nihil juris nostri de cætero poterimus reclamare, nec etiam pro pace quam D. noster Ludovicus rex Francorum illustris, filius quondam supradicti D. nostri regis, fecit cum Raymundo comite Tolosano, vel facturis sit in posterum cum aliis de terra; nec ipse D. rex nobis propter hæc teneatur in aliquo, nisi ipse prædictam quitationem et fidele servicium nostrum respiciens, de gratia et liberalitate nobis velit aliquid elargiri. In cujus rei memoriam et testimonium, præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini MCCXXIX. mense Aprili.

1 Thr. des ch. de Toulouse, sac. 5. n. 43.

CXLIX.

Hommage du comte d'Astarac et du seigneur de Castelverdun, au Roi.

(ANN. 1229 [1].)

Ego Centullus comes de Astaraco, notum facio omnibus, etc. quod pro homagio quod carissimo D. meo Ludovico regi Francorum illustri feceram apud Meledunum, super M. libratas terræ ad Turon. mihi assignandis in Agennesio, si idem D. rex conquireret terram illam, de quibus me decimo milite ei servire debebam, dedit et concessit ipse D. rex mihi et hæredibus meis de uxore mea legitima, C. marchas argenti percipiendas singulis annis apud Carcassonam, per manum senescalli de Carcassona, videlicet L. marchas in festo S. Michaëlis, etc. de quibus scilicet C. marchis me tertio milite servire teneor ipsi D. regi in conquesta Albigensi, vel si D. rex melius voluerit, dictas C. marchas mihi vel hæredibus meis in terra faciet assignari, et dictas C. marchas vel terram, tenebimus ego vel hæredes mei quamdiu D. regi placuerit, etc. Et si forte terram Agennesii conquireret idem rex; ita quod ad domanium ipsius deveniret, retentis ipsi D. regi dictis centum marchis, vel terra mihi, vel hæredibus meis de uxore mea legitima procreatis, teneret conventiones quas mecum habuit super homagio meo prædicto, de prædictis M. libratis terræ, etc. Actum apud Vicenis, anno Domini MCCXXIX. mense Aprilis.

Ego Atho Ernaudi de Castroverduno, notum facio, etc. quod cum ego supposuissem me bonæ miserationi venerabilis patris D. Romani S. Angeli diaconi cardinalis, apostolicæ sedis legati, nec non et carissimi D. mei Ludovici regis Francorum illustris, idem rex misericordiam fecit mihi in L. lib. Tur. annuatim de bursa sua percipiendis, donec illas mihi assederit competenter, et propter hoc hommagium ligium sibi feci. Actum apud Meledunum, anno D. MCCXXIX. mense Aprili.

1 Reg. cur. Franc.

CL.

Serment de fidelité du vicomte et des habitans de Narbonne au Roi.

(ANN. 1229 [1].)

Quoniam ea quæ spectant ad solidationem fidei, etc. *V. Catel*, *p.* 340. *et seq. de son histoire des comtes de Toulouse, et lisez page* 341. *ligne* 55. Mathæi de Marliaco, *au lieu* de Mathæi de Rachino. Hi sunt nominatim consules, milites et probi homines prædicti qui jurarunt; scilicet Bernardus de Salas, Aimericus Paterius,..., consules; et alii probi homines, Johannes Bistani, Raymundus Bistani..... et milites Narbonesii Berengarius de Boltenaco, Garcia Roicii, Jordanus de S. Felice, Berengarius de Narbona, Berengarius de Boutenaco juvenis, Oliverius de Troliis, Jordanus de Gluiano, Petrus-Bernardi Leveti, Ferrandus Roicii, Petrus-Raymundi de Narbona, Vidianus de Bagis, Guill. Bernadi de Salela, Raymundus de Villarubea, Petrus-Raymundi de Montebruno, Berengarius de Ortonibus, Guill. de Quadro, Galardus de Montebruno, Arnaldus-Raymundi de Sirauo, Arnaldus de Cutciaco, Raymundus de Fraxino, Bernardus de S. Martino, Bernardus de Rocacorba, Guill. Alfarici, Bertrandus de Opiano, Guill. de S. Valeria, Bernardus de Oviliano, Amalricus-Raymundus de Lacu, Guill. de Durbano, Ebrinus frater ejus, Petrus-Arnaldi de Durbano, Udalgerius de Sejano, Guill. de Durbano filius Ebrini, Arnaldus de Castlaro. Acta fuerunt hæc solemniter anno Nativitatis D. N. J. C. MCCXXIX. XVI. kal. Junii, apud Narbonam, in curia D. Aymerici, convocato et congregato ibi populo Narbonæ in generali colloquio, et præsentibus omnibus supradictis, præsente, ut dictum est, capitulo S. Justi, etc.

Ludovicus Dei gratia Francorum rex [2], universis, etc. Noveritis quod nos ad preces dilecti et fidelis nostri Mathæi de Malliaco, et obtentu servitii quod idem Mathæus nobis fideliter exhibuit; volumus et concedimus, quod filii Aymerici de Narbona, nepotes ejusdem Mathæi, sint hæredes terræ prædicti Aymerici, patris ipsorum; ita quod de terra illa nobis faciant homagia quando ad ætatem pervenerint, vel citius si voluerimus, nisi idem Aymericus vel ipsi filii sui tale quid commiserint, propter quod debeant amittere dictam terram. Actum Parisius anno D. MCCXXIX. mense Aprilis.

Hoc est transcriptum quod ego Petrus de Parisius, de Podio-Nauterio notarius publicus D. regis sumpsi et transcripsi ab originalibus litteris... in præsentia et testimonio.... D. Amalrici filii nobilis viri D. Amalrici Dei gratia vicecomitis quondam Narbonæ.... anno D. MCCLXXI. VII. kal. Aug. regnante Philippo rege, etc.

1 Archives du chapitre de S. Paul de Narbonne.
2 Archiv. des vic. de Narb.

CLI.

Donation faite par Pierre de Fenouillet au comte Nugnez Sanche, du château et de la vicomté de Fenouillet.

(ANN. 1229 [1].)

In N. D. notum sit cunctis, quod ego Petrus de Fenollcto, filius dominæ Avæ, per me et per omnes meos, etc. non coactus, etc. inter vivos dono et concedo, et in continenti trado vobis D. Nunoni Sancio, et omnibus vestris successoribus et cuique volueritis, ad omnes vestras vestrorumque voluntates in perpetuum faciendas, sine omni retentione mei et meorum, totum castrum meum de Fenolleto, et totum vicecomitatum ipsius terræ, et omnia castra, et omnes munitiones et castellaria quæ ego tenebam vel tenere debebam vel aliqui alii tenebant vel tenere debebant pro me, et dominia militum totius terræ Fenoletensis, et dominia castrorum, et potestates, et homagia, et sacramenta militum et dominorum, et ipsos milites præsentes et futuros, et omnia feuda et fevara, et etiam omnes alios homines et fœminas ipsius terræ præsentes et futuros, et mansos et mansatos, casas, casalia, hortos, hortalia, arbores fructiferas et infructiferas, campos, vineas, herema, condirecta, census, usaticos, questas, toltas, forcias, albergas, justitias, firmancias, aigucias, exorchias, incestrias, excadutas, acapita, foriscapia, terræ merita, laudimia, dominia, ademprima, servitia, quartos, quintos, agrarios, nemora et garrigas, donationes, piscationes, planas et montaneas, rupes, riparia, pascua, pratos, pratalia, aquas, aquales, fluvios, molendina, molendinaria, argentifodinas, et omnes obventiones, et omnem jurisdictionem, et totum merum imperium vicecomitatus Fenolletensis, et generaliter omnia alia jura ad usum dominorum et hominum pertinentia, etc. Quæ omnia supradicta, scilicet donationem, dationem, etc. facio ex certa, scientia, etc. vobis dicto, D. Nunoni Sancio, et vestris suc-

1 Archiv. du domaine de Carcassonne.

cessoribus, et cui vel quibus volueritis, propter multa damna et malefacta à me, et militibus, et hominibus terræ mea vobis, et hominibus vestris et vestræ terræ injustè allata et malitiosè, quæ quanta et tanta erant, quod nullo modo vobis emendare aliter vel restaurare possem, etc. Et est verum quod illud quod est in Rossilione, vel in Conflenti, vel in Vallispirio, vel in capcirio totum remanet mihi, salvo jure et dominatione in omnibus et per omnia nostri domini Nunonis Sancii prædicti. Et ego domina Ava prædicta, mater dicti prædicti Petri de Fenolleto, per me, etc. omnia supradicta laudo et concedo atque firmo vobis, dicto D. Nunoni Sancio prædicto, et vestris, et cui volueritis, et salvo et diffinio vobis et vestris, et cui vel quibus volueritis, totum quidquid juris in prædictis et singulis habeo vel habere debeo, ratione hæreditatis vel successionis paternæ vel maternæ, vel ullo modo alio. Et quod ita hæc omnia supradicta et singula fideliter semper teneam, etc. Actum est hoc kal. Junii, anno D. MCCXXIX. S. Petri de Fenolleto prædicti, qui hæc omnia supradicta et singula firmo firmarique rogo. S. D., Avæ prædictæ quæ hæc omnia firmo firmarique rogo. S. Sancii Daunes episcopi de Cæsaraugusta, et Bernardi Hugonis, et Guillelmi de Aniorto, et Raymundi de Cancto, et Ademarii de Morseto, testium rogatorum, etc.

CLII.

Dispense de mariage en faveur d'Alfonse frere de saint Louis, et de Jeanne de Toulouse.

(ANN. 1229 [1].)

Romanus miseratione divina sancti Angeli diaconus cardinalis, A. S. legatus, universis, etc. litteras D. papæ recepimus in hac forma.

Gregorius episcopus, etc. Dilecto filio R. sancti Angeli diacono cardinali, apostolicæ sedis legato, salutem, etc. Credentes esse consultius, ut pro reformanda pace inter carissimum in Christo filium nostrum. L. regem Francorum illustrem, et R. filium quondam comitis Tolosani sollicite laboretur, si forte per divinum auxilium et tuam diligentiam valeat prevenire, quæ utique multipliciter expediret; discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus ad hoc solitæ circumspectionis studio interponas diligentius partes tuas : in nomine Domini, cujus pax omnem sensum exuperat, id facturus. Nos enim pro bono pacis, quam tenemur diligere, utpote filius vicarii, licet immeriti, qui est pax nostra, et divisos in se parietes copulavit, prudentiæ tuæ duximus commendandum, ut autoritate nostra valeas dispensare, quod frater ipsius regis filiam dicti R. ducere possit, si ex hoc pacem provenire contigerit, in uxorem ; nonobstante impedimento duplici, videlicet quod ex uno latere in tertio, et ex alio in quarto consanguinitatis gradibus se contingunt. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Perusii VII. kal. Julii, pontificatus anno secundo.

Cum igitur A. frater carissimi nostri L. regis Francorum illustris, et filia nobilis viri R. comitis Tolosani, ex uno latere in tertio, ex alio verò in quarto consanguinitatis gradibus se contingant, et pensatis quibusdam ecclesiæ et regni utilitatibus, de ipsorum matrimoniali copula sit tractatum ; nos suprascripti mandati auctoritate fungentes, dispensamus cum ipsis, impedimenta submoventes præmissa, ut eis nonobstantibus licite possint matrimonialiter copulari ; ita quod jam in nostra præsentia sponsalia contraxerunt. Actum Moreti mense Junii, anno D. MCCXXIX.

CLIII.

Actes touchant la restitution du Rouergue au comte de Toulouse, etc.

(ANN. 1229 [1].)

Raymundus Dei gratia comes Tolosanus, omnibus, etc. Noverit universitas vestra, quod cum in venerabilem patrem nostrum Romanum sancti Angeli diaconum cardinalem, apostolicæ sedis legatum, et nobilem virum Th. comitem Campaniæ, carissimus D. noster Ludovicus rex Francorum illustris et nos compromiserimus, de excambio pro S. Antonino nobis faciendo, et pro eo quod in civitate Caturcensi, et feodis aliis quæ bonæ memoriæ rex Philippus habebat in Caturcesio, tempore mortis suæ; quæ omnia eidem D. regi remanent per pacem inter ipsum et nos factam, quæ tamen nos reclamabamus ; tandem idem D. legatus et comes Campaniæ, dictum suum protulerunt in hunc modum : videlicet quod de M. et D. libris Turonensibus quas per compositionem inter ipsum D. regem et nos factam, eidem D. regi singulis annis debebamus per

[1] Thr. des ch. Toulouse, sac 9.

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac 3. n. 62.

quinquennium persolvere, propter custodiam castrorum quæ pro securitate ecclesiæ, et suâ, debet, si voluerit usque ad decennium custodire, absoluti fuimus penitus et immunes, et prædicta D. regi et hæredibus suis liberè remaneant et quiete. Nos autem prolatam dictam prolationem approbantes, præsenti paginæ sigillum nostrum super hæc duximus apponendum. Actum apud Lorriachum, anno D. MCCXXIX. mense Junio.

Raymundus Dei gratia comes Tolosæ [1], omnibus, etc. Noveritis quod cum carissimus dominus noster Ludovicus rex Franciæ illustris, Amilianum et ea quæ in episcopatu Ruthenensi ad Amilianum pertinent nobis, salvo jure alieno, restituerit, nos eidem D. nostro bona fide promisimus, quod in curia ejus juri stabimus de prædictis erga quemlibet conquerentem. In cujus rei testimonium, etc. Actum apud Moretum anno Domini MCCXXIX. mense Junii.

Ludovicus D. G. [2] Francorum rex, universis amicis et fidelibus suis in episcopatu Ruthenensi constitutis, sàlutem, etc. Noveritis quod nos ab homagiis et fidelitatibus, de omnibus iis quæ habetis in episcopatu Ruthenensi, de quibus videlicet homagia seu fidelitates claræ memoriæ genitori, nostro, vel nobis præstitistis, vos absolvimus; salvis conditionibus quæ in carta inter nos et dilectum consanguineum et fidelem nostrum R. comitem Tolosanum, super pace cum ecclesia et nobiscum confecta, continentur. Unde vobis mandamus, ut de illis homagia et fidelitatem eidem Tolosano comiti faciatis. Actum apud Moret, anno Domini MCCXXIX. mense Junii.

CLIV.

Lettres du roi au comte de Toulouse.

(ANN. 1229 [3].)

Ludovicus D. G. Francorum rex; dilecto et fideli consanguineo suo R. comiti Tolosæ, salutem et dilectionem. Mandamus vobis et inhibemus, ne de terra episcopatus Tolosæ quam vobis dimisimus, extra manum vestram aliquid ponatis. Actum anno Dom. MCCXXIX.

(ANN. 1229 [4].)

Ludovicus D. G. rex Francorum, dilecto consanguineo et fideli suo Raymundo comiti Tolosano salutem, etc. cum nos, sicut audivimus, de terris quas de nobis tenetis in feodum dona feceritis, quod cum voluntate vestra non potuistis facere nec debuistis, mandamus vobis et præcipimus, vos in fide quam nobis tenemini requirentes, quatenus dona illa sine dilatione revocetis, et ad vos ea retrahatis. Nos si quidem dicta dona quæ de terris illis fecistis non sustineremus aliquatenus permanere. Actum apud Loriacum, anno D. MCCXXIX.

1 Ibid. sac. 5. n. 5.
2 Ibid. n. 6.
3 Ibid. sac. 3. n. 5.
4 Cartul. d'Alfonse comte de Toulouse, aux archives du coll. des Jes. de Toulouse.

CLV.

Soumission du comte de Foix, à l'Eglise et au Roi.

(ANN. 1229 [1].)

Omnibus præsentes litteras suspecturis. P. de Collemedio, et Mathæus de Malliaco, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod nos petivimus à prælatis, et baronibus, et aliis multis qui erant in exercitu, utrum deberemus recipere comitem Fuxensem nomine D. legati, et domini regis, secundum formam subscriptam; qui omnes dederunt consilium quod eum reciperemus.

Omnibus præsentes, litteras inspecturis R. B. comes Fuxensis, vicecomes Castri-boni, salutem in domino. Noverit universitas vestra quod nos recepimus mandatum à domino nostro comite Tolosano sub hæc forma.

Raymundus Dei gratia comes Tolosæ, nobili viro Rogerio-Bernardi comiti Fuxensi, sic transire per bona temporalia ut non amittat æterna. Noveritis quod cum venissemus in Franciam ad colloquium venerabilis ac dilecti patris nostri R. Dei gratia sancti Angeli diaconi cardinalis apostolicæ sedis legati, et carissimi domini nostri illustris regis Franciæ, à forma tractatus pacis quam vobis ostendimus, de consilio comitis Campaniæ, et aliorum amicorum nostrorum ex toto recessimus; ponentes nos in voluntate D. regis, et D. cardinalis: et certè, mediante divina gratia, meliorem pacem habuimus, quam aliter habueremus. De facto autem vestro diligenter locuti sumus cum eisdem, et multum laboravimus, sicut bene novit dilectus noster comes Convenarum sororius vester: non tamen ad plenum perducere potuimus ad effectum. Verum tamen ad instantiam et preces nostras, D. cardinalis, maxime pro facto vestro, mittit venerabilem et dilectum patrem nostrum magistrum P. de Collemedio,

1 Thr. des chart. Toulouse, sac. 3. n. 63. Foix et Comminges, n. 2.

cum plenitudine potestatis, cujus industriam et sollicitudinem, diligentiam, benignitatem et misericordiam facto nostro multis et apertis rerum probavimus documentis. Unde discretioni vestræ consulimus, rogamus attentius et monemus, quatinus ipsum videre modis omnibus procuretis, et obtemperetis ejus consiliis et mandatis; scituri pro certo, quod, sicut intelleximus, si hoc sine difficultate feceritis, factum vestrum cum auxilio Dei et nostri, optimum finem sine dubio consequetur. Datum Parisius in festo S. Marci evangelistæ.

Nos igitur volentes ejus consiliis et monitis obedire, de ipsius comitis mandato confisi habito dicti magistri Petri consilio de purgatione terræ ab hæretica pravitate, de libertatibus ecclesiarum, decimis restituendis ecclesiis et conservandis eisdem, de constitutionibus super excommunicationibus factis, observandis et servari faciendis, de pace servanda in terra et ruptariis expellendis, de restituendis fayditis pro ecclesia et D. rege, de servandis constitutionibus super iis præmissis, et aliis quæ tangunt ecclesiam, quas D. legatus vel E. R. faceret, de possessionibus ecclesiarum quas à primo adventu crucesignatorum nos et pater noster abstulimus, vel occupavimus, vel de quibus manifeste constaret quod essent ecclesiæ restituendis, excepto facto Apamiarum; supposuimus nos mandato et voluntati venerabilis patris et D. Romani sancti Angeli diaconi cardinalis apostolicæ sedis legati. De possessionibus autem ecclesiarum de quibus esset dubium, statuimus juxta mandatum ipsius legati, cognitioni ejus, vel delegatorum ab ipso, vel ab apostolica sede, vel cognitioni ordinariorum. De facto autem Apamiarum, et de pœnitentia nostra, exponimus nos bonæ misericordiæ D. cardinalis. In omnibus autem aliis supposuimus nos, et nostros, et nostra omnia et nostrorum, quæ tenemus et habemus nunc, et tenuimus nos et pater noster, bonæ miserationi dicti D. cardinalis, et dicti D. regis Francorum illustris, tam de iis quæ spectant ad ecclesiam, quam de iis quæ spectant ad regem et terram; promittentes, et tactis SS. evangeliis jurantes, quod nos dicti D. legati mandata, et D. regis, quæ nobis in omnibus facient, secundum quod promisum est, servabimus bona fide; et pro iis servandis tradidimus et obligavimus dicto magistro Petro, et D. Mathæo de Malliaco, gerentibus vices D. legati, et D. regis, tenenda duo castra nostra; scilicet, Lordatum et Montemgraneri, pro ecclesia et rege, si nos contra præmissa faceremus; et D. rex pro securitate ecclesiæ et sua, tenebit castra prædicta quantum placuerit misericordiæ suæ, et dicti D. legati. Pro expensis autem ipsorum castrorum, deputamus omnes redditus quos solemus et debemus percipere in parochiis Lordati et Montis-granerii, exceptis justitiis, et quistis, quas reservamus nobis. Redditus autem prædictos colligent bajuli nostri bona fide, qui jurabunt quod fideliter eos colligent, et restituent castellanis ibi positis pro ecclesia et rege. Aliæ autem missiones non computabuntur, nec petentur à nobis quando placuerit dictis dominis nobis restituere castra prædicta. Faciemus autem jurare omnes homines nostros prædictorum castrorum, hæc omnia servare et tenere; et quod essent pro ecclesia et rege contra nos, absoluti à fidelitate nostra, si nos contra prædicta faceremus. Alii autem homines terræ nostræ jurabunt stare mandatis ecclesiæ, et custodire pacem, et servare omnia prædicta bonâ fide. Eodem modo, in voluntate et bona miseratione D. cardinalis, et D. regis supposuimus Hamericum et Lupum fratres nostros, et Athonem Arnaldi, pro quibus nos et nostra, sicut pro nobis, volumus obligari, quod ipsorum mandata servabunt.

Hoc consilium dedit D. archiepiscopus Narbonensis, Tornacensis, Tolosanus et Carcassonensis episcopi, archidiaconus Turonensis, decanus Cenomanensis, et præpositus Ambianensis, nobiles viri Willelmus de Chavigniaco, dominus Castri-Radulphi, Harduinus de Mailliaco, Guido de Livies marescalcus, Lambertus de Limoso, Petrus de Vicinis, Joibertus de sainte More, Robertus de Bomes, Galfridus de Prulliaco, Andræas de Chavigniaco, milites. Actum apud sanctum Joannem de Verges, anno Domini MCCXXIX. XVI. kal. Julii, juxta Fuxum, in præsentia venerabilium patrum P. Dei gratia archiepiscopi Narbonensis, F. Tolosani, C. Carcassonæ, G. Tornacensis, C. Coseranensis episcoporum; B. Crassensis, P. Bolboniæ, G. Fuxensis, J. Combælongæ abbatum; et dominorum P. de Collemedio vices gerentis dicti D. cardinalis, et D. M. de Malliaco vices gerentis D. L. illustris regis Franciæ, et G. de Levis marescalli, et Lamberti de Thureio, et multorum aliorum, etc.

CLVI.

Traité de paix entre le roi S. Louis et le comte de Foix.

(ANN. 1229 [1].)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi, etc. quod cum Rogerius-Bernardi co-

[1] Thr. des chart. Foix, n. 4. et Mss. de Colbert, n. 2669. et 2275.

mes Fuxensis tractatu habito cum dilectis et fidelibus nostris magistro P. de Collemedio, et M. de Malliaco, supposuisset se, et suos, et sua ; et suorum, quæ tenet et habet nunc et tenuit ipse et pater suus, bonæ miserationi nostræ, secundum tenorem litterarum suarum super hæc confectarum, et jurasset se mandatum nostrum super hæc per omnia servaturum, nos misericordiam talem, de consilio nostro, pro servitiis suis, ad præsens, comiti fecimus memoratò : quam misericordiam ad præsens dicimus esse bonam ; videlicet quod nos eidem comiti et suis hæredibus dedimus in perpetuum pro hæreditagio x. libr. Turon. annuatim, quas x. libr. Turon. eidem assignavimus in hunc modum, quod dedimus ei ea quæ ipse et homines sui habuerunt, et quæ habemus et tenemus in dominio nostro in his villis, scilicet de Arsincho, Allairaco, et in terminio Valletæ, Preixano et Fontiano, usque ad valorem redditus competentem bonorum arbitrio computati. Residuum verò quod in assignatione prædictarum x. libr. Turon. defuerit, eidem assignabimus in terra competenti, bona fide, in episcopatu Carcassonensi, extra villam Carcassonæ, et extra villas Limosi, Montis-regalis, Cabareti et Saxiaci, et extra redditus ad dictas villas pertinentes, et si in Carcassesio, in his quæ in manu nostra tenemus, extra prædictas villas et redditus quos excepimus, usque ad summam prædictam x. libr. redditus non invenirentur, nos eidem quod inde deesset assignaremus alibi competenter, donec x. libr. Turon. annui redditus inter præmissa omnia, ei et suis pro hæreditagio compleantur ; et ipse comes propter hæc homagium ligium nobis fecit, et tenetur facere hæredibus nostris, et hæredes ejus similiter. Cum autem idem comes per prædictum tractatum, cum jam dictis P. de Collemedio, et M. de Malliaco habitum, mandato nostro Montem-granerium, et Lordatum tradiderit et obligaverit pro ecclesia et nobis, in manu nostra, quamdiu nobis placuerit, tenenda, si contra præmissa faceret, sicut in carta sua super hoc confecta plenius continetur, et nos pro securitate ecclesiæ et nostra tenere debeamus prædicta castra quantum placeret misericordiæ nostræ, et carissimi nostri R. S. Angeli diaconi cardinalis apostolicæ sedis legati, nos eidem Lordatum reddere debemus libere et sine contradictione in eo statu in quo tradidit illud nobis ; et ipse voluntati et petitioni nostræ satisfaciens, tradidit nobis castrum Fuxi, tenendum in manu nostra ad sumptus nostros, à die qua nobis tradetur, usque ad quinquennium ; ita quod nos in villa Fuxi, vel ejus conviciniis nihil penitus percipiemus ; et elapsos quinquennio, sine contradictione absolute et libere ipsum castrum Fuxi eidem vel suis, nos vel nostri, reddemus, in eo statu in quo tradidit nobis illud, et ipse nobis Lordatum in eodem statu in quo illud ei trademus restituet, tenendum à nobis post illud quinquennium aliis v. annis, sicut ipsum modo tenemus : et elapsis illis ultimis v. annis, Lordatum cum Monte-graneiro sine aliqua exactione sumptuum restituemus eidem, in eo statu in quo tradidit ea nobis. Nos autem ipsi comiti usque ad v. annos, quibus elapsis debemus ei reddere castrum Fuxi, concessimus D. libr. Turon. in præpositura nostra Carcassonensi, et elapso illo quinquennio dictas illas D. libras poterimus, si nobis placuerit, sine contradictione aliqua retinere. De burgo Fuxi taliter est ordinatum, quod dictus comes exponet dispositioni et cognitioni dicti legati, vel pro eo magistro P. de Collemedio ; quod si fortericia murorum burgi Fuxi noceat, vel præstet impedimentum introitus vel exitus castri, vel districtionis ipsius, possit inde diruere secundum quod ei visum fuerit faciendum ; scilicet cum idem castrum restituerimus eidem comiti, dirutionem, si qua facta fuerit, restituemus sumptibus nostris in eodem statu in quo nobis tradetur. Et sciendum quod in terra quam ipse comes tenet, vel in illa quam ei dedimus, non potest facere novam fortaliciam, nec veteres fortalicias, sine mandato nostro, inforciare, nec in his terris receptare scienter inimicos ecclesiæ sive nostros ; et si forte, eo ignorante, aliqui de talibus ibi receptarentur, admonitus per nos, vel nuntium nostrum, vel per bailivum nostrum, aut nuntium ejus, eos expellere teneretur, et ex tunc capere tamquam proprios inimicos. Sciendum tamen, quod illos redditus quos debebamus percipere in parrochiis de Lordato et de Monte-graneiro pro custodia ipsorum castrorum, secundum quod continetur in litteris inter ipsum comitem et magistrum P. de Collemedio et M. de Malliaco confectis, ex nostra liberalitate remisimus comiti memorato. Hæc autem omnia eidem comiti concessimus, salvo jure ecclesiarum, et catholicorum virorum, et mulierum : quod ut firmum et stabile perseveret, præsentem paginam sigilli nostri autoritate fecimus roborari. Actum apud Meledunum, anno D. MCCXXIX. mense Septembris.

Sub eadem forma habemus litteras comitis Fuxensis, et litteras prædicti legati.

CLVII.

Extrait d'une enquête au sujet des droits de l'évêque d'Albi sur cette ville.

(ANN. 1229 [1].)

Universis, etc. quod nos Galhardus Golfferii burgensis Albiæ, locum tenens nobilis viri Petri Leu Domicelli vicarii Albiæ, vidimus... quamdam informationem in pergameno scriptam, sigilloque viridi in filiis sericis appenso sigillatam, in quo quidem sigillo erat caracter unius avis cum una ala desuper extensa, et subtus pedes dictæ avis erat caracter unius avis quasi palmæ, circum circa dictam avem erant litteræ sive scripturæ in duabus rotis, et in proximiori rota dictarum litterarum ipsius avis erant scripta verba sequentia : *S. Petri de Collemedio;* et in dicto sigillo erat alia scriptura in lingua gallica vel alia nobis extranea, quam licet litteræ essent integræ, perfecte non potuimus percipere, cujus quidem informationis tenor sequitur in hæc verba. D. Guillermus quondam Albiensis episcopus dixit in verbo sacerdotis, quod numquam præconisatum fuit apud Albiam ex parte comitis Tolosæ, vel ex parte vicecomitis Biterrensis, vel ex parte Froteriorum; sed tantum ex parte episcopi Albiensis et proborum hominum; et dixit quod *les encorremens* totius Albiæ sunt episcopi, sine consortio prædictorum. Dixit etiam quod numquam vidit quod prædicti haberent in Albiensi civitate sacramentum; hoc excepto, quod comes Tolosæ habuit sacramentum in Albia quando Francigenæ recesserunt propter faisendam quam prædictus comes habebat contra ecclesiam et francigenas; et comes juravit ipsis civibus Albiensibus, et cives Albienses juraverunt comiti Tolosano. Dixit etiam quod Froterii habebant clamores in Albia de pignoribus, de debitis, de injuriis, de terris, si primo veniret clamor ad Froterios, exceptis hominibus, episcopi et exceptis criminibus, et sanguinis effusione, et furtis, et adulteriis. Raymundus de Fraissinel præpositus S. Cæciliæ Albiensis sedis, juratus, dixit de præconio idem, etc. Pontius Caus juratus dixit de præconio, idem; et dixit quod inde conquerebantur Forterii, etc. de latrociniis dixit quod Guillelmus et Sicardus Froterii, quando receperunt firmantias, de quodam homine recepit de latrocinio emendari, etc. G. præpositus S. Salvii juratus dixit de præconio idem, etc. Bernardus d'Avisat de Scuria juratus dixit... quod comes Tolosæ et vicecomes Biterrensis nullum habebant sacramentum in villa ante adventum cruce-signatorum, nec vidit quod haberent, etc. Item dixit quod audivit dici quod vicecomes Biterris et canonici S. Cæciliæ cum probis hominibus de Albia eligebant episcopum, et vicecomes erat homo episcopi Albiensis. Gorgoil de Albia juratus dixit... de sacramento idem quod primus; excepto hoc, quod vidit quod comes Tolosæ, pater istius, qui habuerat guerram cum hominibus Albiæ, facta concordia, recepit sacramentum ab hominibus villæ, sed nescit quare, etc. et dixit quod episcopus habet homines in villa, et non respondebant alicui nisi tantummodo episcopo, videlicet milites, los Otgers, los Gorgols, los Siquiers et omnes de ipsis descendentes, etc. Cambanats juratus dixit, quod præconisabatur ex parte episcopi et proborum hominum de Albia, et dixit quod quando vicecomes Biterrensis veniebat in Albiam præconisabatur ex parte episcopi et vicecomitis de his quæ pertinebant ad guerram. De sacramento, dixit quod quadam vice episcopus Albiensis ivit ad Tonnac, et invitavit comitem Tolosæ, et intravit cum eo Albiam, et tunc juraverunt ei homines de Albia, omnes illi quos ipse voluit, scilicet omnes majores et probi homines de villa in camera D. episcopi; et hoc fecerunt quia videbant eum potentem, et timebant eum, et habuerant guerram cum eo. Interrogatus si comes juravit eis aliquid, dixit quod non, etc. Joannes Bon juratus dixit quod crida erat solius episcopi. De sacramento, dixit quod quando faciebant cum comite vel vicecomite pacem, jurabant sibi ad invicem; alias non jurabant eis, etc. P. Nant juratus dixit... quod juraverunt comiti pro guerra, et ipse non juravit eis, sed bajuli juraverunt civibus Albiensibus pro ipso apud S. Salvium, et semel vidit, etc. Guillelmus huc juratus.... de sacramento, dixit quod juraverunt comiti Tolosano valentiam et fidelitatem quando Gallici recesserunt, et ipse testis juravit, salvo jure episcopi et ecclesiæ, et quidam alii, et promiserunt valentiam comiti, et ipse eis : interrogatus si juravit eis comes, dixit quod non... Petrus Talhafer juratus, de sacramentis, dixit quod numquam vidit sacramentum fieri comiti Tolosæ vel vicecomiti nisi tantum per violentiam quando reddiderunt villam comiti Tolosæ, et Francigenæ exierunt; et videtur ei quod comes et sui juraverunt hominibus villæ, etc. Conors dixit, quod post guerras et talas juraverunt cives Albienses comiti Tolosæ apud S. Salvium, et alia vice apud

[1] Archives de l'év. d'Albi. - V. Gall. Chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 8.

ociliam juraverunt comiti Tolosæ, et comes
et tertia vice isti comiti juraverunt ad portale
alvii, etc. P. Col juratus... de sacramentis
quod numquàm vidit fieri sacramentum
iti Tolosæ, nisi post recessum Francigenarum
treugis initis et sine facto, etc. Raymundus
et juratus, de sacramentis dixit, quod non
i jurari nisi episcopo; hoc excepto, quod
e LX. juraverunt comiti Tolosæ apud Monas-
ium. Nicaulaus de Ricus juratus.... de sacra-
ntis dixit, quod non vidit fieri nisi episcopo,
post recessum Gallicorum; et tunc quidam
lbia juraverunt isti comiti apud monasterium
Marcianæ, et hoc propter treugas. Folbert
itus, etc. de sacramentis dixit, quod homines
ienses juraverunt comiti Tolosæ usque ad
x. de melioribus villæ, quorum fuit unus ex
s, et fecerant ei homagium in viridario S.
vii, et bailivi comitis juraverunt pro comite
oco comitis hominibus Albiensibus; sed dixit
od sacramenta ista facta fuerunt ex utraque
rte propter captennium; ita quod homines
biensenses juvarent comitem Tolosæ, et comes
losæ juvaret homines Albienses..... Isarnus
eissa juratus de juramento dixit, quod ante-
àm cruce-signati venirent juraverunt cives
biences comiti Tolosæ usque ad XXX. et comes
sis bene cum XX. hominibus de Galliaco; et de
cramento apud S. Salvium, quod factum fuit
ando Gallici recesserunt, dixit quod omnes
raverunt comiti Tolosæ, et jurabant ei valen-
im et adjutorium, et ipse comes ipsis.... Ray-
unde Calluci juratus... de sacramentis dixit,
uod vicecomiti et comiti Tolosæ faciebant sa-
amenta propter guerras, et episcopo faciebant
cramenta fidelitatis, etc. In cujus visionis, etc.
atum et actum Albiæ die IX. mensis Martii, anno
omini MCCCLXIV. etc.

CLVIII.

Actes du cardinal Romain, légat dans la Province.

(ANN. 1229 [1].)

Romanus miseratione divina S. Angeli diaconus cardinalis, Apostolicæ sedis legatus, universis, etc. Noverit, etc. quod venerabiles patres Nemausensis, Biterrensis, et Carcassonensis episcopi, et dilectus socius noster magister P. de Collomedio, de voluntate et beneplacito venerabilis patris episcopi Agathensis, et dilecti nostri A. de Millaco militis, gerentis vices regis Franciæ illustris in provincia Narbonensi, in nostra præsentia protulerunt arbitrium hujus modi inter ipsos; quod videlicet feuda quæ comes Montisfortis tenuit quondam ab eodem episcopo, castrum videlicet de Florenciaco, castrum de Pomeroliis, castrum de Bezano, castrum de Thorolla, et medietatem castri de Aviacio cum suis pertinentiis et juribus, idem episcopus et ecclesia Agathensis omnino absolverit, ita quod ipsis nihil reclament; hoc tamen excepto quod in prænominatis locis et feudis, emere poterunt et acquirere, dummodo dominia castrorum et villarum non acquirant, vel emant; in acquisitis tamen vel emptis, salva sint jura dominorum. Feudum verò quod idem episcopus tenuit à comite Montisfortis, Montiniaci videlicet, et Mesuæ, nec non et omnia alia quæ continentur in carta compositionis habitæ inter ipsum episcopum, et comitem Montisfortis, remanebunt episcopo, et regi faciet fidelitatem de ipsis secundum modum qui in carta dicti comitis continetur. Si verò dictus rex, vel is qui terram tenebit loco ejus, seu etiam ecclesia Agathensis, hujus ordinationem ratam habere noluerint, salvum sit utrique parti jus suum, et præfata carta comitis Montisfortis in eo statu in quo nunc est remaneat: memorati autem episcopus, et A. de Miliaco dictum hujus acceptaverunt. Et nos pro majori firmitate, ad eorum petitionem, præsentes litteras exinde fieri fecimus; et sigillo nostro muniri, appositis nihil ominus eorumdem sigillis ad majoris roboris firmitatem. Actum apud Arausicam IX. kal. Januarii, anno Domini MCCXXIX.

Romanus, etc. Universis, etc. universitati vestræ tenore præsentium volumus esse notum, quod dilectus noster Adam de Milliaco miles, de nostro consilio et assensu, assignavit nobili viro comiti Fuxensi M. libratas terræ ad monetam Turonensem in episcopatu Carcassonensi, et assignare debet Lamberto de Limoso militi MD. libratas, Petro de Vicinis M. libratas, Raymundo de Savarduno CCC. libratas Martino Dolvi CCC. libratas, Raymundo de Canesuspenso CM. libratas, Galtero de Secru CCL. libratas. Item tribus militibus comitis Fuxensis, cuilibet L. libratas; et inter ipsum Adam, et venerabilem patrem episcopum Agathensem, et ecclesiam Agathensem, et abbatem Crassensem facta fuit compositio similiter de nostro consilio et assensu. Datum apud Arausicam VI. kal. Januarii anno Domini MCCXXIX.

Romanus, etc. universis, etc. [1] Notum facimus, etc. quod jus et terram quæ habebat vel

[1] Reg. cur. Franc.

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac. 3. n. 64.

tenebat olim comes Tolosanus citra Rhodanum, recommendavimus custodienda nomine ecclesiæ Romanæ dilectis nostris A. de Milliaco gerenti vices regis Francorum illustris, et Peregrino senescallo Bellicadri, tali modo, quod dictus rex ipsam terram faciet per eos vel per alios quos viderit expedire, bona fide, pro R. E. custodiri; ita tamen, quod si rex in custodienda terra ipsa reputaverit se gravatum, per litteras suas patentes significabit D. papæ vel nobis, et tunc D. papa vel nos infra tres menses, postquam significatum fuerit, de custodia terræ illius ipsum exhonerabimus, et ordinabimus de terra, prout D. papæ vel nobis visum fuerit expedire et quandocumque D. papa vel nos de terra ipsa voluerimus aliter ordinare, dictus rex, per litteras D. papæ, vel nostras, infra duos menses restitui faciet terram illam, illi vel ilis quibus D. papa, vel nos, restitui vel assignari mandaverimus: dictam autem recommendationem facimus, salvo jure ecclesiarum, catholicorum virorum et mulierum, prout in generali consilio continetur. Datum apud Mornacum III. kal. Januarii, anno Domini MCCXXIX.

Romanus, etc. [1] Cum inter venerabilem patrem Biterrensem episcopum ex una parte, et Adam de Miliaco militem, dilectum nostrum, gerentem vices regis Francorum illustris, pro ipso rege ex altera, super bonis hæreticorum incidentibus in commissum quæstio verteretur, per nos inter eos fuit taliter ordinatum, quod commissa hæreticorum, credentium, et deffensorum eorumdem in terra episcopi et ecclesiæ Biterrensis, rex accipere valeat; tali modo quod si res illæ sint feodales, rex concedet alicui qui homagium, et fidelitatem, et alia quæ debentur ratione feudi exhibeat episcopo memorato, vel si rex in manu sua tenere voluerit, cum non consueverit homagium facere, propter hoc recompensationem episcopo et ecclesiæ faciet competenter. Res autem censuales, et alias quæ non sunt feodales, rex, salvo jure ecclesiæ, concedere poterit prima vice tali personæ quæ censum, et alia faciat episcopo, et ecclesiæ memoratis. In cujus rei testimonium, etc. Datum apud Malausenam III. kal. Januarii, anno MCCXXIX.

[1] Ibid Beziers, n. 5.

CLIX.

Testament d'Ermessinde, comtesse de Foix.

(ANN. 1229 [1].)

Quoniam nullus qui in carne positus est periculum mortis evadere potest, idcirco in C. N. ego Ermessindis D. G. comitissa Fuxensis ac vicecomitissa de Castro-bono sum detenta gravi infirmitate, tamen sensu et loquela integra et memoria, inspirante divina misericorda, facio meum testamentum, et eligo manumissores meos, quos precor volo esse, videlicet Bernardnm de Aragal, Dalmats S. Martini, Ramundum de Caramenil, ut dividant omnia mea, sicut in hac pagina scriptum est, sine omni damno, quod eis non eveniat aliquo modo. Si me prius mori contigerit, antequam aliud testamentum faciam, istud volo esse firmum et stabile omni tempore. In primis ego corpus meum et animam meam dimitto omnipotenti Deo, et hospitali de Jerusalem, et eligo sepulturam meam in hospitio beatæ Mariæ de Costoga. Dimitto Deo et B. Johanni, et hospitali de Jerusalem omnia hæc quæ D. pater meus Arnaldus de Castro-bono dimisit Deo, et B. Mariæ, et hospitali de Jerusalem, sicut in testamento suo scriptum est; et ego dimitto omnia quæ inde habeo vel habere debeo, aliquo jure vel aliqua ratione, et omnes res meas, et pannos meos de talamo meo, et omnia de coquina mea; mobilia, sine aliquo impedimento. Dimitto D. meum et virum meum comitem Fuxensem et vicecomitem Castri-boni, dominum et potentem in omni vita sua de omni terra mea, ubicumque sit vel fuerit, aliquo jure vel aliqua ratione. Dimitto Rogerio de Foix filio meo hæredi de omni patria mea, et de honore meo, posteritatique ejus. Dimitto filiæ meæ X. M. solid. Morlan. super redditibus de Andorra. Nisi habuerit Rogerius de Foix legitimo conjugio infantem procreatum, prædicta filia sit hæres: si nullus habuerit ex eis, revertat præfatus honor propinquis meis, post obitum D. comitis. Domitto quod D. comes, et Rogerius de Foix reddant et persolvant Deo et monasterio S. Saturnini, ipsum honorem quem D. pater meus abstulit eis; scilicet honorem S. Stephani qui fuit quondam Guillelmi de Ponto, etc. Dimitto quod faciant militem Ramundum d'Enueg, vel M. solidos pro militia. Dimitto ut faciant milites Bernardum de Serradel, Bernardum de Thaus, Arnaldum de Caramenil. Dimitto ut persolvant ipsos

[1] Chât. de Foix, caisse 45.

firmamentos Marschi de Taus, vel cc. solidos, etc. Dimitto Guillelmæ de Monte rigal v. m. sol. quos D. pater meus Arnaldus de Castro-bono dedit et dimisit ad eam propter donationem, quæ dicitur exovar. Insuper ego dimitto ad eam m. sol. Morlan. tres lits, una tabula, una caisa, etc. Actum est hoc in mense Decembri v. kal. Jan. anno D. I. mccxxix. S. Ermessendis comitissæ Fuxi quæ hæc jussi scribi, firmavi, firmarique rogavi. S. Rogerii de Foix, etc.

CLX.

Chartes du comte de Toulouse en faveur de celui de Foix, à qui il restitue Saverdun, etc.

(ANN. 1229 [1].)

Noverint universi, quod nos Raymundus Dei gratia comes Tolosæ et marchio Provinciæ, gratis et ex voluntate nostra, inspectis multis et magnis servitiis à vobis Rodgerio Bernardi comite Fuxi, et vestris antecessoribus, nobis et nostris prædecessoribus olim impensis, deliberato consilio baronum nostrorum, reddimus, restituimus atque damus inter vivos, vobis jam dicto Rodgerio-Bernardi comiti Fuxi, et vestris successoribus in perpetuum, castrum Savarduñi, cum juribus et pertinentiis suis, et totam aliam terram vestram quam nos occupavimus et detinebamus in comitatu Fuxi, et alibi in episcopatu Tolosano, usque ad Barram ut habeatis eam, teneatis, et possideatis, vos et vestri successores sicut vestram propriam, quemadmodum vos et antecessores vestri comites Fuxi, ante occupationem et detentionem dicti castri et dictæ terræ melius et plenius habuistis, tenuistis et possedistis, et sine omni retentione, etc. *Voyez Marca Bearn p.* 762. Actum est hoc kal. Octobr. anno Domini mccxxix.

Manifestum sit, etc. quod nos Raymundus Dei gratia comes Tolosæ et marchio Provinciæ, recognoscimus vobis Rodgerio-Bernardi, quod vos fecistis nobis homagium, et jurastis fidelitatem, sicut vestri antecessores nobis et nostris fecerunt, pro omnibus illis feudis, videlicet castris, villis, fortiis, possessionibus, militibus, hominibus et rebus aliis, quæ vos tenetis vel vestri antecessores pro nobis et nostris tenuerunt et tenere debuerunt, ubicumque; et specialiter pro dominio et castro de Savarduno, ac suis fortiis, munitionibus et villis, et universis pertinentiis ac juribus suis atque districtis: ideoque nos concedimus per nos et per omnes successores, vobis et vestris successoribus, atque damus omnia prædicta, prout vos habetis et tenetis, ac vestri habuerunt ac tenuerunt, seu tenere et habere debuerunt, pro nobis et nostris antecessoribus; et promittimus vobis et vestris successoribus, pro nobis et pro nostris successoribus, quod omnia prædicta faciemus vobis et vestris bene habere et tenere in pace, ab omni persona, et erimus vobis et vestris nos et nostri inde legales et boni guirentes de omnibus amparatoribus. Actum est hoc anno Domini mccxxix. in cujus rei testimonium, etc.

(ANN. 1230.)

Pateat universis, quod nos Raymundus De gratia comes Tolosæ et marchio Provinciæ, recognoscimus vobis Rogerio-Bernardi per eandem comiti Fuxensi, concessisse, reddidisse, ac donasse per nos, et per omnes nostros successores, vobis et vestris successoribus, firmo ac perpetuo dono, totum quidquid habebamus vel habere debebamus ratione dominii in dominio castri de Perela, et in pertinentiis ejusdem castri, et omne illud dominium quod habebamus et habere debebamus in castro Castri-Verduni, et in castro de Qer, et in castro de Rabat, et in castro de Alseno, et in terra Bernardi Amelii de Paleriis, et in omnibus pertinentiis eorumdem; eodem videlicet modo, ut vos et vestri successores ad commonitionem nostram et nostrorum, faciatis nobis, et nostris successoribus homagium et fidelitatem, sicut hactenus fecistis, postquam dominium omnium prædictorum fueritis asseculi: terram verò sancti Felicis cum suis omnibus pertinentiis ac juribus, sicut eam vobis melius reddimus et donavimus, vobis et vestris in perpetuum, et per nos, et per omnes nostros successores, omnia prædicta vobis et vestris successoribus confirmamus; adjungentes quod si aliqua potens vel impotens persona, de prædicta terra, vel dominio, et pertinentiis ejusdem terræ, seu omnium prædictorum, aliquid tenet, vel nosmet tenemus in Tolosa, vel alibi, et vos vestri volueritis illud petere, nos et nostri debemus totum illud vobis et vestris successoribus reddere, et perpetuò facere habere et tenere, secundum quod jus postulaverit, in bona pace. Actum est hoc. v. kal. Julii, anno Christi mccxxx. In cujus rei testimonium, etc.

Manifestum sit omnibus, quod nos Raymundus Dei gratia comes Tolosæ et marchio Provinciæ, recognoscimus vobis Rogerio-Bernardo per eandem Fuxensi comiti, quod cum nos reddidimus, restituimus et dedimus vobis castrum Saverduni, cum omnibus juribus, et pertinentiis suis, et

[1] Château de Foix, caisses 3. et 10.

totam illam terram vestram quam occupatam detinebamus in comitatu Fuxi, et alibi, in episcopatu Tolosano usque ad Barram, vos fecistis nobis homagium, et jurastis fidelitatem, sicut vestri antecessores nostris fecerunt, pro omnibus illis feudis, videlicet castris, forciis, possessionibus, baronibus, militibus, ac aliis hominibus, donationibus, juribus, et cæteris aliis quæ vos tenetis vel vestri antecessores pro nobis et nostris tenuerunt, et tenere debuerunt ubicumque in dicto episcopatu, usque ad Barram; et specialiter pro dominio castri jàm dicti, ac suis forciis, munitionibus, et villis, et universis pertinentiis, ac juribus suis, atque districtu, et pro dominiis castrorum de Perela, et Castri-Verduni, et de Ravato, et de Alzeno, et de terra Bernardi-Amelii de Paleriis, et omnibus pertinentiis eorumdem. Ideoque nos concedimus per nos, et per omnes nostros successores, vobis et vestris successoribus, atque damus in perpetuum, quidquid in prædictis habebamus vel habere debebamus, aut habere videbamur, prout vos et vestri habere et tenere hactenus debuistis; et promittimus vobis et vestris successoribus, per nos et omnes successores, bona fide, firmaque stipulatione, quod omnia prædicta faciamus vobis et vestris benè habere et tenere in pace, ab omni persona publica et privata. Terram verò sancti Felicis cum omnibus juribus et pertinentiis suis, sicut eam vobis melius reddidimus et donavimus, eam vobis et vestris, per nos et nsstros successores perennitus confirmamus: adjungentes, quod si aliqua potens vel impotens persona, de prædicta terra, vel dominiis et pertinentiis ejusdem, seu omnium prædictorum, tenet, vel nosmet tenemus in Tolosa, vel alibi, et vos, vel vestris volueritis requirere, nos et nostri debemus totum illud vobis et vestris reddere, et perpetuó facere habere et tenere, secundum quod jus postulat, in bona pace. Actum est hoc VI. kal. Octobr. anno Domini MCCXXX. In cujus rei testimonium, etc.

CLXI.

Charte du roi S. Louis en faveur de l'église de Maguelonne et de l'université de Montpellier.

(ANN. 1230 [1].)

Ludovicus Dei gratia, etc. notum facimus, etc. quod dum nuper regnum nostrum, divina disponente clementia, suscepimus gubernandum, nos fervore devotionis succensi, divinius ad sacrosanctas ecclesias ecclesiasticasque personas regni nostri, ad Dei laudem gloriam et honorem, direximus conceptum et intuitum mentis nostræ, sperantes, firmiterque tenentes, nos et regnum nostrum ex eo posse semper in melius prosperare, si Deo complacere primitus studeamus. Affectantes itaque ecclesiam Magalonensem, per nostros prædecessores fundatam, cujus promptos deffensores et pervigiles existere gloriamur, in pacis et tranquillitatis fœdere nostris temporibus propagari, libertates, franchisias et gratias per nos et prædecessores nostros episcopo Magalonensi concessas, sicut in originalibus registris nostris supersunt; firmas, validas et inviolabiles persistere volumus per præsentes, eidemque episcopo et successoribus suis, ad Dei honorem et laudem ejus, ac in salutem animæ nostræ, de uberiori dono gratiæ specialis, tenore præsentium concedimus potestatem et jurisdictionem cognoscendi, etiam inter laïcos, subditos nostros, de actionibus quibuscumque et mere realibus immobilium seu hæreditagiorum quæ tenentur in emphyteosim ab ecclesiis seu porsonis ecclesiasticis dicto episcopo subditis, et recipiendi juramentum à licentiandis et doctorandis in facultate canonica seu civili in studio villæ Montispessulani sub hac forma « Juro,
» quod ero obidiens et fidelis D. Magalonensi epis-
» copo, ejusque successoribus canonicè substitu-
» tis, et quod eidem episcopo, ejusque ecclesiæ,
» dabo fidele consilium requisitus, et quod contra
» eumdem ejusque ecclesiam, non me scienter
» opponam, nec-nec etiam aggravandi excom-
» municatos, per eum, aut per ejus vicarium
» seu officialem, qui in sua malitia persistentes,
» ad obedientiam S. matris ecclesiæ venire con-
» tempserint, per projectionem lapidum, et
» portationem feretri seu bere, ante domos ipso-
» rum excommunicatorum; et aliàs juxta mo-
» dum et consuetudinem in dicto episcopatu,
» contra tales excommunicatos ab antiquo obser-
» vatos. » Mandantes siquidem omnibus subditis et justitiariis nostris, ne contra nostram præsentem concessionem, in præmissis, seu aliquo præmissorum, dictum episcopum habeant molestare; quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, nostro in aliis, et alieno in omnibus jure salvo. Actum Parisius, anno Domini MCCXXX. mense Junii.

[1] Mss. Colb. n. 2670.

CLXII.

nage de Centulle comte d'Astarac, au comte de Toulouse, pour Fimarcon, etc.

(ANN. 1230 [1].)

rtum et manifestum sit, etc. quod nos Raydus Dei gratia comes Tolosæ, gratis et bona per nos, etc. damus in feudum concedimus adimus vobis Centullo comiti Astarasci, et edibus et successoribus vestris in perpea, videlicet totum quidquid habemus et ha debemus ratione proprietatis vel dominii in ro de sancto Orientio, et quidquid tenetur à is in dicto castro. Donamus etiam vobis et essoribus vestris in perpetuum, in feudum, m quidquid habemus et habere debemus one proprietatis vel dominii in castro de Caust, et de Beraud, et de Framescraus, et Caun; et totum quidquid habemus et habere emus in terra quæ dicitur Feumarcon, rae proprietatis vel dominii, etc. salvo nobis et nto homagio Guillelmi Hastra-nova, sicut erius est expressum; hæredibus et successos vestris in perpetuum, in feudum, ut dic, ets, in tenezorem, et plenam juris ac facti sessionem, vos inde mittimus et constituimus nde deinceps sine fine, prout melius potest i, etc. promittentes vobis quod de omnibus radictis quæ vobis dedimus et tradidimus, et castro del Sempodio, quod de nobis in feun recepistis, vobis et successoribus vestris na fide, pro posse nostro, erimus deffensores legitimi guiranti; et ad perennem horum meriam et majorem firmitatem, præsentem ginam sigilli nostri munimine duximus roboadam. Et nos C. comes Astaraci, recipio à bis domino R. Dei gratia comite Tolosano cas prædicta, et quidquid habetis in Feumarn, salvo homagio Guillelmi Hasta-nova, ut tum est in feudum: cognoscentes etiam quod strum de Sompedio, et omnia castra superius pressa, et eorum singula, cum honore et rtinentiis eorum, et quidquid habemus in udo-marchon, ad commonitionem vestram, quandocumque volueritis irati vel pacati, cum mmisso et sine commisso, vobis reddemus: et o supradictis omnibus vobis homagium facius, et Promittimus vobis vitam, membrum, nsilium, secretum et auxilium, et omnia quæ ntinentur in forma sacramenti fidelitatis, et inde vobis et vestris fideles erimus et legales; et quod hæc omnia teneamus bona fide, tactis sacrosanctis evangeliis juramus. Et ad majorem hujus rei firmitatem, præsentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum apud Verdunum anno D. I. MCCXXX. III. non. Septembris: horum omnium sunt testes, Bertrandus frater domini comitis Tolosæ, Petrus de Mesoa, Albertus Cassag, Hugo de Arrausia, Petrus Stephani bajulus Verduni, et Johannes Aurioli notarius D. comitis Tolosæ supradicti, qui hoc scripsit et sigillavit.

[1] Mss. de Colbert, n. 1067.

CLXIII.

Lettres du pape Gregoire IX. touchant le comte de Toulouse.

(ANN. 1230 [1].)

Gregorius episcopus servus servorum Dei, dilecto filio magistro P. de Collemedio capellano nostro, A. S. legato, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte nobilis viri comitis Tolosæ fuit nobis humiliter supplicatum, ut eum super diversis rebus ad ecclesiasticum forum spectantibus, malitiose moveri sibi per litteras apostolicas à pluribus metuat quæstiones, ut ad diversa distractus, minus singulis possit intendere, et pluribus fatigetur laboribus et expensis; nos malitiis hujusmodi obviare volentes, et indemnitati ejusdem comitis, quantum cum Deo possumus, præcavere, cui etiam in hac parte intendimus facere gratiam specialem, devotioni tuæ præsentium autoritate mandamus, quatenus si causas aliquas contra eum, per litteras à sede apostolica de cetero impetratas, moveri contigerit, et examen tuum dictus comes elegerit, eisdem litteris nonobstantibus, audias illos qui contra eum duxerint causas hujusmodi prosequendas. Datum Anagniæ, non. Septemb. pontificatus nostri anno IV.

Gregorius, etc. dilecto filio magistro P. de Collemedio capellano nostro, etc. Dilectus filius nobilis vir comes Tolosæ humiliter postulavit, ut cum per compositionem inter ecclesiam et illustrem regem Franciæ ex una parte, et ipsum ex altera initam, non modicam solvere tenetur pecuniæ quantitatem, et in compositione facta per dilectum filium R. sancti Angeli diaconum cardinalem, tunc S. A. legatum ei concessum extiterit, ut ab hominibus ecclesiarum terræ suæ auxilium habere debeat, pro dicta pecunia sol-

[1] Mss. Colbert, n. 1067.

venda, sibi præberemus licentiam, ut prædictis hominibus, sicut aliis, tallias propter hoc possit imponere vel collectas, et prælatis ecclesiarum, ne se in hac parte opponant, eisdem dignaremur firmiter inhibere. Nos igitur de discretione tua plenam fiduciam obtinentes, per apostolica tibi scripta mandamus, quatenus cum eidem comiti fuerit à dicto legato in prædicta compotione concessum, ad concedendam postulatam licentiam, et inhibitionem hujusmodi faciendam, autoritate nostra procedas: contradictores per çensuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datnm Anagniæ, idibus Septembris, pontificatus nostri, anno IV.

CLXIV.

Donation faite par les habitans de Marseille au comte de Toulouse, de la ville basse ou vicomté de Marseille.

(ANN. 1230[1].)

In N. D. incarnationis ejusdem MCCXXX. VII. idus Novembris, iudictione IV. Pateat cunctis, etc. quod in publico parlamento Massiliæ in cimeterio B. Mariæ de Accuis, ad sonum campanarum et per vocem præconum, more solito, congregato, nos Petrus de Arzileriis et Hugo de Verinhone sindici communis Missiliæ, de voluntate et assensu totius populi Massiliensis, et omnium et singulorum in dicto parlamento astantium, confitentes nos esse sindicos communis Massiliæ, et ad majorem firmitatem nos ad hæc specialiter ibidem sindicos communis Massiliæ creantium et constituentium, et etiam omnes et singuli in dicto parlamento congregati, non decepti nec circumventi, etc. nomine nostro et nomine ac vice communis seu universitatis Massiliæ, donamus donatione simplici inter vivos facta, et actis solemniter insinuata, vobis D. R. Dei gratia comiti Tolosæ, ut bene merito, ob multiplicia servitia et grata dilectionis indicia, quæ nobis et civitati Massiliensi, atque universitati, non sine magnis vestris sumptibus, et corporalibus periculis multifariè ac liberaliter intulistis, civitatem inferiorem Massiliæ, quæ vicecomitatis vulgariter seu publicè nuncupatur, et quicquid juris communis, seu universitas Massiliæ habet vel habere debet in eadem civitate; itemque omnem jurisdictionem, dominium et senhoriam, quod vel quam habemus, vel habere quocumque modo, seu ex quacumque causa possumus aut debemus in prædicta civitate inferiori Massiliæ seu juridisctione ejusdem, occasione domi[...]tionis et senhoriæ, vel in ejus territorio seu [...]nemento, et in castris et villis, in hermis[...] cultis, in terra et aquis, et quibuslibet [...] juribus corporallbus et incorporalibus, ad c[...]mune seu ad universitatem Massiliæ quocu[...]modo, et ad dictam civitatem inferiorem Mas[...] pertinentibus; sive sint census, vel leudæ, [...] usatica, seu redditus portûs vel maris, aut [...]toris; et quæcumque alia ad nos, et ad dict[...] civitatem, et ad universitatem Massiliæ quoc[...]que modo pertineant, vel pertinere videa[...] in civitate prædicta, vel in ejus territorio [...] tenemento, vel etiam alicubi alibi occasi[...] ipsius civitatis et communis, seu universi[...] Massiliæ, sive sint proprietates, et jura, et [...]tiones, etc. Donamus, inquam, omnia prædic[...] vobis dicto D. comiti, et ex causa donati[...] tradimus et concedimus, constituentes pro[...] vos in omnibus prædictis et singulis procu[...]torem in rem vestram: dantes vobis plenam [...] liberam potestatem intrandi in possessionem [...] quasi possessionem omnium prædictorum, a[...]toritate vestra; constituentes nos ea omnia po[...]sidere et quasi possidere nomine vestro, do[...] vos intraveritis in corporalem possessionem o[...]nium prædictorum. Prædictam quidem dona[...]tionem vobis domino comiti supradicto, scili[...] personæ vestræ dumtaxat facimus, quam[...] vixeritis; ita quod dicta donatio vestros transfe[...]ratur nullatenus in hæredes: imo post mort[...] vestram prædicta omnia et singula in prædic[...] donatione contenta, directè ad commune Mas[...]siliæ redire debeant, aliquo facto vel contra[...]dictionis obstaculo non obstante. Et sic in modo[...] prædictum, prædictam donationem, et omn[...] supradicta, et singula firma, et incorrupta, [...] illibata, atque immota tenere, observare et im[...]plere per totum tempus vitæ vestræ, et nullaten[...] contravenire, prout melius dici potest vel intel[...]ligi bona fide, nos dicti sindici in anima nostra et in anima omnium et singulorum in dicto parlamento adstantium, de mandamento et voluntate eorum consentientium, et approbantium et una voce concorditer acclamantium, nomine communis Massiliæ, et pro ipso communi, juravimus super sancta Dei evangelia, à nobis sponte corporaliter manu tacta: renuntiantes sub dicto sacramento legibus et juribus dicentibus, dona[...]onem ex caus a ingratitudinis revocari posse, e[...]c. Ad hæc nos R. D. G. comes Tolosæ prædictus, p[...]rædictam donationem et omnia supradicta et s[...]ngula approbantes, et recipientes per totum t[...]mpus vitæ nostræ, nisi interim de nostra gr[...]a et

[1] Thr. des ch. Toulouse, sac. 4. n. 62

ntate spontanea placeret vobis dimittere, communi Massiliæ restituere dictam donaem, promittimus vobis P. de Arzileriis et oni de Verinhone sindicis supradictis recitibus pro vobis, et pro communi seu pro universitate Massiliæ, et etiam omnibus et ulis in hoc publico parlamento congregatis, solemnem stipulationem, quod nos salvabis, custodiemus et deffendemus omnes homiet personas Massiliæ, et res eorum tamquam tras proprias, et specialiter conservabimus, abimus custodiemus et deffendemus civitatem dictam Massiliæ toto posse nostro: et quod jusim in eadem civitate exhibebimus, et exhiberi narié faciemus, et specialiter observabimus et ervari faciemus, omnibus et singulis perso-Massiliæ, omnem libertatem, immunitatem et ncquesiam, salvis leudis et usaticis, et aliis prædicta donatione contentis, tam in civitate siliæ, quam in tota alia terra nostra: ita od nullam quæstam, vel forciam aliquam, itam vel collectam, seu exactiones in homii Massiliæ faciemus, nec aliquam malam contudinem imponemus, vel imponi faciemus in la civitate Massiliensi, vel alicubi alibi in a terra nostra. Immo omnibus et singulis rsonis Massiliæ libertatem et franquesiam in a terra nostra quam habemus, vel habere terimus ubique, et ubicumque potestatem haamus, in terra et in aquis, ultra mare et ra mare, de nostra voluntate spontanea, natione simplici inter vivos facta, et solemnir actis insinuata, et vobis dictis sindicis repientibus pro communi seu pro universitate ssiliæ, et etiam ipsi communi Massiliæ, condimus et donamus. Et prædicta omnia et sinla attendere, observare et complere, et nultenus contravenire, ut superius sunt expressa, ramus super sancta Dei evangelia, à nobis onte corporaliter manu tacta: renuntiantes ib dicto juramento legibus, etc. Actum in miterio B. Mariæ de Accuis, in præsentia et stimonio comitis Ruthinensis, vicecomitis de ltre, Galhardi de Tantalone, B. d'Oth, Sirdi de Monte-alto, Oliverii de Terminis, rnaudi Baraschi, Deodati Baraschi, Guirandi, naudi-Jordani de Lantar, Berengarii de Joas, Bequi de Calmonte, et Nompar fratris jus, Raymundi Durifortis, Bernardi Mir, Petri e Podio Ilhous, Bernardi de S. Michaële, Guill. erreoli, Ramundi de Caussada, Guill. de Calmonte, Petri de Benaven, Rostagni de Podioalto, ernardi de Villa-nova; Poncii Astoaudi, et . Martini jurisperitorum; Hugonis de Baucio, L. de Baucio, W. Augerii, Rostagni de Agouto, Ugonis-Sardi, Guillelmi de Mori, Ugonis Vivandi. Guill. Ancelini, Duranti de Jerusalem, Surleoni de Civitate, Petri Bremundi de S. Felicio, Marquisii et Vivandi de Jerusalem, Petri et Guill. de Templo, Amaloni, Guill. Cornuti, Caranzoni, Bertrandi Bruni. S. Baudonis Januarii, et Petri de Maximino, et R. de Pabia, et R. Bancos notariorum Massiliæ et mei Willelmi Ymberti publici notarii Massiliæ, qui mandato et voluntate dictorum sindicorum et omnium et singulorum in dicto parlamento adstantium, et voluntate ac mandato dicti domini comitis, cartam et cartas publicas, tam dicto domino comiti quam communi Massiliæ fecere debui de prædictis, ad notitiam et dictamen Poncii Astoaudi jurisperiti ex parte dicti domini comitis, et ex parte communis Massiliæ, alterius jurisperiti Massiliæ, vel etiam plurimorum: quas cartas, quas dictus erat dominus comes habiturus, bullare debui bulla plumbea communis Massiliæ; et alias cartas quas dictum debebat habere commune, memoratus D. comes sigillo suo proprio facere debuit sigillare, etc.

Scellé du sceau de la ville de Marseille en plomb.

CLXV.

Ligue entre les habitans de Tarascon et Raymond comte de Toulouse, contre le comte de Provence.

(ANN. 1231 [1].)

Manifestum sit, etc. quod nos consules Tharasconi, videlicet Hugo Gaiterius, etc. et nos consiliarii dictorum consulum, scilicet Alfantetus de Tharascone, etc. promittimus tibi Guillelmo Augerio, recipiente nomine D. R. D. G. comitis Tolosani, quod nos non faciemus pacem, vel treugam, vel aliquam compositionem cum comite Provinciæ, vel cum aliis cum quibus in terra imperii ipse D. comes habet vel habebit guerram, sine consilio et assensu ipsius; et quod contra comitem Provinciæ, et contra omnes alios cum quibus ipse habet vel habebit guerram in terra imperii, nos faciemus ei valentiam, et ipsum manutenebimus, faciendo guerram pro eo, et expugnando inimicos suos, tamquam boni vaditores ipsius, et deffendendo eum et res suas contra inimicos suos, bona fide; et hoc faciemus, et servabimus ad commonitionem ipsius D. R. comitis Tolosani supradicti. Excipimus autem ab his conventionibus ecclesiam Roma-

[1] Thr. des ch. Toulouse, sac. 5. n. 48.

nam, D. imperatorem, D. regem Franciæ, et Arelatensem archiepiscopum; salva nihilominus fidejussione à nobis facta in manu D. episcopi Avinionensis. Promittimus insuper quod cum dictum comitem Tolosæ ad partes Provinciæ, pro facienda guerra comiti Provinciæ et inimicis suis venire contigerit, nos valebimus ei de dicta guerra, et ipsum sequemur tamquam boni valitores sui, et ipsum fideliter juvabimus in dicta guerra. Interim tamen usque ad adventum ipsius, alicui pro ipso guerram facere non tenemur. Sciendum est autem quod conventiones istæ sunt à festo B. Michaëlis Septembris usque ad quinquennium duraturæ. Quæ ut omnia supradicta compleamus et attendamus, bona fide promittimus et juramus, corporaliter præstito sacramento. Actum apud Tharasconem in curia consulum prædictorum, anno D. I. MCCXXXI. scilicet XVI. kal. Septemb.

CXLVI.

Assignat en faveur de Pierre de Voisins.

(ANN. 1231 [1].)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gratia rex. Notum facimus nos vidisse litteras Odonis dicti Coci, militis, quondam senescalli Carcassonæ, in hæc verba.

Noverint universi, etc. quod nos Odo dictus Coquus, miles et senescallus D. regis Franciæ in partibus Albigensium, de mandato et voluntate D. Adam de Miliaco, tunc tenentis locum D. regis Franciæ in partibus istis, qui ex parte D. regis, vobis D. Petro de Vicinis, subdictam terram in assisiam vestram pro M. libris Malgor. emendis et expletis pro C. libris in hoc computatis, vobis tradiderat et assignaverat, repretiavimus et computavimus ipsam terram subdictam, et vobis tradidimus jura quæ D. rex ibi habebat in redditibus, emendis, et expletiis; videlicet villam de Reddis pro XXV. libr. et IV. sol. VI. den. Malgor. et villam de Caderona pro X. libr. Cousanum pro VII. libr. Buguaragium pro XXI. libr. VI. sol. V. den. Villarium in Reddesio pro XI. libr. et dimidia; Quercum de Malet pro CXIV. sol. Montem-ferrandum pro X. libris, Constanticum in tallia eorum de Blanchaforti, pro L. sol. Sograviam pro XXXV. sol. Luetum pro VII. libr. IV. sol. VI. den. Bellumcastrum pro XIX. libr. et dimidia; villam de Cruce prò tallia VIII. hominum pro LX. sol. Albefuvum cum sua foresti, et cum foresti de Bello-castro, et jus de foresti faiditorum de Archis, pro XI. et IV. sol. albergam de Effectu pro XVII. sol. VI. den. excepta alberga marescalli, Coffolentium pro CC. libris, Limosum pro DXX. libr. XVII. sol. Item ad supplementum terræ vestræ, et assisiæ vestræ tradidimus vobis et assignavimus, de mandato D. Adam de Milliaco, Podium propè S. Hilarium pro VI. libr. villam de Dente pro XVII. libr. et XIX. sol. leudam de Electo de fusta aquæ, et de sale, pro XXVI. libr. et in leuda de Ponte de Avinione, ultra partem D. Lamberti, pro IV. libr. et illud quod D. rex habet in villa de Laurens, et Escalchens, præter assisiam Stephani Britoni, pro VII. libr. Hæc omnia præuominata, scilicet jura D. regis, nos Odo senescallus prænominatus, vobis D. Petro de Vicinis in assisiam vestram, pro D. rege Franciæ, pro M. libris, emendis et expletiis pro C. libris computatis, de mandato D. Adam de Milliaco tradidimus et assignavimus, teste sigillo nostro. Actum Carcassonæ, anno D. MCCXXXI. mense Septembri.

Nos ergo assisiam, assignationem, et traditionem terræ prædictæ, prout in suprascriptis præfati Odonis tunc temporis senescalli nostri, litteris continetur. prædicto Petro et hæredibus suis de uxere legitima tenendam, et possidendam, concedimus, et confirmamus: quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate, et regii nominis caractere inferius annotato facimus communiri. Actum apud Aquasmortuas anno I. D. MCCXLVIII. mense Augusto, regni verò nostri anno XXII. astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa, dapifero nullo; S. Stephani buticularii; S. Joannis camerarii; S. Imberti constabularii: data vacante cancellaria.

CLXVII.

Lettres d'Adam de Milly, lieutenant du roi dans la province.

(ANN. 1231 [1].)

Noverint, etc. quod nos Adam de Miliaco miles, tenens locum D. regis Franciæ in partibus istis, pro D. rege Franciæ vendimus..... D. P. R. abbati Caunensi, et toti conventui ejusdem monasterii,.... totum honorem et hæreditagium quod D. rex et ballivi sui, usque ad istam diem quod hæc scribitur carta, habuerant et tenuerant in feodo dicti monasterii, ratione faidito-

[1] Reg. cur. Franc.

[1] Arch. de l'ab. de Caunes.

rum et hæreticorum..... videlicet terram Bernardi Pontii militis faiditi et postea reconciliati, qui habebat apud Caunas v. mansos hominum, quorum tallia valet x. solid. Melgor. præterea Arnaldus de Caunis miles faiditus habebat in villa de Caunis domum, etc. Guill. Sigarius miles faiditus habebat, etc. Galardus Pontii miles faiditus habebat in villa de Caunis homines qui vocantur Rusqueritas, quorum tallia valet v. solid. etc. Rogerius de Conquisto miles hæreticus habebat, etc. Petrus Goscius miles habet, etc. Petrus R. de Cella-vinaria faiditus miles habebat, etc. Isarnus Jordanus miles faiditus habebat, etc. R. Remigii miles..... Ermengaldus de Treussano miles faiditus habebat, etc. Pilus-fortis de Ventagione miles habebat, etc. Bernardus miles habebat duos mansos, etc. hæc omnia prænominata fuerunt ademptiata coram nobis ad valorem xvii. libr. vii. solid. Melgor. per annum, quæ omnia vobis vendimus pro D. rege propter lx. libras Melgor..... in præsentia et de consilio D. Odonis Cocci, senescalli Carcassonæ. Datum Biterris, anno D. mccxxxi. mense Septembris.

CLXVIII.

Accord entre Raymond VII. comte de Toulouse, et l'abbé de Gaillac.

(Ann. 1231 [1].)

Noverint, etc. quod controversia erat inter D. R. Dei gratia comitem Tolosanum ex una parte, et Raymundum abbatem Galliacensem et conventum ejusdem loci ex altera, in præsentia et audientia venerabilium patrum Duranti episcopi Albiensis, et Geraldi abbatis Casædei, et Poncii de Villa-nova, et Petri Martini de Castronovo. Petebat idem abbas quartam partem justitiarum, quæ fuit dominorum de Lauriaco, quia dicebat eam esse de feudo ecclesiæ Galliacensis: et quia sine consilio ejus comes emerat, dicebat emptionem non valere de jure. Item petebat medietatem obolorum qui recipiuntur ad portas villæ Galliacensis ab introeuntibus in eadem villa et exeuntibus. Item petebat medietatem *del cop*, qui datur ab illis qui vendunt bladum in villa Galliacensi ad pilam. Item petebat medietatem in omnibus leudis quæ percipiuntur in foro S. Andreæ extra muros per totum annum. Item petebat medietatem bonorum quæ fuerunt Bernardi Gastaill, Petri Raymundi de la Sospesa, Bernardi Petri, Athonis Raymundi et Geraldi Grimal, quæ bona prædecessores D. comitis ipsius habuerunt ratione incurrimenti, et ipse comes hodie partem illorum bonorum tenet, et partem quibusdam bonis personis dedit, quorum bonorum quædam ad censum annuum tenebantur ad ecclesia. Item petebat, quod consules de cetero in villa Galliacensi non fierent. Item petebat emendam localem, et census quem amittebat abbas propter ædificationem turris. Item petebat molendina, et paxeria de ponte, quæ dicebat ad ecclesiam pertinere. Item petebat bona quæ fuerunt Assuardi filii Astrugaæ feminæ. Item petebat omnia incurrimenta bonorum, quæ ab censum annuum tenebantur. Item dicebat, qnod D. comes tenebat in feudum ab ecclesia Galliacensi quidquid habebat in eadem villa et pertinentiis ejusdem. Conquerebatur etiam de eodem D. comite, quia recipiebat albergam, bladadas et quasdam alias exactiones illicitas in villa de Montilio. E. contra D. comes multas et varias exceptiones et deffensiones, contra ea quæ proposita sunt, proponebat, quæ intentionem abbatis elidere videbantur. Tandem post multas et varias utriusque partis allegationes, amicabilis compositio inter dictum comitem Tolosanum, et abbatem et conventum Galliacensem, de consilio et consensu ipsorum, facta est, mediantibus venerabilibus patribus Durando episcopo Albiensi, et Geraldo abbate Casæ-Dei, et discretis viris Poncio de Villa-nova et Petro Martini: quæ talis est. Recognovit D. comes Tolosæ et confessus est, cum hac publica scriptura, se habere et tenere in feudum ab abbate sancti Michaëlis de Galliaco et monasterio prænominato, dominium, et omnia jura et possessiones, quæ vel quas habet vel tenet in villa de Galliaco et pertinentiis ejus, et specialiter quartam partem dominii quam habuit à dominis Lauriaci, ita quod ipse et successores sui perpetuo teneant et habeant in feudum à D. abbate, et ejus successoribus, et monasterio Galliaci dominium et omnia quæ habet in villa de Galliaco et pertinentiis ejus, sicut fideles feudatarii, pleno jure. Abbas autem et monasterium Galliaci habebit tertiam partem in toto blado quod colligitur *del Cop*, ab illis qui vendunt bladum in villa Galliaci; et tertiam partem in obolis qui recipiuntur ad portas. Item habebit in foro S. Andreæ, medietatem leudæ integræ de omnibus venalibus quæ ibi veniunt vel deferuntur, tam in ovibus, quam in capris, et porcis et aliis. Item habebit in molendino et paxeria de ponte, quæ D. comes tenet, viii. sextaria bladi, videlicet iv. frumenti, et iv. fabarum, pro censu annuatim persolvendo, ad mensuram pilæ Galliaci in festo S. Juliani, et in feudum ab ecclesia

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac. 3. n. 8.

tenebuntur. Et si forte contingat quod aliquis vel aliqui, qui tenent honores sub annuo censu à monasterio Galliacensi, incurrant incurrimentum, vel decedant intestati sine hærede, honor vel honores vendantur personis competentibus, ita quod monasterium percipiat vendas, et impignorationes, et accapita, et censum solitum, et quartam partem incurrimenti. Si verò homines ligii abbatis in currimentum inciderint, vel testati sine hærede mortui fuerint, honor vel honores, quem vel quos à monasterio sine censu tenebant, ad monasterium, sine parte alicujus revertantur: honores non censuales, qui ab abbate tenentur, vendantur ab abbate eo modo quo dictum est superius, et pretium inter dominos dividatur; fidanciæ quoque, et clamores, et justiciæ familiæ ipsius abbatis, scilicet clericorum, gubernatorum navium, molendinorum, decimantium, hortolanorum, et omnium illorum qui in familia ejusdem abbatis et monasterii antedicti. Item D. comes restituet hæredibus Bernardi Gastaill, Athonis Raymundi, Geraldi Grimal, Bernard, Petri, honores qui quondam fuerunt illorum qui sunt numerati, quos modo D. comes tenet, vel alius pro eo; et si comes prædictos honores hæredibus non reddiderit, prædicti honores vendantur, et pretium, ut dictum est superius, inter dominos dividatur. Quod autem dictum est de incurrimentis hominum abbatis et monasterii, et de aliis qui tenent honores, pro quibus annuum censum præstare tenentur, idem per omnia observabitur in hominibus dicti comitis Tolosani, et in aliis qui tenent ab eo honores, pro quibus censum præstare tenentur. Item restituet D. comes legitimis hæredibus Assuardi hæreditatem ipsius; et si forte hæredes non comparuerint, abbas recuperet honores qui ab eo in censum tenebantur, et in aliis quæ sunt in pertinentiis Galliaci, habebit abbas quartam partem. Convenit etiam inter dictum abbatem et comitem, quod cum consules fuerint creati in villa de Galliaco, jurabunt ipsi consules in præsentia abbatis, vel bajuli sui, quod bona fide conservabunt et defendent omnia jura monasterii, et in villa de Galliaco, et in territorio ejus. Item restituit D. comes localia circa turrim, hominibus quorum quondam fuerunt, et ecclesia habebit in dictis localibus jura sua: pro parte autem localis, quæ est de dominio abbatis in quo turris est ædificata, debet D. comes dare competentem emendam eidem abbati. Præterea D. comes in redemptionem suorum peccaminum, donat in eleemosinam Domino Deo, et monasterio B. Michaëlis de Galliaco, et in perpetuum remittit albergam, bladadam, et omnia alia jura, quæ habet vel habere debet in villa de Montillio, et concedit ut homines ejusdem villæ præsentes et futuri possint uti libere pascuis, acquis, nemoribus, sicut alii homines D. comitis. Et cum ipse haberet de jure in monasterio de Galliaco albergam cum xx. equis, in eleemosinam donat abbati eidem monasterio, in perpetuum, medietatem ejusdem albergæ; et ita de cetero D. comes habebit albergam cum x. equitaturis, et equitantibus tantum. Promisit etiam D. comes pro se et successoribus suis, quod quotiens abbas in eodem monasterio mutatus fuerit, et de consilio abbatis Casæ-Dei et conventus Galliaci, sicut consuetum est, institutus venict, dictus comes in capitulo dicti monasteri Galliaci, cum ipse comes primo in villa Galliaci venerit, et abbas Galliaci præsens fuerit, et ab eodem abbate fuerit requisitus, et in capitulo recognoscet se tenere in feudum ab abbate et monasterio Galliaci, dominium, et jura et possessiones quæ vel quas habet in villa Galliaci et pertinentiis ejus. Nos igitur Raymundus Dei gratia comes Tolosæ, et Raymundus abbas et conventus monasterii Galliaci, compositionem prædictam et universa prædicta et singula, per nos et successores nostros approbamus et confirmamus, et promittimus nos irrevocabiliter perpetuo servaturos; et ut perpetuam obtineant firmitatem, præsentem paginam sigillorum nostrorum munimine roboramus. Et nos Durantus Dei gratia episcopus Albiensis, et Geraldus abbas Casæ-Dei antedictam compositionem approbamus et confirmamus, et sigillorum nostrorum appositione munimus; instrumento quod incipit: *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, ab I.* MCLXXV. *mense Januario*, et finit *Bermundus qui utrimque rogatus scripsit*, in sua remanente firmitate, his exceptis quæ essent contraria huic compositioni, vel possent, quantum ad hanc compositionem, præjudicium D. comiti generare. Et nos R. Dei gratia abbas Galliaci et conventus ejusdem monasterii, quittamus, solvimus, diffinimus vobis D. comiti Tolosano et successoribus vestris in perpetuum, quantum ad nos et successores nostros pertinet, omnes actiones, petitiones et querelas supradictas; salvis et retentis nobis universis et singulis quæ nobis in præsenti compositione à vobis sunt tradita et concessa. Huic compositioni interfuerunt testes rogati, D. Arbertus abbas Montis-albani cujus sigillum in testimonium appositum est huic cartæ, Arnaldus de Monteacuto, Guillelmus senescallus Albigensis, magister Guillelmus prior Galliaci, D. Isarnus de Cambon et Arnaldus nepos ipsius, Frotardus, Amblardus Vassallus, Guillelmus de sancto Juliano, Poncius Gorgurlus, Artaldus Paganus hostalarius Casæ-Dei, Guillel-

nus de Versazello prior S. Roberti de Corniliono, Rodulphus prior de S. Liberata, Guillelmus Capella, Bernardus Rudelli, Guillelmus Miro, monachi; Durantus capellanus S. Michaëlis de Galliaco, Guillelmus, Malestarga sacerdos, Guillelmus de Vallato, Marcus-Poncius Guillamar, Bernardus Coc, Geraldus Rosselli, Malfredus Stephanus Bigorra, Amoravis, Petrus Amelii, Raymundus Garriga, Berengarius de Avarils, Guigo Mantafe, Sicardus Alamanni, Raymundus de Galliaco, et Bernardus de Galliaco, nepos ejus, Berengarius de Galliaco, Bertrandus-Guillelmus de Gailiaco, Johannes Rotberti bajulus abbatis, Bernardus de Penna, Bernardus Bego ovenis, Guillelmus Rosselli, Guillelmus Duranti de Cornaboch, Bernardus Duranti nepos ipsius, Raymundus Boneti, Bernardus Borrelli, Guillelmus Borrelli. Actum apud Galliacum in domo Farnelli anno I. D. MCCXXXI. III. idus Octobris, Johannes Aurioli D. comitis Tolosani notarius, ex utraque parte rogatus scripsit.

CLXIX.

Extrait de quelques actes touchant les comtes de Foix, et les vicomtes de Narbonne.

(ANN. 1231 [1].)

Notum sit, etc. quod nos Rogerius Bernardi Dei gratia comes de Fox, et Rogerius de Fox filius noster ex una parte, et nos Raymundus Fulconis Dei gratia vicecomes Cardonæ, et domina Terrogia per eandem vicecomitissa Cardonensis, et Raymundus de Cardona filius noster ex alia parte: nos omnes pariter supradicti, per nos et per omnes nostros, facimus compositionem, et compensationem sive transactionem, de illis scilicet exovariis quod ego Rogerius de Fox debeo accipere in mea parte per Brunissendem filiam de vobis Raymundo Fulquoni, et dominæ Terrogiæ uxoris vestræ, et de illo similiter exovare, quod ego Raymundus de Cardona debeo accipere in mea parte per Esclermondam filiam de vobis comite de Fox uxorem meam, et quia nos Rogerius-Bernardi comes de Fox prædictus tenebamus in præsenti persolvere Esclarmundæ prædictæ filiæ nostræ D. marchas argenti pro sua hæreditate, et vobis Raymundo de Cardona viro suo pro vestro exovare, et nos similiter Raymundus Fulconis, et domina Terrogia ex altera parte tenebamur persolvere prædictæ Brunissendi filiæ nostræ D. marchas argenti pro sua hæreditate, et vobis Rotgerio de Fox viro suo pro vestro exovare; inter nos omnes dictos, talis compensatio et transactio de supradictis exovariis, sub hac forma, quod ego Rotgerius de Fox, cum assensu et voluntate D. patris nostri comitis de Fox, per me et per meos, remitto et deffinio supradictas D. marchas argenti, quas accipere debebam in exovare per Brunissendem jamdictam uxorem meam, etc. Actum est hoc XIII. kal. Martii. Anno Domini MCCXXX. S. Rotgerii-Bernardi Dei gratia comitis de Fox, S. Rotgerii de Fox filii sui, S. Raymundi Fulconis, S. Terrogiæ uxoris suæ, S. Raymundi de Cardona, S. Brunissendis, S. Esclarmondæ filiæ comitis de Fox: nos omnes qui prædicta omnia laudamus, et firmamus, et testes firmare rogamus. S. Rotgerii de Comenge comitis de Pailars, S. Guillelmi de Cardona, S. Bernardi de Portella, S. Guillelmi de Calders, S. Gaucerandi Durg. S. Bernardi de Aragail, S. Guillelmi de Fluviano testium, etc.

(ANN. 1232 [1].)

In N. D. anno nativitatis ejusdem MCCXXXII. regnante Ludovico rege, X. kal. Febr. pateat, etc. quod nos Aymericus Dei gratia vicecomes Narbonæ, per nos, etc. habito diligenti consilio D. Mathæi de Malliaco cognati nostri, et proborum hominum civitatis et burgi Narbonæ, promittimus, etc. vobis Rogerio-Bernardo Dei providentia comiti Fuxensi, generi nostro, et tibi Ermengardi dilectæ et carissimæ filiæ nostræ uxori ejusdem, quod si de Aymerico et Amalrico filiis nostris, vel ab altero ipsorum sine legitimis infantibus decedere contigerit, nonobstante testamento vel ultima voluntate eorumdem, vel cujuslibet, infanti ex vobis duobus simul progenito. damus inter vivos, laudamus, et concedimus in perpetuum, palatium nostrum Narbonæ, cum toto vicecomitatu in territorio Narbonensi, et cum omni plenitudine, altitudine, autoritate, et jurisdictione seniorivi et potestativi, sicut melius et plenius ad nos et antecessores nostros illa omnia spectasse videntur, etc. Verumtamen si jus aliquod scriptum vel consuetudinarium, contra dictam donationem seu concessionem nobis vel alicui ex nostris competeret, illi juri et consuetudini renuntiamus, et expressim legi quæ donationem inter vivos factam dicit ex causa ingratitudinis revocandam, etc. Acta sunt hæc solemniter apud Narbonam, in palatio ejusdem D. Aymerici, vocatis et pro testibus adhibitis D. Mathæo de Malliaco prænominato, et Sicardo vicecomite de Lautrego, et Petro Rogerio de

1 Chât. de Foix, caisse 29.

1 Ibid. caisse 22.

Mirapisce, et Petro de Podio, et Bernardo de Duroforti, et Raymundo de Saverduno, et Berengario de Boutenaco, et Rotberto de Hesenvilla militibus omnibus, et Raymundo Bistano, et Baymundo de Lacu judice dicti domini Aymerici, et Guillelmo Boneti de Burgo, et magistro Petro Timberga jurisperito, et Guillelmo de Pauliniàno scriptore, etc.

(ANN. 1233 [1].)

In C. N. Notum sit, etc. quod ego Guillelmus de Montecatano, per me, etc. confiteor, etc. me habuisse, et recepisse, et me esse et bene paccatum ad totam meam voluntatem, à vobis Rogerio-Bernardi Dei gratia comite Fuxensi, de omnibus illis XV. M. sol. Melgor. quos mihi dedistis pro Aymerico de Narbona, ratione illius exovarii quod prædictus Aymericus de Narbona mihi promisit dare cum Margarita uxore mea, filia sua, tempore nuptiarum; renuncians scienter exceptioni non numeratæ pecuniæ, et dotis, etc. Actum idus Martii anno Domini MCCXXXIII. etc.

Frater Guillelmus dictus abbas Cistercii [2], dilectis sibi in Christo abbati et conventui Fontisfrigidi, salutem, etc. Intelleximus tam ex litteris nobilis viri A. Dei G. vicecomitis Narbonnæ, et venerabilium consulum ejusdem civitatis, tam ex relatione dilecti filii nostri abbatis vestri, nobilem Joannem Bistani bonæ memoriæ civem Narbon. ex pia devotione et laudabili intentione, ad repellendam et confutamdam quorumdam malignorum nequitiam, qui non solum latenter, sed etiam publicè prædicare non dubitant, panem illum qui per manus immundas mulierum ac etiam clericorum tractatur, in corpore Christi transmutari non posse, quoddam statutum in vestro monasterio, de voluntate et consensu abbatis et conventus fecisse; videlicet quod per manus monachorum Fontisfrigidi, eleemosina ad hoc data, de cetero fierent hostiæ dignæ, et puræ, et mundæ quæ per Narbonensem diocesim in perpetuum darentur: unde cum tam pia illius boni viri devotionis intentio quamplurimum sit laudanda, etc. vobis præcipimus, quatinus ex sola caritatis et devotionis gratia, et ex sola liberalitate, et pro vestræ bonæ famæ conservatione, quia abbas vester et vos promisistis prædictas hostias, ut statutum est, faciendas, hilariter donetis; cum hilarem datorem diligat Deus: maxime quia jam consueveratis eas dare omnibus petentibus eas; vestram in parte ista commendantes devotionem, qui magis ad hoc, secundum quod intelleximus, ex gratia quam ex debito vultis teneri; et ideo volumus et rogamus quod sine aliquo subjectionis debito... prædictum statutum hostiarum tenere et complere bona fide permittatis, etc. Datum anno Domini MCCXXXIII. mense Septembris.

(ANN. 1236 [1].)

In C. N. notum sit, quod ego Rogerius Bernardi comes Foxi, dono sororem meam Esclarmundam in legalem uxorem tibi Bernardo de Alione, et secum dono tibi, atque in dotem constituto, X. M. sol. Mulgariensium; ita quod vos duo simul habeatis et teneatis in vita vestra, quandiu matrimonialiter vixeritis, et post finem vestram remaneant infantibus vestris communibus ex vobis duobus natis et procreatis, etc. Et ego Bernardus de Alione, et frater meus Arnaldus de So, pro prædictis X. M. solidis Mulgariensibus, de quibus sumus bene paccati, obligamus tibi Rogerio-Bernardo comiti, et dictæ uxori meæ Esclarmundæ, villas de Artiguis et de Mediane, cum hominibus et fœminis ibidem præsentibus et futuris, campis, vineis, etc. Actum est hoc idus Januarii, regnante Ludoyco rege Francorum, anno ab I. C. MCCXXXV. Hujus testes sunt Pontius de Villa-nova, et Isarnus Bernardi, et Bertrandus de Bellopodio, et Petrus Rogerius de Mirapisce, et R. Sanctius de Rabato, et Petrus de Mazerolis. Aymericus tabellio publicus Appamiæ cartam istam scripsit.

CLXX.

Coûtumes des nobles de la vicomté de Narbonne.

(ANN. 1232 [2].)

In anno nativitatis Christi MCCXXXII. rege Ludovico regnante, IV. idus Octobr. Noverint omnes, etc. quod milites Narbonæ et patriæ Narbonensis accesserunt ad D. Aymericum D. G. vicecomitem Narbonæ, postulantes, quod ipse D. Aymericus faceret redigi scriptis, consuetudines quas ipsi milites ab antecessoribus ipsius D. Aymerici habuerant, et eisdem uti consueverant, et etiam quod easdem consuetudines confirmaret, ne aliquis error vel dubietas possit oriri, et quod semper absque omni questione clarè et manifestè apparerent et starent. Ideoque D. Aymericus prædictus, inquisitis consuetudinibus

1 Ibid. caisse 29.
2 Archives de l'abbaye de Fontfroide.

1 Chât. de Foix, caisse 10.
2 Reg. des archives de la vicomté de Narbonne.

quas prædicti milites et antecessores sui habebant, et quibus consueverant uti cum ipso D. Aymerico et antecessoribus suis, habito consilio et tractatu de eisdem cum consiliariis suis, Petro Guiraldi sacrista sancti Pauli, Bernardo Udalardi, Guillelmo de Albaribus, Guillermo Boneti, Aymerico Palerii, Raymundo de Lacu-judice, et Bernardo de sancto Stephano vicario et aliis, consuetudines prædictas fecit redigi in scriptis et confirmavit, ne aliqua dubietas in curia vel extra de cætero oriretur : quæ siquidem consuetudines tales sunt.

Si aliquis miles Narbonæ vel Narbonensis patriæ in curia D. Aymerici conventus fuerit, et convictus de aliqua causa reali vel personali, exceptis injuriis et criminibus, non det pro justitia nisi XL. solidos Narbonenses. Verumtamen si querimonia facta fuerit de summa IX. librarum et infra, tenetur tantum dare tertiam partem, salvo quod curia semper potest remittere inde. Item si miles de districtu vicecomitis alium militem de eodem districtu habeat odio, et ipsum alicubi hac de causa D. vicecomes cepit, ipsum captum recuperare debet et potest, et si miles qui alium cepit de illo capto in aliquo conqueratur, vicecomes debet illum audire et causam illam determinare. Item si aliquis conquestus fuerit de aliquo homine militis, dominus suus potest extrahere eum de curia, et tenetur pro eo curiæ ; et si ille homo alios fidejussores dederit, illi fidejussores omnino sint absoluti ; et hæc consuetudo locum habeat exceptis criminibus quæ irrogant pœnam sanguinis : verum si homo ille quem extraxerit dominus ejus de curia arripuerit fugam, tenetur dominus ejus dare curiæ mobilia illius hominis tantum, sed non honorem, neque aliquid de mansata. Item si causa ventilatur inter milites vel militem, et alium hominem, et D. Aymericus, vel ejus officiales exierint extra Narbonam ad audiendam causam illam, vicecomes vel officiales ejus debent dividere socios suos inter partes, et salarium quod debet dari judici debet sumi à partibus moderate, et nihil aliud debet exigere D. vicecomes, vel officiales ejus, ratione expensarum. Item quilibet castellanus, vel quilibet alius miles habens jurisdictionem in castris, habeat omnes justitias omnium habitantium in suis castris habentium domicilium ibi, sive sint milites, sive burgenses, sive rurales ; et teneantur facere jus omni conquerenti de qualibet querimonia in curia, et in manu dominorum illarum villarum sive castrorum, exceptis judiciis sanguinum et adulterii, nisi forte fuerint milites qui teneant in feudum illud quod habent in castris à vicecomite : illi verò teneantur respondere in curia vicecomitis, nisi illi teneant domicilium in quo morantur à domino illius castri. Item si quæstio vertatur inter D. vicecomitem Narbonæ et aliquem militem ejus feudatarium, ipse vicecomes debet ei statuere judices sine omni suspicione. Item omnia lucra sive bona quæ acquirunt homines militum, postquam illa lucra sive bona pervenerint ad hæredes eorum, censeantur de mansata. Item si aliquis homo de mansata maritaverit filiam suam, non potest dare aliquid de mansata in dotem, vel alio modo filiæ suæ, nisi de voluntate domini sui ; et si fecerit, dominus suus potest hæc revocare pro voluntate sua nullo judice requisito. Item si filiæ hominum vicecomitis Narbonæ collocatæ fuerint in matrimonio cum hominibus militum feudalium ejusdem vicecomitis, quamvis non fuerint redemptæ à vicecomite vel ejus bajulo, debent esse propriæ semper illius militis cujus maritus erit, nisi forte cum universali mansata venerit ad maritum ; tunc enim illa mulier remanet vicecomitis cum mansatata sua, et in hoc ultimo casu, infantes ex illo matrimonio nati dividantur inter vicecomitem et illum militem, cujus homo ille erit. Item si miles, vel filius militis, vel alius qui sit de genere quod vulgariter dicitur de parage, equitans, vel tenens aliquam equitaturam, aliquis non debet ei aufferre equitaturam, vel pignora, vel accipere ad lora ; et si fecerit, puniatur pecuniariter ad recognitionem curiæ. Item si aliquis conqueratur de milite, vel de alio de genere militis, antequam miles vel alius de genere ejus præstet curiæ cautionem, curia debet ipsi militi, vel alii de ejus genere, dicere quærimoniam de qua conquerens conqueritur. Item si miles dotaverit filiam suam, vel filius militis sororem suam, deffuncto patre, ipsa postea nihil exigere possit de bonis paternis, vel maternis, vel fraternis, nisi forte pater vel mater sua ei dederit vel relinquerit in ultima voluntate, plus quam datum fuerit sibi in dote ; tunc enim illud residuum possit petere. Item si aliqua filia militis voluntate sua, sine consilio patris, duxerit virum infra XX. annos, pater potest exhæredare eam, ultra verò XX. annos non puniatur. Item si aliquis miles in testamento suo reliquerit filium suum pro clerico, vel pro monacho, vel alicui religioso loco, non possit plus petere ille filius, nisi illud quod pater ei donaverit vel dimiserit in testamento vel alio modo. Item si homo alicujus militis per judicium curiæ vicecomitis corporalem justitiam receperit, prædicta curia non debet vel potest aliquid accipere de bonis suis ; tamen licitum est homini illi redimere sanguinem suum de suo mobili.

Has verò consuetudines, et alias quas habuistis cum antecessoribus nostris, nos Aymericus Dei gratia vicecomes Narbonæ prædictus, per nos, et omnes hæredes et successores nostros, vobis omnibus militibus Narbonæ et patriæ Narbonensis, et successoribus vestris laudamus, et confirmamus firmas, et in perpetuum valituras. Acta sunt hæc in præsentia et testimonio Berengarii de Bollenaco, Petri Raymundi de Monte-bruno, Bernardi de Rocacorba, Raymundi de Lacu, Bernardi Udalardi Essamene, Petri Amandi mercatoris, Guillelmi de Olonzaco, et Guillelmi de Pauliniano publici Narbonæ notarii, etc.

CLXXI.

Lettre du pape Gregoire IX. touchant les heretiques de la province.

(ANN. 1233 [1].)

Gregorius episcopus, etc. venerabilibus fratribus universis suffraganeis ecclesiæ Narbonensis, salutem et A. B. Ad capiendas vulpes parvulas, hereticos videlicet qui moliuntur in diœcesibus vestris tortuosis anfractibus vineam domini demoliri, et penitus eliminandos, ab ipsa suscepti cura regiminis nos hortatur. Ad nostram siquidem audientiam noveritis pervenisse, quod quidam hæretici in vestris diœcesibus constituti, qui metu mortis falso ad catholicam ecclesiam revertentes, nec non et plures alii ad errorem pravitatis ejusdem quem à se abdicasse penitus videbantur, ut gravius scindere valeant catholicam unitatem, sæpius revertuntur : ne igitur per tales, sub falsa conversionis specie, catholicæ fidei professores, perniciosius corrumpi contingat, universitati vestræ per apostolica scripta præcipiendo mandamus, quatinus hujusmodi pestilentes, postquam de pravitate fuerint jam dicta convicti, si aliter puniti non fuerint, ita quod quolibet vestrum in sua diœcesi, ut ipsis det vexatio intellectum, in perpetuo carcere retrudatis : de bonis ipsorum, si qua fortassis habent, sibi vitæ necessaria, prout talibus convenit, ministrantes ; alioquin noveritis nos venerabili fratri nostro Narbonensi archiepiscopo nostris dedisse litteris in mandatis, ut vos ad id auctoritate nostra, sublato cujuslibet appellationis impedimento compellat. Datum Laterani vii. kal. Maii, pontificatus nostri anno vii.

[1] Archiv. de l'inquisition de Carcassonne.

CLXXII.

Compromis entre les comtes de Toulouse et de Provence, touchant leurs differends, entre les mains du roi saint Louis et de la reine Blanche.

(ANN. 1234 [1].)

Anno Domini mccxxxiii. id. Febr. Nos R. Berengarius comes Provinciæ et marchio. et B. uxor ipsius, notum facimus universis. etc. quod nos promittimus bona fide, sub pœna etiam v. m. marcharum argenti, stare arbitrio et mandatis, dicto, et ordinationi seu diffinitioni, domini L. illustris regis Francorum, et dominæ B. reginæ illustris matris regis ipsius, super omnibus querelis, controversiis et contentionibus quas ad invicem, nos et nobilis vir Raymundus comes Tolosanus habemus, vel usque ad hanc diem habere possumus ; ita tamen promittimus, cum rex Francorum præfatus filiam nostram duxerit in uxorem, ratum habituri et firmum, quicquid per prædictos regem et reginam arbitratum, mandatum, dictum, ordinatum seu diffinitum fuerit, super querelis omnibus, controversiis et contentionibus supradictis. In hujus rei testimonium atque robur, præfatis regi et reginæ præsentes litteras concedentes sigillorum nostrorum munimine roboratas. Actum anno et die quibus supra.

R. Dei gratia comes Tolosæ [2], omnibus, etc. notum facimus, quod de omnibus contentionibus quæ inter nos et..... comitem Provinciæ, vel occasione præteritorum usque nunc possunt esse, carissimi D. nostri Ludovici regis Francorum illustris, et carissimæ dominæ nostræ B. reginæ illustris matris ejus, nos omnino supposuimus voluntati, ad faciendum super iis voluntatem ipsorum per omnia, et mandatum. In cujus rei testimonium, præsentes litteras sigilli nostri appensione fecimus communiri. Actum apud Loriacum. anno D. mccxxxiii. mense Martio.

CLXXIII.

Lettre du roi S. Louis aux prélats de la province, en faveur du comte de Toulouse.

(ANN. 1234 [3].)

Ludovicus Dei gratia rex, dilectis et fidelibus suis prælatis et ecclesiasticis, religiosis personis

[1] Thr. des ch. du Roi, Toulouse, sac. 9. n. 31.
[2] Ibid. sac. 6. n. 52.
[3] Ibid. sac. 5. n. 51.

artibus Albigesii constitutis, salutem et dionem. Conquestus est nobis carissimus conuineus et fidelis noster R. comes Tolosæ, l vos in suis feodis multas possessiones, post ilionem Avinionis, contra ejus voluntatem, isivistis; propter quod vobis mandamus, tenus ea quæ in ejus feodis contra voluntaipsius acquisieritis, ipso invito, non teneased ea infra annum, postquam à mandato ns fueritis requisiti, extra manum vestram atis, nec de cetero in feodis comitis memo-, sine voluntate nostra et sua, aliquid attrais. Actum apud sanctum Germanum in Laya, o Domini MCCXXXIII. mense Martio.

CLXXIV.

Assignat de Lambert et Simon de Thurey.

(ANN. 1234 [1].)

Ludovicus D. G. Francorum rex, noverint unii, etc. quod cum Odo Cocus, quondam secallus noster Carcassonæ, de mandato nostro ignasset Beatrici quondam uxori Lamberti de oso, et infantibus suis Lamberto videlicet et noni M. et D. libratas terræ, prout vidimus tineri in litteris ipsius senescalli super hoc fectis, quarum tenor talis est.

Pateat omnibus, etc. quod nos Odo Cocus escallus Carcassonæ, de mandato D. regis ignavimus nobili mulieri Beatrici quondam uri nobilis viri Lamberti de Limoso, et intanis suis, M. et D. libratas terræ, videlicet villa de Cucufatis pro VII. libris, et IX. solidis, et denariis, Villam-Longam pro LXII. l. et XVIII. et III. d. Turnabussum pro VIII. l. et III. s. et X. Barbianas pro VIII. l. et IX. s. Autigniacum pro l. et XIX. s. Montemgaihard pro XXII. l. et VII. et VIII. d. Lauraguellum pro XLVI. l. et XIV. s. Sammartini pro XII. l. et XIV. sol. Saxiacum o CXCIV. l. et XVIII. s. Terminium Fraxinetæ, Monasterii, et Carlipati pro IV. l. et XII. s. cepta parte Ramundi Arnaldi, Podium-tiricum o XCVI. l. et XI. s. Bellumfortem cum molenis et pedagio pontis pro C. l. et XVI. d. excep-IV. l. quas habet in pedagio D. Petrus de Vilis: Argenten pro XVIII. l. et V. s. Bisanum cum eo, et villa hospitalis, et aliis pertinentiis, o XLIX. l. et VII. d. excepto hoc quod Raymunis de Cane-suspenso tenet ibi de D. rege, Asiinum magnum pro CCCXXIII. l. et VIII. s. et IX. d. computato hoc quod camerarius tenet de domina supradicta, excepta terra Guillelmi Req. militis; Pesdelianum pro CXLIII. l. minus III. d. Lespinianum pro CL. l. et XVII. s. et III. d. Justitiam quidem et expletam prædictarum villarum, salvo jure domini regis, et aliorum dominorum, si qui sunt, adpretiamus pro CLXXX. l. et VIII. s. et feuda militum prædictarum villarum appretiamus prædictæ dominæ, et infantibus suis, pro CVI. l. et XVI. s. et d. quarum omnium summa continet M. libras; in cujus assignationis firmitate et testimonio, præsentes litteras sigillo nostro duximus roborandas. Actum Carcassonæ, anno ab I. Domini MCCXXXIV. mense Aprilis.

Nos ad ipsorum Lamberti et Simonis de Turcio instantiam, præfatam assiziam, prout superius continetur, eisdem L. et S. et hæredibus eorum concedimus tenendam ab ipsis et hæredibus suis à nobis, et successoribus nostris, in feudum, et homagium ligium, ad servitium VI. militum cum equis coopertis, ab ipsis nobis, ad sumptus suos proprios faciendum singulis diebus anni, cum ex parte nostra, vel senescalli nostri super hoc fuerint requisiti, etc. Actum Carnoti, anno D. MCCLVI. mense Decembris.

[1] Reg. car. Franc.

CLXXV.

Accord entre le roi S. Louis et l'évêque d'Agde.

(ANN. 1234 [1].)

Noverint, etc. quod nos Bertrandus D. G. Agathensis episcopus, præsente et assentiente, et eadem affirmante infradicto capitulo Agathensis ecclesiæ, profitemur non coacti, etc. tibi Peregrino Latinario militi, senescallo Belliquadri, stipulanti, pro D. illustri rege Francorum Ludovico, ad hæc ab eodem rege specialiter procuratori constituto, quod super quadam compositione quæ inter venerabilem patrem T. bonæ memoriæ Agathensem episcopum proximum prædecessorem nostrum, ex una parte, et nobilem virum Amalricum comitem Montisfortis ex altera facta fuit, quæstio movebatur inter D. Ludovicum illustrem regem Francorum ex una parte, et nos et ecclesiam Agathensem, ex altera; quæ siquidem quæstio inter ipsum, et nos amicabiliter sopita fuit, et pacta tam in prima quam in secunda compositione inita, sunt inferius expressa, quarum compositionum instrumenti tenor talis est.

[1] Thr. des ch. du Roy, Toulouse, sac. 1. n. 3.

Ludovicus D. G. Francorum rex, notum facimus quod nos instrumentum quoddam confectum super compositione olim habita inter T. quondam episcopum Agathensem ex una parte, et dilectum fidelem nostrum Amalricum comitem Montisfortis ex altera, sigillatum sigillorum prædictorum episcopi. comitis A. comitissæ ejusdem comitis matris, et capituli Agathensis vidimus in hæc verba. In N. D. N. J. C. I. ejusdem anno MCCXIX. III. nonas Septembris. *V. Gall. Chr. nov. ed. tom.* 6. *instr. p.* 334. *et seq.* Cum autem inter nos, et dilectum fidelem nostrum B. episcopum Agathensem, super quibusdam in prædicta compositione contentis quæstio verteretur, tamdem eodem episcopo in nostra præsentia constituto, de consensu nostro, et assensu ipsius episcopi, fuit inter nos et ipsum amicabili compositione taliter ordinatum. Quod idem episcopus concessit et quittavit nobis in perpetuum, et hæredibus nostris, castrum Montiniaci cum pertinentiis suis, et feoda castrorum de Florenciaco, et de Pomerolis, de Besciano et de Torolla, et medietatis castri de Aviacio, et pertinentiarum eorumdem castrorum; quæ castra prædictus comes Montisfortis receperat in feodum ab episcopo et ecclesia Agathensi, quorum ratione, tenebatur fidelitatem jurare et homagium facere episcopo Agathensi; quod utique juramentum, et homagium, et fidelitatem quittavit nobis episcopus memoratus. Quittavit idem episcopus penitus et remisit in perpetuum, quicquid juris habebat in cancellaria comitis Tolosani. Remisit etiam generaliter in perpetuum, et quittavit omnia illa quæ alias quittaverat sive remiserat comiti Montisfortis, secundum quod continetur in instrumento superius annotato. Idem etiam episcopus et successores ejus nobis et hæredibus nostris fidelitatem, et servitia debita, sicut in prædicto instrumento continetur facere tenebuntur. Quia verò idem episcopus de prædictis nostram in aliquibus fecerat voluntatem, nos eidem gratiam facere volentes, de bonis hæreticorum cum ipso ordinavimus in hunc modum. Quod res hæreticorum, credentium, et deffensorum eorum in terra episcopi et ecclesia Agathensi, quæ inciderunt à tempore quo claræ memoriæ rex Ludovicus genitor noster adeptus est terram Albigensem, et quæ de cetero incident, nos accipere valeamus tali modo, quod si res illæ sint feudales, nos concedemus eas alicui, qui homagium, et fidelitatem et alia quæ debentur ratione feudi exhibeat episcopo memorato; vel si nos ea in manu nostra tenere voluerimus, cum non consueverimus homagium facere alicui, propter hæc recompensationem faciemus ipsis episcopo et ecclesiæ competentem. Res autem censuales, et alias quæ non sunt feudales, nos, salvo jure ecclesiæ, concedere poterimus prima vice tali personæ, quæ censum, et alia servitia debita faciat episcopo et ecclesiæ supradictis. Item de rebus faiditorum qui contra nos, vel contra fidem, à tempore prædicto quo claræ memoriæ Ludovicus genitor noster adeptus est terram illam, se faidiverunt, et qui de cetero contra nos, vel contra fidem se faidiabunt, fuit inter nos et eumdem episcopum ordinatum, quod si nos prædictorum res faiditorum accipere poterimus infra annum et diem, eas trademus tali personæ quæ jura et servitia ratione earumdem rerum debita impendat episcopo et ecclesiæ supradictis. Nos autem alia loca, et jura, et omnes res alias quæ exprimuntur in compositione prædicta, habita olim inter episcopum Agathensem et comitem Montisfortis, sicut in instrumento superius annotato plenius continetur, illis dumtaxat exceptis quæ exinde præsentis scripti serie sunt substracta, et penes nos retenta, episcopo et ecclesiæ Agathensi concedimus in perpetuum, et sigilli nostri munimine confirmamus. Actum apud Vicenas, anno Domini MCCXXXIV. mense Junio.

Idcirco nos prædictus Bertrandus Agathensis episcopus, et nos scilicet Pontius de Cocone archidiaconus, Philippus sacrista, Bertrandus de Moresio præcentor, Stephanus Johanni camerarius, Guillelmus Lombardi, Remundus de Sala, Bernardus Andreæ, magister Albertus canonici Agathenses; nos inquam prænominati, habito diligenti consilio, etc. eamdem compositionem inter dictum D. Ludovicum serenissimum regem Francorum, et nos præfatum B. Agathensem episcopum facta, per nos et successores nostros, et per totum capitulum Agathensem, laudamus, concedimus, et confirmamus, etc. et nulla juris canonici vel civilis subtilitate, ullo unquam in tempore contraveniamus, tibi Peregrino Latinario senescallo Belliquadri, et in hoc negotio speciali procuratori D. regis, et nomine ejusdem stipulanti, solemni stipulatione promittimus, et ad perpetuam rei gestæ firmitatem, præsentem cartam, nos memoratus episcopus et capitulum supradictum, sigillis nostris fecimus communiri. Acta sunt hæc apud Agatham, in choro ecclesiæ S. Stephani, anno D. I. MCCXXXIV. videlicet IV. idus Augusti, in præsentia infrascriptorum testium, scilicet D. Odonis Coqui senescalli Carcassonæ et Biterris. Petri de Vicinis, Petri Cocci de Silva-nectanis, Raymundi de Canesuspenso, Simonis de Amolio,

Guillelmi Estandart, Aymerici Bofati, Bertrandi Ravani, Bernardi Vincentii, Odonis vicarii Biterrensis, Petri archidiaconi Narbonensis, Petri Bernardi de Pedenacio, Petri Bernardi de Canesuspenso, Guillermi de Luteva militis, Radulphi de Lissiaco. etc. et D. Barbadaur militis, et mei Petri Lauterii publici notarii Agathensis, etc.

CLXXVI.

Donation faite par l'empereur Frederic II. au comte de Toulouse, du comté de Venaissin.

(ANN. 1234 [1].)

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Fridericus II. divina favente clementia Romanorum imperator semper Augustus, Jerusalem et Siciliæ rex Imperialis excellentiæ solium tunc augetur, cum retinendo quæ donat, et donando quæ retinet, vel subditorum devota obsequia remuneratur, aut aliquorum devotionem munificentia liberalitatis acquirit. Nec ob id solum Romana sceptra regentibus, et nomen et omen impositum esse dignoscitur Augustorum, quod rebus et regnis augere tantummodo Romanum ærarium intendissent; verum etiam, quod aucta veteri fide fidelium, vel novis extraneorum obsequiis imperium ampliarunt. Hac igitur consideratione commoniti, nihilominus viri dilecti, affinis et fidelis nostri, Raymundi comitis Tolosani fide et devotione pensatis, recepto ab eo pro parte imperii fidelitatis et homagii juramento, de munificentia gratiæ nostræ, qua bene meritos et devotos nostros benigne consuevimus prævenire, donamus, concedimus et confirmamus sibi et hæredibus suis terram Venesini, et totam aliam terram quam in imperio sive in regno Arelatensi et Viennensi, ipse vel antecessores sui habere et tenere consueverunt; videlicet civitates, castra, villas, cum plena jurisdictione, cum omnibus feudis et solitis pedagiis, usaticis et saumariis, in idiomate ipso, quæ latinè salinæ dicuntur, et cum omnibus aliis justitiis, juribus et pertinentiis ejusdem terræ; restituentes eumdem comitem in pristinam dignitatem marchionatus Provinciæ, quam antecessores sui similiter habuerunt; statuentes et imperiali edicto firmiter injungentes, ut nulla omnino persona, alta vel humilis, ecclesiastica vel sæcularis, dictum comitem vel hæredes suos de prædictis omnibus, sub pœna M. librarum auri puri, impedire, seu molestare præsumat; medietatem cujus, cameræ nostræ, et aliam medietatem passis injuriam persolvendam, decrevimus ab eo, vel ab iis, qui contra hujus nostræ majestatis edictum fuerint ausu temerario præsumptores. Ut autem hæc nostra donatio, concessio, confirmatio robur obtineat perpetuæ firmitatis, ad futuram memoriam præsens privilegium fieri, et bulla aurea tympano nostræ majestatis impressa, jussimus communiri. Hujus autem rei testes sunt T. venerabilis Ydrontinus archiepiscopus, Fr. H. venerabilis magister hospitalis sanctæ Mariæ Theutonicorum in Jerusalem..... præfectus almæ urbis, G. de Arnesten imperii in Italia legatus, comes Alduinus. comes Conradus de Hoemlech, comes C. de Fayngen, Bt. et L. comites de Froburg, B. de Gravespach, A. de Arnesten, A. de Rotenwels comes Theatinus, Mainfridus marchio, Lanza-Ricordus camerarius, et alii quam plures. Signum D. Friderici II. D. G. invictissimi Romanorum imperatoris semper Augusti, Jerusalem et Siciliæ regis. Acta sunt hæc anno D. I. MCCXXXIV. mense Sept. VIII. indict. Imperante D. nostro Friderico D. G. invictissimo Romanorum imperatore semper Augusto, Jerusalem et Siciliæ rege, anno imperii ejus XIV. regni Jerusalem IX. regni verò Siciliæ XXXVII. feliciter amen. Actum apud Montemflasconem, anno, mense et indictione præscriptis.

1 Thr. des ch. du Roi, Toulouse, sac. 5. n. 52.

FIN DES PREUVES RAPPORTÉES PAR DOM DE VIC ET DOM VAISSETE.

ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE VINGTIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

---

1 Après avoir retiré des mains de Sanche le vicomté e Milhaud et les autres domaines indiqués dans le xte de dom Vaissete, le roi d'Aragon vint de ce ôté des Pyrénées; il était, au mois d'avril 1185, en ouergue, et il y forma avec Richard, duc d'Aquiine, une ligue contre le comte de Toulouse, leur nnemi commun. On sait, qu'après divers événemens ui rendirent le vicomté de Milhaud au comte de 'oulouse, Raymond VI le reçut en engagement pour somme de cent cinquante mille sols melgoriens, valués à trois mille marcs d'argent. La charte, qui onstate ce fait et qui est peut-être encore conservée ans les archives de Milhaud, montre que le comte e Toulouse rentra alors en possession du bourg de Iilhaud, des châteaux de Chirac, de la Greze, Monar, Roque, Compeyre et Rosse, Sévérac, Prévinquièes, Laissac, Montferrat, Digous, Gannat, Saint-Gréoire, la Panouse, Marveil, la Canourgue, le Monester, Montrodat, Monjousieus, Pradelle, Langogne, aint-Afrique, et Bornac.

2 *Voyez*, additions et notes du tome IV, 115.

3 L'église de *Notre-Dame du Grau* est, depuis ng-temps célèbre par les vœux que lui adressent s matelots en péril. A peu près à un quart de lieue la ville d'Agde, est la célèbre chapelle de *Notreame l'Agenouillée;* tout auprès est l'église de *Notreame de Bon Voyage*, ou *du Grau*. Des modèles de isseaux sont suspendus à sa voûte. Dans l'une de ses apelles, dédiée plus particulièrement à la protectrice s marins, apparaissent de toutes parts des *ex-voto;* ssez mauvais tableaux, des aquarelles, des dessins, oissent ses murs; et chacune de ces images est acmpagnée de quelques lignes qui indiquent le péril uru par l'auteur du vœu, le secours obtenu et la rennaissance. Rien de plus touchant que de voir ces ossières représentations, appendues par des mains uses, si ce n'est la présence même de ceux qui ont sauvés des dangers des mers, et qui viennent en nercier la *Vierge de Bon Voyage* dans le sacellum i lui est consacré. Tous les murs de cette église ient jadis recouverts d'*ex-voto* de ce genre; mais révolution les a détruits, et les plus anciens que is ayons remarqués, en 1833, portaient la date de 18. Nous rapporterons ici, comme documens histoues, et qui feront connaître à l'avenir la célébrité *Notre-Dame du Grau* à l'époque où nous écrivons quelques-unes des lignes tracées sur les *ex-voto* de la chapelle.

— *Vœu fait par le capitaine Fs. Pre. Bringues, sur le* Tignan, *le* 11 *octobre* 1808, *à onze heures et demie du matin.*

— *La Bombarde* le Saint-Pierre, *capitaine Jean Baptiste Pedescau, destinée pour Toulon, surprise par un coup de vent, et obligée d'aller échouer à Saint-Nery, le* 6 *décembre* 1811.

— *Ex-voto de MM. Philippe Alphonse Cannat et J. D. Cannat, officiers sur le bâtiment* l'Escaut, *capitaine Philippe V. T.* Cannat, *par un coup de vent de nord, par les* 37° 53' *latitude N., et* 35° 5' *longitude, le* 26 *novembre* 1816.

— *Vœu fait à Notre-Dame du Grau, par Etienne Puginiel d'Agde, capitaine du bateau* le Saint-Jean, *dit* le Bleu, *le* 15 *juillet* 1817.

— *Ex-voto d'actions de grâces à Notre-Dame du Grau, fait par Sanguin, lorsque son bateau fut démâté par un violent coup de vent,* 24 *décembre* 1817.

— *Vœu fait par Etienne Goût, capitaine de la Bombarde* la Gabrielle, *d'Agde, assailli par un coup de vent* d'E. N.-E., *étant à l'est de la Sicile.*

— *Vœu fait par Milady Acton, passagère de Naples à Marseille, sur la Bombarde* Jenny et Caroline, *capitaine Jean Pierre Medaille, assaillie le* 9 *septembre* 1819 *par un coup de vent* N. N.-E., *et obligée de faire vent arrière à cause d'une voie d'eau.*

Position du brick Aimé et Rosette, *capitaine Pierre Lafont, dans l'ouragan du* 28 *octobre* 1825, *mouillé à la rade de Vera-Cruz, près l'Ile Sacrifice.*

— *Vœu fait par Anselme Galibert fils, lieutenant du brick* le Saint-Esprit, *capitaine Jean-Jacques Galibert, assailli d'un coup de vent de* N. N.-E., *sur le passage de Cassandra, au golfe de Salonique, du* 22 *au* 24 *décembre* 1823, *l'obligeant de mouiller deux ancres à Scopuli, île de l'Archipel.*

— *Ex-voto de Louis Aussenac et Pierre Casimir, naufragés sur la Bombarde* la Confiance, *capitaine Barrière, à Porto-Chalo, île de Sardaigne, le* 3 *mars* 1820 *à* 8 *heures du soir.*

— *Vœu fait par Raymond Robert d'Agde, ayant fait naufrage sur le* Mouchoir Carré, *dans les colonies, partant du Port-au-Prince, le* 9 *juin* 1826, *à bord de la frégate la* Médée.

— *Ex-voto fait par Joseph Emilien Oullié, embarqué sur le brick* l'Androgyne, *capitaine Fr. Coulonad, assailli d'un coup de vent* d'O. S.-O., *par les*

48°-45' *latitude* N., *et* 9°-36' *longitude* O., *le* 8 *août* 1828.....

Nous savons que l'usage des tableaux votifs, tels que ceux que l'on voit dans la chapelle de Notre-Dame du Grau, remonte à une haute antiquité; nous avons dit (*Additions et Notes* du tome IV, pag. 23) que des naufragés, qui n'avaient sauvé des flots que leur vie, allaient mendier, portant à leur col un tableau qui représentait leur désastre. Nous n'ignorons pas que Perse (*Sat.* I, *vers.* 85) s'est moqué de cette habitude, en disant : « Donnerai-je une pièce de monnaie à un homme qui chante, après que son vaisseau a été brisé par les vents! ne chantes-tu pas toi-même, tandis que ce tableau que tu portes à ton col te représente parmi les débris de ton naufrage?....

...... Cantet si naufragus, assem
Protulerim? cantas cùm fracta te in trabe pictum
Ex humero portes?...... »

Ces images se nommaient *tabellæ votivæ*, et Tibulle a dit à ce sujet :

« Picta decet templis multa *tabella* tuis. »

Nous savons aussi que quelques-uns allaient consacrer un tableau votif, un véritable *ex-voto*, dans le temple du dieu qu'ils avaient invoqué à l'instant du péril, et auquel ils croyaient devoir leur conservation (1). Mais l'antiquité d'un usage n'ôte rien à sa moralité. C'étaient des convictions religieuses qui portaient les anciens à faire des prières, à accomplir des vœux : ce sont d'autres convictions religieuses, mais plus raisonnables, plus dignes de respect, qui se manifestent aux regards du voyageur, alors qu'il entre dans la chapelle de Notre-Dame du Grau. La vue de restes de cables et de débris de mâts, attachés aux parois du temple; de vaisseaux appendus aux voûtes, de nombreux tableaux, peints sans art, nous devons l'avouer mais expressions de faits que nul dans ce lieu n'oserait contester, et qui recouvrent les murs de la chapelle de la Vierge protectrice des matelots; tous ces monumens, d'une admirable ferveur, font naître un respect profond; ajoutez à cela les chants rauques de ces hommes sauvés des mers, et qui, précédés ou suivis par leurs capitaines et par les armateurs de leurs navires, viennent se prosterner devant l'autel de *Notre-Dame de Bon Voyage*, et lui offrir, les yeux mouillés des larmes de la reconnaissance, non seulement le tableau représentant leur naufrage, mais celui qui consacre le souvenir de leur salut; voilà ce qui touche, ce qui émeut les témoins de l'accomplissement de ces vœux solennels, de ces pieux pélerinages, de ces saintes théories.

(1) Juvenal (*Sat.* XIV) en parlant d'un homme avide de richesses et qui a tout perdu dans un naufrage, dit qu'on le voit demander l'aumône portant à son col le tableau représentant son naufrage :

.... Mersa rate naufragus assem
Dum rogat, et picta se tempestate tuetur.

4 La femme de ce comte de Foix fut le second fruit du mariage de Raymond-Bérenger III avec Doulce de Provence. C'est cette fille que l'on a diversement appelée Chimène (Ximena), Essena, ou Essemena; bien que Diago, dans son *Histoire des comtes de Barcelone*, et d'autres écrivains, lui donnent le nom de Cécile. Les Historiens de Languedoc se sont seulement trompés en cette occasion, en assurant que Ximena ou Chimène était fille de Doña Maria Rodriguez, première femme de Raymond-Bérenger III. Il est démontré qu'elle eût pour mère Doulce de Provence. Don Prospero de Bofarull dit à ce sujet (*Condes de Barcelona* II, 166) : « La segunda hija del matrimonio de nuestro Conde con Doña Dulcia, fue indudablamente Doña Ximena, Essena, Chimena, ó Essemena, que casó con Roger tercer conde de Foix, hijo de Estafania, por mas que P. Diago en su Historia de los Condes de Barcelona y otros escritores la llamen equivocadamente Cecilia. - Véanse los historiadores del Languedoc.... pero adviertase, que padecieron equivocacion en decir que Doña Ximena era hija de Doña Maria Rodriguez, primera muger del Conde.... »

5 Dom Vaissete a en général négligé les chartes relatives aux villes principales du Languedoc. Celles qu'il indique ici, en les traduisant, en partie, devaient être recueillies en entier dans son ouvrage, car on ne réimprimera peut-être jamais l'*Histoire des comtes de Tolose*, de Catel, qui les a conservées. Remarquons en passant que, dans la première charte (1), en prêtant serment de fidélité à leur comte, les magistrats de Toulouse et les habitans, font la réserve expresse de leurs droits, coutumes et franchises. La seconde charte montre le peuple assemblé, selon l'habitude, dans l'église de Saint-Pierre (2), ce vieux *Forum*, dont l'enceinte, noircie par le temps, subsiste encore au nord-ouest de la ville actuelle, mais en dehors des murs Romains.

6 Pierre de Vaulx-Cernay, cet implacable ennemi de la dynastie de Toulouse, accumule dans son ouvrage une foule d'accusations, plus ou moins absurdes, contre Raymond VI. Les divers mariages de ce prince excitent, surtout, la colère de ce moine, qui, oubliant la sainteté de son état, et les exemples que lui offraient tant de pieux solitaires, devint le plus passionné, comme il fut l'un des plus aveugles instrumens de l'usurpation du redoutable Montfort. Ne connaissant même pas l'histoire du prince contre lequel il s'élevait avec une fureur sans exemple, il l'accuse de s'être ma-

(1) Preuves, n° I.
(2) Ibid., n° II.

-ié quatre fois : il aurait dû dire cinq. Il lui donne en effet, pour première femme, Béatrix, sœur du vicomte de Béziers; mais on a vu que ce prince épousa d'abord, et étant encore fort jeune, Ermessinde, fille de Bernard Pelet. « Nostre Raymond a eu plusieurs femmes, dit Catel (*Hist. des comtes de Tolose*, 222); tellement qu'il a donné suject à Pierre, moyne de l'abbaye de Valsernay, de dire de luy, en son Histoire des Albigeois, qu'il avait beaucoup mesprisé le sacrement de mariage, ayant espousé quatre femmes, trois desquelles estaient encore vivantes au temps que ledit moyne de Valsernay escrivoit son histoire. Sa première femne fut Ermessinde, fille du comte Bernard Pelet et de Béatrix, comtesse de Melgueil, laquelle Béatrix donna ladicte comté de Melgueil à sadicte fille Ermessinde, en faveur de ce mariage, et le comte de Tolose donna à sadicte femne la comté d'Uzès. Du Tillet, dans son recueil de France, et dans l'inventaire qu'il a faict des titres des comtes de Tolose, parle des conventions de mariage accordées entre nostre Raimond et Ermessinde, fille du comte Pelet, lesquelles il dit estre datées de l'an 1172; ensemble du testament de ladicte Ermessinde qui fut faict en l'an mille cent soixante-seize; et depuis ce temps le comte de Tolose a esté comte de Melgueil : et j'ay veu un ancien hommage dans les archifs de Montpellier, du vingt-neufiesme may 1184, par lequel Guillaume de Montpellier fait à nostre comte hommage et serment de fidélité, les genoux à terre, et les mains jointes, de la ville de Montpellier, chasteau de Lattes, Chasteau-Neuf, et autres lieux qu'il tenoit de lui en fief lige, à cause de Mathilde sa femme, fille du comte de Melgueil. Comme aussi j'ay veu dans les mesmes archifs autre hommage faict en l'an 1189 par Guillaume de Montpellier, par lequel il recognoit tenir du comte de Tolose, comte de Melgueil, la ville de Montpellier et les Baronnies d'Omelas; de Puget, et autres lieux depuis la rivière de Vidourle jusqu'à celle de l'Eraut lès Pesenas. »

Dom Vaissete n'a pas donné la traduction complète de ce que Pierre de Vaulx-Cernay a dit sur les divers mariages de Raymond VI. Voici le sens complet de ce passage :

« Il (Raymond) faisait si peu de cas du sacrement de mariage que, alors que son épouse ne lui plaisait plus, il en prenait une autre; de telle sorte qu'il en eut quatre, dont trois vivent encore. La première fut la sœur du vicomte de Béziers, nommée Béatrix : après avoir répudié celle-ci, il s'unit à la sœur du *duc* de Chypre : puis, ayant encore quitté cette princesse, il se maria avec la sœur du roi d'Angleterre, avec laquelle il était parent au troisième degré. Cette femme étant morte, il prit la sœur du roi d'Aragon qui était sa parente au quatrième degré. N'oublions point que pendant son *premier mariage* (Pierre devait dire son second), il conseilla souvent à sa femme de prendre l'habit religieux. Celle-ci, comprenant son intention, lui demanda s'il voulait qu'elle devînt religieuse de l'ordre de Cîteaux; mais il répondit négativement. Alors elle lui demanda s'il désirait qu'elle entrât dans l'ordre de Fontrevrault; mais il dit qu'il ne le voulait pas. Enfin, elle lui demanda quelle était sa volonté, et il lui dit que si elle voulait se faire ermite, il aurait soin de pourvoir à tous ses besoins; et cela eut lieu ainsi. »

7 Le manuscrit 7225 de la bibliothèque royale contient une notice sur ce troubadour. Elle est ainsi conçue :

« Sail de Scola si fo de Barjairac, d'un ric borc de Peiregorc, filh d'un mercadier : e fes se joglar e fes bonas cansonetas. E estet com na Inermada (Ermengarde) de Narbona; e quant ella mori el se rendet à Bragairac, et laisset lo trobar e'l cantar. »

8 L'église de Saint-Nazaire de Carcassonne est un des édifices les plus remarquables de notre province. Nous le faisons connaître dans notre description des monumens où le style ogival domine. Cette description fait partie des *Additions* de l'un des volumes suivans.

9 Les manuscrits 2701, 7225, 7614 et 7698, font connaître parfaitement Arnaud de Maruelh, ou Marvelh, et ses ouvrages. Voici sa biographie, en langue romane, et c'est celle qui est traduite ici par Dom Vaissete dans le texte de cet ouvrage, page 31.

« Arnaut de Maruelh fo de Lavescat de Peiragorc, d'un castel que a nom Maruelh, e fon clergue de paura generacio. E car no podia viure de las suas letras, anet per lo mon; e sabia trobar e sentendia be. Et astre advis lo à la cort de la comtessa de Burlas, que era filha del pros comte Ramon, molher del vescomte de Beders que avia nom Talhafer.

Aquel Arnaut cantava be e legia be romans; et era bels de persona, et la comtessa li fazia gran be e gran honor. Et el enamoret se d'ela, et d'ela fazia sas cansos; mas non las li auzava dire, ans dizia que autre las avia faitas. Mas amors lo forset tant que dis en una canso :

> **La franca captenensa**
> **Qu'ieu non poîc oblidar....**

Et en aquesta canso il li descobri l'amor sieu. E la comtessa no lesquivet, ans entendet sos precs e lo grazi; el mes en arnes, e det li baudeza de trobar et de cantar dela. E fon onratz hom de cort; don fe motas bonas cansos, lasquals cansos mostran que n'ac de gran bens e de grans mals.

Vos avetz auzit d'en Arnaut com s, enamoret de la comtessa de Bezers, filha del pros comte R. maire del vescomte de Bezers que il Frances auciron quan l'agron pres Carcassona; laqual vescomtessa era dicha de Burlas, perso qu ala fon nada dins lo castel de Burlas. Mot amava Arnaut : don lo rei 'n Anfos, que entendia en ela, s'aperceup que volia ela gran be ad

Arnaut. El rei fo ne fort gilos e dolens, quan vic los semblans amoros qu'ela fazia az Arnaut, et auzic las bonas cansos qu'el fazia d'ela. Si la occaizonet d'Arnaut; e dis tan e tan li fes dire, qu'ela donet comiat ad Arnaut e l vedet que mais no l fos denan ni mais cantes d'ela.

Arnaut, quant auzi lo comiat fo sobre totas dolors dolens; e si s'en parti com hom desesperatz de eis e de sa cort. Et anet sen à' n Guillem de Monspelier, qu'era sos amics e sos senhor et estet gran temps ab lui; e lai plays e ploret, e lai fe aquesta canso que dis :

Mot eran dous miei cossir.

10 Nous donnons dans l'un des volumes suivans la liste chronologique des abbés et des évêques d'Alet.

11 Les Romains avaient environné la ville de Nîmes d'une enceinte fortifiée, dont on peut retrouver encore les traces. Poldo d'Albenas et Rulman lui donnent 9460 toises de circuit; Deyron et Gauthier réduisent cette enceinte, l'un à 4640 cannes de 1 toise 8 lignes de longueur, et l'autre à 4640 toises. Ménard n'a trouvé cette enceinte que de 2925 toises, et M. Grangent, qui a publié le meilleur travail que l'on possède à ce sujet, pense que l'historien de Nîmes s'est rapproché de la vérité, et que si sa mesure n'est pas rigoureusement exacte, ceci ne provient que de quelques erreurs du plan géométrique, du côté du nord.

En 1793, la découverte d'une porte de ville, dont la frise renfermait une inscription, fixa pour toujours l'époque de la construction de l'enceinte et des portes. On y reconnut que cette construction avait eu lieu, ou avait été terminée, sous le règne d'Auguste, l'an 739 de Rome, et 15 ans avant J.-C.

« L'enceinte antique, en suivant toutes les sinuosités des murailles, avait un développement total de 6032 m. Sa plus grande longueur, de l'est à l'ouest, était de 2220 mètres, et sa plus grande largeur, du nord au sud, de 1716 mètres. Leur élévation moyenne était de 9 mètres 5 décimètres au-dessus du terrain, dont ils suivaient toutes les pentes et les mouvemens. Leur épaisseur n'était pas rigoureusement égale; elle variait depuis 2 mètres 66 centimètres jusqu'à 2 mètres 95 centimètres. Ils étaient parementés en dehors et en dedans par des assises régulières de moellons smillés, posés en ciment; l'intérieur était bâti en pierres de toutes formes, noyées dans un ciment devenu aussi dur que la pierre même. Tous les matériaux qui ont servi à la construction des murailles ont été pris dans les carrières voisines, qu'on nomme *Roque Maillère*, au nord de la ville de Nîmes.

Dom Vaissete, fidèle à son système de ne point donner la plupart des chartes qui intéressent le plus les villes de notre province, n'a point publié l'acte par lequel Raymond V permit aux habitans de Nîmes de clore leur ville de fossés et de murailles. Le savant Bénédictin indique seulement que la charte est conservée dans les archives de Nîmes. Nous avons cru devoir réparer cette omission en plaçant ce document dans nos Preuves (1). On voit par cet acte que les habitans furent autorisés à clore leur ville, à partir de l'ancien mur de Saint-Thomas jusqu'au fossé du Champ-de-Mars, c'est-à-dire de l'angle de la plateforme de la porte de Saint-Gilles, où l'on voyait autrefois une église dédiée à saint Thomas, jusques vers la porte Saint-Antoine, où était à peu près le fossé du Champ-de-Mars.... Raymond V donna aussi aux habitans de Nîmes la permission de faire des murs et des portes à leur ville, sur tous les autres points où ils le jugeraient nécessaire.

12 Sur l'*Abbé-Chevalier* de Moissac, voyez le tom. III de cette Histoire, pages 46, 47, 48.

13 *Voyez*, Additions et Notes du tom. IV, page 58 et suiv. et Preuves, nos VII et VIII.

14 Nous parlerons plus tard de Foulques de Marseille, troubadour et évêque, homme du monde et prélat fanatique, et dont le nom est écrit en caractères de sang dans l'histoire de notre province. Voici les vies, en langue romane, de quelques-uns des troubadours que Dom Vaissete vient de nommer. Nous n'avons dû publier que les biographies de ceux d'entr'eux qui appartiennent au Languedoc ou qui étaient nés dans les autres domaines des comtes de Toulouse.

Peire Vidal si fo de Toloza, fils fo d'un pelissier. E cantava mielhs c'om del mon, e fo bon trobaires; e'lh plus fols home del mon, qu'el crezia que tot se pessava fos vers. E plus leu li avenia trobar que à nulhs hom, e pus rics sos fe, e majors folias d'amors fasia. E dis grans mals d'autrui; e fon vers que un cavalier de san Gili li fes talhar la lengua, per so qu'el dava ad entendre qu'el era drutz de sa molher. E'n Uc del Baus si l fes guerir e medegar. E cant el fon guerits el s'en anet outra mar, e de lai menet una grega que le fon donada à muiller en Cipry. E l fon dat a entendre qu'ela era neita de l'emperador de Constantinopoli, e qu'el per lieis devia aver l'emperi per razon. Don el mes tot can pot guazanhar en navili, qu'el crezia anar conquistar l'emperi; e portava armas emperials, e s fazia apelar emperaire e sa molher emperairitz. Et entendia en totas las bonas donas que vezia, e totas las pregava d'amor; e totas li dizian d'oc : don el se crezia drutz de totas e que cascuna moris per el. E totas ves menava rics destriers e ricas armas, e cadieira emperial : e creia esser lo melhor cavayers del mon per armas, e'l plus amat per donas.

Peire Vidal, si co vos ai dig, s'entendia en totas las bonas donas, e crezia que totas lo amesson per amor. E s'entendia en madona na Alazais, molher d'en Bar-

(1) Preuves, no III.

Marcelha, laqual amava mot P. Vidal per son e per sas belas folias que fazia; e clamavan se ni Raynier. P. Vidal si era privatz de cort e de ra d'en Barral plus c'ome del mon.
Barral sabia be que P. Vidal se entendia en sa ar e tenia les assolas; e tug aquilh que o sabion e a o prendion en solas, aissi com fazian totas las s: et el era tan savis qu'el crezia esser amatz. E . Vidal se corrossava ab ela, en Barral fazia la antenen, e l fazia per merce tot so que deman- . E can venc un dia P. Vidal saup qu'en Barrau a levatz e que la domna era tota sola en sa cam- el s'en enet denan ela e atrobet la dormen, et ollet se e baizet li la boca. E ela senti lo baizar e et que fos en Barrau, e rizen ela se levet; e garda lo fol P. Vidal, et comenset à cridar et à far gran r. E vengron sas donzelas al crit e demenderon aisso? E P. Vidal s'en issi fugen. E la domna man- per en Barrau e fes li gran clam de P. Vidal que via baizada; et ploran preguet qu'el ne degues are venganssa. Tantost en Barrau, aissi com valent , pres lo fag en solas, rizen e reprenden sa her car ela menava tal dol. Mas no la 'n poc cas- qu'ela no menes gran dol per lo fach, e sercan e ren lo mal P. Vidal; e grans menassas fazia de lui. Vidal per paor montet en una nau et anet s'en à oa; e lai estet tro que passet oltra mar ab lo rei hart, que ac paor de perdre la persona. Lai estet ga sazo, e l fes motas bonas cansos recordan lo ar emblat; e dis en una canso que di :

« Que de leis non avia
Avut nengun guazardo,
Mais un petit cordo.
Si agui,
C'u mati
Entrei en sa maio,
E i baizei à lairo
La boca e'l mento. »

en un autre loc dis :

« Pus onratz
Fora c'om natz,
Si'l bais emblat mi fos dat
E gent aquitat. »

t en autre loc dis :

« Be m bat amors ab las vergas qu'ieu cuelh,
Quar una vetz en son rial capduelh
L'emblei un bais don tare fort me sove
Ai! tan mal trai qui so que ama no ve ! »

Aisi estet longa sazo otra mar, que non auzava tor- nar en Proensa. En Barral que l volia tan gran be com aves auzitz, preguet tan sa molher, que esta l perdonet lo bais et ela loi autrejet en dos. En Barral mandet à P. Vidal grassia e bona voluntat de sa molher, e que vengues. Et el venc ab gran alegrier a Marcelha, e fon fort be aculhit per cascu, e fo li tot perdonat; don P. Vidal fes esta chanso :

« Pos tornat soi en Proensa. »

P. Vidal, per la mort del bon comte R. de Toloza, se esmaric mot e det se gran tristessa. E vestic se de negre, e talhet las coas e las aurelhas à totz sos cavals; et à tota sa mainada fes toldre los cabelhs, e à se meteis, mas las barbas ni'ls guinhos nalc se tolgron. Mot anet longa sazo à lei de fol e de dolen. Et avenc se en la sazo qu'el anava aissi dolen, que'l rei' n Anfos d'Arago venc en Proensa; e vengro ab lui totz los bos homes de sa terra, Blascols Romieus, en Garsias Romieus, en Martis del Canet, en Miquels de Luzia, en Sas d'Antilon, en Guillems d'Alcalla, en Albertz de Castelveil, en Raimon Gausseran de Pinos, en Guilems-Raimons de Moncada, en Arnautz de Castelbon, en Raimons de Caveira; e troberon P. Vidal enaissi dolen e marrit à lei de fol. El rei preguet P. Vidal; e tug li baro que ero sos amics especials, que el degues laissar aquel dol; e que cantes e se alegres, e que fes una chanso que portes en Arago. Tan lo preguet lo rei e siei baro, qu'el dis que se alegraria e laissaria lo dol, e faria chanso e tot soque s volgra.

Et el amava la Loba de Puegnautier e madona Estefania que era de Sardanha; et era s de novel aras enamorat de na Raymbauda de Biolh, molher d'en Guillem. Rostanh de Biolh, que es en Proensa, que es en la montanha part Lombardia. La Loba si era de Carcasses : en P. Vidal se fazia apelar lop per ela, e portava armas de lop. Et en la montanha de Cabaretz elh se fes cassar als pastors ab cas et ab maustis et ab lebriers, si com om cassa lop: e vestia una pel de lop per donar à entendre qu'el fos lop. Els pastors ab los cas lo cassero e i baratero si malamen, qu'el en fo portat per mort ab albere de la Loba de Puegnautier. Et cant ela saup qu'el era P. Vidal, ela se comenset fort ab alegrar de la folia que avia facha, et à rire, el marit atressi : e receubron lo ab gran alegrier. El marit de ela lo fes penre e fes lo metre en loc rescost, al miels que poc ni saup; et ac li metjes tro que fon gueritz.

Et aissi com vos ai dig de P. Vidal qu'el avia promes al rei e à sos baros de far chanso; can fon gueritz, lo rei fes far armas à se et à P. Vidal; e genses se fort, e fes aquesta canso que di :

« De chantar m'era laissatz
Per ira e per dolor. »

Pos de Capduelh fo un gentils bars del avescat del Puei, et trobava, e viulava, e cantava be. E fon bos cavaliers d'armas, e gen parlans, e gen domnejans, e grans, e bels, e ben ensenhatz; e fort escas d'aver, mas si s'en cubria ab gent aculhir et ab far honor de

sa personna. Et amet per amor ma dona Alazais de Mercuer, molher d'en Ozils de Mercuer, un gran comte d'Alvernhe, et filla d'en B. d'Andusa, d'un honrat baron q'era de la marca de Proensa. Mout l'amava e la lauzava, e fets de lieis mantas bonas cansos. E tant quan ela visquet non amet autra : et quand ela fon morta, el se croset et passet outra mar, e lai moric.

Pons de Capduelh amet aquesta dona, com avetz auzit, e fon amatz per ela. E molt fo lur amor grazida per tota la bona gen; e maintas bonas cortz, e maintas belas jostas, e maint bel solatz en foron fait, e maintas belas cansos. Et estan en aquel gaug et en aquel alegrier ab ela, ac voluntat, aisi co fol amic que no pot sufrir gran benananса, de proar si ela li volia be; qu'el no crezia à sos huelhs, ni als plazers plazens, ni a las honradas honors qu'ela li fazia ni l dizia. E si acordava en son fol cor que fes semblan que s'entendes en ma dona Audiartz, molher del senhor de Marselha. E fes aquest pensamen, que, se à sa dona pezava s'il se lonhava d'ela, adoncs porria saber qu'ela l voldria be; e si à leis plazia, era ben connortz que res no l'amava. Et el, com fols que no s recre tro qu'a pres lo dan, comensec se a lunhar de ma dona n'Alazais et à traire se à ma dona n'Audiartz, e a dire ben d'ela. E dis :

No vuelh aver l'emperi d'Alamanha
Si n'Audiartz no vezian miei uelh;
E non dic trop, si m vest gai ni m despuelh,
Ni l ren merce, quan li plac ma companha.

Ma dona n'Alazais, quan vi que Pos de Capduelh, qu'ela avia tant amat et onrat, s'era lunhat de leis, e s'era traq à ma dona n'Audiartz, ela n'ac fort gran desdenh; si que anc jorn no fon persona à cui ela parles ni demandes de lui; e qui lin parles no respondia. Ab gran cort et ab gran domnei ela vivia.

Pos de Capduelh anet domnejan per Proensa longa sazo, e fugen las honors de ma dona n'Alazais. E quant el vi qu'ela no s'en mostrava irada, ni l mandava mesatge ni letras, et el penset que mal avia fag. E comenset à tornar e la sua encontrada, e parti se de la fola proazo qu'el avia faita. Et el comensa esser tritz e dolens; e mandet letras e coplas humils ab grans precx az ela, que degues sufrir que li vengues denan razonar la soa razo, e pregar e clamar merce; e qu'ela degues penre venjansa. Don el fes aquesta canso :

Aissi com cel qu'a pro de valedors.

Aquesta canso no li valc ren, e fetz aquesta ;

Qui per nesci cuidar
Fa trop gran fallimen.

Ni aquesta no l valc ren que ma dona Alazais lo volgues cobrar, ni l volgues creire que, per assag se fos lunhatz d'ela. Don el anet à ma dona Maria di Ventadorn e à ma dona la comtessa de Monferran, e à la vescomtessa d'Albusso, et si las amenet à Mercuer. E ma dona n'Alazais, per los precs de las donas, li rendet sa gracia. E Pons de Capduelh fon lo plus alegres homs del mon, e dis que mais no faria esproansa.

Peire de Barjac si fo uns cavalliers compaignon d'en Guilhem de Balaun; e fo fort adreg e cortes, e tot aitals cavalliers com taingnia à Guilhem de Balaun. E si enamoret d'una domna del castel de Javiac, la moiller d'un vavassor, et ella de lui; et ac d'ellei tot so que il plac. E Guilhem de Balaun sabia l'amor de lui e d'ella. E venc si c'una serra el venc à Javiac com Guilhem de Balaun, e fo sentatz à parlamen ab sa domna, et avenc si que P. de Barjac s'en parti malamen com gran desplazer, e com brau comiat qu'ella lidet. E quant venc lendeman, Guilhem s'en parti e Peire com lui tritz e dolenz. En G. demandet per que era tant tristz; et el li dis lo covinen. En Guilhem lo confortet, disen qu'el en faria patz. E no fon lonc temps que il foron tornat à Javiac, e fon faita la patz; e s'en parti d'ella con gran plazer que la domna li fetz.

Guilhem de San Leider fo us rics castelas de Noaillac, del avescat del Puoi Santa Maria. E fo mot honratz hom e bons cavaliers d'armas, e larcx donaire d'aver, e molt gent ensenhat e cortes, e molt fis amaire, e molt amatz e grazitz. Et entendet se en la marqueza de Polonhac, qu'era sor del dalfin d'Alverne e de n'Azalais de Claustra, et moiller del vescomte de Polonhac. En Guillems si fasia sas cansos d'ella e l'amava per amor, et appelava se ab ella Bertran, e ab n Ugo Marescalc dizia altresi Bertran, qu'era sos compaing e sabia totz los faitz d'en G. e de la marquesa : e tut trei si clamaven Bertran l'uns l'autre. Esteron en mot gran alegrier lonc temps los tres Bertrans; mas G. tornet en gran tristessa, car li dui Bertran feron gran fellonia de lui e gran vilania, si com poires auzir.

Dig vos ai d'en Guillem qui fo ni don, e de sa dona, ni com duret lor amor de la marquesa e de lui. E molt l'avien menada avinenmen, senes blasme e senes folor, car molt tenion cubert so que fazia à tener cubertz et en crezensa. E molt s'alegravon totas las gens de l'amor de lor, per so que maint fait avinen s'en fazion e s'en dizion per la lor amor. Et en aquela saso si avia una dona mot bela et mot ensenhada en Vianes, so era la comtessa de Rossilho; e tug li gran senhor e baro li portavon mot gran onor. E en G. mais que tug, car el la lauzava mot e la vezia voluntiers; e la amava e deleitava se en parlar de lieis, que totz hom crezia que fos sos cavalliers. E la dona se agradava mot de lui.

Tant s'agradava en G. de lieis qu'el n'estava de vezer la marqueza, don ela n'ac gelozia, e crezet cert que fos sos drutz; e tota la gent o crezia, mas non era.

que la marqueza mandet per n Uc Marescalc e s-
;t a lui d'en G. e dis que vengar se volia d'en G.
m d'en Uc. E enaisi qu'ieu vuelh far mon caval-
le vos, per so car sai qui es; e car non trobaria
lier que m convengues mai de vos, ni de cui en G.
s esser tan irat com de vos. E vuelh anar en pe-
itge ab vos à Sant Antoni en Vianes; e anarai à
Leidier à maio d'en G. jazer en sa cambra, e el
eiq vuelh que vos jaguatz ab mi. E can n Uc o
meravilhet se mot fort, e dis : dona, trop me
d'amor, e veus me à tot vostre mandamen.
marqueza s'aparelhet gent e be, e mes se en la
ib sas donzelas e sos cavaliers; e venc s'en à San
ier e i descalvaquet. Mais G. non era el castel,
la marqueza fo gen aqulhida à sa voluntat; e can
a nueg colquet ab si n Uc él lieg d'en G. E si fon
ada la novela per la terra. E quant G. o saup fon
e dolens, mas no li'n volc mostrar brau semblan
marqueza ni à 'n Uc, ans fazia semblan que res
saupes. Mas esforset se fort de servir la comtessa
ossilho, e parti son cor de la marqueza. E adonc
aquesta chanso que dis :

'es tan mi fors' amors c'aissi m fai ontremetre.

m la tornada el dis :

Bertran, Bertran, ben feira à mespendre
Si'l messonja fos vers, et alhors ad apendre.

uzit aves d'en G. de San Leidier qu'amava la com-
a de Polonhac, la cals avia nom Marqueza, et ela
volia retener per cavalier ni far negun plazer
reg d'amor. Ans, can venc a la parfi, ela 'l dis :
G., si lo vescoms mos maritz no m comandava e no
regava, nous tenria per mon cavalier ni per mon
idor. E can G. auzi la resposta fo trist e marritz;
sset en cal manieira poiria penre genh que fezes
gar la marqueza à son marit co l retengues per son
alier : e acordet se que fezes un vers en persona de
marit. Lo vescoms se deleitava mot el cantars
G. e cantava mot e bel. En G. si fe un vers que
:

Dona, ieu vos soi messatgiers
Del vers et entendres de cui.

E quant l'ac fag el lo mostret al vescomte, al marit
la domna, e comtet li la razo per qu'el l'avia fait;
una soa domna l'avia dit qu'ela no l'amaria si non
fazia pregar à son marit. El vescoms fo molt ale-
s cant auzi lo vers, e apres lo voluntiers; e can be
saup cantet lo à sa molher. E la dona entendet lo
ntost, e recordet se de so c'avia promes à 'n G.; e
à si meteissa : Uei mais no m puesc defendre ad
uest per razo. E à cap de tems G. venc vezer sa
na, e dis li co el avia fag son comandamen, e com
via fag pregar à son marit. E adonc la marqueza lo
receup per cavalier e per servidor; e lor amor estet
et anet si com ai dig en l'autra razo.

Raimons de Durfort, e'n Turcmalec si foron dui ca-
vallier de Caersi, que feiren los sirventes de la domna
que ac nom madomna n'Aia.....

Berengiers de Palazol si fo de Cataloingna, del
comtat de Rossillon. Paubres cavalliers fo, mas adregz
et enseignatz, e bons d'armas. E trobet ben cansos : e
cantava de n'Ermessen d'Avignon, moiller d'en Ar-
naut d'Avignon, fils de na Maria de Peiralada.

Albertetz Cailla si fo uns joglars d'Albezet. Hom fo
de pauc vallimen; mas si fo amatz entre sos vesins e
per las domnas d'Albeges. E fes una bona canson; e
fes sirventes : mal el non issi de la soa encontrada.

15 Voici cette charte de confirmation de privilèges,
et l'acte de prestation de ce serment, documens re-
marquables qui n'auraient pas dû être négligés par
Dom Vaissete.

« Notum sit universis presentibus et futuris Consu-
les urbis Tolosæ et suburbii atque alii probi homines
mandaverunt, et super sancta Evangelia juraverunt
Domino Raimundo comiti Tolosæ vitam et membra,
et fidelitatem, et Tolosam scilicet civitatem, et sub-
urbium, et honorem, salvis et retentis juribus omni-
bus eorum, et consuetudinibus, usibus et affranqui-
mentis, sicut habent et habere solent : hoc ita facto
dominus Raimundus, Dei gratia, dux Narbonæ, comes
Tolosæ et marchio Provinciæ, sua voluntate manda-
vit et convenit, et super sancta Evangelia juravit om-
nibus hominibus et fœminis urbis Tolosæ, et suburbii
præsentibus, et futuris, quod in eo credere et confi-
dere se possint; sicut in eorum domino. Præterea
prædictus dominus comes laudavit, concessit et con-
firmavit omnibus hominibus et fœminis urbis Tolosæ
et suburbii præsentibus et futuris, illa Affranqui-
menta et Stabilimenta quæ dominus Raimundus suus
pater, et Ildefonsus suus avus eis et eorum antecesso-
ribus dederant et concesserant, sicut melius in Cartis
Affranquimentorum et Stabilimentorum continеba-
tur, et concessit eis omnes Consuetudines et Usus
quos cum eis habuerunt et tenuerunt. Ita scilicet
quod omnia eorum Affranquimenta et Stabilimenta
sicut melius in cartis continentur, et omnes Consue-
tudines eorum et Usus sicut melius cum domino suo
patre et Ildephonso suo avo habuerant et tenuerant,
habeant et teneant in perpetuum, et quod à nemine
possint removeri, salvis et retentis omnibus suis juri-
bus et donationibus, sicut ibi habet et habere debet.
Hoc fuit factum in mense Januario VI. in festo
Epiphaniæ, in ecclesia Sancti Petri Coquinarum,
regnante Philippo Francorum rege et Raimundo To-
losano comite, et Fulcrando episcopo, anno ab incar-
natione Domini MC. LXXXXIV....

16 On peut s'étonner qu'en parlant très souvent de la ville d'Avignon, et des différens maîtres qui l'ont possédée, Dom de Vic et Dom Vaissete, après avoir établi que cette cité avait eu des vicomtes, n'aient pas étendu davantage leurs recherches sur ces derniers, et aient ainsi abandonné l'histoire de ces seigneurs. C'est, en effet, de nos jours seulement, que de nouveaux détails ont été donnés sur eux, à l'aide de quatre chartes inédites, retrouvées par notre honorable confrère M. le comte Blegier de Pierre-Grosse. Cet écrivain montre d'abord (1) que Fantoni (2) a voulu transformer ces vicomtes en comtes d'Avignon; qu'Honoré Bouche (3) et Papon (4) n'ont pas connu tous les détails qu'ils auraient pu recueillir dans les archives, et qu'ainsi presque tout était encore à faire à ce sujet.

Avignon a eu d'abord des comtes particuliers; mais on ne sait en quel temps cessa leur domination. Si l'on ajoutait une foi entière à une charte rapportée dans un ouvrage très célèbre (5), Virmundus aurait, en 951, été vicomte d'Avignon. M. de Blegier de Pierre-Grosse croit que ce personnage n'est pas différent d'un Bermundus, qualifié aussi vicomte dans une charte de l'an 976 (6).

On ignore en quel temps les vicomtes d'Avignon sont devenus héréditaires. M. de Blegier (*loc. cit.*) dit que Bérenger, juge, qui signa en 1033 la donation de l'île Meyranica, faite par Geoffroi et Bertrand à l'évêque d'Avignon, étaient réellement vicomtes de cette ville; il croit que le titre de *judex* est quelquefois synonyme de celui de vicomte; et comme il trouve le même Bérenger dans un acte de l'an 1038, avec ses deux fils Rostang et Léodegaire, et que le marquis de Cambis-Velleron a donné (7) à ce juge le titre de comte d'Avignon, et aussi que des actes qui suivent établissent la généalogie des vicomtes d'Avignon, à partir de ce Bérenger, en 1038, et de Rostang et Léodegaire, il pense que c'est à Bérenger que doit remonter l'origine de la dynastie vicomtale.

Une charte de l'an 1063 (8) nous apprend que « Bérenger, seigneur qui possédait, entr'autres terres, celle du pont de Sorgues, donna, d'accord avec sa femme Gerberge et ses enfans, Rostang, évêque d'Avignon, Bérenger, Raymond, Guillaume, Léodegaire, Rostang et Bertrand, l'église de la Trinité du pont de Sorgues, à l'abbaye de Cluny. L'acte est confirmé, à la fin, par Guillaume et Geoffroi, frères, comtes de Provence, et par trois des fils de Bérenger que nous avons vu figurer au commencement de la donation, savoir : *Rostang*, *Guillaume*, et *Léodegaire* ou Legier, tous trois qualifiés vicomtes, et le second, le vicomte Guillaume, déjà père lui-même de deux fils, Rostang et Raymond, qui confirment aussi ledit acte. « Quant à Bérenger, à la vérité il n'y est pas décoré du titre de vicomte, mais s'il ne l'était plus en 1063, à coup sûr, dit M. de Blegier, il l'avait été précédemment, comme le démontrent les deux chartes de 1033 et de 1038, et encore une autre charte (1) accordée en 1075 par le susdit vicomte Rostang à l'abbaye de Saint-André, à laquelle il confirme la donation d'une église au diocèse de Fréjus, faite dans le temps à cette abbaye par son père Bérenger, proconsul ou vicomte d'Avignon; ainsi il est bien constant que Bérenger a été vicomte d'Avignon, et si l'acte de 1063 ne lui donne pas ce titre, c'est que peut-être il l'avait résigné à trois de ses fils. »

M. de Blegier croit que Bérenger habitait « le château ou palais, nommé aujourd'hui de la Vice-Gérence, qu'une ancienne tradition, recueillie à la fin du XVIe siècle par André Valladier, prétend avoir été, de temps immémorial, le siége du gouvernement à Avignon, et la demeure, soit des souverains, soit de leurs représentans; la construction, toute romane de cet édifice, fort délabré, et qui consiste principalement en une tour carrée, le place en effet parmi les plus anciens de la ville. »

Rostang, qui figure, en 1038, avec son père Bérenger dans l'acte de fondation de Saint-Ruf, que l'on trouve revêtu, en 1063, comme nous venons de le voir, de la qualité de vicomte, et qui, en 1075, approuva, en faveur du monastère de Saint-André, une donation faite par son père, est encore rappelé sous le nom de *Rostang-Berengarii* dans une charte de 1101 (2), époque à laquelle il devait être fort âgé. D'après cette charte, de concert avec sa femme Hermessende, et ses fils, Bérenger, évêque de Fréjus, le vicomte Geoffroi, Bertrand, Raymond et Pierre Berengarii, il donna aux chanoines d'Avignon les moulins (*molvatas*) situés entre Sorgues et Vedènes.

« Il paraît, tant par l'acte de 1063 que par celui de 1101, que, sur la fin de leurs jours, les vicomtes d'Avignon étaient dans l'usage de se démettre de leur titre en faveur d'un ou de plusieurs de leurs enfans. Remarquons encore que si, parmi les fils de Bérenger, en 1063, on en trouve trois qualifiés vicomtes, l'acte de 1101 ne nous montre que le seul Geoffroi en possession de cette dignité, à l'exclusion des autres enfans de Rostang *Berengarii*.

» Ce vicomte Geoffroi fait le troisième degré, à nous connu de sa race; il vécut encore long-temps, puisqu'il est question de lui dans deux chartes, con-

(1) *Mémoires de la Société Archéologique du midi de la France*, IV, 101 et seqq.
(2) *Historia d'Avignone*, etc., II, 439.
(3) *Histoire de Provence*, I, 867.
(4) *Histoire de Provence*, II, 526.
(5) *Gallia christ.*, I, 886.
(6) Ibid.
(7) *Annales d'Avignon*, mss.
(8) *Gallia christ.*, I, pr. 140.

(1) Preuves, n° IV.
(2) *Gallia christ.*, tom. I, col. 83.

ervées aux archives de Vaucluse (1). Nous n'avons pu écouvrir la date précise de la première de ces chares; mais le vicomte Geoffroi y traite avec Legier, vêque d'Avignon, de 1124 à 1142. Il est donc facile e restituer à peu près la date de cette première harte; quant à la seconde, elle est de 1146, et le icomte Geoffroi s'y oblige en faveur de Geoffroi, vêque d'Avignon, successeur de Legier. — Ces actes ous apprennent qu'il existait de graves différends ntre le vicomte d'Avignon et l'évêque de cette ville, elativement à la possession de diverses terres, situées Sorgues et entre ce lieu et celui de Vedènes. Les oulins (*molvatas*) de l'acte de 1101 reparaissent ici; e vicomte Geoffroi en prétendait une partie; enfin, out s'arrangea à l'amiable; Geoffroi resta en possesion de l'objet contesté, à charge d'en faire hommage l'évêque. »

Dans une des clauses de cette transaction on trouve e formulaire, qui paraît déjà dans un grand nombre l'actes, rapportés dans les *Preuves* de cette histoire. Le vicomte jure qu'il n'enlèvera pas la vie à l'évêque; qu'il ne lui coupera pas les membres; qu'il ne lonnera ni conseil ni consentement afin qu'un autre e fasse; qu'il ne retiendra pas l'évêque prisonnier; qu'il ne lui enlèvera ni son église, ni son clocher : il ui promet, en outre, qu'il respectera les maisons épiscopales, celles des chanoines, la partie de la ville qui appartient à l'évêque, Château-Neuf, *Noves-Bedarrides*, et tout ce que cet évêque pourra acquérir par la suite, du consentement de lui, vicomte.

» Dans la première des deux chartes, qui est sans late, et qui doit être rapportée au laps de temps qui s'est écoulé de 1124 à 1142, non seulement le vicomte Geoffroi intervient, mais encore ses deux fils Bérenger et Guillaume *Berengarii*. Nous ne savons ce que levint ce dernier. Quant à Bérenger, qui fait le quatrième degré de nos vicomtes, il est certain qu'il succéda à son père Geoffroi; c'est ce qui résulte d'un hommage (2) rendu en 1195 par Bérenger de Ponte à Rostang, évêque d'Avignon, pour tout ce qu'il possédait à Sorgues. Dans le dénombrement qu'il en fait, on reconnait les biens si longtemps en litige entre les évêques et les vicomtes, et que ceux-ci avaient ensuite consenti à tenir des premiers; Bérenger de Ponte (c'est-à-dire du pont de Sorgues, selon l'usage les gentilshommes de ce temps, qui adoptaient le nom de leur seigneurie) est appelé fils de Bérenger, vicomte, et petit-fils de Geoffroi, vicomte; mais luimême n'est pas décoré de ce titre, qui paraît avoir fini en la personne de son père Bérenger. De l'ancien patrimoine de ses ancêtres, il ne restait à Bérenger de Ponte que la co-seigneurie du pont de Sorgues..... La vicomté d'Avignon était sortie de cette race, ou plutôt elle était demeurée supprimée. L'histoire se tait sur la manière dont arriva cet événement. »

M. de Blegier n'est pas éloigné de croire, et nous partageons cette opinion, que cette révolution arriva vers la fin du XIIe siècle, à l'époque où plusieurs villes du midi, qui n'avaient jamais été entièrement assujéties au joug féodal, se débarrassèrent du pouvoir de leurs seigneurs particuliers, et adoptèrent des formes de gouvernement presque républicaines, en conservant néanmoins aux évêques une grande autorité politique.

Ce serait, selon M. de Blegier, entre l'année 1177 et l'hommage de 1195 qu'il faudrait circonscrire l'époque de l'extinction du vicomté d'Avignon. Si l'on en croyait une légende, évidemment fabuleuse dans les détails, mais qui pourrait être fondée sur un fait réel, ce changement aurait pu avoir lieu en 1177 ou peu après. Ce fut en effet alors que saint Benezet et les *Frères Pontifes*, dont il était le chef, commencèrent la construction du pont d'Avignon. Benezet, âgé de douze ans, appelé par une voie divine à bâtir un pont sur le Rhône, arrive à Avignon, et interrompt l'évêque qui prêchait dans sa cathédrale, et annonce la mission dont il est chargé. « Les uns rient, les autres s'indignent de l'insolence de cet enfant, qui ose interrompre le service divin. L'évêque, sans pitié pour son âge, ordonne qu'il soit saisi et conduit au viguier (titre qui répond souvent à celui de vicomte), et que quelques auteurs nomment Bérenger, homme aussi fier que cruel, pour que celui-ci le châtiàt (que venguest et que l'escoustiguet, que ly tolquez los pes et las mas, que malvais home es); celui-ci dit à Benezet qu'il croira à sa mission s'il enlève et s'il porte, lui-même, au bord du fleuve, pour servir de fondation à son pont, une pierre énorme, qui était dans la cour du palais.... Soutenu par l'esprit de force que lui donne le Tout-puissant, Benezet prend la pierre sur ses épaules et marche avec assurance vers les bords du Rhône, et cette pierre fut la première du pont d'Avignon.

En abandonnant tout le merveilleux de cette histoire, on voit qu'il existait, au temps où Benezet vint à Avignon, un magistrat, viguier ou vicomte. La construction du pont de cette ville fut commencée en 1177; le vicomte qui administrait alors se nommait Bérenger, c'est donc le même dont il est parlé dans la légende en langue romane, où il joue en quelque sorte le rôle d'un tyran de mélodrame. Peut-être, en lui donnant ce caractère, a-t-on voulu justifier en quelque sorte la haine du peuple, qui, vers ce temps, aura aboli le titre de vicomte. C'est d'ailleurs le dernier qui soit mentionné dans les actes.

Voici la table généalogique que M. de Blegier a dressée des vicomtes d'Avignon :

(1) Preuves, n° v.
(2) Preuves, n° vi.

GÉNÉALOGIE DES VICOMTES D'AVIGNON, DE LA FAMILLE DES BÉRENGER.

- Bérenger, vicomte. 1033-1063. Gerberge.
  - Rostaing, évêque d'Avignon, 1040-1089.
  - Bérenger, 1063.
  - Raymond, 1063.
  - Guillaume, vicomte, 1063.
    - Rostaing, 1063.
    - Raymond, 1063.
  - Leger, vicomte, 1030-1063.
  - Rostaing ou Rostaing Berengarii, vicomte, 1038-1101, Hermessende.
    - Bérenger, évêque de Fréjus, 1095-1131.
    - Geoffroi, vicomte, 1101-1146.
      - Bérenger, vicomte, né Av. 1142, déjà mort en 1195. Adélais?
        - Bérenger de Ponte, 1195-1215.
      - Guillaume Berengarius ou Berengarii.
    - Bertrand ou Bertrand Berengarii, 1101.
    - Raymond, 1101.
    - Pierre Berengarii, 1101.
  - Bertrand, 1063.

17 Le testament d'Alfonse contient à ce sujet la disposition suivante : « Dimitto siquidem corpus meum Domino Deo et Beatæ Mariæ, semper virgini, ad sepeliendum in monasterio Populeti. » Il donna en même temps au même monastere sa couronne royale, la seigneurie de Vinaros et d'autres domaines : « Dono etiam atque concedo eidem monasterio in perpetuum Regiam Coronam meam. Dono iterum et concedo eidem monasterio dominicaturam meam de Vineros cum omnibus terminis suis et pertinenciis in francum alodium ad faciendam propriam voluntatem eorum, et totam integre vineam meam de Palomera in territorio Ilerdensi (1). » Ce fut le premier prince de la maison d'Aragon qui fut enterré dans ce monastère, abandonnant l'ancienne sépulture des souverains de Sobrarbe et d'Aragon, à San Juan de la Peña, et celle de Ripoll, où l'on avait enseveli les premiers comtes de Barcelonne.

18 La notice sur Alfonse, contenue dans le manuscrit 7225, est ainsi conçue : « Lo reis d'Aragon, aquel que trobet, si ac nom Amfos; e fo lo premiers reis que fo en Aragon, filh d'en Ramon Berrengier que fo coms de Barsalona, que conques lo regisme d'Aragon e'l tolc à Sarrazins, et anet se coronar à Roma; e quant s'en venia el mori en Poimon, al borc sainz Dalmaz. E sos filh fo faiz reis, Amfos, que fo paire del rei Peire, loqual fo paire del rei Jacme. »

La *Canso* que ce prince a laissée est remarquable par la douceur de l'expression et par la délicatesse des sentimens. Alfonse, ce généreux protecteur des troubadours, fut aussi leur émule; et, pour être remarqués, ces vers n'avaient pas besoin d'être tracés par une main royale.

19 Voyez ce que nous avons déjà dit sur les coutumes du bourg de Saint-Pierre et Saint-Paul de Moissac, *Additions et Notes* du tome III, page 46, et suiv.

20 On montrait encore, il y a quelques années, à Fontevrauld, et l'on y montre peut-être encore, entre le chœur et la nef de l'église, un espace qui portait le nom de *Cimetière des Rois*. C'est là, qu'au milieu des décombres, nous avons retrouvé la statue de Jeanne d'Angleterre, comtesse de Toulouse. Plusieurs sépulcres avaient été brisés; les ossemens qu'ils renfermaient avaient été dispersés par les mains sacriléges qui avaient violé ces tombes royales. La première que nous retrouvâmes était celle de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, qui, par son mariage avec Eléonore de Guienne, devint possesseur

(1) Real archivo, n° 700, moderne de la collection des parchemins d'Alfonse, I (II).

l'une grande partie du royaume de France. Près de a statue était encore celle d'Eléonore, ou d'Alie- or d'Aquitaine, qui, répudiée par Louis le Jeune, orta pour dot à Henri II, son second mari, le Poitou t la Guienne. La statue qui s'offrit ensuite à nos egards fut celle de Jeanne d'Angleterre, fille de Henri II et d'Eléonore de Guienne, sœur de Richard t veuve de Guillaume II, roi de Sicile; elle avait ap- orté l'Agenais en dot à Raymond VI comte de Tou- ouse, qui, pour l'épouser, répudia, comme on l'a vu, Bourguine de Lezignem ou de Chypre, sa troisième emme. Elle fut mère de Raymond VII, dernier prince de la dynastie de Toulouse, qui voulut aussi être inhumé près de sa mère, dans ce monastère célèbre, au milieu des tombes royales, élevées dans ce lieu. Mais, alors que nous avons parcouru cette abbaye, si étrangement transformée en prison, nous n'avons pu retrouver le monument du valeureux comte de Toulouse. Nous aurions été heureux de le rapporter dans sa capitale avec la statue de Jeanne d'Angleterre. Les maçons, les prétendus architectes, qui changeaient alors une sainte abbaye, illustrée dans toute la chrétienté, en un vaste cachot, nous auraient peut-être laissé recueillir ces monumens, objets de leurs dédains; mais des devoirs impérieux nous appelaient en toute hâte au-delà des Pyrénées, et le jour où nous foulions les ruines de Fontevrault, les maçons, les architectes, étaient absens...

C'est dans le même lieu, tout près de la statue de la reine Jeanne, comtesse de Toulouse, que gisait alors, sur un monceau d'ossemens et de ruines, la figure en pierre du terrible Richard Cœur-de-Lion, fils de Henri II, roi d'Angleterre, et duc de Guienne. Il avait toujours professé une vénération profonde pour l'abbaye de Fontevrauld. A peine sorti de la prison où l'avait retenu l'empereur, il accourut à Fontevrauld, et fit présent à ce monastère d'un morceau de la vraie croix et de quelques autres reliques qu'il avait rapportées de la Terre-Sainte. Blessé mortellement à Chalus, en 1199, il dit avant d'expirer : « *Enterrez-moi aux pieds de mon père, que j'ai regret d'avoir tant offensé.* » Sa dernière volonté fut accomplie : Son corps embaumé fut porté à Fontevrauld, ses entrailles ensevelies à Poitiers, et son cœur à Rouen. C'est à ce sujet que l'on fit dans ce temps même les vers léonins que voici :

Pictavus exta ducis sepelit, tellusque Chalutes :
Corpus dat Claudi sub marmore Fontis Ebraldi,
Neustria tuque tegis, cor inexpugnabile regis;
Sic loca per trina se sparsit tanta ruina.
Nec fuit hoc funus, cui sufficeret locus unus.

Les quatre statues de Henri II, de Richard, d'Aliénor, de Jeanne d'Angleterre, précieuses comme monumens historiques, l'étaient aussi comme monumens des arts. Elles représentaient les quatre personnes Royales que j'ai nommées, couchées et dans l'état de mort. Leur longueur était d'environ deux mètres. Dans des temps assez modernes on avait refait les tombeaux; les pierres sépulcrales sur lesquelles reposaient les statues avaient été taillées en forme de draperies. On avait détruit ainsi l'imposante simplicité de ces monumens; les figures d'Aliénor et de Jeanne présentaient encore, dans leur immobilité, quelques-unes de ces lignes agréables, qu'au moyen-âge le sculpteur le plus barbare ne négligeait point alors qu'il devait faire le portrait d'une femme, et qu'il savait ennoblir alors qu'il représentait une princesse.

21 Des légendes fabuleuses ont été racontées sur l'origine de la ville de Rabastens. L'écu de cette ville, chargé d'une rave avec ses racines, est une allusion, assez mauvaise, au nom qu'elle porte, et que l'on a prononcé, en langue romane : *Rabas tengs.* On voit ce signe sur les poids en bronze de cette ville. Les restes d'un vieux château, encore conservé, y rappellent le moyen-âge, mieux caractérisé cependant par le portail à plein cintre de l'église paroissiale, et qui en est la portion la plus ancienne. Les chapiteaux historiés de ce portail sont très remarquables, et l'ensemble, quoique lourd, offre un aspect monumental. C'est à Rabastens que naquit, durant la seconde moitié du XVIe siècle, le poète Auger Gaillard, qui a laissé plusieurs ouvrages en langue romane et en français, qui ont plusieurs fois été réimprimés. Henri III et Henri de Bourbon, prince de Navarre, depuis roi de France, ont protégé cet écrivain. Nous aurons l'occasion de donner, dans l'un des volumes suivans, des détails historiques sur la ville de Rabastens.

22 Rien ne prouve mieux la liberté dont jouissaient les Communes du midi de la France que les faits qui viennent d'être racontés par Dom Vaissete. Les Toulousains avaient, comme beaucoup d'autres populations du midi, « le droit de faire la guerre contre ceux de leurs voisins qui leur en avaient donné le sujet. Dans ces guerres, c'étaient les Capitouls, membres du chapitre, ou les Consuls, qui commandaient les troupes de la ville. Lorsqu'on venait à traiter de la paix, c'étaient les Capitouls qui faisaient ces traités, tantôt avec la participation des comtes, tantôt sans leur participation. On voit enfin qu'il y avait des seigneurs qui, par une sorte de vasselage, s'obligeaient, envers les Capitouls, de servir, sous eux, personnellement, avec un certain nombre de chevaliers; et peut-être dérive, de ce droit de seigneurie, et du droit municipal, qui plaçait ces magistrats à la tête de tous les habitans, quel que fût le rang ou la naissance de ceux-ci, le titre de *Chefs des Nobles*, que prenaient encore, en 1789, les Capitouls de Toulouse. Ainsi, ces derniers qui, aux temps anciens, pouvaient être tous choisis dans la classe roturière, se trouvaient, par le fait seul de leur élection, non seule-

ment nobles eux-mêmes, mais chefs des nobles. Le peuple avait ainsi conservé toute sa souveraineté, quoiqu'il eût un seigneur particulier, soumis lui-même à l'autorité, il est vrai, peu redoutable d'un suzerain éloigné.

Dom Vaissete se borne ici à indiquer rapidement les faits, et néglige d'en rapporter les preuves. Nous les trouvons dans les archives de la ville de Toulouse, et dans l'annaliste Lafaille; et nous croyons que nous ne pouvions nous dispenser de faire connaître et de recueillir ces précieux documens de nos anciennes libertés (1).

23 De ce règlement, et de plusieurs autres semblables que j'ay veus, dit Catel, nous pouvons recueillir combien il estoit mal aisé en ce temps-là d'avoir justice de celuy qui habitoit hors le consulat de Tolose; car en ce cas il falloit procéder par réquisitions ou par représailles, et quelquefois par armes et par degast, contre la ville duquel estoit celui qui avoit offensé un habitant de Tolose, et duquel on n'avoit pu retirer raison par le seigneur du lieu. Voicy le réglement qui en fut fait pour lors :

« Usaticum tale est, quod si aliquis homo ex episcopatu Tolosano vel extra Tolosanum, rapinam aliquam alicui homini, vel fæminæ habitanti Tolosæ in urbe, vel in suburbio ullo modo fecerit, quod inquiratur ille malefactor et domini illius castri vel illius villæ unde ille malefactor exierit vel ad quam reversus fuerit per literas, et per nuncium ex parte domini comitis vel sui vicarii et capituli requiratur, et sit ille malefactor vel dominus illius castri, vel illius villæ unde ille malefactor exierit, vel ad quam reversus fuerit nolucrit rapinam illam restituere, vel jus de illa rapina, in continenti et infra Tolosam cognitione Domini Comitis et suæ Curiæ scilicet Capituli facere, deinde ille vel illa cui rapina illa facta fuerit pignoret quos potuit illius castri vel illius villæ, idest illos qui habitant in castro illo vel in villa de qua malefactor ille exierit, vel de qua reversus fuerit. Tamen si ille vel illa cui rapina facta fuerit cum amicis et adjutoribus suis ad castrum, vel villam, unde malefactor exiit vel ad quem reversus fuerit ullo tempore equitaverit, et ibi homines vel jumenta interfecerit, vel rapinam sive aliquod malum ibi intulerit, non teneatur ipse nec sui adjutores illi restituendi alicui ullo tempore. Sed si aliquis urbis Tolosæ vel suburbii cui rapina facta fuerit, vel ullus ex adjutoribus suis in illo equitatu mortuus, vel vulneratus fuerit sive aliquod aliud damnum ullo modo illi, vel adjutoribus suis evenerit, illud castrum vel villa et omnes homines et fæminæ illius castri vel villæ teneantur ei, vel totum illud damnum restituere cum omni rapina quæ prius facta fuerat omni tempore. »

24 Les *Frères du pont d'Avignon* portaient le nom de *Pontifes*; le mot latin *pontifex* parait signifier littéralement, *faiseur de ponts*; cependant on a pu douter de l'étymologie de cette dénomination, qui appartient seulement, a-t-on dit, à une classe d'ouvriers, maçons ou charpentiers, et qui cependant était le titre religieux le plus éminent.

Si nous nous en rapportons à Denys d'Halicarnasse (1), nous voyons que ceux qui exerçaient le souverain sacerdoce à Rome étaient nommés en latin, *pontifes*, à cause d'un pont de bois, qu'ils devaient réparer. On a objecté que cela ne prouvait point que, dans le principe, ce pont ait été construit par les *pontifes*: car *réparer* n'est pas *créer*. Il a paru néanmoins que ce nom seul indiquait des constructeurs de ponts, et que c'est ce que signifie le mot latin *Pontifex*, dans sa décomposition. Remarquons, d'ailleurs, que cette étymologie a été adoptée par le plus savant des Romains, par Varron (2), qui avoue cependant que Q. Scevola avait avancé que les pontifes avaient été ainsi appelés, de *pouvoir* et de *faire*. « *Pontifices, ut Q. Scævola, pontifex maximus, dicebat a posse et facere;* » mais Varron ne croyait point à cette origine, car il ajoute: pour moi, je pense qu'ils ont tiré leur nom du mot *Pont*, parce que le pont Sublicius fut d'abord construit, et depuis plusieurs fois réparé par eux : « *Pontifices ego à* ponte *arbitror, nam ab iis Sublicius pons est factus primùm et restitutus sæpè.* » Ainsi, selon Denys et Varron, le titre de Pontife serait dérivé des mots *Pontem facere*. Mais, a-t-on dit: Varron se trompe ici sur un fait essentiel. En effet, les prêtres institués et nommés Pontifes par *Numa*, existaient avant le pont Sublicius, le premier qu'on ait vu à Rome, et qui n'a été construit que sous Ancus Martius, quatrième roi de cette ville. Tite-Live (3) dit, en effet, que sous le règne d'Ancus Martius, *Janiculum non muro solum sed etiam ob commoditatem itineris, ponte Sublicio tum primùm in Tiberim facto, conjungi urbi placuit;* et l'on ajoute (4), que s'il est vrai que Numa, qui a été roi l'an 39 de Rome, ait donné le nom de *Pontifes* aux prêtres qu'il a institués, il serait difficile de montrer que cette dénomination vient du mot *pont*, inconnu à Rome jusqu'à Ancus Martius, qui a construit le premier, et qui n'est monté sur le trône que 75 ans après Numa, c'est-à-dire l'an 114 de Rome. On peut ajouter à cela que Tite-Live, qui nous fait connaître assez longuement les fonctions pontificales, ne parle point de la charge de faire construire ou de réparer des ponts. Plutarque (5), qui attribue aussi à Numa l'institution des pontifes, mais qui se trompe en disant qu'il fut le premier d'entr'eux, nous apprend que quelques-uns voulaient que ce nom leur eût été

(1) Preuves, n° VII.

(1) *Antiq.*, lib. II, 73.
(2) *De lingua latina*, lib. V, 83.
(3) Lib. I, 33.
(4) M. Peignot, *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1837-1838.
(5) *Numa*.

donné, parce qu'ils servaient les dieux tout-puissans et maîtres de toutes choses, et parce que le mot *puissant* est exprimé dans la langue des Romains par le mot *potens*; et que d'autres croyaient que ce nom dérivait de l'expression conditionnelle, *s'il est possible*, parce que le législateur ordonnait aux prêtres de faire les sacrifices qui étaient en leur pouvoir, ne les rendant pas responsables des obstacles légitimes qui pourraient les en empêcher. Après avoir rapporté ces deux opinions, Plutarque ajoute que la plupart adoptaient une autre étymologie qui lui paraît ridicule. Le nom de *Pontifes*, disaient-ils, venait tout simplement des sacrifices qu'ils faisaient sur les ponts et qui étaient les plus anciens et les plus saints de tous; ils le dérivaient donc du mot *Pons*, qui, en latin, signifie un pont; et ajoutaient que le soin de refaire et d'entretenir les ponts appartenait à ces prêtres, autant qu'aucune des plus immuables et plus saintes cérémonies, et des sacrifices les plus solennels. C'est même un point de religion, dit encore Plutarque, de croire qu'on ne peut rompre, sans un sacrilége horrible, leur pont de bois, dont les pièces ne furent point attachées entr'elles par des ferrures.....

Nous rapporterons en passant l'opinion de Zosime, qui prétend que le nom de Pontife vient de ce qu'alors qu'il n'existait pas encòre de temples, et que les hommes ignoraient le culte des images, on commença à en faire en Thessalie, qu'on les plaça sur le pont du Penée, et que, dès lors, les prêtres furent nommés *Pontifes*, et que c'est des Grecs que les Romains ont tiré ce nom. A cette assertion singulière on a répondu que ce nom n'a jamais existé et n'existe point dans la langue grecque. Mais dans les temps modernes on a donné à cette dénomination des origines bien plus étranges.

André Dacier (1) croit que le mot *Pontifex* est pour *potifex, qui potest facere*, qui peut sacrifier, c'est-à-dire qui a l'intendance des sacrifices, et par conséquent de toute la religion. « Mais d'où vient, dit ensuite le même auteur, cette *n* dans *Pontifex?* elle peut avoir été ajoutée, comme dans *quotiens* pour *quoties, totiens* pour *toties.* »

Court-de-Gebelin (2) fait dériver du mot *Pontus* l'étymologie de Pontife. Suivant lui, ce mot, bien qu'il signifie mer, et qu'on l'applique particulièrement en disant le *PONT-Euxin*, l'Helles-PONT, n'est qu'une épithète, et signifie *vaste*, *immense;* c'est le primitif *Pot*, immense, sublime, vénérable, qui, étant nasalé, se prononce *Pont*. Les Grecs, ajoute cet étymologiste, ne le nasalaient que dans la racine, tandis qu'il redevenait simple dans tous ses composés; aussi disaient-ils : *Pot-mos*, pour exprimer un fleuve, c'est-à-dire une grande eau; *pot-mor*, vénérable, c'est-à-dire un être grand, sublime, élevé par dessus tout. Ce mot fut de toutes les langues celtiques : les Latins en firent leur *Pontifex*, Pontife, dont on n'avait pu trouver l'origine, et qui ne désigne pas, comme on l'a cru, *faiseur de pont*, mais *celui qui remplit des fonctions augustes, vénérables.* Notre mot de Pont vient de la même source, dit encore Court-de-Gebelin. Qu'est-ce en effet qu'un pont, si ce n'est un chemin exhaussé sur les eaux?... »

D'après cela, les *Frères pontifes* d'Avignon n'auraient mérité leur nom qu'à cause de leurs fonctions, bien certainement *augustes et vénérables*, car on ne pourrait nier qu'elles méritaient ces épithètes. Mais voici un autre savant, M. Reynier, qui trouvera dans la langue sacrée de l'Egypte une explication bien plus remarquable du mot *Pontifex*. « Chez les anciens Egyptiens, le souverain Pontife du soleil avait le titre de *P-hont-em-phre*, ou *P-hont-phre*, le *Potiphar* des livres Juifs. L'homophonie de ces mots est remarquable; elle serait plus marquée encore si nous connaissions la prononciation de ces temps-là. Certainement le *Phontemphre* des Egyptiens diffère beaucoup en apparence du *Potiphar* des Juifs; cependant c'est le même son exprimé dans deux langues voisines, et ce dernier est plus loin du son primitif que notre mot *Pontife.* » Certes, nous sommes amenés ici sur un terrain bien éloigné de celui où, selon toutes les apparences, il faut uniquement chercher l'origine des *Pontifes*, ou de leur dénomination. Mais des auteurs qui ont écrit, *ex professo*, sur les antiquités Romaines, n'ont pas eu une opinion bien arrêtée à ce sujet; ainsi, du Boulay (1) nous dit que quelques-uns font venir ce nom des verbes latins *posse* et *facere*, c'est-à-dire de pouvoir et de faire, et les autres de *potens*, parce que les Pontifes « estoient destinés au service du Tout-Puissant, *quod potenti facerent.* » Du Boulay rapporte aussi l'opinion du savant Varron et ne prend pas parti dans cette discussion. Mongez (2) a évité de s'y engager en se bornant à rapporter seulement l'article que le chevalier de Jaucourt avait publié à ce sujet, dans l'Encyclopédie, et dans lequel on lit que : « Plutarque tire l'étymologie du mot *Pontifex*, du soin qu'avaient les Pontifes de réparer le pont de bois qui conduisait au-delà du Tibre, et qu'il combat le sentiment de Denys d'Halicarnasse, qui prétendait qu'ils bâtirent ce pont, parce que, dit-il, du temps de Numa, qui institua les Pontifes, il n'y avait point de pont à Rome. » Nous avons rapporté plus haut le passage de Plutarque, et l'on y voit que, loin de combattre le sentiment de Denys d'Halicarnasse, il ne le nomme seulement pas; on y voit aussi que Plutarque, non seulement reprouve l'étymologie qui fait dériver le mot *Pontifex*, de *facere pontem*, mais encore qu'il le trouve ridicule.... Comment de Jaucourt a-t-il pu faire dire à Plutarque le contraire de ce qu'il avait écrit? C'est apparemment que les encyclopédistes n'étaient pas très scrupuleux

(1) *Vies des hommes illustres* de Plutarque, edit, de 1778, I, 415.
(2) *Allégories orientales*, 69.

(1) *Trésor des antiquités romaines*, 261.
(2) *Dictionnaire d'antiquités*, V, 68.

dans leurs recherches. Quant au savant Mongez, qui a répété cet article sans le corriger, on doit regretter que, loin d'avoir fait lui-même tous les articles de son *Dictionnaire d'antiquités*, il ait cru pouvoir trop souvent adopter ce que ses prédécesseurs avaient écrit.

Denina (1) croyait que le mot *Pontifex* ne signifiait pas, dans l'origine, un prêtre du premier ordre, mais un de ceux qui étaient chargés d'entretenir un certain pont : *Pontifex à ponte faciendo.*

M. G. Peignot (2) pense que l'on doit écarter de l'étymologie du mot *Pontife*, ce qu'il nomme l'application ridicule de *faiseur de ponts* et se borner à celle de *pouvoir sacrifier*, qui lui paraît plus simple et plus appropriée à l'objet....

Mais une question, qui n'a peut-être pas encore été faite, est celle-ci : Les premiers temps de Rome sont-ils bien connus? Les récits qui composent les biographies de Romulus et de Numa, premiers rois de cette ville, ne sont-elles pas remplies de faussetés, ou au moins d'interpolations? ne doit-on pas seulement y reconnaître des mythes, des fables? et, alors, ce qui se rattache à ces légendes ne peut-il pas être révoqué en doute? Certes, personne ne croit à l'apparition merveilleuse qui aurait eu lieu dans le foyer de Tarchénius, ni à la naissance des deux Jumeaux qui en sont la suite. On ne saurait adopter non plus la fable de Rhea Sylvia et de Mars, de leurs deux enfans, du figuier ruminal et de la louve. Tout ce qu'offre aussi de merveilleux la vie de Numa sera repoussé par la raison et par une saine critique. Mais, s'il y a eu, comme le dit Plutarque, une grande contestation sur le temps où ce même Numa a vécu; si ses actions, diversement racontées dans divers écrits, sont suspectes ou fausses, il en sera sans doute de même des institutions qu'on lui attribue, et l'on pourra douter, au moins, qu'il ait institué un collége de prêtres, auquel il aurait donné le nom de *Pontifex*, qui aurait signifié *potest facere;* et alors on serait obligé d'en revenir à l'opinion de Denys d'Halicarnasse, et surtout à celle de l'illustre Varron, d'après lequel il nous paraît démontré que le nom de ces prêtres ne remonte pas au temps de Numa, mais seulement à celui de la construction du pont Sublicius. En s'arrêtant à cette opinion on expliquerait pourquoi, depuis les temps anciens jusqu'au moyen-âge, on a cru que la langue latine, en donnant le nom de *Pontife* à un prêtre, a voulu réellement exprimer l'idée de *faiseur de ponts*, ainsi que l'indique rigoureusement ce mot. « Le soin de refaire et d'entretenir les ponts appartenaient à ces ministres du culte, autant qu'aucune des plus saintes et des plus immuables cérémonies, comme l'a dit Plutarque dans le passage que nous avons cité; et « cela est indubitable, ajoute Dacier, parce qu'on ne pouvait ni faire, ni rebâtir un pont, sans avoir fait auparavant des prières et des sacrifices, car les fleuves étaient sacrés. » Le moyen-âge, qui, dans le midi de la France, n'a été souvent qu'une continuation des habitudes et des coutumes Romaines, a donc cru que les *Pontifes* étaient réellement des *faiseurs de ponts;* et, pour être fidèles en tout à leur origine, les *Frères du pont d'Avignon*, dont saint Benezet fut le chef, formèrent une association religieuse, comme l'était celle des Pontifes Romains.

(1) *Clef des langues*, I, 35.
(2) *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1837-1838.

25 Il parut bientôt, selon la remarque de d'Aigrefeuille (*Histoire de la ville de Montpellier*, 58), que ce mariage de Pierre, roi d'Aragon, avec Marie, n'était qu'une affaire d'intérêt de la part de ce prince, *quod autem fecit ambitione dominandi per eam in Montepessulano*, dit Guillaume de Puilaurens. « Car, selon Beuter, dès la première vue, il trouva que la princesse n'était ni si bien faite que lui, ni d'un âge proportionné au sien, ce qui lui fit rechercher d'autres femmes et se jeter dans des amours volages, qui ne convenaient point à sa haute qualité. »

26 Voici le texte roman de cette approbation et confirmation des coutumes de Montpellier, telles qu'on les trouve dans le manuscrit de Colbert, bibliothèque du roi, nº 4936, et aussi dans les archives de cette ville. Cet acte est à la fin de la première partie de ces coutumes :

Com lo Rey d'Aragon lauzet et confermet las costumas.

Et ieu, per la gracia de Dyeu rey d'Aragon, coms de Barsalona e senher de Montpeylier, vistas, auzidas e deligenmen enquistas, consideradas totas las cauzas sobre dichas e cadauna avuda sobre aquestas cauzas plenieyra deliberation e de mostz proshomes avut cosselh, sabens e conoychens totas las sobredichas cauzas e cadauna pertener al profieg de me e de tota la universitat de Montpeylier, de bona volontat e de propri movemen de ma volontat, totas las sobredichas cauzas e cadauna, en ia sempre valedoyras, lauze e establic e conferme a tostz los homes de Montpeylier presens e endevenidor, per me e per tostz los mieus suscessors senhors de Monpeylier. E prometi e convenc a tota la universitat de Montpeylier que totas la cauzas sobredichas e cadauna tenray e gardaray et en negun temps non las enfranheray, e las faray per tostz temps tener, e non suffriray que sian enfrachas. E vuelh e establic que la cort de Montpeylier jutge segon las sobredichas costumas, e daquelas per tostz temps uze entieyramens, et aquelas defalhens segon dreg escrig.

Mays de totas la cauzas sobredichas e cadauna giete tostz aquels que yeu fis yssilhar de Montpeylier e de tota la terra que fon den G. senher de Montpeylier, fil say enreyre dena Matheus la dugessa, per aquo car conoychens las lurs colpas, el temps que la terra de Montpeylier a me pervenc juriey, al deman-

amen del pobol de Montpeylier, que aquels jamais en
Iontpeylier ni en la sobredicha terra non tornesson.

Mande estiers aisso et enjonc que la regina molher
ia totas aquestas cauzas et cadauna per aquels me-
nsa quiza lauze e conferme ab me o ses me. al somo-
iemen del pobol de Montpeylier; e tog li homes de
Iontpeylier atressi totas aquestas cauzas e cadauna
gardadors ab sagramen cofermon.

Totas las cauzas sobredichas e cadauna per me e
er mos successors, en bona fe, et en aquel sagramen
ue sobre Sans Evangelis fis en la mayzon de la Cava-
aria, de lauzar e de tener las costumas de Mont-
eylier, el temps que la terra de Montpeylier a me
arvenc, me attendedor e per neguna sazon ni per
eguna occayzon non corrompador, de certa scientia
romet e coferme, e a maior fermetat de tot aysso,
questa carta e totas aquelas que dayssi seran trachas
le ma bola mandi confermar.

Totas aquestas causas son fachas e lauzadas en la
leya de madona Sancta Maria de las Taulas, en
aqual especialmens per aysso tot lo pobol de Mont-
eylier paucmens a comunal parlamen era ajustatz,
n lan de la incarnation de Nostre Senhor M. e CC. IV.
l mes daost, el dia de l'Assumption de Nostra Dona
ancta Maria. En la presentia et en guerentia den
ui prebost de Magalona e den Gaucelin lo canorgue,
ssalhit de Goza, G. de Durfort, Bernardin-Ancelin de
Masselha, P. de Bizancas,... et d'autres mostz que
aucmens tota la glieia era plena, e B. de la Porta
otari public de la cort de Montpeylier que aquestas
auzas escrieis.

Voici la confirmation des coutumes de Montpellier
ar la reine Marie; elle diffère peu de celle que son
nari avait octroyée.

Lo confermamen de madona Maria Regina.

Eissamens yeu Maria, regina d'Aragon, comptessa
le Barsalona e dona de Montpeylier, molher deldig
enhor rey en P. d'Aragon, e filha sai enreire den G.
enhor de Montpeylier, vistas et auzidas e diligent-
nens enquistas e consideradas totas las sobredichas
cauzas e cadauna, havuda sobre aquestas cauzas ple-
nieyra deliberation, e de mostz proshomes avut cos-
selh, sabens e conoychens totas las sobredichas cauzas
e cadauna pertener al mieu profieg e de tota la uni-
versitat de Montpeylier, de bona volontat e de propri
movemen de ma volontat, especialmens per manda-
men deldig marit mieu rey, totas las sobredichas
cauzas e cadauna, enia sempre valedoyras, lauze et
establic e coferme a tost los homes de Montpeylier
presens et endevenidors, per me e per totz los mieus
successors senhors de Montpeylier. E promet e con-
venc a tota la universitat de Montpeylier, que totas
las causas denant dichas e cadauna tenray e gardaray
et en negun temps non las enfranheray e las faray per
tostz temps tener, e non suffriray, ni sostenray que
sian enfranchas. E vuelh et establic que la cort de
Montpeylier jutge segon las sobredichas costumas, e
daquelas per tostemps entyeiramens uze, et aquelas
defalhen segon dreg escrig.

Mays de totas las cauzas sobredichas e cadauna
giete tostz aquels los quals fis yssilhar de Montpeylier
e de tota la terra mia que fon de mon payre en G. de
Montpeylier, per aquo car conoychen la lur colpa, e
el temps que la terra de Montpeylier a me pervenc
juriey, al demandamen del pobol de Montpeylier que
aquill jaais a Montpeylier ni en la terra mia non
tornesson.

Totas las cauzas sobredichas e cadauna per me e
per mos successors en bona fe, et en aquel sagramen
que sobre Sans Evangelis fis en la maizon de la Cava-
laria, de lauzar e de tener las costumas de Mont-
peylier, el temps que la heretat de mon payre a me
pervenc, me attendedoyra e per neguna occaizion o
razon me non corrompedoyra de certa scientia pro-
met et conferme.

Totas aquestas cauzas son fachas e de la Dona Re-
gina lauzadas en la cambra del castel de Montpeylier,
en lan que de sobre es escrig, en la sinquena kalenda
de setenbre. Guirens Son le Senher, en Gui prebost de
Magalona, P. de Bizancas, P. de la Porta. P. de Con-
cas, G. son filh, Berenguier de Concas, R. Albran,
P. Lobet...

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE VINGT-UNIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

---

1 Nous donnons dans un autre volume une notice sur l'abbaye de Foncaude et sur ses abbés.

2 Nous avons cru devoir donner, dans la note suivante, le sens de ce que dit Percin, (*Monumenta conventus Tolosani, de hæresi, pars* I, 14, 15.)

3 Percin (*loc. cit.*) donne les détails suivans sur les hérétiques du XIIe siècle.

« Comme les opinions des Albigeois ne formèrent pas une seule secte, nous allons rapporter les divers noms de ceux qui embrassèrent tout ou partie de leurs doctrines. Les uns les nomment *Manichéens Toulousains*, les autres *Nestoriens*, *Ariens*, *Poplicains*; certains, *Bulgares*, *Catharins*, *Patarins*, *Bons-Hommes*, *Coterreaux*, *Trivertains*, *Vaudois*, *Henriciens*, *Provenceaux*, *Apostoliques*, *Speronistes*, *Arnaldistes*, *Circoncis*, *Passaguins*, *Routiers*, *Josephins*, *Puritains*, *Aragonais*, *Petrobusiens*, *Solars*, *Turlupins*, *Begards*, *Romaniols*, *Varins*, *Ortulans*, etc.

» Les *Manichéens* de Toulouse admettaient, comme ceux d'Asie, deux principes qui se combattaient mutuellement. Comme les sectateurs de Nestorius, ils rejetaient l'immaculée conception de la Vierge, de même que la salutation angélique. Les *Bulgares* furent ainsi nommés du nom de ce peuple féroce, qui porta la désolation dans l'Europe, n'épargnant ni âge, ni sexe, ni condition, ni croyances. Ce sont ceux que l'on a nommés, en Français, *Boulgres*.

» Ce ne fut pas au concile de Lombers, en 1176, qu'ils furent appelés pour la première fois *Bons-Hommes*, puisque saint Bernard, dans ses sermons 64, 65, 66, *In cantica*, vers l'an 1147, appelait *Apôtres* ceux auxquels on avait déjà donné le nom de *Bons-Hommes*; parce que, pour détruire l'infamie attachée alors à ce mot, ils désiraient être nommés communément *Bons-Hommes*.

» Ils prirent aussi le surnom de *Catharins*, parce qu'ils prétendaient représenter seuls l'église de Dieu; De là est venu le nom des *Catharistes*, et il est certain qu'on le donnait aux *Manichéens*. Ils furent aussi appelés Novatiens, comme le dit Sponde (1); ou bien encore, dans l'Allemagne, on leur donnait le nom de *Catharins*, du métier de tisserand, que plusieurs d'entr'eux exerçaient; car j'ai déjà dit plus haut q S. Bernard prêchait au milieu de tisserands, hom et femmes; et parce que le mot *Catharins* a, dan langue allemande, la même signification que les *Siples* dans le dialecte Flamand (1); d'où est ve comme je le pense, dans le langage Toulousain mot *Pifrez*. Ils sont encore nommés *Elluons Hebriosi*.

» Enfin, dans le concile de Latran, ils ont été ap lés *Guarazenses* et *Patherins* ou Patharins, de la vi de Patras. C'est par ce nom qu'on désigne les *Vaud*

» Ces Vaudois, avec lesquels les hérétiques Albig étaient le plus d'accord, comme le dit Pierre Vaulx-Cernay, furent nommés *Henriciens*, non seu ment de Henri, disciple de Pierre de *Bruis* sous l'a née 1147, et dont j'ai parlé plus haut, mais enc parce qu'ils renouvelèrent l'ancienne hérésie de l'e pereur Henri, qui accordait tous les biens aux prin régnans, et en privait entièrement les prêtres.

» Ils sont appelés *Provinciales*, ou *Provenceaux*, p Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, dans ses lett contre les *Pétrobusiens*, parce que leurs erreurs répandirent plus promptement qu'ailleurs dans la *Pro vence*. Saint Bernard les appelle apôtres (2), parce q sous les dehors de la pauvreté, ils feignaient une apostolique, ou bien encore parce qu'ils suivaient l opinions des anciens hérétiques qui voulurent être a pelés *Apôtres*, à cause de leur renonciation aux bie temporels, et ensuite *Apostaticos* à cause de leur r nonciation au mariage. Ils pensaient qu'il n'y av aucun espoir de salut pour ceux qui faisaient un usage des biens de terre.

» Ils furent appelés *Arnaldistes*, *d'Arnaud de Br cia*. Cet Arnaud, d'après ce que disait saint Bern dans sa lettre au légat *Guy*, avait un langage mi et des doctrines empoisonnées; la tête de la colo et la queue du scorpion.

» On en nommait quelques-uns *Circoncis*, parce q prétendaient que cette pratique les rendait im bles de pécher; d'autres, *Passagers*, du mot fr *passage*; un grand nombre *Routiers*, du mot r parce qu'ils infestaient les voies de commerce Deux des principaux disciples de Valdus, qu'on nommaient Joseph et Speron, firent donner à c

(1) Anno 254. num. 14. et anno 1179. num. 3. in concilio Lateran. sub Alex. III. et iterum anno 1193. num. 26.

(1) Sponde, ad annum 1198 num. 17.
(2) In Cantica.

qui les suivirent, le nom de *Josephins* et de *Speronistes*. On distingait aussi ces hérétiques sous le nom d'Aragonais, parce qu'il vint de l'Aragon plusieurs bandes, qui, en ce temps, ravagèrent la province, et qui marchaient sous les drapeaux des princes soupçonnés d'hérésie.

» Quelques-uns portaient le nom de *Cotterraux*. C'étaient, parmi les Vaudois une espèce d'hommes desquels parle saint Antonin dans la seconde partie de son ouvrage. Dans la province de Berry on tua plus de sept mille de ces hérétiques, qui traitaient de la manière la plus odieuse ceux qu'ils avaient pris, et violaient leurs femmes en leur présence. Ils incendiaient les églises, et fesaient souffrir les plus horribles tourmens aux religieuses et aux prêtres; foulant d'ailleurs aux pieds la sainte eucharistie, enlevant les vases sacrés, et mettant sur la tête de leurs concubines les corporaux, en forme de voiles.

» Les *Patarins* où *Patrini*, comme on a pu le voir plus haut, étaient ainsi désignés à cause de la ville de Patras, qu'ils habitaient, ou du mot *pati*, souffrir; comme qui dirait avoir été exposé à la persécution, à l'exemple des martyrs, ainsi que cela se trouve rapporté dans la constitution de Frédéric II.

» On nommait *Ensabatés* quelques Vaudois qui avaient coutume, entre eux, afin d'être plus parfaits, de porter certain signe dans la partie supérieure de leurs sandales.

Les *Carracenses* tiraient ce nom de Carrazo, les *Barrini*, du mont Barri, ou *Barrian* dans le territoire de Crémone; les *Roncarii* du lieu de Roncaria. On les surnomma pareillement *Léonistes Vaudois*, de Lyon, ville de la Gaule, et *Pauvres de Lyon*, parce qu'ils se vantaient de pratiquer la pauvreté évangélique.

» Le nom d'Albigeois prévalut depuis l'époque du concile de Lombers, qui fut tenu en 1176. Je rappelle que la naissance de notre saint fondateur, saint Dominique, eut lieu en l'année 1170, afin de la rapprocher de l'époque où les hérétiques furent connus sous leur nom d'Albigeois; ce qui nous montrait que ce saint personnage devait plus tard combattre leur impiété, le flambeau de la foi à la main. »

Un auteur, écrivant en 1212 sur les Frères prêcheurs, disait: « En ce temps-là, le monde vieillissant, deux ordres religieux s'élevèrent dans le sein de l'église et devaient la rajeunir; ce furent ceux des Frères mineurs et Prêcheurs. Ils furent approuvés dans cette occasion, parce que deux sectes existaient depuis long-temps en Italie; les uns les nommaient les *Humbles* et les autres *Pauvres de Lyon*. Le pape institua à leur place les Frères mineurs. Certains croient que les Frères prêcheurs furent mis à la place des *Humbles*. Ceux-ci prêchaient aux peuples sans en recevoir la commission d'aucune autorité ecclésiastique; c'est pourquoi le pape, voulant remédier à ces désordres, institua l'ordre des Frères prêcheurs. Les premiers étaient ignorans et sans la moindre connaissance des lettres, tandis que les seconds s'appliquaient à l'étude des saintes écritures, et ainsi ils furent les soutiens de notre sainte mère l'église, en la défendant par la force de leurs écrits et de leurs prédications. Ils furent les murs de défense de la maison d'Israël; et tandis qu'ils fortifiaient la foi, ils soutenaient les mœurs en enseignant les doctrines de l'église, et en châtiant et réprimant les vices et les dépravations des hommes. Ils obéissaient en tout au saint siége apostolique, duquel ils tiraient leur principale autorité. »

D'après plusieurs conciles et plusieurs historiens, les hérétiques Albigeois, surtout après la tenue du concile de Lombers, furent appelés *Ariens*, *Manichéens* ou *Vaudois*, parce qu'ils se rattachaient à ces sectes infâmes, qui étaient la source de toute sorte d'hérésies.

Le R. P. Lacordaire (1) a peint, de la manière suivante, les Manichéens, qui donnèrent naissance à presque toutes les hérésies qui désolèrent le Languedoc durant la fin du XIIe siècle, et pendant une partie du XIIIe.

« Les Manichéens, repoussés de dessous le soleil, se réfugièrent dans les ténèbres; ils formèrent une société, seul état qui permet à l'erreur de se perpétuer longtemps. L'avantage de ces associations mystérieuses est moins la facilité d'échapper aux lois que la facilité d'échapper à la raison publique. Rien n'empêche quelques hommes, unis par les dogmes les plus pervers et les pratiques les plus ridicules, de recruter dans l'ombre des esprits mal faits, d'attirer les esprits aventureux par le charme des initiations, de les persuader au moyen d'un enseignement sans contrôle, de les saisir par un but grand et éloigné, dont cent générations se sont transmis, croient-ils, le culte profond; enfin, de les lier par les parties basses du cœur de l'homme, en consacrant leurs passions sur des autels, inconnus du reste de l'humanité. Ces hommes, tous pleins de l'orgueil d'un si rare dépôt, traversent imperturbablement les siècles, avec un profond mépris de tout ce qui s'y fait, jugent de tout par la doctrine privilégiée qui leur est échue, préoccupés du seul désir d'engendrer une ame qui soit, à leur mort, l'héritière de leur occulte fidélité. Ce sont les Juifs de l'erreur. Ainsi vécurent les Manichéens, apparaissant çà et là dans l'histoire, comme ces monstres qui suivent au fond de l'Océan des routes ignorées, et qui, quelquefois, élèvent leur tête séculaire au-dessus des flots. Mais il y eut cela de merveilleux dans leur apparition du XIIe siècle, que, pour la première fois, ils arrivèrent à un commencement de société publique, spectacle vraiment inoui. Ces sectaires, que le bas-empire avait contenus à ses pieds, s'établirent ouvertement en France, sous les yeux de ces pontifes, qui étaient assez puissans pour contraindre l'empereur même à respecter la loi divine et la volonté des nations chrétiennes. »

(1) *Histoire de saint Dominique*, 19.

[4] Une notice sur l'abbaye de Riunède fait partie du tableau général des abbayes et monastères de femmes, que nous avons inséré dans les additions de l'un des volumes de cette histoire.

[5] Percin ne place point Jean de Saint-Paul, cardinal de Saint-Prisque, parmi les légats envoyés contre les hérétiques Albigeois. Voici, en effet, la liste qu'il en a donnée. Remarquons qu'il la fait précéder des mots *subjungo, ut nihil prætercam quantum potero, nomina Legatorum contra Albigenses*, et suivre de ceux-ci : *Cæteros missos facio.*

1. Albericus, Ostiensis episcopus, card. ab Eugenio PP. III, cum sancto Bernardo. . . . . . . an. 1147.
2. Michaël à Cœlestino III. . . . . 1195.
3. Petrus cardinalis titulo S. Chrysogoni. . . 1198.
4. Ragnerius et
5. Guido, ambo ab Innocentio III. . . . . . 1198.
6. Arnaldus abbas Cisterciensis, posteà archiepiscopus Narbonensis.
7. Petrus de Castro Novo, martyr sanctissimus, ordinis Cisterciensis.
8. Radulphus Cisterciensis, hi tres missi ab Innocentio III. 1203
9. Octavianus cardinalis ab Innocentio III. 1204.
10. Galo cardinalis. . . . . 1208.
11. Milo clericus DD. PP. . . . . 1209.
12. Thedisius, canonicus Januensis. . . . . 1209.
13. Raymundus Uticensis episcopus, electus Narbonensis arch. . . . . 1211.
14. Petrus Beneventanus, cardinalis. . . . . 1214.
15. Bertrandus cardinalis. . . . . 1217.
16. Conradus Cisterciensis cardinalis. . . . 1221.
17. Romanus diac. cardinalis S. Angeli. 1224 vel. . . . . 1225.
18. Petrus de Collomedio. . . . . 1225.
19. Gaufridus de Castillione, cardinalis archiep. Mediolanensis. . . . . 1229.
20. Walterus de Maruis episcopus Tornacensis. . . . . 1233.
21. Joannes archiepiscopus Viennensis. . . 1236.
22. Petrus cardinalis Albanensis. . . . . . . 1247.
23. Hugo, præsbyter cardinalis titulo S. Sabinæ. . . . . 1247.
24. Zoënus episcopus Avenionensis. 1254

[6] Catel (*Mémoires de l'histoire de Languedoc*, 891 et seq.) raconte ainsi l'épiscopat de Raymond de Rabastens :

« Raimond, quatriesme de ce nom, evesque de Tolose, fust esleu après le deces de Fulcrand, en l'an mil deux cents un..... Il vesquit avec les mesmes incommoditez qu'avoit vescu son predecesseur, ayant consumé ses métayries, et obligé ses autres biens, tant en playdant que faisant la guerre à Raimond de Beaupuy, son vassal, l'espace de trois ans. C'est pourquoy il fut constraint de demander à son chapitre trois prebendes de pain, vin et autres viandes; toutesfois il n'obtint point condamnation que d'une prebende de pain et de vin, et de la viande comme à deux chanoines, demourant le chapitre relaxé de ses autres demandes, comme est contenu dans la sentence arbitrale du quatriesme may 1202.

» Guillaume de Puylaurens, au chapitre sixiesme de son histoire, a remarqué que Raimond de Rabastens avoit esté esleu evesque par simonie; c'est pourquoy il fut deposé de son evesché par sentence du saint siége; ce qui est plus particulièrement expliqué par le pape Innocent troisiesme au chapitre, *per inquisitionem*, soubs le titre de *electione*, aux Decretales, dans lequel est dict, que ledict Sainct Pere ayant ordonné d'informer de l'estat auquel estoit l'evesché de Tolose, il fut instruit par ladite inquisition, que Mascaron, chancelier de l'église Sainct-Estienne de Tolose asseura, pour chose certaine, que Raimond jadis evesque de Tolose et ses amis avoient fait un complot et monopole avec certains chanoines de ladite église, lequels il avoit particulièrement priez de le vouloir eslire pour evesque, et qu'il avoit veu et ouy quand ledit Raimond evesque fit promesse avec serment aux chanoines qui ne l'avoyent pas voulu eslire la première fois, croyant que ce serment estoit illicite et avoit esté presté afin qu'il fut esleu. Comme aussi ledit chancelier ayant esté depuis esleu prevost de Sainct-Estienne, pour avoir esté present à toutes lesdites conventions illicites, et avoir jouy de certains fruicts de l'evesché par la connivence dudit evesque, fut déclaré indigne à l'advenir de tenir benefices, et privé de la dignité de prevost, en laquelle il avoit esté esleu, par ladite sentence du saint siége. »

[7] Voir ce que nous avons dit à ce sujet, *Additions et Notes* du livre précédent.

[8] Voyez aussi ce que nous avons tiré de l'ouvrage de Pierre de Vaulx-Cernay, sur la croyance des Vaudois, sur la renonciation à la croix et au pouvoir du baptême, qu'ils imposaient à ceux qui embrassaient leurs doctrines. C'est en rassemblant des documens sur les diverses hérésies qui avaient couru alors dont la province, et qui, cependant n'avaient pas été adoptées par tous les habitans de Toulouse, que Pierre de Vaulx-Cernay (1), jouant sur le nom de cette ville, s'écriait: *Hæc Tolosa, tota dolosa*, et ajoutait : « Cette ville, depuis sa première fondation, n'a été exempte de cette peste ou épidémie détestable, de cette hérétique dépravation dont le poison d'infidélité superstitieuse, a découlé successivement des pères sur les enfans. C'est pourquoi et en châtiment d'un tel et si grand crime, elle est dite avoir jadis souffert le fléau d'une dépopulation vengeresse; à ce point que le soc aurait passé par le cœur de la ville, et y aurait

(1) Traduction de M. Guizot.

porté le niveau des champs, voire même un des plus illustres rois qui régnèrent alors sur elle, lequel on croit avoir eu nom Alaric, fut, pour plus grande ignominie, pendu à un gibet au devant des portes de la ville.

» Toute gâtée par la lie de cette vieille glu d'hérésie, la génération des Toulousains, véritable race de vipères, ne pouvait même, en nos jours, être arrachée à sa perversité. Bien plus, ayant toujours souffert qu'en elle vinssent de rechef cette nature hérétique et souillure d'esclaves, bien que, chassées par la rigueur et violence des peines méritées, *elle ait soif d'agir en guise de ses pères, ne voulant entendre à en dégénérer*, et ni plus ni moins *que le mal de l'un se gagne aux autres, et que le troupeau tout entier périt par la ladrerie d'un seul*, de même, par l'exemple de ce voisinage empesté, les hérétiques, venant à prendre racine dans les villes et bourgs circonvoisins, ils étaient merveilleusement et misérablement infectés des méchans greffes d'infidélité qui pullulaient dans leur sein; même les barons de la terre provençale se portaient presque tous champions et receleurs d'hérétiques, les aimaient plus vivement qu'à bon droit, et les défendaient contre Dieu et l'église. »

Ce passage montre dans quel esprit et avec quelle ignorance des anciens faits de l'histoire de Toulouse, Pierre de Vaulx-Cernay a écrit. On sait que, selon Justin (1), une partie des Volces-Tetosages, anciens habitans de Toulouse, qui avaient suivi Brennus dans son expédition contre Delples, revinrent dans leur patrie : *Inde in antiquam patriam repetiverunt;* et pour que l'on ne pût douter que cette patrie était Toulouse, il ajoutait : *Tectosagi cùm in antiquam patriam Tolosam venissent.* Ces Tectosages auraient apporté une partie de l'or provenant du pillage du temple de Delphes; mais, poursuivis par la colère du Dieu, ils avaient, ainsi que leurs concitoyens, été frappés par une maladie contagieuse, et pour apaiser le ciel irrité, après avoir consulté l'oracle, ces peuples se seraient empressés de jeter dans un lac sacré ces trésors enlevés dans le saint temple de Delphes : alors la contagion s'apaisa. Plus tard, comme on le sait, Cepion enleva ces richesses. Sa fin fut malheureuse. Mais, s'il pilla les objets précieux confiés au *palus* ou lac sacré de cette ville, rien n'indique qu'il la détruisit. Or, on peut demander sur quel fondement était basée cette idée de la *dépopulation vengeresse* de cette cité. Serait-ce parce que les Tectosages auraient pillé le temple d'Apollon, à Delphes? Mais comme il paraît assuré que les Gaulois ne pillèrent point ce temple, et que d'ailleurss, ils ne commirent point le sacrilége dont ils ont été accusés, il devrait paraître singulier qu'un auteur chrétien, comme Pierre de Vaulx-Cernay, cût pu penser que dépouiller les temples des faux dieux était commettre un sacrilége. Quant au roi Alaric, qui, suivant lui, fut ignominieusement attaché à un gibet, devant les portes de la ville, il est probable qu'il veut parler d'Alaric II, ce prince bienfaisant, qui, sans doute, eut le malheur d'être attaché à l'arianisme, mais qui protégea ses sujets catholiques, qui vénéra leurs évêques, qui leur permit de s'assembler en concile; Roi digne du respect de l'Histoire, et qui, loin de mourir d'une manière ignominieuse, périt en combattant dans les plaines de Vouglé, en défendant avec gloire, et sa couronne, et peut-être l'indépendance des peuples du midi, menacés par les Francs de perdre à jamais les institutions Romaines qui assuraient la liberté de leurs anciens municipes.

9 Ces calomnies, ces accusations, ont été malheureusement recueillies par des auteurs graves qui n'ont vu dans les gentilshommes du comté de Toulouse que des fauteurs de l'hérésie, tandis, qu'à un très petit nombre d'exceptions près, il ne fallait voir en eux que des vassaux, aussi fidèles que braves, ennemis des erreurs des sectaires, mais dévoués à leur prince et à leur patrie. Pierre de Vaulx-Cernay ne fut qu'un écrivain fanatique, et dont le goût, ne s'élevant point au dessus de celui de son époque, a parsemé son ouvrage de pointes et de jeux de mots. Ainsi, après avoir dit de Toulouse : *Hæc Tolosa, tota dolosa*, il revient sur la même pensée, et, l'appliquant au comte Raymond VI, il forge exprès une expression latine, ainsi que M. Guizot l'a observé, et il dit : *Comes Tolosanus, imo dicamus melius dolosanus.* Après avoir recueilli ou inventé, nous ne savons quels événemens malheureux, causés dans Toulouse par ce qu'il nomme *le poison d'infidélité superstitieuse*, il repète les calomnies que nous avons déjà rapportées.

A ces injures non méritées, il faut joindre celles de quelques modernes; et dans le nombre on voit figurer avec peine le R. P. Lacordaire. Cet auteur dit en effet (1) : « Raymond VI, comte de Toulouse, était à la tête des Manichéens, vulgairement appelés Albigeois; c'était l'arrière-neveu de ce fameux Raymond comte de Saint-Gilles, dont le nom est mêlé avec les plus grands noms de la première croisade, aux noms des Godefroi de Bouillon, des Baudouin, des Robert, des Hugues, des Bohémond. Il abdiqua l'héritage de gloire et de vertu que lui avaient transmis ses ancêtres, pour se faire chef de la plus détestable hérésie qu'eût enfantée l'Orient. » En lisant ces phrases sonores, on se demande où l'auteur a pu prendre une telle idée de Raymond VI. Où?..... Dans les écrits de Pierre de Vaulx-Cernay, de ce moine fanatique, qui outragea la vérité, qui deshonora la sainte cause de l'église; et qui tressaillait de joie au moment où les hérétiques étaient précipités dans les flammes... Mais si le P. Lacordaire avait mieux étudié les historiens de l'époque, s'il avait lu avec soin l'ouvrage célèbre d'un autre religieux, de D. Vaissete, il aurait vu, et il aurait dit

(1) Lib. xxx, 3.

(1) Vie de saint Dominique, pag. 19.

ensuite, que si le comte de Toulouse eut le tort de ne pas déployer une assez grande sévérité contre les partisans des nouvelles doctrines, il ne fut jamais leur chef, ni avoué, ni secret. En lisant attentivement et les lettres d'Innocent III, et l'Histoire de Languedoc, il se serait convaincu que les légats n'accomplirent jamais les ordres du saint siége; qu'ils calomnièrent Raymond; qu'excités par l'évêque Foulques, ils firent répandre des torrens de sang, au lieu de ramener les peuples, par l'exemple, par la douceur, par la prédication, à la paix et à l'unité. Si Raymond VI avait été le chef des Manichéens de France, s'il s'était servi de tous ses moyens de résistance, il aurait vaincu les hordes de brigands que Foulques et les légats précipitaient sur ces riches provinces. Incertain dans sa conduite, parce qu'il voulait sincèrement se réconcilier avec l'église, il laissa soumettre la plupart de ses seigneuries par des bandes indisciplinées, qu'il aurait facilement chassées au-delà de ses frontières. Ce n'était pas un Manichéen endurci, celui qui se soumettait à l'humiliante cérémonie pratiquée à Saint-Gilles, alors qu'une première fois on le réconciliait à l'église? Ce n'était point le chef des Manichéens de France, celui qui, sur une simple sommation, remettait entre les mains du pape sept de ses plus fortes places, et qui allait à Rome se prosterner aux pieds du père commun des fidèles. Il n'abdiqua donc point, quoi qu'en ait dit le P. Lacordaire, l'héritage de gloire et de vertu que lui avaient transmis ses ancêtres, et il montra qu'il était le digne arrière-petit-fils de Raymond de Saint-Gilles, alors que, l'épée à la main, il reconquit et le comté de Toulouse et ses autres domaines, qui, des limites de l'Agenais, s'étendaient jusqu'au-delà de Marseille.

10 On nous avait assuré qu'une belle statue sépulcrale, venue de l'abbaye de Cassan, et conservée aujourd'hui dans le musée de Toulouse, était celle de Guillaume de Rocozel; mais nous n'avions pas garanti l'exactitude de ce fait; cette statue est, en effet, celle d'un autre évêque de Beziers. L'épitaphe de Guillaume de Rocozel est placée aujourd'hui dans le cabinet de feu M. Mazel, ancien correspondant de l'Académie des sciences de Toulouse, à Pézénas. Elle est en vers léonins :

Factus in his terris abbas, præsulque Bitteris
Transiit in Christo mundum Guillelmus ab isto.
Qui radiis morum cumulans benefacta priorum,
Ecclesia teste, bona fecit, vixit honeste
Nam pius athleta, quasi martyr sive propheta
Abstulit, errores multos patiendo labores
Denique, servorum deceptus fraude suorum,
Corruit in fatum, post cessum pontificatum.
Christe, viro parce, summa qui cernis ab arce,
Vivat in æternum translatus adesse supernum.
Amen.

Anno Dominico M. CC. V. *decimo kalendas madii, obiit Dominus Guillelmus de Rocosello, Bitterensis episcopus.*

11 Nous parlons de la Monnaie Septène de Toulouse, dans notre mémoire sur les monnaies frappées par les divers souverains de la province du Languedoc. Voici d'ailleurs la charte donnée en 1205 et relative à cette monnaie, et que Dom Vaissete n'a pas rapportée :

« Notum sit omnibus hominibus hanc præsentem cartam legentibus et audientibus, quod ego D. Raymundus Dei gratia comes Tolosæ, dux Narbonæ et marchio Provinciæ, mea bona propria et spontanea voluntate, concedo et confirmo liberaliter in perpetuum dono ecclesiæ sancti Stephani, beatæ Mariæ, et sancti Saturnini, cæterisque omnibus ecclesiis Tolosanis et consulibus et omnibus urbanis et suburbanis Tolosæ tam præsentibus quam futuris et omni populo Tolosano, quod ego nec aliquis nec aliqua in vita mea illam monetam septenam Tolosanam quam dominus pater meus Raimundus qui fuit, constituit tunc temporis quando monetam Tolosanam quam dominus pater meus Raimundus qui fuit, constituit tunc temporis quando monetam Tolosanam mutabit illam quam Ildephonsus pater ejus qui fuit constituerat ut nunquam mutaretur, nec minueret ejus legalitatem nec pondus ullo modo. Et ut hoc ita firmiter habeatur, teneatur, et observetur et à nullo in vita mea ullo tempore revocetur, hæc omnia per fidem meam affirmo et tactis sacrosanctis evangeliis corporaliter juro. Hoc autem mandavit et confirmavit præfatus dominus comes Raymundus mense Julio, in claustro beatæ Mariæ, regnante Philippo rege Francorum et Raimundo Tolosano comite et Raimundo Tolosano episcopo anno 1207. »

12 L'autre charte, portant règlement pour que personne ne pût être accusé d'hérésie après sa mort, et que mentionne ici Dom Vaissete, n'aurait pas du être négligée par lui; nous la rapporterons ici d'après l'original conservé dans nos archives, et aussi d'après Catel. On y trouve d'ailleurs des ordonnances de police d'une certaine importance; ces réglemens, dont l'infraction était, le plus souvent, punie par une amende consistant en un milier de briques, pour la construction des murs de la ville, font connaître ce qui avait été statué relativement aux jongleurs et au jeu, et aussi aux enterremens, où l'on ne pouvait ni arracher ses cheveux, ni égratigner son visage, ni se prosterner sur le sol : ils offrent ainsi des tableaux de mœurs dignes d'être étudiés avec soin.

« Quod aliquis vel aliqua non possit accusari post mortem de hæresi, nisi in vita accusatus esset, vel in infirmitate positus dedisset seipsum vel seipsam hæreticis, aut nisi moreretur in manibus hereticorum. Et quod unusquisque vel unaquæque, teneat condrictam carreriam quæ est ante suum honorem cognitione consulum, ita quod aqua possit transire sicut debet consulum cognitione : et quod aliquis vel aliqua non possit solum carreriæ in altum exigere ullo tempore sine consilio consulum. Et quod aliquis

:l aliqua non teneat canalem quæ ejiciat aquam in ırreria nisi faciebat ad aquam pluvialem. Et si forte iquis vel aliqua contra hoc venerit, teneatur consuım cognitione : et quod aliquis vel aliqua non accoıodet pecuniam alicui homini vel fœminæ ad ludum ıper vestes quas detulerit, nec accipiat vestes suas d ludum, nec aliquis vel aliqua pignoretur in vestius quas detulerint, pro pecunia quam accomodasset 'el adacquisisset ad ludum nec supra ludum et qui ontra hoc fecerit amittat pecuniam quam accomoda'it vel adquisivit ad ludum, reddat vestes absolutas :t nullam possit inde facere petitionem. Item consules 'olosæ urbis et suburbii, fecerunt stabilimentum :ale, quod aliquis vel aliqua non faciat se ducere vel :enere alicui ad corpus mortuum alicujus propinqui, vel ad aliud corpus mortuum; quod si fecerint ille qui fecerit se ducere vel tenere, et ille, vel illi qui tenuerint eum, vel duxerint det quilibet eorum unum miliare de tegulis planis nomine pœnæ ad clausuram villæ : excipiuntur pater et mater, filii et filiæ, fratres et sorores, maritus et uxor; isti enim non teneantur si fecerint se ducere vel tenere ratione propinquitatis : et quod aliquis, vel aliqua non ingratinent se in facie cum unguibus, nec capillos dilanient cum manibus, nec scindant vestes, nec in terram se prosternant. Et qui contra hoc stabilimentum fecerit det unum miliane tegularum planarum nomine pœnæ ad clausuram villæ, totum consulum cognitione. Item consules Tolosæ urbis et suburbii cum communi consilio fecerunt stabilimentum tale, quod joculatores, joculatrices non intrent in domibus hominum vel fæminarum Tolosæ nisi ad Nobias, nisi cum domino domus vel cum domina domus quæ sine marito erit; et si joculator extraneus vel joculatrix veniet in hac villa Tolosæ de 8. die in antea sit in eadem conditione, et si fortè aliquis vel aliqua contra hoc stabilimentum venerit, teneantur in castello cognitione consulum et permaneat ibi consulum cognitione : omnia hæc suprascripta stabilimenta fuerunt cum communi consilio Tolosæ urbis et suburbii posita et statuta ut durarent et observarentur in perpetuum. Hoc fuit factum et statutum ad confirmandum 10. die in introitu mensis martii feria 5. regnante Philippo rege Francorum et Raimundo Tolosano comite et Raimundo episcopo, anno et incarnatione Domini 1204.

13 Nous trouvons dans *l'histoire ancienne et moderne de Lot-et-Garonne*, par M. de Saint-Amans (1), année 1203.

« Raymond III, comte de Toulouse, vient à Agen. Il est admis en paréage par le chapitre de Saint-Caprais, pour la seigneurie de la Sauvetat-de-Savères, actuellement du canton de Laroque-Timbaut, près d'Agen. Ce chapitre, qui se donnait ainsi un puissant protecteur, se réserve les dîmes.

» Deux ans après, le même prince, de l'avis du prieur et du chapitre, donna les coutumes d'Agen à la Sauvetat. Ces coutumes, alors écrites depuis peu de temps, furent bientôt adoptées par la plupart des communes voisines, telles que celles de Clermont-Dessus ou Souleiran, de Lamothe-Bésiad, etc. Cette dernière et très petite commune, englobée depuis longtemps dans celle d'Agen, semble devoir le nom qu'elle porte à quelque tombelle ou tumulus gaulois.

(1) I, 85.

14 Dom Vaissete a déjà dit, *suprà*, page 71, que Pierre, roi d'Aragon, et seigneur de Montpellier, avait solennellement promis, le 15 août 1204, tant pour lui que pour ses successeurs, d'observer et de faire observer les coutumes de cette ville, et que Marie, sa femme, fit la même promesse le 28 du même mois. Les coutumes, approuvées alors, ne forment que la première partie du code municipal de Montpellier. Le savant bénédictin ne les a pas examinées avec soin, bien qu'il eût sous les yeux le manuscrit qui les contenait, et qu'il en eût reçu, de Montpellier même, une copie faite par les soins du syndic de la province. Ces coutumes et libertés portent pour titre, en latin : *Consuetudines et Libertates villæ Montispessulani;* et, en langue romane : *Las Costumas e las Franquesas de Montpeylier*. En 1205, on avait beaucoup ajouté à ces coutumes : on en avait rédigé une seconde partie, qui porte, dans les manuscrits, le titre de *Secunda pars Consuetudinum Montispessulani;* c'est ce que Dom Vaissete a ignoré. Il a confondu cette seconde partie avec la première, sans songer que l'espace d'une seule année écoulée, depuis la première confirmation, semblait écarter tout besoin d'en donner une nouvelle. C'est cette seconde partie qui fut approuvée, en 1205, par Pierre, roi d'Aragon, et Marie. Elle est divisée en dix-sept articles, qui portent chacun un titre dans le texte roman, mais qui n'en ont point dans le latin.

En tête de cette seconde partie, qui a pour date, *Idus junii* M. II. V., on lit ces mots :

« E nom de Dyeu aquestas costumas son de la vila de Montpeylier, establidas e manifestadas daycels als quals le Senher Rey en P. d'Aragon e la dona Maria molher de lui, filha say enreyre den G. senher de Montpeylier, doneron et autreieron plen poder d'establir las costumas en la vila de Montpeylier (1). »

Cette seconde partie est terminée ainsi :

« Totas aquestas causas sobredichas e cadauna establiron, e per veras costumas esser tenedoyras en ia sempre, ajustat cosselh de mostz proshomes de Montpeylier, e de savis, et especialmens daquestz XII

(1) Voici le texte latin :

« Hec sunt Consuetudines ville Montispessulani, constitute in nomine Domini et promulgate ab illis quibus dominus Petrus, rex Aragonis et domina Maria ejus uxor, filia quondam Guillelmi domini Montispessulani, dederunt et concesserunt plenam potestatem statuendi consuetudines in villa Montispessulani. »

proshomes que son establits ad acosselhar la comunaleza de Montpeylier, aquill als quals de far aquestas causas le senher Rey e la Dona Regina plen poder autreieron, so es assaber en P. de Bizancas, en Pei. Lucian, Jo. de Latas, R. Benezeg, P. Lobet, G. de Grabels, establits en luoc deu B. de Gleyas que era mortz.

« Fachas totas aquestas cauzas son et establidas sollempnamens, e publicamens manifestadas el Solier de la Erbaria el cal li XII accosselhadors de Montpeylier e de la comunaleza saiuston e tracton de la comunaleza, en lan de Encarnation M. CC. V. so es assaber ydus junii.

« En presentia et en guerentia den Gui, prebostz de Magalona, Berenguier Lambert Plaies, R. de Caors, B. Capdemalh..... e R. de la Porta notari de la cort de Montpeylier. »

Si Dom Vaissete avait lu avec quelque attention ces coutumes, il aurait vu qu'elles ne peuvent être confondues avec celles de l'année 1204. Celles-ci sont acceptées, établies, confirmées : « Totas las cauzas sobredichas e cadauna per me et per mos successors en bona fe, et en aquel sagramen que sobre sans Evangelis fis en la mayzon de Cavalaria, de lauzar e de tener las costumas de Montpeylier el temps que la terra de Montpeylier a me parvenc, me attendore per neguna sazon ni per neguna occayzon non corrompedor, de certa scientia promet et conferme, » dit Pierre, roi d'Aragon, le jour de l'assomption de Notre-Dame de l'an 1204. Mais dans la suscription de la seconde partie des Coutumes de l'année suivante, on voit que celles-ci n'étaient qu'un supplément aux premières, qui avaient été approuvées, et qu'elles avaient été dressées d'après la permission, l'octroi et le pouvoir donné par le seigneur de Montpellier : c'est du moins le seul sens que semble offrir la fin de cette seconde partie : « Totas aquestas causas e cadauno establiron, e per veras costumas esser teneydoras en ia sempre, ajustat cosselh de mostz proshomes de Montpeylier, e de savis, et especialmens daquestz XII proshomes que son establitz ad accolhar la comunaleza de Montpeylier, aquill *als quals de far aquestas causas le senher Rey e la dona Regina plen poder autreieron.* »

15 Nous avons déjà parlé du château de Lescure, donné par le roi Robert au pape Gerberge. Celui-ci l'inféoda sous un cens de dix sols melgoriens à un certain Vidianus. Les descendans, ou les ayant-cause de celui-ci, rendirent, à diverses époques, hommage au Saint-Siége. Les originaux de ces actes et diverses bulles des papes, relatives au lieu de Lescure, conservées à Rome, furent donnés au cardinal de Bernis, par le pape Clément XIV, et elles sont peut-être encore conservées dans les archives de la préfecture du Tarn. Le château de Lescure, pris et ravagé successivement par Pierre, roi d'Aragon, et par Amauri de Montfort, fut presque entièrement détruit durant les premières années du XIIIe siècle. En 1212, le pape, après avoir reçu l'hommage d'Adhemar, un des coseigneurs de Lescure, rappela, dans une bulle, que ce lieu avait été donné à l'église, et inféodé par l'un de ses prédécesseurs à Vivianus, et que, plus tard, Humbert, Reginald et Sicard, successeur de ce dernier, avaient reconnu la suzeraineté de l'église, et payé le cens annuel Il défendit par le même acte, à quelque personne que ce fût, les seigneurs de Lescure exceptés, de bâtir aucune forteresse sur le territoire de cette seigneurie. Il donnait ensuite aux habitans, pour arbitre et juge de leurs contestations, leur métropolitain, ou le légat du Saint-Siége. Par la même bulle, le souverain pontife désigna Pierre Marc, correcteur des rescrits de la cour papale, et archidiacre de Fréjus, pour recevoir l'hommage et le cens de Vivianus, Gaillard et autres seigneurs de Lescure.

16 D'Aigrefeuille (*Histoire de la ville de Montpellier*, 60), en citant aussi en note le *Spicilegium*, dit à ce sujet : « Je ne sçai si, dans ces entrefaites, la reine ne fit pas un voyage dans le Roussillon, que son mari lui avait assigné pour sa dot, car nous avons une donation qu'elle lui fit à Collioure, en date du second dimanche de septembre 1205, par laquelle elle lui donne entre vifs et irrévocablement, *Montpellier, Lates, Châteauneuf, Montferrier, Pignan, Castries, Loupian, Frontignan, Omelas*, et généralement tous ses biens, présens et à venir : *et quidquid in aliis locis habeo vel habere potero;* renonçant par exprès à la loi qui défend pareils dons entre mari et femme : *renuntiant legi quæ donationem prohibet inter virum et uxorem.* » Tout cela est tiré de l'acte lui-même. Mais on peut être étonné que d'Aigrefeuille ait pu émettre un doute sur la présence de Marie de Montpellier en Roussillon. Il n'aurait pas du écrire : *Je ne sais si la reine ne fit pas* (en 1205) *un voyage en Roussillon;* puisque l'acte qu'il cite prouve qu'elle était à Collioure le second dimanche du mois de septembre de cette année.

17 La biographie, en langue romane, de Foulques de Marseille est l'un des meilleurs documens que l'on puisse publier sur la première partie de la vie de ce prélat. Le reste est retracé en caractères de sang dans cette histoire. Voici cette biographie, copiée dans les manuscrits 2701 et 7225, de la bibliothèque du roi (1) :

« Folquet de Marselha fo filh d'un mercadier de Genoa, que ac nom sier n Anfos. E can lo paire mori, el lo laissec ric d'aver. E el entendet en pretz, e mes se a servir valens homes, e a trovar ab lor et anar e venir. E fon fort grazit per lo rey Richart, e per lo bon coms R. de Toloza (2), e per en Barral lo sieu senhor de Marselha. E trobet mot be e fo avinens de

(1) Voyez aussi *Parnasse Occitanien*, 58, et seq.
(2) Raymond V.

iona. E entendia se en la molher de son senhor ral, e pregava la, e de la fazia sas cansos. E anc quel fes no li vol far plazer d'amor per que tosplayns en sas cansos.

lo bon rei de Castela fo estatz descofitz per lo : Marroc loqual era apelatz Miramoli, e li ac Calatrava e Salvaterra, e l castel de Toninas, fon lols per tota Espanha, e per totz cels que o auziro, car crestiantat era tant descofida, et car lo bon ra estatz descofitz, e avia mot perduda de sa : e soven intravan las gens del Miramoli en las del rei 'n Anfos, e i fazian gran dan. Lo bo rei mandet sos messatges al Papa, quel degues far re als baros de Fransa e d'Englaterra, e al rei go, e al comte de Toloza. En Folquetz era amic ei de Castela, e no sera encaras rendutz en l de Cistel; si fes una prezicansa per confortar los que deguesso socorre al rei de Castela, mostran nor que seria 'l secors e l perdo que n'aurian, e nsa aysi :

Huei mais noi conosc razo.

Folquet, si com avetz auzit, amava la molher de senhor en Barral, madona na Alazaitz de Roca tina, e d' ela fazia sas cansos. E gardava se fort non o saubes, car era molher de son senhor; la li sufria sos precs e sas cansos, per la gran lauzor fazia d ela. En Barral si avia doas serors de grand r e de gran beautat; luna avia nom na Laura de Jorlan, l'autra na Mabilia de Ponteves : abdos ro ab en Barral. En Folquet avia tant d amistat ab una, que semblans era que en cascuna se entendes amor. E madona n Alazais crezia que entendes madona Laura e que l vogues be. E si l acuzet ela etz acuzar a motz homes, si quela li det comiat, no volia plus sos precs ni sos ditz; e que se partis a Laura, e que de lieis non esperes mais be ni r.

Folquet fo mot dolens can sa dona l ac dat comiat, yset solas e chan e rire. E estet gran sazo en maren, planhen la desaventura que l era venguda, car lia sa dona qual amava mays que re, per lieis a el no volia be mas per cortezia. E sobre aquel rimen el anet vezer l'emperayritz, molher d'en le Monpelier, que fo filha al emperador Manuel, fo caps e guitz de tota valor e de tot be, e clamet d ela de la desanventura que l era avenguda. E lo confortet tan can poc, e' l preguec que no s rris ni desesperes, e que per la sua amor chantes e s chansos. Don el per lo sieu prec fec aquesta que s :

Tan mon de corteza razo.

E avenc se que madona n'Alazais muri, en Barral maritz e senher de luy muri; e muri lo bon rey chart, e l bon coms de Toloza, e l rey 'n Anfos d'Arago; don el per tristeza de sa dona e del baros qu'ero mortz abandonec lo mon, e rendec se en l'Orde de Cistel, ab so molher et ab dos fils que avia. E fon fatz abas duna rica abadia ques en Proensa, que a nom ló Torondet; e pueis fon fatz avesques de Toloza e lai definet. »

Ce fut donc le regret de voir disparaître successivement de la scène du monde, et celle qu'il avait tant aimée, et ses illustres protecteurs, qui détermina la vocation religieuse de Foulques, qui d'ailleurs était marié et avait deux fils. La ville de Toulouse doit avoir en horreur la mémoire de ce troubadour, devenu, non le ministre d'un dieu de miséricorde et de paix, mais le serviteur dévoué de l'odieux usurpateur du trône des Raymonds. Pierre de Vaulx-Cernay a vanté le courage de Foulques; mais cet écrivain a prodigué aussi à Montfort le tribut de la plus basse flatterie; et qui le croirait? il a de nos jours trouvé des imitateurs........ Comme cet écrivain fanatique, le R. P. de Lacordaire, dédaignant les plus pures sources de l'histoire, a répandu le blâme sur un prince, devenu la victime de l'ambition d'un *Condottieri* implacable; il a donné l'épithète d'hérétique à des peuples sincèrement attachés aux vérités du catholicisme, et ses phrases retentissantes, et son éloquence animée, ont de nouveau consacré l'erreur et propagé le mensonge... Que nos lecteurs comparent les récits, toujours appuyés de preuves incontestables, que le vénérable Dom Vaissete nous a laissés, et ces quelques lignes du célèbre orateur qui nous a rendu l'ordre de Saint-Dominique, et qu'on juge.....

« Depuis long-temps, dit le R. P. Lacordaire, la sécurité n'existait plus pour les catholiques dans les pays dépendans de la domination de Raymond VI. Les monastères étaient dévastés, les églises pillées; il en avait transformé plusieurs en forteresses.... Aucun catholique ne pouvait obtenir de lui justice contre un hérétique. Toutes les entreprises de l'erreur étaient placées sous sa sauve-garde, et il affectait pour la religion ce mépris éclatant, qui, dans un prince, est déjà une tyrannie »..... Là, tout est faux, tout est calomnieux. Si l'auteur avait voulu faire le portrait d'un homme dévoré de la soif du sang et de celle de l'injustice, ce n'était point Raymond VI qu'il aurait dû choisir, c'était Foulques, traître envers les Toulousains, et qui les livra sans défense à leur bourreau...

Après avoir chanté Alazaïs de Roquemartine, Laure de Saint-Jorlan, Mabille de Ponteves, et beaucoup d'autres, Foulques, entré dans un cloître, parce que le monde ne lui offrait plus que d'amers souvenirs, cultiva encore la poésie. Mais ce ne furent plus des hymnes profanes qu'il fit entendre : la Vierge, mère du Sauveur, fut désormais l'objet de ses chants. L'auteur de sa biographie, et tous ceux qui ont écrit sur la littérature romane, paraissent avoir ignoré ses hymnes à Marie. Catel dit : « J'ay treuvé parmy ses œuvres escrites en langage de ce pays un chant chrétien fort dévot,..... qu'il semble avoir composé sur la

fin de ses jours, car il est le dernier dans ses œuvres.»
Le voici :

Vers Dieus el vostre nom, e de Sancta Maria
Mes velharai huei mais, pus l'estela del dia
Ven daus Jerusalem, quens essenha quel dia :
Estaits sus evelhatz
Senhors que Dieus amatz
Quel iorns es aprosmatz
E la nuech ten sa via.
E sians Dieus lauzatz
Per nos e adoratz,
El preguem quens don patz
A tota nostra via
La nuech vai, el iorn ve
Ab clar temps e seve
E l'alba nos rete
Ans ve belhe complia.

Senher Dieus que nasquetz de la Verge Maria
Per nos guerir de mort, e per restaurar via
E per destruir Efer quel Diables tenia,
E fos en crotz levatz,
D'espinas coronats
E de fel abeuratz,
Senher merce vos cria
Aquestz pobles onratz
Quel vostra pietatz
Lor perdon lors pecatz
Amen Dieus aissi sia.
La nuech vay el iorns ve
Ab clar cel e sere
E l'alba nos rete
Ans ve belhe complia.

Qui no sap Dieus pregar ops es que o aprenda,
E auja qu'ieu dirai, e escout et entenda :
Dieus que commensamens es de touta fazenda
Laus vos reu, e merce
Del be quem factz anc se
Eprec Senher queus prenda
Gran pietatz de me
Que nom truep nim malme,
Nim engane de re
Diables nim mesprenda.
La nuech vai el iorn ve
Ab clar temps e sere
E l'alba nos rete
Ans ve belhe complia.

Dieus donats me saber e sen ab quien aprenda
Vostres sanhs mandemens, els auja, els atenda,
El vostra pietatz quem guerisi em defenda,
En est segle terre
Que nom trabuc ab se
Que ieus ador eus cre
Senher eus fauc uffrenda
De me e de ma fe
Qu'aissis tanh es coue
Per so vos crid merce
E de mos torts esmenda,
La nuech vai, el iorn ve
Ab clar cel e sere
E l'alba nos rete
Ans ve belhe complia.

A quels glories Dieus que son cors det a venda
Per tots nos à salvar, prec qu'entre nos estenda
Lo sieu sant Esperit que de mal nos defenda
E daitan nos estre
Josta los sieus nos me,
Laissus on fi capte
Ens meta dins sa tenda :
La nuech vai el iorn ve
Ab clar temps, e sere
E l'alba nos rete
Ans ve belhe complia.

18 La Chronique, en langue romane, ou l'histoire municipale de Montpellier, ne dit pas un mot, sous l'an 1206, de la guerre qui eut lieu entre le roi d'Aragon, seigneur de Montpellier, et les habitans de cette ville; et, sous l'an 1207, cette chronique ne parle point du traité de paix, confirmé par le pape le 13 avril de cette année. Voici, en effet, ce que l'on trouve dans l'histoire de ces deux années :

« En lan de м e cc e vi, a la festa de Sant-Jacme. pres en P. de Montlaur en R. d'Armasenagues lo coms R. e Mezeron lo a Claret, et estet y viii jorns, e rezemet se C. milia S. E mes Montlaur en poder den Bremon d'Anduza. Et en aquel an lo coms R. pres en P. de Montlaur e lendeman de la Ascension hom lo gitet de la redorta de Belcayre en avall, en R. de Belluoc ab ell.

« Et en aquel an comensset San Domergue lorde dels Presicadors, e San Frances lorde dels Frayre Menors. El papa Innocent tres confermet los a Roma.

« En lan м. cc. vii., lo primier dia de febrier e fon a divenres, nasquet en Jacme rei d'Aragon lo fill de la regina dona de Montpellier. »

Dans cette réserve du chroniqueur municipal, qui se tait sur les événemens auxquels on doit attribuer la révolte des habitans de Montpellier contre leur seigneur, il faut reconnaître cet attachement aux intérêts de la communauté, cet amour-propre local, qui ne veut pas avouer, sinon une défaite, du moins un traité de paix, dont la conclusion fut en quelque sorte forcée. Cependant, comme il faut toujours consigner quelque part le texte des conventions les plus solennelles, le *Grand Talamus* de Montpellier, cité par d'Aigrefeuille, en a conservé le souvenir.

19 « En ce temps, dit Pierre de Vaulx-Cernay (1), advint un miracle qui nous a semblé digne d'être placé ici. Un jour, que nos prédicateurs avaient disputé contre les hérétiques, un des nôtres, nommé Dominique, homme tout en sainteté, lequel avait été

(1) Traduction de M. Guizot.

compagnon de l'évêque d'Osma, rédigea par écrit les argumens qu'il avait employés dans le cours de la discussion, et donna la cédule à un hérétique, pour qu'il délibérât sur les objections y contenues. Cette nuit même les hérétiques étaient assemblés dans une maison, siégeant près du feu. Lors, celui à qui l'homme de Dieu avait baillé la cédule, la produisit devant tous : sur quoi, ses compagnons lui dirent de la jeter au milieu du feu, et que, si elle brûlait, leur foi (ou plutôt leur perfidie) serait véritable; du contraire, si elle demeurait intacte, qu'ils avoueraient pour telle la foi que prêchaient les nôtres, et qu'ils la confesseraient vraie. Que dirai-je de plus? A ce, tous consentant, la cédule est jetée au feu : mais comme elle est demeurée quelque peu au milieu des flammes, soudain, elle en ressauta sans être du tout atteinte. Les spectateurs restant stupéfaits, l'un, plus endurci que les autres, leur dit : « Qu'on la remette au feu, et alors vous expérimenterez plus pleinement la vérité. » On l'y jeta derechef, et derechef elle ressauta intacte. Ce que voyant cet homme dur et lent à croire, il dit : « qu'on la jette pour la troisième fois, et alors nous connaîtrons avec certitude l'issue de la chose. » Pour la troisième fois donc on la jette au feu; mais elle n'est pas davantage offensée, et saute hors du feu entière et sans lésion aucune. Pourtant, et bien que les hérétiques eussent vu tant de signes, ils ne voulurent se convertir à la foi. Ainsi, persistant dans leur malice, ils se firent entr'eux très expresse inhibition pour que personne, en racontant ce miracle, ne le fît parvenir à notre connaissance; mais un homme d'armes, qui était avec eux, et se rapprochait tant soit peu de notre foi, ne voulut céler ce dont il avait été témoin, et en fit récit à plusieurs. Or, cela se passa à Mont-Real, ainsi que je l'ai ouï de la bouche même du très pieux personnage qui avait donné à l'hérétique la cédule en question. »

20 Le couvent de Prouille a été complètement démoli, et l'on y rechercherait en vain ces restes d'ancienne splendeur que Dom Vaissete indique. La charrue sillonne le sol de cette ancienne maison religieuse, et nous avons en vain recherché la place du caveau qui renfermait les dépouilles mortelles des religieuses de ce couvent. Jadis on allait prier sur ces sépultures: aujourd'hui on ignore la place qu'elles occupaient; mais le souvenir des saintes filles de Prouille n'est pas effacé dans l'ancien diocèse de Saint-Papoul, et nous avons vu des vieillards se rappeler, en versant des larmes, et leur mémoire et leurs bienfaits.

21 La chronique romane de Montpellier ne dit rien de la réconciliation de Marie, reine d'Aragon, avec son mari, ni des autres événemens que Dom Vaissete raconte. Nous avons vu, en effet, dans la note 18 que, sous l'an 1207, cette chronique ne rapporte que la naissance de Jacques, fils de Marie et de Pierre, roi d'Aragon. Cette chronique d'ailleurs se trompe. Jacques ne naquit pas le 1er février 1207, mais bien le 1er février de l'année suivante. La réconciliation de Pierre, roi d'Aragon, et de Marie, n'avait eu lieu, comme le dit notre savant historien, que vers le mois de mai de l'an 1207.

Dom Vaissete a dédaigné, avec raison, les fables que les auteurs Espagnols et Français ont débité sur la naissance du fils de Pierre d'Aragon, et de Marie de Montpellier. D'Aigrefeuille (*Histoire de la ville de Montpellier*, 62, 63) en rapporte plusieurs que nous laisserons dans son livre; mais ce qu'il dit ensuite est plus digne d'être conservé. « A peine la grossesse de la reine eut paru, que les consuls, comprenant toute l'importance qu'il y avait d'en assurer les suites, prièrent le roi de vouloir bien qu'un nombre de seigneurs de la cour, et de dames de la ville, restassent auprès de la reine pour la servir, et pour être témoins de ce que Dieu accorderait à leurs vœux. Leur prière ayant été très bien reçue, ils en firent dresser un acte par deux notaires; et la reine, pour être plus en repos, se retira dans la maison de Tournemires, *in præclara Tornamirensium domo*, dit Gomesius; et don Juan de Tornamira de Soto, l'appelle *casa grandes y de muchos aposientos.* » D'Aigrefeuille ajoute, que, de son temps (vers 1737) « cette maison était située dans la petite place, appelée encore *plan de Tournemire*, que nous avons vu appartenir au trésorier Clauzel, et dont le sieur Cassagnes, qui en avait été le maître avant lui, fit changer les fenêtres du premier étage et laissa celles du second dans leurs formes gothiques, où l'on voit encore les armes d'Aragon, celles de Montpellier, et celles de Tournemire, qui sont une tour. »

22 Guillaume de Tudèle, ou l'auteur de la *Cansos de la crozada contr els ereges d'Albeges*, n'attribue pas non plus au comte de Toulouse la mort de Pierre de Castelnau. Il dit seulement : « Pierre de Castelnau est aussi venu vers Rozers (1), en Provence, sur son mulet amblant; il excommunia le comte de Toulouse, qui maintenait les routiers qui pillaient le pays. Alors un méchant écuyer, pour avoir à l'avenir la bonne grâce du comte, occit traitreusement le légat, en

(1) Sur ce mot *Rozer*, M. Fauriel, 683, assure que le nom de *Rozer* est l'ancien nom provençal du Rhône, encore aujourd'hui nommé *Roze*, et il ajoute que *Rozer* est le nom provençal de la ville de Saint-Gilles; et relativement au nom du fleuve, il est d'accord avec M. de Rochegude (*Glossaire Occitanien*, 271). Cette dénomination de *Rozer*, donnée à la ville où mourut P. de Castelnau, viendrait à l'appui de ceux qui croient que l'ancien nom de cette ville était *Rhode* ou *Rhoda*, et que cette ville était une colonie grecque. On a vu (tom. IV) que nous avons découvert à Saint-Gilles quelques monumens antiques, qui, s'ils ne décèlent pas une origine hellénique, offrent quelques noms grecs parmi ceux qui sont inscrits sur les cippes et les tombeaux qu'on y conserve encore.

passant derrière lui et en le frappant au dos de son épieu tranchant; puis il s'enfuit à Beaucaire, d'où il était, et où ses parens habitaient. Mais avant de finir, Pierre, levant les mains au ciel, pria le seigneur Dieu, devant tous ceux qui étaient présens, qu'il voulût pardonner à cet écuyer felon. Quand il eut communié, le coq chanta, et il mourut à l'instant où l'aube paraît. L'âme s'est envolée vers le père tout-puissant; et il fut enterré à Saint-Gilles, avec maints cierges allumés et maints kirie-eleison, que les clercs vont chantant. »

Peire del Castelnou es vengut ab aitant
Ves Rozet en Proensa ab so mulet amblant
Lo comte de Tolosa anet escumenjant
Car mante los Roters quel pays va raubant
Ab tant us escudiers qui fo de mal talant
Per so quel agues grat del comte en avant
Laucis en traicio dereire en trespassant
El ferit per la esquina am so espeut trencant
E pueish si sen fugit am so caval corant
A Belcaire don era on foro sei parant
Pero ans que fenis sas mas al cel levant
El preguet Domni Diu vezent tota la jant
Quels perdo sos pecatz a cel felo sarjant
Can el fo cumenjatz en la ves lo gal cant
El fenic en apres al alba pareichant
Larma ses es aleia al Paire omnipotant
A Sant Gilil sosterran ab mot ciri ardant
An mot kyrieleison que li clerc von cantant.

On voit par ce passage que l'auteur ne dit rien qui puisse faire soupçonner même que le comte de Toulouse ait donné l'ordre d'assassiner P. de Castelnau, car le désir qu'aurait eu le meurtrier de plaire à Raymond VI ne prouve nullement que celui-ci ait donné l'ordre de l'assassiner. Qu'on l'ait cru d'abord à Rome; qu'Innocent III, trompé par de faux rapports, ait pensé que Raymond VI avait fait commettre ce crime, c'est ce qui est hors de doute. Mais la haine implacable que l'on avait vouée à ce prince dicta presque toujours ce que l'on écrivit contre lui, et il est digne de remarque que, toutes les fois que le Saint-Siége a connu la vérité, il a été favorable à Raymond et à son fils.

Gariel a publié (1) un hymne latin rimé, sur la mort de Pierre de Castelnau : et, suivant cet écrivain, deux chœurs de musique, vêtus de deuil, auraient chanté cet hymne. Si l'antiquité de cette pièce n'était pas douteuse, on y verrait un assez précieux monumennt littéraire de cette époque. Remarquons en passant que l'auteur ne crut pas à la culpabilité de Raymond VI, car ce prince n'est point nommé dans cet hymne :

Quis posset unquam satis flere
Satis tristari et dolere,
De nece tam magni viri!
Quis posset satis lacrymare,
Et pro meritis æstimare
Casum obitus tam divi.

Imo quam beatus vir Dei
Fructu cumulatus fidei
Dum moritur pro ecclesia
Et sibi parans mercedem
Agni convolat ad sedem
Ubi pascitur ambrosia.

Rodane, cujus dulces undæ
Mare petunt leves, mundæ
Quis te horror maculavit
Cùm super tuo puro littore
Truci ac barbaro pectore
Furor Petrum immolavit.

Agnus tum traditus lupis
Induratis instar rupis,
Cum hæretica fuit jussio :
Tolosa prorsus recedit
Nihil amplius Deo concedit
Cum hæc dominatur passio.

Christe, rex bone, miserere
Et gregem tuum reflorere
Faccis propitius et clemens,
Ut Petrum da nobis constare
Pelle, quas videmus instare
Procellas et mare tumens.

Voici le sens de cet hymne, ou de cette *prose* :

« Qui pourrait jamais assez pleurer, assez s'attrister et gémir sur la mort d'un si grand homme? qui pourrait assez estimer, selon ses mérites, l'effet de ce trépas divin?

» Combien est fortuné l'homme de Dieu, comblé des présens de la foi, et qui meurt pour l'église? une éternelle récompense lui est accordée, et il vole à la table de l'agneau, où il se repaît d'ambroisie.

» O Rhône, dont les ondes, mollement agitées, fuient légèrement vers les mers, quelle horreur mondaine t'a imprimé sa souillure; alors qu'avec un cœur féroce elle a immolé Pierre sur ton rivage!

» L'agneau est alors livré aux loups dévorans, endurci comme les rocs du rivage. Alors l'ordre hérétique s'exécute : Toulouse, entièrement tombée dans les filets de l'impiété, n'accorde plus rien à Dieu, tant cette passion la dévore.

» O Christ, ô roi toujours bon, sois ému de pitié, et donne une nouvelle vie à ton troupeau; deviens indulgent et facile : donne-nous, comme à Pierre, la force de ne point paraître ébranlés à la vue des orages prêts à gronder sur nos têtes, et de la mer soulevée et prête à nous engloutir. »

23 En suivant l'avis du vicomte de Beziers, son neveu, en appelant tous ses vassaux à la défense de

(1) *Id. de Montpellier.*

ses vastes domaines, Raymond VI aurait pu balancer long-temps la fortune, et repousser peut-être entièrement les croisés. Mais ce prince n'était ni hérétique, ni chef des sectaires. Attaché à l'église catholique, si vaillamment défendue et illustrée par ses ancêtres, il sollicitait un examen de sa conduite, il se soumettait au jugement de la cour de Rome et de ses légats : il ne pouvait croire encore que ces derniers, aveuglés par la haine, trompés par les intrigues de Foulques, et dominés par la pensée de donner un nouveau maître aux nombreuses provinces soumises à la dynastie de Toulouse, repousseraient toutes ses instances, n'accepteraient point ses soumissions, et abuseraient le souverain pontife par des rapports mensongers. En prenant une résolution héroïque, en fortifiant et en donnant de bonnes garnisons à ses places, en réunissant ses troupes à celles des vicomtes de Beziers et de Béarn, et aux braves chevaliers grouppés sous les bannières des comtes de Foix et de Comminges, il pouvait remporter d'éclatantes victoires. Il prit un autre parti, et l'événement prouva qu'il avait eu bien tort de se fier à l'équité, à la bonne foi de ses ennemis.

Voici comment Guillaume de Tudèle raconte la séparation du comte de Toulouse et du vicomte de Beziers :

« Lorsque le comte de Toulouse, ainsi que le vicomte de Beziers et les autres barons ont entendu dire que les Français se croisent, cela ne leur parut pas favorable, et, comme dit la *canso,* ils en furent fort affligés. Le comte Raymond vint à une assemblée que tenaient alors les clercs, là haut, à Aubenas; là, il se mit à genoux, et fit son acte de contrition, demandant l'absolution à monseigneur l'abbé; mais celui-ci répond qu'il ne le fera pas, qu'il n'en a pas le pouvoir, à moins que le pape de Rome et les cardinaux qui y sont ne lui donnent d'abord quelque indulgence. Je ne sais que vous dire de plus à ce sujet; l'entretien fut court; le comte s'en revint à hâte d'éperon. Le vicomte, son neveu, lui demanda merci et le serment de ne pas guerroyer contre lui, de ne point lui mouvoir querelles, et de se mettre en défense avec lui, afin de ne pas tomber avec le pays dans la mauvaise destruction. A cela, le comte ne répond pas par oui, mais par non. Ils se séparent mécontens, et le comte, courroucé, s'en va en Provence, à Arles et à Avignon. »

Quan lo coms de Tolosa e li autre baro
Els vescoms de Bezers an auzit lo sermo
Que los Frances se crozan no cug lor sapcha bo
Ans ne son mot irat si cum ditz la canso
A un parlamen que feiro li clerc sela sazo
Lai sus a Albenas venc lo comte Ramon
Aqui sagenolhec e fec sa fliction
Denant mo senh labas elh prega quelh perdon
El ditz que no faro que non avia don
Si lo Papa de Roma els cardenals que i son
Nol fazian primier calque solucion
No sai que von diches niu fes longa razon
Lo coms sen retornet a coita desperon
Lo vescomte son bot merceia e semon
Que no guerrei ab lui ni nolh mova tenson
E que sian amdui a la defension
Quilh nil pais no caian en mala destruction
El no li dig anc doc enan li dig de no
E son se mal partit el coms sen vai felo
E vai sen en Proenza az Arle e az Avinhon.

24 Le nom du château de *Fanjaus,* qui est assez souvent cité dans cette histoire, vient apparemment, comme celui d'un autre château qui est situé près de Castelnaudary, et qui porte la même dénomination, d'un temple consacré à Jupiter : *Fanum Jovis.*

25 Cette grande expédition fut moins une croisade qu'une nouvelle irruption des Barbares du nord, se précipitant sur le midi, comme jadis les Alains, les Hérules, les Suèves, les Vandales, les Normands. C'étaient des flots de dévastateurs, se pressant les uns les autres, et inondant cette portion de la terre d'Europe, qui conservait encore les vieilles lois Romaines, les antiques libertés municipales, les dernieres traces de la civilisation. Ils accouraient, guidés par des chefs fanatiques, avides; ils se jetaient avec impétuosité sur la proie qu'on leur avait promise, et le ravage d'une grande partie du Languedoc fut l'unique fruit de leurs efforts. Qu'on ne s'étonne donc plus de ces souvenirs toujours vivans, de ces haines qui existent encore dans nos populations, contre les Franks du nord, contre ceux que le peuple nomme les *Francimans...* Nous n'ignorons pas que, d'abord, des peuplades plus rapprochées, se joignirent, dans l'espoir d'obtenir des indulgences, aux masses compactes des prétendus *pélerins,* venus des pays situés outre-Loire: Mais l'on verra bientôt qu'il faut attribuer, presque exclusivement, aux Français les massacres, les dévastations, qui désolèrent le Languedoc. Ce furent, en effet, les *Barons Français* qui décidèrent, à l'instant même de la prise de Beziers, c'est-à-dire à l'ouverture de la première campagne, que l'on passerait au fil de l'épée tous ceux qui résisteraient (1); ce furent les *Barons Français* qui substituèrent, dans les domaines enlevés par eux à l'ancienne noblesse du royaume d'Aquitaine, les coutumes, les usages de Paris, aux coutumes, aux franchises populaires, qui existaient dans nos provinces méridionales depuis l'époque déjà si reculée de la domination Romaine. Chaque année, de nouveaux *pélerins* accouraient d'outre-Loire, comme autrefois abordaient, chaque année, sur nos rivages, les hommes du nord, attirés par l'espoir de piller aussi les fertiles provinces de la Gaule antique. Les traces du passage de ces hordes incendiaires existent encore dans plusieurs lieux. Sous le fallacieux prétexte de venger des autels, qu'on n'avait ni

(1) Voyez la *Cansos de la crozada contr els heretges d'Albeges.*

renversés, ni profanés, des bandes effrenées réunies sous des bannières où brillait le signe du salut, portèrent la dévastation, les flammes, la mort, dans un pays où la croix était vénérée, où les sectaires, accueilli seulement par quelques rares châtelains n'eurent jamais d'autre importance que celle que purent leur donner la persécution et les supplices. Cette armée, qui se réduisit dans la suite à environ cinquante mille combattans, était d'abord d'autant plus forte, que la plupart de ceux qui la composaient n'imaginaient point qu'il y eut de grands périls à braver, et que tous espéraient, par cette prise d'armes, obtenir la rémission des fautes qu'ils avaient commises. Guillaume de Tudèle évalue à un grand nombre d'hommes ce qu'il nomme l'*Host des Croisés*.

« L'host fut merveilleusement grand; sur ma foi, il y avait vingt mille cavaliers complètement armés, et plus de deux cents mille autres tant vilains que paysans; et parmi eux je ne compte ni les clercs, ni les bourgeois. Toute la gent d'Auvergne, et de loin et de près, de Bourgogne, de France, du Limousin; il y en a de tout le monde : des Allemands, des Thiois, des Poitevins, des Gascons, des Rouergats, des Saintongeois. Jamais Dieu ne fit clerc qui, quelque peine qu'il y prît, pût les mettre tous par écrit en deux mois ou trois...... Ils sont tous venus à cause du grand pardon qu'on obtient. »

La ost fo meravilhosa e grans si majut fes
XX milia cavaliers armatz de totas res
E plus de cc milia que vila que pages
En cels no comti pas ni clergues ni borzes
Tota la gens d'Alvernhe e de lonh e de pres
De Bergona e de Fransa e de Lemozines
De tot le mon ni ac Alamans e Ties
Peitavis e Gascos Roergas Centonges
Anc Dieus no fe nulh clerc per punha que i metes
Los pogues totz escriure en dos mes o en tres.

26 On ne peut trop blâmer le légat Milon et l'abbé de Cîteaux, qui refusèrent d'agréer les soumissions du vicomte de Beziers. Que voulaient ils donc? ce n'était point la conversion du pécheur : c'était sa vie, c'étaient ses immenses richesses..... Dom Vaissete dit, en effet, qu'on refusa de recevoir les excuses de ce seigneur. Selon Guillaume de Tudèle, on imposa au vicomte de Beziers de telles conditions qu'il ne put les accepter. Suivant ce poète historien, dès que le vicomte eut appris que Raymond VI faisait la paix avec l'église, en livrant sept de ses plus forts châteaux, il voulut faire aussi la sienne, s'il pouvait, mais il ne put accepter celle qu'on lui proposa, car elle était trop onéreuse.

E cant lo vescoms saub que hom ditz verament
Quel coms a faita patz on plus pot se repent
Bes volgra acordar si pogues ichament
Mas el non o volc pendre tan lagro e nient.

Pierre, roi d'Aragon, se repentit bientôt d'a abandonné son vassal. Après la prise de Beziers alors que le vicomte était assiégé dans Carcasson Pierre fit d'inutiles efforts pour lui faire conclure traité avec les croisés. Ce jeune prince méritait cep dant un meilleur destin, et Guillaume de Tudèle f de lui un éloge que nous croyons devoir rapporter :

« Le vicomte de Beziers ne cesse nuit et jour mettre sa terre en défense, car il avait un grand cœ dans tout le monde il n'y avait point de meilleur ch valier, ni plus preux, ni plus libéral, plus courtoi ni plus beau. Il était neveu du comte Raymond et de sa sœur, très catholique, ainsi que peuvent l'att ter maint clerc et maint chanoine. De plus, il é très jeune, et ceux du pays dont il était seign n'avaient de lui ni crainte, ni défiance; ils jou avec lui comme s'ils eussent été compagnons. M tous les chevaliers et autres vassaux, qui recelaient l hérétiques, qui, en châteaux, qui, en tours, fure pour cela détruits et mis à mort avec déshonneu Lui-même en mourut avec grande peine, ce qui f un péché et un tort commis par erreur..... »

L'auteur raconte ensuite l'entrée du vicomte de B ziers dans cette ville et les dispositions des habitan

« Lorsque le vicomte de Beziers entend dire q l'armée ennemie est en deçà de Montpellier, il mont sur son cheval de bataille, et il entre à Beziers a matin avant qu'il fut jour. Les bourgeois de la ville les jeunes et les vieux, apprenant qu'il est arrivé, so tout de suite venus à lui. Il leur dit de se défendre ave force et courage, et leur assure qu'ils seront en pe de temps bien secourus. Puis, il ajoute : « en attendant par le chemin battu, j'irai à Carcassonne, où je sui attendu. » Après avoir prononcé ces paroles il s'est mi en voyage. Les Juifs de la ville l'ont suivi de près, le autres sont restés dolens et irrités. »

Lo vescoms de Bezers no fina noit ni jor
De sa terra establir car mot avia gran cor
En tant cant lo mons dura na cavalier milhor
Ni plus pros ni plus larg plus cortes ni gensor
Nebs fo del coms R. e filhs de sa seror
S'est fo catholicals de so trag az auctor
Mot clerc e mot canonge questan en refiechor
Mas car era trop joves aira ab totz amor
E sels de son pais de cui era senhor
No avian de lui ni regard ni temor
Enans jogan am lui co si fos companhor
Et tuit sei cavalier e lautre valvassor
Tenian los eretges qui en castel qui en tor
Per que foron destruit e mort a desonor
El meteis ne morig a mot granda dolor
Dolor fo peccatz e dams per cela fort error.
. . . .
. , ... Auzi la rumor
Lo vescoms de Bezers e li ostejador
Son de sui Montpeslier pois el milsoldor
E intrec a Bezers I. maiti à l'albor
E enquers jorn non fu.

Li Borzes de la vila li jove el canutz
Li petit e li gran sabon quel es vengutz
Tost e isnelamen evas lui son venu
El lor ditz ques defendan a forsa e a vertu
Quen breu de termini seran ben socorru
— Jeu men irai so ditz per lo cami batu
Lai eves Carcassona car trop mau atendu
Ab aquestas paraulas sen es viatz ichu
Li Juzieu de la vila le an apres segu
E li autre remazo dolent e irascu

27 Dans le poëme que l'on suppose avoir été composé par Guillaume de Tudèle, parce qu'il porte le nom de ce troubadour, on remarque les détails suivans sur le siége de Chasseneuil. Après avoir dit qu'un corps de croisés, venus du côté d'Agen, s'était emparé, sans résistance, de Puy-la-Roque, avait détruit Gontaut et ravagé Touneins, il ajoute que ce corps se présenta devant Chasseneuil, lieu qui fut vaillamment défendu par les Gascons que le comte de Toulouse y avait postés :

« L'armée assiège Chasseneuil, mais il y a dans la place maints archers et maints bons chevaliers avec Seguin de Balencs. Malgré tout cela, elle aurait été prise sans l'obstacle qu'y apporta le comte Guy, lequel en eut un grand avoir, et qui, à ce sujet, eut une querelle avec l'archevêque (de Bordeaux). Je ne sais comment ils se retirèrent, ni quel fut l'accord fait avec les assiégés; mais les croisés condamnèrent maints hérétiques à être brûlés, et firent jeter au feu plusieurs belles hérétiques qui ne voulurent pas se convertir, quelques prières qu'on leur adressât à ce sujet.

Cassanhol assetja lost ca dins mot arquier
Ab Segui de Balencs e mot bon cavalier
Ab tot so lo prezeran si no fos l desturbier
Que lor fe lo coms Guis car el nac gran aver
E si cab larsevesque sen pres a tensoner
No sai ca sen partiro ni cals fo lacordier
E cela ost jutgero mot eretge·arder
E mota bela eretga ins en lo foc giter
Car convertir nos volon tan nols podon prier
E livesques del Poi venc lai de ves Chacer
Cest ac de la Causada et del borc mant denier
Del borc Sant Antoni on el venc tot primer
A lost de Cassanolh sen volia el aler
Car ilh li paron paucs e vols am lor mescler
A icels de Vilamur venc I. mal destorber
Que un garso lor dig que lost vol caminer
E que de Cassanolh an fait ja destraper
E cant ilh o suziron fan lo foc alumner
E arson lo castel lo dilus a lo ser
E pois si sen fugiron can la luna lutz cler
Daicesta ostz de sai nous volh oimais parler
Tornar vos ai a lautra que fo a Montpeslier
Lo coms Ramon les guida qui lor a be mestier.

28 La prise de Beziers et le massacre des habitans de cette ville ont été diversement racontés par plusieurs historiens. Presque tous ont exagéré les suites fatales de l'entrée des croisés dans cette cité, qui ne résista point à leurs armes. On a déjà vu que les Juifs s'étaient enfuis de Beziers, alors que le vicomte avait pris le chemin de Carcassonne, et il est à croire que beaucoup d'autres habitans imitèrent bientôt la prudence de ces Israélites. Il ne resta sans doute dans la place qu'une forte garnison, que les hommes les plus courageux, et quelques vieillards, quelques femmes, quelques enfans, qui ne purent se retirer au loin avant l'arrivée de l'armée ennemie. Nous avons vu très souvent dans cette histoire que les chroniqueurs tuaient avec une extrême facilité plusieurs centaines de mille hommes, et l'on doit savoir gré à Arnaud, abbé de Cîteaux, et chef de l'entreprise, qui, en faisant connaître les détails de cette action, où il joua le rôle principal, ne compte que *quinze mille morts*. Nangis ne s'écarte qu'assez peu du chiffre donné par Arnaud (1); un autre écrivain qui vivait à l'époque même de la prise de Beziers, mais qui, étranger à la France, n'a pu qu'être mal informé, assure que *cent mille* personnes furent alors égorgées; mais c'est le même auteur qui a raconté des circonstances qui nous paraissent évidemment fabuleuses, car il attribue à l'abbé de Cîteaux une action trop remarquable pour que celui-ci ne l'eût pas rapportée dans sa lettre au pape Innocent III (2). Guillaume le Breton, auteur extrêmement suspect, dit que *soixante mille* hérétiques furent massacrés à Beziers, et en cela il a été suivi par Alberic. La chronique romane de Montpellier dit seulement que, l'an 1209, le jour de la fête de sainte Marie Magdelaine, Beziers fut pris; que les hommes, les femmes et les enfans furent mis à mort, et que cela fut fait par le duc de Bourgogne, le comte de Nevers, et le comte de Saint-Paul. Il y a dans les manuscrits de cette chronique deux variantes, mais elles ne changent rien au sens principal (3).

(1) Il dit en effet qu'on tua *dix-sept mille* personnes.

(2) Nous voulons parler ici de l'ordre de tuer tous les malheureux réfugiés dans l'église de la Magdelaine, et parmi lesquels on craignit qu'il n'y eût quelques catholiques; ordre terrible, formulé ainsi, a-t-on dit, par l'abbé de Cîteaux : *Tuez-les tous! Dieu connaîtra bien ceux qui sont à lui!*.... Mais ce fait n'est nullement attesté par les écrivains du pays; et, ce qui est plus digne de remarque encore, c'est qu'il ne se trouve point dans le récit de P. de Vaulx-Cernay, qui aurait, sans aucun doute, trouvé le mot sublime et approuvé avec une *sainte joie* cet ordre barbare.

(3) E lan de M e CC e VIIII, la festa de sancta Maria Magdalena, fon Bezers pres, els homes morts e las femenas e los enfans : e fes ho lo duc de Bergonha el coms de Nivers el coms de Saint-Paul.

Ire Variante. — En aquest an, lo jorn de sancta Magdalena, lo duc de Borgonha, lo comte de Nivers, el comte de Sant-Paul prezeron Bezes, et auciron tota la gent.

IIe Variante. — Lan M. CC. VIIII, fon destruts Bezers, et y moriron li homes e las femenas e li enfans. Voyez, *Chronique romane, publiée par M. F. Pegat*, 23 et 172.

Pierre de Vaulx-Cernay assure que *sept mille morts* jonchèrent les dalles de l'église de Sainte-Marie Magdelaine. La fin de son récit est trop curieuse pour ne pas la rapporter ici.

« Ladite ville fut prise le jour de la fête de sainte Marie Magdelaine; oh, très justes mesures de la volonté divine! c'est cette même Magdelaine, qui, suivant les hérétiques, aurait été la concubine du Christ. On sait d'ailleurs que c'était dans son église, située dans l'enceinte de leur ville, que les habitans de Beziers avaient tué leur seigneur, et brisé les dents à leur évêque. Il y eut donc justice à ce qu'ils fussent pris et exterminés le jour de la fête de celle qu'ils avaient tant outragée, et de qui ces chiens très impudens avaient souillé l'église en y répandant le sang de leur vicomte et celui de leur évêque. Ce fut dans cette même église, où ils avaient tué leur seigneur, que *sept mille* d'entr'eux furent massacrés le jour même de la prise de Beziers. »

Guillaume de Tudèle n'a pas oublié le siége de cette ville, il ne dit point le nombre des morts; mais son récit porterait à croire que tous les habitans s'enfuirent dans l'église.

E femnas e efans se prendo a portar
E van sen a la gleiza e fan los senhs sonar
No an pleis on gandir.

Plus bas, il dit que « les habitans se réfugient dans le *moster général,* que les prêtres et les clercs se revêtent de leurs ornemens et font sonner les cloches, mais qu'ils ne pourront empêcher, qu'avant la messe dite, les truants n'entrent dans l'église. Aucun de ceux qui s'y étaient réfugiés ne purent être sauvés, ni par la croix, ni par l'autel, ni par le crucifix. » C'est une chose digne de remarque que Guillaume de Tudèle qui commença son poëme en 1210, c'est-à-dire, moins d'un an avant la prise de Beziers, annonce que tous ceux qui se réfugièrent dans l'église ou *moster* furent massacrés; qu'il ne montre point les ribauds égorgeant les citoyens dans leurs demeures, mais pillant seulement celles-ci. La garnison, les habitans armés, tout ce qui restait de la population se retira dans cette église, dans cet édifice que Guillaume nomme le *moster général;* et, si nous comparons le récit de cet historien, contemporain de l'événement, à celui de Pierre de Vaulx-Cernay, témoin oculaire, et qui affirme que les citoyens de Beziers furent, au nombre de *sept mille,* égorgés dans l'église de Sainte-Marie Magdelaine, on verra que ces deux auteurs sont à peu près d'accord, puisque, selon l'un et l'autre, le lieu où se passa cette scène de carnage était une église, et l'on pourra adopter l'opinion de Pierre de Vaulx-Cernay, qui fixe à *sept mille* le nombre des victimes. La chronique romane, en prose, indique, il est vrai, que le massacre eut lieu dans l'église, bâtie sous l'invocation de saint Nazaire, et c'est peut-être cette église que veut désigner la *canso de la crozada contr' els heretges,* en disant que « les habitans de [...] s'enfuient vers le *moster général,* » indication [...] cathédrale, selon M. Fauriel.

Des divers textes de Pierre de Vaulx-Cernay [...] des deux chroniques en prose romane et en [...] résulte que les habitans se réfugièrent dans une [...] Suivant le chroniqueur, ce serait dans l'ég[...] Saint-Nazaire; selon le poète, ce serait dans le [...] *general,* ou la cathédrale, ce qui est la même [...] Pierre de Vaulx-Cernay indique, il est vrai, [...] de la Magdelaine; mais ne s'est-il pas trompé [...] nom de l'édifice sacré où les habitans de Bezi[...] rent chercher un refuge inutile, ou bien ne [...] pas laissé séduire par le désir de faire un rapp[...] ment entre le crime commis dans l'église de S[...] Marie-Magdelaine, et la vengeance de ce crime [...] aurait eu lieu dans le même temple? Nous c[...] que, de l'examen de cette question historique, [...] sultera ces vérités:

1° Que peu d'habitans furent tués sur les rem[...] dans les rues ou dans les maisons, et qu'ils se ré[...] rent tous dans une des églises de la ville;

2° Que l'enceinte d'une église ne peut, pour [...] grande qu'on la suppose, contenir *quinze, trent[...] soixante, cent mille* personnes, et que c'est beauc[...] que de supposer que sept mille ont pu trouver [...] asile dans cet édifice sacré;

3° Qu'il faut adopter le chiffre donné par Pierre [...] Vaulx-Cernay, qui a bien connu la plus grande part des événemens de la croisade, et qu'ainsi sept mil[...] habitans, prêtres, soldats, hommes, vieillards, fe[...] mes et enfans ont péri, dans cette occasion, massacré[...] par les Français, qui, ainsi que l'assure Guillaume d[...] Tudela, avaient décidé, à l'instant même de leur arri[...] vée, de passer au fil de l'épée les possesseurs de to[...] les lieux qui feraient quelque résistance. La portio[...] du poëme de Guillaume de Tudela, où se trouve ra[...] contée l'attaque et la prise de Beziers, n'est pas dé[...] pourvue de chaleur, de mouvement, de tout ce qu'o[...] aime à trouver dans une composition épique, et nous avons cru devoir la rapporter ici:

So fo a una festa com ditz la Magdalena
Que labas de Cistel sa granda ost amena
Trastota entorn Bezers alberga sus larena
Er cuh que aquels dedins cresca trebalhs e pena
Can e la os: Menalau cui Paris tolc Elena
No fiqueron tant trap elz portz desotz Miscena
Ni tan vic pavalho de nuits à la serena
Com cela dels Frances que fors del coms de Bre[...]
Non ac baro en Fransa noi fes sa carantena
Als baros de la vila fo donc malvada estrena
Qui lor dec per coselh caicela dioneza
E soen paloteiar en tota la semana
Ar aujatz que fazian aquesta gens vilana
Que son plus fol e nesci que no es la balena
Ab lors penoncels blancs que agro de vil tela
Van corren per la ost cridan en auta alena

Aujols espaventar com fai auzels davena
Car los crida els uca e sos drapels demena
Maiti can fai jorn clar.

XIX.

Can lo Rei dels arlotz los vit paleteiar
Contra lost dels Frances e braire e cridar
Exun crozat Frances aucire et pesseiar
Cant lagron fait dus pont per forsa trabucar
Totz sos truans apela e fals esems justar
En auta votz escridan anem los esarrar
Tantost com o ag dit sen van aparelhar
Cascus duna masseta calres no an som par
Plus son de xv. melia que no an que causar
En camizas e en bragas comensan a anar
Trastot entorn la vila per los murs derocar
Ins els valatz sabaton e prezos a picar
Els autres a las portas franher e peciar
Li borzes cant o viro prezos a espaventar
E cels de la ost cridan anem nos tuit armar
La donces viratz tal preisha a la vila intrar
Per forsa fan los murs al dins dezamparar
E femnas e enfans se prendo a portar
E van sen a la gleiza e fan los senhs sonar
No an plus on gandir.

XX.

Li borzes de la vila virols crozats venir
E lo Rei dels arlotz que los vai envazir
Els truans els fossatz de totas partz salhir
E los murs pessiar e las portas ubrir
E los Frances de lost a grand preissa garnir
Be sabon e lor cor que nos poiran tenir
Al moster general van ilh plus tost fugir
Li prestre e li clerc sanero revestir
E fan sonar los senhs cum si volguessan dir
Messa de mortuorum per cors mort sebelhir
Cant venc a la perfi no los pogron sofrir
Quels truans no i intresson quels ostals van sazir
Aital co elis volon que be i pogron cauzir
Cadaus si so vol x sil ve a plazir
Li ribaut foron caut no an paor de morir
Tot cant pogron trobar van tuar e aucir
E las grans manentias e penre et sazir
Tost temps ne seran ric so podon retenir
Mas en breu de termini lor o er obs a gurpir
Quel barnatges de Fransa sen voldra revestir
Sitot so an ilh pris.

XXI.

Le barnatges de Fransa e sels devas Paris
E li clerc et li laic li princeps els marchis
E li un e li autre an entre lor empris
Que a calque castel en que la ost venguis
Que nos volguessan redre entro que lost les prezis
Quaneson a la espaza e quom les aucezis
E pois no trobarian qui vas lor se tenguis
Per paor que aurian e per so cauran vis
Que sen pres Monreials et Fanjaus el pais
E si aiso no fos ma fe vos en plevis
Ja no foran encara per lor forza comquis
Perso son a Bezers destruit e a mal mis
Que trastotz los aucisdron no lor podo far pis
E totz sels aucizian quel mostier se son mis
Que nols pot gandir crotz autar ni cruzifis
E los clercs aucizian li fols ribautz mendics
E femnos e efans canc no cug us nichis
Dieus recepia las armas sil platz en paradis
Canc mais tan fera mort del temps Sarrazinis
Ne cugo que fos faita ni com la cossentis
Li gartz per los osdals can puis se son assis
Que trobon totz daver e manens e farsis
Mas Frances cant o viron per pauc no rabgen vis
Fors lors gietan ab pals com si fossan mastis
E meton els albercs les cavals els rocis
Que la fors paishul prat.

XXII.

Le reis e li arlot cujeren estre gais
Dels avers que an pres a ric per tost temps mais
Quant sels lor o an tolt tug escrian a t. fais
A foc a foc escrian li gartz tafur pudnais
Dones aporton las falhas tam grandas quom us rais
La ciutatz sen espren e leva se lesglais
La vila ars trastota de lonc e de biais
Aisi ars e rumet Raolf cel del Cambrais
Una rica ciutat que es de pres Doais
Poichas len blasmet fort sa maire nAlazais
Pero el lan cujet ferir sus en son cais
Cant cel sentirol foc cascus areires trais
Donc arson las maizos e trastotz los palais
Mot gonios i ars mot elme e mot gambais
Que foron faitz a Chartres a Blaia o a Roais
E mota bona roba com cove que la lais
E ars totz lo mostiers que fetz maestre Gervais
Pel mieg loc se fendec per la calor e frais
En cazeron dos pans.

XXIII.

Senhors mot fo lavers meravilhos e grans
Que agren de Bezers los Frances els Normans
Que a tota lor vida ne foro mais manans
Si no fossols arlotz am los caitieus truans
Que arseron la vila las molhers els efans
E los velhs e los joves els clercs messa cantans
Que eran revestit ins el mostier laians
Tres jorns an sojornat en les pratz verdeians
Al quart jorn son mogutz cavalier é sirjans
Per la terra ques plana que noi a desturbans
Lors estandartz dressatz contral vent banoians
A un dimartz al ser a las vespras sonans
Vengro a Carcassona on eran dins dolans
Per la mort de Bezers quieu vos ai dit davans....

29 Cette lettre adressée par Milon au pape, est un tissu de calomnies maladroites. Si Raymond VI avait voulu se venger de Pierre de Castelnau, il aurait su le faire d'une manière si secrète qu'on n'aurait même pu

le soupçonner d'avoir ordonné la mort de ce légat. Souverain à Saint-Gilles, le comte de Toulouse n'avait pas besoin de *machiner* pour faire donner la mort à cet envoyé du saint siége; et certes, il faudrait supposer à ce prince, une maladresse peu commune, pour se flatter qu'à l'ordre d'assassiner Pierre de Castelnau, Raymond VI, ait ajouté celui de commettre ce meurtre devant de nombreux témoins. Mais les accusations dirigées contre ce prince n'avaient pour but que de le rendre si coupable aux yeux du père commun des fidèles, qu'il ne pût jamais en obtenir le pardon, objet de tous ses vœux. Plus tard, nous trouverons dans la vie de ce prince, flétri par le malheur, abandonné, proscrit, trahi par le monde chrétien, et même par un frère, une action que rien ne peut justifier, sans doute; mais, à l'époque où Milon écrivait avec tant de véhémence contre le souverain de Toulouse, celui-ci n'avait à se reprocher que trop de faiblesse envers ceux de ses sujets qui avaient embrassé l'hérésie. On ne pouvait lui reprocher que d'avoir, lui aussi, pris la croix contre les peuples du Midi, et mêlé ses nobles bannières aux étendards des pélerins d'Outre-Loire...

30 Si l'on ne connaissait l'histoire de la croisade contre les Albigeois que par les lettres des légats, les décrets des conciles et les récits de Pierre de Vaulx-Cernay, on aurait une bien fausse idee de cette période de notre histoire. Ne pouvant vaincre qu'avec peine les princes alliés, ou vassaux du comte de Toulouse, on a versé sur eux tous les poisons de la calomnie. Les anecdotes, racontées par Pierre de Vaulx-Cernay, et rapportées en partie par le savant historien du Languedoc, paraissent extrêmement suspectes; mais, à cette époque, comme de nos jours, on outrageait son ennemi alors qu'on ne pouvait le vaincre. Ainsi nous avons vu les missionnaires de l'anarchie, envoyés dans les provinces de l'Ouest, donner le nom de *brigands* aux compagnons des Bonchamps, des Lescure, des Larochejaquelein, des Charrette, et à tous ceux qui avaient pris les armes pour la conservation ou le rétablissement de la religion, de l'ordre et des lois. Le comte de Foix fut l'un des plus redoutables adversaires des croisés français; il détruisit à Montgei les croisés Allemands, qui venaient se joindre aux premiers pour achever la destruction du comté de Toulouse.— Il se distingua aussi dans une foule d'autres combats, et de là vint la haine profonde, qui retarda pendant long-temps sa réconciliation avec l'église, bien que sa catholicité ne fût pas douteuse.

31 Parmi les familles qui vinrent des provinces du nord de la France s'établir en Languedoc, lors de la croisade contre les Albigeois, on doit distinguer surtout celle de Levis, qui prit son nom de la terre de Levis ou de Levies, en Hurepoix, près de Chevreuse. Gui de Levis, qui accompagnait Simon de Montfort, et qui fut l'un des plus braves adversaires de Raymond VI, est le chef de toutes les branc[hes de] cette noble famille. Il avait fondé, en 1190, [l'ab]baye de la Roche, ordre de saint Augustin, [près] son château de Levis. Les descendans de ce[t] [bel]liqueux croisé nous pardonneront sans doute de conter ce qu'il fit dans la croisade, et ce qui l[ui mé]rita le titre de *Maréchal de la foi*, qui de[vint] héréditaire parmi les siens. Gui de Levis f[ut l'un] des plus terribles ennemis de la ville de To[ulouse]. Dans la suite, les Levis-Mirepoix sont devenu[s l'une] des illustrations du Languedoc; mais, au tre[izième] siècle, nos pères ne pouvaient aimer ceux [qui] venaient, la lance au poing, leur prêcher [une] croyance, que presque tous avaient conservée. [Ils ne] pouvaient honorer ceux qui voulaient leur i[mposer] le joug de l'usurpateur du trône de nos comtes; [et] parce que l'on ne se soumettait pas aux prescri[ptions] de ce tyran proposaient de détruire de fond en c[omble] la capitale de cette belle partie de la France. En [effet] Guillaume de Tudèle (*Cansos de la Crozada*, v. 5[...]) nous montre Gui de Levis donnant ce conseil à M[ont]fort, et celui-ci ne l'exécutant pas, mais seule[ment] pour recevoir des habitans, à titre de rançon, [une] somme considérable. « Seigneur comte, puisque D[ieu] vous a élevé, pourquoi ne prenez-vous pas venge[ance] de vos plus méchans ennemis. Si on négligeait de l[es] faire mourir, cela ressemblerait à de la folie, dit G[ui] de Levis : mettez donc vos destructeurs dans la vi[lle.] — Non, dit le comte...

Senhor coms por que Dieus vos a montat e sos
Co no prendetz venjausa dels enemics peiors
Car anc om a sos obs ac plus sordeiors
Pero si remania sia mortz e encors
So ditz en Gui de Levi so ressembla folors
Metetz per meg la vila vostres destruzedors
Pero se ditz lo coms.

Après la rentrée du comte Raymond VI dans sa capitale, et l'expulsion des croisés, Gui de Levis assista au conseil tenu par Gui de Monfort; il paraît aussi à celui que tint Monfort lui-même, alors qu'il assiégea Toulouse, réconquise par son légitime souverain. Là l'évêque Foulques dit, « qu'au printemps de nombreux renforts arriveront à l'armée des croisés, et qu'alors, Toulouse, fût-elle aussi haute que ses clochers, il n'y restera, ni mur, ni clôture, ni fortifications, qui ne soient renversés ou brisés. Que les hommes, les femmes et les enfans à la mamelle seront livrés au tranchant du glaive, sauf ceux qui auraient trouvé un refuge dans les monastères, et qu'alors la [paix] sera faite pour toujours. » Robert de Péquerny, [un] chevalier venu de France, répond : « Par Dieu, [sei]gneur évêque, votre conseil n'est pas bon. Puisque le comte Raymond s'est fait aventurier, il me paraît [que] le brasier de la guerre doit s'agrandir encore. C[elui] qui a conquis une terre dont les habitans n'ont [...]

la leur cœur, perd les biens conquis s'il veut gouner par la violence. Quand le courage lui défaut, vient au véritable héritier. Par sa nature, le Frandoit être d'abord victorieux; il s'élève à conquérir haut qu'épervier; mais quand il est au plus haut a roue, il devient tellement superbe que l'orgueil e ou abaisse l'escalier, et qu'il trébuche et tombe. erd ce qu'il avait gagné, car il n'est pas bon seiur terrien. Ce fut par l'orgueil de la France et r ses minces actions que périrent en Espagne Rol et Olivier; et le comte perd la seigneurie parce il n'est pas bon seigneur terrien. Il l'a conquise par roix et par le fer, du port de la Réole jusques là t, à Viviers, sans qu'il y ait rien à dire, sinon seuent Montpellier. Il en prend les rentes, les marcs les deniers; il l'a mise au pouvoir d'adversaires ruinent les peuples et les détruisent, et Dieu, est saint, digne, clair et vrai, entend les plaint voit nos actions. C'est pour cela qu'il nous a enyé de nouveaux pairs et seigneurs qui nous donnt un surcroît d'ouvrage, dont nous n'avons guère soin. Toulouse a souffert tant de mortels ennemis, ce n'est point merveille qu'elle ait été récouvrée. ut pour en avoir fait seigneurs des valets et des ujets qu'il nous en revient, ainsi qu'au comte Montfort), un tel loyer, que tous ceux de notre ce deviendront des brigands de grands chemins, r le dominateur, qui tue et pille ses vassaux, doit archer armé de colère et de feu, et appeler des rangers à son aide; c'est pour cela que notre réusite est très aventurée. « Comte, dit alors Gui de Les, c'est un proverbe commun, que lorsque croît le mmage, les trésors diminuent; l'affaire de ce siége est qu'un temps perdu, ainsi que tout ce que vous treprendrez de l'avis de vos prêtres légendiers, vous n'en verrez le résultat de dix ans entiers; ais si vous voulez m'en croire, vous serez délivré affaires. Un matin, quand le soldat de la tour chante ubade, que tous vos chevaliers soient armés, et les onnes compagnies, et vos écuyers, et les cors et les ompes et les bannières. L'hiver est cuisant, mauis et froid et noir; les hommes seront couchés dans urs lits avec leurs femmes; et, tandis qu'ils demandeent leurs vêtemens et leurs chaussures, nous nous orterons à l'aventure, nous et nos destriers; nous ntrerons dans les sentiers et les passages; nous irons roit à la porte pour en égorger les gardiens. Alors le rouble s'élèvera dans toute la ville, où l'on entendra e toutes parts des cris, où les combats, les feux, le arnage, la mort, le glaive, et le sang et les flammes étendront. Ce jour sera, pour eux, ou pour nous, le ernier des jours; car la mort, pourvu qu'elle soit onorable, vaut mieux que l'avilissement. »

Coms ditz en Gui de Levi lo parlar es leugiers
Que cant creis lo dampnatges amermal thesauriers
E lafars daquest seti no es mas alonguiers
Ja tant non emprendretz ab vostres ligendiers
Que noi trobetz contenta daquest X. ans entiers
Mas si men voletz creire faitz er lo delivrers
Al muti pla a lalba cant la sonal torriers
Vos aiatz fait garnir totz vostres chivalers
E las bonas companhas e vostres escudiers
E los corns et las trompas e totz los senharers
E es liverns cozens e mals e freitz et niers
E li ome jairan els lietz ab lors molhers
E mentre que demando los vestirs els cauciers
Metrem en aventura lors corses els destriers
E intrem los passatges o passem los semdiers
Dreitament a la porta per aucirels porters
E per tota la vila se relevel chapliers
E lo critz et la noiza e lo focs el carniers
E la mortz e lo glasis e la sanc el flamiers
E de nos o de lor sia lo jorns derriers
Que mortz cant es ondrada val mais que caitivers.... »

Certes, le discours de Guy de Levis ne manque ni de chaleur ni de poésie, et il ne serait point déplacé dans une des plus célèbres épopées. Mais ce chevalier est-il différent de cet autre Guy, auquel Guillaume de Tudèle donne le titre de maréchal? M. Fauriel paraît le croire, puisque, dans la table de sa traduction de la *Crosada contr els Albeges*, il a placé deux articles, l'un pour Guy de Levis, l'autre pour Guy le maréchal (*Guy lo manescals*). Dom Vaissete paraît être d'une opinion différente, car, suivant lui, et selon d'autres historiens, Guy de Levis remplissait les fonctions de maréchal dans l'armée du comte de Montfort.

Nous serions assez portés à partager cette opinion; et l'on pourrait trouver, dans beaucoup de poëmes épiques, des personnages, désignés quelquefois seulement par leur nom, et quelquefois aussi, par ce même nom, accompagné d'un titre ou d'une épithète. Si donc Guy, le maréchal, n'est pas différent de Guy de Levis, ainsi que tout l'annonce, il nous faudra rapporter ici les passages dans lesquels Guillaume de Tudèle parle encore de ce gentilhomme Français, qui doit être compté au nombre des héros de la croisade. Ce fut l'attachement de ce guerrier à la cause de Montfort, qui lui valut toute la confiance, toute l'amitié de ce chef des croisés, et les immenses domaines dont sa famille a joui jusqu'à ce jour. Il fut du nombre des huit ou dix chevaliers, *des plus hardis*, *des plus preux barons* qui demeurèrent en Languedoc, et le poète, en les nommant, dit de celui-ci: *Guy le maréchal, le preux et le très fort*,

En Guis lo manescals ques pros e afortis.

Il assista au conseil dans lequel fut résolu le siége du fameux château de Termes. Il était dans Toulouse, lorsque les habitans de cette ville prirent les armes contre les soldats de l'usurpateur. En rendant compte de cette insurrection au comte de Montfort, son frère, le comte Guy de Montfort, dit: « Nous

avons attaqué la ville.... et nous nous sommes mêlés avec les chevaliers, bourgeois et artisans, armés de masses, de piques et de haches tranchantes, qui, avec des cris, des huées et de grands coups mortels, vous ont par nous envoyés vos cens et vos rentes, et *Guy, votre maréchal*, peut bien vous dire quels marcs d'argent on nous jetait du haut des toits. »

Nos combatem la vila e intrem dins los vals
Aisi que dins carreiras font ab lor cominals
E trobem cavalers borzes e menestrals
Que ab massas e ab picos e ab talhans destrals
E ab critz e ab eiseles e ab grans colps mortals
Vos an per nos tramessas vostras rendas cessals
E pot vos o ben dire en Gui vostre manescals
Cals marcs dargent nos davan de sobre las canals.

Au reste ce qui, selon nous, démontre que Guy le maréchal n'est pas différent de Guy de Levis, c'est l'acte analysé par Dom Vaissete, et par lequel, après que l'abbé de Pamiers eut mis Simon de Montfort en possession du château de Pamiers, ce chef des croisés lui en fit hommage, en septembre 1209, en présence de plusieurs témoins, parmi lesquels on comptait Guy de Levies, *alors maréchal*. D'autres chartes, rapportées dans les *Preuves*, indiquent d'ailleurs le même fait.

22 *Voyez* ce que nous avons déjà dit sur le château de Saverdun.

23 Guillaume de Tudèle, ou le troubadour qui a pris ce nom, donne les détails suivans sur la mort du vicomte de Beziers :

Après avoir dit que le roi, Pierre d'Aragon, s'en retourne mécontent de n'avoir pu obtenir la conclusion d'un traité entre les chefs de l'armée des croisés et le vicomte de Beziers, il ajoute : « Ceux de l'armée s'apprêtent à combler les fossés; il font couper des branches d'arbres et fabriquer des machines de guerre; les princes croisés courent en armes pendant tout le jour pour reconnaître par quel endroit on pourrait surprendre les assiégés. » Les évêques, les prieurs, les abbés et les moines s'écrient : « *Vite au pardon! pourquoi tardez-vous?* » Le vicomte et les siens sont montés sur le mur, et de leurs arbalètes sortent des carreaux empennés. De part et d'autre tombent morts beaucoup d'hommes vaillans; et si la ville n'avait point été remplie d'une foule venue de tous pays, Carcassonne aurait pu soutenir le siége pendant une année. Les tours étaient hautes et les murs crénelés; mais on a coupé les conduits qui amenaient les eaux dans la ville, les puits sont desséchés par la chaleur et par l'été; que l'on joigne à cela la puanteur des hommes qui sont tombés malades, et la grande quantité des bestiaux qu'on y a écorchés, et les cris que poussent de toutes parts les femmes et les enfans qui encombrent la ville. La chaleur a fait éclore un grand nombre de mouches qui tourmentent les assiégés. Tous ces fléaux réunis les mettent dans une détresse si profonde qu'ils n'en éprouvèrent jamais une pareille depuis leur naissance. Tout à coup un noble croisé se présente au vicomte, après avoir pris ses sûretés: le vicomte de Beziers paraît, accompagné d'environ cent chevaliers, tandis que le survenant n'en avait que trente autour de lui : « Sire, lui dit cet ambassadeur, je suis votre parent, et qu'ainsi me soit en aide et me protége le Dieu puissant et fort, comme je voudrais que votre accommodement se fît aussi bien que celui de vos défenseurs. Si vous attendez de prompts secours, je vous approuve d'opposer une vigoureuse défense aux croisés; mais vous pouvez connaître que vous n'en recevrez point; faites donc un traité avec le pape et avec les barons de l'armée; s'ils vous forcent, vous éprouverez le même sort que les habitans de Beziers; sauvez seulement vos corps de mort et de tourmens, et vous serez dans la suite encore riches, si vous voulez soutenir la foi. » Le vicomte ayant entendu ces mots, répondit: « Sire, je suis à votre commandement et à celui du roi Philippe, dont la France est le domaine; je ferais droit à toute chose, si je pouvais me rendre en sûreté au camp des croisés. — Je vous y mènerai sain et sauf, et vous reconduirai loyalement parmi vos hommes. » Le vicomte de Beziers sortit pour parlementer avec ses ennemis; à l'instant où il se présenta, il avait autour de lui cent chevaliers, et le noble croisé n'en avait que trente. « Sire, lui dit le messager, je suis, comme je vous l'ai déjà dit, votre parent, et que Dieu me soit en aide et vous protége, comme je voudrais votre paix et votre plus grand bien, et celui de vos gens. » Après ces paroles, ils sont entrés dans le pavillon du comte de Nevers, où le conseil était assemblé. Là étaient chevaliers et sergens, venus tous des régions étrangères. Le vicomte, ainsi que le rapporte un prêtre, se mit ainsi volontairement en ôtage, et fit en cela une chose grandement folle..... Les bourgeois de la ville et les chevaliers qui y sont, les dames et les damoiselles, tous au plus vite, et sans qu'il y restât personne, ni valet, ni sergens, ni femme, ni donzel (ou damoiseau) sortirent de la ville presque nus, en chemise ou en braie, sans aucun autre vêtement. Les uns vont chercher un refuge à Toulouse, les autres en Aragon, d'autres en Espagne. On ne leur laissa rien de précieux.

Lo reis P d'Arago felos sen es tornatz
E pesal en son cor car nols a delivratz
En Aragon sen torna corrosos e iratz
Cel de la ost saceman per umplir les valatz
E fan franher las braucas e far gatas e gatz
Li princeps de la ost van tot dia armatz
E gardan per cal loc poiran estre enganatz
Levesques elh prior li monge e labatz
Cridan vial perdo per que vos e trigatz
Lo vescoms e li seu son sus el mur puiatz
Trazon ab arcs balestas los carrels empenatz

duna part e dautra en moriron asatz
no fos grans lo pobles qui era amaisatz
ne de tota la terra era lains intratz
o foran ja per lor d'un an pres ni forsatz
ue las tor eran autas e los murs dentelhats
as laiga lor an touta e los potz son secatz
er la granda calor e per lo fortz estatz
er la pudor dels homes que son malaus tornatz
del gran bestiari ques lains escorgatz
ue de tot lo pais i era ensèrratz
er los grans critz que cridan devas trastotz los latz
emnas e efans paucs don tuit son encombratz
as moscas per lo caut les an totz enuiatz
o foron tan destreit de pois que foro natz
nc no triguet VIII. Jorns quel reis senfon tornatz
uel mandec parlamen I. rics hom dels crozatz
l vescoms i isit can fo aseguratz
Ab pauca de sa gent.

XXXI.

o vescoms de Bezers issig a parlament
ac enviro lui cavaliers mais de cent
lo rics homs de lost si XXX. solament
ire so li ditz el gi soi vostre parent
isi majud em valha lo Paire omnipotent
am ieu voldria mot lo vostre acordament
lo vostre gran pro e de la vostra gent
i vos sabetz socors aver propodanament
i vos lauzi eu doncas ben lo defendement
as vos podetz conoisser que so es de nient
aites ab lapostoli calqu acordament
ab los baros de lost quieu vos dic verament
i vos prendron per forsa tot aital jutjament
uretz col de Bezers trastotz cuminalment
oi les cors estorcetz de mort e de turment
satz auretz diners si vivetz longament
o vescoms respondet que la paraula entent
ire so li ditz el al vostre mandament
al del rei Felip a cui Fransa apent
aria dreit del tot a lui viassament
i ieu podia anar en lost segurament
gius i menarai al vostre salvament.
von retornarai so vos dic leiaument
Sai dins en vostra gent.

XXXII.

Lo vescoms de Bezers ichit a parlament
E ac entorn de lui cavaliers entorn cent
E lo rics homs de lost si XXX. solament
Sir so li ditz el gi soi vostre parent
Aisi majut em valha lo Paire omnipotent
Co eu voldria mot le vostre acordament
E lo vostre gran pro e de la vostra gent
En aquestas paraulas el pavalho estant
Del comte de Nivers on son li parlamant
De totas partz lesgardan cavalier e sirjant
Aisi com o retrais pestre messa cantant
Quel se mes en ostatges de grat e de talant
E fe i mot que fols per lo men essiant
Cant se mis en preizo.

XXXIII.

Lo vescoms de Bezers estec el pabalho
Del comte de Nivers el e sei companho
Entron a nou ni ac del mielhs de sa maizo
Lai lesgarderon ben Frances e Bergonho
Li Borzes de la viala els cavaliers que i son
E donas e donzelas cascus per contenson
Canc noi remas lains ni sirjant ni garson
Ni om petitz ni grans femna ni donzelon
Trastotz nutz sen isiron a cocha desperon
En queisas e en bragas ses autra vestizon
No lor laicheren als lo valent d'un boton
Li un van a Tholosa li autre en Aragon
El autre en Espanha qui aval qui amon
E la ciutat sen intran li crozad abandon
E garnison la sala las tors e lo dromon
Tota la bela rauba mezo en I. monton
Los chivaus e los muls de que i a gran foison
Aisels an devezitz en lai on lor saub bon
Las ucas van per lost cridan vial perdon
Que labas de Cistel vos vol far I. sermon
Dont corron en lai tuit e metos environ
El abas es montetz en I. marbri peiron
Senhor so lor a dit entendetz ma razon
Ar vezetz car miracles nos fa lo rei del tron
Que lunha res no a vas vos defension
En vos coman a totz en Dieu devezion
Que vos non retengatz que valha un carbon
De laver de la vila quen escumenjazon
Vos metriam ades e en malediction
Nos o darem ades a I. riche baron
Que mantendrai pais a Dieu benaicion
Que noi recobro mais li eretge felon
En aiso sacorderon tuit a la fenizon
Que li abas lor dit.

XXXIV.

Carcassona fo preza si co avetz auzit
De trastota la terra sen son per tot fugit
Monreial e Fanjaus an de lost establit
Noi remas del pais hom ni gran ni petit
. . . .
E le coms de Montfort qui a cor de leon
Remas a Carcassona e garda sa prizon
E lo vescoms mori apres de menazon
E li malvatz tafur e li autre garson
Que no sabon lafaire co si va ni co non
So dizo quom laucis de noitz a traicion
El coms no o consentira per Jeshu Christ del tron
Per nulha re com sapcha in sia en est mon
Que hom lagues aucis.

Nous parlerons dans la suite du fils de Raymond-Trencavel. Une réclamation bien inutile fut adressée plus tard au pape, en faveur de ce jeune prince, par Raymond de Roquefeuille. L'auteur de la *Canso de la crozada contr els ereges d'Albeges,* fait parler ainsi le vaillant chevalier de Roquefeuille : « Seigneur, véritable apôtre, aie merci et pitié d'un jeune orphelin

banni, fils de l'honoré vicomte, que les croisés ont tué, ainsi que Simon de Montfort quand on le lui eût livré; depuis, noblesse a baissé d'un tiers ou de la moitié, quand à tort et à péché il a été martyrisé. Tu ne vois, dans ta cour, abbé, ni cardinal, qui aie meilleure croyance ni plus chrétienne que la leur; et puis que le père est mort et le fils déshérité, rends-lui sa terre et sauve ton honneur; et si tu ne veux pas la rendre, que Dieu t'en donne telle récompense, que ton âme porte les péchés (du vivant), et si tu ne la lui rends à jour fixe et assigné, au jour du jugement je te demanderai la terre, le droit, l'hérédité; le jour du jugement où nous serons tous jugés :.....

Ramons de Rocafolhs a en naut escridat
Senher dreitz Apostols pierse e pietat
Aias dun effan orfe jovenet ichilat
Filh del onrat vescomte que an mort li crozat
En Simos de Montfort cant hom li ac lhivrat
La doncs baichec paratges lo tertz o la mitat
E cant el pren martiri a tort e a pecat
E no as en ta cort cardenal ni abat
Agues milhor crezensa a la crestiandat
E poi es mort lo paire el filh dezeretat
Senher ret li la terra garda ta diguitat
E si no laih vols rendre Dieus ten do aital grat
Que sus la tua arma aias lo sieu pecat
E si no la li lhivras en breu jorn assignat
En te clami la terra el dreg è la eretat
Al dia del judici on tuit serem jutjat...

34 Guillaume de Tudèle raconte assez brièvement la défaite et la prise de Bouchard de Marli.

Bochart tenet Saichac que om li oit donet
Ab L. Frances sen es un jorn armetz
Ab sels de Cabaretz ses lo jorn encontretz
Et foron LXXXX. que a caval que a petz
E XIIII. arquiers quels an revironetz
E los an durament frezitz e essaretz
Mas li nostre Frances van serr tz e rengetz
Per critz ni per menassas nos son espaventetz
Que duna part e dautra ni a motz de tuetz
Canc venc a la perfin foron desbaratetz
Sels que son am Bochart don fo dols e pechetz
El meteis i fon pres e si len an menetz
De cels qui mortz i foron fo lafars oblidetz
Deus recepia las armas can lo mons er finetz
El seu cel glorios.

35 La haine profonde, que Pierre de Vaulx-Cernay portait au comte de Toulouse, apparaît chaque fois que la suite des événemens l'amène à parler de ce prince. Si celui-ci avait pu se justifier entièrement des délits, presque tous imaginaires, qui lui étaient imputés, il devait rentrer dans la possession entière, absolue, de ses vastes domaines; et le but caché des croisés les plus ardens, la déchéance de la dynastie de Toulouse, et son remplacement par des princes nouveaux, n'aurait pas été atteint. C'est ce qui irrite l'historien de Montfort, chaque fois que le Saint-Siége paraît disposé à écouter favorablement les excuses ou les justifications du vieux comte. Ainsi, dans cette circonstance, loin de raconter les faits avec exactitude, il entasse des mensonges et accable d'injures le malheureux Raymond VI. « Ce grand trompeur des hommes, dit Pierre de Vaulx-Cernay, en parlant du comte, faisait parade d'une entière humilité et soumission, promettant d'accomplir soigneusement tout ce qu'il plairait au seigneur pape de lui commander. Mais ledit seigneur, portant de sanglans reproches, le rabroua, et par tant d'affronts, que réduit, pour ainsi parler, au désespoir, il ne savait plus que faire, traité qu'il était de mécréant, de persécuteur de la paix, d'ennemi de la foi..... »

36 Le lieu de *Brom* ou de *Bram*, dont parle Dom Vaissete, n'est pas différent du bourg d'*Hebromagus* ou d'*Eburomagus*, dont nous avons déjà parlé, et dont la position est fixée par les anciens Itinéraires. Dans celui de Bordeaux à Jérusalem, *Hebromagus* est placé à quatorze milles romains en deçà de Carcassonne, en allant à Toulouse. La Table Théodosienne détermine la même distance. On y lit, en effet: *Eburomagi* XIII., *Carcassione*. Si l'on mesure cette distance, du centre de la *cité* de Carcassonne en se dirigeant vers Toulouse, on parvient à *Bram*. Ce bourg ne doit pas être d'ailleurs confondu avec celui d'*Hebromagus*, où saint Paulin fesait sa demeure, et qui était situé en Aquitaine. M. le baron Trouvé, qui cite Astruc et Pierre de Vaulx-Cernay (*Description du département de l'Aude*, 234), dit que le village de Bram serait le *Cobiomagus* dont parle Cicéron, dans son oraison pour Fonteius; mais rien ne confirme cette assertion, et nous avons vu au contraire que, d'après l'Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem et la Carte Théodosienne, ce lieu est réellement l'ancien *Hebromagus*.

37 Une portion des montagnes, située entre Carcassonne et Narbonne, porte le nom de *Montagne d'Alaric*. C'est là qu'il faut chercher apparemment le château d'Alairac: *Castrum Alarici inter Carcassonam et Narbonam*. Là, existent encore les débris d'un château, connu sous le nom de *Château d'Alaric*. Il ne faut pas donc confondre ce lieu avec celui d'Alairac, bâti sur le ruisseau de Saint-Géniez, et situé au pied de la montagne de la Malpère. Ce que dit Pierre de Vaulx-Cernay, sur le château d'Alairac, que ce château était placé sur la montagne, et de toute part environné de rocs, prouve qu'il faut le reconnaître dans les ruines qui portent aujourd'hui le nom de *Château d'Alaric*. L'historien que nous venons de nommer ajoute, « que ce fut avec une grande difficulté, et par une furieuse intempérie de saison, que les croisés s'en emparèrent après onze jours de siége. Ceux qui le gardaient,

ayant déguerpi pendant la nuit, plusieurs d'entr'eux, savoir, ceux qui ne purent s'échapper, furent mis à mort. »

38 Voici de quelle manière Guillaume de Tudèle décrit le siége de Minerve ; l'auteur s'adresse à ceux auxquels il lisait son poème :

Senhor so fo en estiu cant liverns se declina
Que revenc lo dous temps e torna la calina
E lo coms de Montfort de lostejar saizina
Al castel de Menerba ques lai ves la marina
Mes lo setge entorn caitals es sa covina
E dressa sos colabres e fai mala vezina
E sas autras peireiras e dona e reina
Pessia los autz murs e la sala peirina
Que fo faitz de mortier darena e de caucina
Mot bon denier costeron e mota masmudina,
Si lo reis de Marcesab sa gent sarrazina
E estes eu tot entorn per santa Katerina
No lor tengra nulh dan valent un angevina
Mas contra lost de Crist que tota gens afina
No pot garentir rocha que seit aut ni rabina
Ni castels en montanha.

XLIX.

Lo castel de Menerba non es assis en planha
An si majude fes es en auta montanha
Non a pus fort castel en tro als portz d'Espanha
Fors Cabaretz e Terme ques el cab de Serdenha
W. sel de Menerba sojorna e sebanha
Laius sera el mes ab tota sa companha
Mas li nostri Frances e cels devas Campanha
Mancel e Angevi e Breton de Bretanha
Loarenc e Friso e celh de Alamanha
Los ne traiso per forsa ans que vengues la granha
E i arson mant eretge felo de puta canha
E mot fola eretga que ins el foc reganha
Anc no lor laicha hom que valha I. castanha
Pois gitel hom los cors els mes emei la fanha
Que no fesson pudor a nostra gent estranha
Aicelas malas res.

« Seigneurs, ce fut l'été, lorsque l'hiver décline, quand le temps doux revient, que renaît la chaleur, que le comte de Montfort se dispose à faire la guerre. Il met le siége autour du château de Minerve, situé là-bas, du côté de la mer. Il dresse ses *calabres*, la *mauvaise voisine*, ses autres *pierriers*, et la *Dame* et la *Reine*. Il met en pièces les hauts murs et la salle de pierre, faite de mortier, de chaux et de sable, qui a coûté maint bons deniers et beaucoup de *masmudines* (1). Si le roi de Murcie campait avec ses Sarrazins autour de cette place, par sainte Catherine, il ne ferait pas de mal aux assiégés pour la valeur d'un *Angevin* (2). Mais, ni roches hautes et rapides, ni château en montagnes, rien ne peut se défendre contre l'armée du Christ. »

« Le château de Minerve n'est point assis en plaine; il occupe au contraire le sommet d'une hauteur, et de là jusqu'aux ports d'Espagne, il n'existe point de château plus fort, à l'exception de Cabarets et de Termes, où commence la Cerdaigne. Là dedans, s'était jeté Guillaume de Minerve, avec tous les siens; mais nos Français, et ceux de vers la Champagne, les Manceaux, les Angevins, les Bretons, les Lorrains et Frisons, et les croisés d'Allemagne les en arrachèrent, avant que la saison de la grêle ne vint ravager le pays. Là, ils brûlèrent maint hérétique félon, fils de chienne de P...., et mainte folle hérétique, qui grince des dents au milieu des flammes du bûcher. On ne laissa, à aucun d'eux, chose qui valût plus d'une châtaigne. Puis, on jeta les cadavres au milieu de la fange, afin qu'ils ne fissent pas de mauvaise odeur à notre gent étrangère. »

(1) Sorte de monnaie des Arabes d'Espagne.
(2) Petite monnaie frappée à Angers.

39 Les ruines du château de Termes subsistent encore; nous en avons levé le plan et dessiné la vue. Guillaume de Tudèle, qu'il faut toujours citer alors que l'on s'occupe de la croisade contre les Albigeois, raconte ainsi le siége et la prise de cette importante forteresse.

« Seigneurs, voulez-vous savoir comment Termes fut pris, et comment J.-C. y montra son grand pouvoir? Pendant neuf mois, l'armée des croisés campa à l'entour de cette forteresse, et jusqu'à ce que la sécheresse priva d'eau les assiégés. Ils avaient assez de vin pour deux ou trois mois, mais aucun homme ne peut vivre sans eau. Puis, si Dieu m'aide et la foi, il vint un grand déluge, et c'est de là que sortit leur infortune. Ils remplirent de cette eau des tonnes et des vases. Ils s'en servirent pour pétrir leur pain, et en apprêtèrent les autres alimens. Mais cette eau leur causa une telle dysssenterie, qu'ils ne savaient où ils en étaient. Là-dessus, ils ont déterminé que tous s'enfuiraient avant d'être déconfits (descofes). Ils ont placé les dames du château en haut, dans le donjon, et, quand est venue la nuit obscure, sans qu'aucun (des assiégeans) en sût rien, ils sortirent du château sans aucun bagage, et sans qu'aucun d'eux n'emportât que son argent. Alors Roger de Termes dit qu'on pouvait l'attendre, qu'il reviendrait bientôt. Lors de son retour, les Français le rencontrèrent, et l'emmenèrent prisonnier dans l'endroit où se trouvait le comte de Montfort. Les autres, Catalans et Aragonnais, s'enfuirent, afin qu'on ne les tuât pas. Mais le comte de Montfort fit alors une chose très courtoise; car il ne voulut point que l'on prît aux dames rien qui valût un *poges* (1), ou un denier monnayé:

Senhors volets auzir cosi Termes fon pres
E co sa gran vertut Jeshu Crist i trames

(1) Monnaie frappée dans la ville du Puy.

La ost estet entorn entre foron VIIII mes
Que laiga lor falhi que resecada es
Vi avian asatz a dos mes o a tres
Mas nuls hom senes aiga no cug vivre pogues
Pois plog una gran ploia si majud Dieus ni fes
E venc I. grans diluvis de quo lor es mal pres
En tonas e en vaisels en an ilh asatz mes
De cela aiga prestiron e meiran els conres
Tals menazos los pres negus no sab on ses
Cosselh an pres mest lor que cascus sen fuisses
En abans quo morisson en aisi descofes
Las domnas del castel an sus el dompho mes
Cant venc la noit escura que anc om non saub res
Ichiron del castel senes autre arnes
Que sino son diners no cug nuilhs ne traiches
La dones R. de Termes dis que hom latendes
Quel tornara lains e com lo atendes
En aicela tornada lencontreron Frances
El ne meneron pres lai on lo coms Fortz es
Li autre Catala e li Aragones
Sen fugiron per tal que hom nols aucizes
Mas lo coms de Montfort i fe mot que cortes
Que no tole a las donas que valha In poges
Ni un diner monedat.

40 Catel et Dom Vaissete se sont, nous le croyons du moins, évidemment trompés, en prenant le lieu de *Monsjovis*, ou Montjoyre, village situé à 20,000 mètres de Toulouse, et au nord de cette ville, pour le point où les croisés Allemands, qui, de Carcassonne, s'avançaient vers Lavaur, furent surpris et taillés en pièces par le comte de Foix. Cette erreur provient du texte, mal compris, de la chronique intitulée : *Præclara Francorum facinora*, qui fixe le lieu de la défaite des croisés sur un point auquel il donne le nom de *Mons Jovis*, appellation antique du village de Montjoyre, que nous avons déjà mentionné. Voici le passage de cette chronique : *Capto castro Vauri, Simon comes cum exercitu movens castra, venit ad castrum, quod dicitur Mons Jovis, ubi à comite Fuxensi, et Rogerio Bernardi filio ejus, peregrini Cruce-signati paulò antè fuerant crudeliter interempti, qui cum indulgentia peccatorum veniebant in auxilium, et succursum ejusdem comitis Simonis ad exercitum Domini versus Vaurum.* Catel, dont les *Mémoires historiques sur le Languedoc* n'ont été publiés qu'après sa mort, et dans lesquels on trouve des contradictions nombreuses, et, peut être, de plus nombreuses interpolations, a, page 353, deux articles, qui prouvent qu'il confondait les autorités d'après lesquelles il écrivait. Dans le premier, il place, à Montjoyre (*Mons Jovis*), le lieu où « le comte de Foix et Roger-Bernard son fils firent mourir, dit-il, plusieurs pélerins croisés, qui venaient secourir Simon, comte de Montfort. » Et, dans le second, il parle d'un lieu, qu'il nomme *Montgausi*. « Pierre, moine de Valsernay, fait, dit-il, mention du chasteau de Montgausi, au chap. 52 de son histoire, en ces mots : *Castrum quod dicitur Mons Gaudii, propè Podium Laurentii.* Le mesme historien raconte : Comme ledit chasteau fut prins par le comte de Montfort. Dans la ville de Montgausi, il y a une église de Notre-Dame, que l'on nomme Notre-Dame-de-Montgausi, à laquelle tous les voisins rendent leurs vœux. Bertrand-Elie, en son histoire de Foix, escrit que Charlemagne la faicte bastir ; je sçay bien que c'est une église fort ancienne, à laquelle le peuple a grande dévotion : mais je ne sçay pas que Charlemagne l'aye bastie. L'historien, qui a escrit l'histoire des comtes de Foix, en langage du pays, que j'ay escrit à la main, raconte comme, l'an 1207, Roger, premier de ce nom, comte de Foix, fit transférer les corps de saint Antonin de Lézat, de saint Antonin de Pamiers, de saint Volusian de Foix, et de saint Ferriol en la chapelle de Montgausi. »

Cette citation prouve évidemment qu'ainsi que nous l'avons annoncé, Catel confondait, alors qu'il écrivait cet article, toutes les autorités sur lesquelles il s'appuyait. En effet, Pierre de Vaulx-Cernay dit que le combat, dans lequel les croisés furent vaincus par le comte de Foix, eut lieu à *Mons Gaudii*, château dans le voisinage de Puilaurens, *castrum quod dicitur Mons Gaudii propè Podium Laurentii.* Or, ce que l'on ne saurait s'expliquer, c'est que Catel, qui donne le passage que nous venons de citer, et qui savait bien que Puilaurens est un bourg, ou une petite ville de l'Albigeois, ait pu confondre *Mons Gaudii*, ou *Mont-Joie*, avec *Montgausi*, appellation d'une chapelle célèbre, située dans le comté de Foix, et à plus de 100,000 mètres de Puilaurens. Il est assuré que, puisque, selon Pierre de Vaulx-Cernay, auteur contemporain, et qui a long-temps suivi l'armée des croisés, le combat fut livré dans un lieu désigné en latin par les mots *Mons Gaudii*, et que ce lieu était voisin de Puilaurens, *propè Podium Laurentii*, il faut chercher, dans les environs de Puilaurens même, une bourgade ou un château, dont la dénomination corresponde à ce nom cité dans l'histoire. Or, à 8,000 mètres sud de Puilaurens, se trouve le village de Montgey, écrit quelquefois en Français *Montgoy*, et, à ce que l'on nous assure, *Mons Gaudii* dans les titres latins. Cette position est sur la route que devaient suivre les croisés, allant de Carcassonne à Lavaur. Montgey est au sud-est, et à 23,000 mètres, en ligne droite, de cette dernière ville. Une route, anciennement tracée, et partant de Carcassonne, se dessinait dans les environs. La somme des distances est ainsi divisée : de Carcassonne à Montolieu, un peu plus de 17,500 ; mètres de Montolieu à Saissac, environ 6,000 ; de Saissac à Revel, 17,500 ; de Revel à Montgey, 8,000 mètres ; en tout, environ 49,000 mètres. Mais le modelé du terrain faisant circuler la voie, on peut assurer que la mesure itinéraire s'élève à 50,000 mètres. Les croisés, partis de Carcassonne, avaient donc parcouru cette route assez longue, alors qu'ils furent attaqués à Montgey (*Mons Gaudii*), par le comte de Foix. Une distance de 24,000 mètres les séparait de Lavaur, où

...it la grande armée des croisés. Montgey est ...ent dans le voisinage de Puilaurens (*propè ... Laurentii*), et tout à fait dans la direction de ... la plus courte pour aller au camp de Mont... ne pouvaient se diriger vers *Mons Jovis*, ou ...re, situé au nord-ouest de Lavaur, et à une ... de plus de 25,000 mètres. Il leur aurait fallu, ...a, passer dans le voisinage de Toulouse, et ... évidemment tourner le dos à l'armée à la... ...s allaient se joindre, et s'exposer à être, sinon ...nent enveloppés, du moins pris en flanc ...dés. Le comte de Foix dut chercher un lieu ...li serait possible de surprendre et d'attaquer ...ment les pélerins Allemands, sans qu'ils pus... ...e secourus à propos par les troupes placées à ... Après la victoire, le comte fut prendre posi... Montgiscard, ou Mont-Guiscard, bourg situé à ... 25,000 mètres du champ de bataille, et où ...ouvait être guère atteint par les croisés ac... ...de Lavaur. Si le combat avait eu lieu à *Mons* ... ou Montjoyre, à environ 20,000 mètres de Tou... ...le comte se serait retiré vers cette ville, et ...t pas été à Montgiscard, qui est à 19,000 mè... ...s loin. La simple inspection d'une bonne carte ... que Catel et Dom Vaissette se sont trompés en ...ccasion, et que le combat, dans lequel périrent ...isés Allemands, fut livré, non pas à *Mons Jo...* ... Montjoyre, mais bien dans un lieu situé sur ...te que suivaient les croisés, en allant de Car... ...ne à Lavaur, nommé en français *Montjoie*, en ... *Mons Gaudii*, aujourd'hui Mongey, et qui était ...e voisinage de Puilaurens, *castrum quid dici... ...ons Gaudii propè Podium Laurentii.*

... reste, nous n'ignorons point que l'auteur de ...ronique en langue romane, faisant partir de ...se le comte de Foix, alors qu'il va combattre ...llemands, qui, de Carcassonne, se dirigent sur ...ur, donne le nom de *Monjoyre* au lieu près ...el les troupes de ce prince furent mises en ...scade. Le manuscrit de la bibliothèque de Tou... ... nomme ce lieu *Monioire* et *Monioiri*. Guillaume ...dela écrit *Mont-Joi* et *Mont-Jois*. Guillaume de ...le raconte ainsi le combat :

...nt Lavaur fon conquesa en aquela sazon
...e moc lo coms de Fois el e sei companhon
...on en sa companha cels del comte Ramon
...ue sapchatz lor ajudan escudiers e garson
Alamans que venian a coita desperon
...ueran be V. melia si com ditz la canson
...n fovo a Mont Joi arméros li baron
... E van trastuct rengat com a professeion
Mas le coms sel de Fois qui a cor de baron
E cels qual lui foron nels an mis a razon
Mas que los envaziron dentorn e denviron
Pero bes defenderon l'Alaman el Frizon
Una mot granda pessa de josta I. boisson
Mas can venc a la fin sapchatz ses mentizon
Se laicheron tuit vencer per malvada ochaison
Lai moriron li plus senes confession
Li vila de la terre e li tafur garson
Los auzizian ab peiras ab pals o ab baston
Perque *Mont-Jois* ne fo mes en destruction.

Mais, par Mont-Jois, a-t-on voulu réellement désigner le village de *Montjoyre*, situé dans le Toulousain, et qui, suivant Dom Vaissette, aurait été le lieu du combat? Nous ne pouvons le croire, puisque ce village n'est point sur la seule route que devaient suivre les croisés, et qu'il occupe une position bien au-dessous du point où l'Agout, sur lequel Lavaur est bâti, se joint au Tarn. Se mettre en embuscade dans la forêt voisine de Monjoire, pour attaquer des troupes allant de Carcassonne à Lavaur, eût sans doute été une folie; car ces troupes ne devaient pas s'en approcher de plus de 12,000 mètres. Il est donc impossible d'adopter l'opinion vulgaire à ce sujet. Si, au contraire, on place à *Montgey* le lieu du combat, on reconnaîtra bientôt que le comte de Foix agissait très militairement, en se postant sur ce point, tout auprès de la seule route que les croisés passent parcourir. La distance de Toulouse à Montgey, bien qu'assez grande, aura pu être facilement parcourue, en moins d'une nuit, par la cavalerie du comte. Montgey était, sur cette route, un point assez rapproché de Toulouse pour qu'il fût possible d'y arriver en une seule nuit, et il était, en même temps, assez éloigné de l'armée de Montfort, pour que celui-ci ne pût venir, assez tôt, secourir et sauver les croisés. Relativement au nom, personne ne peut douter que Mont-Joi ou *Montjoye* ne soit la traduction exacte de *Mons Gaudii*. *Joi* ou *Joie*, *Joy* ou *Joya*, signifient joie, plaisir, en langue romane. On traduit plus souvent même le latin *Gaudii*, par *Joy*, que par *Gautz*, *Gauch* ou *Gaug*, qui a la même signification. Ce mot est le même que celui de *Montjoye*, si fameux dans l'histoire de France, et qui rappelle les monceaux de pierres sur lesquels, ceux qui allaient en pélerinage, plantaient de hautes croix. Delrio dit, en parlant des pélerins de Saint-Jacques en Galice: *Lapidum congeries... Galli Mont Joyes vocant.* Le cardinal Huguet de Saint-Cher dit aussi : *Constituunt acervum lapidum, et ponunt cruces, et dicitur Mons Gaudii.* Ce nom est le même que celui du château aux environs duquel les croisés furent surpris, et qui était dans le voisinage de Puilaurens : *Castrum quod dicitur Mons Gaudii propè Podium Laurentii*, lieu où l'on trouve encore, en creusant le sol, beaucoup d'ossemens et de vieilles armes enfouies ; ce qui indique un ancien champ de bataille. Ce champ porte d'ailleurs, encore aujourd'hui, à ce que l'on assure, le nom de *Champ du Sang*, ou, en langue du pays, *Camp dal Sanc*.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE VINGT-DEUXIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

---

1 Il existe encore quelques ruines du château des Casses. Nous avons déjà rapporté le passage dans lequel Guillaume de Tudèle raconte la prise de cette forteresse. L'auteur dit que l'évêque du Puy arriva alors vers Casser. Ce lieu fut encore pris par les croisés, qui y trouvèrent quatre-vingt-quatorze hérétiques qu'ils firent brûler.

2 La conduite de Baudoin a pu lui faire donner le nom de traître par les partisans du comte de Toulouse, et l'examen de quelques chartes rapportées dans les *Preuves* de ce volume, montre d'ailleurs que Raymond VI voulait assurer à son frère une haute fortune. Mais ce n'était qu'une éventualité, tandis que, dans le fait, Baudouin ne jouissait pas à la cour de la considération à laquelle il avait des droits. Si donc l'on réfléchit aux motifs de haine que lui avait donnés Raymond VI, on excusera peut-être la conduite de ce prince, dont la mort fut si cruelle. D'après l'auteur de la *Canso de la crozada*, « après sa capitulation pour la place de Montferrant, Baudoin vint à Toulouse pour parler au comte Raymond, lequel peu l'aimait, dit le poète, et ne voulut jamais lui donner rien de ce que l'on donne à un frère ni l'honorer en sa cour; il lui permit au contraire, deux ou trois fois, et par serment, de traiter avec les croisés. Lui ne pouvant rien de plus, prit congé de son frère, sans vouloir demeurer davantage avec lui. Il revint à l'armée pour garder sa parole, cependant, il n'aurait pas fait une si rude guerre, si le comte de Toulouse ne lui eût pas injustement fait prendre Bruniquel. »

Lo bos coms Baudois sen comensa a tornar
Cant am lo comte Fort ac empres son afar
E venc sen a Tolosa ab son fraire parlar
Que anc no lame gaire ni anc re nol volc dar
Com om fa a so fraire ni en sa cort ondrar
Ans le fe sobresans II. vetz o III. mandar
Ques tengues am Crozatz es el non poc als far
Comjat a pres de lui que plus noi volc estar
E torna sen en lost pel sagramen salvar
Ja ab so nol volgra durament garrejar
Sil castel de Brunequel ta mal noilh fes raubar.

3 Pierre de Vaulx-Cernay raconte (1) la tentative des croisés sur Toulouse, mais avec peu de détails. Forcé d'avouer la non réussite des Pèlerins, il dit que ce fut par un jugement de Dieu, parce que les croisés, au lieu de mettre toutes leurs espérances dans le Tout-puissant, avaient cru que la présence du comte de Bar pouvait elle seule leur assurer la victoire.

« O juste jugement de Dieu ! hommes, ils avaient espéré que ce comte ferait merveilles, et avaient plus présumé d'un homme qu'ils ne devaient le faire. Mais Dieu qui dit par la bouche du prophète : *Je ne donnerai pas ma gloire à un autre*, sachant que si les croisés obtenaient bonne réussite à ce siége, on l'attribuerait à la créature, et non au créateur, ne voulut permettre qu'il ne s'y fit rien de grand. Montfort voyant donc que la chose ne profitait en rien, que fortes dépenses s'amassaient, et que l'avancement des affaires du Christ souffraient un détriment notable, il leva le siége mis devant Toulouse, et se dirigea vers un château bâti sur le territoire du comte de Foix et qu'on nomme Hauterive. »

On a remarqué avec raison, que la *Cansos de la Crozada contre els Eretges d'Albeges* semble avoir été écrite par deux auteurs différens, car dans le premier tiers de l'ouvrage, le troubadour est, en général, dévoué aux croisés, et approuve en quelque sorte leurs cruautés, tandis que le reste de l'ouvrage paraît écrit par un ennemi de ces mêmes croisés. On remarque surtout cette dissemblance dans la pensée générale et dans la composition, alors que l'on compare entre eux, les récits du premier et du second siége de Toulouse. Dans le premier, l'auteur montre un profond mépris pour les habitans de cette grande ville, tandis qu'alors qu'il raconte les événemens variés du second siége, il parle en serviteur fidèle du comte Raymond et en enthousiaste de la valeur et des exploits des Toulousains. Voici le sens de ce qu'il a écrit sur le premier siége de la capitale du midi.

« En ce temps arriva le comte de Bar, et le comte de Montfort s'empressa d'aller au devant de lui. Il prit son albergue à Montgiscard, et vint ensuite souper à l'armée; tous veulent chevaucher vers Toulouse la grande ville, et le comte de Bar veut qu'on aille l'assiéger. Ils plient leurs tentes un jeudi matin. Ceux qui connaissent les chemins leur servent de guides, et commencent à passer le gué de l'Hers. Un avis en fut promptement porté à Toulouse. Aussitôt le comte Raymond et les siens se sont armés. Le comte de Comminges, qui est venu au secours

(1) Ch. LV.

de son suzerain, le comte de Foix, et les routiers Navarrais, le tout formant plus de six cents cavaliers, courent aussi aux armes. On ne peut compter le nombre des piétons ; si vous aviez été à la ville, si vous les aviez vu vêtir leurs côtes de guerre, lacer leurs heaumes, couvrir leurs chevaux de fer, et y mettre leurs blasons, vous auriez cru qu'ils allaient détruire quatre armées. Certes s'ils avaient du cœur, et si Dieu voulait les aider, je ne pense pas que les croisés pussent tenir contre eux.

» Au pont de Montaudran, lorsqu'il eurent passé le gué, un étrange combat fut livré. On peut dire qu'il fut égal à une bataille. De part et d'autre, plus de cent quatre-vingt morts jonchèrent le sol ; il n'y a ni roi ni comte qui ne chevauche de gré ou de force, à travers les jardins de Toulouse. Trente trois des habitans du pays, furent tués, près de la barbacane, à l'issue d'un pré. Bertrand, fils du comte Montfort, fut pris, et leur donna pour rançon mille sous et tout son équipage ; ils eurent aussi son cheval, ses armes et ses provisions.

» Seigneurs, l'armée était fière et merveilleuse, superbe et terrible ; elle a forcé le passage de la rivière et s'est avancée vers Toulouse, afin de l'assiéger, du côté par où elle est la mieux fortifiée. Il y a, il est vrai, plus de gens dans la ville, qu'à l'armée, si c'était des gens courageux ; car Toulouse est de toutes les villes et la rose et la fleur. Mais les habitans ne sont pas d'une race aussi fière et aussi hardie que celle des croisés.

» Lorsque le comte de Bar et celui de Châlons et tous les autres, ont résolu d'attaquer la ville, ils ont d'abord fait porter de grandes targes de cuir bouilli, vers le fossé afin d'être à l'abri des flèches. Puis ils portent des fascines qu'ils jettent en courant dans ce fossé. Voyant cela les gens de la ville furent en grand émoi ; ils sortent, et vont les frapper durement, si bien que de l'un et l'autre part, plus de cent furent tués, et plus de cinq cents blessés, et couverts de sang. D'après ce que je sais, le comte de Comminges perdit, dans ce combat, un vaillant cavalier, Raymond de Castelbon, qui fut regretté par beaucoup de gens. On combattit des deux côtés avec tant de force que ceux de l'armée assiégeante s'en retournèrent sans rien emporter, et des grandes targes de cuir, les bons travailleurs en eurent trois chacun. Les cavaliers et les servans de l'armée retournèrent ainsi à leurs albergues, et ceux de Toulouse se retirèrent également. Les uns veillent jusqu'à l'aube, les autres font le dégât dans les blés et dans les vignes ; il mettent en un tas, à côté d'une éminence, les arbres qu'ils coupent, et dont ils veulent se servir pour combler les fossés : et tel est leur dessein. Les barons de l'armée qui sont preux et sages, craignent quelque attaque de la part de ceux de la ville. Les hommes de parage restent toute la journée sous les armes, et chacun garde son quartier, car telle est leur habitude. On voit dans la ville Hugues d'Alfar, le sénéchal d'Agen, de grand vasselage et au cœur hardi, Pierre Arces son frère, le meilleur de son lignage, et beaucoup d'autres redoutables et fiers chevaliers. Chacun d'eux s'arme en secret : mais peu s'en faut que le comte de Toulouse n'enrage tout vivant, car ils veulent sortir hors des murs, et il craint qu'il ne lui fassent perdre ses domaines, et il ne les laisse point aller.

» Mais les barons de Toulouse ne le souffrent point ; et, malgré le comte, ils vont ouvrir les portes et assaillir des deux côtés les croisés. Ce fut un mercredi matin, comme je l'ai entendu dire et vers l'heure de tierce, qu'ils sortirent de la ville. Ceux de l'armée venaient de dîner lorsqu'ils furent assaillis. Mais le comte de Montfort était encore armé, et beaucoup n'avaient pas quitté leur haubert. Tous vont monter sur leurs destriers, et vous auriez pu voir alors des deux parts donner force coups d'épieux sur les heaumes qui en retentissaient. Vous auriez vu briser, fendre et choquer tant de boucliers, que vous auriez cru que le monde entier allait périr. Eustache de Caux (1) fut tué par ceux de Toulouse, alors que, vaillant comme il était, il voulut s'en revenir rejoindre les siens. Sa mort causa maint gémissement.

» Le combat fut grand, si Jésus-Christ me protège, lorsque les Toulousains et les Navarrais attaquèrent l'armée : alors on entendit les Allemans crier tous ensemble : à Bar ! à Bar ! à Bar ! ce fut au passage d'un petit pont, qu'Eustache de Caux reçut un coup dont il ne put se relever ; il fut frappé par une lance de frêne à pennon de diverses couleurs ; et il ne se trouvait point là de prêtre pour l'assister, pour le confesser et lui donner la pénitence. Mais il y avait à peine deux jours qu'il l'avait fait, et l'on peut penser que Jésus-Christ voudra bien lui pardonner ses fautes. Lorsque les Français l'ont vu tomber, ils sont accourus à son aide, mais les félons de routiers ont commencé à se retirer, lorsqu'ils ont vu venir en hâte ceux de l'armée... Ses hommes font transporter son corps dans son pays, où il sera enseveli avec honneur. Le lendemain matin, à l'aube, après avoir, pendant quinze jours, ravagé les vignes, il commencent à plier leurs tentes et leurs pavillons, comme gens qui s'apprêtent à décamper. Les vivres sont trop chers, et ils n'en ont pas assez. Un pain pour un petit dîner valait bien deux sols, et ils n'auraient pas eu de quoi manger, si ce n'étaient les fèves et les fruits des arbres, quand ils en pouvaient trouver. Ils marchent contre le comte de Foix, et s'en vont tous là-haut à Hauterive, pour passer le pont. »

(1) Ce chevalier n'est pas différent d'Eustache de Quen mentionné par dom Vaissete.

LXXVII.

En cela sazo venc lo coms aicel de Bar
E lo coms de Monfort pres vas lui az anar
A Mon Guiscart on era an pres lor albergar
E pois torne a lost e sos pres a sopar
A Tolosa la gran volon tuit cavalgar
Quel coms de Bar o vol que lan om asetjar
A un dijous mati prezon a destrapar
Cels que saubon la via comenson a passar
Us mesatges o vai a Tolosa comtar
El coms R. el sieu se corregon armar
E lo coms de Cumenge quelh es vengutz aidar
E lo cems sel de Foiss e li rotier Navar
D C. cavaer foron ques van trastuit armar
Las autras gens de pes nos podon azesmar
Si fossatz dins la vila e los visatz estar
Vestir lors gonios ni lors elmes lassar
Ni lors cavals cubrir de fer e entresenhar
Dicheratz que IIII. osts de gran desbaratar
Certas si cor aguessan nils volgues Dieus aidar
Eu no cre que crozatz lor poguessan durar
Ni sufrir en tornei.

LXXVIII.

Al pont de Montaudran can an passat lo guei
Quen van enves la vila ag. I. estranh tornei
Una batalha valc per la fe quieu vos dei
Que duna part e dautra ni viratz mort so crei
Plus de c. et LXXX. per aitans o autrei
Pels ortz fors de Tholoza non a comte ni rei
Que no cavalg per forsa e fan aital chaplei
Quin volia ver deire cujeratz fos gabei
Dels vilas del pais moriron XXX. e trei
Pres de la barbacana o la isseda dun prei
Bertrans lo fils del comte i fon pres donc so crei
Que lor donec M. sous e tot lautre arnei
Son caval e sas armas nagron e son conrei
E tota sautra cheuza.

LXXIX.

Senhor mot fo la ost fera e meravilhosa
Aisela dels crozatz e mala e urgulhosa
Laiga passan per forsa e van enves Tholoza
No remas per paor ne per neguna coza
Que no la asetgessan de la on es plus cloza
Plus de gent ac lains si fos tant poderoza
Que totas ciutatz es cela flors e roza
Mas non es tant ardida cela gens e tant osa
Quo cela dels crozatz so nos retrais la gloza
E fan o ben parvent.

LXXX.

Can lo pros coms de Bar ag pres lenvaiment
E le coms de Chalo e tuit cominalment
Las grans targas bulhidas de cuir primieramens
Portan ves lo valat per forsa mantenent
Perso que dels cairels lor fes defendement
Pois portan lo pertrait que gietan dins corren
Can cels de dins o viro ferment en son dolens
A l'encontre lor van e ferols durament
Que duna part que dautra ni a mortz mais de C.
E be D. plagatz que tuit eran sagnent
E lo coms de Cumenge segon mon ecient
I perdec al estorn I. cavaer valent.
R. at de Castelbo plaints fo per manta gent
Tant se son combatut dambas partz asprement
Cels de lost sen torneron mas non portan nient
Las grans targas del cor vos dig ses falhiment
Que lhi bon afozenc nagron III. verament
A las albergas tornan cavalier e sirvent
E aicels de Tholeza repairen issament
La neit ses quil gaitero tro a lalba pareichent
Las vinhas e los blatz gastan espessament
Los albres e tot so quen la onor apent
Meten o en I. mon de lots un derubent
Los fossatz en cujeron omplir segurament
Caitals an los coratges.

LXXXI.

Li baro de la ost que son pros ome e sages
Agron paor dels dins que lor fassan dampnatges
Tot lo jorn van garnit li omes de paratges
Cascus als melhs que pot garda sos albergatges
Car tals es lor costuma de totz e lor uzatges
NUc dAlfar es dedins ques arditz sos coratges
Senescalx dAgenes de mot grans vassalatges
En P. Arces sos fraire el melhs de lor linatges
E motz bos cavalers que son fers et salvatges
Cascus celadament sarma e sos estatges
Mas lo coms de Tholosa am pauc totz vius no rapjes
Car volen issir foras ni far aitals otratges
Cuja se que li volhan teldre sos eretatges
E nols laicha ichir.

LXXXII.

Li baron de Tholosa non o volgron suffrir
Que a malgrat del comte van las portas obrir
E van a cels de lost de doas partz salhir
Un dimecres mati si cum eu auzit dir
Ben era pres de tercia quen volian ichir
An dinnat cels de lost can los vengro envair
Mas lo coms de Montfort anc nes volc desgarnir
Nils pluzors de la ost lors auberes desvestir
Tost eisnelamens van els destriers salhir
Aqui vivatz tans colps de doas partz ferir
Dels espieuts sur los almes que los fan retendir
Tant escut peciar e fendre e croichir
De tot le mon dicheratz que cujava perir
En Estaci de Caus senes trastot mentir
Auciso li de Tholosa don fe om mant sospir
Si be sera arditz can sen volc revenir
E als seus retornar.

LXXXIII.

Mot fo grans lo torneis si Jeshu Christ mampar
Can ferido en lost li Tolza el Navar
Adonc vivatz en aut los Alamans cridar

Tuit li plusor cridavan a Bar a Bar a Bar
En Estaci de Caus a .I. pestet passar
Là deron tan grand colp cane no sen poc levar
Duna asta de fraiche ab .I. gonfano vair
Que noi poc estre ab ora lo prestre a lordenar
Quel dones penedensa ail fessa cofessar
Anquer no a II. jorns ques fe penedensar
Per quieu cre Jeshu Crist len voldra perdonar
Can li Frances o viron tuit li van ajudar
Mas li mainader felo comenson a tornar
Cant viro cel de lost venir e empreissar
Be sabon e lor cor no lor poiran durar
Que so que an comquist podon asats portar
Si no fos cels quaucizon don motz ne fan plorar
Car mot era el riches e de mot gran afar
Sei ome fan lo cors en sa terra portar
Quels lo voldran lai a onor sosterrar
Al matinet a lalba cant lo jorn pareih clar
Cant agron XV. jorns las vinhas fait talar
Prezon los pabalhos els traps a destrapar
Que pel meu esient els se voldran mudar
La vitalha es trop cara no lor pot abastar
Un pan val be II. sol a un petit dispar
Si no fossan las favas no agran que manjar
E las fruitas dels albres can las podon trobar
Sobrel comte de Foiss comensan ad anar
Lasus ab Autariba van tuis lo pon passar
Trastot aicel estiu i voldran osteiar
Quel plus o an en cor.

La marche des croisés, de Montguiscard, ou Montcard, à Toulouse, peut paraître aujourd'hui peu ra-nnelle, car, en suivant la ligne tracée, de *Badera* Baziége, à Toulouse, sur la rive gauche de l'Hers, auraient évité un passage de rivière, qui fut très 'ement disputé. Il est vrai qu'il paraît assuré que, la rive droite de l'Hers, une voie, partant du lieu me où existe aujourd'hui le village de Baziége, se igeait vers les routes par lesquelles Toulouse com-iniquait avec Castres, Alby, etc., sans passer dans capitale du comté. Mais il ne paraîtra pas moins gulier que l'armée de Montfort, partant de Mont-iscard, aille passer l'Hers à Baziége, ou au-dessous, ır ensuite traverser encore cette rivière, très près la ville, et dans un lieu où le pont et le gué voisin ıvaient être facilement défendus par toutes les for-du comte de Toulouse.

I On peut consulter, à ce sujet, l'ouvrage intitulé, *·ies et Acta episcoporum Cadurcensium*, par La-ıix, pages 79-98.

Une partie de l'ancien château de Foix est encore bout. Nous avons déjà réfuté, en la rapportant, pinion du nouvel historien du pays de Foix, qui tibue aux Phocéens la fondation de la petite ville, itale de l'ancien comté. Les monumens seuls pour-ent nous apprendre, sinon l'époque précise de te fondation, du moins s'il est vrai que ce lieu flo-ait déjà lors que Rome imposait des lois à la Gaule, ou bien encore si elle ne commença à n'être connue que dans ces temps où l'ancien ordre social faisait place à celui que le christianisme créa, et que l'on considère comme les derniers temps du bas empire.

Il est assuré qu'alors, ou au commencement du moyen-âge, il y avait des habitations dans ce lieu et dans les vallées voisines. Les reliques de saint Voluzien, évêque de Tours, immolé par les Visigoths, vers la fin du ve siècle, y avaient été inhumées dans l'église de Saint-Nazaire, qui prit, dans la suite, le nom de ce saint martyr. Là, fut fondée une abbaye célèbre, et c'est peut-être de ses ruines que l'on a retiré un tombeau en marbre, conservé aujourd'hui à la bibliothèque publique. Ce monument remarquable, et où le goût romain se fait encore sentir, est chargé de bas-reliefs, qui représentent J.-C. ressuscitant Lazare, Daniel préservé de la fureur des lions, plusieurs apôtres, et le Berger éternel. Le travail indique évidemment le bas empire. Il est d'ailleurs assuré que cette église, qui menaçait ruine, fut rétablie, en 1111, par Roger II, comte de Foix. Elle était terminée en 1123, car déjà les reliques de saint Volusien y avaient été rapportées. Ainsi, au commencement du xiie siècle, Foix put s'enorgueillir d'un monument construit, sans doute, avec toute la somptuosité architecturale de cette époque.

On le sait; la ville de Foix qui, pendant plusieurs siècles, ne porta que le titre de château, est située sur la rive gauche de l'Ariége, au confluent de cette rivière avec l'Arget. Le sol sur lequel elle est bâtie, est à 374 mètres au dessus du niveau de la mer. Le rocher, que couronnent les tours, est un pic isolé à l'ouest de la ville; sa cime est à 428 mètres au dessus du niveau que nous avons indiqué. Les tours sont au nombre de trois, et placées dans la direction du nord au midi. Deux sont carrées; ce sont celles qui s'élèvent vers le nord. La plus avancée de ce côté repose sur d'anciennes substructions; mais c'est sans aucune preuve certaine que des géographes ont écrit qu'elle avait été bâtie, vers l'an 630, durant le règne de Dagobert. Celle qui est située au milieu, est terminée par une assez belle plate-forme; toutes ont des machicoulis et des restes de créneaux. La tour du midi est ronde, plus svelte que les autres, et de la forme la plus élégante. On croit qu'elle date du xiie siècle.

Les deux tours, situées au nord, sont jointes entre elles par un bâtiment voûté. Le château est bâti au bas du *Rocher de Foix;* les tours en formaient le donjon. Défiguré aujourd'hui par de nouvelles constructions, ce château sert de palais de justice. Les tours sont les prisons du département...

Les prisons! tel fut l'esprit du commencement de ce siècle. Ce qu'il ne détruisit pas, il le transforma, pour les besoins de ce qu'il appelait *sa civilisation.* De saintes abbayes, aux vastes cloîtres, ont aussi été changées en maisons de détention; les cellules des solitaires sont devenues des cachots; l'asile où le pauvre et le pélerin étaient reçus par la charité, consolés par

la religion, ne s'est plus ouvert que pour les coupables, et des assassins ont habité le palais des plus nobles vassaux des comtes de Toulouse.....

Le château de Foix a, comme nous le verrons dans la suite, été souvent assiégé. Tandis que, sur sa plus haute tour, flottait la bannière blanche, où brillaient en champ d'or les pals de gueules des comtes, en 1272, les troupes de Philippe-le-Hardi l'environnèrent de toutes parts. Ce rocher, si célèbre chez les anciens habitans du Midi, qui l'avaient pris pour l'emblème de la force et de la stabilité, ce *Roch de Fouïs*, comme on disait alors, fut taillé, en partie, par les pionniers de l'armée française; on en fit rouler d'énormes éclats; et sur les bords de l'Arget, au milieu des aulnes et des peupliers, on en voyait encore naguère de grandes masses, qui en avaient été détachées lors des travaux d'attaque ordonnés par le roi.

Les tours de Foix, dégradées aux yeux de l'artiste et de l'archéologue, par des restaurations sans goût, par des appropriations modernes, offrent néanmoins encore l'ensemble le plus pittoresque et le plus imposant. Elles rappellent ces nobles comtes, distingués par leur valeur brillante dans les guerres saintes, par leur courage indomptable et leur fidélité, lorsque la maison de Toulouse fut, comme la leur, persécutée, exhérédée, au temps des Albigeois. Les souvenirs de l'histoire, les récits de Froissard, viennent rappeler dans ce lieu la courtoisie et la magnificence de ce Gaston Phœbus, qui fut plus riche que les rois de son époque, plus puissant que tous les comtes, plus généreux que tous les souverains. A la vue de leur ancien manoir, on demande s'il n'existe pas, dans la contrée où ces princes ont régné, d'autres monumens authentiques de leur pouvoir ou de leur piété. On indique alors à l'étranger des châteaux, des forteresses, des abbayes. Mais ces vieilles citadelles sont démantelées; ces abbayes, ces monastères..... le XVIe siècle, le calvinisme, et 1793, n'en ont laissé le plus souvent que d'insignifiantes ruines. Quant à leurs sépulcres, allez à Bolbonne, ce Saint-Denis de leurs premières dynasties : là, quelques pierres couvrent le lieu où reposaient leurs cendres. Mais les grands simulacres des chevaliers de la maison de Foix, ou de ses alliés, couchés immobiles sur leurs lits de marbre, ont disparu de l'enceinte consacrée. A peine si, à la Grâce-Dieu, à Comminges, nous retrouvons quelques monumens que l'on puisse leur attribuer. Ces fiers châtelains de la forteresse aux trois tours élancées n'ont pas même conservé, de tant de domaines dont ils étaient les maîtres, l'étroit espace de quelques tombeaux.

6 Suivant Pierre de Vaulx-Cernay, Guillaume de Cardaillac, évêque de Cahors, aurait été député, par la noblesse du Quercy, vers le comte de Montfort, pour le prier de venir dans ce pays, où elle l'établirait pour son seigneur, et reconnaîtrait tenir de lui ses terres, qui, jusqu'alors, avaient relevé du comte de Toulouse. « *Venerat ad comitem Montis-F*
Caturcensis episcopus missus à nobilibus
Caduroen. Supplicantibus ut accederet ad eos
et ipsi constituentes eum dominum ab ipso
terras suas. Comes autem Tolosanus domi
buerat in territorio Cadurcensi, etc. » Montf
le comte de Bar et les autres Allemands de l'a
gner : « Ce que tous accordèrent, dit Pierre de
Cernay (1), et promirent de faire; mais, com
étaient en route, et près de Castelnaudary, le
de peur, faillit à sa promesse; et, nonchalant
honneur et renom, il dit à Montfort qu'il n'
tout avec lui. Tous en restèrent ébahis, et se j
à notre comte, lequel était bien violemment
ils lui firent instantes prières, sans toutefois
obtenir. L'autre, sur l'heure, demanda à ceux
magne s'ils étaient toujours en dessein de le
comme ils eurent assuré qu'ils chemineraient
lontiers avec lui, il se remit en marche vers C
tandis que le comte de Bar, prenant une autre
tourna bride sur Carcassonne. Disons qu'à son
il eut à endurer tel opprobre qu'il ne serait fa
l'exprimer, pour autant que ceux de notre a
lardaient si publiquement d'injures, et à ce po
nous n'osons, par vergogne, dire et écrire ce
disaient. Et il advint ainsi, par le juste jugem
Dieu, que celui qui, en venant au pays Albigeois,
dans les villes et châteaux craint et honoré de
fut, à son retour, honni de tous et avili à to
yeux. »

7 Guillaume de Tudèle, ou l'auteur qui s'est
sous ce nom, exalte beaucoup les faits d'arm
combat de Castelnaudary : « Jamais, dit-il à se
teurs, vous n'entendîtes le récit de si terrible b
depuis l'époque de Roland et depuis le tem
Charlemagne, alors qu'Aigolant fut vaincu pa
qu'il conquit Galiane, la fille du roi Bramant, s
lafre, le courtois émir de la terre d'Espagne.

« Les Français de Paris, et ceux de devers la C
pagne, venaient à travers la plaine vers Castel
mais le comte de Foix, avec tous les siens et les
tiers d'Espagne, leur a barré le chemin, et to
hommes ne prisent, pour la bravoure, pas même
châtaigne, ceux qui s'avancent. — « Barons, di
ils entre eux, qu'il ne reste aucun de cette gent é
gère, et que leur destinée inspire la terreur
France et en Allemagne, dans l'Anjou, dans la B
tagne, en Poitou, et là-haut en Provence; ils ser
ainsi châtiés. » A l'instant où monseigneur Bouch
et ceux qui le suivent, marchaient vers Castel
un aigle allait, du côté gauche vers la main dr
planant et volant. Sire, dit alors Martin d'Algai,
saint Jean! de quelque sorte que le combat c
mence, nous serons vainqueurs; vous garderez
champ de bataille ainsi que ceux qui seront avec v

(1) C. LV.

ais vous perdrez beaucoup dans la bataille, et vous recevrez grand dommage. — Je ne prise pas la valeur d'un gant, le meilleur augure, dit Bouchard; eux-là mourront avec bonneur, qui mourront ici, et ous ceux qui cesseront de vivre de cette manière eront sauvés; et, si nous y perdons quelque chose, ennemi y perdra ses meilleurs barons. »

« Le comte de Foix chevauche avec une partie des ens, et prend position à Saint-Martin-des-Bordes; ils ressent leurs lances, qui s'appuyent au premier aron, et ils parcourent la plaine longue et belle, en riant : Toulouse! Les arbalétriers lancent des flèches t des bossons; tels sont les cris qu'ils poussent, que ous diriez que les cieux et le firmament vont tomber. a bataille est grande; à l'instant où les lances se baisent, les Toulousains crient Toulouse! les Gascons, 'omminges! d'autres crient Foix! ou Montfort! ou oissons! Un chevalier du pays, Giraud de Pepieux, ui est avec le comte de Foix, et le meilleur de ses barons, va piquant son destrier de ses éperons tranhans; il rencontre au milieu du chemin, à l'issue l'un buisson, un des Bretons, compagnon de Bouhard; il lui frappe sur l'écu, lui perce les brassards, e pourpoint et le haubert, et, par derrière, lui pousse lans le dos, jusqu'à l'arçon, un tronçon de lance, dont e pennon est ensanglanté. Ce chevalier tombe mort à erre sans confession. Quand les Français ont vu ce oup, ils en sont fort courroucés; ils accourent furieux comme des lions, ils éperonnent et poussent en vant, ou autant qu'ils le peuvent, sur le penchant l'une vallée. Monseigneur Bouchard paraît sur un heval qui vaut plus de deux cents livres; il tient à la nain un pennon de soie, sur laquelle est peint un ion. Là-bas, dans cette ville, du côté par où on va à Monréal, lui et les autres Français frappent tous enemble sur les routiers de leurs tranchantes épées, si ort qu'ils leur font grand mal; ils en laissent pour morts une centaine, qui ne verront pas la Noël, et auxquels le carême et le carnaval ne seront plus contraires. Le fils du châtelain de Lavaur fut atteint, par le nasal et par la visière du heaume, d'une flèche dont e coup fut mortel : il tombe mort à terre devant le énéchal.

» Monseigneur Bouchard. éperonne par le chemin omme je vous l'ai dit, et les Français avec lui, qui font cette attaque. Dans le lieu où les rangs le l'armée sont les plus pressés, chacun crie à haute voix : Montfort! et un par-dessus tout : Dame sainte Marie! De l'autre côté, s'avance le comte de Foix avec ses barons. Là, vous auriez vu beaucoup de arges brisées, et de lances rompues au milieu de a prairie, et des cavaliers marcher sur les débris, lont la terre est jonchée, et maint bon cheval, allant, çà et là, n'étant plus retenu par personne. Ceux qui suivaient Martin Algais, s'enfuirent avec ui loin du combat, et jusqu'à ce que la bataille fût gagnée. Alors il reparut, disant qu'il venait de poursuivre les routiers, et chacun d'eux s'excusa de la sorte, de sa grande lâcheté. L'évêque de Cahors et ceux qui n'avaient point d'armes s'enfuirent à Fanjeaux, situé à une lieue de là. Mais leur conduite ne m'étonne point : tous les bagages leur furent enlevés, par ceux que Dieu maudisse; mais ces derniers firent alors une grande faute à cause de ce butin. Ils pillèrent le camp, et puis, chacun voulut être le plus prompt à fuir avec ce qu'il avait pris. Les bons mulets amblants conduits par Nicolas, furent emmenés par les routiers, mais il fut, lui, de ceux qui s'échappèrent avec les clercs, c'est de quoi je fus très content, si Dieu me bénit, car il est mon grand ami et mon compagnon, maître Nicolas.

» Les Français éperonnent doucement, au pas, leurs heaumes sont baissés vers la terre; ne croyez pas néanmoins, qu'ils fuient ou qu'ils reculent, ils frappèrent force grands coups. La plaine est belle et longue, et la campagne rase, et des deux côtés il en meurt de faibles et de forts... Ceux de l'armée de Toulouse les regardent et éprouvent une grande frayeur, alors que les leurs sont vaincus.

» Tandis que l'on combat avec force et bravoure, le comte de Montfort, qui était à Castelnau fait armer ceux qui sont venus avec lui. Il leur annonce que ceux qui sont sortis avec Bouchard ont perdu leur convoi, et il sait bien que s'ils sont vaincus, il perdra toute sa terre et le château, et que dans Castelnau il sera assiégé et pris. Il sort et s'avance, autant qu'il le peut, armé de toutes pièces, et de lance et de d'écu; il laisse les hommes de pied dans le château, pour le défendre jusqu'à son retour.

» Ainsi le comte de Montfort et ceux qui étaient dans le château, vont à la bataille les enseignes déployées, ceux qui sont dedans ferment les portes, et les défendront bien s'il est nécessaire. Quand ceux de l'armée de Toulouse les aperçurent, ils se troublèrent fort, ils savent bien pour la plupart qu'ils seront vaincus, et que la faute en est aux routiers, qui ont fui après avoir pillé le camp. Tous les barons Français crient : Montfort! et : Sainte Marie aidez nous!

» Le comte de Montfort, se prépare à bien frapper, il vient éperonnant et l'épée nue à la main : il entre dans la bataille, par le grand chemin; il est suivi des siens, qui le secondent avec valeur. De tous ceux qu'il rencontre, il tue les uns et les autres. Les méchans routiers et les mécréans, sont tellement éperdus, alors qu'ils le voyent venir, qu'il ne savent plus où trouver aide. Mais le comte de Foix dont le bouclier est fendu, et dont l'épée a été brisée, par les grands coups qu'il a donnés, et Roger-Bernard son fils, ont rompu la presse. Le chevalier Porada, qui porte une grande massue, Isarts de Puylaurens, et les autres *faidits* qui sont là..... les ont suivis, et ont si bien frappé, que beaucoup d'hommes tombent morts. Si les autres

eussent été tels, la bataille n'aurait pas été sitôt finie, ni la gent confondue comme fut celle-ci.

» Seigneurs, la bataille et la mêlée ont duré long-temps, par la foi que je vous dois : des deux côtés, il y a des morts : le châtelain de Lavaur y perdit trois de ses fils, plus beaux, je pense, que ni comtes ni rois. L'armée de Toulouse, qui était restée sous le château dans la prairie, voulait se retirer, tant était grand son effroi ; mais Savaric crie bien haut : « Seigneurs, demeurez tranquilles, que nul ne bouge, qu'aucune tente ne soit repliée ; autrement vous seriez à l'instant morts et vaincus. » O Sire, Dieu de gloire ! par ta très-sainte loi, garde-nous de déshonneur et fais que nous ne soyons point honnis ? dit chacun à part soi.

» Quand la bataille fut finie et la victoire remportée, Bouchard crie à haute voix : « Barons, en avant, frappez sur l'ost, et ils sont deconfits. » Tous alors marchent ensemble pour assaillir l'armée, et si ce n'étaient les tranchées et les fossés, creusés par ceux de l'ost, tout l'or de Pavie ne leur aurait servi de rien. Mais la cavalerie (Française), voyant quelle ne peut passer outre, se tient pour confondue, morte et trahie. Ce serait folie, disent-ils entre eux, s'ils ne se retiraient pas, car ils ont fait assez en ce jour.....

» Le comte de Montfort rentre dans le château joyeux et satisfait de la bataille, et dès qu'il est rentré, ceux du siége, le matin suivant, à la première lueur de l'aube font avancer les leurs et replient toutes leurs tentes..... Le comte de Toulouse, le fils de dame Constance, se retire dans son ost, et les barons de France ne les poursuivent pas. »

. . . .
. . . .

Ara auiatz bathalas mes clar d'aital semblant
Canc non auzitz tan fera des lo temps de Rotlant.
Ni del temps Karlemaine que venquet Aigolant
Que comques Galiana la filha al rei Braimant
En Espanha de Galsfre lo cortes almirant
De la terra d'Espanha.

XCIV.

L i Frances de Paris e cels devas Campanha
Vengon a Castelnou rengat per mei la planha
Mas lo coms sel de Foiss ab tota sa companha
Lor es emei la via e li roter d'Espanha
Que no los prezan pas per forsa una castanha
Ans dizon entre lor baros us non remanha
Que no sian avers aicela gens estranha
Si que naian paor en Fransa e en Alamanha
En Peitau en Anjau e per tota Bretanha
E lasus en Proensa tro als parts en Alamanha
Caisis castiaran.

XCV.

Can monsenher Bochartz e cel que ab lui van
Venon al Castelnou don se moc un alban
Que venc devas senestre vai à la destra man
E anec tant can poc encontra sus volan
Donc dits Martis Algais sira per sant Joan
Coment que lo plaits prenga nos sirem sobiran
E retendretz lo camp e cels cab vos seran
Mot i perdretz avan e i recoubretz gran dan
A bon aur dig el tot no e prets 1. gan
Sol quel camp levera nos e aicels que morran
Nos seram honorat aitant co mort seran
E siran trastuit sals aicels caisi morran
E si nos i perdrem atersi i perdran
Delhs melhs de lor baros.

XCVI.

Lo coms de Froiss cavalga ab de sos companhos
A sant Marti a las Bordas caitals era sos noms
Las astas an dressadas els primairas arsos
Van escridan Toloza pel plan ques bels e longs
Li arcbalesters trazon sagetas e bossos
Tals lo cridaditz que feron els resos
Disseratz quer caira e lo cels e lo tros
Al baichan de las astas es granda la tensos
Tolzan cridan Tolza et Cumengel Gascos
E Foiss cridan li autre e Montfort e Saisses
Us cavalers de laf Girauds de Pepios
Ques ab lo comte de Foiss el melhs de sos baros
Vai brochan lo destrier dels trenchans esperos
Un companhs den Bochart que era dels Bretos
Trobet emei la via a lissent dos boissos
Per lescut lo feri trauquet li los brazos
El perpunchs e lausberc que dareir pels arsos
Li mes 1. trotz de lasta sancnens fo lo penos
Cel cazec mortz a terra senes confessios
Can li Frances o viron fortment en so felos
A la rescossa corron iratz coma leos
E coma bo vassalh.

XCVII.

Li Frances esperonan com baro natural
Al enan que ilh podon al pendent duna val
Mos senher Bochartz tenc 1. peno de sendal
On apent 1. leo e sist sobrel chival
Que qui ver en val dire plus de cent libras val
Lai en aicela vila com va a Montreial
Feron sobrels rotiers tuit essems cominal
Dels espeias trenchans si que lor fan gran mal
Tals c. ni laissan mortz ja no veiran Nadal
Ni lor fara contraria caresma ni carnal
Lo filhs del castela que tenia Lavaur
La dencs fo ab sageta feritz per lo nazal
E per lulhal de lelme que lo colps fo mortal
A la terra chai mortz denan lo senescal
Ab aicela envazia.

XCVIII.

Mo senher Bochartz broca cous ai dit per la via
E li Frances ab lui que prezon la envazia

Per tot la maior preicha que dels de lost venia
En auta votz Montfort cascus dels seus escria
E el desobre totz Dama Santa Maria
El coms de Foiss de sai ab sa gran baronia
Aqui viratz la doncs tanta targa brizia
E tanta asta fronia emeig la pradaria
Lai anar entre pes la terra nes junquia
E tant bon caval sont que nulhs om nol tenia
Celz de Marti Algai queque om vos en dia
Sen fugiro ab lui a aicela envazia
Tro fo vencutz lestorns e dig que el venía
A els rotiers encausar cascus aisis cobria
De lors grans malvestatz e de lor vilania
Levesques de Caortz e la gens desgarnia
Sen fugiron vas Fanjaus una grande legueia
Mas daicels sos companhs no men meravilh mia
Tot lo pertrait lor tolguen aicels cui Dieus maldia
Mas daiso feiron els alors obs gran folia
Car raubavan lo camp entro a la fenia
Cascus ab so que pres sen fuig en primaria
Li bo mulet amblan quen Nicholaus avia
Ne menerolh roter ab son garso cel dia
Mas el sen escapet am la autra clercia
De lui me saub fort be si Dieus me benaia
Car mot es mos amics e a ab mi paria
Maestre Nicholas.

XCIX.

Li Frances esperonan tot suau e dapas
Li elme e tuit embronc contra la terra bas
Nous cujetz pas que fuian ni que tornon atras
De grans colps be ferir no son ilh pas escas
La plassa es bela e longua e li camp son tuit ras
Dambas partz ne morion de magre e de gras
Aissi com o retrais maestre Nicholas
Cels de lost los esgardan que nan pois gran esglas
Car el foren vencu.

C.

Le comte de Montfort que a Castelnou fu
Mentre quels se combaton a forsa e a vertu
Fai tost garnir los seus que ab lui son venu
Ditz lor que companho que defors son ichu
E mo senher Bochartz an perdu lor trau
Ben sap entre se eish que si el so vencu
E la tota terra e lo castel perdu
E que sera dedins e pres e retenu
E jamais non istra tro que sei cofondu
Al enans que el poc sen es foras issu
Garnitz de totaz armas de lansa e descu
Cel que son dins a pe an lo castel defendu
Entro quilh torneren.

CI.

Lo coms cel de Montfort e cels quel castel erent
Lor senhas deplegadas a la batalha anerent
E cels que sont dedins las portas be fermerent
E si mestiers lor fos mot be se defenderent
Can cels de lost los viron fortmen sen esmaierent
Be sabon tuit lo plus que la donc vencut erent
So an fait li rotier que lo camp desrauberent
Nostri baro Frances tuit Montfort escrierent
Sancta Maria ajuda

CII.

Lo coms sel de Monfort de ben ferir sagua
E venc esperonan el ponh sa espeia nua
E intra en la batalha per la via batua
Seguentre lui sa gent qui forment lo segua
Trasto cant pot trobar auci e pren e tua
Li rotier malastruc e la gent mescrezua
Cant los viro venir es aisi esperdua
Que ilhs nos saubo pas donar nulha ajua
Mas cant lo comte de Foiss cot la targa fendua
De mot colps ca donatz es lespea crussua
Rotgiers Bernartz sos filhs na la preissa rompua
El cavaer n Porada que porta gran massua
NIsarts de Pui Laurens cest en la forsa agua
Elh e lautre faidit que i son pelan lagrua
Tans colps i an donat que motz om i trabua
Si lautri fosson tals no fora pas vencua
La batalha si tost ni la gens cofondua
Co sels foron so crei.

CII.

Senhors mot a durat la batalha el tornei
Dambas doas las partz per la fe quieu vos dei
Ni a mortz dus e dautres de ver vos o autrei
Lo castelas de Lavaur i perdet dels filhs trei
Que no naveit plus bels so cug ni coms ni rei
E la ost de Tolosa e sos lo Castelnou el prei
Sen volian anar tant so en gran efrei
Savarigs crida naut senhors estat tuit quei
No si mova nulhs om ni pavalho noi plei
Que tuit seriatz mort o vencut or endrei
Oi sire Dieus de gloria per ta santisma lei
Gardans de dezonor so ditz cascus per sei
Que no siam auni.

. . . .

. . . .

Cant lestorns fo fenitz la batalha venquia
El en Bochardz cascus en auta votz escria
Baros firetz avant que lost es descofia
Donc prizon tuit essems una grant envazia
Als traps e al pavalhos an la ost estornia
Si no fossalh valat cant fait e la trenchia
No lor agra mestiers per tot laur de Pabia
Can passar no poc otra cela cavalaria
Se tenc per cofondua per morta e per traia
Entre lors eisses dizon so seria folia
Si no sen retornavan que pro an fait cel dia

. . . .

Lo coms de Montfort torna jus el castel dedens
De la batalha es alegres e jauzens
E aicels de la ost can so vengut dedens
Al mati pla al alba fan garnir las lors gens
E plegan totz lors traps e totz lors vestimens

. . . .

Lo coms cel de Tolosa lo filhs dama Constansa
Sen tornec ab sa ost e li baro de Fransa
Nols sigran.......

8 Muhamad Anasir était parvenu à vaincre en Afrique les obstacles qui s'opposaient à l'établissement de son pouvoir. Mais, ami de la volupté et de la mollesse, il oublia, dans son sérail, que les musulmans d'Espagne le considéraient comme leur protecteur. Néanmoins, en apprenant « qu'Alphonse (1) de Castille inondait de soldats les champs de Séville et de Cordoue, que les habitans épouvantés fuyaient de toutes parts, que les moissons étaient détruites, les habitations renversées, il sembla se réveiller d'un long sommeil, et leva de nombreuses troupes; et, pour augmenter leur zèle, il ouvrit ses trésors, et fit aux soldats de nombreuses largesses. Son armée se rassembla; les environs de Maroc en furent peuplés; elle couvrit les montagnes, les vallons et la plaine. Ses bataillons employèrent une année à se former, à se réunir et à débarquer sur la côte d'Espagne. La nouvelle de l'arrivée des Maures se répandit bientôt dans la Péninsule. Le pape Innocent III fit publier une croisade. Les rois de Léon et de Portugal gardèrent les bords de la Guadiana; ceux de Castille et d'Aragon devaient se réunir à Tolède. Quant au roi de Navarre, il parait qu'il n'entra dans cette confédération générale, qu'après avoir inutilement négocié avec Muhamad. Les historiens Arabes disent que ce prince fit d'abord demander à Muhamad, pour lui et pour sa suite, la permission de traverser les terres des musulmans, afin qu'il pût aller lui offrir son hommage. »

Le roi de Maroc alla investir Salvatier, forteresse bâtie sur des rochers, à huit ou dix lieues au nord de Xerès. Une armée de croisés s'avança vers les Maures. Divers autres événemens précédèrent le combat dont parle Dom Vaissete; les plaines de Tolosa, ou d'Alacàb furent la sanglante arène où les deux nations ennemies combattirent pour leurs destinées. Muhamad avait divisé son armée en trois corps; et, de toute sa garde, à laquelle il avait joint l'élite des troupes Almohades, il avait fait un corps de réserve, ou, pour mieux dire, un rempart autour de sa personne. Son pavillon rouge, planté sur une éminence, était au milieu de ce corps de réserve, qui formait de toutes parts une haie que l'on croyait impénétrable.

« Le corps des volontaires d'Afrique reçut le premier choc des chrétiens, et presque tous furent massacrés. Les croisés s'ouvrirent un passage vers la colline où se tenait Muhamad. Lorsque ce prince s'aperçut de la déroute générale des siens, il s'écria douloureusement : *Dieu seul est juste et puissant, le démon est faux et perfide!* Alors un Alarabe s'approcha de lui, conduisant par la main une jument vigoureuse. « Jusques à quand, lui dit-il, ô prince des fidèles, veux-tu rester en ce lieu? Ne vois-tu pas que tes musulmans sont en fuite? C'est le jugement de Dieu qui s'accomplit. Monte sur cette jument, plus rapide à la course que l'oiseau dans son vol, q[...] trait qui atteint l'oiseau; elle n'a jamais trompé [...] poir de son cavalier. Monte, hâte-toi! car de [...] lut dépend le salut de tous ceux qui vivent enc[...] Muhamat monta sur la jument de l'Alarabe, [...] lui-ci, sur le cheval du prince; et s'éloignant [...] pitamment, ils parvinrent à devancer la fo[...] fuyards; et, dit-on, la nuit, prêtant à ces [...] ses ombres propices, sauva les tristes restes [...] armée si formidable la veille. »

(1) *Conde, Historia de la dominacion de los Arabes en Espana; — Marlès, Histoire de la domination des Arabes en Espagne;* T. II, 447 seq.

9 Le nom de Montfort est encore conservé [...] souvenirs des habitans de Saint-Marcel et des [...] voisins. On ne saurait y creuser un peu profond[...] la terre, sans trouver, soit des restes d'habit[...] soit des traces d'un violent incendie. Çà et là [...] raissent quelques substructions : l'église elle-[...] offrait extérieurement, en 1821, des marques [...] fureur des croisés. On nous montra des débris de [...] les armures, de longues clés en fer, et quelques [...] naies des comtes de Toulouse, objets que l'on [...] découverts depuis peu de temps, au milieu d'un [...] ceau de cendres et de débris. Ainsi le bourg de S[...] Marcel offre encore, après plus de six siècles, [...] marques du passage de Montfort.

10 La ville de Saint-Antonin, en Rouergue, e[...] des lieux qui souffrirent le plus durant la guerr[...] Albigeois. D'abord, rançonnée par l'évêque du P[...] soumise aux croisés, puisque l'on vit Montfort s'y [...] rêter, elle traita plus tard avec les dévastateur[...] Languedoc; ensuite, elle rentra sous l'obéissance [...] Raymond VI. Enfin, malgré la bravoure du chef [...] commandait dans cette place, elle fut prise par [...] croisés, qui y portèrent le ravage et la mort. [...] avons cru devoir citer, les vers de Guillaume de [...] dèle, sur la prise de Saint-Antonin.

Cel de Sant-Antoni se prezon a enardir
Per n'Azemar Jorda mas cant venc al partir
Anc non i ac negu ques ne pogues jauzir
Si Deus me benazia anc mens de descofir
No vis mais tant castel pendre e degurpir
. . . .

CXIII.

En la ost dels Crozatz a gran noiza e grand brug
Sent Marcel deroqueron e fonderon so cut
E a Sent Antoni salbergueron trastuit
E no cug que aguessatz a lezer I. ou coit
Que ilh layron conquis meisma sela noit
De mortz e de negatz ni ac be XXVIII.
Dels Borzes de la vila CX. qui sen so fuit
Al mostiers sen aneron femnas e ome tuit
Mas totz los raubet om e si remazo nut
Els clercs foron raubatz e lor fan gran enut.
Li ribaut els garson.

CXIV.

Semch Antoni fo pres si com ditz la chanson
En Azemar Jorda ne menon en preson
E en Pons lo vescomte e no sai cans se son
Ja domi Dieus de gloria mos pecats non perdon
Si mentrel combatian li clerc cela sazon
No cantavan Sancti Spiritus a gran professio
Que ben de mega lega en auziratz lo son
No sai que von diches nin fessa lonc sermon
Un jorn se mog la ost a coita desperon
Lo coms cel de Montfort e li autre baron
El comte Baudoi laisset en garnison.

11 Guillaume de Tudèle décrit ainsi le siége et la prise du château de Penne d'Agenais : « L'Host s'est acheminé, et a dépassé Avignon; avec la bénédiction de Dieu, il s'avance en Agenais; il ne s'est point arrêté jusqu'à Penne, et n'a trouvé de résistance en aucun lieu, si ce n'est à Penne, qui avait appartenu au roi Richard. Le siége fut placé à l'entour un mardi. Il y avait là beaucoup de Français, et aussi un grand nombre d'Allemands, de Lorrains, de Frisons, quelques barons de l'Auvergne, et maint riche Bourguignon. Mais le château est si fort, qu'on ne les prise pas autant qu'un bouton. On fait jouer contre lui des mangonneaux et des pierriers, et l'on y lance force bossons. Hugues d'Alfar, né en Aragon, est dans la place avec Bausas le Meinadier, et Bernard Beauvon, et Giraud de Montfavent, qui était bailly de Montcuc, et une grande quantité d'autres. Le siége fut commencé vers la fin de l'Ascension, et dura jusques en septembre, où l'on s'apprête à vendanger. Ce siége fut difficile, et le château tellement fort, que l'on ne pouvait le prendre. Les croisés de Bar y lancent tant de pierres, que peu s'en faut que leur grands mangonneaux ne soient brisés. Il y avait dans le château un grand nombre de chevaliers, de routiers, de Navarrais, et Hugues d'Alfart, qui commandait pour le comte Raymond. Certes, s'ils avaient eu de quoi boire et manger, on ne les aurait pas encore pris de si tôt; mais ils ne pouvaient endurer la grande chaleur; la soif les tourmentait à ce point, qu'ils étaient malades, et la vue de leurs puits desséchés les épouvantait. Ils voyaient, d'ailleurs, l'armée des croisés s'augmenter sans cesse; là étaient arrivés en effet le comte de Guion, Foucaud de Merlin, sur son cheval leard, Juan, son frère en manteau gris vair, le chantre de Paris, qui sait prêcher à merveille, et beaucoup d'autres barons. Eux, au contraire, ne reçoivent aucun secours, et ils sont forcés de rendre le château. Le comte de Montfort le fit ensuite réparer et regarnir partout de chaux et de mortier. »

En Agenes sen vai a Dieu benaicion
Arnaud de Montagut e li autre Gascon
Los sabon ben guidar per sela region
Moncuc desempararo que ert del comte Ramon
Tro a Pena d'Agenes no an fait arrestazon
Oncas en degun loc no troban contenson
Mas solament a Pena que del rey Richard fon
Un dimartz laselgeron dentorn et denviron
Aqui ac mot Frances e Norman e Breton
E i ac mot Alaman Loarenc e Frizon
E mot baro dAlvernhe e mot ric Bergonhon
Mas lo castels es fortz que nols preza 1. boton
Manganels e peireiras i trazon e bosson
NUgs d'Alfar es dedins ques devas Aragon
Bausas le mainaders e en B. Bovon
Girauds de Montfavens que a Moncuc en bailon
E dels autres gran massa quieu no sai ges qui son
Lo setis i fo mes de la l'Ascencion
E durec tro a setembre si com ditz la canson
Com vol vendemiar.

CXV.

Lo setis fo mot grans si Jesbu Crist mampar
E lo castel fo fortz que nol pog om forsar
Tantas peiras i gieten aicels Crozat de Bar
Am los grans manganels can pauc nol fan crebar
Mot cavaer a dins mot rotier mot Navar
Per lo comte Ramon lo tenia nUgs d'Alfar
Certas si ilh aguessan que beure e que manjar
Nols agran anquer pres ni noi pogran intrar
Mas lo cauts es mot grans e nol podon durar
La setz los destrenh tant quel fai malaudeiar
E li potz son secatz quels fan espavantar
E lost vezon tot jorn creicher e no mermar
Que lo comte Guio i vigon els anar
En Folcaut de Merli sous un caval liar
E son fraire en Joan ab mantel gris e vair
El cantre de Paris que sab gent prezicar
E mot dautres baros quieu no vos sai contar
E de sai nulh socors els no sabon trobar
Lo castel lor cove rendre mal lor pezar
Que lo coms de Montfort fetz be poig refermar
Ab cauts e ab mortier de totas partz serrar
En no volh deus torneis que lai foron parlar
Que la cansos es granda e nom volh destrigar
Ma vazo si trencada e volh mi retornar
Cant lo castel fo pres noi volgran sojornar

12 Sans doute Montfort devint aussi Avoué de l'abbaye de Saint-Pierre-de-Moissac, et *Abbé-chevalier*, comme l'avaient été les comtes de Toulouse ses prédécesseurs.

13 Nous avons déjà parlé de la famille de Levis; celle de Voisins subsiste encore en Languedoc, ainsi que quelques autres, qui, venues d'Outre-Loire, s'enrichirent par la confiscation des biens des seigneurs fidèles à leurs devoirs et à Raymond, leur souverain légitime. La malheureuse idée d'introduire en Languedoc, dans ce pays de franchises et de libertés, les coutumes de Paris, n'eut qu'un succès passager. Nous croyons devoir rapporter ici, comme l'un des plus curieux documens de notre histoire, l'ordonnance de réformation, ou l'espèce de charte, imposée par le comte de Montfort.

« Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ auquel nous acheminons tousjours tous nos conseils, et tous nos actes, parce que par luy, nous feusmes constituez en siége de Iustice non petit, à fin que ce qui est attempté contre Dieu, l'Eglise Romaine et Iustice, soit par notre prouision et solicitude, reuoqué à la droicte voye, et estant réuoqué soit maintenu en fermeté, mesmement pour abolir la malice des hérétiques, et extirper celle des predateurs et tous autres malfacteurs. Pour ce, nous Simon comte de Licestre, sieur de Montfort, par la Prouidence diuine, viscomte de Besiers, et Carcassonne, sieur d'Alby, et Rhodez, desirant accomplir toutes les choses susdites, auoir et maintenir la terre en paix et repos, à l'honneur de Dieu et de la saincte église Romaine, de notre seigneur le roy de France, et à l'utilité de tous nos subjects, par le conseil des venerables seigneurs, sçauoir est, Archeuesques de Bourdeaux, Evesques de Tolose, Carcassonne, Agen, Perigueux, Conserans, Commenge, et Bigorre, et des sages hommes nos barons et principaux vassaux, mettons en toute nostre terre telles generalles coustumes, lesquelles commandons estre de tous inuiolablement obseruées, et sont celles qui ensuiuent.

» Que tous Privileges des Eglises, et maisons de religion octroyés de droict Canon ou humain, et leurs libertés soient de tous et partout obseruées et entretenuës : deffendons que les Eglises ne soient par les layes converties en chasteaux, ou forteresses, ne reduites en servitude, ains commendons, que celles qui l'ont esté soient desmolies, ou reseruées à la volonté des euesques, lesquels toutes fois, ne pourront retenir telles Eglises fortifiées en chasteaux, et villes des autres Seigneurs.

» Item, toutes primities soient sans aucune difficulté renduës aux Eglises, selon que l'on a accoustumé les rendre en ce païs, et toutes dismes soient payées, comme il est escrit, et commandé par notre sainct Pere le Pape.

» Item, nul clerc, soit taillé mesmes à cause de l'héritage qu'il a, s'il n'est marchant ou marié, et le semblable soit de la pauure vevue.

» Item, nulle foire ou marché, soit doresnauant tenu le jour de Dimanche, et s'il s'en treue aucun qui y ait esté institué, soit remis à autre jour, par la volonté du Seigneur de la terre et du Comte.

» Item, quiconque aura prins un Clerc, en crime quel qui soit, ou en autre maniere, ores qu'il n'aye que la simple tonsure, le rende sans delay à l'Evesque, ou à l'Archidiacre, ou à autre par leur mandement, et s'il le retient soit incontinent excommunié, et par le Seigneur supérieur constraint le rendre.

» Item, chacune maison habitée de la commune terre conquise, soit tenuë payer chascun an trois deniers melgoriens, à nostre Saint Pere le pape, et à la saincte Eglise Romaine en signe et memoire perpetuelle, que par son aide, elle a esté acquise contre les Heretiques, et donnée à tousiours audit comte et ses successeurs; et sera le temps pour leuer ce deuoir, depuis le commencement du caresme jusques à Pasques.

» Item, nuls barons, ou chevaliers, contraignent les hommes des Eglises, et maisons de religion à payer taille, sçauoir est, ceux quelles ont par don, ou concession des roys, princes, ou autres seigneurs des terres, ou autre juste maniere jusques à present possedé libres, et exempts de toute exaction, envers les Seigneurs, ez terres ou villes desquels ils demeurent; et si leur possession, en cet endroit a esté interrompuë par la malice des Heretiques, ou autres mauuais princes, au moyen de quoy y ayt doubte de leur exemption, la vérité en soit enquise sans delay, et la preuue soit receuë sans demeure, et s'il est vrayment trouvé que la violence y soit intervenue, dès lors les seigneurs des chasteaux et villes ou lesdicts hommes habitent, s'abstiennent de toute exaction et taille sur eux.

» Item, soient constrainets les parroissiens ès iours des Dimanches et festes, esquelles on cesse les oeuures manuelles venir à l'Eglise y ouyr la Messe entiere et le sermon, et s'il aduient que esdicts jours, le Seigneur, ou la dame de chacune maison estans en la ville ou village, sans empeschement de maladie, ou autre cause raisonnable, ne viennent à l'Eglise, ils soient tenus payer six deniers tournois monoye applicable, la moytié au seigneur desdicts ville, ou village, et l'autre soit diuisée, entre l'Eglise et le Curé.

» Item, en tous villages, esquels n'y a Eglise, et y a maisons d'Heretiques, la plus propre soit baillée, pour y faire Eglise, et l'autre au Curé, pour habiter, et s'il y a Eglise, et ledit Curé n'aye maison, la plus voisine de ladite Eglise, ayant esté aux Heretiques, soit donnée audit Curé.

» Item, quiconques doresnauant, permettra sciemment l'Heretique habiter en sa terre, soit par argent, ou autre cause quelconque, le confessé ou convaincu, pour ce seul fait, perdra à tousiours toute sa terre, et son corps sera en la puissance de son seigneur, pour le rançonner à sa volonté.

» Item, sera permis à chascun, soit cheualier ou roturier, donner de son propre heritage en ausmone, jusques au quint, selon la coustume de France, et vsage pres Paris, exceptés toutes-fois les baronies, et forteresses, et droit d'autruy, et sauf l'entier seruice du seigneur supérieur, qui luy demeurera sur les parts appartenant aux Heretiques, par titre de succession.

» Item, en office ou reddition de iustice, nulle exaction soit faite sur les parties plaidantes, par le juge, soubs pretexte d'aucune coustume, ou occasion de conseils d'aduocats ou Assesseurs, mais soit la justice, du tout gratuitement administrée, et l'Avocat distribué par la Cour au pauure, qui n'en aura.

» Item, nul Heretique *croyant*, encores qu'il soit reconcilié à l'Eglise, soit fait Preuost, Bailly, Iuge, ou Assesseur en iugement, ou reçeu tesmoing contre autre Iuif.

» Item, nul Heretique *vestu* ores qu'il soit reconcilié à l'Eglise, ayt licence demeurer en la ville en laquelle il aurait conuersé, durant sa peruese profession, mais puisse habiter hors en tel lieu que le comte pemettra.

» Item, tous les Clercs, et religieux Pelerins, et Cheualiers passent par toute nostre terre, francs et exempts de tous peages, s'ils ne sont marchans.

» Item, les Barons de France, et Cheualiers, soient tenus seruir le Comte, quant, et en tout lieu qu'il aura guerre contre sa personne à cause de ceste terre conquise, et celle qui y reste à conquerir, et ce auecque le nombre des cheualiers, à la charge desquels ledict Comte, leur a donné leurs dictes terres et reuenus, pourueu que lesdicts reuenus leur ayent entierement et suffisamment esté assignés, selon que leur auait esté promis; car le Chevalier auquel l'assignation plainement n'aurait esté faicte, selon la conuention precedente, ne serait tenu seruir de l'entier nombre des cheualiers promis, mais selon la raison, et quantité de l'assignation faicte, deurait estre determiné le nombre des chevaliers pour servir; et si ledict Comte, sans necessité de deffendre sa personne, ou ladicte terre, ains de sa propre volonté voulait secourir en guerre aucun, ou aucuns de ses voisins, ou autres, ne seraient, ces Cheualiers susdicts, tenus en ce cas le suiure, ou seruir de leurs personnes, ou par autre, s'ils ne le faisoient d'amour, ou de leur bon plaisir.

» Item, les Cheualiers François, devans seruir au Comte seront tenus le seruir, auecques Cheualiers François, d'ici à vingt ans, sans qu'il leur soit loisible, durant iceux mettre en son seruice Cheualiers de cette terre, mais les uingt ans passés chacun le seruira, auecque tels Cheualiers idoynes, qu'il pourra trouuer en ladicte terre.

» Item, les cheualiers qui auront congé d'eux en aller en France, n'y deuront demeurer, sans legitime empeschement, que jusques au terme à eux prefix par ledict Comte, lequel neantmoins, les deura attendre, sauf son seruice jusques à quatre moys, après ledict terme escheu, et iceux passés luy sera loisible, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, saisir et mettre leur terre en sa main, et en disposer en sa volonté, s'ils ne luy peuuent monstrer pleinement la cause inevitable, pour laquelle ils n'ont peu reuenir plustost.

» Item, tous Barons, Cheualiers, et autres Seigneurs de la terre dudit Comte seront tenus luy rendre soit courroucé, ou apaisé, sans aucun delay ne contradiction, leurs chasteaux, et forteresses, tenus de luy, toutes-fois et quantes qu'il voudra, aussi ses affaires paracheuées il les leur deura, comme bon Seigneur, rendre en l'estat et valeur qu'ils estaient, lorsqu'il les aura receus sans diminution ne dommage.

» Item, tous les barons, et gens de guerre, maieurs et moindres appellés seront tenus aller à la Bataille de la campagnie, ou nommer journée, assignée pour secourir ledit Comte, aussi s'il est assiégé, ou à sa retraicte : et si aucun Baron, Cheualier, ou autre Seigneur de terre, est bien prouué auoir deffailly à donner ayde audit Comte, en celle supresme necessité, s'il ne se peut excuser de cause suffisante, la terre qu'il tient dudit Comte, sera en sa puissance et volonté, et les autres gens de guerre moindres, sçauoir Bourgeois et laboureurs des champs seront tenus, es cas susdicts, s'ils ont esté suffisamment appelés d'aller de chacune maison deux des meilleurs, si tant y en a, et s'il n'y en a qu'un, il y deura aller, et de celuy qui deffaudra, s'il ne se peut excuser de cause raisonnable, les biens, meubles, et immeubles, seront par moitié, à la volonté, et puissance dudit comte et du Seigneur, soubs lequel il sera demeurant.

» Item, les Barons, Chevaliers, et autres Seigneurs des terres qui doiuent seruice audit Comte, appelés à quinzaine, s'ils ne se rendent au lieu assigné à l'armée, pour ledit Comte, où ne s'y soient dedans ladicte quinzaine acheminés, le quint des reuenus d'vn chacun pour un an de la terre qu'ils tiennent dudit Comte sera pour l'amende en sa puissance et uolonté, s'ils ne se peuuent excuser d'exonie suffisant, et s'ils y viennent accompaignés de moindre nombre de cheualiers, qu'ils doiuent, bailleront pour chascun cheualier, qui deffaudra, double gage, jusques à ce qu'ils ayent le nombre deu des cheualiers : semblable peine sera aux Barons et Cheualiers, nays de ceste terre, s'ils ne rendent audit comte le seruice qu'ils luy doiuent.

» Item, nul subject dudit Comte entreprenne en sa terre, sans son consentement fortifier de nouueau aucune place, ou redifier forteresse desmolie.

» Item, les Cheualiers Catholiques nays de ceste terre, ayant jusques icy perseueré en la foy, soient quittes, en faisant le seruice à leurs Seigneurs, soit ledit Comte ou autres, tels qu'ils doiuent faire à leurs propres Seigneurs de ceste dite terre, auparauant que les croisés y vinssent. Mais ceux qui ont été croyans aux Heretiques, seront tenus seruir ledit Comte, et les Barons à leur volonté.

» Item, nul Baron, Cheualier, ou autre quelconque Seigneur qui ayt terre en ce païs par don dudit Comte, pourra exiger outre la mesure de la taille statuée, et confirmée par les lettres de leurs Seigneurs, et dudit Comte, soit soubs nom de taille ou queste, bonté, ou autre quelconque cause, sauf toutes-fois les centz et autres reuenus des terres, vignes, maisons, et autres heritages, et les Iustices, car ceste taille a esté constituée, modérée et arbitrée pour toute autre taille, soit queste ou amende, affin que outre icelle par aucun, ne soit plus chose quelconque exigée ou extorquée, et si aucun est conuaincu auoir fait du contraire, et la plaincte en soit faicte, ledit Comte sera tenu enuoyer en la ville ou au seigneur d'icelle, à laquelle l'exaction aura esté faicte, et constraindre ledit Seigneur à rendre, ou quitter ce qu'il aura exigé ou imposé outre sa chartre, laquelle il sera tenu d'obseruer.

» Item, sera loisibles à tous hommes taillables, se

retirer de la suiection d'un Seigneur en la Seigneurie de l'autre à leur bon plaisir, et sans aucune contradiction à la charge toutes-fois, que ceux qui sont de condition, que l'on appelle propres hommes, lairront leurs meubles et immeubles à leur Seigneur precedant, lequel ne leur pourra plus rien demander en quelque lieu qu'ils soient, après qu'ils auront demeuré soubs autre seigneur, soit pour raison des meubles, queste ou autre chose, pourueu qu'ils ne se transferent en la domination des Clercs, ou gens d'Eglise, qui ne leur sera loisible, jusques à ce que de leurs consentements, ayant esté baillé lettres ausdits Comtes et Barons.

» Item, nul homme soit emprisonné, ou pris retenu, tant qu'il pourra donner suffisant pleiges, d'ester à droit.

« Item, nul Seigneur reçoiue pleige, ou autre caution de ses hommes, qu'ils ne se retireront en la domination d'autruy, pour la forme dessus escrite.

» Item, les seigneurs reçoiuent de leurs hommes les couruées selon l'ancienne coustume des terres, villes, et villages, et selon icelle les nourrissent.

» Item, si les subjets des Princes, et Seigneurs, nays en ceste terre. sont trop grevés de tailles, et exactions, et s'en plaignent audit Comte, il fera assembler les Seigneurs et les Chevaliers, à fin qu'ils gardent mesure compétente, et raisonnable à imposer et leuer lesdites tailles et subsides, et si besoin est les y pourra constraindre, à fin que lesdits subjets ne soient greués, par la trop grande malice des Seigneurs.

» Item, les hommes des villes et villages, ayent leur usage en bois, eaux et passagés, tels qu'ils ont eu depuis trente ans, jusques à présent, et si sur ce sord aucun differend entre le peuple, et le Seigneur, qui aura la jouïsance y demeure jusques à ce que la verité soit enquise par le serment des anciens d'icelle terre ou autrement.

» Item, nul subjet soit pris pour le debte de son Seigneur, s'il n'est pleige, ou debteur.

» Item, nul Baron, ou Chevalier, Bourgeois, ou Rural soit si osé de gaigner ou prendre par uiolence les choses d'autruy, ne celui auquel tort aura esté faict, se venger sans licence du Supérieur, auquel ils ayent recours, et fassent leurs plainctes. Quiconque aura confessé, ou sera conuaincu auoir fait le contraire, l'amendera au Seigneur supérieur, s'il est Baron, de uingt liures, s'il est Cheualier de dix liures, s'il est Bourgeois de cent sols. Et en outre rendra par le commandement dudit seigneur, à celui auquel il a faict tort, tout ce qu'il aura prins, et luy satisfera entièrement de ces dommages s'aucuns à eus. Qui se sera uengé de son authorité, l'amendera audit sieur son Superieur, et dauantage payera l'amende de soixante sols, à celuy duquel il s'est vengé, luy restituera tout ce qu'il luy a prins, et les dommages et intérêts. De ce toutes-fois est excepté, qu'à chacun est loisible repeller incontinent la force par la force.

» Item, nuls Barons, Bourgeois, ou Rureaux, soient tant osés de faire en aucune maniere obligeance par foy ou serment en aucune conjuration, mesme s[illegible] pretexte de Confrairie ou autre bien, si ce n'es[illegible] consentement et vouloir dudit Seigneur, et si [illegible] sont proués auoir ainsi conjuré contre luy, ils s[illegible] de leurs corps et biens en sa puissance et volo[illegible] si la conjuration n'est contre ledit seigneur, ai[illegible] dommage de quelques autres, les conjurateurs, [illegible] en seront confez ou conuaincus, s'ils sont Ba[illegible] chacun l'amendera de dix liures, si simples Chev[illegible] de cent sols, si Bourgeois de soixante sols, si Rur[illegible] de vingt sols; de ceste peine sont exceptés nég[illegible] teurs et pelerins qui jurent les vns aux autres g[illegible] leurs compagnies et société.

» Item, quiconques d'oresnauant sans le sceu [illegible] vouloir dudit Comte, conduira viures, ou autres [illegible] ses quelconques, ou quelques hommes aux Tolo[illegible] ou autres ses ennemis, et en sera confez ou conuai[illegible] perdra pour ce seul fait son heritage à tousiours, a[illegible] ques tous ses autres biens, et si c'est un Serge[illegible] Baillif qui l'ait faict sans la volonté et sceu de so[illegible] gneur, il confisquera tous ses biens, et son corps [illegible] en la misericorde dudit Comte, et tous les hom[illegible] et choses prises en telle conduite, seront à celuy [illegible] les prendra sans diminution ne reclamation.

» Item, quiconques aura pouuoir prendre en la te[illegible] dudit Comte, les ennemis de la foy et les siens, q[illegible] l'aura faict, s'il en est conuaincu, sa terre sera c[illegible] quée, et son corps en la misericorde dudit Comte [illegible] tant sera de celuy qui les aura veus, n'aura voulu [illegible] contr'eux, et les poursuivre de bonne foy sel[illegible] coustume de ladicte terre.

» Item, les Boulangers fassent et vendent le pain [illegible] lon la manière, mesure et pain à eux donnés par [illegible] Seigneur, s'ils ne l'obseruent, autant de fois qu'[illegible] contreuiendront perdront tout le pain, et le sem[illegible] ble soit fait des Tauerniers.

» Item, les P...... publiques, estant ez villes, soi[illegible] mises hors les murs d'icelles : les peages institués [illegible] les Princes et autres Seigneurs, depuis vingt-qu[illegible] ans, soient du tout, et sans aucune dilation ostés.

» Item, les possessions tenues à cens, ne soient [illegible] nées ne vendues, auecques diminution de la seign[illegible] rie superieure.

» Item, les cens soient rendus et payés aux [illegible] gneurs ausquels ils sont deubs, ez termes constit[illegible] et en leurs maisons, et toutes-fois et quantes que[illegible] debteurs n'auront payé dedans le iour, pour chac[illegible] terme passé payeront cinq sols au Seigneur pour l'[illegible] mênde, et s'ils cessent le payement du cens par tro[illegible] ans continuels, ledit Seigneur pourra sans récla[illegible] tion du debteur, donner ou vendre l'heritage à s[illegible] s'il le retient en sa main, sera tenu le rendre en [illegible] payant pour chascune année, ez termes esch[illegible] comme dit est, la peine de cinq sols.

» Item, tant entre les Barons et Cheualiers, [illegible] Bourgeois et Rureaux, les heritiers succeder[illegible] leurs heritages, selon la coustume et vsage de Fr[illegible] pres Paris.

tem, toutes les femmes des traistres et ennemis Comte, sortiront de sa terre, encores quelles treuvées Catholiques, à fin qu'aucune suspicion nbe sur elles; et néantmoins elles auront leurs , et reuenus de leurs mariages, en jurant es n'en feront aucune part à leurs maris, tant seront en guerre contre la chrestienté et ledit e.

tem, nulles uefues qui soient grandes Dames ou eres gentil-femmes ayant forteresses et chas-, soient si osées se marier à leur volonté, à ses de ceste terre, sans la licence dudit comte à dix ans, pour esuiter le peril qui en pourrait ir à ladicte terre; mais se marient à tels Fran-qu'elles voudront sans congé dudit Comte ne au-et lesdits dix ans passés, à qui bon leur sem-, soit Français, ou nay de ceste terre.

Donques ces coustumes generales cy-dessus escri-moy Simon comte de Licestre, seigneur de Mont-par la prouidence de Dieu, Viscomte de Beziers, assonne, Alby et Rhodez, ay iuré garder de bonne et semblablement tous mes Barons ont iuré les er, sauf le mandement et melioration de saincte e et de nosdicts Barons, sauf aussi les conuen-et priuileges octroyés et confirmés par serment à ns lieux, et autres coustumes constituées, non raires à ces presentes. Faict à Pamiers, en nostre s, le premier iour de Décembre, l'an de l'incar-n Nostre-Seigneur, mil deux cens.

Les COVSTVMES QUE LEDIT SEIGNEUR COMTE doit gar-ntre luy et les Barons de France, et autres aus-s il a donné terre en ce pays:

Tant entre les Barons et Cheualiers que Bourgeois ureaux, les heritiers succederont en leurs herita-selon la coustume et vsage de France près Paris.

Item, nul Baron et Cheualier ou quelque Sieur ne ive en sa terre et en sa Iustice combat pour autre que pour trahison, volerie, rapine, ou larrecin.

Item, le Comte est tenu garder à ses Barons de ce et autres ausquels il a donné terre en ce pays, esme usage et la mesme coustume qui s'obserue France, près Paris, ès plaids, iugemens, dots, et partages de terres. Faicts à Pamies, en nostre is, le premier iour de décembre l'an de l'Incar-on Nostre-Seigneur, mil deux cens douze. »

[1] Le style de Guillaume de Tudèle, ou de celui qui ris son nom, est très animé, très coloré, dans le t de l'attaque et de la prise du château de Pujol. roi d'Aragon s'apprêtait pour venir faire la guerre croisés; il disait à ses barons qu'il irait à Tou-se, dont le comte implorait son secours: « Il est n beau-frère, disait-il, il a épousé une de mes urs, et j'ai donné l'autre à son fils. J'irai les secou-contre cette méchante race, qui veut les déshéri-; contre les clercs et les Français, qui veulent ser de ses domaines, le comte mon beau-frère, au-il on ne peut imputer, ni fautes, ni torts; mais qu'ils veulent détruire, parce que c'est leur plaisir. Je prie donc mes amis, ceux qui veulent m'honorer, de penser à s'équiper et à s'armer, car je veux, d'ici à un mois, passer les ports avec tous mes compagnons, qui voudront bien venir avec moi. » On lui répondit: « Seigneur, il sera bien de le faire, et nous ne voulons nous opposer à rien de ce que vous voulez. » Ensuite ils se séparent et vont s'apprêter, chacun cherche les moyens de s'armer et de s'orner. Puis le roi ordonne à tous de faire charger les sommiers et les chars, car ils trouveront les terres et les prés, ayant déjà commencé à reverdir, et les arbres et les vignes se couvrant de feuilles.

« Cependant, tandis que le roi d'Aragon s'apprête de la sorte, le comte de Toulouse a réfléchi qu'il peut aller recouvrer la ville de Pujols, et il a déclaré son projet au *Chapître* ou (Capitoulat), et ceux qui le composent lui ont répondu: « Agissons vite! » et aussitôt ils font crier par la ville, pour que tout le monde sorte sur le champ par la voie de Molvar. Tout le monde est rassemblé dans les prairies de Montaudran. « Seigneurs, dit le comte, voici pourquoi je vous ai fait mander. J'ai fait épier de près mes ennemis, qui croient nous détruire, et veulent nous empêcher de faire, de ce côté, la moisson pendant cette année. Les voici, ils sont ici proches, en deçà de Lantar. » « Seigneur, dit le peuple, allons les envelopper, vous aurez assez de compagnons, si Dieu veut vous aider, nous sommes tous armés pour les mettre en pièces. Voici le preux comte de Foix, que Dieu garde et sauve, et celui de Comminges, qui peuvent vous seconder, et avec les Catalans qui sont venus nous aider. Puisque nous sommes tous prêts, pensons à agir, avant qu'ils n'aient connu nos dispositions, et ne puissent s'en revenir, les vilains taverniers. »

« Les soldats de France, sont entrés à Pujol, et le comte de Toulouse les a entourés; avec lui, sont et le comte de Foix, le preux Roger-Bernard, et le comte de Comminges, qui est venu tant dispos. Là aussi sont les Catalans, que le roi (d'Aragon) leur a envoyés, et le peuple de Toulouse, qui est bien vite arrivé, chevaliers, bourgeois et communauté. Premièrement, un sage légiste, qui était du Chapitre, ou Capitoulat, homme fort éloquent, leur dit: « Seigneur, puissant comte, marquis, écoutez, s'il vous plait, vous, et tous les autres, qui êtes rassemblés. Nous avons ici des pierriers et des engins, pour combattre durement nos ennemis, desquels, Dieu m'en donne l'espérance, nous serons bientôt vainqueurs, car nous avons le bon droit, et eux ont le péché, car nous voyons détruire par eux tous nos héritages. Or, seigneurs, je vous le dis afin que vous le sachiez, nous avons vu des lettres, scellées de nos chers amis, qui nous annoncent que si, demain au soir, vous ne les avez point forcés à se rendre, il leur viendra du secours, et un grand nombre de chevaliers, en belle ordonnance, et de sergens armés. Ce nous serait une grande honte, et le mal serait doublé, si nous partions d'ici sans les avoir mis en

pièces. Nous avons assez d'arbalètes et de flèches empennées. Allons faire des fascines, et soyons si prompts à l'œuvre, que le dire et le faire soient entremêlés l'un à l'autre. Allons, tous ensemble, dans la ramée et les champs de blé, et portons-en assez pour remplir le fossé. C'est dedans qu'est renfermée la fleur de tous les croisés; si nous pouvons les prendre, l'orgueil de Simon de Montfort, notre ennemi, sera abattu. Montrons pourquoi nous sommes ici, et allons faire des fascines. »

« L'armée va vite et tôt remplir le fossé, et il n'y a ni chevalier, ni bourgeois, ni servant, qui n'apporte une fascine sur le cou, et qu'il jette dans le fossé. Celui-ci se remplit de telle sorte, que les assaillans s'avancent jusqu'au pied du mur, qu'ils commencent à piquer de leurs longs ferremens. Les Français se défendent, et lancent des matières enflammées, et une grande quantité de pierres et de cailloux. Ils jettent de l'eau bouillante sur les armures; lorsque les Toulousains la sentent, ils se retirent en se secouant, se disant l'un à l'autre : « la démangeaison la plus vive serait plus douce chose que les eaux bouillantes qu'on nous jette. » Les archers tirent tant de flèches, qu'aucun des Français n'ose se montrer, qu'il ne soit blessé au visage; et les pierriers tirent si bien, que nul ne peut demeurer sur les terrasses, qu'il n'en tombe ou qu'il ne s'en aille sanglant, ou qu'il ne soit blessé à mort pour ne plus guérir, ne pouvant être protégé par les murs. Les chevaliers de Toulouse se sont hautement écriés : « Donnons sur eux, bourgeois, car ils cèdent déjà, et déjà la ville est prise, avec toutes ses appartenances. » Ni pauvre, ni puissant, qui ne soit pris et tué; les uns meurent par le glaive les autres sont attachés à la potence. Il y avait bien soixante chevaliers riches, preux et vaillans, sans compter les écuyers et les sergens combattans. A peine ceci était terminé, qu'arrive un messager, qui n'est pas apprenti, et qui a dit au capitoul, à part et à voix basse, que Guy de Montfort, extrêmement courroucé, et qui est à Avignon, vient en courant, et qu'il veut les combattre s'ils l'attendent; mais ils font sonner les trompettes, et se retirent. Nous sommes, disent-ils, bien vengés de nos ennemis; puis, ils rentrent à Toulouse, joyeux et alègres d'avoir si bien réussi. »

Et car es mos cunhatz ea ma seror esposea
E eu ai a so filh lautra sor maridea
Irai lor ajudar desta gent malaurea
Quel vol dezeretar.

CXXXII.

Li clergue els Frances volon dezeretar
Lo comte mon cunhat e de terra gitar
Ses tort e senes colpa que om nols pot comtar
Mas sol car a lor platz lo volon decasar
E pregue mos amics sels queus volon ondrar
Que pesson de garnir e de lor cors armar
Que daissi a I. mes veldrei los portz passar
Ab totas mas companhas que ab mi voldran anar
E li responderon senher bos tanh a far
Ja de re que vulhatz nous volem contrastar
Ab aitant se partiron el van seu adobar
Cascus al melhs que poc se pres a enansar
Baratan e malevan per lors cors arrezar
El reis manda a totz que pesson de cargar
Los saumiers e los carrs car prop es destivar
E trobaron las terras els prats reverdeiar
Els albres e las vinhas menudament fulhar
Mentrel reis d'Arago pessa ben darrezar
Lo coms cel de Toloza se pres a cossirar
Quel pot ir als Pujols la vila recobrar
E a dit al Capitol e retrait son afar
E el li an respots pessem del acabar
E fan viassamen per la vila cridar
Que tuit ni escan ades per la via Moivar
Els prats de Montaldran los an fait ajustar
Senhors so ditz lo coms per sous ei faits mandar
Mos enemics ei faits aici prop espiar
Que nos cujan destriure ens vole destrigar
Que no puscam ongan desta part estivar
E vels vos aisi prob que son de sa Lantar
Senhors so ditz lo pobles anem los enserrar
Que pro avetz companhs si Dieus vos vol aidar
Que nos em tuit garnit quels sabrem peciar
E lo pros coms de Fois que Dieus salve e gar
E aicel de Cumenge vos podo afolcar
E ab los Catalas queus son vengut aidar
E pos em tuit garnit pessem del espleitar
Ans que n'aien saubuda ni sen puscan tornar
Li vilan taverner.

CXXXIII.

Li Frances soldadiers son als Pujols intratz
El rics coms de Toloza a los revironatz
E ab lui (lo) coms de Foiss el pros Rotgier Bernatz
E lo coms de Cumenge qui venc gent asesmatz
A lor li Catala quel reis lor ac laissatz
El pobles de Tholoza qui venc tost e viatz
Li cavalier el borzes e la cuminaltatz
Primeirament parlet us legista senatz
Quera de Capitol e es gent emparlatz
Senher rics coms marquis si vos platz escoutatz
Vos e trastuit li autre caisi etz ajustatz
Nos avem lai peireiras e los engens cargatz.
Per tal quels enemics durament combatatz
Quen Dieu ai esperansa que tost sian sobratz
Que nos avem gran dreit ed els an los pecatz
Car nos vezem destruire las nostras eretatz
Per tal o dic senhors que de ver sapjatz
Nos avem vistas letras e sagels sagelatz
De vostres cars amics que vos an eviatz
Que si deman al ser no los avem forsatz
Lor vindra ajutoris e granda poestatz
De cavaliers garnitz e de sarjans armatz
E faran nos gran onta es er lo dans doblatz
Si nos partem daisi trols siam peciatz
Nos avem pro balestas e cairel empenatz
E anem al pertrait e siam ben coitatz

Si que lo ditz el faitz sia essems mesclatz
E anem tuit essems per rama et per blatz
E aportem ne tant tro umplam los valatz
Car lains es la flor de trastotz los crozats
E si los podem pendre en lor orgolhs baissatz
Den Simo de Monfort ques contra nos juratz
E fassam aparvent perque em ajustatz
E anem al pertrait.

CXXXIV.

La osts va al pertrait tost e viassamens
Que noi a cavaler ni borzes ni sirvens
Que non a port i. fais sus al col aprizens
E gietol el valatz e umplols belamens
Qual pe de la paret es lors enantimens
Ques prendron a picar ab los grans ferramens
Els Frances se defenden e gieton focs ardens
E grans cairos e peiras e aquo espessamens
Apres aiga bulhida de sobrels garnimens
Els de jos can la sento sen parten secodens
E di la us a lautre trop es plus douls pruzens
Que no son estats aigas que nos gitan bulhens
E li arquier lor trazon carels espessamens
Que negus dels Frances noi auza estre aparens
Que no sia feritz o per cais o per dens
E li peirier qui trazon que lor so mal mirens
Que negus en corseira no pot estre atendens
Que no caia o no tumbe o no sen an sagnens
O er de mort feritz que non er mais guirens
Que no lor i ten pro ambas ni bastimens
Quel cavaer de Toloza an cridat autamens
Donem ab lor borzes que vels vos recrezens
Ab tant prendron la vila e totz lor pazimens
E noi remas Frances ni frevols ni manens
Que tuit no sian pres senes totz cauzimens
E moriron ab glazis e ni ag de pendens
LX. cavaers e ac de las lors gens
Dels plus rics dels plus pros e dels plus avinens
Estiers los escudiers els sarjans combatens
Ab tant veng i. mesatges que non es aprendens
E a dig al Capitol a part basse tamens
Quen Guis de Montfort ve que es mals e punhens
E ques a Avinho e que ve tost correns
Es cuja ab lor combatre sils troba atendens
Ab tant sonan las trompas areire bonamens
Car be nos em vengatz de nostres mal volens
Tuit intran à Toloza alegres e jauzens
Car taut be lor es pres.

15 Le château de Rochefort, ou de Roquefort, était situé dans le comté de Comminges. On en voit encore les ruines, sur une hauteur qui touche à la rive droite de la Garonne. L'auteur du *Nouveau Catalogue des évêques de Comminges*, manuscrit autrefois conservé dans les archives de ce diocèse, s'exprime ainsi en parlant de la prise de ce château :

« Cependant, comme tous les croisés, excepté un petit nombre, s'étaient retirés, soit parce que, comme il vient d'être dit, le pape avait révoqué les indulgences, soit parce qu'il avait fait prêcher une nouvelle croisade en faveur de la Terre-Sainte, et comme d'ailleurs la nouvelle s'était répandue dans tout le Languedoc, que le roi d'Aragon, loin d'exécuter ce que le pape avait exigé de lui, armait, dans son royaume, pour venir donner la chasse au comte de Montfort, ce comte se trouva dans une perplexité fort grande. Aymery, qui était l'aîné de ses fils, était alors occupé au siége du château de Rochefort, qui appartenait au comte de Comminges. Son père, qui craignait que le roi d'Aragon, qui devait passer près du château, ne l'enlevât lui et son petit camp, lui écrivit qu'il vînt incessamment le rejoindre; mais, par bonheur, le même soir qu'Aymery reçut la lettre de son père, les assiégés lui firent savoir que, pourvu qu'ils eussent la vie sauve, ils voulaient se rendre à lui, avec soixante prisonniers qu'ils avaient avec eux. Aymery leur ayant accordé leur demande, prit possession du château, y mit garnison, et alla ensuite trouver son père. »

16 La bataille de Muret, qui eut une si grande influence sur la suite des événemens, et qui sembla consacrer le pouvoir de Montfort, ne fut, en réalité, qu'une échauffourée, ou une surprise, dirigée par un chef habile, et qui fit triompher, presque sans combat, un petit nombre d'hommes dévoués, d'une armée nombreuse, mais mal postée, et dont les divers corps, séparés par deux rivières, ne pouvaient se prêter mutuellement leur appui. Guillaume de Tudèle nous a laissé environ deux cents vers sur ce combat, et c'est un des plus curieux morceaux de cette épopée. Voici la traduction de ce passage; nous donnerons ensuite le texte roman.

« Le comte, duc et marquis (1), va au chapitre (2). Il leur dit et annonce que le roi (d'Aragon) est venu; qu'il a amené des gens avec lui; qu'il a mis le siège là-bas devant Muret, où ses tentes sont dressées; qu'avec son armée il a renfermé les Français dans la ville; qu'il faut y porter les pierriers et les arcs turquois, et, quand la ville sera prise, nous irons dans le Carcassais, et nous y reprendrons les terres, si Dieu le permet. Les membres du chapitre lui répondirent : « Seigneur comte, cela est bien, s'ils (les Aragonais) peuvent finir comme ils ont commencé. Mais les Français sont en toutes choses durs et terribles; leurs courages sont durs, et ils ont des cœurs de lion; ils sont fortement irrités de ce qui est arrivé si malheureusement à ceux de Pujols, que nous leur avons maltraités et mis à mort. Faisons donc les choses de manière à n'être point trompés. » Ensuite les cor-

(1) On sait que Raymond VI, outre le titre de comte, prenait ceux de duc de Narbonne et de marquis de Provence.

(2) C'est ainsi que nous avons cru devoir traduire les mots romans, *al Capitol s'en va*; par le mot *Capitol*, on n'entendait pas un édifice, mais le *Chapitre*, le conseil formé par les magistrats de la ville, et nommé : *lo Capitol*.

neurs vont cornant l'armée et annoncer à tous qu'ils doivent sortir en armes et bien munis, pour aller à Muret, où est le roi d'Aragon. Et voici que l'on voit sortir, par les ponts, le peuple de la ville, chevaliers et bourgeois; ils arrivent promptement à Muret, où ils doivent laisser leurs harnais, tant de belles armes et tant d'hommes courtois : ce qui fut une grande perte, si Dieu et foi me sont en aide, et le monde entier en valut moins.

» Soyez-en assurés, le paradis en fut détruit et exilé; toute la chrétienté abaissée et honnie. Maintenant, écoutez, seigneurs, comment cela arriva. A Muret, sont en bon point le roi d'Aragon, le comte de Saint-Gilles (1), et tous ses barons, les bourgeois et la communauté de Toulouse. Ils dressent et ajustent les pierriers, et battent Muret de tous côtés, si bien qu'ils sont tous entrés ensemble dans la ville neuve, et ont tellement pressé les Français qui y étaient, qu'ils ont dû monter dans le château. Alors un messager arrive vers le roi; il lui dit : « Seigneur roi d'Aragon, sachez pour vrai que les hommes de Toulouse ont si bien combattu qu'ils ont pris la ville. Ils se sont emparés des maisons et poursuivi les Français de telle sorte, que ceux-ci ont été forcés d'aller se cacher dans le château. » En apprenant cette nouvelle, le roi parut peu content; il se rend aussitôt près des consuls de Toulouse, et il les a admonestés de laisser en paix les habitans de Muret, car ce serait folie de les prendre. « Il m'est venu des lettres scellées, qui m'ont appris que demain Simon de Montfort viendra en armes, et quand il sera venu, et enfermé dans la place, et que mon cousin Nuñes sera arrivé, nous assiégerons la ville de tous côtés, et nous prendrons les Français et tous les croisés, ce qui leur fera un tort, qui ne sera jamais réparé, et partout alors le paradis sera remis en splendeur. Mais si nous prenions ceux qui sont aujourd'hui dans la place, Simon s'enfuirait dans les autres comtés, et les délais seraient doublés en le poursuivant. — Ainsi il vaudra bien mieux que nous soyons d'accord de les laisser tous entrer, et puis nous tiendrons les dés, et nous ne les abandonnerons que lorsque le jeu sera fini; veuillez le dire aux autres. »

« Les damoiseaux vont aussitôt dire au conseil principal de faire sortir de Muret l'armée de la commune, de défendre d'y trancher barrière ou palissade, et d'y laisser tout en place et debout, et que chacun retourne vers ses tentes, et qu'ainsi l'ordonne le bon roi, au cœur impérial; Simon y viendra avant le soir, et il aime mieux les prendre là-dedans qu'ailleurs. Les barons, l'ayant entendu, font sortir la communauté et s'en vont dans les tentes, chacun à son foyer. Là, ils se mettent tous à manger et à boire, tant les grands que les petits. Et lorsqu'ils ont pris leur repas, ils voient arriver le comte de Montfort, le long d'un coteau et avec sa bannière, et beaucoup d'autres Français, tous à cheval. La rivière resplendit, comme si elle était de cristal, de l'éclat des heaumes et des épées, et je vous le dis : Par saint Marcel! on ne vit jamais autant de braves parmi une troupe si peu nombreuse. Ils entrèrent à Muret par le milieu du marché, et vont à leurs albergues, comme vrais barons, et ils y trouvent assez de vin et de viandes. Le lendemain, quand ils aperçurent le jour, le bon roi d'Aragon et tous les chefs sont sortis et se sont réunis en parlement dans une prairie : le comte de Toulouse et celui de Foix, et le comte de Comminges, au cœur loyal et bon, et beaucoup d'autres barons, et Hugues, le sénéchal, les bourgeois de Toulouse et tous les ouvriers. Le roi parla le premier, car il parle très bien : « Seigneurs, leur dit-il, écoutez ce que je veux vous apprendre. Simon est venu là, et ne peut échapper; je n'ai besoin que de vous faire savoir qu'il y aura bataille avant la nuit. Ainsi songez donc tous à bien commander, et sachez donner et frapper les grands coups, et soyez sûrs que si les Français étaient dix fois plus nombreux nous les ferions reculer. » Le comte de Toulouse se met ensuite à discourir : « Seigneur roi d'Aragon, si vous voulez m'écouter, je vous dirai ce que je crois qu'il faut faire. Faisons dresser des barrières autour des tentes, de telle sorte que nul homme à cheval n'y puisse entrer; et si les Français viennent pour nous assaillir, nous les blesserons avec nos arbalètes, et, lorsqu'ils tourneront la face, nous pourrons les poursuivre et les mettre en déroute. « Ceci me paraît mal séant, dit alors Michel Luzian, que le roi d'Aragon ait commencé ce propos. Et vous fait plus mal encore, (comte de Toulouse), que vous, qui avez tant de terres, par votre timidité vous vous laissiez déshériter. » « Seigneur, dit le comte, je ne dirai plus rien. Que cela soit comme vous le voudrez; mais avant la nuit, nous verrons qui sera le dernier à lever le camp. » Ensuite on crie aux armes, et tous en effet vont s'armer. Bientôt éperonnant, ils s'avancent jusqu'aux portes, et contraignent tous les Français à se renfermer dans la ville. On lance les épieux à travers la porte, et ils jettent dards et lances, se frappant de grands coups, qui font couler le sang des deux partis, de manière que la porte en est venue toute vermeille. Cependant, comme ceux du dehors ne peuvent entrer dans la place, ils s'en retournent tout droit à leurs tentes, et les voilà tous ensemble assis à dîner. Mais Simon de Montfort fait crier dans Muret et dans toutes les maisons de seller les chevaux, et de leur mettre leurs couvertures, afin de voir s'ils pourront tromper ceux qui sont dehors. Il les réunit tous à la porte de Salas, et quand ils sont tous sortis, il les harangue en cette manière : « Seigneurs barons de France, je n'ai aucun conseil à vous donner, mais vous savez que nous sommes venus tous ici pour affronter le péril. Je n'ai fait que penser cette nuit, mes yeux n'ont pu dormir ni reposer. Or, voici ce que je crois devoir faire: il vous faudra passer par ce chemin, et marcher tout droit vers les tentes,

(1) On sait que, depuis Raymond IV, les souverains de Toulouse sont souvent désignés dans l'histoire sous le nom de *comtes de Saint-Gilles*.

omme pour livrer bataille. S'ils sortent, déterminés .nous résister, et si nous ne pouvons les chasser de urs tentes, il ne nous restera d'autre parti à prendre u'à nous enfuir tout droit à Hautvillar. » — « Allons 'essayer, dit le comte Baudoin, et, si l'ennemi sort, ongeons à le bien tailler ; il vaut mieux mourir honoré ue vivre en mendiant. » Alors l'évêque Foulques les énit, et Guillaume de La Barre se met à leur tête. Il s divise en trois corps, échelonnés l'un à l'autre ; il it marcher toutes les bannières avec le premier orps, et ils vont droit aux tentes.

» A travers le marais, leurs bannières sont déployées t leurs pennons détendus. Toute la prairie reluit d'é- us et de heaumes, de hauberts et d'épées. Quand le on roi d'Aragon les aperçoit, il les attend avec un etit nombre de compagnons. Mais les hommes de Toulouse accourent tumultueusement, sans écouter s ordres du roi ni du comte, sans savoir ce qu'il faut aire, jusqu'au moment où les Français sont arrivés. ls s'élancent tous là où le roi demeurait inconnu. « Je uis le roi », s'écria-t-il, mais on ne l'entend point ; et l est si fortement frappé et blessé, que son sang a oulé sur la terre, et qu'il tombe là, étendu et mort. Les autres, qui le voient, se considèrent comme per- dus ; qui fuit çà, qui fuit là, sans qu'aucun se défende. Les Français les poursuivent, les détruisent, de sorte que celui qui échappe vivant se croit sauvé (par un miracle). Le carnage s'étendit jusqu'au bord du Rivet. Les hommes de l'armée de Toulouse, restée près des ten- es, sont tous ensemble éperdus. Alors Dalmace d'Entei- eilh s'est jeté dans l'eau, criant : « aide à Dieu ! grand nal nous est arrivé, le bon roi d'Aragon est abattu et nort, et tant d'autres barons sont morts et vaincus, que jamais si grande perte ne sera réparée. » En disant cela, il est sorti des flots de la Garonne ; et aussitôt le peuple de Toulouse, les grands et les petites gens ont couru tous ensemble vers la rivière. Ceux qui le peuvent la traversent ; mais beaucoup ne peuvent le aire, et l'eau rapide en a englouti et noyé plusieurs. Tout le bagage est resté dans le camp, et cette grande perte retentit dans le monde ; ainsi que de la perte l'une foule de gens, qui restèrent morts en ce lieu.

» Le dommage, la douleur et la perte furent grands, orsque le roi d'Aragon resta mort et sanglant sur le hamp de bataille, avec un grand nombre d'autres arons ; et grande fut encore la honte qui en revint à oute la chrétienté et à tout le monde. Les hommes de Toulouse, ceux qui se sont sauvés, tristes et dolens, entrent à Toulouse dans leurs maisons. Simon de Montfort alègre et joyeux, est resté maître du camp, où il a trouvé beaucoup de dépouilles dont il fait le partage. Le comte de Toulouse, triste et dolent, dit n secret au Chapitre qu'il tâche de faire la paix, et que lui ira trouver le pape pour se plaindre de Mont- ort, qui l'a chassé de sa terre, et percé de douleur oignante comme un glaive. Puis il sort de sa terre n emmenant son fils. »

CXXXVI.

Al Capitol sen vai lo coms dux e marques
A lor dig e retrait del rei que vengutz es
E que amena gens e quos a seti mes
De foras a Murel son las tendas espes
Que sel a ab sa ost asetiatz los Frances
E que portem peireiras e totz lors arcs turques
E can la vila er preza irem en Carcasses
E cobrarem las terras si Dieus o a promes
E li respondero senher coms so es bes
Saisis pot acabar co ilh o an empres
Mas li Frances so mal e dur en totas res
E an durs los coratges e an cor leones
E so forment iratz car ts mal lor es pres
Daicels que als Pujols avem mortz e malmes
E fassam o de guiza que no siam mespres
Ab tant cornan la ost li cornador cortes
Cades nesquen trastuit ab trastotz lors arnes
Tot dreit ent a Murel quel reis d'Arago i es
E eison per los pons cavaer e borzes
El pobles de la vila viatz e endemes
Son vengud a Murel on laiseron larnes
E trep bos garnimens e trop ome cortes
De que fon grans pecatz si majut Dieus ni fes
En valg mens totz lo mons.

CXXXVII.

Tots lo mons ne valg mens de ver o sapjatz
Car paradis ne fo destruitz e decassatz
E totz crestianeesmes aonitz e abassatz
Aras aujatz senhors co fo e escoutatz
Lo bos reis d'Arago fo a Murel asesmatz
E lo coms de Sant Gili e trastotz sos barnatz
Els borzes de Toloza e la cominaltatz
Bastiren los peirers e an los redressatz
E combaton Murel tot entorn per totz latz
Que dins la vila nova son tuit essems intratz
Els Frances que lai eran an de guiza coitatz
Que el cap del castel sen son trastotz pujatz
Ab tant es us mesatges en contral rei anatz
Senher reis d'Arago de vertat sapjatz
Quel ome de Toloza son daitant avantatz
Que an preza la vila si vos o autreiatz
E trencatz los solers els alberes barreiatz
E an si los Frances de maneira encausatz
Que el cap del castel se son tuit amagatz
Cant lo reis o auzi no sen te per pagatz
Als cossols de Toloza es el viatz anatz
E de la sua part los a amonestatz
Quels omes de Murel laisso estar em patz
Car si nos los prendiam nos fariam foudatz
Quen ai aigudas letras et sagels sagelatz
Quen Simos de Montfort vindra dema armatz
E can sera lains vengutz ni enserratz
E Nuños mos cozis sera sai aribatz
E asetiarem la vila per totz latz
E pendrem los Frances e trastotz los Crozatz
Que jamais lor dampnages no sira restauratz
E puis sera paradis per tot alugoratz

Car si nos er prendiam cels qui son ensarratz
Si Simos sen fugiria per los autres comtatz
E si nos lo seguem er lo laguis doblatz
Per que valdra be mais siam tuit acordatz
Quels laissem totz intrar e puih tindrem los datz
E ja nols laissarem trol jogs sia jogatz
E vuih quels o digatz.

CXXXVIII.

Li donzel van tost diire al cosselh principal
Quels fassan de Murel issir lost comunal
E que noi trenquen plus ni bareira ni pal
Mas quels laisso lains estar totz de cabal
E que sen torn cascus als traps per son cabal
Quel bos reis lor o manda ab cor emperial
Quen Simos i vindra avan de lavespral
E vol lo lains pendre mais quen autre logal
Els baros cant o auzo eisson tuit comunal
E van sen per las tendas cascus vas son fogal
E manenjon e bevon li pauc el majoral
E cant agron manjat viron per un costal
Lo comte de Montfort venir ab so senhal
E motz dautres Frances que tuit son a caval
La ribeira resplan co si fosso cristalh
Dels elmes e dels brancs quieu dig per sant Marsal
Anc en tan pauca gent no vis tan bon vassal
E intran a Murel per mei lo mercadal
E van a las albergas côm baron natural
E an pro atrobat pa e vi e carnal
E puis a lendema can viro lo jornal
Lo bos reis d'Arago e tuis li seu capdal
Eison a parlament de fora en 1. pradal
E lo coms de Tholoza el de Foih atertal
E lo coms de Cumenge al bon cor e leial
E mot dautri baro en Ugs lo senescal
Els borzes de Toloza e tuit li menestral
El reis parlet primers.

CXXXIX.

Lo reis parlet primers car el sap gent parlar
Senhors so lor a dit aujatz quous vulh monstrar
Simos es lai venguts e no pot escapar
Mas pero eu vos vulh daitant asabentar
Que la batalha er abans de lavesprar
E vos autres siats adreit per capdelar
Sapjatz los grans colps e ferir e donar
Que si eran x. tans sils farem trastornar
E lo coms de Toloza se pres a razonar
Senher reis d'Arago sim voletz escoutar
Eu vos diirei mo sen ni que ner bo per far
Fassam entorn las tendas las barreiras dressar
Que nulhs om a caval dins non puesca intrar
E si venoilh Frances queus vulhan asautar
E nos ab las balestas los farem totz nafrar
Cant auran los cabs voutz podem los encausar
E poirem los trastotz aisi desbaratar
So ditz Miquel de Luzia jes aiso bo nom par
Que jal reis d'Arago fassa cest mal estar
E es mot grans pecatz car avetz on estar
Per vostra volpilha us laichatz deseretar
Senhors so ditz lo coms als non puesc acabar
Ers sia cous vulhatz cabans de lanoitar
Veirem be cals sira darriers al camp levar
Ab tant cridan ad armas e van se tuit armar
Entro sus a las portas sen van esperonar
Si que an los Frances trastotz faits ensarrar
E per meia la porta van las lansas gitar
Si quel dins el de fora contendon sul lumdar
Es gieten dartz e lansas es van grans colps donar
Dentrambas los partidas ne fan lo sanc raiar
Que trastota la porta viratz vermeilheiar
Can aicels de la fora no pogron dins intrar
Dreitament a las tendas sen prendo a tornar
Vel vos asetiatz totz essems al dinnar
Mas Simos de Montfort fai per Murel cridar
Per trastotz los osdals que fassan enselar
E fassan las cubertas sobrels cavals gitar
Que veirau dels de fora sils poiran enganar
A la porta de Salas les ne fan totz anar
E cant foron de fora pres se a sermonar
Senhors baro de Fransa nous sei nulh coselh dar
Mas quem venguts trastuit per nos totz perilhar
Anc de tota esta noit no fi mas perpessar
Ni mei olh no dormiron ni pogron repauzar
E ai aisi trobat e mon estuziar
Que per aquest semdier nos covindra passar
E anem dreit a las tendas com per batalha dar
E si eison de foras quens vulhan asaltar
E si nos de las tendas nols podem alunhar
Noi a mas que fugam tot dreit ad Autvilar
Ditz lo coms Baudois anem o esaiar
E si eisson de fora pessem del be chaplar
Que mais val mortz ondrada que vius mendigueiar
Abtant Folquets lavesques los a pres a senhar
Guilheumes de la Barra los pres a capdelar
E fels en tres partidas totz essems escalar
E totas las senheiras el primer cap anar
E van dreit a las tendas.

CXL.

Tuit sen van a las tendas per meias las palutz
Senheiras desplegadas els penos destendutz
Dels escutz e dels elmes on es li ors batutz
E dausbercs e despazas tota la preasan lutz
El bos reis d'Arago cant los ag perceubutz
Ab petits companhos es vas lor atendutz
El ome de Tolosa i son tuit çorreguts
Que anc ni coms ni reis non fon de ren creutz
E anc non saubon mot trols Frances son venguts
E van trastuit lai on fol reis conogutz
El escrida eu sol reis mas noi es entendutz
E fo si malament e nafratz e ferutz
Que per meia la terra ses lo sancs espandutz
E loras cazec mortz aqui totz estendutz
E lautrui cant o viro tenos per deceubutz
Qui fug sa qui fug la us no ses defendutz
E li Frances lor corro e an totz lor destrutz
E an los malament de guiza combatutz
Car cel qui vius nescapa se te per ereubutz

Entro sus el Rivel es lo chaples tengutz
El ome de Toloza cals traps son remazutz
Estero tuit essemps malament desperdutz
En Dalmatz d'Enteisehl es per laiga embatutz
E crida Dieus ajuda grans mals nos es cregutz
Quel bos reis d'Arago es mortz e recrezutz
E tant baro dels autres que so mortz e vencutz
Jamais tan grans dampnatges non sera receubutz
Ab tant es de Garona fors de laiga issutz
El pobles de Tolosa e lo grans el menutz
Sen son trastuit essems ves laiga corregutz
E passon cels que pogon mas mots nia remazutz
Laiga ques rabineira na negatz e perutz
E remas ins el camp trastotz lo lor trautz
Don fo le grans dampnatges per lo mon retendutz
Car mans om i remas totz morts e estendutz
Don es grans lo dampnatges.

CLXI.

Mot fo grans lo dampnatges el dols el perdemens
Cant lo reis d'Arago remas mort e sagnens
E mot dautres baros don fo grans launimens
A tot chrestianesme e a trastotas gens
Els omes de Tolosa totz iratz e dolens
Aicels qui son estortz que no son remanens
Sen intran a Tolosa dedins los bastimens
En Symos de Montfort alegres e jauzens
A retengut lo camp don ac mans garnimens
E mostra e retra trastotz sos partimens
E lo coms de Tolosa es iratz e dolens
Ez a dig al Capitol ez aquo bassamens
Qual mielhs ques els puescan fassan acordamens
Que el ira al Papa far sos querelhamens
Quen Simos de Montfort ab sos mals cauzimens
La gitat de sa terra ab glazios turmens
Pueih issic de sa terra e sos filhs ichamens.

Un écrivain contemporain, Guillaume-le-Breton, qui, dans sa *Philippide*, poëme épique en vers latins, a déployé quelque talent, au milieu de nombreuses réminiscences des formes littéraires de l'antiquité, a consacré une partie de son huitième chant à une description animée de la bataille de Muret. On peut lui pardonner les exagérations dont ce morceau est rempli: c'est un poète, accoutumé à l'enflure et à l'hyperbole. Nous avons cru devoir donner un extrait de ce récit; mais en supprimant les longueurs qui le déparent, et une partie des discours qui en retardent la marche. L'auteur montre d'abord le comte Raymond allant solliciter les secours de Pierre, roi d'Aragon, et, bientôt une armée de deux cent mille hommes, sous les ordres du monarque espagnol et du comte de Toulouse, assiégeant dans Muret le terrible Montfort, accompagné seulement de deux cent quarante chevaliers, de soixante-dix, ou plutôt de sept cents hommes d'armes à cheval, et de trois cents hommes de pied.... Avec Simon s'étaient renfermés dans le château de Muret beaucoup de personnages du premier rang, un plus grand nombre du second, ainsi qu'une foule très nombreuse de membres du clergé inférieur, auquel les lois de l'église défendaient de porter les armes. « Mais, dit le poète, ces hommes, répandant, comme la pluie, les paroles sacrées de la doctrine céleste, prêtent leurs conseils à ceux qui font la guerre, et triomphent des ennemis par un combat spirituel, à l'exemple de Moïse, qui priait pour les Hébreux, alors qu'ils combattaient. »

Guillaume-le-Breton raconte ensuite que le clergé, renfermé dans la ville, frappa d'anathème, et le roi d'Aragon, et ceux qui l'assistaient dans cette guerre. Puis, à la manière des poètes de l'antiquité, il met dans la bouche de Montfort, son héros, un discours, dans lequel on retrouve çà et là des traits remarquables: « Magnanimes seigneurs, issus de la race Troyenne, dit le chef des croisés, illustre peuple Franc, héritiers de Charles-le-Puissant, de Rolland et du vaillant Ogier, qui avez quitté, pour défendre la foi du Christ, le sol si doux de la patrie, tant de châteaux, tant de lieux tous remplis de richesses et de délices, tant d'amis, tant de gages précieux de vos chastes amours, ayez toujours le Christ présent aux yeux de votre esprit, et confiez-vous à celui-là seul, pour l'attachement et la foi duquel nous avons livré de si nombreux combats, et vaincu si souvent les ennemis; ayez toujours devant les yeux celui qui, seul, nous a soustraits à mille dangers renaissans, et qui, seul aussi, nous sauvera du péril qui nous menace en cet instant. »

Après cet exorde, où l'on remarque cette affectation des écrivains du moyen-âge de donner aux Français une origine qui remonterait au temps de la guerre de Troie, le poète fait exposer, par son héros, quelles seraient les suites de la défaite des Français assiégés dans Muret; ensuite il rappelle le souvenir des Machabées, expulsant les idolâtres, brisant les autels des faux-dieux, et reconstruisant les lieux saints. Puis, tout à coup, il représente le héros de la croisade, animant le zèle de ces deux frères et d'Alain de Roussi, en leur rappelant ce qu'ils ont déjà fait, afin de les exciter à mieux faire encore. « Toi, Guillaume, dit-il, toi, que le noble seigneur des Barres m'a donné pour frère, lorsque ma mère s'est unie à lui en mariage, pour que tu devinsses ainsi mon frère utérin, je t'en supplie maintenant, que ton cœur et ta main te montrent digne d'une telle origine, et deviens le noble émule de ton père! Et toi, comte Gui, que le pays de Sidon et la terre des Philistins se réjouissent d'avoir pour prince, qui es réellement mon frère de père et de mère, que le courage de l'un et de l'autre de tes parens s'impriment dans ton cœur, afin que ta valeur paraisse égale à la valeur de tes aïeux. »

A peine a-t-il fini ses exhortations, que la nuit répand ses ombres sur l'armée. Le lendemain, au point du jour, Simon consacre au Seigneur les prémices de ses œuvres, et il se rend à l'église. A peine le saint sacrifice est-il terminé, que le chef des croisés passe en revue son armée et la divise en trois corps. Les portes

s'ouvrent, et les Français, revêtus de leurs armures, sortent et se dirigent vers les bataillons ennemis, semblables au lion, qui bat ses flancs pour animer sa fureur, lorsqu'il s'élance au milieu d'un troupeau qu'il voit au loin, dans les frais vallons de l'Ida. « Bientôt cette poignée de Français est cachée au milieu des nombreux escadrons qui les environnent; le combat devient plus rude, les coups redoublent, les lances n'agissent plus, les glaives nus pénètrent dans les entrailles. Mais déjà le courage n'est plus égal au courage, les coups sont inférieurs aux coups, les forces aux forces, tout ennemi, que rencontre le Français, tombe aussitôt et rend dans l'air le dernier souffle de la vie. »

C'est alors que le roi d'Aragon, furieux de voir périr ainsi ses soldats, s'élance dans la mêlée. Un combat s'engage entre lui et Simon de Montfort. Celui-ci ne veut point frapper le roi; il veut seulement le faire prisonnier, et ce n'est qu'avec peine que le prince se soustrait aux terribles étreintes du chef ennemi; mais il ne peut éviter la mort, et il tombe sous les coups de l'écuyer de Montfort, qui néanmoins, avant de porter le coup mortel au roi, lui adresse un discours, dans lèquel il lui annonce qu'il a tué deux cents Aragonnais, et dans lequel il lui parle de Pluton, et l'invite à ne pas oublier le tribut qu'on paye à Caron, car, dit-il, il ne laissera point passer le Styx, ni à toi, ni aux tiens, si ton ombre ne lui paie le prix de ce passage. On devine la suite de cet épisode: les Aragonnais fuient de toutes parts, les Toulousains sont vaincus, dix-sept mille d'entre eux sont égorgés par les Français, tandis que ceux-ci n'ont perdu que huit pélerins, que les ennemis ont rencontrés sans armes.

17 Le manuscrit 7,225, contient une pièce de vers, dans laquelle *Mosenher en* PEIRE, *reis d'Arago*, adresse deux stances à *Peire Salvatge*. Le comte de Foix (*lo coms de Fois*) prend ensuite la parole. Il a paru douteux que cette pièce fût réellement des auteurs qu'elle indique; au reste, elle tire tout son intérêt du roi d'Aragon et du comte de Foix, que l'on y fait parler.

18 Le talent de Perdigon, ou Perdigos, est peu remarquable, et les pièces, qui nous restent de lui, ne feront pas oublier son ingratitude envers son royal bienfaiteur. Nous ne rapporterons ici aucune de ses chansons, car il ne faut point consacrer le souvenir de ceux qui ont été infidèles à la reconnaissance et à l'honneur.

19 N'étant plus maîtres du château Narbonnais, Raymond et son fils furent habiter le palais des Roaix. Le comte de Toulouse s'était d'ailleurs habitué, dans cette demeure, depuis qu'il avait remis le château Narbonnais à Foulques, évêque de Toulouse. La victoire avait abandonné les enseignes de Raymond; mais l'affection de ses vassaux lui était demeurée, et il aurait pu soutenir encore la lutte, engagée entre lui et Montfort, si le souvenir trop récent de la bataille de Muret n'avait porté le découragement dans les cœurs.

20 Nous avons déjà parlé du premier siége de Casseneuil ou Chasseneuil, dont Seguin de Balcings était gouverneur. L'Agenais ayant secoué le joug de Montfort, celui-ci le soumit de nouveau, en 1214, et ce fut alors qu'eut lieu le second siége de Chasseneuil. Guillaume de Tudèle ne parle que du premier : peut-être ce poète n'a-t-il pas voulu répéter deux fois, dans sa composition, le nom de ce château, et décrire les deux siéges, mis devant ses murs par l'armée des croisés.

21 En ajoutant, plus tard, de longs détails à ceux que Dom Vaissete a donnés sur le second siége de Toulouse, nous montrerons que Montfort n'avait pas abattu en entier les murs de cette grande ville. Il fit pratiquer de larges brèches aux remparts; celles-ci furent fermées lorsque Raymond VI rentra dans sa capitale, et se prépara à soutenir un siége contre les croisés. Ces brèches furent rouvertes et agrandies, lorsque, d'après le traité de Paris, Raymond VII dut démanteler Toulouse, et les autres principales places de ses états. Durant le XIVe siècle, les brèches furent de nouveau fermées par des murs en briques. Lors de la démolition complète des remparts, de l'ancienne porte Villeneuve jusqu'à celle de Saint-Etienne, on a retrouvé partout des preuves que les murs Romains de Toulouse, cette vaste enceinte de murs de briques qu'Ausone a mentionnée :

Coctilibus muris quam circuit ambitus ingens,

n'avait pas été renversée en entier; que les tours avaient été généralement conservées, et que c'était au centre des courtines que l'on avait pratiqué de larges ouvertures, ou brèches, réparées depuis, et à la hâte, par des murs dont le système de construction différait entièrement de celui qui avait été suivi alors que, sous les Romains, cette enceinte avait été bâtie. Au reste, nous devons renvoyer à la note où nous donnons de nouveaux et de plus amples détails sur les fortifications de Toulouse, ainsi qu'à celle qui est relative au second siége de cette ville par les croisés.

22 Les religieux de l'ordre des frères Prêcheurs furent d'abord établis à Toulouse dans deux maisons, données à saint Dominique par Pierre Cellani, l'an 1214. Ces maisons étaient adossées au mur Romain, qui formait l'enceinte extérieure du château Narbonnais, du côté de la rivière: on y remarque encore quelques fenêtres, dont les arcs geminés sont divisés par une petite colonne en marbre. Là, on reconnaît encore le mur Romain aux revêtemens formés par de petites pierres cubiques blanches. Le château Narbonnais, proprement dit, ne s'étendait pas jusqu'à cette enceinte for-

tifiée, et c'était contre cette dernière que se trouvaient appuyées les deux maisons de Pierre Cellani. On en forma un monastère, et saint Dominique y habita quelquefois, avant que l'on eût fait le don de l'église de Saint-Rome à l'ordre des Prêcheurs. Ce fut, en 1216, qu'ils quittèrent le couvent établi dans les maisons de Pierre Cellani. Cette demeure devint ensuite le siége de l'Inquisition, et elle est encore conservée. L'église, que les religieux y bâtirent d'abord, a sans doute été reconstruite dans le dix-septième siècle. La porte d'entrée, qui donne sur la rue, en face de l'enceinte de l'ancien palais du parlement, a été élevée durant le XVIe siècle. Elle est surmontée d'un fronton, et, sur l'imposte, était cette inscription, aujourd'hui effacée :

DOMVS. INQVISITIONIS.

Au-dessus de l'archivolte, on voyait un écusson, qui prenait un peu sur les moulures. Dans le champ de cet écusson était une colombe, portant dans son bec une branche d'olivier. Autour, on lisait ces deux mots, écrits en caractères du commencement du XVIe siècle : TVA RVRA.

Vers le milieu de la frise, on aperçoit les traces de deux autres écussons rapprochés, ayant, du côté droit, ces mots : SIMVL IN VNVM, et ceux-ci : DIVES ET PAVPER, du côté gauche. Le premier écusson était chargé du chapé de l'ordre, blanc et noir, chargé d'un lys et d'une palme adossée, et d'une étoile en chef. Le second offrait les armes de France, timbrées de la couronne fermée. Dans le tympan était gravée cette légende : VNVS DEVS, VNA FIDES.

Ce portail est plaqué sur un renfoncement, dont le sommet forme un arc à plein-cintre. On n'en aperçoit que ce qui existe entre le fronton et l'arc. Le fond est bleu; dans le milieu paraissait une croix blanche, et des deux côtés étaient peints deux grands vases d'où sortaient des fleurs. L'entrados était décoré d'étoiles; un crucifix, sculpté en pierre blanche, se dessinait sur la croix dont nous avons parlé. D'un côté était la statue de saint Dominique, tenant de la main droite un lys, et de la gauche un livre ouvert. De l'autre était la statue de saint Pierre martyr.

Une petite cour précède l'église : les deux grands côtés de celle-ci étaient décorés par des tableaux, qui représentaient, ainsi que ceux du plafond, la vie et les miracles de saint Dominique. Il ne restait, en 1788, et il ne reste encore, que ceux du plafond. Non loin de l'église, on voit une chambre, que l'on dit être celle que saint Dominique habita. Son architecture semble démentir cette assertion; du côté du nord étaient les chambres des autres religieux; et il y avait aussi la *Chambre du Trône*.

« J'ai vu, pendant plusieurs années, dit l'abbé Magi (*Mém. de l'Acad. de Toulouse*, I., 41), le public du voisinage parler avec respect de cette maison et du figuier de saint Dominique, parce qu'il l'avait planté, et qu'on le disait miraculeux, en ce qu'il renaissait de ses racines lorsque le tronc était mort. Percin parle d'un autre arbre, que le même saint avait planté à Saint-Rome, qui fleurit tout le temps qu'il habita cette maison, mais qui sécha aussitôt qu'il en sortit avec ses religieux. Il n'a pas voulu nommer cet arbre, mais j'ai appris que c'était un *agnus-castus*. »

L'auteur, que nous venons de citer, dit, dans une note, que la figure de S. Dominique avait *un air cruel*. Nous n'étions pas nés encore lorsque ce monument a été détruit; comment pourrions-nous contredire l'auteur? Mais cet *air cruel* ne serait-il pas le fruit de l'imagination, de la préoccupation de M. l'abbé Magi, qui partageait l'opinion, alors généralement répandue, sur saint Dominique, auquel on attribuait l'établissement de l'Inquisition contre les hérétiques. Humble religieux, que les philosophes du XVIIIe siècle ont représenté comme un monstre, toujours prêt à faire dresser des bûchers, et à y précipiter d'innocentes victimes, le Fondateur de l'ordre des Frères prêcheurs n'avait pas mérité les injures qui lui ont été prodiguées. Aujourd'hui la vérité est apparue, et personne n'ignore que Dominique d'Osma ne se servit que du glaive de la parole contre les sectaires; qu'il voulut les ramener à la vérité, par les voies de la persuasion et de la douceur, et qu'il était mort, depuis plusieurs années, lorsque l'Inquisition fut établie.

La Maison de l'Inquisition (*Domus Inquisitionis*), vendue, en 1774, à M. Combes, a été conservée avec soin par celui-ci, et ses héritiers en ont fait don à une célèbre congrégation religieuse, qui en dessert la chapelle. Là on voit encore seize tableaux, représentant une partie des miracles de saint Dominique. Percin, dans son *Monumenta Conventus*, parle de ces tableaux et donne aussi la liste des inquisiteurs de Toulouse jusqu'à l'époque où il a publié son ouvrage, c'est-à-dire en 1693.

Ceux qui ont attribué la création du Saint-office à Dominique d'Osma, auraient pu s'appuyer sur le témoignage de Percin, en cette occasion, car il a mis en tête des noms des inquisiteurs les mots : *Sanctissimus pater Dominicus*, et il y a ajouté la date de 1209. Mais comme l'Inquisition ne fut établie qu'en 1233, et, ainsi que nous l'avons dit peut-être les premiers, long-temps après la mort du fondateur de l'ordre des frères Prêcheurs, il est évident qu'il n'est là que comme le fondateur des religieux, qui, bien plus tard, furent chargés de faire des recherches ou d'exercer l'Inquisition contre les hérétiques. En suivant le même ordre d'idées, il faudrait placer un nom, bien plus vénérable, celui de Dieu même, en tête de cette liste, si l'on en croyait le père Macedo. En effet, selon ce religieux de l'ordre de saint François, qui fit imprimer à Padoue, en 1676, un panégyrique de l'Inquisition, ce fut dans le ciel qu'elle fut fondée : « Jéhovah lui-même y remplit les fonctions d'Inquisiteur, lorsqu'il foudroya les anges rebelles. Il continua de les exercer ici-bas, à l'égard de notre premier père, de Caïn, et des insensés qui avaient élevé la Tour de Ba-

bel. Il les transmit à saint Pierre, qui en fit usage contre Ananie et Saphira. Et les papes, successeurs de ce prince des apôtres, les transportèrent dans la suite à saint Dominique et à son ordre. »

Cette prétendue origine de l'Inquisition ne fut sans doute qu'un jeu d'esprit du père Macedo. Mais que dire des calomniateurs qui ont attribué, à saint Dominique, un titre qu'il n'a jamais porté, et des cruautés auxquelles il ne s'est point livré? Ces calomniateurs étaient, il est vrai, des philosophes du XVIIIe siècle, et l'on sait que le mensonge fut l'arme dont ils se servirent le plus souvent pour abuser leurs sectateurs.

Le titre d'inquisiteur ne fut supprimé à Toulouse que peu d'années avant la révolution. Cette charge était portée auparavant sur l'État du roi, et il était payé des gages à celui qui l'exerçait. Ce fut le marquis d'Aignan d'Orbessan, président au parlement, et auteur de plusieurs savans ouvrages, qui demanda et obtint que cet article fût supprimé de l'État.

Les Dominicains, ou frères Prêcheurs, habitèrent le couvent de Saint-Rome, jusqu'à l'époque de la construction du nouveau couvent, dont Foulques, évêque de Toulouse, jeta les fondemens. Catel dit à ce sujet : « En l'an mil deux cent vingt-neuf, au mois de septembre, estant frère Raymond de Falguieres, provincial dudit ordre (qui fut après evesque de Tolose) et frère Jean de Jossauria, prieur conventuel du couvent de Saint-Rome, le sieur Pons de Capdenier, habitant de Tolose, acheta le jardin, appelé de Garrigues, situé dans la paroisse de la Daurade, et près la place de Bretonnières, pour le prix de douze cents sols Tolosains, et apres, tant luy que Aurimonde sa femme, et Estiennette sa fille le donnèrent aux susdits religieux pour y bastir une nouvelle église, et y transférer les frères dudit ordre, qui residoient à Sainct-Rome. Dans ce jardin de Garrigues fut bastie depuis partie de l'église, cloistre et dortoir, et le surplus de la place où est maintenant ce grand monastère fut acquis apres par plusieurs superieurs dudict ordre. Foulques, qui était pour lors evesque de Tolose, y apporta son consentement, et planta audit jardin la croix, marqua et désigna le lieu où se devoient bastir ledit monastère et cimetierre, ayant mis la première pierre d'iceluy, et beni le cimetierre. Ce faict, il logea lesdits religieux dans ledict monastère, le dimanche avant la Noël de l'an 1230, en présence du clergé et du peuple de Tolose. Foulques étant décédé, Raymond, religieux dudit ordre et compagnon de saint Dominique fut eslu evesque de Tolose, et tint le siége durant trente-neuf ans, pendant lesquels il transfera lesdicts religieux aux lieux où ils sont maintenant, auxquels il donnoit tous les ans du drap, pour vestir vingt religieux. A suite et au temps que frère Raymond de Hunaud fut faict prieur dudit monastère, c'est à savoir, depuis l'an 1285 jusques en 1294, fut bastie une partie de ladite église et fut chantée la premiere messe, à l'autel Notre-Dame, l'an 1291. Et enfin l'église fut achevée aux despens et à la diligence de frère Guillaume-Pierre de Godin cardinal, lequel est enterré au costé de l'évangile du grand autel, auquel bastiment Raymond de Falgario, evesque de Tolose, donna quatre mille sols Tolosains : c'est pourquoi il est enterré au milieu du chœur. J'ai remarqué aussi qu'en l'an mil trois cent huictante-cinq, et le deuxiesme d'octobre, ladite église fut consacrée par l'archevesque de Lesbos, appelée Metellinensis, qui estait Carme. A cette consecration furent presens le duc de Bourgogne, oncle du roi Charles Sixiesme, qui en fut le parrain, le cardinal de Latour, l'archevesque de Tolose, les evesques de Cahors, d'Auxerre et de Rieux, et les comtes d'Estampes, d'Auxerre, d'Armaignac, de l'Isle-en-Jordain, de Pardiac, d'Albret, et plusieurs ecclesiastiques, entre lesquels estoient frère Raymond Beguin Tolosain, evesque de Linasse et patriarche de Ierusalem qui fist bastir la sacristie. »

L'église des Dominicains de Toulouse est l'un des monumens les plus remarquables de cette grande ville. Le corps de l'édifice est bâti en brique, et flanqué de butées, entre lesquelles s'ouvrent de longues fenêtres lancéolées; les intervalles entre les butées étaient remplies dans le bas par des chapelles voûtées, qui sont, en partie, détruites aujourd'hui. Sept colonnes, d'une grande élévation, supportent la voûte, et divisent l'église en deux nefs; disposition observée, dit-on, pour rappeler cette parole des livres saints *la maison de la sagesse est élevée sur sept colonnes.* Cette division avait nécessité l'ouverture de deux portes dans la façade, chacune d'elle correspondant à une nef; mais depuis long-temps elles étaient murées, et l'on n'entrait plus que par celle qui était pratiquée sur une des faces latérales. Un clocher octogone, de la forme la plus élégante, svelte, élancé, supportait une haute flèche, que l'on apercevait de plusieurs lieues de distance. Le cloître, détruit par le génie militaire, depuis cinq ou six ans, était remarquable par l'heureuse proportion de sa colonnade; deux chapelles, qui communiquent avec le cloître, sont remarquables par les peintures à fresque qui les décorent, mais qui chaque jour éprouvent de nouvelles dégradations. On trouvait partout, dans cet édifice, des tombeaux, des inscriptions tumulaires, des souvenirs historiques. Tous ces objets seraient conservés; tous seraient encore dans leur place primitive, si un décret de l'assemblée constituante, rendu en 1790, et qui donne à cet édifice le titre d'église paroissiale de Saint-Pierre, ou celui qui, plus tard, lui conféra le titre d'annexe de cette même paroisse, n'avaient pas été atrocement violés. C'est donc contre le vœu de la loi que le ministère de la guerre est en possession de cet édifice. L'église et le cloître ont été transformés en écurie; les tombeaux ont été détruits, les pierres tombales enlevées, les vitraux brisés; un plancher a été établi, dans toute la longueur de l'église et forme, selon le besoin, un magasin ou une caserne. Toulouse avait, avant l'année 1789, soixante-dix églises ou chapelles, où se célébraient les mystères de la religion; sa population est

considérablement augmentée; elle est toujours catholique, mais elle ne possède plus que neuf églises, et on ne songe pas à lui rendre ce magnifique temple des Dominicains, et la belle église des Cordeliers, où s'élevait la tombe de Duranti, et qui renfermait un grand nombre de monumens précieux pour l'histoire et pour les arts (1).

N'oublions pas que le couvent des Dominicains possédait, et renferme même encore, un vaste caveau, dans lequel on avait déposé les corps des religieux de ce monastère. Ces corps étaient réduits à l'état de momie, mais mieux conservés encore que ceux qui existaient dans le caveau des Cordeliers. La révolution, qui a brisé les sépulcres et profané les tombes de l'église et des chapelles du couvent des Jacobins, a aussi étendu sa main sacrilége dans cet asile de la mort.

23 Guillaume de Tudèle, après avoir longuement raconté le voyage de Raymond VI à Rome, son entrevue avec le pape, et les dispositions bienveillantes de celui-ci, dit que le jeune Raymond demeura à Rome, et que son père partit pour Viterbe. « L'un et l'autre se mettent à soupirer, dit-il; le fils parce qu'il demeure, le père parce qu'il part. Il sort de Rome au jour clair, et arrive à Viterbe pour y passer la fête:

La dones ses pres lo paire et filhs a sospirar
Lo filhs per lo remandre el paire per lanar
E lo coms eis de Roma can venc al dia clar
On la venc a la festa a Viterba estar.

24 Voyez sur les fortifications de Toulouse, et en particulier sur le château Narbonnais, les notes du XXXe livre de cette histoire.

(1) M. de Puymaurin a donné, dans le troisième volume des Mémoires de l'académie de Toulouse, des détails précieux sur les caveaux à momies du couvent des Cordeliers et de celui des Jacobins de Toulouse. Nous citerons ici quelques passages de ce mémoire :

« Le caveau du couvent des Jacobins est moins enfoncé que celui des Cordeliers. Toute la partie à prendre depuis la naissance de la voûte, est au-dessus du sol. Une ouverture qui prend jour dans un des cloîtres de ce monastère y entretient un courant d'air perpétuel. On y respire librement, et on n'y sent jamais une mauvaise odeur. Il est de forme ovale ; sa longueur est égale à celle du caveau des Cordeliers (dix-huit pieds); mais il a quatre pieds de plus de large (seize pieds), et trois pieds de plus de hauteur (neuf pieds six pouces). Les murs en ont été blanchis depuis peu (M. de Puymaurin écrivait ceci en 1784). Il est éclairé par plusieurs bougies placées dans des bras. Cette clarté vive et lumineuse permet d'examiner, à son aise, les corps qui y sont déposés; au lieu qu'aux Cordeliers le curieux n'est éclairé que par une de ces torches que l'on porte aux funérailles, et dont la lueur sombre et incertaine accroît encore la terreur, dont on ne peut guère se défendre, à l'aspect effrayant d'un nombre de cadavres desséchés, appuyés le long des murs.......

» Le bâtiment de l'église des Jacobins est aussi considérable que celui des Cordeliers; la chaux qui a servi à sa construction a été éteinte, vraisemblablement, et a séjourné dans quelque partie du terrain de cette église ou du cloître, et cependant nulle tombe ordinaire n'y conserve les corps. Celles des religieux ont exclusivement cet avantage.

» Ces tombes sont construites en briques et en pierre de taille, et maçonnées à chaux et à sable; elles sont au nombre de vingt-quatre, et placées dans le sol d'une chapelle du cloître, appelée de Saint-Côme; elles sont marquées des vingt-quatre lettres de l'alphabet, et on tient à la sacristie un registre exact de la mort de chaque religieux. Il est numéroté des mêmes lettres, et quand un religieux meurt, on l'enterre dans la tombe la plus anciennement employée, ce qui suppose les vingt-quatre tombes remplies; et l'ouverture, par exemple, de la tombe marquée de la lettre A, ne se fait en général que tous les vingt-cinq ans.

» Les religieux sont déposés dans ces tombes tout habillés, le visage couvert de leurs capuchons, et couchés sur le dos. Cette position est sans doute la cause que les parties dorsales qui touchent immédiatement le fond de la tombe, sont moins bien conservées que les autres. On les recouvre d'une grande pierre que l'on scelle à chaux et à sable, ensorte que l'air n'a aucun accès dans ces sépulcres. Les corps s'y consomment plutôt qu'ils ne s'y pourrissent. Cette consomption même n'a véritablement lieu que dans les parties qui touchent immédiatement, ainsi que je viens de le remarquer, le sol humide de la tombe. Les autres s'y dessèchent parfaitement, et n'ont pas besoin, comme aux Cordeliers, d'être transportés au clocher pour acquérir cette dessication complète, qui permet de les manier sans se rompre. »

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE VINGT-TROISIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

1 Raymond VI, arrivé avec son fils à Marseille, fut accueilli avec la joie la plus vive. Le quatrième jour arriva un messager, qui salua le comte, et lui dit en son langage : « Seigneur comte, ne restez pas plus longtemps ici, et partez demain matin, car les hommes les plus considérables d'Avignon vous attendent sur le bord du Rhône, au nombre de plus de trois cents, qui viennent vous faire hommage. Le comte écouta ce discours avec une vive satisfaction. Le matin, lui et son fils, se mettent en chemin, et quand ils sont voisins du fleuve, le Comte descend de son mulet de voyage, et il trouve, à genoux, ceux d'Avignon sous la ramée. Le Comte les reçoit avec joie. Arnaud d'Audigers, homme sage et au noble cœur, né à Avignon, et d'une grande famille, parla le premier, parce qu'il connaissait toutes les coutumes du pays : « Seigneur comte de Saint-Gilles, lui dit-il, recevez un gentil gage, vous et votre fils, de lignage loyal; tout Avignon se met sous votre seigneurie, et chacun vous livre son corps et ses biens ; et les clés et la ville, et l'entrée et la sortie. Et ce que nous vous disons, ne le prenez pas pour folie, car il n'y a en nous, ni fausseté, ni orgueil, ni outrage. Mille vaillans chevaliers, d'une grande bravoure, et cent autres mille hommes, se sont engagés par serment, et par otage, à demander la restitution de toutes vos pertes. Vous jouirez en Provence de tous vos droits, des rentes, du cens, du charrois et du péage. Nul ne parcourra le chemin, s'il ne paye le droit de guidonage. Nous occuperons et nous garderons tous les passages du Rhône, et nous introduirons sur la terre le carnage et la mort, jusqu'à ce que vous ayez recouvré Toulouse et tout votre domaine. Les chevaliers faidits sortiront des bois, ils ne craindront ni la tempête ni l'orage, et vous n'avez au monde si sauvage ennemi, qui, s'il vous fait tort ou mal, n'en soit bientôt honteux et repentant. » — « Seigneur, dit le Comte, en prenant ma défense, vous avez l'avantage sur toute la chrétienté, et votre langue, si vous restaurez ainsi la prouesse, la noblesse et la joie. Les comtes ne firent pas un long séjour à Avignon, ils chevauchèrent le lendemain et retournèrent à Marseille:

Cant foro a Masselha descendo el ribatge
E foro aculhit de joi e dalegratge
Al castel de Toneu pres lo coms albergatge
Mas cans venc al cart jorn veus venir 1. mesatge
E saludec lo comte et dig e son lengatge
Senher coms al mati no fassats lonc estatge
Car lo mielhs d'Avinho vos aten al ribatge
E so plus de ccc. queus faran omenage
E can lo coms lenten mot li venc dagradatge
Lo mati el el filhs se meto el viatge
E cant foro tant prés que sencontra el rivatge
E lo coms deschendet de lo mulet daratge
E trobals a genolhs de sobre lo ramage
E lo coms los receub e ilh ab alegratge
Mas Ar. Audegers que a bon cor e sage
E fo natz d'Avinho dun gentil parentatge
Parlec primeirament car sab tot lor usatge
Senher coms de Sent Gili recebetz gentil gatge
E vos e lo car filh ques de lial linatge
Tots Avinhos se met el vostre senhoratge
Que cadaux vos lhivra son cor e son estatge
E las claus e la vila e lo sortz e lintratge
E so que vos dizem nous tenguatz a folatge
Que noi a falhimen ni orgolh ni oltratge
M. cavalers valens complitz de vasalatge
E C. M. omes dautres valens de bon corage
E an fait sagrament e plevit per ostatge
Caimais demandaran tot lo vostre dampnatge
E tindrets en Proensa tot vostre dreituratge
E las rendas els ces el traut el peatge
E non ira camis sino da guidonatge
E nos tindrem de Roser totz lopas el passatge
E mettrem per la terra la mort el carnalatge
Trop que cobretz Tholoza ab lo dreit eretatge
El cavaer faidit ichiran del boscatge
Que mais no temeran tempesta ni auratge
E no avetz el mon enemic tant salvatge
Que sieus fa mal ni tort que non prenda outatge
Senher soditz lo coms cauziment e barnatge
Faitz si men amparats e auretz lavantatge
De tot crestianesme e del vostre lenguatge
Car restauratz los pros e joia e paratge
Lendema cavalguero et no fan lonc vadatge
E intran a Maselha e noi fan lonc estage

2 Les habitans de Nîmes avaient député vers Montfort deux de leurs consuls, Pierre Fresquet et Etienne de Caudols, pour demander à l'usurpateur des droits de la dynastie des Raymonds, une charte confirmative du consulat de la Cité et du consulat des Arènes, tel qu'il avait été réglé entre les chevaliers et les bourgeois. Ils lui demandèrent aussi la confirmation des libertés et des coutumes que les anciens vicomtes de Nîmes, et Raymond, comte de Toulouse leur avaient accordées, et nommément, en faveur des consuls, le

droit de retenir et de juger définitivement les causes qui auraient été contestées devant eux, laissant toutefois la liberté de demander un renvoi à la cour du comte, dans les causes qui n'auraient pas été encore portées devant les consuls » Simon de Montfort accorda cette confirmation, et de plus, après la levée du siége du château de Beaucaire, il donna aux habitans, « une exemption générale de péages, de *toltes*, et d'usages, dans toute l'étendue des domaines qu'il possédait alors, ou qu'il pourrait acquérir dans la suite. » Ce furent encore Pierre Fresquet et Etienne de Caudols, consuls, qui reçurent cette concession au nom de tous les habitans. Elle fut accordée à Nîmes, dans la grande salle du comte, au château des Arènes, le 25 août 1216.

3 Voyez la note précédente.

4 Le poète qui, sous le nom de Guillaume de Tudèle, nous a laissé une chronique en vers sur la guerre des Albigeois, raconte avec chaleur la révolte occasionée dans Toulouse, par les vexations et les insultes de Montfort. Don Vaisstee raconte comment Simon marcha en bataille vers la ville, et comment il fit arrêter les députés que celle-ci lui envoyait, et il montre Foulques, trahissant ses diocésains et les livrant à leur barbare ennemi ; puis tous les combats livrés dans le sein de la ville, le courage des citoyens, leur victoire, et enfin la nouvelle trahison de Foulques. Nous n'avons pu rapporter ici qu'une partie du passage très-remarquable de l'auteur de la *Canso* :

Ab tant vec vos livesques ponhen ab espero
Intran per las carreiras ab benedictio
E en apres los manda los pregà els somo
Baro ichetz la fora al comte car e bo
E pos Dieus e la gleiza ez eu vos nei fait do
Bel deuriatz recebre ab gran professio
Que si vos be lamatz auretz ne gazardo
En est segle e en lautre vera confessio
Que re no vol del vostre ans vos dara del so.
Et en la sua garda penretz milhorazo
Senhors so ditz labat de Sent Cerni razo
Ditz mo senher livesques e perdetz lo perdo
E anatz ent al comte recebrel seu leo
Que la sua mainada salbergue abando
Per los vostres albercs e nol digatz de no
E tinetz lor la venda ab bona lbivrazo
Que ja nous faran tort lo valent dun boto
Ab aitant sen ichiro la fora el campo
Sel que non ac caval lai anec a peo
Mas per tota la vila veus venir I. resso
Que lor ditz et lor monstra per bona enquestio
Baro car non tornatz suavet a lairo
Quels coms demanda ostatges e vol com los li do
E sins troba sa foras semhlaretz ben brico
Ez eli sen torneron viatz e de rando
Mas mentre sacosselhan par la vila ilh baro
La mainada del comte sirvent et donzelo
Lor debrizen las archas e laver se prendo
E dizo a lors ostes lescudier els garso
Oi recebretz martiri o daretz rezemso
Car vos etz en la ira de mo Senhen Simo
Et eli respondero entre dens a lairo
Dieus co nos avetz meses el poder Pharao
Per las carreiras ploran donas e efanso
Mas per tota la vila escridan en un so
Baros prendam las armas car vezem la sazo
Que nos en a defendre del fer e del leo
Car mais val mort ondrada que remandre en prizo
De totas partz lai vengo corren e despero
Cavaler e borzes e sirvent e gendo
Que cascus dels aporta complida garnizo
O escut o capel perpunt o gonio
E apcha esmolua faucilha o pilo
Arc manal o balesta o bon bran de plauso
O colet o gorgeira capmailh o alcoto
E can foro ensemble entrelh filh elh pairo
E donas e donzelas cascus per contenso
Comensan las barreiras quec denan sa maiso
Li escon e las archas el tinal el pilo
E li tonel que rotlan el trau el cabiro
Estan de terra en taula e de bas en peiro
Per trastota la vila an tal defensio
Que lo crit e la noiza et las trompas que i so
Fan retendre et braire la carreira el tro
Montfort lor escridero Frances e Bergonho
Cels de lains Tholosa Belcaire e Avinho
Mas lai on sencontrero ab la gran contenso
Se van entreferir ab mal cor e felo
Mas lansas e espazas et astas e tronso
E sagetas e peiras e massas e tizo
E flecas e gazarmas e li bran elh peno
Pics barreiras e peiras e latas e cairo
De tantas partz lai vengo de dreit e denviro
Que debrizan li elme el escut el arso
E testas e servelas e li peitz el mento
E li bratz e las cambas e li pung el brazo
Tant es mala la guerra el perilhs el tenso
Que firen los ne menan lor el comte Guio
E cant il no conogro nulha autra guarizo
Lo coms do Montfort crida an lo foc abando
Ab aitant salumnero las palhas el brando
Ma sobre Sant Remezi a Juzaigas on so
E al pla Sent Estefe fan la chaplatio
Li Frances e la gleiza e la tor en Mascaro
E el palaitz del bisbe an lor establizo
E li nostres combato et li foc el carbo
E fero lor trencadas per cada coviro
Per contrastar la guerra

CLXXIII.

Per contrastar la guerra e per lor enantir
E per lor dreit defendre e per lor destruzir
Entrel foc e la flama se van entreferir
E feiro las barreiras ab trencadas garnir
Lus pessan de defendre els autres descantir
E li autre van tost e pendre e sazir
Los Frances calberguero de primer al venir
Aquels agro temensa e paor de morir

Ins en lostal del comte de Cumenge bastir
Los van en tal maneira que non pogon ichir
El coms de Montfort crida si quel pogon auzir
Baro en altra part los anem resentir
Tot dreit vas Sent Estephe sils poiram dan tenir
E lo coms esperona ab lor per tal oir
Ca lolm de Santas Carvas fan la terra tremir
Per lo pla de la gleiza comensan a issir
Mas anc nulh de la vila no pognon cosseguir
Entrels aulsberes els elmes e las senhas brandir
E los corns e las trompas resonar e glatir
Fan lo cel e la terra e laire retentir
Per la dreita carreira dreitament al venir
De la crotz Baranho los van si envazir
Quels fustz e las barreiras fan brizar et croissir
De tantas partz lai vengo per lo chaple sofrir
Cavaler e borzes e sirvent ab dezir
Quentrels brans e las massas los van si adaptir
Que dambas los partidas se prendo al ferir
Dartz et lansas e flecas e cotels per sentir
E espieut ab sagetas e faucil a brandir
Aisi vengo esemble cus no sab on se vir
La donc pogratz vezer tant bel chaple bastir
E tant capmal derompre e tant elme fronzir
E tant baro abatre e tant caval morir
E lo sanc ab cervelas per la plassa espandir
Aissis van de la vila contra lor afortir
Quel chaple e la batalha lor an faita gequir
Senhors ditz lo coms de vertat vos pusc dir
Ja per esta partida nols poirem dan tenir
Mas ieu los irai decebre sim voliatz seguir
E cil ponhon ensemble cus no sen volc gandir
Per la porta Cerdana cuideron elborcir
Mas aquels que lai eran los van si reculhir
Que per mei las carreiras prendo a escremir
Entre massas e peiras e espazas qui quels tir
E destrals e guazarmas per lo chaple endorzir
Lor feiro la carreira e la plassa sortir
Tant durec la batalha tro se pres a escurzir
E lo coms sen repaira ab ira e ab cossir
El Castel Narbones on an fait mant sospir
Els baros de la vila cui ac faitz retenir
Plec dira e de felnia los anec enquerir
Baro so ditz lo coms ges non podetz fugir
E per la mort santisma cui Deus venc aramir
Nulhs avers quel mon sia nous poira pro tenir
Quieu nous fassal cap toldre e del castel salhir
Pero ilhs cant lauziro jurar e esfelnir
Non i a I. no tremble per paor de morir
Mas levesques cossira e i met tot son albir
Com el puesca la vila els baros covertir
La noit fe los metsages e anar e venir
Per monstrar e retraire e diire e somonir
Lo sen e la semblansa don cuidero guerir
Aisi que sa doctrina lor a faita obezir
E al mati a lalba cant pres a lesclarzir
Lai fors a Vilanova los an mandatz venir
Pla a lalbor del dia.

CLXXIV.

Pla a lalbor del dia cant parec la clartatz
Lai de dins la maizo cominal nac assatz
Dels milhors de la vila dels rics e dels ondratz
Cavaler e borzes e la cominaltatz
E cant fore ensemble e lo critz fo baissatz
Labas de S. Cerni als primer razonatz
El prior el prebosdes que li estet de latz
E Maestre Robertz I. legista senatz
Senhors bars ditz labas Deus vera Trenitatz
E la verges Maria de la qual el fo natz
E mo Senher lavesques nos a sai enviatz
Que es trist e maritz e dolens e iratz
Car lafars de la vila es peritz e torbatz
E mas que dambas partz es lo glazi tempratz
Sant Esperit i venga ab la sua clartatz
Quentre vos e lo comte meta bo cor e patz
Que ja degus no sia falhitz ni enganatz
E si vos o voletz nius agrada nius platz
Lo vostre acordamens es empres e parlatz
Car mo Senher lavesques vos a tant razonatz
Que vencut an lo comte entrel e caritatz
Tant vos defend lavesques que lo coms nes iratz.
Entrel coms e lavesque son daitant acordatz
Que lavesques vos manda quen sa merceus metatz
El meteis vos fiansa Deu e sa dignitatz
Elas de lApostoli e de totz los letratz
Que ja cors ni aver ni terra no perdatz
Ni baissament de vila ni autras eretatz
E si vos ent al comte araus humiliatz
Doblament ner complida la vostra amors el gratz
E si es negus homs ni estrans ni privatz
Que de sa senhoria nos tenga per pagatz
Anar sen pot delhivres ab adreitz comiatz
Que pels seus ni pel comte non er pres ni forsatz
E li baro respondo nabas senher sius platz
Trop nos fai gran paor la vostra lialtatz
Vos el coms e lavesques nos avetz castiatz
Car en mantas maneiras nos avetz essaiatz
Que anc re nous tenguetz que mandat nos aiatz
E lo coms es tant mals e tant outracujatz
Que ja re nous tindria cant nos aguetz el latz
Senhor bars ditz labas aquest mot entendatz
Pos que la santa glieiza vos aia aseguratz
No es lo coms tan nescis ni tan outracujatz
Que nulha re vos fessa de quel sia encolpatz
E si re vos fazia que fos tortz ni pecatz
La glieiza cridaria en aisi per totz latz
Que Roma lauciria e la crestiandatz
E no aiatz temensa de re quara fassatz
E ab lo mel e ab la cera niretz sil coms ondratz
Ditz maestre Robert Senhors mi escoutatz
Jes lo coms de Montfort nous recep per dampnatz
Ni vol que vostres corses ni la vila perdatz
Mas cant tu solamens que es rics e prezatz
Que sobre totz les autres es ab lui encolpatz
Senhors ditz nAmirics ieu soi lo menassatz
Mais volh ir que remandre e soi naparelhatz
Ab del mels de la vila e dels emparentatz
Nos irem senher nabas si vos autrens guidatz

itz maestre Robert nAimiric uo fassatz
ditz li a laurelha faretz i que menbratz
ar entre vos el comte non er bona amistatz.
isi fol parlament empres e autreiatz
apres sin anero dreitament e viatz
ot dreit a Vilanova on fol cosselh triatz
as tali i anet soutz que ner encadenatz
Si Dieus no lor ajuda.

CLXXV.

Si Dieus no lor ajuda e del tot nols socor
son vengut al bres e al loc perdedor
ar lo coms e lavesques an cosselh celador
que pretz e paratges i perdra sa valor
cant lo jorn sesclaira e pren la resplandor
en ischitz lavesques foras al parlador
avalier e Borzes e li baro auzor
vengon de vila e van al mirador
lavesque e labas el prebost el prior
maestre Robertz esteron devan lor
lavesques comensa sa razo ab dossor
n sospiran sermona ab semblansa de plor
enhors so ditz lavesques ben ai al cor dolor
ar eu vei entre vos ni trebalh ni audor
ieu prec Jeshu Crist e de bon cor lazor
uen giet la mala saba e la mala humor
queus do bon coratge eus torne a color
uentre vos el comte aia bona amor
car Dieus ma elegit maestre e doctor
ue a las suas ovelhas ma donat per pastor
elas me volon creire que no fuian alhor
efendrei las al lob e al mal raubador
pois farei las paicher erbas ab bona odor
conqueriran Dieu e la gloria maior
ue si unan perdia ni la gitava por
ant ieu redes lo compte al sant comandador
enan lui non auria tant bo razonador
ue no lam fes sercar e no sabria or
cel que brandis lalbre nin fai perdre la flor
a lan no culhira fruit de bona sabor
donc sieu vos perdia nius gitava en error
erdrial fruit el albre el la digna labor
Jeshu Crist tindriam per fals galiador
ota la carn el sanc la forsa e la vigor
oldria que manjesso bestias e voltor
ue vos de re no fossatz forsat ni pecador
quieu vos pogues metre en la gran resplandor
n estan li apostol e li sant confessor
si voletz recebro esperit e lugor
lonstrar vos ei la via on anetz al santor
rec vos quem detz poder em fassatz esta honor
uentre vos e lo comte meta patz e amor
es aver e ses terra e ses cor perdedor
eteus en son poder e ses tota paor
queus am eus perdo el tengat per Senhor
i negu ni avia ab cor cambiador
uel ni sa senhoria li fes nulha paor
enes tota paor se puesca ir alhor
z eli respondero senher per bona amor
ar vos avem per paire e per governador
razem vos per guirent e per coselhador
Pregam vos per dreitura e per lo Redempter
Sins donatz bon cosselh o fariam folor
Baros so ditz livesques Dieu ven trac ad auctor
E la verges Maria el cor sent Salvador
E trastotas mas ordes el abat el prior
Quen vos do bon cosselh que anc no de milhor
E si el reus fazia quiou nauzissa clamor
Puichas nauriatz Dieu e mi defendedor
Aisi son las paraulas empresas entre lor
Mas entre grat e forsa son el latz corredor
Cor sempre li avesque en Gui sen van am lor
Dreitament ent al comte

CLXXVI.

Cant ilh viro lo comte creis la ira e lefretz
Senher coms ditz lavesques etz ostages penretz
E daquels de la vila aitans cans ne voldretz
E sabrem vos ben diire los cals ni cui trietz
E si men voletz creire ades i enviaretz
Baros so ditz lo coms totz mos pres mi rendretz
E el lhi respondero sempres los cobraretz
E hom los li amena que non fo mens corretz
El coms tramet messatges que porton bastonetz
Per totas las carreiras dreitamen ad espetz
E dizon als pros homes oimas nous rescondretz
Mos Senher lo coms manda cals ostatges ane z
El castel Narbones e cades i entretz
Ez amic que aiatz no acomiadetz
E sades noi anatz tot aitant i perdretz
E ab samor en la vila oimas no remandretz
La donc viratz plorar las donas els tozetz
Que dizan a lor paires senher cant tornaretz
E cel sen remonteron doi e doi e soletz
Mas lo coms ni mes tant trol castel es repletz
En apres el demanda sos baros dreit e quetz
Senher coms ditz lavesques ara aujam que diretz
Baros sodits lo coms obs ei quem cosselhetz
Cor destruirei Tholoza no sei sius o voldretz
Pero laver quei sia vos autrel partiretz
E so cavetz perdut aras restauraretz
Fraire so ditz en Guis fe queus deg no faretz
Si destruzetz Toloza vos meteus destruiretz
E si enetz la vila lautra terra tindretz
E si vos la perdetz lo mon el pretz perdretz
Car razas es e dreitz e costuma e pretz
Nos elaus humilia que vos la humilietz
E pos quo ne sorgulha que vos nous orgulhetz
E ieu sai vos ben dire com la gazanharetz
La lor cort e la vostra essems ajustaretz
Els mals e las raneuras els torts acordaretz
E els que vos perdono e vos quels perdonetz
Nos e ves e la vila en lor merce metretz
Las honors e las terras bonament lor redretz
E las bonas costumas e lor dreitz autreietz
E si mai von demandan que mais lor en donetz
E re quen est mon sia nols talhatz nils forsetz
E pois vostres damnatges vos lor demonstraretz
E laver quilh vos dono bonamen lor penretz
Que mais val paucs avers per so que nol compretz
Que no fa grans esembla don poichas sospiretz
E si men voletz creire aisi la conquerretz

Senher coms dits nAlas lo comte nGui creiretz
E si bel voletz creire sapchatz noi falhiretz
E car son gentil ome a ondrar los auretz
Si bona merce troban milhor los trobaretz
Car ges bes nous seria oimais lor deseretz
Per Dieu coms ditz en Folcaut nos veirem esta vetz
Si vos etz pros o sages o si foleiaretz
Car si perdetz Tholoza ja tant vos creieheretz
Que Dieus e pretz e setgles no valha que mermetz
Baros so ditz Lucatz ab vostres mal sabetz
Si lo coms von erezia vos lo dezeretaretz
Lucatz so ditz lo coms vo me coseslharetz
E mos Senher lavesqne que per dreit jutjaretz
Que voletz tot mon pro e ja non mentiretz
Az una part se trazo e parlero solets
Senher coms ditz Lucatz aquest mot entendretz
Si vos baissatz Tholoza vos meteis ondraretz
E si vos la ondratz nos e vos baicharetz
So ditz lo reproverbis e demonstra la leitz
Cui mal fist no ti fis perque vos en gardetz
Vos avetz mortz los paires els fils els parentetz
Perque jamais la ira dels cors nols gitaretz
E pois els no vos aman no es dreitz quels ametz
Tant volon lautre comte el ama lor secretz
Perque ja longament vos noi eretaretz
Si no prendetz cosselh que totz jorns la baichetz
Senher coms ditz lavesques aisi comensaretz
Monstrar vos ei la via com los apoderetz
En los prezi a merce per aiso quels sobtetz
E si om vos blasmava que melhs von razonnetz
Que de me e de glieiza e de mercels gitez
Trastotas las clausuras els plancatz desfaretz
Els garnimens e las armas en apres lor prendretz
E qui las rescondia que de mort lencolpetz
E per los vostras terras los ostatges partretz
E tot aquel aver quels saubrem nils saubretz
Per deguna maneira von esmanentiretz
Els vostre enemixs ab laver confondretz
E tot vostre linatge e vos enrequiretz
Proensa e Catalonha e Gasconha pendretz
E Cobraretz Belcaire.

CLXXVII.

E cobraretz Belcaire so sapchatz verament
Ditz lo coms de Montfort e prendrem venjament
Dels baros de Proensa e del meu aunimeut
E a dit als baros mot orgulhosament
Ieu tenc aquest cosselh per bo e per valent
Que la far de la vila tornarai a nient
Senher coms ditz Tibaud be avetz ecient
E podetz ben conoicher cals vos ditz ver o ment
Si vos baichatz Tholosa e lapertenoment
E trastota lautra terra tindretz segurament
Tibaud ditz lo coms Gui vos parlatz folament
Car datz cosselh al comte que fassa falhiment
Que si el en Tholosa laicha la flama ardent
Si lains no remano mas lo tertz de la gent
Jamais no la tindra ses afan longuament
Senher coms ditz Feris diirei vos mon talent
Si vos laichatz Tolosa en tal milhurament
Que remangan ses perdre e adreit e manent
Membrar lor an li filh e li fraire el parent
Que vos lor avetz mortz don an lo cor dolent
Can auran lautre comte en lo velh fondament
E ab lor bon coratge pendran afortiment
Que vos e lautra terra metran a dampnament
Membreus lo reproverbis de la mala serpent
Cel que ditz al vila sobre lacordament
Can eu veirei la ossa nos sirem be volent
Ni tu veiras la fossa per quieu men vauc fugent
Senhors ditz en Folcaut laichem est parlament
Qui cosselha al comte ni lho fai entendent
Que destruza Tholoza per aur ni per argent
Ni desfassa la vila ni lonrat bastiment
Sa mort vol e sa ira e son destruzement
Que cant perdra Toloza perdra la meilhor dent
E si el la rete nil porta ondrament
Que el la aia tota per far son mandament
A totz los reis d'Espanha auria pro content
Ab aitant nAmiric e mot dautre valeut
E li baro faizit ab asegurament
Sen eisso de la vila toste e isnelament
E li autre remazon en tal perilhament
Que trop filh de bon paire ne remazo dalent
Don feiro mot sospir angoichos e cozent
Quels coms de Montfort manda que anon li sirvent
Per totas las carreiras los ostages prenent
E aicels los ne menan menassan e firent
Ins en la boaria del comte tro ni ac xx. c.
Que tota noit estero a la pluia e al vent
Que degus nai ac joia nis trais son vestiment
E al lalbor del dia ab lo jorn resplandent
Lo coms manda livesque quanon al parlament
Al Sent Peire à Cozinas trastuit cominalment
E cant faro esemble parlec primeirament
Us dels milhors legistas si que cascus lentent
Senhors lo coms mos senher vos a fait mandament
Queus gitetz de merce e de tot lo covent
Cel que vos fe lavesques al prim comensament
Que glieiza ni clercia non tragatz a guirent
E que tuis vos metatz el sieu bon cauziment
Senes mala prizo e ses mort ichament
O que li fassatz dreit que pendran jutjament
Ins en sa cort meteissa aisi co lher parvent
O que laissatz sa terra eus nanetz solament
De lui sout e delivre ab un sagel pendent
Senhors ditz lus a lautre lhivrat em a turment
Car aisi perdonam nostra mort a present
E cals cor pot pessar tan estranh parlament
Mi tant mal ni tant dur ni tal galiament
Un daicels de la vila lor crida autament
Senhor ieu men volh ir e lais lo remanent
E donatz me guidatge quem mena salvament
E ilh li respondero vos lauretz e breument
E mezol en las carcers e no li mezo gent
Mas de dins unas boias que no foro dargent
Tro Dieus e sos bos astres li det delhivrament
El autre cant o viro an tant gram espavent
Anc pois no demandero plevi ni sagrament
Iratz trist e marritz e pessiu e sufrent
Son a merce del comte.

5 Pétronille, héritière de Bigorre et de Marsan, fut mise, après la mort de la comtesse Stéphanie, sa mère, sous la tutelle d'Alphonse II, roi d'Aragon. Sa main fut vivement recherchée. Gaston de Moncade, vicomte de Béarn, l'obtint et fut fiancé avec elle, au mois de Septembre 1192. Alphonse lui remit la jeune princesse, et il s'engagea à l'épouser, dès qu'elle aurait atteint l'âge de puberté : mais ce ne fut que quatre ans après, en 1196, que le mariage de Pétronille et de Gaston fut béni dans l'église de Notre-Dame de Maslac, par Bernard, abbé de Sauvelade.

Ce fut vers ce temps que l'hérésie des Albigeois se répandit dans le Bigorre. La guerre vint ravager alors les domaines de Pétronille. Gaston, son mari, avait suivi le parti du comte de Toulouse, et bientôt Montfort confisqua tout le comté de Bigorre. Gaston reprit, peu de temps après, ce magnifique domaine; la guerre continua encore; mais la bataille de Muret décida pour quelque temps du sort des provinces méridionales, et Gaston dut se soumettre. On l'accusait d'avoir commis d'abominables sacriléges dans l'Eglise Cathédrale d'Oloron, et c'est dans les archives de cette même Cathédrale, que l'on trouve l'acte dans lequel ce prince abjure ses erreurs. Il mourut, peu de temps après, sans laisser de postérité.

En 1215, quelques mois après la mort de Gaston, Pétronille épousa, en secondes noces, Nugnes Sanche d'Aragon, comte de Roussillon et de Cerdagne, seigneur du Valespir et du Conflant, et neveu du roi Alphonse II. Bientôt des intrigues, que l'on attribue à Montfort, firent dissoudre ce mariage, contracté néanmoins au pied des autels. On allégua, en faveur de cette séparation, des liaisons de parenté entre les deux époux. Heureux d'avoir obtenu le renvoi de Nugnes Sanche, le comte de Montfort fit demander la main de la comtesse Pétronille, pour Gui, son second fils. Les noces eurent lieu à Tarbes en 1216, en présence de Guillaume Arnaud de Biran, évêque de Bigorre, des évêques de Comminges, de Conserans, d'Oloron et d'Aire, d'Odon, abbé de Saint-Pé-de-Générez, d'Arnaud, abbé de Saint-Savin ; et de quelques barons. Pétronille constitua, par contrat, à son nouveau mari, le comté de Bigorre et la vicomté de Marsan. Ce fut ainsi que Montfort devint maître de ce pays. Gui périt quatre ans après au siège de Castelnaudary ; il ne laissait de son union avec Pétronille que deux filles. La comtesse se remaria bientôt après, en quatrièmes noces, avec Aymar de Rançon. Ce quatrième époux de Pétronille mourut en 1225 sans laisser de postérité. On aurait dû croire que Pétronille devait, après tant de mariages, se résoudre à la viduité. Il n'en fut rien. En 1228, elle contracta une nouvelle union avec Boson de Mathas, seigneur de Cognac, auquel elle constitua vingt mille sous morlaas, hypothéqués sur ses terres de Bigorre et de Marsan. De ce dernier mariage naquit une fille, qui fut nommée Mathe. Pétronille survécut à Boson de Mathas, et prolongea sa carrière jusqu'en 1251, époque où elle mourut étant dans le monastère de L'Escale-Dieu, où elle fut inhumée.

6 Ou de Saint Caprais. Cette église est remarquable, surtout extérieurement, par la beauté de son apside; les chapelles qui y sont groupées, leurs ornemens byzantins, leurs formes élégantes et monumentales, placent cette église au nombre de celles qui doivent être étudiées, comme monumens des arts durant le moyen âge.

7 Guillaume de Tudèle annonce que ce fut peu de temps après la prise de la Bastide, par Montfort, que Dragonet, trahissant ses devoirs, fit un traité avec l'usurpateur du comté de Toulouse. Ensuite s'étant pris de querelle avec Azémar, ou Adhémar, il fit prier l'évêque de Viviers, de lui envoyer en secret, et bien vîte, des bâteaux, par le Rhône, et ce fut sur ceux-ci qu'il passa de l'autre côté du fleuve.

E pois destruis Bernis a tort e a pecat
On aucis mot bon ome complit de caritat
Que fazian almoinas e semenavan blat
E mot bon cavaer que no eran dampnat
E pois pres la Bastida e mot donzel triat
Per que ilh e Dragonetz son essems accordat
E pois a a lavesque de Viviers enviat
Car el en Azemars se son entremesclat
Que navei li trameta belament a celat
Sobre laigua de Roser e son outra passat.

8 Parmi les vieilles familles dont l'illustration remonte aux temps de la chevalerie, on doit distinguer particulièrement celle des Montaut, qui possédèrent la seigneurie de ce nom sur la rive droite de la Garonne, et celles de Miramon, et Pechdaniel, et qui ont eu aussi les baronies d'Hauterive, de Benac, etc. Lafaille (1) dit avec raison, après les avoir nom-

(1) Lafaille s'est néanmoins trompé dans son *Traité de la noblesse des Capitouls*, en disant que la famille de Montaut s'est éteinte en 1684, dans la personne du maréchal duc de Navailles. Il est certain que le maréchal n'a eu qu'un enfant mâle, mort avant lui sans postérité; mais il existe encore, au pays de Foix, deux branches de cette famille, connues sous le nom de Montaut-Brassac et de Montaut-Miglos. Nous avons vu une série de titres authentiques qui établissent, d'une manière incontestable, la descendance non-interrompue, jusqu'à nos jours, de ces deux lignes. Une troisième existe aussi en Condomois, sous le nom de Montaut-du-Saumont. Les armes primitives de la famille, conformes aux sceaux gravés dans l'ouvrage de Dom Vaissete, sont d'*argent à la fasce de Gueules*. Postérieurement, et d'après un usage admis dans plusieurs grandes familles, ces armes ont été changées. La branche du maréchal substitua à la fasce, dans le 14e siècle, les *mortiers de guerre* nouvellement inventés à cette époque ; et elle y réunit aussi les armes de *Gontaut St.-Géniés*, *de*

més. « *déjà si connus sous les comtes de Toulouse.* Ils furent les bienfaiteurs des Abbayes de Grandselve, des Feuillans, et d'autres anciens monastères, ainsi que de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Alors que, sous le prétexte d'extirper l'hérésie, de nombreuses armées de Croisés se précipitèrent sur le Languedoc et sur les provinces voisines, les Montaut demeurèrent fidèles aux comtes de Toulouse, et combattirent avec valeur sous leur bannière. Pour les punir de leur loyauté, Simon de Montfort donna leur château à Baudouin, frère de Raymond VI, mais, infidèle à la cause de sa maison. Ainsi le manoir des Montaut devint le prix d'une trahison odieuse. Roger de Montaut, et son frère, l'abbé (1), s'en vengèrent noblement. Ils assistaient au conseil tenu dans la ville de Comminges, et où le comte Raymond VI demandait leur avis, pour recouvrer ses états en reprenant Toulouse : « Seigneur comte, lui dit celui de Comminges, allez devant, car vous n'y serez pas plutôt que j'y serai aussi. Ayant beaucoup d'ennemis, il me faut fortifier ma terre, afin de n'y être point déçu ni forcé. » — « Bon fait, exprimé en paroles, dit alors Roger de Montaut, se change en dommage et en honte, s'il ne s'achève, et étant bien commencé, il se termine plus aisément. » — « Seigneur comte, ne craignez rien, dit alors l'abbé de Montaut; n'allez pas en arrière: allez à Toulouse; quand vous n'auriez que nous à vos côtés, et ceux de la ville, en qui vous avez tant de foi, il y en aura assez pour la défendre, si vous ne craignez point d'y entrer. » Ces généreuses paroles sont rapportées par Guillaume de Tudèle, ou le poète historien qui a pris ce nom :

Ditz, lo Coms de Cumenge, senher coms enantatz
Car ieui s erai sempre aisi cum i siatz
Questablirai ma terra quenemics ai assatz
Que de sai no puesca estre deceubuts ni forsatz
Ditz Rogers de Montaut bos fait can es parlatz
Es destrics e damnaptges can non es acabatz
E pot se melhs atendre can es be comensatz
Senher Coms ditz labas de Montaut (1) no tematz
Ja no tornetz areire tro Toloza veiatz
Que si ja no aviatz mas nos autres de latz
Es aquels de la vila en cui tant vos fizatz
Ben la poirem defendre sin lintrar no doptatz

Navarre, *de Foix*, *de Béarn*, *de Comminges* et *de Benac*, familles avec lesquelles elle était alliée. Vers le même temps, les seigneurs de Brassac et de Miglos abandonnèrent aussi leur ancien écu, pour prendre, à la suite d'une alliance, celui de *Bonrepos*, qui est *d'or*, *au pin de Sinople*, *sur un monceau de sable*, *sommé de deux faucons affrontés*, *aussi de sable*, *becquetant dans l'arbre.* Le nom de cette famille suivant les titres originaux, s'est écrit Montaud, Montault, et en latin *Monte-Alto.*

(1) C'était Isarn de Montaut, surnommé l'abbé : il vivait encore en 1224, époque à laquelle il fut présent à la confirmation des priviléges des habitans de la ville de Muret, par Bernard, comte de Comminges.

Bientôt Raymond VI se met en marche: « Le p
sant comte chevauche à découvert et rapidem
dit le poète, tout droit vers Toulouse, par les
lines et les vallées; il traverse les combes et
grands bois feuillés; il arrive à la Garonne e
traverse. Roger Bernard est en avant avec une p
troupe formée des mieux montés, avec trois s
Roger, dont les gonfanons sont déployés. Ils
tout droit à la Salvetat, où ils rencontrent Jo
Celui-ci commandait en Comminges pour Mont
« A cette rencontre s'élèvent du bruit, des cris
il y en eut des nôtres qui furent épouvantés. I
Roger de Montaut les a bientôt assaillis, et de
tranchante épée, il les repousse et les combat :

Car lo rics coms cavalga bonament e viatz
Dreitamen vas Tolosa pels pogs e pels valatz
E traversa los combas et los grans bos fulhatz
E vent à la Garona e es outra passatz
Rogers Bernartz cavalga que ses aprimairatz
Ab petita companha dels melhs encavalgatz
Ab tres Rogers dels autres gonfainos desplegatz
Encontran se ab Joris.

Al encontrar den Joris leva lo bruitz el critz
E ac ni moutz dels nostres qui foro esbaitz
Mas en Rogers de Montaut los a ben adaptitz
Quels defen els contrasta ab lo bran coladitz

Lors du second siége de Toulouse, Roger de Montaut montra aussi un grand courage. « Il defend avec valeur, dit le poète, la partie de la ville située au delà de la rivière. — Le comte de Comminges y court: Dalmace, Pelfort, Sicard de Puy-Laurens, avec leurs belles compagnies formées de jeunes gens, occupent les lices et les fortifications; les autres traversent les ponts avec rapidité: chevaliers, bourgeois, archers et servans sont passés sur l'autre rive, et pas un n'attend l'autre. — Roger Bernard les commande et les guide; et là, le premier, est Roger de Montaut:

Que lo coms de Cumenge ab bo captenement
En Dalmatz en Pelfortz Sicart de Poglaurent
Am belas companhas complidas de jovent
Establiro las lissas e lo defendement
Et li autre sen eison permiei los pons corrent
Cavalers e borges e arquer e sirvent
E tuit passeron laiga que negus nos atent
Mas Rogers Bernats manda e capdela e defent
En Rogers de Montaut que venc primeirament..

Il se distingua encore au combat de la Melha. Guillaume de Tudèle, dit: Il descend de cheval et frappe avec résolution les Français... Il dit aux siens, frappez fort sur ces détestés :

En Rogers de Montaut es a terra sallihts

los combat els dona e les fer amarvitz
. . . .
Rogers de Montaut lor crida e lor ditz
tz beu a delivre sobrels encorrotitz

in lorsque Toulouse est menacée d'un troisième sous prétexte d'en chasser l'hérésie, et que e française va se présenter devant la place, nard de Montaut, au cœur intrépide, dit le poète, Guilabert de Labas et Fredol, doi- avec leurs belles compagnies d'amis et de pa- garder et défendre la Barbacane du Vieux

Br. de Montaut ab afortiz talens
Guilabert de Labas en Frezols mantenens
lor belas companhas d'amics e de parens
son la Barbacana del pont vielh duramens.

Roger, si célèbre par sa bravoure, fut le pre- de ce nom. Il était chevalier, seigneur de Mon- et co-seigneur de Beaumont de Lézat; il se maria, 1175, avec Bonnefemme (*Bonafemina*), de Ben- fille de Raymond-Guillaume, seigneur de Ben- Ces époux firent une donation à l'abbaye de onne, au mois de février 1180 (Mss. de Doat V, 98.; tom 83, fol. 65 V°. Ils firent aussi des dons bbaye de Bonnefont, en 1192. Au mois de Sep- re 1194, Roger de Montaut et Bonnefemme de que, confirmèrent la donation faite par Ray- d-Guillaume de Benque, père de cette dame, à anier de Tersac, prieur de Ste. Marie de Pa- an, de la vicairerie de cette église, en présence alini de Benque, de Vital de Caze, et de Ray- d d'Astanos (idem. tom. C. fol. 180); il s'éleva un rend vers 1202, entre Raymond Roger, comte oix, et Raymond VI, comte de Toulouse, tou- t le château de Saverdun. Roger de Montaut et rères, Bernard et Isarn, surnommé *l'Abbé*, Gau- de Noé, et Isarn de Verfeil, furent chargés de le iner, avec le concours de Bernard, comte de minges — (voyez Suprà, Preuves, page 557) — 1202, Roger de Montaut et ses frères, ainsi que tier de Noé, signèrent la charte des franchises et umes accordées à la ville de Muret, par le comte Comminges; et en 1208, Roger 1er confirma les s faits par Arnaud Pons, et la vicomtesse Judith, père et mère, au monastère de Longages, ordre Fontevrault, près Noé. En 1217, Roger de Mon- t, secondé par Roger d'Aspel, et Roger Bernard Foix, défit, ainsi que nous l'avons dit, une por- des troupes de Montfort, commandées par Joris, rès de la Salvetat. Roger de Montaut et ses frères, si que Roger de Noé, paraissent parmi les princi- x seigneurs qui défendirent la ville de Toulouse 1219 (voy. plus haut), et en firent lever le siége prince Louis, fils aîné du roi Philippe-Auguste. ger vivait encore en 1234. Il laissa deux fils, Roger IIe du nom, et Odon. De ces fils de Roger sont descendues les branches éteintes et les branches encore existantes de la famille de Montaut.

9 Pour les ouvrages de défense élevés à Toulouse, depuis la rentrée du comte Raymond VI, dans sa capitale, il faut consulter la chronique en langue romane, publiée par Dom Vaissete, dans les Preuves de ce volume, et aussi la nouvelle leçon que nous donnons de cette chronique à la suite de nos Additions. Guillaume de Tudèle décrit l'enceinte de la ville et les barbacanes qui en défendaient les entrées, à l'époque où le fils du roi, après avoir pris Marmande, s'approcha de Toulouse dans le dessein de l'assiéger. Le poète historien représente l'élite des citoyens de Toulouse, réunis en conseil devant le comte Raymond, et là Pelfort prend la parole, et dit, « que si le roi veut se contenter de venir avec un petit nombre de compagnons, Raymond VII devra recevoir sa terre de lui, et se reconnaître son vassal; mais que s'il vient en ennemi, Jésus-Christ défendra les Toulousains, car il est leur gonfalonier. — Le comte dit alors: Si le roi était juste, je le tiendrais pour mon seigneur, et je lui serais à jamais loyal et fidèle; mais puisqu'il est pour moi méchant et superbe, puisqu'il m'a le premier assailli du glaive et ensanglanté, puisqu'il a pris Marmande et égorgé mes chevaliers, et qu'il marche contre moi à la tête d'un grand nombre de pélerins, je ne lui enverrai point de message, ni ne lui serai agréable; tant que des conseillers orgueilleux et felons seront autour de lui, je ne rechercherai point ses grâces; car cela doublerait pour moi la honte et le dommage. Mais quand le fils du roi sera placé en face de nous, que le carnage et la guerre régneront et le jour et la nuit, que l'on verra de toute parts les hommes et les chevaux tomber morts, et que nous nous serons montrés aussi forts que lui, alors, si nous lui envoyons un message, il sera grâcieux pour nous. Si vous voulez m'en croire, que le brazier de la guerre brûle encore, avant que nous reconnaissions le roi pour parier et seigneur. Son affaire et la nôtre courent une égale aventure...... Si nous défendons la ville, alors s'épanouira le rosier, et alors renaîtront parage, allégresse et joie. »

L'auteur, après avoir fait connaître ainsi la noble résolution du comte, décrit l'enceinte de la ville, et nomme ceux qui sont chargés d'en défendre les points les plus exposés. Les reliques de saint Exupère sont placées dans le clocher entre des lampes et des candelabres; ces reliques sont en quelque sorte le palladium de la ville. « Saint Exupère, dit le poète, étant né à Toulouse, le digne et saint évêque défend et protége les descendans de son peuple. Les consuls de la cité, en présence du peuple, des chevaliers et des bourgeois, livrent les portes de la ville aux barons les plus braves, les plus sages, les plus habiles. Ils confient les barbacanes et les nou-

velles fortifications aux barons et aux comtes. Dor de Barasc, dans lequel existe le mérite et la jeunesse, Arnaud de Montagut, vaillant et courageux, Bernard de Roquefort, et Arnaud Barasc, avec leurs belles compagnies, bien armées, sont chargés de défendre la barbacane du Bazacle. Guillaume de Minerve, bien experimenté à la guerre, Guillaume de Belaffar, plein de sens et de valeur, sont chargés, avec Arnaud Feda, de la barbacane comtale. L'adroit et courtois Frotars, Bernard de Pena, franc et libéral, Willaume Froters le joyeux Bertrand de Monestiers, tiennent la barbacane Beausane. Le beau Roger Bernard, qui restaure ceux qui ont perdu, et dans lequel sont le sens, la vaillance et le savoir, Bernard Ameils, venu l'un des premiers, Jordain de Cabaret, Chabert, brave défenseur, Eméric de Rocanegada, se sont bravement établis dans la barbacane des Crozes; Arnaud de Vilamur, qui est la force et la hardiesse même, riche et gaillard, savant, promettant et donnant, son neveu Willaume Hunaut, Willaume Bernard d'Asnave, Willaume Arnaudon, lequel fit promptement et bien, lors des premières attaques, tiennent fortement la barbacane d'Arnaud-Bernard; Espas de Lomagne, qui est arrivé en courant avec ses belles compagnies, comme ami et comme défenseur de la ville, retient la barbacane la plus exposée. Après, Amalvis, qui sait combattre et donner, le bon Hugues de Lamothe, qui frappe et frappe encore, et Bertrand de Pestillac, tiennent la barbacane de Pozamile (Ponsonville?), endurant les travaux, la guerre et les périls. Pelfort qui est savant et avenant, Ratier de Causade, à la fois mauvais et bon, et poignant, et Ratier de Bosna, et Jean Martin, gardent la barbacane de Matabiau. La porte Gaillarde, où se livraient les combats, et d'où sortaient chaque jour les chevaliers et les servans, et les barons de Toulouse, pour commencer les batailles, les mêlées, dont les champs et les places étaient encore ensanglantés, ceux de la ville la tiennent pour la garder et la défendre contre ceux qui vont et viennent, qui entrent et qui sortent. Monseigneur le comte jeune (*coms jove*), dans lequel réside la valeur, qui restaure la noblesse et colore et dore les perdans et les perdus, Bertrand de Toulouse et Hugues d'Alfart, bien armés, sont établis à la barbacane de Villeneuve. Bernard de Comminges qui est beau, gentil et bon, pieux et sage, et qui sait conquérir et donner, et son cousin Bertrand de Comminges, et Raymond d'Aspel, et les cavaliers de Montaigu, tiennent vaillamment la barbacane faite depuis peu de temps. Le bon Isnard de Puntis, Marestan, son oncle, riche en mérite, Roger de Montaut, qui commande et combat, et Roger de Noër, tiennent fièrement la barbacane du Pertus. Guiraud Hunaud qui est savant, patient et bon, et Raymond Hunaud qui est adroit et courtois, et Jourdain de Lautar, à la forte volonté, sont à la barbacane de Saint-Etienne. Sicard le prompt, seigneur de Puylaurens, et Hugues de Montheil, et Padern, tiennent lestement la barbacane de Montolieu; plus loin, Bernard Mender, avec les siens seulement, troupes peu nombreuses, mais lestes, pourchassantes et prenantes, défend vaillamment la barbacane de Mongaillard; le vicomte Bertrand, jeune, et qui apprend, et Bartas avec lui, tiennent fortement la barbacane du château. Bernard de Montaut, au courage intrépide, Guilabert de Labas et Frezols, défendent avec leurs belles compagniés d'amis et de parens, la barbacane du Pont vieux. Le seigneur de l'Ile, le vaillant Bernard Jourdain, Bertrand Jourdain et Otz le courtois, d'accord avec Guiraud de Gourdon et Bernard de Bainac, franc et libéral, Escot qui commande les fortifications et les machines, gardent avec leurs compagnies, la barbacane du Pont-Neuf; sur le Pont du Bazacle, fait nouvellement, sont les bons archers, ceux qui tirent le mieux : ils défendront le rivage et les abreuvoirs, et empêcheront que nul navire ennemi ne puisse en approcher : »

Els cossols de la vila ab los baros prezens
Cavalers e borgues ben acesmandamens
Las portas de la vila lhivran als baros dens
Als milhors al pus savis ez als melhs entendens
E pueish las barbacanas els novels bastimens
An livradas als comtes ez alz baros prendens
Ez an Dor de Barasc on es pretz e jovens
Arnaut de Montagut coratjos e valens
Br. de Rocafort en Ar. Barasc gens
Ab lors belas companhas complidas dardimens
Son de la barbacana de Bazacle establens
En W. de Menerba car es ben conoichens
W. de Belafar on es valors e sens
Ez ab lors nArnaut Feda essems e bonamens
La comtal barbacana tenon seguramens
E ladreitz nFrotars ben e gent captenens
Il en Br. de Pena francs e larcs e metens
W. Froters en Bertrans de Monester jauzens
Retengon la Baussana barbacana firens
El bos Rogers Br. que restaurals perdens
On es sens e valensa sabers e esciens
El en Br. Amelhs qui venc primeiramens
Jordas de Cabaretz en Chatbertz defendens
En Aimeries de Rocanegada gentilmens
Son de la barbacana de las Crosas tenens
N Arnautz de Vilamur la forsa e lardimens
Rics e galharts e savis e dans e prometens
Son neps W. Unautz ques ab lui veramens
W. Br. d'Asnava car i es ichamens
En W. Arnaudos ben e delhivramens
Que fe genhs e brocidas els primers faizimens
Tenon la barbacana nArnaut Br. formens
En Espas de Lomagna que lai intrec correns
Ab sas belas companhas amics e be volens
Retenc la barbacana on venial turmens
Ez apres nAmalvis donans e combatens
El bos nUcs de la Mota firens e refirens
Bertrans de Pestilhac fort be ardidamens
Tenon la barbacana Pozamila suffrens
Los trebalhs e las guerras e los perilhamens

elforts ques pros e savis e adreitz e plasents
En Ratiers de Caussada mals e bos e punhens
El en Ratiers de Bossa Johans Martis fazens
Tenon la barbacana Matabou finamens
E la porta Galharda on eral chaplamens
Don ichien tot dia cavaliers e sirvens
Li baron de Toloza aperceubadamens
Que comensan las guerras els trebalhs els contens
Pers quels camps e las plassas en remano sagnens
Tenon cels de la vila els anans els vinens
Per gardar e defendre los intrans els ichens
E Mos Senher coms joves on es valors valens
Que restaura paratge e los orgulhos vens
E colora e daura los perdutz els perdens
En Bertrans de Toloza en Ucs d'Alfar garnens
Son de la barbacana Villanova establens
En Br. de Cumenge ques e bels e bos gens
E pros e savis e dans e comquerens
En Bd. de Cumenge sos cozis ichamens
I Arnaut R. d'Aspel ben afortidamens
Ez ab los cavaliers de Montaigo prezens
Tenon la barbacana faita novelamens
El bos nlnartz de Puntis car es pros e valens
En Marestanhs sos oncles ques de bon pretz manens
En Rogers de Montaut mandans e defendens
En Rogers de Noer car es ben avinens
Tenon la barbacana del Pertus belamens
Guirautz Unautz ques savis e bos e paciens
El en R. Unautz quez adreitz e plazens
En Jordas de Lantar ab afortitz talens
Son de la barbacana sent Esteve tenens
En Sicartz lo delbivres senher de Poglorens
El en Ucs de Montelh en Paderns ichamens
Tenon la barbaecana de Montoliu leumens
Apres Br. Meuder ab los seus solamens
De mainada escarida percassans e prendens
Retenc la barbacana de Montgalbart fortmens
E lo vescoms Bertrans tozetz e aprendens
El en Bartas assems aperceubu damens
Tenon la barbacana del castel fermamens
En Br. de Montaut ab afortitz talens
En Guilabertz de Labas en Frezols mantenens
Ab lors belas companhas damics e de parens
Tenon la barbacana del pont vielh duramens
El senher de la Islha Br. Jordas valens
El en Bertrans Jordas en Otz ques conoichens
En Guirautz de Gordo ben acordadamens
El en Br. Bainac car es francs et metens
En Escotz que governa las garidas els genhs
Ab las belas companhas sobrans e atendens
Tenon la barbacana del pont nou finamens
Jus lo pont del Bazagle ques faitz novelamens
Son li arquier mirable que tiron primamens
Que defendol ribatge et los abeuramens
Que nulha naus noi venga ni negus mal volens.

10 La Chronique romane de Montpellier ne dit rien qui confirme ce que Dom Vaissete nous apprend ici sur cette ville. Voici ce qu'on y trouve sous la date de l'année 1217, et ces détails manquent d'exactitude :

En l'an MCCXVII, pres en Symon coms de Montfort Bernis e pendet los homes.

Et en aquel an, en la fin assetget Tolosa et en aquel an, el mori al seti.

Et en aquel an, prezeron li homes de Monpellier Madieyras que sos en Larzac, e deroqueron lo castel, e cremeron los vals, car lo senhor del castel raubava los camins.

Le *Grand Thalamus* de l'Hôtel-de-Ville de Montpelier, et le *Livre Noir,* font connaître, selon d'Aigrefeuille (1), les marques de bonté données par le roi Jacques, en faveur des habitans de cette ville. Non seulement il confirma les priviléges dont elle jouissait, mais il prit les douze consuls et toute la communauté sous sa protection; les termes de cette confirmation sont remarquables : *Recipiamus in amorem nostrum perfectissimum et tuitionem perpetuam dictos Duodecim probos Homines et totam universitatem Montispessulani.* La raison qu'il en donne, dit d'Aigrefeuille, c'est qu'il est naturel d'aimer ceux qui nous aiment, et qu'il croit devoir reconnaître les services qu'il a reçus des consuls de Montpellier et les parfaites marques d'amour qu'on y a fait paraître pour sa personne : *Scientes eos.... nos perfecte in omnibus delexisse et multa nobis acquisivisse et dominationem terræ Montispessulani ampliasse...*

11 Le Bourg de *Mas-Saintes-Puelles*, portait autrefois, comme on le sait, le nom de *Recaudum* ; il est situé sur la voie romaine de Toulouse à Carcassonne, entre l'*Elusio*, de l'Itinéraire, et la *mutatio* nommée *Sostomagus*, dans le même monument.

12 La chronique, en langue romane, publiée par Dom Vaissete, d'après le manuscrit de Peiresc, et d'après celui de la bibliothèque du roi, n° 9646, manuscrit reproduit dans la collection des historiens de France, tome XIX, offre une lacune considérable que ne présente point le manuscrit de Toulouse, conservé dans la bibliothèque de cette ville, fonds de Lefranc de Pompignan, n° 2242. On y trouve le récit de la mort du chef des croisés qui manque dans les autres manuscrits. Nous avons cru qu'il fallait compléter notre travail en donnant ici la traduction de ce morceau important dont nous publions d'ailleurs le texte dans nos *Preuves*. A cette traduction littérale, nous joindrons quelques détails sur le tombeau de Simon de Montfort à Carcassonne.

Dans le texte publié par D. Vaissete, et dans le *Recueil des historiens de France,* l'auteur nous montre le comte Raymond faisant dresser les Trebuchets, (*trabuquetz*), contre le Château Narbonnais, et Montfort obligé de sortir de cette forteresse, et d'aller au camp dressé devant la porte de Montoulieu. Là, l'évêque de Toulouse cherche à le consoler, en lui annonçant que le cardinal légat a écrit de toutes parts pour

(1) *Histoire de Montpellier.*

faire approcher de puissans secours, à l'aide desquels il pourra prendre la ville et se venger de ceux qu'il voudra. C'est ici que commence le texte de la lacune:

« Alors, un vaillant homme, appelé Robert de Pipin, (ou Pépieux), qui était venu dans ce pays avec le comte de Montfort, a dit à l'évêque: « Seigneur évêque, vous parlez à votre aise; mais si le comte n'avait cru, ni vous ni vos consorts, il ne ressentirait pas la douleur qu'il éprouve, car il serait seigneur pacifique de Toulouse et des habitans: car vous êtes cause de tout cela et d'avoir fait périr mille hommes et plus. Jamais terre, injustement conquise, ne pourra se conserver long-temps; et je vous dis qu'alors que tout le monde serait venu ici, il ne pourrait leur nuire ni faire du mal, car ils ont leur seigneur naturel, et il leur vient des secours de tous côtés, tandis que nous n'en verrons jamais, à cause des maux que vous leur avez faits, lesquels feront, (si vous écoutez les conseils de l'évêque) que notre état empirera: et j'ai peur qu'à la fin vous ne vous en trouviez mal; et voyez déjà comment vont les choses. »

» Alors le comte Gui a parlé et a dit: « Seigneur, mon frère, Robert de Pipin, et les autres barons, vous l'ont dit si souvent que je ne veux pas en parler, puisque vous ne voulez pas faire autre chose. Laissez donc tout cela en paix. Je crois que nous devons du moins nous assurer tous, et mettre en poinct, soit pour mourir, soit pour vivre, et placer en embuscade, une partie de ceux de nos gens qui sont les mieux montés, dans les jardins qui sont en dehors, et quand le jour viendra, nous enverrons de nos gens les mieux armés qu'il y aura, pour entrer dans les tranchées et les ouvrages de défense, et de là ils pénétreront dans la ville sans que les habitans s'en doutent. Et s'il arrive néanmoins que ceux de la ville les repoussent et les chassent dehors, ils reculeront jusqu'à ce qu'ils aient dépassé l'embuscade, et alors ceux de la ville seront entre cette embuscade et nous autres, si bien qu'aucun ne s'échappera, et tous seront tués ou pris, et ainsi vous pourrez vous venger d'eux. » — Valatz a répondu au comte Guy: « Seigneur comte, je connais à présent que vous conseillez bien votre frère. Et puisqu'il en est ainsi, je vous promets que si l'on fait comme vous le dites, vous entrerez le premier, ensuite votre frère, et moi le troisième: et alors vous verrez comment nous nous comporterons. »

» Mais le comte de Montfort a dit qu'il fallait laisser cette question; que cela ne se ferait pas ainsi qu'ils le disent, car il veut que demain, quand il fera jour, ses gens aillent courir jusqu'aux murs de la ville, faisant semblant de vouloir y entrer, et qu'alors que les gens de la ville sortiront pour nous charger, nous serons tous prêts; nous nous mêlerons et nous entrerons pêle-mêle avec eux...... » Laquelle opinion parut bonne à chacun, et ils se sont préparés durant toute la nuit.

» Et quand le matin est venu, à l'aube, ils ont fait ainsi qu'il avait été dit, et ils ont envoyé leurs gens courir tout auprès des portes de la ville, faisant semblant d'y entrer; et alors ceux de la ville sont sortis contre les coureurs, lesquels ont reculé; alors le comte Montfort est venu, et ils ont tellement frappé de grands coups qu'un bon nombre y est demeuré. Toutesfois ceux de la ville avaient alors du pire. Ce qu'ayant vu, Bernard de Comminges est venu à leur secours avec tous les siens, et ils ont tellement frappé ceux du comte de Montfort qu'ils les ont fait reculer, si bien que force leur a été de fuir comme ils l'ont pu.

» Or l'histoire dit que durant que tout ce dessus se faisait, il arrivait dans Toulouse un grand secours devers la Gascogne, secours conduit par un vaillant homme et grand seigneur, nommé Arcis de Montesquieu, ce qui rendit bien joyeux ceux de la ville, tandis qu'au contraire le comte de Montfort en fut très marri...... et alors, le cardinal dessus dit, est venu le trouver avec l'évêque de Toulouse, et celui-ci lui a dit: « Seigneur, il nous paraît que de long-temps, vous ne prendrez la ville, ni ceux qui sont dedans, car tous les jours des secours leur arrivent d'un côté ou d'autre. » — Et ledit comte leur a répondu: « Seigneurs, vous êtes cause de cela, car sans vous je serais seigneur pacifique de la ville et des habitans; et je crois fermement que vous autres, vous m'avez trahi. » — Et alors l'évêque lui a répondu: — « Seigneur, ne soyez point courroucé contre nous; que le printemps revienne, et vous connaîtrez si nous vous avons trahi. Car, moi, je vous promets que vous verrez venir un tel secours de gens que la terre sera en peine de les soutenir. » Et quand ledit comte de Montfort a vu qu'il ne pouvait plus rien faire avec le consentement des siens, il a lévé le siége et chacun s'est retiré le mieux qu'il a pu, à cause de l'hiver; et cet hiver a passé de chaque côté sans faire aucune chose, sinon que ceux de la ville ont élevé quelques petites forteresses.

» L'hiver étant passé, le comte de Montfort ne voyant pas venir le secours promis, a demandé à l'évêque et au cardinal, quelle était la cause qui empêchait le secours d'arriver, et le cardinal lui a répondu: « Seigneur, ne vous étonnez de rien, car bientôt vous le verrez et l'aurez; et, avec lui, vous pourrez prendre Toulouse et en faire à votre plaisir. »

» Or, dit le conte, que lorsque le bon temps est venu, le comte de Montfort a fait mettre de nouveau le siége au Pla de Montoulieu, devant Toulouse: ce que voyant ceux de la ville, ils sont sortis sur ledit siége, et sont venus frapper de telle puissance qu'ils ne laissaient rien sans le mettre à mort; ce que le comte voyant s'est mis à crier: Montfort! Montfort!.... et il est venu du secours de ses gens, de telle sorte, que force a été à ceux de la ville de se retirer, et le meilleur n'a pas été pour eux, et ils ont laissé là un assez grand nombre des leurs. Et quand ceux qui étaient dans la ville ont vu reculer, et tuer leurs gens, ils sont

rtis précipitamment pour les secourir, les uns par les rtes, les autres par les tranchées, en criant: Tounse! Beaucaire! Avignon! et les autres, au conaire, Montfort! et ils ont tant fait de chaque côté s'ils ne savaient qui avait l'avantage; et ils n'ont cessé combattre que lorsque la nuit les a séparés. Et quand ux de la ville se sont retirés, ils ont reconnu qu'ils aient perdu beaucoup de gens, et, entre tous les aus, un vaillant homme appelé Guirand de Morosi, aussi ils ont eu, fort blessé, le Loup de Foix, un aue vaillant homme, et beaucoup d'autres dont le nom 'est pas ici. Mais aussi, du côté du comte de Montt, il y avait beaucoup de blessés et de morts: ce pensa le désespérer. Il était impossible qu'il 'eût demeuré beaucoup d'hommes sur le champ-detaille, car tout le jour on avait combattu........ Et and le lendemain fut venu, le comte de Montfort venir un grand nombre de charpentiers pour faire e machine, (Gata), pour rompre et abaisser les oyens de ceux de la ville. Et tandis que ledit comte Montfort s'occupait de cette machine, un messager t venu lui dire: « Seigneur, allez recueillir le grand cours que l'évêque de Toulouse vous amène, et qui nsiste en plus de cent mille hommes. » Il laissa alors qu'il faisait, et, avec une grande partie des plus parens de son armée, il est allé au-devant et il les reçus (les nouveaux croisés) avec grande joie et honur, et les a amenés au siége. Ceux de la ville étant ertis que le secours était arrivé, se sont aprêtés et t fait ce qui était nécessaire pour soutenir l'assaut, il arrivait qu'on voulût le tenter.

» Et, après que ledit secours a repu et s'est reposé, e partie des uns ont été voir le siége, et les autres disposition de la ville, et de quel côté elle était us faible; et, après avoir tout vu, ils se sont dit s uns aux autres qu'il ne leur semblait pas que ceux la ville eussent grand peur. Et, après tout ce des-s, le comte de Montfort a assemblé son conseil où t paru tous les seigneurs et barons qui étaient nus à son secours, auxquels il a dit qu'ils étaient nus pour lui donner secours et prendre vengeance comte Raymond, lequel garde les hérétiques dans oulouse contre la volonté de toute l'Eglise; et que, r cette cause, chacun doit avoir bon courage pour ire les choses pour lesquelles ils sont venus, et sans us de délai; et qu'il fallait établir un autre siége au nt de la ville, à cause du grand nombre de ceux qui nt venus, et pour empêcher que personne ne puisse trer dans cette ville ou en sortir, afin de les faire mour de faim. Il ajouta que, si on pouvait les prendre, voulait que toutes les richesses qui seraient trouvées ns la place leur fussent données, car lui ne voulait tre chose que prendre vengeance de ceux qui sont ns la ville, et pour raser et mettre par terre tous les ifices, afin que jamais à l'avenir il ne fût plus méire de Toulouse. — Or donc, un des barons lui a pondu avec tous les autres, on le nommait Amalric Crivi: « Seigneur, nous vous devons bien chacun aimer et servir, puisqu'avec si peu de........ vous nous donnez toutes les richesses qui sont dans Toulouse; mais je dois bien vous dire, Seigneur, que peut-être il est vrai que celui qui *trop se hâte, tard se repent*: car d'aller mettre un autre siége, vous voyez que nous sommes très-fatigués et nos chevaux de même. Que, si vous voulez mettre un autre siége, je suis d'avis que vous-même vous le fassiez avec vos gens, car vous connaissez le pays et la ville ainsi que sa position. Nous, nous demeurerons ici, et nous nous reposerons pendant ce temps. Il me semble encore, seigneur, que ceux de la ville n'ont pas grand peur. »

» Et quand le comte de Montfort a entendu ce discours, il a été à moitié désespéré en voyant qu'ils ne voulaient pas aller plus loin; et il a été lui-même mettre avec les siens le siége en la forme qu'il avait dit.

» Or, le conte dit que, lorsque cela a été fait, ceux de la ville furent étonnés de cette nouveauté, et ont assemblé un conseil, dans lequel a parlé, le premier, Roger Bernard, fils du comte de Foix: « Seigneurs, il n'y a aucune cause de s'ébahir, car vous savez bien à quelles gens nous avons affaire, et s'ils nous peuvent avoir et prendre. Mais que chacun aie bon courage et songe à se bien défendre, car nous avons pour cela une forte ville, et d'autre part, nous sommes en bonne compagnie de gens; ce qui nous doit donner meilleur courage, et afin que nos ennemis sachent que nous ne les craignons en rien, je suis d'avis que nous agrandissions la ville de toute la vieille construction...» et quand ledit Bernard a fini de parler, tous les autres ont loué son opinion et l'ont adoptée.

» Et après qu'ils sont sortis du conseil, ils ont si bien mis la main à l'œuvre, que ni vilain, ni gentilhomme, ni grand ni petit ne s'est épargné, et que, tous y travaillant, ce fut une chose qui s'acheva en peu de jours, et ce fut une belle chose. Et alors, est arrivé dans la ville un grand et vaillant seigneur, nommé Arnaud de Villemur, avec un grand et beau secours qu'il conduisait au comte Raymond. Et le comte de Montfort a vu et montré à ses gens le grand bâtiment que les Toulousains avaient fait, et comme ils avaient agrandi la ville, chose dont il était très-courroucé; or donc, le conseil a décidé qu'ils iraient mettre un autre siége au-delà de l'eau, ainsi qu'ils l'avaient fait auparavant du côté de Saint-Cyprien. Et il a laissé le siége qu'il avait placé, et lui-même en personne fut passer l'eau à Muret pour aller audit Saint-Cyprien; ce que ceux de la ville ayant appris, ils se sont aussitôt armés et accoutrés et ont établi des postes dans tous les lieux et passages, et quand cela a été fait, le comte de Comminges est sorti de la ville avec une belle troupe et bien équipée de gens vaillans pour aller au-devant des ennemis et les empêcher de mettre le siége, comme ils voulaient le faire. Et quand le comte de Montfort est arrivé près de St-Cyprien, le comte de Comminges est sorti avec sa belle compagnie, et ils ont tellement frappé que l'on ne voyait partout que gens tomber en terre. A la fin, force a été au comte de Montfort de reculer

et d'aller asseoir son camp à plus de demi-lieue de St-Cyprien, de quoi les habitans de la ville ont été bien joyeux. Et, après s'être retirés, ils ont fait venir un nommé Bernard Paraire et un autre appelé Maître Grand, et leur ont ordonné d'aller promptement mettre les Trébuchets (*Trabuquets*), et les Pierières, pour abattre ce qui restait encore debout du château Narbonnais, ce que ces hommes firent, car ils étaient les plus subtils maîtres qui fussent au monde pour cette chose; et ils ont tant tiré qu'ils ont abattu une grande partie de la Tour Ferrande, dont se sont fort ébahis ceux qui étaient dans la forteresse. Et, durant tout cela, le jeune comte (Raymond VII) est arrivé à Toulouse avec un grand secours, et il a été reçu avec tant de joie que jamais on n'en vit de pareille dans cette ville.

» Après l'arrivée du jeune comte à Toulouse, le temps devint très-mauvais et il plut continuellement durant trois jours et trois nuits; de sorte que l'eau s'éleva tellement qu'il n'y eut ni moulin, ni barrage (ou chaussée), qui ne fût emmené. Il ne resta debout au pont de Saint-Cyprien que les deux tours dans lesquelles il y avait une bonne garnison de ceux de la ville; et quand l'eau eut repris son niveau ordinaire, le comte de Montfort est venu avec toutes ses gens mettre le siége à l'extrémité de ce pont, dans l'hôpital, duquel ils ont tiré tant de coups de balistes et engins à ceux qui étaient sur la tour du côté de cet hôpital, et tant d'autres de *Calabres* et de Pierrières, du gravier, que la plus grande partie de la tour a été abattue par eux, et ceux qui y étaient contraints de se retirer dans l'autre le mieux qu'ils ont pu. Et alors les soldats du comte de Montfort y ont mis et déployé leur enseigne; car, de l'autre tour, criant: Toulouse! ils s'attaquaient les uns les autres, et tant qu'ils le pouvaient. Alors est arrivé un vaillant homme et grand seigneur dans Toulouse : on le nommait Bernard de Cahusac, et un autre nommé Raymond de las Vals, son parent, lesquels ont amené un grand secours; et quand le comte Montfort a su que ce secours était arrivé, il a mis une bonne garnison dans ladite tour et à l'hôpital, et il est revenu à l'autre siége, et a dit à ses gens : « Seigneurs, nous devons avoir bon courage et combattre nos ennemis, car déjà nous avons conquis une des tours et commencé de gagner l'autre; et je crois que, si nous le voulons, nous aurons la ville, et je pense que ceux qui y sont veulent fuir. » Mais un de ses barons lui a répondu : « Seigneur, rien ne nous montre que ces gens-là veuillent s'en aller ou fuir, car Bernard de Cahusac et son parent Raymond de las Vals sont entrés avec un grand secours. » Et alors le comte a dit : « Ils ont fait une grande folie de s'enfermer là-dedans, car jamais ils ne reviendront à leurs maisons, qu'ils ne soient pris ou morts. » Le comte de Montfort, pour faire croire à ce qu'il disait, en faisant plus de tort à ceux de la ville, a déterminé, par le conseil des siens, d'aller détruire toutes les vignes et les blés qui étaient autour de Toulouse, sans y rien laisser. Cette chose faite, le jour de la P[...] et quand les habitans l'ont su, ils sont sortis [...] mis en bataille à la place de Saint-Sauveur, [...] tellement frappé des deux côtés que les uns [...] tres ont dû se retirer accablés par la fatig[...] ceux de la ville souffrirent beaucoup plus qu[...] tres, et le combat aurait encore été plus [...] reux pour eux si Roger Bernard n'était [...] leur secours et ne les eût soutenus, jusqu'à [...] fussent rentrés dans la ville. Le comte de [...] les suivit, faisant porter des bûches et des fag[...] mettre le feu aux portes, mais les croisés [...] bien reçus que maints d'entr'eux y est resté. [...] toutes ces choses, un messager est venu dire [...] de Montfort qu'il vint avec promptitude re[...] comte de Soissons qui lui amenait un grand [...] secours; ce qui a été fait; et le comte de Mo[...] dit au comte de Soissons :

» Seigneur comte, j'éprouve une grande j[...] vous soyez venu à point, car je voulais faire [...] l'assaut à la ville quand on m'a dit que vous [...] et je n'ai pas voulu le faire, désirant que v[...] l'honneur de l'avoir prise, car tout ce qui se[...] dans la place vous appartiendra. »

» Et quand le comte de Soissons a entendu [...] pliment, il s'est mis à rire, et a répondu : « S[...] comte de Montfort, je vous remercie du plai[...] vous m'avez fait, car, en peu d'heures, vous [...] grandement récompensé si nous pouvons [...] prendre Toulouse. Mais il me semble qu'elle [...] pas prise durant cette année; car, selon ce que j[...] tendu, ils ne vous craignent guère, car ils [...] ce dont ils peuvent avoir besoin, et ils sont de [...] gens pour la défendre ainsi que leur seign[...] turel. »

» Et tandis que les deux comtes parlaient, [...] de la ville, bien accoutrés et armés, sont [...] ont passé la rivière dans de grands bateaux et [...] venus sur la grève de l'hôpital, et ont attaqué le[...] mis de ce côté; et dès que le comte de Montfo[...] est aperçu, il a de même passé le fleuve pour [...] secourir les siens.

» Etant passé avec ses soldats, il a été pro[...] ment attaquer les Toulousains, et ils les ont [...] pés qu'ils les ont mis en fuite, laissant beauc[...] morts sur la grève et abandonnant la plupart de[...] bateaux. A peine avaient-ils fui que le comte de [...] fort, se servant de leurs propres embarcations, [...] donner l'assaut à l'autre tour du pont de Saint-C[...] qu'occupaient aussi les gens de la ville : les croi[...] tant fait qu'ils les en ont chassés, y sont entrés [...] détruit les restes du pont qui allait vers la ville, [...] eu ainsi les deux tours en leur pouvoir.

» Pour recouvrer cette dernière tour, les gens [...] ville ont fait dresser une Pierrière, et ils ont ta[...] qu'ils ont forcé ceux qui y étaient à l'aband[...] mais, avant d'en sortir, ils y ont mis le feu et q[...] ceux de la ville ont vu brûler ainsi cette tour, ce[...]

tante d'entr'eux, des plus hardis, se sont armés, sont entrés dans des vaisseaux et ont été tout droit à cette tour pour éteindre le feu; et alors ceux du comte (de Montfort) se sont armés aussi, sont entrés dans des vaisseaux et se sont avancés contre ceux de la ville pour les combattre, et ils se sont si bien rencontrés que, de chaque côté, il en est assez tombé dans l'eau. Mais ceux de la ville étaient plus forts et plus adroits sur l'eau; de sorte qu'ils malmenaient les autres, et que mainte enseigne était emportée par le courant. Et lors ceux qui ont pu s'échapper l'ont fait, et sont revenus vers le seigneur comte de Montfort, qui leur a dit par manière de reproche : « Seigneurs, vous devez être bien marris de votre venue, car, franchement, vous vous êtes portés contre ceux de la ville jusqu'à que vous les croyez tous pris et qu'aucun ne se fût échappé. » Desquelles paroles ils ont été fortement indignés.

» Alors, ledit comte de Montfort, a passé l'eau et a été droit au château Narbonnais, et là il a fait venir ses plus amis les plus privés, savoir : le comte de Soissons et le cardinal et l'évêque de Toulouse, et autres grands barons, et il leur a dit : « Seigneurs, je ne puis savoir d'où viennent ma mauvaise étoile et mon infortune, car le Saint-Père et l'Eglise m'avaient donné ce pays de Carcassés et autres terres, et j'avais aussi gagné une fois Toulouse, si bien qu'aucun homme ne s'y opposait. Mais, maintenant, je me vois si malheureux que l'on m'a chassé et rejeté de cette ville, et qui pis est, tous les jours on tue et l'on occit mes gens, si bien que je ne sais plus que faire ni quel conseil prendre, car, si je tarde encore un mois à prendre Toulouse, j'aime mieux mourir que vivre en cet état. »

» Alors le comte de Soissons lui a répondu : « Seigneur, si le mal n'avait été fait, Toulouse serait bien à vous, et vous en seriez seigneur pacifique. Mais vous les avez tant maltraités qu'il vaudrait mieux pour eux mourir que d'être de nouveau en vos mains et sous votre pouvoir. Ils ont avec eux le comte Raymond, lequel est duc et marquis, et d'autres : son fils, le jeune comte, lequel est neveu du roi d'Angleterre; et là aussi sont Roger Bernard et le comte de Comminges, et autres seigneurs, lesquels sont venus secourir le comte Raymond. Et, d'autre part, les habitans de la ville qui, ainsi que je vous l'ai dit, ne vous aiment guère à cause des maux que vous leur avez faits. C'est pourquoi, seigneur comte, je serais d'avis et content qu'il y eût bonne union entre vous et ceux de la ville, et telle que vous ne voulussiez pas avoir les terres et seigneuries des autres, et que vous laissiez au comte Raymond et à son fils ce qui leur appartient, et de même à ceux qui sont avec eux, si vous avez quelque chose à eux, et que, dorénavant, vous soyez bons amis, sans faire plus la guerre les uns aux autres. En faisant cela, tout le monde en vaudra davantage qu'il ne vaut aujourd'hui. » Et ledit comte de Montfort lui a répondu : « Seigneur comte de Soissons ne me parlez plus de cela puisque je n'en ferai rien; car il me semble que j'ai conquis et gagné l'Albigeois, le Lauraguais, l'Agenais, le Comminge, la Bigorre, et si je puis recouvrer Toulouse, l'Eglise et moi seront en partage et égalité. Pour cette cause, je veux que demain, de très-grand matin, on nous mène la *Gate* par le mur Sarrasinais dans la ville, et quand nous l'aurons dedans, nous mettrons le feu au lices, et nous brûlerons tout; et, de cette manière, nous prendrons la ville, ou jamais. »

» Alors, Amalric, duquel il a été déjà fait mention lui a dit : « Seigneur, il me semble que, dans la ville, ils n'ont souffert de rien, de sorte que jamais vous n'irez les assaillir que vous ne les trouviez tous prêts à se défendre. Et je vous dis que tant que ceux qui sont dedans y demeureront, vous ne les aurez point; ce ne sont point gens à se laisser perdre, comme vous dites, car là se trouve la fleur de tout le monde, et je crains qu'à la fin vous n'y ayez plus perdu que gagné. C'est pourquoi, seigneur, e vous prie de me croire et de traiter. »

» Le cardinal a répondu à Amalric qu'il veuille bien ne plus parler de cela, ni louer ainsi le comte Raymond et ses gens, ni le comte de Soissons, avec lui, car l'Eglise leur en saurait très-mauvais gré, et il leur en pourrait venir dommage. » Amalric a répliqué, en disant : « Seigneur cardinal, où avez-vous trouvé que le droit est pour qui a tort, et que sans cause; il faut que vous laissiez déshériter le comte Raymond et son fils et les autres barons de leur compagnie? Pensez-vous que Dieu ne permettra pas dans la suite qu'ils recouvrent leurs terres et seigneuries? Je vous jure que si j'avais connu la querelle telle qu'elle est, jamais je ne serais venu et que mes gens ne seraient pas sortis de mes terres pour cela. »

« Alors le comte de Montfort a dit à Amalric et au cardinal de laisser ce propos et cette question, car il avait peur qu'Amalric ne vînt à s'en aller, car c'est un des principaux de ceux qu'il avait avec lui; et, pour cette cause, il a commencé à le flatter et apaiser le mieux qu'il a pu : et il fut arrêté dans ce conseil de poser la *Gate*, entre le mur et le château Narbonnais, pendant qu'on ne serait pas prévenu; ce qui fut fait. Et comme on menait cette *Gate*, ceux de la ville ne dormaient pas, mais ils avaient fait tous leurs préparatifs de défense, et ils ont placé et tendu un *Trabuquet*, pour tirer contre la *Gate* quand elle viendrait; et quand elle est venue, le *Trabuquet* s'est détendu, et une pierre l'a rompue en partie, et tué, ou blessé beaucoup de ceux qui la conduisaient. Ce qui a désespéré à moitié le comte de Montfort et ses gens. En le voyant ainsi courroucé, un de ses barons lui a dit : « Seigneur, pour cela ne soyez pas fâché, car si vous retournez la *Gate* vous la préserverez du *Trabuquet*. » On l'a donc retournée et mise plus haut. Et quand ceux de la ville ont connu l'intention des ennemis, ils ont, sans faire aucun bruit, retourné aussi leur *Trabuquet*; ils l'ont détendu et ils ont porté un

tel coup à la machine qu'elle a été presqu'entièrement brisée et mise en pièces; et si le premier coup avait tué des gens, maintenant il y en a eu beaucoup plus de tués et de blessés. Alors, ceux qui étaient là, voyant leur *Gate* rompue, se sont mis à fuir, et le comte de Montfort est resté seul. Alors, il a appelé ses gens pour les faire revenir; mais il avait beau crier, personne ne revenait.

» Alors, le comte Raymond a réuni son conseil, où étaient les Capitouls de la ville et aussi la plupart des habitans, auxquels un sage et vaillant homme, appelé Astorg Delmas, a dit: «Seigneurs, je suis d'avis que nous fassions promptement établir dans les lices de grandes parois avec des créneaux, échaffaudages, ferremens et fossés; et là nous nous défendrons, et quelques soient les assauts qu'ils nous donnent, nous ne les craindrons en rien, et nous les tiendrons en subjection.» Et cet avis a été trouvé bon, et, en sortant du conseil, on a mis la main à l'œuvre, et le comte de Montfort voyant que ceux de la ville se fortifiaient en a été fort chagrin, et il a fait avancer la *Gate*. Et quand ceux de la ville l'ont aperçue, ils ont pris les frondes et y ont mis de grandes pierres, et quand la machine est arrivée, ils ont lâché les cordes des frondes, et ils ont tellement frappé cette *Gate* qu'ils l'ont toute rompue, et, du coup que donnaient les frondes, les débris de la *Gate* étaient jetés çà et là et tuaient beaucoup de monde au comte de Montfort. Et ceux de la ville se sont écriés: *Arrière la fausse chatte, qui ne prendra plus de rat!* Alors le comte de Montfort a dit aux siens: Seigneurs, je ne sais plus ce que l'on pourra faire, car je vois que l'Eglise ni autre chose ne peut plus valoir pour moi, et je crois que Dieu me repousse et m'a en haine, car je croyais assurément prendre cette fois la ville à l'aide de la *Gate* qu'ils ont brisée et rompue. Alors, Foucault, l'un des principaux barons, lui a adressé ces mots: « Seigneur, je vous avais dit que je ne vous donnerais pas un denier de votre *Gate*, car jamais par une *Gate* vous ne prendrez ceux de la ville; mais vous y perdrez plus que vous n'y gagnerez. » Et ledit comte lui a répondu: « Seigneur Foucault, je vous promets, ou que nous y mourrons tous, ou que j'aurai pris la ville et tous ceux qui sont dedans avant huit jours. » Et, tandis que le comte de Montfort parlait ainsi avec ses gens, ceux de la ville ont tenu leur conseil et ont résolu de s'armer et d'aller frapper sur les ennemis audit siége, car ils aimaient mieux mourir vaillamment que d'être renfermés dans les murs. Alors, ils se sont armés et sont sortis en criant: Toulouse! Beaucaire! Avignon! et ils ont tellement bien commencé à frapper que c'était grand pitié de le voir. Alors Arnaud de Lomagne, lequel était l'un d'entr'eux, leur a crié: « Francs chevaliers, frappez, et rappelez-vous du mal qu'ils vous ont fait! » Et, alors, ils ont frappé plus fort que jamais, car chacun voulait se venger de ce qu'il avait souffert; et ils ont tellement fait que tous ceux qu'ils rencontraient étaient mis à mort, car il n'était homme qui pût résister ni tenir devant eux. Alors un de ceux (des croisés) qui se trou[vait à] cet assaut et escarmouche, a été dire au co[mte de] Montfort comme ceux de la ville avaient f[ait] sortie contre les siens, et que la tuerie et le m[al] qu'ils font est si grande, que c'est pitié de le v[oir,] qu'il vienne promptement les secourir. Q[uand le] comte a entendu cela, il a fait armer ses gens j[usqu'au] nombre de soixante mille hommes, et quand [ils ont] été prêts, le comte est monté sur un fort et p[uissant] cheval, et le premier s'est mis en marche pour [secou]rir les siens. Et quand ceux qui étaient restés d[ans la] ville ont vu venir le comte avec de si grande[s forces,] ils ont commencé de lâcher leurs Pierrières et [tra]*quets* et frondes contre le comte de Montfort; et, [d'au]tre part, des lices, avec les balistes et les arcs, ti[raient] tellement ceux de la ville, que l'on ne voyait [plus] que plus le ciel, tant la masse des traits était é[paisse.] Ils firent là un grand meurtre de gens, et le c[heval] dudit comte de Montfort fut blessé d'un coup d[e trait] à la tête, tellement (qu'étourdi), il le portait ç[à et là;] et alors un des défenseurs de la ville a lancé u[n trait] au comte et atteint sa cuisse gauche qui a été p[ercée] de part en part, ce qui lui a fait perdre beauco[up de] sang: et alors il a dit au comte Gui, son frère, [qu'il] le retirât de la presse à cause de la grande qu[antité] de sang qu'il perdait.

» Or, l'histoire dit que, tandis que le comte p[arlait] ainsi à son frère, une femme fut détendre un pierr[ier,] lequel était tendu, ne pensant point à le faire, et qu[e la] pierre, partant de ce pierrier, alla frapper ledit co[mte] de Montfort, tellement qu'elle lui emporta la tê[te de] dessus les épaules et que le corps tomba sur la te[rre,] ce qui fut chose bien merveilleuse. Et, étant tom[bé] en terre, incontinent il fut couvert d'une cape bl[an]che..... (1) »

En lisant la *Cansos de la Crozada*, on trouve [les] mêmes faits que ceux rapportés dans les extrait[s de] la chronique en prose romane, mais quelquefois a[vec] des circonstances différentes. Nous n'en citerons qu['un] exemple.

On vient de voir qu'une femme, (*una dona*), dé[ten]dit un pierrier, qu'une pierre en partit et tua Mo[nt]fort. Guillaume de Tudèle raconte la chose autrem[ent.] Dans son poème, ce n'est point le cheval du comte [qui] est atteint à la tête, c'est celui de Gui, son frère. C['est] encore Gui qu'une flèche blesse du côté gauche; [et] c'est tandis que Montfort cherche à le secourir, à [le] consoler, qu'il reçoit le coup mortel. « Il y a dans [la] ville une pierrière faite par un charpentier, qui, [de] St-Saturnin, là où est le cormier, va lancer la pierr[e;] elle est tendue par les dames, les filles et les épous[es.] La pierre vient tout droit là où il fallait. Elle frap[pe] si bien le comte sur son heaume d'acier, que les yeu[x] et la cervelle, le front et les mâchoires en sont écra[] sées et mises en pièces Le comte tombe à terre mo[rt]

(1) C'est ici que finit le fragment qui remplit [la] lacune.

sanglant et noir. Gaucelin et Aymar accourent vers lui, et le couvrent promptement d'une cape bleue.....

.....De lamban senestre dessarra us arquiers
E feric Gui, lo comte, sus el cap del destriers
Que, dins la cervella, es lo cairels meitadiers
E can lo cavals vira us autre balestiers
Ab arc de corn garnit, lintre del costal ers
E feric si en Gui el giros senestriers
Que dedins la carn nuda les remazuts lacers
Que del sanc es vermelhs lo costatz el braguers
El coms venc a so fraire quelh era plazentiers
E dechen a la terra, et dits mots aversers
Bels fraire, ditz lo coms, mi e mos companhers
Ha! Dieus! gitats en ira ez amparals roters
Que per aquesta plagam farai Ospitalers
Mentren Guis se razona e deve clamaders
Ac dins una peireira que fec us carpenters
Ques de Sent Cerni traita la peira el sorbers
E tiraran las donas e tozas e molhers
E venc tot dreit la peira lai on era mestiers
E feric si lo comte sobre lelm ques dacers
Quels olhs e las cervelas els caichals estremiers
El front e las maichelas li partit à cartiers
Els coms cazec en terra mort e sagnens e niers
Cela part esperonan Gaucelin et Aimers
Et an cubert lo comte coitos et scienters
Ab una capa blava.....

Selon M. Fauriel, la *Canso de la Crozada* a été évidemment imitée ou traduite par l'auteur de la chronique en prose, qui n'aura écrit que durant le XIVe siècle, ou même plus tard. Si l'on en adopte cette opinion, il faudra admettre qu'il est probable que l'écrivain en prose aura possédé d'autres documens que la *Canso;* et ceci nous paraît ressortir du texte même de cette chronique. Il paraît aussi que Bertrandi (*de Gestar. Tolos.*) a connu la *Canso;* car, ainsi que le remarque encore M. Fauriel, l'épitaphe romane de Raymond VI se trouve en partie dans cette *Canso de la Crozada :* ce sont les vers 3,806, 3,807 de ce poème. Ce qui n'est point douteux aussi, c'est que Noguier a connu un manuscrit complet de la chronique en prose. Les détails qu'il donne sur le siége de Toulouse, et sur la mort du comte Simon, ne sont que des traductions presque littérales de cette chronique, et surtout de cette partie que l'on ne trouve que dans le manuscrit de Toulouse Nous ne citerons ici qu'un seul de ces passages. L'auteur de la chronique dit :

« Fouc blassatz lo chaval deldit comte de Montfort d'un cop de trait per la testa, talamen quel lo portava ça et là non podia estre mestre et adonc que lodit chaval no menava lodit comte un daquels de la vila a tirat un cop de trait aldit comte et ly a donat per la queissa esquerra que doutre en outre ly a traversada dont perdet grand sang et adonc a dit a son fraire lo comte Guy que prestamen le gete de la preissa que tout le sang perd del cop que ly an donat.

» Or dis l'historia que dementre que ledit comte parlava an lodit fraire una dona anet destendre un peirier loqual era tendut no lo pensen destendre talamen que uno peiro partit deldit peirier anet frapa lodit comte de Montfort que le cap lemportet de dessus les espales et toumbet le corps a terra laquala causa fouc merveillosa et estant tombat en terra incontinent fogut cubert d'uno capo blanco.

Voici comment Noguier (1) a traduit ou paraphrasé ce passage :

« Le cheval de Montfort fut frappé par le milieu de la tête d'un coup de trait, lequel se sentant frappé, soudain prit le mors aux dents en telle sorte que Montfort ne le put oncques arrêter, et le portait çà et là outre son gré, sans que de lui fût maître aucunement : quoi voyant un soldat d'iceux de la ville, s'assurant de lui, décocha son arbaleste, et de ce coup de trait lui transperça la cuisse senestre de part en part : duquel coup Montfort perdit grand foison de sang : parquoi se sentant par trop grevé de ce rencontre, pria le comte Gui, son frère, de le mener hors la presse et foule de combattans, pour lui étancher le sang qu'il perdait en grand abondance et le retirer au château. Ce tems pendant qu'il parlait à son frère, voici la pierre d'une pierrière (aucuns disent d'un mangonneau) qu'une femme (n'y pensant point) détacha : laquelle frappa Montfort parlant encore à son frère, et lui sépara la tête des épaules, si que le corps tomba en terre. Ce fut quasi chose miraculeuse.... Sitôt que le comte de Montfort fut tombé en terre, il fut couvert d'une chape blanche.... »

Le corps de Simon, comte de Leicestre et de Montfort, fut apporté par Amaury son fils à Carcassonne et enseveli dans l'église cathédrale placée sous l'invocation de Saint Nazaire. On voit, dans cette église, (très remarquable d'ailleurs par ses formes et par ses vitraux, ainsi que par les monumens qu'elle renferme), à l'entrée de la chapelle de la Sainte Croix, une dalle de marbre rouge, sous laquelle on dit que le redoutable chef des Croisés fut enseveli. Mais on sait que, plus tard, Amaury transporta les restes de cet homme trop fameux dans l'abbaye de Hautes-Bruyères. Guillaume Besse qui publiait, en 1645, son *Histoire des Comtes de Carcassonne*, dit que ce corps « orné à la mode de France, fut apporté en le cité de Carcassonne et enseveli au devant de la chapelle de Sainte Croix, en l'église cathédrale ». Il ajoute : « Cette grande lame de pierre qu'on voit encore au devant de l'église, fut faite pour le comte Simon, et il y fut représenté au dessus, armé de la mesme façon qu'on le voit pour cejourd'hui : et dit-on qu'elle ne fut pas mise au dessus de sa sépulture, à cause qu'au mesme temps qu'elle fut achevée, Amalric son fils fut assiégé dans la cité et contraint de céder la place. Voici cependant l'épitaphe dudit comte Simon, qui d'autant mieux qu'elle contient tout ce qu'il y a de remarqua-

(1) Histoire Tolosaine, livre III.

ble et de mémorable et en sa vie et sa mort, mérite certes d'être veue :

« Hic jacet Simon comes Montis-Fortis, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratiâ, Dux Narbonnensis, comes Tolosæ, et vice comes Carcassonnæ et Biterris : qui fuit in parte Linguæ Occitanæ Mons-Fortis ecclesiæ Romanæ contra pestilentem Albigensium hæresim : vixit in sanctitate morum et militari probitate, et sub sua tuitione et deffensione innocentia christiana ab hæretica impietate tuta permansit : exaltavit eum Dominus suis militaribus gestis et infinitis curis eum fatigavit, et tanta paupertate depressit, ut superbus fieri ei non licuerit. Cum iste magnanimus Dux in obsessione Tolosæ sacrum audiret, hostes ferociter et magno impetu in castra irruerunt, quod cum ei denunciarum esset, ait, nisi prius Christum meum videro non vadam ; et cum sacerdos sacram Eucharistiam levasset, tunc devotus homo flexis genibus manibus oculisque ad cœlum erectis, dixit : « *Nunc dimittis servum tuum, domine, secundum verbum tuum in pace, quia viderunt oculi mei salutare tuum :* et addidit eamus, et moriamur pro eo qui pro nobis mori non est dedignatus. » Et ictu lapidis percussus fuit in capite, ita ut cum se moribundum cognosceret, et ad extremas vitæ metas anhelare sentiret, bis suo pectore percusso, se Deo Beatæque Virgini Mariæ commendavit, mortemque Divi Stephani imitatus, sicut ille in sua patria lapidibus obrutus, obdormivit : antequam lætiferum lapidis ictum sensisset, iste fortissimus eques, vel gloriosus martyr Jesu Christi, ad imaginem et similitudinem sui salvatoris pro cujus amore mortem patienter ferebat, quinque sagittis fuerat transfixus : quamobrem eum in cœlis cum illo fœliciter regnare credimus ; ex hoc sæculo migravit crastina die Nativitatis S. Joannis Baptistæ, anno Domini Incarnationis, millesimo ducentesimo decimo octavo...

Besse publiait son livre en 1645. Il était, comme il le dit, citoyen de Carcassonne, et il paraît d'abord qu'il ne pouvait se tromper puisqu'il avait, en quelque sorte, le monument sépulchral de Montfort sous les yeux à l'instant où il écrivait son histoire. On peut donc être persuadé qu'il avait vu la statue de ce célèbre chef des croisés : mais il n'affirme pas que l'épitaphe qu'il rapporte fût gravée sur cette pierre, car il dit seulement : voicy l'épitaphe dudit comte... Pierre Borel a été plus explicite dans ses *Antiquités de Castres* (1), car il s'exprime ainsi : « Il y a quelque apparence que le corps (de Simon) fut porté tout entier et enterré à Carcassonne, ce que son épitaphe confirme, qui se void encore à Carcassonne sur une grande pierre où il est représenté tout armé au-dessus, avec cette inscription : *Hic jacet Simon Comes Montisfortis......* » Mais Borel ne dit point qu'il ait vu ce mausolée, et comme il n'a donné son livre qu'en 1649, cinq ans après celui de Besse, on peut croire qu'il ne connaissait le monument dont il parle que par l'ouvrage de ce *citoyen de Carcassonne*; et que, voyant que ce dernier, après avoir parlé de la figure sculptée, rapportait l'épitaphe, il a pensé que celle-ci était gravée sur la pierre même où, comme il le dit, Simon *était représenté tout armé.* Le style de cette épitaphe diffère complètement en entier du style lapidaire de l'époque où l'on suppose qu'elle a été faite. C'est d'ailleurs une copie presque *littérale*, sauf les premières lignes, d'une partie du chapitre LXXXVI de l'histoire de P. de Vaulx-Cernay, et nous avons cru devoir rapporter ici la traduction de ce passage. L'écrivain annonce d'abord la sortie faite par les Toulousains, et les succès qu'ils obtinrent sur les croisés, et il ajoute : « Au moment même où les ennemis faisaient cette sortie, un messager vint trouver ce magnanime chef, qui entendait la messe, le pressant de venir sans délai au secours des siens, auquel il répondit : « Laisse-moi voir d'abord mon Christ, mon Sauveur. » Et puis, lorsque le prêtre eût levé vers le ciel la Sainte Eucharistie, cet homme très-dévot, fléchissant les genoux vers la terre et élevant les yeux et les mains vers le ciel, s'écria : « Seigneur, laissez aller maintenant votre serviteur en paix, selon votre parole, car mes yeux ont vu mon Sauveur. » Et il ajouta : « Allons! et, s'il le faut, mourons pour celui qui n'a pas dédaigné de mourir pour nous. » — Et voilà qu'une pierre, lancée par les ennemis, le frappe à la tête, et, se reconnaissant mortellement blessé, il se frappa deux fois la poitrine, recommandant son âme à Dieu et à la bienheureuse Vierge Marie, imitant la mort de Saint Etienne, lapidé aussi dans sa patrie, il s'endormit. Il ne faut point taire que ce très-courageux chevalier, ce très-glorieux martyr de Jésus-Christ, après avoir reçu le coup de la mort, fut transpercé de cinq flèches, comme une image et une similitude avec son Sauveur, pour lequel il reçut patiemment la mort, et avec lequel, comme nous le croyons, il règne dans la vie éternelle. »

Il n'est pas assuré que l'histoire écrite par P. de Vaulx-Cernay ait été terminée, ou connue, avant la translation du corps de Montfort en France : on n'aurait donc pu avoir copie de ces phrases, pour les placer sur ce tombeau, que beaucoup plus tard. D'ailleurs, deux ans après la mort de ce grand capitaine, son fils en ayant fait transporter les restes dans l'abbaye de Hautes-Bruyères, comment aurait-on pu mettre alors sur un sépulcre vide les mots *hic jacet?* Le texte original de l'ouvrage de P. de Vaulx-Cernay ne fut imprimé, pour la première fois, à ce que l'on assure, qu'en 1615. Ne serait-ce pas, après cette publication, qu'une personne pieuse ayant lu dans l'histoire de Nicolas Bertrand qu'Amaury de Montfort avait fait apporter les entrailles de son père à Carcassonne, et croyant qu'elles y étaient encore, aura composé cette épitaphe en partie d'après le texte de P. de Vaulx-Cernay, dans le dessein de la faire graver sur la pierre qui, dans la chapelle

(1) Page 32.

de la Sainte-Croix, désigne encore la place où d'abord Simon fut enseveli? Ce serait le moyen d'expliquer les assertions de Besse, qui devait naturellement ne rien ignorer de ce qui avait rapport à ce monument.

Nous avons en vain cherché devant la porte de l'ancienne église cathédrale de Carcassonne, dédiée à Saint Nazaire, cette *grande lame de pierre,* dont parle Besse, et sur laquelle on avait représenté Simon de Montfort, armé de toutes pièces. Mais, graces aux soins de feu M. Marianne, ingénieur en chef du cadastre du département de l'Aude, on a retrouvé une pierre sur laquelle est représenté un chevalier, dont la cotte d'armes est semée de lions, signe héraldique de la maison de Montfort, et de croix vuidées, cléchées et pommetées, qui, placées en champ de gueules, formaient les armes des comtes de Toulouse. Serait-ce cette figure dont Besse et Borel ont parlé, ou la représentation de quelque autre prince de la maison de Montfort? Nous ne chercherons pas à résoudre ici ce problème archéologique : mais nous croyons avoir découvert dans l'église même de S. Nazaire une portion du monument sépulchral du chef des croisés.

C'est un fragment de bas-relief (1), placé, comme simple pierre de construction, dans une chapelle pratiquée du côté gauche. Alors que nous l'avons vu, pour la premiere fois, en 1821, plusieurs couches de badigeon étaient accumulées sur les sculptures, et rendaient d'abord assez difficile la reconnaissance entière du sujet qu'un ciseau peu habile y avait représenté.

Nous avons cru y retrouver plusieurs scènes de l'histoire de Simon de Monfort, histoire que l'on aurait figurée sur les diverses faces de son monument sépulcral.

Au premier examen, on s'aperçoit facilement que divers traits historiques sont représentés sur ce précieux reste. Le principal, ou du moins celui qui occupe le plus grand espace, montre l'attaque d'une forteresse, ou d'une ville, par des soldats portant le costume et les armes en usage au commencement du treizième siècle.

Sur trois plans, indiqués dans la hauteur du bas-relief, on voit trois colonnes de guerriers, portant au bras gauche des boucliers dont ils se couvrent en partie, et tenant, de la main droite, une large épée. Ces trois colonnes s'avancent vers la forteresse; mais elles sont arrêtées par des barrières, construites en avant des murs, et que défendent d'autres guerriers. Quelques bannières flottent au loin. Dans le bas, et à la tête d'un corps d'assaillans, on voit un personnage qui porte l'une de ces enseignes; sa tête n'est couverte que d'une sorte de barette ou chaperon. En face de lui et parmi les défenseurs, est un autre chevalier, ayant la tête couverte de même, et qui porte un bouclier sur lequel une croix est empreinte. Des bannières sont déployées près de lui.

Au-dessus, et non loin de la forteresse, on voit deux chevaliers, blessés ou morts.

Dans le haut, on en voit deux autres qui, l'épée à la main, en saisissent un troisième sans armes. En arrière, paraît une machine ayant la forme d'une corne, qui descend très-bas, et dont l'orifice est fermé. Peut-être était-elle destinée à verser des liquides en état d'ébullition sur les assaillans.

En arrière est une autre machine dirigée, dans ses mouvemens, par deux hommes encore jeunes; d'autres portant de longues barbes, et qui ressemblent à ces *sauvages,* ou géans, que l'on a représenté quelquefois sur les monumens du moyen-âge, la font mouvoir en tirant des cordes et des courroies.

Au-delà, et vers la droite, paraissent les créneaux et les machicoulis du mur de la forteresse; entre ces créneaux, on voit les têtes des soldats chargés de la garde du rempart.

Au-dessus d'une haute tour est un personnage d'une très-grande taille. Dans ses mains est une arbalète. En avant de la tour, et au dehors, est un chevalier portant une épée recourbée et un bouclier; plus bas, on en voit un autre qui tient un bouclier et une lance.

Un sujet bien différent occupe l'angle droit du bas-relief; là paraît un homme, étendu horizontalement, et dont le cou est entouré d'une corde que tirent deux personnages barbus, placés sous une tourelle, tandis que, plus haut, un assassin plonge un glaive dans le flanc de cet infortuné qui expire. Son ame, sous les formes d'un enfant en prières, abandonne sa dépouille mortelle. Elle est recueillie par un ange aux aîles déployées, qui va sans doute la porter dans les demeures célestes.

Au-dessous du personnage assassiné sont deux enfans nus, ou plutôt deux anges, tenant chacun une épée.

Tels sont les objets que l'auteur du bas-relief a représentés.

Si nous cherchons l'explication du principal sujet, qui représente l'attaque d'une forteresse, ou d'une ville, on ne pourra peut-être pas le déterminer avec assurance, car une foule de lieux fortifiés ont été attaqués durant les premières années du treizième siècle, temps où nous croyons pouvoir placer cette scène. Mais on pourrait conjecturer que l'on a voulu représenter ici l'un des épisodes du second siége de Toulouse, par Simon de Montfort.

Pourrons-nous être plus positifs dans la désignation du sujet qui occupe l'angle supérieur du monument? Et l'explication de cette partie du bas-relief, jointe à la considération du lieu où nous l'avons retrouvé, nous fera-t-elle connaître entièrement l'autre?

Nous avons dit qu'on voyait sur cette portion du monument un homme étendu, et qu'autour de son cou une corde est passée; que deux personnages tirent cette corde et étranglent le patient, tandis qu'un soldat le

(1) Voyez *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France.* I. 269 et seqq. Une planche, placée ici, représente ce monument.

poignarde; qu'il meurt, et que son ame est recueillie par un ange qui, déployant ses ailes, va prendre son essor vers les régions éthérées. Voyons si l'histoire de l'époque à laquelle nous faisons remonter ce monument ne nous fournira pas une anecdote qui pourra en donner l'explication.

Frère de Raymond VI, comte de Toulouse, Baudouin avait, comme on l'a dit, contracté une étroite alliance avec Simon de Montfort, chef des Croisés, et en avait obtenu des domaines dans le Quercy. Il était dans cette petite province en 1214. Lié d'une étroite amitié avec le Châtelain de l'Olmie, il crut pouvoir passer une nuit en sûreté chez ce seigneur; mais celui-ci l'ayant enfermé dans sa chambre, appela, comme on l'a déjà dit aussi, Ratier de Castelnau, et un chef de routiers qui occupait un château voisin: « Pourquoi tardez-vous? leur dit-il; votre ennemi est entre vos mains, vous n'avez qu'à vous dépêcher; je vous le livre, sans armes, et profondément endormi » Aussitôt il les conduit dans le château: des sentinelles sont posées devant les maisons où étaient logés les soldats qui accompagnaient Baudouin. Ratier entre ensuite dans l'appartement de celui-ci, et le saisit. Le bruit occasioné par cette capture éveille les hommes d'armes du noble prince, si indignement trahi: ils veulent le secourir, et tombent presque tous victimes de leur dévoûment.

Baudouin fut conduit à Montcuq...... assuré d'une mort prochaine, il se confesse, et demande à recevoir la Sainte Eucharistie; le chapelain de Montcuq l'apporte; mais le chef des routiers accourt et en prononçant les plus horribles blasphêmes, il jure qu'il ne laissera pas communier le prince Toulousain, avant que celui-ci n'ait délivré un de ses camarades retenu dans la tour. Alors Baudouin lui dit: « Homme cruel et félon, t'ai-je demandé du pain, du vin ou de la viande pour soutenir ma vie? je ne voulais que le corps de mon sauveur J. C. afin de nourrir mon âme.» — Le Routier et ses compagnons ayant déclaré qu'ils ne changeraient point d'avis, Baudouin ne voulant pas céder à la volonté de quelques brigands, s'écria: « Puisque la violence m'empêche de communier, selon mes désirs, que je voie au moins la sainte hostie, gage de mon salut, et où est enfermé mon seigneur Jésus Christ! » — Le prêtre, à ces mots, élevant le pain consacré, donne de loin la bénédiction à Baudouin.

On sait que ce noble descendant des comtes de Toulouse fut ensuite conduit à Montauban. Là Raymond VI, le comte de Foix, et son fils, avec Bernard de Portalès et quelques autres, s'assemblèrent en dehors des portes pour juger Baudouin. La tendresse fraternelle aurait dû le défendre; la haine étouffa les sentimens de la nature. Condamné par son propre frère, qui, depuis doit éprouver un châtiment qui s'étendra même au delà de la vie, Baudouin va subir un supplice ignominieux. « Cet homme très chrétien demanda, avec instance, et humblement, comme le dit Pierre de Vaulx-Cernay, la confession et le viatique, mais ces hommes très cruels les lui refusèrent » Après cela on lui passa la corde au cou, et il fut pendu à un noyer. Si l'on en croyait l'historien du Quercy, qui en copie d'autres, Raymond VI, le comte de Foix, et celui qui devait lui succéder, firent en cette occasion l'office de bourreaux!.... Il vaut mieux sans doute adopter le témoignage de quelques autres écrivains, qui paraissent mieux instruits, et qui n'attribuent cet attentat qu'au comte de Foix et à un chevalier Aragonais, nommé Bernard de Portalès.

Ne serait-ce point cette horrible aventure que l'on a représentée dans la partie supérieure du bas-relief? On serait porté à le croire, en songeant que cette circonstance d'un homme étranglé par deux autres, et assez célèbre pour que son trépas fût rappelé sur un monument public, ne peut guère regarder un autre que Baudouin. Celui dont le bas-relief nous montre l'exécution, ou plutôt l'assassinat, est considéré comme un martyr, comme ayant perdu la vie pour la religion, comme ayant reçu dans les cieux une éternelle récompense, puisque son âme est recueillie par un ange qui paraît s'envoler pour la porter dans le séjour de la félicité; or, qui ne sait que Baudouin, ami du chef des Croisés, étranglé, ou pendu par le comte de Foix et le chevalier Portalès, fut mis au nombre des martyrs de la vérité par les catholiques? Sa mort ordonnée par son frère, exécutée par un souverain et un noble chevalier, dut assez frapper d'étonnement et d'horreur, pour que, quelques années plus tard, elle fût retracée sur le monument funèbre, où l'on avait représenté, selon nos conjectures, toute l'histoire de Montfort.

On ne saurait trouver dans l'histoire du Languedoc aucune autre particularité qui se rapporte à cette portion du bas-relief, et l'on peut affirmer que l'on n'a point figuré ici l'un des martyrs des premiers siècles du christianisme.

Si l'on adoptait nos explications, la scène que l'on voit dans le haut du bas-relief, et où un chevalier, sans épée, est saisi par deux autres, représenterait la prise de Baudouin, par Ratier de Castelnau et par le chef des routiers. Le chevalier placé près d'eux serait alors le châtelain de l'Olmie, le traître qui livra lâchement son hôte désarmé.

Nous n'ignorons pas que l'on pourrait nous opposer ici l'absence du noyer auquel, dit-on, Baudouin fut suspendu: mais, dans tous les bas-reliefs anciens, ou du moyen âge, on chercherait en vain toutes les circonstances des événemens représentés; et quelquefois aussi les monumens en font connaître d'importans qui n'ont pas été racontés par les historiens. Nous savons aussi qu'on pourrait demander pourquoi voit-on ici ce soldat qui frappe de son épée celui que nous désignons sous le nom de Baudouin, tandis que les chroniques racontent seulement que ce prince fut pendu. Mais si l'un des soldats du châtelain de l'Olmie dit en blasphémant qu'il ne mangerait si

ne boirait que lorsque la tour de Montcuq serait rendue ; un autre homme d'armes aurait bien pu, à Montauban, voyant ses maîtres ordonner le supplice du prince, et s'avilir en faisant eux-mêmes l'office infâme de bourreaux, leur montrer tout son dévoûment, tout son zèle, en frappant aussi leur victime. Alors ce bas-relief nous conserverait le souvenir d'un fait negligé par les historiens.

Quand on rendit au chef des croisés les honneurs de la sépulture dans l'église de Saint-Nazaire de Carcassonne, la cause de son fils n'était pas encore perdue : le Souverain Pontife, le roi de France, tous les princes soumis au saint-siége étaient les alliés naturels d'Amaury de Montfort. Il pouvait, il devait espérer ; et ce n'était pas sans doute une sépulture provisoire qu'il croyait ériger à son père. On peut donc croire qu'on essaya de rendre le monument funèbre de celui que les historiens ont nommé le Judas Machabée de son siècle, digne de la haute réputation de ce grand guerrier. Le meilleur moyen de le louer, sans doute, était d'y représenter les traits les plus remarquables de son histoire et de celle de ses compagnons, et c'est ainsi que l'on peut affirmer, en quelque sorte, que le bas-relief conservé dans l'église de Saint-Nazaire a fait partie du monument sépulcral de Montfort.

La ville ou la forteresse, qui occupe la plus grande partie de ce morceau de sculpture, doit représenter, selon ce système, la ville de Toulouse, assiégée par les croisés, et les barrières, les barbacanes vaillamment défendues par les habitans et les vassaux du comte. Ici, une partie de la composition vient justifier cette opinion.

Nous avons dit que sur l'une des tours, et, par conséquent, non loin des fossés, paraît un personnage d'une grande taille si on le compare aux autres chevaliers. Seul, sur cette tour, il domine presque toute la composition. Il tient une arbalète. Au-dessous, et sans doute dans le fossé, sont étendus deux chevaliers. Ne pourrait-on pas reconnaître, là, le comte de Comminges, cet habile archer ou arbalétrier, qui, en décochant une flèche, perça les deux cuisses du comte Gui de Montfort? Alors, l'un des deux guerriers gisans serait le comte Gui; l'autre représenterait ce fils de Montfort, qui, en cette occasion, fut aussi grièvement blessé.

D'après nos conjectures, ce monument, qui n'est qu'un fragment très-mutilé, représenterait:

1° Baudoin, trahi par le châtelain de l'Olmie, fait lâchement prisonnier par Ratier de Castelnau et le chef des routiers;

2° Baudouin étranglé par le comte de Foix et le chevalier Bernard de Portalès;

3° Les barrières et les retranchemens faits en avant de Toulouse, attaqués par Simon de Montfort et défendus par Raymond VI;

4° Le comte Gui de Montfort et le fils de Simon, blessés par le comte de Comminges.

La mémoire de Simon de Montfort a été honorée jusqu'en 1790 à Carcassonne: et, ainsi que le dit G. Besse (1) : en 1219, Amaury, son fils, fonda une messe qui devait être dite tous les jours, pour le comte son père, en la chapelle de Sainte-Croix en l'église cathédrale de Carcassonne, fondation que le roy S. Louys, en juillet 1259, confirma au bois de Vincennes; et, pour la célébration de cette messe, Sa Majesté assigna cinq sols sur le salin de Carcassonne à prendre tous les samedis, qui revient par an à treize livres dont les dix sont pour les gages du chapelain et les trois livres restans pour le luminaire et paremens de l'autel : maintenant, ajoute Besse, cette somme se paye par le trésorier du domaine de Lauraguais, et cette messe se célèbre journellement.

Au reste, le nom de Montfort est encore conservé dans plusieurs parties du Languedoc. A Castelnaudary, le jour de la Fête-Dieu, tous les corps de métiers, rangés sous leurs bannières, assistent à la procession, portant un pavillon orné des attributs de leur profession. « De chaque côté de ce pavillon, dit M. le baron Trouvé (2), sont deux bergers de la Montagne-Noire, jouant, sur la cornemuse, une marche qu'on appelle encore la *Marche de Simon de Montfort*. On croit, dans ce pays, que la bataille de Castelnaudary, racontée par Dom Vaissete (et aussi dans nos *Additions*), eut lieu vers l'époque où l'on célèbre aujourd'hui la Fête-Dieu, et que, pour éterniser la mémoire de cette victoire, on convint de jouer à cette procession la marche de l'armée victorieuse. »

Toulouse avait conservé aussi un chant de triomphe dont la date remonte aux temps de la guerre des Albigeois. C'est ce que l'on nommait *la Mort del Loup ;* et, par le nom de *Loup*, on désignait Montfort, tué au *Pla de Montouliu*, sous les murs de la capitale du Midi. Ce chant ne fut autre chose que le cri de joie d'une grande ville, délivrée d'un implacable ennemi: ce fut une improvisation populaire, et l'on croit entendre le son des cors accompagner ces cris : *Montfort es mort !* répétés par les Toulousains, et qui devaient augmenter la douleur et l'effroi des croisés encore campés sous les murs de la ville. Voici le texte de ce chant:

Montfort
Es mort !
Es mort !
Es mort !
Viva Tolosa,
Ciutat gloriosa
E poderosa !
Tornan lo paratge e lonor.
Montfort
Es mort !
Es mort !
Es mort !

(1(Histoire des comtes de Carcassonne.

(2) *Description générale et statistique du département de l'Aude*, 387, 388.

C'est à dire :

« Montfort est mort! est mort! est mort! Vive Toulouse, cité glorieuse et puissante! Noblesse et honneur, reviennent! — Montfort est mort! est mort! est mort! »

13 Nous avons souvent remarqué que dom Vaissete ne rapportait pas toujours les chartes les plus remarquables, et qu'il se contentait d'en donner une courte analyse. Dans le nombre des actes qu'il a négligés, nous citerons celui par lequel Raymond VI se donne de nouveau à l'hôpital de Saint.-Jean de Jérusalem. Le voici :

Quia est labilis memoria hominum et dies ultimus incertus, idcirco ego Raimundus Dei gratia, Dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, Dominæ Constantiæ filius, videns considerans beneficia et elemosinas quæ in domo hospitaliorum Hierusalem quotidie Christi pauperibus largiuntur et de postremo die judicii valde timens, pro salute animæ meæ, et remissione peccatorum meorum, dono me ipsum, et concedo scilicet corpus meum Domino Deo omnipotenti et Beatæ Mariæ genitrici ejus et sancto Joanni et Hospitali Hierosolimis in honore ipsius fundato, et profiteor et in veritate recognosco quod hoc prædictum domum jamdudum feceram, et promitto Domino Deo et vobis A. de Cabanis præceptori Domus Hospitalis Hierosolimitani quæ est in Tolosa, quod nullum alium habitum recipiam nisi in prædicto Hospitali, et si fortè contigerit, antequam recipiam volo me sepeliri in Domo Hospitali prædicti. Et ego A. de Cabanis prædictus pro Domino Bertrando priore sancti Aegidii, et pro omni conventu prædicti Hospitalis recipio te Dominum Raimundum per fratrem dicti hospitalis et participem omnium bonorum tam spiritualium quam temporalium quæ in domibus Hospitalis Hierosolimitani tam citra mare et ultrà mare facientur, et pro Domino Bertrando priore sancti Aegidii et pro omni conventu promitto vobis Raimundo comiti jam dicto quod cum habitum religionis recipere volueris quod fratres prædicti Hospitalis illum vobis donent et per fratrem vos recipiant, secundum formam prædicti Hospitalis. Ad majorem autem cautelam et firmitatem præsentem paginam cum sigillo meo muniri et corroborari præcipio. Actum est Tolosæ quinto die introitus mensis Julii, feria V, regnant te Philippo Rege Francorum et eodem Raimundo Tolosæ comite anno M. CC. XVIII. Ab Incarnatione Domini, hujus rei sunt testes Dalmatius Crasello et Aribertus capellanus Domini Comitis, et P. de Ricaldo et Doatus Alemanus et frater Hieronimus Papais hospitalarius et Petrus Arnaldus notarius Domini Comitis qui mandato suo cartam istam scripsit.

14 Joris, vaillant chevalier dont nous avons déjà parlé dans nos Additions, commandait en Comminges pour Simon de Montfort. Nous avons vu qu'il fut battu à la Salvetat par Roger Bernard. Plus tard, Bernard de Comminges fut l'attaquer en Gascogne, comme le témoigne Guillaume de Tudèle :

En Bernarts de Cumenge a de lor comjat pris
E vai sen en Gascogna encontrals enemics
Per refermar la guerra e per cercar en Joris.

Dans la suite il prit part au siége de Toulouse, et après il fut ravager le Comminges, et il fallut que Bernard s'avançât de ce côté; car, dit le poète historien : « Joris chevauche contre lui et le provoque, il ravage sa terre et s'en empare; il fouille toute la contrée et menace les *faidits*; il entre dans la ville de Saint-Gaudens, dont il est le seigneur, et est suivi de soldats bien armés et montés sur de beaux chevaux Arabes. Le bon, le beau, le gracieux Bernard de Comminges est dans le château de Salinas (1), avec une troupe peu nombreuse : son cœur est courroucé : et il envoie ses sûrs et rapides messagers aux barons de Toulouse et aux plus hardis, et au comte son père, plein de bonnes qualités, pour qu'on lui envoie des secours, dès qu'on en trouvera le moyen. Joris court avec grande joie toute cette terre et vient le long de la rivière avec ses enseignes déployées. De son côté Bernard et ses guerriers choisis, les meilleurs, les plus sages et les plus forts, complètement armés, quand le jour reparaît et que le temps s'embellit, ont tous marché bannières et gonfanons déployés, le long de la rivière. Alors qu'ils arrivent à Martres, Joris en était sorti; ils ne le trouvent point non plus à Saint-Félix (2); et alors sur la belle place ils tiennent parlement, et ils disent l'un à l'autre qu'ils les ont assez poursuivis. Mais Hinard de Puntis, qui est preux et bon (3), raisonne devant tous et dit : Seigneur Bernard, il me semble que si nous abandonnons la poursuite, vous vous ensevelissez, et tous, tant que nous sommes. Mais si vous vouliez m'en croire, vous ne failliriez point de cette manière. Chevauchons tous les jours jusqu'à ce que nous les ayons atteints, et s'ils veulent nous attendre, il y aura un rude combat, et l'un ou l'autre parti prendra le camp et devra déguerpir. Si nous ne les trou-

(1) Apparemment Salies, lieu qui possède des sources salées.

(2) C'est le village nommé vulgairement *Saint-Hélix*. On sait que la lettre F n'est pas en général employée dans l'ancienne Novempopulanie, ou Gascogne, et qu'on lui substitue la lettre H. On écrit cependant *Saint-Elix*.

(3) Un village de l'arrondissement de Saint-Gaudens est encore appelé Pointis-Inard. Ce nom provient apparemment de celui du *bon et preux* chevalier qui, dans le poème de Guillaume de Tudele, adresse la parole au comte Bernard. Peut-être aussi, ce seigneur Commingeois portait-il simplement le nom de sa terre. Il existe encore dans le pays une famille noble du nom de Pointis.

vous pas, et qu'on leur dise que vous les avez poursuivis pour les combattre, ils en auront toujours peur et vous nous aurez délivrés. Seigneur, dit Marestan, suivons l'avis de mon neveu; et ils se mettent sur le chemin uni. Alors qu'ils arrivent à Palmers, un homme de ce lieu leur dit: — « Seigneurs, voici que Joris vient de partir, et si vous n'allez promptement au secours des hommes de la Melha, il les aura bientôt soumis, ou tués et détruits. » — « Que Dieu en reçoive des grâces, dit Othon de Saint-Béat! quand Joris nous défie, il veut toujours se moquer de nous, mais si vous voulez m'en croire, cette fois il en sera démenti. » — Ramonat d'Aspel dit: Avant qu'ils ne nous sachent près d'eux, demeurons d'accord sur notre attaque. S'ils se retirent avant que nous les ayons battus, nous et notre lignage, en sommes pour jamais obscurcis. — « Seigneur, dit Espanel, puisque c'est chose convenue, quoiqu'il arrive des autres, que Joris soit pris, afin que Roger d'Aspel soit racheté et délivré. » — Et comme ils étaient encore en parlement, Bernard de Comminges s'adresse aux barons et les rejouit tous par ses belles paroles. — « Seigneurs francs chevaliers, leur dit-il, le vrai Dieu Jésus-Christ nous aime, nous gouverne, et nous a bénis, puisque les ennemis qui nous ont opprimés, il nous les livre ici tous à la fois. Nous aurons la bataille sans aucun doute, et nous la gagnerons, mon courage m'en donne l'assurance. Seigneurs, rappelez-vous combien on nous a affaiblis, que dans toutes nos terres il y a des seigneurs apostats qui ont égorgé les pères et les petits enfans, tué les femmes et les maris, qui ont abattu toute noblesse et se sont enrichis, qui nous font aller par le monde, en péril et en chagrin, et qui nous pourchassent par les bois fleuris. Par sainte Marie vierge et impératrice, il vaut mieux mourir par leurs armes et les glaives fourbis, que d'être toujours tenus dans l'abaissement et dans la pauvreté! Et s'ils nous trouvent aujourd'hui braves et bien frappans, noblesse sera pour toujours honorée et obéie: si vous voulez m'en croire, puisque nous les trouverons aisément, leur affaire et la nôtre seront bientôt décidées: le paradis et l'enfer recevront bientôt des âmes: car il vaut mieux mort honorable que vie honteuse et honnie. Quant au butin, celui qui sera conquis, on le partagera convenablement entre nous. » — Après ce discours, tous s'écrient ensemble: « Il dit bien! il dit bien! chevauchons à la bataille, dieu sera notre guide!... » et ils chevauchent ensemble jusqu'à ce qu'ils les aient vus et entendus. Le Châtelain, Joris et Anselme et les Français, tous ensemble, aux cœurs endurcis et braves, attaquaient la ville, la forteresse et la hauteur, et les voilà qui sortent; et quand les Français virent clairement les bannières et la croix, et la peinture du taureau et de la brebis, et les autres enseignes des hardis barons, et les bonnes compagnies qui les ont poursuivis, il ne faut s'étonner s'ils furent ébahis. Ils se sont rassemblés dans la barbacane et ont mis en défense les débouchés et les passages. Bernard de Comminges, pour les en empêcher, s'est le premier jeté sur eux, et avec Inard de Pointis, les a durement attaqués, ainsi qu'Othon de Saint Béat, qui s'est avancé avec Bertrand de Saissac. Anselme est blessé de manière qu'il tombe, mais il s'est sauvé. Roger de Montaut qui s'est lancé à terre, combat avec force et courage; tandis que Guillaume de Saiches (1), qui est hardi et vaillant, éperonne contre eux, les frappe, et est aussi tellement accueilli que son cheval est renversé, mais lui s'est dégagé. Roger de Montaut dit (à ses compagnons), frappez promptement sur ces méchans (2). Ils piquent alors de l'éperon leurs destriers arabes, et attaquent de toutes parts, et eux se défendent bravement avec leurs épées tranchantes; des deux côtés la bataille est engagée: de pierres, de dards, de lances, d'épieux agités, de flèches et de sagettes, de carreaux trempés, ils s'atteignent et se blessent, à travers leurs hauberts de maille, de sorte qu'à cause du sang qui coule, les côtés de ceux-ci et leur doublure de satin sont de couleur vermeille. Ceux de la ville, alors qu'ils peuvent en voir (des Français?), leur lancent des pierres et de petites flèches. Le Châtelain en courroux et effarouché, se tourne de tous côtés, comme fait le sanglier blessé, qui tranche, brise et rompt tout ce qui l'entoure, quand il est atteint, et se fait des tronçons de lances une palissade. Anselme et Joris se sont bravement défendus, ainsi que Roger de Linières, jusqu'au moment où ils ont perdu leurs forces. Inard leur crie alors: « Vous payez cher à présent tout le mal et le dommage que vous nous avez fait. Rendez-vous à vie sauve, avant que nous vous prenions. » — « Et qui de vous nous emmenerait? disent-ils. » Et là dessus ils éperonnent de nouveau tous ensemble; de tous côtés ils se rendent maîtres des passages, et entrant dans la barbacane avec (les Français); là recommencent les cris, le bruit, les coups des épées, des massues et des armes tranchantes: ils brisent les heaumes brunis, et ce n'est point merveille qu'ils (ceux de Bernard de Comminges) aient pris les autres, car ceux-ci ont reçu de si grands coups et ont été tellement

(1) Peut-être faudrait-il lire Guillaume de *Seysses*; il y a un village à 15 milles Romains de Toulouse, et non à 30, comme le porte l'Itinéraire d'Antonin, qui est connu sous le nom de Seysses, écrit autrefois en Français, *Seiches*. C'est l'*Aquæ siccæ* de l'Itinéraire. Le chevalier mentionné ici était peut-être possesseur de ce village.

(2) Le texte porte *Encorrotitz*. Ce mot est, selon M. de Rochegude (*Glossaire Occitanien*), un sobriquet que les Albigeois donnaient aux croisés. M. Fauriel (traduction de la *Cansos dels Eretges* 601) traduit ce mot par celui de *détestés*. On pourrait croire qu'il dérive du mot *Corrotz*, qui signifie courroucé, ou courroux, et qui peindrait assez bien le caractère attribué aux croisés.

rappés, qu'ils ont les os brisés dans leurs armures. (néanmoins) Joris est remonté (à cheval), et il est sorti, mais il est si vivement poussé qu'il tombe sur la terre; et ceux (des Français) qui sont en d'autres endroits atteints, sont de diverses manières rompus et mis en pièces; et de pieds et poings, et de bras et de cervelles, et de doigts, de têtes, et d'autres membres, il y en a tant de répandus sur le champ que la terre en est encroutée et rougie....

Joris gasta la terra e ses essenhoritz
E cerca e cavalga e menassals faizitz
A Sent Gauzens sen intra car nes essenhoritz
Ab belas armaduras et ab bos Arabitz
En Br de Cumenge bel e bos e grazitz
El castel de Salinas de mainada escaritz
E de las entresenhas es lor cors esfelnitz
E tramet sos messatges coitos e amarvitz
Als baros de Tholoza e als melhs enarditz
E al comte son paire ques de bos aips garnitz
Que socors li trameta car lo vera aizitz
En Joris ab gran joya es de la terra ichitz
E venc per la ribeira ab sos senhals banditz
En Br de Cumenge ab los baros legitz
Los milhors els pus savis e los pus afortitz
Ben complitz de lor armas e belament garnitz
E can lo jorn repaira e lo temps abelitz
Lors senheiras aussadas els gonfainos banditz
Se son per lo ribeira apres lor aculhitz
E can vengron a Martras Joris n'era ichitz
E nan no la troberon de sobre Sent Felitz
Es en la bella plassa lo parlamens bastitz
Ez a dig lus a lautre arals avem seguitz
Ab tant nInartz de Punthis ques pros e ichernitz
Denant tot se rasona e als be enquezitz
Senhor Br bem me sembla saisils avem giquitz
Vos meteis et nos autres avetz vius sebelhitz
Mas si men voletz creire ja no siretz falhitz
Cavalguem tot lo dia trols ajam cosseguitz
E sins volon atendre er aitals lescreichitz
Tro de luna partida sia lo camps guerpitz
E si nols atrobam si ja nuls homs lor ditz
Quels aiatz per batalha encausatz ni seguitz
Totz temps nauran temensa e auretz nos gueritz
Senhors ditz Marestahns mos neps sia obezitz
Ez al aitant sacolho per los camis politz
E cant à Palmers vengo us hom de la lor ditz
Senhors veu aqui Joris que ades nes partitz
Si nols anatz socorre tost aura convertitz
Los omes de Melha e morts e destruzitz
Ditz nOtz de Sent Beat Dieus ne sia grazitz
Anc sempre gaban Joris que nos arramitz
E si men voletz creire ara ner desmentiz
Ditz Ramonat dAspel ans quens aian sentitz
Nos accordem essems cals sera nostre ditz
Que si ilh sen anavan trols aiam conqueritz
Nos e nostres lhinatges ner totz temps escurzitz
Senhors ditz Espanels pos lo faitz er cumplitz
Cum que sia dols autres Joris sia sazitz
Perquen Roger dAspel sia soulz e guaritz
E can foron essems al parlament aizitz
An Br de Cummenge los baros somonitz
Belamen se rasona ez als totz esbauditz
Senhors francs cavaliers lo vers Dieus Jesha Cristz
Nos ama ens governa e nos a benaizitz
Quels nostres enemics ques avian delitz
Nos ha be totz essems lhivratz e amarvitz
Nos aurem la batalha senes trop contraditz
E sera ben vencuda quel coratges mo ditz
Senhors ara vos membre cum nos teno feblitz
Quen totas nostras terras a senhors apostitz
Que silh an mortz los paires e los efans petits
Ez an mortas las donas e destruitz los maritz
Ez an mort tot paratge e loreis enriquitz
E nos fan ir pel setgle perilhatz e marritz
E nos cassan tot dia pels bocatges floritz
E per Santa Maria vergena emperairitz
Mais val moiriam ab armas e ab glazis forbitz
No que ja sempreas tengan abaichats ni perits
E si bens troban ara finens e afortitz
Totz temps ner mais paratges ondratz e obezitz
E si men voletz creire pos los trobam aizitz
Lo lor afar el nostre er aisi devezitz
Quinferns e paradis aura dels esperitz
Que mais val mortz ondradas caissi viure aunitz
Pero lavers que i sia ni pres ni conqueritz
Er be entre nes autres belament departitz
Trastuit essems estridan be o ditz ben o ditz
Cavalguem la batalha que Dieus nos sera guitz
E cavalgan essems trols an vistz e auzitz
Els Castelas en Joris en Ancelmes aizitz
E li Frances essems am bos cors endurzitz
Combatian la vila lo cap e la cervitz
Ez abtant ilh salhiron e commensan los critz
E can li Frances viron les senhals esclaritz
E la crotz e la pencha el taur e la berbitz
E las autras ensenhas del baros enarditz
E las bonas companhas que los an perseguitz
Gos non es meravilha sis foron esbaitz
Dedins la barbacana son essem aculhitz
Ez an be los passatges els bocals establitz
En Br de Cumenge que lor a contraditz
Primeirament dels autres los a ben envazitz
El e nInartz de Pungtis duramen azaptitz
En Ot de Sent Beat que sen es enantitz
E Pen. Br de Saischac es sin Ancelm feritz
Que labat el trabuca mas el ses erebitz
En Rogers de Montaut es a terra salhitz
Que los combat el dona e los fer amarvitz
Peron W. de Saiches que valens et arditz
Los fer els esperona ez es si referitz
Que sos cavals trabuca mas es el ressortitz
En Rogers de Montaut lor crida e lor ditz
Firetz ben a delivre sobrels encorrotitz
La doncas esperonan los destriers Arabitz
Que per totas partidas los an ben requeritz
Ez ilh se defenderon ab lo brans coladitz
Dentrambas las partidas es lo chaples bastitz
Peiras e dartz e lansas e los espeuts branditz
E flecas e sagetas e cairels rebulhitz
Los feron e los nafron per los ausbercs trailitz



Que de la sanc vermelhan los costaz els samitz
Ez aquels de la vila cant los agron cauzitz
Los feron ab las peiras e ab cairels petitz
El castelas ab ira es aisi esferzitz
Quez aissis volos es vira cum fai singlas feritz
Que franh e trenca e briza lai on es cosseguitz
Que de trosses de lansas lor i faitz plaishaditz
En Ancelmes en Joris se son tant escrimitz
En Rogers de Lhineiras tro foron afeblitz
En Inartz lor escrida arans er car merits
Totz los mals el damnatges queus avetz cossentitz
E rendetz vos a vida ans quems aiam carpitz
Ez els lor responderon cals nos seria guitz
ab aitant esperonan tuit essem a devitz
Que per totas partidas an los bocalhs umplitz
Que dins la barbacana son ab lor reculhitz
E comensa la noiza e lo chaples el critz
Dels brans et de las massas e dels talhans forbitz
E debrizan e talhan los vertz elmes brunitz
Mas non es meravilha sils an apoderitz
Car ilh an tan grans colps receubutz e feritz
Que dins las armaduras an los osses cruichitz
Peron Joris remonta ez es foras ishitz
Ez el cazec en terra tant fort fo referitz
Ez en las autras plassas sels que son cosseguitz
En motas maneiras debrizatz e partitz
E pes e punhs e braces e cervelas o ditz
E testas e maichelas e cabelhs e cervitz
E tant dels autres membres na el camp espanditz
Que lo sols e la terra nes vermelha e crostitz.....

15 L'auteur de la *Canso de la Crozada contr els Ereges Dalbeges*, que nous aimons à citer, parce qu'il est presque toujours d'accord avec les plus vénérables monumens historiques du commencement du treizième siècle, et qu'il ajoute, aux faits connus, des récits qui ne se trouvent point dans les autres chroniqueurs, raconte ainsi les premiers efforts d'Amaury contre Marmande :

« Le comte Amaury s'en va en Agenais, ayant en sa compagnie beaucoup de chevaliers et de clercs, des barons de sa terre, des croisés et des Français, et avec lui était le seigneur abbé de Rocamadour, ainsi que ceux du Quercy et du Clermontais. Amanieu de Lebret, de la lignée d'Armagnac, noble, gentil et des plus gracieux du Bazadais, de largesse accomplie et seigneur de Saishes, avec les barons du pays et beaucoup d'autres. Le comte Amaury s'est campé devant Marmande. Mais il s'en serait repenti si le roi n'était venu, car la ville était commandée par Centulle d'Astarac, un noble comte, jeune, vaillant, hardi et bien appris, par le preux Amanieu, le vaillant Azamfroi, Arnaud de Blanchefort, Vezian de Lomagne, Amanieu de Bouclon, Gaston, Sifroy, et Guillaume Amanieu, tous deux de Pampelune (1); les barons de la ville, les servans, le peuple, les donzels, les archers, les Brabançons, ou aventuriers, les Thiois, ont occupé la ville, les fossés et les tours, armés d'épées, de lances et de bons arcs turquois. Cependant, le comte Amaury les a assaillis si fortement que le combat s'est étendu sur l'eau et sur la terre. Mais ceux de la ville se sont si bien défendus; ils ont, dedans et dehors, tant donné et reçu de coups des épées, des masses et des faulx de Cologne, que, du sang et des chairs, il en reste assez pour fournir la pature aux oiseaux et aux chiens :

...... Lo coms nAmaldrics sen vai en Agenes
Es ac en sa cumpanha cavalers e Clergues
Els Baros de la terra els crozats els Frances
E fo il senher abas cui Rocamadors es
Ab lor de Caerci e ab los Clarmontes
N'Amaneus de Lebret del linh Armanhagues
Rics et galhartz e coindes del melhs de Bazades
E complitz de largueza e senher de Saishes
Ez ab mot baros dautres e ab els del paes
Ses lo coms nAmaldrics denan Marmanda asses
Mas el sen penedera si lo reis no vengues
Car la vila gardavan Centolh dEstaragues
Us rics valens coms joves enardit ez apres
Et el pros Amaneus el valen Azamfres
N'Arnautz de Blancafort Vezias Lomanhes
N'Amaneus de Boclo en Gastos en Sifres
En W. Amaneus elh doi Pampelones
Els baros de la vila els sirvens el pobles
El donzel el arquier el Braiman el Tíes
Establiron la vila els fossaz els torres
Despazas et de lansas e de bos arcs turqnes
E lo coms nAmaldrics los a tant fort comes
Que per aiga e per terra es los glasis entes
El baro de la vila son saizi ben defes
Que dedins et defora au tan colps datz e pres
Dels brans e de las massas dels talhans Colonhes
Que sancs et carns e glazis hi rema tant espes
Que pro i remas vianda als auzels et als ches...

Enfin, le prince Louis de France arriva devant la place. Les assiégés s'étaient jusque-là montrés si braves et de si ferme courage, qu'ils avaient nuit et jour bataillé contre leurs adversaires :

Elh baro de la vila son aissi defendutz...
Ab afortitz coratges se son si captengutz
Que la noy et lo dia son entrets captengutz...

(1) On peut conjecturer ici, avec M. Fauriel, que l'auteur a voulu dire que Sifroy et Guillaume Amanieu étaient nés à Pampelune, capitale de la Navarre. Mais ils auraient pu appartenir aussi à la petite ville de Pampelonne, en Albigeois, située à un peu plus de deux myriamètres d'Alby. La portion, que l'on y nomme encore *la ville*, possédait naguère les restes d'un ancien fort, et elle était entourée de murs et de fossés autour desquels étaient des lices, changées aujourd'hui en promenades.

« Mais, le Roi (1) est avec grande joie descendu dans sa tente, et lorsque ceux de la ville l'ont reconnu, il ne faut point s'étonner s'ils sont éperdus et tous disent en eux-mêmes qu'il vaudrait mieux qu'ils ne fussent pas nés. Dans le premier combat, qui leur a été livré, on leur a pris les lices et les fossés; les ponts et les barrières ont été brisés et renversés. Après la bataille, le parlement se tient : ce qui fait croire à ceux de la ville qu'ils seront sauvés, car, d'après des conventions publiques, le comte Centulle et les autres se sont rendus au roi. Dans la tente royale, resplendissante d'or battu, les prélats de l'Eglise se sont présentés au roi, près duquel sont assis les barons de France. Il s'appuie sur un coussin de soie et il joue avec son gant droit cousu avec de l'or. Ils parlent entr'eux, et le roi seul est muet. Mais l'évêque de Saintes, qui est prudent et sensé, parle devant tous et est bien écouté : « Noble Roi, à présent augmente notre joie, notre honneur et l'espérance de notre salut. Tu es sorti du royaume de France, mis en marche et avancé pour gouverner par tes vertus, et, puisque tu gouvernes et conduis la sainte Eglise, l'Eglise te commande, et pour rien au monde on ne doit enfreindre cet ordre, que tu livres le comte, qui s'est rendu à toi, au comte Amaury : c'est chose convenue entre nous, afin qu'il le brûle ou le pende, et que tu lui aides. Livre-lui aussi la ville qui est pleine d'hérétiques reconnus, et que le glaive et la mort descendent sur eux. » — Irrité de cette demande, le comte de St-Paul dit : « Par Dieu, seigneur Evêque, vous ne serez cru. Si le Roi rend le comte pour qu'il soit mis à mort, toute la noblesse de France en sera pour toujours abattue. » Le comte de Bretagne dit alors : « Puisque le comte s'est rendu, la couronne de France serait avilie si il était déçu par elle. » — « Seigneur, répond l'évêque de Beziers, le Roi se serait opposé (à cette convention) s'il avait été consulté; n'ignorons pas que l'Eglise a pris le comte et veut l'avoir. » — « Barons, dit le Roi, puisque l'Eglise me dirige, son droit ne lui sera point contesté par moi. Le comte s'est mis en querelle avec l'Eglise, que l'Eglise fasse ce qu'elle voudra de ses ennemis. » — Mais l'archevêque d'Auch lui a aussitôt répondu : « Par Dieu, beau seigneur Roi, si le droit est connu, le comte ni les siens ne seront ni morts ni perdus, car il n'est ni hérétique, ni faux, ni apostat : au contraire, il a suivi la croix, et, par lui, les droits de celle-ci ont été maintenus. Eh bien, qu'ensuite il ait mal agi envers l'Eglise, il n'est pas cependant hérétique et n'a point failli contre la foi. L'Eglise doit recevoir avec bonté le pécheur vaincu, afin que l'ame ne soit ni confondue ni perdue. (Rappelez-vous d'ailleurs) que Foulcaut est prisonnier à Toulouse, et que si le comte souffre quelques dommages, Foulcaut sera pendu. » — « Beau seigneur archevêque, vous serez cru, dit Guillaume des Roches, le comte ne périra point; il sera remis et donné en échange pour la rançon de Foulcaut. » — Ainsi, le comte a été retenu avec quatre autres barons. — Bientôt un effroyable tumulte et des cris se font entendre. Ils (les Français) courent vers la ville avec leurs armes tranchantes, et ils commencent le martyre et le carnage. Les barons, les dames et les petits enfans, les hommes et les femmes dépouillés et nus, sont passés au fil des glaives émoulus et taillés en pièces, de telle sorte que la chair, le sang, les cervelles, les poitrines, les membres, les corps tranchés ou fendus par moitié, les foies, les cœurs, arrachés et rompus, sont au milieu des places comme s'il en avait plu, et que la terre, le sol et les marais sont demeurés vermeils du sang qui a été répandu. Il n'est échappé (de cette ville infortunée) ni homme, ni femme, ni jeune, ni vieux, ni aucune créature, à moins qu'elle ne se soit bien cachée. La ville est détruite, et l'on y met le feu. »

Al seti de Marmanda es messatgiers vengutz
Que lo valens coms joves a lo Frances vencutz
En Folcaus en Joans en Thibaut retengutz
A los autres son mortz et dampnatz et destrutz
A lo coms nAmaldrics sen es tant irascutz
Que per aiga e per terra los a ben combatutz
Elh baro de la vila son aissi defendutz
Que foras en la praeria es le chaples tengutz
Dentrambas las partidas an tant colps receubutz
Despazas e de lansas et dels talhans agutz
Que dedins e de fora ni a many remazutz
De cavals e de cors de mors e destendutz
Ab afortitz coratges se son si captengutz
Que la nog e lo dia son entrels contendutz
Mas en petita dora lor es tals mals cregutz
Que jamais lo damnatges no sera revengutz
Que lavesques de Santas que la crozada adutz
En Wmes. des Rocas lo senescalcs temutz
Que manan las cumpanhas els avers els trahutz
Per tot a la redonda on es lo camis batutz
An los traps e las tendas els pavalhos tendutz
E pel mieg loc de laiga les naveis espandutz
Apres no tarzec gaire ques lo temps avengutz
Cardimens e felatges les a totz deceubutz
Quel filh del Rei de Fransa lor es aparegutz
Ez a en la companha XXV, milia escutz
De cavaliers mirables ab los cavals crinutz
E foron li x. milia ilh els cavals vestutz
Del fer e de lacier ques resplendens e lutz
E de cels ca pe foron es lo comte perdutz
E menan las carretas els arnes els condutz
E perprendon las plassas e los ortas els frutz

(1) Ce ne fut point le roi de France qui vint au siége de Marmande; ce fut le prince Louis, depuis Louis VIII, fils de Philippe-Auguste : *Lozois, el filh del rei de Fransa.* Sa conduite durant le siége, la manière dont il allait livrer Centulle aux bourreaux, après la capitulation, si l'archevêque d'Auch et Guillaume des Roches n'avaient pas défendu le comte; le massacre ordonné, ou au moins toléré par lui, après la reddition; tout se réunit pour jeter sur le caractère de ce prince une honte indélébile, pour lui imprimer une tache de sang qui ne s'effacera jamais.

Lo Reis ab grand joya es al trap dechendutz
an per lor de la vila es lo reis conogutz
es non es meravilha si foron desperdutz
ascus ditz el coratge que ja no fo nascutz
a primeira batalha quelh los an combatutz
os fossatz e las lissas lor an pres e tolgutz
ls pons e las barrieras debrizatz e fondutz
z apres la batalha es parlamens tengutz
erque cels de la vila cujan estre creubutz
ab volontat saubuda et a covens saubutz
o coms Centolhs et lautri se son al rei rendutz
edins lo trap Domini on es li or batutz
i prelat de la glieiza son al rei acendutz
li Baro de Franza denant lui asegutz
n I. coichi de pali ses lo reis sostengutz
pleguet son gant destre que fo ab aur cozutz
les escoutec lautre et lo reis semblec mutz
as lavesques de Santas ques ben aperceubutz
enant tot se razona e fo ben entendutz
ies reis ara creihs joya e honors e salutz
el regime de Fransa est ichitz et mogutz
er governar la gleiza e las suas vertutz
t pos lo santa gleiza governas et condutz
isit manda la gleiza e per ne non o mutz
ue tu redas lo comte quez a tu ses rendutz
l comte nAmaldrics car li es convengutz
ue larga o quel penda e tu que len aiutz
t lhivra li la vila per eratges saubutz
Que la mort e lo glazis lor es sobrevengutz
Ditz lo coms de Sent Pol que sen es irascutz
Per Dieu senher navesque non seretz pas eregutz
Si lo reis ret lo comte quel sia cofondutz
Lo barnatges de Fransa per totz temps abatutz
Ditz lo coms de Bretanha pos quel fo receubutz
Falhira la corona sils coms es deceubutz
Senher so ditz lavesques de Bezers defendutz
Sen er lo reis de Fransa sin era mentaugutz
Si ditz que santa gleizia lo ha cobratz e volgutz
Baros so ditz lo reis pos la gleiza madutz
Ja lo dreitz de la gleiza no sera contendutz
Per lo coms ab la gleiza sera dezavengutz
Gleiza fassa ques volha dels sens encorregutz
Mas larsevesque dAngs li es tost respondutz
Per Dieu bel senher reis si dreitz es conogutz
Lo coms ni sa mainada non er mortz ni perdutz
Quel non es pas eretges ni fals ni descrezutz
Ans a la crotz seguida els seus dregs mantengutz
Sitot ses vas la gleiza malament captengutz
Car el non es eretges ni de la fe tengutz
Gleiza deu be recebre los pecadors vencutz
Que lesperitz nos perda ni sia confondutz
En Folcautz a Tholoza es pres e retengutz
E si lo coms se damna nFolarutz seras pendutz
Bel senher narsevesques vos ne seretz crezutz
Dit Wilmes de Rocas quel coms no el destrutz
Ans er nFolcautz pel comte lhivratz e rezemutz
En aquesta maniera es le coms remazutz
Ab IIII. baros dautres e leval critz et brutz
Et corron vas la vila ab los trencans agutz
E comensal martiris el chaplamens temutz
Quels baros je las donas e los efans menutz
Els hommes e las femmas totz despulhatz e nutz
Detrencan e detalhan am los brans esmolutz
E la carns e lo sancs e los cervels els brutz
E nombres e personas meitadas e fendutz
Et fetges e coradas decebratz e romputz
Estan per meg las plassas co si eran plogutz
Car de la sanc espars qui lai ses espandutz
Es la terra vermelha el sols e la paluts
Noi remas home ni femna ni joves ni canutz
Ni nulha creatura si no ses rescondutz
La vila es destruida e lo focs estendutz.....

16 La bataille de Baziége fut l'un des plus beaux faits d'armes de cette guerre si longue et si cruelle. Le jeune Raymond y parut en héros. Le récit de D. Vaissete est aussi précis qu'animé : on y trouve la preuve que si nos vieux historiens avaient voulu produire ce que l'on nomme aujourd'hui *de l'effet*, ils y auraient réussi, et que leur style se serait empreint de ces couleurs éclatantes qui distinguent surtout les écrivains de notre époque. Guillaume de Tudèle, ou le poète qui a pris ce nom, a décrit aussi la bataille de Baziége. Après avoir montré Amaury de Montfort assiégeant Marmande, il passe assez brusquement au récit de ce combat :

« Laissons là, dit-il, ce siége dur et périlleux, et parlons du bon comte, seigneur de Savartès. Avec lui sont (en ce moment), Roger, Bernard, et Loup de Foix, tous trois frères; Bernard Amels, seigneur de Pailharès, y est aussi; Guillaume Bernard d'Asnave, et Isarn Jordan, Robert de Tignes, avec ceux du Carcassais; Bernard A. du Puech, et Aimeric, Guillaume de Niort, Jorda de Cabaret, entrent dans le comté de Lauraguais, avec le comte de Foix, prennent bœufs et vaches, gens des villes et paysans : ils arrivent à Baziége et s'y logent. Mais Foucault de Marli, avec les siens, Foucault, qui est vaillant, preux, sage et fort; Juan Thibaut, le vicomte de Lauraguais, Jean de Bulhon, Amaury de Luc, Ebrard de Torlet, Albéric, Jacques, Jean de Mozencs, et Jean de Lomagne, avec de bonnes armes et des cœurs de lion, s'avancent vers le corps conduit par le comte de Foix. Lorsque le jour revient et que le ciel est serein, le jeune comte, marquis, du lignage de France, et du bon roi d'Angleterre, est sorti de Toulouse. Avec lui marchent beaucoup de barons Toulousains : Arnaud de Villemur, Bertrand Jornandès; là sont aussi, Guiraud, Hunauld, Rodrigue et Hugues, Bertrand de Gordon, l'abbé de Montalbès (1); on y voit aussi Guillaume Unault, Raymond Hunades, Amalvis, Hugues de la Motte (2), Garcias Serbolera, P.

(1) Faut-il lire ici de Montalbanes? la mesure du vers aura peut-être obligé le poète à écrire ainsi. Peut-être a-t-il voulu parler de l'abbé de Montauban, mais la nécessité de la rime l'aura obligé à écrire *Montalbès* au lieu de *Montalba*.

(2) Ce chevalier appartenait peut-être à l'ancienne fa-

Navarrais, et, de Toulouse; beaucoup de cavaliers et de bourgeois, et beaucoup d'autres barons, au cœur entier, sont venus vers le comte de Foix.

« Alors qu'ils furent réunis, le noble comte de Foix, parla ainsi au jeune comte : « Seigneur, comme il paraît que vous croissez en honneur et en biens, il me semble que nous allons livrer bataille aux Français; je vois déjà leurs bannières et leurs étendards d'orfrai, et je pense que Foucault, Alard, Hugues de Lascy, Sicard de Montaut sont, avec les hommes du pays, déterminés à nous combattre. Jamais je n'ai vu s'apprêter de combat qui me plût autant; jamais je n'ai imaginé ou n'ai songé à une troupe aussi vaillante, aussi bonne que celle qui est avec nous, selon mon avis. Si la bataille se donne, l'orgueil et la mauvaise foi perdront leur pouvoir. » — Roger Bernard, qui est accompli de tous biens, dit alors: Seigneurs, francs chevaliers, on saura aujourd'hui qui est preux, et mon cœur s'enflamme en voyant ici la fleur de toute cette terre et de tout le Carcassais. « Le jeune comte s'est mis alors à sourire, et a dit courtoisement: » Si Dieu me sauve ma dame et le château Narbonnais, je ne tournerai point ma bannière que je n'aie tué ou pris les ennemis; si toute la France et les Montfort étaient ici, on combattrait jusqu'à ce qu'ils fussent pris. » Il crie ensuite assez haut pour que tous l'entendent : « Chevaliers, aux armes ! puisque c'est le lieu, et faisons de manière à n'être point repris, car par sainte Marie, où Jésus-Christ s'est placé, s'ils veulent nous attendre, que la chose leur plaise ou non, ils auront bataille aujourd'hui. Ils auront bataille, s'il le plaît à Dieu, et au départir nous verrons qui viendra l'aider. Nos ennemis sont aujourd'hui si proches que nous pouvons leur vendre cher nos héritages. Vous pouvez connaître combien ils sont haïs de Dieu, puisque à martyre et à mort il nous les a amenés ! » — « Seigneur comte, dit Arnaud de Vilamur (croyez-moi), s'il vous plaît: cette bataille ne serait point honorable pour vous, et il ne vous convient pas de combattre (de pareils ennemis), puisqu'Amaury n'y est point, ni aucun autre comte ou noble seigneur. Foucault est preux et sage, mais non de si haute noblesse, pour que vous vous exposiez en cette circonstance. Vous auriez peu de profit à le faire prisonnier, et vous n'en recevriez ni terre, ni trève, ni paix. Cependant si la bataille vous plaît, vous me trouverez à vos côtés, à gauche et à droite. » — « Arnaud, répondit le comte, je livrerai la bataille, et je vous prie que vous le vouliez aussi; car celui qui ne m'y accompagnera point, en serait pour toujours blâmé. Tout homme, quel qu'il soit, fût-il roi portant couronne, doit exposer à l'aventure son corps et sa noblesse pour combattre ses ennemis, jusques à ce qu'ils soient abaissés. Songeons à relever le sort de ce pays! » — « Seigneur comte, dit alors le comte de Foix, donnez-moi la première bataille, celle qui aura le plus à faire. Le (jeune) comte répond : « Vous et Roger Bernard, avec ceux du Carcassais, que je sais bons en armes et aventureux, et ceux de votre terre, auxquels vous aurez plus de confiance, et avec votre compagnie telle que vous l'avez, commencez la bataille, et je vous prie de frapper fort (sur l'étranger). Avec les barons de ma terre, que j'ai bien éprouvés, avec ma compagnie, et avec mes intimes, avec ceux de Toulouse, en qui est ma foi, et mon frère Bertrand, qui est tout prêt, j'irai vous secourir dès que vous en aurez besoin, et de telle sorte qu'à la fin du combat nous en serons honorés. Seigneurs, dit encore le comte, ne craignez pas; à la vie ou à la mort! quelque chose que vous fassiez vous me trouverez parmi vous, j'y perdrai la vie ou j'en sortirai honoré. Que le fils de la Vierge, qui pour nous a été martyrisé, reconnaisse la droiture, et considère leurs péchés ! » — « Cela est bien et noblement parlé, dit le comte de Foix, songeons à porter du dommage à l'ennemi et à la manière de l'attaquer. » Roger Bernard ajoute : « Qu'ils soient assaillis par les plus aguerris d'entre nous; que si quelqu'un manque à ce qu'il doit faire en cette circonstance, qu'il soit à jamais déshérité. » — « Seigneurs chevaliers, dit Pierre de Navarre, gardez bien la personne du jeune comte, car c'est par lui que mérite et parage sont restaurés, et s'il meurt, vaillance est morte à jamais. » — Le Loup de Foix, s'écrie : « Seigneur comte, avancez, le temps se perd, attaquons promptement. » Alors se sont détachés du milieu de tous, Arnaud de Vilamur, Guiraud de Gordon, Hugues d'Alfar, et l'abbé Bertrand de l'Ile, Garcias Coradias, Guillaume, Raymond Hunault, en bel appareil, Raymond Arnaud du Puy, la masse levée, Rodrigue et d'autres, qui ont piqué de l'éperon, et après viennent les autres barons, suivant le rang qu'il leur a été assigné, les bannières baissées et les pennons déployés. Foulcaut de Bresi les a bien examinés : il voit les enseignes des barons qui s'avancent; il occupe le bord de la rivière, et dit aux siens : arrêtez ! Il leur parle ensuite et leur donne ses renseignemens. — « Seigneurs barons de France, ma noble parenté, Dieu et moi et l'Eglise nous devons nous rassurer, afin que vous n'ayez ni peur ni crainte; celui qui vient, c'est le jeune comte qui nous hait; le preux comte de Foix, prudent et brave; Roger Bernard et d'autres seigneurs réunis, qui amènent contre nous les faidits; mais s'ils sont bons aux armes, nous valons plus qu'eux, car ici sont réunis et la France et Montfort, les meilleurs de cette terre, et la fleur des croisés. Et si quelqu'un de nous succombe, nous avons tous obtenu notre pardon de l'évêque de Toulouse et de monseigneur le légat. » — « Beau-frère, dit Jehan, songez à bien frapper, car par les miracles opé-

mille de Lamotte, ou Lamothe, représentée encore en 1788, par un conseiller au parlement de Toulouse, qui a laissé deux fils, l'un entré dans la carrière militaire, l'autre auditeur au conseil d'état et sous-préfet, auteur d'un grand nombre de romans, parmi lesquels il en est qui ont obtenu un succès mérité.

és pour les croisés et pour nous, ce sont aujourd'hui mérite et péché qui auront à combattre. — « Seigneur, écoutez-moi, dit le vicomte de Lautrec: J'ai bien examiné les ennemis, et il me paraît que ce serait folie que de les attendre. — « Vicomte, lui dit Thibaut, si vous le voulez, allez-vous en, nous attendrons le comte, et nous verrons la folie. » Durant ces propos, les encouragemens et les apprêts, les deux partis se sont tellement approchés, qu'il n'y a plus entr'eux ni pont ni barrière, mais seulement un petit fossé. Le comte de Foix le franchit avec ses vaillans chevaliers, les partis se sont divisés en deux moitiés. Foucault de Bresi, avec ses troupes bien rangées, attend de pied ferme les adversaires. Le son des trompettes et des instrumens fait retentir les places, la rivière et les prés. On maintient et on crie : Foix et Toulouse! D'un autre côté on proclame Montfort et Bresi, et à l'instant où ils se rencontrent, le visage coloré, et que l'air devient plus brillant à la clarté des bannières, ils baissent leurs lances aux gonfanons dentelés, et vont s'entrefrapper d'un coup si assuré, que les lances se brisent sur les hauberts brillans. Mais bientôt arrive la foule des barons bien armés, qui piquent de l'éperon, et qui entourent les ennemis et les frappent. Alors Pierre Guillaume de Seguret, s'écrie : « Barons, allez tout droit vers le jeune comte, car je n'ai crainte que de sa bonté, de sa chevalerie et de sa fierté; que si nous ne l'abattons avant qu'il ne s'élève au-dessus de nous, nous serons tous, à la fin de la guerre, dans la plus grande douleur. » Voici le jeune comte qui vient en avant de tous, comme un lion ou un léopard déchaîné, emporté par son destrier noir; il arrive lance baissée, menaçant sous son heaume. Il voit, au plus fort de la mêlée, Jean qui s'est approché, et il lui donne un tel coup de son épieu niellé (1), qu'il lui brise le haubert, le pourpoint et l'étoffe de ses vêtemens; il le fait trébucher et l'abat, criant : « Toulouse ! et ajoutant : frappez, francs chevaliers, taillez et mettez en pièces cette gent étrangère ! » Et ensuite, il tourne, retourne, et atteint de tous côtés, toujours bien défendu et bien gardé par les siens, à la tête desquels Arnaud porte la bannière. Cependant Johan de Bresi s'est relevé sur ses pieds, frappant, brisant et tranchant de son glaive acéré; et Pierre Guillaume de Seguret arrive, et frappe le comte dans le lieu où il peut atteindre, là où les courroies par lesquelles le hautbert est retenu, de telle sorte que celles-ci sont coupées et l'acier brisé. Il s'écrie alors : « Montfort! Montfort ! frappez-le, francs chevaliers ! » Mais le (jeune) comte n'a ni reculé ni même vacillé. De toutes parts le carnage a redoublé; de toutes parts les glaives, les épieux, les masses, les armes trempées, se lèvent et retombent, de la pointe et du tranchant; et aussi des boucliers dorés ils se frappent la poitrine et les flancs. Ils brisent les heaumes verts et rayés, les hauberts, les mailles et les écus bouclés. Le comte de Foix crie : Serrez! serrez ! Foucault de Bresi dit aux siens : Tenez fermes, francs chevaliers ! Ebrard, Amaury, Thibaut, ralliez (vos soldats), Jehan de Buillon, Jacques, appuyez-nous. Cependant le vicomte de Lautrec, qui s'est jeté dans la mêlée, et tous les Français ensemble, se sont renfermés dans leur camp, tandis que Chabert, Aymeric, le bon Roger Bernard, Loup de Foix, Guillaume de Niort, qui est blessé, Bernard Amiel, l'adolescent Guillaume Bernard, Amalvis, Hugues de Lamotte le Prisé, avec ceux de Toulouse qui haïssent tant (les hommes de France), les barons du comte, tous ensemble, et tous poussant le même cri, ont tellement, de leurs armes d'acier, atteint les Français, les frappant et les blessant sur les flancs et à la poitrine, que les ennemis trébuchent de toute part et sont renversés deux à deux. Alors arrivent les servans qui les secondent dans la bataille, de telle sorte, qu'entre l'acier et le glaive, renversés et abattant, tous mêlés, les chevaliers et les servans, ont vaincu, blessé et mis à mort les Français. On voit de toute part des yeux, des cervelles, des poignets, des bras, des chevelures, des membres à moitié coupés, des foies et poumons tranchés et séparés, du sang, des chairs et des glaives. Le nombre des Français morts est si grand, que la campagne en est jonchée et vermeille, ainsi que la rivière. Le vicomte de Lautrec s'est échappé vivant. Foucault, Johan et Thibaut sont épargnés, on leur accorde la vie, mais on les retient prisonniers. Les autres restent morts sur le champ de bataille, et la vraie Trinité fit là un grand miracle, car du côté du (jeune) comte, nul homme ne fut tué, si ce n'est un écuyer qui s'était jeté en avant. Ainsi, la bataille est gagnée, le camp ennemi en déroute, et Pierre Guillaume de Séguret y fut pendu.

. . . .
. . . .

Ara laichem lo seti ques mals e mortales
E parlem del bon comte senhor de Savertes
Ab lui Rogers Br. el lops de Foish tuit tres
E i es Br. Amelhs senhor de Palhares

(1) M Fauriel traduit le mot *nielats*, de l'original, par le mot *fourbi*. Nous avons écrit épieu niellé, parce que les armes étaient quelquefois *niellées*, c'est-à-dire ornées de gravures ou de damasquinures, qu'en Italie on nommait *niello*. Ce nom était dérivé du latin *nigellum*, que les anciens donnaient à l'art qui produisait ces gravures. Dans les contours on mettait ordinairement un mélange d'argent et de plomb, dont la teinte noirâtre dessinait très-bien les tailles gravées sur le métal. Ces tailles, et les matières qu'on y met, portent également le nom de *niello*. Ainsi, on peut croire que l'épieu niellé, *épieuts nielats*, du jeune comte, était orné de gravures, rendues plus sensibles, par un art connu des anciens, cultivé au moyen-âge, et illustré en Italie, au 15e et au 16e siècle, par des artistes dont le nom est parvenu jusqu'à nous.

W. Br. dAmavas e nIzarns Jordanes
En Rotbertz de Tinhes ab los de Carcasses
Br. A. del Puech en Aimerics que i es
En W. de Niort Jordos de Cabares
Ab lo comte de Foish intran ea Lauragues
E prendron bous et vacas e vilas e pages
E venon a Vazeias e an los sieu parentes
Ques mals e pros e sanis e fortz e entremes
En Johans en Thibautz et vescoms Laurogues
En Johans de Bulho nAmaldrics de Luces
En Ebrart de Torletz nAlbarics en Jacques
En Johans de Mozencs en Johans Lomanhes
Ab bonas armaduras e ab cors leones
Cavalgan la batalha on lo coms de Foishs es
E cant lo jorns repaira el terminis seres
Es ichitz de Toloza lo coms joves marques
Del linatge de Fransa e del bo rei Engles
Ez ac en sa companha motz beros Tolzanes
NArnautz de Vilamur en Bertrans Jornandes
E i es Guirautz Unautz Bodrigos e Ugues
En Bertrans de Gordo e labas Montalbes
E i es W. Unautz en R. Unaudes
En Amalvis en Ugs de la Mota entremes
Garcias Serbolera en P. Navarres
E de lor de Toloza cavalers e borzes
Ez ab motz baros dautres ab los cors enters
Son vengutz vas lo comte si cum era empres
E cau foron essems que pus no i cregnes
A lo rics coms de Foish lo comte jove enques
Senher coms aram sembla quens creish honors e bes
Que nos aurem batalha verament ab Frances
Qui eu conosc las senheiras els senhals els aurfres
Qu'en Folcautz en Alas en Ugues de Lasses
En Sicartz de Montaut ab lor de cest paes
Per nos autres combattre por ques sian empres
Ez anc no vi batalha que tant fort me plagues
Quez anc pos portei armas nom aibir ni nem pes
Vis tant bona mainada cum cesta cal non es
Que segon mon veiaire si la batalha es
Hoi perdran lor valensa orgolhs e mala fes
So ditz Rogers Br. ques complitz de totz bes
Senhors francs cavaler huei parra qui pros es
Trastotz lo cors mesclaira car vei quen aissi es
La flors daquesta terra e de tot Carcasses
El coms se pres a riire e a dig que cortes
Si Dieus mi sal ma dona el castel Narbones
No virarai ma senha trols aia mortz o pres
Si i era tota Fransa e tug li Montfortes
Tug auran la batalha tro lus sia conques
Ez en apres escrida aisi que lan entes
Cavaliers a las armas de mentre que locs es
E fassam e de guiza que no siam repres
Que per santa Maria on Jeshu Crist se mes
Si nos volon atendre o lor plassa e lor pes
Noi auran la batalha.

CCXI.

Noi aurau la batalha veramen si Dieu platz
Ez a la departida veirem cals tendrals datz
Quels nostres ennemics vezem si apresmatz
Que lor podem car vendre las nostras heretatz
E podetz be conoicher cols a Dius aziratz
A mort e a martiri los nos a amenatz
Senher coms ditz nArnaut de Vilamur sius platz
En aquesta batalha no seriatz hondratz
Nos tanh de vostre par cab lor vos combatatz
Sin Amaldrics noi era o coms o pozestatz
NFolcautz es pres e savi mos noi es la rictatz
Per quen esta ventura lo vostre cors metatz
Empero sil prendetz gaire noi gazanhatz
Que non auriatz terra ni acordier ni patz
Pero si la batalha vos agrada eus platz
A destre e a senestre me trobaretz ab latz
NArnant so ditz lo coms per que men castiatz
Hieu darei la batalha eus prrc que la vulhatz
Que cel que ara men falha ner totz temps encolpatz
Que totz hom calz que sia si era reis coronatz
Deu metre en aventura son cors e sa rictatz
Per ennemics destruire trols aia abaichatz
E pessen dest lentgatge com sia milhoratz
So ditz lo coms de Foish senher coms a mi datz
La primeira batalha dels plus afazendatz
E lo coms li respons vos en Rogers Bernatz
Ab lor de Carcasses car los sai bes armatz
E firens en batalha e ben aventuratz
E cels de vostra companha aital com la aiatz
Lor daretz la batalha e prec que bels feratz
Els baros de ma terra quieu ai ben espreatz
E ab ma companhia e ab los meus privats
Ez ab lor de Tholoza on es ma fizeltatz
Ez ab Bertran mo fraire que nes aparelhatz
Vos irai si socorre ans que gairels sufratz
Cal partir de la guerra ne remandrem ondratz
Senhors so ditz lo coms per so no tematz
E de mort o de vida calque vos la fassatz
Mort o viu o delhivre me trobaretz delatz
Que daquesta batalha soi aisi acordatz
Quieu i perdrei la vida o remandrei ondratz
E lo filh de la Verge qui fo martiriatz
Conosca la dreitura e veials lors pecatz
So ditz lo coms de Foish fort be e gent parlatz
E pessem del dampnatge com sia comensatz
E fassam los cometre al melhs encavalgatz
So ditz Rogers Bernartz totz los asabentatz
Que si negus falhia en aisso que mandatz
Per totz temps tant cant viva sia dezeretatz
Senhor ditz P. Navar cavaler tug gardatz
Lo cors del comte jove que noi sia nafratz
Que totz pretz e paratges es en lui restauratz
Ez es morta valensa si el era mesabatz
El Lops de Foish escrida senher coms enansatz
Cavalguem la batalha que lo temps es passats
NArnaut de Vilamur es de mest totz triatz
En Guiraus de Gordo nUcs dAlfar e labatz
En Bertrans de la Isiha nGarcias Coradiatz
En W. en R. Uuautz ben assesmatz
Ramon A. del Pog el tinhos dels juratz
Rodrigos e li autre quels au esperonatz
E li baro cavalgan apres lor assignatz
Las senheiras baichadas els penos desplegatz
En Folcaut de Brezi los a ben esgardatz

E vic los entresenhas dels baros presentatz
E perpren la ribeira e ditz al sieus estatz
Belament los ensenha e los a sermonatz
Senhors baros de Fransa el meus rics parentatz
Dieus e ieu e la gleiza vos te assegur atz
Que paor ni temensa ni regart non aiatz
Aiso es lo coms de Foish quez es mals e senatz
Eveus Rogers Br. els baros ajustatz
Ez an los capdaliers els faizits amenatz
E sil so bo per armas non valem mais assatz
Daisi es tota Fransa e Monfortz aturatz
El melhs daquesta terra e la flor dels Crozatz
E si negus moria totz nos ha perdonatz
Lavesques de Tholoza e mosenhel legatz
Bels fraire ditz Johans de be ferir pessatz
Que per estats miraclas de nos e dels Crozatz
Saura hoi a combatre la merces el pecatz
Ditz lo vescoms de Lautrec senhors mi escotatz
Dieu ai be las personas els baros albiratz
E semblara folia si aisils esperatz
Vescoms so ditz Tilbaut sius voletz von anatz
Nos atendrem lo comte e parra la foldatz
Entrels ditz els coratges els faitz atermenatz
Sasemblan las batalhas els cavaliers armatz
Dentrambas los partidas son aissi aprosmatz
Que noi es pons ni planca mas us petitz fossatz
Can lo coms de Foish passa el seus valens barnatz
Dentrambas los partidas fero doas meitatz
Mas nFolcaut de Brezi tot belament rengats
Los aten els espera ab ferma volontatz
Lo refrims de les trompas els sonetz acordatz
Fan retendir las plassas la ribeira els pratz
Ez es Foish a Toloza mentangutz e cridatz
E Montfortz e Brezis auzitz e reclamatz
E lai on sencontreron ab los tens coloratz
Ez ab los entresenhas alumnec la clartatz
E baicheron las astas els gomfainos frezatz
E van sentreferir ab fis cors esmeratz
Que los astas pessian sobrels ausbercs safratz
A tant vec vos la preischa dels baros ben armatz
Que cels quels esperonam les an environatz
Que sobre los feridas las an esperonatz
En Peyre W. escrida de Seguret tug datz
Baros al comte jove tot dreg on lo veratz
Que res nom fai temensa mas la sua bontatz
E sa cavalaria e la sua feretatz
Que si no labatem ans quens aia sobratz
Al partir de la guerra nos fora totz iratz
Al tant venc lo coms joves denan totz abrivats
Coms leos o laupartz can es descadenatz
Ben dreitamont leu portale seus cavals Moratz
E venc asta baichada de sotz lelm embroncatz
Dedins la maior preischa lai on los vi mesclatz
Per Joan de Brezi qui ses aprimairatz
E donec li tal colp sos espieutz nielatz
Que lausberc li debriza el perpung el cemdatz
Que labat el trabuca e es otra passatz
E escrida Tholoza franc cavaler chaplatz
Sobre la gent estranha e firetz e trencatz
E revolv e revira e refer vas totz latz
Ez es per sa mainada defendutz e gardatz
Quen Arnautz lor aporta la senheira en la fatz
En Johans de Brezi es a sos pes levatz
E fer e trenca e briza lo sieus branc aceiratz
E venc Peyre W. de Seguret viatz
E feric si lo comte lai on les aizinatz
Pla de sobre las renges on es lausbercs serratz
Que la singla li briza et lacer es asclatz
Montfort Montfort escrida franc cavaler bel datz
Mas lo coms no si trobla ni ses desparelhatz
Entrels critz e la noiza els baros aturatz
Per las totas partidas es le chaples levatz
Dels brans e de las massas e dels talhans tempratz
De colps e de coladas ab los escuelhs dauratz
Se feron es combaton pels peitz e pels costatz
Que talhan e que trencan los vertz elmes vergatz
Els ausbercs e las malhas e los escutz boclatz
E lo coms de Foish crida arreguatz arreguatz
En Folcaut de Brezi franc cavalier estatz
NEbrarz en Amaldrics en Tibautz asemblatz
En Johans de Bolho en Jaques acostatz
El vescoms de Lautrec ques en la preischa intratz
E li Frances essems son el camp refermatz
Chabertz en Aimerics el bos Rogers Bernatz
Lops de Foish en W. de Niort ques nafratz
E i es Bernatz Amiels el tos W. Bernatz
En Amalvis en Ues de la Mota prezatz
Ez ab lor de Tholoza quels an ben aziratz
E li baro del comte tug essems az un clatz
Si trencan las batalhas ab los aciers colatz
Que per totas partidas los an voutz e viratz
Que los feron els nafran pels peitz e pels costatz
E li Frances trabucan dos e dos enversatz
Ab tant venc la grans preischa dels sirvens acolpats
Que dins en la batalha son ab lor encarnatz
Quentre lacier el glazi abatutz e sobratz
Cavaliers e sirvens tug essems remesclatz
Los an mortz e vencutz e destruhs e trencatz
Que dolhs e de cervelas e de punhs e de bratz
E cabels e maichelas e menbres amaitats
E fetges e coradas departitz e cebratz
E sancs o carns e glazis espanditz a tot latz
Que loi ac tant Frances mortz e deglaziatz
Quel camps e la ribeira nes vermelhs e juncatz
Mas lo vescoms de Lautrec en es vius escapatz
E Folcautz en Joans en Titbautz son triatz
E retengutz a vida e rendutz e livratz
E li altri remano el camp martiriatz
Lai fetz aital miracle la vera Trinitatz
Que de la part del comte non i es homs dampnatz
Mas cant us escudiers que sera aprimairatz
La batalha es vencuda el camps desbaratatz
Lai fon Peyre W. de Seguret penjatz
E lo coms ab grand joya es lo jorn repairatz
Cant vengon las novelas els messatgiers coitatz
A nAmaldrics lo comte queih conta las vertatz
Podetz saber que riire nolh agrado nilh platz
Al seti de Marmanda.

17 L'insouciance, et peut-être même la cruauté de Louis, alors qu'il assiégea Marmande, et qu'il en laissa massacrer sous ses yeux et les habitans et la garnison,

furent justement punies par la honte qui couvrit ses armes, alors que plein d'arrogance il déploya ses tentes autour de Toulouse. Le dévouement et le courage des habitans de cette capitale du midi rendirent vains les efforts des chevaliers qui se pressaient autour de ce fils du roi de France. Après un siége qui avait duré quarante-cinq jours, Louis décampa avec précipitation et abandonna son camp et ses machines aux défenseurs de la place. Le récit des préparatifs faits dans Toulouse pour résister aux hommes du Nord, a déjà été en partie rapporté dans une autre note, et il ne nous reste plus qu'à montrer la résolution pieuse des Toulousains, en présence du danger. On les accusait d'hérésie, et voici cependant quels étaient leurs prières et leurs vœux à l'instant du danger. Guillaume de Tudéle nous fournira ces derniers détails sur la croisade.

Après avoir pourvu à la défense des barbacanes, des tours, des murs et des ponts, « les barons ont juré tous ensemble sur (les reliques des saints), que pour aucune crainte ou épouvante, ni pour blessure, ni pour plaie, ni pour aucune épouvante, aucun d'eux, tant qu'il sera vivant, n'abandonnera le poste où il a été placé. Puis les barons de Toulouse, d'accord entre eux, choisissent les chevaliers, les bourgeois et les servans les meilleurs de la ville et qui combattent le mieux, pour s'avancer ensemble et rapidement, pour voir les points où il serait nécessaire de se poster; ainsi la ville est mise en défense par les barons venus du dehors, et d'accord en cela avec ceux de Toulouse, sous la protection du glorieux martyr et des autres corps saints. Que le Fils de la Vierge, qui est splendeur et lumière, et qui donna son sang précieux pour faire vaincre merci, leur garde droiture et raison, et leur soit propice, et garde aux méchans et la coulpe et les torts Car voici le fils du roi de France, qui vient orgueilleusement, avec trente-quatre comtes, et avec tant de soldats, qu'il n'est dans ce siècle aucun homme assez savant qui puisse en compter les milliers et les centaines. Là, se trouvent d'ailleurs le cardinal de Rome, lisant et prêchant que la mort et le glaive marchent en avant, de manière qu'à Toulouse et dans les lieux voisins il ne reste en vie ni homme, ni dame, ni donzelle, ni femme enceinte, ni enfant à la mamelle, ni nul autre créature, et que tous reçoivent le martyre dans les flammes ardentes; mais la Vierge Marie les en préservera, elle qui punit selon la droiture ceux qui ont péché; ainsi le sang innocent ne sera point répandu, car saint Saturnin guide les hommes de Toulouse, et les préserve de crainte; et d'ailleurs Dieu, le droit, la force, le jeune comte et les saints sauveront Toulouse.

Li baro tuit essems an jurat sobre sens
Que per nulha temensa ni per envazimens
Ni per mort ni per glazis mentre sian vivens
Negus de lor nos porta do lors establimens
Els baros de Tholosa ben acordadamens
Retengon cavaliers e borzes e sirvens
Dels milhors de la vila e dels melhs combatens
Que sus la maior coita sia lacordamens
La vila es establida dels baros finamens
E de lor de Tholosa abels mescladamens
E del glorios martir e dels autres cors sens
Car la filh de la Verge ques clars e resplandens
E dec sanc preciosa perque la merces vens
Gart razo e dreitura elh prenga cauzimens
Que las tortz e las colpas sian dels mals mirens
Quel filhs del aei de Fransa ve orgulhozamens
Ab XXXIII. comtes e ab tantas de gens
Que non es en est setgle negus hom tant sabens
Que puesca azesmar los miliers ni los cens
Quels cardenals de Roma prezicans e ligens
Que la mortz e lo glazis an tot primeiramens
Aissi que dins Tholoza nils apertenemens
Negus hom no i remanga ni nulha res vivens
Ni dona ni donzela ni pulhs efans latens
Que tuit prengan martiri en los flamas ardens
Mas la verges Maria lor en sira guirens
Que segon la dreitura repren las falhimens
Perque la sanc benigna non sia espandens
Car sent Cernis los guida que non sian temens
Que Dieus e dreitz e forza el coms joves e sens
Lor defendra Tholosa.

18 Dans l'enquête sur Raymond VI, signée par di[x]-six témoins, et qui est mentionnée par Catel (*Hist. des comtes de Tolose*, 317), on lit que Raymond VI « fut un matin au-devant de l'église de Notre-Dame de la Daurade pour prier, et bien qu'il fust indisposé, néanmoins il y retourna encores après disner, estant si débile, qu'un des témoins déposa qu'il ne se pouvait se lever sans ayde, et qu'estant allé au bourg, à la maison d'un nommé Hugues Jean, dans la paroisse de Saint-Sernin, après avoir mangé des figues, il se trouva mal, et recognaissant son indisposition, envoya chercher promptement messire Jordain, abbé de Sainct-Sernin, pour le réconcilier à l'Eglise... »

Suivant plusieurs vieillards, morts âgés de plus de quatre-vingts années, en 1807 et 1808, la maison d'Hugues Jean occupait, non loin de l'église de Saint-Saturnin et du château de Maurand, la place sur laquelle est bâtie aujourd'hui la maison de M. de Bourg, à l'angle formé par la rue des Banquets et par la grande rue du Taur. Une petite tour carrée, dont les formes architecturales indiquent la fin du douzième siècle, ou les premières années du treizième, et qui est encore debout sur ce point, non loin du collége de Saint-Raymond, aurait, suivant la même tradition, fait partie de la maison de Hugues Jean, située dans le bourg, c'est-à-dire dans cette partie qui n'a été renfermée dans l'enceinte de la ville qu'au quatorzième siècle.

On voit dans Dom Vaissete, et tous les monumens de l'époque attestent, que Raymond VI n'obtint point la sépulture ecclésiastique, bien qu'il fût mort repentant, que les chevaliers de Saint-Jean l'eussent revêtu du manteau de leur ordre, et qu'après sa mort

'abbé de Saint-Saturnin, qui l'avoit exhorté, eût dict out haut que l'on priât Dieu pour lui, et qu'il croyoit, ttendu les marques de contrition qu'il avoit tesmoiné, que son ame estoit en paradis. Cet abbé voulut même retenir le corps de Raymond, parce qu'il était mort dans sa paroisse : « Toutes fois, ajoute Catel, eux de Saint-Jean (les chevaliers de cet ordre) le reindrent, d'autant que long temps auparavant il estoit comme donné à eux. »

Nous avons rapporté (*suprà*, page 86) l'acte par lequel ce prince avait élu sa sépulture dans l'hôpital e Saint-Jean-de-Jérusalem. Néanmoins, dit encore atel, les frères de l'Hospital ne l'osèrent point enterrer parce qu'il était excommunié; ce que Guillaume e Puylaurens, qui vivait pour lors, escrit expressément, quand parlant de ce qui advint après qu'il fut mort, il dit: *Ejusque corpus ad eorum domum portatum est, non tamen est sepultum erat enim ipse excommunicatus, et adhuc tenetur et inspicitur sepultum.* Le mesme est dit par l'auteur du livre *Præclara Francorum facinora,* en ces mots : *et supervenientibus fratribus sancti Joannis Hospitali Tolosæ corpus ipsius ad eorum domum portatum fuit, sed non est traditum sepulturæ erat enim pravi vinculo anathematis innodatus, et usque in hodiernum diem tenetur sicut conspicitur in sepultum.* Il n'estoit pas aussi enterré du temps de Jean XXII, comme escrit frère Bernard Guidon, qui vivoit de ce temps là, en la vie de Honorius troisième. Bertrand, qui vivoit il y a environ cent ans (1) et plus, dit que l'on tenoit les os de Raymond, comte de Tolose, dans une bierre ou caisse de bois, fort nonchalament, dans l'église de Sainct Jean, lesquels il a souvent veu, et que de son temps les os, à cause de la vieillesse, se mirent en poudre, excepté le crane ou os de la teste, laquelle les susdits frères garderent curieusement à cause qu'elle est marquée naturellement d'une fleur de lys, qui estoit une marque certaine que la comté devoit être unie à la couronne : et encore aujourdhuy les chevaliers de Hierusalem la gardent dans leur thrésor, dans une armoire, parmi leurs joyaux les plus précieux, et n'y a pas longtemps que je l'ay veuë, sans quelle soit gastée.... Je ne puis néanmoins toutefois comprendre ou pouvoit être gravé l'épitaphe du comte Raymond, que Bertrand escrit avoir tiré des vieux marbres, en ces deux vers Gascons :

Nos hya home sur terra per gran senhor que fous
Quem gettes de ma terra si la gleysa nou fous (2).

« Noguier, sur la fin de son *Histoire Tolosaine*, escrit qu'il ne fust point mis en terre saincte et beniste, ains dans un jardin de l'Hospital sainct Jean, dans un tombeau de marbre, sur lequel estoit escrit le susdit epitaphe. J'ai recherché curieusement dans ledit jardin, mais je n'ay point treuvé cest epitaphe, ny homme de ceans qui l'ayt veu. »

M. Fauriel, après avoir rappelé dans son *Introduction* à la *Cansos de la Crozada*, l'épitaphe rapportée par Bertrand, dit que celui-ci avait vu le tombeau à demi ruiné, et en avait tiré l'épitaphe à demi effacée; il ajoute que les historiens ont traité de fable ce récit de Bertrand, et qu'ils n'hésitent pas à déclarer forgés par lui les deux vers qu'il prétend avoir lus sur la tombe de Raymond VI. « Ces doutes, ajoute le savant académicien, me semblent avoir été hasardés à la légère. Ce sont, en effet, à peu près les vers 3806 et 3807 du poëme, ou *Causos de la Crozada.* Ils font partie de l'une des harangues dont cet ouvrage est semé. Mais c'est le jeune comte et non pas Raymond VI qui parle :

Gui so ditz lo Coms joves mot nai lo cor joios
Daiso quen avetz dig en farei breu respos
Si Jeshu Crist m salva lo cors els companhos
E queu reda Tholoza don ieu soi desiros
Jamais non er paratges aonitz ni sofrachos
Que non es en est mon nulhs om tan poderos
Que m pogues destruire si la gleiza no fos.

Mais comment aurait-on donné, en les changeant un peu, ces deux vers pour épitaphe à Raymond VI, tandis qu'ils font partie d'un discours du fils de celui-ci? C'est ce que l'on ne peut décider. Mais ce qui paraît assuré, c'est qu'en annonçant que cette épitaphe est fausse, en tant qu'on la considère comme tirée des vieux marbres, ainsi que le dit Catel, D. Vaissete a eu raison, car rien ne prouve que le tombeau du comte ait existé dans le jardin de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, à Toulouse.

19 Outre les enfans laissés par Raymond VI et connus dans l'histoire, il paraîtrait qu'il avait un frère nommé Pierre Raymond, qui apparemment n'était pas né d'une union légitime. Catel mentionne un acte portant la date de 1224, à la fin duquel on lit : « *Horum omnium quæ prædicta sunt, sunt testes dominus Petrus Geraldus Armeniacensis comes, et Odo Leomaniæ ejus consanguineus, et Raymundus Tolosanus episcopus, et Bernardus de Marestanno, et Petrus Raymundus frater domini Raymundi Tolosani comitis.* Plusieurs familles anciennes, connues, depuis plusieurs siècles, sous le nom de Raymond, ont eu, à ce que l'on assure, la prétention de descendre de ce frère de Raymond VI, et la chose ne paraît pas impossible.

Hugues d'Alfar, qui avait épousé Guillelmette, fille de Raymond VI, était un chevalier Navarrais d'une

(1) Catel a publié son *Histoire des comtes de Tolose*, en 1623.

(2) Il faut lire :

No y a home sur terra per gran senhor que fos
Quem gites de ma terra si la gleiza no fos.

haute valeur. Il fut sénéchal d'Agen. On le vit, au premier siége de Toulouse, faire, contre l'avis du comte, une sortie sur le camp des croisés; plus tard il défendit, contre Simon de Montfort, le château de Penne, en Agenais. Il assista à la bataille de Muret, et se distingua dans tous les combats qui eurent lieu pendant la croisade. Il contribua au succès de la bataille de Baziége; et lorsque le prince Louis vint assiéger Toulouse, il fut chargé avec Bertrand, frère naturel de Raymond VII, de la défense de la barbacane de Villeneuve.

Si l'on en croyait des fables absurdes, et quelques actes évidemment faux, Déodat Tristan d'Estaing, que nous verrons faire hommage en 1223 à Raymond VII, pour le château d'Albin en Rouergue, aurait été le frère aîné de ce même Raymond VII. Le père de celui-ci l'aurait eu de Sybille, fille de Guy de Lusignen, roi de Chypre et de Jérusalem. En faveur de cette prétention, on racontait qu'après la mort de François, comte d'Estaing, gouverneur de Douai en 1734, on avait apposé le scellé sur le château de ses pères, et que la levée n'eut lieu qu'en 1750, à la requête du comte d'Estaing, célèbre depuis comme officier de terre et de mer, mais dont la conduite durant la révolution, dont il fut enfin la victime, n'a pas répondu à l'espoir que fesaient naître le courage et le dévouement du vainqueur de La Grenade. Les officiers de la sénéchaussée de Rodez se transportèrent sur les lieux, et, dans leur procès-verbal, il est dit qu'on trouva dans les archives du château un petit paquet couvert d'une enveloppe, sur laquelle on lisait: *Faire déchiffrer à Paris.*

Bosc, que nous copions ici (1), ajoute: « Ce petit paquet contenait deux feuilles de parchemin, roulées l'une sur l'autre, écrites en caractères très anciens et gothiques. Dans ce rouleau on trouva un petit instrument de fer, de six pouces de longueur, troué par le milieu, et terminé d'un côté par une béquille en forme de T, et de l'autre par quatre orillons en forme de croix. Au trou du milieu était attachée, par une chaîne d'argent, une petite plaque, aussi d'argent, sur laquelle on aperçut quelques caractères gothiques, qu'on réussit, avec beaucoup de peine, à déchiffrer. Après l'avoir frottée et nettoyée, on y lut cette inscription latine: *Aditus arculæ in quâ pretiosissimus hujus castelli d'Estagno thesaurus continetur; latet in camerâ particula dictâ, sive aula consilii, sub petrâ notata cruce huic quæ videtur ibi simillima.* On fit appeler le concierge pour savoir de lui dans quel endroit de la maison était cette croix: il répondit qu'il croyait en avoir aperçu une semblable en balayant dans la salle du billard.

« Les officiers de la sénéchaussée s'y transportèrent aussitôt avec le comte d'Estaing. On fit lever, en présence d'un grand nombre d'assistans, le pavé sur lequel cette croix était empreinte, et l'on tira de terre un coffre de fer tout rouillé. La difficulté fut de trouver la serrure: on soupçonna qu'elle pouvait être cachée par une croix qu'on voyait sur le couvercle. Elle l'était en effet; et on parvint enfin à ouvrir le coffre, qu'on trouva rempli de charbon. On fit fouiller dans le charbon, et on en tira un second coffre de fer, sans serrure ni ouverture, qu'on fut forcé de mettre en pièces, pour savoir ce qu'il contenait.

« On y trouva, 1° un contrat de mariage de Sybille, fille de Vittus de Lusignen, roi de Chypre et de Jérusalem, avec Raymond VI, comte de Toulouse, fils de la reine Constance, et père de Dieudonné Tristan, baron d'Estaing, prince de Rouergue.

» 2° Une copie du registre de baptême de Dieudonné, dans l'église de Saint-Etienne de Toulouse, par l'évêque Fulcrand. Cet acte porte que « le troisième dimanche d'octobre de l'an 1193, fut baptisé par Fulcrand, évêque de Toulouse, Raymond Dieudonné, fils légitime de Raymond, duc de Narbonne, et de Sybille de Jérusalem, dont la naissance répandra la joie dans le ciel et sur la terre, et particulièrement dans le cœur des habitans de Toulouse. » L'acte est signé par Fulcrand, évêque; par Raymond, duc de Narbonne, comte de Toulouse, marquis de Provence, aïeul de l'enfant; par Raymond, duc représentatif du duché de Narbonne, fils de la reine Constance, père de l'enfant; par Guillaume de Courtenai, prince du sang royal de France, parrain; et par la duchesse Mathilde de Constantinople, épouse de Guillaume de Montpellier, marraine. Il est daté du troisième dimanche d'octobre, de l'an 1193, régnant en France Philippe, et à Toulouse Raymond.

» En 1219, Martin Favent, archidiacre de Toulouse, expédia une copie de cet acte au seigneur Dieudonné Tristan, duc représentatif du duché de Narbonne, prince de Rouergue, baron d'Estaing et de Montigni, pour lui servir de certificat de catholicité dans le mariage qu'il veut contracter. L'expédition est signée par Foulques, évêque de Toulouse. »

Il y a toujours, dans les travaux des faussaires, qui veulent tromper les historiens, à l'aide de documens historiques, des négligences, des anachronismes qui font ressortir leur maladresse. On comprend qu'un artiste adroit ait pu abuser le savant Winckelmann, à ce point de lui faire recevoir, comme des peintures antiques, des fresques à peine encore séchées. On conçoit que, dans son enthousiasme pour les monumens de l'antiquité, Caylus ait acheté, sous le nom de mosaïque, un morceau de plâtre assez habilement colorié; mais comment espérer que des dates, évidemment fausses, ne feront pas découvrir les supercheries du fabricateur de prétendues chartes antiques? On trouve dans ce volume, livre XX, pages 22, 23, 24, que

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue, II*, 330.

Raymond de Toulouse, fils de Raymond V, après avoir répudié Beatrix de Beziers, épousa, en 1193, Bourguigne, fille d'Amauri de Luzignen, alors duc de Chypre, et qui ne fut roi qu'après la mort de Gui, roi de Jérusalem, son frère, arrivée en 1194. On voit par là que l'auteur de la charte confond les noms et les dates, et qu'il n'avait pas même la connaissance la plus vulgaire de notre histoire. La date qu'il assigne d'ailleurs à l'acte de baptême de Déodat d'Estaing (octobre 1193), indiquerait que le mariage de Raymond de Toulouse et de Bourguigne aurait eu lieu dès les premiers jours de cette année, ce qui n'est nullement justifié.

Il est d'ailleurs digne d'être remarqué, que Deodat d'Estaing fit hommage en 1223, du château d'Albin en Rouergue, à Raymond VII, et que ce serait seulement l'année suivante, en 1224, qu'il aurait voulu faire valoir ses droits, et qu'il aurait envoyé un cartel de défi à ce même Raymond VII, son frère cadet, usurpateur du comté de Toulouse, du marquisat de Provence et du duché de Narbonne. Le faussaire qui composa les actes trouvés au château d'Estaing, ne fut pas assurément bien adroit, et il connaissait bien peu l'histoire de l'époque, où il voulait faire jouer un si grand rôle à Deodat d'Estaing. La forme inusitée des pièces destinées à prouver l'origine de cette famille démontrerait, elle seule, que cette prétention était aussi erronée que ridicule. Et cependant ce n'était pas assez de tant de maladresse, car l'extrait prétendu des registres de baptême de l'église de Saint-Etienne de Toulouse, fait en 1219, à une époque sans doute où l'existence de tels registres pourrait être victorieusement contestée, rappelle cet adage si connu : *Que ce n'est rien prouver que de vouloir tout prouver.*

Le troisième parchemin, trouvé dans le coffre de fer est un acte daté du camp de Bouvines, et par lequel Philippe Auguste aurait reconnu Deodat Tristan d'Estaing, duc de Narbonne, pour son très proche parent. Comme les autres, cette charte, est entachée non-seulement dans sa forme, mais aussi dans ce qu'elle contient, des marques de la plus insigne fausseté, et elle aurait couvert d'un ridicule indélébile le comte d'Estaing s'il s'était servi de titres qui n'étaient que le produit de maladroits mensonges.

Mais ce n'était pas encore assez de descendre directement des comtes de Toulouse, de représenter cette illustre famille, qui, pendant quatre siècles, a dominé dans le midi de la France; il fallait, profitant du silence de l'histoire, fixer l'origine de cette dynastie à laquelle on voulait se rattacher ; et c'est ce que l'on a tenté, à l'aide d'un autre monument trouvé, aussi, dans le coffre de fer. Là furent découvertes trois plaques de bronze, liées entre elles par des boucles d'argent. Sur ces plaques était gravée la généalogie de Deodat ou Dieudonné Tristan d'Estaing, depuis Roderic, dernier roi des Wisigoths, desquels seraient descendus les anciens comtes de Toulouse, *jusqu'à la présente année* 1222. On sent bien tout le ridicule d'un pareil monument; mais ce qui afflige, c'est de voir que le rejeton d'une race justement honorée, dont le blason était le même que le noble blason de France, et qui avait mérité cette disctinction, ait pu vouloir se enter, en quelque sorte, sur une famille qui lui était complètement étrangère, et dont ses ayeux étaient vassaux. Célèbre depuis plusieurs siècles, la famille d'Estaing n'avait pas besoin de chercher ailleurs que dans ses propres monumens, et dans ses souvenirs chevaleresques, des titres de noblesse et de grandeur ; car, ainsi que le dit Bosc, il n'y a point d'archives dans le pays où il n'en soit fait mention, depuis l'an 1000 jusqu'à nos jours. Le comte d'Estaing avait assez fait d'ailleurs pour honorer son nom sans chercher à lui donner une illustration empruntée. Voici les actes trouvés dans le coffre de fer du château, et qu'il faut conserver, non comme des monumens historiques, mais comme des preuves de la faiblesse de l'esprit humain.

I.

Pacta mutua ante Deum et honoris causâ conventa inter nos Vittum de Luzignen, Dei gratiâ regem Hierosolimæ, principem Cipri et Thiri, et inter nos Raymundum, Dei gratiâ ducem representativum ducatûs Narbonensis, comitem sancti Egidii, filium reginæ Constantiæ, sub respectu matrimonii faciendi inter Sibillam domini regis Vitti filiam et dominæ reginæ Hierosolimæ..... et inter dominum Raymundum qui eam sibi conjugem petit ego rex Vittus concedo et assentior istud fieri matrimonium.... Dono et solvo dicto domino Raymundo pro dote suæ conjugis filiæ meæ summa trecentorum millium nummorum Bisantiorum conditionibus sequentibus...... illi daturum (Raymundum) et præstiturum provinciam Ruthenensem et Albigensem ad se pertinentem, ut eâ fruatur... Exigo dominum Raymundum filio dare primogenito ex suo actuali matrimonio titulum et dignitatem ducis repræsentativi ducatûs Narbonensis..... illi pariter dare in solido principatum Ruthenensem....

Quas conditiones et pacta ego Raymundus accipio... Assigno sicut petitum est, dictæ dominæ Sibillæ provincias Ruthenarum et Albigiæ, et primo filio nostro ut in solido possideat sicut et ego principatum Ruthenensem dono.... nihilominus attendo quòd in principatu concesso, urbs nec comitatus Segodunni comprehendantur; sed tantùm quod vulgò dicitur alta et infima Marchia..... non ampliùs possidens comitatum Segoduni, verum datum à venerabili avo ,.... Ricardo domino de Carlat qui eo legitimè fruitur....

De rebus supra dictis testes sunt Amauri de Luzignen..... Petrus Raymundus de Tolosa.... Heraclius patriarcha Hierosolimæ, etc. factum in novâ urbe de Limisso, regnante rege Vitto.... anno millesimo centesimo nonagesimo secundo.

II.

Ex quarto libello baptismali ecclesiæ sancti Stephani Tolosæ... Hoc scriptum est ut omnibus sit notum à nobis Fulcrando.... Tolosæ episcopo, regeneratum esse in sacris aquis,... cujus gaudium in cœlo et in terrà futurum est, imprimisque in cordibus incolarum hujus urbis Tolosæ, filium legitimum nudius tertius natum ex domino Raymundo duce repræsentativo ducatûs Narbonensis.... qui filius procreatus ex conjugio legitimo domini Raymundi cum dominâ Sybilla Cypri principe, et nobilis in sacris fontibus præsentatus est à domino Guillelmo Franciæ, dicto Cortiniaco.... et a dominâ ducissâ Matilda, uxore domini Guillelmi Montispessulani, qui patrinus et matrina... infanti nomen Deodati Raymundi imposuerunt.... Datum tertiâ dominicâ mensis octobris anno 1193, regnante Philipo, Francorum rege et Raymundo comite Tolosæ et Fulcrando episcopo.

Ego Martinus Faventius, ecclesiæ sancti Stephani Tolosæ archidiaconus, hoc apographum dedi.... domino Deodato dicto Tristan, duci representativo ducatûs Narbonensis, principi Rutheni, baroni de Stanno et Montignaco, ut illi pro sit ad matrimonium quod vult contrahere..... Martinus Faventius... datum 1 maï anno 1219, etc.

III.

Philippus Dei gratiâ Francorum rex, Deodato dicto Tristan, duci representativo ducatûs Narbonensis, principi Ruthenensis, baroni de Stagno et Montiniaco. Quemadmodum consanguinitas gratusque animus sunt arctissima vincula quæ inter homines intercedunt, nemo tibi potest arctissimus esse an conjunctissimus: mihi es cognatus idemque sanguis in nostris fluit venis, propter reginam Constanciam matereram meam et tuam aviam; et vitam tibi debeo quam mihi servasti in pugnâ illustri hanc præcedente, tam strenuè me in equum reponendo, me deferendo, meque tam fortiter tuo corpore tegendo, cujus cogitatio nunquam in mente meâ oblivione delebitur. Si tanta virtutis prodigia fecisti sub obscuro simplicis equitis nomine Tristan, ac... meruisti tam cito esse caput meorum armatorum, qui tibi non faciam, cui tantum debeo, nunc cùm te noverim et tam præclaram mihi probaveris originem et qui sanguinitate mihi tam propinquus es ?.... ut igitur tibi probem.... te a me in posterum aspectum ivi, non tantùm ut meum cognatum et meum liberatorem, sed et ut meum filium ;.... his præsentibus dono tibi et remitto scutum meum gentilitium, ut illud geras sicut ego ipse gero, tuumque operiat, mea pariter vexilla et insignia.... Manu meà has cartas subscripsi, meumque jussi sigillum apponi nunc tuum... Datum in victricibus castris pugnæ Bovinensis, die 28 mensis julii, anno 1214.

IV.

Ego Deodatus, Dei gratiâ dux Narbonensis, Tolosæ, marchio Provinciæ, Rutheni princeps, Nicosiæ, baro de Stagno et Montiniaco, Sibillâ Cipri, Raymundo, nato Joannæ Angliæ, tri meo natu minori. Ut vi et violentia à me xisti, quo tempore detinuisti in vinculis per fas fas, et ut malignum decet, et traditorem usurpa sicut te, violentiam renunciationem regionibus ris et summis potestatibus mihi soli debitu.... bem illam esse nullam, quod reprobo, tam propter omnia tua malefacta et perfidias in minum tuum et fratrem, te his præsentibus titutum declaro omni titulo, æquitate expoli omni bono et fructibus; veto omni baroni, fero, et mearum urbium incolis, summisque testatibus, tibi obedire, auxiliari...... Tibi dico et provoco ut collato pede finiamus contr siam armis æquis in loco publico.... Deodatus. D in castello de Stagno, die 30 decembris, anno regnantibus rege Ludovico, meque ipso D comite.

Ego Norbertus Franciæ fecialis, meo indutus et ornamentis, conveni mandato expresso d mei Deodati, ducis Narbonis, comitis Tolosæ, chionis Provinciæ, dominum Raymundum To filium Joannæ reginæ, eoque invento in urbe Flori fano, die 3 anni 1224, hanc illi reddidi dam provocatoriam et mandatum.... scriptum in de Stagno, ... regnantibus rege Ludovico et De comite, Norbertus.

20 Voyez ce que nous avons dit sur Raymond J dain, vicomte de Saint-Antonin, tome IV, Add et notes, p. 7, et seq.

21 On conservait, dans la bibliothèque des C liers de Toulouse, un manuscrit des poésies des T badours, dans lequel, outre la chanson qui exist core dans la bibliothèque du roi, il y en avait autres de Guillaume Figueira.

22 Voici des vers de ce comte de Foix:

Frances, c'al mon de gran cor non a par
E de saber, de fortz, e Bergoingnon
Los Patarins a Roma auzan menar;
E qui clamar se fara d'Aragon
A lo gran foc seran menatz apres,
Com rason es,
E tuit bruisat seran
E lor cenes gitad al vent.

23 Ce Deodat d'Estaing, que Dom Vaissete montre comme *hommager*, ou vassal du comte de T

use, le 20 juin 1223, pour le château d'Albin, en ouergue, n'est pas différent de ce Deodat Tristan Estaing, prétendu frère aîné de Raymond VII, et i aurait, selon les chartes trouvées au château Estaing, adressé, peu de temps après, un défi Raymond VII, son frère, usurpateur du comté de Toulouse. Le seul rapprochement des dates suffirait pour montrer la fausseté de ces documens: ceux-ci prouvent d'ailleurs que le faussaire qui a composé ces chartes n'avait pas même étudié les monumens historiques du treizième siècle.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE VINGT-QUATRIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

---

1 Une chronique manuscrite, autrefois dans la bibliothèque des Frères Prêcheurs, ou Dominicains de Toulouse, porte ce qui suit : « En l'an que l'on contava de M. CC e XXIIII lo coms de Tholosa trametec sos messatgiers à l'apostol de Roma et los ambassadors del rey d'Engleterra demandero l'absolucion e la pats per lodit comte, mes no rapporteron en Tholosa lettra deldit sanct Paire, ço que fouc una gran dolor per mo senher lo comte. »

La chronique romane de Montpellier ne contient rien sur ce sujet. Elle indique seulement, sous l'année 1224, un tremblement de terre, arrivé le quinzième jour de novembre : « En l'an M e CC e XXIIII, dins novembre XV dias, vint lo crotle a Montpellier egal hora nona e tenc tant quant honc poiria dire tres ves Pater noster (1).

2 Voici la charte accordée alors par Raymond VII, et que Dom Vaissete aurait dû rapporter :

« Noverint universi præs. paginam inspecturi, quod nos Raimundus, Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, gratis et bona fide recepimus in manutenentia nostra, et captennio nostro, dilectos nostros consules et universitatem Cadurci, de omnibus videlicet petitionib. quas habent cum episcopo suo et episcopus cum isdem et specialiter ipsos recepimus in nostra manutenentia et captennio de controversia quam habent superfacto campaniæ cum episcopo memorato. Et in signum et testimonium hujus rei præsentem paginam eisdem tradidimus sigilli nostri munimine confirmatam. Actum in ecclesia S. Desiderii juxta Cadurcum VI id. octob. ann. Inc. Verbi M. CC. XXV.

3 Cette date justifierait, elle seule, la mémoire de S. Dominique, si étrangement attaquée par les philosophes du dix-huitième siècle, si l'histoire n'avait pas démontré que ce pieux missionnaire ne fut jamais le persécuteur des hérétiques. Il mourut à Bologne le 6 août 1221, et ce ne fut que huit ans plus tard, que le concile de Toulouse établit l'Inquisition, pour la recherche des sectaires et de leurs fauteurs. Cette fonction ne fut attribuée d'abord qu'aux évêques, qui devait députer, dans chaque paroisse, un prêtre et deux laïques, pour l'exercer. Ce ne fut qu'en 1233, que l'exercice de l'Inquisition, en France, fut confié aux Frères Prêcheurs, institués par saint Dominique. Ainsi, ce n'est que douze ans après la mort de cet intrépide adversaire de l'erreur, que son ordre fut chargé de poursuivre les partisans du Manichéisme. Saint Dominique est donc entièrement étranger à l'établissement de l'Inquisition, et nous sommes heureux de l'avoir prouvé déjà, en 1825 (1), à une époque où l'on renouvelait, à ce sujet, les accusations les plus absurdes, et où aucun écrivain ne cherchait à défendre la mémoire de cet homme évangélique.

4 Ces derniers mots indiquent parfaitement le but de ceux qui, foulant aux pieds toutes les règles de la justice, poursuivaient, avec une constance qui ne se démentit jamais, la noble dynastie de Toulouse. Elle était trop puissante, aux yeux des hommes du nord, cette dynastie qui comptait déjà quatre siècles d'existence. Attachée, par les liens de la féodalité, aux nouveaux Césars de l'Occident; alliée aux maisons royales de France, d'Aragon et d'Angleterre; s'appuyant, d'un côté, au Rhône et aux Alpes; de l'autre, à la Garonne et aux Pyrénées, elle pouvait devenir redoutable, elle pouvait un jour étendre sa domination jusqu'à la rive gauche de la Loire, et rétablir, en quelque sorte, l'ancien royaume d'Aquitaine. Sa perte fut résolue, et l'on se servit avec ardeur du prétexte fourni par le besoin d'éteindre l'hérésie dans les provinces méridionales. On voulait bien accorder la vie aux princes de Toulouse, mais à condition qu'ils renonceraient, pour eux et pour leurs descendans, aux immenses domaines dont ils étaient les maîtres. Leur catholicité n'était pas douteuse ; mais ils étaient coupables, parce qu'ils étaient riches, parce qu'ils étaient puissans. On voulait bien leur permettre de vivre, mais dans l'abjection, mais dans la pauvreté, mais dans l'oubli des droits qu'ils tenaient et des empereurs Carlovingiens, et du temps et de l'amour des peuples. On vient de le lire, le comte de Toulouse, bien que reconnu catholique, ne pouvait espérer de trouver grâce devant le légat, qu'en abandonnant sa souveraineté, qu'en y renonçant pour toujours, tant pour lui que pour ses héritiers. Ce n'était

(1) Selon une variante des manuscrits, il faudrait lire ainsi : « Aquest an, a XV novembre, fo terra tremol a Montpellier que duret per III Pater nostes.

(1) Séance publique de l'académie royale des sciences de Toulouse. Notice sur M. Magi-Durival.

point le fauteur des hérétiques qu'on voulait atteindre en lui, c'était le prince, dont on craignait et la puissance et la valeur.

5 On sait que jusqu'à la révolution, lors du sacre de nos rois, un pair de France portait dans cette cérémonie imposante le titre de comte de Toulouse : il conservait le quatrième rang parmi les pairs laïques.

6 Nous nous occuperons, dans une note spéciale, et de l'enseignement à Toulouse, avant l'établissement de l'Université de cette ville, et aussi de cette Université, depuis sa création jusqu'en 1791.

7 Borel, dans ses *Antiquités de la ville de Castres*(1), dit que Philippe de Montfort, le quatrième et dernier fils de Simon II, « fut sieur de la Ferté Aleps et de Tyr : c'est celuy qui est le premier, qui, selon du Tillet et Catel, fut dit vray seigneur de Castres parce que le roy luy donna l'évesché d'Alby où estoit comprins celuy de Castres, et alors les bourgeois de Castres le furent trouver à Lombers pour luy rendre leurs devoirs, comme à leur seigneur.

« Ce Philippe cy fut à la Terre Sainte, avec Saint-Louys, c'est pourquoi il est dit seigneur de Tyr. »

(1) P. 36.

8 On a déjà vu que les hérétiques Albigeois avaient des évêques et même un pape. Parmi les chefs du premier ordre, on distinguait surtout *Vigorosus de Baconia*. Nous ne savons si ce fut pour montrer la rapacité de ce chef, que l'on fit ce proverbe en langue romane, proverbe encore conservé :

Es le senhe Baconia
Que ne sap prendre oun n'y a.

FIN DES NOTES ET ADDITIONS DU CINQUIÈME VOLUME.

PREUVES

DES ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

PREUVES

DES ADDITIONS ET NOTES.

CHRONIQUE ROMANE,

SUR LA GUERRE DES ALBIGEOIS [1].

Com entre toutas las causas que lo Creatour a formadas, principalament a creat et format dous entendemen so es entendemen angelic et huma angelic per cogita et premeditar las causas divinas et lo huma las humanas afin que en se exercien en gran labour et estudi el meimas conesca las causas inconegudas et de lasqualas jamai nom a aguda notissa; loqual entedement per imbecillitat de natura labille et de aver de toutas causas memoria es plus causa divina que humana coma recita la L. L. jur. Civili. C. A laqual fauta an volgut obviar et y pervesir lous bous et sages doctours tam del tems passat que aussi del tems present que per lour grand estudi et labour an fait redegi et redegissen en escrit tam las bonas que mauvesas causas et obras afin que foussa exemple als mauveses et consolatio als bouns et que belcop de gens et doctours an mes las gestas et obras en belcop de rialmas monarchias et provincias villes et cieutaz de grand renom sans far mentieu delz grands faitz d'armes et guerras soufferts per la tres grande et renommada et noble cieutat de Tholoza et monarchias de Lanuedoc et Provensa et autres provinsas et monarchias circomvesinas et maiormens so que foc fait despei an mil dous cents et douz regnan per aquel tems en pontificat Innocen mestre III. d'aquel nom estan ledict siege l'espace de XVIII. ans quatre messes et XIV jours et Philip. Dieu-donat rey de Fransa et comte Ramon comte del dit Tholosa et de Provensa et un nebout deldit comte estan comte de Besiers et de Carcassona et un nommat le comte de Montfort et un fraire Arnaud abat de Cisteaux legat per lo dit sant Paire et lou glorieus Mossenier sant Domenge premier foundadou de l'ordre des predicadous que foundet lou premier Coven dins lou dit Tholosa. Entre losquals princes ac de grandas et mortalas guerras ansi que sera aisi dict moienan la gracie de Dieu et del sant Esprit de la Vierges Maria santz et santes de paradis.

[1] Mss. de la bibliothèque de Toulouse, fonds de Lefranc de Pompignan, n° 2212.

CAPITOL I.

Quand lou Sant Paire de Roma mandet sercar le consel per donar ordre contre los heretges et per venir a la vraia historia et intention de lactour se trova que l'an que dessus foret tam granda la heresia que regnava en lo pais de Beziers Carcasses et Lauragues et autres paises de laquella heresia era granda piatat et le Sant Paire de Roma ne fouc advertit et certificat et per y donar ordre et recapte mande toute la gleisa militanta come soun cardinalz avesques archevesques et autres prelatz generalamen per venir devers el en Roma per tener soun consel sur aquest cas et vesé com sen deuia gouvernar ni procedar et aisso per abatre et cassar ladita herezia en loqual consel se trouverent tous lousditz prelatz ainsi que mandat lour ero per lodit Sant Paire et regnava en Fransa per aquel tems lou rey Philip.

CAPITOL II.

COM L'ABAT DE CISTEAUX FOUC FAIT LEGAT PER LODIT SAINT-PAIRE PER ANAR CONTRE LOUS HERETGES.

Et dit lhistoria et libre quen la deliberatieu deldit consel tengut per loudit Sant Paire et lous ditz prelatz et aisso a Roma fouc dict et apountat que loudit abat de Cisteaux que dessus es facho mentieu loqual era un grand clerc seria trames en aquestas partidas loqual loudit Saint Paire fech son legat en aquesta causa aven autan de potestat couma loudit Sant Paire et aisso per venir reduire et tornar loudit pais et poble d'aquel a boun port et a bouna via.

CAPITOL III.

Et a douc fouc dict et declarat ledit apountamena aldit et li fouc bailada per letras pouissansa de legation et agut que aguet tout son deliuré et despachat loudit abat se partit de Rouma an una bela compania que lodit Sant Paire l'y baillet de prelatz per le accompania en tout et per tout so es l'archevesque de Narbouna et l'avesque de Magalona et lo de Barsalona et aquel de Lerida et lo de Tolosa et autres plusieurs losquals son partitz del dit Roma an lodit legat et aussi li baillet lodit Sant Paire per lo servir un tast d'autras gens tam gentilshomes que autres entre losquals era un grand et noble homme appellat

Peire de Castelnau loqual era son maistre d'ostal et an tam fait per lor jornadas que de neicz que de jours que a S. Gilis en Provensa son aribatz la on lo comte Ramon se tenia per aquela hora.

CAPITOL IV.

COM LO MESTRE D'HOSTAL QUE SE APPELAVO PEYRE DE CASTELNAU FOURET TUAT.

Et quand lodit legat fouc arrivat et aguet seiornat certans jours un jours entre lous autres estant lodit legat aldit Sanct Geli lodit Peire de Castelnau com dessus es dict aguet aucunes paraulas et question an un servitou et gentilhome del comte Ramon et aisso toquam ladita heresia et talamen fouc lour questiou que a la fin lodit gentilhomme servitor deldit comte dounet d'un espiet a travers lou corps deldit Peire de Castelnau et lou tuait de fait laquela causa et murtre fouc causa d'un grand mal ainsi que se dira aissi apres et fouc sebelit lodit Peire de Castelnau dins lo monastier deldit S. Gely delqual murtre et homicida fouc fort marrit et courroussat lodit legat et touta sa compania. Or dit l'historia que quand lodit gentilhome aguet fait et perpetrat lodit murtre s'en anet et fugit a Belcaire devers sous parens et amics car se lou comte Ramon laguessa pougut aver ne prendre naguera fait far tala justitia et punitieu que lodit legat et sa compania ne fouren estaz coutens car lodit comte Ramon era tam courroussat deldit murtre comes et perpetrat per son dit home que jamais fouc de causa del monde.

COM LE LEGAT MANDET AL SAINT PAIRE DE LA MORT DELDIT PEYRE.

Et quand lodit legat vic ainsin tuat et murtrit soudit home encontinen mandet aldit S. Paire lodit cas come era estat faict et sur quina querela et a donc quand lodit S. Paire a ausidas las nouvelas deldit murtre es estat fort courroussat et mal conten que tout incontinen a trametut aldit legat sas lettras per mandar la crousada affin de prendre veniance deldit acte et murtre et aussi per reduire losdits heretges et altornar a bon camy.

COM LO PAPA MANDET ALDIT LEGAT QUE MANDESSA LA CROUSADA.

Et quand lodit legat aguet ressaubudes ladites lettras et puissences per mandar la dite crousada ainsin que ly mandava tout incontinen sans far aucuna demora ni seiour ses partit an sa compania deldit S. Gely et aisso sans prendre aucun conget deldit comte Ramon et dreit a son abadia de Cisteaux sen es anat et quand es estat arrivat aldit Cisteaux a mandat son capitoul general et que touts los monges abatz priours que de ladite abadia dependen venguenssen touz incontinen et sans delay aldit capitoul la on foguen en breu de temps tous et donc an tengut lodit capitoul alqual lour a demostrada sa legatieu et denonciada la crousada selon la potestat que n'avia contre los heretges et lors aliatz.

Et a donc la crousada es estada denunciada et declarada come es estat dict et es tam grand le monde que adonc ses crousat que non es home que lou saubessa estima ny nombra et aisso a causa dels grans perdous et absolution que lodit legat avia donat a toutes lous que se crousariant per anar contre losditz heretges et a donc entre los autres que se crousaven se crouset lou duc de Bourgonia que per aleras era am toutas sas gens et aytambe se crouzet lo comte de Nevers et lo comte de S. Pol lo comte d'Aisura lo comte de Geneva lo comte de Poutiers et le comte de Foures et d'autres grands seniors tous aquestes an toutas lors gens se son crousatz ben armatz et ben mountatz devers lodit legat que non es home que au saubegues dire et declarar.

Et a donc son vengudas las novelas al comte Ramon de ladita crousada de loquala fouc fort esbahit et non san causa car se doutans de so que lodit legat volio far a causa del murtre que dessus es dit ainsin estan avertit comme dit es que lodit legat avia mandat un grand conseil al loc de Albenas en Vivares lou comte Ramon va prendre una bela et nobla compania per anar aldit Albenàs entre losqual era son nepvout lou vicomte de Besiers et aisso per demonstrar aldit conseil com si on lou voulia chargar deldit murtre ny heresia que el era innossen en tout et per tout en non saben.

Et quand lodit comte Ramon es estat arrivat aldit Albenas an ladita compania come dict es a troubat ladita senioria et lo conseil et a donc lodit comte Ramon es anat devers lodit conseil ont a facha sa demonstransa touchan lodit murtre et aussy de ladita heresia et com el era innossem en tout et per tout et que tochant so dessus lodit legat s'en devia informar devant tout obre et inquiera avant que ly far aucun despect haisis ny outrage et quel era et se tenia vray servidor de la gleisa et per aquela voulia vivre et morir et que si sondit home avia perpetrat lodit murtre que non era pas en causa ainsi que se troubaria.

Et quand lodit conseil aguet ausit et escoutat ben al long so que lodit comte Ramon a volgut ne prepausar els an facha responsa que el nou faria res an lodit legat ny conseil mas que sen anes devers le Sant Paire a Rome car an lodit legat res nou faria ny acordi ambel ny aura autramen.

Et quand lodit comte Ramon auguda auzida ladita responsa es estat tam mal conten que non y avia remedy et deldit Albenas separtit an touta sa compania et drect en Arles sen es anat et a donc lo viscomte de Besiers son dit nebout loqual era anat ambel aldit Albenas et commenset à dire aldit comte Ramon son oncle que vista la responsa que lodit leguat avia faite quel era dopinieu quels mandessen lors amics parens et sobiets que tout incontinent venguenssen an toute lor gen per lour dounar secours et aiude

contre lodit legat et son host et que metan per toutas lors terras et plasses bonas garnisons et aisso per gardar et se defendre si cas es que lodit legat et son host volguen venir dessus els lour far aucun outrage et desplasi alqual vicomte de Beziers lodit comte Ramon disset toutalmen de non de sa demanda et a donc lodit comte Ramon sen anet et se despartit de son nebot lou viscomte et sen anet dreit en Arles et lodit viscomte demouret fort corrossat et marrit contre son oncle lo comte Ramon persoque non avia volgut far so quel volia per laquala causa lodit viscomte commencet de far guerra al comte Ramon son oncle.

Et a donc que lodit comte Ramon fouc arrivat aldit Arles va pensar en el per verser en quina façon se porria gouverna de son fait vist que son dit nebot ly fasia et avia commensat de far guerra et d'autre pensan a la resposta que lodit legat et son conseil l'y avian faite per lasqualas causas fouc en grand pensamen et non sans causa et non sabia bounomen coumen sen gouvernar ny fessa mais après que agut pro pensat et imaginat en son cas va se avisa et delibera de trametre devers l'archevesque d'Aux et aussi a l'abbat de Condom et a G. prieu de l'Ospital et aitambé al senior de Rabastens en Bigorra losquals eran tous sous grands amics et aliatz loqual senior de Rabastens se nommavo Bernat de Rabastens alsquals trametet son mesatge et sas letras lor mandan tout incontinen vistas lasditas letras venguan devers el aldit Arles.

Lasquales letras vistas per losdits dessus incontinen se son metutz a cami et devers lodit comte Ramon aldit Arles son anatz.

Or dit listoria que quan toutes aquestes dessus fouguen vengutz et arribatz aldit Arles devers lodit comte loqual lor a dit et demonstrat tout son affar ainsi que era esta fait ny dit tam deldit murtre fait per son home en la persone deldit Peyre de Castelnau servitour deldit legat que aussi la guerra que son nebot le viscomte de Besiers ly a commensada de far et aisso per causa et quand no ses volgut relia ambel per far guerre contre ledit legat et d'autre part lour a dicte la responsa que lodit legat et son consel ly avia fait aldit Albenas quand se era voulgut purga et justifica tam deldit murtre que de la heresia que ly metian dessus de lasqualas causas era pur et innocen mais lodit legat et son conseil non lan volgut ametre a se justificar ny probar son ententa mais lou avian remettut al Papa et son consel disian ly que an els non faria res mais que en anen a Roma ainsin que dit es per lasqualas causas vous ay trametuz serca et affin que voly que vous autres vous ires devers lo Sant Papa ly remonstrar tout mon cas ainsi que dit vous ay aqual portares mas letras et ly remonstrares ainsi que si ma persone propre y era en vous donnan potestat et autoritat et aisso per mas letras et sagels losquals vous bailly de far en toutes las faissous et manieras que pouires far devers lodit Sant Paire et son conseil et so tendray tout per fait et agreable et jeu demouraray aissi afin de donar ordre a tout se cas era que lodit legat volgues venir sur ma terra ny gens et aussy per ressistar à la folio de mon nebot lou vicomte de Beziers.

Et a donc quand tout so dessus es estat faict ny dit en la forma et maniera que dit es se sont partitz losditz que dessus per anar et tirar devers lodit Sant Paire en Roma aisso en una bella et noble compania que lodit comte Ramon lour a bailada tam de gentilshomes que autres et quand son estatz arribatz et en agut espausat devers lodit Sant Paire et son conseil se son retiratz et lors letras an bailada aldit Sant Paire et lour legatiou et mesatgé an fait ainsi que cargat lor era et son ben estatz escoutatz per lo Sant Paire et son conseil de tout so que an volgut dire ny prepausa et a donc lor es estada faite responsa per lodit Sant Paire quel metria la causa en conseil tochan las letras que avian portadas et so que avian prepausat et que après lon lour faria reposta de lour demanda ainsi que apartenia de far.

Coume dit es dessus fouguet mesa la causa en conseil per lodit Saint Paire et lo tout debatut et ben palpat per lodit conseil per loqual foc dit et declarat als ditz ambassadours que el et son conseil eran contens de prendre lodit comte Ramon a marce vist que de son voler sera vengut submetre a la gleise et a l'ordonance d'aquella per fa tout so que contrel seria dit ny ordonat et aussy lodit Sant Paire et conseil lavian ametut et lametian a probar et justifica son innosensa et ly donna et baila son absolution pourveu quel bailaria et remetria entre las mas de la gleisa sept castelz delz plus fortz et meliors que serian en ladita terra et aisso jusques ques seria justificat de l'acte que ly era impausat so que losditz ambassadours an acceptat el nom de lor senior le comte Ramon tout en la forma et maniera que per lodit Sant Paire avia estat dit et ordenat et per prendre la possessieu delditz Castelz et seniorias lodit Saint Paire baillet un noummat lo seniou Milo loqual sen venguet an losditz ambaissadors per dessa.

Et a donc quand losditz ambaissadors an agut fait tout so que avian volgut far et aguda lour absolutieu et apontamen son partitz de Roma et son vengutz aldit Arles ont lo comte lous atendia accompaniatz delditz senior Milo per prendre possessieu al nom del sant Paire delsditz castelz et plassas ainsin que appuntat era entre els alqual comte losdits ambassadours an dit et demonstrat tout so que an lodit Sant Paire avian fait ny dit presen lodit senior Milo et son absolutieu ly an bailade et apontamen comme dit es dont lodit comte Ramon es estat far joious et a remersiat lodit Saint Paire amay lors ambassadors de la pena que avian presa et a fait un grand acueil et chera aldit senior Milo coumo se fossa estada la persona deldit Sant Paire.

Et dit l'historia que quand aquel senior Milo aguet seiornat un temps aldit Arles qualque certana ma-

laudia la pres d'ont es anat de vida a trespas loqual fouc fort plangut per lodit comte Ramon et sas gens car si aguesso viscut lodit comte ni sas gens n'agueran aguda la tribulation ny destructiou que aguen apres ainsi que sera dit en son endret.

Et vessen lodit comte Ramon que lo senior Milo era mort a presas sas letras et absolutiou et devers lodit legat et son host sen es anat loqual era per lors a Montpelié et a qui lodit comte moustres aldit legat son apontamen et absolutiou dont lodit legat almens per semblan fouc fort joioulx et a donc a dit aldit comte quel qualia quel lor condosisquet per la terra del viscomte de Besiers laquala volian ana destruire per so que ero plena diretges et routiers laquala causa lodit comte a faite per estre toujours obedien a la gleisa et de faict daquela hora a tousjours conduit lodit legat et son host per la terra de Beziers ainsi que plus amplamen sera dit dont à la fin na agut malvat guazardon et recompensa come veiren si après. Et quand tout so dessus es estat faict en la forma et maniera que dit es lo viscomte de Besiers es estat avertit de lapountamen del comte an lodit Saint Paire et que lodit comte Ramon conduisia et amenava lodit host et armada per sa terra an lodit legat es vengut devers lodit ben accompaniat de gens et aisso aldit Monpelié ont per aquala hora era inquaras. Lodit viscomte de Beziers es vengut et arribat devers lodit legat et son conseil disen quel n'avia coulpe ni tort envers la gleisa ny non voulia aver mais que si sas gens et officiers aviam recaptat ny soustenguts aucuns yretges ny autra gen en sa terra que daquo era el innossen et non colpable et que alquels ho devian pagar et satisfar et non pas el vesen sa innossentat et que tousjours losditz officiers avian gouvernada sa terra jusques a aquela hora pregan et supplican lodit legat et conseil que a marce lo velia prendre car el es servidou de la sancta gleisa et aquela vol servir et adorar et per aquela vieure et moury.

Et quand lodit leguat et conseil an agut ausit et escoutat lodit viscomte de tout inpromptu ly an respondut que de tout aquo no lar qualia parla ny desencusa mais que fessa al melior que poro ny sauria car en el non faria res car lodit legat voulia grand mal aldit viscomte de Beziers laquala resposta quand à auzida lodit viscomte et sas gens son estatz for mal contens et aldit Beziers s'en so retornatz et aqui an assemblat lo conseil tant daquels es de la vila que autres sos senhors et amics que ambel eran alsquals estan assemblatz lodit viscomte a dit et demonstrat tout so que an lo legat avia fait alqual conseil es estat conclus et arrestat per lors que y eran que tout incontinen lodit viscomte mande a sos amics et aliatz et subjetz que vistas las presens cascun velha en pon et en armas en touta sa puissanca dona secours e aiuda a deffendre sa terra et viscomtat laquala lodit legat et son host la ly voulian prendre saisir et piliar.

Lasquals son vengutz incontinen que an ausit ny vist lo mandamen deldit viscomte de Besiers et a estat tan gran lo monde et secours que es vengut aldit Besi··s que quasi qui los veria disia que ny avia per combatre tout lo monde et d'autre part la ville que es forte et quasi imprenable desquals secours et gens lodit viscomte fouc grandamen joioux et conten et a metudas bonnas garnisous per toutas sas plassas et castels deldit viscomtat et quant a agut donnat ordre e tout son affa comme de far un home valen et sage so nonobstan que fosso grandamen jou a pres un tas de gens dels plus valens que a saubutz tria e a la cieutat de Carcassonne sen es anat mettre et demoura car ly semblavo la plus forte ville de sa viscomtat et senhoria et a laissa aldit Beziers bonne et grande garnisos et quand laditas garnisos habitans deldit Beziers an vist que lor senhor los a ainsi laissatz et sen es anat aldit Carcassonne son estatz fort marritz et non sans causa se doubtans de so que lous venguet.

Or dit l'historia et libre que mentre que tout so de dessus dit se fasia ainsi que dit es que lodit legat fec partir et demarchar ladita armade et host laquala avia aiustada aldit Monpelier que desso laquala armada fet tirar drect aldit Besiers per so que foc informat que lodit viscomte y avia metuda grosse garniso de gens per la defendre et adonc quant l'avesque deldit Besiers loqual era an lodit legat et en sa compania come los autres prelatz vist et entendet que lodit legat venia deliberat et aussy lodit host per prendre et destruire lodit Besiers delqual el era pastour et avesque coume home sage et voulen lo be et profist deldit Besiers sen es vengut drect aldit legat alqual a pregat et supplicat que del paure poble que dedins lodit Besiers era volguet aver piatat vist coume es avertit que lodit senhor les a laissatz et desemparatz et que ly plasse ly douna conjet et licentia de ana devers lodit Beziers et so afin de demonstrar alsditz habitans et gens que de dins son le grand dange et hazard alqual lodit legat per so et homs sage et grand clerc a consentic de donar coniet de anar aldit Besiers et de far ainsi quel voulia per honour delquaditz conged an petita compania et devers lodit Besiers es vengut on per loditz habitans es estat ressaubut et adonc a faict venir lesditz habitans et autres dins la grand gleisa de S. Nassari et aqui apres plusiours paraulas lor a dit et demonstrat lo grand dange ont eran et com lo senhor loqual lor devia ampara et defendre lous avia laissatz et sen era anar mettre dins la cieutat de Carcassonne et lous avia laissatz a els a qui en grand peril et dange de lors personnas et bes per que el lour donava per conseil que aldit bailessen et arredessen ladita ville lous assiguran de nou perdre res que aguessen et que de la part que els farian el lour promet de lous en releva et satisfa lous preguan fort affectuousamen car autramen se no so far son en grand dangie delz et lour villa.

Et quand losdit avesque aguet dit et demonstrat

dessus aldits habitans et en ly fasen toutz eux risposta avan quel se arrenden ny dou- it legat ny son host que plus lou maniarian as car els an bona vila et forte et d'autre part an prou gens per se defendre et aussi que hor lour donnara secours si mestiers es et ram al els nen pein deliberat de se rendre laquo nom qual que s'en parle plus en res ny

se quand losdit avesque aguet ausit et enten- esposta et lor volontat se saillit deldit Besiers ulen et corrossat vesen lo grand dangie enque sava et la perte et domatge que sen enseguia aquo sen es retornat et avertit lodit legat coma pogut res avansa per fa redre ladita ville car grandamen obstinatz en lor malice et perver-

quand lodit legat aguda ausida la dita resposta avan ero corrossat contre la dita ville adonc o t mas et a jurat quen lodit Besiers non lais- eire subrepeire que tout non fassa mettre a a sang tam homes que fennas et petitz enfans a causa fect ainsi que sera dict.

s el que dementre que tout aisso se fasia ny va que une autre armada de crouzatz sero le- et aisso es en lo pais de Agades de laquala ps et principal lo comte Guy de Carmain et lou nte de Tourene l'avesque de Limotges l'avesque zades l'archevesque de Bordeauz et l'avesque our et lavesque Dasades et aussi Bertrand de Car- c fils de Gordon et senhor de Castelnau de Mon- louqual menave toutz les de Quercy ambel la armada era pres de tant grande que doux s laquala marchet et tiret vers lou Pech Laroqua la plasso fouc per la dita armada assietiada et sen prese et demolida car nou y avia degun a defendre et quant agueren ainsi que dit es des- lodit Pech Laroque son tirat vers une autre a forte et imprenable appellada Cassanelh la on bonne et grande garniso de gen valentz ainsi mostreguen de faict sans esbahir de res losqualz Gascous et lors ne firon retorna a lour grand et domatge et aiso a grans coups de traitz des- losditz Gascous se savian be aiuda et defendre uc force alsditz seniors specialmen aldit comte loqual ero lo principal cap que apontes an los- Gascons que tenian ladito plasso so es que lo ca- ne apellat per nom Seguy de Bolonic et toutz companious saliran deladite plasso lour vidas salvas agues et aisso per sen ana la ont lour plairia ny lan ana per la causa toutz lors autres seniors prelatz que autres fougen grandamen corrossatz tre lodit comte Guy per soque nou lous avia point itz ny appellatz a far lodit appontamen ny pacte na devian fa.

t lodit castel rendut losditz seniors que dessus an partida de l'armada son intratz dedins la ont faict ardre et brulla maint home et femne per so que nou voulian laissa leur foulie et errour per tant fousseu predicatz et avertitz et quand tout so dessus fouc fait ladita armada commenset de prendre son camy et marchar drech aldit legat per se aiusta ensem- ble et per dona secours aldit legat.

Et dementre que aquesta armada tirava avan vers la deldit legat adonc se es metuda une autre granda armada tant ou plus que dessus visso devers lou Puey dont era cap et gouvernado l'avesque deldit Puey la- quala armada venguet per sas jornadas ferir et frapar a Caussade et al bourg de S. Antony dont lodit avesque a aguda grande somma dargen de ranson et que lous laissesso esta soque fet dont ne fouc fort blasmat et ainsi que tout so dessus se fasia qualque mauves garssou anet als que tenian lo castel de Villemur lor dire que en efet touta larmada venia vers els lour donna lassaut et quelz avian deliberat de fa dels ainsi que avian faict de las autres plassas lasqualz avian metz a foc et sang sans prendre persona a mar- ce de lasqualas nouvellas losditz de Villemur agueren si tres granda paour et fraiour que entre els van delibera et laissa ladita plassa et y metre le foc per tout so que fouc faict, et de faict un dilus a la neit ainsi que la luna commenset de raia fouc metut lodit foc que fouc garnd pietat et domatge de tala plassa cramar et perdre car ladita armada nou n'avia pas en- tente de ana aldit Villemur car tiraven et passaven camy tant que poudion per se aiusta an las autras armadas per dona secours et aiudo aldit legat per prendre lodit Besiers.

Or per continua et veni a la matiera et per tourna paria deldit legat et de lasditas armadas quand se fouguen ainstadas. fouc une cause la plus granda et incresable que jamais home visse car de toutas par- tidas del monde y eran vengutz tant de gens et aisso per gasanie lo perdou de laquala armada et host ero conductour et guide lo comte Ramon come dessus es dict et so a causa que sabia lo pais loqual los con- dusia per tractar ladita viscomtat de Bedarez.

Et adonc se son metutz a camy tout dreit devers lodit Besiers et arribatz que y son estatz et meten lo seti tout a lentour et fouc tant grand lo seti tant de tentes que pavillons que semblava que tout lo monde fousso aqui aiustat dont se commensaven grandamen esbahir dins lodit Besiers car pesavan que nou fossen que truffas so que lor avesque lor era vengut dire et so que los fasia may esbahir ero per so que lo senior los avia laissatz et n'aviam cap ny senhor et per so eran esbahitz mais trop tart se repentiguero.

Et adonc vist que force lor es de se deffendre ou morir an pres couratge entre els et sen son anatz arma al meillour que cascun a pougut, et de fait son vengutz saillir per frappar sur lor sety et ainsi que son vol- gutz sorty an rencontrat un desditz crozatz loqual era vengut courre jusquas sur lo pont deldit Besiers loqual fouc talamen tractat que deldit pon en laigue lan gitat et quand losditz del sety an vist lodit cop adonc ses commensat lodit host a meure talamen que

la terra fazia trembla et fremir et dret aldit Besiers son vengutz per frapar losdits ennemics que vesian salli deforas et quand losditz de Besiers an vist lo grand monde que contre els venia se son retiratz dedins ladita villa et las portas an barada et dessus las murailles son montatz per se deffendre e lous de l'host et sety son vengutz dona talamen l'assault que dedins los valatz son intratz nonobstant toute defense et adonc lous uns se son pres a porta escalas los autres taulas per fa teullisses et autres a forsa de picts minar et rompre las muraillas et tallamen an fait los uns et los autres que dins la dite vile de Besiers son intratz nonobstan toute resistensa faite ou fouc fach lou plus grand murtre de gens que jamais foussa fach en tout le monde car aqui nou nero esparniat viel ny joune non pas los enfans qui popavan laquala causa vesen losditz de la vila se retirenguen los que podian dins la grand gleisa de S. Nasary tant homes que fennas la ou les capelas daquela se restiguen fasen tira las campanas quant tout le monde fousse mort mais nou ny aguet ny campanas ny capela revertit ny clerc que tout nou passes per lo tranchet de lespasa que un tant solamen nou nescapet que fouc la plus grande pietat que jamay despey se sia facta ny ausida et la ville pillada et meteguen lo foc per toute ladite ville tallamen que toute es arsa ainsi que enquaras de presen acpart que foc une cruala venganѕa vist que lodit viscomte non ero yretge ny de lor secte. A la dita destructiou eron lodit duc de Borgonio, lo comte de S. Pol lo comte Peyre d'Ausseria le comte de Guineva apelat Guy le comte Alsenas de Poitiers le comte de Fores et le comte et senhor d'Anduse apelat Peyre Ramon et aussy y eran los Provensals, los Alenans, los Lombars, et de toutas las nations del monde y avia loquals eran plus de tres cens mille et aisso a causa deldit perdo comma dit es dessus.

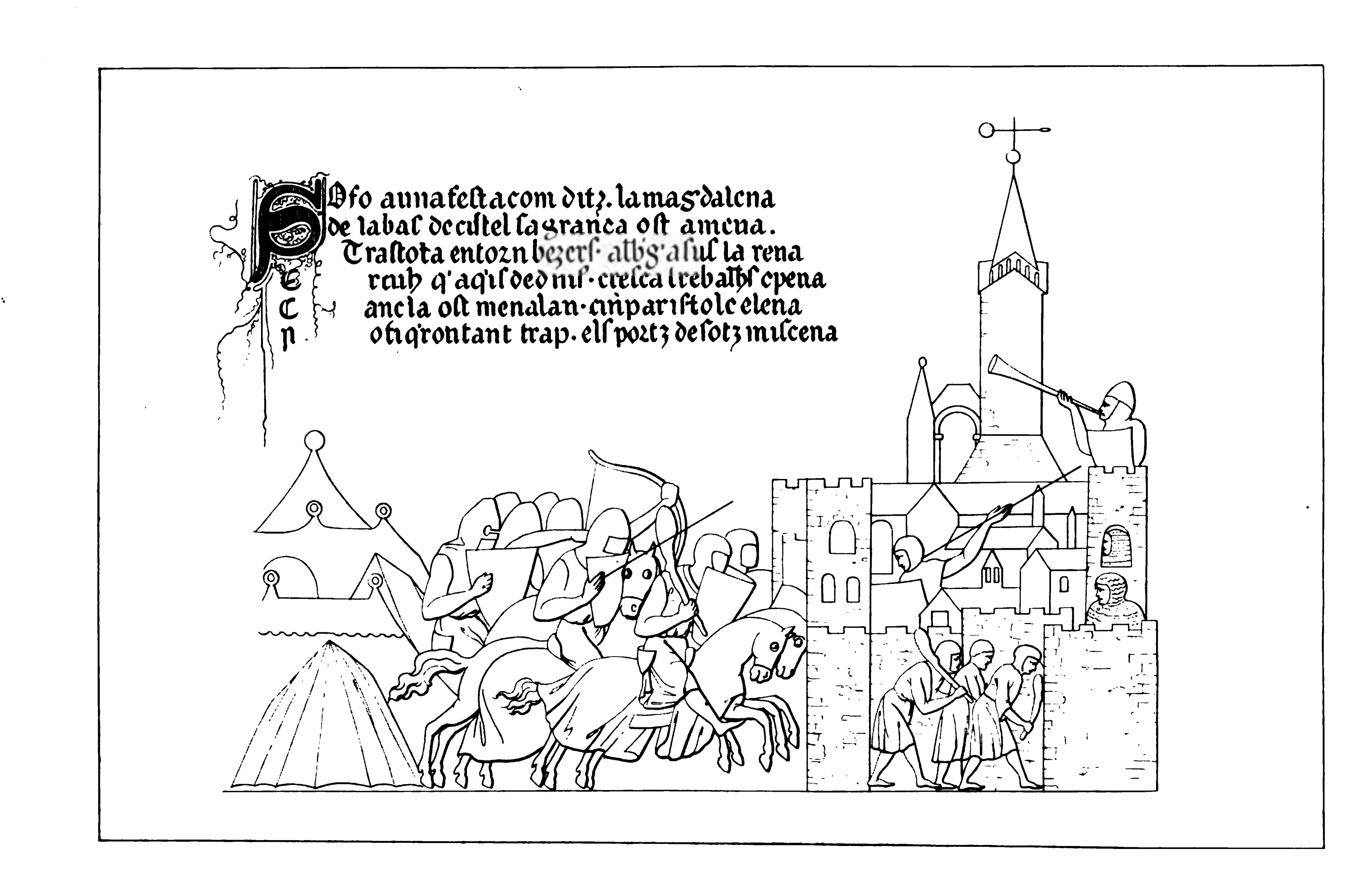
Laquala armada non contenta de la destruction del dit Besiers a marchat et tirat drect a Carcassonna ont ero lodit viscomte fort marrit de so que los enemics avian fait aisso ero environ la Magdalena que lodit host venguet a baniere desplegada devant Carcassona un dimars al vespre et y poseron lo sety loqual per verre lodit viscomte montet a la plus naute tour que fouc en la cieutat an totses sos barons et d'aqui ses pres a regarda lodit soty dont son esbahitz vesen lo grand monde que y era et venia toujours per donar secours aldit legat et quant lodit viscomte aguet pro regardat lodit sety et gens que en aquel eron voulia salir sus per frapa si sas gens languessen voigut creire ny seguy car valen ero nonobstan que fouc joune.

A donc ly diguet un de sos homes sages et valen appellat Peyre de Fouquet senior de Cabasret una forte plasso senior viscomte si me voules creire ja per mon conseil nou faras aital mas pensares de garda ben la ville que nou sian trahitz et ce cas es que de ela se approchen pensen aleras de nous defendre et lor montrar que nous nou le crenian gaire car ten pensi quels nous voulran dosta laigue amay los valatz et adonc si elses fan aquo leu soy dacors que nous autres lor salian dessus et que cascum se mestre tal que deu per sostene nostra querela que es juste nous aven Dieus merce bonna villa et forte et d'autre part qu'en bonas gens aquel que sen dedins per que non deven dobta nostre ennemic et adonc so toutz consentitz en so que a dit lodit Peyre Rogie et adonc cascun en son endrech ses pres a acoutra son arnes et so que lor fasia mestier et la neit an fait bon guet sur la muraille sur laquala lo viscomte fouc armat et acoutrat coma un dels plus petitz que y foussen.

Et quand se venguet lendoma maty lodit sety ses pres a meure en tal bruch que semblava que tout la monde deguesse perir per loqual bruch los de la ville son montatz prestamen sur les murailles ben armatz et equipatz come gen usitatz en tal mestie et adonc an vistis los ennemics portant fagotz et bagatge per applanar et arrasar los fossatz so que conaissen losditz de la ville se so metutz en ordenansa et son salitz sur los ennemics non pas couma efans mas couma gens valents et couratiouses de se defendre jusque a la mort et talamen se so rencontratz et frapatz que pro ne tombavo de cascun cartie et se monstravon aleras valens et affectan .... la victoria lous uns dels autres et an ta be fait que lon nou sabia qui navia del melior car qui agessa vist en aquela hora los uns et los autres aguessa crezut que tout le monde devia prendre fi car lodit viscomte fasia de son corps los plus grans faitz d'armes que jamais poguesso fa dont toutes sas gens quand vesian son portamen lo plus couard prendre couratge ques causa que losditz enemics an plus perdut que ganiat en aquel assault an laquala escarmoussa si no fos la nech que los surprenguet los uns ou las autres agueren pres fi car despey lo maty jusques aldit vespres nou cesseron de combatre per laquala causa d'un cartie et d'autre avian ben mestie de repaus et a donc se son retiratz sans sabe qui avia del mellor de ladita escarmorsa per aquel cop.

Et sestans retiratz los deldit host an reconeguda una granda perda et a donc es estat deliberat entre els que vist lo grand mal et domatge que els avian pres per los de la cieutat per prendre vengensa del dit mal elz irian lendema destruire tout le bourg deldit Carcassonna et metre le foc per tout jusques al pe de ladite cieutat laquala causa fouc faite ainsi que fouc devizada et dicte et fouc un grand domatge et talamen los an assietgatz estrect dedins ladite cieutat que nous e homs que so creses et adonc an fait dressa perriers et calabres per tira contre ladita cieutat que grand pietat era de so que fasian la neit et jour incessamen an losditz engins dins ladite cieutat aisso ero a la fi del mes d'aoust.

Et dementre que tout se fasia fouc dit et contat al rey d'Aragon le fait como ledit legat et son host avian pres et destruit Beziers et el presen tenian le viscomte deldit Beziers assietgeat dins la cieutat de


S Ofo aunafesta com ditz. la mag'dalena
de labas de cistel la granca ost amena.
Trastota entorn bezers· atbg'a sus la rena
reub q'aqs de dins· crelca trebalhs e pena
ancla ost menalan· cinpari stolc elena
oti q'rontant trap· els portz de sotz micena
E
C
n

...sonna talamen que nou nero possible de sailli ...a so quand lo rey a entendut es estat granda-... malenconious daquest fait et destruction, car ... viscomte ero aucunemen son aliat et grand ... per laquala causa tout incontinen lodit rey ...rtit de son pais an una bela et noble companía ...avaliers et gentilhommes per venir aldit Car-...na al sety non pas en intentieu de far guerra ...n ny l'autre mais per vese se poiria metre qual-... pax et bon accord entre las duas partidas ont ... arribat a la tente deldit comte Ramon es anat ...ndre an touta sa gen loqual fasia un bel vese car ... Rey et comte Ramon eran cuniatz et quand lo-... Rey aguet repausat un pauc devers lodit legat et ...es seniors es anat losqualz ly an faite un grand ...ur et recueil a sa venguda et adonc lodit Rey ... commensat a dire et demonstra com el no nero ... vengut a qui per intentieu de mova guerra con-...s uns ny les autres et que son intentieu ero so-...n de vese si poiria metre pax et bon accord entre ...e laquala causa preguet et suppliquet grandamen ... legat et seniors assistens aldit legat que lodit ...mte volguessen pendre a merce et a bon apounta-...en car be lo devia souffrir lo grand domatge ... ly avian fait aldit Beziers àmay aldit Carcassona ... sa juventut,

... quand lodit Rey a agut dit tout so que voulia ... ny prepausa et lodit legat et lodit senhors que ...el eran an ausit et entendut son parla et vole ... faite resposta si el avian parlat an lodit vis-...te ny si el ly avia donada cargua de dire so quel ... dict loqual Rey lor a respondut que an regard ...nou n'avia poin vist ny parlat inquera an lodit ...mte car premierament que els ly fasian responsa ... que elz sabian lo voler deldit viscomte et sas gens ...ne parla ambels en ladita cieutat et que per ...mour deldit Rey els farian en partida so que el ...ra et adonc lodit rey ses partit deldit legat et ... gens et devers lodit viscomte ez anat et quand lo ...omte a saubut que le Rey d'Aragon voulia ... ambel a fait baissa les pons et las portas auvrir ... lendavan deldit rey es vengut an la plus part de ... barons et cavaliers et a donc se son reculliitz an ... plus grand caressa que jamay homme vis fa a dous ...onatges et dins ladite cieutat s'en son intratz et ...nd son estatz dins lous repaire lodit rey a com-...sat de parlar an lodit viscomte de son affa et co-... el avia parlat an lodit legat et autres barons ... seniors de son cas car ero vengut per aquo tout ...res sans autre coite incontinen que a saubut las ...avellas an loqual legat a demostrat tout son cas et ... ainsi que ero nonobstant que naguessa pas parlat ... el loqual legat et seniors l'avian trames a qui per ...e com volia fa ny tracta d'apontamen ambel et ...onc quand lodit viscomte a agut ausit et entendut ...lit rey de tout so que dire ly a bolgut dire la gran-...men remerciat quant tanta de pena a volguda ...endre per el et per sas gens que de venir de son pays jusques aqui et apres merces rendudas a dit lodit viscomte, senhor ieu nou sauria que fa ny que dire mais si qualque bou apontamen se pot troubar an lodit legat et sas gens ieu vous en volria fort pregua que fousaa vostre plaze de lo tracta et aisso en toute la forma et la maniera que a vostra seniora plaira de fa car ieu vesy be que an long anar non nous poiren tenre ny compara car sasins a tant grand monde d'homes del pais femnes et enfans que no es homs que so saubes nombrar losquals moren toutz los jours a grana troupo per ladita ville car si no y avia que my et mas gens juri vous senior que jamais aldit legat ny sas gens no me randrie que avant nou me laisses aissy dedins morir de mala fam mas le poble ques aissi embarrat me constrein aver del piatat perque senior vous preguy que an aisso volgas trevalia ainsi que commensat aves car ieu mety mi et mas gens et mon affar en vostre propre car à vous so remetz tout.

Et apres que le rey aguet asses parlat et desbatut be al long de toutas causas lodit viscomte a laissat et aldit sety sen es tornat devers lodit legat et seniors losquals eran toutz intratz dins la tente et pavilion deldit legat per le attendre la resposta deldits viscomte quand lodit Rey es estat arribat devers els a lour commensat demonstrar com lodit viscomte ero conten de condescendre a tout bon appontamen lous pregan que del voulian ave pietat vist que jamay a ladite heresia el no nes estat en res ny per res ny alsdits heretges non avia donat aucun secours ni favour ains se tenia vray catolic et serviteu de la gleysa mais si sos oufficiers comma dit es lous avian sostengutz et entretengutz sans son congiet ny saber el devia aucunamen estre desencusat et d'autre part que lor devia souffrir de la grand destruction de Beziers et aussy deldit borg de Carcassona et que vist tout so dessus leu devian prendre a marce prouvu quel se submetia que se lodit legat ny host avian agut aucun mal ny domatge per el se offria lo satisfa a la dita deladita seniours et barons.

Et adonc quand lodit Rey aguet dit tout so dessus de la part delsditz viscomte aldit seniors al conseil se so metutz sur so que losdit Rey lor a dit et apres que entre els an agut pro debatut de la dita matiera an fait losdit Rey venir alqual lodit legat a faite la risposta de sa legatieu et charge et a ly dit que el et lesdits seniors barons serian contens per l'amour del et de noblesse et per so que pres tanta de pena per ladita causa so es que lodit viscomte ne laissara salli et an el douze tant solamen quel voldra prendre et menar en el et aisso an toutes bagues armes et chevals et que al regard de toutz los autres demouraran per ne far a tout lor plazer et volontat et que autre apontamen ambels non fara et que si aquest refusa dautre non aura an els.

Et quand lodit rey aguda ausida ladita resposta, alor dit que avan que far ny claure re boulia retourna devers lodit viscomte per ly dire et remonstrar

tant so dessus dit afin que peis apres per el nou fousso repres laquala cauza ly an consentit et adonc es retornat devers lodit visconte en ladite cieutat et tant so que fait a e dit an lodit legat et barons ly a dit et remonstrat ly disen que si aquel refusa jamay d'autre nou ly qual parla.

Et quand lodit visconte aguda ausida ladite resposta et appontamen sans prendre ny demanda autre conseil a dit et respondut aldit rei plus que cometes aquela lacoetat envers aquelz que l'avian accompaniat se faria escorgua tout bieu mesmes qne de laissa lo plus petit de sa compania car per el els ero en dantger et que iamai aquel acte no ly serio reprochat so que quand lodit rey a ausit lo na mai estimat que si aguesso pres lodit apontamen et adonc ly a dit que pensessa be a se defendre et a toutas sas gens que avian ausida ladita resposta et apontamen loqual aguessa pougut prendre si aguessa volgut et que cascun estessa ben avisat de son cartier car qui se defen bona marce troba a la fin et apres ave pres conged deldit legat et seniors que ambel eran et lou a fort remerciat dela bona chera que faite ly avian losqualz legat et seniors lan accompaniat un grand tros de camy ainsi que d'un tal senior se apertenia.

Et quand lodit rey sen es estat anat per lodit legat se son toutz armatz et montatz en pon per ana dona lassault a ladito cieutat en menan un tresque grand bruch ainsi que avian de costuma de fa per aquel tems et adonc los de la dita cieutat sans estre esbahitz de res se son ordonatz et coma apertenia aiman tant mori en se defenden como si lodit legat et sas gens les murtrissian sestans redutz.

Et son venguts les deldit sety an grando quantitat de fagotz et autres causas per emplir et arreza los fossats mais come an donat lassaut los de la ville los an talamen reculitz tant en trecstz peyras et aigues bulientas que dins los fossatz ne so pro demoratz de mortz car losditz de la cieutat falsisian a la desesperada perque fouc force aldit sety et host que se retiressen a lor grand perte et domatge peraquel cop car force ny aguet de mortz et force de blassatz que jamay plus no se poguen aiudar car no ero possible aldit legat de prendre per force ladita cieutat cara ainsi que se troba Charlemaigne y tenguet per avant sept ans entiers le sety sans y poude res fa ains ly fouc forse de leva lodit sety et sen ana mais Dieus monstret aquins sa poissansa que una de las tours deladita Cieuta sinclinet devers Charlemaigne ainsi que de presen se pot veire et adonc fouc ladite cieutat prese et per ainsi no ero possible al legat ni son host de la prendre mais una causa grevava fort los que dedins eran so es que las aigues lour eran falidas per las grans calous et secada que fasia et tout lo monde morio de set per que se levet una tala infectieu dins ladita villa que grand pietat era.

So que vesen lo legat per un home quel avia trames devers lo visconte fasen semblan de benir tractar de qualques apontamen per son profit combe que y venguet per senti com se portaven dins la cieutat et estam arribat lodit hom loqual ero ben emparlat et entendut per fa tractar toutes aquelas causas a demandat que lou lou fessa parla an lo visconte per son profit so que fouc faict car incontinen que lo visconte aguet entendut que deforas avia qualque gentilhome acompaniat d'autras trenta à lor semblant lodit viscomte se sallit sur la barriere acompaniat a toutes fis de trecents homes ben en pon et ben armatz loqual es estat ben saludat deldit gentilhome et de sas gens et apres toutas salutations de lodit viscomte ses pres a dire aldit viscomte que grandamen le plania de sa fortuna l'y juran et afferman que el ero son propri paren et de son sang ben prochen per laquala causa ero malconten de son desastre et quel voldria et seria d'opinieu que qualques bon apontamen foussa fait et acord entre lodit legat et viscomte mais toutes fes que ly consiliava que si sabia donc ave secours que prestamen lo mandessa car lodit legat et barons eran grandamen malignatz contre el et grand talan avian de lo destruire toutes vetz tant que poirian far lodit apontamen et acordi envers lodit legat et princes talas paraulas deceptivas et cautelosas foren los deldit al viscomte a lasqualas lodit viscomte donnet fe et consiensa lodit viscomte coma sera dit cy apres e fec folia.

Or dit l'historia que en tala maniera lodit dessus persuadet lodit viscomte ly fasen encreire que era son amic que lodit viscomte ly ba dire que sel boulia prene tanta de pena per el el ly meteria et baillaria tout son afa entre sas mas per ne fa a sa discretieu car era embahit de veire dins la cieutat so que dessus es dict et aquo le countranho de fa de la sorta toutes fes si lodit senior le volian laissa ana parla ambels et lo legat saria sans domatge per lor raconta son fait sassegura que serian d'acord, et adonc ly a respondut lodit gentilhome daquo naias creinte ny paour que si bous voles ana aldit sety et host jeu bous premety a fe de gentilhome que si nous vous poudes acordar bous tornaraz an fec sa et alegre en aquesta sorta a jurat et promes de fa alqual lodit viscomte a consentit de fa dont fec grand folia et lautre grande trahiso de fa aquo coumo sera dit aissy apres.

Et adonc sans autre deliberatieu apres que an sas gens de la vila agut parlat ses metut a camy en une bela compania deuers lodit sety et aisso dins la tente deldit legat ont per aquela hora eran toutz les princes et seniours...... [1] losquals eran inossens de ladito trahiso et adonc es estat dict et apontat que demorara presonié jusques a tant que ladite cieutat sera renduda don lo visconte et sas gens son estatz esbahitz et non sans causa car es estat baillat en garde en un tast de gens del duc de Bourgongne ben asseguradamen et quand los de la Cieutat an ausidas las novelas que lor senior ero pres et detengut entre las mas deldit

1 Notre manuscrit offre ici une lacune que remplissent 25 lignes dans le texte publié par Dom Vaissete.

a) aſli baron de loſt. ſe ſon tant eſforſetz
lobor clor anarſ·traſtot trolacaptetz

p eirerraſe calabres·ancotral mur dreſſet
lſcton non clozn·edelon ce de lerz

Lith. Raynaud Frères. Toulouse

PRISE DE CARCASSONNE . MACHINE DRESSÉE CONTRE LES MURS .

gat non qual pas demanda si los de la cieutat an ;uda paour per que an deliberat cascun de sen ana laissa la cieutat so que an feit sus la neit qui mas pogut fugy a fugit les uns vers Tolosa les autres ı Aragon les autres en Hispania que solamen un ome ni fenna y es demorat laissan cascun tout so ne avian car may amaven salva la bida que les bes ı aquela maniera es estada laissada ladite villa et lo isconte pres.

Et quand tout so dessus es estat fait calcun de la en deldit legat ses apersebut lendema que en touta dite bile nou y avia home ni fenna ainsi que ly semlava car sen eren toutz anatz per qualque conduch e ladito cieutad loqual ana for ferir a las tours de abardes a tres leguas de ladite cieutat et en aquela maniera be se eran salvatz et adonc quand lodit essus a vist que sus las murailles ny tours lodit gat et princes et lor a dit so que ero et que selon n avist dins ladite cieutat nou y avia degun so ue quand losdits seniors an ausit an se pensat que s dedins volguesso deceure et alors an fait arma rand nombre de gens als uns a fait porta fagotz ls autres fait fa los approches et porta tendissas et uand son estatz arribatz drect a la porte an fait mblan de la rompre mais be la podian rompre al gur et quand an vist que degun no fasia semblan e la defendre se son metutz a bon essien et son inatz dedins no nan troubat ni home ni fenna a qui arla mais granda richessa an trobat dedins et adonc a advertit lo legat que la bila era presa et que toutz n eran anatz et no podian sabe per oun mais uand los seniors son estatz dins la villa an tant sercat ue an trobat le loc dont lodit legat et sas gens sont stat mal contens car bolian fa comme daquelz de Beers mais los premiers que fouren intratz avian pres quo meillor et quand lodit legat so aguet vist quelz vian piliada a fait comandamen sus pena de madictieu a toutes que cascun que auria pres ny piliat s lo bes de la villa que aguessen a porta dins la rand gleisa et aisso sans reteni la balor dun dinie qual causa incontinen que an ausit profera ladita aladictieu cascun a portat et rendut so que avian res dins ladita gleisa on a agut una grand richessa uant tout es estat amassat.

Et apres que lo sety es estat levat et que toutz son statz intratz dins la cieutat an mes lo visconte prisonier en una tour la plus forte et estretamen gardat) que aian entendut las bilas et castels de lentour s son vengutz redre aldit legat so es Montrial et aniaux et aisso per lo moyen d'en Peyre Arragonnes ual ero del pais et anava an lodit legat a aguda randa ransou de ladite place et locs.

Et quand lodit Montrial et Faniaux son estatz metz en las mas deldit legat a aiustat son conseil dins arcassona la on son estatz toutz les princes et niors lodit legat lor a dit et demonstrat comen s an pres tout le pays et viscontat de Beziers et m tenen en lors presous le visconte per ne far a tous lor volontat et quera necessari que qualcun dels ne prengan la charga per ne estre visconte et governado et aussi de tout so que es estat pres dins ladita cieutat sia daquel que ne prendra la charga et senioria per ne far a son plaser et adonc ledit legat a dressada sa paraula aldit de Bourgougne per vese si ne voulia prndre ladite charge loqual duc se refudat disen quel avia pro terras et senoria sans prendre aquela ny desherita lodit viscomte car ly semblava que pro ly avian fait de mal sans ly dosta son heredita. Et adonc lodit legat ses adressat al comte de Nevers et ainsi que aldit duc avia presentada ladita terra la ly a presentada ly pregan que aquela volgue prendre et accepta loqual comte de Nevers ly an faita semblabla resposta et adonc la offerte al comte de St-Pol loqual comte n'a fait de mesmes desqualas respostas et refus fouc losdit senior mal conten contre lodit senior mais res plus no y podia fa car n'ausaba prendre bruît d'imbelz per ladite causa car losdit viscomtes conoissianbe que aldit viscomte era fait un grand tort et trahiso et per so eran cascun corrosat en son corage coma monstrero mais lodit legat era obstinat et voulia grand mal aldit viscomte coma es estat dit et moustrat aissy per effect.

AISSI COMMENSA LE SECOND LIBRE.

Apres le mecontentamen deldit senior legat contre aquelz que avian refusada ladita terra vesen que no restava autre de apparensa la presentada a un senior comte de Montfort loqual avia estat d'autres vegadas contre los Turcs a....... loqual l'acceptet et prenguet pourvev que toutz les seniors des susdits ne fossen contens et ly prometessen de ly dona aide et secours si mestier ne avia ne per el ne eran requeritz laquala causa toutz les princes ly prometeguen de far et adonc es estat metut en possesieu lodit comte de ladita terra et viscontat et toutz les habitans ly firen homatge et quand lodit comte de Montfort aguet presa ladita possesieu ledit comte de ladita terra et viscomtat lesditz princes et seniors an pres conged deldit legat et comte de Montfort per sen torna cascun en sa terra et quand lodit legat et comte de Montfort an vist que losditz seniors et armada l'avian laissatz sinon aucuns gentilhomes et autres jusquas al nombre de quatre mille cinq cens tant Borguinious que Normans et autres que demoreguen agatgrats an lodit comte de Montfort et quand lodit comte de Montfort a vist tout so dessus a fait beni toutas sas dites gens que demoratz eren an el et daquels dels pais desquals ni avia pro en son servici entre losquals ero nn nommat Berles de Encontre que ero home satge et valen alqual a bailat un grand tast de gens per ana metre bonas garnisos per toutas las plassas et castelz de ladita viscontat de Beziers et la fait governado et mestre et si donet ordre a l'autre pais et terra deperdessa laquala ses renduda et donada as el coma Limors lo ont trameguet un autre

valen home et satge appellat Lambert de Creichi loqual ne fects gouvernado et pareillamen a toutas las autras terras boutet bonos garnisos et al regard de sa porsonna el se tenguet en la cieutat de Carcassona coma la plus forte en laqual ly fout laissat lodit viscomte presonier per ne fa a sa volontat loqual gardet ben seguramen sans jamay le laissa salli de ladite tour ny parla an persona sinon anquelz que lo gardavan.

Or dit lo conte et historia que quand se venguet a cap dun tems lodit viscomte venguet fort malaude de expremesors de laquala anet de vida a trepas et morit couma dit es prisonie donc fouc bruch per touta la terra que lodit comte lavia fait morir et devant que anessa a Dieu fet son degut coma un bon et vray chrestia et le ausit de confessieu levesque deldit Carcassona et ly administret tutz les santz sacramentz de sancta maire gleisa et estan mort lodit comte lo fit porta a la grand gleisa ben et honestamen acoutrat le visatge tout descoubert ainsi que appartenia a un tal personatge afin que tout le monde lo recognosques et mandet per tota la terra dont solia estre senior que cascun le venguessa veze et ly fa l'honour que ly appertenia laquala mort per lodit poble et subietz grandamen plangut et plorat et forsa ny vengueren per ly far ladite honor laquala causa fouc fort lamentosa a vese.

Estan lasditas causas passadas de la forma que son estados racontadas lo comte Montfort se vesen viscomte pacific de touta ladita viscontat et volen encares may monta per lo conseil deldit legat mande lettras et messatges al comte Ramon a Tolosa et als habitans d'aquela per saber si ambel se volian accorda car autramen avia deliberat de ly courre sus el et sa terra et adonc quand lo comte Ramon agut ausit los messatges et vistas las letras lor a faite responsa que al regard del et sas gens ny terra nou an res affar an lodit comte ny legat car el a ainsi que dit es aguda sa permissieu del St Paire ainsi que sab be et a vist lodit legat et quel nenten poin de far autre apontamen ambel que aquel que avia fait an lo Papa alqual sen vol torna peisque lo legat et lo comte Montfort ly volen prendre sa terra car souven ses dict, que de bon gasardo malvat servici, ainsi ques avencut aldit comte Ramon.

Ayant ausida ladita responsa del comte Ramon se son fort esbahitz so es quand disia que s'en volia ana en Roma talamen que elz ly an tornat manda que per so que ly avian mandat no ly qualia prendre tant de pena dana en Roma mais que sen vengua denvers elz que aitant fara coma a Roma alqual second messatge a tornat respondre quel vol ana aldit St Paire demonstra la grand destructiou que lodit legat et comte de Montfort avian faita et ly volian far et aussi al Rey Phelip. que per aquela hora regnava en Fransa et ay tambe a lemperadou et toutz los autres seniors bol ana demonstra lodit tort et grea et quand lodit legat et comte de Montfort an auzit tout so dessus ne son estatz grandamen marritz et malenconis.

Mais quand lodit de Montfort a vista ladite responsa per accomplir son mauves vole avia a fa certen appontamen an lo comte de Fois alqual aussi avia mandat so dessus loqual fouc tal que lodit comte bailavia un de sos enfans lo plus joune que aguessa en ostatge jusquas a tant que sia justificat de so que lodit comte de Montfort ly metia sus tochant ladita heresia mais lodit apontamen no duret gaire ainsi que sera dit.

Et aleras avia lodit comte Montfort un valen home loqual ero viscomte de Pepios un dels fortz castelz que lodit comte Montfort aguessa en touta la viscontat de Beziers laquala pilhet et tuet los que dedins eran et apres metut foc per tout lodit castel talamen que tout se cramec delqual fouc grand domatge et perda comera que se degues contenta de la punitiou que lodit comte de Montfort avia faita car avia fait metre lo murtrier de sondit oncle dins terra tout bien nonobstan que fousso gentilhome de grand apparensa et linatge dont lodit de Pepios sen devia contenta de la justicia faita que fouc causa que lo comte Ramon no lo volguet prendre ni recebre mais que serquesso son meillor car no volia soustene sa querela et quand lodit comte Montfort fouc avertit de ladita presa de plassa et brulamen jamay no foc tant corrossat de causa mais res no y podia far per que laisset la causa en souspen jusques a un autre'cop.

Or dit l'historia que lodit comte de Monfort avia una plassa forte en laquala avia metuda granda garniso de laqual era capitany un nommat Bouchard laquala sappelavo Saisac ont avia dambel soixante homes toutz de las partidas de Fransa aquest Bochard era home valen et intreprenen et lo comte Ramon navia una autra inqueras plus forta pres munida come se apertenia en temps de guerra que era asses pres de Saissac et se apelava le castel de Cabardes dont era capitany un apelat Peyre Rogier talamen que un jour entre los autres sur le grand cop de liver lodit Bochard an sas gens van delibera dana prendre lodit Cabares o Cabardes pensan que degun no si gardaria an aquela hora et adonc se son armatz et montatz lo plus couvertamen que an pogut mais ainsi que dit l'historia que le capitany deldit Cabares era sallit per se esbatre aucunamen no pensan aldit affar ny gens que sur els venian losquals deldit Cabares podian be esse quatre vinstz ben armatz et ben montatz ainsi que les autres et adonc quelz senbatian es arribat lodit Bochard sur lodit de Cabardes los pensan desfa et prendre mais quand los dit de Cabares an vist lodit affa coma gen valenta sans sesbahir an frapat sur los ennemics et talamen an fait que toutz par un les an tuats ou blassatz lou capitany pretz et menat prisonie aldit Cabardes la ou estat metut dins un fons de tour an uns fers a las cambas et adonc lo qui era escapat sen es anat aldit comte de Montfort loqual era per aquela hora dins la cieutat de Car-

ıssona alqual a contat tout le fait et com degun plus ɛ tontses non era escapat sinon quel car lor capiıny y era demorat prisonie et toutz les autres tuatz ɔnt lodit comte es cuidat mori de dol mas res no y ɔdia fa per aquelo hora a causa deldit hyver jusques ıe fossa al printems pendent lodis temps aldit legat escrit de tout lodit affar per que foussa son plazir de anda la crosade aldit printemps per prendre venınsa deldit faict.

Or dit l'historia que dementres que tout aisso se sia sans le saber deldit comte Ramon que avia ia pres n camy per ana en Roma devers lo Papa ainsi que ı avia mandat en una bela et noble companía entre ıquals era un del capitolz de Tolosa per meillor cerica de so que le comte de Montfort et lodit legat ılian far mais premiaramen volguet ana passa en ransa denvers lo rey Philip et los autres princes de cour per lor dire et demonstrar lo grand tort et ratge que lodit comte de Montfort ly volian fa an dit legat.

Et estant arribat en Fransa ont atrobat lo Rey ıilip accompaniat del duc de Borgougne et del mte de Nevers et la comtessa de Campania et autres niors et princes losquals toutz feren bona caressa lit comte Ramon et sa companía especialamen ladita mtessa de Campania alsqual toutz ensemble ledit mte Ramon a faita la remonstransa dont cascun ɪditz seniours et princes quand lan agut ben allong sit tout so quel los a volgut dire et dautre part ma el sen anava a Roma daquis estan son estatz ɪt corrossatz et quand lodit comte Ramon agut seırnat un tems an lodit Rey et princes a pres conged ls losquals ly an baillada cascun una letra per portàr sant Paire et so en sa favour coma se fossa lor usa propria et estant arribat a Roma la ont avia r aquela hora belcop de cardinalz losqualz lan ressaut honorablemen ledit comte Ramon alsqualz a ınstrat lo grand tort que lodit legat et conte de ɔntfort ly volian fa nonobstan toutz apontamen faitz passatz entre el et que sia vistat aisso es un delz pitolz de Toloza que vous en advertira melior. Et ɔnc ledit St. Paire a ausida la plainta et rancuna ldit comte Ramon et deldit capitol faita deldit legat comte de Montfort nes estat fort marrit vist quel avia donada sa absolutieu peravan et adonc apres lit comte Ramon per la ma et la ausit de confessieu quand la agut confessat ly a donade autre cop son solutieu presens toutz les cardinals et autres et santa Beronisque ly a faita asoura et baisa et ı letras de nouvel ly a bailadas de par et dabsoıieu.

Et quand lodit comte agut sejornat un certain ɒps dins ladite Roma sen es volgut party et torna sas terras del St Paire et cardinalz es anat prendre ıged et adonc lodit St Paire ly donet son conged et a donat al despartir un moult bel et riche mantel aussy un anel que lodit St Paire portava en son . loqual ero riche et de grand valour et tant a fait lodit comte Ramon an sa companía que a Tholosa es arribat dont tout lo poble fouc fort joiouz et aussi tout le pais et adonc quand a agut sejournat uns certains jours a aiustat son conseil et lodit poble de Toloza et lor a dit et demontrat tout so que an lodit St Paire avia fait ni tractat et de nouvel los a aquis montrat a toutz lor absolutieu et lettras de par que lodit St Paire ly avia bailadas et aussy lodit mantel et anel.

Et adonc lodit poble ausit et entendut so dessus et vistas lasditas letras et absolutieu de nouvel an commensat de lausa Dieu del tout et adonc ses levada dins ladita salla una talla joya que jamay talla non fouc vista car lon semblava que Dieus los avia delisberratzs de toutz dangers et mals laquala joya non lor duret gaire ainsi que sera dit aissi apres. et apres ave sejornat qualque tems a Toloza sen es partit per ana demonstra sadite absolutieu per lo pais et estant retornat a Tolosa a presa una noble companía en laquala ero le Capitol que era anat a Roma an el et drect al legat sen es anat per li demonstra tout so que en lodit St. Paire fait avia so que quand lodit legat et comte de Montfort an vist an fait semblant den esse grandamen joiouzes comben quen fossen fort esbahitz et marritz coume monstret la fin et se digueren estre amics et privatz deldit comte Ramon ly prometen de ly aiuda contre toutz que ly volrian fa tort dont se contentet lodit comte Ramon et toutas sas gens.

Or dict l'historia que per aquel tems aldit Tolosa avia un avesque per nom appelat Foulquet loqual era un tresque malvat home comme moustrec aquest avesque anava toujours an lodit legat loqual fet tant per fas et nefas que lo legat et comte de Montfort fec veni aldit Tolosa per se festeia an lo comte Ramon et de fait y demoret un autre tems. Penden loqual tems lodit legat moustret grand signe damour aldit comte Ramon et pensan toujours lodit avesque a sa malvestat persuadet aldit comte per belas paraulas ly disen senhor vous veses la granda amistansa que es se presen entre bous et lo legat et comte de Montfort car be bous en promety que per bous emplorarian corps et bes per laquala amour entretene senior me sembla que farias be de ly bailla lo castel Narbones per demoura et se tene que vous et touta la villa ne balrias may so que lodit comte Ramon no pensan en deguna tromparia sans demanda conseil a degun de sas gens ly a librement acordat et bailat lodit castel Narbones aldit legat et comte de Montfort dont nes estat sans se repenti mais volontiers se dict en comun lengatge *qui sol se conseilla sol se repen.* come fec lodit comte Ramon car aquela bailada de castel coustet la vida de mai de mil homes a causa deldit avesque.

Adonc quand lodit legat aguda entre mas ladita senioria et castel Narbones y a metuda bona et forta garniso et sas gens dont tout le poble de Tolosa es estat grandamen corrossat de so que daquela ma-

niera lavia baillat car era lodit castel le refuge de ladita villa.

Et dit historia que d'aquel temps venguet lo Rey d'Aragon al loc de Portet ont per lhora era lodit comte de Monfort per tractar qualques causas an els ont parleguen ensemble longamen mas res non conclusuero per aquela vegada et sen tornet lodit Rey en son pais et terra et adonc eran an lodit legat et comte de Montfort lodit avesque de Tolosa et........ losqualz conseliavan toutz les jours le legat et comte de Montfort de prendre et saisir toutes las plassas vilas et castelz que poirian per tenir lo monde en subiectieu per veni a lor attentas et intentionis soubz colour de ladita heresia piliavan et destruisian le paure poble et pais que era grand piatat.

A pres tout so dessus ledit legat et comte de Montfort an pres lor camy drect Agen et Santa Bazilia an toutas lors gens per prendre qualques plassas si podian maz els no fouren gaire craintatz ny presatz per las gens deldit pais et lour fouc forsa de se torna couma eran vengutz sans res fa que volguessen an aquesta maniera anaven tornaven manian et destrusen le paure monde et drect a Carcassona son tiratz ont incontinen que son estatz arribatz an deliberat dana pausa lo sety al castel de Minerva un fort et bel castel si ny avia per aquel temps en tout los portz dEspania delqual era gouvernado un appelat Guiral de Minerva home satge et valen et lo castel era assis sur una roca haut et semblable una causa inprenable devant loqual lo legat et comte de Montfort feguen porta maint calabre et peirieras per tira contra ont losdit del castel se son defendutz ben et valentamen toujours ses perdre res mais fasen un grand domatge al comte de Montfort et legat mas a la fin los an tant estreictz que deldit castel nou podian sallir per ave cause que lou fessa mestiers et adonc laigue lor es falida dins ladita plassa a causa de las grans calors que fasia talamen que morian cade jours de set et adonc es estada presa ladita plassa ont lodit legat et comte de Montfort an fait maint home et femna crama et brulla car no se volian osta ny desisty de lor folia ny errour in quala eren per lors.

Et daques sestan partitz sen son vengutz drect a Penautie la ont lodit comte de Montfort a mandada veni sa molie que era a la cieutat de Carcassona la ont ella es venguda an una bella companía tant d'homes que de domaizelles et apres y ave sejornat aucuns jors sen es tornada a ladite cieutat et lo legat et comte an aprestat et apareillat tout so que era necessari per ana assietgea lo castel de Termes mais saviset lodit comte de laissa premier garniso a Carcassona a laquala ny avia gaire de garda per laquala causa y tramegut un desqual se fizava fort nommat Verles dEncontre an forsa gens per la garda et ly a comandat que incontinen que serra arribat a ladita cieutat ly tramegues toutz los engins coma son calabres mangonels aldit sety de Termes, et estant arribat lodit Verles a ladite cieutat na fait fauta de fa cargua forsa carretas per ly trametre ladita artillaria et engin ainsi que man[...] ly era.

So que vesen una espis del capitany de Cabaretz [...] es anat dire so que avia vist et comen voulian me[...] ladita artillaria aldit Termes et lodit capitany ag[...] ausit so que lodit espis lavia dit a fait arma ben tr[...] cens homes des meliors que aguessa en toute ladi[...] plassa et quand ses vengut sur la neit afin que deg[...] no sen prenguessa garda deldit Cabaretz son sortitz [...] al camy per on devia veny ladita artilleria sen es an[...] ans sas gens emboscar per surprendre ladita arti[...] leria et gens que la menaven et quand ses vengu[...] le maty lodit Verles a fait metre a camy ladita art[...] liaria per se garda de surpresa et adonc los que anave[...] davan son vengutz drect ont era ladita emboscada d[...] laquela se son apersebutz et quand los de lembosca[...] an vist que eran desconvertz sen son anatz frap[...] amaquelz mais elz se son reculatz daques ques so[...] estatz pres daquelz que conduisian ladita artiliari[...] et adonc se son retornatz vers los de ladita emboscada et talamen se son combatutz que si no fouc estat qualcun qui aldit Verles anet dire que losdit de Cabares avian tuatz presque toutz los que conduisian ladita artilleria et mes lo foc anaquela non y fora demourat cap mais incontinen que lodit Verles ausit las nouvellas al secours de sas gens es anat prestamen loqual a trobat que combatian dins un prat a la ribe dAuda et adonc lodit Verles ses folrat dins la plus grand preissa de sos ennemics an sas gens losquals eran toutz fresques et tant an frapat de chacun cartie que pro ne son demoratz de morts dun costat et d'autre mas a la fin a calgut aldit Piere Rogie et sas sas gens recular et los que se son posgutz salvar se son salvatz et aisso per lo grand fole de monde que los venia dessus devers lodit Carcassona et adonc que lodit Peyre Rogie ses estat reculat lodit Verles a fait torna ladtia artiliaria devers ladita cieutat an meillora compania.

Et quan ses vengut al bout de quatre ou cinq jours apres lodit Verles a fait metre en point una bona compania de gens valenta laquala a baillada a conduire a un valen gentilhome que per lors era an el dedins per conduire ladita artilleria aldit Termes losquals se sont metutz a cami et aldit Termes son arribatz sans troba aucun destorbre ny encontre la ont quand son estatz le comte Montfort a demandat com avia tant demorat estat a la ly transmetre et lodit gentilhome ly a racontat tout so que ero estat fait de laquala causa lodit comte es estat may joious que qui ly aguessa donada la meillor plassa del monde et adonc lodit comte a dict et demonstrat tout ledit fait et toutz les deldit sety et aisso en collaudan ledit Verles loqual avia faita la valentia alqual sety y a autant de monde que ny a home que o saubegues dire mas entout aquo los que son dedins lodit Termes non los presen ny cregnen gaire car y a de valentas gens losquals se defendian be car nero jours que no las salissen dessus escarmocha et combatre ou gaza-

iven soven mainte enseigne et estendart talamen e lodit comte y perdia maint home dont era fort rroussat quand ladita plassa non podia prendre juala naquela ne nagueran jamal prese si no laessan desemparada ainsi que feguen et sera dit apres.

Or dit lhistoria quen lodit castel et plassa deldit rmes se mettet una granda et terrible malaudie nt toutz lors jors morian gens quera grand piatat juala malaudie lor venguet a causa que las aiguas in falidas mais pro vi avian et autres vieures et jour va pleure et fouc tant granda laigue que tomt que los de ladita plassa ne empligueren las citers que eran dedins amay un tas de vaissela talamen e las aiguas se meteguen a corrompre et qualia que fessen lo potatge et prestiguessen lo pa dont se va mprengar un mal de premessos que no nero home en fos toquat que nescapes so que los esbahissio t se besen an bella thirre mouri sans cessa so que ic causa que laisseran et abandounerea ladita plassa juala causa meteguen en executieu car mais amavan rir en se combatre que non pas en aquela forma maniera et adonc una neit laquala lor semblava n convenient per salli de fora et sen ana se van arma et acoutra et sen son salitz lo plus secretaen que an pogut sans que losdit del sety sen sian ercebutz, et lor camy an pres vers Catalonia car la us part eran Catalans.

Et quand son estatz defora a sovengut al capitany ladita plassa apelat Ramon de Termes de qualques gues que ly eran demoradas dedins ladita plassa squalas volguet tourna serca mais degun home delz ns no lo volguet acompania dont feguen sajamen r costet la vita al capitany car sen eran apersegutz ie les deldit castel se eran anatz et salitz sans lor ber dont eran gradamen corrossatz de los ave ainsi rdutz et adonc en anan et venen per lodit sety an ncontrat lodit capitany loqual foc pres et menat al mte de Montfort et autres seniors de sa compania nt ne feguen ben joious a causa del mal que lor ia fait aldit sety. Et estant intrat lodit comte de ontfort aldit castel sans empachamen couma no y an degun dedins sinon forsa de fennas lasqualas s mettre en loc segur lor baillan honestas gardas lodit capitany al fons d'une tour estretemen gardat pensat so que quand tout lo pais dalentour a saubut ainta autra plassa et castel an laissada losditz rouers et yretges desquals son estatz preses una granda rtida en sen fugen et aquelz arses et brullatz sans icune marce et dementre tout so dessus es estat pres n fort castel et plassa per las gens deldit comte de lontfort loqual sapelava Dalbies car los que eran dins aussen dire que Termes era pres laissada ladita lassa et relinquida dont es estat joioux lodit comte ir adonc tout lo pais es estat en son podie et ma.

Apres tout so dessus lo legat a mandat al comte amon que se troubes al conseil loqual se devia tene St Gely en Provensa la ont lodit legat avia avistat un grand consel instiguan toutiours lodit avesque de Tolosa loqual ne cessava jamai de serca mal et aisso contre lodit comte Ramon et ly dostar sa terra nonobstant toutz los apontamen dessus ditz et allegatz ont lodit comte Ramon coma vray obedien a la gleisa es anat et no pensan so que era ny que volian fa en loqual conseil es estat ben debatut allong de la matiera per que eran avistatzs on lous uns an increpat et chargat vesen son apontamen et absolutieus et aussi coma era estat et era inqueras vray obedien a la gleisa d'autre part que avia baillat de son bon grat aldit legat le castel Narbones de Tolosa quera lo plus fort castel et plassa de tout lo pais et que vist tout so dessus et ben considerat lodit legat no navia causa ny action de lo molesta ny precipita ainsi quo fasia ni volia far per lasqualas causas dessusdit tout lo conseil ses defait per aquel cop et adonc lodit comte Ramon estant advertit de tout so dessus a fait chargar et trossa son cas et sen es tornat vers lodit Tolosa per dona ordre à so que vesia que se preparava per la meisanchetat deldit legat et ly prendre sa terra et ainsi que lodit comte Ramon sen tornava devers lodit Tolosa et quel fouc à Narbona trouvect et rencontrect lo rey dAragon loqual era son cuniat venen demvers el per lo veser mais quand aguen parlat ensemble et se foren festeiatz per autres jors se son despartitz et lo Rey sens tornat en son pais ben dolen de tout so dessus. Et estant advertit lodit legat que lodit comte Ramon sen es anat ly a mandat autre messatge que tout incontinen et sans demora se agues a trouba en Arles la ont lo conseil se devia aiustar et aussi le legat mandet al rey d'Arago que si aguessa a troubar sans aucune contradictieu per vese que seria apontat ny ordonat del comte Ramon so que apres ave saubut lodit comte Ramon ses metut autre cop en camy et devers lodit legat es anat aldit Arles coma tousjours vray obedien de la gleiza mas qualque obediensa que el fessa ny moustressa toujours le maudit avesque de Tolza nou cessava de serca mal ny destructieu aldit comte Ramon donan toutiours a entenre que touta sa terra era plena deretges et maiormen Toloza per lasqualas paraulas lodit comte es tant malmenat come dit es.

Or dit l'historia que quand lodit comte Ramon fouc arribat aldit Arles que a troubat lodit Rey dAragon loqual erra dessa vengut et arribat aldit Arles adonc no qual pas demanda si an faita bona chera toutz dous et apres un ou dous jours se son anatz presenta et monstra aldit legat loqual lor a comandat que nou aien a meure ni botia deldit Arles sans son conged et de son conseil tant aldit Rey que comte Ramon et an lor logis les an fait retira jusques que on les mande venir et adonc es estant tant procedit aldit conseil loqual era tout per lodit comte que per apontamen d'aquel es estat dit et arribat ainsi que ten et loqual apontamen fouc portat et trametut per un deputat per lodit conseil aldit comte

Ramon car nou avian ausat dire ni declara en audiensa publica per paour de la murmure et commotieu del poble car vesian be que lodit apontamen era contre Dieu et conciensa loqual contenia ainsi.

So es assabe que lodit comte premieramen cassaria et donaria conged a toutz les que ly eran vengutz dona secours ny vendrian per ley donna sans ne retene un tout soul.

Item que a la gleisa seria obedieu et toutz los cops et domatge repararia et ly seria subiet touta sa vita.

Item que en sa terro no se maniaria que de doas cars.

Item que lodit comte Ramon cassaria et gitaria tout los heretges et lors aliatz de sa terra.

Item que lodit comte bailaria et delieurarla intre las mas del legat et comte de Montfort toutz aquels que per elz serian ditz per ne fa a lor plasé dins lo terme d'un an.

Item que en sas terras hom que sia tant noble que vila no portara degun habillamen de pretz sinon que capas blanchas et maisantes.

Item toutz les castelz et plassas de sa terra losquals so en defensa fara abatre et demolir jusques a terra sans laissa res.

Item que degun gentilhome dels seus ny nobles dins aucuna vila nabitaran mas deforas per los camps com se eran paisans et vilas.

Item qu'en touta sa terra peatge no se pegara sinon les hielz et anciens usatges que se solian pagar et levar.

Item que toutz los renovers de sa terra les renovelz faria rendre et retornar et toutz los profictz que agutz naurian.

Item que la ou quand lo comte de Montfort anara et cavalgara per sas terras et pais ne aussi aucuns de sas gens tant petit que grand de res que prenguen ne despenden no lor demandaran res ny contredir aitan pauc.

Item que quand lodit comte Ramon aura fait tout so dessus et acomplit coma dit es delai la mar sen ira per far guerra contre les Turcs et infidelz et aisso dins lordre de St Juan sans jamay deperdeça retorna que per lodit legat no ly sia mandat.

Item que apres que tout so dessus aura fact et accomplit, comme dit es toutas sas terras seniorias ly serian rendudas per lodit legat et comte de Montfort quand lor plaira.

Quand lodit comte Ramon agut vist et entendut lodit apontamen es ses pres a rire et joia na agut et son cuniat lodit Rey d'Aragon loqual les a dict, pla vous an pagat, et a ledit conte Ramon sans prendre ny demanda degun conget aldit legat a Tolosa sen es anat la ont a incontinen arribat lo conseil tant de petitz que grans et a toutz los a demontrat lodit apontamen loqual lor a fait ainsi legir en plen auditori loqual ausit no qual pas dire se son estatz corrossatz diren que avan consenti an aquo se laissarian toutz mous escorgac so que entenden lodit comte Ramon nes estat contens delz. Et sen es anat a Montalba a Castelsarrasy et autres plassas que per el tenian per saber lor volontat deldit apontamen se seria ben de laccepta losqualz apres laver ausit mot a mot an dict que plus leu que fa aquo maniarian lors effans et si lodit legat venia quel nera questieu que de se pla defendre et garda dont lodit comte lor a saubut grand grat.

Et saben lo voler de toutz sos subiets sen es tornat a Tolosa et daquis a escrit a toutz sos amics aliatz et subietz que cascun ly volia dona secours per defendre sas terras losqualas lodit legat et comte de Montfort ly volian dostar conoissen be que volian far car levesque de Tolosa era aimbels et los enmalginava.

Losqualz entenden lo tort que lodit legat et comte de Montfort volian far aldit comte Ramon loqual era ben aimat et aimat per tout lo monde son vengutz a son mandamen et aiuda les de Albiges de Bearn de de Cumenge lo comte de Fois de Carcasses car enqueras ny avia pro et altam be es vengut Savary de ..... toutz aqueis an grand gens.

Aysso era a l'intran de caresma que lodit comte fasia amas de gens, or dit l'historia que dementre que lodit comte fasia so dessus le legat trameguet levesque de Toloza vers las partidas de Fransa per predica la crosada contre lodit comte Ramon que sera rebellat contre la gleisa et quel avia recaptatz en sa terra toutz los iretges de tout lo pays an losquals volia menar una grand guera contra la gleiza et lo legat ainsi que la avia commensat de fa ont avia tuat et murtrit grand quantitat de gens de ladita gleiza laquala causa ausida per aucuns seniours incontinen se son crousatz per venir contre lodit comte ainsi que lodit avesque ly avia donat a entendre et predicat de part lodit St Paire donan absolutieu et perdou de toutz pecatz a toutz los que se crozaran ont se crozet le comte d'Aussera et Robert de Cortenay et lo chantre de Paris losqualz tous sen son vengutz an lodit avesque an una granda armada de gens que an levadis et tant an fait que a la cieutat de Carcassona son intratz losquals son estatz ben vengutz del legat et comte de Montfort.

Et adonc quand Peyre Rogie capitany de Cabaret loqual tenia en sas prisons lo vicomte Brocard que dessus es dit a vistas veni tantas de gens an lodit comte de Montfort et que tout le pays era en sa subiectieu ses commensat a esbahir et ses avisat coma el tenia lodit Brocard pensen en el que per le moyen d'aquel dit Brocard el faria pax et apontamen an lodit legat et comte de Montfort et adonc sans autre advis a fait venir ledit Brocard devant el alqual a dict SENHOR BROCHARD vous saves ben quel a long tems que vous es prisonie sans que jamay hom del monde vous aia secouregut ny aiudat de res que sia et y poiras esta tota vostra vita toutes fes ieu me sey emmagenat que si bous voles et ieu seren grandamen

Q anforo a mont joi · armeros li baro
E uan trastut re'gnt coma pcessiõ
A aslo comsel de touls · q'acoz de baron
E cels q'ab lui foron · nols aumi sarazon .
A as q'loc emiazirõ dentorn e den uiron

Lith Raynaud Frères, Toulouse

DÉFAITE DES CROISÉS ALLEMANDS À MONT-JOY.

en la bona gratia del legat et del comte de Montfort so et que ieu vous rendray entre vostras mas la plassa et castel al nom deldit legat et comte pourveu que els bous me fares mon acord et apontamen sans perdre del meu et ieu lor prometias de los ben servir envers toux et contre toutz. Laquala causa lodit Brocard a promesa de far coma lodit Peyre Rogie avia dict et deus promes ladita causa et accordz de tene et observa et incontinen lodit Rogie a fait dosta los fers de las cambas deldit Brocard losqualz avia portatz tant que avia demorat prisonie et la barba ly a faita fa et la habillat honestamen et devers lodit legat la trametut ben montat et acompaniat aldit Carcassona ont era touta larmada et quand lo comte la vist en tala forma et maniera nes estat esmerveillat et ly a demandat coma era sortit de Cabardes et adonc ly a tout contat dont lodit comte de Montfort es estat fort joious et n'a sentit bon grat aldit Peire Rogie et ses accordat de fa so que el et lodit Brocard seren promes et sa venguda ly a mandada de so que lodit Rogie es estat ben conten et a faita preparativas tant de viandas que dautres causas necessarias en tala causa et adonc son partitz lesdit legat et comte per ana prendre possession del Cabardes et ledit capitany les a ressaubutz fort honorablamen et lor a baillat las claus et adonc es estada mesa una bona garniso dins lodit castel. Et tout so dessus fait coma dit es belcop d'autres plassas se son rendudas et metudas entre las mans deldit legat et comte et quasi tout lo pais per lors sen es vengut lodit legat an touta son armada devers Lavaur laquala cieutat era duna dona apelada dona Guirauda laquala avia un fraire home valen apelat Aymeriguat senhor de Montreal et de Laurac lo gran mas lodit legat et comte las ly avian preses lasditas plassas et y avian tuatz et murtritz sos homes sinon paucs que y eran demoratz per lasqualas causas Aymeriguat sera retirat an sa sor aldit Lavaur an una bona et granda compania quel avia aguda.

Et adonc es vengut et arribat lodit legat et comte de Montfort en sas gens davant lodit Lavaur et lo sety y a pausat car ladita vila es forte et granda et ben tornejada de valatz preions et dedins de bons homes et valens losqual se defendian ben aldit legat loqual y tenguet lo sety mai de sies meses sans y fa res a lor profit car adonc les vieures eran tant cars que no sen podian troba per argen a causa que los de Tolosa tenian toutz los passatges sarratz talamen que en loc no sen podian gaire ave aldit sety dont passavan pro de mal et dins lodit Lavaur ero lodit Aymeriguat coma dit es.

Or dit l'historia et libre que dementre que lodit sety era davan Lavaur que una armada dAlemans losquals eran be sies mille venian dona secours aldit legat et comte de Montfort losqualz se aneren lotia al loc de Monioire ou a lentour per aqui les uns pres les autres car anaven sarradamen per so que eran en la terra dels ennemics et adonc un que avia espiatz losditz Alemans sen venguet a Tolosa on era lodit comte Ramon an grand cop de senioria lo ont era lo comte de Fois home valen et entreprenen ainsi que monstret alqual comte de Fois ledit espia ses adressat per so ly dire so que aian entendut lodit comte sans fa autre delay a fait arma sas gens de bela neit audit Monioiri et ambel se so metutz forsa gens del pais, et sen son anatz embosca dins la forest que qualia que lesdits Alemans passessen per ana aldit Lavaur et aquis les an attendutz entre lendema matin et soleil levan que losdits Alemans son vengutz par passa ladita forest mas no son estatz gaire avant quand lodit comte de Fois lor a commensat a frappar dessus de tala sorta que non sen es salvat quun que totz no son estatz mortz ou blassatz ou preses la ont lodit comte et las gens del pais an presa una granda richessa et apres aquo lodit comte de Fois sen es anat a Montgiscard an la presa que avia faita et lasdites gens del pais sen son tiratz cascun en son endrect et adonc aquel que era salvat (que fouc grand causa que non escapet que el) Sen anet aldit legat et comte de Montfort conta la granda desconfitura que era estada faita et que sy prestamen non anaven al secours tout era perdut et tuat laquala causa ausida per lodit legat et comte incontinen an fait arma ben quatorze mille homes et aldit Monioire es anat et qui may a pogut ana et corre a corregut que lun natendia pas l'autre per secours lors gens mais tard son arribatz car toutz seran retiratz et non trobet lodit comte Montfort (loqual y ero en persona) home a qui parla sinon que les blassatz et mortz quera grand pietat dont lodit comte de Montfort es estat miech desesperat et a fait carga sur forsa carrretas los que neran que blassatz per los fa pensa et garir dont belcops ne so mortz per les porta aldit sety mais lodit comte de Montfort es demorat a Montjoire per fa enterar los morts afin que las bestias no les mangessen.

Et apres aquo sen es tornat aldit sety de Lauaur fort fachat et incontinen que y estat a fait apresta sas gens per donna l'assaut per se venga de so que lodit comte de Fois en avia fait environ la festa de Sta. Croux de May que aisso foret fait et adonc que touta la gen es estada presta lodit comte de Montfort a fait prepara la guata laquala era un engin per tira peyras et abatre las muralias laquala faita mena dins lo valat et talamen an fait que la villa an gazaniada nonobstant forsa valenta gen que y avia dedins an faita tala tuaria tant d'homes que fennas et petitz effans que no y laissaven a mettre a mort et adonc un noble home (ainsi que montret) anet devers lodit comte quand vit ladita tuaria per ly demenda un nombre de donas que seran retiradas en certen loc ams lours petitz effans lasqualas ly foren donadas et adonc lodit siur coma noble las va totas prendre tant vielias que jouenes et las va baillar en garda as un tas de sas gens lor commandan sur pena de la vida de no fa tort a deguna mais las gardessen be et honestamen so que fouc fait.

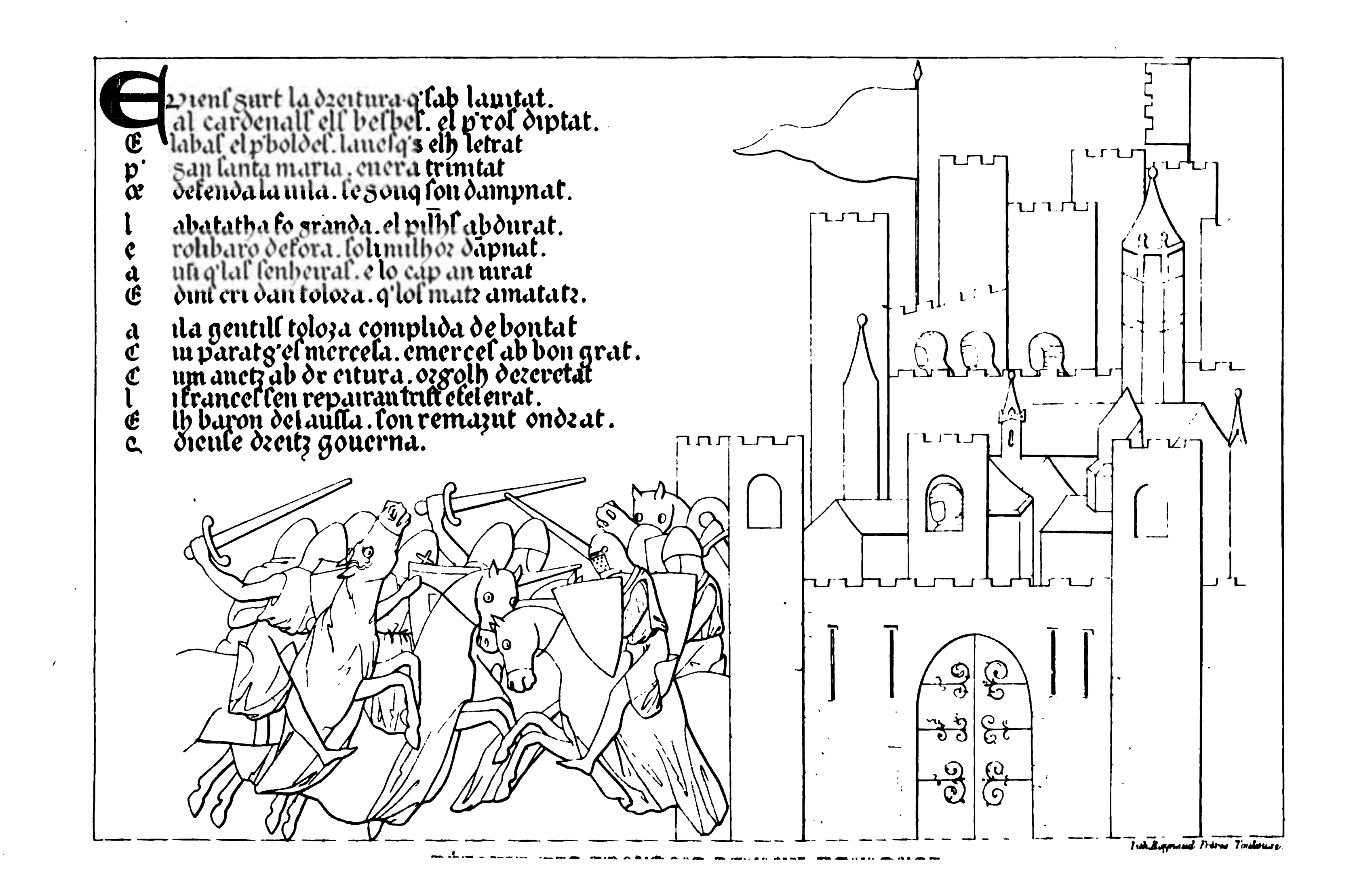
Et adonc lodit comte de Montfort a fait prendre ben quatre vingtz homes dels plus apparens de ladite ville et aussy lodit Aymeriguat fraire deladita dona Guirauda dama deldit Lavaur a fait prendre en sa companía ben.quatre vingtz cavaliers et gentilhomes losquals fec toutz peniar et estranglar en auten gibet que fes fa davans lodit Lauaur mais sur touts los autres ne fec fa un nault per peniar lodit Aymeriguat com le plus grand de toutz les autres et apres tot so dessus a faita prendre ladita dona dama deldit Lavaur et dins un poulx touta bieua la faita descendre et estant al fons a ly gitat tant de caliaux dessus que touta la ne a couverte et faita morir dins lo potz de mala mort.

Et apres ant tuatz toutz so que eran dins lodit Lavaur que foret un plus grand murtre que lo del dit Montioire le siur que avia lasditas damas demandadas et bailladas en garda a sas gens lor a baillat conged per sen ana la ont lor plairia et fouc una grand noblessa ·et adonc avia en la companía deldit comte de Monfort un grand et riche home loqual sapelava de son nom Ramon de Salvaniac que era de Caors loqual merchan avia fornit et fornissia grandas somes dargen dont lodit comte ly era grandamen tengut per lasqualas somes et deutes ly fouc baillat en pagua la piliaria del dit Lavaur dont aguet unà inestimable richessa.

Or dit l'historia que apres la presa de Lavaur lodit comte de Monfort a presas toutas las plassas de lentour dont a aguda mainta richessa et sen es anat al castel de Monferran loqual tenia lo fraire deldit comte Ramon apellat Baudoin loqual era valen et ardit mais la plassa no ero pas de las plus fortes et lo sety es estat metut davan et an donat lassaut per lo prendre si podian mais lodit comte Baudoy per lor assaut no ses esbahit ny los que eran an el mas se son portatz valentamen et aquelz que eran an el losqualz sapelavan lo viscomte de Monclar et un autre gentilhome apelat Pierre et Pons le Ros de Tolosa et Nuc dElbral et St. Espossa, Ramon de Peyregord et autres jusqual nombre de quatorze tant solamen mas ben balens et adonc lodit comte de Monfort a fait mena calabres et peyrieras per abatre ladita plassa et lodit assaut an donat la on eran plus de quatorze mille homes mais los de dedins se son valentamen defendutz que peyrieras calabres trabuquetz tout lor an brullat et romput en tala faisso que jamay plus no sen son pogutz aiuda et les an fait sortre del balat de ont eran intratz que pro que ny an fait demora talamen que nan agut plus de les assalir so que quand lodit comte de Monfort a vist ses esbahit vesen que lo castel nero pas gaire fort et ses informat qual era dédins dont ly es estat dit que lo fraire del comte Ramon y era capitany dont el ses emmagenat que aquo nera pas sans y ave de valenta gen an el et per so a mandat lodit comte de Monfort aldit comte Baudoy que sasseguressa a fe de gentilhessa de lor veni parla laquala causa ausida lodit Bodoy es sallit deldit castel an viagt de sas gens tant solamen et es anat troba lodit comte de Monfort loqual la recullit fort honestamen et gratiosamen et ses pres a ly dire que el avia mes sas gens en grand piatat et el mettessas et que son fraire no lo aymave gaire de lo mettre en una plassa ny forta ny defensable et quel no lor podia melior trametre a les cargaria et que vist tout so dessus et que a la fin no se poiran defendre vist aussi tantas de plassas que ly an mesas an lor poder plus fortas que aquela et seria conten que lodit comte Baudoy sen anet vidas et baguas salvas del et sas gens pourveu que jamay contre lodit comte de Monfort ne se armara et ny en res ny per res et aussi ly promet que sel an el bol demora ly donara pro seniorias per son estat entretene et que de tout so que gasaniara le fara participan so que lodit comte de Monfort fasia afin dave melior argumen dassallir le comte Ramon alqual lodit Bodoy a respondut quel faria en la forma et maniera que lodit comte ly avia dict et so se son promes et jurat de cascun cartier. Et adonc lodit comte Bodoy a baillada et dilieurada ladita plassa de Monferand aldit comte de Monfort et devers son fraire le comte Ramon es vengut que ly a contat tout coma es estat fait delaquala causa lodit comte Ramon es estat may corrossat que ai aguessa perduda touta sa terra et a dit a sondit fraire que jamay plus davan el no se trobe et que el es quel aia no volra de mai per se esse ainsi acordat et aliat an son enemic et adonc lodit comte Bodoy es anat denvers lodit comte de Montfort loqual la reculhit ainsi que promes ly avia et pey ses retirat dins lo loc de Borniquel loqual era de sondit fairé et per lors lo comte de Monfort es tirat vers Rabastens Galiac Montagut losqualz se son rendutz et donatz la Garde Pechelsis la Guippia et S. Antoni et tout le pays es estat en son poder et d'aquella reductieu de pays lauesque d'Alby es estat causa car aquels pais era tout ple deretges et daqui lo comte Monfort es tirat vers Bruniquel per y mettre lo sietge mais lodit comte Baudoy ly es anat a lendavan et ly a demandada ladita plassa car autre loc n'avia per se retira laqualla ly a donada et otraejada per ne fa a son plazer et comandamen.

Dementre que tout aisso se fasia arribet an una grand companía et armada per aiuda lodit legat et comte de Monfort lo comte de Bar loqual es arribat et repaousat a Montgiscard loqual ero anat troba an una bela et noble companía lo comte de Monfort aldit Mongiscard per lo reculhy et apres y ave sejornat sen son partitz al cap de quatre ou cinq jours et dreit a l'autre host son anatz loqual era coma dit es aldit Albiges et y an assemblat lo conseil per loqual es estat arrestat quels vendrian mettre lo sety devant Toloza per la prendre et ne gita lo comte Ramon loqual ne era be advertit et per aquo avia fait pervesieu de bona hora de gens et so que mestie y fasia.

Et ainsi nan falit a executa losdit legat et comtes



Comens surt la dreitura q'sab lauitat.
al cardenals els besbes. el p'ros diptat.
labas el p'bol dels lauesq's elh letrat
san santa maria. enera trinitat
defenda la uila. le sonq son dampnat.
abatatha fo granda. el pulhs abdurat.
rolhbaro defora. soli milhor dapnat.
usi q'las senheiras. e lo cap an uirat
dui cri dan toloza. q'los matz amatatz.
ila gentils toloza complida de bontat
iu paratg'es mercela. e mercés ab bon grat.
um auetz ab dreitura. orgolh dezeretat
i frances sen repairan trist e felcirat.
lh baron de la ussa. son remazut ondrat.
dieus e dreitz gouerna.

so que avian deliberat et couma fasian toutas preparativas per se mettre a camy un espia del comte Ramon lo nes anat advertir et com lodit host venia estan pres de Montaudran (car per aquel cartie venian afin que no fossen apersegutz) lodit comte Ramon lo comte de Foix et de Cumenge que los desiraven mas combatre se son mes en arnes que eran be cinq cens chevaliers gens de fait sans los autres gens a pied que ny avia grand nombre losqual son toutz sallitz deldit Tolosa an una bella ordonnansa et dreit aldit Montaudran an tirat a baniera desplegada et y estan arribatz los an rancontratz sur lo pont la ont se sont talamen se sont combatutz los uns dun cap de pon et los autres de l'autre loqual cadun volia gazania que pro ne son passatz per lo tringuan de espasa tant duns que d'autres mais vesen los del comte Ramon las grans gens que venian aldit comte Monfort se son commensatz a retira lo plus sarradamen que an pogut vers la bila toujours en combaten et quand se son vistis pres de la ville se son reviratz contre lors ennemics et talamen los an frapatz que an pres lo fil del comte de Monfort appellat Bernard et tuatz den vinct tres homes et del prisonier an aguda una granda ranson et richessa apres lave pres et se esse retiratz dedins Tolosa so que quand a sabut lodit comte de Montfort que son fil era pres ho cuiat en ratia dira et malenconia et per aquo a fait pausa lo sety devant lodit Tolosa et an assemblat lo conseil lodit legat comte de Monfort comte de Bar et lo comte de Chalon loqual era tambe vengut al secours per loqual conseil an deliberat de dona lassaut aldit Toloza et tenta si la poirian prendre de so que los de la bila no son pas estatz marritz mas an munida la villa et cascun ses botat en defensa couma apertenia car eran gen valenta si ny avia en tout lo monde couma apertenia car eran gen valenta si ny avia en tout lo monde coma an mostrat CAR VOLONTIER SE DIS QUE TAL PENSA VENIAR SON HONTA QUE LA CREIS. Aires que fait a lodit comte Monfort et sa gen et adonc son vengutz an grand traidjsses et targuas de cuer bulit et aspramen an donat lodit assaut mas de la bila sont sallitz couma loups enratiatz en bona ordenansa talamen que de la premiera arribada nan tuatz may de dous cens et blassatz autant ou plus et cinq targuas de cuer bulit gazaniadas et deldit sety los an reculats et adonc es estat tuat lo chaval del comte de Fois entre sas cambas et aussy ly fouc tuat un valen home apelat Ramonet de Castelbo loqual foc fort plangut de toutz los de la vila et adonc se son retiratz de cascun cartie per aquela hora car la neit los surprenguet et quand lodit comte de Montfort a vist que aital lavian gitat del camp et sas gens tuats es estat fort malaise et no sen poden venia autramen fait ana abissa et destruire toutz los blatz et vinias que era una grand piatat can fasian fagotz per emplena los fossatz de lasdites vinias.

So que vesen un nommat Nuc del Far seneschal Adgenes loqual era dins la villa ambun son fraire apellat Peyre Arsis losquals avian grand cop de gen valenta en lor compania que se son acquipatz per ana dona dessus als ennemics mas lo comte Ramon es anat a la porta se corrossa ambels quand volian sorti car paour avia destre trahit mais aia so balgut non a forsa de la villa se son metutz an losditz fraires per sortir et ana frapan de tala faisso que mels semblavon salhitz difer et alor venir an rencontrat un de los gens deldit comte de Montfort sapellan Estache de Camitz valen home et bien aymat del comte Montfort loqual an tuat et adonc an commensat de frapar de mielz en mielz que res no lor demorava dana. Et quand lo comte de Fuis quera dins la villa a vist que losditz se portavon valentamen a fait arma sas gens coma Biarneses Navarrens et autres et el salit que an los autres ses anat avista losqualz an pres plus grand couratge que davan et talamen an fait toutz que les tuan blassan que ne menan fasian forsa de mal a lors ennemics losqualz vesen sa desenfetur an cridat a Bar a Bar can eran del comte de Bar et aidavan secour et adonc son commensatz d'arriba los que eran anatz a lasditas vinias et blatz et touta la resta de lhost ses comensada a meure so que vesen los de la vila se son comensatz a retira an so que avian pres et gazaniat cognoissen donc lo comte de Montfort lo domatge detrimen et perta quel fasia et d'autre part la carestia que era aldit sety can un petit pa valia dous solz desqualz un home no fora pas trop sadol an sies ques la causa que se son deliberatz de leva lodit sety et son ana destruire la contat de Fuis et no y laissat res mas davan fa res an acabat de destruire vinias et blatz afin que queulx de la via no son pogues son aiuda ny servir.

Et apres tout so dessus an levat lodit sety a lor grand confusieu et deshonor et perta de gens et dreit aldit comtat de Foix son anatz per soque lodit comte de Foix era dins la villa de Toloza an lodit comte Ramon et que lor avia fait belcop de mal tant davant Tolosa que a Monioireet quand son estatz levatz lo comte de Chalon a pres conged deldit legat an forsa d'autres gens per sen torna en son païs vesen ben que lodit legat et comte de Montfort no avian bona querela ni causa de ainsi mania le monde come fasian so quel lor a be demonstrat lors pregan de fa qualque bon apontamen an los que eran dins la vila et aussy na pregat lodit comte de Bar loqual ne era be d'opinieu car cascun se ennuaiava de demora tant daquela sorte sans ave repaus et d'autre part sesen que podian beaucop de gens et lodit legat et comte de Montfort agueren volontiers a pontat si no fos lo maldit avesque de Tolosa loqual tousjours destornava lodit appountamen disen que tout lodit Tholosa era ple d'iretges amay l'autra terra del comte Ramon estant per aquel moyen causa d'un grand mal vist que toutz los autres seniors se acordemen conaisen lor iniuste querela et adonc aques conged lodit comte de Chalon de tantz et a son pais sen es retornat et adonc ladita armada a seguit lo camy vers la comtat de Foix ont a fait grans malz et

destructions car per tout on passaven no y laissavan presque tout. . . . . et y ayant sejornat un temps es estat forsat quen sian partitz car liuer es comensat de venir et las frets dont son estats contreintz de la quita.

Adonc se son retiratz coma dit es lodit legat devers Rocamado an una partida de ladita companía et lodit comte de Montfort vers Carcassona an una autra partida deldit host et armada et ainsi que lodit legat s'en anava a Rocamado es passat a travers pais entre as Casses coste S. Felix de Caraman ont es estat advertit per alcuns que aldit Casses y avia dins une tour quatre vingts hiretges ou cent losquals los de Roquevil y avian metutz per les garda et salva et adonc lodit legat et sas gens es anat dona l'assaut a ladite tour laquela a presa losquals an faitz toutz brullar et ladita tour a fait abattre amay le loc deldit Casses sans y laissa res, et apres aquo sen es tirat vers lodit Roquamado la ont tout liuer a passat sans se bouja.

Et adonc quand ses vengut sur lo printems lo comte de Monfort ses partit de Carcassone et dret aldit Rocamado es anat per sercar lodit legat et armada et quand es estat arribat et y ague sejornat un temps dreit a Galiac et Lavaur son vengutz mais lo legat ses partit del comte de Monfort et es anat passa a Alby et a Galiac et lodit comte es anat aldit Galiac et daquy aldit Carcassona per attendre lodit legat car en Provensa volian ana coma avian deliberat a Rocamamado.

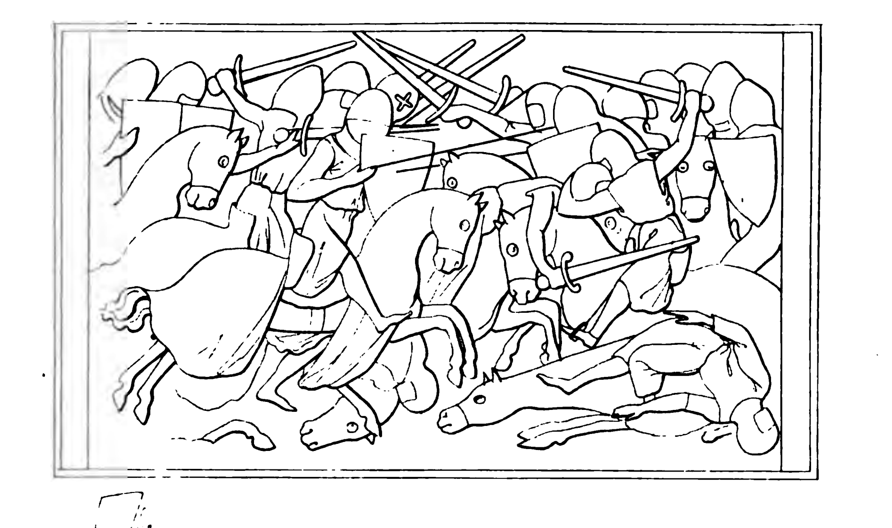
Lo comte Ramon estant advertit daquestas anades et vengudas no sachan que avian deliberat sos ennemics per se garda de surprendre va manda toutz sos amics que ly venguessen aiuda per defendre la vila de Tolosa car sos ennemics eran en la campania et tant grand es estat le monde que ses arribat quel es impossible de lo pode nombrar et entre los autres es vengut ly donna secours un appellat Savary de Mauleo home valen et sage an una bona compania de Bascols et d'autre gen fort adentes et balenta loqual Savary es estat fort be recullit per lo comte Ramon et autres seniors talamen que quand toutz son estatz ajustatz ensemble son estatz plus de detz mille ben enpon et ben armatz.

Losquals vesen que lodit comte de Monfort ny lo legat no los venian assalhi se son deliberatz dana assietgea lodit comte de Monfort dins Carcassona et adonc lo comte Ramon a fait carga grand quantitat de carretas et de saumies per porta vieures et so que mestier li fasia aldit sety et d'autres part a fait porta calabres et peirieras trabuquetz et touta sorts dengins per tira aldit Carcassona si no se vol rendre et aital ben equipatz an pres son camy vers lodit Carcassona.

Et estant advertit lo comte de Monfort que lo comte Ramon avia la plus granda armada que jamay home agues vista es estat fort esbahit et non sans causa et d'autra part sachan que lodit comte Ramon fasia portar engins per abatre sa cieutat a faict venir totz los del pais et garnisos que cascun se retire denvers el car grand cas era de no fa et aussi totz sos amics eo'aliatz losquals toutz ensemble ajustatz an tengut lo conseil per sabe se devian atendre dins Carcassona lodit comte Ramon et son armada et sur aquo ly a respondut un sage et valen home apelat nUc de Lascy ly disen senhor per mon opinieu vous ne vous tendres pas barrat aissy dedins mas si creseme voles la fora vers Fanjaus les ires attendre an totas vostras gens et aisso al plus simple castel et plassa que vous ajas en aquel cartier adonc a semblat ladita opinieu bona aldit comte de Montfort et a toutz los autres et aisso per lor monstra que el nos los cremia gaire et ainsi que es estat dict per lodit de Lascy es estat fait et tout incontinen lodit comte de Monfort a fact bota toutas sas gens en arnes et an bela ordenansa les a fait tira devers Castelnau coma la plus febla plassa quel aques en touta sa senioria et aquis a atendutz sos ennemics entre que son vengutz en totas sas gens.

Et adonc ques estat arribat lodit comte Ramon aldit Castelnau an tota son armada et pausat lo sety a la pradaria altour deldit Castel la ont anaquela hora son desplegat et taindut maint pavalho et maint estendart et ensenia metuda talamen.... apres que lodit sety es estat pausat lo comte Ramon a fait tendre un trabuquet per tira aldit Castelnau et adonc lan destrapat contre lodit Castelnau et talamen an tirat aquel cop que una tour et tinel deldit castel an derocada dont se fort esbahit lodit comte de Monfort amay sas gens et adonc a trametut serca lo senhor Bochard loqual avia laissat a Lavaur loqual na falit a veny prestamen apres ledit mandamen an dos cens homes que a menatz entre losquals era un fil del castela deldit Lavaur home valen et adrect si ny avia en tout lo monde et un autre y es anat de son bon grat un autre valen gentilhome loqual sapelava Marty Alguay loqual menava an el vingct homes et ben montatz et ben armatz losquals come sassemblavan es venguda une autra bela companía aldit comte de Monfort et aisso devers lo pais de Carcassona so que ajan entendut lodit comte de Foix sans ne res dire a degun a faict arma sas gens et devers Las Bordas es anat entre Las Bordas et Castelnau ses emboscat et adonc es estat saubut per lodit sety ses armada per lo segue car cascun desirava estre an ladita sa companía a causa que era plus entreprenen ques los autres et plus aventurat talamen que petita gen es demorada aldit sety car no y es demorat sinon lodit Savary de Mauleo.

Or dit l'historia que dementre que lodit comte de Foix sera emboscat an totas sas gens lodit Sr Bochard benia demvers Lavaur an totas sas gens et quand es estat pres deldit Castelnau a metudas sasditas gens en bona ordenansa et les a faitz marcha ben sarratz car se dobtava de so que lindevenguet car era home sage et valen et a fait ana davan sos avancorades per descubrir sy i avia deguna emboscada en loc ainsi que lodits avantcoredos son estatz al pres de ladita emboscada las sentida et aucunemen vista et sen son reculatz devers la companía et capitany et lian dit comme els avian vista ladita emboscada quera granda et adonc lodit



Lo coms de foiss caualga ab de sos copanhos.
a sāt marti a las bordas · car tals era sos noms.
las astas an dressadas · els p̄mairas arsos.
van escridan tola · pel plan q̃s bels e longs.

Albaichan de las astas · es granda la tensos
Tolsan cridan tola · e cumēge el gascos.

Lith. Raynaud Frères, Toulouse

hard quand a ausit so dessus a fait melior enqua-sarra sasdites gens et lor a dit et remonstrat que li no y a remedi sinon de ben far cascun et se de-fre lo melior que poiran et que degun no se emba-rue mas que cascun aja bon coratge et adonc quand l comte de Foix a vist et conegut quel era desco-t es salit de ladita emboscada an totas sasditas s et dreit sur lodit Bochard et sas gens son anatz ppar an tala sorte et maniera que qui o vissa dis-a que aqui devia prendre fin tout lo monde tala-n tombavan les uns mortz les autres blassatz que nd piatat era de ho veser car lodit comte de Foix no sava de tuar et abatre gens car totz losque lo vesiam iy ly fasian plassa no poden endura las grans alarmas fasia car era un des valens homes que se trobas-i an tout le monde per loqual cascun lo bolia se-et talamen an fait que aldit Bocard es estat fora de retira lo melior que a pogut an las gens que a pogu-salva.

Et quand so dessus es estat fait no se attentan de so e avia fait aldit Bocard es anat assalir una grand mpania delditz Crosatz et eran en garniso a las as Bordas et eran Franceses et talamen de prima ribada uns dessus nommat Pepios donet un cop de ssa a un autre gentilhomme Frances que lo percet de rt en part et quand agut donat lodit cop a cridat ys Foys et Tolosa mas lo comte de Monfort ausen las uvelas que le comte de Foix i tuava sas gens a sditas Bordas y a trametut lodit Bocard que y es ar-bat et ly a bailat una granda compania per secours sditas gens mais quand lodit comte de Foix a vist lo cours veni de Castelnau a laissatz losditz de las Bor-s et contre lo secors es anat frapa et aisso en tala isso que de cascun cartier ny agut de mal adobat as a la fin lodit Bocard es estat contren de sen fugy r autramen y fossa mort car lo fil del Castela que des-s es nommat y foc tuat et la pluspart deldit secours. t adonc quand Marty dAlguay et lavesque de Caors e venian al secours an vist aisso son se metutz a igi sans frapa cop talamen que daqui a que son estats Fanjaux no se son reviratz et parainsi es demo-t lo camp aldit comte de Foix et vesen que lors en-emics sen eran fugitz son anatz a forratja los mortz blassatz mal a lor dam car ainsi que se atendian ldit forratge lodit Bocard avia assemblat qualques ens et lor son tornatz dona dessus et talamen que la lupart ny an tuatz per fa compania als autres et outre quo es vengut lo comte de Monfort an un poissant se-ors et adonc podes dire com ne bailavan et ne pren-lan et talamen que on ne sabia qual navia del melior ais toutes fes y demoreguen tres fils del castela de avaur que plus no navia losquals eran gen valenta t talz que on disia que en touta la compania deldit de Monfort non ny avia de talz coma eran aquelz tres car qui aguera vist alera lo comte de Foix aguera dich que avalier era sans reprochi car jamay Rolland ne Olivier er un jour no feguen may darmas que aquel car a forsa le frapa son espada se rompet et adonc arribat son fil deldit comte de Foix un valen cavalier et hardit autant ou plus que son paire an un grand secours que amenet et se apelava per son nom Rogie Bernat loqual quand es estat a la plus grand presa que y fossa an toutas sas gens losquals an frapat de tala sorte que de lours enne-mics an tuatz et nafratz et faictz recula un grand tros de camy car eram an lodit Rogie Bernard un appelat lo cavalier Porrada et Sicard de Pechlaurens et autre ap-pelat Lagrua losquals eran gen valenta se ny avia en tout le monde et adonc la nect los a surpreses et cas-cun ses retirat de son cartie los uns devers Castelnau et les autres a lor sety la ont quand es estat lo comte de Foix a trobat que lon plegava las tendas et pavalhos coma se tout fous estat mort et adonc ses pres a de-manda per quina causa plegavan lo sety et quand lo comte Ramon la ausit et vist a dit a Savary de Mauleo que fassa cessa de descendre los pavillos mas que cascun se sarre dins lodit sety loqual erat ben baladat et sarrat de carretas que quasi valia una plassa et adonc cascun deldit sety ses [illegible] en arnes pensan be so que bolria fa lodit comte de Monfort per se venja pensam en el que los que avian tout lo jour combatut avian beson de repausa et se serian desarmatz et que no y auria pas grand gueit daquela neit aldit sety mas el foc frustrat de son entrepresa car degun no se desar-met mais avian be fait arma losque eran demoratz al-dit sety am lodit comte Ramon.

Et quand ses vengut sur lo premier son de la neit lodit comte de Monfort es salit deldit Castelnau an totas sas gens sur lodit sety es vengut frapa pensan que fossen adormitz en aisso cridan Monfort Monfort coma se aguessen desja tout ganiat et tuat mas les deldit sety les an si ben reculiitz que tal y era ven-gut que jamay no sen tornet aldit Castelnau et adonc. . . . . Tolosa Foix et Cumenge et ta-lamen an fait que qui sen podia torna sen tornava devers lodit Castelnau ou dela ont podia car daqui a las portes deldit Castelnau les an acompaniatz.

Et quand an agut fait tout aisso lavis et conseil es estat de plegua tendas et pavilhos et de ana tout dret a Pechlaurens et autras villas per los recobrar car si aras no los recobran no los recobraran jamay et sen fa bruch an pres touta lor farda et a Pechlaurens sen son anatz losqual se son rendutz al comte Ramon sans dona cops et es intrat dedins nonobstant la garniso que y era et quand tout lo pais es estat advertit que lo comte Ramon era dedins Puechlaurens ses vengut re-dre tout a el so es Gaillac Rabastens Laguepia St An-tony Lagarda Pechcelsis et toutas las autras villas et plassas de lentour en aquela maniera fouc reduit tout lo pais aldit comte Ramon sinon Borniquel alqual no volguet pas anar per so que son fraire y era que tenia lo partit del comte de Monfort coma dit es.

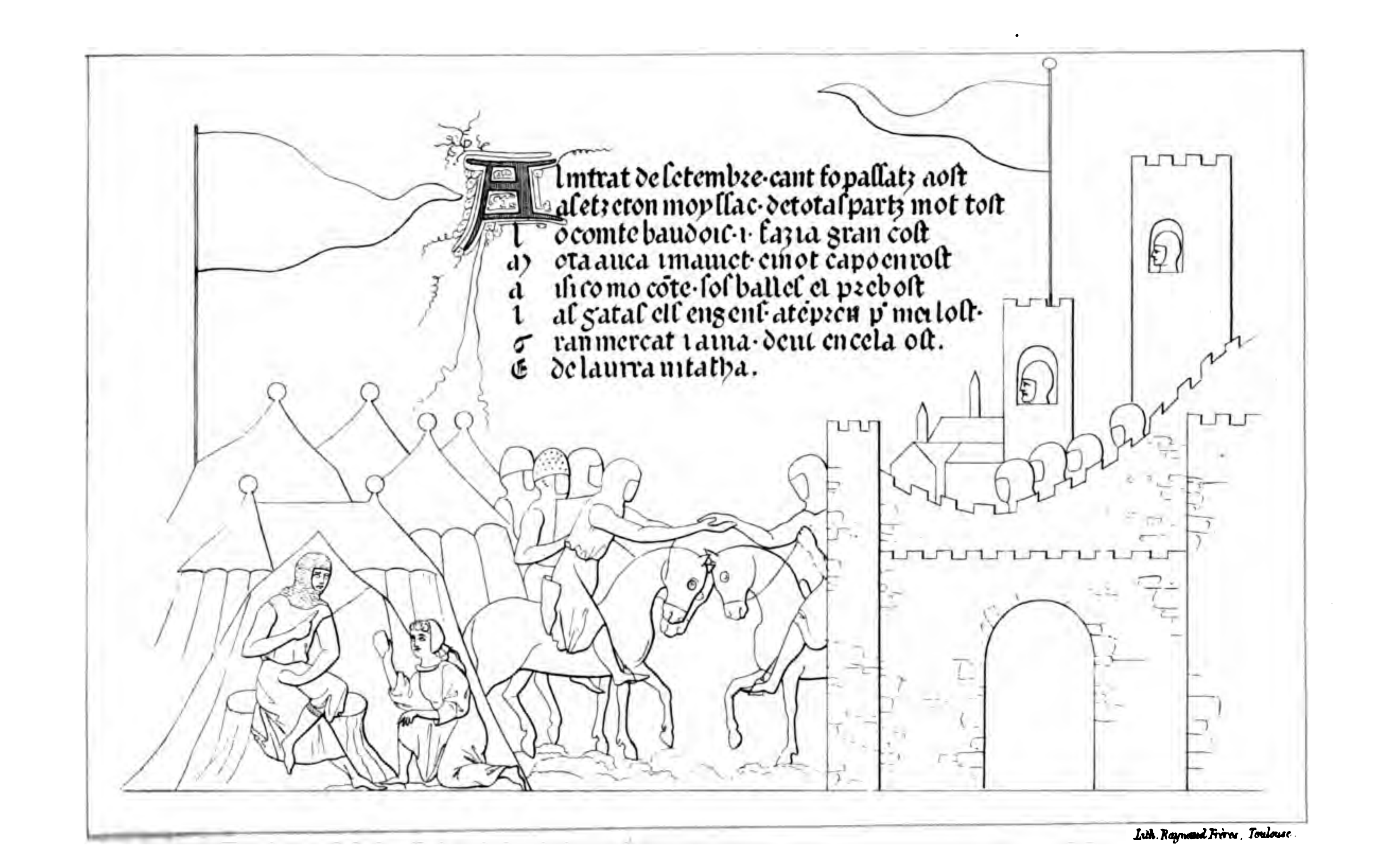
Et quand tout lo pais es estat metut et redut aldit comte Ramon las nouvellas son vengudos al comte de Monfort que lodit comte Ramon avia pres et recobrat tout lo pais et avia en toutas las plassas tant grandes que petitas laissadas bonas garnisos de sas gens

dont lodit comte de Monfort fouc fort corrossat d'abe perdut ainsi sondit pais et adonc fech arma toutas sas gens et se metet a camy per recouvra lodit pais se pot et dreit a Cahusac es vengut loqual apres ave recobrat a fait veni aqui le comte Baudoy loqual era a Borniquel et estant arribat aldit Cahusac y a sejornat sept ou huet jors aisso es environ lapiphanie et adonc son partitz deldit Cahusac et dreit aldit St Marcel son anatz et tiratz per y metre lo sety et quand son estatz arribatz aldit St Marcel lo sety y en botat dont an faita grand folia et despensa sans los faire profita car an tengut ledit sety jusquas a las vespras de Pasquas que foc levat a lor domatge et perda tant a causa de la valentisa de la gen qua la fortalessa del loc et carestia de vieures que era aldit sety. Et deves sabe que mentre que losdits comtes Ramon et de Foix et de Cumenge et autre senioria eran a Montalba et Mirabel et per aqui a lentour et adonc una granda armada de crosatz devers lAlemagna de Lombardia et de. . . . . per dona secors aldit comte de Monfort per laquala armada la gen del pais se comensaguen fort a esbahir et talamen et plusiours laissavan lor habitatieu per sen fuge a Tolosa ou Montalba cavaquo era las duas principals vilas que lo comte Ramon aguessa per aquel temps et las plus fortas et defensablas so que vesen los de laditas villas ou autras garnisos se son tamben esbahitz talamen que cascun laissava et desemparava laditas garnisos per se salva qui may podia les uns vers Tolosa les autres vers Montalba et talamen an fait que lo comte de Monfort a tout lo pais recobrat autre cops en sa ma et ainsi apres ledit St Marcel que dit es dessus car la garniso lavia laissat loqual lodit comte de Monfort fech abatre que no y demouret peyre sur peyre.

Et quand an agut fait tout so dessus sen son tiratz a St Antoni ont son intratz et en intran dedins an tuatz et meurtritz ben trente homes des plus aparens de ladita villa et trastota la villa an piliada lo mostie capelas et terras tant o an pillat sans y laissa re que sia et ledit capitany deldit St Antoni apelat Azemar Jorda nan metut prisonie amay lo viscomte Pons et belcops d'autres an elz et adonc a laissatz lo comte Baudoy et el sen es anat assietgea Pena la ont an dressat Peyrieras et calabras per y tira contra car forta era et imprenable de laquala plassa et castel era capitany un aqpellat nUc Delfar loqual era un home molt valen et era del pais d'Aragon et aussy era dambel dins ladita plassa dAusas le Maynadie et Bertrand Bour et Giraud de Monsales et dautres belcops tant de gens valenta et ardida loqual sety foc metut a lAscension et le tengueren jusques à la fin de septembre et y fossan pogutz demora daqui al jour del jutgeamen sen la prendre si las aiguas no los fossan taridas et secadas dins lodit castel nonobstant toutas las forsas que arribavan quade jorn aldit sety que no era home que so saubegues nombra ny estimar car adonc y venguet lo fraire deldit comte de Monfort an una gran armada apelat lo comte Guy et an le chantre de Paris et Folcault de Presses et grand cap d'autres seniors et ba per lasquals causas foc forsa aldit del Far capitany autres qui y eran de rendre ladita plassa car no n'avi degunas nouvelas del comte Ramon et lor compositi foc a vita et baguas salvas et adonc es intrat lo comte de Montfort dins lodit castel alqual a mesa bo et grossa garniso et quand lodit Pena es estat pres h mada et tirada vers un castel pres de la mar loqual pelava lo castel dAubignon delqual era capitany nommat Peyre dAlgay loqual serra virat demvers comte Ramon loqual castel foc pres a la fin amay lo capitany Algay loqual fec prendre et estranglar an gibet que ly fec fa espressamen et adonc fouc bail lo castel en garda a un apelat Arnaud de Montag valent home.

Apres ave pres lodit Pena son anatz prendre Moi sac et quand lo sety es estat mes davan la comtessa Monfort les vengut veire car gran temps avia que lavia vist laquala comtessa amenava una nobla com pania de gens ben en pon losqualz eran ben quis mille losqualz conduisia lo comte Baudoy et adonc q los deldit Moissac an vist benir tant grand secours comte de Montfort se son esbahitz grandamen et foron volontiers apontatz si aguessen pogut mais l gens darmas que dedins eran los ne gardavon et ado los del Castel Sarrazy et de Agen an trobat maniera se apontar an lodit comte car se fisavan que si lo com Ramon pot veny a sas attentas que leu seran vira demvers el et adonc lodit comte de Montfort a teng son conseil per veire si aldit Moissac donarian lassa que feren alqual conseil es estat deliberat et concl que l'assault se donne tout incontinen aldit Moiss et defait an comensat de fa las aproches per dona l dit assaut et quand los que eran dins lodit Moissac a vist veni lodit host se son armatz cascun et son sali sur lennemic talamen que mais un nan tuat et les a fait recula lodit assaut ont fouc tuat un petit escud deldit comte Baudoy loqual foc fort plangut so qu vesen lodit comte de Montfort a fait dressa peyrier et calabras et un boso losquals engins an fait tira ne et jour sans cessa et adonc quand los de dedins an vi que an tala faisso los persecutavan son se autre co armatz et deforas son salitz car may aymaven mo valentamen sur los cams que dedins embarratz et ta lamen an fait daquela sortida que belcop les an fait recula et losdits engins an arses et brulatz et un sole non nay laissat talamen que lo comte de Montfort se cujat desespera et el meteus ses metut talamen a fr par que lo cheval ly es estat tuat et el na gaire fal destre pres mais le secours ly a be agut a mestie e adonc fouc pres per los de Moissac un nebout dun ar cheuesque loqual era an la compania deldit comte d Montfort et apres tuat et meurtrit de que salhic un granda venjansa coma sera dit et adonc se son retirat de cascun cartie car fort eron lasses et an donat ordre de fa intra los que eran mortz en ladita escarmocha et de pensa los blassatz.

Et dementre tout aquo venia un grand secors de



Lith. Raynaud Frères, Toulouse.

rs Caors al comte de Montfort et quand lo comte de oix loqual era dins Montalba a ausit dire que lodit sers venia es salit deforas et es anat a lendavan an un s de gens ben armatz et talamen les a comen·atz de spar que forsa lor es estat de se retira an qualque loc rt que an trobat et al comte Montfort an mandat lor fa et que prestamen lor donessa secors so que ausen dit comte a baillat al comte Baudoy un tas de gens r conduire et governa et combatre lodit comte de oix loqual vezen veny tant grand secours ses retirat Montalba et adonc lo comte Baudoy es anat on se- m retiratz et les a menatz a Moissac la ont era lo mte Montfort.

Estatz que son arribatz aldit sety lo comte Montfort a iit autre cop donna lassaut plus fort et plus aspres ue jamay et adonc an fait tirar una guata et trabu- het que lodit comte de Montfort avia fait fa de nou- el et talamen tirat sin cessar que no laissavan tour y muralia que nabaten et rompen que es grand pia- t de veze la destructieu que fan losdits engins car donc an metut un gran pan de muraille a terra dont s de dedins se son esbahitz et adonc an mandat aldit omte de Montfort que si los vol prendre a vida et ba- gas salvas el ly rendian la plassa car non avian de- unas novellas del comte Ramon et per aquo lor era orsa que redessen ladita vila et adonc lor an faita res- posta lodit comte Montfort que fessan del melior que oirian que un tant solamen no ne prendra a marce et ue se defendan be se podon et d'autra part a mandat lz habitans deldit Moissac que selz no ly reden toutz os que son dedins per lo comte Ramon et toutz tant rans que petitz de mala mort fara mori.

COMEN LA VILLA DE MOISSAC FOUC PRESA A MARCE PER LAS GENS DEL COMTE DE MONTFORT ET TUATZ AQUELS DE LA GARNIZO.

Et quand les habitans de Moissac an ausit so que lodit comte de Montfort lor bailava son se metutz a conseil per loqual es estat conclus que elz mandarian al comte de Montfort que lendema ainsi que los de la garniso no sen donerian garda que el aja sa gen touta presta que elz lors metran dins la vile et quand ses vengut lendema et l'hora que entre elz es era assignada et ainsi que los de la garnison ne sen donaven point de garda los deldit Moissac an metutz los deldit comte de Montfort dins la vila et adonc an comensat de crida Montfort Montfort et adonc an comensat de tira los de ladite garniso que degun non nan pres a marce losqualz eran be tres cens homes et fouc domatge de fa aital mort aquella gen valenta mai daquo foret causa lo murtre del nebout daquel archevesque loqual tuero esten prisonnier et apres la presa de ladita ville los habitans daquela se son meses a rançon so es quel baillaran aldit comte de Monfort cent marcs dor per ladita rançon lou bruch estan per lo païs de la presa de Moissac toutz se son rendutz aldit comte de Montfort loqual apres nave presa possessieu so es de toutas las plassas que a el seren donadas a donat a Verles dEncontre Castel Sarrazy et al comte Baudoin a donat Montault et a Peire de Saissy Verdu sus Garona et en aquesta sorta devisit et recompensat sos homes que laviań ben servit et cascun delz a metuda bona garniso en sa plassa et apres tout aquo lodit host et armada ses partida daqui et dreit a Montalba es anada per l'assietgea et prendre si podian la ont era arribat per aquela hora lo fil del comte de Foix apelat Rogier Bernat et am el cent cavaliers harditz et valens car adonc lo comte de Foix sen era anat a Tholosa an lo comte Ramon et aquel de Cumenge et d'aquis s'en era anat an un tas de gens a la comtat de Foix laqual recobret tout et tuet aquels de las garnisos tant el que las gens del païs losqualz se rebellavo sachant que lor Sr. natural era al païs tallamen et no y demouret plassa ny castel que no fouc en so poder et adonc ses tengut al castel de Saverdu jusquas se so que lo comte de Montfort es vengut ainsi que sera dit.

COMEN LAS GENS DEL COMTE DE MONTFORT AN RECOBRAT TOUT LO COMTAT DE FOIX EXEPTAT LO CASTEL DE LA VILA DE FOIX LA ONT ERA LO COMTE EN PERSONA.

Or dit lhistoria que lodit comte de Montfort anet mettre lo sety aldit Montalba per lo prendre ainsi que pensavo mas no ly era pas possible car ladita villa era ben forta et torneiada de ballatz et de forta muralia per que los de dedins no los crenians gaire car son gent valenta et d'autre part que liuer venia que no ero possible que lodit sety poguessa tant dura ny tene ainsi que no fec car d'encontinen venguet un messatge aldit comte de Montfort que si prestamen nanava secorre sas gens al contat de Fois que tout era perdut car lodit comte de Foix y era intrat et tuavo et prendia tout et quand lo comte de Montfort a ausidas aquelas nouvelas es estat fort marrit car gazaniava dun cartie et perdio de l'autre et adonc a fait leva lodit sety et vers lodit contat es anat et lo comte de Foix estant advertit que lodit comte de Montfort venia an touta son armada es se partit deldit Saverdu et al castel de Foix sen es anat metre et retira la oun a demorat lodit comte de Montfort loqual a recobrat tout lodit comtat exceptat lodit castel et villa de Foix laquala era imprenable tant per fortaressa de loc que de gens per la defendre losqualz anet assally lodit comte de Montfort mas elz ly monstrero be que sabian fa loqual vesen que autra causa no y podia far va sen torna de. . . . . en Pamiers la ont assemblet un grand consel et parlamen et aisso per y metre usatges et coustumas donc fouc faita mainte carte et sagellot de ladita costuma et usatge et aisso afin que ne fossa memoria per lo temps a veni ainsi que es enquaras de presen.

Et adonc cascun delz seniors et baros que eran an lodit comte de Montfort an pres conget del et cascun ses retirats en son repaire et terra car liuer se botava sus per que era forsa que cascun se retires et adonc quand

lodit comte de Montfort a donné l'ordre a tout de tant garnizos et a autres causes sen es tirat vers la cieutat de Carcassona la on es estat ben vengut quand tout so dessus estat fait coma dit es et que cascun ses retirat lodit Verles dEncontre ses retirat a Castel Sarrazi loqual ly era estat donat coma dit es et aussy cascun dels autres en sas plassas et castels et adonc era lo fil del comte de Foix a Montalba loqual un jour deldit hiver anet fa una coursa an un tas de gens aldit Castel Sarrazy et talamen expletet que'una grand presa tant de gens et de bestial anet fa loqual sénmenava aldit Montalba mas lodit Verles dEncontre ne fouc advertit et fes arma un tas de gens per secorre ladita presa et talamen los a segutz que pres Montalba ladita presa a recobrada et las gens que ne menaven de cascun cartie se son retiratz et quand ses vengut al cap de cinq ou sies jours lodit fil del comte de Foix es anat fa una autra corsa jusques al plus pres de Agen ont fec una tala presa que no la podian pas mena ny conduire et adonc lodit Verles dEncontre nes estat autre cop advertit et de fait es lor anat en lendavan et talamen se son rencontratz que pro ny a agutz de mortz et de nafratz de cascun cartier la ont fouc metut per terra lodit Verles d'Encontre et son roussy tuat et el foura estat pres si no fossa un appelat le le Sr Montault loqual prestamen lo venguet secouri et remonta car autramen le ne agueren menat prisonier et quand lodit Verles es estat remontat adonc qui laguera vist frapa podia be dire que home valen era car toutz ennemicz metet en fuite et talamen les a cassatz que jusquas a las portas deldit Montalba les a faitz fugir et ladita presa recobrada sans perdre res.

Or dit lhistoria que ausen dire lo Rey dAragon la persecutieu que era faita al comte Ramon son cuniat a causitz mille cavaliers lors meliors de sa terra per ly veni dona secours et dementre que el era en camy lo comte Ramon era anat assietia le Pujol ont avia una granda garniso de crosatz et era pres de Tolosa losquals toutz los jours anavon corre et fasian belcop de malz et apres y esse anatz les assietget del consentimen de toutz les habitans de Tolosa grans cops de fagotz y an faitz porta per emplirs los fossatz et aisso per dona l'assault et ainsi que son estatz al pe deldit valatz per dona lodit assault los que eran dedins se son ben et valentamen defendutz car aquis era quasi la flour desditz crosatz talamen que desdits fossatz les an faitz recula et vesen lo comte Ramon que ainsi se deffendian a fait ana serca a Tolosa los calabres et peirieras et autres engins per derroquar las murailles deldit Pujol et quand losditz engins son estatz vengutz les a faitz adressa et tira per losqualz cops an derocada una granda partida de muraills et adonc an donat lodit assault loqual es estat fort aspres mais nan saubut tapla fa que dedins non sian intrats et quand son estatz intratz lo comte Ramon a faict prendre toutz los que dedins eran et tres vingtz des plus apparens na faitz penjar davant la porta deldit Pujol et toutz los autres tua et lo loc del Pujol arrasa que peire sur peire no y es demorada et adonc es vengut un advertissemen lodit comte Guy et fraire del comte de Montfort et arribava an grossa armada per secorre les de so que sian entendu lodit comte Ramon apres my vers Tolosa la on es arribat fort alegramen. advertit lo comte Montfort de tout so dessus es fort corrossat que degun no se ausava troba el de grand ira ses metut a plora so que no sera perda que aguessa jamais faita dont toutas sas gen son fort esbahitz de sadita contensa.

Et perseguen lhistoria los a saber que pendem comte Ramon fasia so dessus lo Rey dAragon an tota sa gen et a Muret anet metre lo sety lo les crosatz tenian et estant de retour lo comte Ram a Tolosa es estat mandat al secours per lodit Rey adonc ladit comte Ramon a assemblat son conseil ont son estatz toutz les capitolz de jadita villa que agues tems eran et les comtes barons et seniors qualz a demonstrat com lodit Rey dAragon ly era ve gut dona secours an una bela compania de gens que a amenada et avia assietgeat Muret et quel ly avia ma dat un messatge loqual era aquis presen que prest men ly donen aiuda per prendre lodit Muret so que cun es estat dadvis de fa vesen que de son bon grat tal secours avia menat et adonc que lodit comte Ram aguet ausida ladita resposta del conseil a fait ar touta sa gen et fait crida et sona a son de trompa q tout homme se aja arma et apresta per ana dona cours aldit Rey dAragon aldit Muret et adonc tout monde ausida la crida se son armatz et assemblatz talo faisso que qui fora estat per lor dins Tolo aguera dit que tout lo monde devia perir ausen bruch que fasian et lo monde que sassemblava adonc lo comte Ramon a fait cargar toutz les engi que dins la vila eran per porta aldit sety an aquela a semblada se son trobatz lo comte de Foix et aquel Cumenge an toutas lors gens et quand touta ladita a mada que lo comte Ramon a amenada es estada arr bada adonc agueres vista fa grand chera los uns a autres so es los deldit Rey et los de Tolosa et autr et aussy lodit seniors se son grandamen festeiatz recuillitz adonc se son ajustatz en conseil per sab com se devian gouverna onc fouc conclus que lassau se donaria aldit Muret et an faitas adressa les peirie ras et autres engins et contre lodit Muret les an fait tira neit et jorn que grand pietat era de vese lo m que fasian donc los que eran dins lodit Muret se so commensatz a estona et son vengutz los del sety don lassault a l'una de las portas la ont los de dedins s defendian valentamen mais non pas pro car y son intratz la ont an tuat tout so que podian rencontra et s so retiratz los que an pogut dins lo castel loqual era defensable ainsi quon pot veire de presen mais el fora estat pres daquel assault mesmes si no fous lo Rey dAragon que fec laissa lassault et torna lo monde aldit sety dont fec granda folia et sen repentic be p la causa quel faguet aquo fouc per so que calcun ly venguet dire que lo comte de Montfort venia an



Lith Raynaud Frères Toulouse

randa companía secorre los deldit Muret et que aqui oirian ave lodic comte de Montfort an toutas sas gens ist lo grand nombre quelz eran aldit sety mais el anet out autromen car si el aguessa persegut agueran pres Muret amay toutz los que eran dedins so que no pomet peis fa dont fouc tard al repenty mais souvente es se dins que moult resta de so que fol pensa et adonc stan retiratz al sety an vistas grans ensenias et estenlars desplegatz al ven de la laigua losqualz estendars t ensenias eran del comte de Montfort loqual venia n una bela compania de gens per socorre lodit Muret t passet sur lo pont an toutas sas gens et per le mercadal dins la villa es intrat sans contradictieu et y esant arribat los del castel son salitz et devers lor senior son anatz.

COMEN LO SETY DEL COMTE RAMON QUE ERA DAVAN MURET FOUC PRES ET DESFAIT PER LO SECORS DEL COMTE DE MONTFORT ET LO REY DARAGON TUAT.

Et adonc que lodit comte de Montfort es estat repausat et a agut entendut per los del castel tout so que sera passat et com navian portada grand richessa en bailan lodit assault et dementre quel era an aquel parlamen lo Rey dArago es estat dopinieu que vist que lodit comte de Moutfort era vengut et ly ana dona lassault vist que lo comte de Montfort et ses gens devian estre lasses et que anaquela hora los deven ave ou jamay nou et de fait lodit assault an baillat mais son estatz recullatz valentamen et les an faitz retira dins lodit sety et quan son estatz retiratz son estatz tant lasses que plus no podian e se so mesetz a beure et a manja sans fa degun gueit no se dobtan de res et adonc lo comte de Montfort a vist lo bruc deldit sety incontinen a faitz arma toutas sas gens sans fa degun bruch et son anatz sali a la porta de Sales ben ordenatz et sarratz et al plus couvert que an pogut et an faitas tres bandos de sas gens om era capitany de la premiere Verles dEncontre et de la secenda Bocard et de la tersa lo comte de Montfort et ainsi ordenatz sur lo sety son vengut frapar cridan Montfort Montfort so que ausen lo Rey dAragon et lo comte Ramon et vesen la desconfitura que fasian que semblavo plus de Tigres ou Orses anflamatz que gen rasonables et adonc ses armat le rey dAragon et ses mes a crida Aragon Aragon et les autres Foix Cumenge et sans tene ordre ny regle se so mes en defensa coma an pogut mas no podian sostene talamen que los rey dAragon y demoret et fouc tuat amay toutas sas gens sans ne escapa cap ques estat grand domatge.

Quand lodit comte Ramon et les de Fois et de Cumenge an vist ladita desconfitura et an saubut que lodit Rey era mort se son metutz en fuita tiran vers Tolosa que may a pogut et lor sety an desemparat sans ne porta aucuna causa que fouc una grand perta per elz tant de gens que de richessa estan lodit comte Ramon a Tolosa arribat an las gens que se so pogutz salva et lo comte de Monfort aian pres tout so que era dins lodit sety aquel cop de soque era estat faict et no ses botjat deldit Muret. Los de Tolosa sestan retiratz coma dit es an assemblat lor conseil.

Alqual lo comte Ramon a demonstrat que vista la perta que avian faita ly era forsa dana vers lo S. Paire a Roma ly demonstra le tort que lodit comte de Montfort ly fasia et adonc a dict que garden ben la vila si podian ou autramen et quand el sen sia anat ny los autres seniors que an el son sy lo comte de Monfort ve sur els que fasso del melior que poiran envers lodit comte de Monfort et aisso jusques quel sio retornat de la on ero et adonc ses partit deldit Tolosa an les autres seniors que an el eran et a pres son camy dreit a Roma.

COMEN LOS HABITANS DE TOLOSA MANDO AL COMTE DE MONFORT QUE ERA A MURET QUE ELZ SE VOLIAN RENDRE A EL.

Or dis l'historia que quand lodit comte Ramon es estat partit de Tolosa per ana à Roma les Capitols et habitans d'aquela se son metuts en conseil per veser com se devian gouverna sur la presenta causo vist que lor senior sen era anat et autres les avian laissatz sans aucun cap et gouver et que el comte de Monfort los era tant prop et adonc es estat conclut per lodit conseil que aian esgard que lor senior les avia abandonatz per lo profit de la vila et habitans serian trametuts devers le comte de Monfort cinq ou sies dels plus apparens de la vila ly dire que lo comte Ramon et autres seniors les an laissatz et sen son anatz sans lor dire aucuna causa per que la vila de Tolosa et los habitans daquela son contens de se donar a el et que ly plassa de les recebre a marce et en lor entie les teni et gardar sans lor fa perdre aucuna causa del lour et els ly prometen dorsenavant de ly estre bous et lialz et per executa la tenor deldit conseil an donada carga a sies des plus apparens que sian dins la bila estatz per ana fa ladita legatieu et messatge aldit comte de Monfort en la forma et maniera que dit es losquals messatges an pres lor camy aldit Muret an una bela et nobla compania et estans arribatz ly an declarada lor legatieu et ambassada ainsi que cargatz eran de fe point en point losquels lodit comte de Monfort e ben escotatz allong apres ave dict et declarat tout lor dit messatge lodit comte lor a faita resposta que el metra la causa et l'offre quelz ly fan en conseil et que selon la deliberatieu daquel el lor fara responsa et adonc a commandat alditz ambassadors que no se botgen point deldit Muret sans la responsa laquala lor assignada a un certain joun.

Et incontinen lodit comte de Monfort a trames un messatge devers lo fil del rey que per lor regnavo en Fransa ly fasen saber com lo comte Ramon et rey d'Aragon eran estatz desconfitz et ly a fait sabe tout so que sera passat al long per sas lettras et ainsi lodit comte Ramon et toutz sos aliatz sen eran anatz et fu-

gitz et desemparada la villa de Tolosa et los habitans daquela losqualz avian trametutz lor ambassada demvers el le pregan que dels volia ave marce et piatat pregan et supplican lodit fil del rey que venia per dessa per tal quel aia lhonor de prendre ladita ville car el et los ambassadors aldit Muret attenden jusques a tant quel aia resposta del.

Et adonc ausidas las nouvelas per lodit fil del rey sans autra demora ny conseil a fait apresta tout son cas et an una bela companía demvers Muret sen es vengut la ont es estat ben reculit per lodit comte de Montfort et autres de sa companía et quand a agut repausat son se metutz a conseil sur ladita reductieu de Tolosa et per respondre alz embassadors losquals avian grandamen attendut.

La responsa es estada que lodit comte de Monfort era conten de prendre la vila de Tolosa a marce amay lo fil del rey de Fransa et quel lor fara bon tractamen per que librament se son vengutz rendre et lor a assignat jour que se devia troba per fa son intrada aldit Tolosa et adonc los messatges sen son tornatz aldit Tolosa et an racontat tout soque sera passat et comen lo fil del rey era aldit Muret et quan els y devian veny.

Et quand ses vengut aldit jour determinat que lo comte de Monfort devia veni a Tolosa son se preparatz des plus apparens et son anatz a leadavan deldit comte de Monfort per le recebre et ly fa honor et adonc es intrat lodit comte dins Toloza an touta sa companía la on es estat fort ben ressaubut que des petits que des grans et quand lodit comte aguda presa possessieu deldit Tolosa et touta sa gen lotgeada dedins que y an agut repausat per aucuns jours lodit comte de Monfort a assemblat son conseil alqual era lodit fil del rey de Fransa et legat et levesque deldit Tolosa appellat Folquet losquals an fort debatut tant dunas causas que dautras et principalamen sur so que les ambassadors de Tolosa avian dict devant redre la vila que res no las seria dostat mais les tractara humanamen et benignamen sans lor fa aucuna extorcieu ny veniansa a laquala causa lodit avesque de Tolosa a respondut et es estat dopinieu que vist que lodit comte es mestre de la villa laquala ly a fait tant de mal per lo temps passat que qual metre lo foc alz quatre cantous que no y demore res et que ne sia memoria a tostens et jamay et adonc la pluspart del conseil es esdad daquela opinieu mais non pas lodit comte de Monfort mais solamen de fa arrasa los fossatz et las muraillas et abatre jusques a terra et aussy toutas la maisous de fourteressa que son dedins et que no y demore re de defensa sinon lo Castel Narbones en loqual lodit comte de Montfort se tendra et demorara laquala opinieu fouc tenguda et fouc executada que fouc grand perta tant de las muraillas que de las maisous que feron desmolidas, et apres tout aquo fait lo fil del rey sen es tornat devers Paris son pais dont era vengut prenen conget deldit comte de Montfort et legat et autres seniors que an elz eran et ly fouguen donadas de grandas richessas del pillatge que era estat fait dins Tolosa. Et estat arribat a la companía de son paire an loqual avia grandz princes et lor a racontat tout so que sera passat et comen lo comte Ramon sen era anat que no sabian oun era tirat et la vila de Tolosa sera reduda.

De lasqualas novelas e demolitieu es estat fort marrit lo rey de Fransa principalemen de so que son fil si es troubat couma avia confessat devant toutz les princes et barous desqualz la plupart eran parens deldit comte Ramon ou aliatz lodit rey sestant retirat en son lotgis a dit a sos barous et princes quel esperava de ausy dire que avant que tardessa gaire lodit comte de Monfort et son fraire lo comte Guy moririan a la porsuita daquella guerra car DIEUS ES JUSTE et permettra que losditz comtes y seran tuatz car no an bona querela et justa mais qui que lodit rey diguessa alsditz princes et barous els es non restavon pas destres grandemen indignatz contre el et son fil dont lodit rey se dobtet que y aguessa qualque bruch et mal car vesia totz los seniors de la cour furiouses.

Or dis lhistoria que estan arribat lo comte Ramon et de Fois et de Cumenge a Roma y arribet tamben lo fil deldit comte Ramon loqual lo rey dAngleterre avia noirit long temps et de sa jeunessa loqual era estat advertit de la vexatieu que lodit comte de Monfort fasia a son paire et avia demandat conged aldit rey per lana troba a Roma loqual conged lodit rey que era fort son paren ly a donat volontiers ses estat fort marrit de la fortuna del comte Ramon per loqual a escrit a Roma al St Paire ly recommandan fort lenfant amay los affas del paire lo comte Ramon loqual fouc fort joyoulx de veire son fil que avia long temps que no lavia vist et toutz ensemble son anatz tromba lo St Paire loqual tenia per lors son conseil an toutz sos cardinalz et autres prelatz et quand son estatz arribatz devers lodit St Paire son se metutz toutz dous de genols en terra et adonc lo fil ly a presentadas las lettras de la part deldit rey dAngleterra lasqualas lodit St Paire fec legir et adonc a fait levar debout lodit comte Ramon et autres seniors que an el eran loqual ly a comenssat a dire et remonstra lo grand tort que lodit legat et comte de Monfort ly fasian nonobstant toutz acordis et apontamen fait an el et quand lodit comte Ramon a agut tout allong dict et demonstrat son cas lo comte de Fois a presa la paraula disem com lodit legat et comte ly avian piliada et presa sa terra losqualas causas son melior obras de tyrans que dautres et apres lo comte de Cumenge de mesmes a faita sa plaincta disen que la gleia no devia susferta lodit legat et comte vist so que fasian al paure monde.

Et adonc que lodit St Paire aguet ausida la plainta dun cascun desditz princes et seniors et aussi vistas las letras que lodit rey dAngleterre ly mandavo en favour del comte Ramon es estat grandamen corroussat contra lodit legat et comte de Monfort considerat los apontamen que avia faitz an losdits seniors desqualz apontamen ly fasian exibitieu ly disen que lasditz extorsieus no devia suporta ny mantene.

Adonc a presa la paraula un des cardinalz que aldit

nseil eran loqual a dit et demonstrat aldit St Paire conseil que de res que losditz seniors aian dit ny monstrat no an falit ny dict messonge car cascun tz avia bayladas entre las mas de la gleisa en signe bediensa las meliors plassas que aguessen per que St Paire no devia suporta lor estre fait tort ny autge peis que vers el se venian retira refuge et si ntramen ero no se vendrian vers el redre et quand dit cardinal a agut finit son perpaus a qui es est labat de St Mery loqual a demonstrat al St Paire m tout so que tout losditz seniors que cardinal dian dict era vertat et que el sabia be que grand tort r era fait.

Adonc ses levat lavesque de Tolosa que dessus nommat Folquet loqual ses pres a demonstra tout contrari de so que lodit cardinal et abat avian repausat disen que lo comte de Foix que aqui era pren no se podia escuza que touta sa terra no fos plena hretges et que sia vertat lo Pech de Monsegur nes est arrasat et les habitans daquel arses et brullatz et autre part que la sor deldit comte de Foix avia fait erre son marrit a causa delsdits heretges per laquala usa a demorat dedins Pamiers quatre ans sans ne sar salir la ont la dita heretgia es multiplicada granmen a causa de sa dita sorre et dautre part lodit mte de Foix et Ramon no se saurian excusar quelz aian assailitz et tuatz los servidors deldit St Paire que avan secorre a son legat al sety de Lavaur loqual urtre et occisieu de gens foc fait al lor de' Monioire ont foguen tuatz et murtritz ben sies mille homes tre los blassatz.

Adonc a respondut lodit comte de Foix a tout so que dit avesque avia prepausat disen que quand es de echsegur que jamay el no nera estat mestre ny senior r son paire quand moriguet le donet a sadite sor et e si aldit loc de Pechsegur avia agutz deguns irets ny avia que as el no nera pas la colpa et que el no via pas porta la pena de sadita sor et quand a so que et que mon Sr lo comte Ramon et ieu vous aven urtritz vostras gens et servidors no se trobara jamay r bertat et nous aian tuatz aucuns servidors de la gleisa car los que foguen tuatz al loc de Montioire eran que de lairous que piliavan et raubavan lo ure monde coma se trobara per vertat per que senior so que lodit avesque de Tolosa vous dis es grandaen desaubut et trompat car soubz ombre de bona fe fa que trahir lo paure monde en sas paraulas fictas cautelosas et que per son porchas et malissa el a fait struere et pillar et Tolosa et plus de dex mille permas faitas mori de sorto que el et lo legat an lo comte Monfort no so que mesme fait et causa.

Apres que lodit comte de Foix es estat ben escoutat r lodit St Paire et son conseil ses metut avant un rand senior et baron apelat Arnaud de Villemur loal a dit et demonstrat aldit St Paire com lodit legat comte de Monfort ly avian presa et ostada touta sa rra sans saber la causa et que aquo nera pas lo fait n legat mais dun lairo et murtrie de monde car grand piatat es del monde que tuan et an tuatz decun so passatz quel impossible de las endura et quand aquel aguet parlat fort saiamen autre senior apelat Ramon de Roquefeilh loqual a narrada la grand destructieu et trahiso dun enfan quera lo viscomte de Besiers et com lavian fait morir et sa terra destruita de laqual causa es estat grand domatge vist que lodit viscomte nera jamay estat iretge ny recaptador daquelz mais lodit legat per grand malicia avia fait ainsi que dit es dessus.

Aian acabat de parla toutz los que intentieu n'avian et ausidas lasditas complanchas lo St Paire a gitat un grand sospir et ses retirat an son secret et repaire an son conseil et losdit seniors se son aussi retiratz en lor lotgis en atenden la resposta que lodit St Paire lour volia far et quand lodit St Paire es estat retirat son vengutz demvers toutz los prelatz losqualz eran del partit et familia deldit legat et comte de Monfort et ly an demonstrat que si el tornava las terras et seniorias a los que se son vengutz rancura et se los vol creyre no qual que home fassa per la gleia re plus ny se meilhe et quand cadun aguda dicha la sieuna la lo St Paire a pres un libre et a toutz a demonstrat com sil non retornava la terra anaquelz que era estada presa el lor faria un grand tort car el avia trobat lo comte Ramon tousiours obedien a la gleiza et a toutz sos mandamens et toutz los autres que an el eran per laqual causa ieu lor dony conged et lisansa de recobra lour terra sus aquelz que las lor tenen iniustamen. Adonc aguesses vistes losditz prelatz murmura contre lodit St Paire et seniors alqualz devian estre retornadas las terras que mech semblavan enratiatz dont lodit St Paire es estat tout esbahit.

Mas lo chantre de Lyon loqual era per aquel temps un des grands clercs que lon saubessa troba en tout le monde ausen et vesen en tala forma murmura ses pres a dire contre losdits prelats que tout so que disian aldit St Paire nera que una granda malicia et malvestat conspirada contre ledit senior car SENHIOR tu sabes be quand al comte Ramon que toutiour el es estat obedien car el fouc des premiers que te bailet sas plassas en ton pode o de ton legat aussi fouc des premiers que se crozet al sety de Carcassonna contre son nebot lo viscomte de Beziers so que fec per te monstra com el era obedien nonobstant que lodit viscomte fousson son nebot dont aussy tes estada faita rancura Per lasqualz causas me semble SENHOR que aldit comte Ramon farrias grand tort si sas terras no ly tornavas et ne serias reprochat de Dieu et deldit monde et no seria home que doresanavan donc ny fe ny cresensa a tas letras ny que se fizes de tu et touta la gleia militanta ne poirria esse diffama per que ieu dic et tu SENHOR avesque de Toloza as un grand tort et monstras be per tas paraulas que no aymas gaire lo comte Ramon ny may lo poble dont es pastor car tu as alucat un tal foc en Tolosa que jamay no se escantira et tu es causa dave faitz morir plus de. . . . . mille homes et faras enqueras autant

ainsi que vesy que perseveras per vostre falz dona a entendre et aves per vostre faitz talamen difamada la cour de Ramon que per tout lo monde sen parle per que SENHOR St Paire me semble que per la perte d'un home touta la gen no deu esse destruita et desheretada.

Adonc lodit St Paire a pensat un pauc en son affa et apres a dit ieu vezy be et cognoissy que grand tord es fait alsditz seniors et comtes mais toutasfes ieu y soy innocen et non saben que de mon mandamen nes pas estat fait ny non saby point de grat anaquelz que san fait et adonc ses levat debot larchevesque de Narbona et a dit que losdit seniors neran en aucuna colpa et que no calio fa come lavesque de Tolosa volia ben bous a tousjours donat un tresque dammable conseil et juri la fe que devi a la gleiza que lo comte Ramon et autres que an el son te son senior estatz tousjours obediens et que an agut dreit de se rebella contra ton legat et comte de Monfort losqualz lor an faitz grands mals et lavesque de Tolosa nes en causa que es ayssy presen et si so quel dis era vertat losditz senioss no fossen vengutz aissy coma son.

Apres lodit archevesque es vengut un grand clerc loqual sapelava mestre Tessis loqual a opinat et dict al St Paire tout lo contrari de so que larchevesque de Narbona avia dit en ly disen SENHOR tu sabes be com lo comte de Montfort et ton legat an presa una grandessa pena neit et jour en grand dangie de lors personas a retornar lo pais que dessus es dict delsditz seniors comtes loqual era tout ple diretges et aras quand lodit comte de Monfort et ton legat an neteiat et cassatz losditz heretges et pres lo pais en lor ma a grand travail et pena ainsi que cascun pot be vese aras dic ieu aquestas vengan a tu quan el no podon res plus fa te demanda justicia per recobra lors terras lasqualas losditz legat et comte de Monfort an a bon drect acquisas et si tu las lor ostavas tu lor farias grand tort car neict et jour se trevalian et pensan per la gleia et per lo dreit daquela.

Et adonc que lodit St Paire aguet ausit un cascun de cascuna partida a lor respondut aldit Me Tessy et antre de sa consortia que el es be advertit de tout lo contrary car el sab ben com lodit legat casso los bous et laissa los malveses a punir car grandas son las planhas que cascun jorn de cascun cartie ly venen faire et adonc se son aiustatz los que tenian lo partit deldit legat et comte et son vengutz prega lo St Paire que ly plassa de laissa aldit comte de Monfort le pais de Bedares Carcasses Tolosa Agen Quercy Albiges Foix et Cumenge peis que la conquestat et si cas es que ly velias dousta sodit pais et terra nous te iuran et prometen que envers toutz et contre toutz nous ly ajudaren et secorren.

Alsqualz lodit St Paire a respondut que per elz ny causa que aian dicta no fara tort ny desheretara degun car comben que ainsi fossa que lodit comte de Foix aguessa una sorre heretgia et lo comte Ramon son nebot per so no deurian perde lor terra car Dieus a dit que lo paire ne portara liniquitat del fil ny lo fil la del paire dautre part el es ben informat que lodit comte de Monfort a fait mourir a tort et sans causa lo viscomte de Beziers per aver sa terra car ainsi que ieu troby jamay lodit viscomte no fouc causa de ladita heregia car el era per aquel temps trop jouene et que no se parlava per aquel temps de talas causas dont ieu volria be sabe an vous autres qual es aquel que volria cargar ny encolpar per que tant fort per lodit comte de Monfort prenes la causa.

Adonc ly an respondut losditz prelatz que velha ou non veilha lodit comte tendra sasditas terras et seniorias car elz ly aiudaran per que be et lialamen les a acquisas.

L'avesque d'Osma vesen aquo adit al St Paire SENIOR no te sia de lour menasses car tu dic en vertat que l'avesque de Tolosa es un grand flataire car ja per lor menassas no demoraro que lo fil del comte Ramon no recobre sa terra que pro trobara daiuda et secours car nebout es del rey de Fransa amay daquel dAngleterra et dautres grans seniors et princes per que son dreict saura ben defendre nonobstant que sia joune.

Per lors lo St Paire a dit alsditz prelatz seniors no vous sia de l'enfant car si lo comte Montfort ly te sa terra et seniorias ieu lindaray d'autras an lasqualas conquistara Tolosa Agen amay Belcaire car ieu ly daray la comtat de Veneci laquala es estada de l'emperador an toutas sas appartenensas et que sel ama Dieu et la gleiza et que no fasso tort a persona pro ly daray terras et seniorias et adonc es vengut devers lodit St Paire lo comte Ramon an toutz les princes et seniors per ave resposta de lor cas de la requesta que cascun avia faita al St Paire alqual lo comte Ramon a dit com els an demorat aqui un gran tems en attenden qualque responsa de lor requesta mais lo St Paire ly a dit que per aquel cop no podia res fa mas que sen retorne et que ly laissa son fil. Apres laquela responsa lodit comte a pres conged et son fil ly a laissat et lo St Paire ly a donad sa benedictieu adonc ses partit de Roma an una partida de sas gens las autras a laissades an son fil et entre les autres es demorat lo comte de Foix per demanda sa terra et veire si la poiria cobra et sen es anat lodit comte Ramon dreict a Viterba per demoura aqui son fil et autres que en el eran.

Apres tout so dessus es estat fait lo comtede Foix sen es anat veire lo St Paire per saber si la terra ly tornaria ou non et a la donc que lodit St Paire a vist lodit comte de Foix sas letras et seniorias ly a rendudas et tornadas ly bailan sas letras que an tal cas son requisas dont lodit comte de Foix es estat grandamen joioux et lodit St Paire a grandamen remerciat loqual ly a donada sa benedictieu et absolutieu jusques al jour presen et quand lo comte a aguda sadita despacha es partit deldit Roma et dreit aldit Viterba es tirat demvers lo comte Ramon et tout son cas ly a contat et monstradas sas letras dont lodit comte Ramon es estat fort alegre et adonc son se partitz deldit Viterba

t a Gena son vengutz la ont demoret lodit fil deldit comte Ramon.

Or dit lhistoria que apres tout so dessus et que lo fil deldit comte Ramon aguet demorat lespaci de quaranta jours aldit Roma demvers lodit St Paire un jorn ses retirat an sos barous et seniours et quand es estat arribat apres salutatieu facha ainsi que sabia ben far car sage et ben morigenat era a demanda conget aldit St Paire per sen torna apeis que autra responsa non pot aver et adonc lo St Paire la pres per la ma et costa el la fait assietia et ly a dit fil escouta que te disi que si tu o fas jamay en res no faliras premieramen que tu ames Dieus et lo servisques et re de l'autry no prenguas lo tieu si degun lo te vol dosta deffendas ayso fasen auras pro terras et seniorias et afin que tu no demores sans terre ni senoria ieu te doni la comtat de Veneci an toutas sas appertenensas Argensa et Belcaire en que tu te entreteguas jusques a tems que la santa gleisa aia assemblat son conseil et a la donc poiras torna per dessa per ave dreit et raso de so que demandas contre lo comte de Montfort.

LO TERS LIBRE.

Et adonc ledit enfan a remerciat lodit St Paire de so que ly donava et ly a dit SENHOR si podi ma terra recobra sur lo comte de Monfort et aquelz que me la tenen preguetz tu senhör que ne te sapia mal ny contre my non sias corroussat adonc ly a respondut lodit St Paire que que tu fassas Dieu te done ben a comensa et melior a acaba et adonc ly a demandada sa benedictieu et sas cartas de donatieu de ladita comtat de Veneci et autras terras lasqualas ly a bailadas et conged ly a donat et adonc lodit enfan demvers son paire sen es anat loqual lo attendia a Genas et quand es estat arribat ly a dit et contat tout so que an lodit St Pierre a besongnat et com lodit St Paire ly a donat a son partimen la comtat de Veneci et autras seniorias ainsi que per la charta apparia loquala a monstrat a son dit paire et autres seniors que an el eran per aquela hora dont lodit comte Ramon et autres son estatz grandamen joiouls et quand an agut sejornat qualque jours a Marseilha son tiratz et vengutz an grand honor et joie et al comte Ramon se son donatz et las claus de la vila ly an presentadas de que lo comte Ramon apres las ave presas les a remerciatz dins pau de temps les messatges dAvinion son arribatz devers el ly osfran ladita bila et lors habitans daquela per esse a son comandamen de tres bon cor se donan a el et son fil lo preguan les veni recebre et prendre so que lodit comte Ramon a acceptat de tres bon cor et sans fa autra demoro ny declaratieu el et son fil sen son anatz dreit aldit Avinion la ont son estatz ben ressaubutz car no y a agut ny petit ny grand que no lor sia anat a lendavan ly portan las claux de la vila et se donan a el per le servir et defendre envers toutz et contre toutz et cognoissen lo comte Ramon lo be et honor que ly fasian car descendut et a metut pe a terra amay toutz que an el eran et ledit poble a ressaubut fort amorosamen an grand honor les remercian del be que ly fasian per los ly a dit un noble et puissant home loqual era estat un dels legatz per presenta la vila aldit comte Ramon apelat Arnaud dAngers SENHOR COMTE RAMON la vila d'Avignon no se dona pas tant solamen a vous mas los habitans daquela et lour bes losqualz vous supplecan que los volgas recobre per vous servir emvers toutz et contre toutz e ainsi que vostre plase sera de comanda et aussy apres vous se donen a vostre noble fil que es presen et no bous enbahisquas de res car la vila a per vous aiuda a conquesta vostra terra milla bons cavaliers ben armatz et montatz et cent milla dautres de cor Estant intrat dins la vila es estat fort honorat per tout lo pople car nera pas filh de bona maire qui las cambas ou raubas no ly baisava ou a son filh et apres lo segramen et homatge de la vila amsi que en tal cas saperte de far et en tout et per tout a mes bon ordre tant que toutz los dAuihs sen son contentatz.

Apres tout so dessus fouc fait lo comte Ramon se nes tornat a Marseilha an una partida dels plus apparens dels habitans et los autres a laissatz an son dit filh et quand es estat partit es vengut vers lodit filh un valen home apelat. . . . . . . de Cabalhos ly disen senior aras es venguda lhora que vous qual monstra home valen et coratious per recobra vostra terra que lo comte de Monfort vous usurpa a tort.

Al cap de pauc de temps lo comte Ramon es tornat de Marselha aldit Avinion oun ly an fait granda festa en cridan viva Tolosa Avignon Provensa et a assemblat son conseil tant de sas gens privadas que deldit Avinion alqual es estat determinat que lo comte Ramon et lo comte son filh (loqual s'apelava aital despey que lo St Paire ly avia donada la comtat de Veneci) recobraran lors terras et hereditat et las dostarian anaquelz que las lor avian occupadas especialamen contre lodit comte de Monfort mas que avan comensa la guerra lo comte jouene anaria prendre possessieu de sondit comtat de Veneci per y metre ordre et garnisos ainsi que qualia especialamen a Palerna et a Lauserna et a Balma soque es estat fait car lodit comte sen es anat an una bela compania tant daquelz d'Avinion que dautres et aldit comtat sen es anat et la oun estat noblamen ressaubut sans contradictieu et apres son sagramen et homatges coma apertenia et adonc y a metudes bonas et grandas garnisos et apres ave donat ordre a tout denvers son paire sen es tornat aldit Avinion an una granda compania que a menada per so que son paire avia mandatz aqui toutz sos aliatz et amics per ly aiuda a recobra sa terra et hereditat so que an faict los que senseguen so es Ramon Pellet Sr de Nemesi an toutas sas gens ben en point et aussi de Auvernhe son vengutz et . . . . . Rambault de Calny Jean de Seuras Lambert de Montelz et en Lambert de Limos son vengutz toutz am toutas las gens hardidas et valentas et d'autres part son vengutz denvers Marselha de Liba Peyralada una granda

armada el compania ben en pons item d'autre cartie son vengutz una autra granda compania de gens ben armatz et montatz la ont era un apelat Guy de Cavalhon . . . . . . et de Preitiaus et filh Guillamat et Guillem Arnaud dAndre loqual era un grand rich et balen home et Bernard de Murens et Gaillard Azemar Ramon de Montalba et en Dragonet le pros et Maliciard dIsfest et Bertrand Porsellat et Pons de Mondrago et Rigault de Cairo et Pons de S[t] Just et toutz aquelz son vengutz per dona secours aldit comte Ramon et son filh le comte joune.

Or dit lhistoria que del tems que lodit comte Ramon besongnava coma dit es lo comte Monfort no dormio pas de son cartier mas prenia bilas et castels toutas las que el sabia las unas meten per terra las autras ransonavan dont lodit comte Ramon nes estat advertit et nes estat fort marrit et a assemblat son conseil alqual a declarat quel sen volia ana en Espania per ave secours et que son filh demorara aquis pregan un cascun de ly aiuda tant de conseil que autre secours se mestie neis per lous defendre ensemble valentamen. Apres aquo a tirat son filh a part et ly a dit quel sen anava en Espania et quel ly laissava la carga et gouvernamen de toutas sas gens et del pais ladmonestan de no fa res sans lo conseil daquelz que ambel son et se gouverna entieramen per aquel et a pres conget del et de toutz los autres barons et seniors de sa suita et losqualz toutz ly an promes de ben servi son filh tant de conseil et executieu si beson era et adonc lodit comte Ramon sen es anat en Hespania et estant partit es vengut un messatgier al comte joune de la part de la vila de Belcaire per se dona as el et si ly plasia de y venir outrametre et prendre ne possessieu nonobstan que las gens del comte de Montfort tenguessen lo castel soque entenden lodit comte joune a assemblat son conseil per sabe quina responsa lour bailla per ladvis et deliberatieu delqual a dit alsditz messatges quel remerciava fort los habitans de Belcaire de lor bon voler et quel los anaria veyre dins tres jours de loquala responsa son estatz fort joiouzes et son preparatz per recebre lodit S[r] comte joune.

Adonc lodit comte a fait apresta sas gens per marcha en bataille et deldit Avinion es partit en bela ordonansa banieras et estendars desplegadas et a Belcaire son arribatz et quand los deldit Belcaire an saubut et vist que lodit comte venia son ly anatx a lendavan en grand triomphe so que era una bella causa et apres ly ave bailladas las claux et quel los a aguts remerciatz es intrat dins la vila an grand joia cridan tout lo monde viva Tolosa Avinion Belcaire laquala causa a grandamen estonatz los del castel estant lodit comte repairat et vengut un gran tas de gens a son secours dellong de Rose an forsa de baisselz venen devers Tarasco et creidan viva Tolosa Belcaire Tarasco losqualz son intratz per los camps deldit Belcaire et adonc ses lotiat cascun en son endreit lo milior que a pogut.

Vesen los del castel que la vila era touta plena de lors ennemics sesbahigueron mas lo capitany que era dedins era valen et savy coma mostrect la fin coma sera dit loqual sapelava Lambert de Lines loqual a fait arma et deforas se son metutz et dins la vila son intratz cridan Monfort Monfort et frapan los que trobavan las gens del comte jouine vesen la tuaria quels autres fasian se son metutz en armas lo plus leu que an pogut et talamen que prestamen les an faitz retira dins lo castel mas non pas sans y laissa forsa de los compaignons car de las fenestras lor tiravon caillaux et aiguas bulientas que maint ny an faitz demora et los autres contrenitz de se retirar dins lo castel loqual imprenable que era causa que no creignaven assaut ni sety car pro vieures avian et quand lo comte joune a vist que per assault no los poiria ave a faitz fa de grandas lyssas et barrieras tout a l'entour deldit Castel talamen que peis un tant salomen non podia sortir et toutas lors naucs et vaisselz a faitas enclaure dins la roqua afin que degun no lor fessa mal ni domatge et talamen a fait metre le sety et tant estreit que degun no podia salir et fait incontinen dona l'assault loqual es estat aspre et biolent car son anatz mettre lo foc al pe del castel talamen que lo fum les esfagava dins le castel et adonc lodit capitany a dit et demonstrat que longuamen no podian tene car n'avian esperansa dave secors den loc ny salli del castel que nou sian preses lor disen que lo melior quels pescoun fa es de se rendre a vidas salvas si le comte joune les y vol prendre soque toutses an trobat bon de fa et y an consentit.

Adonc lodit Capitany es montat en los carnelz deldit castel et senhal a faitz alz deldit sety que volia parla an qualcun delz adonc se son faitx a lavant qualques uns deldit sety alsquals lodit capitany a dit que si lo comte joune les ne voulia laissa ana a vidas salvas quo els ly ballarian et quitarian ladita plassa alsquals los deldit sety an dit sans parla an lodit comte que un tant solamen no seria pres a vida salva et que daquo no lor qual pas parla mas que se defendan lo melior que poirian et quand lodit capitany et sos compaignons an ausida ladita responsa se son deliberatz de vendre car lours vidas al trinquan de lespasa car may aimen morir valentament que se laissa ausir laschament à lors ennemics et se son commensatz a grandamen fortifica.

Et quand lodit comte joune a vist que aital se fortificavan a fait fa descadafals et double soulier par combatre mas et mas en outro a cada portal deldit castel a fait adressar quatre peirieras per tira contra et talamen les a restrenitz que no saben plus que fa ny dire tant son esbahits de la resposta et del monde que vesian aquis aiustat et y venian toutes les jours toutes veguadas quand an vist que lors venian donar lassault els se son mezes en defenso talomen que les an faits recular mas son estatz may estretz et sarratz que laigue del Rose lor an gandada et lors vieures lor an comensat de fallir dementres que tout aquo se fasia las nouvellas son vengudas al comte de Monfort deldit

sety et com lo comte joune fil del comte Ramon avia presa sa vila de Belcaire et era dedins an una granda tropa de gens et los del castel tenia assetiatz que un nom podia salir et intrar.

Adonc a fait prepara toutas las gens que per lors a pogudas assembla per ana secorre sasditas gens a Belcaire en granda diligentia son fraire lo comte Guy ausen dire que son fraire era partit a assemblatz toutz los que a pogut de las garnisos que autres et en grand diligensa apres son dit fraire lo comte de Montfort sen es anat losquals estans arribatz pres de Belcaire los que an mesa en ordonansa et quand lodit comte joune a saubut que son ennemic lo comte de Montfort venia et menava grand secours cascuns delz deldit sety ses preparat et habillat per attendre lodit ennemic car autra causa no demandavan ny demoravan et dementres que se preparavan es vengut lo comte de Monfort a baniera desplegada ben sarradamen sur las gens deldit comte joune losqualz eran deforas la vila tenen lodit sety delqual son partitz dous des plus valens homes que lodit comte agues lorsqualz sapelavan lun Ramon de Belaros et lautre Aymeric de Cairo et contra los corredors son anatz deldit comte de Monfort son vengutz talamen que cascun a botat son ennemic per terra et adonc trestoutz deldit sety se son ruats sur los ennemics de tala vertut et maniera que no fossa estado la neit que les deronpertiguet trestota la gen deldit comte de Monfort y fossa demorada mais la neit los a faits retira cascun de son cartie.

Lo comte de Monfort ses retirat a Belagarda la ont tota la neit a fait fa grand gueit car se dobtava vesen que tout lo pais era demvers lo comte joune quand lo capitany del castel a vist que lo comte de Monfort no le podia secorre ni aiuda et delivra deldit sety vesen dautre part lo grand monde que venia al secours que nera home que lagues saubut nombra a dit a sos companios vous autres veses comen sen assietiatz ayssi dedins et lo grand monde que be per nous ave el dautra part que no podon ave secors ny non no poden ana talamen que vista la resposta no nous poden salva sinon que nous defenden valentomen et que sian fidelz les uns alz autres tant per vioure que per mori car nous aven pro forta plassa per nous defendre et pro vieures per dous meses et pro gen et sen per que ieu soy dopinieu que vendan nostras vidas ben car si lo comte joune nos pot ave ny prendre nostras rancous son ja paguados per que vous preguy a un cascun que aias bon coratje sans estre lasches ny couars ny falir lun a lautre per que que vengues et fassan ainsi que fec Guillem Alcornes al sety de Durenca la ont soffert tant de pena et tormen per garda la plassa alqual toutes los que eran dedins dambel an respondut quelz eran en deliberatieu de se deffendre daqui a la mort.

Estant lodit comte de Monfort aldit Belagarda a assemblat son conseil alqual a demonstrat com sos homes les plus valens que aia son asetiatz dins lo castel de Belcaire asqualz no pot dona aucun secors sinon que ana frapar sur lo sety per veire si sos homes poiria recobra ou per mort ou per vida laquala opinieu cascun a trobada bona et quand et quand ses mes en point per l'executa et tout lo monde ses trobat en armes devant son senior lo comte de Monfort loqual los a meses en bona ordenansa coma sabia be fa et duas partidas na faites dont a baillada la primiera a son fraire et a son filh nAmalric losquals an tirat an lor engins denvers lodit Belcaire et al Grau so vengutz et arribatz an grand son de trompetas et bruch que an menat a lor veni el d'autre part es arribat lo comte de Monfort aldit Grau an sas gens ben ordenatz dont an vist los deldit castel que avian mes lor estandart à la plus naute tour del castel la ont era peint un lion mais los de ladita vila no sen curraven gaire car prestes eran de les recebre et frapar si mestier era adonc quand lodit comte de Monfort a vista lo contenensa tant delz de la vila et deldit sety a fait descargar grand quantitat de saumiers et carretas que portaven sas tendas et pavalhous losqualas a faitas tendre et desplegua per lodit Grau et un autre sety a metut contre los de la vila et quand lodit comte de Monfort a vist que no podia fa amsi que volia a appelat dins so pavalho ben trenta des plus apparens del camp asqualz a demonstrat quc es fort mal content quand en tala forma un enfan de quinze ans ly a ostat Provensa Avignon Tarasco et Belcaire et d'autre part ly te sos homes assetiatz dins lo castel de Belcaire per laquala dis el bous qual ben deliberas cascun de veniar aquel tort per que nous autres bataillan per la gleiza adonc ly a respondut un balen home apelat per son nom Valatz SENIOR COMTE sapiatz que ton malvat coratge et d'autra part ta malvada querela nous fara aissy trestoutz moure car te podi assigura que davan que tu aias cobrat Belcaire et tas gens del castel tu seras viel car Dieus no vol pas sostene deguna malvastat ni deceptieu et be te dic SENIOR quenqueras que lo comte joune sia enfant de quinze ans quel es per te contrasta et sas terras recobra cal el a bon conseil et bon secours et aussy coma sabes es de granda parentat que no le laissaran deshereta car nebot es del rey de Fransa et daquel dAnglaterra et aussy cousy de Ricard de Normandia de Rolland et dautres grans personatges et per le conseil que ieu te douni tu trametras un delz plus apparens de tas gens aldit comte joune lo pregua de te torna tas gens que son dins la castel baguos et vidas salvas et si aquo el bol fa tu no ly demandaras re en Provensa Tarasco Avignon Belcaire ses jamais y demanda et sapias senior si tu no fas en aquela faisso et maniera jamais tous homes no recobraras que sera un grand peccat si ainsi les laissas perde Adonc ly a respondut lo comte de Monfort senhor Valatz mal me conseillas car devant que ieu fassa so que tu as dit me faria ostar un membre del corps lun apres lautre et demoraray plustot sept ans dins lo sety et adonc de granda malicia que a aguda a faitz rompre trestouts los arbres que a pogut troba et aisso per fa lissas al tour de son sety lasqualas apres ave faitas a fait sona lassault et les prendre al

desprouveu mas el fouc tard al repenty adonc sas gens son estatz prestes incontinen ben armatz et acoutratz et a camy se son metutz tirant vers ladita vila et quand los de ladita vila les an vistes veni se son aprestatz cascun per frapa dessus Adonc es vengut lodit comte de Monfort amsi que un home enratjat cridan et menan bruch le plus grand que jamay un home ausis per un cop mas los de ladita vila les an talamen ressaubutz tuan et blassan los ne fan torna et un des cavaliers del comte de Monfort y estat pres loqual lodit comte amava grandamen loqual se nomava Guillaume de Botic homme valent et hardit loqual apres estes estat pres presen lodit comte de Monfort es estat penjat et estranglat en un olivier et adonc ses reculat lodit comte de Monfort et a assemblat son conseil la ont a agut ses avesques et grand cop d'autres seniors alsqualz a rememorat loutratge que ly era estat fait los pregan de lo conseilha car no says que fa ny dire adonc ly a dict lavesque de Nismes SENHOR ieu te disy quel te qual prendre patiensa et lausa Dieu de tout et aquel ques mort es salvat car es mort al serbici de Dieu et de la sancta gleiza per se SENHOR no te qual esbahir de res car Dieu te amandara, et adonc ly a respondut un sage et valen home Foulcault de Bressy par son nom diguas senior evesques ont as tu trobat ny trobas que un home que mort sans confessieu sia salvat si messonge era vertat bou aurias bon dreict et raso de dire so que dises mas aquo no nes sinon un abuz et la pluspart deldit conseil es estada daquela opinieu deldit Foulcault et adonc lodit comte a fait retira cascun en son cartie disen que per aquela neit fessan bon gueit et aital se son despartitz ses res conclure.

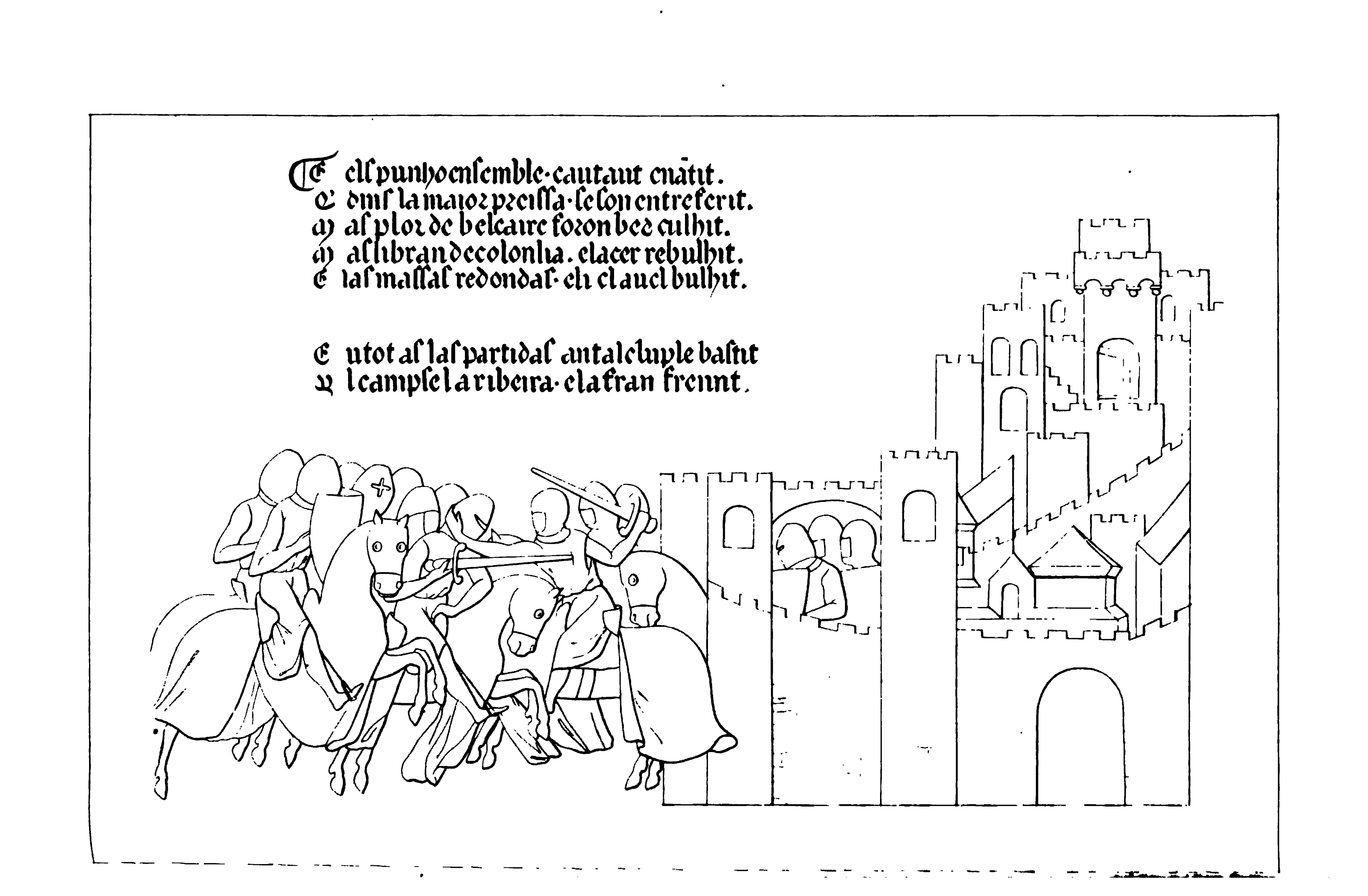
Et quand ses vengut lendema lodit comte joune a fait dressa perrieras dreit aldit sety deldit comte de Monfort que abaten toutas las barieras et lyssas dont lodit comte de Monfort es fort esbahit mas no fa degun semblan a sas gens et es talamen esbahit vist que sos gens no troben bona la guerra que no sap que fa ny que dire et per gardar que los de la vila no ly coupan plus sas tendas et pavalhous a faitz veni los meliors mestres del pais et lor a fait fa uno guata per tira contra los de la vila mas de la vila pressigavon toutz los mestres que la fasian penden tout aquo es vengut un grand secours aldit comte joune so es Ramon de Monalba Picard dAidia Guillem de Belafar Peyre Bon-Aise Peyre Lambert et Guyo de Galabert an una bela compania armada et montada et dins ladita villa de Belcaire son intratz an grand bruit et an fait a lor intrada talamen que los del castel se son fort esbahitz et adonc an metut un drap negre a la punta d'una lansa et sus une tour hauta lan metuda per demonstra a lor senior que no se poden plus defendre et ainsi que lo comte de Moufort regardava sous homes assietiatz a vist benir una granda quantitat de vaisselz toutz ples de monde et chavalz menan lo plus grand bruch que home aguessa saubut ausi losqualz venian denvers Marseilha per lo Rose dona secours aldit comte joune fil del comte Ramon.

So que vesen lo comte de Monfort no qual pas di... ses estonat adonc a fait fa un Boso so es un instru... loqual a desroquat et metut per terra un grand ca... de muraïlla mas no sen sociavan gaire los de la bila... an fait un autre engin an loqual an pres lodit Boso... dins ladita vila lan tirat.

Dementre que tout aisso se fasia cascuns de la v... se sont apersegutz que dedins la roqua deldit Belc... y avia de gens deldit comte de Monfort per fa mi... las muraillas et adonc sen fa aucun semblan an p... parat certaine mixtieu de poudre et sulfre an f... estopas et la ont eran losque minavan lo an gitat... alumat et talamen les an surpreses que un tout sol... nes escapat que no sia mort ou brulat et adonc an c... mensat a destrapa lors peirieras los uns contre lo... los autres contra lo castel que grand piatat nera et t... lamen an fait quels an mes lo foc al plus haut del ca... tel et que les an contreintz de crida a lor senior que... poden plus tene et que forsa lors es de se rendre... nant plus de vieures et autre cop an traicta lor ense... negra laquala vesen lo comte de Montfort es estat me... desesperat et de grand ira es tombat pasmat coma... fossa mort una granda pausa. Et quand es estat re... nat incontinen a sas gens a cridat que cascun s... prestamen car per vieure ou morri sos homes vol... secorre et que contra los de la vila vol ana dona las... que y morira ou sos gens recobrara et quand son e... tatz toutz prestez aldit pech des penduts les a f... tira et aqui les an toutz admonestas que cascun... belgua porta valentamen, et quand los del castel... vist veni los seniors an tengut prepaus de fa una s... tida quand los seniors donarian lassault et ly an... dona secours et adonc vengut lodit comte de Montf... an totas sas gens mas de la vila nattendian pas que... vengues los assalir quel ses lo son anatz troba loq... es vengut frapa dessus et los autres se son defendutz... tala maniera que lon aguessa dit que tont lo monde de... via prendre fin et adonc los deldit castel an vistas l... gens combatre son volgutz salir amsi que avian e... pres mas an cuiat estre preses toutz car los que los t... nian assietatz no seran pas botiatz per ladita escar... moussa car se dobtavan de so que volgueren fa et l... an faitz torna dins lo castel et de lautre cartie se s... tant combatutz que la neit les a faitz despartir et re... tira de cascun cartie.

Et quand son estatz retiratz et que lodit comte de Monfort es estat desarmat es vengut demvers el lodit Balatz que ly a dict com els avian perduda grans gens a ladita escarmoussa et a donc lodit comte de Monfort es estat tout triste et marrit que un sol mot na pogut sona et demouret ben dous ou tres jours que degun ne ly ausava veni davan ny no se sont batiats.

Et quand los de la bila an vist que losditz ennemics no se batiavan an fait dressa peirieras et calabres et autres engins que talamen tiravan que no era possible als de dedins de endura lodit assault et rompemen de murallas car non saven tanta sarra ni ferma que may ne lor ne rompen et quand lodit capitany a vist soque les


E els punhs ensemble · cautaut enatit.
E dins la maior preissa · se son entreferit.
M as plor de belcaire foron bee culhit.
M as libran de colonha · e lacer rebulhit.
E las massas redondas · eli el auel bulhit.
E utot as las partidas antal cluple bastit
E l camps e la ribeira · e la fran frenut.

Le comte de Montfort tenen coma dessus es dict outes les paures habitans en sa subiectieu assembla on conseil per sabe comen se deu gouverna car son atentieu es que la vila sia tota pilliada et destruitas as forteressas daquelz et adonc ly a respondut son fraire et ly a dict SENHOR bous ne fares pas aital per mon conseil car si bous ho fasias bous nous farias grandamen blasmar vist que los habitans an fait et fan tousjours so que vous volez et per so los deves tractar ben et pacificamen sans lor far aucuna extorcieu et en so hsen tousjours les attirares a vous aima et far servici et adonc a parlat Valatz disen SENHOR vostre fraire vous dona bon conseil loqual aires per mon opinieu car SENHOR la plus part delz habitans so gentilhomes et per amor de noblessa no deves fa so quand deliberat et apres el a parlat un autro grand baro et senior disen lo conseil dc Mgr lo comte Guy et Valatz me sembla fort salutari et per so vous preguy SENHOR de lensegui car si fases autramen de Dieus et del monde aurés grand reprochi et si vous destruisias Tolosa jamay home del monde no fec tala perta.

Et adonc es vengut un autre per loqual lodit comte se gouvernava apelat Lucas disen SENHOR comte tu deves fa so que as deliberat et per home que te digua lo contrari no deves demoura mais deves executa ton vole sans ave piatat de fenna enfans ni filha que sia en touta la vila et trametre tas gens per prendre et pilia tout so que y es pey que aras nas la poyssansso et naty attendas pon al conseil de ton fraire ny de Valatz.

Adonc lodit comte a appellat a conseil lodit Lucas et lavesque de Tolosa loqual menava tout aqueste affa et dautres de lor consortia et bolontat et adonc lodit Lucas a comensat tout premier de parla et a dict SENHOR sapiats que jamay on no se deu fisar an aquel que ta fait mal perque Sr te dic car tu los as tuatz lours paires parens et amics et de presen les as preses et emprisonatz loquala causa jamay no oblidaran que tousjours no laian sur le cor ny jamay bonamen ne te aymaran et tout aquo que fan no fan que per forsa et per fictieu car tu podes pensa que naturellement els desiran lor Sr natural lo comte Ramon ho son fil et adonc a dit lavesque de Tolosa SENHOR sapiatz que ja long temps lor senhor no seres ainsi que bous ditz lo Sr Lucas car malaudos gens son et deliatz et per so fares coma avez deliberat et bous a dit lo Senior Lucas et al regard delz que prisoniers son ieu soy dopinieu que les fassas traire de Tolosa et menar a vos autras plassas les uns et les autres la et que sian be et estretamen gardatz daquis que vous y perseverez loqual conseil tout lo monde que y era a aprobat et lausat.

Et per aquel executa incontinen a faitz estaca losditz prisonniers et de la vila los a faitz gita que grand piatat nera car los batian et turmentavan en los menan talamen que plusieurs ou per lo males tracamen ho angoisso et malenconia que avian destre estats amsin trahitz et quand se vesian amsi baiulatz et batutz so mortz per los camis et talamen les separeren que jamay no se reviguero ny a la vila ny ahours car toutz les fegueren morir de mala mort.

Aysso fait lo comte de Monfort a mandat un autre conseil a St. Pierre de Cosinas alqual a dit et declarat que si los habitans que son demoratz no volen toutz morir el qual que ly bailen una granda soma dargen (laquala lor declaret) daqui a la festa de Toussans laquala era ben prochana so que foren constreints los habitans de fa afin de ave pax et quand lodit comte a aguda ladita soma adonc sen es partit et dreit a St. Gaudens sen es anat et tirat et daqui en Bigorra et dreit a Lourda la oun avia un fil maridat alqual aviat donat tout le pais de Bigorra exceptat lo castel de Lourda delqual no poguet jamay jony ny este mestre car los que lo avian lo defendeguen be talamen que jamay lodit comte no ne poguet ave la senioria ny dominatieu dont grandament era corrossat per laquala causa retornet dins Tolosa la oun fec may de mal que jamay car aleras la acabet de piliar et destruire et desroqua las tours et forteresse daquelz sans ny laissa una tant solamen que fouc una granda destructieu et apres ave fait aquo anet assetia Montgranie et tant faict que le pringuet et pilhet et daqui dreit a Pesquieras que era forta plassa mais fouc presa et peis tiret a Vernis on tuet maint home et fenna et peis anet prendre la Bastide et trestout lo pais loqual tenia un apelat Dragonet que es dessus nommat quera un de la companía del comte joune mais el se caraviret et fouc traido et se metet del partit del comte de Monfort.

Or dis l'historia que dementre que aisso se fasia lavesque de Nevers trametet un grand secours al comte de Monfort et aisso per lo Rose loqual secours menava et conduisia un apelat Azemar en loqual amsi sas gens se seria volontiers combatut lo comte joune que laguessa laissat fa et quand lodit secours fouc vengut lodit comte de Monfort es anat metre lo sety al Crest-Arnaud una forta plassa et imprenabla qui laquesso defenduda dont era capitany un nommat Guiraud de la Deudia loqual avia pro gen an el per la defendre et pro vitalha mais incontinen se anet rendre aldit comte que fouc una granda lagetat.

Pendem que tout aquo se fasia lo comte Ramon arribet dever son nebot le comte de Cumenge an una bela et granda companía de gens que menava dEspania et aisso a causa que los habitans de Tolosa lavian trametut serca per certains messatgiers en Espania et adonc lodit comte Ramon a dict et declarat aldit comte de Cumenge tout le fait et les messatgiers de Tolosa ly a monstrat so que aian entendut lodit comte es estat dopinieu et que sans plus delais que toutas lours gens sian armadas et que dementre que degun no sap sa venguda que sen anen aldit Tolosa amsi que an mandat los habitans daquela et adonc a dit lodit nAymeric loqual era salit de lodit Tolosa quand le comte de Monfort la precipitava senhor ieu soy dadvis que vous tramettatz qualcun vers lodit Tolosa per les advertir de vostra venguda et de lhora que bous arribaretz per sur-

dessa et si podes fairez penja toutz los que vous son estatz traihours per metre lo comte joune dins Belcaire, et adonc ly a respondut un autre Senhor bous devisas fort be et ieu me dobty que anara tout autramen que vous dises car los de la bila ne bous an en res offensat ny fait tort silz an metutz lors seniors natural dins lor vila de Belcaire *car segramen fait per forsa jamais ne se pot tener* per laquala causa elz son et deven estre desencusatz car promessa faita per forsa no deu point ave de loc et qui autra terra pren et conquesta contre dreit no bol Dieu que si mantenne coma bezes que Dieus es corrosat contre bous car los de dedins fan bona chera et nous al contrari per que me semble senior que qualque apontamen deves fa et quand lo comte de Monfort aguet ausit so que lodit Hugues de Lassy avia dict ly a respondut vous an faitas de grans demonstrances mais ieu vous jury Dieu et tous les Santz que no sera pas fait tout so que bous pensat que davant que ne veiatz Castelnau ni may Montrial ieu recobraray Belcaire amay toutas mas gens que so dedins lo castel et adonc ly a respondut Valatz que dessus es nommat Senior aras pot be cascun dire que fort aves noble coratge quand amsi deliberatz de recobra vostra vila et gens que dedins son per que Senior ieu soy dopinieu de fa veni pro pa vi et autra vitailla car be lour promety que davant que lajos fait nous auren passat Pascas Pentacosta amay Nadal et adonc a respondut lodit fraire del comte de Montfort et a dit a son fraire ieu cognossy be que touta aquesta gen se ennuian per que ieu soy dopinieu que si bous podes troba qualque bon apontamen an lodit comte joune bous lo prenguas et que vous recobres vostras gens si possible es.

Et amsi que tenian lodit conseil es vengut et arribat un daquelz deldit castel loqual era escapat per qualque maniera loqual a dit al comte de Monfort com losque eran dins lo castel te mandan quelz no poden plus soustene car tres jours a que no an pa ny carn car los chevalz son falitz et son may morts que vieus ayman may que redra la plasse sans ton bole mori de fam et qui me donaria aras tout lo monde ieu no volria pas esse dedins et na que una hora que ne soy salit.

Et adonc que lodit comte et son conseil an ausit so que dessus lor a dit et contat noy a agut home que naia sospirat et adonc cascun de nous te pregan que no veilhas amsi laissa perdre tas gens mas que prestamen fassas escrieure tas letras per trametre aldit comte joune que sia son bon plaser de te redre tas gens amsi que dautres cops per nous es estat dict.

Lo comte de Montfort vesen que forsa era de passa per aqui a escritas sas lettras al comte joune contenen so que era estat deliberat et a un valen et satge home las a transmesas lo comte loqual home ses adressat a un appellat Dragonet loqual gouvernava lodit comte joune per lors et adonc que lodit Dragonet a vistas las letras et a ausit que lo comte de Monfort se recomandava as el coma lo messatge ly a dict ses retirat demvers lodit comte joune et sos baros et al niors alsquals a dit et demonstrat com le comte de Montfort ly a tranmetudas sas letras demandan per aquelas que son plaser sia de ly rendre et delieura sas gens que son dedins lo castel assetiatz et aissi a vidas et bagnas salvas et si tous les lieura el baila incontinen levara lo sety et sen ira an totas sas gens et aussi ly laissara totas las plassas dessus et adonc es estada faita resposta aldit messatge que si lo comte de Montfort vol fa so que ly a promes per sas letras lo comte joune sera conten per honor et noblesa de laissa sallir los del castel lors vidas salvas tant solamen san res ne traire ny emporta sinon les corps.

Loquala resposta ausida per lodit comte de Montfort a fait ana abatre tendas et pavalhos et levar lo sety et sas gens deslotja et son camy a pres devers Tolosa et a fait signe de pax als del castel que ne son estatz fort joiouzes car grand paour avian de y morre de fam et adonc lor a trametutz cinq ou siex de sa compania les plus apparens entre losqualz era son fraire vers lodit comte joune per assigura sasditas gens ainsi que apontat era et dit losqualz son estats ben reculitz et les a trametutz an un tas de gens vers lo castel per nejar los que y eran et garda que no ne porten res et adonc an cridat al capitany que sortigues an toutas sas gens sans ne porta res que los habillomens so que ant fait fort joiousamen et son anatz prendre conged del comte joune le remercian tres humblamen et peis sen son anatz demvers lor senior loqual los a ben reculitz et cascun de sa compania.

Et adonc lo comte de Monfort a fait cargua et trossa son bagatge et dreit vers Tolosa an tirat et a repausat a Mongiscart un gran temps car grandamen era las amay sas gens et lo comte joune a presa possessieu del castel de Belcaire oun a trobada grand artillaria et autras causas dont es estat fort joioulx et adonc les de Tolosa son estatz advertitz que lo comte de Monfort era a Mongiscard que benia demvers els et comensava de party an toutas sas gens en ordenansa et baniera desplegada coma si bolia intra en batailla et se son be dobtatz que qualque causa los bolia far talamen que an assemblat lo conseil per loqual es estat conclus que la plupart de la gen de be et daparensa ly salirian et anarian davant per le recuillir et saber quina es la causa que amsi be armatz contra ladita vila soque fout fait, et lun des plus apparens de toutses ly diguet, SENHOR nous sen fort esbahitz per quala causa venes amsin armat a baniera despleguada car senior bous podez be pensar et saber be que la bila es touta vostra de laquala amay de nous podez usa a bostre bon plaser per que no vos qual mena tala armada per y intra dedins car a vous meti farez mal et domatge quand ladita bila gastares ny folares et bous nous devias gardar delz autres Adonc a respondut lo comte de Monfort alzdit de Tolosa SENHORS plassa ou no plassa alz habitans de la vila ieu y intrarai an armada et sans armada coma me plaira car no me fizy point delz car toutes avez intelligensa ambaquelz de Belcaire car

may farnes no me partira de dessus que ieu no aia tages de la bila des meliors et plus grans que y sian daquala responsa los habitans que a lendavan ly son anatz son estatz fort esbahitz et non sans causa adonc ly a respondut un daquelz SENHOR si bous latz aias piatat de la villa et no lo veilhas point destruire car no aven tort ny colpa de so que les de Belcaire an fait ny despey que an bous aven fait sagramen no naven fait an lo comte Ramon ny son fil ny lo volen et per amsi senhor aurez piatat de la paura bila car quant laurias destruita tu meteis te serias destruit et adonc lor a respondut quel sabia be lo contrari.

Et adonc ses mes avant et a presa la paraula un vaillant home nommat Valatz et al comte de Monfort a diet SENHOR si bous fasetz so que vous disetz vous fasetz mal et tout lo monde bous en volria mal car bous sabes senior que quand bous aurias be perduda touta vostra terra an la vila de Tolosa serias pro fort per la recovrar et d'autra part bous besetz be com les habitans bous son vengutz reculir que no es pas senhal que vous veilhan mal perque senior vous los deves preserva de tout danger.

Et adonc a respondut lodit comte de Monfort que aquo no ly qualia plus parla que el faria coma avia deliberat et adonc fec pendre et estaca toutz los que eran sallitz de la villa losqualz liatz fec mena al castel Narbones et ly a diet son fraire le comte Guy mon fraire vous no fares pas aital si creire me voules mais vous poirez sans prendre ny gena persona de la vila prendre delz habitans daquelz la quarta part de lors bes ou la quinta et aisso ses los pendre ny mal tractar dont aures pro aur et argen per ave del secours per recobrar Belcaire et autres terras que los ennemics vous tenan.

Lavesque de Tolosa que dessus es parlat ses mes adonc a dire que degun nempache de fa lo comte de Monfort so que a deliberat de Tolosa que a tant pauc no o venian vese que per forsa, et que no laissera dins res la villa si un cop y es dedins mas que prendra et bes et gens tant que ne poira tene et que aquo es son opinieu, et sapiatz Senhor que si amsin no fases tard seres al repenty Al conseil delqual avesque ses arrestat lodit comte de Monfort loqual an tengut elz dous sans degun autre outre aquo an deliberat que lodit avesque sen anaria a Tolosa per far salir lo poble al davan deldit comte afin quel lo poguessa melior prendre que dins la vila et y estant arribat a fait benir demvers el los plus apparens de la vila lor disen que lo comte de Mont. es fort corrossat contre elz a causa de qualque lengatges et faux raportz que ly son estatz faitz toutas begadas el et dautres ly an monstrat le contrary per amsin el sera dopinieu per melior gasaniar sa gratia que cascun ane a lendavan et le ane reculir laquala causa fasia lodit evesque per una granda trahiso coma avia entrepres an lodit comte de Montfort et adonc le paure poble se fisan de la paraula de lor avesque se son preses grans et petitz as anar a lendavan deldit comte de Monfort qui may podia talamen quen touta la vila no y es demorat coma res de poble et adonc que ledit poble salia per ana a lendavan las gens del comte intravan fila a fila et amsi que lodit poble venia el les fasia liar ainsi que empres era entre lodit comte et avesque poy a agut qualcuns que quand an bist lo fait sen son tornatz devers Tolosa et alz que rencontravan disian lodit cas coma era et que cascun penses de sen retorna car trahitz et vendutz eran et adonc qui los aguessa vist retira et la furour daquelz fouzsa estat esbahit.

Mais an trobat que lor avesque am los autres que eran intratz dedins lavian desja pilhada et raubada au mens la plus grand partida et violadas fillas et fennas que grand piatat nera so que quand lodit poble na vist e cognoscuda la granda trahiso el ses deliberat de se rebella et se deffendre aldit comte de Mont. et de faict se son armatz al melior que an pogut et se son aiustatz que sont estatz un tresque grand nombre et a faitas grandas et fortes barrieras per las carrieras et cantous de grossas fustas et pipas et autras causas a so apertenens so que vesen las gens deldit comte de Montfort so los anatz dona et frapa dessus et al contrary los de la bila son vengutz contra elz non pas coma gen rasonable mais coma lions enratiouses car may aimavan morir que vieure en tala oppressa et talamen an frapat sur lors ennemics quen tuan et blassan les an faitz recular car no era possible als de Monfort de les supporta talamen que an faita se son mes vers lo castel Narbones ont se son retiratz.

Et adonc lo comte Guy an una granda compania es arribat per prendre lotgis et amsin que es estat intrat et a vista ladita escarmousa a volgut aiuda et secorre sas gens mas ly es estat forza de fuger coma los autres mais non pas sans ny pro demora.

Et ainsin que tout aisso se fazia es arribat et repausat lo comte de Monfort an toutz sos prisonniers que dessus es dit losqualz a metutz dins lo castel Narbones ont el era lotgiat la ont ly es estat racontat so que fait avian losdits de la vila dont es cuiat enratiar et a comandada de lor metre foc per lor cantous de la vila que res noy y demore. Ausit loqual mandamen aneren sas gens metre le foc les uns a St. Estefe les autres a St. Remezy les autres a Joust-Aiguas mais aquo nes estat sans granda bataria car a St. Estefe los de la vila feren retirar los deldit comte dins la gleiza et a la tour de Mascaro dins la maiso deldit avesque et al foc an donat ordre et lan amortit et apres an faitas de grandas tranches et barrieras et talamen se son refortitz et pres couratge que una partida de lors ennemics an faitz retira dins la maiso del comte de Cumenge la ont les de la vila les sont anatz sercar et sortir mal a lor profit et quand lo comte a entendut com ly tractavan sas gens es salit del castel Narbones an un tas de gens et dellong de Sanctas Carbas es vengut la ont ly son vengutz al secors als de la bila los de la Crotz Baranho et talamen se son aqui mesclatz que grand gen tombava mortz et blassada daquelz deldit

a fait arma toutz les autres et al secours les an faitz sa de tala sorte que lodit comte Guy et Foulcaud et alatz an faitz recula et tuadas forsa de lors gens so que sen lodit comte Guy a ressembladas sas gens et dreit lort de St. Jaume son autre cop anatz assalir los de vila mais res no y avamseron mais maint un ny moret et apres sen es retornat lodit comte aldit a de Montolieu la on a dit a sas gens senhors a i me semblava que Dieus nous a pres a hasir et aisso causa que quand mon fraire venguet prendre los ha-itans de Tolosa elz ly eran vengutz a lendavan en se amilian a el et ly presentavan lors corps et bes mais lor fouç tant cruel et lor fec tant de mal coma vau-es sabes be que jamay homo no ne fec tant per que o ne es de merveilles si aras els se defenden car be ensatz que may ayman morir que tomba entre nos-as mans et tant so que avian ganiatz en dous ans ren perdut en un cop car els aimen be lor S^r lo comte amon et adonc a dict Senhors ieu no scay quin con-il prendre sur aquest afa et adonc ly a respondut le-it Foucault et Valatz que elz no vezen pas meilhor nseil mais que el manda larchevesque dAis et a Gi-aud dArmaniac et a Salto que prestamen ly venian ona secours et incontinen es repartis lo messagiers per a demvers los dessusdit et lo comte Ramon a atambe andat a son fil lo comte Joune que prestamen venia emvers el a Tolosa car el es dedins an belcop de gens.

Or dit lhistoria que dementre que toutz aquestes essatgiers tant del comte Guy que del comte Ramon n estatz partitz es vengut un grand el poissant se-ours aldit comte Ramon et aisso demvers Gasconia aussi de Caramans et premieramen es vengut deldit asconia un apelat Gaspar de Labarthe Rogier de ımenge an una grand compania et ben armada et 'autre part son vengutz Bertrand Jorda et en Guiraud e Gordo Sr de Carmanh et Arnaud de Montagut an n fraire Bertrand et en Guialt de Harmand et stefe de la Valete nAzemar son fraire et en Gui-aud Amanenas...... Malhis et Guiraud de la Mo-ha et Bertrand Despeltilhac et Guiraud Arnaudos outes aquestes gen valenta et hardida son vengutz ona secours an una grand compania quan menada dit comte Ramon et quand sont estatz pres de Tholosa n faitz desplega los estendars et ensenias et an fait ona lors trompetas dont lodit comte Ramon et de ımenge son estatz grandamen joiouses de lor ven-uda et lor a faitz a toutz una tres grande ehera car ran gran seniors et tella joia ses levada per ladita vila ue jamay tala no fouc vista per un cop talamen que el bruch que menavan la comtessa sa ausit et a de-aendat qual bruch era aquo et ly es estat dichs que quo era a causa dels secors quera vengut als de la ila devers Gasconia et Albiges et Carmanias et adonc s estada tant esbahida que es tombada touta pas-nada en terra et quand estada retornada es ses presa a lora et sospira que no nera persona que la pogues ecomforta tant de paour avia que lodit comte Ramon engues lo castel.

Or es arribat lo messatgier de ladita comtessa vers son Sr le comte de Montfort loqual ly a demandat se-cretamen quinas novelas ly porta loqual messatgier ly a respondut que non gaire bonas car perdut aves Tolosa car lo comte Ramon es dedins an una grand armada et vous a tuatz et murtritz grand quantitat de vostras gens toutes fes per las letras poireș melior vezer la vertat et adonc ses retirat lodit comte en secret per legir lesditas letras et a defendut al messatgier que res de las novelas no digua per tant que sia interrogat mais si ly demanden res que lor diguo que la çomte Guy no troba home que ly contraste en res ni per res et que tousjours abat toutz sos ennemics et que lo comte Ramon sen es fugit que no saben ont es et que le rey dAnglaterra se vol an my appointa et accorda.

Et quand lo bruit es estat pel camp que messatgier era arribat denvers Tolosa cascun era curioutz de sabe de las novelas et se son retiratz deldit comte loqual a lor dict SENHORS ieu son ben tengut de lausa Dieus quand amsin nous aiuda car mon fraire me manda que no troba home que contra el se ausa rebella et que grand terra a conquistada et dautre part que lo comte Ramon sen es fugit que lon ne saup ont es et fasia per semblan la plus grand chera que es possible mais dins son cor era ben autramen et adonc quand lodit comte a agut donat a entendre aquo à sas gens un de sous barous a dict a toutz les autres SENHORS yeu son ben en doupte que tout a ne be autramen que lo comte aro dis car a son semblan fa chera per forsa et adonc lodit comte de Monfort a trobat moyen daver tresvas an lo comte joune afin de sen venir vers Tolosa dona secours a sasditas gens et qnand lasditas tresvas son estadas faitas incontinen a fait plega tendas et sasditas gens metre al camy vers lodit Tolosa et quand sasditas gens an vist que tout sobdanamen les a faitz leva et metre a camy son se plusieurs doptatz de so que era et lan laissat ets sen son retornatz de la ont eran vengutz et les autre lan seguit et tant an fait que a Tolosa son arribatz et devant que y arriva a Vassiega avia faitas metre sas gens en ordenansa et bataillа car se dobtava fort vist que lo comte Ramon era dins Tolosa et que le pais tenia per el et estant pres a dict a sas gens SENHORS grand gauch vous deves dona car aros es venguda lhora que vous deves venja de vostres eunemics et lo comte Ramon tout vieu escourgea.

Or dit lhistoria que dementre que lodit comte de Monfort parlamentava amsi a sas gens es vengut devers el son fraire lo comte Guy et incontinen que se son vistis se son reculitz et lo comte da Monfort ly a demandat com es estat aquo que lodit comte Ramon aguessa recobrada la vila de Tolosa et an tuadas sas gens et ly a respondut son dit fraire ieu no saby com y es intrat ny com no mais be vous dic que jamay no vigues gen plus valenta quc dous cops me combaten per un jour am els et toutz los dous cops fougen des-couffitz et cassat que dirias que so melior diables que gens rasonables alors ly a respondut lo comte de Mon-fort disen jamay per my no sera carguat saumier ny

destendut pabalho que yeu no sia an toutos mas gens dins Tolosa ho toutz y moriren ho yeu me venjaray de la honte que mes estada facha et adonc ly a respondutz Valatz SENHOR no fassas pas tal sagramen car ieu bous promety que davan no sia un temps dires autramen car si demoratz tant que dises aissy ieu vous promety que sera vengut Nadal car be vous juri que jamay no vegues gen per armas plus valenta ny adeptes que son los de Tolosa et podetz dire que si les aguesses entretengutz et elz vous aguessen volgutz servir coma fan lo comte Ramon naguessez pogut combatre tout le monde et conquista.

Adonc a presa la paraula un Cardinal SENHORS non y aia home que se embahisca mais que cascun sia prest de ana assalir la vila car ieu vous asseguri que nous la prendren aras amay toutes los que son dedins car Dieu ho vol per que cascun aia bon couratje car bon gasardo naures de Dieu amay de la gleiza ques causa que deves ave bon couratge per prendre venjensa del mal que nous an fait et adonc cascun ses preparat et mes en point per ana et dona lodit assault et an faita granda previsieu descalas et autras causas necessarias et quand los de la vila an vist venir amsin los ennemics et la granda preparasion que avian faita per lors dona lodit assault cascun delz ses armat al melior que a pogut et lors ennemics an demoratz sen sesbahir de res et adonc es vengut lodit comte Guy jusquos dins los valatz que los de la vila avian faitz et aussi lo comte de Monfort an totas sas gens losqualz los de la vila an laissatz aproucha et quand son estatz pres lo comte de Cumenge a presa una balesta et un cop na trait al comte Guy et le ateint per le mieit de las duas queissas que toutas duas las a truessadas dont es tombat per terra mais sos gens lan relevat incontinen et adonc agueres ausi crida Tolosa Cumenge et Foix talamen que lon naguessa pas aleras ausit trouna Dieus de Paradis tant grand era lo bruch que adonc se levet se mesclan los uns an los autres et talamen se batian que tuaven que grand piatat era de ho vezer et talamen an fait los de Tolosa que forsa es estat al comte de Monfort de se retira le milho que a pogut car autramen y foussan demoratz toutz et quand son estatz retiratz es vengut un des plus grans que fossan deldit comte de Monfort et ly a dict SENHOR tout mal nous es pres daquest assault car vostre fraire es mort et vostre fil blassat et d'autres morts et blassatz que no es home que ho creia.

Et adonc a dit lo comte de Monfort SENHOR ieu vesy be que tout nostre fait ba trop malamen mais ieu vous juri Dieus que toutz y demoraren ho seren vengiatz daquelz traidours, et a donc ly a respondut Huc de Lascis ta mal es aquo preste car ieu ai paour que plusieurs y moriren vist que nostres ennemics nan tousjours del milhor et adonc arribava lo secours que le comte Guy avia trametut sercar demvers larchevesque d'Aix et autres loqual secours ausen dire com le comte de Monfort era estat desconfit et son fraire grandamen blassat ne son estatz fort joiouses et del pe de Tolosa sen son retornatz et quand ses vengut al cap de cinq ou sies jours le comte de Montfort a fait aiusta son conseil dins lo castel Narbones alqual a dict SENHORS ieu soy fort marrit de mas gens que an tuatz los de la vila et inquaras may de mon fraire et mon fil losquals son grandamen blassatz dont an grand paour que le caldra morir per lasqualas causas soy tant esbahit que ieu no say que far et dautres parts que ay perdut Provensa, Avignon, Taraseo, Belcaire et aras ay perduda Tolosa dont soy fort marrit et vous ay fait aiusta aissy per sabe com me devi gouverna vous pregan de dire cascun vostre advis et lo premier que a opinat es estat lo cardinal delqual es parlat deissus disen Senhor comte no sias esbahit de re car Dieus te aiudara que be cobraras Tolosa en breu de temps et toutz los que dedins son metras à mort et si degun deldit tieus y mor sias segur Sr que sen ira en Paradis coma si era un martyr daisso poudes estre cascun segur adonc ses mes a parla Valatz et aldit cardinal a dict SENHOR vous parlatz ben asseguradamen et si le comte crey vostre conseil el no fara gaire be son profich car vous et les autres de gleiza es causa de tout aquest mal et perda et sera inqueras may qui vous creyra, et adonc ses levat un autre barou de son nom Gervais et a dit al comte SENHOR lo cardinal et sos conseilhs parlan amsi que lor platz car be podes cognoisse que per combatre los de la vila res no podes gasaniar car ilz elz creis lo coratge et lo secours et a nos se baissa car nous perden de jour en jour nostros gens et per que ieu soy dopinieu que lon no los ane plus assalir mais que on meta un autre sety denvers Gasconia per tal que no pescan ave vieures ny secors den loc et adonc lo comte de Monfort a dit que grandamen troba bon lodit conseil et que aital seria fait et toutz los autres de mesmes et lo sety son anatz metre demvers Sanct Subra et amsi que l'an agut metut un de las gens deldit sety sen es vengut al gravie de Sant Subra a la ribe de laigua et adonc ly es estat tirat un cop de trait que nes tombat tout mort et adonc son salitz los de la vila sur lodit sety et talamen an frapat que deldit sety les an faitz recular et no fouc despey jour daquela hora en avan que no se batessen et dementre que tout so dessus se fasia es arribat lo comte de Fois an una granda compania de gens tant Navarens que Catalas et dins la vila es intrat per dona secours al comte Ramon dont los de la vila son estatz fort joiouxlz et lo comte de Monfort al countrary fort corrossat et quand lodit comte de Fois es estat repairat dins Tolosa se son anatz toutz tant grandz que petitz les uns portava gasarinas les autres massas et bastous car autres harnes no avian per lera car les lor avian dostatz com est dict es dessus et sus lodit sety se son metutz et anatz am lodit comte de Fois et talamen an fait que tout ho tuavan ne esperhan sans esparnha vila ny gentilhome car tant les au en odil a causa delz grandz malz que lor avian faitz le temps passat que no se poden venir et talamen les precipitan que no saben oun se retira que lon no sauria creire lo murtre qua y es estat fait car

paucs sen son pogutz salva et lo comte de Montfort ben enbahit loqual ses metut a fugir coma los autres et dreit a Muret a tirat la oun avia laissat toutz sos vaissels quand avia passada laigua per veni metre lo sety et talamen se coitavan per intra dins laigus dont pro sen son negatz per aquela hora car lodit comte de Foix los presset de tant pres que lodit comte de Monfort es tombat home et chaval tout armat et dins laigua oun foussa negat si no fossan sas gens que prestamen lo tireguen toutes fes son chaval y demoret et quand lodit comte de Monfort a aguda passada laigua an los que seran pogut salva el sen es anat et retirat a lautre sety loqual es al pla de Montolieu oun es cuiat enratgea de honte et malenconia que talamen laguessen deldit sety cassat.

Et quand lodit comte de Montfort ses estat salvat les de la vila se son restiratz et le comte Ramon a mandat son conseil general tant daquelz de la vila que de sas gens et a S^t^. Sernin les a fait aiusta oun ledit comte Ramon a dict et demonstrat a sas ditas gens com elz devian be lauzar Dieus et le remercia quand amsi los avia fait ave la victoria de lors ennemics et les cassar et gitar de lor sety per laquala causa son vole es que no y aia home dels sieus sus pena de la mort que aia a outratgear a persona de Tolosa ny fa mal mais vol que lor sia faita autant dhonor et reverensa la ont seran trobatz coma a sa persona propre.

Et apres ave fait lodit comandamen a dict alz assistans Senhors ieu vous ay faitz aissi assembla per saber si aves toutz bon voler de me secorre per garda ma terra et heredetat alqual le comte de Foix per toutz les autres barons et seniors a faita resposta que cascun delz an deliberat de vieure et morir an el et le servir en tant et pertout jusquas a tant que la guerra sia finida et que jamay no le laissaran daquis que tout sera perdut ou tout sera ganiat et adonc ses metut avan un grand et saige home daquelz de la vila loqual era capitoul per lors et aldit comte Ramon a dict de part la vila et al nom daquela que toutz les habitans ly offren les bes et non solamen les bes mais les corps tam ben per le servir envers toutz et contre toutz et que dors et desia els abandonan toutz lors bes et tant quand an a el et sas gens per ne fa a lor plaze et aussy a remerciatz losdit seniors et barons de so que an promes de aiuda a lor S^r^ le comte Ramon et lo garda et defendre et aussy la vila et quand tant so dessus es estat fait le comte Ramon en sas ditas gens ses metut en conseil et an deliberat de fa fa forsa trabuquetz et peyrieras per abatre le castel Narbones la oun adonc e tenia lodit comte de Montfort et amsi fassan fa forsa balatz pregons entre la vila et lodit castel et que on fara racoutrar las muraillas que ledit comte de Monfort avia fait demolir et aussi que farian forsa escadafalz losqualz sian toutz doubles a touta forsa et adonc es estada mesa la ma à lobre come era estat arrestat la ont jamay home que sia vieu no vic tanta gen a trevalia car aqui no se esparniava home ni fenna que cascu no trebalhes en son endrech et fouç faita tant dobre en pauc jors que nos es home que ho cresseissa.

Et mentre que besoniavan a far valatz ingiens et muraillas lor a dic un valent home et saitge apelat Arnaud de Montagut Senhors ieu soy d'opinieu que dementre que lon besongnha que yeu men ane serca secours et aiuda so que ly es estat acordat et sy es anat et quand touta ladita obra es estada acabada lodit comte Ramon fouc davis que sans plus attendre lon fessa ana dressa losditz trabuquetz contra ledit castel Narbones so que fouc fait et talamen tirat que le comte de Montfort ses commensat a esbahir car no sap on tira ny se tene dins lodit castel et adonc es salit et al sety de Montolieu es anat la on a assemblat son conseil alqual a dit et declarat que la grand destruc tieu que lo comte Ramon ly a faita de abatre le castel Narbones et sas gens que no sap que fa ny dire et adounc ly a respondut lavesque de Tolosa senhor no te enbahisquas pas car aissy Mr. lo Cardinal a transmetut letras per tant que venian dona secours que jamay un tal non a vist ni agut car adonc poiras coubra la vila et prendre veniansa daquelz que te semblara [1].

Adonc un valen home apelat Robert de Pipin loqual era vengut en aquest pais an lodit comte de Monfort a dit aldit avesque Senior avesque vous parlas a vostre aize et si lo comte no vous aguessa point cresut ny a vostros consortz no fora en la malenconia que es et ains seria S^r^ pacific de Tolosa amay delz habitans car bous es causa de tout aisso et dave fait morir mille home sans le plus et jamay terra mal conquirida no se pot mantene longamen et vous dic que qnand tout le monde seria aissi aiustat no lor saurias noze ny fa mal car elz an lor S^r^ natural et dautre part lo secours que lor ve de cascun cartier el que ne nous aven point per los malz que los avez faitz losqualz...... Conseilha lavesque annan pire dont ay paour que a fin vous trobaretz mal et ja vesetz com vous en ba.

Adonc a parlat lo comte Guy et a dict SENHOR mon fraire Robert de Pipin et les autres barous vous ho an dit tant soven que no es per dire mais vous no voulez fa autra causa perque laissen tout aqueste murmur esta et que dema trestoutz nous armen et meten en point ho per morir ho per vieure et que on fassa mettre en emboscada de nostras gens delz mielz montatz de tant aisso per los ortz que son deforas amsin que le jour premier nous faren ana de nostras gens delz plus mielz armatz que nous auren intra dins las trincadas et terriers et a la donc sen intraran dedins la vila dementre que los de la vila no sen dobtaran et si cas es que los de la vila les cassen et geten deforas elz reculàran fins que aian

1 Ici commence la laçune du manuscrit de Peiresc, ou de la Bibliothèque de Carpentras, et aussi du manuscrit de la Bibliothèque du Roi. Ce qui suit, jusqu'au lieu que nous indiquerons, était encore inédit.

passada ladita emboscada et los de la vila se metran entre elz et nous autres talamen que degun no ne escapara que toutz 'ne sian mortz ho preses et adonc vous poires veniar delz alqual comte Guy a respondut Valatz et ly a dit Senior comte conoissy aras que be conselias vostre fraire perque ieu vous promety que si se pot fa ainsi que disetz vous intraretz premier et pres vostre fraire et ieu le troisieme et adonc veires com nous portarem.

Adonc lo comte de Monfort a dit que laissem aquela questieu quel no se faria pas amsin quelz disen car el bol que dema quand sera jour que sas gens aneo courre jusquas al plus pres de la vila fasen semblan de vole intra dedins et amsi que los de la vila saliran per lor dona dessus nous seren toutz prestes et nous mesclaren dambelz et nou intraren pelle melle dambelz et qui so que Dieus nous bolio dona que nous done laquala opinieu semblet bona a cascuns delz et se son appareillatz touto la neit.

Et quand ses vengut le mati sus lauba an fait amsi que era estat dict et an faitas ana lors gens courre jusques al plus pres de las portas de la vila contre los que eran anatz amsi courre losquals se sont reculatz et adonc es vengut lo comte de Meon Et talamen an frapat grandz cops que mot ny sont damouratz toutes fes los de la vila navian aleras del piri so que vesen Bernard de Cumenge lor es vengut al secours an totas sas gens et talamen an frapatz los del comte de Montfort que valamen les an faitz recula an sobdatz que forsa lor es estat de fugire amsi que an pogut.

Or dit l'historia que amsin que tout so dessus se fasia es arribat dins Tolosa un grand secours demvers Gasconia loqual menava un valent home et grand senior per son nom nArcis de Montesquieu de que fogon ben joiouses les de la vila et lo comte de Monfort al contrary fort marrit car en los de Gasconia toutjours podia et adonc es vengut demvers lo comte de Monfort lo cardinal que dessus es dit amay lavesque de Tolosa loqual a dit al comte de Montfort SENHOR a nous autres sembla que de lonh tems no prendres la vila ny ma los que son dedins car toutz les jours los ne arriba secours ho dune part ho dautre.

Adonc lo a respondut lo dit comte de Monfort et lor a dit Senior daisso nest vous autres causa car se vous autres no fosses ieu fossa S^r^ pacific de la vila amay delz habitans et crezi fermamen que vous autres me aiatz trahitz et adonc ly a respondut lodit avesque S^r^ no siatz corrossat contre nous autres que si un cop le printemps es vengut cognoisseres si bous aven trahit car be vous promety ieu que veires beni un tal secours de gens que la terra sera empachada de lo sostene et quand lodit comte de Monfort a vist que per lora no podia fa res plus de consentimen de toutes sas gens ledit sety an levat et cascun ses retirat lo melior que a pogut a causa de lieuer et a passat lodit hieuer de cascun cartier sens fa aucuna causa sinon que los de la vila an faitas qualques petitas forteressas.

Lieuer estant passat et lo pasco vengut lo comte de Monfort a dit aldit avesque et cardinal quand ne a vist lo secours que lui avian prometut quera la causa que lodit secours punhavo tant a venir et adonc ly a respondut lodit cardinal senior no vous embahisquas de res car en breu lo veires et aures an loqual poires prendre Tolosa et ne fares a vostre plaser.

Or dit le conte que quand lo bon temps es vengut lo comte de Monfort a fait autre cop metre le sety aldit pla de Montolieu devant Tolosa vezen loqual los de la vila son salitz et sus lodit sety son vengutz frapa de tala poissansa que no laissaven res que tout no ho metessen a mort et lo comte vezen aquo ses mes a creida Monfort Monfort et a sas gens es anat dona secours am tala forma que forsa es estat alz de la bila de se retira car le milho no fouc pas per elz car pro ny an laissatz et quand los de la vila an vist recula et tua lors gens son salitz que may a pogut per los secorre les uns per las portas les autres per las trincadas en cridan Tolosa Belcaire Avignon et les autres al contrari cridan Monfort et tant fan de cascun cartier que no sabian qual nabia del milho et no se son laissatz dentre que la neit les a despartitz quand son estatz retiratz los de la vila an trobat que avian perdut belcop de gens et entre los autres un valent home appelat Guiraud de Moros et tambe an trobat fort blassat le Lop de Foix un autre valent home et belcop dautres que le nom nes point aissy mais de la part del comte de Monfort ny avia atambe forsa de blassatz et de mortz de que ses cuiat desespera et forsa era que ny fossan demoratz que tout le jour avian combatut Or dit lhistoria que trop mal era anat per los deldit comte que per lors de la vila nonobstant que pres avia mal de cascun cartier et quand se venguet lendema le comte de Monfort fec veni grand cop de fustiers per fa una *guata* per rompre et abaissa los engins que avian los de la dita vila et dementre que lodit comte de Monfort devisava sa *guata* es ly venguet un messatgier ly dire senior anas reculir le grand secours que le avesque de Tolosa vous amena alqual son may de cent mille home et laisset esta so que fasia et an una grand partida de sas gens les plus apparens lor es anat a lendavan et los a reculitz an grand joia et honor et al sety les a menatz los de la vila estant advertitz que lodit secours era arribat se son aprestatz et mes als lors necessaris per sostene lassaut si cas era que le lor donessen.

Et quand lodit secours es estat repairat et repausat aucunament apres que les uns son anatz veze lodit sety les autres la dispositieu de la vila et de quin mestier era plus flaca et apres ave tout vist an dit les uns alz autres que no lor sembla pas que los de la vila aien grand paour et apres tout so dessus le comte de Monfort a assemblat son conseil la ont son estat toutz les S^rs^ et barons losquals ly eran vengutz dona secours absqualz a dit et demonstrat com elz son vengutz per

ly dona secors et prendre veniansa del comte Ramon loqual te les iretges dins Tolosa contra lo voler de touta la gleiza et que per aquela causa cascun deu ave bon coratge per fa so perque son vengutz sans plus delais et que qualia metre un autre sety al fond de la vila vist lo grand monde que son afin que degun no pesca salir ni intra dins ladita vila per los fa morir de fam que si elz la poden preadre el bel que toute la richessa que dedins sera trobada sia lor car el non bol res sinon prendre veniansa daquels que dedins son et per arrasa et mettre per terra tant quand y es afin que jamay plus no sia memoria de Tolosa adonc lun delz barons ly a respondut per toutz les autres loqual se nommava nAmalric de Crio SENHIOR be bous deven cascun ama et servir quand an tam pauc de hora nous donas tota la richessa que sia dins Tolosa mais be vous dic senior que si no nes vertat que qui trop se coita es tart al repenti car de ana mettre autre sety vous bezes be com nous en grandamen lasses et aussy nostres chevalz per que si autre sety bolez metre ieu soy dadvis que vous metis so fasatz an vostras gens car sabes le pais et vila et conoissez le cartier et nous autres demoraren aissy et nous repausaren entretant et me sembla Sr que los de la vila nan pas grand paour.

Et quand ledit comte de Monfort a ausit so dessus es estat miech desesperat vezen que no se volian desempartir et el metis es anat metre lo sety am sas gens en la forma quel avia devisat.

Or dit lo conte que so dessus fait los de la vila fouren estonatz daquela nouveletat et se son metutz en conseil aqual a parlat premier Rogier Bernard fil del comte de Foix SENHORS aissi no y a causa de se esbahir car be sabes an quina gen aven afa si nous poden ave ni prendre mais que cascun sia bon coratge et pense de se ben defendre car nous aven forta vila per aquo fa et dautre part que en en bona compania de gens per que deven ave milhor coratge et afin que nostres ennemics conoscan que nous no las crenian de res ieu soy d'opinieu que nous creiscan la vila de tout lo biel bastimen et quand le dit Bernard a agut acabat toutz les autres an lausada son opinieu et an aquela se son arrestatz.

Et apres que son estatz fors deldit conseil cascun a mesa la ma a lobre et talamen que ny vila ny gentilhome ny grand ny petit no era espargnat que toutz ny fissen que fouc causa que sacabet en paouc de jours et fouret una bela caousa et adonc es arribat un grand et valent Sr dins la vila apelat Arnaud de Vilemur an un grand et bel secours que menava aldit comte Ramon et lo comte de Monfort a vist et monstrat a sas gens lo grand bastimen que los de la vila avian fait et com avian creiscuda la vila dont era corrossat et adonc per conseil es estat dict quelz anarian metre un autre sety de la laigua ainsi que avian fait peravant denvers Sant Subra Et a laissat lodit sety que avia paousat et el metis en personna es anat passa laigua a Muret per ana aldit S. Subra so que los de la vila connoissen se son prestamen armatz et acotratz et a toutz les passatges et locs an establitz de gens et quand tout es estat establit lo comte de Cumenge es sortit de la vila an una bela compania de gen valents et ben equipada per ana al devant de los ennemics et les garda de metre ledit sety amsi que volian fa et quand le comte de Monfort es estat pres de S. Subra adonc es salit sus el lodit comte de Cumenge an sasditas gens et talamen an frapat que lon no vesia que gens tomba per terra mais a la fin forsa foret aldit comte de Monfort de recula et ana metre le sety may de meia legua deldit S. Subra de que son estatz ben joiouses los de la vila et quand son estatz retiratz an fait venir un nommat Bernard Paraire et un autre apelat mestre Grand et lor an comandat de ana prestamen tendre los trabuquetz et peirieras per abatre so que restava del Castel Narbones soque los susditz feren car eran les plus subtils mestres que foussen el monde per aquela causa et talamen an tirat que de la tour Feranda nan abatut un grand cartier dont se son fort esbahit los que eran dedins et dementre tout aquo es arribat le comte jouve a Tolosa an un grand secours loqual es estat ressaubut en tala joia que jamay tala no fouc vista dins la vila.

Apres que lodit comte jouve es estat arribat a Tolosa lo tems s'emmaliguet tant a pleure que de tres jours et de tres neitz no fec res plus et laigua fouret tant terribla que no fouret moly que no nemenes ni paissiera et al pont de S. Subra no demourego que las duas tours en lasqualas avia bona garniso de los de la vila et quand laigua fouret rabaissada et tornada en son repaire lo comte de Monfort an totas sas gens le sety es vengut metre al fons deldit pont dins lhospital delqual an tirat tant de cops de balistas et engins alz que eran dedins la tour demvers losdit hospital et tant de cops de calabras et peirieras del gravier que la plus grand partida de la tour an abatuda et contreintz los que eran dedins de se retira a lautra le milho que an pogut et adonc y son intratz les deldit comte de Monfort y an metuda et desplegada lor ensenha et los de lautre tour cridan Tolosa et se combaten de lun a lautre tant que poden et adonc es arribat un valent home et grand Sr. dins lodit Tolosa appellat Bernard de Cahusac et un autre nommat Ramon delz Valz son paren losquals an menat un grand secors et lo comte Monfort a saubut que lodit secours era vengut a mesa bona garniso a ladita tour et a lhospital et a lautre sety es tournat et a dict a sas gens SENHORS nous deven ave bon coratge et combatre nostres enemics car ja aven ganiada una de las tours et comensan de gania lautre et creisi que si nous voulen auren la vila et ieu crezi que los de dedins sen volhen fugir adonc ly a respondut un de sos barous Sr. el no mes point aveiaire que sen velhen ana ny fugir car Bernard de Cahusac et son paren Ramon de Las Valz y son intratz an un grand secours et adonc a dit lodit comte elz an faita grand folia de se embarra lasins car jamay no sen tornaran a lors maisons que nou

sian presez ho morts. Lodit comte de Monfort per fa creire so que disia en vangra may los de la vila a deliberat per conseil de ana destruire toutas la vignas et blatz losqualz eran a lentour laquala causa foc faita le jour de Pentecosta et quand los de la vila ho an saubut son salitz et a la plasso du S. Saluado se son aiustat et talamen an frapat dun costat et dautre que a calgut alz uns et alz autres se retira estant toutz lasses toutes fes alz de la vila anava plus mal que alz autres et agueran agut inqueras piri si no focs estat Rogier Bernard que lor venguet al secours et sostenguet jusques que los premiers foussan dins la vila losqualz lodit comte comte de Monfort seguet et portan lenha et fagots per metre foc a las portas de la vila mais son estatz ben ressaubutz que maint un ny demoret dementre tout aquo es vengut un messatge aldit comte de Monfort et ly a dit que prestamen ane ressebre le comte de Saicho loqual ly menava un bel et grand secours so que es estat fayt et lodit comte de Monfort a dit al comte de Saicho SENHOR comte grand joia ay quand ses ayssy vengut a point car ieu volia fa dona lassaut a la vila quand man dict que bous arribabes et nay pas volgut procedi outre desiran que aias lhonor de lave presa car tout so que sera dedins trobat que sia vostre.

Et quand lodit comte Saicho a ausit aquo ses mes a rire et ly a dit SENHOR COMTE DE MONFORT ieu vous remerci del plaze que me aves fait car en pauca dhora maves grandamen recompensat si poden ave ny prendre lodit Tolosa mais a my me sembla que no sera presa daquest an car selon que ieu entendy elz no vous dobtan gaire car elz an toutz so que lor fa mestier et sont bonas gens per la defendre et lor senhor natural.

Et dementre que lesdits comtes devisavon com dit es los de la vila son salitz ben armatz et acoustratz et laigua an passada an grands cops de vaisselz et al gravier de lospital son vengutz per frapa ledit sety que y era et quand lo comte de Monfort a vist aquo ses fa autre demora a aytambe passada laigua per secorre sas gens.

Estant passat et aiustat an sas ditas gens son prestamen anatz frapa que toutz les an meses an fuita mais premiers ny so pro demoratz de mortz et la plus-part de los vaissels et quand se son estatz fugitz lo comte de Monfort an los vaissels es anat dona lassault a lautre tour de S. Subra laquala tenian los de vila coma dessus es dit et talamen an fait que les nan faitz salir et elz son intratz dedins et an metut a bas le reste del pont que anava vers la vila et per ainsin an agudas las duas tours a lor poder.

Los de la vila per recobra ladita tour an fait dressa una peirieira et talamen an tirat que lan faicta quita alz de dedins mais y an mes le foc davant ne partir et quand los de la vila an bist ainsin crama ladita tour son se armatz ben cent cinquante delz plus harditz et se son metutz dedins certains vaisselz et dreit a ladita tour son anatz per escantir ledit foc et adonc se son armatz los del comte et se son metutz dedins los vaissels et contra los de la vila son venguts per se combatre et talamen se son rencontratz que de cascun cartier ne tombavan pro dins laigue mais los de la vila en bel cop plus fort et adrextres dins laigua per laquala causa les mal menavan et tuavan que mainta cascuda ses devalada per laigue et adonc los que son pogut escapa son escapatz et retornatz vers lor Sr le comte de Monfort loqual leur a dich per maniera de reproche Senhors be deven estre marritz de vostra venguda car grandamen vous es portatz valentamen contre los de la vila ayzy que les aia toutz presez que degun no sia escapat de lasqualas paraulas son estatz grandamen indignatz.

Adonc a passada laigua ledit comte de Monfort et dreit al castel Narbones es vengut et aquis a sonatz sos plus privatz amics so es le comte de Saicho et le cardinal et avesque de Tolosa et autres grands barons et lor a dict SENHORS ieu no sabi que pot estre mon mal astre et infortuna car lo S. Paire et la gleiza mavian donat lo pais de Carcasses et autras terras et aussi avia un cop gazaniada Tolosa que home del monde no y contradisia mais aras me vezi tant mal fortunat que de ladita vila man cassat et gitat et que pis es toutz los jours me tuan et occisen mas gens talamen que ieu no scay que fa ny quin conseil prendre car si ieu demori enqueras un mes sen prendre Tolosa mais aimy mourir que vieure en aquest estat.

Adonc ly a respondut lo comte de Saicho et ly a dit Sr. si lo mal no foussa be Tolosa seria vostre et ne seria senior pacific mais vous les aves tant mal tractatz que plus los valrian morir que retorna en vostras mas et poder car els an en elz lo comte Ramon loqual es Duc et marquis et dautre part son fil lo comte jouve loqual es nebot del rey dAngleterra et aussy y sont Rogier Bernard et lo comte de Cumenge et autres senhors losquals son vengutz secoure lo comte Ramon et dautra part les habitans de la vila que couma vous ay dit ne vous aymen gaire per los malz que lor avez faits perque senhor comte ieu serai dopinieu et conten que entre vous et les de la vila aguessa bonna union [illegible] que vous no volguessatz pas ave las terras et seniorias delz autres et que vous laissetz al comte Ramon et a son fil so que lor aparte et aussi alz autres que an el [illegible] res los tenes et que daras en avan sias bons amics [illegible] plus fa guerra les uns alz autres et en so fasen [illegible] ne valra tout le monde que no fa et ly a respondut lodit comte de Monfort SENHOR comte de Saicho [illegible] no me parles plus car ieu non faray res car a my [illegible] semble que pey que ieu consquistat et gazaniat Al[illegible] ges Laurez Aianez Cumenge Bigorra et si podi [illegible] couvra Tolosa la gleiza et ieu seren egalz et [illegible] per laquala causa voly que dema al plus maty que [illegible] menen la *Guatha* per le mur Sarazines dins la vila [illegible] quand lauren dedins metren le foc per las lissas et [illegible] brularen tout et en aquela maniera prendren la [illegible] ho jamay no.

Adonc ly a dit nAmalric deiqual es dessus [illegible]

mentieu Senhor a my me semble que dins la vila no an soufferta de res de sorte que jamay no les anires ássalir que no los trobes toutz prestes per se defendre et vous dic que tant que los que son dedins y seran no los aures car no son point gens per se laissa ainsin perdre coma disetz car dedins es la flour de tout le monde et me dobty que a la fin y aures may perdut que gazaniat per que senhor vous preguy de me creire et vous aponta.

Alqual nAmalric a respondut le cardinal que daquo no velha plus parla ny le comte Ramon et sas gens ai-tal lausa et rasona ny le conte de Saicho an el car la gleiza lor ne sauria un tresque mal grat et doun lor poiria beni domatge et a replicat lodit nAmalric disen SENHOR CARDINAL oun aves vous trobat que lo dreit velga que a tort et sans causa vous deias deshereta lo comte Ramon ny son fil ny les autres barons de sa companla pensas que Dieu no permeta quelz recobren las terras et senhorias per apres et vous juri que si ieu aguessy saubuda la querela tala que es jamay no soy fossa passat ny may mas gens ny de mas terras no fossa salit per aisso.

Adonc adit le comte de Monfort aldit nAmalric et cardinal que laissen aquel parla et questieu car el avia paour que ledit nAmalric le laisse et sen anesse car es un des principalz que el aguessa per laqual causa la comensat de flata et apaisa al milho que a pogut et fouc conclus anaquel conseil de pausa la *guatha* lendema entre le mur et ledit castel Narbones dementre que no sen gardarian soque fouc fait et coma menavan ladita *guatha* los de la vila no dormian pas mais avian...... toutas las preparatieus et an tendut et aisinat un trabuquet per tira contra la *guatha* quand vendria. Loqual a debarrat quand ladita *guatha* es venguada et cop de peyra ly a donat que un grand cartier na romput et portat que forsa daquelz que la menavan mortz et blassatz dont lodit comte es estat miech desesperat et sas gens le vesen amsi corrossat un de sos barous ly a dit Senior ja per so no sias corrossat car si biras la *guatha* la gandires del trabuquet et per lor lan virada et lan botado autre cop plus haut et quand los de la vila an conoguda lor intentieu sans mena degun bruch an virat le trabuquet et autre cop lan destrapat et tal cop an donat a ladita guatha que la pluspart daquela an rompuda et mese en pessas et si le premier cop avian tuatz gens adonc nan may tuatz et blassatz et adonc los que eran aqui vesen lor guatha rompuda se son meses a fugir et le comte de Monfort es demourat tout sol loqual ses mes a crida a sas gens los per fa retorna mais avia bel crida que degun no y retornava.

Adonc lo comte Ramon a aiustat son conseil om eran les capitolz de la vila et aussi la plus part delz habitans alqual a dit un saige et valent home apelat nAstorg Delmas SENHORS ieu soy dopinieu que nous fasquan prestamen dins aquestas lissas grandas paretz an los dentilz talas et ferramens los valatz et daqui estan nous defendan et per tant dassautz que nous donen ne les creindren de res los tendren en subiectieu et es estat tengut lodit advis per bon et an aquel se son arestatz toutz et parten deldit conseil an metuda la ma a lobre et vezen lo comte de Monfort que les de la vila se fortifican nes estat fort marrit et la *guatha* a faita mena laquala quand lan vist a los de la vila an tendudas las frondas et grandas peiras que y an metudas et quand la guatha es estada venguda els an alagardas las cordas de las frondas et talamen an frapat ladita *guatha* que tota lan en aquel cop rompuda et delcop que las frondas donavon las asclas de la *guatha* anaven say et lay et tuavan grans gens del dit comte de Monfort et se son mes a crida les de la vila *arre de la falsa guatha que jamay plus no prendres rat* adonc a dit a sas gens lodit comte de Monfort SENHORS ieu no saby que pesqua fa car vezy que la gleiza ny causa que sia ne me pot valer et creizy que Dieus ma hasirat et pres en odil car me tenia per segur de prendre en aquesta cop la vila moienan la *guatha* laquala me an rompuda et brisada adonc ly a dit Foucault un de sos principalz barous SENHOR ieu vous avia dit que de vostra guatha ne vous donaria pas un denier car jamay per *guatha* vous no prendres los de la vila mais y perdre may que no y gasaniarez et ly a respondut le dit comte senhor Foulcaut ieu vous promety que ho toutz y moriren ho ieu auray la vila presa devant que sian huit jours amay toutz los que dedins son Et dementre que lo comte de Monfort devisava ainsi an sas gens los de la vila an tengut lor conseil de sarma et ana frapa sur los ennemics aldit sety car mais aimavan mory valentamen que esta embarratz adonc se son armatz et de la dita villa son salitz frapan et aisso en cridan Tolosa Belcaire Avignon et talamen an comensat que grand piatat era de ho veser adonc lor a cridat Arnal de Lomaigne loqual era daquels de la vila Francs cavaliers frapatz et menbres vous del mal que vous an fait et adonc an frapat plus fort que jamay car cascun voulia a qui venja son mal et talamen an fait que tous tant que rencontravan tuan et meten a mort car no era home que lor pogues resista davan adonc es fugit un daquelz que eran an aquel assaut et escarmoussa et al comte de Monfort es anat dire come los de la vila son salitz sur sas gens et que granda es loccisieu et murtre que fan que piatat es de ho veser et que prestamen les venia a secorre et quand lo comte a ausit aquo a fait arma sas gens jusques al nombre de soixante mila homes et quand son estatz toutz armatz et aprestatz lodit comte es montat sur un fort et poissan chaval et ses metut tout premier per ana secorre sas ditas gens et quand les que eran demoratz dins la vila per la gardar an vist veni lo comte an tan grandas forsas sur lors gens adonc an comensat de destrapar las peirieiras et trabuquetz et frondas contre lodit comte de Monfort et sas gens et dautra part los de las lissas an balestas et arcs que tiran talamen que de traitz et peiras tiravan los de la vila no vezian gaire be laire tant espessamen tiravan ont feguen grand murtre de gens et fouc blassatz lo chaval deldit comte

de Monfort dun cop de trect per la testa talamen que le portava sa et la que non podia estre mestre et adonc que lodit chaval no menava lodit comte un daquelz de la vila a tirat un cop de trait al dit comte et a ly donat per la queissa esquerra doutre en outre la ly a traversada dont perdet grand sang et adonc a dit a son fraire lo comte Guy que prestamen lo gete de la preissa que tout lo sang perd del cop que ly an donat.

Or dit lhistoria que dementre que le dit comte parlava an son dit fraire una dona anet destendre un peirier loqual era tendut no lo pensan destendre talamen que una peira parten deldit perier anet frapa lodit comte de Monfort que le cap linportet de dessus las espallas et tombet lo corps a terra laquala causa fouc be merveliosa et estant tombat en terra incontinen foguet cubers duna capa blanca [1] afin que on no le vissa mort et apres son dit fraire fec porta ledit corps vers ledit cardinal et avesque de Tolosa losquals ne fouron fort marritz e le ressauberon an grans plours et legremas.

Las noubelas estant bengudas alz de la vila de la mort deldit comte de Monfort nan menada una granda joia que jamay tala no fouc vista ny ausida car adonc agueran ausit les senhs et campanas sonar al repiquet et aussy grans menestriers per la vila touca et los de la vila ana rendre gratias a Dieus dins la gleiza quand les avia delievratz de lor adversari et ennemic lo comte de Monfort.

Apres tout so dessus les de la vila an agut per conseil que prestamen cascun se anes arma et que anen frappa sur le sety que era de la laigua aldit hospital de St. Subra et estant armatz et acoutratz son salitz et an passada laigua et sur lodit sety son anatz frapa et talamen an fait que lodit sety an fait desempara sans ne porta causa que y foussa car cascun avia grand gauch de se salva la oun demoret grand richessa tant de pabalhous tendas et autras causas dont se emmendeguen grandamen de la pilharia que lor an faita lodit comte de Monfort et aussy mainta ranso delz prisoniers que avian preses.

Les que tenian lo sety al camp de Montolieu vesen quelz navian pas de Sr. an arestat per conseil de crea un autre tal que era le fil deldit comte mort nommat nAmalric adonc lo cardinal a presa la paraula et a dit et demonstrat com ledit comte lor senior era mort et que era de necessitat quelz aguessen un cap per les regir et gouverna ainsi que avia fait lodit comte en son vivent et que el era daduis que lon fissa comte lodit nAmalric et lodit avesque es estat daquela opinion et autres senhiors èt barons aussy generalemen et ly an bailadas toutas et chascunas las terras et seniorias que son paire salia tene quand vivia.

Et adonc ques estat metut en loc de son paire cascun desditz seniors ly a prestat segramen et homatge et adonc lodit nAmalric es estat per lodit cardinal benesit en comte et donc a mandat son conseil ledit nAmalric car saige cavalier et valent era loqual a demonstrat aldit conseil com los de la vila ly an tuat et murtrit son paire et aussi de sas gens una granda legion per laquala causa a deliberat de prendre et ave venjansa delz de ladita vila ses plus atendre ny prolonga et vol que lon ane dona lassault a ladita vila ho que touts y moren ho que la prenguen.

Laquala opinieu cascun a trobada bona et an fait veni una granda quantitat de carretas et las an cargadas de palha issermen et autre bagatge et quand son estadas cargadas las an faitas mena al plus pres de las portas de ladita vila et le foc y an metut et los de la vila prestamen son salitz los uns sur les ennemies les autres per escantir le foc et talamen an fait que un soul daquelz no nes escapat que menavan las carretas que tout no sian estatz mortz et so fait son anatz frapa sur les deldit sety que no nes home que lor demore davant que tout no ho metan a mort car jamay no y avia agut un tal chaple ny tuaria coma aguet alera car fouron constreintz de desempara ledit sety et fugir la ou fouc gasanhada una grand et inestimabla richessa et se son retiratz los de la vila an lodit gasanh que avian fait ben joiouses de ladita victoria apres aquo an estatz les uns et les autres un grand temps sans se res demanda quand ses vengut al cap dun temps le comte Guy a dit et demonstrat alz barons et senhors deldit sety com aquel sety no es gaire profitable et que mais y perden de jour en jour que no y gasanian amsi que cascun de leva le sety jusques a un autre cop que poiren torna an plus grand armada car los ennemics no les presen gaire et que aquel que les fasia crenhe es mort et dautre part quelz perdian les corps et les bes car desja navian chevalz ny res et adonc cascun es estat daquela opinieu. Et quand nAmalric comte nouvel a saubut aquo es estat fort corrousat et lor a dit senhors grand deshonor me feres si amsi que aves dit levas ledit sety et me laissatz esta car be poiran dire los que o sauran que pauc me soy curat de benja la mort de mon paire per que bous preguy que no me volgas amsi laissa ny ledit sety leva que premieramen ieu no me sia venjat de la mort de mondit paire.

Adonc ly a respondut Valatz senhor comte vous vezes quo no fasen que perdre de jour en jour de nostras gens et nostres bes car si ieu vesia que bonamen nous poguessen tene lodit sety plus contens serian nous tous de le tene que non pas de le leva mais vezen que sen al ven et a la pleia et nostres ennemis son al couvert et an tout so que lor fa beson per vieure et forsa secors toutz les jours per que ieu sai dopinieu de non ana et leva le sety jusques que le printemps sia vengut.

Adonc a dit lavesque al cardinal senhor ieu soy fort doulen et corroussat quand ainsi nous qual leu le sety sans prendre venjansa de la mort del comte de Monfort. Adonc a respondut tout corroussat peis que cascun era deliberat de leva ledit sety que le leouen et

[1] C'est ici que se termine la lacune des deux manuscrits connus jusqu'à présent.



BATAILLE DE BAZIÈGE. DÉFAITE DES FRANÇAIS

Lith. Raynaud Fr. rue Toulouse

que cascun sen torne en son pais et terra et incontinen an levat ledit sety et mes le foc alz batimens que y avian faitz et al castel Narbones et peis sen son anatz que may a pogut que lun no demorava pas lautre et quand nan agut anat les de la vila an escantit le foc deldit caltel le milho que an pogut.

Parten daquis lodit comte novel an lodit avesque et le cardinal es tirat a Carcassona mais non pas sans y laissa un bon gatge car son paire y era demorat et forsa dautres mais ledit comte novel a portat le corps de son dict paire a Carcassona et la fait sevely dins la gleiza de St Nazary et a dit alz senhors que an el eran que peisque no podia prendre venjansa daquelz de Tolosa los preguan que ly velian aiuda a garda et defendre las terras que ly eran demoradas et adonc ly a respondut lodit cardinal aissy no y autre causa sinon que metas bonas garnisos per totas vostras plassas et senherias talas que degun no les vous puesca dousta ny vous fa outratge.

Adonc a dit lodit cardinal al dit avesque SENHOR avesque vous aniretz devers lo rey de Fransa ly dire que la santa gleiza ly manda que no falia pas de se troba per tout le mes de may de par desa an tout son poder per prendre veniansa de la mort del noble comte Montfort que les de Tolosa an tuat et murtrit et ieu trametray aussy al St. Paire en Roma que mande per tout le monde la crosada per nous veni aiuda et dona secours et so fait le comte de Saicho sen es anat et a pregat lodit Sr. que an les de Tolosa velhan fa acordy et bona pax alqual ledit cardinal a respondut que devant que an les de Tolosa fassa pax ny acord que plus leu se laissaran escorgua toutz vieues que la mort deldit conte de Monfort no sia venjada premiaramen et adonc apres conied ledit conte de Saicho.

Daquel temps le comte jouve filh del comte Ramon ses partit de Tolosa an uno grand armada et a Condom es tirat et daqui a Marmanda la oun es estat per tout obesit et ressaubut et adonc se son rendutdas Lagulho et autras plassas que lo comte Monfort avia presas et y metudas bonas garnisos an toutas tuadas et dautre part ses metut sur los camps le comte de Cumenge an una autra armada et compania per recouvra sa terra laquala ly tenia un apelat Joris per ledit comte de Monfort laquala recouvret sus lodit Joris et lodit Joris pres et tuat amay la plupart do sas gens ont an gasanhat granda richessa.

Or dis le conte que apres que tout so dessus fouc fait et le printemps fouc vengut ledit nAmalric assemblet una granda compania per ana recobra las plassas que lodit comte jouve ly avia presas en Aianes et autres locs que dreit a Marmanda es anat et le sety y a pausat mais la garniso que lodit comte joune y avia laissada se defendia ben talamen que ledit nAmalric no y gasanhava gaire Adonc son vengudas las nouvelas aldit comte joune loqual a prestamen assemblat una grand armada per ana secorre les deldit Marmanda et amsin que volia partir ly es vengut un messatge que prestamen ane secorre le comte de Foix loqual es intrat en Lauragues an petita compania et avia faita plus bela presa que jamay home agues vista tant de gen que de bestial coma buous vaca jumentas et autre bestial loqual menava aldit Tolosa mais los que eran en garniso tant per lodit pais de Lauragues que de Carcasses se son aiustat et al devant deldit comte Foix son vengutz et lodit bestial ly an dostat et el sera retirat vezen le grand monde que contra el venia dins Vasieia en atenden secours deldit comte joune loqual y es arribat an toutas sas gens que a fait grand plaser aldit comte de Foix et an tengut lor conseil alqual le comte joune a dit al comte de Foix senhor aras vezen qui sera valent ho couart car aissy aven la flour de nostres ennemics coma podes veze a lors ensenhas car aisso es Valatz et Foulcault les meilhors que ledit nAmalric aie et adonc a dit Rogie Bernard SENHORS on veira qui sera pros et valent aissy no y a que de sana mescla dan els qui may poira ses plus trigua.

Et adonc a dict le comte jouve SENHORS quand aissy seria tout le podes del rey de Fransa si auran elz una batailla an nous ho totz y demoraren ho no saliren et lor a creidat Francs cavalies a las armes cascun car huey prendran fin ou nous et quand Arnaud de Vilamur un valent home a ausit parlar amsin le comte ly a dict Senhor a vous ja naperte de intra en batailhe contra aquestas gens car vous sabes be que Foulcault ne Valatz no son pas paries a vous et si vous les avias preses de res no vous saurias emmenda ny de aver ny de terra peu que ieu soy dopinieu que vous demoretz toutasfes si la batailla vous ve a plaze ieu soy dadvis que vous y metias pourveu que nous autres vous sian tousjours de costa adonc a respondut ledit comte jouve SENHOR aqui sapia bon ou mal ieu intrare en la batailla et qui me falira aras de my sera tousjours mespresat car no se deu aucun et foussa rey esparnha a recouvra son hereditat et confondre sos ennemis se pot le comte de Foix ausen so dessus a demandat aldit comte jouve que foussa son bon plaser de ly dona la premiera batailla et el ly a respondut Senhor comte de Foix vous et Rogier Bernard fares lavant garda an toutas las gens de vostre pais en qui mielz vous fisas et amas et ieu an mon fraire Bertrand faren la reiregarda an les de Tolosa per vous secorre si mestier es et le comte de Cumenge an lautre gen fera la batailla adonc un valent home apellat Loup de Foix a creidat Senhors cascun pense de se deffendre et cascun ses metut a camy les estendars desplegatz Valatz et Foulcault vezen aquo an dit cascun pense de se defendre et aie bon coratge car ayssy aven nostres ennemics que nous venen lievra la batailla per que cascun sia deliberat car aqui me sembla que deven ave la bictoria car nous batailhan per la gleisa et per le dreit daquela que degun naia paour le viscomte de Lautrec vesen la grand gen que venia a dit SENHOR a my me sembla que faren folia de les espera aissy vist la grand gen quelz son adonc a respondut ledit Foulcault SENHORS viscomte si aves paour ieu vous conseilly que vous

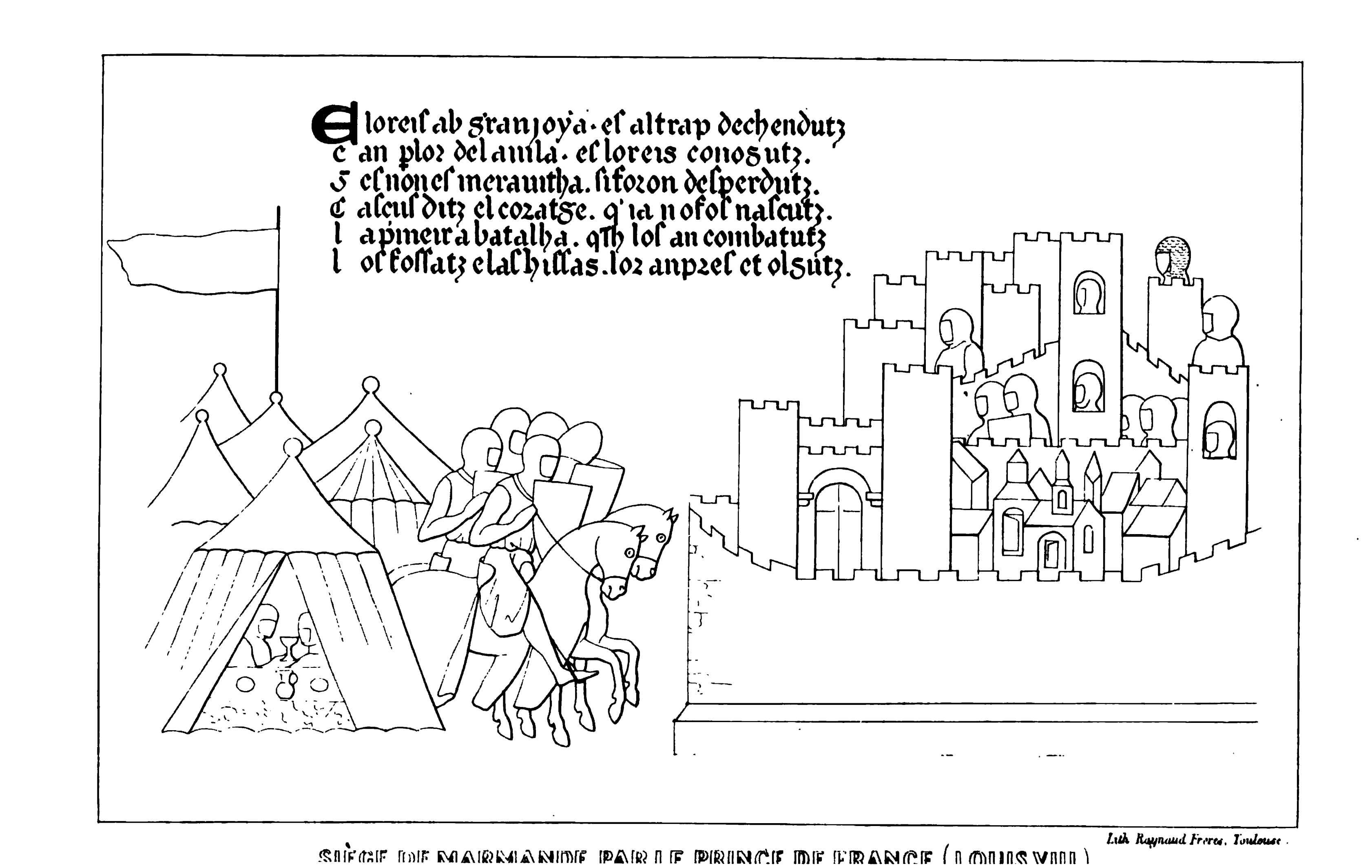
doustes daissy car nous voulen atendre nostres ennemics ho per vieure ho per mori adonc las gens deldit comte de Foix loqual era a lavantgarda se son talamen avansatz que entre elz et lor ennemics no avia qun valat al miech et an comensat de frapar de tala furour de toutz carties que grand pietat nera les uns creidan Tolosa Foix les autres Monfort et es arribat le comte jouve loqual ses ficat a la plus grand preissa coma un rauious que degun no ly ausava demora davan so que vezen uns del nAmalric appellat Peyre Guiraud de Seguret ses mes a crida Senhors cascun tire al comte jouve car si aquel aven tout le demoran es nostres car autramen ez toutz mortz et quand le comte jouve a ausit aquo que disia ledit de Seguret el ses faita baila una lansa forta et courta et amsin que un leopard coratjous ses metut plus fort en la preisa et a rencontrat un apelat Joan de Bersi et tal cop ly a donat que la trassat de part en part quinas armadura que portessa et quand a agut fait aquel cop a creidat Francs cavalies frapas que aras es venguda lhora que lors cavaliers son desconfitz et dementre quel disia aquo es vengut contre el lodit Seguret que la lansa ly a rompuda de contra mais per so lo ny fec point de mal ny de son chaval no ses botjat et adonc ledit comte ses tengut per outratiat et tout incontinen an le comte de Foix a rompuda la batailla et talamen frapan que un sol no ne escapava adonc ledit viscomte de Lautrec quand a vist ladita desconfitura es se metut an sas gens en fuita per se salva et adonc son estatz preses et detengutz lesdits Foucauld Jean et Tibaud et lodit de Seguret loqual lodit comte jouve a fait penia tout incontinen et talamen a fait ledit comte jouve et sas gens que le camp los es demorat ont fouc gasaniada granda richessa outre la presa de bestial que dessus es dicta et adonc que tout es esta fait son se retiratz et ladita presa nan menada vers Tolosa et los prisoniers desqualz ny avia belcops.

Et adonc es fugit un delz desfaitz et dreit a Marmanda es tirat et aportat las nouvelas aldit nAmalric de ladita desfacha et com tenian Foucault et dautres prisoniers et Seguret era esta pendut et aviam menat tout le bestail del Lauragues dins Tolosa loqual nAmalric ausen lasditas novellas es cuiat morir de dol et de grand ira et courrous a fait incontinen donna lassaut aldit Marmanda mais les de ladita vila son salitz aian per capitany un nommat Guiraud de Sametas et talamen se son combatutz que degun non avia del millior et aquelas escarmoussas an tengudas casques jours sans sabe qui navia del milhor.

Mais un jour entre autres quelz se esbatian es vengut le filz del rey de Fransa an un grand secours se que saben les de Marmanda se son fort esbahits et nan gaire tardat dave lassaut que ledit filh del rey lor a fait dona et de tala sorta que sas gens de prima arribada an gasanhada las lissas et barrieras so que vesen le capitany deldit Marmanda que no podian grandemen tene an agut per conseil entre elz de trametre un messatgier al dit fil del rey per veze si les vol prendre a vida salva et baguas et els ly laissaran la vila a que le filh del rey a consentit so es de les prendre a marce mais non pas quen porten res sinon lors corps.

Laquala resposta estan referada aldit capitany et autras de la vila son vengutz se rendre et an saludat lo fil del rey et a sa marce se son boutatz et quand levesque de Sainctes a vist lodit capitany et sas gens a dit al fil del rey SENHOR ieu soy dopinieu que vous fassas mory et brulla desapresen aquestas gens coma iretges et fementitz que cap non sia pres a vida salva et peis fares daquelz de la vila ne plus ny mays car aquo es la melior obre que saurias fa vist les mals que an faitz al comte nAmalric.

Mais le comte de St. Pol ly a respondut SENHOR avesque vous parlatz mal aperpaus car si Mr le filh del rey fasia coma vous dises a tout jour et a jamay ne seria Fransa reprochada et diffamada adonc a presa la paraula le comte de Bretaigne disen que so que lodit avesque disia no se devia pas fa et que per. son regard el no y consentiria pas. Les uns et les autres ayant escoutat ledit filh del rey a dict SENHORS ieu no soy pas aissy per fa tort a la gleiza ny amay a tampauc al comte jouve ny a sas gens adonc a dict larchevesque dAix SENHOR be vous promety ieu que vous jury que le comte jouve et sas gens no son point heretges ny contra la fe et me sembla que la gleiza lor fa un grand tort car le deuria recebre a marce quand el se vol retira a elle et dautre part son preses a Tolosa Foulcault et autres grans senhors que si vous fasias morry aquestes gens lo comte jouve faria estrangla toutes les que el te que seria una grand perte et domatge loqual dire cascun a fort lausat et le filh del rey ly a dit que son opinieu seria observada et quand les deldit nAmalric an ausit aquo son intratz dins la vila et tant que an trobat dhomes et de fennas tout ho an mes a la mort que grand piatat era de ho vezer so que an fait dins lodit Marmanda dont ledit fil del rey fouc grandamen corrossat quand ho a saubut et de grand corroux que na agut deldit Marmanda ses partit et dreit a Tolosa a pres son camy an toutas sas gens et lodit capitany an les autres que eron ambelz a laissatz ana et quand les de Tolosa an saubut que le fil del rey venia an una grand armada et la destruction quera estada facta a Marmanda le comte jouve a mandat a toutz sos aliatz et amics que los pregua de ly veni dona secours losqualz son vengutz ben mille cavaliers ben montatz et ben armatz et grand nombre dautre gen talamen quelz no dobtan lodit filh del rey ny son armada adonc a dit un valen et saige home apelat Peyre Fors SENHOR comte ieu seria davis et dopinieu que vous trametesses devers lodit filh del rey ly demonstra com el ques vostre propri paren fa mal de vous veni ainsi destruire et quel vous devria plus leu garda et me sembla que si vous y trametes el y aura qualque esgard et adonc a respondut ledit comte jouve SENHOR vostre conseil es bon mais nous faren autramen car nous aven bona vila et forta et no ly trasmetren de-



SIÈGE DE MARMANDE PAR LE PRINCE DE FRANCE (LOUIS VIII)

Lith. Raynaud Freres, Toulouse.

mais que nous preparen per nous defendre si venen assalir.

Laquala opinieu del comte jouve cascun a trobada et son vengutz les capitolz de la vila denvers el gens dire quelz abandonaran a toutes les que deren per defendre la vila et corps et bes que ne esmben res que avian mestier tant estrangiers que vatz et amics et dautra part lors prometen de pagua gatges a lor volontat et talz quelz voldrian ave et cascun fassa son deve de la vila defendre et adonc comte jouve lor na saubut bon grat et sas gens an melior coratge de se pla defendre.

Apres que tout so dessus es estat fait an prestamen ndatz toutz les fustiers et carpentiers de la vila per ttre en point les calabriers et peiriers et aytambe mandat a Bernard Paraire et Garnie de ana tendre trabuquetz et que lon garniguessa las tours et mullas de so que apertenia et adonc an metudas las rnisos de ont fasian beson coma per toutas las barcanas et portas de la vila.

Et premieramen an metut a la barbacana et porta Basacle en Daudie de Barast Arnaud de Montagut rnard de Rocafort et Guillem de Barast am toutas s gens item a la porta de St. Subra Guiraud de Mirva et Guiraud de Belafar Arnaud Feda an toutas s gens Bernard de Pena Bertrand de Monestier an s gens an aguda la charga de la tour Bausengua ogier Bernard fil del comte de Foix et Bernard Jorda Americ de Rocanegada an lors gens a la porta et rbacana de las Crosas Arnaud de Vilamur et son bot Guiraud Hunautz et Guiraud Bernard et Arud valenta gen an toutas lors gens a la porta de rnaud Bernard nAspes de Lomaigne a la porta de sonville nAmabis et nUc de la Mota et Bernard de estillac an aguda la chargea de la porta dont venia ut le bruch et turp Peyre Fortz et en Ratier de Causde et en Rainie de Bona et Jean Marty an toutas lors ns son estatz metuts a la porta et barbacana de Mabiou les baros de Tolosa et le comte jouve son estz a la porta de Vilanova Arnaud de Cumenge et son usin Arnaud Ramon dAspelh an elz les cavaliers de ontagut an aguda la porta facha novella en charge rnaud de Punctis que es pros et valen et Marestang n oncle tenen la porta de Pens Guiraud Maulx et son ire Ramon Maulx et Jorda de Lantar de la porta St. Estefe Sicard de Pech Laurens et Amic de ontelz a la porta de Montolieu Bernard Menc an sas ns a la porta de Mongaliard le viscomte Bernard ire del jouve et Enartus son compaignon a la porta l castel Narbones Bernard de Montauld et en Guibert de Labat et Fresolz a la porta et barbacana del nt Viel. Item Bernard Jorda Sr de la Ylla et Guiud de Gardo Sr de Caraman et Bernad de Boisso an ntas los gens an la charga del Pont-Nau del Bazacle qual era estat fait nouvellamen et aisso per deffendre eurado et rivatge que deguna nau ny baissel no y nga ny los ennemics.

Et apres que le loc es estat assignat a cascun son loc toutz an fait sagramen de ben et degudamen defendre lasditas barbacanas et portes emvers toutz et contre toutz tant per mourir que per vieure ses botjar ny laissa aquelas despey que y seran assetiatz ent a fin de causa.

Et so fait les de la vila an agatiatz grand cops de gens per ana alz autres si mestia era ny fasia beson en aquesta forma an garnida aquesta vila de gen valens et de grans engins talamen que no dobtant ny creinhan ladita armada que be sus elz et dautra part que an les corps santz dins ladita bila en que se fisan aitambe per lor estre intercessors emvers Dieus.

Or dis lhistoria que dementre que tout so dessus se fasia que ledit fil del rey venia demvers ledit Toloza acompaniat de trente et tres comtes et dautra part le legat de Roma losqualz an jurat que no y demoraria peira sur peira ny home ny fenna ny enfans ny filia que tout no sia mes a mort sans esparnha ni viel ni joune et quand les deldit Toloza an saubut aquo son se milhor inqueras garnitz et renforsatz et los ennemics an atendutz en bon coratge que an de les recebre amsi que aperte et adonc es arribat lodit fil del rey devant ledit Tolosa la ont a metut le sety mais les de la vila ne les presen gaire amsin que le lor am mostra.

Adonc que ledit sety es estat pausat et pausavan maint un cop de peiriers et autres engins lor an tirat de la vila talamen que bonamen no se ausa ben tene ny trouba aldit sety et adonc an donat lassault mais les de la vila les an recullitz que grand gauch an agut de sen torna et talamen se son defendutz daquela hora que contreintz son estatz de leva le sety et de sen ana amsin que vengutz eran a lor grand domatge et confusion la ont se portec fort valentamen lodit comte joune apelat Ramon coma son paire et aussy toutz les autres barons que an el eran.

COMA LE COMTE RAMON JOUVE VOLGUET FA LAPOINTAMEN DE SON PAIRE.

Or dis lhistoria que après que ledit comte Ramon fouc mort et aisso excomeniat en lan mil dous cens et vingt huit per lour regnam Louis per la gratia de Dieus rey de Fransa et aisso en lo mes dAbrial se troba que lodit comte joune volguet pacificar et accorda toutz et cascuns delz debatz et questieus quel ny son feu paire avian agut le temps passat am la gleiza et autres per loqual apontamen fouc assignat de se troba a Lyon sur le Rose la oun se devia troba le cardinal St. Angel per lors legat per lo St. Paire et deputat en aquela causa et aussy si devia troba ledit rey et se trobeguen tant le comte joune que autres loqual apontamen fouc tal que sensiec.

Premierament que lodit comte jouve demanda perdo et absolutieu de tout so que avia fait contra la gleisa an sas gens en presence de toutz les barons et Srs que per lors eran dins Lyon.

Item que prometia daras en avant destre bon et lial chrestia et de maintenne la fe envers toutz et con-

tra toutz les heretges et fautours daquela secta et les convertir a la fe tant que poira.

Item que pagara a la gleiza et donara tant que vieura per cascun an tres cens marcs dargen.

Item fouc condamnat en la soma de dex milla marcs dargen et aisso per las repartitieus de las vilas castelz et maisons que durant la guerra avian destruitas et dirruidas el ny son dit paire ny sas gens laquala soma bailara tout incontinen per estre mesa entre mas bonas et suffizentas per las distribuir quand beson sera.

Item fouc condamnat a labadia de Cisteaux tant per la reparatieu del mostier et per la refectieu delz monges en la soma de doux mila marcs dargen.

Item fouc condamnat alz fraires et monges de Claravatz per lo refectieu en la soma de cinq cens marcs dargen.

Item envers lors fraires et monges de Grand Silva per lordit refectieu et reparatieu de lor monasteri en la soma de mila marcs dargen.

Item emvers labadia de Bellapergua en la soma de tres cens marcs dargen.

Item plus en sies cens marcs dargen per la reparatieu del castel Narbones loqual lodit legat en nom de la gleiza tendria per dex ans apres venens lasqualas somas lodit comte jouve pagara dins lo temps de quatre ans apres venens.

Item fouc comdamnat outre tout so dessus en la soma de quatra mila marcs dargen et aisso per tene quatre mestres en theologia doux doctours en decretz siex mestres en artz dous mestres grammatieus losqualz toutz cascun en son endret legiran et seran tengutz de legir trestoutz les jours alz escoliers que vendran en lodit Tolosa et auran de gatges quatre mila marcs dargen so es asabe les mestres en teoulogie cascun per cascun an vingt cinq marcs dargen et aisso per le tems de dex ans completz.

Item les doctours en decret cascun delz per an vingt cinq marcs dargen per lo temps dessus dit.

Les mestres en artz cascun delz per cascun an la soma de dex marcs dargen per le temps que dessus.

Item apres tout so dessus es estat comdamnat lodit comte jouve de prendre dins doux ans prochanz per maniera de penitensa et absolutieu de la ma deldit cardinal et legat la crotz et aisso per ana contra los Turcs et Sarrazins dela la mar en Rodas la oun demorara lespaci de cinq ans complitz et daisso portara quand tornara certificataria del grand mestre deldit Rodas.

Item promet que jamay la gleiza ne grevara mais la servira et defendra envers toutz et contre toutz ny aussy contre lodit rey ny comte de Monfort ny sos heritiers ne grevara ny no fara causa que lor puesca porta domatge.

Item aussy promet que daquela hora en avant fara et fara fa una bona guera al comte de Foix et ses aliatz et aisso sans jamay fa pax ny accord ses conget del legat et rey de Fransa.

Davantage que apres que tout so dessus sera fait lodit comte jouve sera tengut de fa abatre et demolir toutz les murs fors et forteressas de la vila de T… al dict deldit cardinal et legat.

Item outre so dessus fara abatre les fortz de … vilas ho castelz aisso a la volontat deldit legat.

Premiaramen fara abatre et derroca Faniaux … telnau Darry Labesseda Avinhonet Pech Laur… Paul Lavaur Rabastens Gualiac Montagut … Pech Verdu Castel-Sarrazy Moissac Montalba M… gut Agen Condom Saverdu Hautariba Cas… Pechcelsis Aurevila Vila-Peirous Laurac et … aquestas dessusditas ne fara abatre et demoly a la … lontat deldit legat et cardinal cinq autres que … seran nomadas et declaradas sans jamay redificar… le conged et volontat deldit legat ho rey de Fransa.

Item plus sera tengut lodit comte jouve si y a … cun de sos habitans que tengua fortaressa les ly … abatre et deroquar ho ly fara la guerra a sos desp… cost et aytal ho a jurat et promes entre las mas d… legat.

Item sera tengut de baila Pena dAlbiges et … dins las calendas de Aoust apres venen an toutes … autres plassas dessus nomadas et declaradas sans … cuna contradictieu jusque le terme que dessus d… ans.

Item si cas era que lodit comte jouve no pogu… ave lodit Pena dins las calendas de Aoust proum… jura de fa una guerra anaquelz que seran dedins … tradisens jusquas a tant que laura presa et si cas … que no la poguessa aver dins le terme prefix de … ans per so no restara pas que nane fa son viatge … la mar ainsi que dit es dessus mais declarara sen d… tra per tout son dreit ne fara cessieu et se devesti… alz Templiers et Religiouses de St. Jean ne fara tr… port et cessieu sauf les hiretges que se tenen d… gleiza sanc aussy que lesditz Templiers no la p… baila ny transporta en autre ma que la lor et … que lesditz Templiers et Religiouses de St. Jean … faran guerra ny aucuna malestatieu aldit comte … aucun tems autramen sinon que sia per lo mand… deldit legat ho sanct Paire et si cas era que lesditz … ligiouses no la volguessen conquista envers … que la tendran vol lodit legat que lo rey de Fran… conquesta et sia si tene lo vol sinon quincoatinea … fassa abatre et demolir jusquas alz fondamentz … jamay plus esse edificada ou bastida.

Item plus que per acomplir so dessus lodit comte … rendra prisonier dans lo castel del Louvre et aisso … tre las mas deldit rey et avant que sortisca d… castel bailara entra las mas deldit rey una filha … ledit comte ha ou a el ho an aquelz que per el … cometutz per la mena dins la cieutat de Carcasso…

Item aussy bailara avant que sorty lo castel N… bones entre las mas deldit legat ho rey et aussy P… dAgenes la Roqua de Bedas Verdu ho alz que per l… dit rey ou legat seran cometutz et desputatz.

Item fera aussy abatre et desroqua les murs que … pres deldit castel Narbones jusques a cinq cens c… a tout lentour et aussy fara arrasa les valatz que av…

faitz contre ledit castel et tout aquo farra avant de sorir deldit castel del Louvre et ledit legat de tout ne certificara quand so aura fait per ne adverty ledit rey.

Et ambaisso fasen ledit legat la absolutieu de tout quand ledit comte ouve ny son paire ny sas gens poian ave fait jusquas al jour presen et son absolutieu ly baillada per escrit.

I.

Charte de Raymond V, pour assurer la paix dans Toulouse, et pour faire respecter les jugemens des consuls, ou magistrats municipaux.

(AN 1188 [1].)

Ego Raimundus Dei gratia Dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, mando et convenio omnibus hominibus ac fæminis urbis Tolosæ ac suburbii præsentibus et futuris, quod in me credere et confidere possint, sicut in suo bono domino. Et quod nullus homo vel fœmina alium vel aliam interficiat vel vulneret, vel ignem mittat, vel vineas, vel segetes, arbores scindat, nec bestias interficiat, vel aliquod aliud maleficium, vel rixam, vel seditionem faciat alicui homini, vel fæminæ habitanti in urbe Tolosæ, vel in suburbio, intus vel extra, meo ingenio vel meo consilio, et quod nullum pactum vel fœdus faciam cum aliquo homine vel fæmina civitatis Tolosæ vel suburbii contra alium vel aliam causa rixæ et seditionis, et si fecerim illud, absolvo. Et si partæ inde erant factæ nullam deinceps habeant firmitatem. Et si aliquis homo vel fæmina, alium vel aliam interficeret, vel vulneraret, vel ignem mitteret, vel vineas, vel segetes, vel arbores scinderet, vel bestias interficeret, vel aliquod aliud maleficium, vel rixam, vel seditionem faceret in civitate vel in suburbio, vel extra alicui homini vel fæminæ habitanti in eadem civitate vel suburbio, ero inde fidelis Dominus, et bonus justitiator. Et faciam inde illam justitiam quam Consules Tolosæ judicaverint, et alii probi Homines Tolosæ, si Consules ibi non fuerint, et faciam et tenebo, et observabo firmiter illam concordiam et districtionem et pœnam quam Episcopus et Consules, et Tozetus de Tolosa, et Aimericus de Castro-novo statuent de seditionibus et rixis, factis hujus villæ. Hæc omnia quæ præscripta sunt, ego Raimundus comes, mea voluntate, gratia et amore proborum hominum Tolosæ, non quod tenear hoc facere nisi voluero, mando et convenio, et per Santa Evangelia juro, quòd hæc omnia teneam et observam firmiter in perpetuum, salvis et retentis omnibus juribus et dominationibus, sicut habeo ibi, et habere debeo. Hoc ita facto Consules civitatis Tolosæ et suburbii, atque alii probi homines mandaverunt, et super Sancta Evangelia juraverunt domino Raimundo comiti Tolosæ, et cui Tolosam ordinare voluerit, fidelitatem et vitam et membra, et Tolosam scilicet civitatem, et suburbium et honorem, et quod nullum istorum sibi, vel ei cui Tolosam ordinare voluit auferant, salvis et retentis omnibus eorum juribus et consuetudinibus, et affranquimentis, sicut habent et habere debent. Hoc fuit factum mense januarii, feria sexta in festo Epiphaniæ in ecclesia Sancti Petri Coquinarum. Anno millesimo centesimo octuagesimo octavo ab Incarnatione Domini.

[1] Archives de l'hôtel de ville de Toulouse. - Catel. - notes.

II.

Désistement octroyé par le comte Raymond V, de tous les dommages qu'il pouvait exiger, à cause des séditions et querelles.

(MÊME ANNÉE ET MÊME JOUR [1].)

Anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo octavo, mense januarii, feria sexta, in festo Epiphaniæ, in ecclesia Sancti Petri Coquinarum, quando Dominus Raimundus comes Tolosæ sacramentum universo populo civitatis Tolosæ et suburbii fecit; tunc idem Raimundus comes absolvit et remisit quicquid petebat, vel petere poterat aliquo modo, ratione, vel occasione rixarum et seditionum quæ fuerant in Tolosa illis hominibus qui illas rixas vel seditiones fecerant, vel in eis steterant, et omnibus eorum adjutoribus absque omni retentione quam ibi non fecit, excepto eo quod sibi judicatum fuerat usque ad illum diem. Hoc ita facto Dominus Fulcrandus episcopus Tolosanus, et Consules civitatis Tolosæ et suburbii judicando dixerunt, et omnia sacramenta et pacta et fœdera quæ erant facta in Tolosa, in civitate vel in suburbio intuitu vel occasione rixarum et seditionum, quique ea fecissent essent soluta et facta, ita quod alter alteri nihil inde petere posset, occasione sacramenti, vel pacti vel fœderis, quia nullo jure, nec ulla ratione stare debebant. Et si Dominus Comes prædictus aliquod pactum vel fœdus fecerat cum aliquibus hominibus hujus villæ, vel aliqui homines hujus villæ sibi causa seditionis vel rixæ similiter judicando dixerunt, quod illud pactum vel fœdus esset ruptum atque solutum, ita quod ipse non posset inde deinceps aliquid homini alicui vel fæminæ Tolosæ petere, nec aliquis sibi; et si aliqua instrumenta inde confecta fuerant, ut ipsis Consulibus redderentur infra tertium diem, et si aliquis aliquid de præfatis instrumentis retineret, nullam prorsus firmitatem haberet, quia talia pacta vel fædera vel instrumenta nulla ratione stare debebant, nec firmitatem aliquam habere.

[1] Archives de l'hôtel de ville de Toulouse.

Præterea præfatus episcopus excommunicavit omnes illos qui instrumenta illa præsumerent retinere, vel in aliquo sacramento, vel pacto, vel fœdere causa seditionis vel rixæ vellent remanere, vel aliquid inde alicui homini petere. Hujus rei sunt testes idem Dominus Fulcrandus episcopus, et Aimericus de Castronovo, et Consules civitatis Tolosæ et suburbii.

III.

Charte par laquelle Raymond V, comte de Toulouse, permet aux habitans de Nîmes d'environner leur ville de murs et de fossés.

(AN 1194[1].)

Anno ab incarnatione Domini M. C. XCIV. XVII. kal. octobris, regnante Philippo, rege Francorum, in nomine sancte et individue Trinitatis, ego R. Dei gracia dux Narbone, comes Tolose, marchio Provincie, bona fide et sine dolo, per me et per omnes sucessores meos, dono, laudo, et concedo in perpetuum omnibus civibus et habitatoribus Nemausi, tam presentibus quam futuris liberam facultatem faciendi clausuram, fossatos, muros, turres, portales, et quamcunque municionem facere volueritis, pro velle et arbitrio vestro, a muro antiquo sancti Thome usque ad fossatum campi Marcii, et per quamcunque partem civitatis vobis magis expedire visum fuerit. Preterea per me et per omnes successores meos dono, laudo, et concedo in perpetuum vobis omnibus civibus supradictis et habitatoribus Nemausi, tam presentibus quam futuris, ut si quas lites, vel controversias, vel causas, vel questiones, in curia mea, vel successorum meorum contra eas personas habueritis, vel ipse contra vos habuerint, que privilegio domus Castri Arenarum, immunitatem justicie, expensarum, sumptuum, habent, eandem immunitatem, et idem privilegium justicie et expensarum sive sumptuum habeatis. Eandem quoque immunitatem vobis concedo in illis litibus, causis, et controversiis, quas contra canonicos ecclesie Beate Marie Nemausi et donatos eorum habueritis, vel ipsi contra vos habuerint. Actum est hoc in urbe Nemausi, in vispia, sub presentia Hilisiarii, de Aviniono, Petri Fulcodi, de sancto Egidio, Bertrandi Radulphi, Petri Bocia, vicarii Nemausi, Guiraldi Imberti, Hugonis Petiti, W. Chatbaldi, W. de Quarto, Imberti Mancipii, W. Guidonis, W. de Ro, Bernardi Laurencii, Rostagni de Roeria, Regordi, causidici, Poncii Faragocie, Bertrandi Calvini, Guiraldi Agnelli, B. Ademarii, P. Riculphi, W. Palafridi, B. Barbarini, P. Petiti, cancellarii, P. de Orto, R. de Ayrolis, Duranti Roserii, W. Papie, Duranti, judei, subvicarii, et Bernardi Petri, notarii, qui scripsit mandato domini comitis et testis interfuit. Ego Petrus Petiti interfui, et sigillum domini comitis R. ejus mandato apposui et subscripsi. *Dominus firmamentum meum et refugium meum.*

[1] Archives de l'hôtel-de-ville de Nîmes. — *Histoire de Nîmes*. I. Preuves, 40.

IV.

Donation faite par Bérenger, vicomte d'Avignon, d'une église à l'abbaye de Saint-André, et confirmation de cette donation, par Rostang, fils de Bérenger.

(AN 1075[1].)

Berengarius, proconsul Avenionensis, animæ suæ et parentum suorum providens, preceptum etiam comptens qui dicit quodcumque potest manus tua operare, quia non est locus, neque ratio apud inferos quo tu properas, abbatiam quandam voluit facere in episcopatu Forojuliensi de ecclesia S. Sepulcri et S. Andreæ juxtà castrum quod vocatur Canetum; sed quia ecclesia honorem non habebat, unde abbas cum monachis regulariter vivere possunt, supradictas ecclesias cum rebus ecclesiis pertinentibus, S. Andreæ, cujus monastorium est situm in monte Andaone in episcopio Avenionensi, et abbati et monachis ejusdem loci donavit, presente Radulfo Cavallicensi episcopo, et Poncio Balda, atque Bermundo, qui etiam laudente et consentiente Gerberga, uxore ejusdem Berengarii.

Posteà verò Rostagnus supradicti Berengarii filius, non credens donationem canentere voluit, sed posteà injustum esse recognoscens, chartam hanc scribere fecit, et donationem patris et matris confirmavit et idem ipse Rostagnus supradictus ecclesias cum rebus sibi pertinentibus dedit et dando confirmavit supradicto monasterio S. Andreæ, et abbati ejusdem cum monachis, ut inde faciant abbas et monachi quidquid voluerint secundum Deum et si quis chartam concutere deinceps voluerit anime sue periculum incurrat, et Dei odium habeat, et v. libras auri optimi componat, et honor inconcussus remaneat. Actum Avenicæ urbi sub anno Dominicæ Incarnationis, M. LXXV. ind. XII. Signum Rostagni, qui hanc donationem scribere et firmare rogavit, et manu sua firmavit.

V.

Extrait d'un registre en parchemin, intitulé *Hommagia diversorum*.

(VERS 1147[2].)

RECOGNITIONES AFFARIS PONTIS SORGIÆ.

Notum sit omnibus quod ego Leodegarius Aivic. episcopus, et ego G. vicecomti, et nos filii ejus, ego

[1] Archives du mon. de S. André. — H. de Suarès, *Avenio christiana*, mss. p. 56, de Chantelson, *hist.* mss. S. *Andreæ*; de Blegier : *Mémoires de la société archéologique du midi de la France*, IV. 129.

[2] No 54, folio 73. Archives du départ. de Vaucluse.

Berengarius, et ego Guillelmus Ben. tale placitum feci mus. Ego et filii mei affirmabamus nos non habere ab Avinionensi episcopo, scilicet juris nostri esse honorem quemdam, qui Monticulus appellatur juxta castellum de Vedena, et in territorio ejusdem castri mansum unum quam Rostagnus Avinionensi ecclesie prepositus adquisivit, et quamdam partem quam Octava dicebatur in molendinis canonicorum Avinionensium, partem illam quam habemus in monte qui Plebs appellatur juxta Biturritam et Nemus quod Riccani de Ponte habent. Super molnatas minime Avinion. ecclesie esse cognoscebamus. Post multa verò placita, talem inter nos concordiam fecimus. Ego L. Avinion. episcopus, consilio clericorum nostrorum Isnardi, preposite, et Amblardi, sacriste, et aliorum, laudo et dimitto tibi G. vicecomiti, et filiis tuis Berengario et Guillelmo Berengario, et aliis, ad fidelitatem et servitium nostrum et successorum nostrorum et Avinion. ecclesia medietatem illius partis quam habebas in Monticulo, et quartam partem in manso de Vedena, et mediatem illius partis quam habes in molendinis, et partem illam de Plebs, quam juris ecclesie nostre esse recognoscis, et Nemus quod Riccani tenent, et si quid suprà mulnatas, adhuc juris nostri esse recognoveris hec omnia supradicta tibi et successoribus tuis dono, et laudo, ut ea pro nobis habeas ad fidelitatem, et servitium nostrum, et finem tibi facimus de illis omnibus que injuste ab ecclesia nostra habueras. et ego G. vicecomes, et ego Berengarii, et ego G. Berengarii accipimus supradicta à te L. Avinion. episcopo ad fidelitatem, et servitium tuum et Avinion. ecclesie, et pro supradictis facimus tibi hominium et juramus quod non tollamus tibi vitam nec membra tua neque aliquis vel aliquot nostro consilio vel consentimento, et quod non capiamus te neque capere faciamus, et juramus quod non auferamus tibi ecclesiam tuam, vel clocarium, et episcopales domos quos habes in Avenionensis civitate, et domo canonicorum, et episcopalem villam quam habes in eadem civitate, et castellum de Novas et castellum de Betorrita, et Castrum novum, et si quoddam aliud castrum vel villam consilio nostro acquisieris, et idem promittimus facere successoribus tuis Avinion. ecclesie episcopis pro nobis et heredibus nostris et finem tibi facimus sine inganno; et successoribus tuis et omnibus illis quibus pro te iram vel inimicias tenebamus de hiis omnibus pro quibus de te vel ecclesia tua conquerebamur, et dimittimus et laudamus tibi et successoribus tuis, et Avenionensis ecclesie medietatem illius partis quam habebamus in Monticulo, et totum mansum de Vedena prop ter quartam partem et medietatem illius partis quam habebamus in molendinis.

Du même registre, fol. 75.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, controversiam quam inter Gaufredum Avinion. episcopum, et Gaufredum vicecomitem, diù duraverat per Poncium de Sancto Paulo, et Laugerium Ferreoli, et Augerium de Vellena, et Guillelmum Petri, qui tunc Avinionenses consules erant, cum consilio et assensu judicum Raymundi de Angulis, et Guillelmi Rancurelli, et Guillelmi Barrerie, et Emenonis, et Petri de Morers, hoc modo judiciali forma fuisse sopitam: Gaufredus vicecomes quartam partem illius honoris qui Monticulus dictus, quod Gaufredus Avinion. episcopus tenebat, et medietatem Castri Novi, quod parenter sui illud construcxerant, sui juris esse dicebat; cartas quoque sponsaliciorum et pascua in territorio Castri Novi super ecclesiam sancte Marie de Ponte se debere habere argumentis pluribus affirmabat. Toloneum et Gaufredum Avinion. episcopum non debere accipere super homines de Ponte dicebat. Gaufredus verò episcopus sic respondens ad ejus querimonias asserebat: quod ipse Gaufredus, vicecomes in placito quod fecit cum Leodegario Avinion. episcopo, totum illum honorem qui Monticulus dicitur, et totum mansum de Vedena, et illam partem molendinorum quod Octava vocatur, et omnem montem qui Plebs appellatur, et Nemus quod Riccani tenent, et illam partem quam Alteramus de Venasca habuit in Ponte, et feudum juxtà Sorgiam, de jura Avenion. ecclesie esse cognovit. Et ut se de hiis omnibus Leodegarius episcopus retineret cùm Gaufredus ipsa rogavit, inter quos deffinitum taliter fuisse dicebat, quia Gaufredus vicecomes tres partes honoris qui Monticulus dicitur, et medietatem molendinorum quam Octava vocatur et tres partes mansi de Vedena, et feudum juxtà Sorgiam et pascua per totum montem quem Plebs appellatur, ita quod eumdem montem nec rumperet nec rumpi faceret, Leodegario episcopo, et ejus successoribus dimisit atque laudavit; ad quod confirmandum dicebat Gaufredus episcopus hoc idem quod Gaufredus vicecomes Leodegario episcopo de Monte dimisit ipsum tandem Gaufredum fratres ejus Berengarium Forojuliensem episcopum et Bertrandum Berengarii, et Hugonem Guichiranni et Riccanos de Pontem, Arberto Avinion. episcopo demisisse; quod per sacramentum triumtertium Guillelmi scilicet, Aldeberti, et Petri Giraldi, et Jautardi, verum esse probavit dicebat quoque Gaufredus episcopus quod de medietate Castri Novi et de pascuis ejusdem Castri et de cartis sponsaliciorum et de Theloneo, et omnibus aliis antiquis querimoniis, Gaufredus vicecomes finem sine enganno Leodegario episcopo et ejus sucessoribus, et Avinion. ecclesia fecerit ipse verò Leodegarius episcopus quartam partem illius honoris qui Monticulus dicitur et quartam partem in manso de Vedena et mediatem illius Octave partis, quam Gaufredus vicecomes habebat in Molendinis et incisionem lignorum et venationem in montem qui plebs appellatur, et feudum juxtà Sorgiam, et Nemus quod Riccani tenent, ab Avinion. ecclesia si posset probare eos illud à se debere tenere et eidem Gaufredo vicecomiti in feudum ad fidelitatem et servitium sui et suorum successorum donavit honorem

quem habent Leotaldus de Montil, et filii ejus, et Raymundus de Montil, filii ejus, et fratres sui nepotes ejusdem Leotaldi, et Ripertus Diabolus, in villa de Ponte, et in territorio ejus, qui est de feudo canonicorum, quem videlicet honorem Gaufredus vicecomes habet pignori obligatus licet canonicis vel episcopo quin voluerint redimere, eique à canonicis vel episcopo pecuniam suam recuperare, nullamque deinceps debet in pignorationem sive emptionem in feudo canonicorum sine consensu eorum vel episcopi accipere. Gaufredus quoque episcopus quale suprà scripsimus placitum inter Leodegarium episcopum et Gaufredum vicecomitem factum fuisse probavit testimonio Isnardi, prepositi, et Amblardi, sacriste, et Gaufredi de Curthedon et donicii de Aurasica, et Gisberti Vassonis, et Girardi Coci et Lamberti. Conquestus est etiam quod quamdam piscatoriam novam fecisset in flumine quod Sorgia dicitur. quod suos per flumen navigantes ceterosque homines impediret. Consules verò et judices suprascripti, auditis querimoniis et defentionibus utriusque partis, placitum inter Leodegarium Avinion. episcopum et Gaufredum vicecomitem et inter Arbertum episcopum, et eumdem Gaufredum, et fratres ejus, et Ugonem Guichiranni, et Riccanos quale suprà scripsimus fuisse, ex testimonio supradictorum testium certum habuerunt, et illud per omnia teneri ab utraque parte judicaverunt. de gallinis quoque quas Gaufredus vicecomes super homines Castri Novi querebat, et de piscatoria quam noviter in fluvio Sorgia fecerat talem idem consules et judices dedere sententiam ut gallinas Gaufredus vicecomes, qui eas in placito quod homines Avinionenses cum omnibus de Ponte fecerant, ex toto dimiserat ulterius accipere non presumerat, et piscatoriam que tunc nova erat tum qui homines per Sorgiam navigantes impediebat destruere festinaret in navigiis quoque salem defesentibus que sic inter ipsum et Leodegarium episcopum ultra XIII. sol. et VIII nummos accipere àliquid non deberet. Judicaverunt infrà suprascripti consules et judices quod quale hominium et jusjurandum pro suprà memorato feudo Gaufredus vicecomes Leodegario episcopo fecerat, tale Gaufredo episcopo, et ejus successoribus, ipse vel quicumque feudum illud haberet facere deberet. Hominium sic judicatum est Gaufredus vicecomes Gaufredo episcopo fecit et ei super sacro sanctum evangelium juravit quod non tollat sibi vitam suam neque membra sua. Neque alius nec aliaque suo consilio vel consentimento; et quod notat capiat illum nec capi faciat, et juravit quod non auferat sibi ecclesiam suam, vel clocarinm et episcopales domos quos habet in Avinion. civitate et castellum de Noras, et Castellum de Betorrita, et Castrum Novum, et si quod aliud castellam vel villam consilio suo acquisierit; et idem promisit se facturum successoribus sui Avinion. ecclesie episcopis et pro isto dominio et jurejurando donavit atque laudavit Gaufredus episcopus Gaufrido vicecomiti totum supradictum fundum, sicut ei Leodegarium episcopum dedisse monstratum est. Acta est carta ista anno ab incarnat. Domino. M. C. XLVII. hujus placiti testes sunt : Isnardus, prepositus, Amblardus, sacrista, Pe. de.... Po, Jaub. Umbertus Rostagnus, Ugo de Montelaur, Lambertus, etc., etc.

VI.

Hommage rendu par Berenger de Ponte, à Rostang, évêque d'Avignon.

(AN 1195 [1].)

Sciatur preterea quod anno Dominice incarnationis M. C. XC. V. mense aprilis, existentibus in civitate Avinion. consulibus : W. Raibal, Rostagno de Por, W. de Sancto Saturnino, Isnardo Augeri, R. Faraldo, B. Hugone, W. Bertrando, et W. Aberto, et judice Isnardo Aldegario, Berengarius de Ponte, filius Berengarii vicecomitis, filii quodam Gaufredi vicecomitis quoddam antiquum instrùmentum quod Dnus. Rostagnus Avinion. episcopus introduxit, cujus instrumenti rescriptum superiùs continetur, verum esse cognovit, et sic superiùs judicatum fuisse legitur, ut quicumque feudum predictum habuerit pro ipso feudo hominium episcopo Avinion. faciat et vitam et membra juret, et fidelitatem ecclesie et episcopo teneat et servet. Jam dictus Berengarius pro feudo supradicto presentibus bonis viris infrascriptis hominium Dno. Rostagno episcopo fecit, et vitam et membra, et castra, et munitiones, et cetera omnia que ad jurisdictionem ecclesie et episcopi Avinion. pertinent, sicut Gaufredum vicecomitem Gaufredo episcopo jurasse suprà memoratur, sacramento corporaliter prestito, juravit et fidelitatem servare ipsi episcopo ejusque successoribus per se et per successores suos sub eodem sacramento promisit. Actum est hoc in in aula majori Dni. episcopi, que est versus occidentem, in presentia Rostagni de Parco, Bertrandi Ugonis et W. de Aberti, tunc consulum, presentibus canonicis, W. Jumera, Petro de Aramon, W. Beremondi G. de Betorrita, W. de Opeda. W. Aicardi de Alamannon. Testes alii interfuerunt : Pontius Astoaldi, Petrus Malvicin, Gaufredus de Soz, Bertrandus Augerii et Pontius Augerii, filius ejus, W. Isnardi, Imbertus Malvicin, W. Beg, W. de Pòzellac, Isnardus de Sancto Petro, W. Raimbaldi, Bernardus Multoneri et W. Raimundi, frater ejus, Imbertus Raynordi, V. de Soz, Bertrandus Boza, W. Poncii Dervado, Petrus de Prantulo, et R. de Sorgia, Petrus Riccani, W. Gaufredus, Jordanus de Gap, Raybaldus de Arniger. Ego Stephanus notarius, testis interfui, et de autoritate mandato domini episcopi et consulum, et mandatum Berengarii de Ponte hoc presens instrumentum scribi feci et subscripsi, et bullà Consulum signari.

[1] Même registre, folio 77, verso.

VII.

Traité de paix entre les Consuls de Toulouse et les habitans de Rabastens.

(AN 1202 [1].)

Notum sit omnibus præsentibus atque futuris, quod dum Consules urbis et suburbii Tolosæ erant in honoribus Sancti Barcii, *cum communi exercitu Tolosæ* et sciebant parare passa fluminis Agodi, ut illum tranirent et pergerent cum communi exercitu Tolosæ apud Rabastenses ad injurias et male facta quas Domini et milites et homines Rabastensium olim eis fecerant distringenda; tunc scilicet Pilisfortus de Rabastensis et Salvanacus, pervenerunt apud S. Barcium et præparaverunt [2] pro se ipsis et pro omnibus Dominis et militibus et hominibus Castri de Rabastensis, Consulibus urbis Tolosæ et suburbii, quod jus facerent et acciperent de omnibus querelis, cunctis hominibus et fæminis urbis Tolosæ et suburbii, cognitione domini Ramundi, Tolosani comitis et curiæ suæ. Quo audito ipsi Consules habito eorum consilio, dixerunt Piliforto et Salvanaco, ut jurarent et firmarent Ramundo de Recalto, tunc vicario Tolosano, qui illud acciperet pro domino Ramundo Tolosano comite, et in loco illius quod jus persequerentur apud Tolosam, in manu et cognitione domini Ramundi, Tolosani comitis, et curiæ ejus. Qui cum dixissent, pervenit Pilisfortus et Salvanacus, et pro se ipsis et pro aliis dominis et militibus et hominibus castri de Rabastensis assensu et voluntate Tolosanorum Consulum, mandaverunt, et firmo pacto convenerunt Ramundo de Recalto, qui pro domino Ramundo Tolosano comite, et in loco ejus illud mandamentum et conventionem ab eisdem recepit, ut de omnibus querelis quas homines et fæminæ Tolosæ de dominis et militibus et hominibus de Rabastensis, ullò modo hucusque fecerint, faciam jus in Tolosa, cognitione domini Ramundi Tolosani comitis et curiæ ejus et jus ab eisdem similiter ibidem accipiant; scilicet de omnibus illis querelis quas inter se fecerint de illa die ad *ensa*, quo concordia antiqua inter homines Tolosæ et homines de Rabastensis olim facta fuerat, et hoc totum pleuveriunt. Eis prædictus Pilisfortus et Salvanacus per fidem suorum corporum, et juraverunt super Sancta Evangelia, ut ita sicut præscriptum est faciant et teneant et prosequantur Præterea. Petrus de Molnare prius juramento præstito intravit fidejussor et debitor Ramundo de Recalto, pro domino Ramundo Tolosano comite, et in loco ejus, ita scilicet ut ipse Petrus de Molnare faciat jus persequi Pilisforto et Salvanaco uti præscriptum est, cognitione domini Ramundi Tolosani comitis et curiæ ejus, in Tolosa, in pace et sine omni placito, et absque omni guirente quem ibi ei non trahat. Hoc autem ita facto et poito, dixit Ramundus de Recalto Tolosanis Consulibus, quod benè tenebat seinde per bene securus, pro se et pro Domino comite. Hoc fuit ita positum in honoribus sancti Barcii, *ubi Consules Tolosæ cum communi exercitu erant*, x die introitus mensis junii feriâ II. regnante Philippo rege Francorum, et Ramundo Tolosano comite, et Ramundo electo episcopo, anno millesimo ducentesimo secundo, ab Incartione Domini. Hujus rei sunt testes, Ramundus Rogerius, comes Fuxensis, et ipsi Tolosani Consules, scilicet, Martinus de Lambes et Ramundus Carpinus, et Ramundus Polerius et Arnaldus Willelmus Piletus, et Bernadus Karaborda, et Bernardus Ortholanus, mercator, et Ramundus de Cassanello, et Ramundus de Saissonibus, et Ramundus Crassus, et Ramundus Pilificatus, et Marcellus et Ramundus Centullus, et Poncius de Capitedenario, et Oddo Gausbertus. Et sunt inde testes similiter, Petrus de Castronovo et Petrus Mancius, et Bertrandus de Montibus, et Geraldus Esquivatus, et Raymundus-Bernardus Barravus, et plures alii qui ibi aderant, et Petrus Sancius, qui mandato Ramundi de Recalto et Consulum Tolosanorum istam cartam scripsit.

1 Archives de la ville de Toulouse, registre qui commence par les mots : *In nomine Domini.*

2 Lafaile remarque, avec raison, qu'au lieu de *præparaverunt*, il faut lire *promiserunt.*

Guerre et traité de pacification entre les Consuls de Toulouse et Vezian, vicomte de Lomagne.

(AN 1204 [1].)

Notum sit omnibus hominibus presentibus et futuris, quod dùm Consules Tolosæ urbis et suburbii erant in obsidione Castri Altavilaris *cum communi exercitu Tolosæ*, propter injurias et malefacta distringenda, quæ Vizianus Leomaniæ vicecomes et Odo ejus filius et milites et homines Altavilaris et Leomaniæ quondam eis fecerant; tunc Vizianus, vicecomes Leomaniæ, et Odo ejus filius, et milites et probi homines Altivilaris et Leomanie pro se ipsis et pro omnibus militibus, et hominibus et fæminis Altivilaris et Leomaniæ, venerunt ad fidem et ad concordiam cum Consulibus Tolosæ urbis et suburbii, pro se ipsis et pro omnibus hominibus et fæminis urbis Tolosæ solverunt et reliquerunt ac dimiserunt Viziano Leomanie vicecomiti, et Odoni, suo filio, et omnibus militibus et hominibus et fæminis Altivilaris et Leomanie et eorum ordinio, totum hoc quod eis petebant, vel petere, vel requirere poterant vel putabant, sive esset pro rapinis vel pro injuriis vel pro contumeliis vel pro marchiis sive ullo alio modo, quidquid esset usque ad illum diem in que hæc absolutio fuit facta, exceptis de-

1 Même registre.

bitis et baratis et firmaciis et feodis, absque ulla alia retentione quam ibi Consules Tolosæ ullo modo non fecerunt nec retinuerunt; et quòd ipse Vizianus, Leomanie vicecomes, et Odo ejus filius, et omnes milites et homines et fæminæ Altavilaris et Leomanie possint de cœtero in eis credere et confidere, et sua in omnibus locis pro bona fide; et ibidem Vizianus, Leomanie vice comes, et Odo ejus filius, pro seipsis et pro omnibus militibus et hominibus et fæminis Altavilaris et Leomanie, absolverunt et reliquerunt ac dimiserunt sua bona propria voluntate omnibus hominibus et fæminis Tolosæ urbis et suburbii et eorum ordinio totum hoc quod eis petebant, vel petere, vel requirere poterant vel putabant, sive esset pro rapinis, vel pro injuriis vel pro contumeliis, vel pro marchiis, sive pro ullo alio modo quidquid esset, usque ad illum diem in qua hæc absolutio fuit facta, exceptis debitis et baratis et firmaciis et feodis, et excepta leudà et consuetudine antiquà quæ debet justè dari ad Altumvilare, et hoc absque ulla alia retentione quam ibi Vizianus, Leomanie vicecomes, et Odo filius ejus ullo modo non fecerunt nec retinuerunt. Præterea Vizianus, vicecomes Leomanie et Odo ejus filius, pro seipsis et pro eorum successoribus mandaverunt et convenerunt Consulibus Tolosæ urbis et suburbii, præsentibus et futuris, quod de hominibus et de fæminis Tolosæ urbis et suburbii de presentibus et de futuris, ullo tempore non accipiant nec accipere faciant ad Altumvilare nec alibi leudam vel consuetudinem, nisi illum leudam vel consuetudinem quæ justè et antiquitùs debet dari ad Altumvilare et non amplius; et quod omnes homines et fæminæ Tolosæ urbis et suburbii, præsentes et futuri possint se et sua in eis credere et confidere omnibus locis pro bona fide. Nam ita Vizianus Leomanie vicecomes, et Odo ejus filius, per fidem eorum corporum pleuvierunt et super Sancta Evangelia juraverunt, quod hæc omnia ita benè ut melius superius scripta sunt, faciant et teneant, et fidelitatem prosequantur: totum cognitione Consulum Tolosæ præsentium et futurorum. Erant autem tunc Consules Poncius Willelmus de Sancto Romano, et Tolosanus de Lesato, et Bernardus Willelmus de Palacio, et Petrus Constantinus, et Arnaldus Maynata juvenis, et Bertrandus de Posano, et Bernardi de Turre, et Bernardus Rogerius, et Arnaldus Guido, et Constantinus, et Poncius de Quinto, et Bernardus Fabri, Poncius Guitardus, et Oliverius de Pruleto, et Oldricus de Portale, et Arnaldus Rufus, et Bonetus Borsella, et Vitalis Geraldus, et Petrus Brunus, et Arnald. Aiscius juvenis, et Willelmus Cascavelius, et Ramundus de Ulmo, et Poncius Palmata et Willelmus de Lauzino. Et hoc fuit ita laudatum et ab utraque parte concessum in obsidione Castri Altivilaris, *ubi consules urbis et suburbii erant cum communi exercitu Tolosæ*, XIIII die, in introïtu mensis junii feriâ II. regnante Philippo rege Francorum, et Ramundo Tolosano comite, et Ramundo episcopo, anno ab Incarnatione Domini M. CC. IIII. horum omnium quæ prædicta sunt testes....

Bernard d'Orbessan reconnaît qu'il doit servir avec quatre chevaliers, dans l'armée de la communauté de Toulouse, sous les ordres des Consuls de cette ville.

(1204 [1].)

Notum sit cunctis, quod Bernardus de Orbessano, filius Petri de Orbessano qui fuit, pervenit Tolosam, et representavit se coram Tolosanis Consulibus, et venit cum eis ad concordia de omnibus illis malefactis et rapinis, quas ipse Bernardus de Orbessano vel pater ejus Petrus de Orbessano qui fuit, hominibus et fæminis Tolosæ fecerant, ullo modo usque ad illum diem, in qua concordia Bernardus de Orbessano mandavit Tolosanis Consulibus et universis hominibus et fæminis urbis et suburbii Tolosæ præsentibus et futuris, ut ipse Bernardus de Orbessano non faciat eis aliquam rapinam nec aliquod malum, scienter ullo modo, nec aliquis, nec aliquo suo ingenio vel concilio, nec de posse suo ullo tempore, et si fortè nescienter hoc faciebat quod ipse quando scierit ad commonitionem Tolosanorum Consulum præsentium et futurorum vel eorum nuncium Tolosam redeat sine dilatione, ut eorum cognitione Consulum præsentium et futurorum, illud totum sine omni placito et absque omni contradictione restituat; nam ita mandavit eis Bernardus de Orbessano, et cum eo Pelegrinus de Legmonte et Ramundus de Domaljuva, et Calvetus de Legmonte et Bernardus de Crassa, et per fidem suorum corporum pleuvierunt, et tactis Sacrosanctis Evangeliis, jurarunt ut hæc omnia quæ prædicta sunt, et ut melius suprà continetur, faciat et teneat et prosequatur ipse Bernardus de Orbessano eorum cognitione Consulum præsentium et futurorum bonâ fide omni tempore Præthereà idem Bernardus de Orbessano, cæterique præscripti milites mandaverunt sub eodem sacramento Consulibus præsentibus et futuris, quòd quando exercitum per seipsos facere voluerint, ut ipse Bernardus de Orbessano ad commonitionem Tolosanorum Consulum præsentium et futurorum, illum exercitum cum IV militibus, benè et viriliter armatis honorificè prosequatur, super illos quod debeat bonâ fide, et hoc quod sit in cognitione Consulum præsentium et futurorum. Hoc autem ita facto et posito Tolosani Consules Willelmus de Pozano scilicet, et Poncius Belengarius et Willelmus de Vendinis et Petrus de Miramonte, et Terrenus de Serris et Martinus Ruffatus et Willelmus Poncius Maschalcus et Bernardus Molinus et Vitalis Niger et Ramundus Ganuscius et Toletus Aribertus et Bernardus Ratius, et Bernardus de Cadoil et Petrus Vitalis et Arnaldus de Pegulano et Ugo Johannes et Bernardus Gaubertus et Arnaldus Mancipium, pro se ipsis et

[1] Tiré du même registre.

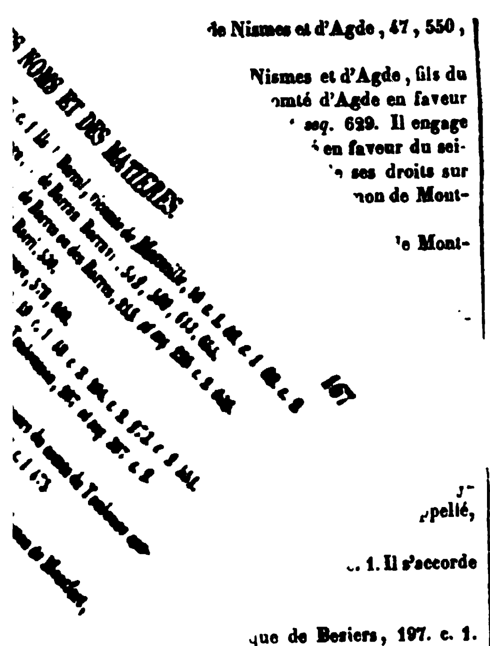
pro omnibus eorum sociis qui tunc erant de Capitulo, et pro omnibus hominibus et fœminis urbis Tolosæ et suburbii absolverunt Bernardo de Orbessano et omnibus militibus et hominibus suis, totum hoc quod eis petebant vel petere poterant, vel putabant petere pro malefactis vel pro rapinis, quas ipse vel pater ejus Petrus de Orbessano, qui fuit, vel sui milites aut homines ullo modo fecissent hominibus et fœminis Tolosæ, usque ad illum diem in quo hæc absolutio facta fuit et hoc sine aliqua retinentia quam prædicti Consules ibi ullo modo non fecerunt; et ibidem præscripti Consules pro se ipsis et pro omnibus eorum sociis qui tunc erant de Capitulo, cognoverunt quod aliquis homo vel fœmina Tolosæ non poterat ei nec hominibus terræ suæ petitionem aliquam facere pro malefactis nec pro rapinis usque ad illum diem factis ullo modo. Similiterque Bernardus de Orbessano, pro se ipso et pro omnibus hominibus et fœminis terræ suæ, absolvit Tolosanis Consulibus et universis hominibus et fœminis urbis Tolosæ et suburbii, totum hoc quod eis petebat vel petere poterat, pro malefactis vel pro rapinis usque ad illum diem, et hoc sine aliqua retentione quam prædictus Bernardus de Orbessano ullo modo non fecit. Hoc fuit ita positum et laudatum XV die exitus mensis aprilis, feriâ VI, regnante Philippo rege Francorum, et Ramundo Tolosano comite, et Ramundo episcopo, anno M. CC. IIII. ab Incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes.....

FIN DES PREUVES DES ADD. ET NOTES DU CINQUIÈME VOLUME.

TABLE GENERALE

DES NOMS ET DES MATIERES.

A.


DES NOMS ET DES MATIERES.

C.

D.

E.

G.

I.

L.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

V.

Y.

TABLE

DES ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

FIN DES TABLES DU CINQUIÈME VOLUME.

ERRATA

DES ADDITIONS ET NOTES.

Pages 5, col. 2, ligne 47; Arnaut com s, enamoret de, lisez : Arnaut com enamoret se.
Ibid, ligne 51; perso que ala fou nada, lisez : per so qu'ela fon nada.
10, col. 1, ligne 29; étaient réellement vicomtes de cette ville, lisez : était réellement vicomte de cette ville.
23, col. 1, ligne 49; Raymond III, comte, lisez : Raymond VI, comte.
Ibid, ligne 56; I. 85, lisez : I. 95.
30, col. 1, ligne 5, accueilli seulement, lisez : accueillis seulement.
38, col. 1, ligne 38; van serr tz e rengetz, lisez . van serratz e rengets.
41, col. 1, ligne 36; eombattre, lisez : combattre.
48, col. 2, ligne 15; lo coms de Froiss, lisez : lo coms de Foiss.
51, col. 1, ligne 37; d'Alfort, lisez : d'Alfar.
67, col. 1, ligne 20; Don Vaisstee, lisez : Dom Vaissete.
74, col. 1, ligne 56; Lautar, lisez : Lantar.
77, col. 2, ligne 13; ee discours, lisez : ce discours.
97, col. 2, ligne 16; causos, lisez : cansos.
Ibid, ligne 22; Jeshn Crist, lisez : Jeshu Crist.
100, col. 2, ligne 39; ee comte de Foix, lisez : ce comte de Foix.
107, col. 2, ligne 31; apountamena; lisez : apountamen.
Ibid, ligne 33; deliuvré, lisez : deliuvre.
119, col. 2, ligne 33; sans, lisez : sens.
128. col. 1, ligne 25; le le S[r] Montault, lisez : le S[r] Montault.
129. col. 1, ligne 37; secenda, lisez seconda.




GENERAL LIBRARY - U.C. BERKELEY
B000810269

